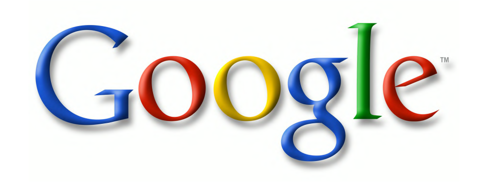
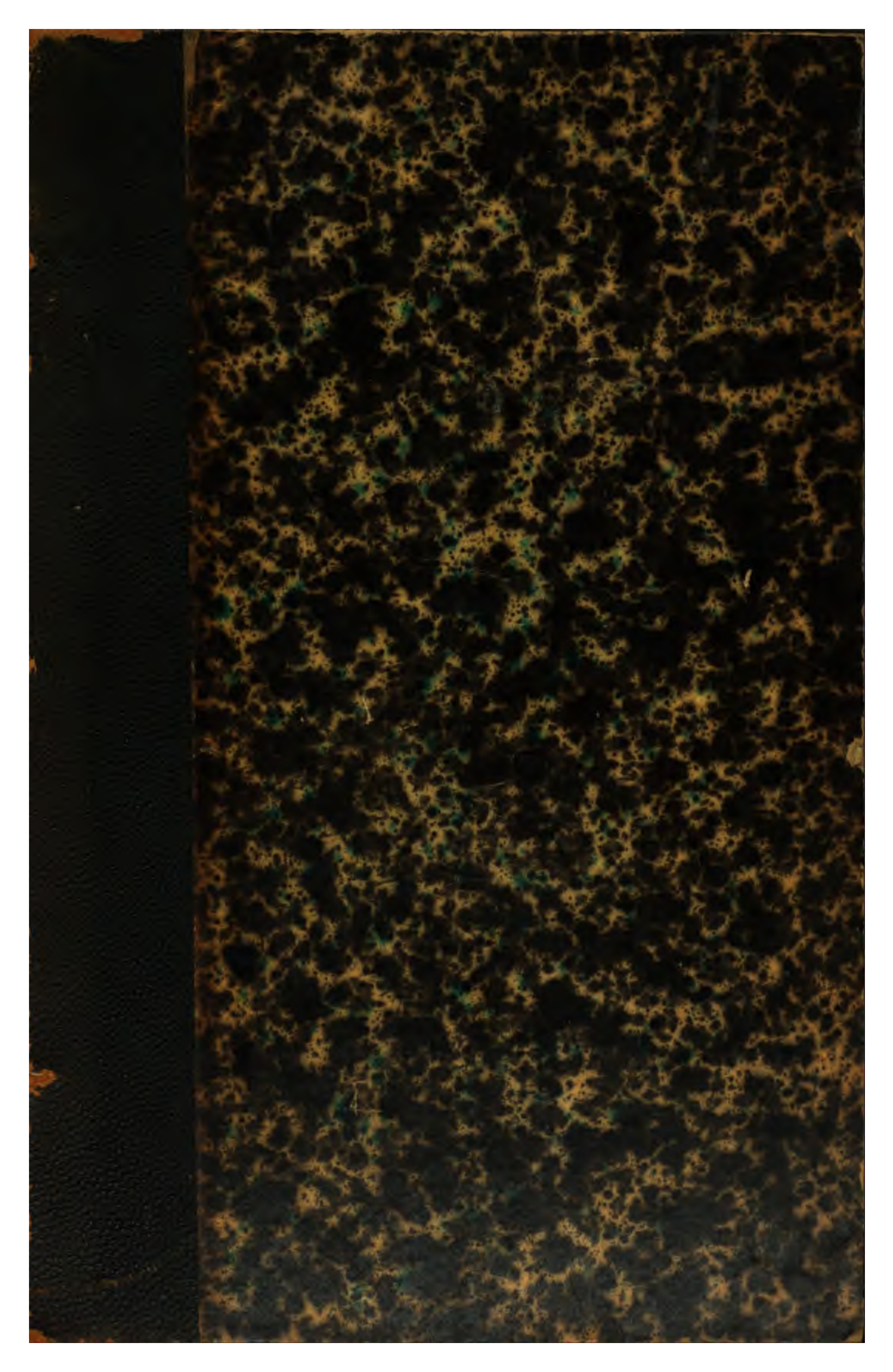
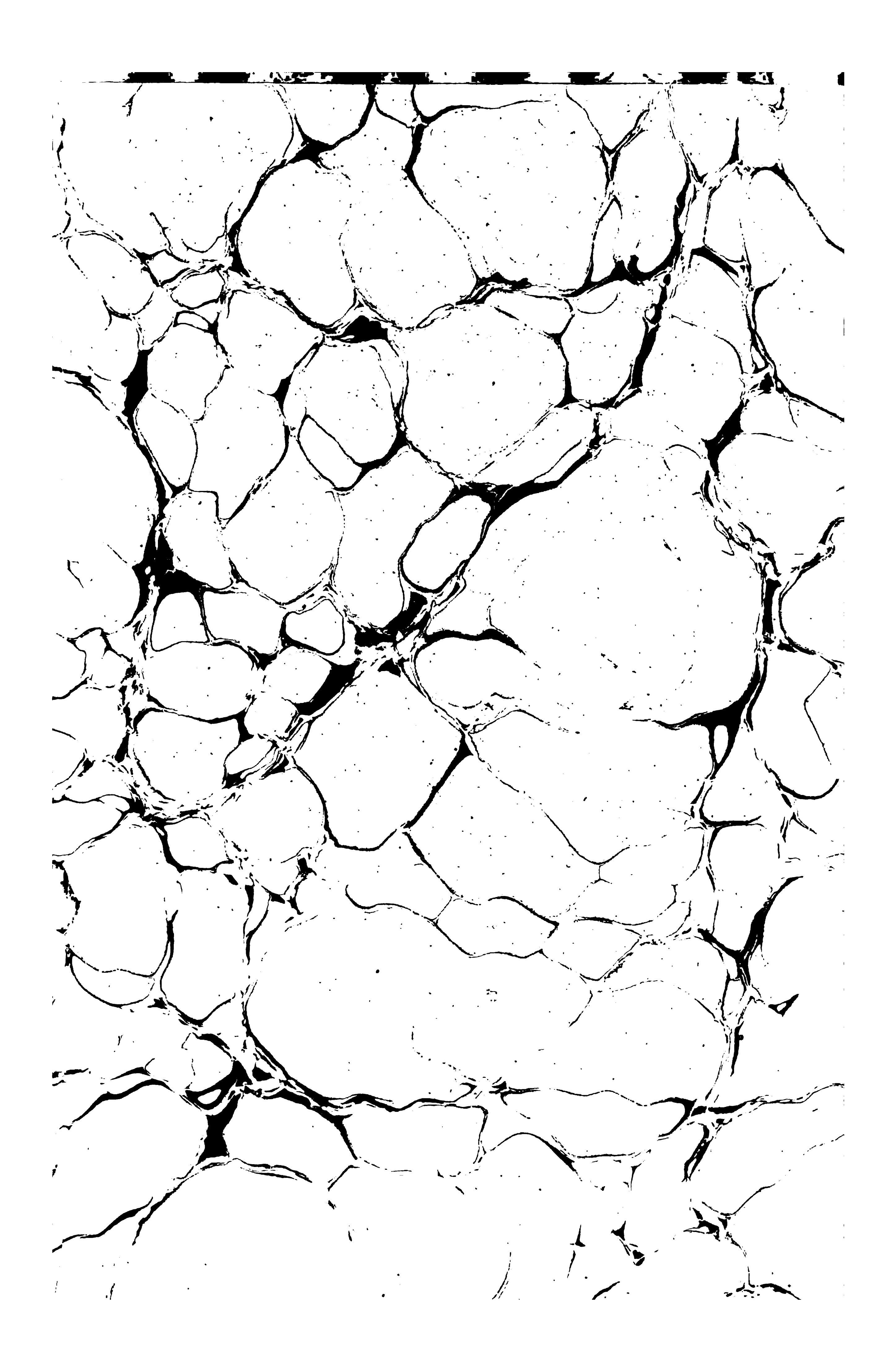






1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Imp. Paul Dupont, 4, rue du Bouloi. — Paris, 1er Arr. — 2.6.1903 (Cl.)

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF-ADJOINT DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX ET DE L'EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. ANDRÉ DUCOM
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE, COMMIS PRINCIPAL DU BUREAU DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME CVII

DU 26 JANVIER 1837 AU 2 MARS 1837.



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT, Éditeur

4, RUE DU BOULOI, 4, 1er ARRt

1903

NOTE

La méthode que nous suivons pour la publication de la 2e série des *Archives parlementaires* est la même que celle indiquée par nous dans la *Note* imprimée en tête des tomes LXI et LXII de la 1re série.

Notre guide, la base même de notre travail, est le *Procès-Verbal* officiel dont la minute originale, signée du Président et de trois secrétaires, se trouve aux Archives de la Chambre des députés. Cette minute est collationnée par nous avec le texte imprimé pour chaque séance.

Après le *Procès-Verbal*, nos sources principales sont le *Moniteur universel*, les documents imprimés par ordre des deux Chambres et les pièces originales conservées aux Archives.

Les textes de lois que nous donnons sont collationnés par nous avec le *Bulletin des lois* sur la minute originale même.

Les développements des séances sont puisés au *Moniteur universel* qui contient le compte rendu des débats des deux Chambres.

Cependant, le *Moniteur* présentant souvent des lacunes ou des erreurs de textes et de chiffres dans les articles de loi et dans les amendements soumis aux deux Chambres, au cours des débats, là encore nous suivons le *Procès-Verbal* qui fait toujours foi.

Nous introduisons préalablement dans le texte des discours prononcés à la tribune, les corrections indiquées par les *errata*, toujours nombreux, signalés par le *Moniteur* bien après chaque séance publiée par ce journal.

Nous indiquons également, par des notes au bas des pages, les lacunes du *Moniteur*, telles que dispositifs, tableaux, cahiers des charges ; en un mot toutes les différences entre ce journal, le *Procès-Verbal* et les impressions distribuées aux deux Chambres.

Ce volume contient notamment :

La discussion, à la Chambre des Députés, des projets de loi concernant : 1° l'administration municipale ; 2° la garde nationale de Paris et de la banlieue ; 3° les caisses d'épargne ; 4° la disjonction des accusés civils et militaires.

Il comprend en outre :

1° Les projets de loi présentés par le Gouvernement concernant l'élection des membres des conseils généraux ; l'avancement dans l'armée navale ; le système métrique des poids et mesures ; le règlement définitif du budget de 1835.

2° Le rapport, à la Chambre des députés, sur le projet de loi concernant les lignes télégraphiques.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 26 janvier 1837.

La séance est ouverte à une heure.
Le procès-verbal de la séance du mercredi 25 janvier est lu et adopté.

HOMMAGES *d'ouvrages à la Chambre* (1).

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages intitulés :
Le Médiateur ou nouveau projet d'un système constitutionnel et destiné à prévenir une lutte désastreuse, etc.
Mémoire sur l'art d'organiser l'opinion.
Présenté à l'Académie des sciences morales et politiques, etc. ;
Offert par l'auteur, M. Massabiau, conservateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

ORDONNANCE DU ROI *nommant un commissaire du gouvernement* (2).

M. le Président donne lecture d'une ordonnance du roi, en date du 24 janvier, qui nomme M. de Rémusat, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, commissaire près des deux Chambres pour soutenir la discussion de quatre projets de loi sur les attributions municipales, sur les télégraphes, sur les aliénés, et sur la garde nationale de Paris.

(1) *Procès-Verbal*, t. Ier, p. 187.
(2) *Procès-Verbal*, t. Ier, p. 187. — N° 31 des Impressions de la Chambre des députés.

Voici la teneur de cette ordonnance :

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Nous avons nommé et nommons M. de Rémusat, sous-secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre commissaire près les deux Chambres, pour soutenir la discussion des quatre projets ci-après :
1° Sur les attributions municipales ;
2° Sur les télégraphes ;
3° Sur les aliénés ;
4° Sur la garde nationale de Paris.
Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
Donné au Palais des Tuileries, le 24 janvier 1837.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi,

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur.
Signé : GASPARIN.

Pour ampliation.

Le maître des requêtes, secrétaire général du ministère de l'intérieur,
Signé : EDMOND-BLANC.

LETTRE DE DÉMISSION.

M. le Président. Je donne lecture à la Chambre d'une lettre *par laquelle M. Harlé, député de la Somme, donne sa démission de membre de la Chambre :*

« Monsieur le président,

« Des circonstances de nature à rendre désormais ma présence nécessaire dans ma fa-

mille ne me permettent plus de remplir mes devoirs de député avec l'exactitude et la ponctualité convenables, ni de manière à répondre à la confiance dont mes concitoyens m'ont honoré par deux nominations successives.

« Je suis donc dans l'obligation de vous prier de vouloir bien faire agréer ma démission à la Chambre, et lui témoigner en même temps les très vifs regrets que j'éprouve de ne plus pouvoir prendre part à ses travaux.

« Je suis, etc.

« *Signé :* HARLÉ *(Somme.)* »

(Il sera fait mention de cette lettre au procès-verbal, et la minute sera transmise au ministre de l'intérieur.)

DÉPÔTS DE PROJETS DE LOI.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle des *communications du gouvernement.*

PROJET DE LOI (1), *portant demande d'un supplément de crédit de 150,000 francs au chapitre intitulé :* Service administratif et de perception des douanes sur la frontière des Pyrénées.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances.* Messieurs, De nouveaux moyens de surveillance sont réclamés sur la frontière des Pyrénées pour empêcher la contrebande et assurer l'exécution complète des traités. Des résultats considérables ont déjà été obtenus ; l'élévation de la prime de contrebande atteste la puissance de la répression. Mais il est possible de restreindre la fraude dans des limites encore plus étroites. Le moyen le plus efficace pour atteindre ce but, c'est de fortifier le service des douanes. Nous avons cherché s'il nous serait possible de détacher temporairement un certain nombre de douaniers du service des autres lignes pour les reporter sur la frontière d'Espagne, mais nous avons reconnu que nulle part le service ne pouvait être affaibli sans compromettre les intérêts du Trésor et ceux de l'industrie nationale. Les relations du commerce ont pris depuis quelques années une telle extension, que c'est à peine si l'organisation actuelle de la douane peut suffire au mouvement des affaires. Nous sommes donc contraints de venir vous demander des fonds pour augmenter le nombre des douaniers sur la frontière des Pyrénées. Le roi nous a chargés de vous proposer un crédit extraordinaire de 150,000 francs avec cette destination spéciale. Ce crédit permettra d'entretenir 218 douaniers, qui, choisis avec soin et parmi les hommes les plus propres au service des montagnes, opposeront aux efforts des contrebandiers, que soudoient les carlistes, des obstacles qu'ils auront peine à vaincre. Si vous nous accordez ce supplément de forces, vous pouvez en attendre des résultats décisifs contre la contrebande.

Nous espérons, Messieurs, que cette demande obtiendra votre assentiment. La mesure que nous vous proposons est conforme aux traités ; elle témoignera des sentiments du gouvernement, comme des vôtres, en faveur du triomphe de la monarchie constitutionnelle en Espagne.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1837, par supplément au chapitre intitulé : *Service administratif et de perception des douanes*, un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), pour fortifier le service des douanes sur la frontière des Pyrénées.

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi du 16 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la présentation de ce projet de loi, qui sera imprimé et renvoyé à l'examen des bureaux.

M. le président du conseil a la parole.

PROJET DE LOI *relatif à l'apanage de S. A. R. Mgr le duc de* NEMOURS (1).

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*, Messieurs, S. A. R. Mgr le duc de Nemours, second fils de S. M. le roi des Français, a, depuis plus d'un an, atteint l'époque de sa majorité, sans que les Chambres aient encore pourvu à son établissement. Le projet de loi que nous venons soumettre à vos délibérations a pour objet d'assigner à S. A. R. une dotation convenable, proportionnée à la grandeur de la France, conforme aux traditions de l'antique monarchie aussi bien qu'à l'esprit de nos institutions nouvelles.

Nous ne vous rappellerons pas, Messieurs, l'origine et les progrès de la législation des apanages ; on sait que leur établissement définitif a été la consécration d'une grande victoire remportée, au nom de l'unité de la monarchie, sur des principes de démembrement qui assimilaient la transmission du premier pouvoir de l'Etat à celle d'une propriété particulière. Cette législation, successivement affermie et développée avec le concours des Assemblées nationales, qui ont toujours vu dans l'institution des apanages une des meilleures garanties de la sécurité publique, a été respectée par la Révolution de 1789, par l'Empire et par la Restauration. Son principe se concilie parfaitement avec ceux d'un gouvernement représentatif, avec l'esprit d'égalité devant la loi qu'il consacre, avec le contrôle et la disposition de la fortune publique tels qu'il les établit. Ses formes seules ont changé et c'est pour obéir à la nature de nos institutions que le gouvernement de Sa Majesté appelle le pouvoir législatif à régler la dotation apanagère de S. A. R. Monseigneur le duc de Nemours.

Le principe des apanages ayant survécu à la nuit du 4 août 1789 qui avait emporté toutes les institutions féodales, l'Assemblée consti-

(1) N° 28 des Impressions de la Chambre des députés.

(1) N° 29 des Impressions de la Chambre des députés.

tuante en a plusieurs fois déclaré le maintien nécessaire et s'est bornée à le dépouiller dans l'application de tous les accessoires qui empruntaient leur origine à la féodalité abolie, faisant ainsi passer au creuset des réformes cette institution comme les autres et la soumettant pour jamais à ces règles salutaires de droit public qui ont subi, sans en être ébranlées, l'épreuve des révolutions d'un demi-siècle. En effet, on a laissé alors au duc d'Orléans et à Monsieur, frère du roi, deux propriétés qui faisaient partie de leur ancien apanage, le Palais-Royal et le Luxembourg, et la loi qui réunissait au domaine de l'Etat leurs autres propriétés apanagères substituait à ces biens des rentes qualifiées elles-mêmes d'apanagères, pour bien constater leur nature et leur origine. Si l'état de choses réglé par l'Assemblée constituante a changé ensuite, si les mesures qu'il entraînait ne se sont pas réalisées, c'est qu'il fut enveloppé dans la ruine commune de la monarchie et de la liberté.

Aussitôt que les institutions monarchiques ont été rétablies en France, la nouvelle législation de l'Empire français a reproduit sur la dotation des membres de la famille impériale le principe reconnu et respecté par l'Assemblée constituante. Il est vrai qu'en le rétablissant, un sénatus-consulte organique de floréal an XII évitait de rappeler le mot d'apanage, dernière concession que l'on faisait encore à des souvenirs et des préoccupations qui conservaient quelque puissance sur les esprits. Mais en 1810, un autre Sénatus-consulte du 30 janvier, a réglé, dans son titre IV, tout ce qui est relatif aux apanages des princes français. Ils devaient être fixés par l'Empereur et la seule limite assignée à l'exercice de la volonté souveraine concernait la quotité du revenu qui ne pouvait s'élever à plus de trois millions.

Les souvenirs de la Restauration sont encore trop récents pour qu'il soit nécessaire de s'appesantir sur la législation ou ses doctrines en cette matière. Mais on nous permettra sans doute de rappeler que les intérêts de la famille que nous avons placée sur le trône s'étant trouvés mêlés, en 1825, à la discussion d'un projet de loi sur la liste civile du souverain, les orateurs dont s'honoraient alors les opinions les plus libérales, se prononcèrent unanimement pour une déclaration qui tendait à confirmer législativement la restitution des biens apanagers de la branche d'Orléans. Nous emprunterons tout à l'heure à cette discussion, qui témoignait déjà des sympathies nationales, l'opinion d'un illustre citoyen, enlevé trop tôt à la cause du pays, sur le meilleur mode de dotation à établir en faveur des princes apanagés.

Nous avons cru devoir, Messieurs, commencer par mettre hors de contestation, sous le rapport du droit public français de tous les temps, l'institution des apanages. Si nous passons maintenant à un autre ordre d'idées, nous avons l'assurance de vous faire aisément partager notre conviction sur les motifs de convenance politique et sociale qui doivent engager à ne pas différer plus longtemps d'assurer à S. A. R. Mgr le duc de Nemours un revenu indépendant.

Vous avez, Messieurs, pourvu à la splendeur du trône ; vous avez, par la même loi, pourvu à l'établissement du prince royal, mais le jour est arrivé où Mgr le duc de Nemours, adopté comme lui par la France et par l'armée, appelé par son âge à un rôle plus éclatant, doit pouvoir dignement suffire aux obligations nouvelles que sa haute position lui impose. Pour réaliser ses vues, nous n'avons pas hésité à vous proposer, Messieurs, de constituer à Mgr le duc de Nemours un apanage en propriétés immobilières, et nous ne saurions mieux justifier cette proposition qu'en reproduisant ici des paroles que plusieurs d'entre vous, Messieurs, se souviendront d'avoir entendu prononcer par une bouche éloquente.

« Est-il plus utile, disait le général Foy, dans la discussion de 1825, que les princes aient des apanages en terres, au lieu de les avoir en rentes? Je crois que, dans notre état social, il est mieux que les apanages consistent en propriétés ; que par là les princes se trouvent dans un rapport plus intime avec la cité; qu'ils procurent un grand avantage, en donnant aux arts et à l'industrie les moyens de se développer sur de grands domaines. »

En effet, Messieurs, ainsi que l'a fait remarquer à cette occasion un des hommes qui ont le plus profondément étudié cette importante matière, c'est une idée *nationale* que de doter les princes du sang royal, non en deniers qui se dissipent ou se déprécient, mais en terres qui s'améliorent et se conservent, et on y trouve encore une source de prospérité publique par la facilité que de grands domaines dans les mains des princes, leur donnent d'édifier, d'embellir, d'améliorer et de concourir ainsi en quelque façon, comme les autres citoyens, aux progrès de l'agriculture, des arts et de l'industrie, participant comme eux au sentiment de la propriété et aux charges publiques. Nous invoquerons d'ailleurs, Messieurs, une autre considération qu'il ne faut pas perdre de vue ; c'est qu'il est nécessaire de fonder à côté du trône, pour Monseigneur le duc de Nemours, une de ces grandes existences qui se rattachent à la propriété territoriale. Nous croyons aller ici, Messieurs, au-devant de la seule objection qu'on pourrait vouloir tirer de la différence du mode de dotation adopté pour Monseigneur le duc d'Orléans, et la Chambre comprendra facilement que les motifs qui ont fait assigner à l'héritier du trône une dotation en rentes annuelles ne sont pas applicables à la position de Monseigneur le duc de Nemours.

Il nous reste, Messieurs, à vous indiquer comment le projet de loi constitue l'apanage de S. A. R. le duc de Nemours.

Nous vous proposons d'y affecter le domaine de Rambouillet, la forêt de Senonches, celle de Châteauneuf et celle de Montécaut, tels qu'ils sont et se comportent aujourd'hui entre les mains de l'Etat.

Le domaine de Rambouillet faisait partie, avant 1832, de la dotation de la Couronne.

Il avait été acquis originairement en 1783, par le roi Louis XVI, du duc de Penthièvre ; et c'est un fait digne de remarque, qu'une portion considérable du prix n'a jamais été payée à ce prince ni à ses héritiers.

En désignant ce domaine comme devant faire partie de l'apanage de S. A. R. le duc de Nemours, nous avons aussi tenu compte

des vives réclamations faites, tant par les communes du pays, que par le conseil d'arrondissement de Rambouillet et par le conseil général de Seine-et-Oise ; et des regrets qui ont été exprimés à ce sujet dans le sein des Chambres elles-mêmes. Nous remettrons à votre commission les états des produits et tous les renseignements nécessaires pour donner à la Chambre une connaissance exacte des revenus du domaine de Rambouillet.

Nous indiquerons toutefois, dès à présent, les résultats suivants :

Le produit général des ventes de bois provenant de la forêt de Rambouillet, y compris le décime et les dépenses mises à la charge des adjudicataires, est de 542,534 francs, d'après une évaluation qui a pour base la moyenne des cinq dernières années. C'est là le seul revenu produit par le domaine de Rambouillet, car dans sa nouvelle destination, ni la chasse, ni le parc, ni le château et plusieurs bâtiments qui en dépendent, ne sauraient continuer à être loués, comme ils le sont actuellement par l'Etat ; et quant aux produits de la ferme, comme les dépenses excèdent les recettes de 11,000 francs on ne pourrait non plus les porter en ligne de compte, si ce n'est pour les déduire sur la somme du revenu total.

Mais la propriété du domaine et du château de Rambouillet doit imposer à S. A. R. Monseigneur le duc de Nemours des charges fort considérables.

Ce sont d'abord : les contributions foncière et mobilière, qui s'élèvent à la somme de 91,903 francs.

Puis, l'Administration, l'entretien et la régie de la forêt, en personnel, plantations et routes, habillements des gardes et travaux divers, qui absorberont une somme de 78,000 fr.

La conciergerie et le matériel qu'on ne peut évaluer à moins de 40,000 francs.

La comptabilité et les bâtiments qui absorberont au moins une somme de 53,000 francs.

Et enfin, le mobilier qui coûtera par an, personnel et matériel, 7,000 francs, pour le simple entretien.

Total des frais indispensables et permanents 269,903 francs, ce qui réduit à 272,631 francs le revenu net du domaine de Rambouillet.

Mais pour mieux faire apprécier la situation dans laquelle se trouvera placé Monseigneur le duc de Nemours après la cession de Rambouillet, nous devons ajouter que les bâtiments, que les forêts, que le système des eaux de la résidence, qui est fort étendu, exigeront, pendant les premières années, de très fortes dépenses ; car depuis quatre ans que Rambouillet a cessé d'appartenir au domaine de la Couronne, il n'y a été fait que les dépenses de nécessité présente et absolue, et aussitôt que Monseigneur le duc de Nemours en serait entré en possession, il aurait à y faire, non moins dans l'intérêt général que dans son propre intérêt, des avances de fonds qu'il ne faut pas perdre de vue, quand il s'agit de constituer à ce prince une existence indépendante.

Nous ferons aussi observer que les ventes de bois de l'ordinaire 1837 ayant été faites en 1836 S. A. R. Monseigneur le duc de Nemours, si la loi ne lui en tient compte, sera presque sans revenus une année entière, pendant laquelle il aura néanmoins à supporter toutes les charges que nous avons énumérées plus haut.

Nous avons pensé, Messieurs, et vous partagerez sans doute cette opinion, que le but de la constitution d'un apanage en faveur de S. A. R. Monseigneur le duc de Nemours ne serait pas complètement atteint, si le produit des biens affectés à cette destination restait trop au-dessous de 500,000 francs par an, et tel est le chiffre auquel nous avons voulu arriver, en proposant d'ajouter au domaine de Rambouillet, les forêts de Senonches, de Châteauneuf et de Montécaut, situées dans le département d'Eure-et-Loir. Elles suffiront, à quelque chose près, et leur nouvelle destination présente toutes les garanties de conservation et d'entretien que réclament les intérêts de l'Etat.

Le produit brut de ces trois forêts, calculé d'après la moyenne des ventes des cinq dernières années, est de 267,371 francs.

L'impôt absorbera une somme de 30,392 fr.

Les frais d'administration, de garde, d'entretien et de régie s'élèveront à 40,000 francs environ.

Il ne restera donc en produit net qu'une somme de 196,979 francs qui, jointe au revenu net du domaine de Rambouillet, ne donnerait encore qu'un peu moins de 470,000 francs.

Vous jugerez, Messieurs, si un pareil revenu, bien loin d'être supérieur au but que lui assignent la politique et l'équité, ne serait pas plutôt au-dessous de la haute destination qui a de tout temps justifié l'établissement des apanages en faveur des princes puînés des maisons royales.

Telles sont, Messieurs, les indications sommaires sur lesquelles nous serons prêts à vous fournir tous les détails qu'il serait en notre pouvoir de vous donner.

En résumé, l'article 1er du projet de loi constitue l'apanage ;

L'article 2 règle le mode de transmission et de reversibilité au domaine de l'Etat ;

Enfin, par une disposition transitoire, il est dit que S. A. R. le duc de Nemours jouira de son apanage à partir du 1er janvier 1837.

Nous terminerons cet exposé, Messieurs, en ramenant votre pensée sur le sens politique de la loi que nous vous proposons. Elle consacre ce qu'il y a de force et d'avenir dans cette dynastie dont les liens avec la nation se resserrent chaque jour, et dont la France adopte successivement tous les membres, comme autant de gardiens naturels de ses libertés, de ses institutions et de l'honneur de ses armes.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les château, maisons, bâtiments, terres, prés, étangs, corps de ferme, bois et forêts composant le domaine de Rambouillet et les forêts de Sénonches, de Châteauneuf et de Montécaut, tels qu'ils se poursuivent et comportent aujourd'hui entre les mains de l'Etat, sont attribués à S. A. R. le duc de Nemours, pour en jouir lui et ses descendants en ligne directe, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture à titre d'apanage.

Art. 2. Dans le cas d'avènement à la couronne ou d'extinction de la descendance mâle de S. A. R. le duc de Nemours, les biens com-

posant l'apanage de ce prince, feront retour au domaine de l'État.

Disposition transitoire.

S. A. R. le duc de Nemours jouira de son apanage à partir du 1er janvier 1837.

PROJET DE LOI *relatif à la dotation de S. M. la reine des Belges* (1).

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour but d'autoriser le paiement de la dot de S. A. R. Madame la princesse Louise d'Orléans, aujourd'hui S. M. la reine des Belges.

Le premier objet de cette proposition est de régler la dotation de la princesse fille du roi, conformément au droit ancien de la monarchie, que les législations modernes, avant et depuis 1830, ont formellement maintenu.

Le second est d'assurer par un vote législatif l'exécution de la clause pécuniaire d'un traité conclu et signé le 28 juillet 1832, par les plénipotentiaires de France et de Belgique et revêtu des lettres de ratification de S. M. Louis-Philippe 1er roi des Français, le 30 du même mois.

Quant au premier point, et pour établir le droit sur lequel notre proposition repose, il nous suffirait, Messieurs, de vous rappeler la discussion à laquelle nous nous sommes livrés dans notre exposé des motifs sur la dotation apanagère de S. A. R. le duc de Nemours, et nous n'aurions qu'à reproduire ici le même ordre d'arguments et de faits, puisque la législation ancienne et moderne à laquelle nous nous sommes référés, est également applicable aux dots des princesses comme aux apanages des princes.

Relativement au second point, il est constant qu'à toutes les époques, les mariages des princes et des princesses ont été conclus au moyen de stipulations diplomatiques, et qu'ainsi ces contrats ont été élevés au rang des traités. Cette manière de procéder est à la fois conforme à la dignité nationale et à nos principes constitutionnels.

Les alliances des princes et des princesses ont une importance réelle pour les nations qui trouvent ainsi dans les relations de parenté des souverains, de nouveaux moyens de confondre leurs intérêts et de consolider leur union. Les formes de droit public doivent donc être soigneusement observées dans les actes qui consacrent ces alliances, et l'obligation constitutionnelle de recourir aux Chambres pour l'exécution des stipulations pécuniaires est une garantie de plus que ces mariages seront contractés, et tend à préserver le pays des inconvénients que peuvent entraîner les mariages des princes et des princesses, lorsqu'ils ne sont pas conclus dans un véritable intérêt national.

Nous avons l'honneur de déposer sur le bureau le traité de mariage du 28 juillet 1832 avec le projet de loi que nous soumettons à votre examen.

(1) N° 30 des Impressions de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Une somme de un million est mise à la disposition du ministre des finances pour payer la dot de S. A. R. Madame la princesse Louise d'Orléans, conformément au traité conclu le 28 juillet 1832, entre S. M. le roi des Français et S. M. le roi des Belges.

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice de 1837.

ARTICLES ET CONDITIONS DU MARIAGE (1) *de S. A. R. Madame la princesse Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans avec Sa Majesté Léopold 1er, roi des Belges, conclus et signés, le 28 juillet 1832, par les plénipotentiaires de France et de Belgique, et revêtus des lettres de ratifications de* S. M. LOUIS-PHILIPPE, *roi des Français, le 30 suivant.*

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

Soit notoire à tous ceux qui ces présentes verront, que, comme des promesses de mariage ont été faites le Sérénissime, très haut et très puissant prince Léopold Georges-Chrétien-Frédéric, roi des Belges, d'une part ; et sous l'autorité de ses père et mère ci-après nommés, très haute et très puissante princesse Madame Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle, fille du Sérénissime très haut et très puissant prince Louis-Philippe Ier, roi des Français et de la Sérénissime très haute et très puissante princesse Marie-Amélie, reine des Français, d'autre part :

Dans la vue de resserrer de plus en plus les liens de l'amitié qui les unissent. LL. MM. le roi des Français et le roi des Belges ont, à l'effet de régler et conclure solennellement les conventions matrimoniales, choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

Sa Majesté le roi des Français, le sieur Horace comte Sébastiani, lieutenant général des armées de Sadite Majesté, grand croix de l'ordre royal de La légion d'honneur, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Charles Le Hon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sadite Majesté près le roi des Français.

Lesquels, en vertu des pleins pouvoirs qu'ils se sont respectivement communiqués, sont convenus des articles et conditions du contrat de mariage, tels qu'ils suivent :

Art. 1er. Une dot d'un million de francs (monnaie de France) sera proposée au vote des Chambres législatives dans leur prochaine session.

La dot qui sera allouée sera remise à S. M. le roi des Belges, réputée dotale, et, comme telle, soumise à toutes les règles établies par le code civil des Français, pour cette nature de biens.

(1) Ce document ne figure pas au *Moniteur*.

Art. 2. La princesse, future épouse, apporte, en outre audit mariage, tous les droits de nue propriété qui lui sont acquis et lui appartiennent, soit en vertu de la dotation paternelle à elle faite par acte du 7 août 1830, devant Mes Dentend et Noël, notaires royaux à Paris, soit à tout autre titre, de quelque nature qu'il soit.

Art. 3. Tous lesdits droits et biens seront paraphernaux ainsi que tous ceux qui pourront être recueillis par Sadite Altesse Royale, future épouse, par succession ou autrement.

En conséquence, Sadite Altesse Royale aura la jouissance de l'administration desdits biens, du moment que l'usufruit se réunira à la nue-propriété, pour ceux qu'elle possède à ce dernier titre; et pour les autres, à partir de l'ouverture des successions, legs ou donations qui lui adviendraient.

Art. 4. Le roi des Français donnera à la princesse, sa fille, des diamants, perles et bijoux, d'une valeur de 200,000 francs, et un trousseau de 100,000 francs.

Lesdits diamants et trousseau seront également paraphernaux.

Art. 5. Le roi des Belges donnera annuellement à S. A. R. la princesse, son épouse, pendant toute la durée du mariage, tant pour la dépense de sa chambre que pour celle de son état et maison, une somme convenable, proportionnée à sa naissance et à son rang.

Art. 6. Le roi des Belges assignera et constituera à ladite princesse, future épouse, pour son douaire, une rente annuelle de 300,000 fr. (argent de France), de laquelle elle entrera en jouissance aussitôt qu'elle sera veuve, pour en jouir sa vie durant, soit qu'elle demeure dans le royaume de Belgique, soit qu'elle juge à propos de se retirer hors de ce royaume.

Art. 7. Il est stipulé, comme condition expresse du présent contrat que, dans le cas où la princesse, future épouse, décéderait sans enfants, comme aussi dans celui où les enfants issus de son mariage ou leurs descendants décéderaient sans postérité légitime, les biens immeubles situés en France qui lui appartiendront au jour de son décès et dont elle n'aura pas disposé, retourneront aux princes et princesses, ses frères et sœurs, ou à leurs représentants en ligne directe et légitime, Français et domiciliés en France, francs et quittes de toutes dettes et hypothèques.

A cet effet, lesdits biens demeureront grevés d'un droit de retour perpétuel en faveur desdits princes et princesses et de leurs descendants, lequel s'ouvrira à l'extinction de la descendance de ladite princesse, future épouse.

Art. 8 et dernier. Les présents articles de mariage seront ratifiés de part et d'autre, et les ratifications, expédiées en bonne et due forme, seront échangées dans l'espace de huit jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi et témoignage de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, les avons signés de notre main, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait double à Paris, aujourd'hui, le vingt-huit juillet mil huit cent trente-deux.

Signé : H. Sébastiani.

Signé : Le Hon.

Pour copie conforme à l'instrument original déposé aux archives de mon département.

Paris, le 10 novembre 1832.

Le pair de France, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

Signé : de Broglie.

Par le ministre :

Le conseiller d'Etat, directeur des archives et des chancelleries au département des affaires étrangères.

Signé : Mignet.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ces deux projets de loi, ensemble de l'exposé des motifs, en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le Président. On doit procéder demain au tirage et au renouvellement des bureaux Ainsi, si la Chambre l'approuve, je crois qu'elle ne devra se saisir de l'examen, soit de ces projets de loi qui ne sont pas encore imprimés, soit de ceux qui ont été présentés avant-hier et qui ont été distribués aujourd'hui ; je crois, dis-je, qu'elle ne devra se livrer à leur examen qu'après le renouvellement des bureaux. (*Assentiment général.*)

Je rappellerai encore que les bureaux ont leur ordre du jour comme la Chambre, et qu'il ne suffit pas que des projets de loi soient imprimés pour qu'on puisse se saisir de soi-même et par conséquent isolément dans chaque bureau, de projets de loi imprimés et distribués. Il importe que cette opération soit simultanée, que tous les bureaux s'occupent à la fois de l'examen des mêmes projets de loi.

Je saisis cette occasion de le rappeler à la Chambre, précisément à cause de l'importance et de la gravité des projets qui ont été présentés avant-hier, et qui exigent de la part de tous les membres le concours de la plus scrupuleuse attention.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion générale de la loi sur les attributions générales.*

La parole est à M. de Ladoucette.

M. de Ladoucette. Messieurs, votre commission, regardant à juste titre comme sacrée l'institution des communes, que l'Assemblée contituante a respectée, propose qu'après des formalités instructives, et particulièrement une enquête où tous les intéressés seront entendus, la loi seule, conformément à ce qui se passait avant 1800, puisse prononcer la réunion ou la division des communes. Dans cette disposition, elle trouve le moyen d'empêcher que les agrégations les plus faibles ne soient sacrifiées à l'avantage de celles qui sont fortes, relativement du moins, et d'ôter toute chance à l'intrigue, tout sujet aux plaintes nom-

breuses que ces opérations ont presque partout excitées. Le gouvernement n'a jamais été légalement investi du droit de les conclure, et c'est un principe précieux d'égalité que nous vous engageons à consacrer.

Dans un rapport fait avec autant de talent que d'amour pour le bien public par l'honorable M. Vivien, la commission reconnaît que « au-dessus du droit communal doit souvent se placer l'autorité souveraine et la tutelle du gouvernement, comme représentant des générations futures ». La discussion va rouler sur le plus ou moins d'étendue à donner à cette prérogative, qu'il faut surtout envisager sous le point de vue de l'intérêt social. Le système municipal ne reçut d'uniformité qu'à l'appui de quelques innovations. On invoque les souvenirs du passé : comme il est la leçon de l'avenir, il me sera permis de reporter vers lui un rapide coup d'œil, qui nous fera reconnaître que jusqu'à la révolution française les communes n'ont pas joui d'une complète et véritable liberté.

A son origine, la commune fut un démembrement de la *cité* gauloise, où, d'après César, le peuple, *réduit pour ainsi dire à l'esclavage, était exclu des assemblées publiques et ne pouvait rien par lui-même.* Les Romains donnèrent aux Gaules un régime municipal, dans le but de se créer des instruments pour la levée des hommes et pour la rentrée des subsides dont les magistrats étaient responsables. Les premiers rois francs n'adressaient jamais leurs lois aux échevins, aux bonshommes, mais aux évêques, ducs, comtes et autres dominateurs des communes (1). Sous la troisième race, nos rois sentirent enfin le besoin de s'appuyer d'elles contre les grands feudataires, et ils accordèrent, à titre exceptionnel, avec de grandes variations, à un nombre de villes assez restreint, un affranchissement aussi fiscal que politique. Les villes de bourgeoisie n'eurent pas de juridiction propre, encore moins les communautés rurales, dont les habitants restaient tenus de garder les châteaux de leurs seigneurs, et d'obéir aux volontés de ces tyrans subalternes. Au XVI[e] siècle, la juridiction des corps de ville ne comprenait que la petite voirie, et les règlements avaient besoin du concours des juges royaux : on retira même ce droit aux villes en 1685, en se fondant sur les mesures arbitraires des échevins (2). Le système municipal ne reçut d'uniformité que par les décrets de l'Assemblée constituante.

Mais à peine avait-elle organisé les villes, bourgs et villages, sous le nom de communes, que nombre de municipalités contrarièrent la législation, au moyen de règlements locaux. Un pareil système ramenait évidemment la France à la diversité confuse des coutumes du moyen âge : aussi, dès 1795, on crut devoir remplacer, dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, la mairie et le conseil municipal par un agent et un adjoint. Les agents devaient se réunir trois fois par semaine dans l'assemblée de canton, sous un président et avec un commissaire salarié par le pouvoir exécutif. Chaque commune n'y étant représentée que par un seul homme, voyait les autres décider toutes les affaires qui la concernaient. Créées dans la lassitude qui suivit la terreur, ces assemblées furent molles, et tombèrent en 1799, où une satisfaction générale signala la rentrée des communes dans leur individualité.

Cet essai de quatre années doit porter, Messieurs, à n'accueillir qu'avec une extrême réserve, qu'avec les précautions les plus sages, tout projet d'administration cantonnale, où des esprits, dont j'apprécie la vaste portée, aperçoivent la véritable base de la démocratie et comme son temps d'arrêt, même le soutien de la Couronne contre l'étranger et les partis de l'intérieur ; tandis que d'autres publicistes y découvrent au contraire le germe d'oligarchies républicaines. Craignant que les factieux ne s'en emparent aux jours d'orages pour s'interposer entre le pouvoir central et les citoyens, pour exciter des conflits et des discordes civiles, on se demande si l'administration cantonnale aurait pu soutenir le trône chancelant de Louis XVI, si elle a arrêté la chute du directoire exécutif, si elle eût empêché, en 1814 et 1815, les effets du découragement et de la trahison. Ouvrez l'histoire, dit-on, vous y verrez combien de fois l'esprit municipal a été opposé à l'esprit national.

Nous croyons ces considérations suffisantes pour éveiller toute votre sollicitude : dans cette discussion, d'ailleurs, nous ne sommes pas appelés à délibérer sur l'organisation municipale établie par la loi du 21 mars 1831. Ce dernier motif était seul assez puissant pour que votre commission ne vous proposât, quant aux affaires concernant plusieurs communes, qu'une assemblée annuelle et consultative des maires du canton. Cette réunion peut être la source de perfectionnements. Puis il est bon que les agents de l'autorité s'abouchent souvent avec les maires, voient tout par leurs propres yeux, et se fassent connaître personnellement. Ainsi se contractent des rapports de confiance réciproque et de mutuelle affection, ainsi l'on s'éclaire tour à tour, et le bien s'effectue.

Dirai-je que ceux qui repoussent l'administration cantonale n'admettent pas non plus l'opinion soutenue avec beaucoup de talent, qui doterait d'une organisation et d'attributions spéciales les communes au-dessus de 5,000 habitants? On en ferait probablement des catégories, afin de ne pas mettre sur la même ligne Lyon et Provins, par exemple. Soit : mais alors comment traiter différemment Senlis, qui a un peu plus de 5,000 âmes, et Corbeil, qui approche de ce nombre? Comment surtout accorder à Charleville, qui n'est pas même chef-lieu d'arrondissement, des droits municipaux qu'on refuserait à Mézières, chef-lieu départemental?

Pour soutenir cette opinion, on ne manque pas de recourir à l'étranger, et l'on nous cite la Grande-Bretagne, tout en n'ignorant pas qu'on ne saurait impatroniser chez nous beaucoup de ses institutions aristocratiques; les débris du despotisme féodal pèsent encore sur cette terre de liberté. On nous parle de l'Autriche, de la Prusse, qui admettent des distinctions tranchées entre les villes et les communes rurales; mais on n'ajoute pas que la rive gauche du Rhin a refusé le régime municipal en vigueur sur la rive droite, pour conserver

(1) Raynouard, *Droit municipal*, p. 158.
(2) Loyseau.

celui qu'elle tenait de la France. Dans la vieille Prusse, telle quotité de biens-fonds ou tel produit de son industrie, de son emploi, de ses rentes est exigé pour l'exercice du droit de bourgeoisie dans les villes : les autres habitants sont désignés sous le titre de *reçus par octroi*, et ne figurent en rien dans l'élection communale... On a invoqué encore l'exemple des Etats-Unis, où les campagnes sont annexées aux villes. Eh ! Messieurs, un peuple neuf, qui voit chaque jour se former des agrégations nouvelles, bien humbles, bien faibles à leur naissance, a pu songer à cette forme d'institution, et attribuer aux villes une sorte de patronage sur les campagnes. Mais en France, comment proposer des degrés semblables de prééminence et d'infériorité ? Nous faudrait-il, comme en Suède, reconnaître un ordre des citadins et un ordre des paysans ?...

Non, Messieurs, le caractère français a un cachet particulier, il ne ressemble à aucun autre : nos mœurs, notre état de civilisation, les besoins qui en découlent se distinguent de ce qui existe partout ailleurs : vouloir nous assimiler à la Prusse, à l'Angleterre, à l'Autriche, aux Etats de l'Amérique du Nord, c'est donc une manière de procéder qui, en règle générale, manque presque toujours de logique et de prudence, et qui, au cas particulier, pourrait avoir les conséquences les plus fâcheuses. Remarquez, en effet, que vous repousseriez ainsi loin des campagnes, pour les faire refluer dans les villes, ces hommes riches d'expérience et de savoir, que la paix, que l'industrie, que bien d'autres causes encore ont appelés, ont fixés dans nos villages, où ils développent chaque jour de nouveaux germes de prospérité matérielle et de perfectionnement moral ! Nul doute qu'un grand mécontentement se manifesterait dans nos communes rurales, si une distinction injurieuse pour elles était admise ; et l'égalité entre les citoyens, aujourd'hui si vivement sentie, aujourd'hui, il faut le dire, si profondément enracinée dans tous les amours-propres et les intérêts, exige qu'on maintienne l'égalité des communes devant la loi.

Je suis entré dans ces développements, parce qu'on avoue nettement la crainte qu'une organisation uniforme n'ait pour résultat d'empêcher ce qu'on appelle *l'affranchissement des communes*.

L'affranchissement ! ici, qu'entendre par ce mot ? Les communes sont-elles donc esclaves ? Connaissez-vous quelque part sur le sol français un officier municipal qui songe à se regarder comme serf ? Ou bien, *affranchir* les communes serait-ce les déclarer majeures, libres de tout contrôle administratif, aptes à gouverner toutes leurs affaires au gré de leur volonté seule ? Serait-ce enfin les transformer en petits Etats dans l'Etat ?

Les jurisconsultes, Messieurs, les ont unanimement regardées comme mineures, et incapables de se conduire avec la même intelligence et liberté qu'un seul homme (1). Se contente-t-on de les assimiler, en tout point, à un mineur émancipé ? Celui-ci n'agit que pour des intérêts personnels ; lui seul souffrirait de ses fautes, et il n'exposerait que sa chose. Mais on ne lui confie pas des intérêts collectifs, à plus forte raison ceux de toute la communauté.

Et remarquez, je vous prie, qu'on serait mal fondé à comparer le maire au curateur, le conseil municipal au conseil de famille. Que sont-ils ? les représentants de la commune, la commune elle-même, le mineur émancipé, non sous l'empire du titre X du code civil, mais suivant les dispositions réservées à la loi municipale, qui, pour l'avantage des citoyens, conserve au pouvoir central le droit de contrôle et de réformation. La loi a bien pu, après de grandes et solennelles discussions, conférer à ce pouvoir le droit de coërcition pour les deux principaux besoins des communes, l'instruction primaire et les chemins vicinaux, matières où la théorie seule aurait cru pouvoir s'en rapporter entièrement à leur intérêt ; ce droit, en apparence exorbitant, n'a pas trouvé chez vous une voix désapprobatrice. Un homme qui fut l'un des flambeaux de la magistrature, Henrion de Pansey, a comparé dans un ouvrage remarquable *(le Pouvoir municipal)*, la décision portée dans les communes à celle du tribunal de première instance, qui a force de chose jugée, si l'on n'en appelle pas dans les trois mois. Une différence marquée existe entre elles. Le jugement est rendu contradictoirement, après des significations, renvois, plaidoiries, qui éclairent suffisamment la cause ; les parties sont provoquées solennellement à un recours, tandis qu'un citoyen paisible n'est porté à s'adresser à l'autorité, contre le règlement d'un maire, que dans les occasions où il s'en trouve fortement blessé, et mille considérations peuvent le déterminer à se taire, ou à se contenter des murmures et d'une demi satisfaction personnelle. Que de mal peuvent faire ces arrêtés, jusqu'à ce qu'ils arrivent à l'oreille de l'administration ! Non, il n'y a pas de rapport exact entre sa position et celle des cours royales. Le pouvoir municipal renferme en soi l'action dévolue au maire, et la délibération au conseil municipal. Il est avoué que celle-ci n'est exécutoire qu'après approbation : la même règle s'appliquera-t-elle à celle-là ?

L'autorité doit veiller constamment pour déjouer les intrigues, pour empêcher les faux pas du maire que la loi oblige à prendre parmi les conseillers municipaux, fussent-ils le résultat d'une élection aveugle, et opposés tous à la révolution de Juillet ; mais une distinction est établie par le projet même du gouvernement entre les actes d'un intérêt local et circonscrit, amené par des événements fortuits et accidentels, exigeant une exécution immédiate, et les actes d'un résultat plus éloigné, d'une importance réelle pour la concurrence, ou d'une utilité publique. Les premiers, n'ayant d'autre mérite que l'urgence, pourraient être compromis, s'il fallait recourir pour eux à l'approbation préalable du préfet. Cette approbation a paru à la minorité de votre commission convenable pour les mesures qui s'appliquent à des besoins habituels, se préparent avec soin, sont d'un caractère général, constituent une sorte de législation locale (qu'il faut éviter de mettre en désaccord avec la législation générale du royaume), embrassent un espace de temps non défini, ou concernent un certain nombre de communes.

(1) M. Dupin aîné, *Lois des Communes*, p. 10 et 110.

L'exécution provisoire de ces dispositions réglementaires et non pressantes ne pourrait-elle pas entraver celle des lois, gêner des intérêts essentiels, fausser l'opinion, agiter les esprits, et déconsidérer le maire, si elle n'était pas suivie de la sanction ? Y a-t-il de l'inconvénient à ce qu'elles se traitent par correspondance, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de les publier ? Vous examinerez, Messieurs, ces graves questions. Dans tous les cas, le préfet ne doit rien changer aux arrêtés des maires ou aux délibérations des conseils municipaux, sans leur avoir donné des avis paternels, et communiqué ses motifs, sans les avoir mis en demeure de s'expliquer. Les administrateurs auraient en vain des velléités d'arbitraire, lorsqu'ils vivent sous le contrôle des conseils locaux et départementaux, sous celui de la presse, du droit de pétition, des chambres législatives ; enfin, de l'opinion publique.

Je viens à un point tellement controversé dans le sein de votre commission, que la majorité, longtemps vacillante, n'a été que d'une voix. Il s'agit de donner aux maires le droit de proposer les commissaires de police. Je suis d'avis, comme mes collègues, que les maires concourent à la présentation des membres des bureaux de bienfaisance et des hospices, et qu'ils nomment « à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas, à cet effet, un mode spécial ». Mais, Messieurs, il ne peut en être ainsi pour le commissaire de police ; ce fonctionnaire n'est pas seulement chargé de veiller à la sûreté de la localité, il est agent de l'autorité supérieure ; officier de police administrative, il a le titre et les fonctions d'officier de police judiciaire. Il est donc un instrument trop important du pouvoir pour qu'il appartienne au maire seul de le proposer. Présenter n'est pas nommer, dira-t-on ; j'accorde ; mais une présentation adroite est presque toujours une nomination forcée.

Vous entendrez avec intérêt ce que m'a écrit à cet égard un homme qui a vieilli dans les fonctions administratives (1).

« A combien de sollicitations et d'intrigues ne sera pas exposé le maire chargé de ce pénible choix, et où trouvera-t-il dans le pays un homme qui ne soit pas accessible ou aux affections de sa famille et de son voisinage, ou à ses intérêts particuliers ? Une expérience de plus de quarante années m'a prouvé que la ville que j'habite n'a eu de véritable commissaire de police que lorsqu'un étranger y a occupé cette place, et la simple raison dit que cet étranger doit être choisi par le gouvernement, seul en état de remplir dignement la double mission de nommer un agent capable de veiller aux intérêts généraux de l'Etat, et, dans la même personne, un employé apte à l'exercice de la police locale. » Enfin, Messieurs, on s'étonnerait peut-être de voir changer un mode suivi depuis la création de l'institution même par l'Assemblée constituante, dans le moment où, en Angleterre, une commission est chargée d'aviser aux moyens d'organiser dans les comtés une police qui y protège l'ordre et le repos public, et dont le besoin y est généralement senti.

(1) M. Farnaud, ancien secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes.

Nous avons fortement discuté en commission quelques articles de dépenses. La majorité estime qu'il n'y a d'obligatoires que celles qui peuvent affecter l'Etat et les intérêts généraux, ou qui ont pour objet l'exécution des lois, l'accomplissement d'une obligation, soit publique, soit privée, ou qui toucheraient à l'existence même de la commune.

La minorité a regardé ces principes comme trop absolus ; et, tant qu'on ne lui aura pas démontré qu'il n'y a point en France quelques maires et conseils municipaux sur lesquels l'égoïsme, l'ignorance, la parcimonie, la dissipation, les mauvais avis et les passions aient une influence dangereuse au bien public, elle est d'avis que plusieurs objets restent obligatoires, comme ils le seraient pour un bon père de famille. Je ne parle pas des hospices : il est à désirer que les communes soient partout exonérées de cette dépense, et qu'on en charge entièrement le budget départemental ; mais sera-t-il facultatif à la négligence de ne pas entretenir le local dans lequel siègent le maire, le conseil municipal, et se tiennent les archives, ou de ne pas en payer le loyer, si l'on ne peut se le procurer autrement ? de laisser, faute de grosses réparations, tomber les édifices communaux destinés à l'enseignement, aux exercices religieux, à la vente des grains, bestiaux, marchandises, en un mot, à quelque usage public ? Ils rentrent dans ce qui est au service de tout le monde, dans les intérêts généraux. Serait-il facultatif à la négligence de ne pas entretenir les pavés construits, l'éclairage établi ? Il pourrait y avoir péril à déshériter l'autorité supérieure du droit d'inscrire d'office toutes les dépenses qui rentrent dans ces catégories, et pour lesquelles les conseils n'auraient pas usé de l'initiative d'une proposition. Il ne s'agit point d'enchaîner ce droit précieux. Nous souhaitons tous au contraire que ces conseils développent leur zèle en l'exerçant ; nous demandons qu'ils soient entendus avant d'ordonner la dépense d'office, et que, s'ils s'y refusent, en cas d'insuffisance dans les fonds communaux, il y soit pourvu par une ordonnance royale.

Quant à l'article 35 du projet du gouvernement, qui est relatif aux constructions nouvelles ou reconstructions importantes, la majorité de la commission espère que les corps municipaux, éclairés eux-mêmes sur cette question, doublement essentielle à leurs administrés, comme objet d'art et d'économie, trouveront constamment sous leurs mains des architectes capables et désintéressés.

Il serait à désirer que la France possédât partout des gens habiles en tout genre, et qu'on pût opérer, dès aujourd'hui, une utile décentralisation du talent. Mon vœu est qu'on établisse des chaires départementales d'architecture, comme on multiplierait celles d'agriculture, de dessin, de mécanique, de chimie appliquée aux arts ; comme avec des développement donnés à l'Ecole polytechnique ou à d'autres, sur divers points on formerait des ingénieurs civils pour les mines, les usines, les routes, canaux, chemins de fer et chemins vicinaux. Mais pouvons-nous, dès maintenant, renvoyer exclusivement la rédaction et l'exécution des projets à des architectes locaux, dont la presque totalité des communes de France est dépourvue ?

Faisons des lois pour les hommes et les choses qui existent, en y déposant des germes de perfectionnement qui fructifient plus tard.

Depuis vingt-deux ans, Messieurs, on a déjà décentralisé beaucoup d'affaires renvoyées, soit aux communes elles-mêmes, soit aux préfets (1).

Les préfets prononcent sur les trois quarts des questions concernant les constructions que les ministres examinent avec soin, ce dont ils peuvent se décharger encore sur ces administrateurs, et ce qui serait de nature à se traiter définitivement dans les sous préfectures. Pour les concessions directes au pouvoir municipal, je le dis franchement (car ma conscience l'emporte sur toute considération), dans ce moment l'on ne doit en augmenter le nombre qu'avec une sage réserve, afin de ne pas s'exposer à des pas rétrogrades, toujours dangereux en administration, ainsi qu'en politique.

La discussion éclaircira plusieurs points que je ne fais qu'énoncer, tels que l'aliénation des propriétés communales, à restreindre, pour conserver des ressources à l'avenir ; l'autorisation, soit pour l'attaque, soit pour la défense ; on doit toujours y soumettre les communes, afin de ne pas les laisser s'égarer dans de fausses voies ; la justice qu'il y aurait à ne pas imposer la section ou le particulier qui aurait gagné un procès contre elles ; sans quoi de grands propriétaires trouveraient parfois peu d'intérêt à soutenir les droits les plus formels; enfin la faculté qu'on laisserait à la commune de ne pas payer les frais du procès qu'un tiers intente en son nom, quoiqu'elle n'y ait ait pas d'intérêt, de représentants. Je ne puis trop insister sur le désir de voir les préfets et les conseils de préfecture exercer, autant que possible, le rôle de conciliateurs, surtout quand des communes ou sections de communes ont entre elles des difficultés Dans le cours de mon administration préfectorale, j'ai souvent réussi dans des négociations de ce genre, et prévenu ou éteint bien des haines.

Je terminerai cette opinion en répétant, Messieurs, que le projet, amendé par votre commission, renferme d'importantes améliorations ; mais qu'en le discutant, il ne faut pas perdre de vue que le pouvoir municipal doit être subordonné à l'intérêt général de la société qu'elle a besoin de protéger ses membres sur chaque point du territoire, de veiller à ce que tout y concoure au bon ordre et à la législation établie ; à ce que, d'une part, l'arbitraire, de l'autre, l'incapacité ou la cupidité et l'ambition, qui savent prendre tous les masques, ne puissent opprimer les citoyens, ni dilapider les ressources communales.

Grâce aux développements de l'éducation politique et de l'instruction populaire, puissent les lumières administratives s'étendre assez dans les communes pour que bientôt nous puissions, sans danger, agrandir fortement le cercle des libertés municipales.

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole?

M. le comte Jaubert. Je la demande.

M. le Président. M. Jaubert a la parole.

M. le comte Jaubert. Dans le siècle et le pays où nous vivons, Messieurs, il me semble que les institutions municipales n'ont et ne doivent avoir qu'une importance très secondaire. Il en était tout autrement assurément dans les temps de féodalité dans ces temps où la force régnait partout, et où le besoin de la défense a groupé les habitants dans les villes ; ils ont acheté alors de leurs seigneurs, de leurs rois, des chartes, des franchises ; ils ont obtenu le droit de se clore, de se défendre, et de ce droit sont dérivés les droits de justice et d'administration intérieure. C'étaient, à vrai dire, de petites républiques. Les villes de Flandre, à l'abri de ces franchises, ont acquis une très grande importance et une très grande richesse au quatorzième siècle. Ces villes étaient donc libres, mais à la condition de se bien défendre et avec la chance d'être pillées de temps à autre de fond en comble.

Une autre ère à succédé, c'est celle où le pouvoir royal s'est fortifié, et où il a pu accorder à toutes les parties du territoire une protection égale. Le pouvoir royal n'étant soumis pour ainsi dire à aucun contrôle, quant aux affaires générales, a pu rester large dans la concession des conditions d'administration intérieure. C'est à cet état de choses que se trouvent aujourd'hui arrivées l'Autriche et la Prusse. Vous savez, Messieurs, que l'organisation provinciale et communale de ces pays est empreinte d'un esprit véritablement libéral ; ces pays se préparent ainsi au gouvernement représentatif, et ils y arriveront avec des notions saines et justes.

L'ère du gouvernement représentatif a réuni en un seul faisceau toutes les libertés éparses. Le besoin de garanties locales a été moins vivement senti, parce que l'esprit constitutionnel vivifie toutes les parties de l'Etat, et que d'ailleurs la liberté de la presse est là comme le complément de toutes les institutions. C'est un fait remarquable que l'ère du gouvernement représentatif est peu favorable aux franchises locales. C'est ce dont se sont parfaitement rendu compte les provinces basques, qui résistent aujourd'hui à l'offre qui leur est faite d'une constitution.

Il y a une raison sensible pour que cette ère soit peu favorable aux franchises locales. Par suite du partage du pouvoir politique, ce pouvoir se trouve jusqu'à un certain point affaibli. De là la nécessité absolue de resserrer le lien administratif, afin de tenir unies toutes les parties d'un vaste territoire quand on veut rester une monarchie, et je ne parle que pour les personnes qui ont cette intention bien arrêtée. *(On rit.)*

Pour ce qui est de la France, tout a été dit sur l'unité, sur la centralisation : cette centralisation nous est imposée par notre situation géographique elle-même : elle fait la force et la grandeur de la France, c'est un des moyens les plus puissants de la civilisation ; et nous

---

(1) Par exemple, en 1814, on a rendu aux maires l'administration directe des octrois ; on a supprimé beaucoup de prélèvements sur les communes. D'après la loi de 1824, toutes acquisitions, ventes et échanges pour chemins vicinaux, s'opèrent sous la seule autorisation du préfet, donnée en conseil de préfecture; on n'envoie plus à Paris les délibérations et plans de constructions et réparations au-dessous de 20,000 fr. La loi de 1836 décentralise tout ce qui concerne les chemins vicinaux.

ne pourrions que reproduire ici d'une manière bien décolorée ce qui vous a été dit, avec un admirable talent, et à plusieurs reprises, à cette tribune, par l'honorable M. Thiers.

La commission que vous avez chargée de l'examen de la loi municipale reconnaît, en principes, les avantages de la centralisation ; mais elle distingue tout aussitôt entre le pouvoir direct du gouvernement ce qui le rattache à l'intérêt politique de l'Etat, à la défense commune, à la sûreté générale, et ce qui n'est relatif qu'au régime intérieur des communes et à la gestion de leurs biens. Sur le premier point, finances, recrutement, instruction publique, la commission dit que le gouvernement a des agents spéciaux dont il dispose seul, et qu'il doit avoir une très grande latitude. Sur le second point, régime intérieur des communes et gestion de leurs biens, il n'y a rien, dit la commission, qui touche à la politique ; il n'y a pas d'inconvénient de laisser plus de liberté d'action aux communes.

Il s'en faut de beaucoup que les deux parts établies par la commission soient aussi distinctes qu'elle a paru le croire. Assurément, pour les finances, pour le recrutement, pour l'instruction publique, toutes matières d'intérêt général, l'Etat a des agents spéciaux dont il dispose ; mais dans chacune de ces matières si importantes, vos conseils municipaux, vos maires interviennent pour ainsi dire à chaque instant ; d'où peut résulter, si l'organisation n'est pas bonne, beaucoup d'embarras pour le gouvernement central.

La police, l'ordre public, la sûreté générale, c'est bien là un des points sur lesquels la commission reconnaît que le pouvoir central doit avoir la haute main ; et cependant tout aussitôt, et j'ai peine à concilier cette contradiction, tout aussitôt la commission propose, en réalité, de retirer au gouvernement la nomination des commissaires de police.

C'est un point qui sera très vivement controversé dans la Chambre, et que je n'ai pas la prétention de traiter à fond quant à présent.

Je ne demande pas mieux, pour ma part, que de conserver à la loi le caractère administratif que la commission a eu l'intention de lui donner. Mais la commission voudra bien reconnaître avec moi qu'il y a une réaction intime des institutions municipales sur la politique ; et d'ailleurs il est évident que le régime intérieur des communes, à ne borner la question qu'à ce point, l'effet de la bonne ou de la mauvaise gestion, la tendance qu'elle peut avoir, l'effet d'un contrôle plus ou moins étendu doit réagir aussi sur le gouvernement et sur l'esprit des populations.

La Chambre a senti que ce mélange d'attributions, cette réaction évidente sont précisément les causes qui rendent si difficile de faire la loi que nous discutons ; à telles enseignes que voilà la septième fois depuis 1830 que vous reprenez cette loi et que vous la discutez péniblement. Serons-nous plus heureux cette fois ? je le désire.

La loi, et c'est une question qu'il faut se poser dès l'origine, la loi est-elle actuellement bien nécessaire ? S'agit-il seulement de coordonner les divers règlements relatifs aux communes, règlements qui, j'en conviens, sont épars dans beaucoup de monuments de la législation ?

A cet égard, je serais de l'avis d'une loi ; mais s'il s'agit d'innover, je suis obligé, pour ma très petite part, d'opposer un refus absolu.

En vain nous présentera-t-on la loi actuelle comme une conséquence nécessaire de la révolution de Juillet. La commission l'a dit ; et en cela elle a cherché à s'étayer sur les enseignements de l'histoire de notre propre révolution, et aussi, je crois, sur la Belgique, qui, ce me semble, n'est pas, quant à présent, une très grande autorité, qui n'a pas du moins pour elle celle du temps.

La commission a prétendu que les changements dans les institutions politiques entraînaient nécessairement des changements dans les institutions municipales. Si la commission a voulu seulement énoncer un fait, elle a eu raison ; mais ces changements dans les institutions municipales sont-ils une conséquence logique, utile, ou bien un simple contre-coup de ces révolutions politiques ? Je suis pour ma part plutôt disposé à attribuer ces changements à l'entraînement irrésistible des révolutions, qui, au lieu de s'affermir, comme la raison le conseillerait, sur le terrain des premières réformes, en poursuivent sans cesse de nouvelles, au risque de compromettre même l'existence des premières. On donne, s'il m'est permis d'employer cette expression, une telle extension à l'étoffe dans tous les sens, qu'elle court grands risques de se déchirer.

L'exemple de l'Angleterre a été cité à tort, ce me semble, par la commission. Je le récuse complètement.

Il y a eu en effet, en Angleterre, une réforme parlementaire suivie d'une réforme municipale ; mais il s'agit d'apprécier ces deux grands événements. Vous savez qu'il existait dans le système électoral politique de l'Angleterre des inégalités choquantes, révoltantes, vieilles traces de la féodalité.

Ainsi, à côté d'un bourg comme celui de Preston, par exemple, où la populace nommait les députés à la Chambre des communes, se trouvait le bourg-pourri d'Old-Sarum, où le pouvoir électoral était concentré dans les mains de quatre ou cinq personnes. Ce sont ces inégalités que le bill de réforme a eu principalement pour objet de faire disparaître. Le parlement a établi, en ce qui concerne les élections, autant que le pays pourrait s'y prêter, l'uniformité, la régularité.

Eh bien ! les mêmes inégalités se faisaient remarquer dans le système des corporations municipales. Tantôt c'était toute la population qui nommait, tantôt les corps municipaux se renouvelaient eux-mêmes, ce qui était une source d'abus et de dilapidation de la fortune publique.

La réforme des corporations en Angleterre a porté principalement sur la forme des élections, sur l'uniformité et la régularité à laquelle tendent toutes les sociétés modernes ; mais s'est-il agi d'augmenter les attributions des corps municipaux en Angleterre ? Cette question devrait, selon moi, être résolue, pièces en main, d'une manière négative ; mais si on nous présente la réforme des institutions municipales, à supposer qu'il y ait quelque chose à réformer, comme une conséquence de la révolution de Juillet, je demande si, parce que

cette révolution a renversé un souverain parjure, elle doit être condamnée à des démolitions incessantes? Je ne le pense pas. On a beaucoup dit que la révolution de Juillet était en quelque sorte avortée. Quant à moi, je pense qu'elle a eu un effet profond et immense, et quelle a été plutôt hardie que timide dans ses réformes. Ainsi, pour l'extension des droits politiques, le jour où elle a déclaré que les élections seraient faites par les électeurs à 200 francs, au lieu des électeurs à 300 francs, elle a tenté une grande épreuve qui a parfaitement réussi au profit de l'ordre et de la monarchie constitutionnelle; mais c'était une chance et une grande chance que l'on courait.

La Charte a joint à cette réforme diverses promesses, parmi lesquelles se trouvent celle d'institutions municipales fondées sur un régime électif. Le principe est bon, nous l'approuvons tous; mais dans quelles limites devait-il être constitué? Telle était la question importante. Quant à moi, je pense qu'on s'est trop hâté de la résoudre; mais on a cédé aux exigences et à l'entraînement du temps. Le cens a été abaissé d'une manière imprudente; trois millions d'électeurs municipaux ont été improvisés sur la surface du pays, et le cens municipal est descendu dans certaines communes......

Voix à gauche : Il faut l'élever!

M. le comte Jaubert. Est descendu à 15 centimes; c'est, je crois, dans le département du Var.

Assurément, Messieurs, nous sommes là bien près du suffrage universel, de cette utopie démocratique contre laquelle, pour mon compte, je ne cesserai jamais de réclamer.

Différentes dispositions de détail très fâcheuses ont aussi été introduites dans cette loi. Je citerai entre autres le vote par sections dans les villes, sans recensement général de tous les votes. Vous verrez tout à l'heure une conséquence curieuse de cette disposition de la loi du 21 avril 1831.

Au reste, il faut le reconnaître, les auteurs eux-mêmes de cette loi ne se dissimulaient pas les imperfections qu'elle renfermait : mais on a cru devoir faire ce sacrifice au temps et aux circonstances. Les imprudences dont on a eu à souffrir ensuite ont été signalées par les esprits sages. On n'en a pas tenu compte; des personnes qui, je crois, étaient dans la vérité, prétendaient que le pays n'était pas suffisamment préparé pour une pareille loi. Savez-vous ce qu'on leur répondait? C'est que lorsque les sauvages veulent apprendre à nager à leurs enfants, ils les jettent à l'eau, se fiant à l'instinct de la nature... *(On rit.)* On ne nous dit pas combien il s'en noie... *(Nouvelle hilarité.)* Mais cette comparaison porte bien le cachet de cette école aventureuse qui n'a eu que trop d'influence sur nos affaires à cette époque.

Les craintes des esprits sages ne tardèrent pas à être justifiées par les événements. Les élections municipales de 1831 eurent un caractère que je n'hésite pas à qualifier d'inquiétant. Peu auparavant avaient eu lieu les élections de la Chambre, qui n'avaient pas répondu aux espérances des ennemis du gouvernement de Juillet. L'esprit révolutionnaire avait été comprimé; il essaya de prendre sa revanche et de s'emparer de toutes les positions possibles, pour harceler, pour attaquer le gouvernement. On n'avait pas pu faire de la république en grand, on essaya d'en faire en détail.

Libre à l'honorable rapporteur de vous présenter le tableau le plus brillant, le plus séduisant du développement de l'esprit public résultant des institutions municipales; il voit régner partout une généreuse émulation entre les citoyens; il compte sur les habitudes de la vie municipale pour créer ces hommes d'Etat que l'Angleterre ne forme que dans les familles aristocratiques. Je crois citer fidèlement les termes du rapport.

Messieurs, ce sont là des illusions; les élections de 1831 en ont été la preuve, et elles ont présenté un tout autre spectacle. Ne craignez pas que dans cette carrière semée d'écueils je marche sans m'appuyer sur des documents officiels. J'ai ici le compte qui a été rendu à S. M. sur les élections municipales, et c'est de ce compte même que j'extrais les faits que je prends la liberté de mettre sous les yeux de la Chambre.

Dans beaucoup de localités (je suis loin de dire toutes), un acharnement politique très grand s'est manifesté; dans beaucoup de localités, des intrigants ont cherché à se faire un marche-pied des dispositions de la loi du 21 mars 1831, et ils avaient beau jeu; car, il faut le dire, sur beaucoup trop de points la masse sur laquelle ils agissaient n'était pas suffisamment éclairée. Les rivalités, les haines locales, surtout dans les campagnes, prirent la plus grande extension. De nombreuses fraudes furent signalées. Il s'ensuivit, Messieurs, un dégoût très prononcé parmi un grand nombre de citoyens paisibles, et ce fait s'est manifesté principalement dans les villes. Là le vote par sections, dont je parlais tout à l'heure, a produit ce singulier résultat, qu'on a vu dans un grand nombre de villes des conseillers municipaux nommés par dix suffrages seulement; le fait est officiel......

Voix au centre : Par cinq...

M. le comte Jaubert. Le compte rendu porte dix voix; il est possible qu'il y ait eu des exemples d'un moins grand nombre encore.

Or, je demande si de pareilles nominations présentent un caractère rassurant, et si les opinions des localités étaient véritablement représentées par de pareils conseillers municipaux.

Mais, Messieurs, ce n'eût été qu'un faible mal encore, si des opinions exaltées en politique s'étaient seules produites; mais un fait plus grave a été signalé par le compte rendu à S. M., et j'y lis en propres termes que dans beaucoup de localités des dispositions jalouses ont éloigné des conseils municipaux beaucoup de citoyens jouissant des avantages de la fortune et de l'éducation. Ce fait mérite une grande attention. La révolution de Juillet a été le triomphe de la classe moyenne, de la classe éclairée; elle est désormais maîtresse de la Chambre des députés; elle est satisfaite de sa part, et il ne sera plus facile de la remuer au profit de théories nouvelles.

Mais une révolution ne se fait pas sans que

des prédications anarchiques viennent à sa suite, sans que des classes (chose déplorable) n'aient été excitées contre d'autres classes. Eh bien ! la classe moyenne a excité l'envie à son tour, et l'habit de drap, dans plusieurs localités, a été suspect d'aristocratie. *(Rires et réclamations à gauche.)* Messieurs, vous voulez sans doute la vérité, et non pas un tableau de fantaisie ; vous voulez la vérité, dût votre amour-propre en souffrir. Eh bien ! dans beaucoup de localités, il est vrai de dire que les bourgeois ont été systématiquement exclus, disposition qui a agi de la manière la plus fâcheuse sur la composition des conseils municipaux, disposition de laquelle il est résulté que beaucoup de conseils municipaux ont été composés dans un but d'hostilité, ou bien ont montré le spectacle de l'ignorance et de l'incapacité.

De là est résulté pour le gouvernement une difficulté très grande dans le choix des maires et des adjoints ; car vous savez, Messieurs, que la loi du 21 mars 1831 oblige le gouvernement à prendre ces fonctionnaires exclusivement dans les conseils municipaux. Il est arrivé souvent (car remarquez que je ne donne jamais à mes paroles un caractère de généralité) que des hommes capables, dignes de fixer le choix du gouvernement, ont été exclus du conseil municipal.

Une voix : C'est très vrai !

M. **le comte Jaubert**. Ou bien si le hasard de l'élection les y avait fait entrer, on les a vus refuser les fonctions de maire et d'adjoint, désespérant de s'entendre avec les collègues que l'élection leur avait donnés.

D'autres refus ont eu lieu : ceux-là étaient concertés pour forcer la main au gouvernement dans ses choix. Il y a même eu des refus d'exercer provisoirement les fonctions de maire et d'adjoint, jusqu'à ce que le roi eût fait un choix définitif. Cependant, la loi fait une obligation de l'acceptation de ces fonctions. A la vérité, il n'y a pas de sanction pénale ; mais faut-il qu'on en soit réduit au point de regretter la sanction pénale en pareille matière ?

A cette époque, les embarras du gouvernement furent très grands : souvent il fut obligé d'employer un moyen extrême ; trop souvent (trois cent trois fois) il a été obligé de recourir à la dissolution des conseils municipaux, de faire appel aux électeurs, à leur bon sens, à leur amour du bien public. Mais il faut le reconnaître, souvent il est arrivé que cet appel n'a pas été entendu. Le gouvernement avait bien un autre moyen ; mais, consciencieusement, je ne lui aurais pas conseillé d'en user, et il a bien fait de n'y pas recourir : c'était de punir les communes elles-mêmes, en choisissant parmi leurs élus le plus incapable. La commune n'aurait pas tardé à ouvrir les yeux; mais le gouvernement a senti que ce serait se punir lui-même, et qu'il aurait fait, comme on le disait l'autre jour, une malice fort déplacée.

Le plus souvent, donc, le gouvernement a été obligé de choisir, non le meilleur, mais le moins mauvais, et alors ce choix est tombé précisément sur un homme d'un caractère faible, que les partis avaient bien voulu consentir à introduire dans le conseil municipal, sachant bien que le choix du gouvernement ne pouvait tomber que sur lui, et qu'ils auraient ainsi un instrument docile.

Il en est résulté que la prérogative, accordée au gouvernement dans le choix des fonctionnaires municipaux, a été trop souvent illusoire ou violentée ; et nous pouvons dire qu'en réalité les nominations des maires et adjoints ont été envahies par les électeurs municipaux.

Ces difficultés ont entraîné de nombreux retards dans l'organisation des mairies, et le compte rendu à S. M. fait encore foi de ce fait. Au 31 décembre 1832, c'est-à-dire quinze mois après les premières élections municipales, il y avait encore 1,627 mairies complètement désorganisées. En avril 1835, il y avait encore 65 villes sans mairies organisées. Les autres l'étaient tant bien que mal : je me sers de cette expression, car il ne faudrait pas conclure de ce que les mairies ont fini par s'organiser, que tous les conseils municipaux non frappés de dissolution étaient bons, et que tous les maires et adjoints remplissaient réellement les conditions désirables.

Et pourtant l'honorable rapporteur de votre commission, en présence de ces développements inattendus des institutions municipales, s'est écrié : « Le gouvernement ne doit pas s'alarmer ; jamais il ne pourra exister de lutte entre l'administration municipale et le gouvernement, et parfois l'administration municipale servira le gouvernement. Parfois ! Ah ! Messieurs, le mot est bien choisi ; c'est qu'en effet ce n'a jamais été là que l'exception ; trop souvent nous avons vu une lutte ouverte, une résistance obstinée de la part des corps municipaux. L'autorité a été harcelée de toutes les façons, et l'administration supérieure souvent rendue impossible.

Les administrations municipales, telles que votre commission les conçoit, évitent les conflits fâcheux, s'interposent, dans les discordes civiles, entre l'autorité centrale et la population. C'est là assurément, Messieurs, une très belle théorie, mais les faits la démentent aussi, et en pareil cas, où il est trop souvent arrivé que les fonctionnaires municipaux, ou se sont abstenus, ou bien, ce qui est pire encore, ont pris parti pour le désordre. Je ne serais pas embarrassé d'en citer des exemples éclatants.

M. **Dubois** *(de la Loire-Inférieure)*. Je demande la parole.

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, ce sont là des vérités dures que je dis à cette tribune, mais ce sont des faits appuyés sur des chiffres et des documents officiels.

Pendant ce temps, comment allaient les affaires ? car c'est sans doute dans l'intérêt des affaires que vous demandez l'extension des droits politiques ? Comment étaient les intérêts matériels ?

Vous vous rappelez cet excellent personnage de comédie qui disait qu'il ne vivait pas *de beau langage*. Eh bien ! les communes peuvent dire aussi qu'elles vivent de bonne administration et non pas de politique ; que la politique en pareil cas est une nourriture bien creuse.

Vous allez en juger. A aucune époque, si ce n'est peut-être dans les mauvais temps de la Révolution, les affaires municipales (je ne

parle que de celles-là) n'ont été dans un plus grand désordre. C'est là une conséquence inévitable de la discorde qui s'est introduite presque partout. Dans beaucoup de villes, une petite guerre, une guerre de tracasserie est sans cesse organisée contre l'autorité supérieure. On a vu des votes de parti aussi ridicules, aussi abusifs que ceux qui ont eu lieu sous la Restauration dans un autre sens. Vous avez vu sous la Restauration des conseils municipaux poursuivre l'enseignement mutuel; vous avez vu depuis des conseils municipaux poursuivre les frères de la doctrine chrétienne.

Je n'hésite point à blâmer les uns comme les autres. On a vu des objets d'utilité publique repoussés par cela seul qu'ils étaient présentés par des hommes dont l'opinion ne plaisait pas au conseil municipal. Je ne citerai pas ici des faits, cela me mènerait trop loin.

Nous avons vu surtout les villes entraînées dans des entreprises folles, dans des dépenses exagérées. Les maires, sous l'influence de cette popularité qui les avait portés aux affaires et qu'ils voulaient conserver, voulaient signaler leur passage aux affaires publiques par des entreprises disproportionnées avec les ressources de la ville. Il en est résulté que des villes ont contracté des engagements onéreux, qui en définitive se résolvent en octrois.

Dans les campagnes, Messieurs, là où la surveillance de l'administration supérieure est moindre, les abus ont été, si cela est possible, beaucoup plus graves ; presque partout l'usurpation des biens communaux, la dévastation des bois communaux, la mauvaise distribution des affouages ; les délits ruraux point réprimés, par une raison toute simple, c'est que très souvent les délinquants font partie du conseil municipal. *(Mouvements divers.)*

M. Havin. Demandez le rapport de la loi de 1831.

M. le comte Jaubert. Non, laissez-moi continuer. On peut dire, Messieurs, que dans beaucoup de communes de campagne, par l'incurie des maires, par leur faiblesse, par la mauvaise composition des conseils municipaux, leur connivence aux abus, l'administration a pour ainsi dire été nulle.

Ce mal était assez grand pour que le Gouvernement s'en préoccupât. Il y a songé dès le commencement de 1832, et il a proposé alors à la Chambre un remède ; ce remède était une correction à la loi du 21 mars 1831, et tendait à laisser au Gouvernement la faculté de prendre les maires en dehors du conseil municipal.

Je n'ai pas été, pour mon compte, de l'avis de cette modification ; la concession était faite il ne fallait pas la retirer ; d'ailleurs la position des maires qui auraient été nommés de cette façon n'aurait pas été tenable, et les choses auraient été pires qu'auparavant.

• J'ai entendu tout à l'heure ces mots partis de ce côté (l'orateur désigne la gauche) : Proposez l'abrogation de la loi du 21 mars 1831. Non, Messieurs, je ne proposerai pas de relever le cens, quoique je le trouve quelquefois ridiculement abaissé, 15 centimes dans certaines communes ! Ce n'a jamais été, c'est moins que jamais aujourd'hui mon avis de toucher à la loi du 21 mars 1831. D'une part, la mobilité des lois est un très grand mal; il faut beaucoup plus de temps pour juger de leur effet complet, que nous n'en avons eu à notre disposition. On a fait une faute, il faut la subir; sans doute, si l'Etat devait périr faute d'une réforme à la loi du 21 mars, je serais le premier à la proposer. Mais le mal qui a été fait aux communes par une administration intérieure vicieuse, est senti par les communes; tous les jours elles ouvrent les yeux sur ce qui est de leur véritable intérêt. Point de réaction, pas de prétexte aux déclamations; ne revenons pas sur ce qui a été fait, mais qu'au moins ce qui a été fait nous éclaire sur ce qui nous reste à faire.

D'ailleurs voulez-vous que je vous dise le fond de ma pensée? s'il faut que la démocratie soit quelque part, j'aime mieux qu'elle soit en bas qu'en haut.

L'honorable rapporteur vous dit qu'il faut la constituer dans les conseils municipaux sur ses véritables bases : mon avis est qu'il faut la cantonner là. C'est en quelque sorte la part du feu. *(On rit.)*

D'ailleurs, la classe moyenne, sur laquelle repose la force et l'avenir de notre Gouvernement, a reçu, par les élections de 1831, un avertissement salutaire ; elle a trouvé un frein à ses impatiences ; elle a vu le danger ; elle a serré ses rangs ; elle ne se laissera pas arracher le pouvoir, parce que, selon moi, elle continuera à l'exercer avec fermeté et modération. Voilà mes motifs pour ne pas demander l'abrogation de la loi du 21 mars 1831.

Enfin, il faut le reconnaître à l'honneur de notre pays, et après avoir présenté un tableau qui paraîtra un peu chargé aux yeux de quelques membres de cette assemblée, il est juste de dire qu'il y a une grande amélioration dans les élections municipales de 1834 ; elles n'ont été signalées par aucun désordre ; on y a remarqué un affaiblissement notable de ces dispositions jalouses dont parle le compte rendu à Sa Majesté, dispositions qui avaient écarté des conseils municipaux les citoyens jouissant des avantages de la fortune et de l'éducation. Applaudissons à ce premier résultat, à ce retour aux idées saines ; il a plusieurs causes.

La première de toutes est la mauvaise gestion des affaires communales ; on se lasse d'être mal administré ; la seconde cause est la situation générale du pays. Les passions politiques, en 1834, s'étaient un peu calmées ; de bons exemples avaient été donnés d'en haut ; les Chambres avaient donné au Gouvernement tous les moyens de se défendre contre les entreprises des factions ; vous aviez voté à une imposante majorité des lois répressives qui, à mon avis, ont sauvé la société. Vous aviez voté, par exemple, cette loi des associations qui était un besoin urgent pour la société; car les clubs commençaient à infester nos petites villes. Les révolutionnaires étaient donc découragés en 1834, et ils trouvaient assez peu d'écho dans la population. De là aussi ces plaintes intéressées contre l'apathie, contre l'égoïsme, contre le peu de soins qu'on apporte aux affaires publiques. En effet, il faut le reconnaître, dans beaucoup de localités on a montré peu d'empressement à se rendre aux élections. Ainsi on n'y a vu en 1834 que 56/100° des électeurs inscrits. Et je reviens à ce fait si curieux du vote par section, que, dans cent qua-

tre-vingts villes, les conseils municipaux ont été nommés à dix voix. On ne saurait trop répéter ce fait, car il est fort instructif.

Une troisième cause qu'il ne faut pas négliger, c'est qu'une grande partie de la grande propriété s'était enfin ralliée à un gouvernement qui défend la cause de l'ordre, et par conséquent celle de la propriété. Des rancunes imprudentes avaient été abandonnées; on savait gré au gouvernement de ses nobles efforts. On avait d'abord dédaigné les fonctions municipales ; depuis, on a senti la nécessité, dans un intérêt même personnel, de les rechercher, de mériter la confiance des électeurs. L'influence de la grande propriété ! personne ne la niera ; elle est salutaire par la raison toute simple que dans ses rangs on trouve trois conditions de la bonne gestion des affaires municipales : d'abord les lumières généralement, le loisir et le désintéressement, l'obligation morale (il y a sans doute de fâcheuses exceptions), mais l'obligation morale d'être généreux, de faire beaucoup pour la commune qui vous a honoré de son choix.

Messieurs, ne cherchons pas à lutter contre les faits ; cette influence dont je parle est très utile. On peut vexer le grand propriétaire, lui susciter mille difficultés, lui rendre son habitation insupportable, mais sans lui on ne fera rien de bien dans la commune ; sans lui, il n'y a point d'école primaire efficace : s'il s'agit de réparations au presbytère, il faut avoir recours à sa bourse ou à son influence ; s'il s'agit de chemins vicinaux, on n'obtiendra point d'amélioration, s'il n'a pas dans la gestion des affaires communales la part qui lui appartient.

Cette dernière amélioration, contre laquelle je sais que beaucoup de personnes réclameront, et à laquelle ils donneront un autre nom, cette amélioration se fait sentir principalement dans la campagne. Il n'en est pas de même dans les petites villes surtout où l'influence de l'estaminet et du mauvais journal est encore malheureusement trop forte. *(On rit.)*

J'ai constaté avec bonheur cette amélioration qui s'étendra, je l'espère. Les élections prochaines seront encore meilleures que celles de 1834. Aussi vous voyez que je ne désespère pas de la loi du 21 mars 1831. Mais je dis, et c'est uniquement ma thèse, que l'instrument administratif dont vous vous servez, conseil municipal ou maire, est encore et sera longtemps encore insuffisant pour l'œuvre auquel vous le destiniez.

Vous voulez leur acorder des attributions plus étendues : mais je prétends que la majeure partie de ces administrations ne feraient pas de ce supplément d'attributions un emploi utile.

Il s'agit d'affranchir les communes, dit-on ; c'est l'expression dont s'est servi l'honorable rapporteur de votre commission. Pour moi, je pense que les pouvoirs actuellement existants sont déjà trop étendus pour la capacité moyenne de ceux qui doivent les exercer. On répète sans cesse : « Il n'est pas tolérable que 36,000 communes soient régies de la capitale. » Messieurs, en fait, l'assertion n'est pas exacte: la majeure partie des affaires communales est expédiée dans les départements mêmes par les préfets et les sous-préfets ; ce sont seulement les affaires importantes, telles que les questions d'acquisitions, d'aliénations et d'emprunts qui sont soumises au ministre de l'intérieur. Pour ces affaires aussi le concours du conseil d'Etat est exigé, et, quant à moi, Messieurs, je vois une garantie de plus contre les abus dans le concours du conseil d'Etat.

On se plaint des lenteurs, elles sont excessives, dit-on. Il faudrait aussi, Messieurs, s'enquérir des causes mêmes de ces lenteurs qu'on a d'ailleurs beaucoup exagérées. Ainsi, il arrive que les affaires des communes sont mal instruites dans les localités, qu'il faut les instruire de nouveau, et souvent elles concernent à la fois les trois ministères : de là des renvois inévitables. Il faut reconnaître d'ailleurs que l'administration qui est chargée de contrôler les communes n'est pas pourvue de moyens suffisants. Ainsi, le nombre des employés de préfecture ne répond pas à la multiplicité des travaux que vous leur imposez. Le ministère de l'intérieur aurait besoin lui-même d'un renfort de moyens ; et, à cette occasion, je ne puis m'empêcher de déplorer les économies que vous avez faites dans la dernière discussion du budget ; c'est au détriment des communes que ces économies ont été faites.

Mais à ces lenteurs qu'on exagère, je le répète, certain système ne tendrait qu'à substituer des lenteurs d'un autre genre. A force de défiances contre le pouvoir, à force d'accumuler de prétendues garanties, toutes les affaires administratives dégénéreraient en procès, et elles ne pourraient se traiter désormais que par huissier. Messieurs, j'adjure la Chambre, dans la discussion qui s'ouvre, de se garantir de cette tendance fâcheuse.

Il est dit aussi, dans le rapport de votre commission, que le gouvernement s'empare de tout : la centralisation (je voudrais ne pas employer d'autres termes que ceux du rapport), éteint, dit-on, la force vitale du pays, entretient l'ignorance des fonctionnaires municipaux, etc. Il ne serait pas difficile de prouver au contraire que, sans cette centralisation, tout serait désordre dans l'administration des communes, que les bigarrures les plus singulières succéderaient à la belle uniformité dont nous jouissons. L'inertie, l'apathie seraient complètes dans les communes; car, sachez-le bien, l'administration ne cesse de stimuler cette apathie, d'éclairer les administrateurs municipaux.

Messieurs, les administrateurs font souvent le désespoir des préfets et des sous-préfets. Les préfets font sans cesse de belles circulaires, mais malheureusement elles ne sont pas lues ; les préfets pressent l'expédition des affaires, et on ne leur répond pas. A cette occasion, je citerai un fait :

J'ai connu un maire qui, depuis vingt ans qu'il était maire, mettait dans un coffre toutes les lettres et circulaires qu'il recevait de la préfecture, et quand on lui demandait des renseignements, il donnait la clef du coffre ; voilà comme beaucoup de maires de campagne administrent. *(On rit.)*

Messieurs, c'est une chose très triste à dire et qui doit beaucoup coûter à votre amour-propre, c'est que, dans cette matière, l'ignorance est la plus grande plaie, la plaie principale. Votre commission en a fait l'aveu elle-même, elle a été arrêtée dans ses réformes (ce sont les termes dont elle s'est servie) par l'ignorance d'un très grand nombre de fonctionnaires municipaux.

La commission a donc bien senti cette faiblesse des communes ; elle a cherché à y suppléer en la groupant dans une sorte d'administration cantonnale, sorte de cadre qui, quant à présent, ne répond à rien, mais que la commission a sans doute placé là comme une pierre d'attente pour la destruction ultérieure des sous-préfectures, ce que, pour ma part, je regarderais comme un malheur. De graves objections seront sans doute faites contre cette tentative de la commission.

Mais, Messieurs, je dirai plus, cette plaie que je viens de signaler, la Chambre l'a reconnue aussi. On a fait, à la vérité, de très beaux discours dans lesquels on professait le respect le plus profond pour les pouvoirs et les conseils municipaux, mais dans la pratique on a compris que les affaires ne marcheraient pas si l'on ne s'affranchissait pas un peu de ce respect superstitieux.

Je dis que la Chambre a donné ce bon exemple dans deux circonstances importantes, dans la loi sur les chemins vicinaux et dans celle de l'instruction primaire. Vous en êtes-vous fié aux conseils municipaux pour l'exécution de la loi sur les chemins vicinaux? Non, Messieurs ; la loi à la main, et je l'ai bien étudiée, il ne serait pas difficile de prouver que les conseils municipaux sont purement consultatifs dans la matière, qu'ils ne décident rien, qu'ils n'ont aucune prépondérance. La question de fixation du prix de la journée de travail était essentielle : eh bien ! les conseils municipaux ne donnent qu'un avis, et les conseils généraux prononcent. Dans l'exécution, le maire a-t-il une action prépondérante ? Non, Messieurs, c'est le préfet. Ah ! cette fois on ne s'est pas défié des préfets; on s'est trouvé à côté d'une impossibilité absolue, et il a bien fallu s'en rapporter à l'administration.

Pour l'instruction primaire, institution vitale s'il en est, et nous sommes de ceux qui désirent le plus que l'instruction se répande en France, eh bien ! là aussi les conseils municipaux sont encore presque effacés, par la raison toute simple que si vous leur aviez livré l'instruction primaire, on n'aurait eu que bien peu d'écoles ; là encore il a fallu confier à l'administration un droit coercitif, et appeler à son secours les conseils généraux.

Je rappelle ces faits pour prouver que dans ces occasions la confiance dans les conseils municipaux n'a pas été aussi grande qu'on prétend qu'elle doit être.

Je ne proposerai pourtant pas, Messieurs, de restreindre les attributions actuelles des conseils municipaux ; tout ce que je demande, c'est qu'elles ne soient pas étendues, c'est le *statu quo*. Ce *statu quo* est-il donc si mauvais? Non, Messieurs, notre administration est un véritable modèle ; c'est un des titres de l'empereur à la reconnaissance nationale. Il a trouvé le pays dans un bien grand désordre, l'époque du consulat l'a complètement régénéré. L'administration est encore le ciment de votre état social, ébranlé par tant de commotions politiques ; il y aurait une plus grande imprudence à y toucher.

Mais si pourtant il faut céder à la manie de la décentralisation, je vous en conjure, que cette décentralisation n'ait lieu qu'au profit des corps qui feront bon usage des pouvoirs que vous leur conférerez, par exemple au profit des conseils généraux; voilà une loi qui a mon approbation complète; je la trouve excellente en principe et dans l'exécution par une raison toute simple : c'est que les conseils municipaux procèdent, à quelques adjonctions près, de la même source que la Chambre des députés. (*Mouvements aux extrémités.*) Il me sera permis sans doute de soutenir cette thèse devant la Chambre. Aussi avons-nous vu l'immense majorité des choix présenter le caractère le plus satisfaisant ; nous avons vu partout les corps faire preuve de sagesse, de respect aux lois dans toutes les occasions. Je me trompe, un seul a eu besoin d'être rappelé à l'ordre ; mais il est immédiatement rentré. Je ne m'effraierai donc pas des pouvoirs que vous pouvez confier aux conseils généraux : leur origine et leur composition me rassure. D'ailleurs, je remarque sans cesse l'action légitime du gouvernement sur ces conseils, la présence dans leur sein du délégué de l'autorité royale. Dans ces relations intimes, qui se font entre les délégués du pays et l'administration, je trouve le gage de la meilleure administration.

C'est donc aux conseils généraux que je voudrais que l'on accordât plus d'autorité, s'il y a lieu d'ôter quelque chose à l'administration centrale. Mais en même temps, je conseillerai au gouvernement de songer sans cesse à la fortifier par de bons choix ; et assurément il est dans cette voie ; je lui conseillerai d'augmenter le lustre et l'importance sociale des fonctions administratives. Je le dis avec regret, le gouvernement, suivant moi, ne sent pas assez cette dernière nécessité ; et j'en trouverai une preuve dans le budget qui vient d'être présenté dernièrement.

En 1831, époque de réformes excessives, les sommités de la magistrature, de la finance, de l'administration ont été frappées dans leur traitement : la Cour de cassation, le conseil d'Etat, la Cour des comptes. J'ai regardé cette mesure comme très fâcheuse dans l'intérêt général. Eh bien ! Messieurs, je voudrais que la réparation eût lieu pour toutes les sommités à la fois ; or, le gouvernement ne la propose qu'en ce qui concerne les conseillers de la Cour de cassation. Ou je me trompe, ou l'importance de votre administration n'est pas moindre dans l'Etat que celle des corps judiciaires.

La Chambre me pardonnera cette courte digression, et je termine par ces considérations.

Si j'avais à choisir entre la loi des attributions municipales et la loi des attributions départementales, je n'hésiterais pas à faire passer celle-ci en premier ordre. C'est ainsi que l'on a procédé en 1829, et l'instinct du pays ne s'y est pas trompé lorsque la question de priorité s'est agitée d'une manière si vive dans le sein de la Chambre des députés. Eh bien ! Messieurs, des raisons analogues existent aujourd'hui ; les conseils généraux acquièrent chaque jour plus d'importance. Le gouvernement de Juillet leur a ouvert, relativement aux travaux publics, une carrière où peut se faire un bien immense. Je désirerais donc que la loi des attributions départementales fût la première dont fût doté le pays. Je sais que l'autre chambre s'en occupe; j'ai la plus grande confiance dans sa haute expérience des affaires; je suis convaincu qu'une discussion approfondie aura lieu dans son enceinte ; la loi nous

reviendra bientôt, nous la voterons et nous aurons rendu un service essentiel au pays.

Je ne crois pas qu'il nous sache le même gré du vote de la loi des attributions municipales, qui n'est pas demandée avec la même instance. Je crois donc qu'il est possible, et à cela il y aurait tout profit, de l'ajourner ; si vous l'ajournez à une autre époque, elle sera meilleure en elle-même et mieux exécutée.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure.*) Je ne me proposais pas de prendre la parole sur la loi relative aux attributions municipales. Mais je n'ai pas entendu, sans sentir le besoin de répondre, faire le procès à l'une des lois fondamentales que la révolution de Juillet nous a données ; sur les bancs des ministres, siège un honorable membre qui, dans un rapport remarquable, en 1834, a cherché à mettre les attributions municipales en harmonie avec la législation qui avait organisé les conseils ; mais puisque cet honorable membre ne croit pas devoir prendre la défense de la loi dont le procès est fait, il semble naturel que j'oppose quelques mots à ce que vous venez d'entendre.

Il y a d'ailleurs dans le discours de l'honorable M. Jaubert un caractère général qu'il est temps enfin d'apprécier. Ce n'est pas seulement le procès d'une seule de nos institutions, c'est le procès de toutes les autres successivement. Toutes nos convictions, ou si vous voulez toutes nos illusions, car il faut parler leur langage, sont attaquées avec une amertume que je ne veux pas caractériser. Et remarquez-le, des armes singulières sont ici données aux hommes que nous avons combattus pendant quinze ans, et en vérité nous paraîtrions avoir été de grands coupables lorsque nous avons fait la révolution de Juillet. *(Très bien ! très bien !)*

Messieurs, le gouvernement a accompli un devoir, il a vu des faits nouveaux dans l'exercice de fonctions tout à fait nouvelles. Il a cru qu'il était utile de mettre sous les yeux de la Chambre et du pays le résultat des élections municipales. Il s'agissait en effet de faire l'éducation politique du pays ; eh bien ! que fait l'honorable député auquel je réponds ? Il s'empare des documents présentés par le gouvernement dans un esprit de sincérité et de loyauté, pour signaler qu'il y a eu progrès, que les élections de 1832 ont présenté de grandes imperfections, mais que les élections de 1834 ont été plus satisfaisantes. Que fait l'honorable député ? Il relève tous les défauts de ces premières élections, et flétrit ainsi la loi que le gouvernement voulait faire apprécier et estimer par le tableau qu'il présentait.

Mais quelle institution résisterait à un procès fait dans les termes où vous venez de voir attaquer les conseils municipaux ? Serait-ce, par exemple, les juges de paix ? Si je les prenais tous, et si j'examinais leurs jugements, je pourrais aussi faire le scandale d'une petite critique, mais qu'aurais-je fait ainsi ! j'aurais flétri la justice de paix ; j'aurais ébranlé dans l'esprit des justiciables le respect qu'ils doivent à cette magistrature inférieure, où l'on peut manquer de lumières, mais où la sincérité et le dévouement sont la première vertu. *(Très bien ! très bien !)*

Ces conseils municipaux, il y en avait avant la révolution de Juillet, il y avait aussi des conseils généraux; on fait un grand éloge des conseils généraux actuels ; je m'y associe. Mais ces conseils municipaux de la Restauration, avaient-ils donc toute la perfection que vous demandez aux nôtres ? La grande propriété était puissante dans ces conseils ; et néanmoins, si le gouvernement de la Restauration avait été aussi sincère que celui de la révolution de Juillet, et nous avait étalé toutes les misères de ces conseils, vous verriez qu'au scandale d'une institution qui naît, on pourrait opposer le scandale de quinze ans d'erreurs. Et croyez-vous qu'alors nous n'aurions pas des armes victorieuses à opposer à vos préférences.

Qu'aperçois-je encore dans le discours du préopinant ? D'abord le mot de révolutionnaire. Eh bien ! il est bon et utile de rétablir ce mot dans toute sa dignité et sa légitimité devant la Chambre révolutionnaire qui est sortie des trois jours. Révolutionnaire ! si par cela vous entendez destruction, désordre, anarchie, inimitié contre le roi et les institutions que nous avons établies, ah ! sans doute flétrissez-le, mais n'allez pas plus loin ; surtout n'oubliez pas que ce mot, dans son sens le plus pur, dans le sens où nous l'acceptons, a été consacré par 89, par le sang des martyrs de Juillet, et par les institutions mêmes que vous avez fondées. Eh bien ! dites l'esprit anarchique, de désordre et de destruction, tant que vous voudrez; mais laissez à la Révolution sa pureté, sa gloire, les institutions qu'elle a fondées, et la dynastie que vous défendez et que nous voulons défendre avec vous, car cette dynastie est révolutionnaire, et c'est à ce titre qu'elle est légitime. *(Très bien ! très bien !)*

Autre question de mot, mais question grave. Qu'est-ce qu'on dit en général aux oppositions ? On leur dit : Mais vous êtes des gens qui mettez partout la division ; vous faites appel aux misères de la classe inférieure, et vous la mettez en opposition avec la classe moyenne, la classe riche. Eh bien ! je demande ce qu'a fait autre chose, l'honorable membre. Tout son discours a été : La classe moyenne a fait la Révolution. Oui et non. Oui, elle l'a faite par l'éducation politique qu'elle a donnée au pays dans la longue lutte qui a signalé la Restauration. Oui, elle l'a faite par la protestation, énergique et calme en même temps, qu'elle a fait entendre dans les corps constitués du pays, dans la milice nationale armée elle-même. Oui elle l'a faite le jour même de la révolution de Juillet, en descendant dans la rue à côté des classes populaires ; mais les classes populaires ont eu apparemment aussi leurs heures, leurs moments héroïques, leurs trois jours immortels. Eh bien ! pourquoi donc nous mettre toujours en lutte avec elles ? Et qu'est-ce que ce nom même de classe inférieure ? Pour moi, la bourgeoisie c'est le peuple ; ce sont les hommes partant des derniers rangs et arrivant successivement par les lumières, l'éducation et la fortune conquise par le travail, au gouvernement de la société. Mais, en bonne conscience, qu'est-ce donc que tous ces tableaux continuels qui nous représentent la classe moyenne cantonnée, c'est l'expression, cantonnée dans la Chambre des députés, dont elle est maîtresse et dont elle ne se laissera pas

désemparer, débusquer? (ce sont les mots mêmes de l'honorable orateur).

Eh! mon Dieu, sans doute s'il y a des hommes qui veulent détruire les institutions par la violence, repoussez-les ; mais qu'est-ce que mettre la Chambre des députés et les conseils généraux, qu'on y associe par une politique que vous comprenez, en lutte avec les classes inférieures? Messieurs, il y a des hommes qui écoutent, qui recueillent vos paroles ; à droite et à gauche il y a des gens qui veulent tirer parti des désordres, et vous leur donnez les meilleurs arguments possibles. *(Adhésion dans diverses parties de la salle.)* Que la Chambre me pardonne cette digression comme elle a souffert celle de l'orateur. Je reviens, après ces digressions, à la défense, car c'est là mon objet, à la défense des institutions municipales, des corps électifs. Eh bien! qu'a dit l'honorable orateur? A la fin de son discours il a fait une petite réfutation du commencement. C'est déjà quelque chose, il ne pourrait se dérober à cette réfutation ; car consciencieusement il avait sous les yeux le document du gouvernement qui lui avait fourni ses mauvaises armes, il était obligé de lui emprunter aussi les bonnes. Il nous a dit : les conseils municipaux se perfectionnent.

Eh bien! c'est là ce qui vous ordonnait d'être respectueux envers un corps politique tout nouveau. Il s'est trompé, je veux le croire ; mais quelles ont été ses erreurs? Sur 37,000 communes qui ont des conseils municipaux électifs, 303 seulement ont subi une dissolution, et ces corps ont été constitués par la loi de 1831, élus en 1832, au moment où, ne vous y trompez pas, les agitations convulsives mettaient les armes à la main des citoyens dans l'ouest et le midi. Il y avait un prétendant (j'allais me servir d'une expression inconvenante), un prétendant féminin qui jetait dans l'Ouest des brandons de discorde. Il est possible, naturel qu'il y ait eu de la passion, de la colère, et qu'ensuite les souvenirs de la Restauration aient été pour quelque chose dans le mal dont on se plaint. Quand on avait vu des conseillers, nommés sous le privilège, abuser de leur pouvoir, il était naturel qu'il y eût une réaction. Et dans nos départements nous avons tous vu cette ligue de gens de peu de lumières, des gens de la campagne contre les gens de la ville, parce que les gens de grandes lumières et de grandes fortunes n'avaient pas beaucoup tenu compte des intérêts des petits, lorsqu'ils étaient au pouvoir, et qu'on n'exerçait sur leurs actes aucun contrôle. Quand le contrôle a été rendu aux petits, ils ont abusé de leur pouvoir: cela est tout simple. Mais les améliorations sont venues ; les gens à grandes fortunes et à grande éducation qui ont respecté les intérêts des petits ont obtenu leurs suffrages. A la place de cet homme recruté dans l'*estaminet*, et formé, comme vous dites, par le *mauvais journal*, à la place de cet homme qui a montré qu'il était insensé, qui n'a pas géré les affaires comme il faut, on a choisi l'homme qui avait des lumières, de la fortune ; mais on lui a dit : « Monsieur, administrez ; mais à condition que vous ne nous traiterez pas comme les hommes à fortune, à éducation qui vous ont précédés. » Voilà toute la question. *(Approbation à gauche.)*

Mais je reviens toujours aux arguments de fait ; car l'honorable préopinant fait beaucoup de statistique ; la statistique, je l'ai apprise de lui, et c'est avec ses propres armes que je réponds.

Nous avons 37,000 communes avec des corps électifs : sur ce nombre le gouvernement a été obligé d'en dissoudre 303. Et vous savez, Messieurs, ce que sont ces petites communes qui comptent à peine 300 âmes. Est-ce pour cela qu'on peut accuser l'institution? Mais, dit-on, il se trouve 65 villes dans le même cas. Voyez le grand malheur! il aurait fallu aussi entrer dans le détail, nous dire pourquoi, et comment, le gouvernement l'a fait peut-être dans son rapport. Alors le procès eût été équitable ; mais sans cela, qu'est-ce que signifie le discours de l'orateur? Ce ne sont que des imperfections minimes, de petits scandales amassés pour faire le procès à une grande institution, et flétrir la loi même avant qu'elle ait porté ses fruits. *(Nouvelle approbation à gauche.)*

Il faut se résigner à ces imperfections, quand on crée des institutions nouvelles, quand on jette dans un pays, j'en conviens, une liberté à laquelle il n'est pas fait, à laquelle son éducation ne l'a pas façonné. Mais cette liberté, vous ne voulez pas la retirer. Vous l'avez dit avec loyauté, avec franchise, et je ne mets pas en doute celle de l'orateur, l'un des hommes les plus francs et les plus sincères; mais à quoi bon alors étaler toutes ces misères? Favorisons plutôt cette éducation municipale que la Chambre a commencée ; et jusqu'aux paroles de l'honorable préopinant lui-même sont utiles au pays, parce qu'on discerne ainsi quels sont les hommes qui comprennent nos institutions dans le sens de la révolution de Juillet, et quels sont ceux qui veulent réagir. Eh bien! voici quelle est, selon moi, la conclusion de ce discours, je n'en trouve pas d'autre : c'est le procès non seulement à nos conseils municipaux, mais à beaucoup d'institutions qui comparaîtront ici pour subir des réquisitoires pareils à celui que vous venez d'entendre. *(Nouvel assentiment à gauche.)*

Je finis ma réponse : je ne m'étais pas proposé de parler sur la loi en question, et je laisse à ceux qui ont été appelés à méditer plus que moi la matière, le soin de suivre dans toutes les parties la discussion. *(Très bien! très bien!)*

M. le comte Jaubert. Messieurs, notre gouvernement est un gouvernement de publicité, et c'est là un de ses plus grands bienfaits : la liberté de la tribune a toujours été respectée dans cette enceinte, et assurément l'honorable membre n'a pas voulu y porter atteinte. J'ai dit la vérité parce qu'elle est dans ma conscience, et que c'était mon devoir, et je me suis servi de documents officiels que l'honorable préopinant déclare connaître seulement de tout à l'heure. J'en suis fâché, mais il y a un an qu'ils ont été distribués à la Chambre. Je les ai médités parce qu'il m'a paru qu'il n'y avait rien de plus grave qu'une loi qui met en mouvement 3 millions d'électeurs sur la surface du pays. La vérité, je l'ai dite avec ménagement, sans l'appliquer à la généralité ; j'ai dit que dans plusieurs localités, dans trop de localités, tels et tels abus ont eu lieu. La vérité blesse quelquefois, je m'en suis aperçu, car on m'a reproché d'avoir étalé les misères de la loi du 21 mars

1831, d'avoir, en un mot, manqué de respect aux conseils municipaux. Mais il me semble que les conseils municipaux relèvent de la Chambre et de l'opinion publique comme tous les corps constitués, comme nous en relevons nous-mêmes; et il doit être permis de leur dire la vérité comme aux pouvoirs les plus haut placés. Je leur demande donc la liberté grande de leur dire que sur beaucoup de points ils n'ont pas les lumières et l'expérience nécessaire pour bien gérer les affaires du pays. Voilà à quoi se borne ma thèse; je ne dis pas autre chose.

Il m'a paru utile de vous présenter ce tableau ; j'y ai été conduit presque malgré moi; vous avez à discuter une loi d'attributions municipales; il faut bien que vous appréciiez l'instrument qui en fera usage : avant de déterminer l'œuvre, il faut connaître l'artisan. Mon honorable contradicteur suppose (et voilà notre dissentiment réel profond) le pays beaucoup plus avancé qu'il ne l'est réellement. Le pays est à la hauteur de nos grandes institutions politiques, j'en suis convaincu ; mais, dans mon opinion, le pays n'est pas à la hauteur de la loi du 21 mars. Il y viendra peu à peu, je le crois, je l'espère; qui sait s'il n'y aura pas un temps où il faudra étendre encore les droits créés par cette loi? et si nous vivons jusque-là, je serai peut-être disposé à m'associer aux vœux de l'honorable membre. En attendant, il m'est permis de dire qu'il y a eu beaucoup de fautes et beaucoup d'imprudences commises.

Messieurs, c'est en supposant le pays plus avancé qu'il ne l'est que l'on fait de très mauvaises lois, et c'est pour préserver la Chambre de ce malheur que j'ai pris la parole tout à l'heure.

On a voulu flétrir la loi, dites-vous ; non ! je n'en ai pas même demandé l'abrogation. *(On rit.)*

Mais si vous parlez du respect dû aux lois, combien de fois n'avons-nous pas vu attaquer à cette tribune des lois vitales et salutaires pour le pays, les lois de septembre, par exemple : cette liberté que vous avez eue, et que je ne vous dénie pas, parce que le pays est là pour nous juger tous, je la réclame pour moi-même.

Je ne répondrai pas à ce qu'a dit notre honorable collègue, ou plutôt à ce qui lui est échappé, que mon discours était le procès de la révolution de Juillet.

Messieurs, l'honorable membre et moi nous avons été à toutes les époques qui ont précédé la révolution de Juillet dans les mêmes rangs ; nous nous y sommes retrouvés au moment où elle s'est faite, ainsi je n'ai pas de profession de foi à faire devant lui; mais nous avons suivi une route différente depuis la révolution de Juillet. J'ai pensé qu'il ne fallait pas la pousser à ce qu'on appelle ses conséquences indéfinies. C'est dans son intérêt même que je réclame ici la prudence dans la marche que les législateurs doivent s'imposer.

Je ne crois pas avoir besoin d'entrer dans de plus grands développements, non pour la justification de mon discours, il sera livré à la publicité, mais pour la réponse que l'honorable membre avait paru désirer. *(Très bien!)*

(La discussion générale est close).

Discussion des articles du projet de loi.

M. le Président. Nous passons aux articles du projet de loi.

Titre 1er. *Des réunions, divisions et formations de communes.*

Art. 1er de la commission : « La circonscription actuelle des communes est maintenue; elle ne pourra être modifiée que conformément aux règles suivantes. »

M. de Falguerolles. Messieurs, je viens reprocher à la commission d'avoir écrit dans la loi beaucoup de choses que je trouve inutiles. Je demande la suppression de cet article 1er, non que j'y ajoute une grande importance, mais je ne vois pas à quoi peut servir de constater ce fait que la circonscription actuelle des communes est maintenue.

Avant de voter cet article, je voudrais que M. le rapporteur m'expliquât son utilité. J'aime mieux le projet du gouvernement qui pose en principe qu'une loi sera nécessaire lorsqu'il y aura lieu à faire une exception à ce qui existe actuellement. Je ne vois pas pourquoi on veut constater dans une loi un fait qui existe. Il ne doit y avoir rien d'inutile dans les lois ; les plus simples sont les meilleures. J'insiste pour la suppression de l'article. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. Vivien, *rapporteur*. Je conviens que cette disposition n'est pas d'une très grande nécessité. Cependant elle complète celles qui sont proposées dans la section première que nous allons voter. Nous avons établi dans cette section qu'aucune circonscription de communes ne pourrait être changée que par une loi. Il nous a paru que la disposition qui forme l'article 1er était le préambule nécessaire de cette section.

J'ajoute que la disposition a déjà été votée par la Chambre de 1834.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le gouvernement ne s'oppose point à ce que l'article 1er, qu'il avait proposé lui-même et qui a été supprimé par la Chambre des pairs, soit rétabli dans la loi actuelle. Cependant je dois une explication sur les motifs pour lesquels il avait consenti devant la Chambre des pairs à cette suppression. La loi ne touche en rien à la Constitution, à l'existence des communes. Ce n'était donc que par prétérition qu'on y pouvait prétendre la nécessité de cette disposition. La Chambre des pairs a proposé la suppression de cet article, parce qu'il lui a paru une espèce de moyen d'entrer en matière, et un exorde plutôt littéraire qu'autrement.

La Chambre jugera ces motifs. Cependant il a paru utile de maintenir dans l'article 1er la circonscription actuelle des communes. Quand même cet article ne serait pas inséré dans la loi, il n'y aurait rien de touché à l'organisation des communes, telle qu'elle a été établie par la loi de 1789 et rétablie ensuite par la loi de l'an VIII. Ainsi cet article ne fait autre chose que conserver l'organisation des communes. Si la Chambre veut insérer l'article dans la loi, le gouvernement ne s'y oppose pas;

mais il croit que l'on pourrait le retrancher sans inconvénient.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lectured el'ar ticle 2 de la commission, et 1er du gouvernement.

« Art. 2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête, tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

« Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général, donneront leur avis. »

M. Félix Réal. Messieurs, dans l'économie de l'article 1er du projet du gouvernement, je remarque que lorsqu'il s'agit d'une réunion, d'une division ou d'une formation de communes, il faut l'avis préalable des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et de département, et je remarque qu'à l'égard de l'avis donné par les conseils municipaux, le projet de loi exige l'adjonction des plus imposés; c'est donc dans le même sens que la commission a adopté un article à peu près semblable; ce ne sont pas les mêmes termes, c'est le même résultat. C'est contre cette addition que je ferai quelques observations. Le principe de l'adjonction des plus forts imposés pour la validité des délibérations des conseils municipaux est un principe consacré par notre législation ; je ne l'attaque pas, mais il faut le restreindre dans ses véritables limites. Or dans quel cas l'appliquera-t-on? c'est lorsqu'il s'agit d'imposer extraordinairement une commune ; mais lorsqu'il s'agit d'un acte administratif, on ne vient pas appeler les plus fort imposés et on laisse aux conseils municipaux qui ont été déclarés par l'élection dignes de gérer les affaires publiques, on leur laisse le soin de gérer les affaires de la commune ; quand il s'agit de voter des centimes ordinaires, ce n'est pas par l'adjonction des plus fort imposés que la délibération du conseil est validée ; ce qui est vrai dans le cas des centimes ordinaires devient à plus forte raison indispensable quand il s'agit seulement de donner un avis. Ainsi, toutes les fois qu'il s'agira de faire une division ou une réunion de communes, ou de former une commune nouvelle, il faudra avoir les avis des conseils municipaux, d'arrondissement et de département, et il faudra encore une circonstance qui vienne permettre aux plus fort imposés de donner leur avis, d'éclairer le pouvoir compétent qui va statuer en définitive ; il y a d'ailleurs l'enquête préalable qui précède tous ces avis. Je ne vois aucune nécessité de réclamer cette adjonction, et je vote pour la suppression de ce paragraphe que je viens d'attaquer.

M. Gillon (*Jean-Landry*). Messieurs, l'honorable membre qui m'a précédé à cette tribune a conclu à ce que les plus imposés de la commune ne fussent pas introduits dans le conseil municipal, pour aider à résoudre la question de savoir s'il est convenable de di une commune ou de former une comm avec une section prise d'une autre comm

Il a dit : J'accorde bien que, lorsqu'il s d'imposer la commune, vous fassiez veni plus imposés ; mais il ne s'agit pas de dans le cas qui nous occupe : il faut rejeter l'adjonction ?

Je dis que c'est précisément et véritablen d'impôt qu'il s'agit ici et qu'il faut ado dès lors l'adjonction des plus fort impo Pourquoi ? Parce qu'il est convenable que n'alliez pas prendre dans la fortune de qui possèdent le plus, sans que les citoyens sont appelés à payer soient consultés sur l' lité de la dépense pour laquelle on dema l'impôt local.

Comment donc, la garantie que nos exigent pour le vote d'un impôt passager, a dentel, ne serait-elle pas exigée pour la c tion d'un *être*, appelé commune, qui, cha année, à perpétuité, sera forcé de faire dépenses qu'elle n'avait pas connues jusq présent. Elle n'avait pas de mairie à en tenir; il lui faudra désormais entretenir édifice pour cette destination ; de même p l'église, pour l'instituteur. Ce sont là des penses qui se créent par la création même la commune et infailliblement vont se per tuer avec l'existence même de la nouvelle c mune.

La question se réduit donc à ces terme

La perpétuité est-elle moins importante q le fait passager ? les garanties que la sage exige pour la dépense d'une seule année, ront-elles abandonnées pour la dépense q sera éternelle ? *(Très bien!)* Vous accueille donc l'avis des plus imposés au milieu conseil municipal; et veuillez m'en croire, avis ne sera pas toujours le moins éclairé le moins désintéressé.

En vérité, notre situation serait bien ma vaise si là où sont les moyens les plus facil d'instruction on était exposé à trouver moi de savoir, ou si on courait risque de trouv moins de dévouement aux intérêts publics da la classe où l'éducation a dû dissiper dava tage qu'on ne le croit les préjugés, et appre dre que plus rarement l'avantage personn est en opposition avec l'avantage de la com mune.

J'ajouterai une dernière réflexion. Pren garde (dit-on), il y a double emploi dans cet mesure qui appelle les plus imposés dans conseil municipal, et dans laquelle ils peuvent produire leurs observations.

Voici ma brève réponse : il y a une fou d'actes de la vie privée qui peuvent empêch un propriétaire de se présenter au conse municipal. Et vous-mêmes, quoique ayant un grande sollicitude pour les affaires munic pales vous vous trouvez, par vos diverses fon tions publiques, dans l'impossibilité de vou réunir aux plus imposés quand vous ête appelés dans les conseils de vos communes.

En conclusion finale, l'enquête et l'inter vention des plus imposés dans les conseils ont chacune leur utilité propre, donc, il fau les maintenir toutes deux. Ce sont deu moyens d'instruction parfaitement appro priés à la nature de notre gouvernement, qu est tout de publicité. Je repousse donc l'amen dement de notre honorable collègue, M. Féli

Réal. Je dis à l'avance que ce sont les mêmes considérations de perpétuité de dépenses à créer, qui doivent, selon moi, faire exiger une loi, et non pas une simple dépense pour démembrer ou constituer les communes qui existent aujourd'hui. Cette déclaration, je la fais pour ne pas reparaître à la tribune, au sujet de l'article qui va suivre. Qu'on ne me parle pas de communes moins populeuses ni moins riches, ce sont précisément celles-là qui ont le plus besoin d'être défendues ; et ici, je fais, sur ces bancs législatifs, un appel au soin religieux dont vous vous sentez épris quand, siégeant dans les conseils généraux, de telles questions vous sont soumises. *(Très bien!)*

M. Dufaure. Messieurs, l'honorable M. Réal vous a demandé de supprimer, dans l'article 2 proposé par le gouvernement, les mots qui exigent l'adjonction des plus imposés au conseil municipal. Je partage complètement son avis, et je vous prie de me permettre de l'appuyer.

Je ferai remarquer d'abord, et cela pourra n'être pas sans influence, que ce que demande le gouvernement est nouveau ; que, dans l'état actuel des choses, le concours des plus imposés n'est pas exigé pour un avis de la nature de celui qui est prescrit par l'article 2. En effet, aux termes de la loi de finances de 1818, le concours des plus imposés avec le conseil municipal n'est exigé que dans le moment où il s'agit pour le conseil, non pas de donner un avis, mais de voter des centimes extraordinaires. Hors de là, en aucun cas, le concours des plus imposés n'est prescrit ; de manière qu'aujourd'hui, lorsque l'on prononce des réunions ou des fractionnements de communes, on demande pour ces objets l'avis du conseil municipal, et jamais les plus imposés ne sont appelés à concourir à cet avis.

C'est donc une innovation qu'on demande dans le projet du gouvernement ; ce n'est pas nous qui le demandons. Nous demandons le maintien de l'état de choses actuel.

Lorsque la législation antérieure a demandé le concours des plus imposés, elle l'a demandé pour le vote des centimes extraordinaires. Mais lorsqu'il s'agit pour un conseil municipal de voter des centimes ordinaires, elle ne l'a pas prescrit. Mais ici, remarquez pour quel objet on veut cette adjonction. Ce n'est pas pour un vote, c'est pour un simple avis. Or, pourquoi les plus imposés viendraient-ils concourir avec le conseil municipal lorsqu'on veut savoir l'avis des représentants de la commune ?

Mais, disait tout à l'heure M. Gillon, remarquez les conséquences de cet avis ; elles vous montreront que le concours des plus imposés n'est pas inutile. Ce que M. Gillon disait tout à l'heure de l'avis donné en cette matière, nous pourrions le dire de presque tous les avis demandés aux conseils *(Dénégations)* en toute matière, que les circonstances soient plus ou moins importantes.

Vous aurez beaucoup d'autres délibérations de conseils municipaux qui pourront entraîner plus tard des charges extraordinaires pour les communes, et, néanmoins, dans la loi même que l'on nous présente on ne demande pas le concours des plus imposés. on ne le demande que pour le vote des centimes extraordinaires ; je vous prie de remarquer, en outre, que les plus imposés ont un moyen de se faire entendre ; il est fait enquête par les soins du préfet ; ils peuvent faire valoir les raisons qui leur paraissent déterminantes, ou pour ne pas réunir, ou pour ne pas fractionner les communes.

J'ajoute que ce qu'on a besoin d'avoir, c'est l'avis des représentants réels des communes ; or, que la Chambre veuille bien remarquer qu'en général les plus imposés qui ne sont pas membres du conseil général ne résident pas dans la commune. Or, le motif habituel des réunions de communes, c'est qu'elles ne peuvent subvenir à leurs obligations ordinaires, aux besoins du culte, de l'instruction primaire.

Ces propriétaires n'ont aucun intérêt ni aux besoins du culte, ni aux besoins de l'instruction primaire. *(Bruit.)* Permettez-moi de vous le dire, Messieurs, ils n'ont aucun intérêt personnel aux besoins de l'école primaire, ni du culte ; ils ne sentent pas cet intérêt comme les membres du conseil municipal, ils ne peuvent pas le sentir aussi bien ; c'est impossible. Eh bien, ne comprend-on pas que c'est aux vrais et aux seuls représentants de la commune que l'on doit demander avis ?

Les plus imposés peuvent donner le leur dans l'enquête ; mais ils ne doivent pas altérer, par leur présence, l'opinion du conseil municipal.

La Chambre me permettra de lui rappeler que, l'année dernière, dans la discussion des chemins vicinaux, elle a émis un vote conforme à celui que je demande.

J'insiste pour que la Chambre supprime de l'article du gouvernement l'adjonction des plus imposés.

M. de Rémusat, *commissaire du roi.* L'honorable préopinant a attaqué l'article du gouvernement et l'article de la commission. Je viens défendre l'article du gouvernement et celui de la commission que le gouvernement adopte.

Il s'est opposé à l'adjonction des plus imposés dans les cas de distractions, de sections de communes, soit pour la réunion de plusieurs sections destinées à former une commune nouvelle, soit pour réunir les sections distraites à une nouvelle commune. Quel est le motif qu'a fait valoir l'honorable préopinant ? C'est que jusqu'ici l'adjonction des plus imposés n'avait été admise que dans les cas où l'on vote les centimes extraordinaires. Dans ce cas, il est évident que la propriété est affectée et qu'ils ont un grand intérêt à prendre part à la délibération.

Mais ce motif ne se retrouve-t-il pas quand il s'agit de séparer des fractions de commune ?

Je dis que dans ce cas la question des centimes extraordinaires peut se trouver aussi engagée ; car cette réunion peut avoir très souvent pour résultat d'obliger la nouvelle commune à supporter des impositions extraordinaires qu'elle n'aurait pas supportées, si elle fût restée unie à l'ancienne. Ainsi l'article du gouvernement se défend lui-même.

La commission propose d'ajouter une enquête. On soutient qu'il y a ici double emploi. Je réponds qu'il y a une grande différence. L'enquête est une consultation dans laquelle chacun donne son avis. Les conseils municipaux assistés des plus imposés, les conseils d'arrondissement et le conseil général donnent

leur avis après délibération. C'est une discussion contradictoire dans laquelle les plus imposés peuvent se faire entendre, et vous ne voudrez pas leur ôter cette garantie. *(Très bien!)*

M. le Président. Je mets aux voix l'article 2.

Plusieurs voix : La division!

M. le Président. Le premier paragraphe n'a pas de sens sans le second.

M. Havin. Il me semble que la proposition de M. Félix Réal est un amendement dont la rédaction pourrait être combinée avec celle de l'article.

M. le Président, Alors, proposez une autre rédaction. Puisqu'on demande la division, je mets aux voix le paragraphe 1er.

(Cet amendement n'est pas adopté.)

M. Dufaure. Le second paragraphe serait rédigé sans les mots *assistés des plus imposés.* C'est à quoi se réduit l'amendement de M. Réal,

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Réal.

(Cet amendement n'est pas adopté.)

(Le paragraphe second est adopté; l'ensemble de l'article 2 est ensuite adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 3 de la commission et du gouvernement.

Art. 3.

« Si le projet concerne une section de commune il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

« Ils seront élus par les électeurs municipaux de la section, et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus forts contribuables de la section.

« La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet. » (1)

M. Meynard. Je demande la parole. Le deuxième paragraphe dit bien que les membres de la commission syndicale seront élus par les électeurs municipaux de la section, mais il ne dit pas dans quelle limite et dans quelle situation ces syndics seront nommés. Faudra-t-il qu'ils réunissent les mêmes conditions que les conseillers municipaux?

M. Teste. La question qui est faite n'a pas l'intérêt que lui attribue l'honorable préopinant. La commission syndicale n'est autre chose qu'un mandat donné aux électeurs. Les membres de cette commission seront choisis comme des mandataires, par les électeurs municipaux, parmi les forains. Il n'est pas nécessaire qu'ils réunissent d'autres conditions. Il suffit qu'ils soient choisis par les électeurs municipaux.

M. Meynard. Je partage l'avis de mon honorable collègue ; cette explication n'était inutile.

M. Vivien, *rapporteur*. La loi n'impose de condition. Quiconque sera choisi le sera valablement.

M. Charamaule. Je viens soumettre à la Chambre une observation dans un autre sens sur la teneur de ce paragraphe.

Il établit d'abord en principe que la section d'une commune dont les intérêts se trouvent en cause devra être représentée par des mandataires élus. C'est là la base de la loi, qui doit reposer sur le principe électif.

Et alors que disait le bon sens? Qu'il fallait compléter le nombre d'électeurs qui se trouvait insuffisant? Point du tout ; la teneur de la loi est telle que, quand il n'y aura pas suffisamment d'électeurs, au lieu de compléter le nombre d'électeurs nécessaire, on complètera le nombre des mandataires à élire. *(Dénégations.)* Permettez, Messieurs; le paragraphe porte : « Si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus forts contribuables de la section. »

Vous voyez, Messieurs, que d'après les termes de cette disposition, les plus forts propriétaires deviennent de plein droit membres de cette commission. Pourquoi ne seraient-ils pas soumis à l'élection? J'avoue que je ne le comprends pas.

M. Vivien, *rapporteur*. La disposition qui vient de donner lieu à l'observation de l'honorable M. Charamaule a été ajoutée par la commission. Le gouvernement proposait seulement d'adopter une disposition ainsi conçue : « Une commission syndicale composée de trois ou cinq membres sera élue par les électeurs municipaux de la section. »

Nous avons voulu appliquer cet article. nous nous sommes demandé s'il y aurait toujours moyen de procéder à une élection? nous avons remarqué que la distraction d'une section pouvait porter sur une portion de territoire si restreinte qu'elle ne renfermât pas un nombre d'électeurs suffisant pour qu'il pût y avoir réellement élection. Cette insuffisance reconnue, quel moyen fallait-il adopter? Fallait-il, comme l'honorable préopinant le propose, compléter le nombre des électeurs par de nouveaux électeurs que la loi eût déterminés? ou bien fallait-il renoncer au système de l'élection?

Nous aurions préféré sans contredit l'élection si elle eût été praticable et raisonnable, mais c'était impossible. En effet, il pourra arriver qu'une section transportée ne présente que deux ou trois habitants ; dans ce cas l'élection ne peut avoir lieu. Etablir de nouveaux électeurs ! cela peut aussi être impossible, car il peut arriver que dans la section il n'y ait pas assez d'habitants pour fournir d'autres électeurs.

Remarquez aussi qu'en nous jetant dans le système proposé par M. Charamaule, il fallait créer un nouveau système d'élection, établir, créer des listes, les afficher, et ajouter aux formalités prescrites par la loi de 1831. Nous n'avons pas voulu nous écarter de cette loi ; toutes les fois que l'élection est possible, nous y recourons ; quand elle n'est pas possible

(1) P. V., t. Ier, p. 198. — Le 3e § de cet article ne figure pas au *Moniteur*.

nous appelons dans la commission les plus forts contribuables; c'est à eux qu'il appartient de donner un avis éclairé, comme membres nécessaires de la commission syndicale.

M. **Gay-Lussac.** Je propose que la commission syndicale soit composée de trois ou de cinq membres; que le gouvernement ait le droit de fixer le nombre des membres qui doivent composer la commission. Je demande à cet égard des explications à M. le rapporteur; il me semble que cela a une grande portée, car s'il plaît au préfet de prendre un nombre considérable de commissaires, on sera obligé de recourir à un grand nombre des plus imposés pour compléter la commission. Je voudrais connaître le motif d'après lequel on a supprimé la proposition du gouvernement.

M. **Vivien,** *rapporteur*. L'explication que j'ai déjà donnée répond à l'objection de l'honorable M. Gay-Lussac. Le projet du gouvernement proposait de dire que la commission se composerait de trois ou cinq membres; nous avons remarqué qu'il était possible que la section ne présentât pas un nombre de propriétaires suffisant pour composer ce chiffre. Nous avons reconnu qu'il ne fallait pas que la loi posât une règle uniforme, absolue; que le nombre résultait des circonstances; que dès lors il ne pouvait pas être écrit dans la loi; que c'était à l'administration à constater les faits, et au préfet à prononcer d'après les circonstances.

M. **Gay-Lussac.** Il ne peut pas y avoir de commission dès qu'il y a moins de trois membres.

Un membre. Il faudrait fixer un maximum et un minimum.

M. **Vivien,** *rapporteur*. C'est impossible! il pourrait n'y avoir qu'un habitant.

M. **Eusèbe Salverte.** Votre commission me semble s'être préoccupée de quelques cas très rares, et avoir négligé précisément les cas les plus fréquents.

Il peut arriver à toute force qu'une section de commune sur la réunion de laquelle il devra être statué législativement ne présente pas plus de cinq ou six électeurs; mais il ne faut pas supposer que ce cas soit le plus fréquent, et qu'on rencontre souvent un territoire si désert qu'il s'y trouvera à peine 2 ou 3 habitants. Telle est pourtant la proposition de M. le rapporteur. Rentrons dans le vrai : jugeons les faits tels qu'ils se présenteront presque toujours.

Appliquée à ces cas, l'observation de M. Charamaule est parfaitement juste. Que demande-t-il? Que l'on supplée par l'adjonction des plus imposés, au nombre insuffisant des électeurs. Eh bien! c'est une disposition consacrée dans tout notre système électoral, à partir de l'élection des députés.

Quand un arrondissement ne fournit pas des électeurs en nombre nécessaire pour arriver à cinquante, dans ce cas les plus imposés au-dessous du cens légal sont appelés à concourir à l'élection d'un député. La même chose doit avoir lieu dans l'élection des commissaires syndics choisis pour traiter de la réunion ou de la distraction des communes. Il me semble que le véritable intérêt des communes est de nommer directement ses commissaires. Si elle croit que ses intérêts seront mieux défendus par les citoyens les plus imposés, elle les nommera, mais ces citoyens ne peuvent être commissaires de droit. Le titre de plus imposé dans notre législation donnera le droit d'être entendu relativement à certaines questions relatives aux contributions; mais on ne peut y attacher le droit d'être élu sans réunir les suffrages de la commune dont on doit défendre les intérêts. Par ces considérations, j'insiste pour l'adoption de l'amendement de M. Charamaule.

M. **Teste.** L'observation de l'honorable M. Salverte porte sa réfutation en elle-même. Si en effet vous admettez qu'il ne sera jamais question de formation de communes ou de séparation de communes que lorsque les localités présenteront une certaine importance, le principe de l'élection est conservé, car la commission n'appelle les plus imposés que lorsque le nombre des électeurs ne sera pas double du nombre des membres à élire. Or, dans les localités importantes, vous aurez certainement cette condition. Et la modification que la commission a apportée ne s'applique qu'au cas rare où il ne se trouverait pas dans la section dont il s'agit un nombre d'électeurs double de celui des commissaires à élire. Il fallait bien prendre un parti; et puisqu'il fallait former une liste auxiliaire d'électeurs, le plus simple était de puiser dans la liste toute faite des plus imposés; c'est ce qu'on a fait, et par là on a pourvu aux cas les plus importants. Je crois donc qu'il y a lieu d'adopter l'article.

M. **Havin.** Je crois que, pour concilier tous les avis, il faudrait dire : « Une commission syndicale composée de trois ou cinq membres. » Voici la difficulté qui pourrait se présenter et que nous devons prévoir. Si on ne désignait pas le nombre des membres de la commission, il pourrait se faire que le préfet nommât un trop grand nombre de membres de cette commission, et que dès lors on rejetât sur les plus imposés la charge d'être membres de cette commission. C'est ce qu'il faut éviter.

M. **Leyraud.** Il me semble qu'on ne devrait pas déterminer un minimum et un maximum du nombre des membres de la commission. Il suffirait de déterminer le maximum; ainsi au lieu de dire : Une commission, composée de trois ou cinq membres, il vaudrait mieux dire : Le nombre des membres de la commission n'excédera pas cinq. Par là, vous éviterez un grand inconvénient qui est celui de la fixation faite par le préfet, qui toujours aurait le droit de faire délibérer par les plus forts contribuables; car il dépendrait du préfet de déclarer que le nombre des membres de la commission sera supérieur à la moitié du nombre des électeurs. Je crois qu'il faudrait ajouter au paragraphe 1er : « Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission, *qui n'excèdera pas celui de cinq.* »

Une voix : Pourquoi?

M. **Leyraud.** On me demande pourquoi; la raison en est simple, c'est que si le préfet avait la faculté de déterminer un nombre de membres plus grand que cinq, il est certain qu'il pourrait les porter à un nombre tel qu'il faudrait toujours recourir aux plus imposés. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Teste. Et s'il s'agissait de séparation pour une commune de 30,000 âmes, vous oseriez fixer le maximum à cinq ?

M. Leyraud. Le décret de germinal an XI, même pour une section de commune de 30,000 âmes, n'exige que cinq membres.

M. Vivien, *rapporteur*. Il avait tort.

(L'amendement de M. Leyraud n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.)

(L'article 3 de la commission est adopté.)

M. le Président. Vient maintenant l'article 2 du gouvernement, auquel correspond l'article 4 de la commission.

Voici la rédaction du gouvernement :

« Si les communes qu'il y a lieu de réunir, ou si la section d'une commune qu'il y a lieu de distraire, soit pour l'adjoindre à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, ont moins de 300 habitants, une ordonnance royale pourra prononcer la réunion, la distraction ou l'érection en commune séparée.

« Dans le cas contraire, il ne pourra être statué que par une loi. »

La commission rédige ainsi :

« Art. 4. Il sera statué par une loi, sur toute réunion, distraction ou formation de commune. »

M. de Falguerolles. Messieurs, je crains que la commission, en voulant la centralisation, ne l'ait apportée dans la Chambre. Je crois qu'il est fort inutile pour les communes au-dessous de 300 habitants de conserver le mode d'une loi. Vous voyez comment se votent toujours dans la Chambre les lois d'intérêt communal. On vous porte ici tous les jours des lois de finance pour des votes faits par des communes. Eh bien ! il faut dire qu'on les examine très peu ; c'est une simple formalité, et vous ne retirerez absolument aucun avantage en faisant voter des lois par la Chambre pour les petites communes, alors que les ordonnances peuvent suffire.

Je viens donc demander à la Chambre d'en revenir purement et simplement à l'article du gouvernement, et de ne pas compliquer l'administration, comme on le fait, de rouages fort inutiles.

M. Vivien, *rapporteur*. Messieurs, je ne sais pas si je dois répondre devant la Chambre à l'objection de l'honorable préopinant. Elle est fondée sur ce que les lois d'intérêt local qui sont votées par la Chambre, ne seraient pas sérieusement examinées, que ce ne serait qu'une formalité sans importance, qui n'offrirait aucune garantie aux citoyens. Je crois qu'il me suffit d'indiquer l'objection pour que la réponse soit faite, et je ne pense pas que la Chambre veuille donner raison à l'honorable préopinant, en rejetant l'article de la commission.

M. de Magnoncour. Je crois que la réunion des communes, en général, est une chose excessivement importante pour l'administration, soit dans l'intérêt des localités, soit dans l'intérêt de l'administration générale. Le rapporteur s'est appuyé sur ce que l'individualité existait pour une commune de 200 habitants comme pour une commune de 300. Je crois qu'une commune peut perdre son individualité quand elle ne peut remplir les attributi qui lui sont données par la loi. Or, une c mune qui a moins de 300 habitants ne peut surément pas remplir les attributions que confère la loi. (*Dénégations à gauche.*)

Il est impossible que, dans une commune compte moins de 300 habitants, se trouvent administrateurs qui soient capables de gé ses biens, de défendre ses intérêts. Le gouv nement ne peut y avoir aucune espèce d'age il n'y a pas de police possible, puisqu'il existe pas d'agent politique. Je regarde d la distinction du gouvernement comme sage et faite dans de saines vues d'administ tion. C'est un précédent consacré depuis q rante ans, et même avant cette époque on a sait assurément avec beaucoup moins de p cautions, puisque la Constitution de l'an réunissait toutes les communes ayant mo de 5,000 habitants.

A l'appui de mon observation, je cite quelques faits sur l'importance des réuni de communes.

Il existe dans mon département une co mune où il n'y a plus qu'un habitant. I absorbé toutes les propriétés et jouit de t les bois, qui sont considérables. (*Bruit.*) Or, ne pense pas que dans cette circonstance puisse croire qu'une loi serait nécessaire p la réunion de cette commune. Il en existe u semblable dans le département de la Hau Saône. Enfin, il y a une foule de commu qui ne comptent que 60, 50 et même 30 ha tants. Il y en a une dans le département Doubs qui n'en a que 25, et où le conseil m nicipal, composé de 10 conseillers, est élu p 5 électeurs.

Je pense donc qu'il est excessivement imp tant de maintenir l'article du gouverneme et de rejeter celui de la commission, pa qu'il entraverait la réunion des commun surtout des petites communes rurales, ch très importante.

M. de Ladoucette. Un fait généraleme reconnu, c'est qu'un très grand nombre réunions et de distractions de commune faites sous les précédents règnes, ont exci de vifs mécontentements et des haines qui m nacent de devenir héréditaires.

C'est d'après ces motifs et d'après le respe que nous professons pour la formation d communes, que nous avons demandé que loi seule fût chargée de cette formation. Qu vous exigez une loi pour une imposition te poraire de commune, et vous ne voudriez p que la loi prononçât sur leur existence ! il aurait là contradiction. Je vote pour l'ame dement de la commission.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieu* Pour appuyer l'article du gouvernement n'invoquerai pas les motifs qu'ont allégués l orateurs qui descendent de la tribune. Il n'y ici dans les motifs qui font désirer aux uns u loi, aux autres une ordonnance, il n'y a r défiance du gouvernement envers la Chambr ni défiance de la Chambre envers le gouvern ment. Nous cherchons à faire une chose bonn en soi et qui soit la meilleure pour le bien d service. Eh bien ! nous avons cherché av bonne foi quelles opérations il y avait à fair en procédant par la loi. Nous avons trouvé qu dans une session nous serions obligés de vou

présenter environ 300 lois pour des réunions ou des délimitations de communes.

Vous savez combien de lois d'intérêt local occupent déjà vos commissions, et avec quelle rapidité elles sont quelquefois obligées de les examiner. Que se passera-t-il quand nous voudrons réunir ou séparer une commune ? Le conseil municipal sera consulté, le conseil d'arrondissement ensuite, puis le conseil général donnera son avis. Or, vous savez que les sessions des conseils généraux se terminent ordinairement quand la session des Chambres est finie : on nous enverra ces délibérations qui prendront six ou même huit mois avant de vous être remises ; et, comme c'est d'ordinaire à la fin de la session que vous vous occupez des lois d'intérêt local, il se sera passé environ un an avant que l'affaire soit terminée par la Chambre. Voilà ce qui nous fait désirer que ce soit par ordonnance qu'on prononce sur les petites communes, et c'est le plus grand nombre de cas, car il faut dire les choses comme elles sont ; pour les grandes communes, pour les réunions plus importantes et d'un intérêt plus général, il sera toujours nécessaire que la Chambre les examine ; mais je crois que le conseil d'Etat suffit parfaitement pour les affaires ordinaires, et que jusqu'à présent le conseil d'Etat a examiné les affaires avec assez d'impartialité et de zèle pour que l'on continue à lui confier ce soin.

M. **Pétou**. Si vous n'avez pas de lois, vous aurez des abus. (*Assentiment à gauche.*)

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, si les considérations proposées par M. le ministre de l'intérieur avaient toute l'importance qu'il leur attribue, il ne faudrait pas que les réunions ou les distractions de communes fussent soumises aux Chambres. Elles devraient toutes être faites par ordonnance, que les communes eussent 200 ou 2,000 habitants.

Mais M. le ministre n'a pas observé qu'il y a entre l'ordonnance et la loi une différence spéciale. L'ordonnance est essentiellement transitoire ; la loi est fixe.

Une autre considération me paraît lui avoir échappé : l'état des communes, leur division, les droits qui en résultent pour les citoyens, les avantages qu'ils en attendent, sont des propriétés aussi sacrées que le droit de cité l'est pour chaque citoyen. Dès lors, s'il faut en faire le sacrifice à l'utilité publique, il me semble que c'est bien par une loi que ce sacrifice doit être ordonné, et que c'est par les travaux des Chambres législatives que la nécessité doit en être constatée

On a argumenté d'un fait qui peut être vrai quelquefois, c'est que les lois de réunion et de distraction sont votées un peu vite. Je crois qu'on en citerait des exemples. Mais pensez-vous, Messieurs, qu'en mettant les réunions et les distractions de communes dans le domaine de l'ordonnance, vous éviteriez cet inconvénient ? L'on peut citer aussi des exemples contraires d'une pareille confiance.

J'ai été membre d'une commission qui s'occupait précisément de l'une de ces questions. Il y avait eu des réclamations assez vives de la part d'une portion de commune ; ces réclamations avaient paru mal fondées au conseil d'Etat, puisque M. le ministre de l'intérieur d'alors venait vous proposer une loi de réunion.

Cependant au sein de la commission on voulut examiner si les réclamants avaient quelques droits. On fut bien surpris, et la surprise fut partagée par M. le ministre de l'intérieur de ce temps-là, quand on s'aperçut que les plans produits à l'appui de la demande en réunion contenaient des inexactitudes tellement graves, qu'on pouvait les qualifier de coupables. Le résultat de cet examen fut que la loi de réunion fut retirée, et ne parut point devant la Chambre.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il est possible que devant le conseil d'État il se commette des erreurs. Le conseil d'Etat a de grandes et nombreuses occupations, il est composé d'hommes, il peut se tromper comme les Chambres. Dès lors l'argument qu'on a tiré de la précipitation avec laquelle seraient votées les lois de réunion et de distraction, tombe de lui-même.

Que l'observation faite à cet égard par l'honorable M. de Magnoncour ne soit pas perdue néanmoins ; que chaque fois que de pareilles lois nous sont apportées, nous les examinions, et surtout qu'elles soient examinées par la députation du département.

Je ne vois d'ailleurs aucune raison de distinguer entre les communes de plus ou de moins de deux cents habitants pour que les réunions et les distractions s'opèrent, soit par une ordonnance, soit par une loi.

Encore une fois, et cet argument me semble péremptoire, les droits politiques des communes ne sont pas moins sacrés que les droits politiques de chaque individu. La loi seule doit prononcer sur ces droits et les faire perdre pour cause d'utilité publique, quand l'utilité publique est constatée par les pouvoirs qui font la loi.

J'appuie l'article de la commission.

Discussion et adoption d'un amendement de M. Dumon (Lot-et-Garonne), qui devient l'article 4.

M. **Dumon** (*de Lot-et-Garonne*). Messieurs, je n'ai rien à ajouter aux raisons, à mon avis décisives, qui ont été données par M. le ministre de l'intérieur ; mais en admettant avec lui que vous reteniez dans le domaine de l'ordonnance la plus grande partie des réunions ou des distractions de communes, celles qui intéressent les communes peuplées, il importe cependant, dans un intérêt de politique d'une part, et de légalité de l'autre, de faire une exception que j'ai résumée dans un amendement dont je demande à la Chambre la permission de lui donner lecture.

Je proposerai de rédiger l'article ainsi :
« Les réunions et distractions de communes qui modifieront une circonscription de canton ou d'arrondissement ne pourront être ordonnées que par une loi.

« Il en sera de même si les communes qu'il y a lieu de réunir, ou si les sections de commune qu'il y a lieu de distraire, soit pour l'adjoindre à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, ont plus de trois cents habitants

« Dans tous les autres cas, il sera statué par ordonnance. »

La Chambre remarquera que je propose de réserver au domaine de la loi les deux cas importants : celui où il s'agit d'une population

nombreuse, et celui où il s'agit de modifier une circonscription qui règle des élections d'ordre politique : les élections au conseil général et les élections à la Chambre des députés. J'ai été, en outre, déterminé par un motif de légalité rigoureuse : les circonscriptions cantonales et les circonscriptions d'arrondissement sont écrites dans une loi : celles d'arrondissement dans la loi de pluviôse an VIII et celles de canton dans la loi relative à l'élection des membres des conseils généraux ; il y avait contradiction à défaire par ordonnance une circonscription qui a son origine dans la loi.

Ces deux exceptions admises, il m'a paru qu'il n'y avait qu'avantage à réserver à l'administration toutes les autres opérations de ce genre.

Je demande à la Chambre d'adopter mon amendement. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **Renouard**. On ne parle, dans l'amendement, de l'élection en communes que pour les cas où il y aura plus de trois cents habitants ; on ne parle pas de la formation des communes. Dans le premier paragraphe de la commission, il y a le mot *formation* de communes..

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). C'est à dessein que je n'avais pas repris le mot *formation* de communes. Une formation de communes ne peut, de plein droit, modifier une circonscription de cantons. Quand on érige une section de commune en commune, elle reste dans le canton dont elle faisait partie, à moins que, par cette modification nouvelle, on ne la transfère dans un autre canton.

On me fait observer qu'il suffit de dire : Toute modification qui a pour objet de toucher à la circonscription d'un arrondissement.

M. **Charamaule**. Ce qui abonde ne nuit pas.

(L'amendement de M. Dumon, mis aux voix, est adopté, et formera l'article 4 de la loi.)

M. **le Président.** Je lis l'article 5 de la commission qui correspond à l'article 3 du gouvernement.

« Art. 5. La section de commune dont la distraction aura été prononcée, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, emportera la propriété,

« 1° Des biens qui lui appartenaient exclusivement ;

« 2° Des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur son territoire.

« Les droits, tant actifs que passifs, de la section et de la commune dont elle aura été distraite ; et les indemnités respectives, s'il y a lieu, seront réglées par la loi qui prononcera la distraction. »

Il y a un amendement de M. Leyraud.

M. **Leyraud** (*de sa place*). Je voudrais qu'on ajoutât : « Par la loi ou par une ordonnance rendue dans la forme des règlements d'administration publique. »

M. **le Président**. Il est évident que c'es un règlement d'administration publique.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur* Messieurs, le gouvernement croit devoir maintenir le dernier paragraphe de l'article 3 qu'il avait proposé, paragraphe ainsi conçu :

« Une ordonnance royale réglera les droits, tant actifs que passifs, des deux portions. »

Messieurs, quand on divise une commune, il se fait une opération assez compliquée. Si à la séparation on veut y mêler le règlement des droits des communes, voici les difficultés qui se présentent généralement ; les deux parties ne se tiennent pas pour battues, et ne regardent la distraction comme faite que lorsqu'elle a été prononcée. L'instruction des droits se fera donc mal jusqu'à ce que les portions de communes sachent que l'opération est décidée, c'est-à-dire que la distraction se fera : c'est à ce moment qu'elles songeront à faire valoir leurs droits. Dans la première période, elles chercheront à s'opposer à la distraction, ou à la faire prononcer ; elles ne s'occuperont de leurs droits que lorsque la séparation aura eu lieu.

Mais de quelle nature sont ces droits ? Ce sont souvent des droits de propriété, qui ne peuvent être réglés que par les tribunaux et non par une loi.

D'autres fois il y aura lieu à indemnité. Ainsi une portion de commune qui viendra de fonder une maison d'école, dont elle aura peut-être encore une portion à payer au moment de la distraction, dira à la portion de la commune dont elle est séparée : Payez-moi une indemnité pour la maison d'école que je vous laisse. Il s'agira donc d'établir les droits à cette indemnité.

Eh bien ! sera-ce la commission de la Chambre qui règlera ces droits ? sera-ce la commission d'enquête ? sera-ce la commission qui nommera les experts ? Evidemment cela est impossible. Ce n'est donc que devant le conseil d'État que peut se faire cette espèce de ventilation, ce n'est que dans une ordonnance royale que toute cela peut être réglé. D'après ces considérations, je demande le maintien du dernier paragraphe de l'article 3 du projet du gouvernement.

M. **Charamaule**. Il paraît qu'il y a deux vices capitaux dans la proposition qu'on voudrait faire sanctionner par la Chambre.

Et d'abord, il y a un vice capital quant à l'ordre des juridictions ; je crois avoir bien entendu M. le ministre de l'intérieur disant que les tribunaux seuls seraient aptes à intervenir.

Une voix : Quelquefois !

M. **Charamaule**. Je ne m'attendais pas à cette conclusion, qu'au lieu des tribunaux, ce serait l'administration, c'est-à-dire une ordonnance.

Une voix : Ce serait le conseil d'Etat.

M. **Charamaule**. Sans doute, le Conseil d'Etat ; mais il a été à peu près reconnu que le conseil d'Etat n'était appelé qu'à donner des avis qui ne liaient en aucune façon le ministère. Ces avis peuvent avoir une certaine force morale en ce qu'ils ont pour résultat, jusqu'à un certain point, de mettre à découvert la responsabilité ministérielle ; mais il n'est pas un ministre disposé à reconnaître qu'une décision du conseil d'Etat puisse lui forcer la main. Il doit donc être tenu pour constant qu'en renonçant à invoquer la juri-

diction des tribunaux, ce serait la juridiction administrative qu'on voudrait y substituer.

Maintenant, je vois un autre inconvénient très grave dans la manière dont on voudrait procéder; car enfin on voudrait commencer par proclamer la séparation ou l'adjonction d'une section de commune, et se réserver de statuer plus tard sur les conséquences de cette dislocation ou de cette agrégation.

Mais remarquez les formes que vous avez établies : d'abord vous voulez l'avis du conseil municipal, l'avis des propriétaires les plus imposés. Mais sur quoi délibéreront et le conseil municipal et les propriétaires, et les mandataires donnés aux sections de communes? Ils délibèreront probablement sur l'inopportunité de la réunion ou de la séparation, sur les conséquences qu'elle devra produire. On examinera sans doute jusqu'à quel point les intérêts de la section de commune devront être froissés ou favorisés par la séparation ou par la réunion.

Eh bien! vous voulez les faire délibérer dans une ignorance absolue de tout ce qui doit s'ensuivre; vous demandez au conseil municipal de délibérer sur l'opportunité de la réunion ou de la disjonction d'une commune : comment voulez-vous qu'ils délibèrent si vous ne leur permettez pas d'apprécier les conséquences de la réunion ou de la séparation? Il faut donc qu'ils opinent en aveugles. Si, au contraire, comme l'a voulu l'amendement de la commission, les conséquences de la séparation ou de la jonction se trouvent réglées par la loi elle-même, on délibère en connaissance de cause, on voit à quoi l'on arrive. Voici donc, ce me semble, le double vice du système proposé par le gouvernement : c'est que, d'une part, il serait impossible aux parties appelées à se prononcer d'avoir une opinion nette, une pleine connaissance de cause, et que d'une autre part il aurait pour résultat de faire statuer administrativement sur des questions de propriété. Or, concevez-vous qu'un ministre puisse prononcer sur une question de propriété? Un bâtiment, un bois, des dépendances appartiendront à une section de commune; la séparation ordonnée, ce sera le conseil d'Etat qui prononcera; mais ce serait le bouleversement de toutes nos lois. Les questions de propriété doivent être maintenues dans les attributions du pouvoir judiciaire ou être réglées par la loi elle-même. Il y aurait peu d'inconvénients à admettre le système proposé par M. le ministre de l'intérieur, c'est le bouleversement de tous les principes.

M. **de Rémusat**, *commissaire du roi*. Il y a beaucoup de fondement dans l'argumentation de l'honorable préopinant. Je demande à la Chambre la permission de lui dire comment les choses se passent : cela éclairera sa délibération et nous conduira peut-être à prendre un parti qui ne sera ni celui du gouvernement ni celui de la commission.

D'abord la difficulté se présente rarement, je dirai presque jamais, car lorsqu'on peut prévoir que des difficultés s'élèveront, soit contre la réunion, soit contre la séparation, on ne prononce ni la réunion ni la séparation. J'ai consulté les personnes qui possèdent le mieux les traditions du conseil d'Etat, elles ne se rappellent pas avoir vu statuer sur ces questions.

Si en effet la question relative au règlement des droits était présentée en même temps que la question administrative de distraction ou de réunion, faudrait-il la résoudre par un seul et même acte? Nous examinerons plus tard si l'acte qui statuera devra être une ordonnance ou une loi. Il serait difficile de statuer sur les conséquences de la réunion ou de la distraction à l'époque où l'on statuerait sur la réunion ou la distraction; mais d'abord se présente l'observation de M. le ministre de l'intérieur : à cette époque les communes elles-mêmes, les parties les plus intéressées et par suite les plus passionnées, ne veulent jamais admettre que la distraction ou la réunion à laquelle elles s'opposent, soit prononcée par le gouvernement; elles combattent de tous leurs efforts cette réunion ou cette distraction, mais elles ne s'occupent pas de conséquences qu'elles ne veulent pas prévoir. Il s'ensuit donc que l'administration, à l'époque où elle statue, ne peut pas connaître dans leur entier les prétentions qui prendront naissance, qui ne se développeront avec vivacité qu'après que la réunion ou la séparation aura été ordonnée. Ainsi, au moment où l'on prononcerait sur la distraction ou la réunion, vous ne seriez pas suffisamment instruits pour régler la question dont il s'agit; il peut arriver, quand la distraction est prononcée, que la question s'élève; mais cette question est presque toujours de la compétence des tribunaux, et je conviens que l'article du Gouvernement me paraît déposséder les tribunaux et donner à l'administration un droit qui ne doit pas lui appartenir. Je ne crois pas non plus qu'il convienne de donner à la législation un droit qui doit appartenir aux tribunaux. Toutes les fois que la question sera contentieuse, si elle appartient au contentieux judiciaire, elle ira devant les tribunaux; si elle appartient au contentieux administratif, elle sera jugée par l'administration.

Dans l'état actuel des choses, les ordonnances ne règlent pas les droits, seulement elles les réservent; et je suis disposé à croire qu'il y a erreur dans la rédaction, et que le mot *réservera* vaudrait mieux que *règlera*.

Toutes les ordonnances sont conçues dans les mêmes termes.

Elles réservent toujours les droits.

Je ne crois pas qu'il soit possible de faire autre chose. Je soumets cette observation à la Chambre; mais je crois que, soit l'article du gouvernement, soit celui de la commission, doit être modifié.

Une voix : Le renvoi à la commission! *(Appuyé!)*

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je crois qu'il serait désirable que la discussion se prolongeât avant de renvoyer l'article à la commission; car on s'est borné à quelques critiques, et les différents systèmes qui peuvent se mettre en présence n'ont pas été développés; la commission ne pourrait pas pressentir l'opinion qui prévaudra dans la Chambre. Je demande donc que la discussion continue. Il s'agit de savoir si ce sera la loi ou une ordonnance qui prononcera la distraction, qui règlera en même temps les droits actifs et passifs, ou si ce sera une ordonnance distincte qui règlera les droits, ou enfin si la question sera portée devant les tribunaux. Il est désirable que ces

divers points soient discutés devant la Chambre.

M. **Janvier**. La Chambre me paraissait tout à l'heure assez disposée à accueillir le terme moyen proposé par l'honorable M. de Rémusat. Que proposait-il à la Chambre? il proposait de ne pas établir dans la loi que l'ordonnance royale règlera les droits, tant actifs que passifs, des deux portions de commune, les indemnités respectives auxquelles l'une et l'autre portion pourra avoir droit, mais de réserver seulement, soit par la loi, soit par l'ordonnance, les droits tant actifs que passifs, et le règlement des indemnités respectives.

Il me semble donc que la commission devrait modifier son projet en ce sens, qu'elle n'attribuerait ni au pouvoir royal, ni à la loi, la mission de régler les droits tant actifs que passifs, et les indemnités respectives. Il vaudrait mieux établir en principe que ce règlement aura lieu par les voies ordinaires, judiciairement s'il s'agit de droits de nature à être déférés aux tribunaux, et administrativement s'il s'agit de droits qui ne peuvent être appréciés et réglés que par voie administrative.

M. **Charamaule**. J'ai dit, tout à l'heure, qu'il serait à désirer que les parties intéressées pussent, autant que possible, délibérer en connaissance de cause. Eh bien! cet avantage serait obtenu, si les conséquences de la réunion ou de la disjonction étaient déterminées par la loi. Je conviens qu'il y a des inconvénients dans ce système, mais il y en a dans tous les systèmes; il s'agit de consacrer celui qui en a le moins. Eh bien! dans le système qui consisterait à faire renvoyer aux juridictions diverses, soit administratives, soit judiciaires, la solution des difficultés qui pourraient surgir, je trouve l'immense inconvénient qu'on rendra à peu près impossible toute opération, et que le gouvernement aura les mains liées.

Quand une section de commune désire être séparée de la commune à laquelle elle appartient, pour être réunie à toute autre commune qui lui présenterait plus d'avantages, la première question qu'elle s'adresse est celle-ci : Que résultera-t-il de notre séparation et que deviendront nos droits particuliers? Je précise la question : il y a en ce moment une section qui a des droits de pâturage qui lui appartiennent exclusivement au sein de la commune dont elle forme une section. Elle a des droits individuels en tant qu'elle est section de commune; sous d'autres rapports, elle voudrait être réunie à une autre commune. Eh bien! elle ne sait quel parti prendre. Voilà plus de deux ans qu'elle délibère, elle se demande : Que deviendront nos droits de dépaissance? que deviendront nos droits communaux après notre réunion? Voilà une difficulté. Maintenant remarquez qu'il est impossible à cette section de commune de se décider à demander sa réunion, parce qu'elle ne sait pas ce qui en résultera. Si vous lui dites : Demandez d'abord votre réunion, et vous plaiderez ensuite devant les tribunaux pour savoir quelles seront les conséquences de cette réunion, vous arrêtez cette section de commune, qui ne veut pas s'engager sans savoir ce qui résultera de sa détermination. Le cas est embarrassant. Mais remarquez l'immense inconvénient de ce système qui ferait surgir une foule de procès de ces réunions, de ces dislocations des trois cents communes dont vous a parlé M. le ministre de l'intérieur. Si le gouvernement croit avoir à remanier trois cents communes, voilà trois cents pépinières de procès qu'il va ouvrir. Cela est-il prudent; cela est-il convenable? je ne le pense pas.

M. **Teste**. Il me semble qu'on élève beaucoup de difficultés sur des points que le droit commun a réglés. Et qu'est-ce, en effet, que la distraction des communes? C'est une rupture de communauté. Eh bien! quand une association quelconque se dissout, comment procède-t-on? Les tribunaux qui prononcent la dissolution se croient si peu en droit d'en régler immédiatement les conséquences, qu'ils renvoient devant un notaire pour y régler les intérêts respectifs, et ce n'est que quand les points contentieux sont bien fixés dans le cours de la liquidation, qu'on revient devant les tribunaux faire statuer sur ces points. Eh bien! permettez-moi de raisonner par analogie. Vous allez séparer une section de commune, voilà une association rompue, il y a des intérêts à régler; et vous voudriez que l'acte même qui opère la scission statuât définitivement sur tous les intérêts actifs et passifs? c'est vouloir l'impossible : vous tomberez dans les bills anglais, et peut-être dans quelque chose de pire. Le langage et la forme de vos lois résistent à l'usage qu'on voudrait en faire.

Que serait une loi qui, après l'article qui prononcerait la séparation d'une commune, établirait un compte, ferait ressortir la balance, calculerait les indemnités réciproques? Ce serait à n'en pas finir. Le moule de vos lois n'est pas fait pour recevoir des choses pareilles.

Il faut commencer par le principe, et laisser aux juridictions compétentes le soin d'en régler les conséquences. Vous n'avez que ce moyen d'échapper à la difficulté.

Mais vous y êtes condamnés, car on a dit, dans l'intérêt du gouvernement, M. le ministre de l'intérieur, je crois, une chose très raisonnable.

De quoi les parties intéressées sont-elles préoccupées au moment où il s'agit de disjoindre une commune? Du fait même de la disjonction, du changement d'état qui va s'opérer en elles. Toute l'instruction préliminaire, et les enquêtes, et les avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, des conseils généraux, porteront sur ce point capital; on n'entrera pas de prime-abord dans les conséquences. Quand le fait essentiel, le fond générateur sera résolu, alors commenceront les débats sur les conséquences, alors des difficultés de plus d'une nature pourront naître. Quant aux questions de propriété, aux droits d'usage, le droit commun y a pourvu; les parties iront devant les tribunaux. S'agit-il de contentieux administratif? Le conseil de préfecture, et au second degré le conseil d'Etat, prononceront.

Je pense qu'on s'est créé des difficultés où il n'y en a pas. Vous n'avez qu'une seule chose à résoudre. Vous avez déclaré que les disjonctions se formeraient tantôt par ordonnance, tantôt par une loi. Il doit être démontré pour tous les bons esprits, pour tous les esprits pratiques, qu'il est impossible que la loi qui statuera sur le principe règle en même temps

les conséquences. Voilà le seul point sur lequel vous ayez à vous prononcer. Quant aux conséquences, selon leur nature, selon les juridictions établies, elles seront portées tantôt devant les tribunaux s'il s'agit de propriétés, tantôt devant les tribunaux administratifs.

Les observations que je viens de vous présenter n'ont d'autre destination que de servir à la commission.

Je reconnais du reste que la rédaction de la commission et celle du gouvernement sont également imparfaites.

M. Charamaule. Il n'était pas dans ma pensée que la loi ou l'ordonnance qui prononceraient la réunion ou la disjonction, statuassent sur la conséquence de cette disjonction ou de cette réunion. Au contraire, j'entendais que la loi actuelle indiquât d'une manière générale et pour tous les cas, quelles conséquences se rattacheraient à la disjonction ou à la réunion d'une section de commune, afin que les parties de communes sussent sur quoi elles délibèreront quand elles seront réunies ou séparées.

M. Vivien, *rapporteur*. Je voudrais qu'il fût possible de faire soit ce qu'indique l'honorable M. Charamaule, soit ce qu'indique M. Teste, c'est-à-dire de régler à l'avance par la loi toutes les conséquences qui résulteraient d'une modification de l'existence d'une commune, ou de renvoyer aux juridictions ordinaires le règlement de ces conséquences.

Mais l'un et l'autre de ces deux partis est impossible à adopter. Il est impossible que la loi détermine à l'avance quelles règles seront suivies pour la liquidation des droits actifs ou passifs qui résulteront d'un démembrement de commune. Ces droits varient à l'infini ; ils sont subordonnés à une multitude de circonstances qui ne peuvent pas être prévues. Conséquemment la loi ne peut pas s'en occuper.

Quant au renvoi qui aurait pour objet de faire statuer soit par les tribunaux ordinaires, soit par la juridiction administrative, ce parti est encore inadmissible. Il importe pour le sentir que la Chambre se pénètre bien de l'objet sur lequel nous discutons ; c'est une des questions les plus difficiles de la loi, elle a longuement occupé la commission, et c'est avec la plus grande peine que nous sommes arrivés à une solution.

L'article sur lequel nous délibérons commence par statuer sur tous les points qui peuvent être réglés à l'avance. Il déclare que la section distraite d'une commune emportera tous les biens qui lui appartenaient exclusivement, et, en second lieu, la propriété des édifices et autres immeubles servant à un usage public, situés sur son territoire. Voilà deux règles qui, par elles-mêmes, ne donneront lieu à aucune difficulté ; mais dans la commune dont cette section faisait partie, il existait des rentes, des revenus utiles, des immeubles loués, des produits annuels portés au budget.

D'un autre côté, cette commune avait des dettes dont le paiement était à sa charge ; enfin elle avait pu faire des dépenses pour des immeubles affectés à un service public dont la propriété est emportée par la section, ou bien elle sera obligée de remplacer ces immeubles par d'autres : ce sera, par exemple, une école dont elle n'aura plus la jouissance, ce qui l'obligera à en rebâtir une autre et à grever son budget.

Pour tout cela, Messieurs, il y a un règlement à faire. Comment s'opérera, entre les diverses sections de la commune, le partage de l'actif et du passif ? S'il était possible, pour ce règlement, de s'en référer au droit commun, ou d'établir des règles dans la loi, il n'y aurait pas de difficulté, nous renverrions devant les tribunaux ordinaires pour y appliquer la loi. Mais ce partage, ce règlement de l'actif ou du passif et des indemnités qui pourront être prétendues, cette opération complexe n'est subordonnée à aucune règle absolue.

En effet, des bases de diverses natures pourront être adoptées : tantôt on consultera l'étendue du territoire emporté par la section distraite, tantôt le revenu imposable dont est chargé le territoire qui la suit, tantôt on pourra avoir égard à la population ; et, enfin, des circonstances de faits tout à fait spéciales, particulières, pourront être prises en considération.

Ainsi, dans l'exemple que je citais tout à l'heure d'une école dont la propriété serait emportée par la section de commune, si la distraction ne cause pas un préjudice notable à la commune, si elle peut remplacer cette école par un bâtiment, si d'ailleurs l'école n'avait pas grevé son budget, et n'a pas donné lieu à des dettes que la commune soit obligée de payer, on ne pourra pas mettre à la charge de la section distraite la dépense entière ni même quelquefois aucune partie de la dépense de cette école.

Il est donc impossible à l'ordonnance de fixer des règles à l'avance ; dans cet état de choses qu'y a-t-il à faire ?

Si les tribunaux arbitraux qui ont existé à une certaine époque pour régler les difficultés relatives aux communes existaient encore, nous n'aurions pas trouvé d'obstacle à ce qu'il fût statué arbitrairement par eux. Mais nous n'avons plus de tribunaux arbitraux, de tribunaux d'équité ; nous n'avons que des tribunaux de droit étroit. Or, devant quelle juridiction pourrions-nous renvoyer le jugement de ces véritables transactions qui doivent être opérées entre les intérêts ? Sera-ce devant les tribunaux ordinaires ? Ils diront qu'ils n'ont aucune règle, qu'ils ne sont assujettis à aucun principe. Ils ne pourront savoir à quelles conditions la distraction a été opérée, comment la séparation s'est faite. Les mêmes objections s'appliquent aux juridictions contentieuses. Elles sont également assujetties à des principes fixes. Je ne vois donc pas qu'on puisse renvoyer une pareille question, soit aux juridictions ordinaires, soit aux juridictions administratives.

Placée devant ces difficultés, qu'a fait la commission ? Elle a pensé que le règlement de toutes ces transactions faisait partie de la séparation elle-même. C'est aussi l'opinion du gouvernement, car il a dit que quand la séparation entraînait de telles conséquences, elle n'était pas faite. Lorsque la séparation est prononcée, on a nécessairement en vue toutes les conséquences qui en peuvent résulter.

C'est dans cette pensée que la commission a introduit dans l'article 2 de son projet, lequel article a été déjà voté, cette mention que l'enquête porterait tant sur le projet que sur ses conséquences. Ainsi, quand il sera question

d'opérer le démembrement d'une commune, on règlera à l'avance toutes les conséquences qu'il entraînera, et les conditions auxquelles il pourra être réalisé. L'enquête sera ouverte, et le conseil municipal, le conseil d'arrondissement et le conseil général seront entendus. Le gouvernement s'empressera sans doute aussi de consulter le conseil d'Etat.

On pourra donc à l'avance apprécier et déterminer toutes les conséquences de la séparation, et en même temps que cette séparation sera ordonnée, soit par une loi, soit par une ordonnance, on saura quelles en seront les suites; c'est une opération qui ne peut pas être divisée. S'il arrivait que le règlement des droits ne pût être opéré de suite, il n'y a pas d'obstacle, ainsi que l'explique le rapport de la commission, à ce que la question soit renvoyée devant l'administration pour qu'il soit statué par une ordonnance royale.

Maintenant je dois dire aux honorables membres qui se sont préoccupés des questions de propriété, de celles qui devraient être portées devant les tribunaux, que nous n'entendons en aucune façon attribuer, soit à la loi, soit à l'ordonnance royale, ce qui est de droit commun; que nous ne voulons nullement empiéter sur l'action et la compétence des tribunaux. Ce que nous attribuons à l'ordonnance qui prononce la séparation ou à la liquidation qui devrait être faite ultérieurement, ce sont ces opérations qui ne sont assujetties à aucun principe de droit, qui ont le caractère de questions complexes, transactionnelles, qui font partie de l'opération elle-même, et ne peuvent être attribuées qu'à une autorité qui ne soit assujettie à aucun principe de droit étroit.

M. le Président. Comme rapporteur, vous faites des distinctions qui me paraissent fort justes, et qui peuvent paraître telles à la Chambre, mais elles ne sont pas dans votre article, qui les exclue même, puisqu'il dit d'une manière absolue : *Tous les droits seront réglés, etc.* Vous entendez donc que non seulement l'ordonnance, ce qui se conçoit quand elle est prise en conseil privé, règlera le chiffre de l'indemnité; mais comme on désirait la même chose pour les cas où une loi s'ensuit, ce serait aussi par amendement qu'on pourrait hausser et diminuer le chiffre de l'indemnité; vous concevez quels embarras pourraient en résulter. Voilà les difficultés pour lesquelles on renvoie à la commission.

(Le renvoi de l'article 5 à la commission est ordonné.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

MOTION D'ORDRE.

(Pétition concernant les réfugiés polonais.)

M. le Président. M. de Tracy a la parole pour une observation sur l'ordre du jour de samedi.

M. de Tracy. Je viens prier avec instances la Chambre de rendre une décision semblable à celles qu'elle a prises dans des cas analogues. Un certain nombre, fort petit, et on le conçoit facilement, de réfugiés polonais... *(Interruption.)*

M. de Tracy. Je répète ma phrase : un petit nombre de réfugiés polonais, auxquels des ressources personnelles permettent de ne point recourir aux subventions du gouvernement français, viennent, Messieurs, réclamer auprès de vous en faveur des autres réfugiés polonais, qui, n'étant pas dans le même cas, reçoivent du gouvernement français une subvention mensuelle. Ils viennent réclamer, au nom de leurs compatriotes, contre une mesure rigoureuse qui vient d'atteindre ces réfugiés, et qui doit être mise à exécution, ce qui motive mon importunité, le 1er février prochain.

Vous voyez que si la Chambre ne daignait pas accueillir la réclamation dont je parle, dans un très court délai, il serait impossible que son renvoi, si elle jugeait ensuite à propos d'en faire, profitât aux pétitionnaires en temps utile. Je m'abstiens d'entrer dans le fond de la question : quand le rapport sera fait, je demanderai la permission d'appuyer la pétition; aujourd'hui je demande seulement que la Chambre veuille bien ordonner, ce qui a été fait constamment en pareille circonstance, que cette pétition soit rapportée hors de son rang d'inscription.

Je ne pense pas que la Chambre, qui, tout récemment, a témoigné la sympathie qu'elle éprouve, que nous éprouvons tous pour les restes de la nation polonaise, refuse d'entendre les raisons que quelques-uns de ces réfugiés élèvent en faveur de ceux qui sont dans une position bien difficile.

A gauche : Appuyé! appuyé!

M. le Président. S'il n'y a pas d'opposition, la pétition sera renvoyée à la commission avec recommandation d'en faire le rapport samedi. En même temps j'appellerai l'attention de la commission sur la question de savoir si le droit de pétition n'est pas un droit direct en ce sens qu'on ne peut pétitionner que pour soi et non pour un tiers, quelque raison d'intérêt qu'on ait...

M. Teste. On ne pourrait donc pas pétitionner pour un hospice?

M. le Président. Je ne décide pas la question, je la soumets.

M. Petou. La Chambre l'a jugée lorsqu'il a été question des réfugiés du Havre.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du vendredi 27 janvier 1837.

A une heure précise, séance publique.

Tirage des bureaux.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'administration communale.

La commission chargée de l'examen du projet de loi sur les justices de paix a nommé M. Renouard président, et M. Amilhau secrétaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 27 janvier 1837.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 janvier est lu et adopté.

Hommage d'un ouvrage à la Chambre (1).

M. le Président. Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Traité historique et politique sur les maladies épizootiques des bêtes à cornes et à laine ou sur la picote et la clavelée*; offert par l'auteur, M. Dupuy, médecin vétérinaire, etc.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. le Président. Il va être procédé, par le tirage au sort, *au renouvellement mensuel des bureaux.*

(La séance est suspendue et reprise à 2 heures.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'administration communale.*

Je rappelle à la Chambre qu'elle a renvoyé hier l'article 5 à la commission, pour un nouvel examen. Elle vous propose, Messieurs, d'ajouter au paragraphe 2 de cet article, ces mots : *sauf indemnité, s'il y a lieu;* de voter ensuite l'article 6, et de faire un article séparé avec le dernier paragraphe de l'article 5, qui renferme (des dispositions qui s'appliquent également aux articles 5 et 6 ; il formerait le 7e article.

Ces trois articles seraient ainsi conçus :

Art. 5.

« La section de commune dont la distraction aura été prononcée, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, emportera la propriété :

« 1° Des biens qui lui appartenaient exclusivement ;

« 2° Des édifices et autres immeubles servant à usage public, situés sur son territoire, sauf indemnité s'il y a lieu. »

Art. 6.

« La commune ou section réunie à une autre commune conservera la propriété de ses biens.

« Néanmoins les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront propriété de la nouvelle commune.

« La jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature sera conservée à la commune ou section réunie.

« Les revenus des autres biens, meubles et immeubles, entreront au budget de la nouvelle commune. »

Art. 7 *(nouveau).*

« Le règlement de l'indemnité énoncée en l'article 5 et les conditions de la distraction ou réunion seront déterminés par l'acte même qui prononcera cette distraction ou réunion. Cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance ultérieure. Dans tous les cas, les questions relatives à la propriété, au mode de partage ou de jouissance, à la liquidation de l'actif et du passif, d'après les bases posées par l'acte de distraction ou de réunion ou par l'ordonnance postérieure, et, à défaut, d'après les principes du droit commun, seront réservées aux juridictions compétentes. »

M. le Président. Cela posé, je mets aux voix l'article 5, composé des trois premiers paragraphes seulement, avec ces mots : « Sauf indemnité, s'il y a lieu », qui terminent le troisième paragraphe.

M. Liadières. Je désirerais savoir si les édifices consacrés au culte sont compris dans ceux énoncés au troisième paragraphe.

Voix diverses : Il n'y a pas de doute.

M. Liadières. S'il en était ainsi, il arriverait qu'une fraction de la commune pourrait avoir deux églises, tandis que la fraction à côté n'en aurait point du tout.

M. le Président. C'est en faisant la délimitation qu'on verra par quel moyen la commune distraite aura une autre église ou s'arrangera d'une autre manière.

M. Fulchiron. D'ailleurs, la circonscription ecclésiastique n'est pas toujours identique avec la circonscription territoriale.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il me semble que l'amendement est trop long et trop important pour qu'on puisse l'apprécier séance tenante. Je demande donc, dans l'intérêt du gouvernement et de toute la Chambre, que l'amendement soit imprimé, et que la discussion en soit remise à une autre séance. (*Appuyé! appuyé!*)

M. le général Demarçay. Ce sont donc *les articles 5 et 6 en entier*, avec le *nouvel article additionnel*, qui sont renvoyés pour être imprimés et distribués ?

M. le Président. Oui, et la discussion en viendra lundi.

Nous passons au titre II.

Je donne lecture de *l'article 7 du projet primitif de la commission.* Cet article deviendrait l'article 8 de la loi. Il est ainsi conçu :

Art. 8 (ancien art. 7 *de la commission)* (1).

« Comme délégué de l'administration générale, et sous son autorité, le maire est chargé :

« 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

---

(1) *Procès-verbal*, t. Ier, p. 200.

(1) P.-V., t. Ier, p. 200.

« 2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ;

« 3° De l'exécution des mesures de sûreté générale. »

M. **Péton**. Messieurs, on a traité assez cavalièrement les conseils municipaux à cette tribune, mais heureusement un honorable membre a pris leur défense avec une noble énergie. Ils sont vengés ; maintenant vient le tour des maires, le même système de dénigrement continue.....

Voix au centre : On n'en a pas encore parlé !

M. **Péton**....., et ce qu'il y a encore de plus choquant, c'est le gouvernement ou plutôt la bureaucratie qui, dans la proposition qui vous est soumise dans l'article 5 du projet de loi, ravale la dignité de leurs fonctions en voulant placer le maire sous l'autorité du sous-préfet ou du préfet, quand il ne doit dépendre que de la loi. Ainsi le maire qui exerce gratuitement des fonctions très importantes et souvent très difficiles, surtout dans les villes industrielles et populeuses, serait tout simplement le subordonné du sous-préfet, qui est payé pour remplir les siennes. Cela n'est pas admissible, votre honorable commission l'a bien senti ; et voilà pourquoi elle remplace la proposition du gouvernement par un amendement plein de sagesse et de convenance.

Ancien maire, et pour la dignité des maires, j'appuie cet amendement et j'en demande l'adoption.

M. **de Marmier**. Permettez ; l'administration générale, c'est le préfet, c'est le sous-préfet.

M. **Péton**. Vous répondrez.

« Le maire est chargé, sous l'*autorité* du sous-préfet et du préfet, etc. »

La commission, dans sa sagesse, propose l'amendement suivant : *comme délégué*, et non pas sous l'autorité du préfet et du sous-préfet.

Ainsi, il est seulement sous la dépendance de la loi, et la loi doit être la première.

M. **Lombard-Buffières**. Messieurs, le premier paragraphe de l'article 7 proposé par la commission ne me paraît souffrir aucune difficulté, et ce n'est pas sur ce paragraphe que je demande la permission d'adresser à la Chambre quelques observations. Mes réflexions porteront sur les deux paragraphes de l'article du projet du gouvernement, qui tendaient à placer parmi les fonctions déléguées aux maires la police municipale, la police rurale et la voirie municipale. La Chambre a à décider si ces fonctions sont déléguées ou propres, si elles émanent du pouvoir exécutif ou de l'élection.

Pour reconnaître à qui ces fonctions sont déléguées, il me semble que la méthode la plus sûre est de parcourir un à un quelques-uns des actes qui constituent ces fonctions.

Je demande [illegible] les fonctions des maires [illegible] à la police rurale, [illegible] municipale et à la voirie [illegible] de police et de [illegible] des [illegible] qui sont commises ; ils en ont le droit ; en poursuivant les contrevenants près le tribunal de simple police, où ils remplissent les fonctions du ministère public ; ou en jugeant eux-mêmes les contraventions, lorsqu'ils usent du droit que le code d'instruction criminelle leur confère dans certains cas.

Eh bien ! dans ces différents cas le maire remplit ou les fonctions d'officier auxiliaire du procureur du roi, ou celles du ministère public, ou les fonctions mêmes de juge. Sont-ce là des droits municipaux ? Evidemment non. Toute justice émane du roi, dit la Charte. Evidemment les pouvoirs judiciaires qui sont conférés aux maires doivent avoir la même source que tous les pouvoirs judiciaires conférés à d'autres fonctionnaires du même ordre : il est impossible que, dans toute la hiérarchie judiciaire, le maire soit le seul qui tire ses pouvoirs d'une source distincte et indépendante.

Ainsi, en ce qui concerne l'exécution des lois générales de police et de voirie, il n'y a pas de doute, les fonctions du maire sont déléguées.

Mais le maire prend des arrêtés. A cet égard, permettez-moi une distinction que tout le monde fait : ou ces arrêtés sont spéciaux, faits pour des cas donnés, des faits passés ; ou ils sont réglementaires. Si l'arrêté est spécial, quelles sont les fonctions du maire ? Le maire statue sur un fait passé. Il est impossible, ce me semble, de lui donner d'autre caractère que celui de juge administratif au premier degré, puisque sa décision est soumise, en dernier ressort, au conseil de préfecture, qui est lui-même tribunal administratif.

Si l'arrêté est réglementaire, c'est autre chose. Mais que fait le maire ? Le maire interprète une loi, il développe une loi. Cela est si vrai que le maire ne peut embrasser dans son arrêté que les objets nominativement confiés par cette loi à sa vigilance ; et s'il sort de ce cercle, son arrêté n'est plus obligatoire, ni pour les citoyens, ni pour les tribunaux, qui lui font, dans ce cas, l'affront de légitimer la désobéissance à ses ordres, résultat qu'il faut éviter soigneusement.

Eh bien ! à qui appartient, dans notre Constitution, le pouvoir d'interpréter les lois, de les développer par leur exécution ? Evidemment c'est un droit royal, c'est de l'essence même du pouvoir exécutif ; c'est une part de ce pouvoir qui est déléguée au maire.

Ainsi, vous le voyez, les maires réunissent dans leur pouvoir les deux grands éléments du pouvoir exécutif, ou une part de chacun de ces deux pouvoirs, une part du pouvoir judiciaire, une part du pouvoir réglementaire.

Il me semble tout à fait impossible de méconnaître la source de ces deux pouvoirs, à peine de jeter le trouble dans tout notre droit public. Je dirai même que la question est telle, que nous ne pouvons pas consulter ici les penchants plus ou moins populaires ; il faut avouer ou désavouer les principes de notre droit public. Je propose donc de rétablir dans l'article 7 de la commission, qui du reste me paraît très bien rédigé et mieux rédigé que celui du gouvernement, les deux passages de l'article correspondant du gouvernement qui ont pour objet de placer parmi les

fonctions déléguées celles qui ont rapport à la police rurale et municipale, et à la voirie municipale. *(Très bien!)*

M. **Vuitry**. J'attendais qu'un membre de cette Chambre, plus capable que moi d'exposer ses idées devant vous, vînt défendre à la tribune l'article de la commission. Personne ne s'est présenté; et je n'ai pas pu, je vous l'avoue, me résigner à laisser passer sans réfutation les paroles que vous venez d'entendre.

Je crois que l'honorable préopinant s'est complètement mépris. Quand la commission a supprimé de l'article du gouvernement ces mots : 1° de la police municipale et de la police rurale ; 2° de la voirie municipale, elle a voulu rendre, ou plutôt laisser aux maires les attributions dont ils jouissent aujourd'hui.

Il ne s'agit pas, dans les arrêtés que prennent aujourd'hui les maires et que le projet de la commission leur conserve la faculté de prendre ; il ne s'agit pas du droit d'interpréter les lois, il s'agit d'assurer l'exécution de certaines lois de police, dans le cas où elles intéressent la localité.

Je n'entrerai pas dans de longs développements ; je vous engagerai seulement à vous reporter aux motifs qui ont été donnés par la commission. Elle a parfaitement exprimé la double qualité qu'ont les maires : agents du gouvernement pour l'exécution des mesures générales qui intéressent la sûreté de l'Etat et l'exécution des lois de l'Etat, ils sont en même temps les hommes de la commune pour tout ce qui intéresse la commune considérée dans son individualité.

Or, quand il s'agit de prendre des mesures pour la salubrité, pour la propreté de la voie publique, est-ce là l'interprétation d'une loi de l'Etat? Est-ce seulement le juste exercice d'un droit, d'une obligation en vertu de laquelle les maires doivent veiller avec le plus grand soin à tout ce qui intéresse la localité à l'administration de laquelle ils sont préposés?

Vouloir conserver l'article du gouvernement, c'est renverser l'état actuel des choses, c'est annihiler complètement le pouvoir des maires. Hier, à cette tribune, on nous faisait remarquer les difficultés que le gouvernement avait quelquefois éprouvées à trouver des maires ; si ces difficultés existent, et je suis loin de croire qu'elles existent au degré qu'on a signalé dans quelques localités, je ne crains pas de dire que le véritable remède à y apporter est tout à fait opposé à celui qui vous est indiqué. Le remède, c'est en restant dans des limites qui conservent à l'Etat son unité ; le remède, c'est d'entourer la magistrature municipale de considération ; et, ne vous y trompez pas, Messieurs, dans notre temps on n'a de considération qu'autant qu'on jouit d'un peu de pouvoir. Le pouvoir des maires est déjà bien restreint, et quand un maire ne pourra pas prendre le plus petit arrêté sans une autorisation préalable du sous-préfet, vous aurez réduit le magistrat municipal à n'être qu'un simple délégué, un commis de la sous-préfecture ; et je doute que vous trouviez beaucoup d'hommes véritablement capables qui, passez-moi l'expression, veuillent se résigner à accepter les fonctions de maire : j'en appelle aux honorables membres de cette assemblée qui ont rempli ces fonctions et qui les remplissent encore.

Voulez-vous, Messieurs, que les devoirs municipaux soient bien remplis, donnez aux maires quelques attributions, et loin de rogner celles déjà assez faibles qu'ils ont aujourd'hui, étendez-les s'il est possible.

M. **Goupil de Prefeln**. Messieurs, je ne pense pas que la question qui nous occupe soit de savoir si on enlèvera aux maires le droit de faire des règlements de police ; mais la question importante, dans la théorie et dans la pratique, c'est de savoir à quel titre les maires feront ces règlements de police.

Les feront-ils en vertu d'un pouvoir inhérent et essentiel à l'autorité municipale, ou bien les feront-ils, au contraire, comme délégués de l'administration centrale ? Voilà la question théorique posée dans ses termes. Je dis que cette question est importante dans la pratique. Je le prouverai plus tard ; mais je m'attache d'abord au principe général. La police doit appartenir au gouvernement, parce que la police, c'est le gouvernement tout entier. *(Oh! oh!)*

On comprend, je pense, ce que je veux dire. Par la police, je n'entends pas la police spéciale, mais le devoir imposé au gouvernement de veiller à la sûreté des personnes et des propriétés. Vous n'avez une armée, vous n'avez une administration, même des corps représentatifs, que pour que les citoyens jouissent en sécurité de leurs facultés personnelles et de leurs propriétés. *(Très bien! très bien!)*

Je ne crains pas de le répéter, la police est le gouvernement tout entier ; et dès lors je ne comprends pas qu'il puisse exister dans la société deux pouvoirs considérés comme indépendants du gouvernement, et qui exerceraient la police chacun de leur côté. Ce serait un gouvernement hors du gouvernement, un Etat dans l'Etat.

Je me hâte de répéter que personne ne doit en conclure que le gouvernement puisse exercer toujours par lui-même toutes les fonctions de la police. Il est convenable, toutes les fois qu'il s'agit de mesures qui doivent être influencés par des circonstances de localité, il est convenable que le gouvernement délègue ses pouvoirs aux maires, parce que les maires sont placés plus près des localités, et peuvent en apprécier la légitime influence. Mais cette délégation emporte-t-elle abandon de ses droits et de ses pouvoirs ? Le dispense-t-elle d'exercer un contrôle, et ce contrôle sera-t-il complet si vous admettez en principe que le pouvoir de faire des règlements de police émane de l'autorité municipale, et non du gouvernement central? Voilà le point auquel il faut arriver.

Votre commission (c'est une justice à lui rendre) ne méconnaît pas que le gouvernement est chargé en premier ordre de la police. Son rapport le reconnaît parfaitement à la page 49. C'est au gouvernement, dit-elle, de prendre des mesures générales de police. Les préfets en sont chargés, pourvu qu'elles intéressent diverses communes considérées collectivement.

Mais quand il s'agit de mesures qui se renferment dans le territoire d'une commune, d'intérêts de police qui ne concernent qu'une

commune, le pouvoir de faire les règlements de police doit appartenir aux maires comme administrateurs de la commune, et non comme délégués du gouvernement. Je pense que l'existence simultanée de deux polices, indépendantes l'une de l'autre par leurs principes comme par leurs actes, serait pernicieuse dans la pratique, comme je crois avoir prouvé qu'elle est fausse dans la théorie.

Je demanderai quelles sont les mesures de police municipale qu'on peut considérer comme ne concernant qu'un intérêt renfermé dans le territoire d'une commune. Pour ma part, je n'en connais pas. Je prends le texte si souvent cité de la loi du 24 août 1790, qui a déterminé les objets sur lesquels doit s'exercer le pouvoir de la police municipale. Je vois en première ligne que la police municipale doit veiller à ce que la voie publique soit sûre et commode. Cela n'intéresse-t-il qu'une seule commune, et les habitants de cette commune sont-ils seuls intéressés à ne s'y pas casser le cou?

S'il s'agit de la salubrité, s'il s'agit d'empêcher qu'il ne s'établisse dans une commune un foyer d'infection, l'infection s'arrêtera-t-elle complaisamment dans les limites légales de la commune? Non! un pays tout entier peut être intéressé à empêcher l'établissement de ce foyer d'infection.

Et dans une foule d'autres cas que je pourrais citer, il est évident que les mesures de police doivent être coordonnées, et leur influence s'étendant sur plusieurs communes, le gouvernement doit intervenir, non pas à la vérité toujours et nécessairement : si les maires sont d'accord pour prendre de bonnes mesures, le pouvoir central les trouvera bonnes (et c'est ce qui arrivera le plus souvent), il n'interviendra que pour les approuver.

Mais il peut arriver qu'il s'élève des contradictions entre deux maires. Alors il faut que le préfet, et au besoin le ministre, puisse les ramener à l'unité et à l'harmonie, si nécessaire au maintien de l'ordre et de la police.

La commission se montrant conséquente à son système, est arrivée pour cela même à des résultats que je ne puis comprendre. Ainsi, par exemple, elle a pensé que, puisque le pouvoir municipal était par sa nature propre, intrinsèque, investi du droit de faire des règlements de police, le pouvoir central ne pouvait jamais modifier ses arrêtés. A la vérité, on veut bien admettre que le pouvoir central pourra annuler les arrêtés, mais non pas les modifier. J'avoue que je ne saurais comprendre comment on peut admettre une pareille conséquence. Puisque vous voulez que le pouvoir central puisse les annuler, c'est probablement parce qu'en général vous supposez qu'il est plus éclairé, qu'il a plus de lumières : pourquoi pourrait-il annuler et ne pourrait-il pas modifier? Voyez donc dans quelle position fausse, humiliante et pénible de toutes manières vous placez le pouvoir du préfet. Le préfet pourra annuler, mais non modifier! c'est-à-dire que si un maire veut faire passer une mesure un peu capricieuse (comme cela peut arriver à tout le monde), il lui suffira de la réunir à d'autres mesures d'une utilité évidente; de sorte que le préfet sera placé dans cette singulière alternative : ou d'approuver ce qui lui paraîtra blâmable, ou de rejeter ce qui lui paraîtra utile, nécessaire; et par une conséquence naturelle, il sera obligé d'entrer en négociation avec le maire, de lui proposer des transactions. De là des lenteurs, des tiraillements également contraires à l'intérêt du service et à la dignité de l'administration.

Je crois qu'il n'est qu'une manière de terminer ce débat; c'est de commencer par s'entendre sur les principes, et en déduire ensuite les légitimes conséquences. Je crois qu'on peut le faire sans blesser aucun amour-propre, aucune susceptibilité.

Le gouvernement est chargé de la police; c'est à lui de veiller à la sûreté des personnes et des propriétés. Il délègue ce pouvoir notamment aux maires; mais il le délègue sans l'abandonner, il conserve un contrôle; et pour que ce contrôle soit véritablement efficace, il se réserve la faculté, non seulement d'annuler ou d'approuver, mais aussi de modifier, et même de faire de son chef des règlements que le maire aurait négligés; car c'est encore ici une des inconséquences (je ne puis trouver un autre mot) du système que la commission a présenté.

Le gouvernement ou ses agents pourront bien annuler; mais si le maire, au lieu de pécher (pardonnez-moi cette expression) par acte positif, pèche par inaction, l'administration a les bras liés; elle ne pourra agir à la place du maire. C'est là ce que veut dire votre commission, Messieurs, et c'est pourquoi elle a modifié l'article 15 de son projet de loi. Ainsi le gouvernement n'aura qu'une espèce de *veto*; il pourra quelquefois empêcher le mal, mais jamais faire le bien. C'est là une véritable contradiction de principes dans le système de la commission.

Un autre inconvénient du système qui me paraît digne de votre attention, c'est que vous mettez l'autorité centrale dans l'impossibilité de venir, comme elle peut le faire quelquefois utilement, en aide au pouvoir municipal; le pouvoir municipal est un pouvoir délicat à manier, surtout quand il s'agit de mesures de police; la police dont il s'agit ici est une bonne chose, une chose éminemment juste. Les avantages qu'elle procure, il faut aussi qu'on les achète par quelques sacrifices; la police est un bien et en même temps une gêne, c'est une entrave apportée à cette liberté indéfinie dont tout le monde a le sentiment. Il en résulte que l'autorité municipale ne peut faire de règlements de police, sans rencontrer beaucoup d'habitudes locales qu'elle peut blesser, beaucoup d'intérêts soit d'individus, soit même de certaines classes qu'elle peut contrarier. D'une autre part, vous savez quelle est la position d'un maire, position très honorable, très respectable, mais position qui émane de l'élection et qui place celui qui en est investi dans une certaine dépendance qui sans doute a ses avantages, mais qui a aussi ses inconvénients. Est-il un seul d'entre vous qui n'ait entendu parler d'un maire qui avait dans sa pensée une bonne mesure qu'il croyait utile au pays, mais qui craignait d'en prendre la responsabilité?

Dans l'état actuel des choses, le maire s'adresse au préfet; le maire dit au préfet : Voici une mesure qui est bonne, elle est embar-

rassante à prendre, vous êtes loin de ces intérêts, de ces petites passions de localités avec lesquelles je suis moi en contact trop rapproché; prenez la mesure et nous ferons le bien du pays. On me dira que cette marche est tortueuse, pas aussi franche que celle d'un maire qui subit la responsabilité et les conséquences de son opinion. Mais d'abord pouvez-vous espérer que 37,000 maires soient tous des héros de fermeté? et d'ailleurs, qu'y a-t-il donc de blâmable à cela? Pourquoi ne voulez-vous pas qu'un maire s'adresse au préfet pour ne pas compromettre sa propre influence, pour garder pour d'autres occasions les moyens de continuer d'être utile à son pays?

Je crois qu'il est important que le gouvernement ait le droit de modifier les arrêtés de police, d'en prendre de son chef, si le maire n'en prend pas lorsque la nécessité s'en fait sentir; je crois que cela est d'une grande utilité pratique, que cela concerne la police générale. Je m'oppose donc à la modification proposée par la commission sur les articles 7 et 8, et en même temps aux amendements proposés sur les articles 11 et 15, qui sont la conséquence du même système. Je demande qu'il soit reconnu en principe, comme le demandait le gouvernement, que la police municipale est une délégation du gouvernement; peu m'importe après cela les expressions qui rendraient cette pensée.

Au centre : Très bien!

M. Leyraud. Je serai très court : je viens émettre l'opinion qui a été partagée par la commission pour le classement des attributions de la police confiée aux maires. Je viens constater le fait actuel, et préciser le droit. En fait, dans l'état actuel des lois, le maire a le droit exclusif de faire les arrêtés de police et de voirie municipale.

Ce pouvoir, il le tient de la loi du 14 décembre 1789, de celles de 1790 et 1791, enfin, de l'article 471 du Code pénal.

La loi du 14 décembre 1789 établit que ce droit est une dérivation du pouvoir propre municipal. Elle disait que les maires ont le droit de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la tranquillité dans les lieux et édifices publics. Elle considère ce soin comme étant une des fonctions propres au pouvoir municipal.

Le fait ne peut pas être contesté : les maires ont donc le droit de faire des actes de police indépendamment de l'autorité du préfet, mais seulement sous son inspection et sous sa surveillance. En droit, cette faculté doit-elle leur être contestée? il me paraît évident que ce droit doit être accordé au maire; la commission a bien senti qu'il y avait une distinction à faire entre les mesures de sûreté générale et celles de police qui intéressent la localité. Pour les mesures de sûreté générale, elles doivent appartenir au gouvernement, aux préfets; dans l'intérêt de la police générale, ces mesures ne doivent être exécutées par les maires que sous l'autorité du préfet, parce que c'est par délégation du pouvoir central qu'il concourt à l'exécution des mesures de sûreté générale. Mais quand il s'agit de la juridiction bornée à son territoire, de faits purement de localité; quand il s'agit d'assurer la tranquillité publique dans la commune, de veiller à la sûreté de ses administrés, il me semble évident que le droit du maire ne dérive pas du gouvernement; il prend sa source dans la délégation des habitants réunis en communauté particulière, en agrégation locale; il dérive de l'essence, de la nature des fonctions confiées, en partie, par l'élection des habitants. Voilà pour le droit.

Il y a longtemps qu'on a discuté sur le pouvoir mixte et sur le pouvoir propre du maire. Pour le pouvoir mixte, il est sous l'autorité du gouvernement et du préfet; mais pour les actes de localité, qui intéressent la salubrité, la sûreté des personnes, c'est un droit propre qui est une des nécessités de l'institution municipale.

Votre commission, en adoptant ces principes, a cité une grande autorité qu'il faut souvent rappeler dans cette enceinte, c'est celle de M. Henrion de Pansey; il a examiné la question des différences qui existent entre le pouvoir délégué et le pouvoir propre du maire. Que disait-il? Les attributions en matière de police municipale, confiées au maire par la loi de 89, sont propres au pouvoir municipal, c'est-à-dire qu'elles sont de son essence, qu'elles dérivent de sa nature. Ce qui nous conduit à cette conséquence : que la police immédiate appartient aux officiers municipaux, à l'exclusion des autres fonctionnaires.

Que vous propose-t-on aujourd'hui en voulant bouleverser les dispositions de la commission? Ce qu'on vous propose, c'est un pas rétrograde. On veut anéantir ce qui était établi par les lois de 1789 et 91, et même par les Codes de l'Empire, qui ne négligeait cependant pas les ressources de l'autorité absolue.

On veut détruire la faible autorité déléguée aux maires; ce sera les dépouiller de la considération qui les entoure et de leurs moyens d'influence. Vous maintiendrez ce qui est, vous conserverez la délimitation entre les mesures de police générale et les actes de police municipale; vous refuserez donc de faire un pas rétrograde, c'est-à-dire vous refuserez de porter atteinte, comme le disait l'honorable M. Petou, à l'indépendance de l'action municipale; on veut placer l'action municipale sous l'autorité indéfinie du préfet. Non seulement c'est attaquer son indépendance, ce serait gêner son action; il est évident que l'on ôterait à ceux qui l'administrent le pouvoir qui leur est spécialement confié, celui de veiller à la salubrité, à la propreté et à la tranquillité publique.

M. Vivien, *rapporteur*. J'ai peu de chose à ajouter aux observations qui viennent de vous être présentées par l'honorable M. Leyraud. Il a prouvé avec beaucoup de netteté que la proposition faite par M. Goupil de Préfeln ne tend à rien moins qu'à changer complètement l'état de la législation qui nous régit.

Depuis 1789 et à toutes les époques où cette législation a été maintenue, les pouvoirs qui appartiennent aux maires, aux administrations municipales, ont été distingués en deux classes principales : la première comprenant les pouvoirs que les maires n'exercent que comme délégués du gouvernement central; la seconde, comprenant les pouvoirs qui leur sont attribués en vertu d'un droit propre comme administrateurs de la commune. Cette distinction, le gouvernement a proposé de la conserver dans une certaine mesure; la com-

mission, plus conséquente, ajoute aux dispositions présentées par le gouvernement. M. Lombard-Buffière propose de rentrer dans les termes du projet de loi, et d'abandonner les idées de la commission.

Je crois qu'il est facile de démontrer que la proposition de M. Lombard-Buffière détruit complètement le pouvoir municipal, qu'elle a cette conséquence nécessaire, et qu'elle n'est commandée par aucun intérêt public.

Je commence par cette dernière considération : je comprends que la Chambre pourrait être inquiétée des propositions faites par la commission, si elles étaient de nature à compromettre l'action du gouvernement ; et je dois dès à présent faire remarquer que toutes les précautions légitimes ont été prises pour que l'action qui appartient au gouvernement, dans l'intérêt public, dans l'intérêt de la sûreté générale, fût librement exercée dans tous les cas où elle doit l'être. La commission reconnaît au maire certains pouvoirs qu'il doit exercer comme délégué de l'administration centrale. Ces pouvoirs sont : d'abord la publication et l'exécution des lois et règlements ; ce sont, en second lieu les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par des lois particulières, et enfin la commission a ajouté l'exécution des mesures de sûreté générale.

Je reviens sur les deux premiers paragraphes de cet article : « Le maire est chargé de la publication de l'exécution des lois et règlements. » Je ne parlerai pas des lois à l'égard desquelles il ne peut pas y avoir de difficulté, et dont l'exécution est imposée aux maires ; mais à l'égard des règlements, c'est sous l'autorité du préfet qu'il doit pourvoir à leur exécution. Or, ces règlements, faits par le gouvernement, peuvent embrasser l'intérêt général du pays, comprendre les mesures générales de police auxquelles MM. Goupil de Préfeln et Lombard-Buffière ont fait allusion. Ainsi, lorsqu'il y aura eu un règlement d'administration publique qui aura prescrit certaines mesures pour toute l'étendue du territoire, le maire est obligé de l'exécuter sous l'autorité du préfet. Quant au deuxième paragraphe relatif aux fonctions spéciales attribuées par la loi, il comprend les dispositions dont a parlé M. Lombard-Buffière, c'est-à-dire certains pouvoirs donnés au maire, tantôt comme officier de police judiciaire, tantôt comme juge de police ; à l'égard de ces pouvoirs, le maire procède encore sous l'autorité du gouvernement.

Enfin, Messieurs, pour qu'il n'y eût aucune équivoque, la commission a reconnu un autre pouvoir délégué ; elle l'a introduit dans la loi ; elle a déclaré que les mesures qui auraient pour objet la sûreté générale de l'Etat, seraient aussi dans les attributions du maire sous l'autorité du préfet.

Vous voyez que, sous ce premier rapport, toutes les garanties que le gouvernement pouvait exiger, lui ont été accordées.

Maintenant, reste l'autre partie des fonctions du pouvoir municipal, celle qui embrasse l'administration intérieure de la commune.

M. Lombard-Buffière veut que nous séparions de cette dernière partie ce qui concerne la police municipale, la police rurale et la voirie municipale. Cette distraction faite, il ne resterait plus aux maires que l'administration des intérêts financiers de la commune, c'est-à-dire que les maires ne seraient plus que les procureurs de la commune, chargés de gérer son actif et son passif, de veiller à l'emploi de ses revenus.

La Chambre a à examiner si elle entend enfermer dans ces limites le pouvoir des maires, si elle veut que le maire ne soit plus que le ministre des finances de la commune avec toutes les restrictions que la loi introduit, ou si elle entend que, conformément à ce qui a toujours été fait, le maire continue à être l'administrateur et le représentant de la commune.

Dans cette qualité d'administrateur, la police municipale et rurale et la voirie municipale sont-elles comprises, ou bien doit-on dire que ces différents intérêts appartiennent au gouvernement central et doivent lui être confiés ? Je ne le pense pas. Il est de l'essence de toute société, de tout individu, de pourvoir à sa sûreté, à son bien-être, aux intérêts journaliers qui viennent à se signaler ; et c'est à son administration qu'il appartient de veiller sur ces différents intérêts. Si vous admettez ce qui vous est proposé, de placer dans l'article précédent, sous l'autorité du gouvernement, la police municipale, la police rurale et la voirie municipale, vous enlevez tous ses pouvoirs à la commune et vous les transférez au gouvernement.

L'honorable M. Leyraud vous a cité toutes les opinions, toutes les dispositions de loi qui justifient le droit toujours conféré aux maires en ces matières. Le maire doit nécessairement pourvoir aux intérêts de la commune, à sa conservation, à sa sûreté intérieure, au bon ordre, ou empêcher que des rassemblements se forment, pourvoir à tous les objets indiqués dans la loi du 24 août 1790 ; c'est un pouvoir essentiel à la commune, sans lequel la commune cessera d'avoir une existence propre, son existence tout entière serait transférée dans les attributions et sous l'autorité du gouvernement lui-même.

Du droit que nous attribuons au maire, résultera pour lui la faculté et le devoir de prendre les mesures locales qu'exigeront les intérêts confiés à ses soins, il aura le droit de prendre des arrêtés.

Maintenant il s'agit de savoir si les attributions qui lui seront conférées à ce titre pourraient compromettre l'intérêt du gouvernement.

Je répète que si la commission faisait une proposition qui pût engager l'intérêt général, la sûreté publique, il faudrait la rejeter ; mais que propose la commission ? Elle a dit, dans certains cas, que le maire pourra prendre des arrêtés, mais elle déclare en même temps que ces arrêtés pourront être suspendus et annulés par l'autorité supérieure.

Vous savez, d'un autre côté, quelle est la jurisprudence des tribunaux en ce qui concerne les arrêtés de police pris par les maires : les tribunaux n'ordonnent l'exécution des arrêtés que dans le cas où ils sont pris dans les limites de leur compétence. Ainsi voilà une garantie qui assure les intérêts généraux du gouvernement, et qui empêche qu'aucune fâcheuse conséquence résulte de la proposition qui est faite. Donc l'intérêt public, l'intérêt de la sûreté générale, l'intérêt du gouvernement sont garantis ; il n'y a pas d'inquiétude à avoir de ce côté.

Mais, cela écarté, il faut jeter un regard sur les besoins de la commune, sur ses néces-

sités de chaque jour, sur ces intérêts qui se renouvellent à chaque instant et sur lesquels la législation doit veiller. Il faut que dans la commune se trouve l'administrateur qui sera chargé de prendre toutes les mesures que chaque jour exigera pour assurer la police, le bien-être, la propreté, la salubrité, et de faire, en un mot, tout ce qui sera nécessaire à l'intérêt de la commune.

L'honorable M. Goupil de Préfeln disait tout à l'heure que le gouvernement c'était la police. Je ne veux pas abuser de ces expressions, je les prends dans le sens honorable que M. Goupil de Préfeln leur a donné ; mais, en les prenant ainsi, je crois que ces expressions conduisent à justifier les propositions de la commission.

En ce qui concerne le gouvernement central de l'Etat, les ministres exercent les pouvoirs de la police générale; en ce qui concerne les départements, les préfets, qui représentent le gouvernement central, exercent aussi les pouvoirs de la police générale ; par la même raison qui exige que la police qui constitue le gouvernement veille aux intérêts de tous, il faut qu'il y ait dans la commune un pouvoir qui soit chargé de cette police, un pouvoir qui puisse prendre toutes les mesures qui en dépendent. Et si vous admettiez la proposition qui vous est faite de dépouiller de ce pouvoir les maires pour le transférer à l'autorité centrale, vous dépouilleriez l'autorité communale des attributions et des droits qui doivent lui appartenir.

Je crois, Messieurs, que des considérations de plus d'un genre se rattachent à cette question ; elle est digne de toute la sollicitude de la Chambre. Il importe que les communes puissent continuer à veiller elles-mêmes à leurs intérêts, et qu'elles ne soient pas déclarées incapables de pourvoir à leurs besoins journaliers ; qu'on ne détruise pas toute émulation locale, toute capacité, tout zèle, en déclarant que nulle part il n'y a un fonctionnaire public qui soit en état de remplir les devoirs qui lui sont imposés, en déclarant que tous doivent être placés en état de suspicion, en état de tutelle ; que nulle part le gouvernement ne peut s'en rapporter à eux; qu'il faut qu'il s'attribue tous les pouvoirs, toutes les autorités qui sont réparties sur les différents points du territoire. Que le gouvernement se contente des pouvoirs qui lui sont attribués ; qu'il se contente du pouvoir absolu et général d'annuler ce qui serait contraire aux lois et même aux intérêts de la commune ; qu'il se contente de la part qui lui est faite ; cette part est assez belle, et il peut, en usant de ces pouvoirs avec sagesse, pourvoir à tous les intérêts publics. Qu'il n'en demande pas davantage : avec la mission qui lui est confiée il peut remplir tous les devoirs qui lui sont imposés ; mais qu'il ne dépouille pas les communes des droits dont elles sont en possession, des droits qui existent pour elles depuis 1789, et que je ne vois pas de raison de leur enlever en 1837. *(Très bien, très bien!)*

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne.*) Messieurs, la difficulté de la question dans laquelle la Chambre est maintenant engagée tient surtout à ce que c'est plutôt une question de théorie que de pratique.

La prétention de la commission, et, je dois le dire, aussi la prétention du gouvernement, mais à un degré moindre, a été de définir le double pouvoir que le maire résume en sa personne. Cette définition ne peut être ni complète, ni absolue, car la plupart des attributions que le maire exerce, suivant les circonstances, suivant les villes où il les exerce, sont évidemment des attributions qui se renferment dans l'enceinte de la commune, ou qui sortent de cette enceinte, et qui touchent à l'intérêt général, et la distinction que le gouvernement et la commission après lui, ont essayé d'établir, je demande à la Chambre la permission de lui prouver que ce n'est pas dans la nature des attributions, mais dans leur portée et leur conséquence possible, qu'il faut en chercher la véritable raison.

En effet, on est venu tour à tour, suivant qu'on était plus frappé des inconvénients de la proposition du gouvernement ou de la proposition de la commission, vous dire, d'une part, que le gouvernement en plaçant la police municipale sous son autorité, annulait le pouvoir municipal ; d'un autre côté, qu'en plaçant la police municipale dans les mains du pouvoir, on annulait le pouvoir central. L'une et l'autre de ces deux assertions sont vraies, suivant le point de vue sous lequel on se place.

En effet, si l'on dit que la police municipale est toujours, dans toutes les circonstances, dans toutes les communes, une délégation du pouvoir central, et n'appartient pas en propre au pouvoir municipal surveillé, il est certain qu'on peut arriver à confisquer pour ainsi dire le pouvoir municipal tout entier. Si l'on dit, par exemple, que les arrêtés relatifs au ban des vendanges, au grappillage, au glanage, à toutes ces petites opérations qui se limitent dans l'enceinte de la commune, s'exercent par le maire comme délégué du pouvoir central, il est certain qu'il n'y a plus de maire, ou que le maire n'est, comme vient de le dire l'honorable rapporteur, que le ministre des finances de la commune.

Il y a une certaine portion de la police qui est véritablement municipale, qui appartient aux maires sous la surveillance de l'autorité centrale. Sous ce point de vue, je fais droit aux observations de la commission ; mais l'observation faite par M. Goupil de Préfeln n'en était pas moins fondée. Il y a telles attributions du maire qui, quoiqu'elles prennent leur source dans l'autorité municipale, ont cependant une très grande conséquence et une grande portée.

Je suppose qu'une épidémie règne dans une commune, les mesures qu'on prendra pourront ou favoriser son cours ou l'arrêter ; elles agiront non seulement sur la salubrité de la commune, mais encore sur celle de tous les cantons environnants et souvent même sur le pays tout entier.

Il est évident qu'alors les attributions changent de nature, qu'elles ne sont plus municipales, qu'elles deviennent générales, et que, quoiqu'elles s'exercent dans la commune, elles ont une telle portée, une telle conséquence, qu'une portion du territoire peut être affectée des bonnes ou mauvaises dispositions qui auront été prises.

Ainsi donc la police municipale, quant au nom, est générale quant au fait, et les règles de contrôle doivent être différentes dans les deux cas.

Supposez une autre hypothèse : Le maire est chargé de la surveillance des lieux publics ; dans un village la surveillance du cabaret est du ressort de la police municipale ; que le maire se trompe en l'exerçant, il n'y a là qu'un inconvénient local. Mais si cette police s'exerce non plus dans un village, mais dans une ville ; s'il s'agit de surveiller non plus le cabaret d'un bourg, mais les théâtres et les cafés d'une grande ville, direz-vous que les attributions que vous allez conférer aux maires n'ont pas une plus grande influence, une plus grande portée? qu'il ne peut pas y avoir des troubles, des désordres qui auraient des conséquences fâcheuses, non seulement dans la commune, mais dans le département tout entier?

Ainsi donc, les attributions de police, qui sont purement municipales dans certains cas, deviennent des attributions de police générale dans d'autres cas. Eh bien! cette distinction, qui est conforme aux faits et à la nature des choses, ne me paraît suffisamment bien appréciée, ni dans l'article du gouvernement, ni dans celui de la commission.

La commission, en excluant la police municipale de la classification des attributions conférées au maire comme délégué de l'autorité supérieure, lui a évidemment attribué, dans certains cas, des attributions de police qui ne doivent pas lui appartenir à ce titre.

Le gouvernement, en retenant la police municipale tout entière dans la catégorie des attributions que le maire exerce sous l'autorité de l'administration, a évidemment privé le maire d'une certaine portion d'attributions qui lui appartiennent à ce titre. Je sais bien que la commission a voulu remédier à cet inconvénient, et qu'elle a proposé un troisième paragraphe qui concourt, quant à l'intention, au but que je veux atteindre, mais qui ne l'atteint pas en réalité.

Ce paragraphe, le voici : « Le maire est chargé de l'exécution des mesures de sûreté générale. »

Sans doute, si le pouvoir central prend une mesure de sûreté générale, le maire sera chargé de l'exécution comme délégué de l'administration supérieure; mais ce paragraphe n'est relatif au maire qu'autant qu'il est considéré comme pouvoir exécutif, et non comme pouvoir législatif, et c'est du pouvoir législatif qu'il s'agit ici.

J'ai essayé de compléter les vues de la commission, et je les ai peut-être réalisées en déterminant les cas dans lesquels le droit de faire des règlements de police municipale devra être considéré comme une délégation de l'administration supérieure, et je propose de dire : « Le maire est chargé des mesures de police qui intéressent la sûreté générale. »

Toutes les fois qu'un règlement de police touchera à la sûreté générale, le maire agira comme fonctionnaire administratif ; lorsque les règlements auront pour but la sûreté intérieure de la commune, il agira comme fonctionnaire municipal.

M. Odilon Barrot. C'est impossible dans la pratique.

M. Leyraud. Messieurs, pour faire rentrer dans le pouvoir central des mesures de police municipale, l'orateur auquel je succède a établi deux hypothèses, que je vais bientôt examiner, et c'est avec la distinction qu'il ne fallait pas consulter les éléments du pouvoir propre et du pouvoir délégué, mais bien la partie et l'importance des actes de police ; c'est avec cette distinction qu'il a voulu en quelque sorte réduire, presque à la nullité, les fonctions municipales.

Voyons si ces hypothèses sont justes, et si elles doivent avoir une portée telle, qu'on doit faire rentrer les mesures qu'elles nécessitent sous la main du pouvoir central ; on vous a dit : mais lorsqu'il y aura une épizootie, est-ce qu'il ne dépendra pas d'une mesure générale d'en arrêter les progrès? Et lorsqu'il faudra prendre un arrêté de police pour empêcher des troubles dans un spectacle où il n'y a pas seulement des hommes de la localité, est-ce que le pouvoir central n'aura pas une action pour empêcher ces désordres? Il faut enlever au conseil municipal le droit exclusif de prendre des mesures qui affectent la sûreté générale.

La réponse est bien simple. S'il était vrai que le pouvoir municipal se retranchât dans sa toute-puissance, pour ne pas prendre des mesures inspirées et par l'intérêt local et par l'intérêt général, et pour ne pas faire ces arrêtés, il faudrait nécessairement en donner le droit à l'autorité supérieure. Mais vous n'avez pas fait attention que l'article 15 prévoit cela.

Ainsi, dans le cas où un maire négligerait ou refuserait de faire un des actes prescrits par la loi et les arrêtés qui se rattacheraient à la salubrité, les épizooties, à la tranquillité, les faits de troubles, le projet de loi porte que le préfet pourra, par lui-même ou par un délégué, faire tous les actes que le maire refuserait de faire après en avoir été requis.

Mais la raison invoquée par ces deux exemples est sans aucune valeur. Quel est le maire qui méconnaîtrait ses devoirs au point de ne pas prendre un arrêté pour empêcher une épidémie de se répandre, pour empêcher des désordres dans un spectacle ? Et si le maire était assez coupable pour ne pas le faire, l'autorité supérieure aurait le droit incontestable de prendre des mesures : on a toujours le moyen de triompher de l'inertie.

En vérité, Messieurs, j'avais l'espoir que le Ministère viendrait ici défendre le pouvoir propre municipal, le pouvoir qui est accordé à la commune par la nature de ses institutions, qui dérive nécessairement de l'agrégation en municipalité ; j'en avais l'espérance, car je me rappelais qu'un membre du cabinet lui-même avait été rapporteur d'un projet de loi sur les attributions municipales ; je me rappelais l'opinion qu'il avait émise ; et puisqu'il ne vient pas protéger le pouvoir municipal attaqué en ce moment à cette tribune, qu'il me permette de citer les observations qu'il faisait valoir en sa faveur dans son rapport très lumineux, dans la session de 1834.

Voici comment il s'exprimait :

« Mais comme délégué de la commune, ses fonctions doivent prendre une teinte exclusive de localité.

« Au maire (Ecoutez, vous qui voulez pla-

cer la police municipale et rurale : répondant envers les habitants, comme vis-à-vis de l'Etat, de la paix publique, du bon ordre et de la salubrité des rues, il faut qu'il ait dans les mains le pouvoir de les conserver.

« Cette attribution lui donne le droit et souvent lui fait un devoir de publier des *arrêtés* et des *règlements*.

« Les *arrêtés* sont motivés par des circonstances présentes, souvent urgentes, mais presque toujours passagères. Ils ne durent pas plus qu'elles ; mais ils doivent s'exécuter sur-le-champ, sous peine d'être inutiles et d'arriver trop tard. Ces actes sont complets par la signature du maire. Ils n'exigent pas l'approbation du préfet, auquel nous conservons seulement le droit de les annuler, parce qu'ils rentrent complètement dans le pouvoir municipal, et que l'autorité supérieure n'y est intéressée qu'autant que leurs effets réagiraient sur la société. »

Vous l'entendez, les actes sont complets par la signature du maire. Le préfet a le pouvoir d'annuler et de surveiller les effets des mesures qui réagissent sur la société. Si vous trouvez une inertie municipale, si vous êtes placés en présence de l'inaction d'un maire, les préfets ont le droit de faire ce qu'il aura négligé de faire ; ils ont toute puissance pour surveiller et commander une mesure qui ne serait pas prise.

Je suis heureux de pouvoir m'appuyer sur l'opinion d'un membre du cabinet pour défendre le pouvoir municipal, et pour le maintenir dans sa pureté.

M. Janvier. Messieurs, je viens soutenir l'amendement de mon honorable ami, M. Dumon. Il me semble, en effet, concilier ce qu'il y a de trop absolu et de trop exclusif dans le système de la commission et dans celui du gouvernement. Je reconnais avec la commission et avec le gouvernement qu'une double qualité réside dans le maire, qu'il est à la fois le délégué de l'administration générale, et l'administrateur, le représentant de la commune. Tous les actes qu'il fait se rapportent à l'une ou à l'autre de ces qualités ; mais est-il possible, quant aux mesures de police, d'établir une distinction aussi exacte, aussi rigoureuse que le veut d'une part le gouvernement et d'autre part la commission ? N'est-il pas évident, par les explications générales et les faits particuliers, que, parmi les mesures de police, il y en a qui sont propres au pouvoir municipal, puisque ces mesures n'intéressent que la commune elle-même ?

Mais il y a des mesures de police qui ont une importance plus grande, une influence plus étendue, qui se rapportent à la sûreté générale ; pour ces dernières actes, ne serait-il pas juste de les classer au nombre de ceux que les maires exercent non seulement comme administrateurs de la commune, mais comme délégués de l'administration générale ? La commission l'a tellement senti qu'elle a rédigé un paragraphe ainsi conçu :

« Le maire est chargé, comme délégué de l'administration générale, etc... »

Quelle est l'objection contre cette rédaction ? C'est qu'elle ne remplit pas complètement la pensée de la commission, c'est qu'on est induit à penser que le maire est seulement chargé, comme délégué de l'administration générale, du devoir d'exécuter les mesures qui s'appliquent à toutes les parties du royaume, tandis qu'il peut y avoir des mesures de police spéciales à certains lieux et qui cependant intéressent la sûreté du pays tout entier.

Ces mesures, qui relativement aux lieux où elles sont appliquées, doivent être circonscrites dans l'enceinte de la commune, il est certain qu'en raison de leur portée, comme intéressant la sûreté de l'Etat tout entier, le maire ne les fait pas en sa qualité de représentant de la commune, il les fait comme délégué de l'administration générale. Il est donc juste, puisqu'on a jugé convenable de faire une distinction plus théorique que pratique, de distinguer, entre les mesures de police, celles qui se rapportent à l'une et à l'autre qualité du maire, et de classer au nombre des actes qu'il fait, comme délégué de l'administration générale, ceux qui intéressent la sûreté générale du royaume. C'est là ce que propose l'amendement en discussion.

L'honorable M. Leyraud a fait une objection ; il a dit : Vous avez dans un autre article de la loi tout ce que vous demandez dans l'amendement. On a cité l'article 15.

« Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. »

A quels actes s'applique cet article ? Evidemment il ne s'applique qu'aux actes déterminés par une loi spéciale ; mais on comprend qu'en matière de police de sûreté générale il y a une foule de mesures qu'il convient de prendre, et qui cependant ne sont pas déterminées par la loi, et cependant on ne peut pas refuser au pouvoir le droit de prendre des mesures de cette nature. C'est pour cela que l'amendement propose de déclarer que le maire est chargé des mesures de police qui intéressent la sûreté générale du royaume.

Moyennant ce changement de rédaction, il me semble que les intentions de la commission elle-même sont remplies, et je m'étonnerais que cet amendement ne réunît pas dans la Chambre un assentiment général.

M. Charamaule. L'amendement proposé par M. Dumon me paraît complètement superflu, il ne ferait qu'une répétition du projet de la commission elle-même ; si je l'ai bien compris, il aurait pour objet de soustraire à l'autorité municipale pour faire rentrer dans les attributions du pouvoir central les actes de police qui intéresseraient la sûreté générale. *(Non! non! — Lisez l'amendement!)*

Voici l'amendement : « Les mesures de police qui intéressent la sûreté générale. » Eh bien ! puisque tel est l'amendement, je déclare qu'il est complètement inutile.

Que dit la rédaction de la commission ? Que l'autorité municipale aura le droit de faire des règlements relatifs à la police municipale. *(Dénégations.)*

Que dit, en effet, l'article 8 ? Il dit :

« Comme administrateur de la commune, et sous la surveillance de l'autorité supérieure, le maire exerce les fonctions suivantes :

« 1° Il est chargé de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale. »

Le projet de la commission ne veut donc

confier au maire d'autres pouvoirs que ceux relatifs à la police municipale.

M. Gillon (*Jean-Landry*). Messieurs, je viens essayer près de la Chambre un moyen de conciliation.

Il est évident que personne ici ne veut faire bon marché du pouvoir municipal et de l'autorité administrative. Nous devons avoir à cœur de maintenir le pouvoir municipal intact, indépendant de l'autorité administrative, et de maintenir celle-ci libre d'agir quand il s'agit des grands intérêts de l'Etat. Mais aussi nous devons avoir à cœur de reconnaître cette autre vérité : c'est que souvent le pouvoir municipal a un contact immédiat avec le pouvoir administratif ; c'est que l'intérêt de la commune va toucher jusqu'à l'intérêt général du royaume.

Il faut donc faire à chaque pouvoir sa part. Fondons-nous sur cette double vérité : le pouvoir municipal a ses attributions propres, essentielles, dont on ne saurait le dépouiller sans le détruire ou sans l'amaigrir jusqu'à le rendre méconnaissable ; d'un autre côté le pouvoir municipal et l'autorité administrative peuvent être en contact. Lorsque le pouvoir municipal commence son action, si les intérêts généraux peuvent se trouver compromis, l'autorité supérieure gouvernementale doit avoir son droit d'action, et je devrais dire *d'intervention*, si ce mot n'était pas peu agréable depuis quelques jours aux oreilles de la Chambre. *(On rit.)* Pour pourvoir à l'exercice de ce grand contrôle du pouvoir central, je vous propose de rédiger le 3e paragraphe en ces termes : « Le maire, comme délégué de l'administration générale, et sous son autorité, est chargé des mesures de police locale qui peuvent intéresser la sûreté générale. » *(Appuyé! appuyé!)*

Il a ce grand avantage que vous ne réduisez plus le maire (comme le dit le projet de la commission) au simple rôle d'exécuteur de ces mesures ; mais vous agrandissez son pouvoir, vous élevez sa position ; car vous faites entrer ce magistrat populaire dans le pouvoir législatif en ce qui touche la police qui concerne les intérêts généraux ; quand ceux-ci se mêlent aux intérêts locaux, mais seulement alors, il est juste que l'autorité administrative vienne interposer son action. Du reste, il est bien entendu que l'article 8 restera dans son entier ; c'est-à-dire que la police vraiment municipale et la police rurale resteront intactes entre les mains des maires ; car, de tous les côtés de cette Chambre, il faut reconnaître que le pouvoir municipal a son existence propre, indépendante, son caractère indélébile qui se constitue d'attributions essentielles et qu'on ne saurait lui ôter, lui dérober, sans porter atteinte à l'existence même de ce pouvoir. Cette vérité, j'ai été bien surpris de l'entendre contester tout à l'heure à cette tribune : eh quoi ! on renierait aujourd'hui ce que l'Assemblée constituante a proclamé, il y a déjà quarante-sept ans, dans la loi organique des municipalités ! Allons, Messieurs, sachons garder et appliquer des principes utiles ; il n'est pas de progrès possible avec cette fièvre de remettre en discussion ce que le temps a couvert de sa consécration. *(Très bien!)*

M. Charamaule. Il est évident que l'article 8 sera absorbé par les dispositions de l'article 7. Si vous conférez au maire, comme représentant du pouvoir central, le droit de faire des règlements de police locale, que deviendra alors le droit de police municipale ?

Il est donc bien manifeste que si l'on adopte cet amendement, qui, considérant le maire comme représentant de l'autorité centrale, le charge de l'exécution des mesures de police locale, on aura annihilé la police municipale ; car, encore une fois, la police municipale n'est pas autre chose que la police de la localité de la commune dans son développement. Il n'y aurait alors plus d'article 8.

M Chasles. J'adhère à l'amendement de M. Dumon, s'il veut bien rétablir, dans le paragraphe qu'il propose, le mot *exécution*. Si le paragraphe est ainsi conçu : « Le maire est chargé comme délégué et sous l'autorité de l'administration générale, des mesures qui intéressent la sûreté de l'État, » j'accepte cet amendement ; mais, dans le cas contraire, je repousse l'amendement.

La proposition de la commission n'est pas d'augmenter les attributions du maire, mais de les conserver telles qu'elles ont toujours existé. Ainsi, nous n'avons pas entendu lui donner des attributions plus larges que celles qu'il a eues jusqu'à présent ; nous avons entendu consacrer ses droits actuels ; nous n'entendons pas non plus contester au préfet le droit de prendre, dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat, les mesures qu'il jugera nécessaires. Dans ce cas, j'admets très bien que le maire, agent au dernier degré de l'administration de l'Etat, soit chargé de faire exécuter les mesures prises par le préfet ; mais je ne comprends pas que le maire n'ait le droit de prendre telle mesure, dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat, qu'autant qu'elle lui sera indiquée par le préfet. Ce serait là la portée de l'amendement que propose M. Dumon ; ce n'est pas son intention, mais c'est le résultat de son amendement.

Il est bien entendu que le maire, quand il agit par délégation, peut être remplacé par le préfet ; il faut donc que le maire attende que le préfet lui ait signalé un danger pour la sûreté de l'Etat, pour qu'il agisse ; il faut que le maire ne soit que l'exécuteur des ordres du préfet. Voilà pourquoi je pense que si vous rétablissiez le mot *exécution*, nous serions tous d'accord. Je ne raisonne ici que sur l'amendement de M. Dumon. Je suppose que M. Lombard de Buffière a retiré le sien ; s'il ne l'avait pas retiré, je le combattrais.

M. Thil. Avant de voter sur les amendements proposés, je désirerais bien connaître toute la pensée de l'honorable M. Dumon. Il propose une modification au troisième paragraphe de l'article 7 ; je n'en examine pas la valeur au moment actuel, mais je lui demande s'il renonce à proposer aucune modification aux dispositions de l'article 8 relativement aux fonctions du maire comme administrateur de la commune. Je demanderai ensuite au gouvernement s'il adopte l'amendement de M. Dumon et renonce lui-même à rien changer à l'article 8 proposé par la commission. L'amendement, au reste, me semble avoir peu d'importance. En vérité, nous perdons beaucoup de temps pour savoir si nous adopterons ou n'adopterons pas la rédaction de la commission. Le n° 3 de l'article 7, avec la rédaction proposée par M. Dumon, je le dis en passant,

me paraîtrait préférable à celle que vient de proposer M. Gillon.

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). L'amendement a pour objet de reconnaître que certaines mesures de police locale peuvent avoir un intérêt général, et qu'alors ces mesures appartiennent au maire comme délégué de l'administration supérieure, et non comme représentant du pouvoir municipal. Le sous amendement de M. Gillon a pour objet de compléter ma pensée ; je lui ai donné mon assentiment. Quant à la question faite par M. Thil, la réponse sera simple ; l'article 8 a pour objet de transférer dans les attributions du maire, en tant que représentant du pouvoir municipal, la police municipale ; je n'ai aucune objection à ce qu'elle soit confiée au maire à ce titre, sauf toutefois la restriction de la réserve faite par l'amendement.

M. **Thil**. Ainsi vous adoptez tout, voirie, sûreté, etc...

M. **le Président**. Oui ! quand cela n'a pas le caractère de sûreté générale.

M. **Thil**. Sans doute.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Messieurs, je demande à la Chambre la permission de lui expliquer la différence qui me paraît exister entre la proposition de M. Dumon et l'article de la commission. Je fais remarquer, du reste, que l'opinion que je vais exprimer m'appartient ; ce ne sera pas celle de la commission qui n'a pas eu le temps de délibérer, de prendre un parti sur la question qui est proposée.

Il importe d'expliquer d'abord quelle a été la pensée de la commission, quand elle a ajouté à l'article 7 ces mots : *de l'exécution des mesures de sûreté générale*. La commission n'a pas entendu comprendre dans ces expressions les mesures de police locale ; elle a entendu les mesures prescrites par le gouvernement dans l'intérêt général, ces mesures de sûreté publique qui sont d'une autre nature et ont un autre caractère que les mesures de police municipale. Cette addition a été introduite dans le projet de loi, à la suite de réclamations faites dans l'intérêt public et au souvenir des désordres qui ont troublé quelques-unes de nos grandes villes.

On a dit : Mais si vous transportez dans le pouvoir propre aux maires les mesures de police municipale et rurale, ne craignez-vous pas que dans le cas où des désordres pareils viendraient à se renouveler, le maire ne refuse de déférer aux ordres de l'autorité supérieure qui lui prescrirait de prendre quelques mesures commandées par l'intérêt général et la sûreté du royaume ? Messieurs, nous avons pensé que cette crainte ne pouvait pas être fondée ; nous n'avons pas voulu qu'elle pût être même exprimée, et c'est pour qu'elle ne fût pas indiquée, que nous avons mis dans l'article : « De l'exécution des mesures de sûreté générale. » Ainsi la commission entendait que le maire, lorsqu'il s'agirait de la sûreté générale, pût recevoir les ordres du préfet, qu'il fût obligé de les exécuter, et qu'il ne pût pas se réfugier dans un pouvoir prétendu indépendant.

Voilà ce que nous avons fait. Maintenant, que propose-t-on ? la dernière rédaction proposée porte : « Des mesures de police locale qui peuvent intéresser la sûreté générale, » et à la faveur de cette rédaction vous pourrez laisser dans l'article suivant la police municipale et rurale. Je crois qu'avec cette rédaction tout peut être compris dans la disposition indiquée. *(Dénégations.)*

M. **Thil**. Ce n'est pas là l'amendement de M. Dumon, il l'a changé.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Messieurs, on se récrie beaucoup sur l'observation que je viens de présenter. Permettez-moi de vous rappeler ce que disait tout à l'heure l'honorable M. Goupil de Préfeln. M. Goupil niait qu'il y eût aucun droit à exercer dans la commune, qui n'intéressât la société entière ; il prétendait que même les mesures prises pour débarrasser la commune d'un foyer d'infection intéressaient tout le pays. Eh bien ! avec cette interprétation, vous comprenez tout ce qu'on pourrait tirer de ces expressions : « Des mesures de police locale, qui peuvent intéresser la sûreté générale. » Ce n'est plus là l'article de la commission, c'est un système tout nouveau dont il importe de pénétrer toutes les conséquences, et qui renferme la confiscation complète des dispositions de l'article suivant. Il importe de savoir jusqu'où on peut aller dans ces conséquences. Et ici, je pousse plus loin que l'honorable M. Thil les interpellations qu'il a adressées à l'auteur de l'amendement. Je crois bien qu'on laissera dans l'article 8 la police municipale et rurale ; mais qu'entend-on faire à l'égard des arrêtés qui seront pris par le maire ? quelle autorité leur donnera-t-on ?

On va dire tout à l'heure, lorsque nous discuterons la valeur de ces arrêtés, qu'un article précédent disant que ces mesures de police locale peuvent intéresser la sûreté générale, il en faut tirer la conséquence que tous les arrêtés pris par le maire doivent être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Et maintenant, sans même recourir à cette distinction théorique entre les pouvoirs propres et les pouvoirs délégués de l'autorité municipale, veuillez remarquer à quelle conséquence vous serez exposés.

On veut que toutes les mesures intérieures de la commune, qui intéressent la sûreté générale, soient soumises à l'action du pouvoir central ; et je présume qu'on nous demandera tout à l'heure que tous les arrêtés qui auront cet objet soient soumis à l'approbation de l'autorité supérieure. Mais la plupart du temps ces mesures doivent être instantanées, doivent être prises immédiatement ; la plupart du temps elles sont commandées par un intérêt urgent. Ainsi, reportez-vous à l'exemple cité, d'une épidémie qui envahit une commune ; le maire doit, sous peine de manquer à ses devoirs, sous peine de compromettre l'intérêt de ses administrés, prendre aussitôt toutes les mesures nécessaires. Mais si vous décidez que ces mesures intéressent la sûreté générale, que par suite elles doivent être avant tout soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, alors vous désarmez le maire, vous lui enlevez le droit en vertu duquel il peut pourvoir à l'intérêt de ses administrés.

Voilà quelles sont les conséquences. Je n'invoque pas les principes, qui sont plus théoriques que critiques ; j'invoque un intérêt immédiat, un intérêt matériel, l'intérêt des citoyens qui composent les agrégations, qui constituent les communes. Eh bien ! je crois qu'il

est important de voir jusqu'où l'on veut nous mener. Si cette nouvelle rédaction était adoptée, non seulement on détruirait la proposition de la commission, qui suffit pour pourvoir à l'intérêt public, mais on arriverait encore à cette conséquence nécessaire qu'il ne restera plus rien dans les pouvoirs propres du maire, parce qu'il dépendra toujours de l'administration supérieure de déclarer qu'une mesure doit être prise ou ne doit pas l'être dans un intérêt de sûreté générale, et que le gouvernement entend à cet égard se réserver un droit exclusif. Ces conséquences me paraissent de nature à appeler toute votre sollicitude et à faire rejeter l'amendement de M. Dumon.

M. **Péton**. Ce serait mettre les maires sous une dépendance servile. (*Rires.)*

M. **de Rémusat**, *commissaire du roi*. Je viens rassurer l'honorable rapporteur sur les conséquences qu'il vient de développer avec tant de force, et qui se sont si subitement révélées à sa pensée ; car, jusque-là, je n'avais pas pensé que la rédaction de l'honorable M. Dumon eût une portée aussi effrayante.

Mais, Messieurs, n'allons pas plus loin que la propre pensée de l'auteur ; nous croyons, comme la commission, qu'il y a des mesures qui intéressent la sûreté générale qui sont nécessairement prises par l'autorité municipale ; c'est de ces mesures que nous parlons maintenant : oui, elles appartiennent, en principe, à la police municipale, et, en général, à l'autorité municipale ; mais souvent des mesures qui sont municipales, en ce sens qu'elles sont prises par l'autorité municipale dans l'enceinte de la commune, peuvent intéresser la sûreté générale ; eh bien, dans ce cas, il importe que l'autorité supérieure ait le droit de les provoquer. Ceci n'engage nullement la question de l'approbation des arrêtés. La question reste entière ; après que cet article sera voté, le maire restera libre de prendre les arrêtés de force majeure. Mais il y aura des cas où l'autorité centrale, qui connaît les besoins de la sûreté générale, pourra les lui indiquer, pourra le provoquer à prendre certaines mesures de police locale qu'il n'aurait pas prises, parce qu'il n'était pas averti par l'intérêt local ; alors, les ministres ou préfets lui indiqueront, lui prescriront de prendre certaines mesures dont ils reconnaîtront l'opportunité. Le préfet seul est juge de certains cas que le maire ne peut pas apprécier ; vous ne lui ôtez aucun pouvoir, mais vous donnez à l'autorité centrale le droit de provoquer les maires à faire des arrêtés.

C'est dans ce sens que l'amendement doit être compris, que son auteur l'a conçu et que le gouvernement l'adopte. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Isambert**. Il faudrait cependant bien se rendre compte de ce qu'on propose à la Chambre. Je crois que c'est parce qu'on n'a pas bien présent l'ensemble des attributions municipales, qu'on a proposé l'amendement en discussion.

En effet, au sujet des lacunes que j'ai remarquées dans l'article 9, j'ai proposé une rédaction nouvelle ; dans les attributions du pouvoir municipal, tel qu'il a été défini par la loi de 1789, qu'on n'a sans doute pas la prétention d'abroger, résident essentiellement le pouvoir et le devoir de prendre des mesures pour la *sûreté des habitants*. Par exemple, dans les lieux où la garde nationale n'est pas organisée, s'il survient une émeute, une invasion du dehors, assurément il est du devoir du maire de requérir tous les bons citoyens pour repousser l'invasion ou pour réprimer l'émeute. Ce n'est qu'à cette condition qu'on a pu vouloir, dans la loi de vendémiaire an IV, rendre les communes responsables des troubles et des atteintes à la propriété qui ont lieu sur leur territoire.

Les attributions du pouvoir municipal consistent à faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Par conséquent le maire est déjà investi par la loi de 1789, que vous ne voulez pas abroger, de ces attributions. Maintenant, M. le commissaire du roi, vous dit qu'il est bon que les préfets puissent provoquer les maires à prendre ces arrêtés de sûreté publique.

Mais quand même il y aurait une provocation du préfet, si cette provocation ne lui paraissait pas convenable, le maire pourrait y résister. Un avis donné à un maire n'est autre chose qu'une invitation, et si le maire refuse d'y obtempérer, le préfet peut prendre directement un arrêté.

C'est ainsi que l'honorable rapporteur a raison de dire que, dans l'article 7 que nous discutons, il y a tout ce qu'il faut, puisque cet article oblige les maires à l'exécution des mesures de sûreté dont les préfets ont pris l'initiative.

Que si, au contraire, il ne s'agit que d'une mesure de sûreté publique pour la commune, d'un cas imprévu, qu'est-il besoin de l'impulsion du préfet ?

En conséquence, je ne vois pas l'utilité de l'amendement qui vous est proposé. Il me semble, au contraire, renverser toute l'économie que la loi a posée entre l'autorité départementale centrale et le pouvoir municipal. Si le maire proposait une mesure incomplète, le préfet a le droit de modifier son arrêté sur la dénonciation du sous-préfet ou des parties intéressées.

Ainsi l'amendement de M. Dumon me paraît tout à fait inutile et n'aurait pour effet peut-être que de soumettre tous les actes des maires à l'approbation préalable des préfets. Je vote contre cet amendement.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix les premiers paragraphes qui ne souffrent pas de difficulté :

Art. 8 (ancien art. 7.) « Comme délégué de l'administration générale, et sous son autorité, le maire est chargé :

« 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

« 2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. » *(Adopté.)*

La Chambre aura maintenant à choisir entre la rédaction de la commission et celle de M. Dumon.

Avec la modification qu'on a proposé d'introduire, le 3° serait ainsi conçu :

« Des mesures de police locale qui peuvent intéresser la sûreté générale. »

M. **Augustin Giraud**. On ne peut pas forcer un maire à prendre des arrêtés s'il ne veut pas les prendre. Il y a un avantage incontestable à laisser, comme le propose la commis-

sion, le préfet prendre des arrêtés, puisque les maires seront toujours forcés de les exécuter.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Dumon, sous-amendé par M. Gillon.

M. **Thil**. Ce n'est plus l'amendement primitif.

M. **le Président**. J'ai dû vous faire observer qu'il y avait cette différence entre cet amendement et la rédaction de la commission, que, d'après cette dernière, le maire n'agissait que pour l'exécution des mesures dont il était le délégataire, tandis que d'après l'amendement de M. Dumon, il serait autorisé à prendre les mesures mêmes.

(L'amendement de M. Dumon est mis aux voix et rejeté.)

(La rédaction du 3° de la commission est adopté.)

L'ensemble de l'article 8 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

TITRE II (1)

Des attributions des maires et des conseils municipaux.

CHAPITRE PREMIER

Des attributions des maires.

Art. 8.

Comme délégué de l'administration générale et sous son autorité, le maire est chargé :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ;

3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

M. **le Président**. Nous arrivons à l'article 8. de la commission qui devient l'article 9 de la loi.

Art. 9. « Comme administrateur de la commune, et sous la surveillance de l'autorité supérieure, le maire exerce les fonctions suivantes :

« 1° Il est chargé de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale ;

« 2° Il fait tous les actes conservatoires des droits de la commune ;

« 3° Il administre les propriétés, surveille la comptabilité et les établissements de la commune ;

« 4° Il dirige les travaux communaux ;

« 5° Il propose le budget des recettes et dépenses ;

« 6° Il ordonnance les dépenses et gère les revenus;

« 5° Il souscrit les marchés, il passe les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ;

« 8° Il fait, dans les mêmes formes, les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons ou legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ;

« 9° Il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant. »

Le gouvernement avait proposé la rédaction suivante :

« Le maire est chargé, sous la surveillance du sous-préfet et du préfet :

« 1° De la gestion des revenus communaux ;

« 2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune ;

« 3° De la proposition du budget ;

« 4° De l'ordonnance des dépenses ;

« 5° De la direction des travaux communaux ;

« 6° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant. »

M. **de Falguerolles**. Une observation générale sur l'article. Messieurs, je me plaignais hier des superfluités qu'on met dans les lois et qui les compliquent. Eh bien ! je trouve que dans cet article on a compliqué encore les choses sans utilité. Remarquez que les formules générales, celles qui embrassent le plus d'intérêts, sont celles qui sont les meilleures. Dans la rédaction du gouvernement, on trouvait une formule générale au deuxième paragraphe ; elle était ainsi conçue : « De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune. »

La commission, dans ses paragraphes 7 et 8, a fait une nomenclature des devoirs à remplir par les maires. Je lui ferai observer que si elle avait omis quelques-uns des articles dans cette nomenclature, cela entraînerait de graves inconvénients, et s'il n'aurait pas valu infiniment mieux s'en tenir à une formule générale. Je prierai en conséquence M. le rapporteur de nous dire s'il a assez bien examiné, étudié les devoirs des maires pour affirmer qu'il faille maintenir la nomenclature et ne pas préférer une formule générale.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La question soulevée par M. de Falguerolles a peu d'intérêt. Il s'agit de savoir laquelle vaut mieux de la rédaction de la commission ou de celle du gouvernement. C'est à la Chambre à prononcer. Je répondrai seulement à la crainte manifestée par lui que la rédaction de la commission ne soit limitative et n'ait pour objet de restreindre les droits qui appartiennent au maire ; que les énonciations de la commission, plus complètes que celles du gouvernement, n'ont pas plus que ces dernières pour objet de limiter les pouvoirs du maire. Il y a d'ailleurs, dans les deux rédactions, des expressions tellement générales qu'elles comprennent toutes les attributions des maires, de telle façon que la crainte de l'honorable M. de Falguerolles n'est pas fondée, et je répète que la Chambre aura à choisir entre les deux rédactions.

M. **le Président**. Je mets aux voix le préambule et le paragraphe premier.

M. **Quinette**. Je demande la parole sur ce paragraphe.

Messieurs, dans le paragraphe premier est comprise l'attribution au maire de tout ce qui concerne la voirie municipale. Dans cette attribution, se trouve par conséquent la grande question des alignements. Je viens demander à la Chambre de ne pas préjuger, par

(1) P. V., t. Ier, p. 205.

l'adoption du paragraphe premier, cette question de savoir si le maire aura seul le droit de déterminer les alignements toutes les fois que la propriété de la commune est engagée ou qu'il en résulte pour elle une indemnité à payer, et de ne s'occuper de cet objet qu'au paragraphe 7 de l'article 19 relatif aux attributions du conseil municipal. Je crois que le pouvoir attribué au maire de pouvoir donner seul les alignements est exorbitant puisqu'il engage les droits de la commune et ses finances. Je demanderai donc que l'article 19 ne soit pas seulement applicable aux alignements généraux mais, aux alignements partiels.

Ainsi mon observation a pour but de réserver cette question, et de ne pas laisser engager la Chambre par l'adoption du paragraphe.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Nous combattrons l'amendement que l'honorable préopinant paraît disposé à faire à l'article 19; pour le moment, je ferai observer que le paragraphe premier ne préjudicie en rien.

M. **Quinette**. J'ai présenté cette observation, parce que la proposition actuelle sur la voirie donne aux maires seuls le droit de décider les alignements partiels. C'est l'état actuel que semblait consacrer le paragraphe.

M. **le Président**. Il me semble que dans l'intention de la commission, les mots *police de la voirie* comprennent tout ce qui concerne la liberté et la sûreté de la voirie.

On ne peut faire aucun changement, aucune construction sans l'autorité du maire; mais l'article laisse en dehors les questions d'expropriations et des alignements.

(Le préambule de l'article 9 et le paragraphe 1er sont mis aux voix et adoptés.)

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Je demande à compléter le principe que vous venez de voter. Vous venez de décider que le maire sera chargé de la police municipale et de la police rurale. Je vous en félicite; car, malgré tout ce qu'on vous avait dit contre l'existence propre et indépendante du pouvoir municipal, vous avez reconnu ce pouvoir comme se soutenant de ses forces propres et naturelles.

Le maire peut et doit même prendre des arrêtés sur toutes les matières de police rurale et municipale; mais rien n'est malheureusement moins efficace que les arrêtés pris par des maires. J'en appelle à l'attention des ministres, à celle des magistrats qui siègent ici, et même à nos propres souvenirs. Chaque jour les maires prennent des arrêtés excellents, pleins de sages précautions; mais il faut les mettre à exécution, il faut savoir les faire respecter. On traduit les citoyens qui y ont contrevenu devant le tribunal de police municipale, c'est-à-dire devant le juge de paix, et le juge de paix condamne.

Mais combien de jugements des juges de paix restent sans exécution! On ne trouve pas un seul fonctionnaire qui se reconnaisse en soi l'autorité compétente pour mettre ces sentences à exécution. Je pourrais citer des exemples en foule de cette sorte de désertion aux intérêts du pays. Outre beaucoup de dangers, il en est un sur lequel j'appelle l'attention de la Chambre. Il est des départements qui depuis longues années sont ravagés par les désastres de l'incendie. Les maires, justement effrayés, prennent des arrêtés qui défendent de couvrir en chaume les habitations dans les villages; les juges de paix entassent condamnations sur condamnations, et, d'après la jurisprudence parfaitement logique de la Cour de cassation, ils ont le droit de condamner les propriétaires à la démolition des constructions élevées en violation des arrêtés des maires. Eh bien! malgré les injonctions de la justice, les édifices restent debout et les incendies continuent d'affliger les campagnes.

Pas un maire n'a voulu prendre sous sa responsabilité l'exécution de ces jugements; vainement les procureurs généraux et les préfets les y ont-ils invités. Serait-ce au ministère public à faire abattre la construction? Mais la justice ne met à exécution que les condamnations *pénales* qui touchent à l'intérêt public, et ici la condamnation n'est pas *pénale*, mais à titre de réparation civile au profit de la commune que la construction vicieuse inquiète et compromet dans sa propre sûreté.

Il ne suffit pas qu'ils prennent des arrêtés, il faut, après que la justice a décidé que de pareils arrêtés étaient exécutoires, et qu'elle en a fait application, il faut que l'autorité municipale se complète elle-même et fasse abattre les ouvrages qui ont été érigés contrairement aux dispositions de son ordonnance.

Voici la disposition que je propose pour atteindre à ce but si désirable :

Après ces mots : « Le maire prend des arrêtés... » je désire qu'on ajoute : « Il aura de plus l'obligation de faire exécuter les jugements rendus par l'autorité compétente. » Ainsi vous aurez rendu un véritable service à quelques provinces, où la plupart des édifices élevés compromettent la sécurité publique.

M. **le Président**. Attendez que l'article soit voté; cela viendra après.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Je réponds à l'observation de M. le président, que cette disposition me paraît devoir venir tout immédiatement après celle que vous venez d'adopter. En effet, par ce paragraphe, le maire reçoit toute autorité, tout pouvoir de prendre des arrêtés relatifs à la police municipale; mais l'autorité municipale ne consiste pas seulement à faire des arrêtés, il faut aussi les faire exécuter, et c'est pour en imposer l'obligation absolue que je demande l'adoption de mon amendement.

Voix à gauche : Mais c'est de droit!

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Cela est si peu de droit, que je répète que nulle autorité ne peut pourvoir à l'exécution.

M. **Peyre**. Messieurs, je viens m'opposer à l'adoption de l'amendement proposé par l'honorable M. Gillon; je crois que plusieurs motifs concourent à le faire rejeter. Le premier est pris de la nature des pouvoirs. Quand on veut donner au maire des pouvoirs que sa position ne lui permet pas d'accepter, ils restent sans effet; vous connaissez la répugnance que tous les fonctionnaires publics éprouveront à mettre à exécution une semblable décision. En effet, Messieurs, les

maires prennent des arrêtés de police municipale ; mais, pour en prononcer l'obligation, il faut nécessairement traduire les faits qui sont une contravention à l'arrêté municipal, devant le tribunal de simple police. Le juge de paix apprécie la violation de l'arrêté municipal, et dans son jugement non seulement prononce l'amende qui est une conséquence de la contravention, mais encore ordonne la démolition des travaux qui ont été faits contrairement à cet arrêté.

Eh bien! si le pouvoir judiciaire n'a pas par lui-même la puissance de faire exécuter ses jugements, comment voulez-vous que l'exécution d'une décision judiciaire passe à un fonctionnaire administratif? comment serait-il possible, lorsque depuis plusieurs années nous ne tendons qu'à séparer les pouvoirs, qu'on chargeât un maire d'exécuter le jugement d'un juge de paix? C'est comme si vous disiez, dans le cas où une condamnation serait prononcée au profit d'une commune, que le maire serait chargé de l'exécution du jugement, ce qui est de toute impossibilité. D'ailleurs, vous violeriez le principe en vertu duquel l'exécution des jugements appartient aux autorités judiciaires. Ainsi, par exemple, quand il s'agit d'exécuter un jugement d'un tribunal de commerce, c'est le pouvoir ordinaire qui fait exécuter le jugement; mais jamais un fonctionnaire administratif ne pourra être chargé de l'exécution d'un jugement judiciaire; c'est contraire à la loi et contraire à la position du magistrat.

De quelle manière voulez-vous qu'un maire fasse exécuter la décision d'un juge de paix? Quels moyens coërcitifs mettrez-vous en son pouvoir? Quelle autorité lui donnerez-vous pour la faire exécuter? En vérité cela est impossible; il ne pourra pas le faire, et d'ailleurs il ne voudra pas le faire; car vous ne voudrez pas, pour faire exécuter le jugement, mettre le maire à la tête des démolisseurs. Je dis donc qu'en droit c'est impossible, et en fait impraticable. Et je ne doute pas que tous les maires ne repoussent bien loin d'eux cette attribution.

Toutes les fois que vous donnerez au maire un pouvoir de conciliateur, de conservateur des droits des citoyens, il acceptera un pouvoir de cette nature; mais lorsque vous voudrez en faire un agent d'exécution de l'autorité publique, il ne voudra pas de ce pouvoir, que je repousse en son nom sans crainte d'en être démenti. Et lorsque vous considérerez que cet amendement violerait l'ordre des juridictions, vous reconnaîtrez qu'il ne faut pas l'admettre.

M. Gillon (*Jean-Landry*). Messieurs, s'il était vrai que mon amendement tendît à troubler l'ordre des juridictions, j'aurais eu bien du malheur à l'offrir à votre acceptation; mais heureusement il n'en est rien, et il suffira de peu de mots pour asseoir les principes sur la matière.

Lorsque sur les faits de la nature de ceux dont il est question, un jugement a été rendu, deux intérêts se présentent.

L'intérêt de la commune, qui est que l'objet qui existe au mépris du règlement, et qui a été condamné par le tribunal de police, disparaisse ; puis l'intérêt financier à raison de l'amende. Eh bien! comment s'exécute un pareil jugement? L'autorité financière, par ses agents secondaires, perçoit l'amende; c'est l'administration de l'enregistrement qui fait toutes les poursuites, et qui encaisse le recouvrement ; la condamnation à la démolition, c'est une condamnation civile au profit de la commune qui a le plus grand intérêt à être débarrassée d'une construction qui peut compromettre sa sûreté, et jusqu'à son existence elle-même.

Oui, c'est une condamnation civile, c'est la réparation, au profit de la commune, du dommage qui lui a été causé ; ce dommage, c'est le péril ; la réparation, c'est la destruction de l'objet qui fait le péril. Or, l'exécution des condamnations civiles ne peut jamais se poursuivre qu'au nom et par les soins de ceux pour lesquels la réparation civile a été prononcée ; et, dans le cas qui nous occupe, c'est la commune qui a été lésée, et qui a obtenu la condamnation ; à son maire donc à faire exécuter la condamnation pour obtenir la réparation prescrite par le jugement. Je demanderai à notre honorable collègue qui m'a précédé à cette tribune à qui il voudrait remettre le soin de faire exécuter la condamnation?

Il a dit qu'on voulait convertir les maires en démolisseurs : avec de pareilles images, il n'y a pas de pouvoir possible, car de quel nom ne décorerait-on pas le ministère si relevé et si redoutable qui poursuit l'accusé devant les cours d'assises? A quelles parodies, les unes grotesques et ridicules, les autres épouvantables, n'expose-t-on pas les actes de l'autorité publique? mais laissons de côté les images, pour en revenir aux réalités. Notre collègue exige que ce soit le ministère public qui se charge de l'exécution des sentences qui condamnent par application du règlement municipal. Mais ce serait le renversement de tous les principes ; le ministère public ne poursuit que dans l'intérêt public proprement dit, l'exécution des peines ; et encore faut-il qu'il n'y ait pas certaines administrations spéciales auxquelles on remet le soin de poursuivre. Ainsi, quoiqu'il soit de l'intérêt public que l'amende se paie, néanmoins le ministère public reste étranger à toute poursuite de l'amende prononcée par le tribunal de police municipale : c'est l'administration des domaines qui prend ce soin.

Il est donc vrai de dire que l'intérêt public même n'est pas toujours une cause d'action pour le ministère public. Est-ce que le ministère public a, plus que les maires, à sa disposition des démolisseurs? Est-ce qu'un procureur général ou un préfet ont à leur disposition des forces armées pour les envoyer abattre une cheminée jusque dans le fond d'un hameau? Le maire n'agira pas dans l'intérêt public proprement dit, il agira dans l'intérêt de sa commune, c'est-à-dire dans un intérêt parfaitement municipal. Vous l'avez vous-mêmes reconnu, car à qui remettez-vous le pouvoir de faire les règlements? à l'autorité municipale. L'autorité municipale, quand il s'agirait de police locale, aurait le droit de tout régler, et quand il s'agirait de donner l'exécution à ses règlements, vous la laisseriez s'effacer et se cacher?

Lorsque la justice lui prête sa force, un maire ne peut ni ne doit reculer. Il n'est que trop vrai que mon amendement porte remède

à une foule de nécessités que, depuis longtemps, la magistrature déplore sans pouvoir y porter remède. Mon expérience personnelle, acquise dans les hautes fonctions que le roi m'a confiées, me faisait un devoir de mon amendement.

Si le maire peut avoir quelques scrupules que je respecte, et qui l'empêchent de mettre à exécution les condamnations prononcées, l'article 15 vient à son aide et lui prête soulagement, car il porte, en propres termes, que quand le maire ne voudra pas agir dans ses attributions, ce sera le préfet qui agira en son nom propre comme chef de l'administration ; car il faut bien que, quand l'autorité municipale s'endort, l'autorité administrative se tienne éveillée.

Nous aurons une loi qui prêtera efficacement main-forte à la justice ; car, à défaut du préfet, nous trouverons une autorité essentiellement et largement responsable. Ainsi se réalisera la force d'exécution pour les condamnations, consécration finale qu'on leur refuse avec une si persévérante et si déplorable impunité depuis tant d'années.

J'ajouterai une dernière réflexion. Vous avez rendu, l'année dernière, une loi depuis longtemps attendue, une loi qui vaut mieux qu'on n'avait affecté de le croire d'abord : c'est la loi sur les chemins vicinaux. Vous le savez, l'une des causes les plus fréquentes de dégradation pour les chemins vicinaux, c'est le défaut d'élagage des haies et des arbres qui les bordent. Eh bien ! vous avez remis au préfet, et je vous en félicite, le pouvoir de faire des règlements qui contraindront les propriétaires riverains à élaguer. Croyez-vous que les préfets les feront élaguer ? Non, ils ne le feront pas plus que les maires les démolitions. Jusqu'à présent on n'a pas pu obtenir d'obéissance de leur part, et cela sous prétexte qu'il n'y a pas de loi qui détermine quelle autorité doit faire exécuter les condamnations prononcées au profit de la commune ou par le tribunal de police, soit municipale, soit correctionnelle, ou en certains cas par les tribunaux administratifs ; eh bien ! il faut que, du haut de cette tribune, et par une loi, l'injonction précise leur soit donnée à tous, maires et préfets, de poursuivre l'exécution des condamnations, et s'ils n'obéissent pas, encore une fois on saura reporter jusqu'au ministre de l'intérieur la responsabilité du mal. Je vous en conjure, encouragez les juges de paix à bien faire, en forçant l'autorité municipale à mettre à profit les condamnations sévères qu'il a fallu avoir une grande indépendance d'esprit pour prononcer. *(Très bien!)*

M. Vivien, *rapporteur.* La commission consent à l'addition proposée par M. Gillon.

(La disposition additionnelle proposée par M. Gillon est adoptée et s'ajoutera au paragraphe 1er.)

M. le Président. Je continue à lire les paragraphes suivants :

« 2° Il fait tous les actes conservatoires des droits de la commune ;

« 3° Il administre les propriétés, surveille la comptabilité et les établissements de la commune ;

« 4° Il dirige les travaux communaux ;

« 5° Il propose le budget des recettes et dépenses ;

« 6° Il ordonnance les dépenses et gère les revenus ;

« 7° Il souscrit les marchés, il passe les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ;

« 8° Il fait, dans les mêmes formes, les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons ou legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés par la présente loi. »

M. Liadières. Je demande la parole sur le 8e paragraphe.

M. le Président. Laissez d'abord voter les sept paragraphes précédents.

(Ces sept paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

M. le Président. M. Liadières a la parole sur le paragraphe 8.

M. Liadières. Messieurs, je n'ai pas l'intention de faire ici la guerre aux mots, mais il me semble que dans les lois, ce qu'il faut rechercher, c'est la propriété des expressions. Le paragraphe 8 dit : « Il fait dans les mêmes formes les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons ou legs, etc. Messieurs, le maire qui échange pour la commune ne fait pas des actes, il les consent. Je demande donc qu'on mette : il consent les actes, etc.

M. le Président. Ne pourrait-on pas mettre *il souscrit les actes*, comme dans l'article précédent ? *(Oui, oui!)*

Il ne s'agit d'ailleurs que de l'exécution des actes préalablement consentis.

Je donne une nouvelle lecture du paragraphe 8 avec cette rectification :

« 8° Il souscrit, dans les mêmes formes, les actes de vente, échanges, acceptations de dons ou legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi. » *(Adopté.)*

« 9° Il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant. » *(Adopté.)*

L'ensemble de l'article 9 est ensuite mis aux voix et adopté. En voici la teneur définitive :

Art. 9 *(rédaction définitive)* (1).

« Comme administrateur de la commune, et sous la surveillance de l'autorité supérieure, le maire exerce les fonctions suivantes :

« 1° Il est chargé de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et il pourvoit à l'exécution des actes de l'autorité publique qui y sont relatifs :

« 2° Il fait tous les actes conservatoires des droits de la commune ;

« 3° Il administre les propriétés, surveille la comptabilité et les établissements de la commune ;

« 4° Il dirige les travaux communaux ;

(1) P. V., t. Ier, p. 207.

« 5° Il propose le budget des recettes et dépenses ;

« 6° Il ordonnance les dépenses et gère les revenus ;

« 7° Il souscrit les marchés, il passe les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ;

« 8° Il souscrit dans les mêmes formes, les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons ou legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ;

« 9° Il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant. »

M. le Président. Je donne lecture de l'article 9 de la commission, qui devient l'article 10 de la loi. Il est ainsi conçu :

« Art. 10. Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les précautions locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

« 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

« Ceux de ces arrêtés qui contiennent des dispositions réglementaires sont immédiatement transmis par le maire au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet.

« Le préfet peut *toujours* les annuler ou en suspendre l'exécution. »

M. Isambert propose ici un nouvel article.

M. Isambert. Je ne propose pas à la Chambre de délibérer sur la rédaction que j'ai fait imprimer et distribuer, relative aux attributions de police ; mais je viens demander le renvoi à la commission de l'article entier. Je crois qu'il y a des considérations importantes pour que la commission veuille bien l'accepter.

M. Thil. Si l'on est d'accord pour le renvoi, il est inutile d'entrer dans des détails.

M. Isambert. La commission paraît s'y refuser.

La Chambre sait comme il est nécessaire de mettre sous les yeux des maires qui ne sont pas tous instruits suffisamment, sous les yeux des justiciables et même des juges de paix, les textes des principales lois qui régissent cette matière importante. Je crois que dans la Chambre il y a un grand nombre de membres qui savent combien l'exécution de ces lois donne lieu à des difficultés. Tous les jours des maires sont embarrassés dans l'application des textes des lois de 1790 et 1791 qui sont en vigueur ; les juges de paix eux-mêmes se refusent souvent à l'application des arrêtés.

La chambre criminelle de la Cour de cassation est appelée chaque semaine sur de nombreux pourvois à cet égard.

Que faisons-nous ici ? un Code municipal. Ne serait-il pas à regretter que nous ne donnassions pas au moins les textes principaux en vigueur. Si la Chambre ou la commission répugnait à entrer dans ces détails, il y aurait un moyen de répondre au vœu que j'ai manifesté ; ce serait de comprendre dans la loi la disposition de l'article 50 de la loi du 14-18 décembre 1789 qui renferme sommairement l'ensemble des attributions municipales.

Elle s'explique ainsi :

Les attributions municipales consistent : « à faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité, dans les rues, lieux et édifices publics. »

L'article 9 du Code rural du 6 octobre 1791 impose aux maires le droit de veiller généralement à la tranquillité, à la salubrité, et à la sûreté des campagnes.

Par cette disposition générale on aurait déjà donné aux maires une base première à leur autorité : les termes généraux dans lesquels sont conçues ces deux dispositions fondamentales de la matière suffisent déjà pour donner une direction générale aux maires qui sont chargés de prendre ces ordonnances de police locale.

Mais j'avoue que je désirerais bien vivement que la commission, composée d'hommes habiles et expérimentés, s'occupât de ce point, si elle veut vérifier les différents textes que j'ai rassemblés, et je crois que cela n'est pas au-dessus de ses forces et pourra être l'affaire d'une seule séance. Il n'y a dans la loi de 1790 que deux articles. L'un de ces articles, l'article 4 du titre XI est abrogé et a été remplacé par la loi du 9 septembre 1835 et par les lois antérieures relatives aux théâtres et spectacles permanents ; cet article ne peut plus être considéré en vigueur que pour les spectacles des foires et des marchés ; on peut réduire cet article à deux ou trois lignes.

L'article 3 du même titre, il est vrai, se compose de six paragraphes, mais deux sont abrogés et la plupart sont en désaccord avec la législation ultérieure et étrangère du pouvoir réglementaire. Je pourrais citer pour exemples les dispositions qui se rapportent à la punition des délits relatifs aux rixes et attroupements, et celles relatives à l'inspection de la fidélité des poids et mesures. A cet égard il y a dans le Code pénal des dispositions bien plus étendues et bien plus complètes ; la matière est trop importante pour avoir été laissée aux attributions des maires ; elles sont aujourd'hui étrangères, dans la loi de 1790, au pouvoir réglementaire des maires. Les dispositions du Code rural, relatives à la police des campagnes, sont presque toutes remplacées par les dispositions du Code pénal. Je crois donc qu'en une matinée la commission pourrait délibérer sur la question de savoir quels sont les textes qui restent applicables et quels sont ceux qu'il faut considérer comme abrogés.

Il y a une objection qu'on pourrait faire ; la commission dira peut-être qu'en prenant dans la loi de 1790 et dans le Code rural de 1791 les textes aujourd'hui appliqués, il serait à craindre qu'on en omît d'autres également en vigueur, et qu'on induisît ainsi les maires en erreur.

J'ai cru pourvoir à cet inconvénient en adoptant la disposition générale de la commission qui permet aux maires de prendre d'ailleurs toutes les mesures de police locale.

Ainsi je demande que la commission insère les deux dispositions fondamentales de la loi de 1790 et du Code rural de 1791 ; elle pourra éliminer tout ce qui ne sera plus en vigueur. J'insiste d'autant plus sur ce point, que cette matière a été remaniée dans le Code pénal. En 1832, la Cour des pairs a introduit dans les articles 471, 475 et 479 une partie des dispositions de la loi de 1790 ; en telle sorte que

l'harmonie de la législation a encore subi une atteinte, et que c'est une difficulté très grande de savoir quelles sont au juste les limites du pouvoir municipal à cet égard.

C'est la partie la plus épineuse, mais la plus importante de votre nouveau code. Il sera incomplet si vous laissez cette immense lacune.

La Chambre des pairs, dans le Code pénal réformé de 1832, en rappelant les dispositions de la loi de 1790 et de 1791, dans l'article 471, n° 15, a oublié elle-même les dispositions sur la police rurale, ce qui est une lacune fâcheuse.

Je crois donc que ce serait un grand bien que l'insertion dans la loi actuelle, qui est excellente, des textes en vigueur. Je ne propose aucune innovation ; je réserve toutes les dispositions qui seraient renfermées dans des lois spéciales. Je supplie la commission d'aborder ce travail, et je suis convaincu qu'elle pourra facilement annoter celui que j'ai essayé.

En s'y livrant, elle méritera la reconnaissance de tous les citoyens. En ne le faisant pas, nous laissons subsister la source de beaucoup de procès, de beaucoup d'embarras. La loi que nous votons ne sera plus le code complet de l'administration municipale.

M. Vivien, *rapporteur*. Messieurs, je remercie beaucoup l'honorable préopinant des éloges qu'il a adressés à la commission pour faciliter l'adoption de son amendement. Je ne crois pas néanmoins que cet amendement soit de nature a être adopté par la Chambre.

L'article en discussion a pour objet de déterminer le pouvoir des maires quant aux arrêtés qu'ils prennent. Nous avions dit que le maire avait le droit de prendre des arrêtés sur les objets confiés par la loi à sa surveillance. Tous les jours les lois changent d'objet ; une nomenclature qui serait comprise dans la loi serait incomplète ; ce sera l'objet d'une circulaire ministérielle qui pourra indiquer comment cette loi se refit aux lois de 1789 et 1790.

Quant à présent, il suffisait de dire ce que l'article a dit, c'est un exposé général qui n'exclut rien et qui renferme tout.

M. le Président. Je relis l'article 9.

M. Isambert. Il est inutile de lire l'article, je me borne à demander le renvoi à la commission. *(Non ! non !)*

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, je désire éviter à la Chambre la peine d'entrer dans la discussion du projet de la commission, et m'expliquer auparavant sur l'intention où nous sommes de soutenir le projet d'article du Gouvernement...

Voix diverses. Il faudrait d'abord vider la question du renvoi à la commission... *(Appuyé ! appuyé !)*

(Le renvoi à la commission, proposé par M. Isambert, n'est pas adopté par la Chambre.)

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le Gouvernement vous a proposé un article ainsi conçu : « Les arrêtés que le maire prend sur les objets de sa compétence sont adressés au sous-préfet, qui les transmet au préfet. Le préfet peut les annuler, les modifier ou en suspendre l'exécution. »

La commission propose comme modification que le maire prend des arrêtés à l'effet :

« 1° D'ordonner les précautions locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

« 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

« Ceux de ces arrêtés qui contiennent des dispositions réglementaires sont immédiatement transmis par le maire au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet.

« Le préfet peut toujours les annuler ou en suspendre l'exécution. »

Ainsi, il y a ici deux systèmes en présence. Le premier par lequel les arrêtés immédiatement exécutoires sont transmis au préfet, qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Maintenant, qui a déterminé le Gouvernement à vous proposer que les arrêtés règlementaires soient soumis à l'approbation préalable du préfet ? Le Gouvernement a pensé que ces arrêtés étaient en général d'une importance trop grande pour pouvoir être pris toujours sous l'impulsion du pouvoir local. Ces arrêtés, en effet, par leur nature particulière, influent sur une plus grande étendue de la commune.

Ce sont notamment des arrêtés concernant les foires, les marchés, les professions industrielles ; ne peuvent-ils pas souvent modifier l'exercice de l'industrie et du commerce ?

Dans cet état de choses et avec ces craintes naturelles, le Gouvernement n'a pas cru devoir abandonner au pouvoir local la faculté de prendre ces arrêtés lui-même. Qui a pu guider le Gouvernement dans cette idée ? C'est d'abord l'expérience. Un ministre très éloquent vous a détaillé, dans une précédente session, les inconvénients que la plupart de ces arrêtés de maires présentent.

Il vous en a été cité un assez grand nombre ; il me serait facile d'augmenter cette énumération, je n'ai pas cherché dans les archives du ministère tout ce qui pouvait être à ma disposition, j'ai seulement pris les arrêtés qui sont arrivés à mon approbation depuis un mois.

Vous me permettrez, Messieurs, de ne nommer ni les villes, ni les départements. *(C'est juste !)*

D'abord, voici un premier arrêté qui porte interdiction de vendre du grain ailleurs que sur le marché, pas même dans les maisons particulières, chez les propriétaires.

M. Vatout. Je demande la parole.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Voici un autre arrêté qui défend la vente des bestiaux dans les cours et écuries des aubergistes, uniquement pour protéger les perceptions de la commune.

En voici un autre relatif à la police de la boucherie, qui défend aux bouchers de vendre à leur domicile ou même hors de l'enceinte de la commune, et qui les force à venir vendre à la halle, en sorte que les bouchers ne peuvent pas même établir un étal dans leur domicile.

Voici un arrêté qui nous est arrivé depuis peu de jours, et celui-là apporte de très grandes entraves à la liberté de l'industrie. Dans plusieurs villes, l'industrie de la boulangerie a

fait de très grands efforts pour limiter le nombre de fours et de boutiques de boulangers. Pour les limiter en se servant des lois, ils ont demandé aux maires des règlements locaux. Dans ces règlements ils exigent la production d'un chef-d'œuvre qui doit être apprécié par le syndicat des boulangers, lequel refuse l'approbation du chef-d'œuvre à ceux qui ne lui conviennent pas ; et de cette manière le nombre des boulangers se trouve naturellement limité. Cette disposition se trouve être reproduite tous les jours par un grand nombre d'arrêtés rendus par des maires.

En voici un dans lequel nous voyons qu'il y a nécessité de la production d'un chef-d'œuvre, d'un certificat de bonnes vie et mœurs, nécessité d'examen d'un médecin qui constate que le candidat n'est pas affecté de maladies de la peau (on rit) et enfin, beaucoup d'autres prohibitions de cette nature, qui toutes roulent sur la limitation du nombre des boulangers.

Voici un autre arrêté qui a cela de particulier qu'il nous est transmis par un maire qui donne sa démission, s'il ne lui est pas permis d'ordonner que les ventes à prix fixe dans les boutiques ne pourront avoir lieu après cinq heures du soir. (*Hilarité.*)

Quant à celui qui suit, il a encore pour but d'apporter des limites à l'industrie des bouchers.

Enfin, voici un arrêté qui établit une taxe sur les colliers à mettre aux chiens. La ville veut avoir le privilège de la fourniture des plaques moyennant un prix qu'elle détermine. (*Nouveaux rires.*)

L'exécution immédiate me présente des inconvénients non moins graves, l'expérience le prouve, et vous en trouverez la démonstration évidente dans un ou deux exemples.

Un conseil municipal avait voté le nivellement d'un chemin qui bordait l'eau. Rien de plus simple en apparence. Sans l'approbation du préfet on exécute immédiatement l'arrêté ; les particuliers que l'opération favorisait se chargent eux-mêmes des travaux ; tout est terminé en deux jours. Cependant un des propriétaires riverains dont la clôture bordait le chemin se trouve suspendu à huit pieds en l'air.... (*Bruit.*) Il n'y avait plus de remède. Voilà les fruits de l'exécution immédiate des arrêtés.

Je ne voudrais pas fatiguer la Chambre ; mais je lui demanderai la permission de citer encore un exemple. Lors du choléra, le maire d'une commune imagina de profiter de la circonstance pour se défaire d'une vaste pièce d'eau située au milieu de la commune. Cette pièce d'eau appartenait à un propriétaire, et servait de déversoir à son moulin. La commune avait fait tous ses efforts pour acquérir la pièce d'eau ; mais le propriétaire y tenait. Le choléra servit de prétexte pour détruire la pièce d'eau, qui évidemment n'avait aucune espèce de mauvaise propriété, puisqu'elle était alimentée par une eau courante. Le préfet ne fut averti qu'après l'exécution, et par conséquent lorsque la chose était irrémédiable ; ce fut, pour la commune, le sujet d'un procès qui, je crois, dure encore.

Si j'avais cherché plus loin dans les archives du ministère de l'intérieur, j'aurais trouvé, on ne doit pas en douter, un grand nombre de faits aussi décisifs.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que ces abus ont frappé l'administration. Une circulaire du ministre de l'intérieur, de 1835, recommandait aux préfets de porter toute leur attention sur les arrêtés de maires qui réglaient ainsi d'une manière arbitraire l'exercice des professions et des industries diverses dont j'ai parlé.

Il est utile d'en reproduire les termes devant la Chambre. Ces termes renferment la preuve des nombreuses erreurs que l'administration a constamment rencontrées dans les arrêtés des maires.

L'instruction ministérielle est ainsi conçue :

« A l'égard des règlements spécialement relatifs à la boucherie et à la charcuterie, j'ai eu l'occasion de juger, d'après ceux qui sont parvenus à ma connaissance, qu'en général les actes de cette espèce contenaient des mesures dont les unes étaient évidemment en opposition avec la législation, tandis que les autres, excédant la compétence municipale, ne pourraient, s'il y avait lieu, être établies qu'en vertu d'une ordonnance de Sa Majesté, ou même d'une loi.

« Au nombre des premières, j'ai remarqué :

« 1° La concentration du débit de la viande dans les boucheries publiques, et la défense d'en exposer et vendre dans des étaux particuliers ;

« 2° La perception, dans ces établissements, de droits illégaux, et cette perception quelquefois affermée sous des clauses non moins illégales ;

« 3° La limitation du nombre des individus qui exercent la profession de boucher ou de charcutier ;

« 4° L'interdiction de l'entrée des viandes dépecées dans la ville, et, par conséquent, de toute concurrence du commerce extérieur avec celui de l'intérieur ;

« 5° La défense d'étaler et de vendre de certaines viandes à des époques déterminées dans le cours de l'année ;

« 6° L'obligation imposée aux bouchers et charcutiers des communes voisines d'une ville, pour y abattre leurs bestiaux et porcs ;

« 7° L'établissement de dispositions pénales nouvelles, ou le renouvellement d'anciennes qui ne s'accordent point avec le Code pénal, etc., etc.

« Parmi les secondes, je signalerai :

« 8° L'organisation des bouchers et charcutiers en syndicat ;

« 9° L'imposition de cautionnements pécuniaires pour garantie de leur service ;

« 10° L'obligation, pour exercer leur état, de se munir d'une permission du maire, et de faire preuve de capacité ;

« 11° Celle de n'en quitter l'exercice que trois ou six mois après en avoir fait la déclaration à ce magistrat ;

« 12° La défense d'abattre les bestiaux et porcs ailleurs que dans un abattoir public et commun, et la suppression ou fermeture des tueries particulières ;

« 13° L'interdiction des fonderies de suif, des ateliers de triperies, des bergeries, toits à porcs, etc., appartenant aux bouchers, fondeurs, tripiers, ou autres particuliers, et l'obligation de fondre les suifs, de préparer les issues des bestiaux, et d'héberger les animaux dans l'abattoir public ;

« 14° La fixation des droits pour l'abattage des bestiaux et porcs à la tuerie publique etc. »

Vous voyez donc que ce que nous appelons les arrêtés réglementaires des maires ont une action non seulement sur les industries de la ville, mais même sur celles des villes voisines : ce n'est donc pas une chose indifférente que d'en régler l'exercice.

Mais, dira-t-on, ces arrêtés ne présentent souvent rien d'urgent, et il est dès lors très-facile aux préfets d'en prononcer l'annulation s'ils sont contraires à l'intérêt public.

Je ne puis, Messieurs, accepter, dans l'intérêt de l'administration générale, ce faible et incomplet moyen d'agir.

Ces arrêtés ordinairement créent beaucoup d'intérêts particuliers. Les personnes intéressées une fois entrées en jouissance, il faut une longue lutte pour les déposséder. Il suffit que l'arrêté soit connu et annoncé officiellement pour qu'il devienne très-difficile au préfet de l'annuler, soit à cause des dégâts qu'il doit opérer, soit à cause du mouvement dans les esprits que provoque presque toujours une mesure de cette nature.

La nécessité de l'approbation préalable par l'autorité supérieure me semble assez prouvée par l'énumération que je vous ai faite, et par les conséquences qu'il est facile d'en tirer.

Il ne faut point se borner à l'annulation, parce que l'annulation n'offre qu'un moyen qui peut souvent présenter des dangers, et qui, dans tous les cas, présente de sérieux inconvénients.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'après l'espèce de blâme public que renferme l'annulation, les maires se trouvent dès lors placés dans une position désormais difficile, fâcheuse même, avec leurs administrés ; de là des entraves et des embarras pour l'administration que nous pouvons tous apprécier.

Tous ces motifs me semble réclamer l'adoption de l'article tel qu'il vous a été présenté par le Gouvernement.

Je ne quitterai pas cette tribune sans faire une remarque au sujet de l'article de la commission. La commission finit de cette manière :

« Ceux de ces arrêtés qui contiennent des dispositions réglementaires sont immédiatement transmis par le maire au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet. »

La commission prétend-elle que les arrêtés qui ne seraient pas règlementaires ne seront plus transmis au préfet et au sous-préfet ?

M. Vivien, *rapporteur*. Ils ne le sont pas maintenant, et nous n'entendons pas augmenter les paperasses des mairies.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Comment voulez-vous dès lors que l'autorité supérieure use de son droit d'annulation, si elle n'a pas connaissance officielle des arrêtés ? La commission dit aussi : « Le préfet peut toujours les annuler, ou en suspendre l'exécution. » Cette annulation et cette suspension s'appliqueront-elles à tous les arrêtés, ou se borneront-elles seulement aux arrêtés règlementaires ?

M. Odilon Barrot. A tous.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Ces explications étaient nécessaires ; car, on en conviendra, la rédaction permettait d'avoir des doutes à l'égard de ces deux points, qui ne sont pas sans importance.

M. Odilon Barrot. On a laissé l'état actuel des choses, c'est l'état existant que nous avons consacré.

M. Vatout. Messieurs, il faut avouer que le pouvoir municipal joue de malheur dans cette Chambre. Hier on attaquait les conseils municipaux, aujourd'hui on attaque les maires. *(Dénégations au centre.)* Messieurs, je suis de ceux qui pensent que de bonnes instructions, que des conseils donnés de haut par des esprits éclairés, valent mieux que l'ironie qui dessèche et le dédain qui humilie. *(Bruits divers !)*

Messieurs, j'ai l'habitude de dire toute ma pensée, et c'est l'impression que surtout j'ai éprouvé hier en entendant un discours d'un honorable député du Cher. Aujourd'hui, je le répète, on attaque les maires, et on les attaque par l'arme du ridicule...

Voix au centre. Non ! Non !

Voix à gauche. Oui ! Oui !

M. Vatout. Hier, pour critiquer les conseils municipaux, on a recherché dans un compte-rendu trois cents dissolutions de conseils municipaux ; mais on n'a pas parlé de trente-six mille autres ; l'honorable M. Jaubert a déserté, pour cette fois du moins, la majorité. *(On rit.)*

Aujourd'hui on a cité sept ou huit arrêts, plus ou moins, qui prouvent que parmi trente-six mille maires, il y en a qui n'ont pas de lumières bien étendues, qui n'ont pas un sentiment bien éclairé de leurs devoirs.

Mais, Messieurs, à côté de ces douze, quinze, vingt, trente si vous voulez, qui sont au-dessous de leurs fonctions, il faut pourtant reconnaître qu'il y en a un grand nombre qui, fidèlement attachés à nos institutions *(Bruit au centre)*, s'occupent de les étudier et de se mettre en état de remplir les devoirs qu'elles imposent. Si leur éducation n'est pas encore complète, ils font tous les jours de nouveaux efforts pour s'éclairer, et mériter de plus en plus l'estime de leurs concitoyens et la confiance du Gouvernement. *(Bien !)*

Mais pourquoi les traduire à cette tribune pour prouver qu'ils ont, dans certaines circonstances, oublié jusqu'au bon sens ? C'est certainement un malheur, mais un malheur facile à réparer, et qui ne peut pas être mis en comparaison avec les avantages que nous avons voulu établir par l'article que la commission vous propose. Nous ne voulons pas que les maires soient dans une tutelle perpétuelle ; pour que d'honorables citoyens attachent un prix véritable à leurs fonctions, il faut que ces fonctions les environnent d'une considération générale. Quand vous en ferez de simples commis relégués dans le fond de leur commune, qui ne pourront ni penser ni agir, sans envoyer chercher le mot d'ordre de la préfecture ou de la sous-préfecture pour le plus simple détail local, vous ne trouverez personne pour remplir ces fonctions ou du moins vous ne trouverez que de ces hommes auxquels manquera la considération dont ils ont besoin pour servir de compensation aux embarras qui assiègent trop souvent ces fonctions gratuites.

Que demandons-nous ? C'est que le maire qui connaît parfaitement les localités, les besoins de sa commune, puisse de son propre mouvement, après avoir regardé autour de lui, après avoir pesé tous ces intérêts, consigner dans un arrêté les mesures qui peuvent les sanctionner ; il me semble que nous ne sommes pas trop exigeants. Et je suppose qu'il arrive qu'un maire fasse un arrêté ausi malheureux que ceux qu'on a apportés à cette tribune, qu'arrivera-t-il ? C'est que le préfet auquel le maire est chargé de l'envoyer, le cassera, et alors mieux éclairé, le maire rendra un arrêté meilleur.

D'après ces considérations, je pense qu'il y a lieu d'adopter l'article présenté par la commission. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. de Rémusat, *commissaire du roi*. Messieurs, il nous est impossible de voir dans la question qui vous occupe autre chose qu'une simple question de bonne administration, et nous n'aurions pas demandé mieux que de n'y mêler aucunement les discusions auxquelles l'honorable préopinant vient de faire allusion ; cependant les paroles qu'il a prononcées, les allusions qu'il a faites, imposent peut-être à l'administration le devoir de dire un seul mot sur la question qui vous a occupés à la séance d'hier.

Il est bien loin de notre pensée, Messieurs, de jeter le moindre blâme, même indirect, sur les conseillers municipaux ou sur les maires ; je connais l'impartialité, la franchise de celui de mes honorables amis qui vous a rappelé hier quelques-uns des inconvénients, quelques-uns des abus auxquels avait donné lieu la première application de la loi sur les conseils municipaux.

Je le remercie, pour mon compte, d'avoir dit des vérités, car ce sont des vérités qu'il a dites ; et cependant je dois rappeler à la Chambre, je dois lui rappeler à lui-même, qu'il n'a présenté qu'un côté de la question.

Oui, il est vrai que la première application d'une loi toute nouvelle a pu rencontrer quelques obstacles ; il est vrai que l'inexpérience des premières administrations municipales s'est fait sentir quelquefois dans la gestion des affaires ; mais il est vrai également, et il est du devoir du Gouvernement de le déclarer, que jamais, à aucune époque, il n'a régné dans l'administration municipale un amour plus ardent du bien public, une activité plus fructueuse, plus féconde en bons résultats. Ma faible expérience personnelle m'avait toujours donné cette pensée, et j'ai eu le bonheur de me confirmer dans cette opinion depuis que la confiance du roi m'a appelé à surveiller, sous les ordres du ministre, l'administration municipale de la France. Il est de mon devoir de déclarer que l'activité, l'esprit d'entreprise qui se signale partout, fait honneur au pays, et ne doit pas vous laisser aucun regret de la confiance que vous lui avez témoignée en le chargeant de l'administration de ses intérêts. *(Très bien !)*

Cette déclaration faite, je pense que nous ne pouvons être soupçonnés un moment de mauvais vouloir, de défiance envers les magistrats municipaux, quand nous venons vous présenter une proposition que nous regardons comme une mesure de bonne administration, et je rentre dans la question.

Je ne voudrais pas, Messieurs, agrandir la question. Je ne vous rappellerai pas le mémorable débat qui a eu lieu, il y a quelques années dans cette enceinte. C'est à cette époque que le véritable esprit de l'administration nouvelle de la France, telle que nous la devons à la Révolution et à l'Empire, nous a été exposé pour la première fois dans cette Chambre. C'est à cette époque que le véritable caractère de la centralisation a été reconnu, et qu'il a été permis de prononcer ce mot en le prenant de bonne part, et en le regardant comme une des plus belles conquêtes de la Révolution. Je n'invoquerai donc aucun des principes alors invoqués ; je les regarde comme gagnés, comme conquis, comme hors de la discusion : je parlerai de ce qui existe.

Aujourd'hui, que se passe-t-il ? L'administration supérieure n'a pas le droit d'exiger que les arrêtés des ministres soient communiqués, pour être approuvés et être rendus exécutoires par son approbation. Cependant, quoiqu'elle n'ait pas ce droit, l'intérêt de l'unité de l'administration et surtout l'intérêt de la liberté de l'industrie et du commerce, ont porté l'administration à réclamer la communication de ces arrêtés et à demander qu'ils fussent soumis à son approbation. Eh bien ! en général, les administrations municipales s'y sont prêtées, s'y sont soumises. Le fait est qu'aujourd'hui les maires communiquent volontiers, et s'empressent même de communiquer aux préfets, pour avoir leur approbation, ceux de leurs arrêtés qui portent sur des matières générales et véritablement réglementaires. Il se fait ainsi de bon accord, entre le maire et le préfet, un travail en commun. Le maire même aime mieux s'appuyer de l'autorité du préfet, recourir à ses lumières, que de s'exposer à une annulation ou à une réformation toujours désagréable pour lui, et qui pourrait faire supposer qu'il a éclaté une collision entre l'autorité supérieure et lui.

Voilà ce qui se passe en fait aujourd'hui, et ce que nous demandons de mettre dans la loi. Nous vous demandons de maintenir ce travail en commun, cette amiable composition en quelque sorte, qui se pratique tous les jours entre ces deux autorités ; nous vous demandons de leur donner à chacune le caractère qu'elles doivent avoir, celui de deux autorités distinctes et séparées par la hiérarchie, mais qui cependant marchent d'accord : l'une plus préoccupée d'idées de localité, l'autre d'idées générales, d'idées de centralisation, d'uniformité, d'administration, de ces idées qui vous sont précieuses, comme à nous-mêmes.

Voilà notre but. Et je vous ferai remarquer que la question ici n'a rien de politique, je dirais presque de gouvernemental si le Gouvernement ne devait pas se préoccuper des intérêts en tant qu'ils se rattachent à l'administration générale ; et quand je dis qu'elle n'a rien de gouvernemental, cette distinction montre le caractère de l'opinion que je soutiens, car nous défendons plutôt ici les attributions du minsitre du commerce que celles du ministre de l'intérieur; ce sont les attributions du Gouvernement, en tant qu'il veille aux intérêts positifs, aux intérêts matériels de la société : la liberté des industries et des professions, l'unité de la législation commerciale, quo nous défendons, plutôt que nous défen-

dons une prérogative de police qui, à un titre quelconque, puisse être considérée comme une prérogative politique.

Ainsi, je prie la Chambre de ne voir dans cette question qu'une question de bonne administration. Voyez s'il vaut mieux que les maires communiquent à l'administration ceux de leurs arrêtés qui ont un caractère réglementaire, pour s'appuyer à la fois sur son autorité et ses lumières, ou s'il vaut mieux leur donner un droit dont ils pourraient être tentés d'user, et renoncer ainsi à ce concours établi entre les deux autorités, il y a déjà près de vingt ans, et qui n'a produit que de bons effets. Ce que nous vous demandons, c'est de maintenir ce concours, c'est de faire que ce qui se fait se fasse toujours, c'est d'écrire dans la loi ce qui se pratique au grand avantage et des localités et de la France entière; car vous reconnaîtrez sans doute que pour l'administration, uniformité de l'autorité publique, est au nombre des intérêts qui doivent préoccuper gravement et la Chambre et le Gouvernement.

Voix au centre : Bien! Très bien!

M. Charamaule. Il ressort de la discussion que vous venez d'entendre, que la liberté des industries, par exemple, en France, pourrait recevoir des limitations de l'exercice du pouvoir municipal et même de l'exercice du pouvoir gouvernemental supérieur ; et l'on voudrait porter remède à cet inconvénient. Mais il est très-grave ; et, s'il en était ainsi, le mal appellerait un autre remède ; car, pour moi, je ne comprends pas que ni l'autorité municipale, ni l'autorité supérieure ne puisse rien faire qui porte atteinte à la liberté de l'industrie ; et je déclare que tout ce qui émanerait, soit de l'autorité municipale, soit de l'autorité supérieure, et porterait atteinte à cette liberté, serait radicalement nul. Et, en effet, Messieurs, les règlements, soit de l'autorité municipale, soit de l'autorité supérieure, au bout du compte, n'ont de valeur que par la sanction qu'ils obtiennent. Or, par qui peuvent être sanctionnés les arrêtés des maires? Par l'autorité judiciaire. Ainsi, par exemple, il est arrivé que des règlements émanés de l'autorité municipale ont été portés ; on a traduit des délinquants devant les tribunaux : Eh bien, des arrêts de la cour de cassation ont radicalement annulé les arrêtés de l'autorité municipale parce qu'ils avaient été portés sur des matières que la loi ne leur avait pas attribuées.

Ainsi, je répète que si on veut pourvoir ici à l'inconvénient qui résulterait, pour la liberté des industries, de l'exercice de l'autorité municipale, le remède proposé serait inefficace, et il ne suffirait pas de soumettre les arrêtés de l'autorité municipale à l'approbation de l'autorité supérieure ; car il y aurait, dans ce cas, nullité radicale des règlements, lors même qu'ils auraient reçu l'approbation de l'autorité administrative.

M. Odilon Barrot. La question n'est pas nouvelle pour la Chambre ; elle a déjà été résolue deux fois par elle. Vous en avez calculé toute l'importance. Que l'autorité supérieure conserve son droit de réformation, qu'elle plane sur toute l'administration municipale pour réprimer tout ce qu'il y aurait d'abusif, soit contre l'ordre public, soit contre les intérêts privés, rien de mieux. C'est là son véritable rôle. Mais que l'autorité centrale assigne un rôle complètement subordonné à l'autorité municipale dans les actes les plus essentiels de cette autorité, dans les actes qui lui sont le plus propres, c'est ce qui ne peut pas être toléré, c'est ce qui serait la dénégation de toute autorité municipale.

Je remercie M. le sous-secrétaire-d'état d'avoir fait ressortir le peu d'importance que la question avait pour le Gouvernement. Aujourd'hui, comme on l'a dit, Messieurs, les maires, par un sentiment de convenance, plutôt que par la crainte d'une réforme, communiquent volontairement, officieusement les arrêtés qui ont quelque importance au préfet, au chef de l'administration. Cela tient aux bonnes relations qui doivent exister entre des hommes qui concourent également à la bonne administration de la localité. Il y a dans ce fait à peu près général aujourd'hui, une réponse aux inconvénients graves qu'on suppose résulter de la faculté qu'ont les maires de prendre immédiatement des arrêtés réglementaires.

Mais on veut que ce qui est volontaire, facultatif dans l'état actuel des choses, soit obligé, passe à l'état de la loi.

Les maires administrent par des arrêtés ; c'est là ce qui constitue l'administration municipale. La portion administrative personnelle et matérielle est peu de chose : ce qui constitue essentiellement l'administration municipale, c'est le droit de prendre des arrêtés sur tous les actes qui rentrent dans les attributions municipales. On a cité les marchés, les halles ; on aurait pu citer les rues, le balayage, l'éclairage, les détails les plus minutieux de l'administration municipale, ceux qui appartiennent le plus naturellement, le plus inévitablement à cette autorité, dans lesquels l'administration centrale a le moins de droit, le moins d'intérêt à s'immiscer. Eh bien ! tous ces détails sont réglés par des arrêtés. Ces arrêtés sont permanents, car ils ne sont pas pour un acte spécial, ils sont pour une durée plus ou moins prolongée.

Que propose-t-on? On propose de déclarer par une loi, contrairement à ce qui existe, par innovation à la législation qui a déjà la consécration d'un demi-siècle, on propose de décider que les maires ne pourront plus prendre d'arrêtés dans toutes ces matières qu'après avoir pris le bon plaisir de MM. les préfets ; il faudra que dans toutes ces matières les maires commencent par demander aux préfets la permission de prendre un arrêté. C'est là intervertir les rôles; l'administration centrale ne surveille plus, elle concourt ; elle dit à l'administration municipale : Vous ne pourrez plus prendre d'arrêtés sans que je les examine préalablement ; c'est-à-dire qu'elle s'immisce dans tous les détails de l'administration municipale, elle y concourt ; l'administration municipale lui est subordonnée, non comme à une autorité supérieure qui peut annuler, mais à une autorité qui dit : Je permets, ou je ne permets pas.

Voilà l'immense innovation que l'on vous propose de consacrer. Déjà la question a été posée. En vérité, il me semble qu'il devrait y avoir un moment où il y a quelque chose d'acquis en législation, surtout lorsqu'il s'agit des franchises municipales. Je ne pense pas que la

Chambre puisse se dédire après deux décisions qu'elle a déjà prises en cette matière.

Rappelez-vous les raisons qui vous étaient présentées lorsque vous avez solennellement décidé que ce qui existait serait maintenu, et que les maires pourraient continuer à prendre des arrêtés, sauf le droit de réformation de l'autorité supérieure ; et admirez la variété des arguments de l'administration à cet égard.

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). Je demande la parole.

M. **Odilon Barrot**. Ainsi, on nous disait : « S'il ne s'agissait que de votre ménage de commune, s'il ne s'agissait que de votre éclairage, de vos petits marchés et de vos foires, tout cela c'est votre ménage ; mais prenez garde, vous pouvez prendre des arrêtés qui intéressent la sûreté générale, l'ordre public, qui peuvent le compromettre gravement; et vous voulez que ces arrêtés reçoivent leur exécution sans que l'administration centrale les ait connus, sans qu'elle leur ait donné en quelque sorte le *pareatis ;* mais vous exposez ainsi l'État à être compromis par l'arrêté de je ne sais quel maire obscur, ou intelligent, ou passionné. »

Je concevais une pareille argumentation ; elle avait quelque chose de spécieux pour les actes de police, pour les actes spéciaux, pour les arrêtés qui ont un caractère réglementaire permanent, qui s'adressent à l'intérêt de sûreté ou à l'intérêt de police. Je concevais que l'on pût faire valoir l'immense considération de l'intérêt public et de demander qu'il y eût une décision préalable de l'autorité supérieure ; et cependant vous avez décidé, même dans ces circonstances, que l'arrêté était bon par lui-même, sauf le droit de réformation de la part de l'autorité supérieure.

Le Ministère actuel prend la question sous une autre face. Battu de ce côté, on nous abandonne les actes de police générale, de police de sûreté. On nous dit : Le maire pourra prendre un arrêté de police, un arrêté spécial pour une circonstance donnée ; des troubles deviennent menaçants, le maire a des inquiétudes sur la tranquillité publique, il pourra prendre un arrêté, pourvu qu'il soit spécial. Et remarquez les plus compromettants.

Mais quant à ces arrêtés qui ne sont pas faits pour la circonstance, mais qui règlent d'une manière permanente des intérêts également permanents, ces arrêtés là vous ne pourriez plus les prendre sans l'assentiment de l'autorité supérieure. C'est-à-dire qu'on renverse tout à fait la question ; que l'année dernière on nous abandonnait les arrêtés règlementaires pour l'administration supérieure de la commune, et qu'aujourd'hui ce sont ces arrêtés qu'on veut reprendre, et qui ne seront plus valables que lorsqu'ils auront été pris avec l'autorisation de l'autorité supérieure.

Dans cette mobilité même des raisons données par l'administration, je vois la preuve la plus frappante de la faiblesse de ses arguments. Eh mon Dieu ! quand un arrêté réglementaire est fait, non pas pour une circonstance, non pas pour se consommer en vingt-quatre heures, mais pour répondre à des intérêts permanents, vous avez tout le temps de le réformer, de le modifier, s'il y a des intérêts lésés ; vous, administration, qui êtes surveillante, vous pouvez même vous enquérir ; ces arrêtés doivent être affichés, doivent recevoir la publicité. La commission propose de forcer le maire à les envoyer quand ils auront le caractère de permanence ; vous avez donc tous les moyens de satisfaire à tous les intérêts et privés et généraux qui peuvent être compromis. Je concevais que vous ne parlassiez des dommages causés par l'exécution immédiate, rapide, et s'il s'agissait d'un arrêté de circonstance ; mais ces arrêtés permanents pour le balayage, pour l'éclairage, les foires, les marchés, où voulez-vous que soit le dommage ? Vous, sans cesse aux aguets, vous auriez tout le temps de réformer ces arrêtés.

Mais quel inconvénient, dites-vous, y a-t-il de forcer les maires à envoyer leurs arrêtés permanents à l'autorité supérieure et à les subordonner à l'autorisation préalable de cette autorité ? Messieurs, ils sont très graves ces inconvénients. Le premier que j'ai déjà énoncé, et qui est un inconvénient de principe, c'est de subordonner à une autorité supérieure un acte propre de l'administration municipale, c'est-à-dire de changer les rôles, de descendre l'autorité supérieure de son rôle de tutrice, de surveillante, de réformatrice, pour la faire concourir à l'acte par son autorisation préalable.

Ensuite, Messieurs, si vous calculiez combien, dans un seul département, il est pris d'arrêtés réglementaires, c'est-à-dire d'arrêtés permanents, sur tous les objets qui rentrent dans les attributions municipales, vous seriez effrayés de cette énumération. Si l'on veut apporter la somme des arrêtés réglementaires que de pareils objets nécessitent, par an, dans toutes les communes d'un département, vous verrez s'il reste raisonnablement aux préfets la faculté, dans un délai qui doit être assez bref, de porter sur chacun de ces arrêtés une décision éclairée, réfléchie ; vous verrez si tous les maires ne vont pas être soumis à toutes les lenteurs des bureaux de préfectures, à tous leurs mauvais vouloirs ; si tel préfet qui n'osera pas, comme le disait M. le ministre, pour ne pas se brouiller avec un maire, par considération pour ce maire, lui refuser son approbation, ne trouvera pas plus commode de le faire attendre, de le lasser, de le fatiguer ; toutes ces lenteurs que déplorent déjà les autorités municipales, sous lesquelles elles succombent de dégoût et de lassitude, ces lenteurs vous les verrez subsister à l'égard de tous les arrêtés réglementaires.

Messieurs, n'exagérons rien en cette matière. Une chose qui existe depuis un demi-siècle ne peut pas renfermer en soi de graves inconvénients...

M. **Laurence**. Depuis huit siècles !

M. **Odilon Barrot**. Depuis huit siècles à d'autres conditions, mais au moins depuis un demi-siècle dans les conditions dans lesquelles nous sommes.

Il y a toujours de très graves inconvénients à innover. L'administration succombe sous le faix des affaires ; il n'y a pas de gouvernement au monde qui ait une complication de pouvoirs et d'attributions pareille à celle dont notre Gouvernement est investi ; et toujours insatiable, il veut sans cesse y ajouter, il veut mettre la main partout, tout rattacher à lui. Eh bien ! tout languit, tout s'énerve par suite

de cette centralisation qui est l'absorption la plus effrayante.

Il est temps, bien loin de donner de l'extension à cette centralisation, de la réduire, de la ramener à ses véritables termes. Eh bien ! la disposition par laquelle on vous propose, dans les 35,000 communes de France, de ne pas permettre qu'il y ait un arrêté règlementaire sur quelque objet que ce soit, qui n'ait été d'avance vu, jugé, apprécié, approuvé par la préfecture, ce serait là l'extension la plus exorbitante donnée à la centralisation actuelle.

On vous a parlé des abus de différents arrêtés. On est venu les étaler à cette tribune : eh mon Dieu ! si je faisais la contre-partie, si je vous parlais des arrêtés émanés de l'administration centrale, et qui portent un cachet peut-être plus remarquable que les arrêtés qu'on vous a cités ; un cachet violateur, je ne dis pas seulement des lois de la raison, mais quelquefois des lois de la morale la plus vulgaire ! mais je ne le veux pas. Les récriminations ne vont pas à cette tribune ; partout où il y a des hommes il y a de la faiblesse, il y a des oublis, il y a des passions ; et voudriez-vous que dans tous les maires qui dirigent les 35,000 communes, il y eût une égale intelligence de la ligne de démarcation, assez difficile à saisir, qui sépare les attributions municipales, et qui marquent un temps d'arrêt à ces attributions ? Vous vous étonnez de ce que tel maire ne se soit pas bien rendu compté du point jusqu'où allait son pouvoir en matière de boucherie, en matière de boulangerie. Je n'aurais qu'à consulter les annales du conseil d'état, vous verriez là un grand nombre d'arrêtés, de règlements de votre police centrale annulés, soit par le refus des tribunaux de leur donner exécution, attendu qu'ils étaient en dehors de la ligne légale marquée à la police centrale, soit par le conseil d'état.

Eh bien ! croyez-vous que parce que vous attirerez sous la main de je ne sais quel chef de bureau tous les arrêtés réglementaires qui pourront être pris en France, croyez-vous que vous donnerez à ce chef de bureau l'infaillibilité ? Qu'arrivera-t-il ? c'est que lorsqu'un arrêté aura été ainsi approuvé préalablement, sans l'épreuve de l'exécution, il arrivera que vous serez désarmés par avance de votre droit de réformation, vous l'aurez compromis, vous l'aurez affaibli ; tandis qu'en conservant votre droit de réformation, après l'arrêté, vous l'exercerez avec plus de certitude. Vous pourrez étudier l'arrêté dans son exécution, dans ses circonstances, que la théorie ne révélait pas, et qui se révèleront par l'application.

Ainsi, vous compromettez votre action centrale en l'exerçant trop tôt, en la faisant préalable au lieu de la faire ultérieure, en la faisant préventive au lieu de la faire répressive. Laissez-la telle qu'elle est, dans l'intérêt des communes comme dans l'intérêt de l'administration centrale. Je ne vois aucune bonne raison pour que la Chambre change rien aux décisions qu'elle a prises l'année dernière.

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). Messieurs, l'honorable préopinant a dit à la Chambre que la question n'était pas nouvelle devant elle. Il a raison. Ce qui est nouveau, c'est la solution que la commission propose. Déjà, deux fois, cette question a été portée devant la Chambre, deux fois elle a adopté une solution totalement contraire, je ne crains pas de le dire, à l'amendement que la commission a proposé.

M. **Odilon Barrot**. Non, non !

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). Je vous en demande bien pardon. Je vais mettre le texte sous vos yeux ; il vous convaincra mieux que l'autorité de mes paroles.

L'art. 8 de la loi votée en 1834 portait :

« Hors les cas d'urgence déclarée, ces arrêtés (sans distinction aucune, les arrêtés spéciaux comme les arrêtés réglementaires, les arrêtés temporaires comme les arrêtés permanents) ces arrêtés, dont les préfets pourront prononcer l'annulation, ou même suspendre provisoirement l'exécution, ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation et la délivrance des récépissés, ainsi qu'il est prescrit pour les délibérations du conseil municipal par l'art. 15 de la présente loi. »

Voix à gauche : Qu'est-ce que cela prouve ?

M. **Odilon Barrot**. Donc, il n'y a pas nécessité d'approbation préalable.

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). Ecoutez-moi jusqu'au bout, je vous en supplie.

Messieurs, il y a deux questions engagées ; il n'y a pas seulement la question de l'approbation préalable ; il y en a une autre, c'est l'exécution provisoire. J'ose dire que c'est le côté le plus dangereux de l'amendement. Eh bien ! l'exécution provisoire sans information donnée à l'autorité supérieure, l'exécution provisoire donnée aux arrêtés permanents, la Chambre ne l'a jamais voulue ; c'est pour la première fois que la commission la propose. J'avais donc raison de dire que si la question était nouvelle, la solution l'était aussi car la question d'exécution provisoire, question si importante, est tranchée par la commission dans un sens contraire aux décisions précédentes de la Chambre.

La question d'exécution provisoire est-elle abandonnée ? La commission renonce-t-elle à son amendement pour reprendre l'article 8 du projet adopté par la Chambre en 1834 ? Eh bien ! soit, ne parlons plus de l'exécution provisoire ; il n'y a plus qu'à décider la question de l'approbation préalable.

L'approbation préalable, on la repousse dans l'intérêt d'un principe. Et quel est ce principe ? c'est que le pouvoir municipal est indépendant, c'est qu'il puise son autorité en lui-même, c'est qu'il n'a pas besoin que l'approbation d'une autorité supérieure vienne s'adjoindre à la résolution pour que cette résolution ait force et effet.

Ce principe, Messieurs, est en contradiction formelle avec les dispositions mêmes que ne conteste pas l'honorable préopinant. Il ne conteste pas, en effet, que les arrêtés des maires peuvent être annulés par l'autorité supérieure sans motifs, non pas comme contraires à la loi, non pas comme violant des principes relatifs à la liberté des industries ou à la propriété, mais comme constituant un acte de mauvaise administration. Le préfet peut annuler l'arrêté sans raison, et comme une autorité supérieure annule les décisions de l'autorité inférieure. Ce principe est écrit en

toutes lettres dans l'article proposé par la commission, et l'honorable préopinant ne l'a pas contesté.

Qu'est-ce donc que cette autorité absolue, que cette autorité souveraine qui s'indigne que ses arrêtés soient soumis à une autorisation, et qui ne s'indigne pas que ces arrêtés soient annulés ? L'autorité municipale n'est pas un pouvoir souverain indépendant ; la Chambre ne l'a jamais voulu, et l'honorable préopinant ne le veut pas lui-même : il consent à ce que l'autorité souveraine contrôle, rectifie les écarts possibles du pouvoir municipal.

Ecartons donc l'objection de principe ; car reconnaître que les règlements des maires peuvent être annulés, ou reconnaître qu'ils ont besoin d'approbation, c'est soutenir la même doctrine. Arrivons à la question d'administration.

Mon honorable ami, M. de Rémusat, l'a très-bien établi, ce n'est pas une question de gouvernement, de politique ; c'est une question de bonne administration. La meilleure solution de cette question importe donc à la Chambre, quelque opinion que l'on y professe ; car la question de bonne administration n'est pas une question sur laquelle on puisse être divisé. Examinons donc la question comme question d'administration.

Est-il vrai que dans l'exercice de leur pouvoir réglementaire les maires tombent dans des erreurs qu'il importe de rectifier ? M. le ministre de l'intérieur a apporté à la tribune la correspondance d'un mois de son ministère, et vous avez trouvé dans cette correspondance des réglements dans lesquels la liberté de l'industrie et le droit de propriété lui-même sont violés de mille façons. Messieurs, nous ne triomphons pas de ces erreurs, mais il est indispensable de les faire connaître à la chambre, de mettre les faits sous ses yeux, de lui signaler les erreurs, les dangers qui existent, les abus et les remèdes qu'on peut y apporter; car sans cela l'importance de la question ne peut être comprise. Il résulte de tous ces faits que la liberté de l'industrie est souvent méconnue dans les règlements relatifs à l'exercice des professions industrielles. Importe-t-il que ces écarts soient réprimés, que ces erreurs soient rectifiées ? Personne dans cette chambre ne le nie ; mais on nous conseille deux moyens.

L'honorable M. Charamaule disait : Qu'importe qu'un maire fasse de mauvais arrêtés réglementaires ? n'y a-t-il pas de tribunaux ? Les tribunaux ne les redresseront-ils pas ? Sans doute ; mais la question est de savoir si vous voulez administrer par les tribunaux, si vous voulez que les arrêtés soient réformés, après de grands scandales, par l'autorité judiciaire, ou que les erreurs de l'administration soient réformées par elle-même ou par les moyens qu'elle a en son pouvoir.

M. **Charamaule**. Et quand l'autorité supérieure se sera trompée ?

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). J'admets qu'elle peut se tromper quelquefois ; mais vous devez admettre aussi que les erreurs de l'autorité supérieure sont l'exception. Dans ce cas il restera le remède que vous avez indiqué. Les tribunaux d'un côté, le conseil d'état de l'autre ne failliront pas à leur devoir. Mais la question est de savoir si les réformations judiciaires deviendront la règle habituelle de la réformatios dans l'administration.

Ce premier moyen ne peut donc être employé, et le redressement des erreurs de l'administration inférieure ne peut être confié à l'autorité judiciaire.

Le second moyen est celui que la commission propose et qu'appuie le préopinant. On dit : Quand le maire se sera trompé dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, on se plaindra; l'autorité inférieure interviendra, et l'arrêt réglementaire mal conçu sera réformé. Mais la question est de savoir s'il vaut mieux que la réformation arrive après le mal, ou avant. Il n'y a là ni question de gouvernement, ni question de principe, mais une question d'administration. Vaut-il mieux que la réformation suive ou précède l'exécution.

La plupart des arrêtés dans lesquels la liberté de profession (puisque c'est dans cet exemple seul que j'ai voulu me renfermer) est méconnue, ont, quant à leur exécution provisoire, des conséquences graves.

Je pourrai dire d'abord que la réformation en elle-même, indépendamment des effets de l'arrêté, place l'administration municipale dans une position inférieure et humiliée, s'il m'est permis de le dire, soit qu'on examine les rapports des maires avec les préfets, soit avec leurs administrés, les rapports des maires et des préfets perdront quelque chose de leur facilité, et ceux des maires avec les administrés perdront quelque chose de leur dignité. C'est donc un premier inconvénient ; mais le second est plus grand, car il touche à l'ordre public et à la sûreté générale.

Vous avez pris un arrêté réglementaire limitant la liberté des industries. Dans un port de mer, par exemple, vous aurez décidé qu'on ne peut exercer la profession de portefaix, qu'à la condition d'être domicilié ou né dans la ville : vous aurez assuré à une certaine classe de citoyens un privilège d'exercer une profession aux dépens des autres. Peut-être sont-ce des hypothèses, peut-être sont-ce des faits.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre du commerce*. C'est un fait.

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). C'est un fait, l'argument est encore plus fort. Qu'arrivera-t-il ? Si votre arrêté est exécuté, les privilégiés de l'arrêté réglementaire entreront en possession de leur privilège, ils le posséderont pendant tout le temps qui s'écoulera entre l'exécution et la réformation. La réformation arrivera, mais tard ; elle trouvera des faits accomplis, des privilèges exercés, des conflits auront pris naissanee, des désordres violents auront éclaté : croyez-vous qu'il sera facile de dire à des hommes grossiers, sans lumières, incapables d'apprécier la distinction et les garanties de notre législation générale, qu'on les investit d'un droit, qu'ils ne peuvent plus l'exercer ; que ce droit, leurs pères et eux-mêmes pourraient l'avoir exercé légitimement, mais que les principes de la monarchie constitutionnelle s'y opposent, et que, par conséquent, ils aient à y renoncer ? Croyez-vous que ce soit facile ? Croyez-vous que l'autorité entre aisément en lutte avec des hommes grossiers, avec des prétentions d'autant plus violentes

qu'elles croiront à leur propre sincérité ? Croyez-vous qu'il ne sera pas beaucoup plus difficile de rétablir la légalité, l'ordre public, lorsque le désordre aura été légitimé par un arrêté réglementaire ? Croyez-vous qu'il ne vaille pas mieux empêcher l'arrêté réglementaire de voir le jour et les désordres de prendre naissance, que d'avoir à remédier à toutes ses conséquences ? Voilà la question. *(Marques d'approbation.)*

Mais, dit-on, ce qui vous est proposé est nouveau ; on s'en est bien passé jusqu'ici, on peut s'en passer. Mais, Messieurs, je ferais observer que ce n'est pas nous qui proposons une innovation, c'est vous...

M. **Odilon Barrot**. C'est trop fort !

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). Vous ne la proposez pas dans une loi, mais vous la proposez en fait. Nous voulons que la loi soit conforme au fait, que la sagesse et la fermeté de l'administration supérieure soit comprise par le bon sens des populations ; que cette garantie, écrite dans le fait, le soit dans la loi; nous voulons que ce qui n'a jamais été contesté à l'administration, elle l'exerce en titre légal. Nous pensons qu'il est juste que les pouvoirs soient définis ; qu'il ne faut pas laisser naître des contestations ; qu'il ne faut pas livrer à des négociations qui peuvent être faciles sur un point et difficiles sur un autre, une garantie que nous ne voulons pas abandonner au hasard ; l'expérience est donc pour nous ; nous demandons précisément d'écrire dans la loi ce qui est dans le fait, de conformer la légalité à la politique, tandis que vous demandez une séparation violente entre la pratique et la légalité ; vous demandez qu'une décision de la Chambre avertisse solennellement l'administration inférieure que ce qu'elle a accordé jusqu'ici, elle peut le refuser. Vous demandez la destruction d'une garantie dont vous ne pouvez méconnaître la nécessité.

Mais, dit-on, quelle singulière exigence ? un règlement spécial passe ; on le laisse exécuter sans approbation préalable. Un arrêté réglementaire, on demande l'approbation préalable. La raison en est simple, c'est que l'arrêté est circonstanciel, c'est qu'il est bon aujourd'hui et mauvais demain. Et si vous ne le confiez pas à l'administration intérieure pour prendre la résolution, la résolution ne sera pas prise, et le danger se sera réalisé pendant le temps nécessité pour l'approbation préalable. Mais il n'en est pas de même d'un arrêté réglementaire. La nécessité d'un arrêté se prévoit de loin, le maire ne le prend pas par improvisation, il a le temps de le méditer, de consulter l'expérience, de s'adresser à l'administration supérieure.

Le temps lui manquant pour l'arrêté spécial, nous le dispensons d'une approbation préalable, et l'exigeons pour l'arrêté réglementaire, parce que le temps ne lui manque pas.

On s'est effrayé de la multitude d'arrêtés qui iraient encombrer les cartons du ministère. Il n'en est rien. L'honorable préopinant a oublié une des conditions que la loi exige. Pour que l'arrêté soit soumis à l'approbation préalable, il faut non seulement qu'il soit réglementaire, mais encore qu'il soit permanent ; tout arrêté même réglementaire pris pour le temps des vendanges par exemple, n'est pas soumis à l'approbation préalable, il faut qu'il ait ce double caractère ; il n'y a que ces arrêtés qui sont pour ainsi dire de la législation au petit-pied qui sont soumis à l'approbation préalable. Il ne faut donc pas s'effrayer de ces mots : *réglementaire et permanent*. Ils sont écrits dans le projet du gouvernement de 1834, et je n'ai, pour mon compte, aucune répugnance à les adopter. Et même quand un arrêté qui réunit les deux caractères ne tient pas à des intérêts de premier ordre, à l'approvisionnement du marché, à la police des professions, la nécessité de l'approbation préalable se fait moins sentir. Or, comme c'est dans l'intérêt d'une bonne administration, et non comme une vaine prérogative, que nous réclamons l'autorisation préalable, s'il est possible d'en affranchir une certaine portion de ces arrêtés, même ayant un caractère permanent et réglementaire, je suis disposé à y consentir. Je propose donc de substituer au paragraphe du Gouvernement l'énumération contenue dans la loi de 1834, ainsi conçue :

« Ceux de mes arrêtés qui portent règlement sur la petite voirie, sur les foires, marchés, halles, abattoirs et autres établissements de ce genre, et sur l'exercice d'une profession industrielle, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet ou du ministre compétent. » *(Appuyé.)*

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je demanderai à la Chambre le renvoi à la commission ; c'est une proposition nouvelle qui a besoin d'être examinée.

(Le renvoi de l'article 10 à la Commission est ordonné.)

(La séance est levée à six heures moins un quart.)

Ordre du jour du samedi 28 février 1837.

A midi précis, réunion dans les bureaux.
Organisation des bureaux.
A une heure précise, séance publique.
Rapport de la commission des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du samedi 28 *janvier* 1837.

A midi, réunion dans les bureaux pour l'examen des projets de loi présentés dans la dernière séance, et relatifs :

Le premier, aux sources d'eaux minérales ;

Le second, à l'épuisement et à l'exploitation des mines ;

Le troisième, à la non révélation des complots et attentats contre la vie ou contre la personne du roi ;

Le quatrième, à la compétence de la cour des pairs ;

Le cinquième, à l'organisation et aux formes de procéder de la cour des pairs ;

Le sixième, à la force des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois.

A deux heures, séance publique.

1° Discussion ou nomination de commissions pour l'examen des projets de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance;

2° Rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 28 janvier 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 25 janvier dont la Chambre adopte la rédaction.

NOMINATION DE COMMISSIONS.

M. le Président. L'ordre du jour est la discussion ou nomination de commissions qui auront à examiner divers projets de loi dont les bureaux se sont occupés avant la séance.

La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions ou abandonner le choix de leurs membres à son président?

Observations de M. Villemain sur la nomination des commissions.

M. Villemain. Je demande la permission de soumettre un doute à la Chambre. Personne ne sait plus que moi combien les désignations de M. le Président sont en général dictées par un esprit de sagesse et d'impartialité. Parmi les projets de lois présentés en ce moment, il en est deux qui touchent à la matière la plus importante et la plus personnelle à la Chambre, ses attributions comme cour judiciaire, et l'organisation de sa juridiction et de sa procédure.

J'avoue que si le droit de nommer des commissions existe pour la Chambre facultativement, et si elle doit s'en servir quelquefois, c'est là une des occasions qui provoquent le plus son intervention. Plus la Chambre est privée d'opposition, plus la discussion, l'examen, doivent être encouragés, facilités, provoqués dans son sein. On ne peut se dissimuler que la réunion préparatoire effective et qui amènerait dans chaque bureau la nomination d'un commissaire, est une voie certaine et utile pour appeler un plus grand nombre d'esprits à l'examen d'une question. J'ose donc croire que, dans la circonstance présente, il y aurait pour la Chambre un réel et sérieux motif de faire usage du droit qu'elle doit toujours exercer quand il s'agit d'une adresse au roi, et qu'elle peut toujours exercer quand il s'agit d'un projet de loi.

Si la Chambre n'exerçait pas ce droit aujourd'hui, elle l'aurait abdiqué entre les mains les plus expérimentées et les plus habiles; mais elle l'aurait réellement abdiqué : car je ne conçois pas une occasion plus digne, plus grave, plus sérieuse, plus intéressante pour l'Etat et plus personnelle à la Chambre, je le répète, que celle qui se présente aujourd'hui.

Je pense donc qu'en déférant sur beaucoup de points aux lumières de M. le président, il y aurait lieu, pour les deux projets de loi qui sont si éminemment spéciaux à la Chambre, de provoquer une nomination de commissaires par les bureaux.

M. le Président. L'observation que vient de présenter M. Villemain est très importante, et moins que personne je puis me refuser à reconnaître cette importance. Je ferai seulement observer que la Chambre n'étant pas très nombreuse aujourd'hui, je craindrais, la consultant en cet état, de ne pas remplir suffisamment les vues de M. Villemain. Je proposerai donc à la Chambre de renvoyer à la première réunion la nomination des commissions qui devront examiner les deux lois dont M. Villemain a parlé.

Je désire, autant que personne, que la Chambre exerce en plus d'occasions le droit qu'elle s'est réservé, et dont elle n'use peut-être pas autant que cela serait désirable. Je vais donc laisser de côté les deux projets de loi dont on a parlé (1), et je proposerai à la Chambre, pour les autres projets, de composer les commissions ainsi qu'il suit :

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux sources d'eaux minérales.

MM. le comte de Ris, le baron Feutrier, le baron de Morogues, le comte de Noé, le comte Richebourg, le comte de Tascher, le baron Thénard.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'épuisement et à l'exploitation des mines.

MM. le comte d'Argout, le comte Guilleminot, le vicomte Pernety, le baron de Prony, le vicomte Rogniat, le vicomte Siméon, le comte Valée.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la non révélation des complots et attentats contre la vie ou contre la personne du roi.

MM. Barthe, Cousin, Félix, Girod (de l'Ain), le comte Portalis, le duc de Praslin, le baron Séguier, le comte Siméon, le baron Zangiacomi.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois.

MM. le président Boyer, le baron Cambon, le baron de Fréville, le baron Mounier, le

---

(1) Voir ci-après, p. 66, à la suite du rapport de pétition, la reprise de la question soulevée par M. Villemain concernant la nomination des commissions qui doivent examiner les projets de loi relatifs aux attributions et à la juridiction de la Chambre des pairs en Cour de justice.

comte Portalis, le comte Roy, le baron Séguier, le baron Voysin de Gartempe, le baron Zangiacomi.

Excuses de M. le comte de Sesmaisons.

M. le Président. M. le comte de Sesmaisons m'a écrit pour me faire connaître que l'état de sa santé le retenait encore à la campagne et l'empêchait de participer aux travaux de la Chambre.

RAPPORTS DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle maintenant des *rapports du comité des pétitions.*

M. le comte de Noé, premier rapporteur, a la parole.

M. le comte de Noé, *1er rapporteur.* Le sieur Passedouët, maître de manœuvre à Lorient, jouissant depuis le 1er janvier 1835 d'une pension de retraite de 288 fr., réclame contre la modicité de cette pension qui ne serait point en rapport avec ses années de service, d'après les lois qui régissent la matière. Vainement il s'est adressé à M. le ministre de la marine pour faire réparer l'erreur commise à son préjudice. Il sollicite aujourd'hui l'intervention de la Chambre pour que sa pension, revisée, soit portée à 480 francs.

La pension du sieur Passadouët ayant été réglée d'après la loi, votre commission me charge de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

M. le baron Feutrier. Il me semble que la Chambre ne peut pas examiner le fond de l'affaire ; elle n'a qu'une chose à voir, si la pension a été réglée par l'autorité compétente et dans les formes prescrites par la loi.

M. le comte de Noé, *rapporteur.* C'est ce que j'ai fait. D'après tous les renseignements que j'ai pris, il m'a été prouvé positivement que la pension avait été réglée d'après les lois, et conséquemment que le sieur Passadouët n'avait plus aucun droit à faire valoir.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour sur la pétition.)

M. le comte de Noé, *rapporteur*, continue: M. Jacques Bujault, se disant laboureur à Chaloüe, près Melle, département des Deux-Sèvres, adresse des observations sur l'abus des foires et marchés, abus porté si loin que, dans le département du pétitionnaire, par exemple, on compte 590 foires, c'est-à-dire une foire pour 498 habitants. Le pétitionnaire s'efforce à démontrer que ces foires ne profitent guère qu'aux aubergistes et cabaretiers, qu'elles nuisent essentiellement au commerce et à la culture, et que par l'ivrognerie, elles tendent à la corruption du peuple. Le pétitionnaire voudrait donc que ces foires fussent soumises à une revision, pour être partout réduites au nombre qu'exigerait le commerce, ainsi que l'intérêt et le bien-être des populations, et qu'en attendant, aucune nouvelle foire ne pût être accordée aux départements qui en comptent déjà 250.

Votre commission, ne partageant pas l'opinion du pétitionnaire, et trouvant au contraire qu'il y a utilité et avantage par l'extension raisonnable de foires et de marchés qui vivifient le commerce et encouragent les particuliers à multiplier leurs produits, me charge de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Jacques Bujault.

M. le duc Decazes. M. Bujault est un agronome extrêmement distingué, qui rend de réels services à l'agriculture. Je le connais beaucoup par correspondance. Comme président du conseil royal d'agriculture, j'ai reçu souvent de lui des écrits très utiles ; ses vues méritent d'être prises en considération. Je crois donc qu'il y a lieu de renvoyer sa pétition au ministre. *(Appuyé.)*

(Le renvoi est prononcé.)

M. le comte de Noé, *rapporteur*, poursuit : M. André Belleisle, à Paris, ancien colon de Saint-Domingue, dont l'indemnité a été liquidée, le 16 avril 1832, à 39,426 francs, et qui en a touché le premier cinquième, montant à 7,885 francs, supplie la Chambre d'intervenir pour qu'il lui soit fait avance, sur les fonds du Trésor, du second cinquième, représenté dans les caisses de l'Etat par une obligation du gouvernement haïtien, déposée à la Caisse des dépôts et consignations. Il motive cette demande sur les circonstances malheureuses dans lesquelles il se trouve, victime d'un mandataire infidèle qui a touché le premier cinquième et qui est insolvable.

Votre commission regrette que la demande du sieur André de Belleisle ne soit pas admissible, mais elle m'a chargé toutefois de profiter de cette occasion pour appeler la sollicitude du gouvernement sur la position fâcheuse où se trouvent les anciens colons de Saint-Domingue. L'année dernière l'on a donné à cette tribune l'assurance que le gouvernement du roi s'occupait d'amener le gouvernement d'Haïti à une conclusion favorable pour achever cette longue et pénible liquidation. Elle espère que l'état actuel des choses, si favorable aux intéressés, ne se prolongera pas, et que le gouvernement portera son attention la plus sérieuse à mener à bien la fin de cette négociation entre les deux gouvernements.

Votre commission me charge, après ces réflexions, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Belleisle. *(Adopté.)*

M. Jaume Saint-Hilaire, membre de la Société royale et centrale d'agriculture, prétend avoir découvert une composition chimique et terreuse qui tue ou repousse le ver blanc, et dont l'efficacité a été mise hors de doute par une suite d'expériences. Voulant s'assurer la propriété de cette découverte, il avait demandé un brevet d'invention et déposé la moitié de la somme exigée par la loi, lorsqu'une lecture attentive de la loi du 7 janvier 1791 lui a fait connaître l'insuffisance de ce moyen. La loi dit effectivement, article 11, qu'à moins d'une loi spéciale, tous les citoyens seront admis à prendre connaissance, au dépôt général, non seulement du catalogue et des spécifications de toutes les patentes en exercice, mais encore de leurs descriptions.

De sorte qu'avec un simple brevet d'invention, la découverte du pétitionnaire serait immédiatement divulguée, et son procédé très simple livré à la pratique sur tous les points du royaume, sans aucune possibilité de répression. Mais le même article prévoit le cas où l'inventeur, par des raisons politiques ou commerciales, aurait besoin du secret de sa découverte, et il dit que, dans ce cas, un décret du corps législatif pourra soustraire à toute communication la description de l'invention nouvelle.

C'est donc une loi que le pétitionnaire sollicite pour conserver le fruit de sa découverte. Depuis trente-six ans il s'occupe de recherches et de travaux utiles, et jusqu'à ce jour il n'a pas obtenu le moindre dédommagement. Il espère que les chambres saisiront avec plaisir cette occasion de récompenser son zèle et ses efforts.

Votre commission sachant que le gouvernement s'occupe de présenter un projet de loi pour régler le droit des brevets d'invention, me charge de vous proposer le renvoi de cette pétition au bureau des renseignements, pour être de là mise à la disposition de la commission qui sera chargée de l'examen de ce projet de loi. *(Adopté.)*

M. le duc de Fezensac, 2e *rapporteur*. M. Vitalis, électeur de la Martinique et propriétaire d'esclaves, demande l'abolition de l'esclavage, et propose dans ce but une loi en 61 articles, dont voici les principales dispositions :

Tous les esclaves, dans les colonies françaises, seront libres dans cinq ans, à dater de la promulgation de la loi.

Pendant cet intervalle les propriétaires pourront les émanciper moyennant un remboursement dont le tarif est fixé.

Le maître devra demander en même temps le remboursement des terres et usines rurales auxquelles sont attachés les esclaves ; car si aujourd'hui l'esclave appartient à la terre, le pétitionnaire en conclut que la terre doit appartenir à l'esclave affranchi, et qu'il faut que le nègre devienne propriétaire en devenant libre.

Cependant l'exploitation actuelle des différentes usines devra être continuée : à cet effet, la répartition sera faite par part égale d'un hectare chacune entre tous les affranchis.

Chaque usine formera un lot que les nouveaux propriétaires seront tenus d'exploiter en commun, sous la direction d'un chef.

Les bâtiments nécessaires à l'exploitation seront indivis entre les associés ; ceux qui se refuseront au travail exigé pourront être évincés de leur lot.

Quant aux propriétaires qui n'auraient point profité du bénéfice du rachat, ils se trouveront, au bout de cinq ans, dépossédés de leurs esclaves et de leurs terres, sauf une indemnité que le gouvernement se réserve de leur accorder s'il y a lieu.

L'indemnité totale accordée aux propriétaires pour le rachat de leurs esclaves, de leurs terres et usines, ne pourra pas dépasser 250 millions. A cet effet, un crédit de 20 millions par an est ouvert pendant cinq ans pour indemniser ceux qui en feront les premiers la demande ; c'est donc en cinq ans 100 millions de crédit.

Mais ce n'est qu'une avance faite par le gouvernement, et qui sera remboursée moyennant une redevance annuelle que paieront les terres concédées aux affranchis.

Il faut ajouter que tous les enfants qui naîtront depuis la promulgation de la loi seront libres, et n'en resteront pas moins à la charge de leurs maîtres sans aucune indemnité.

L'attention du pétitionnaire s'est ensuite portée sur la condition des esclaves dont les maîtres ne demanderont point l'affranchissement pendant les cinq ans de délai que la loi leur accorde; il propose de n'exiger d'eux que cinq jours de travail par semaine, et neuf heures de travail par jour, ce qui fait quarante-cinq heures par semaine.

Il adoucit la discipline à laquelle ils sont soumis, et fixe le maximum des châtiments qui peuvent leur être infligés.

Le pétitionnaire propose ensuite d'établir un inspecteur de culture dans chaque quartier de la colonie. Ces inspecteurs surveilleront le travail et la police intérieure de toutes les habitations de leur quartier, soit qu'elles soient exploitées par les nouveaux affranchis ou par les anciens maîtres.

Enfin, le pétitionnaire s'occupe du système électoral, de l'administration intérieure et de l'instruction primaire. Quelques articles formant un des paragraphes de son projet de lois, lui suffisent pour trancher toutes les questions qui se rattachent à de si grands intérêts. Ainsi, tout directeur d'établissement contenant au moins vingt individus exploitants, sera électeur de droit.

Les conseils coloniaux seront composés par moitié de blancs et d'hommes de couleur.

Chaque colonie sera représentée en France par deux délégués, dont un blanc et un de couleur.

Enfin il sera ouvert dans chaque commune une école primaire gratuite.

Le pétitionnaire assure, en finissant, qu'il donnera lui-même le premier exemple de l'application de la loi, en demandant le remboursement de ses esclaves. Il a le plus grand dégoût pour ce genre de propriétés, aussi a-t-il tenté tous les moyens de s'en défaire. Il a vendu ses esclaves et n'a point été payé ; et il a recours aujourd'hui au mode qu'il propose, comme devant le mieux concilier le soin de sa fortune et de son humanité.

Votre comité pense, Messieurs, qu'il suffit de cette simple analyse pour vous faire sentir combien la pétition est inadmissible. Comment discuter sérieusement cette expulsion en masse des propriétaires actuels et le passage subit de toutes les terres entre des mains si nouvelles? Comment régler les difficultés sans nombre qui se présenteront dans l'exécution? Les nègres, de l'aveu du pétitionnaire lui-même, « sont extrêmement paresseux; ils se « nourrissent d'aliments grossiers que la terre « leur donne si abondamment, que le travail « de deux jours leur suffit pour vivre une « décade ». Comment espérer que ces hommes vont devenir tout d'un coup des propriétaires intelligents et de laborieux cultivateurs ; et il faudra bien qu'ils le soient, car c'est sur le produit de leur travail que repose le fonds de l'amortissement destiné à éteindre la dette des 250 millions avancés par le gouvernement. Comment maintenir l'ordre et la discipline parmi cette foule d'affranchis devenus tout d'un coup libres et propriétaires, et pourtant

obligés de travailler en commun? Nous ne parlons pas même ici de mille autres difficultés de détail que fait naître la lecture de chaque article du projet. Sous le rapport financier, la pétition nous paraît encore moins admissible. Le chiffre de l'indemnité nécessaire pour désintéresser tous les propriétaires est fixé par le sieur Vitalis à 250 millions. Sans discuter cette évaluation, qui serait fort contestable, votre comité a remarqué que l'énorme sacrifice que l'on veut imposer à la France serait pour les propriétaires colons une déception véritable. En effet, on propose seulement un crédit de 20 millions par an, pendant cinq ans; ce qui ne produirait que 100 millions ou les deux cinquièmes de la somme totale. Qu'arrivera-t-il si les demandes de rachats s'élèvent pendant cette période à une plus forte somme? Quel sera le sort des propriétaires dont la demande n'aura pu être accueillie faute de fonds, et qui, au bout de cinq ans, se verront dépouillés de leurs propriétés? car selon le projet de loi, le lendemain du jour de l'expiration de la cinquième année, tous les esclaves se réveilleront libres, et ce ne sera qu'en vertu de nouvelles dispositions que le reste de l'indemnité sera accordé s'il y a lieu.

Ces considérations, auxquelles on pourrait en ajouter beaucoup d'autres, ont fait penser à votre comité que la pétition du sieur Vitalis ne pouvait être accueillie.

Cependant, Messieurs, comme tout ce qui se rattache à l'abolition de l'esclavage mérite la plus sérieuse attention, votre comité vous propose d'ordonner le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. Nous nous reprocherions de rien négliger de ce qui peut éclairer cette grande question; et nous nous en rapportons aux lumières et à la sagesse du gouvernement pour étudier les faits qui s'y rattachent, pour observer les résultats de l'expérience tenté par l'Angleterre, et arriver un jour à un système qui abolisse l'esclavage en maintenant le travail, et qui concilie la liberté et la richesse, les droits de l'humanité et les droits non moins sacrés de la propriété, les intérêts de la métropole et ceux de ses colonies. *(Adopté.)*

— L'ex-colonel Marchal rappelle les services qu'il a rendus en 1830. Il assure s'être fait remarquer aux journées de Juillet, en combattant à la tête du peuple, qui l'a, dit-il, plusieurs fois salué du titre de général. De plus, il aurait contribué à rétablir le calme les 6 et 7 août, autour de la Chambre des députés; les 21 et 22 décembre, autour de la chambre des pairs; enfin *il peut dire hardiment que sans son courage et son dévouement, les journées de Juillet auraient eu une tout autre issue.* Cependant, et quoiqu'il ait été proposé par la commission des récompenses nationales, il n'a reçu ni pension, ni récompense, pas même le titre de colonel, dont il avait été précédemment investi.

Il n'existe au ministère de la guerre aucun dossier qui concerne le pétitionnaire; il est vrai qu'un colonel Marchal a été proposé par la commission des récompenses nationales comme étant susceptible d'être employé dans l'état-major des places: mais la signature n'est pas la même. Le pétitionnaire ne donne aucun détail sur ses services antérieurs, ni sur le grade de colonel dont il se disait en possession, ni sur les démarches qu'il a dû faire depuis plus de six ans pour obtenir les récompenses qui lui sont dues, et votre comité ne peut que vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Giano, ancien gendarme, actuellement voiturier à Lyon, se plaint de ne pouvoir obtenir de M. Delivani, lieutenant-colonel en retraite, le paiement d'une somme de 700 francs qu'il lui a prêtée et qui était exigible le 1er janvier 1828. Il a voulu faire saisir la pension de retraite de son débiteur, mais on lui a opposé la loi du 22 floréal an 7, qui déclare les pensions militaires insaisissables; il demande que cette disposition soit rapportée dans une nouvelle loi.

Messieurs, le principe qui rend les pensions militaires incessibles et insaisissables, a, de tout temps, existé dans notre législation.

Ce principe est consacré par un arrêt du conseil de 1779; il est reproduit dans la loi du 22 floréal an 7, dans l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 10, et enfin, dans la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre. La loi du 19 mai 1834 a même étendu ce privilège aux pensions de réforme. On a pensé dans tous les temps que, dans aucun cas, les officiers ne devaient être privés d'une faible pension qui, pour beaucoup d'entre eux, est le seul moyen d'existence; et que cette pension leur était accordée pour subvenir à leurs besoins, et non pour en faire un objet de spéculation. Sans doute il est fâcheux de voir quelques officiers retraités abuser des avantages que leur offre cett législation, et emprunter de l'argent qu'ils savent bien qu'on ne pourra pas les forcer de rendre; mais c'est à leurs créanciers à prendre leurs précautions.

En supposant donc fondées les plaintes du pétitionnaire, on ne pourrait que le plaindre; et votre comité vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— M. Jeanbert, ancien capitaine, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié à Beauvais, département de l'Oise, signale les abus auxquels donne lieu le remplacement militaire, et propose les moyens d'y remédier. Son système consiste dans la suppression de toutes les agences de remplacement, et dans la création d'une agence unique, ayant son centre à Paris avec des agents secondaires dans tous les chefs-lieux de préfecture et d'arrondissement; cette agence servirait d'intermédiaire aux familles qui voudraient faire remplacer un de leurs membres, désigné par le sort. On paierait 50 francs par homme pour les frais de l'agence, et de plus 900 francs pour le remplaçant. Ces 900 francs seraient versés dans la caisse du receveur général du département, et y resteraient déposés comme garantie, jusqu'à ce que le remplaçant ait reçu son congé définitif. Enfin le pétitionnaire réclame pour lui-même la direction de l'agence centrale. Le système est complété par plusieurs dispositions tendant à empêcher la falsification des titres, la substitution des papiers, la dissimulation des maladies, etc.

Messieurs, les inconvénients du mode actuel du remplacement sont signalés depuis longtemps. La conduite des compagnies qui se chargent de fournir des remplaçants est funeste à l'armée, en y introduisant souvent des hommes indignes d'en faire partie, tant au

physique qu'au moral; souvent même ces hommes sont porteurs de faux certificats à l'aide desquels on fait admettre à un conseil de révision tel homme qui a été refusé par un autre. Ces agents sont également dangereux pour les familles, dont ils trompent la confiance, et pour les remplaçants eux-mêmes, qu'ils font venir à grands frais d'une extrémité de la France à l'autre, et qui, lorsqu'ils sont refusés par les conseils de révision, se trouvent livrés à la misère et au vagabondage. Il était naturel de chercher le remède à un si grand mal : aussi depuis plusieurs années différents projets ont-ils été présentés, on a imaginé des moyens plus ou moins ingénieux de combiner le rengagement avec le remplacement, d'encourager les bons sujets à rester au service, et de faire du remplacement qui est aujourd'hui une espèce de tâche, une récompense honorable et le prix d'une bonne conduite. Cependant, Messieurs, ces différents projets ont paru peu exécutables; la matière est grave, et doit être longtemps méditée. Déjà la pétition de M. Jeanbert a été renvoyée par la Chambre des députés au ministre de la guerre dans le cours de la session dernière. Cependant le système du pétitionnaire ne paraît pas exécutable; mais nous pensons que la Chambre ne doit pas laisser échapper une seule occasion d'appeler l'attention du gouvernement sur le recrutement de l'armée, et de l'inviter à préparer les bases d'une nouvelle loi qui devient de jour en jour plus nécessaire.

En conséquence, votre comité a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre. *(Adopté.)*

M. le baron de Saint-Aignan, *5e rapporteur*. Messieurs, M. Desloges soumet à l'examen de la Chambre l'ouvrage qu'il vient de publier *sur les enfants trouvés et les femmes publiques, et sur les moyns à employer pour en diminuer le nombre*. Il appelle particulièrement l'attention de la Chambre sur trois passages de cet opuscule, où il propose des mesures soit législatives, soit de simple police, pour remédier aux désordres qu'il veut combattre.

Le but louable et moral que se propose l'auteur de cet écrit mérite d'être pris en considération ; mais les moyens qu'il indique pour l'atteindre semblent insuffisants ou inapplicables. Après s'être livré à l'examen des mesures administratives employées dans plusieurs départements pour réduire le nombre des enfants trouvés, mesures qu'il accuse de ne produire que de funestes résultats, l'auteur du projet en présente de nouvelles dont le moindre inconvénient serait d'être en opposition évidente avec la législation qui nous régit. Ainsi, par exemple, il propose d'instituer dans chaque canton un tribunal composé de trois personnes ayant pour mission de sévir contre les mauvaises mœurs, et pour moyen de répression le pouvoir de condamner à des amendes de 500 francs à 5,000 francs, et dans certains cas, à un emprisonnement plus ou moins long.

Ni l'amende, ni la prison ne peuvent avoir d'action contre certains délits dont le blâme public seul fait justice ; et dans notre état social actuel, tel que l'ont fait les temps où nous avons vécu, l'immoralité n'échappe que trop souvent à la sévérité de la loi.

Toutefois quelques-unes des observations que renferme l'ouvrage de M. Desloges pouvant éclairer l'administration sur une question qui intéresse aussi gravement la société, votre commission vous propose le renvoi de cette pétition au bureau des renseignements. *(Adopté.)*

M. le marquis Barthélemy, *4e rapporteur*. Le sieur André Janin, ancien militaire à Sainte-Foy-lès-Lyon, sollicite le paiement d'une somme de 218,929 francs qui est due à sa famille pour fournitures faites à l'armée des Alpes en 1793, par Jean Janin, son père. Cette créance est du nombre de celles qui ont été frappées de déchéance par le décret du 25 février 1808, dont l'article 3 est conçu dans les termes suivants :

« Le conseil général de liquidation n'admettant à la charge de notre Trésor aucune liquidation réclamée pour créances dont l'origine remonte à une date antérieure au 1er vendémiaire an V, quelles que soient la nature et la cause de ces créances.

Dès lors, quelque intérêt que puisse inspirer la position du sieur Janin, votre comité ne peut que vous proposer l'ordre du jour basé sur la législation existante. *(Adopté.)*

— Le sieur Thomas Descampeaux, cultivateur à Noiremont, canton de Froissy, département de l'Oise, a profité de la loi du 16 avril 1832 pour épouser sa belle-sœur, et par l'acte de célébration de leur mariage, les deux époux ont reconnu pour leur enfant Victor-Joseph, né le 22 octobre 1813.

La légitimation de l'enfant est-elle suffisamment établie par ce fait ? C'est une question sur laquelle les jurisconsultes ne sont point d'accord, et qui a été jugée négativement par quelques tribunaux.

Dans cette position, le pétitionnaire supplie la Chambre de provoquer une loi qui la décide d'une manière affirmative.

Cette question n'est pas nouvelle pour la Chambre. Dans ses trois précédentes sessions, elle a renvoyé à M. le garde des sceaux trois pétitions sur ce sujet.

La loi du 16 avril 1832, en permettant, avec l'autorisation du roi, les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, n'a rien prononcé sur le sort des enfants nés de leur commerce avant le mariage.

L'article 331 du Code civil les excluait, comme enfants incestueux, du bénéfice de la légitimation par mariage subséquent.

La loi de 1832 suffit-elle pour faire cesser cet état de choses ? Faut-il laisser à la jurisprudence le soin de dissiper tous les doutes, ou importerait-il qu'une nouvelle disposition législative ou une circulaire émanée du ministère de la justice, vint suppléer au silence de la loi de 1832 ? Ces questions sont graves, et dignes, messieurs, de toute votre sollicitude.

Le secours de la jurisprudence est suffisant pour ne point laisser d'incertitude sur le sort des enfants nés depuis que la loi a permis les unions entre beaux-frères et belles-sœurs lorsqu'ils sont reconnus dans l'acte de mariage de leurs père et mère. Leur condition doit sans difficulté être assimilée à celle des enfants issus d'un oncle et d'une tante dont le mariage a toujours pu être autorisé par le gouvernement, et que les tribunaux n'ont

jamais considéré comme exclus du bénéfice de la légitimation malgré les incertitudes qu'auraient pu faire naître les termes de l'article 331 du code civil.

Mais si cette première question n'est pas susceptible de controverse aujourd'hui, il n'en est pas de même de celle qui est relative à la légitimation des enfants nés de beaux-pères et belles-sœurs avant la promulgation de la loi de 1832. Car si, d'une part, on peut dire avec raison que ces enfants n'étaient considérés comme incestueux par le code civil, que parce que le mariage était entièrement prohibé entre leurs père et mère ; de l'autre, on peut soutenir que c'est au moment où l'enfant a été conçu qu'il faut se reporter pour décider s'il est incestueux. La légitimation par mariage subséquent est le résultat d'une fiction de la loi, qui, dans l'intérêt de l'enfant, fait remonter le mariage de ses parents à l'époque où il a été conçu. Or, cette fiction peut-elle être admise quand, au moment de la conception, le mariage des père et mère était prohibé d'une manière absolue ? Vous voyez, messieurs, que la difficulté est ici beaucoup plus sérieuse, aussi a-t-elle divisé les tribunaux. Peut-être conviendrait-il de ne pas laisser à la jurisprudence seule le soin de la résoudre dans l'intérêt des enfants.

S'il peut paraître important, messieurs, de ne pas nuire aux droits acquis aux enfants d'une union précédente, ou de ne pas compromettre l'existence d'actes entre vifs à titre gratuit dont la légitimation de l'enfant entraînerait la révocation, il est encore plus essentiel de fixer d'une manière favorable l'état des personnes, qui a toujours été l'objet constant de la sollicitude du législateur, parce qu'il intéresse la société dont la famille est la base. Or, il importe de lui rendre toute sa dignité, en plaçant parmi les enfants légitimes celui qui, appelé à vivre avec ses frères et sœurs sous le toit paternel, doit à son tour fonder une nouvelle famille dont la souche doit être exempte de tache.

Si la loi, dans l'intérêt de la morale et de la société, a permis la légitimation des enfants naturels, il doit en être de même des enfants nés d'un commerce que cette même loi, et non l'affinité du sang, avait fait incestueux, mais qui doit perdre ce caractère à l'égard des enfants, du moment où le législateur, se rapprochant sur ce point des règles et de la discipline ecclésiastique, a permis, avec l'autorisation du roi, le mariage des père et mère. Après avoir couvert la faute des parents, il n'a pu être dans sa pensée d'en laisser retomber la peine sur la tête des enfants.

Toutes les considérations morales se réunissent pour faire adopter le principe de la légitimation que la crainte de porter atteinte à des intérêts matériels ne saurait faire repousser. D'ailleurs, messieurs, ces intérêts eux-mêmes ne seraient-ils pas le plus souvent atteints par les moyens frauduleux que la tendresse des parents pour leurs enfants les porterait à employer ?

Il est fort désirable que l'incertitude qui règne aujourd'hui soit bientôt dissipée. Votre comité a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux, pour appeler de nouveau l'attention du gouvernement sur cet important sujet. (*Adopté.*)

— Le baron Lahure, lieutenant-général en retraite, s'étant pourvu au conseil d'Etat contre une décision du ministre de la guerre, qui maintenait sa pension de retraite à la somme de 5,050 francs, au lieu de lui accorder le maximum de 6,000 francs, se plaint de ce que son pourvoi a été écarté comme n'étant pas fait en temps utile, quoiqu'il ait exercé son recours dans les formes et les délais prescrits par l'instruction ministérielle, publiée pour l'exécution de la loi du 11 avril 1831.

Cette instruction, insérée au manuel des pensions de l'armée de terre, était jointe à la notification qui lui a été faite de l'ordonnance de concession de sa pension et des bases d'après lesquelles elle avait été liquidée. On y lit en propres termes que le militaire retraité a trois mois pour se pourvoir devant le ministre de la guerre contre la fixation de sa pension, conformément à l'article 25 de la loi du 11 avril, 1831, ainsi conçu :

« Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension militaire doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois, à partir du jour du premier paiement des arrérages, pourvu que, avant ce premier paiement, les bases de la liquidation aient été notifiées. »

L'instruction ajoute que si la décision dont la pétition aurait été suivie ne satisfait pas le pétitionnaire, cette décision peut, selon le droit commun, être attaquée devant le conseil d'Etat, dans les trois mois à partir de sa notification, par l'entremise d'un avocat aux conseils.

Toutefois, le conseil d'Etat, ne reconnaissant pas le droit de recours au ministre de la guerre que celui-ci avait cru trouver dans l'article 25 de la loi du 11 avril 1831, a pensé que rien, ni dans le texte, ni dans l'esprit de cette loi, n'autorisait un double pourvoi, ni une seconde révision administrative. Il a jugé que le pétitionnaire, ne s'étant pas pourvu au comité de justice administrative, dans le délai de trois mois à partir du jour du premier paiement des arrérages de sa pension, n'était plus recevable.

Le général Lahure se plaint d'être ainsi victime d'une sorte de conflit entre le conseil d'Etat et le ministère : conflit par suite duquel il a été privé d'un degré de juridiction que la loi avait entendu lui accorder.

Il sollicite donc l'intervention de la Chambre pour que ce degré de juridiction lui soit rendu, ou qu'on lui accorde de recommencer les investigations relatives à la fixation de sa pension. Il fait cette réclamation autant dans son intérêt que dans un intérêt général ; on ne peut laisser les militaires sous la puissance d'une instruction que le conseil d'Etat ne veut pas reconnaître.

L'instruction citée dans la pétition du général Lahure lui a en effet été notifiée par le ministre de la guerre, ainsi qu'à tous les militaires retraités. Il est fort à regretter qu'il ait été induit en erreur par son supérieur. Toutefois, messieurs, il n'appartient ni au ministre, ni à la Chambre, de rendre au général Lahure le degré de juridiction qu'il a perdu. Il y a à son égard une décision souveraine, inattaquable, rendue par le roi

en son conseil d'Etat. Ce serait porter atteinte à la chose jugée, et à l'ordre des juridictions, que de déroger à ce principe, établi dans l'intérêt de la société. Votre commission ne saurait vous proposer de le faire.

Pour ce qui regarde l'avenir, la Chambre, si justement préoccupée de tout ce qui touche à l'intérêt de l'armée, apprendra avec satisfaction que le ministre de la guerre cherche en ce moment le moyen de concilier l'interprétation donnée par quatre ordonnances successives du conseil d'Etat à l'article 25 de la loi du 11 avril 1831, avec les ménagements dus aux militaires qui, le plus souvent, n'ont à réclamer que des redressements fort modiques dans la fixation de leur pension, et qui d'ailleurs, pour la plupart, seraient hors d'état de supporter les frais d'un pourvoi au conseil d'Etat.

Votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du général Lahure.

M. le comte d'Ambrugeac. Je demanderai à M. le rapporteur la date de la signification des actes qui ont servi de base à la liquidation.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. La date de la signification de ces actes est du 5 juillet 1834. Le pétitionnaire a reçu le paiement de sa pension au mois d'octobre de la même année.

M. le marquis de Laplace. Je demande la parole.

Messieurs, il résulte de la pétition dont la Chambre vient d'entendre le rapport, que l'article 25 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de retraite de l'armée, ainsi conçu : « Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension militaire doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois, à partir du jour du premier paiement des arrérages, pourvu qu'avant ce premier paiement les bases de la liquidation aient été notifiées ; » il résulte, dis-je, de la pétition, que cet article a reçu une interprétation différente pour son application, d'une part, par le conseil d'Etat, de l'autre, par l'administration de la guerre. Le 11 mai de la même année 1831, le ministre de la guerre prend une décision sur le mode de notifications à faire, en exécution de l'article 25 de la loi précitée, afin de mettre son administration en mesure à l'égard de cette disposition, par laquelle décision il prescrit que le recours, en vertu de l'article en question, doit s'exercer par voie de pétition au ministre dans le délai de trois mois à partir du jour du premier paiement des arrérages, et dit positivement que, si la réponse du ministre ne satisfait pas le pensionnaire, il a encore trois mois, à partir du jour de la notification de cette réponse, pour se pourvoir suivant les règles en matière de justice administrative, c'est-à-dire par une requête au conseil d'Etat par un avocat aux conseils du roi.

Remarquez, Messieurs, que cette décision ministérielle est bien développée et imprimée dans les lettres d'avis par lesquelles le ministre annonce aux parties intéressées la pension qui leur est accordée, et les bases sur lesquelles elle a été liquidée.

Il était donc bien permis au pétitionnaire, qui, par sa qualité de militaire, relève du ministre de la guerre, de suivre en tous points les instructions de son ministre, d'y avoir foi, et de croire, en les suivant, n'avoir pas à craindre de déchéance en face de la loi. Mais la jurisprudence du conseil d'Etat n'admet pas cette interprétation ; suivant elle, le délai du recours vis-à-vis le conseil d'Etat compte à dater du jour du premier paiemet des arrérages ; et, suivant elle encore, l'ordonnance de la liquidation une fois rendue, il ne peut plus y avoir lieu à aucun recours administratif. C'est ainsi que le pétitionnaire, tout en étant parfaitement en règle pour exercer son droit de recours d'après les instructions de son ministre, ne se trouve plus dans le délai voulu par le conseil d'Etat, et ainsi frappé de déchéance par ce conseil. En vérité, sa position, que l'on peut appeler critique, et qui résulte d'un véritable conflit administratif, est bien digne de l'attention de la Chambre, et sa réclamation pour que l'on mette un terme à cet état de choses, tant dans l'intérêt de sa propre cause que dans celui de tous les militaires de l'armée, me paraît aussi juste que légitime.

Si j'ai bien compris le rapport qui vient d'être fait, cet état de choses, qui ne saurait subsister plus longtemps, aurait été ainsi reconnu par l'administration de la guerre, et elle consentirait à ce que le délai du recours vis-à-vis le conseil d'Etat courût du jour du premier paiement des arrérages, suivant les règles qui régissent la présentation des requêtes à ce conseil, c'est-à-dire que l'on rentrerait dans la jurisprudence citée tout à l'heure, établie par ou pour le conseil d'Etat, qui l'emporterait alors sur la décision du ministre de la guerre. Mais a-t-on bien songé que, par la forme en usage dans le conseil d'Etat, et par suite de l'entremise d'un avocat, ces sortes de requêtes ne peuvent se faire qu'avec des frais considérables, et que bien souvent, le plus souvent même, il ne s'agira que de bien faibles pensions, dont les arrérages d'une année ou même de plusieurs années ne pourraient couvrir ces frais, et d'une classe d'individus tout à fait incapables d'en faire les avances, et cependant tout à fait dignes de la sollicitude du gouvernement ? Je ne veux point discuter ici le mérite des deux interprétations données, tant par le conseil d'Etat que par l'administration de la guerre ; mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer que, s'il faut s'en rapporter à la discussion de la loi sur les retraites, qui, comme l'on sait, a été présentée aux Chambres et soutenue par le ministre de la guerre, la décision ministérielle rendue un mois après la promulgation de cette loi me paraît plus conforme à l'esprit qui y a présidé, aux intentions du législateur, dont s'écarte davantage la jurisprudence du conseil d'Etat. Mais s'il fallait cependant entrer dans la voie de la jurisprudence du conseil d'Etat, ne serait-il pas possible d'admettre gratuitement, ou à titre peu onéreux, les requêtes qui concerneraient les pensions au-dessous d'un certain taux ? Quoique très peu versé dans ces matières, il me semble qu'il y a dans notre législation des exemples d'admission gratuite de requêtes en certaines matières, par exemple, en matières électorales. Je n'entrerai point ici dans de

plus longs développements, dans la crainte de m'égarer et d'abuser des moments de la Chambre ; mais je persiste à croire qu'il y a motif à appeler l'attention du gouvernement sur ce point tout à la fois de législation et d'administration, et que son attention ne saurait faire défaut, sur une matière qui intéresse plus essentiellement une foule de militaires dans l'armée, pour lesquels les pensions de retraite ont la plus grande importance. En conséquence, par toutes ces considérations, je demanderai le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

M. le comte d'Haubersart. Messieurs, aux observations que vient de faire M. le marquis de Laplace, j'ajouterai que M. le général Lahure a dû croire que la décision et la liquidation qui lui étaient communiquées n'étaient que provisoires, et ne faisaient pas encore courir le délai de trois mois accordé par la loi de 1831. En effet, le ministre de la guerre, au lieu de dire au général que s'il n'était pas satisfait, il ait à se pourvoir au conseil d'Etat, conformément à la loi de 1831, l'invitait à lui adresser ses réclamations. Le pétitionnaire a donc dû penser que cette première décision n'était que provisoire, et que la décision définitive, de laquelle sortirait le délai pour le pourvoi au conseil d'Etat serait seulement celle par laquelle il serait statué sur les griefs allégués par lui contre la première décision. Dans cet état de choses, le retard qu'a éprouvé le pourvoi du général Lahure, et qui a motivé, de la part du conseil d'Etat, le rejet de sa demande, n'est pas de son fait, puisqu'en tous points il s'est conformé à l'instruction ministérielle qui lui était communiquée par le ministre, comme règle de conduite. Ce retard a été la conséquence de l'instruction elle-même, de l'erreur dans laquelle le général Lahure a été induit par elle ; et dès lors il paraît convenable et juste que la pétition soit renvoyée au ministre de la guerre, afin que, vu la position particulière du général Lahure, on examine s'il n'existe pas quelque moyen de procurer au général une nouvelle revision de la liquidation de pension contre laquelle il s'est pourvu.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. La question se présente sous un double point de vue, le passé et l'avenir : pour ce qui regarde le passé et par conséquent l'intérêt privé de M. le général Lahure, il serait difficile de lui rendre le degré de juridiction qu'il sollicite ; car après la décision du conseil d'Etat, il ne dépend pas plus du ministre que de la Chambre de le faire juger de nouveau souverainement par ce conseil. La jurisprudence du conseil sur la question que soulève la pétition, est confirmée par quatre ordonnances. La première a été rendue à la requête du colonel Barjon. Elle l'a déclaré non recevable, et a annulé la décision du ministre de la guerre, parce que le ministre connaissait de nouveau une affaire sur laquelle sa juridiction avait été épuisée. Du moment qu'une ordonnance est insérée au *Bulletin des Lois*, le conseil d'Etat n'admet pas que le ministre puisse réformer cette ordonnance pour en faire rendre une plus favorable. Il a jugé que ce n'était que par la voie du recours au roi en son conseil que les parties pouvaient en obtenir la réformation. Le mode de pourvoi fixé pour le conseil d'Etat avait fort embarrassé M. le ministre de la guerre, lorsque, pour la première fois, il en a eu connaissance par l'envoi de l'ordonnance rendue sur la requête du colonel Barjon. M. le ministre de la guerre a hésité d'abord à reformer sa première circulaire.

Il lui paraissait en effet impossible, pour des rectifications qui, souvent, sont de très modique importance, que, par exemple, lorsqu'il s'agit des simples soldats pour des redressements de 5 ou 10 francs, on pût soumettre les parties à recourir au contentieux, par l'entremise d'un avocat au conseil, dont les honoraires sont à un taux si élevé. Dès lors le ministre maintint sa circulaire, il continua à l'envoyer aux intéressés, mais d'autres affaires sont survenues dans lesquelles le conseil a persisté.

Depuis, et dans l'affaire du général Lahure, le conseil d'Etat a persisté dans sa jurisprudence, malgré les observations que M. le ministre de la guerre a présentées à l'appui de l'admission du pourvoi du général Lahure, dont il avait cru devoir prendre l'intérêt, non à la vérité quant au fond, mais quant à la forme.

Le ministre ne peut donc plus aller à l'encontre de la décision rendue par le conseil d'Etat. Il ne dépend pas de lui, pas plus que de la Chambre des pairs, que l'affaire du pétitionnaire ne soit de nouveau soumise à ce conseil. Sans doute, c'est une position fâcheuse pour le général Lahure, qui a été induit en erreur par son supérieur. Mais il y a chose complètement jugée, et la Chambre, sans déroger à l'ordre de juridiction, ne saurait admettre un autre mode de procéder.

Maintenant, pour ce qui tient à l'armée, il est évident qu'on doit obvier à cet état de choses. On ne peut laisser purement et simplement les pensionnaires dans la situation où les place la jurisprudence du conseil d'Etat; il faut nécessairement leur ouvrir de nouveaux moyens qui pourraient consister, par exemple, dans l'exonération de tous les frais pour les pourvois formés par les militaires, relativement à leurs pensions, comme cela existe pour les contributions directes, les élections communales et les élections départementales.

Autrefois le greffe du comité du contentieux ne recevait que trois cents affaires, toutes fort importantes, parce que, pour arriver jusqu'à lui, il y avait nécessité de remettre ses pièces à un avocat aux conseils, lequel exigeait les honoraires en usage, et que, par conséquent, il fallait qu'il y eût des intérêts puissants pour se pourvoir devant le roi en son conseil d'Etat.

Il n'en est plus de même aujourd'hui ; sur les trois matières que j'ai rappelées, on peut recourir au conseil d'Etat par voie de simple pétition. Aussi en résulte-t-il qu'au lieu de trois cents affaires, il en a plus de douze cents à juger.

Le conseil d'Etat persistant dans sa jurisprudence (et il n'en changera pas maintenant), s'il faut que les militaires aient recours à lui pour faire rectifier leurs pensions, il faudra arriver aussi à ce que les pourvois soient exonérés de tous frais. En effet, souvent les militaires ne sont pas admis à présenter eux-mêmes les pièces pour la liquidation de leurs pensions ; elles sont transmises

par les quartier-maîtres des régiments ; il peut y avoir oubli ou erreur de la part de ces derniers. Il faut que ces erreurs soient rectifiées sans frais pour les soldats, soit par la voie contentieuse ou par la voie purement administrative. Si celle-ci, qui était constamment en usage au ministère de la guerre, ne doit plus être pratiquée, il faudra que le ministère avise à d'autres moyens ; il devra chercher à concilier les intérêts de l'armée avec cette jurisprudence.

Pour ce qui concerne M. le général Lahure, il est impossible de lui rouvrir les portes du comité du contentieux, puisqu'il y a à son égard une décision souveraine et irrévocable du conseil d'Etat ; mais pour ce qui tient à l'avenir, je ne vois aucune objection à ce que cette question soit renvoyée au ministère. J'avais d'abord émis cet avis dans le comité qui toutefois a pensé qu'il était plus simple de conclure purement et simplement à l'ordre du jour, en se contentant d'énoncer dans le rapport que le ministère allait rechercher les moyens de concilier les intérêts de l'armée avec la jurisprudence du conseil d'Etat.

M. Villemain. M. le rapporteur a donné des explications très précises ; je prendrai seulement la liberté de lui rappeler que le comité du contentieux n'a personnellement aucune juridiction, qu'il n'est qu'un comité préparatoire et qu'il fallait substituer au nom de ce comité celui du conseil d'Etat. C'est donc la jurisprudence du conseil, et non pas celle du comité du contentieux, qui est en question.

Cela posé, je pense que dans les observations de M. le rapporteur, il y a une distinction à faire. Les vœux, les considérations qu'il a présentés sur la manière de prévenir, dans d'autres cas, et pour d'autres personnes, le tort dont se plaint le pétitionnaire, sont fort sages. Mais ils ne vont pas directement à la question. Ici, Messieurs, il y a un intérêt privé qui est en souffrance. Cet intérêt est respectable, et par l'homme qui le représente et par ses liaisons avec d'autres intérêts analogues. Je ne crois pas que la Chambre, dans sa sollicitude pour tout ce qui est bien public, puisse s'arrêter devant l'impossibilité qui a été alléguée. Il y a quelque chose à faire ; sans doute la juridiction contentieuse est épuisée ; M. le rapporteur l'a parfaitement exposé. Il y avait deux motifs pour que le conseil d'Etat jugeât comme il l'a fait : le premier tiré de la loi de 1831 ; le second du règlement du 22 juillet 1806, qui veut que les pouvoirs contre les décisions de ministre soient présentés dans les trois mois ; ce délai passé, le conseil d'Etat n'est pas maître d'admettre ; et personne ne lui pourrait imposer cette nécessité.

Mais ce délai ne court qu'à dater d'une décision finale dûment notifiée ; et quelquefois même, quand la décision présentée comme finale n'est que la répétition d'une décision antérieure déjà notifiée à la même partie, le pourvoi n'est admissible que dans les trois mois, à dater de cette décision antérieure.

Mais résulte-t-il de là que dans l'espèce tout recours doive être fermé au pétitionnaire induit en erreur par l'autorité même qu'il a dû consulter? Non, sans doute, le règlement du 22 juillet 1806 a ouvert par l'article 40 un recours devant le roi. Ce recours peut avoir lieu, je pense, dans le cas présent. Je ne doute pas que si le général Lahure a raison, et s'il réclame l'article 40, il n'y eût lieu à la désignation d'une commission, dans la forme prescrite par un rapport, et, par suite, à une ordonnance royale qui pourrait renfermer la décision par laquelle le général Lahure a été liquidé au-dessous de ses droits.

Je ne pense pas que, malgré cette voie de recours, on doive refuser le renvoi au ministre président du conseil. Que signifie ce renvoi? C'est une déclaration, non pas de la justice rigoureuse, mais de l'équité de la demande. C'est une recommandation à la sagesse bienveillante du pouvoir ; c'est un appui indirect donné au recours que le pétitionnaire pourra exercer en vertu de l'article 40 ; par conséquent, en indiquant cette voie, je n'en conclus pas moins au renvoi de la pétition à M. le président du conseil.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. L'article 40 n'est pas applicable aux matières contentieuses, et ne saurait recevoir ici son application.

M. Villemain. Il n'est pas exclusif, je voudrais en avoir le texte sous les yeux.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je ferai observer à l'honorable orateur que l'article qu'il invoque ne me paraît pas applicable à la question qui se présente, qu'il ne s'applique pas aux décisions contentieuses, que le renvoi ainsi motivé laisse peu d'espérance au pétitionnaire. Si c'est une justice bienveillante que l'on demande, ce n'est plus du texte des lois qu'on doit précisement l'attendre ; mais si légalement je ne vois pas de recours, je ne m'oppose pas au renvoi, je ne m'oppose pas à ce qu'on s'adresse à cette justice bienveillante qui peut s'exercer quelquefois en dehors du domaine rigoureux des lois.

M. Villemain. Les pensions ne sont pas une matière essentiellement contentieuse ; elles ne sont pas un procès comme celui qui a lieu entre deux particuliers. C'est matière administrative. Je crois que l'article 40, par la généralité même de ses expressions, ne serait pas exclusif d'un recours au roi. Je prie M. le président du conseil de fixer un moment son attention sur cette distinction : c'est que les liquidations de pension ne sont pas originairement et nécessairement des matières contentieuses, et qu'elles ne le deviennent que comme décisions administratives susceptibles de recours. S'il y a eu erreur notoire de la part de l'autorité qui a liquidé ; si le pétitionnaire n'est plus recevable par la voie contentieuse, parce qu'un acte administratif auquel il devait foi l'a induit en erreur, n'est-il pas juste qu'une voie lui soit encore ouverte? Et ce qui est juste n'a-t-il pas lieu dans nos lois? Si, comme le remarque M. le rapporteur, il y a des cas analogues à prévenir, et une réforme à opérer dans la marche indiquée par l'Administration, ne serait-il pas bien dur que celui qui a souffert d'une erreur qui ne vient pas de lui ne soit pas l'objet d'une réparation?

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Ce n'est pas avec l'article 40 que l'on pourrait y arriver. Je

conviens que, sans recourir à cet article 40, il peut y avoir des raisons légitimes de renvoi, et une latitude pour cette justice bienveillante dont il a été parlé. Je ne m'oppose pas, en un mot, au renvoi, mais je le motive autrement.

M. le marquis de Laplace. Il y a deux objets distincts dans la pétition dont il s'agit : 1° ce qui est relatif à la position particulière du pétitionnaire dans le conflit administratif dont il est victime ; il paraît, d'après ce qui vient d'être dit, qu'il aurait peu d'espoir qu'il fût fait droit à sa réclamation ; 2° la grave question que soulève le mode d'exécution de l'article 25, afin d'éviter à l'avenir de semblables conflits, solution que réclame l'honorable général Lahure dans l'intérêt de ses frères d'armes, qui pourraient se trouver dans le même cas que lui, laquelle solution ne me semble nullement trouvée d'une manière satisfaisante et doit appeler sérieusement l'attention du gouvernement. Je demanderai au moins, sous ce dernier rapport, le renvoi de la pétition à M. le président du conseil.

M. le vicomte de Caux. Le renvoi est toujours indispensable pour régler ce conflit. Si ce renvoi permet d'examiner la question du général Lahure, et s'il y a quelque moyen de rectification, sans invoquer l'article 40 qui ne peut être appliqué, la question sera examinée. Ce qui importe, c'est que les officiers ne soient plus induits en erreur par des décisions opposées.

Je propose de prononcer purement et simplement le renvoi au président du conseil.

(Le renvoi proposé est prononcé.)

Reprise de la question soulevée par M. Villemain au début de la séance, au sujet de la nomination de commissions (1).

M. le Président. La Chambre se trouvant dans ce moment beaucoup plus nombreuse qu'elle l'était il y a une demi-heure, j'ai l'honneur de lui proposer de s'occuper de la question que M. Villemain a soulevée, celle de la nomination des commissions qui doivent examiner les projets de loi relatifs aux attributions et à la juridiction de la Chambre des pairs comme cour de justice.

M. Cousin. La Chambre est certainement en moins petit nombre qu'elle n'était il y a une heure ; mais elle est loin d'être nombreuse, et la matière est extrêmement grave ; car la proposition de mon honorable ami tend à établir un précédent, selon moi fort utile et même indispensable à la vie politique de la Chambre. Personne n'était préparé à soutenir une telle discussion. Ne paraîtrait-il pas convenable de la remettre à une autre séance ?

M. le duc Decazes. Aux termes de son règlement, la Chambre a à décider si elle déléguera à son Président la nomination de la commission ou si elle la nommera elle-même. Elle n'a jamais exigé, et son règlement n'exige pas, pour que cette décision soit prise, la présence du tiers de ses membres comme pour le vote des lois. Si vous établissiez ce précédent, il serait à craindre que la nomination des commissions n'éprouvât beaucoup de lenteur.

M. Villemain. Puisque je suis la cause accidentelle pour ainsi dire de ce léger débat, je me permettrai d'ajouter un mot. Je pense que, du moment que la Chambre est consultée sur la question de savoir si M. le président doit ou non, dans tel cas, nommer la commission, l'opinion qu'émet la Chambre à cet égard, est une véritable décision ; que dès lors il serait à désirer que cette décision fût rendue en nombre convenable. Je ne prétends pas cependant réclamer pour ce cas la présence absolue du tiers des membres. Cependant cette conséquence serait assez vraisemblable ; et il faut au moins un nombre moralement suffisant. Aussi M. le Président, avec sa sagesse accoutumée, s'était abstenu aujourd'hui de provoquer une décision immédiate sur mon observation, parce qu'il n'y avait encore qu'une vingtaine de membres réunis ; cela se comprend.

Maintenant je reprends le raisonnement de M. le duc Decazes. Faut-il, quel que soit le petit nombre de membres présents, passer outre, à l'abandon du droit de la Chambre, et d'après l'assentiment de quelques voix isolées, déférer à M. le Président un pouvoir dont il use si sagement. Si la Chambre le pense, je ne dirai rien. Si, au contraire, la Chambre pense qu'il y a des cas sérieux qui méritent examen, si la Chambre, dans notre dernier règlement, a voulu que toutes les fois qu'il s'agit d'une adresse au roi, la nomination des commissaires se fît par les bureaux, c'est qu'elle a vu sans doute plus de solennité, plus d'autorité dans une nomination ainsi faite. Elle a prescrit dès lors que cette forme eût toujours lieu pour une circonstance toujours si digne de notre attention.

Mais n'y a-t-il pas des projets de loi qui méritent le même degré d'attention, et par conséquent qui provoquent la même solennité ? S'il en existe, ne doit-on pas classer dans ce nombre ceux qui ont pour but d'organiser et de régler un grand pouvoir judiciaire ? Ne le doit-on pas d'autant plus, si ce pouvoir judiciaire est celui de la Chambre même, si c'est sa juridiction, sa procédure, c'est-à-dire une partie si vitale de sa puissance publique, qu'il s'agit d'établir et de régler ?

J'en concluerai, Messieurs, ou qu'il faut, par l'habitude traditionnelle d'une déférence invariable et volontaire pour notre Président, ne jamais nommer les commissaires dans les bureaux, ou qu'il faut les faire nommer par les bureaux dans l'occasion actuelle ; car vous n'aurez jamais de question plus importante, qui vous touche de plus près, qui provoque mieux l'attention de tous les membres de la Chambre, que celle où il s'agit des pouvoirs qui leur seront confiés à tous. *(Sensation.)*

M. le Président. Je prie la Chambre de considérer qu'il ne s'agit pas d'une question de déférence pour son Président ; il a été et sera toujours fier de mériter sa confiance ; mais dans une matière aussi grave on ne peut admettre que la Chambre soit entraînée par tout autre motif que le sentiment de son droit

(1) Voy. ci-dessus, p. 57.

et la conviction de ce que réclament son intérêt et l'intérêt public.

La Chambre veut-elle examiner aujourd'hui cette question de nomination de commission, ou renvoyer à une autre séance?

(La Chambre, consultée, décide qu'elle examinera la question aujourd'hui.)

M. le général comte Dejean. J'ai souvent partagé l'avis que vient d'émettre M. Villemain sur la nomination des commissions. Je crois que dans beaucoup de cas, il conviendrait que la Chambre fît usage de son droit de nommer elle-même ses commissions. Je crois que cela serait surtout nécessaire pour ce qu'on appelle vulgairement des lois politiques; mais la loi dont il est question en ce moment est une loi toute spéciale, une loi qui exige dans les commissaires une spécialité de connaissances, et je crois que pour cette loi, le choix des commissaires sera beaucoup mieux fait par M. le Président qu'il ne pourrait l'être dans les bureaux; parce que le hasard répartissant les membres de la Chambre dans les différents bureaux, et chaque bureau ne pouvant choisir hors de son sein le commissaire qu'il doit nommer, il peut arriver qu'il n'y ait pas dans un bureau un seul membre propre à faire partie de la commission. Je crois donc que, dans le cas actuel, il faut laisser nommer la commission par M. le Président.

M. Cousin. Si je ne consultais que l'intérêt abstrait de la discussion, peut-être combattrais-je la proposition de mon honorable ami; car il est de la plus grande importance, pour qu'une discussion soit vraiment approfondie, que toutes les nuances d'opinions qui peuvent partager la Chambre soient représentées dans une commission, afin que cette commission considère la question sous toutes ses faces. Or, vous ne pouvez arriver à cette composition impartiale d'une commission, à cette représentation parfaite et fidèle des différentes opinions qui partagent la Chambre, si vous vous en fiez à l'élection par les bureaux. En effet, il est impossible qu'un bureau ne choisisse pas son commissaire dans l'opinion de la majorité. Il est impossible d'attendre des bureaux ce luxe d'impartialité qui serait nécessaire. Sous ce rapport, je pense que nous ne pourrions avoir un meilleur électeur de commissaires que M. le Président; et que notre meilleure garantie est à la fois sa responsabilité et sa haute sagesse.

Mais il est un intérêt supérieur à celui de la discussion, l'intérêt de la Chambre elle-même, de sa vie politique. Ce motif est souverain; il domine, à mes yeux, tous les autres. La Chambre le comprend, sans qu'il soit nécessaire ni même convenable de le développer. Il est évident que, pour que la Chambre des pairs occupe dans le pays la place qui lui appartient, il faut que son indépendance ne puisse pas même être soupçonnée. C'est sous ce rapport que la proposition de M. Villemain se recommande à tous ceux qui désirent que la Chambre prenne dans le pays l'autorité et la haute position qui lui appartiennent.

M. le duc Decazes. Je n'ai pris la dernière fois la parole que pour vous faire remarquer l'inconvénient d'un précédent qui tendrait à établir que les nominations des commissions ne pouvaient être faites que par le nombre des voix exigées pour le vote des lois. Je n'avais pas abordé la question soulevée par le préopinant, et je ne l'examinerai pas davantage en ce moment; je me bornerai à une seule observation, qu'il me paraît utile de soumettre à la Chambre.

De quoi s'agit-il? d'une proposition émanée d'un membre, renvoyée l'an dernier à une commission, laquelle a fait à la fin de la session son rapport, sur lequel vous n'avez pas statué.

La Chambre des députés, comme vous pouvez vous le rappeler, avait proposé, il y a quelques années, un projet de loi, d'après lequel une proposition, présentée comme celle dont nous nous occupons, pouvait être reprise à l'ouverture de la session dans l'état où elle était restée. Vous pensâtes que cette disposition était matière de règlement et non de loi. Par suite, la Chambre des députés, dont vous n'adoptâtes pas le projet, en a fait un article de son règlement qu'elle exécute tous les jours. Votre règlement ne contient pas de disposition semblable, et vous n'êtes pas liés par lui; mais il serait peut-être à désirer que la même commission reprît aujourd'hui son travail de l'année dernière, et qu'elle vous le présentât avec les modifications qu'elle croirait utile d'y apporter d'après la proposition royale. Le soumettre à une nouvelle commission serait entraîner des longueurs qui pourraient empêcher que ces lois ne pussent être terminées dans cette session. Je soumets ces doutes à la Chambre et à l'honorable auteur de la proposition lui-même.

M. Villemain. Je me félicite que M. le comte Dejean ait reconnu la convenance de faire quelquefois nommer les commissions par les bureaux de la Chambre. Il ne me reste qu'une chose à chercher. Faut-il que ce mode soit adopté dans le cas présent?

J'ai tâché de prouver que, d'après la gravité de la question à examiner, d'après l'intérêt spécial de la Chambre dans cette question, son intervention directe dans le choix des commissaires serait complètement fondée. A cela M. le duc Decazes, à l'opinion duquel j'aimerais tant à déférer, n'a pas formellement répondu; mais il a dit qu'il s'agissait d'un travail déjà connu de la Chambre, préparé dans son sein l'année dernière, et qui revient cette année avec l'initiative royale. Comme un projet de loi est maintenant repris à la Chambre des députés d'une année à l'autre, n'est-il pas naturel que ce projet soit renvoyé par M. le président à l'ancienne commission?

Je répondrai que les analogies avec une autre Chambre ne sont ni fondées, en droit, puisque nous n'avons pas le même règlement, ni applicables à la circonstance, puisqu'elle n'est pas la même. Il ne s'agit pas d'un projet resté dans la Chambre des pairs et repris par elle: le projet nous arrive sous une forme nouvelle, précédé de nouveaux motifs, transformé enfin dans quelques points importants. L'initiative royale donne, dans tous les cas, un nouveau caractère à ce projet; et ce serait traiter avec peu d'égards cette initiative, que d'y voir une continuation en quelque sorte

subordonnée au travail de votre ancienne commission. Cela serait surtout inexact, quand le projet présenté par M. le garde des sceaux renferme de graves déviations de l'ancien projet et de profonds changements, sur lesquels l'attention de la Chambre ne peut être appelée de trop bonne heure par un examen préalable dans ses bureaux.

Je n'empêche pas que les mêmes commissaires soient nommés de nouveau. Il peut y avoir convenance à tel ou tel choix ; mais les membres de la Chambre apprécieront cette convenance, et ce n'est pas un motif pour que, dans une question qui touche de si près à l'existence de la Chambre, son intervention n'ait pas lieu.

Je maintiens que si la Chambre n'exerce pas ce droit dans ce cas, elle ne doit l'exercer dans aucun autre ; et que son abandon aujourd'hui serait une abdication pour l'avenir.

M. le duc Decazes. Le Gouvernement, en présentant deux projets de loi, n'a fait que suivre le travail de votre commission qui a été divisé par elle de la même manière. La différence ne porte que sur trois ou quatre dispositions sur lesquelles vous auriez à choisir entre votre commission et le projet de loi. Je crois devoir faire observer qu'il n'est pas exact de dire qu'en déléguant à son président le choix des commissions, la Chambre abdique absolument son droit, comme le prétend un des précédents orateurs. Ce droit est également consacré, soit que la Chambre le délègue, soit qu'elle l'exerce elle-même. S'il n'y a pas de discussion préalable dans les bureaux, c'est que, malheureusement, ce n'est pas l'usage de la Chambre : l'ordre du jour rappelait à MM. les pairs qu'il y aurait réunion dans les bureaux à cet effet, et qu'ensuite la Chambre prononcerait sur le choix des commissions.

C'est, dans tous les cas, en séance publique et dans les bureaux que la Chambre devra décider probablement s'il y a lieu à nommer une commission pour chacune de ces lois, ou une seule pour les deux projets.

M. **Cousin**. La nomination des commissions était à l'ordre du jour ; mais il y avait aussi à l'ordre du jour la discussion des projets de loi dans les bureaux.

Je me suis donc rendu dans les bureaux. Je n'y ai trouvé personne ; il n'y a point eu de discussion. Pourquoi cela ? C'est que personne ne se soucie de discussions qui n'aboutissent à rien. En effet, je suppose que tous mes collègues s'y soient rendus, que la discussion ait eu lieu ; à quoi cela aurait-il mené ? M. le président aurait plus tard nommé une commission qui n'aurait tenu aucun compte de nos travaux.

Si vous voulez avoir de bonnes discussions dans cette enceinte, il faut qu'elles aient été préparées par des discussions préalables dans les bureaux. C'est seulement quand les membres de la Chambre ont assisté à des discussions sérieuses dans les bureaux, que chacun s'est fait une opinion à laquelle il tiendra, qu'il regarde comme un devoir de défendre à la tribune, et qu'il s'établisse ainsi parmi nous une véritable existence parlementaire.

M. le duc Decazes vient de vous dire qu'il fallait nommer ces commissions aujourd'hui même. Mais, je vous le demande, messieurs, y aura-t-il péril en la demeure pour une ou deux semaines de retard, lorsqu'il s'agit de lois aussi importantes, qui décideront de la puissance judiciaire de la Chambre ? Comme l'a dit M. Villemain, si la Chambre renonce à son droit dans une question aussi vitale, elle déclare qu'elle y renonce indéfiniment ; elle l'abdique.

Je demande donc, pour mon compte, que ce soit la Chambre qui nomme les commissions dans cette circonstance.

M. le baron Mounier. J'appuie cette proposition. Je pense qu'il est utile quelquefois que les bureaux nomment les commissions : c'est un principe reconnu, et je crois qu'il y a peu d'occasions plus opportunes d'en faire l'application.

Deux objections se sont élevées. M. Dejean a dit : que les bureaux étant tirés au sort, il pouvait arriver qu'il ne s'y trouvât pas assez d'hommes ayant des connaissances spéciales, et que les commissions pourraient n'être pas bien choisies. M. le duc Decazes a fait remarquer qu'il résulterait peut-être un retard et quelque dommage si on venait à former une nouvelle commission qui aurait un travail nouveau à vous présenter.

Quant à la première objection, il est à croire que la Chambre nommera une partie des anciens commissaires, et quant à la seconde, je ne vois point de dommage par le retard qui en pourra résulter.

Je pense donc qu'il y a à décider en ce moment que la commission sera nommée dans les bureaux. Ensuite on avertira par l'ordre du jour que la nomination de la commission dans les bureaux aura lieu lors de la première réunion de la Chambre. Il faut espérer qu'on sera assez nombreux pour faire cette nomination.

M. le duc Decazes. Je me suis borné à rappeler un fait que personne n'avait fait ressortir et à établir les conséquences des deux partis discutés : la Chambre prononcera.

Je conçois que l'habile rapporteur de la commission demande, comme l'a fait un de ses collègues, qu'une nouvelle commission soit nommée ; pour moi, tout en étant convaincu de la bonté de son travail, je ne le suis pas moins que, quelle que soit la détermination de la Chambre, la commission qui la représentera sera également bonne, qu'elle soit choisie par le président ou par les bureaux. Je n'insiste donc nullement pour l'un ou l'autre mode.

M. Villemain. Je crois que, agir ou laisser faire n'est pas la même chose pour l'importance politique, et je ne puis laisser sans une réponse cette opinion que la Chambre exerce également son pouvoir en le déléguant ou en l'appliquant elle-même. Dans le fait, on ne le croit pas, puisque dans l'occasion la plus solennelle, l'adresse au roi, la Chambre doit nommer ces commissions dans ses bureaux. L'action a paru plus efficace que la délégation. Il y a eu, dans un autre temps et dans un autre pays, une assemblée politique qui a dit au souverain : « Reprenez nos pouvoirs, nos prérogatives, vous les exercerez mieux que

nous. » Cette assemblée, en déléguant ainsi son pouvoir, ne l'exerçait pas. Je crois que si la Chambre des pairs déléguait trop continuellement son pouvoir, elle finirait par l'abdiquer. Je crois encore que si elle le déléguait pour une loi aussi capitale, elle y renoncerait d'avance pour les autres ; car elle n'aura jamais l'occasion d'un examen plus grave et plus intéressant pour elle.

(La Chambre, consultée, décide que les commissions pour le projet de loi relatif à la compétence de la cour des pairs et pour celui relatif à l'organisation et aux formes de procéder de la cour des pairs, seront nommées par les bureaux.)

M. le baron Mounier. Il me semble qu'on devrait nommer une seule commission pour les deux projets.

(La Chambre, consultée sur cette seconde question, décide qu'on ne nommera qu'une seule commission pour l'examen des deux projets de loi.)

(Elle fixe ensuite à lundi prochain 30 du courant, le jour où elle se réunira dans ses bureaux pour nommer les membres de cette commission.)

M. le Président. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Il y a encore un rapport de pétitions.

RAPPORT SUR UNE PÉTITION.

M. le Président. La parole est à M. le baron Silvestre de Sacy, comme rapporteur du comité des pétitions.

M. le baron Silvestre de Sacy, *5e rapporteur.* Messieurs, le sieur Génin, tailleur d'habits à Légny, canton de Bois-d'Oingt, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, expose très longuement à la Chambre les motifs d'une réclamation ayant pour objet une donation qu'il suppose avoir dû être faite en sa faveur par un sieur Magat, décédé à Chessy, le 24 décembre 1834. Il convient toutefois qu'il n'a aucune preuve que cette donation ait réellement existé. Sa présomption est fondée sur l'intérêt que le sieur Magat lui a témoigné depuis son enfance, et sur divers propos du défunt, qui lui avait dit à diverses reprises qu'il s'occupait à mettre ordre à ses affaires, et qu'il ferait des dispositions en sa faveur. Le pétitionnaire ne peut ici indiquer le notaire devant lequel l'acte de donation a dû être passé, ni la date à laquelle le sieur Magat a dû réaliser les bonnes intentions qu'il lui avait témoignées ; il présume seulement que la donation doit avoir été faite de 1830 à 1834. Le sieur Génin a fait de nombreuses démarches auprès des notaires de Lyon et dans les bureaux d'enregistrement des deux arrondissements ou un acte de cette nature aurait pu être présenté à l'enregistrement. Ses démarches ont été infructueuses, il se croit autorisé à supposer que, par un concert secret entre les dépositaires des actes et un légataire universel du sieur Magat, on lui dérobe la connaissance du titre qu'il lui importe si fort de découvrir. C'est ici le lieu de dire que, depuis quelque temps avant son décès, le sieur Magat avait pris l'habitude de passer toutes les nuits chez un sieur Antoine Magat, boucher, son neveu ; que, pendant sa dernière maladie, il a été logé et soigné chez ce neveu, et qu'il y est décédé après y avoir fait un testament qui a été reçu par des notaires, testament par lequel il a fait son neveu son légataire universel, sauf un legs particulier de 3,000 francs, fait à un autre parent. Le sieur Génin suppose que l'on a pu abuser de la faiblesse du malade pour obtenir de lui des dispositions contraires à ses premières intentions, mais il n'a point attaqué le testament. Le sieur Génin s'est adressé au préfet, au procureur du roi, au ministre de l'intérieur ; on conçoit aisément que sur des allégations vagues et que rien ne justifie, ni l'autorité administrative, ni l'autorité judiciaire n'ont pu faire droit à sa réclamation. Il espère que si la Chambre des pairs s'interposait en sa faveur et renvoyait sa pétition à M. le ministre de l'intérieur, ce ministre ferait faire, dans les études des notaires et dans les bureaux de l'enregistrement, toutes les perquisitions qui pourraient amener la découverte de la donation ou du testament qui a dû être faite en sa faveur par le sieur Magat. Mais il est évident en tout état de cause, que de pareils actes, quand ils existeraient, ce qui est d'ailleurs invraisemblable, seraient révoqués par le testament postérieur du sieur Magat.

C'en est assez pour justifier la proposition de passer à l'ordre du jour, que nous avons l'honneur de vous faire au nom de votre commission. *(Adopté.)*

M. le Président. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et renvoyée à lundi.

Ordre du jour du lundi 30 janvier 1837.

A une heure, séance publique.

Renouvellement des bureaux formés dans la séance du 28 décembre 1836.

Après la séance publique, la Chambre se retirera dans ses bureaux pour procéder à la nomination :

1° Des présidents et secrétaires de chaque bureau ;

2° Des membres du comité des pétitions ;

3° Des membres de la commission à laquelle seront renvoyés les deux projets de lois relatifs à la compétence et à l'organisation de la cour des pairs.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. JACQUEMINOT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 28 janvier 1837.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 27 janvier est lu et adopté.

Excuses de M. Jobard.

M. le Président. J'ai l'honneur de donner communication à la Chambre d'une lettre que je reçois à l'instant :

Paris, le 28 janvier 1837.

« Monsieur le Président,

« Une indisposition assez grave me retient chez moi depuis plusieurs jours. Je vous prie d'exprimer à mes honorables collègues mes regrets de ne pouvoir prendre part à leurs travaux.

« Je m'empresserai d'assister aux séances de la Chambre aussitôt que ma santé me le permettra.

« Agréez, etc.

« F. JOBARD, *député de la Haute-Saône.* »

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission des pétitions.*

M. **Merlin** (*de l'Aveyron*), *1er rapporteur*, a la parole.

Pétition de M. Pierre Delbrel, ancien conventionnel.

M. Merlin (*de l'Aveyron*), *1er rapporteur.* M. Delbrel (Pierre), ancien membre de la Convention nationale, député au conseil des Cinq-Cents et à la Chambre des Cent-Jours, et ancien président du tribunal d'arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), a l'honneur d'exposer que depuis dix-huit ans il réclame la récompense de ses éminents services rendus à l'Etat, et une indemnité suffisante pour le dédommager des pertes ruineuses que les ministres de la Restauration lui ont fait éprouver par des disgrâces, des proscriptions et un exil injustes et arbitraires.

Repoussées ou laissées sans réponse par les ministres de l'ancienne dynastie, les réclamations du pétitionnaire ont été portées à la Chambre pendant trois sessions consécutives, et sur les rapports de la commission des pétitions des 17 mai 1834, 19 juin 1835 et 7 mai 1836, elles ont été prises en considération et renvoyées à M. le président du conseil, à M. le ministre de l'intérieur et à M. le garde des sceaux. Si ce dernier a honoré le pétitionnaire de quelque marque d'intérêt en le faisant participer depuis quelques années aux secours distribués annuellement à plusieurs anciens magistrats, secours qui n'ont été qu'une ressource en quelque sorte alimentaire et qui ne peuvent suffire à ses besoins et moins encore à ses droits, il demande que la Chambre use en sa faveur du droit de proposition, et prononce par un acte législatif qui sera soumis à l'approbation de la Chambre des pairs et à celle du roi.

Ce pétitionnaire invoque, à l'appui de la demande qu'il fait d'une récompense nationale due à ses services et à l'indemnité qu'il provoque pour le dédommager de ses pertes, trois autres renvois faits par S. M. des mêmes réclamations au ministre de l'intérieur, les 1834, 14 du même mois 1835 et 24 oc- même année.

Il réitère enfin dans sa pétition un court exposé des services éclatants sur lesquels il fonde ses droits à une récompense nationale, et des pertes qu'il a essuyées à la suite des persécutions dont il fut la victime.

D'après la pétition, la pièce remise à l'appui et distribuée à MM. les députés, la France lui serait redevable de deux de ses plus importantes victoires, de la prise de plusieurs places fortes, de la défense et la conservation de plusieurs autres, et c'est dans les missions qu'il aurait remplies en sa qualité de représentant du peuple aux armées dont il aurait pris le commandement en chef, qu'il aurait acquis des droits à la reconnaissance de la nation. Ne lui accorderait-on aucune récompense à raison de ces services éminents, on devrait toujours, ajoute-t-il, reconnaître qu'il n'a pas mérité de perdre son médiocre patrimoine, au préjudice de sa famille, ni le modique traitement attaché à la place modeste, mais honorable qu'il occupait dans la magistrature.

Frappé par des proscriptions et un exil reconnus depuis injustes, réduit à vendre à vil prix tout ce qu'il possédait pour subvenir à ses besoins, il est privé, depuis sa rentrée en France, de trois domaines et d'autres propriétés, dont il porte l'évaluation modérée à 90,000 francs, ainsi que de son traitement de magistrat depuis 1815.

Telle est, Messieurs, d'après cette courte analyse de la pétition et de la pièce qui y est annexée, et dont il vous a été libre de prendre connaissance, la triste situation où se trouve réduit un pétitionnaire digne d'exciter quelque intérêt.

Si la demande qu'il fait d'une proposition de loi n'est admissible que dans la forme prescrite par le règlement, la commission a du moins pensé que la pétition peut être accueillie comme celles qui l'ont précédée, et être renvoyée à MM. le président du conseil, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi proposé?

M. Amilhau. Je m'oppose au renvoi à M. le président du conseil ; car renvoyer une pétition, une demande individuelle à M. le président du conseil, c'est provoquer une délibération du conseil : or, demander une récompense nationale, et faire de cela l'objet d'une délibération du conseil des ministres, me paraît un véritable contre sens, et je demande, au contraire, qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Merlin (*de l'Aveyron*), *rapporteur.* Le renvoi a été ordonné trois fois.

M. de l'Espée. Je demanderai à m'opposer à l'ordre du jour, si on insiste.

M. Amilhau. Je ne m'oppose pas à ce qu'on renvoie la pétition au ministre qui peut être chargé de cette matière, mais je m'oppose à ce qu'on fasse d'une demande individuelle une chose sur laquelle le conseil des ministres soit appelé à délibérer. C'est précisément sous ce rapport que je demande que cette pétition soit renvoyée à un autre ministre.

M. de l'Espée. Je ne crois pas qu'il soit extraordinaire de proposer le renvoi à M. le président du conseil d'une semblable péti-

tion. Quand la pétition du sieur Delbrel n'aurait de recommandable que tout ce qui le distingue, je crois que ce serait une raison pour prendre cette détermination à son égard. Il faut se souvenir que dans des temps de funeste mémoire, le sieur Delbrel a donné des exemples de vertu et de courage politique, que toujours il a aimé et servi son pays avec le dévouement le plus complet, et sans intérêt personnel ; cependant lorsque de mauvais jours sont venus, il a été injustement et arbitrairement confondu avec d'autres et envoyé en exil.

J'insiste pour le renvoi à M. le président du conseil.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. Je mets aux voix le renvoi de la pétition à M. le président du conseil.

(Le renvoi est ordonné.)

M. Merlin (*de l'Aveyron*), *rapporteur, continue* :

La dame Poutrer de Mauchamps, à Paris, demande, 1° la rectification de l'article 37 du Code civil, en ce sens, que les témoins dans les actes de l'état civil et dans tous les actes civils puissent être de l'un ou de l'autre sexe ; 2° la modification de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1828, au paragraphe 2, et la radiadion dans cet article du rappel de la condition exigée par l'article 980 du Code civil.

Elle expose que sa demande n'est qu'une déclaration de principes, que les femmes, les filles, les veuves françaises, après avoir atteint leur majorité, doivent jouir des mêmes droits que les Français, puisqu'ils sont tous égaux devant la loi ; que l'article 37 du Code doit porter que les témoins produits aux actes de l'état civil pourront être de l'un ou de l'autre sexe ; qu'il n'y a aucun inconvénient à faire cette rectification, puisque l'article 71 admet les témoins des deux sexes dans l'acte de notoriété destiné à suppléer l'acte de l'état civil détruit ; que la même rectification doit être faite dans l'article 983, qui n'admet encore que les témoins mâles dans les testaments ; qu'enfin les dispositions de la loi doivent être telles, que les témoins des actes de l'état civil et de tous les actes civils puissent être indifféremment de l'un ou de l'autre sexe.

Elle expose encore, sur le second point de la pétition, que la loi sur la presse, du 18 juillet 1828, rendue sous l'empire de la Charte de 1814, doit être en harmonie et en co-relation avec l'article 1er de la Charte de 1830, et que pour y parvenir il faut ordonner, au paragraphe 2 de l'article 5 de cette loi, la radiation du rappel de la condition exigée par l'article 980 du Code civil.

Sans doute, d'après l'article 1er de la Charte de 1830, tous les Franjais sont égaux devant la loi, et d'après l'article 7, tous ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois ; mais s'ensuit-il de là que les formalités prescrites par le code civil, quant aux témoins appelés aux actes de l'état civil, et à tous actes civils quelconques, ne doivent pas continuer de recevoir leur exécution ; qu'on doive rectifier les articles 37 et 983 de ce code, admettre des témoins de l'un ou de l'autre sexe ; qu'on doive enfin ordonner au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1828, la radiation de la condition exigée par l'article 980 du même code ?

La commission ne l'a point pensé. Si tous les Français sont égaux devant la loi, tous doivent se soumettre à ce qu'elle prescrit. Le Code civil ne renfermant rien de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, n'a pas cessé d'avoir son exécution depuis 1830, et doit continuer de l'obtenir, surtout relativement à la solennité des actes civils quelconques. Enfin, dès que l'article 7 de la Charte ne permet aux Français de publier et de faire imprimer leurs opinions qu'en se conformant aux lois, le paragraphe 2 de celle du 18 juillet 1828 doit continuer d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou rectifié.

La commission m'a donc chargé de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour sur la pétition de la dame Poutret.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Gillaud, à Paris, demande la revision d'un arrêt rendu contre lui par la cour d'assises de la Seine. Il se plaint d'avoir été condamné par cet arrêt du 9 août 1833, sans exprimer la peine ni le sujet de la condamnation ; proteste de son innocence, et prie la Chambre de l'arracher au malheur qui l'accable.

La commission ne pouvant, sur le vague de cette pétition, non appuyée de pièces justificatives, prendre de détermination positive, propose l'ordre du jour.

(*L'ordre du jour est prononcé.*)

— La dame veuve Bauge, de Lyon, demande un secours en dédommagement de la perte qu'elle a faite de son mari lors des événements de 1834. Elle était alors mère de quatre enfants, dont un, sergent dans le 25e de ligne est mort, depuis, du chagrin que lui a causé le sort de son père, l'unique appui de la famille, et qui, quoiqu'il n'eût pas part à la rébellion, surpris avec son gendre dans la rue de l'Oisilière, au moment où il se retirait chez lui, avait succombé sous les coups meurtriers des soldats.

Réduite à une misère complète, privée de son mari et du seul fils qui fût capable de lui procurer quelque soulagement, elle a réclamé soit de la mairie soit de la préfecture, les secours dont son malheureux sort la rend digne, et quoique sa pétition soit appuyée des pièces qui attestent la sincérité de son contenu, elle n'a encore obtenu aucun résultat.

Elle supplie la Chambre de vouloir bien compatir à ses malheurs, afin qu'après s'être convaincue que son mari a péri victime d'un événement auquel il fut étranger, ainsi que de la vérité de tous les faits consignés dans la pétition, enfin qu'elle n'a pas eu de part aux distributions de secours déjà faites et auxquels elle avait les droits les plus sacrés, le gouvernement ou l'administration lui accordent l'indemnité qu'elle réclame de leur impartiale justice, et qui ne peut être ajournée dans la situation désespérante où se trouve le pétitionnaire.

La commission propose à la Chambre le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

(Le renvoi est ordonné.)

Le sieur Faivre, notaire et maire de Pontaille-sur-Saône (Côte-d'Or), demande que la Chambre réforme la législation concernant l'aliénation des immeubles appartenant à des mineurs.

Cette aliénation, d'après l'article 457 et suivants du code civil, et le titre VI, 2e partie, du Code de procédure civile, est sujette à des formalités nombreuses et dispendieuses qui finissent souvent par absorber le bien-être et causer la ruine des mineurs, dont le tuteur est réduit à recourir à cette mesure pour les libérer. Il faut une autorisation de vendre par le conseil de famille; un jugement du tribunal qui homologue cette première délibération, nomme des experts pour estimer les biens à vendre, et ordonne l'ouverture des enchères, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire; un procès-verbal de prestation de serment par ces experts, un dépôt de leur rapport au greffe du ce tribunal ou en l'étude du notaire commis; des affiches apposées et constatées par procès-verbaux à trois reprises différentes; un dépôt du cahier des charges et même sa lecture à l'audience quand il a lieu au greffe du tribunal, après une mention dans le journal du département; une adjudication préparatoire six semaines après ce dépôt, et une adjudication définitive précédée d'une nouvelle affiche et d'une autre insertion au journal; et s'il ne se présente pas d'adjudicataires, il faut encore un nouveau jugement pour réduire la mise à prix portée par le rapport, et d'autres affiches pour parvenir à l'adjudication définitive.

Le pétitionnaire propose un mode qui serait plus simple, moins dispendieux, par conséquent moins grevant pour des mineurs, toujours à plaindre de ne pouvoir éviter les frais que la loi leur impose pour que l'aliénation soit valable, et dont ils ne seraient pas tenus s'ils avaient atteint leur majorité. Il ajoute que la réforme de cette législation est une nécessité de l'époque, et appelle sur cette grave et importante question la méditation profonde et la haute sollicitude de la Chambre, observant qu'une disposition législative qui opérerait le changement qu'il provoque serait pour le peuple un nouveau bienfait qui exciterait à juste titre la reconnaissance nationale.

Convaincue que la législation sur ce point est vicieuse et doit être rectifiée dans l'intérêt des mineurs, la commission m'a chargé de conclure au renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux, et à son dépôt au bureau des renseignements, pour devenir l'objet d'un examen sérieux, tant sur ce point que sur toutes les rectifications et modifications dont peut être susceptible le Code de procédure civile.

M. Teste. Je demande la parole. Messieurs, je regrette de ne pas voir ici M. le garde des sceaux.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* M. le garde des sceaux est malade.

M. Teste. J'aurais pris occasion de la pétition dont vous venez d'entendre le rapport pour demander la réforme, comme cette pétition le signale, d'un des plus grands abus de notre législation civile. Il est étonnant que cet abus ayant été senti peu de temps après la publication du Code, nul n'ait encore songé sérieusement à y porter remède. Il est de fait que les formalités qui environnent la vente des biens des mineurs sont une occasion de ruine journalière de pauvres familles.

Voix diverses : C'est vrai!

M. Teste. Cette indifférence à demander une réforme utile est d'autant plus inconcevable que depuis le 12 juin 1816 il a été fait pour le royaume des Pays-Bas une loi spéciale qui a réduit les formalités pour la vente des biens des mineurs à de simples garanties qui ne sont pas ruineuses. Cette loi est en action depuis quinze ans, et nulle part elle n'a fait naître de réclamation; elle a obvié aux inconvénients de notre législation. Je crois que la Chambre ne saurait témoigner trop d'intérêt à recommander cette pétition à M. le garde des sceaux. *(Appuyé, appuyé!)*

(La Chambre ordonne le renvoi à M. le garde des sceaux et au bureau des renseignements.)

PÉTITION DES RÉFUGIÉS POLONAIS.

M. Merlin *(de l'Aveyron), rapporteur, continuant :* La pétition dont je vois le rapport n'a pas de numéro, parce qu'elle a été admise par privilège.

Messieurs, plusieurs réfugiés polonais qui ne profitent point des secours de la nation, parce qu'ils n'ont pas besoin de recourir à sa générosité, ont présenté à la Chambre une première pétition dans l'intérêt des autres réfugiés, dans laquelle ils se plaignent de la nouvelle mesure prise par l'administration pour réduire d'un cinquième, à partir du 1er janvier 1837, les subsides que la France a si généreusement accordés à ces derniers. De leur côté, plusieurs de ceux-ci ont adressé directement à la Chambre une seconde pétition dans laquelle ils demandent que cette réduction n'ait pas lieu d'une année, et sans l'abrogation de la loi du 21 avril 1832. La commission, après avoir pris connaissance de ces deux pétitions, m'a chargé de vous soumettre aujourd'hui son rapport, d'après le vœu manifesté dans la séance du 26 du courant.

Les réfugiés polonais, d'après leur pétition, ont vu avec anxiété et surprise la nouvelle mesure proposée, et tout en désirant avec leurs compatriotes que le Trésor de France puisse être dégrevé par une réduction opérée en temps opportun, ils soutiennent qu'elle ne peut avoir lieu dans un moment où, par les rigueurs de la saison, les réfugiés seraient plus que jamais exposés aux plus rudes privations, qui entraîneraient les suites les plus déplorables et porteraient la désolation et le deuil dans de nombreuses familles.

L'opinion de la Chambre, exprimée par l'organe de la commission du budget de 1835, avait, d'après les pétitionnaires, fixé cette réduction à un vingtième, et l'avait étendue à tous les réfugiés indistinctement, qu'ils travaillent ou non, tandis qu'elle serait aujourd'hui d'un cinquième, et pourrait devenir indéfinie pour ceux qui, par leur travail, pourraient se procurer des moyens d'existence.

Ils trouvent une contradiction flagrante à

réduire ceux qui, par leur industrie, suppléent à l'insuffisance des secours, tandis que, d'un autre côté, ce travail se trouve entravé par les dispositions de la loi du 21 avril 1832. En dehors de la loi commune, gênés dans le libre exercice de leur volonté, ils ne peuvent, sans une autorisation du gouvernement, choisir leur résidence, ni en changer, puisque, sur le moindre soupçon de la police, ils peuvent être conduits hors du royaume, et que l'entrée de la capitale et de plusieurs autres villes industrieuses leur est interdite.

Ils espèrent que leur conduite paisible les affranchira des dispositions rigoureuses de la loi du 21 avril qui leur a été si funeste, que la réduction des subsides, conformément à l'opinion énoncée par M. le ministre des finances dans son rapport sur le budget de 1838, entraînera l'assimilation des réfugiés aux nationaux ; et qu'après avoir si souvent exprimé son vœu pour le maintien de l'*antique nationalité polonaise*, la France n'abandonnera pas les enfants de la Pologne, qui ont cherché et trouvé dans son sein une seconde patrie.

Ils demandent, en conséquence, que la Chambre repousse une économie qui peut coûter des larmes à des milliers de braves ; que la réduction soit renvoyée à une année, et qu'elle ne puisse avoir lieu sans l'abrogation de la loi du 21 avril 1832.

La commission, dès que sur les deux pétitions, une est adressée directement à la Chambre par les réfugiés qui profitent des secours, n'a pas eu à s'occuper de la question soulevée sur celle qui avait été présentée par les Polonais qui, ne participant pas à la générosité nationale, n'avaient agi que dans l'intérêt des premiers.

Elle n'a pas non plus cru devoir exprimer d'avis contraire à l'exécution d'une loi qui est en vigueur et qui contribue au maintien de l'ordre public.

Mais quant à ce qui concerne la demande qui tend à obtenir la suspension de la réduction des secours dont jouissent les réfugiés polonais, pendant le délai d'un an, la commission m'a chargé de proposer à la Chambre le renvoi de la pétition à M. le président du conseil.

Voix nombreuses : Appuyé ! appuyé !

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le gouvernement croit devoir se borner à l'exposition des faits qui concernent l'émigration politique des réfugiés en France. La Chambre ainsi pourra prononcer en parfaite connaissance de cause.

Cette émigration se compose en ce moment de 6,360 individus, savoir : 580 Espagnols, 2 Hanovriens, 627 Italiens, 5,151 Polonais.

Il faut ajouter que pour cette année, d'une part, il nous est arrivé d'Allemagne 400 nouveaux réfugiés polonais ; d'autre part, les réfugiés espagnols continuent à arriver, et comme ce sont des carlistes, nous sommes obligés de les faire interner dans l'intérieur de la France, pour ne pas les laisser sur la frontière à portée de rentrer dans les rangs de l'armée de don Carlos.

Voilà quelle est la situation du personnel des réfugiés.

Maintenant il importe de rappeler les sacrifices que nous avons cru devoir nous imposer pour satisfaire à ce sentiment d'hospitalité si national en France.

Depuis six ans la France a fait pour l'émigration politique une dépense qui se monte à 19,554,000 francs. *(Sensation.)*

Messieurs, l'émigration politique, l'émigration polonaise surtout, a trouvé en France une grande sympathie ; les Polonais, les émigrés politiques en général, ont trouvé un bon accueil dans presque tous les lieux où ils se sont présentés ; ils ont été introduits dans les familles, ils ont trouvé des maîtres désintéressés pour l'enseignement des différentes professions industrielles. L'exemple du travail et de la résignation, nous aimons à le dire, a été donné par les chefs mêmes de l'émigration ; et dans ce moment un chef important et un très grand nombre d'officiers exercent des professions industrielles.

Des secours extraordinaires ont été affectés par le gouvernement pour engager les Polonais dans cette voie, et les faire entrer dans la grande famille française, pour inviter les émigrés à cesser de se cantonner, de faire bande à part, en un mot, pour leur prouver que le temps était venu de pourvoir par eux-mêmes à leur existence, à leur avenir.

Ces secours extraordinaires ont été donnés de la manière suivante. Ainsi, M. le ministre de l'instruction publique a accordé des dispenses pour le paiement des frais d'inscription, d'examen, à tous les réfugiés qui ont voulu prendre des grades, soit dans la Faculté de médecine, soit dans l'étude du droit.

M. le ministre de la guerre a ouvert aux réfugiés l'Ecole polytechnique, l'Ecole militaire, l'Ecole d'application d'état-major, et même l'Ecole d'artillerie de Metz. Des emplois rétribués ont été accordés aux réfugiés dans les ponts et chaussées, soit comme conducteurs de travaux, soit comme agents voyers, fonctions qui ont été créées dernièrement par la loi des chemins vicinaux. L'Ecole forestière de Nancy, les Ecoles des mines, des beaux-arts, des arts et métiers ont été également ouvertes aux Polonais ; nous avons donc cherché par tous les moyens qui étaient en notre pouvoir à leur ouvrir une carrière digne et convenable.

Voilà ce que le gouvernement a fait pour engager les réfugiés dans cette voie qui était honorable et utile pour eux. Qu'est-il arrivé de ces dispositions ? Aussitôt que votre commission, il y a deux ans, car jusqu'alors aucune impulsion directe pour entrer dans cette voie n'avait été donnée ; aussitôt que votre commission eut indiqué que le gouvernement devait songer à une réduction de subsides, il y eut un grand mouvement, une grande émulation, un véritable désir de s'utiliser parmi les réfugiés ; et j'ai la satisfaction de pouvoir vous annoncer que, sur 6,019 étrangers subventionnés, 4,000 se livrent à des états ou des professions de tout genre. *(Très bien!)*

Sur ces 4,000, 1,928 retirent déjà de la profession qu'ils ont embrassée une partie notable de leur existence ; 268 ont renoncé cette année aux subsides, parce que leur position dans la société les dispensait de réclamer les secours du gouvernement. Tel est l'état des choses, Messieurs, et félicitons-nous-en ; les deux tiers de l'émigration travaillent en ce moment. *(Très bien! très bien!)*

Cependant, depuis la dernière session, nous avons remarqué un temps d'arrêt dans ce mouvement, cet heureux élan dont nous vous parlions tout à l'heure ; nous nous sommes trouvés en outre avec une augmentation dans le nombre des réfugiés : des Polonais sont récemment arrivés. Ces réfugiés avaient d'abord trouvé un asile dans les états d'Allemagne, mais ils viennent d'en être repoussés, et c'est sur le sol hospitalier de la France qu'ils sont venus chercher une retraite plus tranquille.

Nous nous trouvions ainsi dans la nécessité de vous proposer non seulement le crédit supplémentaire ordinaire, mais un crédit supplémentaire beaucoup plus considérable. Placés ainsi entre les vœux exprimés par vos commissions et le désir d'exciter encore les Polonais à entrer dans la voie que tous doivent préférer, à se livrer à l'exercice de professions.

Nous avons dû examiner alors en détail quels étaient ceux des réfugiés qui se refusaient obstinément à prendre une position industrielle ou utile. Cet examen nous a conduits à des résultats qui sont assez singuliers ; on les a taxés d'examens de police. Ils ne pouvaient être autre chose : les réfugiés qui ne veulent pas travailler ne viennent pas se dénoncer eux-mêmes. Il est clair que nous étions obligés de recourir à des moyens d'enquête que nous avons cherché à rendre aussi parfaits que possible. Nous avons trouvé trois ou quatre classes de personnes. D'abord des gens riches qui avaient des appartements assez somptueux, qui vivaient d'une manière honorable, qui allaient aux eaux des Pyrénées, aux bains de mer de Dieppe, et qui cependant n'avaient pas honte de venir au bout de cinq ou six mois réclamer leur traitement arriéré pendant leur absence.

Nous avons trouvé une autre classe qui ne touchait pas de subsides ; cette classe avait de nombreux domestiques, et ces domestiques étaient Polonais, et leurs maîtres les envoyaient toucher des subsides. Puisque cette classe était en état de vivre ainsi, elle pouvait bien payer les gens qu'elle employait. Enfin, nous avons trouvé une classe plus nombreuse que les autres, qui se persuadait que la subvention que vous accordiez était une dette réelle de la France envers eux, qui ne voulaient pas absolument entrer dans cette voie industrielle, non pas par répugnance à ce genre de vie, mais parce qu'ils étaient persuadés que la France était engagée formellement à leur payer une subvention, et qu'ils ne devaient pas abandonner des droits si légitimes en cherchant à se procurer une autre existence.

C'est dans cette position que nous avons trouvé l'émigration polonaise. Alors nous nous sommes résolus à ne pas vous demander le vote du supplément de crédit. Il faut vous dire cependant de quelle manière nous avons exécuté la mesure : la bienveillance la plus grande a toujours régné dans les actes du gouvernement. Pour l'émigration polonaise et pour l'émigration en général, nous avons fait des exceptions : ainsi, les vieillards, les femmes et les enfants ont été exceptés de la mesure de réduction ; nous avons conservé une sub[illegible] même un supplément de sub[illegible] les réfugiés qui étaient dans les écoles ou en apprentissage dans diverses maisons de commmerce où ils commençaient à faire un petit bénéfice, lorsque ce bénéfice ne suffisait pas encore à leur subsistance ; ainsi, la réduction n'a porté en général que sur les hommes qui étaient décidés à ne pas adopter un genre de vie qui les mît en état de pourvoir à leur existence.

La réduction a été faite, je le répète, avec la plus grande bienveillance ; toutes les plaintes des réfugiés ont été écoutées. Nous défiant nous-mêmes des rapports des enquêtes qui avaient servi de base, nous n'avons pas cessé d'appeler les renseignements les plus exacts. Nous en avons demandé aux compatriotes, aux amis des réfugiés eux-mêmes.

Maintenant le gouvernement ne croit rien devoir proposer; ce sera à la Chambre à voir si elle veut accorder ou faire entendre qu'elle désire qu'on demande un supplément de subvention, ou si elle entend conserver le subside tel qu'il avait été fixé par les lois de finances votées dans les années précédentes.

M. **de Tracy**. Messieurs, j'ai été péniblement surpris en apprenant, à l'ouverture de la séance, que l'intention de M. le ministre de l'intérieur était de combattre la résolution de la commission.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Je ne l'ai pas combattue !

M. **Charamaule**. Si elle n'est pas combattue, il n'y a pas d'opposition !

M. **de Tracy**. J'ai déjà eu, et j'aurai vraisemblablement encore l'occasion de manifester à cette tribune ma vive sympathie, ma profonde affection pour la nation polonaise et pour ses malheurs. Mais je ne suis pas tellement tourmenté du besoin d'exprimer ce sentiment, que si M. le ministre de l'intérieur nous dit qu'il accueille le vœu manifesté par la Chambre, je descends de la tribune, car c'est là tout ce que je demande....

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Parlez ! parlez ! *(Mouvement.)*

M. **de Tracy**. Messieurs, je ne fatiguerai pas l'attention de la Chambre, je ne provoquerai pas ses souvenirs, en lui rappelant tous les rapports favorables qui ont été successivement faits à cette tribune sur la conduite de l'émigration polonaise. Je citerai les honorables MM. Vatout, Viennet, tous les rapporteurs de la commission du budget et des crédits supplémentaires, qui tous s'accordent à témoigner que 5,000 réfugiés d'une nation proscrite, dont les malheurs dépassent tout ce que l'imagination peut concevoir, ont su résister à des suggestions naturelles, à des tentations bien fortes et se conduire en France de manière que le concours unanime des sentiments et des opinions de tous les chefs de l'administration française leur rende la plus éclatante justice.

Messieurs, que sur 5,000 personnes qui supportent une telle torture morale on en puisse citer une qui se soit compromise à l'égard du gouvernement français !... *(Mouvement.)* Je demande à la Chambre d'excuser la chaleur que je mets à défendre cette cause. Je me suis trouvé loin de mon pays ; j'ai connu le malheur d'être privé d'une patrie, et je sais sympathiser au malheur, à l'immense mal-

heur qui accable cette illustre nation polonaise. Eh bien ! M. Duvergier de Hauranne, comme on vous le citait tout à l'heure, a annoncé dans son rapport sur le budget du département de l'intérieur pour le budget de 1836, et je le dis parce que M. le ministre de l'intérieur à l'instant même vient de tirer parti de cette circonstance que je prends pour moi et à l'appui de ma proposition, de mon opinion ; M. Duvergier de Hauranne a dit qu'il était à désirer que les émigrés polonais pussent s'assimiler avec la nation française, qui sympathise si vivement avec eux, et trouver dans l'emploi de leur temps les moyens de subvenir à leurs besoins. Et quelle réduction indiquait-il ? Celle d'un vingtième. M. le ministre fait un signe négatif.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Non pas !

M. **de Tracy**. Eh bien ! Messieurs, c'est celle que le bons sens, que l'équité et l'humanité indiquent. J'admets la réduction; mais si vous voulez opérer, il est de toute justice de l'annoncer à l'avance à ceux qui doivent supporter cette privation. Pour ceux qui sont dans l'aisance, la réduction d'un cinquième est peu de chose; mais quand sur 45 francs il faut en ôter 9 tous les mois, celui qui subit cette réduction s'aperçoit, croyez-le, de la difficulté de pourvoir à ses besoins. Et cette mesure générale, prise au milieu de l'hiver, prononcée *ex abrupto*, annoncée un mois à l'avance, fait un étrange contraste avec la sympathie que le public, la Chambre et le ministère lui-même se plaisent à manifester.

Qui a jamais pensé à rendre perpétuel le fardeau de la générosité nationale ? Personne. Ce que nous demandons c'est une réduction lente, insensible et supportable; et ces renseignements sur lesquels le ministère s'appuie pour proposer cette réduction proviennent tous de sources qui sont déplorables à employer... *(Murmures au centre.)* Permettez, Messieurs. Comment voulez-vous vous assurer du degré d'aisance, des moyens d'existence des réfugiés Polonais ? Pouvez-vous le savoir autrement que par des rapports dans lesquels l'autorité française ne devrait jamais entrer à l'égard de personne ? *(Dénégation au banc des ministres.)* Voulez-vous, Messieurs, que je vous dise toute ma pensée, car ici il ne faut pas de réticence ? il me semble qu'on ne peut obtenir ces renseignements qu'à l'aide de l'espionnage domestique. *(Nouvelles dénégations.)*

M. **Fulchiron**. Ce sont les maires.

M. **le général Demarçay**. Mais c'est ainsi que les maires les obtiennent.

M. **de Tracy**. Quiconque a connaissance de l'espèce d'autorité et d'influence qu'exerce un maire dans une commune populeuse comme celle de Paris, croira-t-il que le maire d'un arrondissement de Paris peut savoir la nature des ressources que peut se procurer un réfugié pour sa subsistance ? Eh ! non, la vérité est que c'est de l'espionnage. Cela est si vrai que moi qui ai l'honneur de vous parler, j'ai infirmé des témoignages de cette nature, et je dois rendre ce témoignage que quand on peut arriver aux autorités supérieures on obtient justice; j'ai fait redresser, et le ministre qui m'écoute le sait très bien, j'ai fait redresser des erreurs commises par suite de rapports de police, et cela ne peut pas être autrement.

Que vous demande-t-on ? On vous demande une mesure égale pour tous, qui ne soit pas abrupte, qui ne vienne pas tout d'un coup plonger dans l'embarras et la misère de nombreuses familles ; je soutiens qu'il n'y a pas d'autre moyen que d'annoncer à l'avance une réduction pour tous, sans distinction.

On a dit tout à l'heure que l'avertissement donné il y a deux ans avait engagé beaucoup de Polonais à travailler ; mais cet avertissement annonçait la décroissance pour tous d'un vingtième. Eh bien, quand on a su que ceux qui travailleraient seraient à l'instant privés des subsides du gouvernement, sans doute l'envie de s'occuper s'est ralentie. Il faut que je fasse connaître un fait. Dans un département voisin de celui que j'habite, un réfugié italien avait trouvé moyen, momentanément, de s'employer pendant une saison aux travaux des ponts et chaussées. Il a su qu'on lui allait supprimer le subside ; et comme il n'avait d'occupation que pendant trois mois, il a senti qu'au bout de ce temps on ne lui rendrait pas son subside, et il a cessé de travailler. La chose est inévitable, et votre mesure va tout droit contre le but que vous vous proposez.

Je passe à un autre point. D'abord je ferai une observation. Je doute de l'exactitude du renseignement que M. le ministre vient de vous donner, savoir, qu'en ce moment, sur 5,000 et quelques Polonais, 4,000 travaillent lucratievment.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai pas parlé des Polonais seulement, mais de toute l'émigration.

M. **de Tracy**. Je suppose que M. le ministre aura pu confondre ceux qui à différentes époques ont momentanément exercé un travail lucratif ; mais qu'en ce moment 4,000 soient occupés, je me permets d'en douter, et je dirai que si cela est ainsi pour les Polonais, je ne sache pas qu'on puisse faire d'eux un plus grand éloge ; car il est incroyable que sur 5,000 hommes ignorant il y a peu d'années, la langue française, 4,000 soient en état de pourvoir à leur subsistance par leur travail.

L'étonnement redoublera quand on saura que c'est grâce à la loi du 21 avril 1831 que l'on éprouve ces inconvénients. Cette loi, je n'ai pas attendu jusqu'à ce moment pour la combattre, car lorsqu'elle fut votée j'en prédis toutes les conséquences, et je les annonçai d'une manière qui parut alors peut-être trop énergique.

Comment, vous exigez que des hommes pourvoient à leurs moyens d'existence, et l'administration les exclut de presque tous les lieux populeux, industrieux, éclairés, où ils pourraient trouver l'emploi de leurs facultés intellectuelles et physiques !

Ainsi Paris, Lyon, Metz, Strasbourg, Dijon, Toulouse, Montpellier, Bordeaux leur sont interdites. Je n'en finirais pas si je vous faisais l'énumération de toutes les villes dont les réfugiés sont bannis ; et vous voulez qu'ils puissent pourvoir à leur subsistance, quand

vous les écartez des lieux où ils pourraient trouver l'emploi de leurs moyens!

M. **Pétou**. Je dois déclarer que les réfugiés débarqués au Havre, il y a deux ans, ont trouvé de l'ouvrage et des secours dans tout le département de la Seine-Inférieure. Tout le monde s'intéressait aux grands malheurs de la Pologne, chacun a fait des efforts pour subvenir à leurs besoins.

M. **de Tracy**. L'observation de mon honorable collègue, M. Petou, vient encore à l'appui de mon opinion ; c'est que deux mesures doivent marcher parallèlement. La mesure qui prescrira la réduction des subsides doit être accompagnée de la liberté rendue aux Polonais et aux réfugiés politiques, de chercher partout où ils pourront le trouver l'emploi utile de leurs facultés physiques et de leur intelligence.

Messieurs, je n'ai plus qu'un mot à dire. M. le ministre de l'intérieur est venu vous annoncer que si la mesure si abrupte, si inattendue, si sévère, pour ne pas dire plus, qui vient d'atteindre les réfugiés était rapportée, il serait dans la nécessité de venir vous faire une demande en crédit supplémentaire.

Messieurs, on me rendra cette justice dans la Chambre que je ne suis pas disposé à me montrer prodigue des ressources de l'Etat et de l'argent des contribuables. Cependant l'économie doit être bien entendue. Si nous disposons des deniers du peuple français, nous ne devons pas en être avares pour combattre ses généreuses affections. Or, je soutiens qu'en mettant à part l'impression politique, si l'on prenait une à une toutes les opinions de toutes les parties de la France, de chacun des citoyens qui couvrent son sol, il ne s'en trouverait pas un qui n'offrit une partie de son pain pour nourrir les Polonais.

Voix de la gauche : C'est très vrai!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, je ne prends la parole que pour mettre avec précision, sous les yeux de la Chambre, l'état de la question et l'état des faits.

Les Chambres ont voté, dans le budget de 1837, une somme de 2,500,000 francs pour secours aux réfugiés. Ces 2,500,000 francs leur seront complètement distribués. Mais à la fin de l'année 1836, et en examinant le budget de 1837, nous nous sommes aperçus que nous serions obligés, si nous voulions continuer les secours de la même manière et dans la même proportion, de demander à la Chambre un crédit supplémentaire de 700,000 francs.

C'est sur ce crédit supplémentaire que nous nous sommes arrêtés, et nous nous sommes arrêtés en vertu des recommandations les plus formelles de vos commissions de finances et aux termes mêmes de vos lois de finances. Je rappellerai à la Chambre les dernières paroles du rapport de M. Duvergier de Hauranne que citait tout à l'heure l'honorable préopinant :

« La commission doit faire observer au ministère que le chapitre 33 (c'est celui des secours aux réfugiés) ne se trouvant pas au nombre de ceux qui, d'après la loi, peuvent donner lieu à des crédits supplémentaires, il y a nécessité rigoureuse de se renfermer dans les crédits votés, et par conséquent, si le nombre de réfugiés dépasse les prévisions, de réduire proportionnellement leur allocation. »

Nous avons cru, messieurs, devoir nous conformer à cette recommandation expresse et des lois et de vos commissions des finances ; nous n'avons pas pensé qu'il fût de notre devoir de venir vous demander, comme nécessaire, un crédit supplémentaire de 700,000 francs. Si la Chambre approuvait cette demande, si elle pensait qu'il convient de renvoyer la pétition au ministère, le ministère examinerait ce qu'il y a lieu de faire; mais il a cru et il persiste à croire qu'il ne devait pas prendre l'initiative. Voilà le véritable état de la question.

Au centre : Très bien, très bien ! Aux voix, aux voix !

M. **de Tracy**. Messieurs, un mot seulement,...

M. **Mauguin**. J'ai demandé la parole avant. (*Parlez, parlez !*)

Messieurs, M. le ministre de l'instruction publique vient de poser la question d'une manière différente. Le crédit accordé par le budget pour les subsides aux réfugiés politiques est épuisé ; il serait besoin, pour continuer les mêmes subsides, d'un crédit supplémentaire. Devez-vous ne pas l'accorder maintenant, parce que vous n'êtes pas saisis de la demande, mais indiquer au ministère que vous l'accorderez ? Devez-vous au contraire indiquer que vous le refuserez ? Voilà ce qui va sortir de la délibération qui va avoir lieu sur la pétition qui vous est soumise.

Eh bien ! je ne crains pas de le dire, votre délibération doit indiquer au ministère qu'il doit continuer les subsides, et que, s'il est besoin d'un crédit extraordinaire, vous l'accorderez ; votre délibération doit le faire ; en voici les motifs : Est-ce que vous êtes libres de prévoir tout ce qui arrive ? Les événements qui bouleversent les nations voisines, est-ce que vous avez pu le prévoir ? Et d'un autre côté, est-ce qu'il n'y a pas pour la France comme pour toutes les nations civilisées un devoir impérieux, celui de l'hospitalité ?

Lorsque vous avez, par le budget, fixé une somme destinée aux subsides, saviez-vous ce qui arriverait en Espagne ? Saviez-vous que les troubles politiques de la Péninsule rejetteraient sur vous des réfugiés d'une autre couleur, d'une autre opinion, à qui vous ne deviez pas moins protection et secours ?... (*Bruits divers.*) J'ignore à quoi tiennent ces murmures, mais je prie la Chambre de vouloir bien m'écouter.

Vous ne devez pas, dans les troubles politiques qui agitent les nations voisines, vous ne devez pas examiner les opinions. Vous devez protection à celui qui vient vous la demander, vous devez des secours...

Au centre : Non ! non ! (*Interruption.*)

M. **Mauguin**. C'est mon opinion.

Plusieurs voix au centre : Ce n'est pas la nôtre.

M. **Mauguin**. En ce cas, je ne sais pas ce qu'a voulu dire M. le ministre tout à l'heure ;

il nous a dit que lorsque les troubles de la Péninsule rejetaient sur notre sol des individus appartenant à l'opinion carliste, on était obligé de les interner, de leur accorder des secours ; je n'accuse pas du tout le gouvernement, tout au contraire, je l'approuve.

Mais précisément quand vous accordez des secours à des hommes d'une opinion quelconque dans la Péninsule, et que vous avez accordé des secours à des hommes d'une autre opinion venant de l'orient de l'Europe, vous avez très bien fait, sans doute. Mais voici la question : quand vous avez voté des secours pour les réfugiés polonais et les réfugiés italiens, vous n'aviez pas prévu les troubles de la Péninsule ; et quand les proscrits de la Péninsule viennent réclamer de vous d'autres secours, en rendrez-vous responsables les premiers réfugiés, qui seuls ont motivé les crédits ? et parce que les troubles de la Péninsule exigent de nouvelles dépenses, ferez-vous payer aux Polonais les troubles qui désolent l'Espagne et le Portugal ? devez-vous les en faire souffrir ? ont-ils moins besoin de vivre ?

Et si vous ne leur accordez pas de secours, que feront-ils ? que voulez-vous qu'ils deviennent ? ne seront-ils pas des instruments de trouble dans votre pays ? Que faites-vous maintenant ? vous cherchez à rétablir l'ordre ; mais des réfugiés qui ne tiennent pas au pays et qui s'y trouvent sans moyens de subsistance, que feront-ils ? Il est dans votre intérêt de chercher à les maintenir, mais il est dans votre intérêt, en même temps, de leur accorder des secours, pour qu'ils ne troublent pas la paix du pays.

L'on dit que sur l'émigration générale, les Polonais figurent au nombre de cinq mille et quelques cents. Mais est-ce que vous croyez que la nation polonaise n'a aucun droit à notre affection ? est-ce que vous pouvez méconnaître les sympathies de la France pour elle ? est-ce que vous pouvez ignorer que partout où les Polonais se présentent, ils sont bien accueillis ? est-ce que vous pensez que le pays vous reprochera ce que vous aurez fait pour ces nobles exilés qui chez vous pleurent leur patrie ? Non, messieurs, lorsque vos adresses donnent annuellement à la nation polonaise la preuve d'un souvenir, vous ne pouvez pas abandonner les Polonais qui sont chez vous.

On vous a dit que tous, ou presque tous, avaient cherché des occupations et qu'ils en avaient trouvé. Eh bien ! vous devez applaudir à leur conduite, vous devez l'encourager, et pour l'encourager, il faut leur continuer les moyens de vivre.

Tout à l'heure, nous avons entendu M. le ministre de l'intérieur les distribuant en catégories, et nous disant que les uns vont aux eaux, et que les autres vivent dans la capitale avec un nombreux domestique. Mais voudrait-il bien nous dire combien il y en a qui sont allés aux eaux, combien qui vivent avec un nombreux domestique ? Que s'il vous avait dit que cette diminution d'un vingtième indiquée par la commission, il l'avait fait porter sur ceux qui vont aux eaux, ou qui vivent avec un nombreux domestique, nous n'aurions rien répondu ; mais parce que quinze ou vingt personnes n'auraient pas besoin des secours de l'Etat pour subsister, qu'à cause de cela, vous les retranchez à quatre mille personnes ? Que voulez-vous qu'elles deviennent ? Eh ! messieurs, leurs cris et leurs plaintes soulèveraient les populations et viendraient jusqu'à vous dans cette enceinte implorer votre humanité.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je demande la parole.

M. **Mauguin**. La France demanderait que les Polonais ne fussent pas repoussés par le budget, et c'est au nom de la France qu'on peut demander ici que les Polonais soient secourus. (*Très bien ! très bien !*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, les pouvoirs publics, le gouvernement de la France, ont fait pour les réfugiés politiques, et pour les Polonais en particulier, ce qu'aucune autre nation en Europe, ni en Amérique, ce que les nations les plus hospitalières n'ont jamais fait.

L'Angleterre, qui ouvre si facilement son asile aux étrangers, n'a pas fait pour les réfugiés, pour les Polonais, la dixième, la vingtième partie de ce qu'a fait la France. Nous n'avons donc, à ce sujet, ni la Chambre, ni le gouvernement, aucune recommandation à recevoir de personne. Depuis six ans, les preuves de la Chambre et du gouvernement sont faites, aussi bien que celles du pays lui-même. L'hospitalité a été universelle, l'hospitalité a été généreuse. Nous examinons en ce moment si, le nombre des réfugiés croissant toujours, il faut augmenter toujours les subsides et demander des crédits supplémentaires. Mais nous ne retirons ici l'hospitalité ni la générosité. Je ne puis donc passer condamnation sur rien de ce qui a été fait jusqu'à présent.

Je ne passerai pas davantage condamnation sur le principe qu'a posé tout à l'heure l'honorable préopinant. Il a dit que nous devions aux réfugiés, non seulement un asile, non seulement l'hospitalité, mais que nous leur devions aussi des secours. Comment ! Messieurs, ce que la France ne doit pas à ses propres citoyens, aux pauvres français, elle le devrait à des pauvres étrangers ! Je respecte autant que personne le malheur des proscrits, je suis autant que personne disposé à faire pour eux tout ce qui serait dans la dignité et dans l'intérêt de la France ; mais je ne puis admettre que nous devions des secours, que ce soit une dette.

M. **Mauguin**. Je n'ai pas dit cela.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Ce sont les termes dont vous vous êtes servi.

M. **Mauguin**. Vous disputez sur un mot. Sans doute, ce n'est pas une dette obligatoire.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je répète que vous vous êtes servi de cette expression.

M. **Mauguin**. Voulez-vous me permettre de m'expliquer alors ?

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Volontiers, et je suis prêt à accepter l'explication.

M. **Mauguin**. Je dis qu'une nation chez laquelle se présentent un grand nombre d'individus repoussés de leur pays par des troubles politiques, leur doit moralement et politiquement des secours. *(Bruits divers.)*

Le mot *devoir* a divers sens. Si vous entendez par *devoir* une obligation stricte, une obligation judiciaire, certainement il n'y en a pas. Si au contraire vous parlez d'un devoir moral, je dirai qu'il existe complètement à mes yeux.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il est bien clair qu'il ne peut s'agir ici d'une obligation judiciaire. Ce que je dis, c'est que c'est de la part de la France une pure libéralité, une libéralité bien entendue, mais enfin une pure libéralité, et que la France ne la doit pas. Eh bien ! cela étant, je pose de nouveau la question, comme j'avais l'honneur de la poser tout à l'heure devant la Chambre. Il s'agit d'un crédit supplémentaire de 700,000 francs à demander pour les réfugiés dont le nombre va toujours croissant. Nous n'avons pas cru et nous ne croyons pas que le Gouvernement dût prendre à ce sujet l'initiative. Les résolutions de la Chambre influeront sans doute sur les siennes ; mais c'est à la Chambre de voir s'il convient d'ajouter cette charge aux charges de 1837. *(Aux voix, aux voix!)*

M. **de Tracy**. *(Aux voix! aux voix!)* Messieurs, je me garderai bien de me placer dans la question générale qui vient d'être élevée tout à l'heure. Quant à ce qui concerne les dettes de reconnaissance, les dettes morales, chacun en est juge.

Moi, je l'avoue, je me crois une dette morale et plus exigible que toute autre envers la nation polonaise *(Bruit)*, et je soutiens qu'après nos vingt ans de guerre, des deux millions de combattants français qui les ont faites, il existe encore en France peut-être plus de cent mille de mes anciens frères d'armes qui ont des familles pauvres, et qui se regardent comme débiteurs envers la nation polonaise et ses enfants, au même titre... *(Mouvements et bruits divers.)*

Mais ce n'est pas là la véritable question ; je veux seulement présenter une observation qui est directe.

M. le ministre de l'Instruction publique a cité le rapport de M. Duvergier de Hauranne ; il a dit que le gouvernement devait se conformer au vœu exprimé dans le rapport; que l'allocation du budget pour les subsides à accorder aux réfugiés politiques ne fût pas dépassée.

D'abord je ferai observer qu'une pareille recommandation ne peut être que conditionnelle, car il est assurément impossible de fixer à ce genre de dépenses des limites étroites et absolues. Mais, bien mieux, comment faire concorder cette opinion de M. Duvergier de Hauranne, que l'on citait à l'instant, avec l'opinion du même rapporteur, dont je vais donner lecture à la Chambre, si elle veut bien me le permettre ?... *(Oui!)*

Je passe une phrase qui n'a pas un grand intérêt.

Il dit d'abord qu'il est à désirer que les allocations qu'ont reçues les réfugiés politiques en arrivant en France diminuent, et il dit : « D'un vingtième, par exemple. Il y aurait dans une telle mesure plus de justice à la fois et plus d'avantage que dans un système qui tendrait à retirer aux réfugiés les secours dont ils jouissent, aussitôt que par leur travail ils se seront procuré quelques moyens d'existence. »

Cela est-il clair? Mais attendez.

« Si un système qui avait déjà reçu, dit-on, un commencement d'exécution venait à se réaliser, il est bien clair, en effet, que pour ne pas perdre leurs droits à la subvention, les réfugiés auraient intérêt à ne plus travailler, et qu'ainsi on perpétuerait pour eux cette oisiveté qui, sous tous les rapports, a de si fâcheuses conséquences. »

Vous voyez donc bien que si, d'une part, M. le ministre de l'Instruction publique a cru trouver dans l'opinion de la commission une entrave pour le gouvernement à maintenir les subsides, il est évident que la même commission blâme formellement, comme injuste et comme funeste, la réduction des subsides, lorsque les réfugiés commencent à trouver des ressources dans le travail ; et non seulement elle la blâme, mais elle en dit des raisons que tout le monde comprendra facilement.

Je me résume en disant que, du rapport de la commission déjà cité par le ministre, que des lumières du plus simple bon sens, il résulte que le seul moyen, et je cite M. le ministre des Finances, qui, dans l'exposé des motifs de cette année, a témoigné le même désir, je me résume en disant que la seule mesure à prendre est la réduction annoncée à l'avance, la réduction générale, absolue, en n'en exceptant que les vieillards et les infirmes.

Voilà ce que j'avais à communiquer à la Chambre. Il me semble que cette réponse est péremptoire, puisqu'elle est tirée du même rapport dont M. le ministre a lui-même tiré parti.

M. **Fulchiron**. *(Aux voix! aux voix!)* Je n'ai pas l'habitude d'abuser de la tribune ; mais chacun a le droit d'apporter ici son opinion dans une question grave.

Je ne suis pas ennemi des nobles misères ; j'y porte mon intérêt tout comme un autre : mais il est, je l'avoue, dans le fond de mon cœur un intérêt plus sacré, si j'ose le dire ; c'est celui de mes propres concitoyens. Je ne veux pas que l'on ôte, ou plutôt que l'on retranche les fonds actuels accordés aux Polonais, excepté néanmoins la diminution progressive que la mort et le temps doivent apporter ; mais je m'oppose, quant à ce qui me regarde, à l'augmentation de 700,000 francs qui seraient nécessaires.

Une voix : Cela n'est pas en délibération.

M. **Fulchiron**. Je n'ai, Messieurs, que deux ou trois chiffres à vous présenter. En France, il n'y a pour tous secours généraux portés au budget, et qui comprennent les incendies, les inondations, les misères et malheurs personnels, les hospices, qu'une somme de 1,800,000 francs. Pour les hospices, il n'y a que 240,000 francs ; pour les malheurs personnels (et certes, sur une nation de 34 millions

d'hommes, ils doivent être nombreux), il n'y a que 180,000 francs. Je vous citerai un exemple, je vous demande pardon de le citer, car j'ai l'air d'y avoir un intérêt personnel ; mais, comme je le connais parfaitement, je suis sûr de ce que je vais vous dire.

Dans la seconde ville du royaume, il y a actuellement 30,000 ouvriers sans ouvrage, sans pain. M. le ministre de l'intérieur, qui porte à cette ville le plus grand intérêt, par des raisons que tout le monde comprend, n'a pu donner, à ces 30,000 ouvriers, que 20,000 francs. Ce n'est pas sa faute, il ne pouvait donner davantage ; c'est 70 centimes par individu. Je ne voulais dire que cela, et je pense que ce fait aura quelque influence sur votre opinion.

M. **Eusèbe Salverte**. Lorsque pour la première fois on invoqua, je ne dirai pas la commisération, mais la bienveillance et la sympathie nationales en faveur des Polonais, on dut craindre que la vivacité de nos sentiments ne nous entraînât trop loin. Des esprits graves, plus frappés des dangers de l'avenir que dominés par les émotions du présent, vous représentèrent que les libéralités que l'on se proposait de faire n'eussent une durée indéfinie, qu'elles ne portassent les infortunés que nous voulions secourir à l'oisiveté et au dédain du travail. Le contraire est arrivé : l'assurance vient de vous en être donnée.

M. le ministre de l'intérieur vous l'a dit, le plus grand nombre des réfugiés, et surtout des réfugiés polonais, pour qui nous devons avoir une sympathie si profonde, pour qui l'affection de la nation française est si connue et si générale, le plus grand nombre s'est déjà voué au travail ; déjà, comme on en a témoigné le désir, ils se fondent dans la nation française : puissent-ils ne s'en séparer jamais que pour rentrer dans leur mère patrie ! Mais jusque-là que leur devons-nous, Messieurs ? de continuer notre œuvre, cette œuvre qui rend les Polonais plus Français tous les jours. Qu'y a-t-il à faire ? ce qu'on leur a promis à plusieurs reprises, et notamment lors du vote du budget de 1837. Nous devons maintenir les subsides tels qu'ils sont, sauf la diminution progressive qui a été indiquée, et qui, j'ose le dire, a été consentie par toutes les parties de cette assemblée.

Quelle est donc la question incidente qui est venue nous diviser sur ce point ? C'est, comme l'a très bien remarqué M. Mauguin, qu'il est arrivé en France de nouveaux réfugiés qui n'appartiennent plus à la nation polonaise. Les troubles de la Péninsule ont mis à la charge de votre bienveillance les émigrés espagnols ; il en résulte naturellement que le subside qui était calculé pour un certain nombre de réfugiés est devenu insuffisant. Dans cette position, au lieu de diminuer des subsides constamment donnés et tellement assurés pour l'avenir qu'on pouvait les regarder comme déjà accordés, et les considérer comme une dette ; au lieu, dis-je, de les diminuer, contre le vœu de la Chambre et de vos commissions de finances, et contre le vœu de la France, qu'y avait-il à faire ? Le ministre avait à consulter la législature sur la conduite à tenir à l'égard des nouveaux réfugiés, et lui demander pour eux, s'il y avait lieu, un vote spécial de secours.

Quant aux hommes intéressants sur qui les pétionnaires appellent aujourd'hui votre attention, soyez sûrs, Messieurs, que les avis sévères qui se sont fait entendre dans cette enceinte ne seront pas perdus pour eux : ceux des réfugiés qui n'ont pas encore cherché à se procurer une profession lucrative, sentiront la nécessité de s'en occuper efficacement. Vous ne serez pas émus de ce qu'a dit M. le ministre de l'intérieur, qu'on avait observé un temps d'arrêt dans leur empressement à cet égard. J'avoue que je me défie beaucoup des renseignements sur lesquels se fonde une assertion aussi vague. Mais en la supposant fondée en partie, je le répète, la discussion à laquelle vous venez de vous livrer sera pour eux un avis énergique. Je ne crois pas davantage, je dirai même que je crois encore moins, ce qui a été dit qu'un certain nombre de réfugiés refusaient de travailler, parce qu'ils regardent comme une dette les subsides que l'Etat leur accorde.

Messieurs, que quelques hommes de mauvaise humeur aient tenu ce langage, je ne dirai pas que la chose soit impossible ; mais que 1,800 réfugiés soient venus dire cela à des hommes investis d'une autorité grave, je déclare que cela n'est pas, que cela ne peut pas être, et il serait cruel et peu rationnel de s'armer de quelques propos tenus je ne sais où, pour nuire à des hommes qui nous ont rendu tant de services. Il ne s'agit pas ici sans doute d'une dette d'honneur et de reconnaissance nationale. Les dettes de cette nature, Messieurs, sont et seront toujours les premières de toutes pour la nation française.

Je demande le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres. *(Appuyé ! appuyé ! Aux voix !)*

M. **Toussin**. Je demande à poser la question de manière à ce que la Chambre sache bien ce qu'elle va voter.

Il me semble que la question a été parfaitement bien établie par M. le ministre de l'instruction publique. Il vous a dit qu'après avoir examiné les allocations qui avaient été votées pour les réfugiés politiques, on s'était aperçu qu'en raison des augmentations qu'il y avait eu dans le nombre de ces réfugiés, les allocations accordées par les Chambres auraient été dépassées si l'on eût continué les secours toujours dans les mêmes proportions. C'est alors que le cabinet n'a pas voulu prendre sur lui de continuer des secours dont la conséquence inévitable eût été d'entraîner le Trésor dans une dépense qui pouvait dépasser de 700,000 fr. les sommes allouées.

M. le ministre a ajouté : C'est à la Chambre à bien se pénétrer du vote qu'elle va émettre. Le renvoi à M. le président du conseil aurait pour but de donner au ministère l'occasion d'examiner avec attention cette question, et, dans le cas où il y aurait lieu d'accorder un supplément d'allocation de 700,000 francs, de le demander aux Chambres... *(Bruits divers.)*

Je ne crois pas, Messieurs, m'écarter en quoi que ce soit de l'opinion émise par M. le ministre de l'instruction publique ; je dis quant à présent que moi, qui suis dans l'opinion qu'on doit accorder les 700,000 francs qui sont nécessaires pour un supplément de secours, je considère la discussion actuelle comme ayant l'avantage immense de faire

bien entrer dans l'esprit des réfugiés politiques que le gouvernement tout entier est disposé à leur accorder des secours, mais que cependant il est aussi dans l'intention de mettre un terme, une borne à ce secours. La question étant présentée de cette manière, la Chambre ne peut se dispenser de renvoyer à M. le président du conseil la pétition des réfugiés polonais.

M. le Président. Deux propositions sont faites, l'une par M. le rapporteur au nom de la commission, et qui consiste à renvoyer la pétition à M. le président du conseil, et l'autre de plusieurs membres qui demandent l'ordre du jour. L'ordre du jour ayant la priorité, je vais le mettre aux voix.

A gauche : Il n'est pas appuyé !

Au centre : Si, il est appuyé !

(La Chambre, consultée, rejette l'ordre du jour et renvoie la pétition à M. le président du conseil.)

M. Merlin *(de l'Aveyron), rapporteur continue :*

Messieurs, les créanciers unis de feu André Cochrane, ancien gouverneur de la Dominique, et la dame Napier, sa fille unique, son héritière bénéficiaire, en faveur de laquelle la fin tragique du mari dans la Chine inspire tant d'intérêt, demandent qu'il soit procédé au règlement définitif de la créance qui aurait appartenu audit feu Cochrane, déduction faite du secours de 50,000 francs accordé par la loi du 21 avril 1832.

D'après les pétitionnaires et les faits consignés dans leur mémoire qui est très détaillé, les discussions qui ont eu lieu à ce sujet, à diverses reprises dans la Chambre, le 4 juillet 1829, sur le rapport de M. Bailliot; le 4 septembre 1830, sur celui de M. Daunant ; le 10 septembre 1831, sur un autre rapport de M. Marschal, les recommandations réitérées de la Chambre au conseil des ministres, auraient donné lieu au crédit de 50,000 francs accordé à Cochrane, à raison de sa conduite envers les soldats français de l'expédition de la Guadeloupe, le général qui commandait la troupe, et les administrateurs de cette colonie.

La créance, d'après les lettres de change adirées, tirées sur le trésor de la marine, s'élevait, disent-ils, en principal, à 118,518 fr. 51 et en intérêts, hors de la dernière demande qui remonte au 10 janvier 1831, à 200,350 fr. 34, en tout à 318,868 fr. 85, et déduction faite du secours de 50,000 fr., à 268,868 fr. 85, à laquelle somme il faudrait ajouter l'intérêt accru depuis cette époque.

Ces vérités, disent encore les pétitionnaires, sont constatées par les discussions consignées dans le *Moniteur*, les principes y sont établis, des sentiments élevés de reconnaissance y sont exprimés envers celui qui s'est sacrifié pour conserver la colonie française ; la cause actuelle ne présente donc plus de question à juger, puisqu'il y a eu une allocation provisoire, parce qu'il est impossible de supposer que 50,000 francs eussent été payés s'il n'y avait pas eu de créance, et que la France ait voulu se libérer définitivement de sa dette en n'en payant qu'une partie. Cette double reconnaissance, d'après eux, fait du paiement du solde une nécessité indispensable, et c'est le complément que l'union des créanciers réclame.

D'un autre côté, on ajoute dans la pétition, au nom de la dame Cochrane, veuve Napier, que, si la Chambre juge une réduction compatible avec la dignité nationale, cette dame consent à ce qu'il ne soit accordé que la somme absolument nécessaire pour ce qui reste dû aux créanciers de la succession de son malheureux père, dont l'immeuble a tourné au profit des hypothécaires, le mobilier à celui des privilégiés, les 50,000 francs ayant été l'objet d'une contribution et d'une distribution légale, d'après laquelle il reste encore dû, en principal, la somme de 98,532 fr.

En supposant, poursuivent les pétitionnaires, que le principe des intérêts fût contesté, ou contestable, il aurait toujours été dû à l'infortuné Cochrane, en principal, 118,518 fr. 51, et, déduction faite des 50,000 fr., 68,518 fr. 51 ; enfin, en payant la somme de 98,532 francs qui resterait due aux créanciers, le Trésor de France ne sacrifierait que 30,013 fr. 49 pour éteindre plus de 300,000 fr. d'intérêts et satisfaire 22 créanciers qui n'ont fourni des secours à leurs débiteurs que parce que la publicité des discussions de la Chambre leur avait inspiré la plus grande confiance.

La commission a cru, Messieurs, devoir vous présenter en peu de mots l'analyse de la partie utile de cette pétition et de son but définitif, qui est la demande de ces 98,532 francs due à ces créanciers qui, d'après une pièce jointe à cette pétition, n'auraient perçu que 52 pour 100 du montant de leurs créances : faut-il reconnaître ce complément de dette réclamé au nom de l'union des créanciers et de l'héritière sous bénéfice d'inventaire par une nouvelle recommandation de la Chambre au gouvernement, ou la déclarer irrecevable par un ordre du jour motivé sur la loi du 21 avril 1832, c'est ce que la commission a eu à examiner et dont elle m'a chargé de vous faire le rapport, en soumettant à votre censure ou à votre approbation la décision qui a été le résultat de son examen.

Vous sentez bien, Messieurs, que, pour rendre leur demande favorable, les pétitionnaires n'ont pas manqué de rappeler dans leur mémoire tous les détails de la généreuse conduite de l'infortuné Cochrane, qui après avoir réellement exposé sa fortune en 1801 pour soutenir les administateurs et la population blanche de la Guadeloupe, après avoir sauvé la troupe et la colonie, réduit à l'impossibilité de faire honneur à ses dettes par le non paiement du montant de sa créance sur le trésor de la marine, aurait été privé de sa liberté sur la poursuite de ses créanciers personnels, et serait décédé dans l'indigence, à Auteuil, le 14 mai 1833, avec le double regret de n'avoir pu obtenir une justice complète, et de n'avoir pu acquitter qu'une partie de ses obligations personnelles.

Pour inspirer encore plus d'intérêt, ils présentent dans leur pétition l'analyse des opinions de messieurs les rapporteurs, et des députés qui ont parlé avec éloquence lors des précédentes délibérations de la Chambre, en faveur de celui qui, en compromettant sa signature, avait fourni des moyens d'existence

à des Français, à tout un gouvernement colonial de France, prêt à périr au milieu d'une insurrection du caractère le plus grave, et leur avait, quoique étranger, procuré les moyens de sauver la colonie ; ils soutiennent que le secours de 50,000 francs déjà accordé ayant été insuffisant, l'honneur et la loyauté de la nation ne sont pas complètement libérés ; que sa reconnaissance devait être sans réserve envers celui dont le désintéressement avait été complet, et dont le nom, comme l'a dit un honorable député dans la discussion du 10 septembre 1831, devrait être inscrit sur nos tables d'airain avec ceux des citoyens qui ont bien mérité de la patrie ; ils expriment, enfin, toute la sympathie que le dévouement de Cochrane avait inspirée aux éloquents orateurs qui ont si noblement défendu sa cause à cette tribune, et ils espèrent que la loi déjà rendue ayant constaté authentiquement la créance sacrée qu'ils réclament, leur pétition sera accueillie avec toute la faveur qu'elle mérite.

Pour connaître le véritable esprit de la loi du 21 avril 1832, la commission a voulu examiner l'exposé des motifs et le rapport qui étaient censés avoir précédé sa discussion, et elle s'est convaincue qu'à la séance du 20 mars de cette année, M. Casimir Périer, président du conseil et ministre de l'intérieur, n'avait demandé, par un article unique, que 3 millions pour secours aux étrangers réfugiés en France ; que, dans le rapport fait au nom de la commission le 7 avril suivant, M. Guizot n'a offert à la discussion de la Chambre que la même question, et proposé à l'adoption de l'article 1er qui concerne le crédit de ces 3 millions uniquement applicables en secours aux réfugiés étrangers.

Ce fut à la séance du 10 du même mois, qui contient la discussion de ce projet, que M. Lachèze fils, sur le motif que, trois fois, dans trois sessions différentes, la Chambre avait proclamé à l'unanimité la dette contractée envers l'honorable Cochrane, une dette de l'*honneur*, de la *reconnaissance* et de la *justice ;* que trois fois elle avait renvoyé et recommandé sa pétition au conseil des ministres et que rien n'avait été fait pour l'arracher à la malheureuse position où l'avait réduit sa générosité envers nos compatriotes qu'il avait sauvés d'une mort certaine, proposa l'article 2 de la loi. Le général Lafayette et M. de Lameth en appuyèrent les motifs. Le rapporteur observe que Cochrane avait écrit à plusieurs membres de la commission pour demander à participer comme étranger aux secours que la Chambre paraissait disposée à voter ; que sa demande avait paru juste, quoiqu'elle se trouvât au nombre des créances déchues, mais que la commission n'avait pas cru qu'il fût possible de comprendre cette créance dans des secours destinés à des réfugiés étrangers, les deux matières étant trop distinctes pour les confondre, et qu'il n'était pas chargé d'exprimer de vœu à cet égard ; néanmoins la proposition, étant appuyée, fut mise aux voix, et la loi adoptée par 224 votants sur 243. Cet article est ainsi conçu : « Il est accordé en outre un crédit de 50,000 francs pour secours au sieur Cochrane, ancien gouverneur de la Dominique, à raison de sa conduite envers les soldats français de l'expédition de la Guadeloupe. »

Messieurs, on voit, d'après les détails qu'on a cru devoir mettre sous les yeux de la Chambre, afin qu'elle soit à même de prononcer avec connaissance sur la nouvelle demande qui lui est faite par les créanciers du feu Cochrane et par son héritière, sous bénéfice d'inventaire, que le secours accordé par la loi du 21 avril 1832 n'est point un acompte d'une plus grande créance reconnue et liquidée, mais un secours accordé à titre de reconnaissance à cet ancien gouverneur de la Dominique, à raison de sa conduite envers nos soldats de l'expédition de la Guadeloupe. Cet acte généreux de Cochrane remontait à 1801 ; sa pétition, présentée pour la première fois, n'était que de 1829, et il n'avait obtenu, tant sur la première que sur celles qui lui avaient succédé, que des renvois, jusqu'à la loi de 1832. Si les lettres de change qu'on avait allégué établir une créance de 118,518 fr. 51 avaient existé, elles n'étaient pas représentées, et on convenait qu'elles étaient adirées et avaient disparu. Le rapporteur du projet de loi, après avoir déclaré que Cochrane avait écrit à plusieurs membres de la commission pour être admis à la distribution des secours dont le crédit était demandé à la Chambre, avait ajouté que si cette demande était juste, elle se trouvait au nombre des créances déchues, et que la commission ne l'avait chargé d'exprimer aucun vœu à cet égard.

L'article 2 de la loi du 21 avril 1832 n'a donc été qu'un acte de reconnaissance de la nation envers un étranger qui avait contribué de tous ses moyens à la conservation de la population blanche de notre colonie, de nos administrateurs de la Guadeloupe et de nos soldats. Cochrane était malheureux lorsque le secours de 50,000 francs lui fut accordé, aux prises avec ses créanciers personnels et sous les liens de la contrainte ; dès qu'il faisait à son tour un appel à la générosité française, celle-ci devait s'empresser d'y répondre sans autre considération que le souvenir de l'acte de dévouement dont elle lui était redevable. Il n'a donc été question dans la loi, ni de liquider une créance non justifiée, et d'ailleurs déchue, comme l'observa M. le rapporteur, ni d'accorder une allocation provisoire, mais de faire un acte de générosité envers celui qui, après avoir sauvé nos soldats et notre colonie, se trouvant à son tour aux prises avec les revers de la fortune, avait des droits acquis à notre reconnaissance.

D'après ces motifs, la commission me charge de proposer à la chambre de passer à l'ordre du jour sur la pétition de l'union des créanciers de la succession de feu Cochrane et de son héritière sous bénéfice d'inventaire.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. **Muteau**, 2e *rapporteur*. Messieurs, les horribles et trop nombreux attentats dont la vie de notre roi a été menacée n'ont pas seulement soulevé l'indignation dans tous les cœurs honnêtes, ils sont devenus un sujet de sollicitude pour tous les bons citoyens, et chacun s'occupe des moyens de prévenir le retour de tels crimes.

Deux pétitions vous ont été adressées à cet effet ; l'une porte le n° 130, l'autre le n° 138.

La première, signée par un sieur Arnaud,

de Toulon, propose de proclamer Louis-Philippe empereur des Français et roi d'Algérie *(Mouvement d'hilarité)*, dans l'espérance que ce double titre suffira pour éteindre les haines que l'empereur était parvenu à comprimer.

La seconde, qui porte la signature du sieur Nuques, de Besançon, s'en prend à la presse, qui, selon lui, attire trop d'intérêt sur les accusés de régicide. Cette seconde pétition provoque le rétablissement de la censure envers les journaux qui rendent compte des procès déférés à la Chambre des pairs.

Votre commission, Messieurs, ne croit pas à l'efficacité du premier moyen ; quant au second, la Charte en interdit jusqu'à l'examen ; nous vous proposons, en conséquence, l'ordre du jour sur l'une et sur l'autre de ces pétitions.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Messieurs, c'est sous l'impression d'un pénible sentiment, unanimement partagé par votre commission, que je viens rendre compte à la Chambre d'une pétition qu'inspira sans doute l'horreur d'un grand crime ; mais que rien dans nos mœurs ne tend à justifier.

Le sieur Gellie, médecin à Boury, demande une loi qui prononce, contre les régicides, une peine nouvelle, entraînant plus de souffrances que ne le fait la peine de mort. *(Assez! assez!)*

Et c'est à vous, Messieurs, représentants de notre généreux pays, à vous qu'un élan d'humanité a tant de fois portés à arracher de nos codes la peine capitale, triste et trop impérieux besoin de notre société ; c'est à vous, dis-je, que l'on vient demander des supplices et des tourments ! *(Mouvement général.)*

Ah ! Messieurs, arrière cette idée d'agonie et de souffrances humaines ! jamais dans cette enceinte ne se produiront ces horribles systèmes de pénalité. *(Assez! l'ordre du jour!)*

Qu'on le sache, la justice n'a de vengeance à exercer contre personne ; ce n'est pas pour frapper les hommes que vous avez armé la loi du glaive qui punit, c'est pour terrasser le crime et défendre la morale contre la perversité.

On demande des tortures, n'y en a-t-il donc pas assez dans le cœur du coupable ? Quel que soit le fanatisme des passions, la conscience et l'honneur ont toujours leurs moments solennels, et celui-là, croyez-le, celui-là meurt bien malheureux dont l'existence ne fut qu'un opprobre et dont le souvenir ne doit être qu'un objet d'exécration.

Hâtez-vous, Messieurs, de prononcer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Les maires et conseillers municipaux des communes de Changey, Lesgoules, Faverolles, et Lucey (Côte-d'Or), demandent à pouvoir faire paître les bestiaux dans leurs bois d'affouage à toutes les époques de l'année, et sans être tenu de nommer un pâtre commun ; ils demandent, en outre, la distribution de l'affouage suivant le mode ancien.

Messieurs, il est rare qu'un règlement administratif intervienne dans un intérêt général, sans que quelques intérêts particuliers s'en trouvent froissés, et tout ce qui tend à modifier les anciens usages, à restreindre l'exercice de certains droits, devient alors une innovation calamiteuse pour ceux qui ne jugent la mesure que par le préjudice causé à leur jouissance ou à leurs habitudes.

C'est l'effet qu'a produit l'article 72 du code forestier sur les pétitionnaires.

Antérieurement au Code de 1827, leur jouissance, favorisée par l'abus, il faut le dire, n'avait pas de limites ; leurs troupeaux pouvaient paître dans les bois à garde séparée ; le pâturage s'exerçait dans toutes les saisons ; aucune gêne ne leur était imposée. Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils soient impatients aujourd'hui des entraves qu'ils rencontrent dans l'article 72 dont ils se plaignent.

Et cependant, ils oublient que cette jouissance qui leur est si chère, n'est qu'un accessoire bien secondaire du grand intérêt qui a présidé à la confection de la loi ; ce que le Code forestier a dû vouloir avant tout, c'est la conservation des forêts, et je vous le demande, Messieurs, pouvait-il méconnaître et ne pas prévenir, autant qu'il était possible, les désastreux effets du pâturage.

Mais, ajoutent les pétitionnaires, c'est ruiner l'agriculture que de nous interdire le libre parcours, car c'est nous forcer à tenir nos bestiaux dans les étables. Messieurs, si je m'en rapporte à l'autorité de nos agronomes les plus distingués, cette conséquence serait au moins fort contestable ; en effet, c'est surtout comme producteur d'engrais que le bétail est considéré en agriculture, et ce n'est certes pas en courant les bois qu'il conservera sa valeur à cet égard.

Autre objection : en exigeant des troupeaux communs, vous nous forcez, en raison de la division de nos forêts, à avoir plusieurs pâtres à notre solde, et ce surcroît de dépenses est une charge qui tarit inutilement nos trop faibles moyens.

D'abord, quelle que soit la division des propriétés, il faudra toujours moins de pâtres pour les troupeaux communs que pour ceux à garde séparée ; et puis, d'un autre côté, l'administration n'a-t-elle pas intérêt à rétrécir le cercle de sa surveillance pour diminuer le nombre de ses agents ? Or, l'administration, Messieurs, c'est le pays tout entier, et la loi ne devait-elle pas songer au pays avant de s'occuper des convenances particulières ?

Sur ce premier point de la pétition, votre commission ne peut donc que vous proposer l'ordre du jour.

Quant à la réclamation plus spécialement formulée par la commune de Faverolles contre le mode de jouissance de l'affouage commun, il n'appartient pas non plus à la chambre de stigmatiser trop légèrement un article de loi qui n'est que le résultat des plus sérieuses discussions ; personne n'ignore à quel gaspillage seraient exposées les coupes affouagères si elles étaient arbitrairement exploitées par les communes, et ce qu'aurait à souffrir de cette faculté sans limites, non seulement le droit de chacun, mais l'intérêt de tous, par les chances auxquelles serait livrée la propriété.

Cependant, Messieurs, il est vrai de dire que, dans certaines dispositions, la loi sur l'affouage a peut-être besoin de quelques modifications, mais vous n'avez à prononcer aujourd'hui que sur la simple demande d'un retour aux anciens usages par opposition au Code qui nous régit ; les pétitionnaires ne présentent aucun système réel d'amélioration.

Vous ne pouvez donc encore, suivant votre commission, que prononcer l'ordre du jour.

M. Pétot. Je viens m'opposer, Messieurs, à l'ordre du jour qui vous est proposé par l'honorable rapporteur.

Il est très vrai que la pétition des malheureux habitants de quatre pauvres villages est mal rédigée ; cela, je le crois ; mais ils demandent la réforme de l'article 76 et de l'article 81 du Code forestier, et en cela ils ne font que demander ce que demandent avec instance, depuis cinq ou six ans, tous les conseils généraux des départements où il y a des bois, entre autres celui du département de la Côte-d'Or, dont les quatre communes indiquées en la pétition font partie.

Nous avons, Messieurs, l'article 72 : il ne faut pas le modifier dans un sens absolu ; mais l'article 72 contraint les habitants à garder en un seul troupeau toute espèce de bétail, les vaches, le jeune bétail et les bœufs de trait. Dans nos pays, tous les transports, tous les travaux d'agriculture ne se font qu'avec des bœufs. Comment pouvez-vous croire qu'on puisse envoyer des bœufs paître à troupeau commun, quand, par exemple, le troupeau va au nord, et que le laboureur est obligé d'aller avec ses bœufs cultiver son champ au midi ?

M. le rapporteur a dit que, dans l'intérêt de l'agriculture, il valait mieux que les bœufs fussent nourris à l'étable ; c'est fort bien pour les pays où l'on a moyen de le faire ; mais ici ce sont de mauvais pays qui ne produisent rien, et le bois est leur seule ressource.

M. Muteau, *rapporteur*. Il faut donc les garder.

M. Pétot. Oui, il faut les garder, mais non pas à troupeau commun.

Je ne demande pas la suppression de l'article 72 ; ses dispositions sont telles que tous les propriétaires de bois dont les bois étaient grevés de droit de pâturage en sont maintenant affranchis ; il en résulte pour ceux qui jouissaient de ce droit, une expropriation sans indemnité : on ne peut plus mettre les pieds dans les bois. C'est contre cet état de choses que les pétitionnaires ont réclamé ; ils ne l'ont peut-être pas fait en très bons termes, et ils n'ont peut-être pas expliqué leurs plaintes convenablement ; mais il y a certainement quelque chose de juste dans leurs demandes.

Je passe à l'article 81 ; il est ainsi conçu :

« Si les bois de chauffage se délivrent par coupes, l'exploitation en sera faite aux frais des usagers par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière. Aucun bois ne sera partagé sur pied, ni abattu par ces usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants, etc. »

Eh bien ! cet article 81 est en quelque sorte inexécutable : on a raison d'exiger un entrepreneur spécial, parce qu'il est chargé de l'exploitation ; si l'exploitation est mal faite, c'est sur lui que cela retombe ; cela est juste. Mais on devrait laisser à l'appréciation des communes la faculté de partager, soit sur pied, soit abattus, les taillis seulement ; car, quant à la futaie, comme cela peut donner lieu à de graves abus, il faut qu'elles soient toujours exploitées en commun et abattues avant le partage. Pour ce qui est des taillis, savez-vous ce qui se passe ? Les bois sont marqués très tard ; il a fait cette année un automne très pluvieux, et on n'avait pas fini de marquer les bois au mois de novembre. *(C'est vrai !)*

D'après une circulaire du ministre des finances, il faut, avant de délivrer les bois, avant que les ingénieurs des forêts donnent les permis, il faut qu'on leur représente la quittance de toutes les charges de l'année : c'est juste ; mais quand les charges de l'année sont payées, que l'entrepreneur a été nommé, laissez donc au conseil municipal la faculté de partager les taillis, soit qu'ils soient abattus, soit qu'ils se trouvent encore sur pied. L'exploitation de la coupe, avant laquelle les lots ne peuvent être faits, se prolonge jusqu'au mois d'avril, en sorte que des gens qui ont payé leur affouage au mois de novembre ne peuvent pas enlever leur bois avant le mois d'avril.

Voilà pourtant, Messieurs, les résultats de l'article 81 ; cet état de choses appelle une modification quelconque ; je désirerais un nouvel examen de cet article, et, sous ce rapport, je ne crois pas être trop exigeant, vu la manière dont les pétitions sont rédigées, car elles ne sont pas très explicites, en en demandant seulement le dépôt au bureau des renseignements. J'en demanderais bien le renvoi à M. le ministre des finances, mais je ne crois pas que la rédaction des pétitions soit digne de ce renvoi ; je me borne donc à demander seulement le dépôt au bureau des renseignements.

M. de Marmier. J'appuie les observations de M. Pétot, et je demande le renvoi à M. le ministre des finances.

M. Pétot. Eh bien, vous êtes plus exigeant que moi. *(On rit.)*

M. Gillon (*Jean-Landry*). C'est précisément ce renvoi que je voulais demander, et que je propose dans l'intérêt des pétitionnaires. Il est vrai qu'ils ont demandé un remède qu'il n'est pas possible d'appliquer au mal qu'ils ont signalé. Cependant, s'ils ont indiqué un moyen impraticable, ce n'est pas une raison suffisante de ne pas les écouter, comme le propose M. le rapporteur en demandant d'écarter leur plainte par la sécheresse de l'ordre du jour. Parmi les questions qui peuvent être soumises à la Chambre, on doit placer au nombre des plus difficiles à régler celle des pâturages dans les bois, celle des affouages. Non, il n'en est pas qui cause plus d'embarras dans la pratique, et qui doit exciter à un plus haut point la sollicitude de la Chambre.

Les affouages sont encore réglés comme ils l'étaient de temps immémorial. Souvent on exige pour l'exercice du droit d'affouage l'accomplissement de conditions qui ne pourraient pas être exposées à cette tribune d'un ton sérieux. Il semble que ces règles aient été faites pour un pays qui serait l'antipode du nôtre.

Si je suis bien instruit, M. le ministre des finances a porté sa sollicitude sur la revision du Code forestier. Je crois, en effet, que plusieurs agents supérieurs, et particulièrement quelques conservateurs des eaux et forêts, ont

été réunis par M. le ministre pour donner leur avis sur la manière de distribuer l'affouage et de régler le pâturage dans les bois, en conciliant, par des mesures sagement tempérées, le droit des usagers et la nécessité de maintenir en bonne situation nos forêts. Sous prétexte de faire pâturage on abroutit les bois, et on arrive ainsi par de lentes et insensibles destructions à un défrichement complet, au mépris de la loi, qui a environné le défrichement de conditions si sévères. Si je voulais énumérer ici l'abus, le gaspillage qui se sont introduits dans les affouages, je ne serais embarrassé que du choix des exemples honteux. Vous siégez dans les conseils généraux, vous provoquez chaque année, quand vous vous trouvez au milieu des citoyens qui vous ont fait l'honneur de vous confier leur mandat politique, l'attention du gouvernement sur ces graves matières; le recueil de vos votes est gros de toutes les observations les plus sages et de toutes les critiques les plus pressantes. Aujourd'hui que vous êtes dans l'exercice du mandat politique, complétez votre œuvre en ordonnant le renvoi à M. le ministre des finances de ces deux pétitions, et en vous soustrayant à cet ordre du jour que proposait votre commission. *(Appuyé!)*

M. Muteau, *rapporteur*. Entre les honorables orateurs qui descendent de cette tribune et votre commission, il y a une seule différence, c'est que les honorables membres demandent, dans un intérêt particulier, le renvoi des pétitions à M. le ministre des finances, tandis que, dans un intérêt général, votre commission s'y oppose. C'est à vous de savoir, Messieurs, si parce que quatre communes réclament contre un article du Code forestier, cet article doit être dès à présent flétri par la Chambre, ou si au contraire le respect à la loi ne sera pas maintenu jusqu'à ce que ces vices soient incontestablement reconnus, et que des améliorations possibles soient proposées. Les pétitions qui vous sont soumises n'offrent aucune espèce d'amélioration dont M. le ministre des finances puisse profiter. C'est principalement par ce motif que je crois tout à fait inutile le renvoi à M. le ministre des finances, et que je persiste dans les conclusions de votre commission.

M. Gillon (*Jean-Landry*). Je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre. L'année dernière on présenta à la Chambre une pétition qui demandait qu'on abrégeât les formes lentes et dispendieuses qui s'appliquaient aux biens des mineurs et des faillis.

Les moyens indiqués par le pétitionnaire étaient absurdes, ils accusaient chez lui la plus complète ignorance du droit; mais comme cette pétition signalait un mal réel, la Chambre et les ministres eux-mêmes ont voté le renvoi au ministre de la justice. Messieurs, il s'agit d'un intérêt grave, de deux questions d'une immense importance; car elles tiennent à nos intérêts agricoles, que vous-mêmes avez déclarés en souffrance dans votre récente adresse portée au roi. Je demande formellement le renvoi à M. le ministre des finances, quoique l'honorable député de la Côte-d'Or, M. Pétot, se soit contenté de demander le dépôt au bureau des renseignements.

Nous le savons tous, le bureau des renseignements, ce sont les hécatombes de la Chambre. *(On rit.)*

M. le Président. La commission a conclu à l'ordre du jour; l'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

(L'ordre du jour n'est pas adopté. *Le renvoi au ministre des finances est ordonné.)*

M. Muteau, *rapporteur*, continue:

Le sieur Lormière fils, négociant à Rouen, expose :

1° Qu'en septembre 1827, un effet de commerce de 4,300 francs qu'il envoyait à un de ses correspondants à La Briche-Saint-Denis, fut volé à la poste et perçu sur un faux acquit;

2° Qu'en décembre 1834, une soustraction semblable de 2,000 francs en effets renfermés dans deux lettres qu'il adressait à Tours, fut commise à son préjudice par le sieur Verninhac-Saint-Maur, depuis condamné pour ce fait;

Qu'ayant en vain réclamé la réparation d'une perte dont la cause est avérée, il supplie la Chambre, dans l'intérêt du commerce, de mettre un terme au privilège d'irresponsabilité de l'administration des postes, et de rendre celle-ci garante de toutes les pertes causées par ses agents, toutes les fois qu'un délit de la nature de ceux qu'il indique sera constaté.

Messieurs, la responsabilité d'une administration, pas plus que celle d'un simple particulier, ne peut aller au-delà des engagements pris. L'administration des postes a positivement statué qu'elle ne répondait que des valeurs qui lui sont déclarées, et dont elle prend le transport en charge; c'est donc aux personnes qui ont recours à elle à se conformer à cette condition, ou à se résigner aux chances qu'elles ont voulu courir.

Votre commission, Messieurs, ne peut, d'après ce principe de justice, que vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Les meilleures choses ont leurs abus, le droit de pétition devait avoir les siens; j'en apporte une nouvelle preuve à la tribune.

Un sieur Adnet réclame de la Chambre, pour la ville de Paris, certaines mesures qu'il considère comme intéressant également la salubrité et la morale publique.

Administrativement parlant, il y a peut-être quelque chose d'utile dans cette pétition, dont je me garderai bien de vous donner les détails; mais ce n'est pas à la Chambre à s'occuper de la police de la capitale, et il est fâcheux, je dois le dire, de voir encore des citoyens se méprendre sur vos attributions, au point de vous soumettre des projets de la nature de celui sur lequel je m'empresse de demander l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Moreau (*de la Seine*), *autre rapporteur*. Le sieur Eugène Duval, à Saint-Servan, expose qu'après six années de procès en interdiction, il a obtenu une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Saint-Malo, autorisant M. Danuel, notaire, à lui délivrer une expédition de son contrat de mariage.

Il a recours à la Chambre pour obtenir cette expédition de M. Danuel, qui la lui refuse.

Votre commission, tout en respectant le droit de pétition, regrette que la Chambre ait à s'occuper de questions qui soient si peu dignes de son attention ; considérant, d'ailleurs, que le pétitionnaire ne justifie en aucune façon qu'il ait suivi l'exécution de l'ordonnance qu'il a obtenue, et attendu que la voie judiciaire ne lui est pas interdite, elle m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour.

M. Gaillard de Kerbertin. Je ne viens ni combattre ni appuyer l'ordre du jour, mais seulement vous donner quelques explications qui détruiront les reproches que le pétitionnaire adresse à quelques fonctionnaires publics.

Le pétitionnaire est un homme honorable ; mais il a un malheur, une monomanie, c'est de se croire marié, et il demande à tout le monde une expédition de son contrat de mariage, qui n'existe pas. (On rit.)

Ce sont les renseignements qui m'ont été fournis par le président du tribunal de Saint-Malo, contre lequel une plainte avait été portée.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Moreau *(de la Seine), rapporteur, continue :*

En moins de cinq mois, le sieur Salbat Olhagaray, ex-aubergiste à Espelette, vous a adressé cinq pétitions, indépendamment de plusieurs autres qu'il annonce avoir déjà faites soit au roi, soit à la Chambre.

Dans toutes ses demandes, cet éternel pétitionnaire, malgré les réponses qu'il avoue avoir reçues, persiste, mais sans fournir aucune preuve à l'appui de ses allégations, à vous dénoncer un faux que, selon lui, M. Hérigoyen, notaire à Cambo, aurait commis à son préjudice, et à se plaindre d'avoir été injustement remplacé par son gendre dans la tutelle de l'une de ses filles.

Il conclut à ce que vous lui fassiez obtenir prompte justice, sans d'ailleurs exprimer qu'elle lui soit refusée par les tribunaux.

Messieurs, quoique disposée à quelque indulgence en faveur du pétitionnaire, qui, sans doute, ignore les usages de cette Chambre, votre commission ne saurait se dispenser de désapprouver ces pétitions multipliées sur un même sujet, si peu digne de votre attention.

Elle voit avec peine qu'on fasse abus du droit si précieux de pétition, qui, dans bien des circonstances, et particulièrement dans celle qui nous occupe, pourrait être exercé d'une manière plus utile et pour le pétitionnaires et pour vous-mêmes.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Le sieur Bildé, ouvrier, décoré de Juillet, pense que c'est par erreur si le secours qu'il a obtenu pendant deux ans ne lui a pas été continué.

La blessure grave qu'il a reçue dans les journées de Juillet l'empêchant de pourvoir par son travail à son existence, il aurait dû, suivant lui, obtenir, non pas un secours temporaire, mais une pension.

A cette pétition se trouve joint un certificat de médecin, du 10 avril 1833, attestant la gravité de la blessure du pétitionnaire et des fâcheuses conséquences qu'elle a eues pour lui.

Votre commission, par intérêt pour la pétition du sieur Bildé, vous propose de renvoyer sa demande à M. le ministre de l'intérieur, auprès duquel le pétitionnaire annonce avoir déjà plus d'une fois porté ses réclamations. *(Adopté.)*

— M. Martin, médecin à Paris, à l'occasion du projet de loi sur la garde nationale pour le département de la Seine, présente quelques observations sur la présentation, le choix et le domicile des chirurgiens-majors des légions, dont il désire voir augmenter le nombre.

— Le sieur Dupuis, garde national à Paris, s'élève avec une grande amertume et un langage bien peu mesuré, contre ce qu'il nomme éléments de persécutions et de vexations particulières renfermées dans le projet de cette même loi, contre tout ce qu'elle contient d'attentatoire à la liberté des citoyens, à leur repos et à leur indépendance.

M. Dupuis, après avoir critiqué les principales dispositions de cette loi, pense que la garde nationale de Paris n'a pas de plus grand ennemi que le projet qui vous est soumis.

— Le sieur Sufflosse, à Paris, présente aussi différentes considérations sur le projet rectificatif de la loi du 22 mars 1831. Il voudrait que, principalement dans la banlieue, les personnes appelées à remplir les grades, dans la garde nationale, eussent plus d'instruction et une éducation plus soignée. Il regarde comme très important que la nouvelle loi prescrive, comme première condition, que ceux qui se présenteront comme candidats aux différents grades, sauront écrire d'une manière assez intelligible pour rédiger des rapports.

M. Sufflosse s'indigne de voir, dans la garde nationale, l'inférieur commander à son supérieur dans l'ordre social ; il regarde comme choquant, absurde et de la plus grande inconvenance qu'un chef de division soit, au corps-de-garde, obligé de se trouver en contact avec ses garçons de bureau et de coucher côte à côte avec eux.

Messieurs, la première de ces pétitions pouvant fournir quelques renseignements utiles, votre commission vous propose de la renvoyer à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la garde nationale de la Seine.

A l'égard des deux autres, non seulement elles ne contiennent rien qui mérite une attention sérieuse, mais encore elles renferment des éléments si contraires à la bonne organisation de la garde nationale, ou des observations tellement inconvenantes et blâmables sur une partie des gardes nationaux appelés aux différents grades par les suffrages honorables de leurs concitoyens, que votre commission n'hésite pas à vous proposer l'ordre du jour sur ces deux pétitions.

(Les conclusions de la commission sur ces diverses pétitions sont adoptées.)

— Le sieur Jules Audrey, à Sainte-Colombe, vous propose de remplacer le produit de la ferme des jeux par l'établissement d'un impôt sur les chiens.

Il estime que le nombre de ces animaux en France pouvant s'élever à 1,680,000, une taxe de 5 francs par tête rendrait au Trésor 7,400,000 francs, déduction faite d'un million pour frais de perception.

Le sieur Audrey pense en outre que s'il n'était fait abus du droit de port d'armes, il deviendrait annuellement beaucoup plus productif.

Pour remédier à cet abus, il propose différents moyens ; il voudrait notamment qu'une peine corporelle fût ajoutée à l'amende et à la confiscation de l'arme.

Messieurs, le pétitionnaire semble lui-même avoir préjugé le sort de la première partie de sa pétition, en rappelant que déjà pareille demande ayant été adressée à la Chambre, M. Basterèche, notre ancien collègue, la fit repousser par un ordre du jour.

En effet votre commission, sans examiner si les calculs présentés par le pétitionnaire sont exacts, ce dont il est permis de douter, car il ne les appuie d'aucun renseignement, appréciant les nombreuses difficultés que l'établissement en France des impôts somptuaires a toujours éprouvées, vous propose l'ordre du jour sur cette première partie.

Mais elle a jugé que la seconde partie, celle relative aux produits du droit de port d'armes, méritait l'attention du gouvernement : elle vous propose donc le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

— M. Flippes, défenseur en matière de commerce à Amiens, réclame contre l'institution d'agréé près le tribunal de commerce de cette ville ; il la regarde comme contraire à la liberté de la défense et aux dispositions de l'article 627 du Code de commerce.

Il en demande en conséquence la suppression.

Il se plaint également des tarif et règlement attachés à cette corporation, et les dénonce comme frustratoires.

Messieurs, cette pétition est la quatrième que M. Flippes vous adresse sur le même sujet en moins de trois années.

Un rapport sur la première de ces pétitions vous a été fait dans votre séance du 14 février 1835.

La seconde date du 12 mars de la même année ; elle vous est parvenue dans la même session que la première, un mois à peine après le rapport de la première; elle n'a pas été rapportée. La troisième, présentée pendant la dernière session, a eu le même sort. Votre commission, ayant à vous entretenir de la première, a dû examiner :

En principe, si l'institution d'agréés près les tribunaux de commerce est une violation de loi, une atteinte au libre exercice de la défense ;

En fait, si les plaintes du pétitionnaire sont fondées.

La solution de la première de ces propositions dépend de la manière d'interpréter l'article 627 du Code de commerce.

Il est ainsi conçu : « Le ministère d'avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de procédure civile ; nul ne pourra plaider devant ces tribunaux si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

En résulte-t-il que les juges d'un tribunal de commerce ne puissent, par une mesure de prudence, recommander aux plaideurs des mandataires dignes de leur confiance, dont la parole, dont les assertions agréées comme l'expression constante de la vérité, offrent une telle garantie au tribunal lui-même, qu'elles tranquillisent sa conscience, et le dispensent de toute vérification ?

Evidemment non.

Et si ces mandataires agréés ne se présentent (suivant leur usage constant) devant le tribunal que munis d'un pouvoir spécial de leur client, l'article 627 sera-t-il violé ? On ne saurait le penser.

Enfin, s'il n'est point interdit au plaideur de choisir tel avoué, tel avocat, tel mandataire que bon lui semble ; si ce défenseur est admis à plaider aussi bien que l'agréé, la liberté de la défense sera-t-elle compromise ?

Telle n'a pu être non plus l'opinion de votre commission.

Mais, dit-on, l'article 627 prescrit la législation du pouvoir par le greffier du tribunal.

Et cependant les agréés sont dispensés de cette formalité, tandis qu'elle est exigée des autres mandataires. De là, une différence entre eux ; de là, une atteinte à l'égalité.

Il nous a paru facile de justifier cette distinction :

Que veut la loi ? c'est que le mandat soit certain; c'est que la fraude et les dénégations ne puissent suspendre ou anéantir l'exécution des jugements.

Or, si cette garantie toute d'appréciation ne peut résulter que d'une légalisation lorsque le porteur du mandat n'est pas connu des juges, ne devient-elle pas inutile lorsque le mandataire agréé par le tribunal lui-même possède toute sa confiance ?

Votre commission a pensé que l'institution des agréés par les tribunaux de commerce était commandée par la nécessité.

Maintenant examinons si les plaintes de M. Flippes sont fondées.

Il annonce avoir sans cesse et vainement sollicité la suppression des agréés près le tribunal de commerce d'Amiens, et la cessation des abus dont cette corporation, dit-il, s'alimente.

Il prétend qu'il existe au ministère de la justice des oubliettes où vont s'enfouir et mourir toutes les pétitions renvoyées par la Chambre à ce département.

Enfin, il dénonce différentes mesures prises par le tribunal de commerce d'Amiens, et notamment par son président, qui entraveraient la liberté de la défense.

Et cependant, des aveux mêmes de M. Flippes, consignés dans sa pétition, constatent :

« Que le 30 avril 1835, peu de temps après sa seconde pétition, il avait reçu de M. le garde des sceaux une réponse portant :

« Qu'il résultait des renseignements fournis au ministre que le tribunal de commerce d'Amiens passait effectivement en taxe, à la charge de la partie qui succom-

« bait, une somme de un ou deux francs, suivant que le jugement était par défaut ou « contradictoire; mais que cette *allocation* « *abusive* n'existait plus.

« Qu'il résultait des mêmes renseignements que la *défense était libre.* »

Donc c'est à tort que sur ces deux points le pétitionnaire se plaindrait du silence ou de la négligence de M. le garde des sceaux.

Sans doute M. Flippes soutient que les renseignements fournis au ministre sont inexacts; mais de sa part ce n'est là qu'une simple allégation dénuée de preuves, et votre commission n'a pas pensé qu'il convînt à la Chambre de s'interposer entre M. le ministre et M. Flippes, pour rechercher de quelle part venait la vérité.

Au surplus, le pétitionnaire convient encore qu'il est admis à plaider comme tout défenseur ou mandataire ordinaire; mais il réclame contre la place exceptionnelle assignée dans l'audience à ces défenseurs ordinaires, en ce qu'elle diffère de celle réservée pour les agréés.

Faut-il en conclure, Messieurs, que la défense n'est pas libre, et qu'il soit nécessaire de supprimer les agréés?

Votre commission ne l'a pas pensé.

Aussi, considérant, d'une part :

Que si l'institution des agréés n'est pas formellement établie et réglementée par une loi, elle n'est pas pour cela contraire à l'esprit et à la lettre de la loi existante; qu'elle est pour les plaideurs comme pour les tribunaux de commerce une garantie indispensable contre la fraude et la mauvaise foi; que son utilité est telle que si elle n'existait pas la force des choses obligerait à la créer;

Reconnaissant d'autre part qu'il résulte de la pétition elle-même que les plaintes du sieur Flippes paraissent mal fondées;

Que cette pétition est d'ailleurs rédigée en termes peu mesurés pour M. le garde des sceaux; qu'elle contient des expressions inconvenantes, et sur MM. les commerçants qui contribuent à la nomination du tribunal de commerce d'Amiens, et sur M. le président de ce tribunal, et sur MM. les agréés choisis par le tribunal;

M'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions du sieur Flippes.

M. Toussin. M. le rapporteur, en vous proposant l'ordre du jour, s'appuie sur les expressions inconvenantes du pétitionnaire; mais cependant il y a dans le rapport une chose qui m'a frappé, c'est qu'il reconnaît lui-même que l'institution des agréés près des tribunaux de commerce, bien qu'elle ne soit pas reconnue par la loi, est forcément imposée aux personnes qui viennent plaider devant les tribunaux de commerce. (*Dénégation.*)

Il est constant pour nous, qui avons l'habitude des tribunaux de commerce, qu'en effet il est indispensable qu'il y ait des agréés, et qu'ensuite, lorsque des personnes étrangères viennent se présenter pour défendre des causes, on ne peut se dissimuler que, soit par la position qui leur est réservée à l'audience, soit par la manière dont les choses se passent, il y a des entraves apportées à la défense.

Eh bien! il me semble que si le corps des agréés est indispensable, au lieu de laisser près d'un tribunal un corps dont la constitution n'est pas définie par la loi, il faudrait mieux renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux, qui examinerait la question, et qui présenterait, s'il y a lieu, un règlement qui fixera l'institution des agréés auprès des tribunaux de commerce, comme celle des avoués auprès des cours royales et des tribunaux de première instance.

M. Moreau (*de la Seine*), *rapporteur*. La première pétition fut renvoyée à M. le garde des sceaux en 1835. Il a répondu qu'il s'était assuré que la défense était libre dans le tribunal de commerce d'Amiens, comme dans tous les tribunaux de commerce; qu'on assigne une place particulière aux défenseurs non agréés, c'est ce que je ne sais pas, les agréés sont de simples mandataires substitués aux mandataires spéciaux, ils sont reconnus par le tribunal de commerce, et il est nécessaire qu'il en soit ainsi, sans quoi on ne pourrait expédier toutes les affaires de commerce.

M. Gillon (*Jean-Landry*). Ce qu'a dit M. Toussin mériterait d'être accueilli par la Chambre, si le but de la pétition était général. Mais malheureusement la pétition est dans un intérêt tout particulier; elle constitue une véritable dénonciation contre le tribunal de commerce d'Amiens; elle ne doit pas arrêter un moment l'attention de la Chambre.

Si la pétition avait une tendance plus élevée et si elle présentait des vues générales pour ou contre l'établissement des agréés, je serais le premier à appuyer la pétition et à solliciter de vous son envoi à M. le ministre de la justice. La corporation des agréés s'est glissée près de nos tribunaux de commerce; elle n'a de racine dans aucune loi, dans aucune ordonnance d'intérêt général. Elle échappe ainsi à tout contrôle sérieux, elle est affranchie de tout frein de discipline, tandis que les avocats, avoués, notaires, huissiers, ont des règles et une juridiction auxquelles rien ne peut les soustraire. Si c'étaient ces vérités que le pétitionnaire eût signalées, personne plus que moi ne provoquerait l'examen du mémoire qu'il a fait déposer ici. Mais, encore une fois, c'est une dénonciation bien plus qu'une pétition; et je m'en rapporte à l'analyse qui vient d'en être faite à cette tribune.

N'habituons pas les pétitionnaires à présenter à la Chambre des récriminations, des plaintes d'intérêt privé. Autant nous devons encourager les pétitionnaires sérieux, qui exposent des vues utiles d'intérêt général, autant la Chambre doit se montrer sévère contre des pétitions qui n'ont pas le moindre fondement, et ne sauraient l'éclairer en rien pour arriver aux améliorations que le pays attend de nous.

J'appuie l'ordre du jour proposé par la commission.

M. Toussin. Puisque la pétition n'a pas pour objet un intérêt général, je retire ma proposition, mais j'appuie ce que vient de dire l'honorable préopinant au sujet de la revision de l'institution des agréés près les tribunaux de commerce; car, je le répète, c'est une question très grave, et qui intéresse à un haut point le commerce et l'industrie.

M. Renouard. Il n'y a en ce moment aucune question générale engagée. S'il y en avait une, il y aurait lieu de répondre aux observations qui viennent de vous être présentées. Mais dans ce moment-ci nous ne devons pas sortir de la question, et entreprendre une question générale fort grave, à propos d'une question particulière qui ne l'est pas.

On a demandé l'ordre du jour, j'appuie cet ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. Tesnière, *autre rapporteur*. Des propriétaires à Caen demandent à être affranchis des formalités longues et dispendieuses qu'ils sont obligés d'employer pour l'expulsion des locataires insolvables ou de mauvaise foi.

Cette pétition ne renferme aucune vue utile, et qui puisse aider le législateur dans l'élaboration d'une bonne loi sur la matière.

Les pétitionnaires, préoccupés de l'idée qu'à Paris on est dans l'usage, six semaines après un commandement fait par un huissier, à fin d'expulsion, de rentrer dans l'objet loué en mettant sur le carreau les meubles du locataire insolvable, demandent à jouir du même droit.

C'est raisonner sur un fait contestable et tout à fait en dehors de la loi qui ne permet à personne de se faire justice à soi-même.

En cette matière, lorsqu'il y a inexécution des conventions, le bail peut être annulé; mais ce pouvoir n'appartient qu'aux tribunaux.

Au fond il est évident qu'il y a des modifications à introduire dans cette partie importante de notre législation. Le gouvernement l'a senti, puisqu'il a proposé un projet de loi qui donne aux juges de paix le pouvoir de statuer sur des affaires de cette nature dans une mesure déterminée.

Votre commission me charge, en conséquence, d'avoir l'honneur de proposer à la Chambre le renvoi de cette pétition à la commission du projet de loi sur les attributions des justices de paix.

M. Eusèbe Salverte. J'appuie d'autant plus le renvoi qu'un grand nombre de propriétaires de maisons de Paris sont dans le cas de présenter des pétitions parfaitement semblables à celles dont l'honorable M. Tesnière vient de faire le rapport. La commission, chargée d'examiner le projet de loi sur les justices de paix, verra si les pouvoirs donnés aux juges de paix sont suffisants pour que les locataires de mauvaise foi, de mauvaise volonté, ne se maintiennent pas, non-seulement un mois, mais un an, dans un logement dont ils sont expulsés, et dont ils ne paient pas le loyer.

(Le renvoi proposé par la commission est ordonné.)

M. Tesnière, *rapporteur*, continue:

Le sieur Lesueur, imprimeur à Vernon, arrondissement d'Evreux, demande la revision de l'article 683 du Code de procédure civile; il désirerait que le mot *publié* fût substitué dans cet article au mot *imprimé*.

Le but que se propose le pétitionnaire est celui-ci : Lorsque une saisie immobilière, par exemple, aura été faite dans un arrondissement où il ne s'imprime pas de journaux, mais où il y aura un éditeur d'un journal qui s'imprime dans un autre arrondissement, il veut que l'insertion de l'extrait de cette saisie, au lieu d'être faite, conformément à l'article 683 du Code de procédure, dans le journal qui s'imprime dans l'arrondissement, le soit dans le journal qui s'y publie.

Selon lui c'est la publication qui doit servir de règle, de point de départ, et non l'impression ; c'est à l'éditeur d'un journal qu'il faut s'adresser, et non à l'imprimeur.

Il pense que cette modification serait plus en harmonie avec les charges qui pèsent sur les éditeurs par les nouvelles lois de la presse, et avec les droits qui leur sont accordés par ces lois.

L'article 683 du Code de procédure civile, Messieurs, veut impérativement que l'extrait de la saisie soit inséré, sur la poursuite du saisissant, dans un des journaux imprimés dans le lieu où siège le tribunal devant lequel se poursuit la saisie, et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a. Il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire. Cette formalité est prescrite à peine de nullité.

Il résulte des termes de cet article que, s'il n'y avait pas de journal imprimé dans le département, il y aurait absence de formalités à remplir à cet égard, sans qu'il y eût pour cela de nullité encourue, et que lors même qu'il se publierait dans ce département un journal imprimé hors du département, il ne serait pas nécessaire de recourir à l'insertion de l'extrait dans ce journal.

Votre commission pense que, s'il y avait quelques départements dans ce cas, il serait utile de modifier l'article 683, car on ne saurait exiger trop de publicité en pareille matière, et dans toutes celles analogues, et dont il est parlé, soit dans le Code de procédure civile, soit dans le Code de commerce.

Mais je ne crois pas qu'il y ait en France un seul département où il ne s'imprime pas un journal d'annonces, tout au moins.

La question à résoudre n'est donc point là. Elle n'est pas non plus dans le cas le plus ordinaire où le journal s'imprime dans le chef lieu du département et se publie dans un arrondissement du département, car alors l'article 683 reçoit sa sanction, puisqu'il veut que l'extrait soit imprimé dans le journal du chef-lieu, ou tout autre imprimé dans le département.

Il y a dans la loi une garantie suffisante de publicité, car le journal, fût-il imprimé à l'une des extrémités du département, se répand toujours et nécessairement dans le département tout entier. D'ailleurs, ces formalités ne sont pas les seules ; la loi indique d'autres garanties que les placards.

Ce n'est donc point une garantie légale plus forte en faveur de laquelle parle le pétitionnaire ; ce qui le préoccupe, c'est une question d'intérêt personnel. En désirant que l'insertion ait lieu dans le journal publié dans l'arrondissement où se poursuit la saisie, il veut attribuer à l'éditeur le bénéfice qui revient, d'après la loi, à l'imprimeur qui réside

au chef-lieu, ou dans toute autre partie du département.

Si l'on entrait dans cette voie, il y aurait préjudice pour les imprimeurs fixés dans les arrondissements qui auraient à subir la concurrence d'un éditeur qui y publierait un journal imprimé ailleurs. On arriverait à ce résultat qu'un imprimeur établi au chef-lieu pourrait, au moyen de la publication d'un journal dans chaque arrondissement, dirigé par un éditeur qui y serait à demeure, ruiner les imprimeries qui y seraient établies, et dont l'existence est fondée principalement sur les bénéfices des annonces.

Ce n'est point porter atteinte à la libre concurrence qui, pour être tolérable, doit être de la même nature et courir la même chance. D'ailleurs, les bienfaits de l'imprimerie sont tels, et si bien sentis, qu'il est du devoir du gouvernement d'étendre le nombre des presses, loin de le restreindre. C'est un avantage incontestable pour le public.

Votre commission, Messieurs, n'a pas pensé qu'en présence de ces considérations, alors surtout qu'il ne s'agit que d'un intérêt privé, il fût possible de reviser, non seulement l'article 683, mais encore les articles 646, 703, 868, 962, du Code civil, et les articles 457, 512, 569, 592, 599, du Code de commerce.

Si cette revision devait avoir lieu, elle ne pourrait être réclamée que dans l'intérêt général.

En conséquence, elle me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le Président. Avant d'entendre le dernier rapport de pétitions, la Chambre veut-elle que je lui donne connaissance de l'ordre du jour de lundi? *(Oui! oui!)*

Plusieurs voix : Nous ne sommes pas en nombre.

M. le Président. Voici l'ordre du jour de lundi :

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Examen de projets de loi dans l'ordre suivant :

1° Budget de l'exercice 1838 ;

2° Projet de loi portant demande de crédits spéciaux pour les routes royales ;

3° Projet de loi portant demande de crédits pour l'achèvement des routes royales, et le perfectionnement des ports maritimes dans le département de la Corse ;

4° Projet de loi qui attribue aux conseils de guerre les délits militaires commis de complicité par des militaires et des individus de l'ordre civil ;

5° Projet de loi portant demande de crédits sur les exercices 1837 et 1838, à l'effet de subvenir à l'établissement, à l'île Bourbon, d'une prison destinée à recevoir les individus condamnés à la déportation ;

6° Projet de loi portant demande d'un supplément de crédit au chapitre du budget intitulé : « Service administratif et de perception des douanes ; »

7° Projet de loi relatif à l'apanage de S. A. R. Mgr le duc de Nemours ;

8° Projet de loi relatif à la dotation de S. M. la reine des Belges.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi concernant les attributions municipales.

Voix de la gauche : Il faut que cette discussion soit terminée avant l'examen du budget dans les bureaux.

Voix du même côté : Il faut mettre le budget à la fin des autres projets de lois.

M. Gillon (*Jean-Landry*). Je demande la parole.

M. Eusèbe Salverte. Il a été d'usage, dans tous les temps, de donner plusieurs jours de suite, dans les bureaux, à l'examen du budget, et non pas une demi-heure ou une heure avant la séance publique. Quand la Chambre voudra s'occuper du budget dans ses travaux, elle devra revenir à l'ancien usage ; ce sera, s'il le faut, huit ou dix jours pendant lesquels il n'y aura pas de séance publique. Lundi nous devons nous occuper en séance publique de la continuation de la discussion du projet de loi sur les attributions municipales. Je demande que les bureaux ne s'occupent du budget qu'après cette discussion terminée.

M. Gillon (*Jean-Landry*). Voilà précisément pourquoi je demandais la parole ; je voulais faire la même réclamation. Je désire que le budget ne soit pas mis en première ligne dans la liste des projets de loi soumis à l'examen des bureaux, et qu'il soit au contraire mis à la fin de la série de ces diverses lois. Pendant que nous achèverons la discussion publique de la loi municipale, on pourra, chaque jour, s'occuper dans les bureaux des autres projets de loi ; et enfin, après le vote de la loi municipale, nous consacrerons plusieurs jours à l'examen du budget dans l'enceinte de nos bureaux. De cette manière nous porterons notre attention tout entière et plus profonde sur les immenses détails du budget, qui, cette année, s'est accru encore d'un bon nombre de pages nouvelles. La meilleure façon de provoquer l'attachement dévoué à nos institutions est de montrer aux contribuables que c'est avec une sollicitude religieuse que nous examinons les besoins et les ressources de l'Etat. *(Très bien!)*

M. le Président. La proposition de MM. Salverte et Gillon est-elle appuyée? *(Oui! oui!)*

M. de Golbéry. Il faudrait que la séance de lundi ne commençât qu'à deux heures ; nous aurons d'abord à nous occuper dans les bureaux de nominations importantes.

M. le Président. Je dois dire aussi à la Chambre qu'un des membres de la commission de la loi sur les attributions municipales a demandé que l'ouverture de la séance de lundi n'eût lieu qu'à deux heures, parce que l'on a renvoyé à la commission un article fort important que la commission n'aurait pas le temps d'examiner si la séance commençait à l'heure ordinaire.

S'il n'y a pas d'opposition *(Non! non!)* la séance sera indiquée pour deux heures.

M. Tanneguy Duchâtel, *ministre des finances.* Dans l'énumération que M. le Président vient de faire des projets de loi renvoyés à l'examen des bureaux, on a mis en dernière ligne le projet relatif à une augmentation de crédit de 150,000 francs pour les douanes sur la frontière des Pyrénées. Il serait à souhaiter que cette loi vînt la première ; elle est urgente, et ne paraît pas de nature à donner lieu à de longs débats.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Il s'agit du crédit supplémentaire demandé pour les douanes.

M. le Président. Cette loi sera mise la première à l'ordre du jour pour l'examen des bureaux.

REPRISE DES RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. La Chambre est-elle disposée à entendre encore des rapports de pétitions? *(Non, non! Oui, oui!)*

M. Vuitry, 5e rapporteur, monte à la tribune.)

(Un grand nombre de membres ont quitté la salle.)

(La plupart de ceux qui restent se livrent, sur les bancs ou dans l'hémicycle, à des conversations particulières.)

M. Vuitry, *rapporteur.* Le sieur de Girardin, ancien député, demande qu'une loi, ou du moins une ordonnance, règle d'une manière positive les expositions en faveur des artistes.

Dans sa pétition, qui a été distribuée à la Chambre, il présente des observations sur le mode d'exposition au Louvre par les soins de l'administration de la liste civile ; il voudrait que l'exposition fût générale, sauf à instituer deux époques si le nombre des compositions le rendait nécessaire. Le jury d'admission serait alors remplacé par un jury chargé de décerner des récompenses et de déterminer les acquisitions à faire par le gouvernement. Enfin, le pétitionnaire soumet à la Chambre un projet de palais consacré aux arts et à l'industrie à construire au milieu de la place du Carrousel.

Sans approuver toutes les vues présentées par le sieur de Girardin, et surtout sans s'arrêter à la pensée d'élever, quant à présent, de nouveaux monuments, votre commission a pensé, Messieurs, que la question de savoir si les expositions annuelles en faveur des artistes devaient rester telles qu'elles sont, ou s'il ne faudrait pas au contraire soumettre à quelques dispositions réglementaires le mode d'admission, pourrait être un jour l'objet des recherches de quelque membre de la Chambre.

La pétition de notre ancien collègue atteste d'ailleurs son zèle et ses bonnes intentions ; votre commission vous propose en conséquence d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements. *(Adopté.)*

— Le sieur Clos, demeurant à Sorrèze, adresse à la Chambre une pétition sur les moyens de faire disparaître les difficultés qui s'opposent à l'organisation des mairies.

Le pétitionnaire cite des exemples tirés de son département ; il s'appuie sur un rapport au roi, du 16 décembre 1835, dans lequel M. le ministre de l'intérieur, après avoir dit qu'il existait quelques villes et un certain nombre de communes rurales où il n'avait pas encore été possible d'organiser les mairies depuis les élections de 1834, ajoute que cette difficulté demande à être prise en grande considération.

Le pétitionnaire trace l'histoire du pouvoir municipal. Il le montre ambitionné toutes les fois que les cités ont été libres et indépendantes ; toutes les fois qu'il a été fort et puissant, comme sous l'empire des chartes, arrachées par les communes aux seigneurs, ou bien achetées par elles au pouvoir royal ; toutes les fois aussi qu'il a donné droit à d'importants privilèges, quand plus tard il fut constitué en charge.

Passant ensuite de l'organisation de 1789 à la Constitution de l'an VIII, remplacées aujourd'hui par la loi de 1831, il montre l'autorité des magistrats municipaux de plus en plus restreinte. La double dépendance des préfets et des conseils municipaux éloigne, dit le sieur Clos, les principaux citoyens des fonctions de maire, si vivement sollicitées autrefois, et que trop de gens regardent maintenant comme une lourde charge sans aucun dédommagement.

Dans l'impossibilité qu'il reconnaît de rendre aux fonctions municipales leurs anciens privilèges, le sieur Clos voudrait qu'elles fussent tellement honorées et récompensées, que tous les citoyens capables les désirassent. Il voudrait que la loi les environnât et leur assurât des témoignages de la reconnaissance publique. Il propose à cet effet un système de hiérarchie administrative formulée en 7 articles.

Après cinq ou dix années d'exercice, les fonctions de maire ou d'adjoint établiraient une candidature pour les places de sous-préfet et de préfet : au bout de quinze ans, un maire aurait droit à des bourses pour ses enfants dans un collège royal ; au bout de vingt-cinq ans il serait membre du conseil d'arrondissement ; membre du conseil général au bout de trente ans.

Le projet du sieur Clos soulève assurément plusieurs objections : on ne saurait admettre, par exemple, que nos institutions départementales, fondées, conformément à la Charte, sur le système électif, fussent dénaturées par l'admission de membres de droit dans les conseils.

Toutefois, il est juste de reconnaître que cette pétition renferme des vues utiles et qu'elle soulève une question importante, celle de la hiérarchie administrative ; elle atteste d'ailleurs chez son auteur de bonnes intentions et l'amour du bien public.

Une bonne constitution du pouvoir municipal est un des premiers besoins de l'ordre social dans un pays lettré : tout ce qui s'y rattache est digne de l'intérêt de la Chambre, au moment surtout où elle s'occupe d'en régler les attributions. Votre commission vous propose en conséquence le renvoi de la pétition du sieur Clos à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Falguerolles. Je demanderais que la pétition fût déposée au bureau des ren-

seignements. Le sieur Clos s'est livré à des travaux longs et pénibles qui lui font honneur ; il s'est occupé avec soin d'une question difficile et délicate ; je crois qu'il y a quelques renseignements utiles dans sa pétition et c'est pour cela que je demande le dépôt au bureau des renseignements.

M. Vuitry, *rapporteur*. Je ne crois pas devoir m'opposer, au nom de la commission, au dépôt au bureau des renseignements ; la commission ayant demandé le renvoi au ministre de l'intérieur, je ne vois aucun inconvénient à adopter la proposition de notre collègue.

(La Chambre ordonne et le renvoi au ministre de l'intérieur et le dépôt au bureau des renseignements.)

M. Vuitry, *rapporteur*, continue :

Le sieur Goblet demande à la Chambre de ne pas comprendre dans la réduction des rentes, si elle a lieu, ceux d'entre les rentiers qui n'ont qu'un revenu de 1,500 francs à 1,800 francs, afin qu'ils puissent soutenir leurs familles.

La demande du pétitionnaire se rattache à une des nombreuses questions que la Chambre aura à résoudre quand la grande et utile mesure de la conversion des rentes 5 0/0 lui sera enfin présentée. Au sujet des exceptions dont cette mesure pourrait être l'objet, le rapporteur de la commission chargée dans la dernière session d'examiner la proposition de l'honorable M. Gouin, s'exprimait ainsi :

« Nous avions recherché d'abord si, parmi les rentiers, il n'y en avait pas qui eussent droit à quelque chose de plus que des ménagements, et qui dussent être exceptés de la mesure ; mais lorsque nous avons été conduits à penser, comme nous l'expliquerons plus tard, que la question ne devait pas recevoir une solution immédiate, il nous a paru convenable de ne pas rendre compte de cette partie de nos travaux : les opinions que nous aurions émises sur les exceptions à admettre ou à repousser, pourraient ne pas être consacrées plus tard, et dans l'intervalle nous aurions inspiré aux uns une sécurité trompeuse, aux autres des inquiétudes qui ne se seraient dissipées que lorsque l'agiotage en aurait tiré parti. C'est au moment où l'exécution de l'opération sera fixée qu'il nous a paru convenable de discuter et de déterminer les exceptions. »

Cette réserve est trop sage pour que votre commission des pétitions ne s'empresse pas de l'imiter.

Sans s'arrêter au chiffre indiqué par le pétitionnaire, elle a pensé que la Chambre ne devait rien préjuger sur la question de la conversion des petites rentes, et c'est pour n'inspirer ni sécurité trompeuse, ni inquiétudes dont l'agiotage puisse tirer parti, qu'elle vous propose le dépôt de la pétition du sieur Goblet au bureau des renseignements. *(Adopté.)*

— Des habitants de la commune de Sérignan se plaignent à la Chambre que, contrairement aux dispositions de l'article 4 de la loi du 21 mars 1831, M. le préfet de Vaucluse ait, par arrêté du 29 novembre dernier, nommé maire le sieur d'Hugues, qui n'a pas son domicile réel dans la commune. Ils se plaignent, en outre, que, 6 conseillers municiaux sur 12 ayant donné leur démission, l'assemblée des électeurs communaux n'ait pas été convoquée pour procéder à leur remplacement en exécution de l'article 22 de la loi.

Les pétitionnaires joignent à leur demande la copie d'un arrêté, en date du 18 août 1831, pris par M. le préfet de Vaucluse en conseil de préfecture. Cet arrêté, rendu sur la réclamation de plusieurs électeurs censitaires de la commune de Sérignan, ordonne la radiation du sieur d'Hugues de la liste des électeurs domiciliés, et son inscription sur la liste des électeurs fonciers, attendu que son domicile réel est à Orange, et que sa maison de campagne même n'est pas située sur le territoire de Sérignan, mais sur celui d'Uchaux, qui en est voisin.

Quelque présomption qui paraisse résulter de l'arrêté du 18 août 1831, quant au domicile réel du maire de Sérignan, votre commission n'a pas cru devoir examiner le fond de la question et rechercher la vérité des faits qui font l'objet de la première partie de la pétition. Conformément à vos précédents, elle a pensé que si les pétitionnaires avaient à se plaindre d'un arrêté de M. le préfet de Vaucluse, ils devaient d'abord déférer cet arrêté à M. le ministre de l'intérieur, se pourvoir ensuite devant le conseil d'Etat, s'il y avait lieu ; et qu'ils ne pouvaient se présenter devant la Chambre qu'après avoir épuisé les divers degrés de juridiction que la loi leur ouvre.

Quant à la plainte relative au défaut de convocation des électeurs communaux, aucune pièce n'étant jointe à l'appui de la pétition, pour établir le refus de l'autorité supérieure, votre commission n'a pas pu s'y arrêter.

Elle vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur la pétition des habitants de Sérignan. *(Adopté.)*

— Le sieur Froust de Rastaing adresse à la Chambre sous forme de pétition un mémoire sur les finances. Il propose le remboursement intégral et graduel des rentes 5 0/0 à la place de tout projet de réduction et de conversion des rentes à haut intérêt ou rentes à bas intérêt.

La pétition du sieur Froust de Rastaing vous ayant été distribuée au commencement de cette session, le rapporteur de votre commission ne vous en présentera pas une analyse dans laquelle il serait difficile d'ailleurs d'exposer les idées du pétitionnaire, qui s'élève contre le système de notre amortissement, la forme des emprunts contractés jusqu'ici et le mode de leur remboursement.

Le sieur de Rastaing propose d'admettre, au lieu de la conversion des rentes 5 0/0, leur remboursement intégral et graduel en trente ans. Il voudrait que la Chambre, usant de son initiative, fît faire un sérieux examen de ses vues financières par une commission spéciale sortie de son sein.

L'examen d'un projet qui n'est présenté ni par le gouvernement, ni par un membre de la Chambre, ne pouvait entrer dans les attributions de votre commission, et si elle n'eût pris en considération que ce qui concerne la rente 5 0/0 dont vous attendez la conversion comme une mesure promise au pays, aussitôt que les circonstances permettront de l'exécuter, votre commission vous proposerait de passer à l'ordre du jour.

Mais le mémoire du pétitionnaire atteste

du zèle, et votre commission, sans prétendre appuyer près de vous aucune des idées qu'il renferme, vous propose d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements. *(Adopté.)*

M. Pétou. Je ferai observer à M. le rapporteur que la pétition des habitants d'Elbeuf... *(On rit.)*, qui porte le n° 100, n'a pas été rapportée.

M. Vuitry, *rapporteur*. Elle sera rapportée la prochaine fois : j'ai une observation à soumettre à la commission sur cette pétition.

M. Pétou. Alors, je n'ai plus rien à dire.

(La séance est levée à quatre heures trois quarts.)

Ordre du jour du lundi 30 *janvier* 1837.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Examen de projets de loi dans l'ordre suivant :

1° Projet de loi portant demande d'un supplément de crédit au chapitre du budget intitulé : Service administratif et de perception des douanes ;

2° Projet de loi portant demande de crédits sur les routes royales ;

3° Projet de loi portant demande de crédits sur l'achèvement des routes royales et le perfectionnement des ports maritimes dans le département de la Corse ;

4° Projet de loi qui attribue aux conseils de guerre les crimes et délits militaires commis de complicité par des militaires et des individus de l'ordre civil ;

5° Projet de loi portant demande de crédit sur les exercices 1837 et 1838, à l'effet de subvenir à l'établissement, à l'île Bourbon, d'une prison destinée à recevoir les individus condamnés à la déportation ;

6° Projet de loi relatif à l'apanage de S. M. R. Mgr le duc de Nemours ;

7° Projet de loi relatif à la dotation de Sa Majesté la reine des Belges ;

8° Projet de budget pour l'exercice 1838.

A deux heures précises, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'administration communale.

Organisation des bureaux.

1er *bureau*. MM. Thiers, *président ;*
— le vicomte d'Haubersart, *secrétaire.*
2e — le général Jacqueminot, *président ;*
— le marquis de Dalmatie, *secrétaire.*
3e — Sapey, *président ;*
— Gouin (Alexandre), *secrétaire.*
4e — Clément, *président ;*
— Duchâtel (Napoléon), *secrétaire.*
5e — Passy, *président ;*
— de Malleville, *secrétaire.*
6e — Merlin (Aveyron), *président ;*
— Bresson, *secrétaire.*
7e *bureau*. MM. Bédoch, *président ;*
— Girardin (Emile), *secrétaire.*
8e — Daunant, *président ;*
— Lacroix, *secrétaire.*
9e — Calmon, *président ;*
— Paganel (Emile), *secrétaire.*

Commission des pétitions.

1er *bureau*. MM. Estancelin;
2e — Moreau (*de la Meurthe) ;*
3e — Montépin ;
4e — Lesergeant de Monnecove ;
5e — Petou ;
6e — Chastellux ;
7e — Liadières ;
8e — Peyre ;
9e — Toulgoët.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du lundi 30 janvier 1837.

La séance est ouverte à une heure un quart.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 28 janvier dont la Chambre adopte la rédaction.

M. le Président annonce que M. le duc de La Force, retenu par une indisposition, ne pourra, pendant quelques jours, assister aux séances (1).

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

M. le Président. L'ordre du jour est le *renouvellement des bureaux* formés dans la séance du 20 décembre dernier.

M. le Président procède à ce renouvellement, au moyen d'un tirage au sort qui divise en sept bureaux les 269 membres reçus dont la Chambre se compose en ce moment.

M. le Président proclame le résultat de ce tirage.

Au moment où les bureaux ainsi renouvelés se retirent dans leurs salles respectives, pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires, qu'à celle des membres du comité des pétitions, M. le Président expose, qu'en conséquence de la décision prise par la Chambre dans sa dernière séance (2), ils devront également nommer les membres de la commission à laquelle seront renvoyés les deux projets de loi relatifs à la compétence, à l'organisation et aux formes de procéder de la Cour des pairs (3).

(Suspendue à une heure trois quarts, la séance est reprise à trois heures.)

---

(1) P.-V., n° 8, p. 33.
(2) Voy. ci-dessus, page 69.
(3) P.-V., n° 8 p. 33.

M. le Président. Je donne connaissance de la nomination des présidents, vice-présidents et secrétaires.

1er *bureau.* MM. le vicomte de Caux, *président;*
— le comte Dutaillis, *vice-président;*
— le duc de Crillon, *secrétaire;*
— le duc de Massa, *vice-secrétaire.*
2e — le duc d'Orléans, *président;*
— le baron Silvestre de Sacy, *vice-président;*
— le comte de Montalivet, *secrétaire;*
— Barthe, *vice-secrétaire.*
3e — le comte Siméon, *président;*
— le baron Séguier, *vice-président;*
— le comte Guilleminot, *secrétaire;*
— le comte de Germiny, *vice-secrétaire.*
4e — le comte Rampon, *président;*
— le baron Brayer, *vice-président;*
— le marquis Barthélemy, *secrétaire;*
— le comte de Ségur, *vice-secrétaire.*
5e — le comte de Cessac, *président;*
— le duc de Fezensac, *vice-président;*
— le baron Mortier, *secrétaire;*
— le marquis de Laplace, *vice-secrétaire.*
6e — le duc de Dalmatie, *président;*
— le comte Lemercier, *vice-président;*
— Villemain, *secrétaire;*
— le duc de Coigny, *vice-secrétaire.*
7e — le baron Voysin de Gartempe, *président;*
— le comte Portalis, *vice-président;*
— Cousin, *secrétaire;*
— le baron de Fréville, *vice-secrétaire.*

Comité des pétitions.

1er *bureau.* MM. le baron Thénard;
2e — Félix Faure;
3e — le comte de Germiny;
4e — le baron de Cambon;
5e — le comte Clément-de-Ris;
6e — le comte d'Argout;
7e — le baron de Fréville.

Commission pour les deux projets de loi relatifs à la compétence, à l'organisation et aux formes de procéder de la Cour des pairs.

1er *bureau.* MM. le duc de Bassano;
2e — Barthe;
3e *bureau.* MM. le duc de Broglie;
4e — le baron Monnier;
5e — le duc de Mortemart;
6e — Villemain;
7e — le comte Portalis.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE SUCCESSIVE DE M. DUPIN, *président*, ET DE M. CUNIN-GRIDAINE, *vice-président.*

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 30 janvier 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du samedi 28 janvier est lu et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ATTRIBUTIONS MUNICIPALES.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la loi sur les attributions municipales.*

(On reprend la discussion de nouveaux amendements présentés par la Commission sur les articles 5, 6 et 7.) (1).

M. le Président. Voici la rédaction que propose la commission.

« Art. 5. La section de commune dont la distraction aura été prénoncée, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, emportera la propriété :

« 1° Des biens qui lui appartenaient exclusivement;

« 2° Des édifices et autres immeubles servant à un usage public, situés sur son territoire, sauf indemnité s'il y a lieu. »

« Art. 6. La commune ou section réunie à une autre commune conservera la propriété et la jouissance de ses biens.

« Néanmoins, les édifices et autres immeubles servant à usage public, deviendront propriété de la nouvelle commune. »

« Art. 7. Le règlement de l'indemnité énoncée en l'article 5, et les conditions de la distraction ou réunion seront déterminés par l'acte même qui prononcera cette distraction ou réunion. Cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure. Dans tous les cas, les questions relatives à la

---

(1) Dans sa séance du 27 janvier 1837 (Voy. ci-dessus, p. 31), la Chambre avait décidé que ces trois articles seraient imprimés et distribués et que leur discussion en viendrait le lundi 30 janvier.

propriété, au mode de partage ou de jouissance, à la liquidation de l'actif et du passif, d'après les bases posées par l'acte de distraction ou de réunion ou par l'ordonnance postérieure, et, à défaut, d'après les principes du droit commun, seront réservées aux juridictions compétentes. »

M. **de Ladoucette**. M. Gillon, chargé par la commission de soutenir cet amendement, est encore dans son bureau.

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Je viens d'apprendre que M. Vivien est soumis à l'influence assez générale qui règne en ce moment, et qu'il ne pourra venir à la Chambre aujourd'hui.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, je désirerais d'abord savoir si la Chambre compte donner suite à la discussion, et prendre des décisions, malgré l'indisposition et l'absence de M. le rapporteur ; car, si la Chambre voulait attendre sa présence....

M. **de Ladoucette**. On peut continuer la discussion, puisque la commission a chargé M. Gillon de la soutenir.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, je sollicite d'autant plus vivement l'indulgence et l'attention de la Chambre, que je suis peu habitué à parler sur ces matières. Il a donc fallu que je trouvasse un grave inconvénient dans la rédaction des articles qui avaient été renvoyés à la commission.

Messieurs, je passe directement à l'article 6.

« La commune ou section réunie à une autre commune conservera la propriété de ses biens.

« Néanmoins, les édifices et autres immeubles servant à usage public, deviendront propriété de la nouvelle commune. »

Ici, il n'est pas question de compensation, d'indemnité. Ainsi, la partie réunie perdra une portion de ses immeubles sur laquelle j'aurai occasion de revenir. *(Bruit.)*

Messieurs, je sollicite un peu votre attention : ceci regarde tous les députés qui dans leurs départements ont des communes propriétaires ; cela regarde particulièrement MM. les députés de l'est de la Champagne, de la Lorraine, du pays Messin, de l'Alsace, de la Franche-Comté, pays dans lesquels il y a le plus grand nombre de communes propriétaires et même propriétaires d'immeubles considérables. Je poursuis :

« La jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature sera conservée à la commune ou section réunie. »

Les biens dont les fruits étaient perçus en nature ; tous les autres biens passent à la commune à laquelle on réunit. Nous allons examiner dans un instant ce que c'est ordinairement que cette partie à laquelle on réunit, relativement à la portion que l'on réunit.

Mais ce n'est pas tout ; c'est surtout le paragraphe 4 sur lequel j'appelle votre attention.

Une voix : Il est supprimé.

M. **le Président**. La commission a modifié sa rédaction, et je n'ai lu que les deux premiers paragraphes de l'article 6. Les deux autres en sont retranchés, et dans le paragraphe 1er on ajoute ces mots : « et la jouissance. »

M. **le général Demarçay**. Alors, il y a une addition indispensable à faire, le mal est moins grand. Cependant il existe encore dans le deuxième paragraphe. Néanmoins les édifices et autres immeubles servant à l'usage public deviendront propriétés de la nouvelle commune.

Pourquoi n'avoir pas conservé cette disposition du troisième paragraphe de l'article 5 également de la commission : « Les édifices et autres immeubles servant à l'usage public deviendront propriété de la nouvelle commune, sauf indemnité, s'il y a lieu. » Ainsi je demande que ces mots « sauf indemnité s'il y a lieu », y soient ajoutés.

Mais, Messieurs, vous savez qu'il faut que les lois soient claires ; vous savez surtout que, quand une discussion a été controversée, que des opinions opposées ont été soutenues, que souvent les avocats, souvent même le ministère public s'emparent de ces discussions pour attribuer à la loi un sens plus avantageux à la cause qu'ils défendent.

Ainsi donc, il me paraît indispensable, pour qu'il n'y ait pas spoliation et pour qu'il y ait conservation de la propriété dans les mains des possesseurs actuels, qu'on y ajoute ce qui a été admis pour l'article 5 : *sauf indemnité s'il y a lieu.*

Mais ce n'est pas tout. D'après la discussion qui a eu lieu, d'après le texte des divers projets qui ont précédé, il n'a jamais été question de tenir un compte quelconque à la portion réunie que des immeubles. Quant aux biens meubles, il a toujours été entendu, dans l'esprit de la commission, qu'ils passeraient au tout réuni.

Eh bien ! c'est cette question-là que je veux vous soumettre et je vais supposer un fait pour rendre mon exposé plus clair. Je suppose une commune de 278 habitants, qui aurait un bien communal, un marais très malsain, causant des maladies périodiques fort dangereuses, lequel marais est à peu près improductif et ne donne pour ainsi dire d'autre avantage que celui tout à fait négatif de payer la contribution foncière. Je suppose qu'un citoyen de cette commune, plus réfléchi que ses concitoyens, entreprenne de leur persuader qu'il leur serait plus avantageux d'abandonner cette propriété à condition de défrichement et de mise en culture, que de la conserver dans l'état d'improduction et d'insalubrité où elle se trouve aujourd'hui. A force d'efforts on parvient à persuader cette vérité aux habitants, on parvient après dix ans de peines et de poursuites, à obtenir leur consentement pour faire prononcer cette expropriation.

Eh bien ! Messieurs, dans le cas que je suppose on obtient la permission de vendre cet immeuble, on le vend 80,000 francs et la commune, qui préfère avoir un revenu plus considérable, place cette somme sur l'État, elle achète des rentes 5 0/0, et se fait 3,500 francs de rente.

Ce n'est pas tout. Cette commune, de 278 âmes de population, est contiguë à une commune d'un territoire beaucoup plus circonscrit, mais qui a 1,200 âmes.

Vous concevez facilement que cette commune de 1,200 âmes de population, qui n'a de revenu que ses centimes additionnels, qui a un petit territoire, voudrait sa réunion avec la commune de 278 habitants.

Il est possible même, si la justice est observée, que la réunion soit faite à l'avantage des deux communes. Mais alors vous imaginez que si la commune de 278 habitants est réunie à la commune plus populeuse, elle perdra, dans l'hypothèse dont je parle, plus des 4/5 de sa rente.

Eh bien! Messieurs, ce que je vous ai donné comme une supposition est réel. Cela est si réel que le fait s'est passé dans la propre commune que j'habite, dans le département de la Vienne. C'est un fait connu de l'administration et de beaucoup de personnes.

Eh bien! croyez-vous que si la commune avait su quel serait le sort de son capital, qui remplace son bien communal, elle eût consenti à le vendre? Non, jamais. Il en serait résulté de plus graves inconvénients encore que ceux qui existaient; elle n'y eût jamais consenti.

Messieurs, je suppose à présent qu'on vienne dire : Mais ce sera une raison pour rendre les réunions plus difficiles; on y regardera de plus près; mais si la mode des réunions venait.

Vous ne savez pas ce que c'est que la mode en France? Hé! mon Dieu! elle prend son empire sur des choses beaucoup plus graves. N'avons-nous pas vu la mode des républiques? N'avons-nous pas vu éclore, pendant la Révolution, les républiques Cispadane, Transpadane, Cisalpine, Piémontaise, etc.?

Après cela est venue la mode des empires, des nouveaux royaumes. Nous en avons fait pour nous, pour nos parents, pour nos alliés; et si cela avait continué, nous en aurions fait pour nos amis. *(On rit.)* On sait ce que tout cela est devenu.

Sous la Restauration nous avons vu d'autres modes non moins étranges.

Je ne parlerai pas du temps présent, c'est l'arche sainte du Seigneur; je pourrais blesser beaucoup de croyances; je laisse à votre inspiration à rechercher les faits, et à en tirer les conséquences.

Mais ce n'est pas tout. Je suis généralement opposé aux réunions, c'est-à-dire à la disparition d'une commune. Généralement il y a des souvenirs attachés, des croyances, des sentiments respectables qu'on viole dans la réunion des communes. Ainsi généralement j'y suis opposé, mais je ne m'en rapporte pas toujours à mes sentiments et à mes impressions pour régler ma conduite, je consulte ma raison. Eh bien! en consultant ma raison, je vois que la réunion, quand la justice n'est pas blessée, est souvent utile. Je ne crains pas d'avancer qu'un des plus graves inconvénients de notre situation actuelle est d'avoir de trop petites communes, qui rendent la formation d'une autorité municipale impossible pour les trois quarts, parce que les éléments de cette administration n'y existent pas.

Ainsi donc, si vous admettez ce principe, vous aurez deux conséquences. La première, c'est que les terrains communs, insalubres et improductifs, resteront tels qu'ils sont, et qu'on n'en demandera jamais l'assainissement, la fertilisation. La seconde, c'est qu'on s'opposera de toutes les manières à des réunions fort utiles.

Messieurs, je ne crois pas devoir m'étendre davantage sur ce point. Je crois que les vices essentiels de l'article, vices qui sont une véritable spoliation, seront assez sentis pour que je n'aie pas besoin d'en dire davantage.

Il y a deux ans, les mêmes vices existaient dans la rédaction de la loi proposée. Je le fis remarquer alors à la commission : M. le garde des sceaux actuel, je crois, en était rapporteur, et M. Vivien en faisait partie. Mes objections avec d'autres, sur le même sujet, firent également renvoyer l'article à la commission; et les vices que je signalais me paraissaient si matériels, si considérables, si incontestables, que je pensai que le renvoi nous assurait gain de cause à nous autres réclamants. Pas du tout, la commission persista, comme elle le fait à présent, à maintenir son article. Aujourd'hui pourtant, il est un peu modifié, et je crois que des membres de la commission ont été d'un avis opposé.

Je n'ai pas voulu monter à cette tribune pour y jeter une réclamation *ex abrupto*, sans avoir essayé ce qu'on appelle une tentative, une conciliation. Eh bien! j'en ai parlé à M. le rapporteur, que je regrette de ne pas voir à sa place, et il m'a dit : « Oui, il peut y avoir quelque chose de vrai. Mais cela donnerait la peine de faire deux budgets. »

Deux budgets, Messieurs! vous ferez deux ou trois budgets; vous arrangerez les choses comme vous le voudrez; mais jamais il n'est venu dans l'esprit d'un homme raisonnable de spolier quelqu'un pour arranger les choses, pour donner à la loi une exécution plus facile et des conséquences plus régulières. Je suis toujours fort disposé à respecter le savoir spécial. C'est pour cela que je ne m'immisce pas dans la discussion des lois civiles, et que je laisse ce soin à mes collègues beaucoup plus expérimentés que moi sur ces matières; mais MM. les jurisconsultes me permettront cependant de croire, dans mon ignorance primitive, que jamais une loi ne peut être fondée que sur la justice, sur la raison, et surtout, dans nos sociétés modernes, sur le respect le plus profond à la propriété.

M. Fulchiron. C'est vrai.

M. le général Demarçay. C'est d'après ces motifs que je demande qu'on ajoute à l'article dont il s'agit : « avec indemnité, s'il y a lieu », et que dans le premier paragraphe on dise : « de tous ces biens meubles et immeubles. » Je n'en demande pas davantage.

M. Gillon (*Jean-Landry*), *rapporteur suppléant* (1). L'honorable général Demarçay accepte la rectification proposée par la commission; mais il souhaiterait néanmoins qu'on ajoutât au second paragraphe de l'article 6, « sauf *indemnité*, s'il y a lieu. » Cette réserve est tout à fait inutile à insérer dans le paragraphe; car si on veut reporter l'attention sur

(1) Gillon, membre de la commission, s'était chargé de soutenir la discussion en l'absence de M. Vivien, rapporteur, retenu chez lui par une indisposition. (P.-V., Tome 1er, p. 221.)

l'article 7, on y verra que ce que demande l'honorable général y est dit expressément.

Il faut distinguer entre ce qui, faute de conventions ou de dispositions spéciales, sera la règle commune, et ce qui pourra être une stipulation libre de la part de deux communes qu'on réunira, ou de la part de la section qu'on détachera pour la réunir à une autre commune. La règle générale est que, lorsque la réunion se fera, la commune à laquelle on apportera une section deviendra propriétaire des édifices publics qui appartenaient à la section ; c'est là la règle commune. Mais, dit-on, il serait convenable que cette section qui apporte des édifices publics à la commune, reçût elle-même une indemnité. Cela peut être tout à la fois exact et inexact. Si l'édifice apporté est un très ancien édifice de la section, et que jamais la section n'ait rien dépensé pour la construction ou pour de grosses réparations, il n'y a pas lieu à une indemnité ; mais si la section a fait des dépenses pour l'édifice, et que pour ces dépenses il ait été nécessaire ou que la section s'imposât des centimes ou qu'elle employât des sommes qui lui appartenaient, dans ce cas, comme elle a fait des sacrifices pour se procurer un bâtiment qui devient utile à la commune à laquelle elle se réunit, il est convenable qu'une indemnité soit payée à la section, et c'est ce que porte l'article 7, car il dit :

« Le règlement de l'indemnité énoncée en l'article 5 et les conditions de la distraction ou réunion seront déterminés par l'acte même qui prononcera cette réunion. » Vous l'entendez : *l'acte même*, c'est-à-dire la loi ou l'ordonnance. Ainsi le cas prévu par l'honorable général Demarçay est le cas accidentel, et pour ce cas une stipulation est permise par l'article 7. Ce dernier article laisse la faculté la plus étendue à la transaction. C'est ainsi que la section qui laisse à la commune de laquelle on la détache les édifices servant à l'usage public, peut recevoir une indemnité, encore que ce cas ne soit pas prévu textuellement par l'article 5. Cela est juste quand cette section a contribué à ériger ou à réparer les édifices.

Maintenant je viens à l'article 6, qui porte que la section réunie à une autre commune continuera à posséder la propriété de ses biens. L'honorable général voudrait qu'on ajoutât : « de tous ses biens meubles et immeubles. » Véritablement, c'est une inutilité, c'est même un pléonasme. Nous savons tous que, selon l'expression de nos lois civiles, le mot *biens* est le mot le plus général dont on puisse se servir. Il comprend les choses mobilières et immobilières. C'est la définition formelle du Code civil.

Il ne reste plus qu'à exposer à la Chambre les raisons qui ont déterminé la commission à retrancher les deux derniers paragraphes de l'article 6, sur les demandes instantes de bon nombre de nos collègues.

L'économie de la loi, vous le voyez, c'est de faire que la section de commune qu'on vient de réunir à une autre conserve la propriété de tous ses biens ; c'est de faire aussi que si cette commune possède des propriétés servant à un usage public, ces propriétés passent à la commune qui va se composer avec la section détachée de l'autre commune.

Quant à la jouissance, le projet la transporte à la commune nouvelle, si les biens sont mobiliers ; et quant aux immeubles, il en maintient la jouissance à la section si la jouissance se prend habituellement en nature.

Nous nous sommes décidés à effacer la distinction entre les meubles et les immeubles ; car c'est à la propriété qu'il faut s'attacher ; c'est le droit virtuel qu'il faut considérer : peu importe la nature de la chose qui constitue la propriété. De même, nous avons repoussé la distinction entre la jouissance en nature et la jouissance en loyers, quant aux immeubles, parce que le mode de jouissance est passager, accidentel, capricieux, et qu'il ne peut en rien influer sur le droit de propriété.

Il y a une foule de petites communes riches en revenus, et renfermant des populations extrêmement faibles. On y arrive difficilement à composer convenablement un conseil municipal. Il importerait, pour le bien de l'administration, pour placer à la tête de l'administration des citoyens plus capables, que ces communes fussent réunies à des communes voisines ; car alors on aurait une latitude plus grande pour le choix du personnel.

Vous comprenez que si vous voulez faire (si je puis me servir de cette expression) ce mariage communal entre une section de commune qui possède beaucoup et une autre qui ne possède rien, la section qui possède beaucoup se refusera à cette alliance. En effet, que gagnerait-elle à cette union? rien, car ses revenus suffisaient pour ses besoins, elle n'avait pas la nécessité de se frapper de centimes facultatifs ou extraordinaires, tandis que vous allez l'agréger à une commune qui ne possède rien, d'où l'obligation, pour la section réunie, de supporter des impôts qui lui avaient été épargnés jusqu'à présent.

Comme l'alliance des communes est chose souhaitable, il faut autant que possible écarter de suite ce qui pourrait faire obstacle aux réunions, et, pour cela, déclarer que la commune ou section de commune conserve la propriété de tous les biens qui lui appartiennent, sans aucune distinction possible, autre que l'exception relative aux immeubles servant à une utilité commerciale.

Mais il y a une objection. On a dit : Il faudra donc faire deux budgets?

D'abord remarquez que deux budgets ne seront pas toujours indispensables, et il ne faut pas être un habile administrateur pour le comprendre. D'ailleurs, il est incontestable qu'il y a déjà dans le royaume une foule de communes qui présentent cette administration bicéphale, passez-moi le mot. En effet, dans les communes qui se composent de plusieurs sections, on trouve fréquemment cette singularité, c'est qu'une section de commune a eu le bonheur de trouver un bienfaiteur qui l'a mise à même de pourvoir à ses besoins. Elle a des revenus en rentes dont elle profite exclusivement : et pourquoi? parce que son bienfaiteur a voulu la doter et l'enrichir elle seule, et non pas la commune tout entière, qui souvent se compose de plusieurs villages.

Dans ce cas fait-on deux budgets? on suit la règle générale. La section qui possède des revenus contribue à une portion des charges communales sur ses revenus sans s'imposer des centimes facultatifs, tandis que cette

charge des centimes est supportée par les autres villages de la commune qui ne possèdent rien.

Eh bien ! Messieurs, ce qui existe déjà pour des communes anciennes, vous le tolérez pour les communes nouvelles. Il n'en peut pas être autrement, vous ne voudrez pas qu'une section de commune, parce qu'elle aura des revenus, paie les dépenses de celle qui n'en a pas.

Sans doute les alliances de communes sont un bien réel ; mais le désir que nous avons de rendre l'administration plus facile ne doit pas nous entraîner jusqu'à dépouiller une commune pour enrichir une autre : ce serait là un aveuglement qu'on devrait qualifier d'*iniquité*.

Tel est le langage qu'une foule de nos collègues ont fait entendre à l'entrée de cette séance, et que nous avons consenti à reproduire à la tribune.

Le texte serait donc réduit à ces termes :

« La commune ou section réunie à une autre commune, conservera la propriété et la jouissance de ses biens.

« Néanmoins, les édifices et les immeubles servant à un usage public deviendront la propriété de la nouvelle commune. »

Ces dispositions nous ont semblé concilier parfaitement bien le respect dû à la propriété, même au profit des communes, avec ce désir si légitime dont nous sommes tous animés, de rendre facile l'agglomération des communes.

M. **le général Demarçay**. Vous avez ajouté le mot *jouissance* au premier paragraphe ?

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur suppléant*. Oui, ce mot a été ajouté.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, je reconnais avec grand plaisir que la plupart des objections que j'avais à faire ont été levées; je ne doutais pas d'ailleurs de cet esprit de conciliation et de justice, quand j'ai vu que la discussion était soutenue par l'honorable M. Gillon. Cependant, Messieurs, je prendrai la liberté de représenter qu'il ne serait pas inutile, d'après ce qui s'est passé, d'ajouter simplement les mots : « De tous ses biens meubles et immeubles. » Après cela, il y a vraiment un tort dans le second paragraphe ; le paragraphe est ainsi conçu :

« Néanmoins, les édifices et les immeubles servant à usage public deviendront la propriété de la nouvelle commune. »

Les édifices servant à usage public n'en sont pas moins une propriété ; et pourquoi voulez-vous que la propriété en soit acquise, par le fait seul de la réunion, à la commune qui n'y avait aucun droit ? laissez chacun dans ses droits.

Je passe, à présent, à l'article 7 dont la rédaction est fort embrouillée, dont les phrases sont fort longues, et que moi, ignorant, à la vérité, je n'ai pas bien comprises ; mais comme votre loi est faite pour beaucoup de gens tout aussi ignorants que moi, je crois que cet article n'est pas bien rédigé, et je vais plus loin, je dis qu'il est inutile, totalement inutile, qu'il ne fait que compliquer la loi. Messieurs, laissez chacun dans son droit ; quand il y aura réunion, la partie réunie transigera avec la partie avec laquelle on l'aura réunie. Si par hasard elles ne s'entendaient pas, elles iraient devant les tribunaux, ce sont des intérêts matériels à régler, et tous les droits seraient réservés.

Les lois, Messieurs, ne doivent pas réglementer : le législateur doit clairement faire connaître son intention ; là se borne sa mission. Quant au mode d'exécution, il doit être renvoyé au bon sens, à l'intelligence des administrateurs, et, à leur défaut, aux juges des tribunaux.

Ainsi, je persiste à demander qu'on ajoute le mot *immeubles*, et ensuite, *sauf indemnité, s'il y a lieu*, dans le second paragraphe. Du reste, je reconnais avec plaisir, comme je l'ai déjà dit, que les plus graves inconvénients ont été écartés.

Je demande la suppression de l'article 7 comme inutile.

M. **le Président**. Je vais d'abord mettre aux voix l'aticle 5, ainsi conçu :

Art. 5.

« La section de commune dont la distraction aura été prononcée, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, emportera la propriété :

« 1° Des biens qui lui appartenaient exclusivement ;

« 2° Des édifices et autres immeubles servant à usage public, situés sur son territoire, sauf indemnité s'il y a lieu. »

M. **de Schonen**. Je crois que c'est la distraction qui emportera la propriété ; la section de la commune emportera la propriété ; cela n'a pas de sens.

M. **Duboys** (*d'Angers*). Mettez : « Conservera sa propriété. »

M. **le Président**. La section distraite emportera les immeubles comme dépendances de son sol, sauf indemnité, s'il y a lieu.

Une voix : Mettez : « Transportera. »

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur suppléant*. L'expression *emportera*, qui a été employée dans l'article 5 est juste. Une section de commune possède sur son territoire une mairie, une école, une église ; au lieu de la laisser à la commune A, vous l'attachez à la commune B. Eh bien ! elle emporte la propriété ; voici pourquoi : cette propriété n'était pas à elle exclusivement, elle appartenait à la commune A tout entière ; ce n'était pas plus la propriété de la section qui s'en va que celle de la section qui reste ; c'était la propriété de tout le monde, chacun y avait sa part, ou plutôt ce n'était la propriété d'aucun individu, mais c'était le domaine propre de l'être moral qualifié commune A. Quand donc la section va en enrichir la commune B, elle ne le fait que parce qu'elle vient d'être à l'instant même constituée propriétaire exclusive : droit de propriété exclusive qui ne dure sur sa tête qu'un instant de raison, puisqu'il passe tout entier à la totalité de la commune à laquelle la section va s'adjoindre.

M. **de Schonen**. Mettez : « Restera seule propriétaire. »

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur suppléant*. La section distraite ne reste pas seule propriétaire ; je répète qu'elle devient, pour

un instant de raison, propriétaire exclusive du bâtiment situé sur son sol, et qu'elle en enrichit tout aussitôt la nouvelle commune à laquelle elle est réunie.

M. le Président. L'observation de M. de Schonen serait fondée si les biens énoncés aux paragraphes 1 et 2 étaient de même nature : l'expression *conservera* pourrait alors leur être appliquée ; mais il y a des biens dont elle était propriétaire et qu'elle conservera, et il y en a d'autres dont elle n'était pas propriétaire, et qu'on ne lui laisse que parce qu'ils sont sur son territoire distrait et séparé de la commune. Voilà pourquoi on a employé le mot *emportera*, qui s'applique aux deux espèces de biens.

M. Charamaule. Permettez-moi une observation sur ces mots *sauf indemnité, s'il y a lieu.* A qui l'indemnité sera-t-elle due, et par qui sera-t-elle payée?

M. le Président. L'article 7 le dira.

M. Charamaule. Je vous demande pardon. L'article 7 explique bien quelle juridiction sera appelée à statuer, mais il ne dit rien sur la question que je soumets à la Chambre.

M. Gillon (*Jean-Landry*), *rapporteur suppléant.* Les paiements d'indemnité ne peuvent recevoir ici une règle prévoyant des cas divers. C'est l'article qui, plus sage que toutes les prévoyances détaillées qu'on souhaiterait de nous, donnera aux volontés des parties intéressées, un champ libre pour leur réunion.

M. Charamaule. Mais par qui sera payée l'indemnité?

M. Gillon (*Jean-Landry*), *rapporteur suppléant.* Ce ne sera pas par la section seulement qui emporte la propriété, cela serait tout à fait injuste. Mais l'indemnité sera fournie par la nouvelle commune tout entière qui va se composer par l'adjonction de la section, car c'est cette commune-là qui va en avoir le profit et en retirer l'utilité. Toutefois il faudra considérer si le village auquel on a réuni la section ne procure pas lui-même à cette section certains édifices dont elle manquait. En une telle occurrence, on comprend qu'il faudrait compenser les indemnités jusqu'à un juste taux.

M. Charamaule. Mais cela ne peut pas être.

Voici une section de commune qui est détachée ; sur son territoire se trouve un bâtiment destiné à une école ; cette section de commune est réunie à une autre commune, elle emportera ce bâtiment ; mais l'emportera-t-elle, le gardera-t-elle comme section de commune ; ou bien le transférera-t-elle à la commune dans le sein de laquelle elle va entrer? et dans ce cas-là par qui sera due l'indemnité?

Il me semble qu'elle le sera par la commune entière qui devient propriétaire de l'immeuble détaché.

M. Gillon (*Jean-Landry*), *rapporteur suppléant.* Mais vous êtes parfaitement dans ma pensée. Et toutefois on ne peut pas mettre une pareille disposition dans la loi; voyez l'article 7 qui a pourvu à tous les besoins ; il dit :

« Que les conditions de la distraction ou réunion seront déterminées par l'acte même qui prononcera cette distraction ou réunion. »

Si la section emporte une propriété qui a coûté cher à elle-même et à la commune dont on l'a détachée, il est convenable que la commune de laquelle on l'a distraite reçoive une indemnité.

Maintenant à qui profitera la propriété, l'édifice emporté? Il ne profitera pas seulement à la section qui l'apporte, mais encore à la commune à qui on l'apporte. Eh bien, c'est la section réunie et la commune à laquelle la section est réunie qui devront l'indemnité, elles associeront leurs ressources et leurs efforts pour cela.

On pourrait multiplier les cas à l'infini ; mais la rédaction de l'article 7 est générale, et pourvoit à tous les besoins.

M. le Président. On ne fait pas seulement une distraction, on fait aussi une attribution ; l'article est complexe, et le règlement s'applique aux deux.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Nous passons à la *discussion de l'article 6.* M. Dumon a la parole.

M. Dumon (*Lot-et-Garonne*). La commission a introduit dans l'amendement un sous-amendement très grave.

Dans l'état actuel des choses, une section peut être propriétaire à titre privé dans la commune dont elle fait partie. Si ces propriétés donnent des fruits qui soient partagés en nature, les habitants de la section en jouissent à l'exclusion des habitants du reste de la commune ; si ces biens donnent des fruits qui se résolvent en une somme d'argent, cette somme est versée dans la caisse de la commune, et sert à l'acquit des dépenses générales de la commune.

Il peut y avoir des exceptions ; mais ces exceptions ne sont pas nombreuses.

Voici ce que la commission vous avait proposé d'abord, c'est que quand une section de commune serait transférée à une autre, elle y apporterait ses biens et jouissances sous les mêmes conditions sous lesquelles elle jouissait de la propriété avant la réunion. C'est-à-dire que si les biens donnaient des revenus en nature, ils devraient être partagés par les habitants de la section, et que s'ils donnaient des revenus en argent, ils devraient être versés dans la caisse de la commune. Voici maintenant ce que propose la commission ; c'est qu'une section de commune, quand elle passera d'une commune dans une autre, jouisse à elle seule de ses biens, soit qu'ils produisent une somme d'argent, soit qu'ils produisent un revenu en nature.

M. le général Demarçay. On dit : « Commune ou section ! »

M. Dumon (*Lot-et-Garonne*). J'examine seulement le cas d'une section de commune ; dans l'état actuel, une section de commune qui ne jouit pas privativement du revenu de ses biens quand ils se résolvent en une somme d'argent, en aura la jouissance privée et exclusive par cela seul qu'elle aura changé de commune ; c'est-à-dire que les sections auront un grand intérêt à modifier la circonscription communale, car elles gagneront une jouissance exclusive qu'elles n'avaient pas auparavant. Cela est extraordinaire.

Qu'arrivera-t-il, en effet, lorsque la section de commune transférée dans une autre aura cette jouissance privée? On dit que cette section y gagnant, cela favorisera la réunion des communes; cela n'est pas : car s'il est tout simple qu'on veuille marier les filles sans dot, il est tout simple aussi qu'on ne veuille pas les épouser sans dot. Quand une section se présentera apportant à une nouvelle commune des charges nouvelles, sans apporter ses revenus, il y aura une réclamation universelle dans la commune à laquelle cette section viendra s'adjoindre.

Si donc vous voulez ne pas entraver les réunions de communes, conservez les choses comme elles sont. Sans cela, dans chaque commune vous serez obligés de faire deux budgets, un budget général pour la commune, et un budget particulier pour la section réunie; car vous ne pourrez pas demander que cette section, qui jouira à elle seule des biens, ne contribue pas aux charges dont ces biens sont grevés. Il n'y a donc aucun avantage dans la nouvelle rédaction de la commission; je demande l'adoption du premier amendement et le rejet de l'autre.

M. le général Demarçay. L'honorable M. Dumon vient, comme il ne l'a pas caché d'ailleurs, tout simplement combattre le nouvel amendement de la commission, et demander le rétablissement de l'ancien, c'est-à-dire la spoliation...

Une voix : Non!

M. le général Demarçay. Comment, non! c'est incontestable, c'est matériellement vrai; il faudrait fermer les yeux physiques et moraux pour ne pas le voir; mais M. Dumon s'est créé une difficulté exprès pour la combattre.

Je suppose qu'on distraie une portion de commune pour la réunir à une autre; je suppose qu'un immeuble considérable, appartenant à la totalité de l'ancienne commune, existe sur le territoire de la section réunie : qui a dit que cette section qui n'était propriétaire que relativement de cet immeuble, l'apportera tout entier? C'est là la supposition de M. Dumon; c'est là ce qu'il a combattu; mais cela n'existe pas, et si vous faites disparaître ces dispositions réglementaires, tout sera régi par le droit commun.

Une section distraite d'une commune pour être réunie à une autre apportera une partie proportionnelle de ses biens. Cette partie, elle la conservera. Pourquoi voulez-vous que la commune à laquelle on la réunit et qui ne fournit rien en devienne propriétaire? Savez-vous quelle est la proportion de ces petites parties réunies à de plus grandes? Ce sont ordinairement des parties qui peuvent être représentées par les rapports de un à trois, à quatre, à cinq, à six, car c'est toujours la petite partie qu'on réunit à la grande. Si la partie à laquelle on la réunit est représentée par trois et la petite partie par un, la partie réunie perdra les trois quarts de ses propriétés.

Mais ce ne sont pas là tous les inconvénients qui en résultent. Vous comprenez qu'une petite partie étant réunie à une commune plus considérable, le conseil municipal étant composé pour la plus forte partie de citoyens de l'ancienne commune, ces citoyens conserveront pendant longtemps l'esprit de l'ancienne commune. Non seulement ils jouiront, dans l'hypothèse de M. Dumon, de droits sur les revenus qu'on leur apporte, mais ils se les attribueront en entier, puisqu'ils formeront la majorité. Ainsi il y aurait de grands abus dans le nouveau droit qu'on établirait, et abus dans l'exécution.

La nouvelle rédaction de la commission me paraît aussi juste que l'ancienne était injuste; c'est pour cela que je l'appuie, en ajoutant les mots *meubles et immeubles* qui me paraissent nécessaires, et ensuite la modification que j'ai demandée sur le deuxième paragraphe.

M. de Marmier. Dans vingt ou trente départements de la France il y a des situations communales qui sont entièrement différentes de celles de soixante autres départements. De là vient la difficulté dans la Chambre, de traiter cette matière d'une manière générale. Ainsi dans le département que j'habite, si vous ne réglez que la contribution des biens communaux en nature, vous passez sous silence les quarts en réserve qui ne sont qu'une économie faite sur les revenus des biens partagés en nature.

Je demande qu'on explique comment seront réglés, dans une petite commune, les droits sur les quarts en réserve.

M. Gillon (*Jean-Landry*), *rapporteur suppléant.* Je répondrai tout de suite à notre honorable collègue : les quarts en réserve, qui sont des fruits, ont tout naturellement le même sort que la propriété.

Quand vous proposerez de réunir une section riche à une commune pauvre, si vous offrez comme excitation à l'alliance communale de réserver à la section ses revenus, elle ne fera pas de difficulté de s'unir. Je sais bien qu'en définitive, il faut pourvoir aux frais de l'administration, mais la section qui est riche abandonnera une portion de ses revenus pour sa part personnelle de ces frais, ou bien elle gardera ses revenus tout entiers, et se laissera imposer pour fournir son contingent dans les frais d'administration. Quelle plainte peut faire entendre à ce sujet la commune pauvre? son sort n'a pas empiré : il s'en faut, puisque la section vient à son aide.

La distinction entre les revenus en nature et les revenus en argent n'a pas un fondement bien solide, j'en appelle aux députés dont les départements offrent beaucoup de prairies et de pâturages; il arrive souvent que les habitants d'une commune louent une partie de ces propriétés pour subvenir à des dépenses suivant que l'intérêt de la commune l'exige; et que tantôt ils récoltent en nature, par exemple en faisant faire pâturage : comment réglerez-vous le sort de ces biens-là?

Ce serait des embarras inextricables. Adoptez de préférence la règle générale réduite aux deux paragraphes de l'article 6, et confiez-vous à l'article 7 pour toutes les exceptions qu'on souhaitera.

M. de l'Espée. Dans une réunion de communes ou de sections de commune, il y a à considérer ce que deviendront les biens propres à cette commune ou à cette section dans

la jouissance qui suivra la réunion. Je m'explique. Quand la commune est composée, comme il arrive dans une grande partie des départements de l'Est, de biens communaux dont la jouissance est affectée à chaque habitant ; à mesure que ces droits, suivant les règlements qui régissent la matière, sont reconnus et constatés, tout habitant domicilié dans une commune a droit au partage dans les biens qui viennent à vaquer : eh bien! quand la réunion aura été opérée, à quelles conditions se fera le partage, s'il n'est point survenu de transaction qui ait présidé à cette réunion! Ainsi je suppose la commune A et la commune B, qui, par l'agglomération, prennent le nom de la commune B. Dans la section A, un bien vient à vaquer ; un habitant de cette section est allé s'établir à B. Arguera-t-il de son domicile dans la commune seule existante aujourd'hui, pour obtenir ce lot? Si cela est, il y aura nécessairement lésion de conditions auxquelles, dans l'ancienne commune A, on possédait ces biens communaux. C'est en raison de cela que je propose la rédaction suivante :

Amendement au 1er § de l'article 6.

« La commune ou section de commune réunie continuera à posséder les biens qui lui étaient propres aux mêmes conditions qu'avant la réunion. » *(Appuyé! appuyé!)*

M. le Président. Il faudrait cependant que la section de commune eût le droit de modifier ses droits par des transactions avec la nouvelle commune.

M. Gillon (*Jean-Landry*), *rapporteur suppléant*. Encore une fois, ces deux paragraphes sont la règle générale à suivre, à moins qu'une transaction n'ait été consentie et arrêtée dans un sens contraire, comme le permet l'article 7. Oui, il est toujours libre, malgré les dispositions de ces deux premiers paragraphes, aux communes réunies, soit par une loi, soit par une ordonnance, de faire des conventions contraires. En un mot, et je ne cesserai de le répéter, la loi est le droit commun, et l'article 7 est la disposition qui laisse la faculté de déroger au droit commun. Cette faculté sauvera de toutes les injustices qu'on craint de voir découler de la règle générale qui sort des deux paragraphes de l'article 6. L'amendement de M. de l'Espée est si absolu qu'il peut être fécond en criantes iniquités.

M. le Président. L'amendement de M. de l'Espée consiste à changer ainsi la rédaction de la commission : « Cette commune continuera à posséder ses biens propres aux mêmes conditions qu'avant la réunion. »

M. le général Demarçay. Messieurs, méfiez-vous des amendements improvisés. Ils apportent souvent des conditions qui changent totalement l'état des choses; et d'ailleurs, au premier moment, toutes les conséquences ne peuvent en être prévues. Remarquez bien ces mots : « *Jouira des biens qu'elle emporte comme elle en jouissait précédemment.* » Mais cette commune est dans une tout autre situation ; elle en jouissait précédemment avec une commune dont elle faisait partie, et maintenant elle est entrée dans une autre commune avec laquelle elle n'a plus que des transactions volontaires à faire. Ainsi la rédaction de la commission vaut bien mieux, elle est plus claire. La prospérité et la jouissance resteront à la section qui jouissait et possédait.

M. Charamaule. Je crois qu'on peut réunir toutes les opinions en ajoutant seulement deux mots à la rédaction de la commission ; ces deux mots, les voici : « Des biens qui lui appartenaient en tant que section de commune. » Messieurs, permettez-moi d'expliquer ma pensée. Il faut distinguer une portion de territoire de commune d'avec une section de commune proprement dite.

Ainsi la commune est un être moral qui a une certaine étendue. Au sein de cet être moral, il y a des êtres particuliers, des sections de commune qui ont des droits distincts, séparés des droits généraux de la commune. Eh bien! la commission, si je ne me trompe, a eu pour objet de consacrer que, lorsqu'au sein d'une commune une section de commune aura des droits distincts et séparés, et que cette section devra être enlevée à la commune dont elle faisait partie pour être transportée dans une autre commune, elle y entrera avec tous les droits spéciaux, indépendants, dont elle jouissait. Nous arriverions à la manifestation exacte de cette pensée par l'addition des deux mots que je propose.

M. le Président. Mais on dit la commune ou la section réunie, donc c'est la portion détachée.

M. Charamaule. M. le Président sait tout aussi bien que moi qu'une portion de territoire d'une commune détachée ne constitue pas ce qu'on entend en droit par une section de commune. Une section de commune est une portion de territoire organisée, qui a des représentants spéciaux, des intérêts indépendants; il arrive souvent qu'une section de commune est autorisée à plaider contre la commune elle-même. Il s'agit précisément de consacrer le maintien de ces droits spéciaux tout à fait particuliers qui appartiennent à une section de commune, et de les conserver à cette section, quand cette portion de territoire passera dans une commune nouvelle, pour qu'elle les exerce, comme elle les exerçait dans le sein de la commune dont elle faisait partie : ce serait une confusion que la Chambre ne peut pas commettre, que celle qui aurait pour résultat de confondre une portion de territoire d'une commune avec la section de commune.

Je pense donc qu'il serait convenable d'ajouter ces deux mots : « La section de commune détachée conservera tous les droits qui lui appartenaient en *tant que section* de commune ; » ils exprimeront fidèlement la pensée de la commission.

M. de l'Espée. Messieurs, je conçois que, quant au moment actuel, on puisse tout régler ; mais quant à l'avenir, les habitants qui étaient dans une commune, lorsqu'ils seront réunis à une autre commune à telles ou telles conditions, pourront voir changer ces conditions au nom de l'article en discus-

sion, et ils trouveront justement peut-être leurs droits lésés. Quant à l'amendement que j'ai proposé, je prie l'honorable général Demarçay de se rassurer, je n'improvise rien; j'ai beaucoup médité sur cette question, et il n'y a pas grand mérite, je vis au milieu de ces intérêts. Je demande donc que les droits dont jouissent les habitants d'une section de commune qu'on réunit à une autre commune soient assurés par l'article en discussion ; et j'insiste sur ma rédaction, qui, je le crois, peut seule faire arriver les uns et les autres à la réunion ou aux transactions qu'elle doit occasionner avec des droits bien définis, bien établis.

M. Laurence. Messieurs, je crains qu'il n'y ait quelque équivoque dans le sens de la rédaction proposée, aussi bien que dans l'esprit de ceux qui suivent péniblement la discussion. Pour s'entendre, il faut remonter à l'origine des choses et matières de sections. Lorsqu'au moment même de la Révolution, les communes nouvelles furent organisées, on était en présence des paroisses ; chacune de ces paroisses possédait, avec son clocher, les édifices nécessaires à son administration ou à l'exercice du culte, et dans son territoire soigneusement limité, dont les limites circonscrites étaient connues de tout le monde, des biens et des usages qui lui étaient propres. L'Assemblée constituante, en présence d'un tel état de choses, comprit, comme nous la comprenons, la nécessité de respecter l'individualité des communes ; et cependant elle ne pouvait y parvenir, car il y avait des paroisses qui n'avaient pas plus de 65 habitants. On prit alors plusieurs paroisses et on les réunit dans une commune. Mais en même temps, pour ne pas mélanger des intérêts qui avaient été jusqu'alors séparés, on décida que chacune de ces paroisses formerait une section dans la commune générale. C'est là l'origine des sections : je ne connais pas de section qui n'ait été dans l'origine une paroisse, une agglomération d'habitants qui avait ses intérêts à part.

Une voix : C'est une erreur.

M. Laurence. Les lois du temps disent formellement que la paroisse supprimée et comprise dans une commune nouvelle formera une section distincte, et possédera, à part, les biens qui lui appartenaient.

Je ne méconnais pas qu'il existe dans certaines communes des parties, des fractions de commune qui n'ont pas eu jusqu'à présent le nom légal de section.

Je reconnais qu'il existe dans des communes des parties, des fractions distinctes, ayant eu dans des temps plus anciens une existence sectionnaire, c'est-à-dire des biens, des droits, des usages à part. Mais voici ce qui arrivera avec cette loi, quand il s'agira de faire les réunions : vous aurez à réunir tantôt une section tout entière, c'est-à-dire une ancienne paroisse confondue dans une commune depuis 1789 ; tantôt, non pas une section légale, mais un quartier de commune ayant des droits et des usages à part ; tantôt une portion de commune qui était confondue avec la commune dont elle faisait partie. Si vous prenez une section entière, la chose est toute simple comme dans la commune dont elle faisait partie, elle avait des biens à part, cette section, en entrant dans la nouvelle commune, va s'y réunir aux mêmes conditions.

Mais, si au lieu de prendre la section tout entière, vous en prenez une portion plus o moins considérable, qu'arrivera-t-il ? Il fau dra que cette portion, violemment séparée du territoire dont elle faisait partie, commence par transiger avec la commune qu'elle quitte, lui demande sa part de ce qu'elle avait en commun, et la transporte avec elle dans la commune à laquelle elle va se joindre. Pourquoi accorderiez-vous à cette portion de commune, qui n'avait pas d'existence spéciale, particulière, pourquoi lui accorderiez-vous une existence à part dans la nouvelle commune ? vous commenceriez le mariage par le divorce. Cela se peut-il ?

Vous voyez donc que la proposition de la commission tendrait évidemment à porter dans les esprits une confusion qui passerait bientôt dans les choses.

Je comprends avec la commission la disposition par laquelle les communes, au moment de se séparer et ensuite de se réunir, transigent sur leurs intérêts. Mais je ne comprends pas le sens absolu de la disposition par laquelle une portion quelconque séparée d'une commune viendrait dans la nouvelle commune, comme une femme qui se marie sous le régime paraphernal, administrant ses biens propres, et sans cesse en butte avec la commune nouvelle avec laquelle elle est destinée à vivre en bonne harmonie. Ce n'est pas, je crois, le but que propose la commission. Si on ne commence pas par la réunion des intérêts, la réunion sera impossible, ce sera le germe d'une discorde permanente.

Je comprends quand on prend une section, et j'entends ici une section ayant au moment de la séparation une existence sectionnaire ; je comprends que cette section continue dans la commune nouvelle l'existence qu'elle avait précédemment, qu'il n'y a rien de changé pour elle, si ce n'est son nom. Dans tout autre cas, si la distinction des droits et des intérêts doit être l'effet du partage, je dis que c'est une provocation à la discorde ; je dis que c'est prononcer le divorce en même temps qu'on prononce le mariage. *(Marques d'approbation.)*

M. Charamaule. Voilà pourquoi j'insistais.

M. de l'Espée. Cela établit les droits de la commune avant la réunion, pour qu'elle arrive à la transaction qui doit y présider avec ces droits bien définis. Cet amendement n'empêche aucunement la transaction, il est au contraire destiné à donner les moyens de l'établir.

M. Charamaule. Mais la raison est bien simple : si la section de commune qui arrive dans une autre commune n'avait pas de droit, il n'y aurait pas matière à transaction. C'est précisément parce qu'elle y a un droit d'un côté, en présence d'un autre droit, qu'il importe à l'une et à l'autre commune de concilier leurs intérêts respectifs ; c'est pour cela qu'il y a transaction.

L'objection n'a donc pas de consistance. Et maintenant, à quoi se réduit la véritable pensée de la commission ? Elle se réduit à main-

tenir ce qui existe aujourd'hui. Une commune existe, et dans son sein se trouve une section de commune : voilà une section dont l'existence est reconnue par la loi, voilà un état de choses qu'on peut maintenir sans aucune espèce d'inconvénient.

Par d'autres considérations, il paraît convenable d'enlever à cette commune cette portion de territoire constituée en section, de la détacher de celle-ci, pour la faire passer au sein de celle-là. Eh bien! que demandons-nous? Que la section qui va entrer dans une autre commune entre dans cette commune avec tous les droits qu'elle avait dans la commune dont elle a dépendu jusqu'alors. Il n'y a donc aucune innovation ; il s'agit seulement d'établir au sein de la commune nouvelle l'état dans lequel se trouvait la section dans la commune ancienne : voilà pourquoi j'ajoute que la section détachée d'une commune et réunie à une autre commune conserve au sein de cette nouvelle commune les droits qui lui appartenaient dans l'ancienne, en tant que fusion de commune.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur suppléant*. L'honorable M. Laurence a dit tout à l'heure qu'il entendait à merveille qu'une section de commune constituée légalement et administrativement section, passant dans une autre commune, emportât les biens qu'elle possédait en tant que section. M. Charamaule a accepté cette opinion. Si les choses étaient toujours telles que ces deux honorables orateurs les ont supposées, la commission s'empresserait d'accueillir les corrections qu'ils proposent. Mais il arrivera très souvent qu'on détachera des communes certaines portions qui n'étaient pas constituées légalement en sections ; ce serait une grande erreur de croire que ces agglomérations de maisons qui sont éloignées de la commune principale, sont toujours constituées en sections, qu'elles ont une organisation en tant que sections. Non, cela n'est pas, et demandez-le plutôt à M. le ministre de l'intérieur. Quand le groupe de maisons sera détaché, il peut arriver qu'on lui donne une portion des biens communaux. Ainsi la commune a reçu, à titre gratuit, des propriétés mobilières ou immobilières, ou bien elle en a acheté à force de sacrifices qu'elle s'est imposés autrefois. Eh bien! supposez que pour le plus grand avantage de l'administration, il fallût rompre l'association de commune, vous ne feriez pas assurément cette séparation sans accorder au groupe de maisons que vous auriez détaché une portion des propriétés reçues d'un bienfaiteur ou acquises à prix d'argent. Prenez-y garde, Messieurs! Il est bien de faciliter l'administration ; mais il faut tenir compte des susceptibilités humaines. On a vu des bienfaiteurs se complaire à répandre des dons sur les campagnes qu'ils habitaient ; il y a parmi vous beaucoup de députés qui ont fait de grands sacrifices pour doter leurs communes d'écoles qui leur manquaient. Dans quel but l'ont-ils fait? En vue du territoire où ils ont placé de chères affections, en vue du village dans lequel ils sont nés, où reposent les cendres de leurs pères. Mais si vous allez apprendre aux bienfaiteurs qu'un jour vous enlèverez aux communes, et sans indemnité, les propriétés venues de la bienfaisance ; j'ose le dire avec un ancien, vous clouez le bienfait dans la main du bienfaiteur ; vous arrêtez tous les épanchements de la libéralité. *(Très bien!)*

Acceptez de préférence le principe général adopté par la commission ; ne vous occupez pas des exceptions ; l'article 7 y pourvoira largement et efficacement ; il autorisera toutes celles qui seront jugées utiles par les intéressés.

M. **Chasles**. La commission vous avait proposé dernièrement un amendement ; l'amendement qu'on discute maintenant est improvisé aujourd'hui même, et ce n'est plus celui que vous avez sous les yeux. Je demande la priorité pour l'amendement présenté par la commission, dont voici le texte :

« La commune ou section réunie à une autre commune, conserva la propriété de ses biens. Néanmoins les édifices et autres immeubles qui seront à l'usage public deviendront la propriété de la nouvelle commune ou section de commune réunie. »

Eh bien! ce sont justement ces derniers paragraphes, indispensables selon moi, que la commission retranche. Qu'en résulterait-il? c'est que quand vous aurez posé le principe du paragraphe 1er, que la commune conservera la propriété de tous ses biens, même de ceux qui ne sont pas exploités en commun par les habitants, il s'ensuivra que pour la commune propriété de ces biens il faudra faire deux budgets, si vous supprimez le deuxième paragraphe qui veut que ces biens tombent dans la propriété commune. Je crois donc que cet article était clair et plus complet.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur suppléant*. Il est clair, mais il est injuste.

M. **le général Demarçay**. C'est clair, mais c'est une spoliation.

M. **Chasles**. C'est une spoliation, lorsqu'on prend le bien d'autrui. L'article de la commission tend exclusivement à conserver à chacun son bien. La commission dit que les biens qui appartenaient à la commune continueront à lui appartenir en propriété, mais que les revenus appartiendront à la commune nouvelle.

Et vous ne faites une commune nouvelle que pour qu'elle soit plus riche qu'auparavant.

Si, au contraire, les revenus n'entrent pas dans le budget de la commune nouvelle, je demande en quoi elle sera plus riche et aura plus de ressources pour satisfaire aux besoins de son administration.

Je demande la priorité pour la proposition de la commission.

M. **Charlemagne**. Il est impossible d'adopter les deux derniers paragraphes présentés dans l'origine par la commission sans commettre les plus grandes injustices, et sans dépouiller, dans une infinité de cas, la section de commune que vous réunirez au profit de la commune à laquelle vous la réunirez.

D'abord, sur quels principes peut reposer cette distinction établie par la commission?

« La jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature, sera conservée à la commune ou section réunie. »

Et pourquoi? Evidemment la propriété de

la section de commune est modifiée, suivant le mode de jouissance de cette propriété même ; cette distinction est contraire à tous les principes du droit de propriété. Et qu'importe que l'on cultive soi-même son bien, ou qu'on l'afferme pour en retirer des revenus en argent ? sa propriété en est-elle moins complète, moins absolue ?

On commet de plus les plus graves injustices ; j'en cite un exemple.

Je suppose que la section de commune que vous réunissez à une commune voisine possède un droit d'affouage, une partie des coupes annuelles est chaque année distribuée entre les habitants ; voilà un revenu perçu en nature. Une autre portion de ces coupes, soit un tiers, un quart, est mise en réserve, et vendue pour le produit être appliqué aux besoins de cette section de commune, pour être employé, par exemple, à la répartition de son église, de son presbytère ; cela peut arriver, car l'organisation ecclésiastique ne suit pas toujours l'organisation administrative. Eh bien ! vous réunissez cette section de commune à une commune voisine ; qu'arrivera-t-il avec la disposition présentée par la commission ? Les habitants de cette section conserveraient la partie de l'affouage qui est distribuée en nature ; mais quant à la partie qui est mise en réserve, qui est vendue, pour ce produit, en argent, être employé au profit de cette section, qu'en ferez-vous ? Aux termes du dernier paragraphe de la commission, vous verserez cette portion dans la caisse municipale de la commune nouvelle ; en sorte que vous en privez, en grande partie du moins, la section que vous réunissez : voilà cette section dépouillée de sa puissance, et elle se trouve réduite à un droit de nue-propriété, c'est-à-dire à rien.

Voici un autre exemple.

Vous réunissez deux sections de communes pour en former une nouvelle commune ; l'une de ces sections possède des pâturages ; elle est dans l'usage d'affermer ces pâturages, en sorte que le produit se transforme en argent ; l'autre section qui vient concourir avec la première à former une nouvelle commune, l'autre section partage en nature les produits des pâturages qu'elle possède. Eh bien ! vous sacrifiez entièrement les intérêts de la première section à ceux de la seconde. En effet, la première section est obligée de verser dans la caisse municipale de la nouvelle commune l'argent de ses fermages, et de partager les revenus avec l'autre section. Au contraire, la seconde section, d'après l'article qu'on vous propose, gardera ses pâturages, parce qu'elle se partageait en nature ses produits. Elle dira : Je garde mes communaux, parce que j'en jouissais en nature ; les habitants y enverront seuls leurs bestiaux. En effet, la jouissance exclusive pour les fruits perçus en nature a conservé à cette section tout son revenu, tous les droits qu'elle conserve pour elle seule. La première section au contraire se verra obligée de partager ses revenus avec la seconde, parce que ses revenus n'étaient pas perçus en nature, mais bien en argent.

Il est évident qu'il y a là de grandes injustices, et ces injustices se reproduiront à chaque instant.

M. de Rémusat, *commissaire du roi*. Messieurs, nous devons expliquer pourquoi il nous est impossible d'adhérer à la nouvelle rédaction de la commission, et pourquoi nous insistons sur le maintien de la première.

L'honorable préopinant s'est étonné que l'on considérât d'une manière différente la propriété des communes en raison du mode de jouissance. Il serait facile de vous citer beaucoup de circonstances où, en matière de biens communaux, le mode de jouissance affecte jusqu'à un certain point la propriété. Les sections des communes que vous êtes appelés à réunir à de nouvelles communes, peuvent avoir trois sortes de propriétés : d'abord des édifices consacrés à l'utilité publique dans la commune dont elle se sépare. Quant aux édifices ou aux immeubles servant à l'utilité publique de la commune, pas ou peu de difficulté sur ce point. On nous accorde qu'ils doivent servir à l'utilité publique de la nouvelle commune, parce que c'est l'usage le plus utile que vous puissiez faire de ces immeubles. S'il en résulte une lésion pour l'ancienne commune, vous avez la ressource de l'indemnité.

Vous admettez donc que les édifices seront réunis, quant à l'usage, à la nouvelle commune, et serviront à l'utilité publique de cette nouvelle commune.

Maintenant, il nous reste deux autres espèces de biens ; ceux qui sont fournis en nature constituent une propriété privée, et même les jurisconsultes les distinguent des autres biens communaux, et les appellent communaux proprement dits. La section réunie à laquelle ces biens appartiennent continuera à en jouir en nature, c'est-à-dire primitivement. Restent maintenant les biens qu'elle possédait primitivement, mais dont elle retirait des revenus en argent compris au budget de l'ancienne commune. Eh bien ! nous demandons que les choses restent dans le même état, et que la section réunie apporte cette dot à la nouvelle commune.

M. le général Demarçay. Le fait est contraire à cela !

M. de Rémusat, *commissaire du roi*. Je dis que le fait n'est pas contraire.

Je ne dis pas qu'il n'y ait pas quelques exceptions à cette règle, mais je dis que quand une section de commune possède des biens, le revenu de ces biens sert à la commune à laquelle la section est réunie. C'est là le fait général.

Eh bien ! pourquoi ces scrupules de votre part ne s'élèvent-ils pas à propos des édifices ? Vous voulez que ce genre de propriétés qui servaient à la commune servent à celle à laquelle la section est réunie. Nous voulons que les autres biens servent également à l'utilité communale de la commune à laquelle la section est réunie, excepté quand ils ne sont point en nature.

On pourra opposer des cas dans lesquels les droits des sections de communes pourront être lésés. A cela, j'ai deux réponses.

D'abord, si la lésion est trop forte, si le résultat de la réunion est de mettre la section réunie dans une position trop défavorable, vous ne prononcerez pas la réunion. C'est précisément pour cela que les questions de réunion et de distraction de communes sont très

difficiles et demandent qu'on y apporte beaucoup de soin et d'attention.

Mais dans le cas où les droits seraient lésés, mais où la réunion serait urgente, vous aurez recours au moyen si salutaire, si utile de l'indemnité que vous avez nouvellement introduit dans la loi.

Je n'ai plus qu'à dire un mot. Votre but est de faciliter les réunions, et vous y arriverez avec plus de succès si vous ne permettez pas que les sections qui se réunissent à la nouvelle commune restent, par rapport à la nouvelle commune, dans une situation plus indépendante, plus isolée. Ce serait le moyen de créer des juxtapositions de sections de communes, et non des unités communales.

J'appuie donc l'article tel que l'a présenté le gouvernement, ou tout au moins de sous-amendement de M. de l'Espée.

(M. Cunin-Gridaine, vice-président, remplace au fauteuil M. le président Dupin, qui monte à la tribune.)

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, VICE-PRÉSIDENT.

M. **Dupin** *aîné*. La question ne me paraît pas suffisamment éclaircie. S'il s'agissait d'une question moins grave, j'aurais présenté mes observations sous forme de résumé; j'aime mieux courir en entier les risques d'une discussion.

On a signalé l'origine de ce qu'on appelait des sections de commune : en effet, la réunion de plusieurs paroisses en une seule commune a pu, suivant le temps, constituer des sections de commune en face l'une de l'autre, communes par leur réunion communale, mais sections à cause de leur origine primitivement séparée; mais ce n'est point là la seule cause. Il y a des sections de communes beaucoup moins importantes; et, dans tous les cas, peu importe l'étendue de la partie qui forme section. Ce n'est pas par ce genre de caractère qu'il faut considérer les fractions du territoire qui pourront être distraites d'une commune et annexées à une autre; c'est par l'individualité du droit de propriété qui peut s'appliquer à une fraction quelconque de territoire, quelle que soit son importance.

Ainsi, dans l'origine, il y a des portions de territoire qui ont pu, par convention entre elles ou parce que c'était leur usage de temps immémorial, laisser certains biens en commun, soit pour le pacage, soit pour l'affouage. Il y a eu ensuite des concessions particulières qui, quoique appelées donations, n'ont pas toutes été désintéressées. Ces concessions, dans l'origine, n'ont été souvent qu'un pacte intelligent, ou une concession intelligente de la part des grands propriétaires.

Ainsi, des seigneurs qui avaient une grande étendue de territoire, par exemple, des forêts, mais sans habitants, ont donné à leurs vassaux la permission de s'en prendre à la terre, de la défricher, de la cultiver, d'y bâtir. Et comme pour bâtir il faut du bois, la première condition a été d'établir sur telle ou telle portion de leur terre un droit d'usage plus ou moins étendu, qui quelquefois comportait à la fin le droit de pacage quand le bois était arrivé à un certain âge, le droit d'affouage à l'époque des coupes, et le droit de prendre du bois pour *bâtir et maisonner*, pour construire et réparer, droit accordé quelquefois limitativement à un nombre d'habitants fixe. D'autres fois, pour allécher les voisins, on appelait les habitants des autres communes à venir s'établir sur le lieu pour y participer aux mêmes avantages.

Mais quelle que soit la section plus ou moins forte, quelle que soit son origine, ce qui la constitue section c'est son titre privatif à un bien quelconque accordé à tels ou tels individus pour en jouir exclusivement à tous autres.

C'est une espèce de préciput au sein de la communauté, où la section n'en conserve pas moins tous les avantages de la communauté; mais elles sont comme propriétaires à un autre titre que celui de membre de la communauté des droits par un tiers de leur section.

Cela expliqué, quelle est la difficulté qu'offrent les réunions des communes. Pour la connaître, il faut avoir vécu avec elles, connaître leurs mœurs et leurs habitudes, entrer dans leurs idées, comprendre leurs raisonnements. Ce que nous regardons ici comme peu important est une affaire immense pour les gens dont on veut disloquer les intérêts et les habitudes, au profit d'une meilleure administration générale.

Allez-vous enlever à de malheureux habitants leurs droits communaux pour le pacage, leur enlever leurs affouages, les forcer à acheter du bois, les priver du droit de prendre du bois pour bâtir, sous prétexte qu'on fera mieux si l'on coupe le bois et si on le vend pour en faire un revenu qu'on emploiera à des travaux publics? Ah! sans doute, si l'on veut s'élever de la qualité d'administrateur avec cet argent en caisse, on fera quelque chose d'intérêt général qui ne se serait pas fait autrement : mais serait-ce de l'équité? Non, car ce ne serait plus sur l'impôt que vous opéreriez, ce serait une propriété privée que vous confisqueriez au profit de l'intérêt commun. *(Très bien! très bien!)*

Voilà donc ce que vous feriez. La section qu'on veut distraire ne veut pas être dans une condition pire dans sa nouvelle union que dans l'ancienne. De même qu'elle avait tous les avantages communaux dans sa première condition, plus les avantages spéciaux de ses propriétés privées, elle ne veut pas en trouver moins dans sa condition nouvelle. *(Très bien! très bien!)* Et c'est précisément parce que je désire que ces réunions se fassent, qu'il faut lever l'objection, en montrant que les réunions ne sont pas une spoliation, et que la loi ne s'oppose pas à ce que la section conserve dans la réunion les mêmes avantages particuliers que dans son ancienne commune. *(C'est cela!)*

Cependant faisons attention que si la loi pose cela comme principe et dans le plus grand nombre de cas, elle ne doit pas cependant interdire la faculté du sacrifice et des transactions. S'il peut se trouver des cas où la section séparée veuille conserver son individualité dans la nouvelle commune, il se peut aussi qu'elle soit assez riche, assez éclairée, assez bien inspirée pour consentir au sacrifice de ses droits privatifs; mais, dans ce nouveau pacte, il faut que ce sacrifice soit

volontaire. Qu'on ne dise pas que ce serait une alliance qui commencerait par un divorce; non, le divorce existe avec la commune dont on se sépare, mais avec l'autre, à laquelle on se réunit, c'est une alliance qui se contracte. Mais, pour suivre la figure, cette alliance, ce convol peut se faire sous le régime dotal, ou sous celui de la communauté. *(Approbation.)*

Eh bien ! la section aura sa dot particulière, son bien paraphernal qui ne tombera pas dans la communauté ; elle en jouira comme elle l'entendra, avec une certaine intelligence; elle pourra quelquefois affermer ; elle pourra même en tirer des économies, qui placées en son nom, à raison de leur origine, n'en constituent pas moins sa propriété privée que si elle avait joui en nature.

Si, au contraire, la section réunie veut mettre tout en commun, en formant la nouvelle commune, il faut qu'elle le puisse ; mais il faut aussi qu'elle le veuille, et qu'on ne le puisse pas malgré elle ; il faut que ce soit, comme dans tous les changements de propriété, un abandon libre et volontaire, et qu'on ne puisse pas accuser la loi de spoliation. *(Très bien!)* Il faut donc maintenir en principe que la nouvelle commune conservera la propriété et la jouissance de ses biens privés, sans préjudice des stipulations contraires qu'elle pourra faire quand on fera les arrangements dont parle l'article 7.

Pour cela, il suffirait de mettre en tête du 1er paragraphe de l'article ces mots : « A moins de conventions contraires, la commune ou section de commune, réunie à une autre commune, conservera la jouissance de ses biens particuliers. »

Ainsi le principe sera maintenu, mais avec la facilité d'y déroger si les parties intéressées y consentent.

M. **de Marmier**. M. Dupin entend-il retrancher les deux derniers paragraphes ?

M. **Dupin**. Oui certainement.

M. **Dumon** *(Lot-et-Garonne)*. Je demande la permission à la Chambre de bien préciser devant elle la question qu'elle a à résoudre.

Les communes possèdent deux natures de biens.

Je mets les édifices publics de côté parce qu'ils ne sont pas engagés dans la question.

Les communes possèdent deux natures de biens ; les biens en nature qui sont des pâturages et des affermages, ensuite des biens qu'elles afferment et pour lesquels elles reçoivent une somme d'argent.

L'honorable préopinant accuse l'amendement, l'ancien amendement de la commission d'enlever à un pauvre homme ses pâturages et ses affermages. Il n'en est rien. Cet amendement n'implique pas la spoliation, mais il exprime tout le contraire.

Il fait avec raison la distinction entre les biens dont on jouit en nature, et les biens affermés ; et il conserve à la section de commune, dans la commune nouvelle à laquelle elle est annexée, exactement les mêmes jouissances qu'elle avait dans l'autre commune de laquelle elle a été détachée. Ainsi, ce que voulait l'ancienne commission, je le veux aussi ; mais ce que je ne veux pas, c'est l'amendement qu'on vient de proposer, et qui change complètement les conditions de jouissance de la section annexée.

En effet, supposons que nous nous trouvions encore dans la réunion. La section qu'on veut distraire et réunir jouit en nature d'une partie de ses biens, et le revenu d'une portion de l'autre bien dans la caisse communale.

M. **le général Demarçay**. Vous vous trompez ; elle ne verse pas dans la caisse communale.

M. **Dumon** *(Lot-et-Garonne)*. Que la réunion soit consommée et s'accomplisse sous la loi que la commission propose maintenant, il arrivera que les conditions de jouissance seront totalement changées, que la section conservera comme nous le voulons la jouissance exclusive des biens exploités en nature, et que, pour les biens affermés, elle en aura la jouissance exclusive, quoiqu'elle ne l'eût pas avant la réunion.

La différence qu'il y a entre la commission et nous, c'est que la commission propose de changer les conditions de jouissance en opérant la réunion, et que nous proposons de maintenir au contraire les conditions de jouissance même après la réunion.

Il ne faut pas, Messieurs, s'élever à la qualité d'administrateur, et ne pas avoir de prétention bien élevée en cette matière pour comprendre qu'il n'est pas bon qu'il y ait un Etat dans un Etat, une commune dans une commune, un petit budget dans un budget; c'est ce qu'on vous propose. Y consentirez-vous, Messieurs ! Avant la réunion, il n'y a qu'un budget; la raison en est simple, c'est que cette section, qui a des biens séparés, versant cependant les revenus de ses biens dans la recette municipale, les charges sont supportées par la commune et les recettes faites par la commune.

Si vous acceptez l'amendement, il arrivera que cette section sera ce qu'elle n'était pas avant la réunion ; et du moment où vous l'incorporez dans une autre commune avec un revenu spécial, vous n'aurez pas la prétention de vouloir que la commune à laquelle elle sera réunie vienne, par exemple, réparer ses chemins, et contribuer pour la commune qui dépensera seule les revenus de ses biens, il faudra donc que vous fassiez un budget dans un budget, que vous organisiez une commune dans une commune, et que vous compliquiez l'administration de difficultés qui seront nées exclusivement de la réunion que vous aurez ordonnée. Si vous prononcez la réunion dans un but administratif, vous réussirez bien mal, vous créerez des complications nouvelles.

Je demande donc à la Chambre d'adopter l'amendement de M. de l'Espée, car il laisse les choses entières ; il déclare que les conditions de jouissance ne sont pas changées ; il laisse à la transaction que l'article 7 autorise à faire justice aux droits de tout le monde.

M. **Gillon** *(Jean-Landry)*, *rapporteur suppléant*. Messieurs, l'amendement de M. de l'Espée ne pourvoit pas aux cas les plus fréquents et les plus communs ; cet amendement n'est qu'exceptionnel, car il s'adresse seulement au cas où les sections de commune ont été constituées, hypothèse dans laquelle ont perpétuellement raisonné mes honorables collègues M. Laurence et M. Charamaule. Sans

doute, lorsque des sections de commune ont été constituées, et que les règles de la jouissance ont été bien déterminées, il paraît naturel que, détachant une section de la commune à laquelle elle appartenait depuis longtemps, vous portiez cette section à une commune nouvelle en lui laissant ses droits particuliers, tels que cette section les avait depuis longtemps.

Mais nous vous disons avec l'administration elle-même, qui est à portée d'être mieux éclairée que nous, que ce cas d'une section légalement constituée est le plus rare ; et, hors de ce cas, l'amendement de M. de l'Espée pose une règle inexécutable. Voilà un groupe de trente maisons qui n'avait jamais été section; il n'avait jamais eu de propriétés à lui ; les pâturages appartenaient à la communauté entière dont il faisait partie. Or, ces pâturages ont été achetés aux dépens de toute la commune, ou bien ils lui ont été donnés autrefois par un bienfaiteur qui a entendu comprendre toute la commune dans sa libéralité. Mais, pour faciliter l'administration, il plaît à l'autorité gouvernementale de rattacher le groupe des trente maisons à une autre commune. Eh bien! ces trente maisons doivent emporter une portion des pâturages. Personne ici ne sera tenté de nier cet acte de justice. Mais dire avec M. de l'Espée que la jouissance de cette portion aura lieu aux mêmes conditions que par le passé, c'est ne rien dire ; car jamais le groupe détaché n'a recueilli aucune part pour lui-même et pour lui seul. Non, il n'y a pas de passé. *(Dénégations.)*

M. **Dumon** *(Lot-et-Garonne)*. Si elle est commune...

M. **Gillon** *(Jean-Landry)*, *rapporteur suppléant*. Je répète que vous n'avez pas de passé pour vous servir de guide. Si quelqu'un me le conteste, qu'il me dise donc ce que c'était que ce passé, ce que cette règle qu'on veut perpétuer à l'égard du groupe des 30 maisons et de la jouissance des pâturages dont il emporte la propriété?

Selon M. Chasles, cette jouissance passerait à l'autre commune à laquelle on rattache les 30 habitations. Vous conviendrez que l'injustice serait grande, et que la sollicitude du bienfaiteur serait bien trompée.

Je dis donc, Messieur, qu'il faut ne poser qu'une règle générale, et qu'il y aurait témérité à tout prétendre régler.

Qu'avons-nous voulu? Nous avons voulu, par l'article 7, fonder une règle générale qui laissât aux communes leur libre arbitre pour ordonner comme elles l'entendraient le divorce d'une part et le mariage de l'autre. C'est ce qu'il y avait de plus sage à faire, car, je le répète, les amendements produits ne pourvoiront pas à tous les cas. De plus, nous raffermissons l'article 6, en montrant que c'est la consécration du droit de propriété; car vous devez le reconnaître au profit des communes. La Charte, en déclarant la propriété inviolable, la protège, soit qu'elle appartienne aux communes ou aux citoyens.

M. **de l'Espée**. Nous avons, M. le rapporteur et moi, la même prétention, et nous serions, en vérité, bien malheureux si nous ne nous entendions pas. Mon but est d'atteindre la généralité des cas, je ne veux pas particulariser. Je ne m'occupe donc pas des sections constituées, je m'occupe des communes. J'ai précisément présenté le cas de la réunion de deux communes dont les habitants posséderaient des biens communaux à de certaines conditions, et je me suis demandé à quelles conditions les habitants d'une des deux communes continueraient à posséder des communaux après la réunion. Je me suis dit alors qu'il était naturel qu'ils continuassent à jouir, comme auparavant, à moins de transactions contraires. Mais j'ai voulu que les deux communes n'arrivassent à la transaction qu'avec leurs droits bien établis.

Ainsi, je dis que, quand des communaux sont possédés, il faut qu'ils soient distribués entre les habitants, ou livrés à un autre mode de jouissance, peu m'importe, mais ce mode est déterminé par un règlement. Eh bien ! j'ai voulu qu'il continuât à l'être par le même règlement, qu'on établît bien les droits de cette commune réunie avant la transaction qui doit présider à la réunion. Voilà quelle est mon idée.

Ainsi, quand j'ai pris un exemple, quand j'ai dit que la distribution des communaux entre les habitants d'une commune se faisait à de certaines conditions dont la circonscription de cette commune indiquait les limites, je me suis demandé ce que deviendrait, dans cette distribution, la commune distraite. Voilà pourquoi j'ai voulu que les habitants de la commune réunie eussent un droit bien établi au moment où s'opère la translation en vertu de laquelle la réunion a lieu.

M. **Vuitry**. Messieurs, je ne viens pas précisément combattre l'honorable M. de l'Espée, puisque, dans les circonstances qu'il a présentées à la Chambre, je partage son opinion. Mais son amendement ne me paraît pas répondre à tous les besoins qui peuvent naître d'une distraction d'une portion de commune pour être réunie à une autre.

Depuis longtemps la Chambre cherche à s'éclairer sur cette question. Il me semble qu'en relisant avec attention l'article 6 de la commission tel qu'il a été imprimé avec les quatre paragraphes, et non pas en supprimant les deux derniers, comme on paraît l'avoir voulu faire depuis ; il me semble, dis-je, que l'article de la commission, tel qu'il était rédigé après le renvoi que la Chambre avait fait, répondait au but que se proposait M. de l'Espée. Mais en même temps, prenant la question dans toute sa généralité, il répond aussi aux circonstances diverses qui peuvent se présenter.

Que veut M. de l'Espée? Que dans son alliance nouvelle la section de commune séparée conserve les avantages qu'elle avait dans sa position ancienne, et que son mode de jouissance ne soit pas changé.

Cette jouissance porte sur deux natures de biens : les uns, comme certains biens communaux, dont la commune jouissait par elle-même. Ces biens lui étaient propres dans son ancienne situation. C'était une portion de commune dont les habitants de la section séparée jouissaient personnellement. Eh bien ! dans son alliance nouvelle elle continuera à jouir privativement de ces biens comme elle en jouissait auparavant. Mais je suppose que la commune dont elle faisait partie eût une

propriété foncière, une ferme par exemple, dont le revenu était inscrit au budget de l'ancienne commune ; si dans la distraction elle a emporté une portion de la propriété de cette ferme, il faut aussi que l'article que la Chambre votera pourvoie à ce cas-là ; et l'amendement de l'honorable M. de l'Espée me paraît incomplet. Au contraire, l'article 6, tel que la commission l'avait proposé, avec les quatre paragraphes, répond à tous les besoins. Je demande à la Chambre la permission de lui relire les 4 paragraphes de cet article :

« La commune ou section réunie à une autre commune, conservera *la propriété de ses biens.*

« *Néanmoins, les édifices et autres immeubles servant à usage public, deviendront propriété de la nouvelle commune.*

« La jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature, sera conservée à la commune ou section réunie.

« *Les revenus des autres biens, meubles et immeubles, entreront au budget de la nouvelle commune.* »

M. **Vuitry**, *continuant :* Le premier paragraphe comprend : *la propriété de ses biens.* Mais outre la propriété, il y a la jouissance ; les autres paragraphes y pourvoient. Néanmoins les édifices et autres immeubles servant à l'usage public deviendront la propriété de la nouvelle commune. Voici pour la jouissance des deux natures de biens dont j'ai parlé. La jouissance exclusive des biens dont elle jouissait en nature sera conservée à la section réunie, et le troisième paragraphe répond à la pensée de M. de l'Espée et atteint le but qu'il se proposait ; mais le quatrième paragraphe est ainsi conçu :

« Les revenus des autres biens meubles et immeubles entreront au budget de la nouvelle commune. »

Ce dernier paragraphe pourvoira à une nécessité à laquelle ne me semble pas répondre l'amendement de M. de l'Espée, ou du moins, s'il y répond, c'est d'une manière moins explicite que l'article 6. Cet article statue d'abord sur la propriété, ensuite sur la jouissance des deux espèces de propriétés que peut emporter la section de la commune, et il embrasse toutes les circonstances qui peuvent se présenter. Il paraît donc remplir le but que s'est proposé M. de l'Espée, et en même temps prévenir les difficultés qui pourraient naître d'une rédaction qui n'expliquerait pas d'une manière assez précise les différentes circonstances qui pourraient se présenter.

Je propose de reprendre, et au besoin, je reprendrais pour mon compte, si la commission l'abandonnait, l'article 6 tel qu'elle l'avait rédigé, après le renvoi ordonné par la Chambre.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Je soutiens l'amendement de M. de l'Espée et je partage entièrement son opinion ; mais il me semble qu'il n'a pas répondu suffisamment à l'honorable M. Gillon. Le raisonnement de M. Gillon m'a paru pécher par la base, quand il prétend que l'amendement de M. de l'Espée ne répond pas à tous les cas. De deux choses l'une : ou la portion de commune séparée formait une section de l'ancienne commune et avait à ce titre des biens particuliers : ou bien elle ne formait pas une section, ne possédait rien comme telle, mais avait une part dans la jouissance des biens communaux proprement dits.

Dans le premier cas pas de difficulté. L'amendement de M. de l'Espée y pourvoit complètement.

Dans le second cas, moins de difficultés se présentent encore, car alors la portion de commune qui se sépare de l'ancienne famille n'emporte avec elle aucune part des biens communaux. Oui, Messieurs, elle n'a pas le droit d'emporter *à titre de propriété* ce dont elle ne jouissait qu'*à titre commun.*

En vain dit-on que ces biens ont pu être acquis par des sacrifices, par des impôts, dont la portion séparée a supporté sa part. Qu'importe, si ce n'est une jouissance commune. Il en serait de même toutes les fois qu'un habitant d'une commune changerait de domicile pour passer dans une autre ; comme il pourrait dire aussi pendant vingt ans : J'ai fait des sacrifices, j'ai payé des impôts pour l'acquisition de telle propriété, en conséquence j'en ai ma portion, et j'ai le droit de l'emporter avec moi... (Mais non ! mais non !) Pardon ; mais je crois que je suis dans les vrais principes, quand je maintiens que de même que cette prétention d'un particulier serait inadmissible, de même la portion de commune n'a le droit de réclamer que les biens qui lui appartenaient *comme section*, et ne peut ni emporter la jouissance qu'elle avait dans les biens possédés par la commune entière, ni exiger le partage de ces biens. Elle en a eu la jouissance pendant tout le temps qu'elle faisait partie de la commune ; mais lorsqu'elle s'en sépare elle perd ses droits, dont au reste elle trouve comme compensation une indemnité dans la nouvelle commune à laquelle elle se réunit ; car elle y prend sa portion de jouissance dans les biens qui appartiennent à cette nouvelle famille.

Je dis donc que l'amendement de M. de l'Espée répond à tous les cas et détruit toutes les objections.

Si une section de commune est réunie à une autre commune, elle conserve la *propriété* des biens qu'elle possédait *comme section ;* elle conserve même la *jouissance*, si cette jouissance avait lieu en nature : si au contraire la jouissance n'a pas lieu en nature, les revenus entrent dans le budget de la nouvelle commune *comme ils entraient dans le budget de l'ancienne*, si, au contraire, la portion de commune qui se sépare n'avait aucune propriété *en propre*, ne possédait rien *comme section*, ce dont elle *jouissait* seulement comme les autres habitants, elle l'abandonne à son ancienne commune, mais ce qu'elle perd d'un côté elle le retrouve dans la jouissance à laquelle elle prend part en la nouvelle commune dont elle vient faire partie.

M. **Dupin** *aîné*. Voici la question qui point sous un autre aspect. Jusqu'à présent elle ne s'était véritablement établie que sur la distinction entre les biens appartenant à une fraction du territoire, à titre privé, vis-à-vis de l'ensemble de la commune.

Maintenant on parle des droits qu'auraient un certain nombre d'habitants, qu'on séparerait de cette commune, de demander partage à la communauté elle-même dans l'en-

semble de ses biens communaux. Voilà une seconde question. *(Oui, oui !)*

Ainsi il y a deux questions.

Revenons maintenant à la première question, celle qui concerne les biens qui appartiennent à une section de commune, à trois ou quatre habitants, ou à une vingtaine, ou à tout un village, à la moitié d'un village, à une fraction quelconque d'un territoire au sein de la commune, mais biens étrangers au reste de la commune. Je dis que cela constitue, non pas un droit communal, mais un droit primitif, un préciput dans la commune, un avantage particulier, une jouissance à part et exclusive pour ceux à qui ces biens appartiennent, sans préjudice de leur part dans la jouissance qui appartient à tous les habitants sur les biens généraux, objets de la communauté ! Eh bien ! pour cette partie qui appartient privativement à la section, cela constitue une propriété sacrée, une propriété fondée sur un titre privé en dehors de l'administration commune ; vous ne pouvez pas y porter atteinte ; il faut absolument la conserver.

Mais ici il faut se décider, non pas par le mode de jouissance, mais par le fond même du titre et du droit de propriété.

C'est parce que c'est une propriété distincte que les sectionnaires doivent en jouir à l'exclusion même de ceux qui leur sont communs pour le reste. Maintenant, si les sectionnaires trouvent plus commode de renoncer, pendant deux ou trois ans, à leurs affouages et de les vendre pour faire un lavoir, une fontaine ou tous autres travaux propres à la section et pour lesquels la grande communauté ne contribuera pas; eh bien, pendant deux ou trois ans vous jouissez ainsi d'un revenu pécuniaire à la place d'un revenu en nature, mais vous jouissez toujours de votre bien, vous en jouissez au même titre : quand vous récoltez votre champ en nature, ou quand vous l'affermez, le fermage vous appartient au même titre que les fruits ; mais si, au lieu de vous attacher au titre, vous ne considérez que la nature du produit ; si, par cela seul qu'une commune aura, pendant deux ou trois ans, renoncé à la jouissance en nature, vous considérez ses deniers comme un revenu communal qui doit tomber dans la caisse de la commune, vous commettez une grave erreur : de ce que le produit des biens de la section est versé momentanément dans la caisse communale, il ne s'ensuit pas qu'il vient des deniers communaux sur lesquels puisse s'exercer le budget communal de toute la communauté ; cela reste dans les mains du receveur pour appliquer aux besoins personnels de la section propriétaire.

Maintenant, ce qui jetait d'abord de la confusion ne peut plus en apporter. Il faut distinguer : 1° s'il s'agit des biens d'une section, elle en reste propriétaire exclusive ; 2° s'il ne s'agit plus de l'hypothèse où une section a des biens lui appartenant à titre exclusif ; mais qu'il s'agisse de biens vraiment communaux, qu'il s'agisse de partager entre les habitants qui sont venus et ceux qui restent, dans ce cas bien différent, se présente une autre question que je n'ai pas discutée, et que je ne résoudrai pas en ce moment.

Je pose seulement cette question, elle consiste à savoir si ceux qui seront séparés de la commune et réunis à une autre seront dans le même cas que ceux qui étaient propriétaires à titre privatif ; s'ils pouvaient demander un partage pour emporter une portion de ces biens communaux, et si en l'emportant ils pouvaient en jouir, non pas comme individus, mais comme membres de la nouvelle communauté. Dans ce dernier cas, remarquez-le bien, vous n'opérez plus sur un titre de propriété privée qui est plus fort que vous. Cela peut devenir une question administrative, une condition de la loi. Mais la question ne me paraît pas mûre pour être décidée quant à présent. Je crois que vous devez renvoyer l'article à la commission.

De toutes parts : Appuyé ! appuyé !

M. **le Président**. La Chambre n'est plus en nombre pour délibérer. L'honorable préopinant propose de renvoyer le tout à la commission, qui, demain, pourra présenter un travail complet. *(Appuyé! appuyé!)*

(Le renvoi des articles 6 et 7 à la commission est prononcé.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. **le Président**. Voici l'ordre du jour de demain *(Voy. ci-dessous cet ordre du jour).*

La parole est à M. Salverte sur l'ordre du jour.

M. **Eusèbe Salverte.** L'usage constant de la Chambre, usage fondé sur l'expérience, est de donner plusieurs jours de suite à l'examen du budget dans les bureaux, parce qu'il est bien évident qu'un chapitre, qu'un ministère ne peut être morcelé dans l'examen. Si vous voulez de fait discuter le budget, il faut suivre cet usage, il faut y consacrer trois, quatre, six jours de suite sans séance publique, et de cette manière vous pourrez étudier le budget et le bien connaître. Si vous morcelez cet examen, vous n'aurez fait que nommer des commissaires, et vous n'aurez acquis aucune lumière sur les parties diverses du budget.

Je demande donc que le budget ne soit examiné, dans les bureaux, que les jours où il n'y aura pas de séance publique, et que cet examen se poursuive ainsi jusqu'à épuisement de cette matière.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je m'oppose tout à fait à la proposition de M. Salverte. Sans doute il faut donner au budget tout le temps nécessaire, mais je ne vois pas la nécessité d'ajourner l'examen de ce budget à une époque indéfinie. Le budget a été présenté il y a bientôt un mois ; nous n'avons pas encore commencé à l'examiner dans les bureaux. Commençons dès demain ; que l'on y consacre huit jours, s'il le faut, mais au moins que notre temps soit utilement employé ; car lorsqu'il n'y a de réunion que dans les bureaux, on arrive à une heure, et l'on se retire à quatre heures ; cela fait beaucoup de temps perdu. Il vaut mieux se réunir d'abord dans les bureaux, entrer à deux heures, ou, si l'on veut, à trois heures en séance publique, et maintenir l'ordre du jour tel qu'il a été proposé par M. le président.

M. le Président. S'il n'y a pas d'opposition l'ordre du jour est maintenu.

Voix de la gauche : Il y a opposition.

M. le Président. Je dois consulter la Chambre.

M. de Golbéry. Il me semble qu'il a été décidé, à la fin de la dernière séance, qu'on achèverait la loi sur les attributions municipales avant de se livrer à l'examen du budget. *(Non! non!)* Je vous demande pardon. Une proposition avait été faite, et elle avait paru être accueillie avec faveur par la majorité, c'était de ne s'occuper du budget qu'après le vote de la loi municipale. *(Non! non!)* Nous avons toujours examiné le budget en l'absence de toute séance publique, pour y consacrer le temps nécessaire; nous arrivions dans nos bureaux à une heure pour ne les quitter qu'à cinq heures, et ce n'était pas trop de huit à dix jours employés de la sorte.
Si, au contraire, on acceptait la proposition de M. Duvergier de Hauranne, on n'aurait de séance suivie ni dans les bureaux ni dans la Chambre. Vous le voyez, la Chambre aujourd'hui n'a pas pu terminer un article, faute d'être en nombre suffisant pour délibérer. Mais quand nous viendrons en séance à trois heures, nous n'aurons pas le temps de faire la moitié de la discussion d'un paragraphe. Je propose donc formellement, et je crois utile de décider, comme on l'avait fait, je crois, que la loi municipale une fois votée, il soit sursis aux séances publiques pour l'examen du budget dans les bureaux. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. La proposition de M. de Golbéry s'éloignant de toutes celles qui ont été faites, elle doit avoir la priorité. Je la mets aux voix.

(Cette proposition est rejetée.)

M. le Président. Il reste la proposition de M. Duvergier de Hauranne, de se réunir à trois heures en séance publique.....

M. Pétou. Il vaudrait mieux deux heures.

M. Duvergier de Hauranne. C'est le maintien de l'ordre du jour tel que vous l'aviez indiqué que je demande.

M. le Président. On propose de se réunir demain à midi précis dans les bureaux, et de continuer jusqu'à ce que la commission du budget soit nommée, pour l'examen du budget, et de n'entrer en séance publique qu'à deux heures.

(Cette proposition est adoptée.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 31 janvier 1837.

A midi, réunion dans les bureaux.

Suite de l'examen des projets de loi soumis aux délibérations des bureaux, et du projet de budget pour 1838.

A deux heures, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'administration communale.

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un supplément de crédit au chapitre du budget, intitulé Service administratif et de perception des douanes.

1er *bureau.* MM. le général Durrieu ;
2e — de Falguerolles ;
3e — Roul ;
4e — Garcias ;
5e — Petot ;
6e — Ducos ;
7e — Liadières ;
8e — Tesnière ;
9e — Bignon (Loire-Inférieure).

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande de crédit pour l'achèvement des routes et le perfectionnement des ports maritimes dans le département de la Corse.

1er *bureau.* MM. le général Durrieu ;
2e — le baron de Schonen ;
3e — Demeufve ;
4e — Chasles ;
5e — le comte Sébastiani ;
6e — le général Delort ;
7e — Limpérani ;
8e — Lacrosse ;
9e — Perrier (Ain).

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande de crédits spéciaux pour les routes royales.

1er *bureau.* MM. Cunin-Gridaine ;
2e — le comte d'Angerville ;
3e — le comte Jaubert ;
4e — Wustemberg ;
5e — Bérigny ;
6e — Périer (Camille) ;
7e — Cariol ;
8e — Mallet ;
9e — Boissière.

La commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux aliénés, a nommé pour président M. Merlin (de l'Aveyron), et pour secrétaire, M. Vivien.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 31 janvier 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 30 janvier est lu et adopté.

(La Chambre n'étant pas en nombre, la séance est suspendue.)

(A deux heures et demie quelques membres demandent l'ordre du jour.)

difficiles et demandent qu'on y apporte beaucoup de soin et d'attention.

Mais dans le cas où les droits seraient lésés, mais où la réunion serait urgente, vous aurez recours au moyen si salutaire, si utile de l'indemnité que vous avez nouvellement introduit dans la loi.

Je n'ai plus qu'à dire un mot. Votre but est de faciliter les réunions, et vous y arriverez avec plus de succès si vous ne permettez pas que les sections qui se réunissent à la nouvelle commune restent, par rapport à la nouvelle commune, dans une situation plus indépendante, plus isolée. Ce serait le moyen de créer des juxtapositions de sections de communes, et non des unités communales.

J'appuie donc l'article tel que l'a présenté le gouvernement, ou tout au moins de sous-amendement de M. de l'Espée.

(M. Cunin-Gridaine, vice-président, remplace au fauteuil M. le président Dupin, qui monte à la tribune.)

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, VICE-PRÉSIDENT.

M. **Dupin** *aîné*. La question ne me paraît pas suffisamment éclaircie. S'il s'agissait d'une question moins grave, j'aurais présenté mes observations sous forme de résumé; j'aime mieux courir en entier les risques d'une discussion.

On a signalé l'origine de ce qu'on appelait des sections de commune : en effet, la réunion de plusieurs paroisses en une seule commune a pu, suivant le temps, constituer des sections de commune en face l'une de l'autre, communes par leur réunion communale, mais sections à cause de leur origine primitivement séparée; mais ce n'est point là la seule cause. Il y a des sections de communes beaucoup moins importantes; et, dans tous les cas, peu importe l'étendue de la partie qui forme section. Ce n'est pas par ce genre de caractère qu'il faut considérer les fractions du territoire qui pourront être distraites d'une commune et annexées à une autre; c'est par l'individualité du droit de propriété qui peut s'appliquer à une fraction quelconque de territoire, quelle que soit son importance.

Ainsi, dans l'origine, il y a des portions de territoire qui ont pu, par convention entre elles ou parce que c'était leur usage de temps immémorial, laisser certains biens en commun, soit pour le pacage, soit pour l'affouage. Il y a eu ensuite des concessions particulières qui, quoique appelées donations, n'ont pas toutes été désintéressées. Ces concessions, dans l'origine, n'ont été souvent qu'un pacte intelligent, ou une concession intelligente de la part des grands propriétaires.

Ainsi, des seigneurs qui avaient une grande étendue de territoire, par exemple, des forêts, mais sans habitants, ont donné à leurs vassaux la permission de s'en prendre à la terre, de la défricher, de la cultiver, d'y bâtir. Et comme pour bâtir il faut du bois, la première condition a été d'établir sur telle ou telle portion de leur terre un droit d'usage plus ou moins étendu, qui quelquefois comportait à la fin le droit de pacage quand le bois était arrivé à un certain âge, le droit d'affouage à l'époque des coupes, et le droit de prendre du bois pour *bâtir et maisonner*, pour construire et réparer, droit accordé quelquefois limitativement à un nombre d'habitants fixe. D'autres fois, pour allécher les voisins, on appelait les habitants des autres communes à venir s'établir sur le lieu pour y participer aux mêmes avantages.

Mais quelle que soit la section plus ou moins forte, quelle que soit son origine, ce qui la constitue section c'est son titre privatif à un bien quelconque accordé à tels ou tels individus pour en jouir exclusivement à tous autres.

C'est une espèce de préciput au sein de la communauté, où la section n'en conserve pas moins tous les avantages de la communauté; mais elles sont comme propriétaires à un autre titre que celui de membre de la communauté des droits par un tiers de leur section.

Cela expliqué, quelle est la difficulté qu'offrent les réunions des communes. Pour la connaître, il faut avoir vécu avec elles, connaître leurs mœurs et leurs habitudes, entrer dans leurs idées, comprendre leurs raisonnements. Ce que nous regardons ici comme peu important est une affaire immense pour les gens dont on veut disloquer les intérêts et les habitudes, au profit d'une meilleure administration générale.

Allez-vous enlever à de malheureux habitants leurs droits communaux pour le pacage, leur enlever leurs affouages, les forcer à acheter du bois, les priver du droit de prendre du bois pour bâtir, sous prétexte qu'on fera mieux si l'on coupe le bois et si on le vend pour en faire un revenu qu'on emploiera à des travaux publics? Ah! sans doute, si l'on veut s'élever de la qualité d'administrateur avec cet argent en caisse, on fera quelque chose d'intérêt général qui ne se serait pas fait autrement : mais serait-ce de l'équité? Non, car ce ne serait plus sur l'impôt que vous opéreriez, ce serait une propriété privée que vous confisqueriez au profit de l'intérêt commun. *(Très bien! très bien!)*

Voilà donc ce que vous feriez. La section qu'on veut distraire ne veut pas être dans une condition pire dans sa nouvelle union que dans l'ancienne. De même qu'elle avait tous les avantages communaux dans sa première condition, plus les avantages spéciaux de ses propriétés privées, elle ne veut pas en trouver moins dans sa condition nouvelle. *(Très bien! très bien!)* Et c'est précisément parce que je désire que ces réunions se fassent, qu'il faut lever l'objection, en montrant que les réunions ne sont pas une spoliation, et que la loi ne s'oppose pas à ce que la section conserve dans la réunion les mêmes avantages particuliers que dans son ancienne commune. *(C'est cela!)*

Cependant faisons attention que si la loi pose cela comme principe et dans le plus grand nombre de cas, elle ne doit pas cependant interdire la faculté du sacrifice et des transactions. S'il peut se trouver des cas où la section séparée veuille conserver son individualité dans la nouvelle commune, il se peut aussi qu'elle soit assez riche, assez éclairée, assez bien inspirée pour consentir au sacrifice de ses droits privatifs; mais, dans ce nouveau pacte, il faut que ce sacrifice soit

volontaire. Qu'on ne dise pas que ce serait une alliance qui commencerait par un divorce; non, le divorce existe avec la commune dont on se sépare, mais avec l'autre, à laquelle on se réunit, c'est une alliance qui se contracte. Mais, pour suivre la figure, cette alliance, ce convol peut se faire sous le régime dotal, ou sous celui de la communauté. (*Approbation.*)

Eh bien ! la section aura sa dot particulière, son bien paraphernal qui ne tombera pas dans la communauté ; elle en jouira comme elle l'entendra, avec une certaine intelligence; elle pourra quelquefois affermer ; elle pourra même en tirer des économies, qui placées en son nom, à raison de leur origine, n'en constituent pas moins sa propriété privée que si elle avait joui en nature.

Si, au contraire, la section réunie veut mettre tout en commun, en formant la nouvelle commune, il faut qu'elle le puisse ; mais il faut aussi qu'elle le veuille, et qu'on ne le puisse pas malgré elle ; il faut que ce soit, comme dans tous les changements de propriété, un abandon libre et volontaire, et qu'on ne puisse pas accuser la loi de spoliation. (*Très bien!*) Il faut donc maintenir en principe que la nouvelle commune conservera la propriété et la jouissance de ses biens privés, sans préjudice des stipulations contraires qu'elle pourra faire quand on fera les arrangements dont parle l'article 7.

Pour cela, il suffirait de mettre en tête du 1[er] paragraphe de l'article ces mots : « A moins de conventions contraires, la commune ou section de commune, réunie à une autre commune, conservera la jouissance de ses biens particuliers. »

Ainsi le principe sera maintenu, mais avec la facilité d'y déroger si les parties intéressées y consentent.

M. **de Marmier**. M. Dupin entend-il retrancher les deux derniers paragraphes ?

M. **Dupin**. Oui certainement.

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). Je demande la permission à la Chambre de bien préciser devant elle la question qu'elle a à résoudre.

Les communes possèdent deux natures de biens.

Je mets les édifices publics de côté parce qu'ils ne sont pas engagés dans la question.

Les communes possèdent deux natures de biens ; les biens en nature qui sont des pâturages et des affermages, ensuite des biens qu'elles afferment et pour lesquels elles reçoivent une somme d'argent.

L'honorable préopinant accuse l'amendement, l'ancien amendement de la commission d'enlever à un pauvre homme ses pâturages et ses affermages. Il n'en est rien. Cet amendement n'implique pas la spoliation, mais il exprime tout le contraire.

Il fait avec raison la distinction entre les biens dont on jouit en nature, et les biens affermés ; et il conserve à la section de commune, dans la commune nouvelle à laquelle elle est annexée, exactement les mêmes jouissances qu'elle avait dans l'autre commune de laquelle elle a été détachée. Ainsi, ce que voulait l'ancienne commission, je le veux aussi ; mais ce que je ne veux pas, c'est l'amendement qu'on vient de proposer, et qui change complètement les conditions de jouissance de la section annexée.

En effet, supposons que nous nous trouvions encore dans la réunion. La section qu'on veut distraire et réunir jouit en nature d'une partie de ses biens, et le revenu d'une portion de l'autre bien dans la caisse communale.

M. **le général Demarçay**. Vous vous trompez ; elle ne verse pas dans la caisse communale.

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). Que la réunion soit consommée et s'accomplisse sous la loi que la commission propose maintenant, il arrivera que les conditions de jouissance seront totalement changées, que la section conservera comme nous le voulons la jouissance exclusive des biens exploités en nature, et que, pour les biens affermés, elle en aura la jouissance exclusive, quoiqu'elle ne l'eût pas avant la réunion.

La différence qu'il y a entre la commission et nous, c'est que la commission propose de changer les conditions de jouissance en opérant la réunion, et que nous proposons de maintenir au contraire les conditions de jouissance même après la réunion.

Il ne faut pas, Messieurs, s'élever à la qualité d'administrateur, et ne pas avoir de prétention bien élevée en cette matière pour comprendre qu'il n'est pas bon qu'il y ait un Etat dans un Etat, une commune dans une commune, un petit budget dans un budget; c'est ce qu'on vous propose. Y consentirez-vous, Messieurs ! Avant la réunion, il n'y a qu'un budget; la raison en est simple, c'est que cette section, qui a des biens séparés, versant cependant les revenus de ses biens dans la recette municipale, les charges sont supportées par la commune et les recettes faites par la commune.

Si vous acceptez l'amendement, il arrivera que cette section sera ce qu'elle n'était pas avant la réunion ; et du moment où vous l'incorporez dans une autre commune avec un revenu spécial, vous n'aurez pas la prétention de vouloir que la commune à laquelle elle sera réunie vienne, par exemple, réparer ses chemins, et contribuer pour la commune qui dépensera seule les revenus de ses biens, il faudra donc que vous fassiez un budget dans un budget, que vous organisiez une commune dans une commune, et que vous compliquiez l'administration de difficultés qui seront nées exclusivement de la réunion que vous aurez ordonnée. Si vous prononcez la réunion dans un but administratif, vous réussirez bien mal, vous créerez des complications nouvelles.

Je demande donc à la Chambre d'adopter l'amendement de M. de l'Espée, car il laisse les choses entières ; il déclare que les conditions de jouissance ne sont pas changées ; il laisse à la transaction que l'article 7 autorise à faire justice aux droits de tout le monde.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur suppléant*. Messieurs, l'amendement de M. de l'Espée ne pourvoit pas aux cas les plus fréquents et les plus communs ; cet amendement n'est qu'exceptionnel, car il s'adresse seulement au cas où les sections de commune ont été constituées, hypothèse dans laquelle ont perpétuellement raisonné mes honorables collègues M. Laurence et M. Charamaule. Sans

doute, lorsque des sections de commune ont été constituées, et que les règles de la jouissance ont été bien déterminées, il paraît naturel que, détachant une section de la commune à laquelle elle appartenait depuis longtemps, vous portiez cette section à une commune nouvelle en lui laissant ses droits particuliers, tels que cette section les avait depuis longtemps.

Mais nous vous disons avec l'administration elle-même, qui est à portée d'être mieux éclairée que nous, que ce cas d'une section légalement constituée est le plus rare ; et, hors de ce cas, l'amendement de M. de l'Espée pose une règle inexécutable. Voilà un groupe de trente maisons qui n'avait jamais été section; il n'avait jamais eu de propriétés à lui ; les pâturages appartenaient à la communauté entière dont il faisait partie. Or, ces pâturages ont été achetés aux dépens de toute la commune, ou bien ils lui ont été donnés autrefois par un bienfaiteur qui a entendu comprendre toute la commune dans sa libéralité. Mais, pour faciliter l'administration, il plaît à l'autorité gouvernementale de rattacher le groupe des trente maisons à une autre commune. Eh bien! ces trente maisons doivent emporter une portion des pâturages. Personne ici ne sera tenté de nier cet acte de justice. Mais dire avec M. de l'Espée que la jouissance de cette portion aura lieu aux mêmes conditions que par le passé, c'est ne rien dire ; car jamais le groupe détaché n'a recueilli aucune part pour lui-même et pour lui seul. Non, il n'y a pas de passé. *(Dénégations.)*

M. **Dumon** *(Lot-et-Garonne)*. Si elle est commune...

M. **Gillon** *(Jean-Landry)*, *rapporteur suppléant*. Je répète que vous n'avez pas de passé pour vous servir de guide. Si quelqu'un me le conteste, qu'il me dise donc ce que c'était que ce passé, ce que cette règle qu'on veut perpétuer à l'égard du groupe des 30 maisons et de la jouissance des pâturages dont il emporte la propriété?

Selon M. Chasles, cette jouissance passerait à l'autre commune à laquelle on rattache les 30 habitations. Vous conviendrez que l'injustice serait grande, et que la sollicitude du bienfaiteur serait bien trompée.

Je dis donc, Messieur, qu'il faut ne poser qu'une règle générale, et qu'il y aurait témérité à tout prétendre régler.

Qu'avons-nous voulu? Nous avons voulu, par l'article 7, fonder une règle générale qui laissât aux communes leur libre arbitre pour ordonner comme elles l'entendraient le divorce d'une part et le mariage de l'autre. C'est ce qu'il y avait de plus sage à faire, car, je le répète, les amendements produits ne pourvoiront pas à tous les cas. De plus, nous raffermissons l'article 6, en montrant que c'est la consécration du droit de propriété ; car vous devez le reconnaître au profit des communes. La Charte, en déclarant la propriété inviolable, la protège, soit qu'elle appartienne aux communes ou aux citoyens.

M. **de l'Espée**. Nous avons, M. le rapporteur et moi, la même prétention, et nous serions, en vérité, bien malheureux si nous ne nous entendions pas. Mon but est d'atteindre la généralité des cas, je ne veux pas particulariser. Je ne m'occupe donc pas des sections constituées, je m'occupe des communes. J'ai précisément présenté le cas de la réunion de deux communes dont les habitants posséderaient des biens communaux à de certaines conditions, et je me suis demandé à quelles conditions les habitants d'une des deux communes continueraient à posséder des communaux après la réunion. Je me suis dit alors qu'il était naturel qu'ils continuassent à jouir, comme auparavant, à moins de transactions contraires. Mais j'ai voulu que les deux communes n'arrivassent à la transaction qu'avec leurs droits bien établis.

Ainsi, je dis que, quand des communaux sont possédés, il faut qu'ils soient distribués entre les habitants, ou livrés à un autre mode de jouissance, peu m'importe, mais ce mode est déterminé par un règlement. Eh bien ! j'ai voulu qu'il continuât à l'être par le même règlement, qu'on établît bien les droits de cette commune réunie avant la transaction qui doit présider à la réunion. Voilà quelle est mon idée.

Ainsi, quand j'ai pris un exemple, quand j'ai dit que la distribution des communaux entre les habitants d'une commune se faisait à de certaines conditions dont la circonscription de cette commune indiquait les limites, je me suis demandé ce que deviendrait, dans cette distribution, la commune distraite. Voilà pourquoi j'ai voulu que les habitants de la commune réunie eussent un droit bien établi au moment où s'opère la translation en vertu de laquelle la réunion a lieu.

M. **Vuitry**. Messieurs, je ne viens pas précisément combattre l'honorable M. de l'Espée, puisque, dans les circonstances qu'il a présentées à la Chambre, je partage son opinion. Mais son amendement ne me paraît pas répondre à tous les besoins qui peuvent naître d'une distraction d'une portion de commune pour être réunie à une autre.

Depuis longtemps la Chambre cherche à s'éclairer sur cette question. Il me semble qu'en relisant avec attention l'article 6 de la commission tel qu'il a été imprimé avec les quatre paragraphes, et non pas en supprimant les deux derniers, comme on paraît l'avoir voulu faire depuis ; il me semble, dis-je, que l'article de la commission, tel qu'il était rédigé après le renvoi que la Chambre avait fait, répondait au but que se proposait M. de l'Espée. Mais en même temps, prenant la question dans toute sa généralité, il répond aussi aux circonstances diverses qui peuvent se présenter.

Que veut M. de l'Espée? Que dans son alliance nouvelle la section de commune séparée conserve les avantages qu'elle avait dans sa position ancienne, et que son mode de jouissance ne soit pas changé.

Cette jouissance porte sur deux natures de biens : les uns, comme certains biens communaux, dont la commune jouissait par elle-même. Ces biens lui étaient propres dans son ancienne situation. C'était une portion de commune dont les habitants de la section séparée jouissaient personnellement. Eh bien! dans son alliance nouvelle elle continuera à jouir privativement de ces biens comme elle en jouissait auparavant. Mais je suppose que la commune dont elle faisait partie eût une

propriété foncière, une ferme par exemple, dont le revenu était inscrit au budget de l'ancienne commune ; si dans la distraction elle a emporté une portion de la propriété de cette ferme, il faut aussi que l'article que la Chambre votera pourvoie à ce cas-là ; et l'amendement de l'honorable M. de l'Espée me paraît incomplet. Au contraire, l'article 6, tel que la commission l'avait proposé, avec les quatre paragraphes, répond à tous les besoins. Je demande à la Chambre la permission de lui relire les 4 paragraphes de cet article :

« La commune ou section réunie à une autre commune, conservera *la propriété de ses biens.*

« *Néanmoins, les édifices et autres immeubles servant à usage public, deviendront propriété de la nouvelle commune.*

« La jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature, sera conservée à la commune ou section réunie.

« *Les revenus des autres biens, meubles et immeubles, entreront au budget de la nouvelle commune.* »

M. **Vuitry**, *continuant :* Le premier paragraphe comprend : *la propriété de ses biens.* Mais outre la propriété, il y a la jouissance ; les autres paragraphes y pourvoient. Néanmoins les édifices et autres immeubles servant à l'usage public deviendront la propriété de la nouvelle commune. Voici pour la jouissance des deux natures de biens dont j'ai parlé. La jouissance exclusive des biens dont elle jouissait en nature sera conservée à la section réunie, et le troisième paragraphe répond à la pensée de M. de l'Espée et atteint le but qu'il se proposait ; mais le quatrième paragraphe est ainsi conçu :

« Les revenus des autres biens meubles et immeubles entreront au budget de la nouvelle commune. »

Ce dernier paragraphe pourvoira à une nécessité à laquelle ne me semble pas répondre l'amendement de M. de l'Espée, ou du moins, s'il y répond, c'est d'une manière moins explicite que l'article 6. Cet article statue d'abord sur la propriété, ensuite sur la jouissance des deux espèces de propriétés que peut emporter la section de la commune, et il embrasse toutes les circonstances qui peuvent se présenter. Il paraît donc remplir le but que s'est proposé M. de l'Espée, et en même temps prévenir les difficultés qui pourraient naître d'une rédaction qui n'expliquerait pas d'une manière assez précise les différentes circonstances qui pourraient se présenter.

Je propose de reprendre, et au besoin, je reprendrais pour mon compte, si la commission l'abandonnait, l'article 6 tel qu'elle l'avait rédigé, après le renvoi ordonné par la Chambre.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Je soutiens l'amendement de M. de l'Espée et je partage entièrement son opinion ; mais il me semble qu'il n'a pas répondu suffisamment à l'honorable M. Gillon. Le raisonnement de M. Gillon m'a paru pécher par la base, quand il prétend que l'amendement de M. de l'Espée ne répond pas à tous les cas. De deux choses l'une : ou la portion de commune séparée formait une section de l'ancienne commune et avait à ce titre des biens particuliers : ou bien elle ne formait pas une section, ne possédait rien comme telle, mais avait une part dans la jouissance des biens communaux proprement dits.

Dans le premier cas pas de difficulté. L'amendement de M. de l'Espée y pourvoit complètement.

Dans le second cas, moins de difficultés se présentent encore, car alors la portion de commune qui se sépare de l'ancienne famille n'emporte avec elle aucune part des biens communaux. Oui, Messieurs, elle n'a pas le droit d'emporter *à titre de propriété* ce dont elle ne jouissait qu'*à titre commun.*

En vain dit-on que ces biens ont pu être acquis par des sacrifices, par des impôts, dont la portion séparée a supporté sa part. Qu'importe, si ce n'est une jouissance commune. Il en serait de même toutes les fois qu'un habitant d'une commune changerait de domicile pour passer dans une autre ; comme il pourrait dire aussi pendant vingt ans : J'ai fait des sacrifices, j'ai payé des impôts pour l'acquisition de telle propriété, en conséquence j'en ai ma portion, et j'ai le droit de l'emporter avec moi... (Mais non ! mais non !) Pardon ; mais je crois que je suis dans les vrais principes, quand je maintiens que de même que cette prétention d'un particulier serait inadmissible, de même la portion de commune n'a le droit de réclamer que les biens qui lui appartenaient *comme section*, et ne peut ni emporter la jouissance qu'elle avait dans les biens possédés par la commune entière, ni exiger le partage de ces biens. Elle en a eu la jouissance pendant tout le temps qu'elle faisait partie de la commune ; mais lorsqu'elle s'en sépare elle perd ses droits, dont au reste elle trouve comme compensation une indemnité dans la nouvelle commune à laquelle elle se réunit ; car elle y prend sa portion de jouissance dans les biens qui appartiennent à cette nouvelle famille.

Je dis donc que l'amendement de M. de l'Espée répond à tous les cas et détruit toutes les objections.

Si une section de commune est réunie à une autre commune, elle conserve la *propriété* des biens qu'elle possédait *comme section ;* elle conserve même la *jouissance*, si cette jouissance avait lieu en nature : si au contraire la jouissance n'a pas lieu en nature, les revenus entrent dans le budget de la nouvelle commune *comme ils entraient dans le budget de l'ancienne*, si, au contraire, la portion de commune qui se sépare n'avait aucune propriété *en propre*, ne possédait rien *comme section*, ce dont elle *jouissait* seulement comme les autres habitants, elle l'abandonne à son ancienne commune, mais ce qu'elle perd d'un côté elle le retrouve dans la jouissance à laquelle elle prend part en la nouvelle commune dont elle vient faire partie.

M. **Dupin** *aîné*. Voici la question qui point sous un autre aspect. Jusqu'à présent elle ne s'était véritablement établie que sur la distinction entre les biens appartenant à une fraction du territoire, à titre privé, vis-à-vis de l'ensemble de la commune.

Maintenant on parle des droits qu'auraient un certain nombre d'habitants, qu'on séparerait de cette commune, de demander partage à la communauté elle-même dans l'en-

semble de ses biens communaux. Voilà une seconde question. *(Oui, oui !)*

Ainsi il y a deux questions.

Revenons maintenant à la première question, celle qui concerne les biens qui appartiennent à une section de commune, à trois ou quatre habitants, ou à une vingtaine, ou à tout un village, à la moitié d'un village, à une fraction quelconque d'un territoire au sein de la commune, mais biens étrangers au reste de la commune. Je dis que cela constitue, non pas un droit communal, mais un droit primitif, un préciput dans la commune, un avantage particulier, une jouissance à part et exclusive pour ceux à qui ces biens appartiennent, sans préjudice de leur part dans la jouissance qui appartient à tous les habitants sur les biens généraux, objets de la communauté ! Eh bien ! pour cette partie qui appartient privativement à la section, cela constitue une propriété sacrée, une propriété fondée sur un titre privé en dehors de l'administration commune ; vous ne pouvez pas y porter atteinte ; il faut absolument la conserver.

Mais ici il faut se décider, non pas par le mode de jouissance, mais par le fond même du titre et du droit de propriété.

C'est parce que c'est une propriété distincte que les sectionnaires doivent en jouir à l'exclusion même de ceux qui leur sont communs pour le reste. Maintenant, si les sectionnaires trouvent plus commode de renoncer, pendant deux ou trois ans, à leurs affouages et de les vendre pour faire un lavoir, une fontaine ou tous autres travaux propres à la section et pour lesquels la grande communauté ne contribuera pas; eh bien, pendant deux ou, trois ans vous jouissez ainsi d'un revenu pécuniaire à la place d'un revenu en nature, mais vous jouissez toujours de votre bien, vous en jouissez au même titre : quand vous récoltez votre champ en nature, ou quand vous l'affermez, le fermage vous appartient au même titre que les fruits ; mais si, au lieu de vous attacher au titre, vous ne considérez que la nature du produit ; si, par cela seul qu'une commune aura, pendant deux ou trois ans, renoncé à la jouissance en nature, vous considérez ses deniers comme un revenu communal qui doit tomber dans la caisse de la commune, vous commettez une grave erreur : de ce que le produit des biens de la section est versé momentanément dans la caisse communale, il ne s'ensuit pas qu'il vient des deniers communaux sur lesquels puisse s'exercer le budget communal de toute la communauté ; cela reste dans les mains du receveur pour appliquer aux besoins personnels de la section propriétaire.

Maintenant, ce qui jetait d'abord de la confusion ne peut plus en apporter. Il faut distinguer : 1° s'il s'agit des biens d'une section, elle en reste propriétaire exclusive ; 2° s'il ne s'agit plus de l'hypothèse où une section a des biens lui appartenant à titre exclusif ; mais qu'il s'agisse de biens vraiment communaux, qu'il s'agisse de partager entre les habitants qui sont venus et ceux qui restent, dans ce cas bien différent, se présente une autre question que je n'ai pas discutée, et que je ne résoudrai pas en ce moment.

Je pose seulement cette question, elle consiste à savoir si ceux qui seront séparés de la commune et réunis à une autre seront dans le même cas que ceux qui étaient propriétaires à titre privatif ; s'ils pouvaient demander un partage pour emporter une portion de ces biens communaux, et si en l'emportant ils pouvaient en jouir, non pas comme individus, mais comme membres de la nouvelle communauté. Dans ce dernier cas, remarquez-le bien, vous n'opérez plus sur un titre de propriété privée qui est plus fort que vous. Cela peut devenir une question administrative, une condition de la loi. Mais la question ne me paraît pas mûre pour être décidée quant à présent. Je crois que vous devez renvoyer l'article à la commission.

De toutes parts : Appuyé ! appuyé !

M. **le Président**. La Chambre n'est plus en nombre pour délibérer. L'honorable préopinant propose de renvoyer le tout à la commission, qui, demain, pourra présenter un travail complet. *(Appuyé! appuyé!)*

(Le renvoi des articles 6 et 7 à la commission est prononcé.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. **le Président**. Voici l'ordre du jour de demain *(Voy. ci-dessous cet ordre du jour)*.

La parole est à M. Salverte sur l'ordre du jour.

M. **Eusèbe Salverte.** L'usage constant de la Chambre, usage fondé sur l'expérience, est de donner plusieurs jours de suite à l'examen du budget dans les bureaux, parce qu'il est bien évident qu'un chapitre, qu'un ministère ne peut être morcelé dans l'examen. Si vous voulez de fait discuter le budget, il faut suivre cet usage, il faut y consacrer trois, quatre, six jours de suite sans séance publique, et de cette manière vous pourrez étudier le budget et le bien connaître. Si vous morcelez cet examen, vous n'aurez fait que nommer des commissaires, et vous n'aurez acquis aucune lumière sur les parties diverses du budget.

Je demande donc que le budget ne soit examiné, dans les bureaux, que les jours où il n'y aura pas de séance publique, et que cet examen se poursuive ainsi jusqu'à épuisement de cette matière.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je m'oppose tout à fait à la proposition de M. Salverte. Sans doute il faut donner au budget tout le temps nécessaire, mais je ne vois pas la nécessité d'ajourner l'examen de ce budget à une époque indéfinie. Le budget a été présenté il y a bientôt un mois ; nous n'avons pas encore commencé à l'examiner dans les bureaux. Commençons dès demain ; que l'on y consacre huit jours, s'il le faut, mais au moins que notre temps soit utilement employé ; car lorsqu'il n'y a de réunion que dans les bureaux, on arrive à une heure, et l'on se retire à quatre heures ; cela fait beaucoup de temps perdu. Il vaut mieux se réunir d'abord dans les bureaux, entrer à deux heures, ou, si l'on veut, à trois heures en séance publique, et maintenir l'ordre du jour tel qu'il a été proposé par M. le président.

M. le Président. S'il n'y a pas d'opposition l'ordre du jour est maintenu.

Voix de la gauche : Il y a opposition.

M. le Président. Je dois consulter la Chambre.

M. de Golbéry. Il me semble qu'il a été décidé, à la fin de la dernière séance, qu'on achèverait la loi sur les attributions municipales avant de se livrer à l'examen du budget. *(Non! non!)* Je vous demande pardon. Une proposition avait été faite, et elle avait paru être accueillie avec faveur par la majorité, c'était de ne s'occuper du budget qu'après le vote de la loi municipale. *(Non! non!)* Nous avons toujours examiné le budget en l'absence de toute séance publique, pour y consacrer le temps nécessaire; nous arrivions dans nos bureaux à une heure pour ne les quitter qu'à cinq heures, et ce n'était pas trop de huit à dix jours employés de la sorte.

Si, au contraire, on acceptait la proposition de M. Duvergier de Hauranne, on n'aurait de séance suivie ni dans les bureaux ni dans la Chambre. Vous le voyez, la Chambre aujourd'hui n'a pas pu terminer un article, faute d'être en nombre suffisant pour délibérer. Mais quand nous viendrons en séance à trois heures, nous n'aurons pas le temps de faire la moitié de la discussion d'un paragraphe. Je propose donc formellement, et je crois utile de décider, comme on l'avait fait, je crois, que la loi municipale une fois votée, il soit sursis aux séances publiques pour l'examen du budget dans les bureaux. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. La proposition de M. de Golbéry s'éloignant de toutes celles qui ont été faites, elle doit avoir la priorité. Je la mets aux voix.

(Cette proposition est rejetée.)

M. le Président. Il reste la proposition de M. Duvergier de Hauranne, de se réunir à trois heures en séance publique.....

M. Pétou. Il vaudrait mieux deux heures.

M. Duvergier de Hauranne. C'est le maintien de l'ordre du jour tel que vous l'aviez indiqué que je demande.

M. le Président. On propose de se réunir demain à midi précis dans les bureaux, et de continuer jusqu'à ce que la commission du budget soit nommée, pour l'examen du budget, et de n'entrer en séance publique qu'à deux heures.

(Cette proposition est adoptée.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 31 janvier 1837.

A midi, réunion dans les bureaux.

Suite de l'examen des projets de loi soumis aux délibérations des bureaux, et du projet de budget pour 1838.

A deux heures, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'administration communale.

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un supplément de crédit au chapitre du budget, intitulé Service administratif et de perception des douanes.

1er *bureau.* MM. le général Durrieu ;
2e — de Falguerolles ;
3e — Roul ;
4e — Garcias ;
5e — Petot ;
6e — Ducos ;
7e — Liadières ;
8e — Tesnière ;
9e — Bignon (Loire-Inférieure).

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande de crédit pour l'achèvement des routes et le perfectionnement des ports maritimes dans le département de la Corse.

1er *bureau.* MM. le général Durrieu ;
2e — le baron de Schonen ;
3e — Demeufve ;
4e — Chasles ;
5e — le comte Sébastiani ;
6e — le général Delort ;
7e — Limpérani ;
8e — Lacrosse ;
9e — Perrier (Ain).

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande de crédits spéciaux pour les routes royales.

1er *bureau.* MM. Cunin-Gridaine ;
2e — le comte d'Angerville ;
3e — le comte Jaubert ;
4e — Wustemberg ;
5e — Bérigny ;
6e — Périer (Camille) ;
7e — Cariol ;
8e — Mallet ;
9e — Boissière.

La commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux aliénés, a nommé pour président M. Merlin (de l'Aveyron), et pour secrétaire, M. Vivien.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 31 janvier 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 30 janvier est lu et adopté.

(La Chambre n'étant pas en nombre, la séance est suspendue.)

(A deux heures et demie quelques membres demandent l'ordre du jour.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

M. le Président. Je conçois l'impatience de la Chambre. Je dois la prévenir que nous attendons le travail de la commission; vous n'avez pas oublié que l'article 6 a été renvoyé à la commission; la commission n'a pas encore terminé son travail.

(La séance est reprise à trois heures et un quart.)

M. de Ladoucette, *président de la commission.* Messieurs, la commission est convenue de la rédaction des articles 6 et 7; mais comme la matière est très grave et appelle les méditations de la Chambre, elle désire que ces articles soient imprimés, et que la discussion soit renvoyée à demain.

M. Emmanuel de Las-Cases. Comme ce ne sont pas des articles de principe, on pourrait passer aux suivants.

Voix nombreuses : Lisez l'article! lisez l'article!

M. le Président. On va donner lecture des articles; la Chambre jugera, quand elle les aura entendus, si la discussion doit être renvoyée à demain.

Lecture de la nouvelle rédaction des articles 6 et 7 proposés par la commission.

M. de Ladoucette, *président de la commission, lisant :*

Art. 6.

« A moins de conventions contraires la section réunie à une autre commune conservera la propriété et la jouissance des biens qui lui appartenaient exclusivement.

« Néanmoins, les édifices et autres immeubles servant à un usage public deviendront propriétés de la nouvelle commune, comme il est dit à l'article précédent.

« Dans le cas où la réunion aurait lieu entre deux communes, ou bien entre une commune et une portion de commune, qui, en se séparant, obtiendrait à titre de partage une portion de biens appartenant à la commune entière, ces biens, quant à la propriété et la jouissance, conserveront le même caractère qu'ils avaient avant la distraction. En conséquence, la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient partagés en nature sera conservée à la partie distraite.

« Les revenus des autres biens meubles et immeubles entreront au budget de la nouvelle commune.

Art. 7.

Le règlement des indemnités énoncées aux articles 5 et 6, les modifications qui pourraient être apportées en raison des circonstances locales aux règles prescrites par ces articles, et en général les conditions de la distraction ou réunion seront déterminés par l'acte même qui prononcera cette distraction ou réunion. Cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure. Dans tous les cas, les questions relatives à la propriété, au mode de partage ou de jouissance, à la liquidation de l'actif et du passif, d'après les bases posées par l'acte de distraction ou de réunion, ou par l'ordonnance postérieure, et à défaut, d'après les principes du droit commun, seront réservées aux juridictions compétentes. »

M. le Président. Je vais mettre aux voix la proposition de renvoyer à demain la discussion sur les articles nouvellement rédigés, et de les faire imprimer et distribuer.

(Le renvoi de la discussion des nouveaux articles 6 et 7 à la prochaine séance est ordonné.)

M. le Président. Maintenant le premier article qui se présente serait l'article 9. Si la Chambre ne voit pas d'inconvénient à passer à cette discussion, je vais en donner lecture.

De toutes parts : Oui! oui! continuons!

M. le Président. L'article 9 du projet de la commission, devenu le 10ᵉ de la loi, a déjà été renvoyé à la commission (1); c'est donc la nouvelle rédaction que je vais avoir l'honneur de lire à la Chambre.

Art. 10 (*nouvelle rédaction*).

« Le maire prend des arrêtés à l'effet :

« 1° D'ordonner les précautions locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

« 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

« Hors le cas d'urgence, ceux de ces arrêtés qui contiennent des dispositions règlementaires seront immédiatement transmis par le maire au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet : ils ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation des arrêtés, constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet.

« Le préfet peut toujours les annuler ou en suspendre l'exécution. »

M. le Président. La discussion est ouverte sur cet article.

La parole est à M. Vatout.

M. Vatout. Messieurs, vous aviez renvoyé à votre commission l'article de l'honorable M. Dumon. Cet article est ainsi conçu :

« Ceux de ces arrêtés qui portent règlement sur la petite voirie, sur les foires, marchés, et les établissements de ce genre, et sur l'exercice des professions industrielles, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet ou du ministre compétent. »

Votre commission, messieurs, n'a pas cru devoir adopter cet amendement, et en voici les motifs :

Votre commission a pensé qu'il altérait l'essence du pouvoir; que, contrairement aux

---

(1) Le renvoi a été ordonné par la Chambre dans la séance du 27 janvier.

lois qui existent depuis le 22 juillet 1791, le préfet s'immisçait par une action trop directe, et pour ainsi dire préventive, dans des actes qui doivent émaner directement du pouvoir municipal. Cependant, messieurs, votre commission a été frappée de quelques inconvénients qu'on a signalés à cette tribune. Il est vrai que, dans certains cas, certains arrêtés dictés par la précipitation ou par l'inexpérience peuvent compromettre certain nombre d'intérêts ; alors, nous avons dû parer à cet inconvénient : c'est pour cela que nous vous demandons que les arrêtés des maires soient provisoirement envoyés à la préfecture. Le préfet aura le temps de les examiner. S'il trouve l'arrêté bien, il ne sera point tenu d'y répondre ; le temps, le délai d'un mois répondra pour lui, et cette observation n'est pas à dédaigner dans un pays où chaque département renferme à peu près 4 à 500 communes, ce qui fait, par an, 7 à 8,000 arrêtés qu'il faudrait examiner.

Messieurs, nous croyons que l'amendement proposé par la commission conserve au pouvoir municipal le caractère qui lui est propre ; nous croyons qu'il laisse aux maires la considération dont ils ont besoin, et que vous évitez par là cette lutte toujours fâcheuse du préfet, qui, en faisant déchirer par exemple un arrêté qui aurait été pris par le maire, pourrait par cela blesser son amour-propre et l'amener à donner sa démission. D'après toutes ces considérations, comme tous les intérêts des particuliers, la dignité du pouvoir municipal, nous semblent renfermés dans l'amendement que nous avons l'honneur de vous proposer, nous vous prions de vouloir bien l'accepter.

M. **le Président**. Je dois prévenir la Chambre que tout à l'heure on lui donnera lecture de la nouvelle rédaction de la commission : je lui ai donné communication d'une rédaction qui a été imprimée et distribuée ; mais à l'instant même M. le rapporteur me prévient que deux changements ont été faits à cette rédaction. Ces changements, on les fait à la main dans ce moment : quand ils me seront parvenus, j'en donnerai connaissance à la Chambre.

Une voix : On ne peut pas délibérer ainsi.

M. **le Président**. M. le rapporteur va expliquer à la Chambre les motifs de ces changements.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Ces explications sont toutes simples, et la Chambre comprendra la modification que la commission a introduite, après un examen d'un plus grand nombre de membres, dans l'amendement qui a été distribué aujourd'hui. La commission s'est reportée à l'amendement de M. Dumon, et elle a trouvé que les objets indiqués par M. Dumon renfermaient la proposition dans des termes qui en précisaient parfaitement l'objet et le but. En effet, M. Dumon ne proposait pas d'appliquer la nécessité d'une autorisation préalable à tous les arrêtés contenant des dispositions réglementaires, expression vague qui pouvait donner lieu à l'arbitraire dans son application ; il la restreignait aux dispositions réglementaires concernant la petite voirie, les foires, marchés, abattoirs, et autres établissements du même genre, et l'exercice des professions industrielles. Ce sont ces expressions que la commission a prises pour les introduire dans l'article, et c'est dans ces cas seulement qu'elle restreint l'obligation des maires d'adresser ampliation aux préfets, dont il leur serait donné récépissé, et qu'après qu'il se sera écoulé un mois, les arrêtés pourront être exécutés.

Voici cette rédaction, telle qu'elle a été arrêtée définitivement :

« Le maire prend des arrêtés à l'effet :

« 1° D'ordonner les précautions locales sur les objets confiés par les lois à sa surveillance par l'autorité ;

« 2° De publier de nouveau les lois, règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation. Hors le cas d'urgence, ceux de ces arrêtés qui contiennent des dispositions réglementaires sur la petite voirie, les foires, les marchés, les abattoirs et autres établissements de ce genre, et sur l'exercice des professions industrielles, seront immédiatement transmis par le maire au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet. Ils ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation des arrêtés, constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet.

« Le préfet peut toujours les annuler, ou en suspendre l'exécution. »

Cet article diffère de celui proposé d'abord par la commission, en ce qu'il ne donne pas à ces arrêtés une exécution immédiate, en ce qu'il exige qu'ils soient transmis au préfet, qui a un mois pour en empêcher l'exécution. Il diffère de l'amendement de M. Dumon, en ce que M. Dumon voudrait toujours l'autorisation préalable avant qu'ils pussent être exécutés, tandis qu'ils pourraient l'être un mois après l'ampliation.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Je ferai observer à M. le rapporteur que l'article est rédigé de manière à laisser supposer que le préfet pourrait, dans tous les cas, suspendre l'exécution des arrêtés.

M. **Vivien**, *rapporteur*. L'observation de M. le ministre de l'intérieur est juste ; et pour y faire droit, il suffira de mettre le dernier paragraphe avant ces mots : « Hors les cas d'urgence. » La disposition de ce paragraphe s'appliquerait alors à tous les arrêtés ; le préfet pourrait toujours les annuler ou en suspendre l'exécution, hors le cas d'urgence et les arrêtés indiqués dans le dernier paragraphe, qui seront exécutoires un mois après l'ampliation.

M. **Daunant**. C'est quelque chose assurément de très fâcheux qu'une loi défectueuse; mais ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est un faux principe ; et, selon moi, la discussion est complètement dans le faux relativement à l'article que nous discutons maintenant.

Je ne veux pas remonter à la division des pouvoirs ; cependant je poserai quelques principes généraux.

Vous savez que dans tout gouvernement bien réglé il y a deux pouvoirs bien distincts, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ; le pouvoir judiciaire étant une division du pouvoir exécutif, est nécessairement délégué. Ces pouvoirs ont été définis par la Charte d'une

manière bien claire ; elle a déterminé d'une manière précise la manière dont s'exerce le pouvoir législatif ; quant au pouvoir exécutif, elle le place tout entier entre les mains du roi, elle en détermine les formes de telle sorte qu'il ne peut pas y avoir de doute. *Au roi seul appartient la puissance exécutive ; le roi fait les règlements et ordonnances pour l'exécution des lois ; le roi nomme à tous les emplois de l'administration publique, etc.*

Eh bien ! entre ces deux pouvoirs, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, on en place un autre, le pouvoir municipal, que je ne comprends pas.

Si on entend par là le droit de pourvoir à l'administration des propriétés de la commune, je le comprends parfaitement. Mais si on admet comme pouvoir propre, comme pouvoir non délégué, celui de faire des règlements pour l'exécution des lois, je ne le reconnais pas. Il appartient seulement au roi et aux délégués royaux.

Evidemment, si vous partez de ce point, qu'il y a là un pouvoir municipal propre, non délégué, possédant de la nature le droit de faire des règlements, ayant le droit de nommer des agents de police ; je dis que vous êtes dans le faux, que votre loi y sera, que vous tendez à détruire la responsabilité ministérielle, et que vous enlevez au pouvoir royal une partie essentielle de ses prérogatives ; c'est cependant le principe dont on est parti, et ce principe, faites-y attention, vous l'appliquez maintenant, et il faudra l'appliquer plus tard.

Ainsi, on vous dit : La police rurale et municipale appartient au maire par son pouvoir propre ; par le même pouvoir propre appartient au maire le pouvoir de faire des règlements pour l'exécution des lois, des règlements de police, et par une conséquence nécessaire celui de nommer des commissaires de police. On consent, il est vrai, à les faire nommer par le gouvernement sur la présentation du maire, mais c'est une concession de la commission ; si elle était conséquente à ses principes, il faudrait que le maire nommât les commissaires de police : il suit de là que le maire nomme à certains emplois d'administration publique, d'où il résulte, selon moi, très clairement que la Charte est violée.

J'avoue que quand je cherche l'origine de ce pouvoir qu'on appelle propre, je ne le trouve nulle part, à moins qu'on ne le cherche dans les anciennes chartes des communes ; mais elles n'existent plus ; elles ont disparu, soit par le laps de temps, soit par le grand mouvement de 1789, qui a substitué aux franchises municipales les libertés publiques, ce qui vaut un peu mieux. Je crois que personne ne le contestera.

Je crois donc que si vous partez de ce point d'un pouvoir propre et non délégué, vous arriverez à des conséquences fâcheuses, à des conséquences destructives d'une partie de la Charte.

Je reviens maintenant au cas actuel. On veut donner au maire le droit de faire des règlements, et au préfet le droit de les annuler et non pas de les approuver, parce que, ne reconnaissant pas au délégué du gouvernement le droit de faire des règlements municipaux, on lui refuse par une juste conséquence celui de les modifier : cela est logique, mais le principe dont vous partez est à la fois faux dans la théorie et funeste dans la pratique.

Je ne parle pas des difficultés pratiques, elles sont immenses ; je crois que cela créera de nombreux embarras, et dans l'état actuel il s'en présente beaucoup. Je dis l'état actuel ; il y a beaucoup de membres de cette Chambre qui sont maires, et ils savent comment les choses se passent.

Dans l'état actuel, il y est fait approbation préalable des arrêtés municipaux ; et je ne sache pas qu'on ait vu depuis longtemps un arrêté de maire sur un objet de quelque importance à la suite duquel il n'y ait pas : « Vu et approuvé par le préfet. »

Faites attention, messieurs, que le pouvoir municipal n'est plus celui de l'Empire et de la Restauration. Sous le Consulat, sous l'Empire et sous la Restauration, les maires n'étaient que les délégués du gouvernement, puisqu'ils étaient nommés directement par lui. Il était inutile de prescrire des conditions d'approbation ; les maires étaient nommés par le gouvernement, et étaient révocables par lui. Il en était de même des conseils municipaux, qui n'étaient aussi que les délégués du gouvernement.

Cela n'est plus : les conseils municipaux sont nommés par les citoyens, les maires sont choisis parmi les conseillers municipaux ; c'est de la part du gouvernement un choix très souvent forcé. Et ici il y aurait bien plus d'inconvénients que sous l'Empire et la Restauration à leur confier sans approbation ou modification le droit de prendre des arrêtés.

Savez-vous la marche à laquelle on arrive actuellement ? C'est un peu ce qui s'était fait dans l'Assemblée Constituante. Elle avait proclamé, comme vous, la distinction des pouvoirs. Elle avait dit que le pouvoir exécutif restait tout entier dans les mains du roi. Mais à côté de ce pouvoir exécutif, elle avait créé des pouvoirs indépendants, un pouvoir municipal indépendant, un pouvoir départemental indépendant, un pouvoir judiciaire qui n'était pas nommé par le roi. Mais ces pouvoirs émanaient du peuple et non du roi ; ils prenaient des arrêtés chacun dans leur sphère d'action.

Ainsi, à côté de ce pouvoir exécutif nominal qu'on donnait au roi, on avait créé une foule de petits pouvoirs exécutifs tous indépendants de lui, ce qui détruisait toute unité. Eh bien ! en créant un pouvoir municipal propre, une autorité non déléguée, voilà la voie dans laquelle vous entrez ; vous avez l'indépendance du pouvoir, c'est l'anarchie du pouvoir. L'administration doit partir d'un centre commun, elle doit en émaner directement, et on ne doit pas dire que le pouvoir exécutif est au roi, lorsqu'on crée autour de lui de petits pouvoirs indépendants. Je crois que la loi sera dans le faux, si elle est faite sous l'empire de pareils principes. Et pour mon compte, trouvant l'article du projet primitif mieux rédigé que celui de la commission, je vote pour le projet du gouvernement.

M. **Vuitry**. L'honorable préopinant ne vous propose rien moins que de décider qu'il n'existera pas en France de pouvoir municipal, c'est-à-dire que dans un pays libre le

premier chaînon de cette liberté sera détruit. Il a dit lui-même d'où nous venait ce pouvoir municipal. Oui, il nous vient de l'Assemblée Constituante, et certes c'est un des grands bienfaits qu'elle ait accordés au pays. Il a si bien senti ce bienfait, que malgré les tentatives qui ont souvent eu lieu, et notamment sous l'Empire, pour dépouiller le pouvoir municipal au profit du pouvoir central, cette spoliation n'a pu avoir lieu. Le pouvoir municipal est resté en France, il faut le redire à cette tribune; ce que la commission demande, c'est l'état actuel des choses.

On a dit dans une des dernières séances que les maires soumettent toujours leurs arrêtés à l'approbation du préfet. Je ne dis pas que ce fait ne soit souvent exact; mais je déclare qu'il ne l'est pas toujours, et je déclare en même temps que souvent, quand un maire soumet préalablement ses arrêtés à l'approbation du préfet, il n'a d'autre but que de lier d'avance cet administrateur supérieur à sa propre cause; de l'obliger à juger, dans le sens que lui maire a cru bon et raisonnable, les réclamations que plus tard son arrêté pourrait soulever.

Eh bien! je dis qu'il y a là un véritable inconvénient, c'est là qu'il y a déplacement de pouvoir. En effet, la mission de l'administration supérieure est vaste; elle est belle; l'administration supérieure a pour mission de diriger l'administration municipale; mais il faut qu'elle lui laisse son libre arbitre. Qu'elle se contente de réformer, d'annuler ce que ses dispositions pourraient avoir de contraire aux lois; elle doit surveiller l'administration municipale, elle doit avoir le droit de réformer ses actes, mais si ces actes sont faits par l'autorité supérieure; et ils peuvent être regardés comme faits par elle quand ils doivent être soumis à son approbation préalable.

Il n'y a plus de pouvoir municipal, parce que l'administration, de réformatrice qu'elle était, sanctionne à l'avance les erreurs qu'auraient pu commettre les maires, et par conséquent elle se lie. Un pouvoir qui est appelé à réformer les autres pouvoirs ne peut pas se lier à l'avance. Dans aucune hiérarchie, aucune autorité supérieure ne doit à l'avance émettre d'avis sur les actes d'une autorité qui lui est inférieure.

Ainsi ce pouvoir des maires, ce principe qui nous a été donné par l'Assemblée constituante, est un principe salutaire. Sans ce pouvoir municipal, vous mettriez constamment en présence des masses le pouvoir central; sachez tirer de ce pouvoir tout le parti possible.

La Chambre a dû être bien surprise d'entendre jusqu'à quel point l'honorable préopinant a poussé les reproches qu'il a adressés à la commission, car ils ne vont à rien moins que d'avoir violé la Charte. Sans doute il les appliquait, ces reproches, à l'article en discussion, et qui par conséquent n'est pas encore voté. Mais il a oublié que le principe contre lequel il s'est élevé avec tant de force était voté par la Chambre. Rappelez-vous la discussion qui a eu lieu à cette tribune sur les articles 7 et 8 de la commission. Le projet du gouvernement avait rangé au nombre des actes que l'administration municipale ne faisait qu'en vertu d'une délégation du pouvoir central, la police municipale, la police rurale et la voirie municipale.

La commission vous a proposé au contraire de ranger ces actes dans le nombre de ceux que le pouvoir municipal avait le droit d'exécuter, et la Chambre a voté cette distinction en acceptant les articles 7 et 8 de la commission.

Si la création d'un pouvoir propre aux maires, qui n'est pas nouvelle, puisqu'elle remonte, non pas aux chartes dont on vous a parlé, mais à 89; eh bien! si la création de ce pouvoir propre aux maires était une violation de la Charte, la Chambre l'aurait commise. Mais il n'y a là aucune violation de la Charte; on ne porte aucune atteinte aux droits du gouvernement de faire exécuter les lois de l'Etat. Le maire sera le meilleur intermédiaire entre les masses et l'administration supérieure.

Ils ne font pas les lois, ils n'interprètent pas les lois de l'Etat, ils ne font pas les règlements d'administration publique; ils font purement et simplement les actes qui intéressent leurs localités, et il les font en vertu du pouvoir que la raison doit leur donner, qu'ils ont reçu de l'assemblée constituante, qu'ils ont conservé jusqu'à ce jour, et que vous ne leur enlèverez pas.

Vous voterez, messieurs, l'article de la commission. Cet article, tel qu'il a été modifié, doit faire disparaître tous les inconvénients qui s'étaient présentés à quelques esprits. Pour mon compte, je l'avoue, l'article, tel que la commission l'avait présenté d'abord, ne m'inspirait aucune inquiétude; mais tel qu'il est rédigé aujourd'hui, il doit faire disparaître jusqu'à l'ombre d'un doute.

Toutes les circonstances qu'avait énumérées l'honorable M. Dumon comme pouvant entraîner quelques inconvénients n'existent plus; les arrêtés qui portent règlement sur les foires, les marchés, les abattoirs, et sur l'exercice de certaines professions industrielles, et qui pouvaient, à son avis, donner lieu à de grandes difficultés, léser de graves intérêts, parce qu'il craignait que les maires ne fussent pas assez instruits de ce que leur prescrivent les dispositions concernant la matière, ces arrêtés, d'après la nouvelle rédaction, ne seront exécutoires qu'un mois après que l'autorité supérieure les aura reçus. L'autorité supérieure les examinera; elle a droit de les annuler, elle les annulera s'ils sont mauvais. L'exécution provisoire ne pourra être redoutée. Par cet article vous consacrerez le principe que vous avez déjà admis. La Chambre se montrera conséquente à elle-même.

Dans l'article 9, elle votera une suite nécessaire des articles 7 et 8, et elle évitera les inconvénients que l'on peut redouter. Je vote pour l'article de la commission.

Voix à gauche: Aux voix! c'est le système de l'année dernière.

M. Janvier. Je désirerais savoir si la commission s'en tient à sa première rédaction, ou si au contraire elle entend introduire, dans l'article qu'elle avait présenté d'abord, l'énumération de certains arrêtés...

M. Laurence. Oui, elle le fait.

M. le Président. La commission, par l'or-

gane de son rapporteur, a elle-même signalé les motifs qui l'ont portée à introduire cette énumération.

M. **Janvier**. Eh bien! je viens maintenir l'article de la commission dans sa rédaction première.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La question qu'on nous adresse me paraît assez bizarre. Nous avons changé notre article, et l'honorable M. Janvier vient nous demander si nous ne voulons pas de la rédaction que nous proposons.

M. **Janvier**. Je reprends alors comme amendement la rédaction première, et je repousse l'énumération d'un certain nombre d'arrêtés qui ne seraient exécutoires qu'un mois après l'ampliation, et la remise au préfet et au sous-préfet.

La Chambre comprendra que dans le système de M. Dumon, dans ce système qui exigeait l'approbation préalable du préfet, on pouvait et on devait restreindre le nombre des arrêtés qui devaient être soumis à cette approbation préalable.

Mais la commission entre au contraire dans le système tout à fait différent, dans le système de la réformation.

Si vous admettiez la seconde rédaction de la commission, qu'en résulterait-il? C'est que certains arrêtés réglementaires, certains arrêtés permanents dont l'application ne se borne pas à des objets de peu de durée, mais qui, au contraire, continuent d'exister pendant un long espace de temps, et forment une véritable législation locale, deviendraient exécutoires sans avoir été soumis à la réformation de la part du préfet. Ces arrêtés, quoique permanents et d'une application durable, suivant la seconde rédaction proposée, ne seraient pas même transmis au préfet ; de sorte que, pour une foule de matières, non seulement le maire pourrait prendre des arrêtés qui seraient obligatoires sans être soumis à la réformation pendant le délai d'un mois, mais encore le préfet ne serait pas mis à même de connaître ces arrêtés, ni de réformer dans ces arrêtés ce qui lui semblerait abusif ou illégal.

Au contraire, dans la première rédaction de la commission cet inconvénient était évité en supprimant les mots *hors les cas d'urgence*, mots sur lesquels la commission a dit qu'elle n'insistait pas.

M. **Laurence** *et autres voix :* Au contraire.

M. **Odilon Barrot**. Voulez-vous que des arrêtés sur le balayage soient concertés avec le préfet?

M. **Janvier**. Non, Monsieur ; je ne parle que des arrêtés contenant des dispositions réglementaires.

M. **Odilon Barrot**. Un arrêté sur le balayage est réglementaire.

M. **Janvier** *(se tournant vers M. Odilon Barrot)*. Permettez...

M. **Guizot,** *ministre de l'instruction publique :* Parlez à la Chambre.

M. **Janvier**. Je ne fais que rentrer dans le système que M. Barrot lui-même énonçait à une des dernières séances. Il montait en effet à cette tribune pour défendre le système consacré par la Chambre en 1834. Quel était ce système? C'était celui que je propose aujourd'hui.

Les mots *hors le cas d'urgence*, loin de restreindre le nombre des arrêtés qui ne deviendraient exécutoires qu'après la remise faite au préfet dans le délai d'un mois, auraient pour résultat d'accroître ce nombre, puisque dans le système que je propose on n'exigerait la remise au préfet que des arrêtés contenant des dispositions réglementaires.

Ce à quoi nous nous opposons, c'est à l'énumération que veut faire la commission, énumération qui était convenable et juste dans le système de M. Dumon, mais qui ne peut être adoptée dans le système de la commission. Car il en résulterait plusieurs inconvénients que j'ai déjà signalés. Il y aurait des arrêtés d'une application permanente, contenant des dispositions réglementaires, qui ne pourraient être réformés par le préfet qu'après qu'ils auraient été mis à exécution.

Si l'on s'en tenait à la rédaction de la commission, le préfet ne serait pas mis en demeure de pouvoir réformer les arrêtés à aucune époque parce qu'ils ne lui seraient même pas transmis. La Chambre remarquera en effet que l'article nouveau de la commission n'ordonne la transmission au préfet que des arrêtés qui ne sont pas exécutoires dans le délai d'un mois. Quant aux autres arrêtés la commission n'exige pas qu'ils soient transmis au préfet ; j'ai donc raison de dire que le préfet ne serait pas en position de prononcer sur le mérite de ces mêmes arrêtés. C'est ce qui me détermine à revenir à la rédaction première de la commission.

M. **Odilon Barrot**. L'honorable M. Janvier ne se rend pas compte apparemment de ce que c'est que les arrêtés réglementaires.

M. **Janvier**. Je vous demande pardon.

M. **Odilon Barrot**. Si vous voulez l'expliquer, vous verrez dans quels détails cela vous conduira.

M. **Janvier**. Pour vous dispenser de m'en donner l'explication, je redirai à la Chambre qu'un arrêté réglementaire est celui qui contient des dispositions d'une explication permanente et continue. Quelle est la différence entre vous et moi? C'est que vous voulez restreindre les arrêtés qui ne seront exécutoires qu'après le délai d'un mois à ceux qui contiennent des dispositions réglementaires, et seulement sur les objets énumérés par l'honorable M. Dumon ; tandis que je pense qu'on ne doit introduire dans l'article aucune énumération. Il faut, encore une fois, s'en tenir à la rédaction première de la commission.

M. **Leyraud**. Messieurs, il s'élève des discussions sur l'amendement qui vous est proposé par l'honorable M. Dumon, sur la nouvelle rédaction de la commission, et enfin sur l'article du projet de loi que M. Janvier veut s'approprier.

Il est très vrai que si on voulait adopter l'amendement de M. Dumon, on vous ferait revenir contre la décision que vous avez prise sur les articles 7 et 8. L'amendement de M. Dumon consistait à soumettre à l'approbation

préalable tous les arrêtés qui se référeraient à l'article voirie, aux marchés, aux halles et aux professions industrielles. M. Dumon avait trouvé ces dispositions dans les deux premiers projets de loi présentés par le ministère. Cette proposition serait un retour contre ce que vous avez décidé, car vous avez admis ce principe que la voirie était placée entièrement sous l'autorité du maire, agissant sous la surveillance du préfet.

Que propose la commission? Adoptant une partie de cet amendement, elle veut que la disposition réglementaire des arrêts, qui se rattache à la petite voirie, ne soit exécutoire que trente jours après la communication faite aux préfets.

M. Janvier me paraît être dans le vrai, quand il dit qu'il pourrait y avoir des règlements qui seraient exécutoires, sans retard et sans approbation. Ainsi j'appuie la proposition qui vous ferait revenir à l'article 9 du premier projet de la commission, mais ce serait avec cette modification, d'y ajouter seulement la disposition qui se trouve dans l'article 18, pour les délibérations des conseils municipaux. Ainsi, en maintenant l'article 9 du premier projet, en mettant : Ceux de ces arrêtés qui contiennent des dispositions générales (je voudrais qu'on mît *et réglementaires*), sont immédiatement transmis par le maire ou le préfet, et par l'intermédiaire du sous-préfet. Et j'ajoute : Ces arrêts ne sont exécutoires que trente jours après le récépissé.

M. **Odilon Barrot**. Songez donc dans quels détails vous descendez ; même les arrêtés pour les ordures au bas des portes ont un caractère réglementaire.

M. **Leyraud**. Il est évident que lorsqu'on prendra un arrêté pour ordonner que le propriétaire A ou le propriétaire B soit contraint de faire balayer sa maison, ce sera un arrêté particulier.

M. **Odilon Barrot**. Ce n'est pas un arrêté.

M. **Leyraud**. L'arrêté sur le balayage dépend de la petite voirie, c'est vrai ; pour ce fait qui se reproduit tous les jours, il se trouverait dans le cas d'urgence, et je ne l'applique pas à une pareille disposition. Il vaudrait mieux maintenir la première disposition de l'article de la commission, en y ajoutant : « Hors les cas d'urgence ».

M. **Vivien**, *rapporteur*. Messieurs, je crois que nous pouvons arriver à nous entendre avec le gouvernement. Voici une rédaction sur laquelle nous sommes en dissentiment avec lui sur deux points de peu d'importance, à l'égard desquels il restera à la Chambre à se prononcer.

L'article que nous vous proposions restreignait l'obligation pour les maires d'envoyer copie au préfet des arrêtés concernant la petite voirie et autres objets ; pour ces arrêtés il établissait un sursis. On a témoigné le désir que tous les arrêtés contenant dispositions réglementaires fussent transmis au préfet. Ce vœu nous a paru légitime, et nous nous y sommes rendus. En conséquence, nous laissons dans l'article cette première disposition générale, portant que les arrêtés contenant des dispositions réglementaires, sans désigner des cas spéciaux, seront immédiatement transmis par le maire au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet.

Maintenant quant au sursis, on reconnaît que ce sursis ne peut être exigé que quand il s'agit d'arrêtés concernant les objets spéciaux dont j'ai déjà parlé à la Chambre. Par conséquent cette dernière partie de l'article serait renfermée dans les limites indiquées ; elle serait ainsi conçue : « Hors le cas d'urgence, ceux de ces arrêtés portant règlement sur la petite voirie, les foires, les marchés et autres établissements de ce genre, et sur l'exercice des professions industrielles, ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation des arrêtés constatés par les registres délivrés par les sous-préfets. »

Voici maintenant les deux points sur lesquels nous sommes en dissentiment avec le gouvernement. Le gouvernement désire que ces mots : *hors le cas d'urgence*, ne soient pas dans l'article, que l'obligation soit générale, et qu'il ne puisse s'élever de difficulté sur la question de savoir s'il y avait ou non urgence. D'un autre côté, à l'énumération que nous avons introduite dans l'article, le gouvernement voudrait qu'on ajoutât : *les règlements qui concernent les subsistances*. Il lui paraît que l'expression de marché n'est pas assez générale, et que celle de subsistance complètera la pensée qu'il croit être celle de la commission. La commission n'a pas délibéré, je vois plusieurs de ses membres qui adhèrent à ce changement. La Chambre prononcera.

M. **Laurence**. Messieurs, les mots *hors les cas d'urgence* sont indispensables, et j'espère que le gouvernement va le reconnaître.

Ainsi, par exemple, l'autorité municipale est avertie que la foire qui doit avoir lieu le lendemain sera troublée par tel ou tel incident.

Voix au centre : Cela n'est pas réglementaire.

M. **Laurence**. Vous allez voir que si, et il est même impossible que cela ne le soit pas.

Que fait l'autorité municipale? Dans la prévoyance de ce péril qu'elle ne connaît pas positivement, elle prend des précautions générales, qui, bien que prises pour un certain jour, n'en seront pas moins applicables à tous les temps où des circonstances semblables pourraient se présenter. J'ai vu peu d'arrêtés, si ce n'est ceux qui sont pris nominativement contre tel individu, qui ne fussent pas réglementaires. Il serait dangereux qu'un arrêté de l'autorité municipale ne pût, quand il y a urgence reconnue, et qu'on n'a pas le temps, à cause des distances, de consulter l'autorité supérieure, il serait dangereux que l'arrêté ne pût pas s'exécuter provisoirement; il y a une foule de cas dans lesquels l'exécution provisoire, quelque péril qu'elle puisse entraîner, est une nécessité. Ces mots « hors les cas d'urgence » ont été adoptés par toutes les législatures, par celle de 1833 comme par celle de 1834; ils ont subi plus d'une épreuve; je ne vois pas aujourd'hui l'utilité de les supprimer.

Quant aux autres observations, j'adhère à tout ce qu'a pu dire votre honorable rapporteur.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Je ferai d'abord observer à l'honorable préo-

pinant que quand la Chambre s'est servie, dans les discussions précédentes, des mots *hors les cas d'urgence*, il s'agissait d'appliquer le droit de suspension à tous les arrêtés, et non pas seulement aux arrêtés réglementaires.

Je prie la Chambre de considérer que les mots *hors les cas d'urgence* présenteraient de graves difficultés dans la pratique. En effet, la première chose que l'on fera quand un arrêté du maire arrivera devant le juge de paix, ce sera de plaider qu'il n'y avait pas urgence; de manière que vous rendrez les juges de paix juges de l'urgence. Ce serait là une difficulté immense de pratique; en conséquence, je demande que la Chambre rejette les mots *hors les cas d'urgence*. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Avant de soumettre l'amendement au vote, je dois rappeler à la Chambre l'état de la question. La commission a présenté un amendement; dans le cours de la discussion, elle y a apporté une modification. M. Janvier a repris le premier amendement de la commission.

M. **Janvier**. D'après la troisième modification que vient de faire la commission, je renonce à mon amendement, qui avait surtout pour objet de faire disparaître ce grave inconvénient de la remise de tous les arrêtés contenant des dispositions réglementaires.

M. **le Président.** Maintenant j'ai une observation à faire : c'est que M. Janvier, en reprenant la rédaction de la commission, a rencontré M. Leyraud, qui a soutenu sa proposition.

M. **Leyraud**. Je déclare me réunir à l'amendement de la commission, dont la nouvelle rédaction me paraît écarter toute espèce de difficulté.

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). Pour que la question puisse être mise aux voix, il faut que, par voie de sous-amendement, quelqu'un demande qu'on retranche de l'amendement de la commission le cas d'urgence, et qu'on ajoute « les subsistances ». Je demande à sous-amender en ce sens l'amendement de la commission.

M. **le Président**. Les amendements et les sous-amendements se succèdent, et il serait impossible à votre président de vous les présenter avec clarté. J'engage donc les orateurs qui voudraient présenter des amendements, à vouloir bien les rédiger.

M. **Chasles.** Je demande qu'à ces mots « hors les cas d'urgence », vous ajoutiez le mot « déclarée »; par l'addition de ce mot, vous faites tomber tous les inconvénients qui vous ont été signalés par M. le ministre de l'intérieur. Le juge de paix ne sera plus juge de la question de savoir s'il y avait urgence ou non, lorsque le maire aura déclaré l'urgence. Il y aurait un très grand inconvénient à attendre un mois pour faire exécuter un arrêté qu'il serait bon d'exécuter dès le lendemain.

M. **Janvier**. L'inconvénient judiciaire disparaîtrait, mais l'inconvénient administratif subsisterait dans toute sa force, puisqu'il est vrai que lorsque l'arrêté contient des dispositions réglementaires, il ne peut pas y avoir urgence; les cas cités par M. Laurence l'ont été mal à propos, car ce ne serait pas un arrêté réglementaire, mais un arrêté pour un cas tout à fait spécial et accidentel.

M. **Charlemagne**. Il faudrait ajouter après le mot *réglementaires* les mots *et permanentes;* car il y a des arrêtés réglementaires qui sont pris pour des circonstances spéciales, par exemple pour une cérémonie publique.

M. **le Président**. Trois sous-amendements surgissent à l'instant même.

M. Dumon propose de supprimer les mots *hors les cas d'urgence*. M. Chasles propose d'ajouter aux mots *hors les cas d'urgence* le mot *déclarée*.

M. Charlemagne propose d'ajouter, après le mot *réglementaires*, le mot *permanente*.

Je vais mettre aux voix le premier sous-amendement, celui qui porte la plus grande atteinte à la rédaction de l'article. C'est l'amendement qui consiste dans la suppression des mots : *hors les cas d'urgence*. C'est donc cette suppression que je mets aux voix.

(M. le Président déclare que la suppression est adoptée.)

(Vives réclamations.)

M. **Piscatory**. La Chambre a voté.

M. **Isambert**. Recommencez l'épreuve.

Une voix : Il y a une partie de la Chambre qui n'a pas voté.

M. **le Président**. On me fait observer avec raison qu'il y a une partie de la Chambre qui n'a pas voté; mais le bureau ne se règle que sur le nombre des votants. Le nombre des députés qui ont voté pour la suppression est plus grand que celui des députés qui ont voté contre. Cependant, comme il ne peut pas y avoir de surprise, je propose de renouveler l'épreuve.

M. **Laurence**. Je ferai remarquer à M. le Président que la réclamation ne serait pas tout à fait dénuée de fondement, parce que c'est d'une manière inusitée que le vote a eu lieu. On ne met pas aux voix une suppression; on met aux voix les paroles qu'on veut supprimer, et ceux qui sont d'avis de la suppression votent contre.

M. **le Président**. Je ferai observer à M. Laurence qu'on ne met pas aux voix la suppression de l'article, mais la suppression d'un ou plusieurs mots. Sans cela, il n'y aurait pas moyen de sortir de la difficulté. Cela s'est fait dans maintes et maintes circonstances. Je vais renouveler l'épreuve.

Au centre : Non ! non !

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Il s'agit ici d'un principe beaucoup plus important que le cas particulier qui nous occupe. Quand la Chambre a voté et que le bureau a prononcé, la décision, quelle qu'elle soit, est acquise, et on ne peut pas recommencer.

M. **Glais-Bizoin**. Il s'agit d'une question tion de bonne foi.

M. **Pétou**. Nous ne sommes pas en nombre, nous ne pouvons pas voter.

Une voix : La question préalable !

M. le Président. On demande la question préalable ; je la mets aux voix.

(La question préalable est adoptée.)

INCIDENT

sur le nombre des membres présents.

Voix nombreuses : La Chambre n'est pas en nombre !

M. Pétou. C'est une chose à constater.

(MM. les membres du bureau comptent les membres présents.)

M. le Président. La Chambre n'est pas complètement en nombre.

Une voix : Le vote est acquis.

Autres voix : Le vote est nul.

M. Gillon (*Jean-Landry*), *s'adressant à M. Jaubert.* Combien manque-t-il de membres ?

M. le comte Jaubert. Il n'y a que 204 membres.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Je ne défends ici que les droits et les usages de la Chambre. Quand quelque membre pense que la Chambre n'est pas en nombre, il doit en faire l'observation avant le vote ; quand aucune observation n'a été faite avant le vote et que la Chambre a voté... *(Bruit.)*

M. Pétou. La Chambre, pour voter, doit être en nombre. *(Bruit.)*

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* J'ai la parole, M. Petou pourra me répondre. Quand aucune observation ni réclamation n'a été faite avant le vote et que le bureau a prononcé, le vote quel qu'il soit est acquis. Après cela, si le bureau trouve que la Chambre n'est pas en nombre, il ne faut pas continuer la délibération, il ne faut pas voter de nouveau ; mais ce qui est fait ne peut pas être défait. *(Vive agitation.)*

(MM. Isambert et Pétou demandent la parole.)

M. Pétou (*à la tribune*). Ce n'est pas la peine de monter à la tribune pour une chose si claire. Il me semble que c'est au bureau à constater toujours avant le vote si la Chambre est en nombre ou non.

Et parce que le bureau n'a pas fait son devoir, faut-il que la Chambre soit victime de la faute du bureau ? Je ne le crois pas.

Ainsi j'insiste pour qu'on déclare le vote nul.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Cela ne se peut pas.

M. Lherbette. J'adopte complètement les raisons de M. le ministre de l'instruction publique. Je ferai observer qu'il fallait avant ce vote demander si la Chambre était en nombre. Quand personne ne le requiert, le bureau n'est pas tenu de compter les membres présents.

J'ajouterai qu'il y aurait un très grand inconvénient à décider autrement ; c'est qu'il serait possible qu'après le vote plusieurs membres sortissent de la salle, et que l'on prétendît ensuite que la Chambre n'était pas en nombre.

C'est donc dans l'intérêt de la Chambre que je demande que le vote soit acquis. *(Bruit.)*

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Il s'agit ici des prérogatives de la Chambre, et de l'ordre de ses délibérations. Je prie la Chambre de remarquer ce qui arriverait si on suivait le principe invoqué par quelques députés ; au moment où une délibération viendrait d'être votée, deux, trois, quatre ou cinq membres sortiraient de la salle, on demanderait ensuite qu'on fît le compte des membres présents ; et il se trouverait alors que la Chambre ne serait plus en nombre. *(Vives réclamations.)*

M. Pétou. Il n'est sorti personne.

M. le Président. Monsieur Pétou, vous n'avez pas la parole ; n'interrompez pas.

Une voix à gauche : Ce que dit M. le ministre est une supposition injurieuse pour la Chambre.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Il est évident, et j'atteste l'opinion de tous les hommes qui sont habitués à prendre part aux délibérations de cette Chambre, que lorsque, avant le vote, aucune réclamation ne s'est élevée sur le nombre de membres présents, la Chambre est censée être en nombre. Cela se pratique toujours ainsi ; et quand le bureau a prononcé sans aucune réclamation, sans qu'on ait été obligé d'en venir à une double épreuve, le vote est acquis.

La Chambre est ici en présence de ses règles habituelles, de l'ordre de ses délibérations ; il est impossible qu'elle y manque dans une circonstance, en vérité, aussi peu importante que celle-ci.

Voix nombreuses : L'ordre du jour !

Autres voix : L'appel nominal !

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour. *(Longue agitation.)*

Un membre : Monsieur le Président, il n'y a qu'un moyen de sortir de cette difficulté, c'est de mettre aux voix l'appel nominal.

M. le Président. On propose l'appel nominal.

Voix nombreuses : Non ! non !

D'autres voix : Oui ! oui !

(La Chambre, consultée, décide que l'appel nominal n'aura pas lieu. *(Nouveaux bruits... Agitation.)*

M. le Président. Il n'y a que 227 membres présents. Ce n'est pas le nombre rigoureusement indispensable ; mais je profiterai de cette occasion pour rappeler à la Chambre qu'il y a dans son mouvement presque continuel des entrées, des sorties et des malades qui ne permettent pas d'exiger rigoureusement le chiffre de 230. Peut-être dans un instant serons-nous 240. Bien souvent du reste on a voté quand on était moins de 230. *(Bruit.)*

M. Eusèbe Salverte. Jamais en connaissance de cause.

M. le Président. Si la Chambre veut continuer la discussion...

Voix à gauche : Est-elle en nombre?

M. **Piscatory**, *secrétaire*. Elle n'est pas en nombre.

Voix à gauche : Alors on ne peut pas continuer la délibération quand on sait qu'elle n'est pas en nombre.

Voix au centre : Monsieur le Président, mettez aux voix la continuation.

M. **de Rémusat**, *commissaire du roi*. Pour rassurer les scrupules des honorables membres, je leur rappellerai que le précédent usage est de compter la Chambre, déduction faite des vacances et des congés accordés. Par conséquent, à 227 vous êtes en nombre.

M. **Odilon Barrot**. Et la Charte !... *(Bruit.)*

M. **le Président**. Je ne puis mettre aux voix la continuation, puisqu'on dit que vous n'êtes pas en nombre.

M. **Dubois** *(de la Loire-Inférieure)*. Il est impossible que la Chambre reste dans cet état. Je propose donc de renvoyer la délibération à demain.

Voix au centre : Non ! non !

M. **Dubois** *(de la Loire-Inférieure)*. Alors vous restez dans un cercle dont vous ne pouvez sortir. A tout instant on dit : La Chambre n'est pas en nombre. On demande l'appel nominal, et on ne procède pas à l'appel nominal, parce qu'on dit d'un autre côté : La Chambre est en nombre. Je propose, moi, le renvoi à demain. Ce sera un avertissement pour ceux des membres qui ont manqué à une séance importante, à l'une des plus importantes. Il est scandaleux, passez-moi l'expression *(Oui! oui! oui!)* qu'on puisse attaquer le gouvernement et la Chambre dans le pays ; car, s'il est une loi capitale, une loi désirée par tous, c'est la loi municipale, et pour la discussion de cette loi la Chambre n'est pas en nombre ! Elle se trouverait en nombre pour les luttes et les tournois de paroles. *(Très bien! très bien!)* Messieurs, il est temps que le pays sache que nous sommes ici pour des affaires sérieuses. Je demande donc le renvoi à demain. *(Appuyé! appuyé!)*

(La délibération est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à 4 heures 1/2.)

Ordre du jour du mercredi 1er février 1837.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Suite de l'examen des projets de lois soumis aux délibérations des bureaux, et du projet de budget pour 1838.

A 2 heures précises, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'administration communale.

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande de crédits sur l'exercice 1837 et 1838, à l'effet de subvenir à l'établissement à l'île Bourbon d'une prison destinée à recevoir les individus condamnés à la déportation.

1er *bureau*. MM. Duprat ;
2e — le baron Tupinier ;
3e *bureau*. MM. Mathieu (Saône-et-Loire) ;
4e — Leray ;
5e — Cuoq ;
6e — Molin ;
7e — Hernoux ;
8e — Lacroix ;
9e — Avril.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'apanage de S. A. R. Mgr le duc de Nemours.

1er *bureau*. MM. le général Merlin ;
2e — Moreau (de la Meurthe) ;
3e — Sapey ;
4e — de la Pinsonnière ;
5e — Duboys-d'Angers ;
6e — Edmond Blanc ;
7e — Desmortiers ;
8e — de l'Espée ;
9e — Janvier.

Commission chargée d'examiner le projet de loi qui attribue aux conseils de guerre les crimes et délits commis de complicité par des militaires et des individus de l'ordre civil.

1er *bureau*. MM. Boudet ;
2e — Dupin ;
3e — Chaix-d'Est-Ange ;
4e — Duchâtel (Napoléon) ;
5e — Etienne ;
6e — Parant ;
7e — Poulle (Emmanuel) ;
8e — Gaillard de Kerbertin ;
9e — de Salvandy.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la dotation de S. M. la reine des Belges.

1er *bureau*. MM. le général Lamy ;
2e — Lacave-Laplagne ;
3e — Danse ;
4e — de Las-Cases ;
5e — Martell ;
6e — le baron Pavée de Vandeuvre ;
7e — Larévellière ;
8e — Pèdre Lacaze ;
9e — Champanhet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 1er février 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

Séance du mercredi 1er février 1837.

M. **le comte Jaubert**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal.

M. Daguenet. Messieurs, la séance d'hier, contre l'usage a été levée à 4 heures par l'absence d'un grand nombre de membres de cette Chambre. En effet, plusieurs de nos collègues sont forcément retenus chez eux, parce qu'ils sont plus ou moins soumis à l'influence de l'épidémie qui en ce moment incommode la population de Paris. Presque tous nos collègues ont été ou sont malades, et je crains même que pour ceux qui jusqu'à présent s'en sont défendus, la question ne soit pas complètement résolue.

Tout le monde sait cela, et je me serais peut-être abstenu de faire cette observation si d'autres observations, faites à la fin de la séance dernière par un de nos honorables collègues, ne tendaient à faire prendre le change sur ce fait. Cet honorable collègue a blâmé la Chambre de son peu d'exactitude. Il a dit que la loi municipale était délaissée, que nous étions sans zèle pour elle.

Eh bien! moi, je trouve que du zèle, nous en avons trop *(Exclamation)*; j'en juge par la discussion. Il n'y a pas un article, pas un paragraphe, qui ne soit amendé, sous-amendé, discuté, et même renvoyé à la commission; de telle sorte qu'après huit jours d'une discussion pénible et même quelquefois obscure, nous ne sommes encore qu'au 9e article.

Je m'inscris donc contre ce défaut de zèle, et demande que le procès-verbal soit rectifié, et qu'il soit constaté que l'interruption de la séance d'hier a eu pour cause l'absence forcée de plusieurs de nos collègues. *(Appuyé!)*

M. Pétou. On n'a pas voulu faire la guerre aux absents; mais il est certain que, dans le cours de la séance, la Chambre était en nombre. On était venu, pourquoi est-on parti? C'est toujours au bureau à constater si la Chambre est en nombre.

M. Vigier. L'observation de l'honorable M. Petou ne peut être admise, puisque le nombre des députés présents n'a pas été constaté par le bureau.

M. de Schauenbourg. Je demande le maintien de la rédaction du procès-verbal.

M. le Président. Il n'y a rien à changer à la rédaction du procès-verbal; seulement le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui fera mention des observations qui ont été faites.

M. le comte Jaubert, *secrétaire.* J'ai à cœur de répondre à l'observation qui vient d'être présentée par M. Pétou.

Il a dit que le bureau avait eu tort de ne pas constater, dès le commencement et dans le courant de la séance, si la Chambre était en nombre.

Vous savez, messieurs, qu'il n'est pas d'usage que le bureau prenne l'initiative en pareil cas. C'est seulement lorsqu'il s'élève une réclamation dans le sein de la Chambre, que notre devoir est de constater avec la plus grande exactitude possible le nombre des membres présents.

M. le général Laidet. Nous ne sommes pas encore en nombre aujourd'hui. Il y a deux bureaux qui n'ont pas terminé leur travail.

(Le procès-verbal est adopté.)

Excuses pour raisons de santé.

M. le Président. M. Rauter et M. Agier m'écrivent pour s'excuser de ne pouvoir pas se rendre au sein de la Chambre, étant l'un et l'autre retenus par la maladie qui règne.

(La séance est suspendue pendant un quart d'heure.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

(Suite de la discussion de l'article 10, ancien article 9, nouvelle rédaction de la commission).

M. le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération des articles du projet de loi relatif à l'administration municipale.

La Chambre croira sans doute convenable de terminer l'article 9 du projet de la commission devenu le 10e, qui a été l'objet d'une longue discussion hier, avant de reprendre l'article 6, qui a été précédemment renvoyé à la commission.

S'il n'y a pas d'opposition, je vais avoir l'honneur de donner de nouveau connaissance à la Chambre de l'amendement de la commission.

Je dois prévenir encore la Chambre que l'amendement de la commission a été soumis au gouvernement et accepté par lui.

Art. 10 (ancien article 9). *(Rédaction définitive.)*

« Le maire prend ses arrêtés à l'effet :

« 1° D'ordonner les précautions locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;

« 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

« Le préfet peut toujours annuler les arrêtés pris par le maire ou en suspendre l'exécution.

« Ceux de ces arrêtés qui contiennent des dispositions réglementaires seront immédiatement transmis par le maire au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet.

« Ceux qui porteront règlement permanent sur la petite voirie, les foires, les subsistances, les marchés, les abattoirs et autres établissements de ce genre, et sur l'exercice des professions industrielles, ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet. »

M. Charlemagne a la parole.

M. Charlemagne. Messieurs, j'ai demandé la parole pour reproduire un sous-amendement que j'avais eu l'honneur de proposer dans la séance d'hier; ce serait d'ajouter aux mots *dispositions réglementaires* ceux-ci : *et permanentes.*

M. Vivien, *rapporteur.* Cela a été ajouté à la disposition qui surseoit à l'exécution de certains arrêtés pendant un mois. Il faudra

que ces arrêtés portent règlement permanent; l'article le dit. Quant à la disposition qui ordonne de transmettre copie de certains arrêtés au préfet, nous l'avons laissée aussi large que possible; nous n'exigeons pas que ces arrêtés aient un caractère de permanence.

M. Charlemagne. Cela rentre dans le sens de mon sous-amendement.

M. le Président. Je vais mettre l'article aux voix.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* J'en demanderai une nouvelle lecture.

M. le Président donne une nouvelle lecture de l'article 9 (devenu le 10e) qui est mis aux voix et adopté.

Reprise de la discussion des articles 6 et 7 renvoyés à la commission.

M. le Président. Nous revenons maintenant à l'article 6. La Chambre n'a pas oublié que cet article a été aussi renvoyé à la commission pour être soumis à son examen, et y introduire de nouvelles modifications qui résultaient de la discussion qui a eu lieu sur cet article.

Je vais en donner connaissance.

M. Vuitry. Je voudrais qu'on pût surseoir à la discussion de l'article 6. L'amendement qui a été proposé vient d'être à l'instant distribué; à peine a-t-on eu le temps de le lire. *(Ah! ah!)* Je ne doute nullement que beaucoup de mes honorables collègues aient eu le temps de s'en pénétrer; quant à moi, je ne l'ai pas assez médité. Je crois qu'il serait plus sage d'attendre à la prochaine séance *(Non, non!)*, et pendant ce temps on l'examinerait. Cela ne scinderait pas la discussion relativement aux attributions des maires. Nous avons laissé en arrière ce qui regarde la distinction des communes, pour entrer dans la discussion des attributions des maires; en remettant à la séance de demain, on aurait l'avantage de ne pas scinder le titre qui traite des attributions des maires.

M. le Président. Lorsque la commission a présenté son travail hier, la Chambre en a ordonné l'impression et la distribution, en fixant à ce jour la discussion de cet article. Si la Chambre veut revenir sur cela elle est libre. *(Non, non!)* Je vais donner connaissance à la Chambre de la nouvelle rédaction de la commission sur l'article 6.

« Art. 6. A moins de convention contraire, la section réunie à une autre commune conservera la propriété et la jouissance des biens qui lui appartenaient exclusivement.

« Néanmoins, les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront propriétés de la nouvelle commune, sauf indemnité, comme il est dit en l'article précédent.

« Dans le cas où la réunion aurait lieu entre deux communes, ou bien entre une commune et une portion de commune, qui, en se séparant, obtiendrait, à titre de partage, une portion des biens appartenant à la commune entière, ces biens, quant à la propriété et la jouissance, conserveront le même caractère qu'ils avaient avant la distraction. En conséquence, la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient partagés en nature sera conservée à la partie distraite.

« Les revenus des autres biens, meubles et immeubles, entreront au budget de la nouvelle commune. »

M. Odilon Barrot. Pour apprécier l'article 6, il faut lire l'article 7.

M. le Président. M. Odilon Barrot dit que, pour l'intelligence de l'article 6, il serait convenable de lire l'article 7 : je vais le faire; cela n'empêchera pas la discussion de s'établir sans confusion sur l'article 6.

« Art. 7. Le règlement des indemnités énoncées aux articles 5 et 6, les modifications qui pourront être apportées, en raison des circonstances locales, aux règles prescrites par ces articles, et, en général, les conditions de la distraction ou réunion seront déterminées par l'acte même qui prononcera cette distraction ou réunion. Cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure. Dans tous les cas, les questions relatives à la propriété, au mode de partage ou de jouissance, à la liquidation de l'actif et du passif, d'après les bases posées par l'acte de distraction ou de réunion, ou par l'ordonnance postérieure, et, à défaut, d'après les principes du droit commun, seront réservées aux juridictions compétentes. »

La parole est à M. le général Demarçay.

M. le général Demarçay. Comme j'ai eu l'honneur de vous le dire dans l'avant-dernière séance, il y a deux ans, quand on discuta le même projet de loi, la même disposition était contenue dans le projet qui nous était présenté. La violation de la propriété, l'acte de spoliation, était si claire, si positive, si incontestable, que quand je vis renvoyer cet article il y a deux ans à la commission, je regardais comme certain que l'erreur serait rectifiée. Point du tout, la commission revient avec approbation de ces premières dispositions, c'est-à-dire spoliation entière en faveur de ceux qui n'ont rien aux dépens de ceux qui ont.

L'affaire a déjà été discutée; et quant à de nouvelles discussions, quant à de nouvelles lumières à répandre sur la matière, je laisse ce soin à de plus habiles que moi. Je veux seulement faire reconnaître matériellement, incontestablement, que la spoliation est entière et complète.

Vous avez entendu la lecture du premier paragraphe, il est satisfaisant; il en est de même du second paragraphe. Le troisième peut encore passer, si ce n'est qu'il y a certainement un vice de rédaction qui embrouille la question au lieu de l'éclaircir. Ce vice de rédaction consiste dans ces mots : Conserveront le même caractère qu'ils avaient avant la distraction. » Mais ce caractère ne peut pas être le même. Par exemple, 200 habitants sont distraits d'une commune qui en contenait 800. Ils emportent une certaine masse de biens communaux en s'en allant, et transportent cette masse de biens à une commune qui a 1,200 habitants; il en résulte que la portion qui leur était afférente, comme étant le quart de la commune dont ils ont été distraits, ils la portent à une commune qui deviendra une commune de 1,400 habitants; de sorte qu'au

lieu d'avoir la totalité de ce qu'ils ont apporté, ils n'en auront plus que le huitième, le septième ou le sixième.

Voilà pour le premier cas; mais j'aime à croire que ce n'est qu'un défaut de rédaction.

Voici le point capital. « Les revenus des autres biens, meubles et immeubles, entreront au budget de la nouvelle commune. » Les députés des départements de l'Est, notamment, vont voir que ma supposition n'est ni erronée, ni fantastique.

Je suppose qu'une commune ait un bien communal de 100,000 francs, qu'elle jouisse, en se partageant les biens, de la moitié des revenus, 50,0000 francs. Je suppose en outre qu'elle ait des meubles, c'est-à-dire des rentes constituées ou des rentes sur l'Etat, et ce que je dis n'est pas une supposition, puisque la commune que j'habite a un capital de 80,000 fr. que nous avons placé en rentes sur l'Etat. Eh bien! comme ce ne sont pas des immeubles dont les fruits puissent être partagés en nature, tout cela rentrera dans la masse, c'est-à-dire dans la jouissance du tout, auquel la portion a été réunie; et comme la partie à laquelle on réunit est toujours naturellement plus considérable que la partie transportée, il en résultera que la partie réunie sera dépouillée.

Messieurs, c'est de la spoliation, c'est de la loi agraire; la Chambre entière, sans exception, me dirait le contraire, que je n'en croirais pas un mot. *(On rit.)* Il faudrait être dépourvu de tout jugement pour voir la chose autrement.

Il y a une raison pour croire que ce que je dis n'est pas déraisonnable; et la preuve de cela, c'est que lundi dernier la commission avait effacé cette disposition; qu'elle avait fait disparaître les deux paragraphes dont je me plains, lesquels établissent la spoliation. Vous avez vu avec quelle force un grand nombre de députés, et notamment M. le président de la Chambre, ont parlé dans le même sens que moi. Je ne sais pas si nous devons cette disposition à la présence de M. le rapporteur dont le rétablissement, quoique imparfait, me fait le plus grand plaisir... *(Hilarité.)* Mais en vérité il me permettra bien de ne pas me rendre à ces raisons.

Le grand argument qu'il a opposé, l'objection capitale qu'il avance, c'est que cela donnerait la peine de faire deux budgets dans une commune. Messieurs, pas du tout, il n'y aura qu'un budget; seulement une section de commune devra recevoir ses revenus particuliers qui sont appliqués aux dépenses qui lui sont afférentes. Mais quand on devrait faire deux ou trois budgets, quand il devrait y avoir toute espèce d'embarras d'exécution, serait-ce une raison pour spolier, et pour enlever à celui qui possède légitimement et donner à celui qui n'a aucun droit?

Je ne crois pas devoir en dire davantage, ni réveiller une discussion ancienne. Vous ferez à cet égard, ce que vous voudrez, je m'en lave les mains. Je demande, en me résumant, la suppression du paragraphe et l'adoption des articles présentés avant-hier par la commission. J'espère aussi que l'honorable M. Gillon, qui les a défendus avec tant de raison et de clarté, voudra bien nous prêter l'appui de son talent.

M. Vatout. Messieurs, je ne crois pas que votre commission ait eu en vue la spoliation des communes ni le renouvellement de la loi agraire, comme a paru le craindre l'honorable préopinant. Mais la question qui lui a été renvoyée a divisé les meilleurs esprits de la Chambre, et elle n'a pas trouvé non plus, dans la commission, unanimité.

Pour ma part, à tort sans doute, car je n'étais pas de la majorité, je n'ai pas donné mon adhésion à la rédaction nouvelle qui vous est proposée; la Chambre jugera, messieurs. Que peut-il se passer, que se passe-t-il pour l'adjonction des communes?

Ou une commune peut être transportée dans une autre et perdre son nom, et sa qualité de commune; ou bien vous réunissez à une autre commune une section de commune, qui possède par elle-même des biens à titre privatif; ou enfin, vous réunissez simplement à une autre commune une fraction de commune qui ne possédait que sa part afférente dans les biens que possédait la généralité de la commune.

Voilà les trois cas qui peuvent se présenter. Je conçois à merveille que lorsqu'une commune est fondue dans une autre, elle conserve les biens qu'elle possède à titre privatif; lorsque vous faites passer une portion de commune, qui possédait aussi des biens à titre privatif, dans une autre commune, je conçois très bien qu'elle y conserve la propriété intégrale de tout ce qu'elle possédait exclusivement dans l'autre. Mais ici surgit une très grave question, c'est de savoir si la fraction de commune, n'ayant que sa part afférente des biens possédés par la généralité de la commune dont elle est séparée, aura le droit de dire : J'envoyais mes troupeaux sur le pré communal, je les y enverrai toujours. J'avais ma part dans les affouages, je l'aurai toujours.

C'est, je le répète, une question immense. Si la fraction de commune jouissait des affouages, si elle avait les bénéfices, elle avait aussi les charges de la commune. Vous trouveriez donc juste que la fraction de la commune emportât dans une autre commune les droits qu'elle avait auparavant et entrât en pleine jouissance des droits qu'elle acquerra dans la nouvelle. Et comment se fait l'adjonction d'une fraction de commune? Il peut arriver qu'un hameau se trouve trop éloigné, séparé par une rivière ou une montagne de l'église du chef-lieu de la municipalité; tous ses intérêts peuvent en souffrir, et il demande à passer dans une autre commune. Eh bien, ce hameau a fait d'avance toutes ses réflexions; il s'est dit : Je quitte tels avantages, mais j'en trouve d'autres; si mes intérêts sont compromis sous un rapport, ils sont améliorés dans d'autres conditions, dans les conditions que je choisis. Messieurs, la loi qui nous occupe ne peut comprendre tous ces détails; vous ne pouvez réglementer dans cette loi toutes les questions qui peuvent se présenter dans les intérêts perpétuels et respectifs de toutes les communes. Je crois qu'il faut poser un grand principe; c'est que le hameau, la section de commune qui possède à titre propre un bien l'emporte avec elle et en jouit encore exclusivement, n'importe dans quelle commune elle est transportée. Mais vouloir entrer

dans tous les détails et dire à la commune qu'elle quitte : Vous lui donnerez telle part dans vos biens communaux et vos bois, c'est ce qui ne peut résulter que de conventions particulières. Or, que dit l'article 7? Il dit que tout sera réglé par l'acte qui prononcera la réunion ou la distraction. C'est donc à l'article 7 que vous devez vous reporter, et non embarrasser celui-ci de conditions que, pour ma part, je ne comprends pas facilement, et que je regarde comme inadmissibles.

Je propose donc de poser ce seul et unique principe, que la fraction de commune qui possède à titre privatif un immeuble emporte la propriété de ce bien, n'importe dans quelle commune elle est transportée. Mais cela fait, je m'en rapporte exclusivement à l'article 7, et voilà l'amendement que j'ai l'honneur de proposer : « Sauf la modification qui interviendra en vertu de l'article 7, la section réunie à une autre commune conservera aux mêmes conditions que par le passé (et ici je rentre dans les expressions de M. de Lespée) la propriété et la jouissance des biens qui lui appartiennent exclusivement. Ainsi, si la section de commune possède un bois, elle le conservera aux mêmes conditions qu'auparavant, si c'est une rente qui était versée dans le budget de la même commune, elle le sera dans le budget de la nouvelle. Donc la commune ne sera pas lésée; elle conservera tous ses biens. Si la Chambre veut adopter l'amendement que j'ai l'honneur de proposer, je crois qu'elle sortira d'un grand embarras.

M. de l'Espée. J'adopte l'amendement de M. Vatout et je m'y réunis.

M. Charlemagne. Je prie M. Vatout de relire son amendement.

M. Vatout. Le voici :

« Art. 6. Sauf les conventions nouvelles qui interviendraient en vertu de l'article 7... »

Ceci se réfère au commencement de l'article 7 :

« Le règlement des indemnités énoncées aux articles 5 et 6, les modifications qui peuvent être apportées, en raison des circonstances locales, aux règles prescrites par ces articles, et en général, les conditions de la distraction ou réunion, etc. »

M. Dumon. Il faut, dans votre rédaction, substituer le mot *modification* au mot *convention*.

M. Janvier. Ce sont des modifications apportées aux conventions antérieures.

M. Vatout. Eh bien ! on peut commencer ainsi l'article 6 :

« Sauf les modifications qui interviendraient en vertu de l'article 7, la section réunie à une autre commune conservera, aux mêmes conditions que par le passé, la propriété et la jouissance des biens qui lui appartenaient exclusivement.

« Néanmoins les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront la propriété de la nouvelle commune, sauf l'indemnité, comme il est dit dans l'article précédent. »

C'est à cela que je bornerai la rédaction de l'article 6.

M. Janvier. Les débats auxquels on se livre depuis plusieurs séances sur la rédaction de la commission prouvent, suivant moi, une chose, c'est l'impossibilité de tracer des règles générales sur la matière dont il s'agit, et l'honorable M. Vatout le reconnaissait tout à l'heure, puisqu'au moment même où il voulait poser un principe général, il annonçait que ce principe général devait être modifié conformément à l'article 7.

Je remarque la même contradiction dans les articles 6 et 7; tels qu'ils sont présentés par la commission. La commission même me permettra de lui dire qu'elle n'a pas été heureuse dans sa rédaction; que la rédaction de l'article 6 n'est rien moins que claire *(Agitation)*; que plus on lit cet article, et moins on le comprend.

En effet, il est bien peu de personnes dans la Chambre capables de comprendre ce paragraphe 6 :

« Dans le cas où la réunion aurait lieu entre deux communes, ou bien entre une commune et une portion de commune, qui, en se séparant, obtiendrait, à titre de partage, une portion des biens appartenant à la commune entière, ces biens, quant à la propriété et à la jouissance, conserveront le même caractère qu'ils avaient avant la distraction. En conséquence, la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient partagés en nature sera conservée à la partie distraite. »

Y a-t-il dans cette Chambre beaucoup de membres qui se rendent un compte exact et très clair de cette rédaction. La commission a voulu éclaircir ; elle a voulu commenter l'article; mais, à mon avis, le commentaire n'a fait que rendre le texte encore plus obscur.

Il y a, de plus, contradiction entre les deux articles. Après avoir tracé des règles fort insuffisantes dans l'article 6, la commission a reconnu l'impossibilité de tracer ces mêmes règles. En effet, voici ce que porte l'article 7 :

« Le règlement des indemnités énoncées aux articles 5 et 6, les modifications qui pourront être apportées, en raison des circonstances locales, aux règles prescrites par ces articles, et, en général, les conditions de la distraction ou réunion, seront déterminés par l'acte même qui prononcera cette distraction ou réunion. »

Que reconnaît là la commission? C'est que les règles générales deviendront, au contraire, d'une application très peu commune, que par conséquent elles perdront leur caractère de généralité. Que faut-il en pareil cas? Un arbitrage. La commission en reconnaît elle-même la nécessité; elle fait l'aveu de cette nécessité, puisqu'elle donne soit à la loi, soit à une ordonnance ultérieure, le droit de modifier les règles générales qui sont insérées dans les articles 5 et 6.

Eh bien! Messieurs, il y aurait quelque chose de plus simple. Ce serait de supprimer complètement l'article 6 ; ce serait de ne pas tenir compte davantage de tous les amendements qui s'y rattachent ; et une fois que cette suppression serait faite, resterait l'article 7, dans lequel on énoncerait que la loi ou l'ordonnance qui prononcerait la distraction ou la réunion d'une commune ou d'une

section de commune statuerait sur les conditions et sur les conséquences de cette distraction ou de cette réunion. Vous n'embarrasserez pas ainsi votre loi d'une foule de règles abstraites que personne ne comprend. Je crois donc, Messieurs, qu'il y a lieu de supprimer l'article 6 et de rejeter tous les amendements qui s'y rattachent, et ceci facilitera une rédaction très claire de l'article 6, rédaction que je sais avoir été faite par l'honorable M. Laurence ; je crois que cet amendement sera de nature à répondre à tous les intérêts, à garantir tous les droits.

(M. Vatout se dirige vers la tribune.)

M. **le Président**. La parole est à M. Charlemagne.

M. **Charlemagne**. Messieurs, à peine la discussion est-elle commencée, et nous voilà en présence de trois systemes différents. Il est impossible de les mener de front sans que la discussion ne tombe dans la confusion des langues. M. Janvier repousse l'article en entier ; il y trouve une sorte de contradiction. Ce qu'il repousse surtout, c'est le troisième paragraphe, qui veut que dans le cas de réunion d'une section de commune qui obtiendrait à titre de partage une portion des biens qu'elle possédait auparavant en commun, la jouissance de ces biens soit déférée privativement à la section distraite.

Cependant cette disposition est indispensable. On commence par ériger en principe que la section réunie à une autre commune conservera la propriété et la jouissance des biens qui lui appartenaient exclusivement. Si cette règle n'admettait aucune exception, il en résulterait souvent dans la pratique de graves injustices.

Ainsi, voilà une section réunie à une autre commune. Cette section jouissait en communauté avec les habitants de la commune dont elle faisait partie, d'un pâturage, d'un bois. Eh bien ! cette section, avant sa réunion à la nouvelle commune dont elle va faire partie, provoque un partage de ces pâturages ; elle en a le droit, et il lui est donné une certaine quantité d'hectares. Qu'arrivera-t-il après la réunion ? Si on suivait le principe général du paragraphe 1er de la commission, on tomberait dans une grande injustice. En effet, cette section aura emporté, par exemple, trois hectares de pâturage, et, d'après la disposition du paragraphe, vous livreriez la jouissance de ces trois hectares à toute la commune à laquelle cette section est réunie. Je dis qu'il y aurait là une grave lésion des intérêts de la section, car auparavant elle avait la jouissance commune de trente ou quarante hectares peut-être, et vous la réduisez à trois hectares dont elle partage la jouissance avec tous les habitants de la nouvelle commune.

Il était donc nécessaire de régler ce cas, et sous ce rapport, le paragraphe 3 de la commission me paraît indispensable. J'ajoute que dans la rédaction, il ne présente aucune ambiguité.

Maintenant, j'arrive à l'objection de M. Vatout. L'honorable membre veut que l'on s'en tienne au principe général, que la section de commune réunie à une autre commune conserve la propriété et la jouissance des biens qui lui appartiennent exclusivement.

M. **Vatout**. Aux mêmes conditions que par le passé.

M. **Charlemagne**. Vous n'avez pas prévu le cas que je viens de citer. Suivant vous, la section de commune qui aurait maintenant 3 hectares sur les 30, serait obligée de les livrer à la jouissance de la commune à laquelle elle serait réunie. Il n'y aurait point de compensation dans une foule de cas. Voilà donc une injustice.

Mon intention, en montant à la tribune, était avant tout d'appuyer l'observation qui vous a été faite par l'honorable général Demarçay. Il vous a signalé avec autant de force que de clarté l'injustice qui résulterait de l'adoption du dernier paragraphe de l'article de la commission.

Déjà, dans une de vos dernières séances, votre président vous a fait sentir que, par l'adoption d'un amendement analogue, la section de commune ainsi réunie se trouverait souvent dépouillée de la presque totalité de ses revenus ; cette observation a tellement frappé la Chambre, que l'article a été renvoyé à la commission.

Eh bien ! aujourd'hui la commission revient avec une rédaction précisément semblable à la première, qui a été l'objet de votre critique : « Les revenus des autres biens meubles et immeubles de la section réunie entrent au budget de la nouvelle commune. »

Ainsi, par ce fait de la réunion, les revenus de la section réunie seront versés dans la caisse municipale. Ce qui est dépouiller cette section de ses revenus, puisque vous la réduisez à un droit de nue propriété, c'est-à-dire exactement rien : qu'est-ce en effet qu'un droit de nue propriété pour une commune ?

A cela on a répondu, et je crois que cette objection vient de la commission, qu'il faudrait deux budgets.

Cela n'est pas impossible, car le fait existe déjà ; c'est-à-dire qu'en ce moment il y a un grand nombre de communes, surtout dans l'Est, qui jouissent privativement de leurs revenus en nature et en argent. *(Dénégations au centre.)*

Pardonnez-moi, il y a des sections de commune qui se réservent et emploient dans leur intérêt une portion de leurs revenus... Si vous consentez à ce que, nonobstant le versement à la caisse municipale, ils soient consacrés exclusivement à la section propriétaire, nous sommes d'accord ; mais si vous voulez qu'ils soient employés au profit de la commune à laquelle cette section sera réunie, je ne puis y consentir, car se serait consacrer la plus grande injustice.

J'ajoute que cette mesure est contraire non seulement aux intérêts des sections de commune, mais encore à l'intérêt général bien entendu. Que va-t-il arriver par suite d'une pareille disposition ? Qu'on n'affermera plus les communaux, dans la crainte d'une distraction. On n'affermera donc pas, et cependant le seul moyen aujourd'hui, dans la plupart des communes, de mettre en culture les communaux, les pâturages, c'est de les affermer. Il y a nécessairement une distinction à faire, car le fait que j'ai signalé existe ; n'existât-il pas, il est possible qu'il se présente, et nous devons le prévoir. Il faut distinguer deux cas : ou, avant sa distraction, la section jouis-

sait de ses revenus, et alors il est évident qu'il faut qu'elle conserve cette jouissance exclusive; ou bien ces revenus étaient versés dans la caisse municipale pour être appliqués au profit de toute la commune, et rien ne s'oppose à ce qu'ils entrent dans le budget de la nouvelle commune, la position de la section réunie ne devant changer dans aucun cas.

M. **Laurence**. Je crois, Messieurs, que nous ne faisons assez attention ni aux circonstances dans lesquelles pourront avoir lieu les distractions et les réunions de commune, ni aux formes d'après lesquelles ces distractions et réunions pourront s'opérer.

On croit, à ce qu'il me semble, que l'autorité interviendra dans ces sortes de débats, pour exercer une espèce de droit de contrainte, et que, frappant aveuglément certains intérêts, elle les immolera à certains autres. Je crois qu'il ne peut et ne doit jamais en être ainsi. Je demande à la Chambre la permission de lui exposer simplement quelles épreuves consécutives une opération de cette nature doit nécessairement subir.

S'agit-il de séparer une section tout entière d'une commune dont elle fait actuellement partie, pour l'ériger en commune distincte? En ce cas deux intérêts sont en présence : l'intérêt de la section qui veut être commune, et l'intérêt de la commune qui veut retenir la section pour demeurer ou plus populeuse ou plus riche. Ici les situations sont si simples que ce n'est pas la peine de chercher à résoudre les difficultés qui peuvent se présenter.

Mais si la section de commune est destinée à aller rejoindre une commune différente, et à y porter, avec ses habitants et son territoire, les intérêts qui jusqu'alors lui avaient appartenu, on voit grandir la difficulté. Qu'arrivera-t-il? On consultera la commune dont la section doit se séparer ; on consultera la commune à laquelle la section doit se réunir. L'une indiquera les conditions de la séparation ; l'autre fera connaître à quelles conditions elle entend accepter la réunion qui lui est offerte. Ce n'est pas tout. La section, de son côté, aura un conseil particulier qui délibérera sur la convenance de la séparation d'un côté, et de la réunion de l'autre, et fixera également les conditions auxquelles elle peut consentir à ce changement de situation. Ensuite l'autorité administrative nomme un commissaire afin d'aller procéder, sur les lieux, aux enquêtes qui doivent nécessairement précéder une aussi importante mesure. Le préfet instruit l'affaire, le conseil d'arrondissement est consulté, le conseil général donne son avis, et l'ordonnance ou la loi intervient quand tout le monde a été entendu. Si tous les intérêts divergents ne se sont pas fait jour, il faut convenir que l'instruction d'une telle affaire aura été bien malheureusement dirigée.

Eh bien! allez-vous croire que l'autorité supérieure, lorsqu'elle pourra supposer qu'on fait violence à des habitudes, à des droits, à des intérêts légitimes, sanctionnera une semblable violence? Non, cela ne se peut; car le jour où l'autorité supérieure consentirait à faire un pareil acte, elle aurait introduit le trouble dans une administration où son intérêt est que l'harmonie subsiste et se maintienne. Croyez-le bien, elle cherchera toujours à maintenir, à la réunion, d'un côté, et à la séparation, de l'autre, le caractère transactionnaire qui est inséparable d'un changement de cette nature.

Ce sera donc toujours une transaction, et ceci explique pourquoi, avec de si longs et de si inutiles efforts, vous employez, sans profit et sans résultat, plusieurs séances à résoudre des difficultés véritablement insolubles. Quant à moi, quelque soin qu'on y apporte, de quelque extrême prévoyance qu'on soit doté, je pense qu'on ne saurait prévoir tous les cas. Le territoire de la France est si varié, qu'à peine vous passez d'une commune dans une autre, les habitudes, les cultures, les besoins, et avec eux les usages et les intérêts changent. Je n'aurais pas à chercher loin les exemples, et je les prendrais dans mon département.

Telle commune a sur ses communaux vacants ensemencé des forêts de pins ; elle a par conséquent des revenus annuels réalisés en argent et des coupes de bois ; elle jouit à la fois en nature et par la perception des fermages; telle autre commune à côté n'a pas un arbre, et compte ses pâturages par milliers d'hectares. Des territoires contigus, séparés seulement par une limite intellectuelle, et à plus forte raison des points éloignés de l'empire, ont donc des intérêts tout à fait différents. Aussi la commission s'est consumée en inutiles efforts, et chacun de nous, dans les pensées que lui a suscitées le débat, a inutilement travaillé à éclaircir une matière qui exigerait autant de dispositions particulières qu'il y a de situations diverses. Quelqu'un croit-il avoir trouvé la solution du problème d'après les faits de lui connus? Cette solution cesse de satisfaire ceux à qui des faits différents ont inspiré des idées d'un autre ordre.

Que faut-il donc faire ?

Rien. Permettez-moi de le dire, rien. L'article 6 est complètement inutile, tellement inutile, qu'après avoir établi dans tous les systèmes des prescriptions qui, pour avoir quelque valeur, devraient être impérieuses, ne céder à aucune circonstance, être complètement irrévocables, ces prescriptions n'en sont pas moins, d'après l'article 7 de la commission, destructibles par l'intervention d'une ordonnance et d'une loi qui peuvent modifier les conditions que vous auriez si difficilement établies. Qu'est-ce qu'une disposition qui aurait déterminé dans un sens absolu (comme cela devait être) qu'une section de commune devrait conserver la totalité ou une portion de ses biens, ou seulement ceux dont elle jouit en nature, lorsqu'une loi qui viendrait prononcer la réunion de cette section renverserait la disposition que vous auriez cru applicable?

Evidemment l'article 7 est une dérogation permanente, facultative à toutes les dispositions de l'article 6. D'abord vous dites : ceci se fera. Et puis vous ajoutez : cependant il sera possible que cela ne se fasse pas. En vérité, je ne puis mieux faire comprendre que par cette courte proposition toute l'inutilité d'une disposition dont l'embarrassante discussion vous lasse sans profit.

Il me semble que, dès l'instant que la loi ou l'ordonnance est appelée à régler, après avoir entendu l'expression de tous les intérêts, épuisé tous les efforts pour faire cesser les résistances et concilier les différents, toutes les susceptibilités doivent être rassurées. Laissez donc à l'ordonnance ou à la loi le soin

de faire ce que votre loi n'aura jamais la puissance de faire.

J'ai entendu quelques-uns de mes collègues regretter que l'article 5 ait été voté, parce qu'il contient la proclamation d'un principe irrévocable; il porte que la section séparée emporte avec elle : 1° la propriété de tous les biens qui lui appartiennent exclusivement; 2° sauf indemnité, la propriété des édifices communaux qui sont sur son territoire. Quant à moi, je ne crois pas cette disposition inutile; elle est nécessaire et l'article est bien voté ; il n'y a rien à changer à ses termes, car il est évident que la commune séparée ne peut pas aller chercher dans une autre les édifices dont elle a besoin.

Il n'en est pas moins juste de maintenir à la section la propriété des biens dont elle avait joui seule. Mais il peut y avoir d'autres conditions de la distraction ; celles-là restent à régler par l'ordonnance ou la loi. Il y a aussi, il doit y avoir des conditions à la réunion, et vous les discutez depuis longtemps. Laissez à la même puissance qui a le droit de prononcer l'acte principal, le soin d'en prévoir et d'en consacrer les conséquences. Si le règlement devenait impossible, si tous les efforts de l'administration ne pouvait pas amener la conciliation, alors il ne faudrait pas de réunion, il ne faudrait pas de séparation, car l'administration ne se résignerait pas à prescrire quelque chose d'inexécutable, une mesure dont les conséquences les plus immédiates seraient la discorde et la confusion.

Voici l'article 5 tel que vous l'avez voté.

(L'orateur donne lecture de l'article 5 qui a été adopté dans la séance du 30 janvier.)

M. **Laurence** *continue* : Il faudrait maintenant passer immédiatement à l'article 7 qui ne m'a pas paru complet et ne devait pas l'être quand toutes les conditions de la réunion étaient réglées par l'article 6. Si, comme je vous le propose, vous voulez en voter la suppression, cet article 7 devrait commencer ainsi : « Les autres conditions de la distraction et en cas de réunion à une autre commune, les conditions et les conséquences de la réunion seront déterminées par l'acte même qui prononcera cette distraction ou réunion. » Le reste serait comme dans le projet. *(Très bien! très bien! Appuyé.)*

M. **Vatout**. Messieurs, d'après l'amendement proposé par M. Laurence, c'est l'ordonnance royale qui, dans presque tous les cas, jugera de la propriété, pourra ravir la propriété. *(Mais non!)*

Vous me dites : mais non ; je vous dirai : mais oui, et je vais tâcher de vous prouver que ce n'est pas moi qui ai tort.

En effet, c'est l'ordonnance qui, d'après l'article 7, détermine les conditions qui suivront la distraction de la commune ou de la section. Par conséquent, si une section de commune possédait depuis quarante ans un bois, une propriété, une jouissance quelconque, à quelque titre que ce soit, l'ordonnance royale pourra en déposséder la commune. Eh bien ! je dis que le droit de propriété est trop sacré pour le confier et l'abandonner ainsi au caprice d'une ordonnance royale.

M. **Fulchiron**. Je demande la parole.

M. **Vatout**. Il n'y a que la loi écrite et la juridiction des tribunaux qui soient fixes et invariables. Une ordonnance royale peut varier suivant tel ou tel intérêt administratif ; les droits de propriété sont toujours les mêmes. C'est donc une mauvaise guerre que l'on fait à l'expression que j'employais. Il reste certain qu'il y a droit de propriété, droit qui peut être acquis depuis de longues années, et il serait d'une haute imprudence de laisser à l'ordonnance la faculté de dépouiller de sa propriété la commune ou section de commune qui en jouissait. L'amendement que j'ai proposé conserverait les droits de propriété ; la nouvelle commune continuerait à jouir de ses biens aux mêmes conditions que par le passé. Dans cette hypothèse la commune n'a pas à se plaindre, la commune continuera à jouir, comme elle jouissait auparavant, de tous ses droits et revenus.

J'insiste donc pour prier la Chambre d'adopter la mesure conservatrice que je propose. *(Aux voix, aux voix!)*

M. **Fulchiron**. Je viens, en deux mots, appuyer l'amendement de l'honorable M. Laurence ; il me paraît le seul moyen de sortir du dédale inextricable où nous sommes.

Quant à l'observation de l'honorable M. Vatout, je ne lui fais pas de reproches, je ne la prends pas en mauvaise part, mais il ne faut pas s'imaginer que les ordonnances qui seraient rendues sur les distractions de communes soient le résultat d'une espèce de caprice administratif. Tout le monde sait que ces questions sont soumises aux conseils d'arrondissements et aux conseils généraux. *(Bruit divers.)* Les ordonnances passent au conseil d'Etat et l'opinion des conseils d'arrondissements et des conseils généraux y est toujours demandée ; quand elle n'est pas produite, l'affaire est ajournée. Il me semble donc que l'amendement de M. Laurence présente toutes les garanties désirables ; c'est pourquoi je viens l'appuyer.

M. **Charles**. Je demande la parole.

M. **Leyraud**. Je l'ai demandée avant!

M. **le Président**. M. Leyraud a la parole.

M. **Leyraud**. Il me semble qu'il faut nécessairement poser des principes généraux. Je ne veux faire qu'une simple observation, et cette observation est une attaque à la proposition de M. Laurence, elle est dans l'intérêt de la réunion des communes et sections de communes. Vous n'en aurez pas, vous rencontrerez des résistances qu'il sera difficile de vaincre, si, dans votre loi, vous n'établissez pas des principes généraux qui soient la garantie pour les communes des conditions qui seront fixées dans l'acte de réunion ou de séparation. Ainsi les sections de communes résisteront toujours si, d'avance, elles ne connaissent pas les principes qui règleront leurs droits respectifs ; car si on veut s'en référer à l'acte de séparation ou de réunion, il y aura toujours défiance. On veut savoir avant tout dans quelle proportion seront les charges ou les bénéfices de la réunion.

Je maintiens donc qu'il est prudent et utile d'établir dans vos lois des dispositions générales, sous la sauvegarde desquelles seront placés tous les droits des communes.

Un mot sur l'objection qui a été présentée par M. le général Demarçay : Je crois qu'il faut conserver les trois paragraphes du nouvel amendement de la commission. Je maintiens encore la dernière disposition comme nécessaire. En vain, dit-on, il y a spoliation; il n'y aura pas spoliation lorsqu'il y aura convention. Mais, on ajoute : Si l'on force la commune à se réunir, c'est là où la spoliation commence.

C'est le cas où la section de commune a des revenus considérables et où elle est obligée de les confondre pour subvenir aux charges générales de la commune. Je crois qu'il y a une distinction à faire, et elle existe déjà dans tous les esprits, elle a été faite par tous les orateurs et notamment par M. le président de la Chambre. Tous les biens dont la jouissance se perçoit en nature tels que les communaux, les affouages, les usages, les biens possédés déjà à titre privatif, devront rester à la section de commune qui en jouissait avant la réunion. Il y a des biens qui sont à l'usage particulier des habitants, tels que les temples, les cimetières; ceux-ci doivent être remis à la nouvelle commune.

Mais il y a une troisième espèce de biens, et c'est ici qu'est la difficulté. Ce sont des biens qu'on peut appeler revenus patrimoniaux de la commune, et qui sont le produit des droits de plaçage, de halles, de voirie et de marchés. Ces droits doivent nécessairement être confondus dans le budget communal de la nouvelle commune. Ils forment particulièrement ce qu'on appelle le revenu communal; ce sont les produits qui étaient affectés aux dépenses générales et qui doivent rentrer dans le budget des communes réunies : dans ce cas il n'y a pas spolation, et pour faire cesser toute espèce de difficulté, je pourrais proposer d'ajouter au quatrième paragraphe que je crois nécessaire ces mots : « Les revenus des autres biens meubles et immeubles, *affectés déjà au paiement des charges générales*, rentreront dans le budget de la nouvelle commune. » Ainsi, ce ne seront jamais les revenus des biens particuliers des sections de communes, mais des revenus déjà affectés aux dépenses générales. Ainsi, il n'y a plus de système spoliateur, et je crois que cette addition suffirait pour rassurer tous les esprits sur le danger de l'usurpation des propriétés privées des communes.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, s'il était possible de régler par la loi, d'avance et d'une manière générale, toutes les circonstances éventuelles d'une réunion ou d'une distraction de commune, comme le désire M. Leyraud, je ne demanderais pas mieux. Mais il est clair que cela ne se peut pas : vous en avez sous les yeux la démonstration la plus évidente; c'est la discussion même qui vous occupe, et l'impossibilité depuis trois jours d'arriver à un résultat. Les partisans même de l'article 6 sont incapables de s'entendre entre eux. Les uns admettent telle portion de l'article ; les autres le repoussent, *et vice versâ*. Et quand bien même la rédaction de l'article 6 serait adoptée, la commission vous propose de l'annuler par l'article 7, puisque, dans cet article, elle donne à la loi ou à l'ordonnance la faculté de modifier les règles générales posées par l'article 6; de sorte que, fussiez-vous venus à bout de vous mettre d'accord sur ces règles, vous n'en établiriez pas moins, dans l'article 7, la faculté de les détruire.

Eh bien! messieurs, ce que vous demande M. Laurence, c'est de renoncer à une prétention impossible, et de laisser à la loi ou à l'ordonnance qui prononcera la réunion, la faculté d'en régler les conséquences, comme vous lui laissez, par l'article 7, la faculté de les modifier. Et cette faculté n'aura rien qui nuise aux intérêts ni aux droits de propriété de la commune, car ce même article 7 dit précisément :

« Dans tous les cas, les questions relatives à la propriété, au mode de partage ou de jouissance, à la liquidation de l'actif et du passif, d'après les bases posées par l'acte de distraction ou de réunion, ou par l'ordonnance postérieure et, à défaut, d'après les principes du droit commun, seront réservées aux juridictions compétentes. »

Vous le voyez donc, messieurs, tous les droits sont réservés; les questions de propriétés restent entières; tandis que si vous persistez dans l'article 6, vous vous jetez dans un dédale inextricable : il vaut cent fois mieux y renoncer et adopter l'article 7 avec les modifications que M. Laurence a proposées. *(Appuyé! appuyé!)*

M. Gillon (*Jean-Landry*). Malgré l'approbation que la Chambre semble donner à la suppression de l'article 6, je dois à ma conscience de déclarer que je m'y oppose invinciblement, ce serait consacrer la spoliation du droit de propriété. Il ne suffit pas de dire que les deux articles se confisquent réciproquement; c'est une erreur, l'article 7 en contient la preuve positive. En effet, l'article 6 comprend des principes généraux bien ou mal présentés, je l'accorde pour un moment, insuffisants, je le veux bien encore, mais au moins ils sont écrits dans la loi. Ils défendent contre l'arbitraire pour la plupart des dangers. Mais est-il possible d'y déroger capricieusement et dans tous les cas? Non; l'article 7 le défend car il dit :

« Le règlement des indemnités énoncées aux articles 5 et 6, les modifications qui pourront être apportées, en raison des circonstances locales... *(Interruption.)*

Eh! mon Dieu, messieurs, les rumeurs ne répondent à rien. Vous ferez mieux de venir à la tribune pour me réfuter.

Ainsi vous le voyez, ce n'est que quand il y a des exigences locales qu'il est permis de déroger aux principes généraux de l'article 6, et ces exigences il y aura nécessité de les déduire, de les exprimer; oui, nécessité de dire pourquoi on se soustrait au droit commun, et cette nécessité imposée par la prudence me garantit que le droit commun ne sera pas violé aisément. Car si les conseils de commune, d'arrondissement, de département, si l'enquête n'ont pas reconnu et établi des circonstances locales d'une nature telle qu'il y ait convenance pour la meilleure alliance des communes et pour rendre moins fâcheuse la dislocation, il faudra que les règles générales qui forment le texte de l'article 6 servent de moule à la loi ou à l'ordonnance royale qui

prononcera ces deux grands actes administratifs.

Prenez-y garde, vous surtout qui avez le plus grand désir d'agglomérer les communes, si vous demandez la suppression des principes dirigeants, vous vous exposez à inspirer peu de goût aux communes pour le fractionnement et l'alliance. Comment se décideraient-elles à entrer dans de telles voies, quand elles seraient ignorantes de l'issue qui les attend? Pour que les communes s'engagent dans des essais d'une transaction qu'en définitive la loi ou l'ordonnance prononcera, il faut que vous déterminiez nettement et sûrement leurs droits de propriété : sans une telle garantie, les communes seront en défiance. Vous ne les amènerez pas à discuter les conditions, si des droits n'existent pas d'abord. Eh quoi ! avant-hier, frappés de la justice, de la nécessité de fixer à l'avance certaines conditions, vous avez renvoyé à votre commission pour la rédaction des principes, et aujourd'hui c'est au hasard seul d'une loi ou d'une ordonnance que vous laisserez la détermination des intérêts *(Rumeurs);* oui, *hasard*, je le dis et avec justesse, par opposition à l'inflexible fixité des principes créés et déposés à l'avance dans une loi organique.

J'espère que M. le président de la Chambre, qui a si éloquemment parlé avant-hier, va paraître à la tribune pour soutenir nos principes.

Encore, si vous remettiez à une commission tirée du conseil d'arrondissement et du conseil général le soin d'appliquer l'article 7, j'espérerais une justice éclairée par la connaissance parfaite des localités. Mais un tel tribunal arbitral, vous ne l'accepteriez pas. *(Non!)* Et le jour viendra que l'esprit municipal s'agrandira jusqu'à l'institution de l'importance de celle que je viens d'indiquer. Mais vous voulez le conseil d'état pour juge, et sans règles précises, autres que celles qui sont écrites dans toutes les lois, et qui ne suffiront pas aux cas qui naîtront des dislocations et réunions : en vérité, je ne saurais m'y résoudre, et je repousse toute participation de consentement au dangereux pouvoir dont vous allez investir le conseil d'état.

Aux extrémités : Très bien !

M. le Président. La Chambre remarquera qu'elle se trouve entre trois systèmes : l'article de la commission, l'article de l'honorable M. Vatout, et enfin la proposition de l'honorable M. Laurence, qui aurait pour effet de faire disparaître l'article 6 et de le remplacer par une rédaction nouvelle qui en confondrait les principales dispositions avec l'article 7.

Pour que la Chambre soit à même de choisir et de se prononcer sur la priorité, je vais de nouveau lui donner lecture des trois amendements.

M. le général Demarçay. Je demande la permission de rappeler que j'ai repris la première rédaction de la commission, celle qui a précédé l'article qu'elle présente aujourd'hui.

M. le Président. C'est une quatrième proposition ; mais pour que la Chambre puisse se prononcer sur la priorité, il est convenable de remettre sous ses yeux l'article de la commission, celui de M. Vatout, et ensuite celui de M. Laurence, qui se sépare le plus de l'économie de tous les autres projets. Vient d'abord l'article de la commission :

« A moins de convention contraire, la section réunie à une autre commune conservera la propriété et la jouissance des biens qui lui appartenaient exclusivement.

« Néanmoins, les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront propriétés de la nouvelle commune, sauf indemnité, comme il est dit en l'article précédent.

« Dans le cas où la réunion aurait lieu entre deux communes, ou bien entre une commune et une portion de commune, qui, en se séparant, obtiendrait, à titre de partage, une portion des biens appartenant à la commune entière, ces biens, quant à la propriété et à la jouissance, conserveront le même caractère qu'ils avaient avant la distraction. En conséquence, la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient partagés en nature sera conservée à la partie distraite.

« Les revenus des autres biens, meubles et immeubles, entreront au budget de la nouvelle commune. »

Je dois dire encore qu'un changement au quatrième paragraphe a été proposé par M. Leyraud. Il n'y aurait à s'en occuper qu'autant que l'article 6 ne serait pas rejeté.

Maintenant voici l'amendement de M. Vatout, qui remplacerait tout l'article 6 de la commission :

Amendement de M. Vatout.

« Sauf les modifications qui interviendront en vertu de l'article 7, la section réunie à une autre commune conservera, aux mêmes conditions que par le passé, la propriété et la jouissance des biens qui lui appartenaient exclusivement.

« Néanmoins, les édifices et autres immeubles servant à usage public, deviendront propriété de la nouvelle commune, sauf indemnité, comme il est dit dans l'article précédent. »

L'honorable M. de l'Espée avait proposé un article, mais il a déclaré se réunir à l'amendement de M. Vatout.

Maintenant voici l'amendement de M. Laurence, et j'ai l'honneur de répéter que si cet article était accepté, il aurait pour effet de faire disparaître complètement l'article 6 et de comprendre en même temps l'article 7.

Amendement de M. Laurence (devenu art. 6).

« Les autres conditions de la distraction, et, en cas de réunion à une autre commune, les conditions et les conséquences de la réunion seront déterminées » (Maintenant je prends l'article 7, et je continue) : « par l'acte même qui prononcera cette distraction ou réunion. Cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure. Dans tous les cas, les questions relatives à la propriété, au mode de partage ou de jouissance, à la liquidation de l'actif et du passif, d'après les bases posées par l'acte de distraction ou de réunion, ou par l'ordonnance postérieure, et, à défaut,

d'après les principes du droit commun, seront réservées aux juridictions compétentes. »

(Aux voix! aux voix!)

M. **le Président**. L'amendement de M. Laurence étant celui qui s'écarte le plus du projet, a la priorité; c'est cet amendement que je vais mettre aux voix.

(L'amendement est adopté à une grande majorité et devient l'article 6 du projet de loi.)

M. **le Président**. La parole est à M. Caumartin pour présenter un article additionnel au titre premier. Si cet article était adopté, il deviendrait l'article 7 de la loi. En voici la teneur :

Article additionnel de M. Caumartin (devenu art. 7).

« Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles. »

M. **Caumartin**. Messieurs, vous venez de régler les intérêts matériels pour les cas de distraction ou de réunion, soit d'une commune, soit d'une portion de commune; mais il est aussi, suivant moi, d'autres intérêts qui ont besoin d'attirer votre attention, dans le cas des mesures dont nous venons de nous occuper; je veux parler d'intérêts et de droits politiques. Vous savez, messieurs, que l'un des droits les plus précieux que confère la Charte aux citoyens, est celui d'être administrés par des magistrats de leur choix. La loi d'organisation municipale a pourvu à l'exercice de ce droit; mais dans les cas de distraction et de réunion de commune, il y a lacune, et dans la loi organique des corps municipaux et dans celle-ci, si nous n'y pourvoyons pas. En effet, si deux communes sont réunies, par la disposition que nous venons de voter, il y a deux conseils municipaux; ces deux conseils municipaux ne peuvent co-exister; ils ne peuvent pas se réunir et administrer simultanément; il y a donc quelque chose à faire. Si, au contraire, une section seulement de commune est distraite de la commune et réunie à une autre, vous enlevez forcément cette section de commune à la commune où elle est administrée par des magistrats de son choix, et vous la confondez dans une commune administrée par des hommes qui ne sont pas de son choix, qui lui sont étrangers, qui n'ont pas sa confiance.

Il faut donc pourvoir à tous ces cas.

Il y a évidemment omission de la part des auteurs du projet de loi; il y a omission involontaire aussi de la part de la commission; il y aura lacune dans la législation si nous n'introduisons pas, à la suite des articles votés au titre Ier, une disposition spéciale à cet égard.

La loi de 1832 sur cette matière avait prévu ces cas et y avait pourvu.

Un article 6 avait été voté par la Chambre. Il était conçu en ces termes :

« Lorsque la réunion d'une commune à une ou plusieurs autres aura été ordonnée, les conseils municipaux des communes réunies seront dissous. Il sera procédé à de nouvelles élections. La commune dont la réunion aura été prononcée formera une section électorale. »

Dans une autre loi, discutée en 1834, sur le rapport de M. Persil, se trouve encore un article 6, qui avait pourvu à ce besoin :

« Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles. »

Il me semble que cette disposition est tout à la fois plus large et bien plus simple; elle embrasse tous les cas : c'est cette disposition que je vous propose d'adopter comme article additionnel au titre Ier.

M. **le Président**. Je donne de nouveau lecture de l'amendement proposé par M. Caumartin.

« Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles. »

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. C'est de droit. Mais si on juge à propos de l'insérer dans la loi, le gouvernement n'y met pas la moindre opposition.

M. **Vivien**, *rapporteur*. En effet, comme l'a dit l'honorable préopinant, la commission, qui avait pour organe M. Persil, avait proposé une disposition analogue à la Chambre. La Chambre a pensé que cette disposition était inutile et ne l'a pas votée.

Votre commission s'est reportée à ce précédent; elle a pensé, comme la Chambre, que c'était une disposition superflue, sans objet, et qu'il n'y avait pas lieu de constater un droit qui existait incontestablement. C'est par cette raison qu'elle n'a pas proposé à la Chambre d'introduire dans la loi une disposition qu'une fois la Chambre avait refusé d'introduire.

M. **de Rancé**. Je ne vois pas sur quoi s'appuierait le gouvernement pour faire de nouvelles élections, si rien sur cette matière n'existait dans la loi.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Dès que la circonscription d'une commune est changée, son existence est modifiée; l'ancienne commune n'existe plus. Une autre commune est formée, qui a un nombre d'habitants plus grand ou moins grand que l'ancienne. L'ancien conseil municipal ne représente pas la nouvelle commune; il est de droit, il est nécessaire, sans que la loi ait besoin de le dire, qu'il soit procédé à de nouvelles élections.

M. **de Rancé**. Il est nécessaire de le dire.

M. **Charlemagne**. La dissolution est de droit quand il s'agit de la réunion de deux communes, parce qu'alors il se trouverait deux conseils municipaux en présence, et qu'ils ne peuvent pas exister simultanément; mais quand il s'agit seulement de la réunion d'une section de commune à une commune déjà existante, on pourrait, jusqu'à un certain point, soutenir que l'ancien conseil municipal conserve ses pouvoirs. Il me paraît donc qu'on doit adopter l'amendement de M. Caumartin.

(L'article proposé par M. Caumartin, mis

aux voix est adopté, et devient l'article 7 du projet de loi) (1).

M. le Président. La Chambre a voté tous les articles jusqu'à l'article 10 inclusivement.

Nous passons maintenant à l'article 10 devenu 11. Je vais lire l'article du gouvernement, la commission n'ayant pas proposé d'amendement.

Art. 11 *(ancien 10)*.

« Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. » *(Adopté.)*

M. le Président. Voici maintenant l'article 11 devenu 12 :

Art. 11 *(de la commission)*.

« Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ; *ils peuvent être suspendus par le maire*, mais le préfet peut seul les révoquer.

« Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation. »

M. le Président. M. Muteau propose de supprimer du dernier paragraphe les mots : « sauf l'approbation du conseil municipal. »

M. Muteau. Je demande la parole.

L'article 11 porte que le maire nomme les gardes champêtres, mais à deux conditions : d'une part, que la nomination sera approuvée par le conseil municipal ; en second lieu, que les gardes champêtres devront être agréés et commissionnés par le sous-préfet. Eh bien ! je demande si avec de telles restrictions, il est bien vrai que les maires seront encore chargés de la nomination. Je propose de supprimer les mots : « sauf l'approbation du conseil municipal ; » et je me fonde sur ce que les maires étant chargés de la police municipale et rurale, il est tout naturel qu'ils aient le choix des hommes préposés à cette police. Par des motifs analogues, je demande que les mots : « sauf l'approbation du conseil municipal » soient également retranchés du deuxième paragraphe.

M. Vultry. Il faudrait vider la discussion sur l'amendement de M. Muteau, avant de passer à autre chose.

M. Pétot. Si vous adoptez l'amendement de M. Muteau, vous mettez votre loi d'attributions en contradiction avec la loi des institutions. Vous ne voulez pas vous mettre dans la tête *(Rire général.)* la loi de 1831 ; c'est ce que vous ne voulez pas voir tous. On dit : Mais comment se fait-il qu'on ne peut pas trouver de maires et qu'un grand nombre donne leur démission ? C'est parce qu'ils rencontrent des résistances qu'ils ne rencontraient pas autrefois. Anciennement on avait des maires, et l'on n'avait pas de conseil municipal ; aujourd'hui on a des conseils municipaux, mais à présent on n'a plus de maires.

D'après la commission, le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Moi je propose de mettre : « Sur la présentation du maire, le conseil municipal nommera le garde champêtre. » *(Réclamations.)* Je le répète, la nouvelle position des maires offre une différence totale avec l'ancienne ; elle est en harmonie avec les nouvelles institutions ; nous sommes maintenant régis par les majorités. Cette nouvelle manière d'administrer offre plus de garantie que l'ancienne ; c'est une voie plus libérale ; il faut y entrer franchement.

D'après le système de la commission, le maire nommera le garde champêtre, sauf l'approbation du conseil municipal ; il s'ensuivra que le maire est dans tous les cas dans une fausse position. Si le conseil municipal ne ratifie pas, ce qui arrivera souvent, il y aura dissidence entre le maire et le conseil municipal, et cela ne marchera plus ; s'il ratifie, le maire sera chargé d'une responsabilité qu'il ne pourra plus supporter. Le garde champêtre est le bouc émissaire de la commune ; on lui tombe dessus de tous côtés ; chacun réclamera contre sa nomination. Cela donnera au maire plus de tourments que tout le reste de son administration.

Au contraire, d'après ma rédaction, c'est le conseil municipal qui nomme sur la présentation du maire ; il écartera ceux qui lui paraîtront dangereux, et le maire n'aura plus de responsabilité. Il faut que ceux qui ont la puissance aient aussi la responsabilité ; je ne sors pas de là. Tout ce qu'il y a de grave, de sérieux, doit être subordonné au conseil municipal, qui a le pouvoir et doit avoir la responsabilité. Les maires doivent consulter les conseils municipaux, même au delà des prescriptions de la loi. A cette condition seule ils pourront faire le bien et vivre en paix avec leurs administrés. C'est ce qui a donné lieu à mon amendement.

J'ai été maire, et je n'ai jamais osé nommer de mon propre mouvement le garde champêtre ; je l'ai toujours nommé de concert avec le conseil municipal.

Je crois que mon amendement est d'accord avec notre loi d'institution, tandis que le sous-amendement de M. Muteau est en contradiction avec elle.

M. le Président. L'amendement de M. Petot est-il appuyé ? *(Non, non !)*

Vient alors le sous-amendement de M. Muteau qui ferait disparaître les mots : *sauf l'approbation du conseil municipal*, dans le premier comme dans le second cas.

M. Dupin *aîné*. Ce n'est pas se rendre compte de ce qu'est la nomination d'un garde champêtre. Il y a là une espèce d'acte de propriété. Le garde champêtre ne garde pas seulement les héritages communaux, mais toutes les propriétés de la commune. Il ne faut donc pas que ce soit l'homme d'un seul homme ; il ne faut pas que ce soit le valet du maire qui laisse le bœuf ou le cheval de M. le maire pacager, de préférence à d'autres animaux, là où il y aurait matière à procès-verbal ; il faut que ce soit l'homme de la commune qui garde les propriétés générales et les propriétés par-

(1) Les articles 8 et 9 ont été adoptés dans la séance du 27 janvier.

ticulières. Ce n'est pas trop de laisser l'approbation au conseil municipal : le maire doit nommer, parce que c'est un acte d'administration, mais l'approbation du conseil municipal est indispensable pour que le garde champêtre ait l'autorité nécessaire pour se faire respecter par tout le monde.

M. **Muteau**. Alors il faut donner la nomination au conseil municipal. Il est impossible de dire que le maire nomme sans l'approbation du conseil.

M. **Dupin** *aîné*. C'est une affaire de transaction.

(L'amendement de M. Muteau, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(L'article 12 *(ancien 11)* est ensuite adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'ancien article 12 de la commission relatif aux bureaux de bienfaisance et des commissions des hospices. Il est ainsi conçu :

« Art. 12. Le maire présente, concurremment avec les bureaux de bienfaisance et les commissions administratives des hospices, les candidats en nombre triple pour la nomination des membres de ces bureaux et commissions. »

M. **David**. Les membres des bureaux de bienfaisance et ceux des commissions administratives des hospices sont renouvelés tous les ans, par cinquième, sur une liste de candidats présentés par ces bureaux et ces commissions.

Dans le projet de loi adopté par la Chambre des députés en 1834, cette Chambre, voulant donner à la nomination de ces administrateurs un caractère municipal, a attribué au maire seul la présentation des candidats.

La Chambre des pairs, dans la session de 1835, a rejeté cet article.

Votre commission le reproduit aujourd'hui après lui avoir fait subir une grave modification. Ce n'est plus le maire seul qui présente les candidats; la nomination doit se faire sur une liste présentée par le maire, concurremment avec celles dressées par les administrations de charité.

Messieurs, je ne crains pas de le dire, cet article aurait bien plus d'inconvénients que celui qui a été rejeté par la Chambre des pairs : il ferait naître des rivalités entre les maires et les administrations de charité; il produirait des mécontentements; il blesserait d'honorables susceptibilités.

Le nombre des hommes disposés à consacrer leurs loisirs à veiller aux intérêts des pauvres et des malades est très borné; il est déjà bien difficile de compléter ces administrations de charité. N'allez pas créer de nouvelles difficultés en adoptant une mesure qu'elles pourraient considérer avec quelque apparence de raison comme une mesure de défiance, une mesure qui désorganiserait peut-être des institutions qui rendent les plus grands services à l'humanité.

Le pouvoir municipal n'est-il pas d'ailleurs suffisamment représenté dans les bureaux de bienfaisance et les commissions administratives des hospices? Le maire en fait partie, et, qui plus est, les préside. Il y exerce nécessairement une influence qu'il doit à sa position, à la confiance de ses concitoyens, à celle du gouvernement; il concourt à la formation des listes de présentation, il peut appeler le choix de l'autorité supérieure sur le candidat qui lui paraît le plus digne. Ces garanties me paraissent suffisantes. Je ferai observer encore que le mode de nomination suivi jusqu'à présent n'a donné lieu à aucune plainte, à aucune réclamation. Il est sage, il est prudent de le maintenir.

En conséquence, je vote pour le rejet de l'article.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Les administrations des bureaux de bienfaisance touchent à deux intérêts, l'intérêt de la bienfaisance publique et l'intérêt municipal. Dans l'état actuel, les nominations qui sont faites ne sont pas toujours assez empreintes du caractère municipal. Pour obvier à cet inconvénient, dans la discussion précédente la Chambre avait décidé que les candidats seraient tous désignés par le maire à l'approbation de l'autorité supérieure. Il nous a paru que ce pouvait être là commettre l'excès contraire à celui dont on se plaignait; nous sommes arrivés à une transaction, et nous avons proposé de décider par l'article 12 que deux listes de candidats seraient dressées, l'une par les administrations mêmes des établissements de charité et de bienfaisance, l'autre par le maire, et l'administration supérieure choisirait parmi les candidats portés sur les deux listes. Il nous a paru que c'était la solution la plus satisfaisante de la question; qu'aucun des intérêts n'était sacrifié à l'autre; que l'intérêt municipal serait représenté par la liste dressée par le maire, et l'intérêt de la charité publique par la liste qui sera dressée par les administrations de bienfaisance.

L'honorable préopinant craint que de cette double liste ne résultent des rivalités fâcheuses; ses craintes ne me paraissent nullement justifiées. Je crois au contraire que cette double liste facilitera la conciliation, amènera l'autorité supérieure à faire librement les choix les plus convenables.

Je demande donc qu'on adopte la proposition de la commission. *(Très bien! Appuyé!)*

M. **Augustin Giraud**. Je viens appuyer la suppression de l'article proposé par la commission; je le regarde comme tout à fait inutile.

Vous savez que le maire est président né de l'administration des hospices et du bureau de bienfaisance.

Il ne pourrait donc, dans aucun cas, en lui laissant la faculté que vous voulez lui accorder, présenter d'autres candidats que ceux qui auraient été présentés par la commission administrative des hospices et le bureau de bienfaisance.

Pour que la bonne harmonie puisse régner entre les maires et ces administrations, il me semble qu'il est inutile d'insérer cet article qui pourrait amener des collisions, un effet fâcheux. Je demande la suppression de cet article. *(Appuyé! appuyé!)*

(L'ancien article 12, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 13 de la commission concernant les commissaires de police. Il est ainsi conçu :

« Art. 13. Le maire présente trois candidats pour la nomination des commissaires de police. »

M. Bussières demande la suppression de l'article.

MM. Petou et Augustin Giraud demandent la parole.

M. Pétou (*de sa place*). Je demande si le gouvernement adhère ou non à l'article de la commission.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Non !

M. Pétou. Non ! Eh bien ! je vous combattrai. Moi, je l'appuie...

M. Bussières. Messieurs, je propose la suppression de l'article 13 du projet de la commission ainsi conçu :

« Le maire présente trois candidats pour la nomination des commissaires de police. »

Le projet du gouvernement ne contenait sur ce sujet aucune disposition. Dans le système de ce projet, la nomination des commissaires de police appartient à l'autorité supérieure, conformément à l'arrêté des consuls, du 19 nivôse an VIII, qui régit encore la matière.

C'est ce mode de nomination que la commission, « après beaucoup d'incertitudes, cédant à la nécessité de se prononcer, à la simple majorité de cinq voix contre quatre, » (ce sont les expressions de son rapport), vous propose de remplacer par l'article 13 du projet qu'elle substitue à celui du gouvernement.

Les deux opinions qui partagent la commission reconnaissent unanimement que « les fonctions dont est investi le commissaire de police, par délégation de l'administration générale, exigent sans doute qu'il soit nommé par le roi (je me sers encore à dessein des termes du rapport) ; mais cet agent étant payé des deniers de la commune, placé sous les ordres du maire, préposé principalement à la surveillance locale, la commune ne peut être entièrement étrangère à son choix. »

C'est cette dernière considération qui détermina la commission, à la majorité de cinq voix contre quatre, à stipuler par son article 13, que le choix sera fait dans une liste triple présentée par le maire.

Le but que l'on a voulu atteindre de bonne foi est-il ainsi rempli ? Je suis convaincu du contraire. La liste triple dressée par le maire sera presque toujours illusoire. Sur les trois candidats, presque toujours il arrivera qu'un seul sera sérieusement présenté, et que les deux autres seront dans des conditions telles que leur nomination sera impossible. Que deviendra alors la part du gouvernement dans le choix des commissaires de police ? Evidemment elle sera nulle, car ce choix aura été dicté à l'avance.

Deux considérations, non point théoriques, mais purement pratiques, me paraissent avoir échappé à la commission, et m'ont déterminé à réserver, comme par le passé, au gouvernement le droit exclusif de nommer ces fonctionnaires.

La première, c'est que la durée possible des fonctions du maire n'étant que de trois années, il arriverait bientôt, l'administration municipale venant à être renouvelée, que le commissaire de police pourrait bien n'être plus l'homme en qui le maire nouveau aurait placé sa confiance, celui qu'il aurait proposé au choix de l'administration supérieure.

Si cela arrive, pourra-t-on lui refuser le droit qu'a exercé son prédécesseur de proposer aussi trois candidats à son tour, surtout s'il allègue sa responsabilité ? Non, sans doute. Eh bien ! dès ce moment l'état de commissaire de police devient tellement précaire, qu'aucun homme de quelque valeur ne voudra courir cette carrière. Vous voyez donc, Messieurs, qu'il ne faut point poser dans la loi un principe dont la conséquence possible est de remettre tous les trois ans en question l'existence des commissaires de police.

Mais, me dira-t-on, d'un excès vous tombez dans un autre ; en faisant intervenir l'autorité supérieure seule, vous compromettez également la responsabilité des maires. N'ayant aucune part à la nomination des commissaires de police, ils n'auront sur eux aucune influence, aucune action, et ne pourront répondre de rien.

Il y a une erreur capitale dans ce raisonnement et c'est ici que se place la seconde considération que je voulais faire valoir. L'influence et l'ascendant du maire sur le commissaire de police dépendent du mode de nomination bien moins que du mode de paiement. C'est la commune qui fait les fonds du traitement, c'est d'elle qu'on attend les gratifications, les indemnités : cela seul, messieurs, et j'en appelle à tous ceux de mes collègues qui ont quelque notion pratique sur cette question, cela seul met le commissaire de police dans la dépendance presque complète du maire et du conseil municipal, quand bien même il aurait été exclusivement institué par l'administration supérieure.

Quel moyen donc reste à celle-ci, dans l'hypothèse même où elle aurait nommé seule et directement, quels moyens lui restent d'exercer quelque influence sur les commissaires de police ? La crainte d'une révocation, l'espoir d'un avancement. Il n'en existe pas d'autre.

Or, Messieurs, remarquez bien que la commune possède aussi le premier de ces deux moyens ; la commune, qui fait les fonds et qui peut les supprimer, si elle porte une plainte, sera toujours écoutée. Je vais plus loin, et je dis que, par la même raison, dans la pratique, elle sera toujours, ou presque toujours, consultée sur le choix, alors même que la loi n'en ferait point une obligation au gouvernement.

Ainsi, tout le monde étant d'accord dans la commission, et, je n'en doute pas, aussi dans la Chambre, que la police locale n'est pas exclusivement communale, que l'administration centrale ne peut pas et ne doit pas rester complètement étrangère à la direction qu'elle reçoit, je propose de conserver à cette administration centrale la part très modérée, selon moi, qu'elle prend à cette direction, par la nomination des commissaires de police, et je repousse, en conséquence, l'article 13 du projet de la commission, dont l'effet nécessaire serait de l'y rendre complètement étrangère

M. Péton. Messieurs, j'appuie l'article 13 de la commission. Il est ainsi conçu : « Le maire présente trois candidats pour la nomination du commissaire de police. » Le gouvernement, dans son projet de loi, passe sous silence la nomination des commissaires de police. Il paraît qu'il a craint de toucher cette corde délicate, parce que le *statu quo* lui conviendrait mieux, mais votre honorable commission, qui entend donner à ces mots : *attributions municipales*, la signification qui leur appartient, vous présente, dans son excellent rapport, les motifs les plus puissants pour ne pas maintenir l'état de choses actuel relatif à la nomination des commissaires de police, et vous propose de consacrer par la loi ce qui n'est suivi que par l'usage, et, par conséquent, susceptible de changer suivant les circonstances.

Elle prend donc l'initiative, et propose de soumettre à la nomination du roi une liste de trois candidats pour la place de commissaire de police.

Bien qu'elle en donne les meilleures raisons, il n'est pas inutile d'ajouter quelques faits à l'appui.

Je vais démontrer par ce qui va suivre, que l'expérience dans l'exercice des fonctions de maire, dans une ville importante par son industrie et par le grand nombre d'ouvriers qu'elle occupe, m'a mis à même de juger qu'il n'y a pas de bonne administration municipale possible, si le maire n'a pas la plus grande participation à la nomination du commissaire de police.

En effet, comment voudrait-on qu'un maire pût faire faire la police d'une ville si le commissaire de police, étranger au maire, se regarde indépendant à cause des fonctions judiciaires qu'il remplit quelquefois, et s'il n'a pas la crainte d'être remplacé ou même de perdre son emploi s'il s'acquitte mal de ses fonctions? Dans ce conflit, sera-ce le maire qui sera contraint de laisser l'écharpe, ou le commissaire de police à quitter la ceinture?

Messieurs, on a vu plus d'un maire abandonner le fauteuil municipal à cause des désagréments suscités par le commissaire de police, et le commissaire de police rester triomphant à sa place.

Or, je le demande, est-ce avec de pareils procédés que l'on peut faire de la bonne administration?

Messieurs, il est bien permis de parler de soi quand ce que l'on a à dire peut tourner au profit de l'intérêt public; je puis donc parler des difficultés que j'ai rencontrées, lors de mon entrée en fonctions de maire. Je trouvai là un ancien commissaire de police dont il me fut impossible de rien faire : mon administration était sans cesse entravée par ses prétentions ridicules; j'avais beau le stimuler, il n'en était que plus récalcitrant. Savez-vous ce qu'il me répondait, lorsque je lui donnais des ordres? Il me répondait avec hauteur qu'il était nommé par le roi, et qu'il ne dépendait pas du maire. Mes remontrances ne servaient à rien... Le service étant en souffrance et la police négligée, je me vis dans la nécessité de demander son changement à M. le préfet de police d'alors ; mais ce fut sans succès, car il était puissamment protégé dans ce temps-là (et il n'est pas si loin de nous, il pourrait encore revenir, prenez-y garde!) Il suffisait qu'un employé dans une administration quelconque fût enrôlé sous la bannière jésuitique, pour braver impunément ses chefs et rester en place en dépit d'eux : des milliers d'exemples font foi de ce que j'avance.

Messieurs, si un système aussi désorganisateur devait jamais revenir, il n'y aurait pas d'attributions municipales, quelque bonnes qu'elles pussent être, qui résistassent à ce fléau.

La Restauration en a fait l'expérience la plus terrible... Dieu veuille que cet exemple avertisse ceux qui sont chargés de la direction de nos affaires! Je donne cet avis en passant.

Je reviens au commissaire de police. Vainement je fis démarches sur démarches à la police de Paris : ma double qualité de maire et de député échouait contre les menées secrètes de la faction qui avait intérêt à le maintenir contre mes efforts réitérés.

Enfin au bout d'un an, je menaçai d'envoyer ma démission, et à la fois celle de mes deux adjoints. La difficulté de remplacer tout à coup une administration municipale tout entière fit pourtant songer à remplacer ce commissaire de police. Je présentai trois candidats réunissant moralité, capacité et l'habitude des affaires; la police de Paris n'en accepta aucun.

Au bout de quelques mois seulement, je vis arriver auprès de moi un commissaire de police du choix du préfet de mon département, et pour cause.

Il s'agissait d'élections; et je ne veux pas dévoiler ici beaucoup de turpitudes; je ne veux pas contraindre M. le ministre de l'intérieur à apporter sur le bureau beaucoup de choses de cette nature. Non, je m'en abstiens par respect pour l'administration, que je ne veux pas démolir, que je veux affermir autant qu'il est en moi. C'est mon système, je n'en ai pas d'autre.

La Révolution de 1830, heureusement, a changé cet état de choses; les maires ont été mieux écoutés et mieux compris. Ils ont généralement obtenu, pour commissaires de police, les candidats présents par eux à la nomination du roi. C'est fort bien; mais ce sera encore mieux lorsque la loi remplacera l'usage. C'est une garantie plus sûre. En conséquence je vote en faveur de l'article 13, proposé par votre honorable commission.

M. Goupil de Préfeln. Le fait particulier que vient d'exposer l'honorable préopinant, quelle qu'en soit la gravité, ne me paraît pas pouvoir devenir un motif déterminant. Pour qu'il pût avoir une certaine influence, il faudrait, il me permettra de le dire, parce que c'est du droit commun, il faudrait une enquête contradictoire, et ce n'est pas beaucoup la peine de la faire.

Je crois qu'il vaut mieux se rattacher à des principes plus généraux : j'ai combattu dans le sein de la commission l'article 13, je vais le combattre encore, et voici par quels moyens.

Il ne faut pas se le dissimuler, ce que demande la commission (voilà le fait, quelle que soit son intention), c'est de donner la nomination des commissaires de police aux maires. Il est évident qu'un fonctionnaire qui serait

autorisé par la loi, auquel vous auriez donné le droit absolu de présenter une liste de candidats, cherchera d'abord à connaître l'homme qu'il regardera comme le plus digne de remplir ces fonctions; puis une fois sa conviction bien établie, il se ferait conscience de mettre sur sa liste deux autres candidats qui pourraient devenir pour lui des concurrents redoutables : il y mettra des hommes qui ne pourront pas être nommés, et, en réalité, il n'y aura plus qu'un choix possible à faire.

Je crois que c'est une chose fort grave que d'aliéner ainsi le droit de nommer les commissaires de police.

Les opinions peuvent être divisées sur l'origine et la nature de la police municipale; mais il me semble qu'il ne peut y en avoir qu'une sur le véritable caractère de la police judiciaire : c'est une partie essentielle de l'administration de la justice, elle est donc essentiellement royale, car elle ne peut pas émaner du maire, quand la Charte veut que toute justice émane du roi.

Les commissaires de police sont officiers de police judiciaire : ils sont les auxiliaires du procureur du roi.

Mais il faut ajouter que ce sont les principaux, les plus utiles, les plus actifs de ces auxiliaires. Ils sont l'œil et le bras du ministère public.

C'est à eux qu'il appartient de faire les premiers actes de l'instruction judiciaire.

Ce sont eux qui presque toujours constatent les faits les plus essentiels, qui recueillent les premiers témoignages, font subir les premiers interrogatoires, alors que les parties intéressées n'ont pas encore eu le temps de méditer et de se concerter sur les moyens d'obtenir la vérité.

On peut le dire, messieurs, et je ne serai pas contredit par les magistrats qui siègent parmi vous, quand les premiers actes d'une instruction criminelle ont été faits par un commissaire de police actif et intelligent, le travail du procureur du roi et du juge d'instruction se réduit, en quelque sorte, à éluder et à résumer les documents qu'il leur a transmis.

C'est donc la police judiciaire, dans ce qu'elle a de plus important, de plus utile, qu'on veut détacher de l'administration de la justice, pour la placer dans le pouvoir municipal, dans la dépendance du maire.

Mais ce n'est pas dire assez : le commissaire de police est aussi membre d'un tribunal, du tribunal de police : il remplit les fonctions du ministère public; sans lui ce tribunal n'est pas légalement constitué. Aussi, messieurs, c'est un magistrat, un magistrat dans le sens le plus rigoureux du mot, dont on vous propose de référer la nomination à un maire, qu'on prétend placer dans la dépendance du pouvoir municipal.

Voix de la gauche : L'adjoint est aussi membre du tribunal de police.

M. Goupil de Préfeln. On m'objecte que l'adjoint aussi est membre du tribunal : eh bien ! messieurs, c'est une des raisons pour lesquelles vous avez conservé au gouvernement le droit de nommer, non seulement le maire, mais encore les adjoints.

Voix de la gauche : Sur une liste de candidats.

M. Goupil de Préfeln. Ce n'est pas sur une liste de candidats que se fait la nomination de l'adjoint au maire, c'est sur le corps municipal tout entier.

L'adjoint a des fonctions diverses. Ce n'est pas seulement l'homme du gouvernement auprès du tribunal de police, il est encore le suppléant du maire pour les intérêts communaux. Il a donc été convenable de les prendre au sein du corps municipal même, et de laisser dans ce corps lui-même, une liberté suffisante au choix du gouvernement. Ce n'est pas la même chose qu'une liste de candidats qui serait formée selon les affections et les antipathies d'un individu. Le gouvernement peut choisir à son gré dans le corps municipal lui-même l'adjoint comme le maire.

Certainement, messieurs, ce n'est pas sans s'appuyer sur de graves considérations que la majorité de votre commission a introduit dans son projet ce que je crois pouvoir appeler une telle anomalie. Ce qui paraît avoir déterminé sa résolution, c'est l'intérêt de l'autorité municipale, c'est la crainte de voir la dignité de maire compromise par des rapports nécessaires avec des fonctionnaires qui ne pourraient pas lui convenir. Cet inconvénient n'est pas sans gravité ; l'honorable M. Petou vous en a cité un exemple. Mais prenez garde, messieurs, des considérations de ce genre pourront vous entraîner bien loin. Il faut sans doute qu'il y ait accord, bonne harmonie entre tous les fonctionnaires qui devront concourir au maintien de l'ordre : mais si vous pensez qu'on ne peut obtenir de bonne harmonie, de subordination réelle et complète qu'au moyen d'une candidature légale, vous arriveriez à d'étranges conséquences.

Il est certainement d'une grande importance, surtout dans les circonstances difficiles, que les magistrats de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif agissent de concert, avec ensemble : eh bien ! messieurs, faudra-t-il en conclure que les maires doivent être nommés sur une liste de candidats proposés par M. le procureur du roi, M. le procureur du roi sur une liste fournie par les maires ?

Certainement cela ne serait pas soutenable, et cependant il y a quelques rapports avec cette hypothèse et ce qu'on vous propose ; car on veut que le maire propose des candidats pour cette fonction, que je crois qualifier sans exagération, en disant que le commissaire de police est réellement l'un des substituts du procureur du roi. *(Vives réclamations à gauche.)*

M. Isambert. Autant dire que les sergents de ville sont aussi les substituts du procureur du roi.

M. Goupil de Préfeln. J'entends dire qu'il faut les faire nommer par le ministre de la justice; je déclare que dans mon opinion cette question n'est pas de la compétence de la Chambre; si j'avais le droit de la traiter, je n'hésiterais pas à dire que les commissaires de police, qui, dans le principe, étaient des fonctionnaires éminemment judiciaires, qu'on appelait alors commissaires du Châtelet, pourraient être dans les attributions du ministère

de la justice, ou du moins que le garde des sceaux devrait avoir une certaine influence sur leur nomination, car je suis convaincu que les fonctions judiciaires qu'ils remplissent sont au moins aussi importantes que les autres fonctions; que les fonctions qui tendent à reconnaître l'existence des crimes, à faire saisir les criminels, sont aussi importantes que le balayage des rues, ou telle autre fonction administrative attribuée aux commissaires de police.

Je sais, messieurs, que sous certains rapports les commissaires de police sont les subordonnés des maires, et je comprends bien qu'il y aurait à cet égard quelques avantages à ce qu'ils fussent dans une position entièrement dépendante. Toutes choses ont leur bon et mauvais côté : parce qu'il faut une certaine dépendance d'un fonctionnaire à l'égard d'un autre, le gouvernement devra-t-il accepter la candidature des fonctionnaires supérieurs ? Mais voyez où iraient les conséquences. Alors vous autorisez un procureur du roi à présenter les candidats pour les places de substituts. Un colonel dira aussi qu'il lui faut de la subordination. Sera-t-il autorisé par la loi à présenter trois candidats pour chaque emploi vacant, (*Bruits divers*) un préfet pour chaque place de sous-préfet ?

Messieurs, si vous partez du principe qu'il n'y a de subordination qu'à condition que le supérieur devra présenter des candidats pour les emplois inférieurs, vous voyez à quelles conséquences ce principe vous conduit.

Il faut pour les maires comme pour tous les autres fonctionnaires, il faut que le gouvernement ne manque jamais aux convenances, aux habitudes d'une bonne administration; il faut qu'il consulte les chefs sur le choix de leurs subordonnés, mais il faut que cette consultation soit volontaire de part et d'autre, de la part de celui qui la fait comme de la part de celui qui répond. Je suis persuadé que l'autorité supérieure comprendra que c'est pour elle un devoir, mais pas un devoir qu'on puisse lui imposer par une loi, dont on puisse faire un droit dans les mains d'un fonctionnaire.

Il faut le dire, messieurs, les maires ont déjà sur la nomination des fonctionnaires qui leur sont subordonnés une influence plus grande qu'aucun autre fonctionnaire. Je ne m'en plains pas. Je sais combien nous devons, je ne dirai pas seulement d'estime et de considération, mais aussi de reconnaissance aux hommes qui sont chargés des fonctions si difficiles qu'ils remplissent avec un désintéressement si grand; mais ces sentiments ne doivent pas nous engager à méconnaître un des principes constitutifs de la monarchie et de notre organisation politique.

Je ne me suis pas proposé de traiter cette question sous tous ses rapports. J'ai voulu l'envisager sous ce point de vue, qui, je l'avoue, m'a particulièrement frappé. J'ai été étonné, et je crois que le plus grand nombre des magistrats le seront comme moi, de voir les membres d'un tribunal, des officiers de police judiciaire, dont les fonctions sont si importantes, devenir les délégués, en quelque sorte les instruments de l'autorité municipale.



Mais il me semble qu'on pourrait ajouter encore quelques mots sur les inconvénients pratiques du système imposé par la commission.

Le maire pourra seul désigner des candidats.

Quels seront les candidats que désignera le maire? Ses relations administratives, et presque toujours ses relations personnelles, étant renfermées dans sa commune ou dans un ressort peu étendu, il ne pourra jamais présenter que des hommes de la localité. Eh bien ! il y a une foule de cas où il est nécessaire, pour que les fonctions de commissaire de police soient bien remplies, de les appeler de localités différentes.

J'ajoute une autre considération. Bien souvent le gouvernement est dans la nécessité de déplacer des commissaires de police, et de les transporter dans une ville autre que celle où ils exerçaient leurs fonctions; souvent le gouvernement est obligé de faire ces changements, par cela même que ce fonctionnaire aura bien rempli son devoir.

Je vais plus loin. Il peut arriver qu'un commissaire ait commis quelque faute : ses devoirs sont si pénibles, il faut tant de patience, qu'on peut concevoir que, sans cesser de mériter la confiance de l'administration, il peut se laisser aller à des actes d'emportement, ou à des actes empreints de quelque légèreté : eh bien ! dans ce cas, il est nécessaire de le déplacer et de l'envoyer ailleurs.

Que fera l'administration ? Il faudra donc qu'elle prie le maire de présenter, pour la place vacante dans sa commune, le commissaire d'une autre commune. Le maire répondra : Je ne le connais pas ; je ne puis assumer la responsabilité d'une candidature au profit d'un individu qui m'est étranger. L'administration sera donc réduite à l'impuissance de faire une chose à la fois nécessaire et conforme à l'intérêt de tous.

Voilà, messieurs, les conséquences du système proposé par la commission. Je voterai contre l'article 13, parce qu'il est contraire aux principes de la Charte.

Cependant il est une objection qui, je l'avoue, m'a paru sérieuse. On a dit : Comment voulez-vous laisser au gouvernement la nomination du commissaire de police, lorsque c'est la commune qui paie son traitement ?

La réponse sera fort simple.

C'est que, dans mon opinion, le projet du gouvernement contient en effet une véritable inconséquence.

Le commissaire de police ayant le caractère d'un officier de police judiciaire, c'est au trésor public de le payer, attendu que le trésor est chargé de pourvoir aux dépenses de la police judiciaire.

Mais comme je reconnais que le commissaire de police remplit aussi certaines fonctions d'une utilité spéciale pour la commune, il est juste que la commune lui accorde un supplément de traitement.

Le traitement principal devrait émaner du gouvernement, et figurer au budget de l'Etat. Voilà du moins ma profonde conviction ; je serai donc conséquent avec moi-même, en votant contre l'amendement ; par la même raison aussi, je voterai contre l'article qui comprend les traitements des commissaires de police au nombre des dépenses communales obligatoires.

M. de Montozon. Messieurs, c'est pour la troisième fois que s'agite devant vous la question de savoir si les maires demeureront étrangers au choix des commissaires de police, comme le voudrait le projet de loi, ou si, au contraire, comme la Chambre l'a décidé déjà en 1833 et 1834, comme le gouvernement y avait adhéré, par l'organe de l'un de MM. les ministres, dans la séance du 11 mai 1833, enfin comme vous le propose de nouveau votre commission, les agents préposés à la police municipale seront nommés sur une liste de trois candidats présentée par le maire.

Aujourd'hui, messieurs, comme en 1833 et 1834, je pense que l'administration municipale doit nécessairement participer au choix des commissaires de police, et qu'il y aurait de grands inconvénients à ce qu'il en fût autrement, et je viens en conséquence appuyer l'article 13 du projet de la commission.

Considérez en effet, messieurs, quelles sont les fonctions habituelles d'un commissaire de police : c'est de veiller, sous la direction immédiate du maire, au maintien de l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques ; d'assurer l'exécution de tous les règlements de police ou de voirie municipale, et de rendre à la mairie, jour par jour, un compte fidèle du résultat de sa surveillance. Il faut donc pour bien remplir sa mission qu'il ait une connaissance exacte de la commune, et qu'il possède la confiance entière du maire, sous les ordres duquel il est placé pour tout ce qui se rapporte à la police préventive.

Il est à désirer, dit-on, que les commissaires de police soient pris hors de la localité, pour qu'il puissent apporter dans leurs fonctions toute l'impartialité convenable.

Cela peut être vrai quelquefois, pour de petites villes, par exemple ; mais c'est là une exception très rare. Les commissaires de police sont au contraire choisis en général parmi les habitants des villes où ils doivent exercer, parce que la connaissance des lieux leur est, comme je viens de le dire, indispensable. D'ailleurs, quand le maire croira préférable d'avoir un commissaire de police étranger, rien ne l'empêchera de prendre hors de la commune des candidats qu'il devra présenter au préfet. Ce n'est donc pas là un argument suffisant pour faire repousser l'article en discussion.

Les commissaires de police, ajoute-t-on, relèvent aussi des procureurs du roi comme officiers de police judiciaire ; ils font également les fonctions du ministère public près des tribunaux de police municipale; pourquoi donc l'autorité judiciaire n'aurait-elle pas, comme les maires, le droit d'être consultée pour la nomination de ces agents ?

Mais leurs relations avec les procureurs du roi, et leurs devoirs comme chargés de la poursuite de certains délits devant les tribunaux de simple police, sont définis par la loi d'une manière si précise qu'ils ne pourront s'en écarter impunément ; il y a donc une grande différence entre leurs rapports avec l'autorité judiciaire, et ceux, tout de confiance, qu'ils doivent entretenir avec les maires, rapports qui sont de tous les jours et de t... tants.

On conçoit facilement, d'apr... ment il est tout naturel de fa... le maire au choix de ces agents, tandis que l'autorité judiciaire peut, sans le moindre inconvénient, y rester étrangère.

Les adversaires du droit de présentation par le maire trouvent avantageux de laisser d'une manière absolue la nomination des commissaires de police au gouvernement, parce que, disent-ils, en conservant par ce moyen la faculté de les transférer d'une ville dans une autre, comme récompense ou à titre de punition, l'administration supérieure peut exercer sur eux une plus grande autorité. Je crois, Messieurs, que cette espèce d'ordre hiérarchique que l'on voudrait ainsi établir dans le classement des commissaires de police de villes différentes serait d'un très fâcheux effet, et qu'en les ôtant d'une commune qu'ils connaissent bien pour les envoyer dans une autre localité qu'il leur faudrait étudier pendant plusieurs années avant de pouvoir y remplir utilement leurs fonctions, on rendrait un très mauvais service à la police municipale. J'appuierai mon opinion sur ce point de celle de la commission chargée du premier examen de la loi municipale, qui vous disait dans son rapport du 25 mai 1833 : « On a renoncé aujourd'hui, à ce qu'il paraît, à faire circuler les commissaires de police de ville en ville, et à imposer à certaines communes des commissaires que d'autres communes auraient refusés. Maintenant, on consulte les maires sur ces nominations, mais ce n'est là qu'un acte purement facultatif ; une disposition législative doit consacrer le droit. »

Une autre objection plus grave est faite au système de la commission par l'exposé des motifs du 27 janvier 1836 ; c'est que dans les grandes villes, les commissaires de police doivent être avant tout agents politiques, et par conséquent il faut qu'ils soient sous l'autorité absolue des préfets, spécialement chargés de la direction de cette partie de la police. Mais, messieurs, si quelques villes, en très petit nombre sans doute, exigent en effet une surveillance particulière, le gouvernement ne pourrait-il pas, à peu de frais, y établir des agents spéciaux, dont les attributions seraient coordonnées avec celles du commissaire de police ordinaire ?

Cette mesure ne serait-elle pas préférable à celle qui, en vue de trois ou quatre grandes villes qui peuvent se trouver dans une position exceptionnelle sous ce rapport, enlèverait aux administrations municipales de toutes les villes de France une prérogative essentielle dont elles ont presque toujours joui, sinon de droit, du moins de fait, ainsi que le reconnaissent les rapports de vos commissions de 1833 et 1836.

Un exemple récent a prouvé, messieurs, les inconvénients qui pouvaient résulter d'une manière de procéder différente. Vous n'avez pas oublié sans doute que, dans le chef-lieu d'un département peu éloigné de la capitale, de graves dissentiments éclatèrent entre l'administration municipale et l'autorité départ... à l'occasion de l'installation d'un ... police nommé sans que le ... qu'il s'ensuivit une dé... a mairie, et qu'on ne ... ue longtemps après, ... ant sont profondes ... reilles dissensions.

de la justice, ou du moins que le garde des sceaux devrait avoir une certaine influence sur leur nomination, car je suis convaincu que les fonctions judiciaires qu'ils remplissent sont au moins aussi importantes que les autres fonctions ; que les fonctions qui tendent à reconnaître l'existence des crimes, à faire saisir les criminels, sont aussi importantes que le balayage des rues, ou telle autre fonction administrative attribuée aux commissaires de police.

Je sais, messieurs, que sous certains rapports les commissaires de police sont les subordonnés des maires, et je comprends bien qu'il y aurait à cet égard quelques avantages à ce qu'ils fussent dans une position entièrement dépendante. Toutes choses ont leur bon et mauvais côté : parce qu'il faut une certaine dépendance d'un fonctionnaire à l'égard d'un autre, le gouvernement devra-t-il accepter la candidature des fonctionnaires supérieurs ? Mais voyez où iraient les conséquences. Alors vous autorisez un procureur du roi à présenter les candidats pour les places de substituts. Un colonel dira aussi qu'il lui faut de la subordination. Sera-t-il autorisé par la loi à présenter trois candidats pour chaque emploi vacant, (*Bruits divers*) un préfet pour chaque place de sous-préfet ?

Messieurs, si vous partez du principe qu'il n'y a de subordination qu'à condition que le supérieur devra présenter des candidats pour les emplois inférieurs, vous voyez à quelles conséquences ce principe vous conduit.

Il faut pour les maires comme pour tous les autres fonctionnaires, il faut que le gouvernement ne manque jamais aux convenances, aux habitudes d'une bonne administration ; il faut qu'il consulte les chefs sur le choix de leurs subordonnés, mais il faut que cette consultation soit volontaire de part et d'autre, de la part de celui qui la fait comme de la part de celui qui répond. Je suis persuadé que l'autorité supérieure comprendra que c'est pour elle un devoir, mais pas un devoir qu'on puisse lui imposer par une loi, dont on puisse faire un droit dans les mains d'un fonctionnaire.

Il faut le dire, messieurs, les maires ont déjà sur la nomination des fonctionnaires qui leur sont subordonnés une influence plus grande qu'aucun autre fonctionnaire. Je ne m'en plains pas. Je sais combien nous devons, je ne dirai pas seulement d'estime et de considération, mais aussi de reconnaissance aux hommes qui sont chargés des fonctions si difficiles qu'ils remplissent avec un désintéressement si grand ; mais ces sentiments ne doivent pas nous engager à méconnaître un des principes constitutifs de la monarchie et de notre organisation politique.

Je ne me suis pas proposé de traiter cette question sous tous ses rapports. J'ai voulu l'envisager sous ce point de vue, qui, je l'avoue, m'a particulièrement frappé. J'ai été étonné, et je crois que le plus grand nombre des magistrats le seront comme moi, de voir les membres d'un tribunal, des officiers de police judiciaire, dont les fonctions sont si importantes, devenir les délégués, en quelque sorte les instruments de l'autorité municipale. Mais il me semble qu'on pourrait ajouter encore quelques mots sur les inconvénients pratiques du système imposé par la commission.

Le maire pourra seul désigner des candidats.

Quels seront les candidats que désignera le maire ? Ses relations administratives, et presque toujours ses relations personnelles, étant renfermées dans sa commune ou dans un ressort peu étendu, il ne pourra jamais présenter que des hommes de la localité. Eh bien ! il y a une foule de cas où il est nécessaire, pour que les fonctions de commissaire de police soient bien remplies, de les appeler de localités différentes.

J'ajoute une autre considération. Bien souvent le gouvernement est dans la nécessité de déplacer des commissaires de police, et de les transporter dans une ville autre que celle où ils exerçaient leurs fonctions; souvent le gouvernement est obligé de faire ces changements, par cela même que ce fonctionnaire aura bien rempli son devoir.

Je vais plus loin. Il peut arriver qu'un commissaire ait commis quelque faute : ses devoirs sont si pénibles, il faut tant de patience, qu'on peut concevoir que, sans cesser de mériter la confiance de l'administration, il peut se laisser aller à des actes d'emportement, ou à des actes empreints de quelque légèreté : eh bien ! dans ce cas, il est nécessaire de le déplacer et de l'envoyer ailleurs.

Que fera l'administration ? Il faudra donc qu'elle prie le maire de présenter, pour la place vacante dans sa commune, le commissaire d'une autre commune. Le maire répondra : Je ne le connais pas ; je ne puis assumer la responsabilité d'une candidature au profit d'un individu qui m'est étranger. L'administration sera donc réduite à l'impuissance de faire une chose à la fois nécessaire et conforme à l'intérêt de tous.

Voilà, messieurs, les conséquences du système proposé par la commission. Je voterai contre l'article 13, parce qu'il est contraire aux principes de la Charte.

Cependant il est une objection qui, je l'avoue, m'a paru sérieuse. On a dit : Comment voulez-vous laisser au gouvernement la nomination du commissaire de police, lorsque c'est la commune qui paie son traitement ?

La réponse sera fort simple.

C'est que, dans mon opinion, le projet du gouvernement contient en effet une véritable inconséquence.

Le commissaire de police ayant le caractère d'un officier de police judiciaire, c'est au trésor public de le payer, attendu que le trésor est chargé de pourvoir aux dépenses de la police judiciaire.

Mais comme je reconnais que le commissaire de police remplit aussi certaines fonctions d'une utilité spéciale pour la commune, il est juste que la commune lui accorde un supplément de traitement.

Le traitement principal devrait émaner du gouvernement, et figurer au budget de l'Etat. Voilà du moins ma profonde conviction ; je serai donc conséquent avec moi-même, en votant contre l'amendement ; par la même raison aussi, je voterai contre l'article qui comprend les traitements des commissaires de police au nombre des dépenses communales obligatoires.

M. de Montozon. Messieurs, c'est pour la troisième fois que s'agite devant vous la question de savoir si les maires demeureront étrangers au choix des commissaires de police, comme le voudrait le projet de loi, ou si, au contraire, comme la Chambre l'a décidé déjà en 1833 et 1834, comme le gouvernement y avait adhéré, par l'organe de l'un de MM. les ministres, dans la séance du 11 mai 1833, enfin comme vous le propose de nouveau votre commission, les agents préposés à la police municipale seront nommés sur une liste de trois candidats présentée par le maire.

Aujourd'hui, messieurs, comme en 1833 et 1834, je pense que l'administration municipale doit nécessairement participer au choix des commissaires de police, et qu'il y aurait de grands inconvénients à ce qu'il en fût autrement, et je viens en conséquence appuyer l'article 13 du projet de la commission.

Considérez en effet, messieurs, quelles sont les fonctions habituelles d'un commissaire de police : c'est de veiller, sous la direction immédiate du maire, au maintien de l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques ; d'assurer l'exécution de tous les règlements de police ou de voirie municipale, et de rendre à la mairie, jour par jour, un compte fidèle du résultat de sa surveillance. Il faut donc pour bien remplir sa mission qu'il ait une connaissance exacte de la commune, et qu'il possède la confiance entière du maire, sous les ordres duquel il est placé pour tout ce qui se rapporte à la police préventive.

Il est à désirer, dit-on, que les commissaires de police soient pris hors de la localité, pour qu'il puissent apporter dans leurs fonctions toute l'impartialité convenable.

Cela peut être vrai quelquefois, pour de petites villes, par exemple ; mais c'est là une exception très rare. Les commissaires de police sont au contraire choisis en général parmi les habitants des villes où ils doivent exercer, parce que la connaissance des lieux leur est, comme je viens de le dire, indispensable. D'ailleurs, quand le maire croira préférable d'avoir un commissaire de police étranger, rien ne l'empêchera de prendre hors de la commune des candidats qu'il devra présenter au préfet. Ce n'est donc pas là un argument suffisant pour faire repousser l'article en discussion.

Les commissaires de police, ajoute-t-on, relèvent aussi des procureurs du roi comme officiers de police judiciaire ; ils font également les fonctions du ministère public près des tribunaux de police municipale; pourquoi donc l'autorité judiciaire n'aurait-elle pas, comme les maires, le droit d'être consultée pour la nomination de ces agents ?

Mais leurs relations avec les procureurs du roi, et leurs devoirs comme chargés de la poursuite de certains délits devant les tribunaux de simple police, sont définis par la loi d'une manière si précise qu'ils ne pourront s'en écarter impunément ; il y a donc une grande différence entre leurs rapports avec l'autorité judiciaire, et ceux, tout de confiance, qu'ils doivent entretenir avec les maires, rapports qui sont de tous les jours et de tous les instants.

On conçoit facilement, d'après cela, comment il est tout naturel de faire participer le maire au choix de ces agents, tandis que l'autorité judiciaire peut, sans le moindre inconvénient, y rester étrangère.

Les adversaires du droit de présentation par le maire trouvent avantageux de laisser d'une manière absolue la nomination des commissaires de police au gouvernement, parce que, disent-ils, en conservant par ce moyen la faculté de les transférer d'une ville dans une autre, comme récompense ou à titre de punition, l'administration supérieure peut exercer sur eux une plus grande autorité. Je crois, Messieurs, que cette espèce d'ordre hiérarchique que l'on voudrait ainsi établir dans le classement des commissaires de police de villes différentes serait d'un très fâcheux effet, et qu'en les ôtant d'une commune qu'ils connaissent bien pour les envoyer dans une autre localité qu'il leur faudrait étudier pendant plusieurs années avant de pouvoir y remplir utilement leurs fonctions, on rendrait un très mauvais service à la police municipale. J'appuierai mon opinion sur ce point de celle de la commission chargée du premier examen de la loi municipale, qui vous disait dans son rapport du 25 mai 1833 : « On a renoncé aujourd'hui, à ce qu'il paraît, à faire circuler les commissaires de police de ville en ville, et à imposer à certaines communes des commissaires que d'autres communes auraient refusés. Maintenant, on consulte les maires sur ces nominations, mais ce n'est là qu'un acte purement facultatif ; une disposition législative doit consacrer le droit. »

Une autre objection plus grave est faite au système de la commission par l'exposé des motifs du 27 janvier 1836 ; c'est que dans les grandes villes, les commissaires de police doivent être avant tout agents politiques, et par conséquent il faut qu'ils soient sous l'autorité absolue des préfets, spécialement chargés de la direction de cette partie de la police. Mais, messieurs, si quelques villes, en très petit nombre sans doute, exigent en effet une surveillance particulière, le gouvernement ne pourrait-il pas, à peu de frais, y établir des agents spéciaux, dont les attributions seraient coordonnées avec celles du commissaire de police ordinaire ?

Cette mesure ne serait-elle pas préférable à celle qui, en vue de trois ou quatre grandes villes qui peuvent se trouver dans une position exceptionnelle sous ce rapport, enlèverait aux administrations municipales de toutes les villes de France une prérogative essentielle dont elles ont presque toujours joui, sinon de droit, du moins de fait, ainsi que le reconnaissent les rapports de vos commissions de 1833 et 1836.

Un exemple récent a prouvé, messieurs, les inconvénients qui pouvaient résulter d'une manière de procéder différente. Vous n'avez pas oublié sans doute que, dans le chef-lieu d'un département peu éloigné de la capitale, de graves dissentiments éclatèrent entre l'administration municipale et l'autorité départementale, à l'occasion de l'installation d'un commissaire de police nommé sans que le maire eût été consulté ; qu'il s'ensuivit une désorganisation totale de la mairie, et qu'on ne parvint à le reconstituer que longtemps après, et avec une peine infinie, tant sont profondes les traces que laissent de pareilles dissensions.

Prévenons, messieurs, en adoptant la proposition de la commission, en persistant dans nos deux premières résolutions, le retour de ces conflits, aussi fâcheux pour les administrateurs que pour les administrés, et montrons que nous n'avons pas moins de confiance aujourd'hui qu'en 1833 et 1834 dans la sagesse, le discernement et le bon esprit des maires choisis par le gouvernement du roi parmi les conseillers municipaux honorés déjà du suffrage électif de leurs concitoyens.

Je vote, en conséquence, pour la proposition de la commission.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, on vous propose aujourd'hui de voter un article additionnel qui renverse l'état de choses légal établi par le décret du 19 nivôse de l'an VIII.

Avant d'entrer dans la discussion, et de répondre aux objections qui ont été faites, qu'il me soit permis de vous dire de quelle manière s'exécute ce décret.

Quand un commissariat de police vient à vaquer dans une ville, et que nous en sommes instruits par le préfet, nous demandons au préfet des candidats pour la place de commissaire de police. Nous lui recommandons de s'entendre, dans presque tous les cas, avec le maire de la ville, de manière à ne présenter aucun candidat qui puisse lui être désagréable. C'est dans cette situation que les candidats sont présentés au gouvernement, et c'est sur la demande du préfet que le gouvernement nomme le commissaire de police. Voilà de quelle manière s'exécute en ce moment le décret du 19 nivôse an VIII.

Messieurs, faut-il changer cet état de choses? y a-t-il nécessité de le changer? je ne le pense pas; et si vous me permettez d'entrer dans quelques détails, vous concevrez la nécessité de le maintenir.

Messieurs, un commissaire de police n'est pas un être simple : c'est un être fort complexe, et qu'il me soit permis de l'analyser. Si jamais le mot d'analyse est permis, c'est dans cette circonstance.

Un commissaire de police est d'abord chargé de la police municipale ; sous les ordres du maire, il dirige toutes les opérations de cette police, le balayage, l'éclairage, la visite des lieux publics, l'exécution première des arrêtés du maire. Et remarquez qu'il entre déjà dans d'autres fonctions, car l'exécution de ces arrêtés se réduit ordinairement à constater des contraventions, et déjà ici le commissaire de police perd sa qualité purement municipale et entre dans la police judiciaire.

Il est ensuite chargé d'une grande partie de la police judiciaire : il est officier de police judiciaire pour constater les délits et les contraventions ; il est officier du ministère public au tribunal de simple police ; il est enfin auxiliaire du procureur du roi pour la poursuite des délits ; il est chargé, sous la direction du préfet, de ce qui concerne la haute police, la sûreté de l'Etat.

Voilà quelles sont les différentes fonctions du commissaire de police.

Ce n'est même pas encore tout. Le commissaire de police dépend du ministre du commerce pour la constatation des délits sur les poids et mesures, et du ministère des finances pour les marques d'or et d'argent.

Voilà donc, messieurs, un fonctionnaire qui dépend de plusieurs autorités, qui dépend du maire, du procureur du roi, du préfet. Eh bien! si nous demandions, abstraction faite de ce qui existe, à qui devons-nous donner la nomination d'un pareil fonctionnaire? nous dirions : C'est au fonctionnaire élevé qui exige de lui des qualités qui n'excluent pas les autres et qui peuvent les dominer. Or, que faut-il pour le commissaire de police chargé de la police locale? il ne faudrait pas pour cela une très grande intelligence. Ainsi le maire pourra se contenter de qualités qui ne seraient pas suffisantes, ni pour les fonctions de police judiciaire, ni pour les fonctions de haute police.

Il y aurait aussi la question des opinions, qui serait immense quand il s'agirait de la sûreté de l'Etat, pourrait-on s'abandonner à un commissaire de police qui ne serait propre que pour les fonctions de police municipale?

Nous voilà conduits par le raisonnement à dire que c'est aux délégués du gouvernement à choisir les commissaires de police. Mais que feriez-vous si vous adoptiez un autre mode de nomination? Vous localiseriez les fonctions de commissaire de police, vous feriez qu'il serait toujours un homme de la localité, vous feriez qu'en bornant ses espérances, vous auriez toujours des hommes médiocres ; ce qui serait très fâcheux ; car, ne vous y trompez pas, il est des cas où un commissaire de police, sans commettre de fautes, peut cependant, par l'exécution de son mandat, s'attirer la haine, et où il est nécessaire de le déplacer. Supposeriez-vous, par exemple, que le maire de Lille portera sur sa liste de candidats le commissaire de police de Bayonne qu'il faudrait déplacer? Non, messieurs, il ne le connaîtra pas ; ce serait impossible. Alors vous borneriez l'avenir des commissaires de police, vous leur ôteriez la faculté de s'élever d'une ville inférieure à une ville supérieure, et vous n'auriez pas cette école qui nous donne de bons commissaires de police. Messieurs, avec le soin que nous apportons à notre administration, nous parviendrons à donner de bons commissaires de police à toutes les villes.

Au centre : Très bien! très bien!

(Plusieurs membres à gauche demandent la parole).

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur, continuant :* Cela est si vrai, que je puis attester que depuis deux ans que j'ai l'honneur de participer à l'administration du département de l'intérieur, le nombre des maires qui s'en remettent aux soins du ministère augmente continuellement. Et cela est très simple. Le choix d'un commissaire de police est souvent très embarrassant pour le maire ; il est entouré d'amis, il est entouré de personnes à qui il doit plus ou moins de considération et d'égards ; il est quelquefois obligé de choisir des candidats très nuisibles au bien du service. Alors nécessairement le maire vient trouver le préfet, et lui dit : Présentez vos candidats, quant à moi, je n'en présenterai pas. Cela nous arrive tous les jours, par un libre accord entre les maires et les préfets, et chaque fois l'on fait prévaloir ainsi les candidats du gouvernement.

Enfin, on a fait une objection ; on a dit : Ce

sont les villes qui paient les commissaires de police. C'est là, je crois, l'argument le plus fort qui ait été présenté. Effectivement, les villes paient les commissaires de police. Messieurs, nous ne nous refuserions pas à ce que la Chambre votât des fonds pour payer les commissaires de police, nous concevrions que l'Etat payât une portion des frais qu'occasionnent ceux qu'il emploie ordinairement : cela est dans l'ordre des choses ; c'est ce que le gouvernement fait sans vous le demander ; il leur donne des suppléments de traitements, des gratifications quand ils ont servi dans l'intérêt du gouvernement. *(Mouvements en sens divers.)* Ainsi cet argument, quant à moi, n'est rien ; on ne peut pas détruire l'argument de principes, en disant que les commissaires de police sont payés par les villes.

Au reste, ne vous étonnez pas de cela, il y a d'autres fonctionnaires qui sont dans le même cas. Ainsi vous avez les préposés en chef de l'octroi qui sont au service des villes et qui sont nommés par le gouvernement ; vous avez les receveurs municipaux qui sont nommés directement par le gouvernement.

Une voix à gauche : Sur la présentation des maires.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Il n'y a pas de présentation. *(Bruit.)*

Permettez, on m'a mal compris ; on a cru que je parlais des percepteurs ; nullement, je parle des receveurs municipaux.

Enfin, vous avez des ministres des cultes, des vicaires qui sont payés entièrement par les communes, et qui sont nommés par le gouvernement. Les cas seraient nombreux, et je pourrais en trouver bien d'autres encore.

Que résulte-t-il de tout cela ? C'est que si l'on se laissait dominer par cet argument, il faudrait nommer autant de fonctionnaires qu'il y a de parties dans leurs emplois ; c'est qu'il faudrait un commissaire de haute police, un commissaire pour la police municipale, un commissaire de police pour la police judiciaire. Eh bien ! les choses ne se pratiquent pas ainsi.

Ainsi donc, de même que vous avez écarté, et avec raison, lors de la discussion de la loi municipale, la proposition d'avoir dans les communes des commissaires du gouvernement et des maires, parce que vous avez senti qu'un de ces fonctionnaires remplaçait l'autre, de même vous ne voudrez pas pour obéir à une logique trop rigoureuse, et qui s'appliquerait tout au plus à l'industrie pour la division du travail, vous ne voudrez pas qu'on en fasse l'application aux choses de l'administration. Tous les jours il arrive qu'une de ces fonctions sert à l'autre quand elles sont réunies sur la même tête. Ainsi un commissaire de police dans ses fonctions de police municipale pourra remplir les fonctions de la police judiciaire en constatant un délit. Ces distinctions sont donc impossibles.

Il y a encore ici une question immense, c'est la question politique. Le gouvernement ne peut pas abandonner la nomination des commissaires de police ; jamais le gouvernement ne consentira à l'article de la commission. *(Sensation.)*

Je suppose qu'il arrivât (c'est une hypothèse, mais elle peut se réaliser), je suppose qu'il arrivât qu'une grande ville, une ville frontière, ayant abandonné ses élections municipales à un parti, vous présentât un conseil municipal entièrement composé de légitimistes : Messieurs, cette hypothèse peut se réaliser.

M. Thiers. Elle s'est réalisée.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Eh bien ! vous voudriez que le maire choisi dans ce conseil municipal obtînt le droit de nommer des commissaires de police, qui sont chargés de la surveillance des frontières, et qui pourraient ouvrir nos portes à un prétendant, à l'ennemi ! cela est impossible ; le gouvernement ne peut se dessaisir de cette haute prérogative. *(Interruption.)*

Il me serait agréable, Messieurs, de répondre à toutes les interpellations ; ce serait plus dans les convenances d'un orateur qui a plus l'habitude de répondre à des questions que de faire un discours ; mais cette manière de discuter ne convient pas à la Chambre. Je continue. Je dis que la question politique est telle, qu'il serait impossible au gouvernement, sans trahir tous les devoirs qui lui sont confiés, d'abandonner un moment le choix des commissaires de police ; et tout gouvernement, quel que soit le ministère qui siège devant vous, s'il remplit ses devoirs, s'il en est bien pénétré, jamais il n'abandonnera le choix des commissaires de police, et jamais il n'adoptera l'article proposé par la commission. *(Très bien, très bien!)*

M. Lherbette. Messieurs, la question qui s'agite est, sans contredit, une des plus importantes de celles sur lesquelles vous ayez à vous prononcer dans la loi d'attributions municipales. Elle s'est encore agrandie par les développements que vient de lui donner M. le ministre de l'intérieur. Avant d'essayer de lui répondre, je vous demanderai la permission de placer l'article que je viens défendre sous la sauvegarde d'une autorité imposante, celle de la Chambre qui l'a déjà adopté deux fois dans les deux votes précédents de projets de lois d'attributions.

J'invoquerai aussi une autorité plus imposante encore, la seule à laquelle je reconnaisse ce caractère, l'autorité des faits. Jusqu'à présent, toujours et partout, les préfets ont adopté pour les nominations des commissaires de police les présentations faites par les maires.

Ce qu'on demande aujourd'hui, c'est donc de voter comme vous l'avez déjà fait deux fois ; c'est afin de consacrer en loi ce qui préexiste en fait : et vous savez, Messieurs, que les meilleures lois sont celles qui consacrent les faits préexistants.

Cet usage de la part des préfets, cette préexistence des faits, M. le ministre de l'intérieur vient de les reconnaître lui-même ; que cet aveu ne passe pas sans faire impression sur vos esprits et ne reste pas sans conséquence.

Tout en combattant, comme je vais le faire, le discours de M. le ministre, je dois néanmoins commencer par avouer en toute franchise qu'il m'a fallu changer d'opinion sur un point. En lisant le rapport de la commission, en méditant les dispositions qu'elle nous présente, je trouvais qu'elle ne faisait pas assez dans l'intérêt de l'indépendance des localités.

Mais lorsque je vois les attaques dirigées chaque jour contre ces dispositions, lorsque j'ai entendu les paroles de M. le ministre de l'intérieur, je me dis : Sans doute ce que nous présente la commission c'eût été peu pour 1830 et 1831, mais c'est trop pour 1837. *(Approbation aux extrémités.)*

Toute la discussion vient de ce qu'on n'a pas bien distingué les attributions des commissaires de police, de ce qu'on ne s'est pas bien rendu compte de ce qu'est la police.

Dans la police, on ne veut voir que la surveillance des personnes, et l'on oublie une partie tout aussi importante et la seule honorable, la surveillance des choses, l'édilité s'il m'est permis de ressusciter un mot oublié malheureusement depuis longtemps, parce que les fonctions qu'il désigne sont dans les mêmes mains, étouffées par d'autres, par la surveillance des personnes. Ce qu'il faudrait, ce serait de bien distinguer les officiers investis de ces deux genres de fonctions ou du moins, jusque là, de bien distinguer ces fonctions chez les officiers qui les cumulent. C'est une question que nous aurons à traiter, à approfondir, dans l'examen de la loi des attributions municipales de la ville de Paris, lors de la fixation des fonctions des deux préfets, celui de la Seine et celui de police. Nous essaierons alors de vous faire sentir combien il serait important de scinder les deux polices, celle des personnes et celle des choses. Il en résulterait notamment que des hommes honorables qui ne voudraient pas se charger de la première, accepteraient volontiers la seconde.

M. le ministre de l'intérieur, pour entraîner votre décision, a usé d'un artifice oratoire. En parlant des commissaires de police, il a affecté de ne voir presque dans leurs attributions que celles qui sont relatives à la surveillance des personnes, celles qui sont déléguées par le gouvernement, et il a montré des inconvénients dans le système de la commission. Ces inconvénients, Messieurs, je ne veux pas les nier d'une manière absolue ; mais je dis qu'il ne faut pas se décider d'après la seule considération de quelques inconvénients. Il faut rapprocher les inconvénients des avantages et prononcer d'après la différence.

Plusieurs voix : C'est juste.

M. **Lherbette**. Pour établir d'une manière générale cette différence, base de votre jugement, vous vous trouvez ici dans un grand embarras qui s'est déjà présenté et qui se présentera encore. Il vient de ce que, dans la loi d'organisation municipale, on n'a pas distingué, comme plusieurs d'entre nous le réclamaient, les communes, d'après leur importance, et notamment en urbaines et en rurales ; on a confondu sous un même nom des choses essentiellement diverses, confusion qui vous amène à généraliser, à uniter des attributions qu'il faudrait, en saine raison, différencier selon la différence des localités ; et c'est cette confusion qui sert à nos adversaires, à M. le ministre notamment, pour embarrasser la discussion, pour vous jeter dans un véritable dédale.

Réclamez-vous des attributions qui conviendraient d'une manière parfaite pour presque toutes vos trente-sept mille communes, mais qui auraient quelques inconvénients pour quelques-unes exceptionnelles, pour une dizaine peut-être ? vite ce sont ces dix qu'on jette en avant, et les autres sont mises en oubli, et, vous fascinant les yeux, on vous dissimule la généralité, l'immense généralité, la presque universalité, pour ne vous présenter que les rares exceptions. Ainsi, dans cette question de la présentation des listes pour la nomination des commissaires de police, M. le ministre de l'intérieur, prenant pour exemple une grande ville frontière, vous dit : Mais ne serait-il pas loisible au gouvernement de refuser là un commissaire de police légitimiste ou ennemi du gouvernement ? Soit, c'est un inconvénient, j'en conviens ; mais vous, avec la même bonne foi, convenez qu'il est bien rare.

Tout rare qu'il est, néanmoins, nous ne voudrions pas que vous n'eussiez pas le moyen d'y obvier ; nous voulons seulement que ce moyen, ce ne soit pas le sacrifice des droits de toutes les autres localités, des droits de 37,000 communes ? Ne pouvez-vous alors, si le commissaire de police de la localité dont vous parlez ne vous convient pas, avoir un officier de police à vous ? Ne pouvez-vous pas lui déléguer telle ou telle fonction ? Ne pouvez-vous pas avoir votre officier à vous sans que la commune perde le sien ? Tel était le sens, sainement entendu, des dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII.

D'après cette habitude de n'examiner les choses que sous un point de vue, M. le ministre a aussi insisté sur ce point que les commissaires de police sont magistrats ; et un autre orateur nous avait déjà dit qu'autrefois ils étaient nommés par le Châtelet. Cela est vrai, mais d'abord ne nous occupons pas de Paris, qui n'est point ici en question ; et ensuite ne voyons jamais les institutions que d'ensemble, ce que certes il serait trop long de faire en ce moment. Néanmoins, pour le dire en passant, puisqu'on nous parle de l'ancienne organisation de la police, j'avouerai, et, à notre honte, que cette organisation, telle qu'elle avait été complétée par les édits de 1667, 1699 et 1700, si ma mémoire ne me trompe pas sur les dates, était sur beaucoup de points bien préférable à l'organisation actuelle, était notamment bien plus protectrice de la liberté individuelle, des droits des citoyens.

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). Et les lettres de cachet !

M. **Odilon Barrot**. Il est certain que la magistrature de police de l'ancien régime était plus favorable !

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Les garanties sont bien plus fortes aujourd'hui qu'alors !

M. **Lherbette**. Je ne le pense pas. Les garanties étaient certes bien plus grandes avec un lieutenant civil, membre du Châtelet, et avec un lieutenant-général, membre du parlement ; elles étaient plus grandes avec une police confiée à des magistrats, qu'elles ne le sont avec votre préfet de police que vous pouvez encore intituler magistrat. si bon vous semble, mais qui, dans la réalité, ne l'est plus, n'est plus que votre agent. On m'objecte les lettres de cachet ; mais je parle des lois et non pas des abus ; et les lettres de cachet n'existaient pas dans la loi.

A gauche : Très bien !

M. Lherbette. Je reviens aux commissaires de police.

Pour en enlever la présentation aux maires, M. le ministre argumente de leur qualité de magistrats. Mais cette qualité n'est et n'a jamais été pour eux qu'accessoire, accidentelle. Interrogez toutes les lois qui les concernent depuis la loi de 91 jusqu'aux lois actuelles ; interrogez les lois de 91, 92, de vendémiaire et de brumaire an IV, pluviôse an VIII, et nos codes ; toutes, toutes vous en fourniront la preuve. Eh bien ! pour se décider, est-ce jamais un caractère accidentel, accessoire, qu'il faut consulter. Non, c'est le caractère principal, général.

Et ce caractère principal, général, quel est-il ici ? C'est celui d'officier de la cité, de la localité ; c'est celui de la police des choses, c'est celui d'édilité, dans l'immense majorité, dans la presque totalité de vos 37,000 communes.

Voilà notre règle de décision. Ne feignez donc pas de croire que nous nous guidions surtout par cette considération secondaire, que les commissaires de police sont payés par les localités. C'est une considération, sans doute ; mais, je le répète, elle n'est que secondaire. Le motif majeur, déterminant, c'est la nature des attributions, c'est le caractère principal ; et cette nature d'attributions, et ce caractère principal réclament hautement l'adoption de l'article de la commission.

Grand nombre de voix : Très bien !

M. Lherbette. Je termine cette discussion par ces deux considérations bien simples, mais que vous jugerez peut-être, Messieurs, de quelque importance. Jaloux de son autorité, M. le ministre de l'intérieur s'est écrié que le gouvernement n'abandonnerait jamais la nomination des commissaires de police. D'abord on ne lui demande pas de l'abandonner, mais de la limiter sur une liste de présentation par le maire. Il s'y refuse; il veut un pouvoir absolu et discrétionnaire ; il le revendique comme un moyen de force pour le gouvernement. Non : ce n'est point là un moyen de force ; c'en est un d'embarras, de responsabilité, de faiblesse. Là, comme sur beaucoup d'autres points malheureusement trop nombreux depuis quelque temps, les empiètements, les usurpations que vous faites pour vous renforcer, vous affaiblissent ; et en effet, vous ne pouvez pas vous dissimuler que l'exercice de la police des choses, avec quelque bienveillance, avec quelque indulgence qu'elle s'exerce, ne mécontente bien des personnes, ne soit, malgré tous les ménagements possibles, quelquefois vexatoire ; laissez à la cité ou à son maire grande part dans la nomination de l'officier de police ; et le mécontentement ne sortira pas de la cité, ne s'étendra pas jusqu'à vous, gouvernement. Otez, au contraire, à la cité toute coopération au choix de cet officier, alors c'est à vous, c'est au gouvernement que les hommes qui réfléchissent peu (et l'on conviendra qu'en tout pays ils sont en majorité, même en France), c'est contre le gouvernement que couve ou s'exaspère le mécontentement qui naît des moindres tracasseries, des moindres griefs de la police locale.

Plusieurs voix : Très bien ! très bien !

M. Lherbette. A cet égard j'interpellerai M. le ministre de l'intérieur, et je lui demanderai si ce n'est pas la crainte de mécontenter les citoyens qui empêche de faire exécuter les règlements de police sur les boutiques, sur le balayage devant les maisons, et sur tant d'autres points ; si ce n'est pas par cette considération que les individus, en même temps qu'ils sont marchands, sont aussi électeurs et gardes nationaux ? *(Dénégations au banc des ministres.)* Alors pourquoi vos règlements ne sont-ils pas mieux exécutés ? Si vous ne voulez pas de cette excuse, donnez-nous en donc une autre.

En France, ce qui nous manque, ce n'est pas de savoir faire des lois ou des ordonnances ; nous en avons de bonnes et surtout de nombreuses. Ce qui nous manque, c'est de les faire exécuter. *(C'est vrai.)*

Je le répète ; dans votre propre intérêt, dans l'intérêt du gouvernement, ne combattez pas la coopération des localités dans la nomination des commissaires de police ; la police se fera mieux, et le mécontentement qu'elle excite souvent, qu'elle ne peut pas ne pas exciter, ne remontera pas au gouvernement, il s'arrêtera au maire. Soyez plus adroits ; voyez plus loin ; et n'oubliez pas qu'on perd souvent à trop gagner. *(Très bien, très bien!)*

Une autre considération et qui décidera mon vote sur cet article comme sur beaucoup d'autres, c'est la nécessité de créer une importance locale. N'oubliez pas, Messieurs, que c'est un moyen de retremper en France le patriotisme. Dans le patriotisme il existe deux principes distincts : le devoir qui résulte de l'association, et l'amour non raisonné de la localité, des lieux témoins de nos premiers beaux jours, des lieux où nous passons notre vie. Le premier principe fait les grands citoyens, les grands hommes, c'est-à-dire l'exception ; mais le second, celui de sentiment, c'est celui des masses. Pour elles, la patrie c'est avant tout la ville ou le village, c'est la localité dont, par cette loi, vous organisez l'existence et vous réglez les attributions. Donnez donc de l'importance aux localités; laissez-leur largement leurs attributions propres, tout en vous réservant la haute main pour les pouvoirs délégués, d'après la sage distinction de l'Assemblée constituante. C'est le moyen d'inspirer aux citoyens l'amour de ces localités, de raviver, de retremper en eux le patriotisme qui, pour la majorité, n'est que la généralisation de l'amour des localités.

Les raisons que je viens de déduire à l'appui de l'article de la commission, je ne les présente pas moins dans l'intérêt du gouvernement que dans celui des localités.

La conséquence stricte qui résulterait de ces considérations, non moins que du caractère principal des fonctions des commissaires de police, pour la presque universalité des localités, caractère de police locale, de police des choses, la conséquence serait que leur nomination devrait être élective comme sous la loi de 92, ou du moins faite par les administrations municipales comme sous la loi du 19 vendémiaire et du 3 brumaire an IV. Eh bien ! on ne vous la demande pas cette conséquence stricte ; on se contente du simple droit de présentation,

que vous avez voté deux fois, et qui est conforme à l'usage qui s'observe même sans loi. Voudrez-vous, Messieurs, à la fois et rétrograder et reculer à l'encontre des faits que vos lois doivent, au contraire, respecter, consacrer? Je ne saurais le penser; et fort de vos précédents, je vote avec confiance pour l'article de la commission. *(Très-bien! très bien!)*

Voix nombreuses : A demain!

M. **Odilon Barrot**. Il n'y a pas de question plus importante à résoudre que celle-là!

(La suite de la discussion de l'article 13 de la commission est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du jeudi 2 février 1837.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Suite de l'examen des projets de lois soumis aux délibérations des bureaux et du projet du budget pour 1838.

A deux heures précises, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'administration communale.

CHAMBRE DES DÉPUTES

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 2 février 1837.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er février est lu et adopté.

(La Chambre n'étant pas en nombre, la séance reste suspendue pendant une demi-heure.)

Excuses et congé.

M. **le Président**. M. Rauter s'excuse, sur l'état de sa santé, de ne pouvoir assister aux séances.

M. Barbet, retenu chez lui par une grave indisposition, demande à la Chambre de régulariser son absence en lui accordant un congé.

(Le congé est accordé.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

(Suite de la discussion de l'article 13, de la commission, concernant les commissaires de police.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi concernant les attributions municipales.

La Chambre est restée hier à l'article 13, proposé par la commission.

« Le maire présente trois candidats pour la nomination des commissaires de police. »

La parole est à M. Gaillard de Kerbertin contre l'article.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Messieurs, dans la séance d'hier, une discussion fort étendue s'est élevée sur le mode de nomination des commissaires de police. Les développements que vous avez déjà entendus ont abrégé grandement cette discussion, et je ne veux pas la prolonger beaucoup. Toutefois, je vous demande la permission d'insister sur les considérations qui m'ont frappé davantage.

Que vous propose-t-on? Non pas de *consulter* MM. les maires, comme on le fait aujourd'hui, comme sans doute on continuera de le faire; non pas de leur demander, à titre de convenance, des listes de candidats comme en présentent presque tous les chefs de corps, listes de candidats qui, vous le savez, *ne lient pas l'administration supérieure :* mais on vous propose d'introduire dans la loi une disposition formelle qui *enchaînerait* le gouvernement, et qui, par conséquent, transporterait aux maires la nomination des commissaires de police, nomination qui aujourd'hui, et depuis l'an VIII, appartient au gouvernement lui-même.

Si cependant les commissaires de police, outre leurs attributions municipales, sont, comme on vous le disait avec raison hier, des officiers de police judiciaire et de police administrative, vous ne devez pas, vous ne pouvez pas dépouiller la puissance royale du droit de leur nomination.

Mais, Messieurs, laissons un instant à l'écart ces questions de théorie; descendons dans la pratique : qu'y voyons-nous?

Rien de plus difficile que le choix des commissaires de police. Ce choix a des limites d'autant plus restreintes, que malheureusement ces sortes de fonctions ne sont pas entourées de la considération qu'elles devraient avoir.

Eh bien! très souvent dans une ville il ne se présente pas d'hommes capables de remplir ces fonctions. Croyez-vous que le maire ira prendre ses candidats hors de la commune? Non, messieurs; il arrivera souvent que le maire, soit par faiblesse, soit par condescendance, soit par ce désir très naturel d'assurer un traitement à des pères de famille, prendra ses candidats dans la ville même, quoiqu'il ne s'y trouve pas d'hommes réellement capables.

Mais, dit-on, un étranger ne fera pas bien la police dans un pays où il ne connaît ni les choses ni les personnes.

J'avoue que dans les premiers temps de sa gestion le commissaire de police étranger au pays éprouvera des embarras; mais, croyez-le, messieurs, ces embarras disparaissent bientôt pour faire place à des garanties de fermeté, d'impartialité, d'indépendance que vous ne trouvez pas toujours dans un habitant de la cité, lié par des relations de société ou de famille. Ainsi, en résumé : 1° le commissaire de police étant un officier de police judiciaire et administrative, ne peut pas être nommé ou désigné par le maire; 2° il y a en outre, comme vous le voyez, des considérations pratiques qui ne permettent pas de dépouiller le gouvernement du droit dont il s'agit.

Je n'ai pas besoin de parler des autres raisons politiques si graves sur lesquelles on s'est appesanti *hier ;* elles sont présentes à vos esprits. En vain oppose-t-on que le commissaire de police est payé par la commune. Je dirai avec un de nos honorables collègues : Changez ce système si bon vous semble, faites payer les agents en tout ou en partie par le Trésor ; mais de grâce, Messieurs, ne donnez pas aux maires la nomination des commissaires de police, et soyez convaincus qu'en général ces magistrats n'ambitionnent pas la prérogative qu'on voudrait leur attribuer.

M. **Dugabé**. Messieurs, la question qui préoccupe la Chambre se présente avec une physionomie toute particulière (et nous avons suivi avec intérêt les développements), par l'opinion des divers orateurs qui ont été entendus ; mais n'est-il pas une chose étrange pour nous ? Cette discussion ainsi commencée et si vivement soutenue ne doit-elle pas nous étonner, alors que la question qui est soumise à la Chambre est identiquement celle qui a été deux fois décidée et résolue en 1833 dans des circonstances toutes particulières, et que je viens, messieurs, recommander à votre attention.

La commission de cette époque ne demandait pas, comme celle d'aujourd'hui, qu'une liste de candidats fût présentée par le maire ; elle voulait que le maire présentât un commissaire de police, que le gouvernement acceptait ou refusait, selon que cela pouvait lui convenir. L'article fut porté devant la Chambre, et voici, Messieurs, ce que je lis à ce sujet dans le *Moniteur* du 11 mai 1833 :

M. le ministre de l'instruction publique, qui était alors le même qui siège à ce banc aujourd'hui, M. Guizot, se lève et adresse à M. le rapporteur la question que voici :

« Quel est le sens de ces mots : Le maire présente la nomination ?... La commission entend-elle que le maire présente à la nomination de l'administration supérieure un commissaire de police qu'elle accepte ou refuse, ou bien qu'il présente deux ou trois candidats parmi lesquels elle choisit ? »

M. le rapporteur, répondant à l'interpellation de M. le ministre, explique que la commission a voulu que le maire présentât un seul candidat, que le gouvernement devait accepter ou refuser.

M. le ministre répond que cela n'est pas possible. Eh bien ! dit le rapporteur, il n'y a pas de difficultés pour qu'on présente deux candidats. M. Guizot : Alors il faut dire ainsi : *Les candidats en nombre triple ;* et la Chambre, sans discussion, accepte la rédaction du ministre.

Voilà, messieurs, ce qui s'est passé en 1833. C'était, vous le voyez, sur la proposition d'un des membres du cabinet que la Chambre acceptait la liste triple des candidats pour la place de commissaire de police.

Maintenant, je vous demande, Messieurs, pour ceux qui ont entendu hier M. le ministre de l'intérieur déclarer à cette tribune que *jamais* le gouvernement n'accepterait la proposition de la commission, qui est celle de l'honorable M. Guizot ; comment peut-on comprendre que la même administration se compose ainsi que vous la voyez siéger devant vous ? De pareilles contradictions, des retours semblables sur ces principes aussi solennellement exprimés, sont mortels aux hommes du pouvoir ; leur considération politique y périt, ils ne peuvent aspirer à une influence morale. Comment est-il possible de bien faire sentir que ce qui était parfait en 1833 soit tellement mauvais en 1837, qu'alors proposé par un ministre, un autre ministre, son collègue, puisse déclarer aujourd'hui que cela ne peut être accepté par le gouvernement, *que le gouvernement ne l'acceptera jamais ?*

Là vient se placer comme une vérité profonde, à mon sens, cette phrase de l'honorable M. Lherbette : C'était trop peu en 1833, c'est beaucoup trop en 1837. Mais si l'administration comprend ainsi ses intérêts, ne sommes-nous pas en droit d'examiner les véritables intérêts de la commune et du pays ?

Il est un mal qu'il faut signaler avant qu'il nous envahisse plus profondément. Dans toutes les lois traitées depuis longtemps, la pensée politique domine toutes les autres. Ce n'est pas ici de la commune qu'il s'agit, ce n'est pas des intérêts du maire, de son autorité, de l'administration qui lui est confiée ; il ne s'agit que de cette pensée politique qui préoccupe sans cesse le gouvernement. On oublie l'action de la police sur les choses, et l'on songe toujours à son action sur les personnes.

Dans les villes où se trouvent des commissaires de police, on leur confie une double autorité qu'il ne faut pas méconnaître ; mais après l'avoir constatée, n'oublions pas ce qui commande le cumul de ce double pouvoir. L'action de la police communale est dans ses mains : il veille à la sécurité de la cité, au maintien de l'ordre public ; il exécute les arrêtés et seconde le maire dans tout ce qui touche à son autorité, dans tout ce qui se rapporte aux intérêts de la commune ; il est donc vrai de dire qu'il est avant tout l'homme de la commune ; aussi est-ce la commune qui le paie. Son budget, dont vous aurez à vous occuper aussi, contient le traitement du commissaire de police comme dépense obligatoire, et le conseil municipal, véritable bureau d'enregistrement, ne peut pas refuser de le voter. Ainsi, point d'influence morale produite par une nomination faite ou, par une révocation possible ; point d'influence qui résulte de la quotité à jamais établie du traitement ; le commissaire est et demeure l'homme du ministre, il marche indépendant et sans crainte à côté de l'autorité municipale. C'est là une grave anomalie qui compromet à la fois les intérêts de la commune et la dignité bien comprise de ses magistrats.

Mais, dit-on, et l'honorable préopinant a répété cette objection, le commissaire de police est officier de police judiciaire. A ce titre, et parce que toute justice émane du roi, il doit être nommé par le roi. Ne confondons pas : personne ne conteste que le commissaire de police ne doive être à la nomination du roi ; mais ce qu'on conteste, c'est que le maire ne puisse intervenir dans la présentation, donner des conseils, faire des observations, avoir enfin une influence quelconque sur cette nomination. D'ailleurs, cette objection s'éteint devant cette autre beaucoup plus grave, c'est que le commissaire de police n'est officier de police judiciaire qu'ac-

cidentellement, dans des cas déterminés, écrits dans la loi, et qui sont tels, qu'il est impossible qu'on les restreigne ou qu'on les augmente. Agent de la police municipale, il est *tout* auprès du maire, et vous allez lui donner un homme qui lui est étranger, qui ne possède pas sa confiance, envers lequel il devra se montrer défiant ; vous lui imposez un subordonné qui n'a aucune connaissance de l'esprit, des mœurs, des habitudes de la ville, et que préoccupera toujours son importance politique. Enfin, et pour dire toute ma pensée, Messieurs, ce n'est pas un agent que vous donnez au maire, c'est un espion que vous placez auprès de lui. *(Vives réclamations.)*

M. Péton. Cela n'arrive que trop souvent.

M. Dugabé. Messieurs, c'est mon opinion ; libre à vous d'en avoir une autre. Je dis donc que ce n'est pas un agent que vous placez sous l'autorité du maire, mais que c'est un espion que vous placez auprès de lui. *(Nouvelles réclamations.)* C'est mon opinion.

De là, Messieurs, défaut de confiance entre deux fonctionnaires qui sont destinés à vivre ensemble, à s'entendre toujours, et qui demeureront en état de lutte incessante. Et dans cette situation que devient le maire ? Reportez-vous vers ce que vous avez fait, songez à ce que l'on vous propose encore, et vous verrez que, si la pensée du gouvernement triomphe, le chef de l'autorité municipale n'est plus qu'un scribe de la préfecture, et sa commune une division préfectorale : toute son autorité est anéantie ; il n'est pas un de ses actes qui ne doive remonter, pour avoir quelque force, à l'autorité supérieure, dont la volonté est sans contrôle. Quelle dérision ! Est-ce là ce qu'on nous promettait, quand on parlait avec tant d'emphase des franchises municipales et de l'émancipation des communes ? Ah ! Messieurs, il vaudrait mieux remonter à l'état des communes de notre vieille monarchie ; il y avait là véritable indépendance, liberté dans toute l'étendue de ce mot ; il y avait là administration de la commune par la commune. Comment se fait-il qu'à mesure que nous nous sommes éloignés des chartes de nos rois, nous avons vu menacer, attaquer, ruiner nos franchises municipales ? L'approche du système constitutionnel leur fut fatal ; et c'est à la voix de ceux qui promettent la liberté qu'on nous impose l'asservissement des communes ! *(Violents murmures.)*

L'Empire avait raison. *(Bruit).*

M. le Président. Messieurs, faites donc silence ; les orateurs ont besoin d'aide. *(On rit.)*

M. Dugabé. Si la Chambre désire fermer la discussion, je ne veux pas abuser de sa bienveillance. Mon état de santé ne me permet pas d'ailleurs de dominer le bruit. *(Le silence se rétablit.)*

Messieurs, je comprenais, sous le despotisme impérial, que la commune fût organisée comme elle l'était : la liberté, alors, était importune. Je n'aurais point compris que la Restauration eût maintenu le régime de l'Empire ; aussi avons-nous vu que, dès les premiers temps, M. de Vaubanc, alors ministre de l'intérieur...

Plusieurs voix : M. de Vaublanc. *(Bruit.)*

M. le Président. Messieurs, quand l'orateur ne peut pas doubler la voix, il faut doubler l'attention.

M. Dugabé. Je disais que dès les premiers jours de la Restauration, M. de Vaublanc, ministre de l'intérieur, présenta une loi sur l'organisation des communes. Discutée à cette Chambre, dénaturée par de nombreux amendements, elle fut rejetée par la Chambre des pairs ; mais on voyait la tendance du gouvernement d'alors à organiser la commune, ainsi que le commandait le nouveau système de gouvernement. Il ne m'appartient pas d'examiner quelles causes empêchèrent alors la réalisation de cette pensée ; mais il est permis de dire que le défaut d'émancipation des communes était le grief que les amis de la Révolution de 1830 reprochaient le plus vivement à la Restauration. Il se représentait sous toutes les formes, dans toutes les circonstances, il était devenu la base de toutes les accusations. Qui ne sait avec quelle force certains hommes attaquaient, sous ce prétexte, l'autorité du gouvernement déchu ? Les voilà au pouvoir, et ils se montrent les plus ardents adversaires de l'émancipation des communes ; et cependant la Charte de 1830 contient à ce sujet une promesse solennelle.

Aussi, dès 1831, le gouvernement dut songer à la réaliser. En 1831, 1832, 1833 et 1834, la loi des communes fut essayée et échoua toujours.

J'avais ignoré jusqu'à présent devant quels obstacles ; ils se montrent aujourd'hui : c'est qu'on ne pût pas faire en 1833 ce qu'on veut faire en 1837. On n'osait pas demander ce que l'on obtient aujourd'hui ; et en ayant l'air d'accéder aux pensées les plus libérales, on se réservait d'attendre du temps ce qui fut toujours dans les espérances de ceux qui sacrifient leurs principes à la nécessité. C'est là le secret de ces essais tant de fois infructueux et de la mutilation actuelle de la loi que vous discutez. *(Murmures.)*

Quant à moi, j'avais besoin de protester contre cette tendance à l'asservissement des communes, contre cette centralisation déplorable qui devient de plus en plus mortelle aux besoins du pays ; et si je vote pour la proposition de la commission, c'est que je ne puis rien espérer de mieux.

Aux extrémités : Très bien !

M. Augustin Giraud. Messieurs, lorsque l'on introduit dans une loi une disposition, il faut en calculer la portée, examiner les avantages et les inconvénients. Dans la loi dont il s'agit, je n'y vois pas seulement un inconvénient, j'y vois une impossibilité ; je n'hésite pas à dire que ce serait une hérésie administrative.

Entendons-nous donc bien sur l'administration municipale : un de nos honorables collègues disait il y a quelques jours à cette tribune qu'il ne reconnaissait que trois pouvoirs, ceux qui sont inscrits dans la loi fondamentale de l'Etat, la Charte constitutionnelle ; qu'en dehors, les autres choses ne sont que des institutions. Je partage complètement cette opinion. Je reconnais l'autorité municipale, je ne reconnais pas de pouvoir municipal : l'autorité municipale est une dé-

légation de l'autorité centrale, de l'autorité supérieure.

M. **Pétou**. C'est une dispute de mots... *(Bruit à gauche.)*

M. **Augustin Giraud**. J'attendrai que mes contradicteurs m'écoutent, pour que je puisse développer ma pensée tout entière.

Qu'est-ce que c'est qu'un administrateur municipal? C'est un délégué de l'autorité centrale, chargé, si je puis m'exprimer ainsi, de gérer les intérêts d'une portion du territoire, qu'on appelle *commune*.

Eh bien! qu'est-ce qu'on vous propose ici? C'est de donner au délégué, à l'exclusion de celui qui l'a délégué, la faculté de nommer les commissaires de police.

Messieurs, M. le ministre de l'intérieur nous a dit fort bien hier que le personnage de commissaire de police était un être complexe; je ne reviendrai pas sur la définition qu'il nous a donnée à cet égard, mais je m'arrêterai sur le commissaire de police en lui-même.

Qui est-ce qui est chargé de la police générale? N'est-ce pas le préfet? Quels sont ses auxiliaires naturels? les commissaires de police; car il y a deux manières de la faire: par le moyen des agents officiels et des agents secrets.

On vous a dit qu'on ne ferait des maires que des scribes; qu'on altérait leur dignité, leur influence. Messieurs, l'influence d'un maire comme de tout autre fonctionnaire réside dans son caractère, dans la manière dont il exerce ses fonctions; et je soutiens que, sous la législation actuelle, un maire peut être très influent et faire beaucoup de bien.

M. **Pétou**. Il faut qu'il soit aidé.

M. **Augustin Giraud**. Quand on arrive à cette honorable magistrature, il faut bien se pénétrer des devoirs et des obligations qu'elle impose, avoir le courage, la fermeté de résister aux exigences que le pouvoir pourrait exiger de lui; mais aussi il faut savoir s'affranchir d'un autre esclavage, d'une certaine popularité dont la fumée enivre plus d'une tête aujourd'hui. Il faut savoir faire exécuter les règlements et les arrêtés, se cuirasser contre ces taquineries et ces tracasseries de tous les jours quand vous blessez certains intérêts individuels, et ne pas perdre de vue que c'est pour la commune que vous agissez.

C'est ainsi qu'un maire aura une certaine influence, qu'il gagnera la confiance du gouvernement et de ses concitoyens, dont il tient sa double origine; qu'il obtiendra la considération où il ira puiser cette force morale qui est la seule qu'il puisse obtenir.

Gardons-nous bien de porter la main sur ce mécanisme administratif. Altérer le plus petit rouage, c'est empêcher la machine de fonctionner.

On vous a fait une objection en vous disant qu'il y aurait un inconvénient à placer auprès des maires des commissaires de police qui ne leur conviendraient nullement. Je ne sache pas qu'un préfet, quel qu'il soit, pût imposer à un maire un commissaire de police qui ne lui conviendrait pas; et je dirai à l'honorable M. Petou, qui parlait hier en faveur de l'article proposé, qu'il m'a fourni lui-même un argument contre sa propre opinion. N'a-t-il pas dit que, sous la Restauration, il avait eu auprès de lui un commissaire de police qui ne lui convenait pas, et qu'il avait obtenu du ministre de l'intérieur que le commissaire de police fût enlevé et placé ailleurs?

M. **Pétou**. Je ne l'ai obtenu qu'après un an.

M. **Augustin Giraud**. Pensez-vous que ce qui s'est fait sous la Restauration ne se ferait pas aujourd'hui, et croyez-vous que si on plaçait à côté d'un maire un homme qui ne lui conviendrait pas, celui-ci ne saurait pas s'en affranchir? Il en a toujours les moyens.

Je répète qu'il y aurait danger à accueillir la rédaction que vous propose la commission concernant le *statu quo*; je crois que, dans l'intérêt du pays, la Chambre fera acte de sagesse et de prudence en n'acceptant pas ce que vous propose la commission. Quant à moi, je n'hésite pas à en demander la suppression.

M. **Odilon Barrot**. Indépendamment de l'importance de la question pour elle-même, elle en a peut-être une relative pour cette Chambre. Déjà trois de vos commissions vous ont proposé ce qui est aujourd'hui en question. Deux fois la Chambre s'est associée à la pensée de ces commissions, a sanctionné la proposition qu'elles faisaient, et une fois le gouvernement lui a donné son adhésion solennelle. C'est dans cet état que la question se présente aujourd'hui de nouveau. Y a-t-il quelque chose de changé? A-t-on produit quelques arguments nouveaux? Non; des débats solennels réitérés, compliqués, avaient précédé les décisions que vous aviez rendues. Je n'ose pas dire que le changement n'est pas dans les choses, dans la question, dans ses éléments propres, mais qu'il est dans je ne sais quelle réaction dans les esprits: la faveur que nous accordions à l'autorité municipale, elle a passé à la police centrale; et lorsque nous étions tout de feu pour l'émancipation municipale, pour les franchises municipales, non pas même dans un intérêt de liberté, mais dans un intérêt d'ordre public bien entendu, aujourd'hui nous sommes tout de glace. Et l'on est venu à cette tribune produire des doctrines qui, en vérité, auraient soulevé toute cette Chambre, lorsqu'on est venu nier le pouvoir municipal.

Une voix: Personne ne l'a nié.

M. **Odilon Barrot**. Il y a quelque courage à porter à cette tribune de telles dénégations. Savez-vous que notre Charte constitutionnelle, qui n'est pas devenue pour tout le monde un objet de mépris, a qualifié d'institution municipale ce pouvoir social, le premier de tous, le fondement de tous, la garantie de tous? *(Mouvement.)*

Ce pouvoir municipal qui a ses racines dans le sol, qui est solide, et qui donnera une base et un fondement durable à tout gouvernement qui voudra y prendre son point d'appui, c'est ce pouvoir que notre Charte a décoré du nom d'institution, en lui donnant la force de l'élection; c'est ce pouvoir

qui aujourd'hui est dénié et dépouillé de toutes les manières.

Mais je ne vous parlerai pas des précédents de la Chambre, ni de ces promesses de la Charte; je ne vous parlerai pas de vos propres décisions, des plus récentes, de celle qui a été adoptée par vous hier en quelque sorte. Vous savez qu'il s'agissait de décider si la police municipale serait un des pouvoirs propres à l'autorité municipale. Je concevais le débat sur cette question; on pouvait soutenir que la police était en dehors du pouvoir propre à l'autorité municipale, qu'elle se rattachait à la sûreté générale, qu'elle appartenait à l'autorité centrale; que la police n'était pas un pouvoir propre, mais un pouvoir délégué; que l'autorité municipale ne s'exerçait pas en vertu de son droit esentiel, mais par voie de délégation.

J'ai conçu toutes ces raisons; il s'agissait de faire la classification, il ne s'agissait pas d'un vain débat de mots; dans ces mots il y avait des conséquences renfermées. Eh bien! après le débat, la question a été portée, et vous avez décidé que la police municipale devait être placée dans les pouvoirs propres à l'autorité municipale, et non pas dans les pouvoirs qui lui sont délégués; c'est-à-dire dans les pouvoirs qu'elle exerce directement, et non dans ceux qu'elle exerce sous la surveillance de l'autorité supérieure, pouvoirs qu'elle exerce directement sous le droit de réformation de l'autorité centrale.

M. de Rémusat, *commissaire du roi*. Je demande la parole.

M. Odilon Barrot. Mais quand vous avez décidé cela, vous saviez bien quelles en étaient les conséquences; vous saviez que si la police municipale appartenait en propre à l'autorité municipale, il fallait qu'elle eût les moyens d'exercer ce pouvoir qui lui était propre, et dont la responsabilité pesait sur elle. Nous vous avons dit, quand la question du règlement s'est présentée : mais on exerce la police municipale par voie d'arrêtés municipaux; ces règlements, ces arrêtés municipaux appartiennent donc en propre à l'autorité municipale : vous avez résolu la question dans ce sens, vous avez jugé que les arrêtés municipaux, en matière de police, appartenaient en propre à l'autorité municipale; qu'ils avaient une force propre; qu'ils n'étaient pas subordonnés à l'autorisation ou au consentement préalable de l'autorité administrative; que cette autorité n'avait que son droit de surveillance et de réformation; que pour faciliter ce droit de surveillance on pourrait surseoir à l'exécution pendant un certain délai; mais qu'il n'était pas nécessaire de ce consentement préalable qui aurait déplacé l'autorité municipale et l'aurait transportée à l'autorité supérieure, au lieu de la faire exercer directement et en propre par l'autorité municipale.

Après les arrêtés viennent les instruments. Il ne suffit pas de donner à l'autorité municipale le pouvoir de police municipale, de proclamer que ce pouvoir lui est propre, et que, en vertu de ce pouvoir, elle peut prendre des arrêtés de police, qui ont force par eux-mêmes, indépendamment de l'autorisation préalable de l'autorité supérieure.

Mais il faut bien lui laisser aussi sa liberté d'action, lui laisser le choix de ses instruments. Les arrêtés ne s'exécutent pas tout seuls; ils s'exécutent par des hommes, par des agents. Et quels sont ces agents? Je prie la Chambre de suivre cette série de raisonnements. C'est sur ses propres décisions que je m'appuie, et c'est à cause du respect dû à ces décisions que je la conjure de ne pas défaire ce qu'elle a fait depuis quelques jours.

Les agents de cette police municipale, mais ce sont les maires, les adjoints; c'est la règle générale; mais sur 37,000 communes il y en a 30,000 où la question qui vous occupe ne s'agite pas. La police municipale s'exerce en plein, en entier par l'autorité municipale elle-même, sans conteste, sans aucun concours de l'autorité supérieure.

Et que se passe-t-il donc dans les villes où il y a des commissaires de police? D'après la loi de l'an IV, c'étaient celles qui avaient plus de 4,000 habitants. Eh bien! dans ces villes l'administration municipale est-elle différente? Y a-t-il lieu à prendre d'autres décisions? Mais voyez la loi du 21 septembre 1790 qui a créé les commissaires de police : il n'est pas nécessaire de remonter aux édits royaux, car je ne suppose pas qu'on veuille faire des commissariats de police des offices héréditaires; il n'y a plus rien de semblable; il faut remonter à la loi qui a créé les commissaires de police tels qu'ils sont aujourd'hui, avec leurs attributions actuelles. Eh bien! qu'étaient les commissaires de police d'après cette loi de 1790? C'étaient des aides à l'autorité municipale. L'autorité municipale était même chargée, d'après cette loi, de déterminer les attributions des commissaires de police, parce que ce n'était que dans la juste mesure des besoins de la localité, des besoins de l'autorité municipale, que les commissaires de police étaient créés.

En l'an IV, la mesure a été généralisée; un commissaire de police a été une chose obligée dans les villes au-dessus de 4,000 habitants. Eh bien! même en l'an IV, qui nommait les commissaires de police? A quoi se rattachaient-ils? C'était l'administration municipale qui nommait, excepté dans les villes de 100,000 âmes. Dans ces dernière villes les commissaires de police étaient nommés par l'autorité centrale, parce que là l'autorité de la police était extrêmement grave; mais c'était une exception à la règle générale.

Je ne parle pas de la loi du 28 pluviôse an VIII, elle ne ferait pas autorité. Les commissaires de police, en vertu du décret de l'an VIII, étaient nommés par le gouvernement. Mais les maires, les adjoints, les membres des conseils municipaux, tous procédaient de la même source, tous étaient nommés par l'autorité supérieure. Donc ce n'est pas un précédent.

Voilà, messieurs, l'état de la législation. Il s'agit aujourd'hui de vous prononcer entre toutes ces législations : celle de l'an IV, celle de 1790, et celle de l'an VIII. Eh bien! je dis que vous ne pouvez pas hésiter un seul instant à reconnaître que ce qui domine dans les commissaires de police c'est l'attribution municipale, c'est que le commissaire de police vient en aide à l'autorité municipale; c'est que là où la population n'est pas très considérable, c'est l'autorité municipale qui

agit ; là où la population est plus considérable, sans que le pouvoir change de nature, c'est le commissaire de police qui vient en aide à l'autorité municipale ; c'est lui qui exerce les fonctions que l'autorité municipale exerce dans toutes les autres communes.

Maintenant venez-vous parler des attributions accessoires, telles que celles de constater les délits, telles que celles de veiller au maintien des lois de simple police ou de police correctionnelle ? Mais l'autorité municipale, vous le savez mieux que moi, a cette position-là, et que les maires et les adjoints sont aussi chargés de constater les délits, et de maintenir l'exécution des règlements et des lois de simple police correctionnelle. Les attributions sont les mêmes.

Le commissaire de police fait les fonctions de ministère public auprès du tribunal de police ; mais le maire et les adjoints font aussi les fonctions de ministère public près de ce tribunal. Ce sont des dispositions qui se rattachent au pouvoir municipal et qui n'en sont que des corollaires, qui ne sont détachées qu'accidentellement du pouvoir municipal dans certaines villes, et à raison de l'importance de la population.

Messieurs, ne nous traînons pas sur ces questions secondaires ; soyons de bonne foi. Si le commissaire de police n'était chargé que de l'exécution des arrêtés de police, s'il n'était chargé que de constater les crimes en cas de flagrant délit, s'il n'était chargé que de certaines fonctions de police judiciaire ou administrative, la question ne s'élèverait pas ; le gouvernement et nous nous serions tous d'accord pour laisser au maire le soin de choisir les espèces d'aides-de-camp qui l'assistent dans l'exercice et l'accomplissement de sa mission municipale. Vous n'y verriez pas tant de difficultés.

Mais le mot a été dit, et c'est là qu'est la question. Les commissaires de police sont chargés en même temps de la sûreté de l'Etat et de la police centrale. C'est là qu'est la difficulté sérieuse.

Messieurs, il y a deux points de vue dans cette question, et selon qu'on adopte l'un ou l'autre, on est conduit à des solutions tout à fait différentes. Il y a des personnes effrayées des dangers de la société, cédant à je ne sais quelles idées d'uniformité, de régularité, obéissant aux traditions d'un gouvernement qui a eu son éclat et sa force, qui n'admettent de police, dans un empire considérable comme la France, que par une action centrale ; qui veulent que cette action pénètre partout, que partout elle soit sans aucune entrave.

Ils veulent que cette action centrale de police, il faut le dire, se substitue dans toutes les localités aux pouvoirs locaux.

Cette opinion, qui est adoptée par des hommes de la meilleure foi, et à la conscience desquels je rends complètement hommage ; cette opinion a pour elle une sorte de régularité, de rapidité d'action, d'uniformité qui peut séduire au premier coup d'œil. Mais quand on examine de près la question, on voit que cette régularité, cette rapidité sont souvent obtenues aux dépens de la force réelle, et que lorsqu'un des ressorts de cette admirable machine si bien organisée, et qui fonctionne avec tant d'unité, vient à être brisé, tout est détruit, et tout est détruit d'un seul coup, et à l'instant même.

Il est un autre point de vue, Messieurs ; et c'est celui que pour mon compte j'ai depuis longtemps embrassé. Il y a longtemps que j'ai professé cette opinion.

Je pense que la science de tout gouvernement consiste à se servir des forces naturelles, des forces vives qui existent dans un pays; à s'en servir pour son action ; à faire fonctionner ces forces autant qu'elles peuvent fonctionner ; à leur confier tout ce qui peut leur être confié, même dans l'intérêt de la sûreté générale du pays ; à se les associer ainsi, à s'identifier avec elles, et par cela même les intéresser en quelque sorte à sa défense.

Je sais bien que dans ce système d'idées, dans ce système politique, l'action du gouvernement central peut quelquefois rencontrer quelques résistances ; elle peut quelquefois n'avoir pas une action aussi rapide, aussi instantanée que quelques hommes pourraient le désirer ; il faut quelquefois expliquer, il faut quelquefois négocier. Mais prenez garde : en définitive, je regarde le pouvoir central, qui s'est associé toutes ces forces, qui fonctionne par elles, qui se les est identifiées, comme bien autrement assuré, bien autrement puissant que votre gouvernement de police centrale qui s'est substitué en tout et partout à toutes les forces vives de la société.

Ainsi, et pour sortir des systèmes généraux, des abstractions, je ne parlerai pas, Messieurs, de la famille : assurément la puissance du père de famille est le premier, le plus saint des auxiliaires de tout gouvernement central : le père de famille est un premier magistrat qui répond à l'Etat et de l'éducation de ses enfants et de la manière dont ils se conduisent ; c'est une première magistrature qu'on a trop dédaignée dans nos lois, et qui en est cependant une des premières bases.

Après la famille vient la commune, la commune qui est une famile, une agglomération naturelle, non factice, non arbitraire ; les forces vives dans une commune ce sont les notables, les magistrats élus par cette commune ; là, vous ne rencontrez pas de forces factices arbitraires, vous rencontrez des forces naturelles indépendantes de tout ce que vous pouvez avoir de conventionnel dans votre gouvernement ; c'est là que tout gouvernement bien inspiré trouve ses auxiliaires naturels, je ne dis pas pour l'administration de localité ; mais même pour sa force, pour sa sécurité ; c'est là que sont ses auxiliaires. Si vous avez une nécessité de police, adressez-vous à ces pouvoirs, confiez-leur sans défiance les attributions les plus étendues, associez-les à votre action gouvernementale, faites-les agir, faites par eux tout ce que vous pouvez faire ; et ce ne sera que dans les cas très rares où ces forces auxiliaires viendront à vous manquer, soit par malveillance, soit par inintelligence, qu'alors vous serez autorisés à intervenir avec votre action centrale, et à substituer votre action centrale à l'action locale.

Voilà comme j'entends le gouvernement du pays ; c'est de se servir des pouvoirs municipaux, de s'en servir efficacement, de les associer au gouvernement du pays, dans la mesure de leurs attributions, dans l'intérêt de votre force, et de ne vous substituer à ces pou-

voirs que lorsqu'ils viennent à vous manquer à vous défaillir.

Messieurs, ces principes généraux, s'ils avaient été mis en vigueur, s'ils avaient été respectés en maintes et maintes circonstances déplorables, auraient évité bien des malheurs au pays. Il est sans doute plus commode de marcher avec du canon, de briser par la force matérielle toutes les résistances, que d'employer préalablement l'action paternelle des pouvoirs municipaux ; mais quand on a tiré le canon, quand le pavé a été inondé de sang, les forces morales du gouvernement sont compromises et ses ressorts sont forcés. Dans l'intérêt du gouvernement, vous avez un grand intérêt à mettre entre vous et la population ces pouvoirs modérateurs et conciliateurs des conseils municipaux. Que proposez-vous ? Vous proposez d'effacer les pouvoirs municipaux, d'y substituer vos agents de police centrale dans toutes les villes où vous aurez des commissaires de police.

Messieurs, vous rendez-vous bien compte de la position d'un maire dans une ville où vous aurez nommé ainsi un commissaire de police ? Vous dites qu'il importe que le commisssaire de police soit pris hors de la localité ; vous ne manquerez pas à cette règle : vous prenez donc un commissaire de police étranger à une localité, vous l'imposez à un maire qui n'en veut pas ; vous laissez au maire le pouvoir nominal de faire la police de sa localité ; mais dans la réalité le maire se trouve placé entre un préfet et un sous-préfet au-dessus de lui, et un commissaire de police qui est au-dessous, entre ces deux autorités indépendantes de lui, agissant sans lui, correspondant sans son intermédiaire, avec une autorité supérieure. En vérité, Messieurs, une telle position n'est pas tenable. Un maire dans cet état est un mannequin décoré d'une écharpe, et pas autre chose.

A gauche : Très bien !

M. **Odilon Barrot**. Vous avez beau parler de sa consistance personnelle, de son caractère politique, vous avez oublié que M. le ministre de l'intérieur parlait aussi de ses opinions. Eh bien ! s'il a des opinions qui déplaisent au gouvernement existant, s'il n'est pas un instrument très docile dans des élections politiques, s'il a le malheur par cela même de lui inspirer de la défiance, alors les instructions au commissaire de police du préfet ou du sous-préfet deviendront de plus en plus rigoureuses, et l'action du maire se trouvera de plus en plus neutralisée dans sa localité. S'il se soumet, il n'est plus qu'un instrument, il se dégrade ou il est en conflit perpétuel avec votre autorité. C'est ce qui arrivera dans un temps plus ou moins éloigné, si vous n'adoptez la disposition de votre commission.

Dans toutes les villes où il y a des commissaires de police, nous avons beaucoup d'exemples de ce conflit. Il existait même sous la Restauration, alors que le maire et le commissaire de police procédaient de la même origine, lorsqu'ils étaient nommés par le chef du gouvernement. Aujourd'hui que ces maires auront le sentiment de leurs forces ; aujourd'hui que ces maires, élus par le pays, ou procédant d'une élection plus ou moins directe [illegible]ondre à leurs concitoyens de la situation que l'autorité supérieure leur a faite, croyez-vous qu'ils consentent à devenir les éditeurs responsables d'un commissaire de police qu'ils ne nomment pas, qui se déclare indépendant. Vous organisez donc, dans toutes les villes où il y a un commissaire de police, un conflit en quelque sorte inévitable.

Messieurs, on nous a beaucoup reproché d'affaiblir l'autorité. On a dit que nous ne sommes pas gouvernementaux, parce que nous sommes d'avis qu'un gouvernement libre, national, doit puiser sa force ailleurs que dans l'emploi exclusif d'une police centrale qui se substitue à tous les pouvoirs locaux. Je le déclare, si un principe tel que celui que je crois défendre à cette tribune pouvait compromettre l'existence du gouvernement, je ne dirais pas : Périssent les colonies plutôt que le principe, je jetterais un voile sur le principe et j'armerais le gouvernemnt de tous les moyens nécessaires pour maintenir son existence. Mais, Messieurs, la nécessité d'un gouvernement, la nécessité de son action directe sans conteste de son activité centrale par ses agents directs, c'est un fait rare et qui n'existe que dans certains cas d'exception.

Vous nous avez cité l'exemple d'une ville frontière, ou d'une ville comme Marseille, dans laquelle il se pourrait qu'il y eût un conseil municipal élu dans des dispositions hostiles, composé d'hommes qui seraient contraires au gouvernement : eh bien ! je vous dirai, Messieurs, que dans ce cas même, et malgré la proposition qui vous a été faite par votre commission, le gouvernement ne serait aucunement désarmé ; il puiserait dans la législation existante un moyen assuré de parer à tous les dangers que lui ferait courir une pareille situation, et nous ne proposons pas de lui enlever ces moyens. Ainsi la législation l'autorise à nommer des commissaires spéciaux ou généraux de police. Je ne sache pas que le décret sur lequel cette autorisation se trouve consignée ait été rapporté, ou annulé par aucune disposition spéciale. Si ce décret n'existait pas, que le gouvernement le dise, on y pourvoira. Là où un commissaire général ou un commissaire spécial de police est nommé, il y a absorption dans ses mains des pouvoirs de police ordinaire ; cela est nécessaire, c'est pour un cas spécial si l'union centrale du gouvernement agit directement, sans intermédiaire ; mais le commissaire général de police, dans ces cas-là, est payé par le gouvernement lui-même, et ce n'est qu'à titre de supplément que le budget de la commune lui fait une addition de traitement. Eh bien ! pour ces cas spéciaux, vous trouvez dans la législation existante les moyens de porter remède au danger dont vous pouvez être menacés. Courez-vous des dangers à Marseille, à Strasbourg, à Lyon, à Bordeaux ; nommez à l'instant des commissaires généraux de police, ils absorbent dans leurs mains tous les pouvoirs ; nommez-les d'une manière permanente, si le danger est temporaire.

Mais de l'exception vous voulez faire la règle générale ; vous voulez établir des commissaires de police ordinaires, qui auront toutes les attributions, tous les pouvoirs réels des commissaires généraux de police, et vous voulez les établir en règle générale dans toutes

les villes de France, au-dessus de 5,000 âmes. Voilà ce qui différencie profondément le système du gouvernement du nôtre. Le système du gouvernement, c'est de substituer, au moyen des commissaires de police qui seront à lui, qui dépendront de lui, c'est de substituer l'action centrale de la police à l'action locale de la police municipale, c'est de faire une règle générale de ce qui en bonne administration ne doit être qu'une rare exception ; c'est d'établir de fait des commissaires spéciaux extraordinaires, relevant du gouvernement seul, dans toutes les villes où il y a des commissaires de police. Eh bien, c'est ce que nous ne devons pas permettre.

Vous devez sans doute faire une porte large au gouvernement, lui donner tous les moyens de conservation dont il peut avoir besoin ; mais prenez garde, avant de prendre une décision, à toutes ses conséquences ; prenez garde d'établir dans chaque commissaire de police une autorité rivale de l'autorité municipale, d'absorber cette autorité municipale si précieuse, si utile ; lorsque vous aurez établi ces commissaires de police dans le but avoué de leur attribuer d'une manière principale la police de sûreté générale, croyez-le bien, à l'instant même cette attribution absorbera les autres.

Et quand on se demande pourquoi la police municipale est si arriérée en France, quand tous les étrangers qui viennent dans notre pays déplorent l'état de la police sous le rapport de la salubrité, de la propreté, de tout ce qui peut contribuer au bien-être des citoyens, le secret de cette situation est bien facile à trouver ; c'est parce qu'en France on fait beaucoup trop de police centrale, de police politique, personnelle, et qu'on ne fait pas assez de police municipale, de police des choses ; c'est qu'on s'occupe beaucoup trop, et d'une manière bien efficace, à coup sûr, de la sécurité du gouvernement, et pas assez du bien-être des populations.

Messieurs, ce sont des considérations qui n'ont pas le mérite de la nouveauté pour vous, car j'ai déjà eu l'honneur de vous les soumettre ; ce sont des considérations appuyées par beaucoup de mes amis, et même de bon nombre de collègues pris dans les différentes opinions de cette chambre, qui l'avaient déterminée à confier aux autorités municipales le droit de présenter les commissaires de police à l'autorité supérieure. Je ne vois pas une seule raison qui puisse vous faire changer d'opinion; la question est la même. Les éléments sont les mêmes ; faites en sorte, Messieurs, que le pays ne dise pas que vous seuls avez changé. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Clogenson. Inscrit contre l'article 13 de la commission, je ne demande que cinq minutes à la Chambre...

M. le Président. La parole est à M. de Rémusat, qui l'a demandée.

(M. Clogenson descend de la tribune.)

M. de Rémusat, *commissaire du roi.* La Chambre reconnaîtra, je l'espère, que l'administration n'a, dans tout ce débat, compliqué aucune question, soit en la transformant en question de théorie, soit en y introduisant la politique, et la vivacité qu'elle apporte toujours dans la discussion. Mais lorsque nous rencontrons une question dans laquelle un intérêt d'ordre public, par conséquent un intérêt de politique et de gouvernement, est engagé, il est de notre devoir de le dire franchement. Nous ne balançons donc pas de dire à la Chambre qu'une question d'ordre public s'agite ici devant elle, parce que toutes les fois que la politique est engagée, tout, excepté la Charte et la justice, doit plier devant elle.

Je ne lutterai point de théories avec l'honorable préopinant ; mais je dirai à la Chambre que nous tenons qu'aux termes de la Charte le gouvernement est le gardien de l'ordre public et l'administrateur général de l'Etat ; que, par conséquent, toutes les fois que l'ordre public est intéressé, que l'administration générale est engagée, le gouvernement doit y porter la main ; qu'il n'existe aucune autorité chargée de veiller à l'ordre public qui ne relève de lui, parce qu'il n'en est aucune dont les actes ne puissent compromettre sa responsabilité. Les pouvoirs municipaux dont on a parlé sont de véritables autorités d'institution, des créations de la loi; et leur puissance est tellement peu revêtue d'un caractère propre, elle existe si peu par elle-même, que vous avez donné au pouvoir supérieur le droit d'annuler, de réformer, de suspendre tous ses actes. Est-ce là un pouvoir propre et que la loi trouve préexistant et n'institue pas?

La Charte a pensé, et vous avez pensé avec elle qu'il était d'une bonne administration de déléguer cette portion de pouvoir à l'administration locale ; qu'il était en harmonie avec les principes de notre gouvernement de donner à cette administration municipale et communale le contrôle d'une autorité élective, telle qu'il existe dans les conseils municipaux. Voilà ce que vous avez pensé : vous avez pensé comme la Charte, mais vous n'avez pas songé à dépouiller le gouvernement de son caractère de chef de l'administration générale ; vous n'avez point voulu lui ravir son droit de veiller à l'ordre public, ni son devoir d'en répondre devant vous. *(Marques d'approbation.)*

J'applique ces idées générales à la situation du commissaire de police. Le commissaire de police, ce magistrat de sûreté, comme l'appelait une ancienne loi, est l'auxiliaire de la police municipale et de la police judiciaire. Nous avouons que, dans un grand nombre de cas et dans la grande majorité des communes de France, la police municipale n'intéresse pas essentiellement l'ordre public; mais il y a certains cas, il y a un certain nombre de communes, où dans l'exercice de ses fonctions la police municipale intéresse l'ordre public, et dès lors il faut que le gouvernement y porte les yeux et souvent la main. Quant à la police judiciaire, elle intéresse beaucoup plus souvent l'ordre public, et encore là il est naturel que le magistrat auxiliaire de la police judiciaire dépende principalement du gouvernement.

Enfin, il y a des mesures de sûreté générale vous en avez parlé dans votre loi même, et ces mesures, le commissaire de police en est l'exécuteur naturel.

Il en résulte que, dans beaucoup de cas, surtout dans les grandes communes où la police municipale et la police judiciaire intéres-

sent l'ordre confié à la garde de l'Etat, et toutes les fois que des mesures de sûreté générale sont prescrites, dans ces communes et dans ces cas, le commissaire de police est surtout l'exécuteur des volontés du gouvernement, chargé de veiller à la sûreté publique, et que par conséquent le gouvernement doit avoir la part principale, la part dominante dans sa nomination. C'est ce qui n'arriverait pas si vous adoptiez le paragraphe proposé par votre commission. En effet, que dit ce paragraphe? Que les commissaires de police seront choisis parmi trois candidats présentés par l'autorité municipale. Messieurs, voter ce paragraphe, c'est déclarer deux choses : d'une part, que les commissaires de police seront toujours choisis dans la localité. Si l'on rédigeait ainsi l'article, si on vous proposait cet article de loi : que le commissaire de police sera toujours choisi dans la localité, je crois que sous cette forme, que quelques-uns des honorables membres qui ne sont pas éloignés de voter le paragraphe le repousseraient ainsi conçu, car il peut être quelquefois dangereux que le commissaire de police soit pris exclusivement dans la localité, parce qu'il en partage les idées, les intérêts, les préjugés, qu'il peut être lié avec certains partis ou être hostile avec certains autres; ils comprendraient ce que comprennent si souvent les administrations municipales elles-mêmes, éclairées qu'elles sont par leur bon esprit et par l'expérience des affaires; il est quelquefois indispensable que le commissaire de police soit pris hors de la localité où il doit exercer ses fonctions.

Or, votre paragraphe autorise implicitement à le prendre dans la localité car le maire apparemment ne présentera jamais que les personnes qu'il connaît, c'est-à-dire des habitants de la localité.

En second lieu, décider que les commissaires de police ne seront pris que dans la localité, c'est dire également qu'ils ne pourront jamais avoir de l'avancement et que lorsqu'ils auront rendu de vrais services au pays, ils ne pourront pas songer à obtenir la récompense de ces services et à recevoir du gouvernement la preuve qu'ils ont mérité de lui; c'est interdire à ceux qui se montreraient capables d'exercer leurs fonctions sur un plus grand théâtre, c'est leur interdire la faculté de servir plus utilement l'Etat, et dans des circonstances plus grandes qui les désignent plus hautement à l'estime publique et à la reconnaissance du gouvernement.

Enfin, c'est mettre le gouvernement dans une situation telle que, dans certains cas, il ne trouvera dans ceux qui sont chargés de veiller pour lui dans les circonscriptions locales à l'ordre public, à la sûreté générale, d'exécuter ses ordres, que dans certains cas, dis-je, il ne rencontre que des exécuteurs mal disposés, qui ne comprendraient pas sa pensée, et desquels il ne pourrait pas répondre ne les ayant pas choisis. C'est surtout ce qui nous touche; l'administration sait quelle responsabilité lui imposent nos institutions, elle ne la décline nullement. Mais comme elle veut l'avoir entière, elle demande à être libre et à rester maîtresse du choix de ses agents.

La première des objections présentées par l'honorable préopinant, c'est que le maire qui est chargé de la police municipale n'est pas choisi d'une manière arbitraire par le gouvernement.

Mais d'abord, le maire est choisi sur une liste beaucoup plus considérable que la liste triple dont il s'agit, et de plus, il est impossible qu'une population, dans le but de forcer le choix des gouvernements, veuille nommer un conseil municipal faible ou mauvais, pour forcer le gouvernement à choisir un membre pour maire. J'ajoute que les maires sont pris dans une position sociale assez élevée, et offrent la garantie morale qu'il saura concilier dans tous les cas les devoirs qui lui sont imposés comme magistrat de la localité et comme magistrat revêtu de la confiance spéciale du gouvernement. On vous a dit plusieurs fois que ces officiers, étant des officiers de l'administration municipale, devaient recevoir d'elle leur investiture. On a répondu à cela que toutes les fois que l'intérêt public se trouve mêlé à un intérêt local, ce dernier doit tomber devant l'intérêt public. Ainsi sans compter le préposé en chef de l'octroi qui, bien que salarié par l'administration municipale, est nommé par le gouvernement, et cela parce que l'intérêt public se mêle à la perception des droits d'octroi, soit en raison du dixième, soit à raison des droits d'entrée, tout le personnel des entrepôts est payé par la municipalité, et cependant tous ces agents, jusqu'au dernier, sont nommés par le gouvernement, parce que l'intérêt public du fisc est engagé dans ces établissements locaux.

Du moment que l'intérêt public se mêle à l'intérêt local, il le domine. Ce que vous faites là dans l'intérêt du fisc, ne le feriez-vous pas dans l'intérêt de l'ordre public? Le gouvernement est chargé de la sûreté de l'Etat comme de la fortune de l'Etat.

Vous voyez, Messieurs, que les exemple, les précédents, les principes, l'état de choses, vous engagent à rejeter le paragraphe proposé par la commission. Ce paragraphe, malgré la grande autorité que je reconnais à la commission, ne se présente pas avec l'inviolabilité que l'honorable préopinant a voulu y attacher. Non seulement il a été fort débattu dans la commission, c'est ce que le rapport exprime, mais c'est la première fois qu'une commission le présente.

Sans doute la chambre l'a voté à d'autres époques, mais sur la proposition improvisée d'un membre, et non sur la proposition d'une commission. Cet article se présente de nouveau; mais la chambre n'est pas liée et elle peut se décider aujourd'hui dans la souveraineté de sa conscience et de sa raison. En décidant autrement qu'elle l'a déjà fait, elle ne pliera devant aucune réaction : elle se montrera mieux informée; elle montrera surtout ce que nous tenons à prouver tous, c'est qu'à mesure que nous étudions, à mesure que les lois se reproduisent devant vous, la discussion fait des progrès, nous pénétrons plus dans l'intérieur des questions, nous nous initions aux besoins de l'administration, et en recommençant les lois, nous les faisons mieux.

Plus je vois marcher la discussion, plus je m'applaudis que la loi n'ait été et n'ait pu être votée qu'à cette session, et la Chambre ne peut que gagner à se montrer de jour en jour plus pénétrée du véritable esprit du gouvernement. *(Très bien!)*

Cette discussion aura-t-elle donc des conséquences si redoutables? L'honorable préopinant l'a présentée comme un changement grave, comme une mise en suspicion de l'autorité municipale.

Mais non, Messieurs, cette décision laissera les choses comme elles sont; nous ne demandons que le maintien de ce qui existe. Aujourd'hui les commissaires de police sont nommés par le gouvernement, mais cependant en ayant égard aux attributions locales dont sont chargés ces magistrats, nous nous en rapportons, dans un très grand nombre de cas, aux lumières des maires; nous attendons souvent que ce soient eux-mêmes qui nous provoquent à envoyer dans la localité des étrangers. Eh bien! ce que nous avons fait jusqu'ici, nous le ferons encore; l'administration centrale s'empressera de déférer, quand elle le pourra, aux vœux de l'administration municipale; et la première instruction qu'elle donnera aux commissaires de police, c'est de se rappeler que, non seulement ils sont les exécuteurs légaux des ordres des maires, mais qu'ils doivent une déférence respectueuse à des magistrats exerçant des fonctions désintéressées, et qui ne sont récompensés de leur dévouement que par leur conscience et l'estime publique.

Je supplie donc la Chambre de regarder cet article comme aussi important que le regarde le gouvernement lui-même. Nous voyons là une question d'intérêt général, une question qui engage l'administration : encore une fois, elle ne recule pas devant la responsabilité; mais nous demandons à la Chambre que cette responsabilité soit supportée par une autorité libre, par une autorité dont les mains ne soient pas liées par une autorité inférieure, et qui dispose des agents chargés de prêter main-forte à ses volontés d'ordre public dans toutes les grandes communes de France. *(Marques d'adhésion... Aux voix! Aux voix!)*

M. **le Président**. Je relis l'article de la commission :

« Le maire présente trois candidats pour la nomination des commissaires de police. »

(L'article 13 de la commission, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. La parole est à M. Lherbette pour présenter un *article additionnel.*

M. **Lherbette**. Avant de passer à la délégation des fonctions de maire, il faudrait les déterminer toutes, et j'ai proposé à ce sujet un article additionnel qui deviendrait l'article 13 *bis*.

Voici cet article :

« Il donne son avis sur les demandes en construction ou réparation, le long des rues et places publiques comprises dans la grande voirie. »

Je n'ai que peu de mots à dire à l'appui de cet article. Il ne soulève pas de grandes questions d'administration ou de gouvernement, comme celui que la Chambre vient de rejeter. C'est une simple mesure d'ordre, et d'exécution.

Les questions de grande voirie concernent à la fois l'autorité administrative et l'autorité municipale.

Je ne viens pas demander toutefois que leur avis ait le même poids; laissons la haute main, la décision suprême à l'autorité administrative. Je désire seulement qu'elle s'éclaire des lumières de l'autorité municipale. Dans le projet il y a un article qui dit que pour la question des alignements, on prend l'avis des conseils municipaux. Mais une fois l'ordonnance d'alignement rendue, l'exécution reste tout entière entre les mains de l'autorité administrative.

Cette autorité, éloignée des localités, peut facilement tomber dans des erreurs. Eh bien! il est bon qu'elle consulte le maire sur l'exécution, comme elle a consulté le conseil municipal pour la décision.

Je n'entrerai pas dans de plus longs développements pour une proposition qui ne me paraît pas devoir souffrir de difficultés, et qui, je l'espère, ne sera combattue ni par la commission, ni par le ministère, que je prierais, au surplus, de s'expliquer pour abréger la discussion.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Je demanderai de mon côté à l'orateur une explication.

Le conseil municipal, dans l'article qui suit, est consulté sur les projets. Qu'entend-il par ces mots sur l'exécution une fois que la question est décidée.

M. **Lherbette**. Le conseil municipal est consulté sur la question d'alignement. Après qu'il a émis son avis, que vous êtes libres de suivre ou de rejeter, intervient votre ordonnance d'alignement; mais cette ordonnance, il faut la mettre à exécution; et alors vous, autorité éloignée, ou plutôt l'administration des ponts et chaussées, vous ne vous occupez plus que de l'alignement et nullement de la solidité des constructions d'embellissements. Alors, souvent aussi vous croyez devoir tolérer l'inobservation de l'ordonnance en faveur des citoyens qui demandent permission de réparer, et que vous laissez faire de véritables reconstructions, au lieu de simples réparations; et cela sans consulter le maire, officier de la localité dans laquelle il réside et dont il connaît les convenances, et dont l'avis vous eût éclairés. Je demande que vous ne refusiez pas de recourir à cette source de lumières, tout en restant ensuite maîtres absolus de la décision.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Cela est sans inconvénient.

M. **Chasles**. Messieurs, je vois beaucoup d'inconvénients à l'adoption de cet amendement, et je n'y vois aucun avantage. Vous savez que c'est l'ingénieur des ponts et chaussées qui donne l'alignement sur les grandes routes, sur les routes royales et départementales.

Or, si vous admettez que les maires doivent toujours être consultés sur une demande d'alignement, il s'ensuivra que les maires de toutes les communes situées sur la ligne des routes royales et départementales, communes quelquefois très éloignées du chef-lieu, seront en correspondance avec l'ingénieur des ponts et chaussées. Il faudra que cet ingénieur, par l'entremise du préfet et du sous-préfet, établisse des correspondances avec les maires de toutes les communes ru-

rales, avec toutes les communes qui traversent les routes royales et départementales. Je conçois, quand il s'agit de déterminer l'alignement général, qu'une fois pour toutes le conseil municipal soit appelé à donner son avis sur l'alignement général; mais, au contraire, lorsque l'alignement est déterminé d'une manière définitive, qu'il ne s'agit plus que de demander l'autorisation de construire conformément à l'alignement, il est difficile de faire intervenir les conseils municipaux et les maires.

M. **Quinette**. Je viens appuyer l'amendement de notre honorable collègue M. Lherbette. Je crois que l'honorable membre qui descend de cette tribune n'a pas vu toute la portée de la question que présente l'alignement.

Il y a deux choses dans l'alignement. L'une est la limite à donner à la voie publique. Sur ce point, on laisse une autorité complète à l'administration des ponts et chaussées; mais quand l'alignement est donné, viennent les garanties que l'administration municipale a droit d'exiger pour la solidité des constructions, et qui varient suivant ces constructions. Telles sont la nature et la hauteur de ces constructions Il est des constructions qui, par des règlements particuliers de police, sont soumises à des contre-murs et à des limites de hauteur. Puisque la Cour de cassation elle-même a reconnu que le maire avait droit d'en limiter la hauteur en certain cas, il n'y a donc ici aucun empiètement de l'autorité municipale sur les droits de l'administration des ponts et chaussées : quant à la largeur de la rue, il y a simple concours d'une administration intéressée dans la question, et qui ne peut entraîner aucun inconvénient.

Je vous demanderai à faire encore une autre observation. On a sur la loi municipale souvent invoqué les faits. Qu'on me permette, en faveur de l'amendement proposé, d'invoquer aussi ce qui se passe.

L'honorable M. Chasles a objecté qu'il en résulterait de grandes lenteurs dans l'exécution, que l'ingénieur des ponts et chaussées serait obligé de se mettre en correspondance avec le maire, et même avec les intéressés. Mais la marche suivie par une demande en alignement répondra seule à l'observation faite par M. Chasles. Quand une demande en alignement est faite par un habitant d'une commune, elle est déposée à la mairie, transmise par le maire, qui peut alors, en l'adressant au sous-préfet, y joindre ses observations; en outre, dans quelques communes, du consentement des différentes autorités chargées de la surveillance de la voirie, sont rendus des règlements approuvés par le préfet, et alors applicables à la grande comme à la petite voirie. Ce fait, Messieurs, est particulier à certaines communes; l'amendement de M. Lherbette l'étendra à toutes les communes. Il aura pour avantage important d'établir, pour ainsi dire, unité de jurisprudence dans une matière extrêmement délicate, et qui est continuellement sujette à controverse. Je veux parler de la distinction entre les travaux consolidants et les travaux non consolidants. Vous ferez disparaître ces singuliers résultats qui ont lieu dans quelques villes où l'on ne peut faire sur la moitié de sa maison ce que l'on peut faire sur l'autre moitié, attendu qu'une partie est sur la grande voirie et l'autre sur la petite voirie.

Il n'y a aucun danger dans l'amendement, il sanctionne le concours commun à deux administrations pour arriver à des mesures de sûreté générale. Il n'en peut résulter aucune lenteur; et encore une fois, il y a intérêt pour les municipalités à connaître la nature des travaux, afin qu'il ne résulte aucun inconvénient de leur exécution.

Je vote pour l'amendement.

M. **Vuitry**. Je viens m'opposer à l'amendement de l'honorable M. Lherbette, et j'avoue que je suis tout surpris de ma position à cette tribune. J'ai vu M. le ministre de l'instruction publique donner son approbation à l'amendement, et j'ai l'air en vérité de remplir un autre rôle que celui que je me suis imposé dans la discussion de cette loi. Sans être assurément l'adversaire du pouvoir entral, je me suis prononcé, et je me prononcerai toujours pour accorder au pouvoir municipal tout ce qui sera compatible avec la sûreté et la bonne administration de l'Etat.

Je le répète, je dois me trouver surpris d'être à cette tribune, ou plutôt c'est qu'apparemment il est dit *(Au fait! au fait!)* il est dit que sur toutes les questions je me trouverai en opposition avec le gouvernement *(Au fait! à la question!)* sur la loi municipale. Je disais donc, Messieurs, que je croyais l'amendement non seulement inutile, mais dangereux, dangereux dans certaines limites, bien entendu; je ne vois en effet rien d'utile à demander l'avis du maire. La commune, par l'organe de son conseil municipal, a été appelée à faire ses observations; quand le plan d'alignement a été adopté, c'est alors, s'il y a quelques dispositions qui soient particulières à la localité et qui doivent être l'objet des observations du maire, qu'il les fera; si la hauteur des constructions doit être restreinte, un avis du conseil municipal, lors de la présentation du projet d'alignement, demandera que cette hauteur soit limitée; si d'autres précautions doivent être prises, elles seront réclamées alors. Quant aux règles générales de solidité de construction et à tout ce qui regarde le soin de la police locale, le maire ne sera pas déshérité de ses attributions, parce qu'on ne lui aura pas soumis la demande en alignement en matière de grande voirie. Quand le citoyen qui aura obtenu l'autorisation de bâtir construira, s'il bâtit d'une manière qui puisse menacer la sécurité publique, le maire l'arrêtera dans sa construction, parce qu'une autorisation de bâtir n'est pas une autorisation de construire sans solidité.

Vous faites intervenir le maire là où une autre autorité que le maire a été préposée par la loi pour décider sur la demande.

Notre honorable collègue qui m'a précédé à cette tribune disait que le maire était l'intermédiaire dans toutes les communes où ne résidait pas l'ingénieur; sans doute il peut l'être, mais il ne l'est pas toujours, et il faudra, quand la pétition sera parvenue au préfet, un renvoi au maire et puis à l'ingénieur : ce sera une nouvelle lenteur ajoutée

aux lenteurs dont gémissent souvent les personnes qui ont à s'adresser à l'administration, et cela sans profit, ni pour l'intérêt public, ni pour la bonne administration, ni pour le pouvoir des maires ; je m'oppose à l'amendement pour ne pas soumettre les propriétaires à ces inconvénients.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non, non! oui, oui!)*

Je le mets aux voix.

(L'article additionnel de M. Lherbette n'est pas adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 10 du projet du gouvernement. Par suite du rejet de certains articles ou d'adoption de nouvelles dispositions, cet article prendrait le n° 13 de la loi. En voici la teneur :

Article 13 (ancien 10 du gouvernement). Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

La commission propose de retrancher les mots *une partie*.

Ne vaudrait-il pas mieux mettre *tout ou partie*.

M. Dumon (*Lot-et-Garonne*). Est-il possible qu'un maire délègue la totalité de ses fonctions? Il y aurait deux maires : un maire en exercice et un maire délégué.

M. le Président. Je ferai remarquer que l'article n'est pas fait dans l'hypothèse de l'absence du maire; il est absolu et dispose pour tous les cas. Il faut que la permission de déléguer reste vague ou qu'on dise en tout ou en partie.

M. Dumon (*Lot-et-Garonne*). D'après cet article, un maire présent peut déléguer la totalité de ses fonctions. C'est donc avec raison que je dis qu'il y aura deux maires dans la commune.

M. Charamaule. Si le maire a deux adjoints, et qu'il délègue à chacun la moitié de ses fonctions, il est évident qu'il aura délégué le tout. Ainsi, votre rédaction ne fait pas obstacle à la délégation entière.

M. Vivien, *rapporteur*. Il faut que le pouvoir municipal soit toujours représenté. Si le maire est hors d'état de remplir ses fonctions, il faut que les adjoints préposés par la loi pour agir en son lieu et place puissent être délégués.

Voici ce qui arrive souvent, le maire partage ses attributions selon les catégories diverses ; il donne à l'un l'état civil, à l'autre la garde nationale et l'instruction primaire. Il peut ainsi, par des délégations successives, répartir toutes ses attributions entre ses différents adjoints; ce qui ne l'empêchera pas, lorsqu'il pourra remplir ses fonctions, d'accomplir celles qui lui paraîtront devoir être exercées par lui-même. Nous avons donc pensé que la disposition du gouvernement qui ne permettait que la délégation partielle, était une disposition incomplète qui pouvait souvent placer le maire dans l'embarras ; et qu'il pouvait en résulter que l'administration municipale vint à se trouver au moins pour une partie sans représentant. C'est pour obvier à cet inconvénient que nous vous proposons de déclarer que le maire peut faire cette délégation en tout ou en partie. Vous ne ferez que constater ce qui s'est toujours fait, ce qui arrive continuellement dans les mairies sans aucun inconvénient pour l'administration.

M. Dumon (*Lot-et-Garonne*). La commission confond, si je ne me trompe, la délégation légale avec la délégation volontaire.

Un maire est absent ou empêché ; dans ce cas, la délégation légale de la totalité de ses attributions est faite au premier adjoint ou à un autre. Cet adjoint n'est pas alors le légataire du maire, il est son remplaçant, il est le maire lui-même. La délégation légale ne peut être partielle, elle est intégrale, elle met un nouveau maire à la place du maire qui se trouve hors d'état d'exercer ses fonctions.

A côté de la délégation légale, il y a la délégation volontaire. Un maire d'une grande ville peut penser qu'il lui sera impossible de remplir la totalité de ses fonctions. Il en délègue une partie : à un adjoint il délègue la police, à un autre la surveillance des édifices publics, à un troisième l'état civil, mais il reste maire, il reste l'administrateur de la commune. Voilà ce qui se fait.

L'article de la commission dit autre chose ; il suppose qu'un maire présent, dans sa commune, délègue la totalité de ses fonctions, c'est-à-dire qu'à côté d'un maire non remplacé se trouve un maire délégataire; je demande qu'on rétablisse l'article du gouvernement qui a pour objet la délégation volontaire. La délégation légale est dans la loi municipale.

M. Lacrosse. Je ferai observer qu'il est des circonstances où le maire est en situation de déléguer la totalité de ses attributions. Cela se présente, par exemple, lorsqu'une commune se trouve organisée de manière à ce qu'il y ait un adjoint spécial en raison de certaines dispositions locales. La loi du 21 mars 1831 l'a prévu : le maire, même présent peut être amené par des considérations d'intérêt public, à déléguer la totalité de ses fonctions à cet adjoint spécial d'une section de commune. On ne saurait s'y opposer. L'article de la commission est donc préférable à l'autre.

M. Gillon (*Jean-Landry*). Je ne trouve aucune espèce d'avantage : loin de là, je rencontre de grands inconvénients dans l'amendement de la commission. J'aime beaucoup mieux le texte présenté par le gouvernement qui n'est que le maintien de la législation qui règne depuis trente ans, et qui a toujours suffi aux besoins et prévenu les inconvénients. Pourquoi innover?

On s'est beaucoup préoccupé du cas où il y aurait empêchement pour le maire d'agir ; mais on oublie donc que l'article 5 de la loi du 21 mars 1831 a pourvu aux nécessités d'une semblable situation ; car cet article porte en termes formels : « En cas d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint. » La loi que nous faisons n'a donc plus à pourvoir qu'à cette délégation purement facultative, qu'il peut être dans les convenances du maire de faire à son adjoint ou à ses adjoints?

J'accorde volontiers qu'il faut que les maires

puissent confier à leurs adjoints quelques-unes de leurs fonctions ; mais je ne souffrirai jamais qu'ils leurs transportent la totalité de leurs fonctions. Prenez-y garde : vous n'aurez bientôt plus de pouvoir municipal. En beaucoup de localités, vous verriez de grands propriétaires, de riches capitalistes, rechercher les fonctions municipales, accepter le titre de maire, se revêtir des honneurs qui y sont attachés, et ne point supporter les charges et ne pas endurer les fatigues de l'administration. La délégation partielle suffit à la satisfaction de tous les besoins ; je dis partielle, de telle façon que la délégation au profit de deux ou trois adjoints ne peut pas absorber l'intégralité des attributions du maire. Et, il faut le tenir pour bien entendu, la délégation sera possible sans distinction de ces attributions et pour tous les cas où le maire est appelé en cette qualité : par exemple, dans ces commissions diverses qui aident à la gestion des intérêts de la commune, telles que l'administration des hospices, des prisons ; et quand le maire n'aura voulu ni agir ni déléguer, le préfet viendra, en vertu de notre article 15, suppléer à ce manque de l'autorité municipale. Ce droit, ou plutôt ce devoir du préfet est sans distinction aucune : le texte le prouve ; l'idée en a été fournie par ce maire de la Provence qui avait refusé de célébrer un mariage. *(On rit.)*

L'article 14 et l'article 15 composent un système bon et complet que nous devons accueillir avec empressement.

M. **Charamaule**. Il me paraît que la rédaction du gouvernement n'atteindrait même pas le but qu'on voudrait atteindre ; car enfin, que veut-on ? On veut qu'il soit interdit au maire de se dépouiller intégralement de ses fonctions dans des circonstances données. Si telle est la pensée du gouvernement, je dois faire remarquer que, par sa rédaction, il ne s'explique pas ; et en effet, que demandez-vous dans votre rédaction ? Que le maire puisse déléguer une partie de ses fonctions. Eh bien ! qu'adviendra-t-il si le maire délègue à ses trois adjoints toutes ses fonctions : à l'un l'état civil, à l'autre la police, à tel autre telle autre partie de ses attributions ? D'après vous, cette délégation doit être nulle ; eh bien ! que deviendront les actes faits dans ces circonstances ?

Prenez-y garde, la question est grave, elle est importante. Supposez qu'il y ait eu contravention à la loi ; mais sans doute vous voudrez une sanction à votre loi, vous ne voudrez pas qu'on puisse s'en jouer ; vous voudrez enfin que ce qui sera en contravention à la loi soit frappé de nullité. Et si, par exemple, l'état civil a été délégué le dernier à l'un des adjoints, qu'arrivera-t-il ? que tous les actes civils rédigés par l'adjoint se trouveront frappés de nullité. *(Interruptions, murmures.)* Je dois faire remarquer à la Chambre les conséquences de l'article que l'on discute, car enfin vous voulez qu'il soit efficace, vous voulez y attacher une sanction quelconque. Eh bien ! quelle sera la sanction que vous donnerez à votre rédaction ? Ce ne pourra être que la nullité virtuellement établie de tout ce qui pourrait être fait au mépris de la prohibition de la loi. Eh bien, je dis que vous n'avez pas calculé les conséquences qui résulteraient de l'adoption de la rédaction du gouvernement.

Maintenant, on nous dit : Un maire oisif sera en présence d'un maire actif. Mais est-ce que le pouvoir central est désarmé ? est-ce que le maire qui donnerait par le fait sa démission (car ce serait une démission de fait que la délégation systématique de toutes ses fonctions) ne serait pas bientôt révoqué ?

Le gouvernement usé-t-il donc si difficilement de ce droit de révocation ? Ne voyons-nous pas chaque jour des maires révoqués pour des causes bien moins importantes ? L'inconvénient signalé n'en est donc pas un ; le remède est dans les mains du gouvernement. La rédaction est donc vicieuse ; elle ne va pas même au but que vous vous proposez. Mieux vaut celle de la commission.

M. **le Président**. L'article du Gouvernement était ainsi conçu :

« Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions. »

L'amendement de la commission consiste dans le retranchement des mots : « une partie de. »

(Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(L'article 13, ancien 10 du gouvernement, est ensuite adopté).

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 14, ancien 15 de la commission, ainsi conçu :

Art. 14 (ancien 15 de la commission).

« Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. »

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

Une voix : Il y avait un amendement de M. Leyraud.

M. **le Président**. M. Leyraud l'a retiré.

M. **Garnon**. Je demande à ajouter un mot à l'article qu'on vient de voter.

M. **le Président**. C'est impossible.

M. **Garnon**. C'est un paragraphe additionnel que je propose.

M. **le Président**. C'est différent ; vous avez la parole.

M. **Garnon**. Je propose d'ajouter : « Sans préjudice des peines portées par les lois dans les cas qui y sont prévus. »

Un membre : Dans le cas où un maire se refuserait à rédiger un acte de l'état civil, et où le préfet serait obligé de le suppléer, le maire serait passible des peines portées par la loi. Dans ce cas, il est bien entendu que l'application de la pénalité demeure dans toute sa force.

M. Vivien, *rapporteur*. La désobéissance du maire ne sera que plus constante, puisqu'il aura fallu que le préfet délègue quelqu'un à sa place.

(La disposition additionnelle proposée par M. Garnon n'est pas adoptée.)

M. le Président. Nous passons à l'article 15, ancien article 16 de la commission. En voici la teneur :

Art. 15 (ancien 16 de la commission).

« Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

« Le receveur municipal sera appelé à toutes les adjudications.

« Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit. »

M. Gaillard de Kerbertin. Je ne sais ce qui a fait penser à la commission que la présence du receveur municipal était nécessaire ; mais si telle est sa pensée l'expression ne me paraît pas répondre à ce qu'elle veut. Il faudrait dire, non que le receveur municipal sera appelé, mais qu'il assistera.

M. de Ladoucette. J'ai l'honneur de répondre à l'honorable préopinant que la commission a demandé que le receveur communal fût appelé ; mais elle n'a pas exigé qu'il fût présent, car au cas de son absence, qui peut être causée par maladie ou affaire indispensable dans une autre commune, l'adjudication se trouverait forcément ajournée ou entachée d'irrégularité.

Je viens aux motifs qui ont décidé la commission à introduire son amendement dans l'article 16.

Les actes passés par les maires des communes rurales contiennent quelquefois des erreurs, des nullités qui peuvent compromettre les intérêts locaux. Quelquefois on adjuge à des personnes poursuivies pour paiement de leurs contributions, et sur le point de perdre le gage qu'elles pourraient offrir en garantie. Le receveur municipal, par ses relations, par ses connaissances, et ici par sa voix consultative, évitera toutes les difficultés. Il aura d'ailleurs l'avantage de connaître les conditions, souvent verbales, des contrats dont l'exécution financière le regarde. Enfin, Messieurs, il est à considérer que dans le plus grand nombre des communes les percepteurs sont receveurs municipaux ; or, dans ce cas, le receveur particulier de l'arrondissement répond de la comptabilité communale, et, dans ce cas, il aurait le droit d'exiger qu'ils assistassent aux adjudications. L'intervention de ceux-ci a lieu utilement dans plusieurs départements, tels que la Moselle et les Ardennes. Le ministre consent à l'amendement que nous proposons, et il n'y a nul inconvénient, il y a tout avantage pour les communes à ce que cette mesure reçoive la sanction de la loi.

M. de Falguerolles. Je viens appuyer retranchement du second paragraphe ; je le crois fort inutile. On vient de dire que le receveur municipal pourrait donner des renseignements utiles sur les moyens financiers. Eh bien ! n'oubliez pas que dans toutes espèces d'entreprises on donne au receveur municipal copie du budget communal, et qu'ainsi, de ce côté, il ne peut y avoir aucun inconvénient.

D'un autre côté vous allez créer une grande difficulté. Dans les communes rurales, vous savez que les receveurs municipaux sont les percepteurs ; ces percepteurs sont souvent obligés de se rendre dans des communes pour faire leurs perceptions; on est souvent aussi très embarrassé pour choisir les jours d'adjudication, car on doit toujours chercher à y attirer le plus de monde possible. Il faudra encore s'entendre avec le receveur municipal, lui qui sera peut-être obligé d'aller dans une commune rurale pour faire la perception pour le gouvernement, ou, s'il ne fait pas la perception, pour assister à une autre entreprise. Vous allez, sans utilité, mettre un rouage qui pourra apporter des retards préjudiciables.

C'est sous ce rapport que j'engage la Chambre à rejeter le second paragraphe. Je prie donc M. le président de mettre l'article aux voix en le divisant.

(Les trois paragraphes de l'article 15 (ancien 16) sont successivement adoptés. L'article entier l'est également.)

M. le Président. Nous passons au chapitre II : *Des attributions municipales.*

Art. 16 *(ancien 17 de la commission).* Les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, les objets suivants :

« 1° Le mode d'administration des biens communaux ;

« 2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer, dont la durée n'excède pas *dix-huit ans pour les biens ruraux*, et neuf ans pour les autres biens ;

« 3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes ;

« 4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières. »

M. de Ladoucette. La loi du 10 mars 1793 avait autorisé le partage des biens communaux ; l'anarchie s'empara de cette mesure, dont l'exécution fut suspendue par la loi du 4 prairial an II. Depuis lors, la législation sur cette partie est un véritable chaos. La loi du 9 ventôse an XII, contre les usurpations des biens communaux, ne produit que de faibles effets, et les communes sont privées de ressources précieuses. Je saisis cette occasion pour exprimer le désir au ministère qu'il présente enfin un projet de loi sur les questions graves que soulève cet objet important.

M. Prunelle. Il est extraordinaire que l'honorable préopinant qualifie d'anarchiques des dispositions de cette nature ; il y a des arrêtés des préfets qui sont venus sanctionner des délibérations de conseils municipaux qui ont partagé les biens par familles

ministre compétent ou par ordonnance royale est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique. »

(L'article 19, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article suivant. La Chambre est appelée à voter cet article paragraphe par paragraphe.

« Art. 20 (21 de la commission). Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

« 1° Les circonscriptions relatives au culte et à la distribution des secours publics ;

« 2° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

« 3° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ;

« 4° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandes par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ;

« 5° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance ;

« 6° Les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, dont les ministres sont salariés par l'Etat, et leurs budgets, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ;

« Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis. »

M. Moreau (*de la Meurthe*). Je demande la parole sur le 1er paragraphe.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Moreau (*de la Meurthe*). La commission a ajouté à la rédaction du gouvernement l'objet relatif à la distribution des secours publics, qui ne semble pas être en relation parfaite avec les circonscriptions relatives au culte. Sous ce premier rapport, il me semble qu'il faudrait retrancher les expressions « et à la distribution des secours publics. » Ces expressions ont un autre inconvénient ; elles portent atteinte au droit qui appartient aux bureaux de charité, de pourvoir à la distribution des secours publics. Je demande donc le retranchement de cette disposition dont je ne vois pas l'utilité.

M. Vivien, *rapporteur*. Si la Chambre éprouve quelque difficulté à comprendre dans le même paragraphe le culte et la distribution des secours, il sera facile, sous ce rapport, de faire droit à l'observation de l'honorable préopinant, en faisant deux paragraphes au lieu d'un seul ; en disant : « 1° Les circonscriptions relatives au culte ; 2° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics. » La commission ne les avait réunis que parce que ces deux dispositions se rapportaient au mot corrélatif *circonscriptions*.

Il me reste, maintenant, à donner une explication sur l'article de la commission. Voici ce que la commission a entendu par sa disposition relative à la distribution des secours. Elle a eu en vue les actes qui déterminent dans quelle circonscription les secours seront distribués, qui décident si cette distribution se fera par paroisse, par canton ; si dans une ville il y aura plusieurs bureaux de bienfaisance, ou s'il n'y en aura qu'un seul. Sur ces questions qui s'agitent souvent, il est indispensable que le conseil municipal donne son avis. La chambre remarquera qu'il ne s'agit que d'un avis. Evidemment, quand on veut changer des circonscriptions de cette nature, il faut bien que le conseil municipal dise ce qu'il en pense, et déclare si les intérêts de la commune ou ceux du bureau de bienfaisance peuvent être compromis par la nouvelle mesure qui serait adoptée. (*Aux voix, aux voix !*)

M. Moreau (*de la Meurthe*). Je ne vois pas la nécessité de maintenir la disposition relative aux secours publics, et j'en demande la suppression. (*Non ! non !*)

M. le Président. Je vais mettre aux voix le paragraphe ainsi divisé :

« 1° Les circonscriptions relatives au culte. » (*Adopté.*)

« 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics. » (*Adopté.*)

M. le Président. Je mets aux voix les paragraphes 2, 3, 4 et 5 devenus 3, 4, 5 et 6.

« 3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

« 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ;

« 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ;

« 6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance.

(Ces paragraphes sont successivement adoptés.)

M. le Président. Je donne lecture du paragraphe 6 devenu le 7e. Il est ainsi conçu :

« 7° Les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, et leurs budgets, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux. »

M. le Président. M. Gaillard de Kerbertin propose, sur le 7e paragraphe, cette rédaction :

« Les budgets et comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent ou réclament des secours de la commune. »

M. Gaillard de Kerbertin. La commission a cru devoir s'occuper des fabriques et des diverses administrations préposées à l'entretien du culte. Deux systèmes étaient en présence. Le premier consiste à donner aux conseils municipaux le contrôle sur les comptes et les budgets des fabriques, *dans tous les cas et indistinctement*. Le second, qui est le système du décret de 1809, ne donne aux

conseils municipaux le droit d'examiner les budgets des fabriques, que dans le cas où les fabriques reçoivent ou réclament des secours sur les fonds des communes.

Le premier système a des inconvénients assez graves, notamment la crainte de collisions toujours fâcheuses entre le spirituel et le temporel; la possibilité qu'une économie trop mesquine ne vienne nuire à la dignité du culte (je me sers des expressions mêmes du rapport de votre commission), enfin, Messieurs, la prévision de luttes entre diverses croyances religieuses.

Ces objections ou ces considérations ont frappé la majorité de votre commission, et l'ont déterminée à abandonner le premier système. Je croyais donc que la commission s'en fût tenue au second système, celui du décret de 1809, qui, je le répète, consiste à ne donner aux conseils municipaux le contrôle sur le budget des fabriques, que dans les cas où les fabriques reçoivent ou demandent des secours des communes.

Mais pas du tout, votre commission prend un terme moyen, et le voici : elle admet, *dans tous les cas*, le contrôle, l'examen des comptes et l'examen des budgets, *seulement quand les fabriques reçoivent des secours*. J'avoue que je ne comprends pas trop ce *mezzo termine;* et, en effet, pourquoi donner aux conseils municipaux le droit d'examiner *les comptes*, si vous ne leur donnez pas également le droit d'examiner *les budgets ?*

On prétend qu'en examinant les comptes, les conseils municipaux pourront contrôler les dépenses et se plaindre de celles abusives!

J'en demande pardon à la commission, mais il me semble que l'examen des comptes consiste uniquement à vérifier s'il y a conformité des dépenses faites avec les dépenses votées. Eh bien, si le conseil municipal n'a pas à s'occuper du budget, du vote même des dépenses, il n'aura rien à dire quand il examinera les comptes, si les dépenses portées dans les comptes sont exactement celles portées dans le budget.

Ainsi, comme vous le voyez, le but auquel tend la commission ne sera pas atteint ! Je crois donc que, puisque le premier système a été rejeté par la commission (et je suis de son avis à cet égard), il faut s'en tenir au décret de 1809. Cependant j'ajoute quelque chose à ce décret : il dit bien que les conseils municipaux ont le droit de contrôler le budget des fabriques, quand les fabriques demandent ou reçoivent des secours des communes; mais quant aux comptes, il exige seulement, *même pour ce cas*, qu'ils soient déposés au secrétariat de la mairie. Le dépôt n'est pas assez; je voudrais que *quand les fabriques reçoivent quelque chose* des communes, non seulement les budgets, mais aussi les comptes fussent soumis à l'examen des conseils municipaux : c'est dans ce sens que je présente mon amendement; et je ferai remarquer à la Chambre, avant de descendre de la tribune, que la rédaction que je présente est exactement la même que celle qui lui fut proposée par la commission de 1833, et répétée par la commission de 1834.

M. Vivien, *rapporteur*. Messieurs, la commission vous propose de décider que les budgets des fabriques ne seront soumis à l'avis des conseils municipaux que quand les fabriques demanderont des secours à la commune. A ce système une objection grave est faite. On dit qu'à l'instant où la fabrique demande des secours à la commune, elle a pu se mettre déjà dans une situation telle, que ces secours soient nécessaires, et que le contrôle qu'exercera le conseil municipal sur le budget qui lui sera présenté à cette époque sera tout à fait illusoire, parce qu'il ne pourra pas empêcher que des dépenses inutiles aient été faites, et que la fabrique se soit grevée par une mauvaise administration.

Nous avons fait droit à cette objection dans de justes limites, et nous proposons en conséquence de décider que, dans tous les cas, que la fabrique ait ou non recours aux subventions qu'elle est en droit de réclamer de la commune, les comptes de l'administration annuelle seront soumis au conseil municipal.

De cette manière, le conseil municipal sera toujours à la portée d'exprimer son opinion sur les dépenses faites, d'indiquer quelles seraient les tendances ruineuses que la fabrique pourrait avoir, de prévenir le retour de certaines dépenses qui seraient de nature à avoir pour résultat de grever inconsidérément le budget de la fabrique, et d'exposer la commune à être obligée de venir à son secours. C'est une précaution nécessaire, qui ne peut pas entraver l'action de la fabrique, qui ne doit pas élever de collision fâcheuse entre les intérêts municipaux et ceux de la fabrique. Nous pensons qu'elle pourvoit à toutes les nécessités, qu'elle concilie tous les intérêts en assurant à la commune une garantie contre l'abus des dépenses, et c'est sous ce rapport que nous proposons d'adopter cette disposition.

M. Goupil de Préfeln. M. le rapporteur a expliqué avec sa lucidité ordinaire l'état de la question. Cependant, dans le sein de la commission, quelques membres ont pensé qu'il faudrait que le contrôle s'exerçât d'une manière plus complète. Il leur a semblé que ne faire connaître que les comptes au conseil municipal, c'était ne le mettre à même d'essayer à porter remède au mal que lorsqu'il ne serait plus temps. M. le rapporteur semble en convenir jusqu'à un certain point. Cependant, il se flatte que le conseil municipal sera encore à portée d'exercer ce contrôle sur le vu des comptes.

Je ne puis partager cette opinion. Il me semble que quand on vote des comptes, on vote sur des faits consommés, et qu'il faut en subir les conséquences.

Mais, dit M. le rapporteur, c'est pour éviter une occasion de collisions entre les fabriques et les conseils municipaux. C'est peut-être se proposer un but difficile à atteindre; mais je ne crois pas qu'ici une collision soit sérieusement à craindre. Remarquez qu'il s'agit de communiquer le budget des fabriques aux conseils municipaux, mais seulement pour qu'ils puissent exprimer leur avis; ils n'arrêteront rien, ils seront seulement mis à même d'éclairer l'autorité supérieure. Je ne crois pas qu'il puisse en résulter ni collision ni entraves.

Messieurs, pour que chacun puisse voter en connaissance de cause, je demande que M. le

sera bâtie, n'est pas un acte de nature à être soumis au conseil municipal; c'est un acte d'administration, de responsabilité qui appartient au maire, et qui ne peut pas être soumis à un corps délibérant.

Et voyez, Messieurs, quels en seraient les inconvénients.

Quand le maire donnera un alignement, il se conformera aux convenances qui lui auront été indiquées par l'état des lieux : il aura un esprit de suite et d'ensemble dans les différentes mesures qu'il prendra. Si vous concédez cette faculté au conseil municipal, qu'arrivera-t-il? Appelé à délibérer successivement à des époques différentes, avec des majorités diverses et variables, sous l'influence d'intérêts changeants, le conseil municipal pourra n'être pas fidèle aux lignes qui auront été adoptées ; il se décidera tantôt pour un point, tantôt pour un autre ; et ainsi la régularité de la voirie serait abandonnée à toutes les variations, à tous les caprices d'une assemblée délibérante. Cela ne peut pas être ; un alignement ne peut pas être soumis aux volontés de chaque jour ; c'est une mesure d'administration, qui ne peut être prise que sur la responsabilité du maire.

Veuillez remarquer qu'il ne s'agit pas des alignements généraux, de plans qui ne peuvent être établis d'une manière générale pour la commune ; quant à ceux-là, ils sont dans les attributions du conseil municipal. Sur ce point notre loi reconnaît le droit de ce conseil, il ne s'agit pas d'une opération d'ensemble, il s'agit de la décision à donner pour divers cas à chaque propriétaire qui demandera une autorisation. Je répète que cette décision appartient au maire ; c'est un acte d'administration, et il ne convient pas de l'en dépouiller, car ce serait renverser tous les principes et aller contre les doctrines consacrées par la jurisprudence de la Cour de cassation et du conseil d'Etat *(Très bien! très bien!)*

M. **Charamaule**. On ne s'entend pas bien sur la portée de la disposition proposée par M. Quinette ; cette disposition est essentiellement transitoire : elle a pour objet de pourvoir à l'absence de ces plans généraux d'alignement. La loi de 1807 n'a pas reçu partout son exécution ; des plans d'alignement n'ont pas été partout établis et consacrés par décret ou par ordonnance; qu'arrive-t-il? C'est que dans les localités où ces plans n'existent pas, quand un cas de voirie se présente, il faut qu'il soit résolu. Toutes les juridictions, la Cour de cassation et le conseil d'Etat ont reconnu qu'il fallait qu'une autorité suppléât à l'absence de ces plans généraux, et on a pensé que le maire avait le droit d'indiquer l'alignement. Il s'agit donc de pourvoir par une disposition à cette hypothèse déjà existante depuis longtemps, puisqu'une double jurisprudence s'est formée pour la régir.

Que nous dit-on pour faire cesser cet état de choses ? On nous dit que la commune se mettra en mesure d'avoir des plans généraux d'alignement. C'est très bien ; mais avant qu'on ait atteint ce but, les cas qui ont été signalés se reproduisent, et puisqu'ils se reproduisent, il faut les résoudre de la manière la plus convenable. Mais remarquez comment l'on veut procéder. On veut que ce soit le maire qui statue l'alignement, oblige la commune au paiement d'une indemnité, ou dépouille la commune d'une portion de la voie publique. Il est certain que vous vous trouvez ici dans les cas généraux prévus par la loi et pour lesquels l'intervention du conseil municipal est nécessaire. En effet, comme administrateur, le maire indique l'alignement ; mais pour exécuter l'arrêté du maire, vous serez réduits après tout à consulter le conseil municipal que vous ne voulez pas consulter préalablement, car pour payer ces indemnités, comme il n'y a pas de fonds, il faudra que le conseil municipal délibère pour faire ces fonds. Et si l'alignement entraîne l'expropriation de la voie publique, comme le principe général interdit au maire tout acte d'aliénation, il faudra nécessairement revenir devant le conseil municipal. Voilà les deux hypothèses pour lesquelles se présente la disposition de M. Quinette. Or, puisqu'on sera souvent forcé de recourir ultérieurement à l'intervention du conseil municipal, il est plus naturel de le consulter avant l'acte que de le consulter après. Il vaut mieux savoir de suite si le conseil municipal fournira les moyens d'exécution, que de s'exposer plus tard à un refus de sa part.

La disposition de M. Quinette ayant donc pour but de pourvoir à une lacune de législation actuelle, nous ne pouvons trouver une meilleure occasion d'appliquer ce principe. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **Quinette**. Je n'ai qu'un mot à dire pour rétablir un fait.

L'honorable M. Vivien a avancé que la jurisprudence du conseil d'Etat n'avait pas changé. Je me suis appuyé sur la variation de cette jurisprudence pour établir la nécessité d'une règle. J'ai cité un arrêt du conseil d'Etat du 10 février, comme refusant au maire le droit de donner un alignement qui était fait, qui puisse recevoir son exécution quand cet alignement autorisait la réunion à une propriété particulière d'une partie de la voie publique.

Voici les premiers considérants de la décision du conseil d'Etat :

« Considérant que dans les villes dont les plans n'ont pas été arrêtés en conseil d'Etat, en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, les alignements provisoirement donnés par les maires avec permission d'avancer sur la voie publique ne peuvent avoir pour effet d'emporter de plein droit la cession aux riverains des terrains détachés de la voie publique, telle qu'elle est autorisée par l'article 53 de ladite loi ; qu'alors la mutation du terrain ne peut avoir lieu que suivant les formes voulues par les lois pour l'aliénation des propriétés communales. »

Or, je vous demande, Messieurs, ce que c'est que le droit d'alignement, à quoi il se trouve réduit, quand il n'y a pas possibilité de transférer la propriété du terrain sur lequel la construction doit avancer ? Je crois avoir le droit de conclure qu'il y a eu changement dans la jurisprudence. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Je mets l'amendement aux voix.

M. **Charamaule**. Il faudrait diviser cet amendement.

M. **Chasles**. Je demande à combattre l'amendement dans toutes ses parties. Je nie

M. His. Puisque la question est ainsi posée, je renonce à la parole.

M. le Président. Ceux qui voudront que l'examen soit limité au cas où il y a des secours, voteront pour la deuxième partie du paragraphe; ceux qui au contraire veulent que le droit d'examiner le budget soit absolu, en voteront le rejet.

Je mets aux voix cette dernière partie.

(La 2e partie du 7e paragraphe est adoptée après une double épreuve.)

(Le paragraphe entier est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je mets aux voix le paragraphe qui termine l'article 20.

« Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis. » *(Adopté.)*

(L'ensemble de l'article 20 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

« Art. 21 (18 du gouvernement). Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition. » *(Adopté.)*

« Art. 22 (23 de la commission). Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.

« Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 56 de la présente loi. » *(Adopté.)*

« Art. 23 (24 de la commission). Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

« Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse. »

M. de Falguerolles. Messieurs, vous venez de voter des articles qui portent des stipulations positives, et l'on vient maintenant vous proposer d'autoriser l'insertion dans les procès-verbaux de causeries. J'avoue que je n'en comprends pas l'utilité, et je suis d'avis que les conseils doivent se renfermer dans des questions qui offrent un véritable intérêt pour la commune, et certes ce n'est pas leur imposer d'étroites limites. Je demande donc le rejet de cette proposition comme tout à fait sans avantage et même sans objet.

M. Vivien, *rapporteur*. La loi sur l'organisation municipale dispose que toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions sera nulle de plein droit. D'un autre côté, nous avons procédé par désignation spéciale des attributions des conseils municipaux. Il était nécessaire d'ajouter à ces attributions une compétence générale pour tous les objets qui intéressent la commune, pour que toutes les délibérations des conseils municipaux qui seraient étrangères à leurs attributions déterminées ne fussent pas frappées de nullité aux termes de la loi sur l'organisation municipale. Tel est le motif pour lequel cette disposition a été introduite dans la loi par la commission.

L'honorable préopinant s'inquiète de ce qu'il y a de trop général dans cet article. Je me borne à invoquer une disposition analogue qui a été proposée à la Chambre des pairs dans la loi sur les conseils généraux. Cette disposition est encore plus générale et plus explicite que celle que nous vous proposons; elle est ainsi conçue :

« Le conseil général adresse au ministre compétent ses vues sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département. Il adresse de la même manière les réclamations qu'il croit devoir présenter dans l'intérêt spécial du département. »

Des attributions semblables doivent être exercées par les conseils municipaux; et je ne comprendrais pas à quel titre on leur disputerait le droit d'exprimer des vœux sur des objets d'intérêt local. Le conseil municipal est le représentant de la commune, il est l'organe des vœux qui intéressent la localité. Et le meilleur moyen de faire que ces vœux ne trouvent pas des organes illégitimes et irréguliers, c'est de les faire présenter par le conseil municipal, qui est investi par la loi du soin de défendre et de représenter les intérêts de la commune.

M. de Falguerolles. Je m'autorise de l'opinion exprimée par M. le rapporteur. Il a déclaré que les conseils municipaux avaient le droit d'exprimer des vœux; il est donc inutile de leur accorder une faculté qui leur appartient. La comparaison qu'il a cru pouvoir faire entre les conseils généraux et les conseils municipaux n'est pas juste. Les conseils généraux expriment des vœux même sur des questions qui ne touchent pas ou qui touchent de loin les intérêts des départements. Et quand on vient argumenter de ce qui est proposé dans la loi porté devant la Chambre des pairs, on ne se renferme pas dans l'espèce. La commune a une existence toute locale, le conseil municipal ne peut pas s'écarter des conditions de cette existence. Pourquoi s'immiscerait-il dans ce qui peut concerner un canal de navigation qui lui serait étranger? Il n'y a donc aucune analogie entre la loi que nous discutons et celle sur les attributions des conseils généraux.

M. Vuitry. L'honorable préopinant prétend que donner aux conseils municipaux le droit d'exprimer des vœux est chose inutile. Moi, je dis qu'il faut qu'ils tiennent ce droit de la loi ; cela est indispensable. Il y a telle circonstance où un conseil municipal doit demander dans l'intérêt de sa localité, soit le passage, soit la réparation d'une route. Il est évident que dans beaucoup de circonstances les conseils municipaux ont un intérêt très réel à exprimer des vœux. Si vous ne leur accordez pas cette faculté par la loi, elle leur sera refusée. Je demande le maintien de l'article, et j'ai peine à concevoir qu'on veuille le supprimer.

M. Caumartin. Je crois l'article bon, mais j'émets seulement un doute sur son utilité. Il me semble qu'il a été pourvu à ce cas par la loi d'organisation municipale. L'article 23 porte :

« Les conseils municipaux se réunissent quatre fois par an, au commencement de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours. »

L'article 24 ajoute :

« Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de *toutes les matières* qui rentrent dans ses attributions.

« En cas de session extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été *spécialement convoqué*. »

Il résulte de là que le conseil municipal ne peut se réunir que dans deux cas ; l'un qui est le cas des sessions ordinaires établies par la loi, l'autre, dans le cas d'une convocation extraordinaire avec autorisation de l'autorité supérieure, et pour des *objets spéciaux*.

Il me semble que, d'après la loi, dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de tout sans exception, et notamment de tout ce qui intéresse la commune. Il en est autrement des séances extraordinaires, où il ne peut s'occuper que d'objets spéciaux. Il ne peut y traiter d'autres objets d'intérêt local, il faut qu'il se renferme dans l'objet de la convocation.

Si l'on pense que la loi organique de 1831 ne donne pas le droit au conseil municipal, en session ordinaire, de s'occuper de tout objet d'intérêt local, il faut y pourvoir, parce qu'en effet on doit reconnaître qu'il est de l'intérêt de la commune que les membres du conseil municipal qui la représentent, puissent émettre des vœux dans l'intérêt de la localité. C'est une initiative précieuse qu'il faut lui reconnaître et consacrer par la loi. Mais au moins, faudrait-il, pour ne pas sortir des règles déjà établies par la loi de 1831, restreindre cette faculté aux sessions ordinaires ; ce serait violer le principe de la loi que de permettre, par une locution trop absolue, aux conseils municipaux de s'occuper d'objets généraux dans les séances extraordinaires, où ils ne peuvent, d'après l'article 24 de la loi de 1831, s'occuper que d'objets spéciaux. Je demande donc que l'on ajoute à l'article ces mots :

« Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur toutes les questions d'intérêt local, *dans les sessions ordinaires*. »

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). L'argumentation de l'honorable préopinant est le meilleur moyen qui s'offre pour faire adopter l'amendement de la commission.

Qu'est-ce que dit la loi organique de 1831 ? Que dans les sessions qui ont lieu chaque trimestre, les conseils municipaux peuvent s'occuper de tout ce qui est classé dans leurs attributions, mais que dans les sessions extraordinaires ils ne peuvent et ne doivent s'occuper que de l'objet spécial pour lequel la convocation est autorisée : principe très sage auquel on a donné pour sanction la nullité de la délibération ; sanction que malheureusement les préfets n'ont pas assez le courage de mettre à profit. Du texte de la loi organique suit pour nous la nécessité de détailler et de régler les attributions des conseils municipaux.

Dans leurs sessions ordinaires, qui ont lieu dans les trois mois, la première question qu'ils doivent se faire est celle-ci : De quels objets pouvons-nous nous occuper ? Quels objets la loi a-t-elle placés dans nos attributions ?

Eh bien ! puisque vous n'êtes aujourd'hui sur vos bancs que pour préciser les attributions, dites que les conseils municipaux pourront exprimer un vœu, remarquez-le bien, un simple vœu sur tout ce qui s'étend à l'intérêt local.

Je ne comprendrais pas le rejet d'une pareille proposition. Ce serait reculer en présence de la loi de l'an VIII, qui avait reconnu la faculté d'un vote de cette nature, et qui cependant avait déterminé avec une parcimonie jalouse les attributions du conseil municipal. Il est bien entendu que l'intérêt collectif de plusieurs communes n'en est pas moins un intérêt local pour chacune d'elles. Je citerai un chemin ou une route à créer, un pont à ériger. Ces mots *intérêt local* ne doivent se prendre et s'interpréter que par opposition aux intérêts politiques et nationaux qui ont d'autres appréciateurs, les chambres ; et aux intérêts qui revêtissent le caractère exclusif de départementaux, lesquels seront confiés aux conseils généraux. En un mot, l'intérêt, pour être local, doit avoir quelque chose de particulier à la commune.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article de la commission.

(L'article 23 est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article suivant :

« Art. 24 (25 de la commission). Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire *peut assister* à la délibération ; *il doit se retirer* au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet. »

M. Muteau propose, sur le premier paragraphe, l'amendement suivant :

« Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, et dans tous les cas où le maire ou son délégué auraient des intérêts opposés à ceux de la commune, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence. »

M. **Muteau**. Il ne faut jamais placer un fonctionnaire entre ses intérêts et ses devoirs; non pour empêcher qu'il faillisse, Dieu me garde d'en soupçonner aucun ! mais il ne faut pas qu'il puisse s'élever la plus légère suspicion.

L'article 25 a donc eu raison de vouloir que la présidence du conseil municipal fût donnée à un de ses membres, lorsque le maire aurait à rendre les comptes de son administration.

Ce n'était pas assez, en effet, que le maire fût remplacé par son adjoint. La position hiérarchique de ce dernier exigeait qu'on allât plus loin.

Il est rationnel d'étendre les dispositions de l'article 25 à tous les cas où le conseil aurait à débattre des questions qui intéresseraient en sens inverse la commune d'une part, et le maire ou son délégué d'une autre part. Je pense que les termes mêmes de mon amendement me dispensent de plus longs développements.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Dans tous les cas où le maire peut avoir un intérêt dans une discussion, il est frappé d'un empêchement, et il est remplacé selon les formes indiquées par la loi d'organisation; à défaut, l'adjoint préside le conseil municipal; mais il y a un cas particulier dans lequel on a cru convenable d'établir un mode de remplacement spécial; c'est le cas où il faut discuter les comptes d'administration du maire. Dans ce cas, il pouvait y avoir de l'inconvénient à le remplacer par l'adjoint; car l'adjoint fait partie de l'administration : il a sa part de responsabilité, et les mêmes motifs qui pourraient empêcher le maire de présider peuvent s'appliquer à lui. On avait pensé à faire présider dans ce cas le conseiller le premier dans l'ordre du tableau; mais il nous a paru que ce conseiller pourrait ne pas toujours avoir toutes les qualités nécessaires pour présider à une délibération dans laquelle peuvent s'élever de sérieuses difficultés; nous vous proposons de déclarer que pour ce cas la présidence appartiendra à celui qui aura été désigné par le conseil; mais cette disposition exceptionnelle, qui n'a pour objet qu'un cas particulier et spécial, ne pourra pas être étendue à toutes les circonstances dans lesquelles le maire est empêché de remplir ses fonctions. Le principe de M. Muteau devait aller au delà du cas spécial qu'il indique.

Il y a d'autres causes d'empêchement que celui qui résulte des intérêts que le maire peut avoir en opposition à ceux de la commune; il y a d'autres circonstances dans lesquelles, par des faits matériels, le maire ne peut pas présider. Faudra-t-il aussi que celui qui doit le remplacer soit nommé par le conseil? Mais ce serait faire perdre au conseil un temps précieux et l'assujettir à une formalité inutile. Nous vous proposons donc de ne pas adopter l'amendement de M. Muteau.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Non, non! Oui, oui!)* Je le mets aux voix.

(La Chambre n'adopte pas l'amendement.)

(L'article 24 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article suivant :

Art. 25 (*26 de la commission*).

Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

La troisième convocation doit être individuelle, elle est faite à domicile et indique les objets qui seront mis en délibération.

M. **Muteau**. Il est dit dans le premier paragraphe que, lorsque après deux convocations successives, faites par le maire, à huit jours d'intervalle et *dûment constatées*... Je demande comment seront constatées ces deux convocations? *constatées* par quoi?

M. **Vivien**, *rapporteur*. Par la délibération.

M. **Muteau**. S'il n'y a pas de délibération? Je suppose qu'aucun des membres du conseil ne se rende au conseil municipal.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Le principe qui est posé est très sage. Il oblige le maire à constater les convocations. Maintenant on demande comment on arrivera à faire cette constatation? Il est certaines occasions où le maire est obligé d'adjoindre au conseil municipal les plus imposés. Or, comment constate-t-on que les plus imposés ont été convoqués? Cela se constate par le registre des actes de la mairie. C'est un registre sur lequel le maire inscrit les actes divers qui tiennent à ses fonctions. Le maire y consigne la déclaration signée de sa main, que tel jour il a convoqué les plus imposés pour s'adjoindre au conseil municipal. C'est ainsi encore que le maire constate qu'il a publié tels actes ou tels arrêtés de l'autorité supérieure.

Mais quelques voix plus pressantes que j'entends me demandent comment s'assurer que le maire a fait ce qu'il dit dans son acte. En vérité, il faudrait, pour rassurer ces honorables membres, avoir recours à l'intervention des gendarmes et des huissiers pour formaliser et dresser les preuves de la convocation, à peu près sans doute comme on fait convoquer les jurés des cours d'assises par les gendarmes. Qu'on se rassure. Le maire n'est-il pas responsable? Si la convocation que, dans l'acte porté sur le registre, il affirme avoir faite, n'a pas eu lieu, il répond de son mensonge. Outre la nullité de la délibération que le préfet prononcera parce que cette délibération aura manqué du préalable indispensable d'une convocation de tous les membres, le maire peut, selon les circonstances, être poursuivi comme faussaire. Mais, de grâce, ne nous préoccupons pas de trouver d'autres garanties que celles que je viens d'indiquer et qui découlent des principes généraux. *(Très bien! Aux voix!)*

M. **Fulchiron**, *de sa place*. Messieurs, je dois faire une observation sur un abus auquel il est possible d'obvier par une légère addition à la rédaction de l'article en discussion.

Il est malheureusement trop vrai que souvent dans beaucoup de communes rurales plusieurs conseillers municipaux ne se rendent pas aux séances, et que deux ou trois jours après le garde champêtre fait sa tournée et fait signer les absents comme s'ils avaient été présents. *(Réclamations.)*

C'est un fait, c'est une espèce de faux. Et pour obvier à cet inconvénient, je voudrais qu'on ajoutât à la fin du dernier paragraphe : *tous les procès-verbaux seront signés séance tenante. (Réclamation générale.)* Permettez; cela est très possible, puisque le secrétaire doit toujours donner un extrait, pendant la séance, des objets précis de la délibération.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

De toutes parts : Non! non!

M. **le Président**. Celui de M. Armand est-il appuyé?

M. **Delespaul**. Je demande à dire un mot. Dans quelles conditions les convocations se-

ront-elles faites? La loi ne précise rien à cet égard. Eh bien, l'amendement a pour but de demander que les convocations soient faites individuellement, par écrit et à domicile. Il convient, ce me semble, d'adopter cet amendement, de suivre une marche analogue à celle employée pour la convocation des électeurs, de faire faire la convocation par un agent de la police locale, et en demandant aux conseillers leur signature pour constater la convocation.

M. **le Président**. L'amendement de M. Armand est-il appuyé? *(Oui, oui! Non! non!)*

M. **Muteau**. Il me semble que l'on n'attache pas assez d'importance à l'amendement de M. Armand. La commission demande que la troisième convocation soit faite à domicile. Eh bien, pourquoi ne pas faire également à domicile les deux premières convocations?

(L'amendement de M. Armand, mis aux voix n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article de la commission.

M. **Caumartin**. Je demande la division.

M. **le Président**. La division étant demandée, je mets le premier paragraphe aux voix. *(Adopté.)*

M. **Caumartin**. Je demande la suppression du dernier paragraphe. Il ne porte la convocation individuelle et à domicile que pour la troisième convocation, et je ne vois pas pourquoi les mêmes formalités ne seraient pas observées à la première et à la seconde; ce serait le meilleur moyen de convoquer utilement. Je ne vois pas comment on pourrait convoquer autrement un conseil municipal; je demande donc la suppression du troisième paragraphe.

M. **le Président**. Je vais le relire :

« La troisième convocation doit être individuelle; elle est faite à domicile, et indique les objets qui seront mis en délibération. »

M. **Muteau** et M. **Laurent**. Il faut dire alors « toute convocation. »

M. **le Président**. On demande que le troisième paragraphe ne s'applique pas à la troisième convocation seulement, mais à toutes les convocations.

M. **de Schauenbourg**. Il arrive souvent qu'à la fin d'une séance, on se convoque pour le lendemain.

M. **Chasles**. J'ai fait une objection à laquelle on n'a pas répondu. Il ne suffit pas d'insérer dans une loi une disposition, il faut voir par quels moyens on fera exécuter cette disposition. Eh bien! je demande comment le maire pourra signifier à domicile la convocation des membres du conseil municipal qui n'habiteront pas la commune, puisque, vous le savez, un tiers des membres de ce conseil peut être pris hors de la commune. Ce maire n'a pas de droit hors de sa commune, il n'enverra donc pas le garde champêtre ni un huissier dans une commune voisine.

M. **Muteau**. S'il ne le peut pas pour la première convocation, il ne le pourra pas davantage pour la troisième.

M. **de Ladoucette**. Je demande le renvoi à la commission. *(Réclamations.)*

M. **Vivien**, *rapporteur*. La Chambre comprendra que ce n'est pas comme rapporteur que je viens lui proposer de supprimer le paragraphe ajouté par la commission. Je crois que la disposition proposée par le gouvernement suffit, et quand à la forme de la convocation, il faut s'en rapporter ou à l'usage ou aux instructions qui seront données par le gouvernement.

(Le 2e paragraphe de l'article 26, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. En conséquence, l'article 25 demeure rédigé comme suit :

Art. 25 (*rédaction définitive*).

Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 26 (*27 de la commission*).

« Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. » *(Adopté.)*

Art. 27. (*22 du gouvernement*).

Les délibérations *du conseil municipal*, seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

La commission propose de supprimer les mots : *du conseil municipal.*

L'article, ainsi modifié, est adopté pour la teneur suivante :

Art. 27 (*rédaction définitive).*

« Les délibérations seront inscrites par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article suivant :

Art. 28 (*29 de la commission*).

« Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques.

« Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament. »

M. Boyard propose d'ajouter :

« Les délibérations de ce conseil peuvent être publiées. »

M. Gaillard de Kerbertin veut au contraire qu'elles ne puissent être publiées qu'avec l'autorisation du préfet.

M. Gaillard de Kerbertin. Messieurs, votre commission s'est occupée d'une question très grave, et qui a jusqu'ici divisé les esprits. Je veux parler de la publication des débats des conseils municipaux. La commission a été d'avis de ne rien statuer à cet égard. Je ne partage pas son opinion ; je demande, au contraire, qu'on la décide d'une manière formelle, et qu'on insère dans la loi que la publication des débats des conseils municipaux ne pourra avoir lieu que sous une condition dont je parlerai plus tard.

On a prétendu que la publication de ces débats était de nature à éclairer l'opinion publique. Messieurs, soyez-en bien convaincus, quand un conseil municipal est saisi d'une affaire grave, chaque habitant le sait ; chacun peut discuter la question, chacun peut émettre son avis; il y a publicité pleine et entière : d'ailleurs l'article 25 de la loi du 21 mars 1831 ne permet-il pas à chaque contribuable de prendre communication à la mairie des délibérations du conseil ? Cette communication n'est-elle pas suffisante ? Disons-le franchement, Messieurs, la publication n'est demandée que pour satisfaire la vanité de certains membres qui se font les orateurs éternels des conseils municipaux. (*C'est vrai ! c'est très vrai !*)

En leur accordant cette petite satisfaction, ne faut-il pas prendre garde aussi de blesser des hommes très utiles, qui apportent aux conseils le tribut de leur expérience, mais qui n'ont pas le talent de parler beaucoup pour ne rien dire, ou pour dire peu de chose ?

Si vous autorisez la publication des débats, chacun aura le désir de figurer dans cette espèce de compte rendu ; les discussions se prolongeront et n'auront plus de fin. Chaque membre revendiquera l'honneur de faire sa petite proposition, pour qu'elle soit insérée dans la publication des débats. C'est ainsi que les conseils municipaux perdront en discussions oiseuses un temps qu'ils pourraient employer dans l'intérêt de la commune.

Je crois donc que, dans l'intérêt même des communes et des conseils municipaux, la publication ne doit pas être permise.

Si vous ne la défendez pas, elle pourra toujours avoir lieu, à quelque époque que ce soit. Et qui empêchera de les publier jour par jour ? Eh bien ! cette publication journalière ne remplacera-t-elle pas en quelque sorte la publicité des séances ?

Je m'explique : ce sera initier le public aux débats, l'y faire intervenir, exciter les passions, et exercer sur des hommes faibles, quoique honorables, une influence souvent dangereuse.

Il y a plus : la commission reconnaît elle-même qu'il ne faudrait pas faire de la publication *un usage constant et avoué* (ce sont les expressions mêmes du rapport) ; qu'il ne faudrait pas *que la publication se fît aux frais de la commune*.

Eh bien ! je demande à l'honorable rapporteur : si la publication est permise, qui préviendra les abus qu'il prévoit lui-même ? qui empêchera un conseil municipal d'ordonner continuellement la publication de ses séances ? Comment vous opposerez-vous à ce que la publication soit aux frais de la commune ?

La commission vous dit qu'on pourra retrancher cette dépense des comptes ; je ne partage pas cette opinion. De quel droit annuler cette dépense dans les comptes, quand elle aura été votée ?

Continuons. On nous dit que la prohibition n'aurait pas de sanction pénale. Je pourrais répondre que beaucoup de dispositions de la loi que nous discutons en ce moment sont dans le même cas. Et cependant elles n'en ont pas moins été jugées utiles. Les conseils municipaux n'iront pas se mettre en contravention à la loi. D'ailleurs, ce serait ici que le remède dont parlait M. le rapporteur pourrait être appliqué.

Si, malgré la défense insérée dans la loi, un conseil municipal ordonnait la publication, il est certain qu'on pourrait et qu'on pourrait légalement retrancher cette dépense.

Cependant on ajoute qu'il est impossible d'empêcher la *divulgation* des débats ; j'en conviens. Certes, personne ne songe à condamner au silence tous les membres d'un conseil municipal ; chacun pourra parler, et faire connaître son opinion et même celle de son voisin ; mais il y a, de là à la publication des débats, une distance immense.

Au reste, je conviens que, dans certains cas, la publication peut être utile et même nécessaire dans l'intérêt de la commune ; qu'elle sera convenable quelquefois dans l'intérêt des membres du conseil municipal qui auraient été outragés, ou dont l'opinion aurait été défigurée. Eh bien ! c'est pour empêcher les abus que je viens de signaler, et pour conserver cependant un remède quelquefois utile, que je prie la Chambre d'adopter mon amendement portant que la publication des séances des conseils municipaux ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du préfet. (*Réclamations diverses.*)

M. Vivien, *rapporteur*. Messieurs, la Chambre doit se prononcer entre les différentes propositions qui lui sont faites.

Le gouvernement propose de déclarer que les débats des conseils municipaux ne peuvent être publiés. L'honorable préopinant propose de dire qu'ils ne peuvent être publiés qu'avec l'autorisation de M. le préfet. (*On rit.*)

Un autre honorable membre a proposé un amendement qui n'a pas encore été développé et d'après lequel les débats pourraient être imprimés. La commission vous propose de ne rien dire, de vous en rapporter à la sagesse des conseils municipaux, et au résultat de l'expérience déjà acquise.

Je ne comprends pas en vérité les terreurs qu'on exprime en présence de la faculté qui peut exister, dans certains cas, de publier les délibérations du conseil municipal.

J'avoue que, pour mon compte, je ne désirerais pas que cette publicité fût d'un usage constant et habituel ; je crois qu'elle aurait pour résultat de dénaturer le caractère des délibérations du conseil municipal ; qu'il serait fâcheux que cette publicité habituelle vînt ainsi donner à quelques amours-propres le désir de se produire, et remplaçât une discussion froide et impartiale par tout ce que les passions pourraient y mettre de vivacité.

Mais il y a une multitude de circonstances

ministre compétent ou par ordonnance royale est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique. »

(L'article 19, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article suivant. La Chambre est appelée à voter cet article paragraphe par paragraphe.

« Art. 20 (21 de la commission). Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

« 1° Les circonscriptions relatives au culte et à la distribution des secours publics ;

« 2° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

« 3° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ;

« 4° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandes par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ;

« 5° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance ;

« 6° Les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, dont les ministres sont salariés par l'Etat, et leurs budgets, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ;

« Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis. »

M. Moreau (*de la Meurthe*). Je demande la parole sur le 1er paragraphe.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Moreau (*de la Meurthe*). La commission a ajouté à la rédaction du gouvernement l'objet relatif à la distribution des secours publics, qui ne semble pas être en relation parfaite avec les circonscriptions relatives au culte. Sous ce premier rapport, il me semble qu'il faudrait retrancher les expressions « et à la distribution des secours publics. » Ces expressions ont un autre inconvénient ; elles portent atteinte au droit qui appartient aux bureaux de charité, de pourvoir à la distribution des secours publics. Je demande donc le retranchement de cette disposition dont je ne vois pas l'utilité.

M. Vivien, *rapporteur*. Si la Chambre éprouve quelque difficulté à comprendre dans le même paragraphe le culte et la distribution des secours, il sera facile, sous ce rapport, de faire droit à l'observation de l'honorable préopinant, en faisant deux paragraphes au lieu d'un seul ; en disant : « 1° Les circonscriptions relatives au culte ; 2° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics. » La commission ne les avait réunis que parce que ces deux dispositions se rapportaient au mot corrélatif *circonscriptions*.

Il me reste, maintenant, à donner une explication sur l'article de la commission. Voici ce que la commission a entendu par sa disposition relative à la distribution des secours. Elle a eu en vue les actes qui déterminent dans quelle circonscription les secours seront distribués, qui décident si cette distribution se fera par paroisse, par canton ; si dans une ville il y aura plusieurs bureaux de bienfaisance, ou s'il n'y en aura qu'un seul. Sur ces questions qui s'agitent souvent, il est indispensable que le conseil municipal donne son avis. La chambre remarquera qu'il ne s'agit que d'un avis. Evidemment, quand on veut changer des circonscriptions de cette nature, il faut bien que le conseil municipal dise ce qu'il en pense, et déclare si les intérêts de la commune ou ceux du bureau de bienfaisance peuvent être compromis par la nouvelle mesure qui serait adoptée. (*Aux voix, aux voix !*)

M. Moreau (*de la Meurthe*). Je ne vois pas la nécessité de maintenir la disposition relative aux secours publics, et j'en demande la suppression. (*Non ! non !*)

M. le Président. Je vais mettre aux voix le paragraphe ainsi divisé :

« 1° Les circonscriptions relatives au culte. » (*Adopté.*)

« 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics. » (*Adopté.*)

M. le Président. Je mets aux voix les paragraphes 2, 3, 4 et 5 devenus 3, 4, 5 et 6.

« 3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

« 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ;

« 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ;

« 6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance.

(Ces paragraphes sont successivement adoptés.)

M. le Président. Je donne lecture du paragraphe 6 devenu le 7°. Il est ainsi conçu :

« 7° Les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, et leurs budgets, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux. »

M. le Président. M. Gaillard de Kerbertin propose, sur le 7° paragraphe, cette rédaction :

« Les budgets et comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent ou réclament des secours de la commune. »

M. Gaillard de Kerbertin. La commission a cru devoir s'occuper des fabriques et des diverses administrations préposées à l'entretien du culte. Deux systèmes étaient en présence. Le premier consiste à donner aux conseils municipaux le contrôle sur les comptes et les budgets des fabriques, *dans tous les cas et indistinctement*. Le second, qui est le système du décret de 1809, ne donne aux

contre la faculté de publier les débats des délibérations des conseils municipaux, et, je l'avoue, j'ai été étonné que l'on présentât sérieusement comme des dangers les motifs que l'on a mis en avant pour se soustraire à cette publicité.

On a dit que quelques amours-propres seraient enflammés par le désir de voir leurs discours livrés à la publicité, et qu'en conséquence ils parleraient longtemps, feraient des propositions singulières, le tout pour qu'on parlât d'eux. Mais on a oublié une chose, c'est que, pour imprimer, l'on fait des frais, et que l'on doit retrouver ces frais quelque part. Or, je demande si dans les 37,600 communes, il y aura beaucoup de personnes qui souscriront à des journaux, ou qui achèteront un pamphlet pour y trouver le compte rendu des délibérations d'une commune. Que dans quelque chef-lieu, dans quelque grande ville, dans quelques cas exceptionnels, cette curiosité existe, je l'admets. Mais qu'elle existe partout et dans les délibérations de conseils municipaux, c'est se moquer du monde que de vouloir nous le faire penser.

On a ajouté que tel membre d'un conseil municipal qui opinerait dans un sens sera intimidé par l'idée que son opinion sera connue, et qu'alors il se taira, ou même il déguisera son opinion. Si vous êtes frappés de ce danger, il y a une mesure à prendre, il y a à faire prêter serment aux membres des conseils municipaux qu'ils garderont le plus profond silence sur tout ce qui s'est passé dans l'enceinte du conseil. Vous voyez que vous êtes réduits, si vous adoptez ce système, à quelque chose d'absurde et de ridicule. Toutes les fois que dans un conseil municipal il s'est passé quelque chose d'important, d'intéressant, les conseillers municipaux, au sortir de leurs délibérations, n'ont pas manqué d'en informer leurs amis. C'est bientôt la conversation de toute la ville, de toute la commune. Comme vous ne pouvez empêcher cette publicité des faits d'exister, je ne conçois pas comment on peut attacher une importance sérieuse à une publicité qui n'aura presque jamais lieu, qui ne peut être évitée lorsqu'elle présentera quelque intérêt, attendu que je ne pense pas que vous attachiez à la qualité de conseiller municipal l'obligation du silence absolu. J'appuie l'article de la commission et le rejet des deux autres.

(L'article 28 est adopté.)

M. le Président. Voici les paragraphes additionnels.

M. Boyard propose : « Les délibérations de ce conseil pourront être imprimées. »

M. Gaillard de Kerbertin voudrait qu'on dît : « Les débats ne peuvent être publics qu'avec l'autorisation du préfet. »

Ces paragraphes sont-ils appuyés? (*Non! non!*)

M. le Président. Nous passons au titre III. *Des dépenses et recettes et des budgets des communes.*

Art. 29 *(30 de la commission).*

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° Les frais de bureau pour le service de la commune ;

2° L'abonnement au *Bulletin des Lois ;*

3° Les frais de recensement de la population ;

4° Les frais des registres de l'état civil et la portion des frais des tables décennales à la charge des communes ;

5° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception ;

6° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres ;

7° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police ;

8° Les frais de loyer et d'entretien du local de la justice de paix, dans les communes chefs-lieux de canton ;

9° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ;

10° Les secours aux fabriques, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets;

11° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ;

12° Les frais et plans d'alignements ;

13° Les frais et les dépenses des conseils des prud'hommes *dans les communes où ils sont établis* : les menus frais des Chambres consultatives des arts et manufactures ;

14° Les contributions *et prélèvements* établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

15° L'acquittement des dettes exigibles ;

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Avant de laisser commencer la délibération sur cet article, je crois devoir donner quelques explications qui faciliteront peut-être la discussion de la Chambre. Le gouvernement et la commission ont adopté deux systèmes différents de classification. Le gouvernement a cru devoir adopter un système de nomenclature la plus complète qu'il a pu, et la commission a cru devoir, au contraire, restreindre la nomenclature du dernier paragraphe de l'article 30, ainsi conçu :

« Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi. »

Voilà deux systèmes. Le gouvernement a cru devoir compléter la nomenclature, parce qu'il a pensé que cette loi, étant une loi des communes, il serait commode aux maires et à ceux qui dirigent les délibérations des communes, de pouvoir placer immédiatement sous les yeux des membres des conseils municipaux les dispositions de loi qui sont obligatoires.

La commission, au contraire, a jugé à propos de faire l'économie de toutes ces dispositions, et de les ranger sous l'article général qui termine la loi.

Voilà donc la première différence qu'il y a entre la rédaction de l'article de la commis-

Président veuille bien diviser le paragraphe; mettre d'abord aux voix l'article jusqu'aux mots : *lorsqu'il réclame les secours de la commune*. Ensuite on mettra aux voix le deuxième paragraphe, et chacun votera selon son opinion.

M. Laurence. A la bonne heure !

M. Gaillard de Kerbertin. Messieurs, je me suis bien mal expliqué si l'honorable M. Goupil de Préfeln croit soutenir mon amendement; car celui-ci ne consiste pas à demander que, *dans tous les cas*, les comptes et les budgets des fabriques soient soumis aux conseils municipaux; je dis seulement qu'il est inutile d'exiger que les *comptes* soient soumis à cet examen quand les budgets ne le sont pas.

Je ne conçois pas qu'on puisse contrôler des comptes quand on n'a pas les budgets sous les yeux pour les vérifier, et pour savoir si les dépenses faites sont conformes aux dépenses votées. Je demande donc que ce *mezzo-termine* proposé par la commission soit rejeté par la Chambre.

Je crois au reste, quoi qu'en ait dit l'honorable M. Goupil, qu'il y aurait de grands inconvénients à ce que les comptes et les budgets soient soumis dans tous les cas au contrôle des conseils municipaux. Quand une fabrique ne demande rien à la commune, je ne vois pas la nécessité de faire contrôler ses dépenses par le conseil municipal. Si la fabrique a des besoins, elle doit justifier de ses besoins comme de ses ressources par la présentation de son budget et de ses comptes, rien de mieux ! Dans cette hypothèse les budgets et les comptes doivent être examinés par le conseil municipal; mais dans tous les autres cas, quand la fabrique n'a pas besoin de secours, quand elle ne demande rien à la commune, il est inutile, il serait même dangereux de soumettre les budgets et les comptes au contrôle du conseil municipal.

M. Laurence. Il ne faut pas perdre de vue que les secours à accorder aux fabriques sont rangés par un article ultérieur au nombre des dépenses obligatoires, c'est-à-dire que si la commune refusait de les voter, cette dépense pourrait lui être imposée d'office par le préfet. Il est donc bon qu'en voyant fonctionner sous ses yeux une administration qu'il peut être appelé à secourir, le conseil municipal donne son avis sur cette administration, et fasse ses réserves si, par hasard, la mauvaise direction de la gestion rend ultérieurement les secours nécessaires. Il ne s'agit ici que de réserves; aucun droit n'est compromis. Il me semble que l'article de la commission doit être mis aux voix; seulement je comprends qu'on divise l'article en deux parties, et qu'on ne vote la dernière, qui limite une des communications, que lorsqu'on aura voté la première, qui s'applique à toutes deux. *(Appuyé, appuyé!)*

M. le Président. Je mets aux voix la première partie de l'article de la commission, moins la phrase que M. Gaillard de Kerbertin reprend comme amendement.

Voix diverses : Il faut d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Gaillard de Kerbertin.

(Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Je mets aux voix le paragraphe de la commission...

Voix diverses : La division !

M. le Président. L'amendement ayant été rejeté, la division est inutile... *(Réclamations diverses.)*

M. Vivien, *rapporteur*. Trois opinions sont en présence. M. Gaillard de Kerbertin veut que les comptes et les budgets des fabriques ne soient soumis à l'avis du conseil municipal que quand les communes fournissent des fonds pour subvenir aux dépenses de la fabrique.

M. Goupil de Préfeln, au contraire, veut que les comptes et les budgets soient soumis, dans tous les cas, à l'avis du conseil municipal, que la commune soit ou non tenue de fournir des subventions.

La commission divise; elle ne soumet à l'avis du conseil municipal dans tous les cas que les comptes de la fabrique, et, quant aux budgets, elle ne les soumet à l'avis du conseil municipal que lorsque les fabriques reçoivent des secours sur les fonds communaux.

C'est entre ces partis qu'il faut que la Chambre prononce.

M. le Président. Il n'y a plus à choisir qu'entre deux termes, puisque l'amendement de M. de Kerbertin est rejeté. Il y a maintenant à mettre aux voix la première partie du paragraphe de la commission; si cette première partie passe et que la seconde soit rejetée, eh bien, les comptes et les budgets seront examinés dans tous les cas; si, au contraire, la seconde partie passe, les budgets ne seront examinés qu'avec la modification indiquée.

Je relis la première partie du paragraphe et je la mets aux voix.

(Cette première partie est adoptée.)

Voici maintenant la deuxième partie : « et leurs budgets, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ».

La Chambre entend que si cette modification était adoptée, le droit d'examiner le budget ne serait plus un droit général, mais qu'il serait limité au cas de subventions.

M. Goupil de Préfeln. Il doit être bien entendu que quiconque partagera mon opinion sur la modification devra voter contre la dernière partie du paragraphe.

M. His. Je demande la parole.

M. le Président. Je répète à la Chambre que si la seconde partie est adoptée, il en résultera que les comptes pourront être examinés dans tous les cas, mais que les budgets ne devront être examinés que lorsque les fabriques recevront des secours sur les fonds communaux. Si, au contraire, cette addition est rejetée, il en résultera que les comptes et les budgets doivent être examinés dans tous les cas, et non pas seulement dans le cas de la limitation portée dans la deuxième partie du paragraphe.

M. le général Demarçay. Avertissez la Chambre de l'importance de son vote.

M. le Président. Je n'ai pas le droit de recommandation, je n'ai que le droit d'exposition. *(On rit.)*

M. His. Puisque la question est ainsi posée, je renonce à la parole.

M. le Président. Ceux qui voudront que l'examen soit limité au cas où il y a des secours, voteront pour la deuxième partie du paragraphe ; ceux qui au contraire veulent que le droit d'examiner le budget soit absolu, en voteront le rejet.

Je mets aux voix cette dernière partie.

(La 2e partie du 7e paragraphe est adoptée après une double épreuve.)

(Le paragraphe entier est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je mets aux voix le paragraphe qui termine l'article 20.

« Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis. » *(Adopté.)*

(L'ensemble de l'article 20 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

« Art. 21 (18 du gouvernement). Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition. » *(Adopté.)*

« Art. 22 (23 de la commission). Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.

« Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 56 de la présente loi. » *(Adopté.)*

« Art. 23 (24 de la commission). Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

« Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse. »

M. de Falguerolles. Messieurs, vous venez de voter des articles qui portent des stipulations positives, et l'on vient maintenant vous proposer d'autoriser l'insertion dans les procès-verbaux de causeries. J'avoue que je n'en comprends pas l'utilité, et je suis d'avis que les conseils doivent se renfermer dans des questions qui offrent un véritable intérêt pour la commune, et certes ce n'est pas leur imposer d'étroites limites. Je demande donc le rejet de cette proposition comme tout à fait sans avantage et même sans objet.

M. Vivien, *rapporteur.* La loi sur l'organisation municipale dispose que toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions sera nulle de plein droit. D'un autre côté, nous avons procédé par désignation spéciale des attributions des conseils municipaux. Il était nécessaire d'ajouter à ces attributions une compétence générale pour tous les objets qui intéressent la commune, pour que toutes les délibérations des conseils municipaux qui seraient étrangères à leurs attributions déterminées ne fussent pas frappées de nullité aux termes de la loi sur l'organisation municipale. Tel est le motif pour lequel cette disposition a été introduite dans la loi par la commission.

L'honorable préopinant s'inquiète de ce qu'il y a de trop général dans cet article. Je me borne à invoquer une disposition analogue qui a été proposée à la Chambre des pairs dans la loi sur les conseils généraux. Cette disposition est encore plus générale et plus explicite que celle que nous vous proposons; elle est ainsi conçue :

« Le conseil général adresse au ministre compétent ses vues sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département. Il adresse de la même manière les réclamations qu'il croit devoir présenter dans l'intérêt spécial du département. »

Des attributions semblables doivent être exercées par les conseils municipaux ; et je ne comprendrais pas à quel titre on leur disputerait le droit d'exprimer des vœux sur des objets d'intérêt local. Le conseil municipal est le représentant de la commune, il est l'organe des vœux qui intéressent la localité. Et le meilleur moyen de faire que ces vœux ne trouvent pas des organes illégitimes et irréguliers, c'est de les faire présenter par le conseil municipal, qui est investi par la loi du soin de défendre et de représenter les intérêts de la commune.

M. de Falguerolles. Je m'autorise de l'opinion exprimée par M. le rapporteur. Il a déclaré que les conseils municipaux avaient le droit d'exprimer des vœux; il est donc inutile de leur accorder une faculté qui leur appartient. La comparaison qu'il a cru pouvoir faire entre les conseils généraux et les conseils municipaux n'est pas juste. Les conseils généraux expriment des vœux même sur des questions qui ne touchent pas ou qui touchent de loin les intérêts des départements. Et quand on vient argumenter de ce qui est proposé dans la loi porté devant la Chambre des pairs, on ne se renferme pas dans l'espèce. La commune a une existence toute locale, le conseil municipal ne peut pas s'écarter des conditions de cette existence. Pourquoi s'immiscerait-il dans ce qui peut concerner un canal de navigation qui lui serait étranger? Il n'y a donc aucune analogie entre la loi que nous discutons et celle sur les attributions des conseils généraux.

M. Vuitry. L'honorable préopinant prétend que donner aux conseils municipaux le droit d'exprimer des vœux est chose inutile. Moi, je dis qu'il faut qu'ils tiennent ce droit de la loi ; cela est indispensable. Il y a telle circonstance où un conseil municipal doit demander dans l'intérêt de sa localité, soit le passage, soit la réparation d'une route. Il est évident que dans beaucoup de circonstances les conseils municipaux ont un intérêt très réel à exprimer des vœux. Si vous ne leur accordez pas cette faculté par la loi, elle leur sera refusée. Je demande le maintien de l'article, et j'ai peine à concevoir qu'on veuille le supprimer.

M. Caumartin. Je crois l'article bon, mais j'émets seulement un doute sur son utilité. Il me semble qu'il a été pourvu à ce cas par la loi d'organisation municipale. L'article 23 porte :

« Les conseils municipaux se réunissent quatre fois par an, au commencement de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours. »

L'article 24 ajoute :

« Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de *toutes les matières* qui rentrent dans ses attributions.

« En cas de session extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été *spécialement convoqué*. »

Il résulte de là que le conseil municipal ne peut se réunir que dans deux cas ; l'un qui est le cas des sessions ordinaires établies par la loi, l'autre, dans le cas d'une convocation extraordinaire avec autorisation de l'autorité supérieure, et pour des *objets spéciaux*.

Il me semble que, d'après la loi, dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de tout sans exception, et notamment de tout ce qui intéresse la commune. Il en est autrement des séances extraordinaires, où il ne peut s'occuper que d'objets spéciaux. Il ne peut y traiter d'autres objets d'intérêt local, il faut qu'il se renferme dans l'objet de la convocation.

Si l'on pense que la loi organique de 1831 ne donne pas le droit au conseil municipal, en session ordinaire, de s'occuper de tout objet d'intérêt local, il faut y pourvoir, parce qu'en effet on doit reconnaître qu'il est de l'intérêt de la commune que les membres du conseil municipal qui la représentent, puissent émettre des vœux dans l'intérêt de la localité. C'est une initiative précieuse qu'il faut lui reconnaître et consacrer par la loi. Mais au moins, faudrait-il, pour ne pas sortir des règles déjà établies par la loi de 1831, restreindre cette faculté aux sessions ordinaires ; ce serait violer le principe de la loi que de permettre, par une locution trop absolue, aux conseils municipaux de s'occuper d'objets généraux dans les séances extraordinaires, où ils ne peuvent, d'après l'article 24 de la loi de 1831, s'occuper que d'objets spéciaux. Je demande donc que l'on ajoute à l'article ces mots :

« Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur toutes les questions d'intérêt local, *dans les sessions ordinaires*. »

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). L'argumentation de l'honorable préopinant est le meilleur moyen qui s'offre pour faire adopter l'amendement de la commission.

Qu'est-ce que dit la loi organique de 1831? Que dans les sessions qui ont lieu chaque trimestre, les conseils municipaux peuvent s'occuper de tout ce qui est classé dans leurs attributions, mais que dans les sessions extraordinaires ils ne peuvent et ne doivent s'occuper que de l'objet spécial pour lequel la convocation est autorisée : principe très sage auquel on a donné pour sanction la nullité de la délibération ; sanction que malheureusement les préfets n'ont pas assez le courage de mettre à profit. Du texte de la loi organique suit pour nous la nécessité de détailler et de régler les attributions des conseils municipaux.

Dans leurs sessions ordinaires, qui ont lieu dans les trois mois, la première question qu'ils doivent se faire est celle-ci : De quels objets pouvons-nous nous occuper? Quels objets la loi a-t-elle placés dans nos attributions?

Eh bien! puisque vous n'êtes aujourd'hui sur vos bancs que pour préciser les attributions, dites que les conseils municipaux pourront exprimer un vœu, remarquez-le bien, un simple vœu sur tout ce qui s'étend à l'intérêt local.

Je ne comprendrais pas le rejet d'une pareille proposition. Ce serait reculer en présence de la loi de l'an VIII, qui avait reconnu la faculté d'un vote de cette nature, et qui cependant avait déterminé avec une parcimonie jalouse les attributions du conseil municipal. Il est bien entendu que l'intérêt collectif de plusieurs communes n'en est pas moins un intérêt local pour chacune d'elles. Je citerai un chemin ou une route à créer, un pont à ériger. Ces mots *intérêt local* ne doivent se prendre et s'interpréter que par opposition aux intérêts politiques et nationaux qui ont d'autres appréciateurs, les chambres ; et aux intérêts qui revêtissent le caractère exclusif de départementaux, lesquels seront confiés aux conseils généraux. En un mot, l'intérêt, pour être local, doit avoir quelque chose de particulier à la commune.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article de la commission.

(L'article 23 est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article suivant :

« Art. 24 (25 de la commission). Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire *peut assister* à la délibération ; *il doit se retirer* au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet. »

M. Muteau propose, sur le premier paragraphe, l'amendement suivant :

« Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, et dans tous les cas où le maire ou son délégué auraient des intérêts opposés à ceux de la commune, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence. »

M. **Muteau**. Il ne faut jamais placer un fonctionnaire entre ses intérêts et ses devoirs; non pour empêcher qu'il faillisse, Dieu me garde d'en soupçonner aucun! mais il ne faut pas qu'il puisse s'élever la plus légère suspicion.

L'article 25 a donc eu raison de vouloir que la présidence du conseil municipal fût donnée à un de ses membres, lorsque le maire aurait à rendre les comptes de son administration.

Ce n'était pas assez, en effet, que le maire fût remplacé par son adjoint. La position hiérarchique de ce dernier exigeait qu'on allât plus loin.

Il est rationnel d'étendre les dispositions de l'article 25 à tous les cas où le conseil aurait à débattre des questions qui intéresseraient en sens inverse la commune d'une part, et le maire ou son délégué d'une autre part. Je pense que les termes mêmes de mon amendement me dispensent de plus longs développements.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Dans tous les cas où le maire peut avoir un intérêt dans une discussion, il est frappé d'un empêchement, et il est remplacé selon les formes indiquées par la loi d'organisation ; à défaut, l'adjoint préside le conseil municipal ; mais il y a un cas particulier dans lequel on a cru convenable d'établir un mode de remplacement spécial ; c'est le cas où il faut discuter les comptes d'administration du maire. Dans ce cas, il pouvait y avoir de l'inconvénient à le remplacer par l'adjoint ; car l'adjoint fait partie de l'administration : il a sa part de responsabilité, et les mêmes motifs qui pourraient empêcher le maire de présider peuvent s'appliquer à lui. On avait pensé à faire présider dans ce cas le conseiller le premier dans l'ordre du tableau ; mais il nous a paru que ce conseiller pourrait ne pas toujours avoir toutes les qualités nécessaires pour présider à une délibération dans laquelle peuvent s'élever de sérieuses difficultés; nous vous proposons de déclarer que pour ce cas la présidence appartiendra à celui qui aura été désigné par le conseil ; mais cette disposition exceptionnelle, qui n'a pour objet qu'un cas particulier et spécial, ne pourra pas être étendue à toutes les circonstances dans lesquelles le maire est empêché de remplir ses fonctions. Le principe de M. Muteau devait aller au delà du cas spécial qu'il indique.

Il y a d'autres causes d'empêchement que celui qui résulte des intérêts que le maire peut avoir en opposition à ceux de la commune ; il y a d'autres circonstances dans lesquelles, par des faits matériels, le maire ne peut pas présider. Faudra-t-il aussi que celui qui doit le remplacer soit nommé par le conseil ? Mais ce serait faire perdre au conseil un temps précieux et l'assujettir à une formalité inutile. Nous vous proposons donc de ne pas adopter l'amendement de M. Muteau.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? *(Non, non! Oui, oui!)* Je le mets aux voix.

(La Chambre n'adopte pas l'amendement.)

(L'article 24 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article suivant :

Art. 25 (*26 de la commission*).

Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

La troisième convocation doit être individuelle, elle est faite à domicile et indique les objets qui seront mis en délibération.

M. **Muteau**. Il est dit dans le premier paragraphe que, lorsque après deux convocations successives, faites par le maire, à huit jours d'intervalle et *dûment constatées*... Je demande comment seront constatées ces deux convocations ? *constatées* par quoi ?

M. **Vivien**, *rapporteur*. Par la délibération.

M. **Muteau**. S'il n'y a pas de délibération ? Je suppose qu'aucun des membres du conseil ne se rende au conseil municipal.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Le principe qui est posé est très sage. Il oblige le maire à constater les convocations. Maintenant on demande comment on arrivera à faire cette constatation ? Il est certaines occasions où le maire est obligé d'adjoindre au conseil municipal les plus imposés. Or, comment constate-t-on que les plus imposés ont été convoqués ? Cela se constate par le registre des actes de la mairie. C'est un registre sur lequel le maire inscrit les actes divers qui tiennent à ses fonctions. Le maire y consigne la déclaration signée de sa main, que tel jour il a convoqué les plus imposés pour s'adjoindre au conseil municipal. C'est ainsi encore que le maire constate qu'il a publié tels actes ou tels arrêtés de l'autorité supérieure.

Mais quelques voix plus pressantes que j'entends me demandent comment s'assurer que le maire a fait ce qu'il dit dans son acte. En vérité, il faudrait, pour rassurer ces honorables membres, avoir recours à l'intervention des gendarmes et des huissiers pour formaliser et dresser les preuves de la convocation, à peu près sans doute comme on fait convoquer les jurés des cours d'assises par les gendarmes. Qu'on se rassure. Le maire n'est-il pas responsable ? Si la convocation que, dans l'acte porté sur le registre, il affirme avoir faite, n'a pas eu lieu, il répond de son mensonge. Outre la nullité de la délibération que le préfet prononcera parce que cette délibération aura manqué du préalable indispensable d'une convocation de tous les membres, le maire peut, selon les circonstances, être poursuivi comme faussaire. Mais, de grâce, ne nous préoccupons pas de trouver d'autres garanties que celles que je viens d'indiquer et qui découlent des principes généraux. *(Très bien! Aux voix!)*

M. **Fulchiron**, *de sa place*. Messieurs, je dois faire une observation sur un abus auquel il est possible d'obvier par une légère addition à la rédaction de l'article en discussion.

Il est malheureusement trop vrai que souvent dans beaucoup de communes rurales plusieurs conseillers municipaux ne se rendent pas aux séances, et que deux ou trois jours après le garde champêtre fait sa tournée et fait signer les absents comme s'ils avaient été présents. *(Réclamations.)*

C'est un fait, c'est une espèce de faux. Et pour obvier à cet inconvénient, je voudrais qu'on ajoutât à la fin du dernier paragraphe : *tous les procès-verbaux seront signés séance tenante. (Réclamation générale.)* Permettez ; cela est très possible, puisque le secrétaire doit toujours donner un extrait, pendant la séance, des objets précis de la délibération.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?

De toutes parts : Non! non!

M. **le Président**. Celui de M. Armand est-il appuyé ?

M. **Delespaul**. Je demande à dire un mot. Dans quelles conditions les convocations se-

ront-elles faites? La loi ne précise rien à cet égard. Eh bien, l'amendement a pour but de demander que les convocations soient faites individuellement, par écrit et à domicile. Il convient, ce me semble, d'adopter cet amendement, de suivre une marche analogue à celle employée pour la convocation des électeurs, de faire faire la convocation par un agent de la police locale, et en demandant aux conseillers leur signature pour constater la convocation.

M. **le Président**. L'amendement de M. Armand est-il appuyé? *(Oui, oui! Non! non!)*

M. **Muteau**. Il me semble que l'on n'attache pas assez d'importance à l'amendement de M. Armand. La commission demande que la troisième convocation soit faite à domicile. Eh bien, pourquoi ne pas faire également à domicile les deux premières convocations?

(L'amendement de M. Armand, mis aux voix n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article de la commission.

M. **Caumartin**. Je demande la division.

M. **le Président**. La division étant demandée, je mets le premier paragraphe aux voix. *(Adopté.)*

M. **Caumartin**. Je demande la suppression du dernier paragraphe. Il ne porte la convocation individuelle et à domicile que pour la troisième convocation, et je ne vois pas pourquoi les mêmes formalités ne seraient pas observées à la première et à la seconde; ce serait le meilleur moyen de convoquer utilement. Je ne vois pas comment on pourrait convoquer autrement un conseil municipal; je demande donc la suppression du troisième paragraphe.

M. **le Président**. Je vais le relire :

« La troisième convocation doit être individuelle; elle est faite à domicile, et indique les objets qui seront mis en délibération. »

M. **Muteau** et M. **Laurent**. Il faut dire alors « toute convocation. »

M. **le Président**. On demande que le troisième paragraphe ne s'applique pas à la troisième convocation seulement, mais à toutes les convocations.

M. **de Schauenbourg**. Il arrive souvent qu'à la fin d'une séance, on se convoque pour le lendemain.

M. **Chasles**. J'ai fait une objection à laquelle on n'a pas répondu. Il ne suffit pas d'insérer dans une loi une disposition, il faut voir par quels moyens on fera exécuter cette disposition. Eh bien! je demande comment le maire pourra signifier à domicile la convocation des membres du conseil municipal qui n'habiteront pas la commune, puisque, vous le savez, un tiers des membres de ce conseil peut être pris hors de la commune. Ce maire n'a pas de droit hors de sa commune, il n'enverra donc pas le garde champêtre ni un huissier dans une commune voisine.

M. **Muteau**. S'il ne le peut pas pour la première convocation, il ne le pourra pas davantage pour la troisième.

M. **de Ladoucette**. Je demande le renvoi à la commission. *(Réclamations.)*

M. **Vivien**, *rapporteur*. La Chambre comprendra que ce n'est pas comme rapporteur que je viens lui proposer de supprimer le paragraphe ajouté par la commission. Je crois que la disposition proposée par le gouvernement suffit, et quand à la forme de la convocation, il faut s'en rapporter ou à l'usage ou aux instructions qui seront données par le gouvernement.

(Le 2e paragraphe de l'article 26, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. En conséquence, l'article 25 demeure rédigé comme suit :

Art. 25 (*rédaction définitive*).

Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 26 (*27 de la commission*).

« Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. » *(Adopté.)*

Art. 27. (*22 du gouvernement*).

Les délibérations *du conseil municipal*, seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

La commission propose de supprimer les mots : *du conseil municipal*.

L'article, ainsi modifié, est adopté pour la teneur suivante :

Art. 27 (*rédaction définitive*).

« Les délibérations seront inscrites par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article suivant :

Art. 28 (*29 de la commission*).

« Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques.

« Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament. »

M. Boyard propose d'ajouter :

« Les délibérations de ce conseil peuvent être publiées. »

M. Gaillard de Kerbertin veut au contraire qu'elles ne puissent être publiées qu'avec l'autorisation du préfet.

M. Gaillard de Kerbertin. Messieurs, votre commission s'est occupée d'une question très grave, et qui a jusqu'ici divisé les esprits. Je veux parler de la publication des débats des conseils municipaux. La commission a été d'avis de ne rien statuer à cet égard. Je ne partage pas son opinion ; je demande, au contraire, qu'on la décide d'une manière formelle, et qu'on insère dans la loi que la publication des débats des conseils municipaux ne pourra avoir lieu que sous une condition dont je parlerai plus tard.

On a prétendu que la publication de ces débats était de nature à éclairer l'opinion publique. Messieurs, soyez-en bien convaincus, quand un conseil municipal est saisi d'une affaire grave, chaque habitant le sait ; chacun peut discuter la question, chacun peut émettre son avis ; il y a publicité pleine et entière : d'ailleurs l'article 25 de la loi du 21 mars 1831 ne permet-il pas à chaque contribuable de prendre communication à la mairie des délibérations du conseil ? Cette communication n'est-elle pas suffisante ? Disons-le franchement, Messieurs, la publication n'est demandée que pour satisfaire la vanité de certains membres qui se font les orateurs éternels des conseils municipaux. (*C'est vrai ! c'est très vrai !*)

En leur accordant cette petite satisfaction, ne faut-il pas prendre garde aussi de blesser des hommes très utiles, qui apportent aux conseils le tribut de leur expérience, mais qui n'ont pas le talent de parler beaucoup pour ne rien dire, ou pour dire peu de chose ?

Si vous autorisez la publication des débats, chacun aura le désir de figurer dans cette espèce de compte rendu ; les discussions se prolongeront et n'auront plus de fin. Chaque membre revendiquera l'honneur de faire sa petite proposition, pour qu'elle soit insérée dans la publication des débats. C'est ainsi que les conseils municipaux perdront en discussions oiseuses un temps qu'ils pourraient employer dans l'intérêt de la commune.

Je crois donc que, dans l'intérêt même des communes et des conseils municipaux, la publication ne doit pas être permise.

Si vous ne la défendez pas, elle pourra toujours avoir lieu, à quelque époque que ce soit. Et qui empêchera de les publier jour par jour ? Eh bien ! cette publication journalière ne remplacera-t-elle pas en quelque sorte la publicité des séances ?

Je m'explique : ce sera initier le public aux débats, l'y faire intervenir, exciter les passions, et exercer sur des hommes faibles, quoique honorables, une influence souvent dangereuse.

Il y a plus : la commission reconnaît elle-même qu'il ne faudrait pas faire de la publication *un usage constant et avoué* (ce sont les expressions mêmes du rapport) ; qu'il ne faudrait pas *que la publication se fît aux frais de la commune.*

Eh bien ! je demande à l'honorable rapporteur : si la publication est permise, qui préviendra les abus qu'il prévoit lui-même ? qui empêchera un conseil municipal d'ordonner continuellement la publication de ses séances ? Comment vous opposerez-vous à ce que la publication soit aux frais de la commune ?

La commission vous dit qu'on pourra retrancher cette dépense des comptes ; je ne partage pas cette opinion. De quel droit annuler cette dépense dans les comptes, quand elle aura été votée ?

Continuons. On nous dit que la prohibition n'aurait pas de sanction pénale. Je pourrais répondre que beaucoup de dispositions de la loi que nous discutons en ce moment sont dans le même cas. Et cependant elles n'en ont pas moins été jugées utiles. Les conseils municipaux n'iront pas se mettre en contravention à la loi. D'ailleurs, ce serait ici que le remède dont parlait M. le rapporteur pourrait être appliqué.

Si, malgré la défense insérée dans la loi, un conseil municipal ordonnait la publication, il est certain qu'on pourrait et qu'on pourrait légalement retrancher cette dépense.

Cependant on ajoute qu'il est impossible d'empêcher la *divulgation* des débats ; j'en conviens. Certes, personne ne songe à condamner au silence tous les membres d'un conseil municipal ; chacun pourra parler, et faire connaître son opinion et même celle de son voisin ; mais il y a, de là à la publication des débats, une distance immense.

Au reste, je conviens que, dans certains cas, la publication peut être utile et même nécessaire dans l'intérêt de la commune ; qu'elle sera convenable quelquefois dans l'intérêt des membres du conseil municipal qui auraient été outragés, ou dont l'opinion aurait été défigurée. Eh bien ! c'est pour empêcher les abus que je viens de signaler, et pour conserver cependant un remède quelquefois utile, que je prie la Chambre d'adopter mon amendement portant que la publication des séances des conseils municipaux ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du préfet. (*Réclamations diverses.*)

M. Vivien, *rapporteur*. Messieurs, la Chambre doit se prononcer entre les différentes propositions qui lui sont faites.

Le gouvernement propose de déclarer que les débats des conseils municipaux ne peuvent être publiés. L'honorable préopinant propose de dire qu'ils ne peuvent être publiés qu'avec l'autorisation de M. le préfet. (*On rit.*)

Un autre honorable membre a proposé un amendement qui n'a pas encore été développé et d'après lequel les débats pourraient être imprimés. La commission vous propose de ne rien dire, de vous en rapporter à la sagesse des conseils municipaux, et au résultat de l'expérience déjà acquise.

Je ne comprends pas en vérité les terreurs qu'on exprime en présence de la faculté qui peut exister, dans certains cas, de publier les délibérations du conseil municipal.

J'avoue que, pour mon compte, je ne désirerais pas que cette publicité fût d'un usage constant et habituel ; je crois qu'elle aurait pour résultat de dénaturer le caractère des délibérations du conseil municipal ; qu'il serait fâcheux que cette publicité habituelle vînt ainsi donner à quelques amours-propres le désir de se produire, et remplaçât une discussion froide et impartiale par tout ce que les passions pourraient y mettre de vivacité.

Mais il y a une multitude de circonstances

dans lesquelles il est désirable, dans lesquelles il est utile que la publication puisse avoir lieu ; la loi ne peut pas l'interdire d'une manière absolue, la loi ne peut pas surtout la mettre à la disposition du préfet, en lui donnant ainsi un *veto* sur les délibérations du conseil municipal, en déclarant qu'il faudra sa permission pour que le journal du pays parle des délibérations de ce conseil. Tout ce qu'on veut faire dans ce but serait complètement inutile. Il y a deux raisons qui s'opposent à ce que toute disposition qui vous sera proposée produise un résultat efficace. La première, c'est une disposition qui existe déjà dans la loi d'organisation municipale. Cette disposition porte que toutes les délibérations des conseils municipaux sont déposées à la mairie, et que tout citoyen a droit d'en prendre connaissance. Eh bien ! je le demande aux honorables membres qui veulent empêcher la publication, comment empêcherait-on que ceux qui ont le droit d'aller prendre communication de la délibération du conseil municipal ne la publient, ne la portent, par le moyen de l'impression, à la connaissance de tous les citoyens ?

D'un autre côté, quelle sera la sanction de la disposition qui vous est proposée ? On veut que la publication ne puisse pas avoir lieu ; mais si elle a lieu, que ferez-vous ? Vous n'avez aucun moyen de l'empêcher ni de la punir.

L'honorable préopinant dit que la loi sur laquelle nous discutons contient déjà un certain nombre de dispositions qui n'ont pas de sanction.

Entendons-nous : les dispositions auxquelles le préopinant fait allusion sont toutes des mesures d'administration, des mesures à l'égard desquelles l'autorité publique est investie d'un pouvoir qu'elle pourra toujours exercer quand le conseil municipal sera en opposition avec une disposition de la loi. Ainsi quand notre loi défend à un conseil municipal de prendre telle ou telle délibération, quand elle lui ordonne dans certains autres cas de procéder de telle ou telle façon ; si le conseil municipal viole ces prescriptions de la loi, il appartient à l'autorité supérieure de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette loi.

Mais, dans ces cas, il s'agit de dispositions qui sont sous l'influence, sous la direction absolue de l'autorité supérieure. Ici il n'en est rien, il s'agit d'un fait qui échappe complètement à l'influence de l'administration. Quand il plaira à certains individus appartenant à un conseil municipal de publier les délibérations du conseil, quelle sera l'action de l'autorité supérieure ; à quelles armes pourra-t-elle recourir pour défendre cette publication ? Il n'y aurait qu'un seul moyen de rendre la loi efficace, ce serait d'y ajouter une sanction pénale : mais ceux mêmes qui font la proposition reculent devant cette conséquence ; tout le monde comprend qu'il est impossible de convertir en délit la faculté de publier les délibérations d'un conseil municipal, et qu'il y aurait contradiction entre cette disposition et celle de la loi de 1831, qui permet à chacun de prendre communication des délibérations du conseil municipal.

Maintenant, si nous examinons la disposition en elle-même, j'ai déjà dit quelle était mon opinion sur l'abus qui pourrait être fait en usant d'une manière trop habituelle et trop générale de la publication des délibérations du conseil municipal ; mais l'administration supérieure, ainsi que l'explique le rapport, a entre les mains certains moyens à l'aide desquels elle pourra empêcher que le conseil municipal fasse lui-même la publication de ses délibérations. Le principal de ces moyens consiste dans le refus qui sera fait d'allouer au budget la dépense que cette publication pourrait entraîner ; mais vous ne pouvez pas empêcher que des particuliers ne fassent eux-mêmes la publication. Et j'ajoute que cette publicité est souvent utile, qu'il y a un grand nombre de circonstances dans lesquelles il est indispensable, et dans l'intérêt de la commune, de l'administration elle-même, que l'opinion publique soit appelée à examiner, à contrôler les objets mis en délibération dans le sein du conseil municipal. Vouloir étouffer cette publicité, ce serait nuire aux intérêts de tous, aux intérêts de la commune, c'est tenter une œuvre impossible à accomplir. La Chambre ne le voudra pas, et je me borne à ces observations pour justifier la proposition de la commission qui, se plaçant entre les amendements, vous engage à ne pas admettre la censure du préfet proposée par M. Gaillard de Kerbertin, la faculté expresse de publier proposée par M. Boyard, et l'interdiction proposée par le gouvernement, et à vous en rapporter au bon sens des conseils municipaux et à l'expérience des faits.

M. **Augustin Giraud**. M. le rapporteur vient de nous dire tout à l'heure que, d'après la loi d'organisation des conseils municipaux, chaque citoyen pouvait prendre connaissance au secrétariat de leurs délibérations. J'insiste sur ce mot délibération ; je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'on introduisît dans la loi que les délibérations des conseils municipaux pourraient être publiées, mais non pas les débats.

Livrer à la publicité que telles ou telles mesures ont été décidées ou délibérées par un conseil municipal, n'aurait pas le même inconvénient que livrer à la publicité les noms de toutes les personnes qui ont pris part à la délibération. Il y a tel individu qui, s'il savait que son nom sera livré à la publicité, n'aurait plus toute sa liberté, et émettrait peut-être une toute autre opinion que celle qu'il émet dans le sein d'un conseil municipal. Je crois qu'il y aurait avantage à ce que les délibérations fussent publiques. Par exemple, un conseil municipal est appelé à voter sur un abattoir, sur un pont. Que cette délibération, accompagnée de ses considérants, soit livrée à la publicité, voilà une chose que je crois bonne. Mais livrer les débats à la publicité entraînerait, je crois, de graves inconvénients. Je demanderais donc qu'on mît : « Les délibérations des conseils municipaux pourront être publiées. » (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, la publicité est l'âme des gouvernements constitutionnels. (*Ah! ah! au centre.*) Il ne faut donc la repousser nulle part, excepté lorsqu'elle a des dangers réels. J'ai écouté avec une grande attention les deux orateurs qui ont parlé

contre la faculté de publier les débats des délibérations des conseils municipaux, et, je l'avoue, j'ai été étonné que l'on présentât sérieusement comme des dangers les motifs que l'on a mis en avant pour se soustraire à cette publicité.

On a dit que quelques amours-propres seraient enflammés par le désir de voir leurs discours livrés à la publicité, et qu'en conséquence ils parleraient longtemps, feraient des propositions singulières, le tout pour qu'on parlât d'eux. Mais on a oublié une chose, c'est que, pour imprimer, l'on fait des frais, et que l'on doit retrouver ces frais quelque part. Or, je demande si dans les 37,600 communes, il y aura beaucoup de personnes qui souscriront à des journaux, ou qui achèteront un pamphlet pour y trouver le compte rendu des délibérations d'une commune. Que dans quelque chef-lieu, dans quelque grande ville, dans quelques cas exceptionnels, cette curiosité existe, je l'admets. Mais qu'elle existe partout et dans les délibérations de conseils municipaux, c'est se moquer du monde que de vouloir nous le faire penser.

On a ajouté que tel membre d'un conseil municipal qui opinerait dans un sens sera intimidé par l'idée que son opinion sera connue, et qu'alors il se taira, ou même il déguisera son opinion. Si vous êtes frappés de ce danger, il y a une mesure à prendre, il y a à faire prêter serment aux membres des conseils municipaux qu'ils garderont le plus profond silence sur tout ce qui s'est passé dans l'enceinte du conseil. Vous voyez que vous êtes réduits, si vous adoptez ce système, à quelque chose d'absurde et de ridicule. Toutes les fois que dans un conseil municipal il s'est passé quelque chose d'important, d'intéressant, les conseillers municipaux, au sortir de leurs délibérations, n'ont pas manqué d'en informer leurs amis. C'est bientôt la conversation de toute la ville, de toute la commune. Comme vous ne pouvez empêcher cette publicité des faits d'exister, je ne conçois pas comment on peut attacher une importance sérieuse à une publicité qui n'aura presque jamais lieu, qui ne peut être évitée lorsqu'elle présentera quelque intérêt, attendu que je ne pense pas que vous attachiez à la qualité de conseiller municipal l'obligation du silence absolu. J'appuie l'article de la commission et le rejet des deux autres.

(L'article 28 est adopté.)

M. le Président. Voici les paragraphes additionnels.

M. Boyard propose : « Les délibérations de ce conseil pourront être imprimées. »

M. Gaillard de Kerbertin voudrait qu'on dît : « Les débats ne peuvent être publics qu'avec l'autorisation du préfet. »

Ces paragraphes sont-ils appuyés? (*Non! non!*)

M. le Président. Nous passons au titre III. *Des dépenses et recettes et des budgets des communes.*

Art. 29 *(30 de la commission).*

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° Les frais de bureau pour le service de la commune ;

2° L'abonnement au *Bulletin des Lois ;*

3° Les frais de recensement de la population ;

4° Les frais des registres de l'état civil et la portion des frais des tables décennales à la charge des communes ;

5° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception ;

6° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres ;

7° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police ;

8° Les frais de loyer et d'entretien du local de la justice de paix, dans les communes chefs-lieux de canton ;

9° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ;

10° Les secours aux fabriques, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets;

11° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ;

12° Les frais et plans d'alignements ;

13° Les frais et les dépenses des conseils des prud'hommes *dans les communes où ils sont établis* : les menus frais des Chambres consultatives des arts et manufactures ;

14° Les contributions *et prélèvements* établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

15° L'acquittement des dettes exigibles ;

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Avant de laisser commencer la délibération sur cet article, je crois devoir donner quelques explications qui faciliteront peut-être la discussion de la Chambre. Le gouvernement et la commission ont adopté deux systèmes différents de classification. Le gouvernement a cru devoir adopter un système de nomenclature la plus complète qu'il a pu, et la commission a cru devoir, au contraire, restreindre la nomenclature du dernier paragraphe de l'article 30, ainsi conçu :

« Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi. »

Voilà deux systèmes. Le gouvernement a cru devoir compléter la nomenclature, parce qu'il a pensé que cette loi, étant une loi des communes, il serait commode aux maires et à ceux qui dirigent les délibérations des communes, de pouvoir placer immédiatement sous les yeux des membres des conseils municipaux les dispositions de loi qui sont obligatoires.

La commission, au contraire, a jugé à propos de faire l'économie de toutes ces dispositions, et de les ranger sous l'article général qui termine la loi.

Voilà donc la première différence qu'il y a entre la rédaction de l'article de la commis-

sion et la rédaction de l'article du gouvernement.

Cette observation est importante parce que vous voyez qu'il y a beaucoup moins de différence entre ces deux articles qu'il ne le paraît quand on jette un coup d'œil sur sa rédaction.

Il faut vous expliquer maintenant par quels principes le gouvernement a prétendu classer les dépenses obligatoires. Il est parti de trois principes différents.

Le premier principe est de consacrer les dépenses prescrites par la loi.

Nous sommes en cela d'accord avec la commission.

Le second principe est de déclarer obligatoires toutes les dépenses qui ont une grande influence sur l'avenir de la commune.

Je citerai des exemples. Ainsi le gouvernement a cru devoir par le paragraphe 15 du règlement, rendre obligatoires les grosses réparations des édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales.

La commission a retranché ce paragraphe.

Voici quel avait été le but du gouvernement en l'insérant dans la loi. Il a pensé qu'il était possible que pendant la durée d'un conseil municipal, c'est-à-dire, pendant le terme de quatre ans, le conseil municipal ne se trouvât point disposé à l'entretien d'un bâtiment communal, par exemple d'une église. Cette église, restée sans réparation, pouvait souffrir quelques avaries, et finir par tomber en vétusté, et même par être tout à fait en ruines. Dès lors l'avenir de la commune était sérieusement engagé, et le nouveau conseil municipal n'était plus en état de réparer le grand tort fait à la commune. C'est pourquoi l'article déclare cette sorte de dépense obligatoire.

Enfin, le troisième principe qui a dirigé le gouvernement a été de classer comme obligatoires les dépenses qui pourraient intéresser les tiers, les forains, le public en un mot. Le gouvernement a classé parmi ces dépenses l'entretien du pavé des rues et des places.

L'entretien du pavé des rues et des places n'intéresse pas seulement les habitants de la commune, il intéresse toutes les personnes qui fréquentent la commune, il intéresse tout le public ; c'est un domaine public confié aux soins de la commune ; le gouvernement a donc placé l'entretien du pavé parmi les dépenses obligatoires comme intéressant encore d'autres habitants que ceux de la commune.

Ainsi voilà les trois principes : 1° Consacrer les dépenses prescrites par la loi ; 2° déclarer obligatoires les dépenses qui intéressent la commune.

Nous sommes d'accord sur ces deux premiers points, nous ne différons que sur l'application.

3° Enfin déclarer obligatoires les dépenses qui intéressent d'autres personnes que les habitants de la commune.

Voilà quel a été le système du gouvernement dans la rédaction de la loi. Vous allez apprécier dans la discussion si nous avons suivi fidèlement les principes que nous avons établis, et, dans ce cas, vous devez admettre la nomenclature que nous vous avons proposée.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de donner quelques explications générales sur l'article que nous discutons, et qui, ainsi que M. le président l' indiqué, renferme les dispositions les plus importantes de la loi.

L'article du gouvernement a pour objet de déterminer quelles sont les dépenses obligatoires des communes ; mais, plus tard, le projet en contient un autre qui déclare que si ces dépenses n'ont pas été votées par la commune, elles pourront être placées d'office au budget par l'administration supérieure ; il s'agit donc, dans l'article que nous examinons en ce moment, de décider quelles seront les dépenses à l'égard desquelles le vote de la commune ne sera pas libre, à l'égard desquelles, à défaut de consentement de la commune, l'administration supérieure pourra intervenir et lui dicter une volonté. La commission, dans l'examen de ces articles, a rejeté toutes les dépenses qui ne lui paraissaient pas avoir un certain caractère que je vais indiquer, et je dois dire, dès à présent, que, parmi ces dépenses, il en est un certain nombre que la commission a rejeté sans avoir néanmoins la pensée que ces dépenses ne dussent pas se faire ; je fais cette observation pour prévenir une objection qui pourrait être fondée sur la convenance ou sur l'utilité de quelques-unes de ces dépenses.

On ne manquera pas en effet de nous dire que ces dépenses sont bonnes, qu'il est opportun, désirable, qu'elles soient faites ; nous serons de cet avis ; nous approuverons cette proposition, mais nous contesterons seulement les conséquences qu'on en voudrait tirer, quand on prétendra qu'à l'égard de ces dépenses l'administration centrale doit se substituer à l'administration communale, et lui imposer la décision qu'elle doit prendre.

Quels sont maintenant les principes qui nous ont déterminés dans les diverses propositions que nous avons faites ? Nous différons peu sur les explications qui viennent d'être données par M. le ministre de l'intérieur. Nous avons été comme lui d'avis que toutes les dépenses qui étaient fondées sur une disposition de la loi avaient un caractère obligatoire. Nous avons de plus, ce qui est aussi dans la pensée de M. le ministre de l'intérieur, quoiqu'il ne l'ait pas exprimée, nous avons considéré comme obligatoires toutes les dépenses ayant pour objet l'acquittement d'une dette exigible. Ces dettes, avaient un caractère de loi, et nous devions contraindre la commune à exécuter les obligations qui lui étaient ainsi imposées. Nous avons admis en second lieu les dépenses qui pouvaient engager la commune dans l'avenir. Nous n'admettons pas que les administrateurs présents de la commune puissent compromettre le sort des générations à venir. Ainsi, toutes les fois qu'une dépense peut influer sur le temps futur, sur ceux qui succèderont aux habitants actuels, nous n'hésiterons pas à considérer cette dépense comme obligatoire, et nous lui donnons ce caractère par notre loi.

Mais il est une troisième classe de dépenses que M. le ministre de l'intérieur vient d'indiquer comme étant, dans l'opinion du gouvernement, dépenses obligatoires et auxquelles nous n'avons pas attaché ce caractère : ce sont les dépenses qui, selon M. le ministre de l'intérieur, intéressent les tiers, et pour expliquer cette désignation générale, on vous a indiqué à titre spécial la dépense du pavage.

Nous n'avons pas cru que cette dépense pût être considérée comme obligatoire. Si on admettait le principe du ministre de l'intérieur, on pourrait dire qu'il n'y a pas une dépense communale qui ne puisse être considérée comme obligatoire, car il n'y a pas une dépense faite dans l'intérêt général des habitants de la commune qui n'intéresse aussi d'une façon indirecte les citoyens étrangers à cette commune. On vous a cité l'exemple du pavage, mais la dépense de l'éclairage, les mesures qui intéressent la salubrité de la commune auraient ce même caractère; vous voyez reparaître sous une autre forme le système qui a été rejeté par le vote de la Chambre. On voulait aussi qu'à l'égard des arrêtés qui pourraient être pris par le maire, la Chambre distinguât ceux qui avaient un caractère qui pouvait s'étendre au delà de la commune de ceux dont l'action était circonscrite dans son territoire. La Chambre a déjà repoussé cette distinction. Elle a reconnu que les intérêts communaux même quand ils peuvent s'étendre à d'autres personnes que celles qui habitent la commune, ne perdent pas pour cela leur caractère communal.

Ce que la Chambre a décidé relativement à l'autorité du maire, aux arrêtés qu'il fait, nous lui demandons de le décider, pour être conséquente avec elle-même, relativement aux dépenses qui peuvent être faites dans l'intérieur de la commune. Celles de ces dépenses qui sont purement communales, qui n'intéressent que la commune, qui n'ont pas pour objet l'exécution d'une loi générale, qui ne compromettent pas l'avenir, nous ne voulons pas qu'elles soient considérées comme obligatoires.

Je répète que la pensée de la commission n'a pu être que les dépenses utiles ne soient pas faites. Nous blâmerions même l'administration municipale qui, sous un prétexte d'économie, se serait refusée à des dépenses utiles. Mais là n'est pas la question ; elle n'est ni dans la convenance de la dépense, ni dans sa nécessité, elle est dans le droit attribué à l'administration supérieure, de se substituer à la commune, de se mettre en son lieu et place.

Il est un pouvoir auquel nous voulons laisser son action, c'est celui du corps électoral. Remarquez que le conseil municipal, auquel vous venez de reconnaître des pouvoirs assez étendus, par les dispositions que vous avez votées, est le produit de l'élection. C'est à leurs électeurs que les administrateurs municipaux doivent compte de l'exécution du mandat qui leur a été confié. Eh bien, à l'égard des dépenses dont nous nous occupons, c'est aux électeurs qu'il appartiendra d'examiner s'il était convenable de les faire ou non, s'ils doivent blâmer le conseil municipal d'avoir sacrifié l'intérêt de la commune à une économie mesquine en refusant de faire faire certains travaux nécessaires. Les électeurs examineront cela ; c'est d'eux principalement que le conseil municipal relèvera, et quand il n'est question ni d'intérêt d'avenir, ni de l'exécution des lois de l'Etat, le gouvernement central ne doit pas s'immiscer dans les affaires financières de la commune.

Je répète que l'article sur lequel nous discutons est un des plus importants.

Si la Chambre adoptait toute la nomenclature proposée par le gouvernement, si elle rejetait les suppressions parfaitement réfléchies qui ont été proposées par la commission, elle détruirait d'un même coup le droit des communes de faire leur budget, car la nomenclature du gouvernement comprend toutes les dépenses qui peuvent être faites dans l'intérieur d'une commune. Et si vous décidiez que toutes ces dépenses sont obligatoires, le budget ne serait plus fait par les maires ni par le conseil municipal, il serait fait en réalité par l'administration supérieure.

Voilà les observations que j'avais à présenter à la Chambre. Elle voit que nous ne sommes en dissentiment que sur un seul point avec le gouvernement. Nous sommes disposés comme lui, à faire tout ce qui est nécessaire à l'exécution des lois, nous voulons subvenir aux intérêts de l'avenir nous voulons faire face à tout ce qui intéresse la commune en elle-même ; mais nous ne voulons pas que les intérêts purement communaux, qui concernent le présent, soient enlevés à l'autorité communale pour être transportés à l'autorité supérieure. Voilà toute notre pensée. La discussion qui pourra s'engager sur chacun des articles justifiera les principes généraux que je viens d'indiquer. Je crois inutile d'insister, quant à présent, davantage. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président. « Art. 29. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

« Sont obligatoires les dépenses suivantes. »

M. de Ladoucette. Messieurs, je viens exposer les motifs de la minorité de votre commission.

Il est naturel de laisser dans la catégorie des dépenses facultatives celles dont l'omission n'entraîne pas un préjudice notable. Mais comment, par une innovation à l'usage consacré, rabaisser au facultatif ce qui est d'une utilité générale ?

La majorité de la commission a retranché d'abord des dépenses obligatoires l'entretien ou le loyer, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie.

Messieurs, là siègent le maire et le conseil ; là se font les élections et les adjudications municipales ; là se tiennent les actes de l'état civil et les archives, dont la conservation importe à tous les habitants. Les fortes communes possèdent presque toutes des hôtels de ville. Pour celles qui n'ont qu'un faible budget, il est bon de profiter de la construction des maisons d'école, qui se poursuit avec activité, pour y placer le local de la mairie et y renfermer les pompes à incendie, trop rares encore. Dans tous les cas, il faut entretenir le local de la mairie, en payer le loyer, s'il y a bail. Abandonnerez-vous la commune au caprice de celui qui voudrait bien abriter l'administration et les archives de sa commune ?

Et pour cet objet et pour les grosses réparations des édifices détaillés au n° 19 de l'article du gouvernement, la majorité de la commission se repose sur la prévoyance des maires et conseillers municipaux ; nous aimons à croire qu'elle y est fondée dans nombre de communes et de circonstances ; mais en est-il partout ainsi ? Ne voit-on pas tous les jours

des propriétaires assez insouciants pour ajourner des réparations importantes, qui préviendraient la chute de leurs maisons ? Ne pourrait-il en arriver de même à des administrateurs locaux qui seraient plus occupés de leurs propres affaires que de celles de la commune, et qui compromettraient ainsi son avenir ? Vous ne permettrez pas, Messieurs, que l'administration supérieure, plus éclairée, à l'abri des petites passions et des intérêts en opposition au bien public, n'exerce désormais sur tant d'objets si importants qu'une surveillance stérile ; qu'elle n'y ait plus que le droit de représentation qu'on peut se dispenser d'écouter. Sans doute, avant d'inscrire d'office ces dépenses, elle assemblera le conseil ; elle prendra toutes les informations convenables, pèsera toutes les raisons ; c'est son devoir. Mais il importe aux habitants mêmes qu'on ne prive pas l'administration supérieure du droit conservateur d'ordonner au besoin, et en définitive, la dépense.

Quant aux pavés, la loi du 11 frimaire an VII met au nombre des dépenses communales ceux des parties qui ne sont pas grandes routes. Le conseil d'Etat a été d'avis, le 25 mars 1807, qu'on suivît l'usage de chaque localité, jusqu'à ce qu'il eût été statué par un règlement général. D'ordinaire, l'administration reconnaissait et déclarait l'usage. Mais la cour royale de Rennes, le 9 avril 1835, a reconnu sa compétence et repoussé la doctrine du conseil d'Etat. Il y a donc insuffisance dans la législation, qu'il est essentiel de fixer sur cette matière, qui ne fait pas une partie essentielle de mon amendement.

Je reviens à ce qui concerne le local de la mairie et les grosses réparations des édifices communaux détaillés au n° 19 de l'article 24 du projet du gouvernement. Nous proposons qu'on rétablisse les n°s 4 et 15 de cet article 24 dans l'article 30 de la commission.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je ne veux donner qu'une explication fort simple à la Chambre sur le n° 1er.

La proposition du gouvernement porte : « L'entretien ou le loyer, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville, ou du local affecté à la mairie ». Dans le cas de loyer, il y a une location, et la location constitue une dette. Comme il y a un paragraphe sur les dettes exigibles, il n'y a rien à dire ici là-dessus.

Quant à l'entretien, nous n'avons pas pensé que ce fût une dépense qui pût être considérée comme obligatoire. Qu'entend-on par l'entretien ? est-ce (permettez-moi ces explications) de mettre du papier dans les salles dépendantes de l'hôtel de la mairie, de repeindre les plafonds ? (*Bruit.*) Messieurs, l'entretien n'est pas autre chose que cela.

Le Code civil définit l'entretien ; il dit en quoi il consiste. Eh bien ! l'entretien se borne à des objets de la nature de ceux dont je viens de parler. C'est à la commune d'examiner s'il lui convient actuellement de faire cette dépense, si elle veut la faire plus tard, si elle veut en grever son budget. Cette dépense n'intéresse pas le public, elle n'intéresse pas l'avenir, et, en m'en référant aux observations que j'ai déjà présentées à la Chambre, je dis que cette dépense n'est pas de celles qui peuvent être considérées comme obligatoires.

On me dit qu'il est bon qu'elle soit faite. J'ai déjà répondu que ce n'était pas là une objection suffisante. Il ne s'agit pas de donner à l'administration supérieure le droit de faire que les communes soient parfaitement entretenues, que rien ne manque dans l'intérieur de chaque mairie ; ce sont des objets qui regardent le maire, le conseil municipal, et à l'égard desquels l'administration supérieure n'a rien à faire. Or, pour le dire encore une fois, ce que vous votez, c'est la question de savoir si l'administration supérieure aura le droit d'intervenir sur les objets dont nous nous occupons. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **de Falguerolles**. Messieurs, j'ai bien peu de paroles à dire. Je ferai cette observation, à laquelle M. le rapporteur n'a pas répondu !

Est-ce qu'une commune, petite ou grande, ou un conseil municipal, ne pourra pas prendre une maison à loyer, car il y a des communes qui n'ont pas de mairie ?

M. **Odilon Barrot**. Vous voulez forcer une commune à louer un hôtel de ville pour y mettre ses archives !

M. **Falguerolles**. Vous voulez donc qu'elles soient dans la rue ?

M. **Odilon Barrot**. Mais il y a cinq cents communes et plus qui n'ont pas d'hôtel de ville.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Il y en a dix mille.

M. **Falguerolles**. Mais où mettre les archives ?

M. **Odilon Barrot**. Elles resteront où elles sont.

M. **de Rémusat**, *commissaire du roi*. L'intention de l'article n'est pas de forcer les communes qui n'en ont pas à avoir un hôtel de ville ou une maison commune ; elle est uniquement d'obliger les communes qui en possèdent à les entretenir. Sur les choses que l'article demande, nous en défendons deux ; les grosses réparations et l'entretien. L'entretien ne consiste pas, comme on l'a dit, à mettre du papier, mais bien à clore et à fermer. Eh bien ! le local qui contient les archives doit être couvert et fermé. Le but de l'article est donc que le local qui sert de maison commune soit entretenu, et que cet entretien soit considéré comme une dépense obligatoire.

M. **Odilon Barrot**. C'est un détail d'administration dans lequel, en vérité, il n'est pas convenable que l'administration supérieure intervienne. Nous avons supposé que les communes avaient le sens commun, que lorsqu'elles avaient intérêt à entretenir un édifice, elles l'entretenaient ; nous ne voulons pas qu'elles subissent une espèce de contrôle de l'administration supérieure. Il faut bien laisser aux communes une certaine liberté d'action, car elles ont la responsabilité.

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). Je proposerai de rédiger l'article de la manière suivante : « L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville, ou du local affecté à la mairie. »

M. le rapporteur a fait observer avec raison que quand il y avait un hôtel de ville loué, le loyer était une dépense de la commune, et par

conséquent une dépense obligatoire par le paragraphe de l'article qui déclare les dettes exigibles obligatoires ; mais il est impossible de renoncer à considérer comme obligatoires les dépenses d'entretien.

Il y a, dans certaines communes, un défaut d'entretien tel que la propriété de la commune en est souvent affectée. Il suffit d'avoir habité la campagne et d'être descendu dans les détails que M. Odilon Barrot trouve indignes de la majesté de la loi, qui sont cependant l'objet spécial de la loi, pour voir l'importance qu'il y a à ce que la toiture, par exemple, ou les clôtures, ne soient pas laissées dans un état tel que la sûreté du dépôt des actes de l'état civil en soit compromise. On nous dit que les conseils municipaux feront les dépenses nécessaires ; je veux le croire. Mais, en admettant ce raisonnement, il faudrait rayer de la loi l'article entier. Qu'y a-t-il de plus raisonnable que de faire les dépenses nécessaires pour les actes de l'état civil ? Eh bien ! vous ne voulez pas, à cet égard, vous reposer sur le zèle des conseils municipaux, vous voulez qu'à défaut des conseils municipaux l'autorité supérieure fasse faire une dépense que vous considérez comme nécessaire dans l'intérêt public. Eh bien ! si vous voulez que les actes de l'état civil soient tenus dans un état satisfaisant, et que tout enfin aille bien, je vous prie d'adopter l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. le général Demarçay. Il y a 25,000 communes en France où il n'y a ni mairie, ni local spécial loué à cet effet. Dans les campagnes, presque partout la mairie et le conseil municipal délibèrent chez le maire. Il y a quelquefois une armoire pour mettre les papiers et jamais le maire ne demandera la réparation de sa maison... (*Aux voix !*)

M. le Président. Je relis le préambule de l'article 29 : « Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. »

« Sont obligatoires les dépenses suivantes :

. . . .

Ici, vient l'amendement de M. Dumon. Si cet amendement était adopté, il deviendrait le 1er paragraphe de la nomenclature des dépenses. Cet amendement est ainsi conçu :

« L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie. »

M. Odilon Barrot. Pour des carreaux de vitres !

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Oui, même pour des carreaux de vitres ! (*Bruits divers.*)

(L'amendement de M. Dumon est adopté et prend le n° 1° de l'article 29.)

M. le Président. Je mets aux voix l'ancien numéro 1° qui devient le 2°. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Les frais de bureau pour le service de la commune. » (*Adopté.*)

M. Boudousquié. Je présente un amendement.

Messieurs, il n'est malheureusement que trop vrai que, dans le plus grand nombre de nos communes rurales, les fonctions municipales sont remplies par des hommes qui, s'ils ne manquent ni de zèle ni de dévouement, sont tout au moins dépourvus de l'instruction nécessaire pour bien remplir leurs fonctions, et même pour bien juger, pour apprécier sainement les véritables intérêts de leurs communes. C'est un fait dont je conviens avec l'honorable M. Jaubert, mais sans le rattacher aux mêmes causes, sans en faire un reproche ni au principe démocratique, ni à la loi de l'organisation municipale ; car nous avons vu les communes soumises à l'influence du principe aristocratique et de la grande propriété ; et cependant les communes n'étaient ni mieux administrées, ni dirigées par des hommes plus capables. L'ignorance des maires tient à l'ignorance de nos campagnes, dans lesquelles l'instruction n'a pas encore pénétré. Quelle que soit la cause de cette ignorance, il est certain qu'elle exerce la plus funeste influence sur la plupart des actes de l'autorité, et particulièrement sur les actes de l'état civil, auxquels se rattachent tant d'intérêts. Aucun de vous n'ignore, et les membres de l'ordre judiciaire qui sont dans cette enceinte pourraient l'attester, que dans la plupart des communes les actes de l'état civil sont tenus avec la plus incroyable négligence, et présentent des lacunes et des irrégularités qui compromettent dans une infinité de cas l'intérêt des familles, le repos des individus, les droits des citoyens et de l'Etat lui-même.

Voici comment cela se passe : dans les communes rurales, le conseil municipal accorde ordinairement au maire, à titre de frais d'administration, une somme de 30, 40, 50 francs tout au plus, sur lesquels on est obligé de prélever la plus grande partie pour des dépenses indispensables. Il ne reste au maire que 10, 15 ou 20 francs pour payer le secrétaire, dont presque tous les maires ne peuvent pas se passer. Toute peine mérite salaire, tout travail doit être payé à sa juste valeur. Eh bien ! avec 10, 15 ou 20 francs, le maire ne peut pas se procurer le travail d'un homme capable ; et s'il peut se procurer cet homme capable, il ne peut pas exiger de lui l'assiduité nécessaire pour bien remplir sa tâche, faute d'une somme très minime qui suffirait pour parfaire un traitement convenable.

Eh bien ! l'amendement que je propose a pour objet de faire cesser cet état de choses, d'assurer une tenue régulière des registres de l'état civil, et de faire disparaître une lacune du projet ; car je crois que M. Dumon s'est trompé lorsqu'il a cru que cette dépense était prévue par le paragraphe 4 de l'article en discussion. On porte au nombre des frais obligatoires les frais des registres de l'état civil et de la portion des frais à la charge des communes ; mais ces frais n'ont pour objet qu'une dépense matérielle, que le paiement des cahiers de papier timbré nécessaires pour les registres de l'état civil, et n'ont nullement pour objet la tenue et la rédaction de ces registres.

L'amendement que je propose a pour objet de donner à l'autorité supérieure le droit d'élever un peu, si cela devient nécessaire, la somme affectée à la tenue des registres de l'état civil.

Par sa combinaison avec l'article 36, cette dépense sera mise sous le contrôle de l'autorité supérieure.

J'aurai l'honneur de faire observer à la

Chambre que, de toutes les dépenses qu'on peut mettre à la charge des communes, il n'en est pas de plus nécessaire, de plus indispensable que celle que je propose de rendre obligatoire. Je n'en excepterais pas même les dépenses pour les chemins vicinaux et l'instruction primaire ; car, si les communes ont intérêt à ce que les lumières soit propagées dans leur sein, et à avoir de bonnes communications, elles en ont au moins autant à voir établir la sécurité des familles et à éviter des procès ruineux.

Si l'on m'objecte que dans l'état actuel des choses les communes ont des registres mal tenus, je répondrai que les communes avaient également des chemins en plus ou moins mauvais état, des magisters plus ou moins incapables, ce qui n'a pas empêché de voter des lois sur l'instruction primaire et sur les chemins vicinaux. Donc, de ce que des communes tiennent mal leurs registres, ce n'est pas un obstacle à l'admission de ma proposition qui a au contraire pour but d'établir leur régularité.

On m'a fait une autre objection plus grave. Vous allez, dit-on, créer 37,000 employés. Vous allez obliger de nommer un employé, un secrétaire, dans des communes rurales qui n'en ont pas besoin, qui ont des maires et des adjoints capables, et qui pourraient s'en passer. J'avoue que l'objection est forte. Mais mon amendement, dans son esprit, n'a pas pour objet toutes les communes où il y a des maires et des adjoints capables de tenir les actes de l'état civil. (*On rit.*) Mais les hommes s'en vont et les lois restent. Je crois d'ailleurs qu'on pourrait parer à cet inconvénient en ajoutant à ma rédaction les mots *s'il y a lieu.* Je crois que, rédigé ainsi, l'article ne peut présenter d'inconvénients, si ce n'est d'attribuer au préfet une autorité sur la commune ; mais ce principe, vous paraissez disposés à l'accepter.

En finissant, j'insiste sur la dépense que j'ai proposé de rendre obligatoire ; elle est indispensable, tellement indispensable que les communes y sont soumises par la force des choses. Mais cette dépense, elles la font avec trop de parcimonie. Je propose de la régulariser et de la rendre utile : je ne crois pas que ma proposition soit rejetée.

M. **le Président**. Est-elle appuyée ? (*Non, non !*) Alors je n'ai pas à la mettre aux voix.

(M. le Président continue la lecture des paragraphes de l'article 29.)

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 devenus 3, 4, 5, 6 et 7 sont successivement adoptés pour la teneur suivante :

« 3° L'abonnement au *Bulletin des Lois ;*

« 4° Les frais de recensement de la population ;

« 5° Les frais des registres de l'état civil et la portion des frais des tables décennales à la charge des communes ;

« 6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception ;

« 7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres.

M. **le Président**. Le paragraphe 7, devenu le 8, est ainsi conçu :

« 8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police. »

M. **le Président**. La parole est à M. Chasles pour développer son amendement.

M. **Chasles**. Mon amendement consiste à dire que les communes ne sont tenues d'acquitter que la moitié du traitement et des frais de bureau.

Je pense que mon amendement ne souffrira pas de difficulté. Je m'appuie sur les arguments que vous a présentés M. le ministre de l'intérieur. Il vous a exposé que le rôle du commissaire de police n'était pas purement municipal, qu'il était administratif, judiciaire et municipal. Dans l'administration ils dépendent du préfet, dans l'ordre judiciaire du procureur du roi. En réalité, les fonctions de commissaire de police ont cessé d'être purement municipales, et la plus grande partie de leur temps est employée sous la direction du chef de parquet. Je pense donc que puisque vous avez retranché de la loi la proposition de la commission de faire nommer les commissaires de police par les maires, vous serez conséquents avec vous-mêmes, et vous mettrez à la charge de l'Etat une partie du traitement des commissaires de police.

Je ne vois que deux objections à faire à mon amendement. La première, c'est que, quand le traitement du commissaire de police sera à la charge de l'Etat, beaucoup de communes demanderont des commissaires de police. A cela je répondrai par le texte de la loi, qui a déterminé par le nombre des habitants celui des commissaires de police qui peuvent être placés dans chaque commune.

Un autre motif qui empêchera ces demandes, c'est qu'en résumé, les villes supporteront la moitié du traitement et des frais de bureaux qui sont tarifés par un décret impérial encore en vigueur.

Ferait-on une objection de budget ? S'il est bien entendu que les commissaires de police sont des fonctionnaires donnant la moitié de leur temps au service de l'Etat, vous ne rejetterez pas par un argument fiscal ce que vous avez adopté il y a quelques jours.

M. **Odilon Barrot**. J'ai entendu beaucoup de députés, lors de l'importante question de savoir si les commissaires de police seraient présentés par l'autorité municipale, se prévaloir de ce que le conseil municipal aurait toujours sur le commissaire de police une influence nécessaire, en ce qu'il votait les fonds nécessaires pour solder le traitement de ce même commissaire. Eh bien, ces députés doivent aujourd'hui déplorer et reconnaître leur erreur. Cette dépense devient obligatoire, il ne dépend plus du conseil municipal de la voter ou de ne pas la voter. L'autorité municipale n'a aucune action sur ce commissaire de police, ni l'action financière, ni l'action de présentation.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur.* Je n'ai qu'une observation à faire, c'est que c'est une question de budget. Quand on présentera le prochain budget, si la Chambre le juge convenable, elle votera la dépense.

Plusieurs membres : Renvoyons l'article au budget.

M. le Président. La Chambre n'est plus en nombre. Mais il faut voir toute l'importance de l'article. On renvoie au budget, et d'un autre côté si vous insérez dans la loi que c'est obligatoire, je ne vois pas ce que le budget aura à décider.

Voix nombreuses : A demain (1) !

M. Peteu. Monsieur le Président, demain rapport de pétitions, n'est-ce pas ?

M. le Président. C'est entendu.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du samedi 4 février, 1837.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Suite de l'examen des projets de loi soumis aux délibérations des bureaux et du projet de budget pour 1838.

A deux heures, séance publique.

Communication du gouvernement.

Rapports de la commission des pétitions.

CHAMBRE DES DEPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN DELESSERT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 4 février 1837.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 3 février est lu et adopté.

(On ne compte qu'une trentaine de membres dans la salle.)

M. Péteu. Monsieur le Président, il est deux heures un quart ; il est temps de commencer les rapports de pétitions. Veuillez faire avertir dans les bureaux ; j'en sors à l'instant, on n'attend que votre invitation pour se rendre en séance.

M. le Président. Les huissiers vont avertir les membres qui sont dans les bureaux.

Plusieurs voix : Il faudrait cependant finir l'examen du budget.

M. Péteu. Si l'on ne vient pas, je demande l'appel nominal. L'examen du budget avance ; il y a nécessité de commencer la séance publique afin de faire marcher de front tous les travaux.

(Dix minutes après la séance est reprise.)

RAPPORTS DE PÉTITIONS

M. Le Président. L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission des pétitions*.

La parole est à M. Moreau (de la Seine).

M. Moreau (*de la Seine*), *premier rapporteur*. Messieurs, le sieur Gautier, à Marseille, voudrait une loi qui, dans l'intérêt de la société, fixât les honoraires des médecins et des hommes de loi, en proportion du rang qu'ils occupent dans le monde, mais qui les empêchât d'abuser de cette position pour édifier de scandaleuses et rapides fortunes aux dépens de ceux qui réclament leur ministère.

Messieurs, tout en déplorant avec le pétitionnaire les abus auxquels peuvent se livrer des hommes revêtus d'un caractère honorable et qui font heureusement exception ; tout en blâmant les officiers publics qui, oubliant ce que leur prescrit impérieusement le devoir et la délicatesse, oseraient, dans l'appréciation de leurs émoluments, excéder ce que la loi leur alloue, qui abuseraient ainsi de l'ignorance où seraient leurs malheureux clients du droit qu'ils ont toujours de réclamer une taxe judiciaire ; attendu que les décrets sur les tarifs des frais et dépens, dont sans doute le pétitionnaire ne connaît pas l'existence, ont déjà pourvu à une multitude de cas contre lesquels il réclame ; qu'à l'égard de ceux non prévus, s'ils donnent lieu à des abus, les tribunaux ont le pouvoir et ne négligent pas de les réprimer lorsqu'ils lui sont dénoncés ; que si une loi qui présente de graves difficultés peut être à désirer sur cette matière, la pétition, conçue en termes vagues, ne précise point les lacunes que le pétitionnaire voudrait voir combler par cette loi ; qu'au contraire elle ne présente aucun développement qui sur ce point puisse être utilement consulté par le ministère ni par la Chambre ; qu'enfin, le pétitionnaire, en demandant que les honoraires soient proportionnés, non pas aux travaux, mais à la position plus ou moins élevée de celui qui les réclamerait, manque sans doute le but qu'il voudrait atteindre, puisqu'une loi qui doit toujours consacrer des principes d'égalité ne saurait établir une distinction, votre commission, en rendant d'ailleurs hommage aux bonnes intentions du pétitionnaire, vous propose de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Messieurs, c'est pour la septième fois depuis 1830, c'est-à-dire à raison d'une fois par chaque session, que le sieur Beaux, docteur en médecine à Paris, adresse à la Chambre une pétition tendant à l'établissement, sous le patronage du gouvernement, d'un journal, ou plutôt de différents journaux pour Paris et les départements, où seraient signalés à la défiance publique les mauvais débiteurs. Il regarde ce journal comme d'une grande utilité pour tous les corps d'état, et notamment pour le corps des médecins, qui désormais ne donneraient leurs soins aux malades qu'après avoir acquis la certitude d'en être payés.

Ces diverses pétitions ont chaque fois donné lieu à un rapport de la part de MM. Martin Laffite, Gillon, Auguis, Gautier de Rumilly, Emmanuel Poulle et Tesnières.

Aucun de ces rapports ne satisfait le pétitionnaire; on le conçoit, car ils ont tous conclu à l'ordre du jour : aussi le sieur Beaux témoigne-t-il sur ces conclusions uniformes tout son mécontentement en ces termes :

« Quoique plusieurs rapporteurs se soient amusés à tourner ma pétition en ridicule, je crois ne rien devoir changer à sa rédaction, et

(1) La suite de la discussion a eu lieu le 6 février 1837.

je dis à ceux qui voudraient les imiter, ces paroles de J.-J. Rousseau :

« Ce ne sont pas tant les raisonneurs que je « crains que ceux qui, sans se rendre aux « preuves, n'y veulent rien objecter. »

Enfin, le sieur J.-J. Beaux indique lui-même dans quels termes le rapporteur devrait s'exprimer sur sa pétition.

Je n'ai pas cru, Messieurs, devoir faire usage de la formule, et dût M. Beaux honorer ce rapport d'une apostille semblable à celles dont il a gratifié ceux qui l'ont précédé, et dont il gratifiera sans doute ceux qui le suivront, je viens, sans autres développements, mais en déplorant l'insistance du pétitionnaire, vous proposer, au nom de votre commission, de passer à l'ordre du jour sur sa pétition. *(Adopté.)*

— Messieurs, c'est encore de M. Beaux, docteur en médecine à Paris, que nous allons avoir l'honneur de vous entretenir.

Il propose d'établir dans les grandes villes, et dans chaque quartier, un poste médical de nuit, permanent et rétribué, pour soigner à domicile les maladies subites et dangereuses qui réclameraient de prompts secours.

De semblables pétitions ont déjà été présentées à la Chambre par M. Beaux, ainsi qu'il l'annonce ; savoir :

Une en 1830 : M. Persil, dans le rapport qu'il en fit alors, conclut à l'ordre du jour, attendu que la question concernait l'administration municipale.

Une autre en 1831 : M. Gillon a conclu de la même manière et par les mêmes motifs.

Une troisième dans la session de 1832 : M. Pavée de Vandœuvre, attendu que la pétition a un but évidemment utile, fait prononcer le renvoi à M. le ministre du commerce.

Dans la session de 1833, sur la proposition de M. Gauthier de Rumilly, une quatrième pétition fut déposée au bureau des renseignements.

Enfin, sur la cinquième, présentée à la fin de 1834, M. Vivien, rapporteur, propose, et la Chambre adopte l'ordre du jour, par la raison que la proposition, ayant été soumise à l'autorité compétente, avait reçu une solution définitive.

En effet, Messieurs, le préfet de la Seine avait déjà répondu à M. Beaux que l'administration municipale n'était pas en mesure de donner suite à sa proposition, et M. Thiers, alors ministre du commerce, par suite du renvoi ordonné en 1833, lui écrivait qu'ayant communiqué cette propositon à M. le préfet de police, le conseil de salubrité, consulté, avait été d'avis, après un examen approfondi, que les dépenses nécessaires pour la mettre à exécution ne seraient pas compensées par les résultats qu'on pourrait en obtenir. Telle était aussi l'opinion de M. le ministre.

D'ailleurs, dans les différents rapports comme dans les lettres, on se plaît à rendre justice aux bonnes intentions du pétitionnaire.

Dans cet état de choses, votre commission, Messieurs, tout en partageant cette bonne opinion sur le zèle philanthropique de M. Beaux, a cru devoir adopter les mêmes conclusions que M [illegible] par les mêmes motifs, et si v [illegible] rdre du jour qu'elle vous propose, elle fera des vœux pour que cet infatigable pétitionnaire, reconnaissant l'inutilité de nouvelles démarches, cesse à l'avenir d'occuper la Chambre de sa proposition.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. le Président. M. Vatry, autre rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. de Vatry, *deuxième rapporteur.* Le sieur Danré, à Paris, prie la Chambre d'examiner si le système actuel de nos impôts ne devrait pas être changé.

Le pétitionnaire, trouvant ce système en opposition avec la lettre et l'esprit des deux premiers articles de la Charte, demande à la sagesse de la Chambre de prendre telle résolution qu'elle avisera pour établir plus d'analogie avec les intérêts moraux et matériels de toutes les classes de la société.

Votre commission, après avoir pris connaissance du volumineux ouvrage dont le sieur Danré accompagne sa pétition, n'est pas d'avis qu'elle soit de nature à vous engager à faire usage de l'art. 15 de la Charte. En effet, l'un des principaux moyens du sieur Danré, appuyé par plusieurs tableaux de gravitation et d'équilibre, au secours desquels il appelle l'algèbre et la géométrie, serait de substituer au mode actuel de contribution une progression annuelle, par degré de fortune, basée sur une durée de mille ans. Or, la loi fondamentale de l'Etat ne vous permettant de consentir l'impôt que pour douze mois, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Leturc, à Paris, demande à être indemnisé de pertes qui auraient été faites par son père et par lui.

Depuis de longues années, le sieur Leturc renouvelle ses réclamations, et il suffit de l'entendre et de le voir pour être persuadé qu'il est fort à plaindre ; mais malheureusement pour lui, comme il ne fournit pas une seule preuve à l'appui des faits qu'il articule, votre commission, tout en désirant qu'on accorde quelques secours à sa misère, ne peut pas même vous engager à appuyer ce vœu de votre puissante intervention, n'ayant aucune pièce pour le justifier. Cette absence totale de documents aurait peut-être dû nous dispenser de vous faire ce rapport ; ce doute s'est effacé devant la compassion due au malheur et devant votre respect pour le droit de pétition. Cet hommage rendu, nous nous hâtons de vous demander l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Jamin, à Paris, met une découverte qu'il viendrait de faire sous la protection de MM. les députés ; il réclame en même temps leur intervention pour rentrer dans les propriétés dont il aurait été dépouillé.

Le pétitionnaire prétend avoir trouvé le mouvement perpétuel et cinq autres découvertes qu'il met sous la protection de la Chambre. Le style du sieur Jamin permet de penser qu'il y aurait une réalité bien plus essentielle à rechercher par lui, que les inventions qu'il poursuit avec une persévérance digne d'un meilleur sort. Quant à ses réclamations sur des biens dont il dit avoir été injustement dépouillé, sa plainte à ce sujet ne spécifiant ni le lieu, ni l'importance, ni même la nature des propriétés, il nous est impossible d'attirer

votre attention sur de semblables généralités. En résumé, votre commission déplore les malheurs du pétitionnaire, mais elle ne peut que vous proposer l'ordre du jour, en regrettant de voir de pareilles chimères arriver à cette tribune, où ne devraient avoir accès que des idées positives ou des réclamations fondées. *(Adopté.)*

— Le sieur Verden, à Berloncourt (Ardennes), prie la Chambre de supplier le roi de conférer des titres honorifiques, comme ceux de prince, duc, etc.; il demande en même temps le rétablissement de l'ordre de Saint-Louis.

Messieurs, cet ordre n'étant pas supprimé, la partie de la pétition qui demande de le rétablir est sans objet. Quant au premier vœu émis par le sieur Verden, de voir créer des titres, il n'a pas au moins le mérite de la nouveauté ; Montaigne écrivait, il y a déjà plus de deux siècles et demi : « C'est une belle invention d'avoir établi certaines marques vaines et sans prix pour en honorer et récompenser la vertu. » Mais, ajoute plus bas le sage moraliste : « Puisque ces loyers d'honneur n'ont autre prix et estimation que celle-là que peu de gens en jouissent, il n'est pour les anéantir que d'en faire largesse. » Le sieur Verden, d'accord avec la première maxime de Montaigne, n'approuve pas la seconde, car il vous demande au contraire de supplier le roi de faire force princes et ducs. Les raisonnements, ou plutôt les hypothèses dont le sieur Verden appuie sa pétition, ont paru d'une telle puérilité à votre commission, qu'elle ne peut que vous proposer l'ordre du jour, en regrettant que son devoir lui ait imposé l'obligation de vous occuper de choses si peu utiles.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— La même demande que les émigrés qui ont touché une indemnité soient tenus d'en rapporter le quart au profit de ceux qui, n'ayant rien touché, devraient être payés sur le fonds commun.

Afin de démontrer la justesse de ses prétentions, le sieur Verden expose « que M. de Villèle aurait fait présider l'injustice la plus criante à la répartition de l'indemnité ; que lui, Verden, aurait été particulièrement lésé, en ce qu'il espérait un remboursement considérable, mais que son actif aurait été jugé au-dessous de son passif ». Enfin, il termine le tableau de ses griefs par la prière d'en faire cesser la cause en changeant la législation ; car, dit-il, votre loi du 5 janvier 1831 a confisqué notre fonds commun. Vous n'attendez pas, Messieurs, que votre commission établisse une polémique à ce sujet; tout ce qui peut lui être permis, c'est d'examiner si le sieur Verden était en droit d'appeler l'intérêt de la Chambre, pour le rendre l'objet d'une recommandation pressante auprès du ministre compétent. Eh bien ! Messieurs, l'examen le plus scrupuleux nous a démontré que le sieur Verden n'avait pas même qualité pour réclamer. En effet, dit l'article 2 de la loi du 27 avril 1825 : « Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes déterminées par l'article 1er, seront employées à *réparer les inégalités* qui *auraient pu* résulter des bases fixées par le présent article, suivant le mode qui sera réglé par une loi. »

Or, puisque ces sommes restées libres ne devaient être employées qu'à réparer des inégalités chez les parties prenantes, il fallait avoir reçu quelque chose pour y avoir droit. Le fonds commun était donc affecté seulement à ceux qui, ayant touché une première somme, auraient été reconnus avoir été mal partagés, mais jamais il ne devait être donné une obole de cette même réserve aux demandes entièrement rejetées : telle ayant été la condition de celle du sieur Verden, sa nouvelle réclamation ne paraissant fondée sur quoi que ce soit à votre commission, elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Donocau-Jacotot, à Ervy (Aube), demande que les pièces dites de 15 et 30 sous soient refondues dans le délai d'un an, et que, pendant trois mois après ce délai, ces pièces soient reçues dans les caisses publiques, les unes pour 70 centimes, les autres pour 1 fr. 40.

Ce n'est pas la première fois, Messieurs, que l'on signale les résultats fâcheux de la circulation dans le commerce d'une monnaie usée, détériorée, dont l'empreinte est presque toujours effacée, et dont le titre réel se trouve au-dessous de la valeur courante. D'après des essais répétés par un essayeur légal, il est constant que les pièces, dites de 30 sous, ne valent que 1 fr. 35, et celles de 15 sous, que 67 à 68 centimes au plus; bien que ces différences soient de peu d'importance, il n'en est pas moins utile de les constater dans l'intérêt de la foi publique et de la dignité du gouvernement, défenseur obligé de l'inviolabilité monétaire. Au surplus, l'administration a prouvé qu'elle ne perdait pas de vue un objet aussi important; la refonte des pièces de 6 livres est terminée; elles ont presque entièrement disparu de la circulation, si ce n'est dans quelques départements éloignés, où des habitudes, pour ainsi dire traditionnelles, en ont fait conserver quelques-unes. Ce n'est qu'après qu'on aura pu apprécier l'avantage de la refonte et tous les faits de cette grande opération, qu'il sera possible de descendre aux détails, et d'en finir totalement avec les anciennes divisions de nos monnaies, dernier vestige d'un passé dont nous sommes à jamais séparés. Par ces motifs, Messieurs, votre commission, en reconnaissant la vérité d'une partie des inconvénients signalés par le pétitionnaire, mais sans leur attribuer une importance exagérée, a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances, pour être soumise à l'appréciation de la commission des monnaies. Elle fait des vœux pour que l'administration s'occupe avec activité de ramener enfin l'unité monétaire au système décimal, dont la proclamation est une des gloires de notre époque, comme elle est un objet d'envie pour l'étranger. *(Le renvoi au ministre des finances est ordonné.)*

— Le maire de Saumur réclame, au nom du conseil municipal de cette ville, l'éloignement du dépôt des poudres que renferme le château de Saumur.

Le maire de Saumur se plaint en outre de ce que le ministre de la guerre n'aurait pas tenu la promesse faite par lui, de garnir le magasin à poudre de paratonnerres assez nombreux pour éviter au moins les accidents auxquels

leur absence peut donner lieu. Pour faire cesser cet oubli, il suffira sans doute de le signaler ici. Mais la Chambre ne doit s'occuper que du fond de la pétition, réellement digne de tout son intérêt. Au nombre des motifs qui militent en sa faveur, se trouve la position topographique de Saumur. Placée à la porte d'un département où tant de fois l'insurrection a levé la tête, il peut y avoir du danger à laisser, dans le voisinage de ce foyer de troubles, un amas aussi considérable d'armes et de munitions. Cette considération d'une part; de l'autre, les craintes fondées des habitants sur la possibilité d'une explosion, qui ont engagé votre commission à accorder la plus vive sollicitude à cette pétition, chaleureusement appuyée d'ailleurs par nos deux honorables collègues MM. F. Bodin et Delessert, dont je me suis empressé de prendre l'avis; ils appellent aussi de tous leurs vœux le renvoi à M. le ministre de la guerre, que votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer.

M. Félix Bodin. Indépendamment du renvoi au ministre de la guerre que propose la commission, je demande le renvoi au ministre de l'intérieur. Il s'agit de la sécurité d'une ville de 15,000 âmes; vous savez tous que le château de Saumur est une grosse masse construite sur un coteau escarpé au pied duquel est la ville. C'est dans les caves du château de Saumur qu'on a entassé une quantité énorme de poudre; en sorte que le château de Saumur est dans les conditions les plus favorables pour écraser la ville en cas d'explosion. Des hommes de l'art pensent qu'avec 80,000 francs l'on pourrait construire un magasin à poudre. C'est là une faible dépense, et je crois qu'il serait utile de la consacrer à la construction d'un magasin à poudre.

M. le général Demarçay. Messieurs, j'appuie le renvoi à M. le ministre de la guerre; j'appuie le renvoi demandé par notre honorable collègue M. Félix Bodin, et j'appuierais le renvoi à M. le président du conseil et à tous les ministres. C'est une question d'une grande importance, et la réclamation est d'autant mieux fondée, qu'il n'y a aucun intérêt pour l'Etat à avoir des magasins à poudre; et je vais plus loin, je dis que c'est une mesure très mauvaise, contraire à l'économie et à l'utilité, et au bien du service; car il y a beaucoup de danger et de détérioration dans la poudre qu'on veut conserver longtemps tandis que les ingrédients qui servent à faire la poudre peuvent être conservés sans danger et sans détérioration. La fabrication de la poudre est une chose facile et prompte; il faut donc solliciter l'attention du gouvernement pour faire fabriquer beaucoup moins de poudre, parce qu'elle se détériore d'une part; et que, de l'autre, il y a danger pour les populations. *(Très bien!)*

M. Lacrosse (*de sa place*). J'avais demandé la parole pour faire remarquer que la pétition est d'un intérêt général. Les recommandations de la Chambre ne doivent pas se rapporter exclusivement à la position exceptionnelle qui est signalée par M. le maire de Saumur et par M. Félix Bodin. Il y a, dans un grand nombre de places que je pourrais citer, des magasins à poudre établis d'une manière non moins dangereuse pour la sécurité publique. J'appuie le renvoi demandé.

M. le général Schramm. Messieurs, on ne doit pas perdre de vue que Saumur a été choisi comme un des points les plus propres à pouvoir procurer aux garnisons qui avoisinent les 12ᵉ et 8ᵉ divisions militaires les munitions nécessaires; il a fallu un entrepôt; on a choisi Saumur comme un point militaire commode pour les approvisionnements de poudre. Mais d'ailleurs songez, Messieurs, que si vous écoutiez cette réclamation, toutes les fois qu'il y aura un magasin à poudre à établir dans une ville, on s'empressera de réclamer; il faut cependant pouvoir placer les approvisionnements dont on a besoin. Je demande l'ordre du jour sur la pétition. *(L'ordre du jour! l'ordre du jour!)*

M. le général Demarçay. Il y a assez de magasins à poudre isolés en France pour pouvoir conserver les quantités nécessaires pour les besoins. Je crois donc que la Chambre ne doit pas s'arrêter aux considérations que vient de présenter l'honorable général; elles ne me paraissent pas fondées. Je persiste dans les renvois proposés.

M. Lacrosse (*à la tribune*). Messieurs, les objections que vous venez d'entendre m'obligent à présenter de nouvelles observations. S'il s'agissait seulement de savoir sur quel point du territoire doivent être réunis les approvisionnements nécessaires à sa défense, je n'insisterais pas; c'est au gouvernement à faire, sous sa responsabilité, choix d'un lieu de sûreté. Mais il est tenu de prendre en sérieuse considération la sûreté des citoyens et des villes.

Il y a deux questions distinctes : celle de fixer le lieu où les poudres seront emmagasinées; celle de savoir si la Chambre peut rester indifférente à l'absence des précautions indispensables. Ce n'est pas tout que de décider qu'en tel lieu un dépôt doit être établi pour faciliter le service dans telle ou telle division militaire; il faut prévenir tout danger dans l'exécution d'une mesure qui intéresse la sécurité publique.

La ville de Saumur est exposée, sans aucun moyen de préservation, aux plus terribles désastres, si le feu communiquait aux poudres amoncelées dans le château. Je ne concevrais pas que l'on hésitât à recommander cette réclamation à l'attention du gouvernement. Le maire de cette ville vous apprend qu'il n'existe pas même de paratonnerres sur les magasins! Il ne dit pas que l'on doit se priver de tout établissement sur la rive gauche de la Loire, mais qu'on est tenu de choisir un établissement éloigné des habitations. Dans d'autres villes, les habitations placées près des magasins à poudre accroissent de beaucoup le danger des explosions.

Un incendie dans une maison voisine, les jeux trop souvent téméraires de quelque enfant, l'imprudence de quelques serviteurs maladroits, peuvent amener les plus fâcheux résultats.

Vous savez, Messieurs, qu'en 1822 la ville de Colmar a été menacée presque de destruction, parce que la fabrique de poudre, éloignée d'un quart de lieue, a sauté, ce qui arrive à peu près périodiquement pour ces établissements.

Jamais on a pu connaître la cause de cette explosion. Cette cause même a été attribuée à l'état de l'atmosphère; mais, sans penser que

le péril puisse avoir une telle origine, il n'en est pas moins réel pour tous les établissements dans lesquels on prépare, on manipule, on conserve des poudres.

On ne contestera pas qu'une foule d'accidents, et surtout qu'un incendie peut rendre infiniment périlleux ce voisinage pour des villes très importantes. On n'insistera donc pas pour empêcher que le ministre de la guerre, soit saisi de la pétition. Le moment, au contraire, serait bien choisi pour que la Chambre renvoyât au ministre de la guerre la réclamation si fondée du maire de Saumur. Ce ministre serait plus tard en mesure d'appeler l'attention de la Chambre sur les difficultés que rencontre l'artillerie pour disposer convenablement de son matériel. Depuis 1822, on a reconnu que l'approvisionnement en poudres de guerre ne peut être conservé dans les magasins existants. De là résulte la nécessité de construire d'autres magasins en telle région que le gouvernement désignera, mais hors de portée des villes, sur des points dont la population serait éloignée. Ce moment est venu, car, dans le rapport au roi sur le budget de la guerre de 1838, le ministre annonce l'intention de chercher des voies et moyens pour certains travaux de fortifications dans le fonds emprunté aux réserves de l'amortissement, et destiné aux travaux extraordinaires. Eh bien ! si la Chambre adopte le projet de loi présenté à cet égard, il serait de première urgence qu'au nombre de ces travaux, le gouvernement plaçât la construction des magasins à poudre nécessaires pour vider et murer ceux qu'on signale comme placés d'une manière extrêmement dangereuse pour beaucoup de populations.

Suivez, par la pensée, les côtes de France, vous rencontrerez un grand nombre de points qui sont dans ce cas : Dunkerque, Cherbourg, Brest, Nantes, et bien d'autres sur le littoral où les emplacements isolés sont faciles à trouver ; on reconnaît que la disposition actuelle des magasins à poudre offre un véritable péril. La commission de défense du royaume s'assurera aisément que toutes les considérations conseillent l'emploi prochain de fonds consacrés à donner aux magasins, soit une autre destination, soit des garanties de sécurité jusqu'à leur construction dans d'autres localités, toutes militaires ou bien tout à fait isolées.

Par ces motifs, j'appuie le renvoi au ministre de la guerre; et comme la pétition de M. le maire de Saumur intéresse à un haut degré des populations très dignes d'être écoutées, je demande en outre le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. le Président. On a demandé l'ordre du jour ! L'ordre du jour a la priorité; je le mets aux voix.

(L'ordre du jour n'est pas adopté. La Chambre ordonne le renvoi de la pétition à MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur.)

M. de Vatry, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de passer la pétition n° 82, que M. Noirac m'a prié de ne point rapporter.

— Le sieur Félix Mercier, à Rougemont, demande qu'il soit interdit à tout pair de France et député de publier un journal quotidien et de le signer comme gérant responsable.

S'il est vrai que la presse soit un quatrième pouvoir, ainsi que l'a proclamé à cette tribune un orateur dont le souvenir y sera toujours honoré, loin de désirer que cette puissance soit restreinte, il est, au contraire, de l'intérêt public qu'elle se généralise. Plus les organes de la presse sont nombreux, moins ses effets sont à redouter : à travers la confusion apparente que présente au premier coup d'œil la diversité de ses débats, l'éducation politique des peuples se fortifie par ce besoin toujours croissant pour chaque citoyen de connaître quotidiennement les affaires du pays, et bientôt l'instinct de la conservation, apprenant aux masses à distinguer le vrai du faux, dirigera leur confiance seulement vers la classe de publicistes la plus intéressée au maintien de l'ordre et au respect de la propriété. Ce même instinct les éloignera également de ces écrivains turbulents que l'espoir de trouver une haute position dans la loterie ouverte par les révolutions porte à vouloir en fomenter de nouvelles, en faisant de leurs plumes des instruments de dissolution et d'anarchie. L'un des moyens les plus efficaces de paralyser l'influence de ces coupables écrivains, peu nombreux, il est vrai, n'est-ce pas de voir s'établir une rivalité entre eux et des journalistes qui inspirent déjà par eux-mêmes confiance à leurs lecteurs ? Loin de penser ainsi, Messieurs, le pétitionnaire vous prie de défendre que des gérants responsables puissent jamais être choisis dans les grands corps de l'État. Cependant, jusqu'ici, on avait accordé aux hommes qui ont l'honneur d'en faire partie plus de droits qu'aux autres citoyens, mais personne n'avait songé à leur contester celui, commun à tous les Français, de faire publier et imprimer leurs opinions. Cette liberté, vous le savez, Messieurs, est une des conditions du gouvernement représentatif. Pénétrée de cette vérité, votre commission ne peut adopter les exceptions demandées par le sieur Mercier contre les hommes qu'il veut exclure de la polémique de la presse; leur haute position ne peut, au contraire, qu'être une garantie de plus pour la direction qu'ils doivent chercher à donner à l'esprit public, et un espoir de voir enfin les journaux s'affranchir de ces subventions normales, flétrissantes pour la main qui les reçoit, sans être utile à celle qui les donne.

Votre commission espère que ces considérations vous paraîtront suffisantes pour ordonner l'ordre du jour qu'elle a l'honneur de vous proposer. *(Adopté.)*

(Les rapports de la commission des pétitions sont interrompus.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOI

M. le Président. La parole est à M. le ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics pour la présentation de divers projets de loi.

M. Martin (*du Nord*), *ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.* J'ai l'honneur de présenter à la Chambre :

1° Neuf projets de loi concernant la construction de plusieurs ponts et l'entretien de routes départementales ;

2° Vingt et un projets de loi concernant les départements qui demandent l'autorisation, soit de s'imposer extraordinairement, soit de contracter des emprunts pour terminer leurs routes.

La Chambre me permettra seulement de lire le nom des 20 départements que ces projets de loi intéressent. Ce sont les départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aveyron, de la Charente-Inférieure, de la Corrèze, de la Creuse, de la Drôme, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Haute-Loire, de l'Indre, de la Loire-Inférieure, du Loiret, de Lot-et-Garonne, de Maine-et-Loire, de la Marne, de la Meuse, du Puy-de-Dôme, de Seine-et-Marne, du Tarn et de la Vienne (1).

Je demanderai qu'une seule commission soit nommée pour l'examen des projets de loi qui concernent les vingt et un départements que je viens de nommer; et une seule commission également pour l'examen des neuf projets relatifs aux routes qui deviendront routes royales.

M. **Eusèbe Salverte**. Je demanderai que la commission chargée de l'examen des projets relatifs aux départements qui demandent à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement, s'informe et consigne dans son rapport l'état financier de chacun des départements dont il s'agit, afin que nous sachions combien déjà chaque département s'est imposé de centimes extraordinaires, combien il a fait d'emprunts et à quel chiffre de remboursement sont arrivés ces emprunts.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics*. Lorsque la commission se réunira, elle aura sous les yeux le tableau de toutes les impositions qui ont été votées, et de tous les emprunts qui ont été contractés, et pourra le consigner dans son rapport pour le présenter à la Chambre.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre du commerce de la présentation de ces trente projets. Ils seront imprimés et distribués, et renvoyés à l'examen des bureaux.

Les rapports de la commission des pétitions sont repris.

M. **le Président**. La parole est à M. Vuitry, 3e rapporteur de la commission des pétitions.

M. **Vuitry**, *troisième rapporteur*. Le sieur Jaume Saint-Hilaire, membre de la Société royale et centrale d'agriculture, expose qu'il est l'inventeur d'une composition terreuse propre à détruire les vers blancs. Il demande à être autorisé, en prenant un brevet d'invention, à conserver le secret de sa découverte, par application de l'article 11 de la loi du 7 janvier 1791.

Le pétitionnaire expose que si la description de son invention est rendue publique, il sera privé des avantages que son brevet devrait lui assurer, parce que chacun pourra fabriquer sa composition et en faire pour son usage.

Le sieur Jaume Saint-Hilaire joint à sa pétition un mémoire qui a été lu le 19 novembre 1836 à la Société royale et centrale d'agriculture, et présenté à l'Institut. Dans ce mémoire il rapporte une série de treize expériences pour établir l'efficacité de son procédé; sa composition aurait aussi l'avantage de détruire l'altizo, cet insecte qui dévore si souvent des champs entiers, diverses espèces de crucifères.

Il y a là, comme vous voyez, Messieurs, deux questions : l'utilité de la découverte, la possibilité d'en conserver le secret en prenant un brevet d'invention.

Si le procédé est efficace, l'utilité de la découverte ne peut être révoquée en doute; tout le monde connaît en effet les ravages que cause le ver blanc.

Le sieur Jaume Saint-Hilaire a-t-il résolu le problème ? Les expériences qu'il cite en paraissent une preuve; cependant il est à regretter qu'aucun procès-verbal régulier ne constate leur exactitude et qu'elles n'aient de sanction que dans la confiance que mérite le pétitionnaire. Toutefois, le prix élevé de cette composition, dont il faudrait 20 à 30 hectolitres par hectare, et qui se vend 4 francs l'hectolitre, ne permettrait guère de l'employer dans la grande culture; mais les jardins et les pépinières pourront en retirer de grands avantages : l'utilité de l'invention a donc paru certaine à votre commission.

Mais la faculté de garder son secret peut-elle être accordée au sieur Jaume Saint-Hilaire?

En attendant la nouvelle législation, promise depuis plusieurs années sur les brevets d'invention, c'est encore la loi du 7 janvier 1791 qui les régit. Suivant l'article 4 de cette loi, toute personne qui réclame un brevet d'invention doit déposer une description exacte de son procédé : cette description est ouverte au moment de la délivrance du brevet. D'après l'article 5, il peut être, au lieu de brevet, accordé une récompense pour les objets d'une utilité générale, mais d'une imitation trop facile pour devenir l'objet d'une spéculation commerciale.

Enfin, l'article 11 de la loi, en spécifiant qu'il sera donné communication du catalogue des inventions nouvelles, ajoute : « Cependant les descriptions ne seront point communiquées dans le cas où l'inventeur, ayant jugé que des raisons politiques ou commerciales exigent le secret de sa découverte, se serait présenté au Corps législatif pour lui exposer ses motifs et en aurait obtenu un décret particulier sur cet objet. »

C'est sur cette disposition que le sieur Jaume Saint-Hilaire appuie sa demande à la Chambre.

Or, depuis longtemps, l'usage d'en référer en pareil cas à l'autorité législative est tombé en désuétude; et c'est le gouvernemnt qui, dans quelques circonstances rares, a accordé la faculté aux inventeurs de conserver leur secret.

Votre commission avait d'autant moins à se préoccuper de la grave question de savoir jusqu'à quel point l'ordonnance avait pu empiéter sur le domaine de la loi, que dans tous les cas l'initiative devrait venir de l'Administration, qui seule peut apprécier les motifs de l'exception invoquée.

D'ailleurs, à l'égard du pétitionnaire, sa découverte paraît utile, et il serait à désirer

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance p. 183 et suivantes, le texte de ces 30 projets de loi.

que des expériences authentiques vinssent constater l'efficacité du procédé ; l'inventeur peut aussi mériter un encouragement.

Par tous ces motifs, votre commission vous propose le renvoi de la pétition du sieur Jaume Saint-Hilaire à M. le ministre du commerce et de l'agriculture.

M. **Auguis**. Pour toutes les découvertes de secret, la Chambre adopte l'ordre du jour.

M. **Vuitry**, *rapporteur*. Les motifs qui ont déterminé la commission à proposer le renvoi au ministère du commerce sont de deux natures : d'abord l'importance du résultat que le pétitionnaire assure avoir obtenu. Je ne veux pas entrer devant la Chambre dans des détails agricoles ; mais chacun de ses membres connaît les ravages occasionnés par les vers blancs ; chacun sait que plusieurs départements, et notamment le département de Seine-et-Oise, ont éprouvé des dommages que je ne crains pas de dire immenses.

D'ailleurs la pétition soulève une autre question : le pétitionnaire se fonde sur l'article 11 de la loi de 1791, relative aux brevets d'invention, d'après lequel on peut, dans certains cas, obtenir la faculté de garder le secret. Appartenait-il à la commission d'examiner s'il pouvait encore en être référé au Corps législatif, ou si le gouvernement devait, comme cela s'est fait quelquefois, accorder la faculté de garder le secret par une simple ordonnance ? La commission n'avait pas à examiner cette question : l'article de la loi, qui n'a pas été rapporté, établit la faculté de garder le secret. En tout état de cause, le gouvernement est juge de l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'inventeur à garder son secret et de l'utilité que ce secret peut avoir pour le public.

Par tous ces motifs, la commission a proposé le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce. Ce renvoi ne préjuge rien. C'est seulement un moyen d'appeler l'attention du ministre sur un fléau qui frappe l'agriculture depuis quelques années.

M. **Auguis**. Je demande à quoi servirait le renvoi au ministre du commerce, d'une pétition qui a pour objet d'assurer à son auteur le secret de sa prétendue découverte. Le ministre pourrait-il apprécier une découverte sur laquelle on veut garder le secret absolu ? Je crois en conséquence qu'il y a lieu d'invoquer l'ordre du jour.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics*. Je ne viens pas m'opposer au renvoi qui est demandé par la commission ; je reconnais qu'il peut même avoir un objet ; car l'importance d'une découverte peut être constatée, indépendamment des moyens à l'aide desquels le but peut être atteint, que si, en effet, par suite des expériences qui sont faites, il est établi que le moyen indiqué par le pétitionnaire détruit le ver blanc ; on peut très bien reconnaître que le but est atteint, sans cependant connaître les moyens à l'aide desquels il est obtenu, c'est-à-dire les éléments dont se compose la substance employée par le pétitionnaire. Mais on objecte qu'il est possible qu'un acte législatif ne soit pas nécessaire.

La loi de 1791, sur les brevets d'invention, déclare que les moyens employés dans les nouvelles découvertes seront connus du public, qu'on les lui fera connaître à l'aide de publications qui auront lieu tous les six mois. Eh bien ! il y a une exception, c'est le cas où l'autorité législative déclare qu'il peut y avoir intérêt à garder le secret de la découverte.

On est venu dire qu'il était possible que dans l'état actuel des choses une ordonnance suffit. C'est une erreur : la loi de 1791 n'a pas été abrogée même par l'usage ; en conséquence, c'est à l'autorité législative qu'il faudrait s'adresser pour satisfaire le désir du pétitionnaire.

Il n'y a pas lieu, quant à présent, soit pour la Chambre, soit pour le ministère, d'examiner la question. Sans doute le pétitionnaire vient parler des merveilleux résultats obtenus à l'aide de sa découverte ; mais ils ne sont pas constatés. Il s'est adressé à la Société d'agriculture, qui n'a pas encore fait connaître son avis sur les moyens à l'aide desquels il prétend atteindre son but. Je crois que, dans l'état actuel des choses, on peut très bien renvoyer la pétition au ministre du commerce.

Mais quant aux moyens de recourir aux Chambres pour satisfaire le désir de M. Jaume Saint-Hilaire, le temps n'est pas encore venu, parce que l'instruction de l'affaire n'est pas encore assez complète.

M. **Gay-Lussac**. Si la découverte de M. Jaume Saint-Hilaire avait pour elle l'expérience, si elle avait été constatée par des témoignages irrécusables, elle pourrait être prise en considération sous certains rapports. Mais je crois que jusqu'à présent ces témoignages lui manquent. Il y a bien quelques témoignages particuliers, mais qui ne sont pas suffisants pour qu'on puisse asseoir une opinion sur l'efficacité de cette prétendue découverte. Il me semble donc que ce serait donner à une chose qui est encore dans le doute une certaine autorité que lui accorder l'importance du renvoi au ministère du commerce.

C'est principalement par ce motif que je m'oppose à ce renvoi. Attendons que l'expérience ait prononcé ; et alors si effectivement cette découverte a les avantages dont on parle, s'il y a lieu, on pourra accorder ce que demande M. Jaume Saint-Hilaire ; chose qui n'aurait pas besoin d'être accordée par la loi; car jusqu'à présent, il n'y en a pas d'exemple; et comme l'a dit M. le ministre du commerce, c'est simplement par des arrêtés ministériels ; cela n'a pas été même fait dans un but d'importance ; et ici pour que la découverte pût mériter effectivement d'être brévetée sans examen préalable, il faudrait une importance qui manque encore absolument.

Ainsi je demande, pour ne rien préjuger, et me fondant surtout sur ce que l'expérience n'a pas prononcé suffisamment, que la Chambre passe purement et simplement à l'ordre du jour. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **Vuitry**, *rapporteur*. Je m'appuierai sur les arguments présentés par M. le ministre du commerce lui-même. Sans doute des expériences authentiques ordonnées par le gouvernement n'ont pas été faites ; mais quand une découverte a déjà la sanction de quelques expériences particulières qui méritent non pas une confiance absolue, on ne peut l'accorder qu'à des procès-verbaux réguliers, mais

au moins un degré de confiance suffisant pour appeler un examen approfondi; il me semble qu'il ne peut y avoir aucune opposition à un renvoi qui a pour but précisément de faire faire cet examen.

La commission, en proposant ce renvoi, a été bien loin de prétendre que le ministère dût présenter un projet de loi aux Chambres.

Il y avait, dit la commission, trois choses à examiner par le ministre : la première de faire constater l'efficacité de la découverte; la seconde d'user du bénéfice de l'article 5 de la loi de 1791, pour accorder, sur les secours donnés à l'agriculture, une récompense à M. Jaume Saint-Hilaire; la troisième, éventuellement et dans le cas où un examen approfondi en démontrerait l'utilité, d'arriver à accorder le secret demandé.

Je persiste donc dans les conclusions de la commission.

M. Gay-Lussac. Le préopinant est dans l'erreur, je crois, lorsqu'il admet que c'est le gouvernement qui doit faire faire des expériences sur le ver blanc; cela ne le regarde en aucune manière, c'est là le rôle des sociétés savantes. Que l'opinion s'éclaire, c'est là la tâche de M. Jaume Saint-Hilaire; mais le gouvernement doit rester complètement neutre; quand une chose est constatée, il peut intervenir pour des mesures ultérieures, pour des récompenses, par exemple; mais pour des expériences, cela est hors de sa compétence.

M. le ministre du commerce. Le gouvernement veut si peu ordonner des expériences quelconques sur les découvertes qui sont présentées, qu'il est obligé de délivrer des brevets d'invention qui lui sont demandés, et qu'il n'a pas même le droit de les refuser lorsqu'il trouve que la découverte n'est pas nouvelle, n'est pas utile. Ainsi, M. Jaume Saint-Hilaire aura certainement un brevet quand il le demandera, et il ne pourra dépendre de personne de le lui refuser.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. le Président. M. le rapporteur annonce que les pétitions relatives aux houilles ne seront rapportées que samedi prochain, ainsi que la pétition relative au canal du Centre.

M. Vuitry, *rapporteur, continue :*

Le sieur Le Turc, à Paris, propose de substituer à quelques-uns des ponts construits dans les villes, des passages pratiqués sous le lit des rivières; il prie la Chambre de s'enquérir si ce projet présente quelque utilité.

On a souvent dit, Messieurs, que l'abus constatait le droit, et la pétition du sieur Le Turc ne peut avoir que cet avantage. Elle ne contient rien qui mérite d'être mis sous vos yeux : c'est uniquement par respect pour le droit de pétition que votre commission m'a chargé de vous la soumettre, et de vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Les principaux habitants de la ville d'Elbeuf, au nombre desquels on compte le maire, les adjoints, le président du tribunal de commerce; des membres du conseil municipal, du conseil des prud'hommes et du conseil des manufactures, des administrateurs du bureau de bienfaisance et de la caisse d'épargne, appellent l'attention de la Chambre sur les monts-de-piété.

Ils demandent si le but moral qu'on s'était proposé en créant les monts-de-piété a été atteint, et si c'est dans l'intérêt du pauvre qu'on reçoit des dépôts d'une valeur considérable. Ils ajoutent que l'institution est faussée, et que les monts-de-piété ne sont plus des établissements de secours pour l'indigence, mais des maisons de prêts sur gages qui encouragent toutes les mauvaises passions. Ils concluent à la revision complète de la législation à cet égard, et même à la fermeture des monts-de-piété, qu'ils regardent comme un contre-sens à côté des caisses d'épargne. *(M. Petou demande la parole.)*

Les monts-de-piété ont été établis dans un esprit de bienfaisance.

Le premier fut ouvert dans le XVe siècle, à Pérouze, et bientôt après toute l'Italie en posséda, par les soins de plusieurs papes : il s'agissait alors de mettre un terme à l'usure effrénée qui ruinait le commerce; on ferma les banques des Juifs, et les monts-de-piété prêtèrent à 5 0/0.

En France, Louis XIII tenta de les établir en 1626 : sous la minorité de Louis XIV, la régente s'y refusa, et ce fut Louis XVI qui les créa en 1777, dans le but d'assurer des secours peu onéreux aux emprunteurs dénués d'autres ressources. Les bénéfices de ces établissements étaient applicables aux maisons de charité.

Le papier-monnaie fit tomber les monts-de-piété; après leur chute, de nombreuses maisons de prêts sur gages, sources de ruine pour les malheureux, véritables bureaux de recels, s'établirent sans autorisation. La loi du 4 février 1804 ordonna leur fermeture, et, peu après, le décret du 12 juillet de la même année régla l'administration des monts-de-piété. Sous l'empire de ce décret, encore en vigueur aujourd'hui, ces établissements, annexes des hospices en quelque sorte, sont régis au profit des pauvres : les règlements ont cherché à prévenir, autant qu'il était possible, le dépôt des objets dont la légitime possession ne pouvait pas être démontrée.

Le but louable qu'on s'était proposé a-t-il été atteint, pouvait-il l'être? Le temps n'a-t-il pas dû apporter quelques relâchements dans l'exécution des règlements?

Sans doute quelques malheureux trouvent dans les monts-de-piété des ressources d'autant plus précaires, il est vrai, qu'elles sont chèrement achetées; mais ces établissements ne servent-ils pas plus souvent à faciliter le désordre. Si le pauvre y va chercher quelquefois le pain dont ses enfants sont prêts à manquer, combien d'hommes sans prévoyance ou livrés à leurs passions y trouvent le moyen de consommer dans la débauche jusqu'aux vêtements de leur famille, et les plongent ainsi dans la dernière misère. On a souvent demandé si la morale publique n'avait pas plus perdu que gagné à certains établissements de bienfaisance; si les tours n'augmentaient pas le nombre des enfants trouvés, si les secours distribués aux indigents, quand ils ne sont pas le prix du travail, n'aggravaient pas la plaie du paupérisme.

C'est surtout au sujet des monts-de-piété que la question se présente; à leur égard il est bien permis de craindre que la source du mal ne l'emporte sur les sources du bien. Ne faut-il pas reconnaître aussi qu'ils agissent sur les mœurs publiques en sens inverses des cais-

ses d'épargnes, dont le gouvernement encourage avec tant de raison l'établissement? Faut-il donc modifier les monts-de-piété ou même ordonner leur fermeture comme le demandent les pétitionnaires?

Votre commission des pétitions ne devait pas, messieurs, résoudre cette question; il lui suffit de vous signaler jusqu'à quel point elle mérite l'attention du gouvernement et des chambres.

A cet égard, les observations qui vous sont soumises doivent avoir d'autant plus de poids qu'elles émanent des plus honorables habitants d'une de nos cités manufacturières, d'hommes que leur position sociale a mis à même d'étudier attentivement les effets des monts-de-piété sur la moralité de la classe ouvrière.

Votre commission s'empresse donc de vous proposer le renvoi de la pétition des habitants d'Elbeuf à M. le ministre de l'intérieur.

M le Président. La parole est à M. Pétou.

M. Pétou. Si personne ne s'oppose aux conclusions de la commission, je renoncerai à la parole. Si, au contraire, elles trouvent des contradicteurs, je la réclamerai.

Voix diverses : Il n'y a pas de contradicteurs.

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

Ordre du jour du lundi 6 février 1837.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Suite de l'examen du projet de loi, soumis aux délibérations des bureaux, et du projet de budget pour 1838.

Examen d'une proposition.

A deux heures précises, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'administration communale.

ANNEXES

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PREMIÈRE ANNEXE

PROJET DE LOI (1) *portant demande de crédits spéciaux pour la construction de plusieurs ponts, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, sur plusieurs de nos grandes communications, il existe, à la rencontre de quelques fleuves ou rivières, des ponts dont l'état inspire les inquiétudes les plus fondées : les uns construits depuis un temps presque immémorial, n'offrent plus, en quelque sorte, que des ruines qui peuvent s'écrouler d'un instant à l'autre, et tout à la fois interrompre la circulation sur les voies de terre et intercepter les voies navigables. D'autres ponts, quoique n'étant pas parvenus au même état de dégradation, présentent des passages si étroits, des pentes si rapides, que chaque année, ils deviennent le théâtre de funestes accidents. D'autres, enfin, ayant une moins longue existence, mais construits en charpente, sont dans un état complet de destruction et il est indispensable de les rétablir, si l'on ne veut pas que des communications du plus haut intérêt soient subitement suspendues.

Un tel état de choses appelle au plus haut degré l'attention du gouvernement.

L'insuffisance des fonds n'a pas permis jusqu'à ce jour, de pourvoir d'une manière suffisante à cette partie importante du service; cependant de plus longs retards pourraient compromettre de graves intérêts, et il est de notre devoir de réclamer les crédits nécessaires pour assurer le passage des fleuves et des rivières sur les points où il est en quelque sorte à la veille d'être interrompu.

Pont de Villeneuve-Saint-Georges.

Le pont de Villeneuve-Saint-Georges, situé sur la rivière d'Yères, fait partie de la route royale n° 5 de Paris à Genève, l'une des routes les plus importantes et les plus fréquentées du royaume. Construit à une époque fort reculée, ce pont est loin de pouvoir suffire aujourd'hui aux nouvelles exigences de sa destination. Sur une longueur de 78m,50, sa largeur moyenne, entre les parapets n'est que de 5m,75; et cette largeur se trouve réduite de 1 mètre environ par deux rangs de bornes très rapprochées. On conçoit, dès lors, que, lorsque plusieurs voitures sont engagées à la fois dans cet étroit défilé, elles ne peuvent s'y croiser qu'à grand'peine et non sans danger pour les piétons.

Pour remédier à ce grand inconvénient, l'administration a fait étudier des projets pour l'élargissement du pont de Villeneuve-Saint-Georges.

Trois avant-projets ont été présentés par les ingénieurs du département.

Le premier consiste à opérer l'élargissement du pont, au moyen de trottoirs portés par des fermes en charpente appuyées sur les avant et arrière becs des piles. La dépense, y compris les indemnités et une somme à valoir de 5,229 fr. 43, s'élève à 95,000 francs.

Dans le second projet, les trottoirs en charpente, au lieu d'être portés sur des fermes en charpente, seraient établis sur des piliers en maçonnerie montés sur les avant et arrière becs des piles. La dépense, y compris les indemnités de terrains et une somme à valoir de 5,697 fr. 31, est évaluée à 97,000 francs.

Le troisième projet, enfin, comprend non plus seulement l'élargissement du vieux pont, mais la construction d'un pont neuf en maçonnerie. La dépense, y compris les indemnités de terrains, et une somme à valoir de 7,211 fr. 84, est évaluée à 145,000.

C'est, Messieurs, cette dernière combinaison à laquelle nous pensons qu'il convient de s'arrêter.

(1) N° 32 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).— Voy. ci-dessus, p. 181 la présentation de ce projet de loi et des 29 projets de loi qui le suivent.

Voici les motifs à l'appui de cette proposition.

Au mois de janvier 1836, le vieux pont a éprouvé de très graves avaries; des mouvements inquiétants se sont manifestés dans les avant et arrière becs des piles, qui ont fait concevoir les plus graves inquiétudes pour sa conservation.

Divers travaux de précaution ont été immédiatement exécutés pour parer aux accidents que l'on redoutait, mais la solidité du pont n'en est pas moins compromise très sérieusement par les mouvements des piles, et les ingénieurs déclarent qu'il y aurait danger à appuyer sur une base aussi peu solide, les petites voûtes en maçonnerie propres à procurer l'élargissement du pont; l'on serait donc conduit à choisir entre le système d'abord proposé de simples trottoirs en charpente reposant sur des montants placés sur les avant et arrière becs des piles, et entre la construction d'un pont neuf.

Or, si l'on remarque que la dépense, dans le premier cas, serait de 95,000 francs, et de 145,000 francs seulement dans le second, qu'au prix de ce léger excédent de dépense on réalisera le double avantage.

1° De remplacer, par une construction neuve et solide, un édifice caduc, dont on ne prolongerait l'existence que par des travaux dispendieux et dont la durée serait limitée;

2° De conserver, pendant toute la durée des travaux du nouveau pont, le passage sur le vieux pont, et de n'être pas obligé d'interrompre, pendant un plus ou moins long temps, une communication du premier ordre.

On ne pourra hésiter un seul instant à préférer la combinaison que nous venons vous proposer.

Nous ajouterons que cette combinaison permettra de porter l'emplacement du pont sur un point où il sera possible d'établir des abords plus faciles et exempts des dangers que présentent les abords du vieux pont; c'est encore un motif qui s'ajoute à ceux que nous avons déjà fait valoir.

La dépense du projet avait été, comme nous l'avons dit, évaluée à 145,000 francs; par suite des modifications ordonnées par l'administration, pour la traversée de Villeneuve-Saint-Georges, modifications qui se lient à l'établissement du pont, cette dépense montera à 175,000 francs environ, y compris 38,000 francs pour indemnités et 12,068 francs pour dépenses imprévues. Nous élevons le crédit que nous demandons à 180,000 francs. à raison des éventualités qui peuvent survenir.

Le nouveau pont en maçonnerie serait composé de trois arches en plein cintre de 9m,60 d'ouverture. Les piles auraient 2m,50 d'épaisseur, et les murs de tête des culées seraient prolongés pour soutenir les remblais des abords. La largeur du pont, mesurée entre les deux têtes, serait de 9m,40. Les levées d'accession établies en ligne droite, auraient 10 mètres de largeur et présenteraient une pente de 0m,02 par mètre.

L'enquête ouverte sur le projet de rectification de la traverse est terminée : les travaux pourront donc commencer dans le cours de l'année 1837.

Nous proposons d'allouer sur l'exercice 1837, un premier crédit de 100,000 francs.

Pont de Tartas.

La route royale n° 10, de Paris en Espagne, est coupée par la Midouze, sous les murs de la ville de Tartas, dans le département des Landes. On franchit cette rivière sur un pont en bois de pin dont la construction remonte à l'année 1815, et qui, malgré les réparations que l'on y a exécutées à diverses reprises, est arrivé à un tel degré de dépérissement que la ruine en est regardée comme imminente. On ne pourrait différer plus longtemps de le remplacer, sans courir le risque de voir interrompre nos communications avec Bayonne et avec l'Espagne. Sur ce point, en effet, la rive gauche de la Midouze est très escarpée, et dans le cas où le pont actuel viendrait à tomber, il serait presque impossible d'établir un passage provisoire à l'aide d'un bac.

Plusieurs systèmes ont été étudiés par les ingénieurs, et examinés par le conseil des Ponts et chaussées pour l'établissement d'un pont nouveau. Après une mûre délibération, l'administration a fixé son choix sur le projet d'un pont en maçonnerie, composé de trois arches décroissantes. La dépense des travaux est évaluée à une somme de 260,000 francs y compris la confection des abords sur un développement de 650 mètres environ. Pour prévenir tout mécompte, nous la portons à 300,000 francs.

L'opération exigera deux campagnes; nous demandons 100,000 francs sur l'exercice 1837, et 200,000 sur l'exercice 1838.

Pont de Grenoble.

Il existe sur l'Isère, au centre de la ville de Grenoble, un pont en pierre composé de trois arches, dont la construction remonte à l'année 1621, et qui sert aujourd'hui au passage de trois routes royales. Ce pont a subi des dégradations considérables depuis plusieurs années; la tête aval de l'arche du milieu, s'est séparée du corps de l'ouvrage sur plus de 4 mètres de hauteur, à partir du grillage de la pile droite, la lézarde est de 0m,07 de largeur, et d'une profondeur indéfinie; les voussoirs de l'arche du côté droit, sont tout à fait désunis sur une longueur de 5 mètres de part et d'autre de la clé, et leur chute imminente entraînerait infailliblement celle de l'arche même. Les fondations ne sont pas dans un état plus rassurant; l'abaissement du fond de l'Isère en a compromis la solidité, en exposant les pièces de bois aux alternatives du sec et de l'humide. Les abords, sur les deux rives de la rivière, offrent d'ailleurs de grande difficultés à la circulation; la pente s'en élève jusqu'à huit centimètres par mètre.

Après s'être fait rendre un compte détaillé de toutes ces circonstances, l'Administration s'est occupée des dispositions à prendre pour prévenir l'interruption des communications sur une partie si importante du territoire. Elle avait à choisir entre deux systèmes : une réparation ou une reconstruction totale. Une réparation coûterait 100,000 francs ; elle ne prolongerait la durée du pont que de quelques années : elle ne pourait remédier en effet que d'une manière fort incomplète aux inconvénients qui résultent de l'état actuel des fon-

dations ; dans tous les cas, l'effet en serait limité à un certain temps, et il faudrait toujours en revenir plus tard à une reconstruction totale.

La dépense d'un pont nouveau est évaluée à environ 300,000 francs ; dans ce système, on obtiendrait immédiatement un passage sûr et facile, dont la durée serait indéfinie, et on économiserait les frais d'une réparation provisoire. La question ainsi posée ne pouvait être douteuse, et nous avons dû nous déterminer pour la construction d'un nouveau pont : les intérêts du Trésor d'accord avec ceux du transit et de la localité nous en faisaient une loi.

Vous partagerez sans aucun doute, Messieurs, notre opinion à cet égard, et vous mettrez à notre disposition les moyens nécessaires pour entreprendre dès à présent la construction d'un pont neuf en maçonnerie sur l'Isère.

D'après le projet rédigé par les ingénieurs, le nouveau pont serait établi dans l'emplacement du pont actuel ; on diminuerait seulement la hauteur de l'édifice pour adoucir la pente des abords ; il serait composé d'ailleurs de trois arches comme l'ancien.

Les travaux dont la dépense est évaluée à 300,000 francs pourront être exécutés en deux années ; nous demandons, en conséquence, 100,000 francs sur 1837, et 200,000 sur 1838.

Pont d'Aron, à Decize.

Lors de la grande inondation du mois de mai dernier, le pont construit à Decize, sur la rivière d'Aron, a été emporté par les eaux. Deux arches contiguës se sont écroulées et toutes les piles ont été plus ou moins affouillées.

Toutes les mesures ont été prises immédiatement pour rétablir un passage provisoire sur ce point où aboutissent plusieurs communications importantes : en premier lieu, la route royale, n° 79, de Nevers à Genève, ensuite trois routes départementales de Decize à Luzy, de Decize à Clamecy et de Decize à Château-Chinon.

Mais il ne suffisait pas d'établir un passage provisoire, il fallait aussi s'occuper d'assurer la circulation d'une manière définitive, soit en réparant le vieux pont, soit en construisant un pont nouveau.

Les deux systèmes ont été étudiés simultanément par les ingénieurs. Dans le premier, celui d'une simple réparation, la dépense serait de 120,000 francs au moins, et après cette dépense on n'aurait toujours qu'un vieux pont, brisé dans sa direction, incommode et dangereux par suite de la raideur de ses pentes et de son peu de largeur, et dont le débouché insuffisant déjà pour les cas d'inondation, serait encore diminué par le radier général qu'il serait nécessaire de construire.

Dans le second système, au contraire, celui de la construction d'un pont neuf en maçonnerie, la dépense serait de 155,000 francs, y compris 17,520 francs de somme à valoir, c'est-à-dire supérieure de 35,000 francs seulement à celle de la réparation du pont actuel. Le nouvau pont aura 109 mètres de longueur et 10 mètres de largeur entre les têtes. Il sera composé de cinq arches en anse de panier, présentant ensemble 77 mètres d'ouverture, et par suite un excédent de 15^{m},30 sur le débouché de l'ancien pont.

Ainsi, Messieurs, pour un simple excédent de dépense de 35,000 francs environ, nous pourrons remplacer un ouvrage a demi-ruiné par un ouvrage neuf et solide : un pont de débouché et de largeur de voie insuffisants, par un pont large, commode et d'une ouverture suffisante pour donner passage aux grandes eaux. Vous reconnaîtrez assurément avec nous, qu'il n'y a pas de doute possible, et qu'il faut donner la préférence à la construction d'un nouveau pont.

La dépense est évaluée, nous l'avons dit, à 155,000 francs ; nous demandons un crédit égal pour l'exercice 1837 : ce crédit pourra être consommé dans une seule campagne.

Nous devons vous faire remarquer, Messieurs, que nous aurions imputé la dépense dont il s'agit sur le fonds de 1,200,000 francs créé par la loi du 9 juillet 1836, si le projet du pont à construire avait pu être rédigé en temps utile ; mais le fonds de 1,200,000 francs s'éteignant à la fin de l'année 1836, nous avons besoin d'une allocation nouvelle : ce n'est d'ailleurs, en quelque sorte, qu'un report d'un exercice sur un autre, et non pas une nouvelle dépense que nous vous proposons d'autoriser.

Pont de Bord.

Le vieux pont de Bord, situé sur la route royale n° 79, de Nevers à Genève, au passage de la Bourbince, département de Saône-et-Loire, ne conserve plus que deux de ses arches en pierre ; le reste a été reconstruit et réparé en bois, à diverses époques, et ces reconstructions et réparations successives ont prolongé jusqu'à ce jour l'existence de cet ouvrage. Mais enfin, le terme des réparations possibles est arrivé. Les pieux des palées et les étais des poutres sont si multipliés, qu'ils laissent à peine passage pour l'écoulement des eaux ; par suite de la pourriture des bois, les assemblages sont détruits, et le pont, vacillant sur ses bases et disjoint dans toutes ses parties, menace de s'écrouler à la première secousse.

La nécessité de reconstruire entièrement le pont de Bord n'est donc que trop évidente, et l'Administration a dû inviter les ingénieurs à rédiger les projets d'un nouveau pont.

Il s'agissait d'examiner d'abord quel système de construction devait être employé. A cet égard, MM. les ingénieurs ont fait observer que le système de suspension ne pourrait convenir, à cause de l'isolement où se trouve le pont, isolement qui l'exposerait aux dégradations que la malveillance ou la cupidité seraient tentées d'y commettre. Ils ont également repoussé le système d'un pont en charpente, à raison des inconvénients attachés à ce genre de construction, et parce que d'ailleurs les bois sont rares dans le pays, tandis que la pierre y est commune. Ils ont donc présenté, pour la reconstruction du pont de Bord, un projet entièrement en maçonnerie. Dans ce projet, l'emplacement du nouveau pont est reporté en aval de l'ancien, sur un point où la largeur de la rivière est moins considérable, et où il sera possible, dès lors, de donner au pont une moindre longueur, ce qui permettra de réduire notablement la dépense.

Cette dépense est évaluée à 115,000 francs y compris 14,680 fr. 27 centimes de sommes à valoir.

Le pont pourra être construit dans une campagne : nous proposons d'allouer sur l'exercice 1837, la somme entière de 115,000 fr.

Pont de Ners.

La route royale n° 106, de Nîmes à Moulins, est traversée par le Gardon, près du village de Ners. Il y a quelques années, on passait d'une rive à l'autre sur un pont de bois dont les frais de construction avaient été supportés par l'Etat et le département du Gard ; mais ce pont, après avoir éprouvé plusieurs avaries qui ont été aussitôt réparées, a été détruit en partie, par une crue extraordinaire au moins d'août 1834. Depuis cette époque les communications ne sont plus assurées que par un bac dont le service lent et incommode en toute saison, n'est pas exempt de dangers dans le temps des inondations ; le Gardon est alors, en effet, un véritable torrent. L'importance des relations qui ont lieu entre Nîmes et Alais, ne permet pas de laisser subsister plus longtemps un passage aussi précaire, et il est essentiel d'aviser aux moyens de construire un nouveau pont.

Après avoir examiné et comparé plusieurs systèmes, l'Administration s'est déterminée à donner la préférence au projet d'un pont en maçonnerie, composé de dix arches de quinze mètres d'ouverture chacune, et présentant une largeur de dix mètres cinquante centimètres entre les têtes. Elle a fait choix d'ailleurs, d'un emplacement qui avait déjà été étudié autrefois, par les ordres des Etats du Languedoc, et où l'action des eaux est moins redoutable que sur celui du pont détruit. La dépense des travaux est évaluée à la somme de 300,000 francs, y compris l'établissement des avenues qui devront rattacher au nouveau pont, les portions de route ouvertes sur les deux rives du Gardon.

Il faudra deux années environ pour exécuter les ouvrages ci-dessus énoncés. Nous proposons d'allouer 100,000 francs pour 1837, et 200,000 francs pour 1838.

Pont de la Charité.

Le pont en bois construit en 1803, sur le bras gauche de la Loire, à dix mètres en amont d'un pont en pierre qui a été emporté par la débâcle de 1789, est dans un état de ruine qui rend sa reconstruction nécessaire.

Cet ouvrage fait partie de la route royale n° 151, de Poitiers à Avallon, l'une des communications les plus importantes du centre de la France, et les intérêts d'une foule de localités seraient gravement compromis si le pont de la Charité venait à manquer. Il faut donc se hâter d'en construire un nouveau ; aussi l'administration s'est-elle empressée de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

Une première question se présentait à résoudre; la reconstruction, sur l'urgence de laquelle tout le monde était d'accord, aurait-elle lieu moyennant une concession de péage, aidée au besoin d'une subvention sur les fonds du Trésor, ou bien serait-elle mise entièrement à la charge de l'Etat ?

Pour s'éclairer sur cette question, l'Administration a prescrit, aux termes de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, et conformément au titre II de l'ordonnance royale du 18 février 1834, l'ouverture d'une enquête d'utilité publique dans les deux départements du Cher et de la Nièvre, également intéressés à la reconstruction du pont de la Charité.

D'unanimes réclamations se sont élevées contre le projet de grever d'un péage, un passage qui a toujours été affranchi de cette servitude. Les habitants de la Charité, les commissions d'enquêtes, les sous-préfets des arrondissements de Sancerre et de Cosne, les ingénieurs en chef et les préfets des deux départements se sont accordés à considérer comme désastreux pour la ville de la Charité, l'établissement d'un péage sur le nouveau pont et ont émis le vœu que le gouvernement supportât seul les frais de cette reconstruction.

Il nous a paru, Messieurs, que les réclamations soulevées dans l'enquête, étaient fondées; de tout temps le passage sur le pont de la Charité a été gratuit : l'établissement d'un péage viendrait troubler les intérêts et les relations des deux rives. La ville de la Charité surtout, pourrait en éprouver un dommage notable.

Nous pensons donc que la dépense du nouveau pont de la Charité, doit être tout entière supportée par le Trésor ; mais en même temps, pour renfermer cette dépense dans les limites les plus étroites possibles, nous nous sommes décidés pour la construction d'un pont suspendu.

La dépense de ce pont est évaluée à 300,000 francs environ : nous espérons qu'il sera possible d'en commencer la construction dès l'année 1837. Nous proposons d'ouvrir pour ce même exercice un premier crédit de 100,000 francs.

Tels sont, Messieurs, les divers grands ouvrages dont la construction ne nous paraît pas pouvoir être ajournée, et pour lesquels nous venons vous demander les fonds nécessaires à leur exécution.

Il s'agit, en résumé, d'une dépense de 1,650,000 francs; cette dépense sera distribuée sur deux exercices : 770,000 francs en 1837 et 880,000 francs en 1838.

Il est stipulé d'ailleurs que la portion des crédits qui n'aura pu être consommée à la fin d'un exercice, sera reportée à l'exercice suivant, et qu'il sera rendu chaque année aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux et du montant des sommes dépensées.

Voici la teneur du projet de loi qui doit sanctionner ces diverses dispositions.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 1,650,000 francs pour la reconstruction des ponts.

De Villeneuve-Saint-Georges sur l'Yères, route royale n° 5, de Paris à Genève ;

De Tartas, sur la Midouze, route royale n° 10, de Paris à Bayonne et en Espagne ;

De Grenoble sur l'Isère ;

De Decize, sur l'Aron, route royale n° 79, de Nevers à Genève ;

De Bord, sur la Bourbince, même route ;
De Ners, sur le Gardon, route royale n° 106, de Nîmes à Moulins ;
Et de la Charité sur la Loire, route royale n° 151, de Poitiers à Avallon ;

Art. 2. Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est affecté sept cent soixante-dix mille francs (770,000 francs) à l'exercice 1837 ;
Et huit cent quatre-vingt mille francs (880,000 francs) à l'exercice 1838;
Les fonds non consommés à la fin d'un exercice, seront reportés sur l'exercice suivant.

Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837

PROJET DE LOI (1) *portant demande d'un crédit supplémentaire pour l'entretien des routes stratégiques pendant l'année 1837, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, les travaux des routes stratégiques touchent à leur terme ; ils ont reçu dans le cours de l'année 1836, un développement si considérable, qu'après avoir épuisé les crédits de cette année et ceux de l'année précédente qui n'avaient pu être employés, l'Administration s'est trouvée à même d'user en partie de l'allocation de l'exercice 1837, en vertu de la faculté qui lui avait été accordée par une loi du 9 juillet dernier. Un grand nombre des nouvelles communications, dont il s'agit, sont déjà livrées à la circulation ; d'autres s'achèvent en ce moment, et tout fait espérer que l'opération sera complètement terminée pendant la campagne prochaine. Il faut donc songer dès à présent à organiser un service d'entretien propre à conserver, aux départements de l'Ouest, le bienfait qu'ils doivent à la sollicitude du gouvernement et des Chambres.

L'article 9 de la loi du 27 juin 1833 a décidé que les frais d'entretien des routes stratégiques seraient supportés concurremment par les communes, les départements et le Trésor, dans des proportions arrêtées par des règlements d'administration publique, rendus après avoir entendu les conseils municipaux et les conseils généraux des départements.

Cette disposition de la loi est évidemment de toute justice dans son principe : les routes stratégiques, en effet, doivent être utiles surtout aux localités qu'elles traversent, en ouvrant aux produits de leur sol et de leur industrie les débouchés qui leur ont manqué jusqu'ici ; il est donc juste que ces localités contribuent spécialement aux frais d'entretien desdites routes ; mais doit-on, toutefois, persister à exiger le concours des communes ? Nous ne pouvons le penser.

Veuillez considérer, Messieurs, que depuis l'époque où a été rendue la loi qui ordonne l'établissement d'un système de routes stratégiques, dans les départements de l'Ouest, vous avez voté une autre loi, celle du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, qui impose aux communes des charges nouvelles : or, il serait tout à fait impossible aux communes traversées par les routes stratégiques de satisfaire à la fois aux obligations créées par la loi du 27 juin 1833, et à celles qui dérivent de la loi sur les chemins vicinaux. Ces communes, longtemps désolées par la guerre civile, peu avancées encore dans la voie des perfectionnements industriels, n'ont que des revenus bornés et ne pourraient dès lors s'occuper de leurs chemins vicinaux et fournir en même temps des contributions pour les nouvelles routes dont il s'agit d'assurer l'entretien. D'un autre côté, les chemins vicinaux ont, dans les départements de l'Ouest, une importance particulière : ils sont le complément indispensable du système général de communications formé déjà par les routes royales et départementales et par les routes stratégiques : il y aurait, par là même, de graves inconvénients à en retarder l'ouverture, et ce retard, nous l'avons dit, serait cependant inévitable si les communes étaient tenues de contribuer aux frais d'entretien des routes stratégiques. Il y a donc lieu de les affranchir de cette obligation. C'est d'ailleurs l'avis des conseils généraux des départements qui ont été consultés à cet égard dans la dernière session.

Les frais d'entretien des routes stratégiques seraient ainsi exclusivement supportés par les départements et par le Trésor.

Le développement des routes stratégiques qui seront livrées à la circulation au commencement de l'année 1837, et sur lesquelles il faudra établir un service d'entretien, est porté à 1,308,000 mètres ou 327 lieues de 4,000 mètres.

La construction des chaussées étant toute récente, on n'aura pas besoin d'abord d'approvisionnements de matériaux réglés dans la proportion ordinaire ; aussi les ingénieurs ont-ils évalué la dépense sur une moyenne de 0 fr. 18 par mètre courant, ou de 720 francs par lieue de 4,000 mètres. Voici le résumé des estimations qu'ils ont présentées d'après les instructions de l'Administration supérieure.

	mèt.	cent.		fr.	c.
Vendée, longueur....	310,911	»	Dépense	26,571	»
Deux-Sèvres.........	265,376	35		60,700	»
Maine-et-Loire.......	276,216	»		54,390	»
Loire-Inférieure......	148,899	28		30,710	»
Mayenne.............	256,211	67		52,961	09
Ille-et-Vilaine.........	42,658	»		5,596	45
Sarthe	7,968	»		1,960	»
	1,408,240	30		232,888	34

Ces estimations ont été mises sous les yeux des conseils généraux ; l'Administration leur a proposé d'en prendre le tiers au moins à leur charge, les deux autres tiers étant supportés par le Trésor public, tant pour la part de l'Etat que pour celle dont il paraissait juste de soulager les communes.

---

(1) N° 33 des impressions de la Chambre des députés session de 1837).

Le conseil général de la Vendée a voté un tiers ;

Celui des Deux-Sèvres, un quart ;

Celui de la Loire-Inférieure, un tiers ;

Celui de la Mayenne, un tiers ;

Celui d'Ille-et-Vilaine, moitié ;

Enfin, celui de la Sarthe, moitié.

Quant au conseil général de Maine-et-Loire, il a refusé toute espèce de subvention par le motif que les routes stratégiques avaient été créées dans un but d'intérêt général et qu'elles ne pouvaient être assimilées qu'à des routes royales.

On a d'autant plus lieu d'être surpris d'une telle résolution que, dans sa précédente session, le conseil général avait reconnu la justice du concours qui lui était demandé, et que l'on compte parmi les routes stratégiques des routes qui étaient à la charge du département, comme routes départementales, ou qui étaient sur le point d'entrer dans la classe de ces routes, à l'époque de la loi du 7 juin 1833. Sans doute les routes stratégiques ont été entreprises et créées dans un but d'intérêt général ; mais il est évident, nous l'avons dit déjà, que les départements de l'Ouest sont appelés à en recueillir plus particulièrement les avantages ; ils ne peuvent donc pas refuser de contribuer à la conservation de ces routes, qui deviennent pour eux de précieux instruments de prospérité. D'ailleurs, la question est souverainement jugée par l'article 9 de la loi, et il ne s'agit plus que de faire l'application du principe qu'elle a posé.

Il nous a paru à cet égard, Messieurs, qu'en mettant le tiers des frais d'entretien à la charge des départements, et en imputant le surplus sur les fonds du Trésor public, la répartition serait parfaitement équitable ; le plus grand nombre des conseils généraux l'ont reconnu eux-mêmes dans leurs délibérations. C'est donc cette répartition qu'il convient d'adopter pour tous les départements sans distinction.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les frais d'entretien des routes stratégiques sont évalués, pour l'année 1837, à la somme de 232,888 fr. 54 ; les deux tiers à la charge de l'Etat s'élèvent à environ 155,000 francs. Aucune allocation n'étant affectée à cette dépense par le budget de l'exercice 1837, il est nécessaire d'y subvenir par un crédit supplémentaire. L'article 2 du projet de loi ci-joint a pour but d'y pourvoir.

Ainsi en résumé, Messieurs, nous venons vous proposer :

1° D'affranchir les communes de l'obligation qui leur a été imposée par l'article 9 de la loi du 7 juillet 1833, de contribuer aux frais d'entretien des routes stratégiques ;

2° De répartir les frais d'entretien dont il s'agit entre l'Etat et les départements, dans la proportion de deux tiers pour l'Etat et d'un tiers pour les départements ;

3° Enfin, d'ouvrir sur l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de 155,000 francs pour le paiement de la portion de frais à la charge de l'Etat.

Voici la teneur du projet de loi qui doit sanctionner ces diverses propositions.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Les frais d'entretien des routes stratégiques dans les départements de l'Ouest seront répartis, entre l'Etat et les départements, dans la proportion de deux tiers pour l'Etat, et d'un tiers pour les départements.

L'article 9 de la loi du 27 juin 1833 est rapporté.

Art. 2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de 155,000 francs qui seront affectés en paiement de la portion contributive de l'Etat dans les dépenses d'entretien des routes stratégiques pendant la durée de cet exercice.

Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836 pour les besoins de l'exercice 1837.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *relatif au classement parmi les routes royales, en prolongement de celle n° 19, de la route départementale de la Seine, n° 64, de Paris à Alfort*, présenté par M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, la route départementale de la Seine, n° 64, de Paris à Alfort, se réunit dans ce dernier village à la route royale n° 5 de Paris à Genève, au point de jonction de cette route avec la route royale n° 19 de Paris à Troyes et à Bâle. Pendant longtemps le passage de la Seine au-dessous du Port-à-l'Anglais n'a été desservi que par un bac, et par suite, la route départementale n° 64 n'était parcourue que par une circulation locale de peu d'importance ; mais en 1828, un pont a été établi à la Bosse de Marne, par les soins de l'industrie particulière, et moyennant la concession d'un péage : depuis ce temps, la plupart des voitures de roulage et des diligences venant de Troyes, Dijon, Lyon, Melun et Montereau, par les routes royales n°s 5 et 19, au lieu de continuer à suivre la route n° 5 pour entrer dans Paris, empruntent la route départementale n° 64, et pénètrent dans Paris par la barrière de la Garre. L'on conçoit facilement d'ailleurs les motifs de cette préférence. La route royale n° 5, entre Charenton et Paris, offre des pentes et rampes fort rapides, tandis que la route départementale n° 64 est parfaitement de niveau. La traversée de Paris, par cette nouvelle voie, est un peu plus courte et plus facile, et malgré ces avantages incontestables, le développement de la ligne d'Alfort à la place des Victoires n'excède pas de plus de 300 mètres la longueur de la ligne à suivre par la route royale n° 5.

Il résulte des détails qui précèdent que la route départementale n° 64, qui n'était, par

(1) N° 34 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

sa nature, destinée à donner passage qu'aux transports d'un petit nombre de communes peu importantes, reçoit aujourd'hui une grande partie des transports provenant des départements de l'est et du midi de la France, et qui suivaient auparavant la route royale n° 5 entre Alfort et Paris. Cette circonstance, on le conçoit aisément, a dû augmenter notablement, les frais d'entretien de cette route, et aussi le conseil général du département de la Seine a-t-il exprimé le vœu dans sa délibération du 18 juillet 1834, qu'elle fut classée parmi les routes royales auxquelles elle appartient déjà de fait.

La demande du conseil général a été soumise à la préfecture de la Seine et à la sous-préfecture de Sceaux, aux formalités d'enquête prescrites par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 : aucune opposition ne s'est élevée dans l'enquête contre le classement demandé.

La chambre de commerce de Paris a émis une opinion favorable au classement : elle a fait remarquer que la fréquentation de la route n° 64 ne profite qu'à des départements éloignés de la capitale ; que c'est à tort que les frais d'entretien en sont restés à la charge du seul département de la Seine, et qu'en les portant à la charge de l'Etat, comme cela lui paraît juste, la compensation s'établit d'elle-même par la diminution des dépenses d'entretien qu'exige actuellement la route royale n° 5, entre Charenton et Paris, à raison du moindre nombre de voitures qui la parcourent.

La commission d'enquête a considéré : « que la route départementale n° 64 réunit à Alfort les routes royales n°s 5 et 19, et qu'elle est la continuation directe de la route n° 19 : que, depuis le pavage de cette communication et la construction du pont de la Bosse-de-Marne, une partie du roulage et des voitures publiques suit cette direction : que, si elle est de quelques centaines de mètres plus longue, elle présente aussi plus de facilité pour la traction des voitures, puisqu'elle parcourt un sol presque plat dans toute son étendue, tandis que la route par Charenton offre des difficultés au roulage sous ce rapport : que, par suite, toute la circulation qui se porte sur la route départementale n° 64 provient des routes royales n°s 5 et 19 ; enfin que la route n° 64 ne peut être regardée comme le lien ou la continuation d'aucune voie départementale. » Par ces divers motifs, la commission d'enquête a été d'avis qu'il y avait lieu de classer au rang des routes royales, sous le n° 19, la route départementale n° 64 de Paris à Alfort.

M. le préfet de la Seine a adopté l'avis de la commission d'enquête.

Le conseil général des ponts et chaussées après s'être rendu un compte exact de toutes les circonstances de l'affaire, a été également d'avis que la route n° 64 fût classée parmi les routes royales comme prolongement de la route n° 19.

Ce classement, Messieurs, nous paraît parfaitement motivé : ainsi que nous vous l'avons dit au commencement de cet exposé, la route départementale n° 64 remplit aujourd'hui une destination qui n'avait pas été prévue lors de son établissement : elle reçoit une grande partie des transports qui circulent entre Paris et les provinces de l'est et du midi de la France. Elle est donc véritablement une route d'intérêt général, et à ce titre elle doit figurer parmi les routes royales.

Les frais annuels d'entretien de cette route, n° 64, sont évalués à 4,650 francs. Ces frais doivent retomber à la charge du Trésor public, ou plutôt, comme l'a fait remarquer la chambre de commerce, ce ne sera pas pour le Trésor une charge nouvelle, puisque la route royale n° 5 ayant été soulagée d'une partie des transports qu'elle recevait autrefois, doit exiger pour son entretien des frais bien moins considérables.

Une seule question toutefois nous avait paru pouvoir laisser quelques doutes : nous nous sommes demandés si, en inscrivant au tableau des routes royales la route de Paris à Alfort, il ne serait pas juste de rayer de ce tableau la partie de la route royale n° 5 comprise entre Paris et Alfort, et d'en mettre l'entretien à la charge du département de la Seine, mais nous avons reconnu, et vous reconnaîtrez sans doute avec nous, que si cette partie de route est devenue effectivement moins fréquentée depuis l'ouverture de la direction nouvelle, son importance n'a cependant pas diminué dans une proportion telle que l'on dût prononcer son déclassement. C'est en effet par cette route que se dirigent encore les transports venant de l'est et du midi, et qui sont destinés à une partie des quartiers situés sur la rive droite de la Seine; elle a cessé seulement d'avoir la même utilité qu'autrefois pour une partie considérable de la capitale, mais elle n'en a pas moins conservé une importance bien supérieure à celle d'une route départementale.

Nous vous proposerons donc, Messieurs, de décider purement et simplement que la route départementale de la Seine, n° 64, sera classée parmi les routes royales ; tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

PROJET DE LOI

Article unique. La route départementale de la *Seine*, n° 64, de Paris à Alfort, est classée parmi les routes royales, en prolongement de la route royale n° 19, de Paris à Bâle.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *relatif au classement parmi les routes royales, en prolongement de celle n° 192, de la route départementale de la Seine, n° 9, de Neuilly à Maisons, par Bezons, présenté par* M. MARTIN (*du Nord*), *ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, une ordonnance royale, du 31 janvier 1827, a inscrit au tableau des routes

(1) N° 35 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

royales, sous le n° 192, la route départementale de Bezons à Pontoise par Cormeilles, dans le département de Seine-et-Oise.

Depuis cette époque, le conseil général de la Seine n'a cessé de réclamer, dans toutes ses sessions, la même faveur pour la route départementale n° 9, de Neuilly à Maisons, par Bezons.

La route n° 9 prend naissance au rond-point de Courbevoie, et se prolonge jusqu'à la limite des deux départements de la Seine et de Seine-et-Oise, sur un développement total de 3,744 mètres. Cette route, en rattachant la route royale n° 13, de Paris à Cherbourg, à la route n° 192, établit entre Paris et Pontoise, et par suite entre Paris et Rouen, une communication plus directe et plus courte que celle qui existe par Saint-Denis et les routes royales n° 1, de Paris à Calais, et n° 14, de Paris au Havre. Il en résulte qu'elle est parcourue par une grande partie des voitures de roulage qui circulent entre Paris, Rouen et le Havre, et par la plupart des messageries qui effectuent le transport des voyageurs de l'une à l'autre de ces villes. L'on conçoit dès lors que les dépenses d'entretien qu'elle exige dépassent de beaucoup la limite des crédits affectés aux autres routes départementales, et aussi, comme nous l'avons dit, le conseil général du département de la Seine n'a-t-il cessé d'en demander le classement parmi les routes royales.

Avant de donner suite à cette demande, l'Administration a dû la soumettre à l'enquête publique, prescrite par la loi du 7 juillet 1833, et dans les formes réglées par l'ordonnance royale du 18 février 1834.

Dans l'enquête, aucune opposition n'a été produite contre le classement demandé; toutes les opinions, au contraire, ont reconnu unanimement la convenance de ce classement.

La chambre de commerce de Paris a fait remarquer que la route départementale n° 9 créait, aux arrivages du nord-ouest sur Paris, une seconde voie de communication de la plus haute importance, et qu'il paraissait d'autant plus juste que l'Etat se chargeât désormais de l'entretien de cette route, qu'elle recevait aujourd'hui une partie notable des transports qui fatiguaient d'autres routes royales, et que par là même les frais d'entretien de ces dernières routes avaient dû en être singulièrement diminués.

La commission d'enquête a considéré que la route départementale n° 9 formait la continuation de la route royale n° 13, dans le département de la Seine, et de la route n° 192, dans le département de Seine-et-Oise, et qu'elle n'était qu'une véritable lacune entre ces deux grandes communications; que les voitures publiques et les voitures de roulage se dirigeant vers Rouen ou vers Poissy, par Maisons, pratiquaient depuis longtemps cette route, et elle a été d'avis qu'il y avait lieu de la classer au nombre des routes royales.

M. le préfet de la Seine a partagé l'avis de la chambre de commerce et de la commission d'enquête.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, saisi de l'examen de cette affaire, a reconnu que la route départementale n° 9, depuis la construction de la route royale n° 192, de Bezons à Pontoise, dessert, par le fait, une grande communication, et que les vives réclamations élevées à ce sujet par le conseil général de la Seine, sont parfaitement fondées : il a été d'avis qu'il y avait lieu de classer cette route parmi les routes royales.

Nous avons à notre tour, Messieurs, donné une sérieuse attention à la demande du conseil général du département de la Seine, et cette demande nous a paru tout à fait fondée : ainsi que nous vous l'avons fait remarquer au commencement de cet exposé, la route départementale n° 9 n'est plus, par le fait, une simple route départementale : elle fait partie d'une grande communication, l'une des plus fréquentées sans contredit de celles qui aboutissent à la capitale, et, à ce titre, elle présente tous les caractères d'une route d'intérêt général : elle doit donc entrer dans la classe des routes à la charge de l'Etat, et c'est, Messieurs, ce que nous venons vous proposer.

Cette mesure n'entraînera d'ailleurs aucuns frais extraordinaires pour le Trésor. La route n° 9 est ouverte et terminée sur toute son étendue ; elle n'exige, au maximum, pour son entretien, qu'une somme annuelle de 7,000 fr. ; et si l'on considère qu'en s'appropriant une grande partie des transports qui circulaient sur la route n° 1, de Paris à Calais, et n° 14, de Paris au Havre, cette route a soulagé d'autant ces dernières communications qui sont à la charge de l'Etat, l'on restera convaincu qu'il est de toute justice que la somme de 7,000 francs soit supportée par le Trésor public.

En résumé, Messieurs, nous venons vous proposer de décider que la route départementale de la Seine, n° 9, de Neuilly à Maisons, par Bezons, sera élevée au rang des routes royales. Le projet de loi ci-joint a pour but de sanctionner cette proposition ; en voici la teneur :

PROJET DE LOI

Article unique. La route départementale de la Seine, n° 9, de Neuilly à Maisons, par Bezons, est classée parmi les routes royales, en prolongement de la route royale n° 192, de Bezons à Pontoise, par Cormeilles.

Cette dernière route prendra désormais la dénomination de route de Neuilly à Pontoise, par Bezons et Cormeilles.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à échanger la route départementale de Quimperlé à Lorient, contre une partie de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne, présenté par M.* MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, la route royale n° 165, de Nantes à Audierne, fait partie de la grande ligne de

(1) N° 36 des impressions de la Chambre des députés session de 1837).

communications qui relie entre eux les points les plus importants du littoral de l'Océan, depuis l'extrémité du Finistère, jusqu'à l'embouchure de la Gironde : cette route, après avoir franchi la Vilaine à la Roche-Bernard, va passer à Vannes et à Hennebont, dans le département du Morbihan, et d'Hennebont se dirige sur Quimperlé, dans le département du Finistère, en laissant à deux lieues environ sur la gauche la ville de Lorient. Cette ville est, vous le savez, Messieurs, l'une des plus importantes de nos côtes de l'Océan : elle renferme l'un de nos grands arsenaux maritimes, elle possède un port de commerce où se préparent des expéditions pour la pêche lointaine, en un mot, elle est le centre d'un grand mouvement commercial et politique, qui attire dans ses murs un grand concours de voyageurs, et donne naissance à une circulation très active sur toutes les routes qui y aboutissent. On conçoit, dès lors, que toutes les voitures, soit de voyageurs, soit de marchandises, qui se dirigent de Nantes sur Brest, ou sur un autre point du littoral, par la route royale n° 165, au lieu de continuer à suivre cette route, entre Hennebont et Quimperlé, la quittent à Hennebont et viennent passer à Lorient d'où elles vont regagner la route principale, en suivant d'abord la route royale n° 24 jusqu'à Lorient, puis la route départementale n° 1 de Lorient à Quimperlé : il en résulte que, d'un côté, la route royale n° 165, est presque exclusivement fréquentée par les transports de la localité, et que, d'un autre côté, la route départementale n° 1, supportant un roulage considérable qui ne lui était véritablement pas destiné, exige des frais extraordinaires d'entretien, qui retombent à la charge des deux départements du Morbihan et du Finistère, au lieu d'être supportés par le Trésor.

Cet état de choses excite depuis plusieurs années les réclamations du conseil général du département du Morbihan, dont la route départementale n° 1 emprunte le territoire sur la plus grande partie de son cours, aussi ce conseil, dans diverses sessions consécutives, a-t-il demandé que cette route fût classée au rang des routes royales. Ce vœu a été également exprimé par le conseil général du Finistère dans sa session de 1834 ; l'un et l'autre, s'engagent d'ailleurs, à prendre à leur charge la portion correspondante de la route 165, entre Hennebont et Quimperlé, qui cesserait ainsi de faire partie des routes royales.

Cette double proposition a été soumise, dans les deux départements intéressés, à une enquête publique, dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 : elle n'y a soulevé aucune opposition, et les diverses commissions appelées à l'examiner, y ont, au contraire, donné un plein et entier assentiment.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, consulté à son tour sur la convenance de l'échange proposé, a été d'avis qu'il y avait lieu de l'adopter.

Il nous a paru également, Messieurs, que cet échange était de toute justice ; les considérations que nous venons de développer le prouvent d'une manière incontestable, et nous venons, en conséquence, vous proposer de le sanctionner.

Il ne sera sans doute pas inutile, pour éclairer votre opinion, de vous exposer avec quelques détails le nouvel état de choses qui résulterait de l'échange qu'il s'agit d'opérer.

La longueur de la route départementale n° 1 de Lorient à Quimperlé est de 18,187 mètres.

Celle de la route royale n° 165, entre Hennebont et la rencontre de la route départementale, est de 20,956, savoir :

Entre Hennebont et le Poteau-Rouge, point où s'embranche la route royale n° 169 de Lorient à Roscoff..........................	3,540 m.
Du Poteau-Rouge au point de rencontre de la route départementale n° 1.......................................	17,416
Total pareil......	20,956

La route royale n° 165 a donc 2,819 mètres de longueur en excès sur la route départementale n° 1, et, sous ce rapport, il y aurait donc, sauf la plus grande fréquentation de cette dernière route, quelque avantage pour le Trésor dans l'échange projeté ; mais si l'on remarque que la portion de la route royale n° 165, comprise entre Hennebont et le Poteau-Rouge, sert à rattacher l'une à l'autre les trois routes royales n°s 24, 165 et 169, on reconnaîtra qu'il ne serait pas possible de laisser cette même portion dans la classe des routes départementales. On ne peut admettre, en effet, que des communications d'un ordre inférieur soient le tronc sur lequel viennent s'embrancher les communications principales.

Ces considérations, Messieurs, nous ont conduits à penser que la portion de route comprise entre Hennebont et le Poteau-Rouge, de 3,540 mètres de longueur, devait rester royale et faire partie de la route n° 169, de Lorient à Roscoff, qui viendra ainsi s'embrancher à Hennebont sur la route royale n° 24. De cette manière, la portion de la route royale n° 165, à échanger contre la route départementale n° 1, se trouvera réduite à 17,416 mètres ; et cette dernière route, ayant 18,137 mètres de développement, il en résultera, en définitive, une longueur de route en excès de 721 mètres à la charge du Trésor public.

Ainsi, Messieurs, en résumé, nous venons vous proposer de décider :

1° Que la route départementale n° 1, de Lorient à Quimperlé, fera partie à l'avenir de la route royale n° 165 ;

2° Que la portion de la route royale n° 165, comprise entre le Poteau-Rouge et la rencontre de la route départementale n° 1, passera dans la classe des routes départementales ;

3° Enfin, que la partie de la même route n° 165, comprise entre Hennebont et le Poteau-Rouge sera désormais réunie à la route n° 169.

Ces propositions, Messieurs, ne nous paraissent devoir rencontrer aucune opposition : elles ont été, comme nous l'avons dit, dans le cours de cet exposé, unanimement accueillies par les commissions d'enquêtes des départements du Finistère et du Morbihan, elles ont reçu l'assentiment du conseil général des ponts-et-chaussées ; elles ne font d'ailleurs que consacrer un état de choses qui existe déjà par le fait, puisqu'elles ont pour but de mettre à la charge du Trésor une communication qui offre tous les caractères d'une route d'intérêt général, et de faire passer au contraire, dans

la classe des routes départementales, une communication qui ne dessert que des intérêts de localité : elles ne peuvent donc manquer de recevoir également vos suffrages, et nous avons la confiance que vous adopterez le projet de loi ci-joint, qui doit les sanctionner, et que le roi nous a donné l'ordre d'apporter à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Article unique. La route départementale n° 1, de Lorient à Quimperlé, sur toute son étendue dans les départements du Finistère et du Morbihan, est élevée au rang de route royale, et fera désormais partie de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne.

La partie de la route royale n° 165, comprise entre le Poteau-Rouge et la rencontre de la route départementale n° 1, dans le département du Finistère, passera dans la classe des routes départementales, conformément au vœu exprimé par les conseils généraux du Morbihan et du Finistère. Elle sera inscrite parmi les routes départementales de ces départements sous le n° 1 et sous le nom de route d'Hennebont à Quimperlé.

La partie de la même route n° 165, comprise entre le Poteau-Rouge et Hennebont sera désormais réunie à la route royale n° 169, de Lorient à Roscoff.

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à classer la route de Marseille à Draguignan au rang des routes royales, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, la ville de Marseille, dont l'importance commerciale prend chaque jour un nouvel accroissement, n'est encore traversée que par une seule route royale, la route n° 8, de Paris à Toulon, qui la met en communication, d'une part, avec Toulon, le département du Var, les Alpes-Maritimes et l'Italie; et, de l'autre, avec la ville d'Aix et l'intérieur de la France. Chaque jour, 1,500 voitures au moins, pesamment chargées, circulent sur cette route, et l'on conçoit dès lors que malgré les soins apportés à son entretien, elle soit toujours dans un état fâcheux de dégradation; les embarras, les dangers et même les accidents qui en résultent, font vivement sentir le besoin d'une route auxiliaire qui puisse s'approprier une partie des transports qui circulent aujourd'hui sur la route n° 8.

La plus utile de ces communications auxiliaires serait, sans contredit, la route départementale n° 4, de Marseille à Draguignan, par La Bourdonnière; mais cette route est encore inachevée sur une grande partie de son cours, et les faibles ressources du département, les charges dont il est grevé, ne lui permettent pas de faire dans un temps assez court, les frais d'achèvement de cette communication. Aussi, dès 1828, et dans plusieurs autres sessions, le conseil général a-t-il demandé le classement de la route départementale n° 4, parmi les routes royales. Dès l'année 1829, la chambre de commerce appuyait cette demande auprès de l'administration. Cette chambre faisait ressortir tous les avantages que l'achèvement de la route en question réaliserait pour la ville de Marseille, en la mettant en relation directe avec le Var, la Haute-Provence et l'Italie, en facilitant de plus les arrivages, dans ses murs, des houilles du pays, si nécessaires à l'alimentation de ses fabriques; elle insistait avec force sur l'utilité d'une route nouvelle qui partagerait avec la route n° 8 les nombreux charrois que cette route supporte aujourd'hui, et procurerait par là même, au Trésor public, une économie notable dans les frais d'entretien de cette dernière communication.

Pendant plusieurs années, l'Administration, tout en reconnaissant la justesse de la réclamation du conseil général et de la chambre de commerce de Marseille, s'est vue à regret dans l'impossibilité d'y satisfaire : les ressources de son budget ne lui en laissaient pas le moyen; mais aujourd'hui les circonstances sont changées : la situation de nos finances permet d'affecter aux travaux publics une dotation plus forte ; l'Administration peut songer à réaliser quelques-unes des améliorations qu'elle avait été forcée d'ajourner, et elle a dû s'occuper, en première ligne, du classement, parmi les routes royales, de la route départementale n° 4, de Marseille à Draguignan.

D'après un avant-projet rédigé par les ingénieurs, cette route, sur une longueur totale de 39,180 mètres, est ouverte, et à l'état d'entretien sur 7,050 mètres : elle est à rectifier et à perfectionner sur 6,500 mètres et à ouvrir à neuf sur 25,630 mètres. La dépense à faire pour la terminer complètement est évaluée à 500,000 francs et, après son achèvement, une somme annuelle de 15,000 francs serait nécessaire pour y maintenir la viabilité.

Une enquête publique a été ouverte sur cet avant-projet dans le département des Bouches-du-Rhône; à Marseille, aucune réclamation contre le projet de classement n'a été consignée sur les registres d'enquête; toutes les opinions se sont réunies, au contraire, pour l'appuyer.

A Aix, on s'est ému des conséquences que pourrait entraîner l'achèvement de la route n° 4, et quelques personnes ont cru devoir y former opposition. Le conseil municipal, entre autres, a déclaré qu'il s'y opposait formellement.

Quelques autres communes, dont la nouvelle route pourrait avoir pour effet de restreindre les relations, en ont néanmoins reconnu l'utilité : d'autres, telles que Marseille, Allauch, Saint-Savournin, Gréasque et Pépin, y ont donné leur assentiment.

---

(1) N° 37 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

La commission d'enquête réunie à Marseille, a pris connaissance des plans et devis dressés par MM. les ingénieurs, des observations consignées aux registres d'enquête et des avis des conseils municipaux qui avaient été consultés.

La commission a reconnu d'abord, à l'unanimité que le projet de classement de la route départementale n° 4, était de la plus haute utilité publique pour l'approvisionnement de la ville de Marseille et pour son commerce.

Cette route, après son achèvement, ouvrira à la ville de Marseille un débouché direct vers l'Italie, et vers les départements de l'est : elle servira d'auxiliaire à la route n° 8, qui est constamment encombrée et dans un état de dégradation auquel les dépenses d'entretien les plus fortes, ne pourraient porter qu'un remède insuffisant; sous ces divers rapports, elle présente tous les caractères de l'intérêt général.

La commission a d'ailleurs écarté, comme mal fondée, l'opposition de la ville d'Aix. Elle a fait remarquer, à cet égard, qu'il ne s'agissait pas d'établir une route nouvelle; que la route existe, et qu'il ne s'agit que d'en perfectionner la viabilité : elle a ajouté d'ailleurs que, lors même qu'il serait question d'une création nouvelle, l'opposition de la ville d'Aix ne saurait être plus favorablement écoutée, parce que la plupart des relations de Marseille avec l'Italie s'opèrent dans l'état de choses actuel, par la route de Roquevaire et d'Aubagne.

Le conseil général du département, dans sa dernière session, a renouvelé, de la manière la plus formelle, son vœu pour le classement de la route n° 4; comprenant d'ailleurs que cette mesure, utile sans doute à l'intérêt général, l'est d'une manière toute spéciale pour le département des Bouches-du-Rhône, il s'est engagé à prendre le tiers des dépenses à faire pour l'achèvement de la route.

M. le préfet des Bouches-du-Rhône adopte, sur tous les points, la demande du conseil général, et la délibération de la commission d'enquête.

Le conseil général des ponts et chaussées, saisi à son tour de l'examen de cette affaire, a reconnu, sans hésitation, que la communication de Marseille à Draguignan était d'un intérêt assez général pour qu'il y eût lieu de l'élever au rang des routes royales. Il a pensé, toutefois, que la part contributive de l'Etat, dans les travaux à faire pour l'achèvement de cette communication, ne devait pas excéder la moitié du montant des dépenses.

Après les détails qui précèdent, il nous reste peu de choses à ajouter, Messieurs, pour vous démontrer la convenance du classement au rang des routes royales, de la route de Marseille à Draguignan : vous savez quelle est aujourd'hui l'importance commerciale de la première de ces villes. Marseille est la métropole du commerce de la Méditerranée; c'est à Marseille qu'arrivent toutes les provenances du Levant, et c'est de Marseille qu'elles partent pour se rendre, soit dans l'intérieur de la France, soit vers les frontières de la Savoie, de la Suisse et de l'Italie. Une seule route aujourd'hui est ouverte à ces immenses transports, et cette route ne peut suffire à sa destination. Il est donc nécessaire d'en ouvrir une seconde : c'est, Messieurs, ce que nous venons vous proposer.

Par la route nouvelle, le département des Bouches-du-Rhône sera mis en communication directe avec celui du Var, avec les frontières des Alpes, avec l'Italie ; par cette route, des relations nouvelles s'établiront nécessairement entre Marseille et les provinces de l'Est.

Nous ajoutons encore, que la route de Marseille à Draguignan sert au transport, vers Marseille, du produit des riches mines de Lignite, des coteaux de Fuveau, Belcodène, Peynier, Trets et Gréasque : or, vous n'ignorez pas, Messieurs, quel accroissement prend chaque jour le mouvement de la navigation à la vapeur dans la Méditerranée. Tout ce qui peut rendre le transport de la houille vers les ports principaux de la Méditerranée, plus facile et plus économique, est donc conforme à l'intérêt général, et, sous ce rapport encore, le classement de la route de Marseille à Draguignan ne peut manquer de réunir vos suffrages.

Nous avons dû toutefois reconnaître avec le conseil général des ponts et chaussées, que le département des Bouches-du-Rhône est plus spécialement intéressé à cette mesure, et nous avons stipulé dans le projet de loi sur lequel vous aurez à délibérer, que l'Etat ne fournira aucun fonds pour les travaux de confection de la route, que lorsqu'il aura été pourvu par le vote du conseil général, ou par les subventions des communes et des particuliers, à la moitié des frais que cette confection doit exiger.

L'entretien de la route restera d'ailleurs jusqu'à son achèvement à la charge du département des Bouches-du-Rhône.

Tels sont, messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations. En voici la teneur.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. La route départementale, n° 4, du département des Bouches-du-Rhône, de Marseille à Draguignan, par la Bourdonnière, est classée parmi les routes royales, n° 8 *bis*, et la dénomination de route de Marseille en Italie.

Elle s'embranchera à Pourcieux, sur la route royale n° 7, de Paris à Antibes.

Art. 2. Aucun fonds ne sera affecté par l'Etat aux travaux d'achèvement de la route, que lorsqu'il aura été pourvu à la moitié de la dépense de ces travaux, soit par les votes du conseil général, soit par les souscriptions volontaires des communes ou des particuliers.

Jusqu'à la confection entière de la route, les frais d'entretien des parties terminées, resteront à la charge du département des Bouches-du-Rhône.

SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837

PROJET DE LOI (1) *tendant à classer la route d'Avignon à Digne, au rang des routes royales*, présenté par M. MARTIN *(du Nord)*, *ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, le décret du 7 janvier 1813 a classé, au rang des routes départementales de Vaucluse et des Basses-Alpes, sous le n° 1, la route d'Avignon à Digne, par Apt et Forcalquier : c'est la seule communication régulière ouverte entre ces deux départements, la seule qui assure, bien que d'une manière encore imparfaite, les relations de l'intérieur de la France avec cette partie de nos frontières continentales. Son importance avait été justement appréciée par les anciens Etats de Provence ; de beaux travaux, exécutés sous leur direction, tels que le pont en pierre de Malijay, la rampe de la Fare et la chaussée de Mare, font vivement regretter que la Révolution de 1789 ait empêché l'achèvement immédiat d'une si utile entreprise.

Pendant les années qui suivirent, l'Etat fournit quelques subsides pour l'entretien et l'amélioration de cette route. Le gouvernement impérial en sentait l'utilité évidente sous le point de vue militaire, qui dominait alors toutes ses pensées; mais il crut pouvoir se reposer sur les départements intéressés du soin de la terminer convenablement. Elle ne fut donc pas comprise par le décret du 16 décembre 1811, dans la classification des routes impériales.

La tâche imposée aux départements s'est trouvée au-dessus de leurs forces. Il leur a été impossible de suffire à la fois aux frais d'entretien des parties terminées, à l'achèvement des parties en lacune, et à la dépense des ouvrages d'arts que la nature accidentée du terrain rend nécessaires sur des points assez nombreux. Aussi, depuis plusieurs années, les conseils généraux de Vaucluse et des Basses-Alpes ne cessent de réclamer le classement de cette communication parmi les routes royales, en insistant sur tous les caractères d'utilité générale qu'elle présente.

La proposition de ce classement a été soumise dans les deux départements que la route traverse, aux formalités d'enquête prescrites par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833. Sur tous les points elle a été accueillie avec le plus vif empressement.

Dans le département de Vaucluse, les conseils municipaux d'Avignon, d'Apt, de Cabrières, de Gadagne, de Saint-Saturnin ont exprimé un avis favorable.

La chambre de commerce d'Avignon a considéré que la route qu'il s'agissait de classer ne desservait pas seulement les intérêts du département de Vaucluse, mais qu'elle contribuait puissamment à la prospérité agricole et industrielle des départements voisins :

(1) N° 38 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

Que le département de Vaucluse ne possédait en quelque sorte qu'une seule route royale qui le traverse dans sa longueur, et que la nouvelle route, en liant ce département et celui des Basses-Alpes, avec l'Italie, les départements du Gard, de l'Hérault, etc., exercera une heureuse influence sur le développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie des localités :

La chambre de commerce a été d'avis, en conséquence, à l'unanimité, qu'il y avait lieu de classer, au rang des routes royales, la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne.

Le conseil général du département, dans sa dernière session, a renouvelé le vœu qu'il avait exprimé dans plusieurs sessions consécutives pour le classement de la route dont il s'agit ; et il a même offert de contribuer aux frais que sa construction devrait exiger, pour une somme de 100,000 francs, payable en dix années.

La commission d'enquête a fait remarquer que la route départementale n° 1 d'Avignon à Digne prolonge, à l'ouest, la route royale allant de Toulouse à Avignon, et se continue à l'est dans les départements des Basses-Alpes jusqu'aux frontières d'Italie ; qu'ainsi, elle fait partie d'une ligne qui conduit des Pyrénées aux Alpes, et que, par là même, le classement de cette route intéresse non seulement le département de Vaucluse, mais encore les départements limitrophes et l'importante communication de l'Italie et de l'Espagne : elle a fait remarquer, en outre, avec la chambre de commerce, que le département de Vaucluse ne possède, en quelque sorte, qu'une route royale, la route de Paris à Antibes qui le traverse dans sa longueur et presque parallèlement au cours du Rhône ; que l'achèvement de la nouvelle communication créerait un débouché utile au développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et elle a déclaré, à l'unanimité, qu'il y avait utilité publique à élever au rang des routes royales la route départementale d'Avignon à Digne.

M. le préfet appuie de tout son pouvoir l'avis de la commission d'enquête.

Dans le département des Basses-Alpes, aucune opposition, aucune réclamation contre le classement proposé, n'a été consignée aux registres d'enquête. Le conseil général a réitéré le vœu qu'il avait déjà si souvent manifesté, de voir ce classement accueilli par l'administration : ce conseil, voulant manifester en même temps tout l'intérêt qu'il attache à cette mesure, s'est engagé à contribuer aux travaux d'achèvement de la route à classer, pour une somme de 80,000 francs, payable par portions égales et dans un laps de huit années.

La commission d'enquête, réunie à Digne, a fait ressortir avec force tous les avantages que devait réaliser pour l'intérêt général, l'ouverture d'une grande communication traversant la France dans sa plus grande largeur, de l'est à l'ouest, et mettant en relation directe l'Espagne et l'Italie ; elle a fait remarquer la haute utilité, pour le département des Basses-Alpes en particulier, l'un des plus pauvres de la France, d'une route nouvelle qui lui permettra de se procurer à plus bas prix les objets de consommation les plus indispensables.

Par ces divers motifs, la commission s'est

prononcée à l'unanimité en faveur du classement proposé.

Le préfet des Basses-Alpes a adopté l'avis de la commission d'enquête.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, appelé à donner son avis sur cette importante affaire, a reconnu que la route d'Avignon à Digne appartenait à une grande ligne de communication dont le perfectionnement est d'un intérêt assez général pour qu'il y ait lieu de la classer au nombre des routes royales. Il a pensé, toutefois, qu'eu égard aux grands avantages que retireraient les départements de Vaucluse et des Basses-Alpes, de la mesure qu'ils sollicitent, il convenait d'y mettre pour condition que leur contribution serait portée à moitié de la dépense des travaux à faire pour l'achèvement de cette communication.

En résumé, Messieurs, vous voyez que tous les avis exprimés dans l'enquête ont été favorables au classement parmi les routes royales, de la route départementale d'Avignon à Digne, et sans doute en présence d'une semblable unanimité, vous n'hésiterez pas vous-mêmes à y donner votre assentiment.

Il suffit, en effet, de jeter les yeux sur la carte, vers nos frontières du midi, pour se convaincre de l'importance, pour les intérêts généraux du pays, de l'achèvement de la route d'Avignon à Digne. Déjà une grande communication existe entre Bayonne et Avignon, par Saint-Sever, Auch, Toulouse, Castres, Béziers, Montpellier et Nîmes; la route d'Avignon à Digne est le complément naturel et indispensable de cette grande ligne pour la faire aboutir des frontières d'Espagne à celle d'Italie, des Pyrénées aux Alpes. L'on voit donc quelle importance elle peut acquérir, soit sous le point de vue du commerce international, soit sous le rapport de nos relations politiques, et même, au besoin, sous celui des opérations militaires. Ajoutons que, dans l'état actuel des choses, c'est par la route d'Avignon à Digne que les dépêches de Paris arrivent à Apt, à Forcalquier et à Digne; c'est par elle que s'opère le transport des voyageurs, et que les denrées des départements de la Provence et du Languedoc viennent approvisionner celui des Basses-Alpes. Ainsi, nous ne craignons pas de le dire, la route d'Avignon à Digne n'existerait pas, qu'il y aurait urgence pour le pays, sous tous les rapports, à la créer; mais il ne s'agit heureusement pas de la construire en totalité : elle existe déjà sur une assez grande partie de son développement, et il ne reste plus qu'à la terminer.

D'après l'avant-projet rédigé par les ingénieurs, la route, dans le département de Vaucluse, sur une longueur de 66,210 mètres, exige, pour son achèvement, une dépense de 290,000 francs, et dans le département des Basses-Alpes, une dépense de 267,000 francs, sur un développement de 49,108 mètres.

Le département de Vaucluse ayant offert de contribuer à la dépense pour 100,000 francs et celui des Basses-Alpes pour 80,000 francs, l'Etat, si vous adoptez le classement que nous avons l'honneur de vous proposer, aura à supporter une dépense entière de 377,000 francs, déduction faite des subventions départementales, et ensuite les frais d'entretien de la route sur un trajet total de 115,218 mètres, ou 29 lieues environ : ces frais sont évalués à 39,152 francs par année.

Comme nous vous l'avons dit, Messieurs, dans le cours de l'exposé qui précède, le conseil général des ponts et chaussées a pensé qu'à raison des avantages que les départements de Vaucluse et des Basses-Alpes retireront du classement de la route dont il s'agit, leur contingent dans les frais d'achèvement de cette route devrait être porté à la moitié du chiffre total.

Sous un point de vue absolu, cette proportion n'aurait rien que d'équitable; mais, d'un autre côté, nous avons pensé qu'il était juste de tenir compte au département de Vaucluse, et surtout à celui des Basses-Alpes, du besoin qu'ils ont de leurs ressources particulières pour d'autres travaux non moins urgents, et des dépenses par eux faites depuis 1813 sur une route qui, à cette époque, aussi bien qu'aujourd'hui, méritait d'avoir une place parmi les communications à la charge de l'Etat. Enfin, nous avons considéré que les départements de Vaucluse et des Basses-Alpes sont bien peu favorisés dans la répartition des routes royales qui font la richesse de tant d'autres départements. Celui de Vaucluse ne possède, à proprement parler, qu'une seule route royale, celle de Paris à Antibes; encore ne traverse-t-elle pas le département : elle ne fait que côtoyer sa limite du côté du Rhône. Quant au département des Basses-Alpes, l'un des plus étendus du royaume, à peine possède-t-il quarante lieues de routes royales sur toute sa superficie.

Par ces diverses considérations, Messieurs, nous avons été conduits à penser qu'il convenait d'accepter purement et simplement les offres des deux départemnts, sans leur imposer des sacrifices plus étendus, et nous avons la confiance que vous partagerez notre conviction à cet égard.

Ainsi, Messieurs, nous venons vous proposer de décider :

1° Que la route départementale n° 1 sera classée parmi les routes royales, comme le prolongement de la route royale n° 100, de Montpellier à Avignon, qui prendra le nom de route de Montpellier à Digne;

2° Que l'offre faite par les deux départements de Vaucluse et des Basses-Alpes, de concourir à la dépense d'achèvement de cette route, l'un pour une somme de 100,000 francs, l'autre pour une somme de 80,000 francs, est acceptée.

Nous avons stipulé, d'ailleurs, que, jusqu'à la confection définitive des travaux, la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne, resterait à la charge des départements intéressés.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Art. 1er. La route départementale n° 1, d'Avignon à Digne, dans les départements de Vaucluse et des Basses-Alpes, est classée au rang des routes royales, en prolongement de la route n° 100, de Montpellier à Avignon, qui prendra désormais la dénomination de route de Montpellier à Digne.

Art. 2. Les offres faites par les conseils généraux des départements de Vaucluse et des Basses-Alpes, dans leur session de 1836, à

l'effet de concourir avec l'Etat aux frais d'achèvement de la route d'Avignon à Digne, sont et demeurent acceptées, conformément aux délibérations desdits conseils généraux.

Jusqu'à la confection entière et définitive de la route, l'entretien des parties terminées restera à la charge des départements.

HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837

PROJET DE LOI (1) *relatif à l'établissement d'une route royale entre Nevers et Dijon, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, il n'existe entre le département de la Nièvre et le département de la Côte-d'Or, aucune voie directe de communication; aussi, bien que ces deux départements se touchent sur une assez grande étendue de territoire, ils n'ont cependant que peu de relations entre eux au grand détriment de leur prospérité commune, et nous dirons même au détriment de la prospérité générale du pays : c'est, en effet, par Nevers, d'une part, et par Dijon de l'autre, que pourrait s'établir de la manière la plus directe, à travers les montagnes du Morvan, la communication des provinces de l'Est et de l'Ouest du royaume.

Cet état de choses ne pouvait manquer d'éveiller la sollicitude des départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or : dans deux sessions consécutives le conseil général de la Nièvre a exprimé le vœu formel qu'une nouvelle route royale fût établie entre Nevers et Dijon, et pour manifester tout l'intérêt qu'il attache à la création de cette route, il a offert de concourir pour 100,000 francs aux frais de premier établissement.

De son côté, le conseil général de la Côte-d'Or a vivement appuyé la demande du conseil général de la Nièvre dans sa session de 1835.

Avant de donner aucune suite à cette proposition, l'Administration a dû la soumettre dans les deux départements traversés, aux formalités d'enquête prescrites par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833.

Un avant-projet a été rédigé par les ingénieurs. D'après cet avant-projet la nouvelle route royale s'embrancherait dans le département de la Nièvre, sur la route royale n° 77 de Nevers à Sedan, à 4,008 mètres au delà de Prémery, et au point même où s'embranche actuellement la route départementale n° 2; elle se confondrait avec cette dernière route jusqu'au delà de Cervon, sur une longueur de 34,600 mètres, suivrait le chemin de Cervon à Vauclaix, sur une longueur de 3,000 mètres jusqu'au pont en bois sur l'Auguisson, emprunterait ensuite la route départementale n° 12, sur une longueur de 1,400 mètres, et enfin se dirigerait de Vauclaix sur la limite du département de la Nièvre, vers Saint-Brisson, en passant ou dans l'intérieur ou à proximité des communes de Montsauche et Gouloux, et en parcourant un trajet de 27,500 mètres.

Dans le département de la Côte-d'Or, la route se porterait sur Saulieu par Metbillot et Champeau, se confondrait, à Saulieu, avec la route royale n° 6 de Paris à Chambéry, sur une longueur de 5,330 mètres, et suivrait, sauf quelques légères rectifications, le tracé du chemin des Morvandeaux jusqu'à Thoisy-la-Berchère. De ce dernier point, elle se dirigerait sur Sauceaux, Chailly et Pouilly, emprunterait deux portions des routes départementales n° 1 et n° 7, en passant par Vandenesse et Comarin, et irait aboutir à la route royale n° 70 d'Avallon à Combeaufontaine, au-dessous de la commune de Somnibernon.

Le développement total de la nouvelle route serait de 124,171 mètres, dont 66,500 dans le département de la Nièvre, et 57,671 dans le département de la Côte-d'Or.

La longueur des parties de route neuve à construire est de 30,500 mètres sur le territoire du premier de ces départements, et de 36,288 sur celui du second.

Les frais de premier établissement sont évalués à 374,000 francs dans la Nièvre, et à 341,000 francs dans la Côte-d'Or.

La dépense annuelle d'entretien s'élèverait à 49,000 francs environ pour la longueur totale de la route.

L'avant-projet dont nous venons de donner une description sommaire a servi de base à l'enquête prescrite par la loi.

Dans le cours de cette enquête, toutes les opinions ont été unanimes pour appuyer le classement proposé : quelques communes ont, seules, exprimé le vœu que des modifications de détail fussent apportées au tracé indiqué par les ingénieurs.

Ainsi dans le département de la Nièvre, la commune de Lormes a demandé que la nouvelle voie suivît la route départementale n° 2, jusqu'au point où s'embranche la route départementale n° 12, à une demi-lieue de Lormes, et qu'elle passât ensuite à Soumée, L'huis-Blin, Brassy et les-Bordeaux, en abandonnant la direction de Vauclaix et de Montsauche. Mais cette modification, combattue par les ingénieurs, a été repoussée par la commission d'enquête. La nouvelle direction abrégerait, il est vrai, de 400 mètres, la longueur du trajet; mais elle augmenterait de 2,600 mètres, la longueur des portions de route à construire. On a fait remarquer, en outre, que la commune de Lormes se trouve déjà desservie par quatre routes, tandis que le canton de Montsauche est entièrement dépourvu de communications.

La commission d'enquête a reconnu, d'ailleurs, à l'unanimité, que la route projetée devait exercer la plus heureuse influence sur l'avenir du département de la Nièvre ; qu'elle serait aussi d'une utilité incontestable pour un grand nombre d'autres départements du royaume ; que cette route présentait dès lors un caractère évident d'utilité publique, et qu'il y avait lieu d'en décider l'établissement.

La chambre consultative des arts et manufactures de Nevers a fait remarquer que, depuis longtemps, la nécessité absolue d'une communication directe avec le département

---

(1) N° 39 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

de la Côte-d'Or se faisait de plus en plus sentir, par suite du développement extraordinaire que prenait chaque jour l'industrie dans le département de la Nièvre.

Que non seulement la route projetée mettrait en rapport des départements limitrophes, trop longtemps étrangers l'un à l'autre, mais qu'elle ouvrirait encore une grande communication de l'est à l'ouest par le centre du royaume.

Elle a ajouté que la partie du Morvan, que ladite route est appelée à vivifier, n'attend que des débouchés faciles et sûrs pour donner essor à son industrie trop longtemps arrêtée, et se livrer à la recherche des minerais et des combustibles renfermés dans le sein de ses montagnes; elle s'est prononcée, en conséquence, à l'unanimité pour l'établissement de la route royale de Nevers à Dijon, et elle a d'ailleurs donné son assentiment au tracé présenté par les ingénieurs.

M. le préfet de la Nièvre a fait observer que la route qu'il s'agissait de classer n'intéressait pas seulement le département de la Nièvre, mais ceux du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, et qu'elle desservait les villes de Bourges, Châteauroux, Tours, Niort, tout aussi directement que Nevers, et mettrait ces villes en relation avec l'est de la France, Dijon, Vesoul, Besançon ; que d'ailleurs cette route faciliterait les relations entre le Morvan et le Semurois, qui ne peuvent aujourd'hui communiquer ensemble que par les chemins impraticables, et contribuerait ainsi au développement de l'industrie dans ces contrées. Ce magistrat a, en conséquence, adopté dans toutes ses parties l'avis de la Chambre consultative et de la commission d'enquête.

Dans le département de la Côte-d'Or, la commission d'enquête a examiné avec une sérieuse attention la question qui lui était déférée ; elle a considéré que les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, qui se touchent sur une étendue de près de vingt lieues, sont dépourvus de moyens de communication praticables dans l'immense intervalle qui sépare Autun et Avallon. Les voyageurs et les marchandises qui, de l'est à l'ouest de la France, doivent se rendre à Nevers ou à Dijon, sont obligés de faire un long circuit pour atteindre leur destination, au grand préjudice des uns et des autres : la route projetée fera cesser cet état de choses ; elle ouvrira une communication nouvelle à travers le centre de la France ; elle rattachera la Loire au canal de Bourgogne vers son point de partage, à Pouilly ; elle servira d'embranchement sur ce canal, et offrira un débouché aux produits des deux mers qui viennent s'y réunir par la Saône et par la Seine ; elle reliera entre elles deux villes, Nevers et Dijon, considérées, par leur position, comme les clés de l'est et de l'ouest de la France ; enfin, elle facilitera entre les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or les nombreux échanges auxquels donne lieu la diversité des produits de leur sol et de leur industrie. Par ces divers motifs, la commission d'enquête, à l'unanimité, a exprimé un avis favorable à l'établissement de la route projetée de Nevers à Dijon.

La commission, d'ailleurs, en approuvant le tracé proposé par les ingénieurs, a cru devoir appeler l'attention de l'administration supérieure sur une modification qui consisterait à diriger ce tracé, par le chef-lieu de la commune de Saint-Léger.

Le préfet de la Côte-d'Or a partagé l'avis de la commission d'enquête, sauf en ce qui concerne la modification par Saint-Léger, qu'il repousse comme contraire à un bon aménagement des pentes du tracé dans le département de la Nièvre.

Le conseil général des ponts et chaussées, saisi à son tour de l'examen de cette affaire, a considéré que la communication projetée, dirigée de l'est à l'ouest, doit réunir trois routes royales importantes (les routes n° 5 de Paris à Genève, 6 de Paris à Chambéry, et 7 de Paris à Antibes); que sous ce rapport, elle présente un caractère d'intérêt général qui justifie suffisamment la proposition de la classer au rang des routes royales, et il a été d'avis qu'il y avait lieu de reconnaître l'utilité publique de cette communication.

Ce conseil a considéré toutefois que la route dont il s'agit procurera des avantages plus spéciaux aux départements de la Nièvre, de la Côte-d'Or ; que la classification de cette route au rang des routes royales, dispensera en outre ces deux départements de l'entretien de plusieurs routes départementales, et diverses communes intéressées, de l'entretien de plusieurs chemins vicinaux que suit le tracé proposé. Il a été d'avis, en conséquence, qu'il n'y avait lieu d'accorder le classement demandé qu'à la condition :

1° Qu'il serait formellement stipulé qu'aucun crédit ne serait affecté par l'État à l'ouverture de ladite route, tant que les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, et les communes intéressées n'auraient pas couvert par leur vote la moitié des dépenses restant à faire ;

2° Que jusque là, les portions de routes départementales et de chemins vicinaux destinés à faire partie de la communication projetée, resteraient à la charge de qui de droit.

Nous avons nous-mêmes, Messieurs, donné une sérieuse attention à la demande des conseils généraux de la Nièvre et de la Côte-d'Or, et nous avons reconnu que la route projetée avait un caractère d'intérêt général incontestable. Vous savez que la plupart des communications du royaume sont dirigées du nord au sud, du moins en ce qui concerne le centre de la France.

Les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, contigus l'un à l'autre, ne peuvent, pour ainsi dire, communiquer ensemble que par des chemins de traverse impraticables une grande partie de l'année. Ces départements contiennent d'ailleurs la chaîne de montagnes qui séparent l'est de l'ouest de la France. Il y a donc une haute utilité publique à établir une route directe à travers cette chaîne, et c'est, Messieurs, ce que nous venons vous proposer. Il nous paraît toutefois évident que les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or sont spécialement intéressés à l'ouverture de la communication projetée, et nous pensons, avec le conseil général des ponts et chaussées; qu'il convient de stipuler que l'Etat n'effectuera aucun fonds à l'ouverture de cette communication, que lorsque les départements, les communes ou les particuliers auraient réalisé par des souscriptions volontaires, la moitié de la dépense. L'entretien des parties de routes départementales et des chemins vicinaux, que doit occuper la nouvelle route, doit

rester également à la charge des départements et des communes jusqu'au moment où, la circulation étant ouverte sur tout le développement de la route projetée, cette route prendra définitivement le caractère qui en a déterminé le classement au tableau des communications royales.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que le roi nous a donné l'ordre d'apporter à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il sera ouvert, dans les départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre, une nouvelle route royale entre Nevers et Dijon.

Cette route s'embranchera dans les département de la Nièvre, sur la route royale n° 77 de Nevers à Sedan, et aboutira dans le département de la Côte-d'Or, à la route royale n° 70, d'Avallon à Combeaufontaine, en passant par Saint-Révérien, Corbigny, Vauclaix, Montsauche, Saulieu, Thoisy-la-Berchère, Pouilly, Vandenesse et Comarin.

Elle prendra le nom de route de Nevers à Dijon, et sera inscrite au tableau des routes royales, sous le n° 77 *bis*.

Art. 2. Aucun fonds ne sera affecté par l'Etat aux travaux de cette route que lorsqu'il aura été pourvu à la moitié de la somme qu'exige leur confection, soit par les votes des conseils généraux de département, soit par les souscriptions volontaires des communes et des particuliers.

L'entretien des portions de routes départementales ou de chemins vicinaux, que doit emprunter la nouvelle route, restera à la charge des départements et des communes, jusqu'à la confection entière et définitive de cette route sur tout son développement.

NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837

PROJET DE LOI (1) *tendant à l'ouverture d'une route royale entre Rennes et Brest, sous le n° 164* bis, *présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, la partie centrale de la Bretagne n'est traversée dans le sens de la plus grande longueur de l'est à l'ouest, par aucune grande communication : cet état de choses a dès longtemps excité la sollicitude des localités, et, depuis plusieurs années, les conseils généraux des départements intéressés ont sollicité, avec les plus vives instances, l'ouverture, entre Rennes et Brest, d'une nouvelle route royale qui, au lieu de se diriger le long de la côte, comme la grande route de Paris à Brest, traverserait le centre de la Bretagne et viendrait y apporter la civilisation et la vie si nécessaires au développement de la prospérité de cette intéressante province.

Déjà même, Messieurs, l'expression des vœux de ces départements est parvenue jusqu'à vous, et dans votre dernière session vous avez eu à vous occuper d'une pétition des habitants de l'arrondissement de Loudéac qui réclamaient votre appui pour faire décider en principe l'ouverture de la communication sur laquelle ils fondent avec raison les plus justes espérances. Cette pétition vous a paru digne d'être prise en considération, et par suite de votre délibération, elle a été renvoyée à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

L'Administration avait elle-même reconnu, depuis longtemps, la haute utilité de la route, dont on demandait l'établissement : aussi, dans l'intervalle des deux sessions, s'est-elle empressée d'ordonner, aux termes de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, l'ouverture d'une enquête publique sur la proposition relative au classement parmi les routes royales, de la communication dont il s'agit.

Un avant-projet a été en conséquence rédigé par MM. les ingénieurs.

D'après cet avant-projet, la nouvelle route, à partir de Rennes, se dirige sur Montfort, Merdrignac, Loudéac, Mur et Gonaret, et elle aboutit à Rostrenen à la route royale n° 164, d'Angers à Brest. Entre Rennes et Merdrignac, elle emprunte la route départementale n° 2 d'Ille-et-Vilaine, qui se prolonge jusqu'à la limite des deux départements et, immédiatement après, la route départementale n° 10 des Côtes-du-Nord. La première de ces routes est à l'état d'entretien sur toute son étendue ; la seconde exige des perfectionnements importants, et présente plusieurs rampes fort rapides qui devront être rectifiées.

A partir de Merdrignac jusqu'à Rostrenen, point où la nouvelle communication se rattache à la route royale, n° 164, la route ne suit plus que des chemins vicinaux, à peine ébauchés pour la plupart, et que l'irrégularité de leur tracé, jointe à la raideur de leurs pentes, obligera sans doute d'abandonner en grande partie.

La route, depuis son point de départ jusqu'à la jonction avec la route royale n° 164, présente un développement total de 138 kilomètres. MM. les ingénieurs évaluent à 80 kilomètres la longueur des parties de route neuve à construire dans le département des Côtes-du-Nord, et à 1,020,000 francs la dépense de cette construction.

Les résultats de l'enquête ouverte dans les deux départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord ont été, on le conçoit aisément, tout à fait favorables au classement proposé.

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, des déclarations nombreuses en faveur de l'établissement de la nouvelle route royale ont été consignées aux registres d'enquête.

La chambre consultative des arts et manufactures de Rennes, après avoir fait ressortir les avantages généraux de toute communication nouvelle pour une contrée qui en est

(1) N° 40 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

dépourvue, insiste sur les avantages particuliers que la route projetée devra procurer aux départements de la Bretagne. Jusqu'ici les denrées de toute nature, les produits du sol et de l'industrie des habitants, ne pouvaient, du centre du département des Côtes-du-Nord, se diriger vers Rennes que par Lamballe, et en faisant ainsi un détour considérable. Par la nouvelle voie, les transports pourront s'effectuer directement entre Carhaix, Loudéac et Rennes : cette voie offrira de plus un débouché précieux à toutes les localités qu'elle traverse, et, par suite, elle aura pour effet certain d'accroître la richesse du pays et d'y amener la civilisation par le contact des étrangers qui la fréquenteront.

La commission d'enquête a fait remarquer que la route qu'il s'agit de classer établit, entre Rennes et Brest, une communication plus courte de 24 kilomètres (6 lieues) que la route actuelle par le littoral. Elle a considéré, en outre, que cette route, dirigée de l'est à l'ouest, ferait communiquer entre elles des localités importantes, en servant d'artère principale aux routes actuelles dirigées, pour la plupart, du nord au sud ; elle serait d'ailleurs une source de prospérité et un moyen de civilisation dans un pays pauvre et privé de lumières ; elle serait utile aussi, sous le rapport politique, en cas de guerre avec l'étranger, ou d'insurrections de bandes armées dans cette partie de la Bretagne. La commission a considéré d'ailleurs que la nouvelle communication n'apporterait aucun préjudice aux localités situées sur la grande route actuelle de Paris à Brest ; et, par ces divers motifs, elle a été unanimement d'avis que le classement projeté était d'utilité publique.

Le conseil général du département, dans sa dernière session, a manifesté de nouveau tout l'intérêt qu'il prend à ce classement, et bien que la partie de route à classer sur son territoire, soit toute à l'état d'entretien, il a voté, pour la confection de la partie inachevée dans les Côtes-du-Nord, une subvention de 18,000 francs, payable en trois années.

M. le préfet d'Ille-et-Vilaine a partagé sur tous les points l'avis de la commission d'enquête.

Dans le département des Côtes-du-Nord, la chambre consultative des arts et manufactures de Loudéac a été d'un avis unanime sur l'utilité publique d'une nouvelle route de Rennes à Brest, par Loudéac, et sur les avantages inappréciables qui en résulteraient pour les nombreuses localités qu'elle traverse.

La commission d'enquête réunie à Saint-Brieuc a reconnu que la route projetée abrégerait, dans une proportion considérable, le trajet de Brest à Rennes, et rendrait ainsi un immense service à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, en diminuant les frais de transport ; en cas de guerre, elle permettra au gouvernement de porter plus rapidement sur Brest les troupes, les marins et le matériel de guerre, et, en tout temps, de faire arriver sur le plus important de nos arsenaux maritimes les bois que l'intérieur du pays fournit en abondance. Elle contribuera, de plus, à fertiliser et à civiliser un pays dont on s'est trop peu occupé jusqu'ici, et dont une partie de la population ignore jusqu'à la langue nationale. Enfin, cette route, qui suit la limite du Morbihan sur une grande longueur, offrira un puissant moyen d'action pour réprimer et pour isoler les tentatives insurrectionnelles dont ce département a été quelquefois le théâtre. Elle acquiert donc, sous ce rapport, un caractère incontestable d'utilité générale. Par ces diverses considérations, la commission d'enquête a été d'avis qu'il y avait lieu d'en prononcer le classement parmi les routes royales.

S'occupant ensuite des questions accessoires qui se rattachent à l'exécution même de la route, la commission a demandé que, pour diminuer la dépense de premier établissement, on fît suivre, autant que possible, à la nouvelle route les chemins vicinaux ouverts sur sa direction, en se bornant à des redressements partiels.

Le conseil général des Côtes-du-Nord a exprimé de nouveau un vœu favorable à l'ouverture de la nouvelle communication, mais il n'a offert de prendre à sa charge aucune partie de la dépense que sa construction doit entraîner.

Les officiers du génie militaire, loin d'élever aucune objection contre l'établissement de la route, la regardent, au contraire, comme éminemment favorable aux intérêts de la défense.

M. le préfet des Côtes-du-Nord est également d'avis qu'il y a utilité publique dans le classement proposé.

Le conseil général des ponts et chaussées, après avoir examiné avec soin toutes les circonstances de l'affaire, a été d'avis d'admettre le classement au nombre des routes royales, de la nouvelle communication projetée entre Rennes et Brest, sous la réserve toutefois des conditions suivantes :

1° Que le département d'Ille-et-Vilaine, conformément au vote de son conseil général, contribuerait à l'exécution des travaux pour une somme de 18,000 francs;

2° Que le département des Côtes-du-Nord contribuerait, pour un quart, à la dépense des travaux à exécuter sur son territoire.

Après les détails que nous venons, Messieurs, de vous exposer, nous aurons peu de choses à ajouter pour vous convaincre de l'utilité publique de l'établissement de la nouvelle communication projetée de Rennes à Brest ; toutes les considérations se réunissent ici pour appuyer cette mesure. La route qu'il s'agit de classer rapprochera de près de six lieues Paris du port de Brest, dont tous vous connaissez l'importance, elle vivifiera un pays resté jusqu'ici inculte, faute de débouchés ; elle portera le bienfait de la civilisation au milieu d'une population livrée jusqu'ici à l'ignorance ; elle offrira enfin au gouvernement un puissant moyen d'action pour réprimer les insurrections qui pourraient éclater sur quelques points de cette partie du territoire. Ce sont évidemment ces considérations qui vous avaient, Messieurs, dans votre dernière session, déterminés à provoquer l'attention du gouvernement sur l'établissement de cette communication nouvelle, et sans doute elles vous détermineront encore aujourd'hui à donner votre assentiment aux propositions que nous avons l'honneur de vous présenter.

Il nous a paru toutefois, Messieurs, que si la nouvelle route de Brest à Rennes présentait un caractère incontestable d'utilité générale, les départements qu'elle traverse étaient plus spécialement intéressés à son établissement. Nous avons donc pensé qu'il y avait lieu, d'une part, d'accepter l'offre faite par le département d'Ille-et-Vilaine d'une subvention de 18,000 francs, et, d'autre part, de décider que le département des Côtes-du-Nord devait contribuer pour un quart à la dépense des travaux à exécuter sur son territoire. Ces dispositions se trouvent dans le projet de loi sur lequel vous aurez à délibérer. Pour d'autres routes, nous avons porté le concours obligé des localités jusqu'à la moitié de la dépense ; mais ici, Messieurs, le caractère politique qui s'attache si évidemment à la communication nouvelle, l'immense intérêt pour l'Etat, d'abréger de six lieues le trajet de Paris et de Rennes à Brest, nous ont conduits à penser que la part du Trésor devait être plus forte.

Nous avons stipulé d'ailleurs que, jusqu'à l'achèvement complet des travaux, l'entretien des parties de route départementale et des chemins vicinaux que doit emprunter la nouvelle route, restera à la charge des départements et des communes.

Voici la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI

Art. 1er. Il sera ouvert dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord une nouvelle route royale entre Rennes et Brest.

Cette route aura son point de départ à Rennes, et ira s'embrancher à Rostrenen, sur la route royale n° 164, d'Angers à Brest, en passant par Saint-Méen, Merdrignac, Loudéac et Gonarec.

Elle prendra le nom de route de Rennes à Brest, et sera inscrite au tableau des routes royales sous le n° 164 *bis*.

Art. 2. Aucun fonds ne sera affecté par l'Etat aux travaux de la nouvelle route, que lorsqu'il aura été pourvu au quart de la dépense qu'exige l'établissement de cette route, sur le territoire des Côtes-du-Nord, soit par le vote du conseil général de ce département, soit par les souscriptions volontaires des communes et des particuliers.

L'offre faite par le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine, dans sa session de 1836, de contribuer aux frais de construction de la nouvelle route, pour une somme de 18,000 francs payable par portions égales et en trois années, est et demeure acceptée.

L'entretien des portions de routes départementales ou de chemins vicinaux, que doit emprunter la nouvelle route, restera à la charge des départements et des communes jusqu'à confection entière et définitive de cette route, sur tout son développement.

DIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837

PROJET DE LOI (1) *qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement, et à contracter un emprunt pour effectuer des travaux sur ses routes, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, le département de l'Aisne possède 29 routes départementales classées, dont la longueur totale est de 633,693 mètres, ou près de 158 lieues 1/2.

Ces routes sont encore en lacunes sur environ 85 lieues de longueur, et l'on compte qu'il faudra, pour les amener toutes à l'état d'entretien, à partir de 1837, une somme de 2,682,713 francs.

Les ressources ordinaires qui s'élèvent chaque année à 150,000 francs environ, étant absorbées en totalité par les frais d'entretien des parties des routes livrées à la circulation, le département a dû demander à l'impôt extraordinaire les moyens nécessaires pour hâter l'achèvement de ces routes départementales, et sur la demande de son conseil général, il a été autorisé par deux lois des 30 juin 1835 et 9 juillet 1836, à s'imposer 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de ces deux impositions réunies doit s'élever à 1,080,000 francs environ, et les besoins présumés montant à 2,682,713 francs, il resterait, après l'emploi des ressources dont nous venons de parler, à pourvoir encore à une dépense de 1,602,713 francs.

Le conseil général de l'Aisne, dans sa dernière session, s'est occupé avec la plus vive sollicitude d'un objet qui intéresse à un si haut point la prospérité du département. Il lui a paru qu'au milieu de l'élan unanime de tous les départements qui l'entourent, il y aurait péril pour ses intérêts à laisser trop longtemps inachevées ses voies de communications intérieures, et il a recherché les moyens de terminer, dans un laps de six années au plus, l'ensemble de ses routes départementales. L'on ne pouvait songer d'ailleurs à augmenter la masse des impositiois extraordinaires qui pèsent sur les contribuables. Ces impositions s'élèvent à 10 centimes extraordinaires, non compris encore les 5 centimes facultatifs, et les centimes applicables aux chemins vicinaux de grande communication. Le conseil général s'est donc borné à demander que les deux impositions de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisées par les lois précitées des 30 juin 1835 et 9 juillet 1836, fussent continuées, la première, pendant trois années, à partir de 1841, et la deuxième, pendant deux années, à partir de 1842.

Mais, en même temps, pour se procurer, dans un court délai, les capitaux nécessaires

(1) N° 41 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

à la réalisation de ses vues, il a voté un emprunt de 1,200,000 francs réalisable en cinq années et en cinq versements égaux, à compter du 1er octobre 1838.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et au rabais sur un maximum d'intérêt que le conseil municipal a fixé lui-même à 5 0/0. Il sera remboursé d'ailleurs dans l'espace de dix ans au moyen d'une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels aux quatre contributions directes pendant dix années à partir de 1841. Jusque là, les intérêts exigibles seront prélevés sur les autres ressources disponibles.

Le montant de l'emprunt réuni : 1° au produit de l'imposition extraordinaire de 6 centimes prorogée jusqu'à la fin de 1843, et que l'on évalue à 600,000 francs; 2° à une somme de 57,650 francs qui restera libre sur le produit de l'imposition de 4 centimes après le remboursement dudit emprunt composera un total de 1,662,650 francs qui permettra de terminer complètement, avant la fin de l'année 1843, toutes les routes départementales classées, et de faire face aux cas imprévus qui peuvent se présenter dans une entreprise de cette nature.

La combinaison à laquelle le conseil général s'est arrêté nous paraît, Messieurs, conçue dans les véritables intérêts du département. Elle engage sans doute pour un assez long temps les ressources de l'avenir; mais, ainsi que l'a fait remarquer le conseil général, c'est l'avenir qui doit profiter des avantages que doit procurer l'ouverture des débouchés dont il est en ce moment privé. Vous voudrez bien remarquer, d'ailleurs, que l'imposition de quatre centimes affectée au remboursement de l'emprunt, est moindre de deux centimes que l'imposition dont le produit est appliqué en ce moment aux travaux des routes départementales, et que, dans le cas où des besoins imprévus viendraient à se manifester, le département serait en mesure d'y pourvoir.

Nous vous proposons donc, Messieurs, d'homologuer le vote du conseil général du département de l'Aisne, et tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Article unique. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement :

1° Trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant trois années, de 1841 à 1843 inclusivement;

2° Trois nouveaux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant les années 1842 et 1843.

Le département est en outre autorisé à contracter un emprunt de 1,200,000 francs, réalisable par cinquième, d'année en année, de 1838 à 1842 inclusivement.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence et aux conditions indiquées dans la délibération du conseil général : le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

Il sera pourvu au remboursement dudit emprunt au moyen d'une imposition extraordinaire de quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant dix années consécutives à compter de 1844.

Les fonds de l'emprunt et le produit des impositions extraordinaires autorisées par la présente loi, seront exclusivement affectés aux travaux des routes départementales.

ONZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837

PROJET DE LOI (1) *qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement pour effectuer des travaux dans ses routes classées et à classer, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, le département des Ardennes possède quatre routes départementales classées, dont la longueur totale est de 95,831 mètres. Ces routes n'exigent plus, pour être amenées à l'état d'entretien sur toute leur étendue, qu'une dépense de 29,000 francs environ, et dès lors elles peuvent être considérées comme terminées.

Dans sa dernière session, le conseil général a reconnu que les quatre routes dont nous venons de parler étaient loin de suffire au développement de la prospérité de son territoire, et il a voté le classement de quatre nouvelles routes qui présenteront un développement total de 99,762 mètres, et dont les frais de premier établissement sont évalués à 1,192,000 fr.

Pour faire face à cette dépense, les ressources ordinaires du département sont tout à fait insuffisantes : elles ne permettent de disposer annuellement, pour les routes départementales, que d'une somme de 50,000 francs, qui se trouve même en grande partie absorbée par les dépenses d'entretien. Le conseil général a donc dû rechercher, dans l'impôt extraordinaire, les moyens de réaliser l'œuvre importante dont il a conçu la pensée, et, dans cette vue, il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1838, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Cette imposition extraordinaire doit produire, à raison de 196,000 francs par an, une somme totale de 1,282,000 francs, qui suffira non seulement pour la confection des quatre nouvelles routes, mais encore pour l'entretien des parties qui seront successivement terminées.

Le vote du conseil général du département des Ardennes nous paraît, Messieurs, devoir être accueilli. Ce département est resté pendant longtemps étranger au mouvement qui porte tous les départements voisins vers l'amélioration de leurs communications intérieures. L'on ne peut donc qu'applaudir aux efforts

(1) N° 42 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

vier 1838. Il était sans doute dans l'intention du conseil général qu'elle commençât au 1er janvier 1837, bien qu'il ne l'ait pas positivement exprimée ; mais nous avons considéré que, dans ce cas, il faudrait dresser des rôles spéciaux dont la dépense serait au moins égale au produit de l'imposition qui ne s'élèvera pas à plus de 2,436 francs : il nous a donc paru préférable d'ajourner au 1er janvier 1838 la perception de cette imposition nouvelle, et c'est dans ce sens qu'a été rédigé le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels au principal de la contribution des patentes pendant trois années consécutives à partir de 1838.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales, concurremment avec l'imposition égale de quatre centimes déjà établie sur les trois autres contributions directes par la loi du 19 avril 1835.

QUINZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *qui autorise le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement, pour couvrir les dépenses de travaux neufs de ses routes, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, deux lois en date des 15 avril 1833 et 4 juin 1834, ont autorisé le département de la Creuse, sur la demande de son conseil général, à s'imposer extraordinairement pour le service des routes départementales, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes.

La durée de cette imposition expirant au 31 décembre 1837, le conseil général s'est occupé d'examiner, dans sa dernière session, si la prolongation de ce premier sacrifice n'était pas commandée par la situation de ses routes départementales. Le compte qui lui a été rendu de la situation de ces routes, n'en démontre que trop la nécessité. En effet, les neuf routes classées dans le département de la Creuse, présenteront encore à la fin de 1837, 155,500 mètres en lacune, et la dépense de premier établissement de ces parties de route, jointe à celle de divers travaux de réparations ou perfectionnements indispensables, ne peut être évaluée à moins de 1,841,400 francs.

La part que le conseil général a pu faire aux travaux neufs des routes départementales, sur ses ressources ordinaires, ne s'élève, pour 1836, qu'à 24,149 fr. 76 c. ; en 1837, cette part sera de 27,843 fr. 94 c. De si faibles allocations sont évidemment insuffisantes, pour amener, même dans un avenir éloigné, l'achèvement de communications que les intérêts présents réclament avec instance; aussi le conseil général n'a-t-il pas hésité à demander que l'imposition établie par les lois précitées, continuât d'être perçue pendant cinq nouvelles années. Le produit annuel en est de 49,500 francs. Cette ressource spéciale, jointe à celle du budget ordinaire, bien insuffisante sans doute pour satisfaire à tous les besoins, permettra, du moins, de ne pas ralentir les travaux en cours d'exécution, et d'obtenir une partie des améliorations les plus vivement désirées.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1838, cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

SEIZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *qui autorise le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement pour couvrir la dépense d'établissement de trois nouvelles routes et d'amélioration de six autres, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, le département de la Drôme possède six routes départementales, dont l'achèvement, déduction faite des allocations portées au budget de 1837, doit exiger une dépense de 199,000 francs environ.

D'un autre côté, le conseil général a voté, dans sa dernière session, le classement de trois nouvelles routes destinées à compléter le système de ses communications, et dont la dépense est évaluée à 495,000 francs, indépendamment des allocations sur le budget ordinaire et des subventions des communes. C'est donc une dépense totale de 694,000 francs que réclame l'achèvement des routes départementales de la Drôme.

Les allocations que le département peut affecter annuellement aux travaux neufs s'élè-

(1) N° 46 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(1) N° 47 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

vent à peine à 50,000 francs. Le conseil général a pensé, avec raison, qu'en se bornant à ces seules ressources, on ajournerait à une époque trop éloignée l'ouverture des communications si impatiemment attendues par la localité, et il a voté, en conséquence, dans sa session de 1836, une imposition extraordinaire de six centimes additionnels au principal des contributions directes, pendant cinq années, à partir de 1838.

Le produit présumé de ces six centimes extraordinaires est de 105,700 francs par année, ou de 528,500 francs pour toute la durée de l'imposition ; réuni aux ressources ordinaires du département et aux subventions des communes, il formera un capital suffisant pour terminer, dans le court espace de cinq années, et les routes classées et les routes nouvelles dont la construction importe au développement de la prospérité du département.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que l'imposition de six centimes votée par le conseil général n'est point une charge nouvelle imposée sur les contribuables : elle n'est que la continuation de l'imposition que supporte déjà le département, en vertu des lois des 30 juin 1835 et 6 juin 1836, pour les travaux de ses routes départementales ; vous ne verrez donc, dès lors, aucun obstacle à ce que la demande du conseil général soit accueillie, et vous donnerez votre assentiment au projet de loi qui doit l'homologuer, et dont nous allons vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, six centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées, et de trois nouvelles routes dont le classement est demandé.

DIX-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *qui autorise le département de l'Hérault à contracter un emprunt, et à s'imposer extraordinairement pour couvrir les dépenses des travaux à effectuer dans ses routes, pendant la campagne de 1837, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, le conseil général de l'Hérault a voté, dans sa dernière session, une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant huit années à partir de 1838, pour le service des routes départementales.

Ces routes, au nombre de 17, sont encore en lacune sur plus du tiers de leur développement total. Les parties anciennement ouvertes exigent en outre, des réparations assez considérables, et l'on estime qu'une somme de 1,762,400 francs serait nécessaire pour amener l'ensemble des communications départementales à un état satisfaisant de viabilité.

Cette dépense est évidemment hors de proportion avec les ressources ordinaires dont le département pourrait disposer, et, d'un autre côté, l'on ne pourrait, sans les plus graves inconvénients, laisser plus longtemps en souffrance une partie aussi importante du service.

Ces considérations ont vivement frappé le conseil général de l'Hérault, et ce conseil a, dans sa dernière session, voté une imposition extraordinaire de cinq centimes pendant huit années, pour faire face aux besoins de ses routes départementales ; il a d'autant moins hésité à adopter cette mesure que, par une circonstance heureuse, les charges actuelles des contribuables n'en seront pas augmentées.

Le département supporte en effet, pour les opérations du cadastre, une imposition de trois centimes : ces opérations seront terminées en 1837, et dès lors les trois centimes redevenant libres pourront être reportés, à dater de 1838, au budget des routes départementales.

D'un autre côté, une imposition de deux centimes affectée aux travaux de ces routes, par la loi du 29 avril 1833, expire au 31 décembre 1838 ; elle sera prorogée, d'après le vœu du conseil général, jusqu'en 1845 inclusivement. L'imposition nouvelle ne sera donc, comme nous l'avons dit, que la continuation et l'affectation à un même service des cinq centimes déjà supportés par les contribuables.

Ces cinq centimes fourniront en huit ans un capital de 1,201,104 francs qui, réunis aux allocations prélevées sur les ressources ordinaires, suffira pour couvrir les dépenses présumées des travaux des routes départementales.

Le conseil général ne s'est pas borné toutefois à créer les voies et moyens nécessaires à l'exécution de ces travaux ; il a voulu encore rapprocher, autant que possible, l'époque à laquelle le département pourra jouir des communications qui lui manquent, et il a voté un emprunt de 240,000 francs, réalisable en 1837 et qui sera remboursé sur le produit des deux dernières années de l'imposition de cinq centimes. Au moyen de cet emprunt, les travaux pourront recevoir une grande impulsion dès 1837, tandis que s'il fallait attendre la rentrée des produits de 1838, une campagne entière serait perdue pour l'œuvre importante qui excite à juste titre la sollicitude et l'empressement du conseil général.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour but d'homologuer la délibération de ce conseil.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la de-

(1) Nº 48 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

mande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pour le service des routes départementales, savoir :

1° 3 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes en 1838 ;

2° 5 centimes additionnels au principal des mêmes contributions, à partir de 1839 jusqu'en 1845 inclusivement.

Le département est autorisé, en outre, à emprunter une somme de 240,000 francs, applicable aux travaux des routes départementales pendant la campagne de 1837.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le maximum du taux de l'intérêt est fixé à 5 0/0. Le capital emprunté sera remboursé sur le produit de l'imposition extraordinaire de 5 centimes autorisée par la présente loi.

DIX-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *qui autorise le département de la Haute-Garonne, à s'imposer extraordinairement, et à consacrer le produit de cette imposition aux travaux de ses routes, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, une loi du 9 juillet 1836, a autorisé le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement pendant huit années consécutives, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le but de ce sacrifice est d'assurer principalement l'entretien des routes départementales, dont le développement considérable exige pour cette seule partie du service, une dépense annuelle d'environ 288,000 francs, tandis que les ressources ordinaires du budget de 1837, ne peuvent fournir qu'une somme de 148,000 francs.

Après s'être ainsi occupé de pourvoir à l'entretien des parties de routes livrées à la circulation, sur une longueur de 598 kilomètres, le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, qu'il lui restait un devoir non moins important, celui d'achever ces routes, encore à l'état de lacune sur 167 kilomètres de développement ; il n'a pas hésité à voter, dans ce but, une seconde imposition de quatre centimes extraordinaires, pendant trois ans à partir de 1838 : avec ce secours, 133,000 francs environ pourront être employés chaque année à faire disparaître les lacunes les plus nuisibles au développement de la prospérité du département.

Nous ne pouvons qu'applaudir et vous applaudirez sans doute comme nous, Messieurs, aux vues qui ont dicté la délibération du conseil général du département de la Haute-Garonne : ce conseil ne veut pas s'arrêter dans la voie des améliorations qu'il a entreprises depuis plusieurs années ; il a pu apprécier déjà les résultats heureux qu'a produits l'achèvement de quelques-unes de ses communications, et il sait que le département sera amplement dédommagé des sacrifices momentanés qu'il s'impose par les avantages que lui procurera un système complet de routes départementales.

Nous ajouterons que la nouvelle imposition votée par le conseil général, ne sera que la continuation d'une imposition égale autorisée déjà par une loi du 4 juin 1834 : elle ne nous paraît donc pouvoir exciter aucune contradiction.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la *Haute-Garonne* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années consécutives à partir du 1er janvier 1838, quatre centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales, cumulativement avec l'imposition égale de quatre centimes établie par la loi du 9 juillet 1836.

DIX-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *qui autorise le département de la Haute-Loire, à s'imposer extraordinairement, et à consacrer le produit de cette imposition aux travaux de ses routes, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, dans sa session de 1836, le conseil général de la Haute-Loire s'est occupé de pourvoir aux obligations que lui impose la nouvelle législation sur les chemins vicinaux. Il a reconnu avec regret, l'impossibilité d'augmenter pour cet objet, de plus d'un centime, les charges actuelles des contribuables, et on n'a trouvé d'autre moyen de suppléer à l'insuffisance de ce secours, qu'en prélevant deux centimes sur l'imposition extraordinaire de cinq centimes affectés par la loi du 6 juin 1836, aux travaux des routes

(1) N° 49 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(1) N° 50 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

départementales pendant cinq années à partir de 1837.

Il est fâcheux, sans doute, de diminuer ainsi la part de ces routes, dont l'achèvement n'est pas moins urgent que l'amélioration des communications vicinales ; mais il serait également très regrettable que l'application de la nouvelle législation sur les chemins vicinaux demeurât stérile dans le département de la Haute-Loire, et du moment que la situation financière du département ne permettait pas de créer de nouvelles ressources pour ces chemins, on ne peut qu'applaudir à la mesure réclamée par le conseil général.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, a pour but d'autoriser la réduction que ce conseil a proposée. Nous ferons remarquer, quant à la nouvelle destination donnée aux deux centimes ainsi retranchés, qu'il n'est pas nécessaire de la faire consacrer par une loi particulière. La loi de finances du 18 juillet 1836, autorise déjà les départements à s'imposer jusqu'à concurrence de cinq centimes extraordinaires pour les chemins vicinaux de grande communication, et cette autorisation suffit pour que le conseil général puisse appliquer aux chemins vicinaux de la Haute-Loire, le centime qu'il a créé, et les deux centimes retirés du service des routes départementales.

PROJET DE LOI

Article unique. Conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de la Haute-Loire, dans sa session de 1836, l'imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des contributions directes, affecté par la loi du 6 juin 1836 aux travaux des routes départementales pendant cinq années consécutives, sera réduite à trois centimes à partir de 1838.

VINGTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

Projet de loi (1) *qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement pour pourvoir à la confection de ses routes classées et à classer, présenté par* M. Martin *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, le département de l'Indre a été autorisé à s'imposer extraordinairement, savoir :

Par une loi du 19 décembre 1831, cinq centimes pendant cinq ans pour le service des routes départementales.

Par une loi du 29 mai 1834, deux centimes pendant trois ans pour construction de prisons à Châteauroux.

Par une loi du 30 juin 1835, trois centimes pendant deux ans pour travaux de routes départementales ;

Enfin, par une loi du 6 juin 1836, cinq centimes pendant cinq années pour le même objet.

Les trois premières de ces impositions expirant à la fin de 1837, le conseil général à dû s'occuper dans sa dernière session d'examiner s'il ne serait pas nécessaire d'assurer la continuation de ces ressources pour les entreprises en cours d'exécution et pour les nouvelles améliorations que réclame encore l'intérêt du département.

Les frais d'achèvement des six routes départementales classées, déduction faite des allocations portées au budget de 1837, sont évaluées à	538,000 fr.
Cinq nouvelles routes dont le classement, voté par le conseil général, sera bientôt soumis à l'approbation du gouvernement, exigeront une dépense de premier établissement de	1,329,000
C'est donc un capital de	1,867,000 fr.

que le département doit trouver en dehors de ses ressources ordinaires pour obtenir un système complet de communications.

En présence de besoins si considérables, le conseil général ne pouvait pas borner ses voies et moyens à la seule imposition de cinq centimes établie par la loi du 6 juin 1836, et qui ne fournit annuellement que 65,000 francs environ. Il a donc demandé que les trois impositions dont la durée légale expire au 31 décembre 1837, et qui forment ensemble un total de 10 centimes additionnels, fussent continuées pendant quatre années encore.

Le produit annuel des quinze centimes réunis est évalué à 214 francs, soit 875,500 francs pour toute la durée de l'imposition. Ce chiffre n'atteint pas même la moitié des dépenses auxquelles il y a lieu de pourvoir. Toutefois, il n'eût pas été sage de dépasser la limite des quinze centimes à laquelle s'est arrêté le conseil général ; cette charge est même déjà bien lourde; mais, d'une part, les contribuables la supportent depuis plusieurs années sans qu'il ait paru en résulter de graves inconvénients, et d'autre part ils seront amplement dédommagés des sacrifices qu'ils auront à s'imposer pendant quelques années encore, par les avantages que leur procurera l'achèvement successif des communications indispensables au développement de la prospérité du département.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé concurremment avec l'imposition de cinq centimes, établie par la loi du 6 juin 1836 aux travaux des routes départementales classées et à classer.

---

(1) N° 51 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

VINGT-ET-UNIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour pourvoir à la confection de ses routes classées et à classer, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, les treize routes départementales que possède le département de la Loire-Inférieure, sont arrivées à l'état d'entretien sur un développement de 249 kilomètres : il ne reste en lacune ou à restaurer, qu'une longueur totale de 80 kilomètres qui exigent une dépense de 570,000 francs.

Le département y consacrera en 1837, le produit de l'imposition extraordinaire de cinq centimes établie par une loi du 26 novembre 1830, et que l'on évalue à 136,000 francs ; mais cette imposition expire au 31 décembre 1837, et à cette époque il restera encore à pourvoir à une dépense d'environ 434,000 francs.

Sur le compte qui lui a été rendu de cet état de choses, le conseil général n'a pas hésité à voter la continuation de l'imposition extraordinaire pendant trois nouvelles années, à partir de 1838. De plus, afin de pouvoir avancer de deux années l'époque de l'achèvement des routes, il a demandé que le département fût autorisé à emprunter en 1838, une somme de 280,000 francs qui sera remboursée avec les deux dernières annuités de l'imposition, et au moyen d'un prélèvement sur les ressources ordinaires du budget.

Cette demande du conseil général de la Loire-Inférieure, nous paraît, Messieurs, devoir être accueillie : elle n'impose aucune charge nouvelle aux contribuables, puisqu'il ne s'agit que de continuer une imposition déjà existante, et de plus elle aura pour effet de rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir d'un système complet de communications. Nous ne pouvons qu'applaudir à une mesure aussi favorable aux intérêts du département de la Loire-Inférieure, et nous venons vous proposer, Messieurs, de l'homologuer.

Vous remarquerez que le conseil général, dans sa délibération, ne fixe pas le maximum d'intérêt sur lequel l'emprunt devra être adjugé. Nous avons comblé cette lacune en disant que ce maximum serait limité à 5 0/0.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que le roi nous a donné l'ordre d'apporter à vos délibérations et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 280,000 francs exclusivement applicable à l'achèvement de ses routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré au remboursement de la somme empruntée en capital et intérêts, ainsi qu'aux dépenses restant à faire sur les routes départementales.

(1) N° 52 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

VINGT-DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement et à affecter le produit de cette imposition aux travaux de ses routes, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, le département du Loiret possède 14 routes départementales classées, dont la longueur totale est de 458,628 mètres.

Huit de ces routes sont terminées, sauf quelques légers perfectionnements qui restent encore à exécuter. Les 6 autres, seulement ébauchées, présentent de nombreuses lacunes, et l'on a calculé qu'après l'emploi des produits de l'imposition extraordinaire de quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée pour 1837, par la loi du 6 juin dernier, il faudra encore une somme d'environ 840,000 francs pour le complet achèvement des communications départementales du Loiret.

Le conseil général, dans sa dernière session, s'est occupé avec sollicitude des moyens de terminer les routes encore inachevées, et dans la vue de se procurer les ressources nécessaires, il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1838, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

La nouvelle imposition augmentera d'un centime seulement les charges que les contribuables supportent depuis plusieurs années pour les travaux des routes départementales, et le produit total de cette imposition que l'on évalue à 840,000 francs, somme égale au montant de la dépense présumée, permettra d'accomplir entièrement, dans un espace de six années, l'œuvre importante que s'est proposée le conseil général.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, Messieurs, a pour but d'homologuer la délibération de ce conseil ; en voici la teneur :

(1) N° 53 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1838, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales désignées dans la délibération du conseil général du département.

VINGT-TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *qui autorise le département de Lot-et-Garonne à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à affecter le produit de cette imposition aux travaux de ses routes, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, une loi du 26 novembre 1830 a autorisé le département de Lot-et-Garonne à emprunter une somme de 1,357,320 francs, pour terminer les routes départementales classées, dans un délai de dix ans, concurremment avec les subventions fournies par les communes intéressées.

A l'époque où cet emprunt avait été voté, on n'avait pas tenu compte des frais d'entretien des routes qui seraient successivement terminées, ni des frais d'ouverture et de construction de diverses parcelles de routes jugées depuis nécessaires pour compléter la destination de plusieurs communications, ni des charges du personnel attaché au service des routes départementales. Aussi, dans sa dernière session, le conseil général a-t-il reconnu que le produit de l'emprunt serait insuffisant pour réaliser l'œuvre importante qu'il s'était proposée, et que ces ressources laisseraient un découvert de 466,000 francs.

Dans cet état de choses, le conseil général n'ayant obtenu le concours des communes qu'à la condition d'avoir livré à la circulation, dès l'année 1840, l'ensemble des routes départementales, a dû rechercher les moyens de faire face aux nouveaux besoins : ne pouvant d'ailleurs imputer sur aucune partie de son budget la somme de 466,000 francs, montant du déficit, il s'est déterminé à voter un nouvel emprunt de 500,000 francs, réalisable en 1838 et 1839. Pour éviter d'augmenter les charges actuelles de la contribution foncière, il a consacré au remboursement de cette somme, en les étendant sur les quatre contributions directes, les trois centimes extraordinaires affectés maintenant au service du cadastre, mais qui se trouveront bientôt disponibles par suite de l'achèvement de ce travail.

Toutefois, le conseil général a été induit en erreur, en fixant au 1er janvier 1838 l'époque où les trois centimes pourront être reportés au service des routes départementales. Il résulte des explications fournies par le préfet postérieurement à la clôture des travaux du conseil général, que toute l'année 1838 doit encore être employée sur le terrain, par les géomètres du cadastre. Les travaux de cabinet viendront ensuite, et ne pourront être terminés que dans le courant de l'année 1839. Ce ne sera donc qu'à partir du 1er janvier 1840 que les trois centimes, devenus libres, pourront être appliqués au remboursement de l'emprunt de 500,000 francs, et nous avons cru devoir, dès lors, modifier en ce sens le vote du conseil général.

Vous pouvez remarquer aussi, Messieurs, que, dans sa délibération, le conseil général a omis de désigner l'impôt des patentes, au nombre des contributions sur lesquelles doit porter l'imposition extraordinaire; mais comme cette délibération porte textuellement les *quatre* contributions, il nous a paru certain que le conseil avait eu l'intention expresse d'imposer également la contribution des patentes.

Le produit annuel des 3 centimes extraordinaires est de 81,040 francs. Il permettra donc d'amortir l'emprunt de 500,000 francs, capital et intérêts, dans l'espace de sept années, sauf cependant un reliquat de 27,030 fr. 55, auquel il sera pourvu sur les ressources ordinaires du département.

Nous venons vous proposer, Messieurs, d'homologuer le vote du conseil général du département de Lot-et-Garonne; ce vote nous paraît conforme aux intérêts bien entendus de la localité : il permettra, d'une part, de livrer, dans un court délai, au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, les communications qu'ils attendent avec impatience ; et, d'autre part, de réaliser les engagements contractés avec un grand nombre de communes, et sans lesquels ces communes n'auraient pas consenti à concourir à la dépense des routes départementales.

D'après ces considérations, Messieurs, vous adopterez, nous en avons la confiance, le projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à emprunter une somme de 500,000 francs, réalisables dans les deux années 1838 et 1839, pour assurer l'achèvement des routes départementales classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

Il sera pourvu au remboursement du capital emprunté, au moyen d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes à percevoir depuis le 1er janvier 1840 jusqu'au parfait remboursement.

---

(1) N° 84 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

VINGT-QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à affecter le produit de cette imposition aux travaux de ses routes, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, le département de Maine-et-Loire possède 23 routes départementales : ces routes, dont le développement présente une longueur totale de 142 lieues et demie, ne sont encore à l'état d'entretien que sur 62 lieues et demie. Les ingénieurs comptent 13 lieues trois quarts à réparer, 19 lieues ouvertes seulement en terrain naturel, 47 lieues en lacune, et ils évaluent à 3,000,000 de francs la dépense des divers travaux nécessaires pour le perfectionnement et l'achèvement desdites routes.

La proposition d'un emprunt a été soumise au conseil général de Maine-et-Loire, dans sa session de 1835, afin de couvrir une dépense évidemment hors de proportion avec les ressources ordinaires, et de faire jouir le pays, sous un délai rapproché, de l'ensemble de ses communications.

Le conseil général n'a voulu résoudre cette question qu'avec toute la maturité convenable. D'après son vœu, la plus grande publicité a été donnée à la proposition d'emprunt, au moyen d'un mémoire rédigé par l'ingénieur en chef, et répandu dans tout le département. Les conseils d'arrondissement ont été appelés à exprimer leur opinion, et c'est avec les éléments fournis, tant par la discussion publique que par les délibérations de ces conseils, que le conseil général a repris, dans sa session de 1836, l'examen de cette grande affaire.

Les documents mis sous ses yeux font connaître que, sur 23 routes classées, 5 seulement sont achevées; 4 seulement n'ont pas été commencées; les 14 autres sont en cours d'exécution, et les travaux, disséminés sur une multitude de points, ne deviendront productifs qu'après la construction des parties intermédiaires. Onze de ces routes se lient intimement avec le système des routes stratégiques, dont le gouvernement est heureux de pouvoir annoncer l'achèvement complet dans le courant même de cette année (1837); mais le but de ces dernières ne sera parfaitement rempli qu'autant que les routes départementales de Maine-et-Loire leur assureront les débouchés sur lesquels l'Administration a compté dans la combinaison de leurs tracés. Ainsi, les avantages du prompt achèvement des communications départementales s'augmentent ici d'un intérêt tout spécial et dont la portée est immense.

La question des voies et moyens a été discutée sous toutes les faces, au sein du conseil général, avec un soin qui témoigne à la fois et des lumières de ce conseil, et de sa sollicitude pour les intérêts du département. A la suite de plusieurs délibérations, il s'est arrêté aux résolutions suivantes :

« 1° Les routes départementales seront terminées dans un délai de cinq ans, à partir de 1838;

« 2° Un emprunt de 1,250,000 francs sera contracté par le département, dans les années 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842, par portions successives, dont la quotité sera déterminée annuellement par le conseil général, en raison des projets de budgets. Le produit en sera exclusivement appliqué au service des routes départementales;

« 3° Une imposition extraordinaire, additionnelle au principal des quatre contributions directes, sera établie, à raison de 5 centimes en 1838, et de 10 centimes pendant les neuf années suivantes. Le produit de cette imposition sera affecté, concurremment avec les ressources ordinaires, aux travaux des routes départementales, ainsi qu'au paiement des intérêts et des primes de remboursement des sommes empruntées. Les primes seront réglées de manière que le remboursement ait été complètement effectué à la fin de l'année 1847;

« 4° Le préfet est autorisé à traiter directement de l'emprunt avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne dépassera pas 4 1/4 0/0.

« 5° Dans le cas où ce traité ne pourrait avoir lieu, l'emprunt devra se faire avec publicité et concurrence.

« Il pourra être divisé en actions au porteur, transmissibles par simple endossement;

« 6° Le rabais de l'adjudication portera sur le taux de l'intérêt au maximum de 4 1/4 0/0;

« 7° Si la mise en adjudication est infructueuse pour obtenir l'emprunt à 4 1/4 ou au-dessous, le préfet est autorisé à traiter avec la caisse des dépôts et consignations au maximum de 4 1/2 0/0.

« Dans le cas où ce dernier traité ne pourrait encore avoir lieu, le préfet est autorisé à mettre en adjudication sur un taux d'intérêt au maximum de 4 1/2 0/0.

« Mais, attendu qu'il importe, dès à présent, de prévoir le cas où l'emprunt viendrait à être repoussé par les pouvoirs de l'Etat, le conseil général, considérant que l'imposition de 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, autorisée par la loi du 4 juin 1834, doit cesser à la fin de 1837; que si cette imposition n'était de nouveau autorisée, les travaux se trouveraient en partie suspendus durant l'année 1838; qu'il en résulterait un retard très préjudiciable dans l'achèvement des routes départementales;

« Déclare qu'il réclame, dans tout état de cause, l'autorisation de s'imposer également 5 centimes au principal des quatre contributions directes, en 1838, et de 10 centimes pendant les dix années qui suivent. »

Si, dans des circonstances ordinaires, l'emploi direct et successif des produits d'une imposition est préférable au mode des emprunts, on ne peut méconnaître que, dans des

(1) N° 55 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

cas particuliers, ce mode n'offre une ressource précieuse, lorsqu'il permet d'obtenir, presque immédiatement, des résultats plus productifs que les intérêts à servir ne sont onéreux. Pour le département de Maine-et-Loire, il s'agit de savoir si l'achèvement de ses routes en cinq années, n'est pas un bienfait qui doive compenser, et bien au delà, le sacrifice de 296,999 francs auquel s'élèveront les intérêts de l'emprunt proposé, tandis qu'en attendant les rentrées successives de l'imposition de 10 centimes, le même résultat ne pourrait être obtenu qu'au bout d'une période de temps deux fois plus longue. La confiance du conseil général dans l'avenir du département, dans l'influence incontestable que l'achèvement de ses routes doit exercer sur tous les éléments de la prospérité publique et particulière, l'a déterminé à préférer le mode de l'emprunt.

Il faut considérer, d'ailleurs, que les charges actuelles du département ne doivent pas être augmentées. Les 10 centimes extraordinaires qui feront face, non seulement au remboursement de l'emprunt, mais encore aux derniers travaux des routes départementales et à leur entretien jusqu'en 1847, ne sont que la continuation de l'imposition extraordinaire déjà supportée par les contribuables, en vertu des lois des 4 juin 1834 et 19 avril 1835.

D'après ces considérations, Messieurs, nous venons vous proposer d'homologuer le vote du conseil général de Maine-et-Loire; ce vote, émis avec maturité et réflexion, nous a paru l'expression sincère des vœux et des besoins du département, et s'il est vrai qu'il imposera aux contribuables les charges toujours onéreuses d'un emprunt, ceux-ci en seront bien amplement dédommagés par les avantages qu'ils devront retirer de l'achèvement plus rapide des voies de communication qu'ils attendent avec impatience.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 1,250,000 francs pour terminer les routes départementales, dans un délai de cinq années, à partir de 1838.

L'emprunt aura lieu aux conditions et suivant les diverses combinaisons indiquées par le conseil général, dans sa délibération en date du 3 septembre 1836. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

Une imposition extraordinaire de 5 centimes, en 1838, et de 10 centimes pendant les neuf années suivantes, sera ajoutée au principal des quatre contributions directes, pour le produit en être affecté, concurremment avec les ressources ordinaires, aux travaux des routes départementales, ainsi qu'au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté.

VINGT-CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *qui autorise le département de la Marne à s'imposer extraordinairement, pour effectuer les travaux d'achèvement de ses routes, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, le département de la Marne possède 15 routes départementales classées, qui présentent un développement total de 484,667 mètres.

Parmi ces routes, 3 seulement sont terminées : les autres exigent encore des travaux considérables et une dépense de 1,744,000 fr., pour être amenées à l'état d'entretien sur toute leur étendue.

Le conseil général a en outre voté le classement de 2 routes nouvelles, dont la longueur totale est de 62,311 mètres, et dont on évalue les frais de premier établissement à 482,000 francs.

Le département aurait donc besoin d'une somme de 2,226,000 francs environ pour achever entièrement la construction de ses routes classées et à classer.

Le conseil général de la Marne a remarqué, dans sa session de 1836, que le dernier terme de l'imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par la loi du 28 juin 1833, expirait en 1838. Il a reconnu également que sur les fonds du budget départemental, il était impossible de prélever chaque année plus de 64,000 francs pour les travaux neufs des routes, et qu'avec cette seule ressource, il faudrait un laps de temps de vingt-cinq années pour parvenir au complet achèvement des communications départementales. Dans la vue de rapprocher un terme aussi éloigné, le conseil général de la Marne a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement 7 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1838, et 10 centimes additionnels au principal des mêmes contributions pendant sept années à partir de 1839.

Ces impositions produiront, à raison de 29,312 francs pour chaque centime additionnel, une somme totale de 2,257,000 francs, au moyen de laquelle toutes les routes, tant anciennes que nouvelles, pourront être terminées vers la fin de 1845.

En prenant la délibération dont nous venons de vous donner connaissance, le conseil général de la Marne ne s'est pas dissimulé que cette délibération ferait peser pendant un temps assez long, une charge un peu lourde sur les contribuables; mais il a considéré d'une part que l'achèvement des routes départementales était attendu dans toutes les parties du département avec une impatience toujours plus vive, et d'autre part que la population

(1) N° 59 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

trouverait une ample compensation aux sacrifices qu'on lui demande dans l'ouverture plus prompte des débouchés nécessaires à son commerce et à son industrie.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement :

1° Sept centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant l'année 1838;

2° Dix centimes additionnels au principal des mêmes contributions pendant sept années à partir de 1839.

Le produit de ces impositions extraordinaires sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales classées et à classer.

VINGT-SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairment pour effectuer les travaux d'achèvement de ses routes, présenté par* M. MARTIN (*du Nord*), *ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, le département de la Meuse possède douze routes départementales classées, qui présentent un développement total d'environ 95 lieues.

Huit de ces routes sont terminées : les autres sont encore à l'état de lacune sur une longueur de 39,872 mètres, et l'on évalue à 425,200 francs la dépense à faire pour leur entier achèvement.

A cette dépense s'ajoute encore celle qu'exigera la rectification des rampes les plus rapides et qui ne doit pas s'élever à moins de 252,500 francs ; c'est donc, en résultat, une somme de 677, 700 francs que doit réaliser le département pour terminer complètement ses routes et les amener à un état de viabilité qui soit en rapport avec les besoins chaque jour plus impérieux du commerce et de l'industrie.

Cependant l'augmentation progressive des frais d'entretien ne permet pas de prélever sur le budget ordinaire plus de 20,000 francs par an pour les travaux neufs des routes départementales ; l'on voit dès lors qu'en se bornant à cette seule ressource, le gouvernement ne pourrait jouir que dans un avenir fort éloigné, des améliorations qu'il attend avec la plus vive impatience.

Le conseil général de la Meuse, dans sa session de 1836, n'a pu rester indifférent à un état de choses qui touche d'aussi près à la prospérité de son territoire, et, dans la vue de rapprocher l'époque à laquelle l'ensemble des routes départementales pourra être livré à la circulation, il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pour les années 1838 et 1839, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit d'un de ces centimes étant évalué à 22,261 fr. 24 c., les quatre centimes réunis produiront ensemble une somme de 89,000 fr. environ qui réunie aux ressources ordinaires, permettra de couvrir près du cinquième de la dépense totale à faire.

Le conseil général du département de la Meuse ne voudra certainement pas s'arrêter dans la voie des améliorations où il est entré, et il s'occupera de réaliser successivement les ressources nécessaires pour achever, dans le plus court délai possible, l'œuvre importante de ses communications départementales.

Vous applaudirez avec nous, Messieurs, à ses efforts éclairés et vous les encouragerez pour l'avenir, en donnant vos suffrages au projet de loi ci-joint que nous avons l'honneur de vous présenter.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant les deux années 1838 et 1839, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

VINGT-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement pour effectuer les travaux d'achèvement de ses routes, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, le système des communications départementales du Puy-de-Dôme se compose en ce moment de neuf routes dont le développement total doit être de 358,700 mètres. Dans l'état actuel ces routes sont à réparer ou à ouvrir sur près de la moitié de leur longueur

(1) N° 60 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(1) N° 61 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

et elles exigent encore pour leur achèvement complet, une dépense d'environ 1,674,000 fr., déduction faite des allocations de l'exercice 1837.

Depuis dix ans, il n'a été possible d'imprimer quelque activité aux entreprises de travaux neufs qu'à l'aide d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes. Cette imposition, qui a été autorisée d'abord par une loi du 21 février 1827, et renouvelée pour cinq années, par une seconde loi du 17 mars 1833, expire au 31 décembre 1837. Le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, la nécessité de continuer ce sacrifice pendant plusieurs années encore; ne voulant pas toutefois engager l'avenir pour un trop long temps, il a voté la continuation de l'imposition extraordinaire pendant trois nouvelles années, à partir de 1838, sauf à prendre ultérieurement telles mesures que de droit pour se procurer les ressources nécessaires à l'achèvement des routes départementales.

Le produit annuel de l'imposition de trois centimes est évalué à 107,320 francs; en trois ans, il réalisera donc un capital de 321,960 fr., bien insuffisant sans doute, si on le compare aux besoins, mais qui permettra du moins d'imprimer quelque activité aux travaux en cours d'exécution et de faire entrevoir aux localités, bien que dans un avenir encore éloigné, l'ouverture des voies de communication qu'elles attendent avec une juste impatience.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

VINGT-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *qui autorise le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, une loi du 4 juin 1834 a autorisé le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement, pendant trois années à partir de 1835, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour les travaux des routes départementales.

Le dernier terme de cette imposition expire à la fin de 1837, et à cette époque, les vingt-neuf routes classées ne seront pas encore complètement terminées. Elles exigeront encore une dépense d'environ 121,000 francs pour être amenées sur toute leur étendue à l'état d'entretien.

Pour s'assurer les moyens de pourvoir à cette dépense sans rien prélever sur les ressources ordinaires du budget départemental, qui suffisent à peine aux frais d'entretien des parties de routes terminées, le conseil général de Seine-et-Marne a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1838.

Le produit de la nouvelle imposition est évalué à 194,000 francs. Cette somme est supérieure à celle dont le département aurait besoin pour l'achèvement de routes actuellement classées; mais l'excédent doit être appliqué aux frais de construction de deux routes nouvelles, dont le conseil général a l'intention de demander le classement dans une de ses prochaines sessions.

Le vote du conseil général de Seine-et-Marne nous paraît, Messieurs, ne devoir donner lieu à aucune objection, et le projet de loi ci-joint que nous avons l'honneur de présenter à vos délibérations a pour but de l'homologuer.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, en 1838, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

(1) N° 56 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

VINGT-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement pour le produit de cette imposition être affecté aux travaux de ses routes, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, sur la demande du conseil général du département de Tarn-et-Garonne, une

(1) N° 57 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

ordonnance royale, rendue le 30 mars 1836, a autorisé le classement de sept nouvelles routes départementales reconnues nécessaires, soit pour compléter les communications dans l'intérieur du département, soit pour ouvrir des débouchés vers les départements limitrophes. Leur développement total doit être d'environ 170 kilomètres, et les frais de construction en sont évalués à 1,480,000 francs.

L'achèvement des routes déjà classées absorbant non seulement les ressources du budget ordinaire, mais encore le produit d'une imposition extraordinaire de cinq centimes établie pour cinq ans sur la contribution foncière, personnelle et mobilière, en vertu d'une loi du 6 juin 1836, le conseil général a dû s'occuper de créer de nouvelles ressources pour ne point laisser stérile le classement dont il a reconnu l'urgence. Il a demandé à cet effet, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant six années consécutives, à partir de 1838.

Le produit de ces deux centimes sera d'environ 43,400 francs par année, ou de 240,400 fr. pour toute la durée de l'imposition. Il sera bien loin, assurément, de faire face à la dépense présumée des nouvelles routes départementales, mais elle permettra d'imprimer aux travaux, dès à présent, une assez vive impulsion, et plus tard, lorsque les anciennes routes classées seront arrivées au terme de leur achèvement, le conseil général pourra reporter sur les nouvelles les ressources affectées en ce moment à la construction des premières, et hâter ainsi l'époque à laquelle le département pourra jouir d'un système complet de communications.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1838, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

TRENTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement, et à consacrer spécialement le produit de cette imposition à la confection de nouvelles routes, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.*

Messieurs, dans sa session de 1836, le conseil général du département de la Vienne a voté le classement de cinq nouvelles routes départementales dont il a reconnu la nécessité pour compléter le système de ses communications intérieures et augmenter ses débouchés vers les départements limitrophes.

Cette demande de classement est soumise aux formalités administratives qui doivent en précéder l'homologation. Dans la conviction bien fondée que son vote sera suivi d'une prompte approbation, le conseil général s'est occupé simultanément de la question des voies et moyens, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer, en 1837, trois centimes extraordinaires sur le principal des quatre contributions directes, se réservant d'aviser ultérieurement à la création de nouvelles ressources dans la proportion qui sera reconnue nécessaire et conciliable avec les autres charges du département.

L'imposition votée est indispensable pour ne pas laisser stérile le classement des nouvelles routes, car les routes déjà classées, en outre des ressources du budget ordinaire, ont encore exigé, pour leur achèvement, deux emprunts montant ensemble à un million, et dont le remboursement s'effectue au moyen d'une imposition extraordinaire de cinq centimes établie sur la contribution foncière, par les lois des 28 juin 1833 et 9 juillet 1836.

Les trois nouveaux centimes que les quatre contributions directes auront à supporter en 1837, produiront à peu près 46,250 francs. Ce secours sera loin sans doute de suffire à tous les frais de construction et de perfectionnement de chemins qui vont être érigés en routes départementales; mais il permettra au moins d'y effectuer les améliorations les plus indispensables, en attendant que des travaux puissent y être entrepris sur une plus grande échelle.

La délibération du conseil général du département de la Vienne nous paraît, Messieurs, devoir être accueillie : elle a pour but de pourvoir à des besoins dont on ne saurait contester l'urgence, et nous venons vous proposer de la sanctionner.

Nous croyons toutefois, Messieurs, devoir vous faire remarquer que le conseil général n'a pas spécifié les contributions sur lesquelles il voulait faire porter l'imposition : il nous a paru dès lors présumable que son intention avait été de l'appliquer à toutes indistinctement : c'est d'ailleurs ce que nous a confirmé le préfet du département, et telle est aussi la proposition que vous retrouverez dans le projet de loi que nous venons apporter à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1837, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des nouvelles routes départementales dont le classement est demandé par le conseil général.

---

(1) N° 58 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

CHAMBRE DES DÉPUTES

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 6 février 1837.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le Président. La séance est ouverte. Un de MM. les secrétaires, quand il y en aura, donnera lecture du procès-verbal. *(On rit.)*

M. Félix Réal, *l'un des secrétaires*, arrive un instant après, et lit le procès-verbal de la séance du samedi 4 février dont la rédaction est adoptée.

Peu de membres sont dans la salle.

Après un quart d'heure de suspension, la séance est reprise.

M. le Président. Un membre a déposé une proposition qui sera renvoyée à l'examen des bureaux.

Excuses pour raison de santé.

M. le Président. MM. Dulimbert, d'Etchegoyen, de Saint-Pern, Dubois (de la Loire-Inférieure) et Rauter, s'excusent sur l'état de leur santé de ne pouvoir assister à vos séances. *(Mouvements divers.)*

M. Laurence. Si tous les malades envoyaient des excuses, il y aurait plus de 150 lettres de ce genre.

(MM. de Saint-Pern et Dulimbert, présents à la séance, déclarent que depuis qu'ils ont écrit pour s'excuser, leur santé s'est améliorée.)

Lettre de M. Charreyron (Haute-Vienne) au sujet de poursuites dont il est l'objet.

M. le Président. J'ai reçu une lettre de M. Charreyron, député de la Haute-Vienne, à l'occasion de poursuites dont il est l'objet. Il désire que j'en donne lecture entière à la Chambre : je réclame son attention. *(Ecoutez! écoutez!)*

« *A M. le Président de la Chambre des députés.*

« Limoges, 2 février 1837.

« Monsieur le Président,

« Dans les premiers jours d'octobre, j'eus l'honneur de vous informer de l'attaque odieuse dont mon honneur avait été l'objet dans un journal légitimiste qui s'imprime à Limoges, sous le titre de *Gazette du Haut et Bas-Limousin*, et qui n'a pu parvenir à soutenir sa misérable existence qu'en appelant à son aide les passions démagogiques.

« Dans son numéro du 25 septembre dernier, ce journal, sous le prétexte de la décoration de la Légion d'Honneur qu'il a plu au roi de me conférer, discutait d'une manière amèrement offensante mes titres à cette distinction, et terminait en disant : « que j'étais suffi- « samment récompensé par une place de pré- « sident obtenue d'une manière étrange, par « les émoluments que je percevais sans occu- « per ma place, et par les fonds secrets ; » et ajoutait : « Qu'on n'aurait pas dû encore venir donner le scandale de la croix !... »

« L'intention comme le texte de cet article étaient d'autant plus révoltants qu'alors il avait été question de dissolution de la Chambre, et qu'on voulait me signaler à la haine et au mépris des électeurs.

« Je suis, M. le Président, de ceux qui pensent comme Tacite : *Contemptu famæ, contemni virtutes ;* je ne balançai point à porter plainte. Il serait trop long de vous raconter les négociations qui ont eu lieu à la suite de ma plainte, et des démarches obséquieuses qui ont été faites auprès de Me Barny, mon avocat à la cour royale de Limoges, de la part du gérant rédacteur en chef de la *Gazette,* qui s'était déclaré l'auteur de l'article, et qui n'était au fond que l'éditeur responsable des lâches iniquités qui se cachaient derrière lui.

« Il me suffira de vous dire qu'une réparation solennelle m'avait été promise, et avait été arrêtée et signée entre mon avocat et le gérant dont je parlais tout à l'heure ; mais les passions mauvaises qui l'avaient pris pour instrument ont désavoué son œuvre, et ont craint tout à la fois d'humilier leur orgueil et de mettre trop tôt un terme au scandale; les négociations ont donc été rompues de la manière la plus perfide, et les poursuites ont été reprises; la chambre d'accusation a renvoyé les prévenus devant la cour d'assises, et la veille de l'ouverture des débats, un numéro du journal a paru, où, sous la forme de l'ironie la plus atroce et à l'aide des pitoyables artifices du rhéteur, on formule contre moi une nouvelle calomnie que déjà on avait répandue dans le public avec affectation. Cette fois ce n'est plus le député qui tend une main servile à un or infâme et corrupteur, c'est le magistrat qui a prévariqué, et qui s'est rendu un abominable faussaire. « On vous dira, porte « l'article, que, dans son ancienne profession « d'avocat, il a toujours été un modèle de « désintéressement ; que dans ses fonctions de « président il n'a jamais rédigé des juge- « ments contraires au prononcé d'une au- « dience. »

« Vous êtes, monsieur le Président, un loyal député et un intègre magistrat; vous sentirez donc tout ce que cette horrible insinuation doit jeter dans mon âme d'amer et de poignant Mon avocat et mes amis partagèrent toute mon indignation. Le 16 du mois dernier, arrive le jour du débat : mes ennemis, car je ne les appellerai point mes adversaires, voulant éviter un jury qu'ils redoutaient, se présentèrent pour réclamer un délai ; il leur fut accordé, mais pour vingt-quatre heures seulement. Le lendemain ils osèrent en réclamer un autre, sous le prétexte de la maladie du seul avocat qu'ils aient pu trouver dans le barreau de Limoges. Ce délai leur fut refusé; ils firent défaut; alors intervint un arrêt sur la plaidoirie développée de mon avocat, arrêt qui prononça la condamnation à l'amende, à l'emprisonnement, et à des dommages-intérêts contre un gérant provisoire et le gérant ordinaire, rédacteur en chef, auteur de l'article. Ils ont été obligés de former opposition; et comme la session de la cour d'assises qui s'est occupée,

dans l'intervalle, d'une autre affaire de très longue haleine, était encore ouverte, il leur a fallu en venir à l'audience de 1er de ce mois. Là, comme lors de la plaidoirie sur défaut, mon avocat leur a solennellement porté le défi d'expliquer et d'articuler les imputations de *faux* qu'ils m'avaient jetées dans leur numéro du 15 janvier.

« Une condamnation était imminente, je crois pouvoir assurer que le verdict du jury allait être affirmatif : acculés à cette position désespérée, ils se sont vus réduits à articuler leurs prétendus faits de *faux;* soudain M. le procureur général et mon avocat ont demandé simultanément que la dénonciation fût formulée, écrite et déposée séance tenante ; et alors tout en déclarant, par une plainte écrite et remise sur-le-champ, me porter encore partie civile contre cette nouvelle calomnie, j'ai demandé, et M. le procureur général a conclu d'une manière conforme, qu'il fût sursis sur ma première plainte en diffamation jusqu'à ce qu'il eût été instruit sur la dénonciation de faux qui venait d'être déposée.

« Vous apprécierez aisément mes motifs, monsieur le Président ; il y a en moi un double caractère : sans parler de l'homme privé, je suis député et je suis magistrat ; l'honneur du député et du magistrat est indivisible : or il ne convenait pas au député de sortir réhabilité d'une cour d'assises, et d'y laisser la réputation du magistrat compromise même par le plus léger doute.

« La cour, conformément à mes conclusions, a prononcé le sursis, et M. le procureur général va immédiatement s'occuper de provoquer contre moi l'instruction sur ce faux, instruction que j'invoque avec toute l'ardeur d'une conscience assurée des résultats.

« Mais, vous le savez, monsieur le Président, mon inviolabilité de député paralyse l'action du ministère public; il importe donc, avant tout, que la Chambre veuille bien, sans aucun retard, autoriser la poursuite; et je viens vous supplier moi-même de provoquer cette autorisation et de l'envoyer à M. le procureur général près la cour royale de Limoges. Je serais désolé que ce fût ce magistrat, et surtout mes ennemis, qui prissent l'initiative de cette mesure ; je sens qu'il est de mon honneur et de mon devoir de faire moi-même cette réclamation.

« J'ai encore, monsieur le Président, une autre grâce à vous demander, c'est que vous ayez la bonté de solliciter en ma faveur un nouveau congé de la part de la Chambre, et le congé doit être de quatre mois, puisque les assises du second trimestre ne s'ouvriront qu'au mois d'avril prochain ; je n'ai pas besoin de vous dire que si tout délai ne m'est pas nécessaire, je serai prompt à l'abréger et à me rendre au poste du devoir.

« Mais vous comprendrez facilement, monsieur le Président, que le député accusé de corruption doit se tenir éloigné avec un saint respect du temple des lois, tant que ses calomniateurs ne seront pas confondus. Il en sera de même du magistrat jusqu'à ce que son intégrité ait été justifiée des souillures qu'on ose jeter sur sa réputation : aussi ai-je l'honneur d'annoncer par le même courrier, à M. le garde des sceaux, ma détermination de ne plus siéger à la tête de mon tribunal, jusqu'à ce que mon honneur soit pleinement réhabilité. Il me semble qu'il en est du ministre de la justice comme du ministre des autels : il ne doit exercer le sacerdoce de la loi que lorsque sa réputation est intacte aux yeux de tous.

« Vous apprécierez, j'ose l'espérer, monsieur le Président, la haute convenance d'une pareille résolution ; et j'ai aussi la confiance que M. le garde des sceaux entrera dans mes sentiments à cet égard.

« Afin que vous soyez complètement éclairé à l'avance sur l'étrange inculpation de faux lancée contre moi, dans sa rage désespérée, par la *Gazette du Limousin*, je crois devoir joindre ici copie de la lettre détaillée que j'adresse à M. le garde des sceaux; dans cette lettre vous verrez ce que, dans son aveuglement, la *Gazette* a eu l'extravagante audace de qualifier de *faux*.

« Je vous demande pardon, monsieur le Président, de vous fatiguer de tous ces détails; mais vous sentirez combien je dois attacher de prix à votre opinion personnelle, comme homme, comme collègue, comme Président de la Chambre, et comme magistrat.

« Il est enfin une dernière justice que je sollicite de vous et de mes collègues, monsieur le Président : c'est qu'il soit donné lecture de cette lettre à la Chambre, qu'elle soit insérée dans le *Moniteur*, qu'elle soit imprimée et distribuée aux membres de la Chambre ; car j'ai le droit, et j'ajoute le devoir, d'appeler à grands cris la publicité sur ma vie de député et de magistrat ; il importe que le pays soit éclairé sur la loyauté de ses mandataires.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« CHARREYRON,

« *Député de la Haute-Vienne.* »

La Chambre, en pareil cas, a toujours invariablement observé l'usage de renvoyer dans les bureaux, de ne céder à aucun entraînement, quelle que soit l'évidence des faits, et de garantir par cette forme la maturité des délibérations.

Ainsi, on va faire des copies de la lettre pour renvoyer cet objet à l'examen des bureaux, qui nommeront des commissaires, et l'on présentera ensuite un rapport à la Chambre. *(Très bien! très bien!)*

Y a-t-il quelques réclamations sur la demande du congé?

M. Renouard. Je viens, Messieurs, m'opposer à la délivrance du congé demandé. Monsieur le Président vous a fait remarquer avec beaucoup de raison que, dans une circonstance semblable, les faits devaient être examinés avec maturité, et qu'aucune délibération ne devait être prise sous l'impression que la lecture de la lettre avait pu produire. Je pense qu'il faut étendre ces sages observations aux deux propositions contenues dans la lettre, la demande en autorisation de poursuite et la demande de congé.

Il sera temps d'examiner, quand une commission aura été nommée et qu'elle se sera prononcée sur la demande en autorisation de poursuite, s'il est opportun ou non d'accorder le congé.

Il ne peut dépendre d'un calomniateur de mettre en suspicion l'honneur d'un député, pas plus que l'honneur d'un magistrat; et je crois que c'est un scrupule fort honorable, sans doute, mais exagéré, qui fait croire à

notre collègue qu'il doit s'abstenir de siéger jusqu'à ce qu'une prévention de calomnie soit purgée. Je pense donc qu'il y a lieu de surseoir sur la demande en congé jusqu'à ce que la commission ait fait son rapport sur celle relative à l'autorisation de poursuite.

M. Vivien. Messieurs, je partage tout à fait le sentiment que M. Renouard vient d'exprimer, et c'est par cette raison que je crois qu'il n'y a pas lieu de surseoir sur la question du congé. Je demande à la Chambre de refuser péremptoirement. Elle aura à examiner s'il y a lieu, plus tard, d'accorder ou de refuser le congé. Mais dès à présent il y a lieu péremptoirement à le refuser. Lorsque les débats s'engageront devant la cour d'assises, alors la Chambre aura à examiner si elle doit accorder un congé; mais quant à présent, je dis qu'il y a lieu de le refuser d'une manière absolue.

M. Renouard (*de sa place*). Je me joins à la proposition de M. Vivien.

(La Chambre consultée refuse à l'unanimité le congé demandé.)

M. le Président. Je dois dire à la Chambre qu'en répondant à notre honorable collègue M. Charreyron, qui me demandait d'avance mon opinion personnelle; je lui ai dit que je n'approuvais pas son motif d'abstention, ni pour les fonctions de député, ni pour celles de magistrat, parce qu'il ne dépendait pas d'un homme qui attaque sur son siège un magistrat, de le frapper d'interdiction, de le priver de l'autorité publique dont il est dépositaire; qu'il ne subirait la position d'accusé que le jour où il serait mis en accusation, et que jusque-là il restait député, magistrat dans l'intégrité des droits qui lui appartiennent à ce double titre. (*Marques d'assentiment.*)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ATTRIBUTIONS MUNICIPALES.

Suite de la discussion du § 7, devenu le 8e (article 29) [30 de la commission] (Commissaires de police).

M. le Président. *L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi sur les attributions municipales.*

La Chambre s'est arrêtée, le 3 février, à l'amendement de M. Chasles qui avait été renvoyé à la commission.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, à la fin de l'avant-dernière séance, M. Chasles a proposé un article additionnel, portant que la moitié du *traitement des commissaires de police* serait mise à la charge de l'Etat.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, que, quant au principe, le gouvernement ne pourrait trouver qu'une augmentation de pouvoir à ce que les commissaires de police fussent payés par le budget de l'Etat; mais il est un autre point de vue sous lequel nous devons examiner la question; et avant que la Chambre se décide pour l'adopter ou pour le refuser, je dois mettre sous ses yeux les faits; les voici : Messieurs, les frais de toute espèce, c'est-à-dire les frais de traitements et les frais de bureau (je ne parle pas des gratifications) des commissaires de police, en France, s'élèvent à 1,332,000 francs; c'est donc un article de 666,000 francs qu'on vous propose de mettre au budget.

Voyons, Messieurs, de quelle manière cet article serait réparti sur les parties prenantes.

Messieurs, la ville de Paris, d'abord, sur ces 666,000 francs, prendrait une somme de 238,000 francs, c'est-à-dire un peu plus du tiers de l'allocation. Les plus grandes villes de France, telles que Marseille, Bordeaux, Nantes, Lyon, Lille et Rouen, prendraient une autre somme, 72,000 francs, c'est-à-dire la moitié de l'allocation. Voilà quel est l'état des choses, Messieurs, c'est qu'en effet les neuf grandes villes de France paient la moitié des frais des commissaires de police, et la ville de Paris en paie plus du tiers. Cet état de choses est tout à fait fondé en raison : on ne peut disconvenir que ce sont les grands centres de population surtout qui sont la cause des mesures de haute police; ce sont eux qui nécessitent la haute police de l'Etat; c'est là que se trouvent les rassemblements, les réunions qu'il faut observer; c'est aussi là que se rencontrent les différents ordres de délits qui peuvent intéresser la sûreté de l'Etat.

Si, d'un côté, les grands centres de population doivent payer la plus forte partie des frais de commissaires de police, d'un autre côté ils recueillent des avantages de richesses, de commerce et d'industrie; ces grands centres de population paient donc en effet la protection qu'ils reçoivent du gouvernement. Voilà l'état de choses qu'on vous propose de changer, pour en faire un article du budget.

Par tous ces motifs, je pense qu'il y a lieu de maintenir les traitements des commissaires de police tels qu'ils sont à la charge des communes. Comme il est un grand nombre de communes qui n'ont que peu à payer pour ces frais, et que d'autres n'ont rien du tout à payer, si vous mettiez ces frais à la charge de l'Etat, elles en supporteraient leur part attributive, à la décharge des grandes communes qui doivent les supporter. Voilà la raison qui me fait désirer que vous mainteniez l'article tel que le gouvernement et la commission l'ont présenté.

M. Frémicourt. Je demande la parole pour combattre l'amendement.

M. Pétou. Je la demande aussi contre l'amendement.

M. Frémicourt. M. le ministre de l'intérieur vient de vous faire des observations pleines de justesse sous beaucoup de rapports; mais il lui est échappé, selon moi, un point important. En effet, sur les 38,000 communes répandues sur le sol de la France, il y en a 35,500 qui se trouveraient lésées en contribuant aux frais des commissaires de police; car elles n'en ont pas dans leur sein. Les fonctions dont ces messieurs sont chargés sont ordinairement remplies par les maires et par les adjoints dans toutes les communes où il n'y a pas de commissaires de police. Il ne serait pas juste de leur faire supporter des frais qui incombent à certaines localités et qu'elles seules doivent supporter. Ainsi, sous ce rapport encore, l'amendement ne peut être accepté.

Mais j'ajouterai quelques mots pour prouver que l'avis de la commission doit être adopté sous le rapport du classement. La commission a proposé de classer les traitements et frais de bureaux des commissaires de police parmi les dépenses obligatoires des communes. Ici elle est dans le vrai ; mais il y a encore quelque chose à faire.

Les traitements des commissaires de police ont été fixés par un décret ayant force de loi, du 23 fructidor an IX. Je demanderai que l'obligation des communes soit restreinte aux quotités fixées par ce décret. Il est bon de remarquer que ce décret a fixé les émoluments en général au-dessous de ce qu'ils sont aujourd'hui. Les commissaires de police ont, à Paris, 4,000 francs ; à Bordeaux et à Marseille, 2,400 francs ; dans les villes de 40,000 âmes, 1,800 francs ; enfin, graduellement, ils arrivent à n'avoir que 1,500 et 1,000 francs par an. Or, les traitements en général ont été fixés plus haut que dans le décret. Mais je voudrais laisser quelque chose à la disposition des conseils municipaux. Vous avez tous reconnu, et vous l'avez décidé ainsi, que la nomination des commissaires de police devait appartenir au gouvernement ; la candidature même n'est pas laissée aux maires ; car après la discussion qui a eu lieu ici, il est évident, pour toute personne de bonne foi, que la nomination des commissaires de police est, pour les maires, plutôt un embarras qu'une faculté avantageuse. Pour mon compte, je le proclame ainsi.

Quant au traitement, il est bon que les conseils municipaux interviennent pour une portion. En déclarant obligatoire la portion fixée par le décret, je crois qu'on fait une chose raisonnable ; mais il faut laisser aux conseils municipaux la faculté d'ajouter à ce traitement pour stimuler le zèle des commissaires de police qui remplissent leurs fonctions à la satisfaction du gouvernement qui les nomme et de la commune qui les paie.

En conséquence, je demande que le traitement que la commission propose d'imposer aux communes soit mis au nombre des dépenses obligatoires, mais seulement dans la proportion fixée par le décret du 23 fructidor an IX, et que le surplus soit laissé à la disposition des conseils municipaux pour être employé suivant que les communes seront satisfaites de ces fonctionnaires.

M. Chasles. Les paroles prononcées par M. le ministre de l'intérieur dans une des dernières séances avaient inspiré mon amendement. M. le ministre vient aujourd'hui le combattre. Il s'agit de savoir si c'est aujourd'hui qu'il a raison, ou bien s'il avait raison il y a quatre ou cinq jours.

Voici ce qu'a dit M. le ministre de l'intérieur. Je lis le *Moniteur :*

« Enfin on a fait une objection ; on a dit : Ce sont les villes qui paient les commissaires de police. C'est là, je crois, l'argument le plus fort qui ait été présenté : effectivement les villes paient les commissaires de police. Messieurs, nous ne nous refuserons pas à ce que la Chambre vote des fonds pour payer les commissaires de police ; nous concevrions que l'Etat payât une portion des frais. Cela est dans l'ordre des choses. »

Eh bien! je viens vous proposer ce qu'il était dans l'ordre des choses de faire, d'après l'assertion même de M. le ministre.

Il était dans l'ordre des choses qu'il payât une portion des commissaires de police : aussi je propose de décider qu'il en paiera la moitié, et que l'autre moitié sera à la charge des villes.

M. le ministre, en combattant mon amendement, s'est servi de cet argument : c'est qu'il vaut mieux que la dépense soit insérée au budget municipal qu'au budget de l'Etat. Je n'ai pas vu un seul autre argument : il vaut mieux que l'Etat ne se charge pas de cette dépense.

M. le ministre a dit que comme sur les 37,000 communes qui composent le territoire français, 36,000 n'avaient pas de commissaires de police, il n'était pas juste de leur faire supporter une partie de la dépense.

Mais remarquez, Messieurs, que les commissaires de police placés dans les communes qui en ont aujourd'hui, travaillent pour l'intérêt général, puisque M. le ministre a dit que c'était dans l'intérêt de la sûreté publique que les commissaires de police étaient institués ; qu'ils n'avaient pas seulement des fonctions simplement municipales, mais qu'ils étaient chargés, sous les ordres du préfet, de pourvoir à la sûreté de l'Etat, et sous les ordres du procureur du roi, de la constatation des crimes et des délits ; et comme, sous ce rapport, toutes les communes de France profitent de l'institution des commissaires de police, il est juste qu'elles contribuent à leur traitement.

M. Frémicourt, repoussant mon amendement, a dit qu'il était convenable de laisser aux conseils municipaux l'entière liberté de voter pour une portion du traitement des commissaires de police. Mais quand vous aurez décidé que la dépense est obligatoire, il dépendra du gouvernement de révoquer par une ordonnance du roi le décret de l'an IX qui a fixé le traitement des commissaires de police ; il en résultera que le gouvernement pourra fixer ce traitement sans l'assentiment des conseils municipaux, et que par cela même que la dépense aura été déclarée obligatoire, le préfet aura le droit d'inscrire au budget de la commune le traitement du commissaire de police. Ainsi, il a été bien entendu que jusqu'à présent le traitement n'était pas suffisant. M. le ministre le reconnaît, et tout le monde avec lui ; il faut donc s'attendre à ce que le traitement soit augmenté prochainement ; et les conseils municipaux n'auraient pas le droit d'entrer dans l'appréciation de l'opportunité de cette augmentation, puisque les dépenses auront été déclarées obligatoires.

M. Pétou. Messieurs, je ne saurais partager l'opinion de M. Chasles. Je ne consentirai pas à ce que les communes qui sont affranchies de l'obligation d'avoir un commissaire de police, paient leur quote-part d'impôt dans les traitements des commissaires de police que la loi assigne aux autres communes à raison de leur population. Je ne consentirai pas davantage à ce que le budget de l'Etat reçoive un nouvel accroissement de charges qui retomberaient sur les contribuables.

Si l'article concernant les commissaires de police amène, comme de bons esprits le prévoient, de fâcheuses collisions entre les maires et les commissaires de police, il faudra bien

que tôt ou tard cette loi, que je regarde comme transitoire, soit modifiée, sous peine de voir les fonctions de maire, déjà si peu attrayantes, entièrement délaissées par les hommes les plus capables de les remplir.

Par ces motifs, je rejette l'amendement de notre honorable collègue, M. Chasles.

M. Vivien, *rapporteur*. Messieurs, il est inutile d'ajouter aucune explication à celles qui ont été données sur l'amendement de M. Chasles, et dans mon opinion cet amendement ne doit pas être adopté; je ne monte à la tribune que pour expliquer quelle a été la pensée de la commission quand elle a considéré comme dépense obligatoire le traitement des commissaires de police. La commission n'a entendu attribuer à ce traitement le caractère obligatoire, qu'en tant qu'il se renferme dans les limites qui ont été fixées par l'arrêté de nivôse an IX ; c'est là la seule dépense que la commission adopte comme obligatoire ; elle n'admettrait pas qu'il dépendît du gouvernement de modifier par aucun acte ce traitement. Il est bien entendu que les communes, quand elles le trouveront convenable, pourront accorder des allocations supplémentaires. Mais la portion qu'elles consentiraient à donner, elles pourraient la retirer ultérieurement, et de cette manière les communes pourraient conserver sur les commissaires de police l'action qu'on veut leur donner, et témoigner dans certains cas leur improbation contre ceux dont elles auraient à se plaindre. Ainsi la commission considère comme obligatoire le traitement qui a été établi par l'arrêté des consuls de nivôse an IX ; et quant aux portions qui pourraient être ajoutées par les communes, elle les regarde comme purement facultatives. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. le Président. L'amendement de M. Chasles est-il appuyé ?... *(Oui! oui!... Non! non!)* Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Quinette. M. Frémicourt a proposé un amendement par lequel les communes seraient chargées du traitement, en vertu d'un décret dont je ne me rappelle pas la date, mais qui est en rapport avec la population.

Une voix : Cela est ainsi entendu.

M. Laurence. Il est bon de l'insérer dans l'article.

M. le Président. Je consulte la Chambre sur le 7e paragraphe de l'article 30 devenu le 29e. Ce paragraphe est ainsi modifié :

« 7° Le traitement, *conforme aux fixations contenues au décret du 10 septembre 1801 (26 fructidor an IX)*, et les frais de bureau des commissaires de police. »

(Le paragraphe est adopté, il formera le huitième de l'article.)

M. le Président. Nous arrivons au paragraphe portant le n° 8 dans l'article 24 du gouvernement, 30 de la commission :

« 8° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées. »

M. Vivien, *rapporteur*. La commission supprime ce paragraphe, parce que, lorsque les pensions sont régulièrement liquidées et approuvées, elles constituent une dette exigible, et que, s'il en est autrement, elle n'entend pas les consacrer.

(Le paragraphe 8° mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. « 9° Les frais de loyer et d'entretien du local de la justice de paix, dans les communes chef-lieux de canton. »

Sur ce paragraphe, que la commission maintient dans son article 30, M. Clogenson a proposé un amendement qui consisterait à dire :

« Les frais de loyer et de *réparation* du local de la justice de paix, *ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier*, dans les communes chefs-lieux de canton. »

M. Clogenson. Messieurs, en vous proposant mon amendement sur le paragraphe 9 de l'article 30 de la commission, mon dessein est de remplir une lacune, de réparer une omission que j'ai cru y remarquer.

En effet, ce paragraphe 9 de l'article 30 ne parle que des frais de loyer et d'entretien du local de la justice de paix, et il m'a semblé naturel de s'occuper aussi des frais de premier achat du mobilier, quand il y a lieu, et de ceux que nécessite l'entretien de ce mobilier. La loi départementale, qui est dans ce moment, je crois, devant la Chambre des pairs, ne me semble pas avoir pourvu à cet objet ; il est donc important d'y faire attention, en cette chambre et dans la loi en discussion.

Cela peut-être paraîtra peu essentiel à quelques-uns de vous, Messieurs ; mais quand il s'agit de justice, que ce soit justice de paix, ou justice d'un tribunal supérieur, je crois qu'il s'agit toujours de justice, et que vous ne pouvez rester indifférents à ce qui la concerne, dans sa modestie comme dans son éclat.

Il est assez souvent arrivé que ces achats, ces frais de premier établissement, ont été contestés ou fort négligés; et que l'entretien du mobilier, une fois acquis, n'a pas été mieux soigné. Tantôt on croyait que le département devait en être chargé, tantôt que c'étaient les communes chefs-lieux de cantons, ou même les communes composant chaque canton en général. Enfin et jusqu'à présent on est resté, à cet égard, dans l'incertitude.

Or, c'est de cette indécision que j'ai l'honneur de vous proposer de nous faire sortir. Il me semble que le paragraphe 9 de la commission, s'occupant seulement des frais de loyer et de réparation du local, devrait être complété de cette manière : « Ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier. »

Quelques-uns d'entre vous, Messieurs, m'ont paru craindre que, pour les justices de paix qui n'ont pas encore de mobilier proprement dit, qui n'ont pas même de local définitif, puisque dans les nouvelles mairies on leur consacre un appartement particulier, quelques-uns de vous, dis-je, m'ont semblé craindre que la dépense dont je parle fût trop considérable. Mais telle n'est pas mon intention. En réclamant pour les justices de paix un mobilier et des frais d'entretien de ce mobilier, je ne vous demande absolument que le nécessaire. L'intérieur d'une justice de paix ne doit pas briller, comme certains autres lieux de réunion d'ailleurs honorables, par

des dorures et des ornements de luxe; cet intérieur ne brille jamais mieux que par l'impartialité du magistrat qui prend les décisions, et surtout par son esprit de conciliation.

Je crois donc ne pas devoir insister davantage sur mon amendement. Il se développe de lui-même, vous l'avez compris d'avance, et je m'en rapporte, pour son adoption, à la sagesse de la Chambre.

M. le Président. Admettez-vous un amendement de M. Pataille sur le même paragraphe, qui comprend les frais de chauffage.

M. Clogenson. Oui, j'adhère à cet amendement. Il est une suite du mien. Seulement, je demandais moins pour obtenir plus. *(On rit.)*

M. Vivien, *rapporteur.* Dans le projet de loi présenté à la Chambre des pairs sur les conseils généraux, le gouvernement propose de mettre à la charge des départements les dépenses des menus frais des cours, tribunaux et justices de paix. Nous ne devons donc pas nous occuper de cet objet, puisqu'il est ainsi réglé, et que le gouvernement a fait une proposition à laquelle, je crois, il ne doit pas y avoir d'objection.

D'un autre côté, dans le projet actuel, on propose de déclarer obligatoires pour les communes les frais de loyer et d'entretien du local des justices de paix. Restent les frais d'achat et d'entretien du mobilier, lesquels ne font partie ni de ceux mentionnés dans le projet actuel, ni des menus frais mentionnés dans le projet soumis à la Chambre des pairs. Dans mon opinion, les frais dont parle M. Clogenson se rapportent plus au projet actuel qu'au projet de loi relatif aux conseils-généraux. D'un autre côté, cette dépense est l'objet de discussions entre les communes chefs-lieux de cantons, les autres communes et les départements. Il est donc utile que la Chambre touche une question qui a besoin d'être résolue, et je déclare au nom de la commission, que j'adopte la proposition de M. Clogenson.

M. le Président. On dira donc : « Les frais de loyer et de réparation... »

Voix au centre : Et le chauffage?

M. Vivien, *rapporteur.* Le chauffage est compris dans les menus frais dont je parlais tout à l'heure.

M. Pataille. Il me semble que ce ne peut être que par erreur qu'on a inséré parmi les attributions des conseils généraux de voter les menues dépenses de justices de paix. Jusqu'à présent, si je ne me trompe, il n'y a pas eu de menues dépenses pour les justices de paix. *(Si! si!)* Mais il me semble qu'il n'y aurait pas lieu à renvoyer à deux autorités différentes pour pourvoir aux très faibles dépenses des justices de paix. Puisque ce sont déjà les communes qui sont chargées de la dépense principale, celle du loyer et de l'entretien, il me semble que cette minime dépense accessoire, que la dépense du chauffage, devrait être mise à la charge des communes.

M. Gillon *(Jean-Landry).* Il importe de régler cette question, et l'objection de M. Pataille ne me semble pas fondée. Je dis qu'il importe de la régler; car pour la plupart, Messieurs, vous siégez dans les conseils généraux, et chaque année vous entendez de la part des juges de paix les réclamations les plus vives. Ces magistrats sont très modiquement, très chétivement payés; cependant, pour ne pas avoir de discussion avec la commune chef-lieu de canton, ils se chargent généreusement des menus frais. Il ne serait pas digne de la Chambre de tolérer plus longtemps de tels sacrifices.

La loi des attributions départementales, présentée il y a quinze jours à la Chambre des pairs, a proposé de laisser à la charge des départements les menus frais de justice en général, ce qui comprend les cours royales, les tribunaux de première instance et les justices de paix, mais les menus frais seulement, lesquels ne comportent pas les frais de mobilier dont s'est occupé M. Clogenson. Ces frais sont d'une nécessité réelle, ils ont leur rigueur; vous ne voudrez pas laisser ces frais en dehors de la loi, et laisser ainsi perpétuer des débats malséants et des incertitudes gênantes; vous accorderez un soulagement aux juges de paix qui supportent aujourd'hui ces dépenses fort mal à propos et très injustement. On peut dire que le mobilier se confond souvent, jusqu'à certain point, avec le local dans lequel il doit être employé. Voilà ce qui a motivé l'amendement de M. Clogenson; cet amendement adopté, il n'y aura plus à la charge du département que les menus frais, c'est-à-dire les frais de bureau, le chauffage, l'éclairage, le salaire de l'homme de service qui entretient le prétoire en état de propreté, et donne les petits soins qu'exige la tenue d'une audience ou la vacation du juge. J'avoue toutefois que j'aurais mieux aimé déclarer départementales ou cantonales toutes les dépenses, sans distinction, qu'exigent les justices de paix.

M. Pataille. Je me réunis à l'amendement de M. Clogenson.

(L'amendement de M. Clogenson, mis aux voix, est adopté et devient le paragraphe 9 de l'article.)

M. le Président. § 10 *(du gouvernement.)* « Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois. »

La commission en propose la suppression.

M. Vivien, *rapporteur.* La commission a retranché toutes les dépenses établies par des lois, parce qu'elle a cru qu'il suffisait de s'en référer à la mention qui termine l'article, et aux termes de laquelle sont obligatoires toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par les lois. Il nous a paru qu'une nomenclature était inutile; elle pourrait être incomplète, et donner lieu à des difficultés qu'il faut prévenir.

M. Dumon *(Lot-et-Garonne).* Il y a deux inconvénients dans le système de rédaction que la commission a adopté : le premier, c'est de ne pas présenter une énumération complète des dépenses obligatoires, et de ne pas faciliter aux maires et aux conseillers municipaux la connaissance exacte de tous les devoirs qu'ils ont à remplir; le second, et le plus grave de tous, est de laisser une assez grande incertitude sur le caractère obligatoire de quelques-unes des dépenses qui seront mises à la charge des communes.

On nous dit que la commission a cru devoir retrancher toutes les dépenses reconnues obligatoires par une loi. Si vous voulez bien parcourir toutes les dépenses que vous avez déjà votées, vous verrez que presque toutes sont déjà déclarées obligatoires par des lois existantes. Ainsi, les frais des registres de l'état civil sont déclarés obligatoires par la loi du 11 frimaire an VII ; les traitements du receveur municipal et du préposé en chef de l'octroi sont réglés par la loi du 28 avril 1816 ; les traitements et les frais de bureau des commissaires de police sont déclarés dépenses des communes par un arrêté du 23 fructidor an IX. Je pourrais en dire autant d'autres dépenses que la Chambre aura encore à voter dans le même article et dont la commission maintient la désignation.

La commission n'est donc pas restée fidèle au système de rédaction qu'elle avait adopté. Elle risque de faire naître dans l'esprit des conseils municipaux des doutes sur la question de savoir si telle ou telle dépense n'a pas perdu son caractère de dépense obligatoire par le seul fait de son omission dans la nomenclature. Il aurait fallu ou retrancher toutes les dépenses obligatoires prévues par une loi, ou les énumérer toutes. Le second système me paraît préférable, et j'insiste pour l'adoption du paragraphe du gouvernement.

M. **le Président**. Je mets aux voix le paragraphe.

(Trente ou quarante membres se lèvent pour l'affirmative, trois ou quatre seulement se lèvent à la contre-épreuve.)

M. **le Président**. Le paragraphe est adopté.

Voix diverses : Très peu de personnes ont voté, nous n'avons pas entendu.

M. **le Président**. Je vais alors relire le paragraphe pour le mettre aux voix de nouveau.

« Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois. »

Le gouvernement a cru devoir donner une nomenclature complète de toutes les dépenses obligatoires pour les communes. La commission en réduit la série ; elle fait valoir l'effet de la disposition finale qui dispense de l'énumération détaillée. C'est entre ces deux partis que la Chambre a à se décider ; mais, quel que soit son vote, la conséquence ne serait pas que la dépense ne devrait pas être votée par le conseil municipal ; dans tous les cas elle serait obligatoire.

(Le paragraphe 10 est de nouveau mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Nous passons aux autres paragraphes :

« § 11 (du gouvernement). Les dépenses relatives à l'instruction publique conformément aux lois. »

M. **Vivien**, *rapporteur*. La même question se présente ici. La Chambre vient de prononcer.

(Le paragraphe 11 est adopté.).

M. **le Président**. « 12° L'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement. »

(Ce paragraphe, que la commission maintient sous le n° 9 de son article 30, est également adopté.)

M. **le Président**. « 13° Les secours aux fabriques, hôpitaux et hospices en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets. »

La commission supprime les mots : « hôpitaux et hospices. »

(La rédaction de la commission est adoptée.)

M. **le Président**. Paragraphe 14 proposé par le gouvernement et supprimé par la commission :

« Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés. »

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement demande qu'on y ajoute : « les aliénés. »

Plusieurs voix. La loi sur les aliénés n'est pas encore faite.

M. **Félix Réal** La loi sur les aliénés peut ne pas rendre cette dépense obligatoire pour les communes.

M. **de Montozon**. La loi de finances de cette année a déclaré obligatoire pour les communes la portion de la dépense relative aux traitements des aliénés indigents que le conseil général du département croirait devoir mettre à leur charge, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur.

Ainsi, la législation actuellement en vigueur obligeant les communes à concourir dans certains cas aux frais dont il s'agit, il me semble que cette dépense doit être rangée au nombre de celles obligatoires pour elles. La nouvelle loi proposée au sujet du traitement des aliénés contient d'ailleurs un article qui doit rendre définitive la disposition de la loi de finances de 1837 que je viens de rappeler.

M. **Quinette**. Le budget est une loi annuelle, et la loi que nous faisons est une loi permanente.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Non seulement la loi de finances est, par sa nature, annuelle, mais l'article dont a parlé M. de Montozon n'est fait que pour 1837, il expirera avec cette année. La question des aliénés est pendante devant la Chambre ; une loi a été présentée par le gouvernement : attendez que la question soit jugée, et la loi, si elle met la dépense à la charge des communes, comme j'avoue que c'est mon opinion personnelle, la loi déclarera cette dépense obligatoire, en sorte qu'elle rentrera alors dans les dispositions de l'article que nous discutons.

(Le paragraphe 14 est adopté sans modification.)

M. **le Président**. 15° (*du gouvernement.*) « Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales, concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte. »

La commission propose la suppression de ce paragraphe.

M. **de Ladoucette**. Messieurs, je craindrais d'abuser des moments de la Chambre, en re-

produisant, sur le sujet qui nous occupe, les idées que j'ai développées dans la discussion générale et dans la séance de vendredi, au nom de la minorité de la commission. Ayant eu l'honneur d'être maire, et maintenant conseiller d'une commune rurale, je puis dire que sans doute il en est qui usent complètement de leur initiative et qui sont des surveillants actifs des intérêts de tous; mais, j'adjure ici mes collègues venus des divers départements de la France, et leur demande s'ils ne connaissent pas des administrateurs négligents qui sont naturellement disposés à laisser, pendant leur gestion, dépérir les édifices communaux et qui ont quelquefois besoin d'être éclairés, forcés même par l'autorité supérieure, pour opérer le bien de la commune. Il ne faut donc pas, Messieurs, dans l'intérêt bien entendu des habitants, pour le présent et pour l'avenir, déclarer facultatives les grosses réparations. Une innovation en ce genre serait encore dangereuse aujourd'hui. Je vote pour le maintien du n° 15 de l'article 24 du gouvernement, en me reportant au détail porté au n° 19, lequel pourrait aussi comprendre les lavoirs et abreuvoirs municipaux.

M. **Prunelle**. Messieurs, la commission a cru que les grosses réparations aux édifices communaux, ne devaient pas être considérées comme des dépenses obligatoires. En effet, qui serait chargé de déterminer la nature de ces grosses réparations ? comment sera-t-il possible d'en reconnaître la nécessité, si ce n'est par l'avis du maire et les délibérations du conseil municipal ? MM. les préfets et les sous-préfets auront-ils des commissaires, des architectes qui seront chargés d'aller inspecter successivement tous les édifices communaux, pour voir quels sont ceux dans lesquels il y a de grosses réparations à faire ? vous voyez que ce serait impossible. C'est nécessairement au maire à appeler l'attention du conseil municipal sur les grosses réparations qui doivent être faites aux édifices communaux, et les conseils municipaux, loin de refuser de déférer à cette invitation du maire, tendent toujours à aller au delà. Au contraire, il faut que dans ce cas-là l'administration supérieure cherche à contenir les dispositions des maires et des conseillers municipaux, plutôt que de les laisser aller à leur inclination naturelle. Quels sont les édifices que les conseils municipaux ont à réparer ? Ce ne sont pas les hôtels de ville, parce que les hôtels de ville existent rarement ; ce sont surtout les édifices consacrés au culte. Eh bien ! qu'arrive-t-il à cet égard ? Il arrive dans presque toutes les campagnes que, par suite des délibérations des conseils municipaux, les centimes extraordinaires sont portés à 35 et même 45 centimes par franc pour réparations à faire aux églises, réparations qui sont délibérées par ces mêmes conseils municipaux; et que nonobstant la résistance des préfets et des sous-préfets, ces communes se grèvent ainsi d'une dépense infiniment plus forte que leurs ressources ne leur permettent de le faire. On ne peut donc venir imposer aux communes, comme dépenses obligatoires, les grosses réparations à faire aux édifices communaux, parce que, dans ce cas, quelque peu de bon sens que vous vouliez accorder aux maires et aux conseil[illegible]aux, vous devez bien penser qu'ils n'[illegible] de laisser tomber les presbytères, les églises existantes, les édifices communaux. A cet égard, l'expérience a démontré que les maires et les conseils municipaux sont toujours disposés à faire plus que moins ; et si l'action de l'autorité supérieure est utile, c'est pour contenir les conseils municipaux et les maires, afin qu'ils n'engagent pas les communes dans des dépenses qui excèdent leurs ressources. En conséquence, je demande que ces dépenses ne soient pas obligatoires ; et si vous les déclarez obligatoires, l'exécution sera impossible, parce qu'elle suppose dans l'administration supérieure des rouages qui n'existent pas encore.

(Après une première épreuve douteuse, le paragraphe 15 du projet du gouvernement est adopté.)

M. **le Président**. Je lis les paragraphes suivants du projet du gouvernement :

« 16° (11 de la commission). La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique. »

(Ce paragraphe est adopté. Il conserve le n° 16 de l'article.)

« 17° L'entretien du pavé, des rues et places qui ne dépendent pas de la grande voirie, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains. »

La commission propose la suppression de ce paragraphe ainsi que des deux suivants.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Messieurs, je supplie la Chambre de vouloir bien se rendre compte de la difficulté qui se présente. Je regrette que quand nous proposons de supprimer une dépense qu'il veut faire considérer comme obligatoire, le gouvernement se borne à nous opposer son silence, et qu'il laisse la Chambre dans l'incertitude sur la pensée qu'il peut avoir relativement à la proposition de la commission. De cette façon les votes de la Chambre ne sont pas approfondis comme ils doivent l'être; la Chambre n'est pas entourée de toutes les lumières qu'elle doit aimer à posséder pour se prononcer sur les propositions qui lui sont faites.

M **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. La commission a demandé le rejet; c'est à elle à s'expliquer.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Elle a fait son rapport. Les rapports ont pour objet d'indiquer à l'avance toutes les pensées qui ont dirigé les commissions; je n'ai jamais vu qu'on considérât comme une règle nécessaire, même comme une convenance, qu'une commission vînt, sur chacune de ses propositions, expliquer les motifs qui l'ont déterminée. Les rapports n'ont pas d'autre utilité, et quand le gouvernement veut combattre une proposition de commission, il me semble que c'est à lui à prendre la parole et à expliquer les motifs de son dissentiment. *(Bruits divers.)*

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Les exposés de motifs donnent également les motifs du gouvernement; il est donc également dispensé de parler. Ces raisons-là ne peuvent être admises pour personne.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Après cette observation que j'ai faite pour ordre, parce que je

la crois nécessaire, je le répète, pour éclairer les délibérations de la Chambre, et parce que c'est avec regret que je vois que ces discussions ne sont pas entourées de tous les éléments.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je demande la parole.

M. **Vivien**, *rapporteur*. De tous les éléments qui peuvent produire des convictions complètes, après ces explications préliminaires, j'arrive à la question qui est soumise aux délibérations de la Chambre, et dans les quelques mots que je vais dire, je comprends trois des paragraphes de l'article dont nous nous occupons, le paragraphe 17, le paragraphe 18 et le paragraphe 19 du gouvernement.

Le gouvernement vous propose de déclarer dépenses obligatoires l'entretien du pavé, des rues et places qui ne dépendent pas de la grande voirie, l'entretien de l'éclairage établi, l'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines, jardins, promenades publiques, bibliothèques et musées, une fois établis.

J'ai déjà dit à la Chambre quelle était la conséquence de ce caractère obligatoire attaché à certaines dépenses ; mais je n'ai peut-être pas assez insisté sur les résultats que cette désignation peut entraîner. En effet, il ne s'agit pas seulement, comme je l'ai dit dans une discussion précédente, de la faculté qui appartient au préfet d'inscrire la dépense au budget, il s'agit, en outre, du droit que vous allez donner à l'Administration, par les articles que nous discuterons tout à l'heure, de créer des centimes extraordinaires, des ressources tout à fait hors de celles qui figurent ordinairement dans le budget à l'effet de pourvoir aux dépenses. Ainsi, la question que la Chambre a à se poser à elle-même est celle de savoir si, pour les objets dont nous nous occupons, l'Administration sera autorisée, non seulement à inscrire les dépenses d'office au budget, mais encore à créer des centimes extraordinaires, à faire contracter des emprunts, et à prendre toutes les mesures exceptionnelles qui ont pour objet de pourvoir à certaines dépenses. Voilà la question.

Eh bien! en présence de cette faculté extraordinaire attribuée à l'administration supérieure, de ce droit absolu de créer des ressources extraordinaires, je vous prie de placer les objets sur lesquels nous discutons; il s'agit, je le répète, de l'entretien du pavé des rues et des places qui ne dépendent pas de la grande voirie, de l'entretien de l'éclairage et de celui des halles, des marchés, des abattoirs, des fontaines, des jardins, des promenades publiques, des bibliothèques et des musées.

Maintenant, veuillez remarquer qu'il s'agit de dépenses qui ne concernent que des communes importantes, des communes dans lesquelles on ne pourrait pas prétendre que le conseil municipal, que l'administration locale est suspecte d'ignorance ou d'indifférence pour les intérêts généraux de la localité; il s'agit de villes dont quelques-unes sont très importantes; et c'est à l'égard de ces villes que la Chambre a à examiner si elle ne doit pas s'en référer au jugement qui sera porté par le conseil communal sur la convenance et la nécessité des dépenses dont nous nous occupons, et s'il lui convient de dépouiller les conseils municipaux d'un droit qui leur appartient, pour le transporter à l'administration supérieure.

Je borne la question à ce seul point; je ne crois pas qu'on puisse considérer les dépenses dont il s'agit ici comme absolument nécessaires, comme important à la chose publique, comme compromettant l'avenir, comme se liant à l'action du gouvernement. Je ne crois donc pas qu'elles puissent être enlevées à la libre action des conseils municipaux et transportées au gouvernement. Voilà ce qu'il faut décider ; je crois que la Chambre peut maintenant prononcer.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, je monte à la tribune, non pas pour débattre le paragraphe particulier dont il s'agit, mais pour répondre à l'observation générale que faisait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission. Lorsqu'une question se débat devant la Chambre, tout le monde, gouvernement et commission, doit apporter ici ses raisons, personne n'en est dispensé; le rapport de la commission ne la dispense pas plus de venir discuter les amendements qu'elle propose, que l'exposé des motifs du gouvernement ne le dispense de donner ses raisons pour soutenir sa proposition primitive. Tout le monde est ici sur le même pied, et doit entrer également dans la discussion.

Cela dit, je ferai remarquer à M. le rapporteur qu'au début de cet article, M. le ministre de l'intérieur est monté à la tribune pour combattre le système adopté par la commission, et pour demander le rétablissement des paragraphes proposés par le gouvernement. Il en a donné les raisons générales; ainsi il a discuté d'avance chacun de ces paragraphes, et dit pour quelles causes le gouvernement insistait sur leur adoption. Et lorsqu'on est arrivé à l'examen des paragraphes en particulier, plusieurs orateurs se sont récriés sur l'étendue qu'on donnait à cet examen; M. Odilon Barrot notamment, que je regrette de ne pas voir ici, s'est plaint des détails dans lesquels on entrait, et de la prolongation de débats, qu'il a considérés comme peu dignes de la Chambre. La Chambre se rappelle que telle a été l'observation de M. Odilon Barrot, lorsqu'on a discuté l'entretien des hôtels de ville et des locaux affectés aux mairies. Eh bien ! nous ne croyons pas, nous, qu'on doive négliger les détails pour aller plus vite; mais nous croyons qu'il ne faut pas éterniser sans nécessité les discussions.

Tout à l'heure, par exemple, M. de Ladoucette, comme membre de la commission, avait donné des raisons qui nous paraissaient bonnes et concluantes pour l'adoption du paragraphe relatif aux grosses réparations des édifices communaux ; nous n'avions rien à ajouter à ce qu'il avait dit; voilà pourquoi nous n'avons pas prolongé le débat.

J'insiste pour montrer que le gouvernement n'a rien négligé de ce qu'il devait à la Chambre et à lui-même. Quant au paragraphe particulier dont il s'agit, la discussion peut continuer sans inconvénient.

M. **Croissant**. Messieurs, je ne monte à la tribune que pour soutenir les différents paragraphes dont le rejet est proposé par la commission.

Il me semble que l'entretien du pavé doit

être dans tous les cas une dépense communale et obligatoire.

La commission repousse les paragraphes 17, 18 et 19 du gouvernement; et le motif qu'elle fait valoir, c'est qu'il faut laisser le vote des dépenses qu'ils prévoient à la libre action des conseils municipaux. Sans doute, si tous les conseils municipaux étaient animés du désir du bien public, si tous étaient suffisamment éclairés, on pourrait croire qu'ils ne laisseraient tomber en ruine aucun des services administratifs; mais c'est parce que le contraire existe malheureusement, qu'il est bon de tracer des règles et d'indiquer quelles sont les dépenses nécessaires et obligatoires.

Or, il me semble qu'on doit ranger dans cette catégorie l'entretien des pavés, des halles, des marchés, des abattoirs, des fontaines, des jardins, des promenades, bibliothèques et musées une fois établis. Remarquez qu'il ne s'agit pas ici des frais de premier établissement, mais seulement de ceux d'entretien.

Je m'expliquerai plus particulièrement sur les pavés. La Chambre sait que, d'après la loi de frimaire an VII, le pavé est une dépense municipale. Il est vrai que cette loi dispose que la dépense n'est à la charge de la commune que quand il n'y a pas un usage contraire établi.

Eh bien, c'est la reconnaissance et l'exécution de cet usage qui font naître tous les jours un conflit fâcheux entre l'administration municipale et les habitants des différentes communes. S'agit-il, par exemple, de forcer un habitant à la réparation de son pavé? l'habitant n'est jamais prêt, l'administration municipale est obligée de le traduire devant le tribunal de simple police, et il arrive malheureusement trop souvent que le refus n'est pas d'un seul habitant, mais qu'il est partagé par vingt, trente, cinquante et un plus grand nombre; alors l'administration se trouve tout à fait désarmée : plutôt que de recourir à des poursuites contre un si grand nombre de ses administrés, elle abandonne les ordres qu'elle a donnés; aussi voit-on les pavés dans le plus mauvais état, dans le plus grand délabrement, dans la plupart des communes où l'usage est encore en vigueur. Il n'y a à cela qu'un remède; c'est de forcer les communes à entretenir leur pavé une fois qu'il est établi.

Il est bien certain, d'ailleurs, que la détérioration des pavés est faite par tout le monde; elle est faite, non pas seulement par les habitants, mais par tous les étrangers qui amènent des approvisionnements dans la commune. Il est donc tout naturel que l'entretien du pavé reste une charge communale absolument obligatoire.

Quand l'entretien est à la charge des riverains, il n'y a aucune uniformité dans le pavage; les uns élèvent leur pavé, les autres l'abaissent, en sorte qu'il en résulte une disparate choquante à tous les yeux. Le seul moyen de produire de l'uniformité, c'est de supprimer l'usage, et de mettre la dépense à la charge de la commune et de la rendre obligatoire.

Si la Chambre n'adopte pas ce paragraphe, tous les pavés des communes tomberont dans le plus grand délabrement; le seul moyen de remédier à cet inconvénient est d'adopter la première partie du paragraphe proposée par le gouvernement.

M. Laurence. Comme, dans mon opinion, la véritable liberté municipale, ou du moins ce qu'on entend en laisser aux conseils municipaux, est tout entière dans l'article 30 et les différents paragraphes dont il se compose, la Chambre ne sera pas surprise que je mette quelque insistance à lui démontrer que la prétention de ressusciter, dans le projet amendé par la commission, les paragraphes dont elle juge convenable de proposer la suppression, ne tend à rien moins qu'à annuler l'intervention des conseils municipaux dans la gestion des affaires de leurs communes.

Je disais que la liberté municipale était presque tout entière dans l'article en discussion, et cependant j'ai commis une légère erreur : en réalité dans cette immense loi, composée d'un grand nombre d'articles, il n'y en a que trois qui, à mon avis, règlent les rapports de l'administration municipale avec l'autorité supérieure. Deux déjà ont passé sous vos yeux, et ce n'est pas sans quelque difficulté et après quelques transactions, que, en définitive, les dispositions ont passé.

Par le premier, il s'agissait de définir ce que le maire aurait le droit de régler par ses arrêtés ; vous savez comment on est sorti de cette difficulté.

Par le second, il s'agissait de fixer les points d'utilité communale circonscrite au territoire même de la commune et à ses intérêts présents, que les conseils municipaux pourraient *régler*, c'est le mot de la loi, par leurs délibérations, sauf à l'autorité supérieure à intervenir, après que communication lui aurait été donnée.

Maintenant celui-ci, c'est la dépense ; c'est là qu'est tout le pouvoir municipal ; et de même que dans un gouvernement constitutionnel, celui des pouvoirs de l'Etat qui a le droit de refuser la dépense, sans gouverner précisément, ramène dans la ligne où il croit que le gouvernement doit être engagé, l'autorité qui s'en écarte, de même les conseils municipaux usent de cette légère délégation de la souveraineté qui ne leur est donnée que dans leurs intérêts spéciaux, alors qu'ils règlent ce qu'ils entendent dépenser ou ne pas dépenser.

Et c'est avec grande raison que M. le rapporteur nous disait tout à l'heure que la question qui nous occupe n'était pas seulement dans une simple définition, et qu'il ne s'agissait pas seulement de savoir si un conseil municipal aurait ou non le droit de refuser une dépense, si l'on aurait le droit de la lui imposer malgré lui, mais qu'une telle intervention de l'autorité supérieure pour forcer un assentiment refusé avait des conséquences qu'il fallait prévoir. Outre la consommation des revenus actuels et annuels de la commune, outre l'emploi des fonds qu'elle peut tenir en réserve et qui peuvent être placés en rentes sur l'Etat ou déposés dans des caisses publiques, il y a aussi la bourse des contribuables, auxquels, en cas d'insuffisance de ces ressources, il faut bien faire un appel. Et s'il arrive que la conséquence du commandement d'une dépense soit et doive être, même dans les plus grandes villes, d'obliger à des contributions extraordinaires à cause de l'insuffisance constatée des revenus, que direz-vous alors?

Voilà pourtant ce qui arriverait. Laissez-

moi passer en revue les trois paragraphes, et je crois qu'il ne me sera pas difficile de vous démontrer que leur adoption aurait des conséquences tellement graves que, si elle était prononcée, il serait complètement inutile à ceux d'entre nous qui se préoccupent quelque peu des libertés municipales, de continuer à les défendre; elles seraient définitivement abolies, supprimées pour ce qui en reste ; et pour mon compte je déclare que j'attache une telle importance à l'article et aux paragraphes qui le composent, que la discussion du reste de la loi me paraîtrait presque indifférente après l'adoption, si elle avait lieu, des dispositions que je combats

Il s'agit d'abord de l'entretien du pavé. Apparemment qu'il aura été créé, fait une fois avant qu'on l'entretienne ; mais le jour où on a décrété dans le conseil municipal la dépense dont l'établissement du pavé était la conséquence, le conseil municipal était libre de l'accorder ou de la refuser, puisque la loi ne demande pas qu'on impose au conseil municipal l'obligation de faire les pavés, mais seulement de les entretenir quand ils existent. *(Bruits divers.)*

Comment ! la liberté de créer existera, et c'est, quand la création aura eu lieu, la liberté de conserver ou de laisser dépérir que vous détruirez ! Il me semble que la conséquence d'un cas à l'autre n'est pas le moins du monde naturelle.

Ce n'est pas tout : les localités dans lesquelles des pavés existent sont différentes. Nous pouvons prendre dans les termes extrêmes le village et la grande ville.

Le village d'abord : à part la traversée du village qui fera nécessairement partie ou d'une route royale, ou d'une route départementale, ou d'un chemin vicinal, ou d'un chemin de grande communication, il y aura les ruelles, les petites rues latérales qui ne sont pas une route, et les places publiques. Or, croyez-vous avoir besoin de commander à une commune l'entretien d'un pavé qu'elle aura établi ? Mais, en vérité, il faut méconnaître l'influence des intérêts qui s'agitent incessamment dans une sphère étroite, pour ne pas comprendre qu'il y aura, dans le conseil municipal et même dans l'assemblée électorale qui le nommera, des intérêts individuels bien plus pressés que l'Administration de faire entretenir les pavés quand ils existeront, et de les faire réparer quand ils seront endommagés. Si vous croyez que l'Administration ait besoin d'exciter de ce côté le zèle des conseils municipaux, il y a là une profonde erreur.

Mais du village, passons à la grande ville : vous allez voir l'impossibilité. Je laisse de côté Paris qui est un être à part, et pour lequel il faut une législation particulière ; je prends l'une des premières villes après Paris, Bordeaux, par exemple.

Eh bien ! Messieurs, d'après les renseignements qui m'ont été fournis à Bordeaux, ville qui a une population assez restreinte, une population qui dépasse à peine 100,000 âmes, mais qui couvre un espace supérieur à la moitié de la superficie de toute la ville de Paris. *(Oh! oh!)* Je n'exagère rien, la superficie est là, il faudrait une dépense qui ne peut être évaluée dans le moment présent, à moins d'un million et demi pour le simple entretien, c'est-à-dire pour la mise en bon état du pavé. Le budget municipal de Bordeaux consacre annuellement à cet objet 125,000 francs. C'est le huitième, ou au moins le neuvième de tous les droits d'octroi perçus à la barrière de cette grande ville.

Cette somme est de beaucoup insuffisante, et cependant le conseil municipal fait tout ce qu'il peut pour subvenir aux besoins de ce service. Admettez que la dépense soit obligatoire ; admettez que quand la commune se sera saignée des quatre membres, l'autorité supérieure puisse lui dire : Le pavé en tel endroit n'est pas en bon état. Le conseil municipal répondra : Je ne puis. — Il faut que vous le puissiez. — Mais je n'ai pas de fonds. — La loi y a pourvu ! On ne peut imputer la dépense sur des fonds qui n'existent pas, mais l'on frappera sur la commune une contribution extraordinaire. Vous aurez beau refuser, la dépense sera obligatoire. Voilà une des conséquences où vous entraîne l'une ou l'autre extrémité du point de comparaison. Dans l'une, la disposition est inutile, dans l'autre elle est dangereuse. Ainsi elle ne peut pas être adoptée.

La deuxième disposition du paragraphe est une source d'abus. Je m'attendais, si l'on avait voulu régler cette matière, qu'on introduirait enfin dans la loi une règle définitive sur cette question du pavé. Je n'hésite pas à dire qu'elle a de tout temps occupé l'autorité administrative et le conseil d'Etat après elle. Il s'agit de savoir dans quelles proportions existe pour la commune l'obligation d'entretenir le pavé, de savoir si les propriétaires doivent suivre, quand la commune veut marcher, ou si c'est la commune qui marchera alors que les propriétaires prennent les devants. Ce sont là des questions qui ont donné d'immenses et perpétuels embarras. Réglez ce point s'il le faut, mais au moins si vous ne le réglez pas, n'allez pas consacrer dans votre loi l'arbitraire et la permanence des procès. Si ce paragraphe pouvait être adopté par la Chambre, ce que je ne crois pas, il ne pourrait l'être qu'en retranchant les mots auxquels je fais allusion.

Quant au paragraphe 18, la question est plus facile encore à résoudre. « L'entretien de l'éclairage établi. » L'éclairage dans une ville ou un village ne connaît que deux choses. D'un côté les besoins, de l'autre les ressources. Mais si une ville se trouve dans telle position que sa prospérité soit croissante comme Saint-Étienne, il est beaucoup d'autres villes dont la prospérité décroît, parce que leurs voisines s'enrichissent de leurs dépouilles ; et, pour celles-là, en même temps que la prospérité décroît, il est évident que les ressources décroissent également ; les besoins suivent la même proportion. Ou ils n'existent plus, ou ils se déplacent. Aujourd'hui, par exemple, il convient d'éclairer davantage tel point, tel quartier de la ville, parce qu'il est plus dangereux. Mais si le conseil municipal et le maire établissent un réverbère dans un coin, le voilà inamovible, nouvelle sorte d'inamovibilité ; car l'éclairage, une fois établi, restera perpétuellement où il est, sans pouvoir subir aucune modification.

En vérité, on ne comprend pas que pour un besoin aussi variable, aussi dépendant des circonstances, il y ait une disposition fixe. La plus facultative de toutes les dépenses est,

assurément celle-ci, et pourtant on prétend la convertir en dépenses obligatoires.

Enfin, le paragraphe 19 convertit en dépenses obligatoires l'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines, jardins et promenades publiques, bibliothèques et musées, une fois établis.

Je n'ai jamais exercé, à aucun degré, l'autorité municipale ; mais j'ai fait partie d'un conseil municipal ; j'en fais encore partie. Eh bien ! j'ai essayé d'imaginer une propriété communale, un objet construit sur le sol, tangible et perceptible, qui n'entre pas dans les paragraphes que je viens d'examiner. Je n'en ai trouvé aucun. Alors qu'on aura enlevé aux conseils municipaux le droit de voter les dépenses relatives aux choses qui concernent les trois paragraphes en discussion, que leur restera-t-il ? Rien, absolument rien.

Alors il vaut mieux, au lieu de se fatiguer dans une énumération dont l'utilité n'est pas constatée, déclarer franchement que toutes les dépenses communales sont obligatoires, et ne pas se donner tant de peine pour formuler une loi dont l'injustice est si palpable. Je n'ai pas besoin d'en dire davantage pour démontrer que les trois paragraphes sont inexécutables, et que ce qu'on peut faire de mieux, c'est de les repousser.

La commission avait justifié complètement ses propositions à cet égard, et j'y adhère de toutes mes forces.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, je me bornerai, quant à présent, à faire à la Chambre quelques observations sur le premier paragraphe, critiqué par M. Laurence. Les deux autres viendront après. Vous avez voté l'an dernier une loi sur les chemins vicinaux. Ces chemins aboutissent tous à des villages, bourgs ou villes, dont ils traversent l'étendue. Si vous ne rendez pas obligatoire l'entretien du pavé sur le trajet des routes vicinales, vos chemins vicinaux, bien entretenus jusqu'à l'entrée des villes et villages, seront impraticables dans leur traversée. C'est ce qui arrive déjà.

Il est clair que ces routes, n'étant pas entretenues par les soins de l'administration supérieure, dans le cas où elles seraient négligées par l'administration municipale, vous arriverez à des impasses, à des endroits où la viabilité sera totalement interrompue.

Le conseil d'Etat a pris en considération cette partie de la législation. Il a rendu récemment un avis dans lequel il a dit que les prolongations des routes dans l'intérieur des villes et villages doivent être considérées comme faisant partie intégrante des chemins et soumises aux règles appliquées à la partie de ces chemins qui se trouve hors des villes et villages. Cette réponse est suffisante pour les chemins de grande communication, mais pour les chemins vicinaux il n'en est pas de même. Il s'agit de savoir, Messieurs, si vous voulez compléter ou détruire votre ouvrage. Il s'agit de savoir si vous voulez compléter ce que vous avez fait avec tant d'amour du bien public l'année dernière, ou si vous voulez dire que, dans les traversées des villes et villages, les chemins seront interrompus.

Messieurs, je ne crois pas que ce soit l'intention de la Chambre, et j'espère qu'elle adoptera le paragraphe du gouvernement.

M. Laurence. M. le ministre de l'intérieur vient de me fournir lui-même un argument de plus à l'appui de la résistance que je manifestais il n'y a qu'un instant. Il est certain que si la traversée d'un village fait partie d'une grande voie de communication, la commune traversée par cette voie est obligée d'entrenir cette communication.

M. le ministre craint que cette interprétation ne soit pas applicable aux chemins vicinaux de grande communication, ou du moins à la petite vicinalité, aux chemins vicinaux purs et simples.

Quant aux chemins de grande communication, il faudrait perdre de vue la loi que vous avez votée l'année dernière, loi d'après laquelle, lorsque plusieurs communes sont intéressées dans une seule et même ligne de communication, tous les centimes fournis pour cette ligne sont centralisés. Le préfet a le droit d'indiquer la partie du chemin sur laquelle la dépense doit être appliquée. En second lieu, toutes les communes intéressées à la ligne sont indiquées en même temps que les proportions de leur intérêt dans la ligne ; de sorte que le préfet fixe à la fois la détermination des communes intéressées, la proportion de l'intérêt, et l'application des fonds. Je demande ce qu'il manque à l'autorité pour faire exécuter le chemin en pavés si elle le veut, et même en diamants si cela se pouvait. Tous les moyens sont à sa disposition. *(On rit.)*

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* L'honorable préopinant vient de répondre à ce qui concerne les voies de grande communication, mais il n'a pas répondu à ce qui concerne la petite vicinalité. Il est certain que la petite vicinalité doit être réglée, il est impossible que la Chambre abandonne cette partie de la vicinalité ; elle l'abandonnerait si elle ne rendait pas obligatoire la dépense de la partie du pavé faisant partie des lignes vicinales.

M. Odilon Barrot. Il faut laisser quelque chose à faire aux conseils municipaux.

M. Laurence. Je remercie M. le ministre de l'intérieur de m'avoir fourni l'occasion de compléter ma réponse.

Je demande ce que c'est qu'un chemin vicinal, et je prends le chemin vicinal du dernier ordre : nous voici descendus bien bas ; j'accepte comme terrain de la discussion le chemin vicinal lui-même. Si l'autorité centrale a intérêt à intervenir, apparemment c'est dans un intérêt général ; car si c'était dans l'intérêt des communes, l'administration ne mettrait pas tant d'insistance à attirer à elle un droit dont elle n'a pas besoin. Est-ce que par hasard la partie du chemin vicinal qui traverse un village ou se trouve sur un des côtés est plus intéressante pour l'ensemble des communications que telle autre partie du chemin ?

Toutes les parties d'un chemin étant également utiles à l'intérêt général, alors il faudra partout le droit de contrainte. Si vous laissez le droit aux communes sur la ligne tout entière, pourquoi le leur ravir quand il ne s'agit que d'un simple embranchement ?

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* L'honorable préopinant commet une erreur

très grave. La loi que vous avez votée l'année dernière donne au préfet le pouvoir, quand une commune néglige d'entretenir une portion du chemin vicinal, de le faire exécuter.

Voix de la gauche : Si vous avez ce droit par la loi existante, pourquoi le demandez-vous?

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Il est donc évident que vous ôteriez cette année aux préfets ce que vous leur avez donné l'année dernière, les moyens d'entretenir la ligne vicinale. *(Dénégation à gauche.)*

M. Vivien, *rapporteur.* Je viens protester contre les conséquences qu'on veut attacher à la proposition de la commission. La commission n'entend en aucune façon porter atteinte aux droits que vous avez accordés à l'administration, en ce qui touche les chemins vicinaux. Ces droits existent, et c'est parce qu'ils existent que le paragraphe tel qu'on vous le présente est inutile.

Remarquez, en effet, qu'il s'agit de tout autre chose que de ce qui a été réglé par la loi des chemins vicinaux. De quoi s'agit-il dans cette loi? De l'entretien, c'est-à-dire des travaux par lesquels la voie de communication doit être maintenue viable, accessible. Il ne s'agit pas de pavé. Ici, au contraire, il s'agit de pavé, et la prétention du ministre serait, non pas d'empêcher qu'on touche à la loi des chemins vicinaux, mais d'ajouter à cette loi en créant l'obligation de mettre du pavé.

Voix au centre : On entretiendra.

M. Vivien, *rapporteur. (Bruits divers.)* De deux choses l'une ; ou vous voulez rester dans les termes de la loi sur les chemins vicinaux, et vous n'avez rien à faire, car personne ici ne songe à porter atteinte à aucune de ses dispositions ; ou vous voulez aller au delà, et alors il faut le dire, il faut expliquer comment il y aurait nécessité d'ajouter à ce qu'a prescrit cette loi. Elle établit la nécessité de l'entretien ; elle le met à la charge des communes. Si les communes ne remplissent pas cette obligation, l'autorité peut y pourvoir. Maintenant prétendez-vous dire que tous les chemins vicinaux doivent être pavés?

Voix au centre : Non! non!

M. Vivien, *rapporteur.* Je dirai que c'est impossible ; je citerai mon arrondissement où l'on ne trouve pas les moyens matériels nécessaires pour opérer cette espèce de travail.

Vous savez d'ailleurs que l'industrie a fait de si grands progrès qu'on en est venu à remplacer le pavé par des moyens nouveaux. Est-ce le moment d'ajouter à la loi sur les chemins vicinaux une dispositon portant que tous les chemins vicinaux seront pavés?

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Il est évident, comme vient de le faire observer votre rapporteur, que la disposition de la loi sur les chemins vicinaux, votée l'année dernière, et la disposition dont il s'agit en ce moment, ne sont point les mêmes et ne pourvoient point aux mêmes cas. Il s'agit dans la loi actuelle, non pas de faire du pavé partout sur les chemins vicinaux, mais d'ordonner que lorsque dans l'intérieur d'une commune il y aura un pavé établi, ce pavé sera entretenu obligatoirement par la commune. C'est uniquement de cela qu'il s'agit, et la loi sur les chemins vicinaux n'y a nullement pourvu. Vous avez donc à voir si vous voulez, par la loi actuelle, ordonner que, lorsqu'il existera un pavé dans l'enceinte d'une commune, sur un chemin vicinal, la commune sera obligée d'entretenir ce pavé, comme elle est obligée, aux termes de la loi sur les chemins vicinaux, d'entretenir le chemin vicinal non pavé, hors de l'enceinte de la commune. C'est là la question, et l'unique question que vous ayez à résoudre en ce moment.

M. Charles Dupin. Je ferai observer que dans ce moment-ci, dans la ville de Londres, on dépave un grand nombre de rues. Si l'entretien du pavé était indéfiniment obligatoire, une telle amélioration serait impossible.

Voix nombreuses : C'est une autre question.

M. Vivien, *rapporteur.* La loi sur les chemins vicinaux exige que les voies de communications dont nous nous occupons soient bien entretenues. D'après cette loi, le gouvernement peut assurer ce bon entretien ; ainsi, la question qui nous occupe n'est pas de savoir si ces chemins vicinaux seront bien entretenus et si le gouvernement aura les moyens d'y pourvoir ; elle se réduit maintenant à ce point véritablement singulier de savoir si l'entretien ne pourra consister que dans du pavé.

Voix au centre : Non! non!

M. Vivien, *rapporteur.* Il suffit de poser ainsi la question, pour que la Chambre la résolve.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

Voix à gauche : Vous faites donc de cela une question de cabinet?

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* On dit, Messieurs, communément, qu'il suffit de bien poser une question pour qu'elle soit résolue : je crois que c'est ici le cas de faire l'application de ce principe. La question n'est pas de savoir si on pourra forcer une commune à paver son chemin.

Voix à gauche : Si! Si!

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Non, non! il ne s'agit pas de savoir si on pourra, comme dépense obligatoire, contraindre une commune à paver sa rue; la rue est toute pavée, et la question est de savoir si on peut contraindre le conseil municipal à entretenir ce pavé. Dans le désir de nous éclairer, il faut examiner ce qu'il y a de mieux à faire. *(Bruits divers.)* Je ne crois pas que ce soit là une question à éveiller les passions ou la mauvaise humeur.

Je pose ainsi la question. La rue n'est pas pavée. On ne peut regarder comme une dépense obligatoire celle qui aurait pour objet de la faire paver. La commune fera ce qu'elle croira le plus utile. Mais la rue est pavée, et il s'agit maintenant de savoir si, comme dépense obligatoire, on peut contraindre la commune à entretenir ce pavé. C'est, Messieurs, une pure question de tutelle administrative.

des dorures et des ornements de luxe; cet intérieur ne brille jamais mieux que par l'impartialité du magistrat qui prend les décisions, et surtout par son esprit de conciliation.

Je crois donc ne pas devoir insister davantage sur mon amendement. Il se développe de lui-même, vous l'avez compris d'avance, et je m'en rapporte, pour son adoption, à la sagesse de la Chambre.

M. le Président. Admettez-vous un amendement de M. Pataille sur le même paragraphe, qui comprend les frais de chauffage.

M. Clogenson. Oui, j'adhère à cet amendement. Il est une suite du mien. Seulement, je demandais moins pour obtenir plus. *(On rit.)*

M. Vivien, *rapporteur.* Dans le projet de loi présenté à la Chambre des pairs sur les conseils généraux, le gouvernement propose de mettre à la charge des départements les dépenses des menus frais des cours, tribunaux et justices de paix. Nous ne devons donc pas nous occuper de cet objet, puisqu'il est ainsi réglé, et que le gouvernement a fait une proposition à laquelle, je crois, il ne doit pas y avoir d'objection.

D'un autre côté, dans le projet actuel, on propose de déclarer obligatoires pour les communes les frais de loyer et d'entretien du local des justices de paix. Restent les frais d'achat et d'entretien du mobilier, lesquels ne font partie ni de ceux mentionnés dans le projet actuel, ni des menus frais mentionnés dans le projet soumis à la Chambre des pairs. Dans mon opinion, les frais dont parle M. Clogenson se rapportent plus au projet actuel qu'au projet de loi relatif aux conseils-généraux. D'un autre côté, cette dépense est l'objet de discussions entre les communes chefs-lieux de cantons, les autres communes et les départements. Il est donc utile que la Chambre touche une question qui a besoin d'être résolue, et je déclare au nom de la commission, que j'adopte la proposition de M. Clogenson.

M. le Président. On dira donc : « Les frais de loyer et de réparation... »

Voix au centre : Et le chauffage?

M. Vivien, *rapporteur.* Le chauffage est compris dans les menus frais dont je parlais tout à l'heure.

M. Pataille. Il me semble que ce ne peut être que par erreur qu'on a inséré parmi les attributions des conseils généraux de voter les menues dépenses de justices de paix. Jusqu'à présent, si je ne me trompe, il n'y a pas eu de menues dépenses pour les justices de paix. *(Si! si!)* Mais il me semble qu'il n'y aurait pas lieu à renvoyer à deux autorités différentes pour pourvoir aux très faibles dépenses des justices de paix. Puisque ce sont déjà les communes qui sont chargées de la dépense principale, celle du loyer et de l'entretien, il me semble que cette minime dépense accessoire, que la dépense du chauffage, devrait être mise à la charge des communes.

M. Gillon *(Jean-Landry).* Il importe de régler cette question, et l'objection de M. Pataille ne me semble pas fondée. Je dis qu'il importe de la régler; car pour la plupart, Messieurs, vous siégez dans les conseils généraux, et chaque année vous entendez de la part des juges de paix les réclamations les plus vives. Ces magistrats sont très modiquement, très chétivement payés; cependant, pour ne pas avoir de discussion avec la commune chef-lieu de canton, ils se chargent généreusement des menus frais. Il ne serait pas digne de la Chambre de tolérer plus longtemps de tels sacrifices.

La loi des attributions départementales, présentée il y a quinze jours à la Chambre des pairs, a proposé de laisser à la charge des départements les menus frais de justice en général, ce qui comprend les cours royales, les tribunaux de première instance et les justices de paix, mais les menus frais seulement, lesquels ne comportent pas les frais de mobilier dont s'est occupé M. Clogenson. Ces frais sont d'une nécessité réelle, ils ont leur rigueur; vous ne voudrez pas laisser ces frais en dehors de la loi, et laisser ainsi perpétuer des débats malséants et des incertitudes gênantes; vous accorderez un soulagement aux juges de paix qui supportent aujourd'hui ces dépenses fort mal à propos et très injustement. On peut dire que le mobilier se confond souvent, jusqu'à certain point, avec le local dans lequel il doit être employé. Voilà ce qui a motivé l'amendement de M. Clogenson; cet amendement adopté, il n'y aura plus à la charge du département que les menus frais, c'est-à-dire les frais de bureau, le chauffage, l'éclairage, le salaire de l'homme de service qui entretient le prétoire en état de propreté, et donne les petits soins qu'exige la tenue d'une audience ou la vacation du juge. J'avoue toutefois que j'aurais mieux aimé déclarer départementales ou cantonales toutes les dépenses, sans distinction, qu'exigent les justices de paix.

M. Pataille. Je me réunis à l'amendement de M. Clogenson.

(L'amendement de M. Clogenson, mis aux voix, est adopté et devient le paragraphe 9 de l'article.)

M. le Président. § 10 *(du gouvernement.)* « Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois. »

La commission en propose la suppression.

M. Vivien, *rapporteur.* La commission a retranché toutes les dépenses établies par des lois, parce qu'elle a cru qu'il suffisait de s'en référer à la mention qui termine l'article, et aux termes de laquelle sont obligatoires toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par les lois. Il nous a paru qu'une nomenclature était inutile; elle pourrait être incomplète, et donner lieu à des difficultés qu'il faut prévenir.

M. Dumon *(Lot-et-Garonne).* Il y a deux inconvénients dans le système de rédaction que la commission a adopté : le premier, c'est de ne pas présenter une énumération complète des dépenses obligatoires, et de ne pas faciliter aux maires et aux conseillers municipaux la connaissance exacte de tous les devoirs qu'ils ont à remplir; le second, et le plus grave de tous, est de laisser une assez grande incertitude sur le caractère obligatoire de quelques-unes des dépenses qui seront mises à la charge des communes.

On nous dit que la commission a cru devoir retrancher toutes les dépenses reconnues obligatoires par une loi. Si vous voulez bien parcourir toutes les dépenses que vous avez déjà votées, vous verrez que presque toutes sont déjà déclarées obligatoires par des lois existantes. Ainsi, les frais des registres de l'état civil sont déclarés obligatoires par la loi du 11 frimaire an VII; les traitements du receveur municipal et du préposé en chef de l'octroi sont réglés par la loi du 28 avril 1816; les traitements et les frais de bureau des commissaires de police sont déclarés dépenses des communes par un arrêté du 23 fructidor an IX. Je pourrais en dire autant d'autres dépenses que la Chambre aura encore à voter dans le même article et dont la commission maintient la désignation.

La commission n'est donc pas restée fidèle au système de rédaction qu'elle avait adopté. Elle risque de faire naître dans l'esprit des conseils municipaux des doutes sur la question de savoir si telle ou telle dépense n'a pas perdu son caractère de dépense obligatoire par le seul fait de son omission dans la nomenclature. Il aurait fallu ou retrancher toutes les dépenses obligatoires prévues par une loi, ou les énumérer toutes. Le second système me paraît préférable, et j'insiste pour l'adoption du paragraphe du gouvernement.

M. **le Président**. Je mets aux voix le paragraphe.

(Trente ou quarante membres se lèvent pour l'affirmative, trois ou quatre seulement se lèvent à la contre-épreuve.)

M. **le Président**. Le paragraphe est adopté.

Voix diverses : Très peu de personnes ont voté, nous n'avons pas entendu.

M. **le Président**. Je vais alors relire le paragraphe pour le mettre aux voix de nouveau.

« Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois. »

Le gouvernement a cru devoir donner une nomenclature complète de toutes les dépenses obligatoires pour les communes. La commission en réduit la série; elle fait valoir l'effet de la disposition finale qui dispense de l'énumération détaillée. C'est entre ces deux partis que la Chambre a à se décider; mais, quel que soit son vote, la conséquence ne serait pas que la dépense ne devrait pas être votée par le conseil municipal; dans tous les cas elle serait obligatoire.

(Le paragraphe 10 est de nouveau mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Nous passons aux autres paragraphes :

« § 11 (du gouvernement). Les dépenses relatives à l'instruction publique conformément aux lois. »

M. **Vivien**, *rapporteur*. La même question se présente ici. La Chambre vient de prononcer.

(Le paragraphe 11 est adopté.).

M. **le Président**. « 12° L'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement. »

(Ce paragraphe, que la commission maintient sous le n° 9 de son article 30, est également adopté.)

M. **le Président**. « 13° Les secours aux fabriques, hôpitaux et hospices en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets. »

La commission supprime les mots : « hôpitaux et hospices. »

(La rédaction de la commission est adoptée.)

M. **le Président**. Paragraphe 14 proposé par le gouvernement et supprimé par la commission :

« Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés. »

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement demande qu'on y ajoute : « les aliénés. »

Plusieurs voix. La loi sur les aliénés n'est pas encore faite.

M. **Félix Réal** La loi sur les aliénés peut ne pas rendre cette dépense obligatoire pour les communes.

M. **de Montozon**. La loi de finances de cette année a déclaré obligatoire pour les communes la portion de la dépense relative aux traitements des aliénés indigents que le conseil général du département croirait devoir mettre à leur charge, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur.

Ainsi, la législation actuellement en vigueur obligeant les communes à concourir dans certains cas aux frais dont il s'agit, il me semble que cette dépense doit être rangée au nombre de celles obligatoires pour elles. La nouvelle loi proposée au sujet du traitement des aliénés contient d'ailleurs un article qui doit rendre définitive la disposition de la loi de finances de 1837 que je viens de rappeler.

M. **Quinette**. Le budget est une loi annuelle, et la loi que nous faisons est une loi permanente.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Non seulement la loi de finances est, par sa nature, annuelle, mais l'article dont a parlé M. de Montozon n'est fait que pour 1837, il expirera avec cette année. La question des aliénés est pendante devant la Chambre; une loi a été présentée par le gouvernement : attendez que la question soit jugée, et la loi, si elle met la dépense à la charge des communes, comme j'avoue que c'est mon opinion personnelle, la loi déclarera cette dépense obligatoire, en sorte qu'elle rentrera alors dans les dispositions de l'article que nous discutons.

(Le paragraphe 14 est adopté sans modification.)

M. **le Président**. 15° (*du gouvernement*.) « Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales, concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte. »

La commission propose la suppression de ce paragraphe.

M. **de Ladoucette**. Messieurs, je craindrais d'abuser des moments de la Chambre, en re-

produisant, sur le sujet qui nous occupe, les idées que j'ai développées dans la discussion générale et dans la séance de vendredi, au nom de la minorité de la commission. Ayant eu l'honneur d'être maire, et maintenant conseiller d'une commune rurale, je puis dire que sans doute il en est qui usent complètement de leur initiative et qui sont des surveillants actifs des intérêts de tous; mais, j'adjure ici mes collègues venus des divers départements de la France, et leur demande s'ils ne connaissent pas des administrateurs négligents qui sont naturellement disposés à laisser, pendant leur gestion, dépérir les édifices communaux et qui ont quelquefois besoin d'être éclairés, forcés même par l'autorité supérieure, pour opérer le bien de la commune. Il ne faut donc pas, Messieurs, dans l'intérêt bien entendu des habitants, pour le présent et pour l'avenir, déclarer facultatives les grosses réparations. Une innovation en ce genre serait encore dangereuse aujourd'hui. Je vote pour le maintien du n° 15 de l'article 24 du gouvernement, en me reportant au détail porté au n° 19, lequel pourrait aussi comprendre les lavoirs et abreuvoirs municipaux.

M. **Prunelle**. Messieurs, la commission a cru que les grosses réparations aux édifices communaux, ne devaient pas être considérées comme des dépenses obligatoires. En effet, qui serait chargé de déterminer la nature de ces grosses réparations ? comment sera-t-il possible d'en reconnaître la nécessité, si ce n'est par l'avis du maire et les délibérations du conseil municipal ? MM. les préfets et les sous-préfets auront-ils des commissaires, des architectes qui seront chargés d'aller inspecter successivement tous les édifices communaux, pour voir quels sont ceux dans lesquels il y a de grosses réparations à faire ? vous voyez que ce serait impossible. C'est nécessairement au maire à appeler l'attention du conseil municipal sur les grosses réparations qui doivent être faites aux édifices communaux, et les conseils municipaux, loin de refuser de déférer à cette invitation du maire, tendent toujours à aller au delà. Au contraire, il faut que dans ce cas-là l'administration supérieure cherche à contenir les dispositions des maires et des conseillers municipaux, plutôt que de les laisser aller à leur inclination naturelle. Quels sont les édifices que les conseils municipaux ont à réparer ? Ce ne sont pas les hôtels de ville, parce que les hôtels de ville existent rarement ; ce sont surtout les édifices consacrés au culte. Eh bien ! qu'arrive-t-il à cet égard ? Il arrive dans presque toutes les campagnes que, par suite des délibérations des conseils municipaux, les centimes extraordinaires sont portés à 35 et même 45 centimes par franc pour réparations à faire aux églises, réparations qui sont délibérées par ces mêmes conseils municipaux; et que nonobstant la résistance des préfets et des sous-préfets, ces communes se grèvent ainsi d'une dépense infiniment plus forte que leurs ressources ne leur permettent de le faire. On ne peut donc venir imposer aux communes, comme dépenses obligatoires, les grosses réparations à faire aux édifices communaux, parce que, dans ce cas, quelque peu de bon sens que vous vouliez accorder aux maires et aux conseils municipaux, vous devez bien penser qu'ils n'ont pas envie de laisser tomber les presbytères, les églises existantes, les édifices communaux. A cet égard, l'expérience a démontré que les maires et les conseils municipaux sont toujours disposés à faire plus que moins ; et si l'action de l'autorité supérieure est utile, c'est pour contenir les conseils municipaux et les maires, afin qu'ils n'engagent pas les communes dans des dépenses qui excèdent leurs ressources. En conséquence, je demande que ces dépenses ne soient pas obligatoires ; et si vous les déclarez obligatoires, l'exécution sera impossible, parce qu'elle suppose dans l'administration supérieure des rouages qui n'existent pas encore.

(Après une première épreuve douteuse, le paragraphe 15 du projet du gouvernement est adopté.)

M. **le Président**. Je lis les paragraphes suivants du projet du gouvernement :

« 16° (11 de la commission). La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique. »

(Ce paragraphe est adopté. Il conserve le n° 16 de l'article.)

« 17° L'entretien du pavé, des rues et places qui ne dépendent pas de la grande voirie, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains. »

La commission propose la suppression de ce paragraphe ainsi que des deux suivants.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Messieurs, je supplie la Chambre de vouloir bien se rendre compte de la difficulté qui se présente. Je regrette que quand nous proposons de supprimer une dépense qu'il veut faire considérer comme obligatoire, le gouvernement se borne à nous opposer son silence, et qu'il laisse la Chambre dans l'incertitude sur la pensée qu'il peut avoir relativement à la proposition de la commission. De cette façon les votes de la Chambre ne sont pas approfondis comme ils doivent l'être; la Chambre n'est pas entourée de toutes les lumières qu'elle doit aimer à posséder pour se prononcer sur les propositions qui lui sont faites.

M **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La commission a demandé le rejet; c'est à elle à s'expliquer.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Elle a fait son rapport. Les rapports ont pour objet d'indiquer à l'avance toutes les pensées qui ont dirigé les commissions; je n'ai jamais vu qu'on considérât comme une règle nécessaire, même comme une convenance, qu'une commission vînt, sur chacune de ses propositions, expliquer les motifs qui l'ont déterminée. Les rapports n'ont pas d'autre utilité, et quand le gouvernement veut combattre une proposition de commission, il me semble que c'est à lui à prendre la parole et à expliquer les motifs de son dissentiment. *(Bruits divers.)*

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Les exposés de motifs donnent également les motifs du gouvernement; il est donc également dispensé de parler. Ces raisons-là ne peuvent être admises pour personne.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Après cette observation que j'ai faite pour ordre, parce que je

la crois nécessaire, je le répète, pour éclairer les délibérations de la Chambre, et parce que c'est avec regret que je vois que ces discussions ne sont pas entourées de tous les éléments.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je demande la parole.

M. **Vivien**, *rapporteur*. De tous les éléments qui peuvent produire des convictions complètes, après ces explications préliminaires, j'arrive à la question qui est soumise aux délibérations de la Chambre, et dans les quelques mots que je vais dire, je comprends trois des paragraphes de l'article dont nous nous occupons, le paragraphe 17, le paragraphe 18 et le paragraphe 19 du gouvernement.

Le gouvernement vous propose de déclarer dépenses obligatoires l'entretien du pavé, des rues et places qui ne dépendent pas de la grande voirie, l'entretien de l'éclairage établi, l'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines, jardins, promenades publiques, bibliothèques et musées, une fois établis.

J'ai déjà dit à la Chambre quelle était la conséquence de ce caractère obligatoire attaché à certaines dépenses ; mais je n'ai peut-être pas assez insisté sur les résultats que cette désignation peut entraîner. En effet, il ne s'agit pas seulement, comme je l'ai dit dans une discussion précédente, de la faculté qui appartient au préfet d'inscrire la dépense au budget, il s'agit, en outre, du droit que vous allez donner à l'Administration, par les articles que nous discuterons tout à l'heure, de créer des centimes extraordinaires, des ressources tout à fait hors de celles qui figurent ordinairement dans le budget à l'effet de pourvoir aux dépenses. Ainsi, la question que la Chambre a à se poser à elle-même est celle de savoir si, pour les objets dont nous nous occupons, l'Administration sera autorisée, non seulement à inscrire les dépenses d'office au budget, mais encore à créer des centimes extraordinaires, à faire contracter des emprunts, et à prendre toutes les mesures exceptionnelles qui ont pour objet de pourvoir à certaines dépenses. Voilà la question.

Eh bien! en présence de cette faculté extraordinaire attribuée à l'administration supérieure, de ce droit absolu de créer des ressources extraordinaires, je vous prie de placer les objets sur lesquels nous discutons; il s'agit, je le répète, de l'entretien du pavé des rues et des places qui ne dépendent pas de la grande voirie, de l'entretien de l'éclairage et de celui des halles, des marchés, des abattoirs, des fontaines, des jardins, des promenades publiques, des bibliothèques et des musées.

Maintenant, veuillez remarquer qu'il s'agit de dépenses qui ne concernent que des communes importantes, des communes dans lesquelles on ne pourrait pas prétendre que le conseil municipal, que l'administration locale est suspecte d'ignorance ou d'indifférence pour les intérêts généraux de la localité; il s'agit de villes dont quelques-unes sont très importantes; et c'est à l'égard de ces villes que la Chambre a à examiner si elle ne doit pas s'en référer au jugement qui sera porté par le conseil communal sur la convenance et la nécessité des dépenses dont nous nous occupons, et s'il lui convient de dépouiller les conseils municipaux d'un droit qui leur appartient, pour le transporter à l'administration supérieure.

Je borne la question à ce seul point; je ne crois pas qu'on puisse considérer les dépenses dont il s'agit ici comme absolument nécessaires, comme important à la chose publique, comme compromettant l'avenir, comme se liant à l'action du gouvernement. Je ne crois donc pas qu'elles puissent être enlevées à la libre action des conseils municipaux et transportées au gouvernement. Voilà ce qu'il faut décider ; je crois que la Chambre peut maintenant prononcer.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, je monte à la tribune, non pas pour débattre le paragraphe particulier dont il s'agit, mais pour répondre à l'observation générale que faisait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission. Lorsqu'une question se débat devant la Chambre, tout le monde, gouvernement et commission, doit apporter ici ses raisons, personne n'en est dispensé; le rapport de la commission ne la dispense pas plus de venir discuter les amendements qu'elle propose, que l'exposé des motifs du gouvernement ne le dispense de donner ses raisons pour soutenir sa proposition primitive. Tout le monde est ici sur le même pied, et doit entrer également dans la discussion.

Cela dit, je ferai remarquer à M. le rapporteur qu'au début de cet article, M. le ministre de l'intérieur est monté à la tribune pour combattre le système adopté par la commission, et pour demander le rétablissement des paragraphes proposés par le gouvernement. Il en a donné les raisons générales; ainsi il a discuté d'avance chacun de ces paragraphes, et dit pour quelles causes le gouvernement insistait sur leur adoption. Et lorsqu'on est arrivé à l'examen des paragraphes en particulier, plusieurs orateurs se sont récriés sur l'étendue qu'on donnait à cet examen; M. Odilon Barrot notamment, que je regrette de ne pas voir ici, s'est plaint des détails dans lesquels on entrait, et de la prolongation de débats, qu'il a considérés comme peu dignes de la Chambre. La Chambre se rappelle que telle a été l'observation de M. Odilon Barrot, lorsqu'on a discuté l'entretien des hôtels de ville et des locaux affectés aux mairies. Eh bien ! nous ne croyons pas, nous, qu'on doive négliger les détails pour aller plus vite; mais nous croyons qu'il ne faut pas éterniser sans nécessité les discussions.

Tout à l'heure, par exemple, M. de Ladoucette, comme membre de la commission, avait donné des raisons qui nous paraissaient bonnes et concluantes pour l'adoption du paragraphe relatif aux grosses réparations des édifices communaux ; nous n'avions rien à ajouter à ce qu'il avait dit; voilà pourquoi nous n'avons pas prolongé le débat.

J'insiste pour montrer que le gouvernement n'a rien négligé de ce qu'il devait à la Chambre et à lui-même. Quant au paragraphe particulier dont il s'agit, la discussion peut continuer sans inconvénient.

M. **Croissant**. Messieurs, je ne monte à la tribune que pour soutenir les différents paragraphes dont le rejet est proposé par la commission.

Il me semble que l'entretien du pavé doit

être dans tous les cas une dépense communale et obligatoire.

La commission repousse les paragraphes 17, 18 et 19 du gouvernement; et le motif qu'elle fait valoir, c'est qu'il faut laisser le vote des dépenses qu'ils prévoient à la libre action des conseils municipaux. Sans doute, si tous les conseils municipaux étaient animés du désir du bien public, si tous étaient suffisamment éclairés, on pourrait croire qu'ils ne laisseraient tomber en ruine aucun des services administratifs; mais c'est parce que le contraire existe malheureusement, qu'il est bon de tracer des règles et d'indiquer quelles sont les dépenses nécessaires et obligatoires.

Or, il me semble qu'on doit ranger dans cette catégorie l'entretien des pavés, des halles, des marchés, des abattoirs, des fontaines, des jardins, des promenades, bibliothèques et musées une fois établis. Remarquez qu'il ne s'agit pas ici des frais de premier établissement, mais seulement de ceux d'entretien.

Je m'expliquerai plus particulièrement sur les pavés. La Chambre sait que, d'après la loi de frimaire an VII, le pavé est une dépense municipale. Il est vrai que cette loi dispose que la dépense n'est à la charge de la commune que quand il n'y a pas un usage contraire établi.

Eh bien, c'est la reconnaissance et l'exécution de cet usage qui font naître tous les jours un conflit fâcheux entre l'administration municipale et les habitants des différentes communes. S'agit-il, par exemple, de forcer un habitant à la réparation de son pavé? l'habitant n'est jamais prêt, l'administration municipale est obligée de le traduire devant le tribunal de simple police, et il arrive malheureusement trop souvent que le refus n'est pas d'un seul habitant, mais qu'il est partagé par vingt, trente, cinquante et un plus grand nombre; alors l'administration se trouve tout à fait désarmée : plutôt que de recourir à des poursuites contre un si grand nombre de ses administrés, elle abandonne les ordres qu'elle a donnés; aussi voit-on les pavés dans le plus mauvais état, dans le plus grand délabrement, dans la plupart des communes où l'usage est encore en vigueur. Il n'y a à cela qu'un remède; c'est de forcer les communes à entretenir leur pavé une fois qu'il est établi.

Il est bien certain, d'ailleurs, que la détérioration des pavés est faite par tout le monde; elle est faite, non pas seulement par les habitants, mais par tous les étrangers qui amènent des approvisionnements dans la commune. Il est donc tout naturel que l'entretien du pavé reste une charge communale absolument obligatoire.

Quand l'entretien est à la charge des riverains, il n'y a aucune uniformité dans le pavage; les uns élèvent leur pavé, les autres l'abaissent, en sorte qu'il en résulte une disparate choquante à tous les yeux. Le seul moyen de produire de l'uniformité, c'est de supprimer l'usage, et de mettre la dépense à la charge de la commune et de la rendre obligatoire.

Si la Chambre n'adopte pas ce paragraphe, tous les pavés des communes tomberont dans le plus grand délabrement ; le seul moyen de remédier à cet inconvénient est d'adopter la première partie du paragraphe proposée par le gouvernement.

M. Laurence. Comme, dans mon opinion, la véritable liberté municipale, ou du moins ce qu'on entend en laisser aux conseils municipaux, est tout entière dans l'article 30 et les différents paragraphes dont il se compose, la Chambre ne sera pas surprise que je mette quelque insistance à lui démontrer que la prétention de ressusciter, dans le projet amendé par la commission, les paragraphes dont elle juge convenable de proposer la suppression, ne tend à rien moins qu'à annuler l'intervention des conseils municipaux dans la gestion des affaires de leurs communes.

Je disais que la liberté municipale était presque tout entière dans l'article en discussion, et cependant j'ai commis une légère erreur : en réalité dans cette immense loi, composée d'un grand nombre d'articles, il n'y en a que trois qui, à mon avis, règlent les rapports de l'administration municipale avec l'autorité supérieure. Deux déjà ont passé sous vos yeux, et ce n'est pas sans quelque difficulté et après quelques transactions, que, en définitive, les dispositions ont passé.

Par le premier, il s'agissait de définir ce que le maire aurait le droit de régler par ses arrêtés ; vous savez comment on est sorti de cette difficulté.

Par le second, il s'agissait de fixer les points d'utilité communale circonscrite au territoire même de la commune et à ses intérêts présents, que les conseils municipaux pourraient *régler*, c'est le mot de la loi, par leurs délibérations, sauf à l'autorité supérieure à intervenir, après que communication lui aurait été donnée.

Maintenant celui-ci, c'est la dépense ; c'est là qu'est tout le pouvoir municipal ; et de même que dans un gouvernement constitutionnel, celui des pouvoirs de l'Etat qui a le droit de refuser la dépense, sans gouverner précisément, ramène dans la ligne où il croit que le gouvernement doit être engagé, l'autorité qui s'en écarte, de même les conseils municipaux usent de cette légère délégation de la souveraineté qui ne leur est donnée que dans leurs intérêts spéciaux, alors qu'ils règlent ce qu'ils entendent dépenser ou ne pas dépenser.

Et c'est avec grande raison que M. le rapporteur nous disait tout à l'heure que la question qui nous occupe n'était pas seulement dans une simple définition, et qu'il ne s'agissait pas seulement de savoir si un conseil municipal aurait ou non le droit de refuser une dépense, si l'on aurait le droit de la lui imposer malgré lui, mais qu'une telle intervention de l'autorité supérieure pour forcer un assentiment refusé avait des conséquences qu'il fallait prévoir. Outre la consommation des revenus actuels et annuels de la commune, outre l'emploi des fonds qu'elle peut tenir en réserve et qui peuvent être placés en rentes sur l'Etat ou déposés dans des caisses publiques, il y a aussi la bourse des contribuables, auxquels, en cas d'insuffisance de ces ressources, il faut bien faire un appel. Et s'il arrive que la conséquence du commandement d'une dépense soit et doive être, même dans les plus grandes villes, d'obliger à des contributions extraordinaires à cause de l'insuffisance constatée des revenus, que direz-vous alors?

Voilà pourtant ce qui arriverait. Laissez-

moi passer en revue les trois paragraphes, et je crois qu'il ne me sera pas difficile de vous démontrer que leur adoption aurait des conséquences tellement graves que, si elle était prononcée, il serait complètement inutile à ceux d'entre nous qui se préoccupent quelque peu des libertés municipales, de continuer à les défendre ; elles seraient définitivement abolies, supprimées pour ce qui en reste ; et pour mon compte je déclare que j'attache une telle importance à l'article et aux paragraphes qui le composent, que la discussion du reste de la loi me paraîtrait presque indifférente après l'adoption, si elle avait lieu, des dispositions que je combats

Il s'agit d'abord de l'entretien du pavé. Apparemment qu'il aura été créé, fait une fois avant qu'on l'entretienne ; mais le jour où on a décrété dans le conseil municipal la dépense dont l'établissement du pavé était la conséquence, le conseil municipal était libre de l'accorder ou de la refuser, puisque la loi ne demande pas qu'on impose au conseil municipal l'obligation de faire les pavés, mais seulement de les entretenir quand ils existent. *(Bruits divers.)*

Comment ! la liberté de créer existera, et c'est, quand la création aura eu lieu, la liberté de conserver ou de laisser dépérir que vous détruirez ! Il me semble que la conséquence d'un cas à l'autre n'est pas le moins du monde naturelle.

Ce n'est pas tout : les localités dans lesquelles des pavés existent sont différentes. Nous pouvons prendre dans les termes extrêmes le village et la grande ville.

Le village d'abord : à part la traversée du village qui fera nécessairement partie ou d'une route royale, ou d'une route départementale, ou d'un chemin vicinal, ou d'un chemin de grande communication, il y aura les ruelles, les petites rues latérales qui ne sont pas une route, et les places publiques. Or, croyez-vous avoir besoin de commander à une commune l'entretien d'un pavé qu'elle aura établi ? Mais, en vérité, il faut méconnaître l'influence des intérêts qui s'agitent incessamment dans une sphère étroite, pour ne pas comprendre qu'il y aura, dans le conseil municipal et même dans l'assemblée électorale qui le nommera, des intérêts individuels bien plus pressés que l'Administration de faire entretenir les pavés quand ils existeront, et de les faire réparer quand ils seront endommagés. Si vous croyez que l'Administration ait besoin d'exciter de ce côté le zèle des conseils municipaux, il y a là une profonde erreur.

Mais du village, passons à la grande ville : vous allez voir l'impossibilité. Je laisse de côté Paris qui est un être à part, et pour lequel il faut une législation particulière ; je prends l'une des premières villes après Paris, Bordeaux, par exemple.

Eh bien ! Messieurs, d'après les renseignements qui m'ont été fournis à Bordeaux, ville qui a une population assez restreinte, une population qui dépasse à peine 100,000 âmes, mais qui couvre un espace supérieur à la moitié de la superficie de toute la ville de Paris. *(Oh! oh!)* Je n'exagère rien, la superficie est là, il faudrait une dépense qui ne peut être évaluée dans le moment présent, à moins d'un million et demi pour le simple entretien, c'est-à-dire pour la mise en bon état du pavé. Le budget municipal de Bordeaux consacre annuellement à cet objet 125,000 francs. C'est le huitième, ou au moins le neuvième de tous les droits d'octroi perçus à la barrière de cette grande ville.

Cette somme est de beaucoup insuffisante, et cependant le conseil municipal fait tout ce qu'il peut pour subvenir aux besoins de ce service. Admettez que la dépense soit obligatoire ; admettez que quand la commune se sera saignée des quatre membres, l'autorité supérieure puisse lui dire : Le pavé en tel endroit n'est pas en bon état. Le conseil municipal répondra : Je ne puis. — Il faut que vous le puissiez. — Mais je n'ai pas de fonds. — La loi y a pourvu ! On ne peut imputer la dépense sur des fonds qui n'existent pas, mais l'on frappera sur la commune une contribution extraordinaire. Vous aurez beau refuser, la dépense sera obligatoire. Voilà une des conséquences où vous entraîne l'une ou l'autre extrémité du point de comparaison. Dans l'une, la disposition est inutile, dans l'autre elle est dangereuse. Ainsi elle ne peut pas être adoptée.

La deuxième disposition du paragraphe est une source d'abus. Je m'attendais, si l'on avait voulu régler cette matière, qu'on introduirait enfin dans la loi une règle définitive sur cette question du pavé. Je n'hésite pas à dire qu'elle a de tout temps occupé l'autorité administrative et le conseil d'État après elle. Il s'agit de savoir dans quelles proportions existe pour la commune l'obligation d'entretenir le pavé, de savoir si les propriétaires doivent suivre, quand la commune veut marcher, ou si c'est la commune qui marchera alors que les propriétaires prennent les devants. Ce sont là des questions qui ont donné d'immenses et perpétuels embarras. Réglez ce point s'il le faut, mais au moins si vous ne le réglez pas, n'allez pas consacrer dans votre loi l'arbitraire et la permanence des procès. Si ce paragraphe pouvait être adopté par la Chambre, ce que je ne crois pas, il ne pourrait l'être qu'en retranchant les mots auxquels je fais allusion.

Quant au paragraphe 18, la question est plus facile encore à résoudre. « L'entretien de l'éclairage établi. » L'éclairage dans une ville ou un village ne connaît que deux choses. D'un côté les besoins, de l'autre les ressources. Mais si une ville se trouve dans telle position que sa prospérité soit croissante comme Saint-Étienne, il est beaucoup d'autres villes dont la prospérité décroît, parce que leurs voisines s'enrichissent de leurs dépouilles ; et, pour celles-là, en même temps que la prospérité décroît, il est évident que les ressources décroissent également ; les besoins suivent la même proportion. Ou ils n'existent plus, ou ils se déplacent. Aujourd'hui, par exemple, il convient d'éclairer davantage tel point, tel quartier de la ville, parce qu'il est plus dangereux. Mais si le conseil municipal et le maire établissent un réverbère dans un coin, le voilà inamovible, nouvelle sorte d'inamovibilité ; car l'éclairage, une fois établi, restera perpétuellement où il est, sans pouvoir subir aucune modification.

En vérité, on ne comprend pas que pour un besoin aussi variable, aussi dépendant des circonstances, il y ait une disposition fixe. La plus facultative de toutes les dépenses est,

assurément celle-ci, et pourtant on prétend la convertir en dépenses obligatoires.

Enfin, le paragraphe 19 convertit en dépenses obligatoires l'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines, jardins et promenades publiques, bibliothèques et musées, une fois établis.

Je n'ai jamais exercé, à aucun degré, l'autorité municipale ; mais j'ai fait partie d'un conseil municipal ; j'en fais encore partie. Eh bien ! j'ai essayé d'imaginer une propriété communale, un objet construit sur le sol, tangible et perceptible, qui n'entre pas dans les paragraphes que je viens d'examiner. Je n'en ai trouvé aucun. Alors qu'on aura enlevé aux conseils municipaux le droit de voter les dépenses relatives aux choses qui concernent les trois paragraphes en discussion, que leur restera-t-il ? Rien, absolument rien.

Alors il vaut mieux, au lieu de se fatiguer dans une énumération dont l'utilité n'est pas constatée, déclarer franchement que toutes les dépenses communales sont obligatoires, et ne pas se donner tant de peine pour formuler une loi dont l'injustice est si palpable. Je n'ai pas besoin d'en dire davantage pour démontrer que les trois paragraphes sont inexécutables, et que ce qu'on peut faire de mieux, c'est de les repousser.

La commission avait justifié complètement ses propositions à cet égard, et j'y adhère de toutes mes forces.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, je me bornerai, quant à présent, à faire à la Chambre quelques observations sur le premier paragraphe, critiqué par M. Laurence. Les deux autres viendront après. Vous avez voté l'an dernier une loi sur les chemins vicinaux. Ces chemins aboutissent tous à des villages, bourgs ou villes, dont ils traversent l'étendue. Si vous ne rendez pas obligatoire l'entretien du pavé sur le trajet des routes vicinales, vos chemins vicinaux, bien entretenus jusqu'à l'entrée des villes et villages, seront impraticables dans leur traversée. C'est ce qui arrive déjà.

Il est clair que ces routes, n'étant pas entretenues par les soins de l'administration supérieure, dans le cas où elles seraient négligées par l'administration municipale, vous arriverez à des impasses, à des endroits où la viabilité sera totalement interrompue.

Le conseil d'Etat a pris en considération cette partie de la législation. Il a rendu récemment un avis dans lequel il a dit que les prolongations des routes dans l'intérieur des villes et villages doivent être considérées comme faisant partie intégrante des chemins et soumises aux règles appliquées à la partie de ces chemins qui se trouve hors des villes et villages. Cette réponse est suffisante pour les chemins de grande communication, mais pour les chemins vicinaux il n'en est pas de même. Il s'agit de savoir, Messieurs, si vous voulez compléter ou détruire votre ouvrage. Il s'agit de savoir si vous voulez compléter ce que vous avez fait avec tant d'amour du bien public l'année dernière, ou si vous voulez dire que, dans les traversées des villes et villages, les chemins seront interrompus.

Messieurs, je ne crois pas que ce soit l'intention de la Chambre, et j'espère qu'elle adoptera le paragraphe du gouvernement.

M. Laurence. M. le ministre de l'intérieur vient de me fournir lui-même un argument de plus à l'appui de la résistance que je manifestais il n'y a qu'un instant. Il est certain que si la traversée d'un village fait partie d'une grande voie de communication, la commune traversée par cette voie est obligée d'entrenir cette communication.

M. le ministre craint que cette interprétation ne soit pas applicable aux chemins vicinaux de grande communication, ou du moins à la petite vicinalité, aux chemins vicinaux purs et simples.

Quant aux chemins de grande communication, il faudrait perdre de vue la loi que vous avez votée l'année dernière, loi d'après laquelle, lorsque plusieurs communes sont intéressées dans une seule et même ligne de communication, tous les centimes fournis pour cette ligne sont centralisés. Le préfet a le droit d'indiquer la partie du chemin sur laquelle la dépense doit être appliquée. En second lieu, toutes les communes intéressées à la ligne sont indiquées en même temps que les proportions de leur intérêt dans la ligne ; de sorte que le préfet fixe à la fois la détermination des communes intéressées, la proportion de l'intérêt, et l'application des fonds. Je demande ce qu'il manque à l'autorité pour faire exécuter le chemin en pavés si elle le veut, et même en diamants si cela se pouvait. Tous les moyens sont à sa disposition. *(On rit.)*

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. L'honorable préopinant vient de répondre à ce qui concerne les voies de grande communication, mais il n'a pas répondu à ce qui concerne la petite vicinalité. Il est certain que la petite vicinalité doit être réglée, il est impossible que la Chambre abandonne cette partie de la vicinalité ; elle l'abandonnerait si elle ne rendait pas obligatoire la dépense de la partie du pavé faisant partie des lignes vicinales.

M. Odilon Barrot. Il faut laisser quelque chose à faire aux conseils municipaux.

M. Laurence. Je remercie M. le ministre de l'intérieur de m'avoir fourni l'occasion de compléter ma réponse.

Je demande ce que c'est qu'un chemin vicinal, et je prends le chemin vicinal du dernier ordre : nous voici descendus bien bas ; j'accepte comme terrain de la discussion le chemin vicinal lui-même. Si l'autorité centrale a intérêt à intervenir, apparemment c'est dans un intérêt général ; car si c'était dans l'intérêt des communes, l'administration ne mettrait pas tant d'insistance à attirer à elle un droit dont elle n'a pas besoin. Est-ce que par hasard la partie du chemin vicinal qui traverse un village ou se trouve sur un des côtés est plus intéressante pour l'ensemble des communications que telle autre partie du chemin ?

Toutes les parties d'un chemin étant également utiles à l'intérêt général, alors il faudra partout le droit de contrainte. Si vous laissez le droit aux communes sur la ligne tout entière, pourquoi le leur ravir quand il ne s'agit que d'un simple embranchement ?

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. L'honorable préopinant commet une erreur

très grave. La loi que vous avez votée l'année dernière donne au préfet le pouvoir, quand une commune néglige d'entretenir une portion du chemin vicinal, de le faire exécuter.

Voix de la gauche : Si vous avez ce droit par la loi existante, pourquoi le demandez-vous?

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Il est donc évident que vous ôteriez cette année aux préfets ce que vous leur avez donné l'année dernière, les moyens d'entretenir la ligne vicinale. *(Dénégation à gauche.)*

M. Vivien, *rapporteur.* Je viens protester contre les conséquences qu'on veut attacher à la proposition de la commission. La commission n'entend en aucune façon porter atteinte aux droits que vous avez accordés à l'administration, en ce qui touche les chemins vicinaux. Ces droits existent, et c'est parce qu'ils existent que le paragraphe tel qu'on vous le présente est inutile.

Remarquez, en effet, qu'il s'agit de tout autre chose que de ce qui a été réglé par la loi des chemins vicinaux. De quoi s'agit-il dans cette loi? De l'entretien, c'est-à-dire des travaux par lesquels la voie de communication doit être maintenue viable, accessible. Il ne s'agit pas de pavé. Ici, au contraire, il s'agit de pavé, et la prétention du ministre serait, non pas d'empêcher qu'on touche à la loi des chemins vicinaux, mais d'ajouter à cette loi en créant l'obligation de mettre du pavé.

Voix au centre : On entretiendra.

M. Vivien, *rapporteur.* *(Bruits divers.)* De deux choses l'une ; ou vous voulez rester dans les termes de la loi sur les chemins vicinaux, et vous n'avez rien à faire, car personne ici ne songe à porter atteinte à aucune de ses dispositions ; ou vous voulez aller au delà, et alors il faut le dire, il faut expliquer comment il y aurait nécessité d'ajouter à ce qu'a prescrit cette loi. Elle établit la nécessité de l'entretien ; elle le met à la charge des communes. Si les communes ne remplissent pas cette obligation, l'autorité peut y pourvoir. Maintenant prétendez-vous dire que tous les chemins vicinaux doivent être pavés?

Voix au centre : Non! non!

M. Vivien, *rapporteur.* Je dirai que c'est impossible ; je citerai mon arrondissement où l'on ne trouve pas les moyens matériels nécessaires pour opérer cette espèce de travail.

Vous savez d'ailleurs que l'industrie a fait de si grands progrès qu'on en est venu à remplacer le pavé par des moyens nouveaux. Est-ce le moment d'ajouter à la loi sur les chemins vicinaux une dispositon portant que tous les chemins vicinaux seront pavés?

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Il est évident, comme vient de le faire observer votre rapporteur, que la disposition de la loi sur les chemins vicinaux, votée l'année dernière, et la disposition dont il s'agit en ce moment, ne sont point les mêmes et ne pourvoient point aux mêmes cas. Il s'agit dans la loi actuelle, non pas de faire du pavé partout sur les chemins vicinaux, mais d'ordonner que lorsque dans l'intérieur d'une commune il y aura un pavé établi, ce pavé sera entretenu obligatoirement par la commune. C'est uniquement de cela qu'il s'agit, et la loi sur les chemins vicinaux n'y a nullement pourvu. Vous avez donc à voir si vous voulez, par la loi actuelle, ordonner que, lorsqu'il existera un pavé dans l'enceinte d'une commune, sur un chemin vicinal, la commune sera obligée d'entretenir ce pavé, comme elle est obligée, aux termes de la loi sur les chemins vicinaux, d'entretenir le chemin vicinal non pavé, hors de l'enceinte de la commune. C'est là la question, et l'unique question que vous ayez à résoudre en ce moment.

M. Charles Dupin. Je ferai observer que dans ce moment-ci, dans la ville de Londres, on dépave un grand nombre de rues. Si l'entretien du pavé était indéfiniment obligatoire, une telle amélioration serait impossible.

Voix nombreuses : C'est une autre question.

M. Vivien, *rapporteur.* La loi sur les chemins vicinaux exige que les voies de communications dont nous nous occupons soient bien entretenues. D'après cette loi, le gouvernement peut assurer ce bon entretien ; ainsi, la question qui nous occupe n'est pas de savoir si ces chemins vicinaux seront bien entretenus et si le gouvernement aura les moyens d'y pourvoir ; elle se réduit maintenant à ce point véritablement singulier de savoir si l'entretien ne pourra consister que dans du pavé.

Voix au centre : Non! non!

M. Vivien, *rapporteur.* Il suffit de poser ainsi la question, pour que la Chambre la résolve.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

Voix à gauche : Vous faites donc de cela une question de cabinet?

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* On dit, Messieurs, communément, qu'il suffit de bien poser une question pour qu'elle soit résolue : je crois que c'est ici le cas de faire l'application de ce principe. La question n'est pas de savoir si on pourra forcer une commune à paver son chemin.

Voix à gauche : Si! Si!

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Non, non! il ne s'agit pas de savoir si on pourra, comme dépense obligatoire, contraindre une commune à paver sa rue; la rue est toute pavée, et la question est de savoir si on peut contraindre le conseil municipal à entretenir ce pavé. Dans le désir de nous éclairer, il faut examiner ce qu'il y a de mieux à faire. *(Bruits divers.)* Je ne crois pas que ce soit là une question à éveiller les passions ou la mauvaise humeur.

Je pose ainsi la question. La rue n'est pas pavée. On ne peut regarder comme une dépense obligatoire celle qui aurait pour objet de la faire paver. La commune fera ce qu'elle croira le plus utile. Mais la rue est pavée, et il s'agit maintenant de savoir si, comme dépense obligatoire, on peut contraindre la commune à entretenir ce pavé. C'est, Messieurs, une pure question de tutelle administrative.

Les communes sont libres, mais pas absolument libres; elles sont sous la tutelle de l'administration. Eh bien, s'il plaît à la commune de faire un acte qu'on appelle de mauvaise administration, d'abandonner un pavé qui est bon, qu'on pourrait conserver avec un léger entretien, avec une petite dépense; eh bien! le conseil municipal sera-t-il le maître, quand l'administration verra que le conseil municipal fait un acte de mauvaise administration, de dire : Je ne veux plus de pavé? La commune pourrait l'entretenir en dépensant 12 francs, sera-t-elle maîtresse de dire : Je ne ferai pas cette dépense?

C'est là précisément l'objet de la disposition que nous vous proposons. Eh bien! dans ce cas le gouvernement dit : Cette dépense d'entretien pourra être déclarée obligatoire, si l'Administration pense en effet que sa pupille, la commune, fait un acte de mauvaise administration en refusant la dépense. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Odilon Barrot**. Toutes les dépenses sont utiles, les rendrez-vous toutes obligatoires?

M. **Bureaux de Pusy**. Il est évident qu'il ne s'agit pas d'obliger des communes rurales à paver des routes qui ne sont pas encore pavées. Il s'agit seulement de la question d'entretenir des routes qui sont déjà pavées.

Je ferai remarquer que dans le moment actuel, non seulement en Angleterre, comme l'a dit M. Charles Dupin, mais sur toutes nos routes, on défonce, on détruit d'anciens pavés pour les remplacer avec les mêmes matériaux par des routes à la Mac-Adam. *(Interruption.)* J'entends dire : « Il s'agit de la traversée des villages. » Je ne vois pas pourquoi ce qui s'applique à une route ne s'appliquerait pas à la traversée des villages, pourquoi on ne laisserait pas aux conseils municipaux, qui sont les premiers intéressés à ne pas faire une dépense inutile, le soin d'examiner ce qui sera le plus économique ou d'entretenir le pavé ou de remplacer ce pavé par un meilleur système. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Charles Dupin**. Je demande à faire une simple observation. *(Aux voix!)* Il existe des communes qui possèdent des rues pavées et qui font sagement de ne pas les réparer annuellement; tous les dix ou quinze ans elles ont à faire des coupes des futaies dites *réserves*. C'est à cette époque de ressources extraordinaires que ces communes en disposent pour la réparation générale de leur pavé. En pareil cas, Messieurs, il est évidemment plus raisonnable de s'en fier à la bonne administration des localités, et de les laisser, suivant la nature de leurs propriétés et de leurs revenus, fixer les époques et la quotité de réparation de leur pavé.

Croyez, Messieurs, que les communes sont les premières intéressées à ne pas laisser détruire un pavé qu'elles possèderaient, à moins de le remplacer par un meilleur système de voirie : option qu'il faut encore laisser à la discrétion de la commune.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture du paragraphe.

M. **Croissant**. Je demande la radiation de de la seconde partie du 17e paragraphe. Dans mon opinion, ce paragraphe devrait être ainsi rédigé :

« L'entretien du pavé des rues et places qui ne dépendent pas de la grande voirie. »

M. **Laurence**. C'est alors la division que vous demandez.

M. **le Président**. La division étant demandée, je mets aux voix la première partie du paragraphe.

(La première partie du paragraphe est rejetée.)

M. **le Président**. La première partie n'étant pas adoptée, je n'ai pas à mettre la seconde aux voix.

Nous passons au paragraphe 18 du projet du gouvernement dont la commission propose aussi la suppression. Il est ainsi conçu :

« L'entretien d'éclairage établi. »

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Nous n'insistons pas.

Ce paragraphe mis aux voix n'est pas adopté.)

M. **Jobard**. Je demande la parole!

Messieurs, quoiqu'il y ait quelque témérité à le faire en ce moment, et dussé-je d'ailleurs encourir le reproche de mal comprendre les libertés municipales, je ne suis monté à cette tribune que pour proposer un paragraphe additionnel à l'article qui est maintenant en discussion. Je viens proposer à la Chambre d'inscrire parmi les dépenses obligatoires des communes, la dépense suivante : « L'entretien des pompes à incendie. » Si j'ai bien conçu la pensée du gouvernement, son intention est de comprendre parmi les dépenses obligatoires toutes celles qui présentent un caractère de nécessité. Or, je maintiens qu'il n'est pas de dépense plus importante que celle que je signale, surtout dans les communes rurales, où les incendies sont si fréquents, où les causes en sont si nombreuses.

Voix diverses : Il n'y a pas de pompes dans les communes rurales.

M. **Jobard**. C'est une erreur. Dans le département auquel j'appartiens, la Haute-Saône, Messieurs, la plupart des communes éveillées par de graves désastres, se sont empressées de se pourvoir de pompes à incendie; le danger s'est éloigné, et bientôt l'insouciance et l'indifférence remplacent le zèle, et bientôt on y relègue les pompes à incendie parmi les objets d'utilité secondaire parce que les circonstances sont moins pressantes, parce que l'usage n'en est pas habituel. J'appuie à dessein sur cette dernière réflexion; car, dans tout le cours de la discussion de cette loi, j'ai entendu répéter sans cesse qu'il fallait se fier au bon sens des communes, à leur activité, à leur zèle. Pour ma part, je crois mieux servir leurs intérêts, en leur rappelant sans cesse ce qu'il convient, ce qu'il importe qu'elles fassent, qu'en leur laissant une liberté dont elles n'usent trop souvent qu'à leur détriment.

Permettez-moi, Messieurs, d'insister sur mon amendement; il est d'un haut intérêt, notamment dans les départements qui composaient la ci-devant province de la Franche-Comté.

M. **le Président**. Est-ce appuyé? *(Non! non! Oui! oui!)*

M. **Vivien**, *rapporteur*. Messieurs, si nous entrons dans des nomenclatures du genre de celles dont la proposition du préopinant pourrait être le premier article, il y a une multitude de dépenses qu'il faudrait mettre à la charge des communes, et alors le gouvernement devrait venir à leur secours, car il leur serait impossible d'y satisfaire par elles-mêmes.

Quant à l'amendement de l'honorable préopinant, il me semble que rien n'est plus opposé au but qu'il se propose que sa proposition elle-même.

En effet, il résulterait de cet amendement qu'une fois qu'une commune aurait acheté une pompe à incendie, elle serait obligée de la conserver à tout jamais et de l'entretenir; que ce serait une charge dont elle grèverait pour toujours son budget. En présence de cette conséquence nécessaire, je doute fort qu'il y ait beaucoup de communes qui fissent l'acquisition de pompes à incendie.

(Le paragraphe proposé par M. Jobard est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Nous passons au paragraphe 19 du projet du gouvernement dont la commission propose également la suppression et qui est ainsi conçu :

« § 19. L'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines, jardins et promenades publiques, bibliothèques et musées, une fois établis. »

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). Je propose de rédiger ce paragraphe en ces termes :

« L'entretien des halles, marchés, abattoirs et fontaines. »

Je reconnais que les dépenses relatives aux jardins, promenades publiques, bibliothèques et musées, sont des dépenses de luxe qui dépendent de l'état des finances d'une ville et du goût littéraire de ses habitants; elles doivent donc rester dans la classe des dépenses facultatives. Il ne peut pas en être de même des halles, abattoirs et fontaines. Ces dépenses sont productives de revenus. Vous classerez tout à l'heure dans les recettes des communes les droits de stationnement et de place dans les halles, marchés et abattoirs; ces droits sont perçus en vertu de tarifs sanctionnés par l'autorité publique. C'est sous la condition que ces édifices seront entretenus, que le gouvernement autorise les communes à percevoir ces revenus. Si vous enleviez ces dépenses de la catégorie des dépenses obligatoires, vous autoriseriez les communes à percevoir les revenus d'un édifice qu'elles n'entretiendraient pas. Il est donc du droit du gouvernement d'exiger l'entretien d'un édifice qui est pour la commune une source de revenus.

M. **Laurence**. Je demande la permission de dire un mot de ma place sur la proposition de l'honorable M. Dumon.

Lorsqu'on a voulu imposer aux communes l'entretien de leur hôtel de ville, on s'est emparé avec raison de cette considération, que l'hôtel de ville était un bâtiment destiné spécialement à conserver les archives, et que, dans cet intérêt général, l'entretien de cet édifice devait leur être imposé; mais ici il s'agit de halles, marchés, abattoirs et fontaines.

Je n'ai rien à dire pour les fontaines, parce qu'il n'y a pas apparence que, dans les communes qui ont une fontaine, cette fontaine ne soit pas entretenue. La fontaine étant précisément la propriété communale dont se sert le plus grand nombre, les cris de la classe inférieure suffiraient pour éveiller la sollicitude de l'autorité municipale; quant aux trois autres objets, ce sont des propriétés qui rapportent des revenus; c'est un placement qui rapporte plus que le denier 20, et il n'y a pas de danger que le conseil municipal juge convenable de refuser les fonds nécessaires à l'entretien. En vérité, ce serait pousser bien loin la défiance de l'autorité municipale. Je m'oppose à l'adoption du paragraphe.

M. **le Président**. Je mets le paragraphe aux voix.

(Le paragraphe 19 n'est pas adopté.)

M. **Péton**. Je saisis cette occasion pour inviter MM. les ministres à faire une plus juste répartition des livres qui sont à leur disposition.

M. **le Président**. Je donne lecture du paragraphe 20 du projet du gouvernement, qui est ainsi conçu :

« § 20. Les frais et plans d'alignements prescrits par la loi. »

La commission propose la suppression des mots *prescrits par la loi*.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je vais expliquer à la Chambre le motif qui a déterminé la commission à supprimer dans le n° 20 ces mots : *prescrits par la loi*. La loi du 16 septembre 1807 n'exige des plans d'alignements que dans les villes; il a paru à la commission qu'il était très utile que des plans généraux d'alignement fussent faits non seulement dans les villes, mais encore dans toutes les communes, au moins dans les communes les plus populeuses.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'utilité de ces plans; leur confection enlève aux maires un pouvoir discrétionnaire dont ils peuvent abuser, et garantit les communes contre les demandes en indemnité, en cas de dépossession des terrains nécessaires pour les alignements, et la fixité remplace un pouvoir arbitraire.

Il est donc désirable que ces plans d'alignements soient faits; et c'est pour ne pas rester enfermée dans les termes de la loi de 1807 que la commission a supprimé ces mots *prescrits par la loi*, et que j'appelle en son nom l'attention du gouvernement sur cet objet important.

Le paragraphe amendé par la commission est adopté. Il devient le 17e paragraphe de l'article.

M. **le Président**. Nous passons au paragraphe 21 du projet du gouvernement ainsi conçu :

« § 21. Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, et menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures. »

La commission rédige ainsi sous le n° 13 :

« Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes, dans les communes où ils sont établis, les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures. »

Le paragraphe 13 de la commission est adopté. Il devient le 18e paragraphe de l'article.

M. le Président. La commission fond en un seul paragraphe qui porte le n° 14, les paragraphes 22 et 24 du gouvernement.

« § 14. Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux. »

Le paragraphe 14 de la commission, mis aux voix, est adopté. Il devient le 19e paragraphe de l'article.

M. le Président. Je donne lecture du paragraphe 23 du gouvernement :

« § 23 (1). Les dépenses du casernement et des lits militaires, conformémnt aux lois. »

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Je ferai observer à la Chambre que, comme elle a rétabli les paragraphes relatifs à la garde nationale et à l'instruction publique, il en résulte qu'il faut rétablir le paragraphe 23.

M. le Président. Je mets aux voix le paragraphe 23 du gouvernement.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture du dernier paragraphe du projet du gouvernement :

« § 24. L'acquittement des dettes exigibles;

« Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois;

« Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives. » (*Adopté.*)

(Ce paragraphe devient le 20e paragraphe de l'article.)

(L'ensemble de l'article 29, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Nous passons à l'article 31 de la commission qui devient l'article 30 du projet de loi.

Art. 30 (31 de la commission).

« Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

« Les recettes ordinaires des communes se composent :

« § 1. Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

« § 2. Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances;

« § 3. Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes;

« § 4. Du produit des octrois municipaux. »

(Ces quatre paragraphes sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. le Président. Je donne lecture du 5e paragraphe ainsi conçu :

« § 5. Du produit des droits perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés. »

(1) *Moniteur* du 7 février 1837, p. 238, 1re colonne. — Le *Procès-verbal* est absolument muet sur la délibération et l'adoption de ce paragraphe, qui ne figure pas d'ailleurs dans le texte du projet de loi présenté à la Chambre des pairs le 18 fevrier 1837.

M. Vivien, *rapporteur*. Il y a une correction à introduire dans le paragraphe 5.

Par ces mots : *Du produit des droits perçus dans les halles, foires, marchés*, etc., la commission n'a entendu que les droits de place qui peuvent être établis en raison de l'emplacement qu'occupent ceux qui sont admis dans les marchés. Mais la rédaction pourrait faire croire que les communes seraient autorisées à établir des droits sur les marchandises, ce qui ne peut pas être. Pour éviter cette équivoque, la commission demande qu'après les mots : « les droits », on ajoute ceux-ci : « de place ». (*Appuyé! appuyé!*)

(Le paragraphe de la commission, avec le correctif, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Le 6e paragraphe est ainsi conçu :

« § 6. Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics. »

La parole est à M. Boudousquié.

M. Boudousquié. Je crois devoir faire remarquer que dans beaucoup de villes, les permis de stationnement et de location ont lieu sur les promenades publiques. C'est là que se placent de préférence les marchands forains et les entrepreneurs de spectacles ambulants. Je crois donc qu'il serait utile de faire mention des promenades... (*Oui, oui!*) Je sais qu'on peut prétendre avec raison que les promenades se trouvent comprises dans ces mots : « et autres lieux publics. » Mais cela donne lieu à interprétation... (*Non! non!*) Il est à ma connaissance que cela existe dans une ville que je pourrais nommer. L'entrepreneur d'un pont en construction a placé, avec la permission du maire, les matériaux sur une promenade publique. Le fermier des droits de perception a demandé une indemnité, et l'entrepreneur refuse de payer par le motif que les promenades ne sont pas mentionnées dans la loi. Cette affaire est en ce moment devant les tribunaux.

M. Vivien, *rapporteur*. Si l'entrepreneur dont on vient de parler avait lu la loi de frimaire an VII, il ne ferait pas cette mauvaise difficulté, car cette loi porte que des droits de location peuvent être établis dans les promenades publiques. Mais nous avons cru que ces mots : « Sur la voie publique et autres lieux », comprenaient nécessairement, sans aucune équivoque possible, les promenades publiques. (*Aux voix! aux voix!*)

Le paragraphe 6 est adopté.

M. le Président. Je donne lecture du paragraphe 7 ainsi conçu :

« § 7. Du produit des péages communaux, des droits de passage, mesurage et jaugeage; des droits de voirie et autres droits légalement établis. »

La parole est à M. Quinette.

M. Quinette. Je n'ai qu'une seule observation à présenter, afin qu'il ne puisse y avoir aucune suite dans les difficultés qui se sont élevées. L'article comprend dans les recettes municipales les droits de voirie. Il faut qu'il soit bien entendu que ces droits de voirie consti-

tuent le droit de les imposer sur les constructions qui ont lieu sur la grande comme sur la petite voirie. S'il n'y a aucune observation contre, ce droit est acquis et cela est important parce que quelques difficultés se sont élevées. Si ce droit était réduit à la petite voirie, on priverait les villes d'une grande partie de leurs revenus.

M. **Vivien**, *rapporteur*. L'observation est fondée, et dans ces expressions : *Droits de voirie*, nous avons compris ceux dont l'honorable préopinant a entretenu la Chambre.

Je dois même dire en ce qui touche la petite voirie, que nous avons compris tous les droits qui peuvent être établis sans nous renfermer dans les termes de l'édit de 1697, qui restreignait les droits de petite voirie à la représentation des salaires payés aux agents voyers, sans en faire un revenu. Nous voulons que ces droits constituent une ressource pour la commune, et c'est dans cette pensée que nous avons employé l'expression la plus générale, et que nous ne nous sommes pas renfermés dans les termes de l'édit que j'ai cité. La nécessité de recourir à une ordonnance du roi pour l'établissement des droits est une garantie contre les abus.

(Le paragraphe 7 est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons aux paragraphes suivants :

« § 8. Du prix des concessions dans les cimetières. » (*Adopté.*)

« § 9. Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux. » (*Adopté.*)

« § 10. Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil. » (*Adopté.*)

« § 11. De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes de simple police et de police correctionnelle. »

M. **Frémicourt**. Je demanderai que les amendes de la garde nationale soient comprises nominativement dans ce paragraphe. Jusqu'ici elles ne sont pas versées d'une manière régulière dans les caisses municipales.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La garde nationale a deux juridictions, les conseils de discipline et les tribunaux correctionnels. Les conseils de discipline ne prononcent pas d'amende, les tribunaux correctionnels en prononcent dans certains cas, et ils sont compris dans l'article de la commission.

M. **Vuitruy**. Il me semble que la loi de la garde nationale qui règle les attributions des conseils de discipline, dit que dans les cas où il n'y a pas de prison pour recevoir les gardes nationaux condamnés, la peine peut être changée en une amende.

Si mes souvenirs sont exacts (*Oui, oui!*), il doit être fait droit à l'observation qui a été présentée.

M. **le Président**. Donnez une rédaction.

M. **Laurence**. Le paragraphe pourrait être ainsi rédigé :

« § 11 *(amendé)*. De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale. » (*Oui, oui!*)

M. **Pataille**. Mais on a fait observer que les conseils de discipline de la garde nationale ne prononçaient jamais d'amendes, qu'il n'y avait d'amendes que quand la peine prononcée était convertie en amendes. Ainsi, la disposition ne s'appliquerait qu'à la peine prononcée et non à la peine commuée.

M. **le Président**. Quand la loi autorise la conversion, le jugement implique la peine ou la conversion.

(Le paragraphe 11 (amendé) est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Le paragraphe 12 est ainsi conçu :

« § 12. Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par les lois. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Je donne lecture des dispositions suivantes qui terminent l'article 30 :

Les *recettes extraordinaires* se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;

2° Du prix des biens aliénés;

3° Des dons et legs ;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

5° Du produit des coupes extraordinaires de bois ;

6° Du produit des emprunts ;

Et de toutes autres recettes accidentelles.

(Ces dispositions, successivement mises aux voix, sont adoptées.)

L'ensemble de l'article 30 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 30.

« Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

« Les recettes ordinaires des communes se composent :

« 1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature (1);

« 2° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances;

« 3° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes ;

« 4° Du produit des octrois principaux;

« 5° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ;

« 6° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics ;

« 7° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage ; des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

(1) Ce paragraphe a été modifié, sur la proposition de M. Gillon (Jean-Landry), dans la séance du 7 février.

« 8° Du prix des concessions dans les cimetières ;

« 9° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées par les services communaux ;

« 10° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état-civil.

« 11° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de la police correctionnelle, et par les conseils de discipline de la garde nationale ;

« 12° Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par les lois.

« Les *recettes extraordinaires* se composent :

« 1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;

« 2° Du prix des biens aliénés ;

« 3° Des dons et legs ;

« 4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

« 5° Du produit des coupes extraordinaires des bois ;

« 6° Du produit des emprunts ;

« Et de toutes autres recettes accidentelles. »

M. **le Président**. Maintenant nous passons à l'article 31 (32 de la commission).

M. **Vuitry**. Mais avant il y a un article additionnel qui a été proposé par M. Sévin-Moreau.

M. **le Président**. Voici l'amendement de M. Sévin-Moreau.

Disposition additionnelle.

« Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, supporteront toutes les charges communales ordinaires et extraordinaires, dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet. »

M. **Goupil de Préfeln**. Je regrette qu'une indisposition ne permette pas à M. Sévin-Moreau de développer la proposition additionnelle qui vous est soumise. Elle a pour objet d'assujettir l'Etat comme propriétaire aux charges communales, sans distinction entre les centimes ordinaires et les centimes extraordinaires.

Je crois au reste que cette proposition n'est pas difficile à défendre et que l'embarras est plutôt de prévoir les motifs sur lesquels on pourrait s'appuyer pour la combattre.

En effet, pourquoi l'Etat ne paie-t-il pas les impôts ordinaires, qui doivent se centraliser dans ses propres mains? C'est qu'il ne serait pas raisonnable qu'il se payât lui-même. Il serait créancier et débiteur, il y aurait confusion. Il ne peut pas y avoir dette.

Mais quand il s'agit de centimes additionnels destinés uniquement aux dépenses communales, alors l'Etat et la commune formeront deux êtres distincts. Il n'y a pas de raison pour que l'Etat ne paie pas à la commune ce qu'il lui doit.

Je dis, *ce qu'il doit*. En effet, un des principes que nous avons conquis par la Révolution de 1789, c'est l'application du droit commun aux propriétés, même de l'Etat.

Nos anciennes lois avaient cru nécessaire de donner aux domaines certaines garanties, certains privilèges. Il y en avait de fondés sur des considérations assez graves, on n'a pas voulu les maintenir ; je ne sais comment il arriverait que ce privilège de ne pas payer l'impôt de localité se trouverait consacré, quand tous les autres ont été abandonnés.

L'Etat, comme propriétaire, doit subir les charges de la commune, parce qu'il profite des dépenses communales comme tous les autres propriétaires qui composent la commune.

Objectera-t-on que l'Etat n'est pas représenté au conseil municipal qui vote les centimes additionnels? Je répondrais qu'il en est de même de beaucoup d'autres propriétaires, comme les femmes et les mineurs ; et nous arriverions à une conséquence dangereuse, si nous établissions en principe que ceux-là seuls doivent les impôts qui sont personnellement, individuellement représentés. Sans doute, aucun impôt n'est légitime que lorsqu'il est établi par la représentation nationale, mais il ne s'agit pas d'une représentation individuelle. L'Etat, je ne crains pas de le dire, est une qualité de propriétaire membre de la commune, et en conséquence représenté par le conseil municipal. L'impôt voté par ce conseil doit donc lui être applicable comme à tous les autres.

Objectera-t-on la dépense qui en résultera pour le Trésor public. Ce serait une raison bien dangereuse. Il faut voir d'abord si le droit existe, et alors le gouvernement doit le reconnaître, le Trésor public doit payer cette dette comme toutes les autres. Il serait extraordinaire que le gouvernement central ne voulût pas rendre justice aux communes qu'il considère en général comme placées sous sa tutelle.

Il leur doit plus que justice, il leur doit protection ; comment ne serait-il pas tenu de leur payer même une portion de ce qu'il leur doit.

Au reste, je ne crois pas que cette charge soit aussi considérable qu'on peut le penser. Les domaines dont il s'agit ici sont seulement ceux qui produisent des revenus. Or, la somme n'en est pas extrêmement forte. Il ne s'agit guère que des forêts dont le revenu net (et le revenu net seul est imposable), n'excède pas, je pense, environ 20 millions. En supposant que le principal de l'impôt foncier dont ces biens seraient susceptibles s'ils étaient dans des mains particulières, s'élevât au neuvième ce serait 2,200,000 francs. Les centimes additionnels ordinaires sont au nombre de 5 ; je sais qu'ils peuvent être augmentés par des centimes extraordinaires. J'admets qu'ils pourraient être élevés jusqu'à dix centimes, c'est-à-dire un dixième du principal ou 250,000 francs tout au plus. Je ne crois pas que le Trésor puisse refuser 250,000 francs aux communes, si, comme j'en suis convaincu, il les leur doit.

J'espère donc que l'amendement de M. Sévin-Moreau obtiendra un accueil favorable ; je l'espère d'autant plus que déjà il existe deux dispositions de loi fort remarquables.

Par la loi du 2 mars 1832 vous avez assujetti aux charges communales les biens de la couronne. Or, les biens de la couronne sont une partie du domaine de l'Etat, ils sont exempts des impôts qui doivent être versés

dans les caisses de l'Etat. Cela doit être, mais ils n'en sont pas moins tenus de verser leurs parts contributives aux charges des communes.

Je demande pourquoi les domaines restés sous la régie du ministère seraient dans une position différente de ceux qui ont été attribués à un objet qui est aussi d'intérêt public, je veux dire aux besoins de la couronne.

Enfin par la loi des chemins vicinaux que vous avez votée l'année dernière, vous avez reconnu que les biens de l'Etat productifs de revenus (il ne s'agit que de ceux-là) doivent contribuer aux dépenses de ces chemins. Voyez à quelle inconséquence on vous conduisait. La dépense des chemins vicinaux doit être imputée d'abord sur les revenus ordinaires ; y compris les 5 centimes communaux ; jusque-là, les propriétés de l'Etat seraient dispensées d'y contribuer ; mais s'il devient nécessaire de recourir à un impôt spécial, aux centimes autorisés par la loi sur la vicinalité, alors les biens de l'Etat rentrent sous l'empire de la loi commune.

Vous voyez, Messieurs, comment, en voulant maintenir un privilège qui n'a rien de rationnel, rien d'équitable, rien qui ne blesse les principes d'égalité auxquels tous les pouvoirs doivent se soumettre, car, je le répète, la propriété de l'Etat n'est pas plus respectable, elle n'est pas plus privilégiée que celle du moindre citoyen.

Vous voyez comment, en déviant de ces principes, vous arrivez nécessairement à des conséquences, à des contradictions, à des bizarreries qui me paraissent véritablement inexplicables. Il n'y a qu'un moyen de les éviter, c'est de revenir aux vrais principes en adoptant l'amendement de M. Sévin-Moreau.

M. Croissant. L'amendement proposé par notre honorable collègue M. Sévin-Moreau paraît, au premier coup d'œil, fondé sur la justice. Mais quand on l'examine de près, on ne peut pas se refuser à reconnaître que ses conséquences entraîneraient l'Etat dans des dépenses considérables, et le forceraient par conséquent à augmenter les impôts. Les moyens par lesquels l'honorable préopinant a soutenu l'amendement sont principalement que l'Etat est débiteur de toutes les charges locales ; que c'est là un principe que la Chambre doit adopter. En second lieu, que la dépense à laquelle donnerait lieu l'adoption de l'amendement ne serait pas considérable ; il ne l'évalue qu'à une somme d'environ 2 à 300,000 francs, et cette somme, dit-il, est trop modique pour que l'Etat ne s'en charge pas.

Il me semble, Messieurs, qu'il n'est pas exact de dire que l'Etat est débiteur des charges communales pour les biens qu'il possède sur le territoire des communes qui supportent ces charges ; car cette prétendue dette est considérablement atténuée quand l'exploitation de ces biens procure de grands avantages aux communes de la situation, et c'est précisément ce qui arrive. En général, ces biens consistent en bois et forêts. Or, tout le monde sait que l'exploitation annuelle des coupes emploie un grand nombre d'ouvriers que l'on prend dans les localités.

D'un autre côté, le commerce de bois auquel se livrent les habitants, et le bon marché auquel ils les achètent comparativement aux communes plus éloignées, sont pour eux des sources de bénéfices que ne font pas ces communes, et qui compensent les charges locales.

Mais ce qui doit exciter surtout la sollicitude de la Chambre, c'est la portée financière de la proposition.

La Chambre comprendra que si elle se détermine à grever les biens de l'Etat des charges communales, elle sera nécessairement entraînée plus tard à leur imposer aussi les charges départementales lorsqu'elle discutera la loi sur les attributions départementales. Il y a même raison pour les uns et pour les autres. Il faut donc apprécier ces charges.

Eh bien ! Messieurs, d'après le calcul qui en a été fait approximativement par le ministre des finances, on ne peut les évaluer à moins de 800,000 francs à 1 million. Encore ne faut-il porter le revenu net des forêts qu'à 20 millions, tandis que nous savons tous qu'il s'est élevé beaucoup plus haut dans les dernières années.

Si l'Etat était obligé de supporter cette nouvelle charge, il faudrait nécessairement qu'il en cherchât l'équivalent dans l'impôt. Il faudrait augmenter les charges qui pèsent déjà sur les contribuables d'une manière assez lourde, et voilà pourquoi la loi de ventôse an IX a affranchi les bois et forêts de l'Etat de toute contribution.

C'est à la Chambre à examiner si elle veut se laisser engager dans la voie que lui ouvre l'amendement, et s'il n'est pas plus conforme aux intérêts des contribuables de ne pas se créer des obligations onéreuses.

Je le pense, Messieurs ; aussi j'ai l'honneur de vous proposer le rejet de l'amendement.

(La suite de la discussion de l'amendement est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 7 février 1837.

A deux heures précises, séance publique.

Lecture d'une proposition.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'administration communale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 7 février 1837.

La séance est ouverte à deux heures..

Le procès verbal de la séance du lundi 6 février est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Essai d'étude sur la matière d'un projet de loi spécial pour la garde nationale du département de la Seine*, offert par l'auteur, M. Deberly, garde national de 1814, capitaine du 10 août 1830, et membre du con-

seil de recensement du quatrième arrondissement depuis 1831 (1).

(La Chambre ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.

Une soixantaine de membres sont présents à la séance.

M. **Petou**. Si nous ne sommes pas plus nombreux, monsieur le Président, il faut lever la séance.

Voix nombreuses. Oui, oui ! A demain !

EXCUSES ET CONGÉS

M. **le Président**. M. Vuitry (de l'Yonne) s'excuse, sur l'état de sa santé, de ne pouvoir assister aux séances de la Chambre.

M. Rauter demande un congé de trois semaines, motivé sur l'état de sa santé. (*Le congé est accordé.*)

DEMANDE D'APPEL NOMINAL

Voix diverses : Le renvoi de la séance à demain !

D'autres voix. Non, non ! L'appel nominal !

M. **le Président**. Je dois prévenir la Chambre que je me suis assuré que tous les bureaux avaient levé leurs séances ; il n'y a personne à la bibliothèque, personne dans la salle des conférences...

Voix nombreuses. A demain, à demain !

M. **le Président**. Plusieurs membres font observer que nous ne sommes pas en nombre. Rien ne fait espérer que la Chambre pourra se compléter.

Plusieurs voix : Pourquoi donc cela ?... Attendons !

Autres voix : L'appel nominal !

M. **Pétou**. Il vaudrait mieux lever la séance que d'attendre inutilement.

M. **le Président**. Je répète qu'il n'y a personne à la bibliothèque, ni dans les bureaux.

M. **Duchaffault**. Je demande la parole pour une proposition. Nous ne sommes pas en nombre ; plusieurs députés ont l'intention de s'en aller, parce qu'ils supposent que la Chambre ne se complètera pas. Je demande qu'on fasse l'appel nominal, et qu'ensuite, si l'on ne se trouve pas en nombre, la séance soit levée.

M. **le Président**. Je vais lire l'ordre du jour de demain.

M, **Lamy**. Nous sommes en nombre !

MM. **Félix Réal et Piscatory**, *secrétaires*. Il y a à peine deux cents députés.

Plusieurs voix : L'appel nominal !

M. **le Président** L'appel nominal étant demandé, je vais consulter la Chambre.

(La Chambre décide qu'il sera procédé à l'appel nominal).

(1) P. V. session de 1837, p. 53

L'un de MM. les secrétaires commence l'appel nominal par la lettre B ; mais bientôt la Chambre se trouvant suffisamment en nombre, l'appel nominal est interrompu.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI *relative aux sous-officiers et soldats amputés, nommés membres de la Légion d'honneur, depuis leur mise à la retraite.*

M. **Boudousquié**. Je demande la parole pour la lecture d'une proposition autorisée par les bureaux.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre la résolution suivante :

« A compter du 1er janvier 1837, les sous-officiers et soldats amputés par suite de leurs blessures, qui auront été nommés membres de la Légion d'honneur, depuis leur admission à la retraite, et postérieurement à l'ordonnance du 19 juillet 1814, auront droit au traitement de la Légion.

« Ce traitement sera prélevé sur les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions ».

Je prie la Chambre de vouloir bien entendre, dans la séance de samedi, les développements de cette proposition. (*Oui, oui !*)

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition ? La Chambre remet à samedi pour entendre les développements de M. Boudousquié.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Suite de la discussion de la disposition additionnelle de M. Sévin-Mareau à l'article 30 (ancien 31).

M. **le Président**. Je rappellerai à la Chambre que la discussion est ouverte sur un article additionnel de M. Sévin-Mareau. Cet amendement a été développé hier par M. Goupil de Préfeln en l'absence de son auteur. M. Croissant l'a combattu ; mais l'on n'était plus en nombre à la suite de la discussion. C'est donc sur cet article additionnel que la discussion va continuer, si l'on demande la parole.

M. **Lherbette**. J'adopte le principe de l'article proposé par M. Sévin-Mareau. Les raisons à l'appui ont été développées dans la séance dernière par M. Goupil de Préfeln, et il ne me semble pas qu'on ait répondu par des objections sérieuses. M. Croissant, qui l'a combattu, a dit que les propriétés de l'Etat consistent surtout en forêts, et que l'exploitation des forêts est utile aux communes dans lesquelles elles se trouvent ; et je ne sache pas que M. Croissant ni personne songe à les affranchir des charges communales. L'honorable M. Croissant argumente aussi du texte de la loi de ventôse an IX, qui exempte de toutes contributions les bois de l'Etat ; mais la question est précisément de savoir s'il faut comme le propose M. Sévin, déroger à cette loi. Cette disposition, comme tant d'autres qui nous régissent encore, est fondée sur l'oubli des individualités communales ou particulières. C'était le principe de plusieurs sociétés anciennes. Les sociétés de notre temps doivent s'organiser sur un principe différent, sur le

respect pour les individualités particulières et à plus forte raison communales, pour leurs droits, respect dont le gouvernement ne saurait être affranchi ; et au nombre des droits des communes, il n'en est pas de plus juste, de plus incontestable que celui de faire contribuer aux charges ceux qui profitent des dépenses.

J'adopte donc le principe de l'article de M. Sévin. Mais si notre honorable collègue est à la Chambre, je le prierai de s'expliquer sur la rédaction. J'avoue ne pas comprendre ce qu'il entend par *propriétés productives de revenus*. Entend-il seulement celles qui sont productives de pécuniaires, ou bien comprend-il les propriétés de l'Etat qui ne rapportent une somme quelconque, ce que dans le langage vulgaire on appelle *revenus*, mais qui sont d'une utilité en nature, ce qu'en langage économique on nomme également *revenus ;* par exemple, les bâtiments où le gouvernement loge des fonctionnaires ? Ces dernières propriétés seront-elles comprises dans la disposition ? Cela me semblerait parfaitement juste ; et cependant ce n'est pas en ce sens que sont interprétées plusieurs dispositions existantes qui se servent des termes répétés par l'honorable M. Sévin. Il est nécessaire de faire cesser cette obscurité.

M. **Sévin-Mareau**. Messieurs, quant à l'observation qui vient d'être faite par l'honorable M. Lherbette, j'ai rédigé mon amendement dans les termes adoptés par la loi sur les chemins vicinaux. La loi a précisément dit que les propriétés de l'Etat productives de revenus supporteraient les charges communales dans la proportion des propriétés privées. J'ai établi la même règle pour toutes les charges communales.

Je reviens à ma proposition. Il me semble, d'après ce qui a été dit à la séance d'hier, qu'elle a plutôt été attaquée par les conséquences, par les abus qui pouvaient en résulter, que par le principe qui en serait le fondement. Ce principe, en effet, repose sur l'équité la plus exacte, et n'est pas susceptible de contestation. Je vais donc présenter d'abord quelques observations en ce qui concerne les abus qu'on redoute, les conséquences qu'on aperçoit ; je dirai ensuite un mot sur la justice de la loi, sur la nécessité de l'adopter.

Quant à l'abus qu'on redoute, on semble d'abord craindre que les conseils municipaux, dans lesquels l'Etat n'est pas représenté, ne votent d'une manière démesurée des centimes additionnels.

Il est très vrai que l'Etat n'est pas représenté dans les conseils municipaux ; mais il est plus que représenté, car il donne son approbation à tous leurs votes. Ainsi, si un conseil municipal votait des centimes additionnels d'une manière démesurée et sans nécessité, le préfet ou le ministre de l'intérieur, suivant les circonstances, a droit d'annuler et de rendre sans effet la délibération de ce conseil municipal, qui de toute nécessité est soumise à l'approbation de l'autorité supérieure. Ainsi, sous ce rapport, il y aurait, de la part de l'Etat, non seulement consentement indirect ou immédiat, mais consentement direct, consentement formel, spécial pour chaque impôt, à tous les votes et tous les impôts que l'Etat pourrait supporter en vertu des votes des conseils municipaux.

Sous ce rapport il n'y a pas d'abus possible.

Maintenant viennent les conséquences. On craint les conséquences de la loi, et on trouve qu'elle entraînera l'Etat dans des dépenses qui paraissent exagérées.

J'avais déjà proposé un article semblable à l'occasion du budget de 1837, et dès ce moment j'avais cherché à me rendre compte de la conséquence qui pouvait en résulter pour le budget de l'Etat, et de l'importance de la charge qui devait peser sur les contribuables en général.

Je me demandais d'abord quel était le nombre des centimes qu'en thèse générale les propriétés de l'Etat pourraient supporter pour les dépenses communales.

Il y a d'abord 5 centimes ordinaires, il y a ensuite les centimes extraordinaires; et quand on considère la somme pour laquelle les centimes extraordinaires sont portés au budget de l'Etat, on voit que la somme des 5 centimes ordinaires et des centimes extraordinaires est à peu près la même : cela faisait 5 centimes ordinaires et 5 centimes extraordinaires ; il y a ensuite 3 centimes pour l'instruction primaire : cela faisait 13 centimes, et pour avoir plus de certitude j'établissais mon calcul sur 15 centimes communaux.

Eh bien ! il s'agit maintenant de rechercher sur quel principal reposeraient ces 15 centimes communaux.

Je trouve, dans le rapport fait à la dernière session sur l'ensemble du budget, des documents qui conduisent à cette conséquence d'une manière qui semble aussi sûre que possible.

On voit dans le rapport de M. Gouin que 116, 000 hectares de bois ont été vendus depuis 1830, que ces 116,000 hectares avant d'être vendus donnaient à l'Etat un revenu de 4,143,000 francs ; et comme, avant la vente des bois, le produit des coupes figurait au budget pour 20 et quelques millions, j'en tirai la conséquence que les bois vendus formaient la cinquième partie des bois qui existaient avant la vente, c'est-à-dire le quart des bois qui se trouvent aujourd'hui conservés dans la possession de l'Etat.

Je parle des bois, parce que les forêts sont presque les seules propriétés auxquelles doit s'appliquer ma proposition ; elle ne doit affecter que les propriétés productives de revenus; elle a particulièrement pour objet de venir au secours des communes rurales, et, dans mon opinion, les forêts de l'Etat sont presque les seules propriétés qui doivent être frappées de l'impôt dont il s'agit.

Eh bien ! les propriétés vendues me paraissaient devoir être, d'après les bases portées dans le rapport même, environ le quart des propriétés actuellement possédées par l'Etat.

Je vois dans le même rapport que ces propriétés vendues par l'Etat et passées entre les mains des particuliers, paient à l'Etat, 260,000 francs de contribution ; 260,000 francs de contribution représentent un principal d'environ 150,000 francs.

Effectivement, comparant le budget de 1830, fait à une époque où il n'y avait pas eu d'aliénation, avec le budget de 1837, je vois dans le budget de 1837, où les bois aliénés sont frappés de contribution, que le principal de la con-

tribution foncière n'est augmenté sur le contingent de 1830 que de 155,000 francs.

Comme les bois qui restent sont quadruples de ceux qui ont été vendus, j'en tire la conséquence que l'impôt devrait s'établir sur un principal de 6 à 700,000 francs, ce qui donne lieu à une dépense de 90 à 100,000 francs.

Eh bien ! ce qui n'était qu'une hypothèse se trouve réalisé par la présentation du budget de 1838.

En effet, la loi sur les chemins vicinaux autorisait 5 centimes communaux et 5 centimes départementaux, de manière que la contribution de l'Etat était calculée sur 10 centimes. Or, dans le budget, la participation de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux figure pour 60,000 francs. Si le gouvernement a apprécié à 60,000 francs sa participation dans l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, qui, en général, comprennent 5 centimes communaux et 5 centimes départementaux, c'est-à-dire 10 centimes en sus du principal, vous pouvez calculer ce que pourra donner la dépense de toutes les charges communales résultant de la proposition qui vous est faite, et je crois qu'elles ne doivent pas excéder 100,000 francs. Voilà quant aux conséquences.

Maintenant il est vrai qu'on veut les étendre plus loin, et l'on dit : Mais si le principe est adopté pour les dépenses communales, il doit l'être également pour les dépenses départementales, et alors la surcharge à porter au budget recevra un nouvel accroissement. Je ne veux pas préjuger la question relativement aux charges départementales ; mais je dois dès à présent prier la Chambre de considérer qu'il y a une très grande différence entre la position des communes et celle des départements. La Chambre pourra très bien, par des considérations d'équité que je présenterai tout à l'heure, adopter la proposition en ce qui concerne les communes, et la rejeter en ce qui concerne les départements.

En effet, on conçoit très bien que, dans un département d'une grande étendue, la non-imposition de quelques propriétés de l'Etat ne change pas d'une manière notable la position de ce département ; la surcharge qui en résulte est supportée par un très grand nombre d'habitants et de propriétaires. Mais quand il s'agit d'une commune dont la moitié du territoire est occupée par des propriétés de l'Etat, toute la surcharge se reporte sur la commune seule.

Il y a dans la loi une autre cause de différence. C'est que vous avez 19 centimes pour les dépenses départementales ; sur ces 19 centimes, 5 sont centralisés au ministère de l'intérieur, et forment un fonds commun. Eh bien ! je conçois que, dans la répartition du fonds commun, le ministère de l'intérieur puisse avoir égard et prendre en considération la position des départements qui souffrent de cet état de choses. En est-il de même pour les communes ? Non. Il n'y a pas de fonds commun pour les communes ; il n'y a pas moyen de subvenir au défaut d'insuffisance, et, sous ce rapport, la position est tout à fait différente.

Ainsi il ne faudrait pas argumenter de ce qui serait adopté aujourd'hui pour en tirer une conséquence en faveur des départements. Je fais cette observation pour qu'on ne donne pas à ma proposition une étendue plus grande que celle qu'elle doit avoir.

Voilà ce que j'avais à dire quant aux abus possibles, et il m'a suffi de faire observer que si les conseils municipaux dépassaient les bornes légitimes, le préfet est là pour les rappeler à des mesures justes et frapper de nullité leur délibération.

Les conséquences ne sont pas non plus aussi étendues qu'on l'avait fait voir.

La proposition, au fond, est-elle juste en elle-même ? Eh ! Messieurs, cela est incontestable. Il faut considérer la position où se trouvent les communes qui ont dans leur enceinte une grande étendue de propriétés, et particulièrement de forêts de l'Etat. Mais véritablement pour les communes il n'y a aucune espèce d'amélioration possible ; il ne peut y avoir ni prêtre, ni instituteur, ni église. Et quelle en est la raison ? C'est qu'elles ne peuvent subvenir aux besoins de l'église, de l'école, de l'instituteur. Il faudrait doubler, tripler l'impôt communal, et alors la crainte d'arriver à un chiffre trop élevé fait qu'on ne décide rien ; et alors on voit les maraudeurs, les braconniers, la honte et la destruction des forêts.

Maintenant, il y a une autre objection. On dit : On conçoit très bien que pour les chemins vicinaux, le gouvernement ait consenti à supporter les charges communales et départementales. La raison en est, c'est qu'à l'égard des chemins vicinaux, l'Etat en tire un profit. Ils servent à l'exploitation des forêts, et si l'Etat paie d'un côté, il retire un avantage de l'autre. Il y a donc pour lui utilité à payer. Mais pour les fontaines, les églises, les écoles, l'Etat est absolument sans intérêt. Eh bien moi, je dis : Non, l'Etat n'est pas sans intérêt, car les propriétés profitent de tous ces établissements. Je me livre d'abord à cette supposition. Il y a dans une commune deux mille hectares de bois, mille possédés par les particuliers, et mille par l'Etat. Les mille hectares possédés par les particuliers supportent les charges communales, parce qu'elles leur profitent. S'il en était autrement, il faudrait dire : *les forêts ne supporteront pas les charges communales*. Mais on ne les fait pas au contraire supporter aux particuliers, parce qu'elles leur sont profitables. Il est dans l'intérêt des particuliers d'avoir autour de leurs propriétés des habitations, des personnes, des ouvriers ; sans cela il n'y a personne pour exploiter ces propriétés. S'il n'y avait personne pour les exploiter, les coupes se vendraient moins avantageusement. La population est donc un intérêt pour l'Etat.

On disait hier : Les communes tirent un avantage du voisinage des forêts, en ce que les forêts leur procurent du travail et des bénéfices ; mais toutes les propriétés procurent aussi du travail et des bénéfices aux habitants qui les entourent. Ce qui est plus vrai encore, c'est que les habitations procurent aussi de la valeur et des avantages aux propriétés. Et ce qui prouve que les forêts profitent du voisinage des habitations, ce sont ces droits d'usage qui remontent aux temps les plus éloignés, droits si nombreux établis par tous les propriétaires des grandes forêts pour attirer des populations dans leurs enclaves. C'est que tous ont senti que leurs propriétés avaient de la valeur précisément en raison des

habitants qui viennent s'établir autour pour les exploiter et essayer le débouché de leurs produits. Voilà un fait que l'histoire atteste, et dont la conséquence se fait sentir naturellement.

Eh bien! maintenant, voici mon raisonnement : Si les propriétés de l'Etat, si les forêts tirent un avantage des habitations qui les environnent, si une forêt reçoit de la valeur parce qu'à côté d'elle sont des villages et des communes où les adjudicataires des coupes trouvent des ouvriers pour les exploiter, la conséquence qui en résulte, c'est que les forêts doivent contribuer aux charges qu'occasionnent les habitations, c'est que comme toutes les propriétés elles doivent contribuer à l'entretien des édifices publics, de la fontaine, de l'instituteur. Telle est la conséquence nécessaire de l'avantage que la propriété reçoit de l'agglomération des personnes.

En résultat, je vous prierai de considérer ici qu'il s'agit d'une chose de justice évidente que vous avez reconnue dans la loi des chemins vicinaux, qui avait déjà été reconnue dans la loi sur la liste civile.

Car c'est vraiment une anomalie choquante de voir que des propriétés, qui, en définitive, appartiennent l'une et l'autre à l'Etat, placent les communes qui les possèdent dans des situations tout à fait différentes. Ainsi, qu'une loi vienne mettre dans les mains de la liste civile ou dans un apanage une propriété possédée par l'Etat, la position des habitants change, les communes reçoivent des centimes communaux dont elles étaient privées précédemment. Cela n'est pas juste. Au fond, la justice est la même pour tous : si la loi ne veut pas que les propriétés qui sont dans le domaine de la liste civile soient un préjudice pour les communes dans l'enclave desquelles elles sont situées, elle ne doit pas vouloir, par la même raison, que les propriétés dont l'Etat a conservé la jouissance soient une cause de diminution dans leurs revenus.

Veuillez considérer, Messieurs, que, sans la proposition que je fais, dans un grand nombre de communes il n'y a pas d'améliorations possibles, il ne peut y avoir ni église, ni instituteurs, ni école ; et alors il en résulte que vous avez des populations ignorantes, abruties, composées de maraudeurs, de braconniers. La proposition que je vous fais a pour objet au contraire de replacer ces communes dans la position de toutes les autres communes de France, c'est-à-dire de leur consacrer toutes les ressources qui résultent de la nature et de l'étendue de leur territoire.

Maintenant, si la nature et l'étendue de la dépense devaient vous arrêter, il y a une observation que je vous ferai. Au budget qui vous a été présenté, M. le ministre de l'intérieur a porté un nouveau chapitre de 400,000 francs, pour secours à accorder aux communes. Au fond, je suis disposé à accueillir cette disposition. Je vois qu'il peut en résulter le plus grand bien pour les communes, que ce doit être un encouragement à des travaux utiles. Mais enfin, si la position de nos finances était telle que l'équilibre du budget nous permît de l'adopter, la dépense résultant de la proposition que je vous soumets, je n'hésite pas à le dire, elle devrait avoir la préférence sur celle de M. le ministre de l'intérieur. Et la raison en est bien simple, la proposition de M. le ministre de l'intérieur est une libéralité, c'est, si l'on veut, un secours qu'il accorde ; mais la proposition que je fais aujourd'hui, c'est l'acquittement d'une dette.

Ce sont des communes malheureuses qui viennent dire à l'Etat : « Nous avons des propriétés sur votre territoire, nous contribuons à faciliter l'exploitation de vos forêts, nous vous demandons de contribuer à la dépense. » C'est donc pour l'Etat l'acquittement d'une dette. Je suis donc fondé à dire que ma proposition prend son principe dans une justice rigoureuse, et dont il est impossible de se départir. J'espère que la Chambre l'accueillera.

M. Tanneguy-Duchâtel, *ministre des finances*. Messieurs, l'amendement qui vous est proposé a pour résultat de changer complètement l'ordre des choses établi en matière d'impôts. Il est de règle que les propriétés de l'Etat sont exemptes : on a fait exception à ce principe pour les chemins vicinaux. L'exception était prompte et naturelle. Les propriétés de l'Etat devaient profiter directement de l'amélioration des communications, il était juste que l'Etat contribuât pour sa part dans la dépense de la confection des chemins. Maintenant l'honorable préopinant vous demande de porter plus loin l'application des principes, et de soumettre les propriétés de l'Etat à toutes les taxes communales.

Il faut d'abord bien voir quel serait le résultat de cet amendement s'il était adopté par vous. Il y aurait en premier lieu une augmentation considérable sur le budget ; j'en ai fait faire le calcul ; l'augmentation serait d'environ 250 à 300,000 francs.

Ce n'est pas tout : quand une fois le principe aura été admis pour des impôts communaux, il faudra également, et en vertu d'un raisonnement rigoureux, le consacrer pour les impôts départementaux.

Voilà donc encore une nouvelle charge au budget de l'Etat ; or, les charges départementales sont plus fortes que les charges communales ; et comme je viens d'avoir l'honneur de le dire, la taxe communale s'élèverait à elle seule, pour les biens de l'Etat, à 250 ou 300,000 francs.

Maintenant la proposition est-elle fondée en droit et en justice? C'est ce qu'il faut examiner.

Il serait fort étonnant, si la proposition était parfaitement juste, qu'on n'eût point encore pensé à assujettir à tous les impôts toutes les propriétés de l'Etat; et vous savez que la contribution à l'entretien des chemins communaux n'a été imposée aux biens de l'Etat que par pure exception.

Pourquoi n'a-t-on pas assujetti à l'impôt les propriétés de l'Etat? Parce que l'Etat se paierait l'impôt à lui-même. Faut-il faire ici une exception à ce principe? Les propriétés dont il s'agit ici ne sont pas des forêts et des propriétés productives ; mais je dirai en passant que si l'on voulait imposer les propriétés productives, il faudrait par la même raison imposer les propriétés improductives, celles qui servent au logement des fonctionnaires ; la raison serait la même. Ces propriétés se trouveraient également sous l'application du principal sur lequel l'amendement repose.

On a eu raison, Messieurs, de faire contribuer les biens de l'Etat à la réparation des

chemins vicinaux, parce que les propriétés de l'Etat profitent de l'amélioration des voies de communication, et que par conséquent il ne serait pas équitable que les communes contribuassent seules à la charge quand l'Etat perçoit une portion des bénéfices.

Mais pour les taxes communales, la même raison ne s'applique pas. Vous pouvez faire l'énumération de toutes les dépenses des communes, vous verrez que les propriétés de l'Etat qui n'ont de propriétaire certain que le Trésor public n'en profitent en aucune façon.

Je pense donc que l'amendement doit être rejeté, et qu'il changerait d'une manière sensible l'état actuel des choses. Sous l'apparence d'un principe de justice que je reconnais honorable, il augmenterait le budget, et imposerait à l'Etat de nouvelles charges qui s'élèveraient peut-être à 1/4 de centime au moins, plus tard à 1/2 centime. C'est un accroissement d'impôt qu'il me paraît plus sage d'épargner au pays. Je prie la chambre de n'en pas adopter les amendements.

M. le Président. Je vais rappeler à la Chambre l'amendement de M. Sévin-Mareau, et après lui en avoir donné lecture, je lui ferai connaître un sous-amendement de M. Vuitry.

Voici *l'amendement de M. Sévin-Mareau :*

« Les propriétés de l'Etat productives de revenus supporteront toutes les charges communales ordinaires et extraordinaires dans la même proportion que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet. »

Voici le *sous-amendement proposé par M. Vuitry* :

« Les propriétés de l'Etat productives de revenus supporteront les impositions extraordinaires établies pour les dépenses communales dans la même proportion que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet. »

La Chambre remarquera toute la différence qui existe entre la proposition de M. Sévin-Mareau et celle de M. Vuitry. Dans le cas de la proposition de M. Vuitry, les propriétés de l'Etat ne seraient affectées que des impositions extraordinaires établies pour les communes ; dans l'autre cas, les propriétés de l'Etat seraient passibles des impositions extraordinaires et des impositions ordinaires. Je mets donc le sous-amendement de M. Vuitry aux voix. S'il était adopté, il prendrait la place de celui de M. Sévin-Mareau. *(Réclamations diverses.)*

M. Eusèbe Salverte. C'est un amendement tout nouveau, et de plus il doit passer après l'amendement de M. Sévin-Mareau, parce que cet amendement s'éloigne bien davantage du texte du projet de loi.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Sévin-Mareau.

(La Chambre n'adopte pas.)

Maintenant, le sous-amendement de M. Vuitry est-il appuyé ?

Quelques voix : Oui, oui !

(Le sous-amendement mis aux voix n'est pas adopté.)

Amendement de M. Pétot tendant à modifier le 2e paragraphe de l'article 30 (ancien 31).

M. le Président. M. Petot propose sous forme d'article additionnel un amendement, ou plutôt un paragraphe qui serait ainsi conçu :

« Les recettes ordinaires des communes se composeront, de plus, du contingent voté par le conseil municipal sur le chapitre des affouages. »

M. Pétot. Messieurs, mon amendement est motivé par la rédaction du premier paragraphe de l'article 31, ainsi conçu :

« Les recettes ordinaires des communes se composent des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature. »

Il suit de là que toutes les communes croiront que les bois, qui sont des biens en nature, ne sont pas susceptibles d'impositions. Dans les pays boisés, on fait tous les ans un rôle de répartition ; chacun reçoit sa portion sur place. Cela a été même l'objet d'une ordonnance du ministre des finances pour la régularité de ces réserves. Il s'ensuivrait, d'après la rédaction de la commission, que toutes les fois que les biens des communes seront distribués en nature, il n'y aurait plus de recettes. On serait obligé de vendre les bois pour acquitter l'affouage ; ce qui serait très fâcheux, car les habitants de la commune ont besoin de jouir de leur portion d'affouage. C'est pour remédier à ces inconvénients que j'ai proposé cet article additionnel ou amendement, comme vous voudrez l'appeler, afin que les communes puissent jouir de leurs droits en payant les charges.

Autre amendement de M. Gillon (Jean-Landry).

M. le Président. M. Gillon vient de me faire remettre un amendement qui a le même but que celui de M. Pétot. Seulement il est beaucoup plus large. Il est ainsi conçu :

« Les recettes ordinaires des communes se composent, etc. ;

« Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits en nature. »

M. Gillon (*Jean-Landry*). La lacune qui vient d'être signalée existe en effet. Si on compare les articles que vous avez votés hier aux articles que vous avez adoptés dans la session précédente, on remarque que nous avons omis hier d'autoriser l'administration municipale à imposer certaines cotisations sur les portions affouagères. Cependant vous savez que lorsqu'une portion affouagère est d'une valeur assez considérable, au lieu d'ajouter aux impôts de la commune des centimes facultatifs pour les dépenses de celle-ci, on impose sur la portion affouagère la somme nécessaire pour faire face au besoin communal. Et ce mode est un des plus heureux qu'on puisse choisir pour faire de l'argent et subvenir à la dépense. Mais il est à remarquer que tous les départements ne sont pas également dotés de portions affouagères ; en revanche, beaucoup ont des prairies, des friches où s'exerce le pâturage ; dans ces localités, souvent, pour subvenir à cer-

taines dépenses de la commune, le conseil municipal impose une certaine quotité de centimes à chaque habitant, eu égard au nombre de têtes d'animaux que celui-ci envoie au pâturage. Il faut par notre loi autoriser les communes propriétaires de ces pâturages à frapper d'un impôt le bétail envoyé au pâturage. Il y aurait de la sorte assimilation parfaite entre les affouages et toutes les espèces de fruits que les habitants perçoivent en nature, assimilation pleine de justice, et qui offrirait pour tous les temps des sources de secours et d'alimentation à la caisse municipale. Voyez ce qui résulterait de l'allègement où vous laisseriez les pâturages : c'est que les habitants possesseurs de troupeaux, c'est-à-dire les familles les plus aisées, ne supporteraient aucune charge pour jouir d'un grand profit, tandis que le pauvre, qui reçoit comme le riche la portion affouagère, endurerait une charge pécuniaire, et qu'il paierait pour ainsi dire le bois qui est indispensable à son foyer domestique. Notre loi est destinée à être la charte des communes ; qu'elle renferme donc le principe général et si utile que je propose, en remplacement de la règle partielle présentée par le préopinant; c'est que tous les fruits quelconques perçus en nature sur les biens de la commune, par habitant, peuvent être frappés par le conseil municipal de charges pécuniaires qui alimenteront la caisse de la commune au gré de ses besoins.

M. Pétot. Je me réunis à l'amendement de M. Gillon, qui atteint mon but, et qui est bien plus large que le mien.

(La rédaction de M. Gillon (Jean-Landry), mise aux voix, est adoptée et devient le paragraphe 2 de l'article 30, ancien 31, adopté dans la séance d'hier.)

M. le Président. Nous passons à l'article 26 du gouvernement (32 de la commission) qui deviendra l'article 31 du projet de loi. Cet article est ainsi conçu :

Art. 31 (32 de la commission).

« Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

« Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de 100,000 francs ou plus est réglé par une ordonnance du roi.

« Le revenu d'une commune est réputé excéder 100,000 francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, ont dépassé cette somme pendant les trois dernières années.

« Il n'est réputé être descendu au-dessous de 100,000 francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme. »

La commission maintient le premier, le deuxième et le dernier paragraphe de cet article, et amende le troisième dans les termes suivants :

« Le revenu d'une commune est réputé atteindre 100,000 francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. »

(L'article 31 est adopté avec la modification proposée par la commission).

M. le Président. Je mets aux voix l'article 33 de la commission (27 du gouvernement) qui deviendra l'article 32 du projet de loi.

Art. 32 (33 de la commission).

« Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre dans les autres communes. » *(Adopté)* (1).

M. le Président. Nous passons à l'article 34 de la commission (28 du gouvernement) qui deviendra l'article 33 de la loi.

Art. 33 (34 de la commission).

« Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. »

M. Giraud (*de la Drôme*). Il est un mot de cet article sur lequel je demanderai une explication ; c'est celui de *dépenses ordinaires*. Il me semble que ce mot *ordinaires* n'a pas de sens légal. La loi ne reconnaît que deux sortes de dépenses : les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives. Je sais bien que, dans le projet de loi de 1833, on a adopté une autre division : celle de dépenses ordinaires et de dépenses extraordinaires ; mais cette division a disparu, et avec raison, du projet actuel, parce qu'elle apportait plus de confusion que de clarté dans la loi. Maintenant, je ne sais pas si c'est par inadvertance que le mot *ordinaires* est resté dans la loi ; je proposerai de le remplacer par le mot *obligatoires*.

M. Vivien, *rapporteur*. Il est vrai que le projet de la commission, qui est le même que celui du gouvernement, ne contient pas de définition ayant pour objet de distinguer les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires ; mais cette définition existe partout, et se trouve consignée dans tous les budgets communaux. Quant à l'article dont nous nous occupons, il faut remarquer qu'il autorise les conseils communaux à se passer d'un budget approuvé par l'administration, dans le cas où l'approbation n'aurait pas été donnée dans le délai nécessaire ; le maire peut alors faire les dépenses sur le budget de l'exercice précédent. Cette faculté extraordinaire ne peut être donnée que pour ce qui concerne les besoins journaliers, les besoins ordinaires de la commune ; elle ne peut pas s'appliquer aux dépenses extraordinaires. En effet, cette dérogation au principe de l'autorisation préalable est fondée sur la nécessité, et cette nécessité ne s'applique qu'aux besoins de chaque

(1) Dans la séance du 9 février, la Chambre a adopté un paragraphe additionnel à cet article, ainsi conçu : « Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires, pour « dépenses urgentes, pourront être approuvés par le préfet. »

jour. Il y aurait inconvénient à permettre que, dans le cas où le budget n'aurait pas été réglé, la commune continuât néanmoins des dépenses extraordinaires. *(Aux voix!)*

(L'article est adopté dans les termes proposés par la commission.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 35 de la commission (29 du gouvernement) et qui deviendra l'article 34 du projet de loi.

Art. 34 (35 de la commission).

« Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget : néanmoins les conseils municipaux ont le droit de porter au budget, pour dépenses imprévues, une somme qui ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus libres de la commune ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires, ou, en tous cas, la somme de 25,000 francs.

« L'emploi de cette somme sera fait par le maire, à charge de donner immédiatement connaissance au sous-préfet de toutes les dépenses effectuées sur ce fonds, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra chaque dépense. »

Cet article de la commission diffère de l'article du gouvernement en ce que celui-ci se borne aux termes suivants :

« Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget : néanmoins les conseils municipaux ont le droit de porter au budget, pour dépenses imprévues, une somme qui ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus libres de la commune ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excèderait le dixième des recettes ordinaires, ou, en tous cas, la somme de 25,000 fr.

« L'emploi de cette somme sera fait par le maire, à charge de donner immédiatement connaissance au sous-préfet de toutes les dépenses effectuées sur ce fonds, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra chaque dépense. »

Cet article de la commission diffère de l'article du gouvernement en ce que celui-ci se borne aux termes suivants :

« Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget; *mais elles ne peuvent être augmentées, et il ne peut en être introduit de nouvelles si elles ne sont obligatoires.* »

M. David. Je demande la parole.

Messieurs, votre commission vous propose d'accorder aux conseils municipaux le droit de porter au budget, pour dépenses imprévues une somme égale au dixième du produit des recettes ordinaires. Cette somme ne pourrait être rejetée ou réduite qu'autant que les revenus libres des communes ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait 25,000 francs. Jusque là je partage l'opinion de la commission. Tous ceux qui se sont occupés d'administration municipale ont pu apprécier les inconvénients qui résultent de la nécessité de recourir à des crédits supplémentaires, toutes les fois qu'il se présente des dépenses qui n'ont pas été prévues lors de la formation du budget. De là des lenteurs, des difficultés d'autant plus grandes, que les circonstances qui les rendent nécessaires n'admettent quelquefois aucun délai. Mais il importe d'être bien fixé sur ce qu'on doit entendre par dépenses imprévues; car vous ne voudriez pas sans doute rendre illusoire la faculté accordée à l'autorité supérieure de rejeter ou de réduire les dépenses votées par les conseils municipaux. C'est cependant ce qui arriverait si les maires ou les conseils municipaux, au moyen du fonds des dépenses imprévues, pouvaient dépasser les allocations portées au budget approuvé, ou faire revivre des articles de dépense qui auraient d'abord été rejetés. Il doit donc être bien entendu que la somme portée au chapitre des dépenses imprévues ne pourra être employée que pour des besoins nouveaux, accidentels, qui viendraient à se déclarer pendant le cours d'un exercice.

Quant au dernier paragraphe de l'article 35, qui met entièrement à la disposition du maire le fonds des dépenses imprévues, à charge d'en rendre compte au conseil municipal dans la session ordinaire qui suivra chaque dépense, je ne puis l'adopter. Sans doute la responsabilité morale des maires offre de grandes garanties; mais il est bon de remarquer que la somme mise à leur disposition est bien considérable, qu'elle peut s'élever jusqu'à 25,000 francs, et qu'il pourrait y avoir abus ou du moins défaut d'intelligence et d'économie dans son emploi.

La dépense une fois faite, le contrôle du conseil municipal deviendrait inutile. Pourquoi ne pas exiger que le maire obtienne d'abord l'autorisation du conseil municipal? Il n'y a pas à craindre de délais, de lenteurs. Peu de jours suffisent à un maire pour réunir son conseil. Messieurs, je ne concevrais pas qu'on pût, sans une impérieuse nécessité, priver les conseils municipaux de leur droit le plus incontestable, celui de discuter, de débattre, de voter toutes les dépenses.

En conséquence, je propose de rédiger ainsi le dernier paragraphe de l'article en discussion.

« L'emploi de cette somme sera fait par le maire, préalablement autorisé par le conseil municipal; il sera immédiatement donné connaissance au sous-préfet des dépenses effectuées. »

M. Prunelle. L'honorable préopinant vient de dire que l'article du gouvernement et, par extension, l'article proposé par la commission, priveraient les conseils municipaux du droit de voter leurs dépenses, en ôtant à ces mêmes conseils le droit d'inscrire à leur budget un crédit pour les dépenses imprévues.

Messieurs, je viens demander le rétablissement pur et simple de l'article du gouvernement, et la suppression de toutes les additions que la commission y a faites.

M. Vivien, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. Prunelle. Voici mes motifs :

Il est d'usage, dans le budget d'une administration municipale, d'établir un crédit ayant pour titre *crédit pour les dépenses imprévues*. Ce crédit est à la disposition du maire, avec l'autorisation du préfet. Ce crédit est plus ou moins grand, non pas seulement suivant les recettes de la commune, ainsi que le suppose la commission, mais suivant les besoins de la commune. Ainsi ce crédit doit être plus fort si la commune, par exemple, est située sur le bord d'une rivière sujette à de grandes inondations; si elle est située sur une rivière qui peut être prise par la glace, lorsque les hivers sont un peu rigoureux; si elle a des ponts qui puissent être emportés par cette même rivière à l'époque de la débâcle des glaces. Vous jugez que, dans toutes ces circonstances, il y a des dépenses imprévues, des dépenses extrêmement urgentes, et qu'il faut que le crédit soit plus considérable que si cette commune était située dans une plaine, indépendamment de toute espèce de cas fortuits et de force majeure qui pourraient amener de grandes dégradations, soit dans les propriétés communales, soit dans les propriétés des particuliers.

L'état actuel obvie parfaitement à tous les besoins. Le préfet, s'il n'est pas à côté du maire, n'en est pas à une grande distance; le maire peut obtenir l'approbation du préfet, et l'obtenir d'une manière très prompte. Si le préfet est à une trop grande distance, le maire fera sous sa responsabilité l'emploi de la dépense, et, dans ce cas-là, le préfet ne lui refusera jamais l'autorisation. Si le préfet est voisin, le maire se concerte alors avec lui pour que la dépense se fasse; dès lors même le préfet peut avoir des ressources particulières, qu'il peut réunir à celles de la commune pour éviter que les désastres résultant, soit des inondations, soit de la débâcle des glaces, soient aussi grands.

Mais le conseil municipal n'a pas été dépossédé, le conseil municipal a voté le fonds pour les dépenses imprévues, et en votant ce fonds, il a très bien su ce qu'il faisait : il l'a voté plus ou moins considérable, suivant la confiance qu'il avait dans son maire, et suivant les besoins que la commune pouvait avoir dans les circonstances données.

Après cela, si ces cas vous les trouvez trop exceptionnels, encore bien qu'on ait ici excipé de beaucoup d'exceptions pour faire introduire dans la loi une foule de dispositions contre lesquelles nous réclamions; si, dis-je, vous les trouvez trop exceptionnels, nous en trouverons d'autres qui se présenteront tous les jours : il arrive tous les jours dans nombre de communes qu'il y a un pont qui tombe, qui a besoin d'être réparé sur-le-champ; il faut faire une dépense quelconque pour cette réparation; si on ne peut pas rétablir le pont en pierre, on le reconstruit en bois; mais il faut qu'il le soit, afin qu'il n'y ait pas interruption dans les communications d'une commune à l'autre. Une route également peut avoir été emportée par une inondation, par un torrent. Dans les années qui ont précédé, nous avons eu des accidents de cette nature dans de petites communes comme dans de grandes.

Je ne crois donc pas que ce soit déroger aux attributions que nous avons voulu donner aux conseils municipaux, attributions qui consistent à voter leurs dépenses et à employer les fonds provenant de leurs recettes ordinaires à leurs dépenses ordinaires, au moyen de l'approbation de l'autorité supérieure. Nous avons voulu aussi leur laisser toute espèce de latitude, tant qu'il ne s'agissait pas d'employer des fonds extraordinaires et de faire des dépenses extraordinaires.

Quant aux dépenses extraordinaires, nous avons voulu que les conseils municipaux pussent se régler à leur volonté suivant les besoins des communes. Ici ce n'est pas une dérogation à ce principe, parce que les conseils municipaux, en votant un crédit plus ou moins grand sous le titre de *crédit pour dépenses imprévues*, ont su ce qu'ils faisaient, ont su d'avance qu'ils votaient ce crédit pour tel ou tel objet. Ils ont su aussi que, dans certaines circonstances, ils possédaient certaines collections qui peuvent être accrues par des cas fortuits, et accrues à très bon marché.

Il faut donc que le maire ait un fonds dont il profitera dans la circonstance, sans être obligé de consulter le conseil municipal, ce qui entraînerait dans des longueurs interminables, car le conseil municipal ne se réunit pas sur la simple convocation du maire; il faut que le maire soit autorisé à le convoquer. Le temps nécessaire pour demander l'autorisation du préfet, pour convoquer le conseil, pour le faire délibérer, pour faire ensuite approuver sa délibération, est très long. Je regarde l'état actuel des choses comme préférable; j'en demande le maintien, c'est-à-dire que je vote pour la suppression de tout ce que la commission a ajouté à l'article 29 du gouvernement.

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Odilon Barrot. Messieurs, c'est une des questions capitales du projet ; il faudrait que la Chambre fût en nombre pour la discuter avec plus de fruit... *(Oui, oui!)*

Voix diverses : A demain!

D'autres voix : Non, Non! il faut continuer.

M. Vivien, *rapporteur*. Messieurs, l'article qui vous est proposé par la commission est un des plus importants parmi ceux sur lesquels vous avez à délibérer, et je prie la Chambre de vouloir bien m'accorder quelques moments d'attention. J'espère lui démontrer que la proposition de la commission doit être accueillie.

Je fais remarquer, d'abord, que cette proposition a déjà été faite en 1834 et adoptée par la Chambre; en second lieu, qu'elle a principalement pour objet les communes rurales, et cette circonstance pourrait expliquer à la Chambre l'opposition dirigée contre notre article par quelques honorables membres qui sont surtout préoccupés de la situation et des besoins des grandes villes.

Voici quel est l'objet de l'article de la commission :

Le gouvernement propose de déclarer que l'autorité supérieure aura toujours le droit de rejeter ou de réduire les dépenses inscrites dans les budgets des communes. Nous adoptons cette proposition; nous déclarons donc avec le gouvernement que, soit le préfet, soit le gouvernement central, selon l'importance des budgets, auront toujours le droit de reje-

ter ou de réduire les dépenses proposées. Mais nous demandons d'introduire à cette règle générale une exception en vertu de laquelle les conseils municipaux auront toujours le droit de porter dans leur budget une somme consacrée aux dépenses imprévues, qui ne pourra être rayée par l'autorité supérieure, qu'autant qu'elle dépasserait certaines limites que nous avons fixées.

Il est vrai que dans l'état actuel il y a déjà dans la plupart des budgets un chapitre consacré à cette nature de dépenses. Mais, d'une part, ce chapitre est loin de suffire aux besoins auxquels il doit pourvoir; de l'autre part, cet emploi donne lieu à des difficultés qui lui enlèvent presque tous les avantages qu'il est destiné à produire.

Je dis d'abord que ce chapitre est insuffisant dans la plupart des cas. En effet, l'administration supérieure ayant le droit d'en réduire le chiffre, use presque toujours de ce droit d'une manière trop large. D'un autre côté, les conseils municipaux, qui ne croient pas avoir sur l'emploi de ce chapitre un droit assez complet, ne sont pas disposés à le voter dans des limites assez étendues.

J'ai ajouté que l'emploi de ce chapitre est soumis à des difficultés qui lui font perdre presque tous ses avantages. En effet, quand il s'agit de pourvoir à une dépense imprévue, il faut que le maire assemble son conseil municipal, et, pour le réunir, il faut qu'il obtienne au préalable l'approbation de l'autorité supérieure.

Quand le conseil est assemblé, on le fait délibérer sur l'objet qui donne lieu à la dépense; une proposition est faite; elle est transmise à l'administration supérieure, qui approuve ou rejette. En cas d'approbation, il faut qu'un devis soit dressé, et, dans un grand nombre de cas, on est obligé de procéder à une adjudication. Ces formalités successives doivent toutes obtenir l'approbation de l'autorité supérieure.

En regard de ces formalités, qui entraînent tant de lenteurs, considérez les dépenses qui y donnent lieu. Dans la plupart des cas, ces dépenses sont tout à fait urgentes. Il s'agit, par exemple, de rétablir des communications détruites par la rupture d'un pont, de redresser un mur renversé; en un mot, il s'agit de pourvoir aux nécessités les plus urgentes. En subissant tous ces délais, toutes ces formalités, ces travaux ne pourraient être faits en temps utile; à l'époque où l'on pourrait y procéder les dépenses seraient décuplées, et il en résulterait pour les communes des charges considérables qui auraient pu être évitées. Ces lenteurs sont telles, la perspective de ces inconvénients est si fâcheuse pour la plupart des communes, que, il faut bien que je le dise, elles se soustraient à l'exécution de la loi. Ce fait a déjà été révélé dans les sessions précédentes.

Dans la plupart des communes, le maire et le conseil municipal font les dépenses qui résultent des circonstances imprévues, avant d'avoir obtenu de l'autorité supérieure l'approbation dont ils doivent être pourvus. Comment y parviennent-ils? au moyen de ressources qu'ils se créent d'une manière illégale.

Deux budgets existent : le budget soumis au préfet ou au ministre de l'intérieur, le véritable budget, et, à côté de celui-là, un budget clandestin, occulte, une véritable masse noire qui est administrée avec loyauté, avec probité, mais irrégulièrement, par les administrateurs municipaux.

Comment compose-t-on ce budget? A l'aide de quelles ressources parvient-on à obtenir les sommes nécessaires? On y parvient d'abord à l'aide de perceptions illégales. Aussi, un individu est saisi en contravention dans la commune; on lui impose une amende, cette amende profite au budget occulte. On porte dans les budgets soumis ostensiblement à l'administration supérieure des articles fictifs; on se fait payer des sommes pour des dépenses qui ne se font pas. Ainsi, je tiens d'un administrateur, qui s'en était aperçu trop tard, que, dans une commune, on faisait payer depuis dix ans les frais de réparation d'une horloge qui n'existait pas. Tous les ans on inscrivait au budget une somme de 20 francs pour réparation de l'horloge; la commune n'en avait aucune.

Ces exemples se reproduisent tous les jours, et ils établissent de la manière la plus évidente le vice de la législation actuelle; car toutes les fois qu'on est obligé de recourir à des moyens irréguliers pour obvier à une nécessité que la loi a méconnue, il faut dire que la loi est vicieuse.

J'entends un honorable membre dire que les maires dont je parle sont des fripons; mais je déclare, au contraire, que ces hommes sont les plus honorables et les plus honnêtes que je connaisse. Je déclare qu'ils n'abusent pas de cette faculté qu'ils se sont attribuée irrégulièrement; toutes les sommes qu'ils obtiennent, soit à l'aide de taxes arbitraires, soit à l'aide d'articles portés fictivement au budget, sont employés loyalement aux besoins de la commune.

Ainsi, ce n'est pas pour faciliter la mauvaise foi de certains hommes, pour encourager la friponnerie, qu'il y a quelque chose à faire; c'est pour assurer l'exécution loyale de la loi, pour pourvoir à un besoin depuis longtemps signalé, et qui éclate de tous les côtés.

Dans cette situation, le gouvernement, pour réformer cet abus, a proposé un article que la commission adopte. Cet article porte que toutes les fois qu'un individu, autre que le receveur, aura fait une perception communale, il pourra être poursuivi et sera considéré comme s'étant immiscé dans le maniement des deniers publics, comme ayant commis un délit prévu par le Code pénal. Cette disposition est insuffisante, car il ne suffit pas de punir un abus qui a été commis; il faut y remédier en cherchant ses causes, son origine, et le moyen de se reproduire. Je viens d'indiquer à la Chambre les causes de l'abus qui a appelé l'attention du gouvernement lui-même, et dont beaucoup de membres de cette Chambre ont une connaissance personnelle. Les causes sont, d'une part, dans la modicité du fonds des dépenses imprévues, qui peut être discrétionnairement réduit par l'administration supérieure; elles sont, d'autre part, dans la multiplicité des formes imposées aux administrations municipales.

Voilà donc les deux vices de l'état actuel, les deux inconvénients auxquels il fallait pourvoir. C'est dans cette pensée que la commission vous a proposé l'article sur lequel vous délibérez.

Voici en quoi consiste cet article. La commission propose de déclarer, d'une part, que les communes auront toujours le droit de porter dans leur budget, pour dépenses im-

prévues, une somme qui ne pourra pas excéder le dixième de leur revenu ; la commission, pour empêcher que par l'exécution de cette mesure on ne grève la commune, n'accorde cette faculté qu'à celles qui ont des revenus libres.

D'un autre côté, la commission vous propose de décider que l'emploi de ce fonds, qui, dans la plupart des communes, consistera dans 20, 30 ou 40 francs, et formera une somme très modique, pourra être fait par le maire, à la charge par lui d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session qui suivra la dépense, et d'en avertir immédiatement le sous-préfet.

Ainsi vous voyez que toutes les garanties sont données. La mesure ne peut frapper que les revenus libres des communes; elle n'engage pas l'avenir, elle est renfermée dans des limites rigoureuses. La somme obtenue pourra être employée librement par le maire ; mais en même temps il sera obligé d'en rendre compte au conseil municipal, dont il dépend avant tout, et à l'autorité supérieure, qui doit être avertie de toutes les mesures prises relativement aux dépenses des communes.

Voilà la proposition de la commission ; je crois qu'il n'est pas besoin d'insister plus longtemps. Dans l'état actuel des choses il y a un vice auquel il faut porter remède, et l'amendement de la commission y pourvoit complètement.

M. de Rémusat, *commissaire du roi*. Messieurs, si les irrégularités dont vient de parler l'honorable rapporteur existent, on doit penser qu'elles sont très rares ; car elles seraient très graves. Si ces irrégularités existent, je ne crois pas que la proposition faite par la commission soit de nature à les faire cesser.

Au lieu de deux budgets, un budget public et un budget occulte, vous n'en auriez pas du tout dans les lieux où existe déjà un budget occulte, en admettant cette supposition ; car vous auriez un budget public bien réglé, et un budget arbitraire, consacré à faire face à tous les excédents de crédits. Je ferai remarquer que, dans tous les cas, la disposition proposée ne s'appliquerait qu'à un très petit nombre de communes.

L'honorable rapporteur vous a dit qu'il avait surtout en vue les communes rurales : eh bien ! cette disposition s'y appliquerait bien difficilement. Il est rare de trouver des communes rurales ayant un excédent de revenus libres. Que résulterait-il de l'existence de ce fonds-là ? C'est, je crois, une grande incertitude dans un budget : vous prenez toutes les précautions possibles pour que le budget soit dressé avec beaucoup de précision, que les dépenses y soient accusées avec exactitude, ne soient pas affaiblies, pour que vous les mesuriez dans toute leur étendue du moment qu'elles vous sont proposées. Eh bien ! la possibilité d'imputer de certains appoints dont il serait disposé sans approbation pourrait conduire l'administration municipale, sans le vouloir, dans de bonnes intentions, à vous présenter des dépenses affaiblies pour des objets d'ailleurs utiles, étant bien sûre qu'elle trouverait sur les fonds imprévus à payer les appoints auxquels l'exécution des travaux donnerait lieu par la suite.

Il s'agit d'un fonds qui serait dépensé sans garantie, sans autorisation préalable. Il serait possible que le conseil municipal n'accusât pas juste le chiffre de ses dépenses, et l'administration supérieure ne pourrait pas avoir une grande confiance dans l'exactitude des chiffres qui lui seraient proposés. Quelle serait, d'ailleurs, l'utilité de cette disposition ? D'épargner, je crois, quelques détails ; je n'imagine pas une autre utilité que celle-là. Ces délais, qui résulteraient d'un recours à l'autorité centrale, n'auraient lieu que pour 97 budgets sur 37,000 communes ; le retard ne serait pas considérable : il serait possible, d'ailleurs, de ne pas faire traîner beaucoup ces affaires à l'Administration de Paris, on pourrait même laisser aux préfets le droit de donner l'autorisation : il en résulterait, au contraire, l'inconvénient que les maires feraient les dépenses sans en prévenir l'administration : une fois la dépense faite, à moins qu'elle ne fût bien blâmable, le préfet ne ferait pas d'observation ; quant au conseil municipal, à moins que la dépense ne fût contraire au bien public, il l'approuvera toujours.

Si la dépense est utile, quel inconvénient y a-t-il à rester dans l'état actuel, qui consiste à ce que le maire ne puisse faire une dépense sans avoir recours à l'approbation préalable ? Je crois qu'il faut rester dans la situation où nous sommes, afin d'avoir un crédit fixe, invariable et patent.

M. Chasles. Messieurs, il est indispensable d'insérer dans la loi que nous faisons aujourd'hui, une disposition qui maintienne en certain cas le régime actuel, en ce qui concerne notamment les dépenses imprévues. Aujourd'hui on inscrit dans tous les budgets municipaux une somme destinée à faire face aux dépenses imprévues ; cette somme est employée par le maire sans le concours du conseil municipal, avec la seule approbation du préfet ; l'insertion de ce crédit au budget est indispensable, car il n'est pas possible de prévoir toutes les dépenses dont la nécessité sera reconnue dans le cours de l'année.

Mais les conseils municipaux sont très peu disposés à voter une somme importante, parce que l'emploi de cette somme leur échappe. Le maire est seul juge de la dépense, sauf l'approbation du préfet ; il faut maintenir cette disposition pour le maire, de disposer de ces fonds imprévus et de maintenir la surveillance du préfet. Or, en vertu de la loi nouvelle, les conseils municipaux pourraient refuser d'inscrire à leur budget cette dépense imprévue, car elle n'est pas obligatoire. A l'avenir, les conseils municipaux, avertis par la loi nouvelle, ne viendront exercer leur contrôle que sur les dépenses reconnues obligatoires.

Je voudrais qu'on insérât cette disposition :

« Il pourra être inscrit annuellement au budget un fonds de dépenses imprévues, dont le maire ne pourra disposer qu'avec l'approbation du préfet. »

Il faut bien considérer qu'aujourd'hui les budgets de certaines communes, des grandes communes, sont réglés par ordonnance royale. En principe, on aurait dû dire que les modifications à ces budgets ne pourraient être réglées que par ordonnances royales. Cependant on en a reconnu les inconvénients. A chaque instant les communes demandent des crédits supplémentaires ; et comme on ne peut toujours recourir aux ordonnances royales, c'est

un arrêté ministériel qui chaque année alloue les crédits supplémentaires. Eh bien! de même qu'on a décentralisé ce qui concerne l'ordonnance royale, je propose de le faire quant à l'arrêté ministériel, et de remettre au préfet l'examen de la dépense dont l'utilité est reconnue dans le courant de l'année.

C'est une décentralisation qui ne désarme pas le pouvoir, puisque le préfet pourra surveiller la gestion de la commune. Cette proposition fera disparaître une foule d'inconvénients attachés à la centralisation. Par exemple, dans l'état actuel des choses, pour la moindre dépense nous sommes autorisés à faire chaque année un budget supplémentaire, lequel se fait au mois d'août. Le ministre refuse souvent, dans le courant de l'année, d'autoriser les crédits supplémentaires ; il renvoie la commune à les inscrire au budget supplémentaire du mois d'août. Mais remarquez que ce budget du mois d'août n'arrive qu'en septembre à l'examen du préfet ; au ministre de l'intérieur, que vers la fin du même mois ; de sorte que l'autorisation ministérielle n'intervient pas avant le commencement d'octobre ; la commune n'en est prévenue que dans le courant du mois et souvent plus tard, et l'époque, surtout quand il s'agit de construction, est alors trop avancée. Je crois que sans inconvénient vous pouvez donner au préfet le droit que la loi actuelle avait donné au ministre ; c'est une décentralisation qui n'attaque en aucune manière le principe de la tutelle de l'autorité supérieure. Je proposerais donc les dispositions suivantes :

« Il pourra être inscrit annuellement au budget des communes un fonds pour dépenses imprévues, dont le maire ne pourra disposer qu'avec l'approbation du préfet. »

Autre article :

« Dans les communes dont les budgets sont réglés par ordonnance du roi, les crédits nécessaires, après l'approbation des budgets, pourront être autorisés par le préfet, sur la proposition des conseils municipaux ; ces crédits ne pourront jamais excéder le dixième du revenu ordinaire de la commune. »

M. de Rémusat. Le second article est contraire à l'article 33.

M. Chasles. L'article 33 n'est pas voté.

De toutes parts : Si ! si ! il est voté.

M. Vivien, *rapporteur.* La première disposition de l'amendement proposé par M. Chasles me paraît n'avoir aucune utilité : *Il pourra être inscrit au budget un fonds de dépenses imprévues.* Cela va sans dire. Le conseil municipal a cette faculté, sauf le droit de rejet.

Quant à la seconde partie de la proposition sur laquelle nous différons avec l'honorable préopinant, qu'il me soit permis de faire une observation qui n'a rien de personnel.

L'honorable préopinant est surtout touché de la situation des grandes villes qui sont près du préfet, et à cette occasion le préopinant adopte nos principes, car il établit, à l'égard du ministre, ce que nous demandons à l'égard du préfet. La disposition est identiquement la même. L'honorable maire de Chartres aura tout ce qu'exige l'intérêt de cette ville, s'il n'a besoin que de l'approbation du préfet.

Le préfet demeure dans la même ville que lui, il sera très facilement à sa disposition, il se concertera avec lui, et arrivera rapidement à lui donner les autorisations nécessaires : mais il n'y aura aucune amélioration à la condition des communes rurales.

J'ai eu l'honneur de faire remarquer à la Chambre que la proposition de la commission est surtout faite pour ces communes disséminées sur tous les points du territoire, éloignées des administrateurs, et hors d'état d'obtenir, sans grands délais, les autorisations dont elles ont besoin.

M. le commissaire du roi nous a dit : « Mais il s'agit de délais peu importants qui pourront être abrégés. » Ils pourront l'être, sans doute ; mais le seront-ils? Voilà la question. Eh bien, l'expérience est là pour répondre. Je n'entends pas accuser nos administrateurs, mais ils sont surchargés de tant d'affaires qu'il leur est impossible de répondre avec la rapidité désirable aux demandes qui leur sont adressées. J'ai eu l'honneur d'indiquer à la Chambre quelle est la succession de formalités par lesquelles il faut passer pour subvenir aux dépenses imprévues. Il faut obtenir l'autorisation d'assembler le conseil municipal; il faut que ce conseil se réunisse; il faut faire le devis; il faut procéder à une adjudication; il faut à chaque acte obtenir l'approbation de l'autorité supérieure. Pendant ce temps, toutes les nécessités auxquelles il fallait pourvoir deviennent plus pressantes, la position de la commune s'aggrave. Je me rappelle, et permettez-moi de vous citer ce fait, ce que me racontait un maire des plus honorables d'un arrondissement rural. Il me montrait un mur de sa commune qui avait été renversé par un ouragan, et il m'annonçait que ce mur avait été immédiatement réparé par lui. Mais ne croyez pas, ajoutait-il, que j'aie pu remplir les formalités prescrites ; j'aurais été soumis à trop de lenteurs. Pendant ce temps, le bâtiment dont ce mur dépend aurait été exposé à crouler tout entier. Qu'ai-je fait? J'ai fait immédiatement réparer le mur ; puis j'ai obtenu la permission d'assembler le conseil municipal ; j'ai simulé une adjudication, et ensuite je me suis fait donner quittance par les prétendus adjudicataires.

Voilà ce qui a eu lieu, ce qui a lieu tous les jours. Je ne suis pas étonné que l'Administration ne connaisse pas ces faits, ils ne vont pas jusqu'à elle; mais tous ceux de nos honorables collègues qui vivent dans les campagnes, qui ont quelque occasion d'examiner ce qui se passe, sont là pour attester l'exactitude des faits que je retrace. *(Oui, oui!)*

Je dis qu'une législation qui produit de tels inconvénients ne peut pas être maintenue ; je dis que quand il y a ainsi un obstacle naturel à ce que les besoins les plus urgents soient satisfaits, il faut que la législation soit corrigée, et c'est la proposition que nous avons faite, c'est le but que nous nous proposons ; nous avons déjà soumis à la Chambre, en 1834, toutes ces difficultés; elle en a été frappée, et a adopté un article analogue à celui que nous proposons en ce moment, et nous pensons qu'elle ne se démentira pas dans le vote d'aujourd'hui.

M. le Président. La Chambre n'est pas en nombre. La suite de la discussion est renvoyée à demain.

(La séance est levée à 4 heures 1/2.)

Ordre du jour du mercredi 8 février 1837.

A midi précis, réunion dans les bureaux pour ceux qui n'ont pas terminé leurs opérations.

A 2 heures précises, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'administration communale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 8 février 1837.

La séance est ouvert à 2 heures 1/2.
Le procès-verbal est lu et adopté.

EXCUSE.

M. le Président, M. Chaix-d'Est-Ange s'excuse sur l'état de sa santé de ne pouvoir assister aux séances.

LETTRE DE DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ.

M. le Président. Voici une lettre de démission.

« Monsieur le Président,

« Le mauvais état de ma santé ne me permettant plus de remplir avec exactitude le devoir d'assister aux séances de la Chambre, je me démets des fonctions de député.

« Veuillez en donner connaissance à mes collègues, et faire qu'il soit pourvu à mon remplacement.

« Agréez, monsieur le Président, etc.

« LEPROVOST,

« *député des Côtes-du-Nord.* »

Il en sera fait mention au procès-verbal. La lettre sera transmise à M. le ministre de l'intérieur.

DEMANDE DE CONGÉ.

M. le Président. Je donne communication à la Chambre d'une autre lettre dont voici la teneur :

« Monsieur le Président,

« A peine échappé aux rigueurs de la maladie régnante, je me disposais à venir reprendre à la Chambre la place que mon devoir m'y assigne et que j'avais été forcé de négliger depuis quelques jours, quand l'avis d'un accident d'une nature fort grave, arrivé dans mon établissement industriel de la Meuse, m'oblige à m'y transporter sans le moindre délai.

« J'ai espéré, monsieur le Président, que vous voudriez bien solliciter pour moi, près de mes honorables collègues, un congé de dix jours qui me sont absolument nécessaires pour aller à Bar-le-Duc veiller aux intérêts bien pressants des nombreuses familles d'honnêtes ouvriers que cet accident menace de priver d'ouvrage pendant quelque temps de cette saison rigoureuse.

« Veuillez recevoir, monsieur le Président, etc.

« Le général JACQUEMINOT. »

(Le congé est accordé.)

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA LOI SUR LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES.

Suite de la discussion de l'article 34 (35 de la commission).

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi sur les attributions municipales.

La discussion s'est établie hier sur l'article 34 (35 de la commission), amendé par la commission, ainsi conçu :

Art. 34 (35 de la commission).

« Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget : néanmoins les conseils municipaux ont le droit de porter au budget, pour dépenses imprévues, une somme qui ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus libres de la commune ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires, ou, en tous cas, la somme de 25,000 francs.

« L'emploi de cette somme sera fait par le maire, à charge de donner immédiatement connaissance au sous-préfet de toutes les dépenses effectuées sur ce fonds, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra chaque dépense. »

M. d'Angeville. Messieurs, l'amendement qui a été proposé par la commission ne touche en aucune manière à la centralisation ; c'est par ce motif que je viens appuyer cet amendement, car je tiens à la centralisation autant que qui que ce soit dans cette enceinte.

On a observé que dans plusieurs communes, et il y en a malheureusement beaucoup qui se trouvent dans le même cas, il y avait des masses noires et des abus de comptabilité très graves.

Mais le moyen de porter remède à ce mal ? C'est de créer au fonds du budget communal une somme dont les maires pourront disposer immédiatement quand les besoins se feront sentir. Tous ceux qui ont été maires savent combien il est important de pouvoir agir instantanément dans une foule de cas. Vous n'ignorez pas, Messieurs, à quel point les habitants des campagnes sont susceptibles de changer promptement de résolution. Lorsqu'on a une réparation à faire à un chemin, une haie à abattre, une petite muraille à faire tomber, et dont la dépense ne s'élèverait que de 15 à 20 francs, il faut des formalités qui entraînent un mois, six semaines de délai. Eh bien ! pendant ce temps le paysan qui avait

consenti verbalement change d'avis, et l'on ne peut opérer un bien qu'on aurait pu faire s'il y avait eu une certaine somme à la disposition immédiate du maire.

Les écritures et formalités administratives entravent plus que je ne pourrais vous le dire toute l'action communale; il est pourtant une partie de l'amendement de la commission qui me paraît laisser quelque chose à désirer.

Je trouve que la somme de 25,000 francs, fixée pour limite aux communes qui ont un fort budget, est trop considérable. Dans les grandes communes, on est à la portée du préfet ou du sous-préfet, et les inconvénients qui se rencontrent dans les communes rurales ne se présentent pas dans les grandes communes.

Je ne proposerai pas à ce sujet un amendement, parce qu'il n'est pas d'usage de les improviser ici; mais je verrais avec plaisir le gouvernement ou la commission proposer un amendement qui scinderait la question, et qui permettrait aux maires des communes rurales de disposer du dixième qui est l'objet de la discussion. N'oubliez pas, Messieurs, que le paragraphe suivant de l'amendement proposé veut que le sous-préfet soit immédiatement prévenu, et le conseil municipal avisé, lors de sa première réunion, et qu'il s'agit de sommes qui varieront de 20 à 100 francs, suivant l'importance des communes. C'est sous ce rapport seulement que je viens appuyer l'amendement de la commission; car le maximum de 25,000 fr., posé pour certaines communes, me semble devoir être considérablement réduit.

Pour faire sentir la nécessité de laisser un petit fonds disponible dans les communes rurales, je vous citerai un exemple. Dans les pays de montagnes on construit sur les torrents des ponts légers. Quand ces ponts sont enlevés, les communications sont interceptées; mais il n'y a pas péril pour les voyageurs. Lorsque, au contraire, ces petits ponts sont avariés, qu'ils menacent ruine par suite d'un cas fortuit, sans pour cela être tout à fait tombés ou entraînés, oh! alors il y a danger pour les voyageurs, et il est nécessaire que le maire puisse avoir quelques fonds disponibles pour y porter immédiatement remède. Je puis citer un cas de cette espèce, arrivé près d'une commune que j'habite. Les garde-fous d'un petit pont en bois avaient été enlevés, une dépense de 10 francs aurait suffi pour les rétablir; mais le maire, effrayé de toutes les formalités qui lui étaient imposées par la loi, négligea cette réparation, et quelques jours après une femme s'est noyée dans le torrent qui coule au-dessous de ce pont. Je pourrais citer beaucoup de cas analogues.

Quelques personnes se préoccupent de l'abus que les maires peuvent faire des fonds que la commission vous propose de porter sous le titre de *dépenses imprévues*. Mais, Messieurs, il ne faut pas oublier qu'avec nos élections périodiques, les maires ne peuvent rien faire qui ne plaise à leur conseil et conséquemment à leur commune : s'ils agissaient autrement, ils ne seraient plus réélus. Ces fonctionnaires sont placés entre l'autorité qui peut ne pas les nommer et les électeurs qui peuvent les exclure par les élections. Quel abus peuvent-ils donc commettre?

Si vous restez dans les termes du projet de loi du gouvernement, les maires des communes rurales seront liés dans une foule de cas par des formalités et des écritures. Ils n'agiront pas; c'est par ce motif que j'appuie l'amendement de la commission, tout en exprimant le désir qu'elle réduise à une somme beaucoup moindre le maximum qu'elle a porté à 25,000 francs pour certaines communes.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*, M. le rapporteur de la commission, en terminant son discours, vous a dit hier qu'il s'agissait d'un article peu important; il vous l'a dit avec juste raison, car il s'agit en effet de bouleverser le système de comptabilité des communes; il s'agit de plus d'enlever aux conseils municipaux la délibération d'une partie, du dixième des dépenses de la commune, et de les soustraire à l'approbation du préfet. Voilà ce dont il s'agit dans cet article.

Je mettrai d'abord de côté dans cette discussion ce qui regarde les grandes communes, c'est-à-dire les communes pour lesquelles il y avait une réserve de 25,000 francs. Ces grandes communes sont en petit nombre; il s'agit seulement de trente-six villes en France qui ont un revenu de 250,000 francs; par conséquent il ne s'agit que d'une exception, et la discussion sera plus claire et moins compliquée si nous parlons seulement des petites communes.

Messieurs, la proposition qui vous est faite est d'abord contraire à tous les principes de l'administration municipale, aux principes de la loi que vous votez dans ce moment; elle est contraire à l'intérêt de la commune, et je pourrai le démontrer; elle est enfin contraire à l'intérêt des maires.

Elle est contraire aux principes de la loi que vous votez, car elle enlève à l'examen, au contrôle des conseils municipaux une portion des dépenses de la commune.

Elle est contraire à l'intérêt de la commune, car vous verrez quel est le genre de dépenses; il s'agit des dépenses inopportunes qui peuvent mal se justifier et qui seraient faites sur ce fonds-là.

Et enfin elle est contraire à l'intérêt des maires, puisqu'elle fait peser sur eux une grave responsabilité, et une censure très désagréable pour les dépenses qui n'auront pas été soumises auparavant aux conseils municipaux.

Messieurs, quels sont donc les vices auxquels on prétend remédier par cet article? Pour porter une main si hardie sur notre comptabilité municipale, il faut des vices auxquels on ne puisse remédier autrement que par ce même article.

Eh bien! il y a au budget de chaque commune un chapitre intitulé *Chapitre des dépenses imprévues;* les dépenses qui doivent être faites sur ce chapitre sont votées par les conseils municipaux et soumises à l'approbation du préfet; et même, pour les grandes communes, ces dépenses sont dispensées de l'approbation du ministre; depuis la circulaire du 20 avril 1834, l'approbation du préfet suffit. Faut-il aussi abandonner la tutelle administrative? La réponse a été faite déjà d'avance pour les grandes communes : MM. Prunelle et Chasles dans la séance d'hier ont attaqué l'article dans l'intérêt des grandes communes; mais M. le rapporteur vous a dit qu'ici il s'agissait de l'intérêt des petites communes de France : c'est donc sur elles que je dois m'appesantir.

Je ferai remarquer une chose. L'article de la commission ne donne la faculté de faire cette réserve que pour les communes qui ont un revenu libre. Il s'agit donc de savoir quel est le nombre de communes auxquelles l'article doit s'appliquer. Il y a 29,800 communes qui ne font leurs affaires et ne couvrent leurs dépenses ordinaires qu'au moyen d'impositions extraordinaires. Ainsi, dans l'état des choses, l'article de la commission est une exception qui ne s'appliquerait qu'à 7,000 communes, dans lesquelles se trouvent les principales communes de France.

Mais, dit-on, les inconvénients ne sauraient être bien grands, s'il s'agissait de soumettre à cette règle 7,000 communes.

Cela est vrai, et nous ne trouverions pas un grand inconvénient à la chose, si la faculté devait s'exercer dans les limites de l'amendement. Mais voici ce qui arriverait : pour se procurer ce fonds libre, on dissimulera, on réduira les dépenses ordinaires de la commune qui présenteront un fonds libre fictif, qui ne seront pas servies d'une manière convenable.

Et ne croyez pas que ceci soit une hypothèse; c'est ce qui arrive tous les jours; quand une commune veut entreprendre une construction qui ne serait pas approuvée par l'autorité supérieure, que fait la commune? Elle réduit le taux de ses dépenses ordinaires, et l'autorité supérieure, trompée par une estimation fictive, approuve la dépense. Et deux ou trois ans après le budget de la commune est en déficit, et se produit avec des dettes; elle demande à s'imposer extraordinairement et à aliéner ses biens, et le tout pour pourvoir au service ordinaire de la commune.

Voilà ce qui arrive dans les dépenses pour un grand nombre de constructions, et ce qui arriverait certainement d'une manière habituelle et tous les jours, si vous accordiez l'autorisation qu'on vous demande de former les fonds de réserve du dixième du revenu de la commune.

Mais, Messieurs, vous remarquerez que cela n'est fait que pour éviter quelques retards qui ne dépendent pas toujours des bureaux. Hier, on vous a cité l'exemple d'un pont qui serait abattu, et à la réparation duquel il faudrait pourvoir instantanément. On vous a dit qu'il faudrait présenter des plans, des devis, des adjudications, consulter le conseil municipal, et obtenir l'approbation du préfet. Eh bien! prétendrez-vous dispenser les maires de toutes ces formaliés, au moyen de l'article qu'on vous propose? Oh! certes, s'il en était ainsi, l'article aurait une plus haute portée que nous ne pourrions le supposer; car il s'agirait de l'abandon de toutes les règles de contrôle pour toutes les dépenses communales.

Il est donc clair que toutes les formalités qui sont exigées en ce moment le seraient aussi pour les dépenses communales qui seraient portées dans le chapitre des dépenses imprévues. Mais ces dépenses imprévues ne serviront pas à réparer des ponts. M. le rapporteur vous l'a dit avec raison, ce fonds, dans la plupart des communes, sera employé à des usages toujours fort honnêtes, mais qui ne seront pas avoués dans le budget communal; ils serviront à des remplacements de pension, à des pourboires, à d'autres dépenses qui auront été supprimées.

Messieurs, dès que vous aurez adopté l'article, le véritable contrôle des budgets des communes cessera; les dépenses refusées par le préfet et le conseil municipal seront rétablies. C'est ainsi que vous perdrez toute espèce de contrôle sur les budgets municipaux, et que la comptabilité que vous avez établie avec tant de peine et d'une manière si profitable pour les communes s'écroulera. Si cette somme était en effet le dixième des revenus communaux, la somme qu'on vous propose d'abandonner s'élèverait à 14 millions, et les revenus communaux sont de 140 millions. C'est donc une chose fort importante, et qui mérite de fixer toute l'attention de la Chambre.

Je crois, Messieurs, que ce qui a été la cause de l'article de la commission, c'est cette considération; ce sont les *masses noires* formées en ce moment-ci par les maires de quelques communes.

On vous a dit qu'il fallait constater par un moyen licite des recettes illicites, des recettes cachées, des dépenses cachées dans les budgets des communes.

J'ai la satisfaction de vous dire que l'abus des masses noires diminue journellement dans les communes du royaume.

Les maires savent fort bien à quel point ils compromettraient leur dignité, leur responsabilité, en se livrant à des recettes illicites. Ces *masses noires* cessent presque partout.

Ne croyez pas, d'ailleurs, que l'emploi de ce moyen ait lieu pour satisfaire à des dépenses imprévues. Quand un maire a formé une *masse noire*, ou une caisse particulière, c'est ordinairement pour faire une construction qu'il croirait ne pas devoir être approuvée, c'est afin de pourvoir à des dépenses qu'il n'avouerait point dans son budget, c'est pour des choses pareilles, ce n'est point pour pourvoir aux dépenses imprévues.

L'article que vous adopteriez ne supprimerait pas les *masses noires*, les maires les conserveraient à leur disposition, et l'abus se perpétuerait nonobstant votre article.

Par toutes ces considérations, je désire que la Chambre rejette l'article additionnel proposé par la commission.

M. Vivien, *rapporteur* : Messieurs, si j'ai bien compris les observations qui viennent d'être présentées par M. le ministre de l'intérieur, elles se réduisent à quatre points principaux :

La proposition de la commission serait inutile :

Elle serait irrégulière;

Elle serait inconstitutionnelle;

Elle serait nuisible.

Elle serait inutile, dit M. le ministre de l'intérieur parce qu'elle ne s'appliquerait qu'aux communes qui ont des revenus libres; et que sur les 37,000 qui existent en France, il y en a 29,800 qui n'ont point de revenus libres. Resteraient donc 7,000 communes qui seules profiteraient de notre proposition.

Je crois, Messieurs, qu'une disposition qui profite à 7,000 communes vaut bien la peine que la Chambre s'en occupe. Je crois que c'est un intérêt de quelque importance; et M. le ministre de l'intérieur me permettra sur ce

point de ne pas considérer son objection comme suffisante. Il me le permettra d'autant plus, qu'après vous avoir dit que la proposition n'avait pas d'importance, parce qu'elle s'appliquait à peu de communes, il a dit qu'elle engageait 14 millions de revenus, embrassant dans un seul chiffre, pour rendre son objection plus forte, la totalité des communes de France.

Je ne crois pas que cette contradiction ait échappé à la Chambre, ni que l'amendement ait l'importance qu'on y attache, quant aux sommes dont il permettrait de disposer.

D'abord, si je voulais entrer dans les détails du chiffre présenté, je pourrais d'un seul mot le réduire considérablement. On vous a parlé de 140 millions; mais il y en a 40 qui appartiennent à la ville de Paris, laquelle n'est pas comprise dans notre loi. Cette somme de 40 millions devrait d'abord être défalquée du chiffre qui a été présenté.

De plus, notre proposition, comme j'ai eu l'honneur de l'expliquer à la Chambre, s'applique principalment aux communes rurales; et si les termes dont nous nous sommes servis n'indiquent pas suffisamment cet objet spécial, la rédaction pourra être modifiée. Qu'on pose, dans ce sens, la limite dans laquelle l'article de la commission doit se renfermer, et certes il n'embrassera pas la somme importante dont M. le ministre de l'intérieur a parlé.

Quoi qu'il en soit sur ce premier point, sur ce reproche d'inutilité, je me borne à opposer à M. le ministre les chiffres qu'il a lui-même présentés. Je dis que, d'après la déclaration de M. le ministre lui-même, la proposition s'appliquerait à 7,000 communes, et que par conséquent elle n'est pas inutile. Mais, dit-on, elle est irrégulière; elle bouleverse toutes les règles de la comptabilité. M. le ministre a présenté cette objection ; je ne crois pas qu'il l'ait justifiée, car de quoi s'agit-il ? de laisser inscrire dans chaque budget un fonds de dépenses imprévues. M. le ministre nous a déclaré lui-même que ce fonds existait déjà dans un grand nombre de budgets, il ne s'agit donc pas de faire une innovation. Quand à l'emploi de ce fonds, il sera soumis à toutes les règles ordinaires de la comptabilité; il sera vérifié selon les cas par le conseil de la préfecture et par la cour des comptes. Nous restons dans les règles ordinaires; ainsi notre proposition n'est pas irrégulière, comme M. le ministre l'a soutenu.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* C'est pour le contrôle.

M. Vivien, *rapporteur.* M. le ministre a dit en troisième lieu que notre proposition serait en quelque sorte inconstitutionnelle, parce qu'elle enlèverait aux conseils municipaux le contrôle qui leur appartient ; que nous proposerions de donner aux maires un pouvoir absolu, illimité, qui pourrait être exercé sans ce contrôle nécessaire. Sur ce point, avant de répondre à l'objection, je commence par remercier M. le ministre du souci qu'il prend de la délibération du conseil municipal, et je le loue de vouloir que le corps électif intervienne toujours dans les affaires de la municipalité ; je suis charmé de le trouver dans les principes que nous avons proclamés depuis le commencement de cette discussion ; mais je le prie de se rassurer, car le fonds de dépenses imprévues serait bien loin d'échapper au vote et au contrôle du conseil municipal : d'abord il ne serait inscrit au budget qu'en vertu d'un vote préalable de ce conseil ; en second lieu, il devrait, dans la session qui suivrait chaque dépense, être rendu compte au conseil municipal de cette dépense. Celui-ci aurait un avis à émettre, une délibération à prendre sur les faits qui seraient portés à sa connaissance. Ainsi, après la dépense effectuée, le conseil municipal intervient encore, et nous n'entendons pas soustraire au contrôle du pouvoir électif l'examen et l'investigation de ce qui sera fait par le maire en cette matière.

On a prétendu, enfin, que la proposition serait nuisible aux intérêts du maire et aux intérêts de la commune, qu'elle serait nuisible aux intérêts de l'administration. Nous voulons, dit-on, détruire le droit des préfets ; nous voulons porter atteinte à la juste tutelle qui doit être maintenue à l'administration publique. Messieurs, j'ai déjà dit dans quels termes notre proposition se renfermait ; il est vrai que nous n'entendons pas maintenir les droits des préfets et des sous-préfets, tels qu'ils sont exercés aujourd'hui. C'est parce que cet exercice nous a paru avoir des inconvénients contraires aux intérêts des communes, que nous entendons modifier le régime actuel ; mais notre proposition n'a pas pour conséquence d'enlever à l'administration le contrôle qui lui appartient.

Les dépenses qui seront effectuées par le maire sur le fonds des dépenses imprévues devront être immédiatement portées à la connaissance du sous-préfet. Elles seront ensuite soumises à tous les contrôles qui s'exercent sur les diverses dépenses communales. Nous n'avons donc pas enlevé à l'administration publique l'action qui doit lui appartenir.

Quant aux intérêts du maire et de la commune, je n'aperçois pas comment ils souffriraient d'une disposition qui donne plus de latitude au premier et facilite le règlement des affaires de l'autre.

Après cette réponse aux observations de M. le ministre, je ne dirai que quelques mots sur la proposition elle-même. Je ne veux pas revenir sur les faits très graves que j'ai signalés à l'attention de la Chambre ; il ne me paraît pas que ces faits aient été démentis ; ils sont trop à la connaissance de beaucoup de membres de cette assemblée pour qu'on puisse contester leur réalité.

Je me borne à faire remarquer les limites dans lesquelles notre proposition se renferme. Considérez qu'il ne s'agit que d'une portion de revenu libre qui peut appartenir à certaines communes. Je vous prie de vouloir bien examiner quels sont les droits des communes sur leurs revenus libres. Est-ce que la disposition ne leur en appartient pas ? Est-ce que les revenus ordinaires et libres des communes sont à la disposition de l'administration supérieure ?

J'entends très bien, j'accepte, et moi-même je suis partisan de la centralisation dans ce qu'elle a de légitime, de tutélaire pour la conservation de l'ordre public et du gouvernement général de l'Etat ; j'entends très bien et j'accepte l'action du gouvernement en tant qu'elle a pour objet, soit de pourvoir aux in-

térêts généraux du pays, soit même d'empêcher l'épuisement de la matière imposable; épuisement par suite duquel les revenus du Trésor ne pourraient être complétés. Mais je n'accepte pas, quand l'intérêt de l'avenir est à couvert, et quand la matière imposable n'est pas menacée d'un épuisement nuisible pour le Trésor, que l'administration générale ait le droit d'intervenir dans les affaires quotidiennes et ordinaires des communes.

Je demande donc en vertu de quel principe, en vertu de quelle nécessité l'administration exercerait l'action qu'on veut lui donner. On a signalé, il est vrai, les inconvénients qui pourraient exister, et auxquels pourrait donner lieu la proposition de la commission. On a dit : Ne voyez-vous pas qu'avec le fonds que vous allez créer, et dont le maire aura la disposition, il pourra y avoir des abus ? On emploiera cette somme à créer des pensions ; on l'emploiera à donner des pourboires : le mot a été prononcé par M. le ministre de l'intérieur.

J'avoue que ces abus, s'ils devaient exister, ne me paraîtraient pas extrêmement redoutables, ni de nature à mettre en danger les règles du gouvernement et la sécurité des communes ; mais je doute fort que les inconvénients signalés doivent être prévus. En effet, je ne crains pas la tendance des communes à constituer des pensions : on aurait plutôt peine à faire constituer des pensions par les conseils municipaux qu'à le leur interdire. En vérité, je ne partage pas les sollicitudes du gouvernement qui pense que si un maire a un fonds dont il puisse disposer pour des dépenses imprévues, il ira l'employer à donner des pensions.

D'un autre côté, a-t-on dit, on l'emploiera à donner des pourboires. Est-il nécessaire de répondre à cette prévision ? le danger en est-il réel ? cette inquiétude est-elle fondée sur des faits exacts ? Je ne le pense pas. Le reproche qui nous est adressé par le gouvernement est de si peu d'importance, qu'il n'est pas nécessaire que je montre que ses inquiétudes ne sont nullement fondées.

Que fera-t-on avec ce fonds ? Je ne me dissimule pas qu'il pourra y avoir quelques abus accidentels dans son emploi ; mais doivent-ils être mis en balance avec les abus constants qui résultent de l'état actuel des choses ? Je ne veux pas revenir sur ce que j'ai dit hier ; mais j'en appelle à la mémoire de la Chambre, à la connaissance que la plupart de nos collègues ont des faits qui se passent journellement dans les communes rurales.

Je répète que l'état actuel constitue une entrave notable à la satisfaction des intérêts les plus pressants des communes; je répète qu'avec les formalités onéreuses, dispendieuses, extrêmement longues que l'Administration impose aux autorités municipales, il y a une multitude de travaux nécessaires, une multitude de faits entièrement indispensables qui ne peuvent s'exécuter. Je répète que les communes, loin de profiter de cet état de choses, en souffrent cruellement ; que, pour leur éviter certaines dépenses, on leur impose d'autres dépenses beaucoup plus considérables. C'est à la Chambre à examiner lequel elle préfère, de l'inconvénient très léger qui a été signalé par M. le ministre de l'intérieur, ou de l'inconvénient notable et incontestable qui a été signalé par la commission, et qui, je le répète, est à la connaissance personnelle d'un grand nombre de nos honorables collègues. Je crois donc que les observations qui vous ont été présentées par M. le ministre de l'intérieur ne sont pas de nature à détruire tout ce qu'il y a de plausible et de raisonnable dans les propositions de la commission. Elles ont un très grand intérêt ; elles s'appliquent à 7.000 communes ; elles ne doivent pas bouleverser notre comptabilité ; elles laissent aux conseils municipaux l'action qui leur appartient ; elles ne détruisent pas d'une manière fâcheuse le contrôle qui doit être exercé par l'Administration supérieure ; elles se renferment dans les limites qui conviennent ; elles ne permettent pas aux communes de porter atteinte aux intérêts généraux qui sont sous la protection de l'Administration publique ; les communes ne pourront ni engager l'avenir, ni compromettre les intérêts généraux du pays, ni épuiser la matière imposable. Il n'y a donc pas d'objection sérieuse ; celles qui nous ont été faites ne peuvent pas être admises ; reste l'inconvénient que j'ai signalé et sur lequel je ne veux pas revenir, mais que je recommande de nouveau à toute la sollicitude de la Chambre. *(Très bien ! très bien !)*

M. Peyre. Messieurs, sur les quatre objections qui vous ont été soumises par M. le rapporteur de la commission, deux sont évidemment fondées, et je ne pense pas qu'on puisse aller jusqu'à soutenir que la proposition que la commission vous a faite soit, ou contraire aux lois, ou inconstitutionnelle. Evidemment, selon moi, il dépend de la Chambre, par l'attribution de pouvoir qu'elle mettrait dans la loi en faveur des maires, de leur donner la faculté qui est renfermée dans le paragraphe additionnel proposé par la commission.

Pour moi, la question n'est pas autre chose qu'une question de pratique. Il s'agit de voir, dans ce moment, si l'état actuel des choses est suffisant, s'il y a une liberté d'action suffisante pour les maires avec les pouvoirs actuellement attribués, ou si, au contraire, cette liberté dépend du paragraphe additionnel proposé par la commission. Pour moi, encore une fois, ce n'est pas autre chose qu'une question de pratique. Eh bien ! je dis que, la question ainsi posée, il y a liberté d'action suffisante pour les administrations communales, et qu'elles ont assez de pouvoir pour faire ce qui est nécessaire, pour faire même ce qui paraîtrait utile dans l'intérêt de la commune. En effet, Messieurs, quelle est la situation des choses ? Dans presque tous les budgets de communes, il y a un article proposé par l'administration communale, toujours approuvé par le conseil municipal, et que ne refuse jamais d'admettre l'Administration supérieure, à savoir, l'allocation pour dépenses imprévues.

La raison en est toute simple : c'est que dans les communes, quelle que soit leur importance, il y a toujours des choses qu'on ne peut prévoir, et au service desquelles il faut pourvoir. Ainsi, par exemple, il y a des réparations locatives, des réparations imminentes, des cas imprévus, que le budget n'a pas pu définir ; on y pourvoit au moyen de crédits pour dépenses imprévues insérés dans tous les budgets.

Croyez-vous que toutes les fois qu'il s'agit de faire l'application des fonds votés pour les dépenses imprévues, on soit obligé de convoquer le conseil municipal, par exemple pour remplacer les carreaux de la maison de ville ou d'un bureau d'octroi ? Non, Messieurs, les administrations font comme les ministres dans l'intervalle des sessions. Quand une dépense indispensable se présente, les maires font comme les ministres, ils font les dépenses, et plus tard, quand les quittances des ouvriers ont prouvé l'urgence de cette dépense, le conseil municipal l'approuve ; le préfet ou le sous-préfet trouve tout naturel le pouvoir que le maire s'est donné, et un bill d'indemnité lui est accordé, comme cela se fait pour les ministres.

Je dis donc que, dans l'état actuel, les maires ont un pouvoir suffisant pour satisfaire aux besoins pressants des communes.

Voulez-vous, Messieurs, que je vous rapporte un fait qui m'est personnel. Dans la commune que j'administre, a été établi un dépôt d'infanterie. Nous avions bien des casernes pour le loger, mais elles avaient besoin de quelques réparations urgentes que le conseil municipal ne voulait faire qu'après l'arrivée du dépôt, quand les dépenses pouvaient être utilisées. Ces réparations ont été faites, elles se sont élevées à une somme considérable, et comme le conseil municipal a reconnu que cette dépense avait été bien faite, il en a approuvé le paiement sur les fonds du budget, et le préfet l'a autorisé. Je dis donc que l'état actuel des choses est suffisant, et que lorsque l'on fait des dépenses urgentes, nécessaires, bien justifiées, personne n'y trouve à redire.

Voulez-vous me permettre de vous exposer en peu de mots les inconvénients que je vois dans le paragraphe additionnel de la commission ? Les voici :

La commission, comme le gouvernement, ne voit aucun inconvénient à ce que, sur la proposition des maires, les conseils municipaux votent une somme nécessaire pour faire face aux dépenses imprévues. Je suis convaincu que dans l'avenir, pas plus que dans le passé, on ne refusera aux conseils municipaux l'allocation de pareilles dépenses. Mais voici l'avantage que je vois dans le système qui existe; c'est que s'il prenait fantaisie à un maire ou à un conseil municipal d'augmenter sans nécessité le fonds des dépenses imprévues, il y aurait une action ouverte à l'Administration supérieure pour les réduire à de justes proportions.

Il y a encore, à mon avis, un grave inconvénient dans le projet de la commission. Lorsqu'un maire, les maires ont des caprices comme les ministres dans un ordre d'idées plus élevé ; lorsqu'un maire aura envie de faire quelques embellissements, il pourra annoncer quelques réparations urgentes à faire, et appliquer plus tard les fonds aux embellissements qu'il désire ; il pourra détourner les fonds de leur destination pour les employer à des travaux qui ne conviendraient pas au conseil municipal, et plus tard, une fois la dépense faite, le conseil municipal sera péniblement surpris de voir que ces fonds ont été appliqués à des choses plus ou moins nécessaires, ou peut-être même contraires à ses vues.

Voulez-vous voir les inconvénients du paragraphe de la commission tel qu'il est rédigé ? Je lis.

Il ne s'agit de rien moins que du dixième du revenu.

« L'emploi de cette somme sera fait par le maire, à charge de donner immédiatement connaissance au sous-préfet de toutes les dépenses effectuées sur ce fonds... »

On peut donc dépenser l'argent avant d'en donner connaissance au sous-préfet.

« Et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra chaque dépense. »

On n'est donc obligé de rendre compte au conseil municipal que lorsqu'une session ordinaire viendra ; mais comme il y a trois mois d'une session ordinaire à une autre, le maire qui voudra faire des dépenses qui ne conviendraient peut-être pas au conseil municipal, et que n'approuverait pas l'autorité supérieure, les exécutera dans l'intervalle d'une session à l'autre ; et comme la dépense sera faite, l'intervention du conseil municipal sera paralysée, car souvent il y a des maires qui ne présentent aucune solvabilité personnelle ; en sorte que la dépense ayant été faite mal à propos, vous en serez réduit à voir gaspiller sans avantage des sommes dont l'intervention de l'autorité supérieure aurait mieux dirigé l'emploi, et que le conseil municipal eût voulu employer autrement.

Voilà les inconvénients du système proposé.

Le conseil municipal verra bien souvent des sommes, qu'il aurait votées pour telles dépenses, employées à une destination qui ne lui convenait pas.

Le maire emploiera à son gré tous les fonds votés pour dépenses imprévues, parce qu'il n'est obligé de rendre compte au sous-préfet que lorsqu'il ne reste plus rien des fonds alloués.

Voilà des inconvénients qui me paraissent graves ; il ne faut pas donner à certains maires des facilités qui pourraient être dangereuses. Les maires des petites communes n'ont pas des habitudes d'administration, nous ne pouvons pas nous le dissimuler ; il ne faut donc pas leur remettre une arme qui pourrait être dangereuse dans leurs mains. L'état actuel des choses me paraît suffisant ; je crois que les administrations municipales ont une liberté d'action assez grande dans le cercle des pouvoirs que la loi leur attribue. Je suis convaincu que pour l'avenir, comme pour le passé, toutes les fois que les maires demanderont une somme applicable aux dépenses imprévues en proportion avec les revenus de la commune l'administration ne s'y refusera pas. Il ne faut faire des innovations que lorsqu'il y a nécessité ; la nécessité ne me paraît pas démontrée, il faut donc renoncer au paragraphe proposé par la commission pour s'en tenir à la proposition du gouvernement.

M. de Magnoncour. Il me semble que ce que propose la commission revient à ceci : les masses noires sont un très grand abus, un abus auquel il est très difficile de parer ; la comptabilité est continuellement entravée dans les communes par les masses noires. Eh bien ! Messieurs, permettons les masses noires, organisons-les légalement, et il n'y aura plus d'abus, puisque cela sera permis par la loi.

Je crois que cette proposition de la commission serait sujette aux plus graves inconvénients ; rien ne pourrait être évité par les préfets, quand la dépense aurait été faite, et les conseils municipaux n'en seraient pas avertis. En un mot, il y aurait impossibilité à l'autorité supérieure de pouvoir surveiller les dépenses que permettrait la proposition de la commission.

Il y a encore un autre inconvénient, c'est que les dépenses imprévues, qu'on permettrait de porter au dixième des revenus, seraient une somme énorme. J'ai administré une des principales villes du royaume, qui avait 350.000 francs de revenus ; les dépenses imprévues n'étaient que de 5 ou 6.000 francs. Mais si on les portait à 20, 30, 35.000 francs, à quels abus l'autorité municipale n'aurait-elle pas pu se porter sans avertir le préfet et même le conseil municipal ?

Je crois qu'il y a beaucoup de personnes, dans cette enceinte, qui se font en quelque sorte un bel idéal de l'organisation municipale ; mais qu'on me permette de le dire, peu de personnes se font une idée véritable de la manière dont les communes rurales sont organisées. Ainsi, dans une très grande partie de la France, vous avez une foule de maires qui ne savent ni lire ni écrire.

Voix diverses : Cela n'est pas exact ! *(Bruit.)*

M. Laurence. Des conseillers municipaux, mais pas les maires.

M. de Magnoncour. C'est très commun. *(Nouveaux bruits.)* Presque toujours, dans la plupart des communes rurales, le choix du gouvernement est forcé, surtout depuis la loi de 1831, qui oblige de prendre les maires dans le conseil municipal. Je crois donc que la latitude qu'on voudrait donner aux maires, engendrerait les plus grands abus, et je pense qu'elle doit être refusée par la Chambre.

M. Chasles. Messieurs, je regrette d'être forcé de combattre ce qu'a dit l'honorable M. Peyre ; mais je dois protester contre le système d'administration dont il vient de parler. Si l'on concède aux maires le droit de faire de leur seule autorité toutes les dépenses imprévues, sauf à les faire ratifier plus tard par le conseil municipal ou par le préfet, je ne vois plus la nécessité d'élaborer à grand'-peine une loi municipale.

M. Peyre vous a dit que le régime actuel était suffisant, que la permission d'insérer au budget un fonds de dépenses imprévues obviait à tous les inconvénients. Eh bien ! je nie qu'avec la loi nouvelle, telle que le gouvernement l'a proposée, si vous n'y insérez pas une disposition textuelle, conforme ou analogue au projet de la commission, je nie qu'on ait le droit à l'avenir d'insérer au budget un article de dépenses imprévues.

En effet, vous avez admis que toutes les dépenses doivent préalablement être délibérées par les conseils municipaux et approuvées soit par le ministre, soit par le préfet. Or, cette autorisation préalable des conseils municipaux est supprimée par l'inscription au budget d'un fonds de dépenses imprévues, sous la seule approbation du préfet. Il faut, je le répète, une disposition textuelle.

Je demande à la Chambre la permission d'entrer plus avant dans la question, qui est une des plus importantes de la loi que nous discutons.

On a combattu par divers arguments la proposition de la commission ; mais on n'a pas proposé d'autres dispositions pour la remplacer ; c'est-à-dire qu'on laisse subsister tous les inconvénients de la centralisation qui seront plus graves encore à l'avenir si le chapitre des dépenses imprévues est supprimé. Mais à toutes les époques on a senti la nécessité de parer directement ou indirectement à ces graves inconvénients de la centralisation. Permettez-moi de vous rappeler ce qu'on a fait, soit par des dispositions de loi, soit par des circulaires.

Dans la loi du 11 frimaire an VII, je trouve cette disposition : « Art. 14. Chaque administration départementale pourra ajouter à l'état de ses dépenses une somme destinée à pourvoir à ses dépenses imprévues. Cette somme sera d'un dixième des recettes ordinaires, etc. »

Voilà ce que législativement on a fait pour les dépenses départementales. Et, en effet, dans tous les budgets départementaux il y a un chapitre pour les dépenses imprévues. On a senti le besoin d'une disposition analogue pour les dépenses communales, et il y a été pourvu par des circulaires.

Mais aujourd'hui que vous aurez un code nouveau, vous ne pourrez administrer en vertu de circulaires ministérielles. Il faut donc faire pour les dépenses municipales ce qu'on a reconnu nécessaire en l'an VII pour les dépenses départementales, et lorsqu'en 1833 on a proposé un deuxième projet d'attributions municipales, cette nécessité s'est révélée tout de suite à la commission, dont l'honorable M. Persil fut le rapporteur :

« Les conseils municipaux sont autorisés, lorsque les revenus de la commune le permettent, à porter au budget pour dépenses imprévues une somme qui ne pourra excéder le dixième des revenus ordinaires, et dans aucun cas la somme de 250.000 francs.

« L'emploi de cette somme ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération spéciale du conseil municipal, prise sur la proposition du maire.

« Expédition de ses délibérations sera immédiatement transmise au préfet. »

Voici en quels termes l'honorable rapporteur, M. Persil, justifiait cette proposition :

« Votre commission a été conduite, par les mêmes considérations, à examiner s'il ne conviendrait pas d'autoriser les conseils municipaux à fixer d'avance et à porter aux budgets les fonds destinés à subvenir aux dépenses imprévues de la commune.

« Cette rétention d'attributions nous a paru impraticable dans tous les cas où les revenus de la commune ne présenteraient pas de recettes suffisantes pour faire face à ce fonds de précaution ; mais sans recourir à des secours ou à des ressources extraordinaires, lorsque la commune peut se précautionner contre l'emprunt, il y aurait défaut de confiance de la part du législateur de ne pas accorder cette prévision au conseil municipal. »

Vous voyez que la proposition que nous ajoutons n'est que la reproduction du projet de 1836. Cependant il est utile d'y signaler une différence notable, c'est celle que M. David vous a fait remarquer hier. Le projet de 1836

soumettait l'emploi de ce fonds de dépenses imprévues à l'approbation préalable du conseil municipal ; au contraire, le nouveau projet dispose :

« L'emploi de cette somme sera fait par le maire, à charge de donner immédiatement connaissance au sous-préfet de toutes les dépenses effectuées sur ce fonds, et d'en rendre compte au conseil municipal, etc. »

Je partage ici, Messieurs, l'opinion de M. David : je ne pense pas que pour une somme qui peut être considérable, on doive dépouiller les conseils municipaux du droit d'autoriser préalablement la dépense, et soustraire ainsi l'emploi de cette somme à leur contrôle.

Une autre disposition de ce même article a été critiquée hier par un autre de nos collègues : l'honorable M. Prunelle vous a fait remarquer qu'en fixant le *maximum* à 25,000 francs, vous ne considériez pas assez les besoins des grandes communes pour lesquelles le fonds des dépenses imprévues est souvent bien supérieur à cette somme de 25,000 francs.

C'est pour répondre à ces observations faites d'une part par l'honorable M. Prunelle, d'autre part par l'honorable M. David, que j'avais proposé hier une modification au système de la commission. Je demande à la Chambre la permission de lui présenter un moyen terme qui, selon moi, satisfait à tous les besoins.

Je viens de reconnaître l'inconvénient de supprimer toujours dans cette circonstance l'approbation préalable du conseil municipal. Ce n'est pas que je craigne les inconvénients dont l'honorable M. Peyre a parlé. Je ne crains pas du tout que le maire dépense le crédit voté pour faire face à des dépenses autres que celles prévues par le conseil municipal lorsqu'il a alloué le crédit.

Si le maire ou le conseil avaient pu prévoir une dépense, on aurait porté la dépense au budget textuellement.

Mais voici l'inconvénient que je prévois et que je crains : je crains que le conseil municipal ne se décide très difficilement, à abandonner au maire la libre disposition d'un crédit de quelque importance, et que le vote ne reste au-dessous des besoins.

Je voudrais donc modifier le régime actuel, je voudrais que le fonds des dépenses imprévues fût divisé en deux parties : une portion de ce fonds continuerait d'être employée comme le fonds entier l'a été jusqu'à présent, c'est-à-dire que le maire pourrait dépenser une certaine somme avec l'approbation du préfet ; de cette manière, le contrôle de l'administration supérieure est respecté. Quant à l'autre partie de ce fonds, elle ne serait employée par le maire qu'après une délibération du conseil municipal.

Si on me demande pourquoi je remets à la disposition du conseil municipal une portion de crédit, je l'expliquerai facilement à la Chambre. J'ai déjà dit hier que, pour les grandes communes, pour les communes dont les budgets sont réglés par ordonnance du roi, il se présente dans le cours de l'année la nécessité de faire certaines dépenses qui n'ont pas été prévues, ou de compléter des fonds pour certaines dépenses auxquelles on avait alloué un crédit inférieur aux besoins. Dans l'état actuel des choses, il faut recourir aux bureaux du ministre de l'intérieur ; il faut demander un crédit supplémentaire, ce qui retarde souvent, au grand dommage des intérêts communaux, l'emploi de ce crédit.

Le budget primitif a fixé les dépenses à faire ; mais quand il se présente dans le courant de l'année des dépenses qui n'ont pas été prévues au budget, il y a un grand inconvénient à recourir à une approbation ministérielle. Comme chaque année on fait un budget supplémentaire au mois d'août, en vertu de l'ordonnance royale de mars 1835, le ministre refuse souvent d'autoriser des crédits extraordinaires avant le mois d'août ; on nous renvoie à cette époque pour n'avoir qu'une seule autorisation à donner, c'est-à-dire que nous n'avons qu'au mois d'octobre l'autorisation nécessaire, et souvent il est trop tard pour la faire utilement.

Si vous approuvez ma proposition, le contrôle de l'administration supérieure et celui de l'administration municipale seront conservés. Si l'on m'objecte que le conseil municipal ne doit pas être affranchi de la surveillance de l'autorité supérieure, je consentirai que cette faculté de disposer d'une partie du fonds des dépenses imprévues soit soumise à l'approbation du préfet ; mais je ne voudrais pas qu'en toute circonstance il fallût recourir à l'Administration supérieure.

En conséquence, je propose l'amendement suivant :

« Il sera inscrit au budget communal un crédit spécial pour dépenses imprévues.

« Le crédit sera employé par le maire, jusqu'à concurrence de moitié, sous la seule approbation du préfet, et pour l'autre moitié, en vertu de délibérations spéciales du conseil municipal, approuvées par le préfet. »

M. Clogenson. Je demande à faire une observation.

M. le Président. Je désire auparavant dire à la Chambre qu'on traite trois questions à la fois et qu'il faut cependant distinguer.

Dans le commencement de l'article, on dit que, « les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du Roi ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget ».

En second lieu, et c'est l'amendement de la commission, on parle d'ouvrir une espèce de crédit facultatif du dixième des recettes ordinaires, au profit des communes ; et par le dernier paragraphe, on en règle l'emploi.

Si on ne discute que sur les derniers paragraphes, il faudrait au moins s'expliquer par un vote sur le premier, et ensuite on reprendrait le second qui, s'il n'était pas accepté, rendrait le troisième inutile.

Plusieurs membres : Aux voix la première partie !

La Chambre vote le commencement de l'article, qui est ainsi conçu :

« Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du Roi ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget (1) ».

M. le Président. Vient maintenant l'amendement de la commission :

(1) Ce paragraphe seul est devenu l'article 34 de la loi.

« Néanmoins, les conseils municipaux ont le droit de porter au budget, pour dépenses imprévues, une somme qui ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus libres de la commune ne permettraient pas d'y faire face ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires ou, en tous cas, la somme de 25,000 francs. »

On a contesté le fond de l'amendement même, et ensuite, dans la supposition où il serait voté, il y a des amendements sur le mode et les conditions de l'emploi.

Veut-on reprendre la discussion sur le fond même de la question ? (*Non, non !*)

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement ne s'opposera pas à ce qu'il soit créé, dans les budgets communaux, comme cela existe actuellement, un fonds de dépenses imprévues. Cela a toujours été dans les intentions du gouvernement.

M. Prunelle. La difficulté n'est pas là, j'en demande pardon à M. le ministre. Le gouvernement ne s'opposera pas, sans contredit, à ce qu'il soit inséré au budget communal un crédit sous le titre : *dépenses imprévues*. Mais dans une loi qui renferme autant de détails, où l'on veut que l'autorité supérieure aille compter jusqu'aux vitres qui manquent dans un édifice communal pour les rétablir, on doit juger que s'il n'y a pas quelque chose de relatif à ce crédit de dépenses imprévues, si la loi ne le mentionne pas, les conseils municipaux se refuseront à l'inscrire. Il faut donc que la loi mentionne ce crédit d'une façon ou de l'autre.

M. Laurence. Je demanderai à dire un seul mot sur la position de la question.

Je crois qu'il n'est pas si facile qu'on le prétend de séparer complètement le deuxième paragraphe du premier, car le premier tendrait, non pas seulement à établir le fonds de dépenses imprévues, mais à en fixer la quotité. A mon sens, mon vote ne serait pas libre si, quand je devrais fixer la quotité de ce fonds, je ne connaissais pas d'avance les garanties de l'emploi. Le fonds sera d'autant plus ou moins grand que les garanties seront plus ou moins étendues. L'une des deux questions dépend donc de l'autre.

M. Gillon (*Jean-Landry*). Vainement on se débattrait contre cette vérité flagrante : l'indispensable nécessité d'accorder aux conseils municipaux le droit de voter, dans le budget annuel, un crédit pour les dépenses imprévues. Refuser un pareil droit serait marcher en arrière, tandis que notre devoir est de nous avancer vers l'amélioration administrative. En effet, les formules officielles que le ministère donne, depuis 1830, pour les budgets des communes et des départements, contiennent toutes le crédit spécial des dépenses imprévues. Ecrivons donc dans la loi organique des municipalités qu'il y aura un crédit de dépenses imprévues. Et comme la rédaction de la commission comporte à la fois la création même du crédit et la manière d'en user, je proposerai, pour laisser à tous les esprits, plus de liberté pour voter, je proposerai, dis-je, de scinder ces deux idées, de reconnaître d'abord le principe, l'existence du crédit. Après le paragraphe que vous venez de voter, le texte dira : « Les conseils municipaux ont le droit de porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. »

Après avoir accueilli cette règle, nous débattrons les meilleures garanties à prendre pour assurer qu'il ne sera fait du crédit qu'un usage utile ; et c'est ainsi que nous arriverons à discuter les amendements en foule que les divers orateurs ont déjà fait connaître.

M. Vivien, *rapporteur*. Le principe ne sera consacré d'une manière utile qu'autant que vous ajouterez : « Ce crédit, pour dépenses imprévues, ne pourra être ni réduit ni rejeté. » Et en même temps vous êtes obligés de fixer une limite ; car si vous ne le faites pas, si vous vous bornez, comme l'honorable M. Gillon le propose, à dire qu'on pourra introduire dans le budget un chapitre pour dépenses imprévues, sans fixer la quotité de ce chapitre, vous ne dites rien absolument.

M. Pétou. C'est vrai !

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement ne peut pas non plus consentir à ces deux expressions : *ne pourra être réduite ni rejetée*. Le gouvernement, en examinant l'état des finances des communes, pourra être dans le cas de réduire ou de rejeter les crédits, si les autres dépenses de la commune devaient en souffrir.

M. le Président. Voici ce que je proposerais : A la fin de la discussion de l'article, on devra le mettre aux voix dans son entier. Mais pour ne pas compromettre ce qui viendra d'être voté avec les différentes conditions qui se subordonnent, et qui sont maintenant en discussion, je proposerai qu'il soit bien entendu qu'on mettra aux voix distinctement toutes les dispositions qui vont se rapporter exclusivement à ce crédit pour dépenses imprévues, et que ce n'est qu'après qu'on les aura adoptées dans leur ensemble, qu'on les réunira à tout l'article, pour n'en faire qu'un ensemble. (*Oui, oui ! C'est juste !*)

Ainsi je mettrai d'abord aux voix, suivant la proposition de M. Gillon, cette partie du paragraphe :

« Les conseils municipaux ont le droit de porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. » (*Oui, oui ! Aux voix !*)

(Cette disposition est mise aux voix et adoptée) (1).

M. le Président. On dira ensuite :

« La somme de ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus libres de la commune ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excèderait le dixième des recettes ordinaires, ou, en tout cas, la somme de 25,000 francs. »

M. Gillon (*Jean-Landry*). Je demande la parole pour solliciter le renvoi à la commission. Désormais la commission se sentira bien forte de l'assentiment que la Chambre vient de donner à la nécessité de mettre dans le budget un crédit de dépenses imprévues, autant que les ressources de la commune le permettront. Maintenant, avisons aux meilleures garanties pour assurer un sage emploi de ce

(1) Cette disposition est devenue le 1er paragraphe de l'article 35 de la loi.

crédit. Vous avez vu qu'on a produit à la tribune beaucoup de systèmes; beaucoup d'amendements ont été développés, et il en est encore entre les mains de plusieurs de nos honorables collègues qui n'attendent que le moment favorable pour se présenter. Il serait difficile, après tout ce que la commission a entendu, qu'elle soutînt la discussion du projet. La commission puisera des réflexions utiles dans les controverses de la tribune ; et méditant d'ici à demain, elle pourra venir vous proposer, dans la prochaine séance, une rédaction plus satisfaisante. Il sera même facile à M. le ministre de l'intérieur de faire connaître à la commission les dispositions du gouvernement. Et peut-être de cette conférence, que je souhaite et que j'appelle, sortira une disposition transactionnelle qui, sans être précisément du goût d'aucun des auteurs des amendements, sera du moins acceptée sans répugnance par tous. L'amendement que je vous ai proposé et que vous venez d'accuellir coupe et tronque le texte du projet d'une manière si singulière, qu'il n'y a plus moyen de profiter de ce qui reste après ce que j'en ai ôté. Renvoyer à la commission est le seul parti que vous puissiez prendre.

M. **Augustin Giraud**. Je viens m'opposer au renvoi à la commission. Je ne vois en vérité aucun inconvénient à ce que nous restions sous la législation qui nous régit aujourd'hui. Quels sont les meilleurs appréciateurs des dépenses à faire, si ce ne sont les conseils municipaux ? Eh bien ! les conseils municipaux fixeront la somme à porter au chapitre des dépenses imprévues, lorsqu'ils auront fait face à toutes les dépenses qui leur sembleront nécessaires.

C'est donc à eux, à eux seuls qu'il convient de fixer la somme, et je ne vois pas pourquoi on insérerait dans la loi le *quantum* qui devrait figurer au chapitre des dépenses imprévues.

Je demande que l'article soit ainsi rédigé :

« Il sera inscrit au budget municipal un crédit pour dépenses imprévues, qui sera employé par le maire sous l'approbation du préfet. »

M. **Odilon Barrot**. Mais vous détruisez la disposition de l'amendement.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Messieurs, quoique la proposition de l'honorable M. Gillon n'ait pas paru obtenir l'assentiment de la Chambre, je demande cependant la permission de dire quelques mots pour l'appuyer.

Je crois que, dans l'état actuel de la rédaction de l'article, il est impossible que la Chambre prononce aujourd'hui d'une manière définitive. Remarquez ce qui a été fait. Vous venez de voter une disposition qui exige le changement de notre rédaction, vous venez de voter un commencement d'article portant :

« Les conseils municipaux ont droit de voter un crédit pour dépenses imprévues. »

C'est une autre proposition que celle qui avait été faite par la commission. Il me semble que tout le monde est d'accord qu'il faut que cette disposition soit complétée, que dans ces termes ce qui a été voté n'aurait aucun sens ; car se borner, dans une loi, à dire qu'on pourra voter un crédit pour les dépenses imprévues sans en déterminer les conditions et la quotité, c'est y inscrire une lettre morte. Il faut nécessairement compléter la disposition.

Eh bien ! dans l'état de contradiction, de dissentiment où sont les esprits, il me semble qu'il est impossible de hasarder au milieu de cette discussion une rédaction qui présente toutes les conditions de maturité que la Chambre doit désirer.

Il y a une autre considération. Vous avez entendu toutes les objections qui ont été faites ; la plus grave, à mon avis, est celle qui porte sur l'importance du maximum fixé par la commission, qui a élevé dans certaines localités à 25,000 francs le fonds des dépenses imprévues. En outre, il peut y avoir lieu d'établir une distinction entre les communes, car la proposition de la commission, utile pour certaines communes, pourrait être contraire aux intérêts de certaines autres.

Vous venez de voir MM. Prunelle et Chasles vous faire, dans l'intérêt des communes les plus importantes, des propositions contraires à celles de la commission. Il est évident que pour toutes les communes importantes, pour celles qui sont auprès des administrateurs centraux, des préfets, il est inutile de les dispenser de certaines formalités qu'elles peuvent accomplir sans inconvénients. Au contraire, pour les communes rurales, je crois qu'il y a lieu d'exiger des formalités moins étendues. Cette distinction permettrait de ne plus introduire dans la loi ce chiffre de 25,000 francs qui effraie quelques personnes.

Dans cet état d'incertitude, en présence d'un article voté autrement que ne le demandait la commission, je crois qu'il est impossible d'aller plus avant, sous peine de ne pas apporter à la rédaction de l'article une attention suffisante, et je demande le renvoi à la commission.

M. **Pataille**. Si le renvoi est prononcé, je demande la permission de faire une observation qui tendrait à utiliser ce renvoi. Je prierai la commission de faire en sorte de purger la proposition qu'elle a présentée d'un vice qui est très considérable à mes yeux. La commission signale un abus qu'elle prétend général, un mal qui résulte des lenteurs nécessaires pour parvenir à la confection d'un budget supplémentaire. Eh bien ! s'il est vrai que ce mal existe, le remède qui lui sera apporté doit avoir le même caractère de généralité : c'est-à-dire qu'il faudrait donner à toutes les communes qui souffrent de cet état de choses le moyen de s'y soustraire. La proposition de la commission ne serait applicable, de son propre aveu, qu'à un très petit nombre. Le remède serait, je crois, d'abandonner cette distinction de communes qui ont un revenu libre de celles qui n'en ont pas. Il peut se faire que les communes qui ont un revenu libre soient dans une telle situation qu'elles aient peu de dépenses imprévues. Il peut se faire, au contraire, que celles qui seront exposées à des renversements de ponts, à des ravages de torrents, et qui auraient ainsi le plus grand besoin d'un chapitre de dépenses richement doté, n'aient pas de revenus libres ; j'en conclus que le système de la commission ne se prêtera pas aux besoins divers des localités, parce qu'on veut faire apprécier par la loi ce qui ne peut guère l'être que par le gouvernement ; et dans tous

les cas, à un mal général suivant elle, qu'elle veuille bien apporter un remède qui soit lui-même général.

M. Clogenson. J'ai demandé déjà, et je demande encore à dire quelques mots de ma place.

L'observation que je désirais faire commence même à perdre un peu de son à-propos, car je voulais la soumettre à la Chambre, au sujet d'un trait échappé à l'un des préopinants, ou décoché par lui, contre MM. les maires de campagne. Je ne rentre pas dans la discussion de l'article, où mon opinion est celle de M. Vivien ; je ne cite cet article que pour rappeler l'expression épigrammatique dont les maires de campagne ont été de nouveau l'objet il y a un moment. Voilà plusieurs fois, Messieurs, que ces fonctionnaires sont le sujet de ce que j'appelle des épigrammes en prose. A l'occasion même de la discussion de la loi municipale, vous en avez entendu une tout récemment encore. Cependant deux maires de villes viennent de monter à la tribune, et aucun n'a songé à protester, enfin, contre ces petites sorties que je crois fort déplacées. Les maires de villes ne sont-ils donc pas, jusqu'à un certain point, solidaires avec ceux des campagnes? Quand vous vous moquez des maires de campagne, vous vous moquez de 40,000 hommes. *(Bruit.)*

J'ai souvent habité la campagne ; je connais un grand nombre de ces maires dont on plaisante, depuis quelques jours, en cette Chambre, et je réponds aux orateurs qui ont fait, qui font et qui feront contre eux des épigrammes aristocratiques : *Memento, homo quia pulvis es, et in pulverem everteris. (Hilarité générale.)*

(Le renvoi à la commission des diverses dispositions de l'article 35, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Nous passons à l'article 36 proposé par la commission, ainsi conçu :

Art. 36.

« L'autorité chargée de régler le budget ne peut augmenter les dépenses proposées ou en introduire de nouvelles, qu'autant qu'elles sont obligatoires. »

(L'article 36, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 37 de la commission correspondant à l'article 30 du gouvernement.

Art. 37.

« Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

« Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

« S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

« Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi. »

M. Le Peletier d'Aunay. Messieurs, vous avez admis la division des dépenses municipales en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. Je ne serai pas le dernier à applaudir à une mesure que j'ai proposée moi-même dès l'année 1828. On trouvera sa sanction dans le droit accordé aux préfets d'inscrire d'office les dépenses obligatoires qui auraient été omises par un conseil municipal ; tel est le contenu et le seul contenu de l'article du gouvernement. Il semblerait que la pensée est ainsi complétée, mais la commission en a jugé autrement ; elle vous propose d'ajouter à l'article un droit de coërcition sur les revenus ordinaires municipaux, et de le faire exercer en autorisant des impôts par ordonnance royale sans un vote annuel et préalable de la part des délégués du pays.

Je viens, Messieurs, m'élever contre ces deux propositions; et avant d'entrer dans leur discussion, je prie la Chambre de me permettre d'examiner s'il n'y a pas eu, de la part de la commission, quelque méprise sur le contenu de l'article, qui n'a qu'un seul but, l'inscription d'office par le préfet des dépenses obligatoires omises. Il est sans corrélation aucune avec l'article suivant, lequel ne s'occupe que des autorisations à donner au vote des centimes extraordinaires. S'il pouvait y avoir le moindre doute à cet égard, l'exposé des motifs du projet de loi le lèverait, car il s'exprime de la manière la plus nette et la plus positive ; vous trouvez à la page 13 que le gouvernement n'a eu d'autre intention que de demander l'inscription d'office des dépenses obligatoires.

Pourtant la commission a jugé qu'il y avait d'autres dispositions dans cet article, et à cet égard elle s'est expliquée dans son rapport de la manière suivante :

« Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, le conseil municipal doit aviser aux moyens d'y pourvoir. En cas de refus de sa part, une contribution extraordinaire peut être établie. Le projet disposait que, dans ce cas, un arrêté du préfet suffisait pour établir la contribution ; nous exigeons une ordonnance du roi. Il ne faut rien moins qu'une nécessité absolue pour qu'une contribution puisse être levée sans le vote des corps électifs qui, aux divers degrés de notre organisation administrative, interviennent dans l'établissement des impôts ; quand cette nécessité existe, l'autorité royale peut seule intervenir pour la déclarer, et pour remplacer le consentement des organes légaux des citoyens. »

Il sera évident, pour tous ceux qui voudront lire avec attention le projet du gouvernement et l'exposé des motifs, que la commission, qui annonce vouloir le modifier, propose par le fait des dispositions d'une haute gravité, le droit de coërcition sur les revenus commu-

naux ordinaires, et l'établissement d'impôts par ordonnance, sans un vote préalable et annuel.

Un droit de coërcition sur les revenus municipaux ordinaires ne pourrait être établi qu'après en avoir envisagé toutes les conséquences. Elles seraient nombreuses, car les revenus municipaux sont de diverses natures; mais pour ne pas étendre la discussion, je me renfermerai dans l'espèce choisie par la commission, les centimes ordinaires, et je dirai que si les centimes ordinaires ne peuvent que concourir aux revenus municipaux et dans une proportion réglée par la loi annuelle des finances, il ne serait pas juste de venir actuellement décider que les contributions foncières et mobilières d'où sortent ces centimes sont les seuls garants du paiement de toutes dépenses obligatoires ; ne serait-ce pas d'ailleurs donner aux conseils municipaux les moyens d'indisposer les populations contre l'Administration, toutes les fois que celle-ci croirait devoir inscrire une dépense obligatoire contre le gré du conseil municipal; car alors elle pourrait se réduire dans une demande d'impôts nouveaux ? Je dis ensuite que la demande me paraît être en opposition avec l'esprit même de la loi que nous discutons en ce moment, car les revenus municipaux ont été établis dans une proportion qui doit suffire et au delà aux dépenses obligatoires ; autrement l'intervention des conseils municipaux serait tout à fait illusoire.

Mais, pour établir ce droit de coërcition, on vous demande l'autorisation d'imposer par ordonnance, sans un vote préalablement annuel ; eh bien ! vous n'avez pas la puissance de faire ce qu'on vous demande.

Déjà deux fois vous l'avez reconnu lors de l'établissement des centimes pour l'instruction primaire et pour les chemins vicinaux. L'ordonnance du roi ne peut intervenir que pour l'exécution d'un vote annuel et préalable des délégués du pays.

Ce droit est consacré par les articles 40 et 41 de la Charte ; ce droit est aussi ancien que la monarchie française. N'oublions pas que les premiers impôts en France ne furent que des collectes que les ordonnances mêmes qualifièrent de dons de pure grâce, et qu'ils ne furent exigibles qu'avec l'assentiment des états-généraux.

Aussi, lorsque l'Assemblée nationale se réunit en 1789, un de ses premiers actes fut de déclarer (et le texte porte, à l'unanimité des suffrages) que c'était un principe en France que nul ne pouvait être imposé que par les délégués du pays.

Ce principe, la Constituante déclare en même temps qu'il a été reconnu par toutes les assemblées délibérantes du pays, et à toutes les époques.

Ce droit, Messieurs, il est pour les Français un des plus précieux ; il est la plus forte garantie de la participation du pays à ses affaires ; c'est derrière ce droit que nos populations se réfugieront toujours pour se défendre contre tous les despotismes, de quelque nature qu'ils soient.

Je pense que l'article du gouvernement, qui vous demande simplement l'inscription d'office des dépenses obligatoires, satisfait au besoin d'une sanction à la loi que vous venez de porter sur la division des dépenses municipales.

Je pense que le droit de coërcition sur les revenus municipaux ordinaires, aurait des dangers, et serait en opposition avec les principes posés dans les articles votés ; et quant à la demande d'établir un impôt par ordonnance sans un vote préalable et annuel du pays, vous n'avez pas la puissance de l'accorder.

J'espère que la commission n'insistera pas sur sa proposition ; j'espère qu'elle reconnaîtra avec moi que l'autorité royale ne peut remplacer les délégués du pays. Je suis convaincu que ses membres reviendront sur leur proposition, qui probablement a dépassé leur pensée. Si la commission s'y refusait, j'espère que la Chambre y trouverait l'occasion de montrer son respect pour les principes constitutionnels, en repoussant la proposition par la question préalable.

Voix de la gauche : Très bien !

M. **Vatout**. Messieurs, à entendre l'honorable préopinant, votre commission aurait commis un attentat à la Charte et à la Constitution du pays.

Votre commission, certainement, n'a pas eu cette pensée, et il est très facile de le démontrer; nous ne voulons pas créer des impôts par ordonnances : que demandons-nous ? Je vais relire l'article :

« Si les ressources de la commune sont insuffisantes, pour satisfaire aux dépenses *obligatoires*, inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal; ou en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi. »

Ce n'est que l'exécution de l'article 24.

Que dit l'article 24 ? Il établit d'une manière précise toutes les dépenses *obligatoires* de la commune. C'est donc la loi qui crée l'impôt ; l'ordonnance ne fait qu'exécuter la loi. Ce que demande la commission par son article 37 n'est qu'un moyen d'exécution de l'article 24 ; car à quoi serviraient les mesures comminatoires, si l'on ne pouvait pas les appliquer ? que signifieraient des dépenses obligatoires qu'on pourrait éluder à son gré ? Il n'y a donc pas empiètement sur le domaine de la loi, comme le disait le préopinant. Nous n'avons vu qu'une chose parfaitement légale, en coordonnant l'article 35 avec l'article 24, et en créant les voies et moyens de la dépense que vous avez imposée.

Mais ce que nous vous proposons aujourd'hui, vous l'avez déjà fait vous-mêmes dans la loi sur l'instruction publique, vous l'avez voté dans la loi sur les chemins vicinaux; nous sommes, je le répète, dans le droit, nous sommes dans la légalité, et nous n'avons fait qu'une chose, parfaitement à l'abri de ces protestations solennelles que M. le député de Seine-et-Oise appelle contre le travail de la commission. Je pense donc que si vous voulez que les dépenses obligatoires soient réellement obligatoires, si vous voulez que l'administration municipale s'organise et marche, il y a lieu d'adopter le paragraphe proposé par votre commission.

M. **Le Peletier d'Aunay**. L'orateur qui descend de cette tribune s'est appuyé, pour faire admettre l'amendement de la commis-

sion, sur l'article 24 déjà admis par vous. L'article 24 n'a fait que diviser les dépenses communales en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives, et vous avez arrêté ensuite les revenus municipaux, qui ont été mis en harmonie avec les dépenses que vous avez créées municipales. Au nombre des revenus municipaux figurent les centimes ordinaires dans la proportion réglée par la loi de finances; chaque année vous réglez cette proportion; dans l'état actuel, elle est réglée à 5 centimes; et dans le cas où les faits qui se produiront viendraient à démontrer que les revenus sont insuffisants, vous examinerez si vous devez élever le chiffre des centimes ordinaires au delà du nombre de 5 centimes.

C'est comme cela que vous resterez dans les limites de notre droit constitutionnel, que nous ne pouvons pas consentir à laisser violer dans cette enceinte.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Deux reproches nous ont été faits par l'honorable préopinant. Il a prétendu d'abord que la commission avait introduit dans la loi une disposition nouvelle. Il ne s'est pas reporté à l'article suivant, dans lequel le gouvernement nous proposait de dire : « Dans le cas où la contribution extraordinaire aura pour but d'acquitter une dépense obligatoire, il y sera pourvu par arrêté du préfet. » C'est cette disposition que nous avons reproduite, en substituant à l'arrêté du préfet l'ordonnance du roi. Quant au reproche d'inconstitutionnalité, nous reconnaissons qu'il existe dans le projet une lacune à laquelle il faut pourvoir. Dans la loi sur l'instruction primaire, et dans celle sur les chemins vicinaux, la Chambre a autorisé l'Administration à imposer d'office des centimes extraordinaires, dans le cas où les communes n'auraient pas satisfait aux obligations qui leur sont imposées par ces lois ; mais il est vrai aussi, comme vient de le rappeler l'honorable préopinant, que ces lois ont eu soin, à côté du droit qu'elles accordaient à l'Administration, de déclarer qu'annuellement la loi des finances consacrerait le nombre des centimes qui seraient imposables à ce titre.

Une disposition semblable ne se trouve pas dans le projet actuel. Nous reconnaissons que c'est une lacune qu'il faut combler, et, pour faire droit à l'observation de l'honorable préopinant, nous proposons d'ajouter à la fin du paragraphe : « Au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi, et *dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances.* » *(Marques d'adhésion.)*

M. **Le Peletier d'Aunay**. Je ferai remarquer que l'exposé des motifs indique parfaitement ce que le gouvernement a entendu par l'article 31, qui suit immédiatement l'article en discussion auquel M. le rapporteur vient de faire allusion. Il ne s'agit que de l'approbation du vote des contributions extraordinaires. La proposition que je combats appartient entièrement à la commission.

Maintenant la commission reconnaît qu'il est impossible qu'il existe une autorisation d'établir ces impôts par ordonnance sans l'intervention des délégués du pays; c'est un premier pas de fait : mais la commission demande qu'on assimile sa proposition aux propositions qui ont été faites précédemment pour les chemins vicinaux et l'instruction primaire. Mais, Messieurs, il ne peut y avoir identité. Il y a deux objections faites à la proposition de la commission. La première est sur l'inconstitutionnalité de sa proposition ; la seconde est relative à la coërcition qu'elle veut établir. Eh bien ! ce droit est inutile ; j'ai même signalé les dangers qui en résulteraient. Vous avez réglé les revenus municipaux dans une proportion telle qu'ils doivent subvenir aux dépenses obligatoires et au delà. Autrement à quoi donc servirait l'intervention du conseil municipal s'il n'y avait que des dépenses obligatoires? Il y a dans les revenus de quoi subvenir à autre chose qu'aux dépenses obligatoires. Jusqu'à ce que le contraire soit démontré, je soutiendrai qu'il n'y a pas insuffisance de revenus. Et si cela était démontré, vous aviseriez au moyen de donner des centimes ordinaires plus élevés. Mais tant que nous demeurons dans les prévisions, je dis que les revenus ont été réglés pour subvenir aux dépenses obligatoires et à d'autres; et par ces motifs, je demande le rejet de l'article de la commission, comme dangereux ou inutile.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Nous avons fait droit aux observations de l'honorable préopinant en ce qui touche le reproche d'inconstitutionnalité. Cette objection n'est plus reproduite, et la commission n'éprouve plus de difficulté à soutenir, quant au surplus, la proposition qu'elle a faite.

Le système proposé par le gouvernement et par la commission, et qui tend à créer des dépenses obligatoires, serait évidemment incomplet, si l'on ne donnait pas à l'administration publique le droit d'assurer le paiement de ces dépenses. Dans toutes les lois qui sont votées par la Chambre, à côté des dépenses on crée les voies et moyens nécessaires pour y subvenir. Il serait tout à fait irrégulier d'introduire dans la loi une disposition portant que certaines dépenses seraient obligatoires, et de ne pas y joindre les moyens de faire face à ces dépenses.

L'honorable préopinant conteste qu'il y ait des communes dont les revenus puissent, dans certains cas, être insuffisants. Malheureusement, Messieurs, l'opinion de notre honorable collègue n'est point fondée, elle est contraire aux faits; l'administration ne sait que trop combien il y a de communes qui ne sont pas en état de subvenir à leurs dépenses obligatoires. Il en est un grand nombre dont les ressources ordinaires sont au-dessous de leurs besoins; il est donc nécessaire à leur égard de prendre des mesures de coërcition, et je répète que si vous n'introduisiez pas une disposition de cette nature dans la loi, vous y auriez placé une prescription inefficace, inutile, privée de sanction; vous vous mettriez en opposition avec les habitudes de la législation, qui, à côté d'une dépense, place toujours les moyens d'y faire face.

M. **Hector d'Aunay**. Messieurs, la question reste toujours la même. Il s'agit de savoir si une commune, lorsqu'elle n'aura pas les moyens de faire la totalité des dépenses que vous avez déclarées obligatoires, devra s'imposer pour les exécuter; c'est-à-dire, il faut savoir si, quelque pauvre que soit une commune, vous l'obligerez, contrairement à ses

facultés, à ses besoins, à ses vœux, à faire une dépense, parce que vous l'aurez placée dans la loi comme obligatoire. Voilà toute la question. Eh bien ! si vous ne voulez pas présumer les nécessités d'une commune, vous devez présumer qu'un conseil municipal est composé d'hommes qui ont intérêt à faire le bien de leur commune. Ainsi vous avez classé dans les dépenses obligatoires l'entretien des halles, abattoirs, etc. Vous comprenez que la commune a intérêt à ce que tous les établissements qui peuvent lui rapporter un revenu soient bien entretenus. D'un autre côté, le défaut de réparation accroîtrait le dommage, et entraînerait la commune à une dépense plus forte. Il est donc évident qu'une commune, à moins d'un mauvais vouloir qu'on ne peut pas lui supposer emploiera toutes ses ressources, même extraordinaires, à l'entretien de ses édifices. Or, dans ce cas, pourquoi vouloir l'y obliger ? Une commune qui aura des réparations à faire, et qui jugera qu'il lui est impossible de les faire immédiatement, parce qu'elle aura été frappée par la grêle ou tout autre sinistre, les ajournera à l'année suivante. Mais si l'autorité prétend que les dépenses ne peuvent plus être ajournées, voulez-vous obliger cette commune à s'imposer, ou plutôt donner droit au préfet de l'imposer extraordinairement ? Je ne le crois pas. Je pense donc que vos dépenses obligatoires ne sont qu'une déclaration des dépenses que la commune doit faire toutes les fois qu'elle en a la possibilité, et je vote à ce titre contre l'amendement de la commission.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Et les dettes ?

M. **Hector d'Aunay**. C'est différent; la législation actuelle suffit à ce besoin; il y a jugement, et non pas arbitraire.

M. **Vivien,** *rapporteur*. Veuillez remarquer que l'honorable préopinant est obligé de faire une distinction entre les différentes dépenses obligatoires. Nous arrivons à une nouvelle catégorie. Jusqu'à présent nous avons eu des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives; nous aurons maintenant des dépenses obligatoires que les communes seront tenues de payer, et des dépenses obligatoires qu'elles seront dispensées d'acquitter.

Mais parmi les dépenses obligatoires, je prends les dettes. Quand une commune a contracté des dettes, est-ce qu'elle peut se dispenser de se libérer ? L'honorable préopinant a dit qu'il ne faut pas supposer de la mauvaise volonté aux communes; qu'elles s'imposeront volontairement. Mais quand elles auront bonne volonté, quand elles s'imposeront volontairement, on n'aura pas besoin de les y forcer. Il le faudra, au contraire, pour les communes qui ne répondent pas aux pensées de l'honorable préopinant, pour les communes qui ne paieront pas leurs dettes. A l'égard de celles-là, il est nécessaire d'armer l'administration d'un droit sans lequel votre loi serait illusoire, car autrement les communes ne pourraient pas être contraintes à remplir leurs obligations.

M. **le Président**. La commission propose pour amendement et comme complément de son article, ces mots : « dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances. »

Je mets aux voix la proposition de la commission ainsi amendée. *(Adopté.)*

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Le gouvernement adhère.

M. **le Président**. Je donne une nouvelle lecture de l'article de la commission avec l'addition qui a été faite. En voici la teneur :

Art. 37.

« Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget, par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

« Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

« S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

« Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances. »

(L'article 37, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons aux articles suivants.

Art. 38 (de la commission).

« Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir à des dépenses autres que les dépenses obligatoires, sont exécutoires en vertu d'une ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu; elles doivent être sanctionnées par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

« Dans le cas où les contributions extraordinaires ont pour but d'acquitter une dépense obligatoire, les délibérations du conseil municipal sont exécutoires sur arrêté du préfet. » *(Adopté.)*

Art. 39 (de la commission.)

« Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

« Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi,

rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus. » *(Adopté.)*

Art. 40 (de la commission.)

« Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 francs, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus forts contribuables aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui de ses membres en exercice.

« Les contribuables seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.

« Lorsque les plus forts contribuables seront absents, ils seront remplacés en nombre égal, par les plus forts contribuables portés après eux sur le rôle. » *(Adopté.)*

M. le Président. Je vais donner lecture de l'article 41 de la commission qui se compose de trois paragraphes.

M. Vivien, *rapporteur*, Je répète qu'il conviendrait de faire une disposition à part du premier paragraphe de cet article.

M. le Président. Alors je mets d'abord aux voix le premier paragraphe de l'article.

Le paragraphe est adopté et forme l'article 41 de la loi. En voici la teneur.

Art. 41.

« Les tarifs des droits de voirie seront réglés par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

M. le Président. Je donne lecture des deux autres paragraphes qui pourraient former l'article 42 de la loi. En voici la teneur :

Art. 42.

« Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

« Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques. »

(Ces deux paragraphes sont adoptés et forment l'article 42.)

M. le Président. Je donne lecture de l'ancien article 35 du projet du gouvernement qui, s'il est adopté, deviendra l'article 43 de la loi. Il est ainsi conçu :

« Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

« Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre dans l'administration duquel sont placés les travaux publics, quand la dépense excèdera 20,000 francs, et à celle du préfet, quand elle sera moindre. »

M. le Président. La parole est à M. de Guizard.

M. de Guizard. Messieurs, la commission vous propose la suppression de l'article 35 du gouvernement. Je viens m'y opposer, et demander le rétablissement de cet article.

M. le rapporteur s'appuie presque exclusivement, pour motiver le retranchement de ces dispositions, qui, vous le savez d'ailleurs, ne changent rien à l'état actuel, sur les inconvénients et les abus qui résultent, selon lui, de l'existence du conseil des bâtiments civils. C'est donc la défense du conseil des bâtiments que je suis appelé à prendre à cette tribune.

Mais un premier scrupule m'arrête. Je suis président du conseil : ne serait-ce pas pour quelques personnes un motif de suspecter jusqu'à un certain point, au moins dans cette question, l'impartialité de mon jugement? A ceux qui auraient une si mince opinion de mon esprit, je me contenterai de faire observer qu'il y a dans ma position personnelle chance aussi de mieux connaître les faits; et dès lors peut-être jugeront-elles qu'il y a au moins compensation sous ce rapport, et que le mieux serait de considérer les choses qui seront dites, non la personne qui les dira

De toutes parts : C'est juste, parlez!

M. de Guizard. Je prends donc la question telle qu'elle se présente, et je ne crois pas pouvoir mieux faire que d'examiner les objections de M. le rapporteur, et de les discuter une à une : cette méthode m'a paru la plus simple, la plus commode, la plus pratique.

M. le rapporteur dit : « Je ne ferai sur ce premier paragraphe qu'une seule observation : c'est que M. le rapporteur, en voulant favoriser les communes et faciliter l'expédition de leurs affaires, les soumet ici à une entrave qui, dans beaucoup de cas, pourrait être très grave. »

En effet, qu'arrive-t-il dans l'état présent des choses ? C'est que quand on porte au budget d'une commune une dépense de travaux publics, et en général ce sont les plus importants qu'on puisse porter dans un budget, il arrive qu'en général cette dépense ne souffre pas de difficulté, attendu qu'elle a pour objet une affaire préalablement étudiée, examinée, réglée, réduite à une question de chiffres qui, dans la plupart des cas, n'en est plus une.

Qu'arrivera-t-il au contraire, lorsqu'au chiffre de la dépense vous lierez l'approbation du projet ? C'est qu'alors l'administration, qui n'aurait pas d'autre recours sur l'affaire, sera obligée de l'examiner de très près, sera obligée de la soumettre à tous les contrôles, à toutes les précautions qu'elle prend aujourd'hui. Sous ce rapport donc, la suppression de l'article n'empêcherait pas les précautions qui sont prises ; seulement elle les retarderait, les transporterait au moment même où les budgets s'approuvent, c'est-à-dire qu'on introduirait une difficulté très grande dans la discussion du budget, et ferait que dans beaucoup de cas le budget ne pourrait pas être approuvé ; que dans beaucoup de cas l'administration se verrait forcée de refuser sa sanction, j'ai tort de dire au budget en entier, mais du moins à la partie de la dépense en question ; et de cette manière l'approbation des budgets subirait beaucoup plus de difficultés qu'aujourd'hui. J'ai donc

raison de dire que la suppression de l'article 35 amènerait des complications nouvelles et des causes nouvelles de difficulté dans les budgets communaux.

M. le rapporteur continue : « Mais une autre considération nous a portés à rejeter l'article proposé ; cet article tend à faire consacrer, etc. »

Messieurs, je ne puis m'empêcher de dire à M. le rapporteur qu'il me semble avoir écrit ces lignes sans se rendre un compte exact de ce qui se passe ; qu'il a combattu, non pas une réalité, mais une chimère. En effet, il n'est pas vrai que le conseil des bâtiments civils refasse les projets qui lui sont soumis, qu'il les soumette à ses vues particulières. Il n'impose pas ainsi à toutes nos villes et à nos départements ses théories d'art et ses propres plans. Ce n'est pas ainsi qu'il procède. Qu'arrive-t-il ? Les projets soumis aux conseils des bâtiments civils lui sont envoyés ; il les examine sous trois points principaux, la convenance, la construction et la dépense.

La convenance, c'est-à-dire la question de savoir si les dispositions particulières au service même que l'édifice est destiné à servir sont bien remplies ; la construction, pour s'assurer de la solidité et de la durée des bâtiments ; la dépense, pour savoir si la dépense annoncée est réellement celle qui a été faite, et si les devis sont bien faits. Voilà à quoi se borne son examen. Lorsqu'il n'est pas satisfait sous ces trois points de vue, il ne refait pas le projet, cela ne lui arrive jamais ; jamais il n'aggrave ainsi et son travail et sa responsabilité.

Il renvoie le projet à son auteur avec ses observations, et en demandant que le projet lui soit renvoyé avec les changements qui en résultent.

Si les observations sont d'une nature grave, il demande des changements. Mais jamais il ne refait le projet, jamais, alors même que cela lui est demandé.

On voit tous les jours des exemples de ce que j'avance. Je suis persuadé qu'il y a dans l'assemblée plusieurs de nos honorables collègues qui se rappellent avoir demandé au conseil de vouloir bien refaire un projet trouvé insuffisant, et ne l'avoir pas obtenu, non seulement parce qu'il en serait résulté pour le conseil une grande surcharge de travail et de responsabilité, comme je le disais tout à l'heure, mais parce qu'il partage la pensée de M. le rapporteur, parce qu'il veut respecter l'initiative des architectes des départements.

Quelquefois, il est vrai, il joint aux avis qu'il donne, non pas un nouveau projet, mais une esquisse, mais un dessin fait sur une feuille détachée, pour indiquer les améliorations qu'il demande, pour bien faire sentir les changements dont il signale la nécessité. Mais en même temps le conseil a toujours grand soin d'indiquer que cette esquisse n'est point obligatoire, qu'il ne faut y voir que des indications pour mettre l'architecte sur la voie de ce qu'on lui demande ou conseille. A cet égard, je me permettrai d'être très affirmatif.

Voilà deux ans et demi, près de trois ans, que j'ai l'honneur de présider le conseil des bâtiments civils ; je puis affirmer n'avoir jamais vu le conseil refaire un plan, ni même jamais imposer des changements d'une nature considérable. Nous verrons tout à l'heure pourquoi il renvoie à un nouvel examen, et il provoque de la part des autorités et de l'architecte une nouvelle étude du projet qui lui est soumis.

« On comprend, dit toujours M. le rapporteur, l'uniformité dans les lois, dans les procédés administratifs, dans les principes du gouvernement : cette uniformité, un des éléments de notre unité nationale, rachète quelques inconvénients par des avantages incontestables ; mais nous ne saurions croire au mérite de l'uniformité dans les travaux de l'art. Quel a été le résultat de l'institution du conseil des bâtiments civils ? Il a partout détruit le génie civil, l'invention, l'originalité : sur quelque point du territoire que vous puissiez aller, vous rencontrez les mêmes modèles, le même style, les mêmes formes. La prétention monumentale domine toujours, le moindre édifice est soumis au même dessin que le monument le plus important. On reconnaît sur tous les points l'influence d'un système unique, qui fait passer sur tout son inflexible niveau. »

Encore cette fois il me semble que M. le rapporteur s'est laissé aller à de chimériques attaques. Je déplore, comme lui, cette uniformité dont il se plaint ; comme lui j'en ai souvent été frappé avec déplaisir ; mais, en conscience, peut-elle être justement imputée au conseil des bâtiments civils ? Eh ! non, Messieurs ; d'abord elle a eu lieu dans tous les temps. La preuve en est dans tout ce qui nous reste des temps passés.

Les débris, et non seulement les débris, mais les monuments existants des mêmes époques, ont tous une analogie frappante entre eux. On croit toujours voir les mêmes ; cela est très vrai, je le répète, de toutes les époques, des époques antérieures à l'institution du conseil des bâtiments civils, comme des époques qui lui sont contemporaines. Cette uniformité d'ailleurs n'est pas propre à l'architecture ; elle existe dans tous les arts. Assurément, il n'y a pas de conseil des bâtiments civils en peinture ; eh bien, c'est une chose qui a été remarquée bien des fois ; les ouvrages de peinture d'une époque ont tous le même caractère, affectent le même type, sont nés d'une même inspiration. Qui ne distingue, par exemple, à la simple vue, un tableau du dernier siècle, un tableau de l'école qui précéda celle de David, d'un tableau fait de son temps ? J'en dirai de même de toutes les époques en fait d'art. Ce n'est donc pas à l'existence du conseil des bâtiments civils qu'on peut attribuer cette uniformité qui blesse à si juste titre le goût de M. le rapporteur.

A quoi faut-il l'attribuer ? C'est tout simplement, pour négliger ici les grandes causes dans lesquelles on pourrait se perdre, au goût régnant, au goût à la mode, au caprice du jour en fait de choses d'art, à ce caprice qui fait par exemple que non seulement la peinture, la sculpture, mais les meubles de chaque époque sont soumis à un même type ; et cette uniformité est d'autant plus choquante, qu'elle se montre dans les ouvrages sortis d'artistes qui ont moins de talent ; ce qui doit souvent avoir lieu, en fait d'architecture, dans les départements où les architectes distingués sont rares, où la plupart se contentent de copier servilement ce qu'ils ont vu ailleurs.

Le conseil des bâtiments civils, au lieu d'être une des causes de cette uniformité fâcheuse, la combat au contraire, et cherche à la prévenir en stimulant le zèle et l'activité des architectes, en les poussant aux études fortes, en leur inspirant le goût des bons modèles, en essayant par tous les moyens possibles de mettre sur la voie de l'originalité ceux qui en sont susceptibles.

« Il serait trop long, dit aussi M. le rapporteur, de rendre compte des erreurs trop souvent commises par ce conseil, qui, de Paris, règle la forme de toutes les constructions, la direction des rues, les proportions des édifices. Il ignore nécessairement les conditions spéciales de chaque ville, les nécessités locales, les rapports nécessaires entre un édifice à construire et tous ceux qui doivent l'entourer. »

Messieurs, je ne serai pas long sur ce paragraphe. Je me contenterai de dire que ces erreurs et ces mécomptes doivent être bien plus rares que M. le rapporteur ne paraît le supposer. D'après ce que j'ai dit, j'ai prouvé, je crois, que le conseil ne refaisait pas les projets. Bien rarement, par conséquent, il doit se rendre coupable d'erreurs et de mécomptes de ce genre.

Quand il s'en trouve, ils ne peuvent pas être de son fait. La crainte d'en commettre est une des causes pour lesquelles il se défend de jamais imposer aux projets des changements considérables, parce qu'il sent lui-même à cet égard l'infériorité de sa position ; il sent que de loin il ne peut changer ces projets sans courir le risque de tomber dans quelques erreurs, et il se contente d'indiquer, ainsi que je l'ai dit, les améliorations dont le projet lui paraît susceptible, sauf examen nouveau par les autorités locales d'abord, par lui ensuite.

« Ici encore, continue M. le rapporteur, les entraves ont été telles que les autorités munipales ont tout employé pour s'y soustraire. Les règlements déterminaient à partir de quelle somme il y aurait nécessité de recourir au conseil des bâtiments civils. Tous les devis ont été dressés de manière à ne pas atteindre cette somme. Quand le montant du premier devis était dépensé, un autre se faisait pour une valeur égale ; on arrivait ainsi en fractionnant la dépense à la soustraire aux regards gênants du conseil. »

Si ceci était vrai, M. le rapporteur aurait bien exagéré les abus prétendus qu'il a signalés ; car comment supposer qu'ils aient pu se produire si les communes ont trouvé un expédient si facile de se soustraire à la juridiction du conseil ? Mais, Messieurs, le remède est aussi imaginaire que le mal. Il est bien rare que les autorités recourent au subterfuge que M. le rapporteur les félicite presque d'employer généralement. L'architecte supérieur serait là pour s'y opposer ; mais je ne sache pas qu'elles éprouvent même la tentation d'y avoir recours. Je sais au contraire que beaucoup soumettent au conseil des projets qui, par leur infimité, pourraient cependant échapper à son contrôle. Ainsi je me contenterai de citer les maisons d'école. La majeure partie de celles qui passent au conseil appartiennent à de petites communes, et n'atteignent pas 20.000 francs, ni même quelquefois, souvent même, la moitié de cette somme.

M. le rapporteur dit encore : « Une réforme est nécessaire, et nous aurions craint, en adoptant l'article proposé, de donner une sanction à des formes d'administration qui ne peuvent être conservées. Nous vous proposons donc de rejeter cet article. Le pouvoir municipal va recevoir quelques libertés de notre loi : les artistes se multiplient : ils se répandent dans nos départements ; il faut que leurs talents puissent trouver un emploi, leur imagination des occasions de se signaler ; et si nous devons conserver et maintenir de tout notre pouvoir la centralisation de la puissance publique, nous avouons sincèrement qu'il n'est pas dans notre pensée de consacrer celle de l'art et du goût. »

Je me contenterai d'une observation bien courte à cet égard. Je dirai que ce conseil est précisément le protecteur, le promoteur le plus ardent des artistes qui commencent à se répandre dans les départements et auxquels fait allusion M. le rapporteur. La plupart ont été, je ne dirai pas choisis par le conseil, puisqu'il n'a pas cette mission, mais ont été envoyés dans les départements sous patronage.

C'est avec eux que le conseil a les relations les plus faciles, c'est eux qu'il trouve le plus dociles à ses observations ; c'est d'eux aussi qu'il reçoit les projets les mieux préparés et les plus riches d'expérience locale. Ainsi, loin de les décourager, il fait tous ses efforts pour en augmenter le nombre et en améliorer le sort.

Mais, Messieurs, bien que M. le rapporteur ait consacré, comme on vient de le voir, une assez longue partie de son rapport aux reproches adressés au conseil des bâtiments civils, il en a omis deux qu'on lui fait assez généralement, et sur lesquels je demande à la Chambre la permission de dire quelques mots. Je serai le plus court possible, l'inattention de la Chambre m'avertit que je ne dois pas prolonger cette discussion.

On reproche au conseil des bâtiments civils de tendre à accroître les dépenses par des changements dans des vues d'embellissements.

Qu'il me soit permis de dire que cette assertion est fausse. Il arrive au contraire sans cesse au conseil de rappeler les auteurs des projets qui lui sont soumis à la simplicité des formes, à la sobriété des ornements, bien loin de les pousser au luxe.

Sans doute, quand on lui en présente qui offrent quelque richesse il ne les écarte pas par ce seul motif ; il les examine sous ce rapport comme sous tout autre ; il les critique, mais ce n'est jamais sans le ramener à se bien pénétrer de ce principe qu'un édifice d'utilité publique doit se recommander surtout par la simplicité et doit surtout avoir pour beauté architecturale certaine harmonie entre l'ensemble de ses formes extérieures et sa destination. J'ai vu, Messieurs, le conseil retrancher bien souvent des ornements. Je ne l'ai pas vu une seule fois en ajouter.

Cependant, je ne dirai pas que le résultat de son examen ne soit jamais l'augmentation du chiffre de la dépense qu'on se propose de faire pour un bâtiment soumis à son contrôle. C'est lorsqu'il s'aperçoit que les projets qui

lui sont soumis ne seront point exécutés avec la dépense prévue et résultant des devis fournis.

Sans cesse on lui communique des projets pour lesquels on n'a pas calculé la moitié des dépenses. On se propose, par exemple, de faire pour 50.000 fr. ce qui coûtera 100.000 fr. Le conseil alors élève la dépense, c'est-à-dire qu'il la porte à 100.000 francs. Mais comment ? Ce n'est point en augmentant le projet, c'est en faisant observer que le projet coûtera 100.000 francs. *(Aux voix ! aux voix !)*

Je passe maintenant à un autre reproche souvent adressé au conseil, On l'accuse de retarder l'expédition des affaires. Il est certain qu'il est cause d'un délai inévitable. Il est certain qu'il faut un peu de temps pour examiner les affaires qui lui sont envoyées. Mais on exagère beaucoup cette longueur de temps, et, sous ce rapport, je me contenterai de répondre par des chiffres. Dès que j'ai eu l'honneur d'être appelé à présider le conseil, l'un de mes premiers soins a été de savoir jusqu'à quel point ce reproche était fondé. Voici un état que j'ai eu à faire, dès la première année ; vous allez en voir le résultat :

Note indiquant le nombre des affaires soumises en 1834 au conseil des bâtiments civils, et le temps qu'on a mis à les examiner.

Dans le délai de dix jours de leur arrivée	283	affaires
Dans le mois de leur arrivée.	205	
Au delà d'un mois de leur arrivée	62	
Restait à examiner le 31 décembre 1834	26	
	576	

Même note pour 1835.

Dans le délai de dix jours de leur arrivée	314	affaires
Dans le mois de leur arrivée.	191	
Au delà d'un mois	48	
Restait à examiner le 31 décembre 1835	52	
	605	

Même note pour 1836.

Dans le délai de dix jours	309	affaires
Dans le mois	189	
Au delà d'un mois	87	
Restait à examiner le 31 décembre 1836	12	
	597	

M. **Odilon Barrot**. La même affaire revient dix fois.

M. **de Guizard**. Je suis bien aise que M. Odilon Barrot me fasse cette observation, parce que j'omettais, avec l'inexpérience naturelle que j'ai de parler à cette tribune, de lui donner les renseignements qu'il demande, et d'où il résultera non que les projets reviennent dix fois, mais que, dans le plus grand nombre des cas, ils sont approuvés dès le premier examen.

La note que j'ai lu pour 1836, entre d'autres renseignements que je m'abstiens de vous donner, renferme le suivant : Sur deux cent vingt-deux affaires relatives à des bâtiments communaux, et je choisis de préférence cette nature d'affaires comme embrassant davantage la discussion qui nous occupe, cent soixante-neuf projets ont été approuvés sans être renvoyés dans les localités, dont cent trente-quatre de prime-abord, et sans modification aucune ; cinquante ont été renvoyés après un premier examen, et trois ont été renvoyés après un second examen, trois seulement, pas un de plus.

Il me semble que ce résultat est tout autre que celui auquel s'attendait M. Odilon Barrot.

Mais, Messieurs, ce n'est pas assez que le conseil n'ait pas les nombreux inconvénients qu'on lui impute, il faut encore qu'il ait une autorité directe, positive, incontestable. Examinons s'il en est ainsi.

Une première considération se présente, c'est son ancienneté. Le conseil des bâtiments civils est antérieur à la Révolution de 1789 ; il dépendait alors, si je ne me trompe, de l'intendance générale des bâtiments de la Couronne. Rétabli sous le Directoire, et définitivement organisé sous l'Empire par M. de Montalivet, il existe en France depuis qu'il y a de l'ordre et de la régularité dans l'administration ; et ses services n'ont pas cessé d'être appréciés par toutes les personnes versées dans les affaires. *(Aux voix ! aux voix!)*

Mais c'est surtout sur la nature des questions qui lui sont soumises, et que des hommes techniques et spéciaux peuvent seuls résoudre avec avantage, que se fonde la nécessité du conseil des bâtiments civils. Sous ce rapport, il est aussi nécessaire que le conseil des ponts et chaussées, plus nécessaire même ; car les architectes des départements n'offrent pas les mêmes garanties assurément que ceux des ponts et chaussées qui sont sortis de l'Ecole polytechnique, nourris d'études fortes, et qui ont passé par plusieurs épreuves et plusieurs examens successifs.

Sous ce rapport encore, la question du conseil des bâtiments civils est liée à la question de la responsabilité ministérielle. MM. les ministres des cultes et de l'intérieur autorisent et approuvent annuellement de 20 à 30 millions de travaux, dont la plus grande partie est communale. Peut-on raisonnablement croire qu'ils s'acquittent de cette tâche en connaissance de cause, sans s'éclairer des avis d'hommes compétents ? Que d'étonnements et de reproches s'ils ne le faisaient pas !

Le conseil des bâtiments civils se recommande encore par bien d'autres avantages qu'il serait trop long d'énumérer ici, même en se bornant à ceux qui touchent à l'administration des communes. Ainsi il contribue à maintenir l'ordre et l'exactitude dans la comptabilité des travaux, chose si difficile et si importante. Il propage dans les départements les découvertes, les inventions, les perfectionnements qui surviennent, non seulement dans l'art de bâtir, mais aussi dans le régime et l'organisation intérieurs des divers établissements pour services publics, tels qu'écoles, prisons, hôpitaux, théâtres. Il est bien des améliorations que l'administration serait sans lui impuissante à y introduire; il facilite entre les départements les échanges de

matériaux et de procédés de construction propres à concourir à la solidité, à la salubrité, à l'agrément des bâtiments. Enfin (qu'il me soit permis de le dire en finissant, parce que cela est bien), et bien que ce soit une justice qu'on soit le moins disposé à lui rendre, il peut seul assurer une bonne exécution des travaux en matière d'édifices publics. Autre chose, en effet, est de bâtir une maison particulière, autre chose une halle, un marché, un abattoir. Tel architecte qui suffit très bien à la première de ces tâches n'est pas au niveau de la seconde, ou du moins a besoin, pour y atteindre, de guide et de secours. La raison en est simple : on ne fait bien et sûrement que ce qu'on est habitué à faire, et dans une commune un édifice public important ne se fait qu'une fois. Il y a donc danger de le confier sans recours à l'inexpérience d'un architecte de la localité, d'ailleurs habile. Plus même cet architecte sera habile, plus peut-être il aura besoin de contrôle ; car ses connaissances théoriques et l'envie de se distinguer le pousseront à profiter de l'occasion pour faire ce qu'il ne fait pas d'habitude, pour faire du neuf, de l'extraordinaire, pour employer quelqu'une de ces méthodes dont il a lu la description dans les livres ; et une fois dans cette voie, combien ne s'y égarerait-il pas facilement, si le conseil n'était là pour guider, rectifier et assurer sa marche ?

Mais ce n'est pas assez que le conseil n'ait pas les nombreux inconvénients énumérés à sa charge ; il faut encore, pour avoir droit à être maintenu, qu'il ait une utilité directe, incontestable. Examinons s'il en est ainsi.

Une première considération se présente : l'ancienneté du conseil des bâtiments civils est déjà grande. Antérieur à la révolution de 1789, rétabli sous le Directoire, définitivement organisé sous l'Empire par M. de Montalivet, il existe en France depuis qu'il y a de l'ordre et de la régularité dans l'adminisrtation, et ses services n'ont pas cessé d'être appréciés par toutes les personnes près des affaires et à portée de le voir agir. C'est, il me semble, une grande présomption en sa faveur.

Mais c'est surtout sur la nature spéciale et technique des questions qui lui sont soumises, et que des hommes techniques et spéciaux sont évidemment seuls en état de résoudre, que se fonde la nécessité du conseil des bâtiments civils.

Sous ce rapport il est aussi nécessaire que le conseil des ponts et chaussées, plus nécessaire même, car le corps des architectes n'offre pas, surtout dans les départements, les mêmes garanties que le corps des ingénieurs, nourri d'études fortes et spéciales.

Telles sont, Messieurs, les observations qui vous démontreront jusqu'à l'évidence la nécessité de maintenir, je ne dis pas seulement l'approbation préalable pour tous les travaux communaux au-dessus de 20,000 francs, mais encore le conseil des bâtiments civils, comme le meilleur moyen de l'éclairer, de rendre cette approbation utile et efficace.

Je finis en rappelant que le conseil n'est pas directement mis en question par les termes de l'article 35 du projet du gouvernement, et que si j'ai déduit à cette tribune un peu longuement, trop longuement peut-être, les raisons qui me paraissent plaider en sa faveur, c'est que M. le rapporteur avait surtout motivé le retranchement de cet article sur les inconvénients et les abus qui lui paraissent résulter de l'existence du conseil et de la manière dont il remplit sa mission.

M. **Prunelle**. Messieurs, je comprends, et la Chambre comprendra avec moi le long plaidoyer que l'honorable préopinant a fait en faveur du conseil des bâtiments civils. Comme lui, je professe une grande estime, une grande admiration même, s'il le veut, pour les membres qui composent ce conseil, non seulement pour les membres qui le composent aujourd'hui, mais encore pour les membres qui l'ont composé, et bien plus pour les membres qui le composeront. *(Rire général.)*

Cependant, Messieurs, il faut examiner cette question, et il faut l'examiner au fond. La commission, en supprimant l'article du gouvernement, n'a pas prétendu ôter quelque chose à l'autorité. L'autorité qui a approuvé la délibération d'un conseil municipal, en donnant une autorisation, impose avec elle une dépense qui est quelquefois très considérable ; cette autorité a le droit, sans contredit, d'exiger les devis et les plans dont la délibération est nécessairement accompagnée, devis et plans qui ont motivé la délibération elle-même, car un maire ne propose pas une construction sans l'appuyer de plans et devis. Donc l'autorité supérieure a le droit d'exiger les devis et plans de toutes ces constructions ; il est donc inutile de faire un article spécial dans la loi.

Quant au deuxième paragraphe, il n'en est pas ainsi, et je partage les observations de M. le rapporteur, que l'honorable préopinant a essayé de réfuter. Quel est l'objet qu'établit la formation d'un conseil des bâtiments civils ? Un monopole, et un monopole aux dépens de tous les architectes des départements, en faveur des architectes de la capitale... *(Dénégations.)* C'est un fait que j'établirai, mais ce n'est absolument que cela, le monopole. Maintenant on dira sans doute, quoique le préopinant n'ait pas insisté sur cet objet, on dira que les architectes de départements sont ignorants. Il est possible qu'ils le soient quelquefois ; mais je pense que les départements n'ont aucun intérêt à conserver des architectes ignorants ; et si on leur enlève tous les travaux, cette ignorance se perpétuera. Il faut donc que les choses changent sous ce rapport. Dans quel but pourrait agir le conseil des bâtiments civils ? L'honorable préopinant a bien dit que le conseil des bâtiments civils serait un meilleur appréciateur du goût, des convenances, qu'on ne peut l'être dans nos départements et dans nos provinces, pour me servir de l'expression consacrée lorsqu'on veut condamner ce qui se fait dans les départements.

Messieurs, il y aurait beaucoup de choses à dire sur ce point, que nous autres provinciaux nous pouvons assurément manquer de goût ; mais cependant-il nous sera permis de ne pas admirer beaucoup ce pâté, cette attique du style le plus lourd de la renaissance, dont on a affublé un édifice romain sur le quai d'Orsay. *(Rires et murmures.)*

Le conseil des bâtiments civils a cependant approuvé ce projet. Nous sommes aussi des gens sans goût ; et cependant quand nous al-

lons nous promener au Jardin des Plantes, on trouvera peut-être extraordinaire que nous entrions dans la galerie récemment construite pour la minéralogie avec le désir d'y acheter une voiture ou d'y retenir une place à la diligence...*(Nouveaux murmures et rires.)* Voilà, Messieurs, l'effet que cette galerie produit sur presque tous les étrangers, sur moi et sur beaucoup d'autres, enfin sur tous ceux qui s'occupent d'une manière quelconque de beaux-arts.

On vous a parlé de l'ancienneté du conseil des bâtiments civils qui existait bien avant la Révolution de 1789, des services immenses qu'il avait rendus.

Sans doute l'honorable préopinant ne prétend pas que le conseil des bâtiments civils existât lors de l'introduction en France de l'architecture byzantine, qu'il ait créé la cathédrale de Reims, l'église de Clermont, celle de Brioude, et Notre-Dame de Lyon. Ce n'est certainement pas le conseil des bâtiments qui a donné les dessins de ces admirables monuments.

Je pourrais citer beaucoup d'autres monuments d'une époque postérieure, de chefs-d'œuvre de l'architecture sarrasine : il n'y avait pas à cette époque de conseil des bâtiments civils ; ce n'est pas lui qui a donné le type de toutes ces belles cathédrales, de toutes ces belles églises que nous cherchons à conserver, et pour lesquelles messieurs les ministres demandent annuellement des fonds au budget, fonds que nous votons avec un grand empressement. Assurément alors il n'existait pas de conseil des bâtiments civils. Nous avons encore d'autres constructions d'une époque plus récente. Je ne pense pas que ce soit ce conseil des bâtiments civils qui ait donné le plan du théâtre de Bordeaux, le plus beau et même le seul beau théâtre, à mon avis, qui existe en France.

Ce n'est pas le conseil des bâtiments civils qui a donné le plan de l'hôtel de ville de Lyon, le plus bel hôtel de ville qui existe en Europe.

Nous pourrions nous étendre bien plus loin, mais je ne veux pas fatiguer la Chambre.

L'honorable préopinant a dit : Le conseil des bâtiments civils s'occupe surtout de la solidité de ces constructions ; c'est fort bien fait, car enfin la solidité est une condition très essentielle pour ces constructions.

Eh bien ! j'ai eu le malheur d'être maire d'une grande ville pendant un certain nombre d'années ; j'ai eu le malheur surtout de trouver les finances de la ville extrêmement obérées. Comment avaient-elles été obérées ? Elles l'avaient été par des constructions imposées par le conseil des bâtiments civils. Il s'agissait d'un théâtre ; assurément il ne péchait point par la solidité des murailles, c'étaient des murs de forteresse ; mais il n'en était pas de même de la charpente, et M. le ministre de l'intérieur, qui a été préfet à Lyon, en sait quelque chose. Il a été obligé de convoquer un conseil pour cet examen ; il s'est trouvé que les pièces de charpente qui avaient été approuvées par le conseil des bâtiments civils étaient mal à propos buttées et contrebuttées et près de tomber en ruines. Le conseil jugea que le meilleur moyen d'empêcher la charpente de s'écrouler était de démolir sa toiture et de l'enlever sur-le-champ.

Voilà ce qui prouve que le conseil des bâtiments civils, qui avait approuvé cette construction, n'est pas infaillible relativement à la solidité.

On en a parlé aussi sous le rapport de l'économie. Il n'y a personne dans cette Chambre qui ne puisse citer un grand nombre de faits qui vous prouveraient qu'au lieu de produire de l'économie, il entraîne les villes dans de grandes dépenses. Il y a un certain nombre d'années que la ville de Lyon fut obligée de construire un entrepôt de sel : l'architecte de la ville fit un projet qui se montait à 4 ou 500,000 francs. Le conseil des bâtiments civils rejeta le projet, parce qu'il dit qu'un édifice de ce genre ne devait être construit ni en pierres, ni en moellons, mais en bois.

M. le maire, mon prédécesseur, fit faire pour cet entrepôt de sel un nouveau plan pour une construction en bois, et l'envoya au conseil des bâtiments civils. Le projet ne fut pas agréé davantage. Enfin, quelqu'un plus favorisé, un architecte de la capitale, proposa un autre plan ; il ne s'agissait plus d'une construction en bois ni en moellons, mais en pierres de taille. Il ne s'agissait plus d'une dépense de 4 à 500,000 francs, mais de 750,000 francs.

Le conseil imposa le plan de cet architecte ; la construction a été faite d'après ce plan ; mais ce conseil, qui examine si bien les devis, avait examiné celui-là avec une telle attention, que la dépense, au lieu de 750,000 francs, s'éleva à 1,450,000 francs. *(Exclamations diverses.)*

Le plan, je le répète, avait été vérifié par le conseil des bâtiments civils. Il est possible que depuis que M. de Guizard est à la tête du conseil des bâtiments civils les choses ne se passent point ainsi, mais je ne puis juger le conseil que par ses œuvres.

Messieurs, à peu près à cette même époque, à une époque peu antérieure, le conseil général du département du Rhône, en 1826, jugea qu'il était convenable de construire une prison. Le conseil général voulut s'éclairer, et pour s'éclairer davantage, il fit venir d'Angleterre et des Etats-Unis un plan de ces prisons qu'on est convenu d'appeler aujourd'hui des pénitenciers.

Il y a plus, un membre du conseil général prit la peine d'aller à Genève et à Lausanne pour examiner ce qui s'était fait, et le conseil général du département du Rhône proposa le plan d'un pénitencier. Le conseil des bâtiments civils rejeta le plan, rejeta la forme panoptique, et au lieu d'une prison de ce genre-là, on construisit celle qui existe.

Ici, il n'est pas question de conseils municipaux ; les conseils municipaux ne sont pas trop favorisés dans cette Chambre ; nous les avons vu attaquer de toutes les façons. *(Murmures et réclamations diverses.)* Mais je regrette que l'honorable M. Jaubert ne soit pas ici, parce qu'il a donné une grande prééminence aux conseils généraux de département, dont il voulait étendre les attributions, attributions que dans ma pensée il faudrait beaucoup restreindre, parce que nous marcherions droit au fédéralisme ; mais il ne s'agit pas ici d'une question de ce genre, il s'agit d'un conseil général qui, après avoir mûri un projet, l'a vu rejeter.

Voici un extrait de la délibération du conseil général dans sa séance du 27 :

« Attendu que les projets de construction appropriés par leurs auteurs au nouveau local et créés par le conseil général ont été rejetés par le conseil des bâtiments civils (vous voyez que le conseil des bâtiments civils rejette des projets) ; qu'il a exigé qu'il en fût substitué d'autres dans un système différent, lesquels sont déposés sur le bureau, et qui sont l'objet des délibérations du conseil général ; que, par la présente délibération, il entend exprimer formellement la vive peine qu'il ressent de ce que les projets de construction de la prison, édifice uniquement départemental qui doit être exécuté par les seuls fonds du département, projets qui ont été obtenus par des recherches de plusieurs années et par des études approfondies, ont été rejetés sans motifs suffisants, et sans que le conseil général ait été appelé en rien à discuter le sort de ces résolutions. »

Eh bien, le plan adopté par le conseil général a été rejeté ; et qu'a-t-on bâti à la place? une prison, et toutes les personnes qui ont visité cette prison s'accordent à dire que cet édifice n'a pas le sens commun. Ce sont les inspecteurs des prisons, les inspecteurs employés par M. le ministre de l'intérieur, qui disent que la construction n'avait pas le sens commun. La construction a commencé en 1828, nous sommes en 1836 ; le département a fait une dépense de 16 à 1,700,000 francs, et aujourd'hui, d'après les projets qui doivent nous être présentés par le ministre de l'intérieur, et grâce au conseil des bâtiments civils, ce serait un édifice qu'il faudrait raser pour en substituer un autre.

Voilà à quoi le conseil des bâtiments civils a été bon en cette circonstance.

L'honorable préopinant a donc eu tort de dire qu'on ne faisait pas de changements aux projets, puisque voici deux projets qu'ils font ici, et deux projets d'édifices capitaux, qui ont été entièrement changés par le conseil des bâtiments civils ; je veux parler de l'entrepôt de sel de Lyon et de la prison départementale du Rhône.

Mais n'y aurait-il que le département du Rhône qui ait été traité ainsi par le conseil des bâtiments civils? je ne le crois pas.

A gauche : Partout la même chose !

M. **Prunelle.** La ville de Bordeaux, qui est une des villes les mieux construites de France, aurait bien aussi, je crois, quelques reproches à faire au conseil des bâtiments civils. La ville de Bordeaux s'est singulièrement embellie depuis un certain nombre d'années par la destruction des fortifications. Elle a fait, entre autres choses, une belle promenade, qu'on appelle, je crois, *les Quinconces.* Or, le préfet de la Gironde avait présenté des plans d'après lesquels il devait y avoir des constructions sur le bord de cette promenade. Eh bien ! le conseil des bâtiments a rejeté les plans, et en a imposé de nouveaux ; imposé ! car il a fallu faire des constructions en conséquence. Ces constructions, elles sont tellement irrégulières, qu'il a été impossible d'y faire des distributions d'appartements. Voilà donc non seulement une ville qui a perdu un grand objet d'embellissement, mais des propriétaires qui ont été lésés, en se trouvant engagés dans des dépenses considérables, dont ils ne peuvent tirer un parti suffisant.

Il y a bien encore à Bordeaux quelque autre chose dont j'ai entendu parler : il y a un abattoir ; l'honorable préopinant en a parlé. Je ne sais si les bœufs du département de la Gironde sont des bœufs d'une proportion extraordinaire, s'ils sont, par exemple, de la dimension de ces bœufs qui ont parcouru les rues de Paris ces jours derniers *(On rit)* ; mais si les bœufs de la Gironde n'ont pas des proportions de cette nature, il y a eu une grande, une immense faute commise dans la construction de cet abattoir ; car les portes en sont telles que les bœufs du pays ne peuvent y passer. *(Rire général.)*

Ces faits, je ne les invente pas ; il se trouvera, sans doute, dans la Chambre, des membres qui en auront connaissance, et de ceux-là et de bien d'autres.

L'honorable membre auquel je succède nous a dit que les esquisses n'étaient pas obligatoires. Je viens de démontrer comment elles ne sont pas obligatoires.

Il nous a parlé de l'économie des ornements. C'est un point dont je ne m'occuperai point, car le bon goût et le bon sens public ont fait justice de tous les ornements dont le conseil des bâtiments fait surcharger et l'attique du quai d'Orsay, et l'intérieur de l'église de la Madeleine, qu'on a gâtée à force d'ornements. *(Mouvements.)*

Quant à l'économie, l'honorable président du conseil des bâtiments prétend que les architectes des départements se rendent peu compte d'une dépense à faire par une commune et que, très souvent, le conseil des bâtiments a découvert, dans un devis, des dépenses qui avaient été omises.

Eh bien ! on devait construire un palais à... *(Bruit. On n'entend pas!)* Et à cet égard M. le ministre de l'intérieur pourra dire si je me trompe. Le conseil des bâtiments civils avait approuvé les plans et devis. Moi, qui n'ai malheureusement pas autant de confiance dans le soin avec lequel il examine les devis qu'en peut avoir son honorable président, je demandai au conseil général qu'il voulût bien examiner les devis, afin de voir si aucune partie de la dépense n'avait été omise, parce qu'il me semblait, à la vue des plans, que la dépense était beaucoup trop faible. Eh bien ! Messieurs, on avait omis seulement les murs de refend. *(On rit.)* C'était une dépense de 300 et quelques mille francs.

Enfin, relativement à la prison dont j'ai parlé, nous avons eu toutes les peines du monde, M. le préfet d'alors, M. le préfet actuel et moi, pour faire donner aux prisonniers la quantité d'air strictement nécessaire pour exister... On voulait faire des cellules trop basses, afin d'en multiplier le nombre, et il y a eu une très grande difficulté à cet égard. Comment a-t-elle été résolue? Je ne le sais pas ; le conseil général avait pris une délibération qu'il avait envoyée au préfet, et que le préfet avait envoyée au ministre de l'intérieur. Eh bien ! qu'a fait le conseil des bâtiments civils? Il a fait intervenir une décision ministérielle qui introduisait, sur la demande de l'architecte, toutes les modifications que cet architecte avait exigées, et qui ne faisait aucune espèce d'attention ni aux observations du conseil général, ni à celles

du préfet. Messieurs, il n'est aucun de nous qui n'ait des faits semblables à signaler.

Vous voyez donc que, sans toucher à l'existence du conseil des bâtiments civils, parce que je comprends que M. le ministre de l'intérieur soit bien aise d'avoir auprès de lui un conseil de gens de l'art pour lui déférer à l'occasion les projets qui lui sont renvoyés ; sans, dis-je, toucher à son existence, nous pouvons bien repousser ici l'intervention d'un conseil de cette nature, intervention dont je viens de vous montrer l'inutilité, sinon le danger.

Plusieurs voix : Très bien ! très bien !

M. **de Rémusat**, *commissaire du gouvernement.* Je ne voudrais pas prolonger devant la Chambre la controverse sur le mérite du conseil des bâtiments civils, et je pense qu'il se défend par lui-même. En admettant comme parfaitement exacts, sur tous les points, les récits de l'honorable membre qui descend de cette tribune, je dirai que si les plans, après avoir passé sous les yeux du conseil des bâtiments civils, étaient défectueux, il est permis de supposer qu'ils l'étaient beaucoup plus encore avant l'examen. *(Réclamations.)*

M. **Odilon Barrot**. On en a substitué de nouveaux.

M. **Prunelle**. On en a imposé de défectueux ; voilà mon thème.

M. **de Rémusat**, *commissaire du gouvernement.* Je demanderai par quel pouvoir des plans ont pu être imposés.

M. **Vivien**, *rapporteur.* Par le pouvoir du conseil des bâtiments et du ministre de l'intérieur.

M. **de Rémusat**, *commissaire du gouvernement.* Le conseil des bâtiments ! comment pouvait-il vous forcer d'obéir ?

M. **Vivien**, *rapporteur.* Il n'autorise la dépense qu'autant que vous en passez par ses plans ; alors il les impose.

M. **de Rémusat**, *commissaire du gouvernement.* Je ne veux pas contester sur les travaux du conseil des bâtiments civils ; je n'entrerai pas dans la discussion de tous ces faits ; je dirai seulement, et je crois pouvoir le dire sans manquer de respect aux architectes des départements, qu'il y a à parier que, quand leurs plans reviennent après avoir été examinés par les architectes les plus habiles de la capitale, ils gagnent à cet examen, et que s'ils sont défectueux après l'examen, ils l'étaient beaucoup plus avant : je me borne à cette simple énonciation, et je dis qu'il n'est pas possible d'admettre que les architectes des départements soient supérieurs à ceux de la capitale. *(Bruit.)*

Je ferai remarquer à la Chambre que la question a été engagée par le rapport de la commission, et qu'il est naturel que le gouvernement vienne défendre le conseil des bâtiments civils d'accusations au moins très exagérées ; mais je me hâte d'ajouter qu'il n'est nullement question du conseil des bâtiments civils, dans l'article dont nous nous occupons, et soit que vous votiez l'article, soit que vous le rejetiez, le conseil des bâtiments civils n'en existera ni plus ni moins. *(C'est juste !)* L'article dit seulement que les dépenses pour constructions ne pourront être approuvées que sur la production des plans et devis. Certainement la Chambre l'entend ainsi ; elle ne peut vouloir que le ministère autorise des dépenses sans savoir à quels travaux elles sont consacrées.

Cela étant, quand le ministre a reçu un plan, vaut-il mieux qu'il le fasse examiner par ses bureaux ou par des hommes de l'art ? voilà la question. Eh bien ! le bon sens indique qu'il faut que ce plan soit examiné, non pas seulement par les bureaux dont l'examen peut être utile sous le rapport de la comptabilité, mieux encore et surtout par des hommes de l'art. La question n'est pas plus compliquée que cela ; et, dans tous les cas, il ne s'agit pas ici, je le répète, du conseil des bâtiments ; l'article peut être voté, sans que la Chambre donne raison ni à M. Prunelle qui l'attaque, ni à nous qui le défendons. Quand la question viendra, nous la traiterons, mais, pour le moment, il n'y a qu'une nécessité à imposer dans la loi, celle de produire, pour toute dépense de construction, les plans et les devis, sans lesquels l'approbation de la dépense se ferait sans connaissance de cause. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **le Président**. Je ne peux pas mettre l'article aux voix ; la Chambre n'est pas en nombre.

(La suite de la discussion de l'article 43 est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à 5 heures 3/4.)

Ordre du jour du jeudi 9 février 1837.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Examen de la question relative à M. de Charreyron.

Nomination d'une commission pour l'examen d'un projet de loi portant demande de crédits spéciaux pour la construction de plusieurs ponts.

Nomination d'une commission pour l'examen d'un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour l'entretien des routes stratégiques pendant l'année 1837.

Nomination d'une *seule* commission pour l'examen des projets de loi suivants : 1° projet de loi relatif à la route départementale n° 264, de Paris à Alfort ; 2° projet de loi relatif à la route départementale de la Seine, de Neuilly à Maisons par Bezons ; 3° projet de loi relatif à la route départementale de Quimperlé à Lorient ; 4° projet de loi relatif à la route de Marseille à Draguignan ; 5° projet de loi relatif à la route d'Avignon à Digne ; 6° projet de loi relatif à la nouvelle route de Nevers à Dijon ; 7° projet de loi relatif au classement d'une route royale entre Rennes et Brest.

A deux heures précises, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'administration communale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 9 février 1837.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 8 février est lu et adopté.

EXCUSE.

M. **le Président** donne lecture d'une lettre de M. Hervé, député de la Gironde, qui s'excuse sur l'état de sa santé de ne pas assister aux séances de la Chambre.

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

(*Suite de la discussion de l'article 35 du projet du gouvernement.*)

M. **le Président**. Je donne une nouvelle lecture de l'article 35 du projet du gouvernement qui, s'il est adopté, deviendra l'article 43 de la loi. En voici la teneur :

« Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

« Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre dans l'administration duquel sont placés les travaux publics, quand la dépense excédera 20,000 francs, et à celle du préfet, quand elle sera moindre. »

M. le ministre de l'intérieur a la parole sur cet article dont la commission demande la suppression.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, hier la discussion s'est établie sur le conseil des bâtiments civils, quoiqu'il ne fût pas question du conseil des bâtiments civils dans l'article 35. J'ai cru devoir laisser M. le président de ce conseil répondre à quelques objections qui ont été faites contre cette institution dans le rapport de la commission. Aujourd'hui je viens rétablir la discussion sur son véritable terrain.

L'article 35 n'est pas autre chose qu'une consécration que le gouvernement a voulu donner à une ordonnance du roi qui dispensait tous les plans et devis au-dessous de 20,000 francs de l'approbation ministérielle. C'est donc une véritable concession que faisait le gouvernement ; il avait voulu consacrer cette concession par une loi pour qu'elle fût irrévocable, pour qu'elle ne fût pas seulement dans le domaine de l'ordonnance.

Voilà, Messieurs, le véritable but de l'article 35. Après ces explications, vous serez plus à même de voter en connaissance de cause.

M. **Eusèbe Salverte**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Je dois prévenir la Chambre que M. de Laborde a proposé un sous-amendement qui consisterait à changer le chiffre de 20,000 francs et à le porter à 40,000 francs. Ceci s'applique au second paragraphe.

M. **Peton**. Nous devons entendre le rap- de la commission sur cet article.

M. **le Président**. L'article n'a pas été renvoyé à la commission.

M. **Eusèbe Salverte**. M. le ministre de l'intérieur vient de nous dire que le but de l'article en discussion était de convertir en loi une ordonnance royale qui affranchissait de l'obligation d'être présentés au ministère les devis de construction qui ne s'élevaient pas à 20,000 francs.

M. le ministre a ajouté qu'il n'était pas ici question du conseil des bâtiments civils. Il est étonnant, dès lors, que les deux orateurs qui ont été entendus hier, qui tous les deux appartiennent à l'administration, et qui tous les deux doivent bien comprendre le sujet et la portée du projet de loi, s'y soient mépris et nous aient si longuement entretenus du conseil des bâtiments civils. Mais c'est qu'en effet il est exact de dire qu'il est ici question de ce conseil.

Quel est le but de cet article, où le conseil n'est pas nommé ? Le but est facile à démêler : lorsque vous arriverez, dans la discussion du budget, à l'article du conseil des bâtiments civils, on vous dira : «Vous ne pouvez pas ne pas voter les fonds ; vous ne le pouvez pas, après avoir consacré cette maxime, que le ministère doit examiner les devis des communes, qu'il doit les examiner à fond. » Or, vous n'exigerez pas que le ministère lui-même fasse cette opération ; vous concevez à merveille que les bureaux ne seraient pas des juges compétents sur tous les points : donc, il faudra recourir au conseil des bâtiments civils.

Je déclare que si vous votez l'article demandé, vous entendrez cet argument, lorsque les budgets nous viendront, comme tant de fois, demander la suppression d'une institution qui est à peu près inutile, sauf pourtant à ceux qui en font partie.

M. le sous-secrétaire d'Etat, répondant hier à des faits allégués en grand nombre, et avec beaucoup de logique et d'esprit, par M. Prunelle ; M. le sous-secrétaire d'Etat vous a dit, et c'était son grand argument, qu'il y avait à parier qu'un plan envoyé par des architectes de province ne pouvait que gagner à être examiné à Paris par les premiers architectes de France. Je crois que ce sont bien là les paroles de M. de Rémusat.

Messieurs, ce sont là de ces assertions que l'on peut produire sous la forme de gageures, mais qui ne sont pas très logiques. Et d'abord aurons-nous sûrement pour juges les architectes de France ? Je ne prétends, Messieurs, diminuer le mérite de personne. Je regrette de ne pas connaître les grands travaux d'art qui ont porté au conseil des bâtiments MM. les membres qui le composent, et celui qui le préside, l'honorable M. Guizard. Il ne m'appartient pas de discuter leur valeur ; mais je dirai qu'il s'agit de l'institution et non pas de personnes.

Quelque instruits que soient les membres du conseil, comment seront-ils proclamés les premiers architectes de France ? Pour leur décerner ce titre, y a-t-il eu un concours ? Des conditions ont-elles été remplies pour l'obte-

nir ? Je conçois que l'on dise des personnes qui sortent de l'École polytechnique, que ce sont des hommes très en état de servir le pays dans les diverses fonctions auxquelles ils sont appelés : mais quand il s'agit d'une nomination ministérielle, je le déclare, je ne crois pas que cette nomination suffise pour arriver tout à coup à être le premier de sa profession. Il est même à peu près sûr que ces architectes des départements dont les plans sont modifiés ou rejetés avec un peu de dédain, que ces hommes, dis-je, s'ils arrivaient à Paris, pour peu qu'ils soient présentés, soutenus, protégés, pourront arriver à leur tour à faire partie du conseil des bâtiments ; et ils se trouveraient tout de suite ces hommes dont les travaux n'avaient, disait-on, presque aucune espèce de prix, des hommes supérieurs et les premiers de la France !

Messieurs, quand il s'agit de déterminer jusqu'à quel point un plan est bon, il doit surtout être jugé dans le pays où il sera exécuté. Les premières connaissances nécessaires en ce cas sont celles des localités ; il faut savoir si ce qu'on propose convient à la place qu'on y consacre, aux besoins et aux désirs de la population. Il faut savoir si ce que l'on propose peut être heureusement exécuté, non pas seulement d'après les règles de l'architecture, mais encore eu égard aux localités et à la nature des matériaux ; je le répète, Messieurs, les connaissances qui peuvent faire modifier ou rejeter un plan appartiennent beaucoup plus aux hommes qui sont sous lieux qu'à ceux qui sont loin de là, dans la capitale, et se trouvent étrangers à toutes les circonstances locales.

Observez, Messieurs, que, dans tous les cas, je reconnais la nécessité d'un examen préalable et d'un contrôle : les projets, lorsque le conseil municipal les aura adoptés, devront être approuvés par le préfet. Celui-ci, pour s'éclairer, aura l'avis plus spécial du sous-préfet. Si quelques difficultés se présentent, les chefs-lieux de département ne sont pas si loin des bornes de chaque département, que, pour les éclaircir, le préfet ne puisse envoyer sur les lieux, ou, au besoin, s'y transporter lui-même. Ainsi l'autorité municipale et préfectorale s'assureront de la bonté des projets présentés : elles s'en assureront mieux que ne le pourrait faire un conseil, composé sans doute d'hommes de mérite, mais d'hommes placés à une grande distance, et nécessairement peu familiers avec les circonstances locales les plus importantes à consulter.

Je ne reviendrai pas, Messieurs, sur les faits qui ont été si bien développés dans la séance d'hier ; je pourrais en ajouter d'autres, et parler, par exemple, d'un département où, sur les plans envoyés par le conseil des bâtiments civils, on a élevé un hôtel de préfecture à très grands frais ; et le préfet a déclaré l'hôtel inhabitable, à tel point qu'on va en construire un nouveau. Des exemples de ce genre, je les multiplierais sans peine ; je crois qu'on en a entendu assez, et trop peut-être pour l'honneur de l'Administration. Je vote contre l'article 35, d'une part, parce qu'il me paraît, d'après les faits, consacrer l'existence d'une mauvaise institution, et de l'autre, et aussi spécialement, parce que cet article une fois voté, on ne manquerait pas d'en tirer parti lors de la discussion du budget, pour vous entraîner à voter des fonds pour le conseil des bâtiments civils.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur* Je crois devoir répondre quelques mots à ce que vient de dire l'honorable M. Salverte. Il vous fait craindre que l'adoption de l'article 35 ne soit un argument pour la conservation du conseil des bâtiments civils, lors du vote du budget.

Mais, Messieurs, nous n'avons pas besoin de faire valoir cet argument. Le conseil des bâtiments civils ne se borne pas à examiner les bâtiments ou constructions des communes, c'est là la moindre partie de ses attributions ; il est organisé auprès du ministre de l'intérieur pour diriger son opinion sur les bâtiments départementaux.

Ainsi cet argument ne peut pas être apporté pour le rejet de l'article 35. Des conseils de cette espèce sont nécessaires auprès de tous les ministères où l'on s'occupe d'art. Ainsi le ministère du commerce a un conseil des mines et des ponts et chaussées ; le ministère de la guerre a les différents conseils de l'infanterie, de l'artillerie et du génie. Le ministère de la marine a le conseil de l'amirauté.

Auprès de chaque ministre, il y a un conseil d'hommes spéciaux chargés d'éclairer et de diriger ses décisions. Ainsi il n'est pas besoin de recourir à l'article 35 pour justifier l'institution du conseil des bâtiments civils.

M. **Eusèbe Salverte**. C'est une question de budget.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Nous discuterons au reste cette question lors du budget, et je crois que la Chambre sentira la nécessité de maintenir une institution utile, sans laquelle le ministre agirait en aveugle.

On a cité souvent les répugnances des communes à soumettre leurs plans au conseil des bâtiments civils. Eh bien ! nous avons ici une preuve toute naturelle que ces répugnances n'existent pas. Vous savez, Messieurs, que les communes ne doivent soumettre leurs plans au conseil des bâtiments que quand les devis s'élèvent à la somme de 20,000 francs. Or, voici 49 communes qui nous ont envoyé leurs plans pour être examinés facultativement par le conseil des bâtiments civils, et aucun n'arrive à beaucoup près à 20,000 francs. Je citerai les principales. Voici la commune de Troyes qui nous envoie ses plans pour la porte Saint-Jacques, 12,000 francs ; Nantes, pour l'hôpital Saint-Jacques, 1,253 francs; Montbrison, pour une église, 6,000 francs ; Paris, pour un hospice, 10,585 francs ; Lille, pour un hôpital général, 10,500 francs ; enfin 49 communes qui nous envoient volontairement sans y être contraintes, des devis au-dessous de 20,000 francs. Et pourquoi ? parce qu'elles ont confiance dans le conseil des bâtiments civils.

M. **Odilon Barrot**. Mais ces envois sont-ils volontaires, ne sont-ils pas forcés ?

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Ces envois sont volontaires, et ne sont pas forcés. Ils prouvent que les communes trouvent de l'avantage à envoyer leurs plans à l'examen du ministre. Donc l'argument subsiste dans toute sa force.

M. **Prunelle**. Je ferai une observation, M. le ministre de l'intérieur : c'est que les

communes ont besoin de faire approuver leurs crédits, et c'est pour obtenir l'approbation du crédit qu'elles envoient la délibération du conseil municipal, les plans et les devis. Voilà pourquoi ces plans ont été adressés au ministre. Il est bien évident que dans toutes les circonstances le ministre de l'intérieur est en droit de demander des plans et devis, et de les faire examiner.

On n'est pas venu ici contester l'existence du conseil des bâtiments civils pour les affaires du ministère; on a voulu seulement établir, et puisqu'on m'a placé sur ce terrain j'ai été obligé de répondre, et je me suis borné à établir que, sous le rapport des convenances, de la solidité et de l'économie, les trois premières conditions de toutes constructions, ce conseil n'a pas été infaillible, et que dans un très grand nombre de cas il a nui aux communes au lieu de leur être utile.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Je ferai remarquer seulement à la Chambre que, d'après l'honorable M. Prunelle, ce serait parce que les communes auraient voulu faire approuver leurs crédits qu'elles auraient envoyé leurs plans à l'examen du conseil des bâtiments civils. Sur le nombre de 42 communes comprises dans l'état que j'ai cité, il y en a un très petit nombre dont les budgets sont soumis à l'approbation ministérielle : ainsi cela ne peut s'expliquer de cette manière.

Voix à gauche : Ce sont les préfets qui envoient.

M. le Président. La parole est à M. de Laborde, pour développer son amendement.

M. Alexandre de Laborde. Messieurs, avant de développer mon amendement, je dois répondre quelques mots à ce que vient de dire l'honorable M. Prunelle.

Il semblerait, d'après son opinion, que M. le ministre de l'intérieur aurait assez de moyens dans ses attributions, soit en refusant le crédit, soit en renvoyant les projets pour rendre nulles les propositions des communes. Ce serait un mauvais moyen d'y parvenir, c'est une sorte de subterfuge que je n'admets pas. Il faut au contraire, dans l'article qui nous est soumis, bien établir les attributions et des communes indépendemment du ministre, et du ministre indépendemment des communes. Tel serait le résultat de mon amendement. Il a pour but de préserver les communes de ces difficultés de tous genres qu'elles éprouvent pour leurs moindres travaux. J'ai été, Messieurs, maire pendant cinq ans d'une commune de 1,500 âmes, et la première année j'ai sollicité la reconstruction de l'église qui avait été détruite et dont j'avais fait réunir les matériaux. J'ai vu se passer trois ans avant d'obtenir l'autorisation; et quand je l'obtins la plupart des matériaux avaient dépéri. Il faut, Messieurs, préserver les communes de ces inconvénients; mais il faut aussi préserver la France et les arts de ces édifices qui pourraient les déparer. Du moment où les constructions sortent des conditions ordinaires de l'utilité et entrent dans la catégorie monumentale, elles ont besoin d'un contrôle; et il me semble que le chiffre de 40,000 francs n'est pas trop élevé pour devoir nécessiter l'assentiment du ministre.

Hier, M. Prunelle, en signalant les fautes qui ont été commises dans les plans et l'exécution de beaucoup d'édifices de la capitale, a eu parfaitement raison, et plusieurs fois je me suis élevé à cette tribune sur les remaniements, sur les changements qui doublent les dépenses des monuments et changent leur caractère; mais il me semble commettre une erreur, lorsqu'il attribue ces fautes au conseil des bâtiments civils, qui se trouve à peu près étranger : ce conseil, par sa composition, par l'incertitude de ses attributions, est plutôt exposé à trop de condescendance que de sévérité. C'est ce que je vais chercher à prouver à la Chambre.

Les arts, et par ce mot j'entends principalement l'architecture, sont dans les attributions de M. le ministre de l'intérieur; mais quelles sont les conditions, les qualités, les talents qui font en général parvenir à cette haute fonction de ministre de l'intérieur? Ce sont de profondes connaissances administratives, de longs services, souvent le talent et l'éloquence de la tribune, qui font d'un ministre de l'intérieur un homme politique. Il est rare qu'il y joigne la connaissance des arts : cela peut sans doute se rencontrer, je le crois aujourd'hui.

Mais quoi qu'il en soit, à peine arrive-t-on au ministère de l'intérieur qu'on se trouve inondé de projets de travaux, dont les plus séduisants sont rarement les meilleurs. Que fait alors le ministre? il renvoie l'examen du projet qui l'a le plus séduit au conseil des bâtiments civils. Mais il le lui renvoie rarement pour le consulter sur le style, la convenance des monuments, sur ce qui pourrait sortir en effet d'un concours. Il demande son avis sur l'exécution. Alors le conseil se trouve borné à l'examen de l'ensemble, et n'entre pas dans les détails. C'est ainsi que M. Prunelle a cité à tort l'attique du quai d'Orsay, comme étant une conception du conseil des bâtiments civils. Il n'en est rien : le ministre chargé de ces travaux voulant y loger plusieurs administrations, et entre autres les ponts et chaussées, a fait prendre l'état du périmètre de la superficie. On a trouvé 7,000 mètres, il en fallait 9,000. Alors, il a dit à l'architecte du conseil des bâtiments civils : J'ai besoin d'un attique : puis-je le faire? Le conseil des bâtiments a répondu que c'était possible, mais il ne lui a pas dit de le surmonter d'un acrotère orné, de forer des rosaces dans les tympans.

Je citerai une autre circonstance qui montrera encore mieux la question dans tout son jour. C'est ce qui s'est passé pour la Chambre des pairs.

Vous vous rappelez qu'on vous a soumis le projet d'une salle provisoire en bois approuvée comme temporaire; mais lorsque la commission de la Chambre voulut construire cette même salle en pierre, elle trouva de l'opposition dans le conseil des bâtiments; l'avis qu'il donna ressemblait plutôt à un refus qu'à une approbation. Eh bien! un an après, un projet tout contraire fut présenté, et il eut alors une vive, une générale approbation du conseil, et l'on vit que l'opinion d'hommes éclairés avait quelque avantage, et qu'elle en aurait bien plus si leur position, leur indépendance étaient plus assurées.

Notre collègue M. de Guizard a comparé hier ce conseil au conseil des ponts et chaussées. Il y a une grande différence. Le conseil

des ponts et chaussées est composé d'hommes tout à fait indépendants par leurs grades et leur inamovibilité; et cependant, malgré son influence, il n'a pas empêché que des malfaçons de tout genre ne fussent faites dans les travaux, parce que le conseil ne peut pas répondre de l'action et de la facilité des bureaux.

Ainsi le canal de l'Ourcq, estimé 12 millions, a coûté 36 millions. Le pont de la Cité et celui des Invalides, construits par les ingénieurs les plus distingués, se sont écroulés aussitôt après leur construction. On ne peut pas rendre le conseil des ponts et chaussées responsable de ces malheur pas plus que celui des bâtiments civils. Il est donc utile que dans des travaux importants il y ait un contrôle sévère.

Notre honorable collègue n'a pas pensé sans doute qu'il ne fallût pas consulter les conseils municipaux. Il a professé une grande considération pour tous les conseils de bâtiments civils passés, présents et à venir. Je ferai la même chose pour tous les conseils municipaux passés, présents et à venir : mais je n'adopte pas aveuglément leurs décisions, quand il s'agit de ces constructions, que les étrangers contemplent, et qui tiennent à la gloire nationale; je n'admets pas en ce genre les lumières fortuites, les lumières improvisées. Je ne veux en citer qu'un exemple; c'est ce qui s'est passé au plus important des conseils municipaux, à celui de Paris, et pour des travaux dont vous êtes tous à même de juger, car ils sont près de votre enceinte; je veux parler de la place de la Concorde.

Eh bien! que s'est-il passé à cet égard?

Il y a douze ans, lorsqu'on fit une loi pour céder à la ville de Paris cette place, à la condition d'y dépenser 3 ou 4 millions, il fut fait un concours. Les plans produits furent jugés par un jury composé d'architectes et d'hommes qui s'étaient occupés d'architecture. J'avais l'honneur d'en faire partie; nous désirâmes que le projet adopté fût modelé en relief et déposé à l'Hôtel-de-Ville. Il y est resté deux ans. Tous les architectes, tous les hommes éclairés ont été appelés à le visiter; pas une objection n'a été faite. Et cependant qu'en est-il résulté? Le plan ayant été soumis au conseil municipal de Paris, a été entièrement changé. Un plan tout à fait nouveau a été mis en exécution, et je dois déclarer, d'après mes faibles lumières qu'il me paraît complètement défectueux.

Comment, sur cette place, la première de Paris, a-t-on pu conserver des fossés qu'on ne construit même plus autour des châteaux, et sur ces fossés jeter d'énormes ponts comme sur des torrents? Comment a-t-on conservé ces pavillons énormes et de mauvais goût pour en faire des piédestaux de statues, tandis que des piliers minces soutiennent les groupes de chevaux qui sont à côté? comment a-t-on imaginé d'enlever, des quatre compartiments qui décorent cette place, les fontaines qui les auraient ornés, pour les mettre justement au milieu des communications qu'elles vont encombrer?

Je me résume donc, Messieurs, et je crois que pour toute grande construction, il est utile d'avoir le concours ou l'avis d'hommes spéciaux et éclairés.

D'après mon amendement, vous voyez que pour moins de 40,000 francs toutes les communes opèrent avec la simple approbation du préfet, parce que pour cette somme ce sont des édifices qui ont pour but l'utilité publique; mais du moment que vous touchez à de grands monuments, je dis qu'alors il faut l'approbation du ministre de l'intérieur, qui nécessairement consultera les hommes éclairés.

Je maintiens donc mon amendement.

M. Laurence. Messieurs, je ne partage nullement l'avis de la commission sur la suppression proposée de l'article 35 du gouvernement, et je demande à la Chambre la permission de lui expliquer pourquoi il me semble, d'une part, que la proposition de la commission ne peut et ne doit pas être admise; de l'autre, que l'article du gouvernement est moins bon que la disposition précédemment adoptée par la Chambre des députés, proposée de nouveau par le gouvernement à la Chambre des pairs, et légèrement modifiée par elle. C'est à la rédaction qui a été adoptée dans l'autre Chambre qu'en définitive se bornera la proposition qui terminera le peu d'observations que je vais avoir l'honneur de présenter à la Chambre.

Je dis qu'il n'est pas possible d'adopter la suppression proposée par la commission, parce que, à mon sens, l'article a pour objet précisément de procurer en partie cette décentralisation qu'on recherche dans le projet, et de transporter sur les lieux mêmes, à la disposition de l'autorité locale, de l'autorité préfectorale, l'exercice de cette autorisation, qui, jusqu'à présent, avait, dans des limites plus larges, appartenu à une autorité plus éloignée.

Sous ce rapport, l'article me paraît une amélioration légale, puisque ce n'est que dans l'usage et dans l'exécution des règlements que consiste aujourd'hui le droit.

L'objection de la commission est celle-ci, si je l'ai bien comprise : tout article de dépenses se formule nécessairement en définitive en un article de budget, car le budget, s'il ne contient pas le crédit entier, contiendra du moins, pour l'exercice immédiatement prochain, le vote de la partie de crédit afférente à la dépense qu'il s'agit d'exécuter. Or, comme l'approbation de ce budget soit pour les communes qui ont 100,000 francs et plus de revenus, soit pour celles qui ont moins, appartient à des autorités différentes, il est évident que l'autorité saisie de l'approbation du budget tout entier l'est à plus forte raison de l'approbation de l'un des articles qui le composent : et comme à propos du crédit ouvert pour une construction votée, l'autorité saisie doit examiner ce qui le fonde et le légitime, il est évident que la délibération du conseil municipal qui aura approuvé les plans et devis sera jointe à l'article du budget, pour recevoir une approbation simultanée. En conséquence, il est inutile de renfermer dans une autre partie du projet une disposition qui déjà se trouve formulée dans celle qui veut l'approbation générale du budget de chaque année.

Voilà l'objection de la commission. A quoi il est facile de répondre que si la dépense à faire était et devait être circonscrite dans le court espace d'une année, l'article de dépense appartenant alors à un budget annuel, l'approbation se ferait en même temps, et pour le budget entier et pour la dépense dont il s'agit; mais si vous établissez à un chiffre quelconque la limite de l'approbation, vous ne pouvez pas

toujours renfermer dans le budget d'une année la totalité de la dépense. Une dépense de 20,000 francs, pour prendre le chiffre de M. le ministre, peut être répartie sur quatre et cinq exercices différents, et affecter, non seulement le revenu réel, mais les ressources extraordinaires de la commune; c'est-à-dire, entraîner l'obligation d'un emprunt et le vote de centimes extraordinaires pendant trois, quatre et cinq années.

Or, je dis qu'une dépense qui peut ainsi affecter plusieurs budgets d'une commune perd tout à fait le caractère de dépense annuelle, et qu'alors il faut nécessairement établir des dispositions particulières différentes de celles qui suffiraient pour l'approbation des budgets annuels. Je trouve dans le caractère même de la dépense la nécessité d'une disposition nouvelle, et aussi la nécessité de déplacer le droit d'approbation, et de le transférer aux autorités qui résident dans la capitale, dans ses limites extrêmes.

Pour ce qui est de ces limites, le gouvernement, dans son article 35 avait établi le chiffre de 20,000 francs. M. Laborde propose d'y substituer celui de 40,000 francs. Je me demande pour quelle raison le gouvernement a lui-même retranché une partie de l'espèce de liberté qu'il avait accordée aux autorités départementales.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. C'est l'état actuel.

M. **Laurence**. Mais l'état actuel, vous l'avez défait vous-même.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Non.

M. **Laurence**. Vous allez voir.

Dans le projet de 1834, l'article adopté par la Chambre des députés était ainsi conçu :

« Aucune dépense pour construction partielle ou entière d'un ancien bâtiment, ou pour construction nouvelle, ne pourra être autorisée que sur la production de projets accompagnés de devis. Ces projets et devis seront soumis à l'approbation du ministre (et on ne dit pas lequel) quand la dépense excédera 30,000 francs, et à l'approbation du préfet quand elle sera moindre, etc. »

Que fait aujourd'hui le gouvernement? Le projet adopté par la Chambre des députés et rapporté à la Chambre des pairs, le gouvernement se l'est approprié et l'a présenté comme son œuvre propre. Le projet qu'il a ainsi adopté, car dans la distribution faite à la Chambre des pairs l'article du projet du gouvernement est conforme, lettre pour lettre, a celui voté par la Chambre des députés, la Chambre des pairs ne l'a modifié que dans la rédaction, et je crois que sa rédaction est meilleure que celle qui avait été adoptée ici. Elle est ainsi conçue :

« Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis. Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent quand la dépense excédera 30,000 francs, et à celle du préfet quand elle sera moindre. »

Voilà une rédaction qui me satisfait et qui a été adoptée en 1834 par la Chambre des pairs.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement y adhère.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Messieurs, je demande à la Chambre la permission de justifier la proposition de la commission.

Je ne veux pas rentrer dans la discussion qui s'est engagée sur le conseil des bâtiments civils; je n'aurais rien à ajouter à ce qui a été dit, et je crois d'ailleurs que la suppression proposée par la commission doit être prononcée indépendamment de cette question.

Les budgets des communes sont approuvés par les autorités indiquées par la loi, selon l'importance des revenus. Tous les budgets qui excèdent 100,000 francs de revenus sont approuvés par le ministre ; ceux qui sont audessous de cette somme par les préfets ; et même en vertu d'une délégation qu'une ordonnance a consacrée et à laquelle nous n'entendons pas déroger, les budgets au-dessous de 100 francs sont approuvés par les sous-préfets. Cette compétence des diverses autorités qui doivent approuver les budgets, l'article 35 n'y porte aucune atteinte ; il la laisse entière. Les budgets continueront à être soumis à ces autorités diverses. Seulement le projet propose, à l'égard de certaines natures de dépenses, de créer une autre formalité, d'introduire une autorisation de plus à laquelle les communes seraient soumises.

Le gouvernement donne son approbation aux budgets ; c'est à lui à examiner quelles sont les formalités auxquelles il croit devoir recourir pour que la justification de chacun des articles soit faite ; c'est une mesure purement administrative, c'est une mesure intérieure ; il s'agit là de l'exécution du pouvoir qui lui est conféré, de donner ou de refuser son approbation. Eh bien, cette formalité qui tient au mode d'exercice du pouvoir conféré au gouvernement, en vous proposant de l'introduire dans la loi, on vous propose de sanctionner législativement une mesure purement administrative.

L'honorable préopinant a dit que la disposition du projet de loi était favorable aux communes, qu'elle avait pour objet de les affranchir de certaines lenteurs auxquelles elles étaient soumises, qu'elle avait pour résultat de retenir dans les départements certaines affaires qui, sans cela, seraient traitées à Paris. C'est une erreur, Messieurs, l'observation de l'honorable préopinant ne serait juste qu'autant que l'approbation, dont il est question dans l'article dont la commission demande la suppression, dispenserait de l'approbation ultérieure du budget, qu'autant qu'après que les projets de construction auraient été approuvés par les autorités désignées dans cet article, on ne serait plus obligé de recourir, soit au ministre, soit au préfet, soit au sous-préfet, pour faire approuver le budget. Mais il n'en est pas ainsi, la formalité créée par l'article du gouvernement ne dispense en aucune façon... (je suis charmé que M. le ministre de l'intérieur approuve par un geste l'explication que je donne à la Chambre), ne dispense en aucune façon de l'approbation du budget.

Ainsi, vous voyez que cette disposition n'a nullement pour conséquence d'abréger les formalités imposées aux communes. Au contraire, elle a pour résultat d'ajouter une formalité de plus, puisqu'à côté du budget qui doit être approuvé dans les formes ordinaires, elle établit une approbation préalable et séparée des plans et devis. Il n'y a donc pas d'améliora-

tion. Loin de là on introduit une complication de formes vraiment fâcheuse.

En effet, à l'égard de certaines communes, loin de décentraliser comme l'expliquait le préopinant, on les oblige à s'adresser à d'autres autorités que celles qui doivent approuver leur budget; je veux parler des communes dont les budgets sont approuvés par le préfet, dont toutes les dépenses sont soumises à l'approbation de la même autorité. Pour ces communes, d'après les dispositions de l'article 35, lorsqu'il s'agira de constructions supérieures au chiffre fixé par cet article, elles ne pourront plus se contenter de l'approbation de l'autorité locale, du préfet, il faudra qu'elles aient recours au ministère, au gouvernement central, pour obtenir l'approbation du projet de construction.

Ainsi, voilà la double conséquence de l'article qui vous est proposé; d'une part, il ajoute une formalité à l'approbation nécessaire du budget; il faut que la dépense relative aux constructions soit approuvée indépendamment et séparément du budget; d'autre part, on oblige de recourir, dans certains cas à Paris, au centre du gouvernement, lorsque le budget lui-même ne devrait être approuvé que par l'autorité locale, c'est-à-dire par le préfet. Vous voyez donc que cette disposition est bien loin de présenter le caractère que lui prêtait l'honorable préopinant; que, loin de simplifier les formes, elle les complique; que loin de rendre la position des communes plus favorable, elle les soumet à des formalités plus rigoureuses.

Maintenant, est-ce à dire, quand nous proposons de rejeter cet article, que nous entendions qu'en aucun cas le gouvernement n'exercera son contrôle et sa surveillance sur les projets de constructions qui seront faits par les communes? Nullement; ce n'est pas là la pensée de la commission. La commission pense, malgré les abus qui ont été signalés, qu'il y a un grand nombre de circonstances où l'examen du gouvernement sera utile, que dans beaucoup de cas il pourra profiter aux communes, soit en réformant les fautes qui auraient été commises dans les plans dressés, soit en vérifiant et en redressant les erreurs qui se seraient glissées dans les calculs et les devis; mais la commission n'entend pas que ces formalités soient établies par la loi, parce qu'elle ne considère pas que ces formalités soient de nature à recevoir la sanction définitive et immuable de la loi.

Il importe que des formalités purement administratives, ne reçoivent pas ainsi un caractère irrévocable par une disposition de la loi. Quand la loi les a sanctionnées, elles ne peuvent plus être changées, elles ne sont plus à la disposition de l'administration; l'administration ne peut pas profiter des lumières que lui donne l'expérience. Quand, au contraire, vous maintenez dans le domaine de l'administration ce qui lui appartient naturellement, quand vous la laissez maîtresse de régler les formes qu'elle doit suivre, elle profite de l'expérience, elle se conforme aux temps et aux nécessités, elle observe ce qui se passe, elle constate le résultat des faits, et selon l'expérience qu'elle a acquise, elle prend des mesures nouvelles.

Voyez, Messieurs, dans quelles difficultés vous vous jetteriez en voulant introduire dans votre loi les dispositions dont nous nous occupons. Aujourd'hui le gouvernement vous propose le chiffre de 20,000 francs; il y a quelques années, il demandait celui de 30,000 francs. M. Laurence reproduit ce chiffre, à l'instant le gouvernement y adhère, M. Laborde propose 40,000 francs, et d'autres chiffres pourraient être proposés à la Chambre. Evidemment ces discussions ne nous appartiennent pas. La loi donne au gouvernement le droit d'approuver les budgets, c'est à lui à prononcer; il se décidera selon les circonstances, il introduira dans l'administration intérieure les formes qui lui paraîtront le plus convenables aux intérêts dont il est le protecteur. Ne consacrons donc pas ces formes d'une manière définitive par une loi, parce que le gouvernement ne pourrait plus profiter des résultats de l'expérience, parce que toutes les circonstances nouvelles qui surviendraient ne pourraient pas être prises en considération par l'administration. Ce qui est nécessaire, ce qu'il importe, c'est de constater que les budgets et les dépenses qu'ils contiendront doivent être approuvés par l'administration.

Eh bien! cette nécessité, nous y avons fait droit : nous décidons que dans tous les cas les budgets doivent être approuvés. Quand il s'agira de construction, l'administration examinera quelles sont les formes qu'elle doit suivre, quels sont les conseils dont elle doit s'entourer; ce n'est pas, je le répète en terminant, à la loi à prononcer d'une manière absolue sur des formalités purement administratives.

M. Alexandre de Laborde. Je réunis mon amendement à celui de M. Laurence.

M. Augustin Giraud. Je crois que M. le rapporteur va contre le but qu'il s'est toujours proposé, c'est-à-dire qu'il centralise au lieu de décentraliser; car vous savez que le gouvernement a toujours le droit d'approuver une dépense pour une construction nouvelle ou pour des réparations. Eh bien! que vous propose-t-on? En supprimant l'article, le gouvernement aura toujours le droit d'exiger qu'à l'appui d'une dépense dont on lui demande l'approbation, on lui fournisse les plans et devis qu'il pourra soumettre au conseil des bâtiments civils, ou à tout autre conseil qu'il voudrait appeler auprès de lui, au lieu qu'en portant à 30,000 francs la limite où l'on serait obligé de fournir les plans et devis, au-dessous de cette somme ces plans et devis seront seulement soumis à l'approbation du préfet. De sorte que si vous supprimez l'article, il en résulterait cet inconvénient : que dans tous les cas le ministre de l'intérieur pourrait exiger que les dépenses au-dessous de 30,000 fr. fussent soumises au conseil des bâtiments civils ou à tout autre, parce qu'il a toujours la faculté d'exiger que les plans et devis soient donnés à l'appui d'une dépense nouvelle.

Je crois donc que dans l'intérêt des communes et dans l'intérêt de la décentralisation bien entendue, il faut conserver l'article proposé par M. Laurence, et que j'appuie.

M. Laurence. J'entends prononcer le nom du conseil des bâtiments civils, et dans mon intention comme celle du gouvernement, il ne peut pas être le moins du monde question de cette institution.

Dans l'état actuel des choses, l'examen par le conseil des bâtiments civils et tant qu'il continuera d'exister, n'est qu'un moyen d'exécution dans la main du ministre. Vous ne

consacrez pas son existence, c'est une question de budget ; il est bien entendu qu'il n'y a rien de préjugé.

C'est en ce sens qu'est rédigé l'article. *(Aux voix, aux voix!)*

M. le Président. M. de Laborde, réunissant son amendement à celui de M. Laurence, je n'ai que celui-ci à mettre aux voix.

Je donne lecture de la rédaction proposée par M. Laurence, qui devient l'article 43 de la loi. En voici la teneur :

Art. 43 *(nouveau).*

« Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la proposition des projets et devis.

« Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excédera 30,000 francs, et à celle du préfet, quand elle sera moindre. »

(L'article 43 (nouveau) est adopté.)

NOUVELLE RÉDACTION DE L'ARTICLE 35 RENVOYÉ HIER A LA COMMISSION.

M. le Président. Maintenant je rappellerai à la Chambre qu'après une discussion longue sur l'article 35 de la commission, elle a voté les deux premiers paragraphes ; le reste des autres paragraphes a été renvoyé à la commission. Je vais donner connaissance de la nouvelle rédaction de la commission. Pour mieux établir les rapports qui existent entre les deux premiers paragraphes votés et les nouveaux paragraphes proposés par la commission, je vais donner lecture de l'article tout entier.

Paragraphes déjà votés :

« Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget. » (1).

« Les conseils municipaux ont droit de porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. » (2).

Paragraphes proposés à nouveau par la commission :

« La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

« Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire avec l'approbation du préfet ou du sous-préfet.

« Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux cas urgents, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée. » *(Aux voix! aux voix!)*

M. le rapporteur a la parole pour motiver les différents changements proposés par la commission. *(Aux voix!)*

S'il n'y a pas d'opposition, je vais mettre l'article aux voix.

M. Guyet-Desfontaines. On rejettera peut-être sans avoir entendu le développement ; il serait bon que M. le rapporteur voulût nous faire connaître les motifs de la commission.

M. Vivien, *rapporteur.* Je remercie M. Guyet de l'occasion qu'il me fournit de remonter à la tribune. Il me semble cependant que la discussion fort longue qui a eu lieu sur cet article, a suffisamment expliqué les propositions nouvelles sur lesquelles la commission s'est réunie à l'unanimité. Il me semble donc que la lecture successive des différents paragraphes suffira, et qu'ils peuvent être votés sans autres développements. *(Marques d'adhésion.)*

M. Guyet-Desfontaines. Je ne voudrais assurément pas prolonger la discussion ; mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer que la rédaction qui nous est présentée est bien longue, et je puis déclarer, quant à moi, que je ne l'ai pas complètement saisie à la première lecture. (Les cris : *aux voix!* continuent.)

M. le Président. Conformément à ce que vient de dire M. le rapporteur, je vais donner une nouvelle lecture de l'article, paragraphe par paragraphe.

(Les différents paragraphes de l'article sont mis aux voix et adoptés sans opposition.)

L'ensemble de l'article 35 est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 35 *(rédaction définitive).*

« Les conseils municipaux ont droit de porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

« La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elles excéderaient le dixième des recettes ordinaires.

« Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire avec l'approbation du préfet et du sous-préfet.

« Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux cas urgents, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée. »

M. Vivien, *rapporteur.* Messieurs, l'article que la Chambre vient de voter concerne seulement le fonds des dépenses imprévues, qui pourra être porté au budget sous ce titre. Mais outre ces dépenses spéciales qui sont relatives à des objets connus à l'avance, et dont la nature et l'évaluation peuvent être déter-

(1) Ce paragraphe, adopté dans la séance du 8 février, est devenu l'article 34 de la loi.

(2) Ce paragraphe, adopté dans la même séance, devient le premier paragraphe de l'article 35 dont diverses dispositions ont été renvoyées à la commission.

minées d'une manière approximative, il y a certaines dépenses résultant de cas urgents qui peuvent donner lieu à des crédits supplémentaires. Ces derniers crédits ne peuvent pas être soumis aux dispositions que la Chambre vient de voter, lesquelles donnent au maire le pouvoir de faire la dépense sans l'intervention du conseil municipal.

Les dépenses qui donneraient lieu à des crédits supplémentaires ne peuvent être faites par le maire, sans délibération du conseil municipal ; mais, d'un autre côté, il faut que ces crédits supplémentaires puissent être approuvés par le préfet et qu'on ne soit pas obligé de recourir au ministre dans les cas urgents.

C'est dans cette pensée, et pour concilier toutes les observations qui ont été faites, notamment pour faire droit à la pensée qui avait dirigé l'amendement développé hier par l'honorable M. Chasles, que la commission vous propose une disposition additionnelle, qui viendrait à la suite de l'article 32 (33 de la commission) adopté dans la séance du 7 février (1).

Elle est ainsi conçue : « Toutefois, dans ces dernières communes (celles dont le budget est approuvé par ordonnance du roi), les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes et imprévues, pourront être approuvés par le préfet. »

Je crois que le gouvernement ne fait pas opposition à cette disposition, et je prie la Chambre de vouloir bien l'adopter.

M. le Président. La Chambre comprend toute l'importance des observations de M. le rapporteur. Elle voit que l'article additionnel proposé par la commission à l'article 32, qui a déjà été voté, remplit une lacune qui existait, et pour bien faire sentir la nécessité de remplir cette lacune, je vais relire l'article voté. (M. le Président lit l'article 32.)

Voici les termes de la disposition additionnelle :

« Toutefois, dans ces dernières communes les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes et imprévues pourront être approuvés par les préfets. »

M. David. Messieurs, je crois qu'il serait convenable de supprimer dans l'article proposé par la commission le mot *imprévues*. Comme vous venez de voter un article qui est précisément relatif aux dépenses imprévues, je pense que cela pourrait faire confusion. Il vaudrait mieux remplacer le mot *imprévues* par celui d'*omises*.

M. Vivien, *rapporteur*. Celui d'*urgentes* suffit. C'est le caractère d'urgence qui détermine la nécessité de recourir à un crédit supplémentaire.

(Le paragraphe additionnel, moins le mot *imprévues*, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. En conséquence, je mets aux voix l'ensemble de l'article 32, dont voici la teneur définitive :

(1) Voir ci-dessus, p. 241.

Art. 32 *(nouvelle rédaction).*

« Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget, sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre dans les autres communes.

« Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires, pour dépenses urgentes, pourront être approuvés par le préfet. »

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté).

M. le Président. Maintenant les anciens articles 36 et 37 se présenteraient à la discussion ; mais la commission les a reportés au titre VII, articles 61 et 62, comme étant placés là dans un ordre logique plus convenable. Si la Chambre juge à propos d'adopter cet ordre, nous passerons aux articles du titre IV du projet qui concerne *les acquisitions et aliénations. (Oui! oui!)*

Art. 44.

(Article 42 de la commission, correspondant à l'article 38 du gouvernement).

« Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes, sont exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 francs et 20,000 francs pour les autres communes.

« S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi.

« La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi : elle aura lieu par adjudication publique dans les formes suivies pour l'aliénation des biens de l'Etat. »

M. Moreau *(de la Meurthe)*. La valeur doit être fixée avant l'adjudication, puisqu'il faut auparavant savoir si l'on doit recourir, pour en obtenir l'autorisation, au préfet ou à l'ordonnance. La loi doit dire comment cette valeur sera déterminée. Je proposerais, dans ce but, de dire : « quand, *d'après le procès-verbal d'estimation préalable*, il s'agit d'une valeur, etc. »

M. Vivien, *rapporteur*. Je ferai remarquer à l'honorable préopinant que les mots qu'il veut introduire dans l'article peuvent s'appliquer à certains cas, mais pas à tous, et que leur introduction pourrait occasionner des difficultés dans les circonstances où il n'y a pas de procès-verbaux préliminaires. Du reste, la fixation des valeurs est chose extrêmement facile, qui se fait tous les jours dans toutes les administrations, et à l'égard de laquelle on continuera de suivre les formes adoptées jusqu'ici.

M. Laurence. Il y a une autre observation à faire sur le paragraphe 1er. On a parlé du

partage de biens indivis entre deux ou plusieurs communes ; il peut arriver, et il arrive souvent, qu'une commune doit partager des biens avec des particuliers ; dès lors on pourrait retrancher les mots *entre deux ou plusieurs communes*, et l'article prononcerait ainsi pour tous les cas où la commune a des biens par indivis.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Nous adhérons à la suppression.

M. **Rétif**. Je demande la suppression des mots : Pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 francs et 20,000 francs pour les autres communes. »

M. **Vivien**, *rapporteur*. La valeur des actes passés par la commune est proportionnée à sa fortune, calculée selon son budget. Ainsi, une commune qui a 100,000 francs de revenus et qui fait un acte d'acquisition de 20,000 fr., ne fait pas une chose plus importante qu'une commune qui a un revenu beaucoup moindre, et qui fait un acte d'acquisition de 3,000 fr. Il est nécessaire de proportionner les garanties aux ressources de chaque commune. C'est dans cette pensée que l'échelle que nous vous avons soumise a été adoptée.

M. **Rétif**. Je désirerais, Messieurs, qu'on retranchât de l'article en discussion ces mots : « Pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 francs, et *vingt* mille francs pour les autres communes », parce que, selon moi, les revenus sont ici une chose indifférente. Ce n'est pas en effet parce qu'il y aura dans la commune plus ou moins de revenus que le mode d'autorisation devra changer ; c'est à l'importance de la dépense qu'il faut s'attacher pour déterminer le mode d'autorisation.

Ainsi, quand il s'agira d'une dépense de 3,000 francs, que la commune ait 100,000 fr. ou 20,000 francs de revenu, peu importe; le mode d'autorisation devra être le même. Je répète que les revenus sont ici la chose du monde la plus indifférente.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Tout est relatif.

M. **le Président**. Deux amendements sont présentés, l'un par M. Laurence, amendement auquel la commission adhère ; l'autre par M. Rétif, lequel aurait pour objet de supprimer dans le premier paragraphe tout ce qui suit les mots *trois mille francs*.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Il faut tout simplement diviser le premier paragraphe et faire voter jusqu'à ces mots *trois mille francs*.

M. **le Président**. Voici la première partie du premier paragraphe :

« Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis entre deux ou plusieurs communes, sont exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Voici la suite de ce paragraphe :

« Quand il s'agit d'une valeur excédant 3,000 francs pour les communes dont le revenu net est au-dessous de 100,000 francs, et 10,000 francs pour les autres communes. »

M. **Rétif**. C'est ici que se place mon amendement.

M. **Vivien**, *rapporteur*. M. Rétif veut que l'arrêté du préfet en conseil de préfecture ne suffise que dans les cas où il s'agit d'une valeur de 3,000 francs, et que quand il s'agit d'une valeur supérieure il soit statué par une ordonnance du roi. Il veut supprimer la distinction que l'article du gouvernement et celui de la commission ont établie entre les communes, eu égard à leurs revenus.

M. **le Président**. L'amendement de M. Rétif est-il appuyé? *(Non, non!)*

Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(Le surplus du premier paragraphe de la commission est adopté.)

M. **le Président**. L'amendement de M. Rétif n'ayant pas été appuyé, je mets aux voix le deuxième paragraphe de l'article du gouvernement :

« S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi. » *(Adopté.)*

Troisième paragraphe ajouté par la commission :

« La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi ; elle aura lieu par adjudication publique dans les formes suivies pour l'aliénation des biens de l'Etat. »

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Je demande la suppression de la disposition finale. Voici ce que porte ce paragraphe dans sa première partie :

« La vente des biens mobiliers et immobiliers, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera le mode de vente. »

On reconnait donc enfin aux créanciers des communes le droit de se faire payer d'elles par voie d'expropriation, droit qui était jusqu'à présent fort contesté et fort contestable. J'applaudis à l'amélioration.

Mais l'article se termine ainsi :

« Elle (la vente) aura lieu par adjudication publique dans les formes suivies pour l'aliénation des biens de l'Etat. »

Je demande que cette disposition qui tend à régler les formes de la vente soit retranchée. Il s'agit, vous le voyez, de pures et simples formalités, et vouloir dès à présent réglementer, ce serait peut-être se jeter dans des inconvénients que vous ne découvrez pas d'ici, mais que les circonstances peuvent faire rencontrer.

Il vaut beaucoup mieux par exemple, en certains cas, que les adjudications se fassent dans la forme notariée que par simple forme administrative. Il suffit, pour vous convaincre des inconvénients, de s'en tenir toujours à cette dernière forme, de vous rappeler que les actes administratifs ne sont point exécutoires sur la simple représentation de l'expédition. Non : mais il faut se retirer devant le tribunal, et obtenir condamnation pour avoir un titre exécutoire, titre dont l'absence est souvent préjudiciable.

Je pense donc que l'on doit laisser l'administration libre, d'après les conjectures, de décider s'il faut suivre la forme administrative, ou s'il faut recourir à la forme notariée.

Un principe absolu mis dans la loi pourrait avoir son danger ; il est convenable de rédiger autrement la fin de l'article, et de faire de la faculté que je souhaite un article séparé et spécial ; car il n'y a aucune analogie de nature entre les choses dont parle ce paragraphe et les choses réglées par le paragraphe précédent.

M. **Laurence.** Je ne suis pas de l'avis de l'honorable préopinant. Si on adopte le principe de l'article, il faut nécessairement adopter le second paragraphe ; car, en l'absence de toute disposition législative, le créancier porteur de titres exécutoires sera dans la position d'un créancier ordinaire vis-à-vis d'un particulier. Voilà donc les communes défenderesses à une expropriation forcée, lancées dans toute la procédure qui embarrasse cette forme d'aliénations.

Dans la forme de vente prescrite pour les biens de l'Etat, je vois une garantie de célérité ; j'y vois une garantie de sécurité, d'économie pour le créancier, et je crois si bien que la seconde partie est le mode le plus convenable, que si la seconde n'était pas adoptée, je regretterais la première.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). En mettant : *par une ordonnance du roi qui déterminera le mode de vente*, je crois qu'il n'y aura plus de difficulté, et ces mots qui sont écrits dans l'amendement avaient échappé à M. Laurence.

M. **Laurence.** A la bonne heure ; néanmoins, je demande la priorité pour l'article de la commission.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix les changements proposés par M. Gillon.

M. **Vivien,** *rapporteur.* La commission adopte les changements proposés par M. Gillon, et le gouvernement aussi.

M. **le Président.** Alors il faudrait rédiger l'amendement au milieu de ce déluge d'amendements et de sous-amendements, on ne peut mettre aux voix que ceux qui sont écrits.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*.) L'amendement est bien simple, le voici : « La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande d'un créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, *qui déterminera le mode de vente.* »

Voilà mon amendement ; ces derniers mots sont destinés à remplacer le dernier paragraphe de la disposition qui est ainsi conçue : « Elle (la vente) aura lieu par adjudication publique dans les formes suivies pour l'aliénation des biens de l'Etat. »

La différence entre ces deux opinions, c'est que, selon la mienne, l'ordonnance qui prescrira la vente des biens de la commune règlera aussi le mode de vente. Je laisse à l'autorité royale le libre et absolu pouvoir de déterminer le mode de vente ; tandis que, selon le projet du gouvernement, les formes de l'adjudication seraient déterminées à l'avance, d'une manière invariable, et par notre loi ; encore une fois je ne saurais y consentir. J'ai déjà dit que la forme notariée étant permise au choix de l'ordonnance royale, la préférence pour cette forme peut se décider en vue de certains et réels avantages, et j'ai cité le droit d'exécution soudaine, ou d'exécution parée, comme disent les jurisconsultes, droit qui découle de l'acte notarié, et que ne peut pas donner l'acte administratif ; car l'acte de cette dernière espèce, il faut le présenter aux tribunaux et obtenir condamnation pour en poursuivre les effets contre le débiteur de la commune.

Autre considération : souvent dans les ventes des biens de l'Etat, il se glisse certaines coalitions qui empêchent le prix d'atteindre à la véritable et juste valeur des biens. Au contraire, suivant ce mode de vente notariale, les coalitions, si elles ne sont pas absolument impossibles, sont du moins d'une difficulté faite pour décourager les accapareurs. Je pourrais me fortifier dans mon sentiment par quelques autres considérations d'avantages non moins sérieux.

M. **Laurence.** Je demande encore une fois la permission de n'être point d'accord avec le préopinant. Je dis que les formalités consacrées jusqu'à présent, pour la vente des biens de l'Etat, me paraissent les plus rassurantes, tant pour l'économie de temps et d'argent que pour les formes de la vente.

Pour n'en citer qu'un exemple, je rappellerai les règles introduites récemment pour la vente des forêts de l'Etat : après qu'il a été fait une estimation, on double le prix de l'estimation, et à mesure que le rabais se rapproche du prix d'adjudication, celui qui dit ces mots : *Je prends*, reste adjudicataire. Ces formes rendent les coalitions impossibles. Appliquez ces formes aux ventes devant notaires, cela ne me paraît pas possible pour la vente des biens de l'Etat ; il ne faut qu'un procès-verbal d'estimation et des affiches, ce qui coûte fort peu de chose, et n'entraîne pas des nullités. Je suis peu touché de la qualité de titre authentique qui accompagnerait l'acte notarié. Je crois que, jusqu'à ce qu'on ait trouvé un autre moyen que celui proposé, la forme adoptée pour la vente des biens de l'Etat est la plus sûre et la plus économique. En conséquence, je persiste dans le premier article que je m'approprie comme amendement personnel.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). La forme administrative n'est pas facile à suivre lorsque les propriétés ont peu d'importance. Il peut arriver, si vous voulez observer les formes de la vente administrative, que pour une portion de terrain de peu de valeur, vous soyez obligés de mettre en campagne bon nombre de fonctionnaires, ce qui entraînera sans doute des frais notables, outre que vous enlevez à leurs fonctions des hommes qui ont besoin de rester à leur poste habituel. Au contraire, si on vend sur les lieux par le ministère d'un notaire, vous évitez la dépense et les inconvénients du déplacement, et les enchérisseurs se trouveront nombreux ; si vous vendiez dans la ville où sont les fonctionnaires, vous pourriez bien ne rencontrer là que quelques hommes qui s'entendront pour acheter à bas prix. Encore une fois, laissez toute la latitude à l'ordonnance royale qui pèsera toutes les considérations que je viens à peine d'effleurer.

M. le Président. La Chambre a bien saisi la différence qu'il y a entre la proposition de M. Gillon et l'article de la commission. Suivant la commission, la vente des biens mobiliers et immobiliers des communes doit être faite par adjudication publique dans la forme indiquée pour l'aliénation des biens de l'Etat.

M. Gillon propose, au contraire, de laisser à l'ordonnance de fixer la forme de la vente.

(L'amendement de M. Gillon, mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'article 44 est ensuite mis aux voix et est adopté pour la teneur suivante :

Art. 44 *(modifié)*.

« Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 francs, et 20,000 francs pour les autres communes.

« S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi.

« La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi qui déterminera les formes de la vente. »

M. le Président. Nous passons à l'article 43 de la commission qui devient l'article 45 de la loi.

Art. 45. (43 de la commission) (1).

« Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

« Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet. »

(L'article 45 est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 44 de la commission, devenu l'article 46 du projet de loi.

Art. 46 (44 de la commission.)

« Les délibérations ayant pour but l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 francs, et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque la valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendant droit à la succession.

« Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi.

« Le maire peut toujours à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal : l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du roi qui interviennent ensuite ont effet du jour de cette acceptation. »

(L'article 46 est adopté.)

M. le Président. Nous passons au titre V du projet relatif aux *actions judiciaires et transactions*. Je donne lecture de l'article 45 de la commission qui devient l'article 47 du projet de loi.

Art. 47 (45 de la commission).

« Nulle commune, ou section de commune, ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

« Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

« Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura à son égard l'autorité de la chose jugée. »

M. Ladoucette a proposé un amendement à cet article. Je vais d'abord mettre aux voix le premier paragraphe de l'article, je donnerai ensuite lecture de l'amendement de M. Ladoucette.

M. Laurence. Pardon, M. le président; avant le vote, je crois qu'il est utile de faire une réserve. Ce n'est pas dans mon opinion personnelle, mais parce que j'en ai entendu professer de différentes. Ainsi, avant de voter l'article, il convient d'en réserver tout l'effet. Ainsi, l'article en discussion, dans le premier paragraphe, règle les cas dans lesquels une commune a une action à introduire. Le cas dans lequel elle n'est appelée qu'à défendre à une action introduite par autrui est réglé par l'article 47 de la commission. Jusqu'ici l'autorisation était requise, soit que la commune eût à intenter l'affaire, soit qu'elle eût à y défendre. L'article innove en ce sens qu'il prescrit une différente manière d'opérer dans les deux cas ; ceci suppose donc que la règle prescrite au projet pour les cas où la commune est défenderesse est adoptée. S'il arrivait qu'elle ne le fût pas, alors le premier paragraphe serait incomplet, il faudrait nécessairement y mettre ce qui y manque, c'est-à-dire régler le cas où la commune a à défendre et non à attraper. Je fais cette réserve, pour que nous puissions revenir sur le paragraphe, non pour en rien retrancher, mais pour y ajouter.

M. Vivien, *rapporteur*. La réserve est de droit, et elle est d'autant moins utile, que nous avons adopté l'article du gouvernement, qui n'est pas de notre avis sur cette question, et que le sort de la commune, quand elle défend à une action dirigée contre elle, est réglé

(1) Le *Moniteur* indique à tort, comme adopté, l'article présenté par le gouvernement. Nous donnons le texte de la commission, tel qu'il figure au *Procès-verbal* et qui est conforme à la rédaction présentée à la Chambre des pairs dans la séance du 18 février 1837.

par un article à part que le gouvernement a proposé.

M. **Laurence.** Mais si l'article n'était pas adopté ?

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** M. de Ladoucette a la parole pour développer un paragraphe qu'il propose.

M. **de Ladoucette.** Messieurs rien n'est plus fâcheux que les procès entre les communes ; il y a de ces contestations dont l'origine remonte à plus d'un siècle, et qui entretiennent des dépenses onéreuses et des haines plus déplorables encore. J'ai connu des préfets qui ne se bornaient pas, dans leurs fonctions, aux devoirs littéralement prescrits par la loi, y ajoutaient le dévouement, cette douce obligation pour l'homme de bien, et qui lui assure des droits sur les cœurs et sur les esprits. Lorsque des communes ou sections de plus déplorables encore. J'ai connu des prénaient une connaissance approfondie de l'affaire et même des lieux sur lesquels portait le litige, appelaient les parties, et essayaient de moyens persuasifs pour les amener à conciliation. Cette voie si utile, si négligée dans beaucoup de justices de paix, qui abandonnent ainsi une belle prérogative, ne se réveillera-t-elle pas, pour ainsi dire, dans les corps administratifs ? La loi même ne pourrait-elle pas leur en faire une obligation ? Le préfet ne peut-il pas exercer sa tutelle à l'égard des deux adversaires, écouter leurs griefs respectifs dans le sein du conseil de préfecture, qui, de tribunal du contentieux administratif, deviendrait momentanément alors une sorte de conseil de famille, ferait concorder les exigences de la justice avec les préceptes de l'équité, et éprouverait souvent la satisfaction de rétablir la bonne harmonie entre des associations d'hommes, dont la prospérité importe à la patrie commune ?

En comparaissant elles-mêmes, les parties auront plus de facilités pour s'expliquer et s'entendre, plus de moyens que ne leur en procure le cours ordinaire, où l'on juge seulement sur pièces ; le préfet qui préside, lorsqu'il le veut, le conseil, devra, à plus forte raison, prendre part à cette réunion, où il ne s'agit pas de prononcer, dans laquelle il est essentiellement utile par son action directe sur l'esprit des populations, et par sa connaissance du personnel et du matériel dans les communes. Les conseillers de préfecture concourront avec avantage à cet essai de transaction, eux qui connaissent la situation financière de la plupart des communes, puisqu'ils arrêtent définitivement les comptes de celles qui n'ont pas 100,000 francs de revenus ; si elles refusent de s'arranger, ils prononceront ensuite, dans une parfaite connaissance de cause, sur la demande en autorisation de plaider.

Dira-t-on que le moyen soumis à la Chambre entraînera des retards ? Cet inconvénient serait bien léger, eu égard à l'importance de cimenter l'union entre les communes, et de leur éviter des procès qui peuvent porter de grands embarras dans leur avenir. Ajoutera-t-on que les délégués ne seront pas autorisés à signer immédiatement un accord ?

Il est presque certain que, revenus de cette conférence paternelle avec des sentiments pacifiques et avec les bases d'un accord, ils feront partager leurs convictions au conseil municipal. D'ailleurs, de ce qu'on ne pourrait garantir le succès de toutes ces entreprises, en conclurait-on qu'il faut laisser carrière à l'entêtement, à l'esprit de discorde ? Ne devons-nous pas nous assurer, au contraire, que l'autorité administrative remplira la plus noble attribution de sa tutelle ?

Messieurs, l'intérêt bien entendu des communes, l'ordre et la tranquillité à y maintenir, l'économie à apporter dans leurs dépenses, tout nous paraît de nature à faire généraliser la mesure que nous proposons, à la sanctionner par une disposition législative qui sera regardée comme un bienfait. C'est d'après ces motifs que je présente l'amendement suivant :

« L'autorisation de plaider, demandée par une commune contre une autre commune, ne pourra être délivrée, s'il y a lieu, qu'après que chacune d'elles, représentée par le maire ou un délégué du conseil municipal, aura comparu devant le préfet en conseil de préfecture, pour y essayer les voies de conciliation. »

M. **le Président.** L'amendement de M. de Ladoucette est-il appuyé. *(Non, non !)*

M. **de Ladoucette.** Si cette proposition ne devient pas une mesure législative, je désire au moins que M. le ministre de l'intérieur adresse cette recommandation aux préfets.

M. **Odilon Barrot.** Cela vaut comme recommandation.

(M. le président relit les 2 derniers paragraphes de l'article qui, mis aux voix, est adopté.)

(L'ensemble de l'article 47 est ensuite mis aux voix et adopté).

M. **le Président.** Je donne lecture de l'article 46 de la commission qui devient l'article 48 du projet de loi.

Article 48 (46 de la commission).

« La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le roi, en conseil d'Etat. Le pourvoi sera formé et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture. »

(L'article 48, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président.** L'article 47 de la commission qui correspond à l'article 43 du projet du gouvernement et qui devient le 49e de la loi est ainsi conçu :

Article 49 (47 de la commission).

« Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

« La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

« Le mémoire sera transmis au maire, qui convoquera immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

« Deux mois après la date du récépissé, l'action pourra être intentée, et la commune pourra y défendre sans aucune autorisation spéciale. »

M. **le Président**. M. Lombard demande la parole sur le dernier paragraphe ; nous allons voter sur les trois premiers.

Une voix : Il y a un amendement de M. Muteau.

M. **Muteau**. Je l'ai retiré, mais je demande à parler sur l'article.

M. **Lombard-Buffière**. Messieurs, je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations sur une question importante que soulève le dernier paragraphe de l'article 47 de la commission.

Vous savez que le gouvernement vous avait proposé d'assujettir les communes à l'autorisation de plaider, soit qu'elles eussent à intenter une action, soit qu'elles n'eussent qu'à y défendre. La commission a cru voir une différence entre ces deux hypothèses, quant à l'utilité de l'autorisation ; elle propose de dispenser les communes de ce préliminaire lorsqu'elles n'ont qu'à se défendre. La commission s'appuie sur deux motifs. Lorsque la commune est provoquée, dit-elle, personne ne peut empêcher son adversaire de la poursuivre jusqu'à ce qu'il ait obtenu jugement ; défendre à la commune de plaider, c'est l'exposer à une condamnation par défaut.

Messieurs, quand les choses se passeraient ainsi, il y aurait encore avantage à défendre à la commune de plaider ; mais il en est autrement. Il y a entre une demande acquiescée, une contestation arrêtée dans son principe, par le consentement d'une des parties, et un procès soutenu par toutes les ressources de la chicane, une différence considérable, la différence du procès tout entier avec ses lenteurs, ses frais et ses hostilités.

La commission vous dit ensuite qu'il ne faut pas confondre le cas où elle actionne et celui où elle est actionnée, que dans le premier cas on ne lui fait pas un tort irréparable en l'empêchant de plaider puisque ses droits restent intacts et qu'elle peut les exercer plus tard ; tandis que dans le second on lui fait un tort définitif.

La commission oublie ici que le refus d'autorisation pour plaider en demandant, peut amener la péremption d'un droit prescriptible tout comme le refus peut, dans l'autre cas, amener une condamnation. Il y a pour la commune un danger à éviter lorsqu'elle est défenderesse aussi bien que dans l'autre cas ; ce danger, c'est de payer les frais d'un mauvais procès ; la mission du conseil de préfecture est d'éviter à la commune les frais d'un procès à perdre ; cette mission est celle que tout avocat consultant remplit pour un simple particulier.

J'ajouterai que si vous privez la commune de l'avis du conseil de préfecture, vous ne lui permettez plus d'acquiescer jamais à aucune demande, vous la réduisez en un mot au rôle funeste et ridicule d'un plaideur obstiné qui résiste à tout propos ; car on ne propose pas et on ne pouvait pas proposer d'accorder aux conseils municipaux, non plus qu'aux maires, d'acquiescer à une demande au nom de la commune. Si vous mettez le conseil de préfecture de côté, il est clair que la commune n'aura plus aucun moyen légal et régulier d'acquiescer à une demande ; il faudra que toute contestation intentée à une commune soit terminée par un procès et un jugement.

Ainsi, vous voyez qu'adopter la proposition de la commission ce n'est pas accorder une franchise de plus aux communes, étendre leurs libertés, c'est au contraire les priver de la faculté d'éviter un procès, de la faculté que tout homme raisonnable doit avoir d'acquiescer à une demande juste ; c'est les exposer à des frais qu'on pourrait leur éviter, c'est enfin les priver de l'avis désintéressé, de l'avis éclairé et gratuit de jurisconsultes qui étaient fort heureusement placés pour veiller sur elles. Je propose de rejeter le paragraphe introduit par la commission à la fin de l'article 47, et de revenir aux articles proposés par le gouvernement. *(Appuyé, appuyé!)*

M. **le Président**. M. Jobard a la parole.

M. **Jobard**. Je désire présenter des observations dans le même sens que le préopinant.

M. **le Président**. M. le rapporteur a la parole.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La question sur laquelle vous avez à délibérer en ce moment est grave et sérieuse. La commission ne l'a pas envisagée comme une question de liberté à accorder aux communes ; ce n'est pas dans l'intérêt de leur affranchissement qu'elle vous a fait sa proposition ; elle a cru que cette proposition était plus conforme aux règles ordinaires, plus conforme à l'intérêt des communes. C'est uniquement sous ce point de vue qu'elle vous la présente.

Comme l'honorable préopinant vient de l'expliquer, il s'agit de savoir si, quand un procès est dirigé contre une commune, elle aura besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour y défendre. Cette autorisation est nécessaire quand la commune est demanderesse, quand elle saisit l'autorité juciaire. Le sera-t-elle également quand la commune est traduite devant un tribunal ? C'est la question que la Chambre doit examiner.

Dans l'état actuel, l'autorisation est exigée dans l'un et l'autre cas. Ainsi nous ne devons pas dissimuler à la Chambre que la proposition que nous faisons tend à innover, à changer l'état actuel de la loi et de la jurisprudence. Mais voici les considérations qui nous ont portés à vous le proposer.

Lorsqu'une commune est actionnée devant les tribunaux, si le conseil de préfecture lui refuse l'autorisation de plaider, il n'y aura aucun moyen de contraindre la commune à adhérer à l'action dirigée contre elle. Le conseil de préfecture peut refuser à une commune l'autorisation de se défendre ; mais il ne peut l'empêcher d'avoir un procès et d'être condamnée par l'autorité judiciaire ; de sorte que la question se réduit à ceci : la commune sera-t-elle, dans certains cas, mise dans l'impossibilité de se défendre ; et sera-t-elle livrée à une condamnation nécessaire par suite du refus d'autorisation.

Il faut que l'Administration supérieure intervienne et puisse exercer, à l'égard des com-

munes, l'influence morale qui lui appartient. Cette influence, nous la maintenons, nous disons que le plaideur adversaire d'une commune sera tenu au préalable de présenter un mémoire à l'Administration, et ce n'est que deux mois après la présentation de ce mémoire que l'action pourra être intentée. Pendant ces deux mois, l'Administration aura tous ses moyens d'influence pour empêcher la commune de plaider, de suivre un procès contraire à ses intérêts.

Nous pensons faire par là une part suffisante aux intérêts de la commune, en tant qu'ils sont représentés par l'Administration, et nous laissons à celle-ci son véritable rôle, rôle d'intervention purement officieuse et morale, puisque, comme je l'ai fait remarquer, elle n'a pas les moyens de contraindre la commune à acquiescer à une demande dirigée contre elle. Et remarquez, Messieurs, que si ce moyen appartenait à l'Administration, si vous lui donniez le droit de forcer une commune à acquiescer, le jugement du procès n'appartiendrait plus aux tribunaux, mais à l'Administration elle-même, car c'est elle qui, au préalable, jugerait le procès, déclarerait que la commune a tort, et la contraindrait à se soumettre à l'action dirigée contre elle.

Convient-il de maintenir une formalité qui a le double inconvénient ou d'être inutile et de n'avoir pas de sanction, car elle se réduirait à une intervention purement officieuse, ou bien de transporter à l'Administration le droit de statuer sur un intérêt privé, droit qui, d'après toutes les règles de nos lois, ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire. Voilà les difficultés qui ont arrêté la commission ; elle a pensé concilier tous les intérêts en laissant à l'Administration le droit d'intervenir dans les deux mois, et, ce délai expiré, en laissant à la commune la faculté de se défendre ; en ne la condamnant pas à se présenter devant les tribunaux avec la certitude qu'un jugement sera rendu contre elle, sans qu'elle puisse invoquer les titres qui pourraient faire triompher sa résistance. Voilà les considérations qui ont décidé la commission.

M. Jobard. Je viens combattre le projet de la commission. Il y a sans doute, dans ce projet comme dans celui du gouvernement, une innovation à laquelle je ne saurais refuser mon assentiment.

D'après la législation actuelle, le créancier d'une commune, lorsqu'il s'agit d'un simple droit mobilier, ne peut porter son action devant les tribunaux qu'autant qu'il y a été autorisé par l'Administration. La commission change cette règle qui, à mon avis, n'est ni rationnelle ni juste ; car, ainsi que l'observait dans l'autre Chambre un honorable pair, exiger qu'un particulier, pour porter son action devant les tribunaux, soit autorisé par un corps administratif, c'est en quelque sorte substituer la décision de l'Administration à celle de la justice. Mais, cette considération mise à part, je dois dire que je ne puis approuver l'article proposé par la commission. Je n'aperçois pas nettement quel est le but auquel elle a voulu atteindre, quel est le résultat qu'elle a pu avoir en vue, soit qu'il s'agisse de droits mobiliers, soit qu'il s'agisse de questions de propriété ou de servitude, celui qui voudra exercer une action contre une commune devra préalablement présenter un mémoire au préfet. Ce magistrat convoquera le conseil de préfecture ; deux mois s'écouleront, et la commune, à l'expiration de ce délai, pourra dans tous les cas se présenter devant les tribunaux et y défendre aux poursuites dont elle sera l'objet. Voilà le projet de la commission.

Remarquez-le, Messieurs ; ce n'est plus au conseil de préfecture que le mémoire est présenté ; ce n'est pas même au préfet en conseil de préfecture : c'est au préfet seul. Quel est donc le but que poursuit la commission ? Elle l'a indiqué dans son exposé de motifs : C'est, dit-elle, qu'il convient que l'Administration soit appelée à donner à la commune tous les avertissements propres à l'éclairer sur sa situation et à la détourner d'une mauvaise contestation.

Voilà son système ; c'est un droit de conseil, c'est la faculté de donner un avis qu'on réserve au préfet. Je ne veux pas examiner jusqu'à quel point ce simple droit de conseil, d'avis, sied bien à la dignité de l'autorité supérieure ; je m'attache à des considérations d'un autre ordre.

Une loi n'a de valeur, n'offre d'avantages que par son utilité pratique. Or, je suppose pour un instant le projet de la commission adopté, et je cherche à me rendre compte de la manière dont il recevra son exécution.

Assurément, Messieurs, si les bureaux de nos préfectures présentaient les ressources de l'Administration centrale, s'il existait dans leur sein des capacités, des hommes spéciaux, s'il existait en un mot, un bureau du contentieux, je comprendrais que leurs observations eussent du poids, que leurs avertissements pussent exercer sur les délibérations des conseils municipaux une salutaire influence. Mais dans quelle position allons-nous nous trouver ? Un mémoire est présenté au préfet d'un département. Ce n'est pas lui qui l'examinera ; son temps est réclamé par des soins d'une autre importance. D'ailleurs, le préfet peut être administrateur fort habile et être étranger aux matières contentieuses. Ce sera donc à un simple commis de préfecture, à un chef de bureau que sera réservé le soin de résoudre les questions les plus difficiles, les plus ardues, celles qui exigeraient des connaissances spéciales. Aussi que se passera-t-il ? La correspondance des bureaux, j'en ai la conviction, n'aboutira qu'à une chose, à la convocation du conseil municipal. S'il arrive que des observations soient faites, elles seront sans force, elles échoueront toujours devant la résolution du maire et du conseil municipal qui auront interrogé des jurisconsultes sur les intérêts de la commune, et ne manqueront pas de se déterminer d'après leur avis. Quel sera donc, dans le système de la commission, le résultat de cette présentation de mémoire, de cette nécessité d'un délai de deux mois ? Ce seront de pures formalités, sans intérêt aucun pour les communes, et trop souvent préjudiciables à leurs créanciers, par les lenteurs et les obligations que ces formalités leur imposeront.

Maintenant je crois avoir démontré que la formalité de la présentation d'un mémoire, telle que la commission l'a comprise, n'aura aucune utilité pratique, il s'agit de savoir lequel doit prévaloir ou de son projet ou du

projet du gouvernement. Pour ma part, je n'hésite pas à donner la préférence au projet du gouvernement. Examinons en effet le système de la commission. Dans toutes les hypothèses, la commune pourra se présenter devant les tribunaux pour y défendre, et le conseil de préfecture ne pourra jamais refuser son autorisation. Et quelles raisons si puissantes pour concéder aux communes ce pouvoir indéfini, cette faculté illimitée et nouvelle de défendre à toutes les actions entre elles, de borner la faculté de refus aux cas où la commune prend l'initiative ?

La commission les expose. Dans le cas où la commune veut attaquer, le conseil de préfecture fait à son égard un simple acte de tutelle ; son refus peut préjuger le droit, mais ne l'atteint pas ; l'autorisation refusée d'abord peut être concédée plus tard. Dans le cas où la commune défend, le refus du conseil paralyse son droit ; le conseil de préfecture fait moins un acte de tutelle qu'un acte judiciaire ; il expose la commune à une condamnation par défaut presque infaillible, en la plaçant dans l'impuissance de se défendre. D'abord, je pourrais faire remarquer à la commission que, dans la première hypothèse qu'elle a prévue, celle où il est question d'une commune agissant, prenant l'initiative, la décision du conseil de préfecture peut ne pas être seulement un acte de tutelle, mais réellement un acte judiciaire, dans le sens que la commission a attaché à ce mot.

Admettons, en effet, que le droit de la commune soit sur le point d'être prescrit, périmé, alors je demanderai si, dans cette hypothèse, le refus du conseil de préfecture ne sera pas une déchéance définitive, une condamnation irrévocable, prononcée contre la commune ; mais je ne comprends pas la distinction qu'on s'efforce de faire prévaloir : soit que la commune défende, soit qu'elle attaque, il s'agit toujours pour le conseil de préfecture d'un acte de tutelle. Est-ce que, dans les deux cas, cet acte n'est pas également utile à la commune ? Est-ce que les mêmes considérations ne s'appliquent pas avec une force égale ? Pourquoi l'intervention du conseil de préfecture ? C'est pour prévenir des frais, pour empêcher la commune de s'exposer à des chances ruineuses.

Eh bien ! ces chances se présentent dans toutes les hypothèses. Vous voulez, Messieurs, empêcher la commune de se lancer avec témérité dans des contestations, d'entreprendre des procès injustes, et vous ne voulez lui accorder aucune garantie contre les suites d'une résistance aveugle, opiniâtre, qui pourrait compromettre gravement ses intérêts !

Il s'agira toujours pour les communes d'une question de dépens, et les contestations qu'elles soutiennent sont, en général, de nature à en entraîner beaucoup. C'est un procès entre l'entrepreneur de travaux communaux qui ne peut être éclairci que par une expertise ; c'est une revendication de propriété appuyée sur une longue possession, et par suite des enquêtes, des vues de lieux, des levées de plans, ce peut être un objet de minime valeur qui donnera naissance à des frais immenses. Ne sera-t-il pas important que le conseil de préfecture exerce alors une tutelle bienfaisante, et puisse, en connaissance de cause, refuser l'autorisation, prononcer que la commune doit céder à l'action ; ou faudra-t-il que la commune, engagée dans une procédure, ne puisse en sortir qu'en consommant sa ruine ?

Il me semble que le projet du gouvernement remédie à l'inconvénient que je viens de signaler. Craint-on que les droits de la commune soient trop facilement compromis par le refus d'autorisation ?

Cette crainte serait bien mal fondée, et l'exemple du passé est une garantie suffisante pour l'avenir.

Je ne sache pas que jamais droits d'une commune aient été sacrifiés par un refus d'aurisation. Toutes les fois qu'il y a une apparence de droit de légitimité dans les prétentions de la commune, l'autorisation est accordée : d'ailleurs la commune si elle se prétend lésée, aura encore le recours au conseil d'Etat. Je vote pour le projet du gouvernement, parce qu'il est plus simple, plus juste, et plus conforme aux intérêts véritables des communes.

M. le Président. Les deux orateurs que vous avez entendus proposent de revenir au projet du gouvernement, ce qui n'enlève pas au projet de la commission sa priorité. Je le mets aux voix.

M. Genoux. Je demande pardon d'insister sur cette question importante ; je pourrais me dispenser de le faire, puisque la commission ne paraît pas tenir sa rédaction. Je désire cependant insister sur une considération qui vous a été présentée déjà par M. Lombard-Buffière ; cette considération, la voici : c'est qu'il est important que vous ne réduisiez pas les communes à la nécessité de soutenir un mauvais procès, même malgré elles.

Or, si vous refusez au conseil de préfecture le droit d'intervenir lorsque la commune sera appelée à soutenir un procès qu'elle-même reconnaît mauvais, comme le conseil municipal ne peut avoir le droit de transiger, ni à plus forte raison celui d'acquiescer de lui-même aux conclusions prises, cette commune sera obligée, malgré elle, à soutenir ce mauvais procès, et à supporter les frais ruineux que sa perte lui fera encourir. Je parle ici par expérience, car je fais partie d'un conseil de préfecture auquel tous les ans sont soumises environ trois cents demandes d'autorisation de plaider.

Les procès des communes sont le plus souvent des procès de revendication ; il s'agit, par exemple, d'une petite partie de terrain, de quelques ares ou centiares, dont la possession lui est disputée ; ou bien encore il s'élève une contestation entre la commune et les entrepreneurs par qui elle a fait construire des bâtiments. La commune soutient que les constructions ne sont pas faites, ou que la propriété qu'on lui dispute lui est acquise. Le conseil de préfecture ne peut pas apprécier le mérite de ces objections, qui reposent sur des allégations qu'une enquête ou une expertise peut seule éclaircir ; il est obligé d'autoriser le procès : mais l'enquête ou l'expertise faite, son résultat démontre évidemment que la prétention de la commune n'est pas fondée.

L'enquête ou l'expertise a démontré que la possession sur laquelle se fondait la commune ne lui est pas acquise, ou que les vices de construction qu'elle reprochait à l'entrepreneur n'existaient pas. Dès lors, et de l'aveu de la commune, son procès est perdu ; tous

les frais qui seront faits pour arriver au jugement vont tomber à sa charge ; elle recourt au conseil de préfecture ; elle lui dit : « Je suis obligée de me soumettre; il faut me hâter, pour éviter les frais de levée et de signification du procès-verbal d'enquête ou d'expertise, les plaidoiries, le jugement, sa signification, etc. ; il faut me hâter, parce que les avoués ne perdront pas de temps. » Le conseil de préfecture autorise et sanctionne la soumission que la commune demande elle-même à faire.

Eh bien ! les adversaires du projet du gouvernement, en désarmant le conseil de préfecture, enlèvent en même temps à la commune la faculté de recourir à la ressource que je viens d'indiquer ; ils l'obligent à rester malgré elle, et jusqu'au bout, sous le feu de la procédure, et à se laisser écraser par des frais frustratoires. Si c'est là la protection que vous voulez accorder aux communes, permettez-moi, Messieurs, de vous dire qu'elles ne vous en remercieront pas.

Et, Messieurs, croyez-le bien, je ne fais pas des hypothèses chimériques ; je ne vous parle que de faits qui arrivent souvent, et que j'ai vus se réaliser sous mes yeux, il y a très peu de temps encore, dans le conseil de préfecture dont je fais partie.

« On se laisse arrêter par cette objection, que les conseils de préfecture ne peuvent pas être juges du fond du procès. Cela est vrai; ce n'est pas, ce n'est jamais un acte de juridiction, mais un acte de tutelle que peuvent faire les conseils de préfecture; ils ne doivent refuser et ne refusent l'autorisation de plaider que lorsque l'injustice des prétentions de la commune et la nullité de leurs moyens sont évidents ; ils ne la refusent surtout, et c'est là le cas le plus ordinaire, que lorsque l'objet du procès, lorsque la valeur de la chose qui est en contestation est presque nulle relativement à la somme des frais auxquels le procès va donner lieu.

Il faut bien savoir que nulle part l'esprit processif n'est plus répandu et plus ardent que dans les campagnes ; là on plaide pour des ares et des centiares de terrain, avec autant d'acharnement que pour des domaines d'une grande importance. Les conseils municipaux sont d'ailleurs entraînés par cette considération toute-puissante, que les frais du procès ne seront pas payés par eux, mais bien par les deniers communaux; et puis vient en aide l'amour-propre administratif ; la commune est en possession (car il s'agit des procès où elle est défenderesse) : l'administration actuelle ne veut pas qu'on lui reproche qu'elle a laissé dépouiller la commune d'objets dont elle était en possession, qu'elle les a cédés sans plaider; on ne considère pas que l'objet du litige ne vaut que 100 francs, peut-être 20 ou 10 francs et qu'il va donner lieu à des enquêtes, à des expertises, à des frais qui excèderont dix ou vingt fois sa valeur. C'est alors que le conseil de préfecture intervient, et qu'il fait observer que l'on met à la loterie 1,000 ou 1,200 francs pour gagner 10 ou 100 francs ; que c'est là un acte déraisonnable qu'un bon administrateur ne peut se permettre. Mais trop souvent ces avis ne sont pas écoutés ; il faut que le conseil de préfecture puisse faire entrevoir son pouvoir de refuser l'autorisation de plaider ; ce n'est que par là qu'il peut protéger efficacement les communes.

Sachez bien, Messieurs, que lorsqu'une action est ouverte contre une commune, le conseil de préfecture s'efforce souvent en vain de demander et d'obtenir du conseil municipal les renseignements qui lui sont nécessaires pour s'éclairer ; en vain il pose les questions et les objections, et il y demande les réponses ; ces réponses n'arrivent pas, ou n'arrivent qu'incomplètes ; pour les obtenir, il faut qu'il fasse entrevoir le droit qu'il a de refuser l'autorisation ; il faut qu'il dise : « Si vous ne vous expliquez pas, j'en conclurai que vous avez tort, et je ne vous laisserai pas plaider. » C'est alors, et alors seulement, que le conseil municipal se décide à déférer à ces invitations ; et c'est cependant ce pouvoir tutélaire, ce frein salutaire que vous voulez anéantir.

Par quel intérêt cependant, autre que celui de la commune, voulez-vous, Messieurs, que se laisse guider un conseil de préfecture qui intervient entre une commune et son adversaire pour exercer le pouvoir de tutelle dont la loi l'a investi ? Comment pouvez-vous croire qu'il se décide à sacrifier légèrement les intérêts et les droits de cette commune, à la dépouiller de sa propriété pour en investir gratuitement un étranger ? En vérité, de pareilles suppositions ne sont pas admissibles : si elles avaient pu se réaliser quelquefois, eh ! mais n'y aurait-il pas eu contre de pareils abus un cri, une réprobation universelle ? Et cependant voyez : Depuis 1789, l'état de choses dont je vous demande le maintien, existe ; eh bien ! quelles réclamations se sont élevées ? Si peu qu'avant cette discussion, un grand nombre de vous ignoraient même que les communes fussent soumises à la tutelle sous laquelle je vous demande de les laisser.

C'est pour ces motifs, Messieurs, que, dans l'intérêt même des communes, je combats la proposition de la commission, et j'appuie celle du gouvernement. *(Très bien! très bien!)*

M. **Odilon Barrot**. Messieurs, on se tromperait si l'on supposait qu'il n'y a aucune espèce d'inconvénient dans cette nécessité imposée aux communes de recevoir une autorisation préalable du conseil de préfecture, et non pas seulement pour saisir les tribunaux d'un procès, mais même pour se défendre à l'occasion d'un procès qu'il ne dépend pas des communes ni du conseil de préfecture d'empêcher qu'il ne soit fait. L'inconvénient même pour une autorisation préalable est grave. J'ai des exemples, et dans ma carrière d'avocat, j'ai eu plus d'une fois occasion de les constater.

J'ai des exemples de communes entraînées dans des frais plus considérables pour obtenir leur autorisation de plaider, que peut-être il n'en aurait fallu pour suivre le procès.

Lorsque le conseil de préfecture refuse l'autorisation, on se pourvoit devant le conseil d'Etat; on choisit un avocat; on paie des frais, des honoraires ; on perd, non seulement un temps précieux, mais des frais qui viennent s'ajouter à d'autres frais ; il faut payer même les avocats qui donnent les consultations dans les bureaux consultatifs. Il y a là une complication que je désirerais voir cesser.

Si vous reconnaissez qu'il y aurait quelque inconvénient à permettre à une commune de faire un procès, comme toute association a droit de le faire, je le conçois dans l'intérêt

du tiers, afin que les communes ne tourmentent pas trop facilement les tiers avec lesquels elles peuvent avoir des conflits d'intérêts; mais lorsque c'est le tiers qui saisit lui-même les tribunaux, lorsque la commune est obligée de se défendre, de répondre à une action, vous voulez que son droit de défense à un procès existant, que son droit de défense soit subordonné au consentement préalable du conseil de préfecture!

Mais, voyez jusqu'où cela vous conduit. Vous venez de décider que lorsqu'un tiers avait un titre exécutoire contre une commune, il pouvait l'exécuter, non pas seulement sur ses revenus, mais par voie d'expropriation sur ses biens; et vous avez eu raison, car un jugement doit recevoir son exécution, il ne peut pas être frappé d'impuissance par la mauvaise volonté du débiteur. Vous avez consacré en principe que tout jugement doit recevoir son exécution même par l'expropriation des biens des communes; et vous voulez que par le seul refus du conseil de préfecture, sans débat, sans contradiction, je subisse une créance qui est contestée et qui peut arriver à une expropriation; mais c'est la chose du monde la plus exorbitante; vous imposez à une commune une transaction, plus même, un abandon du procès, un consentement du jugement; vous le lui imposez : je conçois bien que lorsqu'une commune veut transiger, ou faire un acte d'acquiescement ou d'abandon, le conseil de préfecture la protège et ne lui permette cet abandon que lorsque les droits des intéressés de la commune ont été sauvés; mais lorsque la commune veut maintenir son droit, veut le défendre, que le conseil de préfecture intervienne et dise : vous ne vous défendrez pas; mais c'est la chose du monde la plus exorbitante; c'est vous substituer en quelque sorte à la commune dans l'exercice de son droit le plus intime, le plus précieux. Et vous voyez que vous n'avez pas cette grande considération pour l'intérêt des tiers. Les tiers ont agi, le procès est engagé, vous ne pouvez pas l'empêcher. Ce n'est que dans l'intérêt de la commune que vous voulez l'empêcher de défendre son droit devant les tribunaux. Il faut cependant supposer que les communes ont le sens commun, qu'elles ont le sentiment de leur conservation, qu'elles ne contesteront pas un titre évident; et que si elles contestent, c'est qu'elles ont des motifs pour contester. Les conseils municipaux sont l'élite de la population, ils ont une responsabilité; eh bien! lorsqu'ils se présenteront devant un tribunal pour défendre, c'est qu'ils auront des raisons pour le faire. Mais subordonner la défense, qui est le premier de tous les droits, la subordonner au consentement préalable du conseil de préfecture, en vérité ce serait s'exposer à avoir les refus les plus exorbitants et les plus préjudiciables pour les communes. Quant à moi, je persiste dans l'opinion de M. le rapporteur.

M. Moreau (*de la Meurthe*). Ainsi qu'on l'a dit, cette question est extrêmement grave. Je ne crois pas, comme vient de l'avancer l'honorable préopinant, que le rejet de la proposition de la commission, et l'adoption de l'article présenté par le gouvernement entraînerait cette conséquence que les communes se trouveraient dans l'impossibilité de se défendre, et se trouveraient par là exposées à être dépouillées de leurs droits les plus légitimes.

Sans doute les conseils municipaux sont composés de citoyens honorables. Mais ils sont aussi composés d'hommes qui ne sont pas en situation d'apprécier le caractère d'une action judiciaire mobilière ou immobilière dont la commune qu'ils représentent est menacée. Dans la campagne surtout, le désir de maintenir à la commune ce qu'on croit lui appartenir emporte souvent trop loin les membres du conseil municipal, et les détermine à se prononcer pour la résistance aux actions les mieux fondées et les plus légitimes.

Ces actions, lorsqu'elles ont pour objet des droits immobiliers, entraînent des conséquences funestes pour les communes. Souvent les contestations s'engagent pour des parcelles de terrain de la valeur la plus minime; et pour cela, comme pour les propriétés les plus considérables, il s'agit d'enquêtes, d'expertises, de jugements interlocutoires et définitifs qui absorbent cent fois et quelquefois mille fois la valeur du fond même de la contestation. Le conseil municipal actionné se décide difficilement à reconnaître la légitimité d'une prétention élevée contre la commune; il craint de compromettre sa responsabilité. Sa première pensée est de résister, et de laisser aux tribunaux la décision de la contestation. Il ne faut pas, Messieurs, qu'il soit ainsi abandonné à lui-même; il faut donc maintenir cette tutelle du conseil de préfecture qui protège le conseil municipal contre son propre entraînement. D'ailleurs, ne croyez pas que les conseils de préfecture se déterminent facilement à refuser une autorisation; ils examinent avec soin la demande sur laquelle l'autorisation leur est demandée. Ils réclament du demandeur la communication de ses pièces, de ses moyens; ils les soumettent au conseil municipal. Souvent même le conseil de préfecture ou le préfet envoie sur les lieux des commissaires qui, administrativement, apprécient le fond de l'action dont la commune est menacée; et c'est sur tous ces renseignements que le conseil de préfecture prononce. Les conseils municipaux résistent souvent aux preuves les plus claires et les plus évidentes, et il faut, Messieurs, il faut que le conseil de préfecture ait un moyen de tempérer leur ardeur de plaider, de les ramener à la raison, à l'appréciation des droits de leur adversaire.

Le conseil de préfecture ordonne même aussi quelquefois des consultations; et si une consultation a été favorable à la commune, il ne refuse pas l'autorisation. Ce n'est, Messieurs, que dans les cas où tout se réunit pour établir le mal-fondé de la résistance de la commune à l'action intentée contre elle, que le conseil de préfecture se prononce contre l'autorisation. Et remarquez quelle est la conséquence de ce refus d'autorisation : la commune ne peut se présenter devant le tribunal; alors un jugement par défaut est rendu; mais ce jugement par défaut n'entraîne pour ainsi dire aucun frais, de telle manière que la commune se trouve ainsi sortie d'un mauvais procès sans les embarras et les frais énormes qu'il entraîne toujours après lui.

Le préopinant a tout à l'heure parlé de son expérience : je puis aussi parler de la mienne : je n'ai jamais vu un refus d'autorisation sur la demande d'une commune qui ne fût fondé.

Au surplus, le préfet du gouvernement laisse encore aux communes un recours qui met tous leurs droits à l'abri. La commune peut se pourvoir devant le conseil d'Etat contre le refus d'autorisation, et obtenir de cette autorité supérieure l'autorisation de plaider, si elle lui a été mal à propos refusée par le conseil de préfecture. Maintenez donc la tutelle salutaire du conseil de préfecture, et croyez bien qu'en agissant ainsi, vous rendez un service essentiel aux communes, tandis que le droit de plaider que les communes auraient sans autorisation, aurait pour elles, relativement aux frais, les conséquences les plus graves et les plus onéreuses. Je maintiens les articles du gouvernement contre la proposition de la commission.

M. le Président. Je mets aux voix l'article de la commission.

Voix nombreuses : La division ! la division !

M. Mereau (*de la Meurthe*). Il ne faut pas mettre ce paragraphe aux voix avec les autres, car c'est sur lui que s'est élevée la discussion.

M. le Président. Je vais mettre aux voix les trois premiers paragraphes.

(Ces trois paragraphes sont adoptés.)

Sur le dernier paragraphe, une première épreuve ayant été déclarée douteuse, on procède à une seconde.

Le bureau déclare que la seconde épreuve est également douteuse.

En conséquence, il est procédé au *scrutin secret sur le dernier paragraphe de l'article 49.*

Le dépouillement du scrutin ayant constaté que la Chambre n'est pas en nombre, le scrutin est annulé. Il sera procédé à un deuxième tour de scrutin à l'ouverture de la séance de demain.

(La séance est levée à 5 h. 1/2.)

Ordre du jour du vendredi 10 février 1837.

A midi précis, réunion dans les bureaux pour ceux qui n'ont pas terminé leurs opérations, et pour nommer la commission chargée d'examiner les projets de loi d'intérêt local.

A deux heures précises, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'administration communale (2e tour de scrutin sur le dernier paragraphe de l'article 49).

COMPOSITION DE COMMISSIONS NOMMÉES DANS LES BUREAUX.

Commission sur le classement des routes.

1er *bureau*, MM. Tueux;
2e — Warein;
3e — le général de Laidet;
4e — Le Déan;
5e — Bouchard;
6e — Muteau;
7e — Lemaire;
8e — Vatout;
9e — Beslay fils.

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande de crédits spéciaux pour la construction de plusieurs ponts.

1er *bureau*, MM. Bousquet;
2e — le marquis de Dalmatie;
3e — Enouf;
4e — Duchêne;
5e — M. Périer (Alphonse);
6e — le comte Hector d'Aunay;
7e — M. Chastellier;
8e — Terrebasse;
9e — Boissière.

Commission chargée d'examiner la question relative à M. Charreyron, député de la Haute-Vienne (Poursuites).

1er *bureau*, MM. Bidault;
2e — le baron de Chassiron;
3e — Daguenet;
4e — Lerouge;
5e — Pataille;
6e — Talabot;
7e — Poulle (Emmanuel);
8e — Teste;
9e — Leyraud.

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour l'entretien des routes stratégiques pendant l'année 1837.

1er *bureau*, MM. Bidault;
2e — Ballot;
3e — Goupil;
4e — Giraud (Drôme);
5e — Duboys (d'Angers);
6e — d'Amilly;
7e — Larevellière;
8e — Giraud (Augustin);
9e — Paganel.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE SUCCESSIVE
DE M. DUPIN, *président*
ET DE M. CUNIN-GRIDAINE, *vice-président.*

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 10 février 1837.

La séance est ouverte à 2 h. 1/4.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 9 février est lu et adopté.

EXCUSES.

M. le Président. MM. Janvier, Verne et Chatry de Lafosse s'excusent sur l'état de leur santé.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

Deuxième tour de scrutin sur le dernier paragraphe de l'article 49 (47 de la commission).

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur l'administration communale.

Le scrutin ouvert hier sur le dernier paragraphe de l'article 49 ayant été annulé, on va procéder à un nouveau scrutin.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Deux mois après la date du récépissé, l'action pourra être intentée, et la commune pourra y défendre sans aucune autorisation spéciale. »

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		250
Majorité absolue		126
Pour	111	
Contre	139	

(La Chambre n'a pas adopté.)

M. **le Président**. Le paragraphe de la commission n'ayant pas été adopté, l'article se trouve réduit aux trois paragraphes qui ont été votés hier, et que je mets aux voix comme article.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Les trois premiers paragraphes ont été votés tels que la commission les avait proposés, et dans la supposition que le dernier paragraphe serait également admis, ce dernier paragraphe, dans lequel on indiquait le délai après lequel l'action pourrait être intentée ayant été rejeté par la Chambre, il faut nécessairement que la commission explique...

M. **le Président**. Sans doute, et c'est ce que va faire M. le rapporteur. Voilà pourquoi il faut clore le vote de l'article.

(L'ensemble de l'article 49, composé des trois premiers paragraphes, est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante) :

Art. 49 (*rédaction définitive*).

« Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

« La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

« Le mémoire sera transmis au maire, qui convoquera immédiatement le conseil municipal pour en délibérer. »

M. **le Président**. La parole est à M. le rapporteur.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Messieurs, par suite du vote de la Chambre, il se trouve décidé que les communes ont besoin de l'autorisation du conseil de préfecture, aussi bien pour défendre aux actions qui leur seraient intentées, que pour en intenter elles-mêmes.

Le système qui avait été proposé par la commission se trouvant rejeté, nous rentrons dans celui du gouvernement, et dans la prévision de ce résultat la commission s'est reportée aux articles du projet de loi, et elle a examiné s'ils devaient être adoptés tels que le gouvernement les avait présentés, ou s'il fallait les modifier. Dans cet examen, la commission a eu lieu de faire quelques observations que je vais avoir l'honneur de présenter à la Chambre, et qui modifient légèrement le système du gouvernement. Je dois dire, au surplus, que ces modifications sont adoptées par le gouvernement.

D'abord, comme vient de le dire M. Moreau, dans les paragraphes qui ont été votés, on avait retranché cette portion de l'article du gouvernement qui portait que l'action ne pourrait être intentée que deux mois après la date du récépissé. Cette disposition doit être rétablie dans les articles suivants.

Dans l'article 44, le gouvernement disait que la décision du conseil de préfecture devait être rendue dans le délai de deux mois, mais il n'indiquait pas quelle serait la conséquence du défaut de décision dans ce délai.

D'un autre côté, l'article 45 portait qu'on pourrait se pourvoir devant le conseil d'État, et il ajoutait que ce pourvoi suspendait l'instance; mais il ne fixait aucune limite à cette suspension; il ne faisait pas pour le conseil d'État ce qu'il avait fait pour le conseil de préfecture, c'est-à-dire qu'il ne déterminait pas dans quel espace de temps la décision devait être rendue.

C'est en présence de ces lacunes du projet que la commission a rédigé les articles dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre.

Art. 50 (44 du gouvernement).

« § 1er. Lorsque le conseil municipal sera d'avis qu'il y a lieu à défendre, le conseil de préfecture décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. »

« C'est le projet du gouvernement, sauf qu'au lieu de ces mots : « Le conseil de préfecture autorisera la commune à ester en jugement, *à moins qu'il ne pense qu'elle doit céder à l'action;* » nous mettons : « Le conseil de préfecture décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. » Nous ne pensons pas, en effet, qu'en aucun cas le conseil de préfecture puisse décider que la commune doit céder à l'action; cette expression semblait substituer le jugement de l'autorité administrative à celui de l'autorité judiciaire, elle allait au delà de la pensée du gouvernement lui-même. La rédaction proposée par la commission satisfait à tout.

Voici la suite de l'article :

« § 2. La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent. »

C'est la proposition du gouvernement.

Art. 51 (45 du gouvernement).

« En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi en conseil d'Etat, conformément à l'article 48 ci-dessus. »

Je pense donc que l'on doit laisser l'administration libre, d'après les conjectures, de décider s'il faut suivre la forme administrative, ou s'il faut recourir à la forme notariée.

Un principe absolu mis dans la loi pourrait avoir son danger; il est convenable de rédiger autrement la fin de l'article, et de faire de la faculté que je souhaite un article séparé et spécial; car il n'y a aucune analogie de nature entre les choses dont parle ce paragraphe et les choses réglées par le paragraphe précédent.

M. **Laurence**. Je ne suis pas de l'avis de l'honorable préopinant. Si on adopte le principe de l'article, il faut nécessairement adopter le second paragraphe; car, en l'absence de toute disposition législative, le créancier porteur de titres exécutoires sera dans la position d'un créancier ordinaire vis-à-vis d'un particulier. Voilà donc les communes défenderesses à une expropriation forcée, lancées dans toute la procédure qui embarrasse cette forme d'aliénations.

Dans la forme de vente prescrite pour les biens de l'Etat, je vois une garantie de célérité; j'y vois une garantie de sécurité, d'économie pour le créancier, et je crois si bien que la seconde partie est le mode le plus convenable, que si la seconde n'était pas adoptée, je regretterais la première.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). En mettant : *par une ordonnance du roi qui déterminera le mode de vente*, je crois qu'il n'y aura plus de difficulté, et ces mots qui sont écrits dans l'amendement avaient échappé à M. Laurence.

M. **Laurence**. A la bonne heure; néanmoins, je demande la priorité pour l'article de la commission.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix les changements proposés par M. Gillon.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La commission adopte les changements proposés par M. Gillon, et le gouvernement aussi.

M. **le Président**. Alors il faudrait rédiger l'amendement au milieu de ce déluge d'amendements et de sous-amendements, on ne peut mettre aux voix que ceux qui sont écrits.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*.) L'amendement est bien simple, le voici : « La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande d'un créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, *qui déterminera le mode de vente.* »

Voilà mon amendement; ces derniers mots sont destinés à remplacer le dernier paragraphe de la disposition qui est ainsi conçue : « Elle (la vente) aura lieu par adjudication publique dans les formes suivies pour l'aliénation des biens de l'Etat. »

La différence entre ces deux opinions, c'est que, selon la mienne, l'ordonnance qui prescrira la vente des biens de la commune règlera aussi le mode de vente. Je laisse à l'autorité royale le libre et absolu pouvoir de déterminer le mode de vente; tandis que, selon le projet du gouvernement, les formes de l'adjudication seraient déterminées à l'avance, d'une manière invariable, et par notre loi; encore une fois je ne saurais y consentir. J'ai déjà dit que la forme notariée étant permise au choix de l'ordonnance royale, la préférence pour cette forme peut se décider en vue de certains et réels avantages, et j'ai cité le droit d'exécution soudaine, ou d'exécution parée, comme disent les jurisconsultes, droit qui découle de l'acte notarié, et que ne peut pas donner l'acte administratif; car l'acte de cette dernière espèce, il faut le présenter aux tribunaux et obtenir condamnation pour en poursuivre les effets contre le débiteur de la commune.

Autre considération : souvent dans les ventes des biens de l'Etat, il se glisse certaines coalitions qui empêchent le prix d'atteindre à la véritable et juste valeur des biens. Au contraire, suivant ce mode de vente notariale, les coalitions, si elles ne sont pas absolument impossibles, sont du moins d'une difficulté faite pour décourager les accapareurs. Je pourrais me fortifier dans mon sentiment par quelques autres considérations d'avantages non moins sérieux.

M. **Laurence**. Je demande encore une fois la permission de n'être point d'accord avec le préopinant. Je dis que les formalités consacrées jusqu'à présent, pour la vente des biens de l'Etat, me paraissent les plus rassurantes, tant pour l'économie de temps et d'argent que pour les formes de la vente.

Pour n'en citer qu'un exemple, je rappellerai les règles introduites récemment pour la vente des forêts de l'Etat : après qu'il a été fait une estimation, on double le prix de l'estimation, et à mesure que le rabais se rapproche du prix d'adjudication, celui qui dit ces mots : *Je prends*, reste adjudicataire. Ces formes rendent les coalitions impossibles. Appliquez ces formes aux ventes devant notaires, cela ne me paraît pas possible pour la vente des biens de l'Etat; il ne faut qu'un procès-verbal d'estimation et des affiches, ce qui coûte fort peu de chose, et n'entraîne pas des nullités. Je suis peu touché de la qualité de titre authentique qui accompagnerait l'acte notarié. Je crois que, jusqu'à ce qu'on ait trouvé un autre moyen que celui proposé, la forme adoptée pour la vente des biens de l'Etat est la plus sûre et la plus économique. En conséquence, je persiste dans le premier article que je m'approprie comme amendement personnel.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). La forme administrative n'est pas facile à suivre lorsque les propriétés ont peu d'importance. Il peut arriver, si vous voulez observer les formes de la vente administrative, que pour une portion de terrain de peu de valeur, vous soyez obligés de mettre en campagne bon nombre de fonctionnaires, ce qui entraînera sans doute des frais notables, outre que vous enlevez à leurs fonctions des hommes qui ont besoin de rester à leur poste habituel. Au contraire, si on vend sur les lieux par le ministère d'un notaire, vous évitez la dépense et les inconvénients du déplacement, et les enchérisseurs se trouveront nombreux; si vous vendiez dans la ville où sont les fonctionnaires, vous pourriez bien ne rencontrer là que quelques hommes qui s'entendront pour acheter à bas prix. Encore une fois, laissez toute la latitude à l'ordonnance royale qui pèsera toutes les considérations que je viens à peine d'effleurer.

M. le Président. La Chambre a bien saisi la différence qu'il y a entre la proposition de M. Gillon et l'article de la commission. Suivant la commission, la vente des biens mobiliers et immobiliers des communes doit être faite par adjudication publique dans la forme indiquée pour l'aliénation des biens de l'Etat.

M. Gillon propose, au contraire, de laisser à l'ordonnance de fixer la forme de la vente.

(L'amendement de M. Gillon, mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'article 44 est ensuite mis aux voix et est adopté pour la teneur suivante :

Art. 44 *(modifié).*

« Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 francs, et 20,000 francs pour les autres communes.

« S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi.

« La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi qui déterminera les formes de la vente. »

M. le Président. Nous passons à l'article 43 de la commission qui devient l'article 45 de la loi.

Art. 45. (43 de la commission) (1).

« Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

« Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet. »

(L'article 45 est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 44 de la commission, devenu l'article 46 du projet de loi.

Art. 46 (44 de la commission.)

« Les délibérations ayant pour but l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 francs, et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque la valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendant droit à la succession.

« Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi.

« Le maire peut toujours à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal : l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du roi qui interviennent ensuite ont effet du jour de cette acceptation. »

(L'article 46 est adopté.)

M. le Président. Nous passons au titre V du projet relatif aux *actions judiciaires et transactions.* Je donne lecture de l'article 45 de la commission qui devient l'article 47 du projet de loi.

Art. 47 (45 de la commission).

« Nulle commune, ou section de commune, ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

« Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

« Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura à son égard l'autorité de la chose jugée. »

M. Ladoucette a proposé un amendement à cet article. Je vais d'abord mettre aux voix le premier paragraphe de l'article, je donnerai ensuite lecture de l'amendement de M. Ladoucette.

M. Laurence. Pardon, M. le président ; avant le vote, je crois qu'il est utile de faire une réserve. Ce n'est pas dans mon opinion personnelle, mais parce que j'en ai entendu professer de différentes. Ainsi, avant de voter l'article, il convient d'en réserver tout l'effet. Ainsi, l'article en discussion, dans le premier paragraphe, règle les cas dans lesquels une commune a une action à introduire. Le cas dans lequel elle n'est appelée qu'à défendre à une action introduite par autrui est réglé par l'article 47 de la commission. Jusqu'ici l'autorisation était requise, soit que la commune eût à intenter l'affaire, soit qu'elle eût à y défendre. L'article innove en ce sens qu'il prescrit une différente manière d'opérer dans les deux cas ; ceci suppose donc que la règle prescrite au projet pour les cas où la commune est défenderesse est adoptée. S'il arrivait qu'elle ne le fût pas, alors le premier paragraphe serait incomplet, il faudrait nécessairement y mettre ce qui y manque, c'est-à-dire régler le cas où la commune a à défendre et non à attraper. Je fais cette réserve, pour que nous puissions revenir sur le paragraphe, non pour en rien retrancher, mais pour y ajouter.

M. Vivien, *rapporteur.* La réserve est de droit, et elle est d'autant moins utile, que nous avons adopté l'article du gouvernement, qui n'est pas de notre avis sur cette question, et que le sort de la commune, quand elle défend à une action dirigée contre elle, est réglé

(1) Le *Moniteur* indique à tort, comme adopté, l'article présenté par le gouvernement. Nous donnons le texte de la commission, tel qu'il figure au *Procès-verbal* et qui est conforme à la rédaction présentée à la Chambre des pairs dans la séance du 18 février 1837.

par un article à part que le gouvernement a proposé.

M. **Laurence**. Mais si l'article n'était pas adopté?

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. M. de Ladoucette a la parole pour développer un paragraphe qu'il propose.

M. **de Ladoucette**. Messieurs rien n'est plus fâcheux que les procès entre les communes; il y a de ces contestations dont l'origine remonte à plus d'un siècle, et qui entretiennent des dépenses onéreuses et des haines plus déplorables encore. J'ai connu des préfets qui ne se bornaient pas, dans leurs fonctions, aux devoirs littéralement prescrits par la loi, y ajoutaient le dévouement, cette douce obligation pour l'homme de bien, et qui lui assure des droits sur les cœurs et sur les esprits. Lorsque des communes ou sections de plus déplorables encore. J'ai connu des prénaient une connaissance approfondie de l'affaire et même des lieux sur lesquels portait le litige, appelaient les parties, et essayaient de moyens persuasifs pour les amener à conciliation. Cette voie si utile, si négligée dans beaucoup de justices de paix, qui abandonnent ainsi une belle prérogative, ne se réveillera-t-elle pas, pour ainsi dire, dans les corps administratifs? La loi même ne pourrait-elle pas leur en faire une obligation? Le préfet ne peut-il pas exercer sa tutelle à l'égard des deux adversaires, écouter leurs griefs respectifs dans le sein du conseil de préfecture, qui, de tribunal du contentieux administratif, deviendrait momentanément alors une sorte de conseil de famille, ferait concorder les exigences de la justice avec les préceptes de l'équité, et éprouverait souvent la satisfaction de rétablir la bonne harmonie entre des associations d'hommes, dont la prospérité importe à la patrie commune?

En comparaissant elles-mêmes, les parties auront plus de facilités pour s'expliquer et s'entendre, plus de moyens que ne leur en procure le cours ordinaire, où l'on juge seulement sur pièces; le préfet qui préside, lorsqu'il le veut, le conseil, devra, à plus forte raison, prendre part à cette réunion, où il ne s'agit pas de prononcer, dans laquelle il est essentiellement utile par son action directe sur l'esprit des populations, et par sa connaissance du personnel et du matériel dans les communes. Les conseillers de préfecture concourront avec avantage à cet essai de transaction, eux qui connaissent la situation financière de la plupart des communes, puisqu'ils arrêtent définitivement les comptes de celles qui n'ont pas 100,000 francs de revenus; si elles refusent de s'arranger, ils prononceront ensuite, dans une parfaite connaissance de cause, sur la demande en autorisation de plaider.

Dira-t-on que le moyen soumis à la Chambre entraînera des retards? Cet inconvénient serait bien léger, eu égard à l'importance de cimenter l'union entre les communes, et de leur éviter des procès qui peuvent porter de grands embarras dans leur avenir. Ajoutera-t-on que les délégués ne seront pas autorisés à signer immédiatement un accord?

Il est presque certain que, revenus de cette conférence paternelle avec des sentiments pacifiques et avec les bases d'un accord, ils feront partager leurs convictions au conseil municipal. D'ailleurs, de ce qu'on ne pourrait garantir le succès de toutes ces entreprises, en conclurait-on qu'il faut laisser carrière à l'entêtement, à l'esprit de discorde? Ne devons-nous pas nous assurer, au contraire, que l'autorité administrative remplira la plus noble attribution de sa tutelle?

Messieurs, l'intérêt bien entendu des communes, l'ordre et la tranquillité à y maintenir, l'économie à apporter dans leurs dépenses, tout nous paraît de nature à faire généraliser la mesure que nous proposons, à la sanctionner par une disposition législative qui sera regardée comme un bienfait. C'est d'après ces motifs que je présente l'amendement suivant :

« L'autorisation de plaider, demandée par une commune contre une autre commune, ne pourra être délivrée, s'il y a lieu, qu'après que chacune d'elles, représentée par le maire ou un délégué du conseil municipal, aura comparu devant le préfet en conseil de préfecture, pour y essayer les voies de conciliation. »

M. **le Président**. L'amendement de M. de Ladoucette est-il appuyé. *(Non, non !)*

M. **de Ladoucette**. Si cette proposition ne devient pas une mesure législative, je désire au moins que M. le ministre de l'intérieur adresse cette recommandation aux préfets.

M. **Odilon Barrot**. Cela vaut comme recommandation.

(M. le président relit les 2 derniers paragraphes de l'article qui, mis aux voix, est adopté.)

(L'ensemble de l'article 47 est ensuite mis aux voix et adopté).

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 46 de la commission qui devient l'article 48 du projet de loi.

Article 48 (46 de la commission).

« La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le roi, en conseil d'Etat. Le pourvoi sera formé et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture. »

(L'article 48, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. L'article 47 de la commission qui correspond à l'article 43 du projet du gouvernement et qui devient le 49e de la loi est ainsi conçu :

Article 49 (47 de la commission).

« Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

« La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

« Le mémoire sera transmis au maire, qui convoquera immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

« Deux mois après la date du récépissé, l'action pourra être intentée, et la commune pourra y défendre sans aucune autorisation spéciale. »

M. **le Président**. M. Lombard demande la parole sur le dernier paragraphe ; nous allons voter sur les trois premiers.

Une voix : Il y a un amendement de M. Muteau.

M. **Muteau**. Je l'ai retiré, mais je demande à parler sur l'article.

M. **Lombard-Buffière**. Messieurs, je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations sur une question importante que soulève le dernier paragraphe de l'article 47 de la commission.

Vous savez que le gouvernement vous avait proposé d'assujettir les communes à l'autorisation de plaider, soit qu'elles eussent à intenter une action, soit qu'elles n'eussent qu'à y défendre. La commission a cru voir une différence entre ces deux hypothèses, quant à l'utilité de l'autorisation ; elle propose de dispenser les communes de ce préliminaire lorsqu'elles n'ont qu'à se défendre. La commission s'appuie sur deux motifs. Lorsque la commune est provoquée, dit-elle, personne ne peut empêcher son adversaire de la poursuivre jusqu'à ce qu'il ait obtenu jugement ; défendre à la commune de plaider, c'est l'exposer à une condamnation par défaut.

Messieurs, quand les choses se passeraient ainsi, il y aurait encore avantage à défendre à la commune de plaider ; mais il en est autrement. Il y a entre une demande acquiescée, une contestation arrêtée dans son principe, par le consentement d'une des parties, et un procès soutenu par toutes les ressources de la chicane, une différence considérable, la différence du procès tout entier avec ses lenteurs, ses frais et ses hostilités.

La commission vous dit ensuite qu'il ne faut pas confondre le cas où elle actionne et celui où elle est actionnée, que dans le premier cas on ne lui fait pas un tort irréparable en l'empêchant de plaider puisque ses droits restent intacts et qu'elle peut les exercer plus tard ; tandis que dans le second on lui fait un tort définitif.

La commission oublie ici que le refus d'autorisation pour plaider en demandant, peut amener la péremption d'un droit prescriptible tout comme le refus peut, dans l'autre cas, amener une condamnation. Il y a pour la commune un danger à éviter lorsqu'elle est défenderesse aussi bien que dans l'autre cas ; ce danger, c'est de payer les frais d'un mauvais procès ; la mission du conseil de préfecture est d'éviter à la commune les frais d'un procès à perdre ; cette mission est celle que tout avocat consultant remplit pour un simple particulier.

J'ajouterai que si vous privez la commune de l'avis du conseil de préfecture, vous ne lui permettez plus d'acquiescer jamais à aucune demande, vous la réduisez en un mot au rôle funeste et ridicule d'un plaideur obstiné qui résiste à tout propos ; car on ne propose pas et on ne pouvait pas proposer d'accorder aux conseils municipaux, non plus qu'aux maires, d'acquiescer à une demande au nom de la commune. Si vous mettez le conseil de préfecture de côté, il est clair que la commune n'aura plus aucun moyen légal et régulier d'acquiescer à une demande ; il faudra que toute contestation intentée à une commune soit terminée par un procès et un jugement.

Ainsi, vous voyez qu'adopter la proposition de la commission ce n'est pas accorder une franchise de plus aux communes, étendre leurs libertés, c'est au contraire les priver de la faculté d'éviter un procès, de la faculté que tout homme raisonnable doit avoir d'acquiescer à une demande juste ; c'est les exposer à des frais qu'on pourrait leur éviter, c'est enfin les priver de l'avis désintéressé, de l'avis éclairé et gratuit de jurisconsultes qui étaient fort heureusement placés pour veiller sur elles. Je propose de rejeter le paragraphe introduit par la commission à la fin de l'article 47, et de revenir aux articles proposés par le gouvernement. *(Appuyé, appuyé!)*

M. **le Président**. M. Jobard a la parole.

M. **Jobard**. Je désire présenter des observations dans le même sens que le préopinant.

M. **le Président**. M. le rapporteur a la parole.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La question sur laquelle vous avez à délibérer en ce moment est grave et sérieuse. La commission ne l'a pas envisagée comme une question de liberté à accorder aux communes ; ce n'est pas dans l'intérêt de leur affranchissement qu'elle vous a fait sa proposition ; elle a cru que cette proposition était plus conforme aux règles ordinaires, plus conforme à l'intérêt des communes. C'est uniquement sous ce point de vue qu'elle vous la présente.

Comme l'honorable préopinant vient de l'expliquer, il s'agit de savoir si, quand un procès est dirigé contre une commune, elle aura besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour y défendre. Cette autorisation est nécessaire quand la commune est demanderesse, quand elle saisit l'autorité juciaire. Le sera-t-elle également quand la commune est traduite devant un tribunal ? C'est la question que la Chambre doit examiner.

Dans l'état actuel, l'autorisation est exigée dans l'un et l'autre cas. Ainsi nous ne devons pas dissimuler à la Chambre que la proposition que nous faisons tend à innover, à changer l'état actuel de la loi et de la jurisprudence. Mais voici les considérations qui nous ont portés à vous le proposer.

Lorsqu'une commune est actionnée devant les tribunaux, si le conseil de préfecture lui refuse l'autorisation de plaider, il n'y aura aucun moyen de contraindre la commune à adhérer à l'action dirigée contre elle. Le conseil de préfecture peut refuser à une commune l'autorisation de se défendre ; mais il ne peut l'empêcher d'avoir un procès et d'être condamnée par l'autorité judiciaire ; de sorte que la question se réduit à ceci : la commune sera-t-elle, dans certains cas, mise dans l'impossibilité de se défendre ; et sera-t-elle livrée à une condamnation nécessaire par suite du refus d'autorisation.

Il faut que l'Administration supérieure intervienne et puisse exercer, à l'égard des com-

munes, l'influence morale qui lui appartient. Cette influence, nous la maintenons, nous disons que le plaideur adversaire d'une commune sera tenu au préalable de présenter un mémoire à l'Administration, et ce n'est que deux mois après la présentation de ce mémoire que l'action pourra être intentée. Pendant ces deux mois, l'Administration aura tous ses moyens d'influence pour empêcher la commune de plaider, de suivre un procès contraire à ses intérêts.

Nous pensons faire par là une part suffisante aux intérêts de la commune, en tant qu'ils sont représentés par l'Administration, et nous laissons à celle-ci son véritable rôle, rôle d'intervention purement officieuse et morale, puisque, comme je l'ai fait remarquer, elle n'a pas les moyens de contraindre la commune à acquiescer à une demande dirigée contre elle. Et remarquez, Messieurs, que si ce moyen appartenait à l'Administration, si vous lui donniez le droit de forcer une commune à acquiescer, le jugement du procès n'appartiendrait plus aux tribunaux, mais à l'Administration elle-même, car c'est elle qui, au préalable, jugerait le procès, déclarerait que la commune a tort, et la contraindrait à se soumettre à l'action dirigée contre elle.

Convient-il de maintenir une formalité qui a le double inconvénient ou d'être inutile et de n'avoir pas de sanction, car elle se réduirait à une intervention purement officieuse, ou bien de transporter à l'Administration le droit de statuer sur un intérêt privé, droit qui, d'après toutes les règles de nos lois, ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire. Voilà les difficultés qui ont arrêté la commission ; elle a pensé concilier tous les intérêts en laissant à l'Administration le droit d'intervenir dans les deux mois, et, ce délai expiré, en laissant à la commune la faculté de se défendre ; en ne la condamnant pas à se présenter devant les tribunaux avec la certitude qu'un jugement sera rendu contre elle, sans qu'elle puisse invoquer les titres qui pourraient faire triompher sa résistance. Voilà les considérations qui ont décidé la commission.

M. Jobard. Je viens combattre le projet de la commission. Il y a sans doute, dans ce projet comme dans celui du gouvernement, une innovation à laquelle je ne saurais refuser mon assentiment.

D'après la législation actuelle, le créancier d'une commune, lorsqu'il s'agit d'un simple droit mobilier, ne peut porter son action devant les tribunaux qu'autant qu'il y a été autorisé par l'Administration. La commission change cette règle qui, à mon avis, n'est ni rationnelle ni juste ; car, ainsi que l'observait dans l'autre Chambre un honorable pair, exiger qu'un particulier, pour porter son action devant les tribunaux, soit autorisé par un corps administratif, c'est en quelque sorte substituer la décision de l'Administration à celle de la justice. Mais, cette considération mise à part, je dois dire que je ne puis approuver l'article proposé par la commission. Je n'aperçois pas nettement quel est le but auquel elle a voulu atteindre, quel est le résultat qu'elle a pu avoir en vue, soit qu'il s'agisse de droits mobiliers, soit qu'il s'agisse de questions de propriété ou de servitude, celui qui voudra exercer une action contre une commune devra préalablement présenter un mémoire au préfet. Ce magistrat convoquera le conseil de préfecture ; deux mois s'écouleront, et la commune, à l'expiration de ce délai, pourra dans tous les cas se présenter devant les tribunaux et y défendre aux poursuites dont elle sera l'objet. Voilà le projet de la commission.

Remarquez-le, Messieurs ; ce n'est plus au conseil de préfecture que le mémoire est présenté ; ce n'est pas même au préfet en conseil de préfecture : c'est au préfet seul. Quel est donc le but que poursuit la commission ? Elle l'a indiqué dans son exposé de motifs : C'est, dit-elle, qu'il convient que l'Administration soit appelée à donner à la commune tous les avertissements propres à l'éclairer sur sa situation et à la détourner d'une mauvaise contestation.

Voilà son système ; c'est un droit de conseil, c'est la faculté de donner un avis qu'on réserve au préfet. Je ne veux pas examiner jusqu'à quel point ce simple droit de conseil, d'avis, sied bien à la dignité de l'autorité supérieure ; je m'attache à des considérations d'un autre ordre.

Une loi n'a de valeur, n'offre d'avantages que par son utilité pratique. Or, je suppose pour un instant le projet de la commission adopté, et je cherche à me rendre compte de la manière dont il recevra son exécution.

Assurément, Messieurs, si les bureaux de nos préfectures présentaient les ressources de l'Administration centrale, s'il existait dans leur sein des capacités, des hommes spéciaux, s'il existait en un mot, un bureau du contentieux, je comprendrais que leurs observations eussent du poids, que leurs avertissements pussent exercer sur les délibérations des conseils municipaux une salutaire influence. Mais dans quelle position allons-nous nous trouver ? Un mémoire est présenté au préfet d'un département. Ce n'est pas lui qui l'examinera ; son temps est réclamé par des soins d'une autre importance. D'ailleurs, le préfet peut être administrateur fort habile et être étranger aux matières contentieuses. Ce sera donc à un simple commis de préfecture, à un chef de bureau que sera réservé le soin de résoudre les questions les plus difficiles, les plus ardues, celles qui exigeraient des connaissances spéciales. Aussi que se passera-t-il ? La correspondance des bureaux, j'en ai la conviction, n'aboutira qu'à une chose, à la convocation du conseil municipal. S'il arrive que des observations soient faites, elles seront sans force, elles échoueront toujours devant la résolution du maire et du conseil municipal qui auront interrogé des jurisconsultes sur les intérêts de la commune, et ne manqueront pas de se déterminer d'après leur avis. Quel sera donc, dans le système de la commission, le résultat de cette présentation de mémoire, de cette nécessité d'un délai de deux mois ? Ce seront de pures formalités, sans intérêt aucun pour les communes, et trop souvent préjudiciables à leurs créanciers, par les lenteurs et les obligations que ces formalités leur imposeront.

Maintenant je crois avoir démontré que la formalité de la présentation d'un mémoire, telle que la commission l'a comprise, n'aura aucune utilité pratique, il s'agit de savoir lequel doit prévaloir ou de son projet ou du

projet du gouvernement. Pour ma part, je n'hésite pas à donner la préférence au projet du gouvernement. Examinons en effet le système de la commission. Dans toutes les hypothèses, la commune pourra se présenter devant les tribunaux pour y défendre, et le conseil de préfecture ne pourra jamais refuser son autorisation. Et quelles raisons si puissantes pour concéder aux communes ce pouvoir indéfini, cette faculté illimitée et nouvelle de défendre à toutes les actions entre elles, de borner la faculté de refus aux cas où la commune prend l'initiative ?

La commission les expose. Dans le cas où la commune veut attaquer, le conseil de préfecture fait à son égard un simple acte de tutelle ; son refus peut préjuger le droit, mais ne l'atteint pas ; l'autorisation refusée d'abord peut être concédée plus tard. Dans le cas où la commune défend, le refus du conseil paralyse son droit ; le conseil de préfecture fait moins un acte de tutelle qu'un acte judiciaire ; il expose la commune à une condamnation par défaut presque infaillible, en la plaçant dans l'impuissance de se défendre. D'abord, je pourrais faire remarquer à la commission que, dans la première hypothèse qu'elle a prévue, celle où il est question d'une commune agissant, prenant l'initiative, la décision du conseil de préfecture peut ne pas être seulement un acte de tutelle, mais réellement un acte judiciaire, dans le sens que la commission a attaché à ce mot.

Admettons, en effet, que le droit de la commune soit sur le point d'être prescrit, périmé, alors je demanderai si, dans cette hypothèse, le refus du conseil de préfecture ne sera pas une déchéance définitive, une condamnation irrévocable, prononcée contre la commune ; mais je ne comprends pas la distinction qu'on s'efforce de faire prévaloir : soit que la commune défende, soit qu'elle attaque, il s'agit toujours pour le conseil de préfecture d'un acte de tutelle. Est-ce que, dans les deux cas, cet acte n'est pas également utile à la commune ? Est-ce que les mêmes considérations ne s'appliquent pas avec une force égale ? Pourquoi l'intervention du conseil de préfecture ? C'est pour prévenir des frais, pour empêcher la commune de s'exposer à des chances ruineuses.

Eh bien ! ces chances se présentent dans toutes les hypothèses. Vous voulez, Messieurs, empêcher la commune de se lancer avec témérité dans des contestations, d'entreprendre des procès injustes, et vous ne voulez lui accorder aucune garantie contre les suites d'une résistance aveugle, opiniâtre, qui pourrait compromettre gravement ses intérêts !

Il s'agira toujours pour les communes d'une question de dépens, et les contestations qu'elles soutiennent sont, en général, de nature à en entraîner beaucoup. C'est un procès entre l'entrepreneur de travaux communaux qui ne peut être éclairci que par une expertise ; c'est une revendication de propriété appuyée sur une longue possession, et par suite des enquêtes, des vues de lieux, des levées de plans, ce peut être un objet de minime valeur qui donnera naissance à des frais immenses. Ne sera-t-il pas important que le conseil de préfecture exerce alors une tutelle bienfaisante, et puisse, en connaissance de cause, refuser l'autorisation, prononcer que la commune doit céder à l'action ; ou faudra-t-il que la commune, engagée dans une procédure, ne puisse en sortir qu'en consommant sa ruine ?

Il me semble que le projet du gouvernement remédie à l'inconvénient que je viens de signaler. Craint-on que les droits de la commune soient trop facilement compromis par le refus d'autorisation ?

Cette crainte serait bien mal fondée, et l'exemple du passé est une garantie suffisante pour l'avenir.

Je ne sache pas que jamais droits d'une commune aient été sacrifiés par un refus d'aurisation. Toutes les fois qu'il y a une apparence de droit de légitimité dans les prétentions de la commune, l'autorisation est accordée : d'ailleurs la commune si elle se prétend lésée, aura encore le recours au conseil d'Etat. Je vote pour le projet du gouvernement, parce qu'il est plus simple, plus juste, et plus conforme aux intérêts véritables des communes.

M. le Président. Les deux orateurs que vous avez entendus proposent de revenir au projet du gouvernement, ce qui n'enlève pas au projet de la commission sa priorité. Je le mets aux voix.

M. Genoux. Je demande pardon d'insister sur cette question importante ; je pourrais me dispenser de le faire, puisque la commission ne paraît pas tenir sa rédaction. Je désire cependant insister sur une considération qui vous a été présentée déjà par M. Lombard-Buffière ; cette considération, la voici : c'est qu'il est important que vous ne réduisiez pas les communes à la nécessité de soutenir un mauvais procès, même malgré elles.

Or, si vous refusez au conseil de préfecture le droit d'intervenir lorsque la commune sera appelée à soutenir un procès qu'elle-même reconnaît mauvais, comme le conseil municipal ne peut avoir le droit de transiger, ni à plus forte raison celui d'acquiescer de lui-même aux conclusions prises, cette commune sera obligée, malgré elle, à soutenir ce mauvais procès, et à supporter les frais ruineux que sa perte lui fera encourir. Je parle ici par expérience, car je fais partie d'un conseil de préfecture auquel tous les ans sont soumises environ trois cents demandes d'autorisation de plaider.

Les procès des communes sont le plus souvent des procès de revendication ; il s'agit, par exemple, d'une petite partie de terrain, de quelques ares ou centiares, dont la possession lui est disputée ; ou bien encore il s'élève une contestation entre la commune et les entrepreneurs par qui elle a fait construire des bâtiments. La commune soutient que les constructions ne sont pas faites, ou que la propriété qu'on lui dispute lui est acquise. Le conseil de préfecture ne peut pas apprécier le mérite de ces objections, qui reposent sur des allégations qu'une enquête ou une expertise peut seule éclaircir ; il est obligé d'autoriser le procès : mais l'enquête ou l'expertise faite, son résultat démontre évidemment que la prétention de la commune n'est pas fondée.

L'enquête ou l'expertise a démontré que la possession sur laquelle se fondait la commune ne lui est pas acquise, ou que les vices de construction qu'elle reprochait à l'entrepreneur n'existaient pas. Dès lors, et de l'aveu de la commune, son procès est perdu ; tous

les frais qui seront faits pour arriver au jugement vont tomber à sa charge; elle recourt au conseil de préfecture; elle lui dit: « Je suis obligée de me soumettre; il faut me hâter, pour éviter les frais de levée et de signification du procès-verbal d'enquête ou d'expertise, les plaidoiries, le jugement, sa signification, etc.; il faut me hâter, parce que les avoués ne perdront pas de temps. » Le conseil de préfecture autorise et sanctionne la soumission que la commune demande elle-même à faire.

Eh bien! les adversaires du projet du gouvernement, en désarmant le conseil de préfecture, enlèvent en même temps à la commune la faculté de recourir à la ressource que je viens d'indiquer; ils l'obligent à rester malgré elle, et jusqu'au bout, sous le feu de la procédure, et à se laisser écraser par des frais frustratoires. Si c'est là la protection que vous voulez accorder aux communes, permettez-moi, Messieurs, de vous dire qu'elles ne vous en remercieront pas.

Et, Messieurs, croyez-le bien, je ne fais pas des hypothèses chimériques; je ne vous parle que de faits qui arrivent souvent, et que j'ai vus se réaliser sous mes yeux, il y a très peu de temps encore, dans le conseil de préfecture dont je fais partie.

« On se laisse arrêter par cette objection, que les conseils de préfecture ne peuvent pas être juges du fond du procès. Cela est vrai; ce n'est pas, ce n'est jamais un acte de juridiction, mais un acte de tutelle que peuvent faire les conseils de préfecture; ils ne doivent refuser et ne refusent l'autorisation de plaider que lorsque l'injustice des prétentions de la commune et la nullité de leurs moyens sont évidents; ils ne la refusent surtout, et c'est là le cas le plus ordinaire, que lorsque l'objet du procès, lorsque la valeur de la chose qui est en contestation est presque nulle relativement à la somme des frais auxquels le procès va donner lieu.

Il faut bien savoir que nulle part l'esprit processif n'est plus répandu et plus ardent que dans les campagnes; là on plaide pour des ares et des centiares de terrain, avec autant d'acharnement que pour des domaines d'une grande importance. Les conseils municipaux sont d'ailleurs entraînés par cette considération toute-puissante, que les frais du procès ne seront pas payés par eux, mais bien par les deniers communaux; et puis vient en aide l'amour-propre administratif; la commune est en possession (car il s'agit des procès où elle est défenderesse): l'administration actuelle ne veut pas qu'on lui reproche qu'elle a laissé dépouiller la commune d'objets dont elle était en possession, qu'elle les a cédés sans plaider; on ne considère pas que l'objet du litige ne vaut que 100 francs, peut-être 20 ou 10 francs et qu'il va donner lieu à des enquêtes, à des expertises, à des frais qui excèderont dix ou vingt fois sa valeur. C'est alors que le conseil de préfecture intervient, et qu'il fait observer que l'on met à la loterie 1,000 ou 1,200 francs pour gagner 10 ou 100 francs; que c'est là un acte déraisonnable qu'un bon administrateur ne peut se permettre. Mais trop souvent ces avis ne sont pas écoutés; il faut que le conseil de préfecture puisse faire entrevoir son pouvoir de refuser l'autorisation de plaider; ce n'est que par là qu'il peut protéger efficacement les communes.

Sachez bien, Messieurs, que lorsqu'une action est ouverte contre une commune, le conseil de préfecture s'efforce souvent en vain de demander et d'obtenir du conseil municipal les renseignements qui lui sont nécessaires pour s'éclairer; en vain il pose les questions et les objections, et il y demande les réponses; ces réponses n'arrivent pas, ou n'arrivent qu'incomplètes; pour les obtenir, il faut qu'il fasse entrevoir le droit qu'il a de refuser l'autorisation; il faut qu'il dise: « Si vous ne vous expliquez pas, j'en conclurai que vous avez tort, et je ne vous laisserai pas plaider. » C'est alors, et alors seulement, que le conseil municipal se décide à déférer à ces invitations; et c'est cependant ce pouvoir tutélaire, ce frein salutaire que vous voulez anéantir.

Par quel intérêt cependant, autre que celui de la commune, voulez-vous, Messieurs, que se laisse guider un conseil de préfecture qui intervient entre une commune et son adversaire pour exercer le pouvoir de tutelle dont la loi l'a investi? Comment pouvez-vous croire qu'il se décide à sacrifier légèrement les intérêts et les droits de cette commune, à la dépouiller de sa propriété pour en investir gratuitement un étranger? En vérité, de pareilles suppositions ne sont pas admissibles: si elles avaient pu se réaliser quelquefois, eh! mais n'y aurait-il pas eu contre de pareils abus un cri, une réprobation universelle? Et cependant voyez: Depuis 1789, l'état de choses dont je vous demande le maintien, existe; eh bien! quelles réclamations se sont élevées? Si peu qu'avant cette discussion, un grand nombre de vous ignoraient même que les communes fussent soumises à la tutelle sous laquelle je vous demande de les laisser.

C'est pour ces motifs, Messieurs, que, dans l'intérêt même des communes, je combats la proposition de la commission, et j'appuie celle du gouvernement. *(Très bien! très bien!)*

M. **Odilon Barrot**. Messieurs, on se tromperait si l'on supposait qu'il n'y a aucune espèce d'inconvénient dans cette nécessité imposée aux communes de recevoir une autorisation préalable du conseil de préfecture, et non pas seulement pour saisir les tribunaux d'un procès, mais même pour se défendre à l'occasion d'un procès qu'il ne dépend pas des communes ni du conseil de préfecture d'empêcher qu'il ne soit fait. L'inconvénient même pour une autorisation préalable est grave. J'ai des exemples, et dans ma carrière d'avocat, j'ai eu plus d'une fois occasion de les constater.

J'ai des exemples de communes entraînées dans des frais plus considérables pour obtenir leur autorisation de plaider, que peut-être il n'en aurait fallu pour suivre le procès.

Lorsque le conseil de préfecture refuse l'autorisation, on se pourvoit devant le conseil d'Etat; on choisit un avocat; on paie des frais, des honoraires; on perd, non seulement un temps précieux, mais des frais qui viennent s'ajouter à d'autres frais; il faut payer même les avocats qui donnent les consultations dans les bureaux consultatifs. Il y a là une complication que je désirerais voir cesser.

Si vous reconnaissez qu'il y aurait quelque inconvénient à permettre à une commune de faire un procès, comme toute association a droit de le faire, je le conçois dans l'intérêt

du tiers, afin que les communes ne tourmentent pas trop facilement les tiers avec lesquels elles peuvent avoir des conflits d'intérêts; mais lorsque c'est le tiers qui saisit lui-même les tribunaux, lorsque la commune est obligée de se défendre, de répondre à une action, vous voulez que son droit de défense à un procès existant, que son droit de défense soit subordonné au consentement préalable du conseil de préfecture !

Mais, voyez jusqu'où cela vous conduit. Vous venez de décider que lorsqu'un tiers avait un titre exécutoire contre une commune, il pouvait l'exécuter, non pas seulement sur ses revenus, mais par voie d'expropriation sur ses biens; et vous avez eu raison, car un jugement doit recevoir son exécution, il ne peut pas être frappé d'impuissance par la mauvaise volonté du débiteur. Vous avez consacré en principe que tout jugement doit recevoir son exécution même par l'expropriation des biens des communes; et vous voulez que par le seul refus du conseil de préfecture, sans débat, sans contradiction, je subisse une créance qui est contestée et qui peut arriver à une expropriation; mais c'est la chose du monde la plus exorbitante; vous imposez à une commune une transaction, plus même, un abandon du procès, un consentement du jugement; vous le lui imposez : je conçois bien que lorsqu'une commune veut transiger, ou faire un acte d'acquiescement ou d'abandon, le conseil de préfecture la protège et ne lui permette cet abandon que lorsque les droits des intéressés de la commune ont été sauvés; mais lorsque la commune veut maintenir son droit, veut le défendre, que le conseil de préfecture intervienne et dise : vous ne vous défendrez pas; mais c'est la chose du monde la plus exorbitante; c'est vous substituer en quelque sorte à la commune dans l'exercice de son droit le plus intime, le plus précieux. Et vous voyez que vous n'avez pas cette grande considération pour l'intérêt des tiers. Les tiers ont agi, le procès est engagé, vous ne pouvez pas l'empêcher. Ce n'est que dans l'intérêt de la commune que vous voulez l'empêcher de défendre son droit devant les tribunaux. Il faut cependant supposer que les communes ont le sens commun, qu'elles ont le sentiment de leur conservation, qu'elles ne contesteront pas un titre évident; et que si elles contestent, c'est qu'elles ont des motifs pour contester. Les conseils municipaux sont l'élite de la population, ils ont une responsabilité; eh bien ! lorsqu'ils se présenteront devant un tribunal pour défendre, c'est qu'ils auront des raisons pour le faire. Mais subordonner la défense, qui est le premier de tous les droits, la subordonner au consentement préalable du conseil de préfecture, en vérité ce serait s'exposer à avoir les refus les plus exorbitants et les plus préjudiciables pour les communes. Quant à moi, je persiste dans l'opinion de M. le rapporteur.

M. Moreau *(de la Meurthe)*. Ainsi qu'on l'a dit, cette question est extrêmement grave. Je ne crois pas, comme vient de l'avancer l'honorable préopinant, que le rejet de la proposition de la commission, et l'adoption de l'article présenté par le gouvernement entraînerait cette conséquence que les communes se trouveraient dans l'impossibilité de se défendre, et se trouveraient par là exposées à être dépouillées de leurs droits les plus légitimes.

Sans doute les conseils municipaux sont composés de citoyens honorables. Mais ils sont aussi composés d'hommes qui ne sont pas en situation d'apprécier le caractère d'une action judiciaire mobilière ou immobilière dont la commune qu'ils représentent est menacée. Dans la campagne surtout, le désir de maintenir à la commune ce qu'on croit lui appartenir emporte souvent trop loin les membres du conseil municipal, et les détermine à se prononcer pour la résistance aux actions les mieux fondées et les plus légitimes.

Ces actions, lorsqu'elles ont pour objet des droits immobiliers, entraînent des conséquences funestes pour les communes. Souvent les contestations s'engagent pour des parcelles de terrain de la valeur la plus minime; et pour cela, comme pour les propriétés les plus considérables, il s'agit d'enquêtes, d'expertises, de jugements interlocutoires et définitifs qui absorbent cent fois et quelquefois mille fois la valeur du fond même de la contestation. Le conseil municipal actionné se décide difficilement à reconnaître la légitimité d'une prétention élevée contre la commune; il craint de compromettre sa responsabilité. Sa première pensée est de résister, et de laisser aux tribunaux la décision de la contestation. Il ne faut pas, Messieurs, qu'il soit ainsi abandonné à lui-même; il faut donc maintenir cette tutelle du conseil de préfecture qui protège le conseil municipal contre son propre entraînement. D'ailleurs, ne croyez pas que les conseils de préfecture se déterminent facilement à refuser une autorisation; ils examinent avec soin la demande sur laquelle l'autorisation leur est demandée. Ils réclament du demandeur la communication de ses pièces, de ses moyens; ils les soumettent au conseil municipal. Souvent même le conseil de préfecture ou le préfet envoie sur les lieux des commissaires qui, administrativement, apprécient le fond de l'action dont la commune est menacée; et c'est sur tous ces renseignements que le conseil de préfecture prononce. Les conseils municipaux résistent souvent aux preuves les plus claires et les plus évidentes, et il faut, Messieurs, il faut que le conseil de préfecture ait un moyen de tempérer leur ardeur de plaider, de les ramener à la raison, à l'appréciation des droits de leur adversaire.

Le conseil de préfecture ordonne même aussi quelquefois des consultations; et si une consultation a été favorable à la commune, il ne refuse pas l'autorisation. Ce n'est, Messieurs, que dans les cas où tout se réunit pour établir le mal-fondé de la résistance de la commune à l'action intentée contre elle, que le conseil de préfecture se prononce contre l'autorisation. Et remarquez quelle est la conséquence de ce refus d'autorisation : la commune ne peut se présenter devant le tribunal; alors un jugement par défaut est rendu; mais ce jugement par défaut n'entraîne pour ainsi dire aucun frais, de telle manière que la commune se trouve ainsi sortie d'un mauvais procès sans les embarras et les frais énormes qu'il entraîne toujours après lui.

Le préopinant a tout à l'heure parlé de son expérience : je puis aussi parler de la mienne : je n'ai jamais vu un refus d'autorisation sur la demande d'une commune qui ne fût fondé.

remptoire serait que leur valeur se déterminera, en matière de transaction, par les formes administratives que M. le sous-secrétaire d'état de l'intérieur nous disait hier qu'on suivrait en matière de vente. Ces formes ont paru pleinement rassurantes à la Chambre, puisqu'elle a rejeté l'amendement de M. Moreau, qui tendait à faire constater la valeur des immeubles à l'aide d'une expertise qui aurait précédé la vente. Ayons foi encore dans ces mêmes formes pour déterminer la valeur au cas de transaction. *(Très bien! Aux voix.)*

M. **Pelet** (*de la Lozère.*) Messieurs, l'amendement proposé par l'honorable M. Gillon me paraît impraticable ; presque toujours les procès entre des particuliers et les communes portent sur des choses qu'il est impossible d'apprécier en argent; leur valeur vénale doit précisément résulter du procès qu'il s'agit d'intenter.

M. **Laurence**. Je demande la parole.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Il résulterait de là un grave inconvénient, c'est que les transactions approuvées par le préfet seulement pourraient plus tard être attaquées. On démontrerait qu'elles portaient sur une valeur plus considérable que le maximum de 3,000 fr. déterminé par l'amendement, et on en demanderait l'annulation.

Ainsi, sous le rapport des difficultés d'exécution, et en considération du doute qui s'élèvera sur la légitimité des transactions, l'amendement me paraît devoir produire plus d'inconvénients que d'avantages; et je crois qu'il vaut mieux rester dans le système actuel qui soumet toutes les transactions à la même règle, à l'approbation par le gouvernement.

M. **Laurence**. Je ne crois pas que la Chambre puisse s'arrêter à l'objection qu'on vient de lui présenter; elle n'est pas sérieuse; et vous allez voir par de simples observations qu'elle disparaît devant la pratique. La transaction, comme le litige, ne peut avoir pour objet qu'une valeur mobilière et immobilière. S'il s'agit d'une valeur mobilière, l'importance de la contestation est fixée par celle de la demande; il n'y a pas de difficulté à savoir s'il est question de plus ou de moins de 3,000 fr. S'il s'agit d'une contestation immobilière et notamment de la propriété tout entière, et non pas de quelque droit réel qu'on prétendrait exister sur la propriété, on procédera en cette matière comme en matière de vente; et l'autorité locale s'assurera par les mêmes moyens si l'objet de la transaction vaut plus ou moins de 3,000 francs. C'est là une chose plus facile, plus aisée, plus économique que les formalités qui accompagnent ou précèdent les transactions dans la forme actuelle.

S'il s'agit enfin de droits réels prétendus sur un immeuble, on transige de la même manière que s'il s'agissait de la propriété entière. En opérant de cette manière, il est aisé de s'assurer si l'objet du litige vaut plus ou moins de 3,000 francs.

J'ajoute que s'il existait quelque doute sur la valeur de l'objet litigieux, que le litige portât sur une valeur indéterminée, le préfet s'arrêterait aussi bien que le conseil de préfecture, qui ne peut que donner son avis sans décider, et l'on renverrait à l'ordonnance royale. Les moyens d'exécution sont aisés : il n'est pas embarrassant d'exécuter l'article qui vous est proposé. J'ajoute qu'il est nécessaire.

Tous ceux qui se sont mêlés des affaires des communes savent combien il est difficile de les faire finir. L'obstacle ne vient pas toujours des communes qui, sentant la faiblesse de leurs droits, qui, sentant que le droit de tous n'est pas défendu avec autant de chaleur et d'âpreté que le droit d'un seul, sont en général décidées à transiger. Mais le particulier, s'il s'aperçoit de la lassitude ou de l'embarras de son adversaire, n'en a que plus de désir de pousser à fond un procès commencé, et d'obtenir un jugement définitif, si l'on embarrassait de difficultés sans nombre l'accomplissement de la transaction qui peut le finir. Tout le monde sait qu'avant qu'une transaction ait subi toutes les épreuves qu'elle doit subir, il s'écoule plusieurs années. Or, est-il possible de condamner un particulier à subir ces délais; il faut profiter des bonnes intentions quand elles se manifestent.

Il n'y a pas plus de péril en matière de transaction qu'en matière de vente. Je demande donc comme M. Gillon que les principes de la vente soient appliqués à la transaction, et que l'autorisation soit donnée sur les lieux, lorsque la valeur de l'objet n'excédera pas 3,000 francs.

Une dernière observation. Lorsque vous avez déplacé une partie du pouvoir approbateur, et quand du centre du royaume vous l'avez porté aux extrémités, vous avez dû tenir compte des rapports nécessaires et habituels entre le pouvoir central et le pouvoir départemental.

Si dans une transaction quelques difficultés s'élèvent, que fera le préfet? Il ne prendra pas sous sa responsabilité une approbation équivoque, il adressera les pièces à Paris au ministre et lui demandera, non son approbation, mais son avis. Et je citerai les exemples que M. le ministre de l'intérieur nous apportait hier à cette tribune en nous parlant des cas dans lesquels les communes lui avaient communiqué des projets où il ne s'agissait pas d'une valeur de 20,000 francs, mais seulement d'une valeur de 1,200 francs. M. le ministre nous apportait ainsi le résultat des communications directes des préfets au ministre à la suite des approbations demandées à eux-mêmes.

Ce qui se passe dans ces circonstances se passera dans toutes. Je ne crois pas que le ministère ait grand intérêt à contester ce pouvoir transféré aux préfets, et certainement la chose communale y gagnera beaucoup.

M. **le Président**. L'amendement de M. Gillon pouvant être considéré comme le complément des dispositions de l'article du gouvernement, je propose de voter d'abord sur l'article; nous reprendrons ensuite ce qui n'est que le complément. Je mets l'article aux voix.

M. **Teste**. Je demande la suppression des mots : *sur procès*, et qu'on laisse : *toute transaction consentie par le conseil municipal;* parce qu'on transige sur un procès à naître comme sur un procès né. Le mot de transaction dit tout.

M. **le Président**. L'article modifié serait ainsi rédigé : « Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après homologation. »

M. **Genoux**. Jusqu'à présent les transactions ont été sujettes à d'autres formalités que l'ordonnance royale. Je voudrais que la commission et le gouvernement voulussent bien s'expliquer sur la question de savoir si ces formalités existant actuellement seront encore nécessaires après le vote de l'article.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Le Code civil ne détermine pas de formes sacramentelles pour les transactions, il se réfère à l'arrêté du gouvernement du 21 frimaire an XII. Eh bien! la loi actuelle ne déterminant rien sur les formes s'en rapporte à cet arrêté.

M. **Genoux**. Ainsi, il est bien entendu que les formalités prescrites par l'arrêté du 21 frimaire an XII sont encore prescrites : voilà ce que je tenais à faire constater. Toutefois qu'il me soit permis de faire observer que l'avis des jurisconsultes est souvent un obstacle réel aux transactions. Je crois qu'il serait plus juste de laisser au préfet le soin d'examiner si l'affaire est assez importante, pour demander cet avis, qui est souvent, je le répète, un obstacle réel aux transactions.

En effet, dans les tribunaux du département, les avocats capables de donner un avis convenable ne sont pas en très grand nombre, et ceux auxquels on doit s'adresser sont si occupés qu'ils n'ont pas le temps d'expédier les consultations qui leur sont demandées; dans ce cas et souvent ils font attendre trois et six mois leur consultation ; pendant ce temps-là la transaction est arrêtée et souvent devenue impossible; c'est un mal fâcheux, et, dans l'intérêt même des communes, il vaudrait mieux que l'avis des jurisconsultes fût facultatif et que le préfet pût se dispenser d'y recourir.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Le projet a uniquement pour objet de régler les formes dans lesquelles le gouvernement homologue la transaction consentie par le conseil municipal, il ne se propose pas de régler la manière dont ces transactions pourront être faites. La forme est établie dans l'arrêté du gouvernement du 21 frimaire an XII que le préopinant a citée. S'il y a quelques inconvénients dans cette loi, l'honorable préopinant aurait peut-être pu faire une proposition pour les réformer, mais dans l'état actuel, la commission ne peut pas prendre l'initiative d'une réforme qui n'est pas soumise à la discussion.

M. **Genoux**. Voici en quoi pourrait consister mon amendement : « Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après homologation par ordonnance royale, laquelle sera rendue après autorisation du préfet donnée d'après l'avis du conseil de préfecture. »

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Non, non!)* Je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. **Laurence**. Alors il faudrait d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Gillon ; il affecte l'article, car il le subdivise. Vous ne pourriez pas mettre aux voix le premier paragraphe tout entier en réservant la liberté du vote sur le second.

M. **le Président**. La proposition de M. Gillon ne peut être considérée que comme le complément de la disposition. Il n'affecte en rien l'article du gouvernement.

M. **Laurence**. Pardonnez-moi!

M. **le Président**. Il vaut mieux mettre aux voix l'article du gouvernement et reprendre ensuite la proposition de M. Gillon.

Je vais lire l'article.

« Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après homologation par ordonnance royale. »

M. **Laurence**. Je ferai remarquer que l'article, pour être voté par division, devrait s'arrêter à ces mots : « après homologation. »

M. **le Président**. C'est ce que je vais faire en ne le mettant aux voix que jusque-là.

(Le paragraphe est adopté.)

Maintenant, je mets aux voix la proposition de M. Gillon, ainsi conçue : « Par ordonnance royale, s'il s'agit d'une valeur supérieure à 3,000 francs, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, s'il s'agit d'une valeur moindre. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 56 modifié et dont voici la teneur :

Art. 56 *(modifié)*.

« Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'une valeur supérieure à 3,000 francs, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, s'il s'agit d'une valeur moindre.

(L'article 56 est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons au chapitre VI *(comptabilité des communes)*. Je donne lecture de l'article 52 de la commission qui devient le 57e du projet de loi :

« Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement arrêtés par les préfets pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et par le ministre compétent pour celles dont le revenu est supérieur. »

M. **Lacave-Laplagne**. Je demande le rétablissement de la rédaction du gouvernement pour cette dernière partie : *qui n'excède pas* 100,000 francs.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Nous avons procédé ici comme dans tous les autres articles. Nous avons entendu que les communes fussent divisées en deux classes, les unes ayant moins de 100,000 francs de revenu, les autres 100,000 francs et plus. La rédaction du gouvernement contenait, à cet égard, des variations qui nous ont frappés. Tantôt la limite commençait à 100,000 francs, tantôt elle s'arrêtait avant. Nous avons établi partout la limite dans les termes que je viens d'indiquer.

M. **Lacave-Laplagne**. Alors vous soumettez à l'examen du ministre les comptes des communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus.

M. **Thil**. Il faut laisser l'article tel qu'il est.

M. **de Rémusat**, *commissaire du gouvernement*. Il faut mettre : pour les communes dont le revenu est égal ou supérieur à 100,000 fr.

M. **Vivien**, *rapporteur*. On évitera tout équivoque en rédigeant ainsi : par les préfets pour les communes d'un revenu inférieur à 100,000 francs et par le ministre compétent pour les autres communes.

M. **Chamaraule**. Je demande une explication à la commission. D'après le projet du gouvernement, les comptes du maire étaient *réglés* par le conseil municipal; au contraire, d'après la rédaction de la commission, le compte du maire sera *présenté* au conseil municipal, et c'est le préfet ou le ministre qui le règle.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Il y a un article précédent qui dit que le conseil municipal règle les comptes du maire; la commission n'a pas cru devoir répéter deux fois cette disposition dans la loi; sans cela, nous l'aurions reproduite dans cet article-ci.

M. **Chamaraule**. Alors l'article était tout à fait inutile.

M. **Vivien**, *rapporteur*. L'article n'a pas pour objet de dire que les comptes seront présentés au conseil municipal, mais de déterminer l'époque où ces comptes seront présentés. Conformément à ce qui se passe dans la Chambre, nous avons voulu que le compte des exercices clos fût présenté avant la présentation du budget.

M. **Chamaraule**. L'explication était nécessaire.

M. **Eusèbe Salverte**. J'insiste pour que dans cet article on rétablisse le mot *réglés* qui se trouve dans l'article proposé par le gouvernement. Le titre porte *De la comptabilité des communes*. Le mot de comptes *présentés* est trop faible, il faut dire les choses comme elles sont et ne pas craindre les répétitions à deux ou trois articles de distance.

M. **Vivien**, *rapporteur*. L'article 23 que vous avez voté porte :

« Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire, il entend, débat et arrête le compte de deniers du revenu municipal. »

Le compte du maire est un compte purement moral, ce n'est pas un compte de deniers, il n'y a pas lieu à règlement de la part du conseil municipal. Il y a seulement lieu à délibérer. Cette délibération est établie à l'article 23. Il n'y a aucune nécessité d'une répétition.

M. **le Président** relit l'article 52 de la commission.

M. **Eusèbe Salverte**. Je fais observer qu'on n'arrête pas un compte moral; le compte du maire est purement moral, comme l'a dit M. le rapporteur; il ne peut pas être arrêté par le préfet; s'il doit être arrêté par le préfet, il doit être réglé par le conseil municipal.

M. **Duprat**. Le compte du maire n'est qu'un compte moral.

M. **Chamaraule**. Il faut nécessairement changer ou la première ou la seconde partie de l'article. Si dans la seconde partie de l'article le mot *réglé* se trouvait le mot propre, comment ne se trouverait-il plus le mot propre dans la première partie.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Il y a en effet contradiction entre le premier et le second paragraphe. C'est le second qui doit être modifié; il faut remplacer ces mots : *sont définitivement arrêtés*, par ceux-ci : Sont définitivement *approuvés* par le préfet pour les communes, etc.

(Ces modifications sont adoptées.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'ensemble de l'article dont voici la teneur définitive :

Article 57 *(modifié)*.

« Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 francs, et par le ministre compétent pour les autres communes.

(L'article 57 est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 53 du gouvernement qui devient le 58e du projet de loi.

Art. 58 (53 du gouvernement).

« Le maire peut seul délivrer des mandats; s'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

« L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Nous passons à l'article 54 du gouvernement qui deviendra le 59e du projet de loi. En voici la teneur :

« Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune ; et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

« Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales devront être remis à ce comptable.

« Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois ou règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire : ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet ; les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

« Toute personne autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera considérée comme s'étant immiscée, sans titre, dans des fonctions publiques, et pourra être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal.

M. Lacave-Laplagne propose un amendement à cet article.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Avant de délibérer sur le dernier paragraphe commençant par

ces mots : « Toute personne autre que le receveur municipal », il faut délibérer sur l'amendement de la commission, qui commence par ces mots : « Toutes les recettes municipales pour lesquelles, etc. »

A cette occasion, d'après la décision qui a été prise précédemment par la Chambre, je proposerai de faire à ce paragraphe une addition. Il s'agit d'attribuer au maire le droit de donner un état des recettes municipales qui peuvent être faites, et cet état doit être soumis *au visa* du sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Dans ce cas il ne doit pas être nécessaire de recourir au conseil de préfecture pour obtenir la permission de défendre ces oppositions.

D'après le vote de la Chambre sur les procès où la commune est défenderesse, il y a lieu d'introduire pour ce cas une exception au principe. J'ai soumis cette observation à M. le ministre de l'intérieur qui y adhère.

Nous proposons en conséquence d'ajouter à la fin du deuxième paragraphe : « et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture. »

M. le Président. Il n'y a aucune objection sur les deux premiers paragraphes, je les mets aux voix. *(Adopté.)*

Vient maintenant le dernier paragraphe auquel M. Lacave-Laplagne propose un sous-amendement.

M. Lacave-Laplagne, pour compléter l'article, propose d'ajouter après ces mots des *deniers de la commune* ceux-ci : « Sera par ce seul fait constitué comptable et pourra en outre être poursuivi en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscé sans titre dans des fonctions publiques. »

M. Lacave-Laplagne. Je n'ai que quelques mots à dire pour justifier mon amendement, qui ne peut, je pense, souffrir de difficultés.

M. le rapporteur, à la page 101 de son rapport, s'exprime ainsi :

« Le maire est ordonnateur : le receveur municipal est comptable. Ces deux titres ne doivent pas être confondus ; le maire ne doit effectuer aucune recette : s'il excédait son droit de simple ordonnateur, toutes les dispositions de lois qui règlent les obligations spéciales des receveurs lui seraient virtuellement applicables.

Ces observations sont parfaitement justes, mais il me paraît convenable que le principe soit consacré dans la loi ; ce n'est d'ailleurs que l'état de choses existant qu'il s'agit d'y insérer d'une manière claire, non seulement à l'égard du maire, mais de toute personne qui s'immisce dans les deniers de la commune.

Je me sers, dans mon amendement, des termes mêmes de l'article 17 de l'ordonnance du 14 septembre 1832, relatif aux manutentions des deniers publics. J'ai pensé qu'il y avait avantage à adopter une expression déjà consacrée.

M. Vivien, *rapporteur*. La commission adopte la proposition de l'honorable préopinant qui ne fait que consacrer l'état de choses existant. Les maires qui font des recettes sont en effet, d'après la jurisprudence constante de la cour des comptes et du conseil d'Etat, considérés comme patentables.

Je demande seulement à faire une observation sur cet article. Nous n'avons pas voulu rester dans des termes aussi absolus que l'avait proposé le gouvernement. Il n'avait pas parlé de l'article 258 du Code pénal, mais il s'y référait implicitement dans tous les cas, de telle sorte que la personne dont il s'agit dans ce paragraphe devait être frappée des peines prononcées par cet article. Nous avons voulu que la condamnation fût facultative, que les tribunaux pussent, en raison des circonstances, appliquer ou non cet article. Ce n'est pas une innovation dans nos lois. Déjà, pour la banqueroute simple, la condamnation est facultative. Il nous a paru utile et important de maintenir ce pouvoir facultatif ; en créant une disposition trop rigoureuse pour certains cas, si le tribunal ne pouvait jamais se dispenser de prononcer l'application de l'article du Code pénal.

M. le Président. Le paragraphe serait ainsi conçu :

« Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera par ce seul fait constitué comptable, et pourra, en outre, être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

(Ce paragraphe, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article dont voici la teneur définitive :

Art. 59 *(modifié).*

« Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune, et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

« Tous les rôles de la taxe, de sous-répartitions et de prestations locales devront être remis à ce comptable.

« Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois ou règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire : ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet : les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

« Toute personne autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable ; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques. »

(L'article 59 est adopté.)

M. le Président. Je mets aux voix l'article 55 de la commission qui devient le 60e du projet de loi.

Art. 60 (55 de la commission).

« Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

« Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente.

« Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes, ayant actuellement un receveur municipal, que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance. »

(L'article 60 est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 56 de la commission qui devient le 61e du projet de loi.

Art. 61 (56 de la commission).

Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 francs, sauf recours à la cour des comptes.

« Les comptes des receveurs des communes, dont le revenu excède 30,000 francs, sont réglés et apurés par ladite cour.

« Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance, et à ceux des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat. »

M. Eusèbe Salverte. Je demande la parole.

Messieurs, je crois que l'article qui vous est proposé étend beaucoup trop la faculté accordée au conseil de préfecture, de vérifier les comptes. Il me semble que, dans l'état actuel des choses, les comptes des communes dont le revenu excède 10,000 francs, sont soumis à l'examen de la Cour des comptes. Je demande le rétablissement de cette disposition très sage. Des informations que j'ai été dans le cas de prendre, il résulte que les comptes des communes sont rarement bien tenus. L'inexpérience des affaires y introduit beaucoup d'erreurs, d'erreurs qui échapperont facilement à l'examen d'un conseil de préfecture chargé d'autres affaires, et d'ailleurs peu familiarisé avec les détails de la comptabilité. Je crois pouvoir établir mon assertion comme un fait positif, et qui, certes, n'est pas ignoré du gouvernement. Sans doute, pour les communes dont le revenu va jusqu'à 10,000 francs, on peut se dispenser de rétablir cette disposition, parce que ce serait charger la cour des comptes d'un travail énorme; mais au-dessus de 10,000 francs...

M. de Schonen. Je demande la parole.

M. Eusèbe Salverte. Mais au-dessus de 10,000 francs, vous concevez que les erreurs deviennent graves; elles sont telles, qu'il est difficile de les tolérer. Je demande donc, à moins qu'on ne présente des motifs suffisants, que l'ancienne disposition soit rétablie, que la somme de 10,000 francs soit substituée à celle de 30,000 francs dans les deux premiers paragraphes de l'article.

M. de Schonen. Je viens appuyer l'article du gouvernement tel qu'il a été amendé par la commission; et mes motifs sont qu'il faut nécessairement pour le travail de la cour des comptes une diminution dans le chiffre des comptes qui lui sont soumis, et cette diminution-là aura pour effet nécessaire d'empêcher un arriéré de naître. Et vous savez, Messieurs, ce que c'est que l'arriéré en matière de comptabilité; vous savez de quel arriéré la cour des comptes a triomphé, quelle masse énorme de comptes arriérés elle a apurée : eh bien ! un arriéré pourrait se renouveler si vous ne diminuiez pas dans ce moment-ci sa juridiction si étendue, qui la rend juge de tous les comptes de 10,000 francs et au-dessus des communes et des établissements de bienfaisance du royaume.

D'un autre côté, j'ai voulu avoir sur le nombre des comptes qui cesseraient d'appartenir à la juridiction de la cour un chiffre certain à vous présenter, et voici quel sera le résultat de l'article en question, d'après un relevé que j'ai fait faire en 1834. A cette époque, il y avait 619 comptes de communes à juger par la cour des comptes, indépendamment de la comptabilité publique et des comptabilités particulières qui sont dévolues au jugement de la cour par des ordonnances royales ou par des mesures législatives.

619 comptes de communes dont les revenus s'élèvent à 96,016,755 francs, des communes ayant 10,000 francs et plus de revenus. La rédaction, en prenant pour base le chiffre de 30,000 francs, enlèverait à la cour des comptes 306 comptes seulement, dont les revenus ne s'élèvent qu'à 5,205,227 francs. Il resterait toujours à la cour à juger 313 comptes, et une somme en recette de 90,800,000 francs.

Voilà pour les comptes des communes. Maintenant, pour les comptes d'établissements publics et de bienfaisance, voici quel était le chiffre à la même époque, en 1834; et les chiffres ont augmenté, car il est de la nature des biens de main-morte de toujours augmenter et de ne pas décroître.

Les comptes d'établissements de bienfaisance se montaient à 616, les revenus à 58,923,000 francs.

409 établissements cesseraient de compter à la cour des comptes, par suite de la nouvelle loi, et compteraient devant les conseils de préfecture. Ces 409 établissements de bienfaisance n'ont qu'un revenu de 9,546,187 francs. Il resterait encore 207 établissements de bienfaisance qui ressortiraient de la cour, et dont les revenus se montent à 49,379,000 francs.

Vous voyez donc que ce que perd la juridiction de la cour est peu considérable, et cependant cette diminution suffit pour empêcher l'arriéré, et la tenir au courant d'une besogne qui n'en sera pas moins encore immense.

Je dirai ensuite que les méthodes de comptabilité employées par la cour ont apporté dans l'apurement des comptes une grande clarté, une grande simplicité; que ces comptes apurés par ses arrêts serviront ensuite de modèle aux conseils de préfecture et aux comptables eux-mêmes. Il faut aussi que les conseils de préfecture fassent leur éduca-

tion en matière de comptabilité ; ils se perfectionneront, et ces juridictions importantes seront tout à fait dignes de la gravité des fonctions qui leur sont attribuées. (*Aux voix l'article !*)

M. Eusèbe Salverte. Messieurs, l'honorable préopinant n'a répondu qu'en terminant à mes observations. C'est donc d'abord contre ces paroles que je vais m'élever. Il a dit que depuis un certain temps la comptabilité des communes dont le revenu ne s'élève que de 10 à 30,000 francs s'était perfectionnée, et que, par conséquent, il y avait moins de danger à laisser cette comptabilité sous le pouvoir des conseils de préfecture.

Je crois, en effet, qu'il y a du mieux ; mais je crois aussi, et j'affirme que ce mieux est encore très loin d'un état qu'on puisse adopter. Que dans vingt ans, avec les bons travaux de la cour des comptes, à laquelle je me plais à rendre justice, les comptes des communes soient bien précis ; que les erreurs en grand nombre qu'on y doit relever aujourd'hui et dont quelques-unes sont singulièrement grossières, diminuent plus tard et enfin disparaissent, cela se peut ; quant à présent j'ose affirmer que l'état de cette comptabilité n'est pas tel que vous puissiez le soustraire à l'examen approfondi de la cour des comptes.

Maintenant, qu'a dit l'honorable M. de Schonen ? Il a fait le tableau des travaux qui sont imposés à la cour des comptes ; il vous a dit que si vous ne diminuez pas ses travaux, il se formera bientôt un arriéré vraiment désastreux. Ceci est une autre question ; cette question pourrait se résoudre par une augmentation du nombre des conseillers et des référendaires, et c'est une question de budget. Maintenant il s'agit de savoir quels sont les besoins de l'Etat pour la comptabilité des communes. Ces besoins sont (je l'ai établi, et on n'a pas prouvé le contraire) que la cour s'occupe encore de l'examen des comptes des communes dont le revenu s'élève de 10 à 30.000 francs. Que dans un temps éloigné les choses se soient perfectionnées, que les conseils de préfecture soient familiarisés plus qu'aujourd'hui avec les détails de la comptabilité, je l'accorde ; mais, quant à présent, les besoins de l'Etat veulent qu'on laisse subsister l'ordre existant, sauf, si en effet la cour des comptes est surchargée, à examiner s'il y a quelque chose à modifier ou à ajouter à son organisation. Je persiste dans mon amendement.

M. Lacave-Laplagne. Les observations de l'honorable préopinant sont si obligeantes pour la cour à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, que j'éprouve quelque embarras à le combatre. Mais il faut que la Chambre se persuade qu'elle a dans ce moment à choisir entre deux choses dont l'une ou l'autre est indispensable : ou une diminution dans les attributions de la cour des comptes, ou une augmentation dans le personnel de cette cour, et par suite dans les charges publiques. Eh bien ! quelque flatté que je fusse de voir une compagnie à laquelle j'appartiens devenir plus nombreuse et par suite plus importante, je crois qu'on peut, sans inconvénient, résoudre la question d'une manière différente. L'honorable M. Salverte vient de vous faire observer que les comptes des communes ayant de 10 à 30,000 francs de revenus présentaient des imperfections qui rendaient la surveillance de la cour des comptes nécessaire encore pendant un nombre d'années, qu'il a fixé à vingt.

L'honorable préopinant peut se rassurer. Depuis 1807 les comptes de ces communes ont été soumis à la cour des comptes, et sont arrivés à un état de régularité aussi grand que celui des communes ayant un revenu plus considérable. Ces comptes, arrivés sous la juridiction des conseils de préfecture, seront, je ne crains pas de le dire, les plus faciles à régler. J'ajouterai que la loi que vous allez voter, et le dernier paragraphe de l'article même en discussion, contient un remède aux inconvénients que l'on paraît redouter.

Les conseils de préfecture se pénétreront, et se pénétreront chaque jour davantage, j'en suis convaincu, de la nécessité d'apporter une attention très grande à l'examen des comptes des communes, et c'est à tort qu'on doute de l'utilité de leur coopération. Mais enfin, s'il en était quelques-uns qui négligeassent leurs devoirs sur ce point, remarquez que le dernier paragraphe de l'article déclare que les receveurs municipaux, qui ne sont pas justiciables de la cour des comptes, sont placés non seulement sous la surveillance, mais sous la responsabilité des receveurs de finances ; que par conséquent, d'une part, les receveurs des finances sont directement intéressées à exercer sur les opérations des receveurs municipaux la surveillance la plus active, et que, de l'autre, dans le cas où cette surveillance serait en défaut, les receveurs des finances sont responsables envers les communes, et que par suite il n'y a aucun danger à redouter.

C'est par ces motifs et par ceux que vous a déjà exposés l'honorable M. de Schonen, que j'appuie les deux paragraphes de la proposition de la commission dont il s'agit.

M. le Président. M. Salverte a proposé de substituer au chiffre de 30,000 francs de la commission le chiffre de 10,000 francs.

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement de M. Salverte.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. de Schonen. Je demande une explication à la commission, afin qu'il n'y ait rien d'amphibologique dans le projet.

Vous avez ajouté au paragraphe du gouvernement : « Les dispositions ci-dessus concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux. »

Je demande si c'est même dans le cas où ces fabriques ou ces établissements de bienfaisance ne reçoivent point de subventions sur les fonds de la commune.

Une voix : Sans aucun doute.

M. de Schonen. Cela n'est pas dit. Vous savez bien que vous avez fait une dispense à cet article au commencement de la loi.

M. Vivien, *rapporteur*. L'honorable préopinant se trompe sur le caractère de la proposition que nous avons votée. Nous avons fait une distinction en ce qui concerne les budgets : les budgets ne sont soumis au conseil municipal que quand la commune fournit des secours à la fabrique ; mais les comptes lui sont soumis dans tous les cas.

Or, l'article que nous discutons ne s'occupe que des comptes. Cette innovation n'est pas très grave, parce que ces comptes peuvent être soumis à l'autorité des tribunaux. Ainsi nous faisons rentrer les choses dans le droit commun.

M. de Schonen, Je n'ai pas d'objection contre cette disposition ; seulement je voulais la faire constater.

M. le Président. Je relis l'article.

(L'article 61 est adopté).

M. le Président. Je donne lecture de l'article 57 de la commission qui deviendrait l'article 62 du projet. En voici la teneur :

« La responsabilité des receveurs municipaux, et les formes de la comptabilité des communes, seront déterminées par des règlements d'Administration publique. »

« Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrrondissement. »

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Il y a un paragraphe du gouvernement que je désire faire rétablir à la suite du premier paragraphe de la commission. C'est celui qui porte : « Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs de finances. »

Je désire expliquer en quelques mots quelle avait été l'intention du gouvernement en insérant dans cet article le paragraphe ci-dessus. Vous avez accordé des receveurs municipaux dans un assez grand nombre de villes, et ce sont les plus riches. Eh bien ! il se trouve que l'exécution des règlements de la comptabilité n'a pour surveillants dans ces villes-là que le maire de la ville. Or, vous savez combien il y a peu de maires assez profondément instruits dans les règles de la comptabilité; il en résulte que la surveillance sur le compte des receveurs n'est pas complète. Voilà la raison pour laquelle le gouvernement avait désiré que pour l'exécution des règlements de la comptabilité, les receveurs municipaux fussent soumis à la surveillance des receveurs généraux de finances.

M. de Schonen. Cette surveillance n'a pas sanction. Si vous déclariez les receveurs généraux responsables, je concevrais cela...

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Non ! c'est seulement une protection et un appui pour les receveurs municipaux.

M. Vivien, *rapporteur*. La Chambre appréciera les raisons qui viennent de lui être données par M. le ministre de l'intérieur ; je me borne à expliquer qu'il a paru à la commission que les receveurs municipaux, soumis à l'inspection des inspecteurs de finances, étaient par ce seul fait soumis à un contrôle suffisant. Il était inutile d'ajouter la surveillance des receveurs de finances. Nous avons craint que cette nouvelle surveillance n'introduisit un conflit qui eût placé les receveurs dans une position fâcheuse.

M. Lacave-Laplagne. La surveillance des inspecteurs de finances n'est jamais que momentanée ; et lorsqu'ils font leurs tournées, il est nécessaire qu'ils ne soient pas trop absorbés par les comptabilités communales. L'examen des comptes des receveurs municipaux par les receveurs généraux ne peut donc qu'être utile, et je l'appuie. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le Président. Je mets aux voix le rétablissement demandé par le gouvernement, et relatif aux receveurs des finances.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le Président. Dernier paragraphe : « Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion de ce comptable est placée sous la responsabilité des receveurs des finances de l'arrondissement. » (*Adopté.*)

M. le Président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 62 dont voici la teneur définitive :

Article 62 (*modifié*).

« La responsabilité des receveurs munici- et les formes de la comptabilité des communes, seront déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances.

« Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement. »

(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

Article additionnel de MM. de Schonen et Lacave-Laplagne.

M. le Président. Ici vient se placer un article additionnel proposé par MM. de Schonen et Lacave-Laplagne. Je vais en donner lecture. M. Lacave-Laplagne le développera.

« Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements pourront être condamnés par l'autorité chargée de les juger à une amende de 10 francs à 100 francs, par chaque mois de retard pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture ; et de 50 francs à 500 francs également par mois de retard ,pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

« Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.

« Elles sont assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être poursuivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832. »

M. Lacave-Laplagne. Messieurs, l'article que la Chambre vient de voter laisse à l'administration le soin de faire les règlements sur la comptabilité des communes, sur la responsabilité des comptables. Je crois que cette disposition est bonne, qu'elle est convenable, parce qu'en effet c'est une chose assez mobile de sa nature, qu'il faut laisser dans le domaine de l'administration. Mais il y a cependant un point qui ne doit pas lui être aban-

donné, c'est celui qui entraîne une pénalité.

Dans l'état actuel des choses, la cour des comptes est investie, par les lois de son institution, du droit d'infliger, aux comptables en retard de présenter leurs comptes, des peines et amendes prononcées par les lois. C'est la disposition de l'article 12 de la loi du 12 septembre 1807.

Mais, d'une part, aucune disposition pareille, du moins très explicite, n'existe pour les conseils de préfecture ; et par conséquent si vous vous en référiez à la législation actuelle, votre loi serait peut-être incomplète sous ce rapport. Il est donc nécessaire d'introduire une disposition du même genre par les conseils de préfecture, surtout lorsque dans la même loi vous étendez la juridiction de ce conseil sur les communes dont le revenu offre une certaine importance.

D'un autre côté, les lois dont la cour des comptes a à faire l'application, lois qui ont été portées dans des temps où la comptabilité publique, présentait beaucoup de désordres, ont un caractère de sévérité qui ne va plus ni à notre temps, ni à nos mœurs. Il me suffira de vous dire que la loi du 28 pluviôse an III prononce, contre les comptables en retard de présenter leur compte, le séquestre des biens avec pertes des fruits, et autorise la vente de la totalité des biens des comptables, après trois mois de retard.

L'amendement que mon honorable collègue M. de Schonen et moi avons l'honneur de vous proposer, a ce double but : d'abord de fixer les droits des conseils de préfecture, de leur donner le moyen de faire arriver devant eux les comptes qui leur sont déférés ; et d'une autre part de simplifier et d'adoucir en ce qui concerne les justiciables de la cour des comptes la législation actuellement existante.

Il nous a paru que les amendes étaient le moyen le plus naturel d'obliger les comptables à présenter leurs comptes, et que ces amendes devaient être proportionnées au retard. Il nous a paru, en outre, que les amendes devaient être attribuées aux communes et aux établissements que concernent les comptes.

J'avertis la Chambre que cette partie de notre amendement est tout à fait nouvelle : deux motifs nous ont déterminés à la proposer. Le premier, c'est qu'il est très probable que le retard que les comptables mettent à rendre leurs comptes tient à des causes peu honorables, qu'ils y trouvent un avantage qui tourne au préjudice des établisements dont ils sont chargés de gérer les revenus. Eh bien ! il est naturel et il est juste que les amendes qui sont prononcées contre eux pour raison de ces faits ne profitent pas à l'État, qu'elles soient attribuées aux communes, aux établissements, à titre de dédommagement de ces pertes, on peut dire certaines, qu'ils éprouvent par suite du retard que mettent les comptables à présenter les fonds.

D'un autre côté, cette disposition a un autre avantage; c'est que ces amendes étant attribuées aux établissements publics, il en résulte que l'autorité qui aura prononcé la condamnation aura les moyens d'en suivre l'exécution, et par suite d'en assurer l'efficacité. Enfin la dernière disposition est le maintien de la contrainte par corps, contrainte qui n'a pas un caractère de dureté pour le comptable, puisqu'il dépend de lui de la faire cesser en présentant ses comptes. J'espère que cet amendement ne trouvera pas de contradiction dans cette Chambre.

M. le Président donne une nouvelle lecture de l'article additionnel.

M. Vivien, *rapporteur*. La commission ne s'oppose pas à l'adoption de cet article additionnel.

En conséquence, l'article additionnel de MM. de Schonen et Lacave-Laplagne, qui formera l'article 63 du projet de loi est adopté pour la teneur suivante :

Art. 63 *(nouveau)*.

« Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements, pourront être condamnés par l'autorité chargée de les juger à une amende de 10 à 100 francs par chaque mois de retard pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de 50 francs à 500 francs également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

« Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.

« Elles sont assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être poursuivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832. »

M. le Président. Je donne lecture de l'article 58 du projet de la commission qui devient l'article 64 de la loi. Il est ainsi conçu :

Art. 64 (58 de la commission).

« Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

« Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de 100,000 francs ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

M. de Saint-Pern-Couellan propose un paragraphe additionnel qui n'affecte en rien les deux premiers paragraphes. Je mets par conséquent les deux premiers paragraphes aux voix. *(Adopté.)*

Voici l'amendement de M. de Saint-Pern :

« Dans toutes les communes où le conseil municipal n'aura pas voté cette dépense, le budget, après son approbation définitive, sera affiché à la porte de la maison commune pendant deux dimanches consécutifs. »

M. de Saint-Pern-Couellan. Messieurs, il ne suffit pas de déclarer que dans les communes dont le revenu s'élève à 100,000 francs et au-dessus, les comptes et budgets seront rendus publics par la voie de l'impression, et que dans les autres ils ne seront publiés que si le conseil municipal en vote la dépense.

Vous laisseriez ainsi en dehors de la publicité plus des neuf dixièmes de la France, et presque sans exception toutes les communes rurales. C'est dans ces petites localités, cepen-

dant, qu'il est important de créer la vie publique ; vous savez tous, Messieurs, quelle indifférence y règne pour les affaires communales ; elle est poussée si loin que les habitants ne se rendent même pas aux élections municipales qui se font à leur porte.

C'est donc là, je le répète, qu'il est important de créer la vie publique ; il faut apprendre aux habitants de ces petites localités à connaître les affaires de leur commune ; il ne faut pas attendre qu'ils fassent un pas pour aller s'en informer, ils ne le feraient point : il faut les leur mettre sous les yeux. Quand ils en auront pris connaissance, ils s'accoutumeront à en parler, ils finiront par s'y intéresser ; ils se formeront alors à la vie de citoyen, en en rempliront plus exactement les devoirs.

Nous ne pouvons nous attendre que dans ces communes on votera l'impression des budgets, puisque M. le ministre de l'intérieur vous a déclaré, il y a quelques jours, que 29,800 communes ne pouvaient faire face à leurs dépenses obligatoires qu'au moyen de centimes extraordinaires.

Il leur faut donc une publicité qui ne coûte rien ; le mode que je propose est simple, d'une facile exécution, et n'entraîne aucune dépense : c'est de faire afficher les budgets à la porte de la maison commune. Ces budgets se composent ordinairement de quinze ou vingt lignes, une page tout au plus. On en fait trois copies, une pour la mairie, une pour le préfet, une pour le ministre. Je demande qu'on en fasse une copie de plus. Celle-là sera pour le public, pour tous les habitants de la commune, c'est-à-dire pour ceux qui le paient ; c'est bien le moins qu'on puisse faire pour eux.

Messieurs, vous n'avez pas cru devoir consacrer dans la loi la publicité des séances des conseils municipaux ; mais qu'au moins le résultat le plus important des délibérations de ces conseils, que le budget, qui intéresse moralement et matériellement tous les habitants de la commune, reçoive une *publicité obligée.*

Alors votre loi aura fait autre chose que de régler des détails d'administration, vous y aurez posé un principe vivifiant, ce sera une loi vraiment organique, car elle aura créé la publicité pour plus de 30,000 communes où elle n'existe pas, où sans cela elle n'existera point.

Messieurs, le moyen que je propose est le seul, absolument le seul qui soit possible pour obtenir une publicité générale, fructueuse et sans dépense. Si vous le rejetez, vous renoncez à la publicité et à tous les avantages qu'on peut raisonnablement en attendre ; vous maintenez nos communes rurales dans cet état de torpeur dont il serait si important de les tirer ; vous laissez échapper l'occasion de placer la loi qui nous occupe sous l'égide d'un principe salutaire et vivifiant, du grand principe de la publicité, qui la ferait recevoir avec faveur par la nation.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?

De toutes parts : Non ! non !

M. **le Président**. En ce cas, il n'y a pas lieu de le metre aux voix.

(L'article 64 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Nous passons au titre VII: *Des intérêts qui concernent plusieurs communes.* Je donne lecture de l'article 59 de la commission qui devient l'article 65 du projet de loi.

Art. 65 (59 de la commission).

« Chaque année, à l'époque déterminée par les préfets, les maires des diverses communes d'un même canton se réuniront au chef-lieu du canton.

« Cette assemblée sera présidée par le sous-préfet ou par un délégué de ce fonctionnaire, choisi parmi les membres de l'assemblée, ou parmi ceux du conseil général ou du conseil d'arrondissement.

« Elle donera son avis sur les intérêts communs du canton et sur les différents objets que le préfet proposera à son examen.

« Elle délibérera sur les objets que des lois spéciales lui conféreront. »

M. Muteau a proposé un amendement qui aurait pour objet de faire disparaître du deuxième paragraphe ces mots : « ou parmi ceux du conseil général ou du conseil d'arrondissement. »

M. **Muteau**. C'est une heureuse idée, selon moi, que celle qui a présidé aux dispositions additionnelles de l'article 59 de votre commission. Rien ne peut en effet développer plus efficacement l'intelligence des administrateurs ruraux, rien ne doit stimuler davantage leur émulation et leur amour pour le bien, que les enseignements pratiques qu'ils puiseront réciproquement dans les réunions dont il s'agit. D'un autre côté, les assemblées cantonales auront aussi leurs avantages pour l'autorité supérieure. Entouré des maires, et placé, pour ainsi dire, au centre de la famille, le sous-préfet y acquerra confiance en sa personne et popularité pour son pouvoir. Vu de plus près, il sera mieux compris et mieux apprécié, et la tutelle qui lui est déférée deviendra par cela même plus puissante dans ses effets et plus facile dans son action. Pourquoi donc les auteurs de la proposition ne se sont-ils pas arrêtés aux seules conditions qui pouvaient en assurer la portée ? Pourquoi, cédant à cet entraînement qui veut faire intervenir partout les conseils généraux et les conseils d'arrondissement, ont-ils voulu qu'en cas d'empêchement du sous-préfet, la présidence de l'assemblée cantonale pût être déléguée à un membre de l'un ou de l'autre de ces conseils ? Messieurs, n'est-ce pas au sein même de la réunion que le président doit être choisi, si on veut lui accorder une influence utile ?

M. **le Président**. J'invite la Chambre à prêter toute son attention à l'orateur, la discussion est d'une très grande importance.

M. **Muteau**. Lorsque le sous-préfet, président né des assemblées cantonales, ne pourra y assister, n'est-il pas naturel, n'est-il pas juste, n'est-il pas convenable qu'il se fasse remplacer par un des maires du canton, plutôt que par un fonctionnaire improvisé, pris, il est vrai, dans un ordre plus élevé de la hiérarchie administrative, mais qui n'en restera pas moins, pour la plupart du temps, étranger, pour ne rien dire de plus, aux intérêts mis en délibération ? Je crois, Messieurs, qu'il

importe d'adopter l'article de votre commission, mais en le dépouillant de tout ce qui peut altérer le bienfait de ses dispositions, et soulever, j'ose le dire, des susceptibilités trop peu ménagées. C'est à cette fin que je propose de retrancher du deuxième paragraphe ces mots : « Ou parmi ceux du conseil général ou du conseil d'arrondissement; » l'article serait ainsi conçu :

« Chaque année, à l'époque déterminée par le préfet, les maires des communes d'un même canton se réuniront au chef-lieu de canton.

« Cette assemblée sera présidée par le sous-préfet, ou par un délégué de ce fonctionnaire, choisi parmi les membres de l'assemblée. »

Je supprimerais le reste du paragraphe; puis j'adopterais les deux derniers paragraphes.

Voix diverses : A demain ! à demain ! La Chambre n'est pas en nombre.

M. **Laurence**. Il y a cinquante membres dans la salle des conférences !

M. **le Président**. On va les faire prévenir.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. En lisant l'article du projet de la commission, j'avoue que je ne me serais pas rendu compte de son but, si je n'avais pas lu l'exposé de ses motifs. Dans une loi d'administration communale, on institue des assemblées cantonales auxquelles on ne donne aucune attribution d'administration communale. Ainsi, déjà l'article n'est pas à sa place; mais en lisant attentivement le rapport, je me suis aperçu qu'il avait un but. En effet, ce but est de faire faire une expérience ; c'est une expérimentation qu'on veut mettre dans la loi. Messieurs, nous avons, je pense, déjà fait assez d'expériences sans en introduire de nouvelles dans nos lois. Je crois qu'il ne serait pas de la dignité de la Chambre d'adopter l'article, c'est-à-dire de mettre une expérience dans la loi. Si la proposition doit avoir des suites sérieuses, il n'est pas inutile de les indiquer à la Chambre. Il ne s'agit de rien moins, et la commission l'a dit, que de détruire tôt ou tard l'individualité des communes au profit de grandes communes de cantons.

M. **Lherbette**. Je demande la parole.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Voilà le but avoué de l'article; c'est de constituer la commune de canton aux dépens des communes communales. Nous avons déjà eu le résultat de cette expérience. En l'an III, les communes de canton ont été constituées, et vous vous rappelez tous quel a été le résultat de cette organisation. C'était l'asservissement des communes composant un canton au profit de la commune chef-lieu, l'anéantissement complet des individualités communales. Je pense que le commencement de cette discussion a assez montré combien cet intérêt est vivace, combien l'individualité des communes leur est chère, pour que je ne craigne pas que la Chambre sanctionne cette mesure.

Les cantons sont, dit-on, une division fort commode pour les intérêts administratifs, cela est vrai : le gouvernement s'en sert pour la revision des listes électorales, pour le tirage de la conscription et plusieurs autres usages de cette nature; mais, Messieurs, la division du nombre des conscrits, des électeurs est une chose arbitraire; il n'en est pas de même des intérêts administratifs. Les intérêts administratifs sont un fait antérieur aux lois et qu'on ne peut pas constituer comme on veut. Or, pour ce qui est des intérêts administratifs, le gouvernement n'a pas manqué d'y pourvoir, et c'est par le moyen des commissions syndicales qui embrassent les intérêts de trois, quatre, cinq communes ayant le même intérêt. Ces intérêts-là sont rarement limités par les limites du canton; quelquefois il faut empiéter sur le canton voisin pour former les commissions syndicales.

Ainsi le gouvernement a pourvu à la représentation des intérêts collectifs sans adopter le principe qu'on voudrait déposer dans la loi. Si dans la suite les commissions syndicales formées par canton venaient à se multiplier, s'il arrivait qu'on en demandât beaucoup par canton, cela indiquerait la nécessité d'avoir une représentation cantonale, des assemblées qui s'occupassent des intérêts cantonaux; mais jusqu'à ce que cela soit démontré par le fait, il est certain que les intérêts administratifs de canton ne forment pas une unité et n'ont pas besoin d'être représentés.

Maintenant, pour vous montrer jusqu'à quel point cet article serait dénué d'intérêt, il suffit de voir les attributions qu'on veut créer. « L'assemblée donnera son avis sur les intérêts communs du canton. » J'ai dit qu'il n'y avait pas d'intérêts administratifs communs dans le canton; chaque commune a son intérêt particulier qui ne se rattache en rien à celui des autres communes du canton. Si le canton avait un intérêt général, et cela arrivera quelquefois, alors on recourra à la composition de commissions syndicales qui sera accordée par les articles suivants :

« La commission syndicale, dit encore l'article, donnera son avis sur les différents objets que le préfet proposera à son examen. » Or, ce que je viens de vous dire doit vous démontrer que ses attributions sont nulles.

« Elle délibérera sur les objets que des lois spéciales lui conféreront. » Voilà à quoi se réduit l'article; c'est-à-dire que c'est un germe qui ne tend à rien moins qu'à l'affaiblissement de l'individualité des communes, et, par suite, à leur anéantissement. C'est le but qui a été avoué dans le rapport.

Pour ces différentes raisons vous devez rejeter les articles de la commission qui ne sont pas en harmonie avec le reste de la loi, et qui sont même un hors d'œuvre dans cette loi.

M. **Lherbette**. Messieurs, on dit souvent que les discussions ne font pas changer une seule opinion, ne font pas gagner une seule voix à un système. Ce qui se passe aujourd'hui prouve le contraire. Jusqu'alors le ministère avait combattu de tout son pouvoir l'individualité et l'indépendance des communes, dont nous étions les défenseurs; aujourd'hui, c'est le ministère qui, à l'improviste, s'en constitue le champion et nous accuse de vouloir les sacrifier. Avant de repousser l'accusation dirigée contre l'article en discussion, nous croyons devoir nous enorgueillir de cette conversion du ministère. *(Oh! oh!)*

Nous regrettons toutefois de ne pouvoir, dans notre reconnaissance, lui offrir aussi l'hommage d'une conversion opérée en nous par ses efforts; nous regrettons d'avoir à lui

dire que là où il a vu conversion de notre part, il n'y a qu'erreur de la sienne.

L'erreur de M. le ministre est venue de ce qu'il a confondu la réunion que propose l'article de la commission avec les conseils cantonaux, tels qu'ils existaient en l'an III. Le conseil cantonal créé par la loi de l'an III était la réunion au chef-lieu du canton des agents municipaux du ressort, qui faisaient ensemble chacun les affaires de sa commune; et, auprès de ce conseil, était un agent du gouvernement, qui requérait et surveillait l'exécution des lois. Ces conseils cantonaux avaient à la fois la délibération et l'administration, et les conseils municipaux n'existaient pas. Dans cette organisation, il y avait un avantage réel, celui d'une délibération plus éclairée; mais il y avait un inconvénient plus grand, celui de la suppression de l'individualité des communes, et cet inconvénient devait suffire pour faire abandonner ce système. Néanmoins, remarquons-le bien, ce qui a fait supprimer ces conseils, ce n'a pas été le désir de faire revivre l'individualité des communes; c'a été, au contraire, le désir de tuer la vie de localités plus grandes qu'ils avaient développée. Ils ont été supprimés par la loi de pluviôse an VIII, lorsque le Consulat s'essayait au despotisme de l'Empire. A la différence des conseils cantonaux de l'an III, les réunions proposées par la commission laisseraient subsister les conseils communaux, ne cumuleraient pas l'administration et la délibération, enfin, ne feraient que soumettre des avis, au lieu de rendre des décisions.

Après cette comparaison inexacte entre les réunions proposées par la commission et les conseils cantonaux de l'an III, M. le ministre, pour faire rejeter l'article de la commission, a argumenté de ce que c'était un article d'organisation, qui ne devait pas, a-t-il dit, trouver place dans une loi d'attributions. Sans doute, l'article eût été mieux dans une loi d'organisation; mais s'il n'a pu être inséré dans la première, est-ce une raison pour le rejeter de la seconde? La question de fond est trop importante pour que nous nous arrêtions à une de forme. La place d'une bonne disposition est partout, comme celle d'une mauvaise n'est nulle part. *(Assentiment à gauche.)*

M. le ministre a ensuite reproché à l'article d'être annoncé comme une expérience. Il ne faut pas faire d'expérience dans les lois, s'est-il écrié! Cela sera vrai quand sera né un génie, doué d'une prévision universelle, dont le coup d'œil embrassera tous les cas, toutes les circonstances que recèle l'avenir. Jusque-là force à nous de n'aller jamais qu'avec précaution, par voie expérimentale. Les meilleures lois seront sans doute celles qui seront préparées par le plus de données possible : mais elles n'auront jamais le caractère de certitude divinatoire; elles ne seront jamais que résultats de premières expériences et germes de nouvelles.

Débarrassé de ces objections préliminaires, de formes et de mots, arrivons au fond de la question.

La discussion qui s'engage n'est pas nouvelle. Elle a déjà eu lieu en 1828 devant la Chambre, qui, alors, a préféré les conseils cantonaux aux conseils d'arrondissement; et elle a recommencé lors de la loi de l'organisation départementale en 1833. Mais la question était dans ces deux cas posée sur un autre terrain.

Alors, on demandait de remplacer les conseils d'arrondissement par des conseils de canton. Maintenant on ne vous demande pas de supprimer les conseils d'arrondissement; on ne vous demande pas non plus de créer des conseils cantonaux; on vous demande simplement de tolérer au chef-lieu de canton une réunion des maires de chaque commune, une réunion qui n'aura pas le droit de statuer; comme le pourrait un conseil, mais seulement droit de s'éclairer et d'émettre des avis.

L'essai que l'on a reproché à la commission de vouloir faire n'est pas autre chose que celui de détruire un germe de mort qui existe dans vos lois d'organisation et d'attributions locales. Vous ne pouvez pas vous dissimuler, et la discussion l'a prouvé, les embarras qui résultent dans la pratique de ces dispositions législatives qui, abusées par une similitude de mots, ont confondu dans la même organisation, et investi des mêmes attributions, des localités différentes de nature. Localités grandes ou petites, urbaines ou rurales, de grandes ou de petites cultures, vastes cités ou modestes hameaux, tout cela s'appelle *commune* et est régi par des dispositions uniformes. De là, difficultés énormes dans l'application. Les conseils des unes sont supérieurs, tandis que ceux des autres sont inférieurs à leurs attributions; et, dans la discussion de cette loi d'uniformité, le ministère n'a pas manqué d'argumenter de ces dernières pour faire restreindre les attributions de toutes en général. Il a reproché aux conseils municipaux la manière dont ils sont composés : il leur a reproché de manquer de lumières, de n'avoir pas en eux-mêmes une vie réelle. Eh bien, cette vie réelle, qu'ils ne recevraient pas au dedans, il faut la leur faire arriver du dehors; et cet effet aura lieu lorsque les maires, réunis en assemblée cantonale, pourront s'éclairer par la discussion, et s'occuper des besoins communs à leurs diverses localités.

Cet essai de la commission est très sage; et je ne doute pas qu'il ne soit, plus tard, fécond en heureuses conséquences.

M. le ministre de l'intérieur a dit que les intérêts des communes sont des intérêts spéciaux, et que dès lors les conseils municipaux qui statuent sur ces intérêts sont suffisants. C'est une erreur. La plupart des communes, toutes les petites, ont surtout des intérêts excentriques, des intérêts qui naissent de leurs rapports avec d'autres communes.

Ces intérêts, quels sont-ils? et où se trouvent-ils?

Ils sont relatifs aux chemins, aux canaux, aux digues, aux ponts, aux foires annuelles, aux marchés hebdomadaires, aux bureaux de bienfaisance, aux hospices, aux réunions pour les révisions des listes électorales et pour le tirage du contingent, à l'organisation des gardes nationales, aux comités pour l'instruction primaire, aux justices de paix.

Et quel en est le centre? Le canton.

Que le centre des intérêts devienne aussi celui de la discussion.

La commission, au surplus, ne propose pas de créer des conseils cantonaux, en regard des conseils communaux. Elle vous dit : Il est des intérêts que ne peut pas embrasser la petitesse de la commune, et vers lesquels ne peut s'abaisser la grandeur de l'arrondissement; ces

intérêts, ce sont ceux des cantons qui existent par eux-mêmes, indépendamment de toutes dispositions législatives, presque au même titre que les communes. Ces intérêts, qu'on ne soit pas tenu de les trancher en aveugles ; qu'on puisse s'éclairer, délibérer dans une réunion, à laquelle nous ne demandons pas qu'on accorde le droit de statuer définitivement, ni même provisoirement.

S'il s'agissait d'investir ces réunions du droit de décision, nous comprendrions les répugnances, et nous serions les premiers à les éprouver. Nous ne voudrions pas que la décision appartînt aux maires seuls, sans conseillers municipaux, ni que des délégués pussent statuer sans qu'il en fût référé à chaque conseil municipal. Mais empêcher de délibérer, de s'éclairer mutuellement sur des besoins communs, voilà une prétention que nous ne saurions concevoir.

Et elle serait dictée, nous dit M. le ministre de l'intérieur, par l'envie de conserver l'individualité aux communes ? Non : elle l'est par un tout autre motif. Le ministère est poursuivi par une crainte, qui a toujours agi sur les divers ministères depuis 1789, par la crainte de laisser s'établir des relations de localité à localité. Dans ces relations, il a toujours voulu voir un embarras pour le gouvernement, et une cause de troubles politiques. Il n'en serait pas ainsi. Laissez les localités conférer entre elles, et soyez persuadés que, régies par cette loi commune à toute individualité, elles ne s'occuperont que de ce qui les touche individuellement, de leurs intérêts particuliers, spéciaux, et fort peu de questions générales et gouvernementales. Ne craignez pas le fédéralisme de la part de 37,000 individualités locales. Pour un fédéralisme, il faut être moins nombreux et plus forts.

Si les réunions délibératives qu'on propose devaient devenir des entraves pour le gouvernement, nous les repousserions. Lorsque nous combattons la centralisation, c'est seulement en ce qu'elle absorbe, annihile la vie de localités : mais quant aux intérêts généraux, elle est bonne, excellente; elle a été, pour la France, cause de meilleure administration comme de force, de victoires, de salut. Loin de nous donc l'idée de la détruire, ni même de l'affaiblir, sous le point de vue général, gouvernemental.

Les réunions cantonales proposées par l'article de la commission ne portent aucune atteinte à l'existence des arrondissements.

Que le gouvernement les garde comme circonscriptions politiques dans notre système électoral ; bien qu'avec le temps, je l'espère, on finira par remplacer l'élection arrondissementale par l'élection départementale. C'est là surtout ce qu'on doit solliciter dans la réforme électorale, plus encore que l'adjonction des capacités.

Que le gouvernement garde encore les arrondissements comme circonscriptions judiciaires ; sans oublier toutefois que la justice qui intéresse les communes c'est surtout celle de petits procès, celle du tribunal de paix, où presque tous s'arrêtent.

Qu'il garde enfin les arrondissements comme circonscriptions administratives, et comme moyens rapides d'action gouvernementale.

Soit ; mais qu'il ne cherche pas à détruire les effets nécessaires d'une autre division, non pas conventionnelle comme celle-là, mais naturelle, mais forcée, celle des cantons. Qu'il n'empêche pas ceux que touchent les intérêts cantonaux de se réunir pour s'éclairer pour lui soumettre de simples avis. C'est justice ; c'est aussi le moyen, comme nous le disions en commençant, de remédier à un mal dont il se plaint, le défaut de lumières d'un grand nombre de conseils communaux. C'est le moyen de leur imprimer le mouvement, de leur faire venir du dehors la vie, qu'ils n'ont pas encore en eux, dont ils ont seulement le germe qu'il faut féconder.

Jusqu'à présent, dans toutes les lois on a toujours voulu restreindre les pouvoirs propres des localités. On n'a voulu les considérer que comme dérivant de concessions du pouvoir gouvernemental préexistant ; tandis que, au contraire, le gouvernement devrait s'élever sur les droits préexistants des localités et des citoyens. Par suite, au lieu de se borner à surveiller, le gouvernement a toujours voulu agir ; et il en vient ici à ne pas permettre de se réunir pour délibérer !

Faculté aux maires des communes de se réunir pour s'éclairer, et sous les yeux, sous la présidence d'un officier administratif, du sous-préfet, il est presque honteux que nous ayons à la discuter. Sous un bon gouvernement, elle devrait être de droit ; et si la loi croit devoir en parler, que ce soit pour lui donner une consécration formelle.

Je vote pour l'article de la commission. (*Marques d'approbation à gauche.*)

M. le Président. La Chambre n'est pas en nombre. La discussion est continuée à demain. Je lis l'ordre du jour de demain.

Plusieurs voix : Il faut mettre à l'ordre du jour la discussion sur l'instruction secondaire.

Autres voix : On a décidé que cette loi serait mise à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : On n'a rien décidé.

De toutes parts : On règlera demain l'ordre du jour de lundi.

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du samedi 11 février 1837.

A midi précis, réunion dans les bureaux pour ceux (les 1, 2 et 9) qui n'ont pas encore terminé leurs opérations, et qui n'ont pas encore nommé les membres qui doivent composer la commission chargée d'examiner les projets de loi d'intérêt local.

A 2 heures, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions.

Développement de la proposition de M. Boudousquié, relative aux sous-officiers nommés légionnaires depuis leur mise à la retraite.

Proposition à fin de reprise de la proposition de M. le colonel Paixhans, tendant à l'abolition d'une partie des servitudes militaires.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'administration communale.

Discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 11 février 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 10 février est lu et adopté.

DEMANDE DE CONGÉ.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Sévin-Mareau, qui demande un congé.

(Le congé est accordé.)

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour est le *rapport de la commission des pétitions.*

La parole est à M. Tesnière, rapporteur.

M. Tesnière, *rapporteur*, n° 77. Le sieur Cattel, de la Gironde...

M. Eusèbe Salverte. Ce numéro n'est pas au feuilleton.

M. le Président. Je ferai observer à M. Tesnière qu'il ne doit faire le rapport que des pétitions indiquées au feuilleton.

M. Tesnière, *rapporteur*. N'ayant pu faire le rapport de ces pétitions samedi dernier, puisque j'étais indisposé, j'ai cru que ces pétitions pouvaient être rapportées aujourd'hui.

Plusieurs membres : Non ! non !

M. le Président. La Chambre ne peut entendre le rapport que des pétitions qui ont été portées au feuilleton de ce jour.

M. Tesnière, *rapporteur*. En ce cas, je vais seulement faire le rapport des pétitions indiquées au feuilleton.

Le sieur Crivet, ancien officier supérieur de cavalerie, demande que, si on ne veut pas le reconnaître pour créancier de l'Etat, on lui accorde du moins la récompense qui lui serait due légalement par suite de services qu'il aurait rendus lors des désastres et de l'évacuation de Saint-Domingue.

Le sieur Crevel a déjà présenté plusieurs pétitions à la Chambre ; elles ont eu des chances diverses : les premières furent accueillies avec faveur. La dernière, rapportée l'an dernier par notre collègue M. Oger, le 26 mars, fut également accueillie avec faveur ; et si l'on passa à l'ordre du jour, ce ne fut qu'après une épreuve douteuse, et contre les conclusions de la commission. On reconnaissait la justice de la réclamation du pétitionnaire quant au fond, mais on était retenu par le respect de la chose souverainement et irrévocablement jugée.

Le sieur Crevel l'avait bien senti lui-même ; car, à cette époque, tout en rappelant ses droits, il reconnaissait la force de la chose jugée, et il ne demandait plus qu'une récompense nationale.

Cette question fut donc posée devant la Chambre le 26 mars dernier ; elle y fut discutée, et après un débat contradictoire la Chambre passa à l'ordre du jour.

Le sieur Crevel reproduit aujourd'hui la même question : il était du devoir de votre commission de l'examiner de nouveau, et de rechercher s'il serait possible de donner satisfaction au pétitionnaire.

En fait, je dois rappeler à la Chambre que lors de l'incendie et de l'évacuation du Cap, le sieur Crevel était en rade avec le bâtiment américain *Two-Sicters*, du port de 600 tonneaux, sa propriété.

Les Anglais étaient maîtres du Cap, et une capitulation portait qu'il était « permis aux bâtiments américains, espagnols et danois, à bord desquels seraient embarqués des habitants du Cap qui voudraient faire partie de l'évacuation, de suivre leur destination sans *molestation.* »

Le commandant des forces françaises à Saint-Domingue mit le *Two-Sicters* en réquisition *pour le service du gouvernement* et pour l'évacuation du Cap.

Quoique le bâtiment fût américain, le sieur Crevel était Français et il obéit. Il renonça aux avantages que lui offrait sa position ; il reçut à son bord 600 Français, que, plus tard, par son courage, il arracha à une mort certaine. Le bâtiment fut pris par les Anglais au mépris de la capitulation, et le navire, les frais d'affrètement, les dépenses diverses sans la nourriture des passagers, tout fut perdu pour le sieur Crevel qui porta à 160,920 francs la perte que son dévouement lui fit subir.

Il réclama auprès du gouvernement français ; mais par un arrêté du conseil d'Etat du 15 décembre 1810, devenu définitif par une ordonnance du roi du 11 décembre 1816, sa demande fut rejetée.

Ce rejet fut fondé sur ce que la capture du bâtiment avait été faite en violation de la capitulation du Cap.

Cette décision était irrévocable ; le sieur Crevel s'y soumet aujourd'hui, mais il demande la récompense des services qu'il a rendus à ses concitoyens. Il se fonde sur la loi du 22 août 1790.

L'article 1er porte : « L'Etat doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance.

« *La nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.* »

Par l'article 4, il est dit que tout citoyen qui a servi, défendu, illustré sa patrie, *ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique*, a des droits à la reconnaissance de la nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre aux récompenses.

« Art. 5. Il y a deux espèces de récompenses pécuniaires, les pensions et les gratifications.

« Les pensions sont destinées au soutien du citoyen qui les aura méritées.

« Les secondes, *à payer le prix des pertes souffertes*, des sacrifices faits à l'utilité publique. »

Il s'agit de savoir maintenant si le sieur Crevel peut invoquer le bénéfice de cette loi.

Ce n'est point une pension qu'il demande : il est pensionnaire de l'Etat, mais seulement pour les services qu'il a rendus à la patrie comme militaire.

Mais il réclame une gratification pour le récompenser des pertes qu'il a souffertes, des sacrifices faits à l'utilité publique.

La patrie peut être ingrate envers un citoyen, ne pas lui accorder la récompense honorifique de ses services ; mais elle ne saurait être injuste et spoliatrice.

Le sieur Crevel était, lors du désastre de Saint-Domingue, dans une position telle qu'aucune loi ne lui imposait l'obligation d'obtempérer aux ordres et aux réquisitions du commandant français. En prêtant son navire, il cédait aux inspirations d'une belle âme ; il sacrifiait son intérêt pécuniaire au noble désir d'être utile à ses concitoyens malheureux.

Aujourd'hui, des règles impitoyables s'opposent à ce qu'on lui restitue les dépenses qu'il a faites. Il a contre lui les lois de liquidation et de déchéance ; mais la loi de 1790, qui a posé un principe général, lui ouvre encore un accès à la plainte ; elle promet au gouvernement de lui accorder une gratification.

Votre commission, Messieurs, a examiné avec soin la demande du sieur Crevel ; elle lui a paru juste. Elle a été convaincue que le sieur Crevel ne pouvait pas être traité avec moins de faveur que le sieur Cochrane, à qui le gouvernement avait accordé 50,000 francs à titre d'indemnité, de gratification, de récompense, pour avoir, étant gouverneur de la Dominique, prêté un généreux secours aux colons de la Guadeloupe, obligés de fuir devant leurs nègres révoltés.

La demande de lord Cochrane avait été repoussée par la déchéance et par des décisions ministérielles irrévocables ; néanmoins on trouva le moyen de lui accorder, à titre de gratification, ce qu'on ne pouvait lui restituer comme dette légitime.

Le sieur Crevel est placé dans un cas absolument identique. Comme lord Cochrane, il avait ouvert sa bourse à des Français malheureux ; comme lui, il avait vu, pour des motifs de la même nature, ses droits repoussés, ses réclamations frappées de déchéance ; comme lui, il invoque le bénéfice de la loi de 1790. Le gouvernement s'arrêtera-t-il dans ce parallèle, et fera-t-il moins pour un Français couvert d'honorables blessures que pour un étranger ?

Votre commission ne saurait le penser. Elle me charge, en conséquence, d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

Voix diverses : Appuyé ! appuyé !

(Le renvoi proposé est ordonné.)

M. **Péton**. Avec recommandation; c'est la troisième fois que la pétition revient.

M. **Fulchiron**. Le renvoi fait la recommandation ; et quand le pétitionnaire reviendrait vingt fois à la charge, la Chambre ne peut sortir de ses usages.

M. **Tesnière**, *rapporteur*. La Chambre ne recommande pas une pétition.

M. **le Président**. La Chambre a prononcé.

M. **Tesnière**, *rapporteur*, *continue :*

Le sieur Descampaux, cultivateur à Noiremont (Oise), demande que les enfants nés de beaux-frères et de belles-sœurs soient légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère.

Le sieur Arnaud Le Faurichon, demeurant dans l'arrondissement d'Aubusson, fait la même demande pour les enfants nés de la nièce et de l'oncle.

Tous les ans des pétitions de cette nature sont adressées à la Chambre ; et toutes les fois qu'elle a eu à s'en occuper, elle a renvoyé les pétitions à M. le garde des sceaux.

Le 2 avril de l'année dernière, le rapporteur actuel de votre commission eut l'honneur de faire à la Chambre un rapport sur une pétition semblable. Il développa les principes de la matière : il s'abstiendra donc aujourd'hui d'entrer dans une nouvelle discussion sur ce sujet.

Il dira seulement que la légitimation des enfants nés de beaux-frères et de belles-sœurs, par le mariage subséquent de leurs père et mère, ne saurait être repoussée sans blesser la raison, la justice et l'humanité, et sans violer les règles de la morale la plus vulgaire.

On demande une loi sur la matière pour faire cesser toutes les incertitudes, pour arrêter les écarts d'une jurisprudence variable. Je crois que cette loi ne serait utile que pour la légitimation des enfants nés avant la loi du 16 avril 1832, parce que les enfants nés avant cette loi étaient incestueux d'une manière absolue. Quant à ceux qui sont nés depuis la loi, leur position est semblable à celle des enfants nés de la nièce et de l'oncle, qui ont toujours été admis à la légitimation par le mariage subséquent, par le motif qu'ils n'étaient incestueux que conditionnellement, puisqu'au moyen de lettres-patentes du roi, leurs parents pouvaient et peuvent toujours se marier et effacer la tache de leur conduite passée. La légitimation de ces derniers, admise par l'ancien droit, n'a jamais soulevé de sérieuses difficultés sous le nouveau.

Une loi peut donc être utile pour les premiers cas. Toutefois, il faut espérer que la jurisprudence des cours, en pénétrant dans l'esprit de la législation en cette matière, en s'attachant au but principal des parents, qui est en se mariant de donner au fruit de leur coupable liaison une famille et une position dans le monde, que cette jurisprudence consacrera la légitimation.

Le pétitionnaire déclare dans sa pétition que, par l'acte de célébration de son mariage avec sa belle-sœur, il a reconnu l'enfant né de leur commerce. Dès lors, cet enfant est légitime ; il a pour lui la possession d'enfant légitime ; elle lui est acquise par la volonté de ses père et mère. Il n'a à redouter que l'action des collatéraux au décès de ses parents.

A l'égard de la pétition du sieur Le Faurichon d'Aubusson, je ferai remarquer à la Chambre qu'il y est exposé que, par suite du décès de son épouse, qui était sa petite-nièce, un procès a été intenté par des collatéraux pour faire annuler l'acte de légitimation du fils né avant le mariage. Ce procès est pendant devant le tribunal d'Aubusson.

Dans cet état, votre commission a pensé qu'elle devait s'imposer une grande réserve ; qu'elle n'était point appelée à donner une

consultation à des plaideurs. Elle m'a chargé de vous proposer par ce motif seul l'ordre du jour à l'égard de la pétition du sieur Le Faurichon.

Quant à celle du sieur Descampaux, elle me charge d'avoir l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le garde des sceaux, afin qu'il prenne des mesures propres à faire cesser l'incertitude qui domine les esprits.

M. Roger (*du Loiret*). Depuis quatre ans, dans chacune de nos sessions, des pétitions de même nature que celle qui vous occupe ont été présentées à la Chambre, qui constamment les a renvoyées à M. le garde des sceaux. De pareils renvois ont été prononcés aussi dans l'autre Chambre, et toujours à la suite de rapports très favorables qui recommandaient la question sous le double point de vue de l'intérêt des familles et aussi de la législation générale ; cependant nous avons le regret de voir que M. le garde des sceaux n'a encore fait aucune proposition à la Chambre. Je voudrais qu'il fût présent à la séance ; il ne peut pas m'entendre en ce moment, mais j'espère que mon vœu aura un retentissement qui parviendra jusqu'à lui. Je le prie d'examiner de nouveau la question posée par les pétitionnaires ; elle est étrangère à la politique, et ne se rattache qu'à la législation civile ; il croira sans doute convenable de faire connaître à la Chambre dans des explications prochaines s'il se propose de présenter un projet de loi, ou si au contraire il n'est plus dans cette intention qu'il a manifestée il y a deux ou trois ans. Il est temps enfin que nous sachions à cet égard ce que nous devons espérer du gouvernement.

(Le renvoi à M. le garde des sceaux est ordonné.)

M. Vatry, 2e *rapporteur*. Des porteurs de fonds espagnols, à Paris, se plaignent de ce que le traité de la quadruple alliance ne serait point exécuté, et ils demandent la coopération active de la France en Espagne.

Messieurs, si parfois des hommes mécontents de vos décisions les attaquent et nient votre puissance, ainsi que le ferait un des pétitionnaires dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir samedi dernier, les nombreux signataires de la pétition pour laquelle je réclame votre attention ne croient, au contraire, rien d'impossible à votre omnipotence, car ils s'écrient : « Emettez un vote, et l'Espagne paiera ses dettes. » Ce vote, Messieurs, c'est celui de l'intervention. En réponse à ce désir, votre commission renvoie les citoyens qui l'expriment à la discussion approfondie de l'adresse, qui, si elle n'a pu satisfaire tous les intérêts, si elle a laissé chez quelques hommes (et je suis de ce nombre) le regret que la France n'ait pas l'obligation écrite de venir au secours de l'humanité, en rétablissant l'ordre chez nos malheureux voisins, ne peut plus du moins permettre de doutes sur l'interprétation du traité de la quadruple alliance. Qu'on l'ait attaqué sur son ambiguïté, c'était de bonne guerre avant la solennité des explications données à cette tribune : aujourd'hui même encore, les intérêts lésés peuvent se plaindre, non *parce que* la France n'a pas tenu ses engagements, mais *quoique* tous ceux qu'elle a souscrits soient scrupuleusement remplis. D'où viennent ces doutes, Messieurs ? de l'esprit qui a présidé à la rédaction du traité de la quadruple alliance ; esprit subtil, admiré par la diplomatie, dont l'habileté consiste à *trouver des expédients pour ne pas faire*, en ayant toutefois l'air d'agir, *bien plutôt que des raisons pour agir réellement*. Cela est tellement vrai, que vous avez vu dans cette enceinte les hommes les plus éclairés se combattre à outrance, sans pouvoir se convaincre, et persévérer avec bonne foi, je suis heureux de le reconnaître, dans leur manière de voir, malgré plusieurs jours d'admirables débats. Si ces savants légistes, si ces hommes d'Etat distingués, ayant à leur disposition tous les documents imaginables, ont pu être sous le coup de cette perplexité, on conçoit facilement comment elle a pu jeter les malheureux pétitionnaires dans l'aveuglement qui ne leur est plus permis aujourd'hui, que votre vote a tranché la question *pour le moment*. Certes, la pénurie du trésor de Madrid autorise leurs plaintes, mais elle ne peut leur donner le droit d'accuser notre gouvernement. Leur ruine ne vient que de leur imprévoyance, inexplicable réellement après les prudents avis publiés, en 1829, par le comte Roy, alors ministre, afin de prémunir les capitalistes français contre les envahissements de la planche à assignats que le gouvernement de Ferdinand VII faisait fonctionner chaque jour dans Paris.

Si ces avis paternels ont été méconnus, qu'au moins, Messieurs, la publicité de ces détails préserve à l'avenir d'autres capitalistes du même sort. Qu'ils sachent bien qu'un taux trop élevé dans l'intérêt, repoussé d'ailleurs par la délicatesse, prouve le discrédit de celui qui emprunte, et doit arrêter les prêteurs. Or les sacrifices immenses offerts par l'Espagne devaient les tenir en garde. N'avaient-ils pas aussi pour avertissement l'expérience du rejet total, en 1823, des bons des cortès, tombés, par ce fait inouï, de 95 0/0 ? Espérons, Messieurs, que si des spéculateurs aventureux ont encore la témérité de courir après de gros bénéfices en Espagne, la classe paisible des petits capitalistes français, qui ne veut qu'un placement raisonnable pour ses économies, s'arrêtera devant le souvenir de ces désastres, celui plus récent de la réduction d'un tiers en 1834, la cessation du paiement des intérêts depuis novembre dernier, et l'état déplorable d'un pays dévasté par toutes les horreurs de la guerre civile. Voilà, Messieurs, la véritable cause des malheurs des pétitionnaires ; ils auraient tort d'en chercher une autre, et tort surtout de persévérer à dire : « que leur désastre est l'effet de l'inexécution du traité de la quadruple alliance, et du rejet de la coopération qu'il commandait. »

Cette accusation doit être d'autant plus hautement combattue, qu'elle tend à propager une erreur qui est répandue avec perfidie depuis quelque temps dans le public, et principalement parmi les porteurs de rentes espagnoles. Le gouvernement français doit déplorer leur infortune ; mais placé hors de cause à l'égard des pétitionnaires, sa sollicitude ne peut aller au delà des regrets qu'il éprouvera toujours en voyant des intérêts nationaux compromis. Qu'il aide l'Espagne autant que les traités le lui permettent, c'est le seul moyen en son pouvoir d'améliorer le sort des pétitionnaires. Votre commission, persuadée qu'il

ne peut faire autre chose aujourd'hui, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. d'Harcourt, Messieurs, je m'oppose à l'ordre du jour, parce que je le trouve peu conforme aux sentiments et aux opinions qui ont été manifestés en dernier lieu par la Chambre, ainsi qu'aux paroles très franches et très loyales, comme elles le sont toujours, de M. le ministre des affaires étrangères, qui vous a déclaré de la manière la plus formelle et la plus explicite qu'en tout ce qui concernait l'avenir de l'intervention en Espagne, il n'entendait rien préjuger, et voulait réserver la question tout entière.

Je ne rentrerai pas, Messieurs, à ce sujet dans le fond de la discussion elle-même. Elle a été traitée longuement par de plus habiles, et je ne ferais probablement qu'affaiblir leurs arguments en essayant de les reproduire. Je crois, avec un grand nombre de membres de cette Chambre, que l'intervention en Espagne est hérissée d'inconvénients. A mes yeux, la question est tout entière dans la difficulté de l'entreprise, dans la connaissance exacte des éléments dont se compose actuellement l'Espagne ; car l'Espagne d'aujourd'hui ne ressemble en rien à l'Espagne de 1830, ni même à ce qu'elle était il y a six mois.

Les événements, les révolutions, les guerres civiles précipitent singulièrement, comme vous le savez, la marche des nations. Nous ne pouvons entrer en Espagne que de concert avec elle, avec son secours, avec la certitude du succès, pour y faire triompher sa volonté et non la nôtre.

Eh bien ! je crois que le gouvernement seul peut suffisamment connaître une semblable situation, peut suffisamment apprécier les éléments dont elle se compose ; lui seul aussi a assez de documents à sa disposition pour pouvoir bien juger l'ensemble de nos relations extérieures, et connaître jusqu'à quel point il y a inconvénient à porter beaucoup de forces d'un côté, en nous dégarnissant de l'autre.

Je ne crois pas qu'aucun de nous puisse prendre l'initiative d'une pareille mesure : je le répète, elle appartient tout entière au gouvernement.

Mais, Messieurs, si nous laissons au gouvernement la responsabilité de l'exécution d'une mesure aussi grave, pouvons-nous aussi méconnaître la situation dans laquelle il est placé ? Pouvons-nous oublier que les Espagnols sont nos voisins, sont nos alliés les plus intimes ? Pouvons-nous oublier que leur cause est la nôtre, que nous nous sommes engagés solennellement à la soutenir, et que, dans une pareille circonstance, montrer une indifférence qui aurait l'air d'un lâche abandon, ce serait peut-être nous stigmatiser aux yeux de l'Europe entière ? Si des circonstances impérieuses, si de ces fatalités qui dominent toutes les volontés des hommes, si plus que tout cela, peut-être, l'aveuglement des Espagnols ne nous permettait pas de suivre la route qui semblerait tracée par la générosité et la loyauté française, au moins n'engageons pas l'avenir : n'allons pas dire aux Espagnols qu'ils n'auront jamais rien à attendre de nous, que nous sommes leurs alliés et leurs amis, mais que nous ne ferons rien pour eux; ne laissons pas croire que nous avons toujours à la bouche les mots de liberté et d'indépendance des nations, mais que peu nous importe de les voir se réaliser en Europe. Mais si des circonstances qui ne sont peut-être pas fabuleuses à prévoir, si quelque désastre chez nous, si quelque recrudescence de la légitimité au dehors faisait qu'un jour on vînt vous tenir ce langage, que jusqu'ici, il est vrai, on n'a pas appuyé avec des baïonnettes ; si on venait vous dire un jour : « Votre Révolution a enfanté des principes avec lesquels nous ne pouvons pas marcher ; votre gouvernement représentatif, votre prétendu droit des peuples sont des fictions et des théories qui détruisent l'obéissance que nous attendons de nos sujets; votre trône est une attaque flagrante, une attaque permanente à la stabilité des nôtres, nous ne pouvons plus vivre ensemble; c'est une question de vie et de mort, et nous allons faire une croisade contre vous ; » croyez-vous que nous aurions bonne grâce à recourir à nos voisins, et à leur dire que notre cause et la leur sont communes ? Est-ce qu'ils ne seraient pas bien fondés à nous répondre : « Notre cause, vous l'avez reniée ; vous avez vous-mêmes renié votre origine; vous avez renié le principe de votre Révolution. *(Murmures et réclamations au centre... Adhésion à gauche.)*

« Dans la prospérité vous avez méconnu et vos droits et les nôtres ; actuellement vous êtes dans le malheur ; résignez-vous à votre sort, ne comptez pas sur nous. » Eh bien ! ne nous préparons pas un semblable mécompte ; gardons quelque fidélité à nos alliés, afin de les retrouver à l'occasion, et ne passons pas brutalement à l'ordre du jour sur une question aussi importante.

Voix à gauche : Appuyé, appuyé !

M. Vatry, *rapporteur*. Je ne veux dire qu'un mot en réponse à M. d'Harcourt ; c'est que, loin d'être en opposition avec lui, la pensée que j'exprimais ici devait si peu engager l'avenir, que je laissais entière la question en elle-même. Quant à la conclusion du rapport, je dois persévérer dans celle que j'ai prise ; mais j'ai très bien expliqué que ma pensée n'était pas en opposition avec celle de M. d'Harcourt. L'honorable membre s'est mépris, il a créé des chimères pour avoir occasion de les combattre. J'ai dit positivement que le vote de la Chambre ne tranchait la question que pour le moment, et n'engageait aucunement l'avenir.

M. Fulchiron. Il me semble que M. d'Harcourt est sorti du véritable terrain de la discussion : il a repris la discussion politique, c'était chose parfaitement libre à lui ; mais il me semble que le point capital, c'est la pétition en elle-même. Or je crois que M. le rapporteur a très bien prouvé que la pétition était inadmissible, et qu'il a fort bien démontré que les pétitionnaires n'avaient pas le droit de se plaindre ni de la Chambre ni du gouvernement. C'est ce qui doit déterminer la Chambre à passer à l'ordre du jour.

En effet, on vous a très bien développé que les pétitionnaires avaient été suffisamment prévenus ; que lorsqu'ils ont pris des bons des cortès, ils les ont pris à leurs risques et périls. Dans le temps le gouvernement les a avertis ; depuis les événements, la baisse successive les a prévenus aussi : pour ceux qui sont entrés dans la spéculation plus tard, ils ont dû savoir ce qu'ils faisaient.

Je demande l'ordre du jour, car je crois qu'il sera moral.

Une voix : Moral !

M. **Fulchiron**. Oui, moral, et je vais le prouver.

M. Vatry vous a très bien démontré que c'était le désir d'un gain exagéré, d'un intérêt supérieur à l'intérêt qui est ordinairement fixé par les lois et par les moralistes, qui avait poussé les preneurs de bons des cortès.

M. **Garcias**. Je demande la parole.

M. **Fulchiron**. Il faut mettre un terme, d'un côté à cette avidité exagérée, et de l'autre aux manœuvres de ceux qui offrent tous ces fonds hasardeux, et qui trompent les personnes qui ont confiance en eux. Lorsqu'il y aura des exemples, et il y en a eu malheureusement, lorsqu'on sera bien convaincu qu'il n'est pas sûr de se fier, d'un côté, à son avidité, et de l'autre aux manœuvres des personnes qui cherchent à vous tromper, alors on deviendra plus prudent, et la moralité, les finances, l'ordre public, tout y gagnera.

M. **Garcias**. M. le rapporteur de la commission vous a dit que la commission ne prétendait pas engager l'avenir, quoiqu'elle passât à l'ordre du jour. C'est par cette même raison que j'ai demandé la parole ; c'est parce que la commission ne veut pas engager l'avenir pour venir en aide à ces malheureux qui, sous l'influence de traité de la quadruple alliance ou sous leur propre influence, se sont laissé entraîner à prendre des fonds espagnols.

Eh bien ! je ne crois pas que la Chambre puisse passer à l'ordre du jour, et faire que 3 ou 400 millions engagés par des Français soient délaissés ainsi ; ce serait donner une preuve d'indifférence pour l'intérêt public, que la Chambre est si jalouse de protéger toujours.

D'abord la pétition ne vient pas demander justice à la Chambre; elle demande seulement protection et avenir. et je ne crois pas qu'il y ait du danger à la renvoyer à M. le ministre des affaires étrangères, pour y avoir égard lorsque l'avenir le permettra.

Voilà pourquoi je m'oppose à l'ordre du jour.

M. **Mauguin**. Messieurs, je crois que la question n'a pas été présentée sous tous ses rapports.

Si vous l'examinez sous le point de vue politique, elle se rattache à la grande question d'intervention en Espagne, ou d'abandon de la cause espagnole.

M. d'Harcourt l'a traitée sous ce rapport ; j'adopte tout ce qu'il a dit, et je voudrais ajouter d'autres considérations.

Il arrive souvent dans les Etats bien organisés que des citoyens s'engagent avec un Etat étranger. Que font alors les gouvernements ? Lorsque l'Etat débiteur ne paie pas, ils n'abandonnent pas leurs nationaux; jamais, jamais ils ne les abandonnent, mais ils accueillent la réclamation, et puis ils la reportent au gouvernement débiteur, quand le moment est venu.

Ainsi a toujours procédé l'Angleterre, ainsi elle procède toujours. Ses concitoyens peuvent, sans danger pour eux, traiter avec toutes les nations du globe. Quelquefois la nation débitrice ne les paie pas ; elle suspend le paiement pendant un an, deux ans, dix ans, trente ans ; j'en pourrais citer des exemples : mais quand le moment est venu, la nation anglaise intervient et fait payer ses nationaux.

Eh bien ! il serait temps que nous prissions aussi ce principe de conduite. Je n'examine pas si les créanciers de l'Espagne ont traité de bonne foi avec elle, ou s'ils ont été prévenus par le gouvernement français du danger auquel ils allaient s'engager. Si je voulais m'arrêter au point de fait, je prouverais que le gouvernement français a contribué à les induire en erreur ; je dis seulement : il y a chez vous en bons espagnols un capital de 400 millions engagé, 200 millions, 100 millions, si vous voulez, peu importe ; ce sont vos Français qui sont créanciers de l'Espagne. Eh bien, vous ne pouvez pas les abandonner. Je ne vous dis pas d'agir dès à présent auprès de l'Epagne pour les faire payer : je ne sais pas si vous le pourriez, si vous le devriez; mais je dis seulement que le gouvernement ne doit jamais les abandonner, et qu'un jour ou un autre il faudra que les créanciers de l'Espagne soient payés. Vous, Chambre, vous êtes dans cette position, que des réclamations vous arrivent, vous sont signalées, réclamations que le gouvernement doit tôt ou tard prendre en considération.

Eh bien ! vous, vous devez les prendre en considération dès à présent ; non pas que vous disiez, par le renvoi au ministère, qu'il faut que le ministère s'en occupe sur-le-champ; mais vous dites au ministère : voilà des intérêts français en souffrance; nous vous les recommandons, et quand le moment sera arrivé, vous leur ferez obtenir justice.

Ainsi, la question politique ménagée, le gouvernement verra plus tard ce qu'il doit faire; mais quant à vous, vous donnez aux nations étrangères et aux Français qui traitent avec elles cette garantie, que vous ne négligez jamais les intérêts français, et que tôt ou tard il faudra que justice leur soit rendue.

Je vote contre l'ordre du jour.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Messieurs, si les pétitionnaires s'étaient bornés à demander au gouvernement français de ne pas négliger leurs intérêts auprès du gouvernement espagnol, nous ne nous opposerions pas au renvoi qui vous est demandé, et nous ne viendrions pas appuyer l'ordre du jour.

Le gouvernement a fait tout ce qui dépendait de lui auprès de l'Espagne pour obtenir que les intérêts français ne fussent pas compromis; il a accordé à ces intérêts la protection que tous les intérêts nationaux obtiendront toujours de lui.

Mais les pétitionnaires se sont placés sur un autre terrain ; ils prétendent qu'ils se trouvent engagés dans l'emprunt espagnol par suite du traité de la quadruple alliance, qui, disent-ils, n'a pas été exécuté. Ainsi ils imputent la baisse des valeurs dont ils sont porteurs à la conduite du gouvernement français, coupable de l'inexécution du traité. Cette prétention est en opposition directe avec les principes du gouvernement qui ont obtenu la sanction de la Chambre dans une récente et solennelle discussion.

Quel est le but des pétitionnaires ? D'amener l'intervention ou la coopération en Espagne. Eh bien ! sans vouloir engager l'avenir plus qu'on ne l'a fait dans des débats qu'il n'est

pas dans mon intention de renouveler aujourd'hui, je dis que vous ne pouvez pas accorder à l'intérêt des pétitionnaires une intervention, une coopération que vous n'avez pas jugé convenable d'entreprendre pour des intérêts bien autrement graves, bien autrement respectables. Si vous considérez le passé, vous verrez, Messieurs, que les pétitionnaires interprètent le traité de la quadruple alliance comme il ne doit pas, comme il ne peut pas être interprété. Si vous regardez l'avenir, vous serez convaincus qu'on vous demande pour des intérêts privés de changer la politique que vos suffrages ont consacrée.

Je crois qu'il faut passer à l'ordre du jour, comme le propose votre commission.

M. **Mauguin**. J'ai déclaré moi-même que la Chambre ne devait pas s'occuper de la pétition en ce qui concerne la haute question politique ; c'est positif. Mais vous devez, sous un autre rapport, montrer à la France et aux nations étrangères qu'il y a des intérêts français engagés, et que vous ne les repoussez pas par un ordre du jour.

Voix au centre : Il faut alors qu'on présente une autre pétition. *(Bruits divers.)*

M. **Mauguin**. Vous ne pouvez pas empêcher des créanciers français de vous présenter tous les moyens possibles pour obtenir leur paiement. C'est à vous à voir ce que vous devez, ce que vous pouvez faire pour eux ; c'est à vous à leur dire : Nous ne vous abandonnons pas, et nous vous recommandons à la sollicitude du gouvernement pour qu'il vous accorde sa protection aussitôt qu'elle pourra être accordée ; pour cela, nous renvoyons au ministre, en le laissant libre des moyens. Je demande en conséquence le renvoi à M. le président du conseil.

M. **Vatry**, *rapporteur*. Il me semble que M. le ministre des finances a répondu suffisamment aux observations de M. Mauguin. Il a dit positivement que le gouvernement n'abandonnerait jamais des intérêts nationaux quand ils seraient compromis ; c'est ce que demande M. Mauguin.

M. **Mauguin**. Je veux qu'un jour, quand vous réclamerez de l'Espagne le paiement des Français, on ne puisse pas vous dire que la Chambre a déjà exprimé son opinion à cet égard par un ordre du jour.

Voix au centre. Non ! non ! l'ordre du jour ne préjuge rien.

M. **Vatry**, *rapporteur*. Cette accusation d'indifférence n'est pas admissible, après la discussion actuelle et la déclaration de M. le ministre des finances dont elle fait foi, que le gouvernement français n'abandonnera jamais les intérêts nationaux.

M. **Mauguin**. Messieurs, vous ne pouvez pas répondre de ce que diront les diplomates espagnols... *(Aux voix! aux voix! L'ordre du jour!)*

M. **Garcias**. Je demande la division.

M. **le Président**. On a proposé le renvoi au président du conseil ; mais la commission a proposé l'ordre du jour ; il doit avoir la priorité. Je le mets aux voix.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **Muteau**, 3e *rapporteur*. Le sieur Jean-Marie-Dominique Proyet, ex-fabricant d'horlogerie à Genève, expose à la Chambre :

Qu'en septembre 1830 il proposa au gouvernement français de permettre, moyennant une prime, la libre entrée de l'horlogerie étrangère ; qu'une ordonnance conforme à ce projet ne tarda pas à en consacrer l'utilité et à préparer ainsi une des dispositions les plus intéressantes de la loi des douanes ;

Qu'obligé, pendant l'espace de cinq ans, de s'absenter fréquemment pour apporter à Paris les renseignements nécessaires, il en est résulté un grave préjudice pour son commerce, auquel il a été forcé de renoncer ;

En conséquence, il réclame de la Chambre la prise en considération des services qu'il a rendus, et votre recommandation, Messieurs, près du gouvernement, afin d'en obtenir un secours ou une pension qui puisse l'aider à soutenir sa famille.

Il résulte des documents joints à la pétition qu'effectivement le sieur Proyet a mis une grande activité dans ses démarches pour faire prévaloir le système de douanes qu'il avait proposé sur l'horlogerie ; qu'il a fait plusieurs voyages de Genève à Paris, et a passé un temps assez considérable dans cette dernière capitale, afin de pourvoir à tous les renseignements dont l'administration pouvait avoir besoin ; mais il est vrai de dire aussi que le sieur Proyet a toujours agi spontanément, et sans que le gouvernement ait jamais requis ses services.

Cependant on est obligé de reconnaître que s'il n'est l'auteur de la loi des douanes, ainsi qu'il voudrait le faire penser, il a pu du moins contribuer à l'améliorer, et c'est par ce motif et en considération de sa malheureuse position que votre commission m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition de M. Proyet à M. le ministre des finances. (*Adopté.*)

— Le sieur Anathole Lesourd, propriétaire, homme de lettres, et électeur au Mans, demande que la Chambre prononce, par une mesure législative, l'association au trône du fils aîné du roi ; il demande, en outre, que l'héritier présomptif de la couronne, ainsi que tous les membres mâles de la nouvelle dynastie, ne puissent épouser que des Françaises.

Le pétitionnaire se fonde sur la nécessité d'éviter les chances auxquelles peut nous exposer la mort imprévue du roi, et sur les avantages et la popularité que la nouvelle dynastie doit puiser dans des alliances exclusivement nationales, par opposition aux alliances étrangères, qui, dans son opinion, ont toujours été funestes au pays.

Votre commission a pensé, Messieurs, qu'il suffisait de vous donner connaissance du double objet de cette pétition pour motiver l'ordre du jour que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom. (*Adopté.*)

— Le sieur Dussausoy, de Paris, demande une loi contre les inhumations précipitées ; il cite l'exemple de l'Angleterre et de l'Allemagne, où les précautions les plus efficaces sont prises pour éviter les accidents terribles dont nous n'avons que de trop fréquents exemples chez nous; il indique comme moyen d'amélioration la construction d'un modeste édifice dans les lieux de sépulture, où, pendant quelque temps, seraient déposés les corps

dans une position telle, qu'un reste de vie pût se ranimer sans que l'état de léthargie devienne la cause de la plus atroce agonie.

Messieurs, la pétition du sieur Dusaussoy mérite toute votre attention, et la question qu'elle soulève est une de celles qui intéressent de plus près l'humanité.

Il n'est personne dans cette enceinte qui n'ait eu à frémir des affreuses conséquences des inhumations précipitées.

Votre commission a pensé qu'il était digne du gouvernement du roi de pourvoir aux imperfections de nos lois à cet égard, et par ce motif elle m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux, ministre des cultes, et à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

— Le sieur Salomon Kaufmann, natif de Cologne, maintenant détenu au bagne de Toulon, demande à la Chambre sa mise en liberté.

Il expose qu'il a été victime d'une erreur judiciaire; que l'arrêt qui l'a condamné a été prononcé sur la déposition incertaine d'un seul témoin, et qu'après le jugement rendu la police a reconnu les véritables auteurs du crime qui lui était imputé.

Messieurs, votre commission a dû s'éclairer sur la réclamation du pétitionnaire, et il est résulté des renseignements qu'elle a pris que le sieur Kaufmann, déjà deux fois condamné pour vol, n'est rien moins aujourd'hui que la victime d'une erreur judiciaire.

Traduit devant la cour d'assises sous le coup d'une double accusation de faux et de vol, il a été condamné sur les deux chefs; et une information qu'il a provoquée par des révélations postérieures, n'a établi autre chose que, s'il était possible qu'il ne fût pas l'auteur du second de ces crimes, il était incontestable au moins qu'il en fût le complice. (*Assez ! assez !*)

Votre commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Michaud, receveur de l'octroi à Lyon, demande une loi qui décide que tous les procès pour crime de régicide seront instruits sans publicité et jugés à huis-clos.

Le pétitionnaire pense que cette mesure législative serait le meilleur moyen d'étouffer bien des intentions criminelles, en ôtant aux jeunes têtes l'espoir d'une funeste célébrité, qu'elles ne craignent pas de chercher même dans le crime.

Messieurs, si le sieur Michaud s'était rappelé l'article 55 de la Charte, il se fût dispensé sans doute de vous adresser la pétition dont il s'agit.

Quant à cette soif de célébrité qu'il considère comme capable de pousser jusqu'au crime, votre commission n'y croit pas : on s'estime heureux en France de pouvoir se faire distinguer par ses talents ou ses vertus ; et celui-là serait évidemment un fou, qui chercherait dans le déshonneur un nom que la postérité comme les contemporains ne peuvent que répudier.

Votre commission vous propose, en conséquence, l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Desvallons, d'Angers, demande que le roi Louis-Philippe prenne le titre de roi *très chrétien. (On rit. — L'ordre du jour ! l'ordre du jour !)*

Messieurs, nous ne sommes plus au temps où la monarchie se vouant à telles ou telles exigences de religion, devenait elle-même le drapeau et quelquefois l'instrument des partis. La révolution de Juillet garantissant la liberté à tous les cultes, a voulu que le roi qu'elle choisissait fût le protecteur de toutes les consciences. Elle a écrit sa volonté dans la Charte, et le titre de *roi constitutionnel* qu'elle a donné au chef de la nation est le seul qui puisse lui appartenir aujourd'hui. (*Assez ! assez !*)

Ce n'est pas Louis-Philippe, Messieurs, qui en réclamera jamais d'autres, et la France de son côté a plus à s'enorgueillir des vertus qui brillent sur le trône que d'une vaine dénomination qui a trop souvent servi de prétexte aux excès de nos dissensions civiles.

Au nom de votre commission, j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Desvallons. (*Adopté.*)

M. **le Président**, M. Poulle, qui avait à présenter des rapports de pétitions, est malade.

M. **Péton**. Et la pétition sur les houilles ?

M. **le Président**. Consultez le feuilleton, vous verrez que cette pétition n'est pas à l'ordre du jour.

PROPOSITION DE M. BOUDOUSQUIÉ.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle les *développements de la proposition de M. Boudousquié relative aux sous-officiers et soldats amputés, nommés membres de la Légion d'honneur, depuis leur mise à la retraite.* La parole est à M. Boudousquié pour développer sa proposition.

M. **Boudousquié**. Messieurs (1). Pendant la dernière session j'eus l'honneur de soumettre à la Chambre, sous la forme d'un amendement au budget des dépenses, ma proposition actuelle qui se formule en ces termes :

« A compter du 1er janvier 1837, les sous-officiers et soldats amputés par suite de leurs blessures, qui auront été nommés membres de la Légion d'honneur postérieurement à l'ordonnance du 19 juillet 1814, et depuis leur admission à la retraite, auront droit au traitement de la légion.

« Ce traitement sera prélevé sur les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions. »

Cet amendement, j'en appelle, Messieurs, à vos souvenirs, rencontra un assentiment à peu près unanime sur les bancs de la Chambre : de toutes parts les cris *appuyé ! appuyé ! aux voix !* vinrent en arrêter les développements.

Je ne crains pas de dire qu'il aurait été voté par acclamation, si M. le comte d'Argout, ministre des finances, n'en eût combattu la forme, tout en l'approuvant au fond.

M. d'Argout, en effet, reconnut la justice et la convenance de l'allocation demandée ; il protesta de la vive sollicitude du gouvernement pour les légionnaires amputés auxquels s'appliquait mon amendement ; mais il fit observer que le nombre de ces légionnaires

(1) N° 62 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

était inconnu, et qu'il serait contraire aux règles reçues en matière de législation financière, de voter une dépense sans en connaître le montant ; il insista enfin pour que la disposition en question ne fût introduite dans nos lois que par une proposition spéciale et non par voie d'amendement.

« Je pense, disait M. d'Argout en terminant, que l'honorable préopinant ferait bien de retirer son amendement ou la Chambre de ne pas l'accueillir ; sauf, à la session prochaine, à ce qu'une proposition séparée venant, soit du gouvernement, soit de l'honorable préopinant, mette la Chambre à même de voter en connaissance de cause. »

Sur ces observations de M. le ministre, qui alla, comme vous le voyez, jusqu'à faire espérer que le gouvernement pourrait prendre l'initiative de la mesure dans le cours de la session actuelle, je retirai mon amendement, en me réservant de le proposer de nouveau si cette promesse demeurait sans effet.

Vous penserez, sans doute, comme moi, Messieurs, que cette condition est accomplie, puisque les projets de lois de finances qui nous ont été présentés ne contiennent aucune disposition à ce sujet : je viens, en conséquence, reproduire ma proposition ; mais l'accueil qu'elle a reçu, l'an dernier, m'avertit que je ne dois pas abuser des moments de la Chambre, et je serai sobre de réflexions.

Je me bornerai à vous faire observer que, d'après les lois et ordonnances sur la Légion d'honneur, les sous-officiers et soldats qui en ont été nommés membres, pendant qu'ils étaient en activité de service, n'ont jamais cessé d'avoir droit au traitement. La disposition que je propose ne peut donc, par la force des choses, recevoir d'application qu'à quelques sous-officiers et soldats amputés, depuis longtemps admis à la retraite, et à l'égard desquels un acte de justice tardive est venu, depuis 1830, réparer l'oubli des précédents gouvernements.

Il est évident, Messieurs, qu'en conférant la croix de la Légion d'honneur à des soldats qui étaient depuis longtemps hors d'état de porter les armes, on n'a voulu ni récompenser des services présents, ni encourager des services futurs ; on a voulu payer le prix du sang qu'ils ont versé pour le pays ; on a voulu acquitter une dette ancienne contractée au moment où ils dévouèrent leur vie sur les champs de bataille ; il est donc juste que cette dette soit réglée par la loi en vigueur à l'époque où elle fut contractée.

Cette récompense accordée à d'anciens services est une véritable réparation ; elle doit donc en avoir tous les caractères et en produire tous les effets ; elle doit placer les légionnaires amputés dans la même condition que s'ils l'avaient obtenue le jour où elle fut méritée : c'est un principe déjà consacré par la loi du 19 avril 1832, à l'égard des sous-officiers et soldats décorés dans les Cent-Jours.

Il serait, d'ailleurs, contraire à la dignité du pays, et, j'ose le dire, à l'intention du roi, qu'une récompense aussi chèrement payée, aussi noblement acquise, et qui, d'après les statuts de l'ordre, est décernée au nom de la patrie reconnaissante, pût être à charge à ceux qui en ont été jugés dignes. Or, Messieurs, il n'est que trop certain que la croix d'honneur accordée sans traitement à des hommes pauvres, déjà atteints par la vieillesse, et que la perte d'un membre met hors d'état de se livrer au travail, est pour eux une distinction onéreuse, puisqu'en les soumettant aux exigences de l'opinion, elle leur interdit de chercher leur existence dans la domesticité et dans d'autres moyens que réprouve la susceptibilité de nos mœurs, et qu'ainsi elle accroît leurs besoins en diminuant les moyens de les satisfaire.

La disposition que je sollicite est donc à la fois un acte de justice rigoureuse et de probité politique, et une mesure de haute convenance, pour laquelle il est à déplorer qu'il ait fallu recourir à la solennité des formes législatives.

J'ajoute, Messieurs, que jamais une telle mesure n'aura exigé moins de frais et n'aura été moins à charge aux contribuables, car d'après des renseignements dont je crois pouvoir affirmer l'exactitude, quoiqu'ils n'aient pas un caractère officiel, le nombre des légionnaires auxquels s'appliquera la disposition que je propose, n'excède pas 25 ou 30 ; la dépense qu'entraînera l'adoption de ma proposition n'imposera donc aucune charge nouvelle, puisqu'elle sera couverte par une somme de 6 ou 7,000 francs, égale tout au plus au quarantième du produit annuel des extinctions.

Je pourrais, Messieurs, en terminant, et le sujet que je traite semblerait m'y autoriser, faire un appel à la sympathie qu'inspire à tous les hommes de cœur le courage malheureux ; je pourrais chercher à exciter votre intérêt par le tableau des nobles misères que je vous propose de soulager ; mais je n'oublie pas que tout doit être grave dans vos délibérations, et que vos déterminations doivent être dictées par l'intérêt de l'Etat, et non par les mouvements de votre âme. C'est donc à votre justice et à votre raison seules que je m'adresse. Vous ne voudrez pas décourager le dévouement à la patrie en vous montrant indifférents à l'infortune de ceux qui se sont sacrifiés pour elle ; vous ne voudrez pas faire croire que nos cœurs vont en se desséchant à mesure que nos esprits vont en s'éclairant ; vous ne voudrez pas qu'on puisse dire un jour qu'au moment où elle se couvrait de routes, de canaux et de somptueux monuments qui feront l'admiration de la postérité; qu'au moment surtout où elle étendait sa généreuse hospitalité sur des étrangers malheureux, la France se montrait ingrate envers ses propres enfants, et refusait un faible secours à quelques vieux soldats mutilés pour sa défense.

M. Tanneguy Duchâtel, *ministre des finances*. Le gouvernement ne s'oppose pas à la prise en considération.

M. le Président. La discussion est ouverte ; quelqu'un demande-t-il la parole ?

Personne ne demandant la parole, aux termes de l'article 43 du règlement, je mets la prise en considération aux voix.

(La prise en considération est prononcée.)

M. le Président. La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux.

REPRISE DU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LES SERVITUDES MILITAIRES.

M. le colonel Paixhans. La dernière session a laissé six projets de loi pour lesquels des rapports avaient été faits; cinq ont été repris. Je viens demander la même faveur pour le sixième, qui est relatif à l'abolition *d'une partie des servitudes militaires* et que j'avais présenté dans la séance du 3 juin 1836. *(Appuyé, appuyé!)*

M. le Président. La reprise de ce rapport est ordonnée par la Chambre. Il sera réimprimé et distribué (1).

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Suite de la discussion de l'article 65 du projet (59 de la commission).

M. le Président. La suite de la discussion est la suite de la discussion de l'article 59 de la commission qui deviendrait le 65e du projet de loi. Je donne une nouvelle lecture de l'article ainsi conçu (2) :

Art. 65 *(59 de la commission).*

« Chaque année, à l'époque déterminée par les préfets, les maires des diverses communes d'un même canton se réuniront au chef-lieu du canton.

« Cette assemblée sera présidée par le sous-préfet ou par un délégué de ce fonctionnaire, choisi parmi les membres de l'assemblée, ou parmi ceux du conseil général ou du conseil d'arrondissement.

« Elle donnera son avis sur les intérêts communs du canton et sur les différents objets que le préfet proposera à son examen.

« Elle délibérera sur les objets que des lois spéciales lui conféreront. »

La parole est à M. Tesnière.

M. Tesnière. Messieurs, je me propose de combattre l'article de la commission, parce que je le crois dangereux, s'il n'est pas inutile.

On doit admettre, en effet, que lorsque la commission a arrêté le principe de cet article, elle a eu la pensée de lui faire porter des fruits.

Si l'on s'arrêtait aux prescriptions de l'article, je le répète, il serait absolument inutile; il viendrait faire une disparate avec les règles que nous avons adoptées, avec les dispositions que nous avons consacrées par nos votes.

Quoi de plus inutile, en effet, que cette réunion des maires au chef-lieu du canton, sous la présidence du sous-préfet ou d'un membre du conseil général, pour s'occuper des matières, des objets qui lui seront soumis par le préfet?

Mais quels seront ces objets, quels sont ces intérêts communs du canton? il semble que c'était le cas de s'en occuper dans une loi d'attributions. On n'en spécifie aucun. Sans doute, ils naîtront du hasard, des circonstances. Mais prenez bien garde au vague même de la disposition. Par cela seul que l'article n'est rien ou peu de chose, on y verra beaucoup de pouvoir, non pas seulement des pouvoirs administratifs, mais peut-être même cherchera-t-on à s'arroger des pouvoirs politiques. Une chose curieuse en effet, c'est que si l'on s'occupait dans ces conseils de questions politiques, on ne prévoit pas le cas de dissolution de ces conseils.

Mais puisqu'il m'est démontré que l'œuvre de la commission, tout imparfaite qu'elle soit, ne doit pas rester incomplète, que plus tard on viendra demander aux législateurs les corollaires du principe, il faut de toute nécessité raisonner comme s'ils existaient déjà.

C'est donc le canton que l'on se propose de créer administrativement.

On se fonde sur ce que cette création existait en l'an V.

On rappelle que, par le fait, le canton n'existe pas seulement comme circonscription territoriale, mais qu'il a quelques prérogatives qui en découlent.

C'est au chef-lieu du canton que les maires et les percepteurs se réunissent, sous la présidence du maire du chef-lieu, pour la formation des listes léectorales.

C'est au chef-lieu du canton que les électeurs s'assemblent pour la nomination des membres des conseils généraux et d'arrondissement.

C'est au chef-lieu de canton que le tirage se fait, que se réunissent les conseils de révision;

Enfin, et ce qui est plus décisif, il y a par canton un juge de paix chargé d'y rendre la justice, en même temps qu'il y a des notaires dont les attributions sont limitées par le canton même.

Vous le voyez bien, dit-on, le canton existe déjà; il a une existence qui lui est propre; mais cette existence est éphémère; elle est, en quelque sorte, étiolée, nous avons voulu lui donner la vie et le mouvement.

Reprenons ces objections pour les combattre. Il est vrai qu'on a fait un essai en l'an V; mais cet essai a été malheureux. Il a duré trois ans, au bout desquels nous sommes revenus à l'organisation actuelle qui a trente-six ans d'existence et au moyen de laquelle le gouvernement fonctionne avec la plus grande régularité.

L'argument tiré de ce que le tirage se fait au chef-lieu de canton, de ce que le conseil de révision s'y réunit, n'a aucune portée, parce que, comme il fallait éviter aux conscrits les longs trajets, il paraissait convenable de faire les opérations indiquées dans le centre le plus rapproché de leurs domiciles; et je dirai, en outre, qu'il n'y a aucune disposition obligatoire pour le chef-lieu du canton, plutôt que pour une commune qui offrirait un point plus central.

L'argument le plus fort est tiré de l'organisation judiciaire cantonale. Mais il faut bien se pénétrer du motif de cette création. La loi organique des juges de paix avait dit qu'il y aurait un juge de paix par 10,000 âmes

(1) Voy. le rapport de M. le colonel Paixhans, ci-après, p. 331, annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi 11 février 1837.

(2) P. V., tome II, p. 101. — Cet article n'a pas été adopté.

de population au moins, et 15,000 au plus. Le législateur voulait que la justice fût à la portée des justiciables, pour éviter des frais et pour protéger les petits intérêts. Il fallait bien alors, puisqu'on fixait le chiffre de la population, établir une circonscription. C'est ce qui a donné naissance au canton.

Mais j'avoue que vouloir de cette organisation judiciaire tirer une conséquence en faveur d'une nouvelle circonscription administrative ne me paraît pas très logique. La nature des droits et celle du pouvoir ne sont pas les mêmes, ne se ressemblent par aucun point.

L'intérêt des administrés est plus centralisé encore, puisqu'il est défendu par le maire de la commune; et l'autorité arrondissementale n'est là que pour veiller à la conservation de ces mêmes intérêts, présentés sous un point de vue de généralité.

On a aussi indiqué comme donnant la vie au canton les élections qui s'y opèrent pour la nomination des membres des conseils généraux de département et d'arrondissement.

Je serais fort disposé à combattre cet argument, mais j'en suis dispensé par l'honorable M. Lherbette qui n'approuve pas ce mode d'élection et qui espère qu'un jour ces élections se feront au chef-lieu du département. Si le vœu de M. Lherbette se réalise, je lui demande alors pourquoi, dans son propre système, il veut doter le canton de nouvelles attributions, lorsqu'il lui enlève celle à laquelle il attache le plus de prix, et qui réellement est la seule à laquelle il tienne fortement.

Laissons donc de côté ces arguments d'induction, et qui n'ont pas une assez grande portée pour qu'on puisse y fixer le siège de la discussion. Arrivons au fond même des choses, recherchons la pensée de la commission, et tâchons de faire connaître à la Chambre quelles seront les conséquences de cette pensée; tâchons de faire ressortir même celles qui n'ont pas été dans la pensée de la commission.

Je ne chicanerai pas sur ce que nous faisons une loi d'attributions pour les conseils municipaux, et qu'il paraît peu convenable d'y intercaler un article de loi d'organisation pour un nouveau corps qu'on a le dessein de créer. J'accepte la proposition telle qu'elle est, et je me demande quelles seront les attributions du canton, si la Chambre consent à sa création.

Il faudra bien en effet lui donner un pouvoir quelconque. Le projet dit que le conseil des maires réunis délibérera sur les matières qui lui seront proposées par le préfet sur les intérêts communs. Mais quelles seront ces matières? on ne le dit pas. Il faut bien cependant prévoir ce qui pourra et devra nécessairement arriver.

Les matières soumises au conseil intéressent le canton. Je le veux; mais, avant tout, elles intéressent une commune, car elles prennent naissance dans une commune. Mais comment pourraient-elles intéresser le canton, puisqu'il n'est pas corps administratif, puisqu'il n'est pas dans l'action du pouvoir administratif, puisqu'il ne représente, aujourd'hui du moins, aucun intérêt collectif cantonal.

Il faudra donc créer dans le canton un centre d'action administrative, y établir un chef hiérarchique veillant à l'exécution de la loi, et surtout à l'accomplissement des mesures proposées, arrêtées par le conseil cantonal. Sera-ce le maire du chef-lieu du canton qui aura ce pouvoir? Mais dès lors ce pouvoir de contrôle, d'examen que vous lui donnez n'est plus en harmonie avec les pouvoirs de maire qu'il tient de ses concitoyens et du roi. C'est moins qu'un sous-préfet et plus qu'un maire.

J'ai dit le mot, Messieurs, vous en ferez un jour un sous-préfet, ou du moins vous avez une façon de sous-préfet au chef-lieu de canton, si vous admettez le système de votre commission.

Ainsi c'est l'arrondissement que l'on veut détruire et que l'on détruirait plus tard pour être logique. Lors même que la commission n'en aurait pas la pensée, on y serait conduit par la force des choses. Que serait, en effet, un sous-préfet en présence d'un maire ou d'une autorité placée au chef-lieu du canton obligée de correspondre nécessairement avec le préfet? Son pouvoir déjà assez limité serait nul.

Mais la commission pense-t-elle que les sous-préfectures resteraient debout, que l'arrondissement se maintiendrait en présence de cette puissance rivale? Je lui répondrai alors que ce nouveau rouage est inutile, car il multiplie sans nécessité les ressorts administratifs.

A-t-elle entendu seulement qu'il n'y aurait au chef-lieu du canton qu'un conseil cantonal? Mais d'abord peut-elle répondre que ce principe admis, on s'arrêtera dans cette voie? Evidemment, non. Mais, cela fût-il vrai, cette organisation nouvelle attaque pour détruire, et détruit en effet les conseils d'arrondissement.

A quoi serviront les conseils d'arrondissement, du moment que les maires réunis au chef-lieu de canton délibéreront sur les intérêts de la localité, manifesteront le désir par exemple qu'un pont soit construit dans telle commune, que des halles soient élevées, que des foires soient établies dans telle autre; que l'on donne à l'instruction publique plus de développement; et enfin s'expliqueront sur tous les intérêts d'arrondissement pour lesquels les conseils d'arrondissement sont appelés à émettre un vœu, à formuler un avis? Il est clair que de ce moment les conseils d'arrondissement seront inutiles et une véritable superfétation. Ainsi voilà l'arrondissement ébranlé dans son existence comme division territoriale, dans son existence administrative et dans son existence comme autorité consultative par les conseillers d'arrondissement, et dans son existence politique.

Mais ce n'est pas tout encore, Messieurs, et c'est encore là un danger à signaler.

Dans notre organisation administrative, admirable par la simplicité, vous voyez à la base la commune, ensuite l'arrondissement et le département.

La commune, c'est la famille française fractionnée et réunie autour d'une autre commune où prennent naissance les affections de famille, où se trouvent groupés des intérêts peu importants en apparence, mais essentiellement vivants.

Ce sont ces mêmes intérêts auxquels vous donnez une âme par la loi que vous faites. Vous les avez dégagés autant que cela était possible des entraves administratives; vous avez mieux fait encore : vous avez respecté les circonscriptions des communes; vous

n'avez permis des réunions de communes que dans des cas déterminés. Eh bien! c'est en présence de ces faits, de cette sagesse d'organisation, que votre commission, oubliant ses propres principes, vient vous proposer l'existence administrative cantonale?

J'ai démontré que cette création serait la ruine de l'arrondissement; mais elle serait bien plus vitement la cause de la ruine des communes considérées comme corps indépendant. Où serait, en effet, l'indépendance des communes et des conseils municipaux, en présence d'un conseil de maires qui, n'ayant pu faire adopter telle ou telle mesure dans leurs conseils municipaux respectifs, viendraient la proposer dans le conseil cantonal avec chance de la faire adopter? Tout ne serait-il pas alors confondu?

En outre, il faudra permettre à ce conseil, tôt ou tard, d'avoir un budget; car on ne conçoit pas qu'un conseil qui finirait par procéder à l'instar, ou d'un conseil municipal ou d'un conseil général, qui aurait arrêté des dépenses, n'eût pas la possibilité de créer des ressources pour y faire face. On me dira que cela n'aura pas lieu; mais je crois avoir démontré que, le principe posé, il faudra venir à cette conséquence; cela me paraît inévitable.

Eh bien! c'est donc sur les attributions, sur les droits des conseils municipaux des communes, qu'il faudra usurper pour doter les cantons. Dès lors les cantons seront par le fait de grandes communes, dont les communes qui les composent actuellement ne seront plus que des sections de communes. Les communes seront complètement annulées. Si l'on me dit que la réforme, que l'innovation n'iront pas jusque là, je répondrai alors que l'article est complètement inutile; car il existe des corps constitués, des assemblées organisées pour veiller à la conservation des intérêts des communes.

Je termine, Messieurs, par une dernière considération qui me paraît importante.

On est parti de l'existence organique du canton, sous le point de vue judiciaire, pour conclure à son organisation administrative. J'ai montré à la Chambre qu'il n'y avait pas, et qu'il ne pouvait pas y avoir similitude dans les termes. Mais je ferai remarquer que, du moment où vous donneriez au canton cette organisation administrative, comme elle tendrait à absorber l'arrondissement, comme elle l'absorberait en effet, comme elle le dépouillerait de tous les pouvoirs administratifs dont l'action se fait sentir au centre, au chef-lieu, pour être portée aux extrémités, il n'y aurait plus alors qu'un pas à faire pour anéantir l'arrondissement judiciaire. On invoquerait la justice prompte, expéditive du juge de paix. On la signalerait comme la meilleure et l'on ne manquerait pas d'ajouter qu'il ne faudrait plus de tribunaux d'arrondissement là où il n'existerait plus d'arrondissement, s'aidant ainsi de la nouvelle création, pour porter atteinte aux droits des communes, d'une part, et à ceux des arrondissements, de l'autre.

Voilà, Messieurs, les conséquences du système que l'on vous propose. C'est le renversement des droits acquis, des droits existants, au profit d'une création qui ne serait que fantastique, si elle ne recélait pas dans son sein des innovations qu'à mon sens je crois dangereuses. Mais ne le fussent-elles pas, je les repousserais, parce qu'elles détruiraient la belle harmonie, les belles proportions de notre système administratif; je les repousserais parce qu'elles compromettraient, si elles ne détruisaient pas immédiatement, des existences qui ont droit à notre protection; parce qu'elles mettraient en péril les droits propres aux communes.

Je vote contre l'article de la commission.

M. le Président. La parole est à M. Fulchiron.

M. Fulchiron. Comme je parle dans le même sens que l'orateur qui descend de la tribune, si personne ne le combat, je renoncerai à la parole.

M. **Odilon Barrot.** Je la demande.

Messieurs, on vous a déjà signalé l'importance de cette question. Ceux qui la combattent y attachent peu-être même une importance exagérée pour se donner l'avantage de la faire rejeter par la Chambre. Il faut la circonscrire dans ses véritables intentions et ses limites réelles.

Nous avons trouvé un grand obstacle à toute émancipation sérieuse de l'autorité municipale dans l'immense fractionnement des communes rurales. Le gouvernement lui-même s'en est prévalu. Vous voulez étendre les pouvoirs municipaux, et vous partez toujours de ce principe, que toutes les municipalités vous présentent une agglomération suffisante de population, une réunion de capacités, d'intelligence suffisante pour pourvoir à l'administration éclairée de la délégation des pouvoirs que le gouvernement central fait à l'autorité municipale; mais vous vous éloignez de la réalité des choses, vous supposez ce qui n'existe pas; mais sur 37,000 communes, il y en a les trois quarts au moins qui se composent d'une population disséminée sans agglomération, dans lesquelles il se rencontre peu d'hommes capables et intelligents, dans lesquelles il est très difficile de réunir les éléments d'une autorité municipale satisfaisant à toutes les conditions des pouvoirs que vous voulez lui déférer.

Messieurs, nous avons tous la conscience de cette immense difficulté. Et nous qui nous sommes voués plus particulièrement à cette œuvre d'une constitution forte de l'autorité municipale en France, nous qui croyons que c'est une question d'avenir, de sécurité, de force et de durée pour notre gouvernement; que tous les gouvernements qui se sont succédé depuis cinquante ans n'ont péri précisément que parce qu'ils étaient posés en l'air, et qu'ils n'avaient pas de base, de racines dans le sol, qu'ils ne se rattachaient pas à une autorité locale fortement constituée; eh bien! nous-mêmes qui sommes dans ces idées, nous sommes obligés de reconnaître qu'en effet le fractionnement des communes rurales est un obstacle matériel pris dans la nature même des choses, à une bonne et forte organisation municipale, telle que nous pourrions la désirer.

C'est en présence de ces difficultés que la commission s'est trouvée placée. Que pouvait-elle faire? Pouvait-elle vous proposer de faire cesser ce fractionnement, d'opérer des réunions de force, de haute lutte? Messieurs,

n'eût été insensé. Je ne connais pas de gouvernement assez fort, de main assez puissante pour opérer sur une échelle aussi peu étendue de pareilles réunions.

Il ne faut pas vous dissimuler que plus les populations sont rapprochées, plus elles ont de rivalités, de concurrence, plus il est difficile de les réunir. Et je pourrais en appeler à l'expérience de beaucoup d'administrateurs qui, cédant à ce besoin d'agglomérer les communes, de les étendre, de les rendre plus puissantes, afin d'en rendre l'administration plus facile, se sont toujours repentis de ces réunions. En faisant contracter des mariages contre nature, ils n'ont fait qu'associer une foule d'éléments de discorde et de dissensions qui continuent de se combattre, et qui sont d'autant plus vivement animés les uns contre les autres, qu'on leur a imposé par contrainte une espèce de fusion violente.

C'est pour cela que, dans les premières dispositions de votre projet de loi, reconnaissant toute l'importance, toute la difficulté de la réunion des communes, nous avions fait entrer dans le domaine législatif toute espèce de réunion de communes, sans distinguer entre les chiffres de population.

Nous avions pensé que c'est un fait immense qui a le plus haut intérêt, que cette fusion de deux individualités communales, que la confiscation d'une individualité communale au profit d'une autre individualité, et qu'il n'y avait que le pouvoir législatif qui se trouvât assez haut placé pour opérer une pareille fusion, en offrir toutes les garanties. Vous en avez jugé autrement : qu'on ne vienne pas reprocher à la commission d'avoir méprisé l'individualité communale ; elle en avait un sentiment plus profond que personne peut-être dans la Chambre. Elle sentait combien cette individualité était respectable et devait être respectée.

L'avons-nous compromise d'une manière quelconque, lorsque nous vous proposons, quoi ? car il ne faut pas dénaturer la proposition ; il faut la prendre telle qu'elle est présentée.

Nous vous proposons d'établir tous les ans, à une époque déterminée par l'administration, et dont elle a le choix, une réunion des maires au chef-lieu de canton, sous la présidence de votre administration, de votre sous-préfet ou de son délégué, sans pouvoir de délibération, sans budget, n'ayant d'autre mission que celle d'émettre des avis, d'associer la pensée de tous les maires des communes du canton, et de présenter ainsi un moyen de plus pour échanger des idées utiles.

J'avoue qu'ainsi restreinte, la proposition ne me semblait devoir rencontrer qu'une objection ; c'est celle d'être impuissante, c'est celle d'être insignifiante ; c'est que rien ne s'opposait à ce que, par voie administrative, les préfets, chaque année, opérassent ainsi une réunion de tous les maires de canton

M. le ministre de l'intérieur semble faire un signe négatif. Je ne sais pas s'il conteste à un préfet un pareil droit ?

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Du tout !

M. Odilon Barrot. Quant à moi, je reconnaîtrais qu'il y a là un acte d'administration très utile.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. C'est ce qui se fait plusieurs fois l'année.

M. Odilon Barrot. Il y a plus, c'est que l'objection devrait venir des amis les plus défiants, les plus scrupuleux de la liberté ; c'est que, dans cette réunion annuelle des maires, des hommes que le pouvoir a choisis, et qui, cependant, seraient constitués annuellement, au chef-lieu de canton, les organes et les représentants des besoins et des vœux municipaux, il y aurait un moyen de force gouvernementale telle qu'en vérité je ne conçois pas que ce soit de la part du gouvernement que vienne une objection contre une pareille pensée.

Mais, Messieurs, nous avons passé pardessus ce danger ; nous avons cru que la réunion devait rester purement municipale, que le gouvernement n'en abuserait pas ; nous lui avons donné ce témoignage de confiance. Mais cette réunion restant purement municipale, n'étant qu'une occasion d'associer les pensées, les vœux, les besoins de chaque commune, quelle objection sérieuse peut s'élever contre une pareille pensée ?

Mais, Messieurs, nous déplorons tout cet égoïsme local qui fait que chaque petite fraction du territoire se considère comme un Etat séparé, s'isole, et que telle fraction résiste à une amélioration, parce que telle autre fraction voisine doit en profiter. C'est là le mal qui travaille notre pays, c'est cet égoïsme local qui vient en quelque sorte sanctionner l'égoïsme individuel qui est déjà une plaie trop profonde pour l'État.

Eh bien ! qu'est-ce que nous proposons ? non pas un remède radical, mais un palliatif à ce mal qui nous dévore ; nous voulons arracher en quelque sorte les autorités municipales, les autorités locales à cet égoïsme local ; nous voulons les forcer à se réunir tous les ans, à mettre en commun leurs pensées, leurs intérêts, à considérer qu'il y a autre chose dans l'état que cet intérêt local, à créer un intérêt cantonal. Nous le voulons, y réussirons-nous ? Eh mon Dieu ! je sais qu'il n'y a là qu'un germe, que l'expérience est bien inoffensive, puisque nous vous proposons de faire par une loi, et de régulariser ce qui, à la rigueur, pourrait se faire par l'administration. Mais il ne nous est pas permis de faire autre chose ; nous ne pouvons que déposer ce germe dans la loi : si nous pouvions faire autre chose, nous le ferions, parce que le canton nous paraît une division non pas arbitrairement créée, non pas politique, non pas administrative, mais tout à fait naturelle; parce que là se trouve la représentation des intérêts, des besoins de voisinage; la représentation de la commune collective, qu'on nous passe cette expression; et comme nous trouvons là une identité d'intérêts, nous éprouvons le besoin d'y créer une expression de ces mêmes intérêts ; nous ne pouvons pas aller plus loin, parce qu'il faudrait changer la loi d'organisation, vous présenter une organisation d'ensemble. Quant à présent, nous vous proposons de déposer ce germe dans votre loi, dans le seul but de combattre l'égoïsme local, sans toucher à l'individualité des communes, à la propriété locale, à tout ce que nous respectons, à tout ce qui doit être sacré.

Je terminerai par un dernier point de vue.

Je reconnais que nous sommes très souvent embarrassés dans notre loi d'attributions par la loi d'organisation. C'est qu'en effet nous avons fait une chose bien étrange, il faut en convenir en toute humilité : ordinairement quand on s'occupe de créer un instrument, on sait à quoi il doit fonctionner, la loi de création et d'organisation est toujours et nécessairement corrélative avec la loi d'attributions. L'Assemblée constituante, l'empire, ne se sont jamais avisés de régler par des lois différentes et l'organisation et l'attribution.

Nous, Messieurs, nous avons cru qu'il était de notre sagesse de faire une loi d'organisation et puis une loi d'attributions, de manière que nous nous trouvons continuellement gênés dans notre loi d'attributions par la loi d'organisation. Quand cette difficulté disparaîtra-t-elle ? quand sera-t-il permis de présenter sur l'organisation communale des vues d'ensemble qui ne soient pas contrariées par des lois déjà portées ? Je ne le sais ; mais, dans l'état actuel des choses, nous devons respecter la loi d'organisation et nous devons seulement modifier, dans la loi d'attributions, ce que cette loi d'organisation pouvait avoir de fâcheux. La loi d'organisation nous donnait des communes fractionnées à l'infini. Eh bien ! nous avons proposé, par cette espèce de sections cantonales, de remédier au fractionnement. Telle est notre pensée ; dans tous les cas, un germe qui aura été déposé dans la loi, c'est une pensée qui aura mûri par la discussion, et qui, je l'espère, portera un jour quelque fruit.

M. Moreau (*de la Meurthe*). Le préopinant ne me paraît pas tout à fait d'accord avec la commission. Il a présenté les dispositions proposées par la commission comme un simple germe ayant pour objet de faire cesser l'égoïsme communal, et par des réunions annuelles des maires des communes d'un canton, de préparer l'instruction administrative des officiers municipaux. La commission, au contraire, et dans le texte de son article, surtout du dernier paragraphe, « l'assemblée délibérera sur les objets que des lois spéciales lui confieront, » et enfin dans les motifs qui sont développés dans son rapport, manifeste une tout autre intention. Cette intention est de rétablir l'organisation, l'administration cantonale. Pouvez-vous, Messieurs, et prudemment, devez-vous, dans une loi d'attributions municipales, poser les bases d'un semblable système ?

C'est un changement essentiel à notre organisation administrative actuelle qui n'admet que l'administration préfectorale, l'administration d'arrondissement et l'administration communale. Et c'est incidemment à un projet de loi d'attributions municipales que l'on propose un tel changement ! Cela est inadmissible.

La loi d'attributions municipales doit se référer à la loi d'organisation municipale. Or, dans cette dernière loi, il n'est en aucune manière question des cantons ; n'en parlons donc point dans la loi d'attributions.

On a dit qu'une disposition bonne en elle-même, devait et pouvait être introduite partout. Je concevrais cette assertion sous l'empire d'une législation, d'un droit public, d'une charte qui n'accorderait pas aux députés l'initiative; je concevrais que, toutes les fois que l'occasion s'en présente, lorsque l'initiative n'appartient qu'au gouvernement, on cherchât à introduire dans une loi une disposition qui prépare d'autres dispositions législatives qu'on considère comme importantes. Mais sous l'empire de votre Charte actuelle, qui donne à chaque député l'initiative des propositions de lois ; je n'admets pas la proposition d'une disposition relative à l'administration cantonale incidemment dans une loi d'attributions municipales. Si quelque membre de cette Chambre peut revenir à l'organisation cantonale, s'il y trouve des avantages, qu'il fasse nettement une proposition à cet égard, elle sera examinée avec maturité dans les bureaux par une commission spéciale, et la Chambre se trouvera en situation de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Il faut donc écarter, sous ce rapport, la proposition de la commission. S'il était question d'examiner au fond la question de l'organisation cantonale, nous aurions là l'expérience pour en démontrer les inconvénients et les dangers.

Ce n'est pas, comme on l'a dit, pour arriver au despotisme, que la Constitution de l'an VIII a détruit les ordonnances cantonales. Elles s'étaient perdues elles-mêmes par leur inertie, par leur défaut d'action. Vous savez quelle jalousie, quel esprit d'hostilité s'étaient manifestés entre les différentes communes qui faisaient partie d'une même administration cantonale. Vous savez que ces assemblées cantonales, réunies au chef-lieu, n'avaient aucune force, et que chacun des membres de cette réunion, qui revenait comme agent faire exécuter dans sa commune les délibérations qui avaient été prises dans l'assemblée cantonale, n'avait aucun moyen d'arriver à cette exécution de délibérations prises contre l'opinion de sa commune et souvent aussi contre sa propre opinion personnelle. Aussi l'administration était-elle dans un état de relâchement complet ; et c'est pour faire cesser ce déplorable état de choses que l'administration cantonale a été écartée, et que l'on est revenu à l'administration municipale et à l'administration par arrondissement et par département. Ne touchons point à cette organisation.

La proposition de la commission, restreinte dans les termes du premier paragraphe de l'article, n'aurait aucune espèce d'utilité.

On veut donc que les maires des différentes communes se réunissent chaque année pour s'entendre sur les intérêts généraux des communes, pour s'éclairer sur l'administration, faire en quelque sorte un cours mutuel d'administration.

Mais sommes-nous arrivés au point que de telles réunions puissent nous conduire à un résultat ? Qu'on songe donc au nombre de réunions qui déjà sont prescrites par les lois ; qu'on songe à nos réunions pour les élections de députés, pour les élections des membres des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et de département, et les officiers de la garde nationale. Eh bien ! je le demande, dans ces réunions, qui sont prescrites par la loi, qui ont pour objet les intérêts les plus graves et les plus positifs, trouve-t-on cet empressement, ce concours sur lequel on semblerait pouvoir compter ?

Vous le savez, ces réunions sont peu nom-

breuses. Souvent pour les élections de garde nationale et les élections communales, elles sont réduites au nombre le plus minime ; à tel point, que plusieurs conseils généraux ont émis le vœu que des changements soient apportés, sur ce point, à la loi organisatrice municipale et à la loi sur la garde nationale.

La réunion proposée par la commission, sans aucun objet spécial et déterminé pour s'entendre, s'instruire, n'aura pas lieu. On ne s'y instruira en aucune manière, on ne s'y occupera aucunement d'objets d'administration, même dans des réunions qui ont pour motif l'intérêt particulier des habitants des campagnes, dans les sociétés d'agriculture, dans les communes agricoles, où cependant ils pourraient apprendre ce qu'il leur est si important de savoir pour eux-mêmes, pour leurs propres intérêts, ils ne se trouvent pas : ils se trouveront bien moins dans les réunions qui n'auront pour objet que leur instruction administrative. Ces réunions seront donc sans aucune espèce de résultat.

Je crois que les lois ne doivent pas aller au-devant des besoins ; qu'elles doivent au contraire les attendre et y pourvoir lorsqu'ils sont nés. Nous avons assez d'objets de réunion, de délibération.

Il serait imprudent de créer des institutions nouvelles, sans utilité en elles-mêmes, qui peut-être même porteraient atteinte aux institutions déjà créées par la loi, qu'il est important de maintenir et de faire respecter.

Je vote donc contre la proposition de la commission, et je demande le rejet de l'article additionnel qu'elle a présenté.

M. Vivien, *rapporteur*. Messieurs, je voudrais que la Chambre, avant de se prononcer sur la question qui lui est soumise, fût bien pénétrée du caractère de notre proposition.

Il ne s'agit pas ici, Messieurs, d'engager un débat politique ; la question touche à de grands intérêts administratifs, et c'est sous ce caractère spécial que je prie la Chambre de vouloir bien l'examiner.

L'administration française est très belle, elle excite à juste titre l'envie de nos voisins, mais elle contient une véritable lacune : les départements sont administrés par des préfets, par des conseils généraux, qui sont à même d'étudier leurs besoins et de pourvoir à toutes leurs nécessités. Les arrondissements se trouvent dans une position analogue ; les villes ont aussi une administration satisfaisante. Dans leur sein se trouvent des agglomérations d'habitants, une concentration de lumières, des revenus qui permettent d'y créer tous les établissements dont elles ont besoin.

Il n'en est pas de même des communes rurales, et ces communes ont bien aussi leur importance ; elles embrassent dans leur enceinte plus des trois quarts de la population française ; elles touchent aux intérêts de la portion laborieuse, non turbulente, de la population, de la portion qui se voue aux travaux agricoles. Les communes rurales ne jouissent d'aucun des avantages que notre administration assure au département, à l'arrondissement et aux villes. D'où vient cette lacune ? D'où vient qu'elles se trouvent dans cette position exceptionnelle ?

Cette situation tient à plusieurs causes. D'abord elle se rattache au défaut de lumières. Sans admettre tout ce qu'a dit au commencement de cette discussion un de nos honorables collègues, je conviens que dans beaucoup de communes rurales les lumières manquent. Je ne crois pas que ce soit le résultat de l'élection; les administrations municipales n'étaient pas plus éclairées quand elles étaient nommées par l'administration ; je ne crois pas que cela accuse non plus notre pays de manquer d'hommes capables et éclairés. C'est la division infinie de notre système communal, la répartition de tous les citoyens entre 37,000 agglomérations distinctes, qu'il faut accuser : on comprend parfaitement qu'un grand nombre de ces agglomérations ne contienne pas d'hommes éclairés. Voilà une première cause. La seconde tient à l'absence de ressources pécuniaires ; ces petites communes, ces agglomérations si limitées ne possèdent pas de revenus suffisants, qui leur permettent de créer certains établissements dont elles ont besoin. Je citerai par exemple les fondations de bienfaisance, les hospices, les caisses d'épargne et toutes les institutions qui exigent un certain capital. La troisième cause est dans le caractère collectif de certains intérêts auxquels il faudrait satisfaire. Ainsi les foires, les marchés, les routes, la salubrité, la police rurale embrassent plusieurs communes, et ne se concentrent pas dans le territoire d'une seule. De ces diverses causes, Messieurs, résulte la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent nos communes rurales. Et, en effet, comparez l'état où elles se présentent à nos yeux, avec celui des villes ; ici vous trouvez des établissements d'instruction publique, des marchés organisés d'une manière régulière, des établissements de bienfaisance, une viabilité complète et bien entretenue : tout ce qui profite au public y est réuni ; dans les communes rurales cela manque sur une grande partie du territoire français.

L'administration centrale ne peut pas obvier à ces inconvénients. Outre les dispositions des lois, il existe des obstacles matériels. Ainsi dans les arrondissements, les sous-préfets, que la pensée de la commission n'est nullement de détruire ni de compromettre dans leur existence légale, les sous-préfets sont très éloignés des communes ; ils ont d'ailleurs, avec les formes de notre administration, trop de travaux de bureaux qui les forcent à rester au chef-lieu de la sous-préfecture et les empêchent de se transporter sur tous les points où leur action personnelle pourrait être utilement exercée. Il faudrait en outre, dans ces cas, pour venir ainsi au secours des communes rurales, exercer une certaine initiative, et le temps, quelquefois même les moyens leur manquent, pour exercer aucune initiative.

C'est ainsi, Messieurs, que les représentants de l'autorité centrale ne peuvent pas venir au secours des communes rurales. Quel est le remède à employer pour faire qu'en France ces communes soient dans la même position que les communes urbaines, c'est-à-dire, qu'elles puissent avoir, comme celles-ci, les établissements qui leur sont nécessaires pour la viabilité, pour la vente de leurs produits agricoles, pour la bienfaisance, pour l'instruction publique, pour une multitude d'autres intérêts que je pourrais également signaler ; le moyen, c'est de faire qu'elles puissent se réunir, s'en-

tendre, mettre en commun leurs lumières et leurs ressources d'argent, qui, individuellement, ne peuvent pas procurer le résultat qu'on se propose. M. le ministre de l'intérieur, dans les observations qu'il a présentées hier à la Chambre, a reconnu que, dans certains cas, ces intérêts collectifs existent, et qu'il pouvait être convenable, par des mesures administratives, d'y pourvoir ; il vous a parlé des syndicats qui pourraient être créés et qui existent déjà pour certaines natures d'affaires.

Je prends, dans ces observations, la partie qui reconnaît la lacune que nous avons signalée. Quant au remède qui nous est proposé par M. le ministre de l'intérieur, il offre, à mon avis, un moyen insuffisant ; et, en effet, des syndicats ne peuvent résulter que de mesures spéciales établies sur certains points, dans certaines circontances déterminées par les actes du gouvernement. Mais si le vice que j'indique existe partout, si nous le reconnaissons sur tous les points du territoire, ce ne sera pas ainsi à l'aide de mesures exceptionnelles et spéciales, qu'il faudra y porter un remède ; c'est en recourant à une mesure générale ; et telle est la pensée dont la commission a été préoccupée.

Quelle est la nature de ces intérêts ?

Ils se rattachent tous au canton, et le seul moyen de compléter notre système administratif, de faire que les communes rurales soient administrées comme les villes, comme les arrondissements, comme les départements, c'est de créer au canton une centralisation de leurs intérêts.

On a nié qu'il y eût des intérêts cantonaux. Mais tous les faits, tous les actes de la législation protestent contre cette dénégation. Nous avons dans nos lois un grand nombre de dispositions qui consacrent et reconnaissent le système cantonal. Elles ont déjà été citées : ce qui touche au recrutement, à la garde nationale, à certaines élections, à l'administration de la justice, tout cela a été divisé par canton. Mais remarquez que jusqu'ici la loi ne s'est occupée d'organiser d'après cette division que ce qui intéressait le gouvernement central, et qu'on n'a pas encore songé à régler ainsi ce qui intéressait localement les différentes communes. Le gouvernement a pourvu à son intérêt, mais il a négligé les intérêts des communes rurales. Ces intérêts, il serait facile de les signaler.

J'en ai déjà indiqué plusieurs. Je cite de nouveau les services de la bienfaisance publique. J'invoque encore les besoins de l'instruction publique : pour y faire face, vous avez été obligés de réunir plusieurs communes ensemble. Mais l'établissement des écoles que vous avez ainsi assuré n'est pas tout ce qu'exige l'instruction primaire. Ainsi beaucoup de bons esprits désireraient que des bibliothèques cantonales fussent établies. Les approvisionnements, la police rurale, la salubrité, la vicinalité, tout cela ne peut aussi être réglé d'une manière satisfaisante qu'au moyen d'une organisation cantonale.

Voilà les faits que nous avons observés, et qui nous ont paru devoir entraîner quelques dispositions nouvelles dans la loi. Lorsque nous avons songé à faire des propositions sur ce point à la Chambre, nous nous sommes reportés à l'état de la législation. Nous avons pensé que notre premier devoir était de ne porter aucune atteinte aux lois existantes, et nous ne vous proposons point de mesures qui aient pour objet de modifier aucune des dispositions de la législation actuelle. Nous avons pensé en second lieu, considérant le mandat dont nous sommes investis, que nous ne devions pas sortir des termes de ce mandat, que nous avions à déterminer dans quelle forme serait faite l'administration communale, et il nous a paru que des dispositions pouvaient être introduites dans cette limite; nous avions à définir les pouvoirs des maires; et ce n'était pas excéder notre mission que de déterminer que dans certains cas ces fonctionnaires pourraient se livrer à certaines délibérations.

C'est ainsi que nous avons procédé. Maintenant, voici la disposition que nous vous soumettons. Nous vous proposons de décider que tous les ans les maires de chaque canton se réuniront en assemblée, sous la présidence du sous-préfet, ou d'un délégué désigné par lui, soit parmi les conseillers d'arrondissement, soit parmi les conseillers de département. Cette assemblée serait chargée de donner son avis sur les intérêts communs du canton ; elle répondrait aux questions qui lui seraient posées par le sous-préfet. Enfin elle statuerait sur des objets que certaines lois renverraient à son examen. *(Aux voix! aux voix!)*

A gauche : Parlez ! parlez.

Une voix : C'est un parti pris.

M. Odilon Barrot. On veut mettre les communes dans un état d'isolement, pour les tenir dans une minorité continuelle.

M. Vivien, *rapporteur.* Je reviens sur ces diverses attributions, pour expliquer à la Chambre la pensée qui nous a portés à les introduire dans la loi. Je parle d'abord de l'avis donné par les maires sur les intérêts communs du canton ; je crois qu'un des défauts de notre administration actuelle, c'est que ceux qui y sont préposés ne sont pas en relation assez fréquente avec les administrés. Ainsi, je regrette que les préfets et sous-préfets n'aient pas assez de rapports personnels avec les maires et les autres citoyens soumis à leurs administrations. Je crois que de ces rapports résulteraient des lumières réciproques fort utiles. Eh bien, ces rapports, nous avons désiré de les établir entre les maires d'un canton et le sous-préfet. On dit que ces réunions seront purement consultatives, et qu'à ce titre elles n'auront pas d'intérêt et ne produiront aucun résultat réel. Des réunions qui auront pour objet d'éclairer les sous-préfets sur les intérêts et les besoins d'un canton seront fort utiles. Quand les maires se seront informés des établissements qui peuvent être créés, des améliorations à introduire, des mesures à prendre dans l'intérêt du canton, ils seront dans une excellente position pour se présenter ensuite devant leur conseil municipal, et lui demander de prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à ces intérêts communs. Ainsi, ces conférences dans lesquelles le sous-préfet obtiendra tous les renseignements qu'il peut désirer sur l'état des cantons, dans lesquelles les maires seront eux-mêmes informés des délibérations qu'ils peuvent provoquer dans le conseil municipal, produiront de bons résultats. Elles auront

l'utilité de donner aux maires une instruction réelle, véritable, sur le devoir de la charge qui leur est imposée.

On a provoqué de plusieurs côtés des conférences des instituteurs de chaque canton. On a pensé que, dans ces conférences, les instituteurs pourraient s'éclairer mutuellement. *(Aux voix ! aux voix !)*

Si la Chambre ne veut plus m'écouter...

M. **le Président**. C'est une question des plus importantes ; la Chambre doit prêter son attention au rapporteur.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Si la Chambre pensait que la question fût épuisée...

A gauche : Non, non ! parlez !

M. **Odilon Barrot**. Pour l'édification de la Chambre, il est bon que ces explications lui soient données.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je dis que des conférences entre le sous-préfet et les maires donneraient à ces derniers une instruction dont nous avons tous regretté l'absence. Je cite comme exemple de cette utilité les mesures qui ont été prises par le gouvernement lui-même à l'égard des instituteurs. Il leur a été proposé de se réunir tous les ans pour profiter ainsi mutuellement...

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Non pas ! c'est une erreur.

M. **Havin**. La circulaire porte *tous les mois*.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Il leur a été proposé de se réunir tous les mois pour profiter des renseignements que chacun d'eux pouvait donner sur les situations de leurs écoles, afin d'étendre l'enseignement public.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Cela n'a pas du tout été prescrit ; cela se fait dans quelques localités, spontanément et avec autorisation quelquefois ; mais on ne l'a point prescrit d'une manière générale.

M. **Havin**. Monsieur le ministre, vous l'avez conseillé dans une circulaire.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Il n'importe point pour mon argumentation que la réunion mensuelle des instituteurs ait été ou n'ait pas été ordonnée par le gouvernement ; ce qui importe, c'est que la réunion ait lieu et qu'elle soit utile. Voilà tout ce qu'il est nécessaire que je constate pour établir que des conférences de la même nature qui auraient lieu une fois par an entre les maires de chaque canton, sous la présidence du sous-préfet, produiraient les résultats les plus utiles.

Je dis que sous ce rapport, la première partie de la proposition faite par la commission est éminemment utile

Nous disons, en second lieu, que les maires, réunis sous la présidence du sous-préfet, donneront leur avis sur les questions qui leur seront soumises par l'administration.

Eh bien ! je demande, Messieurs, s'il ne sera pas très utile à l'administration d'avoir ainsi annuellement une réunion d'hommes qui appartiennent à la fois aux citoyens par l'élection, à l'administration par le titre qui leur a été conféré, et qui auront à répondre à toutes les questions qui leur seront adressées.

Je demande si pour tout ce qui touche aux intérêts du pays, à ces intérêts matériels dont nous nous occupons avec tant de soin (et je suis de ceux qui pensent qu'on ne saurait y apporter trop de sollicitude), si pour tous ces intérêts il n'est pas important pour l'administration de pouvoir obtenir des renseignements de cette espèce ; si cette enquête annuelle, qui serait ainsi faite sur tous les points du royaume, ne serait pas de nature à éclairer l'administration sur une foule d'objets à l'égard desquels elle manque souvent de renseignements.

Quelques membres : Aux voix ! aux voix !

A gauche : Parlez ! parlez !

M. **Vivien**, *rapporteur*. Tout à l'heure un de nos honorables collègues, qui remplit les fonctions de maire depuis longues années, me disait que pour son compte il croyait que cette nouvelle institution serait très utile pour résoudre une multitude de questions qui sont adressées aux maires par l'administration. Tous les jours l'administration interroge les maires sur des points de statistique, sur un grand nombre d'objets qui touchent aux intérêts du pays. Les maires ne sont point la plupart, individuellement en état de répondre à ces questions. Au contraire, réunis dans ces assemblées cantonales sous la présidence du sous-préfet, ils pourraient aisément satisfaire à toutes les demandes.

Enfin... *(Bruit au centre.)*

Je suis désolé de fatiguer la Chambre. *(Non! non! parlez!)* Quand je dis *enfin*, j'entends des honorables membres qui disent : Ah ! ah !

A gauche : Continuez !

M. **le Président**. M. le rapporteur remplit un devoir quand il explique les motifs qui ont déterminé la commission.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Enfin, Messieurs, nous avons introduit dans l'article une disposition portant que ces assemblées cantonales délibéreront sur les objets qui leur seront renvoyés par des lois spéciales.

Il est vrai, nous le reconnaissons, cette disposition pourrait être considérée comme inutile. Il est évident que si des lois leur renvoient certains objets pour qu'ils en délibèrent, il est inutile de dire d'avance qu'ils pourront le faire. Mais je dois expliquer à la Chambre quelle est la pensée qui nous a engagés à introduire cette disposition dans la loi. Il existe déjà, pour tous les intérêts qui touchent à l'administration centrale, une organisation cantonale; presque tous ces intérêts sont réglés par canton. Mais comme jusqu'ici il n'y a pas une organisation générale, on agit dans chaque cas d'une manière différente et distincte ; ce sont les maires qui se réunissent sous la présidence tantôt du sous-préfet, tantôt du maire du chef-lieu, tantôt du juge de paix ; il existe à cet égard une bigarrure vraiment fâcheuse. Il nous a paru désirable que ce qui pourrait être fait à l'avenir sous le rapport de l'administration cantonale fût réglé d'une manière uniforme ; et c'est pour préparer cette uniformité que nous avons dit dans la loi que tout ce qui serait renvoyé par des lois spéciales serait réglé dans cette réunion annuelle. La Chambre examinera si cette dernière disposition doit

être maintenue ; sur ce point nous nous en rapportons à sa prudence.

Je borne là ces explications, que je regrette d'avoir rendues si longues. *(Non! non!)* Je crois que la question est digne de toute l'attention de la Chambre.

Je répète, en terminant, ce que j'ai dit en commençant, que ce n'est pas une question politique, que c'est une question d'administration ; qu'il s'agit de savoir s'il n'y a pas lieu de pourvoir, d'une manière plus complète que ne le fait la législation actuelle, à l'administration des communes rurales.

Or, l'intérêt sur lequel nous discutons en ce moment, c'est l'intérêt de 35,000 communes, de 24 millions d'habitants. *(Exclamations.)* Certainement voilà l'étendue de cet intérêt.

Maintenant, après avoir dit que la mesure n'est pas politique, je demande la permission d'ajouter, en terminant, qu'en la considérant même sous le rapport politique, c'est une mesure tout à fait conforme aux principes de notre gouvernement.

Il a existé des assemblées cantonales auxquelles on avait donné trop de pouvoir, puisqu'à leur aide on avait annulé l'individualité communale. Mais ces assemblées, à quelle époque et dans quelle pensée les a-t-on détruites ? A l'époque où l'on a supprimé l'élection dans les communes, où l'on a détruit la vie et la force communales. A une autre époque, dans les plus mauvais jours de notre Révolution, on a combattu le système cantonal; il l'a été par Hérault de Séchelles à la Convention. Il disait : « Le système cantonal a été suggéré par les aristocrates, et de leur tête il est tombé dans celle des modérés. »

C'est que ce système est également éloigné et des envahissements du despotisme et des excès de la démagogie; c'est que ce système se rapporte à un gouvernement d'ordre et de liberté. Or, je crois que le gouvernement de Juillet a ce double caractère.

C'est un gouvernement d'ordre et de liberté : et c'est parce que je le considère ainsi que je soutiendrais encore cette mesure, même en la considérant sous le point de vue politique.

M. le Président. La parole est à M. le commissaire du roi.

M. de Rémusat, *commissaire du roi*. Nous aussi, Messieurs, nous ne voyons dans cette question qu'une question d'administration ; et c'est parce que nous n'y voyons qu'une question administrative, c'est-à-dire une question pratique, que nous demandons le rejet de l'article qui est en débat. Il nous est impossible, en effet, de lui donner de l'importance, à moins de le rattacher à une théorie qui s'est bien montrée timidement dans la discussion, mais qui cependant ne s'avoue pas complètement, et ne demande pas à triompher dans la loi, c'est la théorie de la municipalité cantonale; nous la traiterons donc comme non avenue; mais ce n'est qu'en la rapportant à cette théorie que je puis trouver un sens véritable à l'article ; je ne puis lui trouver de valeur qu'en le regardant comme un regret donné à la mémoire de la municipalité cantonale et une espérance dédiée à sa restauration.

Je ne crois pas au rétablissement des municipalités cantonales, à la création en fait de municipalités. Je crois que si l'administration des communes est l'ouvrage de la loi, la loi trouve les communes toutes faites; elles sont les monuments de notre histoire, elles sont l'ouvrage du temps, l'ouvrage du passé ; nous les trouvons toutes faites. Eh bien, comme je ne crois pas à des créations en fait de communes, je m'inquiète peu du système des municipalités cantonales, et je demande à laisser la théorie, et à revenir aux questions d'administration.

Le projet de loi est relatif à l'administration communale. Eh bien, je demande s'il y a dans l'article qui vous est soumis rien qui ressemble à de l'administration, à de l'administration cantonale. Qu'est-ce que l'administration ? C'est la gestion de certains intérêts; administrer, c'est régir certains intérêts, c'est exercer une certaine autorité. Eh bien, que faites-vous de ces réunions annuelles ? Que voulez-vous établir au chef-lieu ? Leur donnez-vous quelque chose à régir ? Leur donnez-vous des intérêts à gérer ? Leur donnez-vous une gestion quelconque ? Pas le moins du monde ; et l'article le dit franchement ; l'article dit que ces réunions *donneront leur avis ;* ce sont des conférences, ce ne sont pas des conseils administratifs. Y a-t-il là d'ailleurs de l'administration communale ?

Est-ce une conférence communale ? Y a-t-il un intérêt communal qui soit un intérêt cantonal ? Car, ne l'oublions pas, nous faisons une loi d'administration *communale*. Y a-t-il des intérêts communaux qui existent par eux-mêmes, qui ne soient pas des intérêts d'agglomération de communes ? Prenez-les par canton, par deux, par trois cantons, vous trouverez sans doute des intérêts communs aux deux, aux trois cantons, comme à tous les cantons de France. Toutes les communes sont des parties d'un tout qui est le royaume. En ce sens toutes les communes ont des intérêts communs, mais non pas comme faisant partie du même canton. Il n'y a pas d'intérêts cantonaux qui soient spéciaux, qui soient indivis; il n'y a que des intérêts généraux, des intérêts communs à toutes les communes de France, mais qui n'existent pas individuellement.

Quels sont, en effet, les faits que vous a cités M. le rapporteur ? Il a éprouvé quelque embarras à vous les citer, et il vous a cité, si je ne me trompe, les secours publics ; mais les secours publics sont-ils une institution cantonale ? Pas le moins du monde. Les établissements de bienfaisance sont des institutions communales.

M. Prunelle. Pas du tout ; les bureaux de bienfaisance sont des institutions cantonales.

M. de Rémusat, *commissaire du roi*. Je dis que les établissements de charité sont municipaux ; c'est le caractère de ces établissements ; ils sont regardés comme une dépendance de la commune ; ils sont, jusqu'à un certain point, sous la tutelle ou sous la surveillance des administrations municipales ; il n'existe pas d'administration de secours qui soit cantonale. Je crois que ce serait une division nouvelle que de donner un rayon plus étendu à l'administration des secours; ce serait les rattacher, pour ainsi dire, à l'administration publique ; et ce serait entrer dans une voie que je ne conseillerais jamais à la Chambre, ni au gouvernement de prendre. L'Etat n'est pas chargé des pauvres.

On vous a parlé d'instruction primaire : elle

est si peu cantonale qu'on a supprimé les comités cantonaux, car vous n'avez pas trouvé dans les cantons de quoi alimenter cette institution; vous avez trouvé le canton trop éloigné de la commune pour la surveiller, et vous ne l'avez pas trouvé encore assez éclairé pour donner une impulsion générale à tout l'enseignement dans un canton. On vous a parlé des approvisionnements ; j'ignore en vérité ce que l'honorable membre a voulu dire par approvisionnements...

M. **Vivien**, *rapporteur*. J'ai voulu parler des marchés et des foires.

M. **de Rémusat**, *commissaire du roi*. Eh bien, vous avez considéré les foires et les marchés comme des institutions municipales, vous les avez mis sous l'autorité municipale ; mais je ne sais pas si, au dernier article de la loi, les foires doivent devenir des institutions cantonales, mais jusqu'ici la loi les a traitées comme des institutions communales.

Enfin il a été question des chemins vicinaux, de la vicinalité cantonale; mais dans la loi sur les chemins vicinaux vous n'avez pas établi de division par cantons ; vous avez créé des chemins de grande communication dont le trajet est quelquefois commun à plusieurs cantons, dont l'importance ne se limite pas dans l'intérieur du canton : il y en a qui intéressent des portions de canton, et d'autres qui intéressent plusieurs cantons à la fois.

Ainsi dans tous les objets cités je ne trouve rien que de communal, je ne trouve pas que la division cantonale ait été adoptée; je ne trouve en un mot rien que de communal ; et c'est une loi communale que nous faisons.

J'en conclus qu'il ne s'agit pas d'administration communale ; car nous ne trouvons dans l'article rien qui ressemble à l'administration ; et dans les objets dont s'occupe l'article, nous ne trouvons rien de communal.

Que reste-t-il donc ? des conférences entre les maires, des conversations dont je ne nie pas l'utilité sous un point de vue général, sous un point de vue moral ; mais qui, administrativement, n'ont aucune valeur, et par conséquent aucune utilité. Jamais je ne conseillerai à la Chambre d'ordonner que l'on réunisse au nom de la loi un certain nombre de citoyens, de magistrats comme le sont les maires, sans leur donner en même temps des fonctions réelles, des attributions véritables ; il faut, si on les réunit, que leur réunion ait un but certain, il faut dans ce cas qu'ils aient des droits, et même jusqu'à un certain point des pouvoirs.

Cela est si vrai, que vous avez toutes les peines du monde à donner la vie au conseil d'arrondissement, parce que ce conseil n'a pas d'attributions actives, n'a pas de pouvoirs ; et cependant ce conseil est composé d'hommes ordinairement plus éclairés, plus favorisés de la fortune que le maire de campagne : eh bien ! ils se réunissent sans empressement, parce qu'ils n'ont pas de pouvoirs réels, et quelquefois ils ne se réunissent pas.

Je supplie donc la Chambre, précisément parce que je mets un grand intérêt à introduire la vie du régime délibératif là où il peut s'appliquer, je supplie la Chambre de ne pas appeler des citoyens à délibérer quand ils n'ont rien à faire.

Il faut se défier des institutions oiseuses, car elles décréditent, elles détruisent les institutions utiles. *(Très bien!)* Il ne faut réunir des hommes que lorsqu'ils ont quelque chose à faire, que lorsqu'ils peuvent, en se réunissant, acquérir des titres positifs à l'estime et à la reconnaissance publique, que lorsqu'ils ont des droits à exercer, des attributions à remplir. C'est alors que vous obtiendrez du pouvoir délibératif tout ce qu'il est possible d'en espérer de salutaire ; mais il faut se garder de permettre des délibérations inutiles qui peuvent dégoûter des délibérations sérieuses.

Sans doute il y a des cas où il est bon de rapprocher les maires des différentes communes ; c'est lorsque leur réunion a un objet déterminé. Il y a des circonstances, des besoins qui nécessitent leur réunion : alors l'administration pourra les consulter en commun sur les intérêts un peu généraux.

On a cité quelques-uns de ces intérêts. Ainsi, lorsqu'il s'agit de dessèchement, la réunion est nécessaire ; mais c'est le cours des vallées, le cours des rivières, l'étendue des marais, et non la description cantonale, qui détermine et limite ces réunions ; il y a alors des intérêts réels qui peuvent demander la réunion de maires des différentes communes intéressées ; alors il peut être utile que l'administration les réunisse. Mais ferez-vous une disposition législative pour dire seulement : l'administration pourra bien réunir les maires quand elle le jugera convenable ? Ce serait un conseil assez inutile à donner. Laissez-lui le soin de les réunir toutes les fois qu'il est évident qu'il y a un avantage à le faire. Mais si vous décidez que les maires devront chaque année se réunir, vous mettez dans la loi ce qu'il n'est pas nécessaire d'y placer. Ce sera mettre dans la loi une institution sans utilité, sans réalité, et qui, je n'en doute pas, tombera en désuétude ; ce qui est toujours fâcheux ; et cependant ce serait un résultat infaillible, car il n'y a rien de plus imprudent que de fatiguer les citoyens par des appels continuels, auxquels ils ne répondent pas. Craignez qu'ils s'habituent ainsi à n'y pas prépondre, même dans les choses plus sérieuses. C'est ce qui ne tarderait pas à avoir lieu si vous appeliez à délibérer sans avoir rien à faire. *(Très bien! très bien! aux voix!)*

M. **le Président**. Je vais relire l'article additionnel en entier.

Je dois prévenir la Chambre que le premier paragraphe n'est pas amendé. Un amendement est proposé sur le deuxième. Je proposerai de voter d'abord le premier paragraphe, en faisant observer à la Chambre que le premier paragraphe consacre le principe, et que, s'il était rejeté, tous les autres paragraphes disparaîtraient, et il n'y aurait plus lieu à les mettre aux voix. *(Appuyé!)*

(Le premier paragraphe, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Le premier paragraphe n'étant pas adopté, je n'ai pas à mettre aux voix les autres paragraphes.

Nous passons à l'article 60 du projet de la commission qui deviendrait le 65 de la loi (ancien 59 du gouvernement). Cet article est ainsi conçu :

vise en deux branches : le conseil et l'action, ou la délibération et l'exécution ; tout ce qui demeure dans les limites du conseil appartient aux assemblées municipales ; mais là se borne forcément leur mandat, car elles ne peuvent agir. Tout ce qui a un caractère d'exécution est du ressort du maire, qui est l'agent des volontés du conseil.

Cette division des pouvoirs existe partout : dans l'administration publique, elle est admise à tous les degrés de la hiérarchie. Dans aucun ordre d'organisation on ne trouvera une assemblée ou un corps délibérant qui n'ait à côté de lui un agent chargé de l'exécution. C'est cependant cette règle si simple et si élémentaire d'organisation que la commission a méconnue.

Je propose d'y suppléer par la création d'un syndic investi d'un pouvoir exécutif, et dont l'absence ralentirait et pourrait même quelquefois compromettre le mouvement régulier de l'administration.

En effet, qui convoquerait l'assemblée, présiderait à ses travaux, lui proposerait les affaires à délibérer ?

Qui correspondrait avec l'Administration supérieure pour demander et recevoir les autorisations prescrites par la loi ?

Qui proposerait les budgets et ordonnancerait les dépenses ?

Qui représenterait en justice, soit en demandant, soit en défendant ?

Il ne peut être dans l'intention du projet de confier tous ces détails de surveillance et d'exécution à l'assemblée elle-même ; car s'il est vrai que son concours peut efficacement s'accomplir quand il émane d'une réunion de trois ou quatre communes, ce résultat ne peut plus être espéré quand il s'agit d'éléments plus nombreux ; or, je pourrais indiquer des agrégations composées de plus de vingt communes; il en est même une qui est de soixante-sept.

Il me paraît donc évident qu'il faut près la commission syndicale un agent qui soit dans ses rapports avec elle dans une condition identique à celle du maire à l'égard du conseil municipal.

L'amendement détermine le mode d'élection de ce fonctionnaire municipal. Il sera pris dans une liste présentée par la commission. La faculté laissée à l'Administration supérieure est ici plus restreinte que celle relative aux choix du maire ; mais cette différence s'explique facilement par celle de la nature de leurs mandats respectifs.

Le maire est tout à la fois administrateur de la commune et délégué de l'autorité publique ; le syndic privé de tout caractère public n'est qu'un simple administrateur communal. L'intervention de l'administration dans le choix du syndic n'est donc motivée que dans l'intérêt même de la communauté, et pour s'assurer que son agent réunit toutes les conditions de probité, d'intelligence et de considération que suppose la direction d'intérêts aussi importants.

Ces observations suffiront, j'espère, pour justifier les dispositions additionnelles que j'ai l'honneur de proposer, et vous convaincre que le projet voté dans les termes de la proposition serait, en matière d'administration de biens indivis, un code incomplet. Maintenu sans amendement, il offrirait encore cette anomalie que la commune, libre pour gérer ses biens particuliers, perdrait cette liberté relativement aux propriétés indivises avec d'autres communes, puisque ses attributions seraient mobiles et variables au gré d'une ordonnance, au lieu d'être définitivement consacrées par la loi. Ce serait évidemment là un régime d'exception. Nous avons le droit de demander à la Chambre et d'attendre de sa justice que nous serons placés sous le bénéfice du droit commun.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Nous adhérons à l'article 1er proposé par M. Daguenet. Mais, dans le second, nous désirerions un changement qui aurait pour but de mettre cet article en concordance avec nos lois actuelles. Cet article additionnel dit :

« La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet, sur une liste de trois candidats présentée par elle. »

Il faut voir quelles sont les attributions de ce syndic. Le deuxième paragraphe les détermine.

« Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celle des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales. »

Nous demandons, pour mettre d'accord cet article avec la loi d'organisation municipale, que le préfet puisse choisir le syndic parmi les membres de la commission syndicale. Voilà le seul changement que nous proposons.

M. Daguenet. J'expliquerai à la Chambre que les dispositions que j'avais proposées s'éloignaient un peu des dispositions de la loi organique. *(Aux voix, aux voix!)*

Quelques membres : On adhère à votre proposition.

M. le Président. Je vais d'abord lire l'amendement du gouvernement.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Il suffit de lire les articles de M. Daguenet, et de les mettre aux voix par paragraphes. *(Marques d'assentiment.)*

M. le Président. « Art. 65. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis ; une ordonnance du roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées. » *(Adopté.)*

« Chacun des conseils élira dans son sein au scrutin secret et à la majorité des voix. »

M. Laurence. La commission avait à bon droit proposé de laisser à l'ordonnance du roi la faculté de désigner le nombre des délégués nommés par chaque conseil municipal. Et en effet s'il existe des localités dans lesquelles les droits des communes à l'indivision sont parfaitement égaux, il en est d'autres où les communes ont des droits inégaux. Ainsi il faut laisser à l'autorité le soin d'apprécier dans quelle proportion les intérêts doivent être présentés ; car il pourrait résulter que la commune qui en aurait nommé trois serait effacée par trois communes qui ne posséderaient pas plus qu'elle ; qu'ainsi la majorité serait formée contre la plus grande masse d'intérêts. Je demande que la fin du para-

graphe soit remplacée par les termes mêmes de la rédaction de la commission. Je n'ai pas le texte sous les yeux, je prie M. le rapporteur de le rétablir.

M. Vivien, *rapporteur*. Après les mots : « Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret, et à la majorité des voix, » nous proposons de dire : « Le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du roi. »

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Nous adhérons.

M. Caumartin. Il faut considérer cependant qu'il y a un intérêt réel à ce que chaque localité soit représentée dans la commission syndicale par un nombre égal de défenseurs. Les délibérations se prennent à la majorité des voix. Si chaque commune n'a pas un nombre égal de représentants dans la commission syndicale, les petites communes, celles qui auront le moindre nombre de délégués, pourront être sacrifiées par la majorité.

M. le Président. M. Caumartin fait une simple observation et ne propose aucun sous-amendement.

M. Caumartin. J'adhère à l'amendement de M. Daguenet dans sa rédaction primitive.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Daguenet, sous-amendé par M. Laurence, et auquel adhèrent la commission et le gouvernement.

(Cet amendement est adopté.)

M. le Président, Voici le troisième paragraphe de l'amendement de M. Daguenet :

« La commission syndicale sera renouvelée par moitié tous les trois ans, après le renouvellement périodique des conseils municipaux. »

M. Laurence. Une simple observation : les conseils municipaux ne sont renouvelés en eux-mêmes et dans leur propre sein que par moitié tous les trois ans. L'auteur de l'amendement a-t-il entendu que, parce que le personnel du conseil municipal qui aurait élu les délégués aurait été changé par moitié, il y aurait lieu à réélection? Il est évident qu'il y a là une équivoque qu'il faut faire cesser.

Chacun des délégués à la commission syndicale ne devrait être réélu que quand le conseil municipal qui l'aurait renvoyé aurait été renouvelé dans son entier, c'est-à-dire tous les trois ans.

M. Barbet. Il y a encore une autre considération, c'est que tous les membres qui composeront la commission syndicale, quoique le conseil municipal ne soit renouvelé que par moitié, peuvent être dans la partie sortante du conseil municipal.

M. Laurence. Alors il faut dire que la commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans après le renouvellement partiel des conseils municipaux. La matière électorale étant altérée, il faut que la commission syndicale soit renouvelée.

M. le Président. Ainsi vous sous-amendez le paragraphe de cette manière :

« La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans après le renouvellement partiel des conseils municipaux. »

(Le troisième paragraphe est adopté avec cette modification.)

M. le Président. Ici se place le dernier paragraphe du gouvernement :

« Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux. » (*Adopté.*)

L'article entier avec les modifications ci-dessus est adopté ; il est ainsi conçu : (1).

Art. 65 *(rédaction définitive)*.

« Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

« Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du roi.

« La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.

« Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux. »

Article additionnel de M. Daguenet qui deviendrait le 66e de la loi.

M. le Président. Nous passons à un article additionnel de M. Daguenet :

« La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet, sur une liste de trois candidats présentée par elle.

« Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales. »

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*, Je demande à la Chambre un changement dans le premier paragraphe. Il serait ainsi rédigé :

« La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet, et choisi parmi les membres qui composent la commission. »

M. Tanneguy-Duchâtel. Je fais comme député cette proposition.

M. le Président. M. Duchâtel ayant proposé cette rédaction, je la soumets à la Chambre.

L'article est adopté avec cette modification et devient l'article 66 de la loi.

(1) P. V. tome II, p. 116.

Art. 66 *(nouveau)* (1).

« La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet, et choisi parmi les membres qui la composaient.

« Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales. »

M. le Président. Je lis l'article 61 de la commission qui deviendrait l'article 67 de la loi :

Art. 67 (61 de la commission).

« Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respctifs, et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux le préfet prononcera après avoir entendu l'assemblée cantonale... »

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Il faut supprimer les mots *d'assemblée cantonale.*

M. le Président. Il faut en effet supprimer ces mots, d'après le vote de la Chambre.

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général : si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par ordonnance royale.

« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 36 de la présente loi. »

(L'article 67 est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 62 de la commission qui devient le 68e de la loi. En voici la teneur :

Art. 68 (62 de la commission).

« En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent. » *(Adopté.)*

M. Barbet. Il y a dans l'article une chose qui ne pourra pas s'exécuter. On dit que le préfet aura le droit...

Voix nombreuses : C'est voté! c'est voté!

M. le Président. Nous passons au titre VIII (Disposition spéciale). Je donne lecture de l'article 60 du gouvernement, ainsi conçu :

« Art. 60 du gouvernement. Les dispositions des lois en vigueur auxquelles il n'est point dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées. »

(1) P. V. tome II, p. 117.

M. de Ladoucette. Je demande la parole.

L'heure est avancée, je ne dirai qu'un mot.

Il eût été à désirer que dans une loi constitutive des communes, on eût formulé toutes les attributions des maires et conseils municipaux, sans obliger ces fonctionnaires à en rechercher d'éparses dans notre dédale législatif, qu'il serait bien temps de réduire et de coordonner. J'émets du moins le vœu que M. le ministre de l'intérieur recueille les dispositions communales qui restent en vigueur, et les joigne comme un appendice à la loi.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Le gouvernement ne s'oppose pas à la suppression de l'article.

M. le Président. Alors il n'y a pas lieu de voter sur l'article.

(L'article n'est pas mis aux voix.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 61 du gouvernement qui devient l'article 69 et dernier de la loi.

Art. 69 et dernier.

« Il sera statué par une loi spéciale sur l'Administration de la Ville de Paris. »

La commission en propose l'adoption.

(L'article 61 est adopté.)

M. le Président. On va passer au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Voici le résultat du dépouillement :

Nombre des votants	274
Majorité absolue	138
Pour	204
Contre	70

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du lundi 13 février 1837.

A une heure précise, séance publique.

Discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

Composition de la commission du budget de 1838.

1er *bureau.* MM. Prunelle;
— Cunin-Gridaine;
— Sauzet;
— Hébert.
2e — le baron Le Peletier d'Aulnay;
— le baron de Schonen;
— Amilhau;
— le général Jamin.
3e — Gouin;
— Sapey;
— Mathieu de la Redorte;
— le marquis de Cambis-d'Orsan.
4e — Duvergier de Hauranne;
— de la Pinsonnière;
— de Las-Cases (Emmanuel);
— Wustemberg.

5e *bureau*. MM. Passy;
— Réal (Félix);
— Muret de Bort;
— Odier.
6e — Dumon (Lot-et-Garonne);
— Périer (Camille);
— Lefebvre;
— Bresson.
7e — Vitet;
— Delbecque;
— Delessert (François);
— Hernoux (Seine-et-Oise).
8e — de l'Espée;
— le baron Daunant;
— Mallet;
— Raguet-Lépine.
9e — Calmon;
— Piscatory;
— de Salvandy;
— le baron Pellet (de la Lozère).

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 11 FÉVRIER 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner la proposition de* M. le colonel PAIXHANS, *tendant à l'abolition d'une partie des servitudes militaires, par* M. le colonel PAIXHANS, *député de la Moselle, séance du 8 juin 1836.*

Messieurs, la commission qui a examiné le projet de la loi que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre sur l'abolition d'une partie des servitudes militaires, m'a chargé de mettre sous vos yeux les résultats de son travail (3).

La première question qui se présentait était celle de savoir : si une proposition qui touche directement à la défense de l'Etat, ne doit pas être réservée au gouvernement ; de savoir si, les Chambres ayant le droit incontestable d'en prendre l'initiative, il est sage d'user de ce droit, et d'examiner publiquement la défense de notre territoire; enfin, s'il est possible de bien discuter dans une assemblée législative des matières aussi spéciales ? Et s'il ne serait pas plus convenable d'attendre que le gouvernement présentât lui-même une proposition ?

Sur cette question préjudicielle, Messieurs, voici ce que, après une discussion sérieuse, votre commission a pensé :

La prérogative royale qui a droit à tant de respect, et qui surtout doit demeurer entière quand il s'agit des forces militaires dont le roi est le chef suprême, cette prérogative n'est aucunement mise en doute par la proposition qui, au contraire, lui rend pleinement hommage, en renvoyant au régime des ordonnances tout ce qui n'appartient pas constitutivement au domaine des lois.

Dans l'intérêt des travaux publics et des propriétés particulières, la proposition établit, il est vrai, quelques limites à l'autorité militaire. Mais en France aucune autorité n'est sans limites ; celles que nous proposons sont de même nature que celles établies par la législation existante ; et cette législation existante, qui reconnaît et qui pose des limites, n'est point celle des époques où la prérogative royale était méconnue, c'est au contraire celle de l'Empire, celle de la Restauration ; et enfin par cela même que le projet modifie les lois existantes, n'est-il pas évident qu'il est du domaine des lois ?

La proposition porte sur une matière toute spéciale, oui, sans doute ; mais cette matière n'est pas plus spéciale aujourd'hui qu'elle ne l'était quand les législatures précédentes s'en sont occupées. Toutes les lois sur les intérêts matériels, sur les douanes, les canaux, la marine, les chemins, sont spéciales aussi bien que les lois militaires ; et enfin celle que nous avons à examiner ici, est beaucoup moins technique dans ses dispositions, que les lois ou décrets de 1791, de l'an XIII, de 1819, qu'elle a pour objet de modifier.

Quant aux inconvénients de la discussion publique sur les secrets de la défense, ces inconvénients, s'il était vrai qu'ils existassent, ne seraient pas plus à craindre en 1836 qu'en 1791, qu'en 1819, et qu'à toutes les époques où de semblables discussions ont porté sur de semblables lois ; ils ne seraient pas plus à craindre pour une proposition née dans la Chambre que pour un projet du gouvernement. Ces sortes de discussions, loin d'être nuisibles ont, au contraire, toujours provoqué des améliorations. Et, d'ailleurs, Messieurs, de tels secrets sont-il donc de notre siècle ? Que pourrions-nous apprendre à cet égard aux étrangers qu'ils ne sachent parfaitement ? Et, ne vend-on pas publiquement à Vienne, à Pétersbourg, à Berlin, les plans et les cartes qu'il est encore interdit à nos officiers et même à nos généraux de posséder ? La Chambre est trop éclairée pour croire à des mystères de cette nature ; et tous les militaires instruits vous diront que la France a plus d'intérêt à montrer ses forces défensives, qu'à les cacher.

Enfin, Messieurs, il a été question de faire faire par une commission d'officiers généraux, ce que le projet de loi propose de faire. Mais, d'abord, une telle commission ne peut elle-même produire qu'un projet, puisqu'il n'appartient qu'à la puissance législative de modifier des lois ; ensuite, sa mission ne peut embrasser que le point de vue militaire ; et, enfin, elle ne peut être qu'un moyen, qu'un organe dans l'intérieur de l'un des trois pouvoirs, de même que les commissions nommées dans l'intérieur des deux Chambres ne sont aussi que leurs organes et leurs moyens.

La commission qui vient d'être nommée, répandra sans doute, sur la matière, des lumières dont ensuite la discussion publique profitera ; mais l'existence de cette commission, loin d'être un motif d'abandonner le projet de loi, est, au contraire, un motif nou-

---

(1) N° 63 (réimpression) des impressions de la Chambre des députés, session de 1837.

(2) Cette commission était composée de MM. le colonel Girod (de l'Ain), Parant, de Schauembourg, Talabot, Oger, de Bussières, colonel Paixhans, de Chassiron, Boissière.

(3) Cette proposion a été prise en considération dans la séance du 4 avril 1836.

veau d'en attendre de bons résultats ; et, par conséquent, de persévérer d'autant plus dans un travail dont l'initiative appartenait plus particulièrement à la Chambre élective, puisque son but est le libre développement des travaux utiles, et l'affranchissement des droits de la propriété.

Nous allons donc entrer dans l'examen du projet de loi, en le divisant selon que le comporte la nature des questions qui s'y trouvent renfermées.

§ 1er. — *De la zone frontière.*

Votre commission, Messieurs, considérant combien de réclamations s'élèvent de toutes parts contre les obstacles que rencontrent dans l'étendue de la zone frontière les travaux d'utilité publique, et combien ces réclamations deviendront plus pressantes et plus nombreuses à mesure que, la prospérité nationale se développant, il sera entrepris plus de routes, et particulièrement plus de communications départementales et vicinales, est entrée entièrement dans la pensée de réduire, autant que le permettront les considérations de la défense de l'Etat, l'étendue de la zone dans laquelle les travaux publics sont soumis au contrôle de l'autorité militaire (1).

Sur la frontière continentale, celle où la guerre peut amener des luttes sérieuses, la commission voulant respecter dans toute leur étendue les prévisions mêmes les plus extrêmes, propose de laisser la zone telle qu'elle a été fixée par l'autorité militaire elle-même, mais en regardant le tracé actuel comme une limite.

Toutefois, comme dans l'étendue de cette zone frontière il y a des portions de territoires, des plaines ouvertes, où il est impossible de penser que la non-violabilité puisse être prise pour base de la défense, puisque l'ennemi passerait dans de telles plaines alors même qu'il n'y aurait aucunes routes, la commission propose d'affranchir entièrement ces portions de territoire ; mais, fidèle à son principe de déléguer à l'autorité royale tout ce qui ne doit pas être déposé, au moins en principe, dans la loi, elle propose de faire statuer à cet égard, ainsi que relativement au tracé général de zone, par une ordonnance que nécessitera l'exécution de la loi, ordonnance dont nous aurons plus loin l'occasion de parler.

Les cantons, peut-être même les arrondissements qui, dans l'étendue de la zone frontière, seront de la sorte affranchis du contrôle militaire, correspondront, logiquement, à ces polygones exceptionnels qui, par la législation existante, sont affranchis des servitudes militaires autour des places fortes, quoique situés dans le rayon de ces places.

L'étendue mentionnée dans la loi, pour la zone frontière, sera définie par les limites des départements, conformément à la définition de la zone, telle qu'elle existe aujourd'hui.

Elle est fixée dans la proposition de telle sorte que les points militaires, tels, par exemple, que Toulon, continueront de faire partie de la zone frontière, tandis que les villes de commerce, telles que Marseille, Bordeaux, le Havre, etc., cesseront d'y être comprises.

Ayant ainsi assuré ce qui est nécessaire à la frontière continentale, c'est la frontière maritime qui a paru pouvoir être à peu près complètement affranchie. Et, en effet, Messieurs, dans l'état actuel des choses de la guerre, si on considère la distance où sont toutes les nations (excepté une seule) qui pourraient diriger des expéditions navales assez puissantes pour menacer notre territoire en y arrivant par mer ; si on regarde les dépenses considérables qu'il a fallu faire pour l'expédition d'Egypte, pour celle d'Alger, pour l'expédition anglo-russe du Helder ; si on fait attention surtout à la longueur des préparatifs, nécessairement publics, circonstance qui toujours donne le temps de se mettre en mesure ; on voit que désormais il ne peut arriver par mer aucune expédition ennemie qui ait une puissance assez grande pour inquiéter la France ; et l'on reconnaît que, de ce côté, les seuls dangers contre lesquels il soit convenable de se prémunir sont seulement : ou les petites incursions de pillage, ou les diversions faites sur nos côtes pendant l'éloignement de nos armées.

Pour les premières, la non-viabilité ne pourrait arrêter un petit parti ennemi qu'autant qu'on aurait rendu le pays absolument impraticable pour sa population elle-même.

Quant aux diversions : peut-on dire qu'afin de les combattre un peu mieux, il soit nécessaire d'entretenir à perpétuité la non-viabilité, la gêne, les dépenses, les retards, sur cette vaste étendue où Marseille, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, le Havre, et tant d'autres ports, travaillent activement à nos prospérités ? Peut-on dire qu'il faille, dans nos départements de l'Ouest, ouvrir dispendieusement de nouvelles routes, et en même temps tenir les anciennes communications fermées ? Et les flots de la mer sont-ils donc une base d'opérations sur laquelle une armée étrangère puisse prendre appui quand elle veut entrer en ennemie dans un pays tel que la France ?

Les navires à vapeur, il est vrai, sont une force nouvelle qui favorisera les débarquements ; et il est certain que des bâtiments qui tirent moins d'eau et sont moins esclaves des vents, peuvent plus facilement débarquer et

(1) Rappelons ici, pour les personnes peu familiarisées avec la législation militaire, que, de même qu'il y a autour de chaque place forte une zone de servitude sur les propriétés particulières, de même autour du centre de la France, considérée comme une seule place, il y a une zone où les travaux publics ne peuvent s'exécuter que sous le contrôle de l'autorité militaire. Cette zone, quoique dite frontière, renferme quarante départements entiers et douze portions de département qui ont ensemble plus de 21,000 communes sur 37,000, et plus de 18 millions d'habitants sur 32 millions. Or, sur toute la surface de cette zone, aucuns travaux publics, soit sur terre, soit sur mer, ne peuvent s'exécuter qu'avec le consentement d'une commission mixte instituée dans l'intérêt militaire. Et l'intervention de cette commission mixte n'est pas limitée à quelques portions spéciales des travaux d'utilité publique, elle s'étend, avec une souveraineté presque absolue, sur toutes les routes et tous les chemins, et toutes les communications par terre ou par eau; sur les ports de mer, les rades, leurs défenses, leurs fanaux, leurs balises; sur les rivières, les canaux, les dessèchements de marais, les digues, les ponts, les écluses; elle s'étend sur une partie des rues des villes fortifiées; elle s'étend sur les démolitions elles-mêmes qui ne peuvent se faire qu'avec permission; c'est-à-dire que l'intervention militaire s'étend à toutes choses.

choisir leur point d'attaque. Mais, Messieurs, calculons : combien un bâtiment à vapeur, en lui supposant la force usitée de 160 chevaux environ, peut-il porter de soldats pour un débarquement ? Il en peut porter 130 à 140 ; et encore n'en contient-il ce nombre que quand, n'ayant à faire qu'une courte traversée, on peut encombrer son équipage, et le tenir en partie sur le pont. Comptez donc ce qu'il faudrait de ces navires pour une expédition qui viendrait de loin, qui aurait des chevaux, de l'artillerie, des munitions ; comptez ce qu'il y a de bâtiments à vapeur chez les nations qui en ont le plus, et vous verrez que ce n'est point là le chemin que puisse prendre une armée. Ces bâtiments, d'ailleurs si pleins d'action pour le combat, à cause de la nouvelle artillerie qui maintenant y est admise partout, sont, par cela même, impropres à transporter des équipages nombreux ; car que deviendraient les bâtiments offensifs chargés d'hommes, en présence de quelques bâtiments défensifs où il n'y aurait que les hommes nécessaires à ces bouches à feu qui ont, pour anéantir les vaisseaux, une si puissante facilité.

Comme objection à un projet de loi qui affranchirait le littoral, on dit qu'il suffira de décider cet affranchissement par ordonnance. D'abord cette ordonnance, qui depuis si longtemps est désirée, l'obtiendrait-on ? Et, d'un autre côté, les attributions de la commission mixte étant basées sur un décret impérial, pouvait-on, en 1816, et peut-on, aujourd'hui, changer par ordonnance des décrets qui, en général, ont force de loi ? Et, d'ailleurs, puisque c'est une loi qu'il faut indispensablement pour supprimer les servitudes inutiles autour des places fortes, comment la loi qui serait rendue pour affranchir quelques propriétés particulières, autour de quelques places, ne ferait-elle rien pour l'affranchissement des travaux publics autour de la France entière ?

On dit encore qu'il pourrait y avoir sur les côtes, même hors du territoire qui environne de près les places fortes, des lieux où il serait réellement utile de conserver à l'autorité militaire les droits dont elle a joui jusqu'à présent. Cette réserve, Messieurs, se trouverait faite à l'article 5 de la proposition, et votre commission, en l'adoptant, lui a donné plus de généralité, avec faculté à l'autorité royale de restreindre ou d'agrandir, selon le besoin, l'étendue qui sera reconnue nécessaire.

En résultat, Messieurs, la proposition qui vous est présentée n'est que la continuation naturelle des faits : l'ordonnance de 1776, ne limitant que par grandes provinces, laissait à l'autorité militaire environ 68 de nos départements actuels. L'ordonnance de 1815 restreignit beaucoup l'espace assujetti, et celle de 1816 le fixa tel qu'il est maintenant, c'est-à-dire à la surface de 46 départements environ. D'après ce qui vous est proposé, la zone militaire, réduite enfin à ce que demande véritablement l'intérêt de la défense, comprendrait environ 32 départements.

§ 2. — *Des routes et chemins.*

Le projet de loi ne statue que sur les routes et chemins, et non sur les rivières, les canaux, etc. Ces derniers objets pouvant être regardés comme étant plus particulièrement en relation avec la défense militaire, et les travaux qui s'y font n'étant ni assez nombreux ni assez urgents pour qu'il y ait des inconvénients graves à les laisser soumis au contrôle de la commission mixte des travaux publics.

Pour les routes et chemins, il y avait à distinguer : ce qui est relatif à l'entretien d'une communication existante, et ce qui est relatif soit à l'ouverture ou au classement d'une communication nouvelle, soit à l'élargissement ou au changement de direction d'une ancienne communication. Cette distinction est faite par les articles 2 et 3 de la proposition.

En ce qui concerne l'entretien, votre commission (à l'exception d'un seul membre qui n'admet pas la généralité du principe) pense : que quand une route existe, et que les considérations de la défense militaire n'en ont pas défendu l'existence, il ne saurait être admis que l'entretien de cette route puisse être prohibé ; et que, par conséquent, l'obligation d'obtenir une permission ne saurait être motivée. L'article 2 a donc été adopté, sauf une légère addition résultant d'une modification à l'article 1er.

Quant à ce qui est relatif soit à l'ouverture ou au classement d'une communication nouvelle, soit au changement de direction ou à l'élargissement d'une communication existante, ces circonstances, dans la zone frontière, intéressent évidemment la défense.

Mais l'intérêt de la défense, qui est réel dans tel ou tel cas, par exemple, si la route nouvelle pouvait conduire l'ennemi à l'intérieur sans passer par aucune place forte, n'est nullement compromis dans tel ou tel autre cas, par exemple, quand la nouvelle communication est interceptée à l'ennemi par une place.

Il y a donc à établir à cet égard une distinction entre les cas où les travaux exigent l'examen de la commission mixte, et les cas où ils peuvent en être affranchis.

Cette distinction doit-elle être établie dans la loi elle-même, ainsi qu'a cherché à le faire l'auteur de la proposition ? Ou bien doit-elle être seulement exigée par la loi, en indiquant à quelles conditions générales elle se rapporte, laissant à un règlement d'administration publique à développer ces conditions ?

Votre commission, Messieurs, a préféré le dernier parti ; c'est en ce sens qu'elle a modifié la rédaction de l'article 3, et en effet : les conditions de cette nature ayant besoin d'être déterminées avec détail, par des définitions techniques et par des considérations spécialement militaires, elles paraissent appartenir au domaine d'un règlement d'administration, plus naturellement qu'au domaine de la loi.

De cette manière, les améliorations que l'expérience pourra faire désirer deviendront moins difficiles ; et la discussion d'une loi bienfaisante cessera d'être compliquée d'objets spéciaux qui doivent, autant que possible, être épargnés aux assemblées législatives dont le temps et l'attention appartiennent à des considérations d'un ordre plus élevé.

Quelques personnes pourraient craindre que

ces conditions spéciales étant ainsi renvoyées de la loi à un règlement d'administration publique, la difficulté ne fût que portée plus loin, et qu'on aboutît plus tard à une impossibilité ; mais il n'en sera pas ainsi : votre commission a discuté elle-même une partie des principales conditions à établir, elle a reconnu que si ces conditions étaient du domaine de la loi, elle trouverait, en s'en occupant avec soin, le moyen de les y insérer ; et elle en a conclu qu'un tel travail serait fait, à plus forte raison, avec toute la clarté désirable, par la réunion d'hommes spéciaux qui en aura la rédaction. Et d'ailleurs qu'arriverait-il si quelque condition se trouvait oubliée, ou mal définie ? Il arriverait seulement que, dans quelques cas rares, la commission mixte aurait une question de compétence à juger ; et, dans tous les autres cas, c'est-à-dire, à peu près toujours, les travaux publics profiteraient de l'affranchissement que les conditions prévues auraient prononcé.

Nous devons dire toutefois que plusieurs membres persistent à penser que l'article 3 étant trop général, pourra ne pas atteindre son but ; et que d'ailleurs la véritable garantie doit se trouver dans une bonne composition de la commission mixte des travaux publics.

Le texte du projet de loi ne distingue point les routes royales, départementales et vicinales, parce que si, à cet égard, quelque distinction se trouvait à faire pour la défense du territoire, elle serait exprimée au règlement d'administration.

Nous dirons, pour terminer ce qui concerne les chemins, que les travaux maintenant exécutés pour les communications départementales et vicinales, ont, *en fait* et heureusement, aboli la législation en ce qui a pour but de maintenir la non-viabilité sur la zone frontière ; et que les travaux à entreprendre, surtout sur les communications vicinales, ne permettent pas que les dispositions de cette législation prohibitive soient maintenues. Que deviendraient les progrès agricoles, industriels, commerciaux préparés par nos lois sur les douanes, sur les chemins vicinaux, et sur tout ce qui est relatif à la circulation générale, si des prohibitions, désormais aussi impossibles qu'inutiles, pouvaient sans cesse les entraver ?

Et la défense militaire elle-même n'aura-t-elle pas gagné plus que perdu, lorsque, la vie publique circulant de toutes parts par mille communications, notre population belliqueuse et nos troupes accourront partout où viendra l'ennemi, avec d'autant plus de moyens et d'ardeur qu'ils auront à défendre de plus grandes prospérités !

§ 3. — *Commission mixte des travaux publics.*

La composition de la commission mixte qui juge des travaux publics en vue de la défense militaire, est tellement importante, que plusieurs personnes inclineraient à croire que cette composition seule, sans autre garantie donnée par la loi, suffirait pour atteindre le but qu'on se propose.

Votre commission, Messieurs, a pensé qu'il faut, à la fois, et une bonne loi et un bon tribunal pour l'appliquer.

La commission mixte n'était d'abord qu'une réunion éventuelle. Puis elle devint permanente. Puis aux ingénieurs civils et militaires, il fut ajouté des conseillers d'Etat, afin de terminer les différends par l'influence de personnes placées au-dessus des considérations spéciales. Depuis l'ordonnance du 18 septembre 1816 et la réorganisation du 28 décembre 1828, cette commission est composée de : 1 président, 3 conseillers d'Etat, 2 inspecteurs généraux du génie militaire et 2 inspecteurs généraux des ponts et chaussées, dont l'un attaché aux travaux maritimes : total 8 membres, outre 3 secrétaires sans voix délibérative.

Cette commission mixte, d'après les lois, décrets et ordonnances, connaît de tous les travaux publics, de terre et de mer, quelle que soit la nature de ces travaux.

Le nombre des affaires qu'elle a traitées a été, en 1816, époque de sa formation actuelle, à 1831, époque où les travaux publics ont commencé à prendre de l'extension, terme moyen par an :

	74 affaires ;
En 1832,	78 ;
En 1833,	114 ;
En 1834,	178 ;
En 1835,	192.

On voit donc un rapide accroissement du nombre des affaires : or combien ce nombre ne va-t-il pas s'augmenter par les travaux qui se préparent pour les communications départementales, vicinales, etc. ?

Il y aurait donc, par ce motif, alors même qu'il serait le seul, nécessité d'augmenter le nombre des membres de la commission mixte, et de ne plus soumettre à cette commission la totalité des affaires.

Nous n'entrerons pas ici dans la discussion détaillée des projets qui ont été rejetés par la commission mixte. Le nombre des refus ne laisse pas que d'être considérable. Beaucoup de ces refus ont ensuite été retirés, cela est vrai ; mais alors où est la conviction que les refus ont toujours des motifs suffisants ? Et à quoi bon les retards dont les refus postérieurement rétractés ont d'abord été cause ?

D'ailleurs, ce qu'il faut voir, ce n'est pas seulement le nombre des refus définitifs de la commission mixte ; il faut voir aussi les refus sur les lieux, avant d'arriver devant cette commission ; il faut voir les retards apportés aux travaux par la nécessité de les examiner tous ; et il faut voir surtout les travaux, peut-être utiles, qui ne sont pas même proposés à cause de la crainte des refus et des retards auxquels ils seraient en butte.

La commission mixte n'étant organisée que par des ordonnances, quelques personnes pensent qu'il suffirait d'une ordonnance pour la réorganiser. Mais les ordonnances de formation reposent sur des lois ou décrets antérieurs plus ou moins explicites ; et, d'ailleurs, soit que l'on considère l'importance des affaires que juge ce tribunal sous le point de vue des travaux civils si utiles à la prospérité du pays ; soit qu'on la considère sous le point de vue non moins sérieux de la défense du territoire, toujours est-il qu'une telle institution doit être consacrée par la loi.

La commission mixte, à la vérité, ne décide pas en dernier ressort, elle n'est et ne

peut être que consultative, puisque c'est au ministère, seul responsable, à prononcer ; mais il en est de même du conseil d'Etat, et il est reconnu que le conseil d'Etat doit être organisé par la loi.

Ici se présentait une question, celle de savoir si un ministre doit ou non être tenu de prendre toujours l'avis des comités ou commissions consultatifs existants ; mais nous n'avons pas pensé, Messieurs, que nous eussions à examiner, et encore moins à résoudre cette grave question.

Dans la vue d'augmenter à la fois et le nombre des membres de la commission mixte, et la réalité des garanties, sous tous les rapports, votre commission, Messieurs, a pensé qu'il convenait de laisser sans aucune altération la composition telle qu'elle est aujourd'hui, et de ne modifier qu'en ajoutant.

Ce qui paraissait utile d'ajouter avant tout, c'était au moins un membre qui fût le représentant spécial des intérêts industriels du pays. Nous avons pensé à proposer un membre du conseil général du commerce ; mais ce conseil n'étant pas composé de fonctionnaires auxquels le gouvernement ait le droit d'imposer des devoirs assidus et permanents, nous proposons un inspecteur général du service des mines, service qui, par sa nature, est en relation immédiate avec la plupart des entreprises de haute industrie.

Les deux autres membres qui seraient ajoutés seraient deux officiers généraux pris hors du génie militaire ; ce qui est à la fois et une justice envers l'armée, et un moyen de faire discuter les questions militaires, en présence des autres membres de la commission, sous des points de vue qui ne soient point aussi exclusivement spéciaux que ceux dont le corps du génie doit nécessairement être préoccupé.

A ces considérations, Messieurs, votre commission en ajoutera une dernière : c'est qu'il serait à désirer que, quand la loi nouvelle sera mise en action, les divers ministères se concertassent pour bien voir en quoi, relativement aux travaux publics et aux renvois devant la commission mixte. Il sera possible de diminuer le nombre, et d'abréger le temps des formalités.

§ 4. — *Servitudes autour des places de guerre.*

Au sujet des servitudes imposées à la propriété particulière autour des places fortifiées, votre commission, Messieurs, ne répètera point ici ce qui a été dit aux développements de la proposition (1).

Elle adopte en principe, et elle a l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter les vues suivantes :

Que, en général, sur les frontières maritimes beaucoup de places fortifiées sont, par leur situation, à l'abri de ces longues attaques régulières qui exigent l'emploi d'un grand équipage de siège et d'une armée.

Que, par conséquent, pour ces places, il n'est pas nécessaire d'imposer aux propriétés particulières celles des servitudes éloignées qui ne se rapportent qu'à la circonstance des sièges réguliers, et que, pour ces places, il faut réduire les servitudes à ce qui est fixé par la législation pour les places de troisième classe, ou postes.

Qu'à la vérité il y a de grands établissements maritimes, ou des places fortes situées dans les îles, ou d'autres rapprochées de la frontière de terre, qui doivent toujours être maintenues en état de soutenir un siège en règle ; mais que, pour ces places, qui ont été spécialement réservées par la proposition de loi, il n'est proposé aucun changement à ce que la législation actuelle a prescrit ; et votre commission a étendu cette précaution aux places qui pourraient être exceptées comme situées dans des portions réservées de la zone maritime.

Et en ce qui concerne les places de la frontière continentale, la proposition de loi n'introduit de changement à ce qui existe que pour les places situées au centre du territoire en arrière de la zone militaire ; pour les places que le gouvernement lui-même reconnaîtrait ne devoir plus être entretenues et armées pour soutenir des sièges en règle, et pour celles qui, étant conservées comme masses de remparts, seraient cependant mises hors d'entretien.

Or, à l'égard de ces places, votre commission entre entièrement dans les vues de la proposition, et elle pense qu'il y aura un grand avantage d'économie, sans aucun inconvénient pour la défense de l'Etat, à reconnaître un fait incontestable, et à classer les places en conséquence de ce fait, savoir : que, parmi nos 160 points fortifiés, il y en a un nombre, peut-être assez grand, qui certainement, d'après les usages actuels de la guerre, ne seront plus exposés qu'à des blocus, ou à des attaques de vive force, mais jamais à ces longs sièges pied à pied, qui exigent que les armées ennemies s'arrêtent, qu'elles attendent leurs gros équipages, et qu'elles s'établissent pour entreprendre toute la série des attaques par tranchées.

Quelque faible que soit le nombre des places pour lesquelles l'autorité militaire aura reconnu ce fait, Messieurs, et l'aura introduit dans les réalités de l'Administration, ce sera une conquête importante, et l'avenir fera davantage. On ne verra plus alors demander pour mettre les places en état 341,842,000 fr., sans compter les millions nécessaires pour les armer ; et notre force défensive, loin d'y perdre, y gagnera de deux manières : d'abord, par un meilleur état de finances qui sont aussi

(1) Voici en peu de mots, d'après la loi du 10 juillet 1791, la loi du 17 juillet 1819, l'ordonnance du 1er août 1821, etc., quel est l'état actuel de la législation. Sur une première zone qui s'étend à 250 mètres des fortifications les plus avancées, le propriétaire ne peut rien élever, pas même une haie vive, mais seulement des clôtures à claire voie. Puis, de 250 mètres à 487, seconde zone où il est permis, autour des places de 1re et 2e classe, de construire en terre ou en bois, et autour des places de 3e classe ou postes, de construire comme on veut, mais à la charge, par le propriétaire, de démolir ses constructions et d'en enlever les matériaux, sans aucune indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire. Enfin, une troisième zone s'étend à 974 mètres des places de 1re et 2e classe, et à 584 mètres des postes : sur cette zone, il ne peut être fait, sans permission, ni chemins, ni levées, ni fossés, ni opérations topographiques, ni dépôts de matière.

une force ; et ensuite par un meilleur état de nos places les plus importantes, sur lesquelles on portra en plus larges proportions des allocations qui sont insuffisantes partout quand elles se trouvent partout disséminées.

Il y aurait sans doute ici une controverse technique à soutenir, mais votre commission ne croit pas devoir donner une telle étendue à un rapport déjà très long, et elle se borne à présenter ce principe général : que les places ne sont plus, toutes et sans exceptions, dans le cas de soutenir un long siège pied à pied, principe dont elle ne pense pas que l'évidence puisse être sérieusement contestée.

Et quels ne seront pas, Messieurs, pour les propriétés et pour des villes entières, telles que le Havre, Marseille et tant d'autres, les avantages de cette suppression d'une partie des servitudes qui les enchaînent? Les habitants qui seront libérés nous rendront en prospérité ce que leur aura donné la loi, et ceux qui resteront soumis aux servitudes cesseront de se plaindre, parce que la raison publique ne s'élève jamais contre un sacrifice quand elle voit qu'il eût été aboli si la défense du pays ne l'eût pas indispensablement exigé.

Il a été proposé d'étendre plus loin les améliorations, par exemple de diminuer la largeur du terrain soumis aux servitudes autour des places de seconde classe ; de réduire cette largeur au-dessous même de ce qui est accordé aux postes, autour des places qui seront classées comme hors d'entretien, etc. ; mais votre commission a préféré ne toucher à la législation qu'en faisant passer certaines places à des classes moins chargées de servitudes, sans entrer dans la discussion des servitudes elles-mêmes.

§ 5. — *De l'ouverture des portes des villes.*

Sur cette question, qui, à la première vue, paraît secondaire, votre commission, Messieurs, avait d'abord pensé que la loi n'en devait point faire mention, et qu'il suffisait d'autant mieux de s'en reposer, à cet égard, sur l'autorité, qu'une décision récente de M. le ministre de la guerre y a pourvu.

Cependant, comme la circulation générale et les droits de la propriété sont les objets principaux de cette loi, votre commission, en examinant la question avec soin, a reconnu : que la circulation est notoirement entravée par la fermeture habituelle des villes de guerre pendant la nuit ; que les propriétés environnantes, l'industrie, le commerce, autour de ces villes et dans ces villes elles-mêmes, ont à en souffrir quelquefois d'une manière sérieuse ; que la valeur même de certains établissements industriels ou agricoles peut en dépendre ; qu'il n'y a pas moins de 140 à 150 communes intéressées dans cette question, et parmi ces communes plusieurs des premières villes de France, et enfin qu'il est utile de fixer d'une manière durable ce qui vient d'être fait par le gouvernement, nous avons donc l'honneur de vous proposer le maintien de l'article.

Il a été fait toutefois une modification qui consiste à établir les exceptions nécessaires par un simple règlement de police militaire, au lieu de les établir par une ordonnance royale. De cette manière, l'autorité militaire conservera plus facilement encore tous les droits qu'elle doit avoir, tant pour la sûreté défensive que pour l'ordre intérieur, et, en maintenant ce qui est utile sous ces deux rapports, la loi aura toujours produit cet effet, que les entraves qui, aujourd'hui, sont la règle, ne seront plus, à l'avenir, qu'une rare exception.

Une objection faite contre cet article, c'est que la fermeture des portes est utile aux villes elles-mêmes à cause de l'octroi ; mais votre commission a pensé que les conseils municipaux ont quelquefois besoin, autant que l'autorité militaire, d'être placés par la loi entre certaines limites; et la rédaction de l'article qui, sous les rapports civils comme sous les rapports militaires, n'est que limitative, n'empêche nullement les villes fortifiées de faire pour leur octroi tout ce qui se fait aux octrois des villes non fortifiées.

§ 6 et dernier. — *Ordonnance pour l'exécution de la loi.*

Ainsi qu'il a été dit dans le cours de ce rapport, beaucoup de questions, en ce qui concerne les relations des travaux publics et des propriétés particulières, avec les besoins de la défense du territoire, sont plutôt du domaine des ordonnances que du domaine des lois : tant à cause de l'autorité royale à laquelle il est si important de laisser sa pleine étendue, qu'à cause de la nature des questions qui souvent sont trop spéciales pour être bien discutées à la tribune législative ; et qu'à cause des améliorations, des rectifications, des progrès qui peuvent se faire peu à peu par de simples modifications apportées graduellement aux ordonnances, tandis qu'il y a des inconvénients graves à modifier souvent une même loi.

Cependant, comme l'objet principal de la loi est de concilier, autant que possible, l'intérêt militaire et l'intérêt civil, il ne saurait être admis que l'autorité civile toute seule, ni l'autorité militaire toute seule, puisse être chargée de présenter cette ordonnance. Votre commission a donc adopté la proposition de faire de cette ordonnance un règlement d'administration publique délibéré en conseil d'Etat.

De cette manière tous les intérêts seront défendus ; et toutes les spécialités seront entendues et satisfaites sans qu'aucune puisse exclusivement prévaloir.

Et de plus, le règlement d'administration publique possède, par la nécessité d'une discussion au conseil d'Etat, une fixité, une autorité que ne peut avoir une simple ordonnance.

On avait proposé d'ajouter que, dans un temps fixé, ce règlement d'administration publique serait présenté aux Chambres pour être converti en loi ; mais votre commission, Messieurs, a pensé qu'il y a danger à ce que la loi vienne à trop entrer dans les matières d'administration ; et que d'ailleurs il est inutile d'établir à l'avance une telle condition, puisque les Chambres ayant, depuis 1830, l'initiative des lois, tout membre de l'une des deux a le droit de présenter toute proposition.

Mais une observation importante à faire ici dans l'intérêt de l'administraton mlitaire, dans celui des travaux publics et des proprié-

tés : c'est l'avantage qu'il y aurait à ce que le règlement d'administration publique, voulu par la loi nouvelle, renfermât complètement toutes les dispositions demeurées en vigueur, afin que chacun puisse y trouver comme un code complet des devoirs et des droits qui désormais devront tout régler.

CONCLUSION.

Votre commission, Messieurs, après avoir donné à l'examen dont elle était chargée, une longue et sérieuse attention, pense que le projet de loi, avec les amendements qu'elle y a introduits, et avec les perfectionnements qui résulteront, soit des études que fait faire le gouvernement, soit de la discussion publique dans les deux Chambres, produira des effets utiles ; que, sans nuire à la défense du territoire, à laquelle elle réserve des droits dont elle laisse au gouvernement le droit de fixer lui-même l'étendue, elle pose des principes, des limites, des prescriptions de statuer, qui rendront moins gênant pour la population et moins onéreux pour le trésor, le régime de nos places fortes ; et qui délivreront une grande partie du territoire, un grand nombre de villes intéressantes, et beaucoup de terrains particuliers, de servitudes qui ne doivent plus, à l'époque actuelle, entraver, sans une nécessité évidente, le développement des travaux publics et la libre amélioration des propriétés.

En conséquence, elle a l'honneur de présenter à votre adoption, la proposition de loi avec les amendements dont les motifs viennent d'être exposés.

PROPOSITION.

PROPOSITION.	AMENDEMENTS *De la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
La zone, dans l'étendue de laquelle les travaux publics sont soumis au contrôle de l'autorité militaire, cessera de comprendre les frontières maritimes.	La zone dans l'étendue de laquelle les travaux publics sont soumis au contrôle de l'autorité militaire, continuera, sans pouvoir excéder ses limite actuelles, de comprendre les frontières de terre, sauf les portions de territoire qui en seraient affranchies par ordonnance royale, conformément à l'article 8 ci-après.
Sur les frontières continentales, cette zone ne pourra excéder ni ses limites actuelles, ni la largeur de cent-vingt-cinq kilomètres.	Sur les frontières maritimes, cette zone cessera, sans préjudice aux servitudes spéciales autour des places de guerre, de comprendre le littoral : 1° depuis la limite ouest du département du Var, jusqu'à la limite nord du département de l'Aude ; 2° depuis la limite nord du département des Landes, jusqu'à la limite sud du département de la Somme ; sauf les portions de ce littoral qui seraient réservées par ordonnance royale, conformément à l'article 8.

PROPOSITIONS	AMENDEMENTS *De la commission.*
Art. 2.	Art. 2.
Dans la zone frontière, les travaux relatifs à l'entretien et à l'amélioration des routes ou chemins de toutes classes, ne seront soumis à l'intervention de l'autorité militaire que quand il devra résulter de ces travaux, soit un élargissement de la route ou du chemin, soit un changement dans sa direction.	Les travaux relatifs à l'entretien et à l'amélioration des routes ou chemins de toute classe, dans la zone frontière non affranchie, et dans les portions réservées du littoral maritime, ne seront soumis. . . . . (Le reste comme au projet.)
Art. 3.	Art. 3.
Le classement des routes ou chemins, et les travaux relatifs, soit à l'ouverture d'une communication nouvelle, soit au changement de direction, ou à l'élargissement d'une communication déjà existante, pourront être faits sans l'intervention de l'autorité militaire dans les cas suivants : 1° Quand la route ou le chemin ne sera pas dirigé de la frontière vers l'intérieur, mais parallèlement à la frontière ; 2° Quand, étant dirigé de la frontière vers l'intérieur, la route ou le chemin aboutira, soit à une place forte, soit à une route ou à un chemin passant par une place forte. 3° Quand sa largeur n'excédera pas deux mètres. Le présent article, toutefois, ne sera point applicable aux terrains environnant les places fortifiées, dans l'étendue du rayon militaire de ces places ; ni au territoire des cantons ou communes qui, étant situés en pays de montagnes, seront spécialement réservés par l'ordonnance royale prescrite à l'article 8.	Le classement des routes ou chemins, et les travaux relatifs, soit à l'ouverture d'une communication nouvelle, soit au changement de direction, ou à l'élargissement d'une communication déjà existante, pourront être faits sans l'intervention de l'autorité militaire, lorsque, par la largeur de cette communication, ou par la nature de sa construction, ou par sa position, soit relativement aux places fortes soit relativement à la frontière, elle remplira les conditions qui seront déterminées par l'ordonnance mentionnée en l'article 8.
Art. 4.	Art. 4.
Les membres de la commission mixte des travaux publics, ayant voix délibérative, seront : un président, 3 conseillers d'État, ou maîtres des requêtes ; trois inspecteurs généraux ou divisionnaires des ponts et chaussées : 3 officiers généraux ou supérieurs de génie militaire ; et 3 officiers généraux ou supérieurs des autres armes.	La commission mixte des travaux publics sera composée de la manière suivante : un président, 3 conseillers d'État ; 2 inspecteurs généraux des ponts et chaussées dont l'un attaché aux travaux maritimes ; un inspecteur général des mines ; 2 officiers généraux du génie ; et 2 officiers généraux des autres armes. Des maîtres des requêtes directeurs au conseil d'État, des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et des officiers des différentes armes seront adjoints à la commission : ils n'auront pas voix délibérative.

PROPOSITION	AMENDEMENTS De la commission.
Art. 5.	Art. 5.
Les places fortes situées sur les frontières maritimes cesseront d'être soumises aux servitudes militaires imposées aux places de 1re ou de 2e classe.	Les places fortes situées sur les frontières maritimes déterminées à l'article 1er, cesseront d'être soumises aux servitudes militaires imposées aux places de 1re ou de 2e classe.
Autour de ces places, les servitudes seront réduites à ce qui est prescrit pour les places de 3e classe, ou poste.	(Comme au projet.)
Pourront, toutefois, continuer d'être classées comme places de 1re ou de 2e classe, en ce qui concerne les servitudes; celles des places maritimes qui sont situées dans des îles; celles qui renferment un arsenal de construction; et celles qui sont comprises dans la zone frontière déterminée par l'article 1er.	Pourront toutefois continuer d'être classées comme places de 1re ou 2e classe, en ce qui concerne les servitudes, celles des places maritimes qui seront nominativement réservées par l'ordonnance royale mentionnée en l'article 8.
Art. 6.	Art. 6.
Cesseront également d'être soumises aux servitudes imposées aux places 1re et 2e classe :	(Comme au projet).
1° Les places situées en arrière de la zone militaire déterminée par l'article 1er;	1° Les places situées en arrière de la zone frontières, déterminée par l'article 1er.
2° Les places, quelle que soit leur situation, qui seront classées comme ne devant plus être entretenues et armées pour soutenir un siège régulier;	(Comme au projet.)
3° Les places qui seront classées comme hors d'entretien.	(Comme au projet.)
Autour de ces places, les servitudes seront réduites à ce qui est prescrit pour les places de 3e classe, ou postes.	(Comme au projet.)
Art. 7.	Art. 7.
En temps de paix, à moins d'une ordonnance exceptionnelle à ce contraire, les portes des villes fortifiées demeureront ouvertes pendant la nuit, en nombre suffisant, et pendant le temps nécessaire pour la libre circulation.	En temps de paix, sauf les cas prévus par un règlement général de police militaire qui sera publié à cet effet, les portes. . . .) Le reste comme au projet.)
Art. 8.	Art. 8.
Une ordonnance royale, délibérée en conseil d'État, déterminera, conformément aux dispositions prescrites par les articles précédents, le tracé de la zone frontière; le classement des places fortes, et désignera les cantons ou communes dont il fait réserve à l'article 3.	Une ordonnance royale, délibérée en conseil d'État, déterminera, conformément aux dispositions prescrites par les articles précédents : 1° Le tracé de la zone frontière, et des portions de territoires affranchies ou réservées en vertu de l'article 1er; 2° Les conditions d'après lesquelles, aux termes de l'article 3, les routes ou chemins seront affranchis du contrôle de l'autorité militaire; 3° Le classement des places de guerre.
Art. 9.	Art. 9.
Sont maintenus les lois ou décrets antérieurs en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.	(Supprimé.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 13 février 1837.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du samedi 11 février est lu et adopté.

Hommage à la Chambre.

M. le Président. Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Statistique agricole, commerciale et intellectuelle de l'arrondissement de Montargis*, par M. Boyard, député.

La Chambre ordonne le dépôt de cet ouvrage à sa bibliothèque.

Excuse.

M. le Président. M. Duboys (d'Angers) s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

Nomination d'un commissaire du roi.

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur me transmet ampliation de *l'ordonnance qui nomme M. Macarel commissaire du gouvernement pour soutenir la discussion du projet de loi sur la garde nationale parisienne.*

(Suit le texte de cette ordonnance) :

ORDONNANCE DU ROI (1).

Louis-Philippe, roi des Français.

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

M. Macarel, conseiller d'Etat, est nommé notre commissaire, près la Chambre des dé-

(1) N° 64 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

putés, chargé de soutenir la discussion du projet de loi sur la garde nationale de Paris.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 6 février 1837.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : GASPARIN.

Pour ampliation.

Le maître des requêtes, secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Signé : Edmond BLANC.

(Cette ordonnance sera imprimée et distribuée.)

Ajournement de la discussion de la loi sur l'instruction secondaire.

M. le Président. M. le ministre de l'instruction publique me fait part de la douloureuse situation dans laquelle le place la maladie de son fils, qui paraît malheureusement être arrivée au dernier degré. *(Mouvement général d'intérêt.)* Il espère que la Chambre, dans cette circonstance, voudra bien ajourner la discussion de la loi sur l'instruction secondaire.

De toutes parts : Oui ! oui !

M. Dubois *(de la Loire-Inférieure).* Il y a une raison...

De toutes parts : Personne ne s'oppose à l'ajournement.

M. Dubois *(de la Loire-Inférieure).* Je ne veux pas demander que la discussion ait lieu; au contraire, je viens demander aussi l'ajournement, mais par d'autres motifs : outre la triste raison qui vient d'être donnée, il y en a de graves, tirées des documents qui ont été fournis à la Chambre. M. le ministre des cultes n'a pas joint aux documents qui ont été fournis par M. le ministre de l'instruction publique l'état des différents établissements connus sous le nom de *petits séminaires*, ou écoles secondaires ecclésiastiques, le nombre des élèves, les conditions d'existence sous lesquelles ces établissements sont reconnus aujourd'hui, et enfin l'état des legs et donations qui ont été constitués en faveur de ces établissements, toutes choses dont il est important que la Chambre ait connaissance, car il est évident que, du moment où nous allons porter la discussion sur ces établissements, comparés avec les écoles libres que vous allez créer par la loi qui proclame la liberté d'enseignement, il vous sera impossible d'avancer dans la discussion de la loi, sans que ces états et ces documents aient été fournis.

Je demande donc que l'ajournement soit encore motivé sur ce point que M. le ministre des cultes fournisse des documents parallèles à ceux qui ont été fournis par son collègue, M. le ministre de l'instruction publique.

M. le Président. M. le ministre des cultes comprendra sûrement toute la nécessité qu'il y a de fournir à la Chambre ces documents (1), surtout en présence des amendements qui pourront être présentés sur une question de la plus haute importance, non seulement sous le rapport de l'instruction publique, mais sous le rapport de la police générale de l'Etat.

M. Isambert. J'ajouterai une autre observation : c'est que la commission avait pris, dans son rapport de l'année dernière, l'engagement de s'occuper de cet objet, et de faire une proposition, dans le cas où le gouvernement n'aurait rien produit à cet égard.

M. Saint-Marc Girardin, *rapporteur.* Messieurs, la commission ne retire pas son engagement, elle veut l'accomplir, et si M. le ministre des cultes ne fournit pas les documents qui ont été demandés, la commission présentera toujours un amendement, afin de parer aux inconvénients qui pourraient résulter de cette omission.

Règlement de l'ordre du jour.

M. le Président. Voici les seuls objets dont la Chambre pourrait s'occuper sur les rapports qui ont été faits, soit qu'il s'agisse de propositions nouvelles, ou de propositions anciennes qui auraient été reprises.

Il y a le projet de loi sur la garde nationale.

Le projet de loi sur le sel, dont M. Laurence a fait le rapport.

La proposition de M. Magnoncourt sur la vaine pâture, et dont M. Gillon a fait le rapport.

Enfin la proposition de M. le colonel Paixhans, sur les servitudes militaires.

Auquel de ces projets la Chambre veut-elle donner la priorité ?

M. Parant. Le projet de loi sur le sel se lie à un autre projet qui a été présenté par le gouvernement dans la session actuelle, sur la réduction du prix du sel dans les départements de l'Est. La Chambre a déjà compris que ces deux projets devaient être discutés en même temps ; or, la commission chargée de l'examen du second projet n'est pas très avancée dans ses travaux, elle a besoin de s'occuper encore longtemps de la matière qui lui est soumise.

M. le Président. On pourrait laisser de côté ces deux projets.

M. de Tracy. Il me semble que l'on pourrait donner la préférence au projet qui était annoncé comme devant être mis en discussion immédiatement après la loi sur les attributions municipales.

M. le Président. C'est la loi sur la garde nationale.

Plusieurs voix : M. le rapporteur est absent.

M. le Président. M. le général Jacqueminot, rapporteur de ce projet de loi, s'est ab-

(1) Voy. ci-après, séance du 15 février, p. 343, la présentation de ces documents par M. le garde des sceaux-ministre des cultes.

senté sur la foi de la remise, en vertu d'un congé.

La Chambre veut-elle s'occuper de la proposition de M. de Magnoncour, sur la vaine pâture ? *(Oui ! oui !)*

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Un préalable indispensable manque à votre discussion : on vous a déjà dit qu'à la dernière session des conseils généraux le projet de loi avait été examiné article par article ; la commission a demandé à M. le ministre du commerce et de l'agriculture de vouloir bien faire part à la Chambre des votes des conseils généraux. Jusqu'ici aucune communication n'a été faite à la Chambre.

La Chambre sentira le besoin, avant d'entamer la discussion de cette loi, de savoir quelles ont été les opinions émises par les autorités locales sur chacune des dispositions du projet de loi. Cette nécessité me semble insurmontable, et je propose à la Chambre d'attendre la communication qui lui est annoncée.

M. **le Président**. Alors il ne reste plus que la proposition de M. le colonel Paixhans sur les servitudes militaires.

M. **Laurence**. Il faut mettre à l'ordre du jour la loi sur la garde nationale, et ensuite celle sur les servitudes militaires. *(Oui ! oui !... Non ! non !)*

M. **le Président**. On propose de mettre à l'ordre du jour de demain la loi sur la garde nationale. Je mets cette proposition aux voix.

(Elle est adoptée.)

Il n'y a plus rien à l'ordre du jour ; la séance est levée.

Il est 2 heures 1/4.

Ordre du jour du mardi 14 février 1837.

A 1 heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen d'un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire pour augmenter le service des douanes sur la frontière des Pyrénées.

Discussion du projet de loi relatif à la garde nationale du département de la Seine.

Nomination du président, du secrétaire et des sous-commissions de la commission du budget de 1838.

La commission du budget s'est réunie ce matin, et a procédé à la nomination de son président et de son secrétaire. Au premier tour de scrutin, les voix se sont partagées ainsi qu'il suit :

Nombre de votants	35
M. Odier	21 voix
M. Calmon	12
M. Cunin-Bridaine	1
Billet blanc	1

M. Odier a donc été nommé président.

M. Gouin a été nommé secrétaire à l'unanimité moins deux voix.

Cette opération terminée, la commission a, selon l'usage, autorisé son président à répartir les membres qui la composent en cinq sous-commissions chargées d'examiner les diverses parties du budget. Voici la composition de ces sous-commissions :

Justice, instruction publique, affaires étrangères.

MM. de Schonen, Hébert, Duvergier de Hauranne, François Delessert, Amilhau, Daunant, Delbecque.

Intérieur, commerce et travaux publics.

MM. Dumon, Pelet (de la Lozère), Vitet, Mallet, Réal, Sauzet, Cambis.

Guerre.

MM. le général Jamin, Le Peletier d'Aulnay, de l'Espée, Camille Périer, Bresson, Salvandy, Piscatory, de la Redorte.

Marine.

MM. Hernoux, de Las-Cases, de La Pinsonnière, Raguet-Lépine, Wustemberg, Prunelle, Passy.

Finances.

MM. Odier, Calmon, Gouin, Jacques Lefebvre, Sapey, Cunin-Gridaine, Muret de Bort.

Les sous-commissions du budget de 1838 se sont constituées ce matin, à l'exception de la sous-commission des finances. Voici le résultat de leurs opérations.

Justice, instruction publique, affaires étrangères.

M. François Delessert, président; M. Duvergier de Hauranne, secrétaire.

Intérieur, commerce et travaux publics.

M. de Cambis d'Orsan, président; M. Mallet, secrétaire.

Guerre.

M. le général Jamin, président; M. de Salvandy, secrétaire.

Marine.

M. Passy, président; M. Hernoux, secrétaire.

La commission des travaux publics a nommé ce matin M. Duvergier de Hauranne, rapporteur.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 14 février 1837.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 13 février est lu et adopté.

Ajournement de la discussion de la loi sur la garde nationale de Paris.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi sur la garde nationale de Paris.*

M. de Schonen, membre de la commission, a la parole.

M. **de Schonen**. Messieurs, je suis chargé, par la commission du projet de loi sur la garde nationale de Paris, de demander à la Chambre une remise de la discussion. *(Exclamations diverses.)* Les motifs sont fondés sur la quantité très considérable de pétitions qui ont été renvoyées à la commission, d'observations de toute nature qui lui ont été soumises, et notamment des observations et des amendements présentés par deux des honorables membres de cette Chambre, en leur qualité de maires de la ville de Paris, amendements qui ne sont arrivés que ce matin entre les mains de la commission; elle n'a pas eu le temps physique nécessaire pour les lire, et elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien remettre la discussion à vendredi prochain.

Voix diverses : Appuyé ! appuyé !

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition

M. **de Vatry**. Je m'oppose à la proposition d'une remise; nous n'allons pas assez vite dans la discussion des lois, pour que la commission n'ait pas le temps de se préparer sur les nouveaux amendements pendant la discussion générale. Je demande que l'ordre du jour soit maintenu

Voix nombreuses : Non! non! A vendredi!

M. **le Président**. Je consulte la Chambre.

M. **de Schonen**. Permettez, Monsieur le président! Je ferai une observation. Ce n'est pas tout d'aller vite, il faut aller bien; il faut faire un loi qui soit exécutable. La loi qui vous est présentée a précisément pour objet de remédier à des défauts que l'exécution de l'ancienne loi avait manifestés. Il faut donc dans la circonstance actuelle apporter la plus sérieuse attention; et je déclare, au nom de la commission, que réellement, il est impossible pour elle de vous présenter un travail approfondi avant l'époque qu'elle a indiqué. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **le Président**. Il n'y a pas d'orateurs inscrits.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. La commission m'a fait l'honneur de m'appeler dans son sein pour examiner les nombreux amendements qui lui ont été soumis et qui forment en quelque sorte un nouveau système. Il est impossible que la commission se trouve prête en ce moment à vous présenter même les premiers articles de la loi, parce qu'ils sont liés avec les derniers; je crois donc le renvoi nécessaire, si l'on veut faire une bonne loi.

M. **Vivien**. Je consens pour mon compte au renvoi, et je le crois nécessaire; mais je voudrais qu'avant de fixer vendredi pour le jour de la discussion, on fût assuré que le nouveau travail de la commission nous sera distribué avant ce jour. Je demande qu'un autre jour soit fixé, si la distribution du projet de loi ne peut pas être faite avant vendredi.

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre; elle aura ensuite à régler son ordre du jour dans l'intervalle. Je mets aux voix l'ajournement de la discusison du projet de loi sur la garde nationale. *(Adopté.)*

La discussion demeure ajournée, elle sera mise à l'ordre du jour dès que la commission avertira (1).

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. **Théodore Ducos**, *rapporteur*. Je demande la permission à la Chambre de lui présenter le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un supplément de crédit au chapitre intitulé : Service administratif et de perception des douanes, sur la frontière des Pyrénées* (3).

Messieurs, le projet de loi qui vous est présenté a un triple but, aussi se justifie-t-il par trois ordres d'intérêts différents; ce sont les intérêts de notre politique, ceux de nos finances, ceux de notre commerce.

Il s'agit de fournir au gouvernement de nouveaux moyens de surveillance sur la frontière des Pyrénées, pour arrêter la contrebande qui s'y exerce aujourd'hui avec une audace à peu près impunie.

Quelle que soit la divergence des opinions sur la nature ou l'importance des obligations que nous impose le traité de la quadruple alliance, quels que soient les systèmes divers proposés à l'égard de l'Espagne, il est un sentiment parmi nous unanime qui réunit et confond toutes les nuances; c'est celui que fait naître la nécessité de porter obstacle au succès des armes de Don Carlos, et d'assurer au gouvernement de la reine Isabelle II, dans les limites et dans la mesure de nos intérêts, l'appui moral et effectif de notre influence et de nos sympathies.

Un des moyens les plus prompts d'atteindre ce résultat, c'est de fermer à Don Carlos nos marchés intérieurs, et de resserrer autant qu'il est en nous ses moyens d'approvisionnements, dans le cercle même de son insurrection. Jusqu'à ce jour, malgré tous les soins, malgré tout le zèle de l'administration des douanes, ce moyen n'a pu obtenir toute son efficacité, parce que le service de nos douanes, organisé pour un état normal, pour des besoins ordinaires et réguliers, se trouve évidemment trop faible et trop peu nombreux pour un état de crise, pour des besoins accidentels et sans cesse renouvelés.

Sous ce rapport, le supplément de crédit, destiné à renforcer notre ligne de douane, ne devait rencontrer aucune difficulté sérieuse dans le sein de votre commission.

Elle s'est montrée d'autant mieux disposée

(1) Un rapport supplémentaire sur le projet de loi concernant la garde nationale de Paris a été déposé à la séance du 21 février 1837.

(2) Cette commission était composée de MM. le général Durrieu, Pétot, Tesnières, Bignon de la Loire-Inférieure, Roul, Liadières, Garcias, Falguerolles, Théodore Ducos.

(3) N° 65 des impressions de la Chambre des députés, session de 1837.

à vous proposer de l'accorder, qu'elle a dû prendre en grande considération l'étendue du dommage que cause au Trésor la faiblesse de ses moyens de surveillance, sur une frontière aussi importante et aussi difficile que celle des Pyrénées. Il n'est que trop prouvé aujourd'hui qu'à l'aide des embarras et souvent des dangers suscités à nos douaniers par *l'exportation* pour les provinces insurgées, des marchandises françaises prohibées, à la sortie, il se fait une contrebande très active *à l'importation* des marchandises étrangères, soumises sur notre territoire aux droits qu'établissent nos tarifs.

Cette contrebande enlève nécessairement au Trésor une partie de ses recettes; aussi, d'après les informations qui ont été recueillies par votre commission, l'intention du gouvernement est-elle de consacrer exclusivement à la répression de la fraude *d'exportation*, le service qu'il compte établir avec le crédit demande, afin de rendre à ses véritables et premières attributions (la répression de la fraude *d'importation)*, la partie du service qui existe déjà, et qui ne suffit réellement plus pour atteindre le double but qu'on se propose.

Le Trésor n'est pas le seul d'ailleurs à souffrir de l'état actuel des choses. Toutes les fois que sur une des frontières du royaume, la contrebande s'établit ou s'exerce impunément, on ne tarde pas à reconnaître que le commerce en ressent une vive et profonde atteinte; non pas sans doute cette sorte de trafic qui puise ses éléments dans la fraude elle-même, qui vit de ses chances, qui les multiplie ou les renouvelle sans cesse; mais bien ce commerce franc et ouvert, qui renferme toutes ses opérations dans un cercle de loyauté et de respect pour la loi; qui ne redoute aucune entreprise légale, mais qui succombe ou se paralyse devant la concurrence imprévue du fraudeur. Or, il n'est pas nouveau que, depuis l'établissement de la guerre civile en Espagne, plusieurs chambres de commerce du midi de la France se soient plaintes de la contrebande des Pyrénées.

Il y a donc lieu, sous quelque point de vue qu'on envisage la question, d'accorder au gouvernement le crédit qui, seul, peut lui permettre d'augmenter ses moyens de surveillance et d'action. La nécessité en est d'autant mieux constatée pour votre commission, que le mouvement commercial de la France qui, en 1829, n'était que de 1,200 millions, s'élève aujourd'hui à 1,600 millions, et que, malgré cet accroissement prodigieux, le personnel du service des douanes n'a reçu aucune augmentation.

Les divers résultats qu'on se promet de la loi actuelle, seront-ils atteints avec un crédit extraordinaire de 150,000 francs?

Ce crédit n'est-il que momentané ou bien devra-t-il figurer annuellement au budget?

Telles sont les questions qui restent à résoudre.

Le gouvernement et votre commission ont épuisé toutes les prévisions et rien n'indique que le crédit ne soit pas suffisant. Il ne s'agit point, en effet, de créer à la fois un nouveau service de douane; il s'agit uniquement de renforcer un service qui est déjà en activité; de telle sorte que les dépenses les plus considérables sont couvertes par les allocations ordinaires du budget. En outre, il n'est aucunement besoin de porter les renforts sur toute la ligne de douane des Pyrénées. L'expérience a démontré au gouvernement que c'est seulement sur quelques points que cette ligne est vulnérable, et que la contrebande peut s'y exercer.

Avec le crédit de 150,000 francs, l'administration des douanes pourra entretenir 218 ou 220 nouveaux employés qui seront concentrés sur les points menacés, c'est-à-dire, depuis Saint-Jean-Pied-de-Port jusqu'à Bayonne, et leur nombre garantit que la surveillance y sera très rigoureusement exercée. Cette augmentation du personnel étant calculée sur l'expérience et sur la connaissance pratique des faits, le gouvernement la reconnaît suffisante et déclare s'en contenter.

Quant à la durée du service et conséquemment à celle du crédit, on ne saurait se le dissimuler, elle est entièrement subordonnée à la prolongation des événements qui en sont la première cause. Elle doit aussi dépendre de la pacification des provinces espagnoles insurgées et surtout de leur abandon, volontaire ou forcé, des privilèges dont elles jouissent : privilèges pour lesquels elles combattent et auxquels elles tiennent plus peut-être qu'à la cause ou au triomphe de Don Carlos. On n'en saurait douter, c'est précisément dans le nombre et la nature de ces privilèges, qui arrachent certaines provinces d'Espagne à l'unité nationale, qui en font, en quelque sorte, autant d'états indépendants, régis par des lois ou des coutumes diverses, que se trouve la racine de cette contrebande si active et si audacieuse, qu'il importe, depuis longtemps, d'extirper de nos frontières.

Votre commission n'a pu, Messieurs, se livrer à l'examen du projet de loi actuel, sans s'intéresser à la triste situation de nos départements méridionaux, et plus particulièrement de nos provinces basques, auxquels, il faut le reconnaître, l'exécution de ce projet doit imposer encore des charges ou des privations nouvelles. Ils les supportent avec résignation et dévouement, parce qu'ils comprennent qu'ils doivent ce sacrifice aux intérêts de la patrie. Mais nous eussions manqué à notre devoir si nous n'eussions pas appelé sur eux toute la sollicitude du gouvernement. Leur marché principal, leur débouché à peu près unique, leur sont fermés. Ils avaient cependant élevé leur production agricole ou industrielle au niveau des besoins extérieurs auxquels ils étaient habitués de pourvoir !... Leurs moyens d'échanges et de commerce leur sont enlevés. Nous ne demandons point pour eux une compensation directe aux souffrances qu'ils endurent, mais nous les signalons, au gouvernement français, comme un juste motif d'intérêt, et à la nation espagnole, comme une preuve des sacrifices que nous faisons chaque jour à sa cause et à sa liberté.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1837, par supplément au chapitre intitulé : *Service administratif et de perception des douanes*, un crédit extraordinaire

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

de cent cinquante mille francs (150,000), pour fortifier le service des douanes sur la frontière des Pyrénées.

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi du 16 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

M. Théodore Ducos, *rapporteur*. L'exécution de cette loi est urgente : elle est vivement réclamée par les divers services de l'administration des douanes et des finances ; je demande à la Chambre de vouloir bien en fixer la discussion à demain. *(Oui! oui!)*

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué ce soir à domicile.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour pour demain comprendra l'examen de ce projet de loi.

Veut-on après cette loi passer à la discussion de la proposition de M. le colonel Paixhans sur les servitudes militaires?

De toutes parts : Oui oui!

M. Vivien. Le rapport doit être réimprimé; il n'est pas encore distribué.

M. le Président. Il pourra être aussi distribué et mis à l'ordre du jour.

(La séance est levée. Il est deux heures et un quart.)

Ordre du jour du mercredi 15 février 1837.

A une heure précise, séance publique.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire pour augmenter le service des douanes sur la frontière des Pyrénées.

Discussion de la proposition de M. le colonel Paixhans, sur l'abolition d'une partie des servitudes militaires.

Commission chargée d'examiner les projets de loi d'intérêt local.

1er *bureau*.	MM.	de Nogaret ;
2e	—	Jobard ;
3e	—	Mangins d'Oins ;
4e	—	Merle Massonneau ;
5e	—	le vicomte de Bastard ;
6e	—	Merlin (Aveyron) ;
7e	—	le baron de Ladoucette ;
8e	—	Tesnière ;
9e	—	Peyret-Lallier.

CHAMBRE DES DEPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 15 février 1837.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mardi 14 février est adopté.

ORDONNANCE DU ROI.

M. le Président donne lecture d'une ordonnance du roi qui nomme M. Gréterin commissaire du gouvernement, pour soutenir la discussion du projet de loi relatif au service des douanes des Pyrénées (1).

DOCUMENTS SUR LA SITUATION DES PETITS SÉMINAIRES.

M. le Président annonce à la Chambre qu'il a reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes les états de situation des petits séminaires.

Ces états seront imprimés et distribués (2).

INCIDENT SUR UNE QUESTION DE RÈGLEMENT.
(Commissions.)

M. le Président. Je prie la Chambre de prêter son attention à un incident qui se rattache à une question de règlement. Cet incident étant de nature à se reproduire, il est bon qu'en connaissance de cause (et c'est la première fois que la Chambre est saisie de cette question par voie de référé), il est bon que la Chambre s'en explique.

Aux termes du règlement, chaque membre ne peut faire partie de plus de deux commissions à la fois : il s'ensuit par conséquent que dès qu'un membre est nommé dans deux commissions, il est inhabile à faire partie d'une troisième.

Cependant, un membre nommé dans une troisième commission, préférant cette troisième à l'une des deux précédentes, donne sa démission d'une des deux premières commissions, afin de devenir apte à faire partie de la troisième. C'est dans cette situation que je ne puis décider la question moi-même, ni convoquer le bureau qui avait précédemment nommé ce membre à l'une des deux premières commissions pour remplir la vacance qui résulterait de la démission.

La question est de savoir si, pour cela seul qu'on est membre de deux commissions et qu'on a accepté, on devient de droit inhabile à faire partie d'une troisième, ou bien si l'on peut donner sa démission des deux premières commissions... *(Non! non!)*

Eh bien! si la Chambre le décide ainsi, je ne lirai pas même la lettre qui m'est adressée. La question demeurera résolue en terme de droit. *(Oui! oui!)*

M. Teste. On ne pourrait pas même réunir les membres du bureau qui ont nommé à l'une des deux premières commissions pour remplacer le démissionnaire.

M. le Président. Voilà pourquoi je consulte la Chambre pour savoir si je dois con-

---

(1) Cette ordonnance ne figure pas dans les impressions de la Chambre des députés. Le texte ne figure pas non plus au *Moniteur* ni au *Procès-verbal*.

(2) Ces documents avait été demandés à M. le garde de sceaux, ministre de la justice et des cultes dans la séance du lundi 13 février. Voy. ci-dessus, p. 339. Nous annexons ces documents à la séance de ce jour 15 février. Voy. ci-après 1re annexe (p. 361.)

voquer le bureau qui avait nommé la première commission... *(Non! la troisième!)*

M. **Laurence**. Il faut convoquer les membres du bureau qui ont fait la troisième nomination.

M. **le Président**. Eh bien ! que ceux qui sont d'avis que le bureau qui a fait la troisième nomination doit être convoqué pour procéder à une autre nomination plus régulière veuillent bien se lever.

(La Chambre se prononce pour l'affirmative.)

M. **le Président**. En conséquence le bureau sera convoqué pour nommer un membre éligible.

De toutes parts : C'est cela.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU SERVICE DES DOUANES SUR LA FRONTIÈRE DES PYRÉNÉES.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire pour augmenter le service des douanes sur la frontière des Pyrénées.*

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Voix diverses : Non ! non !

M. **Dugabé**. Je demande la parole.

Messieurs, si la loi qui est présentée à la Chambre avait pour motif réel la répression de la contrebande sur la frontière des Pyrénées, je ne viendrais pas la combattre ; mais elle a une autre portée et un autre but, et je crois qu'il est du devoir des députés qui ont été envoyés par les provinces pyrénéennes, de présenter à la Chambre quelques observations sur la situation actuelle de ce pays. Je commence par déclarer que toute pensée politique est complètement en dehors de ces quelques observations.

Je n'ai rien à dissimuler sur la question espagnole : mes sympathies ne sont un secret pour personne; je serai toujours disposé à parler ouvertement et sans restriction sur les questions politiques : le commerce et ses intérêts me préoccupent seuls aujourd'hui. Je prie la Chambre de ne pas donner une autre pensée à mes paroles.

Le traité de la quadruple alliance a été examiné dans cette Chambre sous le rapport politique. Je ne viens pas réveiller un débat que je considère comme complètement épuisé, mais nous ne pouvons pas faire savoir quel est le résultat nécessaire de son exécution par rapport aux départements qui avoisinent la frontière espagnole.

Le traité de la quadruple alliance impose à la France des obligations qu'on explique, en ce sens que les munitions de guerre ne devront point être fournies aux provinces insurgées; et dans cette dénomination l'on comprend par des explications postérieures tout ce qui fait l'objet du commerce de nos départements voisins des Pyrénées.

Des réclamations se sont élevées, elles furent nombreuses, elle furent très vives ; et à la session dernière plusieurs de mes honorables collègues se joignirent à moi pour protester contre l'interdit jeté sur le commerce de nos départements. Une ordonnance fut rendue par M. d'Argout, alors ministre des finances. Cette ordonnance devait être sanctionnée par la Chambre. Une loi fut présentée dans cet objet, mais, par un incident assez singulier, elle vous vint le dernier jour de la session, par conséquent lorsqu'il était impossible de l'examiner.

Il y a quelques jours, M. le ministre actuel des finances a contresigné aussi une ordonnance qui rapporte celle rendue précédemment, et qui rend aux mesures prises sur la frontière des Pyrénées toute leur rigueur, toute leur sévérité. Aussi de tous points, soit par les correspondances, soit par des pétitions, soit par les journaux, se sont élevées des plaintes contre cette ordonnance avant même qu'elle fût exécutée.

En effet, son résultat premier a été la désertion complète de nos marchés, et l'anéantissement du commerce. Voici pourquoi les provinces des Pyrénées ne peuvent être bien appréciées que par ceux qui les connaissent parfaitement, non seulement pour les avoir parcourues, mais pour les avoir examinées avec soin. Ces contrées ne sont pas comme d'autres, alimentées par divers produits de diverses nature, de manière à retrouver d'une part ce qu'elles peuvent perdre de l'autre.

Dans les Pyrénées, il n'y a d'autre commerce que celui des bestiaux, et dans les départements qui avoisinent le plus la frontière du côté de Bayonne la partie la plus considérable du commerce consiste en viandes salées.

Eh bien ! le jour où la frontière est entièrement fermée, le commerce unique qui existe se trouve complètement anéanti. Ces départements, qui n'ont pas d'autres ressources, se voient condamnés à une sorte de stérilité, mais bien plus positivement à une misère complète.

Au profit de qui, Messieurs ? La pensée du gouvernement est facile à saisir ; je puis ne pas l'approuver, mais je la comprends à merveille. La pensée du gouvernement, c'est de fermer à ceux que l'on appelle insurgés espagnols les moyens de prendre sur notre territoir des produits qui leur sont indispensables.

Eh bien ! si la mesure proposée par le gouvernement peut atteindre ce résultat, et si les troupes du prétendant sont affamées par l'exécution de l'ordonnance et les moyens de douanes qu'on emploie, je comprends très bien que le gouvernement et les Chambres approuvent ces mesures.

Mais, Messieurs, cela est-il ? Non ; et ici j'en appelle à tous ceux qui comme moi représentent des départements frontières. Notre commerce est ruiné, les paysans de nos montagnes ne peuvent plus recourir au seul moyen qui leur appartenait pour échanger quelques produits, et les épancher sur les marchés espagnols.

Que deviennent ces produits de notre sol ? Messieurs, ils passent sur les bâtiments anglais. Nos fidèles alliés viennent à Bayonne, à Bordeaux et dans d'autres ports encore ; et là ils achètent à vil prix, presque pour rien, ce dont nos paysans ne peuvent plus se défaire ailleurs ; ils vont le vendre, au poids de l'or, aux carlistes. Pour eux, il n'y a pas de différence ; pour les Anglais qui ont une opération commerciale à consommer, car-

listes et christinos, que leur importe? l'argent n'a pas de couleur politique ; ils le prennent de toutes mains. (*Mouvement.*)

Le commerce français sur les frontières des Pyrénées, grâce au traité de la quadruple alliance, est complètement ruiné au profit de l'Angleterre. Pour nous qui voyons de près les événements, qui sommes presque sur les lieux, nous devons déclarer que les Anglais fournissent, pourvu qu'on les paie, tout ce qui est nécessaire à l'alimentation d'une armée, quel que soit son drapeau. Et quelle est cette prétention de vouloir affamer l'armée du prétendant à l'aide d'ordonnances rendues et de mesures de police? Mais ces mesures existent depuis quatre années ; et depuis lors l'armée du prétendant a-t-elle été affamée? N'a-t-elle pas été croissante tous les jours? Est-ce de France que le prétendant a reçu et des canons, et des fusils, et des munitions de guerre? Non, c'est l'Angleterre qui les fournit. Et tandis que nous sommes sous le coup d'un interdit absolu, que nous ne pouvons profiter pour commercer d'aucun des moyens qui nous étaient ouverts, nous voyons sous nos yeux, dans nos ports, les Anglais venir chercher nos propres marchandises et les vendre aux deux partis qui se disputent l'Espagne. Je dois signaler un autre inconvénient. Non seulement nos produits ne sont pas vendus ; mais tandis que les Espagnols étaient accoutumés à venir sur nos marchés s'approvisionner, tous les jours ils apprennent à se passer des relations qu'ils avaient, et vont chercher ailleurs ce qu'ils trouvaient en France. Nous perdons maintenant et pour l'avenir toute notre influence et tous les moyens d'écouler les fruits de notre sol.

Mais pour l'avenir, et sous un autre rapport, c'est bien autre chose. Quelle est notre situation avec l'Espagne? Je l'ai dit, Messieurs, je ne veux pas soulever la question politique. Mais enfin, on l'a souvent dit à cette tribune, il y a peu de jours encore on a démontré d'une façon que je crois invincible (les faits sont là d'ailleurs pour l'attester si on voulait le nier), nous sommes sur la frontière d'Espagne l'arme au bras, avec une armée d'observation qui nous ruine, et des douaniers qui nous empêchent les transactions ou les opérations commerciales. Hors de là, rien. Tandis qu'à l'intérieur de l'Espagne le drapeau anglais flotte, les troupes anglaises participent ouvertement aux opérations ; et vous ne devez pas oublier ce fait qui a été rapporté à l'une de nos dernières séances par l'honorable M. Mauguin, c'est qu'après la prise de Bilbao on a frappé deux médailles : l'une pour l'armée espagnole, et on y lit : *Elle a défendu Bilbao ;* l'autre pour l'armée anglaise, et sur celle-là : *Elle a sauvé Bilbao.* Ainsi, les sauveurs de Bilbao, ce sont les Anglais ; et soyez persuadés que quelque jour ils sauront faire valoir le passé à leur profit. Alors en possession du Passage, de Saint-Sébastien, dominant toutes les côtes de la Biscaye, forts de leurs succès, de leurs influences, de la présence de leurs soldats, ils pourront prétendre à tout ; et vous, serez-vous bien avisés à venir demander qu'on vous accorde des traités de commerce et des avantages pour réparer les pertes que vous aurez faites?

La France pourra-t-elle se présenter avec quelque raison, et faire valoir des prétentions lorsqu'elle n'a presque rien fait? De là une situation que je ne comprends pas pour l'honneur de mon pays ; c'est que s'il y a quelque gloire, elle va aux Anglais ; s'il y a quelque profit, seuls ils en profitent encore. Le traité de la quadruple alliance nous cause des pertes immenses sans espoir de les réparer. Pour nous qui voyons de près la misère des populations des Pyrénées ; c'est un devoir impérieux de déclarer que l'intérêt de la France est immolé à je ne sais quelle nécessité politique qui ne peut vivre que sur la ruine des populations. J'ai lu dans l'ordonnance, si ce n'est dans l'exposé des motifs de la loi, qu'on pouvait sans danger fermer la frontière des Pyrénées pour les denrées, parce qu'elles étaient à un prix élevé ; qu'ainsi il n'y avait aucune perte pour les provinces. Si on avait eu une connaissance parfaite des localités, on aurait vu que les denrées sont toujours à un prix excessif, parce que le pays ne produit point celle que sa consommation exigerait ; il les faut prendre ailleurs, et se les procurer à l'aide des mouvements commerciaux. Le commerce des bestiaux est tout pour le pays des Pyrénées ; il forme la seule branche d'industrie vraiment productive, la seule qui trouve en Espagne un écoulement de tous les jours.

Si les départements pyrénéens sont cette année dans une situation qui a conduit à l'élévation des prix des denrées, la cause en est dans les rigueurs prématurées et excessives de l'hiver. Les neiges, les glaces ont envahi nos montagnes à une époque inaccoutumée, et nous avons vu les populations déserter leurs cabanes et venir demander à l'intérieur un asile et du pain. C'est l'excès de la misère qui serait un argument pour ajouter les rigueurs prohibitives de la loi aux désastres qui accablent les plus pauvres de nos compatriotes. Le peu qu'ils ont ne leur profite que par le commerce. Laissez-leur donc une liberté sans laquelle ils ne peuvent rien ; ne leur interdisez point la vente, ne leur enlevez point cette ressource.

M. **Garcias**. C'est aux carlistes seulement qu'on l'enlève, car il y a des moyens, d'après les derniers ordres du gouvernement, d'embarquer les denrées à Bayonne pour les transporter à Bilbao, et les vendre aux christinos.

M. **Dugabé**. L'interruption de l'honorable membre semblerait m'indiquer que je ne me suis pas fait comprendre.

Mon argumentation n'a pour but de soutenir dans ce moment ni les carlistes ni les christinos ; je veux que le pays que je représente puisse retirer quelque avantage des seuls produits qui lui appartiennent ; je veux que lorsqu'un traité impose des sacrifices énormes, il y ait un terme, et que ces sacrifices aient quelque chose d'efficace : eh bien, je croyais démontrer, quand j'ai été interrompu, que l'efficacité de la prohibition était très contestable, et que d'un autre côté il n'était pas juste que les départements les plus pauvres, condamnés par leur position à souffrir, ne fussent pas condamnés à supporter seuls les effets du traité de la quadruple alliance. Mon but est de demander, non pas ce qui est impossible, de prévoir le terme des sacrifices qu'on nous impose, car je ne pense

pas qu'ici personne ne soit en situation de me répondre ; mais je voudrais savoir si dans les arrangements particuliers, si dans une prévision qui serait dans le devoir du gouvernement, il a été pris des mesures pour que les désastres du présent trouvent pour l'avenir une compensation ; je désire savoir si, dans l'état des choses, nous n'aurons que des privations ; si notre armée n'est sur les Pyrénées, avec un service nombreux de douanes, que pour assister l'arme au bras à la prise de possession de la Péninsule par l'Angleterre.

Notre commerce souffre cruellement ; le fait est incontestable, et M. le rapporteur de la commission, dans le rapport qu'il a présenté hier à la Chambre, fait des vœux pour lui (nous en sommes très prodigues depuis quelque temps) ; il fait des vœux, il témoigne de l'intérêt pour les départements méridionaux. Messieurs, ce n'est pas assez ; il faut des explications claires, précises, catégoriques, et je désire que si les populations que je représente souffrent avec résignation, elles puissent savoir ce qui leur est réservé dans l'avenir. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **Mauguin**. Messieurs, avant l'insurrection espagnole, notre commerce approvisionnait les quatre provinces ; et c'est un fait notoire, tous les jours Bayonne était traversée par des convois de marchandises qui allaient chercher la frontière. Depuis l'insurrection, au contraire, notre commerce d'exportation a cessé, et il a été remplacé par une contrebande très active qui se fait à notre préjudice au profit des marchandises anglaises. Cette position est connue ; elle doit être avouée par le ministère.

M. **le comte Molé**, *ministre des affaires étrangères*. Non, non !

M. **Mauguin**. Je serais fâché que le ministère crût pouvoir la dénier, parce que cela prouverait qu'il ne connaît pas tous les faits. Quant à moi qui connais cette position, et qui crois en être très sûr, je la regarde comme acceptée, et je pars de là pour examiner la loi.

D'après le rapport de votre commission elle aurait deux motifs : l'un serait la nécessité d'établir un rayon de douanes qui fît obstacle à l'importation sur notre territoire des marchandises anglaises.

Ce serait là une mesure prise contre la contrebande étrangère. Si ce motif était le seul, je n'aurais rien à opposer ; je serais le premier à regarder la loi comme bonne et utile.

Mais le rapport lui donne un second motif, c'est d'établir un cordon qui empêche les secours que l'armée carliste trouve sans cesse sur notre territoire.

Il faut savoir, Messieurs, qu'il paraît impossible d'empêcher la contrebande d'une manière absolue sur les Pyrénées. J'ai pris, ou j'ai fait prendre sur les lieux, auprès de personnes qui connaissent les localités, des renseignements très exacts ; et je crois que l'on peut rendre cette justice aux autorités, qu'elles ont fait tous leurs efforts pour supprimer la contrebande ; elles n'ont pu y parvenir. Et quel est l'effet d'une ligne de douane plus ou moins serrée ? c'est uniquement de faire monter la prime que réclame le contrebandier.

Ainsi, les marchandises, les denrées dont s'approvisionne l'armée carliste lui coûtent 20, 30, 40 pour cent de plus selon la rigueur de nos douanes ; voilà tous les obstacles que nous pouvons apporter à l'approvisionnement de l'armée carliste ; elle continuera de prendre chez nous toutes ses denrées, seulement elle les paiera un peu plus cher. Il nous est facile d'évaluer dès à présent ce que les deux cent vingt ou deux cent trente hommes, ajoutés par le projet au cordon existant, ajouteront de difficultés nouvelles aux approvisionnements carlistes ; la prime de contrebande sera augmentée de 20, de 30, de 40 pour cent, et au lieu de dépenser 10 millions, les carlistes en dépenseront 14 : ainsi 4, 5 ou 6 millions de plus à dépenser, voilà quel sera le préjudice porté à don Carlos et à ses partisans.

Nous devons nous demander, d'un autre côté, quels avantages nous tirerons de la loi quant à nous ; car, si elle n'occasione à don Carlos et à son trésor qu'une dépense de 4, 5 ou 6 millions, pour nous c'est fort peu de chose ; don Carlos n'en aura pas moins ses approvisionnements, il pourra toujours nourrir ses soldats ; seulement ses partisans seront obligés de lui envoyer des secours plus abondants : mais, quant à nous, il faut cependant remarquer notre position dans cette affaire d'Espagne. Nous faisons de grands sacrifices ; ainsi nous payons une solde de guerre aux troupes qui sont sur la frontière ; nous entretenons un cordon de douanes qui est fort dispendieux ; nous avons perdu notre commerce d'importation dans les quatre provinces, et nous nous sommes, en outre, exposés à la contrebande anglaise ; enfin, nous voyons à côté de nous le port du Passage occupé par l'Angleterre, ce qui peut, pour notre avenir, nous inspirer des inquiétudes.

Voilà des charges réelles que nous supportons : où en est pour nous l'équivalent ? Nous ne le trouvons même pas dans une augmentation d'influence politique ; car, remarquez bien, à Madrid nous ne passons pas pour des amis très ardents, je crois même qu'on a de nous une opinion tout opposée.

Le cabinet parle, dans l'exposé des motifs, du traité de la quadruple alliance ; il faut, dit-il, l'exécuter. Mais le cabinet est malheureux dans sa volonté d'exécuter le traité. Si ce traité est appelé de quadruple alliance, c'est qu'il y a quatre parties : eh bien ! l'Espagne se plaint que nous n'exécutons pas le traité. Si nous avions à consulter le Portugal, il ferait certainement la même réponse. Si nous portons les yeux du côté de l'Angleterre, là on dit encore que nous manquons au traité. De sorte que, sur quatre parties, trois affirment que nous n'exécutons pas le traité ; nous restons seuls à affirmer que nous l'exécutons. Suivant nous, il nous obligerait seulement à faire ce qui nous convient, et non ce qui convient aux autres parties ; en d'autres termes, suivant nous, il n'y aurait plus de traité.

S'il en était ainsi, Messieurs, je conjurerais le cabinet de nous le dire ; car enfin pourquoi continuer une politique douteuse, qui nous coûte, qui afflige nos provinces, qui nous impose des charges, et qui ne procure au pays aucun avantage, pas même celui de conserver ses alliés ? Un événement survenu depuis nos dernières discussions m'autorise

à adresser à cet égard une demande à M. le ministre des affaires étrangères : comment la politique française est-elle vue à Madrid? quelles sont nos relations avec le gouvernement d'Isabelle? Sont-elles bonnes? sont-elles confiantes? ou au contraire, ne seraient-elles pas mêlées de défiance? et d'amertume? Et avec le cabinet de Saint-James, avec Londres, où en sont nos relations? Comment, par exemple, M. le ministre des affaires étrangères a-t-il interprété l'absence du nom de la France dans le discours de la couronne d'Angleterre, tandis qu'au contraire, le paragraphe du même discours, se rapportant aux affaires étrangères, respirait contre nous un sentiment pour le moins de défiance? Ce document, le discours royal d'Angleterre, était assez grave pour provoquer une explication devant la Chambre. Mais il m'a paru convenable de l'ajourner, parce que vous sortiez des discussions de l'adresse. Maintenant nous discutons une loi qui se rapporte à la question espagnole ; il me semble utile que le ministère explique à la Chambre quels avantages le pays retirera de la loi nouvelle, et qu'il dise où en sont nos relations diplomatiques, soit à Madrid, soit en Angleterre. Selon sa réponse, nous verrons s'il y a lieu, soit d'accepter, soit de rejeter la loi.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, l'orateur qui descend de la tribune nous a demandé à quoi servirait la mesure que nous proposons, quel plaisir elle pourrait faire à Madrid et quel avantage nous en attendions.

Il me sera aisé de lui répondre. Cette mesure nous a été demandée par le cabinet de Madrid ; et depuis qu'elle a été connue à Madrid, on nous en a su beaucoup de gré, et on a eu raison ; car elle porte un grand préjudice aux quatre provinces insurgées qui, en ce moment, manquent de subsistances, et dont les embarras, sous ce rapport, sont déjà redoublés.

On vous a dit qu'il n'en résulterait qu'une augmentation de prime pour la contrebande, que don Carlos paierait seulement plus cher les subsistances. D'abord ce serait bien quelque chose, car don Carlos manque absolument d'argent. C'est donc dire tout simplement que nous atteindrons notre but.

De plus, lors même que la mesure ne produirait d'ailleurs aucun effet, elle ne porterait aucun préjudice à notre commerce, car l'orateur soutient que les blés n'en sortiront pas moins et que seulement il faudra les payer plus cher : ce qui serait tout à l'avantage de ceux qui les fournissent. L'objection qui est faite ne peut donc avoir, aux yeux de la Chambre, la moindre consistance si elle veut bien se rendre compte du véritable état des choses.

L'orateur ne s'est pas borné à cette discussion : il a prétendu que nous voulions nous défendre contre les avantages que tire le commerce d'Angleterre de la contrebande.

Messieurs, nous n'avons pas eu un seul instant cette pensée ; nous empêchons la contrebande envers et contre tous ; qu'elle soit anglaise ou qu'elle soit française, nous cherchons à la réprimer.

Il a voulu joindre à cela la question de politique générale. Il nous a demandé comment nous étions à Madrid, et comment nous étions à Londres?

Je répondrai dans les mêmes termes dont j'ai eu l'honneur de me servir devant vous : nous sommes à Madrid dans la situation où nous devons y être, c'est-à-dire comme des alliés qui exécutent franchement et fidèlement leurs engagements ; et à cet égard, nous recevons tous les jours du cabinet de Madrid, et récemment depuis la mesure que nous avons prise, les manifestations les plus franches et les plus positives.

Je n'ai pas à m'exprimer sur un autre document dont l'orateur a voulu parler ; mais ce que je puis dire à la Chambre, comme à l'orateur, c'est que nos rapports avec l'Angleterre sont et seront ce qu'ils ont toujours été depuis six années.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, à réduire la question à ses véritables termes, la mesure que nous vous demandons est une mesure que nous devions prendre pour l'accomplissement de nos engagements ; nous l'avons prise franchement, et du moment que le cabinet de Madrid nous a fait dire qu'il en avait besoin.

J'espère que, d'après ces explications, la Chambre n'hésitera pas à ratifier par son vote une proposition qui est une nouvelle preuve de notre fidélité à nos promesses, et qui répond si bien à des insinuations que j'avais déjà eu l'occasion de repousser.

M. Mauguin. Messieurs, je ne sais guère que vous dire de la réponse de M. le ministre. Reconnaître que j'y ai trouvé ce que je pouvais désirer, ce serait aller bien loin, car je n'y ai rien trouvé du tout. M. le ministre s'est servi très habilement du langage diplomatique pour ne rien dire. *(On rit.)* Ainsi, lorsque je lui ai demandé comment nous étions à Madrid : « Très bien ! a-t-il répondu, à merveille ! *(Hilarité aux extrémités.)* On nous regarde comme des alliés exécutant très fidèlement les traités. » Voilà sans doute des paroles qui excitent l'approbation d'une grande partie de l'assemblée. Malheureusement, quant à moi (et c'est moi seul que je plains ici), je n'ai pas l'habitude de m'en rapporter à des paroles. *(Rumeurs au centre.)* Et quoique j'ai une grande confiance, je le déclare, dans celles de M. le ministre des affaires étrangères, cependant, précisément à cause de sa qualité de ministre, à côté de ses paroles je cherche les faits.

Ainsi, par exemple, suivant moi, M. le ministre n'a pas voulu faire connaître à la Chambre notre position véritable à Madrid et auprès du gouvernement d'Isabelle. Je parle de notre position véritable, car à Madrid on ne veut pas rompre avec la France ; il y aurait trop de dangers. Là aussi on parle autrement qu'on ne pense ; on se garde de dire toute la vérité. Ainsi, on dit que la France exécute fidèlement les traités, et cependant on n'en pense pas un mot ; on pense au contraire que nous aurions dû faire beaucoup plus pour la cause espagnole ; et, comme cette pensée est celle de trois des parties du traité de quadruple alliance sur quatre, notre situation est au moins équivoque. Si le cabinet français n'est pas à Madrid regardé comme hostile au gouvernement constitutionnel, il s'en faut de très peu, je puis presque l'affirmer, et cela d'après des nouvelles très récentes.

Quant au cabinet anglais, la réponse de M. le ministre a été bien plus large. « Nos relations avec l'Angleterre, a-t-il dit, sont et seront ce qu'elles ont toujours été. » *Ce qu'elles ont toujours été!* Voilà un passé bien vaste.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Depuis l'alliance.

M. **Mauguin**. Alors il faut que M. le ministre nous dise si le cabinet des Tuileries n'aurait pas à reprocher un tort grave à l'Angleterre. Si j'ai bonne mémoire, dans le discours d'ouverture de cette session on a parlé de notre intime alliance avec l'Angleterre. C'est le langage qu'on a tenu depuis six ans à cette tribune, c'était un langage presque de rigueur, qui, d'ailleurs, répondait à un état de choses qui, en effet, était, sinon celui de l'intimité, du moins celui de l'alliance.

Comment se fait-il qu'à des paroles qui étaient d'amitié et d'union on ait répondu à Londres par un froid silence? je ne me servirai pas d'une autre expression. Il est donc intervenu entre les deux gouvernements quelque chose de nouveau? car s'il n'y avait rien eu de nouveau, on aurait, comme à l'ordinaire, à des paroles d'alliance, répondu par un discours d'alliance. Dans le discours anglais il n'y a point eu d'expression ouvertement hostile, mais il y a eu silence. Dès lors, je le répète, il y a eu modification dans les relations des deux cabinets. Cette modification, je me l'explique très bien, mais j'aurais voulu que M. le ministre s'en expliquât à cette tribune.

On a dit, dans une de nos dernières discussions, que la France pouvait se suffire à elle-même. Comme nous avions alors un allié, c'était lui dire que nous pouvions nous passer de son alliance.

On nous disait en même temps : « L'Angleterre soutient le gouvernement d'Isabelle, elle fait bien. Quant à nous, que nous importe que don Carlos arrive à Madrid? Nous avons vécu avec Ferdinand, nous vivrons bien avec don Carlos. »

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Ce n'est pas moi.

M. **Mauguin**. Je le reconnais; mais dans ce désaveu je trouve une chose grave, c'est qu'il n'y a pas unité dans le cabinet. *(Mouvement.)*

Quant à M. le président du conseil, je lui rends cette justice, il nous a toujours parlé dans des termes d'alliance avec l'Angleterre; et s'il a parlé du cas où don Carlos arriverait à Madrid, c'était pour dire que ce serait pour nous un cas de guerre; mais un autre ministre a dit que ce serait un cas de paix. Il faut donc, sur des questions aussi graves, qu'il n'y ait aucun accord entre les ministres. *(Approbation à gauche.)*

Je répète que si la Chambre voulait sérieusement s'occuper maintenant des affaires étrangères, il y aurait lieu à des interpellations plus graves et plus profondes. J'ai voulu seulement faire sentir aujourd'hui la difficulté; mais je n'ai pas intention de la pousser à fond. Nous verrons plus tard : des événements imprévus peuvent donner au discours du roi d'Angleterre son véritable sens, son sens secret. Les discussions se renouvelleraient alors; le cabinet ne doit pas en douter.

Je ne dirai plus qu'un mot.

M. le ministre a cru m'embarrasser beaucoup en disant : « Vous parlez des difficultés nouvelles que don Carlos rencontrera pour faire ses approvisionnements; il paiera plus cher, et c'est déjà pour nous un avantage. » Ce serait un avantage pour nous, je le conçois. Mais en réalité, don Carlos aura toujours les approvisionnements qui lui seront nécessaires : seulement il paiera la prime aux contrebandiers. La question est donc de savoir si son trésor s'épuisera facilement. M. le ministre a dit qu'il manquait d'argent; mais il sait, comme moi, où il peut en trouver; je dis comme moi, j'ai tort; il le sait mieux que moi. Seulement, quant à moi, j'en sais assez pour être persuadé que les finances de don Carlos ne seront pas facilement épuisées. Il éprouvera plus ou moins de difficultés; on lui prescrira aujourd'hui une condition, demain une autre; il n'en acceptera aucune; il demande de l'argent, et on lui en donne; car il défend, dit-il, la monarchie européenne, les trônes de l'Europe, et M. le ministre doit savoir à quelles communications je fais allusion; il défend le principe de la royauté, et à ce titre les trônes de l'Europe doivent être ses tributaires. Le tribut n'est pas refusé; on le paie assez bien. Notre loi sera donc seulement un impôt établi, au profit de nos contrebandiers, sur tel ou tel cabinet que je ne veux pas nommer.

Mais croyez-vous empêcher qu'on ne paie cet impôt? Don Carlos aura-t-il moins d'approvisionnements? les chevaux, par exemple, manqueront-ils à sa cavalerie? Mais à toutes les époques on lui a vendu librement des chevaux qui avaient traversé notre frontière. Les officiers de don Carlos en rejetaient-ils un, les contrebandiers en ramenaient un autre. De même pour les denrées, les céréales, de même pour les habillements. Et avec 220 douaniers vous allez arrêter cette contrebande! J'ai cru moi-même qu'elle pouvait l'être, et j'ai voulu faire des reproches au ministère de ne l'avoir pas arrêtée. Vous voyez avec quelle bonne foi je vous parle des renseignements qui m'ont été donnés; je les ai pris auprès des personnes qui, sur les lieux mêmes, ont fait partie du pouvoir; on m'a dit qu'on avait fait tous les efforts pour atteindre ce but, et qu'on ne pouvait supprimer la contrebande. Je l'ai cru. Mais alors c'est pour vous une règle d'administration; vous savez que vous ne pouvez pas arrêter la contrebande...

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Donc nous ne devons avoir de douane nulle part.

M. **Mauguin**. Je ne parle que des Pyrénées; il faut distinguer. Il y a deux sortes de douanes, la douane d'importation et la douane d'exportation. Certainement la douane arrête les contrebandiers arrivant d'Espagne; mais quant à arrêter ceux qui de notre territoire passent en Espagne, c'est plus difficile. Si vous voulez exécuter le traité de la quadruple alliance si vous voulez empêcher don

Carlos de réparer ses désastres, si vous voulez enfin aider le gouvernement constitutionnel à Madrid, et je vous y engage, ne vous fiez pas à cette loi, prenez d'autres mesures. Je crois que vous y êtes très peu portés. Cependant je crois aussi que nous avons le droit de dire à la France : Cette loi n'est rien, elle n'aidera en rien le gouvernement d'Isabelle ; elle imposera des sacrifices à nos départements frontières, elle portera obstacle à nos relations commerciales, aux bénéfices de nos producteurs ; mais elle ne fera pas rentrer l'Espagne dans la possession du Passage, elle n'avancera pas d'un jour l'expulsion de don Carlos. En un mot, par cette loi vous ne faites rien, absolument rien ! *(Aux voix! aux voix!)*

M. Lladières. Je ne suivrai pas l'honorable préopinant dans la grande question de politique extérieure où il vient d'entrer ; je n'ai qu'une seule observation à soumettre à la Chambre et à M. le ministre des finances, et cette observation je la puise dans le rapport de l'honorable M. Ducos.

M. Ducos a dit, en effet :

« Votre commission n'a pu, Messieurs, se livrer à l'examen du projet de loi actuel, sans s'intéresser à la triste situation de nos départements méridionaux, et plus particulièrement de nos provinces basques, auxquels, il faut le reconnaître, l'exécution de ce projet doit imposer encore des charges ou des privations nouvelles. Ils les supportent avec résignation et dévouement, parce qu'ils comprennent qu'ils doivent ce sacrifice aux intérêts de la patrie. Mais nous eussions manqué à notre devoir, si nous n'eussions pas appelé sur eux toute la sollicitude du gouvernement. »

Eh bien ! c'est cette sollicitude que je viens exciter de toutes mes forces. Il faut que le gouvernement cherche et trouve une compensation aux souffrances du commerce ; et pour ne vous parler, Messieurs, que d'une seule branche de ce commerce, de celle des viandes salées, je vous dirai que sur un seul point du département des Basses-Pyrénées les commerçants viennent de payer pour 200,000 fr. de droits sur le sel, que ce sel a été employé, et que les marchandises ne seront pas vendues ou seront vendues à vil prix.

Ceci est important, je le répète ; ceci est grave, et mérite d'éveiller toute la sollicitude du gouvernement. Je compte sur cette sollicitude, je l'appelle, je la presse de tous mes vœux. Il faut qu'elle se signale promptement par des actes et non par des promesses. J'espère que M. le ministre des finances, que le gouvernement tout entier ne feront point défaut, en ces graves circonstances, aux intérêts blessés de tant d'honorables citoyens.

M. Tanneguy Duchâtel, *ministre des finances*. Messieurs, c'est avec un très grand regret que le gouvernement s'est déterminé, pour exécuter ses engagements, à imposer des sacrifices au commerce et à l'agriculture des départements limitrophes de l'Espagne, et particulièrement du département des Basses-Pyrénées. Il s'associe complètement aux vœux qui ont été exprimés par l'honorable préopinant. Nous désirons autant que lui que ces sacrifices aient bientôt un terme, et tous les moyens qui seront en notre pouvoir pour les adoucir, nous serons très empressés de les adopter. Tout ce qui pourra tendre à ce but trouvera en nous un prompt assentiment.

Puisque je suis à cette tribune, bien que M. le président du conseil ait répondu aux objections de l'honorable M. Mauguin, je serais bien aise de mettre quelques faits sous les yeux de la Chambre pour montrer que le service de douanes dont M. Mauguin a parlé avec tant de dédain et qu'il a taxé d'impuissance, a cependant une efficacité réelle, démontrée par les plaintes d'autres honorables orateurs.

Nous avons sous les yeux des chiffres officiels ; ce ne sont peut-être pas les renseignements que s'est procurés l'honorable M. Mauguin ; mais nous ne pouvons avoir les nôtres que par l'intermédiaire des autorités préposées sur la frontière.

En 1834, les prohibitions de sortie n'ont été appliquées qu'à la fin de l'année. Il y a eu 24 saisies ou arrestations d'individus suspects de contrebande.

En 1835, le service a redoublé d'activité. 264 saisies ou arrestations ont été opérées.

En 1836, on a établi une surveillance encore plus sévère ; le personnel des douanes a été amélioré. Le nombre des saisies et arrestations s'est élevé jusqu'à 437.

Ainsi, Messieurs, vous voyez que le service des douanes n'est pas aussi impuissant qu'on l'a prétendu.

Pour que le service des douanes fût impuissant sur la frontière d'Espagne, il faudrait qu'il le fût sur toutes les frontières. Il n'y a aucune raison pour que l'impuissance soit particulière à la frontière espagnole, et cependant tout notre commerce intérieur, toute notre industrie, toute notre agriculture, reposent sur l'activité du service des douanes.

Il n'y a pas de différence non plus à faire entre le commerce d'entrée et le commerce de sortie. La douane a autant de puissance pour empêcher les exportations prohibées que pour arrêter les importations défendues. Que faut-il pour cela ? Une surveillance efficace et un personnel assez nombreux pour l'exercer.

Maintenant, l'honorable M. Mauguin nous dit : « Mais à quoi se réduit l'effet du service des douanes ? A la simple élévation de la prime de contrebande. Eh bien ! cette élévation seule serait déjà un grand bien. Mais s'il n'avait d'autre effet que l'élévation de la prime de contrebande, les départements frontières qui se plaignent du tort qu'éprouvent leurs intérêts commerciaux, n'auraient aucune raison de se plaindre, car si les exportations devaient avoir lieu après comme avant les prohibitions, malgré la douane comme sans la douane, il n'y aurait aucun dommage pour ces départements.

Ainsi donc, je le répète, l'efficacité des douanes est d'une assez grande évidence pour qu'il ne soit pas besoin de la démontrer ; et comme elle est d'autant plus grande que le personnel est plus considérable, nous vous demandons un accroissement du personnel, non pas pour empêcher, comme on l'a dit, l'importation des marchandises anglaises, mais pour empêcher la contrebande qui alimente les carlistes espagnols. Je réponds à la Chambre de l'utilité du crédit demandé ; si elle nous l'accorde, la contrebande sera moins étendue ; non seulement la prime de

sortie s'élèvera, mais les quantités de marchandises exportées seront moins considérables ; j'en donne l'assurance formelle à la Chambre.

M. **Mauguin**. L'honorable M. Ducos a dit le contraire, car je lis dans son rapport : « Il se fait une contrebande très active à *l'importation* des marchandises étrangères, soumises sur notre territoire aux droits qu'établissent nos tarifs. »

M. **Théodore Ducos**, *rapporteur*. C'est très vrai !

M. **Mauguin.** Donc, il y a une importation qui se fait à notre préjudice. Je connaissais déjà le fait ; je le retrouve dans le rapport et je le regarde dès lors comme constant. Ainsi, il y a une exportation qui se fait d'Espagne en France par voie de contrebande. Nous savons très bien que ce sont les marchandises anglaises qui maintenant couvrent la Péninsule et qui commencent à inonder tout notre Midi.

Maintenant, quant à ce qu'a dit M. le ministre : que la prime plus élevée arrêtera le transport de ces marchandises, qu'il veuille bien remarquer que, s'il s'agissait de relations purement commerciales entre particuliers, la contrebande et la prime qu'elle exige seraient payées tant par le producteur que par le consommateur. Il en résulterait une élévation dans le prix des denrées. Mais ici, de quoi s'agit-il ? Non pas de marchandises exportées par le commerce pour le commerce, par des individus pour des individus, mais d'une exportation qui est faite par des individus pour le compte d'un gouvernement. Eh bien ! ce gouvernement a des fonds pour payer, et il paiera, parce qu'il trouvera des fonds vous savez bien où.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je demande à adresser une question à M. le ministre des finances.

M. le président du conseil a dit que la loi que nous discutons avait été provoquée par le gouvernement espagnol ; M. le ministre des finances nous a également déclaré que son objet spécial était d'empêcher les exportations pour don Carlos. Il en résulte que cette loi est spéciale et temporaire.

Il faut donc, si la dépense doit se reproduire, qu'elle soit l'objet, comme aujourd'hui, d'une demande séparée et qu'elle ne soit pas confondue, au budget, dans la masse des dépenses des douanes.

Si le titre de dépense extraordinaire qui lui est donné dans la loi suffit pour assurer qu'on en fera un article séparé du budget ou qu'on présentera, chaque année, une demande distincte, je n'ai rien à demander de plus ; mais je prie M. le ministre des finances de vouloir bien s'expliquer à cet égard.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. La spécialité de crédit que réclame M. Pelet de la Lozère est de droit : toutes les fois qu'un crédit extraordinaire est demandé, il doit en être rendu compte d'une manière spéciale, il doit figurer particulièrement dans les comptes. C'est pour cela même que nous avons indiqué dans l'article 1er du projet de loi, non pas seulement le chapitre auquel le supplément de crédit se rapporte, mais la destination spéciale de ce supplément. L'article porte en effet :

« Il est ouvert au ministère des finances, sur l'exercice 1837, par supplément au chapitre intitulé : *Service administratif et de perception des douanes*, un crédit extraordinaire de 150,000 francs *pour fortifier le service des douanes sur la frontière des Pyrénées.* »

Ainsi donc le crédit sera spécial ; c'est l'application des principes ordinaires de la comptabilité publique.

M. **le Président**. Je mets aux voix les articles.

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1837, par supplément au chapitre intitulé : *Service administratif et de perception des douanes*, un crédit extraordinaire de 150,000 francs, pour fortifier le service des douanes sur la frontière des Pyrénées. » (*Adopté.*)

« Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi du 16 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837. » (*Adopté.*)

On procède au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants		268
Majorité absolue		135
Boules blanches	227	
Boules noires	41	

(La Chambre a adopté.)

DÉPÔT DU RAPPORT SUR LA LOI DES CAISSES D'ÉPARGNE.

M. **Benjamin Delessert**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport sur le projet de loi relatif aux caisses d'épargne* (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué, et dans le cas où la commission de la loi sur la garde nationale ne serait pas prête, on pourra mettre ce projet de loi à l'ordre du jour, à la suite de celui dont le rapport vous est présenté.

DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI SUR LES SERVITUDES MILITAIRES.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion de la proposition de loi de M. le colonel Paixhans tendant à l'abolition d'une partie des servitudes militaires.*

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. **de Brigode**. J'appuierai de mon vote la proposition de notre honorable collègue, M. le colonel Paixhans.

Si j'avais des observations à faire, elles ne porteraient pas contre le principe de la loi ; je me plaindrais plutôt de ce qu'on ne lui a pas donné assez d'extension.

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 366, deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 15 février 1837.

Effectivement, le projet de loi se borne à proposer des modifications au régime des servitudes militaires, mais seulement pour les frontières maritimes; or, les frontières de terre souffrent au moins autant de ces servitudes que les frontières maritimes. Tous les ans, il arrive ici une multitude de pétitions qui renferment des plaintes sur les vexations dont les habitants ont à souffrir depuis si longtemps. Tous les ans, la Chambre laisse espérer qu'on arrivera à des modifications si impatiemment attendues; et jusqu'à présent, ces espérances sont restées sans résultat. Aucune de vos sessions ne s'est écoulée sans que vous ayez reçu des pétitions relatives à cet objet; moi-même, j'en ai déposé plusieurs sur le bureau, et je crois qu'elles contiennent des faits qui exciteront au plus haut degré l'intérêt de la Chambre.

Le rapport relatif à la proposition de M. le colonel Paixhans n'ayant été distribué que ce matin, il m'a été impossible de prendre une connaissance assez approfondie du projet de loi, pour que je puisse entrer dans la discussion des articles : je me bornerai donc pour le moment à appuyer le principe de la loi, et je l'appuie, je le répète, encore moins comme donnant satisfaction complète aux réclamations qui se sont élevées, que comme un acheminement à ce qu'une justice plus entière soit bientôt rendue.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Lorsque la prise en considération, par la Chambre, de la proposition de M. le colonel Paixhans vint avertir le gouvernement que des changements étaient désirés, tant dans la législation qui régit les servitudes imposées à la propriété dans l'intérêt de la défense des places, que dans les dispositions réglementaires établies relativement aux travaux publics à exécuter sur le territoire des départements qui bordent la frontière, dans l'intérêt de la défense de cette même frontière, le gouvernement s'empressa d'examiner si, sans compromettre en effet des intérêts aussi essentiels, il n'y aurait pas moyen de modifier, soit dans leur essence, soit dans leur application, les mesures en vigueur.

Ce n'était pas, en effet, sans un sérieux examen qu'on pouvait admettre, en ce qui concerne les servitudes militaires autour des places, la convenance de modifier des précautions conservatrices dont l'origine, en France, remonte à des temps déjà fort reculés, qui ont été imitées et même outrepassées dans toute l'Europe, et qui enfin ont été si soigneusement codifiées par l'Assemblée constituante, en 1791.

Cette loi, ou plutôt ce code du 10 juillet 1791, coordonna et assimila toutes les mesures prescrites par les nombreux édits royaux rendus sur la matière; et, à la suite des principes généraux consacrés, elle présenta un tableau d'application approprié aux besoins de l'époque et à notre situation militaire d'alors.

Cette situation ayant changé, et l'adoption d'un nouveau système de mesures ayant forcé à introduire dans les prescriptions numériques de la loi de 1791 des nombres fractionnaires, on jugea à propos, en 1819, de reviser la loi de 1791.

Un examen approfondi eut lieu dans les deux Chambres, et la loi qui intervint n'altéra que très faiblement les dispositions de celle de 1791.

Ce n'est donc pas un code suranné, tombé en désuétude, qu'on propose aujourd'hui de refondre en entier; c'est un code fondé sur d'anciens usages, conforme aux besoins que l'expérience a signalés, profondément médité par l'assemblée nationale, qui a tout coordonné en France, et revu enfin dans tous ses détails, il y a moins de vingt ans, sous l'influence qui dominait alors les esprits et qui ne saurait être taxée d'avoir manifesté trop de prédilection pour les intérêts militaires.

Avant d'accepter ou de repousser un nouveau code qui devait exercer une si grande influence sur la défense du territoire, le gouvernement a dû chercher à s'entourer de nouvelles lumières, et par ordonnance du 27 avril dernier, une commission d'officiers généraux pris dans toutes les armes, a été instituée à l'effet d'examiner les modifications qu'auraient pu amener dans le système général de défense les changements survenus dans nos relations politiques.

Cette commission doit donc revoir le travail de celle qui fut créée en 1818 sous le titre de *commission de la défense générale du royaume*, et aviser à tous les changements et réductions dont ce travail lui paraîtra susceptible.

D'autre part, en ce qui concerne les précautions à prendre pour que les travaux publics soient dirigés de manière à ne pas contrarier la défense des frontières, la nouvelle proposition range ces précautions, *jusqu'ici purement réglementaires*, dans le domaine de la loi, et les rattache ainsi à ce qui a été réglé sur les servitudes des places, par la loi de 1791.

Sans nous expliquer sur la convenance de ranger dans une même loi des objets si distincts, ni sur l'utilité de régler par un acte législatif des dispositions de cette nature, nous avons reconnu d'abord, dans le vœu émis et sa prise en considération, un désir manifeste de voir atténuées et réduites les formalités aujourd'hui prescrites pour les constructions, réparations et améliorations des routes royales et départementales dans les départements frontières; et afin de connaître jusqu'à quel point ce désir pouvait sans inconvénients être satisfait, le gouvernement a ordonné sur toute la frontière un travail de reconnaissance des routes et portions de route existantes, afin de faire déterminer quelles sont celles de ces routes ou portions de routes qui pourraient être *a priori* et à tout jamais exonérées de tout contrôle militaire, relativement à leurs futures améliorations, ce qui les ferait rentrer immédiatement dans les conditions des routes du centre du royaume.

Toutes les dispositions prises par le gouvernement pour adhérer aux vœux qui ont pu contribuer à faire prendre la proposition en considération, sont sur le point d'avoir leur effet, et de procurer des documents propres à éclairer la Chambre sur la portée des dispositions du nouveau Code qu'elle est appelée à sanctionner. Tant que ces documents ne seront pas réunis, le gouvernement ne pourrait engager sa responsabilité au point de consentir au renversement complet d'un état de choses jugé jusqu'ici et par de puissantes autorités, indispensable à la sûreté du royaume, et qui a reçu chez tous les peuples voisins une application bien plus large et bien plus sévère, contre laquelle, jusqu'à ce jour,

aucun publiciste ni législateur national n'a cru devoir réclamer.

Nous vous demandons donc l'ajournement de la discussion de la loi, jusqu'à ce que nous ayons pu faire connaître à la Chambre l'ensemble des mesures au moyen desquelles nous espérons pouvoir satisfaire à ses vœux.

M. le colonel Paixhans, *rapporteur*. Messieurs, je viens m'opposer très formellement à l'ajournement demandé par M. le ministre de la guerre, et j'espère que la Chambre approuvera les raisons que je vais lui soumettre. Je dois combattre cet ajournement. M. le ministre de la guerre d'abord vous a fait voir quel respect méritait la législation de 1791; il vous a rappelé aussi que cette législation avait été revue, corrigée en 1819. Je ne manque pas de respect à la première ni à la seconde de ces législations, mais je dis que la seconde prouve déjà qu'il était nécessaire de modifier la première; et M. le ministre de la guerre a fini par vous dire que maintenant il avait rassemblé une commission, à l'effet de voir quelle modification il faudrait apporter. Ainsi, je prends acte des paroles de M. le ministre de la guerre lui-même pour dire à la Chambre que le gouvernement comme la Chambre, comme tous les intérêts publics et privés, sont d'accord dans cette pensée qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la législation. Maintenant, Messieurs, ces modifications, comment peuvent-elles être faites ? Elles ne peuvent l'être que par une loi, car ce sont des lois qu'il s'agit de modifier; et une commission, quelque respectable qu'elle soit en elle-même, n'a aucune autorité qui puisse lui faire apporter la plus légère modification à des lois; elle ne peut que proposer des modifications à des ordonnances, et ce sont des lois qu'il s'agit de modifier, il faut donc des lois. Maintenant, est-ce aujourd'hui qu'il faut s'occuper de la confection de cette loi ? Je dis que c'est aujourd'hui; et voici comment je vais combattre la fin de non-recevoir proposée par M. le ministre de la guerre : « C'est parce qu'il y a une commission qui s'occupe de la matière. » D'abord, il est de la jurisprudence de la Chambre que cette fin de non-recevoir est sans valeur; que, lors même que le gouvernement aurait un projet de loi déjà rédigé, ce ne serait pas là un motif suffisant pour que la Chambre abandonnât ce qu'elle a déjà décidé, car ceci est de jurisprudence dans la Chambre : la Chambre pourrait bien l'abandonner; mais il est dans ses habitudes de ne pas le faire. Au reste, ceci n'est pas un motif d'une grande importance; mais en voici d'autres : c'est une commission qui a été assemblée pour vous proposer un travail. Voyons quelle est cette commission.

L'année dernière, j'ai eu l'honneur, lors de la discussion du budget, de vous citer quelques-uns des inconvénients de la législation actuelle. M. le ministre de la guerre d'alors dit qu'on nommerait une commission; il ne fut cependant pas alors nommé de commission. L'année dernière, j'eus l'honneur de soumettre à la Chambre une proposition positive, un projet de loi rédigé, la Chambre donna son approbation, et alors une commission fut nommée. Quand le fut-elle ? au mois d'avril 1836. Quand s'est-elle assemblée ? ce n'est pas une indiscrétion que je commets, car je trouve la réponse dans le *Moniteur* : pour la première fois elle se réunit le 17 décembre 1836. On va me faire remarquer que cette commission étant nécessairement composée d'inspecteurs généraux absents pour leurs fonctions pendant l'été, leur réunion était impossible avant le mois de décembre. Cela est vrai, mais les membres de cette commission sont de Paris et des députés; beaucoup sont occupés aux Chambres dans l'hiver, comme aux inspections l'été. Il arrivera de cette commission ce qui arrive de toutes les commissions, quelque parfaitement composées qu'elles soient. Vous savez ce qui est arrivé récemment : la loi des douanes exigeait que la Chambre fût instruite sur les intentions du gouvernement, relativement à la question des salpêtres. La Chambre avait absolument besoin de savoir si la modification aux lois des douanes était nuisible à la défense de l'Etat. Le gouvernement, pour s'éclairer, avait assemblé une commission composée aussi bien que possible. Eh bien ! le jour où cet article était en discussion, la commission n'avait pas fait son rapport. Il y avait en cela d'excellentes raisons. L'un des membres était absent, l'autre était malade, un autre était devenu ministre, un autre avait une excuse différente. Cela est toujours arrivé. Cela est encore arrivé à l'occasion d'une question qui n'était pas moins importante que celle-ci. Il s'agissait de la réserve de l'armée, il s'agissait de constater un moyen d'être fort lors de la guerre sans trop dépenser pendant la paix. Eh bien ! depuis longtemps on a nommé une commission que je dirais entièrement bien composée, si je n'avais pas l'honneur d'en faire partie. Cette commission, présidée par M. le général de Caux, et dans laquelle se trouvent des membres des deux Chambres, a déjà beaucoup travaillé.

Eh bien, je déclare qu'en ma qualité de membre de cette commission, je ne sais si elle existe encore.

Toutes les commissions font de même, par la raison qu'elles sont composées d'hommes puissants d'autorité sur la matière, et qui, par cela même, ont d'autres préoccupations.

Une autre objection présentée par M. le ministre de la guerre, c'est que la commission qui vient d'être chargée de concilier les intérêts publics et particuliers avec les intérêts de la défense, qui doit examiner cette question importante, savoir ce que la défense peut abandonner des anciennes servitudes qui ne lui sont plus utiles, en ne conservant que celles qui sont nécessaires pour satisfaire à des intérêts publics qui sont en souffrance; eh bien, cette commission, chargée de concilier les intérêts civils avec les intérêts nationaux, est composée de onze membres qui sont tous militaires; tandis que pas un seul membre n'a été nommé en vue de la défense des intérêts civils. Je vous demande si c'est là un commencement d'impartialité.

Par ces motifs et d'autres aussi puissants, je conclus contre l'ajournement. Voilà assez longtemps que le gouvernement nous fait des promesses, et qu'il n'en tient aucune. Les neuf bureaux de la Chambre, sans exception d'un seul, ont voté pour que la proposition fût lue à la tribune; les neuf bureaux ont nommé une commission qui n'a pas attendu six mois pour travailler; elle a travaillé immédiatemment, elle a consacré à cette pré-

paration treize séances dont plusieurs ont duré du matin au soir. Toute l'attention possible a donc été donnée au projet de loi.

M. le ministre de la guerre nous objecte qu'il y a un travail commencé, qu'il y a des spécialités, des noms propres de places, de localités, de routes, dont on s'occupe. Tant mieux, car dans le projet on avait prévu que cela serait; on n'y parle pas d'une seule place, d'une seule spécialité militaire ; aucune question technique n'y est insérée. Tout est réservé, à quoi ? à une ordonnance à la rédaction de laquelle M. le ministre de la guerre aura certainement la part principale. Tout ce qui est spécialité, études militaires, application de la loi, est réservé à l'ordonnance. Eh bien, les travaux que fait faire M. le ministre de la guerre, travaux qui seront excellents, serviront à la rédaction de cette ordonnance.

Il n'y a de posé dans le projet que le principe de la loi, la commission appliquera ensuite ces principes. Et, je le répète, la loi ne renferme pas un mot des spécialités militaires, et comment la discussion ne pourrait-elle pas avoir lieu dans cette enceinte, puisqu'elle a eu lieu en 1819 et en 1791 ? Ce qui s'est fait alors, pourquoi ne le ferions-nous pas ? Il n'y a aucun motif sérieux pour repousser la discussion du projet de loi, et il y en a un excellent pour l'admettre, c'est la présence de M. le ministre de la guerre. Quand aurez-vous des circonstances aussi favorables ? Quand un ministre de la guerre n'est pas un homme spécial qui entende parfaitement la question dont il s'agit, on peut craindre, quand il approuve le projet, que ce ne soit pas en connaissance de cause ; et si au contraire il le combat, on peut croire que c'est par un sentiment de rivalité ou par tout autre motif. La confiance enfin n'est pas entière, tandis qu'aujourd'hui, par un concours heureux et favorable, la Chambre a pour discuter le projet de loi l'homme qu'elle pouvait le plus désirer, un chef du corps du génie qui, par son expérience, par ses talents, peut éclairer le projet de loi de toutes les lumières désirables. Ainsi, il ne faut pas ajourner quand les circonstances les plus favorables pour discuter se présentent. C'est par ces motifs que, au nom de la commission, je repousse de toutes mes forces l'ajournement proposé.

Incident pour un rappel au règlement.

M. le Président. M. Chamaraule a la parole pour un rappel au règlement.

M. Charamaule. Je crois devoir rappeler l'attention de la Chambre sur son règlement, que M. le ministre de la guerre me paraît avoir complétement oublié, lorsqu'il a demandé l'ajournement sur une proposition que la Chambre avait prise en considération, dont le jour de la discussion est arrivé.

L'article 43 est ainsi conçu : « Si la proposition est appuyée, la discussion est ouverte, et le Président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne, ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Plusieurs voix : Il s'agit d'ajourner la discussion.

M. Charamaule. On fait cette distinction' On ne demande pas l'ajournement de la proposition, mais l'ajournement de la discussion.

Le règlement est clair, net et précis, et n'admet pas de distinction. Quand on veut ajourner la discussion, c'est au moment même où la Chambre est appelée à délibérer qu'elle doit le décider.

J'invoque le règlement. Si nous sommes en discussion sur le règlement, la Chambre l'interprétera ; mais permettez-moi de vous présenter une argumentation qui, à mon avis, repose sur la saine entente du règlement. On présentera une autre interprétation si on le juge à propos.

« Art. 44. Si la Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à chacun des bureaux, qui la discutent et nomment un membre de la commission centrale chargé de faire un rapport à la Chambre.

« Art. 45. La discussion qui suivra le rapport de la commission est divisée en deux débats : la discussion générale et celle sur les articles. »

Ainsi voici la marche tracée par le règlement.

Plusieurs voix : Mais lisez l'article 48.

M. Charamaule. L'article 48, j'y arrive tout de suite.

« Après la discussion générale sur une proposition d'un membre de la Chambre, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles. »

Eh bien ! ce n'est pas à cet article que vous voulez vous rattacher, puisque la discussion générale n'est pas ouverte. *(Si! si!)*

M. le Président. Vous vous trompez : vous demandez la parole pour un rappel au règlement quand personne ne s'en est écarté. Si, quand j'aurai l'honneur de consulter la Chambre, je m'en écarte, vous aurez raison de m'y rappeler ; mais jusqu'alors ce n'est pas le lieu de le faire.

M. Charamaule. M. le président me permettra de lui faire remarquer que l'ordre du jour appelait la discussion de la proposition de M. Paixhans ; qu'aux termes du règlement il devait y avoir d'abord une discussion générale et ensuite une discussion des articles. Or, la discussion générale a-t-elle eu lieu ?

Plusieurs voix : Oui ! oui !

M. Charamaule. Mais c'est précisément de quoi il s'agit. C'est au moment où la discussion générale a été déclarée ouverte que M. le ministre de la guerre a demandé l'ajournement, non pas l'ajournement de la discussion des articles, mais l'ajournement absolu. Eh bien ! je dis que la demande de M. le ministre de la guerre est au moins prématurée ; qu'elle ne peut pas faire obstacle à la discussion générale, et que c'est au moment où l'on s'occupera des articles qu'il y aura lieu d'ajourner la discussion des articles. En deux mots, il faut d'abord que la discussion générale ait lieu, puis on verra si l'on doit entamer celle des articles. *(Bruit.)*

M. le Président. Permettez-moi, Messieurs, de vous exposer la véritable situation des choses.

La proposition de loi présentée par M. Paixhans a été mise à l'ordre du jour pour subir toutes les phases d'une discussion publique, d'abord une discussion générale et ensuite une discussion particulière. Il y a une discussion générale si quelques membres demandent la parole pour discuter l'ensemble du projet. Il n'y avait aucun orateur inscrit pour ou contre la loi actuelle, et cependant j'ai demandé : Y a-t-il quelqu'un qui demande la parole sur l'ensemble ? Deux membres se sont présentés, et quoique leurs discours eussent peu de développement, c'était cependant là une discussion générale, puisque je n'avais encore lu aucun article et que personne n'a demandé la parole sur les articles de la loi. C'est dans ces termes que M. le ministre de la guerre a demandé la parole, et son discours avait pour objet qu'on ne passât pas outre à la discussion de la loi. Si l'on ne veut pas donner à cette proposition le nom de proposition d'ajournement, c'est au moins une mesure interlocutoire qui a pour but de suspendre la discussion. Eh bien ! laissons de côté les mots. Nous sommes maintenant dans les termes de l'article 48, et puisqu'on a donné des raisons pour empêcher qu'on passât outre à la discussion des articles, j'aurai à mettre cette proposition aux voix. Quelqu'un veut-il la combattre ? je lui donnerai la parole ; mais qu'on ne demande pas à rappeler au règlement, car c'est précisément au nom du règlement que je parle.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre la proposition de M. le ministre de la guerre à laquelle a répondu M. Paixhans ?

M. **Anisson-Duperron**. Je la demande. Je demande à la Chambre la permission de lui exposer que nous ne devons pas permettre l'ajournement de la discussion, parce que les populations souffrent de l'état actuel des choses. Nous pouvons ici porter témoignage de ce que nous avons vu, et je déclare, quant à moi, qu'ayant habité et habitant souvent les environs du Havre, j'ai été à grand'peine témoin des vexations qui sont souffertes par cette ville et ses environs. J'en veux apporter un fait en témoignage à la Chambre.

L'année dernière le maire d'Ingouville, qui est un faubourg du Havre, s'est permis de faire porter quelques tombereaux de cailloux dans un chemin qui sépare le Havre d'un autre faubourg qu'on appelle le Peret.

C'est une situation analogue à celle de Paris avec le Gros-Caillou.

Le génie a sommé le maire d'Ingouville d'enlever les cailloux qu'il avait fait porter dans les trous, et il a fallu rétablir le bourbier. Il est impossible de communiquer du Havre à l'un de ses faubourgs, excepté par la grande route du Havre à Rouen, dans l'hiver ou quand la saison est avancée.

Il est à ma connaissance que M. le maire du Havre (s'il est présent à la séance j'invoque son témoignage); il est, dis-je, à ma connaissance, que le maire du Havre a voulu faire remplir des trous qui rendaient les communications impraticables entre le Havre et les chemins vicinaux qui sont à la porte qu'on appelle la porte des Pernettes. Il ne lui a pas été permis par le génie de faire porter des pierres et des cailloux dans les chemins qui communiquent avec les faubourgs. En sorte que la communication du Havre avec les faubourgs est impossible pendant les trois quarts de l'année.

M. **Laurence**. Je demande la parole sur le règlement.

M. **le Président**. Il faut d'abord entendre les orateurs qui voudront discuter d'une manière générale.

M. **Laurence**. J'ai demandé la parole sur l'interprétation du règlement et les conséquences des faits qu'ont exposés les préopinants. Vous ne pouvez pas empêcher qu'on fasse une discussion générale; quand elle sera terminée, ou quand on renoncera à demander la parole sur la discussion générale, je voudrais la discussion sur l'incident.

M. **Charamaule**. C'est dans ce sens que je m'opposais à l'ajournement.

M. **le Président**. Ne parlez pas tous à la fois.

Lorsque M. le ministre de la guerre a réclamé l'ajournement, cette demande elle-même était appuyée sur des considérations générales qui, à ce titre, faisaient partie de la discussion générale du projet.

M. **de l'Espée**. Il me semble que la difficulté soulevée par M. le ministre de la guerre est celle de savoir si, dans ce moment, l'on peut passer outre à la discussion ou l'ajourner.

M. **le Président**. Permettez, la seule discussion engagée en ce moment, est une discussion générale et dans un intérêt général pour ou contre le projet.

Il y a mieux; c'est que les considérations qu'on peut faire valoir pour ou contre le projet peuvent démontrer pour la Chambre le motif ou la nécessité, soit d'un ajournement, soit de passer outre à la discussion des articles. Si votre pensée est de les discuter, ne vous préoccupez pas des questions incidentes qui pourraient être posées; discutez le projet.

M. **de l'Espée**. Mon intention était précisément de prouver qu'il ne faut pas discuter le projet, et de vous en demander, quant à présent, le rejet pur et simple.

La proposition a été mise à l'ordre du jour, assez à l'improviste ; hier nous ignorions à quelle époque la discussion pourrait s'ouvrir; je demande, par conséquent, beaucoup d'indulgence à la Chambre; je n'ai eu que 24 heures pour me préparer à une question longuement élaborée dans la commission. Les débats seront arrivés fort à l'improviste, et j'aurais gardé le silence si je n'avais remarqué dans le projet plusieurs principes qui m'engagent à exposer à la Chambre les raisons que je crois avoir de le rejeter.

Je vois dans l'article premier du projet : « La zone, dans l'étendue de laquelle les travaux publics sont soumis au contrôle de l'autorité militaire continuera, *sans pouvoir excéder ses limites actuelles*, de comprendre les frontières de terre, sauf les portions du territoire qui en seraient affranchies par ordonnance royale, conformément à l'article 8 ci-après. »

Eh bien ! je le demande, si les ministres de Sa Majesté jugeaient à propos d'étendre sur un point quelconque de notre territoire l'action de la zone dite des frontières, devraient-ils s'at-

tendre à trouver dans une loi un article qui s'opposât à ce devoir impérieux? Qu'on pense que si la défense de nos frontières est confiée à l'autorité royale par les mains de ses ministres, on puisse écrire dans une loi que cette défense y trouvera un obstacle, c'est ce que je ne comprends pas.

D'ailleurs, j'avouerai que la loi, telle qu'elle nous est présentée, me paraît peu propre à remédier aux abus que la commission a signalés; car, dans tous les articles significatifs de la loi, je vois qu'on s'en réfère à une ordonnance à venir. En vérité, j'ai encore peu d'habitude du travail législatif auquel on se livre dans cette Chambre, mais il me semble qu'on ne fait pas de lois pour s'en référer ensuite à une ordonnance, surtout quand cette ordonnance n'existe pas, et qu'elle peut être conçue de manière qu'elle infirme et même annule complètement les dispositions de la loi.

Ainsi, par exemple, je trouve dans la loi qu'une certaine ligne de nos frontières maritimes devra être complètement affranchie des servitudes militaires. Veut-on, par exemple, dire que tels ou tels ports devront être affranchis des servitudes militaires tout en s'en référant à une ordonnance? Mais l'ordonnance ne pourra faire autre chose que d'obliger ces ports à continuer à subir cette servitude militaire. Car, de tous nos établissements militaires, les ports sont ceux où les servitudes militaires doivent être surtout maintenues : ne sont-ils pas en effet soumis à des surprises promptes, imprévues, pour le succès desquelles les accidents du terrain ou les constructions parasites sont les meilleurs auxiliaires?

Ainsi, dans d'autres articles, je vois qu'on traite de travaux qui doivent s'exécuter sur les chemins existant dans les zones. Eh bien! tous ces travaux, ceux qui font par exemple la matière de l'article 2, s'exécutent exactement, conformément aux prescriptions de cet article 2. Quant aux autres, le projet s'en réfère encore à l'ordonnance; mais l'ordonnance ne peut dire autre chose, sinon, que les travaux qui seront d'un effet dangereux pour la défense de l'Etat ne s'exécuteront pas.

Je ne conçois pas qu'on veuille faire une loi pour dire sans cesse qu'on s'en réfère à une ordonnance qui peut au bout du compte régler tous ces objets sans avoir été précédée de cette inutile ou dangereuse loi.

Je voudrais répondre à quelques-unes des objections qui ont été faites par l'honorable auteur de la proposition. Il a pris acte des paroles de M. le ministre de la guerre, qui a annoncé une modification à la législation existante. Il a prétendu qu'une loi seule pouvait appeler cette modification. J'approuverai la loi qui modifiera cette législation avec connaissance de cause; mais aussi je crois que cette loi ne peut pas sortir de cette Chambre, par le seul exercice de notre prérogative : car il n'y a ici personne qui soit saisi des véritables conditions pour résoudre absolument la question. Je crois également que le gouvernement possède seul les moyens de solution des questions que cette loi soulève. La commission qui a été instituée à l'effet de veiller à la défense du territoire a été attaquée. Je conçois que, dans ses différents actes, cette commision ait pu blesser des susceptibilités ou des intérêts très respectables; mais n'avait-elle pas un devoir impérieux à remplir?

Si je n'ai pas toutes les données du problème présent, il m'est impossible de le résoudre, au moins de le résoudre pertinemment. Quand M. le ministre de la guerre nous dit que des travaux sont préparés, que des travaux qui peuvent donner lieu à la rédaction de l'ordonnance que la commission demande, car c'est là l'unique objet du projet de loi, ne sont pas terminés; lorsqu'il nous demande le temps nécessaire pour les terminer, je ne conçois pas comment une discussion sérieuse pourrait s'établir ici. Les documents qui seuls peuvent faire loi dans cette matière sont entre les mains de M. le ministre de la guerre, ils ne sont pas encore coordonnés de manière à être mis sous les yeux de cette Chambre. Je demande donc, ou le rejet de la proposition, ou qu'au moins elle ne soit point discutée maintenant.

M. **Laurence**. Messieurs, je prends la question comme elle a été posée par M. le ministre de la guerre et comme elle a été rappelée par M. le président, avertissant la Chambre que je ne crois pas nécessaire de continuer l'équivoque assurément fort inutile qui résulterait des expressions dont M. le ministre de la guerre s'est servi. C'est évidemment dans les termes du règlement qu'il faut nous ranger.

Il s'agit de faire décider par la Chambre qu'il n'y a pas lieu de passer immédiatement à la discussion des articles.

Je veux parler de la proposition elle-même et de la proposition dans ses rapports avec les prérogatives de la Chambre.

Et d'abord, en elle-même, la proposition est bonne ou mauvaise; elle contient des dispositions admissibles ou des dispositions qui ne le sont pas. Si l'on passe à la discussion des articles, il sera loisible au ministre de la guerre de s'approprier les dispositions qui lui sembleraient bonnes. Cela n'empêchera pas les commissions dont M. le ministre a parlé de mûrir leur travail et de préparer plus tard un projet de loi. Pourquoi resteraient-elles étrangères à ce qui se ferait de bon au sein de nos commissions et dans cette Chambre?

Ce n'est pas tout : comme le projet doit subir ailleurs une autre épreuve, et qu'en définitive, avant de devenir loi, il doit obtenir la sanction du roi, le ministre est encore le maître d'arrêter ce projet de loi dans ses diverses phases, au moment où il lui conviendra de ne pas lui laisser prendre force de loi et de lui substituer un autre projet.

Je sais que dans certaines circonstances on a été jusqu'à séparer dans une proposition faite aux Chambres les dispositions législatives des dispositions règlementaires. Dans la session de 1831 à 1832, il y a un exemple mémorable d'un projet de loi scindé de cette manière. Une proposition faite par un membre avait été prise en considération, on était presque arrivé à la discussion; elle fut scindée. Une partie fut rapportée par le ministre à la Chambre en projet de loi; l'autre partie fut réglée par ordonnance royale. Ainsi la discussion, quant au ministre, n'offre aucun empêchement.

Mais quant à la Chambre, il y a une considération d'une haute gravité. Notre initiative est écrite dans la constitution de l'Etat; mais

depuis quelque temps elle est si rarement convoquée, qu'on s'aperçoit à peine qu'elle existe; et lorsqu'une proposition d'un des membres de cette Chambre a été prise en considération, a été péniblement travaillée au sein d'une commission, et que vous êtes sur le point de la discuter, comment se fait-il qu'elle soit arrêtée à moitié chemin? Comment se fait-il que la prérogative des membres de cette Chambre, qui s'exerce si rarement, soit pourtant si inféconde?

Je crois que la Chambre, à cet égard, doit se montrer jalouse de ses droits, et quand une fois elle a pris une proposition en considération et qu'elle est devenue son œuvre par le travail d'une commission, il ne faut pas qu'elle l'abandonne ainsi lorsqu'il s'agit de passer à la discussion des articles.

J'ajoute une observation tirée de la lettre même du règlement, et je suis étonné qu'elle ait échappé, et à ceux qui sont venus défendre le règlement, et à ceux qui l'ont invoqué dans le sens de M. le ministre de la guerre. L'article 48 de ce règlement va plus loin que M. le ministre de la guerre n'a paru vouloir aller dans ses conclusions.

Veut-on entendre par l'ajournement qu'on ne peut pas discuter en ce moment les articles, mais qu'on les discutera dans huit jours dans quinze, dans un mois? Je comprendrai l'ajournement ainsi motivé. Je conçois que le ministère aurait besoin de s'éclairer sur la proposition; qu'ayant subi des changements assez considérables dans son personnel, on ne peut pas dire ce qu'il aurait fait à l'époque où la proposition a été prise en considération par la Chambre; car c'est un rapport réimprimé que nous avons sous les yeux. Je comprendrais encore qu'on demandât un délai, que l'on retirât le projet de l'ordre du jour, pour y être établi plus tard, sur la proposition d'un membre.

Mais ce qu'on nous demande, c'est l'ajournement indéfini, ou, pour mieux dire, comme l'a très bien fait remarquer M. le président, c'est le rejet absolu de la proposition, puisqu'elle ne pourrait être reproduite. Le second paragraphe de l'article 48 du règlement est ainsi conçu : « Si la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu de passer à cette discussion, il ne sera pas donné suite à la proposition. » C'est-à-dire que de toute cette session on n'entendra plus parler de servitudes militaires, qu'il n'y aura plus moyen de revenir sur ce sujet que par une proposition nouvelle qui devra être déposée sur le bureau, communiquée aux bureaux de la Chambre, lue en séance, prise en considération, renvoyée à une commission.

Eh bien! vous sacrifierez toute cette œuvre réparatoire; c'est là une chose impossible, et que la Chambre ne doit pas sanctionner. Je ne pense pas qu'il soit dans l'intention de M. le ministre de la demander; il n'est pas assurément dans le devoir de la Chambre de le faire.

Il est donc nécessaire de préciser ce que l'on veut. Veut-on rejeter cette proposition par cette voie qu'il n'y a pas lieu à passer à la discussion des articles? Je demande, par respect pour l'œuvre de la Chambre, qu'on discute les articles, il y en a de très bons et d'autres qu'on peut améliorer.

Ensuite si l'on veut rejeter la loi, le scrutin pourra en faire justice. Je demande donc qu'il soit passé outre à la discussion des articles.

Si la proposition de M. le ministre a pour but de renvoyer la discussion à un autre jour, j'y consens; mais si la proposition a un autre but, la Chambre, je l'espère, la repoussera.

M. le Président. Personne ne veut se plier à l'ordre du jour que vous avez adopté; j'ai ouvert une discussion générale; est survenu ensuite un incident, et chacun tour à tour veut parler, tantôt sur la loi, tantôt sur l'incident.

M. Vivien. C'est que c'est la même chose!

M. le général Valazé. Je demande qu'on ne passe pas à la discussion des articles.

M. Charamaule. M. le ministre de la guerre a jeté dans la discussion une demande d'ajournement; il faut savoir d'une manière précise quelle est cette demande, il faut qu'on s'explique.

M. Vivien. Je demande qu'il ne soit pas passé outre à la discussion.

M. de Schauenbourg. M. le ministre de la guerre s'oppose à la discussion par une demande d'ajournement qui ne me paraît pas suffisamment expliquée : si c'est la simple remise qu'il entend, il conviendrait qu'il le fît connaître; s'il demande cette remise pour donner aux travaux à faire par ses ordres le temps d'arriver à maturité et de venir éclairer la discussion, il conviendrait qu'il le fît connaître et qu'il indiquât le temps nécessaire.

Dix jours, quinze jours, un mois de délai pour arriver à une discussion plus éclairée, serait une demande juste et que la Chambre devrait admettre.

Mais un ajournement dans le sens du non-lieu de discuter, qui rendrait inutile le travail consciencieux de votre commission, la Chambre ne peut le prononcer.

J'engage M. le ministre de la guerre à s'expliquer sur la question ainsi posée.

M. Toussin. Mais, Monsieur le Président, une demande a été faite à M. le ministre de la guerre par M. Laurence; il faudrait prier M. le ministre de la guerre de s'expliquer.

M. le Président. On demande s'il est dans l'intention du gouvernement de proposer un changement à l'ordre du jour, en ce sens que la loi en serait retirée aujourd'hui avec la faculté d'y être reproduite dans quinze jours, dans trois semaines, dans un délai plus ou moins long, ou si au contraire le gouvernement désire que la Chambre soit consultée dans le sens de l'article 48 du règlement, c'est-à-dire sur la question de savoir si on passera à la discussion des articles, avec cet effet que si la Chambre refusait d'y passer, ce soit un rejet de la discussion.

On demande lequel des deux systèmes est proposé par M. le ministre de la guerre.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Je demande que la proposition soit retirée de l'ordre du jour.

Voix diverses : Alors, c'est le rejet de la proposition!

M. Vivien. Je crois que la difficulté qui préoccupe en ce moment la Chambre n'est

pas sérieuse. Elle tient à une confusion de mots.

M. le ministre de la guerre ne se reportant pas, peut-être, avec assez d'attention aux termes du règlement, a demandé l'ajournement de la discussion. Ce n'est pas le cas de l'ajournement; d'après le règlement, l'ajournement ne peut être proposé sur la proposition d'un député qu'avant la prise en considération; quand la prise en considération a été prononcée par la Chambre, quand la proposition a été renvoyée à une commission, il n'y a plus lieu à l'ajournement; il y a lieu, pour la Chambre, avant d'entrer dans la discussion des articles, de déclarer si elle entend ou non passer outre à cette discussion. Voilà la seule question qui puisse lui être soumise; c'est celle que je viens discuter devant la Chambre. Je viens la prier de déclarer qu'il n'y a pas lieu de passer outre à la discussion des articles. *(Très bien! très bien!)*

Messieurs, je ne me dissimule pas tout ce que l'opinion que je vais présenter a d'embarrassant. Les mesures qui ont été prises par le génie militaire ont été si souvent onéreuses pour les citoyens, contraires aux intérêts des travaux publics et de l'industrie particulière, qu'elles ont soulevé des réclamations universelles; et, pour mon compte, si je ne me trompe, je crois avoir été dans le cas de présenter moi-même à cette tribune des réclamations de ce genre. Ainsi, si je viens m'opposer à la proposition de M. le colonel Paixhans, ce n'est pas du tout que j'entende approuver la manière dont les lois sur les servitudes militaires sont appliquées par les délégués de M. le ministre de la guerre.

Loin de là, je le supplierai de vouloir bien porter son attention la plus sérieuse sur cet objet, et de ne pas se contenter d'assembler une commission, ou plutôt d'inscrire au *Moniteur* qu'une commission a été formée, mais de faire en sorte que cette commission se réunisse, qu'elle délibère, et finisse par présenter un travail qui puisse faire droit aux justes réclamations qui se sont élevées de toutes parts. Mais ces premières observations faites, voici, Messieurs, les considérations qui me portent à m'opposer à la proposition de notre honorable collègue M. Paixhans.

Je demande toute l'indulgence de la Chambre, car je ne m'attendais pas à prendre la parole sur cette question, indiquée hier et venue aujourd'hui presque à l'improviste : ce sont les observations que m'a suggérées une lecture rapide que je viens offrir à l'Assemblée.

La proposition telle qu'elle vous est présentée n'est pas du domaine du pouvoir législatif. Les questions qu'on vous propose de résoudre sont toutes dans les attributions du pouvoir exécutif. Veuillez, en effet, vous reporter aux principaux articles de la proposition de M. Paixhans; je lirai le premier :

« Art. 1er. La zone dans l'étendue de laquelle les travaux publics sont soumis au contrôle de l'autorité militaire continuera, sans pouvoir excéder ses limites actuelles, de comprendre les frontières de terre, sauf les portions de territoire qui en seraient affranchies par ordonnance royale, conformément à l'article 8 ci-après.

« Sur les frontières maritimes, cette zone cessera, sans préjudice aux servitudes spéciales autour des places de guerre, de comprendre le littoral : 1° depuis la limite ouest du département du Var, jusqu'à la limite nord du département de l'Aude; 2° depuis la limite nord du département des Landes, jusqu'à la limite sud du département de la Somme; sauf les portions de ce littoral qui seraient réservées par ordonnance royale, conformément à l'article 8. »

« Art. 5. Les places fortes situées sur les frontières maritimes déterminées à l'article 1er, cesseront d'être soumises aux servitudes militaires imposées aux places de première ou de seconde classe.

« Autour de ces places, les servitudes seront réduites à ce qui est prescrit pour les places de troisième classe, ou postes.

« Pourront toutefois continuer d'être classées comme places de première ou seconde classe, en ce qui concerne les servitudes, celles des places maritimes qui seront nominativement réservées par l'ordonnance royale mentionnée en l'article 8. »

« Art. 6. Cesseront également d'être soumises aux servitudes imposées aux places de première et seconde classes :

« 1° Les places situées en arrière de la zone frontière, déterminée par l'article 1er;

« 2° Les places, quelle que soit leur situation, qui seraient classées comme ne devant plus être entretenues et armées pour soutenir un siège régulier;

« 3° Les places qui seront classées comme hors d'entretien;

« Autour de ces places, les servitudes seront réduites à ce qui est prescrit pour les places de troisième classe, ou postes. »

Messieurs, quel est le caractère des servitudes militaires? C'est de protéger le territoire; c'est de mettre le sol national à l'abri des tentatives de l'ennemi. Eh bien! à qui appartient-il de prendre les mesures qui ont ce but? à quel pouvoir est-il réservé de protéger le territoire national contre tous les dangers d'une invasion?

Voix à gauche : Il y a deux lois.

M. Vivien. Je vais arriver à ces objections, et l'une de ces deux lois servira d'argument à l'appui de mon raisonnement. A qui donc appartient-il de défendre le territoire national? Je dis que c'est au pouvoir exécutif. En effet, supposons que vous ayez voté les articles dont je viens de vous donner lecture, et que des événements militaires que rien n'annonce, mais qui peuvent arriver, viennent à menacer cette partie du territoire. Comment? en vertu de la loi que vous aurez votée on ne pourra établir des servitudes militaires et prendre les précautions qui sont de nature à protéger le sol national? Cela est impossible; c'est un droit qui appartient invinciblement, inséparablement au pouvoir exécutif et responsable.

Je dis qu'une disposition de loi ne peut porter atteinte à cette prérogative, et quand je dis prérogative, je parle de celle qui importe le plus à la sûreté publique; c'est une prérogative nationale, française, car notre plus cher intérêt à tous c'est de protéger notre territoire, c'est que la défense nationale soit toujours assurée, c'est que l'ennemi ne puisse nous menacer avec avantage sur aucune portion de notre patrie.

Maintenant on dit qu'il y a deux lois qui ont prononcé sur la question, et qu'elle est du domaine du pouvoir législatif. Je ne parlerai pas de la législation de 1791, je vous entretiendrai seulement de la dernière législation, celle de 1819. Je crois, sans vouloir en aucune façon discuter et attaquer la législation de 1791, qu'elle ne peut être citée comme établissant les limites du pouvoir constitutionnel; ces limites n'étaient pas nettement fixées en 91. Je ne parlerai donc que de la loi de 1819, c'est la loi en vigueur; elle a été discutée sous un gouvernement constitutionnel semblable au nôtre *(Mouvement à gauche.)* qui a réglé cette matière. Qu'a-t-il fait? Il a vu les deux questions qui étaient impliquées dans les servitudes militaires. Il y a d'abord le pouvoir qui appartient à l'autorité exécutive de protéger le territoire, et ensuite les conséquences qui peuvent résulter pour la propriété de l'exercice de ce pouvoir. Il faut donc laisser d'abord au pouvoir exécutif le droit de prendre les mesures qui intéressent la sûreté nationale; il faut ensuite que la loi règle quelles seront d'une manière générale les conséquences que ces mesures pourront entraîner pour la propriété privée. Voilà la distinction et voilà comment les divers pouvoirs doivent être distribués. Cette distinction est dans la loi de 1819; elle a eu soin de réserver au pouvoir exécutif tout ce qui avait pour objet la détermination des zones militaires, l'indication des forts et constructions qui importaient à la défense nationale; mais en même temps elle s'est dit : quand le pouvoir exécutif prendra quelques mesures, il en résultera des conséquences pour la propriété privée, et ces conséquences doivent être définies par la loi. Ainsi vous, pouvoir exécutif, vous aurez la détermination des mesures à prendre; vous, pouvoir législatif, vous déterminerez quelles seront sur la propriété privée les conséquences de ces mesures.

Voici l'article 1er. « Lorsque le roi aura ordonné, soit des constructions nouvelles de places de guerre ou de postes militaires, soit la suppression ou la démolition de ceux actuellement existants, soit des changements dans le classement ou l'étendue desdits plans ou postes, les effets résultant de ces mesures dans l'application des servitudes seront déterminés par le pouvoir législatif. »

Ainsi, vous le voyez, lorsque le roi, lorsque le pouvoir exécutif prendra des mesures pour ordonner des constructions nouvelles, pour en supprimer d'autres, pour en changer le classement ou l'étendue, ces mesures entraîneront telles conséquences que la loi définira.

La loi ne s'occupe que de déterminer les conséquences, pour la propriété privée, des mesures prises par le gouvernement dans l'intérêt de la sûreté du territoire.

Cette limite, la véritable distinction des pouvoirs qui appartiennent au gouvernement et aux particuliers dans l'intérêt de la propriété, a été réservée par la loi de 1819, et M. Paixhans vous propose de la confondre.

En effet, cette proposition n'a pas pour objet de modifier les conséquences pour la propriété privée des mesures prises par le pouvoir exécutif; elle a pour objet de déterminer quels sont les droits du pouvoir exécutif, les portions du territoire qui pourraient importer à la défense de l'Etat, celles enfin où des servitudes pourront être constituées. Ainsi elle empiète sur les prérogatives du gouvernement, et tend à donner à la Chambre un pouvoir que la Chambre ne doit et ne veut pas certainement exercer, sous peine de compromettre, dans certaines circonstances, l'intérêt national et l'intégrité du sol.

Je crois que ces observations suffisent pour justifier ma proposition; je propose, tout en priant M. le ministre de la guerre de hâter les travaux de la commission qu'il a formée, de déclarer qu'il n'y a pas lieu à passer à la discussion des articles sur la proposition de M. Paixhans.

M. le colonel Paixhans. Il ne sera ni long, ni difficile de répondre aux observations très dignes d'attention et très justement écoutées de l'honorable préopinant. Suivant lui, l'objet du projet ne serait pas matière à législation, ou au moins il empiéterait sur la prérogative royale. Je ne sache pas que les lois de 1791 et 1819 soient des attentats à la prérogative royale.

Il s'agit de modifier des lois; or, des lois ne peuvent être modifiées que par le concours des trois pouvoirs; et jamais on n'a soutenu que, quand les trois pouvoirs concourent à modifier l'œuvre de ces trois pouvoirs, il y ait le plus léger attentat à la prérogative royale. Si ma proposition en avait eu seulement l'apparence, j'aurais brûlé immédiatement mon projet de loi. On a fait des objections de détails sur les articles; il est inutile d'y répondre dès à présent. Si vous passez à la discussion des articles, c'est alors que nous répondrons aux objections de détails, et cela au fur et à mesure de la délibération des articles.

L'orateur qui m'a précédé à cette tribune vous a dit : « Quoi ! vous allez en temps de paix lier l'autorité militaire, la puissance royale; et si la guerre arrivait, si le danger venait, vous auriez les mains liées ! » Non, Messieurs, il n'y a rien, ni dans le texte, ni dans les intentions de la proposition qui donne lieu le moins du monde à cette objection. Si l'honorable membre qui n'a examiné le projet que depuis hier avait eu plus de temps pour l'étudier, il aurait vu que ce projet ne comprend rien qui se rapporte aux circonstances de guerre. A la guerre tout est servitude. On ne consulte pas la loi alors, ou plutôt c'est l'ennemi qui fait la loi, qui indique ce qu'il faut faire; quand il faut brûler, on brûle; quand il faut détruire, on détruit.

Ce que nous avons à discuter, c'est la protection des propriétés, c'est l'intérêt des travaux publics, et cela conformément aux lois. Il n'y a pas seulement les lois de 1791 et de 1819, il y en a une foule d'autres ; il y a une foule de décrets impériaux qui ont force de loi, et l'on pourrait discuter d'une manière inextricable sur les détails de toutes ces lois.

Celle-ci n'a qu'un objet bien simple, c'est de faciliter les travaux publics qui maintenant sont entravés, et qui le seraient bien plus encore à l'avenir. Il s'agit de modifier la législation seulement en ce qui les gêne, et nullement en ce qui concerne la défense; de la modifier en ce qui n'est pas nécessaire à la défense, en ce qui a pu l'être autrefois, mais ne l'est plus aujourd'hui. Le projet de loi ne sacrifie en aucune façon la défense.

L'orateur précédent, ainsi qu'un autre préo-

pinant, a demandé si nous savions dans cette Chambre tout ce qu'il faut savoir à cet égard.

Messieurs, nous avons les mêmes documents, la même science et la même ignorance que les autres assemblées. Il n'y a point ici de documents, car, je le répète, il ne s'agit d'aucune question spéciale, d'aucune particularité militaire; vous n'y verrez pas les mots de stratégie, de tactique, de fortification. Il ne faut pas nous épouvanter de ce que nous ne sommes pas tous très éclairés sur ces spécialités, nous ne le serions pas, que M. le ministre de la guerre nous éclairerait; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

La plus forte objection qu'ait faite le précédent orateur, c'est que la loi de 1819 a posé la limite des pouvoirs ; que cette loi a été rendue sous un gouvernement qui, a-t-il dit, ressemblait au nôtre (je ne m'occupe pas de la ressemblance), sous un gouvernement constitutionnel. Oui, cette limite a été posée, et la loi actuelle la respecte profondément ; elle n'y change rien. Il n'y a ici aucune spécialité militaire, aucun nom de place, aucun nom de route.

Et non seulement le pouvoir royal est respecté, mais il est plus respecté que dans la législation même de 1819, invoquée par l'honorable membre; car s'il avait eu le temps d'examiner notre loi avec attention, il y aurait vu des réserves plus explicites que dans aucune loi précédente des droits de la Couronne.

Mais les droits de la Couronne respectés, la propriété, les travaux publics sont bien quelque chose aussi.

On vous demande au nom de la défense des places d'imposer à la propriété des servitudes dont la défense n'a pas besoin. En vérité, en examinant d'une manière sérieuse les objections qui ont été faites, je déclare que, quant à moi, elles n'ont pas l'ombre de valeur.

On a demandé, et c'est par là que je termine, à quoi servira votre loi puisqu'une ordonnance royale décidera tous les cas particuliers. Le voici :

Dans la législation existante les servitudes, l'assujettissement, les sacrifices perpétuels, je ne dirai pas pour la défense, mais au nom de la défense, des travaux publics et des propriétés particulières, ces servitudes, ces sacrifices sont la règle; d'après la loi nouvelle ils seront l'exception. La différence est énorme. Quant à l'exécution et à l'application de la loi, elle ne gênera en rien le pouvoir : M. le ministre de la guerre pourra insérer dans les ordonnances telles ou telles dispositions qui gêneront plus ou moins la propriété, qui pourront lui imposer des sacrifices peut-être au delà de ce qu'exigera la défense ; mais en général les règlements d'administration publique, dont la prescription est spécialement déposée dans la loi, ces règlements, délibérés en conseil d'Etat, sont faits dans l'esprit de la loi, et non pas contre l'esprit de la loi.

Sans doute il faut tout sacrifier à la défense du pays, il faut faire tout ce qui est bon pour la défense, mais non pas ce qui y est inutile.

En conséquence, par toutes les raisons possibles, je demande la discussion d'une proposition que la commission a travaillée avec le plus grand soin, tandis que le gouvernement n'a fait aucun travail, mais seulement des promesses qui ne peuvent être tenues.

C'est toujours la même fin de non-recevoir que les ministres opposent. Le travail de la commission est positif, consciencieux ; il n'a rien de spécial à telles ou telles localités ; de l'autre côté il y a seulement des promesses. Je demande la discussion du projet de loi.

Plusieurs voix : Appuyé !

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Messieurs, dans la proposition qui est maintenant en discussion, il y a deux choses bien distinctes :

1° Les servitudes autour des places fortes ;

2° Les communications qui se trouvent sur les zones frontières.

Quant aux servitudes qui se trouvent autour des places fortes, il est bien certain qu'il faut connaître l'importance de chacune de ces maritimes cesseront d'être soumises aux servitudes à imposer.

Je vois dans l'article 5 du projet :

« Les places fortes situées sur les frontières maritimes cesseront d'être soumises aux servitudes militaires imposées aux places de première et de seconde classe. »

Est-ce à la législature, est-ce au pouvoir exécutif qui est responsable, qu'il appartient de décider si les places maritimes devront être de telle ou telle classe, c'est-à-dire de déclarer si l'étendue des servitudes doit être plus ou moins considérable ?

M. le colonel Paixhans. Pardon si j'interromps... La suite de l'article répond à l'objection. *(Laissez parler!)*

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Je demande si, dans une loi, on peut déterminer le degré militaire d'importance d'une place forte. Non, bien certainement; il n'y a que des hommes de l'art, des hommes faisant entrer dans le calcul toutes les considérations, qui peuvent dire : telle place est de premier ou de second ordre, et les servitudes ne s'étendront que jusqu'à tel ou tel degré.

Eh bien ! votre article 5 dispose autrement.

Je vois plus loin, à la fin de l'article 6 : « Autour de ces places, les servitudes seront réduites à ce qui est prescrit pour les places de troisième classe ou postes. »

Je demande si ceci n'est pas dans les attributions du pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif est-il responsable, oui ou non, de ce qu'une place serait encombrée par des maisons, et de ce que cette place puisse être prise en huit jours, tandis que si vous conservez les servitudes, elle ne sera prise que dans quarante ?

Il n'y a, je le répète, qu'une commission composée d'hommes de l'art, ayant étudié nos frontières, qui puisse classer une place forte et dire : cette place est de première classe; les servitudes s'étendront jusque-là.

Vient ensuite la seconde partie qui concerne les communications ; eh bien, à cet égard, je dirai à la Chambre que je fais faire dans ce moment un travail qui est à peu près à moitié fini ; ce travail se fera ensuite de concert avec M. le ministre du commerce et moi. D'après ce travail, nous abandonnerons définitivement toutes les routes qui n'intéressent pas la défense, et nous ne conserverons notre juridiction que sur celles qui intéressent spécialement la défense.

Voilà où nous en sommes ; il n'est pas possible de spécifier l'étendue des servitudes autour des places fortes, et d'établir que toute la zone maritime sera affranchie de toute servitude, de toute surveillance, aussi longtemps que nous n'aurons pas les renseignements que je viens d'indiquer tout à l'heure. *(Très bien, très bien! Aux voix!)*

M. le colonel Paixhans. Je demande à dire un mot en réponse à M. le ministre...

Grand nombre de membres : Non! non! C'est inutile! Aux voix! aux voix! *(Bruits.)*

M. le colonel Paixhans. M. le ministre de la guerre n'a pas fait attention que son objection contre la part que prendrait la Chambre à telle ou telle décision sur les places fortes, est entièrement détruite par la fin de l'article qui dit : « Pourront toutefois continuer à être classées, etc., celles des places maritimes qui seront nominativement réservées par l'ordonnance royale mentionnée à l'article 8. » Tout avait été prévu! *(Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. La question est toujours la même : c'est celle de savoir si, après les raisons qu'en a fait valoir pour ou contre le projet en général, la Chambre entend ou non passer à la discussion des articles. C'est le texte formel du règlement. Le règlement, quand sa lettre est écrite, n'a pas besoin d'être confirmé par les précédents; mais s'il était besoin de donner des preuves de son exécution littérale, je rappellerais, indépendamment des exemples qui sont plus anciens, qu'à la séance du 27 février 1836, au sujet de la proposition de M. Anisson-Duperron, relative au défrichement des forêts, l'ajournement, après la discussion générale, a été demandé. Les uns l'ont appuyé, d'autres l'ont combattu. M. le ministre des finances a notamment répondu à l'objection : que la demande d'ajournement serait considérée comme un billet d'enterrement. Malgré toutes les allégations pour et contre, on en est venu à consulter la Chambre, aux termes de l'article 48, et voici les expressions du procès-verbal :

« M. le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles ; la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu de passer à cette discussion. La séance est levée. » *(On rit.)*

Maintenant je relis l'article 48 du règlement : « Après la discussion générale sur une proposition d'un membre de la Chambre, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles. »

En conséquence je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide qu'on ne passera pas à la discussion des articles composant la proposition de M. le colonel Paixhans.)

Plusieurs membres : La séance est levée.

M. le Président, *riant.* Oui!

(MM. les députés quittent leurs places.)

M. Lherbette. Messieurs, je n'ai qu'une observation à faire. Les lois de 1791 et de 1819, qui déterminent les zones militaires, fixent une indemnité aux propriétaires pour les démolitions que nécessite la défense ; mais elles n'en déterminent pas pour la dépréciation des propriétés qui résulte de la défense de construire ou de réparer.

Il y a deux ans, une pétition qui avait pour objet de faire remplir cette lacune de la loi, a été renvoyée à M. le ministre de la guerre, que j'engagerai à s'occuper de cette question.

Voix nombreuses : L'ordre du jour de demain!

M. le Président. Je n'ai rien à mettre à l'ordre du jour pour demain. Il vaut bien mieux que la Chambre soit un jour ou deux sans séances que d'avoir des séances tourmentées et où il n'y a rien à délibérer. *(C'est vrai!)*

On la convoquera à domicile.

(La séance est levée à cinq heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 15 FÉVRIER 1837

DOCUMENTS (1)

demandés à M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes sur la situation des petits Séminaires.

(1) Ces documents ne figurent pas au *Moniteur*. Ils avaient été demandés à M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes dans la séance du 13 février 1837. Voy. ci-dessus, p. 343.

DIVISION
du
CULTE CATHOLIQUE

Situation des petits sémi

Nota. Cette situation n'a point été jointe aux documents remis par M. le Ministre de l'instruc

Les conditions de l'existence des petits séminaires sont

DIOCÈSES.	DÉPARTEMENTS.	LIEUX où sont placées LES ÉCOLES.	NOMBRE DES ÉLÈVES au 1er janvier 1837.
Agen	Lot-et-Garonne	Agen	200
Aire	Landes	Aire	96
Aix	Bouches-du-Rhône (excepté l'arrondissement de Marseille)	Aix	91
Ajaccio	Corse	Ajaccio	122
Alby	Tarn	Castres	150
		Massals	120
Amiens	Somme	Saint-Risquier	200
Angers	Maine-et-Loire	Combrée	209
		Angers	217
Angoulême	Charente	Angoulême	....
Arras	Pas-de-Calais	Arras	231
Auch	Gers	Auch Marsiac	203
Autun	Saône-et-Loire	Autun	180
		Semur	96
Avignon	Vaucluse	Avignon	70
		Sainte-Garde	99
Bayeux	Calvados	Lisieux	90
		Villers-le-Sec	184
Bayonne	Basses-Pyrénées	Laressore	140
Beauvais	Oise	Noyon	158
		Brulet-Saint-Lucien	179
Belley	Ain	Belley	194
		Meximieux	118
Besançon	Doubs	Consolation	136
	Haute-Saône	Luxeuil	165
		Marnay	89
Blois	Loir-et-Cher	Blois	118
Bordeaux	Gironde	Bordeaux	300
Bourges	Cher	Bourges	145
	Indre	Saint-Gautier	93
Cahors	Lot	Montfaucon	216
Cambrai	Nord	Cambrai	111
Carcassonne	Aude	Carcassonne	150
		Narbonne	60
Châlons	Marne (excepté l'arrondissement de Reims)	Châlons	130
Chartres	Eure-et-Loir	....	....
Clermont	Puy-de-Dôme	Clermont	160
Coutances	Manche	Coutances	150
		Abbaye-Blanche	175
Digne	Basses-Alpes	Forcalquier	40
Dijon	Côte-d'Or	Plombières	195
Evreux	Eure	Evreux	90
Fréjus	Var	Brignolles	100
		Grasse	68
Gap	Hautes-Alpes	Embrun	153
Grenoble	Isère	Grenoble	250
		Côte-Saint-André	120
Langres	Haute-Marne	Langres	220
Limoges	Creuse	Ajain	197
	Haute-Vienne	Le Dorat	200
Luçon	Vendée	Chavagnes	83
		Les Sables-d'Olonne	141
Lyon	Rhône	Lyon	90
		Avaize	195
	Loire	Verrières	140
		Saint-Jodart	90
		Montbrison	85
Le Mans	Sarthe	....	....
	Mayenne	Precigné	223
Marseille	Bouches-du-Rhône (pour le seul arrondissement de Marseille).	Marseille	150
Meaux	Seine-et-Marne	Meaux	107
		Avon	115
Mende	Lozère	Mende Chirac	45
Metz	Moselle	Metz	197
Montauban	Tarn-et-Garonne	Montauban	100
		Moissac	60

naires au 1er janvier 1837.

tion publique parce que la loi présentée ne contenait aucune disposition relative aux petits séminaires.

déterminées par les ordonnances du 16 juin 1828.

RELEVÉ, EN REVENUS, des dons et legs faits aux petits séminaires, depuis le rétablissement du culte.	SITUATION FINANCIÈRE des petits séminaires, d'après les derniers comptes arrêtés par le Ministre.				OBSERVATIONS.
	Recettes.	Dépenses.	Excédent.	Déficit.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
751 »	41,743 »	39,180 »	2,563 »	»	
2,861 »	31,143 »	37,233 »	»	6.090 »	
»	46,860 »	46,946 »	»	86 »	
»	»	»	»	»	Ecole établie seulement à la fin de 1836.
»	20,257 »	22,600 »	»	2,343 »	
»	35,577 »	23,406 »	12,171 »	»	
»	77,250 »	85,349 »	»	8,099 »	
»	103,000 »	104,280 »	»	1,280 »	
»	42,000 »	50,650 »	»	8,650 »	
»	44,666 30	45,641 90	»	975 60	
250 »	30,500 »	39,475 »	»	8,975 »	
»	2,520 »	4,592 »	»	2,072 »	
» 1,075 73	50,960 »	50,960 »	»	»	
395 10	29,912 61	29,277 56	635 05	»	
»	48,042 26	42,725 78	5,316 48	»	
160 »	23,354 02	21,451 99	1,902 03	»	
»	35,515 20	35,372 49	142 71	»	
88 »	45,647 »	49,320 50	»	3,673 50	
1,570 »	44,857	36,730 70	8,126 85	»	
»	50,038 40	59,334 86	»	9,296 46	
»	46,998 25	54,673 75	»	7,675 50	
»	26,570 45	34,314 85	»	7,744 40	
»	30,367 41	29,926 20	441 21	»	
200 »	28,779 28	28,341 45	437 83	»	
200 »	31,800 »	32,020 35	»	220 35	
600 »	11,500 »	13,804 75	»	2,304 75	
920 »	102,219 »	102,219 »	»	»	
1,440 »	37,802 »	38,808 »	»	1,006 »	
»	24,849 »	23,768 04	1,080 96	»	
»	25,151 »	25,920 19	»	769 19	
600	94,550 »	94,550 »	»	»	
100 »	50,918 »	49,715 50	1,202 50	»	
» »	8,646 »	9.840 »	»	1,194 »	
1,307 71	21,060 70	21,665 40	»	604 70	
50 »	37,538 32	37,538 32	»	»	
»	36,712 35	39,135 33	»	2,422 98	
»	23,508 60	24,065 16	»	556 56	
»	17,100 »	19,125 »	»	2,025 »	
»	58,753 25	60,671 »	»	2,217 75	
550 »	32,490 »	32,490 »	»	»	
»	34,025 »	42,195 »	»	8,170 »	
551 97	13,957 85	16,072 47	»	2,114 62	
56 »	778 »	20,282 »	»	6,904 »	
1,500 »	2,150 »	94,377 »	»	12,227 »	
690 »	39,204 »	47,307 »	»	8,103 »	
5,022 »	50,312 17	50,312 17	»	»	
»	56,600 »	59,074 »	»	2,474 »	
»	60,320 »	65,680 »	»	5,360 »	
360 » 586 »	56,707 »	58,621 »	»	1,914 »	
»	50,219 »	52,027 50	»	1,808 50	
»	59,930 »	60,744 70	»	814 70	
»	41,783 50	42,838 »	»	1,054 50	
»	27,830 »	28,627 90	»	797 90	
»	27,765 »	28,456 »	»	691 »	
»	88,476 »	87,298 »	1,178 »	»	
600 »	71,800 »	71,800 »	»	»	
450 »	18,602 »	21,602 »	»	3,000	
»	16,514 10	17,243 05	»	728 95	
»	9,883 »	10,027 »	»	144 »	
»	3,877 »	3,484 45	392 55	»	
593 »	6,362 »	12,960 »	»	6,598 »	
»	21,850 »	19,350 »	2,500 »	»	
1,300 »	16,250 »	16,677 »	»	427 »	

DIOCÈSES.	DÉPARTEMENTS.	LIEUX où sont placées LES ÉCOLES.	NOMBRE DES ÉLÈVES au 1er janvier 1837.
Montpellier	Hérault	Montpellier Saint-Pons	89 83
Moulins	Allier	Izeure Arfeuilles	177 180
Nancy	Meurthe	Pont-à-Mousson	240
Nantes	Loire-Inférieure	Nantes Guérandes	230 130
Nevers	Nièvre	Corbigny	150
Nîmes	Gard	Beaucaire	110
Orléans	Loire	Orléans	163
Pamiers	Ariège	Pamiers	»
Paris	Seine	Paris	119
Périgueux	Dordogne	Bergerac	122
Perpignan	Pyrénées-Orientales	Prades	»
Poitiers	Deux-Sèvres Vienne	.... Montmorillon	 224
Le Puy	Haute-Loire	Charensac Monistrol	165 100
Quimper	Finistère	Quimper Pont-Croix	245
Reims	Marne (pour le seul arrondissement de Reims) Ardennes	Reims Charleville	140 95
Rennes	Ille-et-Vilaine	Saint-Meen	220
Rodez	Aveyron	Rodez Belmont	80 75
La Rochelle	Charente-Inférieure	Pons Saint-Aignan	150 240
Rouen	Seine-Inférieure	Mont-aux-Malades	180
Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord	Dinan Tréguier Plouguernevel	170 178
Saint-Claude	Jura	Nozeroy Vaux	122 95
Saint-Dié	Vosges	Senaide Chatel	140 57
Saint-Flour	Cantal	Pléaux	210
Séez	Orne	Séez	200
Sens	Yonne	Auxerre	140
Soissons	Aisne	Laon Oulchy-le-Château Liesse	121 78 98
Strasbourg	Bas-Rhin Haut-Rhin	Saint-Louis Lachapelle	210 117
Tarbes	Hautes-Pyrénées	Saint-Pé	160
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse Polignan	280 170
Tours	Indre-et-Loire	Tours	150
Troyes	Aube	Troyes	180
Tulle	Corrèze	Brives Servières	129 122
Valence	Drôme	Valence Lamotte-Chalençon	172 »
Vannes	Morbihan	Vannes (Sainte-Anne)	160
Verdun	Meuse	Verdun	115
Versailles	Seine-et-Oise	Versailles	162
Viviers	Ardèche	Vernoux Bourg-Saint-Andéol	180
TOTAUX		121 écoles autorisées.	16.619

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

1° Sur les 20.000 élèves accordés par la deuxième ordonnance royale du 16 juin 1828, ci	20,000
Les évêques n'ont pu en réunir jusqu'ici que	16.619
Déficit	3,381

L'insuffisance des bâtiments, et plus encore celle des ressources et le petit nombre des vocations, n'ont pas permis, depuis 1828, d'atteindre le nombre accordé, qui n'égalerait qu'à peine les besoins. MM. les évêques estiment qu'il ne faudrait pas moins de 52,000 prêtres pour assurer convenablement le service dans les 36,000 paroisses ou chapelles créées ou à créer, les

RELEVÉ, EN REVENUS, des dons et legs faits aux petits séminaires, depuis le rétablissement du culte.	SITUATION FINANCIÈRE des petits séminaires, d'après les derniers comptes arrêtés par le Ministre.				OBSERVATIONS.
	Recettes.	Dépenses.	Excédent.	Déficit.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
100 »	61,485 »	70,180 60	»	8,695 60	
»	7,350 »	8,289 »	»	939 »	
»	35,176 »	35,005 »	171 »	»	
»	13,250 »	10,490 »	2,760 »	»	
618 »	»	»	»	»	Cette école, fermée depuis 1830, vient seulement de se rouvrir.
»	85,735 71	83,408 19	2,327 52	»	
198 89	31,039 76	32,497 04	»	1,457 28	
»	47,950 »	60,697 »	»	12,747 »	
596 »	22,478 »	22,670 »	»	192 »	
»	42,080 »	42,080 »	»	»	
903 »	»	»	»	»	
815 »	»	»	»	»	Comptes en régularisation.
500 »	13,192 10	12,874 75	317 35	»	
»	»	»	»	»	
....	....	....	....	....	
1,049 »	56,081 »	56,672 85	»	591 85	
»	29,280 »	28,710 »	570 »	»	
»	29,918 20	32,550 35	»	2,632 15	
367 98	60,750 »	63,583 97	»	2,833 97	
900 »	35,377 10	35,365 85	11 25	»	
279 »	15,773 »	19,705 »	»	3,932 »	
200 »	56,455 »	58,832 85	»	2,377 85	
»	»	»	»	»	Cette école vient seulement de s'organiser.
»	»	»	»	»	Cette école a été jusqu'à ce jour à la charge du fondateur.
»	35,150 »	41,565 »	»	6,415 »	
»	27,950 »	26,272 75	1,677 25	»	
»	36,881 75	36,761	120 75	»	
417 65	75,830 14	75,809 36	20 78	»	
120 »	18,134 25	17,313 40	820 85	»	
288 »	56,906 »	68,984 21	»	12,078 21	
»	26,650 »	26,788 20	»	138 20	
»	13,276 75	20,759 85	»	7,483 10	
80 »	28,010 »	32,451 »	»	4,441 »	
142 »	47,283 »	47,667 »	»	384 »	
168 »	27,695 46	22,376 18	5,319 28	»	
50 »	37,350 »	37,350 »	»	»	
»	17,515 30	17,515 30	»	»	
»	25,572 85	25,572 85	»	»	
1,340 »	76,477 22	73,755 90	2,721 32	»	
50 »	39,510 10	38,977 05	533 05	»	
»	7,218 »	7,117 »	101 »	»	
1,365 85		»	»	»	Comptes non produits.
»	»				
2,406 88	31,041 02	31,041 02	»	»	
300 »	30,498 »	36,510 »	»	6,012 »	
»	41,755 »	43,502 05	»	1,747 05	
»	56,360 »	59,978 »	»	3,618 »	
»	21,120 »	34,578 76	»	13,458 76	
»	»	»	»	»	
4,834 »	59,213 47	53,242 36	5,971 11	»	
»	13,844 »	17,383 »	»	3,539 »	
72 92	37,562 »	63,432 »	»	25,870 »	
460 »	29,389 35	28,495 75	895 60	»	
»	34,593 40	32,015 30	2,578 10	»	
43,249 68	4,015,110 50	4,215,300 05	65,006 38	265,195 93	

vicariats généraux, les canonicats, vicariats de paroisses, aumôneries, etc., et pour pourvoir les grands et petits séminaires du nombre de supérieurs, de directeurs et de professeurs qui seraient nécessaires.

2° Le produit des dons et legs au 1er janvier 1837, ne représente que le centième environ des dépenses annuelles.

3° 33 petits séminaires constatent un excédent de recettes (cet excédent est essentiellement variable comme les recettes qui le produisent).
15 *idem* présentent une situation au pair.
64 *idem* accusent un déficit de 265,000 francs.
10. La situation des dix autres n'a pu être constatée au 1er janvier 1837, par les motifs énoncés dans les colonnes d'observations.

4° Les 112 petits séminaires, dont les comptes sont réglés, reçoivent 4,258 élèves payant pension entière, 10,552 ne payant que les fractions de pension depuis le chiffre le plus minime, et 264 élèves gratuits.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 15 FÉVRIER 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif aux caisses d'épargne, par* M. Benjamin DELESSERT, *député de Maine-et-Loire*.

Messieurs, le projet de loi dont nous allons vous entretenir a pour but de transporter à la Caisse des dépôts et consignations les fonds des caisses d'épargne qui, jusqu'à présent, ont été versés au Trésor public.

Cette mesure nous a paru utile en ce qu'elle favorise les opérations qui y ont rapport ; elle est devenue nécessaire depuis que les encouragements que vous avez donnés à la création des caisses d'épargne par les dispositions de la loi du 5 juin 1835 ont eu les résultats que vous deviez en attendre. L'esprit d'économie et de prévoyance a fait de rapides progrès parmi les classes ouvrières, et grâce au concours et au zèle d'une foule de bons citoyens, les principales villes du royaume se sont empressées d'établir des caisses d'épargne ; il en existe actuellement 226 dans toute la France, et les fonds versés par elles au Trésor montent à près de 100 millions. La caisse d'épargne de Paris seule compte plus de 82,000 déposants dont le plus grand nombre appartient à la classe industrielle.

Ces dépôts qui tendent journellement à s'accroître font actuellement partie de la dette flottante. En voyant l'augmentation de ces versements on a pensé qu'il pourrait y avoir quelque danger à ce que le Trésor fût exposé à des remboursements très considérables qui l'embarrasseraient dans des circonstances difficiles où lui-même éprouverait d'autres besoins, et on a cru qu'il y aurait convenance à faire verser ces fonds dans un établissement séparé. Dès l'année 1828 on avait demandé que la Caisse des dépôts et consignations en devînt dépositaire ; plus tard, en 1834, la proposition formelle en fut faite à la Chambre des députés. Les ministres des finances de ces deux époques, quoique bien disposés à favoriser les caisses d'épargne, ne virent cependant aucun danger à ce que leurs fonds fussent versés au Trésor, et cet ordre de choses a existé jusqu'à présent.

Mais l'accroissement de ces dépôts a été si rapide que le ministère actuel n'a pas cru devoir différer davantage de proposer une loi d'après laquelle ces fonds seraient transférés du Trésor à la Caisse des dépôts et consignations, établissement qui offre toutes les garanties et tous les avantages désirables.

D'après le projet de loi, les comptes des caisses d'épargne avec le Trésor seraient réglés et arrêtés en capitaux et intérêts et le solde transféré à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois mois qui suivraient la promulgation de la loi.

Pour le paiement de ce solde, le ministre des finances serait autorisé à transférer et à inscrire au nom de cette caisse des rentes 4 0/0 au pair jusqu'à concurrence des 102,316,000 francs qui restent disponibles sur les 256,357,000 francs de ressources extraordinaires, accordées par les lois de 1832, 1833 et 1834. Cette disposition sera avantageuse au Trésor parce que n'ayant pas, dans l'état actuel des choses, les moyens de faire valoir tous les fonds des caisses d'épargne, une trop grande accumulation de capitaux pourrait lui devenir onéreuse.

D'un autre côté la Caisse des dépôts et consignations est instituée pour employer et faire valoir les fonds qui lui sont remis. Ces emplois consistent principalement en achats de rentes, en prêts aux communes et à des particuliers sur des gages présentant toute sécurité. Au moyen du transfert des rentes 4 0/0, elle aurait sur-le-champ l'emploi des 100 millions des caisses d'épargne, et elle ne perdrait rien sur l'intérêt de 4 0/0 fixé par la loi.

Lorsque les versements des caisses d'épargne auront absorbé la somme de 102,316,000 fr., mentionnée ci-dessus, ce qui aura probablement lieu dans les premiers mois de cette année, la Caisse des dépôts et consignations pourra placer au Trésor public, à l'intérêt de 4 0/0 par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéances fixes, les fonds qui lui seront versés par les caisses d'épargne; de cette manière, elle aura toujours à sa disposition une somme suffisante pour faire face aux demandes de remboursement.

Les caisses d'épargne trouveront aussi dans ce changement plus de sécurité. Le projet de loi leur donne un gage matériel en rentes, gage qui n'existe pas actuellement, et elles conserveront néanmoins la garantie du gouvernement.

Cette mesure nous paraît devoir être accueillie avec empressement, puisqu'elle est dans les intérêts de tous. L'Angleterre nous en donne l'exemple : dans ce pays, tous les fonds des caisses d'épargne qui montent à 440 millions, sont versés, depuis plusieurs années, entre les mains des commissaires de l'amortissement, qui doivent les employer en fonds publics, en billets de l'échiquier et autres valeurs, et qui sont autorisés à les revendre lorsqu'ils en ont besoin.

La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, après avoir mûrement examiné ce projet, est d'avis qu'il concilie les intérêts du Trésor et ceux des caisses d'épargne, et elle vous en propose l'adoption.

Mais elle a cru qu'il entrait dans ses attributions de vous soumettre une question importante qui, depuis longtemps, fixe l'attention des administrateurs des caisses d'épargne : nous voulons parler des dangers ou des inconvénients que pourraient éprouver ces caisses, si des inquiétudes occasionnées par des commotions politiques, par une guerre ou le défaut de travail engageaient les déposants à réclamer tous à la fois le remboursement des sommes versées par eux.

La question est grave ; la commission s'en est occupée avec beaucoup d'attention ; ce-

(1) N° 66 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(2) Cette commission était composée de MM. Delessert (François), Saglio, de Montepin, Bessières, Mauguin, Toussin, Delessert (Benjamin), Duchesne, Demeusve.

pendant, elle a trouvé que le passé devait tranquilliser beaucoup pour l'avenir.

D'abord, on peut dire que ce danger existe également à l'égard des banques, car si des circonstances extraordinaires effrayaient les porteurs de billets à vue, ils pourraient tous venir le même jour demander leur remboursement, et les banques seraient en ce cas obligées de suspendre momentanément leurs paiements.

Mais l'expérience a prouvé que ce danger est peu à craindre pour les banques administrées avec prudence et sagesse et qui méritent la confiance du public.

Le danger causé par des paniques est encore moins à redouter pour les caisses d'épargne, si l'on fait attention au caractère des personnes qui y déposent le produit de leurs économies ; ce sont des gens amis de l'ordre et de la tranquillité publique, et intéressés à ce qu'elle ne soit pas troublée. Il n'y a pas d'exemple qu'ils aient pris part aux émeutes, et l'on peut dire qu'un livret de la caisse d'épargne est, en quelque sorte, un brevet de bonne conduite.

Les troubles qui ont eu lieu à Paris de 1831 à 1834 en ont donné la preuve : ainsi, lorsqu'en juin 1832, des rassemblements séditieux se portèrent vers la Banque, un grand nombre de déposants à la caisse d'épargne, au lieu de demander leur remboursement, sont venus offrir leurs services à la Banque pour la défendre contre toute attaque malveillante.

L'expérience de plusieurs années, tant en France qu'en Angleterre, nous a appris que, quoique des circonstances fâcheuses, telles que des émeutes, ou le défaut de travail aient une grande influence sur le nombre des demandes de remboursement, cependant ces demandes ne se présentent jamais à la fois de manière à faire éprouver aucune difficulté sérieuse.

La caisse d'épargne de Paris, depuis sa création en 1818, a reçu 131 millions de francs; elle en a remboursé 81 millions, et quoiqu'elle ait traversé des circonstances bien difficiles, elle n'a jamais éprouvé le moindre embarras à faire face à toutes les demandes, et nous avons la ferme conviction que si la Caisse des dépôts et consignations est chargée de ce service, elle n'aura aucune peine à se procurer toutes les sommes nécessaires pour les remboursements, soit en négociant ses bons royaux ou ses autres valeurs, soit en vendant ou en empruntant sur ses effets publics.

Néanmoins, malgré ces motifs de sécurité, comme il est convenable d'aller au devant de toutes les craintes à l'égard d'un établissement de cette nature, dans lequel tant de milliers de personnes sont intéressées, et dont les dépôts montent déjà à plus de 100 millions, nous avons examiné avec soin divers moyens qui ont été proposés pour parer à ce danger.

Le premier serait de réduire le maximum des dépôts qui a été fixé à 3,000 francs par l'article 5 de la loi du 5 juin 1835.

Pour apprécier l'utilité de cette mesure, la commission s'est fait rendre compte du taux moyen des versements faits chaque semaine à la caisse d'épargne de Paris et de celui du montant de chaque livret.

Elle a vu que la moyenne de chaque versement avait été de 140 francs en 1836 ; et que la moyenne du montant de chaque livret ou de la somme due à chaque déposant était de 620 francs au 31 décembre dernier.

Cette dernière somme est bien loin du maximum de 3,000 francs fixé par la loi ; la commission s'est assurée qu'un très petit nombre de livrets atteignent ce maximum ; à Paris l'administration de la caisse d'épargne n'a pas jugé à propos de profiter de cette limite, et le maximum est resté fixé à 3,000 francs.

La commission a pensé qu'il serait pénible de priver les classes inférieures des moyens de placer solidement leurs économies, et qu'en leur ôtant cette facilité on les forcerait de confier leurs fonds à des entreprises qui n'offriraient pas toute sécurité.

Quelques membres de la commission, tout en voulant réduire le maximum des dépôts, avaient proposé de continuer à être utiles aux déposants en leur transférant des rentes aussitôt qu'ils auraient atteint le maximum, mais cette mesure qui avait été mise en pratique par la caisse d'épargne de Paris, pendant les premières années de sa création, n'a pas été adoptée par la commission parce que le prix des rentes pouvant baisser, lorsque l'on voudra les revendre, il serait fâcheux d'exposer les déposants à une perte que ne devraient jamais éprouver les personnes que l'on veut encourager à faire des économies.

D'après ces motifs, la commission est d'avis que, quant à présent, il ne faut pas réduire le maximum des versements tel qu'il est fixé par la loi.

La commission a donné la préférence à une proposition qui consiste à prendre de plus longs délais pour effectuer les remboursements.

L'article 4 de l'ordonnance du 3 juin 1829 porte que les remboursements se feront dix jours après la demande ; nous pensons qu'il conviendrait de reculer les époques de remboursements suivant l'importance des sommes réclamées : les sommes au-dessous de 150 fr. seraient remboursées quinze jours après la demande ; celles de 150 à 500 francs un mois après, celles de 500 francs à 1,000 francs deux mois, et enfin celles au-dessus de 1,000 francs trois mois après la demande.

Cette mesure n'aurait lieu qu'à dater du 1er janvier prochain, et d'ici là tous les déposants auraient le droit de réclamer leur remboursement dans le délai actuel.

Cette disposition semble devoir parer à toutes les craintes qu'on peut concevoir. Les caisses d'épargne seront toujours en état de faire face à toutes les demandes de remboursement qui, échelonnées de cette manière, ne leur seront jamais à charge.

Tel est, Messieurs, le but de l'article additionnel que nous croyons devoir présenter à votre approbation.

En adoptant ces diverses dispositions, vous donnerez de nouveaux gages de sécurité à ceux qui ont recours aux caisses d'épargne et aux administrateurs qui veulent bien y consacrer leur temps, et vous irez au devant de craintes trop exagérées à notre avis, mais enfin qu'il faut respecter dans l'intérêt même de ces établissements.

Vous aurez ainsi acquis de nouveaux droits à la reconnaissance publique en consolidant cette institution qui a déjà eu et qui aura encore de si utiles résultats pour le bien-être

et l'amélioration de nos populations ouvrières.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
La caisse des dépôts et consignations sera chargée à l'avenir de recevoir et d'administrer, sous la garantie du Trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au Trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835. La caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placements à raison de 4 0/0 par an jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une loi.	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Les comptes des caisses d'épargne avec le Trésor public seront réglés et arrêtés en capitaux et en intérêts dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le Trésor se trouvera débiteur, sera remise à la caisse des dépôts et consignations. Pour l'emploi de cette somme et de celles qui seront ultérieurement versées, le ministre des finances est autorisé à transférer et à inscrire, au nom de la caisse des dépôts et consignations, des rentes 4 0/0 au pair, jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril, 27 juin 1833 et 3 juin 1834.	Les comptes des caisses d'épargne avec le Trésor public seront réglés et arrêtés en capitaux et intérêts dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le Trésor se trouvera débiteur sera *portée au crédit* de la caisse des dépôts et consignations. Pour *le payement* de cette somme et *l'emploi* de celles qui seront ultérieurement versées, le ministre, (*la fin comme au projet.*)
Art. 3.	Art. 3.
La caisse des dépôts et consignations pourra placer au Trésor public, à l'intérêt de 4 0/0 par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéances fixes, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance.	Comme au projet.
Art. 4.	Art. 4.
Si une partie des rentes remises à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 2 de la présente loi, venait à être aliénée par cette caisse, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes 4 0/0 serait accrue dans la proportion de 1 0/0 du capital nominal des rentes aliénées.	Comme au projet.
	Art. 5.
	A dater du 1er janvier 1838, le payement des sommes dont on demandera le remboursement aux caisses d'épargne, sera fait de la manière suivante : Pour les sommes qui n'excéderont pas 150 francs 15 jours après la demande; Pour celles de 150 francs à 500 francs un mois après; Pour celle de 500 francs à 1,000 francs deux mois après; Et pour celles qui excéderont 1,000 francs trois mois après la demande.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du samedi 18 février 1837.

A 1 heure, séance publique.

1° Communications du gouvernement ;

2° Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux sources d'eaux minérales ;

3° Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'autorité des arrêts rendus par la cour de cassation après deux pourvois ;

4° Rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 18 février 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du 28 janvier dernier, dont la rédaction est adoptée.

Hommage à la Chambre.

M. le Président. M. le comte de Montalembert, pair de France, fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé *Histoire de Sainte-Elisabeth de Hongrie, duchesse de Thuringe* (1207-1231).

La Chambre ordonne le dépôt de cet ouvrage à sa bibliothèque.

DÉPÔT DE PROJET DE LOI.

M. le Président. L'ordre du jour appelle des communications du gouvernement.

PREMIÈRE COMMUNICATION.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés, portant demande d'un crédit extraordinaire de 150,000 francs pour fortifier le service des douanes sur la frontière des Pyrénées.*

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères* (en l'absence de M. le ministre des finances, retenu à la Chambre des députés). Messieurs, nous venons, d'après les ordres du roi, vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, et portant demande d'un crédit extraordinaire de 150,000 francs pour fortifier le personnel des douanes sur la frontière des Pyrénées.

Il n'est pas besoin de longs développements pour justifier cette demande. Aux termes du traité de la quadruple alliance, la France doit maintenir sur la frontière des Pyrénées un blocus rigoureux pour empêcher les insurgés carlistes de s'approvisionner sur notre territoire. Cette surveillance a toujours été très sévère depuis 1834 ; mais pour la rendre encore plus rigoureuse, l'augmentation du personnel des douanes est nécessaire. Nous vous demandons les moyens d'y pourvoir.

Nous regrettons les sacrifices que l'exécution des traités impose à nos départements méridionaux, et nous désirons vivement que ces sacrifices aient bientôt un terme ; mais l'intérêt politique l'emporte sur les intérêts commerciaux : jamais l'effet du blocus n'aura été aussi puissant que dans les circonstances actuelles. Les mesures que nous vous proposons rendront le blocus encore plus efficace ; elles fourniront un gage de la sympathie de la France pour la cause de la reine et pour le triomphe de la monarchie constitutionnelle en Espagne.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1837, par supplément au chapitre intitulé : *Service administratif et de perception des douanes*, un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), pour fortifier le service des douanes sur la frontière des Pyrénées.

« Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837. »

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

---

(1) P. V. tome I, p. 337 (session de 1837). — Ce dispositif ne figure par au *Moniteur*.

DEUXIÈME COMMUNICATION.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés, sur les attributions municipales.*

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Messieurs les pairs, nous venons, par ordre du roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les attributions municipales, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 11 de ce mois.

Depuis 1832, ce règlement, l'un des plus importants de notre droit public, et qui, avec la loi du 22 mars 1831, doit compléter le système municipal dont la Charte a promis de doter les communes, n'a cessé d'occuper le gouvernement et les Chambres. A chaque session, il a été l'objet d'un examen nouveau, d'une discussion plus approfondie ; de sorte que lorsqu'en dernier lieu le gouvernement l'a soumis aux délibérations de la Chambre des députés, il avait déjà été successivement élaboré par les trois pouvoirs. Une loi de cette importance, de cette étendue, qui embrasse tant de détails, qui touche à tant d'intérêts divers, qui résume et coordonne les dispositions dont s'est formé, depuis quarante ans, notre droit municipal, une telle loi n'a pu, en effet, atteindre le degré de maturité nécessaire, que lorsque le gouvernement, éclairé par la discussion des deux Chambres, a été en mesure de recueillir et de comparer les opinions émises, de les contrôler les unes par les autres, de les concilier entre elles et d'apporter enfin à la sanction des pouvoirs législatifs un travail dont les bases générales se sont trouvées, en quelque sorte, arrêtées d'un commun accord.

Tel a été le résultat des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des députés pendant les sessions de 1832 et de 1833, et à la Chambre des pairs, durant la session de 1834. Ces longues et laborieuses épreuves n'auront pas été sans fruit, et le projet que nous avons l'honneur de vous apporter aujourd'hui, tel qu'il vient d'être voté par la Chambre des députés, et auquel, Messieurs les pairs, nous avons la confiance que vous vous associerez, promet la loi la meilleure qui ait encore régi les communes.

La Chambre remarquera, au surplus, que le projet qui revient devant elle ne diffère pas sensiblement de celui qu'elle avait adopté le 7 avril 1835. Aucun des principes fondamentaux proclamés par elle n'a été méconnu ni ébranlé. La Chambre des députés a senti, comme la Chambre des pairs, que s'il convenait de laisser aux localités la décision de certaines affaires, ce ne pouvait pas être dans la pensée d'enlever au pouvoir central quelque chose de sa force, mais pour lui donner, au contraire, une influence plus réelle et plus utile, en réservant son intervention pour les questions véritablement importantes. Ainsi, parmi les mesures d'administration communale, le projet a distingué celles dont l'intérêt restreint ne sort guère du cercle de la localité, de celles qui, par leur nature même ou par les circonstances au milieu desquelles elles s'accomplissent, ont des conséquences plus générales. En abandonnant les prem[illegible] l'approbation des préfets, il conserv[illegible] vernement, sur toutes les autres,

de tutelle et de haute direction ; il l'investit même, pour beaucoup de cas, de moyens d'action puissants et efficaces que la législation actuelle ne lui assurait pas suffisamment, et dont l'absence laissait souvent l'autorité désarmée contre des résistances illégales.

Sur tous ces points, la Chambre des députés est entrée dans une entière communauté de vues avec le gouvernement, et avec vos propres délibérations, Messieurs. Elle ne s'est pas montrée moins amie d'une centralisation modérée que la Chambre des pairs ne l'avait été d'un sage affranchissement ; en sorte qu'on peut dire que le caractère le plus essentiel de la loi, ce sera d'être à la fois une loi d'ordre et de liberté.

Le titre Ier, qui traite des réunions, divisions et formations de communes, est un de ceux qui ont arrêté le plus longtemps l'attention de la Chambre des députés. C'est, en effet, l'une des parties les plus délicates de la loi. S'il n'est pas sans difficultés de déterminer les cas et les formes des réunions et distractions des communes, ce n'est pas un moindre embarras de régler les effets de ces mesures, quant au partage des biens mobiliers ou immobiliers des portions distraites ou réunies. Le projet décide, comme l'avait fait la Chambre des pairs, que la distraction ou la réunion se fera par une loi, lorsqu'il s'agira de communes ou de portions de commune qui ont plus de 300 habitants. Il réserve également à la loi le droit de prononcer, même dans le cas d'une population moindre, si la mesure doit entraîner une modification de canton ou d'arrondissement. Des considérations d'un ordre élevé justifient cette disposition. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que le canton et l'arrondissement sont des circonscriptions légales pour les élections au conseil général et à la Chambre des députés. Il ne doit donc y être rien changé qu'en vertu de la loi.

En ce qui concerne les effets des réunions et distractions, quant à la propriété des biens possédés par les communes ou portions de commune, distraites ou réunies, le projet étend et complète, d'une manière utile, les dispositions adoptées par la Chambre des pairs. En reproduisant celle de ces dispositions qui, après la distraction, attribue les immeubles servant à usage public à la portion de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, il déclare que les conditions et les conséquences de la distraction ou réunion seront déterminées par l'acte même qui prononcera ces mesures, ou que la fixation en sera renvoyée à une ordonnance subséquente, sauf à faire statuer par les juridictions compétentes, sur les questions de propriété, de mode de jouissance ou de liquidation de l'actif et du passif, d'après les bases posées par l'acte de distraction ou de réunion, ou par l'ordonnance postérieure.

Cette disposition, Messieurs, vous paraîtra sans doute fort sage. La position des communes dans lesquelles s'opèrent des réunions ou des distractions est si différente, leurs intérêts sont si variés, qu'il n'est pas possible de les prévoir et de les régler à l'avance par une disposition générale de la loi. En laissant ce soin à l'acte particulier qui statue sur la distraction, sauf l'intervention ultérieure des juridictions compétentes, on assure aux intérêts des communes des garanties plus certaines et à la fois plus conformes à l'esprit général de notre législation sur la division des pouvoirs.

Dans le titre II, qui détermine les attributions des maires et des conseils municipaux, la Chambre remarquera la disposition qui borne au droit d'annulation l'autorité de l'administration centrale sur les arrêtés de police pris par les maires.

Le gouvernement avait demandé, comme la Chambre des pairs, l'approbation préalable de ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent. La Chambre des députés a pensé que ce serait moins s'écarter de la législation actuelle, et conserver en même temps à l'autorité supérieure les avantages de l'approbation préalable, que de décider que les arrêtés dont il s'agit ne seraient exécutoires qu'un mois après leur remise au sous-préfet.

Le gouvernement conserve la nomination directe des commissaires de police. La Chambre des députés a écarté un amendement de sa commission, qui donnait au maire le droit de présenter trois candidats pour ces fonctions. Cette disposition eût porté l'atteinte la plus grave à l'administration de la police générale du royaume, et à l'intérêt des commissaires de police eux-mêmes; car elle eût privé le gouvernement de la possibilité de récompenser leurs services, en les faisant passer progressivement à de meilleures résidences. La Chambre des députés, en rejetant cet amendement, s'est associée à l'opinion que la Chambre des pairs avait elle-même exprimée ; en sorte que les trois pouvoirs sont aujourd'hui entièrement d'accord sur ce point important de l'administration générale du pays.

L'article 15 du projet donne au préfet, dans le cas où un maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le droit d'y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. Cette disposition était indispensable : c'est un complément, une sanction nécessaire de la loi. Vous savez, en effet, Messieurs les pairs, qu'il n'arrive que trop souvent que l'Administration supérieure ne peut parvenir à faire exécuter par les administrateurs locaux les actes mêmes qui sont prescrits par la loi. Il fallait la force de vaincre ce mauvais vouloir, et nous espérons que pas plus que la Chambre des députés, vous ne la refuserez au gouvernement.

Le titre III a été l'objet de dispositions sur lesquelles nous devons, Messieurs, appeler particulièrement votre attention. Le projet restreint dans des limites plus étroites que ne l'avait fait d'abord le gouvernement le nombre des dépenses qualifiées obligatoires, et que l'Administration supérieure peut imposer d'office aux communes.

Il ne donne ce caractère qu'à celles qui sont textuellement prescrites par les lois qui intéressent directement l'avenir de la commune ou qui importent à la chose publique et se lient à l'action gouvernementale.

L'article 35 permet aux conseils municipaux de porter dans leurs budgets un crédit pour dépenses imprévues, qui ne pourra pas excéder le dixième des revenus de la commune, et dont le maire, dans les communes autres que les chefs-lieux de département et d'arrondissement, pourra disposer sans autorisation préalable, à la charge d'en rendre compte im-

médiatement au sous-préfet et au conseil général, dans sa plus prochaine session; en même temps l'article 32 donne aux préfets le droit d'accorder en cas d'urgence, des crédits supplémentaires dans les budgets réglés par le roi.

Ces dispositions ont été dictées par le désir de rendre plus facile la gestion des maires dans certaines circonstances urgentes, et l'expérience a démontré, en effet, la nécessité assez fréquente pour les administrations locales, de pouvoir disposer sans délai de quelques sommes pour des dépenses urgentes et imprévues; mais il ne faut pas se dissimuler, non plus, qu'il peut n'être pas sans danger pour le bon ordre de la comptabilité municipale de soustraire certaines dépenses au contrôle préalable de l'Administration supérieure.

La Chambre des pairs aura également à porter son attention sur la disposition finale de l'article 37 du projet, qui, après avoir donné au gouvernement le droit d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, déclare que le *maximum* de ces centimes sera annuellement déterminé dans la loi de finances.

Nous n'avons rien à dire des titres IV et V. Les mesures qu'ils contiennent ont obtenu antérieurement l'assentiment de la Chambre des pairs.

Le titre VI, relatif à la *comptabilité*, a reçu des modifications dont la sagesse de la Chambre appréciera, nous n'en doutons point, l'extrême utilité. Elles confirment et augmentent les facilités que la législation actuelle assure aux communes pour la perception de leurs revenus et les garanties dont elle a entouré toutes les opérations de leur comptabilité. Ces dispositions, dont quelques unes étaient déjà consacrées par la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la cour des comptes, se justifient suffisamment par l'importance même des résultats qu'elles ne peuvent manquer de produire.

Nous ne croyons pas nécessaire, Messieurs les pairs, d'insister davantage sur les détails du projet que nous avons l'honneur de vous apporter. Comme nous vous le disions en commençant, il est, à peu de choses près et dans son caractère général, le même que celui qui a déjà été adopté par la Chambre des pairs. Nous avons donc la confiance que la discussion peut s'établir maintenant sur des bases respectivement acceptées par les trois pouvoirs; et nous espérons qu'alors même que la haute expérience de la Chambre lui inspirerait quelques modifications aux articles que nous soumettons à son examen, cette session aura la gloire de donner enfin au pays une loi impatiemment attendue et qui accomplit une des promesses de la Charte.

PROJET DE LOI (1).

TITRE PREMIER.

DES RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DE COMMUNES.

Art. 1er. La circonscription actuelle des communes est maintenue : elle ne pourra être modifiée que conformément aux règles suivantes.

Art. 2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissements et le conseil général, donneront leur avis.

Art. 3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

Ils seront élus par les électeurs municipaux de la section, et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus forts contribuables de la section.

La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

Art. 4. Les réunions et distractions de communes qui modifieront une circonscription de canton ou d'arrondissement, ne pourront être ordonnées que par une loi.

Il en sera de même si les communes qu'il y a lieu de réunir, ou si la section d'une commune qu'il y a lieu de distraire, soit pour l'adjoindre à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, ont plus de 300 habitants.

Dans tous les autres cas, il sera statué par ordonnance.

Art. 5. La section de commune dont la distraction aura été prononcée, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, emportera la propriété.

1° Des biens qui lui appartenaient exclusivement;

2° Des édifices et autres immeubles servant à usage public, situés sur son territoire, sauf indemnités s'il y a lieu.

Art. 6. Les autres conditions de la distraction, et en cas de réunion à une autre commune, les conditions et les conséquences de la réunion seront déterminées par l'acte même qui prononcera cette distraction ou réunion. Cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure. Dans tous les cas, les questions relatives à la propriété, au mode de partage ou de jouissance, à la liquidation de l'actif et du passif, d'après les bases posées par l'acte de distraction ou de réunion, ou par l'ordonnance postérieure, et, à défaut, d'après les principes du droit commun, seront réservées aux juridictions compétentes.

Art. 7. Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

(1) P. V. tome I, p. 346 session de 1837. — Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

et l'amélioration de nos populations ouvrières.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
La caisse des dépôts et consignations sera chargée à l'avenir de recevoir et d'administrer, sous la garantie du Trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au Trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835. La caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placements à raison de 4 0/0 par an jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une loi.	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Les comptes des caisses d'épargne avec le Trésor public seront réglés et arrêtés en capitaux et en intérêts dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le Trésor se trouvera débiteur, sera remise à la caisse des dépôts et consignations. Pour l'emploi de cette somme et de celles qui seront ultérieurement versées, le ministre des finances est autorisé à transférer et à inscrire, au nom de la caisse des dépôts et consignations, des rentes 4 0/0 au pair, jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril, 27 juin 1833 et 3 juin 1834.	Les comptes des caisses d'épargne avec le Trésor public seront réglés et arrêtés en capitaux et intérêts dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le Trésor se trouvera débiteur sera *portée au crédit* de la caisse des dépôts et consignations. Pour *le payement* de cette somme et *l'emploi* de celles qui seront ultérieurement versées, le ministre, (*la fin comme au projet.*)
Art. 3.	Art. 3.
La caisse des dépôts et consignations pourra placer au Trésor public, à l'intérêt de 4 0/0 par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéances fixes, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance.	Comme au projet.
Art. 4.	Art. 4.
Si une partie des rentes remises à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 2 de la présente loi, venait à être aliénée par cette caisse, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes 4 0/0 serait accrue dans la proportion de 1 0/0 du capital nominal des rentes aliénées.	Comme au projet.
	Art. 5.
	A dater du 1er janvier 1838, le payement des sommes dont on demandera le remboursement aux caisses d'épargne, sera fait de la manière suivante : Pour les sommes qui n'excéderont pas 150 francs 15 jours après la demande; Pour celles de 150 francs à 500 francs un mois après; Pour celle de 500 francs à 1,000 francs deux mois après; Et pour celles qui excéderont 1,000 francs trois mois après la demande.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du samedi 18 février 1837.

A 1 heure, séance publique.

1° Communications du gouvernement;

2° Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux sources d'eaux minérales;

3° Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'autorité des arrêts rendus par la cour de cassation après deux pourvois;

4° Rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 18 février 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du 28 janvier dernier, dont la rédaction est adoptée.

Hommage à la Chambre.

M. le Président. M. le comte de Montalembert, pair de France, fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé *Histoire de Sainte-Elisabeth de Hongrie, duchesse de Thuringe* (1207-1231).

La Chambre ordonne le dépôt de cet ouvrage à sa bibliothèque.

DÉPÔT DE PROJET DE LOI.

M. le Président. L'ordre du jour appelle des communications du gouvernement.

PREMIÈRE COMMUNICATION.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés, portant demande d'un crédit extraordinaire de 150,000 francs pour fortifier le service des douanes sur la frontière des Pyrénées.*

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères* (en l'absence de M. le ministre des finances, retenu à la Chambre des députés). Messieurs, nous venons, d'après les ordres du roi, vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, et portant demande d'un crédit extraordinaire de 150,000 francs pour fortifier le personnel des douanes sur la frontière des Pyrénées.

Il n'est pas besoin de longs développements pour justifier cette demande. Aux termes du traité de la quadruple alliance, la France doit maintenir sur la frontière des Pyrénées un blocus rigoureux pour empêcher les insurgés carlistes de s'approvisionner sur notre territoire. Cette surveillance a toujours été très sévère depuis 1834 ; mais pour la rendre encore plus rigoureuse, l'augmentation du personnel des douanes est nécessaire. Nous vous demandons les moyens d'y pourvoir.

Nous regrettons les sacrifices que l'exécution des traités impose à nos départements méridionaux, et nous désirons vivement que ces sacrifices aient bientôt un terme ; mais l'intérêt politique l'emporte sur les intérêts commerciaux : jamais l'effet du blocus n'aura été aussi puissant que dans les circonstances actuelles. Les mesures que nous vous proposons rendront le blocus encore plus efficace ; elles fourniront un gage de la sympathie de la France pour la cause de la reine et pour le triomphe de la monarchie constitutionnelle en Espagne.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1837, par supplément au chapitre intitulé : *Service administratif et de perception des douanes*, un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), pour fortifier le service des douanes sur la frontière des Pyrénées.

« Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837. »

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

---

(1) P. V. tome I, p. 337 (session de 1837). — Ce dispositif ne figure par au *Moniteur*.

DEUXIÈME COMMUNICATION.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés, sur les attributions municipales.*

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Messieurs les pairs, nous venons, par ordre du roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les attributions municipales, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 11 de ce mois.

Depuis 1832, ce règlement, l'un des plus importants de notre droit public, et qui, avec la loi du 22 mars 1831, doit compléter le système municipal dont la Charte a promis de doter les communes, n'a cessé d'occuper le gouvernement et les Chambres. A chaque session, il a été l'objet d'un examen nouveau, d'une discussion plus approfondie ; de sorte que lorsqu'en dernier lieu le gouvernement l'a soumis aux délibérations de la Chambre des députés, il avait déjà été successivement élaboré par les trois pouvoirs. Une loi de cette importance, de cette étendue, qui embrasse tant de détails, qui touche à tant d'intérêts divers, qui résume et coordonne les dispositions dont s'est formé, depuis quarante ans, notre droit municipal, une telle loi n'a pu, en effet, atteindre le degré de maturité nécessaire, que lorsque le gouvernement, éclairé par la discussion des deux Chambres, a été en mesure de recueillir et de comparer les opinions émises, de les contrôler les unes par les autres, de les concilier entre elles et d'apporter enfin à la sanction des pouvoirs législatifs un travail dont les bases générales se sont trouvées, en quelque sorte, arrêtées d'un commun accord.

Tel a été le résultat des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des députés pendant les sessions de 1832 et de 1833, et à la Chambre des pairs, durant la session de 1834. Ces longues et laborieuses épreuves n'auront pas été sans fruit, et le projet que nous avons l'honneur de vous apporter aujourd'hui, tel qu'il vient d'être voté par la Chambre des députés, et auquel, Messieurs les pairs, nous avons la confiance que vous vous associerez, promet la loi la meilleure qui ait encore régi les communes.

La Chambre remarquera, au surplus, que le projet qui revient devant elle ne diffère pas sensiblement de celui qu'elle avait adopté le 7 avril 1835. Aucun des principes fondamentaux proclamés par elle n'a été méconnu ni ébranlé. La Chambre des députés a senti, comme la Chambre des pairs, que s'il convenait de laisser aux localités la décision de certaines affaires, ce ne pouvait pas être dans la pensée d'enlever au pouvoir central quelque chose de sa force, mais pour lui donner, au contraire, une influence plus réelle et plus utile, en réservant son intervention pour les questions véritablement importantes. Ainsi, parmi les mesures d'administration communale, le projet a distingué celles dont l'intérêt restreint ne sort guère du cercle de la localité, de celles qui, par leur nature même ou par les circonstances au milieu desquelles elles s'accomplissent, ont des conséquences plus générales. En abandonnant les premières à l'approbation des préfets, il conserve au gouvernement, sur toutes les autres, un droit

de tutelle et de haute direction ; il l'investit même, pour beaucoup de cas, de moyens d'action puissants et efficaces que la législation actuelle ne lui assurait pas suffisamment, et dont l'absence laissait souvent l'autorité désarmée contre des résistances illégales.

Sur tous ces points, la Chambre des députés est entrée dans une entière communauté de vues avec le gouvernement, et avec vos propres délibérations, Messieurs. Elle ne s'est pas montrée moins amie d'une centralisation modérée que la Chambre des pairs ne l'avait été d'un sage affranchissement ; en sorte qu'on peut dire que le caractère le plus essentiel de la loi, ce sera d'être à la fois une loi d'ordre et de liberté.

Le titre Ier, qui traite des réunions, divisions et formations de communes, est un de ceux qui ont arrêté le plus longtemps l'attention de la Chambre des députés. C'est, en effet, l'une des parties les plus délicates de la loi. S'il n'est pas sans difficultés de déterminer les cas et les formes des réunions et distractions des communes, ce n'est pas un moindre embarras de régler les effets de ces mesures, quant au partage des biens mobiliers ou immobiliers des portions distraites ou réunies. Le projet décide, comme l'avait fait la Chambre des pairs, que la distraction ou la réunion se fera par une loi, lorsqu'il s'agira de communes ou de portions de commune qui ont plus de 300 habitants. Il réserve également à la loi le droit de prononcer, même dans le cas d'une population moindre, si la mesure doit entraîner une modification de canton ou d'arrondissement. Des considérations d'un ordre élevé justifient cette disposition. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que le canton et l'arrondissement sont des circonscriptions légales pour les élections au conseil général et à la Chambre des députés. Il ne doit donc y être rien changé qu'en vertu de la loi.

En ce qui concerne les effets des réunions et distractions, quant à la propriété des biens possédés par les communes ou portions de commune, distraites ou réunies, le projet étend et complète, d'une manière utile, les dispositions adoptées par la Chambre des pairs. En reproduisant celle de ces dispositions qui, après la distraction, attribue les immeubles servant à usage public à la portion de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, il déclare que les conditions et les conséquences de la distraction ou réunion seront déterminées par l'acte même qui prononcera ces mesures, ou que la fixation en sera renvoyée à une ordonnance subséquente, sauf à faire statuer par les juridictions compétentes, sur les questions de propriété, de mode de jouissance ou de liquidation de l'actif et du passif, d'après les bases posées par l'acte de distraction ou de réunion, ou par l'ordonnance postérieure.

Cette disposition, Messieurs, vous paraîtra sans doute fort sage. La position des communes dans lesquelles s'opèrent des réunions ou des distractions est si différente, leurs intérêts sont si variés, qu'il n'est pas possible de les prévoir et de les régler à l'avance par une disposition générale de la loi. En laissant ce soin à l'acte particulier qui statue sur la distraction, sauf l'intervention ultérieure des juridictions compétentes, on assure aux intérêts des communes des garanties plus certaines et à la fois plus conformes à l'esprit général de notre législation sur la division des pouvoirs.

Dans le titre II, qui détermine les attributions des maires et des conseils municipaux, la Chambre remarquera la disposition qui borne au droit d'annulation l'autorité de l'administration centrale sur les arrêtés de police pris par les maires.

Le gouvernement avait demandé, comme la Chambre des pairs, l'approbation préalable de ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent. La Chambre des députés a pensé que ce serait moins s'écarter de la législation actuelle, et conserver en même temps à l'autorité supérieure les avantages de l'approbation préalable, que de décider que les arrêtés dont il s'agit ne seraient exécutoires qu'un mois après leur remise au sous-préfet.

Le gouvernement conserve la nomination directe des commissaires de police. La Chambre des députés a écarté un amendement de sa commission, qui donnait au maire le droit de présenter trois candidats pour ces fonctions. Cette disposition eût porté l'atteinte la plus grave à l'administration de la police générale du royaume, et à l'intérêt des commissaires de police eux-mêmes; car elle eût privé le gouvernement de la possibilité de récompenser leurs services, en les faisant passer progressivement à de meilleures résidences. La Chambre des députés, en rejetant cet amendement, s'est associée à l'opinion que la Chambre des pairs avait elle-même exprimée ; en sorte que les trois pouvoirs sont aujourd'hui entièrement d'accord sur ce point important de l'administration générale du pays.

L'article 15 du projet donne au préfet, dans le cas où un maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le droit d'y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. Cette disposition était indispensable : c'est un complément, une sanction nécessaire de la loi. Vous savez, en effet, Messieurs les pairs, qu'il n'arrive que trop souvent que l'Administration supérieure ne peut parvenir à faire exécuter par les administrateurs locaux les actes mêmes qui sont prescrits par la loi. Il fallait la force de vaincre ce mauvais vouloir, et nous espérons que pas plus que la Chambre des députés, vous ne la refuserez au gouvernement.

Le titre III a été l'objet de dispositions sur lesquelles nous devons, Messieurs, appeler particulièrement votre attention. Le projet restreint dans des limites plus étroites que ne l'avait fait d'abord le gouvernement le nombre des dépenses qualifiées obligatoires, et que l'Administration supérieure peut imposer d'office aux communes.

Il ne donne ce caractère qu'à celles qui sont textuellement prescrites par les lois qui intéressent directement l'avenir de la commune ou qui importent à la chose publique et se lient à l'action gouvernementale.

L'article 35 permet aux conseils municipaux de porter dans leurs budgets un crédit pour dépenses imprévues, qui ne pourra pas excéder le dixième des revenus de la commune, et dont le maire, dans les communes autres que les chefs-lieux de département et d'arrondissement, pourra disposer sans autorisation préalable, à la charge d'en rendre compte im-

médiatement au sous-préfet et au conseil général, dans sa plus prochaine session; en même temps l'article 32 donne aux préfets le droit d'accorder en cas d'urgence, des crédits supplémentaires dans les budgets réglés par le roi.

Ces dispositions ont été dictées par le désir de rendre plus facile la gestion des maires dans certaines circonstances urgentes, et l'expérience a démontré, en effet, la nécessité assez fréquente pour les administrations locales, de pouvoir disposer sans délai de quelques sommes pour des dépenses urgentes et imprévues; mais il ne faut pas se dissimuler, non plus, qu'il peut n'être pas sans danger pour le bon ordre de la comptabilité municipale de soustraire certaines dépenses au contrôle préalable de l'Administration supérieure.

La Chambre des pairs aura également à porter son attention sur la disposition finale de l'article 37 du projet, qui, après avoir donné au gouvernement le droit d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, déclare que le *maximum* de ces centimes sera annuellement déterminé dans la loi de finances.

Nous n'avons rien à dire des titres IV et V. Les mesures qu'ils contiennent ont obtenu antérieurement l'assentiment de la Chambre des pairs.

Le titre VI, relatif à la *comptabilité*, a reçu des modifications dont la sagesse de la Chambre appréciera, nous n'en doutons point, l'extrême utilité. Elles confirment et augmentent les facilités que la législation actuelle assure aux communes pour la perception de leurs revenus et les garanties dont elle a entouré toutes les opérations de leur comptabilité. Ces dispositions, dont quelques unes étaient déjà consacrées par la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la cour des comptes, se justifient suffisamment par l'importance même des résultats qu'elles ne peuvent manquer de produire.

Nous ne croyons pas nécessaire, Messieurs les pairs, d'insister davantage sur les détails du projet que nous avons l'honneur de vous apporter. Comme nous vous le disions en commençant, il est, à peu de choses près et dans son caractère général, le même que celui qui a déjà été adopté par la Chambre des pairs. Nous avons donc la confiance que la discussion peut s'établir maintenant sur des bases respectivement acceptées par les trois pouvoirs; et nous espérons qu'alors même que la haute expérience de la Chambre lui inspirerait quelques modifications aux articles que nous soumettons à son examen, cette session aura la gloire de donner enfin au pays une loi impatiemment attendue et qui accomplit une des promesses de la Charte.

PROJET DE LOI (1).

TITRE PREMIER.

DES RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DE COMMUNES.

Art. 1er. La circonscription actuelle des communes est maintenue : elle ne pourra être modifiée que conformément aux règles suivantes.

Art. 2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissements et le conseil général, donneront leur avis.

Art. 3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

Ils seront élus par les électeurs municipaux de la section, et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus forts contribuables de la section.

La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

Art. 4. Les réunions et distractions de communes qui modifieront une circonscription de canton ou d'arrondissement, ne pourront être ordonnées que par une loi.

Il en sera de même si les communes qu'il y a lieu de réunir, ou si la section d'une commune qu'il y a lieu de distraire, soit pour l'adjoindre à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, ont plus de 300 habitants.

Dans tous les autres cas, il sera statué par ordonnance.

Art. 5. La section de commune dont la distraction aura été prononcée, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, emportera la propriété.

1° Des biens qui lui appartenaient exclusivement;

2° Des édifices et autres immeubles servant à usage public, situés sur son territoire, sauf indemnités s'il y a lieu.

Art. 6. Les autres conditions de la distraction, et en cas de réunion à une autre commune, les conditions et les conséquences de la réunion seront déterminées par l'acte même qui prononcera cette distraction ou réunion. Cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure. Dans tous les cas, les questions relatives à la propriété, au mode de partage ou de jouissance, à la liquidation de l'actif et du passif, d'après les bases posées par l'acte de distraction ou de réunion, ou par l'ordonnance postérieure, et, à défaut, d'après les principes du droit commun, seront réservées aux juridictions compétentes.

Art. 7. Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

(1) P. V. tome I, p. 346 session de 1837. — Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.

CHAPITRE PREMIER.

Des attributions des maires.

Art. 8. Comme délégué de l'Administration générale, et sous son autorité, le maire est chargé :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois;

3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

Art. 9. Comme administrateur de la commune, et sous la surveillance de l'autorité supérieure, le maire exerce les fonctions suivantes :

1° Il est chargé de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et il pourvoit à l'exécution des actes de l'autorité publique qui y sont relatifs;

2° Il fait tous les actes conservatoires des droits de la commune;

3° Il administre les propriétés, surveille la comptabilité et les établissements de la commune;

4° Il dirige les travaux communaux;

5° Il propose le budget des recettes et dépenses;

6° Il ordonnance les dépenses et gère les revenus;

7° Il souscrit les marchés, il passe les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements;

8° Il souscrit, dans les même formes, les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons ou legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi;

9° Il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 10. Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les précautions locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

Le préfet peut toujours annuler les arrêtés pris par le maire, ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui contiendront des dispositions réglementaires, seront immédiatement transmis par le maire au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet.

Ceux qui porteront règlement permanent sur la petite voirie, les foires, les subsistances, les marchés, abattoirs et autres établissements de ce genre, et sur l'exercice des professions industrielles, ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

Art. 11. Le maire nomme à tous les emplois communaux, pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Art. 12. Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipas. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer.

Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

Art. 13. Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

Art. 14. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 15. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication, sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE II.

Des attributions des conseils municipaux.

Art. 16. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants :

1° Le mode d'administration des biens communaux;

2° Les conditions de baux à ferme ou à loyer, dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens;

3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes;

4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

Art. 17. Expédition de toute délibération, sur un des objets énoncés en l'article précédent, est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé : la délibération n'est exécutoire que trente jours après la date du récépissé : toutefois le préfet peut en suspendre l'exécution pendant un autre délai de trente jours.

Dans cet intervalle, le préfet peut annuler la délibération, soit d'office, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Art. 18. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires;

2° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux;

3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration;

4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de communes;

5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée;

6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et en général tous les travaux à entreprendre;

7° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale;

8° Le parcours et la vaine pâture;

9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux;

10° Les actions judiciaires et transactions;

Et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.

Art. 19. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet.

Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent ou par ordonnance royale est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique.

Art. 20. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives au culte;

2° Celles relatives à la distribution des secours publics;

3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages;

4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance;

5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations proposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat;

6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance;

7° Les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, et leurs budgets, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux;

Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis.

Art. 21. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Art. 22. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 61 de la présente loi.

Art. 23. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Art. 24. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

Art. 25. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 26. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 27. Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

Art. 28. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

TITRE III.

DES DÉPENSES ET RECETTES, ET DES BUDGETS DES COMMUNES.

Art. 29. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie;

2° Les frais de bureau pour le service de la commune;

3° L'abonnement au *Bulletin des Lois*;

4° Les frais de recensement de la population;

5° Les frais des registres de l'état civil, et la portion des frais des tables décennales à la charge des communes;

6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception;

7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres;

8° Le traitement conforme aux fixations contenues dans les arrêtés du gouvernement des 10 septembre 1801 (23 fructidor an IX), et 7 avril 1803 (17 germinal an II), et les frais de bureau des commissaires de police;

9° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton;

« 10° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois;

11° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois;

12° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement;

13° Les secours aux fabriques, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets;

14° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés;

15° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales, concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte;

16° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique;

17° Les frais et plans d'alignements;

18° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes dans les communes où ils sont établis; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures;

19° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

20° L'acquittement des dettes exigibles;

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 30. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature;

3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes;

5° Du produit des octrois municipaux;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés;

7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

9° Du prix des concessions dans les cimetières;

10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs, et des actes de l'état civil;

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale;

Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

Les recettes extraordinaires se composent :

« 1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées;

« 2° Du prix des biens aliénés;

« 3° Des dons et legs;

« 4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

« 5° Du produit des coupes extraordinaires de bois;

« 6° Du produit des emprunts;

« Et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 31. Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de 100,000 francs, ou plus, est réglé par une ordonnance du roi.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre 100,000 francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de 100,000 francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

Art. 32. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre dans les autres communes.

Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvée par le préfet.

Art. 33. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Art. 34. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget.

Art. 35. Les conseils municipaux ont le droit de porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet ou du sous-préfet.

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux cas urgents, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiate-

ment le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

Art. 36. L'autorité chargée de régler le budget ne peut augmenter les dépenses proposées, ou en introduire de nouvelles, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Art. 37. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

Dans tous les cas le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi, dans les limites du *maximum* qui sera fixé annuellement par la loi de finances.

Art. 38. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir à des dépenses autres que les dépenses obligatoires, sont exécutoires en vertu d'une ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu ; elles doivent être sanctionnées par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où les contributions extraordinaires ont pour but d'acquitter une dépense obligatoire, les délibérations du conseil municipal sont exécutoires sur arrêté du préfet.

Art. 39. Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 francs de revenu ; et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

Art. 40. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 francs, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus forts contribuables aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui de ses membres en exercice.

Les contribuables seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.

Lorsque les plus forts contribuables seront absents, ils seront remplacés, en nombre égal, par les plus forts contribuables portés après eux sur le rôle.

Art. 41. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 42. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

Art. 43. Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excédera 30,000 francs, et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

TITRE IV.

DES ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX, DONS ET LEGS.

Art. 44. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 francs, et 20,000 francs pour les autres communes.

S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi.

La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera les formes de la vente.

Art. 45. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

Art. 46. Les délibérations ayant pour but l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 francs, et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure, ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession.

Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi.

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal ; l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du roi qui intervien-

nent ensuite ont effet du jour de cette acceptation.

TITRE V.

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.

Art. 47. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura à son égard l'autorité de la chose jugée.

Art. 48. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le roi, en conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

Art. 49. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

Le mémoire sera transmis au maire, qui convoquera immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

Art. 50. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

Art. 51. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée.

En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi en son conseil d'État, conformément à l'article 48 ci-dessus.

Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat.

Art. 52. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 50, qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

Art. 53. Le maire peut toutefois sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Art. 54. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.

Lorsque l'action est intentée contre la commune dont la section dépend, les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section, ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.

L'action est suivie par celui des membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

Art. 55. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.

Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

Art. 56. Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'une valeur supérieure à 3,000 fr.; et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, s'il s'agit d'une valeur moindre.

TITRE VI.

COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

Art. 57. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal, avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 francs, et par le ministre compétent pour les autres communes.

Art. 58. Le maire peut seul délivrer des mandats; s'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

Art. 59. Les recettes et dépenses communales

s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune, et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de la taxe, de sous-répartitions et de prestations locales devront être remis à ce comptable.

Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois ou règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire : ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet; les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

Art. 60. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal, que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

Art. 61. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 francs, sauf recours à la Cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30,000 francs sont réglés et apurés par ladite Cour.

Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la Cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance, et à ceux des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat.

Art. 62. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances.

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

Art. 63. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements, pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de 10 francs à 100 francs par chaque mois de retard pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture; et de 50 francs à 500 francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes.

Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.

Elles sont assimilées aux débets des comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

Art. 64. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de 100,000 francs, ou plus; et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VII.

DES INTÉRÊTS QUI CONCERNENT PLUSIEURS COMMUNES.

Art. 65. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du roi.

La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.

Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent, d'ailleurs, soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

Art. 66. La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet, et choisi parmi les membres qui la composaient.

Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires, pour l'administration des propriétés communales.

Art. 67. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par ordonnance royale.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 37 de la présente loi.

Art. 68. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

TITRE VIII.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 69. Il sera statué, par une loi spéciale, sur l'administration municipale de la ville de Paris.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, et de la remise de l'exposé des motifs, qui seront imprimés et distribués.

RAPPORT *sur le projet de loi relatif aux sources d'eaux minérales.*

M. le Président. L'ordre du jour appelle *le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux sources d'eaux minérales.*

M. le baron Feutrier a la parole comme rapporteur de cette commission.

M. le baron Feutrier, *rapporteur*, Messieurs, vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen d'un projet de loi relatif aux sources d'eaux minérales ; votre commission m'a chargé de vous rendre compte du résultat de son travail.

Les eaux minérales sont multipliées en France. Elles sont, dans beaucoup de cas, considérées comme un puissant moyen de guérison. Elles attirent le concours de nombreux étrangers. Sous tous ces rapports, leur conservation devient un objet important d'intérêt public qui mérite l'attention du législateur.

Une voie souterraine, plus ou moins prolongée, est parcourue par les eaux minérales depuis leur source jusqu'au point où elles jaillissent. Si des fouilles, pratiquées dans le terrain supérieur, venaient à les rencontrer dans un des points de leur parcours, la veine fluide pourrait être interceptée et perdue, ou du moins affaiblie et dénaturée par son mélange avec des eaux naturelles ou des substances solubles.

C'est un danger reconnu par la science et que l'expérience a confirmé, que le projet de loi a pour but de prévenir.

La législation existante en donne-t-elle des moyens suffisants ?

L'article 552 du Code civil contient un paragraphe ainsi conçu :

« Le propriétaire du sol peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. »

On pourrait, par analogie, soutenir que la restriction exprimée par ces mots : *sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines*, s'applique aux cours d'eaux minérales, bien que la loi de 1810 n'en fasse aucune mention. Mais sous le régime de la Charte, une simple interprétation suffirait-elle pour que l'Administration pût se croire fondée à imposer des entraves à la propriété, pour qu'elle pût interdire absolument aux propriétaires de terrains supérieurs les fouilles d'exploitation et tous autres travaux qu'elle croirait de nature à troubler le cours des eaux minérales ? ou plutôt une loi spéciale et explicite n'est-elle pas ici nécessaire pour armer l'administration d'un pouvoir qui surmonte les résistances de l'intérêt privé luttant contre un intérêt général ?

C'est cette dernière opinion qu'a adoptée le gouvernement, et que votre commission a partagée. D'accord sur le principe et la nécessité d'une loi à intervenir, il ne s'est plus agi que d'examiner en elles-mêmes les dispositions du projet.

Art. 1er. La distribution au public de toute eau minérale ne peut avoir lieu qu'après qu'elle a été permise par l'autorité. C'est ce que porte l'article 17 de l'arrêté du directoire exécutif du 29 floréal an VII.

Cette disposition, d'une sage police, a eu pour objet d'empêcher la distribution des eaux minérales qui seraient jugées par les gens de l'art, insalubres et nuisibles à la santé publique. Mais, parmi les eaux mêmes dont la distribution aurait été autorisée, il s'en trouve qui, si elles ne sont pas de nature à nuire, ne sont pas douées d'une grande efficacité ; que l'intérêt privé exploite, mais dont la conservation n'est pas d'un intérêt général qui puisse motiver une dérogation aux droits de la propriété. Cette dérogation ne peut être justement réclamée que pour les eaux minérales dont la haute importance est généralement appréciée dans le traitement de beaucoup de maladies.

Cette considération, fondée sur le respect dû à la propriété, a dicté l'article 1er du projet. Il porte que les sources d'eaux minérales, dont l'exploitation aura été régulièrement autorisée, *pourront* être déclarées d'utilité publique, après une enquête dont les formes auront été déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 2. C'est seulement dans l'intérêt de la conservation des eaux minérales, *dont l'utilité publique aura été déclarée*, que l'Administration pourra, aux termes de l'article 2, interdire tous travaux qui seraient de nature à en supprimer, détourner ou altérer la source.

Art. 3. Suivant l'article 3 du projet, l'interdiction ne serait prononcée par le préfet en conseil de préfecture qu'après qu'il aurait été procédé à une enquête *de commodo et incommodo.*

Ainsi, rien ne s'opposerait, pendant la réception de l'enquête qui doit précéder l'arrêté, à ce que les travaux fussent commencés et poursuivis.

Votre commission a pensé qu'il pourrait résulter de ces travaux des dommages irréparables pour la source, et qu'un propriétaire, même de bonne foi, mais imprudent, pourrait, pendant cet intervalle de temps, se

laisser entraîner à commencer des travaux dont la dépense, par suite de l'interdiction prononcée plus tard, deviendrait en pure perte pour lui.

C'est pour obvier à ce double danger qu'elle vous propose, en amendant l'article 3, de conférer au préfet le droit d'ordonner provisoirement la suspension immédiate des travaux qui lui auraient été dénoncés, sauf à prononcer l'interdiction après l'enquête, s'il y a lieu.

Art. 4. Le premier paragraphe de l'article 4 est ainsi conçu :

« Lorsque l'interdiction des travaux aura été prononcée, sur la demande du propriétaire de la source, l'indemnité à laquelle cette interdiction pourra donner lieu sera consentie à l'amiable ou réglée par les tribunaux. »

L'interdiction des travaux ayant pour motif l'utilité publique, doit pouvoir être prononcée, même d'office, dans le cas où le propriétaire de la source n'en ferait pas la demande ; et dans l'un et l'autre cas, elle peut donner droit à une indemnité.

D'autre part, l'article du projet ne dit pas que cette indemnité sera payée par le propriétaire de l'établissement d'eau minérale, soit que la propriété appartienne, à titre privé, à un particulier, à une commune, à un département, ou au domaine de l'Etat. Il doit en être ainsi cependant, puisque c'est pour la conservation de l'établissement que l'interdiction aura été prononcée.

Votre commission vous propose de modifier, dans le sens de ces deux observations, la rédaction du paragraphe 1er de l'article 4.

Enfin, il ne sera dû aucune indemnité au propriétaire contre lequel l'interdiction sera prononcée, s'il est en même temps propriétaire de l'établissement d'eau minérale. C'est alors, en effet, à lui-même que profite la gêne qui lui est imposée, puisque c'est de la conservation de sa propre chose qu'il s'agit. C'est ce que porte le paragraphe 2 du même article 4.

Ici se bornent les observations produites par la discussion à laquelle votre commission s'est livrée ; j'ai l'honneur de vous proposer en son nom l'adoption du projet de loi amendé ainsi qu'il suit :

Projet de loi amendé par la commission.

Art. 1er. Les sources d'eaux minérales, dont l'exploitation aura été régulièrement autorisée, pourront être déclarées d'utilité publique, après une enquête dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 2. Tous travaux qui seraient de nature à supprimer, détourner ou altérer une source d'eau minérale dont l'utilité publique aura été déclarée, pourront être interdits administrativement.

Art. 3. La suspension des travaux pourra être provisoirement ordonnée par le préfet ; mais l'interdiction ne sera prononcée par lui qu'en conseil de préfecture, et après une information *de commodo et incommodo*, sauf le recours au ministre, et s'il y a lieu au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. 4. Lorsque l'interdiction des travaux aura été prononcée, soit sur la demande du propriétaire de la source, soit d'office par l'administration, l'indemnité à laquelle cette interdiction pourra donner lieu, de la part du propriétaire, sera consentie à l'amiable ou réglée par les tribunaux.

Il ne sera dû aucune indemnité au propriétaire de l'établissement d'eau minérale dans le cas où l'interdiction des travaux serait prononcée contre lui suivant les formes ci-dessus indiquées.

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué.

RAPPORT *sur le projet de loi relatif à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois.*

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est le rapport de la commission spéciale à laquelle a été renvoyé l'examen du projet de loi relatif à l'autorité des arrêts rendus par la cour de cassation après deux pourvois.

M. le comte Roy est appelé à la tribune comme rapporteur de la commission.

M. le comte Roy, *rapporteur*. Messieurs, le projet de loi que vous avez renvoyé à notre examen est relatif à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation à la suite de seconds pourvois.

Cette cour a été instituée pour veiller à l'exacte application des lois, à leur saine interprétation, et pour maintenir, par ses arrêts, l'uniformité de doctrine dans la jurisprudence des tribunaux, sans laquelle l'uniformité si heureusement établie dans la législation ne pourrait être conservée.

Aux termes de la loi de son institution, elle annule toutes les procédures dans lesquelles les formes protectrices des droits ont été violées, et tout jugement qui contient une contravention au texte de la loi ; mais elle n'intervient point dans l'appréciation des faits et des conventions des parties.

Elle renvoie le fond des affaires aux tribunaux qui doivent en connaître.

La loi du 1er décembre 1790 a prévu le cas où, après une double cassation, le troisième tribunal ne se conformerait pas aux deux arrêts de la Cour de cassation, et persisterait dans la jurisprudence adoptée par les deux cours ou tribunaux dont les arrêts ou jugements auraient été cassés.

La question, dans ce cas, ne pouvait plus être agitée à la Cour de cassation avant qu'elle n'ait été soumise au corps législatif, qui rendait un décret déclaratoire auquel la Cour de cassation devait se conformer par son troisième arrêt.

La loi du 14 ventôse de l'an VIII, sur l'organisation des tribunaux, décide que lorsque le second jugement serait attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question serait portée devant toutes les sections réunies de la Cour de cassation.

Mais cette loi ne statue rien sur ce que l'affaire deviendra si la cour de cassation prononce une seconde fois la cassation.

Elle ne parle plus de la nécessité d'une loi déclaratoire ; elle ne dit pas davantage si le second arrêt de cassation deviendra la règle à laquelle le troisième tribunal devra se conformer. On pourrait même croire qu'elle a

supposé qu'après une seconde cassation solennellement prononcée par toutes les sections réunies de la Cour de cassation, le troisième tribunal auquel l'affaire serait renvoyée ne manquerait pas de se conformer à la règle qui aurait été établie par cette cour.

La loi du 16 septembre 1807 compléta celle du 27 ventôse, et leva la difficulté d'interprétation devant laquelle le législateur de l'an VIII s'était arrêté. Cette loi est spéciale, elle a pour titre : *Loi qui détermine le cas où deux arrêts de la cour de cassation peuvent donner lieu à l'interprétation de la loi.*

Elle porte « qu'il y a lieu à l'interprétation de la loi, si la Cour de cassation annule deux arrêts ou jugements en dernier ressort rendus, dans la même affaire, entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens.

« Que cette interprétation est donnée dans la forme des règlements d'administration publique. »

Ainsi, dans le système de cette loi, l'interprétation n'était pas demandée au corps législatif, mais *au conseil d'Etat chargé*, par la Constitution de l'an VIII, *de rédiger, sous la direction des consuls, les règlements d'administration publique.*

L'existence du conseil d'Etat était consacrée par cette Constitution ; mais si elle lui attribuait *la rédaction des projets de loi*, elle ne lui donnait pas le pouvoir de faire ou d'interpréter les lois.

Toutefois, celui que la loi de 1807 lui accordait attestait, du moins, combien se faisait toujours sentir la difficulté d'une interprétation de loi demandée au corps législatif, à l'occasion d'un procès particulier, et en présence de ce procès.

Un avis du conseil d'Etat, approuvé par le roi le 17 décembre 1823, reconnut bien que la loi du 16 septembre 1807 devait continuer d'être exécutée sous le régime établi par la Charte, en distinguant entre l'interprétation législative qui appartenait à l'autorité législative, et l'interprétation judiciaire bornée au cas particulier pour lequel elle était donnée et qui, n'étant pas la règle nécessaire de tous les cas analogues, différait essentiellement de la loi.

Mais le prétexte sur lequel on avait pu se fonder, en 1807, pour attribuer au conseil d'Etat l'interprétation de la loi n'existait même plus sous le régime de la Charte. Il n'était pas même fait mention du conseil d'Etat dans cette loi fondamentale ; celui qui avait été établi depuis était un corps amovible, dont les décisions devaient être contresignées par un ministre responsable.

Il ne paraissait donc pas possible de continuer à lui reconnaître le droit ou le pouvoir d'une interprétation soit législative et générale, soit même judiciaire et particulière.

D'une autre part, les cas pour lesquels l'interprétation était nécessaire se multipliaient, le cours de la justice ne pouvait pas être suspendu, et les parties ne pouvaient pas demeurer sans juges.

La nécessité et l'intérêt public déterminèrent la loi du 30 juillet 1828.

Aux termes de cette loi, « lorsque la cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugements en dernier ressort rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une cour royale qui prononce, toutes les Chambres assemblées : l'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point, et, par les mêmes moyens, par la voie du recours en cassation. Il en est référé au roi, pour être procédé, par ses ordres, à l'interprétation de la loi ; et dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux Chambres. »

Ainsi, c'est après que la Cour de cassation a cassé un premier arrêt, c'est après que toutes ses Chambres réunies ont également prononcé la cassation d'un second arrêt rendu dans le même sens que celui qui a été l'objet d'une première cassation, qu'un troisième arrêt contraire à ceux de la Cour de cassation devient la chose souverainement jugée. Les deux arrêts de la Cour de cassation, celui même rendu par la réunion solennelle de tous les magistrats qui la composent, demeurent sans force et sans autorité ; et c'est l'arrêt de la troisième cour royale qui non seulement demeure définitif, mais qui, par un privilège extraordinaire réservé pour cette seule circonstance, ne peut même plus être attaqué par la voie du recours en cassation ; les arrêts de la cour régulatrice ne règlent plus rien : ceux qui étaient soumis à son autorité conservent seuls de la force.

L'abrogation de la loi du 30 juillet, Messieurs, vous est demandée. Elle serait remplacée par celle dont le projet est soumis à vos délibérations, dont l'article 2 porte que « si un deuxième arrêt ou jugement est cassé par les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée ne pourra remettre en question le point de droit fixé par la Cour de cassation, et sera tenu de s'y conformer. »

Dans le système de la loi de 1828, et dans celui du projet de loi, une distinction essentielle doit d'abord être faite entre l'interprétation judiciaire des lois et leur interprétation législative.

Il y a lieu à l'interprétation judiciaire, toutes les fois que le sens de la loi est contesté entre deux parties. Nos lois civiles ne permettent pas aux juges de refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité, ou de l'insuffisance des lois (1). Il y a donc, pour eux, nécessité, pour les appliquer, d'en rechercher le véritable sens dans leur texte, dans leur esprit, dans les combinaisons de leurs dispositions diverses. L'interprétation qu'ils en font est *l'interprétation judiciaire :* elle ne s'exerce que pour un cas particulier, pour celui du procès qui en est l'objet ; elle n'est point générale, et elle n'est point une règle à laquelle les cours et tribunaux doivent nécessairement se conformer dans les cas analogues.

Il n'en est pas de même de *l'interprétation législative*, qui s'exerce par voie de disposition générale, qui statue pour l'avenir, et qui s'applique à tous les temps, à tous les lieux, à tous les cas semblables.

Cette interprétation appartient et ne peut appartenir qu'au pouvoir qui fait les lois, puisqu'elle en a tous les caractères, et qu'elle est de même nature.

Dans le système de la loi de 1828, lorsque le dissentiment entre la Cour de cassation et les

(1) Code civil, art. 4.

cours royales s'est manifesté par la cassation de deux arrêts de cours royales, il en est référé au roi ; et une loi interprétative doit être proposée aux Chambres dans la session législative qui suit le référé. Mais la loi interprétative qui pourrait intervenir en présence d'un procès encore existant n'aurait cependant point pour objet d'en être la règle, et ne devrait régir que l'avenir.

Dans le système du projet de loi et dans le cas de dissidence déclarée, on ne reconnaît ni la nécessité, ni même l'utilité d'un référé au roi, et de la demande d'une loi interprétative.

Cette loi ne serait pas une *loi déclaratoire* de celle existante ; et, comme sous l'empire de la loi du 30 juillet, elle ne devrait statuer que pour l'avenir, et ne serait point la règle du procès à l'occasion duquel elle aurait été provoquée, elle serait donc une loi entièrement nouvelle, et indépendante de ce qui aurait précédé. Or, le roi et les Chambres ont toujours la faculté de proposer une loi nouvelle, toutes les fois que le besoin peut s'en faire ressentir, sans que la loi doive, à l'avance, en imposer la condition.

Mais la différence essentielle entre la loi du 30 juillet 1828 et le projet de loi, celle qui constitue réellement toute la loi nouvelle, c'est que la loi du 30 juillet, après deux arrêts de cassation, attribue définitivement *l'interprétation judiciaire*, dans l'affaire qui est l'objet du procès, à l'arrêt de la troisième cour royale à laquelle elle est renvoyée par la Cour de cassation ; tandis que le projet de loi attribue cette interprétation et la fixation du point de droit au deuxième arrêt que la Cour de cassation a prononcé dans la réunion de toutes ses Chambres.

Le plus grave inconvénient résulte, en effet, de la disposition de la loi du 30 juillet, dont on propose le changement.

Si cette disposition était maintenue, l'objet essentiel et fondamental de l'institution de la Cour de cassation serait détruit ; le moyen d'assurer l'uniformité si nécessaire de doctrine et de jurisprudence, qu'on ne peut espérer d'obtenir que de l'institution du tribunal unique et suprême qui en a été rendu gardien et dépositaire, n'existerait plus ; les lois diversement entendues, dans le ressort de chaque cour royale, ramèneraient infailliblement en France les diversités de jurisprudence dont le ressort de chaque parlement donnait autrefois le spectacle.

On ne doit sans doute pas supposer que les cours royales puissent jamais être dominées par un esprit de rivalité avec la cour de cassation. On ne peut rien dire qui en éloigne, même davantage la pensée, que de faire observer que, consultés sur le projet de loi qui vous est soumis, Messieurs, les grands corps de magistrature en ont presque tous adopté les dispositions.

Mais la diversité des rapports, des mœurs, des anciennes habitudes et de l'esprit qui dominent dans les différentes parties de la France, doit exercer souvent, sur les hommes les plus élevés et les plus indépendants, une influence à laquelle il leur est d'autant plus difficile de se soustraire qu'ils n'en aperçoivent même pas la présence.

Ce fut une grande et belle pensée que celle qui, pour assurer et conserver l'unité de lois, de doctrine et de jurisprudence, institua, au sommet de l'ordre judiciaire, un tribunal unique, composé de magistrats incessamment choisis parmi les magistrats les plus distingués dans toutes les cours du royaume, dont la réunion n'appartenant à aucune localité ne devait représenter aucun intérêt, aucun préjugé de pays particuliers ; et était, par cela même, uniquement pénétré de l'esprit général de la législation.

Aussi, et au milieu de tant de bouleversements qui, depuis près de cinquante ans, ont successivement tout détruit et tout renouvelé, cette institution s'est toujours maintenue grande et forte par sa sagesse, et par le sentiment universel de sa nécessité.

C'est par la nature même de son institution, par toutes les pensées qui ont concouru à son organisation, qu'il nous a paru que la cour de cassation, placée au-dessus et en dehors de tous les tribunaux du royaume, chargée de maintenir l'unité et l'uniformité de la doctrine et de la jurisprudence, pouvait seule être appelée à fixer définitivement l'interprétation des lois, pour le cas particulier d'un procès existant.

Ce n'est pas par l'effet d'un choix volontaire, ou de préférence, que cette interprétation doit lui être attribuée plutôt qu'aux cours royales; mais, par une induction qui ressort tellement de sa nature, que la suppression de cette cour devrait être la conséquence d'une détermination contraire, puisque ses arrêts les plus solennels n'étant plus que des avis ou des consultations auxquels les cours royales pourraient n'avoir aucun égard, il ne pourrait jamais en résulter aucune fixité de jurisprudence.

Ce ne pourrait être, d'ailleurs, que par un étrange bouleversement dans l'ordre et dans la hiérarchie judiciaire, que, tandis que les arrêts de la cour de cassation deviendraient sans force et sans autorité, pour l'interprétation judiciaire des lois dont l'application et la conservation lui sont spécialement confiées, les arrêts des cours royales soumis à sa juridiction acquerraient, des arrêts même de cette cour, l'irrévocabilité du dernier arrêt qui aurait consacré la même violation de loi pour raison de laquelle les deux précédents arrêts auraient été cassés.

Il est vrai cependant que la disposition du projet de loi qui veut que la cour royale à laquelle l'affaire sera renvoyée, après la cassation du deuxième arrêt, se conforme au point de droit fixé par le deuxième arrêt de la cour de cassation, n'est pas sans objection.

On suppose que, par son institution, la cour de cassation ne peut, dans aucun cas, juger le fond du procès ; et que la cour royale, qui serait tenue de se conformer au point de droit fixé par le dernier arrêt de cette cour, n'aurait plus l'indépendance qui lui est nécessaire.

Cette objection ne porte pas sur l'arrêt même de la cour de cassation ; car la cour de cassation, qui détermine et fixe le sens de la loi, et qui casse un arrêt parce qu'elle juge que la loi a été violée, remplit sa mission, et se conforme à la loi de son institution.

C'est donc uniquement contre la disposition du projet de loi d'après laquelle le point de droit, pour l'affaire particulière, demeure fixé comme il l'a été par le dernier arrêt de la cour de cassation, que l'objection est dirigée.

Mais, dans le système de ce projet de loi, c'est toujours à la cour royale qui sera désignée qu'il appartiendra d'apprécier souverainement les faits, les actes, les conventions, tous les documents du procès. Le point de droit seul demeurera fixé, comme il l'aura été, par le second arrêt de la cour de cassation. L'arrêt de la cour royale qui en fera l'application aux faits des procès sera seul exécutoire entre les parties ; c'est donc toujours par elle que sera jugé le fond du procès.

Elle sera tenue, sans doute, de se conformer au point de droit fixé par le dernier arrêt de la cour de cassation ; mais son indépendance n'en sera pas pour cela altérée. L'indépendance des tribunaux, comme la liberté des particuliers, ne consiste pas à pouvoir faire ce que chacun veut ; mais ce qui est conforme aux lois et à l'ordre établi. Les cours et les tribunaux ne sont-ils pas toujours obligés de prendre les lois pour règles de leurs décisions; de faire fléchir leur propre opinion devant les jugements qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, et de prendre pour vérité tous les actes ou les faits auxquels la loi en a attribué le caractère, ou a attaché celui de présomptions légales ?

Il faut un terme aux procès : toutes les cours, tous les tribunaux ont été établis pour y parvenir ; c'est le but de leur institution ; et, lorsqu'en poursuivant ce but une difficulté même réelle se présenterait, elle ne peut pas demeurer sans solution, et doit être résolue dans le sens le plus conforme au système général de la législation, et dans celui qui doit avoir de moins graves inconvénients.

Or, nous avons, précédemment, suffisamment expliqué les motifs qui ont fait penser à votre commission que, dans le cas d'une dissidence persévérante entre la cour de cassation et les cours royales, c'était à la décision de la cour de cassation, hiérarchiquement placée au sommet de l'ordre judiciaire, tribunal unique pour tout le royaume, spécialement chargé de maintenir l'uniformité de jurisprudence, et dont toutes les méditations doivent tendre à étudier et à pénétrer le sens des lois, que devait être attribuée la fixation de la règle abstraite, plutôt qu'aux décisions des cours royales, nombreuses, divisées, sans lien entre elles, dont les arrêts sont soumis à l'autorité même de la cour de cassation, et dont l'attention est continuellement absorbée par l'examen et la discussion des questions de fait qui dominent dans presque tous les procès portés devant elles.

Il n'y a, d'ailleurs, aucun inconvénient grave à accorder à la dernière décision de la cour de cassation l'interprétation judiciaire du point de droit, dans l'affaire seulement qui en est l'objet, lorsque cette interprétation ne pourrait être attribuée aux cours royales, sans rendre inutile l'institution même de la cour de cassation ; et lorsque pour le faire, comme en 1828, il a même été nécessaire d'altérer profondément l'institution des cours royales et celle des tribunaux inférieurs, en interdisant le pourvoi en cassation contre le troisième arrêt des cours royales, et, en leur reportant, dans le cas de dissidence, la décision souveraine et définitive des affaires dont le jugement en dernier ressort appartient aux tribunaux inférieurs.

Le moyen d'une loi interprétative serait inutile, et ne ferait qu'accroître la difficulté.

Elle ne pourrait avoir d'effet que pour l'avenir, et ne pourrait intervenir pour une affaire particulière qui doit être jugée par l'appréciation et l'application des lois existantes, alors même qu'elles seraient obscures et paraîtraient insuffisantes.

La difficulté resterait donc toujours la même.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi.

Projet de loi amendé par la commission.

Art. 1er. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononcera, toutes les Chambres réunies.

Art. 2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera au point de droit fixé par la cour de cassation.

Art. 3. La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

Art. 4. La loi du 30 juillet 1828 est abrogée.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.

Il reste à la Chambre de fixer le jour auquel elle veut ouvrir la discussion sur ces deux projets. Je proposerai mardi.

De toutes parts : Oui ! oui !

(La Chambre décide que la discussion de ces deux projets s'ouvrira mardi.)

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. Le dernier objet à l'ordre du jour est un rapport du comité des pétitions.

M. le comte de Germiny, rapporteur, a la parole.

M. le comte de Germiny, *rapporteur.* Messieurs, 24 réfugiés polonais communiquent à la Chambre la copie d'une pétition qu'ils ont adressée au roi, pour solliciter le maintien du subside de 75 centimes par jour qui leur était accordé, et que M. le ministre de l'intérieur vient de réduire à 60 centimes. Leur pétition est datée de Cahors, département du Lot.

Le sort des réfugiés politiques, quel qu'il soit, inspirera toujours en France de l'intérêt aux âmes généreuses. Les pétitionnaires, en se recommandant au roi, n'ont fait entendre ni plaintes ni murmures ; ils ne sont pas du nombre de ceux que l'on regrette parfois de voir se laisser entraîner à troubler l'ordre public, là où ils cherchent des secours et des consolations. Les vues de l'exact maintien de cet ordre public, d'une sage économie, dont les résultats sont dus aux misères de beaucoup

de nos compatriotes, n'excluent pas la sollicitude, l'examen du gouvernement de la demande des pétitionnaires.

Votre comité est donc d'avis qu'elle soit renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.

M. le comte de Turgot. Ce n'est certes pas pour affaiblir l'intérêt qu'en toutes circonstances la Chambre et le gouvernement ont témoigné aux réfugiés polonais, que je demande la parole. Toutefois, Messieurs, les conclusions de la commission ne me semblent pas devoir être adoptées.

Le nombre des pétitionnaires réclamants (qui ne s'élève qu'à 24) ne me semble pas suffisant pour prouver que le gouvernement n'ait pas, en cette circonstance, joint l'humanité à l'économie qui lui est imposée.

Lorsque les divers subsides ont été votés, ce fut toujours sous la condition que l'on saisirait toutes les circonstances favorables pour alléguer les charges imposées au pays.

Dans la conviction que le ministre de l'intérieur s'est entouré de tous les documents nécessaires sur la position des réfugiés, et qu'il n'a opéré qu'une réduction permise par les moyens qu'ils ont acquis, je demande l'ordre du jour.

(L'ordre du jour n'est pas adopté.)

(La Chambre adopte les conclusions de son comité.)

M. le comte de Germiny, *rapporteur*, continue :

Messieurs, les sieurs Léon Ducos et H. Sarvene, se disant délégués des principales maisons de commerce de Toulouse, au nombre de 114, adressent à la Chambre un long mémoire, où ils indiquent plusieurs dispositions du code de commerce qui leur ont paru susceptibles d'être révisées, se permettant en même temps diverses propositions tendant à introduire dans ce code des améliorations importantes, notamment en ce qui concerne le système de répression contre les faillites. Ils espèrent que la Chambre voudra bien accueillir les vœux exprimés dans ce mémoire, et concourir à la réforme d'une législation dont le temps a fait connaître les imperfections. De grandes améliorations ont été introduites, selon eux, dernièrement dans nos lois civiles et pénales. Il serait digne du gouvernement et des Chambres de porter maintenant leur attention sur nos lois commerciales, desquelles dépend la prospérité du commerce, élément si important de la fortune publique.

Votre commission observant que la Chambre des pairs est saisie d'un projet de loi sur les faillites, qui, l'an dernier, a donné lieu à un rapport aussi lumineux qu'étendu d'un de nos collègues, jurisconsulte des plus distingués, est d'avis de renvoyer cette intéressante pétition à la commission qui sera chargée du nouveau travail qui doit avoir lieu à l'occasion de cette même loi. *(Adopté.)*

— Le sieur Mériet, jardinier à Fontenay-le-Comte (Vendée), sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir l'indemnité à laquelle il a droit comme propriétaire d'une maison écrasée et d'un jardin abîmé par l'écroulement d'une chaussée voisine, faisant partie de la route stratégique de Saumur à La Rochelle.

Cette chaussée appartenait à l'Etat. Le sieur Mériet mit le préfet de la Vendée en cause, et le tribunal de Fontenay rendit un jugement favorable, qui fut confirmé en appel par la cour royale de Poitiers.

Plus tard, l'arrêt fut cassé pour cause d'incompétence, en l'absence du pétitionnaire, qui n'avait pas eu le moyen de se faire représenter à la cour de cassation par le ministère d'un avocat.

L'administration seule, d'après cet arrêt, ayant le droit de prononcer en pareille matière, le sieur Mériet saisit le conseil de préfecture de sa réclamation ; celle-ci fut admise et liquidée à la somme de 964 francs, mais à la charge, pour l'intéressé, de se faire payer par l'adjudicataire, lequel avait soumissionné les travaux sans fournir de cautionnement, et était notoirement insolvable.

Le pétitionnaire n'a donc point été payé, et c'est en vain qu'il en a appelé du conseil de préfecture au directeur général et au ministre des travaux publics, bien que ses réclamations aient été renvoyées par la Chambre des députés à ce dernier ministre, et que le conseil général, dans sa dernière session, ait émis une opinion favorable, appuyée par le préfet lui-même.

On lui oppose le paragraphe troisième de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, qui veut que le conseil de préfecture prononce « sur les réclamations des particuliers qui se plaindraient de torts et dommages procédant du fait particulier des entrepreneurs, et non du fait de l'administration ».

Il oppose, à son tour, l'article 1386 du code civil, d'après lequel « le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. » L'Etat est propriétaire de la chaussée dont l'écroulement, suite d'une construction vicieuse, a causé sa ruine. Il en conclut que c'est à l'État à l'indemniser.

Le pétitionnaire supplie donc la Chambre de renvoyer sa pétition au ministre compétent, en déclarant que le paragraphe cité de la loi du 28 pluviôse an VIII est, de fait, rapporté par l'article 1386 du Code civil, quant au renvoi des tiers devant des entrepreneurs ou adjudicataires.

La Chambre des pairs n'est pas, selon votre commission, juge en semblable matière, qui a passé par tous les degrés judiciaires et a été soumise au jugement de toutes les autorités administratives, sauf le conseil d'Etat. Toutefois, comme il paraît certain, cependant, que le pétitionnaire a éprouvé un dommage pour cause d'utilité publique, il est à désirer que les formes n'empêchent pas que le fond soit examiné avec toute l'attention possible, votre comité est donc d'avis, sans rien préjuger sur les droits du pétitionnaire, de la renvoyer à M. le ministre du commerce. *(Adopté.)*

— M. Maury, conseiller municipal de la commune d'Ambazac, département de la Haute-Vienne, signale la conduite du maire de sa commune, qui, après avoir été suspendu en mai 1832, et réintégré dans ces fonctions en février 1835, refuse de poursuivre en justice les auteurs de certains empiètements faits sur des servitudes qui appartiennent à la commune, quoiqu'un arrêté ait été rendu par le conseil de préfecture en juillet 1834 (par

conséquent avant la réintégration du maire), pour autoriser ces poursuites. Le maire s'y refuse, parce qu'il est maintenant substitué en lieu et place de son beau-père, une des parties contre qui les poursuites étaient autorisées. Le pétitionnaire invite la Chambre à interposer son autorité pour faire cesser un abus qui, blessant les administrés dans leur honneur et leurs intérêts, semble avilir en même temps la dignité du pouvoir.

Cette pétition est du nombre de celles qui signalent des abus d'autorité qui sont faits pour être réprimés, s'ils existent, par la haute administration. Le pétitionnaire est encore loin d'en avoir parcouru les divers degrés ; il n'est pas possible que la publicité qui y est donnée n'éveille pas sur les lieux l'attention des administrateurs qui sont chargés de veiller au maintien des droits des communes.

Votre comité est donc d'avis de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— MM. Laforest, Wargnier, Bancelin, Cuinier, Butet et de Valanthiennes, tant en leur nom qu'au nom de cinquante autres militaires, appellent l'attention de la Chambre sur la triste position des officiers, sous-officiers et soldats qui ont fait partie du corps d'armée du général Dupont en Andalousie, ce corps qui, en vertu de la capitulation du 22 juillet 1808, devait être transporté en France, et qui, par suite d'une violation du traité, fut retenu prisonnier, d'abord sur les pontons de Cadix, puis dans l'île déserte de Cabrera. Une grande partie mourut de faim en moins de six années. Sur 23,000 hommes dont se composait le corps d'armée, à peine 3,000 rentrèrent en France en 1814 ; et c'est tout au plus s'il en reste 500 en 1836, tous fort malheureux. C'est en faveur de ces infortunés que les pétitionnaires, ayant partagé les mêmes désastres, invoquent l'intérêt de la Chambre. Ils espèrent qu'elle aura égard à leur misère, et demandera pour eux un secours qui les empêche de mourir de faim sur leurs vieux jours.

C'est avec regret que votre commission reconnaît qu'elle ne peut rien faire pour les pétitionnaires. Il n'y a aucun article des lois des finances qui puisse autoriser directement une dépense extraordinaire qui serait faite pour ces militaires, dont tous sont restés si intéressants.

Elle est donc contrainte, sans entrer dans aucune discussion d'événements livrés au jugement et à l'impartialité des contemporains, de plaindre le malheur de ces pétitionnaires, et de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— M. Eugène Duval, à Saint-Jouan-des-Guérets, réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir communication du contrat de mariage de Marie Rosse avec le sieur Peral, dont la minute est déposée dans l'étude du sieur Dannel, notaire à Saint-Malo. Le notaire refuse, dit-il, cette communication, malgré une ordonnance du président du tribunal de Saint-Malo, qui lui enjoint de délivrer au pétitionnaire une expédition dudit contrat.

Le pétitionnaire paraît avoir suivi une grande partie des voies légales pour se faire livrer cette expédition, mais il ne les a pas toutes parcourues, et ce n'est point à la Chambre des pairs qu'appartient la surveillance de l'exécution des arrêts des cours et tribunaux. En conséquence, votre comité vous propose de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

(L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à trois heures un quart.)

CHAMBRE DES DEPUTÉS

Ordre du jour du samedi 18 *février* 1837.

A deux heures, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions.

(Voir l'annexe au feuilleton du samedi, n° 36.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 18 *février* 1837.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

...Le procès-verbal de la séance du mercredi 15 février est lu et adopté.

M. le Président. Messieurs, la journée d'hier a été un jour de deuil pour la Chambre : un de nos collègues (1), l'âme navrée par la perte d'un fils, digne objet de ses plus chères espérances, a montré, par sa vertueuse résignation, jusqu'où peut aller le courage dans la douleur.

Presque au même instant, et non loin de ce premier cercueil, le bureau de la Chambre veillait aux obsèques de votre doyen d'âge, de l'honorable M. Bédoch, qui, pendant deux sessions, fut Président à l'ouverture de vos travaux. Un juste tribut d'éloge a été payé à sa mémoire par notre honorable collègue M. de Laborde. La Chambre approuvera sûrement que les éloquentes paroles qu'il a prononcées soient insérées au procès-verbal de cette séance. *(Marques d'un vif intérêt et d'assentiment.)*

DISCOURS *de M. de Laborde aux obsèques de M. Bédoch, président d'âge* (2).

« Messieurs, nos travaux législatifs, suspendus fortuitement, semblent l'avoir été pour nous permettre de consacrer cette journée tout entière à de pieuses et touchantes fonctions. Il y a peu d'instants que nous partagions la douleur d'un père et d'un collègue, que nous le suivions au convoi de son malheureux enfant, où se trouvaient des hommes de

(1) M. Guizot, ministre de l'instruction publique.

(2) P. V., tome I, p. 143, session de 1837. — Le *Moniteur* n'a pas inséré le discours de M. de Laborde.

toutes les opinions; et voilà que nous nous trouvons actuellement devant la tombe d'un vieillard, ayant parcouru ainsi rapidement les deux extrémités de la vie. Mais quoi! ce vieillard même, ce collègue que nous regrettons, ne l'avons-nous pas vu naguère monter encore les degrés de la tribune, s'asseoir, entouré de respect et de bienveillance, sur le fauteuil de la présidence, sans penser, hélas! que ces honneurs tenaient de trop près au domaine d'une puissance supérieure à celle des peuples et des rois, à la mort qui s'apprêtait déjà à terminer sa longue carrière! Les paroles si pleines de mesure, de convenance, d'affection que M. Bédoch prononçait chaque année en descendant du fauteuil, nous ne les entendrons plus de sa bouche. C'est à nous, au contraire, à chercher aujourd'hui des expressions, des termes pour honorer sa mémoire et consoler sa famille. Nous dirons donc, que M. Bédoch, entré de bonne heure dans le barreau, s'éleva rapidement aux premiers emplois, qu'il fixa les regards des hommes distingués de chaque époque, qu'il fut fait successivement procureur général, conseiller d'Etat par l'Empereur Napoléon, qu'il fut nommé secrétaire de la Chambre des Cent-Jours, et que, pendant toute la durée de sa longue carrière législative, il montra toujours autant de zèle, de connaissance des affaires, que de modération.

« Heureux, Messieurs, ceux qui, à l'exemple de notre collègue, ne doivent le terme de leur vie qu'aux lois générales de la nature, et qui ont su honorer cette longue existence par d'utiles travaux, tout en méritant l'affection et l'estime de leurs concitoyens! »

Pétition d'habitants notables de Tlemcen (Afrique).

M. **le Président**. J'ai reçu de plusieurs habitants notables de Tlemcen, en Afrique, une pétition que je déposerai sur le bureau de la Chambre : elle était en arabe; je l'ai fait traduire par un interprète-juré. Les faits les plus graves y sont exposés sous l'invocation du Dieu tout puissant. J'ose dire qu'il importe à l'honneur français que ces faits soient éclaircis. Je pense que la Chambre voudra que cette pétition soit renvoyée à la commission chargée de l'examen des crédits supplémentaires demandés pour l'Afrique. Un cri douloureux, poussé de si loin, doit exciter l'intérêt et l'attention de la Chambre.

Je recommande l'examen de cette plainte à l'humanité, à la justice, à la religon de M. le rapporteur. *(Mouvements en sens divers.)*

M. **Eusèbe Salverte**. Ne serait-il pas à propos de faire imprimer la traduction de la pétition dont vient de parler M. le président?

M. **le Président**. On demande l'impression de la pétition; si la Chambre le veut, on pourra satisfaire à ce vœu, elle n'est pas très étendue.

M. **Clément** *(du Doubs)*. Il me semble que l'on n'imprime pas de pétition avant que le rapport ait été fait.

M. **le Président**. Aussi, c'est parce que cela n'est pas de droit que je consulte la Chambre. Si la proposition n'est pas appuyée, je n'ai pas à la mettre aux voix. La pétition sera alors seulement renvoyée à la commission des crédits supplémentaires pour l'Afrique; car lorsqu'une pétition a rapport à des propositions dont une commission est saisie; elle lui est renvoyée. J'ai seulement voulu surabondamment prendre l'autorisation de la Chambre à cet égard.

M. **Dugabé**. La Chambre serait sans doute bien aise que cette pétition pût être renvoyée à la commission des crédits supplémentaires...

M. **le Président**. C'est ce que j'ai proposé, et ce que la Chambre a paru approuver, *nemine contradicente.*

M. **Dugabé**. Personne alors n'a saisi la proposition de M. le Président *(Si! si!).*

M. **le Président**. J'ai dit que la Chambre voudrait sans doute que cette pétition fût renvoyée à la commission chargée d'examiner les crédits supplémentaires pour l'Afrique, et j'ajoute que c'est conforme aux usages de la Chambre, parce que chaque fois qu'une pétition est relative à un projet de loi, le renvoi est ordonné à la commission chargée d'examiner ce projet.

M. **d'Haubersart**. J'avoue que je ne puis pas comprendre le mode de procéder qu'on indique à la Chambre. J'ai compris d'après ce que M. le Président vient de vous dire qu'une pétition d'habitants de Tlemcen, contenant les faits les plus graves, lui avait été remise avec mission de la déposer sur le bureau de la Chambre, M. le Président vous propose de renvoyer cette pétition à la commission des crédits supplémentaires demandés pour l'Afrique. Je ne crois pas que, dans le projet relatif aux crédits supplémentaires, il soit question en aucune façon de Tlemcen. Autant que j'ai pu comprendre le projet de loi, il serait question de crédits demandés pour une expédition à faire sur une autre partie de la régence, et je ne comprends pas ce que la commission a à voir dans une pétition relative à l'expédition de Tlemcen. Je soumets ce doute à la Chambre, parce qu'il m'est impossible de m'expliquer comment une pétition relative à une expédition qui a eu lieu l'année dernière, où se sont passés des faits qui doivent être examinés, serait renvoyée à une commission chargée uniquement et exclusivement de la question de savoir si les fonds à employer à l'expédition de Constantine doivent être ou non alloués; je parle dans le doute où je suis, car je n'ai pas eu, comme M. le Président, l'avantage de lire la pétition, mais autant que je puis comprendre la question, je m'oppose au renvoi à la commission des crédits supplémentaires, et je demande qu'en suivant l'usage général de la Chambre, on renvoie purement et simplement la pétition à la commission des pétitions.

M. **le Président**. Je regrette que M. Janvier ne soit pas présent, car il est venu me demander la pétition comme se rattachant à la question de Tlemcen dont la commission est saisie et pour laquelle un grand nombre de pièces lui ont été adressées. J'ai répondu à M. Janvier que je ne saisirais pas la commission de mon autorité privée, que la pétition devait être d'abord présentée à la Chambre; que je le ferais d'autant plus religieusement

qu'elle vient de plus loin et que d'autres pétitions ont déjà été interceptées, mais que je ne ferais ce renvoi qu'autant que j'y serais autorisé par la Chambre. J'affirme, sur l'autorité de la parole de M. le rapporteur, que la commission est saisie de la question.

(Plusieurs membres demandent en même temps la parole.)

M. Tanneguy Duchâtel, *ministre des finances.* J'ajouterai à ce que vient de dire M. le président que l'observation faite par mon honorable ami M. d'Haubersart n'est pas exacte. Le projet de loi sur les crédits supplémentaires comprend non seulement les dépenses relatives à l'expédition de Constantine, mais celles relatives à l'expédition de Tlemcen, dans l'exercice de 1836.

M. **Havin**. D'ailleurs, toutes les questions d'Afrique ont été réservées pour la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires.

(La Chambre, consultée, ordonne le renvoi de la pétition à la commission chargée d'examiner le projet de loi des crédits supplémentaires.)

Rapports de pétitions.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le rapport des pétitions.

La parole est à M. Merlin (de l'Aveyron).

M. **Merlin** *(de l'Aveyron), premier rapporteur.* Messieurs, le comte Henri-Joseph de Saur fils, ancien conseiller d'Etat, seul héritier de feu de Saur, ancien sénateur, réclame de la Chambre un acte qui, d'après sa pétition, serait un acte de souveraine justice qu'il n'a été au pouvoir d'aucune des autorités judiciaires et administratives de lui accorder, et qui serait cependant, encore d'après lui, l'acquit d'une dette nationale reconnue et constitutionnellement assurée.

Il rappelle, d'après les grandes lettres de naturalisation accordées à son père, le 11 octobre 1814, et les rapports faits aux deux Chambres où elles furent vérifiées, qu'entre autres grands services rendus à l'Etat par son père, dans les quatre départements du Rhin dont il était l'administrateur, celui-ci avait fait le sacrifice de sa fortune pour nourrir, pendant huit jours, l'armée de Sambre-et-Meuse.

D'autre part, indépendamment de ce grand service dont il n'a jamais été dédommagé, le père du pétitionnaire a sauvé à la France un revenu annuel de 795,909 francs de rentes, en obtenant du Sénat, en 1805, l'autorisation de faire vendre les immeubles situés dans ces quatre départements, fonds de sa dotation sénatoriale, et de les convertir comme ils l'ont été en rentes inscrites au grand-livre et réunies au domaine de l'Etat, par la loi du 28 mai 1829.

La Chambre des députés, ajoute le pétitionnaire et les membres des deux commissions de 1828 et 1829 chargés d'examiner successivement le projet de loi sur la dotation de l'ancien Sénat, ont été si pénétrés de la légitimité de ces réclamations, que non seulement elles ont été recommandées au ministre des finances et au président du conseil, mais encore que M. le rapporteur du projet de loi sus-mentionné a consigné (page 14 du rapport) que si la commission n'avait pas cru en devoir faire l'examen, c'était parce que ce soin était dévolu à l'administration, et qu'elle aimait à penser que celle-ci s'y livrerait avec l'esprit de justice et de loyauté qui devait convenir au gouvernement du roi.

Le pétitionnaire expose ensuite que, pour tout résultat de ce vote législatif, sa réclamation a été renvoyée au conseil d'Etat, qui, en décidant que l'Etat n'est pas passible des mécomptes d'arrérages commis par la liste civile, sans déclarer sa demande irrecevable, parce que son père et lui avaient été constamment en instance, a rejeté sa requête, sauf au pétitionnaire à se pourvoir contre qui de droit. Où recourir quand de son côté l'autorité judiciaire a encore décliné toute compétence d'après les actes de l'autorité royale, qui ont effectué les réductions?

Enfin, dit le pétitionnaire, je demande un droit de créance de 256,000 francs que je me crois fondé à exercer, et qui n'a jamais été ni pu être contesté, soit à mon père, soit à moi. Me priver de cet unique droit de possession qui m'a été transmis par un père qui a sacrifié toute sa fortune aux intérêts de la France, serait une infraction flagrante à l'ordonnance constitutionnelle de 1814. Si elle a incorporé à la couronne la dotation du Sénat, elle a assuré une pension de 36,000 francs à chaque sénateur. Mon père n'a reçu annuellement que des acomptes qui se montaient à peine à 8,000 francs, le surplus m'est dû bien légitimement, et je dois le percevoir. Aucune exception ne peut m'être opposée, puisque non seulement la France a distingué et honoré le nom de mon père, mais encore qu'elle l'a déclaré susceptible d'être élevé à la pairie, en l'adoptant comme Français. N'est-il pas de la dignité nationale de pourvoir dans tous les cas à ce que le fils, qui n'a plus d'autre patrie, retire sa subsistance des fonds destinés à payer les services de son père et dont sa succession est en déficit?

Si cet acte de justice lui est refusé, le comte de Saur demande subsidiairement à profiter pendant sa vie de la première pension de 12,000 francs qui viendra à s'éteindre sur la tête de fils de sénateurs, pairs ou d'autres titulaires, et qui continuerait d'être inscrite au grand-livre au nom du pétitionnaire.

Messieurs, un rapport sur une pétition semblable à celle dont je viens de faire l'analyse fut soumis à la Chambre à sa session de 1834, séance du 15 février, par l'honorable M. Amilhau, membre de la commission. L'ordonnance du 4 juin 1814 y est examinée; on y a discuté les effets que cette ordonnance a pu produire, ainsi que les réductions que les dotations sénatoriales ont dû subir pendant les événements de 1815; enfin cette demande, considérée comme attachée à des intérêts privés, soumise successivement aux autorités administratives et judiciaires sans avoir obtenu aucun résultat utile, a fini par être déférée au conseil d'Etat qui, au lieu d'en accueillir les conclusions, l'a au contraire rejetée par délibération du 29 décembre 1832, convertie en ordonnance le 4 janvier suivant. On a pensé que le sort des sénateurs atteints par le bouleversement géné-

ral ne pouvait obtenir un privilège sur celui des autres braves militaires, légionnaires et grands dignitaires qui avaient subi les mêmes privations; et, sur le double motif que l'Etat n'avait pas profité de l'ancienne dotation du Sénat, et que la question soumise à la Chambre avait été souverainement jugée par les autorités compétentes, le rapporteur proposa, et la Chambre, après une discussion nouvelle, adopta l'ordre du jour.

Les nouvelles conclusions du pétitionnaire ne peuvent être accueillies que sur une proposition de loi dont l'initiative est interdite par le règlement à la commission des pétitions; et, au fond, il serait difficile à la Chambre de porter une décision en opposition à celle rendue en 1834, sur le rapport de l'honorable M. Amilhau.

La commission me charge donc de proposer de nouveau l'ordre du jour sur la pétition.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Les habitants du canton de Malaucène, arrondissement d'Orange, département de Vaucluse, demandent, d'après leur pétition, depuis de longues années, la distraction de ce canton de l'arrondissement d'Orange, et sa réunion à l'arrondissement de Carpentras, même département, dont il n'aurait jamais dû être séparé.

Trois fois, disent-ils, ils ont présenté leurs doléances à la Chambre, trois fois leur demande a été accueillie et renvoyée au ministre de l'intérieur les 26 avril 1834, 14 janvier 1835 et 19 mars 1836; et malgré cela leur vœu a été sans effet.

Cependant, d'après les faits consignés dans les précédentes pétitions, l'éloignement d'Orange et la proximité de Carpentras sont à tel point, qu'il n'est pas une seule commune du canton qui réclame qui ne soit au moins plus rapprochée de moitié de Carpentras que d'Orange. Aucune route n'existe pour aller de ce canton à Orange, tandis qu'une route départementale est ouverte depuis Malaucène jusqu'à Carpentras. Toutes les relations commerciales de ce canton, surtout du chef-lieu, qui renferme une population de 3 à 4,000 âmes, sont exclusivement avec Carpentras : c'est là que les habitants sont tenus de se rendre habituellement pour leurs relations commerciales et leurs affaires quelconques, et que doit les appeler l'exercice forcé des actions civiles, administratives et judiciaires. Aussi leur réclamation a paru si juste à l'autorité supérieure que le conseil général du département de Vaucluse n'a fait aucune difficulté de l'accueillir toutes les fois qu'elle lui a été soumise, même pendant sa dernière session.

C'est pour la quatrième fois que les habitants de ce canton s'adressent à la Chambre, afin qu'elle veuille bien mettre un terme à leurs souffrances.

La commission n'a fait aucune difficulté de voter un nouveau renvoi de la demande du canton de Malaucène au ministre de l'intérieur, afin que la réunion réclamée puisse être soumise incessamment à l'approbation de la Chambre.

(Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Doudeau (Jacotot), à Ervy (Aube), demande que les articles 7 et 8 de la loi du 2 mai 1827, relative au jury, soient modifiés.

D'après ces articles, les préfets doivent extraire des listes générales, en vertu du Code d'instruction criminelle, une liste pour le service du jury. Cette liste doit être composée du quart des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de 300, si ce n'est pour le département de la Seine où la liste doit être de 1,500. Elle doit être transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice, au premier président de la Cour royale et au procureur général. Nul ne doit être porté deux ans de suite, et dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale doit tirer au sort sur cette liste transmise par le préfet les 36 noms qui forment la liste des jurés pendant toute la durée de la session.

D'après le pétitionnaire, tous les individus portés sur les listes générales devraient, autant que cela serait possible, faire partie du jury. Il ne devrait pas être facultatif au préfet de la composer à son gré, et il en a cependant le droit s'il veut l'exécuter. La loi de 1827 qui l'y autorise doit donc être rectifiée, parce que son exécution ne doit pas être laissée à l'arbitraire du premier fonctionnaire du département. Le genre d'élimination qu'elle approuve n'aurait pu convenir qu'aux tendances du gouvernement ombrageux qui existait lorsque la loi fut proposée et adoptée. Les jurés, qui depuis la Charte de 1830 sont inscrits de droit sur les listes, soit d'après le cens qu'ils paient, soit d'après les capacités légales, ne peuvent être éliminés par la faculté attribuée au préfet du département; il suffit que le magistrat puisse en abuser pour qu'elle doive lui être interdite et que la Chambre s'empresse de rectifier les deux articles de loi qui confèrent un pouvoir aussi extraordinaire. Le pétitionnaire cherche ensuite à établir par quelques exemples les abus qui peuvent résulter de cet arbitraire et à indiquer quelques moyens d'y remédier.

Messieurs, il fut un temps où la formation de ces listes fut abandonnée aux administrations de département et ensuite aux préfets. Il n'en est plus de même aujourd'hui, il suffit de payer le cens voulu par la loi pour être de droit inscrit dans la liste ordinaire du jury, comme aussi de jouir des qualités qui donnent lieu à l'inscription sur la liste supplémentaire pour y figurer de même. C'est donc la loi seule qui veille à la composition de ces listes, et personne ne peut et ne doit y être admis que dans les seuls cas qu'elle a prévus. En autorisant donc le premier magistrat de chaque département à extraire des listes générale les noms qui doivent composer la liste annuelle de chaque cour d'assises, jusqu'à concurrence du quart des premiers, sans qu'il puisse excéder le nombre de 300 dans les départements, et celui de 1,500 à Paris, et en attachant spécialement la responsabilité du préfet à la formation de cette liste particulière, la loi n'a fait qu'user de son droit en investissant de sa confiance le fonctionnaire qui, jouissant de celle du gouvernement, lui offre les garanties suffisantes de l'impartialité d'une opération qui jusqu'ici a été à l'abri de tout danger.

La commission me charge donc de propo-

ser l'ordre du jour sur la demande du pétitionnaire. *(Adopté.)*

— De nombreux banquiers et négociants de la ville de Toulouse ont présenté à la Chambre une pétition appuyée d'un mémoire volumineux et d'un supplément imprimés et distribués, où ils proposent avec ordre et à-propos la modification de plusieurs articles du Code de commerce, l'addition de plusieurs autres, suivis et quelquefois précédés d'observations utiles et judicieuses. Ce mémoire et supplément de mémoire, et les articles modifiés ou nouveaux qu'ils offrent à la sanction législative, sont rédigés avec sagesse, et le désir bien prononcé de remédier à des vices souvent indiqués, et quelquefois reconnus dans la pratique journalière du commerce et l'expérience des affaires.

Le commerce, d'après leur pétition, est une profession toute d'honneur et de confiance, et ce n'est que par la probité la plus austère de ceux qui l'exercent, la loyauté de leurs transactions, et leur fidélité à l'exécution de leurs engagements, que cette profession peut fleurir et prospérer.

Le Code de commerce, d'après eux, a beaucoup fait pour enraciner les principes dans les mœurs publiques; mais il reste à faire encore pour réprimer les infractions qui y sont portées.

Le temps et l'expérience ont révélé de monstrueux abus qu'il est urgent de faire cesser, dévoilé le secret de spéculations honteuses, de manœuvres coupables, qu'il faut se hâter d'empêcher pour l'avenir, et d'arrêter pour toujours.

Des faillites sans nombre ont dans les derniers temps jeté une perturbation violente dans la société, alarmé et désolé les familles, semé la stupeur et la défiance dans toutes les classes des négociants honnêtes, violé la foi due aux plus saintes obligations, ébranlé le crédit public, et ruiné le commerce après l'avoir profondément indigné.

Les pétitionnaires invitent la Chambre à mettre un terme à ces désastreux débordements, à rendre des lois dont les dispositions sévères et d'une facile exécution portent l'effroi dans l'âme des hommes ambitieux qui ont si souvent révolté les gens de bien par la témérité de leurs entreprises, l'audace de leurs spéculations et le scandale de leur chute. Pour y parvenir, il faut opérer les modifications que le Code de commerce réclame, remplir les nombreuses lacunes qu'il renferme, y prescrire les mesures de garantie qui n'ont pas été prévues, et qui soient telles que le commerce puisse y trouver, à l'ombre d'une législation complète, le calme et la sécurité qui lui manquent.

C'est pour atteindre ce but que les pétitionnaires ont indiqué dans leurs mémoires les nombreux articles du Code qui leur ont paru susceptibles d'être revisés, et les additions qui leur semblent nécessaires pour compléter et perfectionner ses dispositions, surtout en ce qui concerne les faillites, causes de tous les malheurs, de tous les désastres, qui ont produit tant de misères et bouleversé tant d'existences.

Les pétitionnaires observent qu'ils n'auront pas sans doute, dans les mesures qu'ils proposent, trouvé le remède applicable à tous les maux qui affligent le commerce; mais si leurs mémoires sont accueillis avec bienveillance, ils espèrent qu'ils n'auront pas en vain appelé la sollicitude de la Chambre sur une partie de législation bien digne de faire le sujet de ses méditations.

Ils terminent par observer que si depuis 1830 le système électoral s'est agrandi, celui des finances a reçu un accroissement; l'enseignement a étendu ses bienfaits sur les classes populaires, l'administration a retrouvé ses prospérités, les lois pénales et de procédure civile et criminelle ont été modifiées, le commerce doit à son tour obtenir les améliorations qu'il réclame, pour parvenir à ce degré de splendeur qui fait la gloire et la richesse de l'État.

Cette pétition, comme vous en êtes convaincus, Messieurs, est inspirée par des sentiments bien louables, et le désir bien prononcé des notables commerçants de la ville de Toulouse, de voir fleurir et prospérer le commerce. Les mémoires remis à l'appui sont rédigés avec la même sagesse et les mêmes intentions, et ils offrent les vues les plus avantageuses, les modifications les plus convenables et les additions les plus utiles à introduire dans la législation.

La commission m'a donc chargé de vous proposer d'accueillir cette pétition et ces mémoires avec toute la faveur qu'ils inspirent, puisqu'ils ne tendent qu'à améliorer la législation et à procurer au commerce la prospérité dont il est susceptible, d'ordonner le renvoi de la pétition et des mémoires qui contiennent les modifications à faire à divers articles du Code, et de nombreuses additions, à MM. les ministres du commerce et de la justice, ainsi que leur dépôt au bureau des renseignements, pour y recourir lors de l'examen des diverses branches de la législation commerciale.

Voix diverses : Appuyé! appuyé!

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. Merlin, *rapporteur, continue :*

Le sieur de Naundorff, se disant Charles-Louis, duc de Normandie, se plaint d'avoir été arbitrairement expulsé de France, et demande à y rentrer.

« Le 15 juin dernier, son domicile aurait été, dit-il, envahi par la police, ses papiers saisis et fouillés, et pour éviter d'être, après son arrestation, conduit de brigade en brigade et de prison en prison, il aurait été obligé de payer deux gendarmes pour l'accompagner à Calais jusque sur le paquebot de l'Angleterre, où il réside actuellement. »

Les pièces à l'appui de la pétition constatent que le pétitionnaire a exercé pendant plusieurs années la profession d'horloger en Prusse, où il était connu sous le nom de Naundorff. S'il est venu en France avec l'intention d'y troubler l'ordre public, le gouvernement, sous la haute police duquel il s'est trouvé en sa qualité d'étranger, a eu le droit incontestable de le forcer à sortir du royaume. La plainte qu'il adresse à la Chambre ne peut donc être accueillie, et la commission me charge de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition. *(Adopté.)*

— Le sieur Haline, à Meulan (Seine-et-

Oise), adresse à la Chambre deux projets de loi relatifs à la convocation des Chambres et à l'organisation municipale. Il demande qu'une commission soit nommée pour en faire l'examen et le rapport en séance publique, et que ces projets de loi soient adoptés par la Chambre. Il propose, dans le premier, de fixer la convocation des Chambres à une époque antérieure au 16 novembre; dans le second, de fixer le nombre des membres des conseils municipaux d'après la population, de régler le mode de leur élection, et de n'élever aux fonctions de maire et d'adjoints que d'après une liste de trois candidats élus par les assemblées communales pour chacune de ces fonctions. La législation existante ne devant éprouver de modification, la commission me charge de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour sur la pétition. *(Adopté.)*

— Le sieur Paduona, à Vico (Corse), demande qu'en exécution de la loi du 29 nivôse an XIII, un de ses enfants soit élevé aux frais de l'Etat. Le pétitionnaire avait déjà adressé sa réclamation au préfet et à M. le ministre de l'instruction publique ; mais M. le ministre lui avait répondu, le 4 mars 1836, que si cette loi porte que tout père de famille ayant sept enfants pourra en désigner un parmi les mâles pour être élevé aux frais de l'Etat, elle n'a jamais reçu d'exécution ; que jamais les fonds nécessaires pour couvrir ces dépenses n'ont été alloués au budget de l'Etat ; et dans le cas où il aurait d'autres titres à faire valoir, le ministre l'a engagé à les faire connaître et à les lui transmettre. La commission me charge donc de proposer l'ordre du jour sur la pétition.

M. **Lherbette**. Messieurs, je n'ai que deux mots à dire; l'attention avec laquelle la Chambre a écouté jusqu'à présent les rapports de pétitions me dispense de rappeler l'objet de celle-ci... *(On rit.)*

Le pétitionnaire fonde sa réclamation sur une loi de l'an XIII, qui accorde au père de huit enfants le droit d'en faire élever un aux frais de l'Etat. La commission propose l'ordre du jour, sur le motif que des fonds n'ont jamais été faits au budget pour obtempérer au vœu de cette loi.

Une pareille pétition avait déjà été présentée à la Chambre il y a deux ans, et la Chambre en avait ordonné le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique et à M. le ministre de la justice. Je demande aussi ce double renvoi, non pas pour qu'il en résulte aucune incrimination contre le ministère, qui, sans vote de fonds, ne pouvait exécuter la loi, mais afin qu'il ait à s'occuper de demander l'abrogation de cette loi, absurde en principe, comme toutes celles qui excitent au développement de la population, qui, quoi qu'on fasse, se réglera toujours sur les moyens de subsistance. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. La commission a proposé l'ordre du jour ; comme il a la priorité, je le mets aux voix.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **Merlin**, *rapporteur*. La pétition sous le n° 149 est renvoyée à samedi prochain.

— Le maire de la commune de Rampon (Meuse) expose que la commune qu'il administre n'est pas une succursale, et réclame contre la loi qui oblige les communes annexes à payer leurs desservants.

Messieurs, tout ce qui est relatif à l'ensemble du culte, aux secours à accorder aux églises annexes et aux créations de nouvelles succursales étant réglé par des lois spéciales, il ne dépend que du pétitionnaire de se pourvoir ainsi et comme il avisera devant qui de droit. La commission m'a donc chargé de proposer l'ordre du jour sur la pétition. *(Adopté.)*

M. **Emmanuel Poulle**, *deuxième rapporteur*. Messieurs, plusieurs habitants de la ville de Saint-Tropez (Var) se plaignent du préjudice et des entraves que leur fait éprouver la législation sur les servitudes militaires.

« Il ne s'agit que d'une place du second ordre, s'écrient-ils ; cette place ne sera jamais exposée à soutenir un siège, et le cercle des prohibitions comprend les quatre cinquièmes de la ville. Le droit sacré de propriété est méconnu ou mis en surveillance. Tel habitant ne peut pas relever ses cheminées ; tel autre, un simple pilier. Celui-ci ne peut pas reconstruire le mur de son jardin ; celui-là ne peut pas en relever la porte qui menace ruine, à moins qu'il ne souscrive l'obligation de la démolir, à la première réquisition de l'autorité militaire. »

Si ce système n'est pas modifié, la ville de Saint-Tropez, qui ne peut pas être bâtie ailleurs à cause de son port, conservera à jamais l'aspect de ses vieilles constructions, l'étroite dimension de ses rues, et leur direction vicieuse... Les habitants seront obligés de renoncer aux avantages que le travail, la fortune et la civilisation entraînent après eux.

La charge lourde et pesante que les servitudes militaires imposent aux habitants diminue la valeur des propriétés, et les place presque hors du commerce.

La loi des fortifications qui nous régit est fidèle à son origine. Il s'agissait alors de protéger le pays contre les attaques de l'Europe; et les circonstances graves dans lesquelles on se trouvait exigeaient avant tout de sauver la France, et de créer partout des obstacles à l'ennemi.

Cette législation n'est plus en harmonie avec notre situation. Aussi M. le ministre de la guerre, lors de la discussion d'une proposition faite par un honorable député, vous a-t-il donné la certitude que le gouvernement s'occupait de cette importante matière.

C'est parce que votre commission est convaincue qu'il y a utilité à ce que notre législation sur les servitudes militaires soit au plus tôt modifiée, qu'elle me charge de vous proposer le renvoi de la pétition des habitants de Saint-Tropez à M. le ministre de la guerre.

M. **Bussières**. Je demande la parole.

Plusieurs voix : Il n'y a pas d'opposition.

D'autres voix : Parlez! parlez!

M. **Bussières**. Messieurs, j'ai quelque chose à dire sur la pétition qui vient de vous être soumise. M. le ministre de la guerre, il y a quelques jours, lorsque fut discutée la proposition du colonel Paixhans, relative aux servitudes militaires, déclara qu'une commission avait été nommée pour revoir cette législa-

tion : il me paraît nécessaire que cette pétition soit renvoyée à cette commission.

Voix diverses : Non ! non !... Il faut renvoyer au ministre... Aux voix ! aux voix !

M. **Bussières.** Il me semble qu'il serait utile de développer devant la Chambre quelques considérations pour lui faire sentir que la législation sur les servitudes militaires est incomplète ; que la propriété est gravement attaquée, je ne dirai pas dans les villes anciennes, dont les servitudes sont depuis longtemps établies et sont la propriété incontestable de l'Etat, mais dans les villes qui ont été nouvellement désignées comme places de guerre ; que la propriété est gravement attaquée dans toutes les villes où des fortifications nouvelles sont ajoutées aux fortifications anciennes. Je ne viens pas ici pour récriminer d'une manière banale contre les servitudes qui ont été établies dans les places ; ces servitudes intéressent la défense du pays, et je suis très loin de vouloir m'opposer à ce qu'elles soient conservées, sauf les modifications et les allégements qui pourront être admis, lorsqu'elles sont nécessaires pour ces motifs. Dans toutes les places anciennes, les servitudes existent depuis très longtemps ; elles n'ont jamais été contestées ; elles sont la propriété de l'Etat ; elles s'exercent sans qu'aucune réclamation puisse être légitimement élevée. Mais dans les places de création nouvelle, lorsque l'Etat vient établir des fortifications, par cela même, et après que l'ordonnance royale a été rendue qui classe une place de guerre, par le fait de cette ordonnance, la législation sur les servitudes leur devient applicable.

Ces propriétés, qui tout à coup, par un acte du gouvernement, sont soumises aux servitudes militaires qu'elles ne supportaient pas antérieurement, on n'a point entendu qu'elles périraient en partie entre les mains de ceux qui les possèdent sans qu'ils soient indemnisés, comme le veulent la Charte et le Code civil.

La servitude est établie au profit de l'Etat ; mais cet établissement doit être précédé d'indemnité au profit des particuliers qui sont dépossédés, c'est la société qui en profite, c'est la société qui doit les payer : voilà la thèse que je veux établir.

Comment les places de guerre sont-elles créées ? D'après quels conseils sont-elles créées ? Voilà ce qu'il importe de savoir. Le gouvernement crée des places de guerre par ordonnances. Avant de les rendre, il arrive ordinairement que le comité des fortifications est consulté ; lorsqu'une place ancienne, dont la force est déterminée, reçoit des augmentations nouvelles, lorsque de nouveaux ouvrages sont ajoutés aux anciens, il arrive ordinairement que le comité de fortifications en a d'office donné le conseil, en vertu des attributions qu'il tient des ordonnances qui l'ont constitué.

Dans le cas, par exemple, où les ouvrages d'une place de guerre sont augmentés, il est évident que la valeur relative de cette place, dans le système de défense du royaume, est augmentée. Eh bien ! cette valeur relative ne doit pas être changée sur ces conseils donnés uniquement par un corps spécial qui, par ses occupations particulières, a intérêt à augmenter ses attributions, et qui même en y apportant toute la conscience possible, c'est ce que je reconnais, est naturellement entraîné à exagérer des travaux d'où résulte l'importance particulière de telle ou telle place.

Le système général de défense du royaume n'est pas une chose qui intéresse uniquement le corps du génie ; ses travaux y tiennent, et avec raison, une place très importante ; cependant il est vrai de dire que tous les corps de l'armée y prennent une part non moins importante.

Il me semble qu'une place ne devrait jamais être fortifiée sans que le ministre de la guerre consultât, non seulement le corps spécial qui s'occupe de fortifications, mais encore une réunion de généraux qui, ayant exercé de grands commandements, connaissent aussi la valeur relative des ressources autres que les obstacles matériels que l'art des ingénieurs peut créer.

Le gouvernement paraît avoir senti cette vérité lorsque, en 1832, poussé par la conscience qu'il avait acquise de l'utilité des comités d'armes spéciales, il créa le comité spécial de cavalerie et d'infanterie. L'article 6 de l'ordonnance qui a créé ce comité a décidé qu'un certain nombre de membres des comités spéciaux, d'abord de cavalerie et d'infanterie, ensuite de l'artillerie et du génie, pourraient être réunis en assemblée générale portant le nom de comité général de la guerre, afin de coordonner les différentes mesures qui seraient conseillées par les comités spéciaux.

Eh bien ! c'est là une création très utile ; car il est évident que chaque arme spéciale est naturellement portée à exagérer les ressources qu'elle est chargée de préparer. Pour que les ressources qu'organisent ces armes spéciales soient réduites à leurs véritables proportions, dans l'ensemble des moyens dont dispose le ministère de la guerre, il faut qu'il y ait une espèce de conférence entre le ministre de la guerre et les généraux qui ont exercé de grands commandements, et qui connaissent la valeur relative de chacune des ressources qui peuvent être fournies par chacune des armes spéciles.

Eh bien ! c'est là ce que le ministre de la guerre avait créé par l'article 6 de l'ordonnance du 20 septembre 1832. Malheureusement cette idée n'a pas reçu tout le développement dont elle était susceptible.

Il faut vous dire que les comités spéciaux ont des attributions déterminées ; il y a un certain nombre de matières spécifiées par l'ordonnance de création, sur lesquelles ils sont appelés à donner leur avis d'office. Ainsi, pour m'arrêter au comité spécial du génie, ce comité donne d'office son avis pour l'augmentation de la force des places de guerre, pour la création des ouvrages nouveaux, pour l'augmentation du casernement et pour d'autres matières ; je me borne à celles que j'ai indiquées.

Ces comités, étant composés presque toujours des mêmes personnes, ayant l'esprit du corps auquel elles appartiennent, donnant constamment tous les ans leur avis sur certaines matières déterminées, se font une sorte de jurisprudence constante ; et, par conséquent, leur avis sur certaines matières est constamment le même, et revient tous les ans, formulé

de la même manière, aux différents ministres qui peuvent se succéder au département de la guerre. Il en résulte que leur opinion, quel que soit l'esprit qui la dirige, a un grand poids sur l'esprit des ministres; c'est presque toujours leur avis qui est suivi.

Mais remarquez que le comité général créé par l'ordonnance du 20 septembre 1832 n'a pas reçu d'organisation. Il est dit qu'on pourra le réunir; mais ce comité général se réunit très peu ou même pas du tout, et, s'il se réunit, c'est pour prononcer sur certaines matières désignées d'avance. Eh bien ! une de ces matières sur lesquelles ce comité devrait donner son avis, ce serait le système de défense générale du royaume; il devrait en donner sur la construction des places. Mais la défense du royaume consiste aussi dans d'autres ressources, telles qu'en fournissent l'artillerie et les autres armes. Il faut coordonner toutes ces choses. Et, en effet, il peut bien arriver qu'il y ait, en France, ou trop peu ou trop de places fortes. On comprend que si, sur certains points déterminés, des places fortes n'étaient pas construites, la défense ne serait pas complète. On peut comprendre aussi que s'il y avait trop de places fortes, cela pourrait paralyser une partie des forces qui composent l'armée française.

Je ne veux pas développer cette thèse, mais on comprend que des cas se présentent. Quelques personnes ont prétendu que ce dernier inconvénient existait : je ne le discute pas; mais il suffit qu'il puisse exister pour vous démontrer qu'il est nécessaire que les avis des différents comités soient coordonnés par un comité général qui ait une action constante, qui puisse se former une jurisprudence, et dont l'avis revienne tous les ans au ministre de la guerre. *(Aux voix!)*

A l'appui de la thèse que je soutiens, je dois citer quelques cas particuliers qui sont arrivés, et qui prouveront que cette création est de toute nécessité.

Plusieurs places ont été créées en France sans que le comité des fortifications ait été consulté. Ainsi, je citerai la place de Ham, créée par un motif particulier; mais il n'en résulte pas moins que toutes les propriétés situées autour du château de Ham, qui n'étaient soumises à aucune servitude, qui étaient entièrement libres entre les mains des propriétaires, se sont trouvées, par l'ordonnance, soumises à des servitudes, et qu'une partie de la propriété a péri entre les mains de ceux qui la possèdent.

Je ne conteste pas au gouvernement le droit de créer des places fortes par ordonnance. En des matières pareilles, il faut lui laisser de la latitude. C'est une prérogative qui est utile au pays, et si elle était attaquée, au besoin je la défendrais.

Mais les propriétés grevées de servitudes doivent être indemnisées; la Charte le veut, le Code civil le veut.

M. **Prunelle**. Il faut acheter les terrains.

M. **Bussières**. J'entends un honorable dire que le gouvernement devrait acheter les propriétés autour des places. On achète en totalité la propriété sur laquelle les constructions doivent être établies; mais il serait impossible d'acquérir en totalité celles sur lesquelles doivent peser les servitudes, dans l'intérêt de la défense. Les trésors de la France n'y suffiraient pas. Je ne vais pas si loin. Je me borne à demander qu'il y ait indemnité à raison de la dépréciation causée par les servitudes. Cela est praticable, cela est conforme à la Charte. Seulement la loi ne règle pas comment ni d'après quelle base une telle indemnité serait réglée; c'est dans la législation une lacune qu'il faut remplir. Je ne cesserai de réclamer à cet égard, tant qu'il ne sera pas fait droit aux justes plaintes de la propriété violée.

Il est une autre place, le fort Philippe, qui a été créée par une ordonnance. Le texte de cette ordonnance montre quels sont les abus sur la matière dont je parle.

(L'orateur en donne lecture et poursuit.)

Ainsi, vous voyez, d'après ce considérant seul, un fort a été construit; sans qu'une ordonnance eût été rendue, des servitudes ont été établies, des citoyens ont été dépouillés d'une partie de leur propriété, et ce n'est qu'après qu'est venue l'ordonnance. Mais même après qu'une ordonnance est rendue, est-ce une raison pour ne pas indemniser les propriétaires?

Il y a ici une véritable spoliation.

Je citerai encore un autre exemple pour faire voir la manière cavalière dont au ministère de la guerre (je parle pour le passé, et je ne dis pas que de tels faits se soient renouvelés depuis), dont au ministère de la guerre on en a quelquefois usé à l'égard des propriétés. Je citerai la ville de Soissons.

En 1814, la ville de Soissons n'était point classée parmi les places de guerre; elle n'était pas même comprise dans le tableau des places de guerre annexé au décret de 1791; de temps immémorial elle avait cessé d'être considérée comme telle. Les servitudes n'existaient plus; les fossés avaient été vendus comme propriétés particulières; les remparts même étaient la propriété de la ville; et le gouvernement l'a si bien reconnu, que lorsqu'il a rangé cette ville parmi les places fortes, il a racheté les anciens remparts. L'acte existe aux archives du gouvernement.

Eh bien ! Messieurs, sans qu'aucune ordonnance eût été rendue, par une simple décision ministérielle, des travaux de fortifications ont été entrepris et exécutés; et pendant six années, de 1815 à 1821, époque où la place a été régulièrement appliquée, de telle sorte que si les habitants eussent connu leur droit, ils auraient pu repousser péremptoirement la prétention du gouvernement. Quelques-uns l'ont fait, et s'en sont bien trouvés; car la loi était pour eux. D'autres se sont soumis, et c'est le plus grand nombre; mais, je le répète, ce fut par ignorance de leur droit.

Lorsqu'enfin, en 1821, l'ordonnance de classement fut rendue, les propriétaires autour de la ville se sont trouvés, par le fait même, condamnés à ne plus bâtir comme ils le faisaient auparavant. La valeur vénale de leurs propriétés a, par conséquent, baissé considérablement, et ils se sont trouvés dépouillés sans indemnité.

Lorsqu'une ordonnance crée une place de guerre, cela semble ne point intéresser les particuliers; eh bien ! cette ordonnance établit en même temps des servitudes qui intéressent la société tout entière. Il y a évidemment une question de propriété; vous ne pouvez dépouil-

ler les citoyens par le fait même des ordonnances qui leur appliquent une législation exceptionnelle; vous ne pouvez vous emparer d'une portion du droit qu'ils ont d'user de leurs biens.

Une voix : On peut les leur acheter.

M. **Bussières**. On ne peut pas les leur acheter; je répète que le gouvernemen n'achète que les terrains compris dans la limite des fortifications; mais les terrains situés autour des places fortes n'en ont pas moins des servitudes à supposer. La fortune de l'Etat ne suffirait point à faire des acquisitions de ce genre. Mais il ne faut pas que les servitudes soient établies sans qu'une juste et préalable indemnité soit accordée aux citoyens.

Je finis, Messieurs, et je dis qu'il faut que cet état de choses ait un terme, et que le ministère de la guerre s'éloigne des traditions qui sont illégales. Je demande le renvoi de la pétition à la commission chargée par le gouvernement de préparer une loi sur les servitudes militaires.

M. **Lherbette**. Nous ne pouvons renvoyer des pétitions aux commissions nommées par le gouvernement, mais bien aux commissions de la Chambre.

Une voix à gauche : Il aurait mieux valu discuter la proposition de M. le colonel Paixhans.

M. **Bussières**. Je demande le renvoi au ministre de la guerre.

(Le renvoi est ordonné.)

M. **Emmanuel Poulle**, *rapporteur, continuant* :

M. le général Dubourg expose à la Chambre « que depuis plus de six années que la France possède Alger, elle n'a encore rien fait pour la colonisation de ce riche territoire, et qu'il est bien à craindre que la septième ne s'écoule sans qu'une décision définitive puisse être prise. » M. le général Dubourg ajoute « qu'en supposant que l'occupation de la régence ne coûte par année que 25 millions de dépenses extraordinaires, c'est déjà une somme de 175 millions dépensée improductivement.

« Si l'on eût seulement défriché chaque année 10,000 hectares, nous aurions maintenant en culture 70,000 hectares qui donneraient un revenu que, d'après la richesse du sol, on ne pourrait pas estimer moins de 18 millions, en comptant le produit moyen de l'hectare à 250 francs; et l'expérience démontrera que les terres de ce pays étant bien cultivées produisent plutôt plus que moins... »

Après de longs développements, M. le général Dubourg propose, comme le seul moyen d'arriver à un heureux et utile résultat, d'employer une compagnie, puissante par ses capitaux et par son influence, à coloniser une province de la régence. Cette compagnie sera organisée militairement, et assez nombreuse pour n'avoir rien à redouter des invasions des Arabes.

« Choisissez la province de Constantine, dit M. le général Dubourg; elle doit être préférée, à mon avis. Colonisez, en deux années, 25 à 30,000 hommes organisés militairement, comme je l'indique dans mon plan de colonisation. Derrière eux, vous établirez, si vous le voulez, 150,000 familles de colons soumis à la loi civile. On ne connaît pas tout le pouvoir de la discipline militaire, pour obtenir des travaux réguliers et fructueux.

« En Suède, il existe des régiments territoriaux qui ne reçoivent rien du gouvernement. Ce sont les meilleures troupes de la Suède.

« Chaque homme, depuis le colonel jusqu'au dernier soldat, a la jouissance d'une maison et d'une certaine étendue de terre, le tout proportionnellement à son grade. Les simples soldats se trouvent si heureux dans cette position, que quand ils ne sont plus aptes au service militaire par leur âge, ils ne manquent pas de présenter un de leurs enfants pour les remplacer. Nous-mêmes (et on l'a totalement oublié en France), nous avons autrefois pratiqué ce moyen avec un succès complet.

« Notre belle colonie du Canada, perdue par l'impéritie des ministres d'alors, fut fondée par des bataillons que l'on colonisa; et quoique depuis longtemps soumis à une puissance étrangère, les habitants du Canada ont conservé leur langue, leurs lois, leur esprit national, et encore aujourd'hui ils envoient leurs enfants en France pour y recevoir l'éducation, ce qui prouve qu'ils sont restés Français d'esprit et de cœur... »

M. le général Dubourg présente, à l'appui de sa pétition, un plan de colonisation de la province de Constantine; et dans l'article 13 de ce plan, il demande que le gouvernement s'engage à payer à la compagnie qui sera chargée du défrichement *la somme de cinq millions* pendant plusieurs années, en considération des avantages nationaux qui résulteront de cette grande entreprise...

Les bornes modestes d'un rapport de pétition ne permettent pas de discuter et d'approfondir le plan de colonisation qui est présenté par M. le général Dubourg.

Cependant, comme votre commission a pensé que les observations du pétitionnaire, dictées par les motifs les plus honorables, pouvaient être appréciées par le gouvernement, elle m'a chargé de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

M. **Tesnière**, *troisième rapporteur*. Les habitants de la commune de Barie (Gironde) demandent à participer aux fonds votés pour l'amélioration du cours de la Garonne.

Les pétitionnaires exposent que, par suite des inondations de la Garonne et de ses envahissements continuels, leur territoire, qui était de 600 hectares, a été réduit à la moitié de ce chiffre.

Cet état déplorable ne peut durer davantage sans amener la ruine complète d'une contrée très fertile.

Les Chambres ont voté 6 millions de francs; soit 600,000 francs par an pour l'amélioration du lit et du cours de la Garonne. Dès lors il est évident que la législature a fait tout ce qu'il était en son pouvoir pour faire cesser le mal.

M. **Martin** *(du Nord), ministre du commerce et des travaux publics.* S'il est possible, sans nuire à l'ensemble des travaux, de faire participer tout de suite les communes qui se plaignent aux fonds qui ont été ou seront alloués par le budget, l'administration cherchera à porter, sans retard, remède aux dan-

gers auxquels elles sont exposées. C'est un travail que j'ai demandé.

(La Chambre ordonne le renvoi à M. le ministre du commerce et des travaux publics.)

M. **Tesnière**, *rapporteur, continue :*

Des habitants de la commune de Castets (Gironde) demandent une allocation de fonds ayant pour objet d'améliorer le cours de la Garonne devant cette commune.

Ils exposent que le port de Castets compte 150 navires et près de 20 grands bateaux ; il est l'entrepôt de bois de chauffage et de construction, de cercles, barriques, marchandises et denrées de toute espèce qui s'expédient sur Bordeaux et sur d'autres points.

Ce port a été construit à neuf; mais, depuis quelques années, le fleuve de la Garonne, abandonné à l'irrégularité de son cours, a divisé les eaux de telle sorte que, se frayant plusieurs lits depuis *Caudrat*, il ne conserve plus dans aucun chenal le volume d'eau nécessaire à la navigation ; les courants sont rejetés sur les rives et les dégradent ; ils donnent naissance à des bancs de sable au milieu de la rivière.

Il est donc nécessaire de porter un prompt remède à ce mal, sous peine de voir la navigation interrompue, et sous peine d'amener la ruine de cette localité.

Votre commission appelle toute la sollicitude du gouvernement sur cette demande, qui se rattache d'ailleurs à l'intérêt général ; et manifeste le vœu que des moyens efficaces soient employés pour améliorer la navigation de la Garonne au moyen des fonds déjà votés.

Elle me charge de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

M. **Théodore Ducos**. Messieurs, le renvoi qui vous est demandé par votre commission, et l'assentiment à peu près unanime de la Chambre, me dispensent de m'arrêter plus longuement sur les conclusions qui vous sont présentées ; seulement je crois qu'il est de mon devoir de signaler à la Chambre un fait très important, très ingénieux, qui se lie à des intérêts généraux, à des intérêts publics, et qui me paraît renfermer le germe d'améliorations essentielles et longtemps désirées. Les communes de Castets et de Barie se trouvent dans la même situation qu'un très grand nombre de communes riveraines des fleuves et des grands cours d'eau navigables. Non seulement elles ont à se plaindre des envahissements toujours croissants des rivières, mais encore elles souffrent considérablement du système et des moyens de halage qui s'opèrent sur leur territoire. Vous savez que cette question du halage sur les bords des fleuves, a depuis longtemps fixé l'attention du gouvernement. Un projet de loi doit même, ce me semble, être proposé incessamment. Toutefois, un ingénieur civil, un ancien élève de l'Ecole polytechnique (M. Dupuy de Grandpré), semble avoir détruit les principales difficultés qui se sont opposées jusqu'à ce moment à la présentation de ce projet de loi, et paraît avoir résolu le grand problème de la navigation et du remorquage sur les fleuves.

Cet ingénieur vient d'inventer tout récemment une machine très simple et cependant très puissante à laquelle il a donné le nom d'hydrocélère. Cette machine n'emprunte sa force motrice ni à la vapeur, ni aux chevaux, ni à l'action des hommes ; elle trouve son moteur dans les eaux mêmes du fleuve dont elle est destinée à remonter le cours. J'ai assisté à une expérience de cette machine, et je puis dire à la Chambre qu'un espace de 130 à 150 mètres a été parcouru, par la seule puissance de l'hydrocélère, dans trois minutes et quelques secondes, tandis que le même espace, à l'aide de la force naturelle du courant et des moyens ordinaires de navigation, ne peut être franchi que dans un délai de 15 à 18 minutes.

La Chambre comprend les immenses avantages qu'est susceptible d'offrir la belle invention sur laquelle je viens appeler son intérêt. Je crois qu'elle doit s'associer à la sollicitude qu'elle m'inspire. Je la recommande très vivement à M. le ministre des travaux publics, et j'espère qu'il voudra bien la prendre sous sa protection éclairée.

M. **Martin** *(du Nord) ministre du commerce et des travaux publics*. Il a été rendu compte à l'administration de l'invention des hydrocélères. Les avantages qu'on prétendait avoir été obtenus étaient trop importants pour que nous ne cherchassions pas à en vérifier la réalité.

Des ordres positifs ont été donnés aux ingénieurs du département de la Gironde pour s'assurer des faits ; et si effectivement les hydrocélères peuvent atteindre le but que leur auteur s'est proposé, l'Administration s'empressera d'encourager de tous ses efforts la découverte utile qu'il aurait faite.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition ? *(Non ! non !)*

(Le renvoi à M. le ministre du commerce est ordonné.)

M. **Tesnière**, *rapporteur, continue :*

Le sieur Bastier, médecin à Sèvres, demande que le gouvernement français intervienne pour le faire indemniser d'une propriété dont il a été dépouillé par l'Etat de Lucques.

En 1806 le sieur Bastier se rendit adjudicataire, moyennant 25,000 francs, d'un domaine national situé dans la principauté de Lucques. Il paya le dixième comptant ; le surplus en traites, dont la dernière devait être soldée en 1815.

Il passa le bail de ce domaine au sieur Belluomini, à la charge par le fermier d'acquitter la traite.

En 1814 le sieur Bastier, médecin des armées françaises, fut fait prisonnier et envoyé en Russie. A la même époque il fallut évacuer la principauté de Lucques. Elle fut occupée par l'armée autrichienne. La nouvelle autorité rendit un décret portant que sous huit jours les acquéreurs de domaines nationaux seraient tenus, sous peine de voir leurs ventes annulées, de justifier de l'acquit des traites.

Cette formalité ne fut point accomplie à l'égard du sieur Bastier : elle ne pouvait l'être, car tous les registres du gouvernement avaient été ou emportés ou brûlés.

En 1819 le sieur Bastier réclama. On lui fit des offres, qu'il refusa. En 1827 il voulut les accepter ; mais alors le gouvernement de

Lucques refusa à son tour ; on le renvoya se pourvoir devant les tribunaux romains.

En 1830, le sieur Bastier, poursuivi par le sieur Belluomini, son fermier, fut condamné, par le tribunal de Lucques, à lui rembourser les 25,000 francs de traite qu'il avait payés pour son compte.

Ainsi, d'une part, le pétitionnaire se voyait dépouillé de sa propriété pour n'avoir pu justifier en temps opportun du paiement des traites, et de l'autre, il était condamné par le même tribunal à payer à son fermier la somme de 25,000 francs, que ce dernier justifiait sans doute avoir payés pour l'acquit du domaine acheté par le sieur Bastier. D'où il résulte que le sieur Bastier est condamné à payer, et qu'il a payé réellement une propriété dont il ne peut se mettre en possession.

Le débat qui s'est engagé entre le sieur Bastier et son fermier est du droit civil ; la Chambre et le gouvernement n'ont point à s'en occuper.

Mais la demande en restitution ou du domaine ou du prix payé, adressée au gouvernement de Lucques, est une question de droit des gens, et trouve sa solution dans les traités de 1814 et de 1815. Il est du devoir du gouvernement de rechercher si cette demande peut s'appuyer sur ces traités ; et, dans ce cas, il doit intervenir auprès du gouvernement de Lucques pour faire rendre justice à un Français injustement dépouillé de sa propriété.

Le 2 avril 1836, M. Anisson-Duperron parlait dans ce sens au nom de la commission des pétitions, et cette pétition était renvoyée au ministre.

Votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous en proposer également le renvoi à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères.

M. Isambert. Je demanderai à faire une observation à la Chambre. Il est à regretter que sur une question qui intéresse le droit des gens et l'exécution des traités, le renvoi qui a été fait l'année dernière par la Chambre n'ait amené de la part de M. le ministre des affaires étrangères aucune explication. Il me semble qu'il n'est pas conforme à la dignité de la Chambre qu'une question si importante, et sur laquelle les représentants d'une nation étrangère n'auraient certainement pas manqué de demander une réponse catégorique, soit ainsi délaissée, et que le gouvernement ne donne aux commissions ni aux réclamants aucune espèce de solution.

Qu'adviendra-t-il du renvoi actuel ? Il en sera sans doute comme de celui de l'année dernière, et le sieur Bastier viendra tous les ans reproduire la même réclamation. Puisqu'il y a un ministre présent dans la Chambre, je le prierai d'inviter ses collègues à s'occuper spécialement de cette réclamation que la commission regarde comme légitime, et qui s'appuie sur le texte et l'esprit des traités.

M. Martin *(du Nord), ministre du commerce et des travaux publics*. Je m'étonne que M. Isambert ait cru pouvoir trouver que la dignité de la Chambre était compromise parce qu'une pétition envoyée l'année dernière au ministre des affaires étrangères n'aurait eu aucun résultat.

Je suis persuadé que M. le ministre des affaires étrangères du dernier cabinet s'est occupé avec soin de la pétition, car le vœu de la Chambre n'est jamais méconnu, et rien n'a prouvé au préopinant qu'il l'eût été.

Je ne sais pas si la commission a demandé des renseignements à M. le ministre des affaires étrangères sur la pétition du sieur Bastier ; tout ce que je sais et puis assurer, c'est que mon honorable collègue examinera et appréciera la pétition, si elle lui est renvoyée ; et la Chambre peut être persuadée qu'il fera tout ce qui sera d'accord avec la justice.

Je ne puis pas faire d'autre réponse, puisque la pétition ne concerne pas mon département.

Du reste, je dois ajouter que M. le ministre des affaires étrangères regrettera d'être retenu à la Chambre des pairs ; il se serait empressé de dire toute sa pensée sur la pétition du sieur Bastier.

M. Tesnière, *rapporteur*. Je ferai observer que la commission n'avait pas de renseignements à demander à M. le ministre des affaires étrangères, parce qu'il est parvenu à la connaissance de son rapport que déjà M. le ministre des affaires étrangères avait répondu qu'il n'y avait pas moyen de faire droit à la réclamation du pétitionnaire, à moins d'employer une armée.

Eh bien ! j'avoue que ces motifs n'ont pas été déterminants pour votre commission, parce que les droits du pétitionnaire nous ont paru consacrés par les traités, et surtout celui de 1814, article 27.

M. Isambert. C'est cela !

M. Tesnière, *rapporteur*. Nous avons vu là une question de droit des gens. Nous avons vu un homme qui avait acheté un domaine national et qui en avait payé le prix ; nous avons vu ce même homme obligé de restituer à son fermier les sommes qu'il avait payées en acquit de cette propriété ; nous avons vu cet homme dépouillé de ses propriétés par le même tribunal de Lucques.

Sur ce dernier point, nous avons pensé que c'était là une question de droit civil engagée entre le fermier et le propriétaire, pour laquelle le gouvernement ne devait pas intervenir. Mais sur la première question, nous avons pensé que, puisque M. Bastier avait acheté un domaine national, il s'agissait de savoir s'il ne résultait pas des termes du traité de 1814 la nécessité pour le gouvernement français d'intervenir pour protéger les droits d'un propriétaire français qui avait acheté sur la foi des conventions d'alors.

Eh bien, c'est ce motif, qui est encore vivant, qui nous détermine à demander le renvoi au président du conseil. Sans contredit cette question peut se résoudre et doit naturellement se résoudre autrement que par les armes. La puissante intervention de la France sera d'un grand poids pour faire rendre la justice à un homme malheureux.

(Le renvoi est ordonné.)

M. Tesnière, *rapporteur, continuant* :

Le sieur Juventin, ancien magistrat à Saint-Pevay (Ardèche), demande à être récompensé des services qu'il a rendus à l'Etat.

Par une ordonnance du roi, du 19 juin 1816, il fut accordé au sieur Juventin une pension de retraite de 500 francs pour vingt-quatre ans de services dans la magistrature.

Dans le cours de l'année 1816 il fut nommé entreposeur des tabacs, et il exerça cette place pendant quinze ans; il fut mis à la réforme par suite de l'ordonnance royale du 16 février 1831, qui supprima diverses fonctions dans l'administration des contributions indirectes. On lui accorda une pension temporaire de 972 francs.

C'est alors que le sieur Juventin demanda au ministère des finances que dans la liquidation de sa pension on comprît la pension de retraite de 500 francs qu'il avait obtenue du ministère de la justice.

On lui répondit aux finances, et l'on a toujours persisté depuis dans cette réponse, que l'on n'admettrait pas dans la liquidation de la pension d'un employé des finances les services étrangers à cette administration. On lui observa seulement (c'est le sieur Juventin qui avance ce fait) que le ministre de la justice le réintégrerait, sans difficulté, dans sa pension de 500 francs.

Le pétitionnaire s'adressa donc au ministre de la justice, qui lui répondit, le 18 janvier 1832, « que l'article 27 de la loi du 25 mars 1817 prohibant le cumul d'une pension de retraite ou de réforme, il ne pouvait jouir de sa pension de 500 francs tant qu'il recevrait une indemnité temporaire. »

Il s'adressa de nouveau au ministre des finances, qui lui écrivit, le 21 décembre 1832, qu'aux finances on n'avait jamais admis dans la liquidation des pensions de retraite des employés les services rendus dans la magistrature.

Il revint au garde des sceaux, et il chercha à établir que la loi contre le cumul ne pouvait lui être appliquée. Le ministre lui répondit qu'ayant déjà donné une réponse à sa demande, il ne pouvait plus revenir sur cette question, et que si elle lui faisait grief, il devait se pourvoir par la voie contentieuse devant le conseil d'État.

Ce n'est pas ce parti que le sieur Juventin a pris. Il a préféré s'adresser à la Chambre.

Il prétend qu'on interprète mal les lois qui régissent la matière. En définitif, il réduit la question à l'une de ces trois propositions, dit-il, commandées par la justice, ou de réunir tous ses services dans la fixation de sa pension au ministère des finances, ou de lui rendre sa pension judiciaire, ou de le rétablir dans un entrepôt conservé.

Dans cet état, le pétitionnaire prie la Chambre d'intercéder pour lui, soit auprès des ministres, soit auprès du conseil d'État.

Votre commission, Messieurs, a pensé que les règles tracées au ministre des finances ne lui permettaient pas d'ajouter, pour accroître le chiffre de la pension d'un employé, à ses services financiers, ses services judiciaires déjà récompensés par une pension de retraite.

Les observations du ministre de la justice sont également fondées. Il y aurait cumul, en effet, si pendant que le sieur Juventin touche des finances une indemnité temporaire, un traitement quelconque, on lui servait encore la pension de 500 francs qui lui a été accordée sur les fonds du ministère de la justice.

Le pétitionnaire demande que la Chambre intercède pour lui, soit auprès des ministres, soit auprès du conseil d'État.

Il n'est pas de la dignité de la Chambre d'intercéder; elle ordonne le renvoi au ministre quand il lui paraît qu'une demande est étayée de textes de lois; elle ne renvoie point devant une juridiction quelconque. C'est au pétitionnaire à faire ce qu'il jugera convenable.

En conséquence votre commission vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— La dame Dauviat, femme de lettres, à Paris, demande la revision et l'abrogation des articles du Code civil qui lui paraissent contraires aux droits des femmes. *(On rit.)*

Ce simple énoncé, Messieurs, me dispense d'entrer dans l'examen des questions que la pétitionnaire a soulevées. J'ai lu attentivement son mémoire, et je n'y ai vu que le résumé de ces éternelles controverses, aliment obligé des conversations de province. Du reste, aucune vue utile et profitable à la femme.

Si, au lieu de se jeter dans une semblable discussion, la dame Dauviat avait présenté quelques vues sur l'éducation des femmes, nous aurions applaudi à ses efforts.

Cette matière, Messieurs, mérite en effet de fixer l'attention du législateur; et, je dois le dire, on ne s'est pas, jusqu'à ce jour, assez occupé de cette grave question.

Du reste je n'ai pas le dessein de traiter une question qui n'a pas été posée par la pétitionnaire, et je viens, au nom de votre commission, vous proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Des propriétaires fonciers, dans le département de Seine-et-Marne, exposent que des braconniers ou voleurs de gibier, organisés en bandes armées, parcourent leurs propriétés pendant la nuit, et les dévastent entièrement. Ils demandent une législation plus sévère sur cette matière.

Il faut bien reconnaître que la législation sur la chasse est à peu près impuissante; mais aussi la sévérité des peines que réclament les pétitionnaires, sans toutefois les indiquer, cette sévérité, si elle était poussée trop loin, ne serait pas en rapport avec la nature même du délit.

Dans le délit de chasse, il n'y a pas vol de gibier au préjudice du propriétaire du sol sur lequel il a été tué. Le gibier, par cela seul qu'il est libre, n'appartient à personne et appartient à tous.

Mais il y a violation de la propriété, atteinte aux droits qui dérivent de la propriété. Si, par suite de cette violation de la propriété, un dommage a été causé aux champs, fruits et récoltes, le délit de chasse s'aggrave alors de ce dommage, qui, d'ailleurs, est réprimé par des lois particulières.

Le propriétaire peut donc, lorsque sa propriété se trouve dévastée par des chasseurs, trouver le moyen de faire réprimer sévèrement le dommage causé. Du reste, les propriétaires reconnaissent que les lois sont appliquées aux délits dont ils se plaignent.

En conséquence, votre commission me charge de vous proposer l'ordre du jour.

(Ces conclusions sont adoptées.)

— Le sieur Drouard, à Vanves (Seine), demande que la Chambre nomme une commission spéciale pour s'assurer si les lois sur

Lucques refusa à son tour ; on le renvoya se pourvoir devant les tribunaux romains.

En 1830, le sieur Bastier, poursuivi par le sieur Belluomini, son fermier, fut condamné, par le tribunal de Lucques, à lui rembourser les 25,000 francs de traite qu'il avait payés pour son compte.

Ainsi, d'une part, le pétitionnaire se voyait dépouillé de sa propriété pour n'avoir pu justifier en temps opportun du paiement des traites, et de l'autre, il était condamné par le même tribunal à payer à son fermier la somme de 25,000 francs, que ce dernier justifiait sans doute avoir payés pour l'acquit du domaine acheté par le sieur Bastier. D'où il résulte que le sieur Bastier est condamné à payer, et qu'il a payé réellement une propriété dont il ne peut se mettre en possession.

Le débat qui s'est engagé entre le sieur Bastier et son fermier est du droit civil ; la Chambre et le gouvernement n'ont point à s'en occuper.

Mais la demande en restitution ou du domaine ou du prix payé, adressée au gouvernement de Lucques, est une question de droit des gens, et trouve sa solution dans les traités de 1814 et de 1815. Il est du devoir du gouvernement de rechercher si cette demande peut s'appuyer sur ces traités ; et, dans ce cas, il doit intervenir auprès du gouvernement de Lucques pour faire rendre justice à un Français injustement dépouillé de sa propriété.

Le 2 avril 1836, M. Anisson-Duperron parlait dans ce sens au nom de la commission des pétitions, et cette pétition était renvoyée au ministre.

Votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous en proposer également le renvoi à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères.

M. Isambert. Je demanderai à faire une observation à la Chambre. Il est à regretter que sur une question qui intéresse le droit des gens et l'exécution des traités, le renvoi qui a été fait l'année dernière par la Chambre n'ait amené de la part de M. le ministre des affaires étrangères aucune explication. Il me semble qu'il n'est pas conforme à la dignité de la Chambre qu'une question si importante, et sur laquelle les représentants d'une nation étrangère n'auraient certainement pas manqué de demander une réponse catégorique, soit ainsi délaissée, et que le gouvernement ne donne aux commissions ni aux réclamants aucune espèce de solution.

Qu'adviendra-t-il du renvoi actuel ? Il en sera sans doute comme de celui de l'année dernière, et le sieur Bastier viendra tous les ans reproduire la même réclamation. Puisqu'il y a un ministre présent dans la Chambre, je le prierai d'inviter ses collègues à s'occuper spécialement de cette réclamation que la commission regarde comme légitime, et qui s'appuie sur le texte et l'esprit des traités.

M. Martin *(du Nord), ministre du commerce et des travaux publics*. Je m'étonne que M. Isambert ait cru pouvoir trouver que la dignité de la Chambre était compromise parce qu'une pétition envoyée l'année dernière au ministre des affaires étrangères n'aurait eu aucun résultat.

Je suis persuadé que M. le ministre des affaires étrangères du dernier cabinet s'est occupé avec soin de la pétition, car le vœu de la Chambre n'est jamais méconnu, et rien n'a prouvé au préopinant qu'il l'eût été.

Je ne sais pas si la commission a demandé des renseignements à M. le ministre des affaires étrangères sur la pétition du sieur Bastier ; tout ce que je sais et puis assurer, c'est que mon honorable collègue examinera et appréciera la pétition, si elle lui est renvoyée ; et la Chambre peut être persuadée qu'il fera tout ce qui sera d'accord avec la justice.

Je ne puis pas faire d'autre réponse, puisque la pétition ne concerne pas mon département.

Du reste, je dois ajouter que M. le ministre des affaires étrangères regrettera d'être retenu à la Chambre des pairs ; il se serait empressé de dire toute sa pensée sur la pétition du sieur Bastier.

M. Tesnière, *rapporteur*. Je ferai observer que la commission n'avait pas de renseignements à demander à M. le ministre des affaires étrangères, parce qu'il est parvenu à la connaissance de son rapport que déjà M. le ministre des affaires étrangères avait répondu qu'il n'y avait pas moyen de faire droit à la réclamation du pétitionnaire, à moins d'employer une armée.

Eh bien ! j'avoue que ces motifs n'ont pas été déterminants pour votre commission, parce que les droits du pétitionnaire nous ont paru consacrés par les traités, et surtout celui de 1814, article 27.

M. Isambert. C'est cela !

M. Tesnière, *rapporteur*. Nous avons vu là une question de droit des gens. Nous avons vu un homme qui avait acheté un domaine national et qui en avait payé le prix ; nous avons vu ce même homme obligé de restituer à son fermier les sommes qu'il avait payées en acquit de cette propriété ; nous avons vu cet homme dépouillé de ses propriétés par le même tribunal de Lucques.

Sur ce dernier point, nous avons pensé que c'était là une question de droit civil engagée entre le fermier et le propriétaire, pour laquelle le gouvernement ne devait pas intervenir. Mais sur la première question, nous avons pensé que, puisque M. Bastier avait acheté un domaine national, il s'agissait de savoir s'il ne résultait pas des termes du traité de 1814 la nécessité pour le gouvernement français d'intervenir pour protéger les droits d'un propriétaire français qui avait acheté sur la foi des conventions d'alors.

Eh bien, c'est ce motif, qui est encore vivant, qui nous détermine à demander le renvoi au président du conseil. Sans contredit cette question peut se résoudre et doit naturellement se résoudre autrement que par les armes. La puissante intervention de la France sera d'un grand poids pour faire rendre la justice à un homme malheureux.

(Le renvoi est ordonné.)

M. Tesnière, *rapporteur, continuant* :

Le sieur Juventin, ancien magistrat à Saint-Pevay (Ardèche), demande à être récompensé des services qu'il a rendus à l'Etat.

Par une ordonnance du roi, du 19 juin 1816, il fut accordé au sieur Juventin une pension de retraite de 500 francs pour vingt-quatre ans de services dans la magistrature.

Dans le cours de l'année 1816 il fut nommé entreposeur des tabacs, et il exerça cette place pendant quinze ans ; il fut mis à la réforme par suite de l'ordonnance royale du 16 février 1831, qui supprima diverses fonctions dans l'administration des contributions indirectes. On lui accorda une pension temporaire de 972 francs.

C'est alors que le sieur Juventin demanda au ministère des finances que dans la liquidation de sa pension on comprît la pension de retraite de 500 francs qu'il avait obtenue du ministère de la justice.

On lui répondit aux finances, et l'on a toujours persisté depuis dans cette réponse, que l'on n'admettrait pas dans la liquidation de la pension d'un employé des finances les services étrangers à cette administration. On lui observa seulement (c'est le sieur Juventin qui avance ce fait) que le ministre de la justice le réintégrerait, sans difficulté, dans sa pension de 500 francs.

Le pétitionnaire s'adressa donc au ministre de la justice, qui lui répondit, le 18 janvier 1832, « que l'article 27 de la loi du 25 mars 1817 prohibant le cumul d'une pension de retraite ou de réforme, il ne pouvait jouir de sa pension de 500 francs tant qu'il recevrait une indemnité temporaire. »

Il s'adressa de nouveau au ministre des finances, qui lui écrivit, le 21 décembre 1832, qu'aux finances on n'avait jamais admis dans la liquidation des pensions de retraite des employés les services rendus dans la magistrature.

Il revint au garde des sceaux, et il chercha à établir que la loi contre le cumul ne pouvait lui être appliquée. Le ministre lui répondit qu'ayant déjà donné une réponse à sa demande, il ne pouvait plus revenir sur cette question, et que si elle lui faisait grief, il devait se pourvoir par la voie contentieuse devant le conseil d'État.

Ce n'est pas ce parti que le sieur Juventin a pris. Il a préféré s'adresser à la Chambre.

Il prétend qu'on interprète mal les lois qui régissent la matière. En définitif, il réduit la question à l'une de ces trois propositions, dit-il, commandées par la justice, ou de réunir tous ses services dans la fixation de sa pension au ministère des finances, ou de lui rendre sa pension judiciaire, ou de le rétablir dans un entrepôt conservé.

Dans cet état, le pétitionnaire prie la Chambre d'intercéder pour lui, soit auprès des ministres, soit auprès du conseil d'État.

Votre commission, Messieurs, a pensé que les règles tracées au ministre des finances ne lui permettaient pas d'ajouter, pour accroître le chiffre de la pension d'un employé, à ses services financiers, ses services judiciaires déjà récompensés par une pension de retraite.

Les observations du ministre de la justice sont également fondées. Il y aurait cumul, en effet, si pendant que le sieur Juventin touche des finances une indemnité temporaire, un traitement quelconque, on lui servait encore la pension de 500 francs qui lui a été accordée sur les fonds du ministère de la justice.

Le pétitionnaire demande que la Chambre intercède pour lui, soit auprès des ministres, soit auprès du conseil d'État.

Il n'est pas de la dignité de la Chambre d'intercéder ; elle ordonne le renvoi au ministre quand il lui paraît qu'une demande est étayée de textes de lois ; elle ne renvoie point devant une juridiction quelconque. C'est au pétitionnaire à faire ce qu'il jugera convenable.

En conséquence votre commission vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— La dame Dauviat, femme de lettres, à Paris, demande la revision et l'abrogation des articles du Code civil qui lui paraissent contraires aux droits des femmes. *(On rit.)*

Ce simple énoncé, Messieurs, me dispense d'entrer dans l'examen des questions que la pétitionnaire a soulevées. J'ai lu attentivement son mémoire, et je n'y ai vu que le résumé de ces éternelles controverses, aliment obligé des conversations de province. Du reste, aucune vue utile et profitable à la femme.

Si, au lieu de se jeter dans une semblable discussion, la dame Dauviat avait présenté quelques vues sur l'éducation des femmes, nous aurions applaudi à ses efforts.

Cette matière, Messieurs, mérite en effet de fixer l'attention du législateur ; et, je dois le dire, on ne s'est pas, jusqu'à ce jour, assez occupé de cette grave question.

Du reste je n'ai pas le dessein de traiter une question qui n'a pas été posée par la pétitionnaire, et je viens, au nom de votre commission, vous proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Des propriétaires fonciers, dans le département de Seine-et-Marne, exposent que des braconniers ou voleurs de gibier, organisés en bandes armées, parcourent leurs propriétés pendant la nuit, et les dévastent entièrement. Ils demandent une législation plus sévère sur cette matière.

Il faut bien reconnaître que la législation sur la chasse est à peu près impuissante ; mais aussi la sévérité des peines que réclament les pétitionnaires, sans toutefois les indiquer, cette sévérité, si elle était poussée trop loin, ne serait pas en rapport avec la nature même du délit.

Dans le délit de chasse, il n'y a pas vol de gibier au préjudice du propriétaire du sol sur lequel il a été tué. Le gibier, par cela seul qu'il est libre, n'appartient à personne et appartient à tous.

Mais il y a violation de la propriété, atteinte aux droits qui dérivent de la propriété. Si, par suite de cette violation de la propriété, un dommage a été causé aux champs, fruits et récoltes, le délit de chasse s'aggrave alors de ce dommage, qui, d'ailleurs, est réprimé par des lois particulières.

Le propriétaire peut donc, lorsque sa propriété se trouve dévastée par des chasseurs, trouver le moyen de faire réprimer sévèrement le dommage causé. Du reste, les propriétaires reconnaissent que les lois sont appliquées aux délits dont ils se plaignent.

En conséquence, votre commission me charge de vous proposer l'ordre du jour.

(Ces conclusions sont adoptées.)

— Le sieur Drouard, à Vanves (Seine), demande que la Chambre nomme une commission spéciale pour s'assurer si les lois sur

les boissons sont en harmonie avec les besoins publics.

Le pétitionnaire est frappé de la grande difficulté d'exécution des lois nombreuses sur la matière. Il est convaincu qu'elles sont un obstacle à une bonne perception, fructueuse pour le Trésor, et qui, en même temps, ne peut être que nuisible aux intérêts du débitant.

Ce n'est pas précisément le sort du consommateur ou du propriétaire qui le préoccupe, c'est particulièrement celui des débitants, car il voudrait que cette commission « recherchât le meilleur moyen d'exécution pour concilier les revenus de l'Etat et l'intérêt de la classe nombreuse des débitants ».

La législation, Messieurs, a déjà statué sur cette matière, et les 35,000,000 enlevés aux boissons ont profité uniquement aux débitants, bien que la réduction eût été faite en vue du consommateur.

Au fond, c'est une question grave que celle de savoir si l'on procédera à l'égard des boissons comme on le fait pour les tabacs.

On conçoit une enquête dont le but est de faire ressortir les inconvénients attachés à une perception qui constitue un monopole. On conçoit très bien la nécessité de rechercher un mode plus convenable pourvu qu'il n'affaiblisse pas les recettes.

Mais que ferait une commission d'enquête? quelle serait sa mission?

Suivant le pétitionnaire, elle n'aurait d'autre mission que de coordonner les lois de la matière. Mais elle ne s'arrêterait pas là une fois qu'elle serait instituée. Elle voudrait aller au fond des choses. Bientôt l'impôt direct serait lui-même mis en question.

Dès ce moment il y aurait perturbation dans le service, et les rentrées seraient compromises.

En bonne économie financière, on ne peut abandonner le système des impôts indirects, sous peine de demander à la propriété le triple de ce qu'elle paie déjà, et de la surcharger d'un nouveau fardeau lorsque celui qu'elle porte est déjà si lourd.

Mais aussi, je me hâte de le dire, une bonne administration financière applique ses efforts à faire disparaître tout ce que la perception de l'impôt a par elle-même de rude, à améliorer le sort du petit consommateur, à dégager les produits du sol des nombreuses charges qui l'accablent.

Ces efforts ont été tentés; ils le seront encore grâce à la vigilance et aux bonnes dispositions du ministre.

Mais gardons-nous bien, Messieurs, lorsque après des efforts inouïs nous sommes parvenus à mettre de l'ordre dans nos finances, gardons-nous bien d'en affaiblir les ressources par des mesures intempestives ou imprudentes.

Si le pétitionnaire ne veut parler que de la revision et de la réunion des lois sur la matière, car sa pensée n'est pas très nette, c'est une tâche qui pourrait être utile, mais elle est pénible, de longue haleine, et d'ailleurs, ne faudrait-il recommencer l'ouvrage après l'avoir achevé? Les lois de cette nature sont naturellement variables, mobiles et soumises aux éventualités de l'époque qui leur donne naissance.

Votre commission rend justice aux bonnes intentions du pétitionnaire, mais attendu que les idées qu'il émet n'offrent aucun avantage réel, elle me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. **Melin**, *quatrième rapporteur*. Le sieur Giono, ancien gendarme, voiturier, demeurant à Lyon, se plaint de ne pouvoir obliger M. Délivani, lieutenant-colonel en retraite, à lui payer sur sa pension la somme de 700 francs qu'il lui a prêtée.

Plusieurs démarches auprès du ministre des finances pour obtenir la saisie de la pension, ayant été repoussées comme contraires à la loi du 22 floréal an VII, qui déclare insaisissables les pensions militaires, le pétitionnaire demande l'abrogation d'une disposition contraire à ses intérêts.

Plusieurs lois avaient consacré le même principe qui a également trouvé place dans la loi du 11 avril 1831. On a pensé que les pensions étaient pour la plupart des militaires la condition même de leur existence; qu'il fallait les mettre à l'abri de toute saisie dans les intérêts de l'armée et que ce privilège connu, c'est aux prêteurs à prendre leurs précautions.

Sans examiner la moralité de la créance, votre commission vous propose l'ordre du jour.)

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Antoine Morel signale comme un abus la position des employés qui, à titre de pensionnaires pour le passé et d'employés en exercice pour le présent, puisent dans les caisses de l'Etat des fonds dont l'emploi, mieux réparti, présenterait, suivant lui, des avantages. Il propose d'obliger tout fonctionnaire ou employé qui aurait obtenu une retraite par ancienneté de service, à faire abandon au Trésor, pendant sa nouvelle activité, de sa pension pour accroître le fonds de retraite, dans le cas seulement où le nouvel emploi le ferait jouir d'un traitement égal ou supérieur au chiffre de sa pension.

Le pétitionnaire aperçoit dans cet abus les traces encore subsistantes du cumul qui exclut des emplois des hommes capables et valides.

Votre commission n'a point partagé les vues du pétitionnaire. Le droit à la pension est la récompense de services rendus à des conditions remplies. La carrière nouvelle que s'ouvrent les pensionnaires encore valides, si elle exclut des emplois des citoyens moins âgés, est aussi un moyen d'économie. Ces employés tiennent, en effet, la place d'autres dont les services compteraient pour l'admission à une pension de retraite, et lorsque la vieillesse les rend impropres à tout bon travail, les administrations les remplacent sans charges nouvelles comme aussi sans briser leur existence.

Les administrations, d'ailleurs, n'ont pas mission de créer des emplois afin de satisfaire aux demandes trop nombreuses qui leur sont adressées. Elles doivent assurer la régularité et la promptitude des services et pour cela le choix du personnel leur appartient.

Par ces motifs, votre commission vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Bujaud, laboureur dans le département des Deux-Sèvres, signale les abus résultant du grand nombre de foires et mar-

chés qui existent dans presque toutes les localités. Il se plaint à juste titre de la facilité trop grande avec laquelle l'administration accorde les demandes qui lui sont adressées.

Cette pétition mérite une assez sérieuse attention, car les foires influent sur la richesse nationale ou l'altèrent plus qu'on ne pourrait le croire au premier aperçu.

Il est prouvé que le désir d'étendre les relations commerciales, d'écouler plus facilement les produits de l'industrie agricole, porte les communes rurales à solliciter l'établissement de foires, comme moyen d'augmenter leur bien-être.

Ces prétendues facilités ne répondent nullement à la pensée qui les provoque. Les cultivateurs se croient obligés de se rendre à toutes les foires. Ils perdent un temps précieux, se livrent à des dépenses forcées et souvent inconsidérées. Les travaux des champs en souffrent, et la famille parfois s'afflige d'une absence aussi fatale à la bourse qu'à la santé de ces hommes qui ne veulent pas comparer le temps perdu à un capital qui s'use improductivement.

Le législateur a restreint le nombre des jours fériés comme nuisibles aux intérêts des classes ouvrières dont l'existence dépend d'un travail soutenu.

La cour de Rome elle-même a consenti à ce retranchement, dont elle a reconnu l'utilité dans un but moral.

Les foires sont le rétablissement de cet ancien ordre de choses, et l'expérience démontre que le cultivateur les fréquente avec peut-être plus d'assiduité qu'il n'assiste aux cérémonies religieuses du dimanche.

Quoique les demandes, après avoir suivi la filière administrative, n'aient rencontré aucun obstacle de la part des localités voisines consultées, votre commission appelle l'attention du ministre sur cet abus si nuisible aux intérêts généraux. Elle pense qu'il serait convenable également de consulter les conseils généraux sur les suppressions de foires dont la fréquentation n'offre que peu d'importance.

N'admettre les nouvelles demandes que dans des limites très restreintes, et rendre au travail des jours perdus, serait rendre un véritable service aux classes agricoles qui sont loin d'attribuer l'absence d'un bien-être si désirable à une cause dont elles ignorent, dans son abus, les effets désastreux.

Votre commission vous propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **Fulchiron**. C'est au ministre du commerce qu'il faut renvoyer.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre du commerce et des travaux publics*. La question ne concerne pas le ministre de l'intérieur, mais le ministre du commerce. Du reste, je dois dire que le pétitionnaire se trompe, lorsqu'il croit que l'administration accorde trop légèrement l'autorisation d'établir des foires et des marchés. C'est au contraire avec le plus grand soin que de pareilles demandes sont instruites.

Je puis donner à la Chambre l'assurance que j'ai trouvé de graves inconvénients à la multiplicité des foires et marchés, et je déclare que le vœu du pétitionnaire est complètement accompli.

M. **Glais-Bizoin**. Mais cela dépend des localités et du commerce.

M, **Martin** (*du Nord*), *ministre du commerce et des travaux publics*. Aussi je ne dis pas qu'on n'accorde point d'autorisations de cette nature, mais je dis qu'on ne les accorde que lorsqu'il est convenable de le faire.

(La pétition est renvoyée à M. le ministre du commerce.)

M. **Molin**, *rapporteur*, *continue :*

— Le sieur Stammeyer, ancien capitaine, admis au traitement de réforme le 1er décembre 1821, se plaint, dans la supputation de ses services, d'une erreur qui le priverait de la pension de retraite à laquelle il prétend avoir des droits.

Il résulte de recherches faites au ministère de la guerre, que les services du pétitionnaire s'élevaient en 1825 à 18 ans 5 mois et 16 jours, au moment où il fut admis à la réforme pour un temps limité.

Plus tard le capitaine Stammeyer a justifié de services omis équivalant à 19 mois et 19 jours. Il en a conclu que la somme de ces services qui complète 20 ans, lui donnait droit à une pension de retraite.

La réclamation serait fondée si le pétitionnaire remplissait d'ailleurs les conditions de la loi, mais il suffira d'exposer la nature de ses services, pour prouver le contraire.

Le sieur Stammeyer a servi pendant 11 ans sur 20, dans les armées de l'émigration ou à l'étranger. Vainement il invoquerait le bénéfice de la législation antérieure à 1831. La liquidation de sa pension, en admettant la validité de ses droits quant aux services, ne saurait être régie par une autre règle.

La loi du 11 avril 1831 dispose, dans son article 32, que pour compter les services à l'étranger, il faudra justifier de 15 ans de service effectif dans les armées françaises. Dans l'article 34 elle ordonne l'application de la loi à toute liquidation à intervenir. Or, le capitaine Stammeyer ne compte que neuf ans de service dans les armées françaises. Ce n'est qu'au 1er décembre 1831, et dès lors sous l'empire de la loi du 11 avril 1831, qu'il a pu produire sa demande. Il est donc non fondé dans sa réclamation et votre commission vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Les fabricants de salpêtre des départements du Puy-de-Dôme et de la ville de Tours exposent que la loi du 5 juillet 1836, qui réduit le droit d'entrée du salpêtre exotique de 52 fr. 50 c. à 15 francs les 100 kilogrammes, les met dans l'impossibilité de continuer les fournitures dont ils avaient l'entreprise.

Obligés à fermer leurs établissements, ils réclament une indemnité.

Les pétitionnaires se fondent sur ce que, sous l'empire d'une législation ancienne, sous la foi d'une commission ayant encore environ quarante années de moyenne en durée, ils ont créé des établissements plus ou moins considérables dont la ruine va résulter des nouvelles dispositions législatives.

Votre commission s'est reportée à la discussion qui eut lieu l'an passé dans la loi des douanes. Elle n'a rien trouvé qui pût l'éclairer sur le droit que peuvent avoir les salpêtriers à une indemnité.

L'administration, consultée, nous a fait connaître qu'une commission venait d'être nommée pour prendre connaissance de la position des salpêtriers, de leurs droits ou des obligations de l'Etat.

Dans cette situation et sans préjuger la question sérieuse dont les pétitionnaires nous ont saisis. J'ai l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition au ministre de la guerre.

M. Fulchiron. Je demande la parole.

De toutes parts : Il n'y a pas d'opposition,

(M. Fulchiron renonce à la parole.)

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition, le renvoi est ordonné.

M. Molin, *rapporteur, poursuivant :*

Pour la quatrième fois, le sieur Paganel, prêtre à Paris, dénonce des soustractions et malversations commises dans la caisse de l'archevêché au préjudice des pauvres et de plusieurs établissements publics.

Le pétitionnaire prétend que ce n'est point au désordre des trois journées de Juillet que ce déficit doit être attribué. Il en accuse la négligence et l'imprévoyance de M. l'archevêque de Paris.

Deux fois vos commissions, qui ont examiné avec soin une pareille dénonciation, par respect pour le droit de pétition, ont conclu à l'ordre du jour en renvoyant le pétitionnaire à se pourvoir devant qui de droit. La décision de la Chambre a été conforme.

A la dernière session, la même pétition reproduite n'a pas été rapportée.

Appelée de nouveau à examiner cette même plainte, la commission s'est informée si le pétitionnaire, mieux avisé, en avait saisi l'autorité judiciaire compétente. Il lui a été répondu, qu'en effet, la plainte, remise au procureur général de la Seine, était restée sans réponse. Il n'appartient pas à la Chambre de rechercher les motifs du silence de ce magistrat, mais il lui importe de mettre un terme à la reproduction d'une pétition devenue désormais sans objet.

Votre commission vous propose donc l'ordre du jour.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition? La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **Muteau**, *cinquième rapporteur.* Le sieur Boursy, de Melle (Deux-Sèvres), demande : 1° l'impression de toutes les pétitions favorablement accueillies par la Chambre, afin de faire connaître au pays les améliorations sociales que les progrès de l'esprit humain réclament.

Il demande en outre que les fermiers puissent se servir, pour compléter le cens électoral, de l'impôt des fermes qu'ils tiennent à bail de moins de neuf ans, et que celui qui achète une propriété ne soit pas tenu d'attendre la possession annale pour pouvoir être inscrit sur la liste électorale.

Messieurs, sur le premier chef, votre commission a pensé que les progrès de l'esprit humain étaient fort peu intéressés à la publication des pétitions qui vous sont adressées.

Relativement à ce qui a rapport aux modifications proposées à la loi électorale, elles n'ont pas paru à votre commission de nature à améliorer cette partie de notre législation; en conséquence, je suis chargé de conclure à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Banse, de Châteauroux, demande à la Chambre une loi portant peine de mort contre tout individu, soit de la branche des Bourbons, soit de la famille de Napoléon aînée qui viendrait en France réclamer des droits au trône.

Messieurs, la Chambre, en prononçant le bannissement des dernières familles régnantes, a eu à s'occuper de la question soulevée par le pétitionnaire; elle a pensé que si quelque chose devait mettre obstacle aux entreprises d'un prétendant, quel qu'il fût, ce ne serait certes pas la crainte déshonorante d'une peine corporelle. C'est avec juste raison qu'elle a laissé à la législation existante le soin de pourvoir à toutes les circonstances, et votre commission croit qu'il n'y a rien de mieux à faire que de s'en rapporter à cette opinion; elle m'a chargé, en conséquence, de vous proposer l'ordre du jour.

M. Odilon Barrot. Les conclusions sont qu'il faut s'en rapporter à la législation existante. Quelle est donc la pensée de la commission? Est-ce qu'elle suppose qu'il n'y a pas dans nos lois des dispositions suffisantes pour la répression de pareilles tentatives?

M. Muteau, *rapporteur.* Je vous demande pardon. C'est précisément parce que la commission pense qu'il y a dans nos Codes de quoi réprimer de pareils délits, qu'elle ne croit pas nécessaire d'y ajouter des dispositions nouvelles.

M. le Président. La commission entend parler des lois qui sont exécutées. *(Rire général.)*

M. Odilon Barrot. C'est qu'elle ne suppose pas qu'il y a des lois non exécutées.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. Muteau, *rapporteur, continue :*

Le sieur Coquet, ancien notaire, demeurant à Paris, réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir la mise en liberté des détenus politiques.

Le pétitionnaire motive sa demande sur les honorables précédents de ces hommes malheureux qui, pour la plupart, ont contribué à fonder la dynastie de Juillet; il regarde comme une rigueur extrême de retenir dans les fers ceux qu'il appelle les vainqueurs des ministres de Charles X, tandis que ces derniers jouissent de la liberté qui leur a été rendue. Il termine en rappelant à la Chambre qu'elle représente le pays, et que lorsque par sa voix la volonté de la France se sera fait entendre, rien ne résistera à cette puissance trop bien connue pour ne pas toujours triompher.

Messieurs, est-ce bien servir la cause des détenus politiques que de venir sans cesse réclamer en leur faveur une intervention qu'il n'appartient pas à la Chambre de leur accorder?

Personne ne l'ignore : vous ne brisez pas plus les arrêts de la justice que vous ne disposez de la prérogative royale.

Votre droit de faire des lois s'arrête devant celles qui sont faites.

Pourquoi donc insister sur un pouvoir que vous n'avez pas?

Espère-t-on que la générosité de vos sentiments l'emportera sur la sévérité de vos devoirs? Ou veut-on s'armer de l'autorité de votre opinion pour en imposer à la véritable autorité?

On nous parle de malheureux détenus, d'hommes repentants! Eh! que ne vont-ils se jeter au pied du trône? le roi ne demande qu'à pardonner; heureux de rendre à la France quelques enfants égarés, il n'attend qu'un témoignage pour briser les fers dont il sent tout le poids; et par ce témoignage, est-ce donc payer trop cher une grâce et la liberté?

Votre commission, par respect, pour un pouvoir qui n'est pas le sien, devait, Messieurs, vous proposer l'ordre du jour, et ce sont les conclusions que j'ai l'honneur de vous soumettre en son nom.

M. Eusèbe Salverte. Messieurs, il me semble que l'honorable rapporteur a motivé ses conclusions sur une considération qui n'est point exacte. D'abord, il ne s'agissait que de provoquer ou d'implorer la clémence royale; c'est un droit qu'ont tous les citoyens, et que, par conséquent, a la Chambre des députés.

Lorsqu'il s'agit de faire grâce, le roi est arbitre de l'exercice de ce droit; mais je crois et j'affirme que tout le monde a le droit de provoquer sa générosité... *(Dénégations au centre.)*

Voix diverses. Pas la Chambre! *(Bruit.)*

M. Eusèbe Salverte. On me dit que la Chambre n'aurait pas ce droit-là... *(Non, non!)* Je n'ai vu ni dans la Charte ni dans les lois, ni dans aucun des précédents que la Chambre fût privée de cette faculté.

Au reste, comme ce n'est pas là la conclusion à laquelle je veux arriver, je n'entreprendrai pas de discussion là-dessus. Mais la demande du pétitionnaire peut se résoudre d'une autre manière, et tout le monde déjà a deviné le mot : *amnistie.* Nous avons soutenu à cette tribune l'amnistie comme bonne, comme nécessaire; rien encore ne nous a prouvé qu'elle ne le fût pas.

Je vais plus loin. J'ai eu l'honneur de parler en ce sens plus d'une fois, et je déclare, en mon âme et conscience, que c'était bien plutôt, bien plus spécialement pour le bien public que pour le bien des individus qui pouvaient en profiter. Non que je ne désire voir des citoyens égarés rentrer au sein de la France et jouir enfin de la liberté; mais je crois que des lois généreuses, des lois d'amnistie auraient eu et auraient encore aujourd'hui un grand pouvoir sur les esprits, sur les passions, et que malheureusement le système qui a été suivi jusqu'à ce jour n'a pas assez cherché à parler au cœur des Français, à se conformer à leur caractère..... *(Nouveau bruit.)*

Il me semble, Messieurs, que ce que je dis n'a rien d'inconvenant. Je me plains (et je puis alléguer pour preuve la législation tout entière), je me plains de ce qu'on n'a pas assez cherché à parler aux passions généreuses de la France, et je suis persuadé qu'on aurait obtenu des résultats plus heureux et qu'on n'aurait pas éprouvé ces inquiétudes douloureuses qui, depuis deux ou trois ans, nous tourmentent avec tant de raison.

Je vote pour le renvoi à M. le président du conseil des ministres. *(Marques d'adhésion à gauche.)*

M. Fulchiron. Messieurs, je monte à cette tribune avec crainte et douleur, je l'avoue; le rôle de la sévérité est toujours fâcheux à remplir. Celui de la générosité, et je demande pardon de le dire, j'espère qu'on ne se fâchera pas, la générosité aux dépens d'autrui est toujours très facile. *(Murmures aux extrémités.)*

Messieurs, chacun son opinion. Je le répète, c'est avec douleur que je vais être sévère; mais je crois que l'intérêt de mon pays, et par conséquent mon devoir, l'exige.

D'abord, l'honorable préopinant a commencé par nous dire qu'il croyait que la Chambre avait le droit de demander l'amnistie à la majesté royale. Je ne le crois pas, je crois tout le contraire, et par une raison très simple, c'est que nous devons respecter la prérogative royale et que chaque corps de l'Etat doit rester dans ses attributions, que nous faisons des lois et que nous ne devons nullement empiéter sur la partie administrative, ou sur les grâces qui sont dans le domaine royal; il m'a paru que la Chambre partageait mon opinion.

Maintenant on appuie la pétition; on demande une amnistie. Eh quoi! une amnistie générale, universelle, une amnistie qui comprendra les crimes les plus affreux, les haines les plus endurcies; je ne conçois pas que cette pensée puisse tomber dans l'esprit de quelqu'un; il me semble que la Couronne a suffisamment fait la part du repentir, si repentir il y a eu, qu'elle a donné des grâces; et puisque nous en sommes sur ce chapitre, je suis forcé de dire que tout en m'inclinant devant la volonté suprême, peut-être les ministres ont été plus loin qu'ils n'auraient dû le faire, car il y a eu des hommes qui ont profité de l'amnistie et qui ont eu ensuite l'insolence d'écrire dans les journaux qu'ils avaient bien accepté l'amnistie, mais qu'ils ne l'avaient jamais demandée, et qu'ils conservaient toujours leurs principes, qu'ils restaient dans leur volonté de mal faire, dans leur exécrable haine.

Je ne demande pas une amnistie générale, parce que, pour mon compte, je suis payé pour ne pas partager cette opinion. Je suis lyonnais, Messieurs...! Et j'ai vu de près tout ce qu'on a fait et voulu faire dans ma malheureuse patrie; je ne demande donc pas une amnistie générale, parce que je regarde les crimes politiques comme les pires de tous les crimes, comme les plus punissables; d'abord parce qu'ils proviennent souvent d'un endurcissement du cœur, de l'ambition, de la haine de nos institutions, et de plus, ils sont ceux qui causent le plus de malheurs. *(Adhésion au centre.)*

Eh quoi! lorsqu'un misérable, pressé par la faim, aura dérobé un pain chez un boulanger, il sera condamné à l'enfer du bagne; et un homme qui aura fait massacrer ses concitoyens par l'émeute et la révolte, incendier

nos cités, sera moins coupable ; il devra attirer les sympathies et la bienveillance de ses concitoyens! Non, Messieurs, les crimes politiques, à mon sens, sont les pires de tous, parce qu'ils troublent la patrie, parce qu'ils inquiètent toutes les industries, parce que, outre les personnes qui périssent dans les émeutes ils ruinent le commerce, font mourir de faim les ouvriers, et ils étendent le malheur sur la généralité de la patrie.

Au centre : Très bien ! très bien !)

M. **Fulchiron**. Je ne veux pas d'amnistie générale ; que les ministres aient des grâces pour ceux qui s'inclinent devant le roi, qui reconnaissent leur crime, qui ont du repentir; à la bonne heure ! mon cœur n'est pas inflexible ; on l'a dit il y a longtemps, le repentir est la vertu des coupables ; mais pour ceux qui répudient la grâce qu'on leur accorde, jamais d'amnistie. *(Marques nombreuses d'adhésion au centre.)*

M. **Garnier-Pagès**. Je regrette vivement, Messieurs, que la pétition qu'on vient de vous lire, n'ait été distribuée que hier soir, et que nous n'en ayons eu connaissance que fort tard. Je ne m'attendais pas à ce que cette question fût présentée à la tribune, et je ne voudrais pas la traiter, surtout en l'absence de la partie du ministère qui a l'habitude de traiter les questions politiques.

Voix nombreuses au centre : Parlez ! parlez ! on vous répondra.

M. **de Marmier**. Nous sommes assez de gens pour vous répondre.

M. **Garnier-Pagès**. Je ne puis cependant m'empêcher de répondre quelques mots à ce qui vient d'être dit. Et d'abord, en principe, la Chambre a-t-elle le droit de renvoyer les pétitions de cette nature? Sans doute, Messieurs, pour ce qui concerne les grâces, c'est-à-dire les amnisties partielles et par ordonnance, il s'agit de la prérogative royale ; mais si toutes les fois qu'il s'agit d'un droit du Pouvoir exécutif, la Chambre ne pouvait pas renvoyer les pétitions, les renvois des pétitions ne pourraient plus avoir lieu. En effet, les pétitions sont de deux natures : ou l'on fait une demande aux Chambres à laquelle les Chambres peuvent répondre directement par un acte, et alors le renvoi est inutile ; ou, au contraire, on fait une demande qui concerne le pouvoir exécutif, et alors le renvoi est utile, et il ne peut même être ordonné que dans ce cas-là.

De là il suit que c'est précisément parce qu'il s'agit d'une prérogative du pouvoir exécutif, que la Chambre doit décider le renvoi.

Maintenant, serait-ce un inconvénient? un inconvénient ! mais que ferait la Chambre en renvoyant une pétition semblable? Elle déclarerait que, conformément à des vœux exprimés sur beaucoup de bancs de cette Chambre, la France est désireuse de voir un système de conciliation s'établir, qu'elle pense que le moment est venu d'user du droit de grâce. Elle déclarerait cela, elle se ferait ainsi l'interprète du pays. Pour moi, Messieurs, je crois que si elle le faisait, elle ne se tromperait pas, je crois qu'elle dirait ce que dit le pays, ce que disent les électeurs eux-mêmes, les membres des conseils électoraux.

Voix au centre : Pas les nôtres !

M. **Garnier-Pagès**. Je crois que si elle faisait cela, elle ferait mieux que de persister dans le système contraire ; je crois que si elle faisait cela, elle éclairerait le trône, et ferait mieux que ce qu'on vient de vous dire, quand on s'est plaint qu'on avait accordé trop de grâces.

En effet, dans quelle situation des grâces peuvent-elles être accordées? on nous dit que c'est lorsqu'elles sont demandées. Mais j'ai déjà dit à cette tribune, et je l'ai déjà dit sans obtenir de réponse : des grâces ont été accordées sans être demandées; j'ajoute, et j'en ai l'assurance, que, au contraire, des grâces ont été demandées, qu'elles ont été demandées dans des termes qu'on avait en quelque sorte imposés, qu'on avait déclarés sacramentels, et que cependant ces grâces n'ont pas été accordées.

Voilà, Messieurs, un fait, une chose qui prouve que les raisons continuellement alléguées ne sont pas les vraies. Non, il n'est pas vrai que vous n'accordiez que les grâces qui vous sont demandées, que vous n'accordiez de grâces qu'au repentir. Non, cela n'est pas vrai; car il est des personnes qui ne se sont pas repenties et qui ont été graciées.

Voix au centre : S'il en est ainsi, on a eu tort.

M. **Garnier-Pagès**. Non, il n'est pas vrai non plus que le repentir et que les demandes en grâce suffisent, puisque des demandes ont été adressées, et que ces demandes, rédigées comme vous pouviez le désirer, n'ont pas été accueillies.

Les crimes politiques, nous dit-on, sont plus graves que les autres crimes. Ah ! Messieurs, quand la Chambre en masse se transportait, en 1830, au Palais-Royal pour demander l'abolition de la peine de mort, afin de sauver les ministres, cette Chambre pensait apparemment que, quelques graves que fussent les crimes politiques, ils avaient cependant quelque chose de moins grave que les crimes privés; apparemment lorsqu'elle croyait qu'on pouvait faire une démarche pour sauver des hommes politiques qui avaient commis le plus grand des crimes, elle ne serait pas cependant allée en masse demander la grâce d'hommes privés.

Je réponds à ce qui vient d'être dit par ce qui a été fait; je réponds à un membre de cette Chambre par la démarche de la Chambre de 1830.

Quant à la question en elle-même, je m'interdirai toujours de la traiter. Il ne me convient pas, à moi qui ait dû défendre des détenus, qui en ai connu plusieurs, qui sais ce qui se passe dans leur cœur, de demander grâce pour eux; mais il ne convient pas non plus, à moi qui suis humain, qui comprends la peine et qui en souffre comme ceux qui la subissent, il ne me convient pas de m'opposer à ce que des grâces soient accordées. Je ne demande pas que la pétition soit renvoyée, je ne m'y oppose pas non plus; je me suis borné à répondre quelques mots à ce qui a été dit; voilà tout ce que j'ai voulu faire. *(Mouvement d'approbation à gauche.)*

M. Tanneguy Duchâtel, *ministre des finances*. Messieurs, l'honorable rapporteur de votre commission avait, à mon avis, parfaitement indiqué les limites qui doivent séparer les pouvoirs de l'Etat; ce n'est pas par le renvoi d'une pétition que la Chambre pourrait provoquer l'exercice du droit de grâce qui doit demeurer spontané entre les mains de la Couronne. Et remarquez dans quelle situation vous placeriez la Couronne si sur une simple pétition vous la mettiez, par un renvoi, en demeure de se prononcer. Quel serait le caractère de la grâce ainsi provoquée? Elle n'aurait plus cette spontanéité, cette générosité, cette grandeur, qui forment son principal attribut.

Vous dépouilleriez la Couronne de sa plus belle prérogative. *(Très bien! très bien!)*

Si, au contraire, la Couronne croyait que la sûreté publique confiée à sa sollicitude, ne lui permît pas de satisfaire aux vœux de la Chambre, alors les rôles seraient renversés, le droit de grâce serait transporté ici, et la mission de sévérité et de rigueur appartiendrait à la Couronne. Certainement vous ne le voudrez pas. *(Très bien! très bien!)*

Maintenant j'ai quelques mots à dire sur les grâces qui ont été accordées. Dans les premiers jours du ministère actuel, une large application du droit de grâce a été conseillée à la Couronne; nous ne la regrettons pas, mais il n'est pas exact de dire que les grâces accordées à des condamnés n'aient pas été sollicitées de la clémence royale.

Si quelques erreurs, ce que j'ignore, ont été commises, c'est que les demandes avaient été adressées d'une manière indirecte. Mais le principe que le gouvernement a suivi, auquel il est demeuré fidèle, j'en donne la garantie à la Chambre, c'est de ne jamais accorder des grâces qu'autant qu'elles seraient demandées. Peut-on combattre ce principe? Peut-on venir dire que la Couronne aurait dû accorder des grâces, étendre sa clémence même sur des hommes qui ne reconnaissent pas l'autorité des lois, qui ne veulent pas s'adresser à la royauté pour obtenir la remise de leurs peines; cela n'est pas possible, ce serait reconnaître une maxime que nous combattrons toujours, celle qui prétend qu'un crime politique n'est pas un crime, qu'il y a des excuses dans la conscience des criminels, doctrine funeste qui prétend transporter les torts des condamnés au gouvernement.

C'est pour cela que nous avons combattu l'amnistie et que nous continuons à la combattre. Le droit de la couronne s'exercera toujours en faveur de ceux qui auront mérité la clémence royale ; mais quant à ceux qui persévèrent dans leur crime, s'obstinent à méconnaître l'empire des lois, qu'ils subissent les châtiments que les lois leur ont infligés. *(Très bien! très bien!)*

Voix au centre : L'ordre du jour!

M. Eusèbe Salverte. Je demande le renvoi à M. le président du conseil.

Au centre : L'ordre du jour a la priorité.

M. Eusèbe Salverte. Excepté dans ces derniers mots de son discours, M. le ministre ne m'a pas répondu. Je ne reviens pas sur la question de savoir jusqu'à quel point un renvoi pourrait être ordonné pour obtenir des grâces de la clémence royale; il me semble qu'à cet égard M. le ministre et l'honorable député qui m'a combattu se sont étrangement mépris sur l'effet d'un renvoi. Il me semble que nous sommes assez habitués à voir les renvois de pétitions faits à des ministres rester sans aucune espèce d'effet, pour ne pas craindre de gêner la prérogative royale. *(Mouvements et bruits.)*

Quant à la demande que j'ai faite, ce n'est pas pour provoquer des grâces particulières : j'ai parlé d'amnistie, et je crois qu'à cet égard vous avez et vous aurez toujours le droit de provoquer l'attention du cabinet sur cette grande question, qui ne doit pas, j'en conviens, être résolue par le sentiment, mais qui devrait l'être par la sagesse et surtout par l'expérience, cette grande question de savoir s'il ne faut pas enfin changer de voie, et, comme je l'ai dit, s'adresser aux passions généreuses au lieu de ne reconnaître pour loi de gouvernement que l'intimidation; si, comme je le pense, on aurait raison d'opérer ce changement. Si on faisait cet appel au caractère national, je crois que la chose publique y gagnerait infiniment.

Voilà les motifs de la demande que je fais du renvoi à M. le président du conseil.

Au centre : L'ordre du jour, l'ordre du jour!

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. le Président. Il est près de cinq heures; je suppose que la Chambre ne voudra pas entendre aujourd'hui le rapport d'une pétition importante relative aux houilles...

Plusieurs voix : Non, non!

M. le Président. Pétition sur laquelle beaucoup d'orateurs se sont fait inscrire.

Les mêmes voix : A samedi prochain!

M. le Président. Puisqu'on le désire, à samedi cette pétition; mais j'étais bien aise de prévenir tout le monde.

Plusieurs membres : L'ordre du jour de la prochaine séance!

M. le Président. L'ordre du jour se compose 1° de la discussion du projet de loi sur les caisses d'épargne; 2° de celle du projet relatif à la garde nationale.

M. Eusèbe Salverte. Mais pour que la discussion du projet de loi relatif à la garde nationale vienne utilement, qu'on nous envoie donc les nouveaux amendements de la commission.

M. le Président. La discussion de la loi sur la garde nationale ne viendra pas lundi, mais seulement après celle sur le projet de loi relatif aux caisses d'épargne. La commission fait imprimer son projet.

Le rapport des pétitions va continuer.

(Presque tous les membres quittent leur place.)

M. Muteau, *rapporteur, continuant :*

M. Félix Mercier de Rougemont (département du Doubs) a adressé plusieurs pétitions à la Chambre.

L'une d'elles, qui porte le n° 87, a deux objets :

1° La réhabilitation de la mémoire des militaires victimes de la Restauration;

2° La mise en liberté de tous les détenus politiques.

Messieurs, sur le premier chef, votre commission n'a pas bien compris la portée des vœux qui vous sont adressés.

S'agit-il en effet d'une réhabilitation légale? la Chambre n'a aucun caractère pour la provoquer.

S'agit-il au contraire d'une réhabilitation morale? Il y a longtemps que le pays l'a prononcée et le doute soulevé par le pétitionnaire nous étonne d'autant plus que les victimes de la Restauration ont été l'objet des premières sollicitudes du gouvernement de juillet.

Ah! sans doute, nous n'avons pu racheter le sang versé! Mais la France au moins s'est empressée de secourir toutes les infortunes secourables; c'était le seul moyen qui lui était donné d'acquitter une dette qu'elle n'a jamais méconnue.

Quant au second point, c'est-à-dire en ce qui touche les détenus politiques, vous venez de prononcer sur cette question : je m'abstiendrai donc de toutes nouvelles réflexions à cet égard; et comme organe de votre commission, je propose l'ordre du jour sur la double pétition dont je viens de vous rendre compte.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— Messieurs, c'est encore le sieur Félix Mercier, de Rougemont, qui demande à la Chambre de prendre l'initiative pour qu'à l'avenir les lois pénales soient applicables à toutes les personnes de la dernière branche déchue et de l'ancienne famille impériale.

Messieurs, le pétitionnaire, qui affecte de douter de la puissance de notre législation, ne connaît pas, ou comprend mal les lois du pays. Qu'il sache donc qu'elles sont faites pour tous et applicables à tous. Que les citoyens, qu'ils soient princes ou simples artisans, riches ou pauvres, leur doivent respect et soumission, et que personne, quelle que soit son origine ou sa position politique, ne les trouvera désarmées quand la société demandera satisfaction.

Que si le sieur Mercier a voulu faire allusion à un acte récent qui a soustrait le prince Louis à la justice, il s'est encore trompé. Dans ce cas, la loi n'a pas été impuissante, elle a été violée, et le bill d'indemnité qu'est venu vous demander le ministère pouvait seul le relever d'une infraction qu'il n'aurait pas commise impunément, si l'intérêt de l'Etat, ainsi que vous l'avez admis, ne lui en eût fait un devoir.

Votre commission n'a donc vu que des craintes chimériques dans la pétition que j'ai l'honneur de vous soumettre, et c'est l'ordre du jour qu'elle m'a chargé de vous proposer. *(Adopté.)*

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du lundi 20 février 1837.

A une heure, séance publique.

Discussion du projet de loi sur les caisses d'épargne.

Discussion du projet de loi sur la garde nationale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 20 février 1837.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du samedi 18 février est lu et adopté.

Manuel financier.

M. le Président. En 1834, la Chambre se rappelle qu'on fit imprimer, en forme de manuel, les différentes lois de finances qui sont répandues dans le *Bulletin des Lois.*

Ce travail avait besoin d'être complété; il l'a été avec beaucoup de soin par M. Valette, secrétaire de la présidence. Il sera distribué demain à la Chambre; c'est pour cela que j'appelle son attention sur ce travail (1).

RAPPORT *sur l'affaire relative aux poursuites contre M. Charreyron.*

M. le Président. La parole est à M. Teste, rapporteur de la *demande à fin de poursuites contre M. Charreyron, député de la Haute-Vienne.*

RAPPORT *fait au nom de la commission chargée de l'examen de la demande à fin de poursuites contre M. Charreyron, député de la Haute-Vienne,* M. TESTE, *rapporteur* (2).

Messieurs, une nouvelle occasion s'offre à la Chambre de faire usage du droit constitutionnel qui lui appartient, aux termes de l'article 44 de la Charte, d'examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites, en matière criminelle, à l'égard de l'un de ses membres.

L'autorisation est sollicitée par le député lui-même, qui, dans l'intérêt de son honneur offensé par de graves imputations, a cru ne pas devoir laisser au ministère public l'initiative de cette démarche ; plus récemment, M. le garde des sceaux a transmis au Président de la Chambre, les documents authentiques sur lesquels votre résolution doit être fondée.

La commission formée pour l'examen de la demande en autorisation, s'est occupée de ce travail avec la religieuse attention que commandent les considérations morales et politiques qui s'attachent à une telle question.

Son premier soin a été de préciser les faits, non pas seulement d'après le récit qu'avait présenté l'honorable M. Charreyron, mais surtout d'après le procès-verbal de la cour d'assises du département de la Haute-Vienne, et d'après l'arrêt rendu par cette cour, le 2 de ce mois.

En ce qui se rapporte à la demande d'auto-

---

(1) Ce travail a été publié sous le titre de *Manuel financier contenant le texte des dispositions législatives et autres documents qu'il importe de connaître pour éclairer le vote des lois de finances.* — in 8° BG 84. *Bibliothèque de la Chambre des députés.*

(2) N° 67 des impressions de la Chambre des députés, session de 1837.

risation, les faits peuvent être brièvement exposés.

Dans un numéro du 25 septembre dernier, la *Gazette du haut et bas Limousin*, publia un article à l'occasion duquel M. Charreyron avait dirigé contre l'éditeur responsable et le rédacteur en chef une plainte en diffamation.

Par arrêt de la Chambre des mises en accusation du 27 décembre suivant, les sieurs Deschamps, éditeur, et Laurent, rédacteur, furent renvoyés devant la cour d'assises.

Une condamnation fut prononcée contre eux, par défaut, le 17 janvier, et, sur leur opposition, le débat ouvert contradictoirement à l'audience du 1er février, fut renvoyé au lendemain pour la continuation des plaidoiries.

Cependant, à la date du 15 janvier, un nouvel article avait paru dans la même gazette, où, sous la forme détournée de l'interrogation, d'autres faits étaient imputés à M. Charreyron, en sa qualité de président du tribunal civil de Bellac.

Le défenseur des accusés, à l'audience du 2 février, renouvela les imputations contenues dans l'article du 15 janvier et ajouta *qu'il était en état de prouver que M. Charreyron avait rédigé des jugements, contrairement au prononcé de l'audience, et qu'il avait, en outre, altéré des minutes de jugements déposées au greffe.*

A l'instant même, le procureur général et la partie civile interpellèrent le rédacteur en chef, le sieur Laurent, de s'expliquer sur le point de savoir s'il entendait dénoncer au ministère public M. Charreyron, comme coupable de *faux* et de prévarication dans l'exercice de ses fonctions de magistrat.

Le défi fut accepté. La réponse du sieur Laurent fut affirmative; et alors M. le procureur général *requit qu'il fût donné acte de la dénonciation déclarant qu'il entendait instruire.*

La Cour donna acte de cette réquisition et enjoignit au sieur Laurent, de formuler sa déclaration par écrit.

L'injonction eut immédiatement son effet et voici les termes de l'articulation déposée :

« En réponse aux demandes faites par M. Charreyron, d'expliquer l'article de la *Gazette* du 15 janvier dernier, je déclare que j'ai entendu imputer à M. Charreyron, d'avoir rédigé des jugements contraires au prononcé de l'audience, et d'avoir ajouté à des jugements étendus sur la feuille du greffe, des énonciations qui ne s'y trouvaient pas et, ce notamment, dans deux circonstances :

«1° Dans un jugement en date du 4 décembre 1835, rendu entre le sieur *Jean-Baptiste Roy*, demeurant ci-devant en la ville de Magnac-Laval, et actuellement au lieu de *l'Age*, commune de *Janac*, les époux *Aufrère* et un nommé *Ridaud*, demeurant au moulin de *l'Age;*

« 2° Dans une affaire considérable, où se trouvaient plus de trente parties, parmi lesquelles le nommé *Margotin* succomba au fond sur tous les chefs, et obtint son recours contre le sieur *Moreau*, son beau-père.

« M. le procureur général trouvera sur les faits de cette déclaration, les renseignements auprès des membres du barreau de Bellac, de plusieurs avoués près le tribunal de cet arrondissement, et autres personnes honorables de la même localité.

« Limoges, le 2 février 1836.

« *Signé :* LAURENT,

rédacteur en chef de la *Gazette.* »

Après le dépôt de la dénonciation formulée, M. le procureur général requit de nouveau qu'il lui fût donné *acte de ce qu'il déclarait vouloir et entendre faire instruire sur les faits dénoncés.*

M. Charreyron forma, sur la barre, une nouvelle plainte en diffamation.

L'un et l'autre conclurent *à ce qu'il fût sursis au jugement de la première plainte jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les faits constituant le faux.*

M. Charreyron, demandait en outre la jonction des deux plaintes pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt.

C'est dans cet état et sur ces réquisitions, qu'à la même audience, la cour d'assises a prononcé dans les termes suivants :

« La Cour ordonne qu'il sera fait mention de l'incident audit procès-verbal auquel sera jointe la *dénonciation* faite par le sieur *Laurent*, ainsi que les dires et conclusions des parties ;

« Donne acte à M. le procureur général de ce qu'il a déclaré vouloir *faire instruire sur la dénonciation susdite*, lui donnant au surplus acte des réserves contenues dans son réquisitoire;

« Donner acte également au sieur Charreyron de la déclaration formelle faite par lui de la plainte qu'il porte d'ores et déjà en calomnie et diffamation à raison de sa qualité de président du tribunal civil de Bellac contre le sieur Laurent;

« Et attendu qu'il y a entre les faits dénoncés à l'audience de ce jour, et dont le sieur Laurent offre la preuve, une *corrélation directe*, en telle sorte que, pour la manifestation de la vérité et pour qu'il soit statué en pleine connaissance de cause, *il est indispensable de surseoir à prononcer sur l'opposition* formée contre l'arrêt par défaut du 17 janvier dernier, *jusqu'à ce qu'il soit informé* sur ces nouveaux faits;

« Attendu que la cause de Nicolas Deschamps sur l'article incriminé contenu dans le numéro du 25 septembre dernier, est *intimement liée* à la cause du sieur Laurent et qu'elle ne peut être distraite;

« Attendu qu'il résulte de l'article 406 du Code d'instruction criminelle et de son vérible esprit, que la cour a le droit d'apprécier l'événement qui, dans le cours des débats, peut rendre nécessaire le renvoi d'une affaire à la session prochaine;

« Attendu qu'il n'y a lieu à prononcer *la jonction* de la première plainte portée par le sieur Charreyron avec celle qu'il entend porter aujourd'hui, l'instruction n'étant pas encore commencée sur cette dernière;

« Renvoie l'affaire à la session prochaine, dépens réservés. »

Cet arrêt fixe l'état des choses.

Une *dénonciation* pour crime de faux, dans l'exercice des fonctions de président du tribunal de Bellac, existe dans la forme légale.

Elle a été acceptée par le ministère public,

comme base de la poursuite qu'il a déclaré vouloir engager.

Elle tient en suspens la double plainte en diffamation portée par M. Charreyron contre la *Gazette du haut et bas Limousin*.

La cour d'assises s'est arrêtée devant ce grave incident. Le cours de la justice est interrompu jusqu'à ce que vous ayez prononcé sur l'autorisation qui vous est demandée.

Cette fois, du moins, le privilège institué, dans un intérêt politique, par l'article 44 de la Charte constitutionnelle, a été respecté. Vous n'aurez pas à vous prononcer sur des actes de *poursuite* qui auraient précédé l'autorisation, sans laquelle aucun des membres de la Chambre ne peut être distrait de ses fonctions pendant la durée de la session.

Le pouvoir judiciaire a subordonné son action à la décision préalable qui doit émaner de vous. C'est ainsi qu'il fallait, en effet, comprendre, et qu'on a judicieusement appliqué le principe sur lequel repose la garantie de l'inviolabilité des députés.

A vous, maintenant, Messieurs, d'examiner ce que réclament les intérêts non moins sacrés de la justice.

M. Charreyron a pris auprès de la Chambre une honorable initiative.

Chacun de vous n'a qu'à descendre en lui-même pour concevoir l'empressement avec lequel il sollicite l'autorisation.

Attaqué d'abord dans son indépendance et sa loyauté comme député, il souffre impatiemment le sursis qui a dû être prononcé sur sa plainte en diffamation.

Accusé, comme magistrat, d'avoir dénaturé les jugements rendus à l'audience et altéré les minutes du greffe, il aspire à une éclatante justification.

Certes, il serait indigne de siéger parmi les députés de la France, celui qui ne serait pas profondément affecté d'une telle situation !

Mais, avant tout, la Chambre doit se pénétrer de la *pensée politique* qui a inspiré l'article 44 de la Charte, et si elle n'apercevait dans la poursuite qu'une combinaison de scandale ourdie dans le dessein d'enlever un de ses membres à l'exercice de son mandat, son droit et son devoir consisteraient à déjouer cette combinaison en refusant l'autorisation. Les plus nobles susceptibilités devraient fléchir alors devant des considérations d'un ordre supérieur. *C'est un droit absolu* que celui d'accorder ou de refuser l'autorisation de poursuivre, et la Chambre ne doit compte qu'à elle-même de l'exercice de ce droit.

Hâtons-nous toutefois de reconnaître que la dénonciation portée contre le sieur Charreyron n'a pas le caractère d'une manœuvre dont le but serait de le détourner temporairement de ses devoirs de député.

Née à l'occasion et dans le cours d'un procès en diffamation, elle y a jeté une question préjudicielle. C'est une récrimination spontanée qui a dû prendre le pas, à cause de sa gravité, sur le délit dont le jugement occupait la cour d'assises. La dignité collective de la Chambre est en dehors de ce nouveau débat.

Mais la Chambre saisie par la demande de M. Charreyron, est appelée à faire cesser l'obstacle devant lequel, à l'occasion de la première plainte en diffamation, la Cour d'assises a cru devoir s'arrêter. La justice est doublement paralysée dans sa marche jusqu'à ce que l'autorisation ait été accordée.

En conséquence, votre commission m'a chargé de vous communiquer la résolution suivante :

« La Chambre des députés. »

« Vu l'article 44 de la Charte constitutionnelle;

« Vu la lettre écrite à son président par M. Charreyron, député de la Haute-Vienne, le 2 février 1837;

« Vu pareillement la lettre écrite le à son président par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, portant transmission :

« 1° D'un extrait conforme du procès-verbal des audiences des 1er et 2 février de la Cour d'assises de la Haute-Vienne, séant à Limoges;

« 2° D'une expédition de l'arrêt de sursis prononcé par la même cour à l'audience du 2 février ;

« Autorise les poursuites sur la dénonciation portée contre M. Charreyron par le sieur Laurent et formulée par écrit devant la Cour d'assises à la même audience. »

M. **le Président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

M. **Teste**, *rapporteur*. Je demande le jour qu'il plaira à la Chambre de fixer pour la discussion, et pour voter sur ce projet de résolution.

M. **le Président.** Après les deux lois à l'ordre du jour.

Voix diverses : Demain, à l'ouverture de la séance !

M. **Teste,** *rapporteur*. On fait remarquer que le rapport doit être imprimé et distribué. Cela renverrait la discussion à après-demain.

M. **le Président.** On va imprimer le rapport; il sera distribué ce soir à domicile : la discussion pourra donc s'ouvrir demain. *(Assentiment).*

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CAISSES D'ÉPARGNE.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif aux caisses d'épargne.*

La parole contre le projet est à M. Ganneron.

M. **Ganneron,** Messieurs, lorsque la loi du 5 juin 1835, sur les caisses d'épargne, fut discutée, je ne me dissimulai pas les graves inconvénients qu'elle présentait.

Il était évident pour moi, comme pour ceux qui ont étudié cette matière, qu'il y avait un danger, un péril imminent à laisser le Trésor de l'Etat exposé aux embarras qui pourraient un jour résulter d'une crise suivie de demandes de remboursements considérables et instantanées.

Mais comme je connaissais les ressources immenses que l'on peut tirer de la situation financière du pays, et que je savais d'ailleurs que le capital déposé au Trésor par les caisses d'épargne n'était pas assez important pour que son remboursement, même subit, portât la plus légère atteinte à notre crédit, je ne m'opposai

pas à la loi, convaincu qu'un ministre prudent et sage ne manquerait pas de recourir à une législation nouvelle si les caisses d'épargne prenaient des développements rapides.

Ce que j'avais prévu est arrivé ; un concours de circonstances heureuses a permis à ces établissements, dont je suis grand partisan, de s'accroître ; mais, je le dis à regret, au lieu de chercher à utiliser cet accroissement, et de le faire tourner, comme en Angleterre, au profit de l'Etat, M. le ministre des finances me paraît vous avoir proposé une loi qui le dégage à la vérité d'une partie de sa responsabilité, mais qui, ainsi que je le démontrerai bientôt, sera, dans certaines circonstances, aussi dangereuse pour le Trésor public qu'elle sera peu profitable aux établissements dans l'intérêt desquels elle est demandée.

En Angleterre, en effet, les commissaires pour la réduction de la dette, qui, on le sait, n'agissent jamais que sous l'influence immédiate et directe du ministre des finances, reçoivent, en vertu de la loi, tous les fonds des caisses d'épargne, et les emploient tantôt en rentes sur l'Etat, tantôt en billets de l'échiquier ou autres valeurs fixes, et par conséquent les appliquent en partie à la dette flottante et en partie à la dette inscrite, dans des proportions qui sont entièrement laissées à leur libre arbitre.

Mais ces capitaux font toujours confusion avec ceux de l'Etat, dont ils augmentent seulement les ressources ; ils sont versés dans les banques, et il ne résulte de leur versement qu'un utile concours de fonds qui se concentrent dans un intérêt commun, celui de l'extinction de la dette du pays. Le système de M. le ministre des finances tend au contraire à laisser le Trésor public l'obligé principal, le garant des caisses d'épargne, et à confier toutefois le maniement de leurs deniers à une administration qui ne lui est pas étrangère à la vérité, mais dont le mouvement est cependant indépendant de sa volonté.

Ainsi, précisons bien la différence qui existe entre la législation existante et celle que l'on propose de lui substituer ; comparons ensuite cette législation à celle d'Angleterre.

Dans l'état actuel des choses, le gouvernement est le débiteur des deniers versés dans les caisses et il est tenu de les rembourser toutes les fois qu'ils sont réclamés par les caisses d'épargne ; mais ces deniers sont confondus avec les siens, il les fait valoir comme bon lui semble, il profite de leur plus-value s'ils en donnent : il a donc les avantages s'il a les charges.

Dans la législation que l'on vous propose de substituer, il demeure toujours l'obligé principal, toujours il reste garant des capitaux versés ; mais ces capitaux ne seront plus administrés par lui, ils seront administrés par la caisse des dépôts et consignations, ou plutôt par sa commission de surveillance ; et s'il arrive que les intérêts des déposants soient en opposition avec le Trésor, quoiqu'il soit leur premier et leur plus solide garant, il sera cependant sacrifié.

Il y a ensuite cette différence entre la législation anglaise et celle que l'on veut faire accueillir, qu'en Angleterre les pouvoirs des commissaires sont généraux, qu'en France ils seront restreints. Ainsi les commissaires anglais, pour la réduction de la dette, disposent des fonds des caisses d'épargne comme ils le jugent convenable ; il y a dans la multiplicité et dans la diversité de leurs placements des ressources telles qu'ils peuvent toujours combiner les remboursements qu'ils effectuent avec les intérêts de l'Etat : il résulte enfin de cette multiplicité et de cette diversité, qu'ils peuvent écouler plus facilement les valeurs qu'ils possèdent, et que les agioteurs ignorent comment ils opèrent.

En France, au contraire, il n'y aura d'abord plus unité d'action, puisque, ainsi que je l'ai dit, ce ne sera plus le Trésor, mais les commissaires de la caisse des consignations qui disposeront des fonds des caisses d'épargne ; et ensuite, comme on ne livre que des rentes à ces commissaires, et que longtemps encore elles absorberont les dépôts réalisés, ils ne pourront opérer les remboursements que par ces rentes, et seront forcés de les vendre dans les bonnes comme dans les mauvaises circonstances.

Mais on va mieux comprendre encore, par la comparaison des deux systèmes de réduction de dette publique dans les deux pays, la différence qui existe entre les fonctions des commissaires anglais et les attributions de notre caisse d'amortissement.

La dette anglaise n'a pas de fonds consacrés à l'amortissement ; elle se rachète par les capitaux libres qui sont à la disposition du gouvernement. On conçoit dès lors qu'on applique à l'extinction de cette dette les fonds des caisses d'épargne, et que les commissaires en disposent librement et dans des proportions qui ne leur sont point imposées à l'avance, parce qu'on ignore d'abord quelle sera la quotité de ces fonds, et que si les commissaires rencontrent des valeurs dont le cours soit faible, ils profitent de la modération de leur prix pour les racheter, et soutenir ainsi le crédit public.

Mais en France, au contraire, la caisse d'amortissement a une dotation fixée par la loi ; son action est réglée comme celle d'un balancier : c'est une véritable pompe aspirante qui vient journellement diminuer la dette publique.

Ainsi, l'on voit que, bien que la caisse d'amortissement française, et les commissaires pour l'extinction de la dette anglaise, soient créés dans le même but, dans la même pensée, leurs pouvoirs et leurs moyens d'action sont tellement différents que l'emploi des deniers des caisses d'épargne confié aux commissaires anglais sert merveilleusement le crédit public chez nos voisins, tandis qu'il sera chez nous inutile ou nuisible.

Messieurs, je le répète, cette proposition ne me paraît pas acceptable.

Ce qui doit en effet caractériser un système financier bien entendu, c'est son unité d'action.

Comme les intérêts du Trésor sont souvent en opposition avec les intérêts privés, ce qu'il faut surtout éviter, c'est la concurrence de ces intérêts.

Or, la loi proposée a, selon moi, le grave inconvénient de diviser, de décentraliser l'action du Trésor, en même temps qu'elle le laisse exposé aux obligations qu'il a contractées par la loi de 1835. Peu de mots le prouveront :

Qu'une crise financière se présente, elle frappera à la fois la caisse des consignations et le Trésor public. Lorsque cette crise commencera à jeter l'alarme parmi les déposants des caisses d'épargne, ils demanderont simultanément leur remboursement : les commissaires de la caisse des dépôts et consignations, pour faire droit à leurs demandes, vendront les rentes en leur possession.

Ces rentes viendront faire concurrence aux valeurs que le Trésor public, gêné par la même crise, négociera pour se faire des ressources, et leur émission simultanée produira une baisse d'autant plus violente qu'elle sera causée par des besoins réels.

Ainsi la caisse des consignations, pour opérer le remboursement des sommes déposées par les caisses d'épargne, nuira à l'action du Trésor ; le Trésor à son tour, pressé par ses engagements, jettera en émission des valeurs qui nuiront au placement de celles de la caisse des consignations, et ces établissements, au lieu de se soutenir, se détruiront. Et que l'on ne dise pas que les commissaires de la caisse des consignations s'entendront avec le ministre des finances : non, leur mandat de surveillants leur imposera d'abord le devoir d'assurer les remboursements qui leur seront demandés, et ils méconnaîtraient ces devoirs, s'ils ne le faisaient pas ; ils seront d'ailleurs placés sous l'empire de nécessités qu'ils devront subir. Les demandes de remboursement s'accumulant, il faudra qu'ils négocient ou qu'ils vendent. Ils n'auront ni le choix des valeurs, puisqu'ils ne possèderont que des rentes, ni le choix du moment. Malgré eux, ils seront en concurrence avec le Trésor ; et le Trésor, qui ne recueillera plus, comme aujourd'hui, aucun avantage des caisses d'épargne, sera mis en péril par elles.

Voilà, Messieurs, les tristes chances que j'entrevois dans le projet de loi, et que j'ai cru devoir signaler à l'attention de la Chambre ; j'examine maintenant celles qui lui ont été proposées comme bonnes.

Notre honorable rapporteur dit que le projet de loi est avantageux au Trésor, parce que n'ayant pas, dans l'état actuel des choses, des moyens de faire valoir tous les fonds des caisses d'épargne, une trop grande accumulation de fonds pourrait lui devenir onéreuse ; il prétend ensuite que les caisses d'épargne trouveront plus de sécurité dans ce changement.

Voyons si ces deux propositions sont justifiées.

D'abord la première ne l'est pas. Il n'est pas exact de dire que le Trésor ait une trop grande accumulation de fonds, puisqu'il est obligé de créer des rentes non encore émises, pour les donner à la caisse d'amortissement en compensation de ce qu'il doit aux caisses d'épargne.

Je concevrais tout au plus que cette proposition fût vraie, si l'on venait nous dire : Nous avons les fonds des caisses d'épargne libres, nous ne savons qu'en faire ; débarrassez-nous-en. Mais il n'en est pas ainsi, on nous tient un autre langage ; on nous dit : Dans un temps vous nous avez accordé des ressources que la sagesse du ministre précédent n'a point absorbées ; le ministre précédent a fait des économies qui sont en réserve : autorisez-nous à en disposer au profit des caisses d'épargne.

J'examinerai incessamment s'il n'y a pas un meilleur emploi à faire de ces ressources ; mais quant à présent, je tiens pour certain qu'apparemment les fonds des caisses d'épargne ne sont pas libres ni sans emploi, puisque l'on propose de les remplacer et de les compenser par des rentes autorisées et non encore émises.

Je dis ensuite qu'il est vraiment puéril de déclarer que les caisses d'épargne trouveront plus de garanties dans le changement proposé que dans leur situation actuelle.

Elles ont l'Etat pour obligé : s'il venait à manquer à l'un de ses engagements, il manquerait aussi bien à tous, et les rentes qui seraient appliquées aux caisses d'épargne ne vaudraient certes pas plus en leur possession que le reste de ses engagements. Ils seront tous bons ou tous mauvais ; je ne conçois pas une distinction possible entre eux.

Apprécions donc ces arguments à leur juste valeur, et reconnaissons que l'Etat, quant à présent, n'a pas de capitaux libres, et que les caisses d'épargne, qui ont certes toutes les garanties suffisantes dans la fortune publique ne gagnent rien à avoir des rentes en leur possession.

Voyons maintenant si l'état actuel des choses n'est pas plus favorable au Trésor, et s'il n'y a d'ailleurs pas moyen de l'améliorer.

Dans l'état actuel, le ministre paie à la vérité 4 0/0 d'intérêts aux caisses d'épargne sur les capitaux par elles versés en compte courant au Trésor, et il court la chance, si l'on veut, de perdre quelques intérêts ; mais il a la libre disposition de ces fonds, c'est-à-dire qu'il peut les appliquer à l'extinction de la dette flottante et aux besoins de l'Etat, et peut les placer en bons royaux ; ils sont, en un mot, confondus dans l'actif du Trésor, et figurent à son passif.

M. le ministre prétend qu'une règle salutaire qu'il ne faut pas affaiblir ne lui permet pas, même pour soulager l'Etat de stagnations onéreuses, de disposer des fonds qui surabondent temporairement dans les caisses, et que le Trésor ne doit s'ouvrir que sur l'ordre et en vertu de l'autorisation de la loi.

J'approuve quant à moi ce scrupule ; mais si l'on a reçu jusqu'à ce jour 93 millions des caisses d'épargne, et qu'on les ait placés ou fait valoir, c'est qu'apparemment on a trouvé dans la législation les pouvoirs suffisants d'en disposer ; il est évident qu'ils sont la conséquence naturelle de la loi de 1835 ; dès qu'on autorisait le ministre des finances à recevoir des capitaux, on lui donnait explicitement le droit de les faire valoir et de leur faire produire des intérêts ; car autrement c'eût été le constituer purement et simplement le dépositaire des deniers des caisses d'épargne, et assurément telle n'a jamais été l'intention de la Chambre : mais le ministre juge-t-il aujourd'hui, pense-t-il que cette autorisation ne ressorte pas assez clairement des termes de la loi de 1835 ? qu'il demande un supplément d'autorisation, il lui sera accordé ; mais qu'il ne divise pas l'action et les ressources du Trésor, qu'il conserve au contraire tous ses moyens centralisés ; qu'il ne se dépouille pas du droit d'agir, du droit de disposer de capitaux qui sont dans ses mains le gage des enga-

gements qu'il a contractés ; qu'il ne s'expose pas enfin à une lutte avec un établissement qu'il protège et qu'il garantit.

M. le ministre prétend ensuite qu'il résulte cet autre avantage du projet de loi, que la réserve de l'amortissement devient libre, et peut dès aujourd'hui être employée selon le mode qui vous paraîtra le plus utile aux intérêts généraux.

Je réponds que ce serait manquer aux engagements qui ressortent d'un contrat : lorsque l'on crée des rentes, elles doivent, aux termes de la loi, avoir une réserve destinée à les amortir ; c'est une des conditions de leur constitution : je ne vois pas pourquoi on manquerait à la fidèlité due à ce contrat, parce que ces rentes seraient transférées aux caisses d'épargne. J'ai dit que je ne comprenais pas la nécessité de leur donner des rentes en gage, à côté de la garantie du Trésor ; mais si ces gages leur sont attribués, il faut du moins qu'ils soient entiers ; car vienne le jour de les réaliser, d'en tirer parti, il faudra pour les utiliser les livrer avec leurs accessoires : or ce serait précisément le moment de crise, c'est-à-dire le moment où le Trésor serait embarrassé, que l'on choisirait pour lui reprendre une réserve qui aurait été employée.

Ainsi il demeure bien démontré que le projet de loi qui vous est proposé, dangereux pour les finances de l'Etat, n'est pas utile aux caisses d'épargne. Je vais aller plus loin, je vais prouver que l'article qui y a été ajouté par la commission tue ces utiles établissements, ou du moins qu'il est la plus grande entrave à leurs développements.

Conservation du capital, restitution immédiate au moment du besoin, tels sont les avantages, les bienfaits des caisses d'épargne: l'accroissement des intérêts est une partie essentielle, mais assurément elle n'est qu'accessoire.

Or, l'article additionnel proposé va précisément leur enlever un de leurs principaux caractères, la promptitude de la restitution au moment du besoin.

D'abord pourquoi, lorsque vous autorisez des versements de 300 francs, ne pas autoriser également les retraits de cette somme ? Pourquoi faire la porte plus étroite pour la sortie de l'argent que pour l'entrée ?

Vous allez compliquer à l'infini votre comptabilité; car celui qui aura besoin de ses fonds, pour les avoir plus vite, les retirera en deux ou trois fois et par fractions, au lieu de les retirer d'une seule fois, et vous forcera ainsi à faire autant de comptes d'intérêts et à passer autant d'écritures qu'il fera de retraits.

Supposez ensuite qu'un déposant manque de travail, il a besoin immédiatement de ses économies, et il faudra qu'il attende quinze jours pour obtenir 150 francs qu'il aura déposés dans vos caisses.

Si, au manque de travail, vient se joindre une maladie, ses besoins se multiplient et deviennent plus urgents ; et cependant à mesure qu'ils seront plus urgents, vous accroîtrez pour lui les retards, vous le forcerez à attendre un mois 2 ou 300 francs.

S'il veut faire remplacer son fils ou le marier, il faudra qu'il attende trois mois pour lui donner le fruit péniblement accumulé de ses épargnes.

Si l'ouvrier, enfin, veut emporter dans son pays le pécule qu'il a amassé, il faudra que, ses travaux achevés, il absorbe ses économies en attendant que les caisses d'épargne lui donnent la possibilité de faire son voyage.

En vérité, Messieurs, je m'étonne que ces difficultés n'aient pas sauté aux yeux de notre digne rapporteur, et qu'il n'ait pas de suite aperçu, lui qui a montré dans toutes les circonstances tant de sollicitude pour les classes laborieuses, qu'il laissait anéantir d'un seul coup tous les bienfaits, tous les avantages qu'il avait cherché à leur assurer depuis longtemps ?

Je le répète, conservation du capital, restitution immédiate au moment du besoin, voilà les caractères principaux des caisses d'épargne ; point de caisses d'épargne sans ces caractères.

Mais si je me livre à des considérations d'un ordre plus élevé, combien de motifs se présentent en foule pour déterminer la Chambre à rejeter le projet de loi qui lui est soumis !

Quoi ! depuis un an il est question du remboursement ou de la conversion d'une partie de la dette publique, depuis un an tous les hommes qui ont quelques connaissances financières s'occupent de rechercher les moyens qui peuvent concourir à cette opération si désirable, et c'est ce moment que l'on choisit pour absorber les ressources du Trésor, et pour disposer de fonds qui peuvent lui être d'un secours aussi efficace !

Et quel moment choisit-on ? C'est celui où l'on dit que la rareté du numéraire et la pénurie des affaires commerciales ne permettent pas de songer à cette conversion ; c'est le moment où les capitaux du Trésor sont plus que jamais actifs, où ils trouvent des placements trop faciles, que l'on choisit pour vous demander l'autorisation de les appliquer à des établissements qui ne les demandent pas, qui n'en ont pas besoin, et auxquels ils ne peuvent être que nuisibles quant à présent. En vérité, Messieurs, je ne conçois pas la proposition qui vous a été faite, ou plutôt je crains de la concevoir trop : je crains qu'elle n'ait été conseillée pour vous rendre plus tard impossible un remboursement ou une conversion que vous désirez tous, que tous vous voulez.

Je crains aussi qu'avec l'apparence d'une grande bienveillance pour les caisses d'épargne, certaines personnes ne rêvent les moyens de restreindre leurs développements ; ne vous y trompez pas, leurs heureux résultats sont diversement envisagés : il y a des faits qui ne sont pas vus avec le même plaisir par tout le monde. Ainsi, dans l'état actuel des choses, les versements des caisses d'épargne dans les caisses du Trésor ont cela de bon qu'ils ont dégagé la Banque des relations multipliées qu'elle avait avec le Trésor, et lui ont permis de reporter sur le commerce des fonds qui restaient libres en ses mains : aussi voyez combien elle a élargi ses escomptes, combien de services elle a rendus à l'industrie ! Parcourez le rapport de M. le gouverneur de la Banque, vous y verrez que la progression de ses transactions avec le commerce est de 316 à 760 millions, et que, par contre, les escomptes des bons royaux et des avances au Trésor ont diminué de 75 à 25 millions.

C'est, Messieurs, que les versements faits au Trésor par les caisses d'épargne ont ra-

mené la Banque à sa véritable destination ; c'est que, ne trouvant plus au Trésor public l'emploi de ses capitaux, elle a dû les faire refluer sur le commerce.

Or, le projet de loi, s'il était adopté, replacerait le Trésor dans la situation où il était précédemment : au moindre embarras, il serait obligé de s'adresser au compte courant de la Banque, et absorberait ainsi les capitaux que le commerce emploie si utilement aujourd'hui.

Messieurs, sous l'empire de la législation qui les régit, les caisses d'épargne prospèrent, tous les jours elles se multiplient, et leurs développements n'ont rien, quant à présent, qui puisse porter atteinte, même dans la prévoyance d'une crise, aux ressources de notre crédit public : non seulement les capitaux qu'elles ont versés au Trésor lui ont été utiles; mais si le moment de la conversion des rentes se présentait, ces capitaux lui seraient très profitables.

J'ai essayé de vous démontrer que, dans certaines circonstances, le projet de loi qui vous est soumis serait dangereux pour nos finances; j'ai essayé de vous démontrer que l'article additionnel proposé par la commission était contraire aux principes constitutifs des caisses d'épargne ; j'ai enfin essayé de vous démontrer qu'il nuirait aux développements de notre commerce, en détournant les fonds de la Banque de leur véritable destination.

De tout ce que je viens de dire, je conclus que le projet de loi étant contraire aux intérêts du Trésor, des caisses d'épargne et du commerce, il doit être rejeté. *(Très bien! très bien!)*

M. **Jacques Lefebvre**. Messieurs, pour apprécier les intentions et les effets probables de la loi qui vous est proposée, il faut commencer par se rendre un compte sérieux, un compte exact de ce que c'est que la caisse d'amortissement, et de ce que c'est que la caisse des dépôts et consignations. Je crains que mon honorable ami M. Ganneron n'ait confondu ces deux caisses, qui sont cependant parfaitement distinctes, et dont les attributions n'ont rien de commun entre elles.

La caisse d'amortissement n'a pas d'autre mission que le rachat de la dette publique; elle reçoit les fonds du Trésor, les fonds de sa dotation, et les semestres des rentes qu'elle a achetées ; elle emploie ces fonds à l'achat de nouvelles rentes. Là sa mission est terminée ; elle n'a aucun point de contact avec la caisse des consignations, si ce n'est qu'elles sont régies toutes deux par le même directeur général, et que la caisse des dépôts et consignations fournit seule aux dépenses administratives des deux caisses.

Vous entendez rarement parler de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations. Je crois qu'il résulte du silence qu'on garde à leur égard une présomption favorable. S'il y avait quelques reproches à leur faire, ils auraient retenti à cette tribune. On n'en dit rien ; concluez-en que ces deux caisses sont bien administrées. *(Rumeurs négatives à gauche.)*

Je laisserai donc de côté tout ce qui se rapporte aux opérations de l'amortissement dans le discours que nous venons d'entendre, où l'on a même touché à l'amortissement de l'Angleterre. Je le répète, il n'y a rien de commun entre la caisse d'amortissement et la caisse des dépôts et consignations.

Venons maintenant à la caisse des dépôts et consignations. C'est une véritable maison de banque qui opère, non pas sur des capitaux qui lui soient propres, car elle n'en a pas, elle n'en a jamais eu, mais bien sur des capitaux qui lui viennent de la confiance publique.

La caisse des dépôts et consignations reçoit deux espèces de dépôts : les dépôts judiciaires et les dépôts volontaires. Vous savez ce que c'est que les dépôts judiciaires ; il y a des fonds dont les détenteurs sont obligés, par la loi, à faire le versement dans cette caisse. Je puis dire qu'en ce moment la somme de ces dépôts s'élève à environ 70 millions.

Reste les dépôts volontaires que la caisse peut accepter ou refuser, selon sa convenance. Il est arrivé très souvent que la caisse a repoussé ces dépôts ; elle n'a pas voulu être dépositaire d'une masse considérable de fonds, lorsqu'elle payait un intérêt de 3 0/0. Depuis plusieurs mois cet intérêt a été réduit à 2 0/0 ; malgré cela, la somme de ces dépôts volontaires s'élève encore à près de 6 millions.

Quel emploi la caisse des dépôts et consignations peut-elle faire des fonds qui lui sont confiés ? Elle en a placé la majeure partie en rentes sur l'Etat, acquises à une époque où les rentes étaient à un prix inférieur au prix actuel ; ensuite il y a une masse de 25 millions qui est prêtée, soit à des établissements publics, soit à des villes, soit à des départements, soit enfin à des particuliers sur dépôt de fonds publics. Elle prend ses précautions pour avoir des garanties suffisantes ; elle prête toujours beaucoup moins que la valeur de ces garanties.

Voilà donc la mission principale, je pourrais dire la mission unique de la caisse des dépôts et consignations : c'est de faire valoir l'argent qu'elle a entre les mains. Eh bien ! je ne vois rien de plus naturel, puisqu'elle est constituée pour faire valoir l'argent qui ne lui appartient pas, je ne vois rien de plus naturel que de lui confier les fonds que la caisse d'épargne est obligée de verser au Trésor. Le Trésor peut-il faire valoir de l'argent ? Non. Si le Trésor trouve l'emploi des fonds versés par la caisse d'épargne, c'est en les appliquant aux services publics.

Mais nous arrivons à une époque où les fonds des caisses d'épargne versés au Trésor pourraient devenir si considérables que le Trésor en serait embarrassé. Il a fallu trouver un emploi de ces fonds; il a fallu les faire passer dans des mains qui pussent leur faire produire un intérêt. On ne pouvait s'adresser qu'à la caisse des dépôts et consignations. Seule parmi les administrations publiques, elle est organisée de manière à atteindre le but.

Il est donc dans l'intérêt public que l'argent qui a été déposé entre ses mains passe dans les mains de la caisse des dépôts et consignations. Ce déplacement est-il aussi dans l'intérêt des caisses d'épargne ? Il ne peut y avoir aucun doute à cet égard. Non seulement les caisses d'épargne auront pour débiteur la caisse des dépôts et consignations, mais elles conserveront la garantie du Trésor ; car le Trésor est nécessairement garant de toutes les

obligations de la caisse des dépôts. Mais, par elle-même, cette caisse est déjà un excellent débiteur. Depuis vingt et un ans, elle a fourni à toutes ses dépenses et à celles de l'amortissement, et elle a dépensé pour cet objet une somme de 6 millions; elle a de plus versé au Trésor une somme de 23 millions. Ses bénéfices se sont donc élevés à 29 millions. Ce sont là des antécédents propres à inspirer la confiance. Ils prouvent que l'institution est bonne en soi, et en second lieu qu'elle a été bien administrée.

Je n'ai pas besoin de dire comment elle est administrée; vous savez qu'elle l'est par un directeur, nommé à la vérité par le gouvernement, mais qui n'est destituable que sur la proposition de la commission de surveillance. Cette commission, la loi l'a composée d'hommes qu'elle a réputés indépendants : d'un pair de France, président, de deux députés, d'un maître des comptes, du gouverneur de la Banque et du président de la chambre de commerce de Paris; elle surveille à la fois les deux caisses, et jusqu'à présent on ne lui a pas reproché de manquer à sa mission.

Maintenant quels sont les inconvénients que l'on signale? Il surviendra des circonstances difficiles qui inspireront des craintes, et les porteurs des livrets des caisses d'épargne s'empresseront de réclamer le remboursement de leurs fonds, et toutes ces demandes arrivant simultanément, il en résultera de grands embarras.

Je pourrais d'abord me rassurer en jetant un coup d'œil sur le passé; nous pouvons nous flatter que nous ne nous trouverons jamais dans des circonstances plus graves, plus critiques que celles de 1830, 1831 et 1832. Eh bien, qu'est-il arrivé à cette époque? Je crois que jamais les demandes de remboursement n'ont excédé les versements, de sorte que la caisse d'amortissement n'a pas été obligée de faire un appel aux versements précédents; elle a toujours fait face à toutes les demandes au moyen des versements qu'elle recevait.

Ce qui a eu lieu dans le passé, aura probablement lieu dans l'avenir, et je ne vois pas de motifs pour que le public ait plus de craintes maintenant que par le passé.

Il y a plus, c'est que la caisse des dépôts est mieux placée pour les emplois et pour les remboursements que le Trésor lui-même.

Un premier emploi se trouvera tout fait par l'attribution à la caisse des dépôts de l'emprunt des 102 millions autorisé par les lois existantes. Adjugerez-vous cet emprunt au public, tandis que vous avez sous la main des prêteurs tout trouvés? Ces prêteurs, ce sont les caisses d'épargne représentées par la caisse des dépôts.

S'il survenait de fortes demandes de remboursement, la caisse des dépôts aurait pour y pourvoir, non seulement les rentes qu'on lui aura transférées, mais encore tout l'actif de 80 millions qu'elle a déjà entre ses mains. Cet actif lui procure des rentrées journalières qui la dispenseront certainement de la nécessité de vendre des rentes; et enfin, sur un dépôt de rentes, la Banque de France ne ferait certainement aucune difficulté de lui avancer les fonds nécessaires.

Mais, je le répète, cette nécessité ne se présentera probablement jamais. La caisse des dépôts a d'autres ressources; elle est nantie d'un capital très considérable qui ne lui appartient pas, il est vrai, mais qu'elle a entre ses mains; et puis si les versements des caisses d'épargne sont inférieurs aux remboursements, elle trouvera dans ses ressources journalières tous les moyens de faire face aux demandes.

Cette caisse a des effets à recevoir, soit des bons du Trésor, car elle en a encore pour 16 millions, soit des débiteurs dont les engagements arrivent successivement à échéances. Elle pourra donc faire face aux remboursements sans toucher le moins du monde aux rentes 4 0/0 qui lui seront transportées.

Quelle sera donc l'utilité de cette rente? Ce sera de fournir les fonds nécessaires pour payer aux caisses d'épargne les intérêts des fonds versés par elles.

Il y a un autre point qui a été touché par mon honorable ami, et dont je dois parler.

Il a pensé que, les fonds des caisses d'épargne ayant mis le Trésor en état de ne pas recourir à la Banque de France, la Banque s'était trouvée d'autant plus en état de fournir aux besoins du commerce.

Je prie la Chambre, d'abord, de vouloir bien me permettre de rappeler un fait qui ne sera démenti par personne; c'est que, depuis vingt ans, il n'est pas arrivé à la Banque de France de refuser d'escompter un effet lorsqu'elle le croyait bon; et quand elle en a rejeté, c'est qu'elle ne connaissait pas assez le souscripteur.

M. **Laffitte**. Cela n'est pas exact.

M. **Jacques Lefebvre**. M. Laffitte peut le savoir mieux que personne.

M. **Laffitte**. Je demande la parole.

M. **Jacques Lefebvre**. Est-ce pour contredire le fait ?... Je déclare de nouveau, j'affirme que, depuis vingt ans, il n'est pas arrivé à la Banque de France de refuser d'escompter de bons effets. Il n'est donc pas vrai de dire que c'est l'abondance du Trésor qui a permis à la Banque de fournir plus largement aux besoins du commerce.

Non, la Banque était parfaitement en état de fournir aux besoins du Trésor et aux besoins du commerce. Et sous l'administration de M. Laffitte lui-même, dans les temps les plus fâcheux, les plus critiques, quelle était la position de la Banque ? elle a fourni au Trésor 111 millions, escompté 140 millions au commerce. Je crois qu'elle a fait alors preuve de force. Si, à cette époque, et depuis, elle n'a pas donné des secours plus considérables, c'est qu'on ne les lui a pas demandés. Le Trésor sait bien qu'il a à la Banque un crédit dont il peut disposer; s'il n'en dispose pas, c'est qu'il n'en a pas besoin.

Quant au commerce, si vous avez voulu donner quelque attention au rapport qui a été fait par le gouverneur de la Banque à ses actionnaires, vous avez pu voir de quelle utilité elle est au commerce. C'est son devoir, et elle l'accomplit.

Je ne sais quels inconvénients on pourrait encore apercevoir dans la mesure qu'on vous propose. Quant à moi, je crois qu'elle convient parfaitement au Trésor et aux caisses d'épargne. Je crois que les déposants des caisses d'épargne y trouveront toutes les garanties désirables, et qu'elle épargnera au Trésor de grandes pertes d'intérêts.

Quant aux amendements proposés par la commission, je partage sur ce point l'opinion de l'honorable préopinant, et je me réserve de m'en expliquer.

M. **le Président**. La parole est à M. Fould.

M. **Fould**. M. Laffitte a demandé la parole ; je parlerai après lui.

M. **Laffitte**. Messieurs, assurément je ne monte pas à cette tribune pour attaquer l'administration de la Banque de France; je viens seulement relever une erreur qui est échappée à M. Jacques Lefebvre. M. Jacques Lefebvre a dit que jamais, dans aucune circonstance, la Banque n'avait refusé un effet qui fût bon...

M. **Jacques Lefebvre**. J'ai dit depuis vingt ans : en 1818, oui ; depuis, non !

M. **Laffitte**. Depuis vingt ans ! eh bien ! je dis que la Banque, et ses registres de délibération en font foi, a déterminé une foule de fois, par délibérations du conseil, les sommes qu'elle pourrait donner aux escomptes. Cela s'est renouvelé cinquante fois ; et je le dis sans attaquer l'administration, mais en attaquant l'institution, que je regarde comme mauvaise, comme dangereuse. Elle a été créée sous un gouvernement qui ne connaissait pas les éléments du crédit, qui n'en avait pas besoin, et qui cherchait, au contraire, à en empêcher le développement.

Vous allez comprendre comment la Banque a été forcée souvent de rejeter de très bons effets par la situation où elle se trouvait placée, en raison des liens dont elle était garottée par la loi...

Je l'ai déjà dit à cette tribune, la Banque n'avait pu servir que très faiblement aux besoins du commerce, non par mauvais vouloir, je le répète, ni par l'incapacité de son administration à laquelle je rends toute justice, mais par le fait de son institution.

M. Jacques Lefebvre a cité une circonstance. Il faut vous dire, Messieurs, comment s'est trouvée la Banque : la Banque, sous un gouvernement où les caractères indépendants se montraient fort peu, où un esprit de servitude se trouvait partout, où il existait un dévouement aveugle, absurde, à toutes les volontés du pouvoir et souvent contraire aux intérêts du pays, la Banque fut constituée à un capital de 108 millions. Elle avait doublé son capital sur une convention presque signée avec le gouvernement, qu'elle serait chargée d'un service public. Doublant son capital, il fallait nécessairement étendre le cercle de ses opérations, car pour tous les capitaux qu'elle recevait elle devait des intérêts, et pour pouvoir payer les intérêts, il fallait faire des bénéfices.

Qu'a-t-on fait ? Le capital primitif de 45 millions ayant été porté à 90 millions, et la réserve de 9 millions à 18 millions, la Banque s'est trouvée avec un capital de 108 millions sans pouvoir lui donner aucune espèce d'emploi. Or, la loi d'institution de la Banque portait qu'il fallait payer un intérêt de 5 0/0 aux actionnaires. La Banque ne faisant pas de bénéfices pour faire cette répartition, elle était obligée de prendre sur son capital.

M. **Jacques Lefebvre**. Toujours sur la réserve et jamais sur le capital.

M. **Laffitte**. Je n'ergote pas sur les mots je dis nettement ma pensée. J'ai distingué le capital qui est de 90 millions, de la réserve qui est de 18 millions ; mais ce n'est au fond qu'une distinction de mots. Dites, en interprétant la loi, qu'on n'aurait pas pu répartir au delà du montant de 18 millions, je vous l'accorde ; mais, du reste, je suis dans le vrai.

Eh bien ! remarquez la beauté de l'opération qui lui était commandée par la situation où on l'avait placée : elle prêtait à 4 0/0 au Trésor, et elle devait 5 0/0 aux actionnaires ; conséquemment c'était une perte de 1 0/0 sur son capital.

Ce n'est pas tout : dans un moment de crise où le crédit public était menacé, où le crédit privé était en souffrance, le gouvernement fit une opération par tiers, opération qui ne fut pas volontaire de la part de la Banque ; mais elle céda à la volonté d'un homme qui dirigeait tout, qui commandait tout. On convint que le gouvernement achèterait pour 30 millions de rentes, que la caisse d'amortissement en achèterait autant, ainsi que la Banque. Quel a été le résultat ? Je crois que la caisse d'amortissement et le gouvernement ont fait une opération à bénéfice, parce qu'ils ont acheté lorsque les rentes étaient à bas prix, et qu'ils ont vendu lorsqu'elles étaient plus élevées ; mais la Banque, il lui a été interdit de réaliser des rentes ; de sorte qu'après avoir immobilisé 40 millions entre les mains du Trésor, elle immobilisa encore 30 millions dans les rentes.

Malgré ces emplois, la Banque ne pouvait parvenir à donner un dividende aux actionnaires. On chercha d'autres ressources, et on fit une autre opération ; on décapitalisa la Banque, c'est-à-dire qu'on racheta un certain nombre d'actions, et on en acheta pour une somme très considérable ; de sorte qu'il se trouva à une époque que le capital de la Banque était entièrement employé : 40 millions au Trésor, 30 millions en rentes, 22 millions d'actions, je crois, en rachat de ses propres actions, et 4 millions dans son palais. Le capital était entièrement employé.

Ce n'était pas assez ; le gouvernement éprouva des besoins ; on demanda à la Banque de faire un prêt de 30 millions au Trésor. La Banque, qui avait déjà employé tous ses capitaux, ne le pouvait sans une grande imprudence, sans se compromettre, sans se priver de la faculté d'accorder des secours au commerce, de lui faire des escomptes. Quelques voix indépendantes, qui l'étaient alors et qui le sont aujourd'hui, s'opposèrent à cette mesure. Elle me valut à moi personnellement une dénonciation ; elle ne partit pas de la Banque, je n'ai pas besoin de le dire ici.

Une crise arriva, la Banque se trouva dans la nécessité de restreindre ses escomptes, car sa marche est toujours la même : lorsque les circonstances sont favorables, elle accorde largement ses escomptes. Mais elle s'est mise dans une situation où, lorsque les escomptes deviennent les plus nécessaires au commerce, elle est dans l'impuissance de les accorder, et voici pourquoi :

La première obligation de la Banque est de rembourser, d'échanger ses billets contre des espèces. C'est la condition de son privilège. Le pays reçoit les billets de la Banque de confiance comme il reçoit la monnaie de l'Etat,

mais sous l'obligation qu'à la volonté du porteur, les billets seront constamment échangés contre des espèces. Or, dans les temps difficiles, où les capitaux timides, craintifs, se cachent, se retirent de la circulation, la confiance est moindre dans les billets de la Banque et sa réserve baisse. Eh bien ! en raison de la baisse de la réserve en espèces, diminue toujours la somme de ses escomptes. Ainsi nous avons vu (je n'en fais pas de reproche à l'administration) cela s'est passé même à la Banque lorsque j'en étais gouverneur ; je n'incrimine pas, ce n'est pas une chose blâmable, mais on y est condamné par la force de la nécessité ; nous avons vu la réserve de la Banque baisser afin de pouvoir continuer à rembourser ses billets. Au lieu d'émettre des billets pour recevoir des lettres de change, on restreignait les escomptes, et cela lorsque le commerce éprouvait le plus de besoins. C'est la faute de l'institution, je le répète.

Que faisait la Banque ? Une banque, quand elle est bien administrée, n'a jamais en émission une quantité plus considérable de billets qu'elle n'a de lettres de change de commerce dans son portefeuille. Ces effets du commerce sont de un à quatre-vingt-dix jours, de sorte que ce capital ne devait être, en réalité, qu'un capital de garantie. Mais pour qu'il soit un véritable capital de garantie, il faut qu'il soit disponible. Or le capital de la Banque n'a jamais été constamment disponible. La loi a autorisé les placements qui ont été faits par la Banque, mais il n'en est pas moins vrai que son capital et sa réserve primitive de 108 millions n'ont jamais été une garantie disponible pour pourvoir au remboursement des billets, et fournir aux besoins des escomptes.

Qu'est-ce qui arrive dans les crises ? Une banque bien organisée a un capital de 100 millions, et si ce capital est disponible, elle peut employer ce capital, cette réserve disponible, à retirer ses billets ; et du moment où elle a retiré 100 millions de billets de la circulation, et qu'elle reste avec 200 ou 300 millions de lettres de change, cela fait cesser les crises, puisque la banque rembourse. Mais quand elle a voulu rembourser, que lui a dit l'autorité ?

Vous avez des rentes, il ne faut pas vendre ces rentes ; vous avez pris envers le public l'obligation d'échanger vos billets contre des espèces. C'est la condition de votre privilège; vous le pourriez en vendant vos rentes ou en négociant les actions que vous avez en portefeuille. Eh bien ! non, vous ne le ferez pas, car non seulement la Banque éprouverait des pertes, mais elle porterait préjudice aux effets publics.

Aussi nous avons vu plusieurs fois le commerce souffrir prodigieusement, les crises prendre de l'intensité par l'impossibilité où se trouvait la Banque de développer ses escomptes. Cette fois il en a été autrement. Je crois que la Banque, dans les crises dernières, a fait tout ce qu'elle devait et pouvait faire dans la situation où elle est. Mais je crois aussi que la situation où elle est n'est pas la condition que nous devons désirer dans l'intérêt du crédit public, et dans l'intérêt du commerce. Je ne veux pas développer cette question, et je demande pardon à la Chambre d'avoir été si long ; mais j'avais besoin de rectifier une assertion et de déclarer qu'il n'est point exact de dire que jamais depuis vingt ans un effet ait été refusé à l'escompte à la Banque. La preuve du contraire se trouve dans le fait suivant, que peut se rappeler l'honorable préopinant :

Il a été présenté à la Banque des effets à l'escompte. Ces effets portaient la signature des premières maisons de Londres, de Hambourg, de Paris. M. Rothschild était un des signataires ; ma maison avait endossé ces effets. Un bordereau fut présenté à la Banque, et fut refusé. Il n'a pas été refusé par le gérant qui avait fait le bordereau ; car je crois même pouvoir dire que ce fut l'honorable M. Jacques Lefebvre qui avait accepté les effets ; mais ils n'en furent pas moins rejetés par la Banque. *(A la loi ! à la loi !)*

M. **Jacques Lefebvre** (*Bruit.*) Un mot seulement. J'ai dit que depuis vingt et un ans la Banque n'avait pas refusé sciemment un effet. M. Laffitte vient de parler des procès-verbaux des séances du conseil. Eh bien ! je lui garantis, et il peut s'en assurer s'il le veut, que depuis vingt ans les délibérations du conseil n'ont eu en aucune manière pour objet de restreindre l'étendue de l'escompte. Les délibérations sont uniformément rédigées en ce sens qu'on prendra tous les effets reconnus admissibles ; et depuis les dernières vingt années il n'y en a point eu de refusés : je dis depuis vingt ans, je ne parle point du temps qui précède.

M. **Laffitte.** Le fait que je cite n'a pas vingt ans.

M. **Jacques Lefebvre**. C'est un fait particulier ; cela ne résulte pas des délibérations du conseil de la Banque.

M. **Laffitte**. Il y en a bien d'autres.

M. **Vatry**. Ce serait faire une injure à l'honorable M. Laffitte que d'affirmer un fait avancé par lui ; mais témoin de celui dont il vient de parler à la Chambre, je crois de mon devoir de dire qu'il est parfaitement exact, et que le refus des fonds était d'autant plus coupable qu'ils étaient destinés, par les banquiers, qui présentaient le bordereau, à soulager le petit commerce dans un moment de crise.

M. **Fould**. L'honorable M. J. Lefebvre a fort bien établi la distinction qui avait échappé au premier orateur entre la caisse des dépôts et consignations. Il vous a dit que la caisse des consignations n'avait aucuns capitaux en propriété, mais qu'elle composait son capital de dépôts volontaires et judiciaires.

Je compte tirer parti de cet aveu de sa part, il est utile à la thèse que je soutiens.

Mais M. Jacques Lefebvre a dit également que la caisse des consignations se rendait souvent adjudicataire des emprunts faits par les départements. Je crois qu'il y a erreur, et je prouverai le contraire. Elle a pu prêter quelquefois aux départements, mais depuis longtemps les lois que nous avons rendues pour autoriser les emprunts locaux l'empêchent de se charger de pareils prêts. Vous ne devez pas oublier que nous n'autorisons les départements ou communes à emprunter qu'avec concurrence et publicité ; or la caisse des consignations ne peut point prêter avec concurrence

et publicité, mais seulement de gré à gré. Cela pourra devenir l'objet d'un amendement pour les nouvelles lois d'emprunts qu'on pourra soumettre à la Chambre, mais en attendant la législation existante empêche un département de trouver des fonds à la caisse des consignations, votre loi aurait cette précieuse ressource.

Le préopinant auquel je réponds a aussi fait valoir les bénéfices immenses qu'a faits la caisse des consignations ; ils s'élèvent, selon lui, à environ 28 millions : je n'ai point le chiffre présent, mais je l'admets.

Eh bien ! comment ces bénéfices ont-ils été faits ? Par des achats de rentes à bon marché; mais ces achats étaient faits dans un moment où le Trésor vendait des fonds à vil prix ; le bénéfice que faisait la caisse des consignations se trouvait bien plus qu'absorbé par la perte que le Trésor éprouvait en vendant des valeurs bien plus considérables à des prix au-dessous du cours actuel. Ainsi ce bénéfice est tout à fait illusoire.

L'honorable préopinant n'est point préoccupé des dangers qui pourraient surgir, pour le Trésor, des demandes multipliées et subites de remboursement.

Alors pourquoi M. le ministre des finances nous propose-t-il la loi qui nous est soumise aujourd'hui ? Il nous la propose parce qu'il est frappé avec raison, suivant moi, des dangers qu'il y aurait pour le Trésor en cas de demandes subites de remboursement.

Les demandes de remboursement n'ont pas lieu dans un moment de prospérité. Certainement, si aujourd'hui les caisses d'épargne demandaient au Trésor le remboursement des fonds par elles déposés, le Trésor n'éprouverait aucun embarras à restituer les fonds, parce qu'il regorge d'argent, d'après l'exposé des motifs de M. le ministre des finances, et parce que les recettes devancent depuis longtemps les dépenses.

Mais il était bon de penser, dans un moment de prospérité, à ce qui pourrait arriver dans un moment d'adversité. Je rends grâce à M. le ministre d'avoir prévu l'événement ; la question devient d'autant plus importante, qu'aujourd'hui les fonds de ces caisses d'épargne se montent à 100 millions environ, et, suivant toutes les probabilités, ils dépasseront bientôt de beaucoup ce chiffre. Il y aurait danger évident, si tout à coup les caisses d'épargne venaient réclamer la totalité, ou une forte partie de ces 100 millions.

Les moyens qu'indique M. le ministre sont-ils les véritables préservatifs du danger qu'il nous a signalé ? c'est ce que je ne crois pas, et je demande la permission de le prouver en peu de mots.

Mais avant tout, je me hâte de déclarer que, loin de vouloir nuire aux caisses d'épargne, je désire leur propagation, je désire la sécurité de ces établissements ; ils sont essentiellement destinés à moraliser le pays, ils donnent aux classes ouvrières le goût de l'économie, l'habitude de l'ordre, ils les accoutument à penser à l'avenir ; c'est un grand bienfait : plus ces établissements prospéreront, plus la morale publique en profitera.

Quels sont les moyens que M. le ministre des finances a proposés pour arriver à ce but ?

Le premier est que la caisse des consignations prenne la place du Trésor public, et devienne le débiteur direct des caisses d'épargne.

Ainsi le Trésor sera libéré envers les caisses d'épargne des 100 millions qu'il leur doit aujourd'hui, la dette flottante sera diminuée de cette somme, mais il deviendra débiteur de ces mêmes 100 millions envers la caisse des consignations.

Le second moyen, c'est que pour se libérer envers la caisse des consignations, le Trésor lui remettra des rentes 4 0/0 au pair. Ainsi sera garanti le prêt, et lorsqu'il y aura lieu à effectuer des remboursements, la caisse des consignations devra vendre ces mêmes rentes coûte que coûte.

Et notez bien que si la caisse des consignations est obligée de vendre des rentes, ce ne sera pas à un prix élevé; ce sera dans un moment de désastre, et alors le prix sera onéreux.

Enfin, ces deux dispositions ne s'appliquent qu'au passé ; reste l'avenir, pour lequel, comme le Trésor ne peut disposer aujourd'hui que de 102 millions en rentes, il faudra que la caisse des dépôts et consignations bonifie 4 0/0 aux déposants, et comme cette même caisse n'a pas d'emploi de son argent à 4 0/0, il faudra qu'elle dépose ce même argent au Trésor public. Y a-t-il plus de sécurité pour les caisses d'épargne d'avoir leur débiteur à droite au lieu de l'avoir à gauche ?

M. Jacques Lefebvre vous a dit avec beaucoup de raison que la caisse des consignations n'a pas plus de solvabilité que le Trésor. Où est donc l'augmentation pour les déposants ? Mais avec quoi voulez-vous que la caisse des dépôts rembourse ? Son capital est employé d'après son institution même. Vous savez que les capitaux de cette caisse se composent de deux sortes de dépôts : les dépôts judiciaires, à l'intérêt de 3 0/0, et les dépôts volontaires, à 2 0/0. C'est là que se présente la question des emprunts pour les départements. Quand nous saurons que la caisse des dépôts prête aux départements, nous viendrons tous lui faire des emprunts; car, vous le savez, Messieurs, tous nos départements, surchargés de centimes additionnels de toute espèce, sont forcés de recourir à l'emprunt pour ne pas interrompre tous les travaux commencés.

Eh bien ! quand vous aurez retiré les fonds de la caisse des consignations, et qu'elle ne pourra plus prêter, que deviendront ces travaux ? C'est une question dont on ne s'occupe pas assez, parce qu'elle ne touche pas autant Paris que la province, et qu'on ne se préoccupe que de Paris. Je sais que dans certaines grandes villes, à Marseille, à Lyon, à Bordeaux, on trouve de l'argent au-dessous de 4 0/0; mais sont-ce les seules villes qui empruntent ? Vous savez que dans beaucoup d'autres villes on ne trouve pas d'argent, à moins d'un plus fort intérêt, 5, 6, 7, 0/0, quelquefois plus cher. Il en résulte de très grands inconvénients et pour l'industrie et pour l'agriculture.

D'ailleurs, si les capitaux de la caisse des consignations se trouvent une fois engagés, et sont employés en placements fixes, en même temps que vous serez obligés de rembourser aux caisses d'épargne leurs versements, les autres dépositaires à la caisse des consignations viendront aussi au remboursement, car, quand les choses vont mal, tout le

monde veut avoir son argent. Vous savez que dans le cas de crise il y a plus d'empressement à retirer son argent qu'il n'y en a à l'apporter dans le moment de prospérité. Eh bien, la caisse des consignations aurait à la fois à faire face à ses propres remboursements et à ceux des caisses d'épargne. Vous la mettrez alors dans un très grand embarras, et pour y parer, il faudra forcément vendre des rentes.

Je demande quelle différence il y a, que ce soit la caisse des consignations ou le Trésor qui vende des rentes. Avec le Trésor il y a garantie par la publicité et la concurrence. Le crédit public, loin d'être affecté de ces ventes, s'améliore toutes les fois que le Trésor vend des rentes. C'est que les opérations sont faites loyalement, légalement. Avez-vous la même garantie avec les ventes clandestines de la caisse des consignations ? Je dis que non, et que des ventes faites de cette manière sont réprouvées par l'opinion publique et nuisent au crédit de l'Etat. Pourquoi ? c'est que le crédit public ne se maintient que par des moyens licites et avoués, et que tous autres moyens sont funestes à la longue.

Elles causeraient une crise financière, ce serait une opération immorale, parce que le public ne serait pas prévenu, et ne peut pas être prévenu sans faire baisser les fonds et amener une crise financière.

Messieurs, j'ai déjà cité, il y a deux ans, les achats clandestins de la caisse des dépôts. A cette époque, il fallait, pour les besoins d'une loi qu'on présentait, faire monter la rente 4 0/0 : la caisse des consignations a acheté alors des rentes 4 0/0 sans autorisation de la commission de surveillance et même contre son avis. Ce fait est positif, et je l'ai rappelé dans la séance du 2 juin 1835, et personne ne l'a réfuté. Donc la création d'une commission de surveillance n'offre aucune garantie, elle n'en offrira que lorsque vous aurez fait une loi d'attributions ? Aujourd'hui elle n'a pas le pouvoir de dire au directeur : Vous ferez telle ou telle chose. On répondra qu'elle a le droit de faire destituer le directeur; mais c'est un droit dont elle n'usera que dans le cas de fraude, de dol. Il faut, si vous adoptez la loi qui vous est présentée, faire un règlement qui stipule que tels seront les rapports de la commission de surveillance avec la caisse d'amortissement, et qui déclare que ses fonctions ne se bornent pas à vérifier des additions ou des situations de caisse. Autrement il n'y a pas de contrôle, par conséquent point de garantie.

Agir autrement, ce serait livrer le crédit public à la cupidité ou à l'agiotage, en laissant 4 millions de rentes à vendre sans publicité ni concurrence. Ainsi, de même que la commission n'est pas responsable, le ministre ne l'est pas non plus, car la loi a voulu séparer la caisse d'amortissement de celle des dépôts du Trésor ; la commission de surveillance n'est pas responsable non plus, car elle n'a pas d'attributions fixées par une loi.

Je sais qu'avec le ministre des finances actuel ces dangers ne sont pas à craindre, son caractère en est pour nous une garantie ; mais les bons ministres passent et les mauvaises lois restent. Je crois donc que cette mesure est inefficace et impolitique. Quant au passé, vous n'avez pas remédié au mal ; quant à l'avenir, la loi s'est préoccupée de l'augmentation que recevraient les caisses d'épargne. Vous dites que les caisses reverseront à la caisse des consignations ; autant vaudrait alors verser directement au Trésor. Pourquoi cet intermédiaire ?

J'allais oublier une question grave sur la livraison des rentes du Trésor. La loi stipule que le Trésor indemnisera la caisse des consignations de la perte qu'elle pourra éprouver en vendant ces rentes. Donc la loi prévoit que cette caisse sera obligée de vendre des rentes. Effectivement si une crise se déclarait, ce ne serait que par une vente de rentes qu'on pourrait se tirer de la fausse position où se trouverait la caisse des consignations ; mais puisque c'est dans un temps de crise qu'on vendra, ce que la caisse aura acheté 100 francs elle ne le vendra peut-être pas 80 ou 75. Pourquoi donc faire peser cette éventualité sur le Trésor ? Avez-vous le droit d'aliéner ainsi l'avenir ? Vous restez sous le coup des répétitions de la caisse des consignations.

Je crois que vous ne pourrez pas légalement entrer dans une telle éventualité. Cette seule raison suffirait, selon moi, pour me faire rejeter le projet de loi.

Mais l'avenir, l'avenir des caisses d'épargne, vous voulez l'assurer, et vous ne trouvez pas d'autre moyen que de verser dans une caisse pour faire reverser dans une autre. Autant vaudrait rester comme nous sommes.

Permettez-moi, Messieurs, de parler d'une autre loi ; car je ne puis pas raisonner sur la loi qui nous occupe sans prendre l'ensemble des mesures financières qui nous ont été présentées. On a présenté en même temps que la loi des caisses d'épargne une loi de travaux publics, c'est-à-dire une loi dite des travaux publics ; car elle n'ordonne pas de travaux, elle a seulement prévu les moyens de faire les fonds pour les travaux publics qu'on entreprendrait. Et quel moyen a-t-on pris ? C'est de disposer de la réserve de l'amortissement. Je ne suis pas ennemi de cette mesure et ne la critique point ; tout ce qui tend à diminuer l'amortissement, je l'approuve ; mais je veux arriver à prouver que c'est pour faire passer cette loi qu'on a été obligé de diminuer la dette flottante de 100 millions. *(Bruit. — Silence ! silence !)*

Messieurs, je n'ai pas l'habitude de fatiguer la Chambre ; je réclame son attention ; je ne serai pas long...

M. **Dupont** *(de l'Eure)*. Nous demandons le silence pour vous entendre.

M. **Fould**. Messieurs, je disais que, pour employer la réserve de l'amortissement à cette éventualité de travaux publics, il avait fallu faire disparaître une partie de la dette flottante. Effectivement, rappelez-vous que la loi de 1835, qui a reconstitué la caisse d'amortissement, a dit que ces réserves provenant de rentes non rachetées au pair seraient appliquées à diminuer la dette flottante, et qu'en échange des réserves versées au Trésor, il lui serait donné des rentes. Voilà quelle est la situation présente. La loi nouvelle a voulu changer ces dispositions. Mais la commission a, dit-on, renversé l'édifice de la loi en refusant d'employer ainsi la réserve, mais en ouvrant des crédits en rentes pour les travaux publics.

Si tel a été le changement fait à l'autre loi, alors le but de celle-ci est inutile ; elle n'a plus

de but ni patent, ni caché. Je crois que tous ces motifs doivent prouver à la Chambre que la loi était inutile et que la Chambre ne doit pas faire de loi qui n'aurait aucune portée. La commission elle-même est d'accord avec moi ; elle est frappée du danger que présente le système présenté par le ministère. L'honorable rapporteur de votre commission vous a dit qu'il fallait prévoir le remboursement, qui était possible ; et c'est pour cela qu'il accorde un, deux, trois mois pour le remboursement, et vous voulez avec ce système favoriser les caisses d'épargne, mais vous les détruisez. Pourquoi porte-t-on son argent aux caisses d'épargne ? c'est pour l'avoir à volonté. En province où l'argent est payé à 5 0/0 et plus, croyez-vous qu'on n'aimât pas mieux le placer à 5 et même à 6, sur des placements solides, qu'à 4 à la caisse d'épargne ? Mais on aime mieux le porter aux caisses d'épargne à 4 0/0, et pouvoir le retirer quand on voudra.

M. le ministre a été frappé d'un inconvénient grave ; il existe, il est vrai, mais ce n'est pas avec la loi qu'il présente qu'il le détruira. En 1835 nous nous sommes trompés ; en adoptant la loi qui régit la caisse d'épargne nous avons fait une loi qui présente des dangers ; il faut le reconnaître et revenir à ce qui existait autrefois, que les versements ne puissent pas dépasser un maximum que vous fixerez à 500 francs ou à 1,000 francs ; pour tout le surplus des dépôts vous achèteriez des rentes pour compte des déposants. Je sais bien qu'on va me répondre : Vous allez effrayer la majeure partie des déposants, ils ne voudront pas de rentes.

D'abord à Paris on connaît, et malheureusement très bien, la théorie des fonds publics ; je dis malheureusement, parce que, à côté des versements réels, il y a le jeu et l'agiotage; tout le monde joue, mais les vrais capitalistes, qui ne veulent que des intérêts assurés, sont habitués à l'exactitude du gouvernement. On sait qu'il est plus solide que les particuliers, et tout le monde place sur les fonds publics de préférence à tous les autres placements. En province, j'en conviens, il y aura plus d'opposition, on ne se décidera pas tout de suite à acheter des rentes.

Mais je ne vois pas le mal qui résulterait pour la chose publique, quand vous restreindriez les placements de nos départements à 1,000 francs. Vous ne ferez pas perdre l'habitude de l'ordre et de l'économie à l'ouvrier laborieux ; il manquera d'autres placements, mais il achètera un coin de terre, ou placera sur hypothèque. Messieurs, vous ne vous occupez que de Paris ; il faut cependant songer aux départements. Tout l'argent des départements est amené à Paris ; je vois là un grand danger. Nos départements manquent d'argent, parce que les fonds de la grande propriété sont absorbés par les receveurs généraux et ceux de la petite propriété par la caisse d'épargne, au préjudice de l'industrie et de l'agriculture, qui se plaignent de n'avoir pas assez de protection de la part du gouvernement. Le gouvernement protège l'agriculture; il la protège autant qu'il le peut; il y a des lois prohibitives pour tous les produits ; mais ce qui manque à l'agriculture ce sont les capitaux qui affluent à Paris, au préjudice des départements.

Eh bien, les caisses d'épargne en province, si vous les laissez déposer de trop fortes sommes, vous feront éprouver de graves inconvénients, dans quelques années. Aujourd'hui vous avez 100 millions, et avec la marche actuelle des caisses d'épargne vous aurez peut-être 200 ou 300 millions, dont la moitié sera arrachée aux provinces. Si vous décidez que les caisses d'épargne de province ne pourront déposer au delà de 1,000 francs en numéraire par titulaire, ce sera un bonheur et dont pour ma part je me féliciterai.

Par ces motifs, je me résume en votant contre la loi. *(Très bien! très bien!)*

(M. Humann demande la parole. Mouvement d'attention.)

M. **Humann**. Messieurs, c'est pour m'acquitter d'un devoir que je vais m'expliquer sur le projet de loi qui nous occupe, et qui a pour objet de changer l'administration des fonds d'épargne.

Personne, Messieurs, ne méconnaît plus l'heureuse influence que les caisses d'épargne exercent sur le bien-être et la moralité des classes laborieuses ; les avantages sociaux qui en découlent sont inappréciables ; mais on ne les obtient qu'au prix de quelques sacrifices et au risque de quelques embarras. L'Etat est obligé de se constituer dépositaire des fonds d'épargne et d'en payer un intérêt assez élevé. Dans les temps prospères la source coule avec abondance, elle tarit aussitôt que la sécurité publique est troublée ; alors, aussi, les demandes de remboursement deviennent plus nombreuses et le Trésor s'en trouve mal à l'aise. Ces inconvénients, le projet de loi les atténue-t-il ! Non, Messieurs, il les aggrave et les multiplie.

L'article 1er porte que la caisse des dépôts et consignations recevra et administrera, désormais, les fonds appartenant aux caisses d'épargne. Je me demande, Messieurs, quel bien peut résulter de ce changement. La caisse des dépôts, c'est l'Etat sous un autre nom ; l'Etat sera donc, comme par le passé, le débiteur, le véritable dépositaire des fonds d'épargne. Le Trésor sera-t-il soulagé de la surabondance de fonds qui l'incommode ? Pas davantage, car la caisse des dépôts est aussi une caisse du Trésor ; celui-ci en répond et la couvre de sa garantie ; on ne fait donc que déplacer des fonds. Le ministre puise dans l'une de ses caisses pour verser dans une autre : au lieu d'ouvrir un écoulement au trop-plein qui le gêne, il prépare à l'Administration des difficultés pour l'avenir.

Comment, d'ailleurs, les fonds d'épargne deviennent-ils onéreux au Trésor ? Apparemment par l'obligation d'en payer un intérêt élevé ; or, pouvez-vous l'en affranchir ? Non, vous ne le devez et ne le pouvez pas. Vous ne le devez pas, car les bienfaits que la société recueille des caisses d'épargne valent bien le léger sacrifice qui leur a été concédé, et, selon moi, il eût été sage de ne pas remanier déjà la loi sur la matière, qui n'a pas deux années de durée ; ce n'est pas sans danger que l'on réglemente souvent des établissements qui ne reposent que sur la confiance et ne prospèrent que par la stabilité. *(Très bien! très bien!)*

M. **Tanneguy-Duchâtel**, *ministre des finances*. Je demande la parole.

M. Humann. Au surplus, le projet de loi tranche la question du taux de l'intérêt. Les caisses d'épargne continueront à recevoir 4 0/0, et pour que la caisse des dépôts puisse remplir cette obligation, sans perte pour elle, on lui attribue des inscriptions de rente 4 0/0 au pair, jusqu'à concurrence de 102 millions. On présume que ce sera là la dette de l'Etat envers les caisses d'épargne au jour de la promulgation de la loi; et cette somme, remarquez-le bien, Messieurs, le ministre la retient et la conserve au Trésor, malgré la surabondance dont il se plaint.

Ainsi, point de changement au taux de l'intérêt, point de diminution ni allégement de la masse des capitaux déposés au Trésor par les caisses d'épargne. La combinaison n'amène d'autre résultat que de conférer à l'administration de la caisse des dépôts une partie des attributions du ministre des finances et de substituer le grand-livre aux comptes courants. Pour le passé, le projet de loi ne change rien au fonds de choses; il est une fiction.

En sera-t-il autrement pour l'avenir, pour les fonds d'épargne qui seront versés ultérieurement? Quel emploi la caisse des dépôts en fera-t-elle? Elle ne peut les prêter à longs termes; car, la dette résultant des fonds d'épargne, étant toujours échue, entraîne l'obligation de se tenir prêt à rendre les écus déposés, et ce n'est pas avec des contrats hypothécaires ni avec des créances sur les communes que l'on y ferait face.

Les fonds publics offrent, il est vrai, la facilité d'une réalisation facile; mais les placements de cette nature, que ferait la caisse des dépôts, créeraient pour l'avenir des dangers que je signalerai tout à l'heure; pour le moment, je demanderai à M. le ministre s'il croit que les fonds publics, aux cours élevés qu'ils ont atteint, offrent de bonnes chances à qui n'est pas certain de pouvoir les conserver? Evidemment la caisse des dépôts n'acquerrait des rentes que quand l'abondance de l'argent la priverait des bons placements à terme. Elle les revendrait dans les moments de détresse : ainsi, achats en hausse, et réalisations en baisse. Il n'est pas besoin de dire quel serait le résultat de ces opérations. *(Très bien! très bien!)*

Quel bon emploi se propose-t-on de faire des fonds d'épargne?

On espère, Messieurs, les placer en prêts sur rentes; on avancera pour un, deux ou trois mois, 90 francs, je suppose, sur 4 francs de rentes 4 0/0, le cours étant de 100 francs. Ces placements seraient convenables et solides, j'en conviens; mais c'est s'abuser que d'y compter. On vous les offrira quand le resserrement des capitaux aura élevé passagèrement le prix des reports; ils vous échapperont aussitôt que l'abondance reparaîtra. Que fera alors la caisse des dépôts? Usant de la faculté qui lui est réservée par l'article 3 du projet de loi, elle demandera au Trésor des bons royaux à l'intérêt de 4 0/0; en sorte que toutes les fois que les capitaux seront sans demande, le Trésor portera tout le poids des encaisses, et, dans les moments de pénurie, quand l'intérêt sera élevé, les prêts sur rentes absorberont des ressources dont l'Etat lui-même pourra avoir grand besoin.

On s'est appuyé de l'exemple de l'Angleterre. Oui, en Angleterre la commission des rachats gouverne la dette flottante, contracte des engagements à terme, et place des capitaux. Mais on a omis de vous dire que le ministre des finances est, de droit, membre de cette commission; que rien ne se fait sans son concours, sans son assentiment; que la responsabilité des opérations lui appartient; qu'enfin cette commission est une dépendance, et, pour ainsi dire, une division du ministère des finances. A cet état de choses, comparons la situation où nous sommes placés.

Lorsque le besoin de relever et de développer le crédit public s'est fait sentir en France, on ne croyait pas pouvoir offrir aux contractants des emprunts assez de garanties pour l'amortissement de la dette. La loi du 28 avril 1816, en réorganisant l'administration de la caisse d'amortissement, a statué, article 102, que le directeur, nommé par le roi, ne pourra être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance directement adressée au roi : vous savez que la commission de surveillance se compose, en partie, de membres des deux Chambres que le roi nomme sur des listes de candidats. Une ordonnance du 22 mai 1816 a réuni sous la même administration les deux caisses d'amortissement et des dépôts. Il suit du texte de la loi et de l'ordonnance, que le ministre des finances n'a aucune action sur l'administration de la caisse des dépôts, et que le directeur, irrévocable tant que la commission de surveillance le soutient, est plus indépendant que le ministre.

Cela est grave, messieurs. Supposez que de mauvais jours nous soient réservés, que la confiance faiblisse, que l'inquiétude s'empare des esprits; que fera la caisse des dépôts pour se mettre en mesure de rembourser les fonds d'épargne? elle vendra les rentes que le projet de loi lui attribue, et peut-être celles qu'on lui aura données en gage de ses avances. Et ces importantes opérations se feront sans la participation, sans l'assentiment, ou même contre le gré du ministre des finances! Il y a plus, si l'Etat était forcé par les mêmes circonstances de contracter des emprunts, il lui faudrait subir la concurrence indépendante et dommageable des administrateurs de la caisse des dépôts.

Ce n'est pas tout, supposez que leurs opérations amènent de fâcheux résultats, sur qui pèsera la responsabilité? Sur le ministre des finances? Par le fait de l'adoption de la loi vous l'aurez dégagé. Sur le directeur de la caisse des dépôts? la commission de surveillance l'en affranchira. Ce système, vous le voyez, anéantit les garanties tutélaires de la responsabilité. Me dira-t-on que je suis appréhensif, et trop peu confiant dans notre avenir? La confiance, Messieurs, exclut-elle la sagesse? Un gouvernement comprend-il bien sa mission quand, au lieu de prévenir les dangers, il les dédaigne et s'y expose? Et que sont donc les lois en général, si ce n'est des précautions et des actes de prévoyance? Le ministre fait une faute grave, on le reconnaîtra plus tard, de se dessaisir de la partie la plus importante de ses attributions, celle de gouverner seul, sans partage, sans entraves, sans concurrence, l'ensemble des opérations de crédit et de trésorerie.

M'objectera-t-on que la loi qui régit l'administration des caisses d'amortissement et des

dépôts est depuis vingt années en vigueur sans qu'elle ait donné lieu à aucun des inconvénients que je redoute ? la réponse est facile. Il n'y a pas de similitude entre ses attributions actuelles et celles que l'on vous propose de lui conférer. Les opérations de l'amortissement, matérielles en quelque sorte, se réduisent à faire racheter, jour par jour, au cours moyen de la bourse, une partie de la dette équivalente à la dotation quotidienne. Quant à la caisse des dépôts, vous savez que les dépôts judiciaires sont obligatoires, et ne peuvent être retirés qu'après jugement définitif des procès. Le reliquat qu'ils laissent constamment dans les caisses est facilement appréciable, et l'expérience a démontré que les recettes, à ce titre, compensent et au delà les sommes dont la restitution devient exigible. Les affaires de cette caisse, limitées par leur nature et qu'aucun danger ne menace, ne peuvent, d'ailleurs, nécessiter ni des combinaisons de trésorerie, ni surtout des négociations de rentes de quelque importance.

Il en est tout autrement des fonds d'épargne susceptibles de s'accroître rapidement, et formant déjà une partie considérable de la fortune publique. Leur administration exige de nombreux placements de capitaux, et, dans les moments de crise, de brusques réalisations, elle intéresse à un trop haut degré l'ordre et la paix publique pour que le gouvernement ne doive pas, par tous ces motifs, la retenir en ses mains.

Les considérations que je viens de vous soumettre, je les ai énoncées dans mon bureau avec la modération de langage dont je ne me dépars jamais. Comme député, qui a dû acquérir quelque expérience des matières financières, j'ai cru devoir donner cet avis à une administration qui, dans le désir impatient et bien excusable de toucher à tout *(Mouvement général)*, n'a peut-être pas mûri suffisamment ses projets. La Chambre en jugera. Je n'étendrai pas la discussion davantage; je ne donnerai pas plus de développement à mon opinion; j'en ai assez dit pour motiver mon vote, qui est le rejet du projet de loi.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Messieurs, la question qui est en ce moment discutée devant la Chambre est toute financière. Elle est de celles qui doivent être traitées dans la seule vue de l'intérêt du pays, et, par conséquent, avec une parfaite modération, en ne portant dans le débat rien d'irritant, rien de personnel. Cette règle, qui me paraît devoir présider à la discussion, je la mettrai en pratique, et j'espère ne pas imiter la contradiction qui peut-être s'est rencontrée tout à l'heure dans les paroles de l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, entre le conseil de modération qu'il a donné, et l'application qu'il en a faite. *(Très bien ! très bien !)*

Je discuterai simplement la question. Je ne chercherai pas à réveiller les souvenirs du passé; je ne me défendrai pas devant la Chambre d'avoir voulu toucher à trop de choses; si je puis démontrer que la loi est bonne, il en résultera que j'ai bien fait de la présenter. Je ne cherche pas à prouver autre chose. C'est cette simple démonstration que je veux donner à la Chambre, et j'espère qu'elle me saura gré de ne pas insister davantage sur une partie de la discussion à laquelle il est bon, pour tout le monde, de mettre promptement un terme.

Je vais chercher à résumer les principaux reproches qui ont été adressées à la loi : mais il faut d'abord bien indiquer à la Chambre quel est l'état actuel de la législation. En 1835, une loi a été rendue qui n'a pas produit de principe nouveau, qui n'était que la consécration légale d'une ordonnance de 1829. Cette loi a établi que les caisses d'épargne seraient admises à placer leurs fonds en compte courant au Trésor. L'initiative de cette loi n'appartenait pas au gouvernement, elle était l'ouvrage d'un honorable député connu par les services qu'il a rendus à la cause philanthropique des caisses d'épargne, et qui, dans ce moment, donne l'approbation la plus complète au projet qui vous est soumis.

Tel est donc l'état de la législation, qui, je le répète, date de 1829. A cette époque les fonds des caisses d'épargne étaient peu considérables, ils se sont rapidement accrus; ils se sont accrus, Messieurs, et par l'effet de la loi, et puis, il faut le dire aussi, par les soins de l'administration.

Un orateur qui a ouvert ce débat en disant qu'il craignait de trop comprendre nos intentions, a voulu indiquer qu'il pouvait y avoir quelque pensée malveillante pour les caisses d'épargne dans la loi; cela serait étrange : car pendant tout le temps que la confiance du roi m'a appelé à diriger les affaires du ministère du commerce, je crois que j'ai été de ceux qui se sont le plus efforcés de propager dans toute la France les caisses d'épargne; les chiffres au besoin en feraient foi; il n'y a donc pas ici d'arrière-pensée. Et puisqu'il a été question d'intention, je dirai que les intentions du gouvernement et de celui qui parle en ce moment à cette tribune, sont assez clairement exprimées pour que personne n'en soit à les deviner, ou à regretter de les trop comprendre. Ce que nous voulons, nous le disons franchement. Nous ne prétendons exercer la sagacité de personne. *(Très bien! très bien!)*

C'est ainsi que pour la conversion des rentes (et je demande pardon à la Chambre d'interrompre un moment le débat) nous avons déclaré formellement qu'aussitôt que les circonstances permettraient de l'entreprendre, nous viendrions demander les moyens de l'exécuter. Nous ne reconnaissons à personne le droit de douter de nos paroles. Lorsqu'il s'agissait l'année dernière de prendre un engagement d'exécuter l'opération cette année, j'ai été du nombre de ceux qui se sont retirés du ministère plutôt que de prendre cet engagement. Cette année aussi la Chambre peut croire à la sincérité de nos paroles comme à la loyauté de nos intentions.

M. **Ganneron**. Je demande la parole.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Maintenant que ces préliminaires sont épuisés, et je m'en félicite, je vais discuter purement et simplement le projet de loi. Je vous ai dit l'état de la législation, voyons maintenant les faits.

D'après la législation, le Trésor doit recevoir les fonds des caisses d'épargne à un intérêt de 4 0/0, et être toujours prêt à rembourser. Ces fonds qui étaient d'abord peu considérables se sont rapidement accrus, et dans ce moment ils dépassent 100 millions.

De là sont résultés des inconvénients graves. Je vais les mettre sous les yeux de la Chambre :

La dette flottante du Trésor est aujourd'hui arrivée à un tel point qu'il y a dans le Trésor des stagnations de fonds. Cela est facile à comprendre; c'est que les éléments de la dette flottante se sont successivement développés.

Les fonds des caisses d'épargne ont pu prendre pendant un certain temps dans le Trésor la place d'autres créances : c'est ce qui explique l'objection faite par le premier orateur.

Comment! a-t-il dit, pendant très longtemps, vous avez pu employer les fonds des caisses d'épargne : aujourd'hui vous ne le pouvez plus. Alors, Messieurs, on a, il est vrai, employé les fonds, mais on ne les a pas fait valoir. Le Trésor ne peut faire valoir aucun fonds; il avait il y a deux ans une dette flottante très considérable. Il avait des bons royaux pour une somme très forte; il a renoncé à ses bons royaux; il les a successivement remplacés par des fonds des caisses d'épargne. On a réduit l'intérêt des bons royaux de telle sorte qu'il n'est plus arrivé de demande de ces bons au Trésor, et les fonds des caisses d'épargne se sont substitués à ces valeurs. Vous voyez qu'il n'y a pas là un grand secret : c'est une opération fort simple; mais il arrive un moment où cette opération ne peut plus s'accomplir et ce moment nous l'avons atteint. Je vais le démontrer en peu de mots, au moyen de quelques chiffres que je vous citerai rapidement.

Quelle est la situation actuelle de la dette flottante? Je prends les chiffres au 1er février 1837. Que la Chambre ne s'étonne pas si elle trouve quelques différences entre ces chiffres et ceux qui lui ont été donnés lors de la présentation du budget; elles sont le résultat des nombreuses variations qui tiennent à la nature de la dette flottante.

Cette dette, au 1er février, était, d'après les écritures tenues au mouvement général des fonds, de 347 millions; et remarquez que sur cette somme de 347 millions il y avait, soit au Trésor même, soit à la Banque, qui n'a qu'une remise du Trésor, et qui ne lui paie pas d'intérêts, une encaisse de plus de 50 millions. Cet état de choses est mauvais pour le Trésor, et lui impose des pertes d'intérêts considérables; il a toujours été condamné. Les encaisses ne devraient pas dépasser une somme de 10 à 15 millions. Cependant, nous les avons dépassés, et vous allez en voir la raison d'après la composition de la dette flottante. L'encaisse, je le reconnais, diminuera au semestre prochain par le paiement de 5 0/0; mais il pourra s'accroître d'ici là, et il ne descendra jamais à la limite normale qui devrait être observée dans la situation du Trésor. Voici ce dont se compose la dette flottante. Il y a d'abord la dette sans intérêt, consistant, soit dans divers placements, soit dans certains effets du Trésor, 27 millions et quelques cent mille fr. : cette dette-là n'est pas réductible. Les fonds des communes absorbent 117 millions; il est encore impossible de réduire cette dette; il faut recevoir au Trésor les fonds pour lesquels il ne paie que 3 1/2 0/0; 97,700,000 francs pour les caisses d'épargne (cette somme s'élève aujourd'hui à 100 millions). Les fonds de l'amortissement, 31,100,000 francs; enfin la caisse des dépôts 11 millions soit en bons, soit en compte courant.

La caisse des dépôts a toujours été comprise dans les créanciers du Trésor, parce que, pour la liberté de ses mouvements, elle est obligée d'obtenir son concours. Quelques autres correspondants tels, que la maison des invalides, de la marine, les caisses d'épargne, de l'instruction primaire, les salines de l'Est, envoient 4 millions; certaines autres correspondances administratives, 10 à 12 millions; les receveurs généraux, 33 à 34 millions et les bons royaux entre les mains de particuliers seulement 12 millions.

La dette flottante ne peut donc plus être utilement réduite; car on aurait beau supprimer les bons royaux, on ne la réduirait que de 32 millions. Quant aux receveurs généraux, voulez-vous réduire leurs avances au Trésor? vous affaibliriez les garanties que notre système financier procure à l'Etat. Les avances des receveurs généraux sont une garantie supplémentaire ajoutée aux cautionnements. En général, elles ne doivent pas rester au-dessous des cautionnements; et, comme certains receveurs généraux dépassent quelquefois cette limite, les cautionnements étant de 28 millions, nous allons à 33 ou 34 millions : ce n'est pas un grand excédent, et il n'y a pas là une réduction notable à opérer. Ainsi donc, voilà quelle était la situation du Trésor au 1er février : une dette flottante de 347 millions, dont aucun élément n'est sensiblement réductible. La Chambre comprendra sans peine comment nous sommes arrivés à cette situation. Pendant longtemps les fonds de l'amortissement et des caisses d'épargne ont remplacé les bons royaux ou d'autres valeurs, mais cela ne peut plus avoir lieu. Maintenant, que voulez-vous faire? Faut-il rester dans l'état actuel? Les caisses d'épargne augmentant, vous serez obligés de recevoir au Trésor des fonds que vous ne pourrez pas employer. Le résultat est très dommageable pour le Trésor, qui supporte des pertes d'intérêts; je n'ai besoin de l'apprendre à personne. Mais ce n'est pas tout, et j'invoque le témoignage des hommes d'affaires qui connaissent les relations commerciales. Rien n'est plus dangereux et plus mauvais que d'enlever les fonds à la circulation. On a parlé des départements; vous allez, a-t-on dit (je me sers de l'expression d'un des préopinants), pomper les fonds des départements et les concentrer au Trésor.

Mais c'est précisément le système que l'on nous oppose qui enlèverait les fonds aux départements si l'on donnait au Trésor les fonds des caisses d'épargne départementales, et qu'au lieu de les rendre à la circulation, on les laissât en stagnation : qu'en résulterait-il? Le plus grand dommage pour la circulation. En effet, partout on se plaint du manque des capitaux, du manque des espèces, et vous laisseriez des fonds sans emploi. Le Trésor ne doit jamais recevoir de fonds que pour les rendre à la circulation. C'est là le véritable intérêt du commerce, de l'industrie et de l'agriculture : si vous remplacez la circulation par la stagnation, vous portez la plus grave atteinte à tous les intérêts du pays. *(Très bien! très bien!)*

Ce principe, Messieurs, a été reconnu de tout temps ; et je dirai même que sous ce rapport, la loi proposée, loin de porter atteinte à la conversion des rentes, la facilite au contraire ; car plus il y aura de capitaux en mou-

vement, plus ils pourront fructifier, plus ils pourront profiter entre les mains des particuliers, et plus aussi le crédit public s'en trouvera amélioré; car quand l'intérêt de l'argent baisse pour les particuliers, il baisse aussi pour l'Etat. La prospérité publique dépend de la rapidité de la circulation, et la stagnation est précisément ce qu'il y a de plus opposé à cette rapidité.

Maintenant, Messieurs, je crois avoir démontré à la Chambre la nécessité de prendre des mesures pour porter un remède à la situation actuelle. Mais, des objections ont été faites; on a prononcé des paroles graves; on s'est servi d'imposantes maximes; on a prétendu que nous allions abdiquer le pouvoir, anéantir la juste autorité que doit exercer le ministre des finances.

Messieurs, j'avoue que je comprends peu ce reproche. Que le ministre des finances pour tous les mouvements du Trésor conserve la plus grande liberté d'action : c'est son droit, c'est son devoir; c'est la conséquence de la responsabilité qui pèse sur lui; là où il n'y a pas la plus grande liberté, il ne peut y avoir responsabilité. Mais cette liberté que le ministre des finances doit avoir par tous les mouvements du Trésor, soit pour ses relations avec le public, soit pour ses rapports avec ses correspondants, voulez-vous la lui donner pour tous les mouvements d'argent du pays ? Quel inconvénient y a-t-il à ce que les caisses d'épargne soient administrées par d'autres que le ministre des finances ? Déjà les dépôts et consignations ne sont pas entre les mains du Trésor. Je pourrais citer bien d'autres exemples. Il n'y a donc, Messieurs, aucun inconvénient à placer les caisses d'épargne sous la surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Et ici je dois aller plus loin; il faut rétablir le véritable principe sur lequel repose l'organisation de la caisse des dépôts et consignations. Cette caisse n'est ni aussi indépendante ni aussi dépendante qu'on l'a dit suivant le besoin de la discussion. Tantôt, en effet, on a soutenu qu'elle est complètement indépendante, et que le ministre des finances, en lui transmettant les fonds des caisses d'épargne, veut abdiquer le pouvoir, et qu'il va se dépouiller d'une de ses plus précieuses prérogatives, de celle qui est la plus essentielle au Trésor; et tantôt on a soutenu que la caisse des dépôts, c'est l'Etat, ce n'est autre chose que le Trésor.

Ainsi, d'un côté, cette caisse est parfaitement indépendante, n'a aucun rapport avec le Trésor; c'est une institution sur laquelle le ministre des finances n'a aucune influence; puis quand il faut favoriser d'autres objections, elle se résume dans les caisses de l'Etat et s'identifie avec elle. De telle sorte que, suivant les besoins de l'argumentation, elle passe de l'identité parfaite à une indépendance absolue.

Eh bien ! Messieurs, ni l'un ni l'autre ne sont vrais.

Mon honorable ami, M. Jacques Lefebvre, a parfaitement démontré que la caisse des dépôts a toujours vécu dans une harmonie parfaite avec le Trésor. Cela est indispensable; il ne peut pas en être autrement, car la caisse des consignations, à chaque instant, a besoin du Trésor.

Mais, je dirai plus, voyez son organisation; elle est administrée par un directeur général nommé par le roi. Il est vrai que ce directeur général n'est révocable que sur la proposition de la commission de surveillance; mais vous savez comment cette commission est composée; vous savez si elle est formée de manière à se trouver hostile au ministre des finances.

D'abord elle est présidée par un pair de France que le roi nomme à certaines époques sur une liste triple de candidats élus par la Chambre des pairs.

En second lieu, il y a deux membres de la Chambre des députés choisis également par le roi sur une liste triple de candidats nommés par vous.

Les trois autres commissaires sont le gouverneur de la Banque de France, le président de la chambre de commerce, et enfin un des présidents de la Cour des comptes, également choisis par le roi.

Eh bien ! il ne peut y avoir aucune espèce de désaccord entre une commission ainsi composée et le ministre des finances; et la preuve en est dans tout ce qui s'est passé jusqu'à présent.

Comment agit cette commission ? On vous l'a déjà fait observer : elle ne dirige pas les opérations; elle se borne à les surveiller, à les contrôler; elle n'a aucune espèce d'action. L'action est concentrée tout entière dans la personne du directeur général.

Le système que nous avons proposé est parfaitement semblable à ce qui se pratique en Angleterre.

En Angleterre il y a une commission d'amortissement. L'orateur qui descend de la tribune a dit que dans cette commission figure nécessairement le ministre des finances. La commission pour la réduction de la dette nationale n'est à l'entendre qu'une division de la trésorerie.

Je dis que ce fait n'est pas exact. Le ministre des finances est membre de la commission pour la réduction de la dette; mais, comme tous les autres, il n'a que sa voix, il agit comme membre de la commission, et non point comme ministre des finances. L'institution de la commission pour la réduction de la dette a précisément pour principe une entière indépendance. C'est ce qui est établi par tous les actes; je l'ai vérifié et je l'affirme à la Chambre.

Voilà pour l'organisation de la caisse des dépôts.

Mais on a dit : Cette caisse ne pourra pas placer ses fonds; vous allez tout d'abord lui donner environ 102 millions en rentes; c'est là un simple transport de comptabilité, et cela ne diminuera en aucune manière notre dette flottante.

Je répondrai d'abord que la loi n'impose pas l'obligation de donner les 102 millions, cela est purement facultatif. Et d'ailleurs ce n'est pas pour décharger la dette flottante de ces 102 millions que nous les reportons à la caisse des dépôts; mais c'est pour empêcher les trop fortes encaisses au Trésor, qui résulteraient de l'accroissement des fonds d'épargne. Est-il vrai de dire que la caisse des dépôts et consignations ne pourra pas placer ses fonds : ici on a fait une singulière confu-

sion, quand on a dit que le Trésor pouvait les employer.

Il peut les employer sans doute aux dépenses publiques, mais il ne peut pas les faire valoir ; il serait contraire à tous les principes que le ministre des finances pût acheter des rentes, des bons royaux, ou toute autre espèce de valeur. Qui voudrait être ministre des finances à cette condition et prendre sur lui une pareille responsabilité, s'il pouvait agir ainsi sur les valeurs qui circulent et amener telles ou telles variations dans le cours des effets publics? Le ministre des finances ne peut avoir cette prérogative, qui se trouve bien placée à la caisse des dépôts, à côté de l'amortissement, et sous le contrôle d'une commission dont la composition offre toutes les garanties.

Je sais qu'il y a eu des actes de ce genre commis dans les premières années de la Restauration, mais ils ont été justement blâmés, et blâmés de manière à en prévenir le retour pour toujours.

Messieurs, j'avoue que je ne sais comment répondre à l'objection que la caisse des dépôts ne pourrait pas placer ses fonds. Elle a déjà placé des sommes considérables, et il faut bien qu'il en soit ainsi. Je rappellerai qu'en 1835 le Trésor, se trouvant embarrassé de trop de fonds, le ministre d'alors invita la caisse des dépôts à les reprendre, pensant bien qu'elle pourrait en faire un emploi utile. Il n'avait pas sur l'action de la caisse des dépôts l'incrédulité qu'il vient de montrer tout à l'heure à cette tribune. Cet emploi n'est pas plus difficile aujourd'hui qu'alors, car il n'y a rien de changé dans les relations du Trésor et de la caisse des dépôts.

Je crois, Messieurs, avoir répondu aux principales objections qui ont été présentées, du moins à un premier ordre d'objections ; je viendrai tout à l'heure à l'autre série d'arguments. J'ai raisonné dans l'hypothèse de la surabondance des fonds ; j'ai démontré, je crois, à la Chambre, que quand les fonds sont surabondants au Trésor, il est nuisible de les augmenter ; que ce n'est pas abdiquer la qualité de ministre des finances que de refuser certains fonds et de les envoyer à la caisse des dépôts, qui peut aussi bien placer ceux qui viennent des caisses d'épargne, que d'autres qu'elle place déjà, et éviter par là des encaisses non seulement onéreuses au Trésor, mais qui porteraient dommage à l'industrie, à l'agriculture et au commerce.

Maintenant, je demande pardon à la Chambre, je suis encore fatigué d'une indisposition récente et j'ai besoin de toute son attention et de son indulgence.

Mais, dit-on, vous rencontrerez de très grandes difficultés si, par hasard, des besoins surviennent, s'il faut procéder à des remboursements. Vous n'avez pas paré à tous ces dangers ; vous n'avez pas délivré le Trésor de l'obligation qui pèserait sur lui de venir au secours des caisses d'épargne dans un moment de crise. Non, sans doute, je l'avoue franchement ; je dis quelle est l'exacte, la véritable portée du projet de loi. Le projet de loi, je le reconnais, a cet inconvénient de ne pas apporter un remède complet à l'état des choses. La raison en est simple, c'est que vous ne pourrez apporter à ces inconvénients un remède complet qu'en enlevant aux caisses d'épargne les avantages qui leur ont été donnés il y a deux ans et que nous voulons maintenir. Il faut, pour conserver ces avantages, s'exposer à des inconvénients ; mais ces inconvénients n'ont-ils pas été exagérés ? Pour s'en convaincre, il suffit de citer quelques faits.

En Angleterre, les caisses d'épargne ont pris un très grand développement ; elles ont aujourd'hui plus de 400 millions placés. Eh bien ! l'Angleterre a eu depuis dix ans des crises terribles ; son commerce a été ébranlé, son industrie a considérablement souffert, les classes laborieuses ont eu beaucoup à souffrir de ces difficiles épreuves. Malgré cela, dans toutes les crises, a-t-on vu des remboursements énormes mettre en danger le trésor de la Grande-Bretagne ? En aucune façon ; les remboursements ont toujours été très limités.

En France, nous n'avons pas une expérience du même genre ; elle n'est pas aussi complète. C'est que les caisses d'épargne datent chez nous de très peu d'années.

Qu'on me permette de citer un chiffre. En 1830 et en 1831, les fonds des caisses d'épargne n'étaient, il est vrai, que de 6 millions ; mais nous avons traversé là une époque difficile. Le crédit public était attaqué, le Trésor ne donnait que 4 0/0 aux caisses, dans un moment où l'action de l'argent était très élevé ; on pouvait avoir des craintes, il y avait une grande agitation dans les esprits ; et malgré cela, les remboursements dans cette année pénible n'ont dépassé les déplacements que d'environ 300,000 francs. Vous voyez donc que lorsque l'institution des caisses d'épargne aura pris de plus profondes racines, nous n'aurons pas en réalité à craindre d'aussi grands dangers que ceux qu'on a signalés.

Mais le danger avec le projet serait toujours moindre que dans l'état actuel des choses. On dit que la caisse des dépôts vendra des rentes sur la place et viendra en concurrence avec le Trésor. On a oublié de remarquer que le Trésor accorde sa garantie aux caisses d'épargne, et que les intérêts du Trésor et de la caisse des dépôts seront les mêmes; car quel sera l'intérêt du Trésor? De maintenir son crédit; quel sera l'intérêt de la caisse des dépôts? De maintenir également le crédit public à la valeur des effets qui seront en sa possession. Si la caisse des dépôts nuisait au Trésor, si elle lui causait un dommage, elle se causerait un dommage à elle-même ; les intérêts sont identiques, ils ne peuvent pas se trouver en opposition ; l'inconvénient qu'on a signalé n'existe donc en aucune manière.

Qu'arriverait-il alors? D'abord je dis qu'il y a une certaine garantie morale pour les classes laborieuses à placer les fonds à la caisse des dépôts; elles verront là un établissement destiné à recevoir des dépôts judiciaires, un établissement contre lequel les passions politiques ne pourront pas s'armer, comme elles le font contre le Trésor.

Ce n'est pas tout. Les fonds d'épargne reposeront sur une garantie, sur des rentes, qui serviraient de moyens de négociations pour opérer le remboursement.

Vous voyez donc qu'il est faux de dire que le danger serait aggravé. Il ne serait pas supprimé, il est vrai ; mais il serait diminué. Nous n'avons pas voulu faire autre chose. Pourquoi n'avons-nous pas voulu supprimer entièrement le danger? Parce que, je le ré-

pète, nous avons voulu maintenir aux caisses d'épargne les avantages dont elles sont en possession, et il a fallu pour cela courir certaines chances.

Je cherche dans ma mémoire les autres objections qu'on a élevées ; j'avoue que j'ai trouvé plus de reproche que de raisonnement dans la discussion de la loi dont nous nous occupons ; j'ai énuméré successivement les objections les plus graves, et je crois les avoir complètement réfutées.

J'ai dit en temps à la Chambre quel était l'esprit dans lequel le projet a été rédigé ; il est simple : pour le moment où les fonds sont en surabondance, éviter des stagnations onéreuses, épargner à la circulation les ralentissements, les accumulations qui la privent d'un instrument nécessaire aux échanges.

Tout le monde reconnaîtra, et j'ai presque honte de répéter cette assertion, tant elle est de simple bon sens, que ce qu'il faut avant tout, c'est d'accélérer la circulation, c'est d'empêcher la stagnation; c'est là ce que nous avons voulu faire; nous avons voulu que les fonds ne pussent pas être rappelés des départements à Paris pour rester sans emploi; ou au détriment du mouvement des affaires, de l'activité du travail et de la prospérité publique.

Voilà pour l'hypothèse de l'abondance ; quant à celle du besoin, je répète que les dangers ne sont pas aussi grands qu'on les a présentés, ils ont été exagérés ; mais il est impossible de soutenir que le projet les aggrave. Le remède seulement n'est pas complet ; car, pour apporter un remède complet, il faudrait décourager une institution approuvée par tout le monde, qui propage dans les classes laborieuses l'esprit d'ordre et d'économie, qui les attache à l'Etat, en liant leur fortune à la fortune publique, qui a rendu déjà des services, et dont on peut attendre les plus heureux résultats pour l'avenir.

Maintenant jugez si les objections sont fondées, s'il est vrai qu'il y ait abnégation de la part du ministre des finances, transport de l'autorité ministérielle dans un établissement indépendant. Jugez si le projet mérite ces graves reproches, ou s'il n'est pas une simple mesure de finances destinée à remédier à un mal réel, qui n'a pas la prétention de prévenir tout danger, mais qui aurait pour effet d'affaiblir les inconvénients notables qui résultent de l'état actuel des choses, sans décourager les caisses d'épargne dont nous sommes les plus zélés défenseurs, et dont nous serons toujours les plus sincères partisans. (*Marques d'adhésion. — Très bien ! très bien !*)

M. **Thiers**. Je ne viens pas, Messieurs, adresser ni au projet de loi ni à M. le ministre des finances des reproches ; ce n'est pas là mon intention. Je viens tâcher d'éclaircir, autant qu'il sera en moi, une question d'administration, à mon avis, des plus graves que vous ayez à traiter. Il s'agit d'une question qui peut compromettre (c'est du moins l'opinion de la plupart des gens de finances que j'ai entendus sur cette matière), qui peut compromettre l'organisation actuelle du Trésor et le mécanisme de nos finances. Si je ne le croyais pas, je ne prendrais pas la parole; mais il me semble que nous devons tous, comme députés, comme amis du pays, prendre la parole quand il s'agit d'un grave intérêt administratif, quelle que soit notre répugnance à nous mêler aux débats de cette Chambre.

Si j'ai bien saisi le projet, il se réduit à ces deux points : le Trésor est chargé d'une centaine de millions, aujourd'hui provenant des caisses d'épargne. Le Trésor a accepté de les garder en dépôt. Eh bien ! il a remarqué deux inconvénients : M. le ministre des finances me redressera si je supprime ou si j'obscurcis une partie de ses raisons ; je crois qu'il n'en est, qu'il n'en peut avoir que deux. La première est celle-ci : nous avons trop de fonds ; nous n'en savons que faire, et nous ne voulons pas accepter ceux des caisses d'épargne, et surtout ceux qu'elles peuvent dans l'avenir nous apporter. Voilà la première raison.

Voici la seconde. Le jour d'une crise, tous ces fonds pourraient venir à réalisation; on pourrait en demander le remboursement instantané, et il y aurait alors une crise financière pour le Trésor.

Ainsi, je ne crois pas me tromper en réduisant toute la question à ces deux points : surabondance de fonds, possibilité d'une crise, si on venait trop subitement demander le remboursement de tous les capitaux des caisses d'épargne.

Eh bien ! si je croyais que le projet de loi répondît à ces deux objections et pût résoudre les deux difficultés, je le voterais avec empressement ; mais M. le ministre des finances a été obligé de l'avouer lui-même, on ne résout qu'en partie la difficulté. Je crois, sans sévérité, pouvoir dire qu'il n'en résout aucune, et qu'on abdique tous les moyens de pouvoir résister dans un jour de crise. Je vais prouver cela en peu de mots ; car mon intention n'est pas de fatiguer la Chambre par de longs développements. J'aborde le premier argument : surabondance de fonds. D'abord, je l'avoue, je suis enchanté que nous n'ayons à discuter que sur un malheur pareil : surabondance de fonds !

Je l'ai toujours pensé, l'état de nos finances est aussi prospère qu'il peut l'être, et je suis heureux que la discussion de ce jour mette en évidence ce fait, que la prospérité matérielle du Trésor est très grande.

Mais a-t-on résolu la difficulté ? Je vais prendre les chiffres de M. le ministre des finances. Il dit : « On nous apporte 26 millions de la dette sans intérêts (je prie la Chambre de suivre cette énumération, et elle verra que je serre la difficulté de très près), 26 millions de dette sans intérêts qui proviennent de différentes origines ; ces 26 millions sont versés dans les caisses du Trésor; les communes pour leurs travaux ont 117 millions qui ne sont pas actuellement employés, car les fonds sont votés avant d'être employés ; les communes déposent 117 millions dans les caisses du Trésor, les caisses d'épargne en déposent 97, et l'amortissement nous en fournit 31 ; car nous lui donnons au lieu d'argent des bons royaux.

« Nous avons ensuite 34 millions des receveurs généraux ; et nous avons 10 millions de bons royaux d'une part, et 12 millions de l'autre. Nous avons donc 22 millions de bons

royaux; la latitude n'existe que sur les bons royaux. »

Eh bien ! je dis à M. le ministre des finances, et je le prie de remarquer l'objection. Abondance des fonds : tant que vous aurez 22 millions de bons royaux, c'est la preuve que vous avez encore pour 22 millions de besoins; et cela est bien évident. Que sont les bons royaux ? Ce sont des effets à échéance fixe qu'on donne à la place, laquelle vous donne de l'argent en échange.

Eh bien, vous avez donc une latitude de 22 millions; vous avez une latitude de 34 millions par les avances des receveurs généraux, cela fait 56 millions.

Ainsi, à la rigueur, je ne dis pas qu'il faille rendre aux receveurs généraux leurs 34 millions, et qu'il faille absolument retirer tous les bons royaux; mais vous avez encore pour le moment une latitude de 56 millions.

Vous venez de nous faire une nouvelle demande de travaux publics; sauf la forme, j'approuve l'intention de cette demande, et tout le premier à d'autres époques j'ai fait de pareilles demandes, persuadé que j'étais que le bon marché de l'industrie tenait aux moyens de communication. Mais vous avez annoncé des travaux pour plusieurs centaines de millions; certainement on ne les exécutera pas cette année, car on ne peut guère en exécuter pour plus de 30 ou 40 millions par an.

Mais vous allez faire renaître une dette connexe au budget qui a existé trois à quatre ans; et vous aurez par là un emploi certain des sommes qui pourraient vous arriver par les caisses d'épargne.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Je demande la parole.

M. **Thiers**. Quant à l'abondance de fonds, je dis que c'est un inconvénient auquel on ne doit pas adresser beaucoup d'objections; car ce n'est pas là un grand malheur après tout que l'abondance des fonds.

Je prie M. le ministre des finances de répondre à ce raisonnement, s'il est possible d'y répondre. (*Mouvement.*)

Vous allez voir, Messieurs, s'il est facile d'y répondre. Quel est l'inconvénient d'avoir une surabondance de fonds ? C'est que, dit-on, l'Etat les paie au taux de 4 0/0; et il est fâcheux pour l'Etat, qui pourrait avoir des fonds à 2 1/2 ou 3 0/0, de les payer 4 0/0, quand les caisses d'épargne les lui envoient.

La réponse est très simple; elle résulte des faits mêmes. Vous renvoyez ces fonds à la caisse des dépôts et consignations à l'encaisse dont vous ne voulez pas, vous, et elle est obligée de payer 4 0/0.

Je pose ainsi la question : l'inconvénient pour le Trésor, quand il a une encaisse trop considérable; c'est de payer 4 0/0. Eh bien ! la caisse des dépôts et consignations paie elle-même 4 0/0, et la caisse des dépôts et consignations n'est autre chose que l'Etat, non pas quant au gouvernement, mais l'Etat quant aux conséquences, comme perte ou gain; et voici la preuve : c'est que tous les cinq ou six ans, on porte au budget, comme recettes, les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations. Donc, si la caisse des dépôts et consignations paie 4 0/0 les fonds des caisses d'épargne, il n'y a plus, en vérité, aucun avantage à renvoyer les fonds du Trésor à la caisse des dépôts et consignations, car on paie toujours le même intérêt.

Je dis donc, Messieurs, premièrement qu'il vous reste une latitude dans les 22 millions de bons royaux, dans les 34 millions versés par les receveurs généraux. Car vous pourriez émettre moins de 22 millions de bons royaux; vous pourriez recevoir moins de 34 millions de la part des receveurs généraux; et enfin, vous avez, dans le courant de l'année, des travaux publics que vous annoncez, et qui, eux-mêmes, feront renaître la dette flottante qui existait. J'ajoute que le plus grand inconvénient, qui est de payer 4 0/0 d'intérêt, se retrouve, puisque vous envoyez les fonds à la caisse des dépôts et consignations qui paie 4 0/0.

Mais il y a plus, je vais prouver que la même surabondance va se retrouver; car la caisse des dépôts et consignations, que fera-t-elle de ses capitaux ? Supposez qu'elle ait 120 ou 130 millions, qu'en fera-t-elle ? Vous l'autorisez à vous demander des bons royaux à 4 0/0, c'est-à-dire que, par un procédé, vous envoyez les fonds à la caisse des dépôts et consignations, et puis, vous les reprenez, sous forme de bons royaux à 4 0/0. Vous avez éludé la difficulté, vous ne l'avez pas résolue ainsi : quant à l'abondance des fonds, la question n'est pas résolue du tout.

Ainsi, sur ce premier point de la discussion, le projet ne remplit pas son but; et je déclare que si je ne le trouvais qu'inutile, je ne prendrais pas la parole, car on est trop heureux, les trois quarts du temps, quand un projet de loi n'est qu'inutile. (*Hilarité générale et prolongée.*)

Je dis, Messieurs, que si le projet de loi n'avait d'autre inconvénient que de ne pas résoudre la difficulté, ce serait là une inutilité, qui ne vaudrait sûrement pas la peine qu'on fît de grands efforts pour s'y opposer. Car ce serait déjà une expérience contre ce projet; mais le projet a d'immenses inconvénients le jour d'une crise.

Eh bien, Messieurs, voici le reproche que je fais ici au projet; ce n'est pas d'être inutile, c'est d'être nuisible et d'opérer dans un moment très difficile, celui d'une crise commerciale, où plus que jamais on a besoin de centraliser l'autorité et l'action de M. le ministre des finances, de la diviser et d'en dessaisir le gouvernement dans le moment où il en aurait le plus besoin. D'abord, je vais démontrer qu'il est impossible d'éviter une crise quant aux caisses d'épargne le jour d'une détresse industrielle.

M. le ministre des finances vous disait tout à l'heure qu'en Angleterre, en 1835, on n'était pas venu demander ou du moins qu'on n'avait que très peu demandé le remboursement des fonds déposés dans les caisses d'épargne. L'exemple n'est pas concluant. Pour moi, je crois qu'il faut se préoccuper du cas d'une détresse industrielle, car il faut bien distinguer : celle qui s'est manifestée en 1835 n'était pas une véritable détresse industrielle; vous avez eu quelques embarras financiers provenant de causes parfaitement connues, qui d'Amérique se sont fait sentir en Angleterre, et, par contre-coup, en France; mais vous n'avez pas vu les ouvriers privés de travail.

Que représentent les 100 millions déposés dans les caisses d'épargne ? ils représentent des journées d'ouvriers économisées, dont les ouvriers auront hâte de demander le remboursement le jour où la suspension de travail les privera de pain ; eh bien ! je regarde comme certain que, le jour où vous aurez une véritable détresse industrielle, c'est-à-dire suspension de travaux dans vos manufactures, on viendra vous demander le remboursement de la plus grande partie de ces fonds, je ne dis pas dans quel espace de temps, mais dans un espace de temps très resserré.

Eh bien ! quel est le moyen d'éviter cette difficulté, de prévenir cette demande de 60 ou 80 millions, je ne sais, qui se réaliserait tout à coup ? On n'a pas résolu cette difficulté en renvoyant les fonds à la caisse des dépôts. Eh bien ! que pourra faire la caisse des dépôts ? Elle ne pourra que vendre ses rentes ou placer ses bons royaux. Il n'y a qu'un moyen d'éviter cette difficulté : c'est qu'une autorité quelconque voulût bien se charger des 100 millions, et de les tenir dans des caves, comme fait la Banque.

Mais ce serait là une chose barbare. On ne peut thésauriser 100 millions ; et d'ailleurs, puisqu'il faut donner 4 0/0, il faut bien que l'intérêt qu'on paie, on le trouve quelque part, et pour cela il faut bien qu'on fasse emploi des fonds. Il faut donc les confier à une autorité. Vous les confiez à la caisse des dépôts et consignations. Mais cette autorité n'a qu'une ressource : c'est d'aliéner les rentes. Eh bien ! voici le danger qui m'émeut et qui m'a fait prendre la parole dans l'intérêt du pays et de l'administration du Trésor. J'ai, pour mon compte, assisté en 1830 à une des crises financières les plus graves que nous ayons traversées, et nous avons été assez heureux pour la traverser sains et saufs. Eh bien ! si, à côté du Trésor, il avait existé à cette époque une autorité qui aurait pu, un jour donné, vendre 1, 2, 3, 4 millions de rentes sans l'autorisation du ministre des finances ; indépendamment de son pouvoir, on aurait pu précipiter la crise et lui donner une gravité immense. Ma seconde et grave objection, c'est que le projet de loi n'évite pas une crise : la crise consisterait dans la possibilité d'une demande subite de remboursements considérables ; or, cette crise, on ne l'évite pas, on la renvoie à la caisse des dépôts et consignations, et on se repose entièrement sur elle du soin d'y faire face.

M. **Lacave-Laplagne**. Je demande la parole.

M. **Thiers**. Cette caisse des dépôts, comment est-elle gouvernée ? Elle est gouvernée par une commission qui n'est pas dans la situation du ministre des finances. Au jour d'une crise commerciale et financière, le ministre des finances a intérêt à ce qu'il n'y ait nulle part un danger, des inconvénients graves ; il est intéressé à ce qu'il n'y ait pas de banqueroutes commerciales, il a intérêt souvent à soutenir tous les établissements menacés de ruine, parce que la ruine de l'un entraîne l'autre.

Or, le ministre des finances, chargé de gouverner la crise, est tout-puissant pour diriger, parce qu'il agit seul dans l'intérêt général de toutes les entreprises, parce qu'il a besoin qu'il n'arrive au crédit aucun inconvénient. La caisse des consignations, au contraire, quel est son intérêt ? C'est d'avoir des écus pour répondre à toutes les demandes de remboursement. Le mobile de la caisse des consignations, le jour d'une crise, sera de réaliser des valeurs le plus tôt qu'elle pourra pour pouvoir couvrir sa responsabilité. Elle n'en a qu'une, c'est de payer à bureau ouvert les demandes de remboursement. Et vous abandonnez le gouvernement d'une partie de la crise à une caisse qui n'a pas de responsabilité générale et universelle, comme le ministre des finances, qui n'a qu'une responsabilité isolée et qui n'aura qu'un mobile, celui de réaliser le plus tôt possible ses rentes et ses bons royaux pour fournir aux demandes de remboursement qui lui seront faites.

Dans cette situation, il est parfaitement vrai de dire que vous dessaisissez le gouvernement du pouvoir, de l'action dont il a besoin.

Et ici je répondrai à une objection de M. le ministre des finances qui vous a dit : « Mais dans un cas vous dites que la caisse des dépôts et consignations c'est le gouvernement, et, dans un autre cas vous dites non. » Le ministre a cru voir là contradiction, mais il n'y en a pas et ce qu'ont dit les honorables préopinants est parfaitement fondé. Oui, la caisse des consignations est le gouvernement quand il s'agit des pertes qu'elle peut faire ; car les bénéfices et les pertes de cette caisse sont définitivement soldés par l'Etat. Mais pour la direction et l'action, au jour de la crise, ce n'est pas l'Etat, ce n'est pas le ministre des finances, c'est une commission sans responsabilité et qui n'a qu'un intérêt, celui de réaliser ses rentes le plus tôt possible.

Ainsi, Messieurs, je résume en peu de mots toute la question, et je ne crois pas (je m'abuse peut-être) qu'il soit possible de répondre d'une manière je ne dis pas spécieuse, mais solide, aux objections que voici : vous n'évitez pas la surabondance de fonds, car les fonds, dont vous ne voulez pas, vous les renvoyez à la caisse des dépôts et consignations ; vous n'évitez pas la perte des intérêts qui consiste à payer 4 0/0. Quant à une crise possible, si des demandes de remboursement étaient trop subites, vous ne l'évitez pas davantage, car la caisse des consignations sera obligée de vendre ses rentes et produira sa crise en les vendant, et vous, vous abandonnerez la possibilité d'aggraver la crise à une autorité qui ne relève pas de vous.

Ainsi, je le répète, on n'a pas répondu aux deux difficultés : surabondance de fonds et crise commerciale.

M **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Je ne veux pas fatiguer l'attention de la Chambre, et je répondrai en très peu de mots avec netteté et précision aux différentes objections qui viennent d'être adressées au projet de loi. Je suivrai l'honorable préopinant pied à pied ; c'est la meilleure manière d'éclaircir les débats, et d'arriver à la vérité que nous cherchons tous.

Je prends la division même de son discours. Il a examiné successivement la supposition de l'abondance et la supposition du besoin. Je commence comme lui par la supposition de l'abondance. Vous n'apportez pas de remède, a-t-il dit, et de plus vous n'avez pas besoin d'en

chercher. Cela est facile à démonter. Je crois que c'est là l'argument tout entier. *(Signes d'assentiment de M. Thiers.)* Eh bien ! je vais l'examiner. Dabord est-il vrai que nous n'ayons pas besoin de remède ? Vous avez de la marge, a-t-il dit. Il a oublié ce que je venais d'exposer à la Chambre, que la dette flottante était de 347 millions au 1er février, mais qu'il y avait en même temps une encaisse de plus de 50 millions, ce qui est disproportionné. L'orateur s'est félicité de voir la prospérité du pays reconnue. Je m'en félicite comme lui ; car j'ai toujours pensé que le système adopté depuis six ans devait augmenter la prospérité du pays, et dans toutes les discussions financières je me suis toujours placé sur ce terrain.

Mais voyons s'il a eu raison de dire que nous avons de la marge. Laissons de côté l'encaisse de 50 millions qui détruit cette marge. Vous avez, a-t-il dit, une latitude de 54 millions, 32 par les avances des receveurs généraux, 22 par les bons royaux. Cela est-il réel ? Je croyais avoir répondu par avance. Quant aux bons royaux, il y en a 12 millions entre les mains des particuliers, et 10 millions à la caisse des dépôts. Cette caisse doit toujours conserver une certaine réserve au Trésor pour faciliter ses mouvements ; cela ne veut pas dire que si les fonds déposés augmentaient, sa réserve augmenterait dans le même rapport. Les fonds qui dépasseraient la limite pourraient être facilement placés. Ce ne serait d'ailleurs pas une bien grande marge; elle ne serait que de 10 millions. Quant aux bons royaux des particuliers, c'est vrai, on peut les supprimer. Mais c'est une bonne chose que les bons royaux, et je dis, moi, que c'est une ressource excellente. Ils nous ont rendu les plus grands services dans les moments de crise et vous voulez les supprimer tout à fait.

M. **Thiers**. Non, pas tout à fait.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Ou bien la marge dont vous parlez n'existe pas, ou elle n'existe qu'à la condition de supprimer les bons royaux...

M. **Thiers**. Pas tout à fait.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Je vous ai écouté avec la plus grande attention, je demande à mon tour à ne pas être interrompu ; vous savez combien les questions de finances sont difficiles et abstraites. Pour ne pas fatiguer la Chambre, il faut suivre le fil du raisonnement.

Je dis que la marge n'existe pas ou qu'elle n'existe qu'à la condition de supprimer les bons royaux, ou si vous aimez mieux, de les réduire beaucoup. Eh bien, si ces bons royaux sont une précieuse ressource qui a aidé le Trésor, qui nous a été d'un grand secours, et que vous les supprimiez ou du moins que vous les réduisiez de manière à anéantir la ressource, vous prenez une mesure funeste ; ou si vous ne le faites pas, vous n'avez pas là une latitude dont vous puissiez user. Cette latitude, vous ne pouvez l'établir qu'à la condition de détruire le mécanisme, le principe même de votre système financier.

Voilà pour les bons royaux.

Pour les avances des receveurs généraux, je ferai la même réponse. Je reconnais moi-même qu'on pourrait réduire les avances des receveurs généraux de 3 ou 4 millions : ce n'est sans doute pas là une grande marge, mais l'orateur lui-même vous a dit : Je ne conseillerais pas de supprimer les avances des receveurs généraux. Si vous ne supprimez ni les avances des receveurs généraux ni les bons royaux, je demande où vous trouverez la marge; vous dites qu'il y a 54 millions de marge; dans ces 54 millions sont compris et les bons royaux et les avances des receveurs généraux ; je demande si vous entendez les supprimer, vous répondez non. Je demande alors où est donc la marge sur laquelle vous voulez opérer ? Il me semble que la réponse est assez précise. *(Très bien! très bien!)*

Je dis que, sans renverser tout notre système de trésorerie, vous ne pouvez abolir les avances des receveurs généraux. Ces avances ne doivent pas rester au-dessous du montant du cautionnement ; c'est une garantie, non pas seulement pour des moments de crise, et lorsque le Trésor a besoin de faire appel à ses receveurs généraux, c'est une garantie même pour le service journalier du Trésor. Les receveurs généraux donnent ainsi au Trésor une complète sécurité.

Je ne prétends point parler ici d'expérience personnelle ; il n'y a pas assez longtemps que j'ai été appelé par la confiance du roi à administrer les finances du pays ; mais je dirai que toutes les fois qu'un receveur général n'a pas d'avances suffisantes au Trésor, le ministre des finances est inquiet sur la gestion de ce comptable.

Ce péril, auquel nous cherchons à remédier quand il se présente isolément, vous voulez l'imposer d'une manière générale au gouvernement ; ou bien la marge que vous avez proposée tout à l'heure n'a aucune réalité, et ce n'est qu'une véritable illusion.

Au centre : Très bien !

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. J'arrive à l'argument auquel il est impossible de répondre. *(On rit.)* Je veux cependant essayer d'y répondre d'une manière solide, et non pas seulement spécieuse. Il est possible que j'y échoue, mais enfin je ferai tous mes efforts pour y parvenir.

L'honorable orateur a dit : Mais vous vous placez dans un véritable système de déception.

M. **Thiers**. Je n'ai point parlé de déception.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Vous avez dit à peu près cela ; ce n'est pas l'expression, c'est le sens qui importe. *(Très bien, très bien !)*

Enfin, nous dit-on, vous êtes placés dans un système illusoire.

(M. Tiers fait un signe négatif.)

Encore une fois, je ne m'attache pas aux termes ; nous cherchons à arriver à un résultat, à la vérité; les mots n'y font rien.

On nous dit : Vous avez des fonds pour lesquels le Trésor paie 4 0/0. Vous allez les donner à la caisse des dépôts moyennant 4 0/0. Vous ne faites que déplacer votre dette. Voilà votre argumentation.

M. **Thiers**. A peu près.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. C'est l'argument auquel il n'est pas

possible de répondre. *(On rit.)* J'y répondrai cependant, et je le reproduis pour ne pas l'altérer. Vous ne faites que déplacer la dette, a-t-on dit ; c'est un changement de débiteur ; au lieu de payer 4 0/0 aux caisses d'épargne, vous paierez 4 0/0 à la caisse des dépôts ; la charge des intérêts ne cessera pas de peser sur vous ; elle continuera de vous atteindre, vous en supporterez tout le fardeau.

Je trouve que l'argument n'est pas concluant. Nous avons, cela est vrai, 100 millions aux caisses d'épargne, nous en payons 4 0/0 ; nous donnerons en paiement des rentes 4 0/0; nous continuerons, pour cette somme, de payer un intérêt de 4 0/0 comme par le passé.

Je ne le nie pas, je ne veux pas méconnaître des faits qui sont clairs comme le jour ; mais j'ajoute : lorsque les fonds des caisses d'épargne augmenteront, au lieu de peser sur le Trésor, qui paierait des intérêts sans pouvoir employer les fonds, ils seront placés sur la caisse des dépôts au soulagement du Trésor. Il ne s'agit pas là de remplacer une dette à 4 0/0 par une dette à un autre intérêt, mais simplement de ne pas supporter des intérêts pour des stagnations de fonds inutiles, de ne pas laisser s'accroître une dette sans motif et sans profit.

C'est là ma réponse...

M. **Thiers**. Cela ne répond pas ! *(Bruit.)*

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Il est possible que vous le trouviez ainsi. Moi, je dis qu'il ne s'agit pas ici de comparer des taux divers d'intérêt ; il y a des fonds qui vont s'augmentant chaque jour; si vous maintenez le régime actuel, vous paierez des intérêts pour ces fonds accumulés. Eh bien ! il y a inconvénient, et non pas seulement inconvénient pour le Trésor, mais inconvénient général pour l'économie de la société, à ce que les fonds demeurent inactifs dans les caisses. Ces fonds sont enlevés à l'industrie et à l'agriculture. Le principal caractère de la prospérité d'un pays, c'est la rapide circulation des capitaux : cette circulation, vous la gênez, vous la ralentissez. Voilà la vérité, l'exactitude des faits ; j'ai insisté sur ce point la première fois que je suis monté à la tribune, je ne veux pas y insister davantage. Je dis que la caisse des dépôts pourra employer ses fonds, qu'elle les emploiera d'une manière productive ; qu'elle a déjà plusieurs millions de rentes placés, et j'ai cité l'exemple de ce qu'a fait l'honorable M. Humann il y a deux ans. Il a fait là un acte de bonne administration, qui avait pour objet de délivrer le Trésor d'encaisses onéreuses.

Mais il reste encore une autre objection ; vous voyez que je ne veux pas en éviter aucune. On nous a dit : Vous vous plaignez d'avoir trop de fonds, ce n'est pas un malheur. Sans doute, l'abondance est une bonne chose, et j'ai toujours, pour ma part, pensé que l'abondance arriverait. Mais il n'en est pas de même de la surabondance quand elle provient d'emprunts.

Vous avez proposé, a-t-on ajouté, une loi de travaux publics ; vous aurez des dépenses à faire qui seront imputées sur la dette flottante ; c'est la marche naturelle des choses. Quand on veut faire des dépenses au delà des revenus ordinaires, c'est par la dette flottante qu'on commence.

L'orateur a oublié une considération décisive : c'est qu'à côté des fonds des caisses d'épargne qui vont chaque jour grossissant, qui augmentent par conséquent la réserve du Trésor, il y a encore un autre élément de la dette flottante qui tend à l'augmenter. Cet élément, c'est la réserve de l'amortissement qui chaque jour verse plus de 150,000 francs au Trésor. Nous ne pouvons refuser aucun de ces deux fonds. Eh bien, Messieurs, on aura là beaucoup plus qu'il ne faudrait pour fournir aux travaux publics. C'est ainsi qu'on a fait en 1833. A cette époque, les travaux publics ont été payés sur la dette flottante ; mais les fonds en réserve de l'amortissement sont venus successivement réduire la dette flottante, et payer ainsi les travaux.

Je passe maintenant à l'hypothèse des crises. On a dit : Des crises sont inévitables. Toutes les fois qu'il arrivera une crise industrielle, vous aurez une crise dans les caisses d'épargne. Nous supposons qu'il s'agit d'une crise de quelque étendue, car si les remboursements n'avaient pas une grande importance, ce ne serait pas la peine de s'en préoccuper comme on l'a fait. Nous sommes donc, suivant l'orateur, menacés d'un danger bien grave ; eh bien ! j'ai dit, à mon avis, qu'il n'était pas aussi grave qu'on l'avait soutenu.

J'ai parlé d'abord de l'Angleterre, non pas d'une crise de 1835, il n'y a pas eu de crise en 1835 ; c'était une année de prospérité, mais assez forte ; même en 1836, il n'y a pas eu dans le travail de stagnation pour que les ouvriers subissent une crise industrielle. La crise de 1836 a été purement financière et nullement industrielle. Mais j'ai parlé des autres crises qui ont eu lieu en Angleterre, de celle de 1825 qui a été terrible, qui a été la crise la plus rude par laquelle puisse passer un pays ; et j'ai affirmé que cependant il n'y avait eu que peu de remboursements ; et cependant on sait combien, en Angleterre, la position des classes ouvrières est précaire, comment, à des époques presque périodiques, elles sont envahies par la misère. Je ne crois pas que les remboursements aient dépassé 10 à 15 millions ; ils ont été opérés sans difficulté par la commission pour la réduction de la dette.

Nous ne pouvons pas encore en appeler à l'expérience pour le sort de cette institution dans notre pays ; elle y est trop nouvelle. En 1830, cependant, nous avons eu une crise industrielle très grave, puisqu'on a accordé au commerce un prêt de 30 millions. Eh bien ! à cette époque, où se joignaient à la crise industrielle les événements les plus sombres de la politique, les remboursements n'ont été que de 300,000 francs.

Je puis encore citer des exemples récents qui ne sont que partiels, à la vérité : cette année, nous avons vu avec douleur l'industrie de Lyon un moment arrêtée. Pendant ce temps les dépôts aux caisses d'épargne n'ont pas été retirés ; ils se sont ralentis, mais ils n'ont pas été suspendus. Vous voyez donc que les crises ne sont pas si menaçantes qu'on l'a prétendu. Ce serait un grand mal pour le pays si nous étions inévitablement menacés de crises pareilles. Vous savez tous que c'est le propre de l'industrie, qu'à des époques de prospérité succèdent des époques de souffrance, qu'il ne peut y avoir de surexcitation

dans l'industrie, sans qu'il y ait ensuite ralentissement et décroissance ; c'est ce qu'on a vu tant de fois en Angleterre.

Si le Trésor ou la caisse des dépôts était appelée à rembourser tous les fonds des caisses d'épargne ou la plus grande partie de ces fonds, ce serait pour le pays un danger immense, dont, grâce à Dieu ! il n'est pas menacé ; j'ai plus confiance dans les éléments de sagesse et d'ordre qui existent dans les classes laborieuses. Mais enfin je dis que dans ce moment-là même, le projet de loi n'aggraverait pas les périls ; dans l'état actuel des choses, ce serait le Trésor qui devrait pourvoir au remboursement ; d'après le projet, ce serait la caisse des dépôts sous la garantie du Trésor, mais avec la ressource de valeurs réelles. Elle ne viendrait pas, comme on l'a soutenu, jeter des millions de rentes sur la place, et provoquer les plus sinistres embarras. Messieurs, ces craintes sont purement chimériques. La caisse des dépôts s'entendrait avec le Trésor.

Ne serait-il pas simple, ne serait-il pas naturel, inévitable, conforme au premier intérêt de la caisse des dépôts, à l'intérêt le plus grossier, que la caisse se concertât avec le Trésor? cela sera nécessaire; en fait, c'est ce qui est toujours arrivé : jamais la caisse des dépôts n'a agi, jamais elle n'agira indépendamment du Trésor.

Si nous nous arrêtions à toutes les craintes qu'on peut représenter, il n'y aurait pas un établissement public fondé sur la confiance, qui pût subsister. M. le rapporteur de la commission a cité un exemple, un exemple frappant, c'est celui des banques. Quelle est en effet la grande utilité des banques ? c'est, avec une réserve en numéraire d'une certaine somme, de mettre en circulation ses billets pour une somme beaucoup plus considérable.

Le principe sur lequel repose les banques, c'est que tous les créanciers ne viendront pas à la fois réclamer leur remboursement, car il n'y a pas de banque, quelque solide, quelque prudente qu'elle soit, qui ne fût condamnée à la banqueroute, si tous les porteurs de billets venaient ensemble demander leur argent. Mais on sait bien que cette hypothèse ne peut être réalisée, et que les banques inspirent une confiance trop grande pour avoir à craindre un pareil malheur. C'est là le fondement des garanties qu'offrent les banques.

Si vous voulez demander d'autres garanties, si vous les voulez plus fortes, ces établissements ne peuvent vivre, ils doivent périr ; c'est contre une certaine moyenne des dangers que vous devez vous garantir, et non pas contre tous les dangers que la logique absolue peut prévoir.

J'ai examiné successivement les deux hypothèses qu'avait posées le préopinant, j'espère avoir démontré devant la Chambre que le projet n'est ni dangereux ni inutile ; pour ma part, pendant tout le temps que j'ai été dans les affaires, j'ai la conscience de ne m'être jamais associé à des projets de loi que je crusse inutiles ; toutes les lois que j'ai présentées, ou auxquelles j'ai concouru, je les ai toujours regardées comme utiles à mon pays. *(Très bien ! très bien ! Nombreuses marques d'adhésion.)*

M. le Président. La Chambre voudrait-elle interrompre un instant cette discussion pour entendre M. le maréchal Clauzel, qui voudrait lui soumettre une courte demande.

De toutes parts : Oui ! oui !

Incident au sujet d'une pétition des habitants de Tlemcen (1).

M. le maréchal Clauzel. *(Mouvement marqué d'attention.)* Je regrette de ne pas m'être trouvé à la Chambre samedi dernier, lorsqu'on vous a parlé d'une pétition des habitants de Tlemcen. Je n'ai de ma vie arrêté aucune plainte. Je sais que vous devez entendre tout, et il n'est jamais venu dans ma pensée de détourner aucun Algérien de vous faire les plaintes qu'il croirait avoir à vous adresser. Si j'avais été présent à la Chambre, j'aurais demandé de renvoyer tout simplement la demande au conseil des ministres, afin que M. le ministre de la guerre pût poursuivre les prévaricateurs s'il y en avait, ou les calomniateurs.

La Chambre en a jugé autrement ; je m'expliquerai plus tard sur le danger de ces innovations ; en attendant, je dirai à la Chambre que j'ai parcouru les faits énoncés dans la pétition et qu'il n'y en a aucun de vrai ; ils sont tous altérés, ou complètement faux.

Du reste, je désire que M. le rapporteur de la commission des crédits supplémentaires fasse bientôt son rapport.

M. Janvier, *rapporteur des crédits supplémentaires*. Je demande la parole.

M. le maréchal Clauzel. Je le désire, parce qu'à cette époque nous aurons l'occasion de nous expliquer entièrement sur tous les faits qui peuvent être imputés soit à l'administration, soit au gouvernement de nos possessions dans le nord de l'Afrique, pour me servir des expressions usitées.

Quant au cri de douleur, cri qu'il faut toujours entendre dans les Chambres et dans l'administration, je crois pouvoir annoncer à la Chambre que je lui prouverai qu'il n'est parti, ni de Tlemcen, ni d'Alger ; il a été inspiré, commandé, rédigé pour ainsi dire à Paris ; je ferai connaître toutes les intrigues qui ont été mises en œuvre pour amener les habitants de Tlemcen à des dénonciations dont je dirai quel est le prix ; la Chambre connaîtra alors la valeur de ces dénonciations; elle arrivera aussi à connaître le dénonciateur. *(Mouvement prolongé.)*

M. Janvier, *rapporteur*. Je comprends le désir qui vient d'être exprimer par l'honorable maréchal; et en ce qui me touche, je ferai tout ce qui sera possible pour le satisfaire.

J'ai été nommé mercredi seulement rapporteur de la commission des crédits supplémentaires ; je me suis tout de suite occupé de réunir toutes les pièces qui se rattachent au gouvernement de l'Afrique, particulièrement depuis le mois d'août 1835. La commission continue ses travaux avec beaucoup de soin et d'assiduité ; je le répète, je mettrai

(1) Voy. ci-dessus séance du 18 février, p. 385, le dépôt de cette pétition renvoyée à la commission des crédits supplémentaires.

dans l'accomplissement du devoir qui m'est confié toute la diligence possible.

Je n'ai pas à m'expliquer sur le renvoi que la Chambre a prononcé de la pétition des habitants de Tlemcen ; je puis dire seulement que cette pétition sera examinée par la commission avec tout le scrupule qu'elle mérite ; pour notre compte, nous aurons soin de nous montrer dignes de la confiance que la Chambre nous a montrée dans cette circonstance. (*Assez ! assez ! Agitation prolongée.*)

M. le Président. L'incident est clos. Nous reprenons la discussion précédente. M. Dufaure a la parole.

Plusieurs voix : A demain ! à demain !

M. le Président. Il n'est que 5 heures.

Reprise de la discussion du projet de loi sur les caisses d'épargne.

M. Dufaure. Messieurs, au point où la discussion est parvenue, et après l'incident qui vient de l'interrompre, je ferai tous mes efforts pour ne pas abuser des moments de la Chambre ; mais je crois nécessaire de lui soumettre quelques réflexions qui iront droit à la question sur laquelle elle est appelée à délibérer.

Est-il utile de charger la caisse des dépôts et consignations de recevoir les fonds des caisses d'épargne, qui, depuis 1835, étaient reçus par le Trésor ? Cela est-il utile pour les caisses d'épargne et pour le Trésor lui-même ? L'un des préopinants a soutenu que les caisses d'épargne en retireraient un très grand avantage. Quant à moi, je ne le crois pas. Remarquez que, depuis la loi de 1835, les caisses d'épargne avaient pour dépositaire le Trésor public, pour garant de leurs dépôts le Trésor public, et qu'avec cette garantie elles ont pris un développement immense ; elles n'ont pas douté un moment de la solvabilité de leur dépositaire ; leur confiance a été sans bornes ; rien ne peut nous faire soupçonner que le Trésor n'est pas le meilleur de tous les dépositaires.

Que demande-t-on ? de donner aux caisses d'épargne un nouveau dépositaire, la caisse des dépôts et consignations ? Quel avantage peuvent-elles y trouver ? La caisse des dépôts et consignations tire sa solidité de ce qu'elle a derrière elle le Trésor public qui la garantit. La confiance sera la même, ni moindre ni plus forte.

Mais, si cela est vrai, remarquez les inconvénients qui, d'un autre côté, peuvent résulter du changement qu'on propose. On a dit avec raison que la commission a été obligée, par l'article additionnel qu'elle vous a soumis, d'imposer une condition onéreuse et nouvelle aux caisses d'épargne ; et la condition est tellement onéreuse, qu'un défenseur du projet de loi, que M. Jacques Lefebvre a déclaré qu'il la combattrait. Mais il est encore un autre point de vue sous lequel le changement proposé peut avoir de grands inconvénients pour les caisses d'épargne. Que la Chambre me permette de le lui indiquer.

Jusqu'à présent, d'après une ordonnance du mois de juin 1829, le Trésor public payait aux caisses d'épargne l'intérêt des sommes qu'elles lui confiaient, à compter du dernier jour de la dizaine où ces sommes étaient versées ; de manière qu'une somme, par exemple, versée à la caisse d'épargne le 1er février, une somme versée le 5, une somme versée le 9, produisaient des intérêts au préjudice du Trésor, à compter du 10 du mois de février. Dans un rapport que notre honorable collègue M. Benjamin Delessert a fait, en 1836, à la caisse d'épargne de Paris, il a fait remarquer qu'il était onéreux pour les caisses d'épargne de payer un intérêt qu'elles ne recevaient pas tout entier, et de subir une perte moyenne de cinq jours. Cela était si onéreux, qu'on a obtenu du gouvernement une ordonnance qui a permis à la caisse d'épargne de Paris de ne payer qu'après deux semaines l'intérêt des sommes que les déposants y avaient versées.

Mais voici ce qui va arriver : aux termes des lois et ordonnances constitutives de la caisse des dépôts et consignations, cette caisse ne doit pas l'intérêt des sommes qui lui sont confiées pendant les soixante jours qui suivent le versement. Dans l'origine, il y avait une distinction quant aux dépôts forcés, c'était soixante jours ; quant aux dépôts volontaires, c'était seulement trente jours. Mais, par une ordonnance qui, si je ne me trompe, est des premiers jours de 1835, on a assimilé avec raison les dépôts volontaires aux dépôts forcés ; pour les uns et les autres la caisse des dépôts ne paie d'intérêt qu'après soixante jours. La loi qu'on vous propose ne demande aucune modification à cette règle, et si elle en demandait, il est probable qu'il se trouverait des défenseurs de cette caisse qui s'opposeraient à ce qu'on lui fît payer toujours et immédiatement l'intérêt des sommes versées.

Eh bien ! qu'arrive-t-il ? voilà soixante jours pendant lesquels les caisses d'épargne ne toucheront aucun intérêt de la caisse des dépôts ; en paieront-elles aux déposants ? On a trouvé un grand inconvénient dans une perte moyenne de cinq jours ; on a aggravé les conditions des déposants ; et quel moyen prendra-t-on ? de deux choses l'une, ou l'on demandera une modification aux lois constitutives de la caisse des dépôts ; chose très grave et cependant probable, ou on demandera que les déposants soient obligés de subir la même condition que subira la caisse d'épargne. Veuillez remarquer la nouvelle condition onéreuse qu'on imposera au déposant; pendant deux mois il ne reçoit aucun intérêt. Soyez bien convaincus que ce serait un motif suffisant pour éloigner bien des déposants d'apporter leurs fonds aux caisses d'épargne. Voilà sous quel rapport le projet sera onéreux pour les caisses d'épargne et pour ceux qui leur confient leur fortune.

Ainsi aucun avantage pour les caisses d'épargne, mais inconvénient pour elles, voilà les résultats du projet.

Parlons maintenant du Trésor. Est-il vrai qu'il y ait intérêt pour le Trésor à apporter dans notre législation la modification qu'on vous propose ? On dit : le Trésor paie un intérêt de 4 0/0 pour les fonds déposés aux caisses d'épargne, tandis qu'il se procure des fonds à 2 1/2, 3 et 3 1/2, 70 francs, terme moyen 3 0/0.

On dit encore : le Trésor peut être obligé de

rembourser immédiatement des sommes considérables.

On dit enfin qu'il a plus de fonds qu'il ne lui en faut, et qu'il serait obligé de les laisser en caisse et de les enlever à la circulation. Telles sont les objections qui ont été faites relativement au Trésor.

Je ne crois pas que la loi qui vous est présentée pourvoie aux inconvénients que le Trésor peut subir de l'état de choses actuel.

En premier lieu, quant à l'intérêt, il est vrai que, depuis la loi de 1835, le Trésor paie 4 0/0 pour des sommes qu'il pourrait se procurer sur ses bons au taux moyen de 3 0/0.

Mais cet inconvénient, nous l'avons prévu. Quand nous avons fait la loi de 1835, personne ne se l'est dissimulé. Nous nous sommes posé cette question : n'est-il pas avantageux que le Trésor supporte une perte qui s'élèvera, par exemple, pour les sommes déjà déposées à 1 million par an, pour encourager les classes ouvrières à déposer dans des caisses leurs économies. Nous avons vu là une haute question de moralité et de patriotisme ; nous avons cru que l'inconvénient ne balançait pas les avantages ; nous avons fait un calcul d'hommes d'Etat, et notre calcul a été juste ; notre œuvre est bonne. Vous avez appelé les ouvriers à déposer leurs économies dans ces caisses ; ces dépôts ont toujours été en augmentant depuis 1835.

Ce que vous aviez fait était bien ; il n'y a aucun motif pour y toucher.

Mais d'ailleurs la loi actuelle parerait-elle à cet inconvénient? Quant aux fonds déjà reçus, la loi actuelle les donne à la caisse des dépôts et consignations, en rentes à 4 0/0, c'est-à-dire que, pour tous ces fonds, nous nous engageons envers la caisse des dépôts à lui donner précisément l'intérêt de 4 0/0 que nous payons aux caisses d'épargnes. Il n'y a aucun allégement pour le Trésor public.

Et, Messieurs, quant aux sommes que les caisses d'épargne pourront recevoir à l'avenir, c'est de la caisse des dépôts qu'elles toucheront leur intérêt de 4 0/0 ; mais qu'est-il dit encore dans l'article du projet ? Que la caisse des consignations aura la faculté de les donner au Trésor public, soit en échange de bons royaux à 4 0/0, soit en compte courant, toujours à l'intérêt de 4 0/0 ; de manière que nous ne faisons autre chose que transporter à la caisse des consignations la faculté qu'avaient les caisses d'épargne de verser au Trésor ces mêmes sommes, à raison aussi de 4 0/0. Vous voyez que le projet relatif aux intérêts n'atteint en rien les charges du Trésor public.

Mais est-il vrai, comme l'ont dit quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé, que si le Trésor public recevait constamment ces fonds, il y aurait à craindre qu'un jour de crise on ne se précipitât vers lui pour demander des remboursements auxquels il ne pourrait suffire? Je crois que cette objection est suffisamment détruite, et par M le ministre des finances et par M. le rapporteur dans son rapport ; il a été démontré que ce n'était pas un danger sérieux. Reste donc l'inconvénient d'accumuler dans le Trésor des sommes enlevées à la circulation, et dont cependant le Trésor paierait l'intérêt.

On avait dit au ministre des finances : « Mais ces sommes versées par les caisses d'épargne dans le Trésor public pourraient être employées avec l'autorisation des Chambres en travaux utiles. C'est ainsi qu'on a fait dans le passé, on pourra le faire pour l'avenir. » M. le ministre des finances a répondu : « Pourquoi employer ces fonds ? Nous en avons d'autres ; nous avons des fonds composant la réserve de l'amortissement, trente-un millions, qui s'augmenteront de jour en jour, fonds qui peuvent servir à faire des travaux publics. Puisque nous avons cette ressource, pourquoi y employer l'argent des caisses d'épargne ? »

On a oublié que la Chambre, par la loi de finances de 1835, a déjà décidé que cette réserve serait consolidée jusqu'à concurrence d'une somme réduite maintenant à 102 millions.

On oubliait une autre chose importante ; c'est que, s'il est vrai que la proposition de M. Gouin, sur laquelle M. Lacave-Laplagne a fait un rapport si remarquable, soit reprise, comme je l'espère, dans cette session, si M. le ministre est autorisé à convertir la rente de 5 0/0, s'il la convertit en effet, du moment où la conversion sera faite, il n'y aura plus de réserve, car le 5 0/0 sera converti en une rente qui sera au-dessous du pair, qui sera rachetée chaque jour et emploiera toute la force de l'amortissement, de manière que cette réserve qu'on veut employer à faire des travaux publics, cette réserve, quant à la partie actuelle, sera absorbée par la consolidation que vous avez déjà votée, et quant à la partie future, pourra être prévenue par la conversion.

Reste donc ce qui a été dit, et ce qui est parfaitement juste selon moi, c'est que l'on peut employer (si le Trésor n'en a pas besoin, tant mieux ; mais il peut en avoir besoin) les fonds déposés par les caisses d'épargne à des travaux publics, à de grands travaux. *(Bruit.)*

M. **le Président** *(s'adressant à quelques membres qui établissent une conversation particulière dans les couloirs).* Veuillez écouter, Messieurs ; votre discussion est sans doute très intéressante, mais elle n'est pas à l'ordre du jour. *(On rit.)*

M. **Dufaure**. Ainsi j'ai eu l'honneur de dire que d'abord il n'y avait aucun avantage pour les caisses d'épargne, qu'il y avait pour elles plusieurs inconvénients; j'ai montré aussi que la loi proposée n'offre aucun avantage au Trésor, et j'y vois aussi quelques dangers. Remarquez ce que vous allez faire ; vous allez donner à la caisse des dépôts et consignations des sommes énormes qu'elle administrera librement, à sa volonté.

Un mot, Messieurs, sur la caisse des dépôts et consignations... *(Assez !... Non, non ! parlez !)*

Je ne dis qu'un mot : on a dit tout à l'heure que la caisse des dépôts et consignations était parfaitement indépendante du gouvernement. Je crois que cela est vrai, et il fallait même aller plus loin, c'est que cette caisse est exclusivement administrée par un directeur général qui, lui, est indépendant jusqu'à un certain point de la commission de surveillance nommée par le roi. Certes, cette commission est composée d'hommes très honorables; et à la manière dont elle est constituée, je ne doute pas qu'à l'avenir il n'en soit ainsi ; mais on a oublié qu'aux termes de l'article 13

de la loi de 1816, la commission de surveillance a seulement le droit d'adresser des observations au directeur général, et l'article dit même que le directeur général peut ne pas y avoir égard.

Eh bien ! supposez deux cas : le cas où la caisse des dépôts et consignations veut acheter des rentes sur la place, et celui où elle veut en vendre. Voyez quelle puissance vous mettez entre les mains du directeur général, qui peut agir immédiatement, et ne faire que plus tard son rapport à la commission.

J'accepte l'expression de l'honorable M. Jacques Lefebvre ; il a dit que c'était une puissante maison de banque, mais je crois qu'il est imprudent de constituer à côté du Trésor public une maison de banque aussi puissante. Je sais que jusqu'à présent elle a reçu et qu'elle reçoit des fonds considérables, qui s'élèvent, dit-on, jusqu'à 72 millions. Mais voyez ce que vous allez y ajouter. En Angleterre, où la population est moindre qu'en France, où les deux extrêmes de la société sont plus riches et plus pauvres, c'est-à-dire ne placent pas de fonds aux caisses d'épargne, en Angleterre les fonds déposés jusqu'à présent s'élèvent à 440 millions. Je ne sais pas si nous irons jusque là ; je n'en désespère pas ; mais si nous y allions, voilà donc cette maison de banque puissante et indépendante du ministre des finances, ayant entre ses mains des fonds qui peuvent s'élever à 200, 300, 400 millions qu'elle peut employer à sa volonté, que pour employer fructueusement elle sera obligée quelquefois de livrer à des hasards ! N'est-ce pas un très grand inconvénient ? D'un moment à l'autre, ne peut-elle pas jeter des sommes énormes dans des achats de rentes, ou les revendre plus tard ? Ne sentez-vous pas que le crédit public peut en être troublé ? N'êtes-vous pas effrayés de l'idée de constituer cette maison de banque en face du Trésor public ? *(Dénégations de la part de quelques membres.)*

M. **Thiers.** C'est évident.

M. **Dufaure**. Quant à moi, Messieurs, je le redoute ; en examinant seulement l'importance qu'elle aura, et comme l'a fait très-bien remarquer un de nos collègues, il y a bien un autre danger, c'est que dans ces opérations très importantes et dont l'importance augmentera inévitablement, le ministre des finances ne peut pas les diriger ; il peut s'entendre avec le directeur, mais il n'a pas le pouvoir de diriger ces opérations. Elles peuvent être malheureuses. Si vous prenez les comptes de la caisse des consignations pour 1835, les derniers qu'on nous a distribués, vous verrez que la caisse des dépôts et consignations avait en portefeuille 23 millions de valeur de commerce, sur 92 millions qu'elle avait à sa disposition. Voilà un fait.

Maintenant, supposez que la caisse des dépôts ait 300 millions entre ses mains, elle peut encore avoir une proportion égale de valeurs commerciales. N'en êtes-vous pas effrayés ?

M. **Lefebvre**, *rapporteur*. C'est une erreur : les 23 millions dont vous venez de parler sont des bons royaux en grande partie.

M. **Dufaure**. Le compte que j'ai entre les mains ne dit pas cela. Mais laissons de côté la quotité des sommes : vous reconnaissez avec moi que la caisse des dépôts emploie ses fonds comme elle le veut, vous ajoutez même qu'il y a utilité de lui confier ces fonds, parce qu'elle seule peut les employer fructueusement, et que le Trésor ne le pourrait pas. C'est bien tout ce que vous avez dit dans le cours de la discussion. Mais pour les employer fructueusement, on s'expose à l'employer hasardeusement ; il est possible qu'il arrive des malheurs ; elle ne serait pas à l'abri des chances du commerce, s'il arrivait des crises commerciales. Elle peut donc perdre. Quel est son garant ? c'est précisément le Trésor public qui devient le garant des sommes dont il n'a pas l'administration. Il me paraît imprudent de mettre entre les mains d'un tiers des sommes qu'il administrera à sa volonté, et dont le Trésor public sera garant. C'est une imprudence que commet le projet de loi.

Je crois que la Chambre verra que ce projet n'offre aux caisses d'épargne ni au Trésor aucun avantage, et qu'il peut présenter aux caisses d'épargne et au Trésor beaucoup d'inconvénients ; à mon avis, elle doit le rejeter.

M. **François Delessert**. Je demande à répondre un mot.

M. **le Président**. La discussion sera continuée demain.

(La séance est levée à 5 heures 3/4).

Ordre du jour du mardi 21 février 1837.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les caisses d'épargne.

Discussion de la proposition relative à M. Charreyron.

Discussion du projet de loi sur la garde nationale.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du mardi 21 février 1837.

A midi, réunion dans les bureaux, pour l'examen des deux projets de loi relatifs :

Le premier, à l'ouverture d'un crédit de 150,000 francs pour le service des douanes sur la frontière d'Espagne ;

Le second, aux attributions municipales.

A 1 heure, séance publique.

Discussion ou nomination de commission pour l'examen des deux projets de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance.

Discussion du projet de loi relatif aux sources d'eaux minérales.

Discussion du projet de loi relatif à l'autorité des arrêts rendus par la cour de cassation après deux pourvois.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 21 février 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 18 février dont la Chambre adopte la rédaction.

NOMINATION DE COMMISSIONS.

M. le Président. L'ordre du jour est la nomination de commissions qui auront à examiner les projets de loi dont la Chambre s'est occupée dans ses bureaux avant la séance, et qui sont relatifs :

1° A l'ouverture d'un crédit de 150,000 fr. pour le service des douanes ;

2° Aux attributions municipales.

La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions, ou abandonner au Président le choix de leurs membres ?

M. le Président. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

Commission relative au service des douanes sur la frontière des Pyrénées.

MM. le duc de Caraman, le comte Compans, le duc de Fezensac, le comte Guilleminot, le comte de Noé, le vicomte Rogniat, le comte de Turenne.

Commission relative aux attributions municipales.

MM. Aubernon, Humblot-Conté, le comte de Lezay-Marnesia, le comte de Montalivet, le baron Mounier, le duc de Praslin, le baron Silvestre de Sacy, le comte Siméon, le comte de Tascher.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX SOURCES MINÉRALES.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est la discussion générale du projet de loi relatif aux sources d'eaux minérales.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet ?

M. le Président. J'appelle donc la délibération sur les articles.

Art. 1er.

Les sources d'eaux minérales, dont l'exploitation aura été régulièrement autorisée, pourront être déclarées d'utilité publique, après une enquête dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Tous travaux qui seraient de nature à supprimer, détourner ou altérer une source d'eau minérale dont l'utilité publique aura été déclarée, pourront être interdits administrativement. » *(Adopté.)*

M. le Président. Je donne lecture de l'article 3 présenté par le gouvernement :

« L'interdiction sera prononcée par le préfet en conseil de préfecture, après une information *de commodo et incommodo.*

« L'arrêté du préfet sera provisoirement exécuté, sauf le recours au ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'Etat par la voie contentieuse. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 3 *(de la commission).*

« La suspension des travaux pourra être provisoirement ordonnée par le préfet ; mais l'interdiction ne sera prononcée par lui qu'en conseil de préfecture, et après une information *de commodo et incommodo*, sauf le recours au Ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'Etat par la voie contentieuse. »

M. Martin *(du Nord), ministre du commerce et des travaux publics.* Le gouvernement adhère à cet amendement, ainsi qu'à celui sur l'article suivant.

M. le vicomte Pernety. Je comprends qu'il faut accorder à l'Administration, au préfet, la faculté de suspendre provisoirement les travaux ; mais si on ne limite pas la durée de la suspension d'une manière quelconque, elle pourra devenir presque une interdiction. Je crois donc qu'il faudrait rédiger ainsi l'article : « La suspension des travaux pourra être provisoirement ordonnée par le préfet : il devra dans ce cas être immédiatement procédé à une enquête *de commodo et incommodo*, etc. »

M. le baron Feutrier, *rapporteur.* La commission a cru satisfaire par avance à cette demande en mettant dans l'article le mot *provisoirement.* Il est clair que si le préfet différait indéfiniment de procéder à l'enquête *de commodo et incommodo*, et de statuer en conseil de préfecture, il y aurait déni de justice. Ce que la commission a voulu, c'est que les intentions de la loi fussent manifestes, et il me semble qu'elle est claire.

M. Martin *(du Nord), ministre du commerce et des travaux publics.* Il est évident que le préfet s'exposerait aux plus graves reproches si, après la suspension ordonnée, il négligeait de provoquer l'enquête ; et lorsque des instructions seront données pour l'exécution de la loi, je déclare qu'elles le seront dans ce sens. D'ailleurs il est impossible que la partie ne provoque pas elle-même et n'obtienne pas une décision définitive.

M. le baron Feutrier, *rapporteur*. J'ajouterai qu'il serait très-difficile de fixer un délai, car tout le monde sait qu'une enquête *de commodo et incommodo* entraîne nécessairement beaucoup de longueurs, et il est impossible de déterminer un délai dans un article.

M. le général Pernetty. D'après ces observations, je retire mon amendement.

(L'article 3 amendé par la commission est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 4 du projet du gouvernement ainsi conçu :

« Lorsque l'interdiction des travaux aura été prononcée sur la demande du propriétaire de la source, l'indemnité à laquelle cette interdiction pourra donner lieu sera consentie à l'amiable ou réglée par les tribunaux.

« Il ne sera dû aucune indemnité au propriétaire de l'établissement d'eau minérale dans le cas où l'interdiction des travaux serait prononcée contre lui, suivant les formes ci-dessus indiquées. »

La commission propose de rédiger ainsi cet article :

« Lorsque l'interdiction des travaux aura été prononcée, soit sur la demande du propriétaire de la source, soit d'office par l'administration, l'indemnité à laquelle cette interdiction pourra donner lieu, de la part du propriétaire, sera consentie à l'amiable ou réglée par les tribunaux. »

(Le deuxième paragraphe comme au projet.)

M. le baron de Sacy. Il me semble que la rédaction de la commission laisse quelque obscurité, parce que la contestation est entre deux propriétaires, le propriétaire du terrain sur lequel les travaux doivent s'exécuter, et le propriétaire de la source. Le sens serait plus clair si l'on mettait : « De la part du propriétaire de la source. »

M. le baron Feutrier, *rapporteur*. Ces mots *de la part du propriétaire* se réfèrent à ce qui est dit plus haut. « Lorsque l'interdiction des travaux aura été prononcée, soit sur la demande du propriétaire de la source, etc. » Par conséquent, il ne saurait y avoir doute. Il suffit de lire l'article entier.

M. le baron de Sacy. Je crois qu'il eût été plus régulier, plus convenable de dire : « de la part du propriétaire de la source », puisque la contestation est entre deux propriétaires.

M. Martin (*du Nord*), *ministre du commerce et des travaux publics.* Il me semble qu'il est tout à fait inutile de rien ajouter à l'article. La lecture seule de ses termes dissipe toute équivoque.

D'ailleurs, on pourrait substituer à ces mots : « de la part du propriétaire », ceux-ci : « à la charge de ce propriétaire. »

M. le baron de Sacy A la bonne heure!

M. le Président. Au moyen de ces diverses modifications l'article entier serait définitivement rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 4 (*rédaction définitive*)

« Lorsque l'interdiction des travaux aura été prononcée, soit sur la demande du propriétaire de la source, soit d'office par l'administration, l'indemnité à laquelle cette interdiction pourra donner lieu, à la charge de ce propriétaire, sera consentie à l'amiable ou réglée par les tribunaux.

« Il ne sera dû aucune indemnité au propriétaire de l'établissement d'eau minérale dans le cas où l'interdiction des travaux serait prononcée contre lui suivant les formes ci-dessus indiquées. »

(L'article 4, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. La Chambre passe maintenant au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants		92
Boules blanches	90	
Boules noires	2	

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AUTORITÉ DES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR DE CASSATION APRÈS DEUX POURVOIS.

M. le Président. L'ordre du jour amène l'ouverture de la discussion générale sur le projet de loi relatif à l'autorité des arrêts rendus par la cour de cassation après deux pourvois.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet?

M. le baron de Cambon. Je la demande.

M. le Président. le baron de Cambon a la parole.

M. le baron de Cambon, MM. les pairs, après une épreuve de huit années, on vous propose d'abroger un article de loi qui ne passa dans les deux Chambres qu'à la suite de longs débats. On reproche à la loi du 30 juillet 1828 d'avoir *privé la Cour de cassation de son autorité suprême*, et *d'avoir porté atteinte au but de cette institution.* Cette attaque ne me paraît pas fondée, et je persiste à croire qu'à cette époque les droits, les fonctions et les véritables intérêts de la cour de cassation furent sainement appréciés.

Quand on eut solennellement décidé que la puissance législative pouvait seule donner une interprétation doctrinale, et en second lieu que le procès occasionnant la difficulté devait être jugé avant d'avoir recours à l'interprétation, il ne resta plus qu'à s'occuper des moyens de terminer la cause commencée ; c'est à quoi l'on essaya de parvenir avec le moins d'irrégularité possible, en renvoyant les parties devant leurs juges ordinaires, et laissant tous les magitrats agir dans l'ordre de leurs fonctions et dans l'étendue de leurs attributions : seulement, comme il faut bien que toute cause arrive à son terme, le troisième jugement était affranchi de tout recours en cassation. Cette innovation était bien la plus légère qu'on pût admettre en pareille circonstance, car la cassation n'entre pas dans la marche ordinaire d'une procédure; le pourvoi n'est pas même suspensif en matière civile, comme l'appel. Un jugement souverain ne peut enfin être cassé que pour omission des formes ou violation expresse du texte formel de la loi ; et il n'est guère possible de supposer que deux corps judiciaires, suffisamment

avertis par un premier arrêt de cassation, veuillent persister à violer le texte même de la loi. Je suis donc autorisé à dire que, forcé par les circonstances à sortir de la route ordinaire, le législateur de 1828 s'en était éloigné le moins possible.

La loi qui nous est proposée aujourd'hui présente des inconvénients qui sont bien plus graves à mes yeux : au second arrêt de cassation la cour décidera le point de droit, et la cour royale ou le tribunal auquel la cause sera renvoyée sera tenu de se conformer à cette décision.

Mais s'il arrive, et c'est ce qui se présentera le plus souvent, que tout le procès soit dans le point de droit, qu'auront à faire les juges nantis du litige par le renvoi, si ce n'est d'homologuer et faire exécuter la décision qu'ils auront reçue ? Pourra-t-on dire qu'ils ont jugé cette cause ? Bien certainement non. Ils ont été les instruments passifs d'une volonté étrangère ; ils ont appliqué machinalement une décision toute formulée à des faits incontestables et presque toujours incontestés, et l'on ne saurait appeler leur opération un jugement. Qui l'a donc rendu, ce jugement ? C'est la cour de cassation. Et les précautions prises dans le projet de loi, pour dissimuler ce fait, ne peuvent en cacher l'évidence : c'est un reproche grave à faire au projet de loi ; car la cour de cassation ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, juger une cause particulière. Elle usurperait les fonctions et les devoirs des magistrats que la loi a préposés pour juger et fixer les droits des citoyens : ces magistrats inférieurs seraient dépouillés.

Ces magistrats si élevés, si recommandables par leurs lumières et leurs vertus, ont attribution dans tout le royaume, mais leur autorité ne porte directement ni sur les choses, ni sur les citoyens. Ils ne jugent que les jugements ; leurs seuls justiciables sont les magistrats : si ceux-ci se trompent, ils les redressent ; s'ils prévariquaient, ils les puniraient ; mais jamais ils ne peuvent, sans altérer la pureté de leur institution, sans déroger à leur dignité, se substituer à leur place, et faire ce que leurs inférieurs auraient dû faire.

Après ces considérations générales et d'ordre public, oserai-je parler des intérêts de la magistrature des ressorts.

C'est encore du bien public que nous nous occupons, si c'est de leur considération essentielle et non d'une puérile vanité qu'il s'agit.

Il ne peut, en effet, entrer dans la pensée d'aucun corps de se mettre en rivalité avec ce faisceau d'illustrations et de lumières dont se compose la cour de cassation. Mais quelle que soit son importance et le poids de son autorité, elle ne peut jamais dépasser les limites de ses attributions; au delà de ces bornes, son opinion doit exercer une grande influence comme un avis digne de toute considération, mais non comme une règle impérieuse; et le second arrêt de cassation, rendu par les Chambres réunies, ne peut pas avoir rigoureusement plus de droit que le premier arrêt qui n'a pas lié le juge après un premier renvoi. Dans ces deux circonstances le juge, pour être véritablement juge, doit conserver son indépendance. Et cependant voyez dans quelle position au moins bizarre et extraordinaire ce magistrat va se trouver placé. Il prononce un jugement, son nom lui imprime le cachet d'une vérité solennellement reconnue, les plus grands intérêts d'honneur et de fortune sont attachés à cette décision, et ce n'est pas son avis qu'il proclame, et celui qu'il condamne lui paraissait peut-être devoir être absous.

Un vote pareil, tout à fait nouveau dans la carrière d'un magistrat, altère l'essence de son caractère, et doit porter atteinte à la considération qui lui est si nécessaire pour s'acquitter dignement de son noble emploi et se rendre utile à la société.

Ainsi, Messieurs, le projet renversant l'ordre jusqu'ici religieusement observé, crée un troisième degré de juridiction, et malgré les prescriptions les plus solennelles, fait juger un procès par la cour de cassation ; il dénature le caractère des juges souverains, que notre législation a seuls préposés à la distribution de la justice, et qui ne reconnaissent d'autres maîtres dans ces hautes fonctions que leur conscience et la loi.

En combattant le projet qui vous est soumis, je m'empresse de reconnaître combien il est désirable d'atteindre le but que se propose M. le garde-des-sceaux, de ramener tous les tribunaux à une jurisprudence uniforme, et je serais heureux de m'associer à ses efforts pour obtenir ce résultat. Dans cette intention, j'aurai l'honneur de vous proposer un amendement qui produirait immédiatement cet effet, tandis que la loi proposée serait longtemps impuissante pour l'atteindre. Au lieu d'attribuer au deuxième arrêt de la cour de cassation, comme le projet, l'effet de l'interprétation judiciaire, je veux lui donner celle de l'interprétation législative. L'un et l'autre de ces partis serait une innovation, mais les conséquences du dernier seraient moins funestes, et il y aurait une déviation de principes moins considérable que si le premier était adopté. En donnant à la cour désormais suprême le droit d'interprétation doctrinale, droit qui trouve son analogue dans de nombreuses dispositions de nos lois, plus de difficulté, le but est atteint, la jurisprudence est nécessairement uniforme ; la cour de cassation n'a pas immédiatement jugé un fait particulier, et les cours royales et les tribunaux conservant leurs habitudes journalières, font taire leur opinion devant celle qui prend le caractère de la loi. Quels sont donc les obstacles qui s'opposent à cette disposition ? C'est, dit-on, investir la cour de cassation d'une autorité trop grande ; c'est aliéner une portion du pouvoir législatif. L'objection est grave, et serait sans réplique si de nombreux exemples ne justifiaient une pareille innovation. Je vous prie d'observer d'abord qu'elle est sans danger depuis que le droit d'initiative donné à chaque membre des deux Chambres lui permet d'appeler l'attention du législateur sur la manière dont la loi est interprétée par les corps judiciaires, et que cette délégation de souveraineté ne saurait être en de plus dignes mains. Enfin, Messieurs, cette mesure est la condition rigoureuse du succès de votre entreprise. L'uniformité de jurisprudence ne sera obtenue que lorsque la cour de cassation aura l'interprétation doctrinale de la loi. Remarquez, je vous prie, dans le système que je combats, chaque juge conserve

son libre arbitre dans toutes les affaires nouvelles ; il est peu probable que l'obligation qu'il a subie ait fait changer sa manière de voir. La contrainte fait peu de conversions. Les dissidences resteront donc les mêmes. Quand est-ce qu'arrivera l'uniformité de jurisprudence ?

Quand les plaideurs et les magistrats auront acquis la certitude que l'opinion de la cour de cassation est aussi inébranlable qu'elle est décisive. Alors tous les procès de cette espèce seront jugés d'avance, comme le sont ceux qui sont réglés par un texte de loi. Alors si les magistrats rendent des jugements opposés à cette doctrine, ils sauront que ces jugements doivent être anéantis, comme ceux qui violent le texte de la loi. Peut-être alors, de lassitude, et faisant taire leurs convictions, les juges se soumettront, et l'on aura une jurisprudence uniforme. Mais alors la Cour de cassation aura fait une loi, une règle générale, et par le fait obligatoire pour tous. Vous refuseriez de lui donner le droit d'imposer son opinion aux juges ses inférieurs par une disposition législative ; et vous lui donnez le pouvoir de les contraindre à ne pas s'en écarter ! Je ne sais voir aucune différence entre ces deux parties : c'est faire la loi directement ou indirectement ; et c'est, au reste, à ce prix seul que l'on obtiendra l'unité de jurisprudence.

Mais je repousse le système par lequel, au moyen d'une interprétation judiciaire, c'est-à-dire d'un jugement, la cour de cassation saisit l'interprétation législative. Je veux qu'à la cour de cassation appartienne le droit de régler la jurisprudence ; mais je veux que ce droit lui soit patemment conféré, qu'elle en jouisse comme a fait si longtemps le conseil d'Etat ; que le pouvoir suprême lui fasse cette délégation comme on la fait toutes les fois qu'on renvoie à des règlements d'administration publique, et comme elle existe en faveur des conseils généraux des départements pour les centimes facultatifs.

Si votre haute sagesse, Messieurs les pairs, n'approuve pas mes idées sur ce sujet, je resterai convaincu que je me suis trompé, et que j'étais bercé d'une illusion ; mais si la cour de cassation n'obtient pas l'interprétation législative, je reste sous l'impression des raisons que j'ai cherché à vous exposer clairement ; et malgré les inconvénients qu'on peut signaler, je préfère la loi de 1828 à celle qui vous est soumise aujourd'hui.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* Les difficultés que présentait dès l'origine le projet soumis à vos délibérations ont été sensiblement atténuées dès le moment où l'on a séparé l'interprétation législative de l'interprétation judiciaire ou doctrinale.

Il fut un temps où, abusant d'une règle de notre ancien droit, qui attribuait l'interprétation à celui-là qui avait fait la loi, on croyait pouvoir paralyser et même détruire l'interprétation doctrinale.

Aujourd'hui on convient généralement qu'il n'y a pas, à proprement parler, de loi interprétative, qu'il n'y a que des lois nouvelles déterminées par des besoins nouveaux ou par les difficultés que peut présenter l'application des lois anciennes, lois qui ne règlent que l'avenir, et qu'il ne faut pas confondre avec l'interprétation doctrinale ou judiciaire dont la loi actuelle a pour objet de s'occuper, et qui ne s'applique qu'à des faits accomplis. Cela posé, il reste à savoir à quelle autorité judiciaire appartient en définitive l'interprétation de la loi, l'interprétation appliquée à des faits consommés, à un cas actuellement soumis à la justice. D'une part, vous avez la cour de cassation ; de l'autre, les cours royales. On doit être surpris de les trouver placées sur la même ligne, et d'entendre le chef de la justice demander à laquelle de ces autorités doit en définitive être accordée la préférence. C'est oublier l'origine de la cour de cassation, le but qu'on s'est proposé en la créant : elle ne forme pas, vous le savez, un troisième degré de juridiction.

Quand des citoyens ont plaidé en première instance, qu'ils se sont adressés ensuite à un second degré de juridiction, à une cour royale, tout doit se terminer pour eux : autrement les procès n'auraient pas de fin ; car si l'on ne s'en rapportait pas à un deuxième degré de juridiction, il n'y aurait pas de raison de s'en rapporter à un troisième, il en faudrait un quatrième et ainsi de suite. On a donc pensé, avec raison, qu'il fallait, après un arrêt de cour royale, que les parties se tinssent pour jugées.

Cependant, au-dessus des parties, au-dessus de ce grand avantage de mettre un terme à des discussions privées, se faisait sentir la nécessité d'assurer partout le respect à la loi, si elle avait été mal comprise, mal interprétée ; si les formes qui sont la garantie du fond du droit n'avaient pas été éludées. L'intérêt général commandait de laisser un recours dont les parties elles-mêmes pourront profiter. C'est pour cela que la Cour de cassation a été mise à la tête de l'ordre judiciaire, comme la clef de la voûte. Sa mission, dès l'origine, a été de veiller à l'observation de la loi, à son exécution, et de garantir l'observation des formes. Dans cet état de choses demander si lorsque la cour de cassation, tout entière, et non pas une section de la cour de cassation, a prononcé, il y aura une autorité qui, en définitive, devra l'emporter sur sa décision, c'est demander s'il faut placer au-dessus d'elle une juridiction qu'elle est chargée de surveiller, ou plus nettement s'il ne convient pas de supprimer la cour de cassation.

C'est ce que faisait la loi du 30 juillet 1828, dont nous proposons l'abrogation. Cette loi disait qu'après un premier pourvoi jugé par une section de la cour de cassation, l'affaire serait renvoyée devant une cour royale ; si cette cour jugeait dans le même sens que la première, et que l'affaire sur un second pourvoi fût portée devant la cour de cassation, alors ce ne serait plus une section de la cour de cassation qui jugerait, mais les chambres réunies ; si par son arrêt solennel la cour de cassation venait à casser l'arrêt rendu par la seconde cour royale, elle était encore obligée de renvoyer devant une troisième cour, parce que d'après la loi de son institution, la cour de cassation ne peut juger le fond du procès. Mais cette troisième cour (et c'est là la condition dont nous nous plaignons) était souveraine, son arrêt n'était plus attaquable : il était supérieur à celui de la cour de cassation, dont il détruisait toute l'autorité. C'était, comme vous le voyez, mêler en prin-

cipe que la cour royale avait la supériorité sur la Cour de cassation, c'était revenir à ce qu'avait voulu détruire la loi constitutive de la Cour de cassation, c'était admettre autant de jurisprudences qu'il y avait de cours royales.

Messieurs, j'ai exposé les inconvénients de la loi du 30 juillet 1828, et par là même les motifs qui ont déterminé le gouvernement à en demander l'abrogation. Il me reste à dire ce que nous vous demandons de mettre à la place.

D'après le projet en discussion, lorsque la Cour de cassation, chambres réunies, aura cassé l'arrêt de la deuxième cour royale, elle devra sans doute renvoyer devant une troisième cour. Mais celle-ci sera obligée de se conformer au point de droit jugé par la Cour de cassation, et de prendre son arrêt pour règle.

L'honorable préopinant oppose que la cour royale, devant laquelle on renvoie ne juge pas, qu'elle ne fait qu'appliquer un arrêt tout fait. Or, c'est détruire l'indépendance des magistrats, et porter atteinte à leur dignité. Je crois que ce reproche est mal fondé. Dieu me garde d'avoir jamais la pensée de rabaisser la magistrature ! je l'élèverais, au contraire, autant qu'il serait en mon pouvoir. Jamais, à mes yeux, elle ne peut être assez honorée, assez haut placée. Mais je crois qu'on se trompe en attribuant cet effet au projet.

L'obligation que ce projet entend imposer aux cours royales n'est pas d'une autre nature que celle qu'impose la loi. Pour être obligés d'exécuter la loi, les magistrats d'une cour supérieure ne sont pas pour cela privés de leur indépendance. On n'est pas juge pour juger suivant sa volonté, mais pour juger d'après une règle déjà écrite, déjà promulguée. le juge ne fait pas la loi, il l'applique. On vient lui soumettre un point de fait, de ce point il fait ressortir un point de droit, auquel il applique la loi comme il l'entend.

Si donc l'on pouvait dire, par suite de l'obligation que le projet de loi actuel leur impose, que les juges des cours royales ne sont pas libres, n'ont pas leur indépendance, il en faudrait dire autant lorsqu'on leur impose, sous peine de voir casser leurs décisions, le devoir d'appliquer les dispositions de la loi.

Il n'est pas plus exact de dire, surtout quand on a quelque expérience des affaires judiciaires, que les faits reproduits devant la troisième cour royale, soient les mêmes, qu'ils ne puissent varier, être vus sous une autre face. Il est très rare, au contraire, et j'en parle d'après ma propre expérience, que l'affaire renvoyée par la Cour de cassation devant une cour royale se présente sous la même face, que les faits soient appréciés de la même manière. Il arrive presque toujours que c'est une question toute nouvelle qui est débattue, une question sortie d'une nouvelle appréciation des faits.

Par exemple, une question en paiement d'une somme quelconque s'est présentée. Le débiteur a opposé une prescription, et il s'est arrêté là, parce qu'il se croyait tellement sûr du point de droit, qu'il n'a pas voulu indiquer d'autre moyen de défense. L'arrêt de la cour royale est déféré à la Cour de cassation, laquelle décide en point de droit que la prescription ne pouvait être opposée. Qui empêchera la partie de venir prétendre qu'elle a des moyens d'établir la libération ? et alors naîtra, comme vous le savez, une autre question que celle qui a été jugée la première fois. Il n'est donc pas exact de dire que ces faits sont en quelque sorte immobilisés, présentent toujours la même physionomie, le même aspect.

Ils changent et peuvent changer chaque fois qu'ils se présentent devant un nouveau juge, qu'ils sont soumis à l'appréciation d'un avocat nouveau; ainsi ce n'est pas une opération purement mécanique que nous demandons aux juges. Quand c'était la législation qui avait l'interprétation, est-ce que le juge n'était pas obligé d'appliquer la loi interprétative ? Lorsque c'était le conseil d'Etat qui, depuis la loi de 1807, l'avait remplacée, est-ce que les juges n'étaient pas obligés d'appliquer les avis interprétatifs du conseil d'Etat ? Eh bien, après la loi sur laquelle nous appelons votre vote, ils appliqueront l'arrêt de la cour de cassation, comme auparavant ils appliquaient la loi interprétative ou l'avis du conseil d'Etat.

Examinons, Messieurs, jusqu'où, dans la pensée de l'honorable orateur, va l'obligation qu'il a proposée ; elle l'a conduit à demander que l'avis de la Cour de cassation fît loi pour toutes les cours royales du royaume. Ce serait accorder aux avis de la Cour de cassation l'interprétation de la loi d'une manière générale et absolue ; ce serait le pouvoir législatif qu'on donnerait à la Cour de cassation ; ce serait lui reconnaître le droit de faire des règlements généraux et de dire, comme les anciens parlements, que toutes les fois que telle question se présenterait, on la jugerait de cette manière. Vous feriez ainsi une loi inconstitutionnelle et subversive de tous les principes qui ont triomphé lors de la rédaction du Code civil.

Dans la législation que nous vous proposons, la décision ne ferait loi qu'à l'égard des parties qui auront plaidé entre elles; si vous vouliez l'appliquer à d'autres, elles ne manqueraient pas de dire que le point de droit n'a pas été bien défendu, ce que ne peut pas dire la personne contre laquelle l'arrêt est rendu. Elle s'est défendue, elle n'a de reproche à faire à personne.

Ce n'est pas comme loi que la cour royale à laquelle on renverra l'affaire sera tenue d'appliquer la décision de la Cour de cassation ; ce sera comme chose souverainement jugée. On ne fait pas de loi relativement à quelques particuliers isolés : les lois sont générales ; elles embrassent la généralité des citoyens. C'est, permettez-moi d'expliquer ma pensée par un exemple : supposez qu'entre les mêmes parties il y ait eu déjà un procès sur la même question, procès jugé par la cour de Bordeaux, et que la décision soit passée en force de chose jugée, soit que la Cour de cassation ait été appelée à décider, soit qu'il n'y ait pas eu de pourvoi ; l'une des parties, cela se voit quelquefois, trouve moyen de faire renaître la même question à Paris avec le même adversaire. Comment se défendra la partie qui a gagné son procès à Bordeaux ? Elle n'ira pas replaider la question de droit, elle opposera l'autorité de la chose jugée, et la cour de Paris ne pourra se dispenser de l'appliquer.

Par la loi que nous vous proposons, nous demandons l'application de la même maxime aux arrêts rendus par la Cour de cassation après un second pourvoi. Ainsi une partie, après l'arrêt de la Cour de cassation, voudra renouveler la question de droit, on lui répondra : C'est jugé, et la cour royale sera obligée d'appliquer l'autorité de la chose jugée par la Cour de cassation en point de droit, comme elle serait obligée d'appliquer l'autorité de la chose jugée, à l'égard d'un arrêt rendu par une cour royale entre les mêmes parties et sur les mêmes questions.

Cette loi maintient donc aux cours royales leur indépendance; elle conserve à la Cour de cassation sa supériorité, elle assure dans l'intérêt public l'unité de la jurisprudence ; elle réunit ainsi toutes les conditions qui doivent la faire adopter.

M. **Villemain**. M. le garde des sceaux a nettement repoussé le pouvoir exorbitant qui était réclamé pour la Cour de cassation, et qui consisterait à lui donner un droit d'interprétation absolue, non seulement sur le cas spécial, mais sur tous les cas analogues. Mais indépendamment de ce point, qui me paraît, je crois, décidé, et décidé contre l'opinion soutenue tout à l'heure par un honorable magistrat, il y a quelques autres objections assez graves à faire au projet de loi, ou du moins à une de ses parties. J'aurai l'honneur de soumettre ces objections à la Chambre, en lui demandant indulgence pour des réflexions presque improvisées sur une loi fort importante, quoique très courte, et qui, sous une apparence technique, touche à un intérêt constitutionnel.

Le nouveau projet a trop abandonné, je crois, quelques-unes des sages et bienveillantes précautions qui se trouvaient dans la loi du 30 juillet 1828. Je ne dirai pas que ce soit en transférant à la Cour de cassation le pouvoir judiciaire interprétatif que cette loi donnait à la troisième cour royale, appelée à connaître d'une affaire déjà jugée par deux autres.

J'admets ce changement ; je conçois les motifs présentés par M. le garde des sceaux pour préférer comme décision réglementaire et impérative dans un cas spécial, l'arrêt de la Cour de cassation, et pour l'imposer à la cour royale, qui devra juger conformément. Ce point accordé, restent deux difficultés qui ne sont pas levées par le projet de loi. J'admets ce que vous avez dit sur la présomption de sagesse qui s'attache à une interprétation judiciaire prononcée par la Cour de cassation, toutes chambres assemblées : et cependant sur ces chambres il y en aura deux dont l'opinion aura déjà été engagée dans l'affaire.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et quelques pairs.* Il n'y en a qu'une.

M. **Villemain**. Est-ce que la chambre des requêtes, qui a admis le pourvoi, n'est pas également présumée avoir manifesté son avis? Je maintiens donc mon expression : il y a deux chambres engagées. J'admets cependant que dans cette solennité de la Cour de cassation, statuant toutes chambres assemblées, il y ait une probabilité plus forte de saine interprétation. En conséquence la cour royale à laquelle l'affaire est renvoyée se conformera au point de droit déterminé par la Cour de cassation. D'abord, et c'est ici un détail de rédaction, je voudrais que dans l'article du projet de loi la spécialité de la décision fût exprimée de la manière la plus claire, et qu'au lieu de ces mots peu corrects « se conformera au point de droit fixé par la Cour de cassation, » on écrivît « devra juger l'affaire conformément au point de droit fixé par la Cour de cassation. » En effet, et c'est ici le point important; le nouveau projet, en abrogeant la loi du 30 juillet 1828, supprime l'obligation établie par cette loi de faire succéder à l'interprétation judiciaire pour le cas spécial une interprétation législative pour les cas analogues dans l'avenir. Puisque la garantie ultérieure de l'interprétation législative n'est plus exigée, on serait tenté de croire que l'interprétation judiciaire en tiendra lieu seule. Cela même ne suffira pas. Car, puisqu'on ne s'impose plus cette nécessité de recourir à l'interprétation législative après un doute grave, manifesté par l'opposition de deux cours, et surmonté pour le cas spécial par un arrêt de cassation auquel vous avez donné force obligatoire, on a donc supposé que cet arrêt influencerait indirectement la décision des cas analogues.

Ou vous avez pensé que si, dans ces cas analogues, les tribunaux et les cours continuent à juger contrairement à l'arrêt exemplaire et non plus obligatoire de la Cour de cassation, cette Cour statuera de nouveau, dans chacun de ces cas, par un arrêt judiciaire interprétatif, et qu'ainsi de petite loi en petite loi, elle fera sur tel ou tel point une législation nouvelle. C'est ce système, contraire à la loi de 1828, qui me paraît essentiellement vicieux.

M. le garde des sceaux n'a cité qu'un exemple des cas d'interprétation judiciaire. Mais veuillez songer, Messieurs, que le doute sur le sens d'une loi touche à tout, qu'il peut embrasser des cas civils, correctionnels, criminels, que la vie des hommes peut y être engagée.

En 1813, il y eut, par suite des arrêts de la cour impériale du Zuyderzée et d'une autre cour, nécessité de recourir à l'interprétation telle que l'avait organisée la loi de 1807. La question était extrêmement grave : il s'agissait de la peine applicable au complice coupable d'avoir recélé des effets volés après meurtre, et de les avoir recélés en sachant qu'ils avaient été enlevés par le meurtrier.

Dans un sens, celui des deux cours impériales, la pénalité était sévère, mais incomparable avec la peine de mort ; dans un autre sens, celui de la Cour de cassation, la pénalité était la mort. L'interprétation donnée alors par le conseil d'Etat confirma ce dernier sens.

. Voilà sans doute un formidable usage du droit d'interpréter la loi. Vous allez transporter ce droit à la Cour de cassation ; et alors même vous ne vous imposez pas la nécessité de recourir dans les cas analogues à l'interprétation législative. Quoi ! après votre arrêt interprétatif, ce doute qui l'aura précédé, ce doute si grave, puisqu'il s'agit de la vie des hommes, pourra se reproduire encore par l'opposition réitérée de deux cours royales sur le même point de droit, et dans une question de compétence ou de pénalité entière-

ment analogue ; et il suffira de provoquer pour ce cas un nouvel arrêt interprétatif et spécial de la Cour de cassation ; et il n'y aura pas là motif d'examiner et de consulter les pouvoirs de l'Etat? En vérité, je ne le conçois pas. J'admets que la loi du 3 juillet 1828 eût mal placé le pouvoir interprétatif judiciaire en le donnant à la troisième cour royale appelée à statuer, au lieu de le donner comme vous à la Cour de cassation ; mais le reste de la loi en était-il moins judicieux et moins équitable?

Je ne vois pas comment le changement de la juridiction qui décide par une interprétation souveraine dans le cas spécial, vous fait renoncer à la garantie ultérieure de l'interprétation législative pour les cas analogues dans l'avenir. Jugez le procès *pendant* par un arrêt interprétatif, mais ne changez la législation que par une loi.

Dans le système de la loi de 1828, à l'obligation d'interpréter définitivement la loi par une loi nouvelle, et non par une suite d'arrêts interprétatifs, se liait une autre disposition sage et bienveillante qui a disparu du projet actuel. Pardonnez si j'insiste sur la loi de 1828, elle était principalement l'ouvrage d'un magistrat dont les lumières font honneur à cette Chambre, et qui préside aujourd'hui la cour souveraine de cassation. Ce magistrat, ministre alors, en attribuant par la loi que vous abrogez aujourd'hui l'interprétation judiciaire souveraine à une autre cour que la Cour de cassation, y avait apporté, Messieurs, une condition et une limite.

C'était « qu'en matière criminelle, correctionnelle, ou de police, la cour royale à laquelle l'affaire a été renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de cassation ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. »

Belle restriction à ce pouvoir interprétatif judiciaire que vous avez pu déplacer, je le répète, mais que vous ne devez pas rendre illimité et plus sévère que la loi ne l'était dans la conscience de deux cours souveraines. Cette restriction, posée en 1828, je la cherche en vain dans le projet actuel. La Cour de cassation pourra interpréter dans le sens le plus rigoureux ; et en déplaçant le pouvoir, vous supprimez aussi ce qui en était le correctif.

Ainsi dans mon opinion, et sauf erreur, il y a nécessité d'une rédaction plus explicite, qui marque positivement ce que M. le garde des sceaux a dit, ce que le rapporteur, M. le comte Roy, a consigné dans son excellent travail, la spécialité de l'arrêt interprétatif, applicable uniquement à l'affaire pendante.

Il importe également de maintenir, après la décision du cas spécial, la nécessité d'une interprétation législative, ou, si vous voulez, d'une loi nouvelle pour les cas analogues ; car il y a les mêmes raisons qu'en 1828. Dans les matières criminelles, même l'interprétation législative pour l'avenir est plus nécessaire, que l'interprétation judiciaire ne sera plus obligée comme en 1828 de choisir la moindre peine (*sic*) ; mais on sentira que l'interprétation judiciaire ne pourrait moralement prononcer la peine de mort dans un cas sur la pénalité duquel deux cours sont indenses, s'il faut, après cette décision spéciale, qu'une loi nouvelle soit votée pour que la même pensée soit appliquée au même cas dans l'avenir.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* Je vais répondre succintement aux observations présentées par l'honorable préopinant. Quant à la nécessité d'une rédaction nette, précise et claire, je crois que la rédaction de l'article 2, substituée par la commission, satisfait à ces conditions. Si l'honorable orateur trouve une expression plus nette et plus franche, je suis prêt à lui donner mon adhésion.

La deuxième question exige des observations plus étendues. Après le jugement des cas spéciaux, il faut, dit-on, rentrer dans les dispositions de la loi du 30 juillet 1828, et imposer au gouvernement la nécessité de réclamer une interprétation législative. Messieurs, l'expérience a démontré que cette obligation présentait, dans beaucoup de cas, les plus graves embarras, et je dirai même souvent des impossibilités. Je comprends à merveille que si une foule de décisions continuaient à montrer aux législateurs et aux citoyens que la loi est obscure, qu'elle a besoin d'une interprétation plus générale que celle que peut donner l'interprétation doctrinale à la Cour de cassation, il y ait alors nécessité d'une loi. Mais il n'est pas bon d'en imposer l'obligation au gouvernement, et c'est là précisément un des inconvénients de la loi de 1828. Comme on vient de vous l'expliquer, cette loi voulait qu'après la décision de la Cour de cassation il en fût référé au gouvernement, qui, dans l'année, présentait une loi interprétative.

Eh bien ! environ vingt cas se sont présentés. La Cour de cassation en a référé au gouvernement et jusqu'au moment où je parle, sauf un cas, il y a eu impossibilité d'arriver à une loi interprétative. Un ou deux cas en matière de contributions indirectes. J'appelle ces lois des lois interprétatives ; je pourrais leur refuser cette qualification. C'étaient des lois nouvelles que la nécessité de l'impôt avait fait présenter. Dans ce moment, il y a à la chancellerie vingt référés sur lesquels il a été impossible de rédiger des lois générales. Par exemple, une difficulté s'était élevée sur un contrat de mariage ; il s'agissait de savoir si la libéralité qu'il contenait constituait une donation ordinaire ou une institution contractuelle ; question qui ne pouvait se présenter que dans ce cas particulier. Venir à la suite du référé auquel la Cour de cassation avait recouru, présenter une loi interprétative, c'était démontrer précisément l'un des vices de la loi de 1828 qui établit une nécessité pour un cas qui ne pouvait jamais se réaliser.

Je ne citerai pas d'autres exemples; j'ajouterai seulement qu'indépendamment de ce que le gouvernement ne peut pas toujours formuler en règle générale les divers cas qui sont jugés différemment par la Cour de cassation et les cours royales, les Chambres elles-mêmes se trouvent fréquemment, par la manière dont le gouvernement est distribué, dans l'impossibilité de faire de pareilles lois. Vous en avez un exemple dans les ventes faites par un commissaire-priseur : elles ont donné lieu à un référé de la Cour de cassation. Le gouvernement a essayé de satisfaire à l'obligation imposée par la loi de 1828 ; il a présenté un

projet. Eh bien! il est arrivé que vous avez interprété la loi ancienne autrement qu'on ne l'a fait à la Chambre des députés.

Je répète qu'à mon sens, il n'y a pas, à proprement parler, de lois interprétatives. Quand la nécessité se présente, quand la loi est tellement obscure que la généralité des citoyens en souffre, vous devez être rassurés par l'obligation naturellement imposée au gouvernement de présenter une loi, ou par le droit qu'ont les membres des Chambres d'user de l'initiative que leur donne la Constitution; imposer au gouvernement l'obligation de présenter des lois interprétatives, c'est visiblement trop demander : il est à peu près certain que quand la jurisprudence de la Cour de cassation sera bien connue, bien établie, il y aura nécessairement application de la part des cours royales qui n'ont aucun intérêt à rendre la justice autrement qu'elle ne doit être rendue.

M. Villemain. C'est là un inconvénient.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* La Cour de cassation n'a été établie que pour rendre la jurisprudence conforme. On a pensé qu'à côté de la loi, il était utile d'avoir une juridiction qui en garantît l'exécution partout la même : à Bordeaux comme à Paris. Si la Cour de cassation n'atteignait pas ce but, elle serait inutile; et si elle se trompait dans l'interprétation qu'elle donne à la loi, si cela était démontré par la persévérance des cours royales, le gouvernement aurait toujours les moyens de la rappeler au véritable sens de la loi. Il n'y a pas là d'inconvénient, ou s'il y en avait, il serait moindre que celui qui résulterait de la nécessité de la présentation d'une loi, toutes les fois qu'il y aurait deux arrêts contraires. C'était ce qu'exigeait la loi de 1828. C'est l'inconvénient que nous voulons effacer de notre législation.

L'orateur auquel je réponds vous a parlé d'un troisième cas prévu par la loi du 30 juillet 1828, et qu'il souhaiterait de retrouver dans le projet. C'est la loi, qui, en matière criminelle, faisait un devoir à la cour à laquelle le renvoi était fait, d'appliquer la peine la plus légère.

Messieurs, je ne pense pas qu'on puisse introduire un pareil amendement. Il s'agit ici de l'autorité que doit avoir l'arrêt de la Cour de cassation. Cet arrêt interprète la loi; il doit faire la règle, et l'on ne pourrait pas, sans une contradiction par trop grossière, laisser aux cours royales la faculté de l'interpréter autrement. Ainsi, quand la Cour de cassation dit que la loi doit être entendue de telle manière, il n'est pas possible d'admettre que les cours royales pourront modifier cette interprétation, et appliquer une peine moindre que celle qui résulte du point de droit définitivement jugé. Je comprends très bien ce qu'il peut y avoir de moral et d'indulgent dans cette manière de voir les choses; mais la vérité ne permet pas qu'on s'y arrête : le droit rigoureux aura prononcé, ce sera au gouvernement à faire la part de l'indulgence. Le droit de grâce n'existe pas pour rien.

Ainsi, le projet offre un double remède : la [illegible] les cas particuliers, cas que la [illegible]tative ne pourrait pas régler, et une loi nouvelle si le gouvernement s'apercevait que la Cour de cassation s'est trompée.

M. Villemain. Cela était obligatoire dans la loi de 1828; c'est facultatif dans la vôtre, c'est là le vice.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* C'est le bien. La loi de 1828 était conséquente. Elle pouvait imposer à la cour royale l'obligation d'appliquer la peine moindre, parce que rien n'était souverainement jugé par la Cour de cassation, parce qu'après l'arrêt de la juridiction supérieure, la cour royale avait encore la liberté de son action; mais elle ne peut plus la conserver après l'adoption du principe de la loi actuelle, qui concède l'interprétation à la Cour de cassation, et qui fait que dans l'espèce jugée son arrêt est la loi écrite.

Il résulte de là que la cour royale qui sera chargée de faire l'application du point de droit ne pourra pas appliquer d'autre peine que celle qui découlera du point jugé. Autrement, vous consacreriez en principe la prédominance de la Cour de cassation, et en fait la sous l'empire de la loi de 1828, qui en définitive ce serait dans la plupart des cas leur sentiment qui triompherait. Cela devait être sous l'empire de la loi de 1828, qui en définitive faisait juger les cours royales sans les exposer à un contrôle quelconque; mais ce serait en contradiction avec le principe de la loi actuelle, que l'honorable préopinant a cependant admis.

Il faut donc se résoudre, dès qu'on admet ce principe, à en subir toutes les conséquences, en matière criminelle comme en matière civile. Cela résulte de ce que, d'après nos principes, il est censé n'y avoir dans la loi que ce que l'arrêt y a vu. L'arrêt y a vu telle peine, il n'est pas permis à la cour royale d'en trouver une autre.

M. Villemain. Ce n'est pas là ce que j'ai dit.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* S'il y avait une trop grande disproportion et que la nécessité de l'indulgence se fît sentir, je l'ai déjà dit, le droit de grâce ne se ferait pas attendre. Ce n'est pas de notre temps que l'exagération est à redouter.

M. Villemain. M. le garde des sceaux a involontairement altéré quelque chose à mon opinion, pour la réfuter mieux.

Je n'ai pas dit que la cour royale devait appliquer autre chose que ce qu'avait décidé la Cour de cassation, et jouir encore du privilège de choisir la peine la plus faible; mais j'ai dit qu'alors qu'il s'est agi de donner le pouvoir judiciaire interprétatif aux cours royales, on y avait mis une limite : on avait imposé à celle de ces cours qui jugeait en dernier lieu la nécessité de choisir la moindre peine. Il est regrettable que dans le projet actuel la Cour de cassation, investie du même pouvoir, n'ait pas la même limite. En effet, pourquoi, si une limite indiquée par l'humanité a été établie pour les cours royales, ne le serait-elle pas aussi pour la Cour de cassation? Par cela seul, la loi nouvelle ne sera-t-elle pas plus sévère et moins favorable que la loi de 1828?

M. le comte de Bastard. Messieurs, je ne dirai qu'un mot sur la question soulevée par le premier orateur, qui, en refusant à la Cour de cassation le droit d'interpréter souverainement, pour un cas donné, la loi qu'il s'agit d'appliquer, voudrait cependant lui donner un pouvoir bien plus étendu, celui de compléter par un arrêt de règlement la loi jugée incomplète ou obscure ? Cet arrêt lierait sans doute, dans sa pensée, la Cour de cassation elle-même, qui cependant doit rester libre de juger le lendemain autrement qu'elle n'a jugé la veille si elle reconnaissait qu'elle s'est trompée ; car on ne peut admettre que, dans des cas identiques où elle serait éclairée par la résistance des cours royales et un examen plus approfondi du point controversé, elle se trouverait enchaînée et ne pourrait revenir contre cet arrêt réglementaire et législatif. Impossible donc de lui donner le droit que M. de Cambon voulait lui concéder, et cette observation vient ajouter à toutes les raisons si bien déduites par M. le garde des sceaux pour ne donner à la Cour de cassation qu'un droit limité à l'affaire particulière qui lui est soumise. Tout le monde, je crois, est d'accord sur cette question.

Je passe à M. Villemain. Il demande, par un article additionnel, que lorsque la Cour de cassation aura constaté l'existence d'un crime dans des faits qui n'avaient été jugés constituer qu'un délit, on n'applique à ces faits qu'une peine correctionnelle, que du moins l'on n'applique que la peine la moins élevée, et celles qui auront été prononcées dans un cas de crime mal qualifié. Pour démontrer la difficulté et même l'impossibilité de faire ce qui vous est demandé, développons un exemple de ce qui doit se passer en pareil cas devant la Cour de cassation. L'altération de certaines pièces ne constitue souvent qu'un faux qui n'est puni dans quelque cas que d'une peine correctionnelle. Si ces faux ont été commis pour exciter la commisération publique, ou bien si l'on a falsifié un passeport pour échapper à la surveillance de l'autorité, la loi ne voit pas là le crime de faux dans toute sa gravité. Mais si un militaire falsifie le congé qui lui a été donné, s'il y établit qu'il a servi avec honneur et se donne un certificat de bonne vie et de bonnes mœurs, et que par exemple il se crée un droit qu'il n'avait pas pour entrer dans la gendarmerie ; il peut se faire que la première cour royale qui aura à examen cette altération juge qu'elle ne constitue qu'un simple délit correctionnel, et se refuse à y voir le crime de faux prévu par la loi. Le ministère public se pourvoit, et la Cour de cassation, reconnaissant, dans le fait précisé, le crime de faux, cassera l'arrêt de la cour royale, et renverra l'affaire devant une autre cour. Cette seconde cour royale jugera comme la première, et la Cour de cassation, saisie une seconde fois, persiste dans son interprétation de la loi, et voit un crime dans le fait poursuivi ; elle le déclare souverainement : c'est le droit que vous lui donnez par la loi actuelle, et l'on voudrait qu'elle déclarât en même temps que, pour ce cas particulier, le crime qu'elle constate ne sera puni que d'une peine correctionnelle, parce que l'erreur de droit des cours qu'elle réforme n'a vu qu'un délit où la loi avait placé un crime. Ce serait demander à la Cour de cassation de rendre un arrêt absurde, puisque sa seconde partie serait en opposition avec la première ; elle renverra à une troisième cour royale, qui examinera si la falsification a été réellement commise ; et si elle trouve qu'en effet elle a existé, elle n'aura plus le droit d'appliquer une simple peine correctionnelle, elle sera obligée de reconnaître dans les faits incriminés le crime de faux, et de le punir comme tel.

C'est assez pour montrer combien il serait déraisonnable de forcer la Cour de cassation de consacrer le résultat d'une erreur qu'elle aurait constatée, et qu'elle est appelée à réformer. Après avoir fait connaître le vrai sens de la loi, elle doit en prescrire l'application.

M. le Président. Si personne ne demande plus la parole, je vais mettre les articles aux voix.

Art. 1er.

Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies. » *(Adopté.)*

M. le Président. Je donne lecture de l'article 2 du projet du gouvernement ainsi conçu :

« Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale, ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, ne pourra remettre en question le point de droit fixé par la Cour de cassation, et sera tenu de s'y conformer. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

« Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera au point de droit fixé par la Cour de cassation. »

M. le Président (1). Plusieurs amendements ont été présentés dans le cours de la

(1) Voici la version du *Procès-verbal* dans la discussion de l'article 2. On y voit, notamment, l'intervention du garde des sceaux, dont le *Moniteur* ne parle pas :

« *Un pair* (M. Villemain), déjà entendu dans la discussion générale, propose de sous-amender l'article en exprimant que *la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire sera renvoyée, devra juger conformément au point de droit fixé par la Cour de cassation.* Cette rédaction paraît à l'opinant plus explicite que celle de la commission, pour marquer que la décision de la Cour de cassation n'aura de force que dans le jugement du procès qui aura donné lieu à deux pourvois.

« *Le garde des sceaux* (M. Persil) fait observer que le sous-amendement tomberait dans un autre inconvénient, en paraissant imposer aux juges du fait l'obligation de ne pas sortir du cercle tracé à leur décision par le point de droit fixé par la Cour de cassation.

« *Un autre pair* (M. le comte de Bastard) soumet à la Chambre la rédaction suivante, comme évitant à la fois les deux inconvénients déjà signalés :

« Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la Cour royale, ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, se conformera, pour le cas particulier, à la décision de la cour de cassation, sur le point de droit jugé par cette cour. »

« *Le rapporteur* (M. le comte Roy) déclare qu'il ne s'oppose pas à ce que la rédaction proposée par la com-

discussion générale ; mais ils n'ont été ni rédigés ni déposés sur le bureau.

M. **Villemain**. Je propose de rédiger l'article 2 à partir du mot *renvoyée*, comme il suit : « devra la juger conformément au point de droit fixé par la Cour de cassation. »

M. **le comte de Bastard**. Je propose de dire : « Si le deuxième arrêt ou jugement est *cassé* pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera, pour le cas particulier, à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour. »

M. **le comte Roy**, *rapporteur*. La commission, par l'amendement qu'elle a proposée sur l'article 2 du projet de loi, n'a eu d'autre objet que celui d'adoucir les expressions du projet, en substituant les mots *se conformera* à ceux *sera tenu de se conformer ;* l'amendement de M. le comte de Bastard étant rédigé dans le même sens, la commission n'apporte aucun obstacle à ce qu'il soit adopté.

M. **Villemain**. C'est la même chose que mon amendement, si ce n'est que le mien est plus concis.

M. **le Président**. M. le marquis de Cambon avait proposé cet amendement : insiste-t-il sur son adoption?

M. **le marquis de Cambon**. Je n'insiste pas.

M. **Barthe**. Je ne vois pas l'utilité de dire : « Pour le cas particulier. » La rédaction de l'article indique suffisamment qu'il ne s'agit que d'une affaire. Ce n'est que la cour royale à laquelle on renverra qui se conformera ; on ne parle pas à toutes les cours royales.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Il faut d'une part éviter qu'il y ait de l'équivoque ; il ne faut pas que la Cour royale se croie liée sur d'autres points que sur le point de droit fixé par la cour de cassation.

Il faut aussi parler français. Or, il me semble qu'on ne se conforme pas à un point de droit ; il faut dire : se conformer à la décision sur le point de droit. J'appuie l'amendement de M. Bastard, qui remplit les deux buts que je viens d'indiquer. Je propose seulement de retrancher ces mots : « pour le cas particulier. »

(L'amendement de M. le comte de Bastard, ainsi modifié, est adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 modifié dont voici la teneur :

Art. 2 *(rédaction définitive).*

« Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour. »

(L'ensemble de l'article 2, modifié, est adopté).

Observations de M. Villemain sur l'interprétation législative dans le cas prévu par la loi du 30 juillet 1828.

M. **le Président**. Avant que la délibération s'établisse sur l'article 3, je donne la parole à M. Villemain pour un paragraphe additionnel à l'article qui vient d'être voté.

M. **Villemain**. Il me paraît difficile que la suppression de l'article 3 de la loi de 1828 ait lieu sans que rien ne le remplace.

M. le comte de Bastard a réfuté mes objections en citant quelques exemples empruntés à l'universalité, et qui n'ont pas beaucoup de gravité politique ou criminelle.

D'autres exemples, nous l'avons dit, peuvent toucher aux plus graves questions de compétence et de pénalité. Et si l'interprétation législative n'est plus nécessaire, quel que soit le dissentiment réitéré des cours royales, on pourrait craindre que des arrêts interprétatifs de la Cour de cassation, obligatoires pour chaque cas seulement, mais rendus dans un esprit conforme, comme autant de petites lois successives, ne devinssent un moyen de changer sur quelques points la législation, sans le concours des pouvoirs de l'Etat.

J'ai cité le fait d'une décision interprétative qui créait la peine la plus grave, admettez-vous de telles modifications dans le droit pénal, sans que le pouvoir législatif soit appelé à en connaître, et sans que l'initiative parlementaire puisse toujours les atteindre et les faire abroger.

M. **le comte Roy**, *rapporteur*. La proposition de rétablir, dans le projet de loi, la condition qu'après le deuxième arrêt de la Cour de cassation, une loi interprétative sera proposée aux Chambres est fondée sur la supposition que le projet de loi interdit ce recours à la puissance législative. Mais il en est tout autrement. Il est bien entendu que l'interpré-

---

mission soit modifiée, si la Chambre trouve le sous-amendement plus clair dans son texte.

« *Le garde des sceaux* (M. Persil) adhère à la rédaction proposée en dernier lieu; il demande seulement la suppression de ces mots, *pour le cas particulier*; l'article, en effet, ne saurait présenter aucun doute à cet égard, puisqu'il y est uniquement question de la cour ou du tribunal *auquel l'affaire est renvoyée*.

« M. **le Président** rappelle qu'un système tout différent de celui que le projet de loi tend à consacrer avait été indiqué par le premier orateur entendu dans la discussion; mais aucune proposition n'ayant été rédigée dans ce sens, la Chambre n'a point à délibérer à ce sujet, si le noble pair ne reproduit pas son système sous forme d'amendement.

« *Le premier opinant* (M. le baron de Cambon), entendu dans la discussion générale, déclare qu'il n'insiste pas sur les observations qu'il avait soumises à l'appréciation de la Chambre

« En conséquence, M. le Président met aux voix l'article 2 amendé par la commission et sous-amendé par un pair.

« La Chambre adopte cet article pour la teneur suivante :

« Art. 2 *du projet amendé*.

« Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale, vu le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la cour de cassation, sur le point de droit jugé par cette cour. »

tation *judiciaire* que le projet de loi attribue au second arrêt rendu par toutes les chambres réunies de la Cour de cassation n'a de force que pour l'affaire particulière pour laquelle il a eu lieu ; qu'il n'a rien de législatif ; qu'il n'est pas obligatoire pour les cas analogues qui peuvent se présenter : et, à cet égard, l'orateur que vous avez entendu, Messieurs, n'élève aucune difficulté, et est, comme nous, entièrement d'accord avec le projet de loi. Mais il croit que ce projet met obstacle à ce qu'une interprétation législative soit demandée, dans le cas où il serait utile ou nécessaire de faire cesser une dissidence persévérante entre la cour de cassation et les cours royales. Partout, au contraire, nous avons reconnu, avec l'exposé des motifs, que si une interprétation législative devenait utile ou nécessaire, elle pourrait être proposée, soit par le gouvernement, soit par les Chambres, qui ont, à présent, l'initiative des lois. Nous avons seulement pensé que, dans un tel état de choses, il était inutile d'en imposer la condition au gouvernement, dont le devoir serait toujours de demander une interprétation législative, si le besoin s'en faisait sentir, ou, plutôt, dont le devoir serait de proposer une loi qui ferait, pour l'avenir, cesser les incertitudes.

Cette loi n'aurait point pour objet de régler le passé ; elle ne pourrait et ne devrait agir que pour l'avenir. Elle serait, sous ce rapport, bien plutôt une loi nouvelle qu'une loi interprétative.

Il n'y a donc pas une dissidence véritable entre M. Villemain et nous, car nous admettons comme lui que, s'il y avait utilité ou nécessité à une loi nouvelle, cette loi pourrait et devrait être proposée à la puissance législative, sans que la loi en impose l'obligation d'une manière générale, et pour tous les cas.

M. **Villemain**. On ne répond pas au principal argument, c'est qu'une modification très grave dans la législation pourrait résulter d'arrêts consécutifs de la Cour de cassation, sans intervention d'un des pouvoirs de l'Etat, et que cette modification qui aura pour elle la possession provisoire sera fort difficile ensuite à changer par une loi judiciaire. On doit se souvenir que sur des points très importants, sur la juridiction des conseils de guerre, les arrêts de la Cour de cassation ont produit les plus graves changements dans la législation, ils les produiraient d'après une loi nouvelle avec une autorité, et pour ainsi dire avec une inviolabilité qu'ils n'ont eues à aucune époque.

M. **Girod** *(de l'Ain)*. Je vais essayer de répondre à M. Villemain. Un des avantages de la loi a été de rendre la jurisprudence de la Cour de cassation le complément de la loi elle-même et de donner à ce complément la même fixité qu'à la loi, jusqu'à ce que des besoins nouveaux appellent une loi nouvelle. Lorsque ces besoins se feront sentir, lorsqu'on aura reconnu que la jurisprudence ainsi fixée de la cour de cassation, ayant complété la loi, est dangereuse à maintenir, le gouvernement proposera une loi ; la jurisprudence sera comme non avenue. Jusqu'à cette loi nouvelle il est utile, très utile que la jurisprudence fixe de la Cour de cassation, vienne compléter la loi existante.

M. **le Président**. Si je saisis bien la proposition de M. Villemain, elle a pour but de rétablir, par une disposition additionnelle, dans le projet de loi, l'obligation imposée au gouvernement de présenter une loi interprétative dans un délai déterminé.

M. **Villemain**. Certainement, monsieur le président.

M. **le Président**. C'est un article additionnel au projet de loi. Je demanderai à M. Villemain de rédiger son amendement pour que je puisse le mettre aux voix.

M. **Villemain**. Mon amendement est très simple ; il se réduit à ces expressions qui suivraient l'article 2, et qui sont empruntées à la loi de 1828 ; parce que je n'ai pas trouvé que le déplacement du pouvoir judiciaire interprétatif dût faire disparaître la garantie interprétative ultérieure :

« Toutefois, il sera référé au roi pour être ultérieurement procédé par ses ordres, à l'interprétation de la loi ; dans la session législative qui suit ce référé, une loi interprétative sera proposée aux chambres. »

Je rétablis dans la loi de 1837 cette disposition de la loi de 1828. Le déplacement du pouvoir judiciaire interprétatif ne détruit pas la nécessité de l'intervention du pouvoir interprétatif.

M. **le Président**. La Chambre comprend la proposition, faite par M. Villemain, de rétablir, comme paragraphe additionnel de l'article voté, la disposition de la loi de 1828, dont M. Villemain vient de lui donner lecture. Cet amendement est-il appuyé ?... *(Non ! non !)* Puisqu'il ne l'est pas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. **le Président**. Je donne lecture des deux derniers articles du projet de loi :

Art. 3.

« La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle. *(Adopté.)*

Art. 4.

« La loi du 30 juillet 1828 est abrogée. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Il va être procédé au *scrutin secret sur l'ensemble du projet.*

En voici le résultat :

Nombre de votants	94
Boules blanches	85
Boules noires	9

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à quatre heures et quart sans ajournement fixe.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 21 février 1837.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du lundi 20 février est lu et adopté.

Hommage d'ouvrages à la Chambre.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages intitulés : *Dictionnaire du droit public et administratif; offert par les auteurs,* MM. Albin, Le Rat de Magnitot et Huard de La Marre, avocats à la Cour royale de Paris.

Petit traité d'algèbre, à l'usage des commerçants; offert par l'auteur M. Lauzin de Rouville (1).

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque).

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi relatif aux caisses d'épargne.

La parole est à M. Lacave-Laplagne.

Voix diverses : Il est absent.

M. **Jacques Lefebvre**. Je demanderai la parole.

M. **Thiers**. Je la demanderai aussi.

M. **Jacques Lefebvre**. Messieurs, je tâcherai de résumer en peu de mots, et avec toute la netteté que je pourrai y apporter, ce qui me paraît résulter évidemment de la discussion qui a eu lieu hier.

Il s'agit de savoir si les fonds des caisses d'épargne continueront de rester déposés au Trésor, ou bien, comme le propose le gouvernement, s'ils seront remis à la caisse des dépôts et consignations. Examinons quelle sera la situation respective des deux établissements dans le cas d'un état facile et prospère comme celui dans lequel nous nous trouvons, ou bien dans un temps calamiteux.

Supposons qu'il y ait facilité et prospérité; qu'en résulterait-il? Le Trésor recevra toutes les sommes provenant des versements faits aux caisses d'épargne, c'est-à-dire une somme de 4 à 500,000 francs par mois, qu'il sera obligé d'ajouter à la somme déjà inactive des fonds déposés à la banque de France. Ces fonds s'élevaient en moyenne en 1836, à 20 millions environ, dont l'Etat a perdu l'intérêt; et en ce moment la somme monte à 60 millions, qui se trouvent, soit à la banque, soit dans les coffres du Trésor.

Ainsi, voilà 60 millions dont l'Etat ne perçoit aucun intérêt, dont il est obligé, au contraire, de payer les intérêts. Arrive un temps calamiteux, et il surviendra des demandes de remboursement. Quels seront les moyens du Trésor pour y faire face? C'est la négociation des bons royaux. Mais le Trésor lui-même, par cela seul que nous serons dans un temps difficile, aura besoin de tout le produit des bons royaux. La nécessité des remboursements viendra donc entraver les services.

Ainsi, d'une part, dans un temps de prospérité, l'Etat aura perdu les intérêts, et, de l'autre, dans les temps calamiteux, embarrassé par les demandes de remboursement, son service pourra souffrir.

Voyons, dans les deux situations, quelle serait la condition de la caisse des dépôts et consignations. Au fur et à mesure des versements, cette caisse fait l'emploi des fonds. C'est ce qu'elle fait tous les jours, soit pour les consignations judiciaires, soit pour les dépôts volontaires.

La somme à employer sera plus considérable; mais cela ne donnera pas plus d'embarras; il n'en résultera pas de plus grandes dépenses administratives. Ainsi, la caisse des dépôts ne perdra pas les intérêts; elle les percevra et en tiendra compte.

Que si au contraire il arrive des circonstances difficiles, la caisse des dépôts et consignations aura plus de ressources que le Trésor. Elle a d'abord une somme de 23 millions placée en effets qui arrivent tous les jours à échéance, et qui lui procurent des ressources journalières. Si ces ressources ne lui suffisaient pas pour les remboursements, elle aurait encore les fonds provenant des consignations judiciaires qui lui arrivent tous les jours; et si elle se trouvait dans l'impossibilité de faire des placements nouveaux, elle serait au moins en mesure de faire face aux remboursements qui seraient demandés. La caisse des dépôts ne serait jamais dans la nécessité de vendre des rentes, car elle trouverait à la banque les fonds nécessaires pour le remboursement sur le dépôt des rentes.

On a paru s'effrayer de ce qu'il y aurait à côté de la banque de France une maison de banque qui serait en situation de jeter sur la place une forte masse de rentes dans un moment inopportun. Messieurs, si vous avez cette crainte, il faut supprimer la caisse des dépôts et consignations; car la somme dont elle peut disposer aujourd'hui s'élève à environ 10 millions de rentes; elle possède en propriété 2 ou 3 millions de rentes, et de plus, elle est dépositaire d'une masse de rentes qui ne lui appartiennent pas, et qu'elle pourrait mettre sur la place si elle le voulait. Ainsi, par exemple, elle a toutes les rentes appartenant à la Légion d'honneur, qui montent à 6 millions. Ce danger n'est donc pas à craindre. Ce que la caisse des dépôts n'a pas fait jusqu'ici, elle ne le fera pas plus par la raison qu'on lui aurait donné un service plus considérable que celui dont elle a été chargée jusqu'à présent.

On dit qu'il n'y a pas à cela de certitude. J'en conviens. Mais les affaires humaines ne se règlent pas par des certitudes, elles se règlent par des probabilités, et ici ces probabilités sont tellement fortes que je ne crains pas de dire qu'elles équivalent à des certitudes.

---

(1) *Le Moniteur* ne mentionne pas l'hommage de ce *Petit traité d'Algèbre* qui est bien mentionné au *Procès-verbal* et qui se trouve déposé à la bibliothèque de la Chambre des députés.

J'espère, Messieurs, que ce peu de paroles et la discussion qui a eu lieu hier auront dissipé tous les doutes, et que vous voterez le projet de loi qui vous est demandé.

M. Laffitte. Je demande la parole.

M. Thiers Je l'ai demandée.

M. le Président. M. Mauguin est dans l'inscription générale d'hier. Au surplus, la Chambre entendra tout le monde.

M. **Mauguin**. Messieurs, à la séance d'hier, j'ai entendu parler de surabondance de capitaux dans les caisses du Trésor et de prospérité financière. Si l'on parlait seulement d'amélioration dans l'état de nos finances, je serais d'accord avec les orateurs; mais si l'on parle d'une véritable prospérité financière, je demande la permission d'être d'un tout autre avis.

Quand y a-t-il prospérité financière? C'est lorsqu'il y a excédent, non pas des recettes, mais des revenus sur les dépenses, et lorsque cet excédent peut être employé chaque année à l'extinction de la dette; ainsi, par exemple, il y a prospérité financière dans un Etat qui, après avoir éteint ses dettes, se trouve embarrassé du surplus de l'impôt, et cherche à quelle espèce de travaux publics l'appliquer. Mais quant à vous, qu'est-ce donc que ces capitaux qui surabondent dans vos caisses?

Est-ce que c'est un revenu, un excédent de revenu sur les dépenses? Mais c'est une dette; ce sont des capitaux que vous devez rendre et dont vous payez l'intérêt à un taux trop élevé. Dites que vous êtes dans un état de crédit suffisant pour que maintenant on vous apporte des capitaux à volonté, plus même que vous ne voulez : c'est vrai; c'est la position d'un banquier qui, dans des temps ordinaires, ne voyant aucune crise, ouvre sa caisse à tous ceux qui veulent lui apporter des fonds, mais qui, lorsque la crise arrive, se trouve embarrassé. C'est là votre position; c'est le crédit qui appelle à vous un grand nombre de capitaux, capitaux qu'il faudra rendre et en payant un intérêt trop élevé.

Je serais fâché qu'on pût croire que je veux parler contre les caisses d'épargne; si elles étaient attaquées, je les soutiendrais au contraire : elles ont porté dans l'esprit des classes ouvrières des idées d'ordre et d'économie; elles leur procurent l'avantage d'un placement bon et facile, et de plus un intérêt assez fort de leur argent.

Nous sommes heureux de faire quelque chose pour les classes ouvrières; mais, dans les choses humaines, à côté de l'avantage se trouve toujours le danger. Nous examinons ici la question des caisses d'épargne sous le rapport de l'inconvénient, sous le rapport du danger.

Eh bien! qu'arrivera-t-il si vous adoptez le système du gouvernement? Vous aviez jusqu'à présent deux espèces de dettes, la dette consolidée et la dette flottante : la dette consolidée, dont vous ne payez jamais que l'intérêt; le capital n'est remboursable qu'à votre volonté; la dette flottante, dont le capital est exigible, mais à des termes dont vous réglez vous-mêmes les échéances, en sorte que vous pouvez échelonner vos paiements selon vos ressources.

Voilà maintenant une troisième dette qui se présente : c'est la dette des fonds d'épargne, dette dont les intérêts s'accumulent et qui est toujours à la disposition du prêteur. Cette troisième espèce de dette, la plus onéreuse, la plus menaçante, vous sert maintenant à remplacer, non pas la dette consolidée, mais la dette flottante. Jusqu'à présent on s'était servi de la dette consolidée pour éteindre la dette flottante; cette dette flottante, on la consolidait tous les jours. Maintenant vous changez votre système, vous transformez la dette flottante en dette des fonds d'épargne, c'est-à-dire qu'au lieu de la transformer en une dette dont le capital n'est pas exigible, vous la transformez en une dette dont le capital est exigible au gré du prêteur.

C'est là une chose très grave; car, pour un Etat, être exposé à payer des intérêts plus hauts qu'on ne les paie ordinairement, et à rembourser un capital qui peut être demandé à chaque instant, c'est un danger. Un Etat, comme un simple particulier, doit prévoir les instants de crise et de malheur; et, dans un temps de crise, il est évident qu'une demande de remboursement trop forte pourrait se produire inopinément et mettre le Trésor en péril. La loi qui vous est présentée a-t-elle pour effet de parer à ce danger? Voilà ce que vous avez à examiner.

La loi se borne à une disposition fort courte : « Les fonds des caisses d'épargne seront transférés du Trésor à la caisse des dépôts et consignations. » De cette disposition fort courte, fort laconique, il résulte tout de suite deux effets qu'il faut bien analyser. Le premier, c'est celui-ci : les caisses d'épargne ont maintenant au Trésor un capital de 100 millions; le Trésor qui se plaint de l'abondance des fonds ne propose pas de remettre ces 100 millions à la caisse des dépôts, en aucune manière; il garde les 100 millions, c'est-à-dire il donne en échange un engagement de rentes 4 0/0 qui sont susceptibles d'être vendues sur la place, si la caisse des consignations a besoin de réaliser.

En outre, on prévoit que les caisses d'épargne vont fournir de nouveaux fonds. Et, en effet, vous n'avez organisé les caisses d'épargne qu'en 1835, et elles ont produit déjà 100 millions; d'ici à deux, trois ou quatre ans, leurs capitaux s'élèveront à peu près au même taux qu'en Angleterre, c'est-à-dire à 300,400 millions. Je crois qu'on n'exagèrera pas en évaluant à 50 ou 60 millions par année les fonds que les caisses d'épargne peuvent faire arriver au Trésor, ou, si l'on veut, à la caisse des consignations.

Eh bien! que fera-t-on de ces 50 à 60 millions qui arriveront chaque année par les caisses d'épargne? On les donnera à la caisse des consignations, qui est chargée d'en faire l'emploi. Ainsi, pour les fonds déjà existants dans les caisses, le Trésor s'en empare et donne en échange des rentes 4 0/0. Pour les fonds qui viendront à l'avenir, le Trésor les donne à la caisse des consignations qui en fera l'emploi.

Voyons maintenant ce que c'est que cette disposition.

C'est la première fois que nous voyons dans nos lois, et c'est ici une chose grave, s'introduire une disposition qui crée à côté du Trésor un agent financier, une maison de banque, un spéculateur. Je dis que c'est la première

fois que l'on introduit dans notre système de crédit un spéculateur, et nous allons voir tout à l'heure en quoi consistera la spéculation.

La caisse des consignations, je le sais, n'existe pas d'aujourd'hui; mais comment existait-elle, et avec quelles ressources? C'est principalement avec les dépôts judiciaires; il y avait aussi les dépôts volontaires, mais souvent on les refusait : les dépôts judiciaires, voilà ce que recevait la caisse des consignations. Les dépôts judiciaires sont toujours accompagnés du remboursement de ces dépôts; cependant il y avait une différence chaque année au profit de la caisse, parce qu'elle ne remboursait pas tout ce qu'elle recevait : le surplus elle le plaçait au Trésor, et en général en diminution de la dette flottante; de sorte que cette caisse ne spéculait pas ; elle livrait ces fonds au Trésor, qui lui donnait en compte des bons royaux.

Une fois ou deux elle a spéculé il y a eu scandale.

Maintenant vous faites autre chose, vous créez à côté de vous un spéculateur, et non seulement vous le créez, mais vous lui donnez encore les fonds suffisants pour spéculer; vous créez le spéculateur le plus puissant du pays. Que va-t-il faire en effet de ces 50 à 60 millions espèces, écus, qui vont lui arriver dans le cours de 1837 et des années suivantes? Remarquez d'abord qu'il ne peut les employer qu'en effets publics ; car il n'achètera pas des immeubles : comme il est débiteur d'une dette mobilière, réalisable, remboursable, il faut qu'il ait des valeurs toujours réalisables. Il n'achètera pas des marchandises, ce serait s'exposer à trop de pertes; il ne prendra pas des valeurs de portefeuille, qui pourraient périr dans ses mains. L'institution financière que vous créez, la caisse des consignations, va donc être forcément obligée d'employer ses fonds en effets publics, en papier d'Etat, non pas en papiers étrangers, en papiers d'Angleterre, de Naples ou d'Espagne ; le ministre des affaires étrangères s'y opposerait, parce que cela pourrait nuire à nos relations diplomatiques, mais en effets de France, en 3 0/0, 4 ou 5 0/0. Eh bien! comment spéculera sur ces rentes la caisse des consignations? Suivant toutes les apparences elle prêtera sur dépôt de rentes à de grands capitalistes ou elle achètera pour son compte.

Mais si elle prête à de grands capitalistes, remarquez ce qu'il va en résulter. Vous donnerez aux grands détenteurs de fonds publics un pouvoir immense sur la place de Paris. C'est-à-dire que tel banquier qui voudra opérer une hausse sur les effets publics ira porter 3, 4 et 5 millions de rente à la caisse des consignations, et avec la somme correspondante qu'il recevra il ira acheter à la Bourse, et à l'instant opérera la hausse; c'est-à-dire que si le même banquier veut opérer la baisse, il jettera ses rentes sur la place. Ainsi vous mettez dans les mains d'une association le droit de hausse ou de baisse sur le crédit public ; c'est livrer le marché aux grands spéculateurs, puisqu'ainsi exploité tout entier à leur profit, ils en profiteront exclusivement.

Quoi! vous allez ainsi donner à quelques capitalistes le droit de bouleverser la place de Paris, de disposer du crédit, c'est-à-dire que maintenant le crédit public va être à la merci de la spéculation de deux individus ou d'une association. Il y a quelque chose de plus grave, de plus fort; et veuillez, je vous prie, faire attention... *(Bruit continu.)*

M. **Laffitte**. Il s'agit des grands intérêts du pays.

M. **Mauguin**. Vous allez voir que ce sont des questions de morale nationale et de banqueroute possible. Si vous n'appelez pas cela les grands intérêts du pays, où les trouverez-vous?

Je dis qu'il y a même quelque chose de plus fort. La caisse des consignations ne pourra pas toujours trouver l'emploi de ses capitaux sur dépôt, elle sera obligée d'acheter elle-même. Il faudra qu'elle place ; aujourd'hui elle placera dans le 3 0/0, demain dans le 5 0/0 ; à l'instant il en résultera une hausse dans le 3 ou le 5 0/0 : et ne croyez pas que je parle d'un fait impossible, il s'est déjà réalisé. Depuis qu'on suppose que la loi doit être adoptée, il y a déjà hausse sur le 5 0/0, disproportionnée avec le 3 0/0, parce qu'on a répandu le bruit que la caisse des consignations achèterait de préférence du 5 0/0. Je parle d'un effet qui s'est produit, et qui se produira mieux encore quand elle sera en mesure d'acheter une plus grande masse de rentes.

La caisse des consignations plaçant tous les ans 50 à 60 millions dans les effets publics, elle doit nécessairement y amener la hausse. C'est un effet sans doute favorable pour les grands détenteurs de nos fonds, qui pourront maintenant spéculer sûrement; je ne dis pas le contraire. Mais il ne s'agit pas ici de quelques spéculateurs, de capitalistes; il s'agit de l'Etat. Si vous ameniez la hausse par de bonnes mesures, par l'abondance des capitaux, par une bonne administration, par une grande sécurité extérieure, tout le monde y applaudirait, mais non lorsque vous la produirez par des éléments factices, par une accumulation de fonds dans certaines mains ; car, après une hausse il pourrait survenir une baisse qui serait funeste à l'Etat.

La hausse des effets de l'Etat n'est bonne que lorsqu'elle est lente, progressive; quand elle est au contraire accélérée, brusque, subite, elle est mauvaise, elle ne fait que détruire les fortunes et ne peut jamais les créer.

Voilà donc ce qu'on doit penser de ce pouvoir donné à la caisse des dépôts et consignations de placer en fonds publics les capitaux provenant des fonds d'épargne. Je vous ai dit que c'était pervertir nos institutions de crédit, et je le prouve. Je le prouve avec nos lois telles qu'elles existent. Ne croyez pas que ce soit la première fois qu'on examine la question de savoir si l'Etat doit se constituer acheteur de ses propres effets.

Lorsqu'on a institué le crédit en France, lorsqu'on a crée la caisse d'amortissement, il a été question de savoir si cette caisse pourrait se constituer acheteur des effets publics et spéculer sur ces effets. On ne l'a pas voulu, et c'est pour cela qu'on a décidé qu'elle achèterait tous les jours. Selon moi, ce mode d'achat est mauvais. La caisse d'amortissement ne devrait agir à la Bourse que dans les jours de crise, à un minimum fixé. Mais dans ce système comme dans celui existant, il y a interdiction pour l'Etat de trafiquer sur ses propres effets ; c'est là le principe

dont vous vous écartez. Vous faites jouer l'Etat à la hausse et à la baisse ; car la caisse des consignations, c'est l'Etat, c'est le Trésor lui-même. Votre loi établit le jeu public au profit du Trésor, elle l'engage à spéculer, à faire des bénéfices. Vous n'avez pas encore eu de loi qui portât une atteinte aussi grave à la morale publique; j'ajouterai qu'elle pervertit vos institutions, qu'elle change le système de crédit qui veut que la caisse d'amortissement achète jour par jour; que vous créez une caisse qui achètera quand il lui plaira; qu'en un mot, vous créez un spéculateur, et que vous ne devez pas en avoir dans vos institutions. *(Mouvement d'approbation à gauche.)*

Voulez-vous que je vous dise; ce spéculateur vous conduit à des pertes inévitables; car voilà votre position, c'est que vous spéculez pour perdre, tandis que tout autre spéculateur a des chances de bénéfices. La caisse des consignations en effet, sera toujours obligée d'employer ses fonds en effets publics; elle ne fera jamais qu'acheter : si elle revend, alors elle courra la chance de perdre; et puis il faudra bien qu'elle rachète, parce que enfin il faudra qu'elle ait toujours dans ces caisses des valeurs pour payer l'intérêt aux déposants.

Elle est condamnée à acheter, toujours, toujours. A quel moment vendra-t-elle? Au moment d'une crise; elle vendra au moment de la baisse des fonds, et nécessairement à perte. Ainsi, vous créez, vous qui prétendez vous entendre en finances *(Rires au centre)*, cela s'adresse à beaucoup de monde *(Nouveaux rires)*, vous créez un agent qui va spéculer honteusement sur vos propres valeurs et qui va spéculer pour vous faire perdre sans cesse, inévitablement ; car, je le répète, la caisse des consignations sera condamnée à acquérir toujours; elle ne vendra que lorsqu'elle aura à payer aux prêteurs qui réclameront, et quand elle sera obligée de vendre, c'est qu'il y aura baisse ; et quand il y aura baisse, c'est qu'elle perdra.

Est-ce que vous voulez introduire dans notre système financier une nouvelle chance de perte? Mais il me semble que jusqu'à présent, il y en a bien assez. Ce qu'un ministre des finances doit faire, c'est d'organiser son système financier de manière à ce qu'il n'y ait pour lui ni gain ni perte. Il appartient aux banquiers de courir des chances pour réaliser de grands bénéfices, mais l'Etat ne doit pas jouer un rôle si honteux. Cependant, que vous a-t-on dit pour justifier la loi? On vous a dit que vous aviez besoin d'employer des capitaux qui autrement seraient stagnants. Je conçois que vous ne vouliez pas garder en caisse des sommes immenses, car il y aurait perte pour la production et pour le crédit ; mais au moins il faut les employer utilement, et non de manière à perdre.

Vous avez, en effet, à créer un écoulement pour les capitaux qui arrivent des caisses d'épargne; vous n'en avez pas besoin pour le moment, puisqu'il y a 102 millions pour lesquels vous donnez du 4 0/0. Ainsi, vous n'avez pas encore besoin de chercher un emploi, et vous n'en aurez besoin que dans six ou huit mois. Votre loi n'est qu'une loi de prévoyance. Mais au moins qu'on vous propose un bon emploi, et c'est une perte qu'on vous propose. Qu'arrive-t-il, lorsque l'Etat reçoit des capitaux très abondants dont il paie les intérêts, qu'il est obligé de les rendre, et qu'il a des dettes? La première chose à faire, n'est-elle pas de payer les dettes? Vous avez des capitaux qui vous embarrassent, qui s'accumulent dans vos caisses; mais, d'un autre côté, vous avez des dettes, vous empruntez à 4 0/0, et vous avez une dette à 5.

A gauche : Très bien !

M. Mauguin. Pourquoi ne payez-vous pas? Il est évident que le précédent ministre des finances (M. Humann) avait bien senti la difficulté, quand il nous a dit : « D'autre part, nous sommes en déficit, car nous empruntons toujours; de l'autre, nous pouvons accumuler des ressources abondantes en capitaux. Effacez donc le déficit par la conversion, et employez ainsi les capitaux surabondants qui proviennent d'emprunt. »

Il paraît que vous ne voulez plus de la conversion? Mais proposez-nous un autre emploi de nos capitaux; ne nous proposez pas un emploi qui vienne introduire la spéculation législativement. Ne voyez-vous pas où nous mène cette manière d'agir? Mais, tous les ans, vous empruntez. Cette loi est une création de 100 millions de rentes. La loi que vous rendez aujourd'hui, cette loi qui autorise la caisse des dépôts et consignations à recevoir les fonds des caisses d'épargne, c'est une loi qui augmente sans cesse votre dette perpétuelle, c'est une loi qui empire sans cesse votre état financier. Vous diminuez votre dette flottante ; mais vous contractez une dette plus onéreuse, vous ne faites que des revirements de fonds : au lieu de payer, vous changez de créanciers; vous devez moins, à celui-ci, et vous devez plus à celui-là. Il serait temps cependant de venir à un autre système. Qu'on nous propose des mesures qui tendent à l'extinction de la dette.

Il y a trois manières de sortir de notre position : ou bien éteindre la dette, ou diminuer nos dépenses, ou augmenter nos recettes. Mais qu'on ne nous propose pas gravement des mesures qui ne sont autre chose qu'un revirement d'écritures, et, en outre, l'établissement, dans notre législation, d'un principe de désordre, d'un principe sans moralité (je ne veux pas me servir d'une autre expression), qui doit introduire dans la Bourse, dans les effets publics, des perturbations funestes pour l'Etat pendant longtemps.

Hier, M. le ministre vous a dit qu'aucun ministre des finances ne voudrait être chargé d'employer en achats de rentes les fonds libres du Trésor, parce qu'on pourrait l'accuser et calomnier ses intentions. Eh bien! il ne sait pas où le conduira la loi qu'il présente. Il n'y aura pas une opération de la caisse des consignations qui ne soit suspecte, pas un emploi qui ne prête à des soupçons et à des calomnies; il n'y aura pas une opération qu'on ne fasse remonter jusqu'au gouvernement.

Ainsi, tout ce que vous faites tend à ébranler le pouvoir, à le rendre suspect aux masses, à diminuer le respect qui lui est dû, en un mot, à lui ôter son action, à lui enlever cette certitude de moralité qui seule peut donner de la force au gouvernement. *(Approbation à gauche.)*

M. **Lacave-Laplagne.** Messieurs, je crois que le projet de loi qui vous est soumis doit être envisagé uniquement comme une mesure temporaire, qu'il tient à des circonstances financières dont la solution ne peut pas avoir lieu immédiatement, et que c'est seulement comme mesure de transition qu'il doit être envisagé par la Chambre. Sous ce rapport-là, il me semble que les orateurs qui l'ont attaqué ont peut-être grandi la question un peu plus qu'elle ne méritait de l'être. Cependant je me propose de suivre pour l'examen du projet de loi la marche même qu'ils ont tracée.

Et d'abord j'écarterai deux considérations secondaires, et qui ne paraissent pas se rattacher directement au projet. Ces deux considérations vous ont été soumises à la fin de la séance d'hier par l'honorable M. Dufaure.

Il vous a dit en premier lieu que le projet de loi ne présentait pas aux caisses d'épargne d'avantages ; il vous a dit ensuite qu'il y avait pour elles un grand inconvénient en les exposant à une perte d'intérêts.

Il faut remarquer d'abord que le projet de loi est nécessité par des causes qui sont étrangères aux caisses d'épargne. Ce n'est pas un projet de loi présenté dans l'intérêt de ces caisses, mais dans l'intérêt du Trésor, et pour atténuer les embarras dans lesquels il se trouve.

Ainsi, lors même qu'il ne présenterait pas d'avantages pour les caisses d'épargne, pourvu qu'il soit pour elles exempt d'inconvénients, il n'y a pas lieu à lui faire des reproches.

Et remarquez cependant qu'on ne peut pas méconnaître que les caisses d'épargne trouvent un certain avantage à avoir deux débiteurs au lieu d'un, lorsque les obligations du premier ne sont atténuées en rien, et lorsque le second est aussi pur et aussi solide que l'est la caisse des consignations.

Voix de la gauche : Ce n'est pas la question.

M. **Lacave-Laplagne.** Quant à l'observation que les caisses d'épargne perdraient des intérêts attendu que les lois et ordonnances constitutives de la caisse des dépôts et consignations portent que cette caisse ne paiera d'intérêts qu'à partir du soixantième jour du dépôt, je pense qu'il n'est entré ni dans l'esprit du ministre, ni dans celui de la commission, ni dans celui de personne autre que l'honorable orateur, d'empêcher les sommes versées d'être productives d'intérêts dès le premier moment du dépôt. Je dis personne, et je me fonde sur ce que, s'ils avaient eu la même crainte, les trois autres adversaires de la loi, qui l'ont attaquée hier, et celui qui vient de l'attaquer aujourd'hui, n'auraient pas manqué d'en faire l'observation.

Mais il est bien évident que la loi transporte à la caisse des dépôts les choses telles qu'elles sont au Trésor. C'est ce qui résulte, je crois, assez clairement des dispositions de l'article 1er qui se réfère à la loi de juillet 1835 ; et si quelques personnes pensaient qu'une rédaction plus claire fût nécessaire, personne, je crois, ne la contesterait.

J'arrive maintenant au fond de la question. Ainsi que l'a dit l'honorable M. Thiers, avec la sagacité qui le distingue, il y a deux points de vue à examiner : celui de la surabondance des fonds au Trésor, et celui du danger que peut faire courir au Trésor l'accumulation de ces fonds. C'est sous ces deux rapports que je vais envisager la question. Je ferai remarquer d'abord que si la surabondance du Trésor a été signalée comme un inconvénient, je ne pense pas que ce soit à cause des pertes qu'il fait sur les intérêts. Je n'ai pas vu cette considération indiquée dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport de la commission ; pour mon compte, du moins, elle me touche peu.

J'approuve les sacrifices que fait le Trésor en faveur des caisses d'épargne, et je crois de plus que c'est une bonne spéculation financière, parce que je crois que ces sacrifices, le Trésor les retrouve au centuple par l'esprit d'ordre et d'économie qui se répand dans toutes les classes de la société.

Je dis donc que ce n'est pas cette considération qui doit nous arrêter ; et, si je ne me trompe, c'était sur celle-là que l'honorable M. Thiers avait présenté l'argument auquel il était impossible de répondre. Pour moi, je dirai que le véritable objet de la loi est d'empêcher des stagnations de fonds, qui sont toujours une mauvaise chose. Leur grand, leur immense inconvénient, c'est de retirer les capitaux de la circulation. Or, lorsque vous voyez l'effet qu'ont produit sur le monde commercial les capitaux que l'Amérique a attirés à elle, vous devez sentir toute l'importance qu'il y a à éviter des stagnations de ce genre. En ce qui concerne le Trésor, il y a un autre danger ; car il lui est plus difficile de combattre les encaisses trop considérables, ce qui est pour lui une occasion de danger et de perte. Cet état de choses exige un remède. Pour moi, je n'en conçois que deux : l'un c'est de créer des dépenses pour consommer ces capitaux ; l'autre, de trouver un moyen de les faire fructifier.

Quant au premier, un projet de loi vous est soumis, qui a en effet pour objet de créer des dépenses, et qui remédiera à une partie du mal. Mais c'est un remède dont il ne faut user que dans certaines mesures. Il faut sans doute du travail, et surtout des travaux utiles; mais encore ne faut-il pas abuser de ce moyen, et donner à ces travaux une excitation factice qui serait une source d'embarras quand on les arrêterait. Ainsi, même en recourant à ce moyen de se débarrasser des capitaux trop abondants au Trésor, il faut aussi recourir à un autre. C'est cet autre qui fait le fond du projet de loi. Il faut que M. le ministre des finances, qui dans ce moment est condamné à garder les fonds stériles, à qui il est justement interdit de spéculer sur ces fonds, trouve le moyen de les faire passer à une institution qui ait plus de latitude que lui, et pour laquelle cette latitude ne présente pas les mêmes inconvénients.

Cette institution, c'est la caisse des dépôts et consignations. A cette caisse on a fait deux reproches entièrement opposés. MM. Humann et Thiers vous ont dit que cette caisse était étrangère au ministère des finances, que c'était un instrument dont il ne pouvait pas disposer, et que par conséquent les opérations de cette caisse pouvaient contrarier celles du gouvernement, et que là il y avait un immense danger.

L'orateur qui descend de la tribune a dit tout le contraire. La caisse des dépôts, a-t-il dit, c'est le gouvernement. Vous voulez faire du gouvernement un spéculateur, le gouver-

nement sera accusé, on fera tomber sur lui des soupçons qu'il faut éviter.

Messieurs, ces accusations ne sont vraies ni l'une ni l'autre ; la vérité est au milieu d'elles. La caisse des dépôts est un établissement qui n'est pas complètement étranger au gouvernement. Le gouvernement a sur cette caisse une action efficace, mais qui existe seulement lorsqu'il en use dans l'intérêt du pays ; car la caisse des dépôts a assez d'indépendance pour repousser l'action du gouvernement, s'il voulait la diriger dans une voie qu'elle trouverait mauvaise.

Ainsi vous avez dans cet établissement, et l'avantage de trouver un concours assez utile au ministère des finances, et l'avantage d'avoir assez d'indépendance pour que le ministre, en en retirant ce service, ne soit pas exposé aux soupçons dont on l'a menacé tout à l'heure. C'est sous ce rapport que vous devez approuver la disposition du projet qui transporte les fonds à la caisse des dépôts.

Mais, dit-on, la caisse des dépôts ne saura que faire de l'argent ; elle sera embarrassée pour le placer ; elle devra recourir de nouveau au Trésor. Vous déplacez d'ailleurs la difficulté, vous donnez 4 0/0 à la caisse d'épargne, vous les donnerez à la caisse des dépôts pour qu'elle paie les intérêts.

Messieurs, je ne disconviens pas, il est possible que cela arrive. Ainsi, il est possible que, dans des circonstances données, la caisse des dépôts n'ait pas un emploi sûr de ses capitaux, et qu'elle soit obligée d'invoquer la disposition de la loi qui lui donne le droit de recourir au Trésor, et qu'elle vienne lui demander des bons royaux à 4 0/0 pour payer elle-même cet intérêt aux caisses d'épargne. Alors, qu'arrivera-t-il ? C'est que les choses seront précisément ce qu'elles sont aujourd'hui, la situation ne sera pas plus mauvaise qu'en ce moment ; elle sera la même.

Mais si, au contraire, la caisse des dépôts trouve un emploi solide de ses capitaux soit par des achats d'effets publics, soit surtout par des prêts sur dépôts de ces effets, soit par des emprunts auxquels elle peut concourir, comme elle l'a fait déjà, si je ne me trompe, pour les travaux des ports de Boulogne et de Rouen, alors évidemment l'embarras dans lequel vous vous trouvez sera diminué. Ainsi, dans le système du projet, vous avez deux hypothèses. Dans l'hypothèse défavorable, l'embarras ne sera pas augmenté ; dans l'autre, il sera diminué. Ce projet n'est donc pas inutile.

Je passe maintenant au second point de vue de la question, à celui du danger dont on a menacé le Trésor en cas de demande de remboursements qui deviendraient très fortes. Ici je dois déclarer que mon opinion se rapproche complètement sur quelques points de celle des adversaires du projet, et qu'elle diffère de celles du ministre des finances, du rapporteur de la commission et de l'honorable M. Jacques Lefebvre. Je crois qu'effectivement la prudence commande de se préparer contre un danger qui pourrait se rencontrer ; qu'il est possible qu'il survienne des circonstances dans lesquelles le danger se réaliserait, et qu'il est bon de chercher le remède avant que le mal n'arrive, au lieu de l'attendre sans le prévoir.

Voici les motifs sur lesquels je fonde mon opinion.

On a assimilé les caisses d'épargne à des maisons de banque. Je n'admets pas cette assimilation. En effet, les clients des maisons de banque ne sont pas les mêmes que ceux des caisses d'épargne ; et il pourrait arriver telles circonstances où les créanciers des maisons de banque seraient tranquilles sur leurs créances, et où ceux des caisses d'épargne n'auraient pas la même sécurité. Les uns sont des hommes habitués aux spéculations commerciales et à leurs périls ; ils ne se laissent pas effrayer ; les autres sont des ouvriers, des hommes étrangers aux affaires, facilement impressionnables. Les uns ont des ressources pour supporter un retard, les autres sont souvent dans une position qui ne leur permet pas d'attendre.

Je n'admets donc pas cette assimilation; je ne suis pas rassuré non plus, par l'exemple qu'on a cité de l'Angleterre, et ce sont les mêmes raisons qui m'empêchent d'être rassuré; c'est que ce que je disais des hommes qui ont des relations avec les banques, on peut le dire des Anglais en général ; ils ont bien plus que nous l'habitude de prêter leurs fonds au gouvernement, d'avoir confiance en lui. Et s'il m'était permis de vous présenter une observation qui m'a souvent frappé sur la différence, les habitudes des deux peuples, vous verriez, messieurs, que mon opinion est fondée.

Il n'est personne de nous qui n'ait eu occasion de lire des romans, et de voir représenter des pièces de théâtre dont les auteurs donnent à leur héros, avec une générosité qui ne leur coûte rien, une grande fortune. Eh bien ! les auteurs français leur donnent toujours des terres et des châteaux; les Anglais leur donnent du 3 0/0.

Voilà un fait qui marque bien la différence des habitudes entre les deux nations. En Angleterre les masses sont familiarisées avec les placements sur l'Etat, et c'est ce qui explique pourquoi, dans les crises financières que l'Angleterre a eu à supporter, les caisses d'épargne n'ont pas été ébranlées.

On a dit enfin qu'en 1830 et en 1831 nous avions eu aussi des crises, et que cependant les caisses d'épargne en avaient triomphé, et que la masse des remboursements n'avait excédé que de 300,000 francs la masse des versements. C'est quelque chose déjà, le total de la somme placée n'était que de 6 millions, que la masse des remboursements ait dépassé de 300,000 fr. la somme des versements ; mais pensez-vous, Messieurs, que lorsque le gouvernement n'avait à rembourser aux dépositaires que 6 millions, leurs craintes aient été les mêmes qu'elles le seraient si le gouvernement avait à rembourser 100 ou 150 millions ? Les dépositaires, en 1830, savaient bien que le gouvernement serait toujours en état de leur rembourser une somme de 6 millions; mais quand la somme serait considérable, les dépositaires n'auraient pas la même confiance.

Il y a enfin une considération qui n'a pas été touchée, et qui nous distingue malheureusement de l'Angleterre. L'Angleterre est bien travaillée par des dissidences d'opinions, mais elle n'est pas travaillée par des ennemis du gouvernement établi. En France, nous

ne sommes pas assez heureux pour qu'il en soit ainsi; en France, il y a des hommes qui veulent à tout prix renverser le gouvernement. Ces hommes, sentant que tout ce qui peut amener une crise financière entraîne nécessairement un danger pour le gouvernement, travailleront certainement à égarer les esprits des créanciers des caisses d'épargne, et à les pousser à des demandes de remboursement.

Je n'adopte donc pas la sécurité de M. le ministre des finances, et je crois prudent de se prémunir contre un danger que je regarde comme possible, comme certain même dans des circonstances données. Le projet de loi me paraît fort insuffisant, et ce n'est pas étonnant, puisqu'il a été conçu par M. le ministre des finances, qui ne partage pas mon opinion.

Il vous a été proposé hier un système qui remédierait davantage aux dangers que j'ai signalés : C'est le système développé par l'honorable M. Fould, qui tendrait à réduire le maximum des dépôts des caises d'épargne, et en déclarant que les dépôts qui dépasseraient ce maximum seraient convertis en rentes.

Pour mon compte, je ne regarderai pas ce système comme de nature à décourager, ainsi que le disait M. le ministre des finances, les caisses d'épargne. Ce système a été pratiqué à Paris; il n'a pas eu d'inconvénients, et je crois qu'il aurait des avantages politiques, car il rapprocherait encore plus les individus qui feraient ces placements du gouvernement, et leur inspirerait plus d'idées de conservation que ne le font des placements réalisables à volonté, comme ceux qui se font aujourd'hui aux caisses d'épargne. De plus, je crois que, dans les moments difficiles, la crise que je redoute serait moins forte, parce que les individus porteurs de rente se décideraient plus difficilement à les aliéner, surtout après une dépréciation, qu'ils ne se décideront à demander le remboursement de leurs fonds.

Ainsi, pour mon compte, je serais disposé à adopter les idées de l'honorable M. Fould, si elles ne me paraissaient pas prématurées.

Il me semble, en effet, que tant que la question de la conversion des rentes ne sera pas résolue, tant que la solution de cette question n'aura pas déterminé quels sont les fonds nouveaux qui seront substitués au 5 0/0 actuel, tant qu'on n'aura pas pu établir des règles fixes sur la nature des rentes qui seraient acquises par les caisses d'épargne, lorsque les déposants ne feraient pas eux-mêmes leur choix, il me semble impossible que la loi consacre ce système. C'est principalement à cause de cela que la loi actuelle ne me paraissait que temporaire, qu'elle diminuait les embarras du Trésor jusqu'au moment où la conversion des rentes pourra être opérée ; et qu'alors vous aurez à revoir, à reprendre la législation, non seulement à l'égard des caisses d'épargne, mais à l'égard de tout ce qui constitue la dette flottante, parce qu'alors, vous aurez à vous occuper sérieusement de remédier aux dangers qui résultent de cet encombrement des capitaux du Trésor.

Je disais tout à l'heure que le projet de loi était insuffisant contre ce danger ; je le regarde comme insuffisant, même avec les amendements de la commission, que pour mon compte, j'adopte, par la raison qui a décidé M. Jacques Lefebvre à ne pas les adopter : c'est que j'ai des craintes qu'il ne partage pas.

Mais indépendamment de ces amendements, il ne faut pas méconnaître que le projet de loi atténue cependant jusqu'à un certain point le mal. Les honorables orateurs qui l'ont combattu hier et aujourd'hui ont signalé sans l'affaiblir, et je crois même avec un peu d'exagération, l'inconvénient qui peut résulter de ces rentes qui pourraient être jetées sur la place dans un moment de crise.

M. Humann a insisté sur ce point avec beaucoup de force et d'étendue ; mais j'aurais désiré qu'il envisageât la question sous tous les points de vue, et qu'après vous avoir indiqué les inconvénients que peut présenter la loi proposée (je l'examinerai tout à l'heure), il s'occupât aussi des inconvénients que présente l'état actuel des choses ; qu'il examinât par exemple ce qui arriverait si, hors de la présence des chambres, dans un moment où le ministre des finances n'aurait pas de crédits ou de rentes à sa disposition, une crise financière se manifestait, et que, des demandes de remboursement des fonds versés à la caisse d'épargne affluassent au Trésor en quantité plus grande que les ressources qu'il pourrait se procurer. Eh bien ! je dis que dans ce cas la crise serait épouvantable, et que dans le système du projet de loi, elle serait moindre dans ce système ; le ministre des finances aurait deux ressources au lieu d'une. Il aurait d'une part, les moyens qu'il pourrait se procurer dans le système actuel, en faisant un appel aux bons royaux et aux autres fonds, et il aurait de plus la ressource des rentes que posséderait la caisse des dépôts.

Ainsi, sur ce point comme sur le premier, ce qui peut arriver de pire, c'est que le ministre des finances soit dans la position où il est actuellement ; c'est qu'il fasse un appel aux bons royaux ; mais il a l'avantage d'user de deux ressources au lieu d'une seule, et sous ce rapport l'état actuel se trouve encore amélioré.

Mais, dit-on, la caisse des consignations est indépendante du ministre, ses opérations seront en sens contraire des siennes ; au lieu de le servir, elle lui nuira ; elle précipitera la crise du remboursement des fonds.

D'abord je mets en fait qu'il est impossible de supposer que la caisse des dépôts songe sérieusement à vouloir agir dans un sens contraire aux intérêts du Trésor ; cela n'est pas possible, parce qu'elle agirait contre elle-même. Remarquez la Banque, qui est un établissement bien plus indépendant que la caisse des dépôts ; à la vérité, son gouverneur est à la nomination du gouvernement ; mais les autres membres de son administration sont le résultat d'élection, et d'élection portant sur des hommes qui sont complètement indépendants de l'action du pouvoir. Eh bien ! il n'est jamais arrivé que la Banque ait suivi une marche contraire aux intérêts du Trésor, parce que ces grands établissements sont solidaires entre eux, et que le mal que la Banque chercherait à faire au Trésor rejaillirait sur elle. Ainsi, sous ce rapport, la caisse des dépôts ne peut jamais nuire au Trésor. Néanmoins, indépendamment de ces considérations, je veux examiner cette question de l'indépen-

dance de la caisse des dépôts, d'abord sous le point de vue général, et ensuite sous le point de vue particulier.

Sous le point de vue général, de la garantie que le Trésor accorde aux fonds placés sur la caisse des dépôts, je conviens que c'est une chose grave que cette obligation, où se trouve le Trésor, de garantir les résultats des opérations d'un établissement sur lequel il n'a pas une action. Mais cet inconvénient existe déjà pour toutes les opérations de la caisse des dépôts. D'abord, je ne mets pas en doute que dans les cas où la caisse des dépôts, au lieu de faire des bénéfices, supporterait des pertes, le Trésor n'en doit être responsable. La caisse des dépôts est un établissement créé par la loi, pour recevoir des fonds qu'on est obligé d'y verser ; il est évident qu'un établissement de ce genre est placé sous la garantie de l'Etat, et que les déposants ne peuvent rien perdre. Si d'ailleurs cette garantie avait pu être douteuse, elle ne le serait plus, depuis que le Trésor a pris les bénéfices de la caisse des dépôts : il est évident qu'en profitant des bénéfices, il se rend garant des pertes. Ainsi, nous sommes dans cet état qui rend le Trésor garant d'opérations sur lesquelles il n'a pas une action. Maintenant cet état de choses est-il mauvais ? c'est ce qu'on aura peut-être occasion d'examiner, si la question de l'institution de la caisse des dépôts est soumise à la Chambre. Alors on pourra examiner s'il convient de donner, d'une part, à la commission de surveillance plus d'action sur les opérations d'un directeur général, et, de l'autre, au gouvernement plus d'action, soit sur la commission de surveillance, soit sur le directeur général. Je déclare, pour le premier point, que je n'en serais pas éloigné. Quant au second, j'y verrais de grandes difficultés, et suis convaincu que l'état de choses actuel est ce que l'on peut désirer de mieux. Je préfère la commission de surveillance, instituée comme elle est, que le comité d'amortissement en Angleterre, où le ministre des finances joue un rôle. Mais enfin, si l'état de choses actuel présentait un inconvénient auquel la loi pourrait remédier, il ne serait pas plus particulier aux fonds des caisses d'épargne qu'aux autres dépôts.

Je viens maintenant à l'inconvénient particulier qu'on a signalé des ventes de rentes par la caisse des dépôts, qui pourront coïncider dans un moment de crise avec les besoins du Trésor, avec une émission de rentes faite par le Trésor lui-même. Je crois que le ministre des finances a assez d'action sur la caisse des dépôts pour remédier à ces inconvénients. Cependant, comme il faut tout prévoir autant que possible dans les lois, mon intention est de soumettre à la Chambre sur l'article 4 un amendement qui a pour objet d'assurer par des moyens plus efficaces l'action du ministre des finances. Cet amendement, ce n'est pas dans l'intérêt du ministre des finances que je le propose, parce que dans l'état actuel des choses, il est déjà le maître d'empêcher la caisse des dépôts d'aliéner des rentes imprudemment et sans nécessité. Je propose cet amendement dans l'intérêt des caisses d'épargne. Je veux établir dans la loi que lorsque le gouvernement use de son droit, d'empêcher les aliénations de rentes de la caisse des dépôts, sur lui doit retomber l'obligation de faire face aux remboursements ; et en même temps j'écarte les obligations qui ont été présentées contre le peu de pouvoir du ministre.

Je demande permission à la Chambre de lui donner lecture dès à présent de mon amendement.

« Les rentes remises à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 2 de la présente loi, ne pourront être aliénées en tout ou en partie sans l'autorisation du ministre des finances. Cette autorisation ne pourra être refusée qu'à la charge par le Trésor de fournir, s'il est nécessaire, les moyens de pourvoir aux remboursements demandés.

« En cas d'aliénation, la dotation de l'amortissement... » Le reste comme au projet.

Il me semble qu'au moyen de cet amendement l'objection tirée de la possibilité d'aliénation de rentes de la caisse des dépôts qui accélérerait ou augmenterait une crise financière, se trouve complètement détruite.

En résumé, le projet de loi me paraît avoir deux objets, l'un de remédier aux stagnations de fonds, l'autre de remédier aux inconvénients des demandes de remboursements simultanés trop considérables pour ne pas amener une crise. Sur le premier point, le projet de loi autorise le ministre des finances à verser à la caisse des dépôts les fonds des caisses d'épargne. Je trouve là un avantage, c'est que la caisse des dépôts ayant plus de facilité d'action que le ministre des finances, pourra faire valoir les fonds, en tirer un parti que le ministre des finances ne peut pas en tirer. Cet avantage est sans inconvénient ; car en mettant les choses au pire, et en supposant que le ministre des finances sera obligé de payer 4 0/0 à la caisse des dépôts, les choses seraient précisément ce qu'elles sont. Le ministre des finances d'ailleurs ne demande en ce qui concerne le transport de la rente 4 0/0 qu'une faculté, et je suppose qu'il n'en usera qu'autant que les circonstances l'exigeront, et que si, par exemple, la caisse des dépôts trouvait facilement un emploi sur des fonds, le ministre des finances, au lieu de lui donner des rentes, lui verserait des espèces. Quant au second point, la loi présente encore un avantage, c'est-à-dire qu'en prenant les circonstances les plus fâcheuses, et en supposant qu'on ne puisse pas aliéner de rentes, nous restons dans la situation où nous sommes ; tandis que si la situation est moins défavorable, alors le gouvernement ayant la facilité de faire aliéner les rentes, au lieu de recourir uniquement à la dette flottante se trouve par suite avoir plus de moyens de faire face au danger. Mais, je le répète, cette loi n'est que temporaire ; l'opération de la conversion des rentes une fois terminée, il sera nécessaire de reprendre non seulement ce qui concerne les caisses d'épargne, mais ce qui concerne la dette flottante ; comme il sera nécessaire aussi d'examiner une foule de questions financières qui, jusqu'à ce que cette conversion soit terminée, ne peuvent pas être résolues définitivement.

M. **le Président**. La parole est à M. Thiers.

M. **Thiers**. Je demande pardon à la Chambre d'insister de nouveau sur le projet de loi qui est actuellement en discussion. Je suis bien convaincu que si, au premier aspect, on ne comprenait pas toute la gravité du projet, tout ce qui a été dit depuis, le nombre des orateurs,

la qualité des orateurs auraient prouvé que le projet est de la plus haute importance.

En effet, il touche à l'organisation du Trésor. *(Bruit.)* Messieurs, je n'entends pas dire qu'il ait une importance politique, je ne le crois pas ; si je le croyais, suivant mon usage, je serais franc, je l'aurais dit tout de suite. Je ne crois même pas qu'il y ait dans le projet les intentions cachées qu'on y suppose ; je ne crois même pas que le projet ait pour but d'ajourner la réduction des rentes, ni de secourir le projet de travaux publics; je suis très sincère, je ne le crois pas. Aussi suis-je étonné qu'un projet si capital pour le Trésor ait été présenté par un homme très capable, et pour un trop plein de fonds dont je montrerai tout-à-l'heure, je dirai presque l'illusion. M. le ministre des finances paraissait hier, et c'est tout simple, fort satisfait des réponses qu'il avait opposées à mon argumentation ; pour moi, je l'avoue, et je ne suis pas le seul, ces réponses n'ont pas été concluantes du tout.

Je ne veux pas suivre le même ordre qu'hier, pour ne pas fatiguer la Chambre ; mais je crois que si on veut prêter quelques minutes d'une attention sérieuse, je ferai toucher de bien près le fond de la question.

Quelle est la situation? Un trop plein de fonds. Je vais tout à l'heure vous rappeler, Messieurs, une expérience très grave et très célèbre, qui a été faite dans une situation identiquement semblable à celle d'aujourd'hui, et je vous en montrerai les résultats; je la nomme tout de suite, tout le monde la désigne d'avance, c'est le syndicat des receveurs généraux, non pas que je veuille comparer des choses peut-être dissemblables ; cependant je crois qu'à l'époque où l'on attaquait le syndicat des receveurs généraux, on s'est peut-être mépris sur l'intention du syndicat, et vous verrez que cela ressemble beaucoup à ce qu'on veut faire aujourd'hui.

En 1825 ou en 1826, je ne me rappelle pas bien la date, il y avait aussi un trop plein dans le Trésor.

Les fonds abondaient partout, et quand les fonds abondent partout, ils abondent surtout au Trésor ; et prétendre se soustraire au trop plein, qu'on me permette de le dire, est aussi étrange que si, dans un port de l'Océan, on voulait se soustraire à la marée montante.

Eh bien ! en 1825, M. de Villèle, homme d'affaires très habile, on ne l'a jamais contesté, fut effrayé de ce trop plein, et dit aux receveurs généraux : Vous m'obligez à recevoir vos fonds, mais ils sont beaucoup trop considérables, et je ne veux pas remplir mes caisses de fonds dont je paie l'intérêt, et pour lesquels je n'ai pas d'emploi. Les receveurs généraux lui répondirent : Mais si vous nous obligez à reprendre les fonds que nous vous avançons (et ils en avancent toujours, ils sont aujourd'hui en avance de 34 millions), si vous nous obligez de les reprendre, que ferons-nous de notre côté ? Nous serons forcés de les rendre aux particuliers, et alors ces relations de confiance qui existent entre les particuliers et le Trésor, entre les intéressés et l'Etat, ces relations cesseront, et vous n'aurez plus ce que le baron Louis avait voulu obtenir en créant ce système.

Les receveurs généraux avaient raison aussi; et pour sortir de cet embarras, pour ne pas avoir les fonds des receveurs généraux, et pour que les receveurs généraux ne rendissent pas aux particuliers les sommes qu'on leur avait confiées, on créa le syndicat des receveurs généraux.

A cette époque-là, il y avait quelques raisons de se défier du gouvernement, et je ne crois pas être sévère envers le passé en le disant. On craignait que le gouvernement ne voulût créer une maison de banque pour soutenir la rente.

Ce n'était pas la véritable intention ; je m'en suis convaincu, parce que le hasard a fait que j'ai connu la liquidation du syndicat des receveurs généraux. Cette liquidation s'est faite en 1830, à l'époque même de l'établissement du gouvernement actuel et j'avais l'honneur d'être au ministère des finances. J'ai vu toute l'opération.

La rente n'avait pas besoin d'être poussée, elle était à 110, dans un état de prospérité extrême ; on craignait plutôt qu'on ne souhaitait son excitation. Quel était le but du syndicat ? Ce fut d'employer le trop plein du Trésor, et de créer un emploi de ces fonds tout semblable à celui qu'on veut créer aujourd'hui, en donnant ces fonds à la caisse des dépôts.

La situation est rigoureusement identique.

Hélas ! qu'arriva-t-il ? Le syndicat avait des fonds considérables, il était dans une très belle situation pour faire de bonnes affaires, il avait pour correspondants les 86 maisons de banque qu'on appelle les recettes générales, et le Trésor. Il n'y avait personne de mieux placé que le syndicat pour faire de bonnes opérations, et trouver de bons placements de fonds.

Ce n'est pas tout ; ces placements étaient opérés par des receveurs généraux qui étaient eux-mêmes propriétaires des fonds qu'ils employaient, qui dès lors y apportaient une attention extrême, et qui étaient des gens fort habiles.

Qu'arriva-t-il ? c'est qu'il fallait trouver des placements, il fallait en trouver dans une situation où les capitaux abondaient. Savez-vous ce qui arrive quand on cherche des placements dans une situation où les capitaux abondent ? c'est qu'il faut aller souvent à des entreprises qui ne sont point parfaitement certaines.

Il fallut placer ces fonds dans une foule d'entreprises de travaux publics ; il fallut prendre des rentes. Vous allez voir la gravité des expériences qui ont été faites.

On prit, il est vrai, quelques rentes étrangères ; mais si on avait pris des rentes françaises, on n'aurait pas beaucoup gagné. La rente 5 0/0, qui était cotée à 109, s'est trouvée en 1830 à 69 ; c'est-à-dire qu'elle avait perdu 40 0/0.

Vous voyez qu'en prenant de la rente française le syndicat aurait fait une mauvaise affaire. En 1830, nous avons été chargés, non pas d'opérer cette liquidation du syndicat, mais d'y présider ; le syndicat avait perdu des sommes énormes.

M. Laffitte. C'est vrai !

M. Thiers. Il les a perdues, parce que dans l'état de trop plein où l'on était, on l'avait

obligé de chercher des placements pour l'argent qu'on lui rendait.

Eh bien ! ce qu'on avait chargé le syndicat de faire en 1835, vous voulez en charger la caisse des consignations, et avec infiniment moins de chance de bien opérer.

M. **Laffitte**. Voilà la question.

M. **Thiers**. Si on m'accorde encore quelques minutes, je vais démontrer jusqu'à l'évidence l'identité de la situation entre ce que le syndicat a été chargé de faire en 1830 et ce dont on veut charger aujourd'hui la caisse des consignations.

D'abord, que fera la caisse des consignations ? Remarquez que vous n'opérerez pas dans l'hypothèse de 15 ou 20 millions seulement. On a démontré tout à l'heure que, s'il s'agissait d'un trop plein de 15 ou 20 millions, le mouvement courant du Trésor pourrait parfaitement les absorber. Mais évidemment il s'agit ici de ces sommes considérables qu'on prévoyait hier, et qu'on supposait pouvoir s'élever jusqu'à 100, 150 ou 200 millions ; car bien visiblement pour 20 ou 30 millions vous ne feriez pas la loi.

Eh bien ! que fera la caisse des consignations pour placer 50, 100 ou 200 millions ? Aujourd'hui, pour les 100 millions déjà réalisés, vous lui donnez des rentes ; mais vous-mêmes, dans le projet de loi, vous prévoyiez ces embarras, car vous prévoyez que la caisse des dépôts sera obligée de vous donner des bons royaux, et vous l'autorisez à les recevoir. M. le ministre des finances n'a pas répondu à cette objection, que les fonds que vous envoyez à la caisse des consignations, elle sera exposée à vous les rendre en vous demandant des bons royaux.

Un membre de la commission : Alors ce sera la même chose !

M. **Thiers**. J'entends dire : Alors ce sera la même chose. Je le sais bien ; mais ou vous ne faites rien, ou vous faites quelque chose de nuisible. Répondez au raisonnement que je vais présenter : Ou la caisse des consignations vous demandera des bons royaux, et alors elle vous rend les fonds que vous venez de lui envoyer ; ou elle vous demandera des rentes, et alors vous retrouvez le danger que nous vous signalons sans cesse, c'est que vous serez amenés à les vendre un jour de crise, et à précipiter ainsi la crise ; ou bien ni elle ne vendra de rentes, ni elle ne prendra de bons royaux, mais elle prêtera sur rentes. Si elle prête sur rentes, n'est-ce pas la même chose que si elle achetait des rentes ? Il y a une différence, je le sais, c'est que si elle achète des rentes, elle ne peut les vendre qu'avec l'autorisation du ministre des finances, et que si elle prête sur rentes, elle peut faire cesser le prêt en obligeant celui à qui il aura été fait à vendre ces rentes, c'est-à-dire qu'elle fera vendre ces rentes sans l'autorisation du ministre des finances.

Ainsi, je vous défie de sortir de ces trois cas : ou elle prendra des bons royaux, ou elle vendra des rentes, ou elle se portera sur les rentes ; et dans ces trois cas, vous ne pourrez vous soustraire aux inconvénients que j'ai signalés. *(Mouvements et bruits divers.)*

Si elle ne fait pas l'une de ces trois choses, qu'on veuille bien me suivre, et l'on verra combien le cercle se rétrécit autour des auteurs du projet. Si elle ne prend pas des bons royaux, si elle ne vend pas des rentes, si elle ne prête pas sur dépôt de rentes, que fera-t-elle ? Des affaires, des spéculations. Elle fera comme le syndicat des receveurs généraux, elle spéculera ; et hier même M. le ministre des finances a fait pour moi la réponse ; il a dit ce que je dis ici ; il a dit : « Le Trésor ne peut pas trouver d'emploi, mais la caisse des consignations le trouvera. » Je le sais bien. M. Jacques Lefebvre vous a dit très simplement et très franchement : « Il s'agit de créer une maison de banque à côté du gouvernement. » Nous le savons bien, vous allez créer une maison de spéculation...

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances.* Je demande la parole. *(Mouvement.)*

M. **Thiers**. Sur ce mot de spéculation, je vais tout de suite vous rassurer...

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances.* Je n'en suis pas effrayé !

M. **Thiers**, Eh bien ! ni moi non plus *(On rit.)*

Par le mot de spéculation, je n'ai pas entendu, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Mauguin, qu'on créerait une maison d'agiotage. Non pas que je ne trouve très puissants les arguments qu'il a présentés, non pas qu'il soit impossible que cela se fasse, mais nous avons tous le souvenir des crises financières que nous avons traversées. Vous savez que dans ces moments de crise les gens qui perdent s'en prennent toujours au gouvernement.

J'ai entendu dire dans les crises financières auxquelles le gouvernement restait bien étranger, et qu'il faisait des efforts infinis pour empêcher, j'ai entendu dire par des joueurs qui étaient en perte, que c'était le gouvernement qui avait tort, que le gouvernement avait joué sur la rente ; de même, Messieurs, ce qui n'aura pas été fait, on le supposera ; on prétendra toujours que la caisse des dépôts a joué sur la rente, et peut-être, dans certains cas, cela pourrait-il avoir quelque réalité.

Mais ce n'est pas là ce que je veux dire ; je ne veux pas dire que la maison de spéculation créée à côté du gouvernement jouera sur la rente. Je dis que, cherchant l'emploi de ses fonds, elle fera des affaires. Eh bien ! voyez, qu'il me soit permis de le dire, l'étrangeté d'une pareille manière de procéder : s'il est un principe reconnu de tout le monde, c'est que le Trésor ne doit pas faire d'affaires, c'est que le Trésor ne doit pas spéculer ; et il y a des gens qui vont même plus loin : j'ai entendu des hommes prétendre que le Trésor ne devait pas avoir de grandes entreprises comme celle des postes, des haras, enfin tout ce qui pouvait ressembler à des spéculations, qu'il ne devait pas faire des poudres, et c'était aller beaucoup trop loin assurément. Mais pourquoi a-t-on soutenu que le Trésor ne devait pas spéculer ? c'est que spéculer c'est s'exposer à gagner ou à perdre, et s'y exposer par le représentant des finances du pays. Ici vous chargez quelqu'un de spéculer pour vous; vous dites : Moi, je ne peux pas faire d'affaires, je ne puis pas faire emploi des fonds, acheter des actions de canaux ou toutes autres ; mais je charge la caisse des con-

signations de le faire pour moi, non pas comme du temps du syndicat, car du temps du syndicat c'étaient des receveurs généraux très habiles qui géraient leurs propres fonds sous leur propre responsabilité ; et ici c'est une commission, une commission de très honnêtes gens, je le sais, mais qui ne gèrent pas leurs capitaux ; c'est une commission de surveillance composée de financiers qui viennent quelquefois regarder ce qui se passe ; mais celui qui y est toujours, c'est le caissier de la caisse des dépôts ; vous le chargez de faire des affaires pour vous, ce n'est pas vous qui les faites.

Ce n'est pas tout : tandis que vous le chargez de faire des affaires pour votre compte sans surveillance, c'est vous seul qui payez le résultat. C'est, permettez-moi le mot, la commandite la plus absurde qui se puisse voir. Supposez la situation dans laquelle vous seriez, si, en effet, cette caisse venait à perdre; et elle perdra, c'est hors de doute. M. Mauguin faisait tout à l'heure une objection qui m'a paru être le plus fort de son argumentation. Il disait : « Il est évident qu'elle achètera toujours en hausse, et qu'elle vendra toujours en baisse ; car si elle prend des rentes, je ne parle pas des bons royaux, les bons royaux ne varient pas, tandis que les rentes varient ; si elle prend des rentes, des actions de la Banque, des canaux, ce que vous voudrez, il est évident que l'argent avec lequel elle les achète, c'est l'argent que les ouvriers lui apportent en temps de prospérité. Or, c'est dans les temps de prospérité qu'elle sera en hausse. Elle achète donc en hausse. Quand vendra-t-elle? Quand les ouvriers gênés viendront lui demander leur argent, c'est-à-dire dans les temps de crise. Elle vendra donc en baisse. Et ici supposez le cas certain de perte. Vous figurez-vous la situation, j'ose dire humiliante pour tout le monde, qui se réalisera? Vous figurez-vous la caisse des dépôts demandant au Trésor de couvrir la perte qu'elle aura faite, et le ministre des finances obligé de demander un crédit supplémentaire à la Chambre pour couvrir cette perte, et la caisse des consignations apportant son bilan devant une commission de la Chambre? Je vous défie de créer une situation plus singulière, plus étrange, plus inadmissible.

Je dis que vous vous trouverez exactement dans la même situation de 1825. Vous avez un trop plein, vous voulez le placer ; vous ne pouvez pas faire d'affaires vous-mêmes ; vous chargez d'en faire pour vous des gens qui n'y ont pas un intérêt.

Quand le syndicat des receveurs généraux a été liquidé, les receveurs ont payé la perte que M. de Villèle leur avait fait faire, et il n'y a pas eu le scandale d'une discussion de faillite devant la Chambre.

Mais, dira-t-on, il n'y aura pas de crise. Ici je n'aurai qu'à m'armer de l'assertion de l'honorable préopinant qui vous disait que, quant à lui, il ne croyait pas une crise impossible. Je ne suis pas de ceux qui mettent en doute la prospérité du Trésor ; je suis convaincu de sa prospérité ; je l'ai vue de près, et je suis certain qu'elle est réelle, non pas qu'il n'y ait là dedans peut-être un mouvement exagéré dont il faut se défier ; qu'il n'y ait dans la production, dans toute la spéculation un mouvement qui peut être trop rapide, un mouvement sur lequel il ne faut pas alarmer le pays, mais sur lequel il faut l'avertir ; mouvement qui pourrait devenir grave s'il coïncidait avec une crise commerciale que beaucoup de bons esprits craignent pour l'Angleterre. Je ne suis pas de ceux qui craignent la détresse, mais je suis de ceux qui disent qu'il faut y regarder. C'est pour nous une expérience frappante que celle qui s'est réalisée depuis la session dernière.

M. le ministre des finances soutenait avec moi, l'année dernière, qu'il était possible qu'une aggravation dans la situation financière, ou plutôt qu'une diminution dans la prospérité financière, rendît la conversion des rentes inopportune. Je soutenais, moi, cette opinion avec conviction, M. le ministre des finances aussi : eh bien ! nous avons vu au mois de septembre, d'octobre, une crise assez grave, et qu'apparemment le ministre croit grave, puisqu'il s'en arme devant vous pour reculer la réduction des rentes. Il est donc évident que ces trop pleins n'ont jamais quelque chose d'assez solide pour qu'on puisse se livrer à cette confiance aveugle qui trompa M. de Villèle, et qui le porta à engager ses correspondants dans des affaires qui ne pouvaient pas avoir de bonne issue.

Ce que M. le ministre des finances a dit hier n'est pas, à mon avis, parfaitement concluant, quant à l'impossibilité d'une crise. On dit qu'il n'y en a pas eu en Angleterre, qu'il n'y en a pas en France. Je prie la Chambre de faire attention à ces deux faits : en Angleterre, la masse en fonds déposés aux caisses d'épargne est imperceptible par rapport à la masse des valeurs qui circulent soit de la banque générale, soit de toutes les banques particulières ; et ce n'est pas un exemple à citer que celui de l'Angleterre, tant il y a de disproportion avec ce qui se passe en France.

Quant à ce qui se passe chez nous, il y a un reproche à faire à M. le ministre des finances, qui est frappant (et j'ai vu beaucoup de bons esprits se le faire) : nos caisses d'épargne n'ont pas encore la véritable signification qu'elles auront plus tard. Par qui ont été déposés les fonds jusqu'à présent? ils n'ont pas été apportés par la classe industrielle, malheureusement. J'ai parcouru comme ministre du commerce nos pays de manufactures. J'ai demandé aux manufacturiers quelles étaient les améliorations qui s'étaient introduites dans l'esprit des ouvriers ; ils m'ont répondu ceci :

« Il est vrai que nos ouvriers sont devenus plus laborieux et plus habiles ; c'est déjà une qualité d'esprit que d'être plus habile ; c'en est une de caractère et de moralité que d'être plus laborieux : mais ils n'ont pas fait assez de progrès pour être économes ; cette qualité ne leur est pas encore arrivée ; mais le temps la leur donnera : car dès qu'ils commencent à être un peu propriétaires, le goût de l'économie leur arrive. » Qui donc jusqu'ici a déposé les sommes? En grande partie les domestiques, en grande partie les petits employés à Paris ; la preuve, c'est que plus de la moitié des fonds déposés aux caisses d'épargne appartient à la ville de Paris. Mais lorsque les capitaux des caisses d'épargne représenteront des économies d'ouvriers manufacturiers, alors soyez certains que la possibilité d'une crise n'est plus une menace de

tribune, mais malheureusement une véritable réalité. Eh bien ! pour ce cas il suffirait, non pas d'une demande de 100 millions, on s'imagine toujours qu'il faut une somme considérable pour produire une crise, on se trompe ; soyez bien sûrs que dans des temps difficiles une demande en réalité de 10 ou 15 millions pourrait non pas déterminer une crise, mais pourrait lui donner une accélération redoutable.

J'ai vu celle de 1830, et j'y ai vu la preuve de ce que je vais dire. A l'instant où une vente, une vente réelle de fonds publics, une vente au comptant se fait, en de pareilles circonstances les moindres sommes peuvent amener une précipitation extraordinaire dans la crise; cela est à redouter, surtout quand on vit dans des temps comme les nôtres, dans des temps où les questions industrielles sont compliquées de questions politiques, dans des temps où l'on est en présence d'événements qui peuvent devenir plus graves, où des crises sont possibles ; et ce n'est pas une exagération, je dis qu'il suffit qu'on puisse alléguer leur possibilité pour que ceux qui en parlent soient écoutés. Et pour mon compte, une crise arrivant, je crois qu'il serait cent fois plus avantageux que le Trésor fût chargé d'y faire face que la caisse des consignations.

On disait tout à l'heure : « Pour les cas de crise, la caisse des consignations s'adressera à la Banque. »

Je prie la Chambre de voir la profonde vanité de cette réponse.

Vous croyez répondre avec un pareil argument ; vous ne l'avez pas fait, et je vais le prouver. Qui est-ce qui fournit au Trésor dans des temps difficiles ? c'est la Banque.

En 1830, nous manquions de ressources ; nous nous sommes adressés à la Banque, nous lui avons demandé jusqu'à 100 et tant de millions : elle les a donnés généreusement, et nous lui avons donné en échange des bons royaux. A cette époque, la Banque a rendu au Trésor des services immenses, qu'elle est prête à lui rendre encore.

Mais si, à la même époque, la caisse des consignations lui avait demandé en même temps 20, 30, 40 ou 50 millions, la Banque n'aurait pas pu les donner. Vous voyez donc que c'est toujours le Trésor que la crise menace, que vous n'avez rien fait quand vous l'avez renvoyée à la caisse des consignations, que seulement vous l'avez détournée pour la renvoyer à des gens incapables de la gouverner.

Je vais délivrer la Chambre de cette trop longue discussion. *(Parlez! parlez!)*

J'aborde la grande question du remède à apporter à cette situation. Dans ma conviction, le remède n'est pas aussi urgent qu'on l'imagine, et il y en a un que j'ai à peine indiqué hier, mais que la sagacité de M. le ministre des finances ne pourra pas méconnaître. Le remède, il est dans un plus grand développement de la dette flottante, et je crois qu'ici je me rapprocherai beaucoup des opinions qu'il me semble avoir entendu exprimer à M. le ministre des finances.

D'abord, pour le présent, je maintiens encore mon dire. Il n'y a rien d'urgent. Jusqu'à aujourd'hui, jusqu'à la loi, il est clair qu'on a existé, que cette surabondance de fonds n'a pas placé le Trésor dans une situation trop embarrassante. Il est vrai qu'on nous dit qu'il y avait une encaisse à la Banque. Je suis étonné qu'on ait fait de cela une raison solide, comme on a voulu les qualifier hier. Vous avez 50 millions à la Banque; mais c'est toujours ainsi à la veille de paiements de semestre. Vous avez, je crois, 80 millions à payer. La veille du paiement, on a à la Banque une somme considérable ; mais le lendemain cette somme est nulle.

Le grand encaisse que vous avez eu un moment ne signifie que ceci, que vous êtes à la veille de payer le semestre.

Quant au mouvement courant des fonds, j'ai dit que vous aviez 54 millions de marge. Là-dessus le ministre m'a dit : Vous voulez donc que nous détruisions les bons royaux, et que je ne reçoive plus les avances des receveurs généraux. Il n'en est rien ; je ne veux pas détruire les bons royaux, ni empêcher la recette des avances des receveurs généraux; mais je dis que sur 54 millions vous pouvez trouver une marge de 10 à 12 millions.

J'ai dit aussi, et vous n'avez pas répondu à cette objection, qu'outre les travaux publics que vous allez faire, vous aviez la liquidation des travaux faits l'année dernière. Je suis, je ne dirai pas convaincu, mais presque certain, je crois même que M. le directeur des ponts et chaussées s'il était là ne me démentirait pas ; je suis presque certain que, sans parler des travaux à exécuter cette année, vous serez obligés de payer 16 ou 20 millions sur les travaux de l'année dernière.

Ainsi vous avez une marge de 54 millions sur laquelle on peut trouver 10 ou 12 millions; vous avez le semestre à payer ; vous avez la liquidation des travaux exécutés l'année dernière et les travaux que vous allez ordonner. Je n'ai pas entendu dire l'année dernière, il y a même six mois, époque à laquelle j'étais encore à l'administration de l'État, que ce fût une chose tellement urgente qu'il fallût faire une loi, et quand un excellent esprit comme M. Laplagne vous dit qu'une loi qui coupe le Trésor en deux ne peut être qu'une loi temporaire, je dis qu'il y a dans cette réponse l'objection la plus terrible contre le projet.

Enfin, et je prie la Chambre de prêter son attention à cette dernière raison, je crois, en effet, qu'il faut entrer dans une voie plus large pour sortir de l'embarras dans lequel on ne se trouve pas aujourd'hui, mais dans lequel on pourrait se trouver. Les fonds déposés aux caisses d'épargne augmentent, je suppose, de 15 à 20 millions par an ; ce n'est qu'après plusieurs années que ces fonds nous feront une dette flottante considérable. Mais quelle est la différence de la dette flottante et de la dette fondée ? C'est ici peut-être qu'on n'a pas assez observé les faits. La différence est celle-ci : la dette fondée se compose de capitaux qui veulent un placement définitif à 4, 4 1/2, 5 0/0, et la dette flottante se compose de capitaux qui ne veulent qu'un placement à deux mois, trois mois, six mois, et qui se contentent d'un intérêt moindre, d'un intérêt de 2 ou 3 0/0. Eh bien ! quand on voit une masse de fonds qui consentent à se donner à 2 ou 3 0/0, et avec une abondance telle que vous en êtes embarrassés, c'est une preuve que la dette flottante n'est pas encore suffisante. C'est là une indication que vous ne devez pas augmenter la

dette fondée, mais que vous pouvez augmenter la dette flottante; c'est une indication que si vous faites pour 100 millions de travaux publics, il faudra créer, non des rentes, mais des bons royaux. Pour cette année, vous n'avez à craindre que 15 ou 20 millions, et je vous donne le moyen d'y parer par la liquidation des travaux de l'année, par les travaux à faire, et par le mouvement du Trésor. Mais pour les grands fonds qui vous arriveront plus tard, pour les 2 ou 300 millions que vous craignez, au lieu de créer des rentes, créez des bons royaux, et vous trouverez pour ces capitaux un placement tout naturel.

Je résume en peu de mots toute cette discussion. Le même fait s'est produit il y a douze ans ; on en est sorti par le syndicat, c'est-à-dire par la faillite. Ce qu'on a fait faire à ces syndicats, on veut le faire faire à la caisse des dépôts; et pour démontrer que cela n'arrivera pas, il faudrait prouver qu'elle ne placera ni en bons royaux, ni en rentes, ni en spéculations, car il faut qu'elle fasse une de ces quatre choses. En bons royaux, les fonds vous reviennent, en rentes, elle aggrave la crise ; enfin, si elle fait des affaires, elle spécule.

Je dis enfin que quant à la crise, elle est probable, non pas l'année qui vient, mais dans un certain nombre d'années; et je dis que pour cette année, vous pouvez sortir de l'embarras par le mouvement courant du Trésor; mais, dans l'avenir, vous ne pourrez éviter la difficulté qu'en donnant plus de largeur à la dette flottante.

Je ne crois pas devoir rien ajouter; mais les arguments que j'ai présentés ont assez de gravité pour que je puisse penser qu'il sera très difficile de les détruire. *(Mouvement d'approbation aux extrémités.)*

M. Tanneguy Duchâtel, *ministre des finances.* Messieurs, je demande pardon à la Chambre de monter encore une fois à la tribune après une aussi longue discussion, mais je répondrai en très peu de mots aux objections qui viennent de m'être présentées. L'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune a trouvé que les réponses que je lui avais adressées hier n'étaient pas très concluantes. Je suis obligé de dire que les arguments qu'il vient de vous présenter ont produit sur moi le même effet. Cela est naturel; nous soutenons des opinions opposées, et autant il lui semble difficile qu'on réponde à ses arguments, autant la tâche me semble aisée.

Aussi, je n'abuserai pas longtemps de l'attention de la Chambre, mais j'ai besoin de rétablir certains faits. Il faut que la discussion sur ces matières ait un grand caractère de netteté et de précision; c'est ce caractère que je me suis efforcé de lui donner hier, et je chercherai à le maintenir aujourd'hui. Je n'entrerai pas dans de longs développements, je n'insisterai que sur les points principaux qui ont donné lieu à la discussion de l'honorable préopinant.

Il a commencé par dire que c'était quelque chose d'étrange que de prétendre porter remède à un trop plein; que ce trop plein n'existe pas; et que, dans tous les cas, il y aurait une prétention singulière, absurde, à vouloir porter un remède à une telle surabondance.

Qu'un trop plein n'existe pas, je l'avoue, c'est une assertion qui me surprend. Je vais donner les chiffres à la Chambre; je les lui ai déjà donnés hier. Notre encaisse, à l'heure qu'il est, n'est pas seulement entre 50 et 60 millions, comme je le disais en prenant le chiffre du 1er février, il est de 64 millions.

L'honorable orateur a dit : mais vous avez le semestre de mars à payer; l'abondance dont vous parlez, c'est ce qui arrive toujours au Trésor, à pareille époque : il y a des annulations qui précèdent le semestre; le semestre est de 80 millions environ; 80 millions absorberont et au delà votre encaisse; donc votre encaisse n'existe pas.

J'avais déjà répondu à cela hier; j'avais reconnu que le semestre approchait; mais le paiement du semestre absorbera-t-il 80 millions? non, Messieurs, les paiements qui sont à faire à Paris ne sont que de 40 à 45 millions; voilà déjà une notable différence, une différence de 35 à 40 millions. Ainsi, même après le paiement du semestre, l'encaisse du Trésor sera considérable.

Il était important de rétablir ce fait devant les Chambres, car il est bon de ne pas perdre de vue que l'encaisse ne provient pas seulement de l'approche du semestre, et que, même après le paiement effectué, le Trésor conservera encore des sommes très considérables sans emploi.

Maintenant, est-il vrai que ce soit là le résultat inévitable de l'abondance générale; que lorsque l'abondance se montre dans les fortunes particulières, elle se montre aussi dans la fortune publique, et que l'Etat, aussi bien que les particuliers, doit se résigner aux résultats de cette abondance.

A cela, Messieurs, la réponse est facile : je dis que la surabondance n'existe que pour le Trésor et non les particuliers; en effet, de quoi se plaint-on partout en ce moment? précisément de ce que l'argent n'est pas suffisamment abondant; on cherche à le faire valoir le plus possible, et on supplée à la rareté des espèces par la rapidité de la circulation; c'est ce qui fait que depuis moins d'un an, la Banque a livré au commerce, en secours de toutes sortes, plus de 100 millions de plus que les autres années.

Ainsi, l'argument repose sur un fait inexact : la surabondance existe au Trésor en même temps que la rareté chez les particuliers. Mais fût-il vrai, quelle serait, je le demande, la portée de l'argument? Croyez-vous qu'on pourrait dire à des banquiers : « Ne vous plaignez pas si votre sort n'est pas meilleur, c'est l'effet de la surabondance générale. Mais quiconque a des fonds inutiles, quiconque a de l'argent dont il n'a pas besoin pour faire face à ses affaires, ne se hâte-t-il pas de chercher tous les moyens possibles de l'employer? Eh bien! ce qui est de simple bon sens pour les particuliers, est aussi de simple bon sens pour l'Etat. Cette question d'ailleurs n'intéresse pas seulement le Trésor, elle touche à tous les grands intérêts de la société, à l'industrie, au commerce, à l'agriculture : c'est avant tout une question de circulation. Tout languit dans un pays quand une certaine masse de fonds restent stagnants; en effet, ces fonds stagnants vous les enlevez aux étrangers; vous empêchez toutes les relations des affaires; vous portez un coup sensible et dommageable non pas seulement aux intérêts

qui en souffrent immédiatement, mais à tout le mouvement général des affaires, non pas seulement à Paris, mais dans tous les départements. *(Très bien!)*

C'est l'argent des départements comme celui de Paris qui reste en stagnation. Et cette stagnation dans les caisses du Trésor se fait ressentir jusqu'aux extrémités du royaume. *(Très bien, très bien!)*

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit hier. J'ai contesté la marge qu'on nous offrait en nous disant qu'on pouvait réduire de 56 millions la dette flottante; on avait parlé de supprimer les bons royaux et les avances des receveurs généraux; j'en ai indiqué l'impossibilité par une démonstration mathématique. Maintenant, on ne parle plus de 54 millions : il ne s'agit que de réduire 10 à 12 millions. Une réduction de 10 à 12 millions, tout le monde en conviendra, aurait trop peu d'importance pour jouer un grand rôle dans cette discussion. Je ne m'y arrête donc pas.

J'arrive à l'examen des travaux publics que l'on pourrait alimenter avec les fonds qui surabondent au Trésor.

J'ai répondu, qu'indépendamment des fonds des caisses d'épargne, il y avait une autre sorte de fonds qui suivait un progrès continu, régulier, inévitable. Ce sont les fonds de la réserve d'amortissement. Certainement, les travaux publics quelque activité qu'on leur donne n'absorberont jamais la totalité de cette ressource; ainsi la nécessité de chercher un emploi aux fonds des caisses d'épargne reste toujours la même; c'est là, ce me semble, une vérité de toute évidence.

On a fait une autre objection, et celle-là n'avait pas encore paru dans la discussion. On a dit : Sur les travaux exécutés ou en cours d'exécution, il reste des sommes à payer; voilà un emploi pour vos fonds. Mais, Messieurs, ces sommes sont déjà comprises dans les prévisions du Trésor, elles figurent déjà dans la balance de l'année : cela ne change rien à l'état de la question. Ce ne sont pas des dépenses nouvelles, elles ont pris place dans vos calculs, et ce serait faire un double emploi que de les y comprendre une seconde fois. *(Très bien!)*

Je réserve à un autre moment de la discussion l'examen du remède qu'on nous propose; je veux suivre pas à pas toutes les objections qui ont été faites. Je tiens avant tout à rétablir complètement les faits devant la Chambre.

Vous faites, nous a-t-on dit, quelque chose d'analogue à ce qui s'est pratiqué sous M. de Villèle; vous renouvelez l'opération du syndicat des receveurs généraux.

Je n'hésite pas à le déclarer, c'est là une assertion parfaitement inexacte; je vais y répondre en peu de mots. Je ne prétends point blâmer l'opération qui fut faite en 1825, elle pouvait avoir un but d'utilité, je ne cherche pas à la blâmer en ce moment; mais qu'était-ce en réalité que le syndicat des receveurs généraux? une association agissant avec les fonds, soit des receveurs généraux, soit des particuliers, soit des banquiers, une association dont le but réel n'était pas seulement de chercher un placement à une certaine masse de fonds, mais de chercher des bénéfices; il achetait pour revendre! il ne vendait pas seulement quand il pouvait y avoir des besoins de remboursement, il vendait pour obtenir un bénéfice; ce n'était pas un principal emploi de fonds qu'il faisait, mais un commerce, une spéculation; on ne saurait donc en aucune manière comparer le syndicat à la caisse des dépôts, à une institution publique qui existe depuis vingt ans, qui a placé des sommes énormes, qui présente des garanties de toute nature, et dont la gestion n'a jamais subi le moindre reproche.

La caisse des dépôts et consignations ne cherche pas à faire des affaires, elle ne court pas après des bénéfices, elle cherche pour ses fonds un placement légitime, et...

M. **Odilon Barrot**. Comment! lorsqu'on place 2 à 300 millions on ne fait pas d'affaires? Cela n'a pas le sens commun.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Je demande à M. Barrot de ne pas m'interrompre, et de ne me répondre que quand j'aurai fini. Interrompre ainsi ses adversaires, et dire que leurs paroles n'ont pas le sens commun, c'est une manière de discuter qui est peu parlementaire. *(Très bien! très bien!)*

Je dis qu'autre chose est le placement, autre chose est la spéculation. La preuve, c'est qu'aujourd'hui les caisses d'épargne peuvent placer leurs fonds en rentes; c'est un privilège dont elles jouissent aussi bien que la caisse des dépôts : elles en usent quelquefois, et la caisse des dépôts souvent, puisqu'elle possède 3 millions de rente. Et cependant peut-on citer un seul fait qui prouve que ces établissements se soient livrés à la spéculation? Non; ils ne font que chercher un placement pour leurs fonds.

Je tenais à rétablir ce fait. Voyez comment a opéré le syndicat des receveurs généraux; il s'est précisément jeté dans des spéculations hasardées; il a fait l'emprunt d'Haïti; il a pris des actions dans les salines de l'Est, et beaucoup d'autres opérations entreprises par lui se sont trouvées dommageables; cependant, en définitive, la perte n'a pas été très considérable, car je crois que la balance des pertes ou des bénéfices a été à peu près nulle. Mais quand même il y aurait eu des pertes, ce serait un argument qui porterait à faux, puisque, comme je l'ai prouvé, on ne peut établir aucune analogie entre le syndicat et la caisse des dépôts.

Maintenant la caisse des dépôts pourra-t-elle placer les fonds des caisses d'épargne? A mon avis, il n'y a rien de plus simple; elle a déjà placé les 80 millions qu'elle possède, tion sera d'autant plus favorable que les fonds qui lui arriveront; et remarquez que sa position sera d'autant plus favorable que les fonds des caisses d'épargne n'arriveront pas tout d'un coup, ils viendront peu à peu et par intervalles; la caisse, pour faire ses placements, suivra des règles de publicité; elle annoncera par avance tous les achats qu'elle voudra faire, et par là toutes les garanties désirables se trouveront réalisées.

En effet, l'agiotage ne résulte que du secret, mais lorsqu'une opération est annoncée publiquement, lorsque tout le monde peut en apprécier les résultats, il n'y a rien là que de légitime. La possibilité de l'agiotage disparaîtra; c'est là ce qui arrive tous les jours pour la caisse d'amortissement; c'est ainsi que

nous l'avons toujours défendue contre les reproches d'agiotage qui ont pu lui être adressés.

Mais il y a une autre objection à laquelle il faut que je réponde. On nous dit : Vous avez maintenu dans la loi une faculté pour la caisse des dépôts ; cette faculté est qu'elle pourra prendre des bons royaux à 4 0/0. Alors, à quoi bon votre loi? L'honorable M. Laplagne a parfaitement répondu à cet argument. Ce n'est là qu'une faculté; lorsque la caisse en usera, les choses resteront à peu près ce qu'elles sont, mais lorsqu'elle n'en usera pas, il y aura un avantage réel et incontestable. Admettez-vous qu'elle en usera toujours, et que la caisse des dépôts placera tous ses fonds en bons royaux, mais alors comment justifier votre assertion d'hier que le projet de loi est non seulement inutile, mais dangereux, et qu'au jour de remboursement, il en résultera des catastrophes. Si vous prétendez que tous les fonds seront placés en bons royaux, où sera le danger? Pour qu'il y eût danger, il faudrait que le Trésor ne payât pas lui-même ses propres effets.

Vous voyez donc que cette partie de l'argumentation n'a encore aucune espèce de fondement.

En réservant dans la loi la faculté des placements en bons royaux, nous n'avons voulu qu'une chose, donner à la caisse des dépôts une ressource; cela ne veut pas dire que tous les placements seront faits en bons royaux; mais seulement que la caisse des consignations pourra jouir de cette ressource jusqu'à ce qu'elle puisse rencontrer l'occasion d'un placement plus avantageux.

Mais, dit-on, vous préparez des opérations déplorables; la caisse achètera des rentes, elle les achètera cher et elle les revendra bon marché.

Messieurs, il y a vingt-deux ans que cette caisse existe, et depuis cette époque, elle a versé au Trésor 22 millions de bénéfice. Les opérations déplorables dont on parle sont sans exemple, aussi bien en France qu'en Angleterre, où le régime que nous vous proposons d'adopter existe depuis longtemps. Et d'ailleurs, croyez-vous que l'état de choses actuel ne présenterait pas le même inconvénient? Si le Trésor devait aujourd'hui rembourser tous les fonds des caisses d'épargne, il faudrait faire des négociations d'effets dans lesquelles les pertes seraient nécessairement considérables. Il n'y a donc aucune espèce de péril nouveau pour le Trésor dans la loi qui vous est proposée. Mais je vais plus loin : je nie tous ces périls qu'on vous a signalés; je nie que, dans aucune circonstance, vous soyez exposés à voir la caisse des dépôts et consignations venir un beau jour présenter son bilan sur le bureau de la Chambre.

Non, Messieurs, l'honorable préopinant en est convenu lui-même : les crises dont on nous effraie n'entraîneront jamais des remboursements considérables. Hier il nous parlait de centaines de millions; aujourd'hui il reconnaît que les remboursements ne pourraient guère s'élever qu'à 15 ou 20 millions. Eh bien, Messieurs, s'il ne s'agit que de pourvoir à un remboursement de 15 ou 20 millions, comment veut-on que la caisse des dépôts en soit ébranlée, et que, pour trouver des fonds, même dans un temps de crise, elle soit forcée de vendre à perte des masses de rente, et à venir ensuite vous demander un secours pour une faillite. Non, Messieurs, ces dangers sont chimériques, et le passé vous est garant qu'ils ne peuvent se réaliser.

Maintenant je n'ai plus qu'un mot à dire à la Chambre.

On vous dit : Si vous avez besoin d'un remède, nous allons vous en indiquer un. Moi je dis qu'il faut un remède, qu'il est nécessaire de le proposer, qu'on ne peut pas rester dans l'état de choses actuel, c'est-à-dire avec la perspective de voir des fonds considérables enlevés à la circulation. Supposons, si vous voulez, que les fonds ne seront pas très considérables, qu'ils ne s'élèveront qu'à 15 ou 20 millions ; je veux bien admettre que, pendant l'année 1837, les fonds transportés à la caisse des dépôts ne dépasseront pas ce chiffre; je n'en crois pas moins utile d'éviter leur stagnation. Je crois qu'il sera bon que ces 15 à 20 millions soient rendus à la circulation.

Et d'un autre côté, s'il ne s'agit que de 15 à 20 millions, tous les graves inconvénients dont on nous a menacés disparaissent. Ce n'est pas ma faute, à moi, si l'on a voulu voir de grands effets dans une loi qui n'était destinée qu'à régler des mesures d'ordre financier ; ce n'est pas moi qui ai grandi la question pour la rapetisser ensuite selon les besoins de l'argumentation. Je reste dans le juste milieu, dans la vérité. Je dis : Il y aura 15 ou 20 millions de transportés cette année, autant l'année prochaine ; si ces fonds restent au Trésor, ils y resteront sans emplois ; s'ils sont transportés à la caisse des dépôts, ils pourront être avantageusement placés, ils pourront rentrer dans la circulation. Voilà toute la question.

Je ne veux pas abuser de l'attention de la Chambre ; je ne dirai qu'un mot sur le remède proposé. Si l'on offrait un remède efficace, plus efficace que celui que nous vous avons demandé, je serais le premier à l'accepter. Je ne cherche que le bien du pays, je n'ai d'autre but que de favoriser l'intérêt du Trésor, les intérêts généraux de la France.

Mais examinez le remède proposé. On nous dit : Vous vous plaignez d'avoir une dette flottante trop considérable, d'avoir trop de fonds ; ce que vous devez faire, c'est augmenter la dette flottante.

Si l'on entend par là multiplier les emprunts, rien n'est plus facile. Mais, en général, on ne fait des emprunts que pour subvenir à des dépenses quelconques. Quand vous augmentez la dette flottante, c'est que vous augmentez les dépenses dans une forte proportion. Eh bien ! nous avons proposé des travaux publics qui dépassent les proportions admises jusqu'ici. Cependant ces travaux, qui ne doivent pas dépasser certaines mesures, ne suffiraient pas pour les besoins auxquels vous voulez porter remède. Je l'ai déjà démontré, ces travaux seront soldés sans qu'il soit nécessaire d'augmenter la dette flottante. Pour augmenter cette dette, il faudrait faire des dépenses supérieures aux ressources existantes, il faudrait augmenter ce qu'on appelle le découvert du Trésor. Eh bien ! je demande quelles sont les dépenses nouvelles que vous voulez faire faire au gouvernement, uniquement pour que les fonds ne soient pas sans emploi. Faut-il entreprendre une guerre

(Murmures de dénégation à gauche), ou toute autre dépense.

M. **Thiers**. Je demande la parole.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Je cite une dépense extraordinaire, une de celles qui pourraient augmenter la dette flottante.

Il y a deux ordres de dépenses extraordinaires ; les dépenses productives, c'est-à-dire les travaux d'utilité générale et les dépenses qui deviennent nécessaires dans un moment où une nation a besoin de pourvoir à sa défense. Eh bien ! dans ce moment, dans notre situation de paix, nous ne pouvons pas aller au delà d'une certaine limite dans l'exécution des grands travaux ; nous ne pouvons donc pas augmenter indéfiniment notre dette flottante, nous ne pouvons pas user du remède qu'on nous propose.

Avant de redescendre de la tribune, il faut que je rectifie un fait. L'honorable M. Laplagne a proposé un amendement auquel j'adhère parfaitement. Son amendement a pour but d'établir que les rentes ne pourront pas être aliénées sans l'autorisation du ministre des finances. Mais il importe que la Chambre sache que c'est là ce qui se pratique aujourd'hui : c'est l'état des choses qui existe depuis une décision du ministre des finances du 22 novembre 1825, décision qui établit que les rentes transférées à la caisse des dépôts et consignations ne peuvent être aliénées qu'avec l'autorisation du ministre des finances. Je ne fais donc pas d'opposition à l'amendement ; mais ici je trouve une réponse à tout ce qui a été dit à la séance d'hier, quand on a prétendu que la caisse des dépôts et consignations pourrait contrarier la situation du Trésor et la compromettre en jetant sur la place une quantité considérable de valeurs en rentes. Les rentes aujourd'hui ne peuvent pas être aliénées sans l'autorisation du ministre des finances.

Telles sont, Messieurs, les raisons par lesquelles je voulais répondre au discours de l'honorable préopinant ; j'ai rétabli les faits ; je crois avoir suivi pas à pas tous ses arguments ; la Chambre jugera si tous les périls qu'on a signalés sont vrais ou non, et si dans le projet que nous vous proposons, il y a autre chose qu'une mesure administrative qui épargne au Trésor une perte d'intérêts et qui doit produire un effet salutaire sur l'industrie, le commerce et l'agriculture, en rendant à la circulation des fonds stagnants. *(Très bien! très bien!)*

M. **Laffitte**. Messieurs, je m'étais inscrit pour parler dans la discussion générale ; j'ai entendu mon honorable ami M. Mauguin et l'honorable M. Thiers, et j'avoue qu'ils m'ont laissé peu de chose à dire. M. le ministre des finances vient de répondre. A mon sens, il n'a pas parfaitement répondu. Messieurs, je ne veux pas rentrer dans la discussion générale, je ne veux présenter que de très courtes observations. J'ai écouté la discussion avec toute l'attention dont je suis capable, et je vous prie d'être bien convaincus que c'est pour moi ici une question de bonne foi. Si je me trompe, je demanderai à M. le ministre des finances de me redresser lui-même.

Quel est le but de la loi ? Le but de la loi est de débarrasser le Trésor de l'encaisse de 64 millions.

Je n'examine pas cette question, je ne crois pas à la réalité de cette encaisse, et lors même que l'encaisse existerait, je crois qu'il y a un meilleur emploi à en faire dans l'intérêt du Trésor et dans l'intérêt des contribuables. Ce n'est pas en ce moment que je veux traiter cette question. Je regrette seulement que ces lois partielles, que la loi que nous discutons sur les caisses d'épargne, que la loi sur les travaux publics, précèdent la discussion générale du budget. C'est après le budget, quand nous aurions connu véritablement la situation du Trésor que nous aurions pu juger avec plus de connaissance de cause les lois qu'on nous présente ; mais enfin je me renferme dans les prescriptions de la Chambre.

M. le ministre des finances vous dit : j'ai une encaisse de 64 millions; c'est donc mauvaise administration de conserver des capitaux inactifs, de ne pas les répandre dans l'agriculture, dans l'industrie, dans le commerce. Je suis entièrement de son avis.

Mais quel est l'effet de la loi ? Le Trésor a reçu des encaisses d'épargne environ 100 millions ; si le Trésor venait me dire, dans ces 100 millions il y en a 64 qui me gênent, et je vous propose de les verser à la caisse des dépôts, j'entends très bien que le Trésor se trouverait débarrassé.

La caisse des dépôts et consignations ferait le placement. Nous examinerons plus tard si cette caisse peut le faire. Mais M. le ministre des finances ne le propose pas ; il ne dit pas : J'ai 64 millions de trop sur les 100 que j'ai reçus des caisses d'épargne, et je vais les verser à la caisse des dépôts et consignations. Pas du tout ; il retient les 100 millions et il crée 100 millions de rentes 4 0/0 ; ce n'est pas le moyen de se débarrasser du trop plein du Trésor, c'est un moyen de créer des rentes 4 0/0.

Je crois, si je ne me trompe, que voilà l'effet de la loi. Ainsi le Trésor ne changerait pas de situation.

Vous avez 64 millions de trop, vous vous en débarrassez.

Mais ce n'est pas ce que vous faites ; vous ne vous débarrassez pas de l'encaisse.

Si je ne me trompe, il me semble que le but de la loi est complètement manqué.

Je vais maintenant, non pas faire de la théorie, exercer de la critique; je ne veux faire aucune observation sur le fond : je vais me renfermer dans des questions purement pratiques. Au point où la question est arrivée, je ne fatiguerai pas l'attention de la Chambre par des répétitions inutiles.

La situation de la caisse des dépôts est qu'elle possède, je crois, environ 80 millions. Que fait-elle de cette somme ? en trouve-t-elle un emploi facile ? Je ne le crois pas. Il y a quatre opérations que peut faire la caisse des dépôts, car quant à l'idée que cette caisse devienne une maison de commerce, qu'elle puisse faire des spéculations, faire des placements sur des immeubles, personne ne le prétendra. Il faut des placements certains en capitaux, qui ne l'exposent à aucun bénéfice ni à aucune perte.

Eh bien ! je prends les faits actuellement existants : la caisse des dépôts a 80 millions.

Comment sont-ils placés ? Je ne fais pas partie de la commission de surveillance ; mais si j'ai bien saisi la situation présentée de cette caisse, il en résulte qu'une partie de ces 80 millions est placée en papier qu'elle a pris en escompte, ou en prêts sur rentes, ou en achat de rentes ; et enfin, ces trois opérations qu'elle a faites jusqu'à présent, ne pouvant pas absorber la totalité de ces fonds, le restant est en bons du Trésor.

Vous voyez déjà, puisque cette caisse est embarrassée d'un emploi de 80 millions, ce qui arrivera par la suite. J'entends fort bien que M. le ministre des finances nous dise : Par ce fait, je ne me débarrasse pas aujourd'hui de cette encaisse de 100 millions ; car, je l'ai prouvé, il les garde, mais c'est pour l'avenir.

Les ouvriers, les domestiques, enfin les classes pauvres, versent tous les jours, et ces sommes peuvent augmenter et augmenter par conséquent dans la même proportion les embarras du Trésor. Que va-t-il arriver? La caisse des dépôts reste telle qu'elle est ; elle emploie une partie de son capital en escomptant sur des effets de commerce.

M. **Benjamin Delessert**, *rapporteur*. Non, non, sur bons royaux !

M. **Laffitte**. Soit; elle emploie une partie de son capital en escomptant des bons royaux, en prêt sur rentes et enfin en acquisition de rentes.

Eh bien ! jusqu'à présent elle n'a pu trouver l'emploi de 80 millions sans l'intervention du Trésor ; il a fallu que le Trésor lui livrât des bons royaux. Elle n'a pu employer dans ces deux opérations, en prêts sur rentes et en acquisition de rentes ces 80 millions, et elle a bien fait, car je vais démontrer le danger qu'il y aurait dans ces opérations.

Maintenant cette position déjà si embarrassée de la caisse des dépôts, qui n'a pu tirer un parti utile de ses capitaux, va augmenter tous les jours. Elle n'augmentera pas les 100 millions versés au Trésor, puisque le Trésor lui a donné des rentes en échange ; elle n'aura pas l'embarras de l'emploi de ces nouveaux 100 millions, mais elle aura l'inconvénient, dans des circonstances difficiles, d'avoir précisément à rembourser ces 100 millions qu'elle n'a pas, dont elle n'a reçu que la rente. Je n'insiste pas sur ce point ; je vous prie seulement de peser ces considérations, car elles sont graves. Je suppose donc cette opération nulle, quant à ces 100 millions qui ne passent pas du Trésor à la caisse des dépôts et consignations. Pour l'avenir, c'est la caisse des dépôts et consignations qui reçoit les versements des caisses d'épargne. C'est le meilleur débiteur qu'elles puissent avoir, puisqu'il y a à côté la garantie du gouvernement, c'est-à-dire tous les contribuables. Ainsi les versements vont abonder à la caisse des consignations, et ce n'est pas exagérer que de dire que dans très peu d'années il arrivera à cette caisse 120 millions de placements, qui joints aux 80 millions qu'elle a, forment la somme de 200 millions. La caisse des dépôts opère pour le compte du gouvernement, qui est garant de toutes ses opérations ; il faut donc nécessairement que ces 200 millions, qui seront à la disposition de la caisse des dépôts, soient placés au moins à 4 0/0 pour produire les 8 millions qu'on paie à ceux qui ont versé aux caisses d'épargne. Or, si aujourd'hui la caisse des dépôts n'a pu faire un emploi de 80 millions, comment fera-t-elle l'emploi de 200 millions ? On peut dire sans exagération que si la caisse des dépôts ne fait pas, par des opérations hasardeuses, par des opérations dangereuses, des bénéfices qui peuvent exposer à de grandes pertes sur le capital, il résultera pour le non-placement une perte de 6 à 8 millions, c'est-à-dire un nouvel impôt pour les contribuables. Il faut donc qu'elle fasse des opérations.

Ces opérations, on me l'a fait remarquer, ne sont que de trois natures. Si c'est en bons royaux, cela ne remplit pas le but de la loi ; car le gouvernement fait faire alors par la caisse des consignations ce qu'il peut faire lui-même, des bons royaux ; il n'y a aucun changement dans la situation. Il n'y a donc que les placements sur rentes et les acquisitions de rentes. Les placements sur rentes, il ne faut pas croire que ce puisse être des opérations d'une très grande étendue. Qui possède les rentes ? les rentes sont possédées ou par les rentiers, ou par les capitalistes. Le rentier n'emprunte jamais, le capitaliste fort peu. Il faut donc prêter aux spéculateurs, c'est-à-dire s'exposer à un grand danger. Je les suppose les plus honorables ; mais enfin la fortune publique est à leur disposition. Si vous leur prêtez des sommes considérables, ils feront des acquisitions de rentes et ils les feront monter. En même temps qu'ils auront acheté au comptant, ils peuvent vendre à terme, ils peuvent attendre les circonstances. Enfin, ils sont maîtres du mouvement des fonds. La hausse et la baisse sont à leurs dispositions, de sorte que, je parle de prêts d'une certaine étendue, si vous prêtiez des capitaux énormes sur des rentes, à des joueurs, ils seront maîtres du cours de la Bourse, ils feront la hausse et la baisse à volonté, de sorte que tous ceux qui auront confiance dans l'Etat, lorsqu'ils voudront réaliser leurs rentes, seront toujours sacrifiés à ces spéculations.

D'une autre part, je ne crois pas que la caisse des consignations puisse faire des prêts considérables sur les rentes ; c'est un placement très limité qui ne s'élèvera pas à 200, à 100, peut-être pas même à 25 millions. Ainsi, pas d'emploi de fonds en placement sur les rentes, ou s'il y a placement sur les rentes, il y a emploi excessif, il y a aussi danger et immoralité.

Reste l'acquisition des rentes. Et bien, si la caisse des consignations employait tous les capitaux qui lui sont versés en rentes, il y a garantie pour ceux qui ont traité ; car, je le répète, le gouvernement est solvable, il ne manquera pas à ses engagements, on sera payé. Mais comment? Par la réalisation des rentes. A cet égard, MM. Mauguin et Thiers vous ont démontré les dangers de cette opération ; moi, je prétends que cette opération ne peut être faite, que jamais vous ne trouverez à placer 200 millions, soit en prêts sur les rentes, soit en acquisition de rentes. Si vous prêtez au Trésor, la loi est nulle, elle n'est bonne à rien. Si vous voulez qu'elle soit exécutée, et si vous placez des millions en prêts sur rentes, vous faites une épouvantable opération. Et s'il y avait une ombre de responsabilité, si un directeur de la caisse des con-

signations prenait sous sa responsabilité le placement forcé par la nécessité de payer les intérêts, il faudrait, je demande pardon à la Chambre d'employer cette expression, l'envoyer à Charenton. *(Mouvements en sens divers.)*

Messieurs, je crois que la loi qu'on vous présente est prématurée. Il y a quelque chose à faire pour la caisse des dépôts et consignations.

En 1816, j'ai assisté à toutes les discussions qui ont précédé la création de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations.

Quant à l'amortissement, il a été établi de la manière la plus sage, la plus régulière. Je crois que tant qu'il y aura un système de crédit public, il n'y aura rien à y changer. La caisse d'amortissement répartit sa dotation en versements journaliers, en quotités égales tous les jours; cela ne peut jamais opérer de trouble, de tempête à la Bourse, c'est un mouvement toujours ascendant, progressif, mais lent, du crédit public; il n'y a rien à dire, rien à changer à la caisse d'amortissement.

Mais à la caisse des consignations on a eu une autre pensée. En 1816, le crédit n'existait point en France; le crédit a été créé plus tard; et lorsque la loi d'avril 1816 a été faite, on ne pensait pas qu'il y aurait une si grande importance aux dépôts qui pourraient être faits à la caisse des consignations. Je le déclare à la Chambre, comme un souvenir qui ne me trompe point, c'est que, dans toutes les discussions des commissions et des comités qui eurent lieu à cette époque, on n'a pensé qu'à un seul emploi des dépôts, parce qu'on croyait qu'ils ne seraient jamais considérables; on a pensé à les convertir en lettres de change sur Paris; et c'est pour cela qu'on a appelé à la commission de surveillance des hommes du commerce, qui avaient des connaissances spéciales. La Chambre nommait deux de ses membres qui étaient dans le commerce; il y avait le gouverneur de la Banque, qui était censé connaître le papier sur Paris, et le président de la chambre de commerce. De sorte que bien que les opérations ne fussent pas faites par le comité de surveillance, elles étaient faites sur l'indication de ce comité, parce que le directeur ne pouvait pas connaître le papier à escompte. Mais je déclare que la pensée a été celle-là, que les dépôts seraient employés en papier sur Paris. Il n'était pas question de vendre des rentes.

Vous avez créé 150 millions de rentes qui n'existaient pas, vous n'avez pas pu prévoir qu'on ferait plus tard des prêts sur rentes, ou en acquisitions de rentes.

Quant à moi, mon opinion est faite, et elle est faite depuis longtemps; je crois que la situation du Trésor ne commande pas impérieusement la loi que vous voulez faire; je crois que la continuation des choses telles qu'elles sont n'a aucune espèce d'inconvénient. Mais je crois aussi qu'il faut vous occuper sérieusement dans cette session, ou dans la session prochaine, d'une autre organisation de la caisse des dépôts et consignations, cela me paraît indispensable. Mais je ne vois aucune nécessité à changer la situation actuelle des choses; je ne vois aucun dommage pour le Trésor.

Il ne s'agit donc pour le Trésor que des versements qui pourront être faits aux caisses d'épargne pendant une année, car d'ici à la session prochaine, vous avez le temps de méditer une loi plus mûrie et qui se trouve plus en harmonie avec les diverses opinions qui ont été exprimées dans la Chambre. Eh bien! de quoi s'agit-il? peut-être de 6 ou 7 millions qui seront versés à la caisse des dépôts et consignations ; ce sera une charge de plus pour le Trésor qui a, à ce qu'il dit, une exubérance de 64 millions ; ce serait 72 millions. Je n'y vois aucune espèce d'inconvénient.

Lors du budget, nous verrons la véritable situation du Trésor. Il est très difficile d'établir des comptes en chiffres à la tribune. Chacun les voit à sa façon, la Chambre ne peut pas prononcer en connaissance de cause.

Mais une discussion approfondie du budget (et j'espère qu'elle aura lieu cette année) vous indiquera de la manière la plus positive la situation des finances. Jusque-là, s'il m'était permis de proposer l'ajournement, je le ferais ; mais les formes de la Chambre s'opposant à un ajournement, je vote le rejet de la loi proposée. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Benjamin Delessert**, *rapporteur*. Je demande la parole.

Voix nombreuses : Aux voix ! La clôture !

M. **le Président**. La Chambre est dans l'usage d'accorder la parole au rapporteur.

M. **Garnier-Pagès**. Je demande la parole sur l'article 1er après le résumé de M. le rapporteur.

M. **Benjamin Delessert**, *rapporteur*. Messieurs, le projet de loi qui nous occupe a donné lieu à une discussion si approfondie qu'il serait superflu de la prolonger, s'il ne me paraissait pas utile d'appeler votre attention sur quelques points importants.

Je commencerai par observer avec une véritable satisfaction que les orateurs de toutes les opinions ont été unanimes sur l'utilité des caisses d'épargne ; ils ont tous déclaré qu'aucune institution ne méritait davantage votre bienveillance que celles qui tendent à encourager les économies et à améliorer les maux des classes inférieures.

Aussi la plupart des opposants combattent le projet autant dans l'intérêt des caisses d'épargne que dans celui du Trésor.

Ils prétendent qu'il ne donne aucune garantie de plus aux déposants, et qu'il y aurait de graves inconvénients à ce que les fonds des caisses d'épargne fussent transférés à la caisse des dépôts et consignations.

Il est cependant bien évident que le projet donne plus de garantie pour le remboursement. Ils seront bien plus assurés lorsque les fonds seront déposés dans une caisse séparée qui a des ressources immenses pour se procurer les moyens de satisfaire aux remboursements, soit en ne continuant pas ses prêts ordinaires, soit en empruntant sur une grande masse d'effets de diverses natures, soit même en les vendant si cela devenait absolument nécessaire.

Le Trésor par contre n'a aucun moyen de faire valoir ses fonds oisifs ; il n'est pas dans ses attributions, il lui est même interdit de le

faire comme la caisse des dépôts, dont c'est la principale destination, et comme elle l'a fait depuis trente ans sans aucun inconvénient et même avec un bénéfice considérable. Si l'on laissait ces fonds au Trésor, l'intérêt qu'on paie aux caisses d'épargne serait donc en pure perte pour l'Etat, et cette perte serait d'autant plus grande, que les versements tendent à s'accroître. Il y a donc un bénéfice réel à en charger la caisse des dépôts.

Nous avons déjà dit que le Trésor est moins bien placé pour recevoir et rembourser ces dépôts. Il n'a point à sa disposition une grande masse d'effets publics, il ne pourrait les vendre sans autorisation législative. Si les circonstances devenaient graves et les demandes de remboursement nombreuses, il aurait de la peine à y faire face, parce qu'il serait lui-même embarrassé pour suffire aux besoins ordinaires. Il paraît donc certain que l'intérêt des caisses d'épargne est que leurs fonds soient placés à la caisse des dépôts et consignations, et c'est ce qui l'avait fait demander à plusieurs reprises. Il y a deux ans que cette question avait été discutée en présence du ministre des finances; notre honorable collègue, M. Charles Dupin, dans le rapport remarquable qu'il fit à cette époque, fit valoir ses avantages et l'utilité de cette mesure; mais la commission, tout en persistant dans sa manière de voir à cet égard ne voulut pas contrarier les vues du ministre, et elle n'insista pas pour l'adoption de l'article, qui prescrivait le versement à la caisse des dépôts et consignations.

Cette détermination n'avait aucun inconvénient à cette époque, parce que les caisses d'épargne étaient peu nombreuses, que tous leurs fonds n'atteignaient pas 45 millions, et que le Trésor ne pouvait pas être embarrassé d'une somme pareille.

Il n'en est pas de même actuellement que ces fonds excèdent 100 millions et qu'ils augmentent tous les jours. Ils pourront monter à 2 et 300 millions, et je demanderai à nos adversaires quels moyens aura le Trésor de faire valoir une somme aussi forte dont il n'aura aucun besoin.

Nous persistons donc à croire qu'il serait onéreux à l'Etat de laisser une somme si importante sous la forme de dette flottante; que dans des temps ordinaires, le Trésor n'aura pas les moyens de faire valoir ces fonds; que dans des moments de gêne, embarrassé pour faire face à ses propres besoins, il le sera encore plus s'il doit pourvoir à ceux des caisses d'épargne; qu'il convient de simplifier les opérations du Trésor, de ne pas le laisser accablé sous le poids d'une dette flottante aussi forte; que ces fonds transportés dans un établissement distinct et séparé du Trésor, y seront mieux placés; que les déposants des caisses d'épargne et les administrateurs de ces établissements trouveront dans cette mesure un nouveau gage de sécurié et de confiance, puisqu'en leur conservant la garantie de l'Etat, on leur donnera un gage spécial en rentes, ce qu'ils n'ont pas dans l'état actuel.

Quelles objections fait-on valoir contre ce système?

On dit qu'il y aurait des inconvénients à laisser passer une somme aussi considérable sous la direction d'un établissement distinct du Trésor;

Que les opérations que la caisse des consignations ferait pour faire valoir ses fonds ou pour se procurer ceux nécessaires aux remboursements, pourront contrarier celles du Trésor;

Enfin, qu'il serait dangereux de placer les fonds des caisses d'épargne en rentes, parce que si on était obligé de les vendre, on pourrait éprouver une forte perte. Quant à la première objection, elle ne paraît pas fondée si l'on considère l'organisation de la caisse des dépôts et consignations; le ministre des finances a la haute surveillance sur cette caisse, elle ne peut rien faire sans qu'il en soit aussitôt informé, elle doit toujours agir de concert avec lui, et, bien loin de le contrarier, elle doit lui faciliter ses opérations. C'est ce qui a lieu depuis vingt ans; il en est de même de la Banque, établissement tout à fait distinct et indépendant du Trésor qui, cependant, a toujours intérêt de s'entendre avec lui.

Quant à la perte que l'on pourrait éprouver si l'on était obligé de vendre des rentes, il ne faut pas s'en inquiéter parce que, d'après le système du projet, ce ne sera qu'à la dernière extrémité que la caisse emploiera ces moyens : elle aura toujours à sa disposition une somme de plusieurs millions, suffisante pour faire face à toutes les demandes sans être obligé de revendre les rentes.

D'après le projet de loi, les 100 millions des caisses d'épargne seront employés en rentes et les sommes qui seront versées dans le courant de cette année, qui pourront monter à une trentaine de millions, seront placées en bons royaux.

Ce système mixte du placement en rentes de la plus forte partie des fonds des caisses d'épargne et d'une autre portion en bons royaux, paraît être ce qu'il y a de mieux pour l'état et pour les caisses. Et c'est ici que je ferai quelques observations sur ce qui a été dit par l'un de nos honorables collègues que lorsqu' « il y aurait impulsion de travail on viendrait demander le remboursement de la plus grande partie de ces fonds, dans un espace de temps très resserré ».

Si cette opinion était fondée, elle pourrait inquiéter les déposants et porter un coup funeste aux caisses d'épargne; heureusement qu'il n'en est rien. Certainement le but et l'utilité de ces caisses est de rendre l'argent aux déposants lorsqu'il y a stagnation dans les fabriques, ou dans d'autres circonstances difficiles; mais ces demandes du remboursement n'ont jamais lieu de manière à inquiéter. C'est ce que nous apprend une expérience de dix-neuf ans en France et une plus longue en Angleterre; je répéterai à la Chambre qu'en 1830 et 1831, époque d'une crise commerciale et politique comme il y en a rarement, les remboursements demandés à la caisse d'épargne de Paris, pendant ces deux années, ont été considérables, mais cependant les versements ont encore excédé les remboursements de la somme de 530,000 francs, de manière que le capital des caisses d'épargne avait peu diminué.

L'Angleterre a éprouvé de son côté deux crises financières et commerciales importantes; la première a eu lieu en 1825 : le commerce souffrait beaucoup, la réserve de la banque

d'Angleterre était épuisée, de nombreuses faillites inquiétèrent les déposants des caisses d'épargne qui se portèrent en foule pour demander leur remboursement. La deuxième crise eut lieu en 1832, l'agitation politique fut extrême; les ennemis du ministère poussèrent le peuple à embarrasser le gouvernement en gênant la Banque et la caisse d'épargne; cependant à ces deux époques il n'y eut pas la moindre disposition à l'émeute ou au désordre, et le montant des remboursements n'a jamais été dans un jour au delà de 4 0/0 des dépôts, ni de 10 0/0 pendant tout un mois.

Le gouvernement anglais n'a jamais eu la moindre inquiétude à cet égard, quoique la masse des dépôts excède 440 millions.

Notre position en France est encore meilleure, et au moyen des termes que nous vous proposons d'adopter pour le remboursement des plus fortes sommes, nous devons être parfaitement tranquilles.

On a prétendu que la mesure proposée diminuerait le fonds d'amortissement et empêcherait l'opération de la conversion du 5 0/0. Ceux qui font cette objection n'ont pas compris, il me semble, le but de la loi.

Bien loin d'enlever une somme quelconque au Trésor et de lui ôter ses ressources, on le débarrasse d'une dette de 100 millions. Les caisses d'épargne peuvent actuellement lui redemander ces 100 millions. Mais au moyen du transfert de la rente de 4 0/0 on liquide cette dette sans demander un sou au Trésor. Cette opération est donc toute à son avantage, et elle lui conserve toutes ses ressources pour faire la grande opération de la conversion lorsqu'elle sera praticable; je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répondre à ce qu'on a supposé que la caisse des dépôts et consignations pouvait devenir un instrument d'agiotage.

La manière dont cette caisse a été administrée depuis vingt ans, la surveillance continuelle qu'ont exercée sur toutes ses opérations, les divers ministres des finances qui se sont succédé; celle de la commission composée de membres de la Chambre des pairs, des députés, de la cour des comptes et d'autres personnes renouvelées périodiquement et qui jouissent de la confiance publique, répondent suffisamment à toutes ces calomnies.

Je puis cependant ajouter que toutes les précautions ont été prises pour que les achats de fonds qu'elle est obligée de faire par son institution soient opérés publiquement; c'est ainsi que les achats de rentes faits avec le fonds d'amortissement sont répartis sur chaque jour de l'année, et que la somme à acheter est affichée journellement à la Bourse.

Quant à la caisse des dépôts et consignations, elle est très sûrement dans le cas de vendre des fonds, et lorsqu'elle en achète, les mesures sont prises pour que les achats soient également répartis sur un certain nombre de jours, afin de ne pas influer sur les prix.

Ces opérations sont contrôlées avec le plus grand soin par la commission de surveillance; le ministre des finances en est instruit, et les comptes en sont rendus chaque année aux deux Chambres.

Je pense donc que l'on peut être entièrement rassuré à cet égard, d'autant plus que le transfert des 100 millions des caisses d'épargne à la caisse des dépôts ne donnera lieu à aucune opération sur les fonds publics, puisque ces 100 millions seront payés en une rente de 4 0/0, et que les versements ultérieurs seront placés au Trésor contre des bons royaux et en compte courant.

Notre honorable collègue M. Dufaure a rappelé l'attention de la Chambre sur ce que la caisse des dépôts ne paie pas l'intérêt des sommes qui lui sont déposées pendant les soixante jours qui suivent les versements, et il a dit que cette disposition sera très onéreuse aux caisses d'épargne, et pourra éloigner les déposants. Nous devons le remercier d'avoir fait cette observation parce qu'elle nous donne l'occasion de dire que cette disposition ne s'applique qu'aux consignations judiciaires et aux dépôts volontaires, et ne concerne en rien les comptes courants que la caisse est obligée d'avoir avec les receveurs généraux et une foule d'administrations. Il en sera de même des comptes courants qu'elle sera tenue d'ouvrir aux caisses d'épargne, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1833. L'article 1er du projet que nous discutons porte que la caisse des dépôts ne fait que remplacer le Trésor pour tenir ces comptes courants, et ne change rien aux dispositions actuellement en vigueur.

La commission a pensé que cela ne pouvait s'entendre autrement, et qu'il était inutile de présenter un amendement dans ce sens.

Je crois devoir dire ici quelques mots sur la proposition qui consiste à donner des rentes aux déposants aussitôt qu'ils auraient atteint le maximum.

Certainement il serait à désirer que l'on pût engager les classes industrielles à posséder des rentes; elles seraient par cela même intéressées à la stabilité du gouvernement : c'est dans ce but et pour les mettre à la portée de toutes les fortunes, que je proposai en 1821 la création de petites inscriptions de 10 francs de rentes, ce qui fut autorisé par l'article 24 de la loi du 17 août 1822, sous le ministère de M. de Villèle.

C'est aussi ce qui avait décidé dans l'origine les caisses d'épargne à délivrer des inscriptions de rentes à ceux qui auraient de quoi acheter 50 francs de rentes.

Ce mode a été suivi pendant plusieurs années et a été avantageux alors parce que le prix des rentes tendait à s'élever; mais on a été obligé d'y renoncer plus tard, parce que le prix des fonds, mobile de sa nature, était affecté par les chances de la politique, que quelques-uns des déposants, en revendant les rentes qu'on leur avait cédées, ne retrouvaient plus leur capital et éprouvaient une perte dont ils voulaient rendre la caisse ou le gouvernement responsable.

Ce mode avait en outre le grand inconvénient d'engager les déposants à suivre, et à prendre intérêt aux variations en hausse et en baisse des fonds publics, à s'occuper du cours de la Bourse, et cette espèce de jeu était entièrement contraire au but moral de cette institution.

Ce danger est d'autant plus à craindre que nous approchons de l'époque où l'on s'occupera de la conversion des rentes qui fera baisser le 5 0/0. Ces motifs avaient engagé les administrateurs des caisses d'épargne à demander la création d'un fonds spécial afin que les dépôts fussent placés d'une manière

invariable. Et c'est ce fonds spécial, créé par l'ordonnance du 3 juin 1829 et consacré par le budget de 1830 et par la loi du 5 juin 1835, qui a donné un si grand essor aux caisses d'épargne.

Je terminerai en faisant observer à la Chambre, que la législation sur les caisses d'épargne me paraît devoir être modifiée suivant les progrès de cette institution; elle pouvait être différente il y a deux ans, lorsque les versements ne montaient qu'à 40 millions; elle doit être changée à présent qu'il y en a pour 100 millions, et certainement, lorsqu'ils monteront à 2 et 300 millions, il sera nécessaire de s'en occuper de nouveau. C'est ainsi qu'en Angleterre le Parlement a voté six lois différentes sur les caisses d'épargne : la première, de 1817, créait le fonds spécial, et la dernière, de 1833, est un code complet sur la matière.

La loi dont nous nous occupons n'est peut-être qu'une loi transitoire; mais nous devons l'adopter comme ce qu'il y a de plus convenable à faire dans l'intérêt de l'Etat, et dans celui des caisses d'épargne.

De toutes parts : La clôture ! la clôture !

M. **le Président.** Je lis l'article 1er du projet de loi :

Art. 1er.

« La caisse des dépôts et consignations sera chargée à l'avenir de recevoir et d'administrer, sous la garantie du Trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au Trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835.

« La caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placements à raison de 4 0/0 par an jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une loi. »

La parole sur cet article est à M. Garnier-Pagès.

M. **Garnier-Pagès.** Messieurs, vous ne devez pas craindre, à l'époque où est arrivée la discussion, que je revienne sur les divers arguments qui ont été employés depuis hier. Il ne saurait entrer dans ma pensée d'ajouter aux fatigues qu'a dû éprouver la Chambre pour apprendre à bien connaître la question.

J'ai l'intention seulement, après avoir précisé en très peu de mots le point où elle est arrivée, d'indiquer quelques-uns des moyens que je crois propres à faire face aux embarras du Trésor. Je serai court, et lorsque je préciserai la question, et lorsque j'indiquerai les moyens dont je parle.

Si la Chambre était cependant décidée à ne rien entendre de plus, je ne profiterais pas de l'avantage que me donne la mise en discussion de l'article 1er. Si, au contraire, on pensait que je puis dire quelques mots sur la question et ajouter quelque chose à ce qui a été dit, je demanderai à être entendu. *(Parlez! parlez!)*

Messieurs, un embarras très grand se manifeste; on vous en a fait voir les conséquences, et je n'ai pas à les démontrer de nouveau. Comment y faire face? Le moyen qu'on vous propose est-il le meilleur? Est-il seulement bon? Déjà vous pouvez répondre à ces questions. D'un côté, on a dit : Il y a stagnation, il y a de l'argent de trop, il faut en faire l'emploi, et comme le Trésor ne peut pas faire cet emploi, il faut que, sous le nom de la caisse des dépôts et consignations il en soit fait un; et quoi qu'on ait pu dire contre cela, cela est raisonnable.

S'il est vrai que le Trésor ait des fonds dont il ne fasse pas, dont il ne puisse faire l'emploi, qu'il soit forcé de payer 4 0/0 d'intérêt, et que l'argent reste dans ses caisses, M. le ministre des finances a raison de demander un moyen d'en faire emploi; et quoiqu'il ne soit pas moins vrai de dire que la caisse des dépôts et le Trésor sont une seule et même chose sous un point de vue, il est vrai cependant que la caisse des consignations a la possibilité de faire emploi de ces fonds; vous devriez armer le Trésor sous son nom d'une faculté qu'il n'aurait pas sous un autre, si en effet vous n'avez pas à faire face aux embarras que le Trésor éprouve.

D'un autre côté, il est vrai aussi qu'il y a quelque chose de funeste dans cette arme que vous faites sortir des mains du ministre des finances, comme représentant du gouvernement, pour la confier à des mains connues dans ce moment, mais qui peuvent être inconnues dans l'avenir, pour la confier à une caisse de dépôts qui, comme on l'a dit et quoi qu'on ait répondu, sera obligée de faire des affaires, non sans doute en quantité comme le syndicat des receveurs généraux, non avec la chance de faire des bénéfices comme le syndicat, mais avec la chance inévitable de faire des pertes.

Et en cela, s'il est vrai qu'il y ait différence entre la caisse des dépôts et le syndicat des receveurs généraux, c'est que le syndicat qui a perdu pouvait gagner, et que la caisse des dépôts pourra perdre, mais gagner, jamais.

Mais est-il bien vrai que vous avez des fonds dont vous ne sachiez que faire. Il ne faut pas être très versé dans l'administration des affaires d'un peuple ou d'un particulier, pour savoir qu'on n'a de fonds dont on ne sait que faire que lorsqu'on a payé ses dettes. Il était réservé à une autre forme de gouvernement, à un peuple éloigné de nous, de nous montrer cette admirable situation d'un pays qui n'a plus de dettes, et qui a un excédent dont il ne sait encore ce qu'il doit faire. Quant à nous, grâce aux admirables administrations qui ont pesé sur nous depuis trente ou quarante ans, nous avons des dettes, et nous n'avons pas un excédent réel.

De quelle nature sont ces dettes? les peut-on rembourser toutes? les peut-on, les doit-on rembourser indistinctement? Et d'abord, il y a des dettes en quelque sorte forcées, comme les dépôts des communes ; celles-là, parce qu'il faut que le service des communes se fasse, nous ne pouvons pas nous en débarrasser.

Il en est d'une autre nature. Il y a des créanciers dont nous devons nous hâter de nous débarrasser. Les uns sont ceux qui ont pris des bons royaux au Trésor : ceux-là on peut s'en débarrasser successivement ; les autres sont ceux qui possèdent des rentes : on doit s'en débarrasser aussi le plus vite possible ; les autres enfin, et c'est là-dessus que j'appelle particulièrement l'attention de la Chambre, parce que cela n'a pas encore été dit, les autres sont les possesseurs de cautionnements.

M. le rapporteur du budget de l'année dernière vous a dit qu'il était à désirer que le moment pût venir où l'on rembourserait les 218 millions de cautionnements dus aux fonctionnaires. Eh bien ! j'appelle votre attention sur ce point.

Et d'abord, quant aux bons royaux, il est vrai ou peut être vrai qu'il soit utile au pouvoir, pour habituer les particuliers à verser des fonds au Trésor, à lui prêter quand besoin sera, qu'il peut lui être utile de conserver une dette de ce nom.

Quant aux rentes, qui s'oppose donc à ce que le remboursement soit fait? Permettez-moi de vous rappeler, Messieurs, quelques-unes des expressions de M. le ministre des finances et de vous faire voir ce qu'elles contiennent. M. le ministre des finances vous a dit : « Les rentes ne peuvent être remboursées que dans une circonstance donnée, alors que le Trésor a du trop plein et que les industries, soit commerciale, soit manufacturière, ne sont pas ébranlées. » Messieurs, le trop plein du Trésor, il est reconnu par tout le monde; le Trésor n'a pas d'embarras, il n'en peut pas avoir, au moins comme maniement, comme disposition de fonds.

La situation de l'industrie et du commerce ! mais, Messieurs, y a-t-il ou n'y a-t-il pas une crise commerciale ou financière? Je vous ai dit, Messieurs, que je ne serais pas long; je ne veux pas examiner cette question dans ce moment ; je me bornerai à vous dire que de deux choses l'une : ou il y a crise, ou il n'y a pas crise ; s'il y a crise, c'est une raison de plus pour que le remboursement soit fait. Je m'explique : quand d'une part le Trésor présente la plus grande quantité de garanties désirables, quand il y a trop plein dans ses coffres, quand il ne sait que faire de l'argent qu'il a, et que, d'autre part, les autres emprunteurs se trouvent dans une position telle, qu'ils offrent moins de garantie que jamais ; je demande si, dans ce double cas, il est à craindre qu'on retire les fonds du Trésor pour les verser dans le commerce et dans l'industrie? Ceci n'est pas à craindre ; que si vous venez dire qu'il n'y a de crise d'aucune façon, je vous dirai encore que le moment est venu, et que vous devez rembourser vos rentes. Mais s'il arrivait que, par une préoccupation politique ou de toute autre nature, vous ne crussiez pas devoir recourir à ce moyen du remboursement de rentes, je vous dirais qu'il vous en reste un autre dans lequel la politique n'est intéressée en aucune façon, sur lequel vous n'avez aucun engagement pris, sur lequel vous êtes libres de faire ou de ne pas faire, sans vous aliéner la majorité, sans revenir sur le passé, sans compromettre l'avenir ; ce moyen, c'est de rembourser les possesseurs de cautionnements.

J'ai besoin d'attention pour exposer ce moyen, je préfère ne pas émettre ma pensée sur ce point si elle ne doit pas être entendue. C'est un moyen dont personne encore n'a parlé : si je me trompe, on me le dira, et on me le prouvera sans doute; si je ne me trompe pas, permettez-moi de me servir de ce qui a été dit l'année dernière par l'honorable M. Gouin, pour vous faire voir que vous avez un utile emploi des fonds qui causent votre embarras.

Aux centres : Aux voix ! aux voix !

M. **le Président**, J'invite la Chambre à mettre un peu de patience ; qu'elle considère que c'est une loi de crédit... *(Interruption.)*, il s'agit d'un déplacement, il est nécessaire que l'opinion d'une juste confiance soit encore plus profondément établie, et quelques instants de plus d'attention donnés à la loi peuvent contribuer à obtenir ce résultat.

Aux centres : Aux voix l'article !

M. **le Président**. L'orateur vous a demandé la permission de traiter la question, vous le lui avez permis, je ne puis qu'exhorter à écouter quand vous avez accordé la parole.

M. **Garnier-Pagès**. Si jusqu'à présent j'ai évité d'entrer dans les détails et la discussion, quoi qu'on en dise dans le centre de cette Assemblée, c'est par égard pour la Chambre, car j'en avais le droit. *(Oh! oh!)* Sans doute, j'ai le droit de le faire, et si je n'en use pas, ce n'est pas parce que j'ai peur d'en user, mais par bienveillance pour vous tous. *(Nouvelles exclamations au centre.)*

Je disais, Messieurs, qu'un moyen qui n'avait pas été indiqué dans cette discussion, que je me plais à croire bon, parce qu'il n'est pas mien, parce qu'il provient des indications faites par la commission du budget de l'année dernière, qu'un moyen s'offre qui doit vous prouver que la loi est mauvaise et surtout qu'elle est inutile.

M. le rapporteur du budget de l'année dernière, en qui vous avez confiance, puisque, par suite de choix successifs émanant de la Chambre, il a fini par se trouver rapporteur, vous disait : « Nous avons des créanciers à qui nous donnons 4 0/0 de l'argent qu'ils ont versé ; il est de notre intérêt de nous en défaire, » et il vous a indiqué le moyen. Il s'agissait purement et simplement, ce que je dis est perceptible pour tous, est facile à saisir, il s'agissait de rembourser l'argent pour lequel vous donnez 4 0/0 et de demander qu'à l'avenir les cautionnements fussent versés en rentes. Qu'en résulte-il? une chose fort claire, si elle n'est pas d'un ordre d'idées très relevé; une chose fort simple, si elle n'est pas surprenante; une chose fort naturelle, quoique vous ne vouliez pas l'entendre, un simple déplacement de créance. Vous prenez d'un côté aux caisses d'épargne pour rendre de l'autre aux fonctionnaires ; vous payez 4 0/0 aux caisses d'épargne, et vous ne paierez rien aux fonctionnaires. *(Bruit.)*

Je serais étonné qu'on n'entendît pas l'émission d'une opinion qui s'appuie sur celle de la commission du budget de l'année dernière.

Vous devez 208 millions aux fonctionnaires. Eh bien ! usez du moyen que vous avez pour les rembourser; qu'en résultera-t-il? c'est que ces craintes de crise éloignée, de changements de cours, de pertes, de bilans déposés, s'évanouiront; c'est que toutes ces crises n'arriveront plus; c'est que les rentes possédées par les fonctionnaires seront aux risques et périls de ces fonctionnaires; c'est que le Trésor n'aura plus de chances à courir d'aucune sorte; c'est qu'il n'aura pas besoin de se déguiser sous le nom de caisse des consignations, pour faire des spéculations que personne ne veut qu'il fasse; c'est qu'enfin vous aurez changé de créanciers, et que, par ce fait seul, vous vous trouverez à l'abri de toute inquiétude. *(Bruit continu.)*

Je m'arrête, et je dis, sinon à vous, puisque plusieurs de vous paraissent n'être pas disposés à l'entendre, du moins à mon pays, une chose qu'il comprendra, c'est qu'il s'est trouvé des administrateurs d'un peuple, qui sachant que ce peuple était obéré, ont dit tout haut et à diverses reprises que ce peuple était trop riche, alors que ce peuple avait des dettes; qu'ils avaient de l'argent dont ils ne savaient que faire, alors qu'ils devaient s'en servir pour payer les dettes de ce peuple. Si c'est là bien servir son pays, persévérez dans votre système financier comme vous persévérez dans votre système politique; que si, au contraire, c'est mal administrer, que le pays le sache, je le dirai en toutes circonstances. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **François Delessert**. Je demande la division des deux paragraphes de l'article 1er.

(Le paragraphe 1er mis aux voix est adopté.)

M. **François Delessert**. J'ai à dire quelques mots sur le deuxième paragraphe : il est nécessaire d'indiquer de quel jour courront les intérêts. La caisse des consignations a plusieurs règles à cet égard. Pour les consignations les intérêts ne courent, comme le disait hier M. Dufaure, qu'après soixante jours à partir du versement; pour d'autres bonifications d'intérêts, pour la Légion d'honneur, pour les prêts, c'est seulement à partir de trente jours qu'elle bonifie les intérêts.

Je crois qu'il est dans les intentions de la Chambre que, pour les caisses d'épargne, les intérêts se bonifient à partir du lendemain du jour du versement. Et comme il est nécessaire de l'exprimer dans la loi, je propose cet amendement :

« La caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placements à raison de 4 0/0 à dater du lendemain du jour des versements. »

Et je proposerai la suppression de ces mots : « *Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par une loi*, qui me paraissent inutiles, puisqu'une loi peut toujours revenir sur des dispositions antérieures.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances.* Il est tout à fait dans la pensée de la loi que les caisses d'épargne soient traitées à la caisse des dépôts et consignations comme elles le sont au Trésor. Ainsi je ne vois pas aucune dissidence entre le projet et l'opinion de M. François Delessert. Cependant, comme les comptes ne sont pas réglés tous les jours, qu'il y a, je crois, des comptes de cinq jours...

Plusieurs voix : De dix jours.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances.* De dix jours peut-être, l'amendement changerait-il la condition des caisses d'épargne au détriment de la caisse des consignations. Je crois que l'intention de la Chambre est de laisser les choses dans l'état où elles sont. *(Oui, oui!)* Quant au retranchement demandé, il y aurait inconvénient à l'adopter; ce sont les termes mêmes de la loi de 1835; l'intérêt peut être modifié par une loi. Il y a une sorte de contrat entre l'Etat et les déposants. Il faut donc que la loi réserve la faculté de modifier l'intérêt.

M. **François Delessert**. Par l'ordonnance de 1829, il a été réglé que l'intérêt des fonds versés par les caisses d'épargne courra à dater du dernier jour de la dixaine pendant laquelle le versement aura été effectué. Si l'on pouvait dans une loi renvoyer aux dispositions d'une ordonnance, j'aurais proposé qu'on se référât à celles de l'ordonnance du 3 juin 1829; si la Chambre croyait pouvoir le faire, il suffirait de dire : « L'intérêt sera bonifié conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1829. »

Voix nombreuses : C'est inutile !

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances.* Je crois que nous sommes tous d'accord; mais la rédaction me paraît difficile. Il devra nécessairement être rendu une ordonnance pour l'exécution de la loi, et comme il est formellement déclaré par le gouvernement que la loi ne changera rien à l'état de choses actuel quant au point de départ des intérêts, je crois qu'il vaut mieux réserver cette question aux ordonnances.

M. **François Delessert**. D'après les explications de M. le ministre des finances, je retire mon amendement.

M. **Vuitry**. Il me semble impossible de laisser à l'ordonnance le soin de régler un point aussi important que celui du départ des intérêts. Je crois que la loi dont la Chambre s'occupe doit statuer sur ce point. Si j'ai bonne mémoire, la loi de 1835 avait reproduit la disposition de l'ordonnance de 1829; je demande que la disposition de cette ordonnance, relative au départ des intérêts, soit insérée dans le paragraphe.

M. **le Président**. L'année dernière, la question s'est présentée; on n'a pas voulu insérer la proposition dans le projet.

(Le deuxième paragraphe, ainsi que l'article entier, sont mis aux voix et adoptés.)

M. **le Président**. L'article 2 est amendé par la commission. Le gouvernement accepte-t-il les modifications introduites.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances.* Oui.

M. **le Président**. Je le lis :

Art. 2 *(de la commission).*

« Les comptes des caisses d'épargne avec le Trésor public seront réglés et arrêtés en capitaux et en intérêts dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le Trésor se trouvera débiteur sera *portée au crédit* de la caisse des dépôts et consignations. Pour le *paiement* de cette somme et *l'emploi* de celles qui seront ultérieurement versées, le ministre des finances est autorisé à transférer et à inscrire, au nom de la caisse des dépôts et consignations, des rentes 4 0/0 au pair, jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833 et 3 juin 1834. »

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. L'article 3 est ainsi conçu :

« Art. 3. La caisse des dépôts et consi-

gnations pourra placer au Trésor public, à l'intérêt de 4 0/0 par an, soit en compte courant soit en bons royaux à échéance fixe, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance » (1).

Sur cet article 3, M. Gouin a proposé un amendement dont voici le texte :

« La caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au Trésor public, à l'intérêt de 4 0/0 par an, soit en compte courant soit en bons royaux à échéance fixe, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance. Elle ne pourra employer ces mêmes fonds en achat de rentes sur l'Etat qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances.

« Les achats auront alors lieu successivement, jour par jour et avec publicité, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra pas excéder la somme affectée au service journalier de l'amortissement. Les rentes que la caisse des dépôts et consignations sera obligée d'aliéner pour satisfaire aux remboursements qui lui seront demandés par les caisses d'épargne et de prévoyance seront négociées par le ministre des finances avec concurrence et publicité, dans la forme voulue pour l'adjudication des emprunts de l'Etat. »

M. **François Delessert**, C'est ce qui a lieu dans ce moment, d'après les usages de la caisse des dépôts et consignations, qui a décidé de ne jamais acheter pour plus de 100,000 francs par jour.

M. **Odilon Barrot**. Il est bon de le mettre dans la loi.

M. **Gouin**. S'il n'y a pas d'opposition, je ne développerai pas mon amendement.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. J'adopte la plus grande partie de l'amendement ; seulement j'ai deux observations de détail à faire. Je crois inutile de déterminer comme maximum la limite des fonds employés à l'amortissement. Quand les cours sont au-dessus du pair, les fonds sont mis en réserve, et la limite fixée pour l'amortissement serait alors trop faible. Aujourd'hui l'amortissement n'agit que sur le 3 0/0. Quant au principe de l'amendement qui veut l'autorisation du ministre, et la publicité et la concurrence pour les achats, je l'accepte ; mais je crois que les autres détails nuiraient au but de l'article.

Ainsi l'amendement propose de faire vendre les rentes par le ministre des finances comme pour les emprunts. Il y aurait à cela un inconvénient. Quand on vend les rentes en bloc, des compagnies s'interposent entre l'Etat et les rentiers. On a eu recours à ce moyen, parce que, en général, on vend des rentes dans des circonstances difficiles. Mais, pour des sommes peu considérables, la caisse des dépôts perdrait à ce mode. Il vaudrait mieux faire la vente au cours de la place, que de placer des intermédiaires qui percevront des profits au détriment de la caisse des dépôts.

M. **Gouin**. M. le ministre a fait deux objections auxquelles il me sera facile de répondre.

Quant à la quotité pour les achats qui pourraient être effectuées par la caisse des dépôts, je l'ai prise dans la loi même de l'amortissement.

La loi de 1833 dit en effet que toutes les fois que les rentes tomberaient au-dessous du pair, la réserve de l'amortissement reprendrait son action dans une proportion déterminée. J'ai pris cette base comme la meilleure, comme un moyen de n'apporter aucune perturbation dans les opérations qui se font journellement.

Si les objections qu'on a faites étaient fondées, j'y adhérerais, puisque cela n'apporte aucun changement au but même de l'amendement ; mais je crois qu'on aurait tort de changer cette base. Elle est entièrement analogue à ce qui devrait se pratiquer si la rente tombait au-dessous du pair.

Ce maximum, dit-on, serait trop restreint. L'inconvénient serait que les achats continuassent dans un temps plus long. Je ne vois pas là un grand inconvénient, il y en aurait au contraire un grand si les achats se faisaient trop subitement, de manière à imprimer une hausse artificielle aux effets publics, et je ne crois pas que ce soit l'intention du gouvernement.

J'arrive actuellement à la seconde observation relative à la proposition que je fais, que le ministre des finances ne puisse aliéner les rentes qui devraient n'être vendues qu'avec publicité et concurrence, et dans la forme voulue pour tous les emprunts de l'Etat. M. le ministre des finances a fait observer à cet égard qu'il serait dans une situation difficile, s'il était obligé d'aliéner des quotités de rentes trop minimes. Certes, telle n'est pas mon intention ; et M. le minisre des finances reconnaîtra avec moi que cette circonstance ne se présentera pas. J'admets que la caisse des dépôts et consignations, pour effectuer des remboursements, ait en effet besoin d'aliéner une certaine quantité de rentes ; le ministre des finances, au lieu d'aliéner pour 3 ou 400,000 fr., n'hésitera pas à faire l'avance des fonds dont la caisse aura besoin puisqu'il y a compte courant entre la caisse et le Trésor. A l'aide de ces avances, le ministre des finances sera dispensé de négocier ces rentes. Si cette situation dure longtemps, le ministre des finances se trouvera avoir fait une avance considérable, une avance de 15 ou de 20 millions, je suppose; et son devoir sera, dans ce cas, de négocier, non pas de petites parties de rentes, mais une quantité suffisante.

Si vous n'entriez pas dans cette voie, quelle serait la situation? Vous voudriez que l'administration vînt faire elle-même ce que vous ne voudriez pas accorder à la caisse des dépôts et consignations ; qu'elle vînt vendre sur la place, par l'intermédiaire de ses agents de change. Quel serait donc l'avantage de cette manière d'opérer? J'avoue, pour mon compte, que je ne le vois pas, tandis qu'en restant dans les termes que je propose, nous sommes en harmonie avec toute notre législation financière ; nous nous soumettons à toutes les garanties qui ont été exigées sur cette matière.

Si M. le ministre des finances a d'autres observations à faire, je suis prêt à lui répondre, mais je ne puis accepter quant à moi les différentes objections qui ont été faites à l'amendement.

(1) P. V. tome 2, page 206.

M. Tanneguy Duchâtel, *ministre des finances*. Voici l'amendement. J'indiquerai les parties qui pouvaient être acceptées, et celles auxquelles je fais objection.

« La caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au Trésor, à l'intérêt de 4 0/0 l'an, soit en compte nouveau, soit en bons royaux à échéances fixes, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance. »

C'est ce que porte le projet de loi.

« Elle ne pourra employer ces mêmes fonds en achat de rentes sur l'État qu'avec l'autorisation du ministre des finances. »

Je donne mon adhésion à cette partie.

« Les achats auront lieu jour par jour, et avec publicité, par l'intermédiaire de... »

Cette partie peut encore subsister. Mais voici la partie que je n'admets pas :

«......... dans une proportion qui ne pourra pas excéder la somme affectée au service journalier de l'amortissement. »

J'ai dit que cette limite me paraît trop étroite, elle gênerait le mouvement de la caisse des dépôts.

M. Gouin a répondu que c'était ce que l'on faisait pour l'amortissement ; mais à l'égard de l'amortissement, la manière de procéder est très différente. Le fonds d'amortissement est divisé entre les différentes espèces de fonds publics. On ne peut les racheter qu'autant qu'ils se trouvent au-dessous du pair. Si les fonds tombent au-dessous du pair, alors on double l'action de l'amortissement.

Ainsi le doublement se rapporte non pas au fonds qui est toujours resté au-dessous du pair, mais à ceux qui tombent au-dessous de cette limite après l'avoir dépassée. Voyez la différence; l'amortissement des 3 0/0, qui agit seul aujourd'hui n'est que de 15 millions environ, si je ne me trompe ; mais si les autres fonds tombaient au-dessous du pair, leur amortissement qui serait de 55 millions environ, commencerait à agir, et il serait doublé au moyen de la réserve, ce qui l'établirait sur le pied de 110 millions par an. M. Gouin me paraît donc avoir confondu les deux choses, et il en résulte qu'il n'a pas laissé assez de marge aux achats de la caisse des dépôts. Il leur a donné pour limite l'amortissement des 3 0/0, et le doublement prévu par la loi de 1833 s'applique à l'amortissement des 5 0/0, qui est beaucoup plus considérable.

Je ne sais si je me fais bien comprendre de la Chambre *(oui, oui!)*, mais j'ai fait tous mes efforts pour éclaircir cette question, qu'il n'est pas très facile de présenter avec netteté.

Il faudrait aussi retrancher le dernier paragraphe portant que les aliénations ne pourront être faites qu'avec les formes suivies pour l'emprunt de l'Etat; il faudrait alors recourir à l'intermédiaire des compagnies ; il en résulterait des embarras et des pertes pour la caisse des dépôts.

Je crois que l'amendement doit être renvoyé à la commission.

De toutes parts : Il faut imprimer l'amendement et renvoyer la discussion à demain.

M. le Président. L'amendement sera imprimé, distribué, renvoyé à la commission et la suite de la discussion est remise à demain.

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LA GARDE NATIONALE DE PARIS ET DE LA BANLIEUE.

M. le Président. La Chambre veut-elle entendre un mot d'explication sur la mise à l'ordre du jour du projet de la loi sur la garde nationale du département de la Seine.

M. Edmond Blanc, *rapporteur*. Je n'ai pas l'intention de fatiguer la Chambre par la lecture du rapport. Je demande seulement à donner deux mots d'explication.

La commission chargée de l'examen du projet de loi sur la garde nationale du département de la Seine espérait que mon honorable ami, le général Jacqueminot, pourrait vous présenter lui-même le résultat de notre dernier travail sur les observations, pétitions et amendements qui nous ont été renvoyés; mais la juste impatience de la Chambre ne nous a pas permis, à notre grand regret, d'attendre que le congé de notre honorable collègue fût expiré pour commencer l'examen auquel nous devions nous livrer.

Nous nous sommes réunis tous les jours en l'absence de notre rapporteur ; et c'est pour satisfaire au désir de la Chambre que, du consentement de M. le général Jacqueminot, j'ai accepté la mission de vous soumettre un rapport supplémentaire; ce rapport eût été plus complet si M. le général Jacqueminot, qui n'est arrivé qu'hier soir, eût achevé lui-même son premier travail.

M. le Président. Le rapport supplémentaire présenté par M. Edmond Blanc sera imprimé et distribué (1).

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du mercredi 22 février 1837.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 155,000 francs pour l'entretien des routes stratégiques en 1837 (M. d'Amilly, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi sur les caisses d'épargne.

Discussion de la proposition relative à M. Charreyron.

Discussion du projet de loi sur la garde nationale.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 21 FÉVRIER 1837.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE (2), *fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi additionnel et spécial concernant la garde nationale de Paris et de la banlieue, par M. Edmond Blanc, député de la Haute-Vienne* (3).

Messieurs, dans la dernière session, nous

(1) Voy. ci-dessous ce rapport : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 21 février 1837.*

(2) N° 68 des impressions de la Chambre des députés, (session de 1837). Ce rapport n'a pas été lu en séance. Après quelques mots d'explication, M. Edmond Blanc, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre.

(3) Cette commission était composée de MM. Mo-

avons eu l'honneur de vous soumettre un rapport sur le projet de la loi additionnelle et spéciale de la garde nationale de Paris et de la banlieue : depuis cette époque, des observations utiles nous ont été présentées, et la commission comptait en tirer parti en vous proposant, dans le cours de la discussion, plusieurs modifications qui devaient compléter sa pensée. Mais, au jour fixé pour les débats, un nouveau contre-projet, conçu et rédigé par deux de nos honorables collègues, vous fut distribué; et vous avez reconnu qu'il était impossible de délibérer en présence de deux propositions divergentes sur plusieurs points. Vous avez décidé que ces amendements et de nombreuses pétitions seraient renvoyés à l'examen de la commission. Nous nous sommes livrés avec assiduité à ce travail; nous avons discuté à la fois les nombreuses observations adressées à la Chambre et celles qui nous ont été transmises directement. Animée du désir sincère de rendre plus parfaite la loi dont vous lui avez confié l'examen, la commission s'est empressée d'adopter tous les changements qui lui ont paru susceptibles d'améliorer ses premières propositions.

Je vais avoir l'honneur de rendre à la Chambre un compte sommaire du résultat de nos dernières délibérations.

Dans les observations qui nous ont été soumises, comme dans les conférences que nous avons eues avec plusieurs de nos collègues, les principes du projet de loi, son intention et son but, ont été unanimement approuvés; chacun s'est étudié à chercher des mesures qui pussent assurer à la loi l'efficacité dont elle a besoin. Nous n'aurons donc à vous soumettre aucun développement de principes, aucun système nouveau, et nous sommes heureux de pouvoir vous répéter, en nous l'appropriant, ce que le ministre de l'intérieur vous disait, en vous présentant le projet de loi : « Il n'est pas une des modifications proposées qui n'ait précisément pour objet de « rentrer intimement dans l'esprit de la loi « générale, en donnant plus d'efficacité et de « force à ses prescriptions. »

Je puis, en outre, sans craindre de tomber dans aucune contradiction, vous rappeler ce que mon honorable ami, le général Jacqueminot, nous exposait dans son rapport : « Votre commission, s'associant à la pensée « du gouvernement, a senti le besoin de ren« forcer, de compléter le service dans la capi« tale. Il fallait augmenter les rangs de la « milice citoyenne, soit pour rendre à tous « plus légère la charge de cet impôt, soit pour « donner plus de garantie au maintien de « l'ordre public. »

Pour atteindre ce but, le projet de loi devait : 1° définir d'une manière précise les conditions qui déterminent le domicile en ce qui concerne le service de la garde nationale;

2° Imposer à tous les Français soumis à ce service l'obligation de se présenter et de se faire inscrire sur les contrôles ;

3° Rendre ces prescriptions efficaces, en leur assurant une sanction pénale ;

4° Conserver la juridiction créée par la loi générale du 22 mars 1831, tout en lui donnant plus de force dans son organisation et plus de régularité dans ses formes ;

5° Enfin, remplir les lacunes les plus essentielles, révélées dans la loi de 1831 par une expérience de six années ; ces lacunes sont relatives à la nomination aux grades, aux élections partielles, à la nécessité de l'uniforme et à la discipline.

Toutes ces dispositions, le projet de loi du gouvernement les embrassait; la commission en avait reconnu l'utilité, et nous venons de nouveau vous en proposer l'adoption. Les modifications introduites dans le premier travail de la commission ne portent que sur certains détails, qui ne changent, en aucune manière, comme vous en pourrez juger, l'esprit et le but du projet de loi. Nos dernières propositions ont reçu l'adhésion du gouvernement, et paraissent avoir satisfait aux intentions des auteurs des différents amendements qui nous ont été communiqués.

Art. 1er. L'article premier, qui définit le domicile en ce qui concerne le service de la garde nationale, déclare que ce domicile s'établit, nonobstant toute inscription sur le registre matricule d'une commune d'un autre département.

Ce droit, donné aux conseils de recensement du département de la Seine, de soumettre au service de la garde nationale de Paris, les citoyens même incorporés réellement dans une garde nationale d'un autre département pouvait paraître exorbitant ; il n'avait été créé que pour atteindre cette classe de citoyens qui veulent jouir des avantages du séjour de la capitale, sans participer à ses charges ; mais s'il eût été appliqué avec partialité et par des conseils de recensement, qui sont, en quelque sorte, intéressés dans la question, il aurait pu entraîner de graves inconvénients et être la source de nombreuses injustices.

La commission a pensé que le seul moyen de concilier l'intérêt général de la garde nationale du département de la Seine avec l'intérêt des particuliers étrangers à ce département, était d'ouvrir le recours devant une autorité souveraine pour l'application de cet article ; c'est ainsi qu'elle vous propose d'admettre ques les questions de domicile pourront, en cas de contrariété de décisions en dernier ressort, être soumises au conseil d'Etat, qui prononcera définitivement.

Ce recours extraordinaire, dont la nécessité nous a paru indispensable et qui était, dans la loi de 1831, une lacune regrettable, serait même, d'après la proposition que vous en fait aujourd'hui la commission, ouvert pour tous les cas de contrariété de décisions auxquelles pourrait donner lieu l'application de la loi nouvelle et de la loi de 1831 touchant le département de la Seine.

Ces propositions trouveront leur place parmi les dispositions générales.

Art. 2. Le premier paragraphe du projet de loi n'était que la répétition des dispositions des articles 14 et 15 de la loi générale : il convenait donc de le supprimer.

Par le deuxième paragraphe, le gouvernement impose à tout citoyen l'obligation de s'inscrire pour le service de la garde nationale, et adopte, comme sanction pénale, une amende de 5 francs à 1,000 francs. La com-

---

reau (de la Seine), le baron de Schonen, Barbet, Ed. mondo Blanc, Lavocat, Panis, le vicomte Lemercier, Delessert (François), le général Jacqueminot.

mission avait admis cette mesure, en restreignant toutefois le chiffre de l'amende de 1 franc à 500 francs. Le défaut de déclaration doit être considéré, en effet, comme une grave infraction à un devoir impérieux. C'est refuser à contribuer au maintien de l'ordre et de la sûreté publique, c'est rejeter sur ses concitoyens une obligation qui doit peser également sur tous.

Toutefois, de vives réclamations ont été élevées contre le système de pénalité proposé par le gouvernement et admis par la commission. Nous avons reconnu, Messieurs, que ces réclamations n'étaient pas sans fondement.

De l'inégalité de fortune résulte nécessairement l'inégalité de la peine, et, par ce motif, les amendes avaient été repoussées, en 1831, lors de la discussion de la loi générale. La commission a donc écarté cette pénalité, et par là elle est rentrée plus intimement dans l'esprit de la loi, dont on ne veut que remplir les lacunes. Nous avons substitué l'emprisonnement à l'amende, en élevant le maximum à cinq jours.

Le caractère de l'infraction et la nature de la peine ont dû nous ramener naturellement vers la juridiction des conseils de discipline : ainsi, nous avons maintenu toutes les habitudes de la garde nationale.

Art. 3. Les opérations du recensement sont un travail long et pénible. Le gouvernement avait proposé de recourir à l'intermédiaire de quelques citoyens choisis par l'autorité pour assister le maire dans chaque arrondissement; et la commission avait cru devoir étendre ce principe, en créant des commissaires recenseurs dans chaque compagnie. Après un long examen, nous avons reconnu que ces différents moyens ne prêteraient qu'un faible secours à l'administration municipale. Les citoyens choisis pourraient quelquefois manquer de zèle, quelquefois être retenus par un scrupule mal entendu ; il serait possible que la crainte de s'attirer des inimitiés, de se créer même des haines, les arrêtât souvent; enfin, leurs occupations particulières, les soins nécessaires à leurs emplois, à leurs professions, pourraient les éloigner d'un travail qui ne saurait être complet et produire de résultats utiles que par une assiduité soutenue et par des recherches de tous les jours. Nous avons donc pensé que ces opérations spéciales ne devaient être suivies que par des hommes spéciaux. Tels sont les motifs qui nous ont portés à vous proposer la création de recenseurs salariés, agissant sous les ordres du maire, président du conseil de recensement.

Art. 5. Cet article devient actuellement inutile : dans le projet du gouvernement, il était le corollaire, la conséquence nécessaire de l'article 3 ; en effet, le recensement s'opérait par les maires assistés de commissaires recenseurs, choisis dans les rangs de la garde nationale, et ces derniers devaient nécessairement être chargés de dresser les contrôles du service ordinaire et du service de réserve. Des recenseurs salariés ne peuvent recevoir des attributions de cette nature, attributions qui ne doivent être confiées qu'à des citoyens placés dans une position indépendante. Nous laissons donc ce travail au conseil de recensement qui en était déjà saisi par l'article 19 de la loi générale.

Art. 6. Pour assurer au recensement une efficacité que tous nous désirons rendre complète, le projet de loi introduisait, dans la législation actuelle, une modification importante. Il établissait, à Paris, un conseil de recensement par bataillon, au lieu d'un seul par légion.

La création d'agents spéciaux, exclusivement chargés d'assurer l'exécution matérielle des dispositions de la loi, en ce qui concerne l'obligation du service est une garantie d'exactitude que l'on réclamait depuis longtemps. L'adoption de cette mesure permet d'espérer que les opérations du recensement présenteront dorénavant une grande certitude, et, dès lors, nous devons nous abstenir d'introduire une grave innovation dans une juridiction acceptée et admise sans difficulté par les citoyens.

Toutefois, le nombre des affaires pouvant être plus élevé par suite d'un recensement plus exact, nous vous proposerons d'augmenter le nombre des membres du conseil de recensement et de le porter à douze au lieu de huit. Ils seront choisis en nombre égal, dans chaque bataillon, parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués.

Art. 8, 26 et 27. Les embarras multipliés qui résultent des différentes jurisprudences adoptées par les douze jurys de revision de Paris nous avaient porté à croire que l'institution d'un jury unique serait une amélioration notable. Nous avions pensé, avec le gouvernement, que la justice retrouverait ainsi l'uniformité qui fait toute la force de la loi et qui établit profondément sa puissance et son influence morale ; mais des obstacles de différentes natures nous ont arrêtés. L'unité de jurisprudence pourrait-elle s'établir avec un président dirigeant, avec un juge de paix renouvelé tous les six mois, avec des jurés remplacés par moitié tous les quatre mois ? D'autre part, un seul jury de revision pourrait-il juger avec célérité et mûre méditation, qualités essentielles surtout pour un tribunal supérieur, toutes les affaires portées aux douze jurys actuellement existants? Ces affaires s'élèvent actuellement à 1,200 environ ; chiffre qui sera presque doublé par les nombreuses contestations que soulèveront les questions de domicile et de non inscription. Enfin, n'est-il pas toujours fâcheux d'éloigner le juge du justiciable? Ces considérations, qu'il est inutile de développer devant vous, et qui seront facilement appréciées dans toutes leurs conséquences, nous ont convaincus qu'il était sage de conserver l'organisation actuelle.

Mais nous avons pensé aussi qu'il convenait de faire intervenir un pouvoir régulateur qui pût exercer sur tous les jurys de revision, une haute surveillance, et une suprême direction dans l'application et l'interprétation de la loi, semblable à celle que la Cour de cassation exerce si utilement sur toutes les juridictions civiles et criminelles de France.

Ces attributions peuvent naturellement être confiées au conseil d'Etat, autorité élevée, qui, par sa nature même, est appelée à dominer toutes les juridictions purement administratives.

Nous vous proposons donc de maintenir les conseils de revision par arrondissement, et,

en même temps, d'admettre que toute décision du jury de revision pourra être déférée au conseil d'État, pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi. Tel est l'objet des articles 8, 26 et 27, qui sont placés parmi les dispositions générales, avec l'article relatif à la contrariété de décision, dont la commission vient de vous entretenir.

Art. 10. L'article 10, qui correspond à l'article 11 du projet du gouvernement, n'a pas conservé les dispositions relatives à la répartition des gardes nationaux dans les compagnies et dans les corps spéciaux. Le soin de cette répartition était attribué, par les articles 32, 39 et 40 de la loi générale, aux conseils de recensement, et il nous a paru qu'aucun intérêt sérieux n'exigeait que ces conseils cessassent de statuer sur cette répartition.

Mais la fixation de la circonscription territoriale des compagnies et des bataillons est une mesure purement administrative.

La commission a pensé qu'il n'était pas inutile de reconnaître ce principe dans la loi ; on évitera ainsi toute contestation, sur ce point, de la part des conseils de recensement, dont l'initiative, en semblable matière, pourrait exposer les compagnies et les bataillons à éprouver, sans une nécessité bien démontrée, des changements de circonscription.

Art. 12 du gouvernement. L'article 49 de la loi générale accorde aux légions un officier payeur, et un capitaine d'armement. Il ne nous a pas paru nécessaire d'établir à l'égard de ces officiers, un nouveau mode de nomination, ni de rappeler, dans la loi, que ces officiers, ainsi que les rapporteurs et secrétaires des conseils de discipline, font partie, les premiers de l'état-major des légions, et les seconds de l'état-major du bataillon. Cette disposition résulte nécessairement de la nature de leurs fonctions et du cercle dans lequel elles s'exercent.

Art. 14. Après avoir tracé, par les articles 14 et 15, les circonscriptions d'éligibilité aux grades d'officiers, l'article 16 crée une exception en faveur des officiers actuellement en fonctions.

Vous penserez sans doute avec nous, Messieurs, que ces officiers, qui se sont trouvés à la tête des compagnies, des bataillons et des légions, dans les circonstances difficiles où la garde nationale a si puissamment contribué au maintien de l'ordre, doivent, malgré quelques changements de résidence, conserver leur éligibilité dans les corps qui leur avaient donné leur confiance. Il serait trop rigoureux de porter atteinte, dans un simple intérêt de régularité, à des habitudes déjà anciennes, et de rompre des liaisons nées dans des occasions où officiers et gardes nationaux ont pu si bien s'apprécier.

Nous vous proposons d'en faire l'objet d'une disposition purement transitoire.

Art. 15. La loi générale, ne fixant aucune condition, quant au nombre des votes, pour la validité des élections, avait pu se taire sur la durée des scrutins.

Mais dès que, dans certains cas, des gardes nationaux peuvent être dessaisis du droit d'élection, il a paru indispensable de régler la durée du scrutin.

On ne pouvait, à cet égard, rester sous l'empire du droit commun; car, s'il fallait, pour les élections si nombreuses de la garde nationale, laisser chaque scrutin ouvert pendant plusieurs heures, on arriverait par le fait à l'impossibilité de compléter les cadres.

Nous avons pensé qu'il fallait consacrer les usages constamment admis depuis six ans dans les élections de la garde nationale et autoriser la clôture des scrutins après l'appel et le réappel. Ce délai est suffisant pour donner la certitude que la réunion comprend tous ceux qui ont réellement eu l'intention de prendre part à l'élection, et c'est le seul moyen de procéder, dans la même séance, aux élections successives qu'entraîne ordinairement la vacance d'un emploi d'officier.

Art. 24. Les articles 95 et 98 de la loi du 22 mars 1831, donnent les moyens d'organiser un conseil supérieur de discipline dans les villes qui ont plusieurs légions; mais ils ne satisfaisaient point complètement aux besoins de la vaste organisation de la garde nationale de Paris.

L'article 25, proposé par la commission, pourvoit à cette nécessité spéciale. Il reproduit l'article 23 du gouvernement, en ajoutant seulement quelques dispositions relatives à la formation du tableau des officiers aptes à siéger au conseil supérieur, et en décidant que les juges seront tirés au sort.

Les juges des conseils de discipline de bataillon sont renouvelés tous les quatre mois ; mais le conseil supérieur devant avoir peu d'occasions de siéger, nous avons pensé que les juges de ce conseil pourraient rester un an en fonctions.

L'article 24 du gouvernement proposait quelques changements au mode actuel de formation du tableau et de désignation des membres des conseils de discipline de bataillon. Un faible intérêt nous a paru s'attacher à ces changements. L'inconvénient du mode actuel consiste principalement dans le grand nombre de noms portés au tableau ; mais il n'est pas à notre connaissance que des réclamations sérieuses se soient élevées sur ce point, et nous pensons qu'en l'absence d'une nécessité absolue, il ne convient pas d'apporter cette nouvelle modification à la loi générale.

Art. 25. Aucun délai n'était fixé par la loi du 22 mars 1831, pour les réclamations devant les conseils de recensement et les recours aux jurys de revision. À l'utilité, depuis longtemps sentie, de combler cette lacune de la loi générale, se joignait l'intérêt de rendre efficace la pénalité attachée, par l'article 2 du projet, au refus de service.

Nous avons maintenu le droit de porter, devant les jurys de revision, les contestations en matière d'élection. Mais il était nécessaire de ne reconnaître ce droit qu'aux gardes nationaux ayant pris part à l'élection. Ce sont là, en effet, les véritables intéressés. Il importait d'ailleurs de fixer un court délai pour tous les recours, afin qu'une élection attaquée n'obligeât pas à différer toutes celles qui pouvaient en être la conséquence, et surtout afin de ne point laisser longtemps incertaine la position des citoyens élus.

Le projet de loi du gouvernement avait cherché à parer à ces inconvénients; mais les prescriptions de délai n'étaient insérées que dans quelques articles spéciaux : nous avons pensé qu'il convenait, au contraire, de réunir toutes les dispositions relatives à ces délais dans un article unique qui renfermera, sous ce rapport, des règles suffisantes de procédure pour une juridiction aussi simple.

Telles sont, Messieurs, les dispositions que votre Commission croit devoir vous proposer. Tous les amendements qui lui ont été soumis ont été l'objet d'un examen sérieux. Elle n'a jamais hésité à introduire dans son premier travail les modifications qui lui ont paru bonnes et utiles. Si elle s'est trouvée souvent dans la nécessité de rejeter les propositions qui lui ont été faites, elle s'est toujours efforcée de démontrer à leurs auteurs l'inutilité ou l'inopportunité de ces amendements.

La Chambre, en demandant à sa commission un nouveau travail, a espéré rendre plus facile et plus claire la discussion qui va s'ouvrir; nous désirons qu'elle recueille les avantages qu'elle s'est promis de cette mesure.

PROJET DE LOI

Additionnel et spécial concernant la Garde nationale de Paris et de la banlieue (1).

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
SECTION PREMIÈRE *Du service de la garde nationale.*	SECTION PREMIÈRE. *De l'obligation du service.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Dans le département de la Seine, le domicile qui rend le service de la garde nationale obligatoire s'établit, nonobstant toute inscription sur le registre matricule d'une commune d'un autre département, par l'occupation habituelle en tout ou en partie, d'une maison ou d'un logement dont la valeur locative donne lieu à la perception de la contribution mobilière, et, à défaut, par toute fonction, profession, emploi ou occupation qui exige une résidence habituelle.	Dans le département de la Seine, le domicile qui rend le service de la garde nationale obligatoire s'établit, nonobstant toute inscription sur le registre matricule d'une commune d'un autre département par la résidence habituelle dans une maison ou un logement don la valeur locative donne lieu à la perception de la contribution mobilière. Toute fonction, profession, tout emploi qui exige une résidence habituelle, entraîne également le domicile pour le service de la garde nationale.
	SECTION II. *De l'inscription au registre matricule et sur les contrôles du service ordinaire et de la réserve.*
Art. 2.	Art. 2.
Dans chaque commune du département de la Seine, et à Paris, dans chacun des arrondissements municipaux, il sera établi un registre matricule de la garde nationale. Dans l'étendue du département de la Seine, tous les Français appelés par la loi au service de la garde nationale, sont tenus de se faire inscrire, dans le délai d'un mois, sur ce registre matricule, sous peine d'une amende de *cinq francs* à *mille francs*. En cas de changement de commune, et, à Paris, d'arrondissement, une nouvelle inscription devra avoir lieu, et sous les mêmes peines.	Dans l'étendue du département de la Seine, tous les Français appelés par la loi au service de la garde nationale et qui ne sont pas portés sur le contrôle du service ordinaire, sont tenus de se faire inscrire sur le registre matricule. Tout Français qui n'aura pas satisfait à cette obligation et dont l'inscription au contrôle du service ordinaire sera devenue définitive, soit par le rejet de ses réclamations devant le jury de revision, soit par l'expiration des délais pendant lesquels les réclamations peuvent être formées, sera, par ce seul fait, constitué en état de refus de service, et renvoyé devant le conseil de discipline qui pourra le condamner à un emprisonnement d'un jour au moins, de cinq jours au plus. La déclaration à fin d'inscription sur le registre matricule, devra avoir lieu dans le délai de deux mois de la promulgation de la présente loi, ou de l'accomplissement des conditions qui rendent obligatoire le service de la garde nationale. En cas de changement de commune, et, à Paris, d'arrondissement, une nouvelle déclaration devra, sous les mêmes peines, être faite dans le mois, à la mairie du nouveau domicile. Ne seront pas tenus à ladite déclaration les citoyens qui sont dispensés du service par les article 20, 28 et 29 § 1er de la loi du 22 mars 1831.
Art. 3.	Art. 3.
Le maire de chaque commune du département de la Seine, et, à Paris, de chaque arrondissement, dressera les listes de recensement. Il sera assisté, dans cette opération, par deux commissaires nommés par le préfet. Les listes, ainsi dressées, seront déposées au secrétariat de la mairie; un extrait individuel en sera en outre, notifié à la partie intéressée. Cette notification mentionnera le délai pour réclamer. Toute réclamation devra être faite dans les huit jours de la notification. Le conseil de recensement statuera sur ces réclamations.	Il sera attaché à chaque mairie des douze arrondissements de Paris, deux commissaires recenseurs salariés. Ils seront à la nomination du préfet, sur la proposition du maire. Leur mission sera de recueillir, à domicile, les renseignements nécessaires pour compléter les listes de recensement.
Art. 4.	Art. 4.
Le registre matricule s'établira d'après les déclara-	Le registre matricule sera formé des inscriptions exis-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
tions prescrites par l'article 2; à défaut, d'après les listes de recensement, et enfin, en cas de réclamations, conformément aux décisions du conseil de recensement.	tantes et de celles qui seront ordonnées par le conseil de recensement.
Le maire est chargé de l'établissement et des rectifications de ce registre.	
Le maire y inscrira tous les citoyens qui seront entrés dans leur vingtième année, les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune, à Paris, dans l'arrondissement, et enfin les étrangers désignés par l'article 10 de la loi du 22 mars 1831.	Seront inscrits les citoyens qui auront satisfait à la loi de recrutement, ceux qui auront nouvellement acquis leur domicile, dans la commune, à Paris dans l'arrondissement, et enfin les étrangers désignés par l'article 10 de la loi du 22 mars 1831.
Il rayera : 1° tous ceux qui, étant entrés dans leur soixantième année, requerront leur radiation ; 2° les décédés; 3° ceux qui auront changé de domicile; 4° ceux qui aux termes des articles 11, 12 et 13, auraient cessé de faire partie de la garde nationale, ou en seraient exclus.	Seront rayés : 1° tous les gardes nationaux qui, étant entrés dans leur soixantième année, requerront leur radiation; 2° les décédés; 3° ceux qui auront changé de domicile; 4° ceux qui aux termes des articles 11, 12 et 13 de la loi du 22 mars 1831, auraient cessé de faire partie de la garde nationale, ou en seraient exclus.
Art. 5.	
Les contrôles du service ordinaire et du service de réserve seront dressés par le maire assisté des commissaires recenseurs nommés en vertu de l'article 3 ci-dessus, et à Paris, de huit de ces commissaires choisis par le maire, au nombre de deux dans chaque bataillon.	Supprimé.
Le contrôle du service ordinaire comprendra tous les citoyens qui seront reconnus comme pouvant concourir au service habituel.	
Art. 6.	**Art. 5.**
Le registre matricule sera déposé au secrétariat de chaque mairie; il en sera donné communication à tout garde national qui le demandera.	Le registre matricule et les contrôles du service ordinaire et de réserve seront déposés au secrétaiat de chaque mairie; il en sera donné communication à tout garde national sur sa demande.
Tout garde national d'une même compagnie pourra requérir soit l'inscription d'un citoyen omis sur le registre matricule, soit la radiation d'un garde national inscrit sur ce registre.	
Cette réquisition sera faite par écrit. A la diligence du maire, il en sera donné avis à la partie intéressée; cet avis vaudra citation devant le conseil de recensement.	
Art. 7.	
Toutes les dispositions de l'article 3, concernant le registre matricule sont applicables au contrôle du service ordinaire et de réserve.	Supprimé.
SECTION II.	
De la Juridiction.	
Art. 8.	**Art. 6.**
A Paris, il y aura autant de conseils de recensement que de bataillons.	A Paris, chaque conseil de recensement se composera de douze membres. Ils seront à la nomination du maire qui devra les choisir, en nombre égal pour chaque bataillon, parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués. Ce conseil sera renouvelé tous les ans.
Chaque conseil se composera d'autant de membres qu'il y aura de compagnies : ils seront élus tous les trois ans par les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux, appelés à élire le chef de bataillon et le porte-drapeau.	
En cas de dissolution, le maire désignera, pour la réorganisation, les membres d'un conseil de recensement provisoire, qui cessera ses fonctions au moment de l'entrée en exercice du conseil élu, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.	En cas de dissolution de la légion, le maire désignera, pour la réorganisation, les membres d'un conseil de recensement provisoire qui cessera ses fonctions au moment de l'entrée en exercice du conseil nommé ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.
Le maire, ou l'un des adjoints de l'arrondissement auquel appartient le bataillon, présidera le conseil; en cas de partage, il aura voix prépondérante.	Le maire, ou l'un des adjoints, présidera le conseil; en cas de partage, il aura voix prépondérante.
Le conseil ne pourra statuer que s'il y a trois membres présents.	Le conseil ne pourra statuer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président.
	Art. 7.
	Les membres du conseil de recensement seront dispensés du service.
	Après trois absences consécutives, ils seront considérés comme démissionnaires, et immédiatement remplacés par le maire, s'ils ne justifient d'empêchement légitime.
Art. 6.	**Art. 8.**
Il sera formé un seul jury de revision pour tout le département de la Seine.	Les douze membres de chaque jury de revision et un nombre égal de suppléants, seront tirés au sort sur une liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués en fonction qui réuniront les conditions exigées par l'article 23 de la loi du 22 mars 1831.
Le jury sera composé d'un juge de paix, président, désigné tous les trois ans par le préfet, et d'un juré par légion, désigné par le sort sur la liste générale de tous les officiers et électeurs délégués, en exécution de l'article 55 de la loi du 22 mars 1831.	Ce tirage aura lieu à Paris, par arrondissement; dans la banlieue du département de la Seine, par canton.
Les jurés seront renouvelés par tiers tous les trois mois.	
En cas d'absence, sans motif légitime, les jurés seront passibles d'une amende	En cas d'absence sans motif légitime, les membres du jury de revision seront

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
de cinq à cinquante francs prononcée, séance tenante, par le président du jury.	passibles d'une amende de cinq à quinze francs, prononcée, séance tenante, par le président du jury.
Art. 10.	Art. 9.
Il y aura près du jury de revision un rapporteur ayant rang de chef de bataillon, un rapporteur adjoint ayant rang de capitaine, un secrétaire ayant rang de lieutenant, un secrétaire adjoint avant rang de sous-lieutenant. Ils seront nommés par le roi et pour trois ans; ils feront partie de l'état-major général.	Il y aura près de chaque jury de revision un rapporteur ayant rang de *capitaine* et un rapporteur-adjoint ayant rang de *lieutenant*. Ils seront nommés par le préfet, à Paris sur la présentation du maire, et dans la banlieue, sur la présentation du sous-préfet. Le greffier du juge de paix remplira les fonctions de secrétaire.
Art. 11.	Art. 10.
La répartition des gardes nationaux, en compagnies, sera faite d'après le contrôle du service ordinaire, par le maire, assisté des commissaires recenseurs, comme il est dit à l'article 6 ci-dessus. Il en sera de même du choix des gardes nationaux qui formeront les corps d'armes spéciales.	A Paris, la circonscription des bataillons et des compagnies sera réglée, dans chaque arrondissement, par le maire, sous l'approbation du préfet.
SECTION III.	SECTION III.
Des nominations aux grades.	*Des nominations aux grades.*
Art. 12.	
Il pourra y avoir près de chaque légion, un officier payeur et un capitaine d'armement. Ils seront nommés par le roi et pour trois ans. Ces officiers feront partie de l'état-major de la légion; les rapporteurs, rapporteurs-adjoints, secrétaires, et secrétaires-adjoints des conseils de dicipline feront partie de l'état-major de bataillons.	Supprimé.
	Art. 11.
	A Paris, il y aura deux chefs de bataillon par bataillon dans chaque légion, quel que soit le nombre d'hommes qui compose ce bataillon.
Art. 14.	Art. 12.
Dans le département de la Seine, les officiers des compagnies, les porte-drapeaux et chefs de bataillons ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la légion. Les chefs de légion et	A Paris, les officiers de compagnie, porte-drapeaux, et chefs de bataillon, ne peuvent être choisis que dans les circonscriptions de la légion. Dans les autres communes du département de la

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
lieutenants-colonels peuvent l'être dans toute l'étendue du département.	Seine, les officiers de compagnie ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la commune. Les porte-drapeaux et chefs de bataillons ne peuvent l'être que dans la circonscription du bataillon; Les chefs de légion et lieutenants-colonels du département de la Seine peuvent l'être dans toute l'étendue du département.
	Art. 13.
	Les chirurgiens-majors devront être choisis et résider dans la circonscription de la légion, et les chirurgiens aides-majors dans la circonscription du bataillon.
	Art. 14.
	Sont exceptés des dispositions des articles 12 et 13 les officiers actuellement en fonctions; ils pourront être réélus dans les bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent.
Art. 15.	Art. 15.
Lorsque les gardes nationaux seront convoqués pour une élection, celle-ci ne sera valable qu'autant que la moitié plus un des gardes nationaux convoqués y auront pris part. Dans le cas où, lors de cette première convocation, le nombre des gardes nationaux présents serait inférieur à la moitié plus un, une nouvelle convocation aura lieu, et l'élection, qui en sera la suite, ne sera valable qu'autant que le nombre des votants sera égal au tiers plus un des gardes nationaux convoqués.	Sauf le cas d'élections générales, ou de dissolution, lorsque les gardes nationaux seront convoqués pour une élection, celle-ci ne sera valable qu'autant que le tiers plus un des gardes nationaux convoqués y auront pris part. Le scrutin sera immédiatement clos après l'appel et le réappel, et le bureau ne procédera au dépouillement que si le nombre des votes est supérieur au tiers plus un des inscrits.
Si, dans cette seconde réunion, le nombre des votants n'est pas égal au tiers plus un, il sera procédé à l'élection par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués appelés à élire le chef de bataillon.	Si le nombre des gardes nationaux présents est inférieur au tiers plus un, il sera procédé à l'élection par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués existant dans la compagnie.
Les sergents-majors et fourriers seront élus sur bulletins individuels; les sergents et caporaux sur bulletins de liste. Dans les deux cas, l'élection aura lieu à la majorité relative.	Les sergens-majors et fourriers seront élus sur bulletins individuels; les délégués, sergents et caporaux sur bulletins de liste. Dans les deux cas, l'élection aura lieu à la majorité relative.
Art. 16.	Art. 16.
Dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre, le remplacement des officiers, sous-officiers, délé-	Dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre, le remplacement des officiers, sous-officiers, délé-

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
gués et caporaux, aura lieu, selon les besoins du service, sur la convocation du préfet de la Seine.	gués et caporaux aura lieu selon les besoins du service.
	Art. 17. Toutes les élections seront faites sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux membres du conseil de recensement.
	SECTION IV. *Ordre du service ordinaire.*
Art. 17. Les rapports du commandant supérieur, et des chefs de la garde nationale du département de la Seine, avec les autorités civiles, seront déterminés par une ordonnance du roi.	**Art. 18.** Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues, aux exercices et aux prises d'armes, sera arrêté par ordonnance royale sur les propositions du commandant supérieur de la garde nationale et du préfet.
Art. 13. Une ordonnance royale réglera les dispositions relatives à l'organisation des sapeurs porte-haches et de la musique.	**Art. 19.** L'ordre de bataille des sapeurs-pompiers de la banlieue et l'organisation des sapeurs porte-haches et de la musique des légions du département de la Seine, seront réglés par ordonnance royale.
SECTION IV *De la Discipline.*	**SECTION V.** *De la Discipline.*
Art. 18. Dans le département de la Seine, l'uniforme est obligatoire pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le conseil de recensement. Les décisions de ce conseil sont, dans ce cas, sans recours.	**Art. 20.** Dans le département de la Seine, l'uniforme est obigatoire pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le conseil de de recensement. Les décisions du conseil de recensement pourront être déférées par la voie d'appel au jury de revision. Il est interdit à tout chef de légion, officier supérieur ou commandant quelconque, d'autoriser aucune modification à l'uniforme réglé par ordonnance royale.
Dans le cas où il n'y aura pas dispense, le refus de se procurer l'uniforme et de s'en revêtir, sera considéré comme refus de service d'ordre et de sûreté et puni de mêmes peines.	Dans le cas où il n'y aurait pas de dispense, le refus de se procurer l'uniforme, et de s'en revêtir sera considéré comme refus de service d'ordre et de sûreté et puni des mêmes peines.
Art. 19. Dans le département de la Seine, seront considérés	**Art. 21.** Dans le département de la Seine, seront considérés

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
comme services commandés et obligatoires, sous les peines portées en l'article 89, non seulement le service auquel on aura été appelé dans la forme ordinaire par billet ou convocation verbale à domicile, mais encore les prises d'armes annoncées par voie de rappel pour service d'ordre et de sûreté, ainsi que toute réunion pour inspection d'armes. L'arrivée tardive au poste, l'absence du poste sans autorisation et l'absence autorisée, prolongée au delà du terme fixé, seront considérées et punies comme refus de service.	comme services commandés et obligatoires, sous les peines portées en l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, non seulement le service auquel on aura été appelé dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes annoncées par voie de rappel pour service d'ordre et de sûreté, ainsi que toute réunion pour inspection d'armes. L'arrivée tardive au poste, l'absence du poste sans autorisation et l'absence autorisée prolongée au delà du terme fixé, pourront être considérées et punies comme refus de service.
Art. 20. Pour toute infraction au service, les majors et adjudants-majors pourront être punis provisoirement : Des arrêts simples; Des arrêts forcés avec remises d'armes pour trois jours au plus; D'un emprisonnement dans la maison d'arrêt de la garde nationale, durant vingt-quatre heures au plus. Ces moyens de répression provisoire pourront être appliqués : 1° par le commandant supérieur ; 2° par les officiers supérieurs en grade auxdits majors et adjudants-majors. Toutefois, les arrêts forcés ne pourront leur être infligés que par les commandants des légions ou par le commandant supérieur, et l'emprisonnement par ce dernier seulement.	**Art. 22.** Les infractions au service, commises par les majors et adjudants majors soldés, seront punies des peines suivantes : Des arrêts simples; Des arrêts forcés avec remise d'armes. En aucun cas, ces arrêts n'excéderont huit jours. Les arrêts simples pourront être appliqués par les officiers supérieurs en grades auxdits majors et adjudants majors. Les arrêts forcés ne seront prononcés que par le commandant supérieur.
Art. 21. L'emploi des moyens de répression provisoire ne fera point obstacle au renvoi des délinquants devant le conseil de discipline pour l'application, s'il y a lieu, des peines portées par la loi.	Supprimé.
Art. 22. Pour les délits prévus par les article 82, 87 et 89 de la loi du 22 mars 1831, les tambours-majors, tambours maitres, tambours et trompettes pourront être punis, par tout officier sous les ordres duquel ils se trouvent, de la prison pour un temps qui n'excédera pas trois jours. Pour une peine plus forte, il en sera référé au chef de légion qui ne pourra cependant pas infliger la prison pour plus de quinze jours.	**Art. 23.** Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 23.	Art. 24.
Le conseil supérieur de discipline du département de la Seine sera composé du commandant supérieur, président, ou d'un officier général délégué par lui;	Comme au projet.
De deux colonels ou lieutenants-colonels, de deux chefs de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines.	Comme au projet.
Lorsqu'il s'agira de juger des officiers de l'état-major général, les colonels, lieutenants colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, et capitaines composant le conseil, seront pris dans l'état-major. Ils seront pris dans les légions, lorsqu'il s'agira de juger les officiers des légions.	Comme au projet.
Le rapporteur près ce conseil, aura rang de chef de bataillon, et le secrétaire, rang de capitaine.	A cet effet il sera formé par le préfet deux tableaux par grade des colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, et des capitaines. L'un desdits tableaux pour les officiers des légions, et l'autre pour les officiers de l'état-major général. Les juges du conseil supérieur de discipline seront désignés par la voie du sort. Il sera procédé au tirage en séance publique par le préfet. Les juges seront renouvelés tous les ans. Les membres sortants seront rayés du tableau, et ne pourront y être rétablis, qu'après les élections générales, à moins d'épuisement des noms portés audit tableau. Le rapporteur près ce conseil, aura rang de chef de bataillon et le secrétaire, rang de capitaine.
Art. 24.	
Les officiers de tout grade, tant du conseil de discipline mentionné à l'article qui précède, que des conseils de discipline de bataillons seront désignés par la voie du sort. Il sera procédé au tirage en séance publique, par le maire, dans chacune des légions, et par le préfet, pour le conseil supérieur de département. A Paris, le tableau des membres du conseil de discipline dont il est question dans l'article 105 de la loi du 22 mars, comprendra la moitié des officiers, le tiers des sous-officiers, le quart des caporaux et un nombre double de gardes nationaux désignés par le maire sur l'ensemble de ceux du bataillon. Les membres sortants seront rayés du tableau dressé en exécution de l'article 105 de la loi du 22 mars 1831, et ne pourront y être rétablis, s'il y a lieu, qu'après les élections générales.	Supprimé.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	Dispositions générales.
	Art. 25.
	Toute opposition à une décision du conseil de recensement rendue par défaut, devra être formée dans la huitaine de la notification. Le conseil de recensement pourra relever le défaillant du délai d'opposition. L'appel des décisions du conseil de recensement devant le jury de revision, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans la quinzaine de la décision contradictoire, ou de la notification. Les contestations élevées sur les élections, devront être soumises au jury de revision. Ce recours ne sera admissible que s'il est formé par un garde national qui, ayant participé à l'élection, aurait fait connaître, séance tenante, au bureau, ou dans les trois jours à la mairie, la nature de ses réclamations. Le préfet, à Paris, et les sous-préfets, pourront dans tous ces cas et dans les mêmes délais, recourir devant le jury de revision.
	Art. 26.
	Toute décision des jurys de revision pourra être déférée au Conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi.
	Art. 27.
	La contrariété de décisions rendues, en dernier ressort, en différents conseils de recensement ou jurys de revision, pour l'application de la présente loi, ainsi que de la loi du 22 mars 1831, donnera également ouverture à un recours devant le Conseil d'Etat.
Art. 25.	Art. 28.
Dans les cas de suspension ou de dissolution prévue par l'article 5 de la loi du 22 mars 1831, le préfet du département de la	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Seine pourra ordonner le dépôt des armes dans un lieu déterminé, sous les peines portées par l'article 3 de la loi du 24 mai 1834.	
Art. 26.	Art. 29.
Continueront d'être exécutoires, pour le département de la Seine, toutes les dispositions de la loi du 2 mars 1831, qui ne sont pas contraires à la présente loi.	Comme au projet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 22 février 1837.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du mardi 21 février est lu et adopté.

Hommage d'un ouvrage à la Chambre.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Code pénal de la marine anglaise;* traduit de l'anglais et publié avec des additions et des notes; offert par l'auteur, M. Laignel, ancien capitaine de vaisseau dans la marine française, officier de la Légion d'honneur.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque) (1).

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

HAUT-RHIN *(5e collège).*

M. Beslay *fils, rapporteur du 1er bureau,* propose et la Chambre prononce l'admission de M. Haas, élu par le cinquième collège du département du Haut-Rhin (Belfort), en remplacement de M. le baron Stroltz, démissionnaire (2).

DÉPÔT DU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX ROUTES STRATÉGIQUES DE L'OUEST.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission* (3) *chargée de l'examen du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 155,000 francs pour l'entretien, en 1837, des routes stratégiques de l'Ouest.*

M. d'Amilly a la parole.

M. d'Amilly, *rapporteur* (1). Messieurs, les routes stratégiques touchant au terme de leur confection, et devant être presque en totalité livrées à la circulation dans le cours de cette année, il était devenu nécessaire de créer des voies et moyens suffisants pour assurer en 1837 le service de leur entretien. Tel est le but du projet de loi qui vous est soumis et dont votre commission a fait l'objet d'un examen attentif.

La première question à décider était celle de savoir par qui seraient supportés les frais d'entretien des routes stratégiques. Cette question avait à la vérité été résolue par l'article 9 de la loi du 27 juin 1833, qui porte que les communes, les départements et le Trésor devront concourir à la dépense dont il s'agit dans les proportions arrêtées par des règlements d'administration publique rendus après que les conseils municipaux et les conseils généraux des départements auront été entendus.

Mais les délibérations de ces conseils s'élevaient avec force contre la disposition précitée. Elles s'accordaient à représenter les communes comme étant dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations qui leur sont prescrites par la loi de 1833, surtout depuis que celle du 21 mai 1836 leur en a imposé de nouvelles. Maintenir les premières, c'eût été mettre obstacle à l'accomplissement des secondes et retarder l'achèvement des chemins vicinaux, complément indispensable du système général de communications qu'il importe de réaliser dans les départements de l'Ouest.

Le projet de loi fait droit à ces réclamations; il affranchit les communes de toute participation aux frais d'entretien des routes stratégiques. Votre commission approuve entièrement cette proposition qui lui paraît utile en fait et juste en principe. En effet, les communes n'ont pour la plupart que de faibles revenus, et ce serait paralyser leurs efforts que de les distribuer sur trop de points à la fois. Il convient, en outre, de ne mettre à leur charge que les dépenses relatives à des objets dont l'intérêt leur est propre. Or, il n'en est pas ainsi des routes stratégiques qui, tant par leurs dimensions que par l'étendue de leur parcours, peuvent être assimilées aux routes départementales et sont également d'un intérêt public.

C'est ce qu'ont bien senti les conseils des départements qu'elles traversent. Tous, à l'exception d'un seul, ont offert de concourir aux frais de leur entretien en exprimant le vœu que les communes en fussent dispensées.

Ici, Messieurs, nous devons vous faire connaître les motifs qui ont porté le conseil général de Maine-et-Loire à refuser toute espèce de subvention pour l'entretien des routes stratégiques.

Ces routes, a-t-il dit, ont été entreprises

(1) P. V. Tome II, p. 209. — Le *Moniteur* ne mentionne pas l'hommage de cet ouvrage.

(2) M. le baron Stroltz avait donné sa démission de député le 29 décembre 1836.

(3) Cette commission était composée de MM. Bidault Bollot, Goupil (Sarthe), Giraud (Drôme), Duboys (d'Angers), d'Amilly, Larèveillière, Augustin Giraud, Paganel.

(1) N° 69 des impressions de la Chambre des députés, (session de 1837).

dans un but politique. Il s'agissait, non pas de doter les localités de voies de communications reconnues nécessaires, mais d'assurer le repos de toute la France en rendant à l'avenir la guerre civile impossible dans les départements de l'Ouest. La preuve que cette pensée a seule présidé à la création des routes stratégiques, c'est qu'elles ont été dirigées par les lieux les plus éloignés des centres de population. Aussi presque nulle part elles n'ont remplacé les routes départementales projetées; n'est-il donc pas juste que le gouvernement paie ce qui a profité au pays tout entier et que seul il supporte les frais d'entretien de ces routes, comme il a supporté tous les frais de leur confection?

Votre commission a pesé ces considérations que la situation des budgets départementaux recommandait d'ailleurs à son attention. Il n'est personne, en effet, Messieurs, qui ne soit aujourd'hui frappé de l'abus que plusieurs conseils généraux ont fait des centimes extraordinaires et même des emprunts. Certes, le zèle de ces corps a contribué puissamment au développement de la prospérité publique; mais comme, à la différence du gouvernement ils ne peuvent s'adresser qu'à l'impôt direct et particulièrement à l'impôt foncier, ils sont, il faut le reconnaître, arrivés à compromettre cette précieuse ressource de l'État, la seule même à laquelle il puisse, avec certitude, avoir recours dans les circonstances difficiles.

Il s'agissait donc, pour votre commission, d'apprécier :

1° Si les observations du conseil général de Maine-et-Loire étaient fondées;

2° Si le projet de loi imposait à ce département et aux autres qu'il indique une charge trop onéreuse et des sacrifices nouveaux.

Sur le premier point, elle a pensé que rien ne justifiait le refus du conseil général de Maine-et-Loire. En effet, en admettant que les routes stratégiques aient été créées dans un but politique, celui de prévenir le retour de la guerre civile, c'est sans doute un bienfait pour la France entière, mais c'en est un surtout pour les départements qui ont été le théâtre de cette guerre, et qui plus que les autres, ont eu et auront encore à souffrir. Il est d'ailleurs certain que de nouvelles voies de communication sont une source d'avantages de toute nature pour les localités qu'elles traversent. Le projet de loi a donc fait la part de tous ces intérêts de la manière la plus équitable en proposant que les frais d'entretien des routes stratégiques fussent répartis entre l'Etat et les départements, dans la proportion de deux tiers pour l'Etat, et d'un tiers pour les départements.

Quant aux charges que cette disposition ferait peser sur ces derniers, vous remarquerez, Messieurs, qu'elles n'exigent point de leur part de nouveaux sacrifices, car le projet de loi ne propose point des voies et moyens spéciaux pour la portion de dépense afférente aux sept départements intéressés. Cette dépense déjà votée par six d'entre eux, et qui s'élève à 80,000 francs environ, est imputable sur le budget des dépenses variables et sera acquittée avec leurs ressources ordinaires.

Votre commission vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Les frais d'entretien des routes stratégiques dans les départements de l'Ouest, seront répartis entre l'Etat et les départements dans la proportion de deux tiers pour l'Etat et d'un tiers pour les départements.

L'article 9 de la loi du 27 juin 1833 est rapporté.

Art. 2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce sur l'exercice 1837 un crédit supplémentaire de 155,000 francs qui seront affectés au paiement de la portion contributive de l'Etat dans les dépenses d'entretien des routes stratégiques pendant la durée de cet exercice.

Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836 pour les besoins de l'exercice 1837.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. d'Amilly. Je prierai la Chambre de fixer la discussion à samedi; le projet de loi n'annonce pas devoir donner lieu à de longues discussions, et il pourrait être voté immédiatement.

M. Charles Dupin. On pourrait même fixer la discussion à vendredi, dans le cas où l'ordre du jour serait épuisé.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition? La discussion est fixée à samedi prochain.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CAISSES D'ÉPARGNE.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi relatif aux caisses d'épargne.

La Chambre a renvoyé à la commission l'amendement proposé par M. Gouin sur l'article 3. M. le rapporteur va donner connaissance du résultat de sa délibération.

M. Benjamin Delessert, *rapporteur*. Messieurs, vous avez renvoyé à la commission l'amendement de notre honorable collègue M. Gouin.

Elle l'a examiné avec soin, et elle a partagé entièrement les sentiments qui ont porté son auteur à le proposer.

Il a voulu que les opérations de la caisse des dépôts et consignations se fissent d'accord avec le ministre des finances, et qu'elles fussent réglées d'avance d'une manière tellement claire et précise qu'elles ne puissent influer sur le cours de la bourse.

La composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations est faite pour donner toute garantie à cet égard; la manière dont se font toutes les transactions ne permet pas qu'on puisse en abuser. Depuis douze ans, les ventes de rentes ne peuvent avoir lieu qu'avec l'approbation du ministre des finances; c'est ce qui a été réglé par une décision du ministre, en date du 22 novembre 1825.

Mais il n'y a aucun inconvénient à ce que cela soit confirmé par la loi.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

Ainsi la commission adopte la disposition de l'amendement qui porte qu'aucun achat ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministre des finances.

L'autre partie de l'amendement contient deux dispositions :

La première, que « les achats seront faits dans une proportion qui ne pourra excéder les sommes affectées au service journalier de l'amortissement ».

Les achats de l'amortissement étant basés sur le prix du fonds, sur leur capital, et ne pouvant avoir lieu sur ceux qui sont au-dessus du pair, il s'ensuivrait que les achats de la caisse des consignations seraient limités à une seule nature de fonds, et cela pourrait la priver de faire des achats avantageux ; nous ne voyons donc aucune utilité à cette mesure.

Il en est de même du paragraphe de l'amendement relatif à la vente des rentes ; M. Gouin voudrait que ces ventes ne pussent avoir lieu que dans les formes suivies pour les emprunts contractés par l'Etat.

Ces formalités consistent à les annoncer longtemps d'avance, à donner de longs termes pour les paiements, à exiger des cautionnements, et à ne les adjuger que sur des soumissions cachetées.

La commission observe que les ventes de la caisse des dépôts ne se feront que très rarement et seulement dans des cas d'urgence, et que s'il fallait suivre les formes usitées pour les emprunts, et accorder de longs délais, on ne remplirait pas le but que l'on veut atteindre en faisant ces ventes.

D'ailleurs elles n'auront probablement jamais lieu pour des sommes importantes, et en les répartissant également sur un certain nombre de jours de bourse, elles ne pourront influer d'une manière sensible sur les prix.

Nous croyons donc qu'il faut se borner à dire que les achats et les ventes ne pourront se faire qu'avec l'autorisation du ministre des finances, qu'ils auront lieu avec publicité et concurrence, et qu'ils seront répartis sur un certain nombre de jours de bourse.

Voici l'amendement modifié par la commission :

« La caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ni vendre des effets publics pour employer ses capitaux ou pour subvenir à des remboursements, qu'avec l'autorisation du ministre des finances. Les opérations seront réparties sur un certain nombre de jours de bourse, et ne pourront se faire qu'avec publicité et concurrence. »

M. Gouin. Messieurs, dans l'exposé qui vient de vous être fait par M. le rapporteur de la commission, j'ai vu avec satisfaction que le principe de mon amendement n'était pas contesté, qu'il était même adopté ; nous ne différons que dans la forme. Je demande la permission de donner à la Chambre quelques explications pour persévérer, non pas textuellement dans mon amendement, mais avec les modifications que j'ai indiquées hier. Quelques explications suffiront pour démontrer qu'il doit avoir la préférence sur celui de la commission.

Hier, M. le ministre des finances avait compris, en parlant de la quotité que je déterminais pour les rachats, que je parlais, non pas des sommes affectées à l'amortissement, mais des sommes employées par l'amortissement. Toutes les fois que les effets sont au-dessus du pair, cette quotité devient extrêmement minime. Telle n'a pas été mon intention. J'ai voulu que la quotité déterminée par cette loi fût invariable comme la loi elle-même. Je ne doute pas un instant que M. le ministre des finances n'adhère, après mes explications, à la nouvelle rédaction que je propose :

« La caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au Trésor public, à l'intérêt de 4 0/0 par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéance fixe, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance. Elle ne pourra employer ces mêmes fonds en achat de rentes sur l'Etat qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances. Les achats auront lieu, successivement, jour par jour, et avec publicité, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans celle affectée à l'amortissement par la loi du 6 juin 1883. »

Vous voyez que d'après cette nouvelle rédaction, qui rend d'une manière plus nette ma pensée, je me trouve en tout point d'accord avec l'intention manifestée par M. le ministre des finances. Je persévère dans cette rédaction, la croyant plus complète que celle que vient de proposer la commission.

Il ne me resterait plus qu'à m'expliquer sur la seconde partie relative à l'aliénation des rentes pour faire face aux remboursements qui lui seront demandés par les caisses d'épargne et de prévoyance. L'amendement que j'ai présenté hier était ainsi conçu : « Les rentes que la caisse des dépôts et consignations sera obligée d'aliéner pour satisfaire aux remboursements qui lui seront demandés par les caisses d'épargne et de prévoyance, seront négociées par le ministre des finances, avec concurrence et publicité, dans la forme voulue pour l'adjudication des emprunts de l'Etat. »

Le but que je me proposais d'atteindre par cette rédaction est manifeste : je voulais autant que possible que le ministre des finances n'eût pas recours à l'aliénation de ces rentes. Je pensais que l'émission n'aurait lieu que rarement, parce qu'il y aurait préjudice pour le Trésor à se presser pour faire des achats ou pour faire des ventes.

En effet, si vous vous pressiez pour la vente, il en résulterait qu'après une durée de peu de temps la situation des caisses d'épargne s'améliorant, vous seriez dans l'obligation de racheter les mêmes rentes qui auraient été vendues quelque temps auparavant ; et toutes les fois que la caisse des dépôts sera obligée de vendre des rentes, ce sera à un prix inférieur à celui du rachat.

Si on proposait une rédaction autre que la mienne, mais ayant le même sens, je l'adopterais sans difficulté. Voici la rédaction que je propose :

« Les rentes que la caisse des dépôts et consignations sera obligée d'aliéner pour satisfaire aux remboursements qui lui seront demandés par les caisses d'épargne et de prévoyance ne seront négociées que sur l'autorisation du ministre des finances, avec publicité et concurrence. »

De cette manière, je conserve la situation nette et précise dans laquelle nous avons voulu placer la caisse des dépôts et consignations ; nous avons voulu que, dans aucun cas, elle ne pût être exposée à des reproches qui sans doute

ne seraient pas fondés, mais qui pourraient en avoir l'apparence.

De cette manière, toutes les fois que la caisse des dépôts se trouvera avoir entre les mains un capital trop considérable, M. le ministre des finances sera seul juge de l'opportunité ; ce sera à lui à calculer quelle est la quotité d'argent qui doit rester libre et disponible pour faire face aux remboursements, et quelle est la portion qui peut, sans inconvénients, être convertie en rentes. Cette quotité, déterminée par M. le ministre des finances, sera employée dans les formes voulues par la loi, sans qu'il puisse en résulter aucune perturbation pour le crédit public. Quant à l'aliénation, cette aliénation ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation du ministre des finances ; elle aura lieu dans le moment qui lui paraîtra opportun, et dans la quotité prescrite par lui. Ainsi, nous conserverons cette unité d'action qui, en fait de crédit et de grandes opérations financières, doit appartenir au ministre, à l'administrateur, qui est l'agent vraiment responsable.

Par ces motifs, je demanderai donc à la Chambre de donner la préférence à la rédaction dont je viens de lui donner lecture.

M. **Dufaure**. Il faut diviser les paragraphes.

M. **Lacave-Laplagne**. Messieurs, je viens demander à la Chambre de donner la priorité à l'amendement de la commission, avec une légère modification qui se trouve dans l'amendement de M. Gouin, et j'espère que les motifs qui me déterminent à demander cette priorité seront goûtés par M. Gouin lui-même, qui adhérera à mon opinion.

Je trouve à l'amendement de M. Gouin un inconvénient que j'avais reconnu dans celui que j'ai eu l'honneur de proposer hier à la Chambre, et que j'aurais proposé de rectifier. Cet inconvénient, le voici : c'est qu'il restreint les règles salutaires qu'on propose d'établir pour la caisse des consignations aux seules opérations relatives aux fonds des caisses d'épargne, tandis que l'amendement de la commission a pour objet de généraliser ces règles, et de les appliquer à tous les achats et aliénations que la caisse des consignations a occasion de faire. Sous ce rapport, l'amendement de la commission me paraît bien plus large que celui de M. Gouin, et me paraît devoir mériter la préférence. Seulement l'amendement de M. Gouin contient une disposition avantageuse qui me paraît devoir être conservée : c'est celle qui détermine une limite pour les achats, dans une proportion qui ne pourra pas excéder la somme affectée à l'amortissement.

Ainsi, à mon avis, la proposition qu'on doit adopter est celle de la commission, à laquelle serait ajouté le dernier paragraphe de M. Gouin, portant que les achats ne pourront excéder la somme affectée à l'amortissement ; ce sont les dispositions de l'ordonnance de juin 1833 sur l'amortissement. Par ce moyen, vous conciliez la proposition de M. Gouin avec celle de la commission, vous conservez les avantages et évitez les inconvénients que peut avoir le système qui réduit la caisse des dépôts aux simples opérations de la caisse d'épargne, puisque rien ne pourrait déterminer d'une manière précise si les ventes proviennent de placements des caisses d'épargne ou d'autres placements.

Plusieurs membres : M. le président, donnez une nouvelle lecture de l'amendement de la commission.

(M. le président relit cet amendement.)

M. **Lacave-Laplagne**. Dans tous les systèmes, je crois qu'il y a lieu d'abord de voter le paragraphe 1er de l'amendement qui n'est que l'article 3 de la loi, et l'article de la commission deviendra un article additionnel.

M. **Mauguin**. Vous avez établi hier, par l'adoption de l'article 1er de la loi, une maison de banque à côté du Trésor. *(Interruption.)*

M. **Jacques Lefebvre**. Non ! non ! C'est ce qui existe.

M. **Mauguin**. Si vous voulez me laisser continuer, vous verrez que je suis dans la vérité. Je reprends mon expression, en priant M. Jacques Lefebvre de laisser parler ceux qui sont à la tribune.

M. **Jacques Lefebvre**. J'ai dit que cela existait avant la loi.

M. **François Delessert**. Je demande la parole.

M. **Mauguin**. Je répète mon expression parce qu'elle est juste, et vous verrez que c'est ce qui motive l'article qui vous est proposé. Vous avez créé, par l'adoption de l'article 1er, une maison de banque ou un agent de spéculation. *(Non! non!)* Non, suivant vous ; oui, suivant moi. J'ai le droit d'avoir un avis aussi bien que tout autre membre de cette assemblée. Je le répète, une maison ou un agent, ou un administrateur public, si vous le voulez, chargé d'acheter et de vendre des fonds publics ; en outre, vous lui avez donné des capitaux pour acheter, comme vous lui avez donné des valeurs pour vendre. Vous l'appellerez comme vous voudrez ; mais toute compagnie, toute institution chargée d'acheter et de vendre des fonds publics est par là même, pour moi, une maison de banque. *(Rumeurs au centre.)*

Laissez donc, Messieurs, à une discussion purement financière sa modération.

Il est résulté de là que vous dénaturez tout à fait, permettez-moi de le dire, l'institution de la caisse des consignations ; et il en résulte pour vous une autre nécessité, c'est d'organiser cette caisse d'une manière qui réponde à sa mission nouvelle. Cette organisation est chose grave qui aurait dû être méditée, qui demanderait plusieurs jours de réflexions ; vous allez voir en effet que les amendements proposés ne préviennent pas les inconvénients de la loi. Votre caisse des consignations est donc chargée d'acheter et de vendre ; vous avez très bien senti qu'elle pourrait, en abusant de ce pouvoir, porter la perturbation dans les fonds publics, et en conséquence un amendement de M. Gouin, adopté par le Ministère, vous a proposé de restreindre l'action de la caisse dans certaines limites. Voyons en quoi elles consistent.

Jusqu'à présent dans la théorie de vos lois financières, vous n'avez jamais voulu per-

mettre au Trésor de jeter indéfiniment des capitaux sur la Bourse, et d'exécuter ainsi une hausse qui pourrait être inopportune ; vous ne l'avez jamais voulu, parce qu'une hausse factice pourrait être suivie d'une baisse qui occasionnerait de grandes pertes. Et voici comment vous ne l'avez pas voulu ; c'est que vous avez prescrit à la caisse d'amortissement de faire ses achats jour par jour et par somme égale.

Depuis vous lui avez encore imposé une nouvelle limite. Elle achetait à tout prix, à toute valeur : vous lui avez imposé l'obligation de ne jamais acheter au-dessus du pair.

Votre caisse d'amortissement est donc ainsi liée ; elle ne peut acheter que jour par jour, et elle ne peut acheter au-dessus du pair. Que faites-vous maintenant ? Vous créez un nouvel agent financier à qui vous donnez des fonds qu'il pourra employer en achat d'effets publics, et vous ne dites pas qu'il ne pourra opérer que jour par jour et jamais au-dessus du pair. Il résulte de là qu'en même temps que votre caisse d'amortissement se contient dans une juste réserve, de manière à ne pas troubler le jeu des fonds publics, vous avez une caisse des consignations qui pourra agir contrairement à la première. Et ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'il y a un seul directeur pour les deux caisses ; de sorte qu'il aura, comme directeur de la caisse d'amortissement, des ordres à donner, et comme directeur de la caisse des consignations, il aura à donner des ordres contraires. C'est là une véritable confusion.

J'ajoute qu'il peut en résulter des pertes pour le Trésor. Ainsi permettez-vous à la caisse des consignations d'acheter au-dessus du pair quand la caisse d'amortissement ne le peut pas, de jeter inopinément une somme très forte à la Bourse, quand la caisse d'amortissement ne peut employer qu'une somme limitée ?

L'amendement de M. Gouin adopté par la commission, prévient une partie des difficultés. Il déclare que la caisse des consignations sera obligée d'indiquer à l'avance les sommes dont elle entend faire l'emploi, et qu'elle devra les diviser en un certain nombre de jours. Mais remarquez qu'elle est maîtresse de la division et du nombre des jours. Le terme dépendra du ministre des finances et du directeur. Cependant remarquez qu'il peut y avoir une hausse fictive par la seule présence, à la Bourse, de 200,000, 300,000 ou 500,000 fr. de rente.

Jamais vous ne pouvez jeter un fort capital à la Bourse sans qu'il y ait une hausse considérable, comme vous ne pouvez jamais le retirer sans qu'il en résulte une baisse. Cependant votre caisse des consignations pourra tantôt placer des capitaux, et tantôt les retirer. C'est pour que la caisse des consignations ne pût jamais opérer contrairement à la caisse d'amortissement, que M. Gouin vous avait proposé de décider qu'elle achèterait dans les mêmes limites que cette caisse. Vous auriez pu tirer de là deux conséquences : l'une, que la caisse des consignations n'aurait jamais pu employer une somme plus forte que la caisse d'amortissement ; et l'autre, qu'elle n'aurait jamais pu acheter au-dessus du pair : mais cette partie de l'amendement de M. Gouin a été abandonnée par la commission. Ainsi les inconvénients restent.

Je vous en ferai remarquer un autre. Le marché des fonds publics, qui n'est qu'une espèce de maison de jeu, et qui devrait être blâmé par tous les esprits moraux, a cependant, financièrement parlant, une grande importance.

Il en résulte une certaine élasticité dans les mouvements de nos papiers d'Etat ; et dès lors vous êtes obligés de consulter ses besoins.

Ce marché *(Bruit et interruption)*... Si la Chambre n'écoute pas, il est inutile de parler, d'autant plus que j'ai fini ou à peu près.

Sur ce marché on traite toujours de mois en mois, c'est-à-dire qu'on fait des reports le 1er du mois pour la fin du mois. Lorsque les capitaux de la caisse des dépôts seront jetés à la Bourse le 15, ils dérangeront toutes les spéculations faites du 1er au 15 ; ils causeront un préjudice considérable à une partie des spéculateurs.

Soyez sûrs que les hommes qui auront perdu ne manqueront pas de calomnier les intentions de la caisse des dépôts ; soyez sûrs qu'ils trouveront des spéculations immorales là où il n'y aura eu qu'un simple placement de fonds.

Avec votre loi, vous placez l'Etat dans la position de perdre toujours, non seulement en argent, mais en considération. Quand une loi nuit ainsi au pouvoir, et sous le rapport financier et sous le rapport moral, je la trouve détestable et je dois voter contre.

M. **François Delessert**. Je voudrais dire quelques paroles pour relever des expressions peu convenables et fort dangereuses, suivant moi, qui ont été dites relativement à la caisse des dépôts et consignations, qu'on a appelée plusieurs fois dans cette discussion une grande maison de banque.

M. **Mauguin**. C'est le projet de loi qui en fait une maison de banque. C'est M. Lefebvre qui l'a dit le premier.

M. **François Delessert**. Si mon honorable collègue et ami, M. Lefebvre, s'est servi de cette expression, je crois qu'il a eu tort, et il est nécessaire de prouver qu'elle n'est point exacte.

De tous les établissements financiers qui existent, la caisse des dépôts et consignations est un de ceux qui ont besoin d'être entourés de plus de considération, de plus de crédit, de plus de garanties. C'est ce qu'a voulu la loi de 1816, en donnant à cette administration une commission de surveillance composée de pairs, de députés, de personnes loin de l'influence de l'Administration.

Tous les ans la commission de surveillance vous fait un rapport solennel sur les opérations de la caisse, rapport qu'il est du devoir de la Chambre d'examiner avec soin.

C'est, a-t-on dit, une maison de commerce qui spécule, qui peut faire des profits, mais qui peut aussi faire des pertes.

Non, Messieurs, la caisse des dépôts et consignations ne doit pas spéculer, elle n'a jamais spéculé ; elle doit seulement placer ses fonds avec toutes les garanties possibles.

Il est donc complètement inexact de dire que la caisse des dépôts peut être comparée à une maison de banque, ni dans le passé, ni dans l'avenir.

Que la loi que nous discutons soit approuvée ou ne le soit pas, les opérations de la caisse des dépôts et consignations seront uniquement bornées à des opérations de placement, qui ne peuvent être comparées aux opérations d'une maison de commerce.

Je n'ai pu garder le silence là-dessus, parce qu'il était nécessaire de rassurer toutes les personnes dont les fonds y doivent être placés d'après les stipulations de la loi.

Les personnes qui liront dans les journaux les discussions qui ont eu lieu pourraient être inquiètes. Il faut leur prouver qu'il n'y a pas le moindre danger pour la solidité de la caisse des consignations et dépôts; je le répète, ce n'est pas une maison de spéculation qui puisse gagner ou perdre, mais une caisse de placement entourée de toutes les garanties possibles, et dont tous les placements sont faits sous la garantie de la sécurité la plus complète et la plus entière.

Je repousse donc complètement cette qualification, donnée à la caisse des dépôts et consignations, d'une maison de commerce ou de banque qui puisse, qui doive faire des spéculations dont les résultats soient de nature à faire concevoir des inquiétudes sur la solidité de cet établissement. *(Très bien! très bien!)*

M. **Dufaure**. Je demande la division des paragraphes.

M. **Mauguin**. Je demande la parole pour un fait personnel. J'ai dit que 500,000 francs jetés à la Bourse ou retirés de la Bourse pourraient produire un effet nuisible sur la hausse ou la baisse. J'ai voulu parler de 500,000 francs de rentes, et non pas de 500,000 francs de capital.

M. **le Président**. On a demandé la division des paragraphes.

M. **Gouin**. Messieurs, la discussion générale qui a eu lieu vous a démontré clairement quel était le but de la loi. Tout en conservant aux caisses d'épargne les avantages dont elles jouissent, on a voulu assurer au Trésor l'emploi des excédents de fonds qui proviennent des versements qui lui sont faits sur ces caisses.

Par une autre disposition, on a voulu ensuite charger la caisse des dépôts et consignations d'effectuer ces divers placements. Plusieurs orateurs ont objecté avec raison que cet accroissement d'attributions qui était accordé à la caisse des dépôts et consignations nécessitait une nouvelle disposition dans la concession qui lui avait été faite primitivement. L'indépendance de la caisse des consignations, en ce qui concerne le résultat de la dette et les dépôts judiciaires, peut être justifiée facilement; mais dès que vous accroissez les opérations de cette caisse dans une proportion si considérable, il est clair qu'il y a lieu à modifier le caractère de son institution. C'est dans ce sens qu'a été conçu l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous présenter. Celui de la commission veut atteindre le même but, et enfin l'honorable M. Laplagne a demandé que cette modification ne portât pas seulement sur une spécialité, mais bien sur l'ensemble des opérations de la caisse des dépôts et consignations.

J'adhère pleinement à cette addition, proposée par M. Laplagne : comme lui je trouve plus rationnel que toutes les opérations de la caisse des dépôts et consignations soient soumises à une unité d'action. C'est dans ce sens que je viens de nouveau modifier mon amendement par une rédaction qui, je l'espère, conciliera toutes les propositions qui vous ont été faites, et remédiera aux inconvénients qui ont été signalés dans le cours de cette discussion, en ce qui concerne les opérations de la caisse des dépôts et consignations.

Voici cet amendement : « La caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'État qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances. Les achats et ventes ne pourront avoir lieu qu'avec publicité. Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée dans une proportion qui ne pourra pas excéder celle affectée à l'amortissement, par la loi du 10 juin 1833. »

Vous voyez, Messieurs, que de cette manière toutes les précautions désirables sont prises; l'unité d'action est réservée au ministre des finances; comme agent responsable, il fixe seul le moment d'achat et de vente. Par rapport au crédit, même satisfaction, car les achats ne peuvent avoir lieu que dans une proportion déterminée par la loi, et dans une forme déjà suivie pour les rachats faits par la caisse d'amortissement.

Je ne prétends pas faire disparaître tous les inconvénients que vous pouvez apercevoir, mais je crois que, dans l'état actuel de la discussion, c'est tout ce qu'on peut désirer de mieux.

M. **Charles Dupin**. Vous avez oublié le mot *concurrence!*

M. **Benjamin Delessert**. Relisez l'amendement!

M. **Gouin**. Dans la rédaction de mon amendement, j'avais mis : *avec publicité et concurrence*, parce que je considérais que le mot *concurrence* était nécessaire pour indiquer que la vente des rentes ne pouvait être faite qu'à la Bourse. On a dit que c'était de droit, que M. le ministre des finances ne pouvait vendre des rentes que par l'intermédiaire des agents de change. Il est donc entendu que si le mot *concurrence* n'est pas maintenu dans mon amendement, il n'en est pas moins vrai que la vente des rentes ne pourra avoir lieu qu'à la Bourse.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. J'adopte cet amendement.

M. **Charles Dupin**. Je demande le maintien des mots *avec concurrence*. Ce sont les mots de la loi du 1er mai 1835.

M. **le Président**. Je mets d'abord aux voix la première partie de l'ancien amendement de M. Gouin ;

« § 1er. La caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au Trésor public, à l'intérêt de 4 0/0 par an, soit en compte courant, soit en bons royaux, à échéance fixe, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance. » *(Adopté.)*

« § 2. Elle (la caisse des dépôts et consignations) ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'État qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances. » *(Adopté.)*

« § 3. Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et publicité (*Adopté.*)

« § 4. Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement des sommes fixées, dans une proportion qui ne pourra pas excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833. »

M. Duchesne. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre une observation qui lui démontrera la nécessité de donner la préférence à la rédaction de la commission. Il résulte de la dernière partie de l'amendement de M. Gouin, que des précautions sont prises pour l'achat, mais qu'il n'en est pas pris pour la vente. Cependant, dans la première partie de son amendement, comme dans l'amendement de la commission, on raisonnait et on devait raisonner dans la double hypothèse de l'achat et de la vente. Or, il y a évidemment nécessité de prendre des précautions pour les cas de vente comme pour les cas d'achat, et je crois que cette double précaution se trouvait exprimée d'une manière suffisante dans la dernière partie de l'amendement de la commission, qui est ainsi conçue :

« Ces opérations (de ventes et d'achats) seront réparties sur un nombre de jours proportionné à leur importance, et déterminées par l'administration, et ne pourront avoir lieu qu'avec publicité et concurrence. »

M. Eusèbe Salverte. Je demanderai à l'honorable membre de la commission ce que signifient ces mots : « suivant le nombre de jours proportionné à leur importance ? » Qui déterminera ce nombre de jours, et le rapport entre l'importance de l'achat et de la vente ?

M. Duchesne. C'est la force même des choses.

C'est précisément, Messieurs, ce qui m'amène à vous faire observer qu'en ce qui concerne les opérations de la caisse des dépôts et consignations, on ne peut pas être régi par les mêmes principes qui régissent la caisse d'amortissement, et la raison en est toute simple : les sommes dont la caisse d'amortissement peut avoir à disposer sont connues à l'avance, parce qu'elles sont en rapport, soit avec le fonds d'amortissement, soit avec les rentes rachetées.

Mais à l'égard de la caisse des dépôts et consignations, chargée désormais de faire le placement des fonds provenant des caisses d'épargne, la position n'est pas et ne peut pas être la même ; car l'importance des placements qu'elle peut avoir à faire dépend nécessairement de l'importance des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations par les caisses d'épargne. Dans cette hypothèse, il faut de toute nécessité, sous peine de voir la caisse des dépôts et consignations laisser une partie de ses fonds sans emploi, ce qui serait contraire aux véritables intérêts du Trésor, proportionner les achats à faire journellement à la Bourse, dans la semaine par exemple, à l'importance des versements faits à la caisse des dépôts et consignations ; d'où la conséquence, suivant moi, qu'il est impossible de déterminer à l'avance quelle sera la limite des placements que la caisse des dépôts et consignations est appelée à faire.

Il en est de même relativement aux ventes que la caisse des dépôts et consignations peut être appelée à provoquer pour pourvoir aux remboursements qui lui seraient demandés. Il est impossible à l'avance de déterminer la limite dans laquelle elle sera appelée à vendre, par la raison toute simple que ce n'est que par le résultat, et lorsqu'on connaîtra l'importance des demandes de remboursement, que la caisse des dépôts et consignations pourra savoir dans quelle proportion elle doit vendre. Il y a donc nécessité d'adopter une rédaction générale qui laisse à l'administration le soin de décider, soit en cas d'achat, soit en cas de vente, quelle est la proportion et dans quelle limite on doit opérer journellement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Gouin. Je n'ai que peu de chose à dire pour répondre aux observations qui viennent d'être faites.

Il est certain qu'il y a deux choses très distinctes, les ventes et les achats. J'ai cru devoir imposer une limite au ministre des finances quant aux achats, et cela dans un but tout naturel. Il peut se faire que pour une opération quelconque, politique ou financière, le gouvernement ait quelque intérêt à provoquer une hausse ; alors vous comprenez qu'en venant acheter subitement à la Bourse une quantité considérable de rentes, on produit une hausse qui peut nuire aux intérêts particuliers.

Quant aux ventes, il n'en est pas ainsi : aussi n'ai-je établi aucune limite. Effectivement le ministre des finances n'a aucun intérêt à vendre beaucoup de rentes à la fois, parce qu'il est intéressé à soutenir le crédit public. Je ne redoute donc pas qu'il vienne jeter une très grande partie de rentes pour en effectuer la vente ; ceci est sous sa responsabilité ; et, dans l'intérêt du Trésor, vous voulez sans doute lui laisser une action suffisante en ce qui touche au crédit.

C'est par ces motifs que j'ai établi une limite pour les rachats, et que je n'en ai pas voulu imposer pour les ventes.

Je viens actuellement à l'interprétation de la loi sur l'amortissement. Quelques membres ne comprennent pas quelle sera l'issue de cette application de la loi sur l'amortissement. Peu de mots me suffiront pour le leur faire comprendre.

La loi sur l'amortissement, en affectant à chaque espèce de rentes une certaine quantité de fonds, déclare que l'emploi sera fait jour par jour par portions égales ; ces termes sont répétés dans la loi de 1833. En me référant à cette loi j'impose à la caisse des dépôts et consignations l'obligation d'appliquer jour par jour une somme égale, et jusqu'à concurrence de la quotité déterminée par la loi ; ce sera une règle de proportion à établir. Si la caisse des consignations a 10 millions à placer elle pourra placer ces 10 millions jour par jour jusqu'à concurrence du chiffre de 200 ou 250,000 francs, conformément à l'affectation et d'après la loi sur l'amortissement.

Je crois que ces explications suffisent.

M. Laffitte. Messieurs, il y a deux systèmes qu'il ne faut pas confondre. La difficulté n'est pas dans les achats, elle est dans les ventes. Les règles des achats sont très simples, elles peuvent être déterminées par la loi ; celles des ventes, quoique plus graves, peuvent être éga-

lement déterminées par la loi ; mais il me semble que la commission n'a pas suffisamment expliqué cette manière d'opérer.

Voici son amendement :

« La caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ni vendre des effets publics pour employer ses capitaux ou subvenir à des remboursements qu'avec l'autorisation du ministre des finances. »

J'adopte entièrement cette première partie de la proposition.

Plusieurs voix : C'est voté ! c'est voté !

M. **Laffitte**. Je l'adopte parce qu'il faut une garantie non seulement aux caisses d'épargne, mais il en faut également au crédit public; et il ne faut pas qu'à côté du ministre des finances il y ait une société, une commission, quelque honorable qu'elle soit, qui puisse contrarier les mouvements du crédit public ; ces mouvements appartiennent au ministre des finances; il y est le plus intéressé; c'est lui qui a le plus connaissance de la situation de la place, des événements qui peuvent amener des crises; son intervention sous ce rapport me paraît donc tout à fait utile.

Mais le deuxième paragraphe est ainsi conçu :

« Ces opérations seront réparties sur un certain nombre de jours de Bourse, et ne pourront se faire qu'avec publicité et concurrence. »

C'est sur ce paragraphe que l'honorable M. Salverte a fait une objection qui me paraît juste. Il a dit : Mais que veulent dire dans la loi ces mots : *un certain nombre de jours de Bourse?*

C'est livrer la chose à l'arbitraire du ministre des finances. Il n'en abusera pas, soit ; mais les lois ne se font pas de confiance ; c'est toujours un ordre impératif dont on ne peut pas s'écarter.

Je dis que, pour les achats, il est facile de déterminer le nombre de jours, parce que les achats ne peuvent se faire que par petites sommes. Les versements aux caisses d'épargne se font toutes les semaines, toutes les semaines on peut en faire le placement à la Bourse. Je ne crois pas que cela puisse opérer une grande altération dans les cours, parce qu'on sait bien que c'est une espèce de nouvel amortissement. Chaque fois que la caisse des dépôts fera des placements pour les caisses d'épargne, c'est toujours pour des sommes limitées ; on s'y attend, comme on s'attend à voir racheter tous les jours pour 200,000 fr. par la caisse d'amortissement. Ainsi, au lieu de 200,000 francs, ce serait 6,800,000 francs, cela ne devrait jamais tromper, le public serait prévenu.

Pour les ventes, c'est différent ; c'est une chose grave. Si l'on ne venait demander à la caisse des dépôts que des remboursements à peu près égaux aux versements, il n'y aurait ni achats ni ventes. Mais je suppose que les demandes de remboursement soient doubles des sommes versées par les caisses d'épargne; ce n'est pas encore une somme assez considérable vendue à la Bourse pour produire une altération sensible dans les cours. Mais il faut prévoir les cas ; et, comme je le disais hier, il est très probable qu'avant longtemps la caisse des dépôts et consignations sera propriétaire d'un capital de 200 millions. Or, il faut bien que tous ceux qui versent à la caisse des dépôts sachent que leur remboursement est assuré. Pour qu'il soit assuré, il peut arriver qu'on demande le quart, la moitié, la totalité même des 200 millions.

C'est une grande opération ; il faut réaliser des ventes ; l'intervention du ministre des finances est indispensable. Alors vous ne pouvez pas dire que vous vendrez tant par jour ou tant pendant un certain nombre de jours. Ces opérations ne pourront pas se faire à la Bourse, comme les achats; il faudra traiter et quelquefois le jour même; il peut y avoir péril; celui qui a versé à la caisse d'épargne ou à la caisse des dépôts et consignations, c'est la même chose, a le droit d'être remboursé comptant.

Je ne suis pas préparé à proposer une autre rédaction à la Chambre, mais je crois que ceci est très grave, et qu'il faut, dans l'article que vous allez voter, qu'il soit bien déterminé comment on agira dans le cas de vente. Cela ne peut pas être de la même manière, si la commission n'est pas prête à nous expliquer ce paragraphe ou à l'amender, si elle ne peut pas nous donner quelque chose de précis, je propose le renvoi de cette question à demain. *(Non! non!)*

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Messieurs, j'ai très peu de mots à dire à la Chambre. Les trois premiers paragraphes de l'amendement proposé par M. Gouin ont été votés ; il ne reste en discussion que le dernier. Ce paragraphe se rapporte exclusivement aux achats. Il porte :

« Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée dans une proportion qui ne pourra pas excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1835. »

Eh bien ! cette rédaction me paraît pouvoir être adoptée ; elle ne prête pas aux objections qui viennent d'être faites tout à l'heure. On ne pourrait pas appliquer les mêmes règles pour les ventes. Pour les ventes, à quoi se borne l'amendement dans les parties déjà votées par la Chambre ? à établir le principe de la publicité et de la concurrence, et de l'autorisation du ministre des finances. Pour tout le reste, liberté à l'administration, sous sa responsabilité ; il n'y a pas moyen de faire autrement. Les ventes ne peuvent pas être soumises aux mêmes règles que les achats. Dans ce moment, nous ne délibérons que sur le dernier paragraphe relatif aux achats, et à déterminer la proportion dans laquelle ils pourront avoir lieu.

M. **Benjamin Delessert**, *rapporteur*. La commission adhère à la rédaction de M. Gouin.

M. **le Président**. Je donne de nouveau lecture du dernier paragraphe de l'amendement :

« Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra pas excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'amendement qui formera l'article 3 du projet de loi, est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 3 *(rédaction définitive).*

« La caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au Trésor public, à l'intérêt de 4 0/0 par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéance fixe, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance.

« La caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'Etat qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances.

« Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et publicité.

« Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra pas excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833. »

M. **le Président.** Je donne lecture de l'article 4 ainsi conçu :

Art. 4.

« Si une partie des rentes remises à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 2 de la présente loi, venait à être aliénée par cette caisse, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes 4 0/0 serait accrue dans la proportion de 1 0/0 du capital nominal des rentes aliénées. »

Il y a un amendement de M. Lacave-Laplagne.

M. **Lacave Laplagne.** L'amendement sur l'article 4 se trouve précisément une des dispositions qui viennent d'être votées par la Chambre.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président.** La commission avait proposé un article 5 additionnel dont voici la teneur :

« A dater du 1er janvier 1838, le paiement des sommes dont on demandera le remboursement aux caisses d'épargne sera fait de la manière suivante :

« Pour les sommes qui n'excèderont pas 150 francs, quinze jours après la demande ;

« Pour celles de 150 francs à 500 francs, un mois après ;

« Pour celles de 500 francs à 1,000 francs, deux mois après ;

« Et pour celles qui excèderont 1,000 francs, trois mois après la demande. »

M. **Benjamin Delessert**, *rapporteur*. La commission, frappée des nombreux inconvénients d'une demande trop forte de remboursements, avait cru devoir présenter un article additionnel pour y parer. Cet article a été voté par la majorité de la commission ; mais les nombreuses réclamations faites dans le sein de la Chambre et de la part des différentes caisses d'épargne, qui ont eu connaissance du projet, font croire que ce serait porter un coup funeste à ces établissements. C'est ce qui décide la commission à retirer son amendement. *(Marques générales d'approbation.)*

M. **Charles Dupin** *(de sa place)*. Monsieur le président, il existe plusieurs propositions relatives à l'article 5. Si elles ne sont pas retirées, je suis prêt à les combattre.

M. **le Président.** Les objections qui avaient été présentées sur l'article tombent avec lui.

Il est procédé au *scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	362
Majorité absolue	181
Pour	228
Contre	134

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DE LA DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE M. CHARREYRON, DÉPUTÉ.

M. **le Président.** L'ordre du jour est la discussion de la résolution relative à M. Charreyron.

La commission qui a été chargée d'examiner la question propose la résolution suivante :

« La Chambre des députés ;

« Vu l'article 44 de la Charte constitutionnelle ;

« Vu la lettre écrite à son président par M. Charreyron, député de la Haute-Vienne, le 2 février 1837 ;

« Vu pareillement la lettre écrite le......
à son président par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, portant transmission :

« 1° D'un extrait conforme du procès-verbal des audiences des 1er et 2 février de la cour d'assises de la Haute-Vienne, séant à Limoges ;

« 2° D'une expédition de l'arrêt de sursis prononcé par la même cour à l'audience du 2 février ;

« Autorise les poursuites sur la dénonciation portée contre M. Charreyron par le sieur Laurent, et formulée par écrit devant la cour d'assises à la même audience. »

(Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.)

Quelques voix : Et le scrutin !

M. **le Président.** Il n'y a pas lieu à scrutin pour les résolutions de la Chambre.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA GARDE NATIONALE DE PARIS ET DE LA BANLIEUE.

(Incident sur une question de règlement.)

M. **le Président.** La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur la garde nationale.

M. **Eusèbe Salverte.** Je demande la remise à demain, attendu que le nouveau projet vient seulement d'être distribué.

A gauche : Appuyé !

Au centre : Non ! non ! La discussion immédiate !

M. **le Président.** Veut-on renvoyer la discussion à demain ? *(Non ! non ! — Oui ! oui !)*

Il est de fait qu'on vient de distribuer seulement à l'instant les amendements nouveaux de la commission. Ce retard n'emporte pas un reproche pour la commission ; il atteste seulement les difficultés qu'elle a rencontrées,

difficultés qui peuvent aussi frapper quelques-uns des membres de cette assemblée, qui n'ont pas eu le temps d'examiner ces amendements.

A gauche : Le règlement est positif. *(Bruits divers.)*

M. **le Président**. Mon devoir est de vous présenter la difficulté ; après cela, comme la majorité est maîtresse, elle décidera.

M. **Fould**. Il faut vingt-quatre heures entre la distribution et la discussion.

M. **le Président**. Sans doute, et voilà pourquoi je fais part de la difficulté ; la Chambre est maîtresse de forcer la main, mais elle doit aussi écouter les observations.

M. **le général Subervie**. Le règlement ne permet pas que la discussion ait lieu aujourd'hui. *(Interruption.)*

M. **le Président**. Le règlement recommande un intervalle de vingt-quatre heures entre la distribution et la discussion ; mais la disposition n'est pas péremptoire. Quelquefois la Chambre s'est écartée de cette recommandation. Tout consiste à examiner avec conscience et bonne foi si c'est aujourd'hui le cas de s'écarter de la lettre du règlement, ou s'il faut s'y tenir.

M. **Guyet-Desfontaines**. Je viens prier la Chambre de vouloir bien ajourner à demain la discussion sur le projet de loi. *(Non! non! Rumeurs au centre!)*

M. **le Président**. M. Guyet-Desfontaines est dans son droit, quand il demande la remise ; jusqu'à présent il semble avoir pour lui la lettre du règlement.

M. **Guyet-Desfontaines**. Je ne voudrais pas m'appuyer sur la lettre sèche du règlement. C'est une raison que je veux vous donner, et j'espère que vous la goûterez.

La commission vient de faire distribuer à l'instant un travail qui modifie de la manière la plus importante ses premiers amendements sur le projet du gouvernement. Je viens de jeter les yeux sur la nouvelle rédaction, et je déclare qu'il m'a été impossible de la lire tout entière. L'article 2 notamment, que j'aurais rejeté dans le projet primitif, a subi de telles modifications, qu'il me semble maintenant très acceptable. Je ne parle que de l'article 2, je n'ai pas eu le temps d'aller plus loin. Il est possible que sur l'article 3 le raisonnement inverse se présente : je ne l'ai pas lu.

Du reste, si vous avez eu le temps de prendre connaissance de ces changements, vous avez raison de vouloir discuter tout de suite ; dans le cas contraire, vous ferez bien d'adopter la remise, et, pour mon compte, je la demande formellement.

M. **le Président**. Je consulte la Chambre.

M. **Havin**. Vous ne le devriez pas.

M. **le Président**. Si la Chambre, dans certaines circonstances, n'avait pas elle-même établi qu'on pouvait ne pas observer le délai de vingt-quatre heures, je ne la consulterais pas, parce que la lettre du règlement est positive ; mais quelquefois la Chambre s'en est écartée, en décidant qu'on délibérerait dès le lendemain.

Vous répondez à cela que c'est pour des projets plus simples et moins susceptibles d'étude et d'exploration ; mais il n'est pas plus raisonnable de prétendre qu'on peut toujours s'écarter de l'article dont il s'agit que de prétendre qu'on ne peut s'en écarter jamais. *(Bruyantes réclamations à gauche.)*

M. **Charamaule**. Je demande la parole. Je désire soumettre à la Chambre quelques réflexions, non pas sur la question actuelle, mais sur une question qui est beaucoup plus générale et beaucoup plus importante.

Il me semble, Messieurs, qu'il y a ici avant tout une grande question de principe.

Qu'est-ce que le règlement? Jusqu'à présent j'avais vécu dans cette idée que les règlements étaient une espèce de garantie établie dans toutes les assemblées délibérantes, qui ne peut jamais être enlevée à aucune fraction de ces assemblées ; j'avais vécu dans cette idée, que c'était une garantie pour les minorités contre l'omnipotence des majorités. Si la théorie contraire était consacrée, alors il serait vrai de dire qu'il n'y a plus de règlement, qu'il n'y en a plus d'autre que la volonté quotidienne et changeante des majorités. Or il me semble que c'est contre les inconvénients mêmes de cette omnipotence des majorités qu'on a voulu poser des règles en créant un règlement dont il ne peut jamais être libre à qui que ce soit de s'écarter que lorsqu'il n'y aurait pas d'opposition; car il est évident qu'une assemblée ne pourrait pas être liée par une règle dont elle voudrait à l'unanimité se dégager. Mais du moment qu'une fraction d'une assemblée délibérante invoque son règlement, il me paraît qu'il ne peut plus être question de majorité ni de minorité : la décision de la Chambre est antérieure aux débats ; elle est écrite dans le règlement même. *(Bruit.)*

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre. *(Réclamations à gauche.)*

M. **Charamaule**. Mais c'est précisément cela qui est une violation du règlement.

M. **de Marmier**. Monsieur le président, permettez-moi de vous demander s'il y a des orateurs inscrits pour la discussion générale.

M. **le Président**. Permettez-moi aussi de vous dire que ceux qui étaient inscrits pour contester le projet de loi primitif ne peuvent être prêts pour contester ce qu'ils ne connaissent pas. *(On rit.)*

M. **Jacqueminot**, *rapporteur*. Messieurs, votre commission est prête à soutenir la discussion de la loi ; mais nous ne pouvons nous dissimuler que cette loi renferme des questions de la plus haute importance pour la ville de Paris.

Nous avons apporté un grand nombre de modifications au premier projet; je crois, et la commission est tout entière de cet avis, qu'il serait bon que tous les membres de la Chambre eussent le temps d'en prendre connaissance, afin d'arriver à la discussion avec des opinions faites. Par conséquent, la commission ne s'oppose en rien au renvoi.

M. **le Président**. Je consulte la Chambre.

Voix à gauche. Mais on ne vote pas sur le règlement!

M. le Président. Vous vous trompez. *(Nouvelle opposition à gauche.)* Un instant! vous ne ferez violence ni à la Chambre ni à son Président... *(Nouvelles exclamations.)*

M. Charamaule. Alors la Chambre refera chaque jour son règlement.

M. le Président. C'est à moi qu'il appartient d'abord de défendre le règlement, puisque l'on me conteste le droit de mettre aux voix.

M. Laffitte (*à la tribune*). J'ai demandé la parole.

M. le Président. L'article 62 du règlement pose comme règle que, la discussion terminée, chaque bureau nomme un commissaire, que la commission nomme un rapporteur, et que le rapport doit être imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion qui aura lieu. Voilà la règle.

Voix de la gauche : Eh bien !

M. le Président. Si j'insiste, ce n'est pas pour qu'on ne renvoie pas la discussion à demain, mais pour qu'on ne fasse pas violence dans d'autres cas. Malgré cette injonction du règlement, quelquefois la Chambre, bien que le rapport n'eût été distribué que la veille...

Voix de la gauche : La veille!

M. le Président. La Chambre, dis-je, a consenti que la discussion s'ouvrît dès le lendemain. Cela a eu lieu, même dans cette session. *(Bruit au centre. — Aux voix!)*

J'ai résisté aux violences d'un côté, je résisterai aux violences d'un autre côté; je résisterai à tout le monde s'il le faut. *(Mouvement.)*

Il est même arrivé qu'un projet de loi revenu de la Chambre des pairs avec des amendements, a été soumis à la Chambre séance tenante *(Oui! oui!)*, et voté à l'instant même.

Il est donc démontré que la Chambre, en même temps qu'elle tient son article 62 pour règle générale, a quelquefois jugé à propos d'y déroger; et c'est parce que cela peut arriver encore quelquefois, quand elle jugera à propos de le faire, que je lui rappelle ses précédents.

Maintenant je n'émets pas d'opinion sur le fond de la question : je ne prétends pas qu'on doive faire violence à ceux qui n'ont pas eu le temps de lire le projet, en les obligeant à le discuter immédiatement ; je ne dis pas non plus que l'on doive renvoyer la discussion à demain ; mais je dis que du moment qu'il y a contestation, pour assurer le droit de tout le monde, il y a lieu de consulter la Chambre.

M. Charamaule. Il y a au contraire une question préjudicielle : c'est qu'il n'y a pas lieu de consulter la Chambre.

M. le Président. J'ajouterai même que ce n'est pas un rapport qu'on vous a distribué : le rapport est fait depuis longtemps ; ce ne sont que des amendements qui sont présentés à la Chambre. Il peut y avoir une grande raison de convenance, dans l'intérêt d'une bonne discussion, dans l'intérêt d'un juste ménagement pour ceux qui veulent contredire, de remettre la discussion à demain ; mais cela n'est pas d'une nécessité absolue, et dans tous les cas cela ne peut se faire sans consulter la Chambre. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Laffitte. J'ai la parole...

M. le Président. J'invite la Chambre au silence.

M. Laffitte. Messieurs, ce que vient de dire M. le Président est exact. Le règlement n'a point paru tellement inflexible à la Chambre, qu'elle ne voulût jamais s'en écarter; mais il y aurait des inconvénients à s'en écarter beaucoup trop souvent. C'est à la sagesse et à la justice de la Chambre à décider lorsque le cas se présente. *(Assentiment.)*

M. de Marmier. Je demande la parole.

M. Laffitte. Je dis qu'il y a un règlement, parce que dans la Chambre il y a une majorité et une minorité, et que le règlement n'est pas fait en faveur de la majorité ; car si on décidait toutes les questions par la majorité, la minorité n'aurait qu'à se taire et à ne plus reparaître dans cette Chambre. Voilà où conduirait l'abus du principe que vous mettez en avant il n'y aurait plus de liberté d'opinion, il n'y aurait plus de représentation nationale, parce qu'il n'y aurait plus d'opposition. *(Murmures au centre.)*

Membres des centres : Laissez donc mettre aux voix! *(Agitation sur tous les bancs.)*

M. Laffitte. Interrompez tant qu'il vous plaira ; je resterai à la tribune et vous m'entendrez, ou bien la Chambre décidera qu'elle ne veut pas m'entendre.

Je dis que le règlement est essentiellement fait pour protéger la minorité.

M. Pavée de Vandœuvre. Nous le savons fort bien.

M. Laffitte. Monsieur, si vous voulez demander la parole après moi, vous parlerez; mais je vous déclare que vos interruptions ne me feront pas quitter la tribune. Plus vous contredirez, plus je resterai longtemps. J'use de mon droit, et j'en userai jusqu'au bout.

Je répète ce que j'ai dit : que le règlement est fait pour la minorité contre la majorité; car s'il convenait à une majorité injuste de vouloir décider toutes les questions par son vote, notre présence ici, à nous qui sommes ses contradicteurs, serait inutile, et la représentation nationale serait faussée.

J'admets en même temps qu'il n'y a pas de règles inflexibles. La Chambre, à plusieurs reprises, sur des questions qui n'étaient pas d'une grande gravité, a décidé qu'on s'écarterait du règlement. Mais, je vous le demande, que serait un règlement, si l'on pouvait toujours s'en écarter? je demande si ce ne serait pas un piège tendu à la minorité et à la bonne foi publique, que d'admettre que toutes les fois qu'une majorité capricieuse voudra faire taire la minorité, elle le pourra.

Voilà les conséquences où vous mènerait votre principe ; mais, je le répète, le principe n'est pas absolu. M. le président vous a fait même remarquer avec raison que, dans cette circonstance, ce n'était pas un projet, ce n'était que des amendements au projet de loi; mais en même temps, M. le rapporteur est venu vous déclarer avec loyauté que cette loi était tellement importante qu'il fallait

ne seraient pas fondés, mais qui pourraient en avoir l'apparence.

De cette manière, toutes les fois que la caisse des dépôts se trouvera avoir entre les mains un capital trop considérable, M. le ministre des finances sera seul juge de l'opportunité ; ce sera à lui à calculer quelle est la quotité d'argent qui doit rester libre et disponible pour faire face aux remboursements, et quelle est la portion qui peut, sans inconvénients, être convertie en rentes. Cette quotité, déterminée par M. le ministre des finances, sera employée dans les formes voulues par la loi, sans qu'il puisse en résulter aucune perturbation pour le crédit public. Quant à l'aliénation, cette aliénation ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation du ministre des finances ; elle aura lieu dans le moment qui lui paraîtra opportun, et dans la quotité prescrite par lui. Ainsi, nous conserverons cette unité d'action qui, en fait de crédit et de grandes opérations financières, doit appartenir au ministre, à l'administrateur, qui est l'agent vraiment responsable.

Par ces motifs, je demanderai donc à la Chambre de donner la préférence à la rédaction dont je viens de lui donner lecture.

M. **Dufaure**. Il faut diviser les paragraphes.

M. **Lacave-Laplagne**. Messieurs, je viens demander à la Chambre de donner la priorité à l'amendement de la commission, avec une légère modification qui se trouve dans l'amendement de M. Gouin, et j'espère que les motifs qui me déterminent à demander cette priorité seront goûtés par M. Gouin lui-même, qui adhérera à mon opinion.

Je trouve à l'amendement de M. Gouin un inconvénient que j'avais reconnu dans celui que j'ai eu l'honneur de proposer hier à la Chambre, et que j'aurais proposé de rectifier. Cet inconvénient, le voici : c'est qu'il restreint les règles salutaires qu'on propose d'établir pour la caisse des consignations aux seules opérations relatives aux fonds des caisses d'épargne, tandis que l'amendement de la commission a pour objet de généraliser ces règles, et de les appliquer à tous les achats et aliénations que la caisse des consignations a occasion de faire. Sous ce rapport, l'amendement de la commission me paraît bien plus large que celui de M. Gouin, et me paraît devoir mériter la préférence. Seulement l'amendement de M. Gouin contient une disposition avantageuse qui me paraît devoir être conservée : c'est celle qui détermine une limite pour les achats, dans une proportion qui ne pourra pas excéder la somme affectée à l'amortissement.

Ainsi, à mon avis, la proposition qu'on doit adopter est celle de la commission, à laquelle serait ajouté le dernier paragraphe de M. Gouin, portant que les achats ne pourront excéder la somme affectée à l'amortissement ; ce sont les dispositions de l'ordonnance de juin 1833 sur l'amortissement. Par ce moyen, vous conciliez la proposition de M. Gouin avec celle de la commission, vous conservez les avantages et évitez les inconvénients que peut avoir le système qui réduit la caisse des dépôts aux simples opérations de la caisse d'épargne, puisque rien ne pourrait déterminer d'une manière précise si les ventes proviennent de placements des caisses d'épargne ou d'autres placements.

Plusieurs membres : M. le président, donnez une nouvelle lecture de l'amendement de la commission.

(M. le président relit cet amendement.)

M. **Lacave-Laplagne**. Dans tous les systèmes, je crois qu'il y a lieu d'abord de voter le paragraphe 1er de l'amendement qui n'est que l'article 3 de la loi, et l'article de la commission deviendra un article additionnel.

M. **Mauguin**. Vous avez établi hier, par l'adoption de l'article 1er de la loi, une maison de banque à côté du Trésor. *(Interruption.)*

M. **Jacques Lefebvre**. Non! non! C'est ce qui existe.

M. **Mauguin**. Si vous voulez me laisser continuer, vous verrez que je suis dans la vérité. Je reprends mon expression, en priant M. Jacques Lefebvre de laisser parler ceux qui sont à la tribune.

M. **Jacques Lefebvre**. J'ai dit que cela existait avant la loi.

M. **François Delessert**. Je demande la parole.

M. **Mauguin**. Je répète mon expression parce qu'elle est juste, et vous verrez que c'est ce qui motive l'article qui vous est proposé. Vous avez créé, par l'adoption de l'article 1er, une maison de banque ou un agent de spéculation. *(Non! non!)* Non, suivant vous ; oui, suivant moi. J'ai le droit d'avoir un avis aussi bien que tout autre membre de cette assemblée. Je le répète, une maison ou un agent, ou un administrateur public, si vous le voulez, chargé d'acheter et de vendre des fonds publics ; en outre, vous lui avez donné des capitaux pour acheter, comme vous lui avez donné des valeurs pour vendre. Vous l'appellerez comme vous voudrez ; mais toute compagnie, toute institution chargée d'acheter et de vendre des fonds publics est par là même, pour moi, une maison de banque. *(Rumeurs au centre.)*

Laissez donc, Messieurs, à une discussion purement financière sa modération.

Il est résulté de là que vous dénaturez tout à fait, permettez-moi de le dire, l'institution de la caisse des consignations ; et il en résulte pour vous une autre nécessité, c'est d'organiser cette caisse d'une manière qui réponde à sa mission nouvelle. Cette organisation est chose grave qui aurait dû être méditée, qui demanderait plusieurs jours de réflexions ; vous allez voir en effet que les amendements proposés ne préviennent pas les inconvénients de la loi. Votre caisse des consignations est donc chargée d'acheter et de vendre ; vous avez très bien senti qu'elle pourrait, en abusant de ce pouvoir, porter la perturbation dans les fonds publics, et en conséquence un amendement de M. Gouin, adopté par le Ministère, vous a proposé de restreindre l'action de la caisse dans certaines limites. Voyons en quoi elles consistent.

Jusqu'à présent dans la théorie de vos lois financières, vous n'avez jamais voulu per-

mettre au Trésor de jeter indéfiniment des capitaux sur la Bourse, et d'exécuter ainsi une hausse qui pourrait être inopportune ; vous ne l'avez jamais voulu, parce qu'une hausse factice pourrait être suivie d'une baisse qui occasionnerait de grandes pertes. Et voici comment vous ne l'avez pas voulu ; c'est que vous avez prescrit à la caisse d'amortissement de faire ses achats jour par jour et par somme égale.

Depuis vous lui avez encore imposé une nouvelle limite. Elle achetait à tout prix, à toute valeur : vous lui avez imposé l'obligation de ne jamais acheter au-dessus du pair.

Votre caisse d'amortissement est donc ainsi liée ; elle ne peut acheter que jour par jour, et elle ne peut acheter au-dessus du pair. Que faites-vous maintenant ? Vous créez un nouvel agent financier à qui vous donnez des fonds qu'il pourra employer en achat d'effets publics, et vous ne dites pas qu'il ne pourra opérer que jour par jour et jamais au-dessus du pair. Il résulte de là qu'en même temps que votre caisse d'amortissement se contient dans une juste réserve, de manière à ne pas troubler le jeu des fonds publics, vous avez une caisse des consignations qui pourra agir contrairement à la première. Et ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'il y a un seul directeur pour les deux caisses ; de sorte qu'il aura, comme directeur de la caisse d'amortissement, des ordres à donner, et comme directeur de la caisse des consignations, il aura à donner des ordres contraires. C'est là une véritable confusion.

J'ajoute qu'il peut en résulter des pertes pour le Trésor. Ainsi permettez-vous à la caisse des consignations d'acheter au-dessus du pair quand la caisse d'amortissement ne le peut pas, de jeter inopinément une somme très forte à la Bourse, quand la caisse d'amortissement ne peut employer qu'une somme limitée ?

L'amendement de M. Gouin adopté par la commission, prévient une partie des difficultés. Il déclare que la caisse des consignations sera obligée d'indiquer à l'avance les sommes dont elle entend faire l'emploi, et qu'elle devra les diviser en un certain nombre de jours. Mais remarquez qu'elle est maîtresse de la division et du nombre des jours. Le terme dépendra du ministre des finances et du directeur. Cependant remarquez qu'il peut y avoir une hausse fictive par la seule présence, à la Bourse, de 200,000, 300,000 ou 500,000 fr. de rente.

Jamais vous ne pouvez jeter un fort capital à la Bourse sans qu'il y ait une hausse considérable, comme vous ne pouvez jamais le retirer sans qu'il en résulte une baisse. Cependant votre caisse des consignations pourra tantôt placer des capitaux, et tantôt les retirer. C'est pour que la caisse des consignations ne pût jamais opérer contrairement à la caisse d'amortissement, que M. Gouin vous avait proposé de décider qu'elle achèterait dans les mêmes limites que cette caisse. Vous auriez pu tirer de là deux conséquences : l'une, que la caisse des consignations n'aurait jamais pu employer une somme plus forte que la caisse d'amortissement ; et l'autre, qu'elle n'aurait jamais pu acheter au-dessus du pair : mais cette partie de l'amendement de M. Gouin a été abandonnée par la commission. Ainsi les inconvénients restent.

Je vous en ferai remarquer un autre. Le marché des fonds publics, qui n'est qu'une espèce de maison de jeu, et qui devrait être blâmé par tous les esprits moraux, a cependant, financièrement parlant, une grande importance.

Il en résulte une certaine élasticité dans les mouvements de nos papiers d'Etat ; et dès lors vous êtes obligés de consulter ses besoins.

Ce marché *(Bruit et interruption)*... Si la Chambre n'écoute pas, il est inutile de parler, d'autant plus que j'ai fini ou à peu près.

Sur ce marché on traite toujours de mois en mois, c'est-à-dire qu'on fait des reports le 1er du mois pour la fin du mois. Lorsque les capitaux de la caisse des dépôts seront jetés à la Bourse le 15, ils dérangeront toutes les spéculations faites du 1er au 15 ; ils causeront un préjudice considérable à une partie des spéculateurs.

Soyez sûrs que les hommes qui auront perdu ne manqueront pas de calomnier les intentions de la caisse des dépôts ; soyez sûrs qu'ils trouveront des spéculations immorales là où il n'y aura eu qu'un simple placement de fonds.

Avec votre loi, vous placez l'Etat dans la position de perdre toujours, non seulement en argent, mais en considération. Quand une loi nuit ainsi au pouvoir, et sous le rapport financier et sous le rapport moral, je la trouve détestable et je dois voter contre.

M. **François Delessert**. Je voudrais dire quelques paroles pour relever des expressions peu convenables et fort dangereuses, suivant moi, qui ont été dites relativement à la caisse des dépôts et consignations, qu'on a appelée plusieurs fois dans cette discussion une grande maison de banque.

M. **Mauguin**. C'est le projet de loi qui en fait une maison de banque. C'est M. Lefebvre qui l'a dit le premier.

M. **François Delessert**. Si mon honorable collègue et ami, M. Lefebvre, s'est servi de cette expression, je crois qu'il a eu tort, et il est nécessaire de prouver qu'elle n'est point exacte.

De tous les établissements financiers qui existent, la caisse des dépôts et consignations est un de ceux qui ont besoin d'être entourés de plus de considération, de plus de crédit, de plus de garanties. C'est ce qu'a voulu la loi de 1816, en donnant à cette administration une commission de surveillance composée de pairs, de députés, de personnes loin de l'influence de l'Administration.

Tous les ans la commission de surveillance vous fait un rapport solennel sur les opérations de la caisse, rapport qu'il est du devoir de la Chambre d'examiner avec soin.

C'est, a-t-on dit, une maison de commerce qui spécule, qui peut faire des profits, mais qui peut aussi faire des pertes.

Non, Messieurs, la caisse des dépôts et consignations ne doit pas spéculer, elle n'a jamais spéculé ; elle doit seulement placer ses fonds avec toutes les garanties possibles.

Il est donc complètement inexact de dire que la caisse des dépôts peut être comparée à une maison de banque, ni dans le passé, ni dans l'avenir.

Que la loi que nous discutons soit approuvée ou ne le soit pas, les opérations de la caisse des dépôts et consignations seront uniquement bornées à des opérations de placement, qui ne peuvent être comparées aux opérations d'une maison de commerce.

Je n'ai pu garder le silence là-dessus, parce qu'il était nécessaire de rassurer toutes les personnes dont les fonds y doivent être placés d'après les stipulations de la loi.

Les personnes qui liront dans les journaux les discussions qui ont eu lieu pourraient être inquiètes. Il faut leur prouver qu'il n'y a pas le moindre danger pour la solidité de la caisse des consignations et dépôts; je le répète, ce n'est pas une maison de spéculation qui puisse gagner ou perdre, mais une caisse de placement entourée de toutes les garanties possibles, et dont tous les placements sont faits sous la garantie de la sécurité la plus complète et la plus entière.

Je repousse donc complètement cette qualification, donnée à la caisse des dépôts et consignations, d'une maison de commerce ou de banque qui puisse, qui doive faire des spéculations dont les résultats soient de nature à faire concevoir des inquiétudes sur la solidité de cet établissement. *(Très bien! très bien!)*

M. **Dufaure**. Je demande la division des paragraphes.

M. **Mauguin**. Je demande la parole pour un fait personnel. J'ai dit que 500,000 francs jetés à la Bourse ou retirés de la Bourse pourraient produire un effet nuisible sur la hausse ou la baisse. J'ai voulu parler de 500,000 francs de rentes, et non pas de 500,000 francs de capital.

M. **le Président**. On a demandé la division des paragraphes.

M. **Gouin**. Messieurs, la discussion générale qui a eu lieu vous a démontré clairement quel était le but de la loi. Tout en conservant aux caisses d'épargne les avantages dont elles jouissent, on a voulu assurer au Trésor l'emploi des excédents de fonds qui proviennent des versements qui lui sont faits sur ces caisses.

Par une autre disposition, on a voulu ensuite charger la caisse des dépôts et consignations d'effectuer ces divers placements. Plusieurs orateurs ont objecté avec raison que cet accroissement d'attributions qui était accordé à la caisse des dépôts et consignations nécessitait une nouvelle disposition dans la concession qui lui avait été faite primitivement. L'indépendance de la caisse des consignations, en ce qui concerne le résultat de la dette et les dépôts judiciaires, peut être justifiée facilement; mais dès que vous accroissez les opérations de cette caisse dans une proportion si considérable, il est clair qu'il y a lieu à modifier le caractère de son institution. C'est dans ce sens qu'a été conçu l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous présenter. Celui de la commission veut atteindre le même but, et enfin l'honorable M. Laplagne a demandé que cette modification ne portât pas seulement sur une spécialité, mais bien sur l'ensemble des opérations de la caisse des dépôts et consignations.

J'adhère pleinement à cette addition, proposée par M. Laplagne : comme lui je trouve plus rationnel que toutes les opérations de la caisse des dépôts et consignations soient soumises à une unité d'action. C'est dans ce sens que je viens de nouveau modifier mon amendement par une rédaction qui, je l'espère, conciliera toutes les propositions qui vous ont été faites, et remédiera aux inconvénients qui ont été signalés dans le cours de cette discussion, en ce qui concerne les opérations de la caisse des dépôts et consignations.

Voici cet amendement : « La caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'Etat qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances. Les achats et ventes ne pourront avoir lieu qu'avec publicité. Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée dans une proportion qui ne pourra pas excéder celle affectée à l'amortissement, par la loi du 10 juin 1833. »

Vous voyez, Messieurs, que de cette manière toutes les précautions désirables sont prises; l'unité d'action est réservée au ministre des finances; comme agent responsable, il fixe seul le moment d'achat et de vente. Par rapport au crédit, même satisfaction, car les achats ne peuvent avoir lieu que dans une proportion déterminée par la loi, et dans une forme déjà suivie pour les rachats faits par la caisse d'amortissement.

Je ne prétends pas faire disparaître tous les inconvénients que vous pouvez apercevoir, mais je crois que, dans l'état actuel de la discussion, c'est tout ce qu'on peut désirer de mieux.

M. **Charles Dupin**. Vous avez oublié le mot *concurrence!*

M. **Benjamin Delessert**. Relisez l'amendement!

M. **Gouin**. Dans la rédaction de mon amendement, j'avais mis : *avec publicité et concurrence*, parce que je considérais que le mot *concurrence* était nécessaire pour indiquer que la vente des rentes ne pouvait être faite qu'à la Bourse. On a dit que c'était de droit, que M. le ministre des finances ne pouvait vendre des rentes que par l'intermédiaire des agents de change. Il est donc entendu que si le mot *concurrence* n'est pas maintenu dans mon amendement, il n'en est pas moins vrai que la vente des rentes ne pourra avoir lieu qu'à la Bourse.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. J'adopte cet amendement.

M. **Charles Dupin**. Je demande le maintien des mots *avec concurrence*. Ce sont les mots de la loi du 1er mai 1835.

M. **le Président**. Je mets d'abord aux voix la première partie de l'ancien amendement de M. Gouin :

« § 1er. La caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au Trésor public, à l'intérêt de 4 0/0 par an, soit en compte courant, soit en bons royaux, à échéance fixe, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance. » *(Adopté.)*

« § 2. Elle (la caisse des dépôts et consignations) ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'Etat qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances. » *(Adopté.)*

« § 3. Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et publicité *(Adopté.)*

« § 4. Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement des sommes fixées, dans une proportion qui ne pourra pas excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833. »

M. Duchesne. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre une observation qui lui démontrera la nécessité de donner la préférence à la rédaction de la commission. Il résulte de la dernière partie de l'amendement de M. Gouin, que des précautions sont prises pour l'achat, mais qu'il n'en est pas pris pour la vente. Cependant, dans la première partie de son amendement, comme dans l'amendement de la commission, on raisonnait et on devait raisonner dans la double hypothèse de l'achat et de la vente. Or, il y a évidemment nécessité de prendre des précautions pour les cas de vente comme pour les cas d'achat, et je crois que cette double précaution se trouvait exprimée d'une manière suffisante dans la dernière partie de l'amendement de la commission, qui est ainsi conçue :

« Ces opérations (de ventes et d'achats) seront réparties sur un nombre de jours proportionné à leur importance, et déterminées par l'administration, et ne pourront avoir lieu qu'avec publicité et concurrence. »

M. Eusèbe Salverte. Je demanderai à l'honorable membre de la commission ce que signifient ces mots : « suivant le nombre de jours proportionné à leur importance ? » Qui déterminera ce nombre de jours, et le rapport entre l'importance de l'achat et de la vente ?

M. Duchesne. C'est la force même des choses.

C'est précisément, Messieurs, ce qui m'amène à vous faire observer qu'en ce qui concerne les opérations de la caisse des dépôts et consignations, on ne peut pas être régi par les mêmes principes qui régissent la caisse d'amortissement, et la raison en est toute simple : les sommes dont la caisse d'amortissement peut avoir à disposer sont connues à l'avance, parce qu'elles sont en rapport, soit avec le fonds d'amortissement, soit avec les rentes rachetées.

Mais à l'égard de la caisse des dépôts et consignations, chargée désormais de faire le placement des fonds provenant des caisses d'épargne, la position n'est pas et ne peut pas être la même ; car l'importance des placements qu'elle peut avoir à faire dépend nécessairement de l'importance des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations par les caisses d'épargne. Dans cette hypothèse, il faut de toute nécessité, sous peine de voir la caisse des dépôts et consignations laisser une partie de ses fonds sans emploi, ce qui serait contraire aux véritables intérêts du Trésor, proportionner les achats à faire journellement à la Bourse, dans la semaine par exemple, à l'importance des versements faits à la caisse des dépôts et consignations ; d'où la conséquence, suivant moi, qu'il est impossible de déterminer à l'avance quelle sera la limite des placements que la caisse des dépôts et consignations est appelée à faire.

Il en est de même relativement aux ventes que la caisse des dépôts et consignations peut être appelée à provoquer pour pourvoir aux remboursements qui lui seraient demandés. Il est impossible à l'avance de déterminer la limite dans laquelle elle sera appelée à vendre, par la raison toute simple que ce n'est que par le résultat, et lorsqu'on connaîtra l'importance des demandes de remboursement, que la caisse des dépôts et consignations pourra savoir dans quelle proportion elle doit vendre. Il y a donc nécessité d'adopter une rédaction générale qui laisse à l'administration le soin de décider, soit en cas d'achat, soit en cas de vente, quelle est la proportion et dans quelle limite on doit opérer journellement. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Gouin. Je n'ai que peu de chose à dire pour répondre aux observations qui viennent d'être faites.

Il est certain qu'il y a deux choses très distinctes, les ventes et les achats. J'ai cru devoir imposer une limite au ministre des finances quant aux achats, et cela dans un but tout naturel. Il peut se faire que pour une opération quelconque, politique ou financière, le gouvernement ait quelque intérêt à provoquer une hausse ; alors vous comprenez qu'en venant acheter subitement à la Bourse une quantité considérable de rentes, on produit une hausse qui peut nuire aux intérêts particuliers.

Quant aux ventes, il n'en est pas ainsi : aussi n'ai-je établi aucune limite. Effectivement le ministre des finances n'a aucun intérêt à vendre beaucoup de rentes à la fois, parce qu'il est intéressé à soutenir le crédit public. Je ne redoute donc pas qu'il vienne jeter une très grande partie de rentes pour en effectuer la vente ; ceci est sous sa responsabilité ; et, dans l'intérêt du Trésor, vous voulez sans doute lui laisser une action suffisante en ce qui touche au crédit.

C'est par ces motifs que j'ai établi une limite pour les rachats, et que je n'en ai pas voulu imposer pour les ventes.

Je viens actuellement à l'interprétation de la loi sur l'amortissement. Quelques membres ne comprennent pas quelle sera l'issue de cette application de la loi sur l'amortissement. Peu de mots me suffiront pour le leur faire comprendre.

La loi sur l'amortissement, en affectant à chaque espèce de rentes une certaine quantité de fonds, déclare que l'emploi sera fait jour par jour par portions égales ; ces termes sont répétés dans la loi de 1833. En me référant à cette loi j'impose à la caisse des dépôts et consignations l'obligation d'appliquer jour par jour une somme égale, et jusqu'à concurrence de la quotité déterminée par la loi ; ce sera une règle de proportion à établir. Si la caisse des consignations a 10 millions à placer elle pourra placer ces 10 millions jour par jour jusqu'à concurrence du chiffre de 200 ou 250,000 francs, conformément à l'affectation et d'après la loi sur l'amortissement.

Je crois que ces explications suffisent.

M. Laffitte. Messieurs, il y a deux systèmes qu'il ne faut pas confondre. La difficulté n'est pas dans les achats, elle est dans les ventes. Les règles des achats sont très simples, elles peuvent être déterminées par la loi ; celles des ventes, quoique plus graves, peuvent être éga-

lement déterminées par la loi ; mais il me semble que la commission n'a pas suffisamment expliqué cette manière d'opérer.

Voici son amendement :

« La caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ni vendre des effets publics pour employer ses capitaux ou subvenir à des remboursements qu'avec l'autorisation du ministre des finances. »

J'adopte entièrement cette première partie de la proposition.

Plusieurs voix : C'est voté ! c'est voté !

M. **Laffitte**. Je l'adopte parce qu'il faut une garantie non seulement aux caisses d'épargne, mais il en faut également au crédit public; et il ne faut pas qu'à côté du ministre des finances il y ait une société, une commission, quelque honorable qu'elle soit, qui puisse contrarier les mouvements du crédit public ; ces mouvements appartiennent au ministre des finances; il y est le plus intéressé; c'est lui qui a le plus connaissance de la situation de la place, des événements qui peuvent amener des crises; son intervention sous ce rapport me paraît donc tout à fait utile.

Mais le deuxième paragraphe est ainsi conçu :

« Ces opérations seront réparties sur un certain nombre de jours de Bourse, et ne pourront se faire qu'avec publicité et concurrence. »

C'est sur ce paragraphe que l'honorable M. Salverte a fait une objection qui me paraît juste. Il a dit : Mais que veulent dire dans la loi ces mots : *un certain nombre de jours de Bourse?*

C'est livrer la chose à l'arbitraire du ministre des finances. Il n'en abusera pas, soit ; mais les lois ne se font pas de confiance ; c'est toujours un ordre impératif dont on ne peut pas s'écarter.

Je dis que, pour les achats, il est facile de déterminer le nombre de jours, parce que les achats ne peuvent se faire que par petites sommes. Les versements aux caisses d'épargne se font toutes les semaines, toutes les semaines on peut en faire le placement à la Bourse. Je ne crois pas que cela puisse opérer une grande altération dans les cours, parce qu'on sait bien que c'est une espèce de nouvel amortissement. Chaque fois que la caisse des dépôts fera des placements pour les caisses d'épargne, c'est toujours pour des sommes limitées ; on s'y attend, comme on s'attend à voir racheter tous les jours pour 200,000 fr. par la caisse d'amortissement. Ainsi, au lieu de 200,000 francs, ce serait 6,800,000 francs, cela ne devrait jamais tromper, le public serait prévenu.

Pour les ventes, c'est différent ; c'est une chose grave. Si l'on ne venait demander à la caisse des dépôts que des remboursements à peu près égaux aux versements, il n'y aurait ni achats ni ventes. Mais je suppose que les demandes de remboursement soient doubles des sommes versées par les caisses d'épargne; ce n'est pas encore une somme assez considérable vendue à la Bourse pour produire une altération sensible dans les cours. Mais il faut prévoir les cas ; et, comme je le disais hier, il est très probable qu'avant longtemps la caisse des dépôts et consignations sera propriétaire d'un capital de 200 millions. Or, il faut bien que tous ceux qui versent à la caisse des dépôts sachent que leur remboursement est assuré. Pour qu'il soit assuré, il peut arriver qu'on demande le quart, la moitié, la totalité même des 200 millions.

C'est une grande opération ; il faut réaliser des ventes ; l'intervention du ministre des finances est indispensable. Alors vous ne pouvez pas dire que vous vendrez tant par jour ou tant pendant un certain nombre de jours. Ces opérations ne pourront pas se faire à la Bourse, comme les achats; il faudra traiter et quelquefois le jour même; il peut y avoir péril; celui qui a versé à la caisse d'épargne ou à la caisse des dépôts et consignations, c'est la même chose, a le droit d'être remboursé comptant.

Je ne suis pas préparé à proposer une autre rédaction à la Chambre, mais je crois que ceci est très grave, et qu'il faut, dans l'article que vous allez voter, qu'il soit bien déterminé comment on agira dans le cas de vente. Cela ne peut pas être de la même manière, si la commission n'est pas prête à nous expliquer ce paragraphe ou à l'amender, si elle ne peut pas nous donner quelque chose de précis, je propose le renvoi de cette question à demain. *(Non! non!)*

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances.* Messieurs, j'ai très peu de mots à dire à la Chambre. Les trois premiers paragraphes de l'amendement proposé par M. Gouin ont été votés ; il ne reste en discussion que le dernier. Ce paragraphe se rapporte exclusivement aux achats. Il porte :

« Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée dans une proportion qui ne pourra pas excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1835. »

Eh bien ! cette rédaction me paraît pouvoir être adoptée ; elle ne prête pas aux objections qui viennent d'être faites tout à l'heure. On ne pourrait pas appliquer les mêmes règles pour les ventes. Pour les ventes, à quoi se borne l'amendement dans les parties déjà votées par la Chambre? à établir le principe de la publicité et de la concurrence, et de l'autorisation du ministre des finances. Pour tout le reste, liberté à l'administration, sous sa responsabilité ; il n'y a pas moyen de faire autrement. Les ventes ne peuvent pas être soumises aux mêmes règles que les achats. Dans ce moment, nous ne délibérons que sur le dernier paragraphe relatif aux achats, et à déterminer la proportion dans laquelle ils pourront avoir lieu.

M. **Benjamin Delessert**, *rapporteur.* La commission adhère à la rédaction de M. Gouin.

M. **le Président**. Je donne de nouveau lecture du dernier paragraphe de l'amendement :

« Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra pas excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'amendement qui formera l'article 3 du projet de loi, est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 3 *(rédaction définitive).*

« La caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au Trésor public, à l'intérêt de 4 0/0 par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéance fixe, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance.

« La caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'Etat qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances.

« Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et publicité.

« Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra pas excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833. »

M. le Président. Je donne lecture de l'article 4 ainsi conçu :

Art. 4.

« Si une partie des rentes remises à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 2 de la présente loi, venait à être aliénée par cette caisse, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes 4 0/0 serait accrue dans la proportion de 1 0/0 du capital nominal des rentes aliénées. »

Il y a un amendement de M. Lacave-Laplagne.

M. Lacave Laplagne. L'amendement sur l'article 4 se trouve précisément une des dispositions qui viennent d'être votées par la Chambre.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. La commission avait proposé un article 5 additionnel dont voici la teneur :

« A dater du 1er janvier 1838, le paiement des sommes dont on demandera le remboursement aux caisses d'épargne sera fait de la manière suivante :

« Pour les sommes qui n'excèderont pas 150 francs, quinze jours après la demande ;

« Pour celles de 150 francs à 500 francs, un mois après ;

« Pour celles de 500 francs à 1,000 francs, deux mois après ;

« Et pour celles qui excèderont 1,000 francs, trois mois après la demande. »

M. Benjamin Delessert, *rapporteur*. La commission, frappée des nombreux inconvénients d'une demande trop forte de remboursements, avait cru devoir présenter un article additionnel pour y parer. Cet article a été voté par la majorité de la commission ; mais les nombreuses réclamations faites dans le sein de la Chambre et de la part des différentes caisses d'épargne, qui ont eu connaissance du projet, font croire que ce serait porter un coup funeste à ces établissements. C'est ce qui décide la commission à retirer son amendement. *(Marques générales d'approbation.)*

M. Charles Dupin (*de sa place*). Monsieur le président, il existe plusieurs propositions relatives à l'article 5. Si elles ne sont pas retirées, je suis prêt à les combattre.

M. le Président. Les objections qui avaient été présentées sur l'article tombent avec lui.

Il est procédé au *scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants		362
Majorité absolue		181
Pour	228	
Contre	134	

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DE LA DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE M. CHARREYRON, DÉPUTÉ.

M. le Président. L'ordre du jour est la discussion de la résolution relative à M. Charreyron.

La commission qui a été chargée d'examiner la question propose la résolution suivante :

« La Chambre des députés ;

« Vu l'article 44 de la Charte constitutionnelle ;

« Vu la lettre écrite à son président par M. Charreyron, député de la Haute-Vienne, le 2 février 1837 ;

« Vu pareillement la lettre écrite le......
à son président par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, portant transmission :

« 1° D'un extrait conforme du procès-verbal des audiences des 1er et 2 février de la cour d'assises de la Haute-Vienne, séant à Limoges ;

« 2° D'une expédition de l'arrêt de sursis prononcé par la même cour à l'audience du 2 février ;

« Autorise les poursuites sur la dénonciation portée contre M. Charreyron par le sieur Laurent, et formulée par écrit devant la cour d'assises à la même audience. »

(Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.)

Quelques voix : Et le scrutin !

M. le Président. Il n'y a pas lieu à scrutin pour les résolutions de la Chambre.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA GARDE NATIONALE DE PARIS ET DE LA BANLIEUE.

(Incident sur une question de règlement.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur la garde nationale.

M. Eusèbe Salverte. Je demande la remise à demain, attendu que le nouveau projet vient seulement d'être distribué.

A gauche : Appuyé !

Au centre : Non ! non ! La discussion immédiate !

M. le Président. Veut-on renvoyer la discussion à demain ? *(Non ! non ! — Oui ! oui !)*

Il est de fait qu'on vient de distribuer seulement à l'instant les amendements nouveaux de la commission. Ce retard n'emporte pas un reproche pour la commission ; il atteste seulement les difficultés qu'elle a rencontrées,

difficultés qui peuvent aussi frapper quelques-uns des membres de cette assemblée, qui n'ont pas eu le temps d'examiner ces amendements.

A gauche : Le règlement est positif. *(Bruits divers.)*

M. **le Président**. Mon devoir est de vous présenter la difficulté ; après cela, comme la majorité est maîtresse, elle décidera.

M. **Fould**. Il faut vingt-quatre heures entre la distribution et la discussion.

M. **le Président**. Sans doute, et voilà pourquoi je fais part de la difficulté ; la Chambre est maîtresse de forcer la main, mais elle doit aussi écouter les observations.

M. **le général Subervie**. Le règlement ne permet pas que la discussion ait lieu aujourd'hui. *(Interruption.)*

M. **le Président**. Le règlement recommande un intervalle de vingt-quatre heures entre la distribution et la discussion ; mais la disposition n'est pas péremptoire. Quelquefois la Chambre s'est écartée de cette recommandation. Tout consiste à examiner avec conscience et bonne foi si c'est aujourd'hui le cas de s'écarter de la lettre du règlement, ou s'il faut s'y tenir.

M. **Guyet-Desfontaines**. Je viens prier la Chambre de vouloir bien ajourner à demain la discussion sur le projet de loi. *(Non! non! Rumeurs au centre!)*

M. **le Président**. M. Guyet-Desfontaines est dans son droit, quand il demande la remise ; jusqu'à présent il semble avoir pour lui la lettre du règlement.

M. **Guyet-Desfontaines**. Je ne voudrais pas m'appuyer sur la lettre sèche du règlement. C'est une raison que je veux vous donner, et j'espère que vous la goûterez.

La commission vient de faire distribuer à l'instant un travail qui modifie de la manière la plus importante ses premiers amendements sur le projet du gouvernement. Je viens de jeter les yeux sur la nouvelle rédaction, et je déclare qu'il m'a été impossible de la lire tout entière. L'article 2 notamment, que j'aurais rejeté dans le projet primitif, a subi de telles modifications, qu'il me semble maintenant très acceptable. Je ne parle que de l'article 2, je n'ai pas eu le temps d'aller plus loin. Il est possible que sur l'article 3 le raisonnement inverse se présente : je ne l'ai pas lu.

Du reste, si vous avez eu le temps de prendre connaissance de ces changements, vous avez raison de vouloir discuter tout de suite ; dans le cas contraire, vous ferez bien d'adopter la remise, et, pour mon compte, je la demande formellement.

M. **le Président**. Je consulte la Chambre.

M. **Havin**. Vous ne le devriez pas.

M. **le Président**. Si la Chambre, dans certaines circonstances, n'avait pas elle-même établi qu'on pouvait ne pas observer le délai de vingt-quatre heures, je ne la consulterais pas, parce que la lettre du règlement est positive ; mais quelquefois la Chambre s'en est écartée, en décidant qu'on délibérerait dès le lendemain.

Vous répondez à cela que c'est pour des projets plus simples et moins susceptibles d'étude et d'exploration ; mais il n'est pas plus raisonnable de prétendre qu'on peut toujours s'écarter de l'article dont il s'agit que de prétendre qu'on ne peut s'en écarter jamais. *(Bruyantes réclamations à gauche.)*

M. **Charamaule**. Je demande la parole. Je désire soumettre à la Chambre quelques réflexions, non pas sur la question actuelle, mais sur une question qui est beaucoup plus générale et beaucoup plus importante.

Il me semble, Messieurs, qu'il y a ici avant tout une grande question de principe.

Qu'est-ce que le règlement ? Jusqu'à présent j'avais vécu dans cette idée que les règlements étaient une espèce de garantie établie dans toutes les assemblées délibérantes, qui ne peut jamais être enlevée à aucune fraction de ces assemblées ; j'avais vécu dans cette idée, que c'était une garantie pour les minorités contre l'omnipotence des majorités. Si la théorie contraire était consacrée, alors il serait vrai de dire qu'il n'y a plus de règlement, qu'il n'y en a plus d'autre que la volonté quotidienne et changeante des majorités. Or il me semble que c'est contre les inconvénients mêmes de cette omnipotence des majorités qu'on a voulu poser des règles en créant un règlement dont il ne peut jamais être libre à qui que ce soit de s'écarter que lorsqu'il n'y aurait pas d'opposition; car il est évident qu'une assemblée ne pourrait pas être liée par une règle dont elle voudrait à l'unanimité se dégager. Mais du moment qu'une fraction d'une assemblée délibérante invoque son règlement, il me paraît qu'il ne peut plus être question de majorité ni de minorité : la décision de la Chambre est antérieure aux débats ; elle est écrite dans le règlement même. *(Bruit.)*

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre. *(Réclamations à gauche.)*

M. **Charamaule**. Mais c'est précisément cela qui est une violation du règlement.

M. **de Marmier**. Monsieur le président, permettez-moi de vous demander s'il y a des orateurs inscrits pour la discussion générale.

M. **le Président**. Permettez-moi aussi de vous dire que ceux qui étaient inscrits pour contester le projet de loi primitif ne peuvent être prêts pour contester ce qu'ils ne connaissent pas. *(On rit.)*

M. **Jacqueminot**, *rapporteur*. Messieurs, votre commission est prête à soutenir la discussion de la loi ; mais nous ne pouvons nous dissimuler que cette loi renferme des questions de la plus haute importance pour la ville de Paris.

Nous avons apporté un grand nombre de modifications au premier projet; je crois, et la commission est tout entière de cet avis, qu'il serait bon que tous les membres de la Chambre eussent le temps d'en prendre connaissance, afin d'arriver à la discussion avec des opinions faites. Par conséquent, la commission ne s'oppose en rien au renvoi.

M. **le Président**. Je consulte la Chambre.

Voix à gauche. Mais on ne vote pas sur le règlement !

M. le Président. Vous vous trompez. *(Nouvelle opposition à gauche.)* Un instant! vous ne ferez violence ni à la Chambre ni à son Président... *(Nouvelles exclamations.)*

M. Charamaule. Alors la Chambre refera chaque jour son règlement.

M. le Président. C'est à moi qu'il appartient d'abord de défendre le règlement, puisque l'on me conteste le droit de mettre aux voix.

M. Laffitte (*à la tribune*). J'ai demandé la parole.

M. le Président. L'article 62 du règlement pose comme règle que, la discussion terminée, chaque bureau nomme un commissaire, que la commission nomme un rapporteur, et que le rapport doit être imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion qui aura lieu. Voilà la règle.

Voix de la gauche : Eh bien !

M. le Président. Si j'insiste, ce n'est pas pour qu'on ne renvoie pas la discussion à demain, mais pour qu'on ne fasse pas violence dans d'autres cas. Malgré cette injonction du règlement, quelquefois la Chambre, bien que le rapport n'eût été distribué que la veille...

Voix de la gauche : La veille!

M. le Président. La Chambre, dis-je, a consenti que la discussion s'ouvrît dès le lendemain. Cela a eu lieu, même dans cette session. *(Bruit au centre. — Aux voix!)*

J'ai résisté aux violences d'un côté, je résisterai aux violences d'un autre côté; je résisterai à tout le monde s'il le faut. *(Mouvement.)*

Il est même arrivé qu'un projet de loi revenu de la Chambre des pairs avec des amendements, a été soumis à la Chambre séance tenante *(Oui! oui!)*, et voté à l'instant même.

Il est donc démontré que la Chambre, en même temps qu'elle tient son article 62 pour règle générale, a quelquefois jugé à propos d'y déroger; et c'est parce que cela peut arriver encore quelquefois, quand elle jugera à propos de le faire, que je lui rappelle ses précédents.

Maintenant je n'émets pas d'opinion sur le fond de la question : je ne prétends pas qu'on doive faire violence à ceux qui n'ont pas eu le temps de lire le projet, en les obligeant à le discuter immédiatement ; je ne dis pas non plus que l'on doive renvoyer la discussion à demain ; mais je dis que du moment qu'il y a contestation, pour assurer le droit de tout le monde, il y a lieu de consulter la Chambre.

M. Charamaule. Il y a au contraire une question préjudicielle : c'est qu'il n'y a pas lieu de consulter la Chambre.

M. le Président. J'ajouterai même que ce n'est pas un rapport qu'on vous a distribué : le rapport est fait depuis longtemps ; ce ne sont que des amendements qui sont présentés à la Chambre. Il peut y avoir une grande raison de convenance, dans l'intérêt d'une bonne discussion, dans l'intérêt d'un juste ménagement pour ceux qui veulent contredire, de remettre la discussion à demain ; mais cela n'est pas d'une nécessité absolue, et dans tous les cas cela ne peut se faire sans consulter la Chambre. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Laffitte. J'ai la parole...

M. le Président. J'invite la Chambre au silence.

M. Laffitte. Messieurs, ce que vient de dire M. le Président est exact. Le règlement n'a point paru tellement inflexible à la Chambre, qu'elle ne voulût jamais s'en écarter; mais il y aurait des inconvénients à s'en écarter beaucoup trop souvent. C'est à la sagesse et à la justice de la Chambre à décider lorsque le cas se présente. *(Assentiment.)*

M. de Marmier. Je demande la parole.

M. Laffitte. Je dis qu'il y a un règlement, parce que dans la Chambre il y a une majorité et une minorité, et que le règlement n'est pas fait en faveur de la majorité ; car si on décidait toutes les questions par la majorité, la minorité n'aurait qu'à se taire et à ne plus reparaître dans cette Chambre. Voilà où conduirait l'abus du principe que vous mettez en avant il n'y aurait plus de liberté d'opinion, il n'y aurait plus de représentation nationale, parce qu'il n'y aurait plus d'opposition. *(Murmures au centre.)*

Membres des centres : Laissez donc mettre aux voix! *(Agitation sur tous les bancs.)*

M. Laffitte. Interrompez tant qu'il vous plaira ; je resterai à la tribune et vous m'entendrez, ou bien la Chambre décidera qu'elle ne veut pas m'entendre.

Je dis que le règlement est essentiellement fait pour protéger la minorité.

M. Pavée de Vandœuvre. Nous le savons fort bien.

M. Laffitte. Monsieur, si vous voulez demander la parole après moi, vous parlerez; mais je vous déclare que vos interruptions ne me feront pas quitter la tribune. Plus vous contredirez, plus je resterai longtemps. J'use de mon droit, et j'en userai jusqu'au bout.

Je répète ce que j'ai dit : que le règlement est fait pour la minorité contre la majorité; car s'il convenait à une majorité injuste de vouloir décider toutes les questions par son vote, notre présence ici, à nous qui sommes ses contradicteurs, serait inutile, et la représentation nationale serait faussée.

J'admets en même temps qu'il n'y a pas de règles inflexibles. La Chambre, à plusieurs reprises, sur des questions qui n'étaient pas d'une grande gravité, a décidé qu'on s'écarterait du règlement. Mais, je vous le demande, que serait un règlement, si l'on pouvait toujours s'en écarter? je demande si ce ne serait pas un piège tendu à la minorité et à la bonne foi publique, que d'admettre que toutes les fois qu'une majorité capricieuse voudra faire taire la minorité, elle le pourra.

Voilà les conséquences où vous mènerait votre principe ; mais, je le répète, le principe n'est pas absolu. M. le président vous a fait même remarquer avec raison que, dans cette circonstance, ce n'était pas un projet, ce n'était que des amendements au projet de loi; mais en même temps, M. le rapporteur est venu vous déclarer avec loyauté que cette loi était tellement importante qu'il fallait

que tous les esprits fussent bien préparés, et qu'il ne voyait aucun inconvénient, qu'il voyait au contraire un grand avantage à ce qu'on renvoyât la discussion à demain.

Quant à moi, peu m'importe ce que vous déciderez; j'ai voulu seulement maintenir que le règlement fait loi jusqu'à son abrogation, et que le Président ne peut pas, même en consultant la Chambre, violer le règlement avec l'approbation de la majorité. Quand il n'y a pas réclamation de la minorité, à la bonne heure! *(Aux voix! aux voix! — Bruits confus.)*

M. de Marmier. Je n'ai qu'un mot à dire. Il est bon que le public et le pays sachent pourquoi moi-même et un grand nombre de mes collègues nous aurions désiré que la discussion de cette loi arrivât le plus tôt possible. Il ne faut pas que le public se méprenne sur nos motifs, et qu'il voie ici une question qui est bien loin de notre pensée, celle de vouloir opprimer la minorité. Il ne s'agit ici ni de majorité ni de minorité, ni surtout de l'opposition de qui que ce soit. Nous désirions que cette loi fût discutée promptement, parce que l'époque des élections approche, et qu'il reste à peine le temps pour que la Chambre des pairs puisse adopter la loi, de manière à ce que les élections prochaines puissent être faites d'après la loi nouvelle.

Voilà les motifs de conscience qui nous ont engagés à insister pour qu'on ne perdît pas un moment, et qu'on entrât dans la discussion de la loi.

Au centre : Oui! appuyé!

M. le Président. Je prie la Chambre de vouloir bien distinguer le point de droit et le point de fait. Sur la question de fait, celle de la remise à demain, la Chambre décidera ce qu'elle voudra; c'est là ce que je ne discute pas. Mais quant au règlement, je dois maintenir le droit de la Chambre, et rappeler la manière dont elle l'a elle-même entendu et appliqué, pour qu'elle ne consacre pas un mauvais précédent, et qu'elle ne renonce pas à un précédent qui peut être utile. Je me suis bien gardé, ce qui serait assurément une idée très fausse, de dire d'une manière générale qu'il dépendait de la majorité de la Chambre de violer le règlement, et que tout article du règlement pourrait périr sous le coup d'une volonté de majorité. Loin de là, vous me verriez résister une journée entière, s'il le fallait, à la violation de tel article du règlement qui consacre un droit au profit de la Chambre, et surtout au profit d'une minorité, ou même d'un seul membre de la Chambre; et plus il y aurait un grand nombre de volontés contre, et plus je résisterais. Mais vous convenez vous-même qu'il s'agit d'un article qui n'est pas sacramentel, qui n'a pas cette vitalité que l'on suppose aux articles du règlement; vous convenez que la Chambre quelquefois s'en est écartée du consentement du plus grand nombre, car on n'a jamais vu que la volonté d'un seul empêchât un ordre du jour.

Maintenant, il est probable que la Chambre remettra la discussion; mais elle doit la remettre par sa volonté, et non comme forcée. Elle le doit, d'abord parce que l'article de son règlement n'a jamais été entendu d'une manière absolue; ensuite, parce qu'il ne s'agit pas ici d'un premier rapport, mais seulement d'amendements; en troisième lieu, parce qu'il y a quatre jours que la loi est à l'ordre du jour, et qu'il n'y a que la Chambre qui puisse défaire son ordre du jour.

Je consulte la Chambre.

Que ceux qui sont d'avis de continuer la discussion à demain veuillent bien se lever.

(Une grande majorité se lève pour; un ou deux membres se lèvent contre.)

M. le Président. La Chambre ordonne le renvoi à demain, c'est-à-dire que la loi reste à l'ordre du jour.

(La séance est levée à 4 heures.)

Ordre du jour du jeudi 23 février 1837.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur la garde nationale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 23 férier 1837.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 22 février est lu et adopté.

PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI.

M. le Président. M. le ministre de la guerre a la parole pour une communication du gouvernement.

PROJET DE LOI *relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836* (1).

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Messieurs, aux termes de l'article 4 de la loi du 21 mars 1832, et d'après les ordres du roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, un projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836.

Ce projet est accompagné de l'état sommaire des engagements volontaires contractés pendant l'année qui vient de s'écouler, et dont l'article 35 de la loi sur le recrutement de l'armée nous ordonne de vous présenter le compte.

Vous vous rappelez sans doute, Messieurs, que, lors de la discussion de la loi du 5 juillet dernier, pour l'appel de la classe de 1835, deux propositions furent faites au sein de la législature, dans le but de changer le système suivi depuis 1830, pour la répartition des contingents entre les départements; système qui consiste à répartir chaque contingent, d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des dix classes précédentes.

---

(1) N° 70 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

Indépendamment du mode en vigueur, deux nouveaux systèmes de répartition se trouvaient donc en présence : l'un voulait que la répartition entre les départements s'effectuât, comme la sous-répartition entre les cantons, *proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée;* tandis que suivant l'autre, au contraire, la loi annuelle n'aurait pas fixé le chiffre du contingent et aurait seulement indiqué que la levée s'opérerait d'après une certaine proportion déterminée, et susceptible de varier chaque année : ainsi, par exemple, 3 hommes sur 11 inscrits aux listes de tirage de la classe appelée, ou 1 sur 4, selon l'accroissement ou la diminution probable de l'effectif total de la classe, et suivant les besoins présumés de l'armée.

Sans repousser aucun de ces systèmes, le gouvernement crut de son devoir de s'opposer à ce que l'un ou l'autre fût adopté précipitamment; mais il contracta, en même temps, l'obligation de ne rien négliger pour être en mesure de vous éclairer complètement sur les importantes modifications qui étaient réclamées.

Pour remplir cet engagement, les divers fonctionnaires civils et militaires qui sont spécialement appelés à concourir à l'exécution de la loi du recrutement, ont été de nouveau consultés; et le plus grand nombre s'étant prononcé en faveur du mode de répartition proportionnelle, nous nous sommes nous-mêmes déterminés, après avoir mûrement examiné la question sous toutes ses faces, à vous demander que la répartition du contingent de la classe de 1836 entre les départements soit établie « *proportionnellement au* « *nombre des jeunes gens inscrits sur les listes* « *de tirage de ladite classe.* » Cette répartition sera faite par le ministre de la guerre; le tableau en sera inséré au *Bulletin des Lois*, et communiqué aux Chambres. (Art. 2 du projet.)

Quant à la sous-répartition du contingent entre les cantons, elle sera effectuée, comme l'année dernière, par le préfet, en conseil de préfecture, d'après les principes réglés pour la répartition entre les départements.

La principale objection élevée contre le système que nous vous proposons d'adopter aujourd'hui, est celle-ci : On a dit qu'il suffirait que, par une cause quelconque, un département, un seul canton même, ne pût pas fournir, à temps, le résultat du tirage, pour que la répartition générale du contingent fût arrêtée, et avec elle, la totalité des opérations du recrutement de la classe appelée. Cette difficulté est sans doute extrêmement grave, elle touche jusqu'à la sûreté même de l'État; aussi nous avons dû y pourvoir, et, à cet effet, nous vous demandons de remplacer, pour le département ou canton qui serait en retard, le nombre des inscrits de la classe appelée, par la moyenne des inscrits des dix classes précédentes. *(Deuxièmes paragraphes des articles 2 et 3 du projet.)*

Toutefois, Messieurs, nous devons ajouter que, depuis la promulgation de la loi du 10 mars 1818, c'est-à-dire, depuis plus de dix-huit ans, aucune circonstance extraordinaire n'a empêché de procéder dans chaque département et canton, à toutes les opérations du recrutement aux époques qui avaient été déterminées; nous sommes donc fondés à espérer que la mesure que nous proposons, et qui est dictée par une sage prévoyance, n'aura point à recevoir son application. D'ailleurs, l'ordonnance du roi, qui déterminera chaque année le moment où devront avoir lieu le tirage au sort et la transmission au ministre de la guerre, des relevés des listes de tous les cantons, fixera des délais qui seront toujours plus que suffisants pour que ces documents puissent parvenir en temps utile.

Une autre objection a encore été faite; on a craint qu'en adoptant, en principe, la répartition du contingent *d'après le nombre des jeunes gens qui ont participé au tirage de la classe appelée*, on n'encourageât en quelque sorte l'omission volontaire, attendu que chaque canton aurait intérêt à présenter le moins d'inscrits possible, pour voir diminuer d'autant son contingent. Cette crainte nous semble inadmissible, en thèse générale, car on doit compter sur le zèle et l'impartialité des autorités locales; au surplus, nous ne vous laisserons pas ignorer qu'au nombre des modifications dont la loi du 21 mars 1832 nous a paru susceptible, et qui vous seront soumises incessamment, il en est une qui se rapporte à l'article 11 de cette loi, et qui a pour objet de réprimer d'une manière plus efficace le délit d'omission volontaire.

Nous pensons donc que le nouveau mode de répartition que nous venons de vous exposer mérite votre suffrage. Il satisfait au vœu depuis longtemps exprimé; il égalise, autant que possible, l'impôt du recrutement, et les difficultés d'exécution qu'il pourrait rencontrer seraient facilement surmontées, nous l'espérons, par les soins et la persévérance qu'apporteront les autorités civiles et militaires dans l'accomplissement de leurs devoirs.

L'article 5 du projet, introduit aussi une amélioration notable dans la marche des opérations du recrutement. Il porte qu'à l'avenir la publication des tableaux de recensement et le tirage au sort pourront avoir lieu, chaque année, avant le vote de la loi du contingent. Cette disposition est généralement réclamée, et quelques mots suffiront pour en justifier la nécessité.

Beaucoup de circonstances ne permettent pas de discuter dans les Chambres la loi annuelle du contingent, dès le commencement de chaque année. Il en résulte souvent, et nous en avons eu la preuve en 1835 et 1836, que les tirages se font à une époque avancée, et qu'ils doivent être suivis de très près par les opérations des conseils de revision; or, dans ces cas, le court intervalle qui sépare les tirages des opérations de ces conseils, peut ne pas suffire pour faire le travail des répartitions, ou, du moins, peut donner lieu à de grandes difficultés d'exécution. Par le moyen proposé, les préfets auraient tout le temps nécessaire pour réunir et adresser les relevés des listes de tirage au ministre de la guerre qui se trouverait ainsi à même de faire, immédiatement après le vote de la loi annuelle, la répartition du contingent entre les départements.

D'un autre côté, et cette dernière considération est d'une grande importance pour la population, il est reconnu que les jeunes gens ne se mettent généralement en mesure de justifier de leurs droits soit à l'exemption, soit à la

dispense, que lorsque les tirages ont eu lieu; c'est-à-dire, quand les numéros qu'ils ont obtenus paraissent devoir faire partie du contingent, et lorsque surtout les autorités qui président à cette opération les ont prévenus de la nécessité de produire opportunément les justifications exigées. Il est donc évident que si les tirages s'opéraient toujours dans les premiers mois de chaque année, les familles s'occuperaient immédiatement de réunir les pièces justificatives de leur position, et que, par suite, l'Administration verrait diminuer considérablement les nombreuses réclamations qui lui sont adressées par des jeunes gens qui se fondent sur ce qu'ils n'ont pas eu le temps nécessaire pour faire valoir leurs droits.

Enfin, les conseils de revision pourraient également commencer leur tournée très peu de temps après le vote de la loi annuelle, et, par conséquent, pendant une saison où les jours sont encore longs et beaux, où les communications sont partout praticables : en sorte que, dans l'intérêt de la population, de la bonne composition de l'armée et du Trésor, les opérations auraient lieu dans un plus grand nombre de cantons, et seraient faites aussi avec plus de soin et d'exactitude.

Il ne vous aura pas échappé, Messieurs, que cette heureuse amélioration se concilie parfaitement avec le système de répartition auquel nous donnons la préférence, et ne saurait offrir d'inconvénient, puisqu'elle ne préjuge en rien le nombre d'hommes à fournir annuellement, et qu'elle n'exige aucun nouveau sacrifice de la part de la population. Vous aurez aussi remarqué, sans doute, qu'indépendamment des avantages que nous venons d'énumérer, cette mesure procurerait une économie de temps extrêmement précieuse : en effet, pendant qu'on procéderait aux opérations préliminaires du recrutement et du tirage, rien n'empêcherait le gouvernement de présenter, et les Chambres de discuter la loi annuelle du contingent : c'est surtout par cette simultanéité qu'on éviterait les délais dont on se plaint avec raison.

Il nous reste à justifier encore le chiffre de 80,000 hommes auquel est fixé, comme pour les années précédentes, le contingent de la classe de 1836.

Déjà, l'année dernière, votre attention a été appelée sur les nombreuses libérations que l'armée aurait à supporter jusqu'au 31 décembre 1838. Ces libérations devaient s'élever à 216,975 hommes.

Dans ce nombre, la libération des deux classes de 1829 et de 1830, qui aura lieu au 31 décembre 1837, enlèvera, tant à l'armée active qu'à la réserve, 91,690 anciens militaires (1). Ces indications nous semblent démontrer suffisamment la nécessité d'accorder les 80,000 hommes que nous vous demandons. Au surplus, ce contingent sera partagé, comme le veut la loi du 21 mars 1832, en deux portions de 40,000 jeunes soldats, composées, la première, de ceux qui pourront être mis immédiatement en activité; la deuxième, de ceux qui ne devront être appelés sous les drapeaux qu'en vertu d'une ordonnance royale, selon les besoins du service.

En terminant, nous sommes heureux de pouvoir vous donner l'assurance que les améliorations importantes introduites l'année dernière dans les écoles régimentaires, se poursuivent avec persévérance, et continuent à produire les résultats les plus satisfaisants (1).

Maintenant, Messieurs, je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836.

Art. 2. La répartition de ces 80,000 hommes, entre les départements du royaume, sera faite par le ministre de la guerre, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de quelques cantons ou départements, ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du roi, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des Lois* et communiqué aux Chambres.

Art. 3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de revision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé pour la sous-répartition à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au second paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé, seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement, la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Art. 5. A l'avenir, toutes les opérations du recrutement, qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort prescrits par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de chaque année, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.

Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer.

---

(1) La libération de ces deux classes se fera à la même époque, attendu que la première, appelée en vertu de la loi du 9 juin 1824, devait 8 ans de service, et que la seconde, appelée en vertu de la loi du 11 décembre 1830, n'était assujettie qu'au temps de service exigé plus tard par la loi du 21 mars 1832, et qui n'est que de 7 ans.

L'armée active perdra......	27,469 hommes.
La réserve................	64,021
Total......	91,690

(1) La moyenne du nombre des élèves dans les corps de troupe s'élève, savoir :
1° Dans les régiments d'infanterie à...... 209
2° Dans les troupes à cheval, par corps, à.. 160

ÉTAT NUMÉRIQUE (1) *des engagements volontaires contractés dans le cours de 1835.*

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des engagés volontaires	OBSERVATIONS.
1.	Ain	12	
2.	Aisne	31	
3.	Allier	12	
4.	Alpes (Basses-)	2	
5.	Alpes (Hautes-)	6	
6.	Ardèche	8	
7.	Ardennes	53	
8.	Ariège	6	
9.	Aube	17	
10.	Aude	29	
11.	Aveyron	4	
12.	Bouches-du-Rhône	59	
13.	Calvados	18	
14.	Cantal	1	
15.	Charente	16	
16.	Charente-Inférieure	34	
17.	Cher	9	
18.	Corrèze	11	
19.	Corse	105	
20.	Côte-d'Or	35	
21.	Côtes-du-Nord	18	
22.	Creuse	5	
23.	Dordogne	16	
24.	Doubs	31	
25.	Drôme	17	
26.	Eure	10	
27.	Eure-et-Loir	11	
28.	Finistère	56	
29.	Gard	35	
30.	Garonne (Haute-)	62	
31.	Gers	24	
32.	Gironde	43	
33.	Hérault	57	
34.	Ille-et-Vilaine	59	
35.	Indre	2	
36.	Indre-et-Loire	19	
37.	Isère	49	
38.	Jura	31	
39.	Landes	6	
40.	Loir-et-Cher	14	
41.	Loire	29	
42.	Loire (Haute-)	4	
43.	Loire-Inférieure	34	
44.	Loiret	12	
45.	Lot	10	
46.	Lot-et-Garonne	11	
47.	Lozère	2	
48.	Maine-et-Loire	45	
49.	Manche	20	
50.	Marne	33	
51.	Marne (Haute-)	11	
52.	Mayenne	14	
53.	Meurthe	98	
54.	Meuse	49	
55.	Morbihan	43	
56.	Moselle	147	
57.	Nièvre	7	
58.	Nord	127	
59.	Oise	10	
60.	Orne	6	
61.	Pas-de-Calais	47	
62.	Puy-de-Dôme	24	
63.	Pyrénées (Basses-)	31	
64.	Pyrénées (Hautes-)	18	
65.	Pyrénées-Orientales	31	
66.	Rhin (Bas-)	206	
67.	Rhin (Haut-)	47	
68.	Rhône	94	
69.	Saône (Haute-)	18	
70.	Saône-et-Loire	18	
71.	Sarthe	23	
72.	Seine	514	
73.	Seine-Inférieure	65	
74.	Seine-et-Marne	40	
75.	Seine-et-Oise	65	
76.	Sèvres (Deux-)	15	
77.	Somme	30	
78.	Tarn	27	
79.	Tarn-et-Garonne	18	
80.	Var	47	
81.	Vaucluse	16	
82.	Vendée	14	
83.	Vienne	17	
84.	Vienne (Haute-)	18	
85.	Vosges	29	
86.	Yonne	10	
	TOTAL	3,227	

(1) Cet état ne figure pas au *Moniteur*.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la guerre de la présentation du projet de loi, qui sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux.

M. le ministre des finances a la parole pour des communications du gouvernement.

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *portant la cession à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancien Archevêché* (1).

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances.* Messieurs, nous venons vous soumettre un projet de loi qui a pour objet de céder à la ville de Paris les terrains sur lesquels existait l'ancien palais de l'Archevêché. Par suite de circonstances trop connues pour avoir besoin d'être rappelées, ce palais a été détruit en 1831. Une ordonnance du 13 août de la même année, en assignant une autre habitation à l'Archevêque de Paris, a prescrit la démolition de ce qui subsistait encore de ce palais. Il n'y avait pas, en effet, d'autre parti à prendre. Indépendamment de ce que sa reconstruction eût entraîné des dépenses qui eussent grevé l'Etat d'une charge considérable, il existait encore d'autres motifs qui s'y opposaient. On avait de toute part et dans l'intérêt de la salubrité du quartier, demandé avec les plus vives instances, que de nouvelles constructions ne fussent pas rétablies sur l'emplacement des terrains devenus vacants. On l'avait également demandé dans l'intérêt de l'art. Du moment où l'église Notre-Dame avait été dégagée des bâtiments qui la masquaient du côté du midi, on avait été frappé de l'aspect nouveau sous lequel se présentait son imposante architecture. Pour la première fois on put admirer, dans son ensemble, les vastes proportions de ce magnifique édifice, l'un des plus anciens et des plus beaux ornements de la capitale. Aussi, l'opinion se prononça-t-elle unanimement pour en réclamer le dégagement et l'isolement complet.

Devant ces considérations, il n'était possible ni de songer à rétablir l'ancien archevêché, ni d'aliéner la propriété domaniale pour y élever d'autres constructions. Ce dernier parti surtout, qui n'aurait procuré d'ailleurs au Trésor qu'un produit insignifiant, aurait heurté toutes les idées, tous les intérêts ; il n'aurait rencontré qu'une désapprobation générale. Le gouvernement a pensé, Messieurs, que le parti le plus convenable, à tous égards, était de consacrer cet emplacement à une promenade publique, si nécessaire dans un quartier vaste et populeux qui en est entièrement dépourvu. Déterminé par les mêmes motifs, le conseil municipal a exprimé un vœu semblable, et il s'est engagé, dans le cas où les terrains seraient abandonnés à la ville, à faire les sacrifices d'argent qu'exigerait leur appropriation à cette destination. Non seulement elle supportera les frais de l'établissement de la promenade, mais elle contribuera encore, jusqu'à concurrence d'une somme de 50,000 fr., à la construction d'une nouvelle sacristie destinée à remplacer celle qui existe aujourd'hui en saillie sur le côté de l'église et qui n'est que provisoire. Elle s'engage, en outre, à faire clore la promenade à ses frais, par une grille qui serait ouverte et fermée à certaines heures, et à n'y tolérer ni marché, ni aucun service public ou particulier, soit permanent, soit temporaire, à l'exception d'un corps-de-garde, si l'établissement en était jugé nécessaire à la sûreté du quartier.

Au moyen de ces conditions qui imposent à la ville des charges onéreuses, on ne pouvait pas encore exiger d'elle un prix de concession au profit du Trésor. L'intérêt fiscal n'est ici d'aucune importance et doit disparaître devant les considérations d'utilité générale sur lesquelles est fondée la demande du conseil municipal. Vous jugerez sans doute comme nous, Messieurs, qu'il y a lieu de l'accueillir, et nous vous présentons, dans cette espérance, le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Il est fait cession à la ville de Paris, sous les clauses et conditions acceptées par le conseil municipal, dans sa délibération du 15 janvier 1836, des terrains qu'occupaient les bâtiments, cours et jardin de l'ancien palais archiépiscopal. »

2e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *relatif à l'ouverture, sur l'exercice 1837, de crédits supplémentaires pour subventions aux caisses de retraites* (2).

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances.* Messieurs, le projet de loi sur les pensions de retraite que nous avons eu l'honneur de présenter à la Chambre, et qui est maintenant soumis à l'examen de votre commission, ne pourvoit au paiement des pensions inscrites sur les caisses de retenue qu'à partir du 1er janvier 1838.

Le service de ces pensions pendant l'année 1837 ne pourra donc, comme les années précédentes, s'effectuer qu'au moyen d'une allocation extraordinaire destinée à compléter les ressources provenant soit des retenues et autres prélèvements appartenant aux caisses, soit des subventions ordinaires qui figurent au budget général de l'Etat.

Les caisses de trois départements ministériels seulement éprouvent, pour l'année 1837, une insuffisance de ressources ; ce sont celles du ministère des affaires étrangères, du ministère de la guerre et du ministère des finances. En réclamant de vous le secours dont elles ont besoin, nous avons cru devoir réunir les trois demandes en un seul projet de loi, non seulement afin d'épargner les moments de la Chambre, mais pour présenter dans leur ensemble et soumettre à une seule discussion

(1) N° 73 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(1) M. Calmon, conseiller d'Etat, chargé d'en soutenir la discussion.

(2) N° 72 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

des propositions qui se lient les unes aux autres par une complète analogie.

Le ministère des affaires étrangères demande un crédit additionnel de 115,000 fr. Il n'avait demandé pour le service de 1836, et la loi du 12 juillet dernier ne lui avait accordé qu'une somme de 100,000 francs. Or, depuis cette loi, les décès ont amené sur le chiffre des pensions inscrites une diminution d'environ 11,000 francs. Il semblerait donc que l'allocation demandée pour 1837 ne devrait pas être plus élevée que celle votée pour 1836. Mais cette contradiction apparente s'explique facilement. La caisse possédait encore, en 1836, une portion de rentes dont l'aliénation lui a fourni le complément de ressources qui lui était nécessaire. L'exercice courant, au contraire, ne possède que le montant des retenues dont le maximum ne peut pas être évalué à plus de 200,000 francs. Les pensions aujourd'hui inscrites s'élevant à 315,000 francs, il est évident que, pour les acquitter, une subvention de 115,000 francs devient indispensable. Les extinctions produiront sans doute une certaine diminution dans la dépense, mais leur éventualité ne permet pas d'en tenir compte en ce moment.

Quant au ministère de la guerre, le crédit supplémentaire qu'il réclame est de 80,000 fr. Ce secours n'a pas été nécessaire en 1836 parce que la caisse possédait encore un dernier reste d'une rente acquise par ses anciennes épargnes, et qu'en aliénant cette rente elle pouvait établir le niveau entre ses revenus et ses charges. Mais pour 1837 une semblable ressource lui manque totalement : aussi, dans la prévision de l'insuffisance où elle se trouve aujourd'hui, avait-on demandé, lors de la présentation du budget de 1837, cette somme de 80,000 francs en addition à celle de 140,000 fr. allouée pour les précédents exercices. Mais la Chambre, dans l'intention de hâter la présentation d'un projet de législation générale sur les pensions, refusa d'accorder ce supplément de 80,000 francs, en annonçant toutefois que ce refus n'était qu'un ajournement et un moyen d'indiquer ses vœux au gouvernement. L'état de situation de la caisse des retraites du ministère de la guerre sera mis sous les yeux de la Chambre ; il en résulte que les charges

présumées pour 1837 s'élèvent à....	306,000 fr.
les ressources à..........................	226,000
et, par conséquent que, l'insuffisance est de................................	80,000 fr.

c'est cette somme indispensable pour le service de l'année courante que nous réclamons du vote de la Chambre.

Le crédit nécessaire pour assurer le paiement des pensions du ministère des finances doit s'élever à une somme beaucoup plus considérable. Quelque sévérité que nous puissions apporter dans ce service, le crédit additionnel que nous avons à vous demander ne saurait être moindre de 5,010,000 francs.

L'année dernière, la subvention extraordinaire allouée par la loi du 28 avril ne montait qu'à la somme de 4,620,000 francs. Mais l'article 2 de cette loi, en donnant pour limite aux concessions de nouvelles pensions pendant l'année 1836, la somme des fonds que les extinctions survenues dans cette même année rendraient disponible, imposait une prescription qui devait avoir pour effet de rendre les charges de 1837 nécessairement plus onéreuses que celles de 1836 ; car il est un certain nombre d'admissions à la retraite qu'on peut bien ajourner pendant six mois, mais qu'on ne saurait ajourner indéfiniment sans un déni de justice et sans un dommage réel pour les services publics.

Les états et documents annexés au projet de loi prouveront, Messieurs, combien, en vous demandant d'ajouter environ 390,000 francs à la subvention allouée pour 1836, nous sommes encore restés en deçà des besoins les plus urgents de l'Administration. Vous consulterez, d'une part, l'état des charges et des ressources de la caisse des retraites du ministère des finances ; de l'autre, l'état de tous les employés qui non seulement ont accompli les conditions d'âge et de service exigées pour la retraite, mais qui sont absolument hors d'état de continuer utilement leurs services, et vous jugerez si la somme de 5,010,000 francs que nous vous demandons n'est pas d'une véritable nécessité.

Cette subvention donnera à la caisse générale du ministère des finances les moyens de pourvoir au paiement des arrérages de pensions, pendant l'année 1837. Mais il existe, Messieurs, diverses réclamations pour d'anciens arrérages, dont nous devons nous entretenir particulièrement. La caisse reste depuis longtemps sous le poids de ses réclamations, ses ressources courantes ne lui ayant jamais permis d'y faire droit ; mais aujourd'hui qu'elle est au moment d'entrer en liquidation, l'équité commande que la question vous soit soumise.

Ces demandes sont de deux sortes : les unes montent à une somme de.........	79,950 fr. 48
Les autres à........................	64,746 59
Elles s'élèvent à un total de	144,697 fr. 07

Les premières représentent des arrérages arriérés portant sur les années 1814 à 1824, restant dus à d'anciens fonctionnaires et employés du ministère des finances, dont l'activité avait cessé en 1814 et dans les années suivantes, et dont les pensions, liquidées seulement de 1820 à 1824, n'ont pris date de jouissance qu'à partir du trimestre dans lequel sont intervenues les ordonnances de concession. Ces ordonnances mentionnent, toutefois, qu'il sera fait à ces fonctionnaires ou employés rappel et paiement des arrérages antérieurement courus, si la caisse de retraite parvient à réunir des fonds disponibles.

L'insuffisance des ressources de la caisse, en 1820, motiva cette mesure, et cette insuffisance, sous le régime de l'ordonnance du 12 janvier 1825, constitutive d'une caisse générale, s'étant toujours prolongée, et n'ayant fait que grandir, il ne lui a jamais été possible de mettre en paiement ces arrérages arriérés.

Les secondes demandes ont pour objet des arrérages arriérés antérieurs au 18 mars 1830, courus depuis le 12 janvier 1816, et acquis aux successions de deux pensionnaires des contributions indirectes et de la loterie, anciens conventionnels qu'avait frappés la loi de bannissement du 12 janvier 1816, et qui sont morts en exil, l'un le 25 août 1829, et l'autre le 17 mars 1830.

Par suite de l'application qui, dans le temps, leur fut faite de l'article 7 de cette loi du 12 janvier 1816, les pensions dont ils se trouvaient alors titulaires, ou auxquelles ils pouvaient prétendre sur les fonds de retenues, furent supprimées et cessèrent de leur être payées à compter de cette époque.

Ces pensionnaires ayant été, par la loi du 11 septembre 1830, réintégrés dans tous leurs droits civils et politiques, et dans les biens et pensions dont ils avaient été privés, leurs héritiers ont réclamé le paiement des arrérages arriérés courus sur ces pensions, depuis le 12 janvier 1816 jusqu'à la date de la mort de leurs titulaires, et ce paiement leur ayant été d'abord refusé, la question a été déférée au conseil d'Etat, et deux arrêts rendus par la voie contentieuse, sous les dates des 17 juin 1835 et 23 mars 1836, ont reconnu le droit de ces successions à l'obtenir. Il s'agit, pour l'une de ces successions, d'une somme de 39,655 fr. 31, et, pour l'autre, d'une somme de 25,091 fr. 28.

Telles sont, Messieurs, les réclamations qui nous ont paru devoir être mises sous les yeux de la Chambre ; et pour lesquelles nous vous demandons un crédit égal à la somme des arrérages réclamés, savoir : 144,697 fr. 07.

Il ne nous reste, en finissant, qu'à supplier la Chambre de vouloir bien accorder un prompt examen au projet de loi que le roi nous a ordonné de lui soumettre. En vous rappelant, Messieurs, que si cette loi n'était pas rendue avant la fin du mois prochain, le paiement du semestre des pensions qui échoit au 1er avril, serait nécessairement en souffrance, nous sommes assurés que nous ne ferons pas vainement appel à votre sollicitude pour de respectables intérêts.

PROJET DE LOI.

Article premier. Il est alloué, en addition aux crédits accordés sur l'exercice 1837, par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour subvention aux caisses de retraite des ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances, des suppléments montant à la somme de cinq millions deux cent cinq mille francs (5,205,000 fr.).

Ces suppléments demeurent répartis comme il suit ;

Savoir :

Ministère des affaires étrangères	115,000 fr.
— de la guerre	80,000
— des finances	5,010,000
Total égal	5,205,000 fr.

Art. 2. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1837, un crédit extraordinaire et spécial de cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs (144,697 fr.), applicable au paiement d'arrérages arriérés de pensions liquidées à la charge des fonds de retraite du ministère des finances, et non acquittées sur les exercices 1830 et antérieurs.

Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

DOCUMENTS

annexés au projet de loi (n° 72) relatif à l'ouverture, sur l'exercice 1837, de crédits supplémentaires pour subventions aux caisses de retraites (1).

1° MINISTÈRE DE LA GUERRE. — *Note expositive des motifs à l'appui de la demande d'un crédit additionnel de 80,000 francs, sur l'exercice 1837, pour la caisse des retraites des bureaux de la guerre. — Situation de ladite caisse pour l'exercice 1837.*

2° MINISTÈRE DES FINANCES. — *Aperçu des charges et des ressources de la caisse générale des retraites de ce ministère, pour l'année 1837, et des fonds de subvention qui lui deviennent nécessaires pour les mettre en équilibre.*

3° TABLEAU INDICATIF, *par administration financière, des pensions existantes à la charge de cette caisse, au 1er janvier 1837, en partant de la situation au 1er janvier 1836, et des accroissements et extinctions survenus pendant ladite année.*

4° TABLEAU INDICATIF, *en nombre et en somme, par administration financière, avec la distinction de celles se rapportant à des veuves et à des employés, des pensions inscrites en 1836, et résultant de droits ouverts dans le cours de cette année.*

1° MINISTÈRE DE LA GUERRE. — *Note expositive des motifs à présenter à la Chambre des députés pour justifier la demande d'un crédit additionnel de 80,000 francs au crédit voté, à titre de subvention, pour la caisse de retraite des bureaux de la guerre, par la loi de finances du 18 juillet 1836* (exercice 1837).

Les prévisions du projet de loi concernant la fixation des dépenses de l'exercice 1837, énonçaient, à l'article 4 du chapitre XVI du budget de la guerre *(dépenses temporaires)*, la nécessité d'un fonds supplétif de 220,000 fr. pour couvrir l'insuffisance des ressources de la caisse des pensions des fonctionnaires et employés des bureaux du ministère de la guerre.

Le budget de 1836 n'avait alloué, pour le même objet, qu'un crédit de 140,000 francs, mais la caisse des pensions ayant dû aliéner, en 1836, le dernier reste de la rente de 27,817 francs qu'elle avait acquise par d'an-

(1) Ces documents, qui ne figurent pas au *Moniteur*, ont été imprimés comme annexe au n° 72 et distribués à MM. les députés.

ciennes épargnes, ce moyen de rétablir le niveau entre ses revenus et ses charges, lui manquait totalement pour 1837; et, d'un autre côté, les deux fonds subventionnels qu'elle avait obtenus en 1818 et en 1822, sous la condition d'une réduction progressive, devaient s'amortir en 1837, par une dernière annuité de 20,000 francs (1).

Le service des pensions inscrites à la caisse des dépôts et consignations, et imputables sur le fonds de retraite des fonctionnaires et employés des bureaux de la guerre, ne pouvait donc être complètement assuré que par l'augmentation de 80,000 francs qui était demandée dans le budget de 1837, comparativement au budget de 1836.

La Chambre des députés crut devoir rejeter cette augmentation et le crédit voté par la loi de finances du 18 juillet dernier, fut réduit à 140,000 francs, montant de celui qui avait été alloué pour l'exercice 1836.

Cependant il résulte du rapport de la commission qui propose ce rejet (1) et de la discussion du chiffre porté au projet de loi (2), que la Chambre a eu l'intention de prononcer un simple ajournement plutôt qu'un rejet absolu; et qu'elle a voulu principalement subordonner l'allocation demandée, à la présentation du projet de loi général qui lui avait été annoncé relativement aux caisses de retraite des divers départements ministériels.

Or, ce projet de loi général ayant été soumis à ses délibérations, dès l'ouverture de la présente session, le moment est venu de reproduire à la Chambre, sous la forme de crédit additionnel, l'augmentation qu'elle avait ajournée et dont le besoin est établi par le tableau ci-annexé de la situation, pour 1837, de la caisse des pensions des fonctionnaires et employés des bureaux du ministère de la guerre.

(1) Projet de loi sur le budget de 1837, page 520.

(1) Rapport de M. Baude, au nom de la commission du budget de 1837 (ministre de la guerre), séance de la Chambre des députés, du 20 mai 1836.

(2) Séance de la Chambre des députés, du 7 juin 1836, *Moniteur*, page 1347.

TABLEAU

SITUATION

Pour 1837, de la caisse des pensions des fonctionnaires et employés des bureaux du ministère de la guerre.

DÉTAILS			OBSERVATIONS
Effectif, au 1er janvier 1837, des pensions inscrites à la Caisse des dépôts et consignations, pour être payées sur les fonds de retraite des employés des bureaux de la guerre.			
	Nombre	Montant	
Pensions de retraites	143	224,369 fr.	
Pensions de veuves	118	80,984	(a) Ces secours cessent à l'âge de 18 ans.
Secours temporaires aux orphelins (a)	3	360	
Total de l'effectif au 1er janvier 1837	264	305,677	
CHARGES DE 1837			
1° Pensions existantes au 1er janvier 1837		305,677 fr.	
A déduire pour le produit présumé des extinctions pendant l'année 1837		11,677	
Reste en dépense pour les pensions existantes au 1er janvier 1837		294,000	
2° Prévision des liquidations à opérer pendant l'année 1837 :			
Pour nouvelles admissions à la retraite	7,000	12,000	
Pour nouvelles pensions — aux veuves des pensionnaires inscits à la Caisse des dépôts et consignations (b)	3,000		(b) Y compris les secours aux orphelins.
Pour nouvelles pensions — aux veuves de titulaires de pensions payées sous la forme d'indemnités temporaires, en vertu de l'art. 4 de la loi du 1er mai 1822 (b)	2,000		
3° Excédent des charges de 1836, imputable sur les ressources de 1837		500	
Total des charges présumées de 1837.		306,500	
RESSOURCES DE 1837			
Fonds supplétif de 300,000 fr. porté au budget de la dette publique, en exécution de l'art. 18 de la loi de finances du 15 mai 1818, et réductible d'un vingtième par an (c)		15,000 fr.	(c) Fonds amorti en 1837.
Fonds de subvention de 80,000 fr. porté au budget de la guerre, à partir de 1822, et réductible d'un seizième par an (d)		5,000	(d) Idem.
Excédent présumé des ressources de 1836 sur les charges de la dite année — Rente cinq pour cent sur l'état provenant d'anciennes économies (e)		»	(e) Cette rente qui, au 1er janvier 1825, était de 27,817 fr. ; a été aliénée pour subvenir au déficit annuel résultant du décroissement successif des fonds subventionnels.
Excédent présumé des ressources de 1836 sur les charges de la dite année — Restant disponible au 1er janvier 1837, des divers produits de 1836 (f)		»	
Produit présumé de la retenue de cinq pour cent sur les traitements et gratifications des fonctionnaires et employés en activité		62,500	
Produit de la retenue du premier mois d'appointements des employés nouvellement nommés, et du premier mois d'augmentation de traitement (*par approximation*)		2,500	(f) Loin de présenter un excédent de ressources, le service de 1836 présente une insuffisance de 500 fr. qui s'ajoute, comme ci-dessus, aux charges de 1837.
Produit éventuel de la retenue à exercer sur les appointements des fonctionnaires et employés en congés (*par évaluation*)		1,000	
Fonds supplétif pour couvrir l'insuffisance des ressources de la Caisse des pensions des employés des bureaux de la guerre, alloué par la loi des finances du 18 juillet 1836 (*budget de la guerre, chapitre XVI, art. 4*)		140,000	
Total des ressources présumées de 1837		226,000	
RÉSULTAT			
Charges de 1837		306,500	
Ressources de 1837		226,000	
Insuffisance		80,500	
Et pour somme ronde, égale au crédit additionnel à demander en plus de celui de 140,000 fr. voté par la loi de finances du 18 juillet 1836.		80,000	

2° MINISTÈRE DES FINANCES. — *Aperçu des charges et des ressources de la caisse générale des retraites du département des finances pour l'année 1837, et des fonds de subvention qui lui deviennent nécessaires pour les mettre en équilibre.*

La caisse générale des retraites du département des finances a obtenu, de la loi du 28 avril 1836, une subvention extraordinaire de 4,620,000 francs, pour assurer le service de ses pensions en 1836.

Ses besoins, pour 1837, seront nécessairement plus considérables. Avant d'en présenter l'appréciation, il convient de dire quelques mots des nécessités qu'a imposées à l'administration, sous le rapport des admissions à la retraite qu'il lui a été possible de prononcer dans le cours de l'année la disposition introduite, par voie d'amendement, dans la loi du 28 avril, et qui a donné pour limite aux concessions et aux inscriptions de nouvelles pensions, en 1836, la somme des fonds qui deviendraient disponibles par les extinctions de l'année.

Un tableau ci-annexé, dans lequel se trouve présentée la situation en nombre et en sommes des pensions existantes à la charge de la caisse aux deux époques du 1er janvier 1836 et du 1er janvier 1837, et un autre tableau qui lui fait suite et lui sert de développement, en même temps qu'ils fournissent la preuve que l'administration est restée, quant aux nouvelles concessions, dans les strictes limites de cette disposition restrictive de la loi du 28 avril, font connaître et permettent de suivre quels en ont été les effets pour chaque administration financière.

Les résultats de ces deux tableaux se résument ainsi :

Les pensions existantes à la charge de la caisse, à la date du 1er janvier 1836, et dont les arrérages étaient à servir à compter de cette époque, montaient en nombre à 13,794, en somme à 9,631,572 francs.

Les pensions qui se sont éteintes dans le cours de l'année par suite de décès notifiés et présumés ou pour cause du replacement des titulaires, ont été au nombre de 824 pour une somme de.. 566,621

Les fonds devenus successivement disponibles par l'effet de ces extinctions, ont permis, dans le cours de l'année, la concession et l'inscription de six cent cinquante-trois pensions nouvelles, pour une somme de. 502,008

Savoir :

Pensions de veuves d'employés décédés en activité......	61 pour	16,718
Pensions de veuves d'employés décédés pensionnaires.	189	69,550
Pensions d'employés admis à la retraite dans le cours de l'année.....	403	415,739
Totaux égaux...	653 pour	502,008

Les concessions nouvelles de pensions, en 1836, et cette circonstance se présente pour la première fois peut-être depuis quinze ans dans le département des finances, sont conséquemment restées au-dessous des extinctions connues et présumées, en nombre de cent soixante-onze, en somme de.. 64,613

Il en résulte que les pensions existantes à la charge de la caisse, au 1er janvier 1836, et qui montaient, ainsi qu'il vient d'être dit, en nombre, à treize mille sept cent quatre-vingt-quatorze, en somme à............ 9,631,572

se trouvent ramenées, au 1er janvier 1837, à un nombre de treize mille six cent-vingt-trois, montant en somme à 9,566,959

L'obligation imposée par l'article 2 de la loi du 28 avril, de subordonner aux extinctions de l'année, les concessions nouvelles de pensions, devait avoir et a eu pour résultat de faire immédiatement suspendre, à très peu d'exceptions près, les admissions à la retraite dans toutes les administrations ; c'est ainsi qu'il n'a été prononcé que quatre cent trois admissions seulement dans le courant de l'année, et il est ici d'une haute importance de faire remarquer qu'une très grande partie d'entre elles l'avaient été dans l'intervalle du 1er janvier au 1er mai. Le personnel en activité dans le département des finances se composant de 48,342 fonctionnaires, agents et employés de toutes classes, dont 35,000 environ appartiennent à la partie active, et le nombre des admissions à la retraite en 1836, n'ayant été que de 403, ces admissions habituellement dans une proportion de beaucoup plus de 2 0/0 de ce personnel, sont conséquemment restées, en 1836, fort au dessous de la moitié de cette même proportion. On aperçoit que cet état de choses, qui ne saurait continuer de subsister en 1837, a dû susciter, en 1836, les plus graves embarras à l'administration qui, par suite, s'est trouvée dans la nécessité de laisser dans les cadres d'activité un nombre considérable d'employés complètement invalides, notamment dans les contributions indirectes et dans les douanes. Dans cette dernière administration, indépendamment de 2,078 préposés du service actif, ayant à se prévaloir de plus de 25 ans de services au 1er janvier 1837, mais dont on présume que l'activité pourra se prolonger encore une ou plusieurs années, il en existe 2,132 autres, absolument hors d'état de continuer utilement leurs fonctions, lesquels ont tous accompli les conditions d'âge et de services exigées pour la retraite, qu'il serait indispensable, dans l'intérêt entendu du service, de rayer des cadres en 1837, et dont les pensions s'élèveraient à une somme de 847,183 francs. La liste de ces deux catégories d'employés, indicative de leur âge et de la durée de leurs services, a été dressée et sera produite au besoin.

Avant de passer à l'appréciation des charges et des ressources de 1837, il convient d'examiner quels ont été les résultats en dépenses et en recettes de l'année 1836 ; ils vont être d'abord présentés.

ANNÉE 1836.

Les charges qu'a supportées la caisse générale des pensions pour l'année 1836, se composent :

1° Des arrérages acquis, soit pour l'année 1835, soit pour un temps antérieur, aux pensions accordées dans le cours de 1836, avec jouissance antérieure au 1er janvier, et à celles dont les arrérages mis en dépense au compte de 1835, et n'ayant pas été touchés par leurs titulaires, à raison de leurs décès, ont dû être, après rentrée au crédit de la caisse générale, réordonnancés en 1836, au profit de leurs héritiers ou ayants cause. Cette partie des charges de la caisse générale a été l'objet d'une dépense de........ 128,272 fr. 54

Elle a été couverte par la rentrée à défaut de paiement, d'arrérages ordonnancés et mis en dépense au compte de l'année 1835, jusqu'à concurrence d'une somme de.	120,634 15	
Il est resté en dépense, à la charge de l'année 1836, la différence montant à.	7,638 fr. 39, ci :	7,638 fr. 39
2° Des arrérages portant sur les quatre trimestres de l'année 1836. Ceux-ci se sont élevés à................................		9,593,914 67
Les arrérages de pensions formant charge, et dont il est fait dépense au compte de l'année 1836, montant à une somme totale de....................		9,601,553 fr. 06

Pour faire face à ces paiements, la caisse générale a réalisé les ressources suivantes :

Savoir :

1° *Produits de retenues exercées sur les appointements et les parts de saisies.*

Retenues de 5 0/0 sur les appointements.......	3,356,101 31	4,705,982 65
Retenues du premier mois d'appointements, et du premier douzième des augmentations.........	235,827 87	
Retenues sur les appointements des employés en congé................	300,175 25	
Produits d'amendes, saisies et confiscations......	811,586 90	
Recettes diverses...............	2,291 22	

Il est à remarquer que, dans cette somme, se trouve comprise celle de 56,614 fr. 48, provenant de retenues exercées en 1835, et dans les quatre années antérieures, en Afrique, et dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, et dont il n'a été tenu compte aux fonds de retraite qu'en 1836. Cette nature de ressources n'étant pas susceptible de se reproduire en 1837, il en résulte que les ressources inhérentes à 1836, et à prendre pour base de leur appréciation pour 1837, se réduisent à une somme d'environ 4,650,000 francs.

2° *Fonds subventionnels fournis par le Trésor.*

Ils se composent :

De ceux accordés par la loi de finances de 1836, en exécution de celle du 15 mai 1818, ci......................	295,770 fr.	4,915,770 »
Des fonds extraordinaires de subvention accordés par la loi du 28 avril 1836, ci...	4,620,000	
Total des ressources réalisées.		9,621,752 fr. 65

Opposée aux charges qui ont été de 9,601,553 fr. 06, cette somme de ressources réalisées présente, pour 1836, un excédent de 20,199 fr. 59. Il faut prévoir que les arrérages encore inhérents à cette année, et qu'il y aura lieu de mettre en paiement, au profit d'employés et de veuves dont il reste à connaître les droits à pension, l'absorberont en totalité.

ANNÉE 1837.

Appréciation de ses charges et de ses ressources.

Les charges de la caisse générale, en 1837, ont pour base de leur appréciation :

1° Les arrérages à servir, pour toute l'année, sur les pensions inscrites et immatriculées à la date du 1er janvier 1837, distraction faite de ceux dont pourra profiter la caisse par l'effet des extinctions. Celles-ci ont été évaluées à un peu moins de 6 0/0 de la somme des pensions inscrites au 1er janvier ; c'est la proportion qu'elles suivent assez habituellement depuis trois années ;

2° Les arrérages à servir pour huit mois en moyenne, sur les pensions qui devront être liquidées et inscrites en 1837, tant au profit des employés dont l'activité aura pris fin dans le cours de cette année, par suite de leur admission à la retraite, qu'au profit des veuves des employés décédés en activité d'exercice, en possession de droits à pension, et des veuves des employés décédés pensionnaires.

Il faut prévoir que les pensions de ces deux dernières catégories ne s'élèveront pas à moins de 100,000 francs, et pourront même excéder cette somme. C'est celle à laquelle elles se sont élevées en 1836, si l'on réunit à la somme des droits déjà reconnus et liquidés, et qui dépasse 86,000 francs, ainsi qu'on aura pu le remarquer plus haut, la somme des autres droits également ouverts en 1836, mais qui ne se révéleront que dans le cours de 1837.

Les pensions présumées devoir être liquidées et inscrites en 1837, au profit des employés appelés à la retraite, ont été évaluées à 830,000 francs. La suspension presque absolue de toute admission à la retraite dans les six derniers mois de l'année 1836, et les détails qui précèdent sur la situation du personnel

des deux Administrations des douanes et des contributions directes, témoignent surabondamment que cette évaluation ne saurait être qu'un *minimum* et que l'Administration aura de grands efforts à faire pour pouvoir s'y renfermer en 1837.

En partant de ces différentes données, les charges prévues pour l'année 1837 se résument comme il suit :

Pensions inscrites sur les livres de la caisse, au 1er janvier 1837, ci..............	9,567,000 fr.
Dont à réduire :	
Pour les arrérages dont pourra profiter la caisse par l'effet des extinctions, évaluées, pour 1837, à 560,000 francs. Moitié de cette somme représentant six mois d'arrérages, en moyenne, ci......	280,000
Reste en prévision de dépense pour les arrérages à servir sur les pensions inscrites au 1er janvier..	9,287,000 fr.
A ajouter :	
Arrérages à servir en 1837 sur les concessions et inscriptions de cette année, évaluées à 930,000 fr. Les deux tiers de cette somme représentant huit mois d'arrérages, en moyenne.................	620,000
Total des charges présumées pour 1837................................	9,907,000 fr.

Quant aux ressources, elles ont pour base de leur appréciation, en 1837, les recouvrements opérés sur les revenus ordinaires de l'année 1836. Le compte qui en a été présenté plus haut établit qu'ils ont été de..	4,650,000 fr.
Cette somme s'accroît du fonds subventionnel voté par la loi de finances de 1837, en exécution de celle du 15 mai 1818. Cet article de recette, qui a donné aux fonds de retraite, en 1836, un secours de 295,770 francs, est reproduit sous la déduction d'une somme de 47,879 francs, soit pour..	247,891
Les prévisions de ressources pour l'année 1837, peuvent être portées à..............................	4,897,891 fr.
Comparées aux charges qui ne peuvent pas être arbitrées au-dessous de............................	9,907,000
la balance des unes et des autres conduit à prévoir, pour les charges inhérentes à l'année 1837, une insuffisance de moyens, soit la nécessité d'une subvention extraordinaire de............	5,009,109 fr.

Indépendamment de cette subvention qui assurera le paiement des arrérages de pensions propres à l'exercice 1837, la caisse générale, arrivée à l'époque où elle doit entrer en liquidation, se trouve dans l'obligation de réclamer le crédit nécessaire pour se libérer d'une dette ancienne provenant d'arrérages arriérés dont l'insuffisance toujours croissante de ses ressources courantes l'a forcée à ajourner jusqu'à ce jour le paiement.

Il s'agit, en premier lieu, d'une somme de 79,950 fr. 48, due à 33 pensionnaires du ministère des finances qui n'ont obtenu, lors de leur liquidation opérée dans l'intervalle de 1820 à 1824, aucun rappel d'arrérages pour le temps antérieur à l'époque où la concession de leurs pensions a été sanctionnée. Les ordonnances autorisant ces concessions contenaient la mention que le rappel des arrérages antérieurs serait effectué aussitôt que la caisse des retraites présenterait des fonds disponibles pour effectuer ce paiement, mais la situation constamment déficitaire de cette caisse a dû faire ajourner constamment l'exécution de cette promesse.

L'Administration doit assurer, en second lieu, l'exécution de deux arrêts du conseil d'Etat intervenus les 17 juin 1835 et 23 mars 1836, sur l'appel porté devant cette haute juridiction administrative par la succession du sieur Duval, ancien chef de bureau de l'Administration des contributions indirectes, atteint, à raison d'un de ses votes politiques comme ancien membre de la Convention nationale, par les dispositions de l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816, qui avaient eu pour conséquence de le priver de la pension à laquelle ses services lui donnaient droit de prétendre. Les fonctionnaires placés dans cette position ayant été réhabilités par la loi du 11 septembre 1830, le conseil d'Etat a écarté le refus qui avait été fait aux héritiers du sieur Duval de leur tenir compte des arrérages courus sur la pension de 3,000 francs qui lui était acquise, du 1er juillet 1814 au 25 août 1829, jour où ce fonctionnaire est décédé en exil. La somme d'arrérages que ces arrêts du conseil d'Etat rendent exigible par cette succession monte à 39,655 fr. 31.

Cette solution du conseil d'Etat est devenue de plein droit applicable aux héritiers du sieur Letourneur (de la Sarthe) placés dans une position identique. Les arrérages à rappeler du 12 janvier 1816 au 17 mars 1830, époque de son décès, sur la pension de 1,922 francs à laquelle ce fonctionnaire était fondé à prétendre pour ses anciens services dans l'administration de la loterie, montent, sous la déduction des retenues remboursées, à 25,091 fr. 28.

Telles sont les considérations qui motivent la demande formulée dans l'article 2 du projet de loi présenté, d'un crédit extraordinaire et spécial de 144,697 francs, applicable comme il vient d'être dit;

Savoir :

A l'acquittement des arrérages arriérés dus à 33 pensionnaires du ministère des finances pour..		79,950 fr. 48
Au paiement du rappel d'arrérages dû à la succession du sieur Duval pour..........	39,655 fr. 31	64,746 59
Au paiement d'un semblable rappel réclamé par les héritiers du sieur Letourneur (de la Sarthe) pour.........	25,091 28	
Total égal.........		144,697 fr. 07

Caisse générale des Pensions de Retraites du département des Finances.

3° *TABLEAU INDICATIF, par administration financière, des pensions existantes à la charge de la Caisse générale des Retraites, au 1er janvier 1837, en partant de la situation au 1er janvier 1836, et des Accroissements et Extinctions survenues pendant ladite année.*

ADMINISTRATIONS.	SITUATION AU 1er JANVIER 1836						ACCROISSEMENTS.		EXTINCTIONS		RÉSULTAT PAR ADMINISTRATION				SITUATION au 1er janvier 1837, des pensions inscrites et immatriculées sur les livres de la caisse générale.	
	PENSIONS restant inscrites et immatriculées sur les livres de la caisse générale, à la date du 1er janvier 1836.		PENSIONS concédées et inscrites dans le cours de 1836, avec jouissance antérieure au 1er janvier, par suite d'admissions à la retraite et de droits ouverts en 1835.		TOTAL des pensions dont les arrérages étaient à servir à la date du 1er janvier 1836 (Situation à cette date.)		PENSIONS nouvelles résultant d'admissions à la retraite et de droits ouverts en 1836, concédées et inscrites sur les livres de la caisse du 1er janvier au 31 décembre.		DÉCÈS notifiés et présumés dans l'intervalle du 1er janvier au 31 décembre 1836.		EXCÉDENT des concessions nouvelles sur les extinctions formant augmentation.		EXCÉDENT des extinctions sur les concessions nouvelles, formant diminution.			
	Nombre	Sommes.	Nombre	Sommes.	Nombre	Sommes.	Nombre	Sommes.	Nombre	Sommes.	Nombre	Sommes.	Nombre	Sommes.	Nombre	Sommes.
		fr.		fr.		fr.		fr.		fr.		fr.		fr.		fr.
Ministère des finances..	792	1,014,871	3	4,959	795	1,019,830	26	36,918	57	66,496	»	»	31	29,578	764	990,252
Enregistrement et domaines..............	1,149	1,521,224	31	36,628	1,180	1,557,852	51	63,121	83	103,286	»	»	32	40,165	1,148	1,517,687
Forêts.................	1,275	547,224	66	17,252	1,341	565,147	66	36,550	101	47,336	»	»	35	10,986	1,306	554,161
Douanes..............	6,187	3,580,631	295	112,375	6,482	2,693,006	293	112,477	352	144,203	»	»	59	31,726	6,423	2,661,280
Contributions indirectes.	2,792	2,658,528	90	87,361	2,882	2,745.889	147	160,493	146	139,122	1	21,371	»	»	2,883	2,767,260
Postes.................	960	885,506	15	11,153	975	896,659	25	13,834	71	46,670	»	»	46	32,836	929	863,823
Loterie.................	138	152,589	1	600	139	153,189	45	78,815	14	19,508	31	59,307	»	»	170	212,496
	13,293	9,361,244	*a* 501	*a* 270,328	13,794	9,631,572	*b* 653	*b* 302,008	824	566,621	32	80,678	203	145,291	13,623	9,556,969
	RÉSULTAT et diminution ou excédent des extinctions sur les concessions nouvelles..............										Diminution : 171 pensions, 64,613 fr.					

(*a*) Dans la situation au 1er janvier 1836, produite à l'appui de la proposition de loi relative à l'allocation de la subvention extraordinaire de 4,620,000 fr., les pensions restant en instance et en cours de liquidation à cette date, et à inscrire ultérieurement avec jouissance de l'année 1835, figuraient pour un nombre de 373, montant en somme à 203,786 fr.

A l'époque où a été dressée cette situation, leur nombre était imparfaitement connu. De nouveaux droits se sont, depuis, révélés, et c'est ainsi quo, dans la présente situation, ces mêmes pensions figurent pour un nombre de 501, montant en somme à 270,328 fr.

(*b*) Voir au tableau d'autre part la décomposition de ces deux termes, en ce qu'ils se rapportent aux pensions de veuves et aux pensions de fonctionnaires et d'employés admis à la retraite dans le courant de l'année 1836.

4° *TABLEAU INDICATIF en nombre et en somme, par Administration financière, avec la distinction de celles se rapportant à des Veuves et à des Employés, des Pensions inscrites en 1836, et résultant de droits ouverts dans le cours de cette année.*

ADMINISTRATIONS.	PENSIONS DE VEUVES ET ORPHELINS — d'employés décédés en activité en 1836.		PENSIONS DE VEUVES ET ORPHELINS — d'employés décédés pensionnaires en 1836.		PENSIONS D'EMPLOYÉS admis à la retraite en 1836, et dont l'activité a cessé dans le cours de cette année.		TOTAL DES PENSIONS liquidées et inscrites en 1836, pour droits ouverts dans le cours de cette année.	
	Nombre	Sommes	Nombre	Sommes	Nombre	Sommes	Nombre	Sommes
		fr.		fr.		fr.		fr.
Ministère des finances	5	4,912	10	6,507	11	25,499	26	36,918
Enregistrement des domaines	5	2,034	17	13,046	29	48,040	51	63,121
Forêts	»	»	13	3,188	53	83,162	66	36,350
Douanes	47	7,949	97	23,829	149	80,699	293	112,477
Contributions indirectes	4	1,824	13	17,429	100	141,240	147	460,493
Postes	»	»	9	5,550	16	8,284	25	13,834
Loterie	»	»	»	»	45	78,815	45	78,815
	61	16,719	189	69,550	403	445,739	653	502,008

3° COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *tendant à accorder une pension de 2,400 francs au sieur David (Edme-Jean-Baptiste), inventeur du poinçon-bigorne, servant de contre-marque* (1).

M. **Tannegny Duchâtel,** *ministre des finances.* Messieurs, nous venons, d'après les ordres du roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi qui accorde une pension au sieur David, ancien contrôleur de la garantie, inventeur du poinçon-bigorne, en usage aujourd'hui pour la marque des ouvrages d'or et d'argent. Cette pension est le prix d'un service rendu, car les avantages que l'Administration retire journellement du procédé dû au sieur David sont considérables; et, en vous la proposant, le gouvernement ne fait d'ailleurs que remplir les conditions d'un traité conclu antérieurement avec le sieur David, et qui n'a pu continuer à être exécuté par des causes indépendantes de la volonté de ce dernier.

En 1817, le sieur David avait offert de céder au gouvernement la propriété de sa découverte moyennant 50,000 francs. Cette somme fut réduite à 16,200 francs; mais en même temps, et évidemment pour former le complément du prix réclamé par l'inventeur, une place fut créée au bureau de la garantie de Paris, en faveur du sieur David, avec un traitement de 2,400 francs. Le sieur David a exercé ces fonctions pendant dix-neuf ans; mais alors de graves infirmités lui interdirent tout travail, et l'Administration se vit à regret dans la nécessité de prononcer son remplacement.

La durée des services du sieur David ne pouvant lui donner droit à une pension d'après les règles ordinaires, et l'Administration ayant vainement cherché à adoucir sa position, il avait demandé, pour lui tenir lieu du traitement dont il était privé, une somme de 35,000 francs qui, jointe à celle qu'il avait reçue en 1817, complétât le prix attaché par lui dans l'origine à sa découverte.

Dans le courant de la dernière session, la Chambre s'est occupée des réclamations du sieur David dont la pétition a été, d'après son ordre, renvoyée à mon département.

Le traitement de 2,400 francs alloué au sieur David avait pour but, aux yeux des parties contractantes, de parfaire le prix de la découverte. La convention porte le caractère d'un contrat viager, et il ne serait pas juste que l'effet en cessât avec l'activité des services, qui n'entre pour rien dans les stipulations arrêtées. Nous avons donc pensé que nous ferions à la fois un acte de justice et que nous remplirions les intentions de la Chambre en proposant d'accorder au sieur David une pension annuelle et viagère de 2,400 francs, égale à son traitement.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il est accordé au sieur David (Edme-Jean-Baptiste), ex contrôleur vérifi-

(1) N° 71 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

cateur au bureau de garantie de Paris, inventeur du poinçon-bigorne, servant de contremarque, une pension annuelle et viagère de 2,400 francs, avec jouissance du 10 septembre 1836, époque à laquelle ledit sieur David a cessé de toucher un traitement d'activité.

Art. 2. Cette pension sera, en cas de décès du titulaire, reversible par moitié à sa veuve.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la présentation de ces trois projets de loi, en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.

DÉPÔT D'UNE PÉTITION.

M. le Président. On vient de déposer sur le bureau de la Chambre une pétition de la Société coloniale d'Alger. Je pense que la Chambre voudra que cette pétition soit également renvoyée à la commission des crédits supplémentaires.

(Le renvoi est ordonné.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA GARDE NATIONALE DE PARIS ET DE LA BANLIEUE.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion de la loi sur la garde nationale.*

Il n'y a personne d'inscrit.

M. Eusèbe Salverte. Je demande la parole.

Messieurs, il était impossible qu'une loi aussi importante que celle qui a organisé la garde nationale dans toute la France n'eût pas quelques imperfections; l'expérience a dû les faire connaître, et surtout dans la ville de France où la garde nationale est la plus nombreuse et a eu le plus d'occasions de manifester son zèle, son courage et son patriotisme.

Pour remédier à ces inconvénients, le gouvernement vous a proposé, dans la dernière session, un projet de loi qui a, tout le monde le sait, excité des réclamations. La commission chargée de l'examiner l'a amélioré, et néanmoins depuis que son rapport vous a été présenté, des pétitions nombreuses, des observations développées de différentes manières ont encore frappé nos honorables collègues, ils ont revu encore leur travail, et il est juste de le dire, la loi est sortie de leurs mains avec des améliorations très notables. Si donc je viens combattre le projet, ce n'est pas assurément avec l'intention de le repousser en entier, mais bien, si je le puis, avec l'espoir de l'améliorer.

Je ne dirai pas : Ce n'est point ici une question politique; au contraire, elle est éminemment politique; mais elle a cet avantage que, dans toute la Chambre, dans toute la ville de Paris, dans toute la France, il n'y a qu'une opinion sur l'utilité, sur le mérite de la garde nationale, sur l'amour que nous devons porter à cette institution, sur la justice que nous devons rendre aux services de nos concitoyens.

Dans le projet, tel qu'il vous est présenté, le premier article me semble reposer sur l'idée la plus juste, l'égalité de l'appel au service de tous les citoyens. En effet, vous aurez remarqué, Messieurs, que ce premier article appelle au service, non seulement ceux qui paient la contribution mobilière, mais même ceux qui exercent des fonctions, des professions, des emplois qui exigent une résidence habituelle. Cette égalité est l'application d'un très bon principe, et peut porter d'excellents fruits. Je le déclare, c'est avec un véritable plaisir que je vois ici mettre sur la même ligne tous les citoyens français, que je vois consacrer cette vérité qu'on a quelquefois trop oubliée dans la législation, que les services qu'un homme rend personnellement à son pays lui donnent autant de titres à la reconnaissance publique que l'argent qu'il paie comme contribuable.

Mais à côté de cet article j'ai vu avec moins de satisfaction l'article qui appelle au service de la garde nationale les étrangers qui ont une propriété ou un établissement en France. Je sais que cet article est emprunté à la loi de 1831; mais lors de la discussion de cette loi, je l'ai fortement combattu, et je le combats encore.

Et d'abord il me semble qu'il faut qu'une institution soit ce que son titre désigne. Or, la garde nationale doit être composée de nationaux, et non pas d'étrangers. Ne croyez pas que ce soit ici une vaine subtilité, une dispute de mots.

Voulez-vous que la garde nationale ait un grand poids dans la cité, voulez-vous que son aspect impose à tous les citoyens, faites qu'elle soit composée uniquement de Français; vous y perdrez quelques hommes qui peut-être feraient très bien leur service, mais vous y gagnerez beaucoup en prouvant que les devoirs de citoyen sont aussi honorables que les droits, et que vous ne les prodiguez pas à ceux qui n'ont pas l'honneur d'appartenir à la nation.

Voici d'ailleurs une question que j'adresserai aux auteurs de la loi. Il est permis (l'expérience nous en a malheureusement donné le droit), il est permis de supposer des dangers, des revers, des désastres même... il est permis de supposer une guerre dont les événements obligeraient de faire marcher la garde nationale mobilisée; il est permis de supposer que cette nécessité s'étendrait jusqu'au département de la Seine. Eh bien! le cas échéant, que ferez-vous des étrangers que vous aurez laissés entrer dans les rangs de la garde nationale! De deux choses l'une : ou ils feront partie de la garde mobilisée, et par conséquent vous les placerez dans l'alternative d'une trahison nécessaire; ou ils marcheront contre leurs compatriotes, ils dirigeront leurs coups sur le drapeau de leur gouvernement national; ou bien ils nous abandonneront pour rejoindre leurs compatriotes, et combattre contre nous. Garderez-vous ces hommes dans l'intérieur de la ville! Mais plus le danger augmentera, et plus cette mesure sera périlleuse; car tout ce qu'il y a d'énergique dans la garde nationale sera sorti pour combattre l'ennemi du dehors, et la ville sera laissée à la garde des étrangers.

Je pense, Messieurs, que cette considération vaut la peine d'être pesée. On peut, je le répète, en suivant mon opinion, éloigner aujourd'hui quelques étrangers dont le service est utile; mais il est bien plus important de penser à l'avenir, il est bien plus important de conserver à la garde nationale la vérité de son

noble titre, cette unité de composition qui doit former son véritable caractère.

Pour parvenir à la formation de la garde nationale, le projet du gouvernement et les projets de votre commission consacrent une disposition qui me semble tout à fait étrangère aux idées communes de législation; c'est celle qui ordonne aux citoyens qui sont dans le cas de faire partie de la garde nationale, à venir eux-mêmes se dénoncer à l'autorité; s'ils ne le font pas, ils sont punis. L'ancien projet du gouvernement portait la punition de 5 à 1,000 francs, ce qui constituait un nombre curieux de degrés d'arbitraire. Le premier projet de la commission parlait seulement d'une amende de 1 à 500 francs : ce n'était plus que cinq cents degrés d'arbitraire.

Aujourd'hui, suivant un amendement auquel j'applaudis beaucoup en tant qu'amendement, la punition sera de un à cinq jours de prison. Comme les hommes les mieux intentionnés sont malheureux dans leurs conceptions, quand ils s'écartent une fois des principes! Je concevais, lorsqu'on devait prononcer une amende, qu'on prétendît la proportionner à la fortune des réfractaires; mais ici quelle mesure pourrait-on adopter pour fixer la durée de l'emprisonnement de un à cinq jours de prison? En quoi celui qui ne se sera pas dénoncé dans telle compagnie sera-t-il plus coupable que celui qui ne se sera pas fait dénoncer dans telle autre compagnie? Pourquoi l'un encourra-t-il cinq jours de prison, et l'autre un ou deux seulement? Cet arbitraire ne peut absolument subsister; et je n'hésite pas à en dire autant de la prescription à laquelle il doit servir de sanction pénale.

Observez, Messieurs, que cette prescription est presque complètement inutile. Dans le projet du gouvernement et dans le premier projet de la commission, on la motivait par la considération des difficultés qu'éprouveraient les maires à faire un recensement exact. Mais le projet que vous discutez offre un remède au mal, un remède positif, efficace, dans la création de deux commissaires salariés, de qui par conséquent vous pouvez exiger des travaux, des soins, une assiduité, une exactitude que peut-être vous n'auriez pas le droit de demander au zèle gratuit des maires et aux adjoints des municipalités.

Mais de plus, je vous le demande, n'est-il pas étrange d'introduire une pareille disposition dans votre législation? Il n'est jamais venu à l'esprit même sous l'empire, il n'est jamais venu à l'esprit de l'administration d'exiger par exemple, en matière d'impôt, que le contribuable doit se dénoncer lui-même, sous peine d'amende ou de prison; et cependant, vous le savez, Messieurs, sous l'Empire, la perception de l'impôt se faisait d'une manière assez sévère. Sous la Convention, c'est-à-dire sous un gouvernement enclin ou plutôt contraint à exiger l'obéissance la plus absolue, la plus immédiate, sous ce gouvernement, lorsque les dangers du pays ordonnaient de faire une levée générale de tous les jeunes gens depuis dix-huit jusqu'à vingt-cinq ans, on aurait peut-être conçu l'obligation imposée aux réquisitionnaires de venir se présenter eux-mêmes à leurs chefs. Eh bien! on ne l'imposa pas; l'administration se chargea de trouver les jeunes gens, on n'eut pas cette singulière espérance que la crainte forçât les hommes à venir eux-mêmes se dénoncer.

Je rends justice au travail de la commission. Elle a fait disparaître cette fois une disposition additionnelle contre laquelle je me suis élevé, c'est celle qui permettait à un tiers de dénoncer un citoyen réfractaire à la garde nationale. Vous savez, et j'espère, Messieurs, que vous n'oublierez jamais que la délation n'est pas dans les mœurs françaises; ne l'introduisez jamais dans la loi, ni pour la garde nationale, ni pour autre chose.

Mais, me dira-t-on, n'est-il pas nécessaire de stimuler le zèle des citoyens, de leur faire sentir que le service de la garde nationale est un devoir à remplir, et non un embarras à éviter? Messieurs, on vous a distribué un projet, et qui porte improprement le nom de 2e légion, car la 2e légion n'a point droit, elle le sait, de délibérer sur un projet de loi. Mais dans ce projet, qui contient beaucoup d'idées sages et utiles, se trouve un article dont je vais précisément demander l'insertion dans la loi de 1831. Il est ainsi conçu : « Nul citoyen ne pourra exercer aucun droit civil ni politique, ni occuper aucun emploi du gouvernement, s'il ne justifie de son inscription sur le matricule de la garde nationale. » Ce serait sévère sans doute, mais juste; et je ne crois pas qu'il s'élevât la moindre réclamation contre une pareille sévérité.

Plus tard on pourra aller plus loin, j'ose l'espérer. Permettez-moi d'appeler votre attention sur un principe politique qui ne me semble pas généralement assez pris en considération. La société impose des devoirs à ses membres; ces devoirs peuvent être plus ou moins onéreux; et vous le sentez, dans un Etat libre, chez un peuple qui a de l'instruction et de la réflexion, les devoirs ne peuvent que gagner à être balancés par des droits.

Je dirais même que cela est de stricte justice. Si donc au service honorable mais pénible de la garde nationale, vous arrivez plus tard à attacher des droits réels importants, que l'on soit flatté de posséder, soyez sûrs alors que vous auriez bien plus de facilité à trouver et à inscrire tous les individus qui doivent être portés sur le contrôle de la garde nationale.

Si par exemple les officiers de la garde nationale partageaient tous les droits électoraux, si les sous-officiers jouissaient des droits électoraux jusqu'à l'élection des conseils de département, si les soldats jouissaient des droits électoraux municipaux, peu à peu l'on tiendrait beaucoup à être sur la liste de la garde nationale, et à partager les droits attachés à cette inscription. Cette mesure, qui peut vous paraître étrange, aurait de grands avantages. Ce serait le seul moyen praticable d'établir une égalité qui n'existe pas dans la loi, de quelque manière qu'on la conçoive. En effet il est certain que, pour l'homme qui vit de son travail, le service de la garde nationale, parfaitement égal pour le nombre de jours au service que fait son voisin, est beaucoup plus lourd, beaucoup plus pénible, parce qu'il attaque les moyens de gagner sa vie et celle de ses enfants, et de faire quelques économies pour sa vieillesse. Si la disposition que je viens d'énoncer, et non pas encore de proposer, était en vigueur, l'égalité se rétablirait en ce que ce se-

raient ceux des gardes nationaux qui ne jouissent pas des droits politiques qui les acquerraient, et se placeraient ainsi au niveau de leurs camarades qui en jouissent déjà.

Je sais très bien que ce n'est pas par forme d'amendement, par forme de proposition lancée au hasard, qu'on peut amener dans la législation électorale un pareil changement; mais je recommande cette idée à mes honorables collègues, et peut-être, quand la réflexion aura été dépouillée de ce qu'elle peut avoir d'étrange et de trop nouveau, trouvera-t-on qu'elle est fondée et que l'exécution en serait très utile.

Je rectifierai en passant un paragraphe de l'article 4, d'après lequel, à l'âge de soixante ans, il faudra demander sa radiation du contrôle, sinon elle n'est pas faite de droit; cela me semble peu raisonnable. On dit qu'il y a des officiers de soixante ans qui rendent d'excellents services; s'ils demandent à n'être pas rayés et qu'ils soient capables de servir, rien de mieux que de les conserver; mais qu'un homme qui a atteint soixante ans et qui sait que la loi le libère, pût se trouver en faute parce qu'il n'aura pas demandé sa radiation, ce serait une véritable injustice. On répondra que chacun est censé connaître la loi de son pays. Oui, c'est une maxime qu'on est obligé de poser en règle; mais dans la pratique, il est d'humanité, il est d'équité, il est de rigoureuse justice, de prévenir, autant que possible, toutes les contraventions qui peuvent avoir lieu faute de bien connaître la loi. Vous et moi nous pourrons très bien ne pas commettre cette omission; mais un ouvrier, un homme peu instruit oubliera facilement cette nécessité.

Je crois donc que du moment qu'un homme a atteint l'âge de soixante ans, et qu'il n'a pas demandé formellement à rester sur les contrôles de la garde nationale, il doit naturellement être rayé, et ne pas être exposé à être commandé et puni pour n'avoir pas obéi au commandement.

Dans sa session de 1836, le conseil général du département de la Seine s'est exprimé en ces termes, comme vous pouvez le vérifier; car les votes des départements vous ont été distribués :

« Le conseil émet le vœu qu'il soit inséré dans la loi de la garde nationale qui doit être discutée dans la session prochaine, une disposition qui concilierait la nomination des officiers de l'état-major de la garde nationale de Paris avec le principe d'élection. »

Messieurs, je suis fâché d'avoir à le dire, mais le nouveau projet restreint extrêmement le droit d'élection; il restreint aussi le droit d'éligibilité. Comme je suppose que sur les articles auxquels je fais allusion il y aura une discussion de détails, je me borne à signaler ces inconvénients; mais ils me semblent très graves, et je crois que le service n'y perdrait pas si l'on étendait, au lieu de les atténuer, les droits électoraux des gardes nationaux et des officiers.

Il est toutefois un point que je ne puis passer sous silence : suivant l'article 15, le scrutin pour la nomination des officiers doit être dépouillé immédiatement après l'appel et le réappel; et si les suffrages exprimés n'égalent point un tiers plus un du nombre des gardes nationaux convoqués, le scrutin est nul, l'élection est déférée aux officiers et sous-officiers délégués. Le premier projet supposait du moins qu'il y aurait deux scrutins avant d'atteindre ce résultat. Mais, en justice, n'est-ce pas punir ceux qui apprécient leurs droits, qui veulent jouir de leurs droits et remplir leurs devoirs, de l'inexactitude de ceux qui négligent les uns et les autres?

Quoi ! sur 100 gardes nationaux convoqués 33 seulement sont venus; ils veulent concoourir à l'élection, ils ont réfléchi au choix qu'ils veulent faire; et parce qu'ils ne sont pas au nombre de 34, ils auront perdu leur droit d'élire ! je défie qu'on puisse me citer un motif raisonnable pour frapper ainsi ceux qui se sont présentés à l'élection. Vous êtes trop justes, Messieurs, pour consacrer une si palpable injustice.

La discipline est une chose indispensable, et ce n'est pas moi qui voudrais l'affaiblir. Je désire que la loi soit claire, et qu'elle modère le service à ce qui est de pure nécessité.

Mais je désire que sur tous les points elle soit strictement obéie. Ce désir, je le forme en général pour toutes les lois; je le forme spécialement pour une loi sur la garde nationale : l'institution ne peut être utile qu'autant que la loi sera positivement exécutée. Mais alors il importe que la discipline soit bien réglée, égale autant que possible pour tous, qu'elle ne prescrive aucun devoir qui ne soit véritablement nécessaire. Or, dans le projet que j'ai sous les yeux, je vois une bien singulière inégalité. Le garde national qui manque à son service est puni; la loi le veut ainsi. Le membre du jury de revision qui manque à la séance à laquelle il est appelé, subit encore une amende de 5 à 100 francs.

Et les membres du conseil de recensement, qui jouissent à ce titre de l'exemption de service, comment seraient-ils punis s'ils manquent à des fonctions aussi essentielles que les leurs? S'ils s'absentent jusqu'à trois fois consécutives, ils sont considérés comme démissionnaires. En vérité, c'est là une inégalité bien extraordinaire. Le service du conseil de recensement est bien aussi essentiel que celui du garde national appelé à son poste. Je crois qu'il est bon, si vous voulez êrte obéis, de prouver que les personnes qui, placées un peu plus haut, n'en obéissent pas moins comme les autres à la loi, et qu'elles seront également punies en cas de contravention.

Il est un point sur lequel je demanderai plutôt des explications que je ne ferai des objections.

Je vois mentionné, dans les articles de la loi, comme obligatoire, le service d'*ordre* et de sûreté qui est en dehors du service ordinaire.

Le service de sûreté s'entend facilement; cela est d'une justice évidente. Il est bien entendu que les autorités municipales, toutes les autorités qui concourent au gouvernement veilleront le plus possible aux occasions où la sûreté publique serait compromise; et, dans tous les cas, on est sûr que la garde nationale y déploiera le même zèle que par le passé.

Mais je demande ce que c'est que le service d'*ordre?* Je désirerais, pour mes concitoyens appelés à faire ce service, qu'on voulût bien le définir, le spécifier, ne laisser aucun doute sur sa nature et sur son étendue. L'igno-

rance à cet égard peut entraîner de graves inconvénients.

Déjà, non pas à Paris, mais dans les départements, il s'est élevé des discussions toujours fâcheuses pour une institution de ce genre. On a voulu, sous prétexte de service d'ordre, faire marcher la garde nationale dans des circonstances qui, évidemment, ne commandaient point son concours.

J'en citerai une seule. On a, dans quelques départements, commandé la garde nationale pour assister à des cérémonies religieuses, et cela sous prétexte de service d'ordre.

Messieurs, si les cérémonies religieuses, de quelque culte que ce soit, pouvaient compromettre la sûreté publique, il ne faudrait pas faire marcher la garde nationale, mais recourir à l'expédient que l'on a employé plusieurs fois ; il faudrait empêcher que ces cérémonies eussent lieu à l'extérieur.

Mais lorsque la sûreté publique n'est pas compromise, il y aurait un inconvénient évident à commander la garde nationale ; ce serait porter atteinte à la liberté des cultes ; car des hommes délicats dans leurs principes, des hommes que blesse le spectacle d'un autre culte, peuvent s'y refuser par un motif de conscience que la loi a consacré solennellement à plusieurs reprises, non seulement dans la Charte, mais encore dans les dispositions relatives aux villes et aux communes où il existe plusieurs cultes.

Je désirerais donc qu'on exprimât nettement ce que c'est que ce service d'ordre, afin qu'il ne reste aucune espèce de prétexte, soit à l'erreur, soit à l'arbitraire.

J'arrive, Messieurs, à un point qui, je le sais, sera vivement contesté; j'arrive à l'article qui veut l'uniforme obligatoire pour tous les citoyens que le conseil de recensement n'en dispense pas. Et d'abord, Messieurs, j'ai étudié avec attention les raisons que l'on a données pour imposer cette obligation aux citoyens. On ne disconvient pas que c'est une atteinte formelle aux principes de l'égalité des impôts ; car le citoyen qui ne fait pas partie de la garde nationale parce qu'il a soixante ans, n'est sans doute pas obligé de s'habiller ; mais celui qui n'a pas cet âge et qui est astreint au service de la garde nationale sera obligé d'ajouter cette lourde dépense aux contributions qu'il doit payer.

On a dit que ce n'était qu'une dépense de 60 francs : je ne sais pas si quelqu'un se chargerait de fournir généralement l'uniforme à ce prix. Je sais que dans des villes où les denrées sont beaucoup moins chères qu'à Paris, on l'évalue à 80 francs au moins. Il faut d'ailleurs faire entrer en ligne de compte l'entretien, les réparations. Ainsi, c'est donc, comme je l'ai dit, un impôt très lourd que vous mettez sur quelques citoyens, tandis que d'autres en sont exempts.

On a donné un autre motif : c'est qu'avec l'impôt de la garde nationale, avec le service qui fait perdre tant de temps à ceux qui ont tant besoin de leur temps, on a dit qu'à côté de cet impôt, c'est une misère que la dépense de l'uniforme. Mais, Messieurs, lorsqu'un homme paie 500 francs d'impôt, je suppose, est-ce une bagatelle que de lui faire payer 50 francs de plus ? On a dit que la ville de Paris avait la charge honorable de défendre le gouvernement, de défendre les établissements publics ; qu'il était essentiel, pour que cette défense fût efficace, que tous les gardes nationaux fussent habillés, ou du moins presque tous. Je pourrais faire observer que, dans l'état ordinaire des choses, état qui, je l'espère, durera, ce n'est pas seulement la garde nationale qui est chargée de ce soin, c'est encore une brave et nombreuse garnison qui ne laissera pas plus que nous attaquer nos établissements et nos institutions.

Mais je suppose le cas, que j'ai vu arriver, où il n'y aurait pas de troupes à Paris. J'étais, Messieurs, de la garde nationale en 1791 ; je ne vous parlerai pas de ce temps où de grands mouvements avaient lieu presque tous les jours ; et cependant le service de la garde nationale de ce temps fut tel que les contemporains pourraient affirmer qu'il n'a jamais été inefficace. Mais je citerai un temps plus rapproché de nous, et bien plus difficile. Vous savez qu'en 94 et 95 régnait à Paris une disette effrayante. Ce n'était pas l'effet de l'intempérie des saisons ou des fautes de l'Administration, c'était une conséquence inévitable de la prétention de maintenir au pair du numéraire un papier monnaie, élevé dans la circulation à une quantité vingt fois plus considérable. Eh bien ! à cette époque, les très rares approvisionnements qui arrivaient à Paris et qu'on distribuait aux boulangers attiraient tous les jours ou plutôt toutes les nuits une foule qui ne se retirait que lorsqu'on avait partagé le peu de subsistances dont on pouvait disposer. Il fallait que la garde nationale fût sur pied nuit et jour, que des patrouilles continuelles vinssent à la porte des boulangers apaiser les rixes et les disputes, et maintenir l'ordre dans les distributions. Certes, messieurs, il n'était pas facile de faire entendre raison à des malheureux que tourmentait la faim, et qui avaient laissé chez eux, en proie à la faim, leurs femmes et leurs enfants.

Les patrouilles, je l'atteste, j'en faisais partie, étaient composées de gens habillés et de gens qui ne l'étaient pas. Je déclare que les uns et les autres s'acquittaient également bien de leur devoir, et imposaient également à la foule. Sans doute, on leur adressait des propos désobligeants, désagréables; on adressait bien les mêmes propos aux commissaires qui allaient porter des cartes de distribution de pain dans les asiles des pauvres. Mais je n'ai point vu, et cependant je m'y suis trouvé souvent, je n'ai point vu exercer de violences; les gardes nationaux, quel que fût leur costume, produisaient le même effet; on reconnaissait l'institution, on la reconnaissait, et on la respectait. Je crois qu'il en sera de même; je crois que tout corps-de-garde national qui aura à sa tête un officier sera également reconnu, et produira le même effet que s'il portait tout entier l'uniforme.

Je persiste à combattre cette mesure : c'est qu'elle entraîne une inégalité d'impôts, c'est qu'elle apporte une charge très pesante aux uns et en exempte les autres.

Mais, me répondra-t-on, suivant le projet de loi, le conseil de recensement jugera si, en effet, vous pouvez supporter cette charge.

Permettez-moi de vous demander si vous vous rappelez l'époque où vous avez fait une loi sur la contribution mobilière, où vous avez cherché avec beaucoup de soin, en vous

adressant aux hommes les plus versés dans cette partie-là, les moyens d'atteindre les fortunes mobilières, le moyen de proportionner l'impôt au revenu. Eh bien ! après avoir pris à cet égard les mesures que vous croyiez bonnes, vous avez été obligés de les changer; et encore aujourd'hui tout le monde convient qu'il y a dans la répartition de la contribution mobilière des inégalités réelles, et qu'il serait à peu près impossible de les faire disparaître. Pourquoi ? c'est qu'il n'y a rien d'aussi difficile que d'évaluer précisément le revenu de chaque individu.

Et vous pensez que ce que vous n'avez pu faire avec des secours si puissants, un conseil de recensement, absolument étranger à de pareilles questions, y parviendra constamment sans injustice ? C'est demander ce qui n'est pas possible; c'est demander au conseil des connaissances qu'il n'a pas et qu'il ne peut avoir. Si le conseil de recensement se trompe, vous aurez recours, me dit-on, au jury de revision. Mais le jury de revision, qui me connaît beaucoup moins assurément que le conseil de recensement, et qui, par conséquent, est encore moins en état de savoir si je suis en état de payer un uniforme, m'offre encore moins de garanties. Si le jury de recensement ne me juge pas bien, on m'accorde le recours au conseil d'Etat. Je vous demande, messieurs, s'il n'y a pas quelque chose de dérisoire à demander au conseil d'Etat de prononcer sur la question de savoir si tel ou tel individu est en état de payer un uniforme. Et sur quelles bases pourrais-je me présenter devant lui ? C'est avec les certificats qui me seraient donnés précisément par les autorités avec lesquelles je serais en litige.

Vous voyez, Messieurs, qu'il est à peu près impossible qu'on prononce à cet égard d'une manière certaine, et qu'il n'en résulte qu'une chose que vous ne pouvez trop éviter, l'inégalité de la répartition de l'impôt.

Quant au recours au conseil d'Etat, qui est consacré dans la loi sur plusieurs points, je l'approuve dans un cas spécial, celui des questions de domicile, qui sont réglées par des dispositions de lois bien connues. Mais si vous examinez, dans le cours de la loi, combien de fois on pourra recourir au conseil d'Etat pour des difficultés particulières, vous serez effrayés de l'énormité d'affaires que vous ferez arriver au conseil d'Etat. Supposez que les recours soient effectifs; car si, au contraire, il n'existe qu'en théorie dans la loi, s'il était rendu trop difficile en fait pour que ceux qui se croiraient lésés pussent y parvenir, ce serait une chose indigne de vous de le consacrer.

Une dernière disposition de discipline mérite votre attention.

Dans l'exposé des motifs, M. le ministre a reconnu qu'il n'existait pas de pénalité légale applicable aux majors et aides-majors salariés. On a voulu atteindre ce vide, et on l'a voulu d'autant plus que la difficulté s'était présentée plus d'une fois, et qu'il était arrivé que les uns crussent pouvoir punir et les autres ne devoir pas être punis. Mais, je le dirai, les deux articles de la loi qui concernent les majors et les aides-majors, et, par suite, car l'un est la suite de l'autre, les trompettes et les tambours, les deux articles me semblent très vicieux; car ils livrent tout, tout absolument, à un arbitraire personnel. Certainement je n'ai pas le moindre doute sur la volonté d'être justes des officiers et des officiers supérieurs; mais il me semble que cette disposition est contraire à tout principe de législation.

En effet, les majors et aides-majors sont-ils des militaires ? Sont-ils des gardes nationaux ? S'ils sont militaires, ils demanderaient avec raison d'être jugés, punis par des militaires. Or il y a incompatibilité précisément entre le service militaire actuel et le grade d'officier ou d'officier supérieur dans la garde nationale. S'ils sont des gardes nationaux, ils ont droit de demander d'être traduits devant les conseils de discipline. Vous ne pouvez pas sortir de cette alternative sans vous livrer à un arbitraire qui, je crois, n'aurait aucun avantage pour le service.

Voilà, Messieurs les observations que j'ai cru devoir vous présenter. Je n'ai pas besoin de dire que si je m'éloigne sur quelques points des idées des auteurs du projet, des idées de mes honorables collègues de députation, qui tous, je crois, ont approuvé le projet, plus ou moins dans son entier, ce n'est pas qu'il y ait entre nous aucune différence d'intention, aucun dissentiment sur les principes; mais c'est parce que nous cherchons tous également à arriver à la vérité et à ce qu'il y a de plus juste. Puisque toutes les dispositions que vous consacrez aujourd'hui deviendront probablement communes à toutes les gardes nationales de la France, c'est une raison pour que vous les examiniez avec la plus grande attention; et cette raison n'existerait pas, la loi devrait rester concentrée dans l'intérieur de Paris ou plutôt du département de la Seine, votre attention n'en serait ni moins profonde ni moins bienveillante.

Je l'ai dit au commencement, vous rendez tous justice à cette belle institution, à cette garde nationale qui, fondée en 89, envoya depuis 1792 jusqu'à 1800, tant de bataillons aux armées et de bataillons qui soutinrent dignement la gloire de la capitale ; à cette garde nationale qui s'est distinguée si brillamment sous les murs de Paris en 1814 ; à cette garde nationale qui dans les déplorables journées où nous avons vu le trouble et l'émeute régner dans Paris, a montré tant de courage, tant de zèle, tant de persévérance.

Je n'ai pas besoin de vous recommander, Messieurs, de repousser quelques injures que l'on a quelquefois élevées contre elle. Vous êtes les députés du peuple français ; la garde nationale de Paris compte sur vous, elle ne sera pas trompée. *(Très bien! très bien!)*

M. Lacresse. Messieurs, l'honorable préopinant sait que depuis l'origine, nous avons envisagé un peu diversement, lui et moi, la question dont il s'agit. Il ne s'étonnera donc pas de me voir le remplacer à la tribune en me présentant à un rang qui indique l'intention de soutenir la loi contre laquelle il a présenté des considérations. Mais je m'applaudis de ne rencontrer de dissidence que sur des points de détail, c'est à savoir, sur la discussion des articles pris isolément. Quant à l'ensemble de la loi, je me félicite d'avoir entendu l'orateur prononcer par avance les expressions par lesquelles je l'aurais accueillie moi-même, dans cette discussion générale et conclure, en déclarant qu'il reconnaît comme

opportune et nécessaire la revision de la loi du 22 mars 1831.

Nous différons peut-être encore sur un point. Il pense que nous n'avons à nous occuper actuellement que de perfectionner l'institution de la garde nationale pour Paris et pour le département de la Seine. J'essaierai, Messieurs, de développer une thèse un peu plus large, et d'établir quels avantages résulteraient, selon moi, de l'application plus générale de la plupart des dispositions formulées dans le projet.

Notre honorable collègue m'a laissé peu de choses à dire sur l'institution en elle-même, sur la sollicitude avec laquelle votre mandat vous commande de veiller incessamment à son perfectionnement. Vous représentez un peuple susceptible du plus noble enthousiasme, des plus héroïques sacrifices, mais qui se ressent des vices des gouvernements qui ont passé. Ce peuple est enclin à délaisser ce qu'il a su conquérir. Prévenez les regrets tardifs qui seraient certains si l'institution disparaissait, faute, par la législature, d'avoir assuré sa conservation et sa vie. Il a rendu un éclatant hommage aux services de tout genre et de toute nature rendus à la patrie par la garde nationale ; et cependant la Chambre me permettra de rappeler comment, depuis le jour où cette garde nationale apparut, elle a justifié la confiance du pays ; oui, Messieurs, elle a bien mérité que l'étranger la redoute et que l'Europe nous l'envie. Vous savez, Messieurs, que cette institution est propre à notre pays; elle n'a pu naître, se développer, grandir que chez nous ; parce que depuis 1789, l'égalité qui en est l'élément vital, est devenue la base fondamentale des institutions françaises. Aussi qu'avez-vous vu ?

Depuis cette mémorable époque où la liberté fut conquise par nos pères où l'ordre constitutionnel fut enfin révélé, où l'on commença à le comprendre, sans cesse la garde nationale s'est montrée fidèle à son origine et à son devoir; sans cesse vous l'avez trouvée prête à verser son sang pour la défense du sol français, comme à faire respecter l'ordre, la vraie liberté, et aussi l'égalité sans laquelle elle ne saurait exister.

Pourquoi faut-il que nous vivions en un temps où tout s'oublie bien vite ? pourquoi faut-il donc retracer aujourd'hui les occasions où l'on a reconnu l'utilité, la nécessité même de la garde nationale dans son ensemble. Quant à celle de Paris que l'honorable M. Salverte a déjà signalée à la reconnaissance publique, je tiens à en parler encore, dussé-je prolonger les travaux de la Chambre ; que cela me soit permis à moi qui n'ai pas eu l'honneur de prendre place dans ses rangs.

Mais je sais l'histoire des crises qui ont menacé le berceau de la monarchie constitutionnelle. Je sais comment les légions de Paris ont toujours agi. Je sais qu'en 1830, au milieu des orages, pendant qu'une grande querelle se vidait au Luxembourg, 60,000 citoyens, dociles à la voix de leur vénérable général et de leurs premiers magistrats, couvrirent de leurs corps et les accusés et les juges eux-mêmes. Alors on n'eût pas osé dénigré la garde nationale quand sur sa vigilance et sur son dévouement reposait la sécurité publique. Alors on ne demandait pas, pour garantir les propriétés privées et même le Trésor public, d'autres baïonnettes que celles de la garde nationale. On se complaît à stigmatiser ce corps naguère si bien apprécié. Ne croyez pas que sa destinée soit d'être à tous égards et à tout jamais dans un rang inférieur au rang de l'armée de ligne.

La comparaison serait superflue et même dangereuse. Elle susciterait peut être des dissentiments que rien ne motive. Elle tendrait à égarer l'opinion sur l'avenir préparé au pays qui a besoin de la garde nationale comme d'une garantie certaine de grandeur, de puissance, de liberté.

Mais, heureusement, l'armée de ligne et la garde nationale ne se laisseront pas diviser par les brandons qu'on pourrait jeter entre elles. L'armée de ligne a sa mission : cette mission, la Couronne la lui trace; l'armée de ligne y sera fidèle. Mais la garde nationale aussi a une mission plus continue et non moins belle. Quand l'armée est appelée au dehors, la garde nationale doit lui fournir sa réserve et cette réserve vous n'ignorez pas combien elle est nécessaire. Je le prouverai plus tard par des chiffres officiels.

Quand, au contraire, des scènes fatales métamorphosent nos cités en champs de bataille, c'est à la garde nationale qu'il appartient alors de former tête de colonne, de se montrer en première ligne aux factieux parce que sa présence seule épargne toujours beaucoup de Français ; enfin lorsqu'il devient inévitable d'avoir recours à la force, l'armée n'hésite pas à suivre l'exemple de la garde nationale, exemple de modération, de respect aux lois, que la garde nationale n'a jamais manqué à lui donner.

Une voix à gauche : Très bien !

M. Lacrosse. Honneur donc à la garde nationale de Paris. Je défie qui que ce soit de déverser contre elle le moindre reproche, le moindre ridicule ; en sachant l'honorer, il faut entretenir la régularité de son service en prévenant les fraudes préjudiciables à tous les bons citoyens.

Ce n'est pas dans Paris seul que cette institution est renfermée qu'elle est restreinte. Mon dessein, ainsi que je l'ai dit dans la séance du 21 janvier, est d'y parvenir à l'aide d'un système d'amendement que j'indiquais alors. Après l'avoir résumé en un seul article, j'ai eu soin de le communiquer à votre commission : aujourd'hui il est soumis à la Chambre ; mon but est d'obtenir que quelques-unes des dispositions de la loi qui vous occupe soient appliquées dans les communes principales. J'examinerai quelles sont les articles qui, formulés définitivement par la commission, me paraissent de nature à recevoir l'approbation de la Chambre et ultérieurement l'application que je provoque.

Lorsque j'ai eu l'honneur d'exposer ces vices dans le débat préjudiciel sur la reprise du projet, il m'a été officiellement répondu « qu'un grave inconvénient se représente chaque fois qu'on cherche à remanier une loi générale peu d'années après sa mise à exécution : occupons-nous de Paris d'abord, a-t-on ajouté, pour les départements, nous verrons plus tard. »

Quant à ce dernier argument, Messieurs, je crois que les députés de quatre-vingt-cinq dé-

partements sont à peu près fixés sur sa valeur. Nous savons, nous surtout qui demeurons loin, qu'une fois que la sollicitude du gouvernement a pourvu aux besoins qui se révèlent dans la capitale, les projets annoncés pour les autres départements s'évanouissent ; ils sont tout à fait perdus de vue : je pourrais citer mille exemples à l'appui de cette assertion.

Une autre objection bien plus sérieuse m'a été faite par M. le ministre de l'instruction publique : il a dit qu'en touchant à la loi générale du 22 mars 1831, on portait atteinte, par cette instabilité, au respect que les lois générales ont droit d'inspirer. Je cite de souvenir : certes, il est bien que toutes les lois organiques restent en vigueur pendant une durée de temps assez considérable pour que les populations apprennent à les connaître et à leur obéir : reste à discuter sur l'application de cette maxime en matière de garde nationale. Elle eût été de bon effet quand on a changé la loi sur le jury. Peut-être, sans un grand inconvénient, à mon sens du moins, pour la sûreté du pays, pouvait-elle ne pas être remaniée, quatre ans tout au plus après avoir été rendue. D'ailleurs, une autorité puissante vient détruire celle des paroles de M. le ministre de l'instruction publique.

Cette revision de la loi de 1831, dont l'honorable M. Salverte parlait tout à l'heure, comme annoncée, elle était même promise depuis 1832. Voici un rapport fait au roi et approuvé par une ordonnance du 21 novembre de la même année. M. le ministre des travaux publics annonçait qu'il composait un comité permanent, chargé de préparer la revision complète de la loi du 21 mars 1831.

Je vois d'ici plusieurs de nos collègues désignés pour faire partie de ce comité, et qu'une adhésion générale a suivis dans cette carrière nouvelle. M. le ministre désignait alors les points capitaux qu'il fallait perfectionner pour l'ensemble des gardes nationales du royaume. De ce nombre se trouvent la question du domicile, le mode d'élection reconnu défectueux dès l'origine; quelque obscurité dans les obligations de discipline, un mode de former les *détachements* avec plus de célérité, de tenir les contrôles des mobilisables d'après des idées qui sont devenues l'objet d'une modification. Depuis 1832 jusqu'à 1836, rien n'a été produit. En 1836, le projet dont vous vous occupez actuellement a été présenté à la Chambre, mais il a eu pour but unique de garnir les rangs de la garde nationale de Paris. Et moi, Messieurs, je pense qu'il y a possibilité de donner à ces perfectionnements une portée bien plus générale sans attirer l'attention de la Chambre en dehors des dispositions étudiées par votre commission. Je m'abstiens de rechercher les objets négligés, quoique importants. Vous reconnaîtrez tout de suite que si vous admettez le besoin de commenter, de confirmer la loi de 1831 sur les points principaux à l'usage de Paris, par cela même vous infirmez les mêmes points pour le reste des gardes nationales de France. La loi sera sans vigueur dans les départements ; on cherchera impunément à multiplier les fraudes que nous avons vues avec peine en petit nombre jusqu'ici, et qui bientôt seraient imitées. On n'aime pas à passer pour dupe en France. Des citoyens jusqu'ici tout à fait irréprochables apprendraient à se soustraire par des ruses condamnables à la communauté du service, qui n'est tolérable qu'autant qu'il pèse également sur tous.

L'honorable député de la Seine a présenté des objections contre la plupart des articles dont nous sommes actuellement saisis. Relativement au domicile, il a jugé utile de fixer les conditions de résidence, ajoutant que les obligations auxquelles on voulait soumettre les personnes que leurs affaires ou tout autre cause appellent momentanément à Paris, étaient inadmissibles. La question des domiciles est des plus délicates, surtout quand on requiert le citoyen en personne. Vous reconnaîtrez qu'il est surtout nécessaire de fixer la question du domicile réel, et de déterminer le lieu où le service sera dû. Vous déciderez si le citoyen n'est pas tenu à veiller pour autrui partout où l'on veille pour lui. Sans préjuger la décision de la Chambre, j'espère seulement que nulle part désormais un domicile fictif ne pourra être substitué au domicile réel : à Paris et ailleurs, on évitera ainsi de véritables scandales. Relativement au jury de revision, dont les imperfections ont été admises unanimement, j'appellerai plus tard l'attention de la Chambre sur l'indispensable nécessité de ne soumettre qu'à un seul jury les décisions d'un conseil de recensement. Ce conseil de recensement est d'ailleurs composé de membres du conseil municipal dont l'élection offre toutes les garanties possibles de lumière et d'impartialité. Le jury de revision, dans sa composition actuelle, est au contraire livré au hasard parmi la totalité des gardes nationaux sachant lire et écrire. Il en résulte qu'on trouve dans le tribunal d'appel infiniment moins de garantie que dans celui du premier ressort. J'admettrai donc l'article unique, et en proposerai même l'extension. L'honorable M. Salverte ne l'a pas attaqué.

C'est le moment de remarquer que les villes divisées en plusieurs cantons présentent la singulière anomalie d'un tribunal unique, le conseil de recensement subordonné à autant de tribunaux supérieurs qu'il y a de juges de paix dans la commune.

Nous arrivons à l'article 15 concernant les élections.

On a depuis longtemps apprécié l'inconvénient de permettre à un très petit nombre de gardes nationaux la désignation des officiers auxquels des gardes nationaux en beaucoup plus grand nombre seront ultérieurement obligés d'obéir. Voici encore une occasion d'empêcher que la négligence ne préjudicie aux bons choix. En déférant le mandat électoral à des citoyens qui déjà ont été distingués par des grades ou des délégations, on atténue le mal.

Il n'y a pas, je crois, de réponse à cette objection que les élections doivent être aussi mûries, aussi sincères à Bordeaux, à Lille qu'à Paris.

Notre honorable collègue a émis la pensée que plus tard on pourra faire des droits politiques la récompense des services rendus pendant un temps donné dans les fonctions toujours difficiles et parfois pénibles du commandement des gardes nationales. Je m'associe à son vœu sans en dépasser la manifestation, et j'indiquerai au gouvernement une mesure dont peut être l'initiative ne serait pas sans quelque avantage. Par cette même raison que plus

tard nous espérons voir le service des officiers, des sous-officiers dans la garde nationale encouragé et rémunéré par quelque participation aux droits politiques, aux droits électoraux; par cette raison, dis-je, je ne serais pas éloigné d'admettre que ceux des citoyens inscrits sur les deux listes du jury qui font partie d'une compagnie de garde nationale soient nécessairement appelés aux élections à faire par cette compagnie. C'est une réciprocité d'intervention entre deux catégories de citoyens rapprochés par des devoirs communs que j'énonce, sans toutefois m'attacher à la développer.

Notre honorable collègue a trouvé des vices graves dans la rédaction à l'article 20 du nouveau projet. Quant à la contrainte qui se rattache à l'adoption générale d'un uniforme simple, il m'est impossible de partager son avis. Un intérêt réel est renfermé dans un objet futile en apparence. Permettez-moi d'invoquer une expérience de six années. J'ai mesuré l'ensemble du service de la garde nationale, et je puis assurer la Chambre que jamais un citoyen laborieux, estimable, fût-il même pauvre, que jamais un citoyen dont le bien-être a dû se restreindre sans doute quelque temps en raison des avances nécessaires à l'achat de l'uniforme, ne s'y est refusé.

Les résistances ne viennent pas de là. Au contraire, des personnes que leurs fonctions, leur traitement ou leur fortune particulière placent dans la position la plus avantageuse, et souvent la plus brillante, se refusent, par je ne sais quel motif puéril, à revêtir l'uniforme. Je verrais donc avec satisfaction qu'une mesure générale fît de l'uniforme une espèce de règle; je dis espèce de règle, parce que le conseil de recensement conserve la faculté d'en dispenser ceux pour qui cette dépense serait onéreuse. Mais il est désirable, et j'espère ne pas trouver de dissentiment à cet égard, que nous cessions de voir des fonctionnaires de diverses administrations, et d'autres individus enfin, qui croient peut-être faire acte de courage politique là où certainement je ne m'attendrais pas à en trouver, se présenter dans les rangs de la garde nationale avec les accoutrements les plus bizarres et les plus choquants. D'ailleurs, cet uniforme civique coûte fort peu, et la parité de l'épaulette de laine est une chose à encourager parmi nous.

Certains inconvénients légers, que la pratique et la sagesse du conseil de recensement effaceront, seront largement compensés par l'avantage de ne pas laisser tomber en discrédit cet uniforme véritablement noble, parce qu'il est utile, que nous avons vu pendant plusieurs années porté avec orgueil dans toutes les classes de la société.

Si j'ai bien saisi l'argumentation de notre honorable collègue, il s'est attaché à démontrer que les prescriptions de l'article 21 sont extrêmement rigoureuses. Cependant c'est à son expérience même que je soumettrai mes convictions à cet égard. Je le prie de considérer que cet article 21 fait cesser des interprétations fort diverses et tout à fait fâcheuses sur les obligations des gardes nationaux. Il n'est pas étonnant qu'au milieu des décisions prises par plus de 8,000 conseils de discipline, il se soit manifesté de notables divergences. On s'explique non moins facilement que la cour suprême elle-même ait été quelquefois dans l'impossibilité de concilier ces divergences et de tracer en matière de service de sûreté (ce sont ses expressions) une jurisprudence uniforme. Eh bien! les prescriptions de l'article 21 sont de nature à faire cesser ces interprétations tout à fait fâcheuses. C'est bien un *service d'ordre et de sûreté* que le service auquel un citoyen peut être convoqué par voie d'appel, par le tambour inopinément battu. Comment ces circonstances se présentent-elles? Quand l'ordre public est menacé, quand un incendie éclate, etc.; faut-il alors permettre à l'égoïsme, qui malheureusement se glisse aussi dans les rangs de la garde nationale, de se retrancher dans la lettre morte de la loi? *(Dénégations à gauche.)* Messieurs, cela a été contesté; l'obligation n'a pas été considérée comme formelle: il y a des jugements dans ce sens.

Voulez-vous donc ne pas armer l'autorité municipale, qui est seule en jeu, de la faculté de réunir les citoyens quand leurs services, leurs bras peuvent être utiles? Je dis que l'autorité municipale est seule en jeu, et c'est ce dont, dans toute la loi, on a dû être frappé.

On a affecté de croire et de répandre que la rigueur avec laquelle les gardes nationaux seraient à l'avenir régis émanait du pur caprice des officiers; qu'ils s'étaient singulièrement trompés dans les élections, et qu'au lieu de nommer des citoyens jaloux d'épargner les fatigues, en ayant soin de les répartir également, on était tombé sur des personnages avides du vain honneur de montrer leurs épaulettes. Il n'en est rien, Messieurs; les attributions que vous avez faites à l'autorité communale, je les trouve pour ma part trop modestes; mais toutes les fois que vous mettrez l'autorité municipale à même d'appeler la garde nationale, que vous permettrez à son action de se faire sentir, vous la trouverez jalouse de bien administrer, et vous lui donnerez une force qui la relèvera aux yeux de ses administrés, et dont elle ne pourrait abuser.

Ainsi, quand je viens vous présenter la nécessité d'adopter des mesures plus fermes, je ne fais qu'une chose, c'est d'appeler en faveur des maires, chefs exclusifs des gardes nationaux, une autorité que certes ils emploieront pour le bien général du pays.

Maintenant il y a encore un autre désordre que cet article 21 tend à prévenir, c'est l'arrivée tardive au poste ou l'absence non autorisée. Il importe peu qu'un corps-de-garde soit rempli de la totalité ou du quart des hommes commandés; mais savez-vous ce qui résulte de l'absence momentanée comme de l'arrivée tardive? C'est que les citoyens qui paient leur dette, qui apprécient leur devoir, se trouvent obligés de faire la faction des autres.

Dans ces observations, dans les omissions que la pratique de la loi du 22 mars fait connaître, gardons-nous de chercher une censure trop sévère de cette loi. Elle est aussi parfaite que le comportaient les exigences du moment. Remontez au temps où elle fut écrite: rendez-vous bien compte des impressions au milieu desquelles la Chambre votait avec calme sur un rapport étendu, approfondi, et qu'un de nos collègues avait su compléter en trente-six heures.

Les punitions exceptionnelles destinées à

MM. les officiers soldés ont suscité une critique que je pense détruire par une observation, mais elle me paraît décisive.

On a soutenu que les officiers ne devaient ressortir que des conseils de discipline seulement, et que la pénalité à laquelle certains manquements pouvaient les rendre sujets ne devait, en aucun cas, leur être appliquée par les officiers supérieurs en grade, dont leur emploi les oblige à faire exécuter les ordres.

Ceci, Messieurs, offre de très grandes difficultés. En voici quelques-unes.

Les adjudants-majors et les officiers soldés des cadres de la garde nationale ont très bien su, quand ils ont accepté leurs fonctions, qu'ils les obtenaient sous condition de seconder les officiers supérieurs dans l'exécution des règlements pour l'universalité du service. Ils ont été informés également qu'ils avaient des devoirs particuliers à remplir; car un adjudant-major n'a pas seulement à exécuter les prescriptions que les ordonnances des 2 novembre 1833 et 4 mars 1831 imposent à son grade pour le service de l'infanterie, il faut encore que l'adjudant-major soit le conseil de l'officier qui, investi de la confiance de ses camarades, pourrait être fort peu versé dans la théorie d'infanterie, ou brouiller les commandements à faire à son peloton.

Il faut encore que l'adjudant-major, ou tel autre employé soldé, conserve, dans ses relations avec les gardes nationaux de tout grade, avec les simples gardes nationaux surtout, ces ménagements, ces formes polies et persuasives, ces égards, auxquels les chefs supérieurs sont quelquefois obligés de ramener leurs auxiliaires, les officiers soldés. Il y a là dedans des nuances insaisissables. Voulez-vous qu'on traduise au conseil de discipline un adjudant-major quand il n'a pas mis assez de rigidité dans l'exécution d'un ordre, ou quand il l'aura communiqué à un grenadier de la garde nationale aussi cavalièrement qu'à un grenadier de la ligne?

C'est encore impossible, car des arrêts de la Cour de cassation ont décidé, en 1831, en 1832, qu'il n'y a pas lieu de comprendre ces officiers dans les listes des juges siégeant aux conseils de discipline; de là résulte l'impossibilité de soumettre les adjudants-majors et les autres officiers soldés à la pénalité que les conseils de discipline peuvent prononcer.

Toutefois, lorsque arrivera la discussion de l'article 22, je prierai la Chambre de réduire de quelque peu la durée des arrêts dont ces officiers seraient passibles. Le terme de huit jours m'a paru un peu long; il s'agit simplement de leur donner un avertissement, d'abord par les arrêts simples, ensuite un avertissement rigide par les arrêts forcés.

Mais comme il appartient à l'autorité municipale de provoquer, et à l'autorité supérieure de prononcer la révocation des officiers soldés, je ne pense pas qu'il convienne d'assigner à la pénalité une durée de plus de trois jours.

D'ailleurs il est à observer que cette modération dans la peine revient encore au but dont je me suis occupé. A Paris, j'ignore si les adjudants-majors et les majors sont exclusivement consacrés aux fonctions qu'ils remplissent; mais dans beaucoup de villes ces fonctions ne sont qu'un accessoire, ils ont d'autres professions, et il serait peut-être par trop sévère de les empêcher pendant un trop long terme de les remplir. Je demanderai donc la réduction à trois jours seulement.

Messieurs, les autres articles du projet s'expliquent et se défendent sans qu'on ait à les développer. Nos collègues, messieurs les maires de Paris, ont complété les travaux antérieurs de la manière la plus satisfaisante.

Je prierai la Chambre, lorsque la discussion des articles approchera de son terme, de me permettre d'insister de nouveau sur l'utilité, sur la portée de l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter.

En effet, la garde nationale ne doit pas seulement être réservée à Paris; c'est une institution qui, pour répondre à son but, a besoin de couvrir d'un vaste réseau le sol de la France tout entière, sans exception. Je sais que, par suite des circonstances qui ont suivi la révolution de 1830, on n'a pas jugé utile d'en compléter l'exécution partout : les communes rurales sont absolument sans organisation, les communes urbaines ont la leur. Mon amendement a pour but de stimuler de nouveau les gardes nationales des villes un peu importantes, puisqu'il s'applique à 673 communes de France comptant plus de 400,000 citoyens armés. Les corps réellement formés recevront, je l'espère, une impulsion et une assistance utile.

La même pensée a présidé au travail de l'état-major de la 2e légion de Paris, je l'en remercie, et demeure convaincu que la loi a été respectée dans la préparation du travail.

Il serait nécessaire que la Chambre prît en considération le découragement qu'une mesure spéciale à la ville de Paris apportera dans les rangs de toutes les autres gardes nationales. Et la ville de Paris regretterait peut-être un jour que la Chambre ait hésité à étendre ces dispositions partout où elles sont applicables. La garde nationale de Paris n'a pas oublié que lorsque la Restauration est parvenue à dissoudre les gardes nationales dans les villes où le sentiment national était dominant, la garde nationale de Paris restait seule debout; elle a disparu devant le caprice d'un ministre.

Ce n'est plus ainsi qu'il en doit être désormais; il est dans la destinée d'une institution pareille d'avoir des phases absolument calquées sur celles des gouvernements. Il est dans la volonté des gouvernements de la faire grandir ou décliner suivant qu'ils sont fidèles à leur origine ou qu'ils s'en écartent.

Si vous me permettiez une rapide esquisse de l'histoire de la garde nationale, je dirais qu'en 1792 la garde nationale fut réellement décomposée lorsque la commune de Paris voulut dominer les pouvoirs constitutionnels.

En 1809, Napoléon, aveuglé par la fortune, et cherchant ses soutiens parmi d'implacables ennemis, punit un ministre qui n'avait alors commis d'autre crime que d'opposer 50,000 gardes nationaux aux Anglais assiégeant Anvers. Louis XVIII, rentrant sans un seul soldat à lui, et toujours en défiance contre les vétérans, qui ne prenaient qu'à regret la cocarde blanche, adula la garde nationale dans les premiers jours de la Restauration. Bientôt il ne daigna plus lui accorder par an qu'un seul jour de confiance. Enfin, la démence fut

poussée jusqu'à lui faire déposer les armes dont elle avait fait un si noble usage.

Je ne voudrais pas rapprocher cet examen de l'époque où nous sommes : cependant il y a lieu de s'étonner des changements que le temps apporte à l'égard de la garde nationale. Secondons les mesures propres à lui rendre de la force ; le pays, Messieurs, nous en saura gré. N'oublions pas que chaque gouvernement possède en propre son origine comme ses éléments de stabilité.

A l'Empire sa gloire et sa garde ; à notre monarchie constitutionnelle de 1830, l'honneur, l'honneur infini d'une origine populaire, et la nécessité de chercher son appui parmi les baïonnettes intelligentes.

En provoquant l'attention de la Chambre pour que la loi soit plus généralisée et perde le caractère spécial qui lui nuirait dans l'avenir sans aucun avantage présent, je ne me dissimule pas les obstacles qui surgiront à ce sujet. Du moins je me serai conformé à la volonté de cette célèbre déclaration à laquelle remonte l'origine de l'institution. L'Assemblée constituante disait, le 12 décembre 1790, que, « de même qu'il n'y a qu'une nation, il n'y aura qu'une garde nationale sous une même loi comme sous un même drapeau. » C'est afin de généraliser les dispositions dont vous allez vous occuper, et d'unir les gardes nationales par un lien qui leur donne une unité nouvelle, que j'ai déposé l'amendement sur lequel je prierai la Chambre de me permettre de m'expliquer plus tard.

M. **Auguis**. Il y a longtemps qu'on parle de l'équilibre des pouvoirs ; on a souvent dit, avec raison, qu'il n'y a de gouvernement régulier que celui où les pouvoirs sont justement pondérés. J'appliquerai cette règle générale à l'organisation de la garde nationale, et je dirai que là où la loi lui impose de grands devoirs, elle doit lui accorder des droits proportionnés à ces mêmes devoirs, car ce grand principe, selon moi, doit dominer la rédaction d'une loi de cette importance. Ainsi, si, d'une part, vous imposez à la garde nationale de Paris des devoirs considérables, dont l'énumération est présentée avec beaucoup de soin dans le rapport qui a été rédigé par l'honorable M. Jacqueminot, d'un autre côté, ne faudrait-il pas lui accorder, en compensation de ces mêmes devoirs, des droits proportionnels, c'est-à-dire n'y aurait-il pas lieu de conférer aux officiers et aux sous-officiers de la garde nationale de Paris des droits politiques qui devinssent pour eux une indemnité des fatigues militaires que leur impose la loi sur l'organisation de la garde nationale?

Messieurs, c'est une question grave, celle-là, avec d'autant plus de raison que la nouvelle loi qui est en discussion doit encore ajouter aux obligations qui seront imposées à la garde nationale de Paris.

L'orateur qui descend de cette tribune a dit avec beaucoup de raison, selon moi, que la loi du 22 mars 1831, ayant organisé la garde nationale pour la France entière, on ne devrait pas peut-être aujourd'hui s'occuper de la modifier pour la garde nationale parisienne ; seulement ces modifications devraient être générales pour toutes les gardes nationales de France.

Cependant, ce n'est pas là la question que j'ai l'intention d'examiner. Je dirai qu'avec les conditions nouvelles qui vont être imposées à la garde nationale de Paris, il y aurait lieu, selon moi, d'opérer une réduction dans la garnison, proportionnée à l'augmentation que devra nécessairement éprouver la garde nationale parisienne par les mesures qui seront employées pour faire entrer dans ses rangs tous les citoyens qui sont parvenus jusqu'à ce jour à se soustraire à une obligation indispensable. En effet, Messieurs, si je me suis bien pénétré de l'esprit de la loi, il est certain qu'à l'avenir la garde nationale de Paris aura à remplir les mêmes devoirs que la troupe de ligne. Ce sera donc nécessairement un double emploi, et si vous examinez avec attention comment les choses se pratiquent journellement, vous verrez qu'on emploie simultanément et pour ainsi dire pour se contrôler l'une par l'autre, et la troupe de ligne, et la garde nationale.

Eh bien ! si vous affectiez seulement la garde nationale parisienne au service qu'elle fait depuis longtemps, n'y aurait-il pas lieu de porter sur d'autres points la garnison militaire de Paris ; ou mieux encore de déduire l'effectif de l'armée d'un nombre égal à celui des hommes qui composent la garde nationale de Paris et de la banlieue ; il en résulterait une grande économie.

En effet, si je ne me trompe, à l'heure qu'il est, les contrôles de la garde nationale de Paris portent à 55,000 hommes le nombre des citoyens inscrits ; on présume qu'avec une application sévère de la loi que nous discutons, il y aura lieu d'augmenter ce nombre de 15,000 hommes, ce qui portera la garde nationale à 70,000 hommes. La garnison de Paris et du rayon de Paris est, si je ne me trompe, de 52,000 hommes ; je vous demande si en faisant faire par les gardes nationales le service qui est fait par ces troupes, il n'y aurait pas lieu de réduire l'armée de ces 52,000 hommes. (*Hilarité au centre.*)

Je m'étonne des murmures que soulève dans la Chambre cette proposition; si vous prenez la peine d'examiner le système militaire de la Prusse, vous y trouverez une application précise de la proposition que je vous soumets.

En effet, en Prusse l'effectif de l'armée, c'est-à-dire des troupes régulières de la landwehr, de la landsturn, qui sont toutes comprises dans la dénomination générale ; l'effectif de l'armée se compose de 300,000 hommes ; mais de ces 300,000 hommes, il n'y en a jamais que 100,000 qui sont sous les armes, pris dans ces trois diverses catégories. Cette armée de 300,000 hommes, répartie de la sorte, parfaitement bien disciplinée, soumise à des manœuvres journalières et à des manœuvres sévères, ne coûte au gouvernement prussien, toutes dépenses comprises, qu'une somme de 85 millions.

Vous voyez qu'en appliquant à la France le système qui est suivi ailleurs, il y aurait lieu de faire de grandes économies sur le budget de la guerre, sans que pourtant la force militaire de la France se trouvât réduite le moins du monde. C'est donc pour parvenir à cette réduction que j'ai pris la liberté de vous rappeler ce qui se pratique en Prusse.

Maintenant je rentre dans la question de la loi.

Je disais qu'il y avait des omissions graves

dans le projet qui nous est soumis; que si, d'une part, on s'est attaché avec soin à prévenir certains inconvénients qui jusqu'ici étaient résultés de quelques dispositions un peu vagues de la loi du 22 mars 1831; d'autre part, on a omis d'introduire dans le nouveau projet des choses qui doivent nécessairement y figurer : de ce nombre est la nomination des officiers de l'état-major général. Il y a dans cet état-major général des officiers de tout grade; si je ne me trompe, il y en a même auxquels on confère le titre de lieutenants-généraux de généraux, de colonels, de lieutenants-colonels, de chefs d'escadron.

Eh bien! pour cette catégorie d'officiers qui est fort nombreuse, et qui tous occupent un rang très élevé, il n'y a pas d'élection, pas de présentation; on les prend où l'on veut; on les nomme comme on l'entend, sans que les citoyens qui composent la garde nationale soient appelés à concourir à la présentation ou la nomination.

Cependant il me semble que, puisqu'ils sont appelés à commander la garde nationale, ils doivent être connus des gardes nationaux comme les autres officiers; ils doivent avoir reçu l'honneur de leur suffrage, et c'est sur les présentations que la Couronne devrait les nommer, ainsi que cela a lieu pour les chefs de légion. Cependant jusqu'à ce jour il n'en a pas été ainsi. Ce n'est pas que l'autorité supérieure n'ait été provoquée sur cette mesure; car, si je m'en souviens bien, il existe une délibération du conseil général du département de la Seine, en date du 18 août 1836, portant qu'à l'avenir il serait important de faire cesser un ordre de choses qui ne doit pas exister, en ce sens qu'il viole le principe de l'élection; que lorsque la Chambre s'occupera de la discussion de la loi qui doit modifier celle du 22 mars 1831, il y aura lieu de faire cette observation, afin qu'à l'avenir il n'y ait pas un cadre d'officiers exceptionnels dans la garde nationale, et qu'ils y figurent tous au même titre.

Messieurs, il est encore d'autres observations à faire. On détermine les peines qui devront être infligées dans certains cas; mais cette désignation est faite d'une manière si arbitraire qu'elle devra nécessairement donner lieu à des applications quelquefois fâcheuses. D'une part, vous confiez aux officiers supérieurs de la garde nationale des attributions trop étendues envers leurs subordonnés. Ils pourront, dans certains cas, les condamner aux arrêts, aux arrêts forcés et même à des amendes.

Pour ce qui est des amendes, il y a une observation sérieuse à vous soumettre. La gradation n'est nullement observée. Il est dit que, dans certains cas, le garde national qui n'aura pas répondu à l'appel, qui ne se sera pas rendu au poste, qu'il soit question d'une prise d'armes ou d'un rassemblement, sera passible d'une peine de 1 à 500 francs. Messieurs, quelle est l'échelle de la gradation qu'on suivra dans ce cas : sera-ce celle de la gravité du délit, ou celle de la position sociale de l'individu? Il me semble qu'on ne peut sans injustice prendre pour échelle la position sociale; car si vous infligez pour un même fait une amende de 500 fr. quand un autre ne paiera que 1 franc, vous aurez établi une différence immense; vous aurez détruit le grand principe de l'égalité. Tandis que vous punirez un homme riche pour n'avoir commis qu'une faute égale à celle d'un autre homme qui n'aura pas la même fortune, vous aurez pris pour terme de comparaison, non pas le degré de culpabilité, mais le degré de fortune. Je ne pense pas que dans une loi de cette nature on puisse jamais suivre de pareilles proportions.

Messieurs, la loi contient des dispositions si graves sur le mode de recrutement, passez-moi ce mot qu'il me semble qu'il y aura une véritable inquisition exercée par les uns sur les autres; et je ne craindrais pas de dire que cette loi avec les dispositions qu'on veut y introduire ne serait qu'une nouvelle loi de recrutement entée sur celle du 21 mars, avec cette petite différence que la première n'impose la durée du service que pour sept ans, tandis que la loi nouvelle l'impose pour trente ans; car si les citoyens portés sur les contrôles de la garde nationale sont soumis à des règlements tout à fait militaires, dont la nomenclature se trouve dans le rapport, vous les assimilez aux troupes de ligne, et c'est ainsi une continuation de la loi du recrutement.

Je demanderais donc qu'on laissât plus de latitude aux conseils de revision et de discipline, afin qu'on n'imputât pas d'une manière si rigoureuse le service militaire à tous les citoyens, surtout quand on voit les expressions vagues et par trop élastiques de l'article 2. Que dit en effet l'aricle 2? Il dit que tous les citoyens que leurs habitudes retiendront à Paris, ou qui y exercent des professions ou des emplois, devront figurer sur les contrôles de la garde nationale; mais, avec une pareille latitude, il n'y a pas de doute que tous les étrangers qui viendront à Paris, si peu qu'ils y fassent de séjour, se trouveront compris dans les contrôles de la garde nationale lorsqu'ils seront portés sur d'autres contrôles dans leurs départements. Ce sera un double emploi! vous parviendrez à chasser de Paris beaucoup de personnes qui, sans cette application rigoureuse de la loi, auraient été disposées à y faire un plus long séjour. Je crois donc que, tout en adoptant le principe de la loi qui a pour objet de comprendre dans la même catégorie tous les citoyens aptes à remplir le service de la garde nationale, il faut apporter des modifications aux dispositions trop rigoureuses qui se trouvent dans cet article de la loi. Je pense donc qu'au lieu de faire une loi de sévérité, une loi de rigueur, il faut d'un côté faire une loi d'égalité, mais aussi une loi de bienveillance, et je ne trouve pas que ce dernier sentiment soit suffisamment exprimé dans les dispositions de la loi qui semblent au contraire avoir pour objet d'aggraver au lieu d'adoucir la rigueur d'un service qui est par trop sévère dans certains cas.

M. **le Président**. Article 1er.

M. **de Golbéry**. Je ne sais pas si la Chambre est de garde, mais elle n'est pas ici; nous ne sommes pas en nombre. *(On rit.)*

M. **le Président**. Il ne s'agit pas encore de voter, mais de discuter.

M. **Eusèbe Salverte**. Tous les articles doivent être délibérés en nombre.

M. **le Président**. Votés en nombre! mais je crois qu'on délibère souvent sans être en nombre.

« Art. 1er. Dans le département de la Seine, le domicile qui rend le service de la garde nationale obligatoire s'établit, nonobstant toute inscription, sur le registre matricule d'une commune d'un autre département par la résidence habituelle dans une maison en un logement dont la valeur locative donne lieu à la perception de la contribution mobilière.

« Toute fonction, profession, tout emploi qui exige une résidence habituelle, entraîne le domicile pour le service de la garde nationale. »

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1er?

M. **Dufaure**. Je demande la parole.

Messieurs, tout en adoptant l'idée qui a dicté l'article 1er, il ne me paraît pas suffisamment rédigé. Je vais en conséquence vous proposer un amendement que j'ai soumis à la commission et auquel elle a donné son approbation.

Voici l'idée sur laquelle repose l'article 1er du projet : aux termes de la loi du 22 mars 1831, on ne devait le service de la garde nationale que dans la commune où l'on avait son domicile réel. Il en résultait à Paris que beaucoup de personnes qui y résidaient habituellement établissaient, suivant les formes de la loi leur domicile réel dans un autre département que celui de la Seine, et dans des communes où l'on ne faisait pas de service. Il y avait donc ces deux choses : résidence habituelle à Paris ou dans le département de la Seine sans obligation de service, et domicile réel dans un autre département sans obligation de service non plus, parce qu'on n'y en faisait pas. C'est un véritable abus que le projet de loi, dans son article 1er, a pour objet de corriger.

Mais, dans cet article 1er, il y a, selon moi, deux vices : le premier, c'est de dire que le domicile qui rend le service obligatoire s'établira par une résidence habituelle, etc.; il est plus naturel et plus régulier de dire que la résidence rendra le service obligatoire.

Un autre vice est dans ces mots : « La résidence habituelle dans une maison ou logement dont la valeur locative donne lieu à la perception de la contribution mobilière. » Vous savez tous que, dans Paris, l'octroi paie une portion des contributions mobilières; je crois que les loyers au-dessous de 200 francs en sont dispensés. Il en résulterait donc qu'il suffirait qu'une personne payât un loyer au-dessous de 200 francs pour éviter le service de la garde nationale. Vous sentez à combien d'abus on ouvrirait la porte. Et remarquez que cette inégalité dont on jouissait en se faisant un domicile réel dans un autre département, et que l'on renouvellerait ainsi, était toujours au profit des personnes les plus aisées. Je crois donc que le principe de l'article est bon; mais comme il présente quelques irrégularités de rédaction que je viens de signaler, voici l'amendement que je vous proposerai, et que j'ai soumis à la commission :

Amendement de M. Dufaure à l'article 1er.

« Tout Français appelé par la loi du 22 mars 1831 au service de la garde nationale, et qui résidera dans une des communes du département de la Seine, sera tenu au service dans la commune de sa résidence, nonobstant son inscription sur le registre matricule d'un autre département. »

Je sais, Messieurs, que cette nouvelle rédaction présente une difficulté : le service sera dû au lieu de la résidence; à quels caractères reconnaîtra-t-on la résidence?

Cette difficulté n'est pas inconnue dans notre législation actuelle; déjà des droits sont attachés, des actes doivent ou peuvent être faits au lieu de la résidence; il faut le déterminer. Comment s'y prend-on?

La résidence résulte des faits qui, dans notre droit civil, sont appréciés par nos tribunaux ordinaires qui, pour la garde nationale, seront appréciés par les conseils de recensement, sauf recours aux jurys de revision. Ils sauront distinguer un séjour momentané d'un séjour habituel, le voyageur qui passe, qui s'arrête en passant, du citoyen qui réside. Dans le premier cas, ils sauront qu'ils ne doivent pas inscrire; dans le second cas, ils n'inscriront pas.

Je crois que l'on peut s'en remettre aux conseils de recensement du soin d'apprécier la vraie résidence, et que cet article, sans présenter aucun inconvénient, remédiera aux abus que nous voulons tous faire cesser.

Le mot de *résidence* est employé dans nos lois civiles, il a un sens qui dépend de faits soumis, dans les lois civiles, à l'appréciation des tribunaux ordinaires, et qui le seront, dans la loi de la garde nationale, au conseil de recensement et au jury de revision. Ainsi, c'est le conseil de recensement et après lui le jury de revision qui apprécieront si une personne a vraiment sa résidence dans Paris. On verra bien qu'il y a deux choses différentes, un séjour momentané à Paris et puis cet endroit caractérisé par un séjour non temporaire et passager, mais ayant quelque chose de constant et de permanent. Dans le premier cas, il y aura passage; dans le second, il y aura résidence; dans le premier cas, il n'y aura pas inscription sur les matricules de la garde nationale de Paris; dans le second il y aura inscription. Je crois que ma rédaction suffit, que le conseil de recensement et le jury de revision apprécieront les conditions de la résidence; j'insiste pour son adoption.

M. **Roger**. J'appuie l'amendement; je désirerais seulement qu'on ajoutât le mot *habituelle* après le mot résidence, comme la commission l'avait fait.

M. **Edmond Blanc**, *rapporteur*. La commission adhère à l'amendement de M. Dufaure.

M. **Dufaure**. J'ai dit que la rédaction de mon amendement reposait sur le langage de nos lois ordinaires. Or, dans nos lois, le mot de *résidence* est toujours seul.

M. **Roger**. La réflexion serait juste si les tribunaux ordinaires étaient chargés d'interpréter et d'appliquer la loi. Comme ce sera le conseil de revision qui sera juge, je crois qu'il est bon de préciser davantage.

M. **Moreau** (*de la Seine*). J'ai proposé avec M. Démonts un amendement dans le même sens; nous nous réunissons à celui de M. Dufaure.

M. **le Président**. Fait-on du mot *habituelle* un sous-amendement? *(Non, non!)*

ces dispenses que la loi a voulu faire à leur égard, et non pas dans leur intérêt, mais presque toujours dans un intérêt public, je dirai même toujours et souvent dans l'intérêt de la dignité de la garde nationale même.

Ainsi, Messieurs, ces dispenses-là existent toujours ; un citoyen qui sait et qui est censé savoir toujours quelle est sa position relativement à la loi qui le régit, ce citoyen croyant qu'il est dispensé, ne se présente pas pour faire sa déclaration ; si ce citoyen est dans un des cas de dispense, alors il réclamera ; s'il est inscrit à tort et d'après les termes de l'article 2, déjà par vous adopté, l'inscription qu'il devait faire de sa personne sur les contrôles n'aura pas à son égard d'autre suite, parce qu'il sera affranchi par la loi. Eh bien ! la proposition de l'honorable préopinant aurait pour objet de faire condamner provisoirement et définitivement les personnes qui seraient dispensées par la loi parce que ces personnes confiantes dans les droits qu'elles auraient reçus de la loi, n'auraient pas cru devoir aller faire la déclaration. La déclaration que vous avez ordonnée, nouvelle formalité dans les fastes de notre législation, puisqu'elle consiste à aller se dénoncer soi-même, eh bien ! cette formalité est une formalité de rigueur qui, lorsqu'on est défendu par la loi, sous sa protection, sous son égide invulnérable, ne doit pas être obligatoire pour les citoyens. Ce serait véritablement tyrannie, et tyrannie qui n'aboutirait à rien ; car pour être protégé par l'application du principe de la loi de 1831, ou ce citoyen n'est pas dispensé, ou il a cru, avec raison, en être dispensé. Il invoque alors la loi, il n'a encouru aucune peine, il a pu penser être dans une des catégories prévues par la loi, et alors il sera non seulement garde national, mais encore on devra lui infliger la peine portée contre ceux qui n'obéissent pas aux prescriptions de la loi.

M. **Démonts**. Vous abrogez l'article 29, qui dit que toutes les dispenses seront prononcées par le conseil de recensement; et comme on ne peut être juge dans sa propre cause, il faut que le conseil de recensement prononce.

M. **de Schonen**. C'est beaucoup plus large.

M. **Vatout**. Messieurs, la commission, à laquelle j'ai soumis hier une question, a refusé d'y répondre.

M. **Edmond Blanc**. Non, du tout.

M. **Vatout**. Je la prierai aujourd'hui d'avoir un peu plus de bienveillance pour le député qui s'est adressé à elle. Je lui ai présenté une question qui a son importance, et la preuve qu'elle a son importance, c'est qu'elle a divisé les opinions de la Chambre et qu'elle les divise encore. Je demande que, dans le paragraphe où vous annotez les cas de dispense prévus par la loi de mars 1831, vous mettiez l'article 11, relatif aux magistrats qui ont le droit de requérir la garde nationale. A cet égard, vous vous êtes bornés à dire que ce n'était pas la peine d'en parler ; et cependant vous en parlez, car l'article 4 dit : « Seront rayées les personnes qui, aux termes de l'article 11, auraient cessé de faire partie de la garde nationale. »

Si vous devez les rayer, vous les soumettez ·ligation de s'inscrire. Vous ne pouvez sortir de ce cercle, qui me semble assez logique.

Je prie donc la commission, et à son défaut le gouvernement, de vouloir bien s'expliquer sur la dispense prévue par l'article 11, et de déclarer si les magistrats, comme les maires ou les procureurs du roi, qui ont le droit de requérir la garde nationale, peuvent en même temps être tenus à la déclaration et au service de la garde nationale. J'espère que la commission voudra bien me répondre.

M. **Edmond Blanc**. Je crois avoir fait remarquer hier à la Chambre que l'incompatibilité était inhérente à la qualité de maire, et le suivait partout où il se trouvait. Je comprends donc difficilement l'insistance de M. Vatout. J'ai dit que la jurisprudence constante avait toujours considéré le maire comme saisi de l'incompatibilité, même hors du ressort de sa commune.

La question a été soumise plusieurs fois à la Cour de cassation, par suite de condamnations prononcées par les conseils de discipline. Voici ce qu'elle a prononcé en plusieurs circonstances ; dans un arrêt en date du 1er juin 1832, on lit :

« Attendu que l'incompatibilité prononcée par la loi en terme général s'applique même au cas où les fonctions de maire ou d'adjoints s'exercent dans une commune autre que celle où le service est demandé, la Cour, par ces motifs, casse le jugement qui a prononcé la condamnation, sans renvoi. »

Même arrêt en date du 22 août 1834.

La question que nous a adressée M. Vatout était donc du ressort des tribunaux. Vous voyez comment les tribunaux l'ont expliquée; la même interprétation sera donnée sur la loi actuelle, puisqu'elle conserve à l'article 11 toute sa valeur. Je ne crois pas avoir d'autre explication à donner.

M. **Vatout**. Je ferai observer à l'honorable préopinant qu'il fait une question d'interprétation d'une chose qui n'est pas sujette à interprétation. La commission n'avait pas le droit de détruire, pour une circonstance particulière, un principe fondamental de la loi de 1831, qui établit l'incompatibilité entre les fonctions des magistrats qui peuvent requérir la garde nationale et le service même de la garde nationale. Je ne sais pas pourquoi la commission ne voudrait pas laisser introduire l'article 11 dans le paragraphe, et cela d'autant mieux que dans l'article 4 vous établissez que vous rayez le maire ; donc c'est l'obliger à faire la déclaration. Je demande donc explicitement qu'on ajoute l'article 11 dans le dernier paragraphe de l'article 2.

M. **Edmond Blanc**. L'honorable préopinant se sert comme argument des mots qui se trouvent dans la loi de 1831 et dans le projet actuel : *seront rayés*. Il est vrai que les maires seront rayés ; pourquoi ? Parce que les fonctions de maire sont accidentelles ; parce qu'un simple citoyen, du moment où il devient maire, doit être rayé. Mais quand la loi saisit un citoyen au moment où il est maire, il n'est tenu à aucune inscription. Il ne faut pas parler du maire dans la loi actuelle, puisque son incompatibilité le suit partout.

M. **Vatout**. Je demande formellement qu'on pose la question à la Chambre, pour en finir.

gouvernement aurait découvert l'individu : or, puisque le gouvernement est obligé de découvrir l'individu pour appliquer la peine, voudriez-vous qu'on appliquât une peine uniquement pour le fait des recherches auxquelles on aura été obligé?

Je dis que cela n'est pas possible, qu'on ne doit pas s'exposer à prononcer arbitrairement des emprisonnements ou autres peines qui ne sont pas de la nature de la garde nationale.

Il ne faut pas multiplier à ce point les pénalités.

Cela est surtout inutile alors qu'on aura ajouté à la disposition proposée par le gouvernement une disposition nouvelle qui est fort sage, qui atteindra le but qu'on s'est proposé.

Je veux parler de l'article 3, qui établit des recenseurs ou contrôleurs salariés pour la ville de Paris.

Ces recenseurs seront chargés de reconnaître quels sont les individus qui doivent faire partie de la garde nationale. Cette institution suffira parfaitement pour atteindre le but que se propose le gouvernement; c'est un motif de plus pour rejeter un système qui présente de nombreux et graves inconvénients.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, l'article qui est en discussion est un des articles fondamentaux de la loi. La loi a pour but de soulager les gardes nationaux, qui font un service très pénible, en faisant entrer dans les rangs de la garde nationale ceux qui s'en exonèrent sous différents prétextes; la loi est donc à la fois une loi d'égalité et de justice.

Le préopinant a allégué contre la loi plusieurs motifs. Il a, je crois, commis une erreur, en supposant que la loi n'avait pas tenu compte des cas d'exception portés dans la loi constitutive de la garde nationale.

Le dernier paragraphe dit en effet que les citoyens qui sont dispensés du service par les articles 20, 28 et 29, paragraphe 1er, de la loi du 22 mars 1831, ne seront pas tenus à la déclaration prescrite par l'article.

Ainsi, sous ce rapport, la loi est irréprochable.

Mais, nous a dit le préopinant, le conseil fera donc deux opérations : il déclarera que l'individu fait partie de la garde nationale, et il le condamnera auparavant à une peine pour ne s'être pas fait inscrire.

Je répondrai que les gardes nationaux n'ont pas cette qualité, parce qu'ils sont déclarés tels par le conseil de recensement; ils ont été créés gardes nationaux par la loi qui veut que tous les citoyens français, de l'âge de vingt ans jusqu'à soixante, fassent partie de la garde nationale. *(Très bien! très bien!)*

La disposition attaquée n'est pas nouvelle dans nos lois. En 1790, quant fut rendue la première loi sur la garde nationale, l'Assemblée nationale comprit dans la loi l'obligation de se faire inscrire sous des peines, et je vais lire un article de cette loi, qui est du 18 juin 1790 :

« Dans le courant du mois qui suivra la publication du présent décret, tous les citoyens actifs des villes, bourgs et autres lieux du royaume, qui voudront conserver l'exercice des droits attachés à cette qualité, *seront tenus d'inscrire leurs noms*, chacun dans la section de la ville où ils seront domiciliés, ou à l'hôtel commun, sur un registre qui sera ouvert à cet effet pour le service des gardes nationales.

La loi de 1791 parle d'une manière beaucoup plus explicite :

« Art. 1er. Les citoyens actifs *s'inscriront* pour le service de la garde nationale sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile ou de leur résidence continuée depuis un an. »

Ainsi, la loi de 1790 et celle de 1791 prescrivaient l'inscription sous des peintes très sévères, car il s'agissait de la perte des droits civiques.

Ce principe a été porté dans d'autres lois. On vous a dit que jamais l'autorité n'avait obligé les citoyens à venir se déclarer eux-mêmes, car je ne trouve pas convenable l'expression de *dénoncer*. La dénonciation suppose un délit antérieur; ici ce n'est qu'une obligation qu'on remplit.

Dans la loi de recrutement du 21 mars 1832, il est fait aussi aux citoyens une obligation de se faire inscrire sur les contrôles.

L'article 8 de cette loi porte :

« Les tableaux de recensement des jeunes gens de canton soumis au tirage, d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires, 1° sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs. »

Maintenant, y a-t-il des pénalités attachées au défaut d'inscription? Il y en a, et d'assez sévères, qui malheureusement ne sont pas générales; car je puis dire que dans beaucoup de cas les contrôles sont inexacts.

Il y a donc dans la nature des choses même une punition qui est toute simple et toute naturelle; car le jeune homme serait repris l'année suivante, et son service se trouverait reporté à l'époque où il doit désirer le plus d'être affranchi du service militaire...

M. Moreau (*de la Seine*). Ajoutez qu'en cas de fraude il est porté le premier sur la liste.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Cela est exact; mais il faut que la fraude soit prouvée, et le plus souvent il n'y a qu'erreur et négligence. Ainsi, le principe de nos lois ne répugne nullement à l'obligation de l'inscription. Dans plusieurs cas, nos lois portent des pénalités contre ceux qui ne se font pas inscrire et qui ne viennent pas se soumettre d'eux-mêmes à un devoir qui leur est imposé par les lois.

Je crois donc qu'il n'y a rien dans l'article qui puisse répugner à notre législation, et que la Chambre doit adopter cet article, qui est d'un très grand effet pour la garde nationale de Paris. Le rapport de la commission porte, je crois, à 10,000 personnes celles qui, par une inscription sincère, pourront être ajoutées à la garde nationale de Paris. N'est-ce rien, Messieurs, que d'ajouter à la garde nationale de Paris 10,000 hommes, c'est-à-dire de diminuer le nombre des tours de garde de tous les bons citoyens qui font activement le service? C'est un soulagement que vous leur devez; vous leur prouverez par là l'intérêt que vous portez à une institution qui a si dignement répondu à la confiance de la nation.

M. Eusèbe Salverte. Messieurs, M. le ministre de l'intérieur a assimilé l'article en discussion à un article de la loi du recrutement. Il a dit que par la loi du recrutement les jeunes gens qui ont atteint l'âge doivent se présenter à l'inscription ; s'ils ne le font pas par eux-mêmes ou par leurs parents, ils sont frappés d'une peine. Vous remarquerez, Messieurs, d'une part, que, de l'aveu de M. le ministre de l'intérieur, cette pénalité n'est pas très exécutée, et c'est vrai ; ensuite que cette pénalité consiste à être appelé, l'année suivante, et à ne pouvoir faire valoir des motifs d'exemption qu'on ne possède pas. Certes, ce n'est pas là une pénalité grave, cela ne peut pas même recevoir ce nom.

Rentrons dans la véritable question; il s'agit de la garde nationale.

M. le ministre de l'intérieur vous a cité les lois de 90 et de 91, qui, dit-il, rendent l'inscription obligatoire, sous la sanction d'une pénalité. Il me semble que M. le ministre a renversé la question. On demandait de justifier de l'inscription lorsqu'il s'agissait d'exercer un droit très important, et ce n'était qu'à ce moment-là qu'arrivait cette demande. Or, si le gouvernement veut attacher, comme je l'ai indiqué, des droits très importants à la qualité de garde national, oh ! nous sommes parfaitement d'accord. Que les droits politiques soient accordés aux gardes nationaux, et alors je trouve la disposition pénale parfaitement juste ; mais ce n'est pas là ce dont il s'agit, il s'agit seulement de mettre en prison un homme qui ne sera pas venu se dénoncer lui-même. Je sais que M. le ministre a critiqué cette expression ; elle est cependant exacte. Il ne faut pas jouer sur les mots. C'est se dénoncer, puisque c'est venir dire à l'autorité : Prenez-moi, M. le ministre n'a pas refusé l'exemple que j'ai cité, celui de la réquisition de 93 qui était d'une bien plus haute importance, qui enlevait à la fois sept générations de la population française. On fut sévère, on fut exact ; on chercha tous les moyens de connaître les personnes qui devaient faire partie de cette grande levée ; mais on n'obligea personne à venir se présenter.

M. le ministre n'a pas répondu à une considération qui, je crois, a frappé la Chambre. Dans le précédent projet, on pouvait arguer de l'extrême difficulté que les maires trouveraient à faire un recensement parfaitement exact. Les maires ont beaucoup d'occupations, leurs respectables fonctions ne sont payées que par l'honneur. En conséquence, il serait injuste d'exiger d'eux des détails de travail qu'ils ne peuvent pas toujours faire. Mais le projet actuel crée des recenseurs, des officiers salariés, dont l'occupation, pendant les trois cent soixante-cinq jours de l'année, serait de rechercher si quelqu'un s'est soustrait à l'obligation de la garde nationale.

Dès lors l'exécution de la loi est en sûreté. Si, en effet, comme on le dit, il y a jusqu'à 10,000 hommes qui se soustraient à cette obligation, les recenseurs les auront trouvés bien promptement. Vous n'introduirez pas dans votre loi une disposition qui, malgré les exemples cités par M. le ministre, est contraire à nos principes de législation, contraire à nos habitudes, et contraire à la justice.

Je vote contre.

M. Ganneron. La disposition qui vous est soumise dans ce moment-ci est très grave : il s'agit de savoir si l'on veut donner à la garde nationale un caractère de stabilité, de durée, ou bien si on veut en faire une affaire de temps, de circonstance. Le service de la garde nationale est extrêmement onéreux, non seulement par les dépenses qu'il occasionne, mais il l'est encore par le temps qu'il fait perdre aux citoyens. Si l'on veut donner à la loi un caractère de stabilité, il faut absolument donner au gouvernement la possibilité d'en assurer l'exécution. Eh bien ! l'expérience des faits, je dois le dire, démontre que le service de la garde nationale porte en ce moment sur le petit commerçant, sur l'homme qui est en boutique, sur l'homme qui est en magasin ; mais montez plus haut, franchissez les escaliers, et vous trouverez des citoyens égoïstes qui, il faut le dire, cherchent, par tous les moyens possibles, à se soustraire à un service d'ordre et de sûreté ; ils trouvent fort commode de profiter des bénéfices de la garde nationale, mais ils ne veulent pas se soumettre à ses charges. *(Très bien ! très bien !)*

Ainsi l'expérience démontre tous les jours les moyens, les ruses, les subterfuges qu'ils emploient pour se soustraire au service de la garde nationale.

Ainsi, on suppose un bail, on le met sous le nom d'une dame, ou sous le nom d'un fils qui n'a pas l'âge, ou sous le nom d'un père qui est trop âgé. Je ne finirais pas si je voulais dire tous les faits qui se rencontrent à chaque instant dans l'application. L'expérience que nous avons de la garde nationale nous démontre, je le répète, que le moyen d'éviter toutes ces fraudes, c'est de frapper précisément d'une sanction pénale les personnes qui cherchent à se soustraire au service. Forcez ces citoyens égoïstes à faire partie de la garde nationale et à partager une charge qui doit peser également sur tous, et ils chercheront à gagner l'estime de leurs concitoyens, et cette charge, répartie entre un plus grand nombre, sera plus légère. Voilà les avantages que vous recueillerez.

M. Salverte a pensé que les recenseurs que la commission propose suffiraient pour obtenir le résultat que nous désirons, sans avoir recours à une pénalité. Eh bien ! je dois lui dire que l'expérience des faits dément encore son assertion.

M. Eusèbe Salverte. C'est la première fois qu'on établit de ces recenseurs.

M. Ganneron. Tous les jours nous chargeons des sergents-majors, des capitaines, de faire des recensements ; il n'y a pas de peines qu'ils ne se donnent ; ainsi ils compulsent non seulement le registre des contributions, mais ils suivent avec le plus grand zèle le mouvement des déménagements les plus minutieux, les plus habiles, les plus éclairés.

Tous les jours et à chaque instant ils se heurtent contre les concierges des maisons. Par tous les moyens possibles ils cherchent à saisir le citoyen qui veut se soustraire au service de la garde nationale : leurs efforts sont superflus. Je le répète donc, la disposition demandée par le gouvernement est indispensable ; et si l'on veut que la garde nationale soit une institution durable, et certes on le veut, je crois qu'il faut adopter l'article pro-

posé. Il n'est pas d'ailleurs aussi insolite qu'on le suppose. M. le ministre de l'intérieur a déjà cité les lois qui obligent à l'inscription. Chez nos voisins ; il faut bien prendre des exemples chez les peuples qui ont une garde nationale; en Belgique, la sanction pénale est adoptée ; la loi belge porte :

« Tous les habitants, sans exception, sont tenus de se faire inscrire sur les contrôles de la garde nationale, sous peine de trois florins d'amende à prononcer par le tribunal. »

Voilà la disposition ; vous voyez qu'elle n'est pas insolite. Si l'on veut que le service de la garde nationale soit partagé par tous, si l'on veut assurer l'égalité de la loi, le seul moyen c'est d'adopter la disposition demandée par le gouvernement.

M. **Edmond Blanc**, *rapporteur*. Messieurs, j'aurais quelques observations à ajouter à celles faites par notre honorable collègue M. Ganneron.

L'article 2 est peut-être le plus important de la loi, surtout à Paris, dans une ville aussi populeuse, où il y a deux cents ou trois cents changements de domicile par arrondissement tous les six mois. Comment voulez-vous, si vous n'infligez pas une peine sévère, que les citoyens qui vont du 1er arrondissement dans le 8e puissent être contraints à faire le service? Avant qu'ils soient connus dans le nouvel arrondissement, il faudra un an, peut-être dix-huit mois. Pendant ce temps, le service de ces hommes qui déménagent pèse sur toute la garde nationale. Que voulons-nous? Que tous les citoyens fassent le service. Messieurs, c'est une grande et belle institution. Nous nous rappelons tous l'époque où elle a été brisée; rappelons-nous aussi l'époque où elle s'est recréée pour la défense de l'ordre et de nos libertés : il faut que chacun paie son impôt, que chacun dise : Mon voisin ne montera pas la garde pour moi ; s'il veille aujourd'hui pour ma sûreté, demain ce sera mon tour. C'est une espèce d'assurance mutuelle pour l'ordre.

M. le ministre a cité des lois que je voulais rappeler à la Chambre ; mais il y en a de plus anciennes. Je demanderai à citer une ordonnance de 1467. Cette ordonnance disait :

« Tout homme demeurant dans la ville, ayant feu et lieu, qui ne sera pas classé sous une bannière, sera contraint, sous peine d'une amende de 100 sous de s'y faire enregistrer. »

Il y a d'autres choses en rapport avec notre législation. Ainsi, à cette époque, les citoyens nommaient aussi leurs capitaines et leurs lieutenants, et c'étaient des syndics qui les présidaient, comme aujourd'hui les maires ou leurs adjoints.

Un honorable collègue a parlé contre la pénalité ; mais je lui répondrai par lui-même. A l'époque où l'on créa la garde nationale, M. Salverte disait :

« La première objection que j'offrirai à « votre attention portera sur la base même « de la loi ; je cherche cette base, je ne la « trouve pas...

« Il est bien dit que des recensements se- « ront faits pour faire connaître, pour déve- « lopper aux interprètes de la loi tous les ci- « toyens appelés à faire le service de la garde « nationale ; mais qui peut vous donner une « garantie pour l'exactitude de ces renseigne- « ments ? Vous n'en avez aucune. Le citoyen « qui voudra s'y dérober y parviendra dans « les grandes villes, si une sanction pénale ne « le force pas à se déclarer lui-même. » *(Rire « général et prolongé.)*

Messieurs, c'est le *Moniteur* du 13 décembre 1830 qui rapporte cela.

L'honorable M. Salverte connaissait donc bien en 1830 les difficultés qu'il y aurait dans les grandes villes : eh bien ! je crois que Paris est une grande ville, et la plus grande ville du royaume; et c'est là que sont les difficultés. Dans une ville de province de trois ou quatre mille âmes, où tout le monde se connaît, il n'y aurait pas besoin de tout cela ; mais à Paris, où vous avez des déménagements sans fin, c'est bien différent. J'ajouterai en passant que s'il y a des gens riches qui cherchent à se soustraire au service de la garde nationale, il y en a d'autres, gens très riches aussi, qui ont montré le plus grand zèle, et donné un bon exemple dans la garde nationale. Notre honorable collègue vous a dit qu'il y avait beaucoup de riches qui s'étaient soustraits au service, mais ils ne sont pas les seuls ; dans tous les étages il y en a eu beaucoup qui s'y sont soustraits ; pour le rez-de-chaussée, on les prend toujours, et ce sont de braves gens, qui ont toujours fait le service dans la garde nationale.

La commission persiste dans la rédaction du deuxième article. Il n'y a aucune inquiétude à avoir. Nous ne sommes plus à l'époque des tribunaux révolutionnaires, où on venait s'inscrire parce qu'on avait la crainte d'avoir la tête coupée. *(Bruit à gauche.)*

Messieurs, je parle d'un temps où, dans une loi pareille, vous n'auriez pas eu besoin de parler d'amende ; il y avait quelque chose qui faisait trembler, et qui, grâce à Dieu, n'existera jamais.

M. **Eusèbe Salverte**. Je remercie mon honorable collègue de députation.

Voix au centre : Il n'y a pas de quoi !

M. **Eusèbe Salverte**. Je vous demande pardon, il y a de quoi. *(Rire général.)* Je remercie mon honorable collègue de députation de vous avoir rappelé mon opinion sur les bases de la garde nationale : elle confirme ce que je viens de rappeler. Je demandais précisément pour sanction pénale de la garde nationale la privation de toute espèce d'emploi, la privation de tous les droits civiques. J'étais donc conséquent avec moi-même : je suivais un principe, et je le suivais comme j'ai coutume de le faire, jusqu'au bout. Du moment que vous n'admettez pas la base, il est tout simple que la base étant rejetée, j'aie abandonné les conséquences. Je le répète, toutes les fois que vous voudrez ajouter aux devoirs des citoyens, souvenez-vous d'ajouter à leurs droits. *(Assentiment à gauche.)*

M. **de Marmier**. La privation des droits civils est une peine bien plus grave que la prison.

M. **le Président**. Je relis le premier paragraphe de l'article 2 (amendement de la commission).

En général les maires sont chargés de veiller à ce que les registres comprennent tous les noms qu'ils doivent contenir ; c'est à eux à y pourvoir. Mais, je le répète, la loi ne doit pas embrasser des détails aussi ignobles, passez-moi l'expression, que ceux qu'on veut y insérer. (*Mouvements divers.*)

M. Lemercier. On a fait beaucoup pour le recensement de la garde nationale en établissant dans la loi que les citoyens devront se faire inscrire ; mais on n'a pas fait assez : beaucoup de citoyens ne se feront pas inscrire. Quels sont les moyens que l'on pourra avoir pour atteindre les personnes de mauvaise volonté, et on sait malheureusement qu'il y en a beaucoup. A Paris on a recours à une infinité de moyens pour se dérober au service de la garde nationale. Il est facile de changer de logement, de dissimuler son domicile. Eh bien ! si vous voulez que l'article 2 que vous avez voté soit exécuté, il faut que vous puissiez vous assurer si la disposition de la loi est observée. Sans le moyen des recenseurs vous n'atteindrez pas ce but, vous pouvez en être convaincus ; si vous vous reposez sur la bonne volonté des citoyens, vous pouvez être sûrs que l'article que nous avons voté sera sans efficacité. Il n'est donc pas inutile qu'il y ait des recenseurs.

Maintenant comment doivent être institués les recenseurs ? Le maire se fera-t-il assister de citoyens pris dans la garde nationale ? Eh bien ! je soutiens que le maire ne peut pas prendre des citoyens dans la garde nationale pour l'opération du recensement, car l'autorité municipale seule a à s'occuper de l'organisation de la garde nationale. Les gardes nationaux eux-mêmes n'ont pas à s'occuper de leur organisation. Et, en effet, quand la garde nationale est dissoute, quand la durée des élections arrive à son terme, quels seraient donc les recenseurs que pourrait choisir le maire ? Alors il n'y en aurait plus. On a tort de dire que les recenseurs salariés n'inspireraient pas de confiance ; Messieurs, ils inspireront autant de confiance que tous les fonctionnaires, que tous les magistrats qui reçoivent un salaire du gouvernement pour remplir un devoir, pour l'exécution de la loi. Soyez sûrs qu'ils auraient l'approbation de tous les bons citoyens, de tous ceux qui jusqu'à ce jour ont fait le service de la garde nationale avec zèle et dévouement ; ils rechercheraient ceux qui ont moins de bonne volonté. Eh bien ! tant mieux, vous atteindrez le but que nous vous proposons d'atteindre.

Je ne pense donc pas qu'il soit inutile d'établir des recenseurs. Non seulement je les regarde comme indispensables, mais, à mon avis, les recenseurs salariés sont ceux qui certainement rempliront leur mission de la manière la plus efficace.

Je maintiens, au nom de la commission, la disposition qui institue des recenseurs salariés.

M. Vivien. Messieurs, la question que la Chambre doit décider ne me paraît pas être celle de savoir s'il y aura des recenseurs salariés par arrondissement, mais seulement si cette disposition doit être introduite dans la loi.

Il n'y a aucune espèce de difficulté à ce que la ville de Paris, pour arriver à découvrir les gardes nationaux qui cherchent à se soustraire à l'obligation du service, emploie tels agents dont le concours lui paraîtra nécessaire. Mais est-il convenable que cette disposition soit introduite dans la loi ? je ne le pense pas. C'est une mesure purement administrative qui ne peut pas être fixée d'une manière uniforme et définitive par le texte de la loi. L'article 10 dit qu'il y aura deux commissaires par arrondissement. Mais pourquoi cette uniformité dans le nombre ? Il y a tel arrondissement plus peuplé où il en faudra davantage, tel autre où il en faudra moins. A telle époque, quand on aura découvert tous les récalcitrants, si l'article précédent a produit toute son efficacité, il pourrait n'être plus nécessaire d'avoir deux recenseurs, il est possible qu'un seul suffise ; si, au contraire, l'expérience prouve que les deux ne suffisent pas, on sera peut-être obligé d'en prendre un troisième. Ce sont là des choses purement administratives, et sur lesquelles le conseil municipal votera.

Remarquez qu'on ne donne pas aux recenseurs un caractère officiel : s'ils étaient institués par la loi pour rédiger des procès-verbaux, si on attachait à leurs actes une certaine authenticité, je comprendrais que la loi consacrât leur existence ; mais ces fonctionnaires, auxquels vous donnez la dignité d'une consécration légale, de quoi sont-ils chargés ? De recueillir des renseignements, pas autre chose. Ce ne sont pas des fonctionnaires officiels, dont la loi doive consacrer l'existence.

Je pense donc que les recenseurs peuvent être utiles ; je crois qu'ils le seront ; mais je ne pense pas que ce soit là une disposition à introduire dans la loi.

M. Gauneron. Par suite des observations de M. Vivien, je retire mon amendement.

M. Lemercier. Je ferai remarquer à la Chambre que, si les recenseurs ne sont pas institués par la loi, ils n'auront aucune autorité.

Plusieurs voix : Mais l'article même ne leur en donne pas.

M. Lemercier. Si la loi ne parle pas des recenseurs, ils seront dans l'impossibilité de remplir leur mission. Pour qu'ils la remplissent d'une manière efficace, il faut que la loi leur donne un caractère. Sans cela ils auront beau être nommés par le maire ou par le préfet, les citoyens ne les reconnaîtront pas.

M. Teste. Mais votre loi elle-même ne donne pas de caractère public à ces recenseurs. On vient de faire observer fort judicieusement qu'ils n'ont pas même qualité, d'après votre article, pour constater les infractions des gardes nationaux. Vous ne les employez, qu'on me passe le mot, qu'à faire la quête des noms propres, qu'à recueillir des renseignements. Eh bien ! là-dessus l'administration peut et doit être libre de faire comme elle l'entendra. Si les recenseurs reçoivent une mission du maire ou du préfet pour parcourir telle rue, tel quartier, ils auront dans leur poche la lettre du préfet ou du maire ; mais la loi ne doit pas descendre à des détails pareils. C'est lui faire perdre sa dignité.

M. le Président. Ainsi vous êtes à la fois contre l'amendement de la commission et contre l'article du gouvernement.

M. Teste. Tout à fait.

(L'article 3 de la commission, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Voici la rédaction de l'article 3 du projet du gouvernement :

Art. 3 *(du gouvernement).*

« Le maire de chaque commune du département de la Seine, et, à Paris, de chaque arrondissement, dressera les listes de recensement.

« Il sera assisté, dans cette opération, par deux commissaires nommés par le préfet.

« Les listes, ainsi dressées, seront déposées au secrétariat de la mairie ; un extrait individuel en sera, en outre, notifié à la partie intéressée. Cette notification mentionnera le délai pour réclamer.

« Toute réclamation devra être faite dans les huit jours de la notification.

« Le conseil de recensement statuera sur ces réclamations. »

M. Vivien. Le premier paragraphe est entièrement copié dans la loi de 1831.

M. Démonts. Il est inutile.

M. le Président. Ainsi la disposition de la loi de 1831 n'est pas abrogée? *(Non! sans doute!)* Je demande cela pour que, si l'article actuel était rejeté, on n'en conclût pas qu'on supprime la disposition, mais seulement qu'on la regarde comme superflue.

(L'article 3 du projet du gouvernement n'est pas adopté.)

Discussion de l'article 4.

M. le Président. Je vais mettre en délibération l'article 4.

M. Edmond Blanc. Il est tout entier à supprimer, par suite de l'amendement que la Chambre a introduit hier dans l'article 2, sur la proposition de M. Vivien.

M. le Président. Alors je n'ai pas à le mettre aux voix, non plus que l'article 5 du projet du gouvernement que le projet de la commission supprime.

(En conséquence, ces deux articles ne sont pas mis aux voix.)

Discussion de l'article 5 de la commission (6 du gouvernement) qui devient l'article 3 du projet.

M. le Président. Vient l'article qui porte le n° 6 dans le projet du gouvernement, et le n° 5 dans le nouveau projet de la commission.

Voici la rédaction du gouvernement :

« Le registre matricule sera déposé au secrétariat de chaque mairie; il en sera donné communication à tout garde national qui le demandera.

« Tout garde national d'une même compagnie pourra requérir soit l'inscription d'un citoyen omis sur le registre matricule, soit la radiation d'un garde national inscrit sur ce registre.

« Cette réquisition sera faite par écrit. A la diligence du maire, il en sera donné avis à la partie intéressée; cet avis vaudra citation dans le conseil de recensement. »

Quant à la rédaction de la commission, elle porte :

« Le registre matricule et *les contrôles du service ordinaire et de réserve* seront déposés au secrétariat de chaque mairie; il en sera donné communication à tout garde national, sur sa demande. »

Je ne sais pas si la commission conserve ou supprime les autres paragraphes du projet du gouvernement.

M. Edmond Blanc. La commission a entendu les supprimer.

M. Isambert. Le paragraphe premier est inutile ; il est dans la loi de 1831, qui dit, article 18 : « Le registre matricule, etc., sera communiqué à tout habitant de la commune qui en fera la demande au maire. »

M. Edmond Blanc. Il y a une addition dans la rédaction de la commission ; on ne s'est pas borné à dire : *le registre matricule*, on a ajouté : « Et les contrôles du service ordinaire et de réserve. » Il est important que l'un et l'autre contrôle puissent être communiqués aux citoyens pour qu'ils soient à même de réclamer contre ceux qui parviendraient à se soustraire au service ordinaire.

M. le général Demarçay. Dans le texte que vient de lire M. le président, il est dit, en parlant du registre matricule : « Il en sera donné communication à tout garde national sur sa demande » ; mais il vaudrait mieux mettre : « Sera communiqué à tout habitant ou tout citoyen qui en fera la demande »; et ce que je viens de dire se trouve précisément confirmé par le texte de la loi de 1831, que vient de lire M. Isambert, et qui porte : « A tout habitant ». En effet, on peut être intéressé à connaître le registre, même quand on n'est pas dans la garde nationale.

M. Vivien. Cela est d'autant plus nécessaire que le droit existerait pour tous les *habitants* dans les autres communes, tandis qu'à Paris il ne serait attribué qu'aux *gardes nationaux*.

M. Edmond Blanc. Il faut mettre : « A tout habitant ».

Le nouvel article 3, avec cette modification, est mis aux voix et adopté comme suit :

Art. 3 *(nouveau).*

« Le registre matricule et les contrôles du service ordinaire et de réserve seront déposés au secrétariat de chaque mairie ; il en sera donné communication à tout habitant sur sa demande. »

M. le Président. Je ne mets pas aux voix l'article 7 du projet du gouvernement, qui est supprimé du consentement même du ministre.

Nous arrivons à l'article 6 de la commission qui correspond à l'article 8 du projet du gouvernement, et qui est précédé du titre : Section II. De la juridiction.

Cet article devient l'article 4 du projet.

la Chambre vient d'adopter il y a quelques instants : « Tout Français qui n'aura pas satisfait à cette obligation et dont l'inscription au contrôle du service ordinaire sera devenue définitive, etc. » Or l'inscription ne peut jamais devenir définitive, lorsque l'on rentre dans l'une des conditions prévues dans les articles 11 et 12 de la loi générale. C'est pour cela que la commission n'a pas compris ces articles 11 et 12 dans le paragraphe dernier de l'article 2 du projet de loi.

M. **Vatout**. L'honorable préopinant n'a pas répondu à la question que j'ai présentée à la commission : un citoyen qui habite Paris une partie de l'hiver, je suppose, peut, aux termes de la loi nouvelle être demandé pour le service de la garde nationale de Paris. Or, ce même citoyen est maire de Meudon, je suppose...

Une voix : Ou de Calais.

Plusieurs membres : Il ne doit pas l'être.

M. **Roul**. Il doit habiter sa commune ; il ne peut pas être maire, s'il ne l'habite pas. *(Exclamations diverses.)*

Un membre : Et les députés qui sont maires ?

M. **Vatout**. D'après la loi de 1831, comme maire de Meudon, il ne doit pas être porté sur les contrôles matricules de Meudon; mais si, d'après une nouvelle disposition, vous le saisissez comme résidant à Paris *(Interruption)*, comme payant une contribution mobilière à Paris, je demande si vous lui ferez monter la garde. Voilà la question sur laquelle la commission doit s'expliquer.

M. **Laurence**. La question que M. Vatout pose à la commission n'est pas, je lui en demande bien pardon, une question; selon moi, elle sera résolue par une simple observation.

Je prends le cas comme il est présenté : un maire de village, voisin de Paris, réside pendant une partie de l'année à Paris; il est ou peut être compris sur les contrôles de la garde nationale. Qu'arrive-t-il ? C'est qu'il n'y aura ici, pour le conseil de recensement ou le jury de revision, à juger qu'une simple question de résidence. Où sera la résidence de ce maire? Sera-t-elle à Paris ? Eh bien il faudra alors que l'administration fasse son devoir et qu'elle le destitue *(Mouvements divers)*, ou bien, s'il réside dans son village, il ne devra pas être immatriculé à Paris. *(Bruit général.)*

M. **le général Demarçay**. J'avoue que si M. Vatout est dans l'erreur, je partage cette même erreur. Il me paraît constant, d'après les dispositions que vous avez votées, que quand le maire d'une commune des environs de Paris résidera à Paris un certain temps de l'année, aux termes des articles déjà votés, le conseil de recensement dira : Vous n'êtes pas dans l'exercice de vos fonctions *(Bruits divers... Non! non!... Si! si!)*; car vos fonctions n'ont lieu que dans telle commune. Mais vous résidez à Paris, de sorte que vous êtes momentanément exempt de vos fonctions de maire; conséquemment vous ne devez point participer à l'exemption que la loi vous accorde. Vous n'avez pas de fonctions municipales à remplir pendant votre résidence plus ou moins longue à Paris.

Il y a justice, il y a compensation, et c'est l'exécution rigoureuse des articles que vous avez votés, que vous soyez porté sur les registres de la garde nationale de Paris pour y faire votre service.

Je maintiens que, d'après les articles que vous avez votés, Messieurs, et, avec un sens droit et un esprit de justice, le conseil de recensement se croira autorisé à le porter, et devra même le porter sur les contrôles de la garde nationale.

J'appuie l'opinion de M. Vatout.

Voix nombreuses : A demain ! le renvoi à la commission !

M. **le Président**. J'appelle l'attention de la commission sur l'article 1er qui a été voté, et qui semblerait devoir aider à résoudre la question. C'est la rédaction de M. Dufaure.

La Chambre n'est plus en nombre. La discussion est renvoyée à demain.

Demain aura lieu le rapport du projet de loi de disjonction.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du vendredi 24 février.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi de disjonction. (M. de Salvandy, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur la garde nationale du département de la Seine.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 24 février 1837.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 février est lu et adopté.

Hommage d'ouvrages à la Chambre (1).

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages intitulés : *de l'Occupation et de la colonisation militaire, agricole et pénale*, offert par l'auteur, M. Poiryl, avocat général à Nancy ;

Huit premières livraisons de *la Gazette des Femmes*, journal de législation et de jurisprudence, littéraire, théâtral, artistique, de musique et des modes, offertes par la propriétaire gérante responsable, Mme Poutret de Mauchamps.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

---

(1) P. V. — tome 2, p. 229.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA GARDE NATIONALE DE PARIS ET DE LA BANLIEUE.

(Suite de la discussion de l'article 2.)

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur la garde nationale.

On est resté hier au *dernier paragraphe de l'article 2*, ainsi conçu :

« Ne seront pas tenus à ladite déclaration les citoyens qui sont dispensés du service par les articles 20, 28 et 29, § 1er de la loi du 22 mars 1831. »

M. **Démonts**. Je vous demande la permission de faire quelques nouvelles observations pour motiver le rejet de ce paragraphe.

En décidant le premier paragraphe de l'article 2, que tous les Français appelés par la loi au service de la garde nationale doivent se faire inscrire, excepté ceux qui sont déjà portés sur le contrôle de service ordinaire, vous avez maintenu les dispositions de la loi de 1831; cependant vous n'avez pas voulu faire un double emploi, et vous n'avez pas voulu que les citoyens déjà inscrits fussent obligés de se présenter une seconde fois.

Examinons avec attention quelle est l'économie de la loi de 1831. Le seul énoncé des titres suffira pour motiver le rejet du paragraphe. Le titre II, intitulé : *De l'obligation du service*, porte, article 9 : « que tous les Français de vingt à soixante ans sont tenus au service. » L'article 10 ajoute : « qu'on pourra y inscrire les étrangers qui sont admis à jouir des droits civils. »

Ainsi, sous le titre *de l'obligation du service* tous les citoyens sont tenus de se faire inscrire quand ils ont l'âge de vingt à soixante ans ; il était rationnel de dire ensuite quels seraient ceux qui ne devaient pas être inscrits, et la loi en a fait trois catégories. Dans la première se trouvent les citoyens dont le service est incompatible avec celui de la garde nationale.

Dans l'article 12 se trouvent ceux qui ne doivent pas être appelés au service de la garde nationale, comme les ecclésiastiques et les militaires, et dans l'article 13 se trouvent ceux qu'on ne veut pas admettre dans la garde nationale. Ce sont les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, les vagabonds, etc.

Ainsi, la garde nationale doit comprendre tous les citoyens, excepté ceux qui ne peuvent pas en faire partie, et ceux qu'on ne veut pas y recevoir. Ils sont tous inscrits sur un registre qu'on appelle matricule.

Quand le registre matricule sera établi, que fera-t-on ? Le titre suivant nous l'apprendra : *De l'inscription au contrôle du service ordinaire et de réserve*. On fait deux parts de ce registre matricule; la première s'appellera contrôle du service ordinaire, dans lequel on comprendra tous les citoyens qui doivent faire le service, et le second, contrôle de réserve, dans lequel on mettra tous ceux qui ne peuvent pas faire le service.

Nul n'échappera à l'un ou l'autre de ces deux contrôles : vous avez décidé que tous ceux qui seraient portés sur le contrôle du service ordinaire ne se présenteraient pas ; tous ceux qui sont dans la réserve seront tenus de se faire inscrire.

Messieurs, une difficulté grave s'est présentée lors de la discussion de la loi de 1831. Il s'agissait de savoir ce qu'on ferait des domestiques, si on les placerait tous indistinctement sur le contrôle de réserve ou de service actif. L'article 20 a dit que les uns seraient inscrits sur le contrôle du service ordinaire, et les autres sur celui de la réserve; mais tous doivent être inscrits.

Ces deux contrôles confectionnés, que reste-t-il à faire encore ? La section 2 du titre III, intitulée *Des exemptions et dispenses du service ordinaire*, va nous l'apprendre. On ne s'occupe plus de la réserve, elle ne semble inscrite dans la loi que pour mémoire. C'est du service actif seul qu'il s'agit ; parmi les personnes qui composent ce service, il y en a qui peuvent le faire constamment ; d'autres peuvent demander des dispenses à cause de leurs fonctions, ou pour cause de santé.

Or, dans ce chapitre intitulé *Des dispenses du service ordinaire*, se trouvent les articles 28 et 29. Que dit l'article 28 ? Que les députés, les pairs de France, les membres des cours et tribunaux, les anciens militaires ayant plus de cinquante ans d'âge, etc., peuvent se dispenser du service de la garde nationale. Remarquez, Messieurs, qu'ils sont inscrits sur le contrôle ; ils peuvent se dispenser du service à cause de leurs fonctions, s'ils le jugent convenable. Mais la plupart d'entre eux ne s'en dispensent pas.

L'article 29 ajoute : « Sont dispensés du service ordinaire les personnes hors d'état de faire le service.

Si vous laissiez ces personnes juges dans leur propre cause, aucune ne monterait la garde. L'article 29 dit-il aussi : « Que ces dispenses seront jugées par le conseil de recensement. »

Prenez garde, Messieurs, qu'en dispensant de l'inscription les membres des deux Chambres, les magistrats, vous ne fassiez dire qu'ils ne veulent pas faire partie de la garde nationale, tandis qu'ils devraient donner l'exemple de la soumission aux lois. Il faut que tous les citoyens soient inscrits sur les contrôles, et le conseil de recensement dispensera ceux qu'il croira devoir dispenser. Il existe sur les contrôles de la garde nationale de Paris des députés et des magistrats qui font exactement le service. S'ils n'avaient pas été inscrits, ils ne se seraient peut-être jamais présentés. Je pense donc qu'il est utile de supprimer ce dernier paragraphe de l'article 2, comme impolitique et contraire au véritable caractère de la loi.

M. **de Schonen**. Messieurs, l'honorable préopinant veut supprimer le dernier paragraphe de l'article 2 de la loi que nous discutons. Ce dernier paragraphe est ainsi conçu : « Ne seront pas tenus à ladite déclaration, les citoyens qui sont dispensés du service par les articles 20, 28 et 29, paragraphe 1er de la loi du 22 mars 1831. Il faut voir quel serait le résultat de la proposition qui vous est faite.

Vous avez adopté que tous les Français susceptibles d'être de la garde nationale se feraient inscrire ; mais vous n'avez pas abrogé les dispenses que ces mêmes Français reçoivent de la loi, dispenses qui sont écrites dans la loi de 1831. Ils sont toujours protégés par

ces dispenses que la loi a voulu faire à leur égard, et non pas dans leur intérêt, mais presque toujours dans un intérêt public, je dirai même toujours et souvent dans l'intérêt de la dignité de la garde nationale même.

Ainsi, Messieurs, ces dispenses-là existent toujours ; un citoyen qui sait et qui est censé savoir toujours quelle est sa position relativement à la loi qui le régit, ce citoyen croyant qu'il est dispensé, ne se présente pas pour faire sa déclaration ; si ce citoyen est dans un des cas de dispense, alors il réclamera ; s'il est inscrit à tort et d'après les termes de l'article 2, déjà par vous adopté, l'inscription qu'il devait faire de sa personne sur les contrôles n'aura pas à son égard d'autre suite, parce qu'il sera affranchi par la loi. Eh bien ! la proposition de l'honorable préopinant aurait pour objet de faire condamner provisoirement et définitivement les personnes qui seraient dispensées par la loi parce que ces personnes confiantes dans les droits qu'elles auraient reçus de la loi, n'auraient pas cru devoir aller faire la déclaration. La déclaration que vous avez ordonnée, nouvelle formalité dans les fastes de notre législation, puisqu'elle consiste à aller se dénoncer soi-même, eh bien ! cette formalité est une formalité de rigueur qui, lorsqu'on est défendu par la loi, sous sa protection, sous son égide invulnérable, ne doit pas être obligatoire pour les citoyens. Ce serait véritablement tyrannie, et tyrannie qui n'aboutirait à rien ; car pour être protégé par l'application du principe de la loi de 1831, ou ce citoyen n'est pas dispensé, ou il a cru, avec raison, en être dispensé. Il invoque alors la loi, il n'a encouru aucune peine, il a pu penser être dans une des catégories prévues par la loi, et alors il sera non seulement garde national, mais encore on devra lui infliger la peine portée contre ceux qui n'obéissent pas aux prescriptions de la loi.

M. **Démonts**. Vous abrogez l'article 29, qui dit que toutes les dispenses seront prononcées par le conseil de recensement; et comme on ne peut être juge dans sa propre cause, il faut que le conseil de recensement prononce.

M. **de Schonen**. C'est beaucoup plus large.

M. **Vatout**. Messieurs, la commission, à laquelle j'ai soumis hier une question, a refusé d'y répondre.

M. **Edmond Blanc**. Non, du tout.

M. **Vatout**. Je la prierai aujourd'hui d'avoir un peu plus de bienveillance pour le député qui s'est adressé à elle. Je lui ai présenté une question qui a son importance, et la preuve qu'elle a son importance, c'est qu'elle a divisé les opinions de la Chambre et qu'elle les divise encore. Je demande que, dans le paragraphe où vous annotez les cas de dispense prévus par la loi de mars 1831, vous mettiez l'article 11, relatif aux magistrats qui ont le droit de requérir la garde nationale. A cet égard, vous vous êtes bornés à dire que ce n'était pas la peine d'en parler ; et cependant vous en parlez, car l'article 4 dit : « Seront rayées les personnes qui, aux termes de l'article 11, auraient cessé de faire partie de la garde nationale. »

Si vous devez les rayer, vous les soumettez donc à l'obligation de s'inscrire. Vous ne pouvez sortir de ce cercle, qui me semble assez logique.

Je prie donc la commission, et à son défaut le gouvernement, de vouloir bien s'expliquer sur la dispense prévue par l'article 11, et de déclarer si les magistrats, comme les maires ou les procureurs du roi, qui ont le droit de requérir la garde nationale, peuvent en même temps être tenus à la déclaration et au service de la garde nationale. J'espère que la commission voudra bien me répondre.

M. **Edmond Blanc**. Je crois avoir fait remarquer hier à la Chambre que l'incompatibilité était inhérente à la qualité de maire, et le suivait partout où il se trouvait. Je comprends donc difficilement l'insistance de M. Vatout. J'ai dit que la jurisprudence constante avait toujours considéré le maire comme saisi de l'incompatibilité, même hors du ressort de sa commune.

La question a été soumise plusieurs fois à la Cour de cassation, par suite de condamnations prononcées par les conseils de discipline. Voici ce qu'elle a prononcé en plusieurs circonstances ; dans un arrêt en date du 1er juin 1832, on lit :

« Attendu que l'incompatibilité prononcée par la loi en terme général s'applique même au cas où les fonctions de maire ou d'adjoints s'exercent dans une commune autre que celle où le service est demandé, la Cour, par ces motifs, casse le jugement qui a prononcé la condamnation, sans renvoi. »

Même arrêt en date du 22 août 1834.

La question que nous a adressée M. Vatout était donc du ressort des tribunaux. Vous voyez comment les tribunaux l'ont expliquée; la même interprétation sera donnée sur la loi actuelle, puisqu'elle conserve à l'article 11 toute sa valeur. Je ne crois pas avoir d'autre explication à donner.

M. **Vatout**. Je ferai observer à l'honorable préopinant qu'il fait une question d'interprétation d'une chose qui n'est pas sujette à interprétation. La commission n'avait pas le droit de détruire, pour une circonstance particulière, un principe fondamental de la loi de 1831, qui établit l'incompatibilité entre les fonctions des magistrats qui peuvent requérir la garde nationale et le service même de la garde nationale. Je ne sais pas pourquoi la commission ne voudrait pas laisser introduire l'article 11 dans le paragraphe, et cela d'autant mieux que dans l'article 4 vous établissez que vous rayez le maire ; donc c'est l'obliger à faire la déclaration. Je demande donc explicitement qu'on ajoute l'article 11 dans le dernier paragraphe de l'article 2.

M. **Edmond Blanc**. L'honorable préopinant se sert comme argument des mots qui se trouvent dans la loi de 1831 et dans le projet actuel : *seront rayés*. Il est vrai que les maires seront rayés ; pourquoi ? Parce que les fonctions de maire sont accidentelles ; parce qu'un simple citoyen, du moment où il devient maire, doit être rayé. Mais quand la loi saisit un citoyen au moment où il est maire, il n'est tenu à aucune inscription. Il ne faut pas parler du maire dans la loi actuelle, puisque son incompatibilité le suit partout.

M. **Vatout**. Je demande formellement qu'on pose la question à la Chambre, pour en finir.

M. Agier. Messieurs, vous étiez tout à l'heure occupés de l'amendement de M. Démonts. J'ai laissé faire la digression qu'a cru devoir faire M. Vatout, en suivant l'observation qu'il avait faite hier; mais l'amendement de M. Démonts est beaucoup plus important qu'on ne semble le croire.

M. Edmond Blanc. Il faudrait finir une question avant d'en traiter une autre.

M. le Président. M. Démonts veut qu'on retranche le paragraphe, et M. Vatout veut qu'on le renforce.

M. Agier. Je viens soutenir l'amendement de M. Démonts, en ce qu'il demande que les personnes qui, soit par leurs fonctions, soit par leur position d'âge, sont exemptées du service de la garde nationale, mais qui cependant, d'après la loi de 1831, ont été portées jusqu'ici sur les contrôles, y soient maintenues. On parle beaucoup de la loi de 1831, je demande à la Chambre la permission de lui rapporter, à l'appui de l'opinion de M. Démonts, quelle a été l'opinion et l'esprit de la commission lorsqu'il s'est agi de cet article, qui a donné lieu à de très longues discussions.

On a dit : Par leurs fonctions les magistrats, les hommes qui ont servi et qui ont cinquante-cinq ans d'âge, et qui ont la bonne volonté de servir encore dans la garde nationale ; ces deux espèces de citoyens peuvent avoir et ont en général une grande influence dans les réunions de la garde nationale. Eh bien ! il faut laisser aux uns et aux autres la faculté de faire ou de ne pas faire leur service, afin que ceux qui pourraient s'en dispenser, donnent eux-mêmes l'exemple de la bonne volonté, au moins dans les grandes circonstances.

Une voix. Il n'y a rien de changé.

M. Agier. Il n'en résulte pas moins, d'après l'observation de M. Démonts et la réponse de M. de Schonen, qu'on raie des contrôles de la garde nationale les magistrats et les militaires âgés de cinquante-cinq ans. *(Non! non!)*

Vous voulez donner de l'autorité à vos conseils de recensement : pour qu'ils aient de l'autorité, il faut qu'ils statuent sur toutes les difficultés. Je suis plus rassuré, si vous persistez à me dire que les magistrats et les anciens militaires ne seront pas rayés. Mais je maintiens que c'était l'esprit de la loi de 1831 de laisser à chacun la faculté de faire ce qu'il avait le droit de ne pas faire, afin de donner un bon exemple aux autres.

M. Dufaure. Messieurs, deux propositions vous ont été faites, l'une par l'honorable M. Démonts, l'autre par l'honorable M. Vatout. Il est impossible que la Chambre prononce sur les deux questions à la fois. Il faut donc savoir laquelle des deux doit avoir la priorité. La proposition de M. Démonts, attaque l'article proposé par la commission, celle de M. Vatout le modifie. Il me semble que nous devons voter d'abord sur la modification et ensuite sur l'article. M. Démonts, qui repousse l'article ainsi que ceux qui partagent son avis, voteront contre, quelle que soit la décision de la Chambre sur l'amendement de M. Vatout. Ainsi, la priorité doit être accordée à la modification proposée par l'honorable M. Vatout. *(Appuyé!)*

Maintenant je dis deux mots sur cette modification elle-même.

M. Vatout demande qu'on ajoute dans le paragraphe en discussion, aux articles 20, 28 et 39, l'article 11 de la loi de 1831. A mon avis, sa proposition n'est pas complète, et voici pourquoi. Dans la loi de 1831, les articles 11, 12, 13 et 14 comprennent les exclusions du service de la garde nationale, les exceptions et les incompatibilités. Au contraire, les articles cités dans le projet du gouvernement, adopté par la commission, sont relatifs aux dispenses du service de la garde nationale. Il était utile, en effet, de dire que ceux qui sont dispensés seulement du service ne seront pas tenus de se faire inscrire, sous peine de prison. Mais quant à ceux qui exercent des fonctions incompatibles, ceux qui ne sont pas appelés, ceux qui sont exclus, tous ceux enfin compris dans les articles 11, 12, 13 et 14, pourquoi le dire? Remarquez que l'article que vous avez voté commence par ces mots : « Tout Français appelé par la loi au service de la garde nationale, et qui n'est pas porté sur le contrôle du service ordinaire, doit se faire inscrire sur le registre matricule. Vous imposez donc l'obligation de se faire inscrire seulement au Français appelé au service de la garde nationale? Mais quelqu'un qui n'est pas appelé, quelqu'un qui exerce des fonctions incompatibles, comme un maire ou procureur du roi, quelqu'un qui est exclu n'est pas tenu de se faire inscrire. Il est donc inutile de lui accorder une dispense. *(Approbation.)*

M. le Président. L'explication doit satisfaire même M. Vatout, car c'est plus qu'une dispense de déclaration.

M. Jobard. Je désire faire une observation sur la rédaction du paragraphe. Je crois qu'elle serait bien plus exacte si l'on s'exprimait en ces termes : « Ne seront pas tenus à ladite déclaration les citoyens qui sont dispensés ou peuvent se dispenser du service, aux termes des articles 20, 28 et 29 de la loi sur la garde nationale. » Voici le motif de ce changement de rédaction. Parmi les personnes dont parle cet article il en est qui sont dispensées d'une manière absolue, et d'autres qui peuvent se dispenser. Tels sont les magistrats et les membres des deux Chambres.

M. le Président. Remarquez que le mot *dispense* n'implique pas l'incompatibilité. La dispense suppose qu'on a réclamé, l'incompatibilité empêche qu'on soit de la garde nationale, même quand on voudrait en être.

M. Jobard. Cela ne s'applique pas à ce que vient de dire M. Dufaure.

M. Vatout. Du moment que l'article 11 restera en vigueur, je retire ma proposition.

M. le Président. Maintenant je mets aux voix le dernier paragraphe de l'article 2 tel qu'il a été rédigé par la commission.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le Président. M. Moreau propose l'amendement suivant : « Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 de la loi de 1831 ne seront pas applicables à la ville de Paris. »

M. Moreau *(de la Seine)*. Voici l'article 19 de la loi de 1831 :

« Néanmoins, parmi les Français inscrits

sur les contrôles matricules, ne pourront être portés sur les contrôles de service ordinaire que ceux qui seront imposés à la contribution personnelle, et leurs enfants lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi, etc. »

A Paris la contribution personnelle n'existe pas, elle est tous les ans rachetée par le conseil municipal. Or, si nous ne supprimions pas le troisième paragraphe de l'article 19 de la loi de 1831, nous n'aurions pas de garde nationale à Paris, parce que nous n'y pourrions porter que ceux qui sont inscrits sur la contribution personnelle.

Il n'est pas besoin de donner de plus amples explications. Cet amendement, qui peut-être aurait dû être placé après le premier paragraphe de l'article 1er, trouvera fort bien sa place après l'article 3.

M. **le général Jacqueminot**, *rapporteur*. La commission adhère.

M. **Moreau** (*de la Seine*.) Et le gouvernement aussi.

Le paragraphe proposé par M. Moreau (de la Seine) est adopté et devient le dernier paragraphe de l'article 2.

L'ensemble de l'article 2 est ensuite adopté pour la teneur suivante :

SECTION II.

De l'inscription au registre matricule, et sur les contrôles du service ordinaire et de la réserve.

Art. 2 *(rédaction définitive).*

« Dans l'étendue du département de la Seine, tous les Français appelés par la loi au service de la garde nationale, et qui ne sont pas portés sur le contrôle du service ordinaire, sont tenus de se faire inscrire sur le registre matricule.

« Tout Français qui n'aura pas satisfait à cette obligation, et dont l'inscription au contrôle du service ordinaire sera devenue définitive, sera, par ce seul fait, constitué en état de refus de service, et renvoyé devant le conseil de discipline, qui pourra le condamner à un emprisonnement d'un jour au moins, de cinq jours au plus.

« La déclaration à fin d'inscription sur le registre matricule, devra avoir lieu dans le délai de deux mois de la promulgation de la présente loi, ou de l'accomplissement des conditions qui rendent obligatoire le service de la garde nationale.

« Ce délai ne courra pour les citoyens âgés de vingt-un ans, que du jour où ils auront satisfait à la loi de recrutement.

« En cas de changement de commune, et, à Paris, d'arrondissement, une nouvelle déclaration devra, sous les mêmes peines, être faite, dans le mois, à la mairie de la nouvelle résidence.

« Ne seront pas tenus à ladite déclaration les citoyens qui sont dispensés du service par les articles 20, 28 et 29, § 1er de la loi du 22 mars 1831.

« Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 de la loi du 22 mars 1831, ne seront pas applicables à la ville de Paris. »

Discussion de l'article 3 de la commission.

M. **le Président**. Nous passons à l'article 3. A la place de la nouvelle rédaction de la commission, M. Ganneron propose de revenir à l'ancienne.

M. **Ganneron**. Messieurs, l'article nouvellement rédigé par la commission porte :

« Il sera attaché à chaque mairie des douze arrondissements de Paris, deux commissaires recenseurs salariés. »

Dans son précédent travail la commission disait :

« Le maire de chaque commune du département de la Seine, et à Paris, de chaque arrondissement, dressera les listes de recensement. »

Je pense que cette proposition, qui était la première de la commission, doit avoir la préférence sur la seconde. En conséquence, je demande à la Chambre la permission de développer mon opinion.

Je dis d'abord que la disposition dernière de la commission est impossible, qu'elle ne statue pas pour la banlieue, et que cette omission doit être réparée. Je dis ensuite que cette disposition est insuffisante : peu de mots suffiront pour le prouver.

Je demande d'abord pourquoi deux recenseurs seulement par arrondissement. La Chambre sait que la population des arrondissements de Paris varie à l'infini. Il y en a qui ont 100,000 habitants, d'autres qui n'en ont que 60,000. Eh bien ! pourquoi, lorsque le service l'exigera, ne pas donner plus de recenseurs aux arrondissements chargés de population qu'à ceux qui ne le sont pas ?

Je demande ensuite comment et sur quels fonds seront payés ces recenseurs, et quelle garantie vous offrira le salaire que vous leur donnerez ?

Je suppose qu'on accorde à ces recenseurs 1,500 à 2,500 francs, pense-t-on qu'avec de pareils appointements ils soient à l'abri des efforts que l'on fera pour chercher à les corrompre ? Comment veut-on alors qu'ils inspirent la confiance nécessaire aux citoyens ?

En revenant, au contraire, à l'examen de l'article que proposait la commission, la Chambre trouvera des dispositions qui me paraissent devoir être accueillies avec beaucoup plus de faveur.

D'abord, c'est le maire qui est chargé des opérations du recensement, c'est à lui que doivent aboutir toutes ces opérations. C'est le maire qui les ordonne ; elles sortent de ses bureaux ; c'est une garantie salutaire, et qui me paraît suffisante.

Quelle utilité y a-t-il à lui donner des instruments qui seraient comme les employés de ces bureaux payés par le Gouvernement, avec cette seule différence que leur existence serait consacrée par la loi ?

Je ne pense donc pas, je le répète, qu'il soit utile de consacrer, par une disposition législative, la condition de ces recenseurs salariés. Je vais plus loin : je pense que cette disposition aurait plus d'inconvénients que d'avantages. Et, en effet, dans les compagnies, tout se fait, tout se dit : les citoyens qui ont une grande confiance dans leurs camarades sont toujours disposés à signaler les infractions au service, et lorsqu'ils apprennent que quelqu'un

cherche à se soustraire au service de la garde nationale, ils n'hésitent pas à le signaler; mais lorsqu'au contraire il s'agira de signaler ces citoyens à un homme salarié, ils ne le feront pas.

Je pense donc qu'il faut revenir à la disposition qui avait été précédemment proposée par la commission, et je conclus à ce que la Chambre veuille bien admettre cette disposition, qui est ainsi conçue : « Le maire de chaque commune, etc. »

« Il sera assisté dans cette opération par deux commissaires nommés par lui dans la circonscription de chaque compagnie. »

M. **Moreau** *(de la Seine)*. Messieurs, l'article 3, tel qu'il a été présenté par la commission, a eu pour origine un amendement qui a été présenté par l'honorable M. Démonts et par moi. Cet amendement avait été, il faut le dire, d'accord avec l'opinion des maires de Paris. Tous ont reconnu qu'il était désormais impossible de procéder à un recensement sans avoir attaché à chaque mairie deux recenseurs salariés. Nous avons essayé de tous les moyens pour arriver à des résultats utiles dans nos recensements. Dans le principe, nous avons chargé les capitaines d'y procéder; ensuite nous en avons chargé MM. les sergents-majors de chaque compagnie, puis les conseils de famille. Enfin, nous avons attaché à chaque rue de Paris un recenseur bénévole pris dans la garde nationale.

Eh bien! tous ces moyens ont été inutiles; tous les citoyens chargés de ces recensements ont déclaré qu'ils ne voulaient plus en avoir la charge.

Ainsi, Messieurs, le recensement serait impossible sans l'institution de recenseurs salariés; l'expérience nous l'a démontré. Ce qui le prouve encore davantage, c'est que, lorsque nous avons fait le recensement général de la population de Paris, les recenseurs ont trouvé beaucoup de difficultés. Ce n'est que par la persuasion qu'ils sont arrivés à faire leurs opérations, et souvent ces opérations ont été fautives.

Or, si nous n'insérions pas dans la loi l'institution des recenseurs salariés, ils n'auraient aucune mission, et on leur refuserait continuellement les renseignements dont ils auraient besoin. D'ailleurs, il est à remarquer que l'institution de ces recenseurs salariés n'est que le complément de l'article 2 que vous venez de voter. Vous avez dit que les citoyens seraient obligés de venir se déclarer dans chaque mairie. Eh bien, s'ils ne font pas la déclaration prescrite, comment les retrouverez-vous autrement que par un recensement exact? Comment pourrez-vous les renvoyer devant le conseil de discipline, si vous ne les connaissez pas?

Messieurs, les recenseurs salariés auront aussi les moyens de constater sans interruption les différents changements de domicile, et vous savez qu'à Paris, où la population est excessivement mobile, un citoyen peut facilement échapper à la garde nationale en changeant de domicile.

Messieurs, ces recenseurs salariés seront soutenus par les bons citoyens, puisque les bons citoyens ne veulent pas faire de déclarations, de dénonciations en quelque sorte, en leur nom personnel; ils donneront volontiers des renseignements à ces recenseurs salariés, qui, ayant mission de faire le recensement, porteront ces renseignements aux différentes mairies. Nous devons déjà aux répartiteurs des contributions des services analogues. Les répartiteurs des contributions sont des hommes honorables; ils sont pour la bourse des citoyens ce que les recenseurs salariés seront pour la personne.

Les recenseurs salariés n'ont pas d'autre mission, sous ce rapport, que celle des répartiteurs. D'ailleurs, Messieurs, si les recenseurs salariés présentaient quelque inconvénient, si on avait lieu de s'en plaindre, comme la loi les met sous la férule de l'autorité municipale, ils seraient immédiatement révoqués, et alors les inconvénients cesseraient immédiatement. Et vous savez que les maires présentent assez de garanties pour n'avoir point à craindre que les inconvénients continueraient. Il y a donc nécessité absolue de maintenir les recenseurs salariés; car si vous n'aviez pas cette institution, le recensement ne pourrait avoir lieu d'une manière exacte, votre article 2 serait sans sanction, et vous ne pourriez arriver au but que vous vous proposez. Au nom de la commission, je maintiens donc l'institution des recenseurs salariés, ainsi que l'article de la commission, tel qu'il a été approuvé par le gouvernement.

M. **Teste**. Je viens combattre l'article de la commission et l'article du projet. Tout cela me paraît inutile, et de plus peu digne de la loi; inutile surtout après le vote de l'article 2. On se plaignait tout à l'heure que l'obligation de se faire porter sur les registres matricules, alors qu'on est appelé par la loi à faire partie de la garde nationale, demeurerait sans sanction. Mais une sanction pénale est écrite dans l'article 2. On doit avoir quelque confiance dans les résultats de cette disposition nouvelle. Les articles 17 et 18 de la loi sur l'organisation de la garde nationale ont pourvu à tout ce qui peut concerner l'inscription des citoyens appelés à faire partie de la garde nationale sur un registre matricule. Et quand la loi défère à un ordre de fonctionnaires publics quelconques l'obligation de dresser un registre, la loi n'a pas l'habitude de descendre jusque dans les détails, et de dire qu'on s'y prendra de telle et telle manière, qu'on emploiera tels ou tels agents. En vérité, une loi pour la garde nationale du département de la Seine ne doit pas contenir des dispositions de ce genre. *(Très bien! très bien!)*

Et remarquez combien la rédaction de la commission serait incomplète. Est-ce que la condition de ces recenseurs serait égale, alors même que leur travail serait inégal? Ou bien établira-t-on des proportions diverses dans leurs traitements? Sur quels fonds ces traitements seront-ils pris? Encore une fois je ne saurais taire ici une appréhension dont je suis saisi, et qui se rapporte à la seconde partie de l'observation par laquelle j'ai débuté, à savoir que cela est peu digne de la loi. Vous voulez attacher à la mairie de chaque arrondissement deux recenseurs salariés; par qui? sans doute par le Trésor. *(Non! non!)*

Eh bien! craignez que ce ne soit pas là que les recenseurs prennent leur salaire; craignez que les moyens que vous voulez établir ne tournent contre le but que vous vous proposez.

En général les maires sont chargés de veiller à ce que les registres comprennent tous les noms qu'ils doivent contenir ; c'est à eux à y pourvoir. Mais, je le répète, la loi ne doit pas embrasser des détails aussi ignobles, passez-moi l'expression, que ceux qu'on veut y insérer. *(Mouvements divers.)*

M. **Lemercier**. On a fait beaucoup pour le recensement de la garde nationale en établissant dans la loi que les citoyens devront se faire inscrire ; mais on n'a pas fait assez : beaucoup de citoyens ne se feront pas inscrire. Quels sont les moyens que l'on pourra avoir pour atteindre les personnes de mauvaise volonté, et on sait malheureusement qu'il y en a beaucoup. A Paris on a recours à une infinité de moyens pour se dérober au service de la garde nationale. Il est facile de changer de logement, de dissimuler son domicile. Eh bien! si vous voulez que l'article 2 que vous avez voté soit exécuté, il faut que vous puissiez vous assurer si la disposition de la loi est observée. Sans le moyen des recenseurs vous n'atteindrez pas ce but, vous pouvez en être convaincus ; si vous vous reposez sur la bonne volonté des citoyens, vous pouvez être sûrs que l'article que nous avons voté sera sans efficacité. Il n'est donc pas inutile qu'il y ait des recenseurs.

Maintenant comment doivent être institués les recenseurs? Le maire se fera-t-il assister de citoyens pris dans la garde nationale? Eh bien! je soutiens que le maire ne peut pas prendre des citoyens dans la garde nationale pour l'opération du recensement, car l'autorité municipale seule a à s'occuper de l'organisation de la garde nationale. Les gardes nationaux eux-mêmes n'ont pas à s'occuper de leur organisation. Et, en effet, quand la garde nationale est dissoute, quand la durée des élections arrive à son terme, quels seraient donc les recenseurs que pourrait choisir le maire? Alors il n'y en aurait plus. On a tort de dire que les recenseurs salariés n'inspireraient pas de confiance ; Messieurs, ils inspireront autant de confiance que tous les fonctionnaires, que tous les magistrats qui reçoivent un salaire du gouvernement pour remplir un devoir, pour l'exécution de la loi. Soyez sûrs qu'ils auraient l'approbation de tous les bons citoyens, de tous ceux qui jusqu'à ce jour ont fait le service de la garde nationale avec zèle et dévouement ; ils rechercheraient ceux qui ont moins de bonne volonté. Eh bien! tant mieux, vous atteindrez le but que nous vous proposons d'atteindre.

Je ne pense donc pas qu'il soit inutile d'établir des recenseurs. Non seulement je les regarde comme indispensables, mais, à mon avis, les recenseurs salariés sont ceux qui certainement rempliront leur mission de la manière la plus efficace.

Je maintiens, au nom de la commission, la disposition qui institue des recenseurs salariés.

M. **Vivien**. Messieurs, la question que la Chambre doit décider ne me paraît pas être celle de savoir s'il y aura des recenseurs salariés par arrondissement, mais seulement si cette disposition doit être introduite dans la loi.

Il n'y a aucune espèce de difficulté à ce que la ville de Paris, pour arriver à découvrir les gardes nationaux qui cherchent à se soustraire à l'obligation du service, emploie tels agents dont le concours lui paraîtra nécessaire. Mais est-il convenable que cette disposition soit introduite dans la loi? je ne le pense pas. C'est une mesure purement administrative qui ne peut pas être fixée d'une manière uniforme et définitive par le texte de la loi. L'article 10 dit qu'il y aura deux commissaires par arrondissement. Mais pourquoi cette uniformité dans le nombre? Il y a tel arrondissement plus peuplé où il en faudra davantage, tel autre où il en faudra moins. A telle époque, quand on aura découvert tous les récalcitrants, si l'article précédent a produit toute son efficacité, il pourrait n'être plus nécessaire d'avoir deux recenseurs, il est possible qu'un seul suffise ; si, au contraire, l'expérience prouve que les deux ne suffisent pas, on sera peut-être obligé d'en prendre un troisième. Ce sont là des choses purement administratives, et sur lesquelles le conseil municipal votera.

Remarquez qu'on ne donne pas aux recenseurs un caractère officiel : s'ils étaient institués par la loi pour rédiger des procès-verbaux, si on attachait à leurs actes une certaine authenticité, je comprendrais que la loi consacrât leur existence ; mais ces fonctionnaires, auxquels vous donnez la dignité d'une consécration légale, de quoi sont-ils chargés? De recueillir des renseignements, pas autre chose. Ce ne sont pas des fonctionnaires officiels, dont la loi doive consacrer l'existence.

Je pense donc que les recenseurs peuvent être utiles ; je crois qu'ils le seront ; mais je ne pense pas que ce soit là une disposition à introduire dans la loi.

M. **Ganneron**. Par suite des observations de M. Vivien, je retire mon amendement.

M. **Lemercier**. Je ferai remarquer à la Chambre que, si les recenseurs ne sont pas institués par la loi, ils n'auront aucune autorité.

Plusieurs voix : Mais l'article même ne leur en donne pas.

M. **Lemercier**. Si la loi ne parle pas des recenseurs, ils seront dans l'impossibilité de remplir leur mission. Pour qu'ils la remplissent d'une manière efficace, il faut que la loi leur donne un caractère. Sans cela ils auront beau être nommés par le maire ou par le préfet, les citoyens ne les reconnaîtront pas.

M. **Teste**. Mais votre loi elle-même ne donne pas de caractère public à ces recenseurs. On vient de faire observer fort judicieusement qu'ils n'ont pas même qualité, d'après votre article, pour constater les infractions des gardes nationaux. Vous ne les employez, qu'on me passe le mot, qu'à faire la quête des noms propres, qu'à recueillir des renseignements. Eh bien! là-dessus l'administration peut et doit être libre de faire comme elle l'entendra. Si les recenseurs reçoivent une mission du maire ou du préfet pour parcourir telle rue, tel quartier, ils auront dans leur poche la lettre du préfet ou du maire ; mais la loi ne doit pas descendre à des détails pareils. C'est lui faire perdre sa dignité.

M. **le Président**. Ainsi vous êtes à la fois contre l'amendement de la commission et contre l'article du gouvernement.

M. Teste. Tout à fait.

(L'article 3 de la commission, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Voici la rédaction de l'article 3 du projet du gouvernement :

Art. 3 *(du gouvernement).*

« Le maire de chaque commune du département de la Seine, et, à Paris, de chaque arrondissement, dressera les listes de recensement.

« Il sera assisté, dans cette opération, par deux commissaires nommés par le préfet.

« Les listes, ainsi dressées, seront déposées au secrétariat de la mairie ; un extrait individuel en sera, en outre, notifié à la partie intéressée. Cette notification mentionnera le délai pour réclamer.

« Toute réclamation devra être faite dans les huit jours de la notification.

« Le conseil de recensement statuera sur ces réclamations. »

M. Vivien. Le premier paragraphe est entièrement copié dans la loi de 1831.

M. Démonts. Il est inutile.

M. le Président. Ainsi la disposition de la loi de 1831 n'est pas abrogée? *(Non! sans doute!)* Je demande cela pour que, si l'article actuel était rejeté, on n'en conclût pas qu'on supprime la disposition, mais seulement qu'on la regarde comme superflue.

(L'article 3 du projet du gouvernement n'est pas adopté.)

Discussion de l'article 4.

M. le Président. Je vais mettre en délibération l'article 4.

M. Edmond Blanc. Il est tout entier à supprimer, par suite de l'amendement que la Chambre a introduit hier dans l'article 2, sur la proposition de M. Vivien.

M. le Président. Alors je n'ai pas à le mettre aux voix, non plus que l'article 5 du projet du gouvernement que le projet de la commission supprime.

(En conséquence, ces deux articles ne sont pas mis aux voix.)

Discussion de l'article 5 de la commission (6 du gouvernement) qui devient l'article 3 du projet.

M. le Président. Vient l'article qui porte le n° 6 dans le projet du gouvernement, et le n° 5 dans le nouveau projet de la commission.

Voici la rédaction du gouvernement :

« Le registre matricule sera déposé au secrétariat de chaque mairie; il en sera donné communication à tout garde national qui le demandera.

« Tout garde national d'une même compagnie pourra requérir soit l'inscription d'un citoyen omis sur le registre matricule, soit la radiation d'un garde national inscrit sur ce registre.

« Cette réquisition sera faite par écrit. A la diligence du maire, il en sera donné avis à la partie intéressée; cet avis vaudra citation dans le conseil de recensement. »

Quant à la rédaction de la commission, elle porte :

« Le registre matricule et *les contrôles du service ordinaire et de réserve* seront déposés au secrétariat de chaque mairie; il en sera donné communication à tout garde national, sur sa demande. »

Je ne sais pas si la commission conserve ou supprime les autres paragraphes du projet du gouvernement.

M. Edmond Blanc. La commission a entendu les supprimer.

M. Isambert. Le paragraphe premier est inutile ; il est dans la loi de 1831, qui dit, article 18 : « Le registre matricule, etc., sera communiqué à tout habitant de la commune qui en fera la demande au maire. »

M. Edmond Blanc. Il y a une addition dans la rédaction de la commission ; on ne s'est pas borné à dire : *le registre matricule*, on a ajouté : « Et les contrôles du service ordinaire et de réserve. » Il est important que l'un et l'autre contrôle puissent être communiqués aux citoyens pour qu'ils soient à même de réclamer contre ceux qui parviendraient à se soustraire au service ordinaire.

M. le général Demarçay. Dans le texte que vient de lire M. le président, il est dit, en parlant du registre matricule : « Il en sera donné communication à tout garde national sur sa demande » ; mais il vaudrait mieux mettre : « Sera communiqué à tout habitant ou tout citoyen qui en fera la demande »; et ce que je viens de dire se trouve précisément confirmé par le texte de la loi de 1831, que vient de lire M. Isambert, et qui porte : « A tout habitant ». En effet, on peut être intéressé à connaître le registre, même quand on n'est pas dans la garde nationale.

M. Vivien. Cela est d'autant plus nécessaire que le droit existerait pour tous les *habitants* dans les autres communes, tandis qu'à Paris il ne serait attribué qu'aux *gardes nationaux.*

M. Edmond Blanc. Il faut mettre : « A tout habitant ».

Le nouvel article 3, avec cette modification, est mis aux voix et adopté comme suit :

Art. 3 *(nouveau).*

« Le registre matricule et les contrôles du service ordinaire et de réserve seront déposés au secrétariat de chaque mairie ; il en sera donné communication à tout habitant sur sa demande. »

M. le Président. Je ne mets pas aux voix l'article 7 du projet du gouvernement, qui est supprimé du consentement même du ministre.

Nous arrivons à l'article 6 de la commission qui correspond à l'article 8 du projet du gouvernement, et qui est précédé du titre : Section II. De la juridiction.

Cet article devient l'article 4 du projet.

Art. 4 *(ancien art. 6).*

« A Paris, chaque conseil de recensement se composera de douze membres. Ils seront à la nomination du maire qui devra les choisir, en nombre égal pour chaque bataillon, parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués. Ce conseil sera renouvelé tous les ans.

« En cas de dissolution de la légion, le maire désignera, pour la réorganisation, les membres d'un conseil de recensement provisoire qui cessera ses fonctions au moment de l'entrée en exercice du conseil nommé, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

« Le maire, ou l'un des adjoints, présidera le conseil ; en cas de partage, il aura voix prépondérante.

« Le conseil ne pourra statuer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président. »

(Cet article est adopté.)

M. **le Président**. L'article 7 de la commission, qui devient l'article 5, est ainsi conçu :

Art. 5 *(ancien art. 7).*

« Les membres du conseil de recensement seront dispensés du service.

« Après trois absences consécutives, ils seront considérés comme démissionnaires, et immédiatement remplacés par le maire, s'ils ne justifient d'empêchement légitime. »

M. **Eusèbe Salverte**. Je demanderai la suppression du dernier paragraphe, ou plutôt qu'il soit remplacé par une disposition spéciale. Il me semble que, lorsque pour le service de la garde nationale, il existe des peines sévères ; lorsque pour le service du jury de revision, on encourt une amende pour une seule absence, il n'est pas juste de n'infliger, pour trois absences du conseil de recensement, d'autre peine que celle de la démission. Je demande que l'absence du membre du conseil de recensement soit punie d'une amende comme celle du jury de revision.

M. **Edmond Blanc**. La commission consentirait volontiers à cette proposition. Alors on pourrait transporter la disposition au paragraphe de l'article 8, qui établit une amende de 5 à 15 francs pour les membres du jury de revision qui s'absentent sans motif légitime.

M. **de Frémicourt**. Je viens m'opposer à l'adoption du premier paragraphe, en ce sens qu'il exempterait du service les membres du conseil de recensement.

La loi de discussion ne s'applique pas seulement à Paris, elle régira tout le département de la Seine, et vous savez qu'il est couvert de communes intéressantes et nombreuses. Or, dans ces communes, et aux termes de la loi de 1831, ce sont les membres du conseil municipal qui composent le conseil de recensement ; si vous les dispensez du service de la garde nationale, vous allez porter une atteinte notable à cette belle institution. Ce sont les hommes les plus influents, les plus instruits, qui ont dans les communes la plus grande autorité morale ; il ne faut pas que les populations qui font avec zèle ce service, voient les principaux habitants dispensés du service de la garde nationale, parce que, comme membres du conseil municipal, ils s'assemblent quelquefois dans l'année pour statuer sur les questions qui intéressent la garde nationale.

J'appelle donc votre examen plus approfondi sur cette disposition, dont je combats le principe. Et si elle pouvait prévaloir, je demanderais au moins que la dispense ne fût que pour la garde ; car vous ne pouvez dispenser les hommes les plus influents de venir à Paris donner force et assistance au gouvernement. Ce serait la perturbation la plus dangereuse si la commission persistait à maintenir une exemption que je combats. Je demande donc, tout en repoussant le principe, que la dispense ne soit que pour la garde, et que, pour les revues, inspections et service extraordinaire, que nous faisons toutes les fois que le bien public l'exige, on n'exempte pas les membres les plus notables des communes.

M. **le général Jacqueminot**, *rapporteur*. La commission a longtemps discuté ce paragraphe. Depuis six ans que la garde nationale existe, nous avons vu combien les membres du conseil de recensement avaient d'occupations. Ils sont obligés de donner trois ou quatre heures par soirée, presque tous les deux ou trois jours, pour ce service. Nous avons pensé qu'il serait bien de les dispenser du service, attendu que c'est un véritable service dans l'intérêt de la garde nationale. Cette question a été mûrement pesée, et c'est après beaucoup de réflexions que la commission a proposé l'article.

M. **Barbet**. Cela n'intéresse que Paris.

M. **Moreau** *(de la Seine)*. Il est très difficile de trouver à Paris des membres du conseil de recensement. C'est là une magistrature bénévole, et elle sera très difficile à faire accepter s'il n'y a pas une petite prime attachée à ses fonctions.

M. **Garnon**. Il y a un moyen de concilier les deux systèmes en disant : « *A Paris* les membres du conseil de recensement seront dispensés de service. » Quant à la banlieue, elle resterait sous l'empire de l'ancienne législation.

M. **Lemercier**. Cela se trouve déjà dans l'article 6, qui dit : « A Paris chaque conseil de recensement se compose de douze membres. » Et en effet, la loi n'a voulu s'occuper que de l'organisation des conseils de recensement à Paris; car, dans les communes rurales, le conseil de recensement est organisé naturellement; il se compose des conseillers municipaux.

M. **le Président.** L'article 7 parle du même conseil dont parle l'article 6.

(Le paragraphe 1er est mis aux voix et adopté.)

M. **Lemercier**. Pas de doute.

M. **Edmond Blanc**. On demande la suppression du paragraphe 2.

Une voix : Il est renvoyé à l'article 8.

M. **Démonts**. Je m'oppose au renvoi à l'article 8. Il est impossible que les membres du conseil de recensement soient classés dans la même catégorie que les jurés. Les membres

de ce conseil sont obligés de siéger toutes les semaines, et souvent même plusieurs fois par semaine; tandis que les membres du jury ne siègent qu'une fois par mois. Quand un membre du jury, qui est un juge obligé, ne se présente pas, il est naturel qu'il soit condamné à une amende de 5 à 15 francs. Mais quand un membre du conseil de recensement manque à la séance, il est présumable qu'il n'a pas pu y assister. Membre bénévole, il faut user à son égard de beaucoup de ménagement, sans quoi on ne trouverait pas un seul homme pour faire un service aussi pénible.

M. **Havin**. Ils sont dispensés du service.

M. **Démonts**. On ne fait pas le service de la garde nationale trois fois par semaine; on ne le fait guère qu'une fois tous les deux mois.

M. **Eusèbe Salverte**. L'honorable préopinant semble n'avoir pas assez remarqué l'exemption de service accordée aux membres du conseil de recensement tandis qu'aux membres du jury de revision une semblable exemption n'est pas accordée. Dès lors que l'on jouit d'un avantage, il est juste de subir une peine si l'on manque au devoir qui vous vaut cet avantage. Si les membres du conseil de recensement n'étaient pas exempts du service, j'adopterais ce qu'a dit M. Démonts; mais du moment où ils ont une exemption importante, il est juste de les assimiler, sous le rapport du manquement aux séances, aux membres du jury de revision qui n'ont qu'une charge et pas d'exemption... Assurément ils n'auront pas à se plaindre de leur position.

M. **Démonts**. Si le paragraphe 1er n'était pas déjà adopté, j'aimerais mieux le voir supprimer que le 2e paragraphe, parce qu'on trouverait des membres du conseil de recensement faisant le service de la garde nationale, qui arrive tout au plus une fois par mois; tandis qu'on ne trouverait pas de membres même dispensés du service de la garde nationale pour faire le service du conseil de recensement. Et surtout dans un moment où les inscriptions vont abonder, il est plus que probable qu'il y aura deux ou trois séances par semaine. C'est déjà aller bien loin que de rayer les membres de ce conseil avec des séances si multipliées, après trois absences consécutives.

M. **Deshameaux**. Mais si les membres des conseils de recensement ont un motif légal pour s'absenter, ils le feront valoir et n'encourront pas d'amende.

M. **le Président**. D'un autre côté, s'ils sont condamnés à une amende et qu'ils s'obstinent à ne point paraître au conseil, que fera-t-on?

M. **Vivien**. Je crois aussi qu'il y aurait des difficultés à donner aux maires, qui sont membres des conseils de recensement, le droit de prononcer à huis clos des amendes. Ce droit ne le leur appartient en aucun cas; car il ne leur a été encore conféré par aucun article de loi.

M. **Edmond Blanc**. L'objection de l'honorable préopinant ne me paraît pas fondée. Aux termes de l'article 114 de la loi générale relative à la garde nationale, en cas d'absence, tout membre du conseil de discipline, non valablement excusé, est passible d'une amende de 5 francs, et cette amende n'est pas prononcée par le conseil en séance publique.

M. **Vivien**. Oui, mais le conseil de discipline a une véritable juridiction.

M. **le Président**. D'ailleurs, ce n'est pas répondre à l'objection : l'amende punit les infractions mais cela n'empêcherait pas que le conseil fût décomplété par l'absence du membre condamné à l'amende.

M. **Moreau** (*de la Seine*). Vous allez rendre impossibles les fonctions des membres des conseils de recensement, qui sont extrêmement pénibles.

M. **Lemercier**. Je ferai observer que les membres des conseils de recensement ont une mission en quelque sorte bénévole : on ne les nomme que lorsqu'ils consentent à être nommés. Ils ne peuvent être comparés aux membres du jury de revision. Les membres du jury de revision sont tenus de se rendre au jury pour remplir leurs devoirs. Mais si vous rendez passibles d'une amende les membres des conseils de recensement qui manqueraient à quelques séances, vous n'en trouveriez plus Il faut qu'on le sache, on doit être reconnaissant envers les citoyens qui acceptent une pareille mission, et vous ne devez leur infliger une peine, prendre une mesure à leur égard, que lorsque, par telle ou telle raison, ils ne pourraient remplir cette mission. Qu'on les raie quand ils auront manqué à trois réunions, je le comprends; mais qu'on leur inflige une amende, je ne le comprends pas.

M. **Ganneron**. Jusqu'à présent les conseils de recensement ont été composés de simples gardes nationaux, rarement d'officiers. D'après la loi nouvelle, les conseils de recensement seront composés presque entièrement d'officiers et de sous-officiers. Eh bien, l'article en discussion les dispensant du service, je prie les membres de la commission de me dire ce qui adviendra dans les compagnies. Déjà les cadres ne suffisent pas au besoin du service, et si on les réduit encore, si l'on ne permet pas aux membres des conseils de recensement de se dispenser quelquefois d'assister aux séances, qu'arrivera-t-il?

M. **le général Jacqueminot**, *rapporteur*. Je répondrai à mon honorable collègue, qu'il sait très bien que dans les compagnies il y a des officiers, des sous-officiers, des caporaux et des délégués. Il est évident que les maires ne choisiront pas pour former les conseils de recensement tous les officiers, ou tous les caporaux, ou tous les délégués ; je crois qu'il ne saurait y avoir d'inconvénient dans l'adoption de l'article.

M. **Moreau** (*de la Seine*). J'ajouterai que M. Ganneron se trompe probablement, car dans mon arrondissement tous les membres du conseil de recensement sont officiers.

M. **Ganneron**. Aucun d'eux probablement ne se dispense du service?

M. **Moreau** (*de la Seine*). Non, il est vrai, parce que la loi ne leur en donnait pas la facilité ; aujourd'hui elle les dispense.

(Le paragraphe 2 est mis aux voix et adopté.)

(L'ensemble de l'article 5 est pareillement adopté.)

M. le Président. Nous passerons à l'article 8 de la commission, qui devient l'article 6 du projet de loi.

Art. 6 *(ancien art. 8).*

« Les douze membres de chaque jury de revision et un nombre égal de suppléants, seront tirés au sort sur une liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués en fonctions qui réuniront les conditions exigées par l'article 23 de la loi du 22 mars 1831.

« Ce tirage aura lieu à Paris, par arrondissement ; dans la banlieue du département de la Seine, par canton.

« En cas d'absence sans motif légitime, les membres du jury de revision seront passibles d'une amende de 5 à 15 francs, prononcée, séance tenante, par le président du jury. »

M. le Président. M. Démonts intercalle le paragraphe suivant entre le troisième et le quatrième :

« Les membres sortants seront rayés de la liste, et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales. »

La commission adopte-t-elle l'amendement de M. Démonts ?

M. Edmond Blanc. Oui, certes.

M. Vivien. L'expression *membres sortants* veut dire sans doute ceux qui ont été désignés par le sort ?

M. Edmond Blanc. Oui.

M. Vivien. Il me semble qu'il vaudrait mieux dire : « Les membres désignés par le sort. »

M. le Président. Désignés *pour sortir ? (On rit.)*

M. Vivien. Non, pour entrer.

M. Edmond Blanc. Ils *sortent* de l'urne pour *entrer* dans le conseil.

M. Démonts. L'expression *membres sortants* est empruntée à la loi générale.

(Le paragraphe proposé par M. Démonts, et modifié par M. Vivien, est mis aux voix et adopté).

L'ensemble de l'article est ensuite adopté pour la teneur suivante :

Art. 6 *(rédaction définitive).*

« Les douze membres de chaque jury de revision, et un nombre égal de suppléants, seront tirés au sort sur une liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués en fonction qui réuniront les conditions exigées par l'article 23 de la loi du 22 mars 1831.

« Ce tirage aura lieu à Paris, par arrondissement ; dans la banlieue du département de la Seine, par canton.

« Les membres désignés par le sort seront rayés de la liste, et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales.

« En cas d'absence sans motif légitime, les membres du jury de revision seront passibles d'une amende de 5 à 15 francs, prononcée, séance tenante, par le président du jury. »

M. le Président. L'article 9 de la commission, qui devient l'article 8 du projet de loi est ainsi conçu :

Art. 7 *(ancien art. 9).*

« Il y aura près de chaque jury de revision un rapporteur ayant rang de capitaine, et un rapporteur-adjoint ayant rang de lieutenant.

« Ils seront nommés par le préfet, à Paris, sur la présentation du maire, et dans la banlieue, sur la présentation du sous-préfet.

« Le greffier du juge de paix remplira les fonctions de secrétaire. »

M. de Marmier. Je propose un changement. Messieurs, le jury de revision peut être considéré, si j'ose m'exprimer ainsi, comme une espèce de tribunal d'appel...

Plusieurs voix : Il l'est, en effet.

M. de Marmier. Il peut être considéré comme un tribunal d'appel presque civil. J'ai l'honneur d'appartenir à la garde nationale ; je sais qu'on nous accuse d'être animés d'un esprit trop militaire. Je demande que ces mots *capitaine et lieutenant* soient effacés, et que l'on dise :

« Il y aura près de chaque jury de revision un représentant de l'Administration et un substitut *(Exclamations)* pour remplir les fonctions du ministère public. »

C'est afin de ne pas introduire un uniforme, dans un jury que je regarde comme entièrement civil.

M. le Président. Je mets aux voix l'article.

M. de Marmier. Mon amendement est-il appuyé ?

M. Thil. Il paraît que non. *(On rit.)*

M. le général Jacqueminot, *rapporteur.* Je demanderai la parole sur le deuxième paragraphe.

M. le Président. Alors je ne mets aux voix que le premier paragraphe.

(Cette partie de l'article est adoptée et la discussion s'établit sur le paragraphe suivant.)

M. le général Jacqueminot, *rapporteur.* Messieurs, la Chambre doit sentir qu'il est impossible de faire nommer par les gardes nationaux les capitaines rapporteurs, et je demande, comme ces fonctions sont très importantes et qu'il est bien de relever autant que possible l'épaulette de la garde nationale, que l'on substitue au second paragraphe l'ancien article du gouvernement qui porte : « Ils seront nommés par le roi, et pour trois ans ; ils feront partie de l'état-major de la légion. » *(Appuyé! appuyé!)*

La Chambre adopte ce paragraphe, ainsi que le 3e paragraphe de la commission et l'ensemble de l'article 7 dont voici la teneur définitive :

Art. 7 *(rédaction définitive).*

« Il y aura, près de chaque jury de revision, un rapporteur ayant rang de capitaine, et un rapporteur-adjoint ayant rang de lieutenant.

« Ils seront nommés par le roi, et pour trois ans : ils feront partie de l'état-major de la légion.

« Le greffier du juge de paix remplira les fonctions de secrétaire. »

M. le Président. L'article 10 de la commission, qui devient l'article 8 du projet de loi, est ainsi conçu :

Art. 8 *(ancien art. 10).*

« A Paris, la circonscription des bataillons et des compagnies sera réglée, dans chaque arrondissement, par le maire, sous l'approbation du préfet. » *(Adopté.)*

M. le Président. Après cet article se plaçait l'article 12 du projet du gouvernement dont la commission propose la suppression.

Je vais le lire : la Chambre votera ensuite contre si elle adopte la proposition de la commission :

SECTION III. — *Des nominations aux grades.*

« Art. 12. Il pourra y avoir, près de chaque légion, un officier payeur et un capitaine d'armement.

« Ils seront nommés par le roi et pour trois ans.

« Ces officiers feront partie de l'état-major de la légion, les rapporteurs, rapporteurs-adjoints, secrétaires et secrétaires-adjoints des conseils de discipline feront partie de l'état-major de bataillons. »

(Cet article n'est pas adopté.)

M. le Président. Nous passons aux articles 11 et 12 de la commission, qui deviennent les articles 9 et 10 du projet de loi et qui sont ainsi conçus :

Art. 9 *(ancien art. 11).*

« A Paris, il y aura deux chefs de bataillon par bataillon dans chaque légion, quel que soit le nombre d'hommes qui compose ce bataillon. » *(Adopté.)*

Art. 10 *(ancien art. 12).*

« A Paris, les officiers de compagnie, porte-drapeaux, et chefs de batailllon, ne peuvent être choisis que dans les circonscriptions de la légion.

« Dans les autres communes du département de la Seine, les officiers de compagnie ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la commune. Les porte-drapeaux et chefs de bataillon ne peuvent l'être que dans la circonscription du bataillon.

« Les chefs de légion et lieutenants-colonels du département de la Seine peuvent l'être dans toute l'étendue du département. »

La parole est à M. Garnon.

M. Garnon. Messieurs, la garde nationale de la banlieue n'ayant pas eu de représentant spécial dans votre commission, je dois compter sur la bienveillante attention de la Chambre.

Autant que possible, la loi doit vouloir qu'il existe entre les chefs et les gardes nationaux ces rapports qui naissent d'une longue communauté d'habitudes et d'intérêts, et qui produisent une sorte de solidarité qui tourne tout entière au profit de la discipline et de l'ordre public.

On veut que les chefs de légion et les lieutenants-colonels puissent être pris dans toute l'étendue du département de la Seine. Pour ce qui regarde Paris, je le conçois ; malgré les douze arrondissements qui le partagent, Paris ne forme qu'une seule et même commune où tous les rapports sont aussi rapides que multipliés, où toutes les notabilités se touchent et se confondent pour ainsi dire ; peu importe qu'à Paris un chef de légion soit domicilié dans tel ou tel quartier de la ville. Mais, sera-ce la même chose, Messieurs, lorsque le chef de légion, domicilié à Paris, aura son commandement dans la banlieue ? Aura-t-il avec ses subordonnés cette facilité, cette continuité de rapports si nécessaire au bien du service ? C'est un principe aussi vrai en fait de garde nationale qu'en fait d'administration en général, qu'il faut que les fonctionnaires résident autant que possible au milieu de leurs administrés.

Je sais bien qu'on me dira que les gardes nationaux de la banlieue sont toujours les maîtres de prendre leurs candidats chez eux, et qu'ils les y prendront le plus ordinairement. Mais alors, je le demande, pourquoi introduire dans la loi une disposition qu'on reconnaît inutile dans la pratique ?

Est-il bien vrai, d'ailleurs, Messieurs, que les choses dussent se passer ainsi ? Des personnages fort honorables d'ailleurs, mais qui paraîtront dans les arrondissements ruraux pendant les quelques mois de la belle saison, ne pourront-ils pas parvenir à se faire porter sur la liste des dix candidats ? Puis, à l'aide de l'influence qu'ils devront à leur haute position sociale, ne pourront-ils pas fixer le choix du gouvernement ? Tel serait inévitablement le résultat de l'innovation proposée ; et dès lors, Messieurs, les premiers grades de la garde nationale dégénéreraient, quant à la banlieue, en de vains titres honorifiques dont on voudrait avoir les honneurs sans les charges, et nous n'aurions plus que des colonels *in partibus*, pareils à ceux de l'ancien régime, que leurs régiments ne connaissaient que de nom.

Mais, outre ces considérations, Messieurs, il en est une autre qui motive plus particulièrement la modification que je vais avoir l'honneur de proposer. Je suis obligé de le dire, une disposition en vertu de laquelle les chefs de légion, les lieutenants-colonels de la banlieue pourraient être désormais choisis dans Paris, a quelque chose de blessant pour les populations des arrondissements ruraux de la Seine. On semble dire à la banlieue : le cercle de vos capacités est trop restreint, elles ne suffisent pas aux choix de l'administration. Vous étiez obligés de prendre vos candidats parmi les hommes de vos localités, nous vous ouvrons une carrière plus large ; désormais la capitale briguera vos suffrages, et les candidats ne vous manqueront pas.

Loin de moi la pensée d'exagérer un grief que repousse sans doute l'intention des auteurs du projet de loi ; mais n'oublions pas

que la garde nationale de la banlieue, dans les journées de juin et d'avril, avait à sa tête des chefs pris dans son sein, et qu'elle renferme une foule d'hommes dont la capacité et le dévouement ne manqueraient pas ni au pays ni au roi dans des circonstances semblables. *(Très bien! très bien!)*

Quant à moi, je n'hésite pas à affirmer qu'il n'est pas un seul de ses chefs de bataillon qui ne fût en état de commander la légion à laquelle il appartient. Prenons donc garde de montrer à des hommes honorables et dévoués une sorte de défiance gratuite, en paraissant appeler sur d'autres qu'eux les suffrages de leurs concitoyens. Prenons garde aussi d'établir des précédents de cette nature. Bientôt on viendrait vous dire qu'il n'est plus nécessaire d'être domicilié dans une commune pour en être le maire; et nous aurions, comme dans le bon temps de la Restauration, des maires qui arriveraient dans leurs communes en même temps que les hirondelles, et s'en retourneraient avec elles. *(On rit.)*

Dans le cas où la Chambre adopterait l'amendement que je vais avoir l'honneur de vous proposer, il serait bien entendu que l'exception établie par l'article 14 serait applicable aux chefs de légion actuellement en fonctions.

« Paragraphe 3 de l'article 12. Les chefs de légion et les lieutenants-colonels de la garde nationale de Paris peuvent être choisis dans l'étendue des douze arrondissements.

« Ceux de la banlieue ne peuvent l'être que dans la circonscription de leur région. » *(Appuyé! appuyé!)*

M. le général Jacqueminot, *rapporteur*. Je ne répondrai pas à l'honorable préopinant sur ce qu'il a dit des services rendus par la banlieue. Je crois que dans toutes les circonstances graves qui se sont présentées, j'ai dit tout ce que la banlieue avait fait : certainement dans toutes les circonstances elle a rivalisé de zèle, et je dois le dire, de bravoure avec la garde nationale de Paris. Et depuis six ans que j'ai l'honneur de faire partie de la garde nationale de Paris, je puis dire que jamais il n'y a eu la plus petite collision entre les légions de la banlieue et les légions de la garde nationale de Paris. Dans toutes les circonstances nous avons toujours donné la place d'honneur à la banlieue, comme elle le méritait, ce qui prouve la fraternité qui a toujours régné entre les deux gardes nationales.

Quant à ce que dit l'honorable préopinant pour les chefs de légions, il me semble que l'on donne à la banlieue toute la latitude possible. Aussi, sommes-nous loin de dire qu'il n'y ait pas dans la banlieue des hommes très capables de commander des légions : la preuve, c'est que depuis quatre ans, et sauf un général qui a été remis en activité de service et qui malheureusement est mort, tous les colonels sont restés commandant les légions de la banlieue.

Je dirai même plus, il y a deux colonels aussi qui tous les deux, depuis quatre ou cinq ans habitent Paris, et je dirai qu'ils sont au centre de leurs légions.

J'ajouterai même que lorsqu'il a été question, sur les demandes simultanées des légions de Paris et de la banlieue, de n'établir qu'un seul conseil de revision à l'Hôtel-de-Ville, toutes les demandes de la banlieue se sont accordées pour nous dire que c'était le point le plus central pour tous les gardes nationaux de la banlieue.

Ainsi ce n'est pas éloigner les hommes estimables, les chefs de bataillon distingués de la banlieue, en disant qu'on pourra les prendre dans le territoire de la Seine. Le poste de colonel est un poste éminent, et il y a beaucoup de chefs de bataillon. Il faut dire une vérité, il y a souvent quelques petites rivalités entre les chefs de bataillon; eh bien, il faut éviter, pour conserver cette bonne harmonie dans les légions, qui y a régné depuis six ans, et qui a été cause des grands succès que nous avons obtenus par la garde nationale; il faut éviter, dis-je, ces petites rivalités.

Pour mon compte, j'y ai bien pensé, bien réfléchi; j'ai vu bien des fois les chefs de bataillon, les capitaines de la banlieue, souvent j'ai causé de cela avec eux, et personne n'a trouvé le moindre inconvénient à laisser cette faculté pour les colonels et lieutenants-colonels.

On n'y a trouvé aucun inconvénient; la Chambre, d'après cela, fera ce qui sera utile, ce qui conviendra.

Il y a dix candidats, on est libre de choisir, et s'il y a des hommes méritants dans la banlieue, plus méritants que d'autres, laissez à la liberté des gardes nationaux de choisir leurs chefs de légion.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Garnon.

(L'amendement est adopté. — Mouvements divers.)

M. de Marmier. C'est ici que se place mon amendement; il est imprimé et distribué depuis plus de deux jours.

M. Edmond Blanc. Avant l'amendement de M. Garnon, il y a l'article 12 proposé par la commission, sur lequel la Chambre n'a pas voté.

M. le Président. Le voici :

« A Paris, les officiers de compagnie, les porte-drapeaux et les chefs de bataillon ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la légion. »

M. de Golbéry. C'est compris dans la rédaction de M. Garnon.

M. de Marmier. C'est ici que vient se placer mon amendement; il consiste à ajouter après ces mots : « dans la circonscription de la légion », ceux-ci : « et dans les rues et places qui sont communes à deux légions... » *(On rit.)* Je ne vois pas ce qu'il y a d'extraordinaire dans cette proposition.

Pour faire mieux comprendre à la Chambre le but de mon amendement, j'ai besoin de donner des exemples. Ainsi, un côté de la rue Saint-Honoré appartient à la 1re légion, c'est le côté droit; le côté gauche est de la 2e légion.

Eh bien! quand un officier élu dans la 1re légion, demeurant rue Saint-Honoré, verrait finir le bail du logement qu'il occupe, il pourrait prendre un logement à Chaillot, et il ne pourrait pas aller demeurer en face de son ancien domicile, dans le centre de sa compagnie. C'est une proposition qui n'est pas

soutenable. Cet inconvénient se présentera tous les jours; tous les officiers ne sont pas propriétaires de maisons; ils changent souvent de domicile; il faut leur laisser la latitude d'aller demeurer en face des gardes nationaux qu'ils commandent plutôt que d'aller à l'autre extrémité de Paris. Que veut la loi? que l'officier réside le plus près possible de sa compagnie. J'insiste donc pour l'adoption de mon amendement.

(Cet amendement n'est pas appuyé.)

(Les deux paragraphes de l'article 12 de la commission (devenu art. 10) sont adoptés.)

L'ensemble de l'article 10, modifié, est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 10 *(rédaction définitive).*

« A Paris, les officiers de compagnie, porte-drapeaux et chefs de bataillon ne peuvent être choisis que dans les circonscriptions de la légion.

« Dans les autres communes du département de la Seine, les officiers de compagnie ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la commune. Les porte-drapeaux et chefs de bataillons ne peuvent l'être que dans la circonscription du bataillon;

« Les chefs de légion et lieutenants-colonels de la garde nationale de Paris peuvent être choisis dans l'étendue des douze arrondissements, ceux de la banlieue ne peuvent l'être que dans la circonscription de leur légion. »

M. le Président. Je donne lecture des articles 13 et 14 de la commission qui deviennent les articles 11 et 12 du projet de loi et qui sont ainsi conçus :

Art. 11 *(ancien art. 13).*

« Les chirurgiens-majors devront être choisis et résider dans la circonscription de la légion et les chirurgiens aides-majors dans la circonscription du bataillon. » *(Adopté.)*

Art. 12 *(ancien art. 14).*

« Sont exceptés des dispositions des articles 11 et 12 les officiers actuellement en fonctions; ils pourront être réélus dans les bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent. »

M. Garnon. En mettant seulement dans les bataillons et compagnies, nous avons quelques titulaires comme chefs de légion qui pourraient être exclus et telle n'a pas été mon intention. Il faudrait mettre « dans les légions, bataillons et compagnies ».

La Chambre adopte l'article avec cette addition : en voici la teneur définitive :

Art. 12 *(rédaction définitive).*

« Sont exceptés des dispositions des articles 11 et 12 les officiers actuellement en fonctions; ils pourront être réélus dans les légions, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent. »

M. de Marmier. C'est ici que se place mon amendement. Il est ainsi conçu :

« La présence aux élections comptera pour un tour de service. »

Une voix : Et s'ils y sont tous?

M. de Marmier. Eh bien! tant mieux. Messieurs, j'aurai fort peu de choses à dire pour appuyer mon amendement; il y a peu de service possible, s'il n'y a pas d'organisation; il est évident que l'organisation est plus pressante, plus importante que le service, puisqu'il n'y a pas de service sans organisation. Je n'ai pas de plus longs développements à vous donner, il me semble que ces motifs sont suffisants.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)* Alors je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je donne lecture de l'article 15 de la commission qui devient l'article 14 de la loi; il est ainsi conçu :

Art. 13 *(ancien art. 15).*

« Sauf le cas d'élections générales, ou de dissolution, lorsque les gardes nationaux seront convoqués pour une élection, celle-ci ne sera valable qu'autant que le tiers plus un des gardes nationaux convoqués y auront pris part.

« Le scrutin sera immédiatement clos après l'appel et le réappel, et le bureau ne procédera au dépouillement que si le nombre des votes est supérieur au tiers plus un des inscrits.

« Si le nombre des gardes nationaux présents est inférieur au tiers plus un, il sera procédé à l'élection par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués existant dans la compagnie.

« Les sergents-majors et fourriers seront élus sur bulletins individuels; les délégués sergents et caporaux sur bulletins de liste. Dans les deux cas, l'élection aura lieu à la majorité relative.

M. Eusèbe Salverte. Je demande la parole sur le paragraphe 3.

M. Edmond Blanc. Dans le second paragraphe, au lieu de : « Si le nombre des votes est supérieur au tiers, » il faut mieux mettre : « Est égal au tiers ».

(Les deux premiers paragraphes sont adoptés avec cette modification.)

M. le Président. M. Salverte a la parole sur le paragraphe 3.

M. Eusèbe Salverte. Messieurs, le paragraphe 3 est ainsi conçu : « Si le nombre des gardes nationaux présents est inférieur au tiers plus un, il sera procédé à l'élection par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués existant dans la compagnie. »

Vous voyez que l'effet de ce paragraphe est de priver d'un droit acquis, d'un droit sacré, les gardes nationaux qui se sont présentés pour l'exercer, car ceux qui sont venus voter ne sont pas coupables de la négligence de ceux qui ne sont pas venus; et parce qu'ils ne se trouveront pas en nombre, l'élection leur sera enlevée; c'est une injustice palpable. Que l'on dise que les membres présents feront l'élection et on sera juste; si même on veut mettre

un scrutin, j'y consens, mais il est juste que ceux qui se sont présentés, ceux qui voudront user de leur droit et obéir à la loi, il est juste que leur droit leur soit conservé. Je demande que ce paragraphe soit remplacé par une disposition portant que les gardes nationaux présents ont le droit de faire l'élection. J'ajouterai encore une autre considération. Le paragraphe conférerait le droit exclusif d'élection aux officiers et sous-officiers délégués. Mais s'ils n'y sont pas, s'ils sont du nombre des absents, qui fera l'élection?

Soyons justes, rendons l'exercice de ce droit à ceux qui s'en montrent dignes en l'appréciant. J'accorderai encore un scrutin, mais lorsque l'élection n'a pas été faite régulièrement, c'est-à-dire par ce tiers plus un, accordons aux présents le droit de faire l'élection, et ne les en privons pas à cause de l'inexactitude de leurs camarades.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, en rédigeant l'article qui vous est présenté, le gouvernement a été préoccupé de ce qui s'est passé dans les dernières élections générales de la garde nationale.

Nous avons vu un grand nombre d'élections qui ont été faites par un très petit nombre de votants, et, à cet égard, des conseils généraux, dans leurs dernières sessions, se sont adressés au gouvernement pour lui demander qu'il prenne des mesures en conséquence.

L'honorable préopinant nous a adressé cette objection qu'on ne peut priver les gardes nationaux présents du droit qu'ils ont acquis par leur présence au scrutin.

Messieurs, c'est généralement l'esprit de nos lois. Vous savez que pour l'élection des députés, la loi a disposé que si dans le premier scrutin le nombre des électeurs n'était pas de la moitié plus un, le scrutin était annulé et renvoyé à une autre séance, les membres présents se trouvent privés du droit de faire nomination.

M. Eusèbe Salverte. Ils ne sont pas privés de ce droit, ils l'exercent à une autre séance.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Veuillez remarquer l'inconvénient qu'il y aurait à faire de pareilles élections, quel que soit le nombre des présents. Dans certaines communes que je ne veux pas nommer, on a vu 11, 7, 5, 4, et même un seul votant, sur un effectif de 90 à 100 inscrits. (*Sensation.*) Je puis vous citer d'autres exemples. Je tiens le relevé de tous les départements de la France. Voici une autre commune du même département où l'élection a été faite par 4 hommes sur 130 inscrits. Voilà un autre département....

M. Havin. Il ne s'agit que de Paris.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Voilà un autre département où dans le plus grand nombre des communes il a été impossible de réunir plus de 3 gardes nationaux pour les élections. Cet état de choses devait nécessairement éveiller l'attention du gouvernement. Si on ne peut pas déranger continuellement les citoyens pour les élections, on ne peut pas non plus les laisser à la nomination d'un petit nombre, qui, plus actif, finit par donner des électeurs aux municipalités et des officiers à la garde nationale, auxquels on est obligé d'obéir plus tard.

Il fallait donc pour la garde nationale de Paris chercher le moyen de tout concilier. Eh bien! nous avons laissé entre les mains des personnes choisies par la garde nationale, des officiers, des sous-officiers, des délégués, le choix des officiers de la compagnie qu'il y aurait à élire. Nous ne nous sommes pas écartés des principes de l'élection; nous avons fait une chose juste en ne privant pas la garde nationale du droit de faire une élection qu'il était nécessaire de faire. Nous n'avons rien changé pour l'élection générale. Je crois que nous sommes restés dans toutes les limites, puisque, en définitive, c'est entre les mains des élus de la garde nationale que nous avons remis le choix de ces élections partielles.

M. Eusèbe Salverte. M. le ministre, pour combattre mon amendement, vous a cité des faits arrivés dans des communes rurales de divers départements. On peut être un peu surpris de voir qu'il a oublié qu'il s'agissait de Paris, et que, par conséquent, ces exemples ne concluent rien. Toutefois ils me serviront aussi à appuyer mon amendement; voici pourquoi : Dans une compagnie, les officiers, sous-officiers et délégués à qui on veut transférer le droit d'élection, pourraient, jusqu'à un certain point, faire manquer l'élection et, par conséquent, s'en faire attribuer le droit en ne se présentant pas le jour de la convocation. Leur absence pourrait très bien faire manquer l'élection s'il n'y avait pas le tiers plus un des gardes nationaux inscrits et, par conséquent, usurper le droit des gardes nationaux. M. le ministre n'a donné aucun motif de cette nécessité qu'il ne peut pas révoquer en doute. Il a cité l'élection des députés. Mais, quand un député n'a pas réuni le nombre de suffrages exigé par la loi, on procède à une nouvelle convocation; mais on ne défère pas à des individus qui sont du corps électoral, qui peuvent y figurer, mais qui ne le composent pas en entier, un droit qui n'appartient qu'au corps électoral en entier. Pour éviter l'inconvénient que je signale, voici comment je désirerais que l'article fût rédigé.

« Si le nombre des gardes nationaux présents est inférieur au tiers plus un, il sera procédé à l'élection par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués et par tous les gardes nationaux qui se seront présentés au jour désigné pour cette élection. »

A gauche. Appuyé! appuyé!

M. le général Jacqueminot, *rapporteur*. Je demanderai à dire quelques mots sur l'amendement de la commission. A Paris, lorsqu'on fait les élections, ce qui aura lieu dans le mois de mars, tout le monde met un grand empressement à remplir ses devoirs électoraux pendant deux, trois et même quatre jours qu'elles durent. Là on nomme les officiers, les sous-officiers, les délégués. Par conséquent, on a bien là l'expression du vœu des majorités des compagnies, car, je dois le dire, et quelques-uns de MM. les colonels ici présents pourront me réfuter, si je me trompe, presque tous les gardes nationaux s'y rendent; ils savent sacrifier trois ou quatre jours pour des nominations qui durent trois ans. Mais dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre et

pour les élections particulières, je dois dire qu'il se présente peu de monde. Il y a même des élections où il ne s'est présenté personne, et si la Chambre veut me le permettre, je lui ferai voir comment les élections particulières ont été faites en 1835 et 1836.

Par exemple, sur une compagnie de 279 hommes, il ne s'en est présenté que 50. Sur une autre de 261, il ne s'en est présenté que 17. Ainsi de suite, en voici le tableau.

Eh bien, Messieurs, comme j'avais l'honneur de vous le dire, les 36 officiers, sous-officiers et caporaux qui ont été nommés aux premières élections sont bien l'expression de vœu des compagnies. Dieu me garde que mes collègues puissent croire que je veuille abolir l'élection ; c'est un de nos droits les plus précieux que je défendrai toute ma vie. Mais je dis que quand un capitaine se présente à la compagnie et que beaucoup de gardes nationaux se sont dispensés de concourir à sa nomination, il est à peine reconnu ; c'est ce qui n'arriverait pas dans notre système. Vous me direz que c'est une élection au second degré, c'est possible ; mais il faut bien chercher à améliorer cette situation. Je suis convaincu que les gardes nationaux montreront beaucoup de zèle, mais s'il pouvait encore arriver qu'un capitaine fût nommé à 15 voix, ce serait une chose bien fâcheuse. Nous avons cherché à remédier à cet inconvénient. Je laisse donc à la sagesse de la Chambre le soin de décider s'il faut admettre notre proposition qui me semble la meilleure.

M. **Quinette**. L'honorable rapporteur n'a pas répondu suivant moi au système développé par M. Salverte. M. Salverte s'est placé dans l'hypothèse qui s'est réalisée souvent : de la non-présence des gardes nationaux au moment des élections et admettant le moyen de sortir de cet état de choses, résultant d'un trop faible nombre d'électeurs, il a dit : « Je reconnais que les délégués auront droit de voter ; mais ce droit ne peut empêcher les gardes nationaux qui veulent venir participer au vote d'y prendre part, et je demande que les gardes nationaux qui se présenteront pour voter soient admis. »

Ce système reconnaît le droit des délégués qui, selon M. le rapporteur, sont l'expression du choix de la compagnie. Mais cette élection ne sera pas faussée parce que quelques gardes nationaux viendront s'adjoindre à eux. J'appuie donc cette nouvelle manifestation qui n'a pas été combattue par M. le rapporteur et qui ne tend pas à autre chose qu'à ne point prononcer l'exclusion des gardes nationaux qui voudront venir voter après s'être déjà présentés une fois sans que tous les suffrages aient pu être validés, parce qu'ils n'étaient pas assez nombreux. Je ne connais pas de motif qui puisse faire refuser à un garde national le droit de voter quand il se présente.

M. **Démonts**. Je crois, Messieurs, que le système proposé par la commission est préférable à ceux que nous ont proposés nos deux honorables collègues.

La première tentative est faite, la compagnie a été appelée : s'il y vient moins d'un tiers de cette compagnie, il est évident que l'élection ne pourra pas avoir lieu. Il faut cependant arriver à l'élection. La commission propose de la faire faire par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués.

Voilà des hommes qui sont déjà choisis par la compagnie, et qui donnent toutes les garanties possibles pour faire l'élection.

L'honorable M. Salverte vous dit : « Mais vous priverez du droit d'élection tous ceux qui se sont présentés la première fois, et qui ont fait acte de bons citoyens ; il faudrait au moins les appeler une seconde fois. »

L'honorable membre qui lui a succédé a dit : « Pourquoi n'appelleriez-vous pas toute la compagnie, au lieu d'appeler les membres qui se sont présentés la première fois ? Ce serait plus rationnel. Et alors tous ceux qui voudront concourir à l'élection y concourront. »

Messieurs, les élections de la garde nationale ne sont point annoncées publiquement ; elles sont annoncées à domicile par des lettres qu'on écrit à chaque membre. Si vous adoptez l'amendement proposé, soit par M. Salverte, soit par M. Quinette, il faudra faire une seconde convocation de la compagnie. Si par hasard tous les membres convoqués ne se représentent pas encore, que ferez-vous ?

Voix de la gauche : Ce n'est pas la question.

M. **Démonts**. Ne perdez pas de vue que les élections sont multipliées à l'infini. J'ai fait faire le tableau de celles qui ont eu lieu dans la onzième légion pendant les trois ans écoulés depuis la dernière loi ; ces élections s'élèvent aujourd'hui à 1,138. Si vous appelez deux fois la compagnie entière, vous aurez 2 ou 3,000 élections ; c'est ce qu'il n'est pas possible de faire.

Si vous adoptiez l'amendement de M. Salverte, il faudrait dire au moins que, dans ce cas, l'élection aurait lieu, quel que fût le nombre de ceux qui se présenteraient.

M. **Barbet**. C'est ce que M. Salverte propose.

M. **Lacrosse**. A l'appui de l'amendement de l'honorable M. Salverte, je me bornerai à rappeler les dispositions de l'article 15, tel que le gouvernement l'avait proposé.

« Lorsque les gardes nationaux seront convoqués pour une élection, celle-ci ne sera valable qu'autant que la moitié plus un des gardes nationaux convoqués y auront pris part.

« Dans le cas où, lors de cette première convocation, le nombre des gardes nationaux présents serait inférieur à la moitié plus un, *une nouvelle convocation aura lieu*, et l'élection qui en sera la suite ne sera valable qu'autant que le nombre des votants sera égal au tiers plus un des gardes nationaux convoqués.

« Si, *dans cette seconde réunion*, le nombre des votants n'est pas égal au tiers plus un, il sera procédé à l'élection par les officiers et délégués appelés à élire le chef de bataillon. »

La commission a supprimé la seconde convocation, mais il résulte de la proposition faite par le gouvernement que cette seconde convocation est possible, qu'elle est très praticable, et par cette seule citation je crois répondre à l'honorable préopinant.

Maintenant, examinons l'amendement de M. Salverte.

Dans le cas où le nombre des gardes natio-

naux serait inférieur au tiers plus un, le scrutin n'est pas dépouillé, la convocation est sans effet.

Une seconde convocation a lieu ; alors, quel que soit le nombre des gardes nationaux présents, le scrutin sera ouvert, il sera dépouillé, l'élection sera valable.

A défaut de suffrage exprimé par un nombre suffisant de citoyens, ceux qui auront obéi à la seconde convocation ne seront pas, au moins, privés de leur droit de voter, ni punis de la négligence d'autrui. Ce n'est pas trop d'une seconde occasion de voter, quand mille causes ont pu annuler la première.

Le gouvernement voulait que si, à la seconde convocation, la même indifférence venait à se manifester, l'élection fût faite par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués. Notre collègue accepte cette faculté, ajoutée à celle que la loi leur confère : elle résulte de la nécessité de pourvoir aux vacances; mais il ne faut pas les user par anticipation, sans avoir épuisé en quelque sorte les moyens de réunir les intéressés.

Appliquons l'amendement à la formation des compagnies. La moyenne d'une compagnie est, à Paris, de 140 à 200 hommes, soit 150. Il y a 6 officiers, 1 sergent-major, 1 fourrier, 8 sergents et 16 caporaux. Cela fait donc 32 électeurs. Il y a, de plus, des délégués en même nombre que les officiers, savoir, 6 délégués, ce qui porte le nombre total à 38.

A défaut du tiers, plus un, dans la première convocation, ajournement de l'élection : au second jour, s'il ne se présente aucun soldat de la compagnie, l'élection serait bonne par la seule présence des officiers, sous-officiers, caporaux et délégués, au nombre de trente-huit. Une convocation serait nécessaire pour les réunir : pourquoi dirait-on qu'on ne peut l'étendre à toute la compagnie? *(Aux voix! aux voix!)*

L'élection à deux degrés est introduite par la loi de 1831, mais il n'y faut recourir qu'après avoir constaté l'impossibilité d'user de l'élection directe.

M. **le Président**. Voici l'*amendement de* M. Salverte :

« Et par tous les gardes nationaux qui se présenteront au jour désigné pour cette élection. »

Je mets cette addition aux voix.

(Cet amendement n'est pas adopté.)

Je mets aux voix le paragraphe de la commission.

(Ce paragraphe est adopté.)

« *Dernier paragraphe.* Les sergents-majors et fourriers seront élus sur bulletins individuels; les délégués, sergents et caporaux, sur bulletins de liste. Dans les deux cas, l'élection aura lieu à la majorité relative. » *(Adopté.)*

M. Moreau propose le *paragraphe additionnel* suivant :

« Les officiers des compagnies et les délégués concourront seuls à l'élection des chefs de bataillon, des porte-drapeaux et des candidats, pour le choix du colonel et du lieutenant-colonel. »

M. **Moreau** (*de la Seine*). Pour motiver mon amendement, je dois rappeler les articles 53 et 56 de la loi de 1831.

(L'orateur cite le texte de ces articles.)

Messieurs, il s'est élevé dans plusieurs circonstances la difficulté de savoir si, en vertu de l'article 53, quand il s'agissait de l'élection d'un chef de bataillon, le chef de bataillon en second et le porte-drapeau avaient le droit de concourir à cette élection. On a considéré que ce droit ne leur appartenait pas, attendu qu'il romprait l'équilibre établi par l'article 53 qui a voulu que les gardes nationaux des compagnies fussent représentés par des délégués en nombre égal aux officiers. Par conséquent les chefs de bataillon en second et les porte-drapeaux, en se joignant aux officiers, rompent cet équilibre. Pour l'élection des candidats au grade de colonel, l'équilibre serait bien autrement rompu, puisque vous avez, dans chaque bataillon, 2 chefs de bataillon, ce qui fait 8, et 4 porte-drapeaux, ce qui fait 12. Ainsi, il y aurait 12 membres en plus. Tel n'a pas été l'esprit de la loi. Nous désirons rentrer dans un système normal, c'est-à-dire dans le système où les officiers et sous-officiers seraient en nombre égal, soit pour les chefs de bataillon, soit pour les chefs de légion, à celui des délégués.

Voici quel est le but de mon amendement.

M. **le général Jacqueminot**, *rapporteur*. Mais si le chef de bataillon est nommé délégué?

M. **Moreau** (*de la Seine*). S'il est nommé délégué, comme il représentera dans l'élection les gardes nationaux, il y concourra; et alors il ne sera pas vrai de dire qu'il y aura plus d'officiers que de délégués.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Voix diverses : Non, non! c'est un privilège!

M. **Moreau** (*de la Seine.*) C'est un privilège dans ce moment, mais qui pourrait être détruit plus tard.

M. **le Président**. L'amendement n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je mets aux voix l'article entier.

(L'ensemble des dispositions de l'article 13, ancien 15, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 16 de la commission devenu le 14 de la loi. En voici la teneur :

Art. 14 *(ancien art. 16).* Dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre, le remplacement des officiers, sous-officiers, délégués et caporaux, aura lieu selon les besoins du service.

M. **Laffitte**. Qu'est-ce que cela veut dire?

M. **le général Jacqueminot**, *rapporteur*. On demande ce que cela veut dire : c'est pour éviter, autant que possible, de déranger les citoyens, car lorsqu'il s'agit de remplacer un sous-officier, un délégué ou un caporal, il est inutile de convoquer la compagnie; il faut la déranger le moins possible.

M. **Laffitte**. Encore une fois, je ne comprends pas l'article en discussion. Ce n'est pas un article; cela ne veut rien dire.

M. le général Jacqueminot, *rapporteur*. Lorsqu'il manque un sergent ou un caporal, on doit rigoureusement convoquer la compagnie pour remplacer ce sergent ou ce caporal. Mais comme le service peut se faire avec un sergent ou un caporal de moins, l'article en discussion a pour but de surseoir à la convocation de la compagnie, afin de ne pas la déranger. Lorsqu'il manque deux sergents ou deux caporaux, alors le service ne peut plus se faire, et l'on réunit la compagnie pour pourvoir à leur remplacement.

M. Barbet. Je demande à dire quelques mots d'explication.

Dans la loi de 1831, il y a un article qui porte que, lorsqu'il manque un officier ou sous-officier, il faut procéder à son remplacement. On a reconnu dans la pratique qu'il y avait des inconvénients à déranger souvent les gardes nationaux pour l'élection d'un officier ou d'un sous-officier, qui n'est pas indispensable au service. C'est pour cela que l'article 16 a été proposé.

M. Eusèbe Salverte. Il est question dans l'article des *officiers*. Faites disparaître le mot *officiers*. Laissez seulement subsister les mots sous-officiers, délégués et caporaux, et l'article ne souffrira plus de difficultés.

M. le général Jacqueminot, *rapporteur*. Je ferai observer que, dans ce moment-ci, il y a deux capitaines, deux lieutenants et sous-lieutenants qui manquent; mais nous sommes à la veille des élections. Il est bien inutile de déranger la compagnie pour les nommer.

M. Vivien, Le principe de l'article me paraît bon, mais il est mal exprimé. Je propose d'ajouter : « N'aura lieu qu'autant que les besoins du service l'exigeront. »

M. le Président. Par cette addition, vous interdiriez la faculté de procéder à l'élection.

(L'article 16 de la commission devenu article 15, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. L'article 17 de la commission, qui devient l'article 15 de la loi, est ainsi conçu :

Art. 15 *(ancien art. 17)*.

« Toutes les élections seront faites sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux membres du conseil de recensement. » *(Adopté.)*

(La discussion du projet de loi est interrompue.)

RAPPORT (1) DE M. DE SALVANDY SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA DISJONCTION DES ACCUSÉS CIVILS ET MILITAIRES (2).

M. le Président. Avant de passer à une autre section, la Chambre veut-elle entendre le *rapport de M. de Salvandy? (Oui! oui!)*

(1) N° 74 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(2) La commission chargée d'examiner ce projet de loi était composée de MM. Dupin, président de la Chambre, Boudet, Chaix et d'Est-Ange, Etienne Napoléon Duchâtel, Gaillard, de Kerbertin, Emmanuel Poulle, Parant, de Salvandy.

La parole est à M. de Salvandy pour lire son rapport.

M. de Salvandy, *rapporteur*. Messieurs, vous avez entrepris une grande tâche, celle de raffermir l'ordre social par le seul empire des lois, de consolider la révolution sans excès, le gouvernement représentatif sans suspension des libertés publiques, la dynastie sans guerre. Tous les périls attendaient votre constance : la révolte, la guerre civile, le mépris flagrant des lois. Votre force a été le bon droit ; votre gloire, le succès. Pour la première fois, cette vaste démocratie française s'est reposée sous la garde d'un pouvoir qui n'a eu besoin, pour la gouverner, ni de déborder sur l'Europe ni de s'y appuyer. La conciliation des intérêts s'est accomplie à son ombre, en attendant celle des esprits ; et, après six années, vous contemplez l'impuissance chez les vieux partis, la sécurité dans la société nouvelle, la prospérité partout.

Maintenant, Messieurs, pourquoi le dissimuler? au fond de cette situation calme et libre, dénouement si longtemps attendu de nos révolutions, de nouveaux périls se découvrent : dans la société, de grands problèmes ; dans le gouvernement, de grandes difficultés ; au sein des masses, l'amour de l'ordre plus que l'habitude de ses conditions ; et, plus loin, dans les derniers débris des factions, les tentatives désespérées qui ne peuvent pas conquérir la patrie, mais qui pourraient la désoler. Ce n'est plus sur la cité que se porte l'effort des passions anti-sociales : on a trop éprouvé sa sagesse et son courage ; on la sait invincible. L'anarchie s'adressera aux forces mêmes par lesquelles la sagesse publique a vaincu. Par le guet-apens, elle s'attaquera au roi ; par les complots, à l'armée.

L'armée, depuis 1830, rend admirablement témoignage des véritables sentiments publics. Quand le nouveau gouvernement naquit, il n'avait ni administration, ni trésor, ni soldats. Il demanda une armée à la France : la France la lui donna. Il la voulut nombreuse et puissante : elle le fut. Il avait besoin de la trouver soumise et résolue, intelligente et fidèle : elle l'a été. Obligée de descendre sur la place publique, elle n'hésita point. Les lois étaient de son côté. Comme la garde nationale, elle dévoua tout son courage à leur défense. Et, quand le désordre, excité par d'éclatants exemples, a osé se présenter dans ses rangs, vous avez vu toutes les entreprises aussitôt avortées que conçues. Nos soldats avaient eu à prodiguer leur sang pour la défaite de l'insurrection civile. L'insurrection militaire est tombée devant leur loyauté sans que la victoire de l'ordre ait coûté une goutte de ce précieux sang à la France.

Aujourd'hui, Messieurs, le gouvernement, par la proposition dont vous nous avez confié l'examen, vous demande de faire pour l'armée ce que vous avez fait pour la société, de la défendre contre les menées subversives. Pour cela, c'est à l'armée même qu'il s'adresse. C'est à ses tribunaux et à ses lois qu'il a recours. Et il ne propose d'établir rien de nouveau en fait de juridictions, de peines, de compétence. Il ne veut nullement fortifier la discipline par des garanties nouvelles : il veut seulement maintenir les garanties existantes dans leur intégrité. C'est là le caractère essen-

tiel du projet de loi, celui qui l'a surtout recommandé à notre assentiment.

Deux points de vue appelaient nos plus sérieuses méditations : l'un, politique ; l'autre, judiciaire. L'un et l'autre ont trouvé votre commission également divisée. La majorité, que n'a point ébranlée une discussion grave, loyale, pleine de lumières, doit justifier devant vous son suffrage sous ce double rapport. Nous traiterons d'abord de la nécessité de la loi, ensuite de sa légitimité.

On peut déplorer Messieurs, le retour de ces vives questions qui réveillent et raniment tous nos débats. Il est facile d'appeler de nos vœux une politique qui arrive aux sources même des désordres publics, qui atteigne leurs causes morales, et saisissant de plus en plus l'imagination et l'âme du grand peuple qui nous a confié ses destinées, nous dispense du soin douloureux de discuter les maux de l'Etat, par son habileté ou sa puissance à les prévenir.

Mais, Messieurs, n'est-il pas des désordres de telle nature, que le législateur ne pourrait renoncer à intervenir sans abdiquer? N'y a-t-il point une périodicité plus désolante que celle de nos discussions politiques ? c'est celle des attentats. S'il arrivait que la sédition, impuissante sur nos soldats, ne l'eût pas été à l'égard des lois ; si elle avait laissé après elle une brèche ouverte dans ces remparts de l'ordre et de la discipline ; si la discipline, cette autorité intime qui fait les armées, avait pu paraître un seul jour dépouillée de sanction, inhabile à se défendre et à se venger ; si la foi en sa force pouvait être ébranlée dans l'âme de nos plus dignes chefs, au cœur de nos plus fidèles soldats, n'y aurait-il point là une sérieuse perturbation? L'idée de sanction, de force, d'inviolabilité est nécessaire aux lois. Qui ne sait que celles qui gouvernent le soldat ont surtout besoin de respect? Il faut qu'on les sache, qu'on les sente toujours prêtes au combat contre l'infidélité, toujours vigilantes, toujours redoutables. Autrement, le sentiment de leur impuissance finale relâcherait rapidement tous les liens. Vous n'auriez plus d'armée ; et, longtemps avant vous, les factions et l'Europe le sauraient.

Vous le voyez, Messieurs, c'est à un mal moral que vous devez porter remède. C'est aussi un remède moral que le gouvernement vous demande d'instituer.

Nous n'avons pas à rappeler devant cette Chambre les principes sur lesquels se fonde la justice spéciale de l'armée. L'armée vit sous l'empire de devoirs, d'habitudes, de règles à part. Pour le maintien de ces règles, de ces habitudes, de ces devoirs, il lui faut des juges vieillis à les connaître, intéressés à les défendre, engagés par le serment militaire à les venger. Ainsi le veut la nécessité. Ainsi le veulent les législations de tous les peuples. Ainsi le veut la nôtre. Il n'y a, selon les temps et les lieux, de diversité que dans la fixation des compétences : fixation arbitraire sous les gouvernements absolus ; changeante, au gré des passions victorieuses, dans les jours de révolution ; déterminée par la raison d'Etat véritable et l'intérêt de la justice dans les temps tels que le nôtre. Quelquefois, la qualité des personnes en décide ; quelquefois la nature du crime. Parmi nous, aujourd'hui, c'est uniquement la qualité des personnes. La juridiction militaire ne s'étend jamais que sur les personnes militaires ; ce principe, depuis 1830, ne souffre pas d'exception. Un autre principe est consacré depuis quarante ans passés. C'est qu'elle connaît, non seulement des délits militaires proprement dits, mais de tous les délits communs des militaires. La Constitution de l'an II trouva cette jurisprudence établie et la confirma (1). La Constitution de l'an VIII (2) la sanctionna de nouveau. Pour ne pas laisser l'armée sans tribunaux, la Charte de 1814 dut la maintenir ; et, depuis 1830, nul pouvoir ne l'a contestée.

Cette règle ne souffre qu'une exception, c'est le cas des complicités mixtes. Quand des accusés, poursuivis pour le même acte, appartiennent aux deux juridictions, que chacune a le même droit à réclamer son justiciable naturel, c'est le citoyen qui entraîne le militaire avec lui devant ses propres juges. La justice spéciale fléchit devant la justice ordinaire ; l'intérêt militaire devant la prééminence de la puissance civile ; la raison politique devant le droit commun. Le législateur a pu ne pas se préoccuper de cette dérogation aux principes d'ordre général qui ont commandé l'établissement des tribunaux de l'armée. Il comptait sur la rareté des cas.

Mais, quelqu'un pense-t-il que rien ne soit venu changer le caractère de cette exception qui reposait inoffensive et inaperçue dans les lois? quelqu'un pense-t-il qu'elle ne se présentera point dorénavant à la pensée des partis comme un expédient imprévu et fécond? Au lieu de ne se produire que d'une façon fortuite, sans préméditation, sans calcul, ne sera-t-elle pas combinée à l'avance par la facile prévoyance du crime pour offrir à ses victimes crédules l'appât trompeur, la mensongère promesse de l'impunité? Quel spectacle de voir le coupable régler lui-même sa juridiction, de voir cette justice de l'armée, qui fait la force du lien militaire et protège la religion du drapeau, dessaisie ainsi au gré de ceux qui veulent que vous n'ayez ni lois, ni armée!

Voilà la pensée tout entière du gouvernement et la nôtre. Il ne s'agit pas de donner une nouvelle arme au pouvoir, mais d'enlever une arme nouvelle aux factions.

Il est temps de le dire, Messieurs ; vous êtes aux prises avec une difficulté nouvelle de tous points. Elle n'apparut à aucun des gouvernements qui vous ont précédés, comme à vous, parce que ce principe de la prééminence de la justice civile, du droit des citoyens de n'être jamais distraits de leurs propres juges, ce principe qui brille au faîte de vos institutions judiciaires et domine toutes vos pensées, ne pénétra dans les législations antérieures que pour fléchir partout devant la raison publique et s'y assujettir.

L'ancien régime l'inaugura dans ses plus belles ordonnances. Louis XIV, appliqué à

---

(1) L'armée est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugements et la nature des peines. (*Constitution* de l'an III — 5 fructidor, 22 août 1795. Art. 290.)

(2) Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement (*Constitution* de l'an III, 25 brumaire — 15 décembre 1799, art. 83).

plier la force sous l'autorité des lois, ne voulut pas seulement qu'une catégorie des crimes militaires, ceux des gens de guerre contre les habitants, fût déférée aux juges ordinaires; il voulut aussi qu'à eux appartînt la connaissance exclusive de tous les cas de complicité mixte. Il exigea seulement qu'alors un officier, choisi par le commandant d'armes, allât s'asseoir sur le tribunal (1). Mais, à cette époque, tout ce que nous appellerions aujourd'hui des crimes contre la chose publique, tout ce qu'on appelait cas royaux, les séditions, les attroupements, les vols avec violence, la fausse monnaie, les sacrilèges, les prises d'armes, étaient du ressort des prévôts des maréchaux de France, quel que fût l'état des personnes, par la seule nature du crime (2). Le juge d'épée, dans tous ces faits d'ordre public, avait pour justiciables des bourgeois comme des gens de guerre.

La Révolution éclata. L'Assemblée constituante établit (3) la maxime que pour tous les délits communs le militaire devait être traduit devant les juges communs. Elle ne réserva aux cours martiales qu'elle instituait que les délits exclusivement militaires. Cependant les complices civils de cet ordre de crimes durent suivre le militaire devant la cour martiale, sauf à y obtenir l'adjonction de jurés civils. C'était une imitation du procédé de Louis XIV. Dès 1791 (4), la juridiction militaire s'agrandit des délits et des peines que tout général put établir de sa pleine puissance, pourvu que les troupes fussent seulement sur le pied de rassemblement. Bientôt, les tribunaux militaires qu'organise la Convention deviennent les seuls juges de l'armée pour tous les crimes et délits; et qu'on n'admire pas que ces tribunaux comptaient des jurés civils dans les rangs des juges militaires. Ce n'était qu'une manière d'organiser dans les rangs de la troupe épouvantée la démagogie, la délation, la terreur! (5) Le tribunal révolutionnaire planait de plus sur l'armée (6). L'armée alors était suspecte. Après le 9 thermidor, le pouvoir inquiet de sa faiblesse, maintenant qu'il n'avait plus dans ses mains la terreur, s'appuie aux conseils de guerre. C'était déjà le soldat qui entraînait le complice civil aux pieds de son tribunal (7). Il ne restait plus qu'un pas à faire ; il est franchi ; les conseils de guerre deviennent des tribunaux communs (8). Leur compétence maintenant s'étend sur le pays. Des lois successives rétablissent, pour leur livrer, les cas royaux de l'ancien régime. Les rebelles, les *attroupés*, les coupables de rassemblements armés ont passé sous leur juridiction. Ce n'est plus par la qualité du coupable qu'ils sont saisis, c'est par la nature des faits. Les faits politiques entrent presque tous dans leur ressort, et ce n'est point là un régime éphémère. La plus terrible de ces lois, celle du 4 nivose an IV, sur l'embauchage (1), a plané trente années durant sur la France.

Cependant, le Directoire, sous le vent de la réaction qui le domina d'abord, voulut revenir à d'autres principes : la compétence militaire recula un moment. En lui conservant expressément la connaissance de toute action criminelle contre les militaires, la loi célèbre du 22 messidor an IV (2), déclara que les citoyens ne pouvaient jamais être militairement jugés. En cas de complicité, le juge naturel du citoyen redevenait celui du militaire. Voilà le principe posé de nouveau après six années ; posé d'une façon éclatante. Et deux mois après (3) la première secousse qui l'ébranle, le Directoire déclare que les principes qu'il vient de proclamer ne s'appliquent pas à ses ennemis que les rebelles n'en sauraient être couverts, que toutes ces lois prévôtales qu'il nous a fallu énumérer, sont demeurées en vigueur. Militaires et citoyens retombent sous l'autorité militaire. La loi de fructidor an V (4), celle du 29 nivôse (5) ajoutant des crimes politiques de plus à tous ceux qui relèvent de la justice militaire, des justiciables nouveaux à tous ceux qui lui sont attribués déjà, des commissions martiales enfin aux conseils de guerre réguliers que viennent d'instituer la loi d'organisation du 13 brumaire an V, et la loi de pénalité du 21 du même mois, codes définitifs et encore subsistants de l'armée. Ce luxe va croissant sous l'Empire. Outre les commissions militaires indéterminées, celles qui étaient formées sur l'ordre du chef de l'État pour juger un étranger, un ennemi, un prince captif, il y avait, reconnues, instituées par le code, les cours spéciales ordinaires, les cours spéciales extraordinaires, les cours prévôtales, les conseils de guerre spéciaux, les conseils de guerre extraordinaires, les conseils de guerre permanents, vaste cortège de justice armée, en présence duquel les questions de compétence et de connexité pouvaient difficilement s'élever. Ce régime, Messieurs, avait de plus, pour boulevards le pouvoir absolu et la victoire. Nous l'appelons fort dans nos louanges!... S'il n'avait pas eu besoin de cet appareil, où aurait été, à le déployer, la sagesse et le génie? S'il en avait besoin avec le silence public, la dictature et la gloire, où était la force? C'est nous qui la possédons, Messieurs, nous qui désarmés comme nous le sommes, assaillis de toutes parts, subsistons par la seule vertu de l'adhésion libre et discutée de la patrie.

La Restauration elle-même, avec d'autres maximes, sous l'autorité de la Charte, conserva, des arsenaux de l'empire, les cours prévôtales, pour s'établir ; la loi de nivose an IV,

(1) Déclarations du roi de 1670 et 1717. Voyez les pièces justificatives.

(2) Ordonnances de 1566, 1670, 1737. Voyez les pièces justificatives.

(3) Loi du 17 juillet 1790. Voyez les pièces justificatives.

(4) Loi du 19 octobre 1791. Voyez les pièces justificatives.

(5) Loi du 12 mai 1793. Voyez les pièces justificatives.

(6) Loi du 22 prairial an II. Voyez les pièces justificatives.

(7) Loi du 3 pluviôse an II. — 4 brumaire an IV. Voyez les pièces justificatives.

(8) Loi du 2e jour complémentaire an II. Du 25 brumaire an III. — 30 prairial an III. — 1er vendémiaire an IV. Voir les pièces justificatives.

(1) Loi du 4 nivôse an IV. Voir les pièces justificatives.

(2) Loi du 22 messidor an IV. Voir les pièces justificatives.

(3) Loi du 24 fructidor an IV. Voir les pièces justificatives.

(4) Loi de fructidor an V. Voir les pièces justificatives.

(5) Loi du 29 nivôse an V. Voir les pièces justificatives.

pour se défendre ; et, vous pouvez vous en souvenir, les institutions les plus populaires n'étaient pas les moins dociles à la venger.

Maintenant, Messieurs, tous ces contre-poids des maximes généreuses de l'Assemblée constituante et de la loi du 22 messidor an IV, tous ces boulevards des pouvoirs antérieurs sont tombés par le progrès des mœurs publiques ; nous nous trouvons face à face avec le principe si longtemps voilé, qui est assis sur la frontière des deux compétences pour les séparer. Le projet de loi veut qu'il les sépare en effet ! Il a souffert de longs et terribles empiètements sur le domaine de la justice civile. Qu'il protège la justice militaire contre tous les envahissements opposés, dans ce temps où la société, partout découverte et partout attaquée, n'a pas trop des garanties qui lui restent encore pour sa défense. Que, dans ces cas rares, mais graves, où vous venez de voir, sous tous les régimes, le militaire et le citoyen soumis au juge d'épée, chacun aujourd'hui soit réservé à ses juges naturels, à eux seulement !

L'opinion constitutionnelle, en appuyant cette solution du problème qui vous est proposé, a un grand avantage, celui d'être fidèle à elle-même. Lorsque le mouvement électoral de 1828, l'eut portée au pouvoir, sa sollicitude se fixa bientôt sur la législation de l'armée. Un Code fut préparé, qui embrassa dans son vaste ensemble l'organisation, la pénalité, la compétence et la procédure, pour les coordonner avec les institutions nouvelles. Les deux premiers titres seulement purent être discutés à la Chambre des pairs. On ose dire que jamais travail ne fut plus digne d'une nation libre et magnanime. Quand arrivèrent les cas de complicité, quand cette grave question fut posée, quand les deux devoirs, les deux lois, les deux juridictions, apparurent avec leurs droits égaux et des considérations égales d'intérêt public, dans l'impossibilité de déplacer capricieusement les juridictions, de livrer les citoyens à la justice militaire incompétente à cause des personnes, ou les militaires à la justice civile incompétente en réalité à cause des faits, des magistrats éminents prononcèrent le mot de disjonction (1), plus tard la commission de la Chambre des pairs la consacra.

C'est ce système auquel nous sommes ramenés. En l'appliquant à des faits plus nombreux (2), on ne l'applique en réalité qu'à des faits de même nature.

La proposition de la Chambre des pairs soumettait à la disjonction tous les faits d'insubordination, de révolte, qui sont, à vrai dire, les crimes politiques de l'armée (3). Le gouvernement ne vous la demande que pour des crimes politiques. Dans toutes les poursuites pour crimes et délits contre les particuliers sans exception, et même pour la plupart des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, le citoyen continue d'entraîner les militaires devant ses propres juges. Deux sections, sur quatorze, du livre du Code pénal, relatif aux crimes contre la chose publique, et deux lois que vous avez opposées aux associations et aux émeutes, donnent seules lieu à la disjonction. La complicité mixte est déjà une circonstance exceptionnelle. La disjonction sera une exception dans l'exception même.

Mais, faite pour des cas rares par eux-mêmes, la loi devra les rendre plus rares encore. Ce sera son utilité première d'élever une barrière entre les menées des perturbateurs et l'oreille du soldat. La communauté de crime ne s'établit pas où manque la communauté de destinée. L'âme la plus faible devient forte contre les suggestions qui ne sont pas protégées par la certitude d'un même avenir. La fidélité des troupes a résisté jusqu'à ce jour; nous avons à penser qu'elle ne sera même plus tentée, et de la sorte nous aurons épargné au pays la chance de deux crimes et de deux châtiments.

Maintenant, Messieurs, après avoir considéré la loi sous le point de vue politique, il nous reste à la discuter dans son principe et dans ses dispositions comme si les applications devaient être fréquentes ; comme s'il s'agissait d'une règle générale et non d'une exception; comme si c'était toute une révolution judiciaire qu'il fût question d'accomplir. Car c'est ainsi qu'on la combat; et, hâtons-nous de le déclarer, on a raison : Un mauvais principe, dût-il ne s'appliquer jamais, ne saurait frapper impunément à la porte de cette enceinte. C'est quelque chose de plus mauvais exemple qu'une mauvaise loi.

La loi, Messieurs, vous propose-t-elle le renversement d'un principe vieux, a-t-on dit, comme notre droit criminel, que l'ancienne monarchie, que la Révolution, que l'Empire, que la Restauration respectèrent, et qui a pour lui la raison, le droit, le temps ? ce principe, c'est l'indivisibilité des causes, partout où il y a connexité des faits.

La connexité des causes, au contraire, n'est-elle qu'une forme de procédure simple, naturelle, convenable, que la raison indique, mais que la conscience ne prescrit pas ; qui peut céder, qui cède, chaque jour, devant un intérêt public ; du reste, forme ancienne, traditionnelle, générale ? Pour notre compte, nous la respecterions à ce titre. Nous professons que la procédure tient de près à la justice, que ses formes ne peuvent être légèrement changées. Tout ce qui se rattache aux habitudes judiciaires est particulièrement respectable pour les gouvernants dans notre patrie. Le pouvoir judiciaire est, après la royauté, ce qui nous a faits ce que nous sommes. Les parlements ont été les berceaux de la civilisation et de la liberté françaises. Et la liberté aujourd'hui dans notre nouvel état social, n'a pas de garantie plus sûre que ce qui reste d'esprit parlementaire dans la magistrature et le barreau de France.

Mais, nous oserons dire aux magistrats loyaux, aux jurisconsultes sincères que nous combattons, qu'ils se tromperaient sur les

(1) Voir les pièces justificatives.

(2) Extrait des Procès-verbaux de la commission de 1828. (Séance du 28 novembre.) « M. le baron Zangiacomi voit un grand inconvénient à l'article 87 de la compétence en matière de complicité. Dans une insubordination grave, il suffirait qu'un seul individu non militaire y fût impliqué, pour en envoyer la connaissance aux tribunaux ordinaires.

« La législation actuelle est, d'après M. Laplagne-Barris, conforme, en quelques points, au désir de M. Zangiacomi. Tel est le cas du recel d'un déserteur. Il arrive alors qu'on divise la procédure. »

(3) Voyez aux pièces justificatives, le projet de loi de 1829 et l'extrait du rapport à la Chambre des pairs.

temps, en attachant à de simples formes une importance que nos longs progrès leur ont ravie. Les grands corps de judicature y tenaient comme à leur pouvoir, le pays comme à ses sûretés. Aujourd'hui, notre droit public nous donne de meilleures armes ; nos droits privés ont de plus sûrs boulevards. Sans parler de tant d'autres garanties tutélaires, la publicité en matière criminelle vaut mieux pour les accusés, pour le pays, pour la justice, que toutes les formes, que toutes les règles antiques, le nom de principe leur fût-il tout à coup décerné.

Quand la procédure ne comprenait aucun de nos moyens d'arriver à la vérité, point les plaidoieries, point le témoignage oral, point les confrontations de témoins, et que l'instruction suppléait à tout par l'horrible torture, qu'on jugeait sur pièces et à huis clos, on comprend que les pièces fussent renvoyées à un seul tribunal, qu'on ne divisât pas l'action dans aucun cas. Comment et à quoi bon condamner deux juridictions à la même tache ?

On comprend que l'ordre public et l'autorité royale étaient également désintéressés. Le prince créait de sa pleine puissance des juridictions. Il réglait souverainement les compétences, et mettait si peu d'importance au choix des juges qu'en cette matière les conflits étaient décidés par un hasard de date. L'ordonnance de 1737 défère les procès criminels contestés par les présidiaux, *même les baillis*, sénéchaux, et les prévôts des maréchaux de France, au premier d'entre eux qui aura décrété (1). Au besoin, on référait au chancelier (2). Sous ce régime, quel principe eût commandé la disjonction ? quel intérêt l'eût conseillée ? Les formes les plus expéditives et les plus simples sont dans la nature du pouvoir absolu.

D'un autre côté, nous le reconnaissons, la révolution proclame hautement et sans cesse l'indivisibilité des causes. On citera une loi qui la déclare *une maxime inviolable* (3). On citera un réquisitoire éloquent, prononcé devant la haute cour nationale de Vendôme, le 29 vendémiaire an V. On citera des opinions considérables, et plus qu'aucune autre, celle de l'illustre M. Merlin. On n'en citera point qui n'ait placé si haut le principe de l'indivisibilité uniquement pour avoir un prétexte d'enlever les citoyens à leurs juges naturels, de les traîner malgré eux devant la haute cour, ou devant les commissions militaires ; de légitimer des lois dictatoriales. Ce qu'on veut, c'est justifier le démenti des maximes qu'on avait écrites dans les codes constitutionnels de la veille ; c'est courber devant le principe prétendu qu'on exalte des principes véritables, écrits dans toutes les lois, et auparavant gravés dans la conscience humaine. Ce culte de principes artificiels, au préjudice des principes éternels et sacrés, est une hypocrisie des mauvaises époques ou des mauvaises passions.

Un fait vous frappera. Ce n'est pas seulement en 1828 que la rédaction d'un code militaire approprié aux habitudes, aux idées, aux garanties nouvelles, occupa vivement le gouvernement royal. Depuis 1814, des commissions successives et diverses entreprirent ce travail; toutes, placées entre les exigences contraires de l'ordre constitutionnel et des intérêts militaires, arrivèrent, dans le règlement des causes mixtes, à cet expédient nouveau, la division des procédures.

La commission de 1814 la proposait, dans les cas de complicité en matière de vente d'effets militaires, d'espionnage et d'embauchage, de rébellion à main armée ; la commission de 1817, en matière de désertion, d'insubordination, de délits de toute nature prévus par le Code pénal; celle de 1818, en matière de crimes contre la sûreté de l'armée, de délits militaires et de délits communs de toute sorte ; celle de 1823 professa la même doctrine ; nous avons vu la commission de la Chambre des Pairs y revenir en 1829. Ainsi, voilà ce système qui se produit tout à coup, à l'origine du gouvernement constitutionnel, et qui se renouvelle constamment ; un corps politique, illustre pour sa sagesse, est près enfin de l'inaugurer dans les lois. N'y a-t-il rien là, Messieurs, qui ne vous révèle l'existence de besoins nouveaux ? N'est-il pas manifeste qu'obligé maintenant de sacrifier ou une forme de procédure, ou un principe constitutionnel, on n'hésitait point. Ce qu'on appelle l'indivisibilité périssait devant les exigences, devant les scrupules qui naissent de l'établissement d'un gouvernement libre. Il n'y a qu'un pays dans le monde qui ait commencé par la liberté ; ce sont les États-Unis. Les Etats-Unis n'ont jamais connu, jamais pratiqué, en matière de complicité, que la disjonction.

Ainsi tombe, Messieurs, cette autorité du temps qui semblait s'élever contre la loi ; la nature des choses la condamne-t-elle ?

Un principe se reconnaît à des caractères certains. Si l'indivisibilité est de cet ordre, nous la trouverons respectée partout et toujours. Elle dominera notre système judiciaire tout entier. La disjonction sera reconnue. Sous aucun prétexte, dans aucun cas, elle ne sera pratiquée. Voyez, par exemple, le principe de l'autorité de la chose jugée. Tout fléchit devant sa puissance, même l'intérêt présent de la société, même les droits de la vindicte publique, même le cri de la morale outragée. Un homme a commis un grand crime ; il l'a déclaré ; tout le monde l'a vu, le sait, le dit, hormis le juge qui l'a nié. Cet homme se promènera libre et inviolable au milieu de nous. Pourquoi, Messieurs ? C'est qu'il est protégé contre le cri universel, contre son crime même qui marche à ses côtés et le dénonce à tous les regards, par la puissance de la chose jugée. Oui, voilà un principe, je reconnais à ce trait son droit et son empire.

En est-il ainsi de l'indivisibilité ? Non, Messieurs. Elle est partout, elle remplit nos Codes. La pratique des tribunaux la reproduit sans cesse. Voici des exemples vulgaires :

Une foule d'hommes a commis un crime. Un seul d'entre eux est sous la main de la loi. La loi le saisit, le frappe sans s'inquiéter de tous ces complices, de tous ces témoins absents; leur tour viendra plus tard. Qui presse le juge ? un seul intérêt ; celui de la vindicte publique ; et la disjonction s'est accomplie.

Deux hommes ont commis, de concert, le même attentat. Au jour de l'audience, l'un

(1) Voir les pièces justificatives.
(2) Voir les pièces justificatives.
(3) Loi du 24 messidor an IV. Voyez les pièces justificatives.

est empêché par la maladie, et non pas l'autre. Le jugement est ajourné quant au premier : point quant au second. Pourquoi ? pour assurer la plus prompte libération de celui des deux qui est valide, s'il doit être absous ; son plus prompt châtiment, s'il doit être condamné. Pour ce seul motif on accepte tous les inconvénients de la disjonction.

Et remarquez que ces inconvénients sont, sans exception, dans ces deux espèces, tous ceux qu'on nous oppose !

On redoute la dispersion des témoins, leur absence, leur mort peut-être ; par-dessus tout, on s'alarme de l'infidélité possible de leurs souvenirs, des influences qui ont pu, dans l'intervalle, corrompre leur conscience. Tout cela est vrai des disjonctions vulgaires que nous venons de signaler, comme de celle qu'il s'agit d'établir.

On déplore pour la manifestation de la vérité la condition différente des différents accusés. On demande, comme si c'était chose nouvelle, quel sera le droit du gouvernement, quels seront ses procédés à l'égard du condamné. Le frappera-t-on, au risque de supprimer un témoin dans un coupable, ou bien fera-t-on vivre quelques jours de plus le témoin suspect pour qu'il paie de sa tête son silence ou achète sa grâce par ses déclarations ? Si, au contraire, il a été acquitté, viendra-t-il, par ses dépositions audacieuses, assurer la condamnation ou bien l'acquittement de ses compagnons de crimes ?... Mais toutes ces hypothèses se reproduisent chaque jour. N'avons-nous pas vu l'assassin de Paul-Louis Courier, acquitté par la cour d'assises, venir longtemps après, comme témoin, déposer à la barre de la justice impuissante, dans le procès de ses complices ? Ne voyez-vous pas aujourd'hui, dans le mémorable procès de Gaillac, cet assassin qui, depuis deux ans, vit sous le poids d'un arrêt de mort, comparaissant d'assises en assises pour être confronté aux complices nouveaux que chaque session lui découvre ? Ce sont là des choses fréquentes, communes, journalières, dont personne ne se préoccupe et ne s'alarme.

Il y a moins de deux ans, en novembre 1835, dans la loi des cours d'assises, un ordre de disjonctions nouvelles vous a été proposé par le gouvernement, uniquement comme expédient judiciaire, comme moyen de hâter l'administration de la justice, non plus dans les cas nécessaires que nous venons de signaler, mais d'une façon facultative, lorsque la multiplicité des prévenus serait un embarras pour le pouvoir et un péril pour l'ordre public. L'article 2 de cette loi est ainsi conçu :

« Le ministère de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera pour juger simultanément les prévenus. »

Vous avez voté cette disposition vraiment grave et nouvelle sans balancer. Aucune réclamation ne l'a accueillie ; elle est devenue, elle est restée loi de l'Etat.

A la vérité, on répond que toutes ces disjonctions, les unes successives, les autres simultanées, ont lieu cependant devant la même juridiction. Qu'importe pour la confrontation des inculpés, pour celle des témoins, pour l'utilité des débats contradictoires, pour le principe enfin de l'indivisibilité ! Et ne sont-ce pas d'ailleurs d'autres jurés, d'autres magistrats, un autre auditoire, peut-être un autre ressort ?

Mais faisons un pas de plus :

Dans le projet de loi sur la responsabilité des ministres, les cas de complicité durent être prévus. La concussion, la trahison avait pu être commise de concert, le même jour, à la même heure, avec les mêmes moyens, dans un fait unique et indivisible, par le ministre et un fonctionnaire civil ou militaire, un simple citoyen peut-être. Les pairs du royaume étaient les juges naturels des prévenus ; un jury, un conseil de guerre, les juges naturels du second. Lequel des accusés devait entraîner l'autre devant son tribunal ? Dans cette difficulté que fait-on ? Le gouvernement vous proposa la connexité : il renvoyait l'auteur du crime et ses complices devant la Cour des pairs, et un précédent particulier, la loi du 20 messidor an IV, sur la Haute-Cour nationale, avait tracé cette marche. Ce fut la commission de la Chambre qui imagina la disjonction ; la Chambre vota dans ce sens. Là ce n'était plus la même juridiction. Les inculpés étaient témoins nécessaires l'un contre l'autre ; peut-être témoins uniques. La seule raison de distinguer les instances, c'était la qualité des personnes. C'en fut assez aux yeux de la commission, aux yeux de la Chambre, pour trancher la difficulté par la disjonction.

Il est temps de le dire, Messieurs, dans cette question, il n'y a de nouveau que les réclamations qu'elle a excitées d'abord, et qui tomberont aisément devant un plus mûr examen. Elle existe, depuis longtemps établie, et consacrée dans l'ordre de faits et de juridictions qui nous occupe. Elle a lieu telle que nous la proposons dans certains cas mixtes. Par exemple en fait de désertion, le militaire est déféré à ses juges naturels. Le citoyen fauteur et complice du crime (1) l'est aux tribunaux ordinaires. Le vol d'effets militaires donne lieu également à la division des procédures : le soldat est déféré aux conseils de guerre où une peine terrible l'attend ; la police correctionnelle saisit son complice civil (2).

Il y a plus, Messieurs : une autorité fort considérable, une autorité qu'on nous oppose parce qu'elle a fourni bien des textes en faveur de la connexité, mais pour justifier la juridiction des conseils de guerre, M. Merlin établissait la disjonction, comme conséquence de la justice militaire, dans tous les cas où elle aurait pu se voir dessaisie par le droit manifeste des complices d'avoir d'autres juges.

« Dans tous les cas, dit ce grand jurisconsulte, où un crime de conspiration prévu et puni par le Code pénal se trouve mêlé du crime d'espionnage, il est certain que celui-ci peut être séparé de celui-là quant à l'instruction et au jugement. La raison en est que la juridiction militaire étant une juridiction d'exception, ne connaît que des objets qui lui sont expressément attribués par la loi, mais qu'aussi elle en connaît, nonobstant leur connexité avec d'autres objets, qui ne sont pas de son ressort et qui peuvent en être séparés. C'est ainsi qu'aux termes de la loi, les rebelles devaient être jugés par les tribunaux mili-

(1) Voyez les pièces justificatives.
(2) Voyez les pièces justificatives.

taires ; quoique, suivant les mêmes lois, leurs instigateurs et complices pris hors des rassemblements, doivent être jugés par les tribunaux ordinaires » (1).

Ce que cet esprit éminent professait sous l'Empire, il l'avait pratiqué sous la République (2). Qu'on n'invoque donc pas son grand nom contre nous. Qu'on ne dise pas que la disjonction est chose nouvelle dans le monde, qu'elle heurte la raison même, quand une raison si haute la motivait précisément par la nature de la juridiction militaire, et la considérait comme la loi de la matière.

Une seule objection reste donc debout encore. Elle a paru frapper vivement beaucoup de bons esprits. Nous voulons parler de la contrariété des arrêts, de l'atteinte qui pourrait être ainsi portée à l'autorité de la chose jugée. Dans votre commission, des voix éloquentes ont fait valoir ce moyen.

On pourrait répondre que, dans tous les cas qui viennent d'être retracés, nous courons ce péril. A Strasbourg (3), un jeune homme accusé de viol fut acquitté. Il avait des complices ; ils accourent pour purger leur contumace : le jury les condamne. Pense-t-on que ce spectacle, pour émaner d'une cour d'assises, ne soulève pas des sentiments pénibles dans l'âme des peuples, et que ces images n'obscurcissent pas à leurs yeux la majesté de la justice et la sainteté des lois ? Ah ! ne disons pas au jury que sa puissance va jusqu'à rendre impunément des jugements infirmés par la raison publique. Un mauvais arrêt, de quelque part qu'il vienne, est le crime du juge ajouté à celui de l'accusé ; et celui-là fait quelque chose de plus encore que de violenter la justice, d'outrager les lois. Il les corrompt, les énerve, et va jusqu'à compromettre dans la confiance ou le respect de tous, les institutions de la patrie.

Nous prétendons précisément que rien de semblable n'est à craindre dans les hypothèses restreintes du projet de loi. Là, la division des procédures ne nous alarme pas, parce que nous nions en réalité la connexité des crimes. Nous prétendons que les actes sont distincts comme les personnes. Sans doute, lorsque deux hommes, dont l'habit seul est différent, lèvent en même temps le poignard sur un troisième pour assouvir leur vengeance, leur cupidité, toute autre passion mauvaise, que l'un soit militaire et non pas l'autre, ils n'en sont pas moins évidemment coupables au même degré ; la vindicte publique veut pour eux un même châtiment, et, dans ce cas, dans tous les cas semblables, le gouvernement ne nous demande nullement la disjonction.

Mais si ces deux hommes ont levé le bras sur les dépositaires de l'autorité publique, sur les institutions de la patrie, sur les lois, sur le prince qui est leur vivante image, s'ils ont attaqué ensemble une place, un château-fort, tenté ensemble de livrer nos arsenaux à l'étranger ou aux factieux, et que l'un des deux eût reçu de la patrie, pour la défendre, les armes qu'il a tournées contre elle ; qu'il fût chargé, sous la foi du serment militaire, du dépôt de ces arsenaux, de cette citadelle, de cette troupe, de ce drapeau, de ce roi qu'il a désertés, livrés, menacés, ne disons pas qu'ils soient coupables au même chef. La voix du genre humain criera contre nous ; la loi pourra les traiter de même sorte, parce que, grâce à Dieu, elle ne prétend plus graduer la mort ; mais l'opinion peut graduer la honte, et entre les deux hommes que je suppose, elle le fera. Tous deux sont coupables d'infraction aux lois, mais le militaire a joint au crime commun un crime de plus, un crime à part, un crime contre le devoir, contre l'honneur militaire, et ce crime, dans la langue de tous les peuples, il porte un nom qui n'est écrit que dans nos lois militaires : il s'appelle trahison.

Ainsi donc, la disjonction qui serait justifiée suffisamment, comme dans les faits de responsabilité ministérielle par la qualité des personnes, elle se justifie encore, dans les limites où le projet de loi l'a fixée, par la nature du crime. Des deux crimes dont le militaire est coupable, il en est un, le plus grand de tous, car il est circonstance aggravante de l'autre, dont la cour d'assises ne peut pas bien connaître, pour lequel elle est au fond incompétente, dans votre opinion même : car vous avez maintenu une justice spéciale pour l'armée ; vous avez pensé, avec les législateurs de tous les temps et de tous les pays, que des devoirs à part voulaient des arbitres à part. Quand supposerez-vous cet arbitrage de la foi militaire plus indispensable à l'honneur de l'armée et à la sécurité de l'Etat, que dans ces actions criminelles où tous vos intérêts, tous vos débats, toutes vos institutions sont en cause, et où il faut précisément que les passions politiques soient loin de l'oreille et de l'esprit du juge, que la religion du drapeau soit tout entière présente à sa raison et à sa conscience ? Dans ces déplorables procès que désirerez-vous ? Apparemment que le juge sur son tribunal, l'accusé à la barre, ses camarades dans l'auditoire restent soldats, dans l'acception constitutionnelle et nationale du mot. Les cours d'assises, avec cette atmosphère politique qui les environne de toute nécessité, en feront des prétoriens. On voit bien ce qu'y perdrait notre puissance. Mais qu'y gagnerait la liberté ?

Il nous resterait à discuter les difficultés de procédure. S'en rencontrera-t-il qui ne se fussent présentées dans toutes les disjonctions que nous avons signalées ? Nous ne saurions le penser. L'instruction se suivra de part et d'autre, selon les formes prescrites par les deux législations. Seulement il est manifeste que les inculpés civils que voudra entendre l'officier chargé de l'instruction, que les inculpés militaires qui comparaîtront devant le magistrat instructeur ne peuvent être appelés au serment. Ils ne déposeront qu'à titre de simple déclaration, aux termes du Code d'instruction criminelle. C'est chose si simple que le gouvernement n'avait pas jugé nécessaire de le dire. Nous vous proposons une prescription formelle de la loi.

En terminant, il nous est impossible de ne pas regretter que l'œuvre de 1829 n'ait pu être reprise encore. Si le Code complet et régulier qu'attend l'armée, qu'exigent nos nouvelles

(1) *Répertoire de jurisprudence*, par le comte Merlin, etc. — Connexité.

(2) Voyez les pièces justificatives.

(3) *De l'Omnipotence du jury*, par M. de Golbéry. Voir aux pièces justificatives.

mœurs et nos institutions nouvelles, avait pu lui être donné déjà, le débat qui va s'ouvrir aurait été vraisemblablement prévenu. Maintenant, nous ne pouvons plus que former un vœu ; c'est que cette dette soit enfin remplie.

Nous ne saurions admettre que le système représentatif se refuse à de si utiles créations. Nous sommes profondément convaincus que lorsque le pouvoir voudra user de tous les moyens dont il est muni pour assurer la bonne préparation des lois, lorsque les conseillers de la Couronne se voueront, par un effort unanime, à l'étude et à la défense de ces vastes travaux, la confiance reconnaissante des Chambres se prêtera sans peine à aplanir les difficultés de la discussion. Des années inespérées de repos domestique et de paix extérieure sont données à notre patrie. Puissions-nous profiter de ce bienfait de la Providence, pour mettre nos lois d'accord avec les besoins de notre Constitution et de notre époque ! Ce seraient là aussi des monuments, et ceux-là ne sont pas moins nécessaires pour satisfaire et dominer, s'il se peut, l'essor impatient des esprits. Vous avez assuré le présent ; votre mission, Messieurs, est d'assurer aussi l'avenir.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article unique.	
Les crimes et délits prévus par le chapitre 1er du livre III du Code pénal par les lois militaires et par les lois des 10 avril et 24 mai 1834, seront, en cas de participation ou de complicité de militaires et d'individus appartenant à l'ordre civil, poursuivis et jugés séparément. Les militaires et les personnes assimilées aux militaires seront renvoyés devant les conseils de guerre. Les individus, appartenant à l'ordre civil, devant les tribunaux ordinaires.	Comme au projet.
	Art. 2.
	Les inculpés, soumis à l'une des juridictions ci-dessus, pourront être appelés devant l'autre pour donner des renseignements, soit lors de l'instruction, soit lors des débats. Ils seront entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment.

PIÈCES JUSTIFICATIVES (1)

Ordonnance du 4 novembre 1651.

Des juges, des crimes et délits commis par les gens de guerre.

Art. 1er. Les juges ordinaires des lieux où les troupes seront en garnison, connaîtront des crimes et délits commis dans lesdits lieux par les gens de guerre, de quelque nation qu'ils soient, auxquels des habitants des lieux ou autres sujets de Sa Majesté auront intérêt, nonobstant tous privilèges contraires.

Art. 11. Ne pourront néanmoins procéder à l'instruction et au jugement des procès de tout crime de soldat à habitant, sans y appeler le prévôt des bandes ou du régiment, en cas qu'il y en ait ; et, où il n'y aurait pas de prévôt, le major, l'aide-major ou l'officier commandant le corps de troupes dont sera sorti l'accusé.

Déclaration du roi portant règlement sur les cas prévôtaux et présidiaux. (5 février 1731.)

Art. 1er. Les prévôts de nos cousins les maréchaux de France connaîtront de tous crimes commis par vagabonds et gens sans aveu...

Art. 2. Lesdits prévôts des maréchaux connaîtront aussi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement, ou amende honorable ;

Art. 3. Lesdits prévôts des maréchaux auront aussi la connaissance de tous excès, oppressions ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche que dans les lieux d'étape, ou d'assemblée, ou de séjour pendant leur marche, par déserteurs d'armées, par ceux qui les auraient subornés et qui auraient favorisé ladite désertion, et ce quand même les accusés de crime ne seraient point gens de guerre.

Art. 5. Ils connaîtront en outre *de tous les cas qui sont prévôtaux par la nature du crime ;* savoir, du vol sur les grands chemins sans que les rues des villes et faubourgs puissent être censées comprises à cet égard sous le nom de grands chemins ; ces vols faits avec effraction, lorsqu'ils seront accompagnés de port d'armes et violence publique, ou lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans les murs de clôture, ou toits des maisons, portes et fenêtres extérieures, et ce, quand même il n'y aurait eu ni port d'armes, ni violence publique ; des sacrilèges accompagnés des circonstances ci-dessus marquées à l'égard du vol commis avec effraction ; *des séditions, émotions populaires, attroupements et assemblées illicites avec ports d'armes*, des levées de gens de guerre sans commission émanée de nous, de la fabrication ou exposition de fausses monnaies. Le tout, sans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-dessus marquée, puissent être réputés cas prévôtaux par leur nature.

Art. 27. Dans les accusations de duel, que les prévôts des maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, suivant l'article 19 de l'édit du mois d'août 1679, ils ne déclare-

(1) Le Rapporteur a cru devoir rassembler, sur une matière aussi grave, tous les documents propres à éclairer la Chambre et à épargner des recherches à ses collègues. Tous les textes, mentionnés dans le rapport, se retrouveront dans les pièces justificatives.

NOTA. — Ces pièces justificatives qui ont été distribuées à MM. les députés, n'ont pas été publiées par le *Moniteur*.

ront point à l'accusé qu'ils entendent le juger en dernier ressort...

Ordonnance criminelle d'août 1670.

Art. 5. Les prévôts de nos cousins les maréchaux de France connaîtront aussi des vols faits avec effraction, port d'armes et violences publiques, dans les villes qui ne seront point celles de leur résidence ; comme aussi des sacrilèges avec effraction, assassinats prémédités, séditions, émotions populaires, fabrication, altération ou exposition de monnaie, contre toutes personnes, en cas toutefois que les crimes aient été commis hors des villes de leur résidence.

Déclaration du roi, du 5 février 1731.

TITRE LXII.

Art. 9. En cas de concurrence de procédures, les présidiaux, même les baillis et sénéchaux, auront la préférence sur les prévôts des maréchaux, s'ils ont informé ou décrété avant eux ou le même jour.

Art. 17. Si les mêmes accusés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, soit par devant nos baillis ou sénéchaux, soit par devant nos prévôts, châtelains, ou autres, nos juges, même ceux des hauts justiciers, et qu'ils soient aussi prévenus de cas qui soient prévôtaux par leur nature, et qui aient donné lieu aux prévôts de maréchaux ou aux juges présidiaux de commencer des procédures contre eux, la connaissance des deux accusations appartiendra auxdits baillis et sénéchaux, à l'exclusion des prévôts, châtelains ou autres juges subalternes, et préférablement auxdits prévôts des maréchaux et juges présidiaux, si lesdits baillis et sénéchaux ou autres juges à eux subordonnés ont informé et décrété avant lesdits prévôts des maréchaux et juges présidiaux, ou le même jour...

Art. 18. Voulons réciproquement que si, dans le cas de l'article précédent, les prévôts des maréchaux ou les juges présidiaux ont informé et décrété pour le crime qui est de leur compétence, avant que les autres juges nommés dans ledit article aient informé et décrété pour le cas ordinaire, la connaissance des deux accusations appartiendra en entier auxdits prévôts des maréchaux ou auxdits sièges présidiaux, pour être instruites et jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires ; et lorsque lesdits cas ne seront pas arrivés dans le département du prévôt des maréchaux qui aura connu des cas prévôtaux, nous nous réservons d'y pourvoir, sur l'avis qui en sera donné à notre aimé et féal Chancelier de France, en renvoyant les deux accusations par devant tel présidial ou prévôt des maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre, dans la disposition du présent article, les accusations dont l'instruction serait pendante en nos cours contre des coupables prévenus de crimes prévôtaux ; auquel cas, en tout état de cause, seront toutes les accusations jointes et portées en nos dites cours.

Art. 22. Interprétant, en tant que besoin serait, l'article 26 du titre 1er de l'ordonnance de 1770, voulons que si les coupables d'un cas royal ou prévôt ont été pris, soit en flagrant délit, ou en exécution d'un décret décerné par le juge ordinaire des lieux, avant que le prévôt des maréchaux ait décerné un pareil décret contre eux, le lieutenant criminel de la sénéchaussée ou du baillage supérieur soit censé avoir prévenu ledit prévôt des maréchaux par la diligence du juge inférieur.

LOIS

Lois du 29 octobre 1790.

Art. 1. Aucun homme de guerre ne pourra être condamné à une peine afflictive ou infamante que par un jugement d'un tribunal civil ou militaire, suivant la nature du délit dont il se sera rendu coupable.

Art. 2. Les délits civils sont ceux commis en contravention aux lois générales du royaume, qui obligent indistinctement tous les habitants de l'empire. Ces délits sont du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat.

Art. 4. Les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire par laquelle ils sont définis. Ceux-ci sont du ressort de la justice militaire.

Art. 82. Les fauteurs et complices d'un délit militaire, encore qu'ils ne soient pas gens de guerre, pourront être poursuivis par devant la Cour martiale, conjointement avec l'homme de guerre accusé d'être complice du délit. Dans tout autre cas, ils ne pourront être traduits et jugés que dans les tribunaux ordinaires.

Art. 84. Le jury sera composé de dix-huit personnes, dont neuf seront prises parmi les jurés civils.

Loi du 19 octobre 1791.

TITRE Ier.

De la Juridiction militaire.

Art. 11. Tout général en chef pourra, à la guerre, faire un règlement pour le maintien du bon ordre dans son armée, et ce règlement aura force de loi pendant la durée du commandement de ce général.

Art. 12. Les ordres de circonstances que donnera, à la guerre, un commandant en premier d'une troupe ou d'un corps détaché, auront force de loi pendant la durée de son commandement.

Art. 13. Les peines attachées aux délits prévus par le règlement du général en chef ou les ordres de circonstance du commandant en premier ne pourront être appliquées que conformément à la loi, si elles s'étendent sur la vie, ou sur l'honneur ou sur l'état du prévenu, mais sans recours à la Cour de cassation.

Art. 14. On sera censé être en état de guerre, pour l'exercice de l'autorité accordée

aux généraux en chef, aux commandants en premier, et pour l'application des peines, à raison du temps de guerre, après que la proclamation en aura été faite aux troupes; et, en temps de paix, tout rassemblement de troupes campées ou cantonnées pour former un camp, sera censé être en état de guerre.

Loi du 10 mars 1793.

Art. 1er. Il sera établi à Paris un tribunal criminel extraordinaire qui connaîtra de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tous attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, soit que les accusés soient fonctionnaires civils *ou militaires*, ou simples citoyens.

Loi du 22 prairial an II (10 juin 1794).

Art. 4. Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple.

Art. 6. Sont réputés ennemis du peuple ceux... qui auront trahi la République dans le commandement des places et des armées, ou dans toutes autres fonctions militaires, travaillé à faire manquer le service des armées... ceux qui étant chargés de fonctions publiques, en abusent pour servir les ennemis de la révolution, vexer les patriotes, opprimer le peuple.

Art. 7. La peine portée contre tous les délits dont la connaissance appartient au tribunal révolutionnaire est la mort.

Loi du 12 mai 1793.

TITRE III

Art. 2. L'accusateur militaire recueillera et même poursuivra extraordinairement tout juge militaire qui négligerait la poursuite d'un délit.

Art. La voie de la dénonciation contre les généraux est ouverte à tous les officiers et soldats.

Art. 12. Si l'accusateur militaire prévariquait ou se rendait coupable par défaut de surveillance, tout officier, soldat, volontaire ou autres citoyens pourrait le dénoncer.

Loi du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794) sur l'organisation de la justice militaire.

Titre 1er, art. 4. Lorsque plusieurs individus seront prévenus d'un même délit commis à l'armée, si un ou plusieurs des prévenus sont militaires employés à l'armée ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi devant les tribunaux militaires.

Titre III. L'officier de police *(militaire)* requerra la municipalité du lieu, de désigner un citoyen pour l'assister et convoquera le plus ancien militaire du grade du prévenu, qui se trouvera sur les lieux.

Art. 14. S'il y a plusieurs prévenus, que les uns soient militaires et que les autres ne le soient pas, le tribunal devra être formé ainsi qu'il a été dit aux articles précédents.

Loi du 25 brumaire an II (15 novembre 1794).

Titre V, art. 7. Tous les Français émigrés, pris faisant ou ayant fait partie des rassemblements, armés ou non armés, ceux qui ont été ou seront pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemis, s'ils ont été précédemment dans les rassemblements d'émigrés; ceux qui se trouveront munis de passe-ports délivrés par les chefs des émigrés français, seront réputés avoir servi contre la France. Ils seront, en conséquence, jugés dans les vingt-quatre heures par une Commission militaire composée de cinq personnes nommées par l'état-major de la division.

Art. 8. Ils seront mis à mort dans les vingt-quatre heures.

Loi du 30 prairial an III (18 juin 1795).

La Convention nationale :

Art. 2. Les individus qui, contre leur serment de soumission aux lois de la République, auront conspiré, ou se seront armés contre elle, seront poursuivis comme rebelles.

Art. 3. Les chefs commandants, embaucheurs et instigateurs des rassemblements armés sans l'autorisation des autorités constituées, soit sous le nom de chouans, *ou sous telle autre dénomination*, seront punis de la peine de mort.

Art. 4. Les hommes armés, pris dans les rassemblements, s'ils sont déserteurs, *ou étrangers au département* où ils seront pris, seront punis de la même peine.

Art. 6. Les individus arrêtés dans lesdits rassemblements seront traduits par les ordres des commandants de la force armée, devant le tribunal militaire de la division, pour y être jugés dans le plus court délai.

CONSTITUTION DE L'AN III.

5 fructidor (22 août 1795).

Art. 290. L'armée est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugements et la nature des peines.

Loi du deuxième jour complémentaire an III

(18 septembre 1795.)

La Convention nationale considérant que le bien du service, l'intérêt des militaires prévenus de quelque délit, exigent que l'innocent comme le coupable obtiennent une prompte justice, et qu'ils ne soient plus exposés à rester aussi longtemps dans les prisons sans être jugés;

Considérant encore qu'il importe à la gloire des armées républicaines de réprimer par des peines aussi promptes que justes et sévères, les excès criminels auxquels se livrent quelques individus indignes de porter l'honorable titre de soldats français,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Tout délit commis par un militaire, ou par tout autre individu attaché aux ar-

mées ou employé à leur suite, sera jugé à l'avenir par un conseil militaire.

Loi du 1er vendémiaire an IV

(23 septembre 1795).

Art. 1er. Les rebelles seront jugés par les conseils militaires institués par la loi du deuxième jour complémentaire an II.

Loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

Code des délits et des peines.

Art. 14. Les délits qui se commettent dans l'armée sont soumis à des lois particulières pour la forme des procédures, des jugements et la nature des peines.

Art. 507. Les lois sur la manière de juger les militaires prévenus de délit sont maintenues, conformément à l'article 290 de l'acte constitutionnel.

Art. 508. Sont également maintenues les lois sur la manière de juger les émigrés et les rebelles armés contre la République sous les noms de barbets, chouans et autres.

Art. 612. Toutes conspirations et complots tendant à troubler la République par une guerre civile, ou armant les citoyens les uns contre les autres ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort, tant que cette peine subsistera, de 24 années de fer quand elle sera abolie.

Art. 613. Seront punis de même, tout enrôlement de soldats, levée de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots mentionnés en l'article précédent;

Tout envahissement de ville, forteresse ou vaisseau.

Art. 614. Toutes pratiques et intelligences avec les révoltés seront punies conformément à l'article 612.

Art. 615. Tout commandant d'un corps de troupe, flotte ou escadre, d'une place ou d'un poste qui en retiendra le commandement contre l'ordre du Directoire exécutif.

Tout commandant qui tiendrait son armée rassemblée après que la séparation en aurait été ordonnée;

Tout chef militaire qui retiendra sa troupe sous les drapeaux lorsque le licenciement en est ordonné.

Est coupable du crime de révolte et puni conformément à l'article 612.

4 brumaire an IV (26 octobre 1795). *Loi additionnelle à celle du deuxième jour complémentaire, an III.*

Art. 15. Tous citoyens complices des militaires seront jugés par les conseils militaires comme ils l'étaient par les tribunaux militaires.

Loi du 4 nivôse an IV (25 décembre 1795).

Art. 2. Sera réputé embaucheur celui qui, par argent, liqueurs enivrantes, ou tout autre moyen, cherchera à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles.

Art. 6. Les prévenus seront jugés par un conseil militaire, conformément à la loi.

Loi du 22 messidor an IV (10 juillet 1796).

Art. 1er. Nul *délit n'est militaire* s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jamais être traduit devant les juges délégués par la loi militaire.

Art. 2. Si, parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires.

Art. 3. Dans les cas prévus par la présente résolution, les procédures déjà commencées par-devant les tribunaux militaires seront, ainsi que les prévenus, renvoyés devant les juges ordinaires.

Loi du 24 messidor an IV (12 juillet 1796).

Le conseil des Cinq-Cents :

Considérant que l'intérêt public et l'intérêt particulier de chaque accusé ont également consacré cette maxime inviolable, que tous les accusés d'un même délit doivent être jugés par le même tribunal; considérant que plusieurs prévenus de complicité dans la conspiration dénoncée au Corps législatif par le message du Directoire exécutif, en date du 21 floréal, ont été traduits devant le directeur du jury d'accusation du département de la Seine, que dans le cas où l'accusation serait admise contre les prévenus, le tribunal *criminel du département procéderait sans délai à leur jugement*, si leur renvoi n'était promptement ordonné à la haute cour de justice, qui doit prononcer sur l'accusation déjà admise, à raison du même délit contre le représentant du peuple Drouet.

Déclare, etc.

Tous prévenus mis en état d'accusation pour complicité dans un crime, à raison duquel un représentant du peuple ou un membre du Directoire exécutif est mis en accusation par le Corps législatif, seront traduits à la haute cour de justice, pour y être jugés conjointement avec le représentant du peuple ou membre du Directoire accusé du même délit

PELET DE LA LOZÈRE, *président.*

Loi du 24 fructidor an IV (10 septembre 1796).

Considérant que la loi du 22 messidor dernier n'est relative qu'aux individus qui, sous le prétexte des délits militaires, étaient distraits de leurs juges naturels, et non avec rébellion et rassemblements armés.

Déclare, etc.

Article unique. La loi du 24 messidor an IV ne porte aucune limite ni dérogation aux dispositions de l'article 598 du Code des délits et peines, non plus qu'aux lois confirmées par ledit article, concernant les rebelles, saisis dans un rassemblement armé.

PASTORET, *président.*

Loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797).

Art. 16. Tout individu inscrit sur la liste des émigrés sera traduit devant une commission militaire pour être jugé dans les vingt-quatre heures.

Les jugements ne pourront être attaqués et seront exécutés dans les vingt-quatre heures.

Loi du 13 brumaire an V (3 novembre 1797).

SUR L'ORGANISATION DES CONSEILS DE GUERRE.

Loi du 13 brumaire an V (11 novembre 1796).

SUR LES DÉLITS ET PEINES.

Ces deux lois constituent encore aujourd'hui la législation judiciaire et pénale de l'armée. On ne les reproduit pas à cause de leur étendue. Elles ne comprennent aucune disposition relative à la question pendante devant les Chambres, hormis les articles suivants, extraits de la loi d'organisation.

Art. 1er. Il sera établi pour toutes les troupes de la République, et jusqu'à la paix, un conseil de guerre permanent, dans chaque division d'armée et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur pour connaître et juger de tous les délits militaires.

Art. 9. Nul ne sera traduit au conseil de guerre que les militaires, les individus attachés à l'armée ou à sa suite, les embaucheurs, les espions, et les habitants du pays ennemi occupé par les armées de la République, pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre.

Art. 10. Sont seuls réputés à l'armée et à sa suite et, comme tels, justiciables du conseil de guerre :

1° Les voituriers, charretiers, muletiers et conducteurs de charrois, employés au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée dans les marches, camps, cantonnements et pour l'approvisionnement des places en état de siège;

2° Les ouvriers suivant l'armée;

3° Les gardes magasins d'artillerie, ceux de vivres et fourrages pour les distributions, soit au camp, soit dans les cantonnements, soit dans les places en état de siège;

4° Tous les préposés aux administrations pour le service des troupes;

5° Les secrétaires-commis et écrivains des administrateurs et ceux des états-majors;

6° Les agents de la trésorerie près les armées;

7° Les commissaires des guerres;

8° Les individus chargés de l'établissement et de la levée des réquisitions pour le service ou approvisionnement des armées, et ceux préposés à la répartition et perception des contributions militaires;

9° Les médecins, chirurgiens et infirmiers des hôpitaux militaires et ambulances, les aides ou élèves des chirurgiens desdits hôpitaux et ambulances;

10° Les vivandiers, les munitionnaires et boulangers de l'armée;

11° Les domestiques au service des officiers et employés à la suite des armées.

Constitution de l'an VIII, 23 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

Art. 85. *Les délits des militaires* sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement.

CHAMBRE DES PAIRS

Discussion du Code pénal militaire (1829).

Extrait du rapport de M. le général Dode de la Brunerie

SUR LA COMPÉTENCE (1).

Après avoir fait la juste part des attributions dues à la juridiction militaire, le projet de loi détermine les règles à suivre dans les cas de complicité, c'est-à-dire ceux ou des délits sont commis par des individus justiciables de juridictions différentes. Cette partie de la compétence soulève les plus graves questions; elle met en présence des pouvoirs, en quelque sorte rivaux et placés, à certains égards, sur la même ligne. C'est le couronnement de notre édifice judiciaire; c'est aussi la partie qui a le plus exercé la sagacité des jurisconsultes, et provoqué la sollicitude de la noble Chambre, lors des précédentes discussions.

Deux principes dominent cette question. L'un dit que *tout prévenu de complicité doit être juré par le même tribunal que le principal accusé*; l'autre, qui est fondamental, établit que *nul ne pourra être distrait de ses juges naturels*. Or, on convient que les tribunaux militaires sont effectivement les juges naturels des militaires, pour tout ce qui tient spécialement et uniquement à leur profession, et qu'on ne pourrait, sans contrevenir à ce principe, les traduire devant les juges civils pour des délits purement militaires.

En combinant ensemble ces deux maximes, il s'ensuivrait que le citoyen ayant des militaires pour complices dans le cas d'un délit de l'ordre *commun*, les entraînerait à la juridiction ordinaire ; tandis que le militaire ayant des citoyens pour complices, dans le cas d'un délit purement *militaire*, les soumettrait à la juridiction militaire. Ce partage entre les deux juridictions paraissait naturel et satisfaire, dans tous les cas, aux règles d'une bonne justice : il n'en est cependant pas ainsi.

L'article 35 décide la question de complicité en faveur des tribunaux ordinaires ; et si, par une exception très limitée, l'article 36 en réserve quelques cas à la juridiction militaire, ce n'est que dans des circonstances où il y avait à peu près impossibilité de lui échapper.

Quelques membres de la commission ont vu, dans cet article, une lacune qui, dans des circonstances données, serait d'un résultat très

(1) La commission était composée de M. le duc de Broglie, de M. le duc Decazes, de M. le comte Siméon, de M. le comte d'Audiau, de M. le comte de Divonne, de M. le vicomte Dode de la Brunerie, de M. le marquis Gouvion-Saint-Cyr. — Trois rapporteurs avaient été nommés : M. le duc de Broglie, pour l'organisation, M. le duc Decazes, pour la procédure; M. le général Dode de la Brunerie, pour la compétence.

dangereux. Les relations habituelles des militaires avec les citoyens peuvent en développer les occasions, et lorsqu'on aperçoit que, dans une insubordination grave, menaçante par ses suites, il suffira qu'un seul individu non militaire y soit impliqué, pour que la connaissance en appartienne aux tribunaux ordinaires, on se demande si c'est là une garantie suffisante pour des désordres qui menaçent à ce point l'ordre public et la société entière, et dont la répression exige les exemples les plus efficaces, donnés avec la plus grande célérité.

Cette objection a toujours paru puissante : s'il est un délit qui ait éminemment le caractère militaire, c'est, sans contredit, l'insubordination, surtout lorsqu'elle est combinée et qu'elle dégénère en révolte. Pour sortir de cette difficulté, et ne pas enlever les justiciables divers à leurs juges naturels, on a proposé la division de la procédure.

Ce parti semblait résoudre d'une manière satisfaisante cette délicate question ; mais la décision de la procédure est repoussée par les hommes versés dans les études et la pratique judiciaires *(ne continentia causæ dividatur).* Ils la considèrent comme susceptible des plus graves conséquences. On court le risque, disent-ils, d'attaquer la chose jugée, de priver un accusé de ses moyens de défense, de faire rendre enfin des jugements contradictoires.

Dans ce conflit des opinions, dans cette perplexité de choix entre des juridictions qui revendiquent leurs justiciables respectifs à des titres également incontestables, la commission s'est déterminée à vous proposer une dérogation à ce principe. C'est le seul moyen qui lui ait paru propre à résoudre la difficulté avec le moins d'inconvénients : car, dans la position délicate où elle est placée, elle ne saurait se dissimuler qu'il faut ou violer une règle générale de juridiction, ou refuser à la justice militaire une faculté qui est l'une de ses plus inévitables nécessités.

Elle a donc pensé qu'il fallait conserver à la juridiction militaire, mais en ce qui concerne les militaires seulement, la connaissance de ceux des cas de complicité qui, par leur nature, par leur fréquence, et quelquefois aussi par leur gravité, portent la plus dangereuse atteinte à la discipline habituelle des corps, premier fondement d'une bonne constitution de l'armée, tandis que, généralement, ils ne causent que de légers troubles à la paix publique et ne sont le plus souvent considérés que comme de simples contraventions dans l'ordre civil.

La commission établit, en conséquence, par un troisième paragraphe ajouté à l'article 36, que, dans les circonstances exprimées par les articles 40, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 du Code pénal militaire que vos seigneuries ont récemment voté, les prévenus militaires qui auraient des complices parmi les citoyens, pourraient être néanmoins poursuivis séparément devant les conseils de guerre, en laissant toutefois aux tribunaux ordinaires toute liberté d'agir, suivant les cas, à l'égard des complices de l'ordre civil qui seraient leurs justiciables. En effet, il nous a semblé que, dans les cas de complicité, c'était en général l'espèce de délit, bien plutôt que la condition des personnes qui devait déterminer la compétence. L'acte commis par un militaire pouvant être un crime, tandis qu'à l'égard du prévenu civil, le même acte ne serait classé quelquefois que parmi les délits correctionnels, n'en doit-on pas naturellement conclure que c'est à la juridiction militaire d'en connaître, puisqu'elle a spécialement pour objet de maintenir, de fortifier les liens de la discipline, et que rien ne peut la compromettre à un aussi haut degré que l'insubordination et la révolte? Une disposition contraire, ne présenterait-elle pas d'ailleurs une complète antinomie avec l'article 9 de la présente loi, par laquelle la priorité est accordée à la juridiction à laquelle appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave ? La Chambre, dans sa sagesse, décidera si le projet du gouvernement contient des sûretés suffisantes, ou s'il n'est pas nécessaire d'y introduire la modification dont nous venons de démontrer la nécessité, et qui se trouvait, à certains égards, comprise dans le projet adopté en 1827, sous le titre de *rebellion armée.*

Les prescriptions des articles 37, 38, 39 et 40, reposent sur des considérations qui ne paraissent susceptibles d'aucune objection. L'article 37 a pour objet de remédier jusqu'à un certain point aux inconvénients qu'on vient de signaler, en faisant appliquer, au condamné militaire, par le tribunal ordinaire, la peine que lui inflige le Code particulier auquel sa position le soumet. L'indivisibilité de la procédure n'entraîne pas l'indivisibilité de la peine. Cet article se complète d'ailleurs par l'article 104 du Code pénal militaire qui établit, pour le complice civil, la substitution de peine, lorsqu'elle n'est pas prononcée par le code pénal ordinaire.

Art. 36 de la loi de compétence prononçant la disjonction.

Art. 36. Lorsqu'il y aura complicité entre des individus non justiciables des tribunaux militaires et des militaires ou individus assimilés aux militaires, tous les prévenus, indistinctement, seront traduits devant les tribunaux militaires :

1° S'il s'agit de crimes ou délits commis en pays ennemi ;

2° S'il s'agit de crimes ou délits commis à l'armée en présence de l'ennemi, et dans les limites de ses lignes, camps, bivouacs, postes, positions et cantonnements ;

3° S'il s'agit de crimes ou délits prévus par les articles 40, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 du code pénal militaire ; *toutefois, dans les derniers cas, la connaissance n'en appartiendra aux conseils de guerre qu'en ce qui concerne les prévenus militaires seulement.*

Articles du projet de loi pénale auxquels se serait appliquée la disjonction.

Art. 40. Seront considérés comme étant en état de révolte et punis de mort :

1° Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refuseront, à la première sommation, d'obéir aux ordres de leurs chefs ;

2° Les militaires qui, réunis au nombre de quatre au moins, prendront les armes sans autorisation, et agiront contre les ordres de leurs chefs ;

3° Les militaires qui, réunis au nombre de huit au moins, et se livrant à des excès ou à des violences, refuseront de se disperser ou de rentrer dans l'ordre au commandement d'un supérieur.

Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, s'il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs ou chefs de la révolte, ou un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine de mort ne sera infligée qu'aux instigateurs ou chefs de la révolte et au militaire le plus élevé en grade. Les autres coupables ne seront passibles que de trois ans à dix ans de boulet, s'ils sont sous-officiers ou soldats, et de trois ans à dix ans de détention dans une forteresse, s'ils sont officiers.

Art. 45. Tout militaire qui se rendra coupable de violences à main armée envers une sentinelle ou vedette, sera puni de mort.

Lorsque les violences envers la sentinelle ou vedette auront été commises par deux ou plusieurs militaires non armés, la peine sera celle de deux ans à huit ans de travaux publics pour les sous-officiers ou soldats, et celle de la destitution pour les officiers.

La peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans lorsque les voies de fait auront été commises par un seul militaire non armé.

Art. 46. Tout militaire convaincu d'attaque ou de résistance avec violence contre la force armée, sera puni conformément aux articles 209, 210, 211, 212, 213 et 216 du Code pénal ordinaire.

Néanmoins, dans le cas prévu par le paragraphe précédent, s'il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs ou chefs de la rébellion, ou un ou plusieurs militaires pourvus de grades, le maximum de la peine déterminée par la loi sera toujours infligé aux instigateurs ou chefs de la rébellion, et au militaire le plus élevé en grade.

Art. 47. Tout sous-officier ou soldat qui, pendant le service ou à l'occasion du service, exercerait des voies de fait envers son supérieur en grade ou commandement, sera puni de mort, si ce supérieur est officier ou sous-officier, et s'il est caporal ou brigadier, de cinq ans ou dix ans de boulet.

Si les voies de fait envers un officier ou sous-officier, n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, elles seront punies de cinq ans à dix ans de boulet ; celles qui seraient exercées dans les mêmes circonstances, envers un caporal ou brigadier, seront punies de deux ans à huit ans de travaux publics.

Les voies de fait exercées avec préméditation et guet-apens envers des supérieurs, quels qu'ils soient, seront punies de mort.

Art. 48. Tout officier qui, pendant le service, ou à l'occasion du service, exercerait des voies de fait envers son supérieur en grade ou commandement, sera puni de mort.

Si les voies de fait envers un supérieur en grade ou commandement, n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles seront punies de la détention dans une forteresse, pendant cinq ans au moins, ou dix ans au plus.

Les voies de fait exercées avec préméditation et guet-apens contre des supérieurs, quels qu'ils soient, seront toujours punies de mort.

Art. 49. Tout officier ou soldat qui, pendant le service, ou à l'occasion du service, se rendra coupable d'insultes ou menaces, par propos ou gestes, envers son supérieur en grade ou commandement, sera puni de trois à cinq ans de boulet, si ce supérieur est officier ou sous-officier ; et s'il est caporal ou brigadier, de deux ans à cinq ans de travaux publics.

Si les insultes ou menaces envers un officier ou sous-officier, n'ont pas eu lieu pendant le service, ou à l'occasion du service, elles seront punies de deux ans à cinq ans de travaux publics ; celles qui auraient eu lieu dans les mêmes circonstances envers un caporal ou brigadier, seront punies de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Art. 50. Tout officier qui, pendant le service ou à l'occasion du service, se rendra coupable d'insultes ou menaces par propos ou gestes envers son supérieur, en grade ou commandement, sera puni de la peine de trois ans à cinq ans de détention dans une forteresse.

Si les insultes ou menaces n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, elles seront punies de la destitution.

Art. 51. Tout concert de mesures contraires aux lois et règlements pratiqué, soit par la réunion de militaires ou de corps militaires, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni de deux mois à dix ans d'emprisonnement.

Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou règlements, ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera celle de la destitution pour les officiers, et celle des travaux publics pour les sous-officiers ou soldats.

Les auteurs ou provocateurs de ce concert seront punis de la dégradation militaire s'ils sont officiers et du boulet, s'ils sont sous-officiers ou soldats.

Disjonction en matière d'embauchage.

Arrêté du directoire exécutif, concernant la manière de juger les embaucheurs. Du 4 ventôse an V (22 février 1797).

Vu par le directoire exécutif le rapport du ministre de la justice, dont la teneur suit :

. . . .

§ II. *L'embauchage commis par un citoyen français non militaire, est-il de la compétence des conseils de guerre créés par la loi du 13 brumaire dernier?*

... Oui, l'article 237 de l'acte constitutionnel veut que, « en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne puisse être jugée que sur une accusation admise par les jurés... »

Mais l'article 290 de la constitution veut aussi que « l'armée de terre et de mer soit soumise à des lois particulières pour la discipline, la *forme des jugements* et la nature des

peines » : et c'est bien là, sans doute, une exception à la règle générale établie par l'article 237.

Et qu'on ne dise pas que cette exception est restreinte aux délits commis par les individus qui composent l'armée! Elle est évidemment commune à tous les délits qui peuvent se commettre dans l'armée, n'importe quels en soient les auteurs ; et c'est ce que fait très clairement sentir l'article 14 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, lorsque, d'après l'article 290 de la constitution, il dit que « les délits qui se commettent *dans* l'armée de terre et de mer, sont soumis à des lois particulières pour la forme des procédures et des jugements, et pour la nature des peines ».

Ainsi l'embauchage, qui se commet essentiellement *dans l'armée*, et qui ne peut, par sa nature, se commettre ailleurs, est évidemment excepté de l'article 237 de la constitution, par l'article 290 de la constitution elle-même.

Ce que le législateur, en vertu de ce dernier article, a fait par la loi du 13 brumaire an V, relativement aux embaucheurs et aux espions, il l'a fait également, par l'article 598 du Code des délits et des peines et par la loi du 21 fructidor an IV, relativement aux rebelles pris dans des rassemblements armés. Assurément ces rebelles ne font pas partie de l'armée républicaine ; mais ils agissent sur elle, et il n'en faut pas davantage pour les rendre justiciables des conseils de guerre. Ainsi l'ont déclaré formellement les deux lois que je viens de citer ; et l'on n'a pas oublié que c'est d'après la volonté bien prononcée de ces lois, que les rebelles arrêtés le 21 fructidor an IV, au camp de Grenelle, ont été jugés militairement.

La loi du 13 brumaire an V, n'est pas moins positive à l'égard des embaucheurs, que celles des 4 brumaire et 24 fructidor an IV ne le sont à l'égard des rebelles. Pourquoi donc serait-elle exécutée avec moins de précision? et par quel secret trouverait-on dans la première une inconstitutionnalité qu'on n'a pas reprochée aux deux autres?

Lorsqu'avec les preuves ou commencement de preuves d'embauchage, concourent les preuves ou commencement de preuves d'une conspiration tendant au renversement de la république, peut-on séparer le jugement de l'embauchage du jugement de la conspiration, attribuer l'un au conseil de guerre désigné par la loi du 13 brumaire an V, et envoyer les prévenus de l'autre, qui ne le sont pas d'embauchage devant les juges ordinaires?

Sur cette question, l'auteur du mémoire invoque des principes vrais, mais qui perdent tout leur mérite faute d'avoir celui de l'à-propos.

En thèse générale, nul doute que l'instruction d'une procédure qui embrasse plusieurs délits connexes ou plusieurs co-prévenus, ne soit indivisible.

Mais conclure de là que le conseil de guerre est incompétent pour connaître du crime d'embauchage, sous prétexte que ce crime fait partie d'une conspiration dont il est l'un des moyens, c'est vouloir qu'en aucun cas le conseil de guerre ne puisse juger des embaucheurs, puisqu'il n'est aucun cas où l'embauchage soit pratiqué à d'autres fins que de conspirer contre le gouvernement au préjudice duquel on le met en œuvre; c'est par conséquent, en d'autres termes, soutenir que la loi du 13 brumaire an V, n'est pas une loi.

Qu'on objecte donc, tant que l'on voudra, que l'embauchage n'est qu'un acte, et, en quelque sorte, qu'une branche de la conspiration ; la réponse à cette objection se trouve dans les lois relatives à la juridiction militaire, et dans la manière dont elles ont constamment été exécutées jusqu'à ce jour.

La juridiction militaire étant une juridiction d'exception, ne connaît que des objets qui lui sont expressément attribués par la loi ; mais aussi elle en connaît, nonobstant leur connexité avec d'autres objets qui ne sont pas de son ressort, lorsqu'ils peuvent en être séparés.

C'est ce que prouvent et la loi du 30 prairial an III, sur les rassemblements armés, et la loi du 1er vendémiaire an IV, sur la manière de juger les rebelles, et la loi du 13 brumaire dernier, sur la manière de procéder au jugement des délits militaires.

La première a pour objet des rassemblements qui certainement sont des actes de conspiration, ou, pour mieux dire, l'exécution de la conspiration même. Eh bien, ordonne-t-elle que les individus pris dans les rassemblements seront jugés par les tribunaux ordinaires, soit avec ceux dont ils ont exécuté les plans criminels, soit avec les complices de ces derniers, soit enfin avec les individus qui ont fait, comme eux, partie des rassemblements, mais qui n'y ont pas été saisis immédiatement, qu'on n'a arrêtés qu'après coup? Non, elle veut, au contraire formellement, qu'ils soient jugés par le tribunal criminel.

Et voilà pourquoi, dans l'affaire du camp de Grenelle, les individus qui furent pris dans le rassemblement n'eurent point d'autres juges que le conseil militaire du Temple, tandis que leurs complices, pris hors du rassemblement, furent renvoyés devant les juges ordinaires.

La seconde loi, c'est-à-dire celle du 1er vendémiaire an IV, applique aux rebelles toutes les dispositions de celles du 30 prairial an III; ainsi, même raisonnement sur l'une que sur l'autre.

La troisième, enfin, attribue au conseil de guerre le jugement de l'espionnage. Bien sûrement l'espionnage est un acte de conspiration; et il est impossible qu'il se pratique à d'autres fins que de conspirer contre le gouvernement : il est même textuellement compris dans l'article 4 de la 1re section du titre 1er de la seconde partie du Code pénal, du 25 septembre 1791. Cependant, le prévenu d'espionnage est jugé militairement, et il est jugé sur ce fait isolé, quoique tenant à d'autres qui peuvent être de la compétence exclusive des juges ordinaires.

Ce que la loi du 13 brumaire dernier dit de l'espionnage, elle le dit également de l'embauchage : elle ne met entre ces deux délits aucune différence, quant à la manière de les juger et de les punir. On ne peut donc pas appliquer aux dispositions qu'elle contient sur celui-ci, une exception qui ne saurait s'appliquer à celui-là : elle est générale et indéfinie à l'égard de l'un comme à l'égard de l'autre ; elle doit donc, à l'égard de l'un comme à l'égard de l'autre, l'exécuter généralement et indéfiniment.

A ces raisons péremptoires, citoyens direc-

teurs, se joint encore l'autorité du conseil des Cinq-Cents, qui, dans sa séance du 17 pluviôse, a rejeté la réclamation dont j'ai déjà parlé, et que l'on fondait spécialement sur ce que l'embauchage n'étant qu'une branche de la conspiration, on ne pouvait en séparer le jugement de celui des corps de la conspiration même et c'est assez sans doute pour nous déterminer à persister dans notre arrêté du 14 pluviôse.

Paris, 4 ventôse an V.

Le ministre de la justice,
Signé : MERLIN.

Le directoire exécutif, persistant dans son arrêté du 14 pluviôse dernier, arrête que le rapport ci-dessus sera imprimé et inséré au *Bulletin des Lois.*

DISJONCTION EN MATIÈRE DE DÉSERTION.

Loi du 19 vendémiaire an 12.

Articles 57, 58, 62. Les peines de la désertion sont : la mort, le boulet, les travaux publics.

Art. 50. Sera réputé crime de désertion et comme tel *puni par voie de police correctionnelle* des peines portées par la loi du 24 brumaire an VI, tout individu convaincu de *leur (aux déserteurs)* avoir procuré ou laissé porter d'autres vêtements que ceux qui leur sont assignés, de leur avoir fourni ou facilité les moyens de couper ou raser leur barbe, ou d'avoir, de toute autre manière, excité ou favorisé leur évasion.

Loi du 24 brumaire an VI.

Art. 4. Tout habitant de l'intérieur de la République convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire ou d'avoir favorisé son évasion ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné *par voie de police correctionnelle* à une amende qui ne pourra être moindre de 300 francs ni excédera 3,000 francs.

L'emprisonnement sera de deux ans si le déserteur ou réquisitionnaire a été recélé avec armes et bagages.

L'on prétend trouver dans une loi postérieure, dans celle du 21 du même mois, brumaire, la preuve qu'un citoyen français non militaire, ne peut pas, pour fait d'embauchage, être traduit devant un conseil de guerre ; et cette preuve on la tire de l'article VII du titre II, portant que « tout habitant de l'intérieur de la République qui sera « convaincu d'avoir recélé la personne d'un « déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou « de l'avoir, de quelque autre manière, soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera dénoncé à l'accusateur « public de son département, poursuivi devant le tribunal criminel, et puni de deux « ans de gêne ; et de deux ans de fers, s'il a « recélé le déserteur avec armes et bagages ».

Que résulte-t-il donc de cet article? Une seule chose : c'est que le fauteur de la désertion qui n'est pas militaire, non seulement ne perd pas le droit qu'il tient de la loi du 22 messidor an IV d'être jugé par un tribunal criminel, mais qu'il ne peut même pas être puni aussi sévèrement qu'il le serait s'il était militaire.

DISJONCTION EN MATIÈRE DE VOLS MILITAIRES.

Loi du 28 mars 1793.

Art. 5..... Il est défendu à tout soldat de vendre ses armes ou son équipement, et à toute personne de les acheter. Les armes et équipements achetés en contravention de la loi seront confisqués et portés aux arsenaux et autres dépôts d'armes pour être distribués aux troupes de la République. Le vendeur sera renvoyé à la police correctionnelle pour être puni de la peine d'emprisonnement, aux termes du Code de la police. Les acheteurs, entremetteurs et complices desdits achats y seront pareillement renvoyés pour être punis par une amende qui ne pourra excéder 3,000 livres outre la peine de l'emprisonnement, aux termes du Code de la police.

Loi du 12 mai 1793.

Art. 13. Tout militaire qui vendra ou qui mettra en gage, en tout ou en partie, ses armes, son habillement, fourniment, son cheval ou équipement, le tout, fourni par la nation, sera puni de cinq ans de fers.

Loi du 3 floréal an II.

Art. 1er. Tout militaire qui distraira, sous quelque prétexte que ce soit, des effets d'habillement, d'équipement, d'armement ou de campement fournis par la République, encourra la peine de cinq ans de fers, prononcée par l'article 13 de la loi du 12 mai 1793.

Loi du 15 juillet 1829.

Art. 3. Tout militaire qui aura vendu, soit le cheval, soit tout ou partie des effets d'équipement ou d'habillement qui lui auront été fournis par l'Etat, sera puni de deux ans à cinq ans de travaux publics.

CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS.

(De l'omnipotence du jury, par M. de Golbéry).

Colmar, juillet 1831.

La plus auguste des institutions humaines, le pouvoir judiciaire, dégénère au point de participer de la nature de ces jeux de hasard proscrits par la morale. J'en vais rapporter un exemple : un jeune homme était accusé de viol ; quatre autres d'avoir été ses complices ; il comparaît seul aux assises. Là il est établi que le viol a été consommé, qu'il en est l'auteur, et que ses complices ont tenu et bâillonné la jeune fille, victime de cet attentat. Mais des jurés omnipotents siégeaient alors ; les complices étaient en fuite ; on décide en leur absence que le jeune homme n'est pas coupable de viol, mais seulement d'outrage public à la pudeur : un an de prison est la

peine qu'on lui inflige. Cependant, pleins de confiance dans ce résultat si favorable, les complices se constituent prisonniers à la session suivante. Des jurés rigoureusement consciencieux succèdent aux jurés omnipotents ; les accusés sont déclarés coupables et subissent une peine afflictive et infamante. Il n'est donc que trop vrai qu'il dépend des fixations d'adoucir ou d'aggraver une accusation, et d'amener à tel jour des juges plus indulgents, à tel autre des juges plus sévères. Ce malheur est d'autant plus grand que le jury échappe à toute responsabilité.

NOTE ÉMANÉE DE LA CHANCELLERIE DE LA LÉGATION AMÉRICAINE.

Monsieur,

Par les lois militaires des Etats-Unis, les officiers et soldats de l'armée, accusés de délits militaires, ne peuvent être jugés que par les cours martiales. Si des personnes de l'ordre civil non assujetties aux règles et aux ordonnances militaires, participent aux mêmes actes, la juridiction des tribunaux militaires ne change pas. Les militaires ne peuvent être jugés de nulle autre manière pour des délits de cette nature.

Mais toutes personnes commettant des délits contre la loi criminelle ordinaire du pays, sont responsables devant les cours civiles. Des militaires, soit qu'ils agissent seuls, ou conjointement avec des citoyens, quand ils sont coupables de ces délits, doivent être jugés et punis par les tribunaux civils. Par nos lois, l'association des personnes pour commettre un crime, ne détermine pas la juridiction de la cour ; or, le caractère militaire, non plus qu'aucune circonstance, n'exempte la personne qui a commis un délit non militaire, d'être justiciable des cours civiles.

Tous les délits militaires sont spécifiés et définis ; le mode du jugement et de la punition est prévu. Ils sont jugés dans tous les cas par des cours martiales militaires. Il n'y a aucune exception à la juridiction de ces cours par le motif que des complices de l'ordre civil se seraient joints au militaire coupable pour commettre le crime. En feuilletant les lois, on verra qu'elles attribuent expressément le jugement des délits militaires aux cours martiales sans aucune exception.

CHAPITRE PREMIER DU TITRE DU CODE PÉNAL

CONCERNANT LES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

SECTION PREMIÈRE.

Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

75. Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort.

76. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort.

Cette disposition aura lieu dans le cas même où les dites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

77. Sera également puni de mort quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le roi et l'Etat, soit de toute autre manière.

78. Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention sans préjudice de plus forte peine, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

79. Les peines exprimées aux articles 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun.

80. Sera puni des peines exprimées en l'article 76 tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi.

81. Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort.

Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère, neutre ou alliée.

82. Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'article 81, la déportation ;

Et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans.

83. Quiconque aura recélé, ou aura fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés

à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort.

84. Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'Etat à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement ; et, si la guerre s'en est suivie de la déportation.

85. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni de bannissement.

SECTION II.

Des crimes contre la sûreté supérieure de l'Etat.

§ 1er. *Des attentats et complots dirigés contre le roi et sa famille.*

L'attentat contre la vie et contre la personne du roi, est puni de la peine du parricide.

L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale, est puni de la peine de mort.

Toute offense commise publiquement envers la personne du roi, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 1,000 francs. Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné, ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

87. L'attentat dont le but sera soit de détruire, soit de changer l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale sera puni de mort.

88. L'exécution ou la tentative constitueront seul l'attentat.

89. Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou consommé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en proposer l'exécution, la peine sera celle de la détention.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée ou arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42.

90. Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans autorisation, la peine sera celle de la détention.

§ 2. *Des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.*

91. L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de la peine de mort.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article et la proposition de former ce complot, seront punis de peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

92. Seront punis de mort, ceux qui auront levé ou fait lever les troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

93. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ; ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque ; les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés, seront punis de la peine de mort, et leurs biens seront confisqués.

94. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis et ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort.

95. Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de mort.

96. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique, agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera puni de mort. Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments du crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de tout autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

97. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse. Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

98. Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation.

99. Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

100. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement, et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes. Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis ; et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police.

101. Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants. Les couteaux ou ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Disposition commune aux deux paragraphes de la présente section.

102. Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitants à les commettre. Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement.

SECTION III.

De la révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

103. Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices. Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police.

M. **le Président**. Le rapport de M. de Salvandy sera imprimé et distribué.

Plusieurs voix : A quel jour la discussion ?

M. **le Président**. Il y a la loi sur la garde nationale à finir ; il y a ensuite la loi sur les lacunes des routes stratégiques. La loi de disjonction pourrait venir probablement mardi prochain.

M. **Glais-Bizoin**. La loi sur l'instruction secondaire a été déjà mise à l'ordre du jour. *(Oh ! oh !)*

PRESTATION DE SERMENT.

M. **Haas**, *député du Haut-Rhin*, dont l'admission a été prononcée dans la séance du 22 février, prête serment entre les mains de M. le président.

(La Chambre donne acte du serment.)

M. **le Président**. Les incriptions pour ou contre la loi de disjonction seront reçues demain à neuf heures au bureau.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du samedi 25 février 1837.

A une heure précise séance publique.

Rapport de la commission des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN

Séance du samedi 25 février 1837.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du 24 février est lu et adopté.

Hommage d'un ouvrage à la Chambre.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé :

Rapport général sur l'exposition des produits de l'industrie nationale en 1834, précédé de l'histoire de cette industrie, depuis l'origine de la Révolution française; offert par M. le baron Charles Dupin, député.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission des pétitions.*

M. Merlin a la parole.

M. **Merlin** (*de l'Aveyron*), 1er *rapporteur*. Messieurs, le sieur Saintourens, expert breveté à Tartas (Landes), demande la revision du titre II, articles 14 et 15 de la loi du 22 fri-

maire an VII concernant les expertises d'immeubles ordonnées par l'administration des domaines. Cette loi, dit-il, enjoint aux experts d'opérer sur le revenu brut seulement, sans distraction de la plus petite somme pour déductions. Par ce moyen, ajoute le pétitionnaire, les débiteurs sont tenus de payer à l'administration de l'enregistrement des droits au double de ceux portés par le tarif, droits qui sont vexatoires pour les propriétaires, et plus particulièrement dans les successions.

Il serait juste de rectifier une semblable procédure, de manière que ses résultats fussent moins onéreux, et de suivre en cette matière, les mêmes procédés que ceux dont on use pour les évaluations cadastrales et les expertises ordonnées par l'autorité judiciaire, où, pour parvenir à connaître le produit réel, on commence par déduire les engrais, les semences, les frais de culture, de récolte, d'entretien, de transport des denrées au marché, les dépenses extraordinaires, les contributions, et généralement toutes les charges qui diminuent les valeurs des produits. Ces déductions sont faites, soit en exécution des lois qui les prescrivent, soit en vertu d'instructions qui en ont été la suite.

S'il en est autrement, continue le pétitionnaire, si le titre II de la loi du 22 frimaire an VII n'est pas revisé, et si les experts qui exécutent les ordres de l'administration de l'enregistrement continuent à être forcés de faire leurs évaluations sur le produit brut, sans déductions, ces évaluations continueront d'être arbitraires comme elles l'ont été jusqu'à ce jour, et les redevables tenus de payer des droits injustes sur les biens provenant d'acquisitions ou de successions.

Le pétitionnaire demande donc, comme on le voit, la revision du titre II de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, parce que, selon lui, cette loi force les experts à opérer sur le produit brut, ce qui est, dit-il, injuste, et contraire à d'autres lois applicables à d'autres matières.

Préoccupé d'une seule chose, l'expertise du produit, le pétitionnaire n'a ni examiné ni comparé, et est resté dans l'erreur où son idée fixe l'avait fait tomber d'abord.

La loi de l'enregistrement est une loi spéciale qu'il faut considérer à part et isolément soit en ce qui touche l'impôt, soit en ce qui touche les contribuables.

En ce qui touche l'impôt, elle assujettit au droit proportionnel toutes les transmissions; elle déclare, dès son début dans le titre Ier, que ce droit est assis sur les valeurs; elle fixe, dans le titre II, la manière de déterminer ses valeurs pour la liquidation et le paiement de ce même droit; elle autorise l'administration à requérir l'expertise comme moyen de constater les mêmes valeurs, mais seulement lorsqu'il s'agit d'immeubles, et dans deux cas soigneusement précisés.

En ce qui touche les contribuables, elle veut qu'ils paient ce qu'ils doivent, selon les bases qu'elle a établies, bases qui se trouvent dans le titre II, et qui sont réellement celles de l'impôt.

S'il opère une mutation à titre onéreux, et que le prix exprimé soit inférieur à la valeur vénale de l'immeuble transmis, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir l'expertise.

Elle le peut également s'il opère une mutation à titre gratuit ou par décès, lorsque le nouveau possesseur n'a pas déclaré le véritable produit de l'immeuble, s'il n'existe pas à l'époque de la mutation un bail courant, ou d'autres actes qui puissent la faire connaître.

Ainsi, d'une part, la faculté accordée à l'administration, qui en use rarement et qui examine attentivement avant d'en autoriser l'usage, a pour but une exacte répartition de l'impôt, c'est-à-dire ce qu'il y a de meilleur et de plus équitable en cette matière.

D'autre part, le contribuable peut toujours se mettre à l'abri de l'expertise, puisque, s'il acquiert à titre onéreux, il n'a qu'à exprimer la valeur vénale, c'est-à-dire le juste prix, et que s'il acquiert à titre gratuit ou par décès, il n'a qu'à déclarer le véritable produit, c'est-à-dire ce que paierait le fermier ou le locataire si l'immeuble était affermé ou loué.

La loi est donc juste, puisque les bases ont pour principe la plus parfaite égalité entre les contribuables.

Elle est sage quand elle accorde à l'administration la faculté de requérir l'expertise, puisque le moyen de répression indispensable pour mettre un frein à la fraude a pour unique résultat de rétablir cette égalité détruite par l'intérêt personnel ou par la mauvaise foi.

Le pétitionnaire se trompe donc étrangement quand il accuse cette loi d'arbitraire et d'injustice en fait d'expertise de produits.

Elle veut textuellement que le nouveau possesseur à titre gratuit, ou par décès, évalue le produit des biens, ou déclare les prix des baux courants, sans distraction des charges; mais elle ne dit nulle part que c'est le produit brut comme le porte la pétition, et que c'est le produit brut comme l'entend le pétitionnaire, qui doit être déclaré.

Si donc l'immeuble est affermé, c'est sur le prix du bail, multiplié par 20, charges comprises, que le droit est assis, liquidé et payé.

Si l'immeuble n'est pas affermé, c'est ce que paierait le fermier, charges comprises (les contributions par exemple), qui doit être déclaré.

C'est aussi ce qui doit être estimé dans le cas d'expertise, par suite de fausse déclaration.

Le pétitionnaire, dont la demande, considérée dans son ensemble, ne tend à rien moins qu'à changer les bases d'un impôt aussi important que nécessaire, perçu en exécution d'une loi en vigueur depuis plus de trente ans, s'est donc mépris complètement, et la commission me charge de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Le sieur Roussel, à Montmartre, près Paris, a trouvé la cause de toutes les maladies; il demande que ses opinions médicales soient examinées, et qu'une récompense lui soit accordée.

Quoique les pétitions qu'il a présentées pour le même objet en 1832, 1833, 1834 et 1835, n'aient eu d'autre résultat que des ordres du jour délibérés sur les conclusions des rapports de la commission, la Chambre, dit-il, ne doit pas moins prendre en considération la dernière, parce que, par ses précédentes décisions, elle a empêché la médecine d'entrer dans une ère de vérité.

Jusqu'ici, ajoute gravement le pétitionnaire,

il n'a paru aucun système médical aussi consolateur, aussi positif et aussi infaillible que le mien, parce qu'il est l'expression, l'exposition et l'interprétation exactes de la cause des maladies et des maladies elles-mêmes.

Il demande donc le renvoi de sa pétition à M. le ministre du commerce et des travaux publics, afin que ses opinions médicales soient examinées, sous la promesse formelle de la récompense à laquelle il aura droit, si les savants qui feront cet examen en reconnaissent l'exactitude et la véracité.

La commission n'a jugé cette pétition digne d'autre observation que de la proposition d'un nouvel ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Leture, à Paris, présente une pétition dans laquelle il se plaint de la bizarrerie, de l'ingratitude, de la méchanceté des hommes. S'il arrive quelquefois, d'après lui, que les bras manquent à l'agriculture et aux manufactures, bien souvent le nombre des travailleurs excède les besoins. Les mesures que prend le gouvernement pour élever des monuments et des édifices, afin de procurer du travail, ne sont que des palliatifs, parce que l'argent que les ouvriers gagnent, d'autres le perdent, et que les contribuables surtout en auraient fait un meilleur emploi. Il propose enfin, pour diminuer le nombre des ouvriers sans ouvrage, de fixer celui de jours ou d'heures dans la journée où chaque espèce de manufacture pourrait employer les siens, et d'établir des ateliers où tout ouvrier serait employé à la tâche et au rabais.

De semblables propositions, inexécutables ou incapables de procurer le moindre avantage, soit à la classe ouvrière, soit à l'industrie, ne peuvent être accueillies, et la commission me charge de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Bonaparte (Frédéric), se disant fils naturel de l'empereur Napoléon, à Paris, demande à être entendu sur des prétentions qu'il aurait manifestées en France et en pays étranger.

La commission a jugé cette proposition et le contenu dans le surplus de la pétition peu dignes de fixer l'attention de la Chambre, et elle m'a chargé de proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

(Les rapports de pétitions sont interrompus.)

DÉPÔT D'UNE PÉTITION *du consistoire protestant et des pasteurs de l'arrondissement de Saint-Hippolyte.*

M. **Dubois** *(de la Loire-Inférieure)*. Chargé par le consistoire et les pasteurs de l'arrondissement de Saint-Hippolyte de déposer sur le bureau de la Chambre une pétition pour demander l'établissement d'une faculté protestante à Paris, je demande que, conformément aux usages et aux précédents, cette pétition soit renvoyée à la commission du budget, qui a dans ses attributions à examiner toutes les questions relatives aux facultés de théologie, et selon l'usage qui a été suivi jusqu'à présent, d'après l'exemple tout récent de M. le président.

M. **Peyre**. Ce n'est pas une question de budget.

M. **Dubois** *(de la Loire-Inférieure)*. C'est tellement une question de budget, que l'année dernière la commission du budget en a été saisie, qu'il y a eu discussion dans son sein et dans la Chambre, que la question lui a été soumise par le rapporteur au nom de la commission du budget, et qu'elle a été combattue par les honorables membres qui ont soutenu l'établissement de Montauban. Je demande que, conformément aux précédents, on se borne à renvoyer la pétition à la commission du budget; ce renvoi ne préjuge nullement la question.

M. **de Maleville**. Messieurs, je viens m'opposer au renvoi, parce que je suis convaincu qu'en dépit des précautions oratoires de l'honorable préopinant, cette décision constituerait un préjugé en faveur de l'établissement à Paris de la Faculté de théologie protestante. J'ai déjà eu occasion d'expliquer à la Chambre que la demande d'une faculté de théologie à Paris n'était autre chose qu'une attaque, sous une forme nouvelle, contre l'établissement de la faculté de théologie de Montauban, que la Chambre a déjà protégée de son vote quand elle était plus directement menacée. Si je ne craignais pas que le renvoi à la commission du budget n'eût pour effet d'encourager les manœuvres des adversaires de la faculté de Montauban, je ne m'y opposerais nullement; je ne vois pas, d'ailleurs, que ce renvoi soit bien motivé. La commission du budget n'est nullement saisie de la question : aucune allocation n'est demandée par le gouvernement pour cet objet; et j'ai lieu de m'étonner qu'une semblable proposition n'ait pas d'abord été soumise à M. le ministre de l'instruction publique, dont je regrette l'absence en ce moment; car il était plus naturel de la faire examiner par le gouvernement, à qui l'initiative doit être entièrement réservée dans cette question.

Je demande l'ordre du jour.

M. **de Golbéry**. La Chambre ne peut pas s'occuper de cette pétition; elle n'arrive pas à son tour, elle n'a pas été examinée par une commission : il faut la renvoyer à la commission des pétitions, et quand son tour viendra, alors on pourra s'en occuper.

M. **Bousquet**. Il ne s'agit pas de préjuger cette question; on ne peut la traiter à l'improviste. La commission du budget de l'année dernière s'est déjà occupée de cet objet; il paraîtrait naturel de renvoyer la pétition à la commission du budget, qui pourrait examiner cette question dans le rapport qu'elle doit présenter à la Chambre.

M. **Fulchiron**. Le précédent qu'on invoque, s'il existait, porterait atteinte au droit de pétition. La commission du budget, à laquelle la pétition serait renvoyée, pourrait ne pas en faire mention dans son rapport, et la réclamation serait ainsi étouffée au sein d'une commission. Les réclamations qui vous sont adressées sous forme de pétition doivent être renvoyées à une commission pour qu'il vous soit fait un rapport spécial à cette tribune. Il faut que la Chambre et le pays sachent de quoi il est question.

Je demande donc que cette pétition suive la marche ordinaire, qu'elle soit censée avoir été déposée sur le bureau, et qu'elle soit renvoyée à la commission des pétitions. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **le Président**. M. Dubois a demandé le renvoi à la commission du budget.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure.*) Le précédent que j'ai invoqué est tellement établi dans cette Chambre, que je ne conçois pas comment on peut supposer qu'il y aurait atteinte portée au droit de pétition. Ainsi, la pétition de Tlemcen a été renvoyée à la commission des crédits supplémentaires. L'année dernière, la pétition des houilles a été renvoyée à la commission des douanes, chargée d'examiner cette question. Lorsqu'on s'est occupé de la loi municipale, toutes les pétitions qui avaient pour but d'éclairer le vote de la commission de la Chambre ont été renvoyées à cette commission : il n'y a donc, vous le voyez, aucune atteinte portée au droit de pétition.

M. **d'Haubersart**. Dans la séance de samedi dernier, je me suis élevé contre une proposition faite par M. le Président; proposition que la Chambre a adoptée, et qui tendait à renvoyer directement à l'une des commissions spéciales nommées par la Chambre une pétition que M. le Président, en sa qualité de député, avait déposée sur le bureau.

Je persiste à croire que la Chambre, en adoptant la proposition de M. le Président, a fait une chose contraire à ses règles ordinaires. Toujours, en pareils cas, les pétitions devraient être renvoyées à la commission des pétitions. Je ne sache aucune disposition du règlement qui permette un autre mode de procéder. Il y a, sur le feuilleton, une pétition déposée par moi sur le bureau; elle est d'un employé de l'administration des forêts, qui présente des observations sur le projet de loi relatif aux pensions de retraite. Si l'on entrait dans la voie que l'honorable préopinant veut nous faire suivre, il faudrait que cette pétition fût renvoyée à la commission spéciale chargée de l'examen de ce projet de loi. En procédant ainsi, le pouvoir de la commission des pétitions serait en partie annulé. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour. *(Appuyé!)*

M. **Meynard**. Il me semble qu'il faudrait renvoyer la pétition à la commission des pétitions, avec prière de faire son rapport.

De toutes parts : Non ! non ! l'ordre du jour !

M. **de Maleville**. Si la pétition était régulièrement rapportée à son tour, je serais le premier à en demander le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique. Ce n'est pas l'examen que je redoute; la faculté de théologie de Montauban triomphera, ce n'est pas son sort qui m'inquiète; mais je ne voudrais pas que la question fût envenimée par un précédent qui pourrait encourager les attaques incessantes de ses détracteurs.

M. **le Président**. C'est à la Chambre à décider si cette pétition suivra le cours ordinaire des pétitions.

On a demandé l'ordre du jour, je mets l'ordre du jour aux voix.

M. **Ducos**. L'ordre du jour, c'est le renvoi à la commission des pétitions.

(L'ordre du jour est adopté.)

REPRISE DES RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. Croissant, autre rapporteur de la commission des pétitions, monte à la tribune.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). M. le président, il y a un autre ordre indiqué par le feuilleton.

M. **le Président**. Nous attendrons que la Chambre soit plus nombreuse pour nous occuper des pétitions relatives aux houilles : si cependant la Chambre voulait suivre l'ordre du feuilleton. *(Non, non!)*.

M. **Croissant**, 2e *rapporteur*. Un grand nombre de maires et de propriétaires du département du Haut-Rhin demandent une réduction notable dans l'impôt du sel et la cessation du monopole accordé à la compagnie des salines de l'Est, par le traité que le gouvernement a passé avec elle, en exécution de la loi du 6 avril 1825. Ils appellent au secours de leur réclamation le concours et l'intervention des députés qui, sous la Restauration, demandaient sans cesse la diminution de cet impôt.

En effet, Messieurs, ce n'est pas la première fois que cette demande est adressée à la Chambre. Elle a été souvent proposée et même reproduite à chaque session.

Il ne faut pas s'en étonner, car elle touche aux besoins et conséquemment aux intérêts de toutes les populations.

On ne peut pas se dissimuler que le sel ne soit un objet de première nécessité, et que l'impôt considérable dont il est frappé ne contribue à en diminuer la consommation.

Dans les usages journaliers de la vie, on s'en sert avec parcimonie. On craint de l'employer dans l'agriculture, encore bien que l'expérience démentant, sur ce fait, l'opinion de quelques savants agronomes, prouve chaque jour que le sel est utile et nécessaire dans l'élève du bétail et que les résidus salifères sont un engrais puissant.

On l'emploie aussi avec trop d'économie dans l'exploitation des arts industriels, et le haut prix de cette denrée influe d'une manière nuisible sur la valeur des produits de l'industrie. Aussi tous les établissements tels que les verreries, papeteries, blanchisseries, fabriques d'indiennes, qui ne peuvent se passer des produits chimiques dans lesquels le sel entre comme élément, réclament à leur tour des droits protecteurs. C'est ainsi que le système des impôts s'enchaîne, et qu'un impôt onéreux entraîne à sa suite des charges accablantes pour toutes les classes de la société.

Ces faits démontrent, ce me semble, que si l'impôt qui frappe sur le sel était réduit d'une manière notable, la consommation en augmenterait considérablement et procurerait à l'Etat une compensation suffisante, tout en lui fournissant le moyen de satisfaire aux vœux de la France entière.

Ce n'est pas, Messieurs, que votre commission ait pensé qu'elle pouvait ou devait vous faire une proposition formelle tendant à la réduction instantanée de l'impôt sur le sel.

Elle a porté son attention sur les charges que l'Etat a à supporter et qui ne permettent guère de diminuer ses ressources. Elle sait que cet impôt est d'une facile perception, et qu'il rapporte 50 à 60 millions; qu'il ne serait pas facile de trouver, dans un système quelconque de finances l'équivalent de la perte d'une ressource aussi importante, et qu'il faudrait conséquemment recourir à d'autres impôts peut-être plus onéreux que celui-là; mais comme sa réduction est un besoin incessant des populations de tout le royaume, que les récriminations que cet impôt suscite se renouvellent tous les ans et sont toujours plus vives, votre commission a pensé qu'il est convenable d'appeler de nouveau l'attention sérieuse du gouvernement sur l'objet de la pétition, et de lui renouveler les vœux que la Chambre ne cessera d'exprimer aussi longtemps qu'elle n'aura pas atteint le but que je viens de signaler. En conséquence, elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de la première partie de sa pétition à M. le ministre des finances.

Dans la seconde partie, les signataires de la pétition s'élèvent avec force contre le monopole exercé par la compagnie des salines de l'Est, et à ce sujet votre commission a été complètement de leur avis.

Vous savez, Messieurs, que, par la loi du 6 avril 1825, l'Etat a été autorisé à concéder, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, et à titre de régie intéressée, la mine de sel gemme et les salines domaniales de l'Est. Il a fait cette concession à la compagnie actuelle, pour un prix de bail de 180,000 francs, une part de 58 0/0 dans les bénéfices éventuels, et en outre sous des conditions assez onéreuses. En retour de ces conditions pécuniaires stipulées à son profit, il a autorisé la compagnie à vendre le sel, dans le périmètre de la concession, à raison de 15 francs le quintal métrique, tandis que le prix de revient à la fabrication ne s'élève pas à plus de 1 fr. 50 ou 2 francs.

Il en est résulté que les habitants de l'Est paient le sel beaucoup plus cher que les populations des autres parties de la France, et pourtant ils vivent dans des contrées où il suffit de frapper le sol pour en faire jaillir une source salée.

Ils ont vu dans l'état de choses un véritable monopole qui fait peser sur eux une surtaxe exceptionnelle, contrairement au principe de l'égalité proportionnelle qui doit exister dans les charges publiques.

C'est en vain que le gouvernement objecte qu'il doit être assimilé à tous les propriétaires, et qu'il doit avoir le droit de tirer de sa chose le parti le plus avantageux.

Il est vrai qu'un propriétaire, un industriel, peut donner aux produits de son domaine une supériorité telle qu'elle détruise les industries rivales. Il peut laisser ce domaine à bail au prix le plus élevé qu'il puisse atteindre, et son représentant peut exercer légitimement tous les droits qu'il pouvait exercer lui-même. Dans tous ces cas, et autres semblables, il n'est fait aucune violence aux industries concurrentes. Chacun reste dans son droit, et il n'y a de privilège pour personne. Mais les choses ne se passent pas ainsi à l'occasion des salines de l'Est. En même temps que l'Etat se constitue un prix de bail élevé et des conditions avantageuses, il autorise la compagnie concessionnaire à vendre le sel à un taux plus que triple de sa valeur commerciale, et il interdit toutes les fabrications qui pourraient faire une concurrence utile aux consommateurs.

Ainsi, la compagnie des salines est, de fait, la seule qui exploite le sel, et la destruction de toutes les fabriques particulières a été le moyen le plus efficace que l'administration ait mis en œuvre pour consolider le monopole de cette compagnie.

Les plaintes des habitants de l'Est sont donc bien fondées, et je ne crois pas me tromper en disant que la Chambre a paru plusieurs fois disposée à y satisfaire.

Il faut rendre justice au ministère actuel. Il a pris l'initiative, et le projet de loi qu'il a présenté le 4 janvier dernier atteste sa sollicitude pour les populations de l'Est.

Comme ce projet de loi a pour but de réduire le prix du sel à 37 francs le quintal métrique, l'impôt et tous autres frais compris, dans les dix départements qui font partie de la concession, je suis chargé, Messieurs, de vous proposer le renvoi de la seconde partie de la pétition à la commission qui doit examiner ce projet de loi, et qui devra nécessairement porter son attention sur les questions soulevées par les pétitionnaires.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

— Le sieur Jeanbert, ancien capitaine, demeurant à Beauvais, signale à la Chambre les inconvénients attachés aux remplacements militaires, et il indique les moyens qui, selon lui, doivent les empêcher.

Déjà, en 1835, il a adressé une pétition dans le même but.

La Chambre l'a renvoyée à M. le ministre de la guere, qui l'a soumise à l'examen des comités de l'infanterie et de la cavalerie.

Le pétitionnaire a été appelé dans le sein de ces comités pour développer et expliquer ses vues; et c'est parce qu'il n'a pas réussi à les faire adopter, c'est parce qu'il n'a pas été donné suite à sa demande qu'il la renouvelle aujourd'hui.

C'est qu'en effet, Messieurs, il ne présente aucunes vues nouvelles et utiles, et que les moyens qu'il indique comme un remède salutaire donneraient lieu à des inconvénients plus graves que ceux qu'il voudrait détruire. La Chambre va en juger par le développement de la pétition.

Tout le monde est d'accord sur les dangers des compagnies qui trafiquent sur les remplacements. Indépendamment des artifices qu'elles emploient pour faire admettre les hommes que leur moralité ou des défauts corporels devraient écarter des rangs de l'armée, il est malheureusement prouvé, par plus d'un exemple, que des jeunes gens ont été recherchés pour le prix de leur remplacement qu'ils avaient payé, ou que les remplaçants ont perdu ce prix en tout ou partie. Ainsi, l'Etat, l'armée et les familles sont trompés; mais quels moyens convient-il d'employer contre de tels abus?

Voici ceux du pétitionnaire :

Il appelle *monopole* les opérations des conseils de revision et la visite des jeunes gens par les médecins, qui se laissent séduire par des considérations de famille et par d'autres moyens.

En conséquence, il dépouille le préfet et les conseils de revision d'une partie de leurs attributions. Il ne veut pas qu'ils reçoivent les remplaçants, ni même des substitutions de numéros.

Mais quelle autorité sera chargée de ces fonctions importantes ?

Il sera formé, dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, un bureau d'agence militaire de remplacement, et, à Paris, un bureau central, exclusivement chargé des opérations de tous les départements. Ce service ne pourra passer entre les mains du gouvernement; il y demeurera tout à fait étranger. Mais à qui devra-t-on confier son organisation? Vous l'avez déjà pressenti, Messieurs, ce sera au sieur Jeanbert, attendu qu'il est l'inventeur du procédé et l'auteur de la proposition... *(Interruption.)*

Voix diverses : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **Croissant**, *rapporteur.* Je conclus à l'ordre du jour.

M. **le Président**. La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **Croissant**, *rapporteur, continue :*

Le sieur Georges Siblot, demeurant à Arpenans, département de la Haute-Saône, vous demande de rétablir le cours de la justice, interrompu à son égard ; voici dans quelles circonstances. Il a acheté de quelques particuliers des bons de fournitures faites aux armées en 1814, et, mécontent sans doute de n'avoir pu en recouvrer le montant, il a cherché à faire rejaillir sa faute sur le maire de la commune, en prétendant que celui-ci avait dénaturé les faits, et qu'au lieu de requérir la liquidation de ces fournitures, il avait dressé un état des pertes faites par les habitants en chevaux, chariots, denrées et autres choses semblables. Encore bien que le sieur Siblot ne justifiât pas ses allégations, et qu'il n'eût pas besoin du maire d'Arpenans pour remettre à la commission de liquidation les bons dont il était porteur, il osa s'adresser au conseil d'Etat pour lui demander l'autorisation de poursuivre le maire pour crime de faux. Le 23 juillet 1823, une ordonnance royale déclara qu'il n'y avait lieu à statuer, attendu qu'il n'y avait ni plainte ni information judiciaire contre ce fonctionnaire.

Le sieur Siblot prétend qu'il remit une plainte au procureur du roi de l'arrondissement, et plusieurs pièces à l'appui ; que ce magistrat ayant quitté le siège auquel il était attaché, ne laissa pas sa plainte au greffe du tribunal et n'y donna aucune suite, malgré que lui, Siblot, se fût constitué partie civile. En conséquence, il dirigea ses récriminations contre lui, s'adressa à son successeur pour qu'il le poursuivît, et en même temps au procureur général près la cour de Besançon.

Deux sommations judiciaires n'ayant pu ébranler le ministère public, ni le déterminer à intenter des poursuites contre le maire et l'ancien procureur du roi, le sieur Siblot s'est regardé comme victime d'un déni de justice.

C'est en vain qu'on lui a fait entrevoir le ridicule de sa plainte, et qu'on l'a engagé, s'il voulait en courir les risques, à consigner au greffe du tribunal les frais nécessaires ; il s'obstine à ne pas faire cette consignation et à exiger que la justice informe.

Cet exposé suffit, Messieurs, pour vous prouver l'abus que ce particulier fait du droit de pétition. La Chambre n'a pas à interposer son autorité en sa faveur, puisqu'il peut se donner le plaisir d'une poursuite criminelle en consignant les premiers frais. En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

(Les rapports de pétitions sont, de nouveau, interrompus.)

DEMANDE DE CONGÉ.

M. **le Président**. Je dois donner connaissance à la Chambre d'une lettre de M. Alphonse Périer, député de l'Isère, qui demande un congé nécessité par la maladie d'un de ses parents qui l'oblige à partir sur-le-champ.

Il n'y a pas d'opposition? *(Non! non!)*

(Le congé est accordé.)

2e REPRISE DES RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. **le Président**. Avant de donner la parole à un autre rapporteur, je vais soumettre à la Chambre une demande de M. Moreau (de la Meurthe). M. Moreau était chargé de faire samedi dernier un rapport sur une pétition ; elle était inscrite à l'ordre du jour de samedi dernier, mais elle n'est point portée au feuilleton d'aujourd'hui. M. Moreau pense cependant qu'il a droit d'en faire le rapport.

Voix nombreuses : Non ! non !

M. **Eusèbe Salverte**. Monsieur le président, la difficulté s'est déjà présentée une fois, et la Chambre a reconnu et décidé qu'une pétition qui n'était pas inscrite sur le feuilleton de la semaine ne pouvait être rapportée devant elle. *(C'est vrai!)* En effet, ceux qui veulent parler sur le sujet de la pétition ne sont pas prévenus, ils ne peuvent prendre part à la discussion ; la Chambre ne serait pas assez éclairée.

M. **le Président**. La parole est à un autre rapporteur.

M. **Muteau**, 3e *rapporteur.* Messieurs, l'ennemi le plus obstiné des lumières et des progrès, c'est le fanatisme des traditions; c'est cet amour des anciens usages qu'enfanta l'ignorance, et que trop longtemps favorisa l'engourdissement de notre industrie et l'inertie de notre agriculture.

Aujourd'hui que la politique a stimulé toutes les intelligences, que toutes les carrières s'offrent honorables pour qui sait les suivre honorablement, l'industrie et l'agriculture s'agitent, se soulèvent, et c'est une chose digne de notre époque, Messieurs, que de les voir elles-mêmes traduire devant vous les routines qu'elles ont caressées et les abus dont elles s'enivraient au jour de leur aveuglement.

Soixante-six communes des départements du Jura, du Doubs, de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or demandent une loi qui autorise, entre tous les chefs de famille, le partage et le défrichement des terres soumises au pâturage commun, avec faculté d'en jouir à titre d'usufruit et moyennant une redevance à la

caisse municipale : elles demandent en outre l'abolition de la vaine pâture.

On commence à comprendre enfin que la terre n'est riche qu'en proportion des soins qu'on lui donne, et que la divagation du bétail a le double inconvénient de priver la culture des engrais qui lui sont indispensables, et d'enlever à la charrue des champs qu'elle doit fertiliser.

On commence à comprendre qu'un arpent bien cultivé vaut mieux que dix hectares en friche, et qu'il y a plus de fonds à faire sur son propre travail que sur la part infructueuse d'une jouissance oisive qui, par cela qu'elle appartient à tous, ne peut en réalité profiter à personne.

Je citerais, Messieurs, des terrains immenses qui, au milieu des plaines les plus fécondes, sont frappés de stérilité par leur destination au pâturage commun.

Je citerais des troupeaux entiers mourant de faim et de misère sur le sol abandonné qu'ils foulent sans cesse, quels que soient le temps et la saison.

Je pourrais appeler votre attention sur ces races en dégénérescence dont il importe de changer la source, autant dans l'intérêt du pays que dans l'intérêt plus spécial de l'agriculture ; mais cette tâche n'est pas celle de votre commission, et je me renferme dans les termes de la question qui vous est soumise.

Devez-vous, Messieurs, provoquer une loi qui ordonne le partage des biens communaux ?

Votre commission ne l'a pas pensé ; elle a vu dans les vœux des pétitionnaires le premier signal d'une grande amélioration. Elle n'a pu y voir les motifs d'une disposition législative indistinctement applicable à tous ; de ce que soixante-six communes en France ont demandé le partage des biens communaux, et de ce que ces communes paraissent fondées en raison, il ne s'ensuit pas qu'on puisse, sans inconvénient, imposer au reste du pays une règle considérée même comme un bienfait.

En matière d'innovations de ce genre, il faut procéder avec prudence et réserve, il faut convaincre et non pas violenter ; l'exemple vaudra mieux que la loi, l'intérêt fera le reste.

Le gouvernement, touché des besoins *individuels* des communes, pourra y satisfaire *individuellement*, et aux conditions qu'il croira nécessaires ; c'est dans cette mesure seulement, déjà indiquée dans votre loi municipale, que nous estimons les améliorations comme possibles ; et, convaincus que l'autorité saisira avec empressement toutes les occasions et tous les moyens d'aider au bien-être et au développement de l'agriculture, nous vous proposons de renvoyer à M. le ministre de l'intérieur les pétitions dont il s'agit. *(Appuyé!)*

En ce qui touche la question de la vaine pâture, la Chambre est déjà saisie par la proposition d'un de nos collègues : il n'appartient pas à votre commission, Messieurs, d'anticiper sur la délibération que vous prendrez à cet égard, et tout ce qu'elle peut faire, c'est de vous demander, sur ce chef, le renvoi des pétitions à la commission chargée de l'examen du projet sur l'abolition du vain pâturage.

De toutes parts : Très bien !... Appuyé !

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. **de Rémusat**. M. le ministre de l'intérieur, qui prévoyait qu'il serait rendu compte à la Chambre de cette pétition, m'a chargé de dire qu'il avait pris en grande considération la question du partage des biens communaux; qu'il pensait, comme la commission, qu'une loi générale qui pourrait froisser les habitudes, les préjugés, les intérêts, n'était pas la mesure à prendre pour amener ce grand résultat ; mais que partout où il serait possible, soit par la persuasion, soit par l'exemple, d'amener les communes au partage, il s'y prêterait volontiers. Le gouvernement pense que, pour satisfaire au vœu des pétitionnaires, une ordonnance est suffisante et qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la loi. Les conseils municipaux des communes qui y sont intéressées n'ont qu'à procéder aux délibérations nécessaires ; elles seront examinées avec toute l'attention et tout l'intérêt que mérite l'importance de la matière.

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, en abondant dans le sens de la proposition de la commission, j'élèverai cependant une difficulté. Il me semble qu'il n'est point dans le domaine de l'ordonnance d'attribuer à une commune la faculté de partager les biens communaux.

M. **Laurence**. Je demande la parole.

M. **Eusèbe Salverte**. Je crois qu'une loi générale est nécessaire, non pas comme prescription, mais pour accorder à l'administration le droit de rendre de pareilles ordonnances sur la demande des communes.

C'est ainsi que je désire que la question soit envisagée par M. le ministre de l'intérieur.

Une voix : Mais cette question n'est pas à l'ordre du jour.

M. **Laurence**. Je ne partage pas l'opinion de l'honorable préopinant. A mon sens, c'est bien dans le domaine de l'ordonnance et non dans celui de la loi que réside le droit d'autoriser, dans des circonstances analogues à celles où se trouvent les pétitionnaires, le partage des biens communaux.

Et d'abord, il faut savoir que la pétition n'a pas été complètement analysée, parce que son objet rentrait dans des questions dont la Chambre était déjà saisie ou dont le pouvoir s'occupait, et que, d'ailleurs, le renvoi demandé ne paraissait souffrir aucune difficulté. Le partage demandé par les pétitionnaires n'est pour ainsi dire qu'un partage de jouissance. Il est vrai que la jouissance est limitée à la vie de ceux qui obtiennent les allotissements ; mais, après l'extinction de ceux qui les auraient obtenus, les lots délégués rentreraient dans la communauté, et la commune pourrait en disposer encore.

Le pétitionnaire ajoute que cette manière de partager la jouissance des communaux pourrait être sujette à des charges au profit de la commune, et se résoudre en redevances annuelles qui seraient versées dans sa caisse.

Eh bien ! ce système en soi a quelque chose de bon, de très bon même. Il n'est peut-être pas applicable partout, et surtout je ne l'accepterais pas comme applicable à la partie du territoire que j'ai l'honneur de représenter ; mais c'est toujours un des expédients à l'aide desquels cet état déplorable de vacance et l'infertilité des biens com-

munaux pourrait cesser en partie. Il en est d'autres sur lesquels, je n'en doute pas, l'attention de l'Administration a déjà été fixée. Mais comme nous ne nous occupons ici que du point légal, je me borne à dire que la loi de 1793 sur le partage des communaux, toute vicieuse qu'elle est au fond, et les autres lois qui autorisent la disposition à titre pareil des communaux n'ont jamais été rapportées ; que seulement, par une loi particulière et dans des circonstances particulières et pour un temps spécial, l'effet de ces lois a été suspendu.

Cela est si vrai, que très souvent et depuis un certain nombre d'années, les partages de communaux ont été autorisés par des ordonnances royales. Cela peut encore se faire, c'est un point à examiner ; mais il n'est pas vrai, dans un sens absolu, que l'ordonnance ne puisse pas statuer en cas pareil.

J'ajoute que ce serait une grande calamité qu'il fallût une loi pour les partages de communaux, parce qu'il faudrait que cette loi fût générale, qu'elle prévît tous les cas, qu'elle s'appliquât à toutes les portions du territoire, à toutes les mœurs, à toutes les habitudes, à tous les intérêts : ce qui est à jamais impossible.

Il faudrait donc, si jamais on refait une loi sur la matière, s'en rapporter au pouvoir exécutif du soin de l'appliquer, et qu'après avoir consulté les corps qui représentent les intérêts des localités, et surtout ceux qui les représentent par l'élection, l'administration, en se conformant, autant qu'elle est tenue de le faire, à des indications que la sagesse et la prudence prescrivent ordinairement, se maintînt dans le droit dont elle a sagement usé jusqu'à ce jour, de permettre les partages toutes les fois qu'ils ne lui paraissent pas toucher à l'imprudence et à la ruine.

Voilà mon opinion à ce sujet ; on pourrait assurément la développer davantage. Je crois que c'est là la saine doctrine, et je n'ai pris la parole que pour empêcher de s'accréditer une opinion qui, à mon sens, est erronée.

M. **le Président**. La Chambre a déjà prononcé.

M. Vuitry, 4e rapporteur, a la parole.

M. **Vuitry**, 4e *rapporteur*. Les maires des communes de l'arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées) demandent la faculté d'introduire des chèvres dans les montagnes élevées qui les séparent de l'Espagne.

Ils disent que ces montagnes en partie nues, en partie couvertes de forêts, sont précieuses pour le pâturage ; et quelques-unes d'entre elles ne sont accessibles que pour les chèvres. Sous l'empire de l'ordonnance de 1669, qui prohibait sévèrement le pâturage des moutons et des chèvres dans les bois, les communes de l'arrondissement de Mauléon jouissaient d'une exception, et l'ancienne coutume du pays, qui autorisait le pacage des bestiaux *quels qu'ils soient*, avait prévalu.

Le nouveau code forestier a répété les prohibitions de l'ordonnance de 1669 ; mais en les adoucissant, puisque le gouvernement peut autoriser par ordonnance royale le pacage des moutons.

Les pétitionnaires se demandent pourquoi cette faculté n'est pas également applicable aux chèvres, ressource unique du pauvre dans certains cantons, espèce dont la dent n'est pas plus dévastatrice, disent-ils, et qui d'ailleurs, dans les montagnes élevées, loin de nuire aux arbres, débarrasserait les forêts des ronces et des épines qui les étouffent.

Ils joignent à leur pétition une délibération par laquelle le conseil d'arrondissement de Mauléon émet le vœu que le gouvernement accueille cette réclamation ; ils concluent en priant la Chambre de modifier, sur ce point, l'article 78 du code forestier.

En se reportant à la discussion du code forestier en 1827, on reconnaît, Messieurs, que les chèvres ont été exclues à dessein de la tolérance dont il est question.

L'article 78 du projet du gouvernement ne contenait que la prohibition, il était ainsi conçu :

« Il est défendu à tous usagers, nonobstant tout titre ou possession contraire, de conduire ou de faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, etc. »

La commission ajoute deux paragraphes à cet article, et son rapporteur, M. Favard de Langlade, s'exprimait ainsi :

« La commission a reconnu à l'article 78 que la mesure d'empêcher les chèvres de pacager dans les bois était sage et indispensable pour la conservation des forêts ; mais cependant elle a jugé que si cet usage était fondé sur des titres positifs, il était impossible d'admettre que le possesseur du droit ne fût pas indemnisé ; elle a également remarqué que dans quelques provinces, et particulièrement dans le midi de la France, il y avait à peine d'autres bestiaux que des moutons, et pas d'autres lieux de pacage que les forêts ; qu'alors il était important d'accorder au gouvernement, comme on l'a fait à l'article 110, le droit de modérer la vigueur de l'article 78 pour les lieux où il pourrait croire que ce serait sans danger. »

Il proposa donc des dispositions additionnelles qui sont devenues le second et le troisième paragraphe de l'article 78. Le second paragraphe résume en une indemnité les droits qui seraient fondés sur des titres ; le troisième est ainsi conçu :

« Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par des ordonnances du roi. »

Lors de la discussion devant la Chambre, l'honorable M. Devaux proposa d'étendre aux chèvres l'exception proposée pour les moutons. le rapporteur fit remarquer les dommages que causent les chèvres quand elles s'introduisent dans les bois, et l'amendement fut rejeté.

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, c'est en parfaite connaissance de cause que les chèvres ont été proscrites des forêts. Plus encore que toute autre localité, les hautes montagnes ont besoin d'être boisées pour se défendre contre les intempéries ; et la dent des chèvres, plus fatale que la cognée, détruit sans espoir de retour. La disposition du code forestier est donc sage ; et quelque intérêt que doivent inspirer les habitants des Pyrénées, cet intérêt ne saurait motiver un changement à une législation qu'il faudrait adopter si elle n'existait pas, et qu'on ne peut modifier pour une seule localité.

Votre commission vous propose de passer

à l'ordre du jour sur la pétition des habitants de l'arrondissement de Mauléon.

M. **Daguenet**. Il est très vrai, comme vient de le faire remarquer M. le rapporteur, que la législation actuelle s'oppose à l'introduction des chèvres dans les bois ; il est très vrai encore, comme il l'a rappelé, qu'on ne peut pas modifier cette législation dans l'intérêt particulier de telle ou telle localité ; entrer dans ce sysème d'exception, ce serait rompre l'unité de législation.

Mais l'unité de législation, bonne comme principe, offre cependant des inconvénients, et des inconvénients très réels dans la pratique. Prenez pour exemple ce que disait tout à l'heure l'honorable M. Laurence relativement à la pétition précédente, ou bien renfermons-nous dans ce qui fait l'objet de la pétition actuelle ; il est certain que telle mesure qui convient à telle ou telle localité, ne convient pas à la localité voisine. Ainsi, la défense d'introduction des chèvres dans les forêts, favorable à la prospérité des forêts, est en même temps très grevante, très préjudiciable pour les pays d'industrie agricole et pastorale.

Messieurs, que faut-il faire dans ce conflit d'intérêts ? il faut laisser à l'administration le soin de les concilier; il faut investir le gouvernement de la faculté d'adoucir la rigueur de la loi dans l'application. La nécessité de ce principe a déjà été reconnue par le code forestier. Le code forestier, tout en défendant l'introduction des moutons dans les forêts, a cependant autorisé le gouvernement à la permettre dans certaines circonscriptions, par ordonnance royale. Ce que M. le rapporteur disait tout à l'heure, en ce qui touche les chèvres, me paraît, qu'il me permette de le dire, une erreur de fait de sa part.

En effet, lors de la discussion du code forestier, il ne fut pas question des chèvres. Notre honorable collègue, M. Devaux (du Cher), demanda bien qu'on permît l'introduction de ces animaux dans le vacant des forêts ; mais il demandait l'établissement du droit d'une manière *absolue*, tandis que la pétition n'y conclut que d'une manière *facultative*, par voie d'exception dont l'opportunité sera laissée au gouvernement. La pétition conclut à ce que la faculté qui existe déjà pour les moutons soit prorogée aux chèvres ; cette prorogation de faculté me paraît utile.

Il existe, en effet, dans les régions supérieures des montagnes des Alpes, des Pyrénées, des localités où l'exploitation des bois est impossible, qui sont inaccessibles à la plupart des animaux, et qui ne peuvent être utilisées que par le pacage des chèvres, puisqu'elles seules peuvent en faire l'ascension. Cette nécessité avait été si bien sentie dans l'ancien régime, que l'ordonnance de 1669 était demeurée inexécutée, et qu'il y était dérogé par des ordonnances spéciales et des statuts locaux. Nous demandons la continuaion de ce régime ; pour ma part, je le fais avec d'autant plus de confiance auprès de la Chambre, que je ne défends pas ici les intérêts des grands propriétaires, des riches cultivateurs; je défends au contraire ceux de petits cultivateurs, de pauvres familles de montagnards qui souvent n'ont d'autre ressource, d'autre industrie que celle de leurs troupeaux.

Ainsi, qu'en principe général, l'introduction des chèvres dans les forêts soit défendue, rien de mieux ; mais que le gouvernement ait, pour elles comme pour les moutons, la faculté d'en autoriser l'introduction là où l'autorité forestière pensera que cette introduction ne présentera ni danger ni inconvénient.

En conséquence, et par tous ces motifs, je demande que la Chambre veuille bien ordonner le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances, dans le département duquel est placée l'administration forestière.

M. **Vuitry**, *rapporteur*. Messieurs, quand j'ai exposé à la Chambre, dans le rapport qu'elle vient d'entendre, les discussions qui avaient eu lieu lors de la présentation du code forestier, je m'étais auparavant reporté à cette discussion ; et j'en demande à mon tour pardon à l'honorable préopinant, je n'ai pas fait erreur. Le gouvernement, dans l'article 78, avait demandé la prohibition absolue telle qu'elle existait dans l'ordonnance de 1669 ; la commission de la Chambre proposa une exception non point absolue, mais facultative, et la proposa en faveur des moutons seulement.

M. **Daguenet**. C'est une erreur !

M. **Vuitry**, *rapporteur*. Je vous demande bien pardon, je maintiens mon dire, car j'ai consulté le *Moniteur* de 1827 ; le paragraphe ajouté par la commission à l'article 78 du gouvernement était, comme je le disais tout à l'heure, ainsi conçu : « Le pacage des moutons pourra être néanmoins autorisé dans certaines localités par des ordonnances du roi ; » et les motifs donnés par le rapporteur étaient que, dans quelques provinces, et notamment dans le midi de la France, on avait à peine d'autres bestiaux que des moutons, et qu'on n'avait pas d'autre lieu de pacage que les forêts. Le même rapporteur reconnaissait que la mesure d'empêcher les chèvres de pacager dans les bois était sage et indispensable. C'est lors de la discussion du second paragraphe, qui demandait la faculté d'accorder par ordonnance le pacage des moutons dans les forêts, que l'honorable M. Devaux présenta à la Chambre un amendement qui consistait à ajouter le mot *chèvres* au mot *moutons*, et par conséquent l'honorable M. Devaux ne demandait pas pour les chèvres une exemption absolue ; il demandait seulement que, pour les chèvres comme pour les moutons, la faculté pût être accordée au moyen d'une ordonnance royale. C'est cet amendement qui a été repoussé par la Chambre en 1827, et que je propose à la Chambre de repousser également aujourd'hui.

Je persiste dans les conclusions de la commission, et je demande que la Chambre passe à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. **Vuitry**, *rapporteur*, *continue :*

Le maire de Mulhausen adresse à la Chambre une délibération par laquelle le conseil municipal de cette ville le charge de réclamer contre la perception au profit de l'Etat du dixième du produit net de l'octroi.

Les pétitionnaires exposent que cette taxe est une imposition trop inégale pour être maintenue. Les octrois, disent-ils, sont la ressource des villes qui n'ont pas de revenus pour faire face à leurs dépenses : le prélèvement du dixième est donc un impôt établi sur les communes les plus pauvres ; il est contraire au

principe d'égalité dans les charges publiques posé par la Charte.

Si l'Etat ne peut faire le sacrifice de cette branche de revenus, il faut convertir le dixième des octrois en une charge répartie également sur tous les revenus des communes.

Enfin, les pétitionnaires font remarquer que déjà les prélèvements qui se faisaient sur le produit des biens communaux, ont été supprimés par le code forestier. Ils espèrent que le gouvernement actuel ne reculera pas devant un pareil acte de justice, et que le dixième du produit net des octrois cessera d'être perçu.

Sans doute, Messieurs, on peut faire de sérieuses objections contre le prélèvement du dixième des octrois; mais quel est celui de ces impôts qu'on puisse dire à l'abri de toute critique?

La loi du 24 avril 1806 a établi ce prélèvement sur tous les octrois pour régulariser un prélèvement qui se faisait auparavant sur certains octrois pour le pain de soupe des troupes. Les lois de 1814 et 1816, constitutives des octrois, ont maintenu les droits du Trésor : toutes les lois de finances, en même temps qu'elles prohibaient tous autres prélèvements, ont toujours conservé le prélèvement du dixième des octrois. Vous venez vous-mêmes, il y a peu de jours encore, de l'inscrire au nombre des dépenses obligatoires des communes.

Sans doute ce prélèvement est exceptionnel; mais il ne faut pas perdre de vue qu'il a lieu sur un impôt exceptionnel lui-même, puisqu'il ne se perçoit que dans certaines localités.

Le produit du dixième des octrois dépasse cinq millions et demi, et si le budget de l'Etat pouvait se passer d'une pareille ressource, le dégrèvement, pour être utile au pays, devrait assurément porter sur d'autres impôts. Le moyen qu'offrent les pétitionnaires de répartir cette taxe sur tous les biens des communes blesserait encore plus les principes d'une juste répartition, puisqu'il dénaturerait les bases de l'impôt foncier.

Ces considérations ont déterminé votre commission. Il ne faut pas ébranler imprudemment les bases de revenu public, et c'est par ce motif supérieur qu'elle vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du conseil municipal de Mulhausen.

M. **de Montozon**. Messieurs, je viens m'opposer à l'ordre du jour qui vous est proposé sur la pétition des maire et conseillers municipaux de la ville de Mulhausen, qui demande la suppression du décime perçu au profit de l'Etat sur le produit des octrois municipaux. La question soulevée par cette pétition intéresse, Messieurs, presque toutes les villes de France, puisqu'il en est peu qui puissent se passer d'octroi pour subvenir à leurs dépenses; elle mérite donc toute l'attention de la Chambre.

Pour bien apprécier le degré de justice du prélèvement contre lequel on réclame, il faut, Messieurs, se reporter à l'origine des octrois, à la législation par laquelle ils ont été successivement régis. C'est ce que je vais faire très succinctement.

Les octrois existaient longtemps avant la Révolution de 1789, mais ils avaient souvent changé de dénomination et de destination. Créés d'abord dans un but tout à fait municipal, ils représentaient certains droits que le souverain *octroyait* aux villes : la permission de lever sur elles-mêmes pour augmenter leurs ressources. Plus tard, le gouvernement, voyant la facilité avec laquelle se percevaient ces taxes eut l'idée de faire tourner en partie les octrois au profit du Trésor public. C'est ainsi qu'en 1663, les droits d'octroi, partout où il en existait, furent doublés, et la moitié en fut prélevée pour le compte de l'Etat. En 1792, on établit une seconde espèce d'octroi ayant pour destination spéciale, l'entretien des hospices, et qu'on nommait, pour ce motif, *octroi des hôpitaux*. Les octrois furent tour à tour abandonnés ou repris aux communes, moyennant différentes compensations; mais en réalité suivant que le gouvernement y trouvait plus ou moins d'avantage pour lui et non pour les villes. A l'époque de notre première révolution, ils étaient perçus exclusivement au profit de l'Etat. L'Assemblée constituante jugeant avec raison que les octrois avaient perdu leur caractère primitif municipal, et qu'ils étaient devenus un impôt public fort inégalement réparti, en décréta l'abolition en 1791.

Les octrois demeurèrent supprimés jusqu'en l'an VII; mais à cette époque, les communes ayant besoin de se créer de nouvelles ressources en demandèrent le rétablissement, qui fut autorisé par la loi du 11 frimaire an VIII. La loi du 5 ventôse an VIII affecte spécialement cette perception à l'entretien des hospices, sous la dénomination *d'octrois municipaux et de bienfaisance.*

Depuis l'an VII jusqu'en l'an XI, le produit des octrois appartint exclusivement aux communes. La loi du 20 frimaire an XI fut la première qui renouvela l'atteinte portée avant la Révolution aux droits des villes, au sujet des octrois : elle ordonna un prélèvement de 5 0/0 sur leurs produits, dans les villes de 4,000 âmes et au-dessus, à l'effet de *fournir du pain blanc pour la soupe des troupes*. Cette mesure semblait d'abord ne devoir être que temporaire, et motivée sur la pénurie passagère des finances; mais il n'en fut pas ainsi, et comme il arrive ordinairement, le principe du droit de prélèvement, une fois introduit dans la législation financière, ne tarda pas au contraire à prendre un plus grand développement. C'est ainsi qu'en 1806 le prélèvement fut portée de 5 à 10 0/0, et étendu aux communes ayant moins de 4,000 âmes, mais plus de 20,000 francs de revenu. Enfin, en 1816, lorsque les charges énormes qu'avaient fait peser sur la France les deux invasions de 1814 et 1815 faisaient rechercher tous les moyens possibles d'accroître les ressources du budget, la loi du 24 avril assujettit les octrois de toutes les villes de France, sans distinction, au prélèvement de 10 0/0. Telle est, Messieurs, la législation qui régit encore aujourd'hui cette matière, mais contre laquelle on n'a cessé de réclamer à cette tribune, soit par voie de pétitions, soit dans les discussions annuelles des lois de finances.

C'est qu'en effet, Messieurs, la contribution à laquelle sont soumis les octrois au profit de l'Etat est aussi injuste dans son principe que rigoureuse dans son application. Elle est injuste : car les octrois font partie des revenus des communes, et il ne devrait être pas plus permis d'en prélever une partie, qu'il ne

l'est de s'approprier, pour augmenter les recettes du budget de l'État, une portion quelconque des recettes municipales d'autre nature. Dira-t-on que la condition du prélèvement est le prix auquel la loi accorde aux communes la permission d'établir des perceptions d'octroi à leur profit ? Mais quand une ville vous demande l'autorisation de s'imposer une contribution extraordinaire, la faculté lui en est accordée gratuitement. Pourquoi donc n'en est-il pas de même quand il s'agit d'octroi, puisque, dans l'un et l'autre cas, c'est en définitive un impôt local sous une dénomination différente ?

Prétendrait-on motiver le droit de prélèvement sur cette considération que les octrois augmentant le prix des vins et autres boissons imposées au profit de l'Etat, tendent à en diminuer la consommation, et que dès lors il est naturel que, pour indemniser l'Etat de la perte qu'il éprouve par ce fait dans ses revenus, les villes lui abandonnent une partie des sommes qu'elles perçoivent ? D'abord, Messieurs, je crois que la prétention qui tendrait à établir que certains objets ne peuvent être imposés qu'au profit de l'Etat, serait très contestable ; mais dans le cas qui nous occupe ici, je ferai remarquer en premier lieu que, même en admettant que les octrois puissent avoir pour effet de restreindre le produit des contributions indirectes, en ce qui concerne les boissons, ce qui n'est nullement démontré, la régie en est jusqu'à un certain point indemnisée par le supplément de surveillance que lui procure gratuitement l'établissement des octrois, pour assurer la perception des impôts sur les boissons. En second lieu, je répondrai que, dans tous les cas, le Trésor n'aurait d'objection à élever sous ce rapport qu'à l'égard des droits d'octroi imposés sur les boissons et liquides, et que cependant il perçoit aussi le dixième des taxes établies par les villes sur les comestibles, les fourrages, le combustible, etc. Comment le prélèvement opéré sur ces derniers produits peut-il se justifier ? Je ne crois pas qu'il soit possible de le motiver sur une seule bonne raison.

J'ai dit qu'indépendamment de ces considérations, la mesure qui privait les communes d'une portion importante de leurs revenus était d'une extrême rigueur, et avait les plus fâcheux résultats. En effet, Messieurs, nous savons tous que la plupart des villes ont leurs finances obérées ; qu'elles ne subviennent qu'avec une peine extrême à tous leurs services ; qu'outre les octrois, elles sont obligées de recourir très souvent à des emprunts ou à des impôts extraordinaires très onéreux, pour doter les bureaux de bienfaisance et les hospices, pour ouvrir des écoles publiques, en un mot, pour secourir l'indigence et pour mettre l'instruction à la portée des classes les moins aisées de la société.

Devons-nous ajouter à cet état de gêne, devons-nous mettre obstacle aux améliorations qu'on réclame de toutes parts, en maintenant à toujours le prélèvement du dixième du produit des octrois ? Je ne le pense pas, Messieurs, et c'est cependant la signification qu'aurait l'ordre du jour proposé par la commission sur la pétition qui nous occupe.

Je ne me dissimule pas cependant qu'il serait difficile d'atténuer sans inconvénient, dès à présent, les recettes du budget du produit entier de ce prélèvement ; mais je crois que l'augmentation qu'éprouvent, chaque année, les revenus publics permettra d'opérer graduellement la réduction de la charge qui pèse actuellement sur les villes au profit du Trésor.

C'est en ce sens que je propose et que j'appuie de toutes mes forces le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances. *(Appuyé, appuyé ! Aux voix, aux voix !)*

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Messieurs, il ne s'agit de rien moins que de la suppression d'une branche de revenus considérable. Il est impossible que la Chambre se prononce ainsi sur une simple pétition sur laquelle la commission propose l'ordre du jour. C'est une question grave qui ne peut être discutée qu'au budget.

M. **Barbet**. Qu'il n'y ait aujourd'hui qu'une pétition, soit ; mais chaque année il vous en est envoyé plusieurs ; il n'est pas d'impôt contre lequel on se récrie davantage. Nous savons qu'il faudrait que le Trésor remplaçât ce droit-là ; mais remarquez que plus une ville est malheureuse, plus elle est obligée de recourir à l'octroi, et plus le gouvernement perçoit sur les misères de cette ville. Je crois que, dans cette situation, il n'y a aucun inconvénient à renvoyer la pétition au ministre des finances.

M. **Montozon**. J'ajouterai à ce qui vient d'être dit par l'honorable préopinant qu'il est à ma connaissance que plusieurs pétitions de même nature ont été adressées à la Chambre dans la session dernière, qu'un rapport avait été préparé à ce sujet, et que la commission avait adopté des conclusions tout à fait contraires à celles présentées aujourd'hui.

M. **de Golbéry**. Les observations de M. le ministre des finances me paraissent très graves ; mais cela ne dispense pas la Chambre de faire examiner la question. Je demande le renvoi à la commission du budget.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Si on ne demande le renvoi qu'à la commission du budget, j'y consens.

Quelques voix : Et au ministre des finances.

M. **Vuitry**, *rapporteur*. M. le ministre des finances a rendu la tâche du rapporteur facile. Si on se borne à demander le renvoi à la commission du budget, je ne m'y oppose pas, car la commission du budget est saisie de cette question comme de l'examen de toutes les recettes de l'Etat. Quant au renvoi à M. le ministre des finances, je m'y oppose, et je demande l'ordre du jour, parce que je crois que le signal de la démolition, passez-moi cette expression, des ressources de l'Etat ne doit pas partir de la commission ni de la Chambre.

N'oubliez pas qu'il s'agit de 5 millions et demi de recettes, et que quand la Chambre pourra faire des dégrèvements, c'est aux contribuables qu'ils devront profiter. Quelle sera la conséquence de ce renvoi ? un préjugé favorable. Si M. le ministre des finances venait un jour vous proposer lui-même de supprimer 5 millions et demi de recettes, vous seriez les premiers à dire : Portez d'abord vos regards

sur les impôts qui sont payés par les classes ouvrières, et quand vous aurez opéré ce soulagement, alors, mais seulement alors, vous pourrez vous occuper de la suppression du dixième de l'octroi.

Je persiste dans les conclusions de la commission.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Sans doute, les produits du dixième de l'octroi sont considérables ; ils entrent dans les caisses de l'Etat et servent à ses dépenses. Mais cette raison n'est pas décisive, elle ne suffit pas pour maintenir un impôt si réellement il est injuste.

On vient de dire que cette diminution entraînera ce résultat, qu'il faudra remplir le vide des caisses de l'Etat, jusqu'à concurrence de 5 millions et demi, à l'aide de nouvelles demandes aux contribuables. Mais du moins, ces 5 millions, s'ils sont nécessaires, seront demandés à *tous les contribuables*, tandis que ce prélèvement d'un dixième n'est réclamé qu'à quelques contribuables ; et à quels contribuables ? aux plus malheureux. En effet, quand une ville a des revenus considérables, par exemple de 500,000 francs de rente en biens ou sur l'Etat, elle n'a pas besoin d'octroi, si ses dépenses ne s'élèvent pas au delà de cette somme, et elle n'est soumise à aucun prélèvement sur ses revenus. Si au contraire une ville n'a pas de revenus, si elle n'a de ressource, pour faire face à ses dépenses, que dans la perception de l'octroi, dans une charge qu'elle impose à ses habitants, les plus pauvres comme les plus riches, l'Etat vient prendre un dixième sur le montant de ce produit, prélèvement qui force à élever le tarif de l'octroi.

Il me semble qu'il y a là injustice, et qu'ainsi, quel que soit pour le Trésor le produit de cette perception, elle ne doit pas être maintenue. Sans doute, il ne faut pas, dès à présent, et à cette séance, supprimer le prélèvement du dixième, et aussi, nous ne demandons pas que la Chambre se prononce dès à présent, et d'une manière formelle contre le prélèvement.

Le renvoi à M. le ministre des finances n'a d'autre objet que d'appeler son examen sur cette perception, de l'engager à voir si elle doit être maintenue, et s'il n'y a pas moyen de pourvoir autrement au vide que sa suppression fera dans le Trésor.

M. le rapporteur a fait une autre objection à l'appui de l'ordre du jour : c'est que tout récemment, dans la loi communale, on a placé au nombre des dépenses obligatoires le prélèvement du dixième de l'octroi.

Mais pourquoi avons-nous ainsi agi ? Parce que nous discutions la loi communale, sous l'empire d'une législation qui autorise cette perception. Mais cette circonstance n'est pas un motif de ne pas examiner la question, et la résoudre en sens contraire de la législation actuelle, si la justice le réclame.

Ces considérations me semblent militer avec force pour le double renvoi sollicité par l'un des préopinants à la commission du budget et au ministre des finances.

M. **de Golbéry**. Je demande que le renvoi ne soit fait qu'à la commission du budget. En renvoyant au ministre des finances, la Chambre me semblerait prendre l'initiative et préjuger la question. En passant à l'ordre du jour, la Chambre semblerait refuser son examen à une question fort grave et intéressant un grand nombre de villes. En conséquence, je demande le renvoi à la commission du budget, qui entendra M. le ministre et examinera la question. Ainsi il y aura garantie pour le pétitionnaire, et nous ne prendrons pas l'initiative.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. J'ajouterai qu'aujourd'hui le budget est présenté, que par conséquent le renvoi au ministre est sans objet. C'est la commission seule du budget qui peut examiner maintenant cette question.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition ?

Voix nombreuses : Si ! si ! L'ordre du jour.

M. **Chasles**. Je demande à ajouter quelques raisons à celles qu'ont fait valoir MM. Barbet et Moreau (de la Meurthe). Lorsque le prélèvement du dixième a été établi, il a été bien entendu que c'était un impôt provisoire. *(Aux voix! aux voix!)* Si l'on veut examiner le texte de la loi du 28 avril 1816, on reconnaîtra que cette perception du dixième de l'octroi était établie provisoirement. A cette époque, on avait établi beaucoup de contributions extraordinaires à cause de la gêne du Trésor public, qui est aujourd'hui dans un état prospère. Je ferai remarquer que c'est un impôt sur un impôt. C'est la seule perception de cette nature qui figure au budget de l'Etat.

Voix nombreuses : Le dixième de guerre !

M. **Chasles**. Si on consent au renvoi au ministre des finances, je n'ai rien à dire; si au contraire, on persiste à demander l'ordre du jour, je demande à le combattre. *(Aux voix! aux voix!)*

Je rappelle ce qu'a dit l'honorable M. Barbet; c'est précisément quand une commune n'a pas de ressources suffisantes, qu'elle est autorisée à s'imposer extraordinairement pour faire face à ses besoins, qu'elle est à l'instant même frappée d'un prélèvement au profit de l'Etat. Messieurs, on nous parle chaque jour de la prospérité du Trésor royal : c'est donc le lieu de rechercher si les impôts provisoires doivent être déclarés permanents.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté après deux épreuves.)

DISCUSSION DU RAPPORT SUR LES PÉTITIONS CONCERNANT LES HOUILLES.

M. **Vuitry**, *rapporteur*. Je passe aux pétitions des houilles. *(Marques d'attention.)*

Messieurs, des pétitions, au nombre de sept, présentées, les cinq premières, par le commerce de Nantes, de Lorient, de Morlaix, du Havre et de Rouen, la sixième, par des négociants et des industriels des départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise, la septième par les maîtres de forges de Basse-Indre, près Nantes, ont été adressées à la Chambre pour demander des modifications aux droits établis par la loi du 2 juillet 1836 à l'entrée des houilles étrangères. Parmi ces pétitionnaires, les uns réclament le rappel à l'égalité des droits sur tout le littoral ; les autres demandent une entière aboli-

tion ou au moins une très grande réduction des droits établis.

Avant de vous présenter l'analyse de ces pétitions, qui forment l'objet d'un seul et même rapport, il est nécessaire de remettre sous vos yeux les dispositions de la loi contre laquelle s'élèvent de si nombreuses réclamations.

La loi de 1816 avait fixé les droits d'entrée sur les houilles étrangères, uniformément sur tout le littoral, par navire français, à 1 fr. 10 le quintal métrique, dixième compris; une surtaxe de 0 fr. 55 sur les importations par navires étrangers, protégeait notre marine. Les droits d'entrée sur la frontière de terre variaient depuis la mer jusqu'au département de la Moselle, d'après les chiffres suivants : 1 fr. 10, 0 fr. 66, 0 fr. 33, 0 fr. 16 et demi, 0 fr. 11, toujours dixième compris.

Les ordonnances du 10 octobre et du 28 décembre 1835 ont modifié la loi de 1816. Le droit par terre, depuis la mer jusqu'à Halluin, a été réduit de 1 fr. 10 à 0 fr. 66. Le droit par mer, uniforme auparavant, est devenu différentiel : de Dunkerque à Saint-Malo, il est resté de 1 fr. 10; de Saint-Malo aux Sables-d'Olonne il a été abaissé à 0 fr. 66. Enfin, des Sables-d'Olonne à la frontière d'Espagne ainsi que sur le littoral de la Méditerranée, il a été réduit à 0 fr. 33. La surtaxe de 0 fr. 55 sur les importations par navires étrangers a été maintenue.

C'est là ce qu'on est convenu d'appeler le système des zones, système longuement controversé, objet de nombreuses critiques, et contre lequel quelques-uns des pétitionnaires réclamaient déjà pendant la dernière session.

La sanction accordée aux ordonnances de 1835 par la loi du 2 juillet dernier, n'a pas mis un terme aux réclamations du commerce : les pétitionnaires se représentent aujourd'hui plus nombreux devant la Chambre. L'énergie avec laquelle quelques-uns d'entre eux exposent leurs griefs ne peut pas sans doute être prise comme mesure de leur valeur; mais elle prouve du moins que les intérêts engagés sont graves, et c'est un motif de plus pour que la Chambre leur accorde une sérieuse attention.

Votre commission doit cependant repousser cette assertion peu mesurée qu'on trouve dans une des pétitions, que le système des droits différentiels est une violation de la Charte, qui veut l'égalité devant la loi. Non, le système des zones n'est pas repoussé par la Charte : dans la vivacité de leurs regrets les pétitionnaires ont oublié qu'en 1791, au moment où tous les principes d'égalité préoccupaient si vivement les esprits, on établissait des droits différentiels sur les houilles étrangères le long de la frontière de terre; ils n'ont pas remarqué que ce système est appliqué à d'autres matières qu'aux houilles, et qu'il est en quelque sorte une conséquence du double caractère d'impôt et de protection qu'ont nécessairement les lois de douane. Sans doute l'impôt doit peser également sur tous; mais la protection, pour être véritablement égale, doit varier suivant les diverses conditions de la production.

Sans s'arrêter plus longtemps à un reproche qui tombe de lui-même, le rapporteur de votre commission doit vous exposer les nombreux motifs que font valoir les pétitionnaires.

Les pétitions des villes du littoral reproduisent en général les mêmes moyens : elles seront l'objet d'une analyse commune.

Les principaux faits énoncés par les industriels des quatre départements du rayon de Paris seront ensuite mis sous vos yeux; quelques mots sur la pétition des maîtres de forges termineront cet examen.

Premièrement. — Les négociants de Nantes, de Lorient, de Morlaix, du Havre et de Rouen demandent l'abaissement des droits; ils insistent surtout sur le rappel à l'égalité des taxes. Suivant eux, les droits différentiels sont impolitiques et injustes, parce qu'ils substituent aux conditions naturelles du travail des arrangements arbitraires et irréfléchis. Ils disent que trois principaux motifs ont été mis en avant pour justifier la loi : l'intérêt des houillères françaises, la prospérité du cabotage, l'harmonie des relations politiques de la France avec la Belgique; et qu'aucun de ces motifs n'est fondé.

Les houillères françaises. Loin de pouvoir approvisionner le littoral, elles suffisent à peine, disent les pétitionnaires, aux besoins de l'intérieur. Nantes ne reçoit pas plus de 15,000 hectolitres de houille de Saint-Étienne, et malgré la réduction partielle de droits opérée dans la zone intermédiaire, le prix des houilles françaises s'y est élevé.

Le cabotage. Les ministres prétendaient, ajoutent les négociants du littoral, que le transport des houilles anglaises se ferait par navires anglais, dont le fret est à meilleur marché; et qu'ainsi l'exclusion des charbons belges serait funeste à la marine de Dunkerque. Eh bien! les faits sont venus démentir cette assertion. En 1835, sous l'empire du droit de 1 fr. 10, il est entré à Nantes 43,400 quintaux métriques de houille anglaise sur 46 navires, dont 35 français. En 1836, sous le droit de 0 fr. 66, il en est entré 92,000 quintaux sur 84 navires, dont 81 français. En 1836, il est entré dans les ports du département du Finistère 46,000 quintaux de houille sur 59 navires, 58 navires français.

L'arrivée des houilles anglaises a donc favorisé notre marine marchande; loin de perdre, Dunkerque a gagné : aussi le fret qui n'était, en 1835, que de 0 fr. 72 cent. 1/2, s'est-il élevé, en 1836, à 89 centimes 1/2.

Les relations politiques de la France avec la Belgique. Mais d'abord, disent les pétitionnaires, si des considérations politiques obligent de favoriser la Belgique plus que l'Angleterre, ce n'est pas à quelques départements à payer des avantages qui se rattachent aux intérêts généraux de la France. La zone du Midi, riche et fertile, est plus favorisée que la zone intermédiaire; et cependant la Bretagne n'a d'avenir que par le développement de l'industrie, et la houille est pour elle un principe de vie. Sans doute il est bien de favoriser le placement des vins du Midi en Belgique; mais il ne faut pas que ce soit aux dépens de la Normandie ni de la Bretagne. Doit-on enfin, dans un intérêt belge, mettre les produits de Nantes et de Rouen dans l'impossibilité de soutenir la concurrence avec leurs similaires de Marseille ou de Bordeaux?

Les pétitionnaires affirment que la houille belge est en hausse, qu'on ne peut pas s'en pro-

curer, qu'il faut s'inscrire à l'avance chez les extracteurs, et que, sans les arrivages d'Angleterre, il y aurait eu pénurie. A Rouen, disent-ils, la houille anglaise, qui n'était entrée que pour un quart dans la consommation en 1835, en a fourni les deux tiers en 1836; et cependant le prix des houilles françaises et belges a haussé de 25 0/0 sur cette place : c'est que la consommation augmente partout; à Rouen, un cinquième de plus en une année : nulle part l'extraction ne peut suffire aux demandes; de là une hausse générale.

De tous ces faits, les négociants du littoral concluent qu'on peut, sans nuire aucunement aux houillères françaises et belges qui sont en voie de progrès, étendre à la zone intermédiaire et à la zone du nord la réduction dont a déjà profité la zone du midi. Ils ajoutent que cette diminution de droits, en augmentant la consommation, sera favorable à notre marine marchande. Enfin leur répulsion pour les droits différentiels est si grande qu'ils préféreraient un tarif, même plus élevé, pourvu qu'il fût uniforme.

Deuxièmement. — Les industriels des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise sont plus exigeants.

Ils demandent l'entière abolition du droit, ou du moins qu'on ne frappe que les houilles anglaises, et d'un droit de 10 centimes seulement.

Leur mémoire est écrit avec modération; ils précisent les faits, et présentent quelques considérations nouvelles; ils reconnaissent que les motifs qui ont déterminé l'adoption de la loi avaient alors une valeur qu'ils ont perdue depuis : on pouvait avoir raison, disent-ils; mais les circonstances sont entièrement changées aujourd'hui.

La consommation de la houille dans le Midi augmente au delà de toute prévision; les industries se groupent près des terrains houillers du centre. Le rayon de Paris n'a pour s'approvisionner que les houilles de Saint-Etienne, d'Anzin et de Mons ; les produits des autres mines sont consommés dans un rayon rapproché du lieu d'extraction; Saint-Etienne même dirige de moins en moins ses charbons sur le Nord, qui ne profite en aucune manière de l'accroissement de l'extraction des houillères du centre. D'ailleurs les houilles de Saint-Etienne, d'Anzin et de Mons, douées de qualités différentes qui les font rechercher pour différentes industries, ne se font en quelque sorte pas concurrence entre elles. L'importation des houilles étrangères, qui est des quatre seizièmes environ de la consommation, dont un seizième seulement en houille anglaise, est presque entièrement absorbée par le nord de la France, et l'approvisionnement du rayon de Paris est devenu incertain.

Les demandes se sont tellement multipliées à Anzin en 1836, disent les pétitionnaires, que, malgré une hausse d'un quart sur le carreau de la mine, malgré l'élévation du prix du fret, tout était vendu trois mois d'avance. Il fallait s'inscrire pour avoir son tour, et subir la loi de l'extracteur. Un événement grave a amené le même mouvement dans les charbons de Mons. L'association belge, dite *Société générale*, s'est rendue propriétaire des principales exploitations du Flénu, et a su bientôt courber les autres extracteurs sous ses lois. Prudemment dissimulée jusqu'à la loi du 2 juillet, elle a levé le masque aussitôt après ; et les circulaires des divers établissements, toutes semblables, toutes à la date du 16 août 1836, indiquent une hausse de près de 26 0/0 sur les prix de 1835. Le monopole ne s'en est pas tenu à l'extraction, il s'est également emparé du fret, qui a augmenté dans la même proportion. Quand les ordonnances ont été rendues, on calculait sur le prix de 3 fr. 45 le quintal métrique pour la houille belge rendue à Rouen et à Paris. En août dernier, ce prix s'est élevé à 5 fr. 16, près de 50 0/0 d'augmentation.

Ces variations, ajoutent les pétitionnaires, compromettent les établissements qui ne traitent pas directement avec les extracteurs, et s'en remettent aux soins du commerce de houille. Dans ce genre de spéculation on ne peut agir qu'en raison des capitaux engagés réellement, parce que les rentrées sont tardives. Les approvisionnements diminuent donc en raison de l'élévation des prix ; les bénéfices, pour rester les mêmes, chargent d'autant plus la marchandise, dont les prix s'élèvent outre mesure, et qui quelquefois vient à manquer : aussi a-t-on vu dans les premiers mois de 1836, Paris, Rouen, Elbeuf, Louviers, forcés d'employer au prix excessif de 120 francs la voie (10 fr. le quintal) des charbons de rebut. Cet état de choses s'aggraverait encore, si les arrangements entre la Belgique et la Hollande étaient terminés, et que ce dernier royaume vînt redemander à la Belgique les 6 millions de quintaux de houille qu'il est obligé de prendre aujourd'hui en Angleterre et en Prusse.

Ainsi, disent les industriels du rayon de Paris, la Belgique exerce le monopole ; il est incertain qu'elle puisse suffire aux demandes; et nous sommes exposés à manquer de combustible. Quand la loi a été rendue, on croyait nos approvisionnements assurés ; ils sont au contraire compromis ; on craignait de livrer l'industrie française aux extracteurs de New-Castle, et l'association belge la tient sous sa main puissante. On voulait protéger les houillères françaises, et elles sont désintéressées dans la question, à moins qu'on ne veuille fermer les ateliers jusqu'à ce que leurs extractions suffisent aux besoins intérieurs. On voulait garantir les intérêts du cabotage, et il est démontré par l'exemple de Nantes et des ports du Finistère que les transports de houille anglaise se font par notre marine marchande.

Ils ne voient d'autre remède à un état de choses qui leur paraît intolérable que dans la suppression de tous droits d'entrée. Ils prétendent qu'Anzin, favorisé contre les houilles de Mons sur un fret plus avantageux, n'a pas besoin de tarif protecteur. Ils ajoutent que si on veut protéger les houillères françaises et belges contre les houilles anglaises, un droit de dix centimes établi à l'entrée par mer suffit pour frapper ces dernières. La surtaxe de cinquante centimes à l'introduction par navires étrangers continuerait à protéger notre marine.

Troisièmement. — Enfin, Messieurs, dans la pétition présentée par les maîtres de forges de Basse-Indre, près Nantes, on reproduit une partie des mêmes griefs : on prétend que si on a voulu favoriser les houilles françaises, on n'a pas atteint le but, puisqu'on a laissé

la frontière du nord-est sous le faible droit de onze centimes, tandis que le littoral était surchargé : on insiste surtout sur ce point, que les forges de la Normandie, de la Bretagne, du Maine, de l'Anjou, etc., ont besoin de houille pour assurer leur exploitation.

Dans ces nombreuses usines, disent les maîtres de forges de Basse-Indre, il faut, pour soutenir la concurrence, adopter le procédé mixte à la houille et au bois usité dans l'Est, et c'est alors que la différence des droits établit une inégalité choquante dans les frais de production. Ici on ne peut prétendre, disent-ils, comme on l'a fait pour d'autres industries, que le droit sur la houille n'entre que pour des fractions de centimes dans le prix de l'objet fabriqué : en effet, 1,000 kilogrammes de fer qui valent 400 francs emploient 130 quintaux métriques de houille, dont le droit entre dans le prix de revient pour 44 fr. 30 à Metz, pour 85 fr. 80 à Nantes, pour 143 francs à Rouen.

Les pétitionnaires demandent en conséquence qu'un droit uniforme de 22 centimes, dixième compris, soit établi sur toutes les frontières de terre, ainsi que sur le littoral.

Telles sont, Messieurs, les principales observations et les faits qui ressortent de l'examen attentif que votre commission a fait des pétitions qui vous ont été adressées contre le tarif établi à l'entrée des houilles étrangères.

Les motifs allégués sont nombreux : il n'appartenait pas à votre commission des pétitions d'en apprécier toute la valeur ; elle n'était pas commission de douanes, et manquait des documents nécessaires pour vérifier l'exactitude des assertions; mais elle devait du moins vous en présenter le tableau, et quelque long que soit cet exposé, il est encore incomplet.

Sans doute, Messieurs, en règle générale, les lois récentes n'appellent pas de modifications ; et les changements fréquents dans la législation ont leurs inconvénients.

Mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'une loi de douanes, et que ces lois sont mobiles par leur nature. Il ne faut pas oublier que le système des zones n'a été admis que transitoirement ; que la commission de l'année dernière, dont l'honorable M. Ducos était le rapporteur, a reconnu que chaque session pourrait ramener l'examen de la question. Enfin, Messieurs, l'industrie fait de rapides progrès, le tarif contre lequel on réclame remonte aux ordonnances de 1835, et les faits ont pu changer depuis : les pétitionnaires en signalent de nouveaux qui méritent d'être examinés.

Il est généralement reconnu qu'en matière de douanes, l'initiative la plus utilement exercée vient du gouvernement. Ainsi, Messieurs, lui renvoyer les mémoires qui vous sont adressés ne voudra pas dire que vous appelez de vos vœux un changement immédiat ; il faudrait entrer pour cela dans le fond de la question.

Mais ce sera pour le gouvernement une invitation d'examiner de nouveau, dans les circonstances actuelles, cette grave question, de suivre attentivement les mouvements de l'industrie houillère en France et dans les pays voisins, afin de concilier tous les intérêts dans le cas où de nouvelles réductions devraient être admises.

Déterminée par toutes ces considérations, votre commission vous propose d'ordonner le renvoi des sept pétitions relatives aux droits d'entrée sur les houilles étrangères à M. le ministre du commerce, ainsi qu'à M. le ministre des finances.

M. **le Président**. La parole est à M. d'Harcourt.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Je la demande. Messieurs, ayant présenté l'année dernière à la Chambre la loi sur les douanes, au sujet de laquelle les pétitions vous sont en ce moment soumises, je me crois naturellement appelé à lui donner des explications, et sur les pétitions et sur les propositions de la commission ; et cela tant en mon nom qu'en celui de mon honorable ami M. le ministre du commerce. Il ne peut pas s'agir en ce moment de remettre en question une loi adoptée l'année dernière, ou de discuter ses mérites ou de l'attaquer. Il y a peu de mois (c'était à la fin de la dernière session) qu'une longue et solennelle discussion a été engagée sur la question des houilles.

La Chambre, après avoir entendu tous les arguments, s'est prononcée à une très forte majorité. Les effets de cette loi ont été de favoriser l'importation. Je puis citer les chiffres à la Chambre. Pour les houilles importées par mer, l'importation en 1836 a été double de celle de 1835.

Si donc on venait en ce moment se borner à attaquer la législation de l'année dernière, nous opposerions devant la Chambre une espèce de fin de non-recevoir, résultant du peu de durée que cette législation a encore obtenue.

Mais les pétitionnaires allèguent que depuis la loi de l'année dernière des faits nouveaux se sont produits, et c'est sur ces faits qu'ils se fondent pour demander un examen, pour que le gouvernement recherche et constate les faits, et voie ensuite si, à raison de la nouveauté des faits, de nouvelles déterminations ne devraient pas être prises.

Eh bien, le gouvernement ne refuse jamais l'examen de tous les intérêts qui le réclament. La question sans doute est très grave, la Chambre en comprend toute la gravité. Je ne veux pas insister sur ce point ; j'en appelle seulement aux souvenirs de la session dernière. Le gouvernement ne demande pas mieux que d'examiner les faits allégués par les pétitionnaires, et sous ce rapport nous ne nous opposons en aucune manière au double renvoi proposé par la commission.

M. **Barbet**. Si le renvoi n'est pas contesté, je n'insiste pas.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Je ne prendrai pas la parole si la proposition de la commission n'est pas contestée; mais il paraît qu'il y avait de l'opposition, puisque plusieurs orateurs se sont fait inscrire contre le renvoi.

M. **le comte Jaubert**. Le renvoi aux ministres des finances et du commerce est demandé ; le rapport de la commission soulève des questions d'un fort grand intérêt. Il est de l'intérêt de beaucoup de départements que ce renvoi n'ait pas lieu sans que des explications aient été données de part et d'autre.

Voix de la gauche : Alors il faut entendre successivement les orateurs inscrits, et selon leur rang.

M. **le Président**. M. Barbet a la parole sur l'ordre de la discussion.

M. **Barbet**. Au feuilleton de la semaine dernière, on avait inscrit les pétitions des houilles : des inscriptions avaient été prises pour l'ordre de la parole. L'heure avancée a fait ajourner le rapport. Aujourd'hui M. le rapporteur est venu rendre compte de ces pétitions. C'est alors que nous avons appris que l'ordre des inscriptions avait été changé, parce que les orateurs inscrits la semaine dernière ne se sont naturellement pas présentés ; ils ont cru que la liste dressée la semaine dernière serait conservée ; la liste nouvelle ne contient les noms d'aucun de ceux qui s'étaient fait inscrire la première fois.

M. **Dubois** *(de la Loire-Inférieure)*. La réclamation soumise à la Chambre par l'honorable membre n'est pas plus fondée que celle qui pourrait lui être proposée en raison des listes qui ont été formées les samedis précédents, car le rapport sur les houilles a été porté plusieurs fois de suite sur les feuilletons, et autant de fois ajourné.

M. **le Président**. Il n'est pas d'usage que les listes d'inscriptions servent huit jours après.

M. **Félix Réal**, *secrétaire*. Pour les pétitions, le bureau ne conserve jamais les listes d'inscription.

M. **Barbet**. Puisque la discussion doit s'engager, je demande que tous les membres qui se présenteront soient entendus.

M. **le comte Jaubert**. Le nombre des inscriptions qui ont eu lieu deux ou trois samedis de suite prouve à quel point la Chambre et le pays sont préoccupés de la question qui a été soulevée.

Des pétitions très vives, pour ne pas me servir d'une autre expression, ont circulé dans le public. Je ne suppose pas que les personnes qui demandent l'abaissement des tarifs et même l'entrée en franchise des charbons anglais, reculent devant cette discussion qui a été solennellement annoncée. Je suis aux ordres de la Chambre; mais si un renvoi doit être fait au ministre, il faut qu'il soit accompagné de part et d'autre de considérations qui pourront être examinées. C'est sous ce rapport qu'au nom d'intérêts très respectables je demande la parole. *(Parlez! parlez)!*

Je ne m'oppose pas au renvoi qui est demandé. Il faut que tout soit entendu, il faut que toutes les pétitions qui présentent des griefs tant soit peu plausibles aillent à leur adresse. J'ai d'ailleurs grande confiance en la sagacité des deux ministres auxquels la pétition doit être renvoyée. Quant à moi, j'ai toujours défendu à cette tribune, en fait d'économie politique, le système protecteur, qui me paraît correspondre à ce qui est le juste milieu en politique. *(On rit.)*

L'année dernière vous avez été appelés à discuter une loi de douane, loi fort importante ; elle a été très approfondie ; et voilà qu'à six ou sept mois de distance, on nous en demande le renversement presque entier ! Cependant l'industrie houillère, l'une des plus importantes de notre sol, a eu à souffrir du préjudice que lui a causé l'expédient des zones, qui du régime des ordonnances a passé l'année dernière dans la loi. Les exploitants des riches bassins d'Aubin, de Firmy, de Carmeaux, s'étaient émus alors que le marché de Bordeaux leur avait été en quelque sorte ravi ou du moins disputé par les houilles anglaises.

C'est ainsi encore que lorsque Nantes avait réclamé à son tour la même faveur que Bordeaux, les houillères du centre ont fait entendre un cri de détresse. La Chambre néanmoins a cru faire une part équitable à tous les intérêts par la loi qu'elle a votée. Cependant, apportant une juste attention aux plaintes si souvent formulées par les intérêts lésés, elle avait pensé qu'un dédommagement devait leur être accordé. Ce dédommagement a consisté dans l'abaissement des droits sur la navigation intérieure et sur quelques canaux.

Le gouvernement, à la suite de la loi de douane, vous avait proposé l'année dernière un projet de loi qui tendait surtout au nivellement des droits, à la substitution d'un autre mode de perception à celui moins rationnel qui était resté en vigueur jusqu'alors. La commission, chargée de l'examen de ce projet de loi, crut devoir aller au delà ; elle demanda un notable abaissement, que la Chambre accorda avec empressement. Il était évalué environ à moitié des droits existants.

Eh bien ! cette loi sur la navigation intérieure, qui avait été donnée surtout à l'industrie houillère comme un dédommagement, a produit du bien sans doute, mais aussi du mal dans le sens de l'intérêt que je défends. Elle a produit du bien en facilitant la navigation fluviale; mais en même temps qu'on diminuait le droit à la descente, on l'augmentait à la remonte; et comme les fleuves et rivières sont, à cause de l'accroissement de leur tirant d'eau dans la partie inférieure de leur cours, d'un parcours plus facile vers leur embouchure que vers les sources, il en est résulté que nous, départements du centre de la France, nous avons eu à lutter contre les charbons anglais jusqu'à Angers, et que nous avons même à craindre, si les améliorations annoncées dans la navigation de la Loire se réalisent, comme je l'espère, que les charbons anglais nous fassent la guerre jusqu'aux portes mêmes d'Orléans.

L'exécution de cette loi, annoncée comme un bienfait et qui en a été un partiel, a excité aussi des plaintes vives sur plusieurs points du territoire. Je ne vous en citerai qu'une qui est plus particulièrement à ma connaissance. Il s'agit de la navigation de l'Allier. Sous l'empire des anciens règlements, il n'existait sur les rivières d'Allier que deux bureaux de perception, l'un à Moulins, l'autre au Bec-d'Allier. Il en résultait que toute la navigation qui avait lieu entre le point navigable et Moulins était affranchie des droits. Il en a été autrement à dater du jour que la nouvelle loi, celle du 9 juillet 1836, a été mise à exécution. La navigation de l'Allier a été grevée d'un droit qui se perçoit à partir du point navigable, c'est-à-dire du point officiellement indiqué sur la carte ; car le point à partir duquel la navigation est, sinon facile, du moins tolérable, ne dépasse certainement pas Moulins. Entre le point navigable de droit et Moulins, c'est une rivière torrentielle hérissée

d'écueils, où la navigation est toujours périlleuse et impossible pendant l'été, c'est-à-dire pendant la moitié de l'année.

C'est ainsi, Messieurs, que la loi a été exécutée en ce qui concerne une rivière des plus intéressantes. Cependant, il y avait des raisons pour traiter plus favorablement les rivières d'Allier et la Loire, dont le régime est tout semblable.

Ces deux rivières ont une navigation des plus difficiles; elles sont encombrées de sables mouvants ; elles ne sont couvertes le plus souvent que de bateaux frêles, qu'on est obligé de déchirer au but de leur navigation, à cause des difficultés de la remonte au delà d'Orléans.

Le gouvernement pouvait faire droit aux réclamations de cette partie de la France. Et quand je vous parle de l'Allier et de la Loire, je vous parle du bassin le plus considérable de la France. De tous nos fleuves, la Loire a le cours le plus étendu. Le gouvernement, dis-je, n'avait pas besoin d'une loi pour faire droit à ces justes plaintes; il était autorisé, en vertu de l'article 24 de la loi du 9 juillet 1836, à opérer par ordonnance royale, dans l'intervalle des sessions législatives, à faire des réductions au tarif annexé à la loi que vous aviez votée récemment : le Gouvernement est donc légalement à cet égard l'arbitre de notre sort, sauf à présenter aux Chambres, dans la plus prochaine session, les changements résultant des ordonnances. Ce que le gouvernement n'a pas fait encore à l'égard de ces deux rivières, je le conjure de le faire dans le plus bref délai; il y a pour le commerce de ces départements une question vitale. Au reste, en agissant ainsi, le gouvernement ne fera qu'entrer dans les intentions d'abolition totale des droits sur toutes les rivières qui ont été manifestées de toute part l'année dernière dans la Chambre. Les droits de navigation, on le reconnaît, constituent un impôt mauvais dans son principe et qui nous constitue en état d'infériorité vis-à-vis des autres Etats. Si votre situation financière est assez prospère pour vous permettre de prononcer cette abolition totale, cette abolition sera accueillie avec reconnaissance sur tous les points de la France.

Vous le voyez, Messieurs, les houillères du centre luttent péniblement contre les effets de la loi des douanes de l'année dernière, et cependant je ne viens pas ici élever des plaintes contre cette loi et me joindre à ceux qui demandent qu'elle soit remise en question. Nous luttons contre les rigueurs qui résultent encore de l'exécution de la loi actuelle sur les droits de navigation, et cependant l'on vous demande contre les houillères du centre un nouvel abaissement des tarifs protecteurs des houilles; il y a même des pétitionnaires qui vont jusqu'à demander l'entrée en franchise complète pour les houilles anglaises.

Nantes est désintéressé par les dispositions de la loi de douanes.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Pas du tout.

M. **le comte Jaubert**. C'est-à-dire qu'on vous a accordé beaucoup, et que vos prétentions vont toujours croissant. (*Rires.*)

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Jusqu'à ce qu'on fasse justice.

Une voix. Nous demandons l'égalité pour tous.

M. **le comte Jaubert**. Mais Rouen se prévalant de l'exemple donné pour Bordeaux et pour Nantes, fait entendre à son tour des plaintes, et l'on est parvenu, dit-on, à associer à ces plaintes quelques manufacturiers de Paris ou de ses environs.

Le prétexte pour ces nouvelles réclamations, où est-il ? Dans le renchérissement momentané du combustible ; je dis momentané, et je vais le prouver.

Analysons ce renchérissement. Où a-t-il eu lieu ? est-ce au lieu d'extraction ? dans le département du Nord, par exemple, à Anzin ? Non ; et à cet égard, les assertions contenues dans les pétitions sont de tous points inexactes; et, je le déclare devant la Chambre, il n'y a pas eu de renchérissement au lieu d'extraction dans cette localité très importante du département du Nord.

En Belgique, oui, il y a eu un renchérissement au lieu d'extraction, et à quoi cela tient-il ? Permettez-moi de vous l'expliquer. Il existe en Belgique une fièvre industrielle, une manie, j'oserai le dire, de spéculations qui pourra mener ce pays beaucoup plus loin qu'il ne pense. (*Bruit.*) En tout, même dans les meilleures choses, il faut de la modération, et nous avons vu, en 1824, où a conduit nos capitalistes la manie des spéculations sur les terrains. Des banques puissantes, qui, à entendre certains journaux, faisaient rouler le Pactole dans les rues de Bruxelles, sont devenues propriétaires d'une foule de houillères, et, pour donner de la valeur à leurs charbons, ces mêmes banques ont élevé ou projeté une très grande quantité de hauts fourneaux.

Ainsi dans les environs de Liège, par exemple, là où on ne voyait auparavant que quatre hauts fourneaux, il y en a quinze aujourd'hui; aux environs de Charleroi, le nombre s'est élevé de six à vingt. Il est bien évident que dès lors, pour subvenir à une consommation aussi disproportionnée avec l'état du passé, il a fallu donner un grand développement aux extractions de houille ; il en est résulté une augmentation proportionnelle dans le prix de la main-d'œuvre; des coalitions très redoutables d'ouvriers ont eu lieu. Après cela, il ne faut plus s'étonner si le renchérissement de la houille a eu lieu en Belgique. Mais, Messieurs, ce renchérissement est momentané ; il n'est pas à présumer que tous ces établissements improvisés puissent réussir en définitive ; car ces établissements sont en disproportion manifeste avec le marché même, outrepassent tous les besoins de la Belgique, à moins que vous n'abaissiez vos barrières de douanes en faveur des producteurs de fer de la Belgique. Je ne suppose pas que vous en ayez plus l'intention cette année que vous ne l'avez eu l'année dernière.

Le peu que je viens de dire de la Belgique doit faire pressentir aux personnes qui s'occupent sérieusement des intérêts de l'industrie, qu'une crise financière, une crise très redoutable se prépare peut-être dans ce pays; c'est un avertissement au gouvernement de ne pas trop se lancer de compte à demi avec la Belgique dans des opérations industrielles. On en a parlé dans ces derniers temps. Nous ver-

rons ce que le gouvernement présentera à cet égard : je ne me prononce pas d'une manière absolue ; mais il y aura dans ces propositions, si elles ont eu lieu, matière à une grave discussion.

Quoi qu'il en soit, à l'égard de l'extraction du charbon, la Belgique n'est pas dans un état normal, et ce n'est pas apparemment pour un état exceptionnel passager que vous devez refaire vos lois de douanes.

A présent, prenons la seconde branche du renchérissement; il y a renchérissement au lieu de la consommation : cela est évident, les faits sont là. Mais à quoi tient-il? à celui qui a eu lieu sur le fret ; et vous voyez que nous retombons toujours dans la question des transports. Il est impossible d'en séparer la question des houilles. Cette augmentation du fret entre le nord et Paris, par exemple, à quoi a-t-elle tenu ? à une cause toute simple, et bien honorable pour l'Administration française; c'est que sur les rivières de l'Escaut et de l'Oise, il s'est fait récemment et il s'achève maintenant des travaux, des améliorations de la plus haute importance, par suite desquelles la navigation a été interrompue pendant une partie de l'année ; les arrivages ont été en quelque sorte accumulés sur quelques points et les départs retardés. Un moment est venu où il a fallu faire partir pour ainsi dire tout à la fois. De là des exigences de la part des mariniers, une augmentation dans leurs salaires et conséquemment sur les frais de transport. Mais, je l'ai déjà dit, ces travaux touchent à leur fin. Le fret, qui de 2 francs était monté à 3 fr. 50, est déjà retombé à 2 fr. 25 ou 2 fr. 50 ; je ne crois pas me tromper sur ces chiffres.

Veuillez remarquer, Messieurs, que, pour faciliter sur le marché de Paris l'arrivage du charbon du Nord, vous avez à grands frais construit des canaux, vous avez fait des sacrifices immenses pour le canal de Saint-Quentin, pour améliorer la navigation de plusieurs rivières ; et ce serait quand vous êtes près de recueillir tous les avantages de ce système que vous y renonceriez en faveur des charbons anglais ! Ce serait là, j'ose le dire, procéder de la manière la plus inconséquente.

Au reste, dans un avenir très prochain, une nouvelle facilité va être acquise aux charbons belges pour arriver sur le marché de Paris et dans le bassin de la Seine. Vous savez tous, Messieurs, que la Sambre a été canalisée jusqu'à Landrecies ; c'est un travail désormais complet. De Landrecies il est question de construire (et l'on a déjà mis la main à l'œuvre) un canal qui permettra au charbon de Charleroi d'arriver à Paris en concurrence avec ceux de Mons. Ce canal est entre les mains d'une compagnie puissante qui elle-même est poussée dans ce travail par la compagnie qui a fait la canalisation de la Sambre et qui a intérêt à se procurer des débouchés de ce côté. Là il n'y a point à craindre que les travaux soient retardés, car une maison qu'il suffirait de nommer pour faire comprendre de quel poids elle est dans la balance, s'est engagée à faire exécuter les travaux dans un nombre d'années déterminé ; on avait devant les yeux le triste exemple des retards éprouvés dans les travaux du gouvernement, et cette fois les industriels du canal de la Sambre ont senti qu'ils devaient se créer parmi les intéressés eux-mêmes une garantie puissante de prompte exécution.

On se plaint des renchérissements sur le marché de Paris ; mais permettez-moi de le dire, dans l'intérêt des départements du centre qu'il est de mon devoir de défendre plus particulièrement, ce renchérissement n'aurait pas eu lieu si vous aviez achevé les travaux de canalisation qui leur ont été promis depuis longtemps.

Si le canal du Nivernais était terminé, le charbon de Saint-Etienne et de Decize pourrait arriver à Paris par cette voie.

Si le canal du Berry, qui paraît interminable, et auquel, par parenthèse, il est aujourd'hui question de fournir de l'eau au moyen de puits artésiens *(On rit)*, pour remplacer les réservoirs d'alimentation qui lui manquent ; si ce canal était achevé, vous verriez affluer dans le canal latéral à la Loire les riches produits du bassin houiller de Commentry.

Le canal latéral à la Loire n'est point achevé non plus; on nous dit qu'il le sera dans un an, et comme il y a en trois qu'on nous dit la même chose, il me reste quelques doutes à cet égard ; si le canal, dis-je, était terminé, une partie des difficultés que présente la navigation de la Loire serait évitée. Le bassin houiller de Decize et de Saint-Etienne partagerait alors avec les mines des bords de l'Allier, et ceux qui proviendraient du canal de Berry, les avantages que devait procurer à tout le bassin de la Loire, le débouché vers la Seine, qui existe depuis longtemps par les canaux de Briare et de Loing. Je viens de nommer les canaux de Briare et de Loing; c'est là, Messieurs, qu'est l'une des plaies de nos départements du centre ; ces deux canaux tiennent en quelque sorte, à notre égard, la clé du marché de Paris, leurs tarifs exagérés ont pour effet de nous fermer la porte à moitié, nous demandons avec instance qu'elle soit plus largement ouverte.

Au reste, cette question où sont engagés de part et d'autre les intérêts les plus respectables, donnera lieu à une discussion spéciale, qui viendra, je crois, samedi prochain, à l'occasion d'une pétition sur le canal du centre.

Vous le voyez, Messieurs, partout, de quelque côté que nous nous tournions, au nord, au centre, partout les questions de douanes et surtout celles des houilles à cause de leur nature de marchandises, du grand encombrement, se résout en question de transport. On l'a dit quelquefois à cette tribune, on ne saurait trop le répéter.

Il faut, au reste, reconnaître que la Chambre et le gouvernement sont animés depuis quelques années, à l'égard de l'extension du perfectionnement de nos voies de communication, d'un esprit excellent, que nous sommes entrés dans un système large, vraiment digne du gouvernement de Juillet.

Ainsi, en 1833, l'honorable M. Thiers vous a proposé cette loi de 93 millions ; ce sera toujours un éclatant témoignage des services qu'a rendus son administration au pays. En 1835, la loi sur les rivières a été votée, non sans avoir été en butte à une vive opposition, vous vous le rappelez. Nous commençons à recueillir quelques-uns des bienfaits de cette loi.

La Chambre se hâtera sans doute d'accorder à ce genre de travaux les suppléments d'al-

location qu'ils réclament; on ne saurait trop se hâter d'améliorer ces lignes de navigation naturelle, ces chemins qui marchent, pour me servir de l'expression d'un grand écrivain.

En 1836, vous avez voté la loi d'abaissement des droits de navigation.

En 1837, le ministère actuel, comprenant sa mission, les vrais besoins du pays, l'esprit de son temps, vous présentera une nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, Dieu merci ! de la loi de 1833 ; la Chambre lui accordera aussi sans doute son assentiment. Voilà, Messieurs, ce qu'il faut faire, au lieu de remanier le tarif des houilles.

La Chambre excusera les développements que je donne à mon opinion, en faveur de l'importance des intérêts dont j'ai essayé de me rendre l'organe ; au reste, j'espère ne plus la retenir longtemps.

MM. les manufacturiers, MM. des ports de mer donnent une très grande vivacité à leurs plaintes ; ils représentent de quelle utilité est la houille comme moyen de fabrication ; nous sommes bien loin de contester cette utilité ; nous voulons seulement assurer les productions françaises de la houille contre toutes les chances de l'avenir, et la fabrication elle-même contre la pénurie de combustible, qu'une guerre, tôt ou tard possible, ne manquerait pas de lui faire éprouver, si, par un abaissement des tarifs protecteurs, nous étions assez insensés pour ruiner les exploitations françaises. J'ai parlé de guerre possible, il faut toujours y penser, c'est le moyen de n'être pas surpris ; il ne faut jamais en contester la possibilité quand il s'agit de nos relations avec l'Angleterre ; soit dit en passant et sans nuire le moins du monde, à la parfaite amitié, à l'intimité complète qui paraissent exister maintenant entre les deux pays.

Et, puisque les adversaires de l'opinion que je soutiens invoquent la considération du bon marché, en faveur des charbons anglais, rappelons qu'en Angleterre aussi, à Newcastle, principal centre d'expédition des charbons, un grand enchérissement de 25 à 30 0/0 vient d'avoir lieu ; il ne s'arrêterait pas là, si nous accordions de plus grandes facilités aux charbons anglais. Cependant, les ports de mer, les manufacturiers du littoral, et même, dit-on, ceux du bassin de la Seine, confiants dans une baisse assez peu probable en Angleterre, appellent de leurs vœux les charbons anglais, et nous tournent le dos. Ils envient la protection dont nous jouissons ; mais qu'on me dise si les ports de mer, si les manufacturiers ne sont pas aussi largement protégés, et s'ils n'auraient pas mauvaise grâce à venir s'élever contre le système dont nous réclamons la continuation. Je ne m'élève pas, tant s'en faut, contre la protection que la loi a prononcée en faveur des manufactures. Qu'on prohibe même l'entrée des tissus (et ceci va directement, ce me semble, à l'adresse des pétitionnaires de Rouen), je ne m'y opposerai pas ; mais il faut être juste envers tout le monde : nous ne nous plaignons pas de ce qu'on a fait pour les autres ; mais il ne faut pas qu'après avoir obtenu ce qu'ils voulaient, ils viennent nous contester notre part dans la protection que l'Etat doit à tous. La protection pour les houilles est au reste l'une des plus faciles à justifier : ce n'est pas une industrie factice de serre-chaude, comme disent les économistes, et pour laquelle l'Etat aurait tort de prodiguer ses sacrifices. Après l'agriculture, il n'y a peut-être pas d'industrie qui mérite autant d'intérêt que celle des houilles, puisqu'elle tient à notre sol, qu'elle en est aussi l'exploitation. Est-ce une industrie stationnaire qu'il faut stimuler par des réductions ? Non, les exploitations prennent chaque jour une nouvelle extension. Les procédés se perfectionnent ; des capitaux nombreux s'engagent dans cette industrie ; et son importance est telle, qu'aujourd'hui elle forme déjà les trois quarts de la consommation de la France.

J'ai parlé tout à l'heure des bassins de l'Allier. Beaucoup d'entreprises nouvelles s'y forment en ce moment. Il suffit de nommer Fins et Noyant.

J'ai parlé aussi du canal du Centre ; une foule de concessions nouvelles de houillères sont demandées sur ses bords. De toutes parts ces sortes de demandes affluent dans les bureaux de M. le ministre du commerce. Si l'on médite de retirer aux houilles la protection qu'elles ont obtenue, qu'on se hâte donc de repousser ces demandes ; qu'on ne laisse pas de nouveaux capitaux s'engager ; car ce serait une véritable et désastreuse déception.

J'ai parlé encore des houilles de l'Auvergne dans leur rapport avec la navigation de l'Allier. Eh bien ! combien coûtait, en 1814, l'hectolitre de charbon en Auvergne ? 1 fr. 25 ; de 1818 à 1825, terme moyen, combien ? 90 centimes seulement. Vous voyez déjà quelle différence ! En 1829 ? 70 centimes; nouvelle diminution. Enfin en 1836 ? 60 centimes seulement.

Vous le voyez, Messieurs, nous serions bien ingrats envers la Providence si, négligeant l'exemple que l'Angleterre elle-même nous a donné, nous hésitions à tirer tout le parti possible des richesses minéralogiques que renferme notre sol. Notre pays est peut-être l'un de ceux où il est possible d'extraire au meilleur marché, en plus grande abondance. Toute la question, répétons-le encore, est dans les moyens de transport.

Messieurs, la demande des pétitionnaires porterait le dernier coup aux intérêts des houillers dans le centre de la France ; elle serait extrêmement nuisible aux houilles du Nord. Et ici il faut faire justice des accusations de monopole dirigées contre une compagnie célèbre, celle d'Anzin. Toutes les fois qu'on parle du Nord, il semblerait qu'on parle dans l'intérêt exclusif d'Anzin. Il n'en est rien; Anzin n'est plus seule à exploiter les richesses souterraines du département du Nord, et d'ailleurs il faut rendre avant tout justice à Anzin pour le soin qu'elle a mis à satisfaire autant qu'il était en elle aux besoins du commerce, par l'extension donnée à ses établissements.

Naguère encore cette plainte de Denain, célèbre sans doute sous le rapport historique, par le souvenir de la France sauvée par le maréchal de Villars, n'offrait qu'une campagne déserte ; grâce aux nouvelles exploitations de houille, elle est aujourd'hui transformée en un pays florissant et populeux. Mais Anzin n'est plus seule, comme je le disais ; d'autres compagnies puissantes se sont formées à côté d'Anzin, par exemple Douchy et plusieurs autres qui, d'ici à quelques années, feront à Anzin une concurrence très utile, et que j'appelle de tous mes vœux, parce que c'est la

bonne, celle qui profite au pays tout entier, la concurrence inférieure. Eh bien! elle s'est déjà manifestée dans le Nord de la manière la plus éclatante.

Enfin, les demandes des pétitionnaires seraient très nuisibles à la Belgique, et tendraient à compromettre d'une manière assez sérieuse nos rapports avec elle. L'importance de ces rapports, Messieurs, vous la connaissez; vous savez que, toute proportion gardée, nos importations en Belgique sont presque quadruples de nos importations en Angleterre. Nous avons tout intérêt à ménager la Belgique : c'est un chapitre sur lequel il est évidemment superflu de s'étendre. Sans doute il ne faut pas tout sacrifier à la Belgique, il ne faut pas par exemple lui sacrifier les draps de Sedan et les fers du Berry; mais ne lui retirons pas les avantages qui lui ont été accordés, et qui peuvent amener, qui amèneront sans doute bientôt de sa part des concessions non moins importantes.

M. le ministre des finances a dit tout à l'heure que la loi des douanes n'avait à peu près que six mois d'existence, et qu'un espace de temps plus long paraissait indispensable pour en bien juger les effets : en m'associant à cette pensée, je reconnais avec nos adversaires que les lois de douanes sont de leur nature mobiles, parce que les circonstances et les intérêts changent; mais ce n'est pas une raison pour les remettre en quelque sorte sur le métier tous les matins. Si vous procédez d'une manière aussi imprudente, vous répandrez partout des inquiétudes, vous détruirez toute sécurité. Hélas! Messieurs, voilà ce qui manque à notre société française, si tranquille en apparence et où la prospérité matérielle fait de si grands progrès; c'est la sécurité! et vous êtes appelés à la consolider par vos lois. L'industrie surtout en a besoin; il faut qu'elle puisse compter au moins sur quelques années pour engager ses capitaux.

Enfin je terminerai par cette considération capitale : La question des houilles est intimement liée à la question des fers, et cela depuis le jour où les procédés anglais ont été si heureusement introduits chez nous et ont pris une si grande extension. Le développement de l'exploitation des houilles est dont la première condition du bon marché des fers. C'est ce que vous désirez tous; j'en conclus qu'il ne faut pas toucher de sitôt à la question des houilles.

Messieurs, je ne suis pas député d'un département où l'on extrait les houilles; au contraire, je suis député d'un département où l'on en consomme beaucoup pour les usines. Sous ce rapport, il semblerait que je devrais plutôt soutenir la thèse de l'abaissement des tarifs, que celle de leur maintien, et pourtant j'ai défendu le producteur de houille. C'est qu'à mon sens il existe entre tous les grands intérêts du pays une sorte d'assurance mutuelle, et que pour ma part je n'y veux pas manquer. C'est qu'il faut se résigner à quelques sacrifies, afin d'assurer par le plus grand développement possible des houillères françaises l'avenir de notre industrie manufacturière. Nous sommes des gens raisonnables; j'engage les pétitionnaires à l'être comme nous. *(On rit... Approbation.)*

M. **d'Harcourt**. L'honorable préopinant vous a parlé longuement de la nécessité d'améliorer la navigation. A cet égard nous sommes tous du même avis, il n'y a pas de débats entre nous, et il était inutile de se mettre en frais pour nous persuader. Quant à son système protecteur, dont il a fait beaucoup d'éloges, nous ne l'approuvons nullement. Je demande à y répondre. Mais avant d'en arriver là, ainsi qu'à la pétition, je prie la Chambre de me permettre de dire quelques mots de protestation, comme je l'ai déjà fait en d'autres circonstances, en faveur de la liberté communale, que je persiste à considérer comme un des besoins de l'époque, comme une de ces circonstances rares et faciles offertes au gouvernement pour se populariser sans inconvénient, et qu'il devrait toujours être empressé de saisir. Aujourd'hui que vous avez donné le sceptre aux majorités, c'est la meilleure transaction à faire entre les classes inférieures et les classes supérieures, en mettant le plus de jouissances possibles à la portée du plus grand nombre : vis-à-vis des étrangers, c'est aussi la meilleure diplomatie et la plus digne d'une grande nation, en ce qu'elle peut stimuler ses propres intérêts sans faire le sacrifice de ceux des autres; c'est peut-être aussi le meilleur moyen d'arriver à ce désarmement dont on s'occupait tant naguère; car les gouvernements seraient impuissants pour faire faire la guerre à des nations qui seraient unies entre elles par des intérêts réciproques. Vous ne feriez pas battre Paris contre la banlieue qui l'approvisionne tous les jours. Les Prussiens ont bien senti cela en faisant leur tarif, quoiqu'il n'y soit question que d'intérêts matériels, tout le monde sait qu'il y a là derrière une pensée politique. Ils ont voulu grouper autour d'eux une foule d'intérêts qu'on ne saurait plus désormais en détacher.

Nous paraissons suivre une marche contraire. Voyez ce qui se passe en Espagne; personne n'ignore que les provinces basques ne se battent que pour conserver leurs franchises et leurs privilèges, ou, en d'autres termes, pour la liberté du commerce. La première chose que don Carlos a faite en arrivant chez eux, c'est de leur en jurer la continuation, sous un arbre fameux de temps immémorial, destiné à cet usage. Si nous eussions pris l'initiative à cet égard, c'est fort probable que les prétentions de don Carlos eussent trouvé peu d'échos et de retentissement. Au lieu de cela, vous avez renforcé la ligne de douane, augmenté les restrictions, et il en est résulté que ces provinces ont résolu de s'ensevelir sous les ruines de leurs privilèges. D'un autre côté vous avez porté la désolation chez nos provinces frontières. Ainsi, résultat final de la mesure, désespoir des deux côtés des Pyrénées, et continuation de la guerre civile, quel triomphe pour la prohibition; mais je reviens à la pétition.

Les pétitionnaires vous demandent deux choses. D'une part, la diminution des tarifs, et de l'autre leur égalité, et ils me paraissent parfaitement fondés. La houille est un des besoins les plus impérieux et les plus indispensables du pays, il l'est peut-être plus que le pain lui-même : car le pain on peut s'en passer jusqu'à un certain point, on peut le remplacer par autre chose, tandis que pour le combustible c'est impossible. *(Rire général.)*

Je répète qu'on peut s'en passer, on peut le

remplacer par autre chose, tandis que pour le combustible c'est impossible. Il a cela de particulier qu'il est non seulement nécessaire aux premiers besoins de la société, mais encore il est l'élément le plus actif de progrès et de perfectionnement. Il est tout à la fois la vie et la richesse. Conçoit-on que pour une matière aussi importante on ne cherche pas tous les moyens possibles à se la procurer en abondance.

Assurément je ne suis point partisan des primes, mais s'il y avait à en donner, je crois qu'on devrait les accorder à une matière première qui est la base de notre travail et de notre industrie nationale.

Eh bien! non seulement nous ne lui donnons pas de primes, mais nous lui imposons des restrictions, nous en faisons hausser le prix, et nous sacrifions ainsi à quelques producteurs privilégiés l'intérêt de la France tout entière.

A gauche : Très bien!

M. **d'Harcourt**. Tout le monde sait cependant que l'Angleterre n'est arrivée au point de perfection où elle est parvenue, que par le bon marché et l'abondance de ses houilles; c'est par là qu'elle a su approvisionner l'univers, et surtout qu'elle a su fabriquer à bon marché; car toute la question de l'industrie, aujourd'hui, est dans la fabrication à bon marché. La meilleure entreprise du monde qui aurait à côté d'elle une rivale qui pourrait donner ses produits à quelques centimes meilleur marché, ne pourrait pas vivre un instant. Il faut donc arriver au bon marché, c'est à cela qu'il faut tendre tout notre pouvoir, et on ne peut y arriver que par le bas prix des combustibles, qui entrent pour un tiers et quelquefois davantage dans les entreprises de ce genre.

Messieurs, l'année dernière, lorsque nous demandions l'abaissement des tarifs au nom de l'industrie elle-même, on se récriait beaucoup. M. Jaubert ne pouvait contenir son indignation à cet égard. *(On rit.)*

Eh bien! voilà qu'aujourd'hui vos grands centres du commerce vous tiennent précisément le même langage. C'est tout simplement Paris, Rouen, le Havre, Nantes, Lille, Dunkerque, etc. Je ne crois pouvoir rien faire de mieux que de les laisser parler eux-mêmes. Voici ce que disent les manufacturiers de Nantes au nom de l'industrie de la Bretagne :

« Notre industrie réclame la houille au plus bas prix possible, comme aussi nécessaire à son bien-être et à ses produits que l'air même à notre existence. Cet abaissement faciliterait notre industrie, et rendrait le centuple au Trésor. »

Voici ce que disent le Havre et Rouen :

« Nous n'avons pas entendu sans douleur le ministre des finances dire à la tribune que c'était par intérêt pour l'industrie de la Normandie, qu'on maintenait le droit de 1 fr. 50, sur son littoral, pour ne pas la livrer à la merci de l'Angleterre!

« Eh quoi! c'est pour protéger l'industrie que vous voulez lui faire payer cher ce qui est sa vie et son aliment? Eh! que serait-il arrivé cette année, si nous n'avions pu recourir aux houilles de l'Angleterre? C'est que sur tout notre littoral l'industrie rouennaise aurait été exposée à en manquer. »

Voici ce que dit Paris :

« 1° Les moyens d'approvisionner, dont nos départements disposent aujourd'hui, sont tellement précaires, qu'il y a danger de voir l'existence de nos usines compromises d'un instant à l'autre.

« 2° Le prix des houilles s'est élevé en 1836 de 50 0/0 des prix de 1835, et cette hausse est due à l'augmentation de la consommation, et surtout à l'absence de concurrence, qui a permis aux extracteurs belges d'exploiter à leur profit la position exceptionnelle dans laquelle la loi du 2 juillet a placé les industries du nord de la France ;

« 3° Enfin, les houillères françaises sont désintéressées dans la question des tarifs et l'impuissance où elles sont, quant à présent au moins, de satisfaire à la consommation, rendra sans effet pour elles l'introduction des charbons anglais. »

Lille s'exprime dans les mêmes termes ; je ne les rapporte pas pour abréger.

Vous le voyez, Messieurs, ce n'est pas Mons qui tient ce langage ; ce ne sont pas les étrangers, c'est votre capitale, c'est Rouen, le Manchester de la France, c'est celle de votre département le plus populeux et le plus industriel après Paris! Conçoit-on qu'on puisse après cela fermer les yeux à la lumière, se refuser à des demandes aussi fondées et aussi énergiques; et on appelle cela protéger l'industrie!

L'année dernière M. le président du conseil d'alors vous a exposé longuement son système de protection ; il vous en a déroulé avec quelque complaisance les avantages ; il vous a montré la France comme couverte d'un réseau général de protection, qui, répartie inégalement, pouvait bien avoir des inconvénients, mais qui, appliquée uniformément à tout le monde, devait aussi assurer à chacun une égale somme de félicité.

Messieurs, quel que soit le prestige qui s'attache aux paroles du dernier président du conseil, et que je partage plus qu'un autre, je ne saurais adopter une semblable opinion ou plutôt une semblable illusion. Quand on protège un individu au préjudice de cent autres; quand on protège un département contre cinquante, quand on protège quelque industrie privilégiée contre celle de la France entière, je n'appelle plus cela de la protection, je l'appelle de l'oppression et de l'arbitraire. *(Vive approbation aux extrémités.)*

D'autres personnes, dans cette même discussion, ont bien reconnu la nécessité de satisfaire l'industrie en général, en abaissant les matières premières, mais elles ont cru s'en référer au temps d'un si grand bienfait. Elles ont cru que la force des choses, l'intérêt bien entendu des producteurs eux-mêmes, conduirait nécessairement à ce résultat.

Eh bien! Messieurs, vous pouvez voir jusqu'à quel point ces espérances étaient fondées. Depuis cette époque les houilles ont augmenté de 50 0/0 ; c'est un état de choses intolérable, et il en sera toujours ainsi, quand vous vous en reposerez sur l'intérêt privé : il est impitoyable, il laisserait périr son prochain pour gagner un écu ; il ne donnera jamais rien qu'à la nécessité, et la nécessité c'est la concurrence. *(Mouvement.)*

Eh bien! si vous voulez rendre cette concur-

rence moins fâcheuse et moins pénible, vous avez un moyen bien simple, et qui vous fera bénir de tout le monde, c'est d'ôter les droits de navigation et de perfectionner les moyens de transport; ce sont là des mesures salutaires, nationales ; mais n'altérez pas la production dans sa source en grevant les matières premières qui sont la base du travail et de l'industrie nationale. *(Assentiment sur plusieurs bancs.)*

Les pétitionnaires vous demandent encore l'égalité dans les tarifs, et à cet égard ils paraissent très fondés. Messieurs, quand une fois on entre dans cette voie de prohibition et de restriction, il est impossible qu'elle ne donne pas ouverture à une foule de réclamations et d'injustice de toute espèce. La zone du milieu se plaint de la faveur que vous accordez à celle du nord, celle du nord se plaint de celle du milieu ; les Anglais disent que vous les sacrifiez aux Belges. On vient de vous proposer dernièrement une loi qui dégrève le sucre des colonies de 10 francs ; j'en suis charmé pour mon compte, cela rentre tout à fait dans mon système; mais il n'est pas moins vrai que les fabricants de sucre indigène ont bien le droit de dire que vous leur causez une charge analogue, et qu'en leur imposant cette charge, il faudrait au moins les laisser libres dans leur production, et ne pas faire renchérir leur combustible, qui entre pour un tiers dans leurs prix de fabrication.

Je le répète, Messieurs, ce système vous entraîne dans son labyrinthe d'iniquités dont il est impossible de sortir. Il serait temps d'entrer dans une voie plus large, plus nationale, de vous exécuter de bonne grâce, de donner aujourd'hui ce qu'on vous arrachera par la force des choses dans quelques années ; car il y a de ces besoins impérieux qui dominent toutes les législations et toutes les mesures fiscales, et l'emploi des combustibles est de ce nombre. *(Très bien!)*

Vous agitez des questions mesquines avec la Belgique ; on fait avec elle des traités boiteux et impuissants dont le monde est mécontent. Messieurs, il n'y aurait qu'une seule bonne chose à faire avec ce pays, ce serait de détruire la ligne des douanes... *(Bruits et réclamations au centre.)* Le jour où vous adopterez cette mesure vous aurez proclamé par cela même la réunion des deux pays, et par une stipulation plus solide que tous les traités, car vous avez pu voir que depuis trente ans vos traités ont changé suivant le caprice des souverains ; tandis que cet acte-là, fondé sur des intérêts, serait indestructible.

Je demande la permission à la Chambre de terminer par un rapprochement assez bizarre. Vous connaissez tous l'empire de la Chine. *(On rit.)* Vous savez que c'est le pays des prohibitions par excellence ; de temps immémorial on y a tout prohibé, même les jésuites. *(Nouvelle hilarité.)* Eh bien, il vient de se passer dans ce pays un fait assez singulier : l'opium est un des besoins les plus indispensables des populations de ces contrées. Jusqu'ici on l'avait environné de restrictions et de droits de tout genre. Eh bien, le chef du céleste empire vient de s'apercevoir que toutes ces prohibitions n'avaient jusqu'ici servi qu'à préjudicier à son trésor, aux indigènes et aux étrangers; il vient de lever presque toutes ces prohibitions. Eh bien, Messieurs, ne soyons pas moins civilisés que les Chinois... *(Nouveaux rires)* et ne grevons pas une matière première qui est la base de toute notre industrie et du travail national.

J'appuie donc la pétition, et en outre je demanderai à M. le ministre des finances si les considérations que je viens de présenter, et si les demandes si urgentes, si fondées des pétitionnaires ne lui paraissent pas de nature à devoir faire modifier la loi de 1836, et réduire, comme le demande la pétition, le tarif à un droit uniforme et général de 33 centimes. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Meynard. Je ne rentrerai pas dans la discussion que vient d'ouvrir avec tant de talent notre honorable collègue, M. le comte Jaubert ; mais je sens la nécessité, Messieurs, de répondre quelques mots à ce que vient de dire M. d'Harcourt.

M. d'Harcourt demande le bon marché du combustible. Il craint que cet élément de tous nos travaux ne finisse par renchérir outre mesure et nuire à toute espèce de production par le surhaussement progressif de son prix. Et nous aussi, nous voulons le bon marché, mais nous le voulons dans le véritable intérêt de toutes les industries qui emploient la houille. Or, nous pensons qu'il n'y a de bon marché véritable, possible, assuré, que par la concurrence interne, et non par l'importation étrangère ; nous ne voulons pas faire dépendre nos approvisionnements du bon plaisir de nos voisins. Ainsi l'orateur auquel je réponds a proposé d'abaisser de 40 et 50 0/0 les droits d'entrée ; il voudrait même donner une prime à l'importation de ce combustible. Tel n'est pas notre avis ; nous voulons tous le bon marché. Ce n'est pas par l'effet de la production extérieure, mais par l'effet de l'augmentation de l'extraction indigène d'un côté, c'est par la suppression des droits perçus sur nos rivières et l'amélioration de la navigation intérieure de l'autre, qu'il faut tendre à ce but ; autrement les houilles anglaises prospèrent au détriment des vôtres. Toutes les fois que vous diminuez vos tarifs, ne croyez pas donner un soulagement à vos consommateurs. Loin de là, vous augmenterez les bénéfices de l'étranger ; et ce qui le prouve, c'est l'augmentation des prix en Angleterre et en Belgique, depuis que les tarifs ont été diminués sur les deux premières zones, de Dunkerque à Saint-Malo, et de Saint-Malo aux Sables-d'Olonne.

Non seulement les charbons n'ont pas diminué, non seulement vous n'avez pas facilité les approvisionnements nationaux, mais vous avez fait augmenter la valeur vénale du combustible au bénéfice des nouveaux fournisseurs intérieurs. Ainsi, diminuez vos droits, il n'en résultera qu'un avantage pour eux, sans servir les intérêts des consommateurs français ; car, en définitive, vous paierez le charbon aussi cher.

Voyez quel serait le sort de vos industries si vous découragiez la production nationale en la soumettant à une concurrence inutile et intempestive : vous les rendriez dépendantes de la production étrangère ; elles ne travailleraient qu'autant qu'il plairait à l'étranger. Ce n'est pas sans beaucoup de temps et sans exposer des capitaux considérables, qu'on peut ouvrir des mines et se livrer à des opérations

aussi dispendieuses que leur exploitation. Dès l'instant que, par cette rivalité que vous voulez établir sans ménagement, vous aurez ouvert vos grands bassins de consommation à l'étranger, vous allez arrêter la production indigène, décourager les entreprises nouvelles, ruiner celles en commencement d'exécution, et par cela même, vous vous serez mis à la disposition des extracteurs, soit d'Angleterre, soit de Belgique.

Je ne parlerai pas du cas de guerre ; cette circonstance, qui ne se présentera pas de longtemps, je l'espère, a été traitée avec beaucoup de soin et de vérité par M. le comte Jaubert. Eh bien ! ne le perdez jamais de vue ; n'oubliez pas que si ce cas se présentait, à l'instant où, par des réductions hasardeuses et qu'aucune considération grave ne justifie, vous auriez trop abaissé le droit à l'entrée des houilles, alors il ne s'agirait plus de savoir à quel prix on vous les donnerait, mais si votre industrie ne serait pas entièrement privée de cet aliment indispensable, et frappée de mort ; car ne doutez pas qu'à l'époque où la production indigène aura été ainsi compromise, si le fléau de la guerre s'ajoute à ce malheur, ce sera en vain que vous ferez un appel à une plus grande production indigène : la confiance aura cessé, et les capitaux seront sourds ; vos houillères resteront fermées.

Je ne conçois pas, Messieurs, le si grand intérêt qu'on a à demander une diminution de droit, et même une suppression entière.

De deux choses l'une : ou les établissements pour lesquels on demande cet abaissement sont de grands consommateurs, comme les verreries, comme les ateliers métallurgiques, ou bien ils n'emploient le combustible que comme moteur. Dans le premier cas, ces établissements ne peuvent exister que tant qu'ils sont placés près des lieux de production, car dans une situation éloignée, ce ne serait ni un abaissement, ni même une suppression totale du droit de 30 et 60 0/0 qui pourraient compenser l'inconvénient de l'éloignement de la houille, et il serait impossible qu'ainsi placés, ils pussent résister, et tôt ou tard ils seraient frappés de mort ; parce que, quand la houille est le principal élément de leur dépense, une consommation aussi énorme ne peut supporter des frais de transport, de quelque manière que ces transports soient opérés.

Si ce sont au contraire des établissements où la houille n'est employée que comme moteur, qu'en résultera-t-il ? Rien, à ce que je crois, car je ne pense pas que la différence qui résultera du droit protecteur soit telle que vos établissements de filature ou de tissage puissent en retirer de grands bénéfices, ou en supporter un dommage sensible.

L'intérêt privé est impitoyable, disait l'orateur auquel je succède. C'est vrai, Messieurs; aussi je me rappelle qu'il y a moins d'un an, les manufacturiers qui viennent avec tant d'instance vous demander la réduction des droits sur les houilles venaient alors vous demander, pour leur propre industrie, une protection efficace, une protection de 30, 40 0/0. La prohibition même, et tous ses avantages, ils en jouissent pour leur propriété particulière. Mais de quel droit veulent-ils aujourd'hui faire cesser la protection accordée à l'industrie houillière, tandis qu'eux-mêmes sont bien partagés ? cette prétention ne peut-elle s'appeler de l'égoïsme.

Je termine en disant que si des faits nouveaux se sont passés depuis la dernière loi, que ces faits soient examinés, soigneusement étudiés; dans ce sens je ne m'oppose pas au renvoi qui a été proposé à M. le ministre des finances; mais je crois qu'il est du plus haut intérêt pour le pays et pour l'administration, de prendre bien garde de ne pas accorder avec trop de précipitation des diminutions qui pourraient devenir funestes aux consommateurs comme aux producteurs. Que le gouvernement se tienne en réserve sur les prétentions diverses des industries qui réclament. Je crains que si leurs vœux se réalisent, elles ne renouvellent pour leur malheur l'apologue de la poule aux œufs d'or. *(Aux voix, aux voix! la clôture!)*

M. **Dubois** *(de la Loire-Inférieure)*. Dans l'état de faiblesse et d'épuisement où je suis, je n'ai ni l'intention ni la force de prolonger beaucoup la discussion. Mais puisque la Chambre a permis à un second orateur de venir contester les faits affirmés par les pétitionnaires, et faire entendre les réclamations contradictoires des producteurs de houille, elle me permettra, je l'espère, quelques courtes observations en réponse aux assertions de M. le comte Jaubert et de l'honorable préopinant.

Il y a dix-huit mois, Messieurs, quand M. le ministre du commerce, M. Duchâtel, dont plus que personne je connais depuis longtemps le zèle éclairé et sincère pour le progrès, porta l'ordonnance du 10 octobre ; quand ensuite, sur les vives et instantes réclamations du commerce de Nantes, dont j'eus l'honneur d'être auprès de lui l'organe dans l'absence de mes collègues ; quand, dis-je, il créa la deuxième zone des Sables-d'Olonne à Saint-Malo, je compris, quoique d'un sentiment contraire au sien, qu'il ne voulût procéder que par des expériences, par essais, par transitions. La Chambre aussi entra dans ma pensée, sur la déclaration plusieurs fois répétée par le successeur de M. Duchâtel, que le système des zones n'était qu'un expédient de circonstance, une mesure de préparation. Eh bien ! Messieurs, il y a dix-huit mois que le régime est en vigueur ; toutes les prévisions qui s'élevaient contre lui ont été réalisées, la houille est à la hausse sur tous les marchés, en France, en Belgique, en Angleterre ; l'industrie est en souffrance sur tout le littoral, et la souffrance atteint Paris lui-même. Tout à l'heure, l'honorable M. Jaubert accusait la vivacité des réclamations, en en produisant lui-même d'aussi vives, mais je me hâte d'ajouter bien moins fondées. Il me semblait que dans la discussion de l'année dernière, majorité et minorité de la commission des douanes, ministres, députés du littoral, tout le monde avait mis au-dessus de toute contestation cette vérité, que les houillères nationales et particulièrement celles du centre, et tous les intérêts de transport qui s'y rattachent, n'avaient aucun intérêt dans la question. Il a été prouvé pour Nantes, pour la Bretagne, pour Rouen lui-même que les houilles de production indigène, ou n'arrivaient pas sur les marchés, ou ne répondaient pas, par leur nature, aux besoins de l'industrie. Je ne m'arrêterai donc pas sur ce point.

Maintenant on nous dit : La hausse dont

vous vous plaignez n'est qu'un accident; et là-dessus, se lançant comme d'ordinaire et par prédilection dans les considérations politiques, M. Jaubert nous prêche le ménagement des intérêts belges, et en même temps il nous peint la Belgique comme agitée par une fièvre de spéculation qui, selon lui, tombera bientôt; il accuse les sociétés de banque de provoquer un développement d'industrie sans vitalité, et que bientôt nous rentrerons dans les conditions naturelles qui existaient auparavant.

Messieurs, je le répète, l'honorable membre n'a pas fait attention que la hausse n'est pas seulement sur les houilles belges, elle atteint toutes les provenances. C'est que ce n'est pas, comme il l'a dit, une fièvre factice et passagère; c'est le mouvement général de l'industrie en Europe, les conséquences de la paix sur le travail. Ces banques, ces sociétés de crédit qu'il accuse, c'est l'esprit d'association qui partout se propage, et répond aux besoins croissants dans tous les pays. C'est la loi, la condition de notre temps. Ce fait que vous déclarez accidentel, tous les esprits prévoyants, tous les intérês plus prévoyants encore l'ont prédit et déclaré d'avance; depuis deux ou trois ans, c'est le cri du littoral et du bassin de Paris lui-même.

Je ne veux pas me jeter dans les intérêts de ma localité; mais mon département lui-même, la grande cité que j'ai l'honneur de représenter, la Bretagne tout entière, a subi cette loi de mouvement, de progrès industriel, que nous déclarons générale.

Autrefois, Nantes vivait du commerce extérieur. Par une de ces fatalités qu'amène la marche de la civilisation et les conditions nouvelles, le commerce s'est détourné vers le Havre. D'un autre côté, cette Loire à laquelle on nous renvoie avec des espérances d'attente de quinze ou vingt ans, car il ne faudra pas moins de 20 à 30 millions pour la rendre navigable, et 1 million à peine peut se dépenser par an; cette Loire nous refuse nos anciens débouchés : alors qu'avons-nous fait en présence de ces deux sources de vie qui se tarissaient devant nous? nous avons appelé l'industrie; des usines auparavant inconnues se sont élevées dans nos murs; assis entre la Vendée, l'Anjou et la Bretagne, nous avons conçu l'espoir de devenir le centre d'un grand mouvement de production.

Cette ligne de l'ouest, qui, depuis les Sables-d'Olonne jusqu'à Saint-Malo, n'embrasse pas moins de *deux millions* de population, a entrevu avec nous le même avenir; comme nous elle appelle l'industrie à son secours, elle appelle, elle demande à grands cris l'élément premier qui la fait naître et la féconde. Vous parlez d'intérêts politiques! y en a-t-il de plus graves que de porter la paix, par le travail, dans ces populations si puissantes, si énergiques, dans ces régions si longtemps désolées par la guerre civile?

Dernièrement, un des hauts fonctionnaires de l'Etat que je vois sur ces bancs, M. le directeur-général des ponts et chaussées, traversait notre province; il voyait quelle vie on pouvait y répandre, combien il y avait d'éléments de travail, de prospérité, de richesse pour l'avenir. Donnez-moi 20 ou 30 millions, disait-il, et nous vous ferons là, avec des routes, des communications, une terre aussi féconde que les départements les plus industrieux. Il avait raison; les routes commencent, et l'industrie aussi. Mais l'industrie, il lui faut la vie; donnez-la-lui, en ouvrant l'accès à cet élément générateur qui nous manque. Je le répète, ces populations si passionnées, si dangereuses, vous les calmerez par le travail : par le travail on s'enrichit; et là où il y a aisance, richesse, les souvenirs s'éteignent, et les passions provocatrices ne trouvent plus que l'indifférence et l'oubli; où la force de l'homme, appliquée au travail, donne le bonheur, il n'y a plus d'espérance pour les prédicants de révolutions ou de restaurations. *(Approbation.)* Ces considérations, aussi politiques que commerciales, me ramènent aux intérêts belges.

Certes, nous ne voulons pas sacrifier les intérêts belges; nous voulons maintenir sur nos marchés la production nationale; on l'a prouvé vingt fois, elle ne souffre pas. A côté d'elle nous voulons maintenir la houille belge et la houille anglaise. Eh bien, en Belgique, malgré les efforts des extracteurs, la production a fait défaut. Elle a crû dans une proportion considérable : à Mons, par exemple, au lieu de 14 millions d'hectolitres, elle a été portée à 16 millions; sur d'autres mines, le personnel des travailleurs a été augmenté d'un cinquième, les produits se sont multipliés en raison des efforts, et cependant la demande a dépassé le produit, et des cris se sont élevés, comme il s'en est élevé en France, à Lyon par exemple, contre les extracteurs de Rive-de-Gier; on a crié *à la coalition!* Si cela est vrai, vous avez donc remis l'industrie française à la discrétion de coalitions étrangères!

Plusieurs voix : C'est exact.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure.*) Pour moi, je n'accepte pas cette idée; je préfère l'explication que j'ai donnée plus haut : mais cependant elle n'est pas sans probabilité, puisqu'un homme grave, un homme qui a été ministre en Belgique, y a cru; il a craint que les sociétés de banque et de crédit, dont on parlait tout à l'heure, prêtant leur appui aux développements d'usines puissantes, ne ruinassent les petites industries par la hausse de la houille. Qu'a fait l'honorable M. Rogier? il a proposé de constituer le gouvernement lui-même propriétaire et extracteur de houilles, espérant ainsi, par une concurrence puissante et indestructible, niveler les prix, et, en ruinant la coalition, répondre à tous les besoins. J'ignore quel sera le résultat de cette proposition; mais les développements qui l'appuient démontrent que les besoins sont immenses et croissants. La Belgique ne peut pas plus suffire à elles-mêmes que nos houillères ne suffisent à notre consommation. Ainsi, il faut entrer dans cette voie de larges et sincères concessions, et ne pas croire que c'est par des prohibitions, mais sur la connaissance parfaite des intérêts, que s'établissent les alliances politiques.

Messieurs, j'insiste toujours sur cette question belge, parce qu'au fond, c'est le secret des obstacles qui nous sont opposés, parce qu'à la dernière session, ce fut l'argument continuel du ministère. Que nous disait-on, en effet? Il y a un traité qui se prépare, prenez garde de le contrarier. Le traité est encore en espérance. Ensuite on disait : Mais il y a une

loi présentée aux chambres belges; cette loi est, pour ainsi dire, la réponse aux concessions que vous ferez. Eh bien! la loi n'est pas venue; je ne veux pas accuser la mauvaise volonté des chambres belges ni du gouvernement; mais par une cause, quelle qu'elle soit, la loi n'a pas été votée, et les avantages qui avaient été promis sont encore aujourd'hui en question; en sorte que vous vous mettez d'avance à la discrétion d'un pays étranger, tandis que lui-même ne fait rien pour vous, tandis qu'il ajourne. En vérité, je ne comprends pas cette politique.

Ainsi donc, en résumé, point d'intérêt pour les houillères du centre, relativement à tout le littoral; point de possibilité pour l'Angleterre d'absorber les fournitures, parce que la Belgique peut venir lui faire concurrence.

Si vous craignez, en effet, l'invasion des marchés par la houille anglaise, si vous vous préoccupez de ces chances de guerre que les deux orateurs que je combats vous montraient avec effroi, eh bien! prenez la question dans toute son étendue, en toute sincérité; voyez quel abaissement vous pourriez faire aux tarifs sur la frontière belge; ouvrez une plus vaste, une plus facile entrée à ses charbons; vivifiez, comme vous le demandez, ces canaux et ces transports dont vous opposez les intérêts comme obstacle; faites arriver les houilles belges dans ce bassin de la Seine que sans cela vous ruinez. Alors vous aurez satisfait à la fois à tous les intérêts et à tous les besoins; à vos relations avec l'Angleterre et la Belgique, en leur assurant des marchés nombreux, et à votre industrie en la sauvant de l'invasion de l'une ou l'autre production étrangère. Voilà la grande, la véritable politique, la véritable science économique.

Je ne pousse pas plus loin mes réflexions; les forces me manquent; et d'ailleurs le gouvernement accepte le renvoi; il s'expliquera sans doute encore sur quelques points. Je le lui demande comme l'honorable M. d'Harcourt. *(Très bien, très bien!)*

Au centre : Aux voix, aux voix!

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.* Messieurs, je ne me proposais pas de prendre la parole, après la déclaration faite par M. le ministre des finances, en son nom et au mien, que le gouvernement ne s'opposait pas au renvoi proposé par la commission. Mais l'honorable préopinant nous a parlé du traité de commerce proposé entre la Belgique et la France, et il est étonné que jusqu'à présent la Belgique n'ait pas tenu les promesses qui avaient été faites. Je sais qu'à cet égard quelques inquiétudes ont été conçues, et je crois qu'il est utile de rassurer la Chambre et le pays. C'est là le principal motif qui m'a fait monter à la tribune.

Oui, il est vrai que le gouvernement français et la Belgique se sont fait des concessions réciproques; c'est là ce qui constitue les traités de commerce. Le gouvernement français et les Chambres ont loyalement tenu les engagements qui avaient été pris : la loi des douanes est venue consacrer les promesses qui avaient été faites. Nous attendons encore l'accomplissement des promesses faites par la Belgique; mais nous croyons devoir dire que nous pouvons compter, sous ce rapport, sur la loyauté du gouvernement de ce pays. La loi qui devait accomplir les promesses faites à la France a été présentée à la session dernière; des circonstances qui se présentent dans tous les pays constitutionnels n'ont pas permis qu'elle fût votée; mais cette loi présentée de nouveau à la session de cette année sera certainement votée, nous n'avons pas le droit d'en douter; au moins pouvons-nous assurer que la discussion aura lieu dans la présente session, et nous sommes convaincus que les chambres belges sentiront qu'elles ne peuvent se dispenser de donner à la France l'équivalent de ce que la France a donné à la Belgique.

Nous ne pouvons pas admettre qu'il en soit autrement ; que si notre confiance était trompée, le gouvernement stipulerait comme il doit le faire les intérêts de la France, et les mesures nécessaires seraient proposées aux Chambres françaises, qui s'empresseraient sans doute de les adopter.

Après cette déclaration, que nous avons crue nécessaire pour rassurer le commerce français sur la réciprocité des engagements de la Belgique envers la France, je ne dirai qu'un mot sur la sommation qui nous a été faite par M. d'Harcourt, de répondre d'une manière favorable aux pétitionnaires.

Mon honorable ami, M. Duchâtel, vous l'a dit. La loi de douanes a été votée l'année dernière, après une instruction solennelle. C'est en 1832 que l'enquête a commencé.

Les conseils généraux des manufactures, les conseils supérieurs des communes ont été successivement entendus ; une discussion approfondie a eu lieu à cette tribune. Vous pensez bien que le gouvernement ne viendra pas légèrement prendre un engagement après ce que la Chambre a consacré par la loi du 2 juillet 1836.

Des pétitions contenant des faits plus ou moins graves sont présentées. Je crois qu'il est du devoir du gouvernement de les examiner. Il faut qu'il voie si les faits sont exacts, s'ils ne tiennent pas à des circonstances accidentelles, s'il y a quelques remèdes à apporter ; si dans la liberté de la navigation, si par la diminution ou la suppression des mots de navigation, il n'y a pas quelque bien à opérer, et d'une manière plus efficace que par la mesure proposée par les pétitionnaires. Tels sont les devoirs du gouvernement ; il les remplira, il examinera les pétitions, si vous croyez devoir les renvoyer, avec le plus grand scrupule, avec le soin le plus minutieux. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Toussin**. Dans les observations de M. le ministre du commerce, il y a un point qui m'a frappé. M. le ministre du commerce a dit que dans le traité qui allait intervenir entre la Belgique et la France, la tarification des houilles devait se trouver comprise. Il y aurait là un grand danger, car si ce tarif devait y entrer, il aurait alors une nature indélébile.

Voix nombreuses : Non! non!

M. **Toussin**. J'appelle une explication de M. le ministre du commerce sur ce point, il est possible que j'aie mal entendu.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.* Il n'y a pas le moindre danger. Une loi de

douanes a été votée, cette loi établit en faveur des houilles belges des droits que la Chambre a consacrés. Le gouvernement français a cru devoir demander au gouvernement belge quelques réductions sur les productions françaises. Le gouvernement belge les a promises, et a tenu sa promesse en présentant un projet de loi à cet égard. Ce projet sera discuté dans la session actuelle, et il sera probablement adopté puisqu'il est le résultat d'une réciprocité.

M. **Toussin**. Voilà précisément le danger. Une loi des douanes a été présentée et adoptée par les Chambres françaises. Un motif qu'on a fait valoir pour adopter les zones et pour grever les houilles anglaises d'un droit de 1 fr. 10, a été qu'il était important, dans l'état de nos relations actuelles avec la Belgique, de défendre l'entrée du littoral de la Manche aux houilles anglaises.

On conçoit d'après ce que vient de dire M. le ministre du commerce, que si la loi présentée aux Chambres belges est la conséquence ou se lie intimement avec la tarification des houilles, il y aura des concessions faites de part et d'autre pour obtenir une certaine loi des douanes. Je crains alors qu'on ne puisse changer plus tard cette tarification : c'est le danger que j'ai voulu signaler.

M. **Meynard**. Je ne crois pas que la tarification adoptée pour la basse Seine ait eu pour cause les intérêts belges. Je crois que le cabotage d'un côté, que le désir de donner quelque aliment à nos canaux de l'autre, a été pour beaucoup dans l'adoption de ces mesures. Au surplus, quant à cette réciprocité promise par la Belgique ; quant à cette loi des douanes présentée par le gouvernement belge, nous savons qu'il est rare qu'une loi des douanes soit votée dans l'année où elle est présentée. Trois lois de douanes ont été successivement présentées aux Chambres françaises, et ce n'est que la quatrième année qu'elle a été votée. Qu'a fait le gouvernement belge? Il a présenté un projet de loi sur la réclamation des Chambres; il a interrogé les Chambres de commerce pour avoir leur avis, en procédant ainsi qu'on a procédé en France ; cette loi va être discutée cette session.

Je partage la conviction de M. le ministre, que la Belgique répondra à nos concessions par des concessions, et que tous les intérêts seront consacrés par des sacrifices réciproques. C'est ainsi que se font, non pas les traités de commerce, mais que se lient les relations de puissance à puissance dans le désir qu'elles ont de vivre en bonne harmonie. *(Aux voix! la clôture!)*

M. **Toussin**. Je demande la parole.

M. **Bignon** *(de la Loire-Inférieure)*. Si la discussion continue, la parole m'appartient.

M. **Toussin**. J'avais fait une demande à M. le ministre, c'est M. Meynard qui m'a répondu. Je la répète, parce que la question est très importante. Je dis que si la loi des douanes portée devant les chambres belges est la conséquence de la loi des douanes présentée aux Chambres françaises, si nous demandions un jour le rapport d'une disposition législative, on pourrait nous opposer une fin de non-recevoir insurmontable, en ce sens que la Belgique n'aurait accordé tel ou tel avantage que parce que la France avait elle-même fait telle ou telle concession. Eh bien ! je demande que, dans des circonstances aussi importantes, il soit bien constaté que la Chambre conserve son libre arbitre...

Voix au centre : On ne dit pas le contraire.

M. **Toussin**. Du moment que nous sommes d'accord, je n'ai rien à dire. *(Aux voix, aux voix!)*

(La discussion est fermée.)

(Le renvoi au ministre des finances et au ministre du commerce est ordonné.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. **de Golbéry**. Monsieur le Président, veuillez lire l'ordre du jour de lundi.

M. **le Président**. Le voici. (*Voici l'ordre du jour à la fin de la séance.)*

M. **Guyet-Desfontaines**. Mais il faudrait procéder au renouvellement des bureaux. Les bureaux doivent être renouvelés le 27.

M. **de Golbéry**. Je demande à faire une observation.

Voix diverses : Attendez que cet incident soit vidé.

M. **François Delessert**. Le projet de loi a été distribué.

Les mêmes voix : Il faut fixer la discussion après le tirage des bureaux.

M. **le Président**. Le tirage des bureaux aura lieu le 27.

M. **de Golbéry**. Je voulais faire observer à la Chambre que la loi de disjonction a été mise à l'ordre du jour de mardi. Nous n'aurons le rapport de M. de Salvandy que lundi.

Une voix : Il est dans le *Moniteur*.

M. **de Golbéry**. Je comprendrais l'objection si le *Moniteur* servait de distribution ; mais la distribution est la seule chose qui nous saisisse. Or le rapport de M. de Salvandy est hérissé de citations dont plusieurs, selon moi, ne sont pas exactes. Il faut les vérifier, et pour cela je demande que la distribution du rapport se fasse à domicile. *(Oui! oui!)*

M. **le Président**. Cette distribution aura lieu ce soir.

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

Ordre du jour du lundi 27 février 1837.

A une heure précise, séance publique.

Tirage des bureaux.

Suite de la discussion du projet de loi sur la garde nationale du département de la Seine.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour l'entretien des routes stratégiques, pendant l'année 1837.

Liste des orateurs inscrits sur le projet de loi de disjonction des accusés civils et militaires.

Pour : MM. Poulle, Liadières, Fulchiron, Gaillard de Kerbertin, de Lamartine, Tirlet, Moreau (Meurthe), de Magnoncour, Duchâtel (Napoléon), Daunant.

Contre : MM. Clogenson, de Golbéry, Delespaul, Chapuys-Montlaville, Leyraud, Charamaule, de Sade, Motet, Blin de Bourdon, Etienne, Teste, Nicod, Glais-Bizoin, de Rancé, Hennequin, Isambert, Larabit, Sauzet, Boudet, Chaix-d'Est-Ange, Dufaure, Dubois (Loire-Inférieure), Salverte, Havin, Auguis, Roger (du Nord), général Subervic, maréchal Clausel, Roger (du Loiret), Dupont (de l'Eure), Bousquet, général Valazé, Mathieu (Saône-et-Loire), Arago, Bacot.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 27 février 1837.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du samedi 25 février est lu et adopté.

Il est procédé, par la voie du sort, au *renouvellement mensuel des bureaux.*

DÉPOT DE PROJETS DE LOI.

M. **le Président**. La parole est à M. le Ministre de la marine pour le dépôt de projets de loi.

M. **le Vice-amiral Ducampe de Rosamel**, *ministre de la marine et des colonies.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1° Un projet de loi portant modification à la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale (1) ;

2° Un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 3,900,000 francs sur l'exercice 1837 (dépenses des armements) (2).

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la marine de la présentation des deux projets de loi, qui seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour la présentation de dix projets de loi.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de M. le président :

A. *Un projet de loi tendant à modifier le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres des conseils généraux des départements;*

B. *Neufs projets de loi d'intérêt local* dont la nomenclature suit :

1° Projet de loi tendant à autoriser la ville d'Alençon à former un emprunt ;

2° Projet de loi tendant à changer des limites de communes et de canton dans le département du Jura ;

3° Projet de loi tendant à changer des limites entre les départements de la Sarthe et de Loir-et-Cher ;

4° Projet de loi tendant à changer des limites entre les départements de la Corrèze et de la Dordogne ;

5° Projet de loi tendant à changer des limites entre deux communes du département de l'Yonne ;

6° Projet de loi tendant à changer des limites entre les départements du Cantal et de la Haute-Loire ;

7° Projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer extraordinairement ;

8° Projet de loi tendant à autoriser le département du Rhône à s'imposer extraordinairement ;

9° Projet de loi tendant à autoriser le département de la Dordogne à s'imposer extraordinairement (1).

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation de ces projets de loi, qui seront imprimés et distribués. Les projets de loi d'intérêt local seront renvoyés à la commission déjà nommée pour l'examen de semblables projets. Le projet de loi sur les circonscriptions électorales sera-t-il considéré comme un projet d'intérêt local ? *(Non, non !)* Alors il sera renvoyé à l'examen des bureaux, qui nommeront une commission spéciale.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX TRAVAUX PUBLICS EXTRAORDINAIRES.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif aux travaux publics extraordinaires.*

La parole est à M. Duvergier de Hauranne.

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur.* Je demande à la Chambre la permission de déposer le rapport...

Voix nombreuses : Non, non ! Lisez-le ! La loi est fort importante.

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur.* Je suis aux ordres de la Chambre ; mais je

---

(1) Voy. ce projet de loi ci-après, p. 611, 1re *annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 27 février* 1837.

(2) Voy. ce projet de loi ci-après, p. 611, 2e *annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 27 février* 1837.

(1) Voy. ci-après le texte de ces dix projets de loi, p. 613 et suivantes : 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 11e et 12e *annexes à la séance de la Chambre des députés du lundi 27 février* 1837.

(2) Cette commission était composée de MM. Duvergier de Hauranne, Dozon, Molin, Odier, Félix Réal, le baron Pelet de la Lozère, Guestier, Vitet, Sauzet.

dois lui faire observer que le rapport est fort long, et qu'il y a beaucoup de chiffres...

Voix à gauche : N'importe, il faut le lire!

Voix au centre. Non, non! Déposez-le!

M. le Président. Je mets aux voix la question de savoir si le rapport sera lu ou déposé... *(Réclamations à gauche.)*

M. Eusèbe Salverte. On ne peut pas mettre aux voix l'exécution du règlement.

M. le Président. Mais la session ne peut pas se passer en lectures.

M. Lherbette. Il est possible que, sur la lecture du rapport, un membre ait des réclamations à faire ou des communications de pièces à demander. Il suffit qu'un membre insiste pour la lecture d'un rapport pour qu'elle soit faite. Je demande l'exécution du règlement.

Voix nombreuses : Lisez, lisez, lisez!

Voix aux centres : Que M. le Président consulte la Chambre!

M. le Président. Que ceux qui sont d'avis d'entendre la lecture du rapport...

Voix à gauche : Non, non!

M. Lherbette. Je demande la parole.

Messieurs, je m'oppose à la violation qu'on voudrait faire du règlement. Le règlement dit que les rapports seront lus en séance publique. Il suffit qu'un membre réclame l'exécution du règlement pour qu'on ne puisse s'y soustraire.

Voix diverses : On va lire le rapport.

M. Lherbette. Mais non, puisqu'on veut mettre aux voix s'il sera lu ou non. Il est très possible que, sur la lecture du rapport, un membre ait des réclamations à faire ou des communications de pièces à demander. Eh bien! comment pourrait-on le faire si on n'entend pas la lecture du rapport? D'ailleurs, le règlement est positif, et on en réclame l'exécution.

M. le Président. Lisez, si on veut écouter. Je ne comprends pas ce système qui consiste à s'opposer à ce que je consulte la Chambre quand les opinions sont dissidentes. Si vous voulez entendre la lecture du rapport, au moins faites silence. Vous avez la parole pour lire votre rapport.

M. Duvergier de Hauranne, *rapporteur* (1). Messieurs, en 1833, une loi fut votée qui consacrait une somme de 93 millions à l'achèvement ou à la continuation de grands travaux publics depuis longtemps commencés. Quelques allocations en même temps étaient destinées à préparer des travaux nouveaux, et qui devaient s'exécuter plus tard. Depuis, aux travaux prévus par la loi de 1833, diverses lois spéciales, celles entre autres du 2 avril 1835, et du 11 mars 1836 ont ajouté d'autres travaux non moins utiles, non moins importants. Quelques propositions de même nature enfin ont été ajournées à diverses époques, pour donner le temps au gouvernement de les mûrir davantage, et de les mieux coordonner dans un système général ; nous pouvons citer la reconstruction de la Bibliothèque, et le chemin de fer de Paris à la mer.

Parmi ces travaux que la France n'a pas craint d'entreprendre trois ans seulement après sa Révolution, et lorsque le soin de son honneur et de sa sûreté exigeait encore de grands sacrifices, il en est qu'on peut considérer comme à peu près terminés aujourd'hui : ce sont les monuments et les canaux ; mais il en est aussi qui sont loin de leur entier achèvement ; ce sont ceux qui concernent les routes royales, la navigation et les ports. Il en est enfin qui n'existent encore qu'en projet : ce sont les chemins de fer. Ce que la France a cru pouvoir faire lorsque sa situation financière était encore fâcheuse et que ses budgets se réglaient chaque année par un déficit considérable, hésitera-t-elle à le continuer aujourd'hui, quand les capitaux abondent au Trésor, et que les recettes ordinaires dépassent les dépenses? En un mot, faut-il s'arrêter ou marcher dans la voie ouverte par les lois de 1833 et de 1835? Telle est la première question qui se présente, celle qui devait, avant toutes les autres, occuper votre commission. Il est bien clair en effet que si l'Etat ne doit intervenir que rarement et faiblement dans l'exécution des travaux publics, quelques allocations au budget peuvent suffire, sans qu'il soit nécessaire de chercher hors des revenus ordinaires, de plus puissants moyens. La loi qui vous est présentée tomberait alors, non parce que le système financier qu'elle contient serait mauvais, mais parce que son principe même serait faux. C'est donc ce principe qu'il importe d'examiner tout d'abord.

A cette question : l'Etat doit-il ou ne doit-il pas intervenir dans l'exécution des travaux publics, il est évident qu'on ne saurait répondre d'une manière absolue. Ainsi personne ne conteste que l'Etat ne doive prendre à sa charge quelques travaux, ceux des ports, par exemple, et même ceux des routes, dans une juste limite. Personne ne soutient, d'un autre côté, que l'Etat doive partout se substituer à l'industrie particulière et faire exécuter directement tous les travaux, quels qu'ils soient, qui peuvent améliorer la condition du pays. Mais entre ces deux extrêmes, il est beaucoup d'intermédiaires, et l'on peut, selon que l'on se rapproche de l'un ou de l'autre, étendre considérablement ou resserrer notablement le concours de l'Etat. Les deux opinions se sont trouvées représentées dans votre commission. On n'a pas nié que l'Etat ne dût exécuter certains travaux. Mais on a dit que, économiquement et politiquement, le concours de l'Etat dans les travaux publics, quand il n'est pas absolument nécessaire, a plus d'inconvénients que d'avantages économiquement parce qu'il ne fait que déplacer le travail, enrichir les uns aux dépens des autres, et préparer, par une surexcitation intempestive, des crises et des catastrophes : politiquement, parce qu'il donne au gouvernement un patronage vicieux dont le gouvernement peut abuser, ou être accusé d'abuser ; parce qu'il développe d'une manière fâcheuse toutes les prétentions locales et toutes les jalousies individuelles ; parce que, en définitive, il fait plus de mécon-

(1) N° 75 (in-4°) des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

tente que d'heureux. Les entreprises vraiment utiles, vraiment profitables, a-t-on ajouté, s'exécuteront bien, sans que le gouvernement s'en mêle et à la seule condition qu'il ne les contrarie pas. Quant aux autres, il est en général mauvais de les encourager, et d'ouvrir ainsi une porte à la faveur, peut-être même à la corruption.

La majorité de votre commission n'a point, Messieurs, partagé cet avis. Qu'en Angleterre, où diverses circonstances ont concentré les capitaux et aggloméré les populations, où deux aristocraties, l'une territoriale, l'autre industrielle, luttent ensemble de richesse et de puissance, où, par conséquent, les moyens sont plus grands en même temps que les bénéfices plus probables, que, dans un tel pays, il se trouve des compagnies ou même des particuliers qui, par leurs propres forces et sans le secours du gouvernement, peuvent essayer et accomplir d'immenses entreprises, cela se conçoit, bien que les résultats ne soient pas toujours aussi satisfaisants qu'on le pense, et qu'en ce moment, par exemple, les routes à péage tombent presque toutes en faillite. Mais un tel système est-il applicable à la France avec sa propriété et son industrie morcelées et divisées, avec ses fortunes médiocres ou petites, avec ses populations presque partout éparses et disséminées ? Non sans doute, et prendre, en ce qui concerne les travaux publics, l'Angleterre pour modèle, ce serait renoncer à tout grand travail d'ensemble, et condamner notre pays à une déplorable immobilité. Tout au plus quelques départements offriraient-ils à l'industrie particulière soit assez de ressources, soit une chance suffisante de succès. Mais ces départements sont les plus riches, de sorte que les départements pauvres se trouveraient chaque jour plus éloignés de ceux qui ont pris l'avance, et cesseraient bientôt de participer au mouvement général. Quand une compagnie exécute à ses risques et périls un travail, quel qu'il soit, elle n'a et ne peut avoir en vue que des profits directs, matériels et susceptibles de se réaliser promptement. Mais un gouvernement peut et doit compter tout autrement. Ainsi l'impulsion donnée à l'industrie et au commerce, la plus-value des propriétés, le développement même de l'activité publique et le progrès de la civilisation, tous ces éléments entrent nécessairement dans ses calculs, et agissent sur ses déterminations. Ce n'est point là déplacer le travail, mais le répandre et le généraliser. Ce n'est point enrichir les uns aux dépens des autres, mais faire en sorte que tous puissent atteindre à la richesse. Ce n'est point enfin préparer des crises et des catastrophes, mais les prévenir, en portant dans toutes les parties du pays l'aisance et la civilisation.

Remarquez, Messieurs, que ces principes sont reconnus et pratiqués dans tous les pays qui s'occupent de grands travaux publics, hormis en Angleterre dont la situation est tout exceptionnelle. Encore en Angleterre, a-t-on vu plus d'une fois le Trésor public venir, à titre de don ou de prêt, au secours des compagnies qui n'auraient pu se soutenir autrement. Aux États-Unis, où les travaux publics ont reçu en si peu d'années de si gigantesques développements, rien ne s'est fait, ou presque rien, sans que les Etats intervinssent, soit comme bailleurs de fonds, soit comme actionnaires, soit comme garants d'une certaine quotité d'intérêt. Très souvent même les Etats ont exécuté directement et à leur propre compte. C'est ce dernier mode qui a prévalu généralement en Belgique; et la richesse publique s'en est accrue rapidement et considérablement. Croit-on enfin que la France elle-même occuperait le rang qu'elle occupe, si ni ses routes, ni ses canaux n'avaient été confectionnés sous la direction et aux frais de l'Etat ? Sans doute quelques fautes ont pu être commises, et quelques dépenses mal faites: Mais ces dépenses, du moins, n'ont point été sans résultat, ni ces fautes sans compensation.

Nous sommes d'ailleurs fort loin de penser que là, comme partout, il ne faille pas procéder avec modération et réserve. Nous sommes loin de dire que des travaux concentrés sans mesure sur certains points, ne puissent renchérir d'une manière fâcheuse la main-d'œuvre, et produire, s'ils venaient à cesser subitement, de graves inconvénients. Mais c'est au gouvernement et à la Chambre, à calculer et à répartir les travaux de telle sorte que ces inconvénients n'aient aucune chance de se réaliser. Une fois cette précaution prise, nous maintenons que si, en France, les travaux de détails peuvent être exécutés exclusivement par des compagnies ou des particuliers, il n'en est pas de même des travaux d'ensemble pour lesquels le concours direct ou indirect de l'Etat est presque toujours utile et souvent nécessaire. Il faut donc, quoi que l'on puisse dire, ou renoncer à ces travaux, ou admettre ce concours.

Quant à l'objection politique, elle pourrait être fondée, s'il s'agissait de donner au gouvernement une somme qu'il pût distribuer à son gré sans consulter la Chambre et sans lui en rendre compte. Mais tel n'est point le projet de loi proposé. D'après ce projet, ce sont au contraire les Chambres qui, sur la proposition du gouvernement, décideront quels travaux devront être entrepris, et dans quelle limite. Dès lors, le patronage que l'on craint ne peut plus s'exercer au profit de telle ou telle localité, de tel ou tel individu. C'est un patronage général, et qui s'étend sur le pays tout entier. Or, les gouvernements sont institués précisément pour exercer cette sorte de patronage. Sans doute, de l'exécution de grands travaux publics comme de toute mesure utile et populaire, il doit résulter pour le gouvernement plus de force et plus d'action, mais c'est un bien, et il faudrait plaindre le pays où, par esprit de méfiance et de peur d'abus possibles, on dépouillerait le gouvernement de tout moyen d'accroître la prospérité publique, et de donner satisfaction aux intérêts matériels et moraux. Peu importe après cela, qu'il y ait quelques prétentions mal fondées, et quelques mécontentements partiels. Ce sont des inconvénients qu'on ne saurait éviter qu'à condition de ne rien faire, et auxquels il faut savoir se résigner.

En définitive, chaque époque a son caractère et sa mission. Le caractère de l'époque actuelle, c'est d'être pacifique et industrielle; sa mission, c'est de féconder par le travail et l'éducation, tous les germes de puissance et

de richesse que l'oisiveté et l'ignorance ont trop longtemps étouffés. Le gouvernement manquerait à tous ses devoirs, s'il ne se plaçait pas à la tête de ce grand mouvement, pour le hâter et pour le diriger. Qu'à chaque demande qui sera faite, les Chambres examinent ensuite avec attention si les travaux proposés sont d'une utilité assez générale pour que l'Etat doive y concourir, et dans quelle mesure il convient de le faire ; que les divers modes de concours soient tous successivement discutés et pesés, rien de plus simple, rien de plus juste, rien de plus nécessaire. Mais qu'il soit reconnu du moins que le principe est bon, et que ni l'économie politique ni la politique elle-même ne peuvent faire obstacle à son adoption. Qu'il soit reconnu que la France a besoin de travaux publics nouveaux ; et que sans le concours de l'Etat, ces travaux ne sauraient s'exécuter.

Cela posé, une nouvelle objection se présente, objection préjudicielle en quelque sorte, et qui mérite un examen particulier. La loi proposée crée à côté du budget ordinaire de l'Etat un budget extraordinaire qui doit s'appliquer exclusivement aux travaux publics. D'où vient cette séparation, et pourquoi le ministre des finances ne laisserait-il pas porter tout simplement aux divers chapitres du budget ordinaire les sommes qu'il croit nécessaires soit pour les routes et les chemins de fer, soit pour la navigation et les ports ? Ainsi la forme habituelle des budgets serait respectée et l'on ne reviendrait pas, par une voie détournée, à ces budgets spéciaux que toutes les commissions ont condamnés depuis 10 ans.

Il faut d'abord remarquer qu'entre un budget spécial et un budget extraordinaire la différence est grande. Les budgets spéciaux, tels qu'ils ont longtemps existé, avaient le grave inconvénient d'avoir leurs ressources propres, et de porter en eux-mêmes des voies et moyens qui se trouvaient ainsi soustraits soit au vote de la Chambre, soit au contrôle du ministère des finances. Un budget extraordinaire, tel que la loi le propose, n'est en réalité qu'une partie du budget général, qui reste soumise à toutes les mêmes conditions, et que la Chambre vote annuellement comme le reste du budget. Néanmoins la distinction n'est ni arbitraire ni inutile, et il est aisé d'en rendre raison. De tout temps il a été reconnu que, dans un Etat bien ordonné, les dépenses ordinaires du pays, celles qui se reproduisent à peu près les mêmes tous les ans, doivent être couvertes par les revenus ordinaires, c'est-à-dire par le produit des impôts ou des propriétés de l'Etat : mais en même temps, c'est une opinion presque généralement adoptée, que les dépenses extraordinaires peuvent donner lieu à l'emploi du crédit. Telles sont les dépenses qu'une guerre rend nécessaires. Telles sont aussi celles qui, productives par leur nature, doivent profiter à l'avenir encore plus qu'au présent. Dans ce dernier cas, il semble juste et naturel de mettre à la charge des générations futures une partie des dépenses qui doivent tourner à leur avantage. De là la distinction souvent établie et souvent consacrée des budgets ordinaires et extraordinaires. Qu'arriverait-il, d'ailleurs, si cette distinction était supprimée, et si, au lieu d'inscrire à part les dépenses dont il s'agit on les inscrivait pêle-mêle avec les autres dépenses, sans diminuer proportionnellement celles-ci et sans augmenter les impôts ? Il arriverait que le budget ordinaire serait en déficit, et que, pour couvrir la différence, le ministre serait obligé d'émettre des bons royaux ou de recourir à d'autres moyens de crédit. Ce serait donc précisément le même résultat sous une autre forme ; seulement il n'y aurait dans cette forme ni autant de franchise, ni autant de clarté. Ne vaut-il pas mieux que chaque chose garde son nom, et que la Chambre, par l'intitulé même du budget qui lui est soumis, sache précisément ce qu'elle vote ? Ne vaut-il pas mieux que, de cette façon, il ne puisse jamais y avoir pour personne ni illusion ni erreur.

Ce n'est pas tout, et il est aisé de prouver que la confusion des dépenses ordinaires et extraordinaires dans le même budget, aurait ou pourrait avoir pour l'ordre de nos finances, d'assez graves conséquences. Pourquoi veut-on que les budgets se présentent en équilibre, et sans que les dépenses excèdent les revenus ? Ce n'est pas sans doute pour obtenir une symétrie apparente et une régularité factice. C'est pour que la nécessité de se renfermer dans la limite des recettes ordinaires force les ministres d'abord, la Chambre ensuite, à porter sur toutes les dépenses un œil attentif et une scrupuleuse investigation. Supposez maintenant que les dépenses extraordinaires viennent se confondre avec les dépenses ordinaires, et les moyens de crédit avec les revenus ; on ne saura bientôt plus si la différence résulte des dépenses ordinaires ou des dépenses extraordinaires ; et comme les moyens de crédit sont illimités, on se laissera entraîner à les appliquer aux premières aussi bien qu'aux secondes. Ainsi naîtraient les déficits et se perdraient tous les avantages qui résultent de l'équilibre des budgets. On peut donc affirmer que, loin d'être dangereuse ou déraisonnable, la distinction des budgets ordinaires et extraordinaires est utile et conforme à la nature des choses. On peut affirmer que loin de porter atteinte aux droits de la Chambre, elle est pour la liberté de son examen et de son vote une garantie de plus.

Il est vrai que, recettes et dépenses balancées, le budget de 1838 se présente avec un excédent de 16 millions environ. Mais il a été surabondamment établi dans les sessions précédentes que, pour être en équilibre réel, un budget ne peut se passer d'un semblable excédent. Le budget de 1838 est donc en équilibre, et rien de plus. Porter à ce budget les dépenses extraordinaires des travaux publics, ce serait le constituer en déficit, et mettre le ministre dans la nécessité de recourir à des moyens de crédit.

Maintenant, Messieurs, pour atteindre le but que la loi se propose, il y a deux manières de procéder. On peut, comme en 1833, présenter une loi générale qui comprenne à la fois les divers travaux à exécuter, l'évaluation approximative de ces travaux, et les voies et moyens. On peut, comme cela s'est fait souvent, présenter successivement des lois spéciales dont chacune contienne ses ressources et son système financier. Mais contre chacun de ces deux modes, il existe, ce nous semble, de très graves considérations. Il est bon de remarquer

d'abord que l'exemple de 1833 n'est pas tout à fait applicable aujourd'hui. En 1833, il s'agissait de travaux depuis longtemps commencés, et dont on pouvait, sans trop de difficulté, évaluer l'achèvement. Il s'agit aujourd'hui de travaux les uns entrepris, les autres à entreprendre et pour lesquels il n'existe pas de semblables éléments. Néanmoins, une loi générale a l'avantage incontestable de montrer d'un seul coup d'œil tout l'ensemble des travaux et le montant total de la dépense. Mais il a, d'un autre côté, pour le ministre aussi bien que pour la Chambre, de sérieux inconvénients. Il est impossible que les projets de tous les travaux à exécuter soient étudiés en même temps. Cependant il serait injuste de retarder indéfiniment les uns pour donner à l'Administration le temps de préparer les autres. Il en résulte que le ministre, quelle que soit sa bonne volonté, est nécessairement conduit à présenter à la Chambre des plans incomplets et des devis défectueux. D'un autre côté, une commission unique qui se trouverait à la fois saisie de projets sur les routes et sur les rivières, sur les canaux et sur les ports, sur les monuments et sur les chemins de fer, ne saurait avoir, malgré son zèle, ni le temps, ni le moyen de les examiner à fond et de les étudier dans toutes leurs parties. De là des erreurs et des mécomptes qui se résolvent inévitablement en suppléments de crédit.

Aussi, Messieurs, le système des lois spéciales a-t-il été, à plusieurs reprises, vivement réclamé, comme le seul qui permît à la Chambre de voir clair dans ce qu'elle faisait. Mais est-il bon qu'avec les lois spéciales, la question des voies et moyens revienne sans cesse en discussion, de manière que chacune de ces lois ait ou puisse avoir son système financier? Est-il bon qu'aujourd'hui l'on subvienne à la dépense par un moyen, demain par un autre, et que la dette flottante et la dette consolidée, les excédents de recette et l'amortissement soient successivement, et sans un ordre établi d'avance, chargés de couvrir le déficit? Est-il bon, en un mot, d'introduire dans nos finances la bigarrure au lieu de l'unité, la confusion au lieu de la régularité? Nous ne le pensons pas, et l'expérience du passé est, pour repousser un tel système, d'accord avec le raisonnement. Longtemps, en effet, chaque ministre s'est cru autorisé à demander à la Chambre les suppléments de crédit dont il avait besoin sans l'intermédiaire du ministre des finances et sans l'indication précise et uniforme des voies et moyens; mais la Chambre, l'an dernier, a voulu, par un article formel, mettre un terme à cet abus. Conformément à l'article 5 de la loi de finances de 1836, toute demande de crédits faite en dehors de la loi annuelle de finances doit donc maintenant indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés. Or, quand il s'agit de crédits supplémentaires ordinaires, ces voies et moyens sont tout créés; mais ils sont à créer lorsqu'il s'agit de crédits extraordinaires, auxquels les revenus ordinaires ne sont pas destinés à subvenir. Si l'on veut que la règle si salutaire et si sage établie l'an dernier par la Chambre puisse s'appliquer à ces derniers crédits comme aux autres, il y a donc incontestablement un système à combiner.

Ainsi, Messieurs, point de loi générale des travaux publics, si l'on veut que les projets soient suffisamment mûris, et que la Chambre puisse se livrer à un examen sérieux et réel; mais, d'un autre côté, point de lois spéciales des voies et moyens, si l'on veut maintenir dans nos finances l'ordre et la régularité. Telle est l'opinion, non de votre commission tout entière, mais de sa majorité. Ceci conduit au système du projet de loi qui centralise la question financière, en même temps qu'il spécialise les questions de travaux. Si ce système prévaut, rien ne sera décidé quant aux travaux à exécuter, et la Chambre restera parfaitement maîtresse d'adopter, de rejeter ou de modifier chacun des projets qui lui seront présentés; mais ceux de ces projets que la Chambre sanctionnera viendront tous se ranger sous une même loi, se coordonner dans un même système, puiser à un même fonds. Une fois le principe des travaux publics admis, la loi qu'on nous propose est donc purement et simplement une loi d'ordre et de régularité. On peut en critiquer les dispositions, en modifier les articles; on ne saurait en contester l'indispensable nécessité.

Nous devons, Messieurs, insister sur ce caractère de la loi, parce qu'il nous semble qu'il a été méconnu et dénaturé. Au lieu d'y voir une simple mesure d'ordre, mesure subordonnée d'ailleurs aux votes ultérieurs de la Chambre, on y a vu un encouragement donné à toutes les prétentions, et presque, de la part de la Chambre, un engagement pour l'avenir. Assurément, Messieurs, si cet engagement existait, il serait plein d'imprudence, et nous ne vous proposerions pas de le sanctionner. Mais, nous le répétons encore, il s'agit uniquement de rassembler dans un centre commun les crédits qui pourront être votés par la Chambre pour l'exécution des travaux publics; il s'agit de ramener ces crédits à un système qui ait de l'unité et de la régularité; il s'agit d'empêcher ainsi une confusion et une bigarrure qui compromettraient le bon ordre de nos finances, et dont plus tard, sans contredit, la Chambre se plaindrait justement.

Jusqu'ici, trois points paraissent à la majorité de votre commission suffisamment établis.

Il est bon de faire en France des travaux publics extraordinaires avec le concours direct ou indirect de l'Etat.

Ces travaux ne peuvent s'exécuter qu'à l'aide de fonds extraordinaires, et dès lors ce n'est pas dans le budget ordinaire qu'ils doivent être compris.

Il est utile qu'à côté des lois spéciales qui déterminent la nature et l'étendue des travaux à exécuter, une loi générale centralise la question financière et crée un système uniforme de voies et moyens.

Mais nous n'avons pas encore touché la question principale celle de savoir quels doivent être ces voies et moyens, et si, sous ce rapport, le projet de loi est bien ou mal entendu. Cette question, Messieurs, a plus que toute autre, été longuement et mûrement débattue au sein de votre commission. Le rapporteur doit vous faire part des opinions diverses qui s'y sont produites, et de sa détermination.

Quels seront les voies et moyens applicables à l'exécution des travaux publics extraordinaires? Il va sans dire, et le projet de loi le

reconnaît, que ce seront d'abord les excédents de recettes, en supposant qu'il y en ait. Il est bien clair en effet, qu'avant de recourir aux moyens extraordinaires, les moyens ordinaires doivent être épuisés. Il est bien clair aussi, qu'avant de reporter les excédents de recette d'un exercice au compte de l'exercice suivant, il est naturel de les employer à payer les dépenses de l'exercice courant. C'est ainsi que l'on a toujours procédé, et nous ne voyons pas pourquoi l'on abandonnerait une aussi sage pratique. Quelques personnes paraissent craindre pourtant qu'en affectant les excédents de crédit à l'exécution des travaux publics, on ne se prive de la faculté de réduire les impôts, ou que du moins on n'annonce l'intention de les maintenir tels qu'ils sont. Mais nous ne croyons pas que cette crainte ait rien de fondé. Les excédents de recette dont il s'agit sont, en effet, ceux des exercices consommés, non des exercices à venir. Or, quand la Chambre règle chaque année le budget de l'année suivante, rien ne l'empêche et ne peut l'empêcher, si elle croit que les revenus ordinaires dépassent les dépenses, de supprimer ou de réduire tel ou tel impôt. C'est ce qu'elle a fait en 1832 pour la loterie, et en 1836 pour les jeux. C'est ce que le ministre des finances lui propose de faire cette année pour une partie des droits sur le sucre colonial et étranger. A cet égard, le droit de la Chambre est donc inaliénable et illimité.

Dira-t-on que la Chambre, en vue des travaux publics entrepris ou à entreprendre, sera moins disposée à user de ce droit? Cela est possible, mais tout ce qu'il en faut conclure c'est que, dans ce cas, elle croira faire plus de bien au pays par les travaux qu'elle autorisera que par un dégrèvement de quelques millions.

Mais, Messieurs, il est évident que les excédents de recette n'offrent, quant à présent du moins, qu'une ressource insuffisante, et c'est pour cette raison que les travaux publics doivent, ainsi que nous l'avons dit, former un budget extraordinaire au lieu de faire partie du budget général. Or, à défaut de revenus suffisants, c'est au crédit seul que l'État peut avoir recours. Mais, outre l'impôt et l'emprunt, des lois antérieures ont, vous le savez, créé dans notre système financier un troisième élément, la réserve de l'amortissement. C'est à ce troisième élément que le ministre vous propose de s'adresser, pour obtenir les fonds nécessaires à l'exécution des travaux publics dont il est question. Conformément à cette proposition, des sommes plus ou moins considérables seraient donc prélevées sur la réserve de la caisse d'amortissement, qui recevra en échange des rentes 3 0/0 au pair.

Ici, Messieurs, s'élèvent des objections d'une haute gravité et qui méritaient, de la part de votre commission, la plus sérieuse attention. Ce que propose le ministre est, dit-on, l'atteinte la plus grave qu'ait encore reçue notre amortissement, ou plutôt c'est son anéantissement définitif. L'amortissement, en effet, n'a point et ne peut point avoir deux destinations. Il n'en a qu'une, celle de racheter la dette et de servir ainsi, pendant la paix, à libérer le pays des charges que la guerre a fait peser sur lui. C'est ce principe qui, depuis la fondation du crédit en 1816, a été constamment maintenu et pratiqué. C'est ce principe qui, en 1833, a dicté l'article par lequel la Chambre s'interdit à elle-même la faculté d'annuler les rentes rachetées autrement que par une loi spéciale. C'est ce principe, enfin, sur lequel repose tout l'édifice de nos finances et tout l'espoir de notre avenir. Que deviendra-t-il si, au lieu de servir à racheter la dette, les fonds de l'amortissement servent à solder, soit des travaux publics, soit toute autre dépense? Il est évident qu'il n'existera plus, et qu'autant vaudrait, tout d'un coup, supprimer le mécanisme de l'amortissement, fermer sa caisse, rapporter les lois qui règlent son existence, et déclarer qu'en France comme en Angleterre, l'Etat désormais se contentera de consacrer à la diminution de sa dette les excédents de recette, tels qu'ils résulteront du règlement définitif des budgets. Ce serait, au fond, le même résultat, et il y aurait une illusion de moins.

Ce n'est pas tout, et la destruction de l'amortissement n'est point la seule conséquence fâcheuse que les adversaires de la loi croient apercevoir dans cet emploi de la réserve. De tout temps, disent-ils, il a été reconnu que la réserve de l'amortissement peut être d'un puissant secours, lorsque s'exécutera l'opération si importante et si longtemps différée du remboursement des rentes 5 0/0. Comment donc se fait-il que l'on veuille se priver de ce secours un an après que, pour s'être refusé au remboursement, un ministre est tombé devant l'opinion clairement manifestée de la Chambre. Comment se fait-il qu'au moment même où le pays est en droit d'espérer qu'il recueillera bientôt les avantages de cette grande opération, on vienne sans une absolue nécessité, la rendre sinon tout à fait impossible, du moins plus difficile et plus hasardeuse? N'y aura-t-il pas dans toute cette affaire une arrière-pensée? et le désir de faire des travaux publics ne serait-il pas fortifié par un désir non moins vif, celui de retarder la conversion? S'il en est ainsi, qu'on le dise franchement, et que la Chambre voie si elle veut revenir indirectement sur son vote de l'an dernier. S'il en est autrement, qu'on le prouve, et qu'on démontre bien clairement que la réserve de l'amortissement peut être appliquée aux travaux publics, sans empêcher ou retarder l'opération du remboursement.

J'ai cherché à reproduire, sans les affaiblir, les deux objections capitales dont le projet de loi a été l'objet. Je vais maintenant, au nom de la majorité de votre commission, les examiner successivement.

Pour bien saisir la question, il importe d'abord de se rendre un compte exact de la législation qui régit l'amortissement. D'après la loi du 26 avril 1816, constitutive de tout notre système financier, les fonds de l'amortissement se composent, on le sait, de deux portions distinctes; la dotation, qui est le gage inaliénable des créanciers de l'État; les rentes rachetées que le pouvoir législatif s'est réservé le droit d'annuler. Mais, dans la pratique, ces deux fonds se confondent, et servent l'un aussi bien que l'autre à racheter des rentes sur la place. Pendant quelques années, cette opération s'accomplit simplement et sans difficulté. Mais en 1824, grâce aux progrès de la richesse publique, les rentes 5 0/0 se trouvèrent au dessus du pair, et dès ce moment, un fait singulier se

manifeste, celui d'un débiteur forcé de racheter avec la prime la créance que légalement il pouvait rembourser au pair. C'est pour parer à cet inconvénient qu'intervint l'article 3 de la loi du 1er mai 1825, par lequel il fut établi que les fonds affectés à la caisse d'amortissement ne seraient plus employés au rachat des fonds publics dont le cours serait supérieur au pair. Cette mesure, on s'en souvient, se liait d'ailleurs à celle de la conversion et de l'indemnité. Mais quelques années plus tard, un inconvénient d'une autre nature apparut, et fit sentir la nécessité d'une nouvelle modification. Malgré l'opération de 1825, la rente 5 0/0 formait encore les quatre cinquièmes de notre dette. Or, après diverses fluctuations, cette rente paraissait décidément fixée au dessus du pair, de sorte que la force de l'amortissement agissait tout entière sur le 3 0/0 dont elle élevait artificiellement le cours. C'était, sous beaucoup de rapports, un fâcheux état de choses, et la loi du 10 juin 1833 fut, avec raison, appelée à le changer.

On sait que, d'après cette loi, les fonds de l'amortissement durent se partager proportionnellement entre les diverses natures de rentes, sans que l'une put à l'avenir prendre la part de l'autre. Mais de cette manière, combinée avec celle qui maintenait l'interdiction de tout rachat au dessus du pair, il résultait nécessairement que, tant que subsisterait l'état prospère des finances, une partie du fonds d'amortissement, et la plus considérable, resterait sans emploi. C'est ce qui donna lieu aux articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 10 juin 1833. Le système de ces articles est fort simple. Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours est supérieur au pair doit être mis en réserve. Mais comme la caisse d'amortissement n'a pas, comme la caisse des dépôts et consignations, le droit de faire des placements, il est établi qu'au lieu de la payer en espèces, le Trésor la paiera chaque jour en un bon du Trésor portant intérêt à 3 0/0 jusqu'à l'époque du remboursement. Si le cours des rentes tombe au dessous du pair, ces bons deviennent exigibles, non tous à la fois, mais d'après de certaines règles, et dans de certaines proportions. La loi déclare enfin formellement qu'il ne peut être disposé du montant de la réserve que pour le rachat ou le remboursement de la dette. Néanmoins dans le cas où, pour subvenir à un besoin public quelconque, l'État aurait à négocier des rentes, il ne devrait emprunter aux particuliers qu'après avoir épuisé la réserve de l'amortissement. Dans ce cas, les rentes seraient transférées au nom de la caisse d'amortissement, au prix et aux conditions de l'adjudication de l'emprunt.

Nous tirerons plus tard la conséquence de cette dernière disposition. Nous prions seulement en ce moment qu'on veuille bien la remarquer.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'à la présentation du budget de 1836 qui eut lieu en 1835, et la loi du 10 juin 1833 s'exécuta fidèlement et littéralement. Mais comme, dans l'intervalle, le 5 0/0 était resté constamment au-dessus du pair, la réserve de l'amortissement s'accumula, et au 22 mars 1835 elle avait atteint le chiffre de 91 millions. La dette flottante alors ne montait pas à moins de 546 millions. Le ministre des finances jugea, avec grande raison, qu'il y avait lieu de la réduire, et voici le moyen qu'il proposa. En vertu de plusieurs lois antérieures, le ministre des finances était autorisé à négocier des rentes jusqu'à concurrence du capital de 255 millions. Or, d'après l'article 7 de la loi du 10 juin 1833, la caisse d'amortissement devait, à l'aide de sa réserve, être le premier prêteur. Au lieu de procéder à une négociation de rentes purement fictive, il parut donc plus raisonnable et plus simple d'attribuer immédiatement à la caisse d'amortissement la totalité de l'emprunt, et d'inscrire au grand livre de la dette publique le capital des sommes dont l'État lui était redevable. On décida, en même temps, que l'opération se renouvellerait de semestre en semestre jusqu'au mois d'avril 1838, époque à laquelle les réserves de l'amortissement, successivement consolidées, monteraient à la somme prévue de 255 millions. Ainsi, sans livrer de rentes au public, devait se trouver accomplie la prescription des lois qui autorisaient le ministre à négocier des rentes. Ainsi, en même temps, la dette flottante devait, par degrés et sans secousse, être ramenée à un chiffre normal. C'est cette opération qui reçut le nom de consolidation. Elle n'était, on le voit, que la conséquence rigoureuse et nécessaire des articles 4, 6 et 7 combinés de la loi du 22 juin 1833.

Maintenant, Messieurs, l'opération que propose aujourd'hui M. le ministre des finances, est-elle plus que l'opération de la consolidation contraire à la loi de juin 1833 ! La majorité de votre commission ne le pense pas, et il lui paraît, au contraire, que ces deux opérations sont précisément de même nature et peuvent se justifier par les mêmes raisons. Il est de principe, nous le reconnaissons, que les fonds de l'amortissement doivent être employés à réduire la dette. Mais il est de principe également, que l'existence de l'amortissement ne peut empêcher l'Etat d'emprunter. Or, nous avons démontré que, pour exécuter les travaux projetés, les revenus ordinaires sont insuffisants, et qu'un emprunt est nécessaire. Que veut, dans ce cas, la loi du 10 juin 1833 ? Elle veut que, jusqu'à concurrence de la totalité de sa réserve, l'amortissement devienne le premier prêteur. Que propose le projet de loi ? il propose de prélever sur la réserve de l'amortissement les sommes que l'État est obligé d'emprunter, et de donner à l'amortissement des rentes en échange. Or, n'est-ce pas précisément la même chose, et la question ne se trouve-t-elle pas réduite à une pure querelle de mots ! Sous une forme comme sous l'autre, il y a l'État qui emprunte, et la caisse d'amortissement qui prête; sous une forme comme sous l'autre il y a, par conséquent en 1837, non moins qu'en 1835, l'application exacte et rigoureuse de la loi de 1833. L'unique différence entre l'opération de 1835 et l'opération de 1837, c'est qu'en 1835 la réserve de l'amortissement servait à solder des dépenses extraordinaires faites et à faire, tandis qu'en 1837 elle ne doit servir à payer que des dépenses à faire. Il est même bon de remarquer que, parmi les dépenses qu'a dû couvrir en 1835 la réserve de l'amortissement, se trouvent celles des travaux publics votés par la Chambre en 1833, et pour lesquelles il n'avait été jusque là contracté aucune espèce d'emprunt.

En présence de cette simple observation tombent, ce nous semble, tous les arguments tirés de l'utilité de l'amortissement et de l'inviolabilité de sa dotation. L'amortissement est utile, sa dotation est inviolable; votre commission le reconnaît et le proclame. Mais, ainsi que tout le monde l'a compris lors de la loi du 10 juin 1833, l'amortissement a deux manières d'agir, soit en rachetant une dette déjà contractée, soit en empêchant de contracter une dette nouvelle. Il est manifeste, en effet, qu'entre deux opérations simultanées, par l'une desquelles l'État emprunterait cent millions, tandis que, par l'autre, il amortirait un capital égal de cent millions, il n'y aurait de profit que pour les intermédiaires, et que ce profit se réaliserait nécessairement aux dépens de l'Etat. Au surplus, s'il y a dans cette manière de procéder quelque chose qui porte atteinte à l'amortissement, ce n'est point à la loi nouvelle qu'il faut s'en prendre, mais aux lois du 1er mai 1825 et du 10 juin 1833. Ce sont ces lois, en effet, qui, par l'interdiction de racheter au-dessus du pair, d'une part, et par la mise en réserve des fonds libres de l'amortissement, de l'autre, ont limité et suspendu son action. Le ministre des finances de 1837, comme le ministre des finances de 1835, n'a fait que prendre ces lois comme existantes, et en chercher une sage application.

Nous allons plus loin, et nous disons que dans l'état actuel de nos finances, il est impossible sans les plus graves inconvénients de ne pas trouver un nouvel emploi aux fonds que la réserve de l'amortissement jette dans la dette flottante. Lorsqu'en 1835, la consolidation fut décidée, la dette flottante se composait ainsi qu'il suit :

(1er janvier 1835.)

Fonds des communes et établissements publics	86,000,000 fr.
Caisses d'épargne	35,000,000
Bons du Trésor remis à la caisse d'amortissement	80,000,000
Bons du Trésor entre les mains des particuliers	125,000,000
Bons et compte courant de la caisse des dépôts et consignations	39,000,000
Placements divers sans intérêt	33,000,000
Avances des receveurs généraux	51,000,000
Divers correspondants et effets à payer	20,000,000
	469,000,000 fr.

Trois mois plus tard, lorsque le rapport de la commission des finances fut présenté à la Chambre la dette flottante était plus considérable encore, et les bons reçus à la caisse d'amortissement y figuraient pour 91 millions. Par l'opération de la consolidation elle se trouvait sur-le-champ réduite de ces 91 millions, et par degrés, en raison des consolidations opérées de trimestre en trimestre, elle devait se réduire encore de 164 millions, en supposant du moins, qu'à partir de cette époque, les dépenses, comme on devait l'espérer, cessassent de dépasser les recettes. Mais cela ne pouvait se faire qu'à condition que ces 164 millions versés successivement au Trésor prissent la place d'autres valeurs. Or, voici quelle était au 1er décembre dernier la situation de la dette flottante.

Fonds des communes et établissements publics	118,000,000 fr.
Caisses d'épargne	92,000,000
Bons du Trésor remis à la caisse d'amortissement	22,000,000
Bons du Trésor entre les mains des particuliers	13,000,000
Bons et compte courant de la caisse des dépôts et consignations	20,000,000
Placements divers sans intérêts	28,000,000
Avances des receveurs généraux	32,000,000
Divers correspondants et effets à payer	17,000,000
	342,000,000 fr.

Ainsi, tandis que les cinq derniers articles avaient ensemble diminué de 158,000,000 fr., les deux premiers (fonds des communes et caisses d'épargne), avaient augmenté de 89,000,000 francs et menaçaient d'augmenter encore. L'amortissement, en même temps, continuait à verser chaque jour la somme de 149 à 150,000 francs; de sorte que, soit que l'opération de la consolidation continuât, soit qu'elle fût suspendue, le Trésor se trouvait condamné à recevoir des fonds dont il n'avait nul besoin.

Nous ne reviendrons pas sur une discussion récente qui a mis à nu cet état de choses, et démontré clairement la nécessité d'une nouvelle combinaison. Mais en nous renfermant dans le sujet particulier qui nous occupe, nous ferons remarquer que, par l'adoption de la loi sur les caisses d'épargne, si elle a lieu définitivement, l'opération de la consolidation sera terminée, et que la réserve deviendra libre. Nous ferons remarquer en outre que, des autres éléments dont se compose la dette flottante, deux seulement sont réductibles aujourd'hui, les bons royaux appartenant à des particuliers, et les avances des receveurs généraux. Or, ils forment ensemble la somme de 45,000,000 francs seulement, tandis que, dans le cours d'une seule année, les versements de la caisse d'amortissement peuvent monter à 55,000,000. De plus, il a été généralement reconnu qu'il n'y aurait ni prudence ni bonne administration à faire descendre d'une manière sensible au-dessous du chiffre actuel, soit les bons royaux, soit les avances des receveurs généraux. On peut donc dire que la dette flottante aujourd'hui a atteint son minimum, et qu'aucune des valeurs qui la composent n'est plus guère susceptible de réduction. Dès lors qu'arrivera-t-il si vous laissez la réserve de l'amortissement sans emploi, en même temps que vous imposerez au Trésor l'obligation de la recevoir et d'en payer intérêt? Il arrivera que vous augmenterez les encaisses du Trésor déjà trop considérables, et que vous imposerez à l'Etat une lourde charge sans compensation possible. Il arrivera que vous condamnerez le pays à payer l'intérêt de capitaux dont il ne saura que faire et qui resteront improductifs entre ses mains. Il arrivera, en

un mot, que vous emprunterez à 3 ou 4 0/0, pour mettre ensuite la somme empruntée en dépôt; opération peu raisonnable assurément, et que tout bon ministre des finances doit s'efforcer d'éviter.

« Mais, dit-on, si la réserve de l'amortissement vous embarrasse, elle a son emploi naturel, le remboursement de la dette. Profitez donc, pour entamer cette grande opération de la circonstance si heureuse et si rare que vous signalez. » Nous arrivons ainsi à la seconde objection.

Est-il vrai que la réserve de l'amortissement doive aider puissamment soit à la conversion, soit au remboursement de la rente 5 0/0? Est-il vrai, par conséquent, que l'application d'une partie de cette réserve aux travaux publics soit un obstacle à la réalisation du vœu de la Chambre et à la diminution des charges publiques qui doit en résulter? Avant d'entamer cette discussion, nous avons désiré entendre M. le ministre des finances, et connaître positivement ses intentions relativement à la conversion. Or, M. le ministre nous a déclaré, dans les termes les plus formels, que le remboursement de la rente au pair était, dans son opinion comme dans celle du gouvernement, une mesure juste, légale, utile, et qu'il s'empresserait de réaliser aussitôt que les circonstances le permettraient. Il a rappelé d'ailleurs qu'à plusieurs reprises, et notamment lors de la présentation du budget de 1838, il avait fait devant la Chambre la même déclaration. Votre commission, qui partage à cet égard l'opinion du ministre et qui s'associe à son désir, a donc le droit d'espérer qu'il ne sera plus question d'arrière-pensées, et que ses intentions, comme celles du gouvernement lui-même, seront mises hors de cause. Si la majorité, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, pensait qu'il fallût absolument choisir entre la conversion et les travaux publics, elle le dirait franchement, et la Chambre choisirait. Mais elle croit fermement, consciencieusement, que les deux opérations peuvent, sans difficulté, marcher de front et se réaliser en même temps. La Chambre va juger si elle est dans l'erreur.

Il est d'abord une observation préliminaire qui ne nous paraît pas sans importance; c'est que, consolidée ou non consolidée, la portion de la réserve de l'amortissement qui a été employée par le Trésor, soit à subvenir, à des dépenses extraordinaires, soit à couvrir ses anciens découverts, ne peut plus servir en rien soit au remboursement, soit à la conversion.

Dans le premier cas, la caisse d'amortissement a des rentes qu'elle n'a pas le droit de négocier. Dans le second, elle a des bons royaux que le Trésor ne peut lui rembourser qu'en se procurant lui-même du numéraire par voie d'emprunt. Pour que la réserve de l'amortissement forme une ressource disponible et applicable à la conversion, il faut donc qu'il y ait dans la caisse du Trésor une accumulation improductive. Or, est-ce à l'époque où nous sommes qu'une grande opération de finances peut s'appuyer sur l'accumulation? Le capital de la rente 5 0/0 non rachetée, monte aujourd'hui à plus de 2 milliards et demi, et c'est assurément peu pour agir sur un tel capital, qu'une réserve de 100 à 150 millions. Or, sans compter la perte d'intérêts dont nous avons déjà parlé, a-t-on bien pensé à l'effet que produirait sur la circulation la mise en dépôt de 100 à 150 millions de numéraire? A-t-on bien pensé à la perturbation qui en résulterait surtout dans les départements où l'argent est rare et l'intérêt élevé? A-t-on bien pensé au mal qu'une telle mesure ferait à l'industrie, au commerce, à l'agriculture surtout, à cette agriculture dont tout le monde déplore les souffrances, et qui, dit-on, doit profiter la première de la conversion? Chaque écu, tout le monde le sait, sert d'ailleurs à un certain nombre d'échanges, et 100 à 150 millions mis en dépôt, empêcheraient peut-être un milliard de circulation. Voyez ce qui arrive en ce moment en Angleterre et aux Etats-Unis. Le président Jackson, dans sa haine contre les banques, a exigé que certains paiements se fissent en numéraire au lieu de se faire en papier, et il s'en est suivi une exportation de numéraire d'Angleterre aux Etats-Unis. Eh bien! cette cause est, par tous les financiers de l'Angleterre, considérée comme une de celles qui ont contribué à déterminer la crise actuelle. Veut-on produire quelque chose de semblable en France et provoquer une crise commerciale pour faciliter une opération qui se trouverait alors indéfiniment ajournée par l'effet même des moyens destinés à la hâter? Cependant, nous le répétons, c'est peu que 100 à 150 millions, et, pour être vraiment efficace, l'accumulation devrait aller beaucoup plus loin.

Jadis, il est vrai, l'accumulation était l'unique ressource pour subvenir aux besoins extraordinaires et aux grandes opérations. On thésaurisait pendant la paix pour faire la guerre, et, par prévoyance, on tarissait ainsi les sources de la prospérité. Mais ce procédé des temps barbares a disparu dans les temps civilisés pour faire place à un autre, le crédit. Le crédit prend les capitaux où ils sont, et lorsqu'on en a besoin, de manière à rendre inutile toute accumulation improductive et tout ralentissement de la circulation. C'est là, nous le répétons, le procédé des temps et des pays civilisés.

Voici donc le dilemme que nous nous croyons autorisés à poser.

Ou la réserve accumulée de l'amortissement devra être très considérable, et alors, outre qu'on ne pourra rien entreprendre avant deux ans, on portera dans toutes les relations commerciales et industrielles du pays l'ébranlement et la perturbation.

Ou cette réserve sera peu de chose, et alors elle ne sera, pour la grande opération qu'il s'agit de tenter, d'aucune utilité.

Ce n'est point, Messieurs, le lieu de discuter les divers modes de remboursement qui peuvent être adoptés. Mais il est deux points, ce nous semble, sur lesquels on paraît généralement d'accord : c'est d'abord que, pour être juste, l'opération doit offrir à tous les rentiers d'égales conditions; c'est ensuite que, pour réussir, elle doit se faire en grand et rapidement. Or, ces deux conditions ne peuvent être remplies qu'autant que le gouvernement s'assurera d'avance de puissants moyens de remboursement. Procéder lentement, et sans que ces moyens soient assurés, ce serait, d'une part, exposer l'opération à d'innombrables hasards; de l'autre, offrir à l'agiotage une carrière indéfinie. Ce serait en même temps donner aux rentiers un intérêt évident à

refuser la conversion, et à courir les chances d'un remboursement contre lequel ils trouveraient facilement à se faire assurer. C'est donc, en définitive, par le crédit qu'il sera possible d'opérer. Or, croit-on sérieusement que l'État trouve moins facilement des prêteurs parce qu'il aura dépensé 30 à 40 millions en grands travaux publics? Croit-on sérieusement que les capitalistes auxquels il devra s'adresser lui opposent une semblable fin de non-recevoir? La majorité de votre commission serait disposée à penser tout le contraire. Elle serait disposée à penser que, plus il y aura dans le pays d'entreprises profitables et de germes de richesse, plus les capitalistes auront confiance, et plus les capitaux s'offriront abondamment. Des opérations de ce genre ont eu lieu en Angleterre et ont parfaitement réussi. Est-ce en retirant le numéraire de la circulation pour le mettre en réserve? Est-ce en restreignant les dépenses productives et profitables? Est-ce en thésaurisant, en un mot, que l'Angleterre est venue à son but? Où bien, ne serait-ce pas plutôt en imprimant à son industrie, à son commerce, à son agriculture un mouvement plus actif et plus général? Ne serait-ce pas en semant sur toutes les parties du territoire des germes féconds qui se sont ensuite développés! Ne serait-ce pas en accroissant ainsi la richesse publique et l'aisance de tous?

Qu'on ne craigne donc pas que l'exécution de grands travaux publics en France puisse nuire en rien à la conversion. On pensait à la conversion en 1833, et personne n'a songé à s'en faire un argument contre la loi des 93 millions. On pensait à la conversion l'an dernier, et diverses lois de travaux publics n'en ont pas moins été présentées et votées. Cependant, en 1833 nos dépenses ordinaires excédaient nos recettes de 167 millions. En 1836, le ministre des finances, en nous présentant le budget, nous annonçait un déficit. Cette année, après que les exercices antérieurs seront clos et soldés, l'exercice courant promet encore un excédent. Si, malgré le déficit, la conversion paraissait possible en 1836, comment donc cesserait-elle de l'être en 1837, lorsque ce déficit n'existe plus, lorsque la réserve de l'amortissement est devenue libre, lorsque les recettes excèdent les dépenses? Si la conversion est impossible en ce moment, ce n'est donc point l'état de nos finances qui en est cause, c'est l'état de la place, et cet état ne saurait que s'aggraver par les stagnations auxquelles on veut condamner le Trésor. Entre la loi de conversion et la loi des travaux publics, il n'y a aucun rapport nécessaire; ou plutôt il y en a un, mais tout à l'avantage de cette dernière loi.

On dit à la vérité que la conversion, lorsqu'elle sera faite, pourra changer les conditions actuelles de l'amortissement et faire disparaître la réserve. Qu'il soit créé, par exemple, du 3 0/0 comme en 1835, ce fonds certainement n'atteindra pas le pair nominal, et l'action aujourd'hui suspendue de l'amortissement devra recommencer. Dès lors, plus de réserve, plus de dotation pour les travaux publics. Peut-être suffirait-il de répondre que les emprunts à capital nominal élevé sont peu en faveur aujourd'hui, et que très probablement la prévision dont il s'agit ne se réalisera pas; mais quand elle se réaliserait, qu'en résulterait-il? que les travaux entrepris seraient achevés et payés, soit à l'aide des excédents de recettes, soit au moyen de bons royaux : que les travaux à entreprendre, au contraire, resteraient suspendus et ajournés, jusqu'à ce que la Chambre en eût autrement décidé : car, Messieurs, la Chambre, on ne saurait trop le répéter, conserve, dans le système proposé, toute la liberté de son contrôle et de son vote annuel. Il lui appartiendra toujours, lorsqu'elle votera le budget annexe d'étendre ou de resserrer, suivant les circonstances et les temps, le cercle des travaux.

Ainsi, Messieurs, loin que la loi nouvelle porte atteinte à la loi du 10 juin 1833, elle en est, comme la loi de consolidation, la conséquence rigoureuse. Loin qu'elle s'oppose à la conversion, elle peut et doit, si des circonstances d'un autre ordre ne sont pas défavorables, s'exécuter avec la conversion, non seulement sans lui nuire, mais en la facilitant. De plus, aujourd'hui que les recettes promettent d'excéder les dépenses, et que les fonds de l'amortissement ne peuvent plus servir comme par le passé à réduire la dette flottante, il faut nécessairement ou rapporter la loi qui interdit de racheter la rente au-dessus du pair, ou accumuler du numéraire, ou trouver à des fonds oisifs un emploi utile et productif. Personne ne propose le premier remède qui, outre les pertes qu'il ferait subir au Trésor, aurait le grave inconvénient de rendre la conversion à peu près impossible. Nous avons démontré que le second serait désastreux. Reste le troisième qui a été choisi par le gouvernement, et que la majorité de votre commission regarde comme le seul bon.

Le projet de loi ainsi justifié, votre commission s'est demandé néanmoins si la forme en était la meilleure possible, et si, par quelques modifications, elle ne parviendrait pas à apaiser des scrupules trop respectables pour que ceux-là mêmes qui ne les partagent pas, doivent refuser d'en tenir compte. Elle a cherché, en un mot, si une rédaction nouvelle ne pourrait pas faire tomber la plupart des objections et éviter bien des difficultés. M. le ministre des finances est, à cet égard, entré complètement dans les intentions de la commission, et c'est d'accord avec lui que nous vous proposons de rétablir dans les trois premiers articles l'ordre même de la loi de 1833. Ainsi, lorsque les excédents de recettes ne suffiront pas à l'exécution des travaux publics extraordinaires votés par la Chambre, le ministre des finances pourra faire inscrire des rentes au grand-livre de la dette publique jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour réaliser le capital des dépenses autorisées. Mais conformément à l'article 7 de la loi du 10 juin 1833, ces rentes seront données à la caisse d'amortissement en échange des bons du Trésor qu'elle aura en sa possession. C'est, en ce qui concerne l'amortissement, précisément la même chose sous une autre forme, et la pensée primitive du projet ne reçoit plus la légère altération. Cette rédaction a cependant deux avantages, le premier d'être plus littéralement conforme, sinon à l'esprit, du moins au texte de la loi de 1833; le second, de ne pas forcer le ministre à chercher hors de la loi actuelle le moyen de subvenir aux dépenses des travaux publics, dans le cas où, soit par suite de la conversion, soit par toute autre

raison, l'action régulière de l'amortissement cesserait d'être suspendue et la réserve de s'accumuler. Le ministre alors trouverait dans le nouvel article toutes les ressources qui lui seraient nécessaires. La Chambre vote des travaux. Pour exécuter ces travaux, le gouvernement fait un emprunt. Conformément à la loi de 1833, l'amortissement est le premier prêteur. Voilà en peu de mots tout le système de la loi. Ainsi rédigée, elle nous semble échapper, de la part du moins de ceux qui en admettent le principe à toute objection.

Un autre amendement a été introduit par votre commission dans le troisième article, mais celui-ci n'est pas, comme le premier, de pure forme seulement. D'après la loi présentée, l'amortissement devait, en échange de sa réserve, recevoir du Trésor des rentes 3 0/0 au pair. Or cette disposition paraît en contradiction formelle avec la loi de 1833 qui, reconnaissant l'existence indépendante de la caisse d'amortissement, la met dans la même situation que tout autre prêteur, et veut qu'elle soit traitée sur le même pied. A la vérité, pour justifier sa proposition, le ministre s'est appuyé sur une distinction dont nous ne nions pas la justesse. Les fonds de l'amortissement, a-t-il dit, se partagent en deux portions, la dotation à laquelle on ne peut toucher, et les rentes rachetées qui peuvent être annulées. La portion de la réserve qui provient de rentes rachetées, n'a donc rien d'inviolable, et l'on pourrait également faire emploi de cette portion sans lui donner de rentes en échange. Pour être juste envers l'amortissement, il suffit donc que les rentes créées en échange de la réserve, assurent à la caisse l'intérêt auquel a droit la portion de cette réserve qui provient de la dotation. Or, l'intérêt de 3 0/0 calculé sur la totalité du capital emprunté à l'amortissement, est évidemment plutôt au dessus qu'au dessous de cette limite. Donc il n'y a dans la mesure proposée ni injustice ni illégalité. . . . .

...Néanmoins, le ministre a déclaré que si, dans l'intention de marquer plus fortement encore son respect pour l'amortissement, la commission jugeait à propos d'exiger que les rentes fussent données à la caisse d'amortissement au cours moyen de la place, il n'y ferait, pour sa part, aucune opposition. . . . . .

C'est, Messieurs, à ce dernier parti que s'est arrêtée votre commission. Elle s'est rappelée qu'en 1835 un autre ministre des finances avait également proposé de donner à l'amortissement des rentes au pair, et que la Chambre, sur les observations de sa commission du budget, s'y était refusée. Il n'y a aucune raison d'entrer aujourd'hui dans une autre voie, et de montrer moins de respect pour l'amortissement. Le Trésor, à la vérité, y perdra quelque chose ; mais rien n'empêchera la Chambre, si elle le juge à propos, d'annuler plus tard, soit la totalité, soit une portion des rentes qui auront été créées pour subvenir à l'exécution des travaux. Ainsi le même but se trouvera atteint, et le Trésor sera soulagé sans une atteinte, même apparente, aux lois qui règlent la condition de l'amortissement.

Il me reste à soumettre à la Chambre une dernière question qui, vivement débattue au sein de la commission, l'a encore une fois divisée. D'après la nouvelle rédaction, aussi bien que d'après le projet primitif, aucune limite n'est fixée, soit aux travaux à entreprendre, soit aux emprunts qui seront la conséquence de ces travaux. Or, plusieurs membres de votre commission ont vu dans une telle disposition quelque chose de vague et d'indéfini qui les a effrayés. Sans indiquer un chiffre qui, tout le monde en convenait, ne pouvait être fixé que d'accord avec le gouvernement ; ils ont donc demandé qu'indépendamment des lois spéciales à intervenir, une limite quelconque fût imposée par la loi générale. Il est impossible, selon eux, que le gouvernement ne se soit pas, dès aujourd'hui, rendu compte des travaux qu'il veut faire et de ce que coûteront ces travaux. Pourquoi donc ne pas le dire sur-le-champ ? On calmerait ainsi bien des inquiétudes, on dissiperait bien des doutes, on détruirait bien des objections. La limite à laquelle on s'arrêterait ne serait pas, d'ailleurs, quelque chose d'immuable : lorsqu'elle se trouverait atteinte, rien ne s'opposerait à ce qu'on la reculât par une nouvelle loi. . .

La première objection qui se présente contre cette proposition, c'est ce qu'elle contient elle-même d'indécis et d'indéterminé. Il est clair, en effet, que selon que la limite sera très large ou très étroite, la question peut changer entièrement de face. Mais cette objection n'est pas la seule, et la proposition a l'inconvénient bien plus grave d'altérer complètement et radicalement le caractère même de la loi. Cette loi n'ouvre point de crédits, et n'autorise le ministre ni à négocier des rentes, ni à entreprendre des travaux. Mais, dans la prévoyance que des travaux auront lieu, elle organise un système financier, auquel viendront successivement se rattacher les travaux rares ou nombreux, petits ou grands, que la Chambre votera. Maintenant, que propose-t-on ? Précisément de confondre ce que la loi distingue, et de dire par avance et en bloc à quelle somme pourront monter les travaux. Mais, sans doute, on ne veut pas fixer cette somme au hasard et sans en bien connaître les éléments. Or, ces éléments, où les trouvera-t-on, si l'on veut revenir tout simplement à la loi de 1833 ? En 1833, la loi contenait la nomenclature et l'évaluation des travaux projetés. En outre, tous ces travaux devaient s'exécuter à peu près en même temps et dans le même délai. Dans cette situation, il était simple, il était facile d'indiquer le chiffre de la dépense. Mais comment fixer un tel chiffre, lorsque à côté de projets déjà prêts, et dont quelques-uns sont déjà soumis à la Chambre, il en est d'autres que l'on étudie encore et qui peut-être ne pourront être présentés dans le cours de la présente session ? Comment fixer un tel chiffre lorsque, parmi les travaux projetés, quelques-uns doivent s'exécuter rapidement, tandis que d'autres ne pourront être achevés que dans l'espace de huit ou dix ans ? En présence de tant d'incertitudes et de conditions si diverses, un chiffre, quel qu'il soit, ne serait-il pas une pure dérision ? La véritable limite, la limite sérieuse, c'est celle qui résultera d'abord de l'évaluation totale de chacun des travaux proposés ; ensuite, et plus encore, des sommes que la Chambre votera annuellement dans le budget annexe. La Chambre verra alors d'un coup d'œil, si, entre les divers travaux entrepris, la répartition est juste et convenable. Elle verra, en outre, si la somme totale affectée à ces travaux est raisonnablement

calculée, et s'il convient ou non de la réduire. Il y a dans un tel examen une garantie réelle et puissante, une garantie à laquelle celle que l'on réclame aujourd'hui n'ajouterait absolument rien.

Ainsi, Messieurs, entre le système de la loi de 1833 et le système de la loi de 1837, il n'y a, selon nous, point d'intermédiaire possible. Il faut, comme en 1833, présenter une loi générale des travaux publics, qui contienne à la fois la nomenclature et l'évaluation des travaux, ainsi que les voies et moyens, ou bien il faut, comme en 1837, se borner à organiser les voies et moyens, en renvoyant pour tout le reste aux lois spéciales qui seront présentées. Or, nous avons démontré ailleurs que le système de la loi de 1833 n'est nullement applicable à l'état actuel des faits. Nous avons démontré que ce système, s'il était adopté, pourrait avoir de graves inconvénients. Une fois, d'ailleurs, qu'un chiffre serait déterminé et écrit dans la loi, il en résulterait, jusqu'à un certain point, non pas un engagement formel, mais un engagement moral auquel la Chambre aurait ensuite peine à se soustraire. Nous voulons, nous, qu'il n'y ait d'engagement d'aucune sorte, et que la Chambre reste toujours entièrement libre et maîtresse de sa détermination. Nous voulons que, si les circonstances changent, elle puisse, sans que personne ait à s'en plaindre, ralentir la marche des travaux publics, ou même les arrêter tout à fait.

Il y a peu de mots à dire pour justifier les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi, qui, d'ailleurs, une fois les premiers articles votés, n'ont rencontré au sein de votre commission aucune espèce d'opposition. Par l'article 4 il est établi que les travaux dont la dépense devra être imputée sur le fonds créé par l'article 1er seront autorisés par des lois spéciales, énonçant la dépense totale des travaux, et les sommes qui pourront y être employées. Par l'article 5, il est décidé en outre que les dépenses autorisées, conformément à l'article précédent, et les ressources au moyen desquelles il devra y être pourvu, feront l'objet d'un budget annexe sur lequel la Chambre délibérera chaque année comme sur le budget ordinaire. En combinant les dispositions de ces deux articles, on voit que toutes les garanties désirables s'y trouvent exprimées, et que les droits de la Chambre restent entiers, non seulement après l'adoption de la loi générale, mais encore après l'adoption de chacune des lois spéciales. Il y a de cette façon trois degrés à parcourir : la loi générale qui établit le principe et règle le système financier ; les lois spéciales qui présentent l'évaluation totale de chacun des travaux, et énoncent approximativement les sommes que la Chambre est dans l'intention d'employer à l'exécution de ces travaux ; le budget annexe qui autorise annuellement les dépenses et qui ouvre les crédits. C'est ce dernier vote, en définitive, qui donne la vie aux deux autres. C'est ce dernier vote qui anime tout le système et le met en mouvement.

Ici encore nous avons pourtant introduit un léger changement de rédaction. L'article 4 dispose que les lois spéciales, qui seront présentées, énonceront la dépense totale des travaux et les sommes qui pourront y être employées *chaque année*. De ces derniers mots, on pourrait conclure qu'en votant des lois spéciales, la Chambre déterminera d'avance, et jusqu'à l'achèvement complet des travaux, les sommes qu'elle compte y consacrer annuellement. Or, cette disposition restrictive des droits de la Chambre serait, en outre, en contradiction manifeste avec l'article 5 qui établit au contraire la nécessité d'un budget annexe, annuellement présenté et voté. Nous avons donc supprimé les mots *chaque année* de l'article 4 pour les reporter dans l'article 5. Ainsi, aucune espèce de doute ne pourra s'élever.

Les articles 6 et 7 contiennent de simples mesures d'ordre, conformes à celles que la Chambre avait adoptées déjà lors de la loi de 1833.

Nous avons d'abord essayé de rendre au projet de loi son caractère véritable, et de le dégager de tout ce qui pouvait en faire méconnaître la portée et le but. Puis, abordant le fond même de la question, nous avons démontré que ce projet n'a rien de contraire aux lois qui règlent l'existence de l'amortissement, et qu'il ne peut, sous aucun rapport, s'opposer à la conversion. Par quelques changements de rédaction enfin, nous avons satisfait à d'honorables scrupules, et évité même l'apparence d'une atteinte à l'amortissement. Pour combattre le projet de loi, il ne resterait donc, ce nous semble, qu'à déclarer, ou bien qu'on n'entend pas engager l'Etat dans l'exécution de nouveaux travaux publics, ou bien qu'on prétend ajourner ces travaux jusqu'à l'époque où la conversion étant faite, et le revenu public fort au-dessus des dépenses, ce revenu pourra suffire sans qu'il soit nécessaire de recourir aux moyens de crédit. Ramenée à ce point, et réduite à ces termes, il ne nous paraît pas que la question puisse être douteuse un instant. Dans le siècle où nous vivons, il y a concurrence entre les peuples aussi bien qu'entre les individus, et les uns ne peuvent pas plus que les autres rester stationnaires, et se tenir en dehors du mouvement général. Quand donc toutes les nations rivales de la France travaillent à faciliter chez elles la production en sillonnant leur territoire de routes, de canaux, et de chemins de fer, il est impossible que la France, si elle ne veut déchoir du haut rang qui lui appartient, n'en fasse pas autant, sans hésiter et sans tarder. Agir autrement, ce serait imiter ces fabricants routiniers qui, au milieu de l'activité universelle, s'endorment dans les vieilles méthodes, et prétendent user leurs anciennes machines avant d'en acheter de nouvelles. Sans doute, il en coûte pour ouvrir des routes, pour creuser des canaux, pour améliorer des rivières, pour construire des chemins de fer. Mais il en coûte aussi pour acheter des machines, ce qui n'empêche pas que la richesse ne soit à ce prix aujourd'hui.

Au surplus, Messieurs, ce sont là des vérités comprises de tout le monde en France. Lisez les enquêtes commerciales, et dites à quelle cause principale toutes les industries, sans exception, attribuent leur infériorité. Ouvrez les procès-verbaux des conseils généraux, et voyez quel usage ils font de leur pouvoir. Parcourez les campagnes enfin, et demandez comment s'emploie une portion notable des centimes communaux. C'est que chacun sent que, pour la communauté comme

pour les individus, il est des dépenses qui sont des placements, et qu'au nombre de ces dépenses on doit mettre en première ligne celles qui tendent à rapprocher le producteur du consommateur et le vendeur de l'acheteur. C'est que chacun sait que, dans le mouvement rapide des échanges et de la circulation, se trouve le premier élément de la prospérité générale et le plus puissant véhicule de la civilisation. C'est que chacun comprend aussi qu'un peuple qui travaille est plus moral et plus paisible, et que là se trouve un des plus sûrs moyens de calmer nos agitations et de guérir nos maux. Faut-il donc ajourner de si beaux résultats, retarder des bienfaits si impatiemment attendus jusqu'à l'époque où une opération désirable, mais qui n'est pas entamée, sera définitivement achevée? Faut-il ainsi tout sacrifier à une seule idée, même la richesse, même la prépondérance, même la tranquillité du pays? Nous ne l'avons pas pensé, et la Chambre, en adoptant une loi à la fois utile et populaire, prouvera qu'elle ne le pense pas plus que nous. Chaque gouvernement doit apporter sa dot au pays. Celle du gouvernement actuel ce sera, d'une part, la propagation de l'instruction dans toutes les classes, de l'autre, un développement sans exemple jusqu'ici, de travaux publics dans toutes les parties du pays; dot admirable, Messieurs, dot glorieuse, et qui prépare aux générations futures une condition meilleure, une vie moins tourmentée, une destinée plus heureuse.

Votre commission, à la simple majorité, vous propose l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Les fonds de réserve de l'amortissement pourront être employés à l'exécution des travaux publics extraordinaires, conformément aux dispositions de la présente loi.	Il sera créé en dehors du budget ordinaire de l'Etat, un fonds extraordinaire affecté à l'exécution des travaux publics.
Art. 2.	Art. 2.
Il est créé, en dehors du budget général de l'Etat, un fonds spécial affecté à l'exécution des travaux publics extraordinaires. Ce fonds se composera : 1° Des excédents de recette des budgets; 2° Des prélèvements qui pourront être faits sur les fonds de réserve de l'amortissement, pour compléter la somme nécessaire aux dépenses autorisées.	Ce fonds se composera de crédits en rentes que le ministre des finances sera autorisé à faire inscrire au Grand-Livre de la dette publique, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour réaliser le capital des dépenses qui auront été autorisées conformément à l'article 4 de la présente loi. Les excédents de recettes résultant du règlement définitif des budgets, seront appliqués au fonds extraordinaire des travaux publics, et viendront en déduction du capital à réaliser par des créations de rentes.
Art. 3.	Art. 3.
La caisse d'amortissement recevra, en échange, et jusqu'à concurrence des sommes prélevées sur le fonds de réserve des rentes 3 0/0 au pair, que le ministre des finances est autorisé à faire inscrire en son nom au Grand Livre de la dette publique.	Les rentes qui auront été créées en vertu de l'article 2 ci-dessus, ne pourront être négociées qu'avec publicité et concurrence, selon les formes suivies pour les adjudications des emprunts. Elles pourront être données à la caisse d'amortissement, en échange des bons du Trésor dont cette caisse se trouvera propriétaire aux termes de la loi du 10 juin 1833, cette consolidation sera opérée au cours moyen et avec jouissance du premier jour du semestre pendant lequel les rentes auront été transférées à la caisse d'amortissement.
Art. 4.	Art. 4.
Les travaux, dont la dépense devra être imputée sur le fonds créé par l'article 1er seront autorisés par des lois spéciales énonçant la dépense totale des travaux et les sommes qui pourront y être employées chaque année.	Les travaux dont la dépense devra être imputée sur le fonds créé par l'article premier seront autorisés par des lois spéciales énonçant la dépense totale des travaux et les sommes qui pourront y être employées.
Art. 5.	Art. 5.
Les dépenses autorisées conformément à l'article précédent, et les ressources au moyen desquelles il devra y être pourvu, feront l'objet d'un budget annexé au budget général de chaque exercice, sous le de *budget extraordinaire des travaux publics*.	Les dépenses autorisées, conformément à l'article précédent, et les ressources au moyen desquelles il devra y être pourvu, feront l'objet d'un budget annexé chaque année au budget général sous le titre de budget extraordinaire des travaux publics.
Art. 6.	Art. 6.
La portion des crédits annuels, qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice, pourra être reportée à l'exercice courant, en conservant son affectation spéciale.	Comme au projet.
Art. 7.	Art. 7.
Chaque année, il sera rendu aux Chambres un compte particulier des travaux exécutés en vertu de la présente loi. Ce compte rappellera les allocations accordées pour chaque nature de travaux ou entreprises. Il présentera les dépenses faites et celles qui resteront à faire pour leur achèvement.	Comme au projet.

(La lecture de ce rapport se termine au milieu du bruit des conversations particulières.)

M. le Président. Vous avez entendu le rapport *(Hilarité)*; il sera imprimé et distribué, et la discussion ultérieurement fixée.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA GARDE NATIONALE DE PARIS ET DE LA BANLIEUE.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la garde nationale de Paris et de la banlieue. La Chambre s'est arrêtée, dans la séance du 24 février, à la section IV : — *Ordre de service ordinaire.*

Je donne lecture de l'article 18 de la commission qui est devenu l'article 16 du projet de loi.

Art. 16 (ancien art. 18).

« Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues, aux exercices et aux prises d'armes sera arrêté par ordonnance royale sur les propositions du commandant supérieur de la garde nationale et du préfet. »

M. Moreau a la parole sur cet article.

M. Moreau *(de la Seine)*. Messieurs, j'aborde un point que ma qualité de maire de Paris m'obligerait à traiter, quand même mon titre de député ne m'en ferait pas un devoir; ma tâche serait vraiment délicate, surtout s'il était vrai que l'article en discussion ne renfermât pas seulement une question de principe.

Nul mieux que moi ne sait apprécier les importants services que le brave et loyal maréchal qui commande la garde nationale de la Seine a rendus depuis la révolution de Juillet au bon ordre et à la bonne et véritable liberté; nul n'estime davantage son patriotisme éprouvé et son respect pour nos institutions; mais tout en rendant justice à ses sentiments constitutionnels, et malgré toute la confiance que je me plais à lui témoigner, je ne saurais consentir à ce que la loi qui nous occupe fût pour lui une position exceptionnelle, et violât en sa faveur les principes fondamentaux sur lesquels repose essentiellement l'institution de la garde nationale.

Messieurs, nous ne devons pas faire des lois pour les personnes, quelque dignes, quelque éminentes qu'elles soient; les hommes passent et les lois restent, ou du moins doivent rester; tâchons donc qu'elles soient bonnes pour l'avenir comme pour le présent.

Ces conditions que je reconnais à cette loi en général, je ne les rencontre pas, je le dis à regret, dans l'article dont nous nous occupons.

Trois points bien distincts doivent vous frapper dans cet article :

1° Il tend à réunir dans un même règlement à la fois les prises d'armes avec le service ordinaire, avec les revues et les exercices.

Et c'est ce que la loi de 1831, c'est ce que toutes les lois antérieures sur la garde nationale avaient sagement évité.

L'ordre de faire prendre les armes est tout à fait indépendant du règlement pour les revues, et l'on a peine à s'expliquer que l'article les confonde.

Voici comment s'explique l'article 7 de la loi de 1831, qui reproduit et les dispositions de la loi de 1791, et celles de l'ordonnance de 1816 :

« Les citoyens ne pourront ni prendre les armes ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner un ordre sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe. »

C'est ainsi que le principe pour les prises d'armes se trouve clairement défini.

Voici ensuite l'article 73 de la même loi ; il porte :

« Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices, sera arrêté par le maire sur la proposition du commandant de la garde nationale, et approuvé par le préfet.

« Les chefs pourront, en se conformant à ce règlement et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices.

« Dans les villes de guerre, la garde nationale ne pourra prendre les armes ni sortir des barrières, qu'après que le maire en aura informé, par écrit, le commandant de la place. »

Il s'agit ici du règlement, et seulement du règlement.

Ainsi, la loi de 1831 a bien soin de ne pas confondre deux choses aussi différentes, et dans leur principe et dans leur but.

L'article en discussion fait le contraire, et c'est un premier reproche grave que nous lui adressons.

2° Cet article donne au commandant supérieur et au préfet, ensemble ou séparément (il ne s'explique pas sur ce point), le droit de proposer le règlement à la sanction royale.

C'est un second reproche que nous lui faisons ; car, tout en déshéritant l'autorité municipale d'une prérogative qui lui appartient depuis si longtemps à si juste titre et d'une manière si incontestable, pour enrichir l'autorité militaire, il établit entre elles deux une espèce de rivalité qui peut avoir de pénibles conséquences, et qui, dans plus d'une circonstance, pourrait causer au gouvernement lui-même de graves embarras.

En effet, s'il s'agissait de consacrer, par une ordonnance, des propositions que des situations, des habitudes et des besoins contraire pourraient inspirer en sens contraire, à quelle propositon le gouvernement donnerait-il la préférence ? serait-ce à celle du préfet ? serait-ce à celle du commandant ?

3° Enfin, cet article transmet au régime de l'ordonnance ce qui jusqu'alors avait été du domaine de la loi.

Et certes, ce troisième reproche n'est pas le moindre que nous ayons à lui adresser.

Messieurs, la loi de 1791 plaçait les gardes nationales dans les attributions de la municipalité.

L'ordonnance de 1816 n'avait rien innové sur ce point.

Enfin la loi de 1831 maintient expressément cet état de choses.

Pourquoi donc aujourd'hui le modifier d'une manière aussi complète!

Les attributions sont-elles donc si étendues à Paris qu'il faille les restreindre encore ?

Depuis 1830 nous avons passé bien des jours malheureux; des émeutes, de sanglants combats où la garde nationale a prêté son concours au bon ordre et payé son tribut à la mort, sont venus troubler et consterner la capitale : où donc l'autorité municipale s'est-elle montrée inactive ou indifférente ? S'est-elle donc opposée aux moyens qui tendaient à rétablir l'ordre et la tranquillité ? A-t-elle un seul instant hésité à prescrire aux chefs de la garde nationale toutes les mesures de sûreté qui étaient en son pouvoir ? M. le préfet de la Seine a-t-il refusé à M. le commandant général, les maires ont-ils refusé aux colonels les ordres pour les prises d'armes en temps utile ?

Et pourquoi donc, lorsque rien ne saurait le motiver, changer ce qui existe et dont on n'a pas à se plaindre, ce qui enfin a produit d'aussi heureux résultats ? Pourquoi donc annuler ainsi la puissance municipale ? Ne sait-on pas que s'il y a du courage à combattre la révolte dans la rue, à main armée, il y a aussi quelque mérite et quelque utilité, de la part du maire d'un arrondissement de Paris, à se tenir ferme à son poste au milieu des dangers qui peuvent l'assaillir, à mettre de l'ordre dans le désordre qu'entraînent toujours les premiers moments de trouble, à réchauffer le zèle des citoyens ou bien à retenir leur ardeur dans de justes bornes, à les encourager de sa présence, de son exemple; enfin, à faire exécuter avec fermeté, mais aussi avec calme et modération, les prescriptions de la loi ?

Eh bien, Messieurs, dans ces fâcheuses circonstances, que serait l'autorité municipale si sa principale prérogative, celle d'ordonner les prises d'armes, lui était enlevée par la loi ? Sa présence ne deviendrait-elle pas en quelque sorte inutile, son pouvoir, nul, oserait-il se manifester ? Et le maire, dont la responsabilité serait illusoire, ne pourrait-il pas alors s'abstenir de toute participation aux dangers communs ?

Puisque rien jusqu'ici n'a nécessité le grave changement qui vous est proposé, puisque les temps de calamités qui sont passés, et qui, je l'espère, ne se renouvelleront pas, n'en ont pas démontré l'obligation, vous vous demanderez à quoi peut servir cette innovation, et sans doute vous vous empresserez de la repousser.

Vous la repousserez, parce qu'elle est contraire à toutes les idées reçues, à toutes les lois rendues sur la garde nationale; parce qu'un citoyen, qui prend les armes momentanément pour défendre ses foyers domestiques, pour satisfaire à une obligation temporaire d'ordre et de sûreté intérieure, ne saurait cesser d'être citoyen et de reconnaître l'autorité municipale jusqu'au moment où, par une prise d'armes ordonnée, il passe de droit sous l'autorité militaire.

Vous la repousserez parce qu'elle changerait toute l'économie de la loi de 1831 et parce qu'introduite dans la loi actuelle elle deviendrait un fâcheux précédent pour celle qui nous est promise dans l'intérêt des départements; car alors il n'y aurait aucune raison pour ne pas faire fléchir, dans la province comme à Paris, l'autorité civile devant l'autorité militaire.

Vous la rejetterez parce qu'il peut y avoir quelque danger à changer un état de choses qui jusqu'à présent n'a produit aucun inconvénient, et que, d'accord avec les principes émis par le gouvernement dans l'exposé des motifs, avec votre commission dans le rapport qu'elle vous a soumis, vous reconnaîtrez qu'il faut respecter autant que possible une loi qui depuis six années a reçu son application et n'en modifier les dispositions qu'autant qu'il est bien démontré qu'elles sont inefficaces, insuffisantes ou dangereuses.

Et quand bien même on viendrait en vertu d'un amendement, vous proposer de faire établir le règlement en question, par une ordonnance royale, sans la participation du commandant et du préfet, vous rejetteriez, j'en suis convaincu ce terme mixte et bâtard ; car vous ne verriez aucun motif pour abandonner au vague et à l'incertitude d'une ordonnance qui peut-être ne serait jamais rendue ce qui existe d'une manière si claire et si positive dans une loi que du moins vous possédez et qui ne vous présente aucun sujet de plainte ni d'inquiétude.

En résumé, Messieurs, d'accord avec mon honorable ami M. Démonts, je demande le rejet pur et simple de l'article 18, attendu que les articles 6, 7 et 73, de la loi de 1831, loin de mériter une abrogation, ont besoin, dans l'intérêt des citoyens, d'être exécutés avec la plus scrupuleuse exactitude. Mais si, contre notre attente, vous rejetiez cette proposition nous vous demanderions de maintenir au moins l'amendement que nous avons proposé sur l'article 18, en supprimant les prises d'armes, bien qu'il soit loin, nous le reconnaissons, de remédier entièrement aux graves inconvénients de cet article.

M. Lherbette. Il vaut mieux s'en tenir à la loi de 1831.

M. Moreau (*de la Seine*). C'est ce que nous demandons. Nous retirerions alors notre amendement.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Je pense qu'il me sera facile de justifier l'article proposé par la commission et accepté par le gouvernement.

La loi générale de 1831 dit que le règlement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices, sera arrêté par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale, et approuvé par le sous-préfet. Messieurs, nous faisons une loi spéciale pour Paris ; mais, nous cherchons à lui appliquer les principes de la loi générale. Or, à Paris, les fonctions de maire sont remplies par le préfet.

M. Odilon Barrot. Dans la banlieue, les maires doivent jouir de leur droit.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues, aux exercices et aux prises d'armes, ne peut être arrêté par le maire de Paris, c'est-à-dire par le préfet de la Seine, et n'être soumis à aucun contrôle supérieur. C'est pour cela que, sans nous éloigner des principes généraux qui régissent les gardes nationales de France, nous avons demandé que le règlement fût arrêté par une ordonnance royale.

Il y a un motif de plus, et c'est un motif politique. Il est impossible qu'au siège du gouvernement, que dans le lieu où résident tous les pouvoirs politiques, les mouvements de la garde nationale, les revues, les exercices, les prises d'armes enfin ne soient réglés que par l'autorité municipale sans le consentement, sans l'approbation, sans l'aveu du gouvernement.

Ces deux motifs, qui sont très graves, nous ont portés à demander que le règlement soit approuvé par ordonnance royale.

Quant à la proposition dont a parlé M. Moreau et qui doit être faite par la commission, à ce qu'il a dit, de retrancher les derniers mots de l'article, en s'arrêtant aux mots « par ordonnance royale », le gouvernement ne verrait pas de difficulté à y adhérer.

M. Lherbette. Messieurs, l'article en discussion est extrêmement important ; il a un triple but : celui de faire passer dans le domaine de l'ordonnance ce qui était jusqu'à présent dans le domaine de la loi ; celui d'empiéter sur le pouvoir municipal ; celui de dénaturer la garde nationale, de lui ôter son caractère municipal. M. le ministre de l'intérieur vous a donné lecture de l'article 73 de la loi de 1831. Eh bien ! si vous voulez faire attention à cet article, vous verrez que les prises d'armes n'y sont pas comprises ; et si vous voulez lire toute cette loi, vous verrez qu'elles sont réglées par un autre article, par l'article 7, qui dit qu'elles auront lieu par l'autorité civile. Il est impossible, nous dit M. le ministre de l'intérieur, qu'à Paris, centre du gouvernement, le pouvoir municipal ait autant d'autorité ; il est impossible de lui laisser le droit d'ordonner les prises d'armes. Messieurs, l'impossible a eu lieu jusqu'à présent ; et nous ne voyons pas qu'il en soit résulté de grands inconvénients. Nous ne concevons pas d'ailleurs cette méfiance du gouvernement envers le pouvoir municipal ; il oublie que c'est là la base principale sur laquelle un bon gouvernement doit s'appuyer. Nous concevons d'autant moins cette méfiance à l'égard des maires de Paris, qu'ils sont nommés par le roi sur la présentation d'une liste de dix candidats. Or, le gouvernement en serait-il tombé à ce degré de dépopularité que, sur dix candidats, il n'en pût trouver un seul dont il n'eût point à se méfier ?

Songez, Messieurs, que, bien qu'il ne s'agisse ici que de la garde nationale de Paris, bientôt on voudra tirer un argument de l'adoption de ce principe, pour l'appliquer à toutes les autres gardes nationales de France. C'est ce qui s'est fait à l'occasion de la loi d'attributions municipales ; car le gouvernement a deux doctrines à son usage. Tantôt, lorsqu'un principe a été adopté, et qu'il cesse de convenir au ministère, le ministère a soin de nous dire : Gardez-vous bien de tirer les dernières conséquences du principe n'oubliez pas que les gouvernements périssent pour avoir voulu trop suivre les conséquences d'un principe, surtout celui de leur origine, nous a-t-on répété plusieurs fois. Ce danger ne nous menace pas, je le reconnais.

Dans d'autres occasions, quand un principe s'est glissé dans une loi spéciale et sur un point spécial, le gouvernement sait bien le tirer de cette loi pour en demander la généralisation dans d'autres cas, surtout quand il peut s'en servir pour restreindre ou anéantir des libertés. C'est ce que nous avons vu dans la discussion de la loi d'attributions municipales, où l'on est allé chercher des arguments dans la loi d'expropriation et dans la loi sur les chemins de fer.

En résumé, l'article qui vous est soumis aurait pour effet d'annihiler le pouvoir municipal, de dénaturer la garde nationale, de la militariser, de lui ôter ce caractère qui lui a été donné par la loi de 91, qui a été conservé par la loi de 1831, et qui a été respecté même par l'ordonnance de 1816.

Je vote pour le rejet de l'article.

M. le Président. Je le mets aux voix.

M. Odilon Barrot. Avant de le voter, il faut cependant que la Chambre en connaisse bien la portée. M. le ministre de l'intérieur vient de nous l'expliquer : « A Paris, a-t-il dit, les fonctions municipales sont exercées par le préfet ; il ne peut donc jamais être question des maires toutes les fois qu'il s'agit de requérir la garde nationale. L'ordonnance ou le règlement qui déterminera le mode de réquisition de la garde nationale ne peut donc, dans aucun cas, intéresser les maires de Paris ; c'est affaire à régler entre le chef de la garde nationale, le préfet et le ministre ; il n'y a rien de municipal. » Je crois que voilà l'explication donnée par M. le ministre de l'intérieur.

Eh bien ! je déclare qu'ainsi expliqué, cet article n'est pas seulement une atteinte profonde à l'autorité municipale, à ce qui reste de l'autorité municipale à Paris, mais c'est l'abrogation formelle d'une disposition de loi spéciale que vous avez votée depuis la Révolution en 1832. La même question qui s'agite aujourd'hui, celle de savoir si l'autorité municipale à Paris, représentée par les maires, avait le droit de réquisition de la garde nationale, elle a été agitée dans cette enceinte et résolue dans l'intérêt de l'autorité municipale et surtout de l'ordre public. Nous étions alors sous l'impression de souvenirs encore récents; nous savions quels immenses services avaient rendus à l'ordre public l'action, l'intervention de l'autorité municipale, et bien loin de la dépouiller d'un droit qui lui donne un rôle si efficace dans les jours de désordre et de troubles civils, on le consacra par une disposition formelle de la loi. La loi est positive ; je vais en mettre le texte sous les yeux de la Chambre, elle verra alors si elle veut l'abroger. C'est la loi des attroupements, loi de sûreté, de salut public ; elle dit :

« Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations sont renouvelées trois fois, etc. *Les maires et adjoints de la ville de Paris ont le droit de requérir la force publique et de faire les sommations.* »

Si M. le ministre de l'intérieur veut bien laisser à l'autorité municipale à Paris ce droit indépendant de requérir la garde nationale...

Plusieurs voix au centre : On ne peut pas le lui ôter.

M. Odilon Barrot. S'il veut bien ne pas porter cette dernière atteinte à cette autorité, alors je n'insisterai pas dans mon observation, mais il importe que cela soit bien explicitement déclaré.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur.* L'explication que j'aurai à donner sera bien simple. Qu'on veuille bien se reporter à l'article qui est en discussion : on verra qu'il s'agit d'un règlement relatif au service ordinaire, aux revues, aux exercices et aux prises d'armes. Il ne s'agit nullement de porter atteinte au droit de réquisition, au droit journalier de l'autorité municipale, dont l'exercice sera nécessaire pour l'exécution même du règlement. Il ne s'agit que de déterminer le règlement.

Une fois le règlement arrêté, les maires et adjoints de Paris restent dans le droit qui leur est conféré par la loi de 1832.

M. **Lherbette.** Je vous demande pardon, les prises d'armes sont maintenant dans les attributions des maires, et vous le leur ôtez.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur.* Permettez. Il y a deux choses ici : le règlement qui fixe de quelle manière doivent s'exercer les droits de l'autorité municipale, et ce règlement est ce dont il s'agit dans l'article; ensuite, les réquisitions pour les prises d'armes, qui sont réglées par l'article 7 de la loi de 1831 et celle de 1832 sur les attroupements.

M. **Odilon Barrot.** M. le ministre de l'intérieur sait mieux que personne que le pouvoir réglementaire ne peut jamais consister que dans l'exécution des lois existantes. Si donc vous voulez étendre ou abroger telles dispositions des lois préexistantes relatives au pouvoir réglementaire, il faut le déclarer formellement, et que la Chambre sache ce qu'elle fait. Si, au contraire, il ne s'agit dans la disposition de la loi que de régler l'exécution des lois existantes sans porter aucune atteinte aux attributions qui ont été conférées à l'autorité municipale par les lois préexistantes, assurément aucune objection ne peut être faite.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur.* Je viens de déclarer et je déclare encore que l'intention du gouvernement n'est nullement de porter atteinte au droit des maires de Paris en ce qui concerne l'exécution de la loi sur les attroupements. Le règlement que nous ferons ne pourra être que conforme aux lois existantes. Si vous donniez, par votre article, de nouveaux droits au gouvernement au détriment des maires de Paris, je concevrais l'objection ; mais elle ne peut pas être sérieuse quand il ne s'agit que de faire un règlement qui sera conforme aux lois existantes.

M. **Isambert.** Il est toujours certain que M. le ministre de l'intérieur présente une innovation ; car jusqu'à présent, d'après l'article 73 de la loi sur la garde nationale et la manière dont la Cour de cassation l'a toujours entendu, il ne s'agit que du règlement pour le service ordinaire, les revues et les exercices. Il y a ensuite l'article 7, qui donne à l'autorité civile le droit de requérir la garde nationale, ce qui est conforme à la loi d'attributions municipales. Maintenant, vous confondez l'article 7 et l'article 73 : au lieu de ne parler que d'un règlement sur les revues et les exercices qui sont du service ordinaire, vous ajoutez les prises d'armes, c'est-à-dire le droit de réquisition. *(Non! non!)*

Pourquoi alors mettez-vous dans cet article les mots *prises d'armes*, et ne vous contentez-vous plus du texte de la loi de 1831?

M. **le général Jacqueminot**, *rapporteur.* Je demanderai la permission à la Chambre de lui soumettre quelques observations. Loin de moi de repousser tout ce qui est autorité municipale, car c'est là la force du pays, et nous nous y soumettrons toujours. Mais à Paris, vous avez douze mairies, douze légions et un commandant supérieur. Ce commandant a été nommé en vertu de la loi de 1831. Jamais, jusqu'à présent, il n'a été question de ses attributions; eh bien, on demande aujourd'hui que les attributions du commandant supérieur soient réglées. Nous avons été, Messieurs, dans des positions très difficiles ; j'espère qu'elles ne se renouvelleront plus; mais si elles se renouvelaient, quelle serait la situation du commandant militaire? Dans un quartier, il y a beaucoup de bruit, on rappelle, les tambours sont assassinés, on crève leurs caisses; le commandant supérieur, qui est instruit qu'il y a du bruit, se rend sur les lieux; que va-t-il faire? Il faut qu'il appelle du secours de la légion qui est à côté, qui est calme, dans le quartier de laquelle il n'y a pas de bruit, pour porter secours. Eh bien! le commandant supérieur envoie par un officier d'état-major l'ordre au colonel de la légion de faire rappeler à l'instant même, et de venir dans l'arrondissement dont les gardes nationaux sont plein de zèle, de courage, mais dont les maisons sont gardées par les perturbateurs. Eh bien! dans cette situation, nous demandons que les attributions du commandant supérieur soient réglées, car il faut voir les cas graves où nous nous sommes trouvés. Assurément, je le déclare, depuis six ans il a été impossible de voir plus d'harmonie entre l'administration et les chefs de la garde nationale; jamais il n'y a eu la plus petite contestation; j'ai l'intime conviction qu'elle existera toujours, et cependant je citerai un fait tout à l'heure.

Eh bien! dans la situation où je me suis placé, le commandant supérieur a le droit de requérir dans la légion la plus voisine un bataillon pour venir au secours de telle autre légion qui ne peut pas se défendre. Et si le maire pouvait s'y refuser, qu'arriverait-il? Je ne parle pas pour le présent. Dieu me garde de soupçonner MM. les maires de Paris! mais nous ne faisons pas une loi pour le présent; il faut savoir si, en présence de circonstances graves, le commandant supérieur pourra requérir un batailllon dans une légion quand il le jugera nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité de la ville de Paris. Je crois que c'est la question. *(Dénégation à gauche.)*

Il s'agit de fixer les attributions du commandant supérieur. On demande ce que c'est qu'une prise d'armes. Eh bien! je réponds que c'est quand un commandant supérieur requiert un bataillon dans une autre légion.

J'ai promis de citer un fait, le voici : Ce cas s'est présenté pour la banlieue. Un commandant de Paris a requis des gardes nationaux de la banlieue; ils sont venus à notre secours tous, excepté une compagnie. Le maire s'y opposait, et cette compagnie est restée soumise à son autorité, mais elle n'en a pas été moins désolée de ne pouvoir venir à notre secours. Il est de la plus haute importance de conserver l'article, et de dire qu'une ordon-

nance royale fixera les attributions du commandant supérieur.

M. **Vivien**. Il me semble que les observations présentées par M. le rapporteur n'ont pas trait à la question qui occupe en ce moment la Chambre. Nous discutons sur l'article proposé par la commission et qui a pour objet de faire arrêter, par une ordonnance royale, le règlement relatif au service ordinaire, aux revues, aux exercices et aux prises d'armes.

Qu'entend le projet par ces mots : « le règlement? » il ne s'applique qu'aux dispositions générales, aux mesures qui devront être adoptées d'une manière générale. Il ne s'agit pas du tout de déterminer les prises d'armes particulières, ni par conséquent de régler les objets dont M. le rapporteur vient d'entretenir la Chambre. Si ce qu'il désire devait être introduit dans la loi, il faudrait à cet égard une disposition expresse, car, ainsi que l'a très bien expliqué M. le ministre de l'intérieur, qui sur ce point s'est trouvé en contradiction avec l'honorable rapporteur, l'article 7 de la loi de 1831 restera dans toute sa force avec toutes ses dispositions; les citoyens, conformément à ces dispositions, ne pourront se rassembler sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans la réquisition de l'autorité civile.

Ainsi, il faudra toujours une réquisition préalable de cette autorité.

M. **de Rémusat**, *commissaire du roi*. Tout le monde est d'accord là-dessus.

M. **Vivien**. Tout le monde est d'accord là dessus, dit M. le commissaire du roi; mais il importe de bien préciser ce fait.

Cette question étant hors du débat, je n'ai plus qu'un mot à dire à la Chambre pour lui faire sentir la portée de la disposition proposée.

D'après l'économie de la loi de 1831, les règlements qui concernent les revues et les exercices (il n'y a aucun inconvénient d'y ajouter les prises d'armes puisqu'il s'agit d'un règlement général) doivent être faits par le maire sur la proposition du commandant.

L'article 59 dit qu'à Paris les fonctions du maire sont remplies par le préfet.

Ainsi de la combinaison de ces deux articles, il résulte que les règlements dont nous nous occupons doivent être faits à Paris par le préfet.

Maintenant on nous propose de décider qu'ils seront sanctionnés par une ordonnance royale.

Si on considère cette nouvelle forme comme nécessaire, je n'ai aucun motif pour m'y opposer, mais je répète que la question soulevée par l'honorable rapporteur est en dehors de cette disposition et que les préoccupations des maires de Paris ne sont point justifiées. C'est ce que je tenais à constater, et quant au surplus, je n'ai point d'objection contre l'article en discussion.

Un député : Je demande seulement d'ajouter ces mots : « Sans qu'il soit dérogé aux lois existantes. »

M. **Lherbette**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous confondez.

M. **Lherbette**. Nous ne confondons pas.

Si on ajoutait : « Sans qu'il soit dérogé aux lois existantes », cela ne dirait absolument rien, car il faut exprimer celles des lois existantes auxquelles on ne déroge pas. Sinon c'est de droit, cela ne dit rien.

Il faut mettre : « Sans qu'il soit dérogé à l'article 7 de la loi du 22 mars 1831. »

Certainement la déclaration faite par le ministre, qu'il ne prétend pas déroger à cet article, est très rassurante, mais elle ne suffit pas. Le motif qui fait adopter par la Chambre des dispositions est souvent très différent de celui qu'a annoncé le ministre. Quand la loi n'est pas faite par un seul, quand la loi est faite sous un gouvernement représentatif, les motifs ne font pas corps avec elle; il faut que la déclaration soit précisée dans la loi. Je demande donc que l'on ajoute : « Sans qu'il soit dérogé à l'article 7 de la loi de 1831. »

M. **le Président**. Il faudrait donc dire aussi : « Sans qu'il soit dérogé au Code d'instruction criminelle. »

M. **de Rémusat**, *commissaire du roi*. N'en déplaise à l'honorable préopinant, il y a une certaine confusion dans son argumentation entre les réquisitions et le règlement sur le service. Il ne s'agit pas des réquisitions de l'autorité civile; elles sont réglées par des lois, ces lois conservent toute leur vigueur. Il s'agit d'un règlement général sur les revues, sur les cas dans lesquels les prises d'armes seront ordonnées, et sur la forme dans laquelle l'autorité militaire s'entendra avec l'autorité civile pour les prises d'armes générales.

Direz-vous dans la loi que le règlement ne sera pas contraire aux lois? cela tombe sous le sens; ce serait une sorte de défiance fort mal placée; la loi ne peut supposer qu'elle sera violée au moment où elle se décrète. Je demande donc que l'article soit voté comme il a été rédigé par la commission.

M. **Démonts**. De quoi s'agit-il dans l'article en discussion? de faire un règlement qui détermine les rapports du commandant supérieur avec l'autorité civile Ces rapports sont de deux sortes. Je classerai dans la première ceux qui obligent le commandant de la garde nationale à faire une réquisition expresse à l'autorité municipale, et dans la seconde ceux qui lui permettent d'agir en vertu du règlement, sans réquisition préalable, mais après avoir prévenu l'autorité municipale.

La loi a établi cette distinction de la manière la plus claire et la plus précise, en telle sorte que le règlement qu'on demande aujourd'hui est absolument inutile.

Si on veut bien se pénétrer des dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi de 1831, on verra qu'ils déterminent les droits et les rapports de l'autorité relativement à la garde nationale et à son commandant .

Par l'article 6 les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur.

Le paragraphe 2 de cet article décide que si la garde nationale est réunie en tout ou en partie au chef-lieu de canton ou dans une autre commune que ce chef-lieu, elle doit être *sous l'autorité du maire de la commune ou la réunion a lieu.*

Si le paragraphe 3 de cet article fait une

exception pour le cas où les gardes nationales sont appelées à faire dans leur commune de leur canton un service d'activité militaire, il exige encore que, pour ce cas, *elles soient mises par l'autorité civile sous les ordres de l'autorité militaire.*

L'article 7 est encore plus explicite, s'il est possible. Il ordonne que les citoyens ne puissent *ni prendre les armes*, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre, *sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera donné communication en tête de la troupe.*

Enfin l'article 8 prescrit qu'aucun officier ou commandant de poste de la garde nationale ne puisse faire distribuer de cartouches aux citoyens armés, *si ce n'est en cas de réquisition précise*, autrement il demeurerait responsable des événements.

Dans tous ces cas l'autorité militaire est subordonnée à l'autorité civile; c'est là le principe dont il ne faut jamais s'écarter, dans l'intérêt même de la liberté. Ils sont désignés de manière à ne présenter aucune difficulté. Celui *de la prise d'armes* y est écrit en toutes lettres. Il est donc inutile de faire un règlement; une ordonnance aurait moins de force que la loi; et si elle changeait quelque chose à ses dispositions, elle ferait ce qu'elle ne peut pas faire.

Mais la réquisition peut bien n'être pas toujours nécessaire; c'est ce que prévoit l'article 73. Lorsqu'il ne s'agit que du service ordinaire, des revues et des exercices, j'entends parfaitement que cela puisse faire la matière d'un règlement général, et que le commandant, en se conformant à ce règlement, agisse sans réquisition particulière. Toutefois, cet article 73 exige que *l'autorité municipale soit prévenue de l'ordre donné* par le commandant. Rien ne peut se faire sans la permission du maire, ou sans qu'il ait été prévenu.

Ainsi, tout est prévu, tout est réglé. Ce qu'on vous demande de faire aujourd'hui existe. Seulement le règlement est arrêté sans contrôle par le préfet. Or, comme le préfet de Paris représente l'autorité des maires, je comprends qu'il faille faire approuver son règlement par le ministre. C'est l'objet de mon amendement. La loi conservera toute sa force, l'autorité municipale ne sera pas dépouillée d'un droit qui lui a été confié à juste titre.

Du reste, je ne m'oppose pas à ce que le règlement soit fait par ordonnance royale, s'il ne doit que développer les dispositions contenues dans l'article 73 de la loi du 22 mars.

M. **Président**. Je mets l'article aux voix.

M. **Lherbette**. Avec mon amendement qui porte :

« Il n'est pas dérogé à l'article 7 de la loi de 1831. »

M. **le Président**. L'amendement de M. Lherbette est-il appuyé ! *(Oui, oui!... Non, non!)*

Je le mets aux voix.

(L'amendement de M. Lherbette n'est pas adopté.)

Je mets l'article aux voix...

M. **Edmond Blanc**, *commissaire du roi.* Mais il faut supprimer ces mots : « Sur la proposition du commandant supérieur de la garde nationale et du préfet. »

M. **Moreau** *(de la Seine)*. Je demande qu'on mette aux voix la suppression des mots *prise d'armes.*

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. **le Président**. Je mets l'article tel qu'il reste aux voix.

(L'article est adopté, avec la suppression des mots : « Sur la proposition du commandant supérieur de la garde nationale et du préfet. »)

En voici la teneur définitive :

Art. 16 *(rédaction définitive).*

« Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues, aux exercices et aux prises d'armes, sera arrêté par ordonnance royale. »

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 19 de la commission qui devient le 17e de la loi :

Art. 17 *(ancien art. 19).*

« L'ordre de bataille des sapeurs-pompiers de la banlieue et l'organisation des sapeurs porte-haches et de la musique des légions du département de la Seine, seront réglés par ordonnance royale. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Nous passons à la section V. *De la discipline.* Je donne lecture de l'article 20 de la commission devenu le 18e de la loi.

Art. 18 *(ancien art. 20).*

« Dans le département de la Seine, l'uniforme est obligatoire pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le conseil de recensement.

« Les décisions du conseil de recensement pourront être déférées par la voie d'appel au jury de revision.

« Il est interdit à tout chef de légion, officier supérieur ou commandant quelconque, d'autoriser aucune modification à l'uniforme réglé par ordonnance royale.

« Dans le cas où il n'y aurait pas de dispense, le refus de se procurer l'uniforme et de s'en revêtir sera considéré comme refus de service d'ordre et de sûreté et puni des mêmes peines. »

M. **le Président**. La parole est à M. Salverte.

M. **Clogenson**. Je l'avais demandée, et je n'ai qu'un mot à dire.

M. **le Président**. Vous parlez après M. Salverte.

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, dans la discussion générale, je me suis élevé contre cet article qui fait de l'uniforme un devoir impérieux, et qui attache une peine sévère au défaut d'uniforme. J'espère que votre commission voudra bien répondre aux objections que j'ai déjà faites, et que je reproduirai sommairement. Quel que soit le prix que l'on veuille fixer à l'uniforme, qu'il soit, comme l'a dit votre honorable rapporteur, de 68 fr., qu'il soit d'une somme moindre, qu'il soit,

comme je le pense, d'une somme très supérieure, il est un fait qu'on ne peut pas nier, c'est que c'est une augmentation d'impôts, une augmentation très lourde, et, par conséquent, cette disposition va directement contre l'article de la Charte qui veut que les impôts soient également répartis. Il ne peut pas y avoir de motif pour que les citoyens d'une commune, que les citoyens qui se trouvent dans une position particulière paient un impôt que les autres ne paient pas. Quelque prétexte qu'on donne à cette disposition, le vice radical reste toujours, et je ne crois pas que des considérations même plausibles puissent autoriser à violer le principe de l'égalité d'impôt; il est dans la Charte, et j'ose dire qu'il est dans la volonté de la nation.

Mais, a-t-on dit, les conseils de recensement sont autorisés à décharger de cette obligation les citoyens pour qui elle serait trop lourde, pour qui en un mot elle deviendrait injuste.

Messieurs, je ne doute ni des bonnes intentions, ni de la rectitude des membres des conseils de recensement, mais je doute qu'ils puissent remplir les fonctions que vous leur imposez; j'en doute, parce que c'est une des fonctions les plus difficiles qui existent. Je vous ai cité comme exemple la répartition de l'imposition mobilière; tout le monde sait que, malgré toutes les précautions possibles, malgré le soin qu'on a de consulter, d'une part, les hommes qui connaissent le mieux la fortune de leurs concitoyens, de s'entourer, d'une autre part, des lumières que peuvent fournir les hommes dont toute la vie a été consacrée aux opérations financières, cependant on n'a pu fixer une mesure certaine : tout le monde convient qu'il y a des irrégularités, des inexactitudes inévitables, et qui doivent subsister, puisqu'il n'y a aucun moyen de les empêcher. Dites-moi, dès lors, comment les conseils de recensement parviendront à faire ce que les hommes les plus versés dans la matière ne peuvent pas exécuter.

Je demanderai ensuite comment vous comptez appliquer la loi. Le refus de s'habiller, dit le projet de loi, le refus de prendre l'uniforme sera puni comme désobéissance et refus au service d'ordre et de sûreté.

Je ne m'arrêterai pas à ce mot de refus, qui suppose précisément ce qui est en question ; car on refuse ce qu'on peut accorder. Mais celui qui ne s'habille pas parce qu'il ne le peut pas, ne peut point être accusé de refus. Mais laissons passer l'expression. Je le répète, comment exécuterez-vous votre loi : Voilà un citoyen qui n'est pas habillé ; vous lui avez dit de s'habiller ; le conseil de recensement a dit que c'était chose juste de lui faire prendre l'uniforme ; il ne le fait pas ; il est puni comme manquant au service d'ordre et de sûreté, il est, je crois, condamné à un, deux, trois jours de prison ; il ne met pas l'uniforme parce qu'il n'a pas le moyen de l'acheter ; nouvelle condamnation. Ainsi, je ne sais pas combien de fois ces condamnations se répéteront dans l'année. La loi ne dit rien là-dessus ; elle ne dit pas que ce sera une fois pour toutes ; par conséquent vous pouvez imposer à un homme qui ne porte pas l'uniforme un nombre indéfini de jours de prison. Je ne sais pas si vous trouvez là un moyen de faire aimer le service de la garde nationale, mais j'atteste que ce sera un moyen bien sûr d'empêcher cet homme de s'habiller, car il ne peut s'habiller qu'en économisant sur son travail ; or, il ne travaille pas quand il est en prison, et quand il en sera sorti, il devra encore travailler pour sa nourriture et celle de ses enfants, longtemps avant qu'il puisse économiser la somme nécessaire pour s'habiller.

Enfin, dites-vous, c'est une obligation que la loi impose. Eh bien ! sans doute on ne m'accusera pas de dénaturer les choses en assimilant cette obligation à celle de payer l'impôt. Eh bien ! pour quel impôt avez-vous imaginé de punir le non-paiement par la prison ? Quand un homme que l'on croit en état de payer l'impôt s'y refuse par impuissance, ou par tout autre motif, on décerne contre lui une contrainte, on procède à la vente de ses meubles; mais jamais on n'a imaginé de mettre en prison un contribuable insolvable. Vous voyez donc que vous êtes ici beaucoup plus rigoureux que pour la perception des impôts ; vous le serez lorsque vous ne pouvez, en connaissance de cause, prononcer que celui qui s'y soustrait est en état de l'exécuter. Est-ce par ces moyens violents que vous pensez relever le service de la garde nationale ?

Je crois que lorsque les membres de la commission ont précisé le nombre des individus qui veulent se soustraire au service de la garde nationale, ils ont pu donner un chiffre à peu près certain ; mais je les défie de donner un chiffre certain pour exprimer le nombre de ceux qui ne peuvent pas s'habiller : on n'a pas fait de recherches à cet égard ; et quand on en aurait fait, comme je l'ai dit en commençant, il y aurait beaucoup à parier que vous seriez dans l'impuissance de prononcer avec pleine certitude qu'un homme est en état de s'habiller.

Ces considérations sont graves. La première de toutes, c'est que l'obligation imposée est contraire à la Charte, parce qu'elle augmente l'impôt dans une proportion inégale ; la seconde, que vous n'avez aucun moyen sûr de savoir si un homme est en état de s'habiller ; la troisième, que la sanction pénale que vous attachez à cette obligation est plus forte, plus dure, plus tortionnaire que celle qui tend à assurer le paiement de l'impôt.

Enfin, je dis que le projet de loi ne précise pas le mode dont sera exécutée cette sanction pénale, et que vous serez exposés à tenir toute l'année en prison un citoyen qui n'aurait pas le moyen d'acheter un uniforme.

Je demande le rejet de l'article.

M. **le Président**. La parole est à M. Agier.

M. **Agier**. Ne vous dissimulez pas que tout ce qui tient à la question de la garde nationale est grave, est important, plus grave et plus important que quelques personnes ne semblent le croire. Ce n'est pas sans raison que vos deux honorables rapporteurs vous ont dit successivement que toute la force, toute l'influence du projet de loi était dans les articles 2 et 20 ; et je m'étonne de l'opposition qu'ont rencontrée ces deux articles, car ils ont eu pour but d'établir cette égalité pour laquelle, avec juste raison, l'honorable M. Salverte parlait encore tout à l'heure. Et remarquez que, quant à cette grande question d'uniforme, il ne s'agit pas ici d'une question de

parade, d'amour-propre ; et si même, permettez-moi de le dire, il s'agissait de cet amour-propre d'honneur qui tient à cet esprit, à cette inspiration militaires qui ne peuvent jamais abandonner le caractère, je dirai même le sang français, ce sentiment, il faudrait non seulement le ménager, mais encore le respecter, d'autant mieux que dans les temps où nous vivons, et je prie mes collègues d'y prendre garde, il faut bien se garder de diminuer cet esprit militaire ; car il existe par-ci par-là certaines aversions pour l'uniforme du soldat qui pourraient bien retomber sur celui de la garde nationale. Ces deux uniformes se sont prêté un appui courageux, un appui honorable, qui ont eu une si salutaire influence dans les moments de troubles et d'émeutes. Quand on ne l'envisagerait que sous ce rapport, je dis que la question de l'uniforme est une question importante, et qu'elle doit être résolue, dans l'intérêt de la garde nationale et du bien public, comme le propose le gouvernement.

Et si nous arrivons à l'application, examinez d'abord ce qui s'est passé dans les temps ordinaires ; est-ce que vous pensez que les bataillons de la garde nationale qui auraient présenté des rangs bigarrés auraient présenté la même force, auraient eu la même influence que des bataillons en uniformes réguliers? Si nous arrivons à l'examen de ces événements que notre honorable collègue, M. Auguis, a paru, par son amendement, ou pressentir ou hâter ; si vous étiez obligés d'envoyer une partie de vos troupes hors de la capitale, est-ce que vous pensez qu'une garde nationale uniformément habillée n'aurait pas plus d'influence que des rangs qui ne montreraient qu'une multiplicité de bigarrures d'habillements ?

Si je viens à ces temps qui sont heureusement loin de nous, qui ne se représenteront pas, il faut l'espérer, il n'y en a pas un de vous qui n'en ait fait l'expérience par lui-même. Rappelez-vous, en effet, le danger qu'il y avait, dans les temps d'émeute, à laisser s'introduire des hommes sans uniforme dans les rangs de la garde nationale ; rappelez-vous seulement cette époque où une foule de misérables se trouvaient à Paris contrairement aux lois ; ils n'étaient pas dans la garde nationale, mais ils l'entouraient et rendaient sa position plus périlleuse. Aussi prenait-on grand soin de n'admettre dans les rangs de la garde nationale que les hommes qui se présentaient en uniforme ; aussi, les temps de calme revenus, était-ce une peine infinie pour faire admettre dans les corps-de-garde les hommes qui n'avaient pas voulu s'habiller.

Il y a quelque chose de mieux, les hommes qui avaient montré du zèle dans les temps de crise, comme l'a dit mon honorable collègue M. Jacqueminot, pour s'exempter du service de la garde nationale, se présentaient sans uniforme. Il y a une autre raison pour laquelle l'uniforme est désiré et aimé dans la garde nationale; il est certaines personnes qui semblent avoir oublié, je ne leur fais pas l'injure de croire qu'elles l'ignorent ; il est certaines personnes qui semblent avoir oublié qu'une grande partie des gardes nationaux, avant d'arriver ou de retourner à la propriété, au magasin, puisque magasin il y a, à l'atelier, la majeure partie des gardes nationaux ont fait un long et glorieux stage dans les rangs de l'armée et sur les champs de bataille; aussi ils tiennent à l'uniforme, ils tiennent à leurs chevrons.

On vous a dit que c'était une charge ; mais si le gouvernement avait eu seulement l'idée de supprimer l'habillement de la garde nationale, quels cris vous auriez entendus alors ; on aurait dit : Voyez-vous, on ôte d'abord l'uniforme à la garde nationale, pour arriver à lui ôter les armes. Que serait-ce donc si on eût laissé échapper l'idée de supprimer ou de diminuer la garde nationale, ce serait une autre explosion ; on aurait dit : Voilà le gouvernement qui fait le premier pas vers le despotisme.

Eh bien ! dans cette position, vous le savez, il est des camps bien différents, animés aussi d'une pensée bien différente, dans lesquels on vous demande ou la suppression totale, ou la diminution de la garde nationale. Cela une fois obtenu, d'un côté on vous demanderait l'augmentation, d'un autre la diminution de l'armée ; les uns poussés par une velléité de despotisme, les autres pour vous entraîner encore une fois dans l'anarchie. Eh bien, Messieurs, à vous qui certes voulez donner de la force au pouvoir, pour qu'il puisse protéger la propriété, l'industrie, le travail de chacun et la sécurité de tous, à vous qui ne parlez ni du despotisme ni de l'anarchie, il appartient de maintenir cette institution destinée à vous préserver de l'un et de l'autre ; à vous il appartient de maintenir l'uniforme, qui ne donne pas le courage, mais qui le protège, et en entourant la garde nationale de tous les éléments qui peuvent assurer sa dignité, sa force, vous ferez, soyez-en sûrs, une chose agréable à la garde nationale, une chose utile au bien public et éminemment nationale. Je vote pour l'article.

M. **Garnier-Pagès**. Messieurs, l'orateur qui descend de cette tribune a eu raison de vous dire que toute la loi de la garde nationale que vous discutez consiste dans les articles 2 et 20. L'article 2 qui veut qu'on enrôle ceux qui peuvent payer 5,000 francs...

M. **le général Jacqueminot**, *rapporteur*. Il n'y a jamais eu de proposé qu'une amende de 1 à 500 francs.

M. **Garnier-Pagès**. L'article 2, qui veut qu'on enrôle de force les citoyens qui peuvent payer une forte amende ; l'article 20, qui veut au contraire arriver à ce résultat qu'on ferait sortir des cadres de la garde nationale ceux qui n'auraient pas 100 francs pour se vêtir comme on veut qu'on soit vêtu...

Si nous n'étions pas fortement préoccupés des diverses lois qui doivent être discutées dans cette session, si nous ne songions pas plutôt à ce qui n'est pas en discussion qu'à ce qui se discute, nous comprendrions l'importance d'une question semblable, nous songerions qu'il ne s'agit pas d'organiser, mais de désorganiser la garde nationale. *(Mouvement).*

La loi de 1831 vous le dit, le bon sens vous le dit comme cette loi : il n'y a, il ne saurait y avoir de garde nationale si la nation tout entière n'est pas armée. Si au contraire, par des dispositions de loi, vous vous arrangez de

telle sorte qu'une partie seulement des citoyens soit armée et fasse partie de la garde nationale, vous créez une garde exceptionnelle, d'une nature à part ; mais vous n'avez plus de nation armée, c'est-à-dire de garde nationale. Et prenez-y garde, le moyen qu'on indique est injuste, inique ; il est de plus odieux, par suite des moyens qu'il force à employer ; enfin ses conséquences sont doublement funestes.

D'abord l'impôt qu'on propose sous ce titre d'habit de la garde nationale est inique, car il est réparti d'une manière inégale entre les citoyens. Et il est certain pour vous tous que le plus inique de tous les impôts, surtout quand il est considérable, est celui qui, contrairement à la Constitution, n'est pas établi en proportion des fortunes, mais l'est sans égard à cette proportion, puisqu'on veut que tous les citoyens paient le même impôt, excepté lorsqu'il s'agit d'impôt de consommation. Il est injuste et inique aussi sous un autre rapport, car il ne s'applique qu'à une partie de la France, qu'à la ville de Paris. Je ne pense pas qu'il puisse entrer dans votre pensée de mettre Paris en dehors du droit commun dans une telle circonstance, de frapper Paris d'un impôt de 100 millions, alors que vous en exemptez les départements, et quand on dit qu'il est du plus haut intérêt que la garde nationale soit habillée de telle ou telle manière, je répondrai que si cette considération est importante, elle l'est beaucoup plus pour les gardes nationales des frontières, qui sont placées le plus près de l'ennemi, et qui les premières lui seraient opposées. Songez bien qu'il s'agit d'un impôt de 100 millions pour Paris, et que cet impôt se reproduira périodiquement au bout d'un certain nombre d'années.

Maintenant quel moyen emploiera-t-on? Vous le connaissez déjà; c'est, je ne crains pas de le dire devant vous tous et devant le pays, le moyen le plus inquisitorial, le plus odieux de tous. Il faudra que chaque citoyen qui n'aura pas de fortune vienne exposer l'état de ses affaires devant des hommes nommés par l'autorité. Il faudra que chaque petit commerçant ou chef d'atelier vienne dire : Voici les raisons qui m'empêchent de faire la dépense que vous voulez m'imposer.

Il faudra que le petit boutiquier auquel on paraît porter tant d'intérêt et contre les intérêts duquel cet article semble fait, vienne exposer, au risque de perdre son crédit, qu'il lui est impossible sans danger de faire face à cette dépense de nouvelle nature. Vous voudriez que les hommes du même quartier connussent parfaitement la fortune de chacun ; vous voudriez que l'escompteur de petits effets sût à qui il doit accorder ou refuser son crédit ; vous voudriez cela? Non, Messieurs, j'espère que vous ne voudrez pas employer de pareils moyens pour arriver à un résultat doublement funeste.

Et d'abord quel serait ce résultat? De deux choses l'une : ou, comme on l'a déjà demandé par un amendement, les citoyens sortiraient de la garde nationale s'ils n'avaient pas d'habit.

M. **Edmond Blanc**, *commissaire du roi.* L'amendement est retiré.

M. **Garnier-Pagès.** C'était une conséquence naturelle de la loi ; il arrivera plus tard.

Ou bien, au contraire, les citoyens non habillés resteront dans les rangs de la garde nationale, si, comme je le crois, la conséquence forcée de la loi est que les citoyens qui ne pourront pas avoir d'uniforme seront forcés de sortir des rangs de la garde nationale. Soit par l'amendement qui a été retiré, soit par la conséquence de la loi, cette loi a déjà un des inconvénients que j'ai signalés. Si, au contraire, vous les laissez dans les rangs de la garde nationale, vous aurez deux sortes de garde nationale, l'une, la garde nationale des gens à leur aise, des gens riches; l'autre, la garde nationale des ouvriers.

Une voix : Comme aujourd'hui.

M. **Garnier-Pagès.** Non, vous l'avez dit vous-même. Je m'en rapporte à vos propres paroles. Vous avez dit : Nous voulons atteindre ceux qui peuvent avoir un uniforme et qui n'en ont pas. S'il est dans la garde nationale des hommes assez riches pour avoir un uniforme et qui n'en ont pas, on ne peut pas dire de tous les hommes qui n'ont pas d'uniforme qu'ils ne peuvent pas en acheter.

Si au contraire votre proposition est admise, si après avoir soumis en quelque sorte son bilan, l'état de ses affaires à un conseil de recensement, à un jury de revision, on est forcé de monter la garde sans habit, qu'en résulte-t-il? Ce qu'il y a de plus immoral au monde, faites-y bien attention : la faction de l'homme qui la montera sans habit, ce sera le carcan de la misère. *(Vives réclamations.)*

Cela peut ne pas être votre opinion ; et encore non, cela ne se peut pas; car personne ne peut nier que si la loi est adoptée, toutes les fois qu'un homme montera la garde sans vêtement *(On rit)*, on en conclura nécessairement que, ou votre loi est mauvaise, ou que cet homme n'a pas eu le moyen d'acheter un habit de garde national. Ce sera un sans-culotte.

Si vous voulez que la garde nationale change de nature, si vous voulez que ce ne soit plus la nation armée, si voulez faire entrer, en vertu de l'article 2, 15 ou 20,000 hommes de plus dans la garde nationale pour en retirer les 15 ou 20,000 hommes, en vertu de l'article 29 ; si vous voulez mettre forcément au carcan ou à la réserve ceux qui ne vous présenteront pas les avantages que vous cherchez dans un garde national, parce qu'ils n'ont pas l'argent nécessaire pour acheter un habit ; si vous voulez dans les temps calmes, ordinaires, alors que la garde nationale perd de son importance, alors que la garde nationale ne sert plus que de jouet entre les mains des officiers d'état-major... *(Vives réclamations au centre.)*

M. **Garnier-Pagès.** C'est mon opinion, je le dis.

Si vous voulez cela, vous voulez une mauvaise chose, et il viendra un temps, je désire qu'il soit éloigné, où l'ennemi se présentera à nos frontières. Oh ! alors, vous ne ferez plus de distinction ; vous ne demanderez plus si les hommes portent l'habit militaire ou l'habit bourgeois. Au contraire, vous direz. Ce sont les petits bourgeois et les ouvriers qui se battent le mieux, car ils craignent moins de perdre la vie. Alors vous comprendrez la garde nationale ; alors vous direz aux citoyens : Sor-

tez de vos maisons, de vos boutiques, de vos comptoirs ; saisissez vos armes sans songer à vos vêtements, venez défendre la patrie. Voilà ce que vous direz alors. *(Murmures.)*

Messieurs, la garde nationale de Paris, saura, quoi qu'on puisse répondre, qu'on a voulu établir un projet inique en fait, odieux par ses moyens, funeste dans ses résultats, et que, pour avoir voulu faire monter la garde dans un temps où cela n'était pas utile, on l'a désorganisée. La garde nationale saura qu'on a voulu faire d'elle une succursale de l'armée et de la gendarmerie... *(Exclamations au centre.)*

Voilà, Messieurs, ce que j'avais besoin de dire. Qu'on me prouve qu'il n'y a pas d'inégalité d'impôt par cela même qu'il y a égalité sans égard à la disproportion de fortune, et que l'on pourra sans inconvénient se livrer à l'inquisition funeste des fortunes des petits bourgeois et des petits marchands de Paris ; qu'on me prouve qu'on ne fait pas sortir des cadres d'un seul coup et par un seul article de loi 20,000 citoyens, et qu'on n'en enrôle pas 20,000 autres. Si on me le prouve, je n'ai rien à dire ; si on ne me le prouve pas, j'ai eu raison de parler comme je l'ai fait. *(Marques d'approbation à gauche.)*

M. **de Marmier**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Cette fois, c'est M. Clogenson qui l'aura. *(On rit.)*

M. **Clogenson**. Et moi aussi, Messieurs, j'ai une opinion sur l'uniforme ; mais en respectant celle de l'honorabe préopinat, qu'il me soit permis de dire qu'elle ne ressemble pas à la sienne. Je suis donc pour l'uniforme, et pour l'uniforme obligatoire. Je crois que, dans le chiffre de cent millions...

Voix à gauche : C'est une erreur.....

M. **Clogenson**. Je désire avoir mal entendu; mais je dis que, dans ce chiffre, il s'est glissé une erreur d'un zéro pour ne pas dire de deux ; mais je crois que le supplément d'uniforme, pour les gardes nationaux qui ne sont pas encore habillés, n'excéderait pas 1,500,000 francs.

M. **Garnier-Pagès**. Permettez-moi de rectifier une erreur. Je songeais à l'impôt, dans le cas où il serait établi dans toute la France...

M. **Clogenson**. Dans tous les cas, la dépense, quelle qu'elle soit, depuis 1 million jusqu'à 3 ou 4 millions, je mets le chiffre bien haut, ne serait payée que par les riches ; car je crois que ce sont les fortunes médiocres, en général moins intéressées à l'ordre public, qui ont donné l'exemple..... *(C'est vrai!)* Honneur donc aux modestes fortunes, et même à ceux dont la position pauvre est souvent une preuve de probité et de bons sentiments sociables dans les temps de crise.

Je ne prétends cependant pas assurément que la richesse soit une preuve contraire ! *(On rit.)* Mais enfin, les citoyens de cette classe, je le répète, ont été les premiers à s'habiller.

Je juge de Paris d'après plusieurs autres départements. Dans ceux que je connais, et dans un surtout, des gens qui avaient à peine de quoi vivre ont fait tout de suite, sous ce rapport, les plus pénibles comme les plus louables efforts. Quant aux riches, auxquels je n'ai d'ailleurs aucune raison pour être hostile, il y en a beaucoup partout qui attendent encore une mesure plus sévère et plus juste.

Ce que je rencontre avec satisfaction dans l'article 20 de la commission, c'est le principe d'égalité. Aussi est-ce dans l'intérêt du peuple artisan, du peuple travailleur, et contre l'égoïsme, passager sans doute, du peuple élégant, que j'ai l'honneur de hasarder mes observations. Elles n'ont rien de personnel, et mon intention n'est pas non plus d'irriter les masses de la haute et opulente société ; seulement je prends parti pour la classe laborieuse, appelée trop souvent peut-être, dans Paris et la banlieue, à des sacrifices d'argent et de temps.

Messieurs, lorsque l'Assemblée nationale émit pour la première fois le vœu de créer une milice bourgeoise (nom qu'elle porta d'abord), une *garde nationale*, ce fut dans la séance du 13 juillet 1789. Le vote était unanime, et le roi en reçut communication aussitôt. L'établissement s'en fit rapidement dans Paris et les départements. Elle fut chargée, surtout dans la capitale, de contenir les perturbateurs du repos public, l'ordre et la liberté. Quant à la liberté, la chose allait sans dire, car c'était en 1789.

Eh bien ! Messieurs, *l'uniforme* parut si important alors, qu'on le décréta par une loi; on voulait la liberté, mais on ne voulait pas l'anarchie... Je demande pardon à la Chambre; je parle sans préparation, n'ayant guère d'autre souci que de lui dire ce que je pense, et de penser ce que je dis. *(Très bien! très bien!)*

L'uniforme fut dès lors jugé nécessaire, indispensable ; deux ou trois lois subséquentes, assez rapprochés, statuèrent sur les accessoires et le *bouton* qui, au milieu d'une couronne civique, porta le mot *liberté*.

Vous voyez donc quelle importance l'Assemblée nationale attachait à l'uniforme.

La loi sur l'uniforme fut exécutée ponctuellement ; c'était la loi qui était descendue dans ces détails. Quarante ans après, c'est-à-dire en 1830, lorsque 1789 et la révolution de Juillet, en repoussant avec une égale horreur les souvenirs de 1793, se donnèrent la main, malgré le gouffre qui les séparait, il fut tout naturel qu'on rétablît une garde que la Restauration eût bien fait de conserver.

On s'occupa des hommes d'abord : c'était ce qu'il y avait de plus essentiel et de plus urgent; ensuite on songea à l'uniforme. On se battit premièrement, et ensuite on s'habilla.

Après la loi du 22 mars 1831, vint, en septembre suivant, une ordonnance ; mais il en est quelquefois des ordonnances comme de certaines lois qui sont fort bonnes, mais qu'on n'exécute pas toujours comme on le devrait.

Une ordonnance du 29 septembre 1831 intervint donc ; elle prescrivit l'uniforme. On s'attacha avec raison à rappeler son ancienne et respectable simplicité. Bien entendu qu'on y ressuscita les trois couleurs : c'était l'habit bleu, c'était le collet blanc, c'étaient les revers écarlates. Savez-vous, Messieurs, pourquoi je tiens tant à l'uniforme? C'est parce qu'il est tricolore, c'est parce qu'il est lui-même une espèce de drapeau ; c'est aussi parce que Louis-Philippe Ier et ses fils l'ont porté et le portent encore ; c'est enfin parce que Lafayette, s'il revenait au monde, se parerait de son uniforme

de 1789 et de 1830 dans les jours de souvenirs, comme ces vieux guerriers qui, dans les grands jours, mettent leur vieil habit, vétéran comme eux, afin de se rappeler mieux leurs anciennes victoires. *(Très bien!)*

Messieurs, je ne croyais pas que le paragraphe 1er de l'article 20 encourrait tant d'arguments ; je n'avais pas prévu qu'il souffrît une aussi grande difficulté dans quelques esprits, car il n'en fait aucune dans le mien, et je l'adopte tout à fait.

Du premier paragraphe de l'article 20, je passe au troisième paragraphe ainsi conçu :

« Il est interdit à tout chef de légion, officier supérieur ou commandant quelconque, d'autoriser aucune modification à l'uniforme réglé par ordonnance royale. »

Ceci mérite explication. D'abord je demande au gouvernement (et je crois qu'il répondra affirmativement) s'il adhère à ce paragraphe ajouté si à propos par la commission.

M. **de Gasparin,** *ministre de l'intérieur.* Parfaitement.

M. **Cliogenson.** M. le ministre de l'intérieur répond : *Parfaitement.* Il n'y a donc point de dissidence entre lui et moi sur ce point; mais quelle est ou sera l'ordonnance royale à laquelle se réfère ce troisième paragraphe?

Si la commission, composée de chefs très expérimentés de la garde nationale, y compris l'honorable M. Barbet, maire de Rouen, ville dont la garde civique rivalise de zèle avec celle de Paris ; si la commission, dis-je, a procédé si sagement en ajoutant à l'article 20 le paragraphe en question, nous devons la remercier ; mais je crois devoir lui demander si c'est l'ordonnance royale du 29 septembre 1831 qu'on a eue en vue, ou bien si ce ne serait pas une nouvelle ordonnance qu'on se proposerait de rédiger : alors j'aurais quelques observations à faire. Voici comment était conçue l'ordonnance du 29 septembre 1831, que je vais remettre en mémoire de ceux qui auraient pu l'oublier. En voici les considérants ; ils m'ont paru très sages, et il eût été à désirer qu'on ne s'en fût écarté comme on l'a fait :

« Louis-Philippe, etc., etc.

« Considérant que, sous le régime du provisoire, des diversités se sont introduites dans certains ornements et certaines marques distinctives de l'uniforme de l'infanterie de la garde nationale de Paris, uniforme qu'il est nécessaire de ramener à l'unité et à l'ensemble désirables ;

« Considérant que, s'il importe de déterminer, pour l'habillement, la coiffure et l'équipement, des règles uniformes, il n'est pas moins nécessaire de concilier cet intérêt avec *les sacrifices déjà faits par les citoyens*, et de ne conserver, en conséquence, *aucune innovation qui leur serait onéreuse ;*

« Considérant, au contraire, que plusieurs dispositions à adopter doivent avoir pour effet d'apporter *plus d'économie et de simplicité dans la tenue*, sans rien changer à l'uniforme national et aux *honorables souvenirs* qui s'y rattachent,

« Nous avons ordonné »..., etc.

Il est malheureux pour les artisans et les gens de petite fortune qu'on ne se soit pas assez souvenu de ces considérants. C'est à l'esprit qui les a dictés (Casimir Périer les a signés) qu'il faut encore et toujours se reporter. Si l'ordonnance eût été mieux exécutée de la part de quelques chefs, la commission se fût abstenue de l'introduction du paragraphe dont il s'agit.

Si, au contraire, il s'agit d'une ordonnance nouvelle, oh ! c'est alors que je supplierais le gouvernement de n'introduire d'autre addition que celle qui tiendrait à diminuer les dépenses, parce que, si je suis pour *l'uniforme obligatoire*, il faut sans cesse penser que, à côté des riches, il se trouve bien des gens qui ne le sont pas. On doit se rappeler les bons citoyens qui se sont endettés pour payer un uniforme de 120 à 150 francs; il ne faut pas les punir, en quelque sorte, de leur zèle ; il faut enfin leur épargner, autant que possible, une contribution civique qui, renouvelée ou augmentée encore par des changements et des additions de vains ornements, deviendrait un véritable et déplorable impôt.

Je remercie la Chambre de m'avoir si bien écouté pendant si longtemps ; elle s'est montrée indulgente pour mes paroles improvisées, en faveur, sans doute, de mes intentions. *(Très bien! très bien!)*

Voix nombreuses : La clôture ! la clôture !

Voix à gauche : Non ! non !

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

M. **le Président.** Je mets successivement les paragraphes aux voix. Paragraphe 1er.

« Dans le département de la Seine, l'uniforme est obligatoire pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le conseil de recensement. » *(Adopté.)*

« § 2. Les décisions du conseil de recensement pourront être déférées, par la voie d'appel, au jury de revision. »

M. **Eusèbe Salverte.** Je ne ferai qu'une observation très courte, c'est qu'assurément le jury de revision sera dix fois moins en état de juger la question que le conseil de recensement, que le jury de revision sera nécessairement bien plus étranger à chaque individu que le conseil de recensement. Et j'ajouterai que le recours au conseil d'Etat est encore plus illusoire ; ce n'est qu'une homologation.

M. **le général Jacqueminot,** *rapporteur.* Cela a été introduit dans le paragraphe pour donner plus de garanties aux citoyens.

M. **Vivien.** C'est inutile, c'est de droit.

M. **Eusèbe Salverte.** Cela ne leur en donne aucun.

(Le paragraphe 2 est mis aux voix et adopté.)

« § 3. Il est interdit à tout chef de légion, officier supérieur ou commandant quelconque, d'autoriser aucune modification à l'uniforme réglé par ordonnance royale. » *(Adopté.)*

« § 4. Dans le cas où il n'y aurait pas de dispense, le refus de se procurer l'uniforme, et de s'en revêtir, sera considéré comme refus de service d'ordre et de sûreté, et puni des mêmes peines. »

M. **Parant.** Je demande à faire une observation.

La commission n'a pas oublié, sans doute, que la peine d'emprisonnement prononcée pour refus de service d'ordre et de sûreté, ne s'applique jamais qu'à la suite d'un second refus, à moins qu'il n'y ait désobéissance et insubordination. Je demande s'il est entré dans la pensée des membres de la commission que le refus de se vêtir de l'uniforme peut constituer à lui seul une infraction passible de la peine de la prison, ou bien s'ils entendent ne le rendre passible de cette peine que quand le refus sera réitéré. Je pense que la loi ne peut avoir que ce dernier sens, puisque l'article se borne à faire une assimilation ; mais il est bon qu'il y ait une explication.

M. **le général Jacqueminot**, *rapporteur* Je réponds qu'il est dans l'intention de la commission de ne considérer le refus comme tel qu'après qu'il aurait été prévenu une seconde fois, comme cela se pratique dans la garde nationale.

M. **Laffitte**. On ne procède pas dans les lois par assimilation ; il faut que cela soit exprimé dans la loi.

M. **Garnier-Pagès**. Je ferai remarquer que, contrairement à la législation qui règle ordinairement les matières d'impôts, ce sera l'unique impôt en France, et peut-être au monde, pour lequel on ira en prison. Pour tous les autres on encourt l'amende, on est saisi, exproprié ; mais l'on ne va pas en prison.

M. **Dufaure**. Je crois qu'on commet une erreur lorsqu'on veut faire considérer l'obligation de se servir de l'uniforme comme un impôt contraire à la Charte ; on l'a dit tout à l'heure, on le répète encore ; il n'a pas été fait de réponse à cette objection. Comme je vote pour l'article du gouvernement, je demande à en dire un mot.

Nous avons en France des impôts qui doivent être supportés par les citoyens en proportion de leur fortune ; il a été nécessaire aussi de leur imposer des services personnels qui constituent des charges nécessairement inégales. Il est certain que l'obligation de satisfaire à la loi de recrutement, imposée au malheureux qui a besoin de se faire un état pour gagner sa vie, est plus onéreuse pour lui que pour l'homme riche, pour l'homme de loisir.

De même l'année dernière, lorsque nous avons prescrit la prestation en nature pour les chemins vicinaux, on a également objecté que la prestation était une charge inégale et contraire à la Charte ; et cependant la Chambre n'a pas hésité à imposer la prestation en nature, et n'a pas cru qu'elle violait la Constitution.

Il en est ainsi du service de la garde nationale, et l'obligation de se vêtir en est l'accessoire. Quand on prend un fusil, on doit prendre un uniforme, sans lequel le service du fusil est absolument impossible ; je ne conçois pas l'un sans l'autre.

Lorsqu'en 1830 la garde nationale a été chargée de défendre nos institutions, soit contre les efforts désordonnés des factions, soit contre les efforts mieux disciplinés du despotisme, on a voulu qu'elle eût la force nécessaire pour accomplir son œuvre glorieuse. Eh bien ! je ne conçois pas qu'elle puisse l'avoir si les citoyens qui la composent ne sont pas soldats, s'ils ne forment pas des compagnies et des bataillons, s'ils ne sont pas réunis sous un même uniforme.

Eh bien ! lorsque nous demandons l'uniforme, sans lequel le service personnel de la garde nationale est impossible, nous demandons un service personnel et non pas un impôt; nous ne violons pas la Charte, nous ne faisons que ce que nous avons fait en matière de recrutement, de chemins vicinaux, et dans la garde nationale elle-même. *(Très bien! très bien!)*

M. **Eusèbe Salverte**. Je ne répondrai pas à l'honorable préopinant, quoique bien certainement je ne croie pas qu'il soit possible de démontrer que l'obligation de tirer de sa poche 100 ou 120 francs ne soit pas un impôt. Mais je reviendrai sur l'observation que j'ai faite : le paragraphe n'est pas clairement rédigé ; je ne puis comprendre comment vous l'exécuterez. Une première fois un homme est commandé ; il ne se présente pas en uniforme ; la seconde fois il n'est pas encore habillé, il encourt la pénalité : eh bien, la troisième fois, l'encourra-t-il encore ? S'il en est ainsi, vous pourrez toutes les semaines, tous les quinze jours l'envoyer en prison, le tout afin sans doute qu'il gagne davantage par son travail, et qu'il parvienne à s'habiller.

Si c'est là votre intention, écrivez-la clairement dans votre loi ; dites que jusqu'à ce qu'il soit habillé il sera passible de tel nombre de jours de prison. Cela sera fort injuste, à mon sens ; et peut-être aux yeux de tout le monde sera-ce déraisonnable ; mais au moins ce sera clair : il faut qu'une loi soit claire.

M. **de Marmier**. La loi est dirigée contre ceux qui ne veulent pas s'habiller, et non pas contre ceux qui ne le peuvent pas. Et qui peut être meilleur juge des intentions et des facultés de chacun que le conseil de recensement tel qu'il est établi par la loi, et dont ensuite les décisions sont revues par le jury de revision ? Il semble qu'il y a là assez de garantie ; et que ces deux conseils, successivement saisis, ne peuvent être suspects d'aucun arbitraire.

Il n'y a donc à craindre aucun des inconvénients tels que ceux dont on vient de parler.

M. **Guyet-Desfontaines**. Cela ne répond pas à la question faite. Il est indispensable que la Chambre s'arrête un instant sur le mode d'application de la loi.

Voici la proposition : lorsqu'un garde national manque à un premier service, il n'est pas condamné à la prison, il est simplement condamné ordinairement à une garde hors de tour ; à la seconde fois seulement on lui applique la peine disciplinaire de la prison. D'après l'assimilation faite dans la loi, celui qui se sera présenté une première fois sans uniforme sera dans le cas de celui qui aura manqué une première fois au service ; la seconde fois, il sera puni d'une peine disciplinaire ; la troisième fois, il ne sera pas puni d'une peine disciplinaire : si vous êtes conséquents, il sera encore dans le cas d'une garde hors de tour.

Je demande pardon à la Chambre si j'insiste sur ce point; c'est que j'ai été personnel-

lement à même d'appliquer cette loi, j'en connais les inconvénients et je sais même que pour les gardes manquées la question s'est souvent présentée, et que souvent les conseils de discipline, nonobstant la jurisprudence contraire de la Cour de cassation, ont jugé dans ce sens.

M. **Edmond Blanc**, *commissaire du roi.* L'intention de la commission a été de suivre les règles de la loi de 1831; cette loi ne frappe un citoyen d'une peine disciplinaire qu'après deux manquements de service. Eh bien, les mêmes règles seront suivies; il faudra deux manquements de service pour un emprisonnement.

Voilà comment la loi a été entendue; la commission n'a pas voulu modifier en quoi que ce soit les principes posés dans la loi générale.

M. **le Président**. L'assimilation est complète.

(Le paragraphe 4 est adopté. L'ensemble de l'article 18 est également adopté).

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 21 de la commission, devenu le 19e de la loi.

Art. 19 (ancien 21).

Dans le département de la Seine, seront considérés comme services commandés et obligatoires, sous les peines portées en l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, non seulement le service auquel on aura été appelé dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes annoncées par la voie de rappel pour service d'ordre et de sûreté, ainsi que toute réunion pour inspection d'armes.

« L'arrivée tardive au poste, l'absence du poste sans autorisation, et l'absence autorisée prolongée au delà du terme fixé, pourront être considérées et punies comme refus de service. »

M. **Parant**. Je demande à faire une observation.

La jurisprudence constante de la Cour de cassation a consacré la dernière partie du premier paragraphe de l'article 21; c'est-à-dire qu'elle considère toujours la réunion pour inspection d'armes comme un service d'ordre et de sûreté. Il ne faudrait pas, au moment où l'on consacre la jurisprudence par une disposition appartenant à une loi spéciale, que cela pût avoir pour effet d'infirmer l'autorité des arrêts, c'est-à-dire de faire admettre pour les gardes nationales autres que celles de la Seine, des idées différentes de celles qui ont prévalu jusqu'à ce jour.

C'est une réserve qu'il était convenable de faire, et voilà pourquoi j'ai demandé à la consigner ici.

(L'article 19 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 22 de la commission devenu le 20e de la loi.

Art. 20 *(ancien art. 22).*

« Les infractions au service, commises par les majors et adjudants-majors soldés, seront punies des peines suivantes :

« Des arrêts simples;

« Des arrêts forcés avec remise d'armes.

« En aucun cas, ces arrêts n'excéderont huit jours.

« Les arrêts simples pourront être appliqués par les officiers supérieurs en grade auxdits majors et adjudants-majors.

« Les arrêts forcés ne seront prononcés que par le commandant supérieur. »

M. **Lacrosse**. Je demande que la durée des arrêts simples ou forcés soit réduite *à trois jours*. J'en ai développé les motifs dans la discussion générale.

M. **le général Jacqueminot**, *rapporteur*. La commission n'y voit pas d'inconvénient.

(L'article 20 est mis aux voix et adopté avec cette modification.)

En voici la teneur définitive :

Art. 20 *(rédaction définitive).*

« Les infractions au service, commises par les majors et adjudants-majors soldés, seront punies des peines suivantes :

« Des arrêts simples;

« Des arrêts forcés avec remise d'armes.

« En aucun cas, ces arrêts n'excéderont trois jours.

« Les arrêts simples pourront être appliqués par les officiers supérieurs en grade auxdits majors et adjudants-majors.

« Les arrêts forcés ne seront prononcés que par le commandant supérieur. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 21 du gouvernement dont la commission a proposé la suppression :

« Art. 21 du gouvernement. L'emploi des moyens de répression provisoire ne fera point obstacle au renvoi des délinquants devant le conseil de discipline pour l'application, s'il y a lieu, des peines portées par la loi. »

M. **Edmond Blanc**, *commissaire du roi.* Cet article est supprimé par la commission.

(L'article est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 22 du gouvernement maintenu par la commission, qui devient le 21e de la loi.

Art. 21 *(ancien 22 du gouvernement).*

« Pour les délits prévus par les articles 82, 87 et 89 de la loi du 22 mars 1831, les tambours-majors, tambours-maîtres, tambours et trompettes pourront être punis, par tout officier sous les ordres duquel ils se trouvent, de la prison pour un temps qui n'excédera pas trois jours.

« Pour une peine plus forte, il en sera référé au chef de légion, qui ne pourra cependant pas infliger la prison pour plus de quinze jours. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 24 de la commission, devenu le 22e du projet de loi.

Art. 22 *(ancien art. 24).*

« Le conseil supérieur de discipline du département de la Seine sera composé du com-

mandant supérieur, président, ou d'un officier-général délégué par lui ;

« De deux colonels ou lieutenants-colonels, de deux chefs de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines.

« Lorsqu'il s'agira de juger des officiers de l'état-major général, les colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, et capitaines composant le conseil, seront pris dans l'état-major. Ils seront pris dans les légions, lorsqu'il s'agira de juger les officiers des légions.

« A cet effet, il sera formé par le préfet deux tableaux par grade des colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, et des capitaines, l'un desdits tableaux pour les officiers des légions, et l'autre pour les officiers de l'état-major général.

« Les juges du conseil supérieur de discipline seront désignés par la voie du sort.

« Il sera procédé au tirage en séance publique par le préfet.

« Les juges seront renouvelés tous les ans.

« Les membres sortant seront rayés du tableau, et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales, à moins d'épuisement des noms portés audit tableau.

« Le rapporteur près ce conseil aura rang de chef de bataillon, et le secrétaire rang de capitaine. »

M. **Isambert.** J'ai une observation à faire sur le troisième paragraphe.

Messieurs, je viens appeler l'attention de la Chambre, non pas sur une modification à l'article (car je ne le combats pas l'article), mais sur un point de jurisprudence. Le conseil d'Etat vient de rendre un arrêt qui, s'il passe en règle générale, me paraîtrait renverser le système qui a été admis jusqu'à ce jour, et serait de nature à blesser profondément les citoyens. A l'occasion d'une pétition dont la Chambre est saisie, par un adjudant-major, dont la loi vient de régler la position pour l'avenir, l'administration supérieure a établi que les chefs de corps, auxquels il a adressé des plaintes en abus d'autorités, peuvent ne donner aucune suite à ces plaintes.

Ce point de jurisprudence est décidé, non pas comme solution d'un cas particulier, mais comme règle générale, par une ordonnance royale du 7 octobre 1836. Jusqu'alors on avait professé le principe contraire ; une circulaire de M. Casimir-Périer reconnaissait que quand un garde national a été commandé de service, qu'il a obéi provisoirement à ce service, dans le cas où il y aurait abus d'autorité, le citoyen aurait le droit de se rendre plaignant, et que le conseil de discipline serait appelé à connaître de cette plainte. M. le ministre de l'intérieur, au contraire, n'a pas voulu que la plainte eût son cours.

Voici comment le conseil d'Etat a généralisé la question : « Considérant que la décision attaquée est un acte administratif en matière de discipline de la garde nationale, qu'elle ne peut nous être déférée en la voie contentieuse que pour abus de pouvoir ; que les articles 6 et 110 de la loi du 22 mars 1831 donnent aux chefs de la garde nationale pouvoir discrétionnaire de *saisir ou de ne pas saisir* le conseil de discipline des plaintes qui leur sont adressées ; que dès lors notre ministre de l'intérieur n'a pas excédé ses pouvoirs en approuvant la décision. »

Il s'agissait, il est vrai, d'un adjudant qui se trouvait dans une position particulière ; mais pourquoi avoir généralisé la décision ? Ce principe est dangereux. On conçoit que quand il s'agit de déférer un garde national au conseil de discipline, si un chef de corps pense que le délit est léger, il peut se borner à réprimander le garde national; il peut lui infliger une garde hors de tour. Mais le garde national qui a été injustement commandé de service, qui, dans l'accomplissement de son service, aura eu à subir quelque vexation, qu'adviendra-t-il ?

La cour de cassation a été saisie d'un grand nombre de faits dans lesquels elle a reconnu qu'il y avait abus d'autorité ; cependant, par respect pour le bon ordre, la cour a admis le principe qu'il fallait que le garde national obéit d'abord ; mais elle a eu soin de consigner dans ses arrêts que le garde national qui a obéi a droit de se pourvoir en abus d'autorité ; et il y a eu plusieurs poursuites de ce genre.

Voilà le principe qui a été reconnu par M. Casimir Périer, et que l'on a conservé par l'arrêt du conseil dont il s'agit. Il suffit sans doute d'appeler la publicité et l'attention de la Chambre sur le tort qu'on a eu de généraliser le principe, pour qu'on ne persévère pas dans cet errement, et qu'on ne dénature pas ainsi les devoirs des officiers envers leurs subordonnés, et la responsabilité qui s'y rattache.

M. **Vivien.** Messieurs, j'avoue que je ne saisis pas trop quelle pourra être la portée de l'observation faite par l'honorable préopinant. Une question s'est présentée devant le conseil d'Etat ; il s'agissait de savoir si le conseil de discipline pouvait être saisi autrement que par le renvoi d'un chef de corps. Le conseil d'Etat a jugé, d'après les dispositions de l'article 110 de la loi sur la garde nationale, que le renvoi du chef de corps était nécessaire. Je n'examine pas si cette opinion est fondée ou si elle ne l'est pas. Si l'honorable préopinant pense qu'elle est erronée et qu'il y ait lieu de modifier la loi ainsi appliquée, qu'il fasse une proposition, la Chambre l'examinera; mais je ne crois pas qu'une simple observation faite à cette tribune, quelque imposante que soit l'autorité de son auteur, puisse détruire les conséquences qui s'attachent à une jurisprudence adoptée par le conseil d'Etat.

Je dirai seulement un mot sur le fond de la question. L'honorable préopinant s'appuie sur l'article 78 de la loi de 1831, lequel porte : « Tout garde national commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, s'il se croit fondé, devant le chef du corps. »

Evidemment la réclamation qui peut être portée devant le chef du corps a un autre caractère que le recours exercé devant le conseil de discipline, et si l'une peut être exercée par toute partie lésée, on comprend très bien que l'autre soit subordonnée à un renvoi préalable du chef de corps. Cette considération justifie, selon moi, l'opinion admise par l'arrêté cité ; mais, je le répète, si l'honorable préopinant n'approuve pas la jurisprudence adoptée, qu'il fasse une proposition, la Chambre en délibérera.

M. **Isambert.** Il est vrai que l'article 110

de la loi de 1831 porte que le conseil de discipline sera saisi par le renvoi des rapports des chefs de corps et procès-verbaux constatant les faits; mais évidemment cet article n'est applicable qu'aux cas ordinaires et aux infractions des citoyens à leurs devoirs. La faculté de ne pas renvoyer est une disposition d'indulgence ; mais il serait souverainement arbitraire que, lorsqu'un garde national a obéi à un chef qui a commis un abus de pouvoir, celui qui a à se plaindre d'un abus de pouvoir n'ait pas droit de demander justice au conseil de discipline, que l'on puisse étouffer sa plainte. La loi n'a pas consacré cet arbitraire, ce déni de justice, et c'est parce que je trouve la loi suffisante et que les arrêts de la cour de cassation sont suffisamment expliqués sur ce point, que je ne crois pas nécessaire d'introduire une nouvelle disposition pour renverser un arrêt du conseil isolé.

M. **Edmond Blanc**, *commissaire du roi.* Je ferai remarquer que les observations de M. Isambert n'ont absolument aucun rapport avec l'article qui vous est soumis. Il s'agit, dans cet article, de la composition actuelle du conseil supérieur de discipline. Les observations de M. Isambert portent sur des cas spéciaux entièrement étrangers à l'organisation de ce conseil.

M. **Isambert**. Je vous demande pardon. Il s'agit de savoir s'il y a obstacle à ce que les chefs de corps soient maîtres d'annuler les plaintes.

M. **Auguis**. Je veux soumettre à la Chambre une observation d'une autre nature sur le paragraphe 3°. Ce troisième paragraphe a pour objet de conserver une chose qui devrait avoir cessé d'exister depuis longtemps, c'est-à-dire la distinction qu'on cherche à établir entre les officiers d'état-major de la garde nationale de Paris et les officiers des diverses légions. J'ai déjà eu l'honneur de faire observer à la Chambre dans la discussion générale qu'à diverses époques des réclamations s'étaient élevées sur cette distinction. En effet, tandis que les officiers de tous grades qui composent la légion sont à l'élection directe ou à la présentation, les officiers d'état-major sont nommés par le pouvoir sans que la garde nationale ait été consultée en rien. Eh bien, cette distinction serait encore consacrée par le troisième paragraphe. Lors de la discussion générale, je vous ai fait connaître le vœu qui avait été émis par le conseil général du département de la Seine, et qui avait pour objet de faire cesser une distinction existant depuis très longtemps. Je demande à la Chambre la permission de lui lire un très court paragraphe. « Le conseil général considérant que la nomination des officiers de l'état-major général de la garde nationale de Paris n'est pas en harmonie avec le principe de l'élection des officiers de cette garde, émet le vœu que M. le préfet veuille bien solliciter du gouvernement qu'il soit inséré dans la loi sur la garde nationale, qui doit être discutée à la session prochaine, une disposition qui concilierait la nomination de ces officiers avec le principe de l'élection. »

Cette décision a été prise dans la séance du 18 août 1836.

Eh bien! le gouvernement est demeuré sourd au vœu exprimé alors par le conseil général du département de la Seine. Quoique les modifications aujourd'hui en discussion par la loi du 22 mars 1831 ne soient applicables qu'à la garde nationale de Paris et la banlieue, il me semble que ce serait le cas de faire une mention quelconque de cette disposition, c'est-à-dire d'introduire dans la loi un article qui aurait porté que les officiers d'état-major seraient soumis comme tous les autres officiers de la garde nationale de Paris, ou à l'élection comme les autres gardes nationaux, ou à la présentation pour être soumis à la nomination du gouvernement. Non seulement le gouvernement n'a pas fait mention de cette disposition, mais le troisième paragraphe a pour objet de consacrer plus que jamais cette distinction, puisqu'on veut donner des juges exceptionnels et à part aux officiers d'état-major, tandis que les officiers de légion seront jugés par d'autres conseils. Je demande la suppression du paragraphe 3, afin que tous les officiers de la garde nationale soient compris dans une seule et même catégorie.

M. **le général Jacqueminot**, *rapporteur.* La loi du 23 mars 1831 porte : « Lorsque le roi aura jugé à propos de nommer dans une commune un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et au grade, par une ordonnance royale. Les officiers seront nommés par le roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne pourra les présenter qu'autant qu'ils feront partie de la garde nationale de la commune.

Vous voyez, Messieurs, que c'est la loi de 1831.

L'honorable M. Auguis demanderait aujourd'hui que les officiers d'état-major fussent nommés par la légion. C'est impossible. Toutes les fois qu'il s'agit de nommer les officiers d'état-major, nous avons le droit de les prendre dans la garde nationale, et nul ne peut l'être sans faire partie de la garde nationale. Mais un officier d'état-major ne commande pas, il est appelé au contraire à contrôler; c'est un officier qui fait, au nom du maréchal, des visites dans les postes, qui voit ce qui s'y fait. S'il était nommé par une compagnie, par un bataillon, comment pourrait-il dire ce qui s'est passé dans cette compagnie? Vous avez dit que les capitaines et lieutenants-rapporteurs seraient nommés par ordonnance royale; pourquoi? Parce qu'on sait que l'élection ne donnerait pas des hommes ayant toute la capacité nécessaire. Ce n'est pas une petite affaire d'être rapporteur; eh bien! on a voulu laisser aux maires, aux colonels, le soin de désigner les officiers d'état-major. Tout le monde ne peut pas être officier d'état-major; c'est un homme de confiance pour le chef qui l'a sous ses ordres; tantôt il lui donnera des lettres, tantôt il lui donnera un ordre verbal. C'est un homme tout à fait intime; et, puisqu'on attaque tout à la tribune, il faut bien le dire, tout le monde ne peut pas être officier d'état-major.

On a parlé de l'uniforme, qui était une chose fort coûteuse et fort onéreuse. Si la discussion n'avait pas été fermée sur ce point, j'y serais revenu en prouvant que pour 45 francs on pouvait avoir un uniforme complet. Cela a été adjugé à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Quant à ce qui concerne l'état-major, il faut, pour en être, avoir un cheval, quelque fortune.

Puis, un officier d'état-major a des devoirs à remplir. Il faut toujours que quelqu'un reste à l'état-major; il faut là un homme de confiance, un homme connu.

Puisqu'on a cité le vœu émis par le conseil-général, si la Chambre veut me le permettre, je lui ferai la réponse que j'ai été chargé de faire au préfet. *(Oui! oui!)*

La voici :

« Monsieur le préfet,

« Dans la session qu'il vient de clore, le conseil-général de la Seine a émis le vœu « que les officiers de l'état-major de la garde « nationale de Paris fussent pris parmi les « légions d'après une liste de présentation, « ou suivant tout autre mode en rapport « avec le système électoral, au lieu d'être choi- « sis par le gouvernement ». M. le maréchal commandant supérieur me charge d'avoir l'honneur de vous soumettre les réflexions auxquelles *cette demande* peut donner lieu.

« D'abord, le conseil-général semble avoir oublié que le mode de nomination des officiers de l'état-major général a été déterminé par l'article 65 de la loi du 22 mars 1831, et qu'il faudrait le rapport de cet article pour que ses dispositions pussent être modifiées. D'un autre côté, les services importants rendus par les officiers dont il est question ici, services qu'il serait difficile de contester, prouvent avec quel soin le choix en a été fait. Ce choix est depuis longtemps soumis à des règles qui en garantissent les bons résultats.

« Une commission composée des officiers les plus recommandables par leurs anciens services et la confiance de leurs camarades, est investie, par M. le maréchal, de l'initiative d'examen des candidats aux vacances, assez rares parmi nous. »

Les officiers d'état-major sont encore ceux du temps de M. de Lafayette; vous voyez, Messieurs, que nous n'en changeons pas souvent. Je continue :

« Ses investigations portent à la fois sur les services comme garde national, précédent indispensable, et qui n'a jamais subi d'exception, sur la position sociale, la fortune nécessaire pour supporter sans peine les dépenses assez fortes imposées par la nature même du service détat-major, sur l'avenir d'ambition que le candidat pourrait avoir pour but; et nul n'est proposé par M. le maréchal à la nomination du roi, s'il n'a satisfait pleinement à cette enquête de famille, et promis de ne briguer aucun emploi ou récompense pour prix d'un dévouement souvent mis à l'épreuve. »

Ainsi, vous voyez, Messieurs, que la première chose qu'un officier qui arrive à l'état-major doit faire, c'est de promettre qu'il n'acceptera aucun emploi, et qu'il ne briguera aucun honneur.

« Certes, Monsieur le préfet, ce sont là de notables garanties en faveur des officiers appelés à l'état-major général, et il est permis de douter que, s'il eût pu avoir connaissance de ces faits, le conseil général, qui d'ailleurs nous a donné tant de preuves de son intérêt et de ses dispositions bienveillantes, eût émis un vœu, formé une demande, dont la prise en considération pourrait être considérée comme la censure des choix déjà faits, et une méconnaissance du bien que le pays et la garde nationale en ont recueilli. Peut-être aussi le moyen proposé par le conseil général aurait-il ce fâcheux résultat, de priver les officiers d'état-major de ce sentiment d'indépendance... » *(Assez! assez!)*

Je vous ai lu cette pièce pour vous dire que nous avions été frappés du vœu émis par le conseil général, et qu'en même temps M. le maréchal commandant la garde nationale s'était empressé d'y faire répondre.

Je crois que ces considérations suffisent à la Chambre pour la déterminer à voter l'article.

M. **Auguis**. Je n'ai entendu contester ni le mérite des officiers d'état-major de la garde nationale de Paris, ni le bon choix qui en est fait. J'ai seulement voulu dire que le conseil supérieur de discipline devrait connaître de tous les délits et de toutes les fautes, quelque rang qu'occupassent les officiers de la garde nationale. Ainsi, je voudrais que les officiers d'état-major, comme tous les autres, relevassent d'un seul et même conseil supérieur de discipline. *(Approbation à gauche.)* C'était pour faire cesser une distinction qui me paraît trop exceptionnelle que je demandais la suppression du paragraphe 3; ainsi, l'article serait rédigé de cette manière :

« Le conseil supérieur de discipline du département de la Seine sera composé du commandant supérieur, président, ou d'un officier-général délégué par lui;

« De deux colonels ou lieutenants-colonels, de deux chefs de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines.

« Le rapporteur près ce conseil aura rang de chef de bataillon, et le secrétaire rang de capitaine, etc. »

Je voudrais que l'on comprît dans une seule et même catégorie tous les officiers de la garde nationale de Paris. Mon amendement n'avait pas d'autre objet.

M. **le général Jacqueminot**, *rapporteur*. La commission s'y oppose tout à fait, parce que chacun doit être jugé par ses pairs.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)*

Je mets l'article aux voix, en faisant observer que la commission a ajouté à la fin cette disposition nouvelle :

« Le rapporteur sera nommé par le roi et pour trois ans; il fera partie de l'état-major général. »

M. **le général Jacqueminot**, *rapporteur*. C'est pour faire à l'égard du rapporteur près le conseil supérieur, ce qui a été fait pour les capitaines-rapporteurs des conseils de discipline.

(L'article 22 est mis aux voix et adopté avec cette addition.)

En voici la teneur définitive :

Art. 22 *(rédaction définitive)*.

« Le conseil supérieur de discipline du département de la Seine sera composé du commandant supérieur, président, ou d'un officier général délégué par lui;

« De deux colonels ou lieutenants-colonels, de deux chefs de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines.

« Lorsqu'il s'agira de juger les officiers de l'état-major général, les colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, et capitaines composant le conseil, seront pris dans l'état-major. Ils seront pris dans les légions, lorsqu'il s'agira de juger les officiers des légions.

« A cet effet, il sera formé par le préfet deux tableaux par grade des colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, et des capitaines. L'un desdits tableaux pour les officiers des légions, et l'autre pour les officiers de l'état-major général.

« Les juges du conseil supérieur de discipline seront désignés par la voix du sort.

« Il sera procédé au tirage, en séance publique, par le préfet.

« Les juges seront renouvelés tous les ans.

« Les membres seront rayés du tableau, et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales, à moins d'épuisement des noms portés audit tableau.

« Le rapporteur, près ce conseil, aura rang de chef de bataillon, et le secrétaire, rang de capitaine.

« Le rapporteur sera nommé par le roi et pour 3 ans; il fera partie de l'état-major général. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 24 du projet du gouvernement qui est ainsi conçu (1) :

« Les officiers de tout grade, tant du conseil de discipline mentionné à l'article qui précède, que des conseils de discipline de bataillon, seront désignés par la voie du sort.

« Il sera procédé au tirage en séance publique, par le maire, dans chacune des légions, et par le préfet, pour le conseil supérieur du département.

« A Paris, le tableau des membres du conseil de discipline dont il est question dans l'article 105 de la loi du 22 mars, comprendra la moitié des officiers, le tiers des sous-officiers, le quart des caporaux, et un nombre double de gardes nationaux désignés par le maire sur l'ensemble de ceux du bataillon.

« Les membres sortants seront rayés du tableau dressé en exécution de l'article 105 de la loi du 22 mars 1831, et ne pourront y être rétablis, s'il y a lieu, qu'après les élections générales. »

La commission avait proposé la suppression de l'article 24 du gouvernement; mais M. Démonts en reproduit les dispositions avec une nouvelle rédaction qu'il dit être acceptée par la commission et par le ministre de l'Intérieur.

Cette nouvelle rédaction, si elle était adoptée, formerait l'article 23 de la loi. La voici :

Art. 23 (*nouveau*).

« A Paris, le tableau des membres du conseil de discipline, dont il est question dans l'article 105 de la loi du 22 mars 1831, sera formé des officiers, de la moitié des sous-officiers, du quart des caporaux et de pareil nombre de gardes nationaux, désignés par le maire, en nombre égal pour chaque compagnie.

« Il sera complété tous les ans, en conservant le rang des premiers inscrits. »

Si personne ne s'y oppose (*Non! non!*), je mets la disposition aux voix.

(*L'article présenté par M. Démonts est adopté, et devient l'article 23 de la loi.*)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 25 de la commission qui devient le 24e de la loi :

Art. 24 (*ancien art. 25*).

« Toute opposition à une décision du conseil de recensement rendue par défaut, devra être formée dans la huitaine de la notification.

« Le conseil de recensement pourra relever le défaillant du délai d'opposition.

« L'appel des décisions du conseil de recensement devant le jury de revision ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans la quinzaine de la décision contradictoire, ou de la notification.

« Les contestations élevées sur les élections devront être soumises au jury de revision. Ce recours ne sera admissible que s'il est formé par un garde national qui, ayant participé à l'élection, aurait fait connaître, séance tenante, au bureau, ou dans les trois jours à la mairie, la nature de ses réclamations.

« Le préfet, à Paris, et les sous-préfets, pourront, dans tous les cas, et dans les mêmes délais, recourir devant le jury de revision. »

M. **Edmond Blanc**, *commissaire du roi*. Il faudrait, au lieu de déterminer le paragraphe 3 par les mots : « ou de la notification, » le terminer par ceux-ci : « ou de la notification des décisions rendues par défaut. » Il y a deux genres de décisions : les jugements contradictoires et les jugements par défaut.

M. **le Président**. Cette addition sera faite.

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, il me semble que cet article sera difficilement exécutable. Vous demandez que celui qui élève la réclamation prouve qu'il a pris part à l'élection; donnez donc un moyen certain pour cela. Les articles précédents n'en parlent pas; ils disent seulement que l'élection sera nulle si le nombre des électeurs n'est pas d'un tiers plus un. Aucune liste ne constate la présence des membres de la compagnie qui ont pris part à l'élection.

M. **Démonts**. C'est une erreur.

M. **Eusèbe Salverte**. Je n'ai rien vu dans la loi qui fournît le moyen de constater cette présence. Mettez une disposition quelconque pour que ce paragraphe ait un sens et une valeur. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'article est voté avec la seule addition proposée par M. Edmond Blanc.)

En voici la teneur définitive :

Art. 24 (*rédaction définitive*).

« Toute opposition à une décision du conseil de recensement rendue par défaut, devra

(1) P. V. tome 2, page 267.

être formée dans la huitaine de la notification.

« Le conseil de recensement pourra relever le défaillant du délai d'opposition.

« L'appel des décisions du conseil de recensement devant le jury de revision ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans la quinzaine de la décision contradictoire ou de la notification des décisions rendues par défaut.

« Les contestations élevées sur les élections devront être soumises au jury de revision. Ce recours ne sera admissible que s'il est formé par un garde national qui, ayant participé à l'élection, aurait fait connaître, séance tenante, au bureau, ou dans les trois jours à la mairie, la nature de ses réclamations.

« Le préfet, à Paris, et les sous-préfets, pourront, dans tous les cas, et dans les mêmes délais, recourir devant le jury de revision. »

M. **le Président**. Je demande lecture de l'article 26 de la commission qui devient le 25e de la loi.

Art. 25 *(ancien art. 26)*.

« Toute décision des jurys de revision pourra être déférée au conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi. »

M. **d'Haubersart**. Messieurs. c'est la première fois que la législation sur la garde nationale consacre la juridiction du conseil d'Etat en matière de garde nationale.

Depuis la mise à exécution de la loi du 22 mars 1831, le conseil d'Etat, se fondant sur la législation antérieure, et particulièrement sur la loi du 14 octobre 1790, avait toujours connu des pourvois dirigés contre les arrêtés des jurys de revision pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir. Ainsi l'article 26, qui devient le 25e de la loi, sauf une exception qui consiste dans l'addition du cas de violation de la loi, ne fait que confirmer l'état de choses tel qu'il est aujourd'hui.

Je n'ai pas d'objection à présenter contre cet article ; il maintient l'état actuel des choses, qui est bon et régulier. L'addition des mots : « violation de la loi », ne fait qu'étendre une juridiction qui est bonne et salutaire. Et en effet, il y a si peu de différence entre un excès de pouvoir et une violation de la loi, qu'il était indispensable de compléter la disposition par l'addition de ces derniers mots.

Je demande à la Chambre la permission de lui présenter, dès à présent, puisque je suis à la tribune, les observations que j'aurais à lui soumettre sur l'article 27 devenu l'article 26.

Cet article introduit une innovation complète dans l'état actuel de choses : lorsque le gouvernement a présenté le projet de loi, il avait pensé qu'il y avait avantage à établir...

Voix diverses : Il faudrait d'abord laisser voter l'article 25 !

M. **Vivien**. Il faut d'abord que le pricipe soit reconnu.

M. **d'Haubersart**. Messieurs, je suis aux ordres de la Chambre. Mais l'article s'appliquant à la juridiction du conseil d'Etat en thèse générale...

M. **le Président**. On peut toujours voter l'article 26.

(L'article 25 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 27 de la commission qui devient l'article 26 du projet de loi.

Art. 26 *(ancien art. 27)*.

« La contrariété des décisions rendues, en dernier ressort, en différents conseils de recensement ou jurys de revision, pour l'application de la présente loi, ainsi que de la loi du 22 mars 1831, donnera également ouverture à un recours devant le conseil d'Etat. »

M. **d'Haubersart**. Messieurs, c'est la commission qui, dans son dernier travail, a, pour la première fois, introduit la disposition maintenant en discussion. Le gouvernement, et la commission lorsqu'elle s'est occupée pour la première fois du projet de loi, avaient pensé qu'il fallait modifier la loi du 22 mars 1831, en ce sens qu'aux douze jurys de revision établis dans les douze arrondissements de la ville de Paris, il fallait substituer un jury de revision unique pour la ville de Paris tout entière. Le gouvernement et la commission s'étaient flattés que cette innovation aurait pour résultat d'établir une uniformité de jurisprudence dans les décisions des jurys.

Depuis, la commission a changé d'avis, et vous a proposé de maintenir un jury de revision par chaque arrondissement.

Mais tout en vous proposant de conserver cette disposition de la loi de 1831, la commission ne s'en est pas dissimulé les inconvénients, et elle a cru trouver un remède à ces inconvénients en établissant une juridiction nouvelle qui serait confiée au conseil d'Etat.

Il y a dans cette innovation quelque chose de très important que je prie la Chambre de remarquer.

Dans l'état actuel des choses, quand on a une réclamation à présenter en matière de garde nationale, on s'adresse d'abord au conseil de recensement, qui statue en premier ressort; on se pourvoit, par voie d'appel, devant le jury de revision, et le jury de revision statue en second ressort; c'est ce qui se passe devant toutes les juridictions du monde, où il y a deux ressorts.

D'après la disposition introduite par la commission, il s'agirait d'établir un troisième degré de juridiction ; c'est-à-dire qu'après avoir plaidé en première instance et en appel, on serait habile à plaider encore sur la question de fait, devant une troisième juridiction qui serait le conseil d'Etat.

Eh bien ! je dis que c'est là une chose grave, une chose qui n'existe dans aucune partie de la législation, pas plus pour la garde nationale que pour autre chose.

La commission explique cet article en disant qu'elle a voulu faire, en matière de garde nationale et pour les jurys de revision, quelque chose d'analogue à ce qui se passe, pour les juridictions ordinaires, à la Cour de cassation. Elle a voulu, en d'autres termes, faire remplir

au conseil d'Etat, en matière de garde nationale, les attributions que la cour de cassation remplit. Eh bien ! l'article 26 satisfaisait pleinement aux intentions de la commission, telles qu'elles sont exposées dans le rapport, et l'article 27 de la commission est complètement inutile, en ce sens que ce n'est pas seulement un moyen de cassation qu'on veut donner aux individus qui auront plaidé devant le jury de revision : c'est un troisième degré de juridiction qu'on veut leur attribuer.

Et remarquez ce qu'il y aurait d'irrationnel à établir que le conseil d'Etat jugerait du fait en matière de garde nationale. Qui est-ce qui juge du fait au premier degré de juridiction? c'est le jury. Eh bien! on voudrait que ce fussent des juges permanents, constitués pour procéder dans des matières exceptionnelles et déterminées toutes par des lois spéciales ; on voudrait que ce fussent des juges de cette nature qui prononçassent, par voie d'appel, sur les décisions du jury.

Il est certain que quand on a voulu établir le jury pour la garde nationale, par la loi du 22 mars 1831, on s'est exposé à tous les inconvénients qui devaient résulter de cette institution. On a voulu, en 1831, étendre le jury à la garde nationale; on devait donc s'attendre à ce qu'il en résultât de la divergence dans les décisions. A cela je ne vois de remède d'aucune espèce, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'introduire un troisième degré de juridiction : ce qui serait contraire à toutes les lois existantes.

M. **Edmond Blanc**, *commissaire du roi.* Les observations de l'honorable préopinant prouvent que la pensée de la commission n'a pas été bien comprise. Il ne s'agit pas, comme l'a dit l'honorable M. d'Haubersart, d'introduire un troisième degré de juridiction. Il me sera facile d'expliquer à la Chambre pourquoi cet article a été inséré.

La loi spéciale pour Paris établit des règles entièrement différentes de celles de la loi générale. Il pourrait arriver, dans l'exécution de l'article 1er, principalement sur la question de résidence et sur la question de domicile, qu'il y eût dans un département une décision conforme à la loi générale, et décision à Paris ou dans le département de la Seine conforme à la loi nouvelle ; qu'ainsi, deux décisions contraires intervinssent sur les mêmes faits et contre le même individu.

La commission a été très préoccupée de cette situation, et elle a cherché à y porter remède. Elle a remarqué que l'article 504 du code de procédure civile avait prévu le cas analogue : celui où deux tribunaux différents ont rendu des décisions contraires sur la même cause et contre le même individu. Voici ce que dit l'article 504 du code de procédure civile, qui a fourni à la commission la solution de cette difficulté.

« La contrariété de jugements rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différents tribunaux, donne ouverture à cassation; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la Cour de cassation. »

Dans ces cas-là la Cour de cassation a sous les yeux deux arrêts différents. Elle apprécie ces arrêts, et donne force à celui qui lui semble le plus conforme à la loi.

Voilà ce qu'a voulu établir la commission, et ce qui prouve que l'article 27 est tout à fait indépendant de l'article 26. Si vous supprimez l'article 27, l'article 26 ne donnerait pas assez de puissance à la loi dans les cas de contrariété entre différentes décisions.

La commission persiste dans le maintien de l'article 27.

M. **d'Haubersart**. Je prie l'honorable membre de vouloir bien expliquer à la Chambre si, dans l'intention de la commission, aux termes de l'article 27, il n'arriverait pas que le conseil d'Etat eût à juger le fait ou bien seulement s'il aurait à statuer sur les cas de violation de la loi, d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

M. **Edmond Blanc**, *commissaire du roi.* Le conseil d'Etat ne déciderait pas sur le fait, mais choisirait entre deux arrêts, et donnerait force obligatoire à celui qui lui semblerait le plus conforme à la loi.

M. **d'Haubersart**. On ne peut pas choisir entre deux arrêts qui décident chacun sur un fait d'une manière différente, sans juger le fait lui-même. Or, je nie que le conseil d'Etat puisse juger le fait ; en pareille matière, il ne doit juger que pour violation de la loi, incompétence ou excès de pouvoir ; l'article 26 suffit.

M. **le Président**. Ce sera comme pouvoir réglementaire, dans ce cas, que le conseil d'Etat statuera, et non comme pouvoir judiciaire.

M. **Laurence**. C'est évident. Quand deux juridictions se sont emparées du même fait, à l'égard d'une même personne, et ont, par exemple, condamné un garde national, dans deux arrondissements, à faire son service dans deux légions différentes, il est clair que la loi est mal appliquée, au moins dans un cas. Qu'arrivera-t-il? Le conseil d'Etat, qui fait l'office de la Cour de cassation devra casser un des deux arrêts.

M. **Guyet-Desfontaines**. Je demanderai à compléter l'observation faite sur cet article, en faisant remarquer que cette disposition est surtout nécessaire après celle de l'article 1er, qui est écrit dans des termes tellement absolus que, autrement, les conseils de recensement et de revision de Paris auraient absorbé toutes les gardes nationales du royaume.

(L'article 26 est adopté.)

M. **le Président**. Nous arrivons aux deux derniers articles de la loi. J'en donne lecture.

Art. 27 *(ancien art. 28).*

« Dans les cas de suspension ou de dissolution prévus par l'article 5 de la loi du 22 mars 1831, le préfet du département de la Seine pourra ordonner le dépôt des armes dans un lieu déterminé, sous les peines portées par l'article 3 de la loi du 24 mai 1834. » *(Adopté.)*

Art. 28 *(ancien art. 29).*

« Continueront d'être exécutoires, pour le département de la Seine, toutes les dispositions de la loi du 22 mars 1831, qui ne sont pas contraires à la présente loi. »

M. Lacrosse a la parole sur cet article.

M. **Lacrosse**. Dans l'amendement distribué à la Chambre depuis le 23, j'ai cherché les moyens de généraliser l'application de la loi dont la discussion se termine.

Il m'est démontré par une expérience de six ans, par une étude assidue, que dix articles de cette loi seraient d'un effet utile pour conserver, pour corroborer les gardes nationales des principales villes, et rien n'a ébranlé cette opinion. Les conférences avec la commission m'ont permis de produire cet amendement avec la certitude qu'il n'altère point l'esprit de la loi. J'avais besoin de cette garantie contre mes propres impressions. Je me garderais de proposer inopinément une modification d'une pareille importance. J'espère avoir prouvé, d'ailleurs, dans la discussion générale, l'avantage de songer à la fois à la garde nationale de Paris et à l'ensemble des gardes nationales.

En conséquence, j'ai examiné quelles sont les dispositions dont l'application générale est facile. Aucun des membres de la commission ne s'est refusé que toutes les questions qui se rattachent au perfectionnement des jurys de revision résolvent des difficultés imprévues par la loi du 22 mars suppléent à des omissions remarquées partout, signalées par tous les administrateurs qui ont dirigé ce service. L'amélioration doit être générale, universelle même.

J'ai trouvé que l'élection des officiers, avec les modifications que vous avez apportées, aura lieu avec des garanties suffisantes, même quand la négligence des citoyens les retarde.

En méditant l'article 21, en le défendant à cette tribune, j'ai dit que les obligations relatives au service d'ordre et de sûreté sont encore plus utiles à définir dans les autres villes qu'ici où des moyens d'action très puissants sont réunis, où le gouvernement dispose de nombreux régiments. Dans les villes, l'inspection des armes est indispensable pour la sûreté des citoyens eux-mêmes, pour la conservation des armes, pour le recours à exercer par les villes, pour la garde des places de guerre. A Paris que de forces restent encore à l'autorité, si les gardes nationaux ne répondaient pas, comme ils l'ont toujours fait, et comme ils le feront sans doute toujours, à l'appel qui leur est adressé ! Ailleurs l'écharpe municipale a besoin de savoir que nulle chicane n'empêchera les gardes nationaux de lui désobéir impunément.

Arrivons à la discipline des officiers soldés. La loi de 1831 est muette. Il faut bien avouer que la nature de leurs fonctions les expose à des manquements fréquents. Payés sur les fonds communaux, il convient d'assurer leurs positions sous le rapport de la considération dont ils ont besoin. Il n'existe pas un seul bataillon sans un état-major soldé : que fera-t-on si vous stipulez, pour le département de la Seine, en négligeant 700 bataillons communaux et 600 cantonnaux ?

Enfin, de tout ce qui concerne l'interprétation et la solution définitive des affaires soumises soit au conseil de recensement en premier ressort, soit au jury de revision, en appel le conseil d'Etat est appelé à exercer une influence aussi utile, aussi protectrice pour ces autres gardes nationaux du royaume que pour ceux du département de la Seine. Croyez-moi, Messieurs, le doute et la confusion engendreraient le dégoût, éteindraient le zèle, dissoudraient les gardes nationales organisées dans une population d'élite de trois millions de citoyens.

A cette heure avancée, je renonce, mais à regret, à développer cette pensée.

Je vous en supplie, faites une loi pour tous : ne tuez pas la garde nationale hors du département de la Seine.

Mon intention primitive était de prendre pour point de départ la formation des gardes nationales par bataillons, parce que la loi du 22 mars 1831 a donné à toutes les communes d'une population un peu considérable la faculté de l'organiser en bataillons communaux. Cependant, afin d'épargner à la Chambre un temps qu'elle consacrerait à une discussion sur des objets secondaires, je défère à des avis qui me sont parvenus, renonçant à étendre la loi à six cent cinquante-trois communes, je prie la Chambre de permettre qu'en modifiant mon amendement je substitue une autre base à celle qu'il m'avait paru préférable d'adopter.

Voici comment cet amendement serait modifié : « Les dispositions des articles 1, 8, 9, 20, 21, 22, 23 et 25 de la présente loi seront exécutoires dans les communes dont la population excède 5,000 âmes. »

« Continueront d'être exécutoires toutes les dispositions de la loi du 22 mars qui ne sont pas contraires à la présente loi. »

Le nombre des communes est seulement de 323 pour la France entière.

M. **Thil**. Cela est impossible.

M. **Lacrosse**. Et pourquoi ? Je défie d'établir qu'il y ait impossibilité ou même difficulté : le titre de la loi ne se vote pas.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? *(Oui, oui.)*

(L'amendement de M. Lacrosse, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(L'article 28 du projet, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. M. de Jouvencel propose l'article additionnel suivant : « Le gouvernement pourra, par ordonnance royale, appliquer aux communes de l'arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, les principales dispositions contenues dans la présente loi. »

M. **de Jouvencel**. Messieurs, le département de Seine-et-Oise est tellement lié à celui de la Seine, qu'il ne doit pas paraître possible qu'il y ait une garde nationale organisée dans l'un de ces deux départements, autrement qu'elle ne le serait dans l'autre. D'abord les communes de Meudon, de Sèvres, de Saint-Cloud, d'Argenteuil, etc., sont-elles moins dans la banlieue de la capitale que Sceaux, Boulogne, Nanterre et Saint-Denis ? Que l'on veuille bien ensuite considérer les villes d'Etampes, de Corbeil, de Pontoise, de Saint-Germain et de Versailles, sous l'aspect de la fréquence et de l'intimité de leurs rapports et relations avec Paris, et l'on verra bientôt qu'on pourrait, à juste titre, les regarder comme des espèces de faubourgs de la grande

métropole. Sitôt que l'on conçoit à Paris la moindre inquiétude sur la tranquillité publique, on y redouble de surveillance et de précaution ; au même moment une surveillance pareille s'exerce dans la plupart des communes de Seine-et-Oise qui entourent Paris, et toujours la garde civique des villes que nous venons de nommer arrive la première bien avant celles des autres villes du royaume qui pourraient être appelées à contribuer par leur prompte intervention au rétablissement de l'ordre troublé dans la capitale.

A Versailles se trouve le musée historique le plus remarquable qu'il soit possible de voir ; ce précieux monument, dédié aux arts et à la gloire nationale, est souvent visité par le roi qui se complaît à cette œuvre de son génie; son auguste famille partage, pendant la belle saison, ses affections entre les résidences de Neuilly, de Saint-Cloud, de Meudon, et des deux Trianons. Partout, Messieurs, la garde nationale de Seine-et-Oise se montre dévouée à la dynastie régnante comme à nos institutions politiques, dont cette excellente famille est une des principales garanties. Il me semble donc qu'on peut bien dire d'elle, comme on a dit de celle de Paris : « que les plus hauts intérêts de la France lui sont journellement confiés, et que ses services, qui exigent une activité dont rien n'approche dans aucune autre partie du royaume, sont des services rendus au pays » : maintenant, pourquoi ces motifs si décisifs pour prouver que la garde nationale de Paris et de sa banlieue se trouvaient dans des conditions exceptionnelles, ne seraient-ils pas pris en considération pour l'un comme pour l'autre département ?

En faisant, Messieurs, cette demande pour la garde nationale de l'arrondissement de Versailles, que j'ai l'honneur de représenter, je satisfais au vœu patriotique de ses nombreux bataillons ; vœu qui a été formellement exprimé par la légion du chef-lieu, dans un mémoire adressé au roi et aux Chambres, dont votre commission des pétitions est saisie. Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs; dans nos villes, la discipline de la garde nationale tend constamment à se relâcher; je puis assurer qu'à Versailles comme à Paris, un grand nombre d'habitants cherche à se soustraire au service par une résidence momentanée dans une commune rurale plus ou moins éloignée, et que souvent même ce sont les hommes pour qui ce service serait le moins onéreux.

L'obligation de se faire inscrire soi-même sur le contrôle n'est pas moins nécessaire à Versailles qu'à Paris, à cause de la grande mobilité des locations et du renouvellement continuel de la population, qui offre trop de moyens d'échapper aux recensements. La création d'un conseil de recensement par chaque bataillon de Seine-et-Oise, qui serait formé de membres choisis parmi les officiers, les sous-officiers et les gardes nationaux appelés à élire le chef de bataillon, est une heureuse idée qui, incontestablement, assurera des décisions plus éclairées et plus fermes.

Les articles de la troisième section concernant la nomination aux grades contiennent des dispositions indispensables pour améliorer le système électoral de la loi de 1831, contre lequel on n'a cessé de réclamer, parce que trop fréquemment les élections se sont livrées aux minorités. Enfin, si l'uniforme, ce lien de la garde nationale qui ajoute tant à son ascendant moral, est d'obligation pour la garde parisienne, comment ne le serait-il pas pour celle de Versailles, si proche et si étroitement unie à la capitale, et qui peut être appelée d'un instant à l'autre à partager ses dangers dans certains moments d'agitation ?

Je n'ai pas besoin, Messieurs, d'en dire davantage pour vous montrer qu'il y a raison de convenance politique, et d'urgence même, à adopter ma proposition, et que les articles de la loi que vous venez de voter seraient facilement applicables à tout le département de Seine-et-Oise; je ne demande cette application qu'à l'arrondissement de Versailles, et je pense que vous pouvez, sans inconvénients, en confier le soin au gouvernement par mesure de prévoyance législative.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ? *(Non! non!)*

Je n'ai pas à le mettre aux voix.

On procède au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Nombre des votants	267
Majorité absolue	134
Boules blanches	193
Boules noires	74

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures et quart.)

Séance du mardi 28 février 1837.

A midi précis, réunion des bureaux.

Organisation des bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Boudousquié, relative aux sous-officiers nommés légionnaires depuis leur mise à la retraite.

Examen des projets de loi suivants :

1° D'un projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836 ;

2° D'un projet de loi tendant à accorder une pension de 2,400 francs au sieur David (Edme-Jean-Baptiste), inventeur du poinçon bigorne servant de contre-marque ;

3° D'un projet de loi relatif à l'ouverture, sur l'exercice 1837, de crédits supplémentaires pour subvenir aux caisses de retraite ;

4° D'un projet de loi portant cession à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancien archevêché.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les lignes télégraphiques. (M. Portalis, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour l'entretien des routes stratégiques pendant l'année 1837.

Discussion du projet de loi sur la disjonction.

M. Hernoux (de Seine-et-Oise) a été nommé rapporteur du budget de la marine et des colonies.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 27 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *portant modification à la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, présenté par M. le* VICE-AMIRAL DUCAMPE DE ROSAMEL, *ministre de la marine et des colonies.*

Messieurs, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour but de modifier la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, de mettre cette même loi en harmonie avec les ordonnances des 29 et 30 décembre 1836, qui suppriment le grade de capitaine de frégate, établissent une nouvelle classification, et répartissent les emplois à la mer entre les divers grades du corps royal de la marine.

L'article 1er du projet de loi ne fait que reproduire l'article 9 de la loi du 20 avril 1832 ; mais il substitue l'appellation d'enseigne de vaisseau à celle de lieutenant de frégate.

Le 1er paragraphe de l'article 2 conserve aux lieutenants de vaisseau, pour le grade de capitaine de corvette, la part d'ancienneté qui leur est attribuée par l'article 20 de la même loi.

Le deuxième paragraphe consacre, de nouveau, le principe général qui veut que le grade de capitaine de vaisseau soit conféré au choix du roi.

Les articles 3 et 4 tendent à ouvrir une plus large voie à l'avancement dans les grades supérieurs, tout en maintenant des conditions offrant toutes les garanties désirables chez des hommes qui, par la nature et la distinction de leurs services, doivent être appelés à des commandements importants, avant que l'âge et les infirmités n'aient porté atteinte aux forces physiques et morales indispensables dans l'homme de mer.

Messieurs, nous nous plaisons à croire que vous vous associerez, pleinement, aux vues que manifeste le projet de loi que nous vous soumettons ; mais nous sommes prêts à vous donner, pendant le cours de la discussion, les autres développements qu'il vous plaira de nous demander pour éclairer complètement votre religion.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau, s'il n'a servi deux ans, au moins, à bord des vaisseaux de l'Etat, dans le grade de lieutenant de frégate ou dans celui d'enseigne de vaisseau.

Art. 2. Dans le grade de capitaine de corvette, la moitié des places vacantes sera donnée à l'ancienneté. Tous les grades supérieurs à celui de capitaine de corvette, seront donnés au choix du roi.

Art. 3. Nul ne pourra être capitaine de vaisseau, s'il n'a servi quatre ans, au moins, dans le grade de capitaine de corvette, dont deux à bord des bâtiments de l'Etat, et s'il ne compte quatre ans, au moins, soit de commandement à la mer, à partir du grade de lieutenant de vaisseau, soit des fonctions de second en qualité de capitaine de corvette soit enfin en qualité de chef d'état-major d'une escadre ou division, ou d'aide-major d'une armée navale.

Le temps passé dans le grade de capitaine de frégate comptera dans les quatre années de services exigées, par le paragraphe ci-dessus, pour être nommé capitaine de vaisseau.

Art. 4. Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral, s'il n'a au moins quatre années de grade en qualité de capitaine de vaisseau, dont trois années, au moins, de commandement à la mer.

Art. 5. Les articles 9, 11, 12, 13 et 20 de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale sont rapportés.

(1) Voy. ci-dessus, p. 577, le dépôt de ce projet de loi. (N° 77, des impressions de la Chambre des députés. — Session de 1837.)

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 27 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *portant demande d'un crédit extraordinaire de 3,900,000 francs sur l'exercice 1837 (Dépenses des armements de la marine)* présenté par M. le VICE-AMIRAL DUCAMPE DE ROSAMEL, *ministre de la marine et des colonies.*

Messieurs, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à faire ouvrir au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de *trois millions neuf cent mille francs, sur 1837.*

Cette somme, destinée à faire face aux dépenses, en solde et en vivres, des armements qui se trouvent en dehors des prévisions de la loi du 18 juillet 1836, élèvera le budget de l'exercice dans lequel nous entrons à 65,895,973 fr., et nous vous prions de remarquer que, pour satisfaire aux mêmes exigences, sauf un article spécial de 326,000 francs, qui fut affecté au service des colonies, par la loi du 15 avril 1836, la dotation du département de la marine, pour l'année 1836, aura été de 69,739,418 francs.

Cette différence, qui, défalcation faite des 326,000 francs, est, en définitive, de 3,517,445 fr., en faveur du Trésor public, s'explique, Messieurs, par l'abandon d'une partie des ressources du matériel, au profit du personnel de la flotte.

C'est ainsi que, marchant dans une voie que nous regardons comme utile au pays, et qui a été indiquée par les Chambres, dans les précédentes sessions, nous avons eu l'honneur de vous proposer le budget de la marine et des

(1) Voy. ci-desus, p. 577, le dépôt de ce projet de loi. (N° 78 des impressions de la Chambre des députés. — Session de 1837.)

colonies, pour l'année 1838, au chiffre de 65,000,000 francs; et, cependant, nous maintiendrons, comme en 1836 et 1837, les forces navales que les circonstances politiques et le besoin d'instruction des équipages nous obligent à tenir en activité dans la Méditerranée, sur les côtes d'Espagne et de Portugal, enfin partout où l'honneur français et les intérêts matériels de notre commerce exigent la présence des bâtiments de guerre.

Nous avons l'honneur de joindre au présent exposé, et au projet de loi qui en est la conséquence, des états présentant la dépense des armements considérés comme extraordinaires, relativement au budget de 1837, et qui, ainsi que nous venons de l'énoncer plus haut, seront compris, comme armements ordinaires, dans le budget de 1838.

Nous avons, Messieurs, l'intime confiance que la proposition que nous vous soumettons aura votre complet assentiment, et nous vous prions d'en faire l'objet de vos plus prochaines discussions, car il s'agit de venir au secours d'un service qui entre en déficit au moment même où nous nous présentons devant vous.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1837, un crédit extraordinaire de *trois millions neuf cent mille francs*, ci : 3,900,000 fr.

Ce crédit sera réparti de la manière suivante, au chapitre 4 :

Chapitre IV	Solde	2,160,969 fr.
	Vivres	1,739,031
		3,900,000 fr.

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées, par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

ÉTAT N° 1

CHAPITRE IV (*Solde des équipages.*)

		Effectif.	Dépenses.	
		fr.	fr.	
1	Vaisseau de 1er rang (pied de guerre	1,087	408,632	40
1	Vaisseau de 2e rang, *idem*	915	347,525	40
3	Vaisseaux de 3e rang, *id*	2,430	930,220	65
1	Vaisseau de 4e rang, *id*	677	266,193	25
4	Frégates de 1er rang, *id*	2,052	822,825	20
3	Frégates de 2e rang, *id*	1,320	538,823	46
2	Brigs de 20 canons (pied de paix)	202	101,940	10
7	Goëlettes, cutters, lougres, etc., *id*	385	214,603	55
7	Corvettes de charge, *id*	966	454,999	30
2	Gabarres de 400 à 500 tonneaux, *id*	176	89,032	30
8	Bâtiments à vapeur de 150 à 160 chevaux, *id*	568	284,896	80
39	Total	10,778	4,459,692	41
	A ajouter :			
	1° La différence du pied de guerre avec le pied de paix, d'après lequel a été calculée, dans le budget de 1837, la solde des équipages de 19 bâtiments de divers rangs	802	276,366	70
	2° Dépense résultant de l'augmentation des effectifs des bâtiments en commission qui n'avaient pas été calculés dans le budget de 1837, d'après le règlement du 1er juillet 1831		51,592	»
	3° Supplément de traitement de table aux colonies		30,000	»
	4° Frais de route des hommes de levée et de recrutement		13,000	»
	5° Frais de transport (convois militaires) pour *id*		10,000	»
	6° Frais de pilotage		8,080	»
	7° Pertes épouvées par les marins dans les événements de mer.		10 000	
		11,580	4,858,681	11
	A déduire :			
27	1° La dépense des 27 bâtiments déjà compris au budget de 1837	2,800	1,358,197	72
12	Reste pour le crédit extraordinaire de la solde de la mer	8,780	3,500,483	39
	A déduire :			
	La dépense de 30 compagnies et demie employées à terre d'après le budget de 1837		1,013,271	39
			2,487,212	»
	A déduire de nouveau :			
	Pour l'incomplet des équipages en grades et classes		326,243	»
	Reste		2,160,969	»

ÉTAT N° 2

CHAPITRE IV (*Vivres*).

	EFFECTIF TOTAL du personnel.	NOMBRE DE RATIONS.	PRIX MOYEN DES RATIONS.	SOMMES.
Rationnaires embarqués	11,863			
A DÉDUIRE :				
Les équipages de 27 bâtiments compris au budget de 1837	2,800	3,607,995	0,78,959	2,611,959
RESTE	9,063			
A DÉDUIRE :				
30 compagnies et demie portées au budget comme employées à terre	3,019	1,101,935	0,42,618	472,928
RESTE				2,139,031
A DÉDUIRE				
La plus-value des denrées achetées hors du royaume, qui a été reconnue n'être pas indispensable et qui ne figure plus que pour mémoire sur le budget de 1838				400,000
RESTE				1,739,031

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 27 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à modifier le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres des conseils généraux des départements, présenté par* M. DE GASPARIN, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, la loi du 22 juin 1833, qui a réglé l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, a établi, en principe, que chaque canton élirait un membre du conseil général, sans que, toutefois, le nombre des conseillers pût s'élever au-dessus de trente. Dans les départements qui renferment plus de trente cantons, plusieurs d'entre eux ont été réunis pour former des circonscriptions de deux et même de trois cantons, nommant un seul conseiller. Ces réunions de cantons ont eu lieu dans 45 départements, et ont été réglées par le tableau annexé à la loi du 22 juin. Mais le principe du maximum de 30 conseillers ayant été adopté par amendement de la Chambre des pairs au projet primitif, la formation des circonscriptions électorales déterminées d'après cette base, a dû être faite avec quelque précipitation ; et la loi elle-même a prévu que ce travail serait susceptible de revision. L'article 56 appelait les conseils généraux et les conseils d'arrondissement à délibérer, dans leur plus prochaine session, sur les modifications qui pourraient paraître nécessaires, et prescrivait de distribuer aux Chambres le résultat de ces délibérations. Les conseils de département et d'arrondissement se sont occupés de cet objet dans leurs sessions de 1834 et 1835 ; et l'analyse de leurs délibérations a été publiée au commencement de 1836.

Il n'a été fait d'observations que dans 31 départements seulement (1). Plusieurs des changements demandés ont donné lieu à une divergence d'opinions plus ou moins prononcée entre les autorités locales ; d'autres qui avaient réuni leur assentiment, ont excité de la part des cantons ou des arrondissements qui ont des intérêts opposés à ces changements, des réclamations tellement vives qu'il nous a paru convenable de suspendre toute proposition jusqu'à ce que ces réclamations aient été examinées de nouveau par le conseil général.

Mais nous avons cru ne pas devoir retarder plus longtemps de vous proposer des modifications dont la justice et l'opportunité ont été généralement reconnues. Tel est l'objet d'un projet de loi que le roi nous a chargés de vous présenter.

(1) N° 76 des impressions de la Chambre. — Session de 1837. Voir ci-dessus p. 577, le dépôt de ce projet de loi.

(1) En comptant le département des Deux-Sèvres, où une réclamation a été formée par l'arrondissement de Parthenay, et rejetée par le conseil général. Cette réclamation avait été omise dans l'analyse distribuée aux Chambres en 1836.

Ces modifications auraient lieu dans 14 départements et s'appliqueraient à 20 arrondissements de sous-préfecture et à 52 circonscriptions électorales, renfermant en tout 87 cantons (1).

Elles sont fondées en général sur des circonstances locales qui n'avaient pas été suffisamment connues et appréciées en 1833.

Les principales considérations qui avaient déterminé, à cette époque, la réunion de certains cantons à des cantons voisins, pour former des circonscriptions électorales, avaient été l'infériorité comparative de la population et du nombre d'électeurs, la facilité des communications et la communauté de relations et d'intérêts. On avait généralement évité de réunir le plus faible canton d'un arrondissement au canton le plus considérable. On avait cherché, autant que possible, à réunir les deux plus faibles ou le plus faible à un canton de force moyenne.

Mais ces règles n'avaient pu toujours être observées. Le temps avait manqué pour les appliquer partout avec exactitude, et surtout pour recueillir des éléments qui ne pouvaient être obtenus que dans les localités.

Les changements que nous proposons ont pour objet de rectifier quelques-unes des irrégularités dont nous venons d'indiquer les causes.

Les motifs de ces modifications ont été exposés avec détail dans le cahier d'observations publié l'année dernière, et qui vous a été distribué. Nous déposons, en outre, sur le bureau de la Chambre, un tableau indiquant les éléments numériques propres à justifier les propositions du gouvernement.

Des mesures transitoires sont nécessaires pour arriver à l'exécution du projet de loi.

On aurait pu, pour ne point la retarder, prescrire, soit immédiatement, soit dans l'intervalle entre les sessions de 1837 et 1838, la cessation des pouvoirs de tous les conseillers de département élus par les 52 circonscriptions supprimées en vertu de la présente loi, et leur remplacement par les assemblées électorales des 52 circonscriptions qui leur seraient substituées; mais cette disposition aurait pour résultat d'abréger la durée des fonctions auxquelles ces conseillers ont été appelés par les suffrages des électeurs. Plusieurs d'entre eux, élus en novembre ou décembre dernier, sortiraient même du conseil dont ils font partie avant d'avoir été installés ou après n'avoir siégé qu'une seule session. Il est préférable d'attendre le terme naturel des pouvoirs qui leur ont été conférés; cependant, l'application de cette règle ne doit pas être générale et absolue. En effet, tout changement apporté à l'une des 30 circonscriptions qui comprennent tous les cantons d'un département, en modifie nécessairement une autre, et quelquefois même plusieurs autres. Si on se bornait à remplacer le conseiller dont la place devient vacante par décès ou démission, ou par l'effet d'un renouvellement triennal, en laissant en fonctions les représentants des anciennes circonscriptions correspondantes, un canton se trouverait sans représentant, tandis qu'un autre aurait contribué à en nommer deux, siégeant en même temps au conseil. Cette irrégularité se prolongerait quelquefois pendant trois ans, et même pendant six ans. Il n'y a d'autre moyen d'y remédier que de faire sortir en même temps du conseil général les deux ou trois conseillers élus par les anciennes circonscriptions dont les modifications sont subordonnées les unes aux autres. De cette manière, la substitution des nouvelles circonscriptions aux anciennes s'effectuera successivement et partiellement.

Cette disposition fait l'objet d'un des articles du projet de loi.

Enfin, un autre article charge les conseils généraux de modifier, dans leur prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement de leurs membres, et de substituer respectivement aux circonscriptions supprimées celles qu'établit le projet de loi.

(1) Les départements où il a fallu réunir des cantons pour former des circonscriptions électorales sont au nombre de 45. Ils renferment 215 arrondissements de sous-préfecture, et 1,771 cantons qui, réunis deux à deux et quelquefois trois à trois, forment 1,350 circonscriptions électorales.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres des conseils généraux de département, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

TABLEAU.

TABLEAU des Circonscriptions.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture	NOMBRE de cantons	NOMBRE de circonscriptions électorales	COMPOSITION des nouvelles circonscriptions électorales	Nomination de conseillers
Aveyron	Espalion	9	5	Entraigues, Estaing	1
				La Guiole, Saint-Amand-des-Copts	1
				Le Mur-de-Barrez, Sainte-Geneviève	1
				Saint-Chély, Saint-Géniez	1
Calvados	Lisieux	6	5	Livarot	1
				Orbec	1
	Vire	6	5	Aunay, Vassy	1
Corse	Ajaccio	12	7	Ajaccio	1
				Bastelica, Zicavo	1
				Bocognano, Sarrola	1
	Bastia	20	9	Cervione, San-Nicolao	1
				Pero e Casevechie, Vescovato	1
	Corte	15	7	Castifao, Omessa, Sermano	1
				Piedicorte, Serraggio	1
Côtes-du-Nord	Guingamp	10	5	Belle-Ile-en-Terre, Callac	1
				Bourbriac, Saint-Nicolas-du-Pelem	1
	Loudéac	9	5	Collinée, Plouguenast	1
				Lachèze, Merdrignac	1
				Loudéac	1
	Saint-Brieuc	12	8	Châtelaudren, Lanvollon	1
				Etables, Plouha	1
				Moncontour, Plœue	1
				Palmpol	1
				Quintin	1
Haute-Garonne	Saint-Gaudens	1	8	Boulogne	1
				Montrejeau, Saint-Bertrand-de-Comminges	1

TABLEAU des Circonscriptions (suite.)

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture	NOMBRE de cantons	NOMBRE de circonscriptions électorales	COMPOSITION des nouvelles circonscriptions électorales	Nomination de conseillers
Gironde	Bordeaux	18	12	Bordeaux (4e canton) Bordeaux (6e canton)	1
				Le Carbon Blanc	1
Ille-et-Vilaine	Saint-Malo	9	6	Dol Ploine-Fougères	1
				Saint-Malo	1
				Saint-Servan	1
Manche	Avranches	9	5	Brecey Ducey	1
				Granville Sartilly	2
				Lahaie-Pesnel Villedieu	1
				Pontorson Saint-James	1
Marne	Epernay	9	8	Anglure Esternay	1
				Sezanne	1
Oise	Compiègne	8	7	Guiscard Lassigny	1
				Ribecourt	1
Pas-de-Calais	Béthune	8	6	Cambrin Laventie Lillers	1
Basses-Pyrénées	Oloron	8	5	Accous Avamitz Sainte-Marie	1
	Pau	11	8	Garlin Thèze	1
				Lembeye	1
				Lescar Pau (Est)	1
Somme	Amiens	15	10	Amiens (Nord-Est) Amiens (Nord-Ouest)	1
				Amiens (Sud-Ouest)	1
				Conty Sains	1
				Poix	1
Yonne	Joigny	9	7	Bleneau Saint-Fargeau	1
				Charny	1

Art. 2. Les conseils généraux des départements dénommés en l'article précédent, modifieront, dans leur prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Ils substitueront respectivement à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3. Lorsqu'en vertu des articles 8 et 11 de la loi du 22 juin 1833, il y aura lieu de remplacer un conseiller élu par une des circonscriptions supprimées en vertu de la présente loi, les conseillers élus par les circonscriptions modifiées à raison des changements qu'aura subis la première, cesseront en même temps leurs fonctions. Il sera procédé au remplacement de ces conseillers par les assemblées électorales des circonscriptions indiquées à l'article 1er ci-dessus.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 27 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser la ville d'Alençon à former un emprunt présenté par* M. DE GASPARIN, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, la halle aux grains de la ville d'Alençon (Orne) ayant été incendiée en 1836, l'administration municipale s'est occupée sur-le-champ de la faire reconstruire. Les plans et devis de cette reconstruction ont été récemment approuvés. La ville, à défaut de ressources disponibles, est obligée de recourir à un emprunt pour payer cette dépense. L'hospice d'Alençon possédant une inscription de rentes 5 0/0 sur l'Etat, l'administration municipale s'est adressée à la commission administrative dudit hospice pour en obtenir, à titre de prêt, la somme de 100,000 francs qui a été jugée nécessaire pour les travaux. La commission administrative consent à aliéner une portion des rentes de l'hospice jusqu'à concurrence de ladite somme, à condition que la ville supportera l'intérêt à 5 0/0, et ne pourra se libérer du capital par acomptes moindres de 20,000 francs, l'époque de ces acomptes demeurant indéterminée.

Cette opération semble avantageuse, d'une part à la ville qui reste libre de choisir l'époque des remboursements, et, d'une autre part, à l'hospice qui percevra un intérêt plus fort que celui qu'il reçoit du Trésor.

Du reste, la ville n'est grevée d'aucune autre dette, et lorsque sa halle dont la destruction lui cause une diminution de revenus d'environ 10,000 francs, sera reconstruite, l'excédent de ses ressources sur ses dépenses ordinaires lui permettra de se libérer en peu d'années.

Le roi nous a ordonné, en conséquence, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

PROJET DE LOI.

Article unique. La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à emprunter à l'hospice dudit lieu, à l'intérêt légal de 5 0/0, et sous les conditions insérées dans la délibération du conseil municipal du 2 avril 1836, une somme de 100,000 francs destinée à la reconstruction de sa halle aux grains, incendiée le 18 mars 1836.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 27 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI *tendant à distraire les communes de Charcier et de Charezier du canton de Saint-Laurent et de l'arrondissement de Saint-Claude, et à les réunir au canton de Clairvaux, arrondissement de Lons-le-Saunier (Jura), présenté par* M. DE GASPARIN, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, les autorités du Jura ont appelé l'attention de l'Administration sur une irrégularité dans la circonscription de deux des arrondissements de ce département. Nous venons, d'après les ordres du roi, soumettre à votre approbation un projet de loi destiné à la rectifier.

Par leur situation actuelle, les habitants des communes de Charcier et de Charezier, canton de Saint-Laurent, arrondissement de Saint-Claude, ont à parcourir deux myriamètres et demi pour se rendre à leur chef-lieu cantonal, et trois myriamètres et demi pour se rendre à leur chef-lieu d'arrondissement; les chemins qu'ils ont à parcourir sont, pendant une grande partie de l'année, entièrement interceptés par des neiges abondantes. En réunissant ces deux communes au canton de Clairvaux et à l'arrondissement de Lons-le-Saunier, on obtiendra une circonscription beaucoup plus favorable à leurs intérêts, et qui, selon l'avis de M. le garde des sceaux, facilitera aussi l'action de la police judiciaire.

Aucune objection n'a été présentée contre cette mesure, excepté par le conseil d'arrondissement de Saint-Claude, dont l'opposition n'est d'ailleurs nullement motivée.

Je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous donner lecture du projet de loi qui doit autoriser ce changement de circonscription.

PROJET DE LOI.

Article unique. Les communes de *Charcier* et de *Charezier* sont distraites du canton de *Saint-Laurent* et de l'arrondissement de *Saint-Claude*, département du *Jura*, et réunies au canton de *Clairvaux* et à l'arrondissement de *Lons-le-Saunier*, même département,

(1) Voy. ci-dessus p. 577, le dépôt de ce projet de loi et des neuf projets de loi qui le suivent. — (N° 79 à 87 des impressions de la Chambre des députés. — Session de 1837.)

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 27 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI *tendant à réunir à la commune de Cellé (Loir-et-Cher), une enclave dépendant de la commune de Bessé (Sarthe), ainsi qu'une portion de terrain distraite de celle de la Chapelle-Huon (même département), et à fixer de nouvelles limites entre les communes de Sougé (Loir-et-Cher), et de Lavenay (Sarthe), présenté par* M. DE GASPARIN, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, dans sa séance du 3 mai 1834, la Chambre a cru devoir rejeter un projet de loi tendant à rectifier la circonscription des départements de la Sarthe et de Loir-et-Cher, en donnant aux communes de Bessé, la Chapelle-Huon, Lavenay (Sarthe), Cellé et Sougé (Loir-et-Cher), le cours de la rivière de la Braye pour limite.

Le motif du vote de la Chambre fut le désir d'obtenir un supplément d'instruction.

Conformément à cette intention, mon prédécesseur prescrivit aux préfets des deux départements de faire délibérer de nouveau sur cette affaire les conseils municipaux des communes intéressées, les conseils d'arrondissement et les conseils généraux.

Les nouveaux documents qui nous sont parvenus, et que nous venons soumettre à votre examen, n'ont fait que reproduire les mêmes vœux contradictoires qui avaient déjà été émis, et les mêmes motifs à l'appui de ces vœux.

La délimitation proposée par les autorités du département de la Sarthe étant parfaitement conforme aux règlements, et tout à fait dans l'intérêt des administrés, le roi nous a ordonné de vous représenter le projet de loi qui doit l'établir. Je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous en faire la lecture.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. L'enclave connue sous le nom de la *Massuère* et circonscrite par un liséré jaune, sur le plan n° 1, annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bessé, arrondissement de Saint-Calais, département de la Sarthe, et réunie à la commune de Cellé, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher, où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.

Art. 2. La limite entre les communes de la Chapelle-Huon, arrondissement de Saint-Calais, département de la Sarthe, et de Cellé, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher est fixée dans la direction de la ligne A, B, C, L, indiquée sur ledit plan.

En conséquence, la portion de terrain désignée par la lettre G, est distraite de la commune de la Chapelle-Huon et réunie à la commune de Cellé, où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.

Art. 3. La limite entre la commune de Sougé, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher, et celle de Lavenay, arrondissement de Saint-Calais, département de la Sarthe, est fixée dans la direction du liseré bleu et jaune indiqué sur le plan n° 2.

En conséquence, les portions de territoire désignées par les lettres A, B, C, sont distraites de la commune de Sougé et réunies à la commune de Lavenay, où elles seront exclusivement imposées à l'avenir.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 27 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI *tendant à distraire la commune de Lafeuillade du département de la Dordogne, et à la réunir à la commune de Larche (Corrèze), présenté par* M. DE GASPARIN, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, une mesure tout à fait conforme aux principes d'une bonne administration, mais qu'il est rare de voir solliciter par les communes elles-mêmes qui doivent en être atteintes, a donné lieu au projet de loi que nous venons vous présenter d'après les ordres du roi.

La petite commune de Lafeuillade, département de la Dordogne, a demandé à être réunie à la commune de Larche, chef-lieu du canton de ce nom, département de la Corrèze.

La prospérité des communes s'accroîtra considérablement par cette réunion, qui a de plus l'avantage de donner aux habitants de Lafeuillade des centres administratifs et judiciaires fort rapprochés.

Sans contester la réalité de ces améliorations, les autorités de la Dordogne ont paru craindre que l'adoption de cette mesure ne donnât naissance à des réclamations du même genre, de la part de plusieurs communes de ce département ; mais cette crainte paraîtra peu fondée si l'on considère que la situation réciproque de Larche et de Lafeuillade est tout à fait exceptionnelle. De toutes les communes limitrophes des deux départements, ce sont en effet les seules qui aient leurs territoires presque entièrement confondus, en sorte que les propriétés des habitants de Larche se trouvent enclavées ou contiguës avec les propriétés des habitants de Lafeuillade, et que le champ de foire de Larche ne peut être convenablement établi que sur le territoire de Lafeuillade.

Cette distraction suffisamment justifiée par toutes les convenances administratives et judiciaires, n'enlève au canton de Terrasson, peuplé de 14.607 habitants, que 250 âmes, et les donne au canton de Larche, qui n'en compte que 7,379.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi qui doit l'opérer.

PROJET DE LOI.

Article unique. La commune de *Lafeuillade* est distraite de l'arrondissement de Sarlat et

du département de la Dordogne, et réunie à la commune de Larche, arrondissement de Brives, département de la Corrèze.

En conséquence, la limite du département de la Corrèze et de la Dordogne, entre les communes de Larche et de Pazayac, est fixée dans la direction indiquée par le liseré rouge A B sur le plan annexé à la présente loi.

Les communes réunies continueront de jouir des droits d'usage ou autres qui leur sont respectivement acquis.

HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 27 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI *tendant à fixer la limtie de la commune de Chichery, arrondissement de Joigny (Yonne), et de Beaumont, arrondissement d'Auxerre, même département, présenté par* M. DE GASPARIN, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, la limite des communes de Chichery, arrondissement de Joigny et de Beaumont, arrondissement d'Auxerre, telle qu'elle résulterait des travaux entrepris par les géomètres du cadastre, a l'inconvénient de partager en deux et sans indication certaine, un même terrain connu sous le nom de *devant le port.*

Pour remédier à cette délimitation vicieuse qui place sous deux juridictions des propriétés de même nature, les autorités administratives de département, sur la demande de la commune de Chichery, ont proposé de rattacher définitivement à cette commune tout le terrain dont il s'agit; elle gagnera par cette opération 3 hectares 70 ares; mais elle cédera à celle de Beaumont, une petite portion de son territoire d'une étendue de 1 hectare 49 ares.

Ce changement est, comme vous le voyez, Messieurs, d'une bien faible importance, il a reçu l'approbation de toutes les autorités administratives et judiciaires, ainsi que des conseils d'arrondissements et du conseil général. Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi qui doit l'effectuer, et que le roi nous a chargés de soumettre à votre approbation.

PROJET DE LOI.

Article unique. La limite entre la commune de Chichery, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne, et la commune de Beaumont, arrondissement d'Auxerre, même département, est fixée dans la direction indiquée par un liseré bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le polygone coté A audit plan, est distrait de la commune de Beaumont, et réuni à celle de Chichery, et celui coté B est distrait de cette dernière commune, et réuni à celle de Beaumont.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 27 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI *tendant à réunir à la commune de Massiac (Cantal), une enclave qui dépend de la commune de Grenier-Montgon, (Haute-Loire) présenté par* M. DE GASPARIN, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, une ordonnance royale en date du 14 septembre dernier, a décidé en faveur de la commune de Massiac, département du Cantal, une contestation qui s'était élevée entre cette commune et celle de Grenier-Montgon, département de la Haute-Loire. Pour compléter cette fixation de limite et opérer entre ces communes les rectifications territoriales indiquées par les agents du cadastre, il reste encore à réunir à la commune de Massiac une parcelle du terrain qui dépend de la commune de Grenier-Montgon, mais qui n'a aucune contiguité avec son territoire et qui se trouve entièrement enclavée dans le territoire de Massiac. Cette distraction de terrain, toute faible qu'elle puisse être, ne peut être opérée que par une loi. Nous venons, Messieurs, d'après les ordres du roi, soumettre à votre sanction un projet qui a reçu l'approbation de toutes les autorités administratives et judiciaires auxquelles l'examen a dû en être soumis.

Je vais, Messieurs, avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre du texte de ce projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique. L'enclave désignée par une teinte jaune et par la lettre X sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Grenier-Montgon, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, et réunie à la commune de Massiac, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

DIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 27 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI *tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer extraordinairement, présenté par* M. DE GASPARIN, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, depuis longtemps on avait reconnu l'insuffisance des localités affectées aux services des cours et tribunaux réunis dans le Palais de Justice de Paris.

Un architecte distingué a été chargé de rédiger, d'après un programme concerté avec les

TABLEAU des Circonscriptions (suite.)

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture	NOMBRE de cantons	NOMBRE de circonscriptions électorales	COMPOSITION des nouvelles circonscriptions électorales	Nominations de conseillers
Gironde	Bordeaux	18	12	Bordeaux (4e canton) Bordeaux (6e canton)	1
				Le Carbon Blanc	1
Ille-et-Vilaine	Saint-Malo	9	6	Dol Ploine-Fougères	1
				Saint-Malo	1
				Saint-Servan	1
Manche	Avranches	9	5	Brecey Ducey	1
				Granville Sartilly	2
				Lahaie-Pesnel Villedieu	1
				Pontorson Saint-James	1
Marne	Epernay	9	8	Anglure Esternay	1
				Sezanne	1
Oise	Compiègne	8	7	Guiscard	1
				Lassigny Ribecourt	1
Pas-de-Calais	Béthune	8	6	Cambrin Laventie	1
				Lillers	
Basses-Pyrénées	Oloron	8	5	Accous	1
				Avamitz Sainte-Marie	
	Pau	11	8	Garlin Thèze	1
				Lembeye Lescar	1
				Pau (Est)	1
Somme	Amiens	15	10	Amiens (Nord-Est) Amiens (Nord-Ouest)	1
				Amiens (Sud-Ouest)	1
				Conty Sains	1
				Poix	1
Yonne	Joigny	9	7	Bleneau Saint-Fargeau	1
				Charny	1

à 218,000 francs ; que les ressources affectées au paiement de la dépense ne dépassent pas 172,000 francs, et qu'il est, en conséquence, nécessaire de pourvoir à un déficit de 46,500 francs, somme qui ne pourrait être prélevée sur les ressources ordinaires du département sans nuire à d'autres services.

L'imposition extraordinaire dont il s'agit avait été d'abord votée par le conseil général sur les contributions de 1837, mais le projet de loi qui avait été présenté à la Chambre pour en autoriser la perception, ne put être discuté dans la dernière session, et le conseil général a, en conséquence, demandé que cette imposition fût reportée sur l'exercice 1838.

PROJET DE LOI.

Article unique. Conformément à la délibération prise par le conseil général de la Dordogne, dans sa dernière session, l'imposition extraordinaire de deux centimes sur les contributions directes de ce département, perçue en 1835 et 1836, en vertu de la loi du 28 juin 1833 pour les travaux à faire aux prisons et casernes de gendarmerie, continuera à être perçue sur le principal des contributions de 1838, pour le même objet.

CHAMBRE DES DÉPUTES.

PRÉSIDENCE SUCCESSIVE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT ET DE M. CALMON, VICE-PRÉSIDENT.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Le procès-verbal de la séance du lundi 27 février est lu et adopté.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. **Portalis**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposé sur le bureau de la Chambre, le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les lignes télégraphiques* (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ENTRETIEN DES ROUTES STRATÉGIQUES.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour l'entretien des routes stratégiques pendant l'année 1837.*

La parole est à M. le comte Jaubert, pour développer son amendement.

M. **Pelet** *(de la Lozère)*. Je la demande après.

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, parmi les bienfaits qu'a répandus la loi des travaux publics du 27 juin 1833, il est juste de distinguer la création qui eut lieu dans nos départements de l'Ouest des routes qu'on a appelées stratégiques. A divers époques de notre Révolution, ces malheureuses contrées ont été le théâtre de guerres civiles acharnées. Dans ces contrées les lumières étaient peu répandues ; la nature physique du sol se prêtait trop bien aux embuscades d'une guerre de partisans. C'est, vous le savez, un pays extrêmement couvert, où il existe des haies très élevées, de grands champs de genêts : faute de communications, il était resté, dans une certaine portion de son étendue, inaccessible au commerce, et à nos idées nouvelles. Il avait fait pourtant d'assez grands progrès, lorsqu'après nos glorieuses journées de Juillet 1830, le parti de la dynastie déchue crut pouvoir se créer un point d'appui dans les contrées de l'Ouest. Ce parti fit un appel à tous les préjugés, à toutes les passions qui y couvaient encore. La dynastie déchue a été vaincue dans l'Ouest par le courage et le dévouement de la garde nationale et des troupes de ligne, et aussi par la sagesse et la modération du gouvernement, alliée toujours à la fermeté.

Mais après la victoire, il convenait d'assurer pour l'avenir la tranquillité de ces contrées. C'est pour parvenir à ce but que le gouvernement voulut les percer dans tous les sens de communications nouvelles. C'est par une politique semblable, que la maison de Hanovre a pacifié l'Ecosse.

Dès lors, les prétendants n'ont pu y trouver le point d'appui qui leur était nécessaire, et les Stuarts sont allés s'éteindre obscurément dans l'exil. Messieurs, elle s'accomplira jusqu'au bout, pour nous, cette similitude frappante qui a marqué jusqu'ici toutes les phases des deux révolutions de France et d'Angleterre. *(Très bien.)*

Je passe à la discussion du projet de loi qui nous est présenté.

La loi du 27 juin 1833, article 6, a décidé qu'aux frais de l'Etat il serait construit des routes stratégiques dans l'Ouest jusqu'à concurrence de 12 millions. Cette somme suffira, à peu de chose près. Mais si quelques crédits supplémentaires étaient indispensables pour achever cette belle entreprise, nous les voterions avec le même empressement que nous avons voté l'article 6 de la loi du 27 juin 1833. La Chambre a donc pourvu ou pourvoira aux frais de construction de ces routes ; il s'agit maintenant de leur entretien.

L'article 9 de la loi du 27 juin 1833 statue en ces termes : « Dès qu'une des routes stratégiques sera terminée, les frais d'entretien seront supportés concurremment par les communes, les départements et le Trésor, dans des proportions qui seront arrêtées par des règlements d'administration publique, rendus après avoir entendu les conseils municipaux et les conseils généraux des départements. »

Cette dernière partie de l'article y fut introduite sur la proposition de votre commission.

Si le gouvernement avait cru pouvoir rester dans les termes de l'article 9 de la loi de 1833, l'intervention législative était superflue, puisqu'il était investi du droit de prononcer sur

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 647. *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 28 février 1837.*

l'entretien et sur toutes les questions qui s'y rattachent par des règlements d'administration publique ; mais il ne tarda pas à rencontrer dans l'exécution de la loi de grandes difficultés qui, il faut le dire, n'étaient pas imprévues; elles ont été signalées à cette tribune par plusieurs orateurs, notamment par MM. Pelet (de la Lozère) et Isambert. Ce dernier surtout fit sentir quelle difficulté il y aurait d'amener les communes à contribuer.

Le gouvernement s'en est convaincu dès le milieu de l'année dernière; il a reconnu impossible de demander aux communes de l'Ouest, ruinées qu'elles étaient par les désastres de la guerre civile (ce sont les expressions mêmes de l'exposé des motifs), une part dans l'entretien des routes stratégiques. Cela est devenu évident depuis surtout, Messieurs, que vous avez voté la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, qui a créé pour les communes des charges nouvelles et très fortes, vous le savez.

Le gouvernement considéra d'ailleurs que les chemins vicinaux étant en quelque sorte le complément des routes royales et départementales et des routes stratégiques elles-mêmes, il ne fallait pas aller tarir dans leur source les fonds que les communes pourraient consacrer à leurs chemins vicinaux ; il déclara donc, avec divers conseils généraux, l'intention où il était d'exempter les communes. Je trouve cette exemption parfaitement juste, et j'y adhère pour ma part.

Du moment où le gouvernement avait l'intention, en ce qui concerne les communes, d'abroger les dispositions de l'article 9 de la loi de 1833, il devenait indispensable de recourir à votre intervention, d'autant plus que la part des communes, dans ce système, se reporte à la fois sur l'État et sur les départements.

Les conseils des sept départements intéressés furent consultés dans leur session de 1836.

L'exposé des motifs que vous avez sous les yeux vous indique vaguement les réponses de ces conseils. Ainsi, tel conseil général, d'après le ministre, aurait voté un tiers, tel autre un quart, tel autre moitié des dépenses auxquelles l'entretien pour 1837 aurait été évalué. Ce serait s'abuser, que de croire que le consentement des divers conseils généraux a été donné d'une manière explicite et absolue.

J'ai cru devoir, pour ma part, me livrer à un examen approfondi de ces délibérations. J'y ai vu qu'un département, celui de Maine-et-Loire, se fondant sur ce que les routes stratégiques ont été établies dans un but d'intérêt général, éminemment politique, refuse catégoriquement de concourir à l'entretien de ces routes.

Les autres départements ont donné un consentement que je vais préciser pour chacun d'eux : le département des Deux-Sèvres ne me paraît avoir consenti à prendre à sa charge qu'un cinquième et non un quart de l'entretien, et encore y compris, dit-il, la part des communes.

Le département de la Sarthe a voté la moitié des fonds d'entretien pour 1837, mais il demande en propres termes qu'il soit bien entendu que lorsque le règlement prescrit par la loi sera fait, les communes seront comprises dans les frais de cet entretien. Ce conseil conteste d'ailleurs comme trop élevé le traitement de 40 francs par mois qu'il est question d'accorder aux cantonniers.

Le département d'Ille-et-Vilaine se soumet, mais il émet formellement le vœu que l'entretien des routes stratégiques sera mis à la charge de l'Etat. Le département de la Loire-Inférieure n'a fait que peu d'observations. Celui de la Mayenne a voté un tiers, y compris la part des communes.

Celui de la Vendée n'a pas contesté le principe, mais il est loin d'être d'accord avec l'administration des ponts et chaussées sur la quotité de la somme totale nécessaire à l'entretien ; il prétend, par exemple, qu'il suffit, vu le peu de largeur des chaussées, d'un cantonnier par 8,000 mètres et de lui allouer 30 fr. par mois. A quoi l'ingénieur répond que ses ressources seraient insuffisantes, et il ajoute dans son rapport : « Quelle que soit la décision à intervenir dans cette affaire, le soussigné regarde comme un devoir impérieux pour lui de présenter, pour l'exécution des travaux qu'il dirige, les moyens que, dans sa conscience, il juge les meilleurs et les plus conformes aux règles d'une économie bien entendue. »

Je suis de l'avis de l'ingénieur, quant à moi. Il ne faut pas entretenir à demi les routes stratégiques, il faut les bien entretenir ; et ce sont les hommes de l'art qui sont les meilleurs juges en pareille matière. Or, une première proposition, qui a été faite au conseil général, évaluait la dépense totale pour 1837 à 26,571 francs ; une nouvelle estimation l'a même portée à 26,856 francs. Mais le préfet, cédant à l'opinion du conseil général, s'est déterminé à ne proposer en dernière analyse qu'une somme de 18,500 francs. En effet, le conseil général a voté 6,500 francs, c'est-à-dire le tiers de cette somme ; mais, vous le voyez, ce n'est pas le tiers de la somme nécessaire.

Dans le département de Maine-et-Loire, je vous l'ai déjà dit, refus absolu, fondé sur les motifs de l'intérêt général et politique qui s'attachent aux routes stratégiques.

Vous voyez, Messieurs, qu'il existe des résistances de diverse nature, des résistances en principe, c'est celui du département de Maine-et-Loire ; résistances sous le rapport du chiffre que le conseil général regarde comme suffisant pour l'entretien des routes, et qui, aux yeux des ingénieurs, est complètement insuffisant.

Assurément, Messieurs, vous avez entre les mains les moyens de vaincre les résistances; la loi le peut, ceci ne fait pas le moindre doute : vous le pouvez, car en 1833, lorsqu'il s'est agi de créer des routes stratégiques, nous n'avons pas vu un seul député des départements de l'Ouest monter à cette tribune pour dire : Ne faites pas de routes, prenez-y garde, parce que nous ne contribuerons pas à leur entretien. Ainsi la Chambre est parfaitement maîtresse de sa décision.

J'étais bien aise, Messieurs, d'établir de cette façon ce que je regarde comme étant le droit absolu de la Chambre.

Mais comment la Chambre et le gouvernement s'y prendront-ils pour vaincre cette résistance? Quel sera le mode d'exécution? Il faudra sans doute inscrire d'office la part des dépenses à la charge des conseils généraux au budget départemental.

Mais, Messieurs, vous savez qu'il existe plu-

sieurs budgets départementaux; il y a d'abord celui des dépenses. Celui-ci, vous le savez, n'est voté que pour ordre par les conseils généraux, et seulement afin qu'ils puissent exercer sur ce genre de dépenses un contrôle qui a toujours été regardé comme très utile. Il y a ensuite le budget des dépenses facultatives, qui se subdivise en ordinaires et extraordinaires. Il est pourvu aux premières au moyen des centimes que les conseils généraux sont autorisés chaque année à voter, en vertu du budget de l'Etat : les secondes sont couvertes au moyen de centimes spéciaux, soit de ceux qui sont affectés au cadastre, aux chemins vicinaux, à l'instruction publique, soit de ceux qui sont consacrés exclusivement par la loi aux routes départementales, ou à d'autres objets d'utilité départementale.

Eh bien ! Messieurs, sur tout cet ensemble du budget facultatif vous n'avez pas la moindre action ; les conseils généraux sont aussi souverains dans l'étendue de ce budget, aussi souverains que vous l'êtes en ce qui concerne le budget. La raison en est toute simple, et que tout le monde saisira, c'est que les conseils généraux sont libres tous les ans de voter ou de ne pas voter ce budget : aussi le ministre de l'intérieur n'a-t-il pas le droit d'y inscrire de son chef un article nouveau ; lorsque certaines dépenses votées lui paraissent mauvaises, il oppose son *veto*, mais il s'interdit tout amendement.

Reste, Messieurs, le budget des dépenses variables. Ici, il en est autrement, Messieurs ; ce serait sur ce budget que vous pourriez autoriser le ministre de l'intérieur d'inscrire d'office les dépenses dont il s'agit, comme votre honorable rapporteur, M. Langlois d'Amilly, a semblé l'indiquer au nom de la commission. En effet, le ministre de l'intérieur a une action directe sur ce budget par le fonds commun même, qu'il distribue entre tous les départements. Ainsi le ministre de l'intérieur pourrait dire au département de Maine-et-Loire, par exemple : Vous inscrirez la dépense de vos routes stratégiques sur votre budget variable, ou bien je ne vous donnerai pas de part au fonds commun, ou je vous en donnerai une part moindre. Ainsi la coërcition est possible.

Mais de quoi se compose le budget des dépenses variables lui-même ? Il est bon que vous le sachiez, non pas seulement en thèse générale, mais particulièrement en ce qui concerne les sept départements dont il s'agit. Il se compose de dépenses qui ont un caractère d'utilité et même d'urgence incontestable : ce sont les premières dépenses en quelque sorte que les départements doivent faire tous les ans : l'hôtel de la préfecture, siège de l'Administration, les prisons départementales, la mendicité, le casernement de la gendarmerie, les cours et tribunaux, les bâtiments départementaux, les routes départementales, auxquelles nous reviendrons plus tard, les enfants trouvés et abandonnés, les encouragements de l'agriculture, le complément des dépenses des exercices précédents, enfin les dépenses extraordinaires et imprévues ; en tout, onze chapitres.

Sans doute, Messieurs, vous pouvez créer un douzième chapitre ; mais devez-vous le faire en ce qui concerne les sept départements de l'Ouest ? A cet égard, je regrette que de plus grands détails n'aient pas été donnés à la Chambre sur la situation financière de ces départements. Je chercherai à suppléer à cette omission ; j'ai cru qu'il était de mon devoir, dans une question toute neuve comme celle-ci, de la scruter complètement. Ainsi, j'ai examiné les budgets des sept départements, et voici ce que j'y ai vu :

Chacun des chapitres que j'ai énumérés y est grevé de dépenses indispensables : à moins de compromettre fortement l'entretien des prisons, les secours à la mendicité, aux enfants trouvés et à l'entretien des routes départementales, vous ne pouvez pas inscrire au budget de ces départements un chapitre de plus.

Mais c'est surtout le chapitre relatif aux routes départementales qui a fixé mon attention ; j'ai vu dans le budget de chacun des sept départements ce chapitre figurer pour la somme la plus forte. Vous savez, en effet, quelle est la tendance des conseils généraux, tendance que j'approuve, à porter le plus possible de leurs ressources sur ce genre de dépenses, auxquelles tient en si grande partie la prospérité des départements.

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, par exemple, le conseil général, sur le budget des dépenses variables, consacre une somme de plus de 45,000 francs ; celui de la Mayenne, 62,000 francs ; celui de la Sarthe, 68,000 fr. ; celui des Deux-Sèvres, 38,000 francs ; et celui de la Vendée, à peu près pareille somme ; celui de Maine-et-Loire, qui a fait un refus absolu, consacre 91,000 francs sur un total de 222,000 francs, c'est-à-dire environ le tiers. Et ces sommes sont bien loin de leur suffire ; car ces départements s'imposent en outre extraordinairement, à cet effet, chaque année, plusieurs centimes, en vertu de lois spéciales, savoir : l'Ille-et-Vilaine, la Sarthe, la Loire-Inférieure, la Vendée et Maine-et-Loire, chacun 5 centimes, les Deux-Sèvres 7 centimes 1/2, et la Mayenne 11 centimes.

Eh bien ! je le demande, Messieurs, voulez-vous, dans ces départements où la construction de leurs propres routes est déjà si retardée, voulez-vous, dis-je, que l'on raie une partie de la dépense appliquée aux routes départementales, pour l'appliquer aux routes stratégiques ?

Le gouvernement n'a pas voulu le faire pour les communes : il a considéré que les communes étaient minées par la guerre civile, qu'elles n'avaient plus de ressources, qu'il fallait les leur réserver pour les chemins vicinaux. D'après l'aperçu rapide que je vous ai présenté de la situation financière de ces départements, je vous demande s'ils ne sont pas précisément dans la même situation que les communes ? Evidemment ils ne sont que la réunion même des communes, et je ne vois pas, au fond, de raison pour ne pas les traiter comme on propose de traiter les communes, c'est-à-dire pour ne pas les exempter les unes comme les autres de toute contribution à l'entretien des routes stratégiques.

La communauté que l'on veut établir entre l'Etat et les départements au sujet de cet entretien me paraît exposée à d'assez graves inconvénients. Vous avez déjà vu, par le peu que je vous ai dit, qu'il existe dans les localités entre les ingénieurs, les préfets, les conseils généraux, une sorte de lutte au sujet des proportions dans lesquelles l'entretien doit avoir

lieu. Eh bien ! cette lutte peut se renouveler pour ainsi dire à chaque session : ce serait une source de désagrément pour les autorités locales, et le tout, vous allez le voir, pour une somme qui, pour nous, n'en vaut vraiment pas la peine.

J'ai dit que la question, au fond, ne devait pas avoir un grand intérêt financier pour la Chambre. Evaluons donc aussi exactement que possible le sacrifice que je lui demande en faveur des sept départements.

Il faut d'abord le fixer sur le développement réel des routes stratégiques. Nous voyons, dans le rapport de notre honorable collègue M. de Bérigny, fait en 1833, que le développement était évalué à une étendue de 302 lieues. Mais nous lisons, dans la situation des travaux au 31 décembre 1835, distribuée à la Chambre en avril 1836, que la première évaluation approximative faite par l'Administration était de 355 lieues ; je ne veux rien dissimuler à la Chambre, je ne veux pas rendre la cause que je soutiens meilleure qu'elle ne l'est en réalité.

J'ajouterai même que le tracé définitif porte l'étendue de ces routes à 361 lieues. Mais ce dernier chiffre est définitif ; c'est bien 361 lieues ni plus ni moins qui figureront désormais sous le titre de *routes stratégiques* dans les dépenses publiques. La Chambre n'a pas à craindre que cette quantité de lieues soit augmentée ; le chiffre est arrêté *ne varietur*.

Or, d'après l'exposé des motifs du projet de loi qui est en discussion, l'entretien de la portion achevée de ces routes coûterait, en 1837, 720 francs environ par lieue.

L'Administration a eu soin d'avertir la Chambre que ce chiffre pourrait être un peu augmenté dans la suite, attendu que dans la première année on n'a pas dû compter sur des approvisionnements aussi considérables qu'ils devront l'être par la suite, afin de maintenir ces routes dans un parfait état de viabilité. Voyons donc quelle pourra être cette augmentation. D'après l'expérience de ce qui se passe dans nos départements, je ne crois pas me tromper en évaluant le montant réel de l'entretien à 1,000 francs par lieue ; et remarquez que les routes stratégiques n'ont que 8 mètres de largeur entre fossés, et 3 mètres seulement d'empierrement. Nous faisons ici un calcul qui présente toute la certitude possible. Donc, pour 361 lieues, 361,000 francs, et c'est le maximum. Or le tiers qu'on demande ou qu'on demandera aux départements serait de 120,000 francs. Eh bien ! Messieurs, serait-ce pour une aussi faible somme que vous voudriez laisser incomplets les bienfaits dont vous avez doté les départements de l'Ouest en 1832 ? Je ne puis pas le croire. Ne soyons pas généreux à demi envers cette partie de notre territoire. Elle le mérite sous tous les rapports, elle le mérite par ses malheurs anciens, par les services qu'a rendus la majeure partie de sa population au gouvernement de Juillet ; elle le mérite par la soumission qui s'y est étendue partout. Et il ne faudrait pas envier aux départements de l'Ouest la faveur que je demande pour eux ; ils l'ont payée bien cher, au prix des massacres, de l'incendie et de la dévastation pendant de longues années. Ainsi ne regardez pas avec eux à la somme de 120,000 francs. Grâce aux mesures du gouvernement, grâce à l'ouverture même de ces routes, la guerre civile est à jamais impossible dans les départements de l'Ouest. Le parti de la branche aînée y a été réduit à une impuissance complète.

C'est pourquoi je voudrais aussi, et mon amendement contient un paragraphe à cet égard, faire disparaître à l'avenir le nom de route stratégique, qui, à raison, leur a été donné en 1833.

Cette dénomination a été bonne à cette époque; elle a été utile, elle a agi par voie d'intimidation sur les ennemis du gouvernement de Juillet; elle a montré que nous étions résolus à un développement imposant de forces pour écraser dans l'Ouest le parti de la branche aînée, comme il l'avait été à Paris; mais cette dénomination de routes stratégiques a fait son temps.

M. **Legrand** (*Manche*). Elle n'existe plus.

M **le comte Jaubert**. Je vous demande pardon; elle est employée dans le projet de loi même que nous discutons. Désormais, Messieurs, ces routes doivent être autrement dénommées; il faut effacer de nos lois ce dernier vestige de nos discordes civiles. J'ai choisi dans mon amendement le nom de *routes auxiliaires*.

Messieurs, mon amendement a été imprimé et distribué ce matin; j'espère que les raisons dont je viens de l'appuyer trouveront quelque faveur dans la Chambre, d'autant plus que, comme député du Cher, je n'ai pas eu un intérêt particulier de département à faire prévaloir l'opinion que j'ai soutenue. *(Appuyé!)*

M **Pelet** (*de la Lozère*). Je viens m'opposer à l'amendement proposé par l'honorable préopinant, et appuyer le projet présenté par la commission, qui est le même que celui du gouvernement.

Le gouvernement expose que la Chambre, dans la loi du mois de juin 1833, a accordé 12 millions pour les routes stratégiques de l'Ouest, que ces routes sont terminées ou près de l'être, et qu'il faut maintenant pourvoir à leur entretien. La loi de 1833 a statué que la dépense de l'entretien serait supportée partie par la commune, partie par le département, partie par l'Etat, dans les proportions qui seraient déterminées par des règlements d'administration publique, après avoir entendu les communes et les conseils généraux.

D'où vient que maintenant le gouvernement, abandonnant une disposition qui a été adoptée en 1833, vient vous proposer une disposition législative nouvelle? C'est qu'il a reconnu, dit-il, que les communes n'étaient pas en état de supporter une part de cet entretien; de sorte que les règlements d'administration publique ne peuvent pas être rendus.

Je ferai observer qu'en 1833 la difficulté avait été indiquée; que le gouvernement soutint alors que cette difficulté n'existait pas, ou du moins qu'il se faisait fort de la vaincre; et sur cette assurance, la Chambre vota les 12 millions qui lui étaient demandés. Et maintenant non seulement on vient vous demander d'exonérer entièrement les communes, mais l'honorable préopinant va plus loin : il demande de mettre la charge entière au compte de l'Etat, de ne rien demander aux départements, sous prétexte que les départements ont d'autres dépenses; qu'il serait impossible de

leur imposer celle-là; que leur budget ne pourrait supporter l'allocation nécessaire; qu'il faudrait en fait sortir des dépenses qui ne peuvent en être retranchées.

Messieurs, si la Chambre se laisse ainsi entraîner à se déjuger elle-même, à abandonner elle-même les dispositions qu'elle a votées deux ou trois ans auparavant; non seulement elle augmentera de 120,000 francs les dépenses de l'Etat, mais à l'avenir on regardera comme purement comminatoires toutes les dispositions de cette nature qu'elle introduira dans les lois des travaux publics. On fera voter les sommes dont on aura besoin à la faveur d'une disposition semblable, et quand le moment viendra d'exécuter les dispositions, on élèvera mille difficultés pour l'exécution.

Ainsi donc je pense que la Chambre ne saurait abandonner au moins le concours des départements. J'avoue même que je serais allé plus loin, que j'aurais voulu maintenir les dispositions législatives à l'égard des communes; ou, si on les supprimait, j'aurais voulu qu'on fît prendre aux départements une part dans les effets de cette suppression, et que la charge fût partagée par moitié entre les départements et l'Etat. Mais au moins doit-on adopter la proposition du gouvernement telle qu'elle est appuyée et présentée par la commission, c'est-à-dire deux tiers au compte de l'Etat, un tiers au compte des communes. J'appuie donc le projet de loi du gouvernement et celui de la commission.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Non, non! Si, si!)* M. Jaubert demande à répliquer.

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, l'honorable préopinant a dit que la Chambre était appelée à se déjuger elle-même par l'amendement que j'ai présenté. Mais remarquez que cet effet se produira par la présentation même du projet du gouvernement.

En effet, la loi du 27 juin 1833 statuait que les communes devaient contribuer. On a reconnu que les communes, à cause de leurs malheurs, et des charges que leur imposent les chemins vicinaux, étaient hors d'état d'y contribuer.

J'ai essayé de prouver que les départements de l'Ouest se trouvaient dans une situation tout à fait pareille. J'ai mis sous vos yeux la situation financière de ces départements. Il semble que ce n'est pas trop demander que de réclamer en faveur de ces départements le bienfait de l'exemption totale.

Messieurs, j'ai cru devoir proposer un nom particulier pour ces routes; je n'ai pas proposé, veuillez le remarquer, de les assimiler aux routes royales. Une pareille assimilation nous aurait entraînés beaucoup trop loin.

Il est évident que si ces routes étaient inscrites au tableau des routes royales, on pourrait être tenté de les élargir, d'y faire des frais considérables afin de les rendre semblables aux routes royales; c'est ce que je n'ai pas voulu.

J'ai désiré que les sacrifices que le gouvernement s'imposerait en faveur de l'Ouest fussent complètement limités; qu'il n'y eût pas de travaux nouveaux, de travaux d'élargissement, de perfectionnement faits sur ces routes aux frais du budget de l'Etat.

Si plus tard les progrès de bien-être dans les départements de l'Ouest réclament l'élargissement, le perfectionnement de ces routes, oh! alors ce sera le moment d'appeler les conseils généraux, non pas à concourir à l'entretien (ce genre de concours a toujours été fâcheux), mais aux travaux de perfectionnement. Alors vous verrez, au lieu de la résistance que je vous ai signalée, un très grand empressement de la part des conseils généraux. Alors la richesse des départements se sera accrue par l'établissement même et le complément de leurs routes départementales, en faveur desquelles je demande la réserve de toutes leurs ressources : ils sentiront alors la nécessité de communications plus parfaites, et ils offriront eux-mêmes de se charger des travaux, comme vous voyez que tels ou tels départements, compris dans les propositions des classements de routes royales, faites récemment par le gouvernement, sont venus vous offrir de participer aux dépenses de ces routes.

Ainsi, le sacrifice que je demande à la Chambre est parfaitement déterminé, et ne peut pas dépasser 120,000 francs par an, au profit de 7 départements.

Je persiste dans mon amendement.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. Messieurs, le gouvernement ne peut consentir à l'amendement proposé par l'honorable M. Jaubert; déjà M. Pelet (de la Lozère) vous a montré que la proposition est en opposition formelle avec la loi que vous avez votée le 3 juin 1833. Il est certain, en effet, que d'après cette loi les départements doivent contribuer aux frais d'entretien des routes stratégiques.

A la vérité, on oppose que le projet de loi nouveau a pour but de mettre au néant la disposition de la loi de 1833, qui oblige aussi les communes à payer leur part de cette dépense. Cela est vrai; mais nous vous avons fait connaître les circonstances qui nous ont déterminés; elles ont été approuvées par votre commission. Il nous a semblé qu'il pouvait être équitable que les communes, qui, en général, ont peu de ressources, et qui, d'après une loi nouvelle, vont avoir à s'occuper des dépenses de leurs chemins vicinaux, fussent affranchies des obligations de la loi de 1833.

En peut-il être de même des départements eux-mêmes? Nous ne l'avons pas pensé; vous ne le penserez pas non plus. Vous remarquerez avec nous que sur sept départements qui ont obtenu des routes stratégiques, six ont reconnu, par les délibérations de leurs conseils généraux, qu'il était juste qu'ils contribuassent aux frais d'entretien de ces routes.

Dans ces circonstances faut-il aller plus loin? faut-il des routes stratégiques faire de véritables routes royales? C'est ainsi que peut être posée la question; car quoi qu'en ait dit l'honorable M. Jaubert, du moment où les routes stratégiques faites aux frais de l'Etat seraient entretenues par le gouvernement, elles seraient sur la même ligne que les routes royales, et jouiraient des mêmes avantages : je ne vois pas en quoi elles se distingueraient des routes royales. Or, je ne pense pas que vous ne deviez ainsi changer la classification des routes stratégiques. La construction de ces routes a dispensé les départements de l'Ouest de l'obligation de faire plusieurs routes départementales et des chemins de grande communication. Ces avantages ne sont-ils pas assez

grands, et l'Etat est-il trop exigeant quand, après avoir fait les dépenses de l'établissement des routes stratégiques, il vient demander que les départements soient obligés à payer un tiers seulement de l'entretien ?

Nous voudrions pouvoir adhérer à la proposition de M. Jaubert ; mais pour cela il faudrait que nous pussions étendre à tous les départements la mesure qu'il vous a soumise.

Or, vous le savez, notre position financière ne nous permet pas d'aller jusque-là : dès lors, pourquoi établir une si grande différence entre les routes stratégiques de l'Ouest et les routes départementales qui couvrent le territoire ?

Nous croyons donc devoir persister dans la proposition du gouvernement qui a été adoptée par la commission.

M. **d'Amilly**, *rapporteur*. Je demande la parole.

Voix diverses : Non ! non !... C'est inutile !

Discussion des articles.

M. **le Président**. L'article 1er est ainsi conçu :

Art. 1er.

Les frais d'entretien des routes stratégiques, dans les départements de l'Ouest, seront répartis entre l'Etat et les départements dans la proportion de deux tiers pour l'Etat et d'un tiers pour les départements.

« L'article 9 de la loi du 27 juin 1833 est rapporté. »

Amendement de M. le comte Jaubert :

« Les routes ouvertes en vertu de l'article 6 de la loi du 27 juin 1833, et comprises dans le tableau annexé à la présente loi, seront entretenues aux frais de l'Etat.

« Elles seront désignées sous le nom de routes auxiliaires de l'Ouest.

« L'article 9 de la loi du 27 juin 1833 est rapporté. »

(L'amendement de M. le comte Jaubert est mis aux voix et rejeté).

M. **Lherbette**. Avant de passer au vote des articles, la Chambre veut-elle me permettre d'adresser une question à M. le ministre du commerce. Elle est relative à l'emploi des militaires aux travaux d'utilité publique.

L'année dernière nous nous sommes plaints de ce que les militaires recevaient, outre la solde, un salaire comme les ouvriers, au lieu d'une simple indemnité pour changement dans l'emploi de leur temps. Il en résulte que les travaux qu'ils exécutent reviennent bien plus cher que ceux des ouvriers. Cette mesure, qui promettait de si grands avantages sous les rapports moraux et économiques, finirait alors par être abandonnée. A la Chambre des pairs il y a eu à ce sujet une longue discussion. M. le ministre d'alors a dit que ces travaux n'avaient pas été commencés et exécutés avec toute l'intelligence désirable ; que dans l'intervalle des sessions de nouvelles expériences seraient faites, et que le gouvernement fe[illegible]aître cette année son opinion définitive sur l'emploi des troupes aux travaux d'utilité publique. Les expériences annoncées ont-elles eu lieu ; la réponse promise peut-elle être faite ? Je prie M. le ministre du commerce de vouloir bien s'expliquer.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. C'est une grave question que celle d'employer l'armée aux travaux publics. Cette expérience a été commencée avant la dernière session ; M. le ministre du commerce d'alors l'a continuée ; les résultats n'en sont pas encore connus. Mais ce que je puis affirmer, c'est que, lorsque nous aurons le résultat exact de ces expériences, nous vous le soumettrons, et l'on saura si l'on doit ou non continuer la marche qu'on aura suivie à cet égard dans la construction des routes stratégiques.

M. **le comte Jaubert**. La Chambre vient de prononcer sur le fond de la question, et je me soumets avec le plus profond respect à sa décision.

Actuellement il s'agit de l'exécution. Nous avons à voter l'article 2.

De toutes parts : L'article 1er n'est pas encore voté.

M. **le Président**. Je mets l'article 1er aux voix. *(Adopté.)*

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de 155,000 francs qui seront affectés au paiement de la portion contributive de l'Etat, dans les dépenses d'entretien des routes stratégiques pendant la durée de cet exercice. »

M. **le comte Jaubert**. Il s'agit, Messieurs, de mettre à exécution le principe que vous avez voté dans l'article 1er.

Je trouve sous ce rapport le projet lui-même incomplet :

Il faudrait, ce me semble, pour plus de régularité, en même temps qu'on énonce dans la loi le chiffre en bloc, annexer à la loi un tableau indicatif par département des sommes que chaque département devra supporter. Et cela n'est pas sans intérêt. A la vérité, je vois dans l'exposé des motifs l'énumération par longueur et dépense des parts afférentes pour 1837 aux divers départements, d'après les idées que l'administration s'est faites des besoins de l'entretien dans chacun d'eux.

Mais cela ne suffit pas ; puisque vous avez soumis les départements de l'Ouest à payer telle somme, il faut qu'ils sachent positivement, et chacun d'eux nominativement, ce qu'ils doivent payer, non plus seulement en se reportant à un simple exposé des motifs, mais par la loi elle-même qui leur impose ces sacrifices.

Sans cela, veuillez le croire, et c'est dans l'intérêt même de l'exécution de votre loi que j'ose vous le conseiller, veuillez croire que des dissidences se manifesteront entre l'administration et tel ou tel conseil général et j'en ai la preuve par ce qui s'est passé déjà dans deux ou trois départements, la Vendée surtout ; je crois que les conseils généraux pour-

ront vous dire : Oui, nous sept, sommes obligés en masse à payer le tiers de l'entretien ; mais la loi n'a pas dit quelle était la portion afférente à chacun de nous, et ils contesteront la quotité du chiffre qui leur aura été présenté par les préfets.

Ces observations tendent à dire que le projet de loi aurait dû être accompagné d'un tableau indicatif par département, faisant partie de la loi, et auquel la loi aurait renvoyé, à l'exemple de ce qui se pratique au budget même de l'Etat pour les contributions de chaque département. Remarquez qu'il s'agit ici de circonstances nouvelles, qu'il s'agit de créer une dépense exceptionnelle, spéciale, à la charge de certains départements. Il faut que chacun d'eux connaisse les obligations que vous avez voulu leur imposer.

M. **Legrand** (*Manche*), *commissaire du roi.* M. Jaubert m'accordera facilement que, du moment que l'article 1er est voté, il ne peut plus y avoir de contestations avec chaque département sur la quotité de sa part. Cette part doit être du tiers de la somme reconnue nécessaire pour l'entretien de la route. La difficulté ne peut donc exister sur le chiffre qu'un département devra voter, ou du moins sur la somme déclarée nécessaire pour l'entretien de la route. Eh bien! cette somme a été mise sous les yeux de chaque conseil général dans sa dernière session. C'est sur cette somme, mise sous leurs yeux, que chacun des conseils généraux a voté l'un le quart, un autre le tiers et les autres la moitié. Par conséquent, il n'y a pas de contestation dans les conseils généraux sur la somme nécessaire à l'entretien des routes. Il n'y a que sur la proportion qu'il pourrait y avoir contestation, et cette proportion ayant été fixée par la loi, il ne peut plus y avoir de difficulté.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. **le comte Jaubert**. Pour suppléer au tableau dont j'ai signalé l'absence, je proposerai l'amendement suivant, ou plutôt un paragraphe additionnel, auquel le gouvernement ne peut pas faire d'objections, puisqu'il se réfère aux principes mêmes qu'avait posés la Chambre dans la loi du 25 juin 1833.

« La part contributive de chaque département sera déterminée par un règlement d'administration publique. »

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre du commerce et des travaux publics.* La loi détermine le tiers, ce paragraphe additionnel est tout à fait inutile.

M. **le Président**. L'amendement est-il approuvé? (*Non! non!*) Je n'ai pas à mettre aux voix!...

M. **le Président.** Je donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836 pour les besoins de l'exercice 1837. » *(Adopté.)*

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI.

M. **le Président**. Avant de passer au scrutin, M. le ministre des finances demande à présenter le *projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1835.*

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances.* Je viens, d'après les ordres du roi, présenter à la Chambre le projet de loi pour le règlement des comptes de l'exercice de 1835. Je ne crois pas que la Chambre veuille en entendre la lecture. *(Non! non! Déposez! déposez!)* Je puis dire seulement à la Chambre que cet exercice offre un excédent de recettes de 26,400,000 francs (1).

M. **le Président**. Ainsi, la Chambre a cette année deux années de comptes à vérifier, et le premier rapport n'est pas encore déposé. Nous sommes tout à fait en arrière sous le rapport des comptes.

La Chambre donne acte de la présentation du projet de loi qui sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre du commerce et des travaux publics pour la présentation de divers projets de loi.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre du commerce et des travaux publics.* Je viens présenter à la Chambre trois projets de loi dont la nomenclature suit :

1° *Projet de loi tendant à autoriser le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt applicable à des travaux de routes départementales ;*

2° *Projet de loi tendant à assurer la conservation des sources d'eaux minérales* (ce projet de loi a déjà été présenté à la Chambre des pairs et adopté par elle) ;

3° *Projet de loi concernant le système métrique des poids et mesures.*

Si la Chambre le désire, je déposerai ces projets de loi *(Oui! oui! Déposez!)*

Plusieurs membres à gauche. Lisez le projet de loi sur le système métrique.

(M. le ministre dépose les trois projets de loi sur le bureau de M. le Président) (2).

M. **le Président**. La Chambre donne acte de la présentation des trois projets de loi qui seront imprimés, distribués et renvoyés dans les bureaux.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre du commerce et des travaux publics.* Je demanderai que le projet de loi d'intérêt local qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine soit renvoyé à la commission déjà chargée d'examiner des projets semblables. *(Oui! oui!)*

M. **le Président**. La parole est à M. le garde des sceaux pour la présentation d'un projet de loi.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je viens présenter à la Chambre un *projet de loi relatif à l'autorité des arrêtés rendus par la Cour de cassation, après deux pourvois.* *(Déposez! déposez!)*

---

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 682, 2e *annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 28 février 1837.*

(2) Voir ci-après ces 3 projets de loi, p. 688 et suiv. : 3e 4e et 5e *annexes à la séance de la Chambre des députés du mardi 28 février 1837.*

(M. le ministre dépose le projet de loi sur le bureau de M. le Président) (1).

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le garde des sceaux de la présentation du projet de loi qui sera imprimé et distribué.

SCRUTIN SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES ROUTES STRATÉGIQUES.

La Chambre procède au scrutin sur l'ensemble de la loi.

(M. Dupin est remplacé au fauteuil par M. Cambon, vice-président.)

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, VICE-PRÉSIDENT.

M. **le Président**. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	275
Majorité absolue	138
Boules blanches	245
Boules noires	30

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA DISJONCTION DES ACCUSÉS CIVILS ET MILITAIRES.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur la disjonction*. M. Dupin aîné a la parole.

M. **Dupin**. (*Profond silence.*) Messieurs, je mets une extrême différence entre certaines propositions de finances, de police ou d'administration, qui peuvent en certains cas entraîner un vote politique ou de confiance, influencées ou dominées qu'elles sont par les circonstances, et des lois que j'appellerai des lois d'institutions, des lois qui affectent la compétence et l'organisation des pouvoirs publics. Ce sont là des questions de principes et non pas des questions de partis, des questions de choses et non pas des questions de personnes; et pour un homme convaincu, ce sont là des questions de conscience et de vérité. *(Approbation.)*

Cela est vrai surtout, Messieurs, pour des lois qui intéressent l'instruction criminelle, que, dans mon opinion, je mets fort au-dessus des lois qui infligent des peines et qui renforcent le Code pénal. Peu importe la sévérité du Code pénal, si ses abords sont défendus par les lois qui garantissent la liberté des citoyens. Et, à cet égard, j'ai entendu parler avec tant de respect de ce qu'on appelle des questions de chicane et de procédure, des questions de bazoche, de procureur, que dès l'abord je veux mettre cette discussion sous la protection de vieux noms qu'on sera du moins obligé de respecter.

Montesquieu parlant des formalités de la justice dans son ouvrage de *l'Esprit des lois* s'exprime ainsi :

« Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à l'intérêt qu'a un individu à se faire rendre ses biens ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, sans doute vous en trouverez trop ; mais si vous les considérez sous le *rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens*, vous en trouverez souvent trop peu. Elles intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde. Ce n'est que par la pratique de ces connaissances que la liberté peut être fondée. Et dans un Etat qui aurait là-dessus les meilleures lois possibles, un homme à qui on ferait son procès et qui devrait être pendu le lendemain, serait plus libre qu'un pacha en Turquie, où l'instruction criminelle manque. »

Je citerai une opinion plus moderne, celle de M. Pastoret, dernier chancelier de la dynastie qui a fini en juillet. Dans son rapport à la Chambre des pairs, sur le Code pénal militaire, il rendait grâce aux sept militaires qui composaient la commission, d'avoir choisi un magistrat pour être le rapporteur d'une loi militaire. Il disait :

« Les questions de compétence ne paraissent être d'abord que des questions de procédure, que des doutes ou des objections sur l'accomplissement ou la violation de quelques formes judiciaires ; elles appartiennent, au contraire, à ce qu'il y a de plus élevé dans l'ordre civil, de plus important dans la constitution de l'Etat. »

Voilà, Messieurs, une de ces questions qui vous sont soumises et que vous aurez à résoudre. Et permettez-moi encore d'appeler vos réflexions sur cette considération, c'est que presque toutes les atteintes qui, dans le cours des siècles, ont été portées à la législation criminelle, en vue de rendre les condamnations plus faciles, ont toujours été introduites dans la jurisprudence à l'occasion des délits politiques; c'est de là qu'ensuite elles ont débordé, et qu'elles sont descendues dans le droit commun pour faire, pendant de longs siècles, le malheur et la souffrance de l'humanité.

Dans l'origine, à Rome, on ne torturait que les esclaves, et la loi ne se manquait pas à elle-même, car elle ne mettait pas les esclaves au rang des personnes, elle les considérait comme des choses, comme un vil bétail. Tant que la première Constitution de Rome subsista, le respect pour l'homme libre fut tel, que jamais cette loi ne fut violée ; mais lorsque vint le régime des empereurs, se mêlant au régime des prétoriens, alors vinrent les lois de lèse-majesté, alors pour la sûreté de ce prince timoré qui, ayant été élevé par l'épée, craignait d'être à chaque instant renversé par l'épée, des précautions extraordinaires furent prises, et l'ordre fut donné de torturer des hommes libres pour la sécurité de César.

Eh bien ! cela a débordé du droit politique dans le droit canonique. Si on torturait pour l'empereur, on devait torturer pour Dieu, et du droit canonique cela passa dans le droit civil, et on finit par torturer tous les accusés jusqu'en 1789.

En 1539, la France avait une jurisprudence criminelle assez généreuse, parce qu'elle avait emprunté ses formes à l'antiquité. Mais François Ier était despote ; il cultivait les lettres et non pas la liberté. Il voulait la condamnation

---

(1) Voir ci-après ce projet de loi, p. 692 : 6e *Annexe à la Chambre des députés du mardi 28 février 1837.*

de l'amiral Chabot; il chargea Poyet, son chancelier, de changer l'instruction criminelle. C'est ce qui fut fait par l'ordonnance de 1539. L'amiral fut condamné; mais quelque temps après, le chancelier lui-même se vit faire son procès. Quand il n'était plus législateur, mais accusé, quand il s'indignait qu'on ne lui donnât que vingt-quatre heures pour être confronté avec les témoins et pour les récuser; quand il se trouva lié dans les étreintes que lui-même avaient serrées contre les accusés, soumis à sa propre loi il entendit ces paroles sévères de son juge instructeur : « Souffres la loi que toi-même as faite. » Voilà le danger de faire de mauvaises lois criminelles. *(Mouvement.)*

Les jurisconsultes semblent presque, au dire de quelques-uns, devoir être exclus de pareilles questions. Il semble qu'ils ne sont propres qu'à des affaires de palais, et qu'ils ne peuvent s'élever à la hauteur des considérations qui doivent déterminer dans une pareille discussion. A Dieu ne plaise que je réclame jamais le monopole pour aucune classe de cette Assemblée au préjudice d'une autre. Notre droit est égal; cependant, dans certaines matières, l'autorité peut n'être pas la même. Mais ce n'est pas l'autorité que j'invoquerai, c'est la responsabilité.

Dans le monde, chacun n'est responsable que dans la ligne de ses travaux, de ses connaissances. Ainsi ce n'est pas au littérateur, quelque distingué qu'il soit, ce n'est pas à l'homme de finances, au simple propriétaire qu'on ira demander le premier compte d'une mauvaise loi criminelle. Mais on dirait aux magistrats, vous qui avez consacré toute votre vie à l'étude des lois, vous qui appliquez les lois, et qui devez en pressentir les inconvénients, vous êtes restés muets, vous n'avez pas élevé la voix, et vous venez nous dire que vous aviez aperçu des inconvénients, et vous n'avez pas averti la société, vos collègues, le gouvernement lui-même dans l'attachement que vous lui portez. *(Sensation.)*

Voilà la responsabilité qui pèse sur les jurisconsultes; tel homme d'une haute science, d'une haute vertu, ne peut, dans la suite, compenser le malheur affreux d'avoir attaché son nom à une loi dont plus tard on a abusé pour faire des victimes.

A l'apparition de la loi présente, j'avoue que j'ai été ému, vivement ému, plus ému que qui que ce soit ici. Elle s'est présentée à moi comme le renversement de la raison judiciaire, comme comportant le changement non pas d'une règle secondaire variable, mais d'un principe fondamental tenant à l'essence même des choses. Avant d'entrer dans la question, il faut la poser, et permettez-moi d'appeler votre attention sur trois mots : l'indivisibilité de procédure, en matière criminelle, la connexité, et ce qu'on appelle le principe du juge naturel.

L'indivisibilité de la procédure tient à ce qu'un crime, un délit est l'accomplissement d'un fait qui co-existe avec l'accession de toutes les circonstances qui lui ont donné l'être et qui l'ont produit. C'est un drame unique dans lequel tout devient commun, les moyens de conviction, les moyens de défense, les moyens de jugement, l'unité de la chose jugée avec le respect qui peut s'y attacher dans l'opinion publique. On a tellement senti que l'indivisibilité était nécessaire pour arriver à une bonne administration de la justice, qu'à côté de l'indivisibilité, on a placé la connexité. Non seulement on ne peut pas diviser le même fait, mais quand des faits semblent avoir des rapports, quand les délits semblent avoir des liaisons, on les a rapprochés, la loi a prescrit de les juger en même temps pour que l'instruction fût plus complète. Ainsi vous voyez que la connexité est une extension; elle permet de rapprocher les choses différentes, à plus forte raison elle défend de partager ce qui est un et indivisible.

Le principe du juge naturel est venu quelquefois compliquer la question, car s'il y a des accusés de diverse nature, séparera-t-on les accusés plutôt que de diviser la cause? Et qui traduira-t-on devant le juge commun?

Ce qu'on appelle principe du juge naturel, c'est qu'en laissant la spécialité s'agiter dans les limites pour lesquelles elle a été créée, le juge ordinaire reprend la prépondérance dans tous les cas qui sont exclus de la spécialité. Ce principe du juge naturel est un principe qui n'est pas primaire, mais il tient à l'essence politique des divers gouvernements; et, par conséquent, s'il n'est pas contenu dans la Constitution, on ne peut pas dire que ce principe est violé, parce que le juge est celui que le gouvernement a créé.

Dans les pays où la constitution fait peu de cas de la liberté des hommes et de leurs droits, on peut violer ce principe, on l'a vu quelquefois; mais ce qu'il y a de bien remarquable, c'est qu'on n'a jamais vu violer le principe de l'indivisibilité, même quand on ne respectait aucun autre principe; on a vu des époques où la liberté de la défense était violée; mais l'on n'en trouvera pas où l'on ait porté atteinte au principe de l'indivisibilité.

Pour mieux montrer que ce n'est pas légèrement, mais avec mûre réflexion que j'ai entrepris de parler dans cette discussion, je me suis livré à des recherches que je ne vous rappellerai pas toutes ici, dont je me bornerai à vous donner une analyse rapide, mais certaine; car je ne dirai rien qui ne soit appuyé sur des faits et des textes de lois. Je vous demande votre attention, et vous serez surpris à la fin de voir où nous arriverons, et la conséquence que j'en tirerai.

A une époque où les juridictions, comme les hommes, se divisaient en tant de classes distinctes;

Où les gens de cour, les gens d'église, les gentishommes, les manants et les roturiers avaient chacun leurs tribunaux, leurs privilèges de juges;

Où l'on comptait des juridictions royales, des juridictions ecclésiastiques, des juridictions seigneuriales, des juridictions universitaires, et tant d'autres encore.

Combien de conflits ne devaient pas naître lorsque les accusés d'un seul et même crime n'avaient pas tous la même qualité, ne relevaient pas tous de la même juridiction?

Certes, l'idée qui paraît si simple, de disjoindre la cause, de séparer les co-accusés, de renvoyer chacun devant son juge, aurait bien dû, *alors ou jamais*, se présenter à l'esprit comme un expédient facile de sortir de ces inextricables et perpétuels embarras.

Cette idée n'est pas un mystère, une solution

cachée et difficile à pénétrer, qu'il fût réservé au XIXe siècle de découvrir.

C'est l'idée qui se présente tout d'abord à l'ignorance et à l'inexpérience du droit comme une simplification;

Et, pourtant, elle n'a jamais été admise pas plus dans l'ancienne que dans la nouvelle législation.

On a préféré chercher tous autres recours; donner la prédominance, tantôt à telle juridiction, tantôt à telle qualité; imaginer au besoin l'évocation à un juge supérieur, la procédure conjointe entre les divers juges réunis.

Mais diviser, séparer les accusés d'un même fait, cela a toujours paru contraire à toute justice, à toute raison.

J'indiquerai, pour premier exemple, la juridiction prévôtale, qui n'était pas cependant une juridiction fort douce. Elle a été instituée pour juger les vagabonds, les gens sans aveu : on voulait les traiter avec sévérité, et cependant le respect de l'indivisibilité était tel que jamais on n'a songé à les faire juger séparément. C'était aussi pour des crimes commis par des gens de guerre dans leur marche; et enfin, ce qui est à remarquer, pour des séditions, pour des émotions populaires, pour des attroupements et des assemblées illicites avec port d'armes. La procédure était rapide, les formes expéditives, et l'on prononçait sans appel : et cependant nous allons voir que le principe de l'indivisibilité était si puissant qu'il faisait céder cette juridiction elle-même dans tous les cas où elle se trouvait en opposition avec le principe. L'ordonnance de Louis XV, du 5 février 1771, a pour but spécial de régler ces cas de conflit. Eh bien ! selon la qualité des accusés, s'il se trouvait plusieurs accusés dont les uns fussent de la qualité marquée par l'ordonnance (vagabonds, gens notés, gens de guerre) et dont les autres ne fussent pas de ladite qualité, on ne divisait pas la cause, mais on la renvoyait à la connaissance des baillis et sénéchaux royaux. Y avait-il des accusés privilégiés, l'ordonnance dispose que :

« Si dans le nombre de ceux accusés du même crime, il s'en trouve un seul qui eût l'une de ces qualités, les juges prévôtaux deviennent incompétents, et tout le procès est renvoyé à qui il appartient selon le personnage privilégié.

C'étaient là les dispositions des articles 11, 12, 13, 14 et 20 que je regrette de ne pas voir tous à la suite du rapport.

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. M. le Président n'a pas lu toutes les pièces; ces articles y sont reproduits.

M. **Dupin**. Je n'ai donc pas la bonne édition? *(On rit.)* Vous n'étiez pas obligé de les mettre, mais je ne les y ai pas trouvées.

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. La Chambre doit savoir que, soit par suite d'inexactitudes qui s'étaient glissées dans la première édition, soit parce que toutes les pièces nécessaires pour éclairer la discussion n'avaient pas été produites, je viens d'en faire publier une seconde édition. *(Ah! ah!)* Mais j'ajoute que les articles auxquels M. le Président se réfère sont dans la première édition.

M. **Berryer**. Non, l'article 14 n'y est pas.

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. Je n'affirme pas que l'article 14 s'y trouve, mais tous les autres y sont, et le principe y est posé.

M. **Dupin**. Il n'était pas dans la première édition; il n'est pas davantage dans la seconde.

M. **Berryer**. Les articles 11, 12, 13 et 14 n'y sont pas.

M. **Dupin**. Je n'ai pas mis de mauvaise volonté dans ma remarque, j'espère qu'on n'en mettra pas davantage dans la défense; j'ai seulement fait observer que si je n'ai pas trouvé ces articles dans le rapport, je les ai pris dans le texte même de la loi, et que c'est par conséquent là que la Chambre doit les chercher.

Lorsqu'un cas ordinaire concourait avec les cas privilégiés, c'était le délit ordinaire qui entraînait la juridiction.

Lorsqu'il y avait plusieurs accusés dont un seul était privilégié, et que par cette raison on ne pouvait juger en dernier ressort, on étendait le bénéfice de l'appel aux non-privilégiés, afin qu'il n'y eût pas des gens exécutés dans les vingt-quatre heures, pendant que d'autres, sur l'appel, auraient pu faire infirmer la sentence.

Enfin, même quand la cour prévôtale avait ordonné la question préparatoire, et que dans les tortures de cette question l'accusé dévoilait un complice non soumis à la juridiction des prévôts, et que cette prévention de complicité paraissait en quelque sorte justifiée; dans ce cas-là, le tribunal prévôtal lâchait sa victime, il suspendait les tortures. Les chevalets, les brodequins, les chaînes de fer étaient remis à leur place, et l'accusé renvoyé du sein même de la torture, avec son complice, devant la juridiction compétente pour tous les délits.

Il y avait un cas plus embarrassant, celui où un ecclésiastique se trouvait poursuivi en même temps qu'un laïque pour un fait qui pouvait tout à la fois donner lieu à des peines canoniques et à des peines afflictives, la peine de mort, par exemple, qui ne pouvait être prononcée par le juge ecclésiastique, *ecclesia abhorret à sanguine;* tandis que les peines canoniques ne pouvaient être prononcées par le juge laïque, mais par le juge ecclésiastique.

Eh bien ! en présence de cet embarras qui tenait à la nature des choses, à la distinction des pouvoirs, on avait imaginé la procédure conjointe : le juge laïque et le juge ecclésiastique instruisaient en commun; ils terminaient l'instruction, et quand elle était complète, ils s'arrangeaient pour que les sentences fussent rendues le même jour. Les deux sentences ne pouvaient se contredire; car si le juge ecclésiastique ne prononçait pas de peine canonique, il en résultait que le prêtre n'était pas affecté comme prêtre par la sentence de son juge, mais il n'en était pas moins puni par l'autorité civile dans ce qui faisait l'intégralité de sa compétence civile.

Voilà l'ancien droit français jusqu'à l'époque de la Révolution, et vous voyez qu'en présence de toutes les juridictions diverses, ces juridictions se repliaient de mille manières plutôt que de faire brèche au principe de l'indivisibilité. Les accusés étaient jugés par une seule et même cour, sauf le dernier cas qui avait sa singularité.

On trouve ce principe inscrit dans les lois, à plus forte raison, en doctrine, dans tous les ouvrages des jurisconsultes. Vous en trouverez la confirmation dans Jousse, qui a écrit quatre volumes in-4° sur la justice criminelle, et dans un auteur qui mérite d'autant mieux d'être remarqué, que presque tous ceux qui se sont occupés de biographie ont signalé son ouvrage comme celui d'un homme dur, impitoyable, amateur des tortures et des procédures rigoureuses, à tel point que Camus, dans la *Bibliothèque des ouvrages de droit*, dit qu'il indique son ouvrage afin qu'on puisse y apprendre à détester les anciennes formes de la procédure criminelle. Puis, avec la rancune qui s'attachait à la circonstance que Muyard de Vouglans avait fait partie du parlement de Maupeou, Camus disait : « Voyez que ces amis du despotisme, comme ceux de la terreur, veulent toujours que l'on tue avec le moins de formalités possibles. »

Voilà, Messieurs, l'ancien droit.

Maintenant, si nous venons au droit moderne, nous trouvons le Code du 3 brumaire an IV qui, dans son article 234, ordonne qu'on juge en même temps tous les délits connexes.

En germinal an IV, le conseil des Cinq-Cents, « considérant qu'il importe de ne pas diviser les lumières qui peuvent établir la preuve de l'innocence d'un accusé, ou la conviction du crime, déclare qu'il y a urgence ».

Voici la résolution :

« Art 1er. Lorsqu'il aura été formé à raison du même délit plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, les accusateurs publics seront tenus d'en demander la jonction. »

Une discussion très intéressante s'établit sur cette loi. M. Malleville, rapporteur au Conseil des anciens, énumère tous les avantages de l'indivisibilité et toute l'importance du principe.

Cependant il trouve la résolution incomplète en un point : il aurait voulu qu'on fît distinction pour un ou deux cas où il y aurait impossibilité de suivre le principe, par exemple, lorsque l'accusé serait en contumace. Mais à l'instant même le député Lacoste lui répond : « Le principe d'indivisibilité est un principe créateur, un principe religieusement suivi dans nos codes. La résolution ne devait ni ne pouvait descendre dans des distinctions... »

Il repousse le système de la faculté de disjonction : « Une pareille faculté, dit-il, n'eût été ici qu'une hésitation sur la vérité du principe... » « ... Le principe de l'indivisibilité, connu dans l'ancien régime, est devenu l'une des bases de notre législation criminelle... »

Enfin, Portalis l'ancien, devenu depuis l'un des rédacteurs du Code civil, et l'un des principaux, celui qui a fait le discours préliminaire qui est un chef-d'œuvre par l'esprit de législation qui s'y fait remarquer, Portalis réfute à son tour, non pas le corps du discours de M. Malleville qui était pour l'indivisibilité, mais cette objection, ce scrupule qu'il se faisait dans la timidité de son caractère pour des cas difficiles auxquels il ne voyait pas de solution. Portalis défend le principe. « Diviser l'instruction, dit-il, ce serait séparer l'accusé du délit, de ses complices, ce serait le séparer d'avec lui-même; ce serait se priver des moyens de connaître ceux qui sont vraiment coupables; car on supprimerait dès lors entre les accusés ces débats qui éclairent si puissamment les jurés sur le degré d'innocence ou de culpabilité. »

En conséquence, la loi de germinal an IV fut rendue, et elle consacre le principe de l'indivisibilité, en ordonnant la jonction de tous les actes d'accusation.

Arrivons à la loi du 24 messidor an IV.

« Le conseil... considérant que l'intérêt public et l'intérêt particulier de chaque accusé ont également consacré *cette maxime inviolable* que tous les accusés *d'un même délit* doivent être jugés par le *même tribunal...* »

Quelque temps auparavant les accusateurs nationaux, dans le procès de Vendôme (c'étaient MM. Vieillard et Bailly, l'un mort président de la Cour de cassation, l'autre un des plus anciens conseillers) s'exprimaient ainsi dans leur réquisitoire du 19 vendémiaire an IV :

« C'est quelque chose de plus fort qu'un principe qui détermine l'indivisibilité de la procédure, lorsqu'il s'agit d'un seul et même délit. *C'est la nécessité des choses ;* nécessité qui, indépendante des institutions humaines, *briserait celles qui voudraient la méconnaître*, et n'a pas besoin par conséquent d'être appuyée de leur trop fragile soutien... »

Et, en effet, c'est tellement un principe qu'on attaque, qu'on abroge, que vous ne trouvez écrit nulle part que l'instruction est indivisible.

Mais le principe de l'indivisibilité est écrit partout comme une de ces vérités naturelles qui tiennent à l'essence, à la nature, à la substance des choses, comme le disent les jurisconsultes ; c'est quelque chose de plus qu'un principe. *(Mouvement.)*

Le Code d'instruction criminelle de 1808 ne s'explique que sur la connexité dans les articles 226 et 227. M. Merlin, sur la maxime dont il s'agit, avait donc raison lorsqu'il a dit dans son répertoire : « L'affirmative (du principe d'indivisibilité) n'a jamais souffert de doute aux yeux du législateur. » Et j'ajoute que par la même raison il n'en a jamais souffert aux yeux des jurisconsultes.

Aussi, voyons-nous dans Legraverand, l'un des plus distingués de nos criminalistes modernes : « C'est un principe constant et invariable que tous les prévenus d'un même délit doivent être traduits devant le même tribunal; *ne continentia causæ dividatur.* » Il rappelle ici la vieille maxime par où l'on avait commencé, la maxime du XIIe et du XIIIe siècle, qui fondait l'ancien droit.

Maintenant, nous arrivons à une question très importante, celle où le conflit s'établit entre le civil et le militaire, lorsqu'il y a des accusés civils et des accusés militaires. A ce sujet, la maxime que les citoyens ne peuvent pas être détournés des juges communs pour être livrés aux juges militaires, et que les militaires eux-mêmes peuvent être traduits devant le juge civil pour délit commun, date en France de la première organisation des troupes permanentes et régulières.

Dès le règne de Charles VII, on la voit consacrée en loi, et c'est à cette loi que tous les historiens attribuent l'origine de la première police qu'il fut possible d'établir parmi les gens de guerre ; car nos vieilles ordonnances sont pleines de doléances contre les gens de

guerre en faveur des malheureux citoyens qui étaient vexés et rançonnés par ces troupes indisciplinées qui résistaient même à leurs chefs, tandis que l'autorité civile sut bien mieux se faire respecter.

Cependant la règle fut anéantie pour un instant sous Louis XI, et je n'en ai pas regret, je vous prie de vous en souvenir. Bientôt après, elle fut revendiquée avec force par les Etats généraux ; leur voix fut entendue par le chancelier Lhôpital ; elle reprit place parmi les ordonnances. C'est ainsi que les choses sont arrivées jusqu'au règne de Louis XIV, qui a publié les règlements généraux sur ces matières ; et sous le règne de Louis XV, on voit également l'ordonnance de 1751.

Lors de l'ordonnance de 1670, on chercha cependant à faire brèche au principe. Le règne de Louis XIV avait été quelque peu despotique, et on voulait, puisqu'on remaniait la législation, qu'elle s'en ressentît. Des commissaires du Parlement avaient été nommés d'une part, et des commissaires du conseil d'Etat délégués de l'autre. Le premier président de Lamoignon et l'avocat général Talon, avec le sentiment qui anime de vrais magistrats qui veulent qu'il y ait répression, mais répression régulière, mais répression par la justice avec toutes ses conditions, invoquaient le principe des juges ordinaires comme prédominant. Ce n'était pas là un préjugé parlementaire ; c'était une vérité sociale, un sentiment judiciaire, en un mot ce qui constitue la science et la vertu du magistrat. *(Très bien! très bien!)*

Le premier président insistait, et il citait une affaire dans laquelle le principe avait été violé, et où l'on avait traduit un accusé civil devant un juge militaire : c'était l'affaire de Ligneris. Ecoutez en quels termes M. de Pussort, l'un des commissaires du conseil d'Etat, répondit au vertueux Lamoignon : « Quant à l'arrêt Ligneris, l'affaire ayant été rapportée en présence du roi, et l'arrêt prononcé par Sa Majesté même, *on ne doit pas douter qu'il ne soit juste.* »

Le flatteur ! oh ! que j'aime bien mieux cette réponse de Bellièvre qui, voyant Louis XIII assister au procès du cardinal Lavallette, disait : « Je vois une chose étrange dans cette affaire, un roi vouloir assister au jugement d'un de ses sujets. Eh ! Sire, pourriez-vous bien voir peut-être dans une heure cet homme conduit à la mort ; les rois ne doivent se réserver que le droit de faire grâce ; et laisser les condamnations à leurs officiers. » Ces deux traits sont restés dans l'histoire : l'un fait honneur à Bellièvre, l'autre en fait très peu à M. de Pussort. *(Très bien! très bien!)*

Que l'arrêt ait été ou non injuste, ce n'était pas là la question, puisqu'il s'agissait de la compétence. Eh bien ! la compétence n'était pas douteuse d'après toutes les lois anciennes, et même d'après les lois qui ont été faites depuis.

En 1791, l'Assemblée constituante, entre tant de belles lois qu'elle a faites, et où elle a su de prime-abord atteindre et saisir les vrais principes, a fait aussi trois lois sur le régime militaire, lois de compétence et d'instruction. Elle a défini les délits militaires et les délits civils.

« Les délits civils, dit l'article 2 de la loi du 29 octobre 1791, sont ceux qui sont commis en contravention aux lois générales du royaume qui obligent indistinctement tous les habitants de l'empire. Ces délits sont du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou un soldat. »

« Art. 4. Les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire par laquelle ils sont définis. Ceux-ci sont du ressort de la justice militaire. »

Les gens qui n'ont pas d'autre objection à faire, et qui cependant veulent toujours répondre, diront-ils que c'étaient des novateurs qui introduisirent cette loi, mais que l'on est revenu depuis à d'autres idées ? Je leur répondrai que ces deux articles sont une traduction presque littérale d'une loi romaine. Ainsi, le peuple le plus militaire, le plus guerrier, le peuple qui avait une administration forte au dedans, qui était toujours au dehors avec son armée et la guerre, qui a ainsi conquis et assujetti le monde, et qui ne le pouvait faire sans une discipline d'autant plus sévère qu'elle n'était pas confiée précisément aux camarades des soldats, mais à cette dure aristocratie qui, au besoin, savait faire tomber les têtes de ses fils pour défendre le pouvoir du Sénat et la constitution de Rome. *(Très bien! très bien!)* Eh bien ! à Rome où il y avait une armée soumise à la plus rigoureuse discipline, commandée par les Appius et les Manlius, quelle était la loi ? Il y avait le délit militaire et le délit commun ; pour le délit militaire, on était renvoyé devant les juges militaires, mais pour le délit commun on venait devant le juge ordinaire. Permettez-moi, Messieurs, de vous citer quelques lignes du texte même :

« Militum delicta, sive admissa aut *propria* sunt, aut cum cœteris *communia ;* undè et persecutio aut propria aut communis est. Proprium militare est delictum quod quis uti miles admisit. »

Et, au contraire, cette loi appelle délits communs : *Communia quæ à jure communi et à publicis legibus vindicabuntur.*

Ainsi, les délits des soldats sont ou propres ou communs, et par conséquent la poursuite est ou propre ou selon le droit commun. Le délit particulier au soldat est celui qu'il a commis comme soldat dans son service. Le délit commun est celui qui est vengé par la loi commune et par le droit public de l'Etat.

Quand on vient au Bas-Empire, croyez-vous que les empereurs, quoiqu'ils s'appelassent *empereurs* et soi-disant chefs de l'armée, croyez-vous qu'ils aient voulu transporter à l'armée le droit de juger les délits politiques ? Ils s'en gardèrent bien, car s'ils avaient dû quelquefois leur élection à la politique et aux transports de l'armée, ils savaient aussi à quel point étaient faciles à faire changer les suffrages de cette armée ; ils savaient qu'en lui donnant le droit de juger les délits politiques, ils lui auraient donné le droit de s'absoudre elle-même, et qu'il n'y aurait plus eu d'empire dans la cité ; Rome n'eût plus été dans Rome, elle eût été toute dans les camps. *(Très bien! très bien!)*

En l'an II, la Convention, *sûre de l'organisation de la justice militaire,* rend une loi qui renvoie les cas de complicité pour les délits *commis à l'armée,* devant les tribunaux militaires.

Ensuite, le 4 brumaire an IV, un décret de la Convention, additionnel à celui du deuxième jour complémentaire, renvoie, article 45, tous les cas de complicité aux conseils militaires.

La loi du 22 messidor an IV revient au principe qui fait la règle encore aujourd'hui. Elle renvoie, en cas de complicité, devant les juges ordinaires; et dans la discussion de cette loi, Lanjuinais, dont toute la vie fut si pure, qui avait défendu ses principes et sa conscience, au risque des proscriptions, qui, par conséquent, devait détester les proscriptions et les lois qui les consacrent et les lois qui les amènent, et qui savait de quelle prévision le législateur devait s'environner en pareil cas, Lanjuinais disait au conseil des anciens : « Ne suspendons pas d'un moment le retour aux principes sur la compétence des tribunaux militaires, songeons que ces principes avaient été détruits sous le régime révolutionnaire ; et ce qui est un plus grand mal encore, méconnus dans les lois qui nous ont été proposées depuis l'établissement de la Constitution. »

La loi fut rendue et le principe rétabli.

Enfin, sous la Restauration on eut à faire une loi sur le crime le plus odieux, sur un crime qui n'inspire aucune espèce de pitié, qui n'était pas réglementé par l'ancienne législation, le crime de piraterie. Autrefois les anciennes ordonnances voulaient que les pirates fussent mis à mort *sans forme ni figure de procès.*

Le 10 avril 1825, on rend une loi qui veut que les pirates soient jugés ; et dans le cas où ils auraient des complices civils qu'ils aillent devant les juges ordinaires, et qu'aucun ne soit jugé par le tribunal maritime.

Il y a deux autres décisions qui ont consacré le principe. On avait singulièrement abusé du crime d'embauchage ; c'était devenu un crime de lèse-majesté, avec cela on trouvait des complices facilement et on faisait fusiller qui on voulait ; on traduisait les embaucheurs devant les conseils de guerre, sous prétexte que l'embauchage s'était attaqué à l'armée ; mais plus tard on a reconnu que quand il y avait des hommes de l'ordre civil complices du crime d'embauchage, l'embaucheur devait être traduit devant les tribunaux civils.

Il en a été de même pour les tribunaux maritimes. Un décret de l'Empire avait étendu leur juridiction à des particuliers qui n'étaient pas marins. Eh bien ! depuis, la jurisprudence a fait rentrer la législation dans ses limites, ou plutôt elle n'a pas considéré comme acte de législation un décret qui, contrairement à toutes les lois, avait étendu la juridiction à des personnes qu'elle ne devait pas atteindre.

Cependant, Messieurs, à tant de lois, à ces lois qui datent de tant de siècles, on oppose comme objection deux projets qui n'ont jamais été convertis en lois, puisqu'ils n'ont jamais été sanctionnés par aucun vote ; ainsi, en 1827, à la Chambre des pairs, une commission aurait hésité si elle ne porterait, non pas une atteinte générale et très étendue, mais une atteinte qui paraissait très légère au principe d'indivisibilité, on renvoya à la commission, et le rapporteur, M. le général d'Ambrugeac, revint pour dire : « Pressés entre deux principes, l'incompétence des tribunaux militaires pour juger des individus non militaires et l'indivisibilité des procédures, nous n'avions que le choix à faire de celui qui devait céder à l'impérieuse et incontestable nécessité... La commission renonce à la division des procédures qu'elle vous avait proposée hier pour certains cas de complicité; elle se borne à demander que les tribunaux ordinaires soient tenus d'appliquer aux militaires déclarés coupables, les peines prononcées par les lois militaires... »

Ainsi, ce n'est qu'une velléité qui n'a pas même passé dans la commission, que celle de porter atteinte à l'indivisibilité. La commission y renonce, et elle aime mieux renvoyer tous les accusés, même les civils, devant la juridiction militaire, parce que par la manière dont elle définit, dont elle construit ces délits, qui n'étaient pas prévus par le Code pénal, elle les considère comme des délits tellement militaires, qu'ils peuvent dans leur sphère entraîner leurs complices. Voilà la nuance à laquelle s'arrête la commission. Le projet, en 1829, fut représenté, suivant ces derniers errements, à la Chambre des pairs. M. Dode, rapporteur, dit que le projet n'avait porté aucune atteinte au principe de l'indivisibilité, que dans certains cas il renvoyait les complices civils devant les juges militaires. La commission amende le projet, elle propose de sacrifier le principe de l'indivisibilité, plutôt que de porter à celui du juge naturel une atteinte qu'elle reconnaît alors comme inconstitutionnelle, vice dont on ne s'était pas aperçu en 1827. C'étaient d'autres hommes, car je me plais à le reconnaître, toute cette discussion à l'autre Chambre fut noble, brillante ; elle fait honneur à la Chambre des pairs ; elle fut remarquée avec satisfaction dans la nation, parce que tous ceux qui prirent part à la discussion ont mis à s'expliquer sur tous les points du projet une dignité, une liberté de conscience auxquelles je me plais à rendre justice.

Eh bien ! tout cela aboutissait à constituer deux ou trois délits militaires qui n'étaient pas prévus par le Code pénal, à renvoyer, pour ces cas tout particuliers et tout militaires, les civils d'un côté, et les militaires de l'autre.

Mais ce n'était qu'un simple avis de commission. Cependant la Chambre des pairs a eu occasion de se prononcer sur le principe. Ici ce n'est plus un simple projet, c'est un vote : c'est lorsqu'elle a été appelée à décider sa juridiction et sa compétence; et puisque c'était une compétence privilégiée, soit en raison des cas qui sortaient de la juridiction ordinaire, soit en raison de la qualité des personnes, il y avait nécessité d'examiner ce qui arriverait s'il y avait des complices qui ne participassent pas du privilège de la pairie.

Eh bien ! dans ce cas, la Chambre des pairs n'a pas hésité à consacrer le principe de l'indivisibilité.

Ainsi, je commence par le rapporteur, M. Molé ; et ce fut un honneur pour lui d'avoir à proclamer ce grand principe de l'indivisibilité, qui était traditionnel à travers toute l'ancienne magistrature et l'un des fondements de l'administration de la justice ; il s'exprime en ces termes :

« L'indivisibilité est *indispensable*, et *conforme à tous les principes*... elle a été décidée *d'après toutes les règles admises en matière de compétence.* »

Cependant, une voix propose la disjonction, parce que, d'une part, on réclame des juges ordinaires pour les simples citoyens, et parce que d'autre part on craint *que la Chambre des pairs n'ait bientôt à juger toute la France.* Jugez, Messieurs, combien c'était donner de la force et de la moralité à la monarchie et à la pairie, que de supposer que la pairie pouvait être appelée à juger toute la France. On ne juge pas une nation en masse : et quand toute la France s'en est mêlée, vous savez que la Chambre des pairs n'a eu rien à juger, et qu'au contraire elle a été jugée elle-même.

Je ne veux pas dire qu'elle ait été jugée à la manière des accusés.

Au centre : A la bonne heure!

M. Dupin. Messieurs, je parle de la Chambre de 1816 et 1817 ; et puisque mes paroles paraissent exciter un mouvement que j'ai peine à comprendre, je demanderai pourquoi, en 1830, 76 pairs ont été exclus de la Chambre en vertu de la Charte. *(Chuchottements.)* Voilà le jugement politique dont je parle.

Moi je parle aujourd'hui comme je parlais les 7, 8 et 9 août 1830. *(Mouvement prononcé d'approbation aux extrémités.)* Je dis que c'était une insulte à la nation ; et puisqu'on a fait un *holà*, je veux affermir mon idée et je veux que vous m'entendiez, et vous serez alors probablement de mon avis. Je dis que c'était une insulte à la France entière, qui n'était sans doute pas dans la pensée de celui qui s'est servi des expressions que je viens de citer, de dire que la Chambre des pairs aurait à juger toute la France, parce que toute la France n'était pas d'humeur à se rendre coupable de crime et à tomber dans la juridiction de la Chambre des pairs. Si toute la France s'en était mêlée, ce n'était plus la France qui aurait été jugée par la Chambre des pairs, mais c'est ce corps politique qui eût été renversé, parce que les masses, elles, ne jugent pas, elles renversent ; vous le savez bien. *(Nouveau mouvement.)*

M. le comte Ferrand, rapporteur en 1821, disait : « En matière criminelle l'accusation étant indivisible ne peut être portée devant deux tribunaux différents. La transmission des complices à la cour des pairs est une conséquence nécessaire du principe de l'indivisibilité, principe reconnu et consacré par toutes les législations criminelles. »

En 1822, nouveau projet. M. Pastoret s'exprime alors ainsi : « Le principe de l'indivisibilité est *conforme à toutes les lois*. Le prévenu, déclaré votre justiciable, entraînerait avec lui devant votre tribunal tous les autres prévenus. » Autres projets divers de 1828, 1832, 1834, 1835 ; dans tous mêmes dispositions.

Maintenant, veuillez écouter ces deux propositions qui offrent le résumé de ce que vous venez d'entendre.

Dans toutes les dérogations au droit des juridictions ordinaires, faites dans les temps de révolution, d'anarchie ou de despotisme militaire, je pose les temps les plus mauvais, sous toutes les formes qu'un Etat peut avoir, on ne trouve pas une seule atteinte portée au principe d'indivisibilité. Et quant au principe qui s'oppose à ce que les citoyens non militaires soient traduits devant les tribunaux mili[illegible] ne trouve que deux dérogations, l'une sous Louis XI, l'autre sous la Convention. Je livre ce fait à vos méditations.

A gauche : Très bien!

M. Dupin. Eh bien! c'est cet ordre ancien et respecté que je défends ; je ne suis pas novateur, je n'use pas de mon initiative pour attaquer l'ordre établi ; car on peut aussi attaquer pour améliorer ; mais je fais sentir cet immense avantage que nous avons à défendre, non pas une chose éphémère, mais une chose qui a duré si longtemps, qui a été consacrée par toutes les législations, qui a été défendue à toutes les époques par les hommes les plus honorables et appliquée par les magistrats les plus instruits ; je dis qu'il y a quelque force dans cette situation, qu'il y a quelque force à venir, non pas seul, mais avec le cortège des plus honorables citoyens, avec cette puissance de la législation, et à vous dire : Ce que je défends, et ce que vous voulez renverser, c'est ce qui a existé dans tous les temps ; c'est un principe qui a survécu à toutes les époques, et pour mieux dire qu'on n'a jamais attaqué.

A gauche : Très bien!

M. Dupin. J'adopterais volontiers, pour la législation, un conseil qui était donné par le journal *la Charte de* 1830, dans son numéro d'avant-hier : « Le pouvoir ne s'affermit pas tant par la versalité des lois, que par leur stabilité. Peu importe le nombre des armes qu'on remet entre ses mains; ce qui importe avant tout, c'est leur poids et leur efficacité. Or, les lois efficaces, les lois stables, ce ne sont pas celles qui sont faites pour des crises *passagères auxquelles elles ne sauraient remédier*, ce sont celles qui sont faites pour toutes les circonstances et pour tous les temps. »

On parle d'affermir l'ordre social par le seul empire des lois. Il s'agit donc seulement de savoir par quelles lois. Sera-ce par la loi dont j'ai parlé, et qui a été respectée dans tous les siècles, qui a résisté à toutes les époques, même les plus mauvaises, et qui a été même une force pour elles?

En législation, il ne faut pas changer légèrement les choses utiles, à plus forte raison ne peut-on pas changer les choses nécessaires. Eh quoi! Messieurs, je ne crains pas de le dire à vous, à moi-même, nous sommes législateurs; est-ce que vous croyez bonnement que nous avons le droit de tout faire? Et si on a eu l'audace de le dire et de l'affirmer, est-ce une raison pour nous de le croire? Dieu lui-même, malgré sa toute puissance, ne pourrait pas faire qu'un triangle n'eût pas trois côtés, parce que Dieu lui-même ayant donné des lois à l'univers, ne peut pas les changer. *(Mouvement.)* Il a donné sa charte, il ne peut pas la changer, il se l'est interdit. Eh bien! il y a pour les législateurs humains des choses qui ne peuvent pas changer, qui ne sont pas leur ouvrage. Est-ce que vous pouvez changer les lois de la morale? est-ce que vous pouvez changer ce qui est dans la nature, dans l'essence des choses? L'indivisibilité de la procédure est de ce nombre. Si vous le tentiez, vos efforts seraient impuissants ; car vous seriez arrêtés à chaque instant dans l'exécution, comme on le verra. *(Sensation.)*

Il faudrait qu'il y eût un immense exposé de motifs, il faudrait un tableau sinistre de

l'état de la société, des malheurs qu'auraient occasionnés les lois existantes pour se déterminer à changer la législation ; et j'avoue, moi, que je ne crois pas du tout que le projet de loi soit le remède qu'on cherche dans cette circonstance.

C'est une loi militaire ; mais j'affirme que l'esprit de l'armée est bon, j'affirme qu'il est excellent, et je le prouve. Quelle est la composition de l'armée? Avons-nous, comme dans l'ancien temps, des mauvais sujets, des gens sans aveu, des reîtres et des lansquenets qui ne pourraient être disciplinés qu'en les faisant suivre par des prévôts, des archers, toujours prêts à les pendre? Non, ce sont des hommes qui quittent à regret la maison paternelle et le sol natal, qui aiment la culture, qui sont accoutumés au travail, qui en conservent l'esprit, qui, de retour, viennent reprendre cette habitude morale du travail dans laquelle ils ont été élevés. Et que les chefs répondent si jamais il y eut aucune époque où le soldat fut aussi facile à conduire qu'à présent. Voyez si vos journaux sont pleins soit de collisions avec les bourgeois, soit de délits commis par les militaires ; à aucune époque il n'y en eut moins, je l'affirme. *(Adhésion.)*

Ainsi il n'y a pas seulement moralité dans la personne pour faire un soldat ; il y a obéissance aux chefs dans les casernes, exactitude au service, et des délits moins, infiniment moins fréquents que dans les autres classes de la société : voilà ce que j'affirme.

Et quelle serait donc la cause du mécontentement du soldat? Est-ce qu'il n'a pas reconquis son drapeau, qui cette fois ne lui sera plus ravi? Est-il primé par des soldats privilégiés? y a-t-il des Suisses? Non; et comme je le disais dans cette enceinte le 30 septembre 1830, tout soldat est Français et de la garde du roi. *(Très bien! très bien!)*

Dans l'armée, il peut y avoir des désirs d'avancement qui sans doute, en temps de paix, doivent être embarrassants, parce qu'il y a beaucoup de gens qui demandent, et qu'on ne peut pas satisfaire tout le monde ; mais est-ce la condition de l'armée seulement? est-ce que dans toutes les carrières, il n'y a pas le désir ardent de l'avancement? Ne voit-on pas se soulever la médiocrité qui, avec audace, avec imprudence, sans talents, sans services rendus, prétend à tout? *(Très bien! très bien!)* Ainsi, cela n'est point particulier à l'état militaire, et cela ne peut pas faire une objection contre nos soldats.

Messieurs, l'opinion que nous devons en avoir est écrite dans le discours de la Couronne, à l'ouverture de cette session. Elle est ainsi conçue :

« L'attentat de Strasbourg n'a servi qu'à « faire éclater le dévouement et la fidélité de « notre brave armée. »

Ce témoignage était si bien exprimé, que la Chambre, dans son adresse, a repris la phrase dans les mêmes termes.

Messieurs, s'il y a quelque amélioration à faire, c'est dans le code militaire qu'il faut l'introduire ; moi-même, comme commissaire, j'y ai travaillé pendant un grand nombre de séances ; j'affirme que tous les efforts de la commission, en ne laissant aucun délit impuni, étaient d'adoucir les rigueurs qui lui avaient paru excessives, en les reprenant dans l'ancien code. *(C'est vrai!)*

Maintenant le jury; contestera-t-on qu'il n'y ait pas un aussi bon esprit dans le jury, que dans l'armée? Mais les jurés ce sont les électeurs ; si leur esprit était mauvais, la Chambre serait mauvaise *(rumeur)*, et elle est bonne ; elle est l'expression de l'opinion publique. Qu'elle s'interroge elle-même, et toutes les fois qu'une question sera bien posée, qu'il y aura appel à sa conscience, je ne fais pas de doute qu'elle ne la résolve dans l'intérêt du pays et de la justice. A la suite des électeurs, il y a encore quelques jurés qui, quoique ayant moins de fortune, n'en sont pas moins respectables, pour lesquels le fardeau des assises est le plus onéreux, lorsqu'ils viennent siéger pendant quinze jours pour rendre justice à leurs concitoyens. *(Approbation.)*

Mais dira-t-on, il y a le verdict de Strasbourg. *(Mouvement.)* Je réponds que le verdict de Strasbourg, comme tout ce qui s'y réfère, est un cas extraordinaire, qui, je l'espère, n'est pas de nature à se renouveler. Je répète que ce verdict ne se justifie pas, mais qu'il s'explique, précisément par une disjonction illégale, une disjonction qui avait précédé...

A gauche : Très bien! très bien!

M. **Dupin**. Eh! quoi, la seule disjonction du principal accusé aurait induit en erreur l'esprit des jurés, leur aurait fait croire qu'il fallait acquitter même en présence de l'évidence des faits; et le remède serait de généraliser et de faire de la disjonction un principe général? Je ne le crois pas.

Le projet de loi est fondé sur deux suppositions également fausses :

La première, c'est que tous les juges jugeraient comme les jurés de Strasbourg, même quand les circonstances ne seraient pas les mêmes.

La seconde, c'est que le jury français, quand il aura à juger des militaires et des civils, ne voudra pas réprimer les délits militaires, aimant mieux apparemment le désordre dans l'armée, et tout ce qui peut s'ensuivre pour les propriétés et pour les marchands. Voilà les raisons sur lesquelles on semble s'appuyer pour faire à la législation le changement qu'on vous propose.

Messieurs, l'histoire du jury dément ces assertions. Est-ce que l'intérêt le plus puissant n'est pas l'ordre? Est-ce que le citoyen, le propriétaire, le négociant, le boutiquier, l'artisan même ne savent pas que sans l'ordre on ne peut rien conserver, ni le travail, ni la propriété, ni le bien-être? Est-ce que tous sont assez insensés pour ne pas comprendre que le désordre dans les rangs de l'armée serait le danger le plus redoutable? Ceux qui veulent la liberté et qui savent qu'elle n'existe pas avec le pouvoir du sabre, ceux-là, s'ils ont à craindre des ennemis mal habillés, à plus forte raison, craindront-ils des ennemis bien armés et bien équipés.

Ainsi le jury, s'il a le sentiment de sa conservation, et il l'a certainement, doit être plus porté à réprimer les délits militaires qui appellent les désordres, qui, en compromettant l'obéissance de l'armée, rendraient son action moins sûre pour la tranquillité de la société.

Il est évident que le jury a le plus grand intérêt à la répression des délits militaires.

Mais enfin, Messieurs, est-il donc vrai que cette répression n'ait pas existé devant le jury, et qu'elle n'existerait que dans les conseils de guerre?

Mais nous avons eu un triste exemple de ce que peuvent faire les uns et les autres. Nous avons eu les malheureuses journées des 5 et 6 juin. Il y a eu des conseils de guerre et des jurés. Hé bien! les jurés ont tout réprimé. Les gardes nationaux ont marché contre l'émeute armée, et les jurés ont jugé contre l'émeute accusée. Ils ont rempli cette double fonction avec une justice et un discernement qui font honneur à leur intelligence. Qu'ont fait les conseils de guerre? Trois conseils de guerre ont condamné et treize ont acquitté, et même Pépin! J'en parle aujourd'hui, parce que depuis il s'est rendu coupable d'un forfait qui lui a valu la mort. La Providence l'a repris en sous-œuvre *(Sensation)*, et n'a pas permis qu'il échappât.

Cependant Pépin avait été acquitté par le conseil de guerre, quoiqu'il eût été saisi au milieu du désordre, la figure encore noircie par la poudre des cartouches qu'il avait déchirées, en faisant feu sur les gardes nationaux, ses camarades. *(Sensation.)*

Voilà les exemples : non seulement les faits ne sont pas pour la loi, mais les faits y sont contraires. C'est le jury qui a réprimé les émeutes, les désordres à main armée, et ce sont au contraire les conseils de guerre qui se sont montrés irrésolus, impuissants.

Disons-le donc, le verdict de Strasbourg est un fait isolé qui reste dans ces circonstances; il est contraire à une bonne logique de conclure d'un cas particulier à une thèse générale : autrement chaque jugement qui déplairait donnerait lieu de conclure qu'il faut changer la législation, parce que si la loi n'était pas mauvaise, on aurait obtenu un autre jugement. Autant vaudrait proposer de changer toutes les lois maritimes, parce qu'un commandant de vaisseau traduit devant des juges maritimes pour un fait matériel de désobéissance aurait été acquitté, quoiqu'il n'eût pas obéi à l'ordre de ses chefs. *(Sensation.)*

Quand il y a de mauvais jugements, ils restent pour ce qu'ils sont. Les lois ne sont pas moins bonnes si elles permettent de rendre de meilleurs jugements dans d'autres circonstances.

Ainsi les faits n'ont pas ce caractère de généralité qui accuse la législation existante d'insuffisance, qui en révèle l'insuffisance et en commande le changement.

Examinons cependant la loi proposée en elle-même, et voyons si elle est propre à raffermir l'ordre social. Je dis que, sous l'empire des lois existantes, on a des moyens suffisants de répression, et que la loi proposée ne pourra atteindre son but.

Je ne nie pas qu'on ne puisse améliorer quelques articles du Code militaire.

Quelques voix : Reposez-vous, reposez-vous!

M. **Dupin**. Non, non! j'aime mieux continuer; le plus fort est fait.

Si de la loi proposée devait résulter une meilleure justice, personne ne l'accepterait avec plus d'empressement que moi car personne n'est plus convaincu que moi qu'une bonne justice est la première condition d'un bon gouvernement; personne n'est plus convaincu que moi que l'iniquité des jugements ou l'impunité des coupables est la cause la plus active de démoralisation.

Je suis répressif autant qu'on peut l'être, judiciaire autant qu'on peut l'être, ami de l'ordre autant qu'on peut l'être; mais de l'ordre avec ses conditions, de la justice avec ses conditions, qui font que c'est de la justice et non pas de l'arbitraire et de la déraison.

L'indivisibilité des procédures a pour but d'assurer une justice complète, et de ne laisser aucun coupable impuni. La disjonction y substitue une justice partielle; ainsi elle est contraire à l'accusation et à la défense des accusés. Elle livre les accusés aux embarras d'une double juridiction qui amène un double jugement, et nuit à l'autorité de la chose jugée par la contradiction qui peut exister entre les deux décisions.

Cependant je vais faire une supposition. Votre loi est rendue; voilà un crime qui a été commis en partie par des militaires, en partie par des hommes qui appartiennent à l'ordre civil : vous vous emparez des militaires, vous les traduisez devant un conseil de guerre qui examinera vite, qui jugera vite, qui fera exécuter ses jugements dans les vingt-quatre heures; la loi le dit et ce n'est pas celle-là que vous proposez de changer!

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur.* Vingt-quatre heures après la revision.

M. **Dupin**. Cinq ou six jours après le jugement si vous voulez; car c'est la rapidité qui caractérise les juridictions militaires; car il n'y a pas de militaire qui ne regarde la rapidité comme la condition d'une bonne justice militaire.

Mais prenez-y garde, si vous exécutez vous ne tuerez pas seulement des condamnés, vous allez tuer les témoins! des témoins dont votre seconde accusation aura besoin. Ainsi, de deux choses l'une : si vous tuez l'homme pour satisfaire la loi militaire, vous empêchez le second procès; et si vous n'exécutez pas, vous portez une infraction à l'esprit qui a dicté la loi militaire.

Parlera-t-on d'un sursis? Eh quoi! comprenez-vous rien de plus cruel que de tenir un homme sous le coup d'une condamnation à mort, et pendant un long délai, lorsqu'il ne devrait plus avoir à songer qu'à paraître devant l'éternité, quand il n'a plus à faire que de dernières réflexions, de derniers adieux? Non, tout restera suspendu, parce qu'il y a encore des hommes à juger; ils ne seront peut-être jugés que dans six mois, car s'il y a des recours en cassation, il faudra peut-être recommencer le procès pour les autres accusés; ainsi, vous augmentez le supplice par de cruels retards.

On l'a si bien senti, que dans certains journaux j'ai lu qu'on pourrait accorder dans ce cas une commutation. Mais si vous accordez une commutation après le premier procès pour réserver les condamnés pour le second procès, vous rendez impossible la seconde condamnation. Ainsi, vous empêchez que le second jugement soit de nature à satisfaire ce qu'exige la loi et la société.

On ne dira pas, je l'espère, quand on en sera là : Condamnez, et on fera grâce; car il se trouverait des juges qui répondraient

comme Olavier : Si nous condamnons, qui nous absoudra?

Mais attendez, voilà l'instruction pour le premier procès; vous avez des témoins civils que vous entendez, qui ne sont pas en jugement, qui ne sont pas décrétés d'accusation, qui ne sont pas privés de leurs droits; ils méritent encore la confiance de la justice; ils ne sont pas déhérités des droits de l'honneur d'être témoins en justice avec toutes les conditions d'un témoin.

Et, au contraire, quand les gens du conseil de guerre auront été condamnés, ces témoins sont des condamnés à mort; et dans tout l'auditoire, et devant tous les jurés, on aura cette pensée qu'aussitôt après le second procès jugé ces hommes seront envoyés au supplice.

Autre difficulté : pourquoi la loi pénale exige-t-elle des dépositions secrètes des témoins? Pourquoi après l'appel les fait-on sortir, et les enferme-t-on dans une chambre, avec défense de communiquer entre eux? Pourquoi les appelle-t-on un à un? C'est afin qu'ils ne calculent pas leurs dépositions sur celles des autres; c'est afin qu'ils ne soient pas influencé ni intimidés, et pour que chacun dépose d'après ses propres inspirations. Eh bien! cela sera impossible quand vous aurez eu un premier jugement, des dépositions publiques consignées dans les journaux; toutes les précautions inventées par la loi seront détruites.

J'en reviens toujours à l'exécution. Si vous exécutez, la confrontation devient impossible; mais même en n'exécutant pas, et cependant en confrontant, la partie n'est pas égale, la situation n'est pas la même entre ces accusés qui sont déjà condamnés, et qui sont confrontés à des co-accusés qui sont encore dans la prévention.

Certainement, la situation d'un homme condamné est fort altérée; elle peut l'être de deux manières, ou s'il n'a pas de moralité, et sous d'autres rapports.

Il y a tel crime qui est le résultat d'une grande passion, on peut espérer qu'il reste encore quelques sentiments généreux dans le cœur de celui qui est frappé par une condamnation. On voit des hommes s'immoler pour en sauver d'autres; mais il y a aussi la perversité humaine, il y a des hommes tellement scélérats qu'ils veulent entraîner les autres dans l'abîme où ils sont tombés.

Ne pourra-t-on pas aussi permettre à ces condamnés des grâces conditionnelles... Certainement, dans une affaire criminelle, des arguments de ce genre sont souvent employés dans l'instruction.

Voilà les hommes dont vous faites les témoins dans le second procès. Vous arrivez à l'audience du jury, et remarquez que c'est l'histoire anticipée de la loi; vous arrivez à l'audience du jury. Je ne crains pas de le dire, l'accusateur public viendra avec les têtes des premiers condamnés demander la tête des autres, son réquisitoire ne peut être que celui-ci : Messieurs, pour un même délit qui a été partagé entre deux juridictions, cinq militaires ont été condamnés par un conseil de guerre pour un complot dans lequel ils ont agi avec les hommes que vous avez à juger; il est évident que c'est le même délit; qu'il y a nécessité de condamner, ne fût-ce que pour ne pas tomber en contradiction; car l'acquittement des accusés affaiblirait l'effet de la première condamnation. *(Mouvement.)* Ceci est accablant pour le ministère public. Le ministère public, comme je le conçois et comme il s'exerce, recherche l'innocence autant qu'il recherche la culpabilité; il lui serait extrêmement pénible d'avoir à procéder ainsi avec un arrêt de mort pour premier argument de l'accusation.

Mais la défense, vous la figurez-vous? Savez-vous quel sera le premier acte de la défense? Ce sera de faire le procès au premier procès. On se rejettera sur l'ignorance des premiers juges, sur les influences qui auront été exercées, on cherchera de mille manières à déconsidérer le jugement du conseil de guerre; des hommes habiles jetteront le blâme avec ménagement, il y aura dans le public des insinuations perfides. Voyez le jury de Strasbourg! il a été mis en accusation par l'opinion publique. Pourquoi? parce que les faits étaient constants, les accusés avaient tout avoué, les témoignages étaient accablants. On a fait le procès au jury, on le ferait de même au conseil de guerre. On ferait, comme je l'ai dit, le procès au premier procès.

Si les jugements sont différents, si les militaires sont condamnés et les civils absous, pensez-vous qu'il n'y aura point de fermentation parmi les militaires? Les militaires ne sont pas jurisconsultes; ils ne comprendront pas les nuances du second procès; ils diront, ou on leur dira : les civils ont été acquittés, mis en liberté, et les militaires seuls sont condamnés.

Comprenez-vous que par là vous fournissez aux factieux, aux mal intentionnés, un puissant argument sur l'esprit des soldats? *(Mouvement.)*

Je demande pardon à la Chambre de ces longueurs.

De toutes parts : Non! non! Vous êtes dans la question.

M. **Dupin**. L'autorité de la chose jugée. Qu'est-ce donc que l'autorité de la chose jugée dont la société a tant besoin? La justice seule la donne. La loi commande; mais la justice seule procure l'obéissance. Ce n'est pas même l'obéissance matérielle qui s'attache à un individu, mais c'est l'opinion publique même qui vient adhérer à un jugement conforme à son opinion. L'autorité de la chose jugée est réputée la vérité même : *Res judicata pro veritate habetur.* Et pourquoi est-elle réputée la vérité? parce qu'elle est une; car s'il y en a deux, vous ne savez où la trouver. *(Très bien!)*

Mais, Messieurs, si on avait essayé comme la Chambre des pairs seulement d'un article militaire, si on avait cru qu'il y eût des délits militaires oubliés dans le Code militaire, et qu'on eût essayé de les définir, je concevrais une discussion possible, parce que je ne verrais pas les principes compromis.

Je vais en donner un exemple.

Il y a la désertion avec embauchage, qu'on s'est obstiné quelquefois à envoyer aux mêmes juges. Je soutiens qu'on peut ici, non pas faire brèche au principe d'indivisibilité, mais que, sans toucher à ce principe, on peut isoler les deux délits et partager deux choses distinctes, ce qui est bien différent que de couper en deux une chose unique.

Et voici mon hypothèse. Le délit de déser-

tion pour un soldat sera puni de la peine de mort. Le délit d'embauchage commis par un citoyen non militaire, sera renvoyé aux tribunaux civils, et puni d'un emprisonnement plus ou moins long; en cas de guerre, ce sera peut-être la mort. Mais prenons l'état normal. Un déserteur est saisi par la juridiction militaire, sans s'occuper du civil. Il est évident que le fait de la désertion est indépendant du fait d'embauchage ; car dire de la part du soldat : « J'ai été embauché ! » ce n'est pas le défendre du délit de désertion. « Embauché ou non, tu as déserté, tu as manqué à la loi militaire ! » Le déserteur est condamné, et il doit l'être.

Maintenant le délit d'embauchage est traduit devant les tribunaux civils. Il est évident que la condamnation pour désertion n'influe en rien sur la question d'embauchage. Le militaire a déserté; mais, dira-t-on, il n'a pas été embauché. Par conséquent, qu'on juge qu'il y a eu embauchage, il y a un second délit indépendamment du premier ; qu'on juge qu'il n'y a pas eu embauchage, on ne porte pas pour cela atteinte à la certitude de la chose jugée sur la question de désertion : Et actuellement, si l'on est dans l'embarras, ce n'est pas parce qu'on n'a pas disjoint, mais c'est parce qu'on n'a pas distingué des choses qui sont susceptibles d'être distinguées sans dommage pour les individus ni pour la justice.

Mais ce n'est pas le Code militaire qu'on vous propose de réformer, c'est le droit commun qu'on vous propose d'abroger, et cela, parce qu'on trouve qu'il y a des lacunes dans le droit militaire. Eh bien, il est évident qu'on place le remède là où n'est pas le mal.

Jetons un coup d'œil sur les délits qu'atteint votre loi. Dans les journaux, dans les conversations, tout le monde suppose que ceux qui veulent commettre un délit militaire iront chercher un civil, le prendre sous le bras, le mener sur le lieu du délit, uniquement pour le rendre complice et créer une difficulté à la loi. Les délits, Messieurs, ne se commettent pas ainsi : ils viennent des passions, les complices se forment par accident, par des relations de crime et de mauvais vouloir ; mais les gens qui complotent ne cherchent pas un indiscret pour le mettre dans le secret, ils ne songent pas à la juridiction, ils ne songent pas à la répression ; car, s'ils y songeaient bien, ils seraient le plus souvent détournés du crime. Voici votre article :

« Les crimes et délits prévus par le chapitre Ier du livre III du Code pénal, par les lois militaires et par les lois des 10 avril et 24 mai 1834, seront, en cas de participation ou de complicité de militaires et d'individus appartenant à l'ordre civil, poursuivis et jugés séparément. »

Vous le voyez : ces mots *par les lois militaires* sont jetés entre deux, entre tout le chapitre Ier du livre III du Code pénal, ce qui comprend trente-trois articles, et les plus graves délits. *(On sourit)*, plus les lois des 10 avril et 24 mai 1834 sur les associations et les détenteurs d'armes de guerre.

Et d'abord, la première partie de l'article comprend tous les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat; faites-y attention. La loi qu'on vous demande n'est pas pour un fait purement militaire. S'il y a dans le Code militaire des lacunes, cherchez à les combler, et tout homme raisonnable vous appuiera ; mais ici ce sont tous les crimes et tous les délits contre la sûreté de l'Etat, pour lesquels vous voulez opérer la disjonction.

Eh bien ! maintenant, qu'est-ce que le complot ? Dès qu'une résolution d'agir est concertée entre deux ou plusieurs personnes. Or, voilà un militaire avec quatre civils. Il a comploté avec les civils ; le militaire est mis en jugement, il est condamné à mort ou à toute autre peine, pour avoir comploté avec les civils le fait dont il s'agit. Les quatre civils sont encore à juger, et si les tribunaux civils jugent que les civils n'ont pas comploté, voilà que le militaire se trouvera avoir comploté à lui tout seul. *(Exclamation au centre.)* Est-ce cela, Messieurs ? c'est matériel, c'est vrai.

A gauche : Oui ! oui !

M. **Dupin**. Il est évident que si un militaire est condamné pour avoir comploté avec des civils, et que le jury décide que les civils ne sont pas coupables, il reste condamné pour avoir comploté à lui tout seul.

Il y a mieux, qu'on ne dise pas ici comme dans l'exposé des motifs : « C'est qu'il y aura des innocents et des coupables. » Cela peut arriver sans doute ; les uns sont condamnés, les autres acquittés ; mais l'impression sera toujours très difficile à inculquer à l'opinion publique et aux mauvais vouloirs qui s'empareront du fait pour le contester et l'interpréter ; mais ici ce n'est pas la personne seulement qui est innocentée, c'est le corps même du délit qui est détruit, c'est comme si on avait condamné à mort un homme pour en avoir tué un autre et que celui-ci vînt à se représenter. *(Réclamations sur quelques bancs. — Approbation sur d'autres.)*

Et si une chambre d'accusation déclare, par son arrêt préparatoire, qu'il n'y a pas eu de complot, quoiqu'on ait cru le reconnaître devant la juridiction militaire, moins éclairée, moins exercée, moins jurisconsulte; vous voyez que la base est encore arrachée et le corps du délit détruit après coup.

Pour l'association, c'est la même chose : on ne peut pas s'associer tout seul, et, de plus, il faut que l'association dépasse le nombre de vingt ; à moins que l'on ne se subdivise en sections. C'est un caractère particulier des sociétés secrètes, et malheureusement ces subdivisions en sections ont pour résultat de réduire les membres à un si petit nombre qu'il devient fort difficile de trouver dans leur sein des révélateurs, des hommes qui avertissent la justice.

Supposons une société qui ne se divise pas ainsi, une société ordinaire, il faut être plus de vingt ; voilà douze civils et dix militaires qui sont accusés pour association de plus de vingt personnes ; vous condamnez les militaires, mais si en jugeant les civils il y en a deux d'acquittés, la base de l'accusation tombe et vous n'êtes plus dans les termes de la loi. *(Rumeurs diverses.)*

Je le répète, ces individus absous, voilà la présence même du délit détruite ; il ne suffit pas que vingt aient été associés, il en faut vingt-un au moins.

A tous les arguments que j'ai invoqués, qu'est-ce qu'on nous oppose ? Des cas extraordinaires. La preuve qu'on peut disjoindre, dit-on, c'est qu'il peut y avoir des contumaces;

un homme peut venir à mourir ou être malade au point de ne pouvoir assister aux débats, ou bien il peut y avoir un si grand nombre d'accusés qu'aucune salle ne puisse les contenir, comme on le disait en l'an IV, en prévoyant le cas où toute une commune venait à s'insurger.

Messieurs, ce sont là des cas rares qui tiennent à la force et à la nature des choses. Or, entre la force et la nature des choses, c'est le possible qui décide.

Aussi M. Portalis, répondant à M. de Maleville, disait :

« Les bornes de la possibilité sont prescrites au magistrat comme au législateur. Ainsi, lorsque la loi dit que tous les accusés d'un même délit seront présents au même débat, elle entend parler de ceux qu'elle tient sous sa main, mais non pas de ceux qu'elle ne peut atteindre; on exécute une loi autant qu'il y a possibilité physique ; mais lorsque la possibilité physique cesse, l'autorité de la loi cesse aussi, etc. »

Voyez aussi : ceux qui imaginent ces petits arguments, ces petits moyens, ces petits exemples si rares, si imperceptibles dans la législation n'ont pu trouver qu'un exemple sur plusieurs mille. Dans ce cas, c'est la force des choses qui agit sans la volonté de l'homme, du magistrat, sans la volonté du législateur ; personne ne peut donc en faire reproche ni à la loi ni au magistrat, mais quand c'est votre loi qui commande la disjonction, quand c'est votre loi qui interdit la jonction, il est évident que c'est alors à la justice même, à cause de la manière dont elle est réglée, que remonte le reproche, et qu'on n'a plus l'excuse d'une impossibilité de fait qui n'est qu'un accident.

Et qu'on ne dise pas de cette loi comme j'ai entendu dire de tant d'autres : « C'est une loi qu'on n'exécutera pas ; une loi qui sera inutile et dont il faut seulement armer le pouvoir ! » Toutes ces assertions-là, Messieurs, sont autant de blasphèmes à mes yeux. *(Mouvement.)*

Une loi inutile, après avoir été rendue, est pour moi le plus grand des scandales ; une loi, inexécutée quand on devrait l'exécuter, c'est le plus grand malheur. C'est la prévarication en présence de la nécessité de l'exécution.

Et ici pourrait-on faire cette objection, cette objection que font les gens du monde ? Des gens instruits, des gens sensés n'en font pas de pareilles. Pourrait-on la faire ici ? Non, elle n'est pas permise. Ce n'est pas une loi de faculté, c'est une loi de prescription. Remarquez que, pour tout complot, association, détention d'armes, et même pour tout délit militaire offrant la complication d'un délit civil et militaire, il y a nécessité de disjonction, il y a interdiction de la jonction. Aussi, seriez-vous convaincus au plus haut degré de la nécessité de joindre, qu'à moins de recourir à la juridiction de la Chambre des pairs, juridiction qui est bonne, mais qu'il ne faut pas altérer en en abusant, vous n'en seriez pas moins obligés de faire la disjonction.

C'est donc une loi qui bon gré malgré produira tous les inconvénients, tous les funestes effets que je pressens, et qui ont soulevé ma conscience ; car jamais loi, je le répète, n'a fait sur moi une pareille impression, et pardonnez-la moi : c'est sincère !

Eh bien ! si dans l'intérêt de mon pays, car il ne peut pas être défendu de placer ici des considérations politiques que, du reste, je n'étendrai pas beaucoup, si j'appelais vos réflexions sur des effets d'un autre ordre, et qui pourraient se rattacher à la question, vous auriez à voir si vous pouvez encore voter la loi.

Ainsi, d'abord, il est détruit ce noble sentiment, que si le soldat est soldat pour tout ce qui tient à son service, il est citoyen avant, après et même pendant. A moins d'en vouloir faire un instrument aveugle, une espèce de mameluk ou un homme de location comme étaient les Suisses, le premier sentiment du soldat français sous les armes, c'est de penser à la maison de son père, au champ qu'il a cultivé, au cimetière qui a recueilli les cendres de ses parents, à toutes ces choses qui sont pour lui la petite patrie qui lui rend la grande si chère. C'est le bon citoyen qui fait le bon soldat. *(Très bien !)* Et si vous ne voulez pas croire à mes paroles, écoutez celles de Napoléon. Napoléon, en matière militaire, récuserez-vous son autorité ? Malgré les reproches qu'on lui a fait au nom de la liberté, ce grand homme, je dois le dire, avait un profond sentiment de l'ordre civil, de la force qui s'y attache. L'armée, c'était pour la conquête ; mais dans l'intérieur, l'ordre civil, l'administration de la justice, il en avait une haute idée. Eh bien ! écoutez.

« La justice est une en France, disait-il en son conseil d'Etat où il aimait tant à discuter et à prendre conseil. » La justice est une en France. On est citoyen français avant d'être soldat ! » Entendez-vous, Messieurs, Napoléon ! NAPOLEO IMPERATOR ! Voilà ses paroles :

« Si, dans l'intérieur, un soldat en assassine un autre, il a sans doute commis un crime militaire ; mais il a aussi commis un crime civil. Il faut donc que tous les délits soient d'abord à la juridiction commune, toutes les fois qu'elle est présente. »

Ce n'est qu'à l'armée et en pays étranger qu'il en est autrement. Car alors l'armée emporte tout avec elle, alors, c'est un état qui voyage. *(Nouvelle approbation.)* Mais, quand c'est dans l'intérieur de la cité, il faut que ce soit la juridiction commune.

Voilà une loi et j'appelle sur ce point les méditations de M. le ministre de la guerre, voilà une loi qui parle des militaires en général en opposition avec les gens appartenant à l'ordre civil. Les uns seraient renvoyés devant les conseils de guerre, et les autres devant les tribunaux civils. Eh bien, il y a alternativement, sinon la moitié, au moins le tiers des militaires qui sont dans une position tout à fait civile, qui sont militaires par le grade, par la solde, mais qui n'étant pas en activité, ne commettent pas de délits militaires, qui pourront comploter dans les loisirs de leur non-activité. C'est là la situation d'un grand nombre ; c'est même dans cette situation qu'ils seront plus exposés à former des associations, parce qu'ils seront entraînés dans des lieux où on exercera une influence sur eux. Or, la loi n'établit aucune distinction à ce sujet ; en sorte que tout ce qui s'appelle militaire sera renvoyé aux conseils de guerre.

Un point capital qui m'affecte singulièrement, qui affecte même mon sentiment national comme citoyen, c'est la tutelle de la société abdiquée par elle-même. Comment ! des crimes contre la sûreté de l'Etat ! Mais l'Etat

tout entier est intéressé ; c'est la société tout entière qui doit alors avoir l'œil sur le délit, et qui doit être investie du droit de le réprimer. Ce n'est pas par accident, ce n'est pas un corps détaché qui ferait une exception, c'est la cité tout entière ou des juges investis de la délégation royale qui, dans sa généralité, couvre tout, car la couronne est censée couvrir le royaume, ou bien le jury qui est la généralité des citoyens, qui est, en quelque sorte, le gouvernement représentatif judiciaire au criminel, comme nous, nous sommes le gouvernement législatif émané aussi de la délégation des citoyens ; c'est la société qui se venge elle-même, qui se protège ; et soyez sûrs que s'il y a quelque excès d'indulgence quand on ne voit pas de péril pour le pays, il y a bien vite sévérité quand chacun se dit : Il est de notre intérêt qu'un crime ne reste pas impuni. Eh bien ! ce droit est abdiqué si c'est la juridiction militaire qui juge le complot contre la sûreté de l'Etat.

En 1828, et je ne le dis que pour montrer que je suis vieux dans ces idées, en 1828, il était beaucoup question des Suisses. Eh bien ! je fus le premier et le seul pendant leur séjour en France qui ai donné l'éveil sur leur juridiction, et qui ai montré que, en insérant imprudemment dans leurs capitulations que, dans tous les cas, ils seraient juges des faits qui seraient commis par leurs nationaux, on compromettait l'ordre social en France, en telle sorte que la pairie elle-même n'aurait pas pu se saisir d'un Suisse pour le juger, car les capitulations étaient là.

Assurément, ce n'est pas un danger du même genre qui menace ici; mais le sentiment de nationalité n'empêche pas de faire attention à l'institution même. Si vous faites un corps de l'armée comme l'était jadis le clergé, un Etat dans l'Etat, si vous l'appelez un jour à en concevoir la pensée, si, après lui avoir mis les armes à la main, vous appelez les armes à punir les crimes contre la sûreté de l'Etat, vous n'êtes plus société, vous avez délégué la souveraineté à des hommes armés qui pourraient abuser de l'autorité que vous leur avez conférée contre la société. *(Sensation.)*

Je sens ici le besoin de me fortifier d'une autre autorité qui ne nuira pas à mon opinion. C'est celle de M. le duc de Broglie, dans son rapport sur le Code militaire. Elle est en trois lignes :

« La société ne se sent pas pleinement en sûreté lorsque la poursuite des délits qui blessent l'ordre civil n'est pas commise aux magistrats chargés de la préserver. »

A plus forte raison l'ordre politique, quand on remet tous les délits qui intéressent la sûreté de l'Etat, entre les mains de l'armée.

Il y a encore une autre considération : votre Charte, celle que nous avons faite le 9 août 1830, dit, dans son article 69, que les délits politiques seront jugés par le jury. Eh bien ! en renvoyant devant les conseils de guerre tous les crimes et délits intéressant la sûreté de l'Etat, quand ils auront été commis par des militaires, et les délits intéressent bien plus puissamment l'Etat quand ce sont des militaires qui les commettent, vous les renvoyez, ces délits au premier chef, ceux qui compromettent davantage l'Etat, vous les renvoyez au jugement des conseils de guerre !

Eh bien, j'invoquerai encore à ce sujet une autorité de la pairie. A l'époque de 1829 où l'on voulait précisément aussi renvoyer devant les conseils de guerre des délits, des complots, quand des citoyens non militaires y auraient été impliqués, M. Pasquier, Président actuel de la Chambre des pairs, ancien magistrat qui a prouvé, dans ce discours, qu'il avait conservé tous les sentiments de sa robe; M. Pasquier dis-je, s'éleva contre ce projet, et voici en quels termes il s'exprima :

« Parlerait-on de la sûreté de l'Etat ? » Car, (dit M. Dupin en s'interrompant) tout le monde veut sauver l'Etat. Quand on veut faire des innovations, chacun, pour appuyer son projet, son excogitation, la chose qu'il a inventée et qui souvent lui a été suggérée par autrui, ne manque pas de dire qu'il veut sauver l'Etat. *(On rit.)*

« Parlerait-on de la sûreté de l'Etat ? C'est ici que les conséquences seraient terribles. Avec un tel prétexte, armé d'un tel moyen, il n'y aurait rien qu'on ne pût faire, rien qu'on ne pût se permettre, contrairement à tous les droits, contrairement à toute justice. La révolution tout entière est là pour servir d'exemple à l'appui de ce que j'avance. » Après les tribunaux révolutionnaires ont apparu les commissions militaires; le crime d'embauchage est venu avec une merveilleuse commodité remplacer celui des conspirations contre la sûreté, contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Comme il n'y a point d'accusation de complot où ne se mêle presque nécessairement celle de quelque séduction exercée sur des militaires, la connaissance de tous les complots serait inévitablement dévolue aux tribunaux militaires. »

Et remarquez, dit M. Dupin, que dans ce projet là ils ne leur auraient été dévolus que par accident, au lieu qu'ici l'attribution est formelle. Tous les délits du chapitre Ier du livre III du Code pénal sont dévolus aux conseils de guerre.

« Cette seule conséquence, poursuit M. Pasquier, doit suffire pour faire repousser un système qui pourrait y conduire. Déjà, il y a quatre années, j'ai appelé l'attention de la Chambre sur les dangers d'une jurisprudence analogue à celle dont je combats aujourd'hui, dont je combattrai toujours l'établissement sous quelques formes et de quelques précautions qu'elle puisse être enveloppée. »

Maintenant, Messieurs, je termine par un mot, c'est que, dans mon opinion, les conseils de guerre sont de mauvais juges politiques; la discipline, c'est leur affaire; là, leur doctrine est dans leur épée; là, il y a sentiment louable d'épée et d'épaulette qui fait que l'officier est tellement antipathique à l'insubordination et à l'indiscipline, qu'il sera toujours bon juge quand il s'agira de faits qui intéressent le service, de faits militaires. Mais quand il s'agira de politique; quand un conseil de guerre s'assemblera, non pas pour juger un factionnaire qui aura quitté son poste, un garde-magasin qui aura livré le dépôt confié à sa garde, celui qui aura logé un espion, toutes les choses qui dans l'armée prennent le nom de lâcheté ou de trahison; quand, dis-je, le juge militaire aura à étudier le Code pénal, un volume, pour y chercher les articles, à interpréter les expressions, rechercher le carac-

tère d'un délit civil, je n'ai plus la même confiance en lui.

J'ai vu des militaires sous le poids des accusations, qui étaient poursuivis en vertu des lois réactionnaires. Eh bien! quelle que soit mon estime pour leur courage, mes souvenirs pour leur gloire, là, en présence de l'accusation, se débattant sous le coup du réquisitoire, je les ai vus éprouver une émotion que je ne pouvais pas comprendre; je ne dis pas un manque de courage, ni la crainte de la mort, mais une faiblesse qui prenait sa source dans l'incertitude. Ils étaient éperdus ne sachant ce qui les menaçait, n'ayant pas le sentiment du droit, ne sachant pas prendre confiance dans les formes, et s'effrayant sur ce qu'ils n'entrevoyaient pas. *(Bruits et mouvements divers.)* Et ce que l'on a vu dans les accusés, on l'a vu quelquefois dans les juges.

On aura, dans les commissions militaires, des juges qui feront comme la commission qui a condamné le duc d'Enghien, et qui a accepté la charge de le juger, quoiqu'il eût été pris en pays étranger contrairement au droit des gens, parce que le militaire se figure toujours qu'il doit obéir quand on lui commande. *(Vives réclamations sur plusieurs bancs.)* C'est là le premier sentiment. *(Rumeur.)*

M. **Vatry**. Ils n'obéissent jamais qu'à leur conscience.

M. **Dupin**. Permettez. Et quand une commission militaire est réunie, il ne lui est presque jamais arrivé de se déclarer incompétente, et de refuser la juridiction.

Incident au sujet du maréchal Ney.

M. **le colonel Garraube**. Le conseil de guerre s'est déclaré incompétent pour le jugement du maréchal Ney.

M. **Dupin**. Parce qu'il ne voulait pas juger le maréchal qui était pair de France.

M. **le colonel Garraube**. Raison d'avocat.

M. **de l'Espée**. Le maréchal Moncey s'est récusé comme incompétent.

M. **Dupin**. M. le maréchal Moncey n'a pas voulu être juge de son collègue; j'ai eu l'honneur de le défendre, aussi; car à cette époque j'aurais pu m'appeler l'avocat des maréchaux; le maréchal Moncey n'a pas voulu être juge du maréchal Ney, parce qu'il avait fait un rapport comme inspecteur général de la gendarmerie, et que, se regardant en quelque sorte comme ayant pris part à l'instruction, il ne voulait pas en être juge; on l'a puni un instant de ce refus d'obéir, mais je l'ai défendu avec un argument emprunté à l'ancienne monarchie, en soutenant que le titre de maréchal était une dignité et non pas un grade. Il fut bientôt après réintégré.

Un autre maréchal, qui est mort victime d'un exécrable attentat, voulut aussi se récuser, ne croyant pas qu'il pût juger son camarade, qu'il considérait comme pair; il m'avait demandé un modèle de récusation, en me disant : « J'y perdrai mon grade, mais n'importe! j'ai combattu trente ans pour le conquérir; je suis sans fortune, mais n'importe! je risquerai tout plutôt que de rester juge dans cette cause.

M. **le colonel Garraube**. Donc, les militaires n'obéissent pas toujours.

M. **de l'Espée**. Aux déchirants souvenirs que vient de réveiller M. le Président, il a mêlé des idées de faiblesse aussi fausses qu'insultantes pour la principale cause qu'il a eu à défendre.

Le noble accusé qu'a défendu M. le Président n'a pas faibli; certes, loin de là, il a interdit à son avocat un point de défense qui ne convenait pas à son honneur. Voilà ce dont M. le Président aurait dû se souvenir. *(Mouvements et bruits divers.)*

M. **Dupin**. Attendez donc. Laissez-moi finir ce qui concerne le maréchal Mortier.

Le maréchal me disait : « Je ne dois pas rester juge; je perdrai plutôt mon grade. Vous avez vu dans mon salon mon portrait en pied, avec l'habit de maréchal de France, faisant pendant à celui de mon père en habit de laboureur; eh bien! je ferai comme lui je sais labourer. » *(Sensation.)*

Et maintenant, Monsieur, puisque vous m'interpellez sur un fait, consultez l'histoire contemporaine.

Je suis de ceux qui ne craignent pas qu'on fouille dans tous les actes de leur vie. Pendant quinze ans, j'ai défendu les autres, et n'ai jamais accusé personne.

Le maréchal Ney devait être entendu dans sa défense; c'est une maxime aussi sacrée que celle de l'indivisibilité.

Il y avait un moyen tranchant, selon moi, celui tiré de la capitulation. On pouvait refuser de l'appliquer, on ne pouvait pas refuser de nous entendre. L'audience ayant été suspendue, il y eut une espèce de délibéré pendant lequel il fut décidé qu'on ne laisserait pas plaider le moyen tiré de la capitulation. J'avais pour collègue et pour patron le père de mon collègue M. Berryer, vieil avocat qui montra courage et dévouement dans cette affaire, et sous le patronage duquel je faisais en quelque sorte mes premières armes dans la première grande cause politique où je parlais.

Je montai chez le maréchal et je lui dis : « Voilà ce qui se passe; nous allons faire un effort pour être entendus, c'est notre devoir; mais plutôt que de nous laisser interdire de vous défendre, il vaut mieux que ce soit vous qui parliez, parce que vous serez maître des termes de l'interruption. »

Ainsi, Messieurs, la gloire du maréchal n'en souffrit pas, mais il ne serait pas juste que la mienne en souffrît. Ce qu'il a lu, c'est moi qui l'avais rédigé; ce qu'il a fait, c'est moi qui l'avais conseillé, et voici ce qui le prouve : le soir même je fus mandé chez le ministre de la police. On me dit : « Est-il vrai qu'il ait été question de mettre le feu au Luxembourg pour sauver le maréchal? »

Je répondis que je n'avais rien entendu qui eût trait à cela. On insista, et on affirma qu'on était sûr d'avoir entendu l'un de nous dire : au feu! Je me souvins alors que mon honorable confrère, mon honorable ami, malgré notre profonde dissidence d'opinion, M. Berryer, qui était avec moi comme j'étais vis-à-vis de son père, car je me trouvais tenir le milieu entre les deux. *(On rit.)* Je me souvins, dis-je, que M. Berryer, comme plus jeune (j'étais son patron comme son père avait été le mien), s'était chargé d'aller demander à

M. le maréchal Ney la minute de l'écrit qu'il avait lu à la Chambre des pairs, et que je lui avais donné, pour qu'il pût le recopier de sa main. (J'ai cette relique où est écrit son appel à la postérité.) M. Berryer alla donc près du maréchal demander cet écrit; le maréchal répondit qu'il l'avait jeté au feu.

M. Berryer, en quittant le maréchal nous rejoignit dans l'escalier, et nous dit : « Il l'a jeté au feu. » L'un des factionnaires avait entendu ces mots au feu, et l'on en avait conclu qu'on voulait mettre le feu au palais du Luxembourg. *(Sensation.)*

Ainsi, M. le maréchal Ney ne nous a pas interdit de plaider des moyens qui n'étaient pas dignes de lui : il savait qu'on ne voulait pas le laisser se défendre; il a voulu lui-même nous retirer la parole. J'ai conservé dans mes mains la copie qu'il avait faite de l'original. Ainsi votre interruption était imprudente. *(Vive agitation.)*

M. **de l'Espée**. C'est ce que je ne puis admettre. *(Bruit.)* Je vais rectifier ce fait.

Voix de la gauche. Vous n'avez pas la parole... A l'ordre! à l'ordre!

Voix du centre : Parlez!

M. **de l'Espée**. C'est pour un fait personnel. Je suis le neveu du maréchal Ney. Vous ne pouvez m'empêcher de parler.

M. **Dupin**. Laissez-moi dire, au moins, que je vote contre le projet, et ensuite vous parlerez. *(Bruit.)*

Je vote contre le projet de loi. Maintenant dites tout ce que vous voudrez.

M. **Laffitte**. Le maréchal Ney n'a pas été défendu, parce qu'on lui a ôté la parole.

M. **de l'Espée** *(montant à la tribune.)* Je demande la parole pour un fait personnel. *(L'agitation continue.)*

M. **Laffitte**. Parlez!

M. **de l'Espée**. Messieurs, ce que je veux dire est beaucoup plus simple que vous ne l'imaginez. Est-ce donc parce que ma voix est partie de ce côté, que vous ne voulez pas m'entendre?...

Voix de la gauche : Si! si! On ne vous interrompt pas.

M. **de l'Espée**. Voici le fait auquel j'ai fait allusion. M. le président vous a dit qu'il avait vu avec regret des militaires des plus élevés en grades, des plus éminents, faiblir quand on les défendait. Eh bien! voici le fait auquel j'ai fait allusion.

Quand M. le président a voulu, devant la Cour des pairs, arguer de la qualité d'étranger du maréchal Ney, c'est alors que le maréchal l'a interrompu, en disant qu'il ne voulait pas être défendu par un pareil moyen.

Certes, rien n'était prévu dans cet incident : le maréchal n'attendait l'avis de personne pour de pareilles inspirations, et je ne crains l'incrédulité de personne quand j'affirme ici un fait comme celui-là.

Voix de la gauche : Cela ne fait rien.

M. **de l'Espée**. Comment cela ne fait rien, Messieurs... *(Bruit.)*

(M. Emmanuel Poulle monte à la tribune.)

M. **Dupin** *(de sa place)*. Je répondrai... Je veux répondre.

Je prie la Chambre d'entendre une seule observation. J'aurais pu prendre pour une attaque l'exclamation de notre honorable collègue M. de l'Espée ; car enfin dans mon discours il n'y avait rien qui lui fût personnel. Quand j'ai dit que j'avais vu des hommes très braves qui étaient fort éperdus en présence d'une accusation, j'ai parlé en général, et non de M. le maréchal Ney. J'ai ajouté, ce qui suffit aux militaires, que ce n'était pas par timidité, qu'ils ne craignaient pas la mort; mais qu'en présence de formes qu'ils ignoraient, ils ne savaient pas prendre la confiance que prennent les gens qui connaissent les lois. *(Très bien! Agitation. — M. le général Sébastiani parle vivement à ses voisins.)* Et vous, général Sébastiani, qui m'interrompez, je me suis rencontré avec vous dans la prison d'un de ces hommes qui n'ont pas manqué d'énergie et de courage. *(Bruit.)*

Quant au fait dont a parlé M. de l'Espée, je maintiens mon droit de défenseur ; et je dis qu'il est inouï, qu'arrivés à cette époque, on veuille incriminer des défenses qui ont reçu l'approbation des contemporains et un suffrage estimable de tous ceux qui les ont suivies.

Je vous dirai, Monsieur, et vous me comprendrez, que si même par ce moyen j'avais pu sauver le maréchal, j'en bénirais le ciel, et la pairie m'en bénirait. *(Très bien! très bien!)*

(La Chambre est dans une vive agitation; pendant un quart d'heure les huissiers réclament en vain le silence. Plusieurs voix demandent le renvoi à demain.)

M. **Emmanuel Poulle**. Messieurs, la Chambre comprendra combien j'ai besoin d'indulgence en répondant à l'éloquent orateur qui vient de quitter la tribune. J'étais loin de penser, d'après la liste des orateurs inscrits pour ou contre le projet de loi, qu'il serait le premier que je rencontrerais pour adversaire.

J'aborderai franchement la question : la loi que le gouvernement a présentée est-elle nécessaire, est-elle conforme aux principes? Cette question est grave, Messieurs, elle mérite toute notre attention. Depuis la discussion des lois de septembre, lors de laquelle plusieurs orateurs éloquents (et même, si je m'en souviens bien, celui qui vient de quitter la tribune) vous ont fait entendre tant de sinistres prédictions dont heureusement aucune ne s'est accomplie, nous n'avons pas vu de loi qui ait été l'objet d'autant de reproches que celle qui vous a été présentée par M. le ministre de la guerre dans la séance du 24 janvier dernier. Il faut, selon moi, préciser la question pour rendre la discussion plus facile et plus claire. Je combattrai ensuite devant la Chambre les diverses objections qu'on présente contre le projet de loi.

On a dit : Ce projet porte atteinte à l'institution du jury, c'est une loi de coterie, de circonstances, présentée pour un fait unique, isolé ; c'est une loi qui propose une modification à une législation qui a quarante années d'existence ; et même l'orateur auquel je réponds vous a cité des autorités qui remontent à plusieurs siècles.

Cette législation a traversé le Consulat,

l'Empire et la Restauration sans qu'on ait pensé à la changer. La loi de disjonction entraînera des décisions contradictoires. Il y aura condamnation d'un côté et acquittement de l'autre. Les décisions des conseils de guerre seront exécutées dans les vingt-quatre heures. La morale publique sera offensée. La loi de disjonction, enfin, ajoutera à l'inconvénient d'être inutile, l'inconvénient d'être dangereuse. Elle mécontentera l'armée, elle blessera le pays, elle établira une funeste rivalité entre le jury et les conseils de guerre. Voilà, si je ne me trompe, le résumé des diverses objections qui ont été présentées contre le projet. Je vous demanderai la permission de les combattre dans le même ordre que je viens de les présenter.

Il est un des principes sur lesquels tout le monde est d'accord, et l'honorable préopinant sera de mon avis, c'est que les juges naturels du militaire sont des conseils de guerre...

Voix à gauche : Pour les délits militaires! c'est une hérésie.

M. **Emmanuel Poulle**. On prétend que c'est une hérésie. Eh bien ! si c'est une hérésie, vous me répondrez avec plus d'avantage. Je suis fort de l'autorité de la jurisprudence actuelle. Ainsi tant que les lois qui régissent la matière seront appliquées par la Cour de cassation comme elles le sont actuellement, je dis que les délits commis par les militaires sous les drapeaux sont justiciables des conseils de guerre. Dites si vous voulez que vous avez une opinion contraire aux arrêts de la Cour de cassation, mais je vous opposerai la jurisprudence constante de la cour suprême. L'honorable orateur auquel je réponds vous dira lui-même que la jurisprudence est fixée depuis longtemps sur cette question. J'ai donc raison de soutenir que les juges naturels des délits militaires sont les conseils de guerre, et que les juges naturels des délits commis par les citoyens non militaires sont les jurés. Le projet de loi est conforme aux principes de notre droit public, qui veulent que nul ne soit distrait de ses juges naturels. Il établit en outre la limite de la compétence du jury et des conseils de guerre.

Croyez-vous que lorsqu'il s'agira des infractions aux devoirs de la discipline, de la subordination aux prescriptions de l'honneur militaire, les juges les plus compétents, ceux qui peuvent le mieux apprécier la position des prévenus, leurs crimes, leurs passions, leurs erreurs ne sont pas les hommes qui ont passé leur vie au service du pays, qui ont fait une étude de tous les devoirs que le gouvernement, que la société et que l'honneur imposent aux militaires.

Croyez-vous qu'une décision du jury aura pour rétablir la discipline ébranlée la même autorité, la même puissance, la même force morale qu'un jugement d'un tribunal militaire?

Et puisque l'honorable préopinant a eu recours à tant de citations, je citerai aussi une autorité bien respectable, c'est le discours de M. de Caux, ministre de la guerre, à la séance du 14 février 1829, alors qu'il présentait le projet de loi sur le Code militaire. Il disait :

« ... Qui jugera les ardues et périlleuses questions de l'obéissance militaire, sinon les hommes qui font de commander et d'obéir le devoir, l'habitude, et la science de leur vie. » *(Bruit. Interruption.)*

Si les honorables interrupteurs veulent prendre la parole, je leur céderai la tribune, la Chambre comprend que j'ai besoin de ne pas être interrompu. Je réponds à un adversaire redoutable ; c'est avec hésitation que j'ai abordé la tribune, car il y a une sorte de témérité à remplacer à la tribune un jurisconsulte aussi profond.

« Les magistrats, les jurés savent comment il faut obéir aux lois. Les militaires savent seuls comment, dans chaque conjoncture, le soldat a dû obéir à ses chefs.

« Si le fonctionnaire pouvait avoir d'autres juges de la manière dont il obéit sous les armes que ses chefs eux-mêmes ; si quand il veille à la porte de nos arsenaux, du palais de nos rois, il pouvait voir en perspective les bancs d'une cour d'assises, vous n'auriez plus dans les rangs qu'une obéissance craintive et flottante ; la consigne aurait perdu son pouvoir redoutable ; vous n'auriez plus d'armée...

« *L'armée reconnaîtra même davantage l'équité du coup qui sera frappé quand il partira de ses rangs.* »

S'il s'agissait d'une légère infraction à la discipline ou d'un simple délit commis par un soldat, on trouverait fort naturel et fort simple qu'il fût justiciable d'un conseil de guerre, et parce qu'un chef militaire aura tourné contre l'Etat l'arme qu'il avait reçue pour la défense de l'Etat, parce qu'à la violation de ses serments il aura ajouté le crime de séduire quelques citoyens non militaires, quelques pères de famille, on se révolterait à l'idée que le conspirateur rendît compte de sa conduite devant des tribunaux militaires ; de telle sorte que plus le crime serait grave, plus la juridiction serait douce.

C'est là un raisonnement qui a une très grande force ; une circonstance aggravante ne doit pas être un motif pour améliorer le sort d'un accusé et vous l'amélioreriez. *(C'est vrai! c'est vrai!)*

L'orateur auquel je succède n'a pas répondu au raisonnement que je vais vous soumettre. Je soutiens que, toutes les fois que la loi peut être éludée, elle doit être modifiée. Or, la loi actuelle est éludée, elle doit être modifiée. Je vais citer cet exemple dont on a déjà parlé. Si un soldat lève la main sur son chef, il est justiciable du conseil de guerre, et si cet homme a la lâcheté de s'adjoindre un complice civil, il comparaîtra devant une juridiction plus indulgente.

C'est là la conséquence de notre législation; dites, si vous voulez, que le Code pénal n'est pas complet, mais je vous cite un fait qui est la conséquence de notre législation. Ce n'est pas, en résultat, LE LÉGISLATEUR QUI FIXE LA COMPÉTENCE, C'EST L'ACCUSÉ.

Messieurs, le progrès est partout, il est surtout dans l'art de conspirer ; vous ne verrez plus aucune conspiration dans laquelle il n'y ait un individu civil. Les conspirateurs savent que plus ils sont nombreux, plus il y a d'obstacles pour arriver au jugement, et plus le cours de la justice est entravé.

Ma raison ne peut admettre que, si mille soldats ou un plus grand nombre veulent tenter le renversement du gouvernement, ils seront justiciables du jury, parce que parmi

eux il y aura un seul individu non militaire ; il y a vice, insuffisance et lacune dans une telle législation. Cela ne peut pas exister sans un grand danger ; il faut donner au gouvernement, à la société, les moyens de se défendre quand on l'attaque. Songez que l'espérance de l'impunité encourage l'esprit de désordre et d'anarchie. On vous a dit : Mais la législation a quarante années d'existence ; pourquoi y proposez-vous une modification? » Messieurs, la véritable question n'est pas de savoir si une législation a tel ou tel nombre d'années d'existence ; il faut savoir si réellement cette législation est vicieuse ; si elle peut être éludée.

Est-il bien vrai, comme on le prétend, que le Consulat, l'Empire et la Restauration, se trouvassent dans la même position que le gouvernement de Juillet ; mais ces gouvernements étaient armés de la disposition de l'article 9 de la loi de brumaire an V.

Cette loi est ainsi conçue :

« Art. 9. Nul ne sera traduit au conseil de guerre que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les espions et les habitants du pays ennemi occupé par les armées de la République, pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre. »

Tout le monde sait que sous le Consulat et la Restauration, tous ceux qui étaient étrangers à l'ordre militaire, et qui figuraient dans les complots, étaient considérés comme des embaucheurs. Depuis la révolution de Juillet, cet article 9 a été considéré comme en opposition avec l'article 54 de la Charte, qui veut que nul ne soit distrait de ses juges.

Le jury de l'Empire et le jury de la Restauration étaient, comme vous le savez, composés d'une manière différente ; c'était le pouvoir qui choisissait le jury. Croyez-vous que sous la Restauration ou sous l'Empire le jury eût acquitté les accusés de Strasbourg? Je livre ce fait à vos méditations et à vos souvenirs.

Il faut convenir que la position du gouvernement est singulière. S'il avait proposé son projet de loi avant l'affaire de Strasbourg, on lui aurait dit : Ce sont des craintes chimériques. Rien ne justifie vos prévisions, votre loi est inutile, retirez-là.

Après l'affaire de Strasbourg, on lui dit : Il s'agit d'un fait isolé ; c'est vous-même qui êtes la cause de tout ce qui est arrivé. Vous pouviez déférer les faits à la Chambre des pairs. Vous pouviez investir un jury voisin et non pas faire juger l'attentat dans la ville même où il avait été commis. Vous pouviez ne traduire devant les conseils de guerre que les militaires, et laisser de côté les individus non militaires, en sorte que, en résultat, le gouvernement était toujours assuré d'avoir tort. Ces sortes d'attaques n'ont pas le mérite de la nouveauté. *(C'est très vrai! Très bien!)* Je soutiens que c'est précisément à cause de ce qui est arrivé à Strasbourg, à cause de la lacune, de l'insuffisance qui s'est manifestée dans la législation, qu'il est nécessaire d'y pourvoir.

Messieurs, il y a sagesse de la part d'un gouvernement à profiter de l'expérience du passé pour consolider l'avenir. Mais, dit-on, et ceci est la plus grave objection, vous violez le principe de l'indivisibilité de la procédure et de l'indivisibilité du jugement. Je conviens que l'indivisibilité a été considérée, dans tous les temps, comme la principale base de notre droit criminel. On vous dira que c'est une institution contre laquelle viendraient se briser les efforts de ceux qui voudraient l'ébranler, que jamais il n'y a eu d'exemple de la violation du principe de l'indivisibilité. On invoquera devant vous les lois romaines, on vous citera les dispositions des articles 226, 227, 307, 526, 540 du Code d'instruction criminelle. Peut-être aussi vous parlera-t-on des jugements *par commissions*. Mais voyez combien ce raisonnement est dépourvu de toute espèce de force et de solidité.

Supposez 1,000 hommes qui s'insurgent contre le gouvernement. Ils sont justiciables des conseils de guerre. D'après notre législation et la jurisprudence, les conseils de guerre sont bien investis. Ils sont les juges naturels des militaires. Personne ne réclame contre cette juridiction. Mais si parmi ces 1,000 hommes, il y a un seul individu non militaire, un seul! voilà que le conseil de guerre est illégalement constitué. Tout à coup c'est une véritable commission, un tribunal extraordinaire. On vous dira qu'il est contre la Charte, et il n'y a pas assez de foudres pour les lancer contre lui. Je demande si ce n'est pas là un raisonnement très faible et si nous ne le combattons pas avec avantage. Je vous demande s'il n'est pas nécessaire de modifier une législation dans laquelle un individu non militaire au milieu de 1,000 soldats change presque la nature du délit?

Mais est-il bien vrai que le principe de l'indivisibilité soit tellement sacré qu'on n'y ait jamais porté d'atteinte et qu'il n'ait jamais été l'objet d'aucune exception? Mais jetons un regard sur nos affaires criminelles. La disjonction existe en fait devant nos cours d'assises. Vous parlerai-je des accusés présents et des accusés absents? vous parlerai-je des accusés d'avril? Et lorsque des accusés sont découverts après le jugement? N'y a-t-il pas là disjonction? *(Très bien!)* La disjonction n'a-t-elle pas été consacrée en principe dans la loi sur la responsabilité des ministres? L'article 18 comporte deux procédures, deux jugements différents. C'est donc à tort que l'honorable orateur auquel j'ai succédé à la tribune a prétendu qu'il n'y avait à cet égard que deux projets de loi qui n'avaient été suivis d'aucune espèce d'exécution.

La loi du 9 septembre 1835 n'établit-elle pas jusqu'à un certain point la disjonction, puisque, d'après l'article 2 de cette loi, une partie des accusés est jugée par une section de la Cour d'assises et une partie par une autre section? L'auteur du *Nouveau Répertoire de jurisprudence* admettait expressément la disjonction en matière d'espionnage. Et la commission dans laquelle figurait l'illustre maréchal Gouvion-Saint-Cyr, en 1829, n'avait admis la disjonction en principe, et n'avait-elle pas dit qu'elle la considérait *comme une inévitable nécessité dans la justice militaire.*

Ainsi, c'est par erreur que l'honorable orateur a prétendu qu'on ne pouvait citer aucun exemple; s'il fallait en invoquer un autre bien plus frappant, j'invoquerais ce qui se passe aux Etats-Unis. Voici comment s'exprime M. de Tocqueville dans son estimable ouvrage. (Tom. 1er, pages 177, 178.)

« D'après la législation des Etats-Unis, il est des cas où la disjonction en matière politique s'étend si loin que ce même fait, divisé pour ainsi dire en deux parties, donne lieu à deux instructions séparées et à des poursuites devant deux juridictions différentes. »

Voilà donc le principe de la disjonction établi. Un fonctionnaire public est accusé devant le Sénat, il est poursuivi par les représentants. Que fait-on alors? On se livre à une instruction, on entend des témoins; le fonctionnaire public est privé de ses droits politiques, de ses fonctions; mais quant à ce qui regarde la perte de sa liberté, de sa vie peut-être il est renvoyé devant le jury, et là on procède à une seconde instruction, à une seconde information, à un second jugement.

Voilà ce qui résulte du passage que je viens d'avoir l'honneur de citer. Au reste, est-il bien vrai que la disjonction n'existe nulle part dans nos lois? Est-ce qu'en matière de désertion, la loi de vendémiaire an XII n'a pas proclamé en principe la disjonction? Un militaire déserte, excité par un individu non militaire : le soldat est poursuivi par les tribunaux militaires; il peut être condamné à la peine capitale, au boulet, aux travaux publics. Que fera-t-on de son complice qui, sous le rapport moral, sera bien plus coupable peut-être, parce que, se trouvant dans une position élevée, il aura usé de son influence sur un malheureux soldat pour l'engager à déserter; eh bien! on le traduira devant la police correctionnelle. Il y a donc deux poursuites, deux jugements. Les témoins seront entendus deux fois; peut-être le complice ne sera-t-il condamné qu'à une simple amende, et que le tribunal correctionnel lui fera l'application de l'article 463 du Code pénal.

Vous citerai-je encore le fait de la vente des armes? Il y a poursuite devant les conseils de guerre pour le soldat qui a vendu ses armes. Mais celui qui a acheté ces mêmes armes, à quelle peine peut-il être condamné? Le militaire à cinq ans de travaux publics, et l'autre à une simple peine correctionnelle. Là aussi, il y aura deux poursuites, deux jugements devant deux juridictions différentes, et les témoins seront entendus deux fois.

Ainsi, j'établis que le principe de la disjonction a pour lui des autorités puissantes et que ce principe existe dans une partie de notre législation.

Répondrai-je au tableau effrayant que nous a fait l'honorable président des conseils de guerre? Il a dit que l'on paraîtrait devant la Cour d'assises avec la tête sanglante des individus condamnés par les conseils de guerre. Mais, Messieurs, les faits ne donnent-ils pas un éclatant démenti à toutes ces suppositions? Je m'en félicite, je m'en glorifie pour l'honneur de mon pays, et je dis que depuis la Révolution de Juillet, il n'y a pas eu une seule condamnation capitale pour crimes politiques... *(Très bien!)*

Voyons si les inconvénients sont aussi graves que l'a prétendu l'honorable préopinant. Les décisions, s'est-il écrié, seront contradictoires. Qui vous l'a dit? Vous le supposez!... Il s'agira, devant le jury, comme devant le conseil de guerre, de l'appréciation d'un fait. Si les décisions sont contradictoires en apparence, c'est que les faits, c'est que la position des accusés ne seront pas les mêmes.

Croyez-vous que, dans une affaire comme celle de Strasbourg, si le principe de la disjonction eût existé, et qu'il y eût eu condamnation des militaires par le conseil de guerre et acquittement des individus non militaires par le jury, croyez-vous qu'il y eût eu contradiction aux yeux du pays? Croyez-vous que, dans l'opinion publique, on aurait considéré ce résultat-là comme une contradiction, comme une suite de la rivalité entre les deux juridictions? Non, non, sans doute, il est des cas où l'on ne peut pas assimiler un militaire à un individu qui ne l'est pas.

L'homme qui a reçu des armes pour faire respecter les lois, pour défendre la société, et qui tourne ces armes contre la société, ne peut pas être assimilé à un simple citoyen non militaire. Il n'existe pas, selon moi, de spectacle plus dangereux, plus affligeant que celui d'un militaire qui se sert de l'autorité que lui donnent la loi et le gouvernement sur ses inférieurs pour violer la loi et pour renverser le gouvernement. Mais, dit-on, il y aura exécution dans les vingt-quatre heures. Il y aura revision : cet inconvénient est partout. Supposez une condamnation par le jury et pourvoi, et vingt-quatre heures après le rejet du pourvoi en cassation; ainsi, c'est par un abus de mots que l'on a cherché à vous effrayer, car l'inconvénient dont il s'agit existe sans la loi de disjonction, devant le jury comme devant le conseil de guerre, et il existera partout : il est des erreurs et des inconvénients qui sont inséparables des institutions humaines.

Ces inconvénients ne sont pas inhérents à telle ou telle forme de procéder, à telle ou telle juridiction ; ils existent dans toutes les législations. Supposons pour un moment qu'il y ait contradiction ; mais ces contradictions, je l'ai déjà dit, sont un malheur inhérent à la faiblesse humaine. N'arrive-t-il pas quelquefois que des complices sont jugés et condamnés, pendant que les principaux coupables qui se présentent quelques jours plus tard sont acquittés? Ce sont là des exemples frappants.

N'est-il pas arrivé que des journalistes ont été jugés par le jury dans la même session d'une cour d'assises pour l'insertion d'un même article? L'un a été condamné, et l'autre acquitté quelques jours plus tard. C'est là un inconvénient très grave; cet inconvénient existe dans notre législation, et y existera toujours, que le principe de la disjonction soit admis, qu'il ne le soit pas.

Dans l'application de la loi du 2 septembre, ne pourrait-il pas arriver que des contradictions apparentes existassent, puisque les différentes sections d'une cour d'assises sont appelées à juger le même fait. Supposez que deux cents individus soient pris les armes à la main dans un rassemblement pour renverser le gouvernement. Ils avouent tous les faits dont ils sont accusés.

Eh bien! ils sont traduits devant diverses sections de la cour d'assises; une section acquitte plusieurs accusés, une autre en condamne plusieurs.

Ces raisonnements prouvent qu'il y a des inconvénients auxquels les hommes ne peuvent pas remédier; répondrai-je à l'objection?

(Bruit.) Si la Chambre le désire, je continuerai demain. *(Non, non! parlez, parlez!)*

Repousserai-je l'objection de l'honorable préopinant? L'armée, dit-il, sera blessée. Mais, Messieurs, peut-elle être blessée de ce que c'est à elle-même que l'on confie le soin de sa discipline?

M. le ministre de la guerre, en 1829, ne disait-il pas que l'armée reconnaît davantage l'équité du coup qui la frapperait précisément parce qu'il partirait de ses rangs? Savez-vous quels sont ceux qui seront blessés? ce sont les conspirateurs, les artisans de nos discordes civiles, car c'est pour eux que la loi est faite. L'effroi qu'éprouveront les conspirateurs fera la sécurité des bons citoyens.

Les conseils de guerre sont pour les militaires une sorte de jury, car tous les grades y sont représentés. Croyez-vous qu'un acquittement prononcé par un conseil de guerre ne réhabilitera pas le militaire devant ses compagnons d'armes? Le pays a horreur des conspirations militaires; il sait que la liberté périt là où les gardes prétoriennes délibèrent sous les drapeaux.

M. le président de la Chambre l'a dit lui-même; il a parlé des dangers que la liberté avait courus à Rome, lorsque les prétoriens imposèrent leurs volontés au peuple. Il a dit que c'étaient eux qui avaient introduit, à Rome, les tortures parmi les hommes libres.

Le pays veut le règne des lois et la tranquillité; il sait que plus une armée est nombreuse, plus elle ferait courir de dangers à la liberté, s'il n'y avait pas la certitude d'une prompte et juste répression à côté d'un soulèvement militaire.

Je n'ai plus qu'un mot à dire. L'honorable préopinant a prétendu qu'il y aurait rivalité entre les deux juridictions; et certes, puisqu'il a cité les opinions qu'il a manifestées dans cette Chambre à diverses époques, il me permettra de citer celles qu'il a émises lors de la discussion des lois de septembre. A cette époque, comme aujourd'hui, il faisait les plus sinistres prédictions sur la loi qui allait être rendue. Voici comment il s'exprimait :

« *Vous ruinerez les deux juridictions* l'une par l'autre, vous ferez que la conduite de l'une sera la censure de l'autre. Vous ne le direz pas expressément; mais ce peuple observateur, ce peuple censeur, ce peuple à qui il restera toujours l'usage de la presse, ne manquera pas de le dire. Tantôt le jury sera blessé, tantôt la pairie sera offensée. »

Heureusement ces prédictions ne se sont pas accomplies et n'ont été suivies d'aucun fâcheux résultat. L'honorable préopinant doit être le premier à s'en féliciter.

Croyez-vous que le jury soit jamais offensé de ce que les législateurs de la France ont pensé que personne ne pouvait mieux apprécier la position et connaître les devoirs des militaires que ces hommes spéciaux, ces hommes de guerre qui ont vieilli dans nos camps?

On n'a pas craint de prononcer, à l'occasion du projet de loi sur la disjonction, le mot de représailles......

Je conçois une noble rivalité, une généreuse émulation entre les citoyens d'un même empire, entre deux grands corps judiciaires ou politiques, lorsqu'il s'agit du bien du pays; mais je ne concevrai jamais de la part du jury l'oubli de ses devoirs.

C'est vous seuls qui offensez le jury par de pareilles suppositions; c'est vous qui affirmez qu'il pourrait être animé d'un autre sentiment que celui de la justice et de l'intérêt général de la France. Le jury veut le règne des lois; il veut la fidélité au drapeau, la fidélité au serment; il veut le maintien de la discipline militaire, la dignité, la prospérité de la France; il veut la stabilité de nos institutions; il approuvera la loi que nous discutons.

M. le Président. La discussion est continuée à demain.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mercredi 1er mars 1837.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur la disjonction.

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à accorder une pension de 2,400 francs au sieur David (Edme-Jean-Baptiste), inventeur du poinçon bigorne, servant de contre-marque.

MM. Lemaire, de Beaufort, le baron de Ladoucètte, Mathieu, Tesnière, Martell, Gay-Lussac, Goupil, Girardin (Emile).

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant cession à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancien archevêché.

MM. Liadières, le comte de Laborde, le marquis de Marmier, Moreau (Seine), Paturle, le baron de Chassiron, le général Jacqueminot, Goupil de Préfeln, Larévellière.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836.

MM. le vicomte Lemercier, le général Delort, le général comte Meynadier, Enouf, de Toulgoët, Girod (de l'Ain), le colonel Paixhans, Croissant, le colonel de Garraube.

Commission chargée d'examiner la proposition de M. Boudousquié, relative aux sous-officiers nommés légionnaires depuis leur mise à la retraite.

MM. de Vatry, Duchâtel (Napoléon), Paganel, le général Schneider, le général Tirlet, Barbet, le général Chatry de la Fosse, le baron d'Oberlin, Duprat.

Organisation des bureaux.

1er *bureau.*	MM.	Delessert (François), *président;*
		Bresson, *secrétaire.*
2e	—	Viennet, *président;*
		Vitet, *secrétaire.*
3e	—	Merlin (Aveyron), *président;*
		de Magnoncour, *secrétaire.*

4e *bureau*. MM. Sauzet, *président ;*
Colomès, *secrétaire.*
5e — Odier, *président ;*
Janvier, *secrétaire.*
6e — Jay, *président ;*
Vatout, *secrétaire.*
7e — Nogaret, *président ;*
Bonnefons, *secrétaire.*
8e — Delessert (Benjamin), *président ;*
Goupil de Préfeln, *secrétaire.*
9e — Fulchiron, *président ;*
M. le vicomte d'Haubersart, *secrétaire.*

Commission des pétitions,

1er bureau, M. le comte d'Etchégoyen ; 2e, M. le chevalier de Jouvencel; 3e, M. le vicomte Cornudet; 4e, M. de Maleville; 5e M. Daguenet ; 6e, M. Chasles ; 7e, M. Portalis ; 8e, M. Roul ; 9e, M. Lacroix.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 28 FÉVRIER 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi sur les lignes télégraphiques, par* M. PORTALIS, *député du Var.*

Messieurs, votre commission a examiné avec soin le projet de loi sur les lignes télégraphiques, qui vous a été présenté par les ordres du roi. Je viens vous exposer le résultat de ce travail.

Un coup d'œil sommaire sur l'histoire de la télégraphie nous a paru un préliminaire indispensable pour l'intelligence du projet de loi qui vous est soumis, puisqu'il a pour objet de régler et de limiter l'usage des signaux employés pour correspondre d'un point à un autre et principalement celui des télégraphes.

Ce n'est pas aujourd'hui pour la première fois que les hommes ont senti le besoin de se communiquer leurs idées et leurs volontés rapidement et à de grandes distances. Les anciens se sont servi tour à tour, pour faire parvenir des ordres et des nouvelles, d'instruments qui prolongeaient la portée de la voix humaine, de feux et autres objets faciles à apercevoir, placés de loin en loin dans des positions et dans des lieux convenus. Ces divers moyens de communication furent négligés par les modernes ; cependant, quand le goût des sciences se ranima, quelques savants cherchèrent à correspondre entre eux avec promptitude et sûreté par le moyen des signaux ; mais comme les anciens ils s'attachèrent à désigner, par ces signaux, les lettres de l'alphabet. En 1684, Hooke parvint à un résultat plus satisfaisant, quoique imparfait encore. Il substitua les corps opaques isolés dans l'atmosphère aux corps lumineux ou transparents employés jusqu'à lui, et son ouvrage est le premier qui ait un rapport direct avec la véritable télégraphie. Plus tard le système numérique déjà appliqué dans les signaux maritimes, fut substitué aux lettres de l'alphabet. Une machine télégraphique fut présentée à l'Académie sous le règne de Louis XIV, et Fontenelle traita d'ingénieux amusement cet essai qui contenait déjà le germe de l'utile découverte de Claude Chappe. Un instrument du même genre avait été construit plus récemment par les soins du savant Dupuis qui communiquait par cette voie avec un de ses amis.

Le principal mérite de Claude Chappe consiste donc dans l'invention et le perfectionnement du langage simple et clair actuellement usité en télégraphie, et surtout dans l'application qu'il en a faite à ses ingénieux signaux ; il est aussi parvenu à rendre leur expression certaine, en adaptant au mécanisme de la machine télégraphique, un instrument qui reproduit immédiatement et d'une manière durable chaque signal, ce qui donne la facilité aux employés initiés à la signification de ces signes, de les comparer et d'apprécier ainsi la fidélité de la transmission.

Chappe substitua aux corps blancs et sphériques les lignes noires qu'il reconnut être plus faciles à distinguer dans l'éloignement, par la solidité et la légèreté de son appareil; fixe ou mobile à volonté, il le rendit à la fois capable de résister aux plus violentes tempêtes et facile à transporter à la suite des armées.

Après Chappe, Monge voulut faire subir au télégraphe de nouvelles modifications, mais elles ne furent pas adoptées. Quelques machines du même genre furent aussi essayées à l'étranger sans succès, et le télégraphe français seul a été consacré par l'usage.

Jamais, avant ces derniers temps, les particuliers ni le commerce, si soigneux ordinairement de ses intérêts, n'avaient réclamé la faculté de se servir de ce moyen de communication.

On a prétendu récemment que le droit de l'employer pour son utilité privée, pouvait être revendiqué par chacun. Le gouvernement soutient qu'il n'en doit pas être ainsi et nous propose de lui en conserver l'exploitation exclusive. Il faut donc déterminer avant tout quelles sont à cet égard les limites du droit des particuliers ; examiner s'il s'agit de constituer un privilège ou un monopole au profit du gouvernement ; et, dans cette supposition, quelle serait la nature de ce privilège, ou de ce monopole prétendu ?

Or doit-on qualifier de monopole ou de privilège l'usage exclusif d'un instrument qui, abandonné à tous, ne pourrait évidemment profiter qu'à quelques-uns, et présenterait de graves dangers par l'abus qu'il serait possible de faire de son emploi.

La principale différence qui existe entre le privilège et le monopole, tient à ce que, par le privilège, on accorde à certaines per-

(1) N° 88 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voir ci-dessus, p. 621, le dépôt de ce rapport par M. Portalis.

(2) Cette commission était composée de MM. le général Garraube, le comte d'Angeville, Portalis, Bodin (Félix), le baron de Lacoste, d'Harcourt, Girod (de l'Ain), Liadières et Delespaul.

sonnes, à raison de leurs fonctions ou des dignités dont elles sont revêtues, ou à certaines actions à raison de leur nature, des droits spéciaux et exceptionnels qui ne pourraient être conférés à tous les citoyens, ou à toutes les actions, sans compromettre l'ordre social : telles sont l'inviolabilité accordée sous certaines conditions aux membres de nos assemblées législatives, la juridiction spéciale établie en faveur des pairs, l'autorisation du gouvernement exigée pour légitimer des poursuites contre quelques agents de l'autorité, et la primauté accordée à quelques créances dans les liquidations.

La nécessité d'assurer l'action du pouvoir législatif et le vote de l'impôt, de maintenir la complète indépendance du législateur, de ne point entraver l'expédition des affaires en exposant à des attaques, multipliées par la malveillance, les fonctionnaires publics chargés de leur direction, l'utilité de garantir des droits sacrés et clairement établis, et de ne pas priver les citoyens malheureux des objets indispensables à l'existence, justifient suffisamment ces différents privilèges ; et ces exemples suffisent pour démontrer que le privilège, en soi, est légitime et nécessaire dans certains cas et sous toutes les formes de gouvernement ; bien qu'il ne doive être constitué que lorsque son existence est impérieusement réclamée par l'utilité générale.

Le monopole, au contraire, plus défavorable dans son principe, est en quelque sorte la confiscation, au profit du gouvernement ou d'un ou de plusieurs particuliers, d'objets dont le commerce doit et peut être libre de sa nature, ou d'une industrie que chacun aurait le moyen d'exercer utilement. Il n'est pas difficile d'apercevoir que le télégraphe est un instrument et la télégraphie un art qui ne rentrent pas dans cette catégorie. La jouissance exclusive du télégraphe constituerait donc plutôt, à l'égard du gouvernement, un privilège établi pour l'utilité ou la sûreté générale, qu'un véritable monopole ; si l'on admettait néanmoins qu'on pût comprendre dans l'acception la plus large du mot *monopole* la proposition de loi qui vous est faite aujourd'hui, serait-ce une raison suffisante pour s'opposer d'une manière absolue à l'adoption du projet ?

Ne faut-il pas distinguer entre les monopoles ? et, si de sages principes d'économie politique les ont généralement proscrit, est-ce à dire que leur établissement soit toujours contraire au devoir naturel et attentatoire à la liberté du commerce ? L'auteur d'une invention utile, la société privée créatrice d'une nouvelle industrie, n'ont-ils pas le droit d'en profiter dans une plus grande proportion que ceux qui n'ont d'autre mérite que de les imiter sans risques et sans efforts ? Enlever aux personnes placées dans ces conditions, une jouissance plus étendue, exclusive même pour un temps, du fruit de leurs travaux, ne serait-ce pas décourager les esprits et les détourner de la voie des découvertes et du progrès ? Le droit des auteurs sur leurs ouvrages, la propriété littéraire ne sont-ils pas une sorte de monopole autorisé à la fois par la raison et par la justice ? N'y a-t-il pas d'ailleurs des monopoles d'utilité et de sûreté générale que les principes d'une saine économie politique tolèrent et qu'une prévoyante politique commande ? Lorsqu'un gouvernement trouve dans une industrie nouvelle, dont le commerce ne s'est pas encore emparé, et dont les produits ne s'appliquent pas aux premières nécessités de la vie, dans la culture et la fabrication des tabacs, par exemple, un moyen d'accroître ses revenus sans aggraver le fardeau, déjà si pesant, des contributions de tout genre, y a-t-il dans cette restriction, à la libre culture et au libre trafic, qui pèse également sur tous, quelque chose de plus contraire au droit naturel, que dans une augmentation d'impôt qui atteindrait à la fois le pauvre et le riche et pèserait sur le nécessaire de l'un plus encore que sur le superflu de l'autre ?

Toute la question ne se réduit-elle pas à savoir si cette restriction offre pour tous plus d'avantages que d'inconvénients ?

En résumé, si le monopole est, en général, contraire aux principes de l'économie politique, s'il emporte une restriction du droit naturel, cette restriction n'a rien d'odieux, lorsqu'elle est commandée par l'utilité générale, ou que l'intérêt plus puissant encore de l'ordre public en conseille l'établissement.

On ne réfléchit pas assez à la responsabilité immense qui plane sur le gouvernement chargé de diriger une grande nation dans les voies de l'ordre et de la prospérité publique, et à l'étendue de surveillance que lui impose un tel devoir. La raison seule suffit pour nous convaincre qu'il doit nécessairement être investi de tous les moyens propres à la défense de la société, et qu'il ne peut, sans mériter le blâme, renoncer à aucune de ces garanties. S'il apparaît un mode nouveau de communiquer les idées à de grandes distances, avec une célérité inaccoutumée, il doit s'en approprier l'usage à tout prix, peu importe ici quelle est la nature de cet instrument, les ordres du gouvernement doivent parvenir sur tous les points du royaume, avant toute dépêche privée, ou tout au moins en même temps : la jouissance d'un tel moyen de correspondance est dans son droit.

Aussi, lorsque Claude Chappe eût fait l'essai de son télégraphe, lorsque, dans une même séance de la Convention nationale, on eût reçu à Paris la nouvelle de la prise de Condé par les armées de la République, envoyé dans la ville conquise le décret qui lui imposait un nouveau nom et reçu avis de l'arrivée de ce décret, Chappe fut à l'instant même nommé *ingénieur-télégraphe;* le pouvoir l'adopta pour son agent et se mit en possession de ce moyen de gouvernement.

De tout temps le droit de transmettre ses commandements et ses dépêches, par la voie la plus expéditive et d'une manière fixe et régulière, fut considéré à juste titre comme inhérent à la souveraineté, quelles que fussent d'ailleurs les formes du gouvernement, et le droit de surveiller les communications privées, qui pouvaient offrir quelque danger, lui fut également reconnu.

En Perse, sous le sceptre absolu de Cyrus, dans les républiques grecques et romaines, le droit d'établir des courriers appartenait à la puissance publique, et ce n'était que par une faveur spéciale et individuelle qu'un simple citoyen était admis à faire usage de la même voie, pour transmettre sa correspondance.

Sous notre ancienne monarchie, le droit d'établir et d'entretenir des postes, et d'en

user pour la transmission des dépêches, était classé parmi les droits régaliens.

Il semble donc qu'on pourrait, au premier abord, assimiler l'exploitation du télégraphe au privilège de la poste aux lettres; mais comme c'est un procédé nouveau, avant d'en restreindre l'usage, il fallait se convaincre que la sûreté publique commandait impérieusement cette restriction.

C'est parce qu'ils sentaient toute la gravité de cette question, que le ministère d'abord, et plus tard votre commission ont examiné scrupuleusement, et avant tout, s'il ne serait pas possible d'abandonner à tous l'usage du télégraphe, en le soumettant, toutefois, à la surveillance de l'autorité.

Mais il a été bientôt démontré qu'une telle surveillance serait impossible ou insuffisante; en effet, le sens caché, attaché à la phrase la plus naturelle, peut varier de tant de façons, on peut donner à un pareil chiffre tant de significations diverses que jamais les employés les plus actifs et les mieux instruits ne pourraient arriver à connaître le véritable sens des dépêches qu'ils seraient chargés d'expédier.

Même dans l'état actuel du télégraphe le gouvernement a été trompé, lorsque, par un excès de condescendance, il en a permis momentanément l'usage à des particuliers. Le sens secret d'une phrase, toute simple en apparence, a fait connaître à des spéculateurs le cours des effets publics et favorisé des opérations de bourse, lorsqu'on ne croyait autoriser que la transmission d'un fait. Toutes les fois que des troubles graves ont éclaté, l'attention des factieux s'est portée sur les postes télégraphiques et, lorsqu'il leur a été possible de le faire, ils les ont détruits, tant ils sont pénétrés de la puissance qu'une telle arme peut procurer au gouvernement.

Que serait-ce, si les factions, au lieu de le détruire, venaient à s'emparer d'un agent aussi formidable? Si, prenant l'initiative, des ordres, des avis séditieux transmis avec ensemble et célérité, coordonnaient l'aggression ou la résistance sur tous les points du royaume avec la même rapidité et le même accord que le gouvernement pourrait en déployer pour la répression? Sans doute, la rebellion serait vaincue; mais l'effusion du sang serait prolongée, l'incertitude du succès, causée par des nouvelles contradictoires, pourrait jeter le découragement dans quelques esprits et créer de nouvelles difficultés.

Le sang de nos soldats, celui des factieux même doit être épargné; ils font tous partie de la grande famille française, et, s'il est indispensable de contenir une secte anti-sociale lorsqu'elle attaque nos institutions et nos lois, la France entière n'en déplore pas moins les tristes triomphes obtenus sur des enfants égarés. Et si quelque jour la fraude, la mauvaise foi usaient à leur tour du télégraphe, si des nouvelles controuvées venaient faire varier le cours des marchandises sur tel ou tel point, au gré de spéculateurs perfides, que de malheurs publics et privés n'en résulteraient pas avant que la vérité fût connue?

Il est donc bien prouvé que le gouvernement ne peut, sans danger, abandonner au public l'usage du télégraphe, que toute surveillance, exercée sur les transmissions qu'il opère, serait incomplète et illusoire; l'autorité ne doit donc pas laisser échapper de ses mains un tel instrument.

Cette mesure, d'ailleurs, n'a-t-elle aucun analogue dans notre législation? N'en eût-elle pas, il serait encore du devoir du gouvernement, qui représente la société, de conserver le droit qui lui appartient d'empêcher, par le seul moyen efficace qui lui est offert, les abus qu'il serait possible de faire de ce genre de communication.

Mais de tout temps, les gouvernements ont pu se réserver la disposition exclusive des objets qui, tombés en mauvaises mains, peuvent menacer la sûreté publique ou privée. Chaque fois qu'il a été reconnu que l'emploi d'un agent nouveau présenterait des inconvénients, qu'il exposerait les individus à un dommage, ou qu'il compromettrait la tranquillité publique, son emploi a été limité ou prohibé par des mesures législatives.

C'est ainsi qu'il est défendu de vendre des substances vénéneuses sans permission spéciale et sans que la signature de l'acheteur fournisse au vendeur une garantie nouvelle. En vertu du même principe, la fabrication et la vente de la poudre à tirer sont soumises à des règles particulières, et nous-mêmes n'avons-nous pas, par une sage disposition de la loi votée naguère dans cette enceinte, défendu et puni la détention des armes de guerre? Il s'agit encore aujourd'hui de désarmer les factions en leur refusant la facilité de se concerter mystérieusement sur toute la surface de la France, et de mettre un ensemble dangereux dans les efforts qu'elles pourraient tenter de nouveau pour ébranler l'ordre établi.

Jusqu'à ce jour aucune contestation ne s'étant élevée à ce sujet, le gouvernement avait gardé la paisible et exclusive jouissance du télégraphe, sans qu'il fût besoin d'une loi pour l'y maintenir. Aussi les actes législatifs ou réglementaires sur ce sujet sont-ils rares.

Le premier est la loi du 29 messidor an III de la République, qui ordonne l'établissement d'un télégraphe dans l'enceinte du palais de la Convention. Le second est la loi du 26 fructidor an VI qui abroge la précédente. Sous l'Empire et sous la Restauration, des décrets et des ordonnances réglèrent l'organisation de cette branche d'administration et les attributions des fonctionnaires qui la dirigeaient; mais ces décrets et ces ordonnances n'ont point reçu de publicité et l'on ne trouve au *Bulletin des lois* que l'ordonnance rendue le 24 août 1833.

Cette ordonnance, de même nature que les précédentes, n'établit aucune interdiction et ne porte aucune peine pour le cas où des télégraphes privés seraient établis; parce qu'à cette époque encore personne n'avait contesté le droit exclusif du gouvernement; depuis quelque temps seulement, le silence de la législation a éveillé l'attention des spéculateurs et des sociétés particulières; des lignes télégraphiques privées se sont établies, l'administration des postes a vainement prétendu qu'on portait atteinte à son privilège; dans l'état actuel des choses, les poursuites ont été jugées impossibles contre ces établissements et une loi est devenue nécessaire pour réprimer ce nouvel abus.

Cette loi vous a été présentée, et nous vous proposons son adoption; elle n'est, à vrai dire, que la consécration légale de ce qui a toujours

existé en France sous tous les gouvernements qui se sont succédé depuis que le télégraphe a été mis en usage.

Le système du projet est simple, la loi se compose d'un seul article. Cette loi devait être large dans ses termes, pour atteindre non seulement un des modes employés pour transmettre secrètement et promptement des avis ou des ordres dangereux, mais encore tous les signaux à l'aide desquels on pourrait déjouer la surveillance du gouvernement.

Il suffit de l'exposé que nous avons fait des divers moyens employés jusqu'à nos jours par les nations qui nous ont précédés ou imités dans la carrière de la civilisation, pour comprendre que, pour arriver à la perfection obtenue par Claude Chappe dans les communications télégraphiques, on peut, au moyen de pavillons de différentes couleurs, de pièces de bois et d'autres objets convenus, faire parvenir fort loin une dépêche quelconque. L'objet de la loi est d'interdire la faculté d'employer de tels moyens et de réprimer l'abus qu'on pourrait en faire, sans s'inquiéter s'il a été fait usage, pour la transmission, du télégraphe perfectionné du gouvernement ou de tout autre signal.

Du reste, l'usage de semblables communications, non plus que celui du télégraphe, ne saurait jamais devenir universel.

Le télégraphe, par la nature même de sa construction, ne peut transmettre que successivement de très courtes dépêches. Il consacre à la transmission de chacune d'elles un espace de temps qui ne peut être abrégé; il suit de là, qu'à moins de multiplier prodigieusement le nombre des télégraphes, il sera toujours impossible à la pluralité des citoyens d'en exercer le libre usage; et, pour arriver à cette grande multiplication des lignes télégraphiques, il faudrait nécessairement de considérables dépenses. Toute ligne, un peu étendue, soit de télégraphes réguliers, soit de tout autre genre de signaux, quelle que puisse être la simplicité des machines dont on se sert, exige pour son établissement et son exploitation, la coopération d'un grand nombre d'employés qu'il faut salarier, et ne peut rapporter qu'un modique revenu, puisque chaque ligne ne pourrait suffire, en un jour, qu'au service de très peu de correspondances.

Ces lignes tomberaient donc infailliblement entre les mains des partis, seuls en état de trouver des hommes qui se chargeraient gratuitement d'un pareil emploi, ou dans celles des plus riches spéculateurs, qui enlèveraient ainsi toute chance de succès aux commerçants moins opulents et obtiendraient par le fait, un privilège exclusif, au préjudice des négociants les plus pauvres, dont ils consommeraient même souvent la ruine. Or, je le demande, un tel résultat serait-il moral et bien en harmonie avec nos idées d'égalité?

Il est facile de conclure de ce qui vient d'être dit, qu'il existe entre l'administration des postes et le télégraphe des différences essentielles.

Le *Messager de l'Université de Paris* put se charger sans inconvénient de toute la correspondance privée, parce que, portant les lettres simultanément, il n'établissait pas de priorité en faveur des uns, au préjudice des autres. L'égalité était entière pour tous; si une nouvelle erronée, si le signal d'une révolte arrivait sur un point de la France, en même temps pouvaient arriver aussi la rectification de l'erreur et des ordres pour réprimer la tentative coupable; à côté de la dépêche qui présentait des inconvénients marchait celle qui devait y remédier.

Refuser au public l'usage de la poste aux lettres, c'aurait été priver les citoyens de la faculté de mettre dans les transactions commerciales, dans les rapports d'affection et de famille une célérité désirable et utile, lorsque ces avantages n'étaient balancés par aucun danger. Il est presque inutile de dire qu'il en serait de même des routes nouvelles qu'on pourrait ouvrir, des chemins de fer et de tout autre voie nouvelle de communication qui subviendrait à la fois aux besoins des particuliers et à ceux du gouvernement.

Il en est autrement du télégraphe, il ne répond pas à ces exigences, et diffère encore de la poste aux lettres sous un rapport fort important.

La poste aux lettres n'est que dépositaire des paquets qu'on lui confie, elle en ignore le contenu, et n'a point à les reproduire. Dans le langage des signaux au contraire, lors même que celui qui les fait agir ne serait pas dans la confidence du sens intime des dépêches qu'il transmettrait, il devrait en connaître, du moins, l'expression figurée et la répéter.

On conçoit aisément le danger d'un pareil mode de communication et les terribles abus que pourraient en faire la mauvaise foi, l'infidélité et même l'incapacité, en dénaturant le sens d'une correspondance importante.

On peut donc, sans nuire à l'intérêt général, interdire l'usage du télégraphe et des signaux, et dès lors il est utile, indispensable même de conserver à la loi toute son étendue et la généralité des termes qui en formulent les dispositions.

On peut donc, sans nuire à l'intérêt génédaction aussi élastique, s'il est permis d'employer cette expression, les signaux les plus indifférents seraient proscrits ou incriminés, qu'il ne serait plus possible dans un village de hisser un pavillon pour convoquer au marché ou à la fête les habitants des hameaux voisins, et que la possession de pigeons voyageurs, porteurs de la correspondance la plus innocente, exposerait à des poursuites celui qui les dresserait à ce manège.

Dégageons d'abord la discussion de ce dernier argument. Dans aucun cas un pigeon ne peut être assimilé à un *signal* : or, la loi ne parle que de *signaux ;* la valeur grammaticale des mots employés par les rédacteurs du projet de loi se refuse à cette interprétation. L'objection qui précède n'a pas beaucoup plus de gravité. La loi sur les lignes télégraphiques permet à tous d'employer la voie des signaux, et même celle du télégraphe, moyennant une autorisation préalable, dont le gouvernement se réserve, il est vrai, de juger l'opportunité. Assurément, la commune ou les particuliers qui faisaient des signaux un usage utile et innocent, ne balanceront pas à solliciter cette permission, et ceux qui se refuseraient à la demander seraient justement soupçonnés de vouloir abuser de ces moyens. Ils n'auraient, d'ailleurs, à s'en

prendre qu'à eux-mêmes s'ils se trouvaient privés, par ce refus, de la faculté de recourir à ce genre de transmission.

De semblables objections ont été élevées contre la loi sur les associations, et cependant, depuis que cette loi est appliquée, son exécution n'a donné lieu à aucune réclamation.

Sans doute il faut qu'une loi de la nature de celle qui nous occupe se serve de termes clairs et précis, car c'est une loi prohibitive ; elle crée des délits, des contraventions qui ne laissent pas au juge la liberté de rechercher l'intention de leurs auteurs, mais seulement le soin de vérifier le fait de la désobéissance. Elle constitue illicite un acte qui, de sa nature, et considéré en lui-même, peut être parfaitement innocent. Votre commission vous propose de remédier à cet inconvénient par un amendement qui a pour but de donner au juge la faculté d'adoucir, selon les cas, la peine portée par la loi.

La première rédaction de la loi doit cependant être maintenue, l'esprit humain est inépuisable en ressources nouvelles, et il s'agit ici de prévoir ce qui n'existe pas encore, ce qui n'a été ni connu, ni imaginé, et qui pourrait être inventé pour éluder l'application de la loi, si des expressions trop restrictives venaient enchaîner la conscience du juge. Il faut atteindre toutes les combinaisons à l'aide desquelles on pourrait arriver à ce résultat. Le texte actuel du projet nous a paru satisfaire à ces conditions, c'est pour ce motif que nous vous proposons de l'adopter.

Le désir de soustraire certains signaux innocents aux prohibitions de la loi, avait fait proposer au sein même de la commission, une modification, qui avait pour effet, de ne rendre la transmission, opérée par des signaux, punissable que lorsqu'elle aurait eu lieu : *à l'aide de stations intermédiaires, ou de France à l'étranger.*

Cette rédaction nouvelle a été repoussée par la majorité. Nous avons reconnu que des signaux transmis d'un point à un autre, même sans *station intermédiaire*, pouvaient encore présenter de la gravité.

En effet, suivant les localités, la vue peut s'étendre jusqu'à de fort grandes distances, principalement dans les pays montagneux et les signaux ignés surtout franchissent facilement un espace très considérable. On trouve, dans les notes jointes à l'ouvrage sur la télégraphie publié, en 1824, par Chappe, que, par un temps brumeux, à travers la pluie qui tombait de temps en temps, M. Mechain aperçut distinctemen à la simple vue, les feux allumés près d'Oré par les soins du général Roi, à une distance de 40 milles anglais « d'où l'on doit présumer, ajoute l'auteur, que, par un temps favorable et sur des lieux suffisamment moins élevés, on apercevrait ces feux à 80 milles de France ».

Une simple lampe placée devant un réverbère a été aperçue de Montlambert à Lid, au moyen de la lunette du quart de cercle de M. Mechain ; elle paraissait comme une étoile de huitième grandeur : l'espace qui sépare les deux points est de 30,000 toises.

Il nous a paru qu'un moyen de communication d'une telle portée ne pouvait être abandonné à la malveillance. L'expérience en a d'ailleurs démontré le danger. Pendant les troubles de 1834 les insurgés de Lyon communiquaient, dit-on, de Fourvières à la Croix-Rousse par le secours des signaux. La disposition du projet de loi a donc été conservée.

Une autre addition avait également été proposée, elle consistait à ajouter à ces mots du premier paragraphe de l'article en discussion *quiconque transmettra* : ceux-ci : *ou fera transmettre.* Ce second amendement a partagé le sort du premier.

Votre commission a pensé que le particulier qui *fera transmettre* un message par la voie des signaux, sans y être autorisé, le fera, ou pour faciliter l'accomplissement de projets coupables, et dans ce cas il sera auteur ou complice d'un crime, ou d'un délit plus grave que celui que punit la loi discutée en ce moment, et il sera poursuivi et puni comme tel ; ou il usera de ce genre de communication pour une correspondance innocente et sans s'informer si la permission de se servir du télégraphe ou des signaux a été ou non accordée et, dans ce cas, il peut avoir commis une imprudence, mais non un délit punissable par la loi, puisque son action ne présente point de gravité.

Il en sera toujours autrement de celui ou de ceux qui auront établi une ligne télégraphique non autorisée ; par le fait seul de cet établissement ils sont passibles des mêmes peines que celui qui en usera pour transmettre les signaux, puisqu'ils lui ont fourni les instruments nécessaires à la perpétration du délit, et que, dès lors, ils ne peuvent se soustraire à l'application des peines prononcées en cas de complicité.

Par un troisième amendement on proposait d'ajouter à ces mots : *d'une amende de 1,000 francs à 10,000 francs*, ceux-ci : *sans préjudice des peines plus fortes qu'il pourrait encourir à raison de crimes ou de délits commis par suite de la transmission de ces signaux.*

Cet amendement a été rejeté comme les deux autres.

De deux choses l'une, ou le prévenu sera auteur ou complice de faits plus graves que la transmission, et alors il sera poursuivi pour ces divers actes sans qu'il soit besoin de l'exprimer dans la loi, ou c'est après avoir été renvoyé de l'accusation sur ces mêmes faits qu'il sera prévenu d'une infraction à la loi sur les lignes télégraphiques, et, dans ce cas, l'absolution doit le mettre à l'abri de toute poursuite et de toute pénalité relativement à des actes à l'égard desquels il a déjà obtenu son acquittement.

On conçoit, en effet, qu'une loi qui porte des peines graves puisse prévoir le cas où, après l'acquittement sur le principal chef d'accusation, l'accusé serait encore passible d'une peine moindre; parce qu'après l'acquittement l'accusé doit être considéré comme complètement innocent, toutes les fois que la loi n'exprime pas qu'absous seulement à l'égard de certains actes, il doit encore répondre devant la justice des circonstances de ces mêmes actes, ou de faits connexes. Dans le cas contraire, il est évident que ce n'est pas la poursuite dirigée à raison d'un délit, ou d'une contravention, qui peut servir d'échelon pour arriver à une accusation, ou à une pénalité plus grave. Et si le débat modifie la nature même de l'action incriminée, en révélant des cir-

constances nouvelles ou des faits étrangers à ceux qui étaient l'objet de la première prévention, le ministère public est toujours libre de faire des réserves à cet égard et d'intenter des poursuites ultérieures relativement à ces faits nouveaux ou autrement caractérisés.

La disposition pénale de la loi nouvelle a été pareillement l'objet d'une discussion.

Pour qu'une loi soit bonne, il faut qu'elle contienne un commandement légitime et que les moyens de répression qui en garantissent l'exécution soient en harmonie avec l'infraction commise. Les peines peuvent être sévères, elles doivent être toujours équitables. Or, votre commission a pensé qu'il arriverait souvent que la personne traduite en justice, en vertu du projet de loi que nous examinons, ne serait qu'un simple ouvrier travaillant pour le compte d'autrui.

Dans ce cas, il lui a paru qu'une amende, dont le minimum est de 1,000 francs, serait trop forte, ou même illusoire. Qu'il y aurait souvent pour le condamné impossibilité d'en payer le montant, enfin que, suivant l'état de fortune des inculpés, une telle peine pourrait être légère pour l'un d'entre eux et ruiner l'autre et avec lui sa famille, sans qu'il se rencontrât la moindre différence dans la culpabilité des deux condamnés.

Les lois qui établissent de nouveaux délits doivent aussi laisser au juge une latitude plus grande dans l'application de la peine, leurs rapports avec la justice naturelle sont nécessairement plus éloignés, puisqu'elles défendent et punissent des actes auxquels des abus récents ont seuls imprimé un caractère dangereux, et qui ne révoltent pas instinctivement la conscience comme les actions directement contraires à la morale et à l'équité Les nuances de criminalité sont, par conséquent, plus nombreuses en pareil cas, et il doit être loisible au magistrat de proportionner la peine au degré de culpabilité morale du prévenu, aussi bien qu'à la gravité plus ou moins grande des faits qui lui sont reprochés.

C'est pour cette raison que nous vous demandons d'ajouter à ces mots : *et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs* ceux-ci : *l'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi.*

Par cet amendement, qui donne au juge la faculté de réduire la peine portée par la loi, dans le cas où il reconnaît l'existence de circonstances atténuantes, vous éviterez à la fois le danger de frapper un malheureux d'une peine trop forte et les inconvénients de l'impunité qui est souvent la conséquence d'une pénalité trop rigoureuse.

Enfin nous avons cru que le mot de *destruction* devait être substitué à celui de *démolition* employé au dernier paragraphe de la loi. Il est peut correct de dire que le tribunal ordonnera la *démolition* des postes télégraphiques, des machines et des moyens de transmission. Le mot de *destruction* répond mieux à la pensée des rédacteurs de la loi ; il peut s'appliquer avec exactitude aux moyens de transmission, comme aux machines et aux postes télégraphiques.

Nous proposons donc à votre adoption le texte pur et simple du projet de loi présenté par le gouvernement, avec les deux légères modifications que la majorité de votre commission lui a fait subir.

Avant de terminer, il nous reste à vous faire connaître les prétentions des propriétaires des lignes télégraphiques privées qui se sont établies sur divers points et dont la loi actuellement en discussion anéantira les établissements.

Ils se sont adressés à votre commission, en la suppliant de faire valoir auprès de vous les droits qu'ils pourraient avoir à une indemnité, soit dans le cas où ils seraient contraints à abandonner une industrie actuelle et profitable, soit dans le cas où ils seraient obligés de céder au gouvernement la propriété de leurs instruments, ou de les détruire, suivant l'obligation qui leur serait imposée par la loi nouvelle.

Il ne nous appartient pas de nous livrer à l'examen des contestations qui pourraient naître à cet égard; votre commission a la ferme confiance que le gouvernement ne perdrait pas de vue le principe consacré par l'article 9 de la Charte constitutionnelle, s'il y avait lieu d'en faire l'application.

Si le droit qu'auraient les réclamants à une indemnité était clairement établi, nous sommes convaincus que le ministère, comme il en a déjà donné le salutaire exemple dans l'ordonnance rendue en exécution de la loi du 13 janvier 1835 sur les tabacs factices, s'empresserait de témoigner son respect pour le droit de propriété, en accueillant leur demande ; mais nous n'avons pas cru devoir faire figurer ce désir au nombre des dispositions du projet de loi.

Le texte de la loi amendée par la commission est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article unique.	
Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 à 10,000 fr.	
	L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi.
Le tribunal ordonnera la *démolition* des postes, des machines ou moyens de transmission.	Le tribunal ordonnera la *destruction* des postes, des machines ou moyens de transmission.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 28 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *portant règlement définitif du budget de l'exercice 1835.*

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances.* Messieurs, nous avons l'honneur de

(1) N° 90 des impressions de la Chambre des députés

soumettre à vos délibérations le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1835. Les comptes ont été établis et imprimés dans le délai fixé par la loi du 9 juillet dernier, quelle que soit la difficulté de se renfermer dans cette limite. De nouvelles mesures ont aussi été prises pour en accélérer la distribution et pour en faciliter l'examen.

Voici les résultats généraux de l'exercice 1835 :

Les crédits votés par le budget primitif et par des lois spéciales s'élevaient à	1,032,427,479 fr.
Les ressources ordinaires avaient été évaluées à	997,501,915
Il manquait ainsi à l'équilibre du budget une somme de	34,925,564 fr.
Mais au moyen d'une ressource extraordinaire qui lui avait été attribuée en produits d'aliénations de forêts pour	21,275,616
l'insuffisance se réduisait à.	13,649,948 fr.

Nous vous avons déjà annoncé que les faits réalisés avaient démenti considérablement ces prévisions à l'avantage du Trésor public.

En effet, les dépenses à la charge de l'exercice n'ont été que de	1,021,082,403 fr.
Les recettes ordinaires se sont élevées à	1,022,911,066
D'où il est résulté, au lieu du déficit de 35 millions sur les recettes ordinaires, qui ressortait des lois votées, un excédent de recette de	1,828,663 fr.
lequel s'est accru :	
1° De la ressource extraordinaire en bois, réalisée pour	21,139,130
2° Et de l'excédent de recettes du budget de 1834, transporté à 1835, ci	3,439,099
En sorte que le budget de 1835 est réglé définitivement avec un excédent de ressources de	26,406,892 fr.

Cet excédent de 26,400,000 francs, comparé avec l'insuffisance de ressources de 13,600,000 f. prévue originairement, établit, entre les évaluations et les comptes, une différence de 40 millions; elle se compose d'une augmentation de 20,982,000 francs réalisée sur les produits ordinaires, d'une réduction de 15,635,000 francs proposée sur les crédits, et enfin du boni de 3,439,000 francs légué par le budget de 1834.

Le rapprochement des recettes et des dépenses effectuées avec les évaluations législatives donne les résultats suivants pour le règlement définitif de l'exercice 1835 :

Les ressources ordinaires et extraordinaires du budget, évaluées par la loi du 24 mai 1834 à		1,018,777,531 fr.
ont été accrues par le report des fonds départementaux de 1833 et de 1834, de	5,607,235 fr.	
par une plus-value sur plusieurs fonds spéciaux, de	5,147,319	10,754,554
et portées ainsi à		1,029,532,085 fr.
Mais au moyen de l'augmentation sur les impôts et les revenus indirects, réalisée pour		20,982,414
et de l'excédent de recette du budget de 1834, fixé à		3,439,099
la recette totale s'élève à		1,053,953,598
Il faut en défalquer la portion des fonds spéciaux des départements non employés à la clôture de l'exercice, et qui est transportée aux exercices 1836 et 1837 pour		6,464,303
En sorte que la recette applicable au budget de 1835, est définitivement arrêtée à		1,047,489,295 fr.

L'augmentation de 20,982,414 francs sur les produits de l'année se compose d'excédents réalisés sur les évaluations, pour une somme de 27,782,648 francs, et atténués jusqu'à concurrence de 6,800,234 francs sur diverses branches de recettes.

Les excédents ont été obtenus sur les produits ci-après : patentes, 1,650,170 francs ; enregistrement, 761,324 francs ; domaines et coupes de bois, 4,596,278 francs ; boissons et taxes indirectes, 9,910,672 francs; tabacs, poudres à feu, 5,200,066 francs ; postes, 726,156 francs; autres produits 4,937,982 fr.

Quant aux diminutions, elles ont porté sur le timbre pour 701,450 francs; sur les domaines engagés, pour 616,500 francs; droits de douanes, 2,524,682 francs ; sels, 215,578 francs; loterie, 2,235,075 francs ; et sur les produits divers, pour 506,949 francs.

Nous passons à la comparaison des dépenses et des crédits.

Les lois de finances des 23 et 24 mai 1834 avaient ouvert, pour les dépenses de l'exercice, des crédits montant à	1,018,776,231 fr.
Ils ont été augmentés, en vertu de diverses lois spéciales, d'une somme qui s'élève, déduction faite des annulations, à	10,646,569
Des reports et des plus-values sur plusieurs fonds spéciaux ont ajouté aux premières évaluations une somme de (1)	10,581,316

(session de 1837). — Voir ci-dessus p. 627, le dépôt de ce projet de loi.

NOTA. Ce projet de loi n'a pas été discuté pendant la session de 1837. — Il a été représenté à la Chambre des députés, — avec des modifications, — dans la séance du 6 janvier 1838. Nous donnerons le nouveau texte à cette date.

(1) Cette plus-value est portée en augmentation de recette pour 10,754,553 francs; mais comme les évaluations de dépenses avaient été forcées de 173,237 francs, les crédits ne se sont trouvés réellement accrus que de 10,581,316 francs (Voir le tableau explicatif, page 59.)

Enfin, les crédits pour les dépenses des exercices clos portés pour mémoire au budget s'élèvent, d'après les payements constatés dans ce compte, à........................	3,177,916
Les crédits votés pour l'exercice montent ainsi à (1)......	1,043,182,032 fr.
Les dépenses résultant des services faits sont de 1,024,159,075 francs, et les payements, servant de base au règlement, de................	1,021,082,403
Les crédits présentent donc un excédent de................	22,099,629 fr.

Lequel se compose :

1° De crédits non consommés dont nous proposons l'annulation définitive ou les transports à d'autres exercices pour....	17,843,919 fr.
en même temps que plusieurs services réclament des allocations complémentaires, montant à..............................	2,208,593
Reste en diminution........	15,635,326 fr.
2° Et des résidus de fonds spéciaux qui doivent être transportés aux exercices de 1836 et 1837, pour une somme égale en recette et en dépense.	6,464,303
Somme pareille à l'excédent des crédits................	22,099,629 fr.

Les 17,843,000 francs de crédits annulés comprennent d'abord une somme de 3,076,671 fr., représentant des dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice, et qui ne sont plus payables que sur les budgets courants, au chapitre des exercices clos ; puis le report fait à 1836, en vertu de lois particulières, d'une autre somme de 456,438 francs, non employée en 1835, sur les crédits spéciaux affectés à des subventions pour des travaux concédés, et au perfectionnement de la navigation des rivières. Le surplus de 14,310,809 francs, est formé de crédits non consommés par les dépenses, et qui sont définitivement éteints sans aucun rejet sur d'autres exercices. C'est ainsi que les deux ministères de la guerre et de la marine laissent sans emploi, le premier, une somme de 4,959,000 francs ; le second celle de 2,048,000 francs, soit par des économies obtenues sur leurs différents services, soit par des réductions sur l'effectif prévu. De même, le ministère des finances remet sur ses crédits une somme de 4,618,000 francs, dont 2,748,000 francs restés libres sur les crédits de la dette et les intérêts de la dette flottante; 198,000 francs sur son service administratif; 657,000 francs sur les frais de perception des impôts, et 1,015,000 francs sur les remboursements, les non-valeurs et les primes. Les autres annulations sont fournies, par le ministère de l'intérieur, pour 1,012,000 francs; les travaux publics, 769,000 francs ; les affaires étrangères, 491,000 francs; 216,000 fr. par la justice et les cultes, et 197,000 francs par l'instruction publique.

(1) Voir l'état de développement.

Les 2,208,000 francs, réclamés comme allocations complémentaires, se décomposent ainsi : deux crédits, montant ensemble à 1,557,069 francs sont d'abord demandés pour rappels d'arrérages sur les pensions, la dette viagère et les dépenses de la solde, antérieurs à 1835 : c'est un simple revirement commandé par l'ordre de la comptabilité, et dont nous vous avons déjà proposé de consacrer le principe dans le projet de loi relatif au règlement définitif de 1834; il a manqué en outre 109,210 francs au crédit du 5 0/0, et 70,243 francs à celui pour les intérêts de cautionnement; 34,751 francs sont nécessaires au département des affaires étrangères pour des travaux de matériel et les frais de service des résidences consulaires et politiques; 38,397 fr. pour les dépenses de matériel des gardes nationales et quelques autres appoints aux crédits de l'intérieur; 18,766 francs pour les écoles vétérinaires; 151,307 francs pour des travaux imputables sur des produits spécialisés; 64,845 francs pour le service des lits militaires et le matériel du génie; enfin, 163,987 francs pour solder les frais de régie ou d'exploitation de plusieurs administrations financières.

Tels sont, Messieurs, les faits principaux constatés par les comptes de 1835, et d'après lesquels nous vous proposons aujourd'hui d'arrêter les recettes de l'exercice à................................ 1,047,489,295 fr.
les dépenses à...................... 1,021,082,403
et conséquemment l'excédent de recettes à...................... 26,406,892 fr.

Cet excédent, transporté au budget de 1836, formera, avec la plus-value de 43 millions sur les produits de cet exercice, une ressource de plus de 69 millions, qui couvrira toutes ses charges extraordinaires, y compris le premier payement de 20 millions fait à l'Amérique, et qui lui laissera encore au profit de l'exercice suivant un excédent de recette de 11 à 12 millions.

La situation provisoire de 1835, publiée à la dernière session, ne faisait ressortir qu'un excédent de recette de 14,909,512 francs. La différence de 11,497,378 francs entre ce résultat et l'excédent définitif de 26,406,892 francs, provient d'une augmentation de 716,556 francs réalisée sur les droits et produits qui restaient à recouvrer au 1er janvier 1836; d'une diminution de 7,704,149 francs obtenue en 1836 par la liquidation finale des créances notamment dans les départements de la guerre et de la marine, et enfin de la somme de 3,076,671 francs qui restait à payer sur les droits constatés à la clôture des crédits de l'exercice (1).

Ce reste à payer de 3,076,000 francs ne se fût élevé qu'à 2,319,000 francs c'est-à-dire, à une somme inférieure de 334,000 francs au reliquat de l'exercice 1834, s'il n'avait été nécessaire d'ajourner le payement d'un solde de 757,000 francs dû aux fournisseurs des machines à vapeur pour les paquebots de la Méditerranée, jusqu'à ce qu'elles eussent été soumises à tous les essais auxquels en est subordonnée l'acceptation par les agents de la marine. Il est à remarquer, au surplus, que

(1) Voir le tableau explicatif.

la somme restant à payer aux créanciers des divers ministères ne représente que la faible proportion de 19 centimes par 100 francs.

La comparaison des produits constatés avec les recouvrements n'offre pas un résultat moins favorable : sur 365,680,000 francs d'impôts directs, il ne restait à rentrer qu'une somme de 1,519,000 francs dont les receveurs des finances ont fait l'avance au Trésor de leurs deniers personnels; et un reliquat de 1,710,000 francs seulement est légué à l'exercice 1836 sur 615,715,000 francs de produits indirects. Cet arriéré n'est que dans la proportion de 27 centimes par 100 francs, tandis qu'elle était de 31 centimes à la clôture de l'exercice 1834.

Enfin, Messieurs, nous mettons sous vos yeux, dans les développements à l'appui du projet de loi, un document déjà fourni pour l'exercice 1834, et dont l'utilité a été appréciée par vos commissions de finances. Ce sont des tableaux comparatifs des recettes et des dépenses du budget dont nous présentons les comptes avec les résultats définitifs du budget précédent (1).

On a jugé, en effet, que le compte rendu des résultats d'un exercice ne serait pas complet, si les faits qu'il présente étaient seulement comparés aux évaluations législatives, sans être aussi rapprochés des faits accomplis pendant la dernière période. Les tableaux que nous publions aujourd'hui démontrent que les produits ordinaires de l'exercice 1835 ont

excédé ceux de 1834, de	14,946,271 fr.
que ses dépenses ont été au contraire inférieures de	10,839,262
et que les reports de fonds départementaux ou de créances restant à payer ont atténué ses charges de	884,039
en sorte que l'avantage, en faveur du budget de 1835, s'élève à	26,669,572 fr.
laquelle somme est reproduite par la comparaison de l'excédent de recette que l'exercice 1835 présente sur les produits ordinaires, montant, comme on l'a vu plus haut, à	1,828,662 fr.
et de l'insuffisance de ressources du budget de 1834, arrêtée dans les derniers comptes à	24,840,910
Somme pareille	26,669,572 fr.

Le règlement des budgets spéciaux annexés au budget général de l'Etat fait l'objet du titre II du projet de loi.

Les crédits pour les travaux publics extraordinaires ouverts sur l'exercice 1835, par les lois des 23 mai et 3 juin 1834, montant à	27,990,000 fr.
se sont accrus des fonds reportés de 1834, pour	12,307,206
et ont ainsi été portés à	40,297,206 fr.
Les payements effectués jusqu'à la clôture de l'exercice sont de	26,125,276
Il est donc resté sans emploi, sur les crédits de 1835, une somme de	14,171,930 fr.

(1) Voir les états comparatifs.

que le projet de loi transporte à l'exercice 1836, en exécution de la loi du 27 juin 1833.

Voici comment se présente, après ce règlement, la situation législative du service spécial des travaux publics.

Les payements arrêtés par les lois de règlement déjà rendues, ou qui vous sont soumises, s'élèvent, savoir :

Sur l'exercice 1833 (loi du 9 juillet 1836)	5,078,610 fr.
Sur l'exercice 1834 (loi proposée)	31,214,184
Sur l'exercice 1835 (loi proposée)	26,125,276
Total des payements effectués jusqu'à la clôture des crédits de 1835	62,418,070 fr.
Ces payements, comparés au crédit général ouvert par les lois des 27 juin 1833 et 3 juin 1834, pour	93,955,000
laissent un disponible de	31,536,930 fr.
lequel représente, d'une part, la somme restant à employer sur les crédits de 1835 et antérieurs, dont nous proposons le transport à l'exercice 1836 pour	14,171,930 fr.
et de l'autre, les deux crédits ouverts par la loi des 17 août 1835 et 18 juillet 1836 :	
Sur l'exercice 1836	17,015,000
Sur l'exercice 1837	350,000
Somme pareille	31,536,930 fr.

Nous avons aussi déféré au vœu de l'article 17 de la loi du 9 juillet dernier, en soumettant, pour la première fois au règlement législatif, les résultats en recette et en dépense, des services spéciaux portés pour ordre dans le tableau du budget général de l'Etat. C'est l'objet de l'article 9 du projet de loi, qui fixe à 24,576,053 francs, pour l'exercice 1835, les recettes et les dépenses de ces services, détaillées dans un tableau particulier.

Vous avez vu, Messieurs, que les ressources du budget de 1835 couvraient toutes ses charges et laissaient un excédent de recette; il en sera de même, nous sommes fondés à l'espérer, des trois exercices suivants, les découverts du Trésor demeurent donc fixés à la somme que les derniers comptes ont constatée, sauf de légères modifications qui résultent des éventualités inhérentes à plusieurs créances comprises dans l'actif. Ainsi ces découverts s'élèvent aujourd'hui à 260,089,504 francs, savoir :

Déficit provenant du service antérieur au 1er avril 1814, et dette de l'Espagne (1)	125,911,251 fr.

(1)

Déficit antérieur au 1er avril 1814.		67,304,366 fr.
Débets et créances provenant de ce service devenues irrécouvrables.		567,228
Déficit sur les anciens cautionnements dans les départements séparés de la France		6,385,522
Créance sur l'Espagne :		
Capital restant dû sur les 58 millions compris dans l'actif	47,567,047 fr.	51,654,135
Intérêts arriérés	4,087,088	
		125,911,251 fr.

Insuffisances des budgets des exercices 1827, 1830 et 1832, arrêtées par les lois de règlement	120,372,337
Dépenses rejetées des règlements de 1830 et 1832	641,611
Découvert spécial sur les intérêts de cautionnements et la dette viagère, fixé par la loi du 9 juillet 1836, à	13,164,305
Total	260,089,504 fr.
Cette somme donne la mesure exacte des besoins permanents auxquels pourvoit la dette flottante; mais, à l'époque actuelle, elle est chargée temporairement de la portion des avances du Trésor restant à réaliser sur les moyens extraordinaires mis à sa disposition par les lois de finances de 1832 et 1833; le montant en est de (1)	85,747,756
En sorte que le découvert total, supporté par la dette flottante, s'élève à	345,837,260 fr.

Cette somme se trouve d'accord avec les développements que nous vous avons donnés récemment sur la composition de la dette flottante. Mais il n'en faut pas conclure qu'elle doive se trouver toujours égale au montant des découverts : créée pour assurer, partout et dans tous les temps, l'équilibre des recettes et des dépenses, elle est variable comme la marche des recouvrements et des besoins du Trésor.

Nous devons rappeler que si les anciens budgets ont mis à la charge du Trésor un découvert de 260 millions, ils lui ont laissé des créances à recouvrer pour environ 76 millions, tant sur l'avance faite à l'Espagne que sur le prêt au commerce et sur la dette du gouvernement d'Haïti (2). Aucun payement n'a cependant été fait depuis 1835 sur l'annuité que le gouvernement espagnol doit à la France, aux termes du traité du 30 décembre 1828, et ce recouvrement se trouve ainsi arriéré de quatre termes, formant ensemble 8 millions. Mais la situation politique de l'Espagne et l'embarras de ses finances expliquent suffisamment les causes de ce retard. Quant à la dette du gouvernement d'Haïti, il a été versé par acompte en 1836 une somme de 763,000 francs qui, ajoutée à celle de 1,900,000 francs reçue en 1835, porte les recouvrements à 2,663,000 fr.

La créance étant de	4,848,905
le gouvernement d'Haïti reste débiteur de	2,185,905 fr.

Il paraît certain que les moyens ne lui manquent pas pour opérer sa libération, et qu'elle n'est retardée que par les frais considérables qui résultent du mode suivi jusqu'à présent pour réaliser les fonds à Londres et à Paris. Des propositions ont été faites pour que la France se chargeât de ces frais. Ils lui eussent imposé de trop forts sacrifices. Le Trésor est muni d'un titre qui doit lui assurer la rentrée de sa créance. Des informations récentes permettent d'espérer qu'il l'obtiendra dans le courant de cette année.

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir d'une dernière disposition du projet de loi.

Depuis longtemps des comptes étaient à régler entre le Trésor public et le Trésor de la Couronne en exécution de la disposition finale de la loi du 2 mars 1832 sur la liste civile. Nous avons formé une commission pour examiner les répétitions et observations respectives, et proposer la solution des diverses questions qu'elles avaient fait naître. Cette commission, présidée par le premier président de la Cour des comptes, et qui comptait dans son sein des membres des deux Chambres, a examiné avec un soin scrupuleux les comptes produits de part et d'autre et tous les documents à l'appui; et, après en avoir mûrement délibéré, elle a émis, à l'unanimité, l'avis que, selon le texte comme dans l'esprit de la loi du 2 mars, les réclamations du Trésor public et celles de la liste civile devaient demeurer compensées et définitivement éteintes. Nous vous proposons, en conséquence, un article de loi qui prononce cette libération finale et réciproque, et qui par suite, déclare que la somme de 3,498,847 francs, portée dans les comptes de finances comme avance du Trésor public à régler avec le Trésor de la Couronne sera classée parmi les insuffisances des anciens budgets restées à la charge de la dette flottante. Nous mettrons sous vos yeux le procès-verbal de la commission, et toutes les pièces sur lesquelles s'appuie la conclusion que nous avons l'honneur de vous soumettre. Vous remarquerez que la disposition proposée ne change en rien la situation du Trésor, puisque la dette flottante a toujours supporté l'avance dont nous demandons la régularisation : il ne s'agit pas d'autoriser des payements nouveaux, mais de statuer sur des opérations depuis longtemps consommées, et dont le règlement n'avait pas encore été terminé.

Le projet de loi ne contient, du reste, aucune disposition étrangère au règlement même de l'exercice, et cette circonstance contribuera, nous l'espérons, à en accélérer l'examen. Vous

(1)

Sommes à réaliser sur les budgets de 1832 et 1833, et sur le budget extraordinaire des travaux publics (exposé du budget de 1836)	255,374,440 fr.
Découvert du trésor sur l'emprunt national (obligations remboursées en numéraire)	983,500
TOTAL	256,357,940
Consolidations faites en 1835 et en 1836	154,041,745
Reste à réaliser	102,316,195
Somme non employée sur le crédit de 93 millions pour les travaux publics	16,568,439
Le découvert actuel est ainsi de	85,747,756 fr.

(2)

1° Dette de l'Espagne reconnue provisoirement par la convention du 30 décembre 1828	80,000,000
Payements faits sur le capital jusqu'en 1835	10,433,000
Reste dû	69,567,000
2° Somme réalisable sur le prêt fait au commerce	4,780,000
3° Solde de la créance sur le gouvernement d'Haïti	2,185,000
TOTAL	76,532,000 fr.

savez en effet, Messieurs, combien il importe à l'ordre de la comptabilité publique de faire cesser l'arriéré qui s'est introduit, depuis plusieurs années, dans le règlement législatif des budgets : vous n'y parviendrez qu'en votant dans cette session les lois des comptes de 1834 et 1835. Les lois de finances ont fixé avec une sévère précision les délais dans lesquels les comptes doivent être établis et présentés aux Chambres; mais l'utile but de ces prescriptions ne serait qu'imparfaitement atteint, s'il n'était définitivement statué sur les comptes que dans l'année qui suit leur production. Vous venez de voir que celui de l'exercice 1835 se présente sous l'aspect le plus favorable : 17,800,000 francs sont rendus sur les crédits accordés; 651,000 francs seulement sont demandés comme crédits complémentaires, le surplus n'ayant pour objet que de simples régularisations; enfin, un excédent de recette de 26,400,000 francs couvre la charge extraordinaire résultant du traité avec l'Amérique. Vous apprécierez, Messieurs, des résultats aussi avantageux pour l'ordre de nos finances.

Nous recommandons le prompt examen de cette loi à votre active sollicitude pour tous les intérêts du pays.

PROJET DE LOI *portant règlement définitif du budget de l'exercice 1835.*

TITRE Ier.

Règlement du budget de l'exercice 1835.

§ 1er.

Fixation de dépenses.

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de *un milliard vingt-quatre millions cent cinquante-neuf mille soixante-quinze francs trente-deux centimes*, ci .... 1,024,159,075 fr. 32

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à *un milliard vingt-un millions quatre-vingt-deux mille quatre cent trois francs soixante-dix-huit centimes*, ci 1,021,082,403 78

Et les dépenses restant à payer, à *trois millions soixante-seize mille six cent soixante-onze francs cinquante-quatre centimes*, ci .... 3,076,671 fr. 54

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1835 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

Art. 2. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1835, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 23 mai 1834 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de *deux millions deux cent huit mille cinq cent quatre-vingt treize francs trente-sept centimes* (2,208,593 fr. 37). Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. Les crédits montant à 1,043,182,033 fr. 01 centime, ouverts aux ministres conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, sont réduits :

1° D'une somme de *quatorze millions trois cent dix mille huit cent neuf francs soixante-onze centimes*, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1835 et qui est annulée définitivement, ci .... 14,310,809 fr. 71

2° De celle de *trois millions soixante-seize mille six cent soixante-onze francs cinquante-quatre centimes*, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1835, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci 3,076,671 54

3° De celle de *quatre cent cinquante-six mille quatre cent trente-huit francs vingt centimes*, pour la portion non employée en 1835 des crédits affectés à des dépenses spéciales, par les lois des 2 juin 1834 et 30 juin 1835 et dont il sera disposé sur l'exercice 1836, ci 456,438 20

4° Et enfin de celle de *six millions quatre cent soixante-quatre mille trois cent trois francs quinze centimes*, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, sur les crédits affectés tant aux dépenses des ponts et chaussées sur produits de droits de péage spécialisés, qu'au service des départements pour les dépenses variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière; laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1836 et 1837, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du

23 mai 1834 et par la loi de règlement de l'exercice 1834, savoir :

A l'exercice 1836 .... 162,666 fr. 35

A l'exercice 1837 .... 6,301,636 80

6,464,303 fr. 15

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à *vingt-quatre millions trois cent huit mille deux cent vingt-deux francs soixante centimes*, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci annexé .... 24,308,222 fr. 60

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1835 sont définitivement fixés à *un milliard vingt-un millions quatre-vingt-deux mille quatre cent trois francs soixante-dix-huit centimes* (1,021,082,403 fr. 78), et répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1835 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, et y compris l'excédent de recette de 3,439,099 fr. 78 transporté de l'exercice 1834, à la somme de *un milliard cinquante-cinq millions six cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-deux centimes, ci* .... 1,055,663,799 fr. 82

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à *un milliard cinquante-trois millions neuf cent cinquante trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs vingt-cinq centimes, ci* 1,053,953,598 25

Et les droits et produits restant à recouvrer, à *un million sept cent dix mille deux cent un francs cinquante-sept centimes, ci*... 1,710,201 fr. 57

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1835 seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements auront lieu.

Art. 6. Sur les ressources de l'exercice 1835 arrêtées à la somme de...... 1,053,953,598 fr. 25

Il est prélevé et transporté aux exercices 1836 et 1837, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme *de six millions quatre cent soixante-quatre mille trois cent trois francs quinze centimes* pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, savoir :

A l'exercice 1836............. 162,666 35

A l'exercice 1837............. 6,301,636 80

6,464,303 15

Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de *un milliard quarante-sept millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze francs dix centimes, ci* .... 1,047,489,295 fr. 10

Fixation du résultat général du Budget.

§ IV.

Art. 7. L'excédent des recettes de l'exercice 1835 arrêtées par l'article précédent, à .... 1,047,489,295 fr. 10

Sur les payements fixés par l'article 1er, à 1,021,082,403 78

Est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de *vingt-six millions quatre cent six mille huit cent quatre-vingt-onze francs trente-deux centimes, ci*........... 26,406,891 fr. 32

Cet excédent de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1836.

TITRE II

Règlements des budgets spéciaux annexés au budget général de l'Etat.

Art. 8. Les dépenses payées pendant l'exercice 1835 sur les crédits spéciaux pour travaux publics extraordinaires, accordés au ministre de l'intérieur et à celui des travaux publics et du commerce, par l'article 3 de la loi du 27 juin 1833 et l'article 4 de celle du 3 juin 1834, lesquels crédits montaient à....................... 40,297,206 fr. 75

Sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de *vingt-six millions cent vingt-cinq mille deux cent soixante-seize francs soixante-dix centimes, ci*....................................... 26,125,276 70

Et la portion de ces crédits restant à employer à l'époque de la clôture de l'exer-

cice 1835, montant à *quatorze millions cent soixante-onze mille neuf cent trente francs cinq centimes*, conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1836 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois précitées, ci............ 14,171,930 fr. 05

Art. 9. Les recettes et les dépenses des services spéciaux de la Légion d'honneur, de l'Imprimerie royale, des Poudres et salpêtres, de la Caisse des invalides de la marine et des Monnaies et médailles, rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1835, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de *vingt-quatre millions cinq cent soixante-seize mille cinquante-trois francs trente-deux centimes* (24,576,053 fr. 32) conformément au tableau G ci-annexé.

TITRE III

Disposition particulière.

Art. 10. Toutes répétitions que le Trésor public et le Trésor de la Couronne auraient à exercer réciproquement, en vertu des dispositions de la loi sur la liste civile du 2 mars 1832, pour les opérations de recette ou de dépense effectuées sous le régime transitoire du 9 août 1830 au 1er janvier 1832, sont et demeurent définitivement éteintes.

En conséquence, la somme de 3,498,817 fr. 52 portée dans les comptes de l'administration des finances comme avance du Trésor public à régler avec le Trésor de la Couronne, est compensée avec les répétitions de la liste civile, et sera classée parmi les insuffisances de ressources des anciens budgets restées à la charge de la dette flottante.

TABLEAU.

TABLEAUX [1]

annexés au projet de loi portant règlement définitif du Budget définitif de 1835.

TABLEAU A. Budget définitif des dépenses;
— B. Modifications aux évaluations et aux crédits du Budget primitif;
— C. Crédits accordés par la loi de finances et par des lois spéciales;
— D. Budget définitif des recettes;
— E. Résumé du Budget définitif;
— F. Crédits reportés sur le Budget annexe des ministères de l'intérieur et des travaux publics;
— G. Résultats définitifs des services spéciaux portés pour ordre au budget.

---

(1) Ces tableaux ne figurent pas au *Moniteur*.

TABLEAU A (*suite*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DES — DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Ministère de la		
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.	fr. c.	fr. c.
1	Administration centrale (Personnel.)	417,800 »	417,800 »
2	——— (Matériel.)	107,000 »	106,403 65
3	Conseil d'Etat. (Personnel.)	430,000 »	428,097 19
4	——— (Matériel.)	11,000 »	10,998 26
5	Cour de cassation	797,300 »	795,591 56
6	Cours royales	4,262,800 »	4,236,118 73
7	Cours d'assises	154,400 »	152,000 »
8	Tribunaux de première instance	5,551,470 »	5,532,132 31
9	Tribunaux de commerce	178,300 »	178,291 16
10	Tribunaux de police	62,400 »	62,398 20
11	Justices de paix	3,103,200 »	3,092,090 79
12	Frais de justice criminelle et de statistique civile et criminelle	4,015,000 »	4,006,176 59
13	Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère	200,000 »	200,000 »
14	Dépenses diverses, secours temporaires, dépenses imprévues, etc	45,000 »	44,751 94
		19,335,670 »	19,262,850 38
15	Dépenses des exercices clos	263 30	263 30
		19,335,933 30	19,263,113 68
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
1	Personnel des bureaux des cultes	145,000 »	144,999 97
2	Pensions et indemnités temporaires à des employés supprimés	17,600 »	16,089 »
3	Matériel des bureaux	30,000 »	29,218 20
16	Culte catholique. — Traitements et dépenses concernant les archevêques et évêques.	997,000 »	955,928 31
17	Culte catholique. — Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	27,400,000 »	27,361,749 50
18	Culte catholique. — Chapitre royal de Saint-Denis	100,000 »	96,278 51
19	Culte catholique. — Bourses des séminaires	1,000,000 »	979,135 48
20	Culte catholique. — Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,070,000 »	1,044,031 28
21	Culte catholique. — Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	445,000 »	443,677 52
22	Culte catholique. — Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.	1,600,000 »	1,590,203 57
23	Culte catholique. — Secours pour les établissements ecclésiastiques	862,000 »	861,977 50
24	Cultes non catholiques — Dépenses du personnel des cultes protestants.	750,000 »	749,763 15
25	Cultes non catholiques — Dépenses du matériel des cultes protestants.	100,000 »	100,000 »
26	Cultes non catholiques — Dépenses du culte israélite	80,000 »	79,995 27
		34,596,600 »	34,453,077 29
27	Depenses des exercices clos	68,695 12	68,695 12
28	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	36,155 10	36,155 10
		34,701,450 22	34,557,927 51
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses de la justice	19,335,933 30	19,263,113 68
	Dépenses des cultes	34,701,450 22	34,557,927 51
		54,037,383 52	53,821,041 19

Dépenses de l'Exercice 1835.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.
Justice et des Cultes.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
417,800 »	»	»	»	»	»	417,800 »
106,403 65	»	»	596 35	»	»	106,403 65
428,097 19	»	»	1,902 81	»	»	428,097 19
10,998 26	»	»	1 74	»	»	10,998 26
794,831 56	760 »	»	1,708 44	760 »	»	794,831 56
4,235,658 11	460 62	»	26,681 27	460 62	»	4,235,658 11
152,000 »	»	»	2,400 »	»	»	152,000 »
5,527,326 50	4,805 81	»	19,337 69	4,805 81	»	5,527,326 50
178,291 16	»	»	8 84	»	»	178,291 16
62,256 51	141 69	»	1 80	141 69	»	62,256 51
3,089,787 77	2,303 02	»	11,109 21	2,303 02	»	3,089,787 77
4,006,176 59	»	»	8,823 41	»	»	4,006,176 59
200,000 »	»	»	»	»	»	200,000 »
44,751 94	»	»	248 06	»	»	44,751 94
19,254,379 24	8,471 14	»	72,819 62	8,471 14	»	19,254,379 24
263 30	»	»	»	»	»	263 30
19,254,642 54	8,471 14	»	72,819 62	8,471 14	»	19,254,642 54
144,999 97	»	»	0 03	»	»	144,999 97
16,089 00	»	»	1,511 »	»	»	16,089 »
29,248 20	»	»	751 80	»	»	29,248 20
950,971 14	4,957 17	»	41,071 69	4,957 17	»	950,971 14
27,349,493 14	12,256 36	»	38,250 50	12,256 36	»	27,349,493 14
96,278 54	»	»	3,721 46	»	»	96,278 54
961,668 94	17,466 54	»	20,864 52	17,466 54	»	961,668 94
1,038,316 28	5,715 »	»	25,968 72	5,715 »	»	1,038,316 28
443,442 52	235 »	»	1,322 48	235 »	»	443,442 52
1,408,849 08	181,354 49	»	9,796 43	181,354 49	»	1,408,849 08
860,917,50	1,060 »	»	22 50	1,060 »	»	860,917 50
749,763 15	»	»	236 85	»	»	749,763 15
100,000 »	»	»		»	»	100,000 »
79,995 27	»	»	4 73	»	»	79,995 27
34,230,032 73	223,044 56	»	143,522 71	223,044 56	»	34,230,032 73
68,695 12	»	»	»	»	»	68,695 12
36,155 10	»	»	»	»	»	36,155 10
34,334,882 95	223,044 56	»	143,522 71	223,044 56	»	34,334,882 95
19,254,642 54	8,471 14	»	72,819 62	8,471 14	»	19,254,642 54
34,334,882 95	223,044 56	»	143,522 71	223,044 56	»	34,334,882 95
53,589,525, 49	231,515 70	»	216,342 33	231,515 70	»	53,589,525 49

TABLEAU A (*suite*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DES — DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Ministère des		
		fr. c.	fr. c.
1	Administration centrale. (Personnel.)	534,700 »	530,888 95
2	——— (Matériel.)	149,000 »	168,894 13
3	Traitements des agents politiques et consulaires	4,100,000 »	3,784,131 83
4	Traitements des agents en inactivité	80,000 »	75,668 32
5	Frais d'établissement des agents politiques et consulaires	300,000 »	298,379 62
6	Frais de voyage et de courriers	600,000 »	466,001 15
7	Frais de service des résidences politiques et consulaires	697,000 »	711,857 04
8	Présents diplomatiques	50,000 »	44,974 64
9	Indemnités et secours	60,000 »	49,908 08
10	Dépenses secrètes	650,000 »	650,000 »
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	100,000 »	93,784 16
		7,330,700 »	6,874,487 92
12	Dépenses des exercices clos	49,167 57	49,167 57
		7,379,867 75	6,923,655 49
	Ministère de		
1	Administration centrale	645,923 »	645,909 81
2	Services généraux	507,000 »	495,965 95
3	Administration académique et départementale	819,900 »	705,719 13
4	Instruction supérieure. (Facultés)	2,019,106 »	2,004,633 83
5	Instruction secondaire	1,655,600 »	1,613,619 11
6	Instruction primaire (Fonds généraux)	1,600,000 »	1,591,803 39
6 *bis*	— (Produit de centimes additionnels votés par les conseils généraux)	3,059,875 72	2,463,359 57
6 *ter*	— (Produit de centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils généraux	461,341 21	425,553,02
6 *qter*	Écoles normales primaires. (Fonds spéciaux)	331,071 76	306,248 »
7	Établissements scientifiques et littéraires	1,639,500 »	1,634,128 22
8	Souscriptions, indemnités, encouragements et secours pour les sciences et pour les lettres	484,600 »	483,077 67
		13,223,917 69	12,370,007 70
9	Dépenses des exercices clos	1,519 79	1,519 79
		13,225,437 48	12,371,527 49
	Ministère de		
	ADMINISTRATION CENTRALE.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administrarion centrale	700,000 »	699,992 82
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés	97,900 »	99,409 04
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	214,000 »	213,981 95
4	Archives du royaume	80,000 »	80,323 07
	Services généraux.		
5	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale	2,465,500 »	2,465,500 »

Dépenses de l'Exercice 1835.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.
affaires étrangères.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
530,888 95	»	»	3,811 05	»	»	530,888 95
148,967 35	19,926 78	19,894 13	»	19,926 78	»	148,967 35
3,773,356 83	10,775 »	»	325,868 17	10,775 »	»	3,723,356 83
75,668 32	»	»	4,331 68	»	»	75,668 32
298,379 62	»	»	1,620 38	»	»	298,379 62
464,502 62	1,498 53	»	133,998 85	1,498 53	»	464,502 62
696,861 60	14,995 44	14,857 04	»	14,995 44	»	696,861 60
44,974 64	»	»	5,025 36	»	»	44,974 64
49,708 08	200 »	»	10,091 92	200 »	»	49,078 08
650,000 »	»	»	»	»	»	650,000 »
93,784 16	»	»	6,215 84	»	»	93,784 16
6,827,092 17	47,395 75	34,751 17	490,963 25	47,395 75	»	6,827,092 17
49,167 57	»	»	»	»	»	49,167 57
6,876,259 74	47,395 75	34,751 17	490,963 25	47,395 75	»	6,876,259 74
l'instruction publique.						
645,722 31	187 50	»	13 19	187 50	»	645,722 31
495,884 18	71 77	»	11,044 05	71 77	»	495.884 18
701,618 63	4,100 50	»	114,180 87	4,100 50	»	701,618 63
2,004,036 47	597 93	»	14,472 17	597 38	»	2,004,038 47
1,613,242 71	376 40	»	41,980 89	376 40	»	1,613,242 71
1,579,360 28	12,443 11	»	8,196 61	12,443 11	»	1,579,360 28
2,463,359 57	»	»	»	»	506,516 15	2,463,359 57
425,553 02	»	»	»	»	35,788 19	425,553 02
306,248 »	»	»	»	»	24,823 76	306,248 »
1,633,528 22	600 »	»	5,371 78	600 »	»	1,633,528 22
482,258 17	819 50	»	1,522 33	819,50	»	482,258 17
12,350,811 56	19,196 14	»	196,781,89	19,196 14	657,128 10	12,350 811 56
1,519 79	»	»	»	»	»	1,519 79
12,352,331 35	19,196 14	»	196,781 89	19,196 14	657,128 10	12,352,331 35
l'intérieur.						
699,992 82	»	»	7 18	»	»	699,992 82
97,885 54	1,523 50	1,509 04	»	1,523 50	»	97,885 54
213,945 95	36 »	»	18 05	36 »	»	213,945 95
79,967 27	335 80	323 07	»	355 80	»	79,967 27
2,465,500 »	»	»	»	»	»	2,465,500 »

TABLEAU A (*suite*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DES — DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite du **Ministère de**	fr. c.	fr. c.
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques	766,202 »	738,547 92
7	Dépenses du matériel, *idem*	156,451 »	157,203 70
8	Établissement d'une nouvelle ligne et de ramifications télégraphiques	32,000 »	31,987 71
9	Dépenses générales du personnel des gardes nationales	110,000 »	107,160 12
10	— du matériel, *idem*	71,000 »	106,812 91
11	Récompenses nationales	27,000 »	21,970 »
12	Secours aux étrangers réfugiés en France	3,000,000 »	2,796,179 11
13	Secours aux condamnés politiques	300,000 »	298,045 49
	Bâtiments civils et monuments publics.		
25	Entretien et réparation des bâtim. et édifices publics d'intérêt général à Paris	500,000 »	499,968 79
26	Construction des maisons centrales de détention	600,000 »	592,770 15
27	Travaux d'intérêt général dans les départements	120,000 »	113,094 54
	Beaux-Arts.		
28	Établissements des Beaux-Arts	403,000 »	402,968 03
29	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	300,000 »	299,795 60
30	Encouragements et souscriptions	326,000 »	325,342 27
31	Secours à des artistes, à des savants et à leurs veuves	80,000 »	79,780 »
	Secours généraux et Subventions.		
32	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance	490,000 »	490,000 »
33	Secours génér. aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres	326,000 »	325,649 88
34	Secours aux sociétés de charité maternelle	100,000 »	100,000 »
35	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses de pensions de l'Opéra et du Conservatoire	1,300,000 »	1,299,996 62
	Dépenses départementales.		
36	Dépenses relatives à l'administration départementale	6,980,000 »	6,974,055 04
37	Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales	4,981,862 33	4,366,926 18
38	Dépenses variables spéciales (Fonds commun)	26,050,605 93	24,025,353 94
39	Dépenses variables sur le produit des ressources éventuelles	2,486,900 76	2,244,334 39
40	Dépenses extraordinaires sur le produit des centimes facultatifs	20,108,893 17	17,181,821 81
41	Salle provisoire de la Cour des Pairs	360,000 »	359,785 67
43	Célébration et anniversaire des journées de Juillet	200,000 »	191,457 36
44	Achèvement des constructions du palais de la Chambre des Députés	270,000 »	156,266 05
45	— des bâtiments de l'observatoire de Paris	61,698 80	61,698 80
46	— de divers monuments et établissements de Paris	216,890 01	208,591 47
47	Dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet 1835	300,000 »	299,932 97
48	Indemn. et secours à des blessés par suite de l'attentat du 28 juillet 1835	25,000 »	24,841 45
49	Travaux pour la continuation du procès d'avril	65,000 »	64,992 44
		74,674,904 »	68,506,537 29
35 *bis*	Dépenses des exercices clos	88,517 20	88,517 20
35 *ter*	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	3,496 74	3,312 24
		74,766,907 94	68,598,367 23

Dépenses de l'Exercice 1835.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.
l'intérieur.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
738,547 92	»	»	27,654 08	»	»	738,547 92
156,391 70	812 »	752 70	»	812 »	»	156,391 70
31,987 71	»	»	12 29	»	»	31,987 71
107,146 24	13 88	»	2,839 88	13 88	»	107,146 24
60,501 87	46,311 04	35,812 91	»	46,311 04	»	60,501 87
21,765 »	205 »	»	5,030 »	205 »	»	21,765 »
2,794,403 31	1,775 80	»	203,820 89	1,775 80	»	2,794,403 31
296,454 99	1,590 50	»	1,954 51	1,590 50	»	296,454 99
499,968 79	»	»	31 21	»	»	499,968 79
571,619 88	21,150 27	»	7,229 85	21,150 27	»	571,619 88
107,494 54	5,600 »	»	6,905 46	5,600 »	»	107,494 54
402,593 86	374 17	»	31 97	374 17	»	402,593 86
299,795 60	»	»	204 40	»	»	299,795 60
324,632 27	710 »	»	657 73	710 »	»	324,632 27
79,780 »	»	»	220 »	»	»	79,780 »
490,000 »	»	»	»	»	»	490,000 »
325,279 88	370 »	»	350 12	370 »	»	325,279 88
100,000 »	»	»	»	»	»	100,000 »
1,299,996 62	»	»	3 38	»	»	1,299,996 62
6,973,961 21	93 33	»	5,944 96	93 33	»	6,973,961 71
4,334,859 71	32,066 47	»	617,936 15	32,066 47	»	4,334,859 71
24,025,353 94	»	»	»	»	2,025,251 99	24,025,353 94
2,244,334 39	»	»	»	»	242,566 37	2,244,334 39
17,181,821 81	»	»	»	»	2,927,071 36	17,181,821 81
359,785 67	»	»	214 33	»	»	359,785 67
191,457 36	»	»	8,542 64	»	»	191,457 36
156,266 05	»	»	113,733 95	»	»	156,266 05
61,698 80	»	»	»	»	»	61,698 80
208,591 47	»	»	8,298 54	»	»	208,591 47
299,854 57	78 40	»	67 03	78 40	»	299,854 57
24,841 45	»	»	158 55	»	»	24,841 45
64,992 44	»	»	7 56	»	»	64,992 44
68,393,471 13	113,066 16	38,397 72	1,011,874 71	113,066 16	5,194,889 72	68,393,471 13
88,517 20	»	»	174 »	»	»	88,517 20
3,312 74	»	»	»	»	»	3,312 74
68,485,301 07	113,066 16	38,397 72	1,012,048 71	113,066 16	5,194,889 72	68,485,301 07

TABLEAU A (*suite*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DES — DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Ministère des travaux publics		
	ADMINISTRATION CENTRALE	fr. c.	fr. c.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	332,000 »	331,981 81
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux	96,000 »	95,979 80
	Haras.		
4	Haras, dépôt d'étalons, primes, etc.	1,500,000 »	1,500,000 »
	Agriculture, commerce et manufactures.		
5	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture	419,000 »	437,766 60
6	Conservatoire des écoles des Arts et Métiers	380,000 »	329,994 01
7	Brevets d'invention et encouragements aux manufactures et au commerce	210,000 »	209,998 73
8	Établissements sanitaires	50,000 »	46,755 95
9	Encouragements aux pêches maritimes	4,100,000 »	4,074,571 69
10	Poids et mesures	720,000 »	674,962 84
	Secours et travaux.		
11	Secours aux colons	983,000 »	975,302 94
12	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendies, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidents	1,916,924 70	1,889,469 08
14	Travaux des établissements thermaux et sanitaires	130,000 »	129,186 79
15	Mesures à prendre pour combattre la propagation des épidémies	750,000 »	507,059 42
	Ponts et chaussées et mines.		
14*bis*	Administration centrale	215,000 »	214,972 12
15 *bis*	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,936,000 »	2,934,852 12
16	Personnel du corps et autres dépenses des mines	450,000 »	447,268 17
17	Subvention à la caisse des retraites	355,000 »	322,348 75
18	Travaux à entretenir ou à continuer (Routes royales et ponts)	22,380,000 »	22,297,835 56
19	— — (Navigation intérieure)	3,580,000 »	3,569,432 41
20	— — (Ports maritimes)	4,120,000 »	4,101,871 17
21	Travaux à entreprendre	480,000 »	480,000 »
22	Travaux sur produits de droits de péage spécialisés { sur les recettes de l'années de 1835	851,319 60	713,477 01
	{ sur les recettes disponibles transportées des années 1834 et antérieures	»	151,307 54
23	Frais généraux du service des départements, secours, etc.	50,000 »	49,999 85
24	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession	800,000 »	204,374 25
42	Perfectionnement de la navigation de divers fleuves et rivières	400,000 »	243,561 80
		48,204,244 30	46,984,330 41
13	Dépenses des exercices clos	173,269 16	173,969 16
35*ter*	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	3,212 32	2,198 71
		48,380,725 78	10,159,798 28

Dépenses de l'Exercice 1835.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.
de l'agriculture et du commerce.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
331,981 81	»	»	18 19	»	»	331,981 81
95,979 80	»	»	20 20	»	»	95,979 80
1,484,026 57	15,973 43	»	»	15,973 43	»	1,484,026 57
417,188 68	20,577 02	18,766 60	»	20,577 02	»	417,188 68
379,938 45	55 56	»	5 99	55 56	»	379,938 45
206,365 73	3,633 »	»	1 27	3,633 »	»	206,365 73
46,652 95	103 »	»	3,244 05	103 »	»	46,652 95
4,074,433 57	138 12	»	25,428 31	138 12	»	4,074,433 57
666,685 53	8,277 31	»	45,037 16	8,277 31	»	666,685 53
974,699 44	603 50	»	7,697 06	603,50	»	974,699 44
1,889,469 08	»	»	»	»	27,455 62	1,889,469 08
129,186 79	»	»	813 21	»	»	129,186 79
506,855 02	204 40	»	242,940 58	204 40	»	506,855 02
214,972 12	»	»	27 88	»	»	214,972 12
2,934,850 54	1 58	»	1,147 88	1 58	»	2,934,850 54
446,799 87	468 30	»	2,731 83	468 30	»	446,799 87
322,348 75	»	»	32,651 25	»	»	322,348 75
22,272,406 61	25,428 95	»	82,164 44	25,428 95	»	22,272,406 61
3,563,112 46	6,319 95	»	10,567 59	6,319 95	»	3,563,112 46
4,080,298 97	21,572 20	»	18,128 83	21,572 20	»	4,080,298 97
477,200 »	2,800 »	»	»	2,801 »	»	477,200 »
	»	»	»	»	137,842 59	
864,784 55						864,784 55
	»	151,307 54	»	»	»	
49,999 85	»	»	0 15	»	»	49,999 85
204,374 25	»	»	295,625 75	»	300,000 »	204,374 25
243,561 80	»	»	»	»	156,438 20	243,561 80
46,878,173 19	106,157 22	170,074 14	768,251 62	106,157 22	621,736 41	46,878,173 19
173,269 16	»	»	»	»	»	173,269 16
2,198 71	»	»	1,013 61	»	»	2,198 71
47,053,641 06	106,157 22	170,074 14	769,265 23	106,157 22	621,736 41	47,053,641 06

Tableau A (*suite*)

(Art. 1 à 4
du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Ministère de
		fr. c.	fr. c.
1	Administration centrale (personnel)	1,380,000 »	1,380,563 36
2	— (matériel)	238,000 »	237,977 81
3	Frais généraux d'impressions	140,000 »	139,986 06
4	États-majors	14,895,810 »	14,750,695 63
5	Gendarmerie	17,623,374 »	17,592,964 72
6	Recrutement	455,000 »	452,310 02
7	Justice militaire	262,000 »	245,218 86
8	Solde et entretien des troupes	141,358,006 »	134,169,289 02
9	Lits militaires	5,758,000 »	5,805,582 79
10	Remonte générale	1,661,000 »	1,540,111 57
11	Harnachement	178,000 »	163,502 02
12	Fourrages	21,745,500 »	21,653,460 12
13	Transports généraux	1,396,000 »	1,343,961 92
14	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	381,000 »	380,782 27
15	Matériel de l'artillerie	8,393,000 »	8,383,116 03
16	— du génie	12,340,000 »	12,353,021 50
17	Écoles militaires	1,683,900 »	1,630,491 12
18	Dépenses temporaires	5,431,000 »	5,275,843 08
19	Invalides de la guerre	3,033,000 »	3,001,679 70
20	Services administratifs en Afrique	1,524,000 »	1,482,870 45
21	Dépenses accidentelles et secrètes	78,000 »	77,257 70
		239,955,190 »	235,060,685 70
22	Dépenses des exercices clos	1,201,780 39	1,201,780 39
23	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéances	70,426 80	70,426 80
24	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1835 et non passibles de déchéance	»	1,313,960 16
		241,227,397 19	237,646,853 05
			Ministère de
	Ire PARTIE. — PERSONNEL.		
1	Service central.... { Administration centrale. (Traitements.)	689,100 »	689,083 37
2	Service central.... { ——— (Frais de bureaux et autres	174,500 »	174,513 43
3	Service général.... { Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.).	7,643,010 »	7,579,094 42
4	Service général.... { Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris)	19,733,031 »	18,464,121 18
	IIe PARTIE. — MATÉRIEL.		
5	Travaux du matériel naval. (Ports.)	19,762,800 »	19,507,423 52
6	——— (Etablissements hors des ports.)	1,765,000 »	1,640,556 71
7	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,450,000 »	1,366,762 52
8	——— (Etablissements hors des ports.)	675,000 »	6600194 14
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,941,500 »	3,940,850 22
10	Corps et encouragements scientifiques	729,200 »	637.057 27
11	Affrètements et transports par mer	118,000 »	59,717 69
12	Chiourmes	265,000 »	263,762 01
13	Dépenses diverses	265,300 »	217,444 53

Dépenses de l'exercice 1835.

la guerre.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,380,563 36	»	»	36 64	»	»	1,380,563 36
237,977 81	»	»	22 19	»	»	237,977 81
139,986 06	»	»	13 94	»	»	139,986 06
14,750,695 63	»	»	145,114 37	»	»	14,750,695 63
17,592,964 72	»	»	30,409 28	»	»	17,592,964 72
452,068 77	241 25	»	2,689 98	211 25	»	452,068 77
245,218 86	»	»	16,781 14	»	»	245,218 86
137,121,207 44	48,081 58	»	4,188,716 98	48,081 58	»	137,121,207 44
5,752,562 53	53,020 21	49,461 39	1,878 65	53,020 21	»	5,752,562 53
1,538,502 97	1,608 60	»	120,888 43	1,608 10	»	1,538,502 97
163,502 92	»	»	15,497 98	»	»	163,502 02
21,646,300 99	7,159 13	»	92,039 88	7,159 13	»	21,646,300,99
1,343,800 98	160 94	»	52,038 08	160 94	»	1,343,700 98
380,782 27	»	»	217 73	»	»	380,782 27
8,368,811 54	14,304 49	»	9,883 97	14,304 49	»	8,368,811 54
12,336,155 55	16,865 95	15,384 24	2,362 74	16,865 95	»	12,336,155 55
1,630,331 59	159 53	»	53,408 88	159 53	»	1,630,331 59
5,275,843 08	»	»	155,156 92	»	»	5,275,843 08
3,001,679 70	»	»	31,320 30	»	»	3,001,679 70
1,465,468 22	17,402 23	»	41,129 55	17,402 23	»	1,465,468 22
77,257 70	»	»	742 30	»	»	77,257 70
234,901,681 79	159,003 91	64,845,63	4,959,349 93	159,003 91	»	234,901,681 79
1,201,780 36	»	»	»	»	»	1,201,780 39
70,426 80	»	»	»	»	»	70,426 80
1,313,960 16	»	1,313,960 16	»	»	»	1,313,960 16
238,487,849 14	159,003 91	1,378,805 79	4,959,349 93	159,003 91	»	237,487,849 14

la marine.

689,083 37	»	»	16 63	»	»	689,083 37
174,460 »	53 43	13 43	»	53 43	»	174,460 »
7,570,097 18	8,997 24	»	63,915 58	8,997 24	»	7,570,097 18
18,408,792 85	55,328 33	»	1,268,909 82	55,328 33	»	18,408,792 85
19,497,232 82	10,191 24	»	255,376 48	10,191 24	»	19,497,232 28
1,639,727 97	828 74	»	124,443 29	828 74	»	1,639,727 97
1,366,107 76	654 76	»	83,237,48	654 76	»	1,366,107 76
660,194 14	»	»	14,805 76	»	»	660,194 14
3,940,128 46	721 76	»	649 78	721 76	»	3,940,128 46
637,036 62	20 65	»	92,142 73	20 65	»	637,036 62
59,272 13	445 56	»	58,282 31	445 56	»	59,272 13
263,748 63	13 41	»	1,237 96	13 41	»	263,748 63
217,258 »	186 53	»	47,855 47	186 53	»	217,258 »

TABLEAU A (*suite*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DES — DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Ministère de		
		fr. c.	fr. c.
	III° PARTIE. — COLONIES.		
14	Services militaires... Personnel	6,173,400 »	6,136,120 69
14 *bis*	Services militaires... Matériel		
14 *ter*	Subvention au service intérieur	997,000 »	997,000 »
		64,881,841 »	62,338,701 73
15	Dépenses des exercices clos	483,482 48	488,482 48
16	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	18 111 71	18,111 71
		64,888.435 19	62,840,295 92
	Ministère des		
20	Cour des comptes	1,149,000 »	1,147,890 30
21	Administration centrale des finances. (Personnel.)	5,696,500 »	5,663,276 26
22	——— (Matériel et dépenses diverses.)	812,600 »	810,627 22
23	Monnaies et médailles. Service des établissements monétaires	282,600 »	282,336 14
24	Cadastre	5,759,047 05	5,485,608 49
25	Frais de trésorerie	2,520,000 »	2,376.198 60
26	Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances sur les impôts et revenus directs et indirects	5,171,000 »	5,154,587 79
27	Traitements et frais de service des payeurs	980,000 »	978,996 91
	SERVICES EXTRAORDINAIRES		
50	Indemnité aux incendiés de la ville de Salins	304,628 »	304,628 »
53	Frais de bureau de la commission de la caisse de vétérance et de secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	12,000 »	11,999 96
55	Complément des frais de refonte des espèces duodécimales	4,177 »	4,176 04
56	Cour des pairs	31,826 »	31,823 44
57	Pertes résultant de tolérances en fort sur le titre et sur le poids des monnaies	»	20,614 19
		22,723,378 05	22,281,923 34
28	Dépenses des exercices clos	1,106,221 »	1,106,221 »
28 *bis*	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	132,457 71	132,420 81
		23,962,056 76	23,520,565 15

Dépenses de l'exercice de 1835.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.

la marine (*suite*)

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
6,014,698 81	91,421 88	»	37,279 31	91,421 88	»	6,014,698 81
996,996 68	3 32	»	»	3 32	»	996,996 68
62,164,834 88	168,866 85	»	2,048,152 70	168,866 85	»	62,164,834 88
488,482 48	»	»	»	»	»	488,482 48
18,111 71	»	13 43	»	»	»	18,111 71
62,671,429 07	168,866 85	13 43	2,048,152 70	168,866 85	»	62,671,429 07

finances.

1,147,820 30	»	»	1,179 70	»	»	1,147,820 30
5,661,722 86	1,553 40	»	33,223 74	1,553 40	»	5,661,722 86
810,627 22	»	»	1,972 78	»	»	810,627 22
282,336 14	»	»	263 86	»	»	282,336,14
5,485,608 49	»	»	»	»	273,438 56	5,485,608 49
2,375,118 60	1,080 »	»	143,801 40	1,080 »	»	2,375,118 60
					»	
5,154,570 53	17 26	»	16,412 21	17 26	»	5,154,570 53
978,996 91	»	»	1,003 09	»	»	978,996 91
304,628 »	»	»	»	»	»	304,628 »
11,999 96	»	»	0 04	»	»	11,999,96
4,176 04	»	»	0 96	»	»	4,176 04
31,823 44	»	»	2 56	»	»	31,823 44
»	29,844 19	29,844 19	»	29,844 19	»	»
22,249,428 49	32,494 85	29,844 19	197,860 34	32,494 85	273,438 56	22,249,428 49
1,106,221 »	»	»	»	»	»	1,106,221 »
20,254 38	112,166 43	»	36 90	112,166 43	»	20,254 38
23,375,903 87	144,661 28	29,844 19	197,897 24	144,661 28	273,438 56	23,375,903 87

TABLEAU A (*suite*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Frais de régie, de perception		
	Contributions directes.	fr. c.	fr. c.
29	Service administratif dans les départements	3,923,868 15	3,697,768 11
30	Frais de perception	11,296,418 94	11,259,169 14
	Enregistrement, timbre et domaines.		
31	Service administratif et de perception dans les départements	9,681,800 »	9,725,582 03
32	Timbre	820,950 »	792,085 85
	Forêts.		
33	Service administratif et de surveillance dans les départements	3,014,500 »	3,001,405 57
34	Avances recouvrables. (Frais divers, communs aux bois de l'Etat et à ceux des communes)	539,000 »	462,099 55
35	Frais pour l'aliénation des bois de l'Etat	45,000 »	38,349 48
	Douanes.		
36	Service administratif et de perception dans les départements	23,279,148 »	23,243,359 38
	Contributions indirectes.		
37	Service administratif et de perception dans les départements	20,298,700 »	20,218,693 91
38	Poudres à feu	2,278,800 »	2,302,405 16
	Tabacs.		
39	Exploitation des tabacs	20,913,000 »	20,905,554 35
	Postes.		
40	Service administratif et de perception dans les départements	9,244,050 »	9,203,261 55
41	Transport des dépêches	9,208,495 »	9,263,355 28
54	Établissement des paquebots à vapeur dans la Méditerranée	3,000,000 »	3,011,895 77
	Loterie.		
42	Service administratif dans les départements	261,675 »	252,540 91
43	Frais de perception. (Remises aux receveurs.)	1,300,000 »	1,207,188 42
44	Salines et mines de sel de l'Est	160,000 »	158,032 15
	TOTAUX des frais de régie et de perception	119,265,405 09	118,742,796 31
	Remboursements et restitutions		
45	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes	30,711,582 44	30,226,784 25
46	Restitution des sommes indûment reçues sur produits indirects et divers	2,258,000 »	1,883,763 48
47	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	3,445,664 61	3,424,870 10
48	Primes à l'exportation des marchandises	10,000,000 »	9,698,941 02
49	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes	2,200,000 »	2,192,337 53
		48,615,247 05	47,426,696 38

Dépenses de l'exercice 1835.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.

et d'exploitation des impôts et revenus.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3,697,374 46	393 65	»	226,100 04	393 65	»	3,697,374 46
11,258,061 30	1,107 84	»	37,249 80	1,107 84	»	11,258,061 30
9,692,259 36	33,322 67	43,782 03	»	33,322 67	»	9,692,259 36
791,860 10	225 75	»	28,864 15	225 75	»	791,860 10
2,990,633 65	10,771 92	»	13,094 43	10,771 92	»	2,990,633 65
460,552 90	1,546 65	»	76,900 45	1,546 65	»	460,552 90
38,261 43	87 75	»	6,650 82	87 75	»	38,261 43
23,241,105 94	2,253 44	»	35,788 62	2,253 44	»	23,241,105 94
20,102,726 89	115,967 02	»	80,006 09	115,967 02	»	20,102,726 89
2,301,304 89	1,100 27	23,605 16	»	1,110 27	»	2,301,304 89
20,904,285 55	1,268 80	»	7,445 65	1,268 80	»	20,904,285 55
9,197,294 30	5,967 25	»	40,788 45	5,967 25	»	9,197,294 30
9,207,397 39	55,957 89	54,860 28	»	55,957 89	»	9,207,397 39
2,254,269 02	757,626 75	11,895 77	»	757,626 75	»	2,254,269 02
252,540 91	»	»	9,134 09	»	»	252,540 91
1,207,188 42	»	»	92,811 58	»	»	1,207,188 42
155,599 66	2,482 49	»	1,917 85	2,482 49	»	155,599 66
117,752,716 17	990,080 14	134,143 24	656,752 02	990,080 14	»	117,752,716 17

non-valeurs et primes.

30,225,447 04	1,337 21	»	311,249 63	1,337 21	173,548 56	30,225,447 04
1,892,034 69	1,728 79	»	364,236 52	1,728 79	»	1,892,034 69
3,424,870 10	»	»	20,794 51	»	»	3,424,870 10
9,687,705 12	1,235 90	»	311,058 98	1,235 90	»	9,687,705 12
2,192,337 53	»	»	7,662 47	»	»	2,192,337 53
47,422,394 48	4,301 90	»	1,015,002 11	4,301 90	173,548 56	47,422,394 48

TABLEAU A (*suite*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES				
	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS EFFECTUÉS SUR LES ORDONNANCES DES MINISTRES — Pour les dépenses propres à l'exercice 1835.	Pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos.	Total des payements.

RÉCAPITULATION GÉNÉ

	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dette publique	330,209,931 84	327,884,240 73	326,791,814 24	»	326,791,814 24
Dotations	17,223,238 10	17,223,238 10	17,223,238 10	»	17,223,238 10
Ministère de la justice et des cultes	54,037,383 52	53,821,041 19	53,520,567 07	68,958 42	53,589,525 49
——— des affaires étrangères	7,379,867 57	6,923,655 49	6,827,092 17	49,167 57	6,876,259 74
——— de l'instruction publique	13,225,437 48	12,371,527 49	12,350,811 56	1,519 79	12,352,331 35
——— de l'intérieur	74,766,907 94	68,598,367 23	68,396,783 87	88,517 20	68,485,301 07
——— des travaux publics, de l'agriculture et du commerce	48,380,725 78	47,159,798 28	46,880,371 90	173,269 16	47,053,641 06
——— de la guerre	211,227,397 19	237,646,853 05	236,286,068 75	1,201,780 39	237,487,849 14
——— de la marine	64,888,435 19	62,840,205 92	62,182,946 59	488,482 48	62,671,429 07
——— des finances	23,992,056 76	23,520,565 15	22,269,682 87	1,106,221 »	23,375,903 87
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	119,264,405 09	118,742,796 31	117,752,716 17	»	117,752,716 17
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	48,615,247 06	47,426,696 38	47,422,394 48	»	47,422,394 48
	1,043,182,033 01	1,024,159,075 32	1,017,904,487 77	3,177,916 01	1,021,082,403 78

(1) Les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice 1835 et montant à 3,076,671 fr. 54 cent. s'appliquent aux dépenses et aux dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance dont l'imputation avait été autorisée sur l'exercice 1835

Dépenses de l'Exercice 1835.

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS						
RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS: Crédits non consommés par les dépenses annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS: Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS POUR DÉPENSES DÉPARTEMENTALES ou spéciales transportés aux budgets des exercices 1836 et 1837: Crédits pour dépenses spéciales transportés à l'exercice 1836	CRÉDITS pour dépenses départementales ou spéciales transportés aux exercices 1836	CRÉDITS pour dépenses départementales ou spéciales transportés aux exercices 1837	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.

RALE DES DÉPENSES

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,092,426 49	422,563 69	2,748,254 30	1,092,426 49	»	»	»	326,791,814 24
»	»	»	»	»	»	»	17,223,238 10
231,515 70	»	216,342 33	231,515 70	»	»	»	53,589,525 49
47,395 75	34,751 17	490,963 25	47,395 75	»	»	»	6,876,259 74
19,196 14	»	196,781 89	19,196 14	»	24,823 76	632,304 34	12,352,331 35
113,066 16	38,397 72	1,012,048 71	113,066 16	»	»	5,194,889 72	68,485,301 07
106,157 22	170,074 14	769,265 23	106,157 22	456,488 20	137,842 59	27,455 62	47,053,641 06
159,003 91	1,378,805 79	4,959,349 93	159,003 91	»	»	»	237,487,849 14
168,866 85	13 43	2,048,152 70	168,866 85	»	»	»	62,671,429 07
144,661 28	29,844 19	197,897 24	144,661 28	»	»	273,438 56	23,375,903 87
990,090 11	134,143 24	656,752 02	990,080 14	»	»	» »	117,752,716 17
4,301 90	»	1,015,002 11	4,301 90	»	»	172,548 56	47,422,394 48
3,076,671 54 (1)	2,208,593 37	14,310,809 71	3,076,671 54	456,438 20	162,066 35	6,301,636 80	1,021,082,403 78
		13,387,481 25			6,464,303 15		
		24,308,222 60					

propres à cet exercice pour........ 2,964,505 f. 11
(ministère des finances) pour........ 112,166 43
3,076,671 f. 54

TABLEAU B.
(Art. 3 du projet de loi.)

TABLEAU des modifications que les évaluations et les crédits du budget primitif de l'exercice 1835 (lois des 23 et 24 mai 1834) *ont éprouvées, pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux* (Exécution de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834).

ÉVALUATIONS DES RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS.	
	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
Contributions directes.	fr. c.	fr. c.
Centimes pour dépenses fixes	16,807 33	»
——— pour dépenses variables des départements	37,548 93	»
——— pour secours, grêle, incendie et autres cas fortuits	877 70	»
——— facultatifs votés par les conseils généraux pour dépenses départementales.	1,626,275 38	»
——— pour dépenses de l'instruction primaire	59,875 72	»
——— pour dépenses du cadastre	»	24,734 87
——— pour non-valeurs et dégrèvements	525,075 72	1 03
——— pour dépenses des communes. Dépenses ordinaires et extraordinaires.	989,654 85	»
——— pour dépenses des communes. Dépenses de l'instruction primaire	156,843 64	»
Taxe de premier avertissement	6,047 35	»
Douanes.		
Droits de navigation	»	171,026 75
Contributions indirectes.		
Droits divers	»	97,653 65
Produits divers.		
Fonds avancés par des propriétaires pour dépenses cadastrales	4,673 91	»
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	1,352,318 76	»
Produits extraordinaires affectés aux dépenses des écoles normales primaires...	31,071 76	»
Produits d'amendes attribuées à divers, en matière de douanes et de contributions indirectes	633,664 61	»
	5,440,735 66	293,416 30
AUGMENTATION aux évaluations du budget primitif	5,147,319 36	

CRÉDITS OUVERTS AUX MINISTRES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS.	
	AUGMENTATION	DIMINUTIONS.
Ministère de l'instruction publique.	fr. c.	fr. c.
Dépenses de l'instruction primaire	59,875 72	»
——— des écoles normales primaires	37,071 76	»
Ministère de l'Intérieur.		»
Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales	16,807 33	
——— variables des départements	37,548 93	»
——— extraordinaires des départements, sur centimes facultatifs.	1,626,275 38	»
——— sur ressources locales extraordinaires des départements	1,352,318 76	»
Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.		
Travaux sur produits de droits de péage spécialisés	»	268,680 40
Secours pour grêle, incendie et autres cas fortuits	877 70	»
Ministère des Finances.		
Dépenses du cadastre imputables sur le produit des centimes facultatifs, votés par les départements	»	24,734 87
Dépenses du cadastre imputables sur les avances faites par des propriétaires	4,673 91	»
Service administratif des contributions directes dans les départements (*Frais de premier avertissement*)	3,628 41	»
Frais de perception des contributions directes. (*Frais de premier avertissement.*)	2,418 94	»
Dépenses pour non-valeurs et dégrèvements	525,075 72	1 03
Restitutions sur le produit des centimes imposés pour les dépenses des communes. Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	989,654 85	»
Restitutions sur le produit des centimes imposés pour les dépenses des communes. Dépenses de l'instruction primaire	156,843 64	»
Restitutions sur le produit des amendes et confiscations attribuées à divers...	633,664 61	»
	5,440,735 55	293,416 30
AUGMENTATION aux crédits du budget primitif	5,147,319 36	

Tableau C.
(Art. 3 du projet de loi.)

Tableau des crédits accordés, sur l'exercice 1835, par la loi de finances et par diverses lois spéciales.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS ET DES LOIS QUI LES ONT ACCORDÉS.			MONTANT des CRÉDITS.
		fr. c.	fr. c.
Crédits accordés par le budget primitif. (*Loi du 23 mai* 183.4)		1,009,008,531 »	
Modifications aux crédits ouverts pour les dépenses départementales, afin de les accorder avec les ressources qui leur sont attribuées par la loi des recettes du 24 du même mois :			
A ajouter	20,065 fr.		
A déduire	193,302		
	173,237 à déduire.	173,237 »	
		1,008,835,294 »	1,008,835,294 »
Crédit additionnel pour l'accroissement de l'effectif en hommes et en chevaux (*Loi du 24 mai* 1834.).			9,767,700 »
Crédits reportés des exercices 1833 et 1834, pour les dépenses départementales et cadastrales, et pour les non-valeurs sur les contributions directes, savoir :			
Exercice 1833 (*Loi du 9 juillet* 1836)		5,547,483 »	5,607,234 01
— 1834 (*Loi de règlement de l'exercice* 1834		59,751 05	
Suppléments de crédits résultant de la plus-value réalisée sur les ressources spéciales affectées aux dépenses de l'exercice 1835. (Voir *le tableau B qui précède.*)			5,147,319 36
Crédits supplémentaires ou extraordinaires accordés par diverses lois spéciales, savoir:			
Loi du 2 juin 1834	Portion applicable à l'exercice 1835 du crédit de 1.500,000 fr. accordé pour la dépense du pont de Cubzac	300,000 »	
— du 23 janvier 1835.	Subvention au fonds de retraite du ministère des finances	1,100,000 »	
— du 27 *idem*	Construction d'une salle d'audience pour la Cour des Pairs	360,000 »	
— du 19 mars	Mesures contre la propagation des épidémies	250,000 »	
— du 18 mai	Pensions militaires (2/3 du crédit de 1,400,000 francs accordé pour l'inscription des pensions militaires)	933,333 34	
— du 14 juin	Indemnités aux incendiés de Salins	304,628 »	
— du 25 *idem*	Subvention au fonds de retraite du ministère des finances	2,900,000 »	
— du 26 *idem*	Dépenses secrètes du ministère de l'intérieur	1,200,000 »	
— du 27 *idem*	Secours aux étrangers réfugiés en France	500,000 »	
— du 29 *idem*	Pensions de la caisse de vétérance	600,000 »	
— du 29 *idem*	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	450,000 »	
— du 29 *idem*	Service extraordinaire de la marine	650,000 »	
— du 30 *idem*	Perfectionnement de la navigation des fleuves et rivières	400,000 »	
— du 2 juillet	Transport des dépêches dans le Levant par paquebots à vapeur.	3,000,000 »	
— du 6 *idem*	Célébration des Journées de Juillet 1830	200.000 »	
— du 6 *idem*	Achèvement du nouveau soubassement de la colonne de la place Vendôme, monument de Juillet et bâtiment des archives de la Cour des comptes	216,890 »	
— du 6 *idem*	Travaux faits à l'Observatoire de Paris	61,698 80	
— du 6 *idem*	Dépenses de construction du palais de la Chambre des Députés.	270,000 »	
— du 29 août	Dépenses de la Chambre des Députés	122,300 »	
— du 30 *idem*	Dépenses relatives aux épidémies	500,000 »	
— du 2 sept	Cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet 1835	300,000 »	
— du 4 *idem*	Pensions et secours aux victimes de l'attentat du 28 juillet 1835.	25,000 »	
— du 24 mai 1836	Encouragements à la pêche de la morue et de la baleine	300,000 »	
— du 28 *idem*	Crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts aux différents ministères	16,533,679 48	
		31,477,257 73	
A déduire les crédits annulés sur les divers services des ministères de la guerre et des finances par la loi du 28 mai 1836, savoir :			
Ministère de la guerre	5,650,200 »	20,830,960 »	
——— des finances	15,180,260 »		
		10,646,569 63 »	10,646,569 63
Crédits pour dépenses des exercices clos, payées pendant l'année 1835 (*Art. 8 de la loi du 23 mai* 1834.)			3.177.916 01
Total des crédits accordés sur l'exercice 1835, par la loi de finances et par des lois spéciales.			1,043,182 033 01

TABLEAU D.
(Art. 5 et 6 du projet de loi.)

BUDGET DÉFINITIF de

	PRODUITS ET REVENUS.		SITUATIO	
			ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
			fr. c.	fr. c.
Contributions directes.	Foncière		252,596,715 56	262,098,692 58
	Personnelle et mobilière		53,825,717 44	53,825,516 21
	Portes et fenêtres		27,052,581 72	27,052,557 78
	Patentes		28,797,986 96	30,448,156 87
	Taxe de premier avertissement		691,047 35	691,047 35
	Taxe additionnelle sur les bois des communes et établissements publics		1,034,644 »	1,034,644 »
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffes, d'hypothèques et perceptions diverses.		164,800,000 »	166,312,359 02
	Droit de timbre		31,000,000 »	30,298,6604 9
	Revenus et prix de ventes de domaines		2,610,000 »	4,295,495 89
	Domaines et bois engagés ou échangés		800,000 »	816,824 06
Coupes de bois.	Principal des adjudications		18,000,000 »	20,645,505 37
	Décime et produits accessoires		2,960,000 »	3,585,619 44
Douanes.	Droit de douanes, droits de navigation, et recettes accidentelles des douanes.		109,956,973 25	107,482,290 86
	Droit de consommation des sels		54,975,000 »	54,759,422 11
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières		70,065,000 »	77,567,117 28
	Droits divers et recouvrements d'avances pour divers services		33,192,346 35	35,906,290 83
	Produit de la vente des tabacs		69,650,000 »	74,425,053 65
	Produit de la vente des poudres à feu		4,200,000 »	4,615,012 47
Produits des postes.	Taxe des lettres		36,280,000 »	32,173,786 27
	Service rural			1,785,290 33
	Droit de 5 p. 0/0 sur les convois d'argent			790,462 75
	Produit des places dans les malles-postes et les paquebots			1,781,532 91
	Produits des offices étrangers			648,735 70
	Recettes accidentelles			96,347 80
Loterie			10,000,000 »	7,784,925 06
Versement au Trésor par la Ville de Paris. (Produit des jeux.)			5,500,000 »	5,500,000 »
Produit de la rétribution et des droits universitaires			3,172,000 »	2,995,259 76
Versement du produit des rentes et des domaines appartenant à l'Université			536,998 »	552,051 25
Salines et mines de sel de l'Est			1,200,000 »	1,482,721 42
	PRODUITS DIVERS			
Produits de divers revenus publics.	Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	»	6,965,393 43	39,388 0
	Produit des mines	»		289,354 7
	Droits de vérification des poids et mesures	900,000 »		984,036 19
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	570,000 »		471,718 3
	Produit de la moitié de la retenue de 3 p. 0/0 exercée au profit de la caisse des invalides de la marine	540,000 »		400,000
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	2,310,612 76		2,310,613 7
	Produits extraordinaires affectés aux dépenses des écoles normales primaires	331,071 76		331,071 7
	Produit de la taxe des brevets d'invention	240,000 »		332,504
	Recettes applicables aux dépenses des invalides de la guerre.	1,220,000 »		1,370,336
	Recettes de diverses natures	853,707 91		873,636
Produits divers provenant des ministères			2,050,000 »	2,398,79

Recettes de l'exercice 1835.

…ES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDENT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDENT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
252,628,692 58	»	»	101,977 02	252,628,692 58	
53,825,516 21	»	200, 92	»	53,825,516 21	
27,052,557 78	»	23 94	»	27,052,557 78	
30,448,156 87	»	»	1,660,169 91	30,448,156 87	
691,047 35	»	»	»	691,047 35	
1,034,644 »	»	»	»	1,034,644 »	
165,561,323 60	751,036 42	»	761,323 60	165,561,323 60	
30,298,550 64	109 85	701,449 36	»	30,298,550 64	
3,935,153 42	290,342 47	»	1,325,153 42	3,935,153 42	
183,499 51	333,324 54	616,500 49	»	183,499 51	
20,645,505 37	»	»	2,645,505 37	20,645,505 37	
3,585,619 44	»	»	625,619 44	3,585,619 44	
107,432,290 66	»	2,524,682 39	»	107,432,290 86	
54,759,422 16	»	215,577 84	»	54,759,422 16	
77,348,295 58	218,831 70	»	7,283,285 58	77,348,285 58	
35,819,733 24	116,557 59	»	2,627,386 89	35,819,733 24	
74,485,053 65	»	»	4,785,053 65	74,435,053 65	
4,615,012 47	»	»	415,012 47	4,615,012 47	
32,172,786 27					
1,735,290 33					
790,462 75					
1,731,532 94	»	»	726,155 79	37,106,155 79	
648,735 70					
26,347 80					
7,764,925 06	»	2,235,074 94	»	7,764,925 06	
5,500,000 »	»	»	»	5,500,000 »	
2,965,259 76	»	207,240 24	»	2,965,259 76	
552,051 25	»	»	15,058 25	552,051 25	
1,462,721 42	»	»	262,721 42	1,462,721 42	
39,388 02					
239,354 74					
984,036 19					
471,718 30					
400,000 »	»	»	387,965 78	7,382,659 21	
2,310,613 76					
331,071 76					
332,504 »					
1,370,336 07					
873,636 37					
2,388,792 28	»	»	338,792 28	2,388,792 28	

TABLEAU D.
(Art. 5 et 6 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFINITIF des

PRODUITS ET REVENUS.		ÉVALUATIONS des produits.	SITUATION — PRODUITS résultant des droits constatés.
Produits extraordinaires. — Intérêts de la créance sur l'Espagne	2,072,671 »	7,122,671 »	2,072,671 »
Produit de la rente de l'Inde	1,000,000 »		1,000,000 »
Produits et revenus locaux d'Alger	1,550,000 »		1,607.499 18
Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie	1,500,000 »		2,501,404 43
Prélèvement sur les bénéfices de la Caisse des dépôts et consignations	1,000,000 »		1,296,416 64
Recouvrements sur l'avance faite aux adjudicataires de l'emprunt d'Haïti	»		1,900,000 »
Recouvrement sur l'avance faite au gouvernement grec	»		333,333 33
Recettes de diverses natures	»		150,699 94
Recettes de diverses origines		300,000 »	137,001 38
PRODUITS D'AMENDES, SAISIES ET CONFISCATIONS ATTRIBUÉES A DIVERS			
Amendes de police simple et de police correctionnelle		3,283,664 61	942,814 46
— en matière de douanes			1,411,921 96
— en matière de contributions indirectes			1,021,742 65
		1,002,649,234 36	1,025,478,336 03
MOYENS EXTRAORDINAIRES			
Emploi d'un crédit de 21,275,616 fr. à réaliser au moyen de ventes de bois		21,275,616 »	21,139,130 »
FONDS SPÉCIAUX REPORTÉS DES EXERCICES 1833 ET 1834			
Recette, à l'exercice 1835, des fonds non employés à l'époque de la cloture des exercices 1833 et 1834, sur les crédits affectés à des dépenses spéciales		5,607,234 01	5,607,234 01
		1,029,532,084 37	1,052,224,700 04
Excédent de recettes du budget de l'exercice 1834, transporté à l'exercice 1835. (Loi de règlement de l'exercice 1834)		3,439,099 78	3,439,099 78
		1,032,971,184 15	1,055,663,799 82

TABLEAU E.
(Art. 7 du projet de loi.)

RÉSULTAT général du budget définitif de l'exercice 1835.

		fr. c.
RECETTES		1,053,953,598 25
Fonds transportés au budget des exercices ci-après, avec affectation aux dépenses départementales qui n'ont pas été soldées sur l'exercice 1835, savoir :		
Exercice 1836	162,666 35	6,464,303 15
Exercice 1837	6,301,636 80	
Reste pour Recettes applicables à l'exercice 1835		1,047,489,295 10
DÉPENSES de l'exercice 1835		1,021,082,403 78
Excédent de recettes transporté à l'exercice 1836		26,406,891 32

Recettes de l'exercice 1835.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés	RESTE à recouvrer sur les droits constatés	EXCÉDENT des évaluations sur les produits recouvrés	EXCÉDENT des produits recouvrés sur les évaluations	PRODUITS définitif de l'exercice 1835	OBSERVATIONS.
2,072,671 »					
1,000,000 »					
1,607,499 18					
2,501,404 42	»	»	3,739,353 51	10,862,024 51	
1,296,416 64					
1,900,000 »					
333,333 33					
150,699 94					
137,001 38	»	162,998 62	»	137,001 38	
912,814 46	»				
1,411,921 96	»	»	92,814 46	3,376,479 07	
1,021,742 65	»				
1,023,768,134 46	1,710,201 57	6,663,748 74	27,782,648 84	1,023,768,134 46	
21,139,130 »	»	136,486 »	»	21,139,130 »	
5,607,234 01	»	»	»	5,607,234 01	
1,050,514,498 47	1,710,201 57	6,800,234 74	27,782,648 84	1,050,514,498 47	
3,439,099 78	»	»	»	3,439,099 78	
1,053,953,598 25	1,710,201 57	6,800,234 74	27,782,648 84	1,053,953,598 25	
		20,982,414 10			

TABLEAU F.
(Art. 8 du projet de loi.)

TABLEAU des crédits reportés de l'Exercice 1835 à l'Exercice 1836, sur le Budget annexe du ministère de l'intérieur et du ministère de travaux publics de l'agriculture et du commerce. (Lois des 27 juin 1833 et 3 juin 1834.)

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés sur L'EXERCICE 1835 par les lois des 23 mai et 3 juin 1834.	CRÉDITS reportés de L'EXERCICE 1834 (Loi de règlement de cet exercice).	TOTAL des CRÉDITS.	DÉPENSES constatées sur L'EXERCICE 1835 et payées jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice.	CRÉDITS restés disponibles sur L'EXERCICE 1835 et reportés à l'exercice 1836.
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Travaux de canalisation	15,000,000 »	4,739,916 23	19,739,916 23	10,575,487 77	9,164,428 46
Achèvement des lacunes de routes royales.........................	5,000,000 »	891,658 71	5,891,658 71	5,170,279 20	721,379 51
Supplément aux fonds d'entretien des routes royales............	»	629 10	629 10	629 10	»
Exécution des routes stratégiques de l'Ouest.....................	3,500,000 »	1,141,795 81	4,641,795 81	4,440,862 32	200,933 49
Achèvement des phares et fanaux.	600,000 »	955,752 25	1,555,752 25	480,482 17	1,075,270 08
Étude des chemins de fer.......	»	119,624 65	119,624 65	99,731 35	19,893 30
Pont de la Roche-Bernard........	400,000 »	100,000 »	500,000 »	6,487 82	493,512 18
	24,500,000 »	7,949,376 75	32,449,376 75	20,773.959 73	11,675,417 02
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR					
Achèvement des monuments de la capitale	3,490,000 »	4,357,830 »	7,847,830 »	5,351,316 97	2,496,513 03
	27,990,000 »	12,307,206 75	40,297,206 75	26,125,276 50	14,171,930 05

TABLEAU G

(Art. 9 du projet de loi).

Résultats définitifs des services spéciaux

SITUATION ET RÈGLEMENT

MINISTÈRES.	SERVICES.	ÉVALUATIONS des produits.
		fr. c.
JUSTICE	Légion d'honneur	9,696,889 »
	Imprimerie royale	2,084,500 »
GUERRE	Poudres et salpêtres	3,409,400 »
MARINE	Caisse des invalides de la marine	8,233,000 »
FINANCES	Monnaies et médailles	1,257,090 »
		24,680,879 »

SITUATION ET RÈGLEMENT

MINISTÈRES.	SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget.
		fr. c.
JUSTICE	Légion d'honneur	9,696,889 »
	Imprimerie royale	1,890,900 »
GUERRE	Poudres et salpêtres	3,409,535 »
MARINE	Caisse des invalides de la marine	8,233,000 »
FINANCES	Monnaies et médailles	1,197,090 »
		24,427,414 »

RÉSULTAT GÉNÉRAL DES

MINISTÈRES	SERVICES.	RECETTE — Produits recouvrés pendant l'exercice 1835.
		fr. c.
JUSTICE	Légion d'honneur	9,784,629 91
	Imprimerie royale	2,316,396 06
GUERRE	Poudres et salpêtres	3,184,331 51
MARINE	Caisse des invalides de la marine	8,068,268 »
FINANCES	Monnaies et médailles	1,222,427 84
		24,576,053 32

portés pour ordre au budget de l'exercice 1835.

DES RECETTES.

PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDENT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDENT des produits recouvrés sur les évaluations.	RECETTES définitives de l'exercice 1835.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
9,784,629 91	9,784,629 91	52,810 16	»	87,740 91	9,784,629 91
2,369,206 22	2,316,396 06	»	»	231,896 06	2,316,396 06
3,189,331 51	3,189,331 51	»	216,068 49	»	3,189,331 51
8,063,268 »	8,063,268 »	»	169,732 »	»	8,063,268 »
1,222,427 84	1,222,427 84	»	34,662 16	»	1,222,427 84
24,628,863 48	24,576,053 32	52,810 16	424,462 65	319,636 97	24,576,053 32
			104,825 68		

DES DÉPENSES.

DÉPENSES résultant de services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1835.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
9,638,331 28	9,638,331 28	»	»	58,557 72	9,638,331 28
2,298,699 82	2,298,699 82	»	407,799 82	»	2,298,699 82
3,086,863 41	3,086,863 41	»	»	322,671 59	3,086,863 41
7,931,907 59	7,931,907 59	»	»	301,092 41	7,931,907 59
1,183,039 82	1,183,039 82	»	»	14,050 18	1,183,039 82
24,138,841 92	24,138,841 92	»	696,371 90	407,799 82	24,138,841 92
			288,572 08		

RECETTES ET DES DÉPENSES.

RECETTE.			AFFECTATIONS DES EXCÉDENTS DE RECETTES de l'exercice 1835.
Payements effectués pendant l'exercice 1835.	EXCÉDENTS de recettes de l'exercice 1835 appliqués comme il est indiqué ci-contre.	Total égal à celui de la recette.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
9,638,331 28	146,298 63	9,784,629 91	Porté en atténuation du déficit de l'ordre sur les exercices antérieurs à 1830.
2,298,699 82	17,696 24	2,316,396 06	Porté en recette aux produits divers du budget général de l'Etat.
3,086,863 41	102,468 10	3,189,331 51	Appliqué au compte représentant les valeurs et matières composant l'actif de l'administration.
7,931,907 59	131,360 41	8,063,268 »	Transporté au budget du même service pour l'exercice 1836.
1,183,039 82	39,388 02	1,222,427 84	Porté en recette aux produits divers du budget général de l'Etat.
24,138,841 92	437,211 40	24,576,053 32	

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 28 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt applicable à des travaux de routes départementales, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce et des travaux publics.*

Messieurs, dans sa session de 1834, le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine a voté le classement de sept nouvelles routes dont la construction intéresse vivement la prospérité de son territoire.

Le développement de ces routes présente une longueur totale de 282,676 mètres, ou 70 lieues 1/2, et l'on évalue à 1,948,000 francs la dépense à faire pour le terminer.

Cette dépense étant tout à fait hors de proportion avec les ressources ordinaires du département, le conseil général, pour y faire face, a voté, dans sa dernière session, un emprunt de 1,375,000 francs, réalisable en trois années, savoir :

	225,000 fr.	en 1838.
	525,000	en 1839.
et	625,000	en 1840.

En même temps il a voté une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes, pendant treize années à partir de 1838, dont le produit réuni à celui d'une imposition de 2 centimes, antérieurement autorisée, composera un total annuel de 175,000 francs applicable d'abord en 1838, 1839 et 1840, aux travaux des routes départementales, et, après l'achèvement de ces travaux, au remboursement du capital emprunté.

L'imposition de 2 centimes ci-dessus rappelée serait d'ailleurs continuée jusqu'à l'amortissement dudit emprunt.

Nous avons examiné, Messieurs, avec une sérieuse attention, la délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine, et nous venons vous proposer de l'accueillir. Nous ne nous dissimulons pas qu'elle tend à faire peser sur le département, les charges toujours onéreuses d'un emprunt; mais, d'un autre côté, nous avons considéré que les contribuables trouveraient une ample compensation à ces charges momentanées, dans les bienfaits que doit leur assurer l'achèvement rapide des communications départementales.

Nous ajouterons que d'ici à peu de temps, les travaux des canaux de Bretagne et des routes stratégiques, seront entièrement terminés. L'achèvement de ces travaux va laisser sans ouvrage un grand nombre d'ouvriers : il est utile, il est nécessaire de leur chercher des moyens d'occupation. Le développement imprimé aux travaux des routes départementales d'Ille-et-Vilaine, aura donc encore sous ce rapport des avantages incontestables.

Par ces diverses considérations, Messieurs, nous avons pensé qu'il y avait lieu d'homologuer la délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine et tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter et dont voici la teneur :

PROJET DE LOI.

Article unique. — Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à emprunter une somme de 1,375,000 francs exclusivement applicable aux travaux des routes départementales, dont le conseil général a voté le classement par sa délibération en date du 21 juillet 1834.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer sur les contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes :

1° 5 centimes pendant treize années consécutives, à partir de 1838;

2° 2 centimes, pendant cinq années à partir de 1846.

Le produit de ces impositions sera affecté tant au remboursement de l'emprunt qu'aux travaux des routes ci-dessus désignées.

(1) N° 93 des impressions de la Chambre des députés (session 1837). — Voir ci-dessus, p. 627 le dépôt de ce projet de loi.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 28 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à assurer la conservation des sources d'eaux minérales, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce et des travaux publics.*

Messieurs, le roi nous a chargés de vous présenter un projet de loi qui vient d'être adopté par la Chambre des pairs, et dont le but est d'assurer la conservation des sources d'eaux minérales dans l'intérêt de la santé publique.

L'utilité que présentent quelques-unes de ces sources dans le traitement des maladies, ne peut être contestée : elle a été reconnue dans l'antiquité la plus reculée, et l'observation en fournit chaque jour de nouvelles preuves. Mais si la science atteste l'efficacité des eaux minérales, dans un grand nombre de cas, elle

(1) N° 92 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voir ci-dessus, p. 627 le dépôt de ce projet de loi.

n'est pas encore parvenue à déterminer d'une manière certaine à quels principes est due leur action, et dans cette imperfection de nos connaissances, on doit veiller avec soin à ce que ces sources n'éprouvent aucune modification qui puisse altérer la composition de leurs eaux et en affaiblir la vertu.

Les établissements d'eaux minérales appartiennent les uns à l'Etat, les autres à des communes, à des hospices ou à des particuliers : mais qu'ils soient une propriété publique ou une propriété privée, ils n'en ont pas moins, sous le rapport de l'intérêt général, une importance qui les a fait soumettre depuis longtemps à un régime et à des règles particulières.

Ainsi, d'après la législation existante, aucun établissement d'eaux minérales naturelles ou artificielles ne peut être ouvert sans une autorisation spéciale et sans être placé sous l'inspection d'un médecin qui doit diriger l'administration des eaux, et veiller à l'entretien et à la conservation des sources. A ces conditions l'Etat doit protection aux établissements d'eaux minérales, et, sans mettre obstacle à une concurrence légitime, il doit les défendre contre des entreprises qui tourneraient en définitive au préjudice du public.

C'est d'après ces principes qu'a été rédigé le projet de loi que la Chambre des pairs a adopté et que nous avons l'honneur de vous soumettre; il nous sera facile d'en justifier en peu de mots les dispositions.

Le but du projet est de *prévenir* des fouilles, des travaux, qui pourraient avoir pour résultat d'intercepter une source d'eau minérale, d'occasionner sa perte, ou d'en altérer la composition par des mélanges étrangers. Des faits récents ont prouvé que ce n'est point là un danger imaginaire, et, depuis longtemps, sous l'empire de l'ancienne législation, on avait jugé nécessaire d'interdire toute espèce de fouilles dans un certain rayon de quelques établissements particuliers, tels que *Barèges*, *Balarue*, etc.

La mesure que nous vous proposons a pour objet d'étendre à tous les établissements d'eaux minérales, dont l'utilité publique aura été constatée, une protection qui n'a de valeur aujourd'hui que pour un très petit nombre d'établissements placés dans des conditions particulières par des actes antérieurs à l'établissement du régime constitutionnel.

Toutes les sources d'eau minérale ne sont pas également précieuses ; dans quelques départements, elles sont fort nombreuses, elles ont une grande analogie de composition et peuvent être facilement remplacées les unes par les autres. Dans ces cas, évidemment, il n'y aurait aucun motif pour restreindre le libre usage du droit de propriété ; la déclaration d'utilité publique ne doit donc être prononcée qu'en faveur d'établissements réunissant certaines conditions, qui ne peuvent être déterminées que par un règlement d'administration générale ; tel est le projet de l'article premier.

Les articles 2 et 3 autorisent l'administration à interdire tous travaux qui seraient de nature à détourner, à altérer une source d'eau minérale dont l'utilité aura été déclarée. Ce droit ne peut appartenir qu'à l'Administration ; il doit être préventif, puisqu'il deviendrait sans objet, s'il était exercé, après que l'exécution des travaux aurait rendu le dommage irréparable. Les mesures doivent donc être promptes, et c'est avec raison que la Chambre des pairs a introduit dans le projet primitif, un amendement d'après lequel la suspension des travaux peut être provisoirement ordonnée par le préfet : toutefois le propriétaire ne perd aucune de ses garanties, l'interdiction définitive ne pouvant être prononcée qu'en conseil de préfecture après une information *de commodo et incommodo*, sauf le recours d'usage.

Quant à l'indemnité qui pourrait être due au propriétaire dont le fonds se trouverait grevé d'une servitude nouvelle par la défense de faire certains travaux, elle sera réglée par les tribunaux ; il n'était pas inutile d'ajouter qu'aucune indemnité ne sera due au propriétaire de l'établissement d'eaux minérales lorsqu'il lui sera interdit, dans l'intérêt même de la conservation de ces eaux, d'entreprendre des fouilles ou des travaux qui pourraient avoir pour effet de perdre ou d'altérer une source dont l'utilité aura été reconnue.

Par ces diverses dispositions, nous croyons avoir suppléé, autant qu'il est possible, à l'insuffisance de la législation actuelle pour protéger des établissements qui ne sont pas sans importance sous le rapport de l'économie publique, et qui méritent l'intérêt des amis de l'humanité.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les sources d'eaux minérales, dont l'exploitation aura été régulièrement autorisée, pourront être déclarées d'utilité publique, après une enquête dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 2. Tous travaux qui seraient de nature à supprimer, détourner ou altérer une source d'eau minérale dont l'utilité publique aura été déclarée, pourront être interdits administrativement.

Art. 3. La suspension des travaux pourra être provisoirement ordonnée par le préfet ; mais l'interdiction ne sera prononcée par lui qu'en conseil de préfecture, et après une information de *commodo* et *incommodo*, sauf le recours au ministre, et s'il y a lieu, au conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

Art. 4. Lorsque l'interdiction des travaux aura été prononcée, soit sur la demande du propriétaire de la source, soit d'office par l'Administration, l'indemnité à laquelle cette interdiction pourra donner lieu, à la charge de ce propriétaire, sera consentie à l'amiable ou réglée par les tribunaux.

Il ne sera dû aucune indemnité au propriétaire de l'établissement d'eau minérale, dans le cas où l'interdiction des travaux serait prononcée contre lui suivant les formes ci-dessus indiquées.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 28 FÉVRIER 1837.

Projet de loi (1) *concernant le système métrique des poids et mesures, présenté par* **M. Martin** *(du Nord), ministre du commerce et des travaux publics.*

Messieurs, l'uniformité des poids et mesures est l'un des premiers besoins du commerce, et a été considérée à juste titre comme un bienfait pour les transactions sociales. Les auteurs du système métrique avaient compris ce besoin, et s'étaient proposé de le satisfaire ; ils avaient voulu faire cesser la gêne et le défaut de sécurité qui résultaient pour le commerce de la diversité des poids et des mesures. Lorsqu'en 1812, il fut dérogé au système métrique, c'était encore dans l'espérance d'en rendre l'usage général, de le répandre et le faire adopter par tous ; l'uniformité était aussi le but auquel on tendait.

Cependant ce grand problème n'est pas encore résolu : les anciens poids et les anciennes mesures qu'on avait voulu détruire, après tant d'années d'efforts, subsistent encore et sont employés dans un très grand nombre de localités.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur les inconvénients graves qu'entraîne cet état de choses. Ils ont été souvent signalés dans cette Chambre ; vous avez plusieurs fois demandé qu'on y portât remède ; plusieurs Chambres de commerce du royaume, et la plupart des conseils généraux ont émis le vœu que le gouvernement fît de nouveaux efforts pour établir l'uniformité des poids et des mesures. Nous venons vous apporter aujourd'hui, Messieurs, un projet de loi qui nous paraît propre à obtenir cet important résultat.

L'uniformité des poids et des mesures ne pouvait être établie qu'autant que le système qu'il s'agissait de rendre général et de faire adopter par tous, pût être facilement compris et employé par tous. Or, le système métrique remplissait complètement cette condition. Mais il rencontra dans les habitudes, dans l'esprit de routine et dans l'ignorance des classes inférieures, des obstacles que le temps seul pouvait vaincre, et qui découragèrent, trop tôt peut-être, l'Administration.

En 1812, on fut vivement frappé des deux difficultés suivantes :

1° Les dénominations nouvelles, étrangères dans leur racine à la langue française, difficiles à distinguer en raison de leur ressemblance et de l'uniformité de leurs désinences, parurent beaucoup trop savantes pour pouvoir entrer dans le langage usuel et devenir populaires.

2° Les diverses unités métriques ne répondent pas, disait-on, aux besoins du peuple, ne représentent pas exactement les quantités ou les valeurs que ses besoins lui rendent nécessaires ; mais surtout les multiples et les sous-multiples décimaux de ces unités contrarient ses habitudes ; et s'ils se prêtent facilement aux calculs de l'homme instruit, ils embarrassent l'homme illettré, pour qui la division par deux ou par trois est une opération bien plus simple et bien plus facile à faire de tête.

Ces difficultés qui parurent insurmontables, au moins pour un temps, déterminèrent les modifications qui furent faites au système métrique par le décret du 12 février 1812 et par l'arrêté ministériel du 28 mars de la même année.

Le décret autorisa le ministre de l'intérieur à faire confectionner, *pour l'usage du commerce*, des instruments de pesage et de mesurage, présentant soit les fractions, soit les multiples des unités métriques, le plus en usage dans le commerce, et *accommodés aux besoins du peuple*.

Le ministre, par suite de ce décret, créa par un arrêté du 28 mars 1812, pour *le commerce de détail* et *les usages journaliers*, des mesures dites *usuelles*, auxquelles on donna plusieurs des noms des anciennes mesures, et qui furent composées de fragments décimaux ajoutés ou enlevés aux types principaux des mesures légales, de telle sorte que les instruments de mesurage et de pesage fussent aussi voisins que possible des poids et mesures abolis.

Ainsi on établit une *toise* de deux mètres ; un *double boisseau* d'un quart d'hectolitre ; une *livre* de demi-kilogrammes ; une *aune* de cent vingt centimètres.

Ces nouvelles mesures étaient composées, comme on voit, d'éléments métriques ; mais dans les fractions, le système décimal fut tout à fait abandonné. A ces nouveaux instruments qui n'étaient plus l'ancienne toise, l'ancienne aune, l'ancienne livre, etc., quoiqu'ils en portassent le nom, on rendit les divisions par deux et par trois que comportaient les anciennes mesures.

A la toise on rendit ses *pieds*, ses *pouces*, ses *lignes*, c'est-à-dire qu'on coupa deux mètres en six pieds, le pied en 12 pouces, le pouce en 12 lignes, etc. en tout les 2,000 millimètres en 864 lignes.

L'aune nouvelle fut divisée, comme l'aune ancienne, en demies, en quarts, huitièmes, seizièmes, trente-deuxièmes.

La livre en quarts, huitièmes ou demi-quarts, seizièmes ou *onces*, et l'once en 8 gros; 500 grammes devaient donc être divisés matériellement en 2, 4, 8, 16, 32, 64 et 128.

Ainsi au-dessous de l'unité de chaque genre, plus de système décimal, plus de relation avec les instruments établis par la loi ; plus de rapports appréciables entre les divisions des uns et les divisions des autres ; plus de mesures communes entre elles.

Toutefois les meilleurs esprits approuvèrent ces altérations faites au système métrique ; l'on pensa qu'en rendant au peuple des dénominations auxquelles il était habitué, en rapprochant le plus possible les unités métriques des anciennes unités, et surtout en supprimant les divisions décimales, on porterait le dernier coup aux mesures locales ; et l'on espéra que si l'on ne substituait pas tout à fait, quant à présent, aux mesures anciennes le système métrique, au moins on s'en rap-

(1) N° 89 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voir ci-dessus, p. 627, le dépôt de ce projet de loi.

procherait beaucoup et qu'en tout cas on arrivait à l'uniformité.

Ces espérances ont été trompées et devaient l'être. D'une part, en ménageant les habitudes, en leur faisant des concessions qui n'étaient pas suffisamment motivées, il arriva, comme toujours, qu'on les rendit plus tenaces et plus opiniâtres; d'autre part, l'Administration, obligée de surveiller et de maintenir deux systèmes à la fois, l'un destiné aux marchés et foires, l'autre aux commerçants de détail, ne put plus agir avec la même confiance et la même activité, et tout naturellement se trouva engagée dans des concessions de fait plus larges que les concessions de droit. En un mot, le système *usuel* fut un nouveau système ajouté à ceux qui existaient déjà, établi en concurrence avec eux et non à l'exclusion de tous autres, c'est-à-dire qu'une nouvelle gêne, de nouveaux embarras en sont résultés pour le commerce.

Il faut le dire, le législateur de 1812 n'avait pas suffisamment compris que c'étaient les *habitudes* du peuple et non ses *besoins* qui avaient résisté à l'admission du système métrique. Si les besoins de l'homme sont quelque chose de permanent que la législation ne peut modifier, il n'en est pas de même de ses habitudes, simples accidents, qu'il est toujours possible de vaincre et de dominer après plus ou moins de temps, plus ou moins d'efforts. On reconnaît facilement, en y réfléchissant, que la division de l'unité de poids, par exemple, en 16 onces, ne correspond pas davantage, absolument parlant, aux besoins de l'homme du peuple, que la division en 250 grammes, et qu'il suffit d'une habitude contraire pour qu'il exprime directement et sans traduction son besoin du moment par les sous-multiples décimaux du demi-kilogramme, tout aussi bien que par les divisions binaires de la livre. Une résistance plus soutenue, une lutte plus opiniâtre contre les habitudes paresseuses et routinières qu'on ne crut pouvoir dompter, auraient triomphé, et le système métrique serait aujourd'hui, sans doute, généralement compris et adopté.

Quoi qu'il en soit, le moment semble venu où la révocation des concessions faites en 1812 peut avoir un salutaire effet. Le peuple est aujourd'hui plus instruit; le système métrique qui a continué à être enseigné dans les écoles, quoiqu'il ne fût guère appliqué, est généralement connu; l'instruction primaire, qui prend un si vaste développement, le fera connaître avec bien plus de soin, et aux plus pauvres, dès qu'il sera constant qu'il est remis en vigueur. Tout indique qu'en rendant le système métrique obligatoire partout et pour tous, en interdisant l'usage de tout autre système, la loi nouvelle n'exigera rien d'impossible, et établira définitivement l'uniformité des poids et mesures.

Ces considérations nous paraissent expliquer et motiver suffisamment l'article 1er du projet de loi qui abroge les modifications apportées par le décret du 12 février 1812 à la loi du 19 frimaire an VIII, et, en conséquence, proscrit sous peine d'une amende de 11 à 15 francs, l'usage des instruments dits *usuels* autorisés par l'arrêté ministériel du 28 mars 1812.

Nous proposons un délai de trois ans pour la mise à exécution de la loi nouvelle. Cette disposition vous paraîtra sans doute nécessaire. Il faut laisser aux marchands le temps de remplacer leurs instruments de pesage et de mesurage ; il faut mettre en demeure, les marchands et les acheteurs, de perfectionner leurs notions du système métrique, et de donner à leurs habitudes une nouvelle direction.

L'article 2 interdit dans le même délai de trois années, l'usage des poids médicinaux. Quoique aucune exception légale n'ait jamais été faite en leur faveur, comme ils ont toujours subsisté nonobstant l'établissement du système métrique, il nous a paru nécessaire, pour qu'on ne pût pas arguer de cette tolérance de fait, d'insérer une disposition formelle à ce sujet dans la nouvelle loi. Nous avons l'espérance fondée de trouver dans le corps savant de la médecine, pleine et entière sympathie pour une réforme qui intéresse aussi vivement la science, et, par conséquent, un concours actif pour arriver à rompre les habitudes qui pourraient entraver l'exécution de la loi. Déjà l'Administration a pris soin de communiquer à la commission instituée pour la revision du *Codex*, le projet de loi qui vous est soumis, et de l'inviter à en tenir compte dans son travail.

L'article 3 a pour objet : 1° de proscrire dans les actes publics, dans les affiches et dans les annonces toute dénomination des poids et mesures autres que celles établies par la loi du 18 germinal an III; 2° de frapper d'une amende uniforme de 20 francs les officiers publics contrevenants.

La première partie de cet article est déjà écrite dans la loi du 1er vendémiaire an IV, et il peut paraître superflu de la répéter dans la nouvelle loi. Mais la question s'est élevée de savoir si un arrêté consulaire en date du 13 brumaire an IX, qui permettait l'emploi des dénominations anciennes comme synonymes et équivalents des mesures légales, n'était pas encore en vigueur. De plus, la Cour de cassation a jugé que les officiers publics pouvaient employer dans les actes de leur ministère, les dénominations des mesures anciennes, comme *renseignements et moyens de concordance*, et les énoncer *conjointement avec les nouvelles*. Il était donc nécessaire de lever ces difficultés plus ou moins fondées, par une disposition précise.

Nous pensons inutile, au surplus, de justifier la disposition en elle-même. L'influence du langage sur les idées qu'il représente est un fait si positif qu'il n'est pas permis de douter que les tolérances admises par l'arrêté du 18 brumaire an IX et la législation de 1812, n'aient singulièrement nui au progrès du système métrique. La loi n'a aucune action sur la langue usuelle; mais c'est en contraignant le langage officiel à ne pas s'écarter des dénominations scientifiques, qu'on amènera le langage usuel à les adopter.

Le second paragraphe de l'article 3 punit d'une amende uniforme de 20 francs les officiers publics contrevenants. La législation actuelle, diversement interprétée du reste, punit les notaires d'une amende de 20 francs, et les autres officiers ministériels d'une amende de 50 francs; cette inégalité de peine n'est réellement pas justifiée. L'amende de 20 francs applicable à tous les officiers publics

contrevenants nous a paru tout à fait suffisante.

Enfin, le projet de loi dispose que l'amende sera recouvrée comme en matière d'enregistrement, sur contrainte. Ce mode est employé dans l'état actuel de la législation, à l'égard de tous les officiers ministériels contrevenants, les notaires exceptés. Ceux-ci, aux termes de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, doivent être poursuivis pour la contravention dont s'agit, devant le tribunal correctionnel. Nous n'avons pas trouvé de motif sérieux pour mettre à cet égard les notaires dans une position exceptionnelle, et il nous a paru que la peine serait à la fois moins rigoureuse et plus efficace, si l'amende était recouvrée dans tous les cas sur une simple contrainte.

L'article 4 confère aux vérificateurs des poids et mesures le droit de constater par procès-verbaux les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique, et de saisir les instruments prohibés.

Cette nouvelle attribution, donnée aux vérificateurs, a de l'importance à nos yeux. Dans l'état actuel de la législation, le vérificateur a, comme son nom l'indique, la mission de vérifier les poids et les mesures, et cependant les contraventions, dont cette vérification amène la découverte, doivent être constatées par une autre autorité. Il y a là un embarras pour le service et une inconséquence que nous vous proposons de faire cesser. Mais l'attribution nouvelle donnée aux vérificateurs doit se borner au droit de constater les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique ; il n'y a aucune nécessité à étendre davantage leurs pouvoirs, et la constatation des infractions constituant, non plus des contraventions, mais des délits, comme l'infidélité du débit des denrées, par exemple, doit rester exclusivement dans les attributions de la police municipale.

Les procès-verbaux des vérificateurs seront crus en justice, jusqu'à preuve contraire, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle. Le droit d'être cru jusqu'à inscription de faux n'est nullement nécessaire.

La conséquence de cette attribution nouvelle était que les vérificateurs fussent assermentés : le dernier paragraphe de l'article 4 y a pourvu.

Voici le texte du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1840, les modifications apportées par le décret du 12 février 1812 à la loi du 19 frimaire an VII, concernant le système métrique des poids et mesures, seront et demeureront abrogées. En conséquence, l'usage des instruments de pesage et de mesurage confectionnés en exécution des articles 2 et 3 du décret précité, sera interdit, à compter de ladite époque, sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal.

Art. 2. A l'époque sus-indiquée, les poids médicinaux devront être ramenés au système métrique.

Art. 3. Toutes dénominations de poids et mesures autres que celles établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et les annonces.

Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de 20 francs, qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement.

Art. 4. Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures.

Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdits lois et règlements.

Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Les vérificateurs, dans le mois de la promulgation de la présente loi, prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement.

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 28 FÉVRIER 1837.

PROJET DE LOI (1) *relatif à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation, après deux pourvois, présenté par M.* PERSIL, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.*

Messieurs, nous venons, par les ordres du roi, apporter à vos délibérations un projet de loi *relatif à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois.*

La Chambre des pairs vient d'adopter ce projet qui, pendant l'avant-dernière session, avait été examiné et adopté par la commission de la Chambre des députés saisie de l'examen du projet de loi sur l'organisation judiciaire.

Déjà, en vous présentant le projet sur les justices de paix, nous avons fait connaître les motifs qui ont déterminé le gouvernement à séparer en plusieurs lois distinctes les diverses matières que l'ancien projet sur l'organisation judiciaire avait embrassées.

Vous savez, Messieurs, que les observations des cours ont été provoquées par nous sur le travail d'ensemble que le gouvernement et votre commission avaient préparé. La Cour de cassation, par un sentiment facile à comprendre, s'est abstenue d'émettre son avis sur les dispositions, objet du projet que nous

(1) N° 91 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voir ci-dessus, p. 627, le dépôt de ce projet de loi.

vous apportons aujourd'hui; mais elles ont obtenu le suffrage de la grande majorité des cours royales; six de ces cours seulement les ont repoussées, quoiqu'elles investissent la Cour de cassation de la décision souveraine des questions de droit, décision que la loi du 30 juillet 1828, dont nous vous proposons l'abrogation, avait conférée aux cours royales.

L'institution de la Cour de cassation a pour objet de maintenir l'unité de la législation par l'unité de la jurisprudence. La loi de 1828 avait sacrifié le principe fondamental. Aux termes de cette loi, lorsque la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugements en dernier ressort rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une cour royale qui prononce, toutes chambres assemblées. L'arrêt que rend cette dernière cour ne peut être attaqué sur le même point, et par les mêmes moyens, par la voie du recours en cassation. Il en est référé au roi, pour être procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi; et, dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative doit être proposée aux Chambres.

Deux principes sont engagés dans cette loi, celui de la souveraineté de décision, celui de l'interprétation législative.

Nous n'hésitons pas à dire que l'on a porté à l'autorité de la Cour de cassation la plus grave de toutes les atteintes lorsque l'on a placé au-dessus d'elle la décision de la troisième cour royale. La Cour de cassation a cessé, dès lors, d'être la cour suprême : ses arrêts sont dégénérés en simples avis, en consultations, que les cours royales sont demeurées maîtresses de suivre ou de repousser. Maintenir ce système, ce serait dépouiller la Cour de cassation de la suprématie hiérarchique que son institution avait eu la haute prudence de lui conférer; ce serait renoncer à l'une des plus belles conquêtes de la Révolution française, à l'unité de législation, dont la perte deviendrait inévitable par le sacrifice de l'unité de jurisprudence.

Mais, dit-on, la Cour de cassation n'a pas été instituée pour juger le fond des procès : elle juge les arrêts, elle ne juge pas les plaideurs; c'est contrevenir à cette règle que lui donner le dernier mot sur la question de droit en litige.

Contre cette objection, vient inévitablement se placer une objection contraire. Dépouiller la Cour de cassation du jugement définitif sur le droit, et transporter ce jugement à un tribunal ou à une cour royale, c'est dire que ce tribunal, que cette cour, jugeront sans contrôle, c'est dire qu'ils pourront faire passer en chose souverainement jugée, une violation de la loi; c'est soustraire la connaissance de cette violation à la censure de la cour suprême, qui cependant a été instituée pour en connaître.

Tout procès doit avoir un terme. A moins de prolonger indéfiniment le procès, en multipliant sans limite ni mesure les renvois après cassation, il faut arriver à placer quelque part la solution finale, et opter entre l'inconvénient de faire statuer en définitive par la Cour de cassation sur la solution d'une question particulière et celui de faire prévaloir sur son interprétation souveraine celle d'un tribunal d'un ordre inférieur qui se mettra en opposition avec son autorité.

Entre ces deux inconvénients, celui de donner à la Cour de cassation la solution finale d'une question de droit nous paraît le moindre de beaucoup. L'indépendance de la juridiction inférieure, obligée d'accepter la solution de droit donnée par la Cour de cassation, ne sera pas plus blessée qu'elle ne l'est, lorsqu'il faut qu'elle s'incline devant le texte d'une loi qu'elle aurait autrement décrétée si elle avait été investie de la puissance législative.

La portion de souveraineté judiciaire qui appartient aux cours royales, est celle qui consiste dans le jugement définitif et sans contrôle des questions de fait. Le projet de loi n'ôte rien à leur part de souveraineté. C'est sur le point de droit seulement qu'elles seront tenues de se conformer à la double décision que la Cour de cassation aura rendue, d'abord par l'une de ses Chambres, puis itérativement par l'avis de la majorité de tous ses membres réunis en assemblée solennelle.

La décision de la Cour de cassation ne fera droit que pour l'espèce particulière. Son arrêt n'aura qu'une autorité de doctrine pour tous les autres cas où la même question de droit se représentera. Si les cours royales persistent, la Cour de cassation, avertie par cette résistance, continuera de soumettre la question à une investigation de plus en plus attentive; et, de son côté, le législateur dont la sollicitude sera éveillée par la gravité même du débat pourra, en rectifiant la loi, remédier pour l'avenir à ses imperfections ou à son obscurité.

D'après le système de la loi du 30 juillet 1828, cette intervention du législateur était obligatoire.

On comprend que cette pensée d'une correction incessante des lois démontrées obscures, ait pu paraître séduisante. Mais l'expérience a prouvé que c'était là une espérance vaine, et les nombreux référés de la Cour de cassation n'ont donné lieu qu'à la présentation d'un petit nombre de projets dont une partie seulement a pu être convertie en lois.

Il n'est pas nécessaire, pour arriver à l'amélioration progressive de notre législation, que la loi contraigne le législateur à intervenir.

Si l'obscurité de la loi et les doutes que la jurisprudence a fait naître, indiquent la nécessité d'une loi nouvelle, le gouvernement n'a nul besoin qu'il lui en soit spécialement référé pour obéir à cette nécessité. S'il se montrait indifférent à remplir ce devoir, l'initiative des deux Chambres réparerait le tort fait à l'ntérêt général par sa négligence ou son oubli.

L'obligation de toujours présenter une loi en cas de doute judiciaire aurait pour effet de souvent occuper les Chambres de questions quelquefois inopportunes ou qui, la plupart du temps, reposent sur des faits accidentels, dépouillés de tout caractère de généralité.

L'expérience a démontré l'impossibilité d'obéir à l'ordre donné par la loi du 30 juillet 1828. Quelque récente que soit la date de cette loi, celle de ses dispositions qui exige, dans tous les cas de référé, une loi d'interprétation, est déjà tombée en désuétude.

Cette leçon de l'expérience ne doit pas être perdue; une si prompte désuétude indique

l'utilité d'une abrogation formelle et régulière.

Les dispositions du projet actuel suffisent-elles pour le remplacement de la loi de 1828, et est-ce avec raison que nous avons gardé le silence sur ce qu'elle appelait les lois interprétatives?

Notre avis est que l'état de nos institutions ne comporte plus de lois ainsi destinées à rétroagir sur le passé, et que la seule interprétation légitime des lois existantes est l'interprétation judiciaire.

Autant il est facile de se rendre compte de l'intervention d'une loi nouvelle pour faire cesser, dans l'avenir, les embarras et les difficultés d'une loi ancienne, obscurément rédigée et entendue diversement, autant on comprend peu qu'une loi nouvelle s'identifie et s'incorpore avec celle d'une époque antérieure. Il est de l'essence du pouvoir judiciaire de s'attacher à la loi telle qu'elle a été faite et de l'interpréter en se pénétrant de son esprit et en se plaçant sur la trace de la pensée du législateur qui l'a portée. Il est de l'essence du pouvoir législatif de se préoccuper des intérêts présents, et de leurs conséquences futures, sous l'empire des idées et des opinions qui prévalent actuellement dans son esprit.

Cette diversité d'aptitude entre les pouvoirs divers est plus sensible que jamais avec nos institutions actuelles.

Lorsque le pouvoir législatif était concentré entre un petit nombre de personnes, lorsqu'il était exercé par le prince ou par quelques conseillers peu nombreux et permanents, les hommes chargés de faire les lois nouvelles pouvaient se prêter à rester, lorsqu'il le fallait, dans le rôle d'interprètes des actes passés. Nos assemblées sont trop nombreuses, trop fréquemment renouvelées, composées d'éléments trop divers, placées sous l'empire trop exclusif du présent, pour s'acquitter du travail scientifique d'une interprétation rétrospective. Qu'arriverait-il, d'ailleurs, si les questions qui ont divisé les corps judiciaires divisaient les trois branches du pouvoir législatif? Il n'y aurait là nulle transaction possible ; car on ne transige pas sur l'interprétation d'un texte. Il faudrait renoncer à toute interprétation pour ces cas, qui seraient les plus difficiles et, par conséquent, les plus nécessaires.

Ces considérations se sont, à diverses reprises, produites dans cette Chambre, devant laquelle la question de l'interprétation des lois a été plusieurs fois discutée. Elles ont été exposées et débattues devant la Chambre des pairs, qui a adopté le projet de loi ; elles se retrouvent aussi dans les travaux auxquels a donné lieu le projet d'organisation judiciaire qui vous avait précédemment été présenté. Toutes ces discussions nous font un devoir de ne point entrer dans de plus longs développements sur une question qui vous est bien connue.

Le projet de loi donne force à l'interprétation judiciaire. Il rend à la Cour de cassation la suprématie qui doit lui appartenir dans l'exercice de ce pouvoir d'interprétation. Il abroge la loi du 30 juillet 1828 qui, en s'écartant de ces principes, a tenté une expérience que les faits ont condamnée.

Le gouvernement a adhéré à un amendement de rédaction apporté par la Chambre des pairs au second des quatre articles qui composent le projet de loi dont nous avons l'honneur de solliciter de vous la prompte adoption.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononcera, toutes les Chambres réunies.

Art. 2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

Art. 3. La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

Art. 4. La loi du 30 juillet 1828 est abrogée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CALMON, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 1er mars 1837.

La séance est ouverte à 1 heure 1/4.

M. **Piscatory**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, 28 février, en présence d'un très petit nombre de membres.

M. **le Président**. S'il n'y a pas de réclamation, le procès-verbal est adopté.

Incident au sujet du maréchal Ney (1).

M. **de l'Espée**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Sur quoi?

M. **de l'Espée**. Sur le procès-verbal.

M. **le Président**. Mais, personne n'ayant réclamé, il est adopté.

M. **de l'Espée**. Je n'ai pas entendu proclamer son adoption. Je demande à être entendu.

M. **Eusèbe Salverte**. Mais puisque le procès-verbal est adopté, vous ne pouvez pas avoir la parole sur le procès-verbal.

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 641, séance du 28 février 1837, un premier incident au sujet de ce maréchal, au cours de la discussion du projet de loi sur la disjonction des accusés civils et militaires.

Plusieurs voix : C'est égal ! laisser parler !

M. **de l'Espée**. Messieurs.....

Plusieurs membres des centres : Attendez que la Chambre soit plus nombreuse.

M **le Président**. Huissiers, avertissez dans la salle des Conférences.

(M. de l'Espée quitte la tribune ; un assez grand nombre de membres arrivent successivement.)

(M. Dupin entre dans la salle dans cet intervalle.)

M. **le Président**. La Chambre veut-elle entendre M. de l'Espée, qui a demandé la parole ?

Plusieurs voix au centre : Oui, oui !

M. **de l'Espée**. Ce n'est point pour renouveler un débat pénible, surtout pour moi, que j'ai demandé la parole sur la rédaction du procès-verbal ; car les sentiments qui m'animent ne sont nullement ceux d'une susceptibilité irréfléchie ou *imprudente.*

C'est en lisant ce matin dans le *Moniteur* la réplique de l'orateur qui m'a si cruellement blessé hier, que j'ai pensé qu'il était de mon devoir de rétablir la vérité des faits. Entre autres passages de la réplique de M. Dupin, je cite celui-ci :

« Quant au fait dont a parlé M. de l'Espée, je maintiens mon droit de défenseur ; et je dis qu'il est inouï qu'arrivé à cette époque, on veuille incriminer des défenses qui ont reçu l'approbation des contemporains, et un suffrage estimable de tous ceux qui les ont suivies. »

Non, Messieurs, je n'ai point incriminé la défense du 6 décembre 1815 : que l'avocat de cette époque s'en fasse un titre de gloire, je n'ai pas à m'expliquer là-dessus, n'étant point surtout obligé de partager son opinion. *(Chuchottements.)* Mais ce qui m'a semblé intolérable, c'est de voir qu'un défenseur, profitant de l'intimité dans laquelle il a dû entrer dans les derniers moments d'un accusé, vienne ici devant le pays, devant le monde entier, argumenter sur ces circonstances suprêmes comme sur le fait le plus vulgaire, en faire un moyen de discussion. *(Non! non!)* Ce qui m'a semblé intolérable... *(Rumeurs.)*

M. **Dupin** *(de sa place)*. Je prie la Chambre d'écouter en silence.

M. **de l'Espée**. Ce qui me semble intolérable, c'est de voir attaquer ici un point du caractère d'un illustre infortuné que la rage des partis avait jusqu'à présent ménagé, sa fermeté devant ses juges, son courage à ses derniers moments. *(Murmures sur plusieurs bancs.)*

Encore une fois, ce n'est donc point la défense de 1815 dont j'ai fait un objet de reproche ; ce sont les imprudentes paroles du 28 février 1837 que j'ai blâmées, que je démens formellement.

Je borne là mes observations. La Chambre comprendra, je l'espère, quelle réserve je m'impose, et m'en saura quelque gré. *(Mouvements et bruits divers.)*

M. **Dupin**. Je prie la Chambre de vouloir bien m'entendre avec bienveillance, avec attention ; car hier la cause de tout le trouble qui est arrivé est précisément provenue de ce que M. de l'Espée m'ayant interrompu au milieu de mon discours et la Chambre ayant fait effort pour l'empêcher d'interrompre, parce que c'était une chose irrégulière, je n'ai pu saisir qu'imparfaitement ses paroles. Je n'ai saisi, à la fin de son interruption, qu'un reproche qui m'arrivait d'une manière poignante, puisqu'au souvenir douloureux de la condamnation de l'illustre maréchal, il aurait mêlé comme reproche, non seulement une méprise de ma part dans l'emploi des moyens de défense, mais encore une espèce de désaveu d'un homme dont je place si haut l'estime, que cette censure de sa part, relevée surtout d'une personne qui se rattache à sa famille, serait ce qu'il y aurait de plus sensible pour moi après l'événement.

Voix à gauche : Profonde ingratitude !

M. **Dupin**. Je n'aurais pas voulu qu'on attaquât les juges ; mais certes ce n'est pas moi, son défenseur, qu'on aurait dû attaquer, et ce n'est pas de la famille qu'aurait dû partir l'attaque.

Plusieurs voix : C'est vrai ! Très bien !

M. **Dupin**. Quand la veuve du maréchal, quand quatre fils du maréchal sont mes amis, il me semble que cela ne regarde pas les collatéraux. *(Vive adhésion.)* Non seulement depuis le procès, mais dans toutes les circonstances graves, j'ai défendu le maréchal; je l'ai défendu avec le sentiment d'un homme qui, lorsqu'il accepte la défense d'une telle gloire, ne se borne pas seulement à lui prêter son patronage jusqu'à la condamnation, mais se charge encore de défendre sa mémoire comme il a défendu sa personne. *(Très bien! Bravo!)* C'est ce que j'ai toujours fait depuis 1815.

Depuis l'époque où pour le maréchal j'écrivis la brochure : *Libre défense des accusés,* où je pris pour devise sur mon cachet d'avocat : *Libre défense des accusés,* devise à laquelle j'ai été fidèle *(Oui! oui! très bien!),* et que j'ai perpétuellement invoquée ; dans toutes les circonstances où le nom du maréchal Ney s'est reproduit, où son procès est apparu, soit dans mes ouvrages quand j'ai écrit, soit au palais quand j'ai parlé, soit à la tribune quand on a daigné m'entendre, j'ai continué la défense du maréchal, et, je puis le dire, avec l'applaudissement, avec l'acclamation, avec la reconnaissance de sa veuve et de ses quatre fils, qui sont en cela aussi ses héritiers. *(Très bien! très bien!)*

Maintenant, parlerai-je d'un reproche qui est inscrit aussi dans le *Journal de Paris,* et dont vous connaissez l'auteur ? *(Oui! oui!)* On me reproche comme une indiscrétion la révélation du fait dont j'ai parlé hier.

Une voix : Méprisez cette attaque.

M. **Dupin**. La révélation d'un fait historique, qui se trouve écrit partout. Ce fait, Messieurs, a été révélé malgré moi par suite de l'intervention de la police, ainsi que j'ai été obligé de vous le dire hier, et j'ai eu l'avantage de le répéter devant mon collègue M. Berryer, qui y a donné son assentiment. Ce fait est devenu public, puisqu'il a fallu révéler le secret de la protestation, afin d'arriver à se

justifier du reproche d'avoir voulu incendier le Luxembourg pour sauver le maréchal Ney. J'ai bien mieux aimé révéler le fait tel qu'il existait, que de subir l'affreuse pensée que la crainte de l'incendie du Luxembourg pour sauver le maréchal ne fît hâter l'heure de son exécution *(Mouvement)*; car c'était le soir même de la plaidoirie, à minuit, que je fus mandé au ministère de la police, et je conservai l'espoir que le lendemain la grâce pourrait être accordée.

Eh bien ! ce fait, on croirait vraiment qu'il n'a été révélé que d'hier par une coupable indiscrétion. Une indiscrétion ! en serait-ce une, quand j'étais ainsi provoqué ? Si j'ai eu le droit de défendre les autres, j'ai bien aussi celui de me défendre moi-même, ce me semble; et quelle plus rude attaque peut être dirigée contre un défenseur que de venir, alors qu'il a le sentiment d'avoir bien défendu un illustre client, alors qu'il a reçu l'approbation de tous les contemporains, que de venir lui dire, après coup, qu'il l'aurait défendu par un moyen que l'honneur désavoue et que le client repoussait ? Le jour d'une pareille accusation, assurément j'aurais eu le droit de citer le fait, quand même c'eût été pour la première fois; mais le fait était depuis longtemps public, si public, que je l'ai trouvé raconté dans la *Galerie des Contemporains*, imprimée à Bruxelles en 1817. Il en est ensuite arrivé à Paris, en contrebande, quelques exemplaires, qui se sont répandus. Et quand on a fait, en 1822, à Paris, la *Biographie des Contemporains*, biographie dont les rédacteurs étaient MM. Jay, Jouy, Arnault et Norvins, c'est-à-dire des hommes dévoués au régime impérial et à sa gloire, ce qui rendait cette biographie plus précieuse aux hommes qui conservaient le souvenir d'illustres victimes, ce fait y fut reproduit en toutes lettres, la protestation, le colloque entre moi et M. Berryer, et le mandement chez le ministre de la police générale pour expliquer le fait.

Il faudrait au moins avoir la mémoire parlementaire. L'affaire du maréchal Ney est venue dans cette enceinte plusieurs fois; elle est venue au mois de novembre 1831, à l'occasion d'une pétition des habitants du département de la Moselle, qui demandaient une réparation pour le maréchal Ney. Alors je replaçai la question au point où elle était à l'époque de la condamnation. Je rappelai que la condamnation du maréchal avait été demandée au nom de l'Europe en armes; qu'elle avait été poursuivie et prononcée en contravention aux traités. Voici le court passage qui s'applique à la question :

« Voilà le moyen que nous voulions faire valoir devant la Chambre des pairs. Je crois qu'il aurait été victorieux; mais nous ne fûmes pas entendus. Il y a eu violation du droit sacré de la défense. »

Ce moyen, Messieurs, c'était d'aborder la capitulation de Paris et je puis rappeler que je citais même alors ces vers mis dans la bouche de Coligny :

> Je n'ai pas prétendu céder, par un traité,
> Le droit de m'égorger avec impunité.

(Bravo! bravo!)

Et si élevé que fût, par son grade et sa gloire dans l'armée française, M. le maréchal Ney, je crois qu'il n'était pas plus que Coligny à l'époque où Coligny fut immolé.

Je continue la citation :

« La condamnation est illégale et nulle. Il n'y a pas eu seulement mal jugé; on peut dire en réalité qu'il n'y a pas eu arrêt. *(Nouvelles marques d'une éclatante approbation.)*

« Si on nous avait entendus et qu'on eût condamné, il aurait pu y avoir mal jugé; mais je le répète, les droits de la défense furent violés, il n'y a pas eu arrêt.

« Quant au moyen tiré du traité du mois de novembre, qu'on ne s'y méprenne pas ; qu'on se dispense de jeter à ce sujet un doute désobligeant dans les esprits; c'est précisément pour constater jusqu'au bout le vice d'un arrêt qu'il n'était pas en notre pouvoir d'empêcher de rendre, que nous avons constaté jusqu'au dernier moment l'impossibilité dans laquelle les défenseurs du maréchal avaient été de le défendre contre une accusation portée au nom de l'étranger.

« C'est *de concert avec le maréchal*, et pour constater le refus obstiné des juges d'entendre la défense ; mais j'ai *rédigé moi-même* cette protestation, qui fut écrite de ma main et *copiée* par le maréchal Ney. Je l'ai conservée; il appartient à ses fils de la relever, comme ils m'en ont exprimé le désir. *(Mouvement.)*

« J'aurai l'honneur, puisque c'est leur dessein, de m'en constituer encore le défenseur. » *(Bien! très bien! Bravos universels.)*

C'était en 1831. *(Sensation.)*

C'est après ce discours, Messieurs, et la sensation qu'il avait produite, que la veuve et les fils du maréchal sont venus chez moi. Ils n'ont pas dit que j'avais terni la gloire du maréchal pour me faire valoir à ses dépens, tel n'est pas mon caractère, tel ne fut pas leur langage. Ils m'ont remercié d'avoir pris encore la défense de leur époux, de leur père, et ils m'ont chargé de rédiger la pétition qu'ils ont présentée huit jours après à Sa Majesté. J'en ai été le rédacteur, comme de celle de la maréchale Brune; et cette pétition fut signée de la maréchale, du prince de la Moskowa, du prince d'Elchingen, et de deux autres fils du maréchal. *(Mouvement.)*

Vous voyez, Messieurs, que la famille au premier degré, qui empêcherait ici les collatéraux de s'en mêler, m'a donné son approbation. Elle connaissait tous ces faits quand elle me remerciait, et quand elle présentait la pétition que j'avais moi-même rédigée, par continuation de mon patronage.

Et hier, j'ose dire qu'il y a eu une très haute imprudence dans les réclamations qui se sont élevées. Je m'explique vos motifs, je vous approuve, si vous vous êtes cru blessé. Mais quelquefois on peut mal juger d'une situation, la comprendre mal, toutes les fois qu'on prend intérêt à un homme d'une position aussi grande et aussi honorable, il faudrait que les choses fussent les plus directes, les plus accablantes, qu'il n'y eût pas possibilité de douter, pour venir dire : C'est donc un tel que vous avez voulu indiquer ! Mais pouvait-on parler ainsi : à l'occasion d'une proposition aussi générale que celle que j'énonçais, quand je parlais en général de cette opposition de caractères, qui est devenue presque

triviale, qui est presque un lien commun de cette opposition établie entre le civil et le militaire, et qui consiste à dire, d'une manière générale, que si les hommes civils n'ont pas toujours la bravoure d'aller affronter les batteries, les militaires, ceux qui savent affronter mille morts, ne savent pas aussi bien affronter les périls civils, et surtout ne sont pas propres aux fonctions qui supposent des études qu'ils n'ont pas faites? cette idée, sans cesse rebattue, je l'exprimais en général. Et c'est au milieu de cette généralité, quand je disais que j'avais vu des militaires dans cette position, qu'on va saisir le maréchal Ney et lui appliquer mes paroles!

Non, non, ce n'est pas du maréchal Ney que j'entendais parler. Le maréchal Ney s'est montré aussi ferme dans son procès que dans toutes les autres situations de sa vie; ce n'est pas de lui que j'ai entendu parler, quand j'ai parlé des militaires qui s'étaient trouvés éperdus, inquiets, n'ayant plus cette énergie qu'ils avaient dans le combat. Lui, il a eu un calme stoïque dans sa défense.

Mais ce que je maintiens, c'est que c'est d'accord avec lui que la protestation a eu lieu; c'est lui qui a prononcé ces paroles : « Je suis attaqué contre la lettre des traités, et on ne veut pas que je les invoque! » Il s'indignait donc qu'on ne lui laissât pas invoquer ces traités dans son intérêt; et alors il a dit : « J'aime mieux que vous ne me défendiez pas que de ne pas me défendre librement. Je fais comme Moreau, j'en appelle à l'Europe et à la postérité. »

Eh bien! moi aussi, j'en appelle à la postérité, et j'espère que la Chambre et elle me rendront justice. *(Marques nombreuses d'adhésion.)*

Voix nombreuses : L'ordre du jour!

M. **de l'Espée** Je demande la parole. *(Bruit)*.

M. **Odilon Barrot**. Il me semble que ce débat est pour le moins inutile à la discussion. Jusqu'à quand se prolongera-t-il?

M. **de l'Espée**. Il ne se prolongera pas longtemps.

M. **Odilon Barrot**. C'est à la Chambre des pairs que doit être réhabilité le maréchal Ney, et non ici.

M. **de l'Espée**. En vérité, Messieurs, je n'ai pas oublié les frais d'éloquence qu'a faits M. Dupin en plusieurs circonstances pour défendre mon malheureux parent. Mais certes, sa conduite hier n'a pas répondu à cela... *(Vives dénégations. Nouveau bruit.)*

Voix aux centres : Parlez, parlez!

M. **de l'Espée**. Messieurs, j'accepte le désaveu...

Voix à gauche : Il n'y a pas de désaveu! *(Agitation.)*

M. **de l'Espée**. J'accepte l'explication qui vient d'être donnée des intentions, mais je maintiens mon opinion sur ces paroles. *(Bruit.)* Je ne suis pas le seul qui me soit mépris sur les paroles de M. Dupin : j'ai entendu vingt de mes collègues me dire que j'avais eu raison de les relever. Et si je n'en avais pas eu la conscience intime, croyez qu'il n'y a pas pour un homme d'honneur, pour un bon parent, de plaisir à avoir à faire ce que j'ai fait hier. C'est un des jours les plus poignants de ma vie.

M. **Dupin**. J'ajoute un mot. N'acceptez point, Messieurs, comme un désaveu ce qui n'en est pas un. Je serais humilié d'un désaveu; c'est une apologie constante de ma conduite depuis le commencement jusqu'à la fin, dans l'affaire du maréchal Ney; c'est un témoignage perpétuel que je me suis rendu et que je me rends encore, toutes les fois qu'il a été question de cette malheureuse affaire, et que je me rendrai toutes les fois qu'il en sera question. *(Approbation.)*

M. **de l'Espée**. Le fait d'hier, les paroles d'hier resteront, Monsieur; le pays jugera.

Voix nombreuses : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA DISJONCTION DES ACCUSÉS CIVILS ET MILITAIRES.

M. **le Président** de la Chambre passe à l'ordre du jour, qui appelle la *suite de la discussion sur le projet de disjonction.*

La parole est à M. Delespaul.

(M. Delespaul paraît à la tribune; mais l'agitation, produite par l'incident ci-dessus, l'empêche, pendant quelques instants, de pouvoir se faire entendre.)

M. **Delespaul**. Messieurs, si le projet de loi sur lequel nous sommes appelés à délibérer avait pour but de substituer à l'organisation actuelle des tribunaux militaires une organisation meilleure; si ce projet établissant une ligne de démarcation entre les délits purement militaires et les délits prévus par les lois générales du pays, circonscrivait dans des limites plus étroites qu'elles ne le sont aujourd'hui la compétence des conseils de guerre, je n'hésiterais pas à lui donner mon assentiment. Que de fois en effet n'ai-je pas entendu des militaires, des jurisconsultes, émettre le vœu que de larges réformes fussent introduites dans la législation qui régit notre brave armée; que cette législation fût enfin mise en harmonie avec nos mœurs, avec les besoins de notre époque et de notre Constitution, avec l'esprit général de nos lois! Jusqu'à présent ces vœux sont demeurés stériles.

L'Empire et la Restauration avaient fait quelque chose pour les satisfaire; six années se sont écoulées depuis l'établissement du gouvernement de Juillet, et la question n'a pas fait un pas. L'empereur, à son retour de l'île d'Elbe, se montra fidèle à la pensée qu'il avait émise dans le sein de son conseil d'Etat en 1809 : deux dispositions relatives à l'armée furent introduites dans l'acte additionnel aux constitutions de l'empire. La première, c'est celle de l'article 54 qui déclare que les délits militaires seuls sont du ressort des tribunaux militaires, la seconde, celle de l'article 55, que les autres délits, même commis par les militaires, sont de la compétence des tribunaux civils. Ces promesses n'eurent pas le temps de recevoir leur exécution; mais l'œuvre fut reprise après les Cent-Jours.

De savantes et consciencieuses discussions eurent lieu dans le sein de la Chambre des pairs à diverses époques. De grands travaux furent entrepris en 1827 et 1829. Dans ces derniers temps une proposition a été faite à la Chambre des pairs, non pas par le gouvernement qui n'a pris aucune initiative en fait d'amélioration de la législation militaire depuis 1830, mais par un honorable général, M. le baron Lallemant. Dieu veuille que sa proposition reçoive de MM. les ministres un meilleur accueil que celui qu'ils ont fait dernièrement dans cette enceinte à la proposition, tout à la fois si utile et si juste de notre honorable collègue M. Paixhans, relative aux servitudes militaires!

Aujourd'hui donc, Messieurs, comme sous la Restauration, depuis comme avant la Charte de 1830, c'est toujours du lieutenant général commandant la division que dépend la nomination des membres du conseil de guerre.

Ce général est revêtu par la loi elle-même (1) du pouvoir de déplacer les juges, de les changer en tout ou en partie, lorsqu'il croit ces changements nécessaires au bien du service. L'abus qu'on a fait de ce droit exorbitant sous la Restauration ne justifie que trop les appréhensions que manifestait hier à cette tribune l'honorable Président de la Chambre. Voici, Messieurs, ce qu'écrivait en 1821, le ministre de la guerre au général commandant la 16e division militaire, pour lui recommander de démontrer aux juges du conseil de revision qu'ils s'étaient trompés sur un point de droit d'ailleurs fort douteux :

« Je ne doute pas de l'empressement avec lequel les membres de ce conseil renonceront à une erreur qui n'a pu prendre sa source que dans leur scrupuleuse attention à suivre la loi, mais dans laquelle ils ne pourraient persister sans inconvénients. Si, ce que je ne puis croire, vous ne parveniez pas à les convaincre qu'ils se sont trompés, et que la jurisprudence exceptionnelle qu'ils ont adoptée est également contraire aux principes de la législation, à ceux de la justice et aux intérêts de l'Etat, leur remplacement dans le conseil deviendrait indispensable (2). »

Voilà, Messieurs, le langage qu'on adressait à des magistrats, à raison d'un vote de conscience. Le point de droit était douteux, je le répète; il s'agissait d'un remplaçant, déserteur avec des circonstances aggravantes.

Le conseil de revision prétendait que la seule peine applicable à ce fait était celle de cinq années de boulet.

Le ministre, au contraire, voulait que la peine fût augmentée de deux ans. Le conseil de revision se conforma au désir du ministre. Mais qu'arriva-t-il? c'est qu'une circulaire ministérielle, postérieure à la première, vint avec la même autorité apprendre au juge que la peine de cinq ans de boulet était effectivement la seule applicable au cas particulier dont il s'agissait, et qu'il ne fallait plus s'occuper à l'avenir de l'aggravation de peines résultant des autres circonstances de la désertion. « J'ai vu avec regret, disait une autre circulaire (celle-ci est du 24 juillet 1829), j'ai vu avec regret l'effet qu'ont produit sur l'opinion publique plusieurs jugements d'acquittement prononcés en faveur de jeunes soldats qui n'avaient pas obéi à leur lettre d'appel. Si les lois étaient insuffisantes, il serait urgent de les changer; mais les lois actuelles suffisent, elles sont positives », etc.

La question de savoir à qui appartient, dans les conseils de guerre, le droit de discuter l'accusation, a donné lieu, depuis 1830, à deux circulaires contradictoires. Je n'ai pas besoin d'insister sur les dangers d'un tel système, ils sont de nature à frapper tous les esprits. Et que serait-ce si un jour des déplacements de juges pouvaient avoir lieu suivant leur opinion politique, et pour s'assurer des condamnations lorsque besoin sera?

Cela n'est pas à craindre de la part de l'honorable général qui siège sur le banc des ministres; mais enfin les circulaires ministérielles sont aussi variables que leurs rédacteurs : les hommes passent, mais les lois restent. Où est la preuve qu'on n'abusera pas de nouveau du droit de remontrance? Les juges militaires sauront-ils toujours résister à la volonté d'un supérieur; la crainte de déplaire à l'homme qui tient leurs destinées dans ses mains n'aura-t-elle jamais aucune influence sur eux? Qui oserait le dire? On vous propose de faire juger les crimes politiques de l'armée par les conseils de guerre. C'est le gouvernement qui aurait été mis en danger par ces crimes, et c'est lui qui composera les tribunaux destinés à les venger; en même temps qu'il aura intérêt de punir, il aura la faculté de choisir les juges comme bon lui semblera.

Je dis, Messieurs, que ce danger est immense; mais c'est quand le pouvoir est partie dans un procès qu'il importe surtout que les juges soient indépendants.

Eh bien! les tribunaux militaires, composés comme ils le sont, ne me paraissent pas offrir toutes les garanties d'indépendance désirables, car, non seulement ils dépendent du général qui les nomme, lequel dépend, à son tour, du ministre de la guerre; mais ils dépendent hiérarchiquement les uns des autres. Tous, en effet, à l'exception d'un seul, votent sous les yeux de leurs supérieurs en grade. En vain, le grade inférieur doit opiner le premier, car il connaît l'opinion de ses supérieurs, et la sienne peut se former d'avance.

Vous vous rappelez, Messieurs, la loi du 9 septembre 1835, par laquelle vous avez introduit dans le sein du jury le vote secret.

Je me suis souvent demandé depuis si l'on ne pourrait pas, avec plus de justice, introduire le vote secret dans les conseils de guerre. Les jurés peuvent se retirer et délibérer sans crainte. Tous égaux entre eux, les égaux des accusés, quelle influence autre que celle de la raison et de l'humanité peut-on redouter pour eux, sans leur faire injure? Eh bien! il en est autrement des juges militaires, sur lesquels l'opinion d'un supérieur peut, comme je le disais tout à l'heure, avoir une influence peu légitime.

Si la loi qui vous est en ce moment soumise n'était pas à mes yeux une loi inamendable, je serais tenté de demander par amen-

(1) Loi du 13 brumaire an V, article 5.

(2) Voyez *Etudes sur la législation militaire*, par Legrand, chez Anselin.

dement la substitution, dans les conseils de guerre, du vote secret au vote à haute voix qui peut avoir les plus graves inconvénients, dans l'intérêt de la justice, qui doit toujours être mise en première ligne.

En Belgique, les présidents et juges des conseils de guerre sont soumis à un serment spécial avant de monter sur leur siège. L'article 394 du titre IV, 6 de son Code de procédure militaire en donne la formule. Chez nous, les juges des conseils de guerre ne prêtent même pas de serment, la récusation n'est point admise contre eux ; le bénéfice des circonstances atténuantes, ils n'en peuvent point user en faveur de leurs justiciables.

Enfin, la publicité des débats, cette sauvegarde de l'humanité dans l'exercice de la justice, est soumise, dans les conseils de guerre, à d'étranges restrictions. Le nombre des spectateurs, dit l'article 24 de la loi du 13 brumaire an V, ne pourra excéder le triple de celui des juges, c'est-à-dire vingt-une personnes.

Dans le triste procès de Caron, sous la Restauration, l'auditoire fut presque entièrement composé d'officiers choisis par le président.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il y a quelque chose de plus pressé à faire dans l'intérêt de l'armée comme dans celui de la justice. Il y a, dis-je, quelque chose de plus urgent que le vote de la loi qu'on vous propose ; c'est de reprendre l'œuvre de vos devanciers, d'améliorer leurs travaux si vous le pouvez; c'est de placer les conseils de guerre dans des conditions de parfaite indépendance; c'est d'écrire en tête d'une bonne loi sur la compétence des tribunaux de l'armée ce principe salutaire, qui fut proclamé par l'Assemblée constituante en 1791, ce principe auquel Napoléon lui-même rendit un hommage malheureusement trop tardif, celui qui établit que nul n'est exempté de la loi commune ni de la juridiction des tribunaux, sous prétexte qu'il est militaire, et que tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir, la discipline ou la subordination militaire, est un délit commun dont la connaissance appartient aux juges ordinaires, et pour raison duquel le prévenu, soldat, sous-officier ou officier, ne peut être traduit que devant eux; c'est surtout de ne pas consacrer, comme on vous demande de le faire, un nouvel et inique envahissement de la justice spéciale sur la justice du droit commun. Et c'est à cela que vous arriveriez en disjoignant des accusés politiques qui, pour être justiciables des tribunaux militaires de l'armée dans leur existence militaire, n'en ont pas moins, dans tous les autres cas, le jury, c'est-à-dire le pays pour juge naturel.

Selon le rapport de votre commission, il ne s'agirait en ce moment que de déroger à une forme de procédure, à une simple règle de convention que rien, dit-on, n'oblige à maintenir. Selon nous, Messieurs, il s'agit de tout autre chose ; il s'agit de savoir si l'on maintiendra, oui ou non, l'un des principes fondamentaux de la justice et du droit, un principe consacré par l'intérêt public et par l'intérêt particulier de chaque accusé, un principe dont l'établissement est antérieur à celui de la monarchie elle-même, puisqu'il prend sa source dans le vieux droit romain, d'où il est passé dans notre législation, dans celle de tous les peuples du monde, sauf de légères modifications qui trouveront leur explication plus tard, un principe qui a pour lui l'imposante autorité de plus de vingt siècles ; enfin quelque chose de plus qu'un principe, une condition imposée par la nature des choses pour la découverte de la vérité.

Je n'ai pas besoin d'aller chercher sa justification dans une loi née de nos orages révolutionnaires, dans une loi contemporaine des plus mauvais jours de la Convention nationale, celle du 12 juillet 1793.

L'honorable rapporteur de votre commission a eu raison de dire, selon moi, que cette loi est un acte de pure hypocrisie, en même temps que d'odieux despotisme ; car si d'une part elle rendait hommage au principe de l'indivisibilité des procédures connexes, de l'autre elle consacrait la violation d'un principe non moins sacré, non moins respectable, celui qui défend d'arracher des citoyens à la juridiction commune et ordinaire, pour les livrer à un tribunal d'exception.

Je ne parlerai pas non plus d'une circulaire ministérielle devenue célèbre, car l'auteur de cette circulaire (1) ; tout en professant le plus grand respect pour le principe d'indivisibilité des causes, faisait bon marché de tout le reste.

Hier, Messieurs, notre éloquent Président vous a fait connaître les opinions des jurisconsultes ; je n'en citerai qu'une seule, mais elle est grave, c'est celle du vénérable Henrion de Pansey.

Voici, Messieurs, comment s'exprimait ce savant et digne magistrat à l'occasion de deux décisions contraires émanées, l'une d'un tribunal de police correctionnelle, l'autre d'une section du conseil d'Etat, saisis simultanément de l'appréciation d'un même fait :

« Un individu signalé d'une manière peu honorable dans la délibération d'un corps municipal croit sa réputation compromise, et veut une réparation. Dans sa juste impatience, il saisit simultanément le tribunal de police correctionnelle et le conseil d'Etat. Le tribunal condamne les membres du conseil municipal ; le conseil d'Etat, plus indulgent ou plus éclairé, absout le maire en refusant l'autorisation de le poursuivre.

« Cependant la délibération d'un conseil municipal ne pouvant pas être tout à la fois injurieuse et inoffensive ; tous ceux dont elle est émanée sont également coupables ou également innocents : l'un des deux tribunaux aura donc nécessairement commis une injustice, et ce qui n'est pas moins déplorable, le soupçon planera sur l'un et sur l'autre.

« C'est d'après cette haute considération, ajoute M. Henrion de Pansey, c'est pour éviter ce scandale judiciaire que l'on a établi le principe qu'un délit qui de sa nature est indivisible, ne peut être soumis ni à la répression, ni même à la censure de deux juridictions indépendantes, quels que soient le nom, le domicile et la qualité des prévenus » (2).

---

(1) M. Merlin.

(2) *Du pouvoir municipal et de la police intérieure des communes*, par M. le président Henrion de Pansey, p. 63.

Sont-ce là des arguments de procureur, je vous le demande, Messieurs? Non; c'est le sentiment du droit, c'est la science des vrais principes qui a dicté de telles paroles. Leur auteur savait bien que l'indivisibilité de la poursuite criminelle est l'unique moyen de faire sortir la vérité des débats, que sans elle tout est obscur, tout est impénétrable.

Qu'au sein de nos tempêtes révolutionnaires, l'indivisibilité des procédures n'ait pas toujours été religieusement respectée, je le sais; mais cela ne détruit pas la vérité du principe. Cela ne prouve pas non plus la nécessité d'y déroger aujourd'hui; car les temps, les mœurs, les besoins, tout est changé; et d'ailleurs l'expérience qu'on a faite du système contraire a-t-elle amené des résultats utiles, des résultats tels que nous puissions, une fois engagés dans la voie nouvelle, être bien certains que nous ne ferons pas fausse route? Non, Messieurs.

Qu'y a-t-il pour compenser les inconvénients, les immenses difficultés d'exécution, les scandales judiciaires inévitablement attachés à la disjonction des causes?

Ces inconvénients, ces dangers, eh! mon Dieu! tout le monde les aperçoit, tout le monde les signale : de déplorables dissidents, des contrariétés d'arrêts entre la justice civile et la justice militaire; des acquittements d'un côté, des condamnations de l'autre. D'un côté une justice rapide, terrible, un soldat condamné à mort attendant dans sa prison pendant des mois entiers le jour où s'ouvriront les débats du procès de ses co-accusés civils, combinant dans sa tête quels aveux il laissera échapper, quel mensonge il forgera peut-être pour racheter sa vie; comparaissant enfin à la barre des assises pour servir en quelque sorte d'instrument à la vindicte publique. D'un autre côté, le jury se laissant impressionner par le douloureux spectacle que lui présente cet homme debout devant lui sous le coup d'une condamnation capitale, aux prises avec l'affreuse pensée d'une exécution militaire, commandée peut-être pour le lendemain, le jury ne s'occupant plus alors que d'une seule chose, de détourner de la tête de ce malheureux la mort qui le menace, prononçant l'acquittement des accusés civils dans l'espoir d'ouvrir une voie de salut au soldat condamné, moins coupable peut-être que son complice civil.

Notre éloquent Président faisait hier à cette tribune une supposition qui pourra fort bien se réaliser, celle d'un accusé militaire condamné à mort pour avoir comploté avec quatre bourgeois. Ces quatre bourgeois sont acquittés d'un autre côté par le jury, de telle sorte que le militaire se trouvera avoir été condamné pour complot, quoique ayant comploté tout seul.

Permettez-moi de faire à mon tour une autre supposition. Le moment approche où l'on viendra proposer à cette Chambre de rétablir dans nos lois une disposition du Code pénal de l'Empire, celle de l'article 103 qui punit le non-révélateur de complot. Peut-être accueillerez-vous cette proposition. Si vous l'accueillez, Messieurs, et certes je ne fais pas ici une supposition par trop téméraire, il pourra fort bien arriver qu'un soldat soit condamné par le conseil de guerre comme non-révélateur d'un complot dont il aurait reçu la confidence, tandis que d'un autre côté le jury décidera que le complot n'a jamais existé, en sorte que le militaire aura été jugé et condamné pour non-révélation d'un complot jugé par le jury n'avoir jamais existé.

M. **Emmanuel Poulle**. Tout cela peut se passer devant la cour d'assises.

M. **Delespaul**. Voilà les conséquences auxquelles vous arriveriez, avec les lois de disjonction et de non-révélation.

Plus tard, ce qu'à Dieu ne plaise, si d'autres conspirations éclatent, si de nouvelles contrariétés d'arrêt se manifestent, eh bien alors les mécontentements éclateront, la désaffection d'abord, l'irritation ensuite s'empareront de l'esprit des soldats et finiront par les pousser à des actes de révolte. « Sommes-nous donc, s'écrieront-ils les privilégiés du supplice? Il y a des juges pour les citoyens; pour nous, il n'y a que des bourreaux. Sont-ce là les preuves de cette vive sollicitude dont le gouvernement se dit animé pour nous? » Et si les juges eux-mêmes viennent à fléchir; si après deux ou trois actes d'une justice impitoyable, ils reculent devant un quatrième, que ferez-vous? Je vous le demande, où sera le remède au mal? Fera-t-on le procès au juge, remettra-t-on en vigueur cette infâme loi de 1793 qui plaçait un accusateur public à côté du juge pour le poursuivre en cas de manquement à ses devoirs, et qui, pour ne rien négliger en fait de précautions et de mesures tyranniques, chargeait tous officiers, soldats, volontaires ou autres, de dénoncer l'accusateur lui-même s'il prévariquait ou se rendait coupable par défaut de surveillance.

Je dis que quand une loi peut amener à sa suite des choses aussi monstrueuses, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de la repousser.

Je ne dirai que peu de mots du fait qui a donné lieu à la présentation du projet. Dans mon opinion, un fait unique, isolé, ne peut jamais rendre une loi nécessaire. Ce fait, d'ailleurs, on eût pu facilement le prévenir, soit en déférant le jugement du procès à la Cour des pairs, soit en dépaysant l'accusation, en demandant que le théâtre des débats fût élevé ailleurs que sur le lieu même du crime. On ne l'a pas fait, et parce qu'on ne l'a pas fait, parce qu'on ne s'est pas servi du pouvoir qu'on avait, on s'attaque à la législation qu'on dit insuffisante, on s'attaque au jury, on s'attaque à l'armée, on s'attaque à la Charte elle-même; lisez son article 69; on s'attaque à tout le monde et à toutes choses. *(Approbation à gauche.)*

Je m'associe de grand cœur aux éloges que l'honorable M. Sylvandy a cru devoir donner, dans son rapport, à la magistrature française; mais il me permettra, dans la circonstance où nous sommes, de ne point les accepter sans réserve. S'il restait parmi nous un peu plus de cet esprit parlementaire, de ces vieilles traditions des anciens parlements, qui furent, pour me servir de la belle expression de M. le rapporteur, les berceaux de la civilisation et de la liberté française, nos garanties seraient un peu mieux assurées qu'elles ne le sont en matière d'égale justice pour tous.

Non, certes, non, ce n'est pas un magistrat d'autrefois, un de ces hommes doués d'un caractère ferme et énergique, dont notre digne Président vous a tracé l'éloquent portrait dans

un ouvrage justement célèbre et dont lui-même est un parfait modèle : ce n'est pas un magistrat de cette trempe qui eût laissé violer ses prérogatives judiciaires, qui eût consenti à ce qu'un écrou, œuvre de la justice, fût brisé par une autre autorité que celle de la justice elle-même.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. **Delespaul**. Un acte de fermeté et d'indépendance, dans une occasion pareille, eût suffi peut-être pour épargner au pays un affligeant scandale.

Je n'ajouterai plus que quelques considérations, et c'est par là que je terminerai. Deux objections ont été faites.

La première consiste à dire que la disjonction n'est pas une chose nouvelle en jurisprudence, puisqu'elle a lieu dans tous les cas de succession de procédures, devant une même juridiction, dans ceux de vente et d'achat d'effets militaires, de vol et recel d'effets militaires, de désertion et recel de déserteurs; puisque enfin elle a été proposée par la commission de la Chambre des pairs, en 1829.

A cela, Messieurs, il est facile de répondre que dans le premier cas, celui de comparution successive de plusieurs accusés d'un même crime devant une même juridiction, ce qui a lieu toutes les fois qu'un accusé contumax est arrêté ou se représente volontairement devant la justice, il peut arriver sans doute que le second verdict soit contraire au premier, parce que ce ne sont plus les mêmes jurés, quoique ce soit toujours la même juridiction.

Mais c'est là un inconvénient attaché à la force même des choses; c'est un malheur qu'il faut subir, parce qu'on ne peut l'éviter ; mais en même temps c'est un malheur dont nous devons, autant que possible, éloigner les chances en nous abstenant de faire une chose qui aurait pour résultat certain de les multiplier.

Messieurs, permettez-moi de rappeler à vos souvenirs la proposition que fit l'année dernière à la Chambre notre excellent collègue M. le comte de Laborde, en faveur d'une famille infortunée pour laquelle je professerai toute ma vie la plus grande estime : je veux parler de la famille Lesurques de Douai. Deux accusés avaient été successivement condamnés pour le même crime; ces deux arrêts de condamnation étaient inconciliables l'un avec l'autre; cette inconciliabilité des deux sentences était la preuve de l'innocence de l'un des deux condamnés ; mais la mort les avait frappés tous deux. A cette occasion, M. de Laborde demandait l'introduction dans notre Code de procédure criminelle d'une disposition qui permettrait de nommer un curateur à la mémoire de celui des deux suppliciés dont l'innocence aurait été reconnue : sa généreuse proposition fut repoussée. Et pourquoi le fut-elle ? Précisément par la crainte de diminuer quelque chose du respect qui doit toujours environner les décisions de la justice, par la crainte exprimée à cette tribune par plusieurs orateurs, d'affaiblir l'auréole d'infaillibilité sous laquelle la justice doit toujours se présenter au respect des peuples.

Eh bien ! c'est cette haute considération, c'est ce scrupule un peu exagéré peut-être, mais néanmoins louable, de la Chambre de 1836, que j'invoque en ce moment. Prenons garde, je vous en conjure, d'habituer les peuples à ne plus croire à la justice, à se demander où est la vérité, où est l'erreur, quand ils verront d'un côté une condamnation sanglante, de l'autre un acquittement, les faits étant les mêmes, la participation des accusés à ces faits étant aussi la même. Ne faites pas cela, Messieurs, car vous feriez une chose dangereuse, impolitique, contraire aux sentiments de justice et d'amour pour le bien public qui doit nous animer tous.

Quant aux autres hypothèses citées par M. le rapporteur, et reproduites à cette tribune par l'honorable M. Poulle, ce ne sont pas des disjonctions de procédure, mais des faits essentiellement distincts les uns des autres, et dont la connaissance peut être déférée avec d'autant moins d'inconvénient à deux juridictions différentes, que les uns constituent des délits purement militaires, tandis que les autres sont des délits communs dépourvus du caractère spécial nécessairement attaché aux autres.

A la Chambre des pairs, en 1829, on n'a proposé une dérogation au principe de l'indivisibilité qu'en ce qui concerne les crimes militaires tels que l'insubordination et la révolte contre les chefs ou supérieurs en grade. Quant aux crimes contre la sûreté publique, les attentats à la sûreté de l'Etat, les délits contre la paix du pays, tout cela devait rester dans le domaine de la justice commune, parce que ce sont des délits communs, réprimés par les lois ordinaires, dont l'empire s'étend sur tout le monde, militaires, magistrats, citoyens. A la vérité le principe de la disjonction avait été proposé par un pair, M. Mounier. La commission de 1829 s'était approprié cette idée; mais la Chambre voudra bien remarquer que le projet de la commission de 1829 ne fut pas mis en discussion, que l'idée de M. Mounier n'avait pas trouvé grâce auprès du ministère Martignac, puisque ce ministre ne proposa pas alors la disjonction, et qu'enfin rien n'autorise à penser que ni l'honorable M. de Martignac, ni l'honorable M. de Caux, alors ministre de la guerre, eussent consenti à laisser convertir en loi le principe de disjonction, quelque restreint qu'il fût dans les applications qu'on en voulait faire.

La seconde objection qu'on a faite est tirée de la nécessité où l'on est, dit-on, d'assurer le maintien de la discipline par une loi forte, par une loi énergique.

Eh mon Dieu ! est-ce que les hommes qui conspirent songent aux lois qui répriment les conspirations ? Triompher ou périr, voilà leur devise.

Les soldats qui se jettent dans la révolte ont fait d'avance le sacrifice de leur vie. Ils s'inquiètent bien moins de savoir quel sera leur juge, que d'assurer leur succès. Ne pourrait-on pas sans troubler l'ordre des juridictions, sans altérer les compétences, établir que les tribunaux ordinaires seront tenus d'appliquer aux militaires déclarés coupables les peines prononcées par les lois militaires, lorsque ces peines seront différentes de celles du Code pénal ordinaire. C'est ce que demandait M. le comte d'Ambrugeac en 1827, au nom d'une commission de la Chambre des pairs (1).

(1) *Moniteur* de 1827, page 616, colonne 1re

On vous a longuement entretenus de la législation des Etats-Unis, où le principe de la disjonction n'a jamais été admis, quoi qu'on en dise.

« Aux Etats-Unis, dit l'honorable auteur de la justice criminelle en France, M. Bérenger, notre collègue, aux Etats-Unis, les militaires continuent à jouir du privilège des citoyens. Pour tout ce qui n'est pas relatif au service ils sont jugés par les tribunaux ordinaires (1). »

Il y a, pourtant, Messieurs une exception dont il faut parler. Mais vous allez voir que cela ne ressemble en rien à la disjonction que l'on vous propose.

Les militaires relèvent de la cour martiale générale pour tous les délits purement militaires dont ils pourraient se rendre coupables; mais ils sont jugés par le jury pour tous les crimes ou délits commis contre l'habitant, ou tout ce qui ne se rattache pas immédiatement au service militaire.

Seulement, mais dans un seul cas, celui de crime contre la propriété, ils répondent de leur conduite, d'abord devant le jury, qui les condamne ou les absout; et puis, après la condamnation prononcée par le jury, ils sont traduits devant la cour martiale régimentaire pour être destitués de leur grade ou entièrement exclus du service s'ils le méritent.

Voilà ce qui se passe aux Etats-Unis. Quant à la citation empruntée à M. de Tocqueville, elle n'est, je crois, relative qu'aux fonctionnaires civils, à l'égard desquels le Sénat fait ce que la cour martiale régimentaire fait pour les militaires; mais il n'y a pas disjonction.

C'est ainsi que chez nous un officier ministériel, après avoir encouru une condamnation pour crime ou délit devant les tribunaux, peut être traduit devant le conseil de son ordre, et s'y voir appliquer des peines disciplinaires.

Je crois avoir répondu aux principales objections de l'honorable député qui a occupé hier cette tribune. Nous avons fait tous les deux un acte de devoir, de conscience, lui en défendant la loi, moi en l'attaquant. La loi lui paraît bonne, utile, nécessaire, il l'adopte; elle me paraît à moi impolitique, inconstitutionnelle, inexécutable, contraire à tous les principes de droit, à ce sentiment de justice et d'équité qui doit toujours animer le législateur, qui doit nous animer tous. J'en vote le rejet.

Voix à gauche : Très bien ! très bien !

M. **Liadières**. N'allez pas croire, Messieurs, que me prenant corps à corps avec les honorables orateurs que vous avez entendus, et surtout avec l'honorable Président de notre Chambre, je me hasarde à soutenir contre eux devant vous une lutte judiciaire. Je le voudrais, que je ne le pourrais pas. Et d'ailleurs, quand bien même il me serait possible, en secouant la poussière des vieux auteurs, de répondre par des citations victorieuses aux nombreuses citations dont l'honorable M. Dupin se plaisait, hier, à hérisser sa véhémente philippique, quel avantage en retirerait l'Assemblée? Il ne s'agit pas, en effet, de savoir ce qu'on pensait, ce qu'on disait sous Rome républicaine, sous nos anciens rois, sous la Convention, sous l'Empire, sous la Restauration même; il s'agit de savoir ce qu'on pense et ce qu'on dit sous la monarchie constitutionnelle de Louis-Philippe, sept ans après la révolution de Juillet! Il ne s'agit pas de connaître l'opinion du président de Bellièvre, de Montesquieu, de M. de Pussort (qui, par parenthèse, a été traité selon ses mérites), de M. de Pastoret, le dernier des chanceliers de France; il s'agit de connaître l'opinion du pays et de la Chambre en l'an de grâce 1837. Il ne s'agit pas enfin de remonter vers le passé, mais bien d'examiner le présent, avec le haut enseignement d'un verdict tristement célèbre. Ces observations préliminaires tiendront lieu de réponse, je l'espère, à beaucoup d'objections spécieuses et d'éloquentes arguties. *(Bruit à gauche.)*

Si j'ai parlé, Messieurs, d'arguties, d'objections spécieuses, c'est qu'avec la meilleure volonté du monde il ne m'a pas été possible de trouver dans les objections des adversaires du projet quelque chose de réel, de solide, rien qui fût digne, en un mot, d'une réfutation sérieuse. La faute en est sans doute à mon intelligence; mais j'ai eu beau chercher, réfléchir, me replier sur moi-même; j'ai eu beau interroger consciencieusement toutes les opinions, entendre résonner à mon oreille les *mais*, les *si*, les *car*, des argumentateurs de toutes les nuances, mes convictions n'ont pas été ébranlées : non pas que je me dissimule quelques difficultés d'exécution; quelles lois en sont exemptes? non pas que je blâme le moins du monde ceux qui ne veulent pas que, par respect pour le fond, on fasse mépris des formes conservatrices de notre procédure criminelle! non, sans doute. Mais c'est que je ne veux pas non plus que, par un respect superstitieux pour les formes, on oublie, on foule aux pieds, on étouffe le fond, lorsque les plus grands intérêts politiques et sociaux s'y rattachent; je ne veux pas que le danger puisse s'accroître pendant que nous nous effraierons mutuellement des difficultés de le combattre; je ne veux pas enfin, que nous ressemblions à ces discoureurs bizantins, stigmatisés par l'histoire, et qui perdaient gravement leur temps en subtilités oiseuses et puériles, pendant que l'ennemi était à leurs portes et faisait brèche à leurs remparts. *(Murmures.)*

Messieurs, je ne saurais le dissimuler, le sentiment que j'éprouve, au commencement de cette nouvelle lutte parlementaire, en parcourant cette longue liste d'orateurs inscrits pour ou contre la loi; ce sentiment, dis-je, c'est l'étonnement. Oui, je suis étonné qu'il n'y ait pas, sur la question qui nous occupe, une trêve de quelques jours entre nous; je suis étonné que la Chambre reste divisée en opposition et en majorité. Est-il vrai qu'un mal réel se soit révélé à tous les yeux? Oui, sans doute. Est-il urgent d'y porter remède? Personne n'oserait en disconvenir; car mieux vaudrait cent fois n'avoir pas d'armée, mieux vaudrait cent fois rayer 230 millions du budget, que de courir les chances de verdicts successifs encourageant l'indiscipline et préconisant la révolte. Pourquoi donc, lorsque le mal

(1) *De la justice criminelle en France*, page 53.

est avoué, reconnu de tous, chacun à l'envi ne s'efforce-t-il pas d'y porter remède?

A gauche : C'est impossible!

M. Lladières. Le gouvernement nous a présenté le sien. Certes, mon optimisme ne va pas jusqu'à dire à l'opposition : Acceptez-le; ce serait faire à ses habitudes une trop grande violence : mais, du moins, en présence d'un péril commun, est-il permis de lui dire : Aidez-nous de vos conseils, éclairez-nous de vos lumières, améliorez, perfectionnez ce qui vous paraît défectueux, insuffisant, dangereux peut-être. Mais non; on voit, on touche, on sent le danger, et l'on se refuse à le combattre; on se refuse, pour l'anéantir, pour l'empêcher de renaître, à un accord de quelques jours, de quelques heures. Pourquoi cela? Pourquoi? Je l'ai déjà dit à cette tribune; je veux le redire encore : C'est que, par malheur, une des conditions du gouvernement représentatif consiste à cacher toujours des questions de personnes sous des questions d'intérêt public; c'est que, par une fatalité attachée aux meilleures institutions, les cœurs les plus droits, les âmes les plus loyales, frappent le pays, en ne voulant frapper que les ministres. Ainsi, nos adversaires ressemblent malgré eux, à leur insu, sans le vouloir, à ces généraux d'armée qui, immobiles près du champ de bataille, compromettent l'indépendance de la patrie pour le coupable plaisir d'humilier un rival de gloire. Ils ne songent pas, insensés! que les périls sont les mêmes pour tous; que les enfants d'un même pays souffrent également de ses blessures, et que, séparés un moment par la haine ou l'envie, ils peuvent être bientôt réunis par une commune catastrophe. *(Allons donc! allons donc!)*

N'attendez pas de moi, Messieurs, qu'après les investigations laborieuses et savantes de l'honorable M. de Salvandy, et la discussion si nette et si concluante de mon honorable ami M. Poulle, je discute devant vous la légitimité de la disjonction. Cette légitimité a été consacrée par vous-mêmes, et dans la loi sur les cours d'assises pour la même juridiction, et dans la loi sur la responsabilité des ministres pour des juridictions différentes. Il est donc impossible qu'en présence de ces souvenirs, de ces faits, de votre volonté récente, une discussion sérieuse puisse s'engager sur ce point. J'aime mieux répondre à ceux qui prétendent que le gouvernement ne sait rien deviner, rien prévoir; qu'il vit au jour le jour, puisant dans les circonstances la plupart des lois qu'il soumet à notre sanction. Certes, c'est mon avis; mais je soutiens qu'il n'en peut être autrement. Un principe nouveau n'est-il pas gravé depuis bientôt sept ans au frontispice de notre Charte nationale? Qui donc pouvait calculer d'avance tout ce que ce principe, que je respecte d'autant plus que je l'exagère moins, ferait éclore de pensées funestes, de criminelles tentatives? Est-ce que, pour régir les choses nouvelles, il existe d'autre volonté que l'expérience? L'expérience manquait, il a fallu l'attendre; mais à chaque fois qu'une nécessité est apparue, le gouvernement et les Chambres l'ont réfrénée par la loi. C'est par la loi que l'esprit d'anarchie fut traqué successivement de position en position, et marcha de défaite en défaite. Puisqu'il a choisi l'armée pour dernier refuge, c'est par la loi qu'il faut l'en bannir. *(Très bien!)*

Et qu'on ne vienne pas nous objecter que la Restauration, que l'Empire ont vécu trente ans sans le secours de la loi qui vous est soumise! Les soldats de l'Empire, occupés à vaincre, n'avaient pas le temps de conspirer. *(Mouvement.)* Quant à la Restauration, avec ses cours prévôtales, sa loi d'embauchage et son jury, que le sort complaisant façonnait toujours à sa guise, qu'avait-elle besoin d'un auxiliaire inutile? Et puis, qu'est-ce qu'une objection qui compare des temps, des principes, des institutions dissemblables? En vérité, je ne me sens pas la force de la combattre; car, selon moi, l'énoncer c'est la détruire.

Messieurs, trois juridictions légales régissent maintenant le pays : la cour des pairs, la juridiction civile, les conseils de guerre. Toutes les trois sont nécessaires, indispensables. Qu'aujourd'hui la loi soit rejetée, et dès demain la juridiction militaire est anéantie! dès demain, un crime militaire, quel qu'il soit, complot, révolte à main armée, voies de fait envers un supérieur, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus grave, de plus exorbitant contre le pays et contre l'honneur; dès demain, dis-je, ce crime ne sera plus commis qu'avec le concours obligé d'un individu de l'ordre civil. Un niais, une dupe, un homme pris de vin, une fille publique suffiront pour arracher aux juges naturels de l'armée, et entraîner vers une juridiction plus douce, ceux qui s'étant montrés plus intelligents et plus habiles sont par conséquent plus criminels. Chaque attentat militaire aura son *bourgeois*, son *bourgeois atténuant*. *(Hilarité prolongée.)* Plus on aura été adroit dans ses combinaisons, plus les faits auront révélé de préméditation et de gravité, plus la justice deviendra nécessairement paternelle. Ah! cela ne saurait être! Que la Chambre, participant de la douceur des mœurs publiques, désire pour l'armée un code moins sévère, je le comprends, je le désire comme elle; mais qu'elle approuve, qu'elle légitime ce qui est ridicule, ce qui est absurde, je le répète, cela ne saurait être, cela ne sera point!

Mais prenez garde, s'écrient quelques esprits timorés, vous allez pousser les deux juridictions vers une lutte funeste! Le jury, blessé de votre méfiance, n'aura plus qu'une pensée, celle de décider contrairement aux arrêts des conseils de guerre. Retranché dans son omnipotence, il fera la leçon au gouvernement qui l'outrage. Qu'est-ce à dire? Le jury, malgré quelques erreurs, a-t-il donc mérité cette sanglante injure? Il fera, ose-t-on prétendre, la leçon au gouvernement. Quoi! il se rencontrera douze hommes qui, à la face du pays, poseront la main sur leur cœur, qui parleront au nom de leur honneur et de leur conscience; et cela pour forfaire à l'honneur et pour fouler aux pieds leur conscience? Ils se rendront abjects et méprisables pour le vain plaisir de faire la leçon au gouvernement et de se venger d'une juridiction rivale! Messieurs, je ne vais pas plus loin; plein de respect pour le jury, je ne saurais arrêter plus longtemps ma pensée devant une supposition que ses ennemis les plus cruels n'ont jamais osé hasarder.

J'arrive, Messieurs, à l'objection capitale.

Quel effet la loi va-t-elle produire sur l'armée? Il sera nécessairement déplorable. Quoi! l'effet en sera déplorable, parce qu'elle ne tendra plus de piège à sa fidélité, parce qu'elle ne lui enseignera pas l'art des subterfuges, parce que, faite pour des hommes francs et loyaux, elle sera franche et loyale; parce que dans tous les cas militaires elle leur conservera leurs juges naturels, leurs juges compétents! Oui, leurs juges compétents. Les membres des conseils de guerre, par leur double caractère de citoyens et de soldats, peuvent seuls effacer le double crime commis et contre le pays et contre le drapeau. Les juges civils le voudraient en vain. Leur verdict peut bien rendre la liberté, proclamer l'innocence; mais il s'arrête là. Qu'un militaire absous par le jury pour un crime militaire vienne, son jugement en main, réclamer l'emploi qu'il a perdu, qui de nous conseillera de le lui rendre? qui assumera sur sa tête cette responsabilité terrible? L'armée d'ailleurs ne refuserait-elle pas souvent de recevoir dans son sein ceux qu'on y voudrait faire admettre, et ne serait-ce point le sujet d'un nouveau scandale? L'acquittement par un conseil de guerre satisfait à la fois le pays et l'armée. Il renvoie le soldat à son service, et tout en lavant l'officier de son crime, le réintègre aussi dans ses honneurs militaires. Après ce jugement de ses pairs, l'officier peut être renvoyé à la tête de sa compagnie ou de son régiment, parce qu'aucun militaire ne saurait désobéir à celui que des militaires, en l'acquittant, ont jugé digne de commander encore. Ainsi ne venez pas nous dire que le projet de loi mécontente l'armée. Il l'honore par sa franchise, il la satisfait par ses résultats. Savez-vous ceux que le projet de loi mécontente? Ce sont, dans cette enceinte, les ennemis du ministère, décidés à tout blâmer quand même; ce sont, au dehors, quelques hommes qui, trompés jusqu'ici dans tous leurs calculs, spéculaient en désespoir de cause sur l'indiscipline et sur la révolte. *(Très bien!)* En vérité, Messieurs, (et c'est par cette réflexion que je termine ce que j'avais à dire), si l'armée assistait à nos débats, si elle pouvait lire surtout dans le secret des consciences, elle serait quelque peu surprise des amis imprévus, des défenseurs inaccoutumés que lui a faits le projet de loi. Sans doute, c'est le zèle le plus pur qui les anime, c'est l'amour de sa gloire c'est le soin de ses intérêts; mais pourquoi cette sympathie ne s'est-elle pas plus tôt réveillée? L'armée n'a-t-elle pas le droit de dire à quelques-uns de ses nouveaux amis : « Je crois sans doute à la sincérité de votre dévouement; mais pour que j'en sois plus certaine encore, rangez-vous parmi ceux qui ont défendu constamment mes droits et mes services : que la discussion du budget ne soit pas, chaque année, pour les officiers qui vivent de leur épée un renouvellement d'incertitudes et d'alarmes. *(Violents murmures.)* Réclamez hautement, au lieu de la combattre, cette grande réparation due aux anciens légionnaires pour prix de leur sang versé de Gibraltar à Moscou, de Saint-Domingue aux Pyramides. »

A gauche : Vous tirez sur les vôtres.

M. **Eladières**. Je tire sur ceux qui méritent ce reproche. « Faites, faites surtout qu'on n'accorde pas, en huit jours, au bruit éloquent de quelques paroles souvent plus funestes qu'utiles, des distinctions et des récompenses que n'obtiennent pas sous les drapeaux, trente ans de dévouement et de sacrifices! Alors, mais seulement alors, je pourrai croire à vos sympathies; mais laissez-moi jusque-là faire peu de compte d'une amitié qui, née des circonstances, peut se refroidir et disparaître avec elles. »

Ainsi parlerait l'armée, si, comme je le répète, elle pouvait lire dans le secret de la conscience! et moi qui l'ai toujours défendue je viens, dans son intérêt même, appuyer le projet de loi; à moins qu'en respectant la Charte on ne trouve un moyen plus efficace encore d'en finir avec les mauvaises passions, qui, chassées de partout, voudraient se glisser dans les rangs de nos soldats.

M. **de Golbéry**. Ce n'est pas sans un sentiment pénible que j'ai entendu l'orateur qui descend de cette tribune rabaisser cette solennelle discussion aux propositions d'une question de ministère. Pour moi, je proteste contre cette assertion, contre ces éternelles accusations dont l'opposition est sans cesse harcelée. Etrange erreur! Comme vous, nous voulons la sécurité du trône, le maintien de la discipline militaire, la pureté de nos institutions; et lorsque les dépositaires du pouvoir déclarent l'État en danger, lorsqu'ils nous signalent de graves désordres et qu'ils appellent notre concours pour y porter remède, nous nous sentons entraînés à les seconder, à les suivre dans toutes les voies d'amélioration qu'ils peuvent nous indiquer. Pour nous arrêter dans cette résolution, il faut donc qu'une profonde conviction nous agite et nous inquiète; il faut que notre conscience nous dise que la voie dans laquelle le pouvoir s'engage est une voie d'erreur; qu'elle conduit à fausser nos institutions, que les mesures proposées auront pour résultat de désarmer l'autorité au lieu de l'affermir : alors un devoir impérieux nous appelle à cette tribune, pour y porter nos doutes, nos scrupules et même nos avertissements. De ma part, la discussion sera toute légale, je m'abstiendrai de tout mouvement politique; et si cette méthode calme et raisonnée me vaut la dédaigneuse qualification de légiste, je m'en consolerai, ayant traité en jurisconsulte ce qui était du domaine du jurisconsulte.

En ma qualité de député de l'Alsace, on me permettra de courtes réflexions sur les circonstances qui ont fait naître la pensée du projet de loi. Dans une grande cité éclate tout à coup une révolte militaire; des soldats que l'on égare par le récit d'une révolution imaginaire consentent à marcher à la suite d'un prétendant; mais ce mouvement insensé échoue devant la fermeté de quelques chefs, devant la fidélité d'un autre régiment qui refuse de tourner contre le roi et la patrie des armes qu'ils ont reçues pour défendre l'un et l'autre; dès que les soldats sont désabusés, ils rentrent dans le devoir, et le tout se passe à la vue d'une population étonnée, indifférente, qui n'apprend la cause et le but de cette insurrection que par l'arrestation des principaux acteurs de cette scène. Telle est l'exacte vérité. Aux faits insurrectionnels succèdent les faits judiciaires, et la décision du jury n'est point conforme aux souvenirs encore brûlants de cette population. Cependant nul

parmi les jurés n'ignorait les faits dont il avait été en quelque sorte le témoin, nul ne méconnaissait la part de chacun des accusés dans cette coupable et folle entreprise; mais on a refusé de leur faire l'application légale des faits dont ils se chargeaient eux-mêmes. Une seule pensée dominait tous les esprits, le départ, et, comme on l'a dit hier si spirituellement, la disjonction du principal accusé. Les autres invoquaient sans cesse les déclarations qu'il aurait pu faire en leur faveur, se plaignant que l'affaire n'eût pas été soumise au jury dans son entier, alléguant que désormais la défense était incomplète ; et le jury a consacré ce système, il a acquitté les accusés.

Lorsque la nouvelle en est parvenue dans cette enceinte, un de nos collègues monta à la tribune, et tout en s'écriant : Respect à la chose jugée ! il engagea les ministres à réfléchir à la compétence des conseils de guerre. *(On rit.)* La présentation du projet de loi est une réponse suffisante à son interpellation.

Je n'ai point à m'expliquer sur la décision du jury de Strasbourg : je ne me demanderai pas si en effet les preuves ont manqué à sa conviction, ou s'il a voulu répondre à un acte illégal par un acte d'omnipotence. Législateur, je respecte trop les lois pour descendre dans la conscience du juge, pour y chercher un sujet d'éloge ou de blâme. Une seule chose m'apparaît évidente, c'est que le pouvoir a considéré la déclaration du jury de Strasbourg comme une dénégation de la vérité, c'est que dans cette dénégation il a vu un scandale; enfin c'est qu'il croit nous proposer aujourd'hui des mesures capables de prévenir le retour de pareilles décisions, en changeant l'ordre des juridictions. Mais en sommes-nous donc venus à ce point qu'un fait isolé, et dont les causes sont si faciles à expliquer, puisse nous amener à déroger à la législation de tous les temps et de tous les peuples? Devons-nous, parce qu'une décision heurte notre conviction, parce qu'elle refuse la répression d'un fait grave, oublier en combien de circonstances le jury s'est montré le ferme et courageux soutien de nos institutions? Si vous en doutez, ouvrez les comptes rendus au roi par M. le garde des sceaux, voyez la proportion des condamnations aux acquittements; et si vous trouvez ces derniers en plus grand nombre pour les affaires politiques que pour les affaires ordinaires, c'est qu'en matière d'opinion il y a souvent quelque susceptibilité dans les poursuites, quelque tolérance dans les citoyens pour ce qui n'est que l'expression trop vive d'une conviction même contraire à la leur; mais quand le délit est grave, il est bien rare qu'il demeure impuni. Nous n'avons donc nulle raison de donner au jury cette nouvelle preuve de méfiance, surtout quand le pouvoir est armé de toutes pièces, et ne manque d'aucun des moyens dont il a besoin pour assurer la bonne administration de la justice. *(Très bien!)*

En parcourant la législation des autres peuples, nous n'en trouverons aucun qui, pour les délits communs des militaires, fasse d'une même affaire un double examen qui les soumette au hasard de deux décisions diverses rendues par des autorités d'un ordre différent. Notre digne président a cité hier les paroles remarquables des accusateurs de la haute cour nationale.

A ces considérations si puissantes, j'en ajouterai une qui ne l'est pas moins : c'est qu'il est un axiome qui assure à la justice le respect des peuples, c'est que la chose jugée doit être tenue pour la vérité même, il ne faut rien dans nos institutions qui donne un démenti à cette fiction légale. Mais comment la chose jugée sera-t-elle tenue pour la vérité, si elle est multiple, si elle se contredit, si elle n'est plus la même devant toutes les juridictions. Il est des pays où la disjonction a été adoptée, mais pour l'application de la peine seulement. En Prusse, lorsque des militaires commettent un crime de complicité avec les bourgeois, on institue un tribunal mixte qui conduit toute la procédure, qui entend les témoins, les accusés; là tout est écrit, chez nous tout est oral, car notre procédure ne sert que de simple renseignement. En aucun pays, je le répète, en aucun, on n'a voulu s'exposer au hasard de la contradiction. On a bien établi des jugements séparés pour des faits militaires; mais ce ne sont pas des disjonctions, nulle part on ne me montrera deux jugements, deux appréciations pour des délits communs. Et qui donc adoptera sérieusement la complaisante concession de M. le ministre dans l'exposé des motifs, que l'acquittement des uns, la condamnation des autres ne prouvera autre chose sinon que les citoyens étaient innocents et les militaires coupables. S'il eût pris son assertion au sérieux, il n'avait qu'à s'incliner devant le verdict du jury de Strasbourg, son projet de loi devenant inutile. D'où lui vient donc ce respect des décisions futures, ce dédain des décisions passées? Certes, cet hommage au jury à venir peut être sincère, mais on conviendra qu'il n'a pas le mérite de l'à-propos. *(On rit.)*

M. le rapporteur me paraît s'être emparé de cette idée, et il croit voir des exemples de disjonctions opposées par la force des choses devant le jury lui-même, et, à cet égard, il veut bien citer un passage d'un ouvrage que j'ai publié autrefois contre l'omnipotence du jury ; je le remercie de s'en être souvenu, mais je ne vois pas ce que cela fait à la disjonction dont je n'ai jamais dit un mot. Qu'à des sessions différentes, des jurés sévères succèdent à des jurés indulgents, qu'un même fait soit diversement qualifié, diversement puni; que l'absence de quelques témoins, l'assignation de quelques autres aient eu des résultats nouveaux, c'est le fait de l'imperfection des constitutions humaines; il y a succession de procédures commandée par la nécessité; si elle était le fait du législateur, il ne serait pas sage, car il ne doit jeter dans la balance deux poids différents. *(Vive adhésion aux extrémités.)* Plus les lois seront en harmonie avec la conscience des jurés, plus ils comprendront leurs devoirs, et plus disparaîtra cette fatale théorie de l'omnipotence qui crée, en quelque sorte, une loi spéciale, un privilège pour chaque accusé en particulier, et qui tend à dénaturer une de nos plus belles institutions, en substituant l'arbitraire et le caprice à la conscience et à la conviction. Ecrivain, j'ai combattu cette doctrine; magistrat, je l'ai réprimée ; législateur, je persiste à la regarder comme funeste; mais, encore une fois, je ne vois pas quel rapport elle peut avoir avec la question de disjonction.

L'honorable M. Poulle a dit que le droit commun était l'attribution des délits com-

muns aux tribunaux militaires; mais il en est tout autrement.

La compétence militaire a toujours été regardée comme d'*exception* : chez les autres nations on ne soumet aux conseils de guerre et aux cours martiales que les délits purement militaires. Je citerai l'Angleterre, où les plus grandes garanties sont accordées à cet égard, la Belgique qui récemment encore a proclamé le principe d'unité des procédures en attribuant aux tribunaux ordinaires les délits que les militaires commettent de complicité avec des citoyens. Sous l'ancienne monarchie, on ne citerait point d'exemple de ce que l'on propose aujourd'hui. Les tribunaux militaires n'avaient été institués que pour qu'il y eut une répression des crimes commis hors de notre territoire. La loi de 1791 distingua scrupuleusement entre les délits militaires et les délits des militaires. La Constitution de l'an VIII, en son article 85, dérogea à ce principe, et soumet aux conseils de guerre, sans distinction, *les délits des militaires*. C'était un acheminement vers le despotisme, mais celui dont le génie présidait alors à cette réaction, comprit plus tard qu'il avait commis une faute immense, et que ce qu'il pouvait faire de plus agréable à l'armée qui venait de le porter en triomphe du golfe Juan au palais des Tuileries, c'était de la faire rentrer dans le droit commun. L'article 54 de son acte additionnel, qui d'ailleurs ne pèche pas par trop de libéralisme, rend aux tribunaux ordinaires la connaissance *des délits commis par les militaires*. Il ne croyait pas cet homme, qui entendait si bien le pouvoir et qui entrait si avant dans la pensée du soldat, que l'on pût acquérir plus de force sur l'armée en la soumettant à des épreuves judiciaires plus rudes : surtout il aurait reculé à l'idée du funeste contraste établi entre des prévenus civils et des prévenus militaires.

La disjonction n'a en sa faveur aucun fait législatif.

A gauche : C'est vrai! c'est vrai!

M. **de Golbéry**. Dans les plus mauvais jours de la Révolution, on avait imaginé d'attirer devant les tribunaux militaires les simples citoyens; c'est ce que fit la loi du 3 pluviôse an II, mais là encore se retrouvait le jury composé de deux officiers, deux sous-officiers, d'un soldat et de quatre citoyens. Ce ne fut que par continuation de ce système, mais en supprimant le jury, que la loi de brumaire an IV transmit aux conseils de guerre les attributions des tribunaux militaires, mais cet ordre de choses ne put se soutenir que pendant peu de mois et la loi du 22 messidor an IV fut rendue.

Voici ce que disait le rapporteur après avoir proclamé de nouveau le principe de l'indivisibilité des procédures :

« Votre commission n'a pas hésité à penser que ce devaient être les tribunaux ordinaires; et voici ses motifs. Vous connaissez, citoyens législateurs, la forme des tribunaux militaires, leur manière d'instruire les affaires qui leur sont renvoyées, la célérité avec laquelle ils rendent leurs jugements, et, j'ose le dire, l'espèce d'arbitraire qui les dicte quelquefois. Combien l'innocence n'a-t-elle pas à trembler devant de semblables institutions, dont l'utilité ne peut être indispensable que dans les armées et les camps où la répression des délits exige une punition prompte? »

Eh bien! cette loi qu'on nous propose de changer aujourd'hui, a traversé le Consulat, l'Empire, les deux règnes de la Restauration, sans que jamais il vînt à l'esprit de personne d'y porter atteinte. Et, certes, les acquittements désagréables au pouvoir n'ont point manqué. Les citoyens ne sont, en effet, soumis à la justice militaire que pour les délits d'espionnage et d'embauchage. Ce fut le fait de la jurisprudence plutôt que celui de la loi, mais à côté de cette funeste jurisprudence, si justement réformée par deux arrêts de cassation en 1831, se place le douloureux et sanglant souvenir de Caron.

Messieurs, si je rappelle ce souvenir sinistre et encore palpitant après quinze ans, cet arrêt inique contre lequel s'est élevé tout ce que la Restauration avait d'hommes généreux dévoués à son service, c'est pour faire mieux comprendre combien il est facile de transformer les conseils de guerre en véritables commissions militaires pour un cas spécial. La loi du 13 brumaire, en effet, en donnant la nomination au commandant de la division, lui permet, que dis-je, lui commande d'en changer le personnel selon le besoin de service, c'est-à-dire selon les circonstances; elle soumet à la destitution et à trois mois de prison ceux qui n'accepteront point cette mission. On leur prescrit par circulaire jusqu'à leur jurisprudence, ainsi que l'a prouvé tout à l'heure mon honorable ami M. Delespaul. Nous sommes trop souvent disposés à prendre pour vraies toutes nos impressions : en croyant faire justice, en donnant des juges à l'accusé, on s'expose à ne donner à la France et à la postérité qu'une erreur judiciaire de plus à déplorer.

A gauche : Très bien! très bien!

M. **de Golbéry**. Singulier effet de la préoccupation. Un jury acquitte des hommes dont la culpabilité était ou paraissait évidente. La défense ne nie point les faits, les accusés les confirment, mais tous se récrient sur l'absence d'un seul, sur cette séparation, sur cette disjonction... Eh bien! c'est dans la disjonction éternelle prononcée à l'avance pour tous les cas semblables que le pouvoir cherche un remède à ce mal. Pense-t-on que les jurés futurs se montrent moins jaloux de juger les affaires en entier que leurs prédécesseurs de Strasbourg? et sans aucun mauvais vouloir de la part de personne, si la cause, au lieu d'être claire, évidente à tous les yeux, était une de celles où les détails se compliquent, où la preuve ne peut résulter que de la réunion, de la combinaison des présomptions, où il faut toute la contention d'un esprit d'homme pour se former une conviction, le jury éprouvera d'autant plus d'hésitation qu'il n'en connaîtra qu'une partie. Il s'abstiendra et ne voudra pas engager sa confiance dans ce dédale, il aimera mieux ne pas juger, et pour peu qu'il soit casuiste, il aura beau jeu à se servir des billets blancs, autorisés en conséquence de la législation de septembre, et tel qui n'aurait point osé dire à la face de ses collègues : *Non, l'accusé n'est pas coupable*, aura recours à cette clandestine capitulation de conscience, à ce secret qui bannit le courage et la franchise de notre plus belle institution.

Il est vrai que dans le projet de loi on s'occupe moins de la condamnation des accusés civils que de la répression en ce qui concerne les militaires. Eh bien! je le veux; la justice militaire sera prompte, instantanée; l'exemple, l'exécution même arriveront sur-le-champ; ce résultat ne sera que temporaire, et les conseils de guerre, fussent-ils de véritables commissions militaires, ne tiendront pas longtemps au poste où vous les aurez placés. Il faudra bien, en effet, en venir au jugement de la cour d'assises, et quand viendra le moment de rejuger le jugement, de le soumettre à la sanction du pays, pensez-vous que ceux qui l'ont rendu se soucient peu du sort de l'affaire; qu'ils ne cherchent point dans la sentence future une confirmation qui les mette en paix, je ne dirai pas avec eux-mêmes, mais avec l'opinion publique? On a vu souvent des militaires appelés momentanément à remplir des fonctions judiciaires, et l'on sait avec quelle anxiété ils interrogeaient les magistrats sur l'accomplissement de leurs devoirs. Eh bien! que leur décision, déjà suivie d'effet, vienne à recevoir un démenti de la part du jury, qu'après tout, il faut bien regarder comme le juge du pays, seront-ils bien tranquilles sur le sang versé? J'accorderai qu'ils se soucient peu d'un premier démenti, il n'en sera plus de même quand plusieurs jurés auront lutté contre plusieurs conseils de guerre. Le jury est en effet un corps temporaire, insaisissable à la pensée comme à toute responsabilité; il se disperse après sa déclaration; il se perd dans les rangs des citoyens, et la loi, sage en ce point, défend même de publier les noms des hommes qui l'ont composé. Le conseil de guerre, au contraire, est un corps permanent, composé des mêmes officiers, sans cesse en butte aux atteintes de l'opinion. Vous voulez qu'un de ces corps lutte contre l'autre? non, c'est impossible. *(Vive approbation à gauche.)* Je ne sais, mais un pressentiment me dit qu'ils ne se mettront pas deux fois en opposition avec le jury, et que, dans une seule affaire même, les contumaces militaires, s'il y en a, ne retrouveront pas leurs juges aussi sévères que les accusés qui auront subi la première épreuve.

Mais si le conseil de guerre allait recevoir ce démenti de la magistrature *(Sensation.)* si après que des accusés militaires ont été condamnés à mort, fusillés peut-être, une cour, chambre d'accusation, statuant sur le même fait, et le qualifiant, allait n'y reconnaître qu'un délit au lieu d'un crime. Si, par exemple, ce que les juges militaires ont condamné comme constituant le fait d'attentat ou de complot, allait se trouver réduit aux proportions d'une proposition non agréée, si un soldat étant condamné pour non-révélation d'après l'article du Code pénal qu'on va ressusciter, la magistrature disait qu'il n'y a pas eu de complot, par conséquent point de fait à révéler, quelle serait alors la position de ces juges d'épée qui, faute de connaître le droit, auraient condamné à verser le sang peut-être? Quoique avec une conscience pure, ils se le reprocheraient toujours.

Mais, dira-t-on, ce sont des cas rares, exceptionnels. Non; ces démentis ils les recevront souvent de la magistrature, et du jury presque en toute occasion. Si le jugement est exécuté, celui-ci se croira privé de tout moyen d'instruction, il n'y a plus de vestiges du débat, plus de possibilité d'établir des confrontations entre les accusés, ni par conséquent plus de vérifications à faire sur des allégations nouvelles, car tous ces renseignements dorment enfouis à jamais dans la tombe des condamnés.

Mais obtiendra-t-on du moins la vérité de la bouche des témoins; s'il fallait accepter, pour ce qu'il est, l'exposé des motifs de M. le ministre de la guerre, je serais fondé à dire que *non!* car, à l'entendre, les militaires éprouvent en justice deux impressions toutes différentes, l'une devant les tribunaux ordinaires, *en l'absence des chefs auxquels ils sont accoutumés à obéir*, l'autre, lorsqu'ils sont soumis à toutes les habitudes *qui exercent sur leur imagination un salutaire empire;* or, je le demande, qu'est-ce que cette *habitude d'obéissance?* Qu'est-ce que ce salutaire empire, si ce n'est la crainte? Vous la réclamez pour les prévenus, j'ajoute qu'elle frappera les témoins, car l'impression du soldat ne dépendra pas de la qualité que vous lui donnez dans le moment. C'est, dites-vous, *l'habitude*, il obéit à ses chefs, il les craint. Et cependant le témoin jure de parler sans *haine et sans crainte*, et la loi prévoyante en ce point veut qu'il demeure toujours libre devant son juge; aussi n'y a-t-il point de punition pour celui qui n'aurait trahi la vérité que devant le juge d'instruction; il peut toujours se rétracter; le crime de faux témoignage ne peut être commis que dans le débat oral. Examinons si un témoin militaire jouit de la même liberté de conscience, et sans nous arrêter à l'exposé des motifs, reportons-nous au premier moment d'une sédition, d'un événement dont tout le monde parle, dont chacun aime à se faire le témoin oculaire, même pour les choses qu'il n'a pas vues. Que ces propos inconsidérés soient sortis de la bouche d'un soldat, qu'ils aient été recueillis par un officier, racontés au capitaine-rapporteur, inscrits dans une procédure. N'est-il pas à redouter que le soldat le voyant siéger au conseil parmi les juges, tandis que les lois de justice ordinaire en éloignent le juge d'instruction, ne demeure fidèle à ses habitudes de crainte? Qu'il ne tremble devant l'homme intéressé à soutenir l'exactitude de son procès-verbal. *(Sensation.)* Ne peut-il point arriver que plus tard, devant la cour d'assises, rendu à l'empire d'une autre impression, il ne revienne à un autre récit; les variations de témoins ne sont que trop fréquentes. Fallait-il leur donner un mobile de plus, fallait-il parler de la crainte et des salutaires habitudes d'obéissance. *(Très bien, très bien.)*

Le projet de loi prévoit que l'on pourra amener les accusés civils devant le conseil de guerre. Ce seront en quelque sorte des accusés *pour mémoire;* car n'en étant pas justiciables, ils ne croiront pas lui devoir la vérité, et lui feront des réponses telles quelles, des réponses qui n'auront pas la moindre influence sur le jugement auquel ils seront soumis plus tard. Il est probable que, voyant le danger des militaires avec lesquels ils se sont compromis, ils se chargeront de toute la culpabilité. Il y a toujours de l'exaltation dans les crimes politiques, et cette exaltation, quoi-

que mal entendue, produit parfois la générosité envers des compagnons d'infortune. Devant le conseil de guerre les accusés civils pourront s'accuser sans danger; rendus à leurs juges naturels, ils auront toujours à alléguer le sentiment de la compassion : leurs mensonges officieux s'effaceront, et ils rentreront dans tous les droits de la défense. Ils diront : Vous ne pouvez pas nous opposer des mensonges qu'une noble pitié nous a dictés. *(Mouvement marqué d'approbation.)*

Jusqu'ici j'ai raisonné dans la supposition que les jugements contre les condamnés militaires avaient été exécutés; je vais admettre qu'on les ait réservés pour une nouvelle procédure, et qu'ils comparaissent devant le jury. Ici, je rappellerai l'éloquente expression de l'honorable président de cette Chambre; combien serait indigne la position du ministère public qui viendrait demander de nouvelles condamnations, en quelque sorte, avec les têtes des premiers accusés. *(Murmures aux centres.)* Messieurs, ce sont les expressions de M. Dupin. J'ai le droit de citer ce qui a été dit hier à la tribune.

A gauche : Oui, c'est juste !

M. de Gelbéry. Pensez-vous que la conscience du jury soit bien libre à la vue d'hommes en quelque sorte nourris pour le supplice depuis plusieurs semaines, depuis plusieurs mois? pensez-vous qu'il ait toute sa liberté à la vue de ces malheureux qui n'attendent pour marcher à la mort que la déclaration du jury? Non; une seule idée dominera le jury; il ne s'occupera que de ce qui n'est pas la cause, ou plutôt de ce qui n'est plus la cause : sans attention pour les accusés qui lui sont soumis, il ne songera qu'à créer un titre contraire à cet acte de mort déjà vieilli sur la tête des condamnés. Ceux-là mêmes auxquels l'ordre public et la vérité sont le plus chers seront entraînés par la pitié, toujours plus forte que la raison; ils craindront, passez-moi l'expression, de recondamner les condamnés en leur associant de nouveaux condamnés. *(Marques de dénégations aux centres.)* Plus évidente sera la culpabilité des accusés civils, plus certain sera leur acquittement; car l'opposition n'en sera que plus tranchée entre la destinée des uns et celle des autres, et ce sera un moyen plus sûr d'amener un sursis intermédiaire entre ce fait nouveau et la clémence. Il serait impossible au pouvoir de ne la pas invoquer. Comment oserait-il, en effet, le lendemain de la déclaration du jury, apprendre à toute une cité, par une détonation meurtrière, le peu d'estime que l'on fait du jugement de ses citoyens? Si on l'osait, il n'y aurait pas de noms assez odieux pour qualifier l'exécution; et je prédis qu'elle demeurerait unique dans les fastes judiciaires. *(Très bien! très bien!)*

Je demande pardon à la Chambre de ces longs développements. J'arriverai bientôt à la fin de mon discours.

De toutes parts : Non ! non ! Parlez ! parlez !

M. de Gelbéry. L'intention formellement énoncée dans l'exposé des motifs est d'obtenir, à l'égard des militaires, une justice plus prompte. Il se plaint de la lenteur des formes ordinaires et des instructions compliquées, cependant il se présentera des circonstances où force sera de différer le jugement des accusés militaires presque après celui des accusés civils. Ils peuvent être tous contumaces : qu'une insurrection éclate sur la frontière, comme celle de Strasbourg, qu'au lieu de se soumettre, de rentrer dans le devoir les rebelles se retirent sur le territoire étranger, en temps de guerre ou s'il n'y a pas de cartel d'extradition, ils y trouveront asile, ils y resteront des mois, des années.

Pendant ce temps, il faudra bien juger leurs complices, et s'ils sont acquittés, soit faute de preuves, soit que le fait n'eût point paru crime à la Chambre d'accusation ou au jury, soit par tout autre motif, alors ils seront rentrés dans l'intégrité de leurs droits; alors ils seront témoins nécessaires devant la cour d'assises. Si le ministère public négligeait de les faire comparaître les accusés ne manqueraient pas de les assigner, non plus pour de simples renseignements, comme le prévoit la commission, mais sous la foi du serment, comme tous les autres témoins ; ne fût-ce que pour frapper l'esprit du soldat par ce pénible contraste. Eh bien ! la présence de ces hommes rendra la condamnation bien difficile, car, après tout, le conseil de guerre n'est pas un instrument dont puisse toujours disposer le pouvoir. M. le président a rappelé, au sujet des journées de juin, l'acquittement d'un homme condamné depuis pour sa participation à un forfait horrible. Et dans l'affaire de Strasbourg même, le conseil de guerre a mis en liberté un capitaine qui avouait avoir favorisé l'évasion de ses camarades ; dans une autre affaire et dans un autre pays, à Tarascon, où l'on avait planté un arbre de la liberté, un conseil de guerre a refusé d'appliquer aucune peine à un lieutenant qui avait refusé de commander le feu contre une émeute ; il avouait le fait, mais il s'écriait : *J'ai épargné le sang des citoyens!* Et s'il faut toujours changer toute la législation en vue d'un fait particulier le ministère aurait tout autant de raison pour venir demander l'attribution au jury des faits purement militaires. *(Très bien ! très bien !)*

Je le répète, vous pourrez au moyen de votre loi, obtenir un sanglant provisoire, une répression terrible, mais la lutte une fois engagée entre cette juridiction, qui ne peut pas même s'adoucir par la déclaration de circonstances atténuantes, et l'indulgente justice du pays, toujours occupée à balancer la faute et la réparation, vos conseils de guerre faibliront ; car la première pensée du militaire qui verse son sang pour la patrie, est de se conformer à la pensée de la patrie. Il veut en être honoré. L'officier français ne consentirait jamais à en être haï. La loi que vous demandez ne vous donnera donc aucune force ; loin de là, elle jettera la désaffection dans l'armée. Je vous rappelais tantôt ce que pensait l'empereur. Eh bien ! la Convention même, en violant les principes de l'attribution aux juges naturels ne voulait pas qu'il y eût une différence entre les militaires et les citoyens. Le rapporteur de la loi de pluviôse an II disait :

« Il serait inutile de vous mettre sous les yeux les inconvénients que pourrait entraîner d'ailleurs toute différence entre les militaires et les autres citoyens ; vous concevrez aisément quel prétexte elle pourrait fournir aux malveillants pour exciter de nouveaux

désordres et vous ne balancerez pas à faire jouir les militaires d'une institution qui, en les garantissant de tout arbitraire dans les jugements, leur assure les droits de citoyens, et les lie plus intimement à la chose publique. »

Et que peut se dire le soldat que l'on soumet à une juridiction plus périlleuse, si ce n'est qu'il est exposé à de plus grands dangers, précisément parce qu'il combat pour la patrie. Que peut-il se dire autre chose, sinon que sa vie, dont il fait si bon marché quand il répond à la voix de l'honneur, est pour cela même d'un moindre prix aux yeux de la justice, que pour la lui ravir, il faut des formes moins solennelles, des preuves moins évidentes, des juges moins indépendants.

Messieurs, en ce moment je ne me montre pas défenseur moins zélé des intérêts de l'armée, que les militaires qui sont venus où qui viendront à cette tribune. *(Marques d'approbation aux extrémités.)*

M. Liadières vient de dire que cette loi était nécessaire à la discipline ; mais la conséquence de cette anomalie sera une complète désaffection, car le soldat supporte toutes les privations, tous les sacrifices, s'expose à tous les dangers dans la pensée que du moins ses droits ne sont pas inférieurs à ceux des autres citoyens. « Le militaire, dit M. le ministre, est traité comme il a dû s'y attendre, puisqu'en entrant sous les drapeaux, il a su qu'il était placé sous la juridiction des conseils de guerre. » Et ne dirait-on pas que l'armée tout entière se compose d'enrôlés volontaires ? Que répondrait-on de la part de M. le ministre à un jeune homme appelé par son numéro, qui refuserait de se ranger sous les drapeaux, en alléguant qu'il veut conserver le jury pour juge des actions dont il pourrait être accusé ? C'est par un arrêt de conseil de guerre que vous lui répondriez. *(Sensation.)*

En résumé, la loi est dangerense et ne produira pas l'effet qu'on en attend ; si elle pouvait le produire, ce serait un malheur, car elle déconsidérerait à la fois l'une et l'autre juridiction, l'une n'étant plus qu'un instrument de condamnation, l'autre se perdant dans une suite de mensonges de commisération, et cette opposition anéantissant à jamais le respect dû à la chose jugée.

Un seul mot encore pour prouver qu'elle est inutile, et que le pouvoir n'en a nul besoin.

Dans ce moment la Chambre des pairs examine un projet de loi qui lui attribue la connaissance de tous les délits énumérés dans la loi de disjonction, depuis la haute trahison jusqu'au simple abus de la force. A la vérité, la juridiction de la cour des pairs n'est obligatoire que quand de hauts fonctionnaires, des commandants de division, par exemple, sont impliqués dans la poursuite. Mais d'un autre côté cette juridiction est facultative, quelle que soit la qualité des personnes. La connaissance des perturbations graves que pourrait souffrir la société pourra toujours lui être déférée, et ce sera le devoir du gouvernement de saisir la cour des pairs de tous les crimes qui ont eu du retentissement, ou qui ont menacé la sûreté de l'Etat.

Mais ils n'ont eu d'autre résultat que de révéler la méchanceté et l'impuissance de leurs auteurs, abandonnez-en le jugement aux juges du pays, et parmi ces derniers encore, vous avez un choix à faire, que la Cour de cassation peut déterminer; et si vous craignez que dans le pays qui fut le théâtre du crime, le pouvoir ne trouve pas assez de garanties ; si vous craignez l'indifférence, la mollesse, ou même la sympathie des habitants ; si d'un autre côté vous redoutez que les accusés n'y soient trop exposés à la haine publique pour avoir compromis la vie et la fortune des citoyens, alors adressez-vous à la cour de cassation ; obtenez un renvoi pour cause de suspicion légitime.

Le pouvoir est donc suffisamment armé contre la sédition : s'il ne l'était, je le déclare, foi de loyal député, je serais le premier à lui donner force, à consacrer l'ordre, à rendre hommage à la nécessité ; mais on ne fait point de force avec ce qui répugne à la raison, avec ce qui révolte le sentiment de l'égalité dans la distribution de la justice, et je refuse au ministère cette arme dangereuse, parce que je la regarde comme devant éclater entre les mains qui s'en serviront.

Je vote contre le projet. *(Mouvement d'approbation très vif aux extrémités.)*

(M. de Golbéry, en reprenant sa place, reçoit de nombreuses félicitations de ses collègues de la gauche.)

M. **Parant**. Messieurs, puisque l'on a fait intervenir le nom de l'armée dans les discussions si nombreuses auxquelles a donné lieu la présentation du projet de loi; puisque le nom de l'armée a été prononcé, et dans cette séance et dans celle qui a précédé, permettez-moi de vous dire mon avis sur le sentiment qui doit l'animer. Ce n'est pas, selon moi, le sentiment qu'on lui a si gratuitement prêté. On a dit qu'elle était mécontente, qu'elle avait droit de l'être.

M. **Isambert**. On a dit qu'elle serait mécontente.

Voix au centre : N'interrompez pas.

M. **Parant**. Et que le projet était, à son égard, un témoignage de méfiance. Eh bien, Messieurs, je conteste l'exactitude de cette assertion. Quel est, en effet, le gouvernement qui vous a présenté le projet ? Celui-là même qui, en 1831, s'est occupé d'améliorer le sort des militaires de tous rangs en élevant le chiffre des pensions; le gouvernement qui... *(Mouvement aux extrémités.)*

Je cite un fait, vous n'en apercevez pas, comme moi, les conséquences, parce que vous n'êtes pas dans ma pensée. Vous trouvez cela extraordinaire; mais permettez-moi d'aller jusqu'au bout *(Nouveau mouvement)*. N'importe, je ne céderai pas aux interruptions, j'ai mon but, et j'espère y arriver. *(Parlez! parlez!)*

C'est ce même gouvernement, qui, depuis 1830, a saisi avec empressement et a, pour ainsi dire, provoqué toutes les occasions de favoriser l'avancement dans l'armée; c'est ce même gouvernement qui, à plusieurs reprises, vous a présenté un projet devenu loi, celui qui assure l'état des officiers.

Les Chambres se sont associées à la pensée du gouvernement, elles ont été animées, envers l'armée, du même esprit de justice et de bienveillance. Peut-on raisonnablement supposer, après cela, Messieurs, que le projet, soumis à votre discussion, ait été présenté dans des

vues d'hostilité et de méfiance? Non, Messieurs; son origine est plus noble, elle intéresse les militaires eux-mêmes. Et de quoi, en effet, se compose l'armée? D'hommes qui commandent, d'hommes qui obéissent, et, parmi ceux-ci, un grand nombre sont destinés à commander à leur tour; aux uns le présent, aux autres l'avenir. Je me crois donc en droit de conclure que tout ce qui intéresse la discipline de l'armée, intéresse, par cela même, essentiellement les militaires de tout rang et de tout grade. Voilà ma pensée. *(Très bien! très bien!)*

Et parce que le gouvernement, dans une pensée de prévoyance qui pour lui est un devoir, provoque une loi destinée à réprimer promptement et sûrement de nouveaux écarts, s'il pouvait s'en reproduire, est-ce à dire qu'il soupçonne l'armée et que nous ayons à craindre de nous associer à un sentiment peu honorable pour elle? Mais, Messieurs, si on en était réduit à tirer une pareille conséquence, mais il n'y aurait pas une nation qui pût se garder; il faut à toutes un code pénal, un code qui dénote que des crimes et délits de différente nature peuvent être commis. Et pour parler plus spécialement de quelques classes de la société, est-ce donc que les magistrats s'affligent, est-ce qu'ils se croient stigmatisés parce que la loi, dans les cas de crimes ou de délits, les punit de peines plus graves, par conséquent les suppose capables de forfaire à l'honneur? Enfin, et pour ne parler que des militaire, est-ce qu'ils se sont jamais offensés des lois qui punissent la désertion et la trahison? Ont-ils songé à dire qu'on les prenait pour des traîtres ou des lâches? nullement, nous restons tous en présence de notre législation, parce qu'il faut une répression, dans tous les cas possibles qui peuvent ne pas se reproduire fréquemment, mais qui nuiraient au bien-être de la société, s'ils pouvaient se présenter de temps à autre, et n'être pas réprimés.

Plus un corps est pur, et plus il doit désirer que son honneur reste intact. Le moyen c'est de prévoir les écarts, d'en assurer la prompte répression. L'armée est fidèle, Messieurs, je me plais à m'associer à l'éloge qui lui était donné hier à cette tribune par notre honorable Président, et je ne voudrais pas que les seuls adversaires du projet vinssent rendre à l'armée cette justice; il nous appartient à nous, comme à vous, comme à tous, de la lui rendre; c'est de cœur, c'est avec empressement. *(Très bien! très bien!)*

Eh bien, s'il arrivait que, dans quelque rang, on manquât à cette fidélité, est-ce que notre devoir n'est pas de songer à un cas possible, à un cas si grave et d'armer le gouvernement de moyens sûrs? Mais loin de nuire à l'armée, vous lui rendez au contraire un juste hommage, vous voulez qu'elle reste sans tache; voilà votre but, vous ne pouvez en avoir d'autre; ce sera à vous à examiner si le projet peut atteindre le but que le gouvernement a eu en vue.

Mais en attendant, qu'il soit bien dit et reconnu par nous qu'il ne peut pas y avoir d'autre but, d'autre tendance; l'armée ne s'y méprendra pas; elle ne se laissera pas tromper sur le projet du gouvernement et sur l'assentiment que vous pourriez lui donner. C'est ainsi que je réponds à ceux qui prétendent qu'on ne peut, sans offenser l'armée, insister sur la disposition qu'on soumet à votre sanction, puisque, dans le sens du projet, il s'agit de laisser à l'armée ses juges. Je dois examiner quels ils sont, et vous verrez bientôt que cet examen rapide que je vais faire de notre législation est d'une grande utilité.

Les juges des militaires sont des conseils de guerre. C'est à partir de 1791, vous voyez que je ne parle que de la législation moderne, je dirai tout à l'heure pourquoi; c'est à partir de 1791 que des juges particuliers leur ont été donnés, d'abord pour les seuls délits militaires; mais bientôt on s'est aperçu qu'il n'était pas possible de ne maintenir la juridiction spéciale à l'égard des militaires, que pour certains cas, et qu'il fallait l'étendre à tous les délits dont les soldats pourraient se rendre coupables. De là, la loi de l'an III qui, je le reconnais, n'a été faite que pour les temps de guerre, mais qui atteignait les militaires non seulement à l'armée, mais encore dans les garnisons et cantonnements à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur. Voilà le point de départ de la loi actuelle.

La constitution de l'an III a consacré aussi que les délits des militaires, remarquez bien l'expression, que les *délits des militaires*, et non pas les *délits militaires*, auraient leurs juges spéciaux.

En l'an V, nouvelle loi. Il y a une disposition de cette loi du 17 brumaire qui ne permet pas de douter que tous les délits politiques commis par des militaires sont justiciables des tribunaux militaires. Mais le doute pouvait naître de l'intitulé de la loi et de la première disposition qui ne parle pas des délits des militaires, mais des délits militaires. La jurisprudence est intervenue; elle a levé les doutes, et je ne ferai pas de citation d'arrêts, mais je suis en état de prouver ce que j'avance. La jurisprudence a décidé que tous les délits commis par des militaires étaient justiciables des conseils de guerre.

Nous en étions là quand la Constitution de l'an VIII a été promulguée. Cette constitution, art. 85, déclare expressément, et elle ne fait que confirmer la jurisprudence antérieure, que les délits militaires seront soumis à des juges spéciaux, à des formes particulières de jugement. Voilà la loi, et s'il est vrai que la loi de l'an V, comme celle de l'an III, ne parle des conseils de guerre que pour les temps de guerre, la Constitution sous ce rapport est allée plus loin, et l'on a dû reconnaître que même depuis la paix, les conseils de guerre avaient eu la même compétence.

Voilà, Messieurs, la législation sous l'empire de laquelle nous vivons. Et qu'il me soit permis d'ajouter une explication; elle est importante.

Vous n'avez pas oublié que parmi les nombreuses objections de notre honorable Président, que je chercherai à combattre une à une, il en est une qui est fondée sur les prétendues difficultés que présente le projet. Quoi! dit-il, jusqu'à présent on a distingué, à l'égard des militaires, les délits qu'ils peuvent commettre sous les drapeaux de ceux qu'ils commettent en congé. Le projet actuel niant cette différence qu'il y a de soumettre

indistinctement les militaires, quelle que soit leur position, aux conseils de guerre, pourvu qu'ils soient sur les contrôles d'un régiment. Messieurs, c'est là une erreur, la distinction déjà faite par notre législation n'est pas moins faite par le projet de loi. Si cela n'est pas écrit, cela n'avait pas besoin de l'être. Il suffit qu'on dise uniquement que les conseils de guerre connaîtront, à l'égard des militaires, pour qu'on sache tout aussi bien ce que cela veut dire. Quand la loi de l'an V a dit que les militaires seraient justiciables des conseils de guerre, nous sommes autorisés à conclure qu'ils n'en seront justiciables qu'autant qu'ils seront sous les drapeaux, et non comme étant temporairement dans les rangs des simples citoyens.

Cette distinction a été écrite dans un avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur, du 7 fructidor an XII; et depuis cette époque la distinction a toujours été faite; personne n'a pensé à nier qu'elle fût juste et utile : c'est ainsi que cela se pratiqua dans tous les temps.

Le conseil d'Etat est d'avis que les accusations de délits communs, commis par les militaires en congé et hors de leurs corps, est de la compétence des tribunaux ordinaires.

Voilà ce qui ne sera pas moins vrai après la loi, si vous l'adoptez, comme je l'espère, comme je le désire. Sous l'empire de la loi à faire, comme sous l'empire de la loi actuelle, un militaire ne sera dans aucune circonstance frappé par la loi de disjonction qu'autant qu'il se trouve effectivement à son corps et sous les drapeaux. S'il est en congé, absent de son corps, il sera traité comme tous les citoyens. Voilà la règle, nous n'entendons pas en introduire d'autres.

Messieurs, il ne suffisait pas de régler les cas des poursuites pour les militaires, il pouvait se présenter des cas de complicité dans cet ordre de juridiction, comme dans beaucoup d'autres.

La difficulté n'était pas embarrassante à résoudre; il y avait plusieurs moyens. Indépendamment de la règle de l'indivisibilité, sur laquelle je m'expliquerai tout à l'heure, il y a une autre règle par laquelle tout complice doit être traduit devant les mêmes juges que l'accusé principal. C'est une règle qui s'observe constamment; si on avait voulu l'appliquer à l'armée, rien n'était plus facile.

L'accusé principal étant militaire doit aller devant le conseil de guerre, son complice doit l'y suivre.

Mais on a pensé que les citoyens manqueraient alors de la garantie qui leur appartenait. En conséquence, on a mieux aimé violer ce principe, ou plutôt ne pas s'y attacher, pour attribuer la connaissance de toute l'affaire à un seul tribunal, sans distinction entre les auteurs principaux et les complices; et quand il s'est agi de déterminer la juridiction, on a mieux aimé attribuer la connaissance du tout aux juges ordinaires.

Mais bientôt on en est revenu, non point par la loi de l'an IV, mais par la loi de l'an III, complétée par celle du 4 brumaire an IV. D'après cette dernière loi les juges ordinaires pouvaient connaître, à l'égard des accusés principaux et des complices.

Le 22 messidor an IV, on a fait encore un retour sur cette législation ; c'est depuis lors qu'il est de règle que quand il y a des militaires et des non-militaires impliqués dans une même poursuite, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents.

Voilà la loi, Messieurs, je le reconnais. Il faut maintenant examiner pourquoi on n'a pas songé, avant l'époque actuelle, à déroger à cette législation. Je suis conduit naturellement à la discussion que vous avez entendue à cette tribune. Il faut examiner pourquoi d'autres gouvernements n'ont pas songé à introduire cette réforme.

Cette question n'est pas embarrassante. Il suffit de rapprocher les faits.

J'en demande pardon à la Chambre, je dois placer ici une observation qui se rapporte au discours de notre honorable Président.

Notre honorable Président s'est étendu fort longuement sur la législation ancienne. Pour moi, je ne crois pas devoir le suivre dans cet examen, et voici ma raison : c'est qu'avant 1789 nous n'avions pas de jury, nous n'avions pas de publicité d'audiences. Il y avait des tribunaux jugeant sur pièces, et assurément quelque juridiction qu'on pût choisir, on n'avait pas à craindre un acte d'omnipotence. Il n'y avait pas à s'occuper de séparer les militaires des bourgeois ; il n'y avait pas le moindre danger, et dès lors pas de motifs pour déroger au principe de l'indivisibilité.

Passons à l'Empire. Vous vous rappelez, et je crois que ce fait a été cité plusieurs fois à cette tribune, que, dans une certaine circonstance, l'empereur, fort mécontent du jury d'Anvers, a annulé sa décision. Or, je vous demande si sous un régime qui se permet des actes de cette nature, il était bien utile de recourir à une nouvelle législation.

M. **de Grammont**. C'était un abus de pouvoir.

M. **Parant**. D'accord; mais enfin l'abus de pouvoir pouvait se reproduire...

Vous savez combien les partis étaient comprimés sous l'Empire : cependant il arriva qu'en 1812, lorsque l'empereur était à Moscou avec toutes ses forces, une conspiration éclata dans Paris. Vous savez tous que je vous parle de l'affaire Mallet et de ses complices. Si on avait suivi la loi de thermidor an IV, puisqu'il y avait des militaires, mais aussi des hommes qui ne l'étaient pas ; Mallet était un ancien général, plusieurs des hommes emprisonnés avec lui n'avaient que le titre d'anciens officiers, et n'appartenaient pas à l'armée, il fallait donc les renvoyer devant le jury. Eh bien ! ce n'est pas le parti qu'on a pris. Le ministère, sachant bien qu'il aurait l'approbation du souverain, convoqua une commission militaire, et vous savez ce qui est arrivé. Or, quand on peut s'armer de pareils moyens on n'a pas à s'enquérir de lois nouvelles. Ce n'était pas une nécessité ; par conséquent ne demandez pas compte à l'Empire de ce qu'il n'a pas fait.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. **de Grammont**. Quand on se conduit comme cela, on va mourir à Sainte-Hélène. *(Agitation).*

M. **Parant**. Voyons maintenant pourquoi la Restauration n'a pas essayé de faire ce que

nous voulons faire aujourd'hui. Vous vous rappelez sans doute qu'un soulèvement considérable a eu lieu sous les murs de Grenoble le 4 mai 1816 ; c'étaient des paysans conduits par quelques habitants de la ville. Le jury va sans doute être appelé à prononcer? Pas du tout ; le 9 il y eut 23 insurgés condamnés à mort, le lendemain même plusieurs étaient exécutés. La cour prévôtale avait prononcé ; elle avait des formes expéditives qui dispensaient de recourir à d'autres juridictions. Il y a plus, c'est que la ville fut mise en état de siège par le général qui la commandait, et qu'il y eut même des menaces de faire passer par les armes à la suite d'un jugement d'une commission militaire les habitants de la maison dans laquelle s'était réfugié le principal accusé qu'on n'avait pu saisir. Voilà ce qui s'est passé dans cette circonstance.

M. **de Grammont**. Est-ce pour l'approuver que vous dites cela?

Voix au centre : N'interrompez pas.

M. **Laffitte**. Parlez du télégraphe d'abord.

M. **Parant**. Comme je ne veux pas que ma pensée soit travestie, je m'explique. Vous comprenez que mon intention n'est pas de justifier des actes de barbarie ; jamais je n'ai donné le droit à personne de penser cela de moi. Je dis plus nettement que je n'ai pas prétendu que la Restauration, qui a admis tous ces actes, n'avait pas eu soin de s'adresser au pouvoir législatif comme le fait aujourd'hui notre gouvernement. Voilà le parallèle que je voulais établir ; laissez-moi parler, vous répondrez ensuite à mes objections.

Au centre : Très bien ! très bien !

Une voix : Et 1820?

M. **Parant**. Je crois qu'on parle de 1820. En 1820, dans la nuit du 19 au 20 août, devait éclater un complot en grande partie composé de militaires. Qui a jugé? La Chambre des pairs. En 1822, dans une année si fertile en conspirations, les mois de janvier, février, mars, juillet, ont vu éclater leur attentat ; Belfort, Marseille, Nantes, Saumur, Thouars et Colmar ont été le théâtre d'attentats. Je pourrais ajouter Paris comme point central de la société des Chevaliers de la liberté, à laquelle étaient affiliés les sous-officiers de La Rochelle. Je sais bien que c'est la cour d'assises qui a été saisie de la poursuite, mais vous savez aussi qu'une condamnation terrible fut prononcée, et si dès lors il y avait lieu de faire appel à une autre juridiction. *(Mouvement.)*

Pour l'événement de Thouars, qu'on a appelé la conspiration Berton, il y avait 56 accusés, dont 38 étaient présents, tous qualifiés simples citoyens non militaires, et par conséquent aucun d'eux n'était justiciable des conseils de guerre. A la vérité, on pourrait dire que parmi les accusés il y avait un lieutenant d'artillerie, mais ce lieutenant d'artillerie, qui avait participé à la conspiration de Saumur, avait été obligé de fuir, et pendant qu'il se cachait, il s'était rattaché à Berton, qui lui avait donné un rôle à jouer dans la conspiration ; mais comme il n'était pas à son corps, il n'était pas justiciable des conseils de guerre ; de sorte que j'ai eu raison de dire que tous les accusés devaient tomber sous la juridiction ordinaire.

Si je rappele ce qui a eu lieu à Colmar, ce n'est pas que j'aie grande envie de rappeler de sanglants souvenirs ; mais comme on a parlé dans la séance d'hier, et encore dans celle d'aujourd'hui, des ordres donnés aux militaires, de l'obéissance qu'ils prêtaient dans tous les cas, et comme des militaires membres de cette Chambre ont pu se révolter à cette idée que dans tous les cas ils n'étaient que des juges complaisants, des commissaires chargés de prononcer des arrêts de mort, rappelez-vous ce qui s'est fait à Colmar : Caron traduit devant un conseil de guerre a été condamné, mais à côté de lui il y avait un autre accusé dont sans doute la condamnation n'était pas moins vivement désirée, l'accusé Roger ; eh bien ! il a été acquitté par le même conseil de guerre qui a condamné Caron. Cela répond à ce qu'on a dit contre l'obéissance, *quand même*, des militaires. *(Murmures à gauche.)*

L'honorable M. de Golbéry vous a parlé d'un acquittement qui a eu lieu à Tarascon, y a-t-il là obéissance passive ou bien indépendance?

M. **Isambert**. La condamnation de Caron a été un assassinat ; Caron a été assassiné par le jugement du conseil de guerre.

Voix diverses : N'interrompez pas !

M. **Parant**. Je pourrais encore multiplier les citations, car je n'étais pas encore arrivé au terme de l'année 1822. Mais je m'arrête et je constate qu'après l'année 1828 le pays a joui de sept à huit années de calme. Ainsi je suis amené à conclure que la Restauration, pas plus que l'Empire, n'ont eu aucun motif légitime pour proposer un changement dans la législation. A la vérité, la sécurité de la branche aînée a été profondément troublée en 1830...

Voix à gauche : Oh ! bien troublée ! *(On rit.)*

M. **Parant**. Je n'appellerais pas un trouble l'expulsion de Charles X et de sa famille ; mais ce que j'appelle un trouble, c'est le commencement de l'insurrection.

Eh bien, c'est le commencement d'insurrection qui a motivé la mise en état de siège de Paris, et je n'ai pas besoin de vous dire comment les jugements des conseils de guerre auraient été exécutés si le peuple n'avait pas remporté la victoire.

Si j'ai été bien saisi dans l'examen auquel je viens de me livrer, je crois avoir établi que, dans certains temps, à une certaine époque, il n'y avait pas de motifs pour provoquer d'autres lois. Mais songez à l'ébranlement causé par une révolution, par les attentats dont vous avez été témoins, songez qu'après avoir épuisé tous les moyens possibles, on s'est adressé à l'armée, on a cherché à ébranler sa fidélité.

Voilà un danger qui vous est révélé, il faut en chercher le remède. Je n'essaie pas de rechercher si celui qu'on vous propose est le meilleur. On a proposé deux moyens ; et dans la commission elle-même on a dit, par forme de conversation, que si le gouvernement avait proposé de renvoyer tous les accusés, civils ou

militaires, devant les conseils de guerre, nous aurions vu si ce moyen n'aurait pas été aussi convenable qu'un autre.

Eh bien, ce moyen, je le repousse, parce qu'il est contraire à la Charte. *(Ah! ah!)* Ce n'est pas que je l'aie toujours ainsi envisagée; mais, je le confesse, je ne voyais alors qu'une partie de la question. Aujourd'hui que je l'ai examinée sous tous ses aspects, je déclare que ce serait le plus mauvais moyen possible, moyen que je serais le premier à combattre. Et pourquoi cela? Je comprends bien qu'on dise à des militaires : Quand vous commettrez des délits, vous irez devant votre justice ; car les militaires sont enrôlés, les états faisant foi de leur présence au corps.

Mais quand il s'agit de simples citoyens, pourrez-vous, sous le prétexte qu'ils ont été pris les armes à la main, les traduire devant cette même juridiction militaire? Ils viendront vous dire : « Nous n'en sommes pas justiciables, nous n'avons pas été pris les armes à la main. »

Il faudra leur faire leur procès sur le fait capital, sur le fait de l'accusation ; et quand on aura jugé la compétence, on jugera au fond. Voilà, Messieurs, ce que je ne puis pas admettre.

M. **Odilon Barrot**. Très bien! nous en prenons acte.

M. **Parant**. Il y a un autre expédient qui n'est pas plus acceptable, selon moi. On a dit : Faites deux procès, traduisez devant le jury tous les individus ; et comme il peut se trouver un délit militaire joint à l'accusation d'attentat, quand le jury aura prononcé, si la condamnation n'équivaut à la peine qu'infligerait le conseil de guerre, vous renverrez le soldat devant le conseil de guerre, c'est-à-dire qu'il faudra juger deux fois le même fait, envisagé sous deux aspects divers.

Je ne puis pas accepter un remède qui vicierait notre législation, qui aurait pour résultat de violer la règle *non bis in idem*, dont on s'empresse toujours de reconnaître la justice.

Eh bien! après avoir combattu ces deux remèdes qui ont été prônés, j'en ai trouvé un bon, convenable, selon moi : c'est celui du projet. Il a en effet pour but de renvoyer chacun devant ses juges naturels ; et permettez-moi d'insister sur cette expression. Hier, à cette tribune, on a parlé de juges naturels : est-ce que les conseils de guerre ne sont pas les juges naturels des militaires? Oui, Messieurs, ce sont les juges naturels des militaires, précisément parce qu'ils sont enrôlés, précisément parce que les auteurs de la Charte, lorsqu'ils ont renvoyé chacun devant ses juges naturels, ont pensé qu'il y avait pour les citoyens le jury, et pour les militaires les conseils de guerre. Ainsi, quoique ce soit, je ne dirai pas une justice exceptionnelle, mais une justice spéciale, ce n'en sont pas moins les juges naturels des militaires.

Eh bien! je trouve que le projet a pour effet premier de renvoyer chacun sous sa juridiction, et sous ce premier rapport il me convient.

J'ai été fort étonné d'entendre professer cette hérésie, que le projet en discussion est inconstitutionnel. Cette assertion a été répétée aujourd'hui encore ; et pourquoi serait-il inconstitutionnel? C'est, dit-on, parce que les délits politiques doivent être soumis au jury. Mais alors comment se fait-il que, depuis 1830, personne n'ait songé à le dire? Jusqu'à présent, nous avons considéré les tribunaux militaires comme compétents pour prononcer à l'égard des militaires sur tous les faits quelconques : comment se fait-il que l'on n'ait pas demandé l'abrogation de cette partie de la législation, et qu'il y ait eu exception, non pas toutes les fois qu'il s'agissait de crimes ordinaires, mais de crimes politiques?

Nous vivons sous l'empire de cette législation, et nous demandons qu'elle soit appliquée, même quand il y a des complices militaires.

Vous voyez qu'il n'y a rien d'inconstitutionnel en faisant cette attribution aux conseils de guerre, uniquement parce que les accusés portent l'uniforme et qu'ils sont enrôlés.

La difficulté ne peut rouler réellement que sur la disjonction.

J'aborde ici une partie importante de la discussion comme vous la comprenez ; et puisqu'on a fait un appel à ceux qui ont étudié les lois, qui les ont pratiquées, permettez-moi de vous dire à cet égard mon avis ; il a été bien réfléchi, et je vous prie de croire que ce n'est pas seulement pour la circonstance, et depuis la présentation de la loi actuelle, mais depuis longtemps, que je me suis demandé si une pareille division était praticable ou non praticable.

Je sais très bien, et on ne peut pas contester une chose incontestable, qu'en principe on suit la règle de la jonction. Comme on l'a dit avec raison, il peut y avoir plusieurs faits à imputer à un même individu, et autant que possible, il faut les réunir pour les soumettre au même juge et en même temps. Il peut y avoir plusieurs individus accusés du même crime, on les jugera en même temps, et cela est tout naturel ; c'est le vrai moyen de connaître à l'instant même la part que l'on doit faire à un accusé qui est en même temps menacé de plusieurs peines. Ainsi, le juge sera plus ou moins indulgent, suivant qu'il aura à juger un homme qui n'a commis qu'une faute ou qui en a commis plusieurs. Ainsi, sous ce rapport, un grand nombre d'adjonctions ont dû être admises.

Il est plus facile de fournir les preuves devant les mêmes juges. Mais n'y a-t-il pas d'autre moyen d'arriver au même résultat? C'est ce que nous examinerons tout à l'heure.

Vous voyez que je rends justice à la maxime de l'indivisibilité ; je sais qu'elle existe, qu'on la pratique ; mais je demande si elle est véritablement inviolable, comme l'ont qualifiée les considérants d'une loi du 4 messidor an IV ; d'une loi qui avait pour objet de renvoyer au jury national le simple citoyen, qui était accusé de complicité avec un représentant du peuple, mis en accusation par le pouvoir législatif. Voilà quel était l'objet de la loi dont on a rappelé les considérants.

Mais le principe est-il en effet inviolable? Ce serait un singulier privilège. Pour prendre mes exemples dans un ordre d'idées de droit civil, vous connaissez le principe de la propriété ; ce principe n'est pas tellement sacré et inviolable qu'il ne fléchisse quelquefois, que celui qui veut garder sa chose ne soit cependant, dans de certaines occasions, obligé de la céder.

Je me hâte d'arriver à un autre ordre d'idées : en matière criminelle, certes rien n'est plus respectable que la publicité des débats, cette publicité qui existait autrefois et qui avait disparu, et que la Révolution a fait surgir de nouveau. Eh bien ! nous reconnaissons tous que c'est une garantie en faveur des accusés ; cependant le principe n'est pas tellement sacré, tellement inviolable qu'on ait voulu faire de la publicité dans tous les cas. D'après la Charte, il est possible de faire cesser la publicité de l'audience ; il suffit pour cela que les détails de la cause soient de nature à blesser la pudeur publique.

Voilà deux principes qui ont cependant subi des modifications dans l'application et en vertu des lois. Et voyez où l'on en serait avec l'inviolabilité des principes qui ne touchent ni à la morale ni à la raison.

Nous aurions été obligés de respecter un nombre illimité de maximes professées avant 1789, et 89 n'aurait pas eu lieu ; nous serions encore sous l'empire du bon plaisir.

Le principe de l'indivisibilité n'est pas aussi inviolable qu'on le suppose. Nous avons des exemples de disjonction consacrés par nos lois ; permettez-moi de vous en citer quelques-uns ; je les prendrai dans la législation et dans la pratique.

On va me contester le premier exemple que je citerai : il s'agit de la désertion. Si je reviens sur ce point, c'est que tout n'a pas été dit. On a parlé du recèlement du déserteur ; mais à propos de la désertion, il peut y avoir un autre crime ou du moins un autre délit, c'est celui de la provocation. En règle générale, la provocation, quand elle a les caractères déterminés par le Code pénal, constitue un genre de complicité. La loi militaire est allée plus loin ; elle n'a pas défini la provocation. Toute provocation suffit pour constituer un mode de complicité dans la désertion. Il y a deux faits accomplis concurremment, et qui ne font pour ainsi dire qu'un même fait : l'excitation d'un non militaire et la désertion du militaire. Or, il semblerait naturel de faire juger en même temps ces deux faits qui concourent ensemble.

Eh bien ! cependant, et la législation est précise sur ce point, le déserteur est traduit devant un conseil de guerre, et le provocateur, tout aussi bien que le receleur, devant la juridiction ordinaire.

Voilà un cas de disjonction positivement prévu par nos lois.

Voix à gauche : Quelle est cette loi ?

M. Parant. La loi sur la désertion. Je vous dirai bien que la pénalité est de neuf ans de détention, mais je ne saurais indiquer à présent la date de la loi. C'est, du reste, un fait qui n'a jamais été contesté.

Je ne reviendrai pas sur le fait d'achat et de vente d'effets militaires ; et cependant il y a bien quelque chose à dire en réponse à l'objection qui a été proposée contre cet exemple.

On a dit qu'il s'agit de deux faits différents : mais pour qu'il y ait achat et vente, il faut le concours simultané de deux volontés, celle du vendeur, celle de l'acheteur.

Il paraissait tout simple de traduire l'un et l'autre devant la même juridiction, eh bien ! il n'en est rien. Le citoyen est traduit devant la juridiction ordinaire, et le militaire devant les conseils de guerre.

Voici, Messieurs, quelque chose qui vous touche de plus près. En 1835, le gouvernement a présenté un projet de loi sur la responsabilité ministérielle ; dans l'article 18 de ce projet il indiquait une mesure toute naturelle et qui n'est que l'application d'un principe dont je parlerai tout à l'heure, c'est-à-dire que l'accusé principal doit entraîner avec lui tous ses complices. Le gouvernement demandait que, dans le cas où le ministre prévaricateur aurait des complices, ceux-ci fussent traduits en même temps que le ministre devant la Cour des pairs.

La commission a proposé la suppression de cet article. Un membre de cette Chambre reprit l'article par voie d'amendement, et j'appuyai la proposition par le motif que je viens de dire, à la faveur du principe que je viens de rappeler, et parce que je ne voyais pas l'utilité d'apporter une exception à la règle.

La commission répondant à cette réclamation, a dit que l'article 18 ne pouvait passer parce que la Chambre des députés avait bien le pouvoir d'accuser un ministre, mais non le droit d'accuser un simple citoyen comme complice, et que cela n'était pas compatible avec ses fonctions ; en conséquence, elle demanda le rejet de l'article. J'avoue que je comprends bien cet argument, mais on pouvait répondre cependant : l'accusation est une difficulté, ne la prononcez pas. Mais quand la Cour des pairs sera saisie par votre mise en accusation, elle pourra traduire devant elle les complices. Rien de plus simple, et cependant la Chambre ne crut pas devoir adopter l'article 18. Voilà votre œuvre. Vous avez fait le contraire de la loi du 24 messidor an IV, qui renvoyait devant la haute cour nationale les représentants du peuple et leurs complices.

En 1835 vous avez voté une autre loi. Le gouvernement avait été averti d'une difficulté. Il était arrivé que devant la Cour des pairs un très grand nombre de prévenus avaient été mis en accusation. Il avait fallu, pour faciliter le jugement, les diviser en catégories, les disjoindre ; et comme cet acte avait donné lieu à des réclamations, on voulut sans doute y pourvoir, et nous trouvons dans la loi de 1835, sur les cours d'assises, l'article 2 que voici : « Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus. »

Et n'oubliez pas que cet article 2 fait suite à un article qui parle des crimes à poursuivre. Il s'agit entre autres de rébellion, c'est-à-dire de crimes qui peuvent être commis par un grand nombre de personnes ; et c'est parce qu'il peut y avoir beaucoup de rebelles qu'on a senti qu'il fallait diviser la cour d'assises en plusieurs sections afin de juger simultanément, ce qui n'était pas moins juger séparément.

M. Charamaule. Mais lisez l'article 1er.

M. Parant. L'article 1er ne vous en apprendra pas plus que le commentaire que je fais.

M. Charamaule. Je veux savoir s'il m'en apprendra autant.

Voix au centre : Laissez parler l'orateur.

M. **Parant**. Voici cet article 1er : « Les crimes prévus dans le paragraphe 1er de la section IV du chapitre III du titre Ier du livre III du Code pénal, ou dans la loi du 24 mai 1834, seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi. »

Maintenant reportez-vous au Code pénal, et vous trouverez à l'endroit indiqué qu'il s'agit du crime de rébellion.

Si nous revenons aux autres dispositions de la loi du 9 septembre, nous y verrons d'autres cas de disjonction. Ainsi, par exemple, un accusé insulte les juges à l'audience ; il est expulsé, et cela n'empêche pas qu'on ne juge en son absence. Voilà encore un cas de disjonction ; elle est votre œuvre. Maintenant que j'ai pris des exemples dans la législation, permettez-moi d'en citer que j'emprunterai à la pratique de tous les jours.

On a parlé plusieurs fois, à l'occasion du même fait, d'accusés contumaces, cela est devenu en quelque sorte banal dans le cours de cette discussion ; cependant si j'insiste, c'est pour faire ressortir qu'il peut arriver un cas de poursuites par contumaces contre des bourgeois qui se seraient évadés, à l'occasion d'un délit auquel auraient participé des militaires, qui n'ayant pas autant de facilité, à cause de l'uniforme, pour se soustraire aux recherches, auraient été saisis : on fait le procès aux militaires; comme il y a des bourgeois inculpés en même temps qu'eux et pour la même cause, ils seront traduits, c'est vrai, devant la juridiction ordinaire, mais toujours est-il que, par le fait, ils seront disjoints des individus non militaires.

Un crime peut être commis : l'auteur principal n'est pas connu, ce qui n'empêche pas le jugement des complices ; plus tard, le principal coupable étant découvert, son procès sera instruit, voilà une disjonction.

Plusieurs accusés peuvent être envoyés devant la cour d'assises; l'un d'eux s'avise, au dernier moment, de se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation ; les autres ne se pourvoient pas. Ceux-ci sont soumis aux débats; quant au premier, il n'est pas jugé, il est renvoyé à une autre session...

Voix à gauche : Citez un exemple ! Jamais cela ne s'est vu. *(Bruit.)*

M. **Parant**. Vous comprenez bien, Messieurs, que si j'avais voulu citer des exemples à l'appui de toutes les hypothèses que j'ai rappelées, la discussion aurait été sur ce point interminable; j'eusse fatigué votre attention, et vous ne m'auriez pas écouté; voilà pourquoi je me borne à citer les cas généraux, les résultats; et croyez bien qu'ils ne sont pas contestables, parce que c'est la pratique de tous les jours.

Les débats sont ouverts; il n'y a qu'une partie des accusés; les autres ne sont pas même connus; on ignore s'il y a eu des complices ou des co-auteurs. Cependant les débats révèlent qu'il en existe; cela n'empêche pas que les accusés présents ne soient jugés. Voulez-vous que je vous rappelle un fait qui rentre dans cet ordre d'idées ?

Il n'est personne qui n'ait entendu parler de l'assassinat de Fualdès. Les accusés étaient nombreux; cinq d'entre eux sont condamnés à la peine capitale, deux aux travaux forcés à perpétuité. Ils se pourvoient tous en cassation. Dans l'intervalle des débats de la cour d'assises à l'arrêt de la cour suprême, d'autres complices, désignés à la justice, avaient été l'objet d'une poursuite, ils étaient disséminés dans des actes d'instruction.

En cet état, la Cour de cassation annule l'arrêt de condamnation, et les débats qui l'avaient précédé; elle renvoie expressément à une nouvelle cour d'assises, non seulement les premiers condamnés, mais encore tous les individus désignés par la nouvelle instruction.

Devant la cour d'assises, saisie par l'arrêt de cassation, les premiers accusés demandèrent qu'il fût sursis à leur jugement, jusqu'à ce que l'instruction, ce qui ne pouvait tarder, fût complète à l'égard de ceux qui avaient été renvoyés avec eux devant cette cour d'assises. La cour déclara qu'il n'y avait lieu à surseoir; qu'elle était saisie pour juger dans l'état où se trouvaient les accusés présents et où pourraient se trouver ultérieurement ceux qui seraient pris par la fuite. L'arrêt qui rejetait le sursis fut déféré à la Cour de cassation en même temps que l'arrêt définitif qui prononçait la deuxième condamnation.

On n'a pas manqué d'invoquer l'indivisibilité de la procédure, de dire que le sursis devait d'autant plus être prononcé que la cour de cassation avait tout renvoyé à une nouvelle cour d'assises, et cependant le pourvoi a été rejeté. Vous pouvez juger s'il n'y avait pas là une disjonction.

Je citerai un dernier fait qui rentre dans cet ordre d'idées.

Vous vous rappelez l'affaire dite de la rue des Prouvaires, en 1832.

Dans le cours des débats, après deux ou trois jours d'audience, un des accusés tombe malade, son état est constaté; il lui est impossible de rester soumis aux débats. La cour d'assises fut obligée d'adopter une mesure; il y avait deux partis à prendre, ou de renvoyer tous les accusés à une autre session, ou de juger immédiatement ceux qui étaient devant la cour, et de renvoyer seulement l'accusé malade à la session suivante. C'est ce dernier parti que la cour a préféré. Voilà encore un autre cas de disjonction.

Nous arrivons à un jugement définitif : pourvoi à la Cour de cassation; la Cour annule à l'égard de quelques-uns des accusés, et n'annule pas à l'égard des autres, parce que les formes ont été observées pour les uns et non pour les autres. Eh bien, ceux à l'égard desquels le jugement a été annulé sont soumis à de nouveaux débats. Voilà encore un dernier cas de disjonction.

Je sais bien qu'on me répondra, et on me l'a déjà dit, cela ne prouve rien. Pourquoi ? par deux raisons; parce qu'il y a force majeure dans les cas que vous avez indiqués, et parce que, d'un autre côté, s'il y a disjonction, c'est devant la même juridiction qu'ont lieu les débats ultérieurs.

Non, Messieurs, ce n'est pas toujours la même juridiction; vous allez le comprendre. Hier, notre honorable Président vous a cité une loi sur la piraterie, et, pour faire sans doute la critique des temps anciens, je ne conteste pas qu'elle soit fondée, il disait : Il fut un temps où l'on pendait les pirates sans forme ni figure de procès. C'est qu'à cette époque il y avait bien d'autres choses qui se

faisaient sans forme ni figure de procès; mais on est revenu à des règles et l'on a bien fait. Lorsque les pirates ont pour complices des citoyens domiciliés, ils sont, aux termes de la loi de 1825, traduits devant les tribunaux ordinaires avec ceux-ci, tandis que les tribunaux maritimes prononceront, et si l'on découvre plus tard des complices justiciables des tribunaux ordinaires, c'est par ces tribunaux que les complices seront jugés. Il y aura donc eu pour le même fait deux juridictions appelées à prononcer successivement.

J'en dirai autant des conseils de guerre. Ils jugeront les accusés qui seront soumis à leur juridiction, et lorsqu'on viendra à découvrir s'ils étaient seuls poursuivis, ils seraient jugés par les tribunaux maritimes.

Supposez donc que les pirates aient été saisis sans qu'ils eussent de complices connus; qu'arriverait-il des complices non militaires? Ceux-ci seront traduits devant les tribunaux ordinaires.

Je pourrais multiplier les exemples.

Mais j'arrive à une autre partie de l'objection.

Je dis que, même dans l'ordre habituel de nos lois, sans m'adresser désormais à la législation sur la piraterie, ni à la législation sur les conseils de guerre, je dis que ce ne sont pas les mêmes juges qui prononcent dans les cas nombreux de disjonction que j'ai cités.

En effet, il est possible qu'à la suite de la condamnation prononcée pour purger leur contumace, on demande le renvoi devant une autre cour d'assises pour cause de suspicion légitime. Assurément on ne pourra dire que tous les accusés, pour le même fait, aient été jugés par les mêmes magistrats.

Mais veut-on que ce soit la même cour d'assises qui juge successivement les accusés disjoints? Vous ne trouverez ni les mêmes jurés, ni les mêmes magistrats; c'est-à-dire que les accusés auront pour juges des hommes complètement indépendants les uns des autres. Voilà ce qui arrive dans le cours habituel des affaires.

On a parlé de force majeure, elle n'existe pas toujours; mais quand il y a des raisons pour surseoir au jugement à l'égard de certains accusés, et que la disjonction s'opère, on n'a jamais songé qu'il y eût dommage pour l'administration de la justice dans la séparation des accusés.

Je prends les faits tels qu'ils sont, il suffit qu'ils prouvent que la loi présentée ne fera pas plus de mal dans la pratique que n'en fait la législation du droit commun.

Que la poursuite collective des accusés soit plus facile, je l'avouerai sans hésitation. Mais la poursuite est-elle paralysée par la disjonction? Devient-elle impossible? Voilà la question.

Vous venez de voir déjà que l'expérience est faite; mais examinons plus avant cette question.

Il faut se demander sur quoi est fondée en définitive l'indivisibilité de la procédure.

On citait hier une autorité que je regarde pour mon compte comme très grave; on citait M. Legraverand. Mais, Messieurs, il aurait fallu la citer jusqu'au bout, vous allez juger à quel titre M. Legraverand entend que l'indivisibilité doit avoir lieu.

« L'indivisibilité du délit entraîne celle de la procédure, et c'est un principe constant et invariable que tous les prévenus d'un même délit doivent être traduits devant un même tribunal, *ne continentia causæ dividatur.* »

Voilà ce qu'on nous a lu, je continue la citation :

« S'il en était autrement, les preuves du délit étant divisées et disséminées devant des tribunaux différents, le soin de la vindicte publique en serait à chaque instant compromis. »

Cependant, ajoute l'auteur, l'indivisibilité des actes n'entraîne pas tellement l'indivisibilité de la procédure que le juge ne puisse renvoyer à un débat ultérieur ceux des accusés à l'égard desquels l'instruction n'est pas complète, si la réunion de tous les accusés dans un même débat peut opérer des retardements nuisibles à l'action de la *justice.* » *(Rumeurs à gauche.)*

Messieurs, vous parlez d'inconvénients; je cite un cas dans lequel il peut y en avoir, c'est précisément en vue de cela qu'on disjoint. Eh bien! si nous trouvons des inconvénients dans l'état actuel de la législation, ils doivent aussi nous déterminer à disjoindre. Il me semble que l'argument touche bien à la question.

Il a principalement pour but de constater une chose, c'est que dans la pensée de M. Legraverand, auteur très recommandable aux yeux de notre honorable président, il faut quelquefois faire exception au principe de l'indivisibilité, pour lequel le sort de la vindicte publique serait à chaque instant compromis.

Cependant, j'avouerai que le sort de l'accusé peut y être engagé. Mais voyons à quel titre le double intérêt de la société et de l'accusé viennent ici se rencontrer.

Il n'y a d'autre motif à l'unité de procédure et de débats, que l'avantage de mettre les accusés en présence les uns des autres, et les témoins en présence des accusés.

Or, cet avantage est-il sacrifié par la disposition? C'est ce que je vais examiner, et je répondrai ainsi à une partie essentielle du discours de M. le Président. Vous savez en effet que l'orateur a parlé des difficultés et même des impossibilités de la procédure.

Messieurs, il faut nécessairement prendre les deux phases de la procédure : l'instruction et les débats. Permettez-moi de la considérer sous ces deux rapports.

Pour l'instruction, il est libre au capitaine-rapporteur, aussi bien qu'au juge d'instruction, de faire appeler les témoins, de les entendre lui-même ou par voie de délégation. Peut-être arrivera-t-il que des témoins seront appelés simultanément dans le même lieu, dans le même temps, devant des juges différents.

Ce n'est pas un obstacle sérieux, nous avons déjà vu ces sortes de concours dans l'appel de quelques témoins devant plusieurs juges. Eh bien! le témoin assigné se présente avec sa citation devant l'un des instructeurs, et justifie qu'il est appelé ailleurs; le juge consent à remettre son audition, et le laisse libre d'aller déposer devant l'autre juge. Voilà ce que la pratique nous enseigne fréquemment.

Y a-t-il des pièces de conviction? L'instruction a-t-elle été commencée par le juge militaire, les pièces sont déposées au greffe de la justice militaire, où le juge d'instruction civil

pourra se les faire communiquer. Si l'instruction a été commencée par le juge civil, les pièces sont déposées au greffe de son tribunal, où le juge militaire pourra en prendre connaissance. Enfin, pour la confrontation, rien n'est plus facile, puisque tous les accusés sont sous la main de la justice; ainsi, à cet égard, pas le moindre embarras.

Il s'agit maintenant d'examiner ce qui se passera dans le cours des débats.

Quelques voix au centre : Reposez-vous !

(Après un instant de repos, M. Parant reprend.)

M. **Parant**. Messieurs, j'examine que les obstacles peuvent se rencontrer dans le cours des débats, et vous remarquerez, Messieurs, à mesure que j'avancerai dans cet examen, que tous les inconvénients signalés pourraient être aussi bien reprochés lors de l'application du droit commun; ils doivent se produire devant la justice ordinaire, et jamais cependant il n'y a eu de plainte à ce sujet.

Il sera rare, Messieurs, que les deux juridictions signent en même temps; les conseils de guerre auront nécessairement la priorité, ils seront assemblés les premiers, ils jugeront les premiers, par conséquent avant le jury. Eh bien ! devant les conseils de guerre les témoins seront facilement appelés; la confrontation est aussi facile que dans le cours de l'instruction, c'est pour cela que dans tous les discours que vous avez entendus, à l'exception d'un seul, on ne fait dater les prétendues impossibilités que du moment où commence le rôle de la cour d'assises. J'ai dit à l'exception d'un seul, parce que tout à l'heure l'honorable M. de Golbéry a avancé que les accusés non militaires appelés à la confrontation devant le tribunal militaire pourraient prendre sur eux tout le poids de l'accusation, sauf à se rétracter devant la cour d'assises. Certes, si la défense était ainsi combinée, ce serait sans doute un grand mal; mais il resterait au jury le soin d'apprécier dans sa conscience, il lui resterait à rendre un jugement dont il ne doit compte à personne, et à décider si les accusés disent la vérité devant lui, ou s'ils l'ont dite précédemment. L'objection est grave; mais, encore une fois, cela ne peut pas constituer une impossibilité.

Voyez ce qui se passe devant la cour d'assises : des témoins sont produits; mais, a dit notre honorable Président, ce sont des témoins qui auront déjà paru devant le conseil de guerre. Or, comment voulez-vous qu'ils déposent avec sincérité quand ils auront déjà assisté à un précédent débat, et qu'ils auront entendu tout ce qui y aura été dit. Cette objection, Messieurs, ne tendrait à rien moins qu'à provoquer de votre part une grande mesure, qui interdirait aux journaux de rendre compte avec extension des débats judiciaires.

Et vous le savez, lorsqu'il y a une affaire importante, vous voyez dans les journaux le lendemain, le soir même, des dépositions presque littéralement reproduites. On pourrait dire alors que pour l'audience suivante les témoins pourront former leurs dépositions d'après ce qui s'est passé en leur absence. Je me livre à une autre hypothèse. Lorsque des accusés ont été jugés et que plus tard de nouveaux coupables sont saisis, les témoins savent ce qui a été dit dans le procès précédent.

Il faudrait donc renoncer au jugement des autres coupables. Il en serait de même lorsqu'un premier arrêt aurait été cassé et aurait donné lieu à un second débat; et je ne sache pas qu'on ait jamais reculé devant de prétendues difficultés de cette nature.

Pour la confrontation des accusés, prenons la double hypothèse d'un acquittement ou d'une condamnation déjà prononcée par le conseil de guerre. Dans le premier cas, les accusés acquittés par le tribunal militaire seront de véritables témoins à l'égard de leurs co-accusés; dans le second cas, ils paraîtront pour donner de simples déclarations, comme cela se fait dans le droit commun.

Ainsi, dans toutes les hypothèses, les parties intéressées se trouveront en présence.

Mais je me prête à l'idée d'une condamnation capitale, et vous n'avez pas oublié les sinistres paroles de M. le Président à l'occasion de cette hypothèse. Eh bien ! qu'arrivera-t-il dans ce cas? De trois choses l'une, nous a-t-on dit : ou l'exécution sera immédiate, et alors vous tuez un témoin essentiel; ou bien, il y aura sursis à l'exécution, et alors voyez quelles souffrances pour le condamné; ou enfin une commutation de peine sera prononcée, et, dans ce cas, comment le jury pourrait-il être sévère?

Messieurs, l'exécution sera le cas rare, le cas exceptionnel. Il faudrait que la raison d'Etat, que la nécessité la plus impérieuse de la discipline commandât l'exécution pour qu'elle eût lieu immédiatement. Et dans ce cas, est-il vrai qu'on se déferait d'un témoin essentiel? Mais toutes les fois qu'un homme est frappé d'un arrêt de mort, ou d'une peine infamante, en général, cet homme ne peut plus déposer comme un véritable témoin, sa déposition n'est reçue qu'à titre de simple renseignement, et alors on voit quel cas il faut faire de ses déclarations.

Quant au sursis, je ne vois pas que ce soit une souffrance nouvelle infligée au condamné; j'y vois l'espérance qu'on lui donne d'un adoucissement à son sort; et il est bien rare qu'après une longue attente cette espérance ne se réalise pas.

Quant à la commission, je ne crains pas qu'elle soit pour le jury la raison impulsive de sa déclaration sur les circonstances atténuantes; il les déclarera presque toujours, et il le fera spontanément; il n'a pas besoin d'y être incité par la grâce royale. La commutation n'est donc pas à mes yeux d'une fâcheuse influence sur le second jugement; j'y trouve au contraire un avantage; car le jury verra que l'indulgence attend l'accusé qui lui est soumis; le jury hésitera moins encore à prononcer qu'il est coupable, s'il l'est en effet.

On a parlé de l'accusation et de la défense; on a dit que le ministère public viendrait, un arrêt de mort à la main, solliciter une nouvelle condamnation. L'honorable M. Dupin, quand il a présenté cette image, aurait dû se rappeler ce qu'il a dit du ministère public, et comment nous le comprenons tous. Non il n'arrivera pas avec un arrêt de mort, mais avec le désir de connaître la vérité. Recherchez les preuves, parlez aux débats, donnez vos démonstrations, mais n'arguez pas d'une précédente

vues d'hostilité et de méfiance? Non, Messieurs; son origine est plus noble, elle intéresse les militaires eux-mêmes. Et de quoi, en effet, se compose l'armée? D'hommes qui commandent, d'hommes qui obéissent, et, parmi ceux-ci, un grand nombre sont destinés à commander à leur tour; aux uns le présent, aux autres l'avenir. Je me crois donc en droit de conclure que tout ce qui intéresse la discipline de l'armée, intéresse, par cela même, essentiellement les militaires de tout rang et de tout grade. Voilà ma pensée. *(Très bien! très bien!)*

Et parce que le gouvernement, dans une pensée de prévoyance qui pour lui est un devoir, provoque une loi destinée à réprimer promptement et sûrement de nouveaux écarts, s'il pouvait s'en reproduire, est-ce à dire qu'il soupçonne l'armée et que nous ayons à craindre de nous associer à un sentiment peu honorable pour elle? Mais, Messieurs, si on en était réduit à tirer une pareille conséquence, mais il n'y aurait pas une nation qui pût se garder; il faut à toutes un code pénal, un code qui dénote que des crimes et délits de différente nature peuvent être commis. Et pour parler plus spécialement de quelques classes de la société, est-ce donc que les magistrats s'affligent, est-ce qu'ils se croient stigmatisés parce que la loi, dans les cas de crimes ou de délits, les punit de peines plus graves, par conséquent les suppose capables de forfaire à l'honneur? Enfin, et pour ne parler que des militaire, est-ce qu'ils se sont jamais offensés des lois qui punissent la désertion et la trahison? Ont-ils songé à dire qu'on les prenait pour des traîtres ou des lâches? nullement, nous restons tous en présence de notre législation, parce qu'il faut une répression, dans tous les cas possibles qui peuvent ne pas se reproduire fréquemment, mais qui nuiraient au bien-être de la société, s'ils pouvaient se présenter de temps à autre, et n'être pas réprimés.

Plus un corps est pur, et plus il doit désirer que son honneur reste intact. Le moyen c'est de prévoir les écarts, d'en assurer la prompte répression. L'armée est fidèle, Messieurs, je me plais à m'associer à l'éloge qui lui était donné hier à cette tribune par notre honorable Président, et je ne voudrais pas que les seuls adversaires du projet vinssent rendre à l'armée cette justice; il nous appartient à nous, comme à vous, comme à tous, de la lui rendre; c'est de cœur, c'est avec empressement. *(Très bien! très bien!)*

Eh bien, s'il arrivait que, dans quelque rang, on manquât à cette fidélité, est-ce que notre devoir n'est pas de songer à un cas possible, à un cas si grave et d'armer le gouvernement de moyens sûrs? Mais loin de nuire à l'armée, vous lui rendez au contraire un juste hommage, vous voulez qu'elle reste sans tache; voilà votre but, vous ne pouvez en avoir d'autre; ce sera à vous à examiner si le projet peut atteindre le but que le gouvernement a eu en vue.

Mais en attendant, qu'il soit bien dit et reconnu par nous qu'il ne peut pas y avoir d'autre but, d'autre tendance; l'armée ne s'y méprendra pas; elle ne se laissera pas tromper sur le projet du gouvernement et sur l'assentiment que vous pourriez lui donner. C'est ainsi que je réponds à ceux qui prétendent qu'on ne peut, sans offenser l'armée, insister sur la disposition qu'on soumet à votre sanction, puisque, dans le sens du projet, il s'agit de laisser à l'armée ses juges. Je dois examiner quels ils sont, et vous verrez bientôt que cet examen rapide que je vais faire de notre législation est d'une grande utilité.

Les juges des militaires sont des conseils de guerre. C'est à partir de 1791, vous voyez que je ne parle que de la législation moderne, je dirai tout à l'heure pourquoi; c'est à partir de 1791 que des juges particuliers leur ont été donnés, d'abord pour les seuls délits militaires; mais bientôt on s'est aperçu qu'il n'était pas possible de ne maintenir la juridiction spéciale à l'égard des militaires, que pour certains cas, et qu'il fallait l'étendre à tous les délits dont les soldats pourraient se rendre coupables. De là, la loi de l'an III qui, je le reconnais, n'a été faite que pour les temps de guerre, mais qui atteignait les militaires non seulement à l'armée, mais encore dans les garnisons et cantonnements à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur. Voilà le point de départ de la loi actuelle.

La constitution de l'an III a consacré aussi que les délits des militaires, remarquez bien l'expression, que les *délits des militaires*, et non pas les *délits militaires*, auraient leurs juges spéciaux.

En l'an V, nouvelle loi. Il y a une disposition de cette loi du 17 brumaire qui ne permet pas de douter que tous les délits politiques commis par des militaires sont justiciables des tribunaux militaires. Mais le doute pouvait naître de l'intitulé de la loi et de la première disposition qui ne parle pas des délits des militaires, mais des délits militaires. La jurisprudence est intervenue; elle a levé les doutes, et je ne ferai pas de citation d'arrêts, mais je suis en état de prouver ce que j'avance. La jurisprudence a décidé que tous les délits commis par des militaires étaient justiciables des conseils de guerre.

Nous en étions là quand la Constitution de l'an VIII a été promulguée. Cette constitution, art. 85, déclare expressément, et elle ne fait que confirmer la jurisprudence antérieure, que les délits militaires seront soumis à des juges spéciaux, à des formes particulières de jugement. Voilà la loi, et s'il est vrai que la loi de l'an V, comme celle de l'an III, ne parle des conseils de guerre que pour les temps de guerre, la Constitution sous ce rapport est allée plus loin, et l'on a dû reconnaître que même depuis la paix, les conseils de guerre avaient eu la même compétence.

Voilà, Messieurs, la législation sous l'empire de laquelle nous vivons. Et qu'il me soit permis d'ajouter une explication; elle est importante.

Vous n'avez pas oublié que parmi les nombreuses objections de notre honorable Président, que je chercherai à combattre une à une, il en est une qui est fondée sur les prétendues difficultés que présente le projet. Quoi! dit-il, jusqu'à présent on a distingué, à l'égard des militaires, les délits qu'ils peuvent commettre sous les drapeaux de ceux qu'ils commettent en congé. Le projet actuel niant cette différence qu'il y a de soumettre

indistinctement les militaires, quelle que soit leur position, aux conseils de guerre, pourvu qu'ils soient sur les contrôles d'un régiment. Messieurs, c'est là une erreur, la distinction déjà faite par notre législation n'est pas moins faite par le projet de loi. Si cela n'est pas écrit, cela n'avait pas besoin de l'être. Il suffit qu'on dise uniquement que les conseils de guerre connaîtront, à l'égard des militaires, pour qu'on sache tout aussi bien ce que cela veut dire. Quand la loi de l'an V a dit que les militaires seraient justiciables des conseils de guerre, nous sommes autorisés à conclure qu'ils n'en seront justiciables qu'autant qu'ils seront sous les drapeaux, et non comme étant temporairement dans les rangs des simples citoyens.

Cette distinction a été écrite dans un avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur, du 7 fructidor an XII; et depuis cette époque la distinction a toujours été faite; personne n'a pensé à nier qu'elle fût juste et utile : c'est ainsi que cela se pratiqua dans tous les temps.

Le conseil d'Etat est d'avis que les accusations de délits communs, commis par les militaires en congé et hors de leurs corps, est de la compétence des tribunaux ordinaires.

Voilà ce qui ne sera pas moins vrai après la loi, si vous l'adoptez, comme je l'espère, comme je le désire. Sous l'empire de la loi à faire, comme sous l'empire de la loi actuelle, un militaire ne sera dans aucune circonstance frappé par la loi de disjonction qu'autant qu'il se trouve effectivement à son corps et sous les drapeaux. S'il est en congé, absent de son corps, il sera traité comme tous les citoyens. Voilà la règle, nous n'entendons pas en introduire d'autres.

Messieurs, il ne suffisait pas de régler les cas des poursuites pour les militaires, il pouvait se présenter des cas de complicité dans cet ordre de juridiction, comme dans beaucoup d'autres.

La difficulté n'était pas embarrassante à résoudre; il y avait plusieurs moyens. Indépendamment de la règle de l'indivisibilité, sur laquelle je m'expliquerai tout à l'heure, il y a une autre règle par laquelle tout complice doit être traduit devant les mêmes juges que l'accusé principal. C'est une règle qui s'observe constamment; si on avait voulu l'appliquer à l'armée, rien n'était plus facile.

L'accusé principal étant militaire doit aller devant le conseil de guerre, son complice doit l'y suivre.

Mais on a pensé que les citoyens manqueraient alors de la garantie qui leur appartenait. En conséquence, on a mieux aimé violer ce principe, ou plutôt ne pas s'y attacher, pour attribuer la connaissance de toute l'affaire à un seul tribunal, sans distinction entre les auteurs principaux et les complices; et quand il s'est agi de déterminer la juridiction, on a mieux aimé attribuer la connaissance du tout aux juges ordinaires.

Mais bientôt on en est revenu, non point par la loi de l'an IV, mais par la loi de l'an III, complétée par celle du 4 brumaire an IV. D'après cette dernière loi les juges ordinaires pouvaient connaître, à l'égard des accusés principaux et des complices.

Le 22 messidor an IV, on a fait encore un retour sur cette législation ; c'est depuis lors qu'il est de règle que quand il y a des militaires et des non-militaires impliqués dans une même poursuite, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents.

Voilà la loi, Messieurs, je le reconnais. Il faut maintenant examiner pourquoi on n'a pas songé, avant l'époque actuelle, à déroger à cette législation. Je suis conduit naturellement à la discussion que vous avez entendue à cette tribune. Il faut examiner pourquoi d'autres gouvernements n'ont pas songé à introduire cette réforme.

Cette question n'est pas embarrassante. Il suffit de rapprocher les faits.

J'en demande pardon à la Chambre, je dois placer ici une observation qui se rapporte au discours de notre honorable Président.

Notre honorable Président s'est étendu fort longuement sur la législation ancienne. Pour moi, je ne crois pas devoir le suivre dans cet examen, et voici ma raison : c'est qu'avant 1789 nous n'avions pas de jury, nous n'avions pas de publicité d'audiences. Il y avait des tribunaux jugeant sur pièces, et assurément quelque juridiction qu'on pût choisir, on n'avait pas à craindre un acte d'omnipotence. Il n'y avait pas à s'occuper de séparer les militaires des bourgeois ; il n'y avait pas le moindre danger, et dès lors pas de motifs pour déroger au principe de l'indivisibilité.

Passons à l'Empire. Vous vous rappelez, et je crois que ce fait a été cité plusieurs fois à cette tribune, que, dans une certaine circonstance, l'empereur, fort mécontent du jury d'Anvers, a annulé sa décision. Or, je vous demande si sous un régime qui se permet des actes de cette nature, il était bien utile de recourir à une nouvelle législation.

M. **de Grammont**. C'était un abus de pouvoir.

M. **Parant**. D'accord; mais enfin l'abus de pouvoir pouvait se reproduire...

Vous savez combien les partis étaient comprimés sous l'Empire : cependant il arriva qu'en 1812, lorsque l'empereur était à Moscou avec toutes ses forces, une conspiration éclata dans Paris. Vous savez tous que je vous parle de l'affaire Mallet et de ses complices. Si on avait suivi la loi de thermidor an IV, puisqu'il y avait des militaires, mais aussi des hommes qui ne l'étaient pas ; Mallet était un ancien général, plusieurs des hommes emprisonnés avec lui n'avaient que le titre d'anciens officiers, et n'appartenaient pas à l'armée, il fallait donc les renvoyer devant le jury. Eh bien ! ce n'est pas le parti qu'on a pris. Le ministère, sachant bien qu'il aurait l'approbation du souverain, convoqua une commission militaire, et vous savez ce qui est arrivé. Or, quand on peut s'armer de pareils moyens on n'a pas à s'enquérir de lois nouvelles. Ce n'était pas une nécessité ; par conséquent ne demandez pas compte à l'Empire de ce qu'il n'a pas fait.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. **de Grammont**. Quand on se conduit comme cela, on va mourir à Sainte-Hélène. *(Agitation).*

M. **Parant**. Voyons maintenant pourquoi la Restauration n'a pas essayé de faire ce que

on a traité ce principe, objet de notre culte et de nos respects. On vous a convaincus en interrogeant l'essence même des choses, l'histoire et les monuments judiciaires, qu'il est aussi ancien que les tribunaux, aussi éternel que la raison; et que même, lors de nos bouleversements politiques, il est resté debout au milieu des décombres dans lesquels tant d'autres ont été ensevelis.

Je ne reviendrai donc plus sur cette partie de la discussion, et je me bornerai à vous présenter des observations qui auront pour objet de fixer le véritable sens et l'application de ce principe, et d'apprécier les prétendues dérogations qu'on suppose y avoir été faites.

Ces observations, je les fonde sur la distinction établie hier par M. le Président de la Chambre entre l'indivisibilité des procédures et la connexité, distinction incontestable en droit, et qui a d'importantes conséquences.

Entendons-nous donc, Messieurs, sur ce que c'est que l'indivisibilité des procédures. A quels caractères la reconnaît-on cette indivisibilité? C'est lorsque plusieurs individus sont accusés du même crime, d'un crime portant la même qualification et entraînant la même peine. Et pourquoi les procédures sont-elles alors indivisibles? parce que le crime lui-même n'est pas susceptible de parties, parce que ce crime pèse en entier et de tout son poids sur chacun des accusés; de telle sorte qu'en quelque nombre que soient ces accusés, chacun d'eux est condamné à la même peine que si lui seul avait commis le crime.

Et remarquez bien, Messieurs, cette indivisibilité : c'est un fait absolu, c'est un fait qui n'admet ni plus ni moins, qui exclut de toute appréciation discrétionnaire, c'est un fait qui se manifeste par lui-même, qui se reconnaît à des caractères précis et certains. Aussi le législateur ne s'est-il pas avisé de définir ce fait ; il résulte de l'essence même des choses, et toutes les fois qu'il est reconnu, ses conséquences sont nécessaires, sans que le législateur ait besoin de les consacrer. Jamais un juge, jamais un législateur n'a imaginé de dénier ces conséquences. Voilà, Messieurs, ce que c'est que l'indivisibilité des procédures.

Maintenant, qu'est-ce que la connexité?

Oh! c'est tout autre chose; il y a connexité, soit lorsqu'un seul individu est prévenu de plusieurs délits, soit lorsque plusieurs individus sont prévenus de délits divers, de délits de différente nature, et qu'il y a seulement entre ces divers délits des rapports plus ou moins prochains, plus ou moins intimes. Cette connexité, c'est un fait relatif qui admet nécessairement quelque appréciation, quelque arbitraire. Aussi le législateur a-t-il jugé nécessaire de définir la connexité ; elle a été définie par l'article 227 du Code d'instruction criminelle, qui ne parle pas de l'indivisibilité. *(Approbation à gauche.)*

Et comme cette connexité résulte, je le répète, de circonstances variables, qui peuvent être diversement appréciées ; comme elle est plus ou moins étroite et certaine, le juge lui-même est investi, à cet égard, d'une certaine latitude, il lui appartient de vérifier et de déclarer s'il y a connexité ; et à plus forte raison le législateur, lorsqu'il prévoit les cas qui pourraient présenter l'apparence de connexité, est-il maître de décider que cette connexité existe ou n'existe pas ; et en cela le principe de l'indivisibilité des procédures est absolument hors de cause.

Faisons actuellement l'application de la distinction soit au projet de loi, soit aux cas qui ont été signalés comme des exceptions au principe de l'indivisibilité.

Le projet, quel cas prévoit-il? C'est celui où plusieurs individus, les uns militaires, les autres non militaires, tous prévenus d'un seul et même crime prévu par le droit commun, par le Code pénal ordinaire, emportant pour tous légalement, je ne parle pas des peines morales, une seule et même peine, de sorte que des hommes, militaires ou non, s'ils sont reconnus coupables, encourront une même condamnation. Voilà précisément le cas d'indivisibilité ; et dans ce cas il faut admettre deux conséquences nécessaires. La première, c'est que si une seule juridiction est saisie de l'accusation d'un même crime contre plusieurs individus qui sont tous justiciables, cette juridiction ne peut pas les juger séparément. Il faut qu'elle réunisse en un seul faisceau toutes les accusations, tous les actes de l'instruction, et qu'elle statue sur le tout par un seul et même jugement.

La seconde conséquence, c'est que, lorsque l'accusation est dirigée contre des individus qui appartiennent à des juridictions différentes, il y a nécessité absolue de saisir de toute la procédure l'une ou l'autre de ces juridictions.

Maintenant, reprenons les divers cas qu'on a cités. Et d'abord le cas de désertion, soit qu'un individu non militaire ait provoqué le militaire à la désertion, soit qu'il ait recélé le déserteur. Y a-t-il là indivisibilité? mais non, Messieurs, car il existe là deux délits parfaitement distincts. Pour le militaire, c'est la désertion, délit puni par le Code pénal militaire ; et pour l'individu non militaire, c'est un simple délit tout autrement qualifié, de nature toute différente, et qui est puni, soit par une loi spéciale, soit par le Code pénal, mais qui est distinct du délit de désertion.

Il pouvait y avoir là une apparence de connexité, non pas d'indivisibilité ; le législateur, tantôt a admis cette connexité, tantôt ne l'a pas admise ; il n'a fait en cela qu'user bien ou mal d'une faculté qui ne peut lui être déniée.

Aujourd'hui, si le projet de la Chambre des pairs était adopté ; cette connexité serait admise, le déserteur et celui qui l'aurait provoqué seraient envoyés devant la juridiction ordinaire.

Quant à la vente d'effets militaires, c'est absolument la même chose. Le militaire qui vend les effets que l'Etat lui a confiés commet un délit militaire, prévu par la loi militaire, et le citoyen non militaire qui achète ces effets au mépris de la prohibition, ne commet pas du tout un délit militaire, c'est un délit d'une tout autre nature, et qui peut être séparé du délit militaire, sans qu'il y ait là ce qu'on appelle disjonction, division ; il y a là seulement déclaration que ces deux délits ne sont pas connexes.

A cet égard, je dois remarquer qu'on s'est

étrangement mépris, lorsque dans les annexes augmentés et corrigés qui accompagnent le rapport de votre commission, on a écrit en lettres capitales : *Disjonction en matière de désertion; disjonction en matière de vente d'effets militaires.* Encore une fois, ce n'est pas du tout une disjonction, ce n'est pas autre chose qu'une déclaration de non-connexité.

Autre argument, c'est celui qu'on a tiré de la loi du 9 septembre 1835, qui porte que dans les cas qu'elle prévoit il pourra être formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera pour juger simultanément les prévenus. Ainsi, dit-on, ces prévenus seront jugés séparément, puisqu'ils seront en même temps traduits devant des sections différentes.

Mais de quoi s'agit-il dans la loi de 1835? Ce n'est pas d'un complot ou d'un attentat constituant un seul et même crime dont plusieurs individus sont accusés ; c'est d'une rébellion à l'occasion de laquelle divers individus sont poursuivis, non pas pour un crime unique et emportant pour tous les mêmes conséquences, mais pour des faits distincts et qui non seulement ne sont pas indivisibles, mais peuvent n'avoir entre eux aucune connexité.

Aussi, voyez ce qui s'en fait dans la pratique.

Comment a-t-on procédé lors de l'insurrection de juin 1832? On n'a trouvé aucune preuve que cette insurrection eût été concertée, on n'a vu dans les divers crimes qui ont été commis que des faits individuels ; on ne les a rattachés les uns aux autres par aucun lien. Eh bien ! les accusés ont été jugés séparément ; et en cela il n'y a pas eu la moindre violation du principe de l'indivisibilité.

Lors du procès d'avril 1834, au contraire, on a réuni, on a lié ensemble tous les faits qui avaient eu lieu à Lyon, à Paris, à Saint-Etienne; on a pensé que tous ces faits étaient le résultat d'un complot, et alors ne pouvant pas méconnaître le principe de l'indivisibilité des procédures, on a traduit tous les accusés devant une seule et même juridiction.

Voilà la réponse à la loi de 1835.

Quant à la discussion relative à la loi sur la responsabilité des ministres, l'erreur n'est pas moins étrange.

Il est très vrai que dans le projet de loi sur la responsabilité des ministres il y avait un article portant que les complices d'un ministre seraient traduits avec lui devant la Cour des pairs.

Il est très vrai que cet article fut supprimé, mais quel motif en donna le rapporteur, M. Sauzet? c'est qu'il s'agissait de régler les formes de l'accusation que la Chambre des députés a le droit de porter contre les ministres, et non pas contre les simples citoyens.

On ajouta que ce serait lorsqu'on s'occuperait d'une loi sur la compétence de la Chambre des pairs, que l'on aurait à examiner cette question.

Eh bien ! on s'est occupé de cette loi, et voici le projet : « Art. 132. Dans tous les crimes ou délits de sa compétence, en raison de la qualité de l'un des prévenus, la Chambre des pairs instruit et prononce à l'égard des autres prévenus, quelle que soit leur qualité. »

Qu'on dise maintenant qu'il y a là disjonction? N'est-ce pas au contraire l'hommage le plus évident rendu au principe de l'indivisibilité des procédures, et dans une circonstance où il pouvait se présenter des considérations très fortes contre ce principe, car il peut paraître extraordinaire qu'un simple particulier soit traduit devant la Cour des pairs parce qu'il aura eu avec un ministre quelques relations coupables. Eh bien ! cependant le principe l'a emporté : la Cour des pairs est saisie de la connaissance du même fait à l'égard, non seulement du ministre ou du fonctionnaire, mais de ceux qui pourraient être leurs complices.

Ceci, Messieurs, m'amène à une observation peut-être plus importante encore ; elle s'applique à l'amendement proposé par la commission de la Chambre des pairs en 1829, à cet amendement qu'on a qualifié de division, de disjonction. Eh bien ! c'est encore une erreur, il n'y a dans cet amendement ni division ni discussion. Quel cas prévoit-il? le cas où des individus étrangers à l'armée auraient concouru avec des militaires non pas à un délit du droit commun, mais à un délit purement militaire prévu par le Code pénal militaire. Eh bien ! il y a dans ce cas deux délits parfaitement distincts, car le fait n'est pas qualifié à l'égard du militaire de la même manière qu'à l'égard de l'individu non-militaire, car la peine n'est pas la même pour tous deux : il n'y a donc pas là indivisibilité, il y a tout au plus connexité. Eh bien ! la Chambre des pairs a reconnu que, dans un seul cas, celui de l'insubordination ou de la révolte, cette connexité ne serait pas admise, et que chaque accusé serait traduit devant la juridiction qui lui est propre.

Ici, Messieurs, j'ai à faire remarquer quelle large part la Chambre des pairs avait faite dans ce projet de loi de 1829 à la juridiction ordinaire.

De quels crimes était saisie cette juridiction? De tous les crimes prévus par le droit commun, soit qu'ils eussent été commis par des militaires, de complicité avec des non-militaires, soit qu'ils eussent été commis exclusivement par des militaires. De plus, elle était saisie de tous les délits militaires commis en même temps par des militaires et par des non-militaires, sauf le seul cas dont j'ai parlé, celui de révolte et d'insubordination. Eh bien ! pourquoi depuis six ans ne s'est-on pas occupé de nous présenter ces projets, non seulement tout préparés, mais mûris par de longues et savantes discussions ? Voilà ce qui était plus urgent que de nous présenter le projet de loi. Ces projets, que nous attendions avec impatience, nous les aurions favorablement accueillis ; car, il faut le dire, ils reposent sur des bases justes et libérales. Ils nous rappellent les traditions de notre glorieuse Assemblée constituante ; ils reproduisent les grands principes qu'elle avait consacrés : la distinction entre le délit commun et le délit militaire, l'attribution aux juges ordinaires de tous les délits communs. Qu'on nous apporte donc ces projets ; mais quant au projet de loi, ah ! qu'on ne le place pas sous l'invocation de la Chambre des pairs, car elle le rejettera inévitablement, pour peu qu'après la Révolution de 1830 elle soit fidèle aux principes qu'elle a professés sous la Restauration. *(Mouvement d'approbation aux extrémités.)*

Je crois, Messieurs, avoir dégagé le principe de l'indivisibilité des procédures, des subtilités, permettez-moi le mot, des objections par lesquelles on avait tenté de l'obscurcir. Et maintenant, dois-je revenir sur les conséquences qu'aurait dans la pratique l'abrogation de ce principe ? Dois-je vous signaler de nouveau les inextricables embarras, les erreurs, les contradictions, les iniquités qui en résulteraient ? Faudra-t-il vous montrer encore ces hommes accusés devant une juridiction et entendus devant une autre, à quel titre ? Je ne saurais dire. Ce n'est pas comme témoins ; vous le reconnaissez, puisque vous les affranchissez de la formalité du serment. Ce n'est pas comme accusés devant cette juridiction, qui ne peut pas les juger. Ce n'est pas non plus comme des hommes appelés à donner de simples renseignements, car ils sont accusés ailleurs. Ce serait là un phénomène judiciaire, ce serait une chose qui ne s'est jamais vue. Vous parlerai-je aussi de tout ce qu'il y aurait d'inhumain et d'arbitraire dans ce sursis qui sera cependant forcé, de la contradiction entre les jugements, du scandale, de l'immoralité qui en résulteraient ? Non, Messieurs ; tout ce qu'on pouvait dire sur ce point a été beaucoup mieux dit que je ne pourrais le faire moi-même, soit à la séance d'hier, soit à la séance d'aujourd'hui, par l'honorable magistrat qui a paru l'avant-dernier à cette tribune.

Et d'ailleurs, j'ai hâte de sortir de ce dédale où ne pourrait manquer de s'égarer la religion du juge ; j'ai hâte de détourner mes yeux de ce spectacle qu'un homme ami de la justice et de l'humanité ne pourrait voir sans en être profondément indigné. On appelle cela des inconvénients, des embarras ; moi je l'appelle des monstruosités...

A gauche : Très bien ! très bien !

M. Nicod.... des impossibilités judiciaires. Mais quand il n'y aurait que des inconvénients, ils seraient graves au moins. On est bien forcé de le reconnaître, c'est la moindre concession qu'on puisse nous faire.

C'est une expérience qu'on veut faire, c'est une invention nouvelle qu'on veut appliquer. Eh bien, y a-t-il nécessité de la subir, cette expérience difficile autant que redoutable ? Notre situation le commande-t-elle ? et la mesure, au lieu d'atteindre son but, ne produirait-elle pas de déplorables effets ? C'est sur quoi il me reste à m'expliquer en peu de mots. Et à cet égard, vous n'attendez pas de moi des considérations nouvelles ; je suis forcé de reconnaître que tout a été dit, tout a été épuisé; mais vous me permettrez de remplir un devoir en vous apportant le tribut de ma profonde conviction.

Eh bien ! en envisageant la question sous ce rapport, il y a une chose qu'on s'est d'abord demandée, et que je suis réduit à me demander de nouveau, malgré les explications qui ont été données, notamment par le dernier orateur qui a occupé cette tribune. Je ne sais comment on peut concilier les déclarations, les assurances qui nous ont été données, avec la mesure qu'on nous propose. D'une part, on nous dit, avec grande raison sans doute, que l'armée est parfaitement disciplinée, qu'elle est dévouée, qu'elle est fidèle ; et d'autre part, cependant, on propose un projet qui, quoi qu'on en puisse dire, malgré tous les artifices de langage par lesquels on a tenté de déguiser cette contradiction, est profondément empreint d'un caractère de défiance et de crainte; et ce caractère se manifeste bien davantage encore par les circonstances dans lesquelles le projet a été présenté. Ce n'est pas là une loi de prévoyance, une loi mûrement méditée, pour des cas rares qui pourraient éventuellement se présenter ; ce n'est pas pour cela qu'on peut venir nous demander un changement si capital dans notre législation et le sacrifice d'un principe d'éternelle raison, d'éternelle justice.

Il faut nécessairement qu'on suppose autre chose ; il faut qu'on redoute un danger grave, imminent, et auquel il est urgent de pourvoir. Eh bien ! ce danger existe-t-il, peut-il exister ? Quoi ! Messieurs, six ans après cette révolution qui fut saluée avec tant de joie par notre jeune armée comme une consécration nouvelle de la gloire de ses devanciers, comme une réparation des humiliations que la Restauration leur avait fait subir ; au milieu de la plus profonde paix, lorsque ces jeunes soldats, sortis du sein de nos familles, n'ont pas cessé de vivre au milieu de nous ; lorsqu'ils n'ont pu être exposés ni aux influences, ni aux séductions, ni aux habitudes dominatrices qui peuvent résulter de la guerre et d'un long séjour en pays ennemi ; lorsqu'en un mot il est impossible qu'ils se soient créé d'autres besoins, d'autres intérêts, d'autres sentiments que ceux de la nation tout entière, eh bien, on aurait cependant à craindre que les factions ne pussent faire pénétrer au sein de l'armée leurs passions perturbatrices, que l'armée ne prêtât l'oreille à de perfides suggestions, et ne se laissât entraîner à de criminelles entreprises contre nos institutions !

Ah ! Messieurs, s'il en était ainsi, ce serait la plus grave, la plus terrible accusation qui pût être portée contre les hommes qui sont au pouvoir ; car il aurait fallu des fautes capitales, des fautes énormes...

A gauche : Très bien ! très bien ! *(Murmures aux centres.)*

M. Nicod...Pour qu'en partant d'une si belle situation, on fût arrivé à un si déplorable résultat ! *(Très bien ! très bien !)*

Mais cela n'est pas, cela ne peut pas être ; le danger n'a rien de réel. Oui, la discipline de l'armée est excellente ; l'armée est dévouée, elle est fidèle ; il n'en peut pas être autrement d'après son origine, d'après son organisation, d'après la situation dans laquelle elle s'est trouvée depuis 1830. Mais s'il fallait nous résigner à penser que sa fidélité, que son dévouement ne sont pas assez fortement garantis, ou du moins qu'elle peut être séduite, égarée, quel serait le parti à prendre ? Serait-il donc vrai que, dans l'état actuel de notre législation, le gouvernement fût désarmé contre les crimes politiques, contre les plus grands crimes politiques, parce qu'ils seraient commis par des militaires ? Serait-il donc vrai que ce gouvernement, que nous avons fondé, fût moins protégé, eût moins de force que ceux qui nous ont été successivement imposés par la violence ?

Une voix aux centres : Certainement.

M. Nicod. Ce gouvernement aurait-il à regretter les terribles juridictions dont s'armèrent et la République, et l'Empire, et la Restauration ; ces juridictions, dont on est venu aujourd'hui vous rappeler les actes iniques autant que lugubres, les jugements inscrits en caractères sanglants dans nos annales?

Quand donc cessera-t-on de chercher la force où elle ne peut pas être, et de la méconnaître où elle se trouve réellement? S'il y a un danger, un danger résultant de crimes politiques qui pourraient être commis par des militaires, appelez-en à la justice du pays. *(Mouvement.)*

Mettez ces militaires qui auraient trahi leurs devoirs en présence des citoyens dont ils auraient méconnu les vœux et troublé la sécurité.

A la lueur d'un débat solennel, dissipez les fatales erreurs dont ils auraient pu se laisser fasciner, eux et tous ceux qui pourraient être enclins à suivre leur criminel exemple ; que là ils apprennent que la peine qu'ils auraient encourue n'est pas seulement la peine que les lois prononcent, et que, dans leur exaltation, ils pourraient braver ; que c'est une réprobation universelle, une peine immense, qui, après eux, flétrirait leur mémoire ; qu'ils apprennent là que nous n'entendons plus subir le règne du glaive, que nous abhorrons le despotisme militaire et toutes les voies qui pourraient y conduire ; qu'ils seraient d'indignes enfants de la France s'ils osaient porter la main sur ces institutions, sur ces libertés conquises au prix du sang de leurs pères, et sans lesquelles, pour eux, comme pour nous, il ne peut plus y avoir ni bonheur, ni dignité, ni véritable gloire. *(Très bien, très bien!)*

Mais, Messieurs, me ferais-je donc illusion lorsque j'exprime cette profonde confiance dans la fermeté, dans la sagesse et le bon sens du jury, et aussi dans son intérêt évident à réprimer des crimes de cette nature? Oui, suivant les défenseurs du projet de loi, la justice ordinaire serait, dans ces cas particuliers où des crimes politiques auraient été commis par des militaires, frappée d'impuissance; et j'ai lu dans le rapport de votre commission que l'atmosphère politique qui environne les cours d'assises ferait de nos soldats des prétoriens.

Ah! Messieurs, j'ai peine à revenir de la stupéfaction que m'ont causée ces inconcevables paroles ; paroles vraiment désespérantes, si la situation qu'elles veulent peindre était autre chose qu'une fiction téméraire, qu'une fantastique création. Comment, en effet, ne pas désespérer du pays, s'il était vrai que les plus grands crimes politiques, et les plus dangereux, ceux qui auraient été commis par des militaires, ne trouveraient devant le jury qu'une lâche indulgence ; que cette juridiction ne serait pas seulement impuissante, mais corruptrice ; qu'elle pourrait faire de nos soldats des prétoriens?

Et sur quoi a-t-on fondé cette incroyable accusation? C'est, Messieurs, sur un fait unique, un fait complètement isolé qu'on ne nous a pas explicitement signalé, mais auquel on a fait allusion en termes trop directs pour qu'il ne soit pas parfaitement reconnu ; c'est le verdict de Strasbourg.

Je ne veux pas examiner le caractère que ce fait aurait en lui-même en le dégageant de ses circonstances, de ses antécédents. Et moi aussi je pense qu'il n'est jamais bon, jamais sage de scruter les éléments de la décision rendue par un jury ; mais enfin, dans ce cas particulier, qui peut ignorer et la cause et la portée de ce fait? Est-ce que le ministère ne le sait pas mieux que personne? La cause? Je ne dirai rien en cela que le ministère lui-même n'ait reconnu ; la cause, c'est une mesure illégale. Oui, l'on a reconnu et l'on ne pouvait nier en effet, tant elle est manifeste, l'illégalité de cette mesure, par laquelle on a soustrait le principal accusé à la juridiction devant laquelle ses complices ont été renvoyés. On est venu devant nous justifier cette mesure par la nécessité politique, nécessité que je n'admets pas, moi, dût-on m'accuser de n'être qu'un esprit étroit. Je ne saurais admettre qu'il y ait des nécessités qui puissent prévaloir sur le droit.

Quoi qu'il en soit, on a dit que c'était une nécessité politique ; eh bien! le jury a pensé que c'était une nécessité légale d'acquitter, une nécessité légale, conséquence de la nécessité politique. *(Murmures au centre. — Adhésion à gauche.)*

Dira-t-on qu'il n'appartient pas au jury de donner des leçons au pouvoir ; qu'il ne pouvait pas se constituer ainsi, en vertu de son omnipotence, le vengeur de la violation du grand principe de l'égalité devant la loi; c'est ce que je n'ai pas besoin d'examiner ; la question n'est pas là ; et cependant il me sera permis de dire que, d'après son organisation, le jury a ce double avantage, que d'abord, il rend dans chaque cas particulier la meilleure justice possible, et qu'ensuite il donne à l'administration et au législateur lui-même d'utiles enseignements ; qu'il lui exprime les nouveaux besoins de la société, les modifications que nos lois réclament... *(Interruption.)* Les modifications que nos lois réclament. Il ne l'avertit jamais de violer les principes, de violer les premières notions de la raison et de la justice *(Adhésion aux extrémités)* ; il lui signale les progrès qui se manifestent dans la société, et l'avertit le plus souvent, non pas de faire des lois plus sévères, mais de faire des lois plus indulgentes, plus appropriées à notre civilisation, comme vous l'avez fait en 1832. Qu'est-ce qui nous a avertis d'admettre des circonstances atténuantes? ne sont-ce pas les décisions du jury qui acquittait fréquemment, parce que la peine était disproportionnée au crime? Depuis que les circonstances atténuantes ont été admises, la répression a été plus assurée. Il y a des condamnations moins exorbitantes, mieux proportionnées aux délits, mais des condamnations dans les mêmes cas où il y aurait eu auparavant acquittement.

Je persiste donc à dire que le jury donne au législateur d'utiles enseignements, et qu'il avertit aussi l'administration, soit de l'imprudence, soit de l'illégalité de ses poursuites; que ce que commande la sagesse, c'est d'écouter avec calme ces enseignements, c'est d'en profiter, c'est d'en prendre conseil, en évitant les fautes qui les ont justement provoqués.

Eh bien! il résultera, je l'espère, du verdict du jury de Strasbourg, que l'égalité devant la loi ne sera plus violée *(Approbation à gauche)*, précisément parce qu'on s'est alarmé de ce verdict, parce qu'on en a dé-

ploré les conséquences, qui, en elles-mêmes, sans doute, abstraction faite de la cause qui les a produites, seraient en effet déplorables.

Ainsi donc, Messieurs, ce n'est pas là une nécessité, un besoin général; c'est un cas tout à fait exceptionnel : mais au temps où nous sommes (il faut bien le dire), nous vivons dans une perpétuelle anxiété sur la stabilité de nos lois; chaque fait nouveau, chaque accident qui peut se produire dans quelque localité amène des modifications profondes dans notre législation; on administre à coups de législation.

Quoi qu'il en soit, je le répète, ce n'est pas là un fait qui signale une nécessité à laquelle il serait urgent de pourvoir.

Mais supposons dès à présent autre chose qu'une fiction, supposons que le danger existe, que la nécessité qu'on allègue, ou, seulement, qu'il vienne plus tard à se manifester, votre loi pourrait-elle le conjurer, ce danger? Non, Messieurs, comme on vous l'a démontré hier avec évidence, loin de le faire cesser, elle l'aggraverait, elle amènerait nécessairement des résultats contraires à ceux que vous proposez.

Que voulez-vous, en effet? une répression plus prompte; une répression plus certaine. Une répression plus prompte! Mais vous ne l'aurez pas; l'effet nécessaire de la loi serait de jeter des embarras, des lenteurs, des incertitudes dans la procédure, de retarder nécessairement le jugement. Et quand il y aurait un jugement, l'effet de la loi serait de nécessiter un sursis à la condamnation, sursis contraire au premier principe du droit criminel, d'après lequel la peine doit suivre le crime le plus tôt possible. Et ici, non seulement la peine ne suivrait pas le crime, mais elle se ferait attendre longtemps après la condamnation, ce qui énerve la loi, ce qui force nécessairement d'atténuer la peine; car, dans cet intervalle, l'impression du crime s'affaiblit, la commisération s'éveille, et l'exécution prend une sorte de caractère de cruauté.

La répression sera-t-elle plus certaine, en d'autres termes, sera-t-on plus assuré qu'il n'y aura pas ce qu'on appelle des acquittements scandaleux, que nul coupable n'échappera à la condamnation qu'il mérite? Mais d'abord, apparemment on ne voudrait pas avoir seulement ces condamnations contre des militaires, au risque d'assurer l'impunité devant le jury des individus qui ne seraient pas militaires.

Eh bien! le premier effet, l'effet infaillible de votre loi, celui que j'affirme, parce que je connais mieux le jury que la juridiction militaire; son premier effet, dis-je, serait d'énerver la juridiction du jury; car là vous ne pouvez pas violer impunément des formes consacrées par une longue habitude et un long respect, vous ne le pouvez pas, sans jeter par là même dans la conscience des jurés le trouble, la perturbation, sans multiplier les chances d'acquittement.

Et quant à la juridiction militaire, il en sera de même encore. Et en effet, Messieurs, qu'est-ce qui donne à un juge de la force, de la fermeté pour accomplir ses rigoureux devoirs? C'est d'abord la conscience qu'on ne lui a refusé aucun moyen de s'éclairer, qu'il a fait tout ce qui était humainement possible pour arriver à la découverte de la vérité. C'est ensuite, et c'est surtout la conscience que personne au monde n'imaginera de suspecter son impartialité et son indépendance, qu'il pourra bien, comme tout homme, commettre des erreurs qu'il se reprocherait toute sa vie s'il venait à les reconnaître; mais que jamais on ne l'accusera d'avoir cédé à aucune autre impulsion que celle de sa profonde conviction. Eh bien! les juges militaires ont tout cela; ce sont d'excellents juges, lorsqu'il s'agit de juger des militaires pour des délits militaires. Alors leurs formes, quoique rapides, quoique sommaires, suffisent pour constater des faits qui sont en général simples par leur nature, et alors encore leur indépendance ne saurait être mise en doute. Aussi cette justice est-elle bonne, nécessaire, et jusque dans ses sévérités, elle a quelque chose de paternel.

J'adhère pleinement sur ce point à ce qu'ont dit les précédents orateurs. Oui, quand il s'agit de délits militaires, le militaire préfère la justice de ses pairs, la justice des conseils de guerre à la justice ordinaire, parce que mieux que personne ils peuvent apprécier les éléments d'un tel délit, et toutes les circonstances qui sont susceptibles de l'atténuer. Mais en matière politique, en matière de complot et d'attentat, les juges militaires sont de mauvais juges; oui, de mauvais juges! D'abord parce qu'ils sont transportés tout à fait en dehors de leurs habitudes, et que les formes qui leur sont données pour l'instruction sont des formes insuffisantes, qui ne leur offrent pas des moyens assez puissants pour démêler toutes les complications des crimes de cette nature; c'est ensuite parce qu'ils n'ont pas et ne peuvent pas avoir la conscience qu'on est convaincu de leur indépendance. Je ne dis pas qu'ils ne puissent être indépendants par le fait, qu'ils ne puissent pas sacrifier, non seulement des espérances d'avancement, mais le grade même qu'ils ont gagné au prix de longs services et de leur sang; qu'ils ne puissent, dis-je, le sacrifier au besoin de remplir un devoir consciencieux.

Mais il ne suffit pas qu'ils soient indépendants, il faut qu'ils soient profondément convaincus que personne ne doutera de leur indépendance, et c'est une conviction que ne peuvent pas avoir ces juges temporairement désignés par leurs chefs militaires; ces juges, dont l'avenir, lorsqu'ils sont appelés à juger des crimes politiques, peut dépendre du plus ou moins de dévouement que leur jugement donnera lieu de supposer; ces juges enfin qui, quelles que soient individuellement leur conscience, leur loyauté, ne peuvent pas être à l'abri du soupçon de n'avoir été que les complaisants du pouvoir.

Voilà pourquoi les juges militaires sont de mauvais juges, je le répète, en matière politique.

Ce n'est pas là une assertion téméraire et nouvelle; c'est une assertion qui se lit partout. Je ne puis citer ce passage, mais je l'ai lu dans la discussion de la Chambre des pairs. C'est une de ces vérités que la raison publique a fait entendre toutes les fois que s'est apaisé le tumulte des passions politiques; et s'il en est ainsi, Messieurs, lorsqu'il s'agit d'une accusation portée exclusivement contre les militaires, que sera-ce lorsque, à côté du procès instruit devant un conseil de guerre,

il y aura pour le même crime un autre procès parallèle devant la juridiction ordinaire, lorsque les juges militaires auront à craindre de voir leur jugement démenti par celui de la juridiction ordinaire, de cette juridiction qui, par ses attributions générales, par sa composition, par son origine, inspire assurément une tout autre confiance, exerce sur l'opinion publique un tout autre ascendant que celui qui peut s'attacher aux jugements des conseils de guerre. Croyez-vous que la conscience des juges militaires ne sera pas profondément troublée? Croyez-vous que dans une telle anxiété ils oseront prendre sur eux la responsabilité d'une condamnation, au risque de voir sortir d'une instruction plus complète, plus approfondie, faite devant des juges plus habitués à démêler la vérité dans de pareilles complications; au risque, dis-je, de voir sortir de cette instruction la preuve qu'ils ont commis une fatale et irréparable erreur?

Je ne parlerai plus après cela de la contradiction des jugements, des conséquences de la condamnation; tout a été dit à cet égard, je m'arrête, et, en deux mots, je dis :

Si l'on considère la loi dans ses motifs, elle est menteuse...

Voix à gauche : C'est très vrai!

M. **Nicod**. Les causes qu'on lui donne ne sont que de vaines fictions, fictions outrageantes tout à la fois et pour l'armée et pour le jury.

Dans sa tendance, la loi serait oppressive, elle détruirait les conditions les plus nécessaires d'une bonne justice; et, enfin, elle est aveugle, cette loi, elle va en sens inverse de son but, et, en réalité, les résultats qu'elle produirait seraient anarchiques, ils compromettraient la paix publique en démoralisant, en énervant les juridictions qui en sont la plus ferme garantie.

Je vote contre le projet de loi.

(L'orateur, en descendant de la tribune, reçoit les félicitations d'un grand nombre de membres de la gauche.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Ordre du jour du jeudi 2 mars 1837.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'achèvement des routes royales (M. le comte Jaubert, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi sur la disjonction.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CALMON, VICE-PRÉSIDENT

Séance du jeudi 2 mars 1837.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 1er mars est lu et adopté.

DÉPOT DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. **Merlin**, 1er *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre *deux rapports sur des projets de loi tendant à autoriser les départements de l'Aveyron et de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement pour travaux à leurs routes départementales* (1).

M. **de Ladoucette**, 2e *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer *cinq rapports sur des projets de loi tendant à autoriser les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse et de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement pour travaux à leurs routes départementales* (2).

M. **Peyret-Lallier**, 3e *rapporteur* j'ai l'honneur de déposer *deux rapports sur les projets de loi : le 1er tendant à autoriser le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement ; le 2e tendant à réduire une contribution déjà autorisée pour le département de la Haute-Loire* (3).

M. **Mangin-Oins**, 4e *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer *deux rapports sur les projets de loi : le 1er tendant à autoriser le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement ; le 2e tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement* (4).

M. **Nogaret**, 5e *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer *deux rapports sur les projets de loi : le 1er tendant à autoriser le département du Loiret à s'imposer extraordinairement; le 2e tendant à autoriser le département de l'Hérault à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement* (5).

M. **de Bastard**, 6e *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre *deux rapports sur les projets de loi tendant à autoriser les départements de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement* (6).

DÉPOT DU RAPPORT *sur le projet de loi concernant l'achèvement des routes royales.*

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de déposer sur le bureau le rapport de la commission

---

(1) Voy. ci-après ces deux rapports, p. 755 et suivantes. *1re et 2e annexes à la séance de la Chambre des députés du jeudi 2 mars 1837.*

(2) Voy. ci-après ces 5 rapports, p. 757 et suivantes : *2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e annexes à la séance de la Chambre des députés du jeudi 2 mars 1837.*

(3) Voy. ci-après ces deux rapports, p. 761 *8e et 9e annexes à la séance de la Chambre des députés du jeudi 2 mars 1837.*

(4) Voy. ci-après ces deux rapports, p. 762 *10e et 11e annexes à la séance de la Chambre des députés du jeudi 2 mars 1837.*

(5) Voy. ci-après ces deux rapports, p. 763 *12e et 13e annexes à la séance de la Chambre des députés du jeudi 2 mars 1837.*

(6) Voy. ci-après ces deux rapports, p. 765 *14e et 15e annexes à la séance de la Chambre des députés du jeudi 2 mars 1837.*

chargée d'examiner le projet de loi sur l'achèvement des routes royales. Ce projet étant le premier, et selon moi le plus important corollaire de la loi générale des voies et moyens dont le rapport a été présenté par M. Duvergier de Hauranne. Je demande que la discussion du projet que je dépose sur le bureau soit fixée immédiatement après celle du projet dont j'ai parlé (1).

M. **Vatout.** Je demande que l'ordre de discussion de ce projet ne soit fixé que lorsque le rapport sur le classement des routes royales aura été fait. La Chambre sera alors seulement en mesure de se prononcer.

M. **le Président.** Les 15 rapports sur des projets de loi d'intérêt local et le rapport présenté par M. le comte Jaubert sur l'achèvement des routes royales seront imprimés et distribués. La discussion en sera ultérieurement fixée.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

(Admission de M. Raimbaud).

EURE-ET-LOIR *(collège de Châteaudun).*

M. **Lesergeant** *de Monnecove, rapporteur* du 1er bureau, propose et la Chambre prononce l'admission de M. Raimbaud, dont l'élection par le 2e collège électoral d'Eure-et-Loir a été reconnue régulière.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA DISJONCTION DES DÉLITS CIVILS ET MILITAIRES.

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la disjonction.*

La parole est à M. Gaillard de Kerbertin.

M. **Gaillard de Kerbertin.** Messieurs, l'orateur qui termina la séance d'hier nous a dit qu'il ne fallait pas réduire la discussion de la loi aux proportions mesquines d'une question de procédure; il a raison : mais est-ce bien à nous que ce reproche s'adresse?

Je le reconnais avec l'honorable M. Nicod, la question est grave. Son importance imposait à tout député le devoir d'un examen consciencieux. Ce devoir, je l'ai religieusement rempli; avant de former mon opinion, je n'ai négligé aucune objection, aucune critique. Elles ne m'ont pas paru de nature à faire rejeter la loi : j'approuve donc celle-ci, et sans décliner la responsabilité morale dont le premier orateur a menacé les magistrats qui siègent dans cette Chambre, je viens vous rendre un compte succinct des motifs qui déterminent mon vote. Je ne crois pas être dans l'erreur; mais si je m'étais trompé, soyez sûrs, Messieurs, que ce serait de bonne foi.

J'approuve la loi, non pas seulement parce qu'elle est nécessaire, mais

Parce qu'elle ne blesse pas la Charte ;

Qu'elle ne porte atteinte à aucun principe absolu;

Qu'elle est praticable, quoi qu'on en dise;

Et qu'enfin les craintes qu'elle suscite ne sont pas fondées.

Il ne suffirait pas, Messieurs, que la loi fût à l'abri des reproches qu'on lui adresse; car si sa nécessité n'était pas démontrée, à quoi bon changer la législature existante?

La nécessité de la loi sera donc le premier objet des réflexions que je désire vous soumettre. Mais, avant tout, je me hâte de déclarer que la loi, fût-elle encore plus nécessaire qu'elle l'est, serait repoussée par mon vote, si je la croyais atteinte des vices dont on l'accuse.

Personne n'a osé nier que des devoirs plus grands ne fussent imposés aux militaires qu'au reste de la population; que plus de criminalité ne s'attachât à leurs méfaits contre l'ordre social qu'ils étaient chargés de défendre, à leurs attaques contre le pays qui leur a confié des armes pour le protéger. Personne ne peut contester non plus que les fautes, les délits, les crimes des militaires n'aient des conséquences beaucoup plus dangereuses pour la tranquillité publique.

La discipline n'est-elle pas d'ailleurs l'âme de l'armée? L'armée peut-elle exister, sans lois spéciales, sans législation qui lui soit propre?

Tout le monde ne sent-il pas que si telle action, peu grave de la part d'un simple citoyen, acquiert un plus haut degré de gravité quand elle émane d'un militaire, la pénalité doit être aussi plus élevée, la répression plus prompte et plus sûre, là où le danger est plus grand?

Si des hommes civils conçoivent le dessein de bouleverser l'Etat, que de difficultés n'auront-ils pas pour s'entendre et concerter leur plan? Que de chances à courir, que de périls à traverser avant de mettre leur projet à exécution!

Mais qu'un chef militaire, violant la foi jurée, oubliant que la patrie l'a préposé à sa défense, conçoive le même dessein, quelle facilité ne lui donne pas sa position, quels moyens de succès ne lui fournit pas à l'instant même cette habitude de respect, d'obéissance dont la loi fait un devoir à ses soldats?

Ce n'est donc pas sans raison qu'une juridiction spéciale est investie du droit de juger les délits des militaires. La justice civile n'aurait ni les connaissances voulues pour apprécier la gravité des fautes, ni la force indispensable pour les réprimer. C'est à leurs pairs que ce soin est remis. Nul n'est plus propre que l'homme de guerre à discerner la culpabilité de ses semblables. Seul il peut juger de quelle importance est, pour le maintien de la discipline, une infraction qui, aux yeux d'un simple citoyen, paraîtrait peut-être un fait indifférent; car seul il sait combien est précieux ce lien destiné à contenir tant de fougue, tant de passions.

Ne faut-il pas d'ailleurs à l'armée une justice prompte, imposante, plus redoutée du soldat, une justice émanant d'hommes pratiquant eux-mêmes les devoirs militaires, et investis d'une puissante autorité?

Aussi, Messieurs, toutes les législations ont consacré l'existence de tribunaux spéciaux pour l'armée. Sans remonter avant 1789, ne voyons-nous pas la loi des 29 octobre 1790 et 19 octobre 1791, dont argumentent les ad-

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 766 *16e annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 2 mars 1837.*

versaires du projet de loi, établir elle-même cette juridiction qu'étendirent plus tard les lois des 3 pluviôse an II, 5 fructidor et 2 complémentaire an III, 4 brumaire an IV, 13 et 21 brumaire an V, 27 fructidor an VI et 21 frimaire an VIII ?

Ne sommes-nous pas toujours sous l'empire de la loi de brumaire an V; et sauf l'exception admise par l'avis du conseil d'Etat, du 7 fructidor an XII ; pour les militaires absents de leurs corps, la jurisprudence la plus constante ne soumet-elle pas à la juridiction des conseils de guerre tous les délits des militaires et des individus employés à l'armée ou attachés à la suite ?

« En vain dit-on que la loi du 29 octobre « 1790 et 19 octobre 1791 renvoyaient à la jus- « tice civile la connaissance des délits com- « muns commis par les militaires. »

Remarquons-le en passant, les auteurs de cette objection n'osent pas aller jusqu'à dire qu'il devrait en être ainsi des délits militaires eux-mêmes. Ils reconnaissent donc forcément, et l'honorable M. Nicod en fit hier l'aveu, qu'au moins pour ces derniers une juridiction spéciale est de toute nécessité. Eh bien ! nous prouverons bientôt que, même pour ces cas, cette juridiction spéciale qu'ils veulent maintenir serait presque toujours dépouillée de ses attributions, sans le remède offert par le projet de loi.

Mais revenons à l'objection. Sans doute en 1790 et 1791 on fut séduit par l'idée spécieuse de soumettre à la justice ordinaire tous les délits ordinaires, quels qu'en fussent les auteurs.

Mais on fut désabusé bientôt de cette utopie d'une assemblée célèbre qui, tout en opérant de si grandes choses, risqua plus d'une théorie imprudente. On reconnut bien vite qu'un délit, quel qu'il fût, commis par un militaire, avait toujours quelque chose de complexe; qu'en tout cas ces délits étaient plus criminels et plus dangereux. Vous connaissez, Messieurs, la loi du 2 complémentaire an III, l'article 290 de la Constitution du 5 fructidor suivant ; et l'article 85 de la Constitution de l'an VIII. Je me garderai d'allonger cette discussion en vous en donnant lecture. Vous savez, comme moi, que ces lois successives déclarèrent que « *tout délit* commis par des militaires serait soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement ».

On ne peut pas équivoquer sur les mots *délits des militaires;* le sens n'en est pas douteux. Aussi le conseil d'Etat, dans son avis du 7 fructidor an XII, disait-il « que par délits des militaires on entend les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières *ou contre les lois générales* ».

C'est aussi ce qu'a consacré la jurisprudence la plus constante et la plus universelle.

Il est vrai qu'en 1829 le rapport présenté à la Chambre des pairs sur un nouveau projet de Code pénal militaire proposait de rendre à la justice civile quelques-uns des crimes communs.

Mais ne savons-nous pas que, dans une nouvelle classification des délits militaires, ce rapport englobait les faits les plus dangereux ? D'ailleurs, de quel droit nos antagonistes, qui ne permettent pas qu'on argumente de ce projet en ce qu'il admettait la disjonction, l'invoquent-ils dans ce qui leur paraît favorable à leur système ?

Il est inutile sans doute de pousser plus avant la démonstration du premier point que je voulais établir. Je crois avoir prouvé que les militaires doivent être jugés par des militaires, que cette juridiction spéciale est commandée par la raison ; que sans elle il n'existerait bientôt plus de discipline, ni par suite d'armée. J'ai démontré qu'établie par de nombreuses lois, cette juridiction s'étend et doit s'étendre à tous les délits commis par les militaires, soit délits spéciaux, soit délits communs.

« Le peuple le plus guerrier, nous dit-on, cependant se garda bien de transporter à l'armée le droit de juger les crimes politiques et de s'absoudre elle-même, parce que *Rome n'eût plus été dans Rome, elle eût été dans les camps.* » Que l'auteur de cette réflexion me permette de lui demander, pour toute réponse, si cette défiance empêcha la fougue des gardes prétoriennes et les convulsions du Bas-Empire.

Qu'on cesse donc de déclamer contre une législation dont au reste on n'ose pas proposer l'abrogation d'une manière formelle contre une législation que, sauf des adoucissements possibles, je regarde comme la sauvegarde de notre armée, comme le palladium auquel est attachée sa force !

Mais ce palladium n'est-il pas menacé dans son existence ? La loi du 3 pluviôse an II (titre Ier, art. 4) déclarait que si un ou plusieurs des prévenus d'un même délit, commis à l'armée, étaient militaires ou réputés tels, le jugement total serait déféré aux tribunaux militaires.

L'article 15 de la loi du 4 brumaire an IV, généralisant ce principe, disposait que « tous citoyens complices des militaires seraient jugés par les conseils militaires. »

Il est vrai que la loi du 22 messidor an IV changea cette règle de dévolution, en proclamant, dans son article 1er, que « tout individu étranger à l'armée ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire ; et dans son article 2, que « si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartiendra aux juges ordinaires. »

Mais, Messieurs, contre les dangers d'une telle modification, l'Empire n'eut-il pas, comme on vous l'a dit déjà, le secours de ses commissions militaires, de ses conseils de guerre extraordinaires, de ses cours spéciales, et par-dessus tout, le glaive du despotisme, qui, au besoin, brisait toutes règles, renversait toute légalité ?

La Restauration n'eut-elle pas à son tour les cours prévôtales ? Et d'ailleurs, à ces époques, l'Administration, maîtresse du choix des jurés, ne trouvait-elle pas, en outre, quand elle craignait ou dédaignait de s'en servir, une ample ressource dans les lois sur l'embauchage ? Ne trouvait-on pas moyen de comprendre à son gré, dans cette qualification, toute coopération coupable de militaires et d'individus de l'ordre civil, et de renvoyer ainsi les uns et les autres devant la juridiction des conseils de guerre ?

Nous sommes débarrassés, Messieurs, de

tout le cortège des commissions et tribunaux extraordinaires, et certes personne de nous ne le regrette ! Il y a plus, devant la jurisprudence de la Cour de cassation, a tombé encore, depuis la Révolution de 1830, le droit de renvoyer devant les conseils de guerre et militaires et bourgeois pour délit d'embauchage. Ainsi, Messieurs, de tous les rouages que pouvaient faire mouvoir les gouvernements précédents pour maintenir la discipline de l'armée, que nous reste-t-il aujourd'hui ? Les conseils de guerre permanents, sans doute, mais avec le principe absolu que la complicité du moindre individu civil distrait les militaires de leurs juges naturels, de ceux qui, comme je l'ai prouvé plus haut, peuvent seuls retenir notre armée dans les liens du devoir et de l'obéissance.

Un jury vient de déclarer que des militaires ont pu violer leurs serments et tourner contre le pays les armes qu'ils avaient reçues pour sa défense ! il a appris à l'armée qu'on peut impunément tenter de changer la Constitution de l'Etat, et renverser le prince que la France a choisi ! Ce verdict, sans doute, doit être respecté ; car l'institution du jury mérite notre vénération, même quand elle s'égare. Mais je proteste contre la qualification de nécessité légale dont l'a décoré hier M. Nicod, dans l'oubli sans doute de cette formule sacramentelle imposée à la déclaration du jury : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes; » je proteste, dis-je, contre une apologie échappée à l'*orateur*, mais que sans doute le *magistrat* désavouait !

Toutefois je ne m'arrogerai pas, sur l'acquittement de Stasbourg, le droit de critique que notre Président s'est permis sur les sentences des conseils de guerre en 1832; mais je n'en dirai pas moins que le verdict qui nous occupe a présenté un exemple funeste et découvert un immense danger. L'absolution d'un coupable pris dans les rangs des simples citoyens est quelquefois un malheur sans doute, parce que le défaut de répression peut encourager les infractions à la loi. Mais combien les conséquences d'un acquittement injuste ne sont-elles pas plus redoutables quand il s'agit de l'armée ! L'impunité de celle-ci propagerait bientôt l'esprit d'insubordination, de révolte, et entraînerait inévitablement la désorganisation de la force publique; car sans répression, plus d'armée, parce que plus de discipline.

Sans doute jusqu'ici l'armée s'est montrée digne d'elle-même : elle a repoussé noblement la séduction, même de la part d'hommes auxquels elle était habituée à obéir. Grâces lui en soient rendues ! Mais les ennemis de l'ordre public, vaincus dans les émeutes, désespérant de l'assassinat lui-même, ne savent-ils pas que leur unique ressource serait d'ébranler la fidélité de nos soldats ? ignorent-ils qu'ils ne réussiront jamais dans leurs audacieux projets de bouleversement, tant que nos troupes conserveront le culte du drapeau ? leurs efforts ne doivent-ils pas tendre à transporter la révolte dans l'armée ?

Eh bien, Messieurs, pour détruire ces coupables espérances, et rassurer l'armée elle-même contre d'odieuses tentatives, ne laissez pas infructueuse la leçon que vous venez de recevoir ; faites oublier l'exemple funeste qui vient d'être donné ; raffermissez la discipline, en ne permettant plus que l'armée soit enlevée à ses juges naturels, soit soustraite à sa juridiction spéciale.

Le crime du militaire est-il moindre, est-il d'une autre nature, parce que le militaire a eu des complices dans l'ordre civil ?

Le militaire qui conspire a-t-il moins violé, avec les lois qui protègent la sûreté de l'Etat, les lois spéciales de la discipline militaire ? Au crime commun, n'a-t-il pas joint le crime de trahison ? N'a-t-il pas tourné contre l'Etat les forces de l'Etat lui-même ? Pourquoi serait-il donc enlevé à ses juges ? La complicité d'un individu de l'ordre civil est-elle donc pour lui une circonstance atténuante qui doive leur assurer une répression moins prompte et moins efficace ? L'homme de guerre qui prend des complices parmi les citoyens doit-il être traité plus doucement que celui qui n'a pas entraîné de complices ?

Je ne connais rien de plus bizarre et en même temps de plus dangereux qu'une législation qui permet à l'auteur d'un crime de choisir ses juges, et de rendre pour le même fait sa répression plus ou moins sûre, sa peine plus ou moins rigoureuse. Mon esprit ne se fait pas à l'idée qu'un militaire puisse, en commettant la même action, se donner à son gré pour juges un conseil de guerre ou une Cour d'assises, et même un tribunal de police correctionnelle, soit qu'il prenne pour auxiliaire un de ses camarades, soit qu'il s'associe au dernier des citoyens. Je ne concevrai jamais qu'un même délit entraîne, à la volonté de son auteur, une peine capitale ou une simple peine correctionnelle...

Oui, Messieurs, dans un tel état de choses le mal est grand, croyez-moi. Sous l'Empire l'activité de la nation se consommait à l'extérieur ; la liberté de la presse ne remuait pas chaque jour les passions. Cette liberté, la Restauration savait la bâillonner au besoin ; la France de Juillet, au contraire, la France libre, la France émue encore d'une grande commotion, n'a pour appui que sa légalité : ne tournez pas contre elle cette légalité même.

« La faute du gouvernement, la violation des lois à l'égard du chef de l'insurrection de Strasbourg, a seule amené, nous dit-on, l'événement qui nous alarme. Et pourquoi nous effrayer d'ailleurs d'un fait accidentel qui, sans doute, ne se renouvellera pas ?

Je ne ferai pas à nos adversaires le tort de supposer qu'ils ne blâment la conduite tenue envers le prince que parce qu'elle leur a enlevé le petit avantage de trouver, dans une comparaison facile, l'occasion d'accuser le ministère d'une prédilection pour la dynastie tombée en 1830 ; mais je leur demanderai s'ils croient sincèrement qu'une condamnation eût frappé l'héritier d'un nom vénéré en France, et s'ils ne pensent pas qu'un acquittement en réponse à sa mise en accusation n'eût été qu'un scandale de plus ?

Au reste, quelles qu'en soient les causes, le mal existe-t-il moins, et ne faut-il pas en chercher le remède ?

C'est, dites-vous, un fait unique, un accident dont le retour n'est pas à craindre. Sans doute, Messieurs, la conspiration de Strasbourg n'a compromis que peu d'individus ; sans doute l'immense majorité des soldats placés sur le théâtre de cet odieux complot a résisté aux efforts de la séduction, et est restée fidèle à ses serments !

L'honneur de l'armée saura la défendre, je l'espère, de tentatives nouvelles. Mais le verdict des jurés, en laissant impunie la plus grave des atteintes portées à la discipline militaire, en prouvant que la justice civile n'est pas de celle-ci la gardienne rigoureuse, n'en a-t-elle pas moins mis à découvert la partie vulnérable de l'ordre public ? Ce verdict, Messieurs, est aussi pour le crime une leçon dont il saura profiter : oubliera-t-il désormais comment on peut échapper à la juridiction militaire, et se promettre d'une juridiction plus douce des chances d'impunité ?

Je le dis, Messieurs, parce que j'en ai la conviction intime, l'acquittement de Strasbourg nous révèle un danger immense ! Avec la législation qui conduit la population armée devant le juge de la population civile, le principe de la discipline militaire est frappé d'une atteinte mortelle, un germe d'insubordination est jeté dans l'armée ! Hâtez-vous de le détruire, en raffermissant les attributions des conseils de guerre, attributions dont l'habileté des partis saurait bientôt les dépouiller entièrement.

Au mal signalé je ne connais que deux remèdes : le système de brumaire an IV, ou le système proposé aujourd'hui.

Le système de l'an IV, s'il était réduit aux délits militaires, pourrait se justifier aux yeux de la Charte constitutionnelle ; car si la juridiction se détermine quelquefois par la qualité des parties, elle se déternine aussi par la nature des faits. Pourquoi donc un simple particulier qui commet un acte militaire ne serait-il pas justiciable des tribunaux militaires ?

Mais, Messieurs, ce système rencontre de nombreux contradicteurs ; il ne remédierait d'ailleurs qu'à une partie du mal, on ne l'a pas proposé.

Restait le système de la disjonction. C'est celui que le gouvernement livre à votre examen.

A chacun ses juges! Telle est la base du projet de loi, ou plutôt telle est la loi tout entière. Ainsi, il ne s'agit pas de soumettre les militaires à un régime nouveau, d'inventer pour eux des tribunaux d'exception, mais de les renvoyer simplement devant leurs juges naturels. Adoucissez la légisture militaire ; tant mieux ! mais faites-la du moins respecter.

Vous voulez conserver aux simples citoyens leurs juges ordinaires ; vous ne voulez pas qu'ils soient arrachés au jury pour être livrés aux conseils de guerre. Soit ! mais aussi pourquoi les militaires seraient-ils soustraits à leurs juges et livrés au jury ?

En vain dites-vous, en faveur de cette dévolution, « que le jury est le juge du droit commun, qu'il a la plénitude des pouvoirs, et qu'ainsi il peut, sans usurpation, se substituer à la justice exceptionnelle des conseils de guerre. » Votre raisonnement n'est pas exact ; car si la juridiction militaire peut s'appeler exceptionnelle, en ce sens qu'elle ne s'applique qu'à une classe d'individus ; elle est dans la réalité une juridiction spéciale, une juridiction tout aussi naturelle pour l'armée que l'est pour les citoyens l'institution du jury.

La loi qui vous est proposée, Messieurs, loin d'être contraire à la Charte, en serait plutôt la stricte exécution, puisque la Charte, qui reconnaissait les conseils de guerre comme juges de l'armée, a proclamé le principe que *nul ne doit être privé de ses juges naturels*, c'est-à-dire (comme en convenait M. Dupin) *des juges que la loi lui a donnés*. La loi, en s'occupant des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, ou, si l'on veut, des crimes et délits politiques, ne viole pas l'article 69 de la Charte ; car si l'attribution de la connaissance des délits politiques au jury concernait l'armée, les conseils de guerre seraient désarmés, même quand le soldat aurait été seul à commettre sa faute. Cependant, on n'ose pas aller jusqu'à ce point. Pourquoi ? parce que ce n'est pas sérieusement qu'on invoque l'article 69 contre la législation militaire, pas plus qu'on ne pourrait l'invoquer contre la compétence de la Cour des pairs elle-même !

Si la loi ne blesse pas la Charte, elle n'a rien non plus qui renverse l'ordre des juridictions, rien qui porte atteinte à la véritable institution du jury, rien qui détruise les droits des accusés ; car le droit des militaires est d'être traduits, non devant une Cour d'assises, mais devant les tribunaux que la loi institue pour eux.

La loi renverse, à la vérité, une règle généralement admise ; elle fait disparaître l'unité de l'instruction et du jugement. C'est le plus sérieux des reproches qu'on lui adresse.

Je suis trop franc pour ne pas le reconnaître. Ce morcellement des poursuites est un mal sans doute ; mais ce mal, pour lequel j'ai opté, parce qu'à mes yeux il est moindre que les dangers qui nous menacent, n'a pas cette gravité effrayante que dans leur exagération nos adversaires lui prêtent.

Il est inutile de rechercher si sous l'ancien droit la disjonction fut connue. Je ferai seulement remarquer en passant que M. Dupin, après avoir soutenu la négative, a confessé lui-même l'existence du principe de disjonction dans la poursuite des délits communs à des ecclésiastiques et des laïques.

Il est oiseux aussi de discuter longuement pour savoir si l'unité de la procédure constitue une forme, une règle, ou un principe. Appelez-le principe, je l'accorde. Au moins vous reconnaîtrez que ce n'est pas un de ces dogmes auxquels il est défendu de toucher, ou de ces principes absolus, repoussant toutes exceptions. Si c'était un principe absolu, y dérogerait-on chaque jour, comme on vous l'a dit déjà, dans les cas de contumaces, de maladies, de motifs plus ou moins plausibles ? Y dérogerait-on constamment dans des cas où ne se rencontre pas du moins l'excuse de la force des choses, de l'impossibilité de fait, dans les cas de désertion et de ventes d'effets militaires ? La commission de la Chambre des pairs, dans ce rapport de 1829 dont on argumente contre nous, eût-elle proposé de joindre à ces deux premiers cas huit autres cas de disjonction, englobant les faits les plus graves ? Enfin, Messieurs, si l'unité était un principe absolu, inviolable, eussiez-vous consenti vous-mêmes à le violer dans la loi de septembre 1835, sur les cours d'assises ? Eussiez-vous voté sans scrupule la disjonction dans la loi de responsabilité des ministres ?

L'honorable M. Nicod a-t-il détruit l'autorité de ces exemples ? Je ne le pense pas.

Que dans la loi de responsabilité des minis-

tres, nous ayons réservé d'examiner de nouveau la question quand il s'agirait de la compétence de la Cour des pairs, je le veux bien; mais toujours est-il que préalablement vous avez disjoint les ministres et leurs complices!

Pour les autres cas, M. Nicod a distingué la connexité et l'indivisibilité. Cette distinction est juste; mais ce que je vous conteste, c'est votre définition de l'indivisibilité. Non, l'unité du crime ne consiste pas dans l'uniformité de la peine; elle consiste dans l'unité du fait. Ne voyez donc pas, par exemple, une simple connexité dans le délit de vente d'effets militaires, la peine est différente, il est vrai; mais il y a unité, indivisibilité parfaite : le fait est un, il est indivisible, car pas de vendeur sans acheteur. Aux yeux de M. Nicod, la loi de 1835 sur les cours d'assises n'a permis la division que pour des faits connexes. C'est encore une erreur; car le crime de rébellion, quoique composé d'éléments divers, forme un tout dans son ensemble. Là comme ailleurs, tous les prévenus peuvent ne pas être également coupables, mais l'unité du délit n'en existe pas moins ordinairement.

Au surplus, Messieurs, que résulte-t-il des distinctions mêmes de M. Nicod? que ce savant orateur admettrait au moins la disjonction là où la peine est différente, et par conséquent pour les délits militaires; et cependant il englobe tout dans son anathème contre la loi!

Pour moi, Messieurs, si j'ai cité les cas de disjonction admis jusqu'à présent, ce n'est pas pour en conclure que l'indivision soit une forme indifférente à laquelle on puisse légèrement porter atteinte.

Non, l'unité est une règle sage, un principe utile qu'il faut conserver chaque fois qu'un motif impérieux n'oblige pas à en faire le sacrifice. Quoi de plus raisonnable, en effet, qu'une seule et même instruction pour la recherche d'un seul et même délit, qu'une seule et même instance pour juger des faits identiques? Aussi le gouvernement n'embrasse pas dans la loi tous les cas où des militaires et des citoyens se trouveraient impliqués dans la même prévention. Dans les cas ordinaires, les accusés continueront à être réunis dans la même instruction, et traduits devant les mêmes juges ; mais la disjonction vous est demandée là où il y a péril à ne pas l'accorder.

C'est à vous à choisir entre le danger qu'on vous signale et le remède qu'on vous propose.

Avant d'opter, n'oubliez pas que c'est pour les délits militaires et les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat que la disjonction est proposée, c'est-à-dire pour les cas où n'existe pas même d'identité proprement dite, puisque la culpabilité n'est pas la même, et que les peines sont souvent différentes là où le militaire a violé ses lois spéciales, ou tout au moins réuni au crime commun une sorte de crime de forfaiture.

Avant d'opter, examinez bien d'ailleurs si l'unité est une règle tellement inflexible qu'elle ne doive céder devant aucune nécessité. Quant à moi, je ne le pense pas.

Sans doute l'indivision simplifie la procédure et rend plus facile la preuve des faits; mais l'expérience a prouvé que pour obtenir ce résultat on manquait le but principal, la répression elle-même.

Ne vaut-il pas mieux s'exposer à des embarras, à des difficultés même d'instruction et de jugements, que de laisser la société désarmée, et d'offrir pour primes à l'esprit d'insubordination les chances de l'impunité?

Au reste, on exagère, Messieurs, les difficultés dont on vous effraie. Pourquoi ne les surmonterait-on pas dans les nouveaux cas de disjonction posés par la loi, comme on les surmonte dans les cas de contumaces, de maladies, de désertion, de vente d'effets militaires? En quoi l'instruction séparée contre les inculpés serait-elle impossible? Comment leur jugement distinct deviendrait-il impraticable? Ne peut-on pas parvenir à la découverte de la vérité, quoique l'officier instructeur ne soit pas le même pour tous les prévenus, quoique leurs juges soient différents?

Qui empêchera d'entendre les mêmes témoins devant les deux juridictions? Est-ce bien sérieusement qu'on objecte le prétendu secret qui doit présider à leurs témoignages, comme si l'on ignorait qu'aujourd'hui les dépositions écrites sont communiquées avant les débats, comme si l'on ne connaissait pas l'effet illusoire des précautions prises pour les dépositions orales, pour peu que les débats dépassent une séance?

Chaque juge ne pourra-t-il pas, à son gré, recourir aux pièces de conviction? Le déplacement de ces pièces ne s'opérera-t-il pas, s'il devient nécessaire? La confrontation des prévenus ne sera-t-elle pas permise? Quelques frais de translation priveront-ils ce moyen de preuve? Afin de prévenir tout embarras dans l'exécution de ces mesures, qui s'opposera à la fixation de jours divers, pour les informations et le jugement, dans chacune des juridictions? L'un des prévenus fût-il déjà condamné, ne pourra-t-il pas, au besoin, être entendu, à titre de renseignements, dans l'autre instance, comme cela se pratique tous les jours, quoi qu'en ait dit hier l'honorable M. Nicod?

« Quoi! nous dit-on, une exécution capitale sera suspendue, un sursis sera prononcé, pour que la victime, vouée à la mort, aide la justice à trouver d'autres coupables et aille ensuite accomplir sa destinée. »

Les auteurs de cet argument n'ont-ils jamais été témoins d'événements semblables? Ignorent-ils combien de fois ils se sont reproduits? Qui leur dit d'ailleurs qu'on aura souvent recours à de tels moyens? Le gouvernement ne saura-t-il pas apprécier les circonstances? Ne sera-t-il pas libre ou de renoncer aux chances de nouvelles preuves, pour laisser son cours à l'action de la justice, ou d'arrêter une exécution qui le priverait de lumières importantes, sauf à provoquer plus tard une commutation de peine, s'il le juge à propos?

Cessons donc, Messieurs, de nous préoccuper plus qu'il ne faut de difficultés qui, pour être réelles, ne sont pas du moins insolubles! Et, afin de nous rassurer à cet égard, rappelons-nous que la disjonction n'est pas une chose nouvelle, une invention inexpérimentée, et qu'elle a résisté déjà à tous les inconvénients qu'on signale aujourd'hui.

Au surplus si dans certaines circonstances, dans ces cas que leur gravité permet de déférer à la Cour des pairs la disjonction offrait un danger véritable, le gouvernement, instruit par les leçons du passé, ne s'empres-

serait-il pas de recourir à cette haute juridiction ?

Mais qu'on ne présente pas ce moyen comme pouvant faire face à tout ce qu'exige notre situation actuelle ! Ne sait-on pas que la juridiction de la Cour des pairs est un ressort délicat qu'il faut craindre d'user en le faisant mouvoir trop souvent ? et d'ailleurs ignore-t-on que ce tribunal spécial n'a qu'une compétence restreinte, s'appliquant à certaines personnes ou à certains cas déterminés.

Ainsi, par exemple, le complot auquel il ne faut pas, par humanité et par prudence, laisser le temps d'arriver jusqu'à l'attentat, le complot ne peut être déféré à la Cour des pairs. Eh bien ! un crime si dangereux, quand il a pris naissance dans l'armée, sera-t-il abandonné aux attributions d'une cour d'assises, parce que le plus obscur bourgeois s'y trouvera compromis ? Non ! car ce serait, je le répète, l'anéantissement de l'armée elle-même.

En vain s'écrie-t-on qu'avec la disjonction de la procédure on ne parviendra jamais à prouver l'existence d'un complot ! Sans doute la preuve d'un simple concert non suivi d'actes extérieurs est difficile à établir. Mais la difficulté prend naissance dans la nature même du crime, et ne sera pas le résultat de la disjonction proposée. Pourquoi ce qu'on pourrait prouver collectivement contre les prévenus ne se prouverait-il pas séparément contre chacun d'eux, quand les éléments de preuve seront les mêmes, quand on aura le droit de confronter les accusés et d'entendre les mêmes témoins devant les deux juridictions ?

Cette réponse s'applique aux délits d'association comme aux complots : si la preuve collective est possible, la preuve séparée s'acquerra pareillement !

Je crois avoir réfuté à suffire l'objection tirée des difficultés pratiques qu'on prétend devoir se rencontrer dans l'exécution de la loi. Sans doute, il ne suffisait pas de répondre que ce n'est pas par des arguments de procédure qu'on devait attaquer une proposition destinée à remédier d'une manière efficace à un mal certain, à un danger évident ; sans doute il ne suffisait pas de dire qu'au-dessus des avantages de l'indivision est un besoin plus impérieux, celui de ne pas laisser l'armée exposée de nouveau aux séductions de l'impunité.

Les inconvénients qu'on signale, je les ai examinés consciencieusement. Puissé-je avoir fait partager ma conviction intime, que si les difficultés qu'on a tant exagérées ne sont dénuées de tout fondement, elles n'ont pas du moins la force d'être insurmontables.

Mais continuons ; car des arguments d'une autre nature nous restent à apprécier. Je voudrais, s'il était possible, ne rien laisser sans réponse.

« Le but de la loi, nous dit-on, est d'obtenir dans la même affaire, dans le jugement du même crime, des décisions différentes, et de provoquer ainsi le scandale de la *contrariété des jugements*. »

Que ceux qui tiennent un pareil langage dissipent leurs craintes ! il ne s'agit pas de provoquer des jugements différents, mais d'empêcher les militaires de se soustraire à leurs juges naturels, à ces juges dont l'autorité imposante peut seule les retenir dans les bornes du devoir et de la subordination. Quand l'ordre des juridictions sera rétabli, chacune d'elles, distinguant mieux les obligations qui lui sont imposées, saura les remplir sans exagération comme sans faiblesse. Mais s'il arrivait, d'ailleurs, que dans la poursuite d'un *même délit*, des décisions différentes vinssent à être rendues, il n'y aurait pas là ce scandale judiciaire dont on voudrait effrayer les imaginations ! *Contrariété de jugements*, dites-vous ! lorsque ce ne seront ni les *mêmes personnes* ni *les mêmes juges ! Contrariété de jugements*, lorsqu'il résultera seulement des deux décisions que, si des charges suffisantes se sont élevées contre l'un des deux prévenus, elles ne se sont pas rencontrées contre l'autre accusé !

Vous qui reconnaissez à de tels traits *la contrariété des décisions judiciaires*, son affligeant spectacle doit à chaque instant vous navrer le cœur ! Que de fois n'a-t-on pas vu, devant les cours d'assises, l'un des auteurs du crime frappé de condamnation et l'autre renvoyé absous ? N'est-il pas même arrivé parfois que le simple *complice* frappé par le jury ait assisté au triomphe de *l'auteur principal ?* A-t-on jamais signalé là *une contrariété* d'arrêts, et pourquoi ce qui ne révolte pas devant la même juridiction serait-il plus révoltant devant deux juridictions différentes ? Vous craignez que les juges *n'étant pas les mêmes*, apprécient diversement le crime et la culpabilité des prévenus ! Mais si vos craintes étaient fondées, il faudrait donc, dans tous les cas de disjonction, pour cause de contumace, maladies ou autres excuses, appeler *les mêmes jurés* à prononcer sur le sort des accusés successifs : or, personne y a-t-il songé jusqu'à présent ? Le jury, dites-vous, c'est toujours la voix du pays ! Et qu'importe, quand cette voix passe par différents organes qui la modifient ou l'altèrent ! les conseils de guerre ne sont-ils pas aussi la voix de l'armée, ses juges naturels, ses arbitres souverains ? Et pourquoi, vous qui vous proclamez les défenseurs de cette armée, affectez-vous de dénier toute garantie d'impartialité et de justice à ces conseils de guerre formés dans son sein, et composés d'hommes d'honneur et de courage ?

Un dernier mot, et j'ai fini avec la prétendue contrariété de jugements avec la soi-disant atteinte portée à l'autorité de la chose jugée. La qualité des personnes n'influe-t-elle pas sur la nature des délits ? Les crimes des militaires ne sont-ils pas toujours complexes, comme je l'ai établi plus haut ? Qui pourrait donc se révolter à l'idée d'une condamnation militaire et d'un acquittement civil, dans une accusation de complicité, lorsque personne n'ignore que la loi pousse la considération de la qualité des prévenus jusqu'au point de punir de mort un coup porté par un soldat à son supérieur, tandis qu'elle punit à peine de quelques jours de prison l'ouvrier qui frappe son maître ?

Cessez donc de vous effrayer, Messieurs ! l'armée ne verrait aucun scandale dans la coïncidence d'une absolution civile et d'une condamnation militaire, contre ceux qui oublieraient qu'en entrant dans son sein ils ont juré de défendre l'État et ses lois !

On insiste cependant, et l'on s'écrie que

« la morale sera outragée par une loi tendant à établir deux juridictions rivales, dont l'une fera tomber la tête d'un des accusés, et dont l'autre absoudra ses complices ».

Que voulez-vous dire avec cette rivalité prétendue? N'outragez-vous pas le jury et l'armée, en les supposant capables de se jouer de la justice et de mentir à leur conscience, pour se procurer la honteuse satisfaction de se combattre et de se contrarier?

Si telle n'est pas votre idée, ne rentrez-vous pas, sous une autre forme, dans l'objection de la contrariété des juges? Ne vous ai-je pas déjà répondu, avec raison, que la plus grande sévérité de la justice militaire n'aurait rien de nouveau comme rien d'injuste; qu'elle s'expliquerait par la nature spéciale ou mixte de l'action incriminée; que peu importe que le fait matériel soit le même, si la criminalité n'est pas identique; que souvent il arrive et doit arriver qu'un militaire subisse une peine rigoureuse pour un acte que la loi civile punit légèrement ou que quelquefois même elle n'a pas prévu? Ainsi il pourra se faire que pour le même acte, les accusés soient frappés différemment par les deux juridictions, et que même l'un d'eux soit absous par le juge civil et l'autre condamné par le juge militaire; mais qu'en conclure? Rien autre chose, si ce n'est que le militaire n'est pas en vain chargé de défendre son pays, et qu'il mérite, à un plus haut degré que tout autre, l'animadversion de la justice, quand, oubliant ses serments, il trahit l'Etat dont il devait être le soutien!

On ne veut pas qu'une juridiction condamne quand l'autre acquitte! mais le scandale qu'on redoute ne serait-il pas plus grand, si tous les coupables étaient acquittés? Ne faut-il pas mieux que l'une des juridictions protège les intérêts de la société et assure les droits de la justice, si l'autre juridiction venait à les méconnaître!

« Votre loi, dit-on, démoralisera l'armée. Elle lui inspirera de la désaffection en retour de la défiance, de la haine en paiement de rigueurs exceptionnelles. »

Où voit-on de la méfiance pour l'armée dans une proposition de loi qui lui donne, ou plutôt lui rend une juridiction prise dans son sein? L'armée doit-elle être blessée, quand, au lieu de la livrer à des juges étrangers, on s'en rapporte à elle pour juger et punir les fautes qu'elle peut commettre? Si une juridiction séparée effraie les coupables, tant mieux; car cette crainte empêchera de le devenir! elle resserrera les liens de la discipline et raffermira les bases de la subordination.

Mais, au reste, l'armée ne sait-elle pas depuis longtemps qu'elle est soumise à des juges spéciaux? a-t-elle jamais vu là une précaution injurieuse pour elle? Il faudrait donc, à l'avis de nos adversaires, renverser cette législation de tous les temps; car nous ne la créons pas, nous voulons seulement qu'elle ne soit pas éludée?

On craint, *dans les cas de disjonction*, la sévérité des conseils de guerre; mais craignez-la donc aussi dans tous les cas; car pourquoi le militaire *qui n'a pas de complices* serait-il moins digne de votre pitié que celui qui va chercher dans l'ordre civil des auxiliaires à ses desseins criminels? Voulez-vous changer la législation militaire? Changez-la pour tous. Mais si vous ne la changez pas, si vous la regardez comme le lien de la discipline, ne permettez pas qu'on puisse arbitrairement s'y soustraire!

«Les conseils de guerre, vient-on nous dire ensuite, sont de mauvais juges, au moins dans certains cas. Ils auront bientôt perdu leur *force morale!* Après deux ou trois condamnations, ils seront hors d'état d'en prononcer d'autres. »

Eh! pourquoi ne continueraient-ils pas à remplir leur devoir ainsi qu'ils le font aujourd'hui? Leur institution est-elle donc nouvelle? S'agit-il d'ailleurs de leur imposer des jugements de condamnation, comme hier vous sembliez le supposer? On leur demande justice : ils sauront la rendre, sans se modeler sur personne, sans s'émouvoir de vaines déclamations; ils la rendront sans passions, mais aussi sans faiblesse, sans aigreur, mais sans découragement. Quelle idée vous faites-vous donc des augustes fonctions d'un juge, si vous croyez que, parce que la veille il aura obéi à sa conscience, il la trahira le lendemain par lassitude ou dégoût? Ne ravalez-vous pas l'honneur des officiers français en les supposant accessibles à la peur ou aux suggestions?

Si vous redoutez qu'un exemple funeste soit suivi par eux, pourquoi cette crainte ne glace-t-elle pas également vos esprits pour le cas où l'accusation ne porterait que sur des militaires? Ah! si vos inquiétudes étaient fondées, nous n'aurions plus qu'à pleurer sur les ruines de la patrie; mais non, de tels doutes calomnient l'armée et la magistrature. La révolte militaire ne trouvera jamais chez elles ni sympathies ni absolution?

Ici, Messieurs, se termine une tâche que j'aurais voulu mieux remplir; le talent et non la conviction m'a manqué.

Un verdict, désormais trop célèbre, a découvert une plaie qui nous minait sourdement : le soin de conserver la discipline militaire échappait à ses légitimes gardiens, et passait en des mains inhabiles à la défendre. Le gouvernement vous demande une meilleure garantie, il revendique son ancienne sauvegarde.

La loi qu'il vous propose ne viole ni la Charte ni l'ordre des juridictions; loin de là, elle les maintient l'un et l'autre.

Ne pouvant pas attaquer le principe qui rend à chacun ses juges, on s'attache à quelques difficultés pratiques de la loi, on relève des embarras d'exécution qu'on a soin de grossir pour les proclamer insurmontables; on oublie qu'il faut opter entre un danger immense et un inconvénient, entre un désordre social et des objections de procédure!

Tantôt on s'alarme sur le sort des accusés; on ne voit que condamnations capitales, qu'exécutions sanglantes, comme si le premier et le plus bel effet de la loi n'était pas de prévenir le crime en lui ôtant les chances d'une impunité scandaleuse; comme si ceux qui réclament toujours des garanties pour les prévenus, et jamais pour la société, ne voyaient pas que la disjonction, pût-elle être nuisible, le serait plutôt à l'accusation qu'à la défense.

Tantôt on aperçoit la justice désarmée, ses ministres faibles et découragés, comme si nos

guerriers pouvaient devenir des lâches ou des prévaricateurs.

C'est ainsi que, sans le vouloir, on imiterait les éternels ennemis de l'ordre et de la paix publics, qui flattent l'armée quand, follement, ils la croient utile à leurs desseins, et la calomnient quand ils désespèrent d'en faire l'instrument de leurs audacieux projets.

La loi résistera à tous ces efforts! Rappelons-nous l'opposition acharnée que suscita la présentation des lois sur les crieurs publics, sur les associations, sur les détenteurs d'armes de guerre; rappelons-nous la colère des partis à l'apparition des lois de septembre. Toutes les lois étaient, disait-on, inconstitutionnelles, immorales, impossibles! Cette opposition, cette colère, ces cris n'émurent pas les Chambres; ces lois furent votées, et le pays leur donna sa sanction.

Il en sera de même, je l'espère, de la loi actuelle.

Sans doute, si vous deviez la rejeter, sa discussion serait un tort énorme; car elle enseignerait de plus en plus aux perturbateurs comment on peut attaquer l'Etat, sinon avec chances de succès, du moins avec chances d'impunité!

Mais son adoption, en rappelant chacun à ses devoirs, détruira le mal jusque dans son germe. C'est à vous à choisir, Messieurs; ne vous laissez pas étourdir par de vains mots. Soyez-en sûrs : avec la loi, la Charte et la morale seront sauvées, quoi qu'en en dise! avec la loi, la liberté restera debout. Les Etats-Unis professent la disjonction; voulez-vous être plus libres que les Etats-Unis?

Quelques voix au centre : Très bien!

M. **le Président**. La parole est à M. Leyraud.

M. **Leyraud**. Messieurs, la justice et la force président au gouvernement des sociétés. La force tend toujours à envahir les droits, l'action de la justice. C'est un de ces envahissements contraires à la raison, à la vérité, à l'intérêt social, que je viens combattre dans la seule pensée de l'utilité générale.

La discussion semble avoir épuisé tous les faits, tous les moyens, et la situation pour un orateur doit être effrayante. Eh bien ! je crois que tous les faits n'ont pas été produits, et qu'il reste encore quelques raisons à donner. Je vous prie de m'accorder votre attention.

Dans l'étude de cette question de principe, j'ai toujours eu en souvenir ces paroles d'un magistrat qui eut dans la magistrature le rang le plus élevé. Ce magistrat était un pair de France. Il disait en 1827, lorsqu'il réclamait pour la justice ordinaire tous les délits communs des militaires; il disait : « Je croirais trahir le devoir que m'impose ma qualité de magistrat si je ne repoussais de tout mon pouvoir une théorie contraire aux principes que toute ma vie j'ai passée à approfondir et à appliquer. »

Ces paroles sont de M. Desèze. Je les recommande à tous les magistrats et à tous les jurisconsultes de cette Chambre, et j'espère que les hommes qui se sont passionnés pour la distribution d'une justice éclairée, impartiale, égale pour tous, réprouveront de tout leur pouvoir une théorie qui révolutionnerait la justice en brisant son unité.

Que propose-t-on ? Selon le rapport, rien de nouveau; des garanties qui existent. Si donc ces garanties existent, pourquoi les demander ?

Messieurs, il faut être vrai et sans déguisements; ce qu'on propose, c'est de détruire le dernier débris du droit commun, qui protégeait l'armée, qui défendait la justice contre des erreurs; c'est d'établir une justice par concurrence pour obtenir une plus grande certitude de condamnation. Ainsi, c'est la condamnation par concurrence qui est écrite dans votre loi. Le gouvernement lui-même stygmatise sa loi; car si le principe de la disjonction est bon, pourquoi ne pas l'étendre à tous les délits communs des militaires ? Pourquoi n'en pas pousser jusque-là la conséquence ? Un système militaire, tout militaire, rien que militaire, serait plus logique qu'une loi de disjonction pour certains délits. Quel est le caractère de cette loi ? Elle est impolitique; il faut trancher le mot, elle est absurde; elle est immorale et inhumaine; elle aurait pour résultat de faire violer la Charte, et de violenter la plus belle prérogative de la Couronne : loin d'être nécessaire, elle est dangereuse.

Je reprends l'examen des motifs qui me la font condamner : elle est impolitique; toute mesure qui peut diminuer une partie de la force morale du gouvernement, lui faire perdre des sympathies, des affections, ne saurait être une mesure politique.

Beaucoup d'hommes graves dans les Chambres, dans la magistrature, dans le conseil d'Etat, avaient reconnu la nécessité de réformer la justice militaire, nos codes militaires, tant ils se trouvent en désaccord avec nos mœurs, notre civilisation, le droit commun, nos principes constitutionnels. On avait fait en quelque sorte la promesse à l'armée de modifier une législation draconienne; depuis 1814, le rapport constate que tous les ans des commissions avaient élaboré de nouveaux codes. Que devient aujourd'hui cette promesse, sur laquelle l'armée comptait ? est-il politique de la traduire en déception ?

La Restauration avait cherché à la réaliser, en changeant une juridiction qui est l'image de la guerre, qui est toute de fait, qui consiste toute en pointe de l'épée; deux fois la Chambre des pairs avait adopté deux lois qui apportaient de grandes améliorations; on restituait au droit commun les délits du droit commun, commis par les militaires. La Restauration satisfait à un devoir, à un besoin urgent. Elle savait que toutes les lois militaires avaient été notées pour l'état de guerre, jusqu'à la paix.

Aujourd'hui, loin d'imiter le bien qu'elle voulait faire, on vous parle de besoins nouveaux; et cependant la Restauration avait eu ses complots, ses conspirations : ce n'est pas sous une conspiration militaire qu'elle a péri; elle a succombé sous une provocation au mécontentement, à la désaffection.

Est-il politique d'aggraver une législation dont elle avait senti la nécessité de la réforme, et de l'aggraver par une loi permanente.

Un ancien président du conseil du roi n'a pas craint de la flétrir, cette législation, par

un blâme qui la tuera. C'est l'oubli, s'est-il écrié, c'est l'oubli de tous les principes : c'est à cet oubli de tous les principes que la loi dont il était rapporteur voulait mettre ordre.

Si je n'eusse emprunté son langage, j'aurais peut-être hésité à vous dire que la législation actuelle était l'oubli de tous les principes.

Maintenant vous savez ce que renferme le subtil laconisme de la loi : il y a de l'art, beaucoup d'art, dans le rappel en masse des lois militaires.

D'une part, elle restaure le vieil édifice des trente-six lois militaires qui depuis la Révolution existent en violation des principes, elle ratifie toutes les incohérences, toutes les anomalies, tout le désordre, toute l'anarchie de ces trente-six lois; d'autre part, il démolit le seul principe du droit commun qui avait échappé à l'anarchie de ces lois.

M. de Broglie s'était trompé. La législation militaire n'était pas l'oubli de tous les principes, un seul était resté debout, et si vous ne vous y opposez pas, il sera bientôt renversé ; mais par compensation vous aurez le maintien de la loi de terreur du 12 mai 1793, rendue sous la présidence de M. Boyer-Fonfrède, de cette loi qui prodiguait le luxe de la peine de mort à tous les articles, pour toutes les actions. Je me trompe, sept délits en sont exceptés.

On a parlé de la Constitution de l'an VIII, tracée par l'épée victorieuse de Marengo. A-t-on oublié qu'une des causes qui a provoqué la chute de l'empereur, c'est la désaffection, le mécontentement des citoyens pour la puissance absolue accordée à la justice militaire ? ce grief n'est pas une chimère ; à la Chambre des pairs, M. Pasquier nous l'a révélé.

L'empereur, si tenace dans ses jugements, s'était converti à la religion des principes, au culte du droit commun, il abrogea la Constitution de l'an VIII : ce juge compétent de la discipline militaire ne crut pas l'affaiblir en proclamant dans l'acte additionnel que les délits militaires seuls sont du ressort des tribunaux militaires, et que tous les autres délits, même commis par des militaires, sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

L'empereur lui-même en fut convaincu.

Et à quelle époque ne craignait-il pas que le retour au droit commun affaiblît la discipline de l'armée ? à une époque où il se trouvait en présence de la ligue des rois de l'Europe, en présence de la guerre civile, et lorsqu'il allait se trouver en face de la trahison. M. le rapporteur aurait pu aussi imprimer les articles de cette constitution en regard de l'article de la Constitution de l'an VIII.

La loi est impolitique, au lieu de réformer une législation battue en brèche, qui est l'oubli de tous les principes, elle la ravive, elle lui donne une nouvelle vie, lorsqu'elle allait périr de désuétude.

Elle heurte les sympathies, les opinions des hommes sérieux et graves, qui ont toujours protesté en faveur du droit commun ; elle trompe les espérances de l'armée ; elle peut provoquer l'examen et la comparaison sur cette question entre le gouvernement qui vient de finir et le gouvernement qui recommence toujours à douter de sa force et de sa stabilité; elle frappe de suspicion le jury, c'est-à-dire le pays ; elle frappe de défiance la justice des tribunaux ordinaires, elle leur enlève la connaissance des délits d'association ; et dans un moment elle aggrave la rigueur du service imposé à la garde citoyenne, elle lui révèle que, malgré la loi de 1831 sur la discipline particulière, il est plusieurs cas où ses délits auront pour juges des hommes qui ne sortent pas de son sein, et dont l'indépendance n'est pas complète. Une politique de soupçon n'est pas une bonne politique ; elle conduit à l'isolement, à l'abîme.

La loi est contraire à la nature des choses ; si cela est, elle est donc absurde. Voyons : elle détruit l'indivisibilité, l'unité de la juridiction, c'est-à-dire qu'elle détruit un principe qui a existé depuis que la justice régulière est sortie victorieuse de ses luttes avec la puissance féodale et militaire, depuis que les ordonnances de nos rois, faisant droit aux doléances des états généraux, avaient défendu aux gouverneurs militaires d'évoquer les causes pendantes aux tribunaux ordinaires, et de s'entremettre d'aucun fait de justice. Dans l'ordonnance de 1651, M. Molé, chancelier de Louis XIV, a consacré et confirmé le principe : il est vrai qu'on autorisait un officier de l'armée à assister, sans avoir droit de délibérer, aux procédures et aux jugements où des militaires se trouvaient compromis. Ce qu'on ne vous a pas dit, c'est que M. Chauvelin fit déclarer par le parlement de Paris que le droit d'assistance était un abus et une offense à la justice.

M. le rapporteur indique que sous Louis XIV les bourgeois étaient justiciables des hommes d'épée comme les militaires. Il semble insinuer que les prévôts des maréchaux de France étaient des juges militaires suppléant les conseils de guerre. Mais il commet une grave erreur ; outre cette prévôté, il y avait des conseils de guerre organisés, une prévôté d'armée, qui n'était pas la prévôté des maréchaux : elle ne connaissait que des délits commis de soldat à soldat, et de ceux qui sont commis contre le serment et la discipline militaire ; pourvu, y est-il dit, qu'aucun bourgeois n'y fût intéressé. Ces conseils de guerre étaient organisés par les ordonnances de juin 1629 et du 25 juillet 1665, et la dernière est du 1er mars 1762.

Il a cité l'ordonnance de 1670, dont les procès-verbaux des conférences nous montrent que le chancelier Séguier, et le président Molé, opposaient leur fermeté aux empiètements militaires ; il a oublié l'article 12 de cette ordonnance, qui établit que la justice civile doit connaître de tous les crimes des militaires. Dans la citation du rapporteur, il n'est pas question des crimes militaires ; c'est une erreur sans doute d'omission.

Que conclure ? c'est que le droit commun dans l'ancienne monarchie n'était pas enlevé aux militaires; il n'y a eu, depuis Charles VII jusqu'à Louis XVI, d'exception que sous Louis XI, c'est-à-dire sous une politique d'espionnage et de soupçon. Ce n'est pas cette politique qu'on voudrait aujourd'hui ressusciter.

La Révolution, dans des moments d'erreur et d'égarement, a bien pu envoyer des citoyens et des militaires pêle-mêle devant les tribunaux militaires : cette logique de violence était encore un hommage rendu au principe de l'indivisibilité.

La première pensée de la division des pour-

suites et des juges pour les délits des militaires, est née sous la Restauration, au sein de la Chambre des pairs, en 1827 et non en 1828. Elle avait devancé le mouvement électoral de 1828.

Mais il faut compléter l'exactitude du fait. Cette proposition fut faite par M. Mounier, après l'échec d'un amendement qui voulait le retour intégral au droit commun, et qui avait été rejeté par cinq voix de majorité à une précédente séance ; elle fut présentée pour réparer une défaite parlementaire ; elle séduisit d'abord la commission de 1827, mais, après l'avoir examinée, le rapporteur la déserta, et la Chambre, sur l'avis remarquable de plusieurs lieutenants-généraux, la rejeta. Voilà le vrai.

En 1829, le gouvernement présenta une nouvelle loi. Mais il se garda bien de proposer le système de division qui avait été rejeté. Il est exact de dire que la commission la reproduisit en l'appliquant à certains délits militaires, tels que la rébellion envers les chefs, la résistance contre la force armée, les voies de fait, les menaces, les injures des militaires entre eux, le concert des mesures contraires aux lois ; mais, en 1829, la Chambre n'eut pas à délibérer sur une pareille innovation, elle l'avait déjà repoussée en 1827 : il est probable qu'elle aurait persisté dans son vote, et qu'elle l'aurait rejetée.

C'est une idée malheureuse, irréfléchie, repoussée par la Chambre des pairs qu'on vous importe comme une nécessité d'ordre public, et qu'on veut appliquer non à des délits militaires, mais à des crimes ou délits du droit commun : le rapport fait descendre le principe de l'indivisibilité des poursuites et du jugement au rang d'une simple procédure, mobile et variable au gré des circonstances, et à la volonté du législateur.

C'est un principe constitutionnel de sa nature, qui n'a pas besoin d'être écrit, et qui est plus fort que la loi qui le commanderait, plus fort que la loi qui prétendrait le proscrire, car il finirait par la briser.

Je dis que le principe est constitutionnel de sa nature et non pas une formalité variable de procédure. En fait, il a figuré dans les corollaires d'une Constitution. En 1815, la Chambre des représentants, après avoir légué au pays sa fameuse déclaration de principes, voulut encore dans son court passage laisser quelque chose d'utile. Ses hommes d'État délibérèrent une Constitution ; elle a été citée à cette tribune par nos adversaires comme autorité lorsqu'il s'agissait de faire triompher l'hérédité de la pairie ; on permettra à un ancien membre de cette Chambre de l'invoquer pour caractériser la nature d'un principe.

Cette Constitution, après avoir exprimé que tout délit commis en France par un militaire, à moins qu'il ne soit en campagne ou dans un camp, est jugé par les tribunaux ordinaires, portait dans l'article 94 : « Il en est de même *de toute* accusation contre un militaire dans laquelle un individu non militaire est compris. »

Ainsi c'est une Constitution qui proclame que lorsqu'il y a un citoyen compris dans une accusation contre un militaire pour un délit même militaire, l'accusation est indivisible, et le militaire est jugé par les hommes civils. L'indivisibilité de l'accusation est donc un véritable principe constitutionnel, et non pas une règle, une vaine formalité de procédure, c'est une garantie véritable dans l'intérêt de l'accusé, et dans l'intérêt de la vindicte publique. C'est une maxime invincible.

Ce principe n'a pas besoin d'être écrit, ni dans une Constitution ni dans une loi. Il ne dépend pas de l'influence des hommes, il dépend de l'influence des choses. C'est l'empire de la nécessité qui exige que dans une connexité de faits et de délits, il y ait indivisibilité de procédure et de jugement. Pourquoi ? la raison est simple : une seule chose ne peut pas être la même au même moment dans deux lieux différents ; c'est ainsi qu'un homme ne peut pas être en même temps dans deux endroits différents. La vérité est une, indivisible ; il n'y a pas de demi-vérité. Ce principe ressort de la nature des choses, il naît de la nécessité des choses ; il est donc plus fort que toutes les Constitutions, que toutes les lois ; il briserait toutes celles qui s'opposeraient à son action, à son développement ; une loi contre l'unité et l'indivisibilité d'une seule chose, d'un seul fait, aurait bientôt cessé d'être une loi.

C'est ce qui fait que jamais les hommes n'ont pu supposer qu'un même procès sur un même délit pût être instruit à la fois en deux tribunaux différents. Cette supposition présente autant d'absurdités qu'en offre, je le répète cette proposition ; une même chose ne peut exister à la fois dans deux endroits différents.

Je dis que le principe est plus fort qu'une loi, qu'il est indépendant, qu'il existe malgré elle, sans elle, et qu'il existerait contre elle, parce qu'il n'y a pas de droit contre le droit.

Cette proposition a été reconnue solennellement ; on a décidé que le principe existait indépendamment de toutes les lois. On a fait plus, on a décidé qu'il était supérieur à un principe constitutionnel. Permettez-moi de rappeler un procès célèbre que l'on a cité, la conspiration de Babeuf.

La Constitution de l'an III avait établi une Haute-Cour nationale pour juger les membres du Corps législatif et du gouvernement. Le tribunal devait se composer de juges tirés de la Cour de cassation, et les jurés devaient être élus par chaque département : le jury de jugement était composé de seize jurés ; cette Cour nationale avait le même droit, la même origine que la justice de la Cour des pairs : elle était constitutionnelle.

M. Drouet, législateur, membre des Cinq-Cents, s'y trouva compris. Il ne pouvait être jugé que par la Haute-Cour nationale; lorsque le Corps législatif autorisa les poursuites, déjà la justice ordinaire était saisie de la conspiration de Babeuf.

Les deux tribunaux allaient instruire sur un même fait, sur un même délit : pour faire cesser cette anomalie, le gouvernement crut avoir besoin d'une loi pour déclarer que la Haute-Cour nationale, justice plus élevée que le jury ordinaire, devait attirer à elle tous les prévenus du même fait, par la force du principe de l'indivisibilité. Ce fut M. Treillard qui, chargé du rapport de la loi, démontra la nécessité du principe avec cette autorité de raisons qu'il a developpée dans la rédaction du Code civil.

Quarante-un des accusés protestèrent et

contre la loi et contre la compétence de la Haute-Cour nationale.

Un second rapport fut fait au Conseil des Anciens, sur l'incident de la réclamation. M. Portalis le père, dont le savoir immense vous a été rappelé hier, et qui pourra avoir quelque influence sur les membres de cette Chambre établit que les accusés étaient sous la dépendance des faits et non sous l'arbitraire des hommes, que tout est indivisible en matière criminelle, *que tout doit l'être ; il est donc impossible, dit-il, de séparer les prévenus d'un même délit.*

La Haute-Cour, quoique souveraine comme la Chambre des pairs, crut de son devoir de juger sa compétence; elle examina si c'était par la seule force de la loi du 24 messidor an IV qu'elle était saisie, si cette loi était une violation du principe constitutionnel ; que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, et si le principe de l'indivisibilité n'était pas plus fort que le principe constitutionnel. C'est le motif de sa décision qu'il faut apprécier plus encore que l'éloquent réquisitoire de M. Vieillard qui la provoqua. Ce document, que j'avais le premier fait connaître au rapporteur lui-même, dans la discussion préliminaire des bureaux, je ne le reproduirai pas : M. le Président en a cité quelques fragments, et je regrette qu'il n'y ait pas donné plus d'étendue ; mais c'est surtout le motif de la décision qui doit peser dans cette discussion. Pour prouver que l'indivisibilité est un principe plus fort que la loi, plus fort qu'une constitution ; je lis :

« Considérant que la loi du 24 messidor an IV, fondée sur l'indivisibilité de l'instruction en matière criminelle, n'a fait *que déclarer un principe*, d'après lequel l'accusation contre les prévenus aurait été jugée conjointement avec celle portée par le Corps législatif contre Jean-Baptiste Drouet, *quand même elle n'aurait pas été rendue.* »

Ce principe existait donc avant la loi ; ce n'est pas la loi qui l'a créé, *elle n'a fait que le déclarer.* Ce n'est donc pas une simple formalité de procédure convenable, que la raison indique, mais que la conscience ne prescrit pas ; c'est un principe rival de celui que nul ne peut être distrait de ses juges ; que dis-je, rival ? il a été même déclaré supérieur à ce principe ; c'est un principe éternel, aussi éternel que la vérité dont il est le puissant appui, aussi nécessaire que la justice dont il est le flambeau, aussi naturel que le droit de défense, dont il est le plus précieux élément.

Si ce n'est pas la loi qui l'a créé, s'il est avant la loi, il est au-dessus de la loi ; s'il est essentiellement constitutionnel, ce n'est donc pas la loi qui peut le détruire : il existerait toujours, il protesterait toujours, il se trouverait toujours dans le fond des choses, dans le cri de la conscience nationale.

On insiste : ce n'est pas un principe; il n'en a ni les traits ni le caractère ; si c'était un principe, la disjonction n'aurait pas été partout, et toujours elle a existé dans nos lois. En fait, il y a disjonction lorsqu'un accusé est malade ou absent. En droit, les lois de septembre ont admis le système de la disjonction; la loi sur la responsabilité des ministres a aussi consacré le système de la disjonction. Les lois militaires l'admettent dans deux cas : un militaire déserte, il est jugé par le conseil de guerre, celui qui le recèle est jugé par les tribunaux civils. Le soldat vole des effets militaires, il est traduit devant un conseil de guerre, la police correctionnelle saisit *son complice civil.* Autant d'hérésies que d'exemples et de mots. Il ne faut pas jouer sur les mots ; il faut bien définir la disjonction, il faut bien s'entendre sur le genre de disjonction qu'on propose. C'est le renvoi devant deux tribunaux différents, d'une nature différente, de l'examen et du jugement du procès de plusieurs prévenus d'un même délit.

Voilà, je crois, la véritable définition de la disjonction. Deux coupables s'étaient joints pour le même crime, pour la même infraction à la même loi, et lorsqu'on veut instruire et juger, on les sépare, et on les traduit devant des juges qui n'ont pas le même caractère, le même pouvoir, qui n'offrent pas les mêmes garanties.

Appliquons la définition que je crois juste aux exemples cités. Est-ce là la même espèce de disjonction pour le cas de deux accusés, dont l'un est absent ou malade ? Non ; car leur procès est instruit devant le même tribunal : la procédure est indivisible ; elle marche simultanément ; il n'y a séparation de jugement que par force majeure, par accident. La main de la justice ne peut pas frapper celui que sa main n'a pu saisir. Je n'ai pas le courage de réfuter l'interprétation de la loi de septembre. Evidemment, il ne s'agit pas de prévenus qui sont conjoints par le même fait.

Celui qui recèle le déserteur est jugé correctionnellement. Pourquoi ? c'est qu'il n'est pas complice du délit militaire ; la désertion est consommée sans le secours du receleur. Il y a désertion lorsque le soldat a manqué à l'appel, lorsqu'il a quitté le régiment. C'est pour un délit nouveau que le receleur est puni, et ce délit n'est personnel qu'au receleur.

Il en est de même de l'acheteur : il est puni sans être complice du vol du fait du militaire. Le vol est consommé avant l'achat ; l'achat, même à prix réel, est un délit nouveau. Il n'est pas permis d'acheter des militaires ; mais il n'y a pas acte de complicité avec le voleur ; l'acte de complicité est accessoire à un fait principal ; et la preuve que l'achat est un délit principal, c'est que la loi prévoit le fait de complicité de l'achat. C'est donc un second délit.

Le principe a été admis dans la loi sur la responsabilité des ministres ; c'est encore une erreur. J'avais l'honneur d'être membre de la commission ; elle supprima l'article 18 du projet ministériel par la force d'un principe constitutionnel. Les ministres accusés de trahison ou de concussion ne peuvent être mis en accusation que par la Chambre des députés, et la Charte ne donne pas le droit à la Chambre d'accuser les tiers, les complices des ministres. Mais la commission a reconnu que la Chambre des pairs pouvait les juger d'après l'article 28 de la Charte, lorsque la loi organique de son autorité judiciaire serait rendue : on a donc pas lu l'article 37 de la loi.

La commission a, au contraire, reconnu formellement le principe de l'indivisibilité pour les crimes et délits pour lesquels la Chambre des députés n'a pas l'initiative de l'accusation. Ainsi, pour les délits connexes avec les agents secondaires du pouvoir, elle a

déclaré qu'ils seraient traduits conjointement devant la Chambre des pairs.

Que faut-il en conclure ? C'est que la disjonction, telle qu'on la propose, en fait n'a jamais existé, et en droit n'a jamais été accueillie par nos lois. L'indivisibilité de l'instruction et de la procédure est donc un principe. Vous reconnaissez celui de la chose jugée; il a conquis votre respect : la chose jugée est un principe, pourquoi ? parce que la chose jugée est une vérité, une vérité acquise à la société ; elle est une et inviolable. L'indivisibilité est un principe de la même nature, de la même force ; pourquoi ? parce que c'est le moyen le plus puissant pour acquérir la vérité et pour lui imprimer le respect, lorsqu'elle est acquise, lorsqu'il y a chose jugée.

Aussi votre loi est-elle immorale, est-elle inhumaine. Elle est immorale, car elle gêne, elle restreint le droit sacré de la défense ; elle est une entrave à la manifestation de la vérité, et un obstacle à ce que la justice soit complètement éclairée, une cause de ses erreurs.

Quel est le devoir de la justice ? Ce n'est pas seulement de rechercher le crime, c'est, avant tout, de rechercher la vérité ; ce n'est point seulement de frapper, de punir, c'est surtout de ne frapper qu'après avoir écouté ; c'est de ne punir qu'après avoir été éclairée, c'est de venger la société après avoir bien reconnu le coupable ; le premier besoin de la justice, c'est le besoin de la vérité.

Votre loi commande la division de la procédure et du jugement ; la division empêchera de connaître l'ensemble des faits, d'en saisir les modifications, les nuances, d'apprécier les variations des témoignages, d'en comprendre le véritable sens ; les incertitudes se multiplieront.

Les preuves seront donc douteuses, incomplètes ; le coupable aura plus de facilités à s'envelopper de ténèbres, et, ce qui est plus déplorable, l'innocence perdra les plus sûrs moyens de se faire reconnaître. Vous exposez la justice à choisir ses victimes comme le cyclope, en tâtonnant, en aveugle, et dans l'effroi que cause l'obscurité.

En différant d'opinion avec la commission, je concevrais qu'autrefois, lorsqu'on jugeait sur une instruction écrite, sur des procès-verbaux, sur des preuves légales, l'indivisibilité de l'accusation fût un moyen moins précieux pour la défense ; elle pouvait s'établir sur les mêmes éléments que le jugement ; mais, depuis l'institution du jury, cette indivisibilité est l'une des plus grandes ressources de la défense ; dans un débat oral, public, où tout est élément de conviction, la présence des accusés devient plus nécessaire. La défense arrache des aveux ; elle s'empare des réponses, des contradictions ; elle fait ressortir la vraisemblance ou l'absurdité des dénégations.

Votre loi érige en système l'absence des accusés, comme si ce n'était pas assez malheureux qu'elle fût quelquefois forcée : n'est-ce pas mutiler le droit de défense que de lui enlever le droit de faire valoir tous les éléments fugitifs d'un débat commun, le droit de démontrer la culpabilité d'un tiers ? le respect même pour l'autorité de la chose jugée limitera cette liberté lorsque le tiers aura été acquitté. Et ne sait-on pas que souvent il n'est possible de justifier un innocent qu'en accablant le véritable coupable ? Plus les allégations sont graves, plus les Anglais regardent comme moral et juste d'augmenter les prérogatives de la défense. La loi n'est pas empreinte de ce caractère de moralité et de justice, car elle les restreint au lieu de les étendre.

Elle sera un empêchement à la manifestation de la vérité ; elle suggère le mensonge ; elle place l'intérêt entre la justice et la vérité. L'exposé des motifs parle de confrontations possibles. On sera donc forcé de suspendre l'exécution des jugements des conseils de guerre ; on forcera un condamné à recevoir les aliments de la vie pour aller déposer contre ses complices ; ce retard dans l'exécution des arrêts de la justice militaire qui doit, pour l'efficacité de l'exemple, être rapide comme la foudre, fera entrer l'espérance dans son cœur ; il calculera les chances de son salut, il les trouvera dans le mensonge. La loi, en le laissant vivre pour avoir son témoignage, en laissant pénétrer dans son âme l'espoir de la grâce, lui inspire le sentiment le plus fort, l'intérêt le plus énergique, celui de sa propre conservation ; elle semble lui dire : Tu es condamné ; si tu veux être sauvé, tu mentiras !

Elle est inexécutable; les difficultés d'exécution conduiront au mépris de la justice, à la violation de la Charte, et à violenter la prérogative royale.

Il y a surtout dans les complots et dans les rébellions divers degrés de culpabilité, il y a gradation dans les faits criminels ; dans l'émotion du premier moment la justice militaire aura condamné un soldat comme ayant commis un meurtre dans une rébellion.

Les débats viennent prouver que ce n'est pas lui qui est l'auteur, qu'il n'était qu'un complice secondaire : il aura été exécuté. Comment réparera-t-on cet assassinat juridique ? il n'aurait pas eu lieu avec le système de l'indivisibilité.

Autre hypothèse : le soldat condamné n'est pas exécuté, un autre arrêt condamne pour le même fait un autre individu. Les deux arrêts ne peuvent subsister en même temps : la justice est suspendue, il faut recourir à la voie de la revision, c'est-à-dire à cette voie qui est la douleur de la justice et de la société, car elle ébranle toutes les convictions sur la certitude des jugements humains.

Que pensera-t-on de la justice, à la vue de ces nombreuses erreurs, qu'aurait évitées l'indivisibilité ?

Tous les Français sont égaux devant la loi, devant la loi criminelle comme devant la loi civile. Le conseil de guerre et la cour d'assises prononceront pour le même crime la même peine afflictive et infamante : dans ce cas l'individu appartenant à l'ordre civil sera plus puni que le militaire. Celui-ci n'encourra pas la mort civile, la perte de ses droits civils, de la jouissance de ses biens. Les conseils de guerre n'ont de juridiction que sur la personne et non sur les biens, ils ne pourront condamner ni à l'amende, ni à la confiscation des objets du crime : les citoyens ne seront plus égaux devant la loi. Que devient la Charte dans ces catégories de condamnations ? Ce principe de l'égalité des peines a

été soutenu par M. de Salvandy, il ne voulait pas de privilège des peines devant le principe de l'égalité : « Il faut, s'écriait-il, des peines égales. » Voilà ce qu'il disait à la Chambre des pairs en 1829 :

« La différence que l'on veut introduire entre les résultats des condamnations ne tiendrait, en effet, qu'à la seule qualité de la personne et non à la nature du crime ; de deux complices poursuivis pour le même fait et jugés par le même tribunal, celui qui serait militaire ne serait pas frappé de mort civile, tandis qu'elle atteindrait, au contraire, le simple citoyen ; une semblable situation est-elle autre chose qu'un privilège, *privata lex*, et un pareil privilège est-il admissible en présence du grand principe de l'égalité de tous devant la loi ? »

Un soldat aura été condamné comme complice à la peine de mort, les accusés principaux sont acquittés : on l'aura nourri pendant des années entières pour livrer son témoignage à la justice : l'enverra-t-on à l'échafaud pour l'efficacité de l'exemple, ou pour expier, quoi ? l'acquittement de ses co-accusés, comme la France et l'armée sont menacées d'expier l'acquittement de Strasbourg ?

Il sera cependant coupable, très coupable ; mais le retard de l'exécution, le spectacle de sa vie, conservée pendant des années entières où on l'a traîné de tribunaux en tribunaux, imposeront l'obligation de le laisser vivre : le roi serait donc contraint par la force des choses d'accorder la commutation ou la grâce. La prérogative royale, cet attribut le plus éminemment personnel, se trouve donc attaquée, violentée par les résultats d'une loi irréfléchie, la grâce ne sera plus accordée au repentir, elle sera accordée à l'absurdité de la contradiction des arrêts.

La loi n'est pas nécessaire ; ce ne sont pas les lois qui manquent, c'est la prévoyance, c'est la vigilance des hommes.

A quelle époque a-t-on jugé la loi nécessaire ? pour quel fait ? On ne peut le dissimuler, c'est à la nouvelle de l'acquittement prononcé par le jury de Strasbourg, c'est à cause de l'impunité de la conspiration de Strasbourg.

Cette conspiration, si elle a éclaté, à qui la faute ? n'était-elle pas connue ? la vigilance des hommes ne pouvait-elle pas la prévenir ?

Le gouvernement livre au jury la répression du complot sans avoir une loi de disjonction, il disjoint dans sa politique, il distrait de l'accusation un des accusés, il fournit au jury, pour ne pas juger, le prétexte de la mutilation de l'accusation, et le jury croit pouvoir ne répondre que par le silence de douze billets blancs.

La prévoyance ne commandait-elle pas au gouvernement de saisir une justice supérieure ? Cette conspiration n'était-elle pas digne et par sa gravité et par les personnages du jugement de la pairie ? On réserve cette justice pour d'odieux assassins, on leur livre l'une des tribunes les plus élevées, et on ne prévoit pas qu'ils ne s'en serviront que pour exalter leur crime, pour appeler avec éclat les numéros de cette infâme camaraderie de sicaires que l'exécration des hommes n'a pas encore pu dissoudre.

Oui, ce qui manque, c'est la prévoyance et la vigilance des hommes. Il y a peu de jours encore on était sur le point de saisir peut-être la liste d'organisation de cette bande, si elle existe ; l'un des assassins avait confessé son crime, il pouvait tout avouer, on le laisse une heure et demie livré à lui-même, seul, sans garde, sans avoir pris les précautions les plus ordinaires ; il se repent de ses aveux et, pour ne plus en faire, il s'étrangle. On a vanté le fait de son arrestation avant la consommation du crime, j'y donne les éloges les plus complets ; mais tout était-il fini ? la vigilance était-elle épuisée ; fallait-il se reposer sans éveiller la justice ? Par le défaut de vigilance, de prévoyance, on nous laisse à toutes nos craintes sur l'existence de cette bande d'assassins, à toutes nos angoisses pour une vie nécessaire, chère au pays, chère à tous les bons Français, car tous les bons Français abhorrent l'assassinat. Le sacrifice en a été offert à la patrie récemment encore, entre vos mains, et avec une effusion de sentiments qui retentiront longtemps dans vos cœurs ; la patrie ne peut ni ne veut l'accepter, mais pour l'empêcher elle peut, elle veut, elle a le droit d'exiger la vigilance, toute la vigilance du pouvoir et de la justice.

Il est des temps où le pouvoir s'imagine faire de la force, lorsqu'il oppose à un fait isolé, exceptionnel, extraordinaire, qu'il aurait pu éviter un moyen plus exceptionnel, plus extraordinaire que le fait, la violation du droit commun.

Au lieu d'étudier la cause du fait, il se la dissimule ; il craint qu'elle ne remonte jusqu'à lui ; ce qu'il invente dans une heure, il le déclare, malgré la protestation des siècles, une législation nécessaire, permanente, de bon sens et d'ordre public.

Est-ce l'instrument d'une justice extraordinaire dont il a besoin ; cet instrument existe, la Cour des pairs a la puissance judiciaire sur tous les citoyens pour tous les attentats contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Sans le fait spécial de l'enlèvement politique de l'un des accusés, la justice du jury aurait-elle failli ? Pour les affaires de juin, la cour d'assises de Paris n'a-t-elle pas prononcé douze condamnations capitales ? Qu'auraient donc fait de plus les conseils de guerre ?

Pour les délits d'association, était-il nécessaire de les enlever à la connaissance des tribunaux ordinaires ? Leur sévérité a-t-elle aussi failli ?

La loi est nécessaire pour maintenir la discipline dans l'armée ; c'est surtout dans les pays, où les esprits sont brûlants de passions politiques, qu'elle doit être plus sévère. On craint la contagion de l'exemple : un régiment a obéi à la révolte de son chef ; la Granja, Lisbonne, fournissent d'utiles enseignements.

Je ne méconnaîtrai jamais la nécessité de la discipline dans l'armée ; il faut que le soldat craigne plus son général que l'ennemi. Mais je suis loin d'accorder que l'armée, qui est essentiellement nationale, qui se compose de fils de famille, de citoyens et non de salariés, de *condottieri*, de routiers, doive être placée dans un état de terreur, d'oppression et de servitude.

Plus les pays sont libres, moins il faut que les soldats, qui sont aussi des citoyens, soient

privés des garanties des lois, des bienfaits des constitutions ; c'est l'opinion de Montesquieu et de Blackstone, et de telles opinions ne fléchissent pas comme des maximes. En excitant leur envie, on excite leur révolte. Faites un code pénal militaire, qui s'improvise pour le service de tous les faits, de toutes les circonstances, qui établisse des peines sévères pour les délits déclarés militaires, nous sommes prêts à le voter, si vous faites aussi la part de la justice, de l'humanité, du droit commun.

La loi est dangereuse. Cette loi, au lieu de fortifier la justice militaire, cette justice qui frappe comme la foudre, ne fera que la compromettre, que lui enlever sa puissance, le prestige de son infaillibilité ; elle convertira pour le soldat ses arrêts en une énigme qu'il ne pourra deviner.

Je veux que l'exécution de la loi puisse commencer, qu'arrivera-t-il ? les conseils de guerre condamneront une fois, deux fois, trois fois ; aux assises, les témoins, les soldats eux-mêmes, dans leur générosité, tous feront peser l'accusation sur les condamnés ; les jurys acquitteront. En présence de ce spectacle, pensez-vous que les conseils de guerre condamneront toujours ; croyez-vous qu'ils voudront réserver le privilège des peines, du supplice pour leur camarade ; et quelle idée voulez-vous que le peuple et le soldat se fassent de la justice ; pour le même fait, pour le même délit, ici une ovation, un triomphe ; là un feu de peloton, un cadavre. Ces faits rejetés ne pourront avoir qu'une terrible conséquence ; ils démoraliseront la justice militaire, ils la feront périr ; cependant la justice militaire, c'est le complément, la continuation, la sanction de la discipline.

On veut éviter le scandale des acquittements, et la loi par la dissémination des preuves, des procédures, perpétuera le scandale des acquittements. La cause qui la fait naître est la cause qui la tuera.

Elle a pour but de prévenir les sociétés secrètes, les insurrections dans les régiments, et vous leur transportez les jugements de tous les complots du droit commun, de tous les complots civils ; car il suffira de la présence d'un seul militaire pour donner le droit de les juger en concurrence avec les tribunaux ordinaires. C'est une véritable justice par concurrence que vous créez pour obtenir une condamnation.

J'ai présumé que les conseils de guerre condamneront ; mais si à leur tour ils allaient acquitter un chef audacieux et puissant, songez-y bien, c'est un présent funeste pour l'Etat de n'avoir plus à invoquer la force de la justice, mais la justice de la force.

Rien n'est plus fatal à un gouvernement que le déplacement de l'autorité judiciaire ; il a ébranlé le plus puissant empire du monde. Savez-vous ce qui amena la tyrannie des gardes prétoriennes ? c'est qu'on abandonna au préfet du prétoire une partie de la justice criminelle qui autrefois était exclusivement dans la main du peuple et du Sénat ; quand il eut le droit de magistrature, il eut le gouvernement ; au nom de ses gardes, il fit et défit les empereurs.

Il faut un ordre constant dans la justice ; les royaumes sans bon ordre de justice, disent les ordonnances de nos rois, ne peuvent *avoir durée, ni fermeté aucune*. Une loi qui déplace ou laisse envahir la justice, n'est pas une loi de conservation. On nous crie que c'est une loi de salut public, que sans elle on perd la monarchie nouvelle.

Nous voulons la consolider par la modération, par la fermeté avec le droit commun, avec une loi qui a conservé huit cents ans l'ancienne monarchie.

Transporter le dernier vestige du droit commun, en faveur de l'armée, de la justice ordinaire dans l'action d'une volonté souvent aveugle, intolérante, despotique, dans la matérialité de la force, prenons garde, ne serait-ce pas le 18 Brumaire de la justice, la victoire complète de la force sur la justice ? Ce serait une véritable révolution dans l'autorité judiciaire.

M. le Président. La parole est à M. de Lamartine.

M. de Lamartine. Messieurs, à la fin de la séance d'hier l'honorable M. Nicod, dont je respecte l'autorité et la parole dans cette matière, a adressé trois graves reproches à la loi. La loi, vous a-t-il dit, est menteuse, la loi est oppressive, et enfin la loi est aveugle et anarchique dans ses résultats. L'honorable membre qui descend de cette tribune lui a adressé un quatrième reproche, celui d'immoralité, d'inhumanité. Je réunirai, Messieurs, dans la réfutation que je vais essayer de faire, et les arguments de M. Nicod et ceux de l'orateur auquel je succède.

L'honorable M. Dupin a eu raison de dire que ce n'était pas une chose légère que de toucher à une pareille loi. Ce n'est jamais une chose légère, Messieurs, que de toucher à la législation criminelle de son pays. Je ne me le suis pas dissimulé, et j'avoue à la Chambre que ce n'est pas sans les plus profondes réflexions, sans les plus graves et les plus longues hésitations que je me suis décidé à lui demander la parole sur une question où je pouvais lui paraître incompétent.

Pas plus que l'honorable orateur auquel je réponds, je ne voudrais attacher mon nom quelque obscur qu'il doive rester, à une de ces lois funestes, à une de ces lois malfaisantes, maladroites, qu'on pourrait traduire plus tard en meurtres juridiques. Je me suis demandé, avant d'oser avoir un avis, si le fait en question de l'impunité de Strasbourg, qui a été l'origine, et, selon moi, la cause impérieuse de la présentation du projet de loi, je me suis demandé si ce fait était, comme le prétend l'honorable président, un fait prévu, un fait insignifiant, expliqué pour ainsi dire d'avance par les inconséquences du pouvoir dans cette affaire ; ou bien si c'était là un fait grave, un fait symptomatique, un fait révélateur non seulement de l'impuissance de la législation, non seulement de l'insuffisance de la juridiction civile en matière militaire ; mais, j'oserai le dire tout haut dans cette enceinte, car où la vérité se réfugierait-elle si ce n'était à cette tribune ? j'oserai dire ma pensée tout entière : c'est là un fait symptomatique, révélateur d'une inertie, d'un égoïsme, d'une indifférence coupable de la conscience du pays.

Sous ce rapport, je crois que je puis répondre, dès à présent, à l'honorable M. Nicod, que la loi n'est pas un mensonge, et que la cause pour laquelle le gouvernement l'a

présentée était assez grave pour appeler votre délibération.

Les honorables orateurs qui ont traité la question avant moi l'ont à peu près épuisée sous le rapport judiciaire, je m'attacherai donc principalement à tout ce qui concerne la question politique.

Messieurs, j'aime autant la liberté, j'aime autant l'égalité, j'aime autant, j'estime à un aussi haut prix les garanties précieuses que tout citoyen français trouve en naissant dans notre patrie, qu'aucun des honorables orateurs qui ont pris la parole, et j'ose le dire qu'aucun membre de cette Chambre et du pays. Mais la liberté, mais l'égalité, mais les garanties du citoyen, je ne les vois pas, Messieurs, je ne les verrai jamais où ils les ont vues ; je ne les verrai jamais dans l'impunité du coupable, dans le mensonge légal du juge, dans le déni systématique de toute justice. *(Vif assentiment au centre.)* Voilà où est la question.

M. **Odilon Barrot**. Comment, déni systématique !

M. **de Lamartine**. Oui systématique, et je vous le prouverai tout à l'heure.

Au centre : Très bien ! *(Bruit à gauche.)*

M. **de Lamartine**. Ne m'interrompez pas, ou venez à la tribune, je vous répondrai. Je demande à la Chambre de vouloir bien avoir dès le début de mon discours une grande indulgence pour la vivacité des paroles qui m'échapperont peut-être ; car je déclare que ma conviction est profonde, et je pourrais même employer un autre mot.

Tout le monde convient qu'il y a eu un grand, un éclatant scandale par l'impunité de Strasbourg, par l'impunité d'une rébellion à main armée contre le drapeau, contre la discipline, contre le pays. Je n'attaque pas la chose jugée, comme prétendaient hier les interrupteurs de mon honorable collègue, M. Parant, par des paroles semblables ; je respecte la chose jugée en ce sens que ce qui est absous est parfaitement absous ; que je suis bien loin de demander que l'on recherche les coupables ; ce n'est pas moi, adversaire déclaré et persévérant de la peine de mort, aussi zélé pour cette cause que mon honorable ami, M. de Tracy, que je regarde dans cet instant; ce n'est pas moi qui demanderai jamais des pénalités, des rigueurs : mais je demande ce qui intéresse le pays, ce qui est indispensable à la société tout entière, des jugements et des jugements réels et efficaces. *(Très bien !)*

Tout le monde convient qu'il y a eu un grand scandale à Strasbourg ; mais ce scandale, les uns le font porter sur le jury, les autres sur le gouvernement ; ils accusent le gouvernement d'avoir donné lieu à ce refus de juger, en enlevant au jury de Strasbourg ce qu'ils appellent le principal élément de sa conviction. Ils disent : Le jury a manqué du principal accusé, il a absous ; il a bien fait, il a donné une leçon au gouvernement. C'est l'expression que j'ai entendue tout à l'heure : le jury est innocent de ce scandale ; c'est le gouvernement qui est coupable.

Messieurs, c'est le gouvernement qui est coupable ! Et quand cela serait vrai, quand le gouvernement serait coupable d'un abus d'autorité dans cette affaire, qu'est-ce qui autorise le jury de Strasbourg à venger la justice et la légalité violée par le gouvernement ? Est-ce que le jury est un corps politique ? Est-ce que le jury a reçu mandat de contrôler les actes du gouvernement, et de les venger, au gré de ses passions politiques, par des arrêts ou par des dénis de justice ? *(Très bien ! très bien! au centre.)*

Est-ce qu'il n'y aurait pas, Messieurs, dans une semblable conduite, et dans un pareil système, si vous l'autorisiez par votre silence et par votre inaction, est-ce qu'il n'y aurait pas un envahissement complet des attributions des pouvoirs politiques entre eux ? Est-ce qu'il n'y aurait pas subversion et anarchie ? Non, Messieurs, vous ne pouvez admettre cette excuse.

Mais je dis que non seulement le jury de Strasbourg dans son verdict ou plutôt dans son déni de justice et de jugement, n'a pas l'excuse que vous lui prêtiez hier ; je dis que le gouvernement n'est pas coupable dans cette affaire ; je dis qu'on peut le justifier dans mon opinion sur tout ce qu'il a fait dans l'origine et dans la conduite de l'affaire de Strasbourg : et si la Chambre veut me prêter un moment d'attention, quoique je ne sois pas habitué à flatter le gouvernement, je ne sais pas non plus lui adresser des reproches injustes, parce que je ne veux pas blâmer dans les autres ce que j'aurais fait moi-même. Je demande donc un moment d'attention. *(Parlez! parlez!)*

Je dis que le gouvernement n'est pas coupable. Et de quoi l'accuse-t-on ? D'avoir, selon vous, soustrait le principal accusé, d'avoir violé, aux yeux du jury et du pays, l'égalité de tous les citoyens devant la loi. L'égalité devant la loi ! J'ai été moi-même au premier abord séduit par ce sophisme ; mais un instant de réflexion m'a montré qu'il n'avait pas le moindre fondement. En quoi le gouvernement a-t-il violé l'égalité de la loi ? En quoi un malheureux jeune homme, proscrit, exilé, repoussé de toutes les patries, sans frontières, sans concitoyens, sans loi aucune qui le protège, qui n'est ni étranger, ni Français, ni citoyen, est-il l'égal du citoyen français ? Le gouvernement est-il coupable d'avoir puni par la loi de l'ostracisme, par la seule qu'il pût lui appliquer, un jeune homme dont je viens de dépeindre la situation sociale ? Y a-t-il un citoyen français, en rentrant dans sa conscience, qui puisse se plaindre, qui puisse avoir le droit légitime de se plaindre que les conditions ne sont pas égales entre lui, citoyen français, entouré de toutes les garanties sociales dans son pays, vivant sous la protection et sous l'empire de toutes les lois, que lui-même a faites et consenties, et ce malheureux exilé, repoussé, comme je viens de vous le dire de toutes les nationalités, qui n'a plus ni patrie, ni concitoyens, ni lois *(Bruit et murmures à gauche)*, qui n'est coupable que de sa naissance, qui n'est puni que pour la gloire de son nom? Ah! soyons donc justes, Messieurs, si nous ne savons, si nous ne voulons pas être généreux ! Pouvons-nous, devons-nous vouloir appliquer à une condition sociale, pareille au prince Louis-Napoléon, ou à tout autre individu, dans une pareille position, le niveau de votre pénalité *(Murmures à gauche)* et le joug de votre ostracisme ? Pouvez-vous

vouloir qu'il soit votre égal devant les lois pénales, et qu'il soit votre ilote devant la loi politique? *(Murmures et interruptions à gauche. Adhésion au centre.)*

Je dis que le gouvernement ne pouvait pas traiter, d'après la loi commune, l'individu dont il est question ; je dis qu'il n'avait qu'une loi à lui appliquer, c'était la loi de sa nature *(Bruit à gauche)*, c'était la loi de sa naissance *(Explosion de murmures à gauche)*, c'était la loi de son perpétuel exil! *(Vives dénégations à gauche ; bravos au centre.)* Il n'était pas puni pour crime. Non, Messieurs, il était exilé pour la gloire de son nom, pour un nom qui a trop d'éclat, qui a encore, dans certaines oreilles, qui avait trop de retentissement pour le pays. *(Agitation.)*

Je dis que, dans une situation pareille, il est inutile même de raisonner ; il suffisait de sentir. Je dis que le gouvernement devrait sentir ce qui est vrai, c'est que les lois ne peuvent tout écrire d'avance, c'est qu'il y a une foule d'éventualités imprévues qui ne peuvent pas être renfermées dans les limites littérales de la législation, c'est qu'elles sont toujours plus nombreuses que toutes vos prudences, et que dans un cas pareil le gouvernement a un devoir. Oui, en l'absence des Chambres, où se révèle la conscience publique par notre organe, en l'absence des corps politiques, quand il survient un pareil événement, que doit faire le gouvernement? Il doit s'élever au rôle que sa mission lui assigne, à la hauteur de la conscience publique; il doit prendre, si j'ose me servir de cette expression, la dictature du sentiment national. *(Vive approbation aux centres.)* Il doit la prendre momentanément, sauf à venir demander ensuite ici un bill d'indemnité qui ne lui manquera jamais, toutes les fois qu'il aura été grand, noble, généreux au nom de la France.

Et daignez remarquer, Messieurs, ce qui serait arrivé sous le rapport même politique, si le gouvernement avait suivi une marche opposée. Ou le prince Napoléon aurait été acquitté, ou il aurait été condamné. S'il avait été acquitté, vous auriez eu bien autre chose qu'un scandale de Strasbourg, et que le triomphe qui a affligé tous les amis de l'ordre et de la légalité en France ; vous auriez eu presque une révolution, une avant-scène de révolution. *(Dénégations bruyantes aux extrémités.)* Vous auriez eu ce qu'on aurait pris, dans une certaine classe du pays, pour un symptôme révélateur, précurseur des sympathies de la nation pour une autre dynastie napoléonienne, sympathies qui n'ont rien de réel, je le déclare, et que je repousse, pour ma part, de toute l'énergie de mes souvenirs, de tout mon amour pour la liberté constitutionnelle.

(Au centre. Très bien! très bien!)

M. **de Lamartine**. Ou bien le prince Napoléon aurait été condamné. Et alors, Messieurs, daignez remarquer la situation où se trouverait le pays, où serait la Chambre elle-même : vous auriez eu dans ce cas, par le fait du jury, par le fait de douze citoyens de Strasbourg, la loi de condamnation à mort contre les individus exilés qui rompent leur ban; vous auriez eu cette condamnation à mort qui vous fut proposée ici dans la première colère de 1830, cette condamnation à mort que vous avez repoussée avec une si éloquente majorité, et contre laquelle s'éleva, par la générosité de son caractère et par le cri de son cœur, celui même qui l'avait proposée, notre honorable collègue M. de Briqueville. Tout le monde a ce fait dans sa pensée. Et si vous répondez : Cela aurait été bien, si vous répondez par l'inflexibilité de la justice, je répondrai, moi, par l'inflexibilité de l'histoire ; je vous dirai : Lisez l'histoire, et voyez comme elle parle des nations, des corps politiques qui traînent dans la boue ou dans le sang ceux qui ont été à la tête de ces nations. Souvenez-vous des paroles qu'apportait ici, il n'y pas longtemps, mon honorable collègue et ami M. Royer-Collard; il vous disait qu'une chose manquait à ce pays; que c'était le respect. Eh bien! serait-ce là une manière de rendre au pays le respect pour les hautes positions sociales pour les dignités politiques, de quelque nature qu'elles soient? *(Murmures aux extrémités.)*

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Le respect pour la sédition!

M. **de Lamartine**. Je demande si à une époque où l'on se plaint que ce qui manque à la société, c'est le respect, je demande si le gouvernement qui aurait systématiquement traîné sur les bancs de la Cour d'assises les noms dont s'honorent le plus la France et le pays, je demande si le gouvernement n'aurait pas dégradé lui-même davantage dans le pays le respect qu'il doit conserver, non seulement pour les hautes positions, mais je dirai pour les hautes infortunes? *(Très bien! très bien aux centres!)*

Je le répète, Messieurs ; ce n'est donc pas la faute du gouvernement, si un scandale aussi inouï a eu lieu à Strasbourg, si les troupes, si une armée si nombreuse, et jusqu'ici intacte, patriotique, fidèle au pays, a été informée par le déni de justice de ce jury qu'il n'y avait plus désormais, à certaine condition, condition qu'elle était libre de choisir, péril légal pour elle à s'insurger contre le drapeau ; qu'elle en serait quitte pour un verdict d'acquittement, pour les applaudissements d'une populace ameutée, pour des banquets et des sérénades, pour toutes les ovations populaires sur le lieu même où se serait commis l'attentat, en face des soldats et des officiers fidèles, à qui ce triomphe de l'impunité armée ferait baisser les yeux et douter du devoir? *(Bravos! Marques d'approbations au centre.)*

Oui, Messieurs, maintenant qu'il sera bien entendu que quelques séditieux conspirant dans l'armée, n'auront qu'à se réunir à quelques individus pris dans la lie des immoralités de vos grandes villes, et qu'avec une telle égide ils n'auront rien à répondre à votre justice ; que n'auriez vous pas à craindre, si l'armée était moins sûre d'elle-même, moins dévouée à son patriotisme. Vous arriveriez infailliblement bientôt au Bas-Empire, ou à ces scènes honteuses de l'Espagne, à ces scènes de la Granja, où quatre soldats ivres violent le palais, arrachent une reine à ses appartements. *(Vive dénégation à gauche.)*

M. **Laffitte**. Citez fidèlement, ce n'est pas cela.

M. Odilon Barrot. Vous avez lu cela dans la *Gazette de Madrid.*

Voix aux centres : A l'ordre, à l'ordre!

M. Laffitte. A l'ordre tant que vous voudrez! mais la nation espagnole avait exprimé son vœu avant; quatre hommes n'en auraient pas imposé à une nation entière.

M. de Lamartine. Laissez parler M. Laffitte. Je vais lui répondre.

Oui, vous avez vu la sédition militaire enfoncer les portes du palais.

M. Laffitte. Encore une fois, citez fidèlement.

M. de Lamartine. Je ne sais pas si vous avez eu d'autres communications, mais quant à moi je cite ce que je sais. Oui, quatre soldats ivres ont pénétré dans les appartements de la reine, l'ont arrachée de son palais.

(Vives dénégations à gauche.) Non, non, non!

(Au centre.) A l'ordre, à l'ordre!

M. Laffitte. C'est une attaque indirecte à la révolution de Juillet, c'est du carlisme tout pur. *(Longue agitation.)*

M. de Lamartine. Je répondrai aux honorables interrupteurs qu'ils ne peuvent pas affirmer plus que moi telle ou telle circonstance de la révolution de la Granja, et que peu importe. *(Rumeur.)*

Le fait est que la révolution de la Granja est une émeute militaire de quelques soldats. *(Nouvelle interruption de la gauche.)*

M. Glais-Bizoin. Ils n'ont pas imité la garde royale.

Aux centres. A l'ordre les interrupteurs!

M. de Lamartine. Je dis que c'est une émeute militaire, où quelques soldats, ivres ou non, sont venus imposer à la reine et à son gouvernement une Charte dont ils ne savaient pas même lire la première syllabe. *(Assentiments aux centres.)* Je dis qu'ils sont venus faire la loi à tous ces grands débris de la Révotion espagnole de 1812 et de 1820, et qu'en un jour d'émeute militaire, ces martyrs de la liberté espagnole ont été reportés à un quart de siècle en arrière.

Voilà ce que je réponds à l'honorable M. Odilon Barrot.

Quant à M. Laffitte, je lui dirai que je ne prétends nullement comparer la révolution de Juillet à la révolution de la Granja, quels que soient mes sentiments personnels sur les conséquences des deux faits. *(Exclamations à gauche.)*

Je sais, aussi bien que les honorables membres qui m'interrompent, qu'il y a des révolutions populaires malheureusement nécessitées par des agressions fatales; je sais, aussi bien qu'eux, que la liberté sort quelquefois de ces révolutions populaires; mais il n'est jamais sorti des émeutes et des révolutions militaires que le désordre, l'anarchie et la servitude. C'est là le sentiment qui me les fait combattre. *(Approbation aux centres.)*

Maintenant, Messieurs, je demanderai un peu de silence à l'émotion qui agite ce côté de la Chambre, et je me bornerai à discuter le projet en lui-même.

Je répondrai à M. Nicod qu'il est évident, par tout ce que j'ai dit jusqu'à présent, que la loi n'est pas un mensonge, car les circonstances que j'ai rappelées, les innombrables conséquences du déni de justice et de l'impunité proclamée à Strasbourg, sont certes une cause suffisante d'attention pour le pays; je lui prouverai maintenant que la loi n'est pas oppressive.

De quoi l'accuse-t-on? D'être une loi de circonstance. Mais, Messieurs, lors même qu'elle serait une loi de circonstance, est-ce que toutes les lois du monde n'ont pas eu leur origine dans les circonstances? Est-ce que les gouvernements sont institués, est-ce que nous-mêmes nous sommes ici pour autre chose que pour parer aux événements, prendre conseil des circonstances qui se révèlent, surveiller les dangers que les circonstances seules peuvent nous manifester? *(Applaudissements au centre.)*

Mais je dis plus : je dis que la loi n'est pas une loi de circonstance; car j'appelle loi de circonstance une loi qui est née de la circonstance et qui doit passer avec elle, une loi exceptionnelle, une loi qui déroge aux principes.

Eh bien, dans la loi de disjonction, je ne vois aucune de ces conditions : je vois un retour normal, un retour régulier, un retour nécessaire au principe qui veut que toute légalité soit efficace, que toute criminalité, que tout délit ait un juge, que toute justice soit sincère et compétente, que tous les individus investis par la société des fonctions les plus hautes et les plus périlleuses pour elle, s'ils en abusent, répondent devant une juridiction réelle, efficace, moralement responsable de tous les périls que peuvent faire courir à la société l'abus de la force, du grade, des fonctions qu'elle leur confie.

En effet, y a-t-il parité, je le demande à ceux qui soutiennent que la disjonction des accusés militaires d'avec les accusés civils viole l'égalité devant la loi, et je m'adresse au bon sens, à la conscience de tous, y a-t-il parité, assimilation possible entre un simple citoyen qui n'exerce aucune fonction dans la société, qui n'a pas de responsabilité, pas de grade, pas de commandement, qui ne viole aucune confiance, qui n'est armé d'aucun pouvoir social, entre cet individu, lorsqu'il commet ou médite un crime contre l'Etat, et un chef de corps, par exemple, qui est investi par le corps social tout entier des plus hautes et des plus graves attributions, un chef de corps qui a le grade, cette fonction dont la société l'a, pour ainsi dire, sacré; un chef militaire qui a le drapeau, cette patrie dans la patrie; qui a la discipline, cette loi particulière, cette loi de fer, inventée par toutes les nations pour réprimer les audacieuses tentatives des armées qu'elles sont obligées de maintenir sur pied; un chef militaire qui peut, d'un mot, d'un signe, commander à deux ou trois mille hommes, faire tourner les baïonnettes contre le pays, opprimer les citoyens, violer les domiciles... *(Mouvement d'approbation au centre.)* un chef militaire qui, dans des circonstances plus nationales encore, pourrait porter le crime plus loin, et, en déplaçant une

batterie, faire perdre cent mille hommes ; ou qui, comme à Strasbourg, pourrait abuser du prestige même du commandement pour séduire ses propres soldats, attenter à toutes les lois, proclamer des gouvernements de caprice, et jeter le trouble, la consternation, la guerre civile peut-être, dans un pays tout à l'heure tranquille, tout à l'heure florissant.

Y a-t-il parité entre ces deux hommes ? Je le demande encore une fois à vos consciences : toutes vos voix répondent non. *(Vive adhésion des centres.)*

Eh bien ! la loi qui assimilerait ces deux natures d'individus, ces deux conditions sociales, l'une impuissante et désarmée, l'autre toute puissante et pouvant immédiatement convertir ses pensées en actes funestes à la patrie, une pareille loi ne serait-elle pas une loi insensée ?

Je dirai plus, ne serait-elle pas une loi inique ?

Eh bien ! c'est précisément la loi contre laquelle nous protestons, et que nous voulons détruire aujourd'hui en reconstituant une juridiction militaire efficace, non pas seulement pour le maintien de la discipline, mais pour le salut même de toute la société, et surtout de toute liberté.

Je dis que cette loi contre laquelle je m'élève leur refuserait des juges. Et ici, je vous prie de m'écouter encore, car je raisonne en dehors de tous les principes judiciaires, que je respecte profondément, que je regarde comme l'expérience écrite des jurisconsultes, mais qui cèdent selon moi aux principes éternels du bon sens. Je dis que la loi leur refuserait des juges, et je le maintiens.

Je vous demande, Messieurs, si un simple individu pris au hasard, dont le nom est tiré au sort parmi les électeurs peu habitués à juger ces natures de délit, car, bien qu'on en ait dit hier, les électeurs sont tous capables d'élire, mais tous ne sont pas capables de juger ; je vous demande si des juges ainsi pris au hasard, étrangers à la gravité des faits qui vont leur être soumis, étrangers à la connaissance de la discipline, à l'importance des manquements militaires, aux conséquences immenses qui résultent quelquefois d'un fait minime de discipline en apparence, je demande si un individu qui souvent ne sait pas lire, ou qui, comme à Strasbourg, ne connaît pas même la langue de l'accusé qu'il interroge, un homme qui n'a jamais exercé ni sa pensée ni sa conscience qu'à des choses habituelles, à des délits civils, je demande si cet homme est un juge moralement compétent pour prononcer sur les faits compliqués de la subordination, et s'il ne laissera pas presque toujours en dehors de son verdict toute cette part immense de culpabilité qui constitue le délit militaire et qui l'aggrave ? culpabilité qui réside surtout dans la nature des fonctions de l'officier, dans les armes qu'il porte, dans le grade qu'il occupe, dans l'abus de la confiance du pays, dans la trahison qui est souvent jointe au délit ? *(Très bien ! très bien !)*

Eh bien, cela aura lieu souvent : et qu'aurez-vous ainsi ? vous aurez l'impunité quelquefois, l'injustice toujours. Oui, l'injustice ! Les délits insignifiants seront sévèrement punis, les grands attentats absous ; le soldat égaré ou séduit par des embaucheurs sera condamné aux fers, le chef factieux sera renvoyé sans arrêt, et ira porter à l'armée l'immoral encouragement de son impunité.

Eh bien ! prenez-y garde, Messieurs, vous ne supporteriez pas longtemps une pareille situation. Dans un pays tout militaire comme la France, dans un pays qu'on fascine, qu'on enivre tous les jours de gloire et de louanges au despotisme heureux, qu'on fanatise pour la mémoire d'un despote glorieusement absous par la guerre seule ; dans un pays qui est à si peu de distance du 18 Brumaire et du 20 Mars 1815, dont il ne doit pas perdre le souvenir ; dans un pays où le pouvoir est mal affermi, où ceux qui le combattent le dégradent, où ceux qui l'envient le démolissent tous les jours *(Nouvelles marques d'adhésion aux centres)* ; dans un pays où, pour donner au peuple l'éducation de la liberté, on n'élève devant ses yeux que les symboles de la gloire et du despotisme, comme si la révolution de Juillet devait servir de piédestal à Napoléon et non à la liberté du peuple ; où un ministre de l'intérieur, M. Thiers, car c'est à lui que je m'adresse dans ce moment, où un ministre de l'intérieur chargé des travaux publics, n'a pas craint de laisser nos artistes représenter l'image de la France, de la patrie, agenouillée, humiliée sous la main de celui qui a dispersé ses corps politiques et violé la liberté dans son temple. *(Mouvements et bruits divers.)*

M. **Thiers**. Où cela ?

M. **de Lamartine**. Sur l'arc de l'Étoile.

M. **Thiers**. Cela n'y est pas !

M. **de Lamartine**. Dans un pareil pays, où la liberté est bien plus dans nos désirs que dans nos habitudes, je dis que le despotisme du sabre passerait bientôt par la brèche que vous aurez laissée ouverte. *(Réclamations à gauche.)*

M. **Laffitte**. Cela peut être très poétique, mais assurément cela n'est pas très logique ! *(Bruit.)*

M. **de Lamartine**. Je n'entends pas. *(Continuez ! continuez !)* Et c'est dans une situation semblable, Messieurs, avec une éducation de liberté si peu faite, avec tant de périls derrière nous et devant nous... *(Rumeurs sur quelques bancs)*, avec une armée de 500,000 hommes en temps de paix que vous voudriez rester dans l'état désarmé où vous laisse l'abrogation de la loi de 1830 !

Voix diverses : Dites 300,000 hommes, et non pas 500.

M. **de Lamartine**. Oui, 300,000 hommes ; je demande pardon de l'erreur. Il n'en faut pas tant.

C'est dans une situation semblable que l'on oppose aux précautions que l'Etat doit prendre, aux précautions que le législateur doit méditer, ces soi-disant principes éternels revendiqués hier avec tant d'éloquence par l'honorable M. Nicod, ces principes d'indivisibilité et de connexité de procédure. Ces principes, à moi, ne m'étaient pas même connus de nom *(On sourit)* ; mais je ne les respecte pas moins...... *(Nouveau bruit.)*

Je répète qu'étranger, par la nature de mes

habitudes, aux formes de la justice, j'ai vécu jusqu'à quarante ans sans connaître, même de nom, ces principes. Peut-être ai-je vécu sous leur tutelle, et je leur en rends grâce.

Mais je répondrai à l'honorable M. Nicod qui vous disait hier que les formes étaient la justice en action, qu'il m'est impossible d'admettre dans ces termes cette belle et magnifique pensée. Non, les formes ne sont pas la justice en action. Les formes sont les moyens, les instruments de la justice. Et quand l'Etat est en péril, quand il lui devient manifeste que certaines de ces formes l'empêchent d'obtenir la justice et les garanties dont il a besoin, il est non seulement en droit, mais en devoir de demander aux législateurs une modification normale des formes pour atteindre ce but. *(Très bien!)*

Je ne reconnais qu'un seul principe, et ce principe, on n'a pas besoin de lui donner un nom : il n'est pas de ceux que le législateur écrit et efface, il est écrit par Dieu même dans la conscience et dans l'intelligence de tous les hommes; ce principe, nous ne le nierons jamais, et si vous parveniez à me prouver, dans la discussion de cette loi, que nous y portons la moindre atteinte, à l'instant même, pour ma part, je le déclare, ma boule blanche se changerait en boule noire. Ce principe, c'est celui qui veut que, lorsqu'on demande un jugement au juge, on donne au juge les éléments d'une conviction entière et absolue.

Du moment que vous lui donnez les éléments d'une entière conviction, il vous doit la justice. Si vous ne lui donnez pas ces éléments de conviction, vous opprimez, non seulement le juge, mais encore l'accusé. *(Chuchotements.)*

Mais, Messieurs, la question n'est pas là : entre vous et nous la question n'est pas de savoir si l'indivisibilité ou la connexité sont des éléments plus ou moins parfaits de conviction pour le juge ; la question est de savoir s'il est possible d'avoir dans un pays continental qui exige un nombre aussi considérable de troupes que la France, s'il est possible d'avoir une armée permanente de 3 ou 400,000 hommes, sans une juridiction militaire qui maintienne la discipline dans l'armée.

La question est de savoir, ensuite, si l'on peut avoir une juridiction militaire en dérogeant quelquefois à l'indivisibilité de la procédure, en admettant quelquefois la disjonction. Eh bien ! nous avons recherché soigneusement s'il y avait un autre moyen ; j'ai, pour ma part, consulté les hommes les plus consommés de toutes les opinions dans la magistrature. Aucun amendement, aucun article de loi satisfaisant n'a été découvert jusqu'ici.

Je ne déguise pas à la Chambre que je ne trouve pas la loi complètement satisfaisante, que je désirerais des distinctions dans cette loi, et que j'en provoquerai même ou appuierai en amendement. Ainsi, il y a quelque chose d'exorbitant, selon moi, dans la disposition de la loi qui confère au conseil de guerre l'attribution du jugement d'une partie du complot politique, lorsque le complot politique est connexe avec l'attentat de rébellion à main armée. Je sais que les meilleurs esprits se proposent de présenter un amendement à cet égard. Je ne doute pas qu'il ne rectifie la loi, et je m'y réunirai pour mon compte.

Je dis, de plus, que je n'admets pas, dans ma pensée, cette loi comme éternelle, comme permanente; je l'admets plutôt comme une mesure momentanée, comme un coup d'état législatif, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi... *(Exclamations à gauche.)*

M. **Odilon Barrot**. Très bien ! vous donnez à la loi son véritable nom.

M. **de Lamartine**. Je répète que j'admets la loi plutôt comme provisoire que comme permanente. Je l'admets comme une mesure nécessitée par la brèche faite aux institutions du pays par la conséquence du verdict de Strasbourg, par cette proclamation de l'impunité devant les troupes.

Je ne doute pas que le gouvernement ne se hâte de méditer un projet de code militaire qui garantisse à la fois et les droits du citoyen civil devant la justice, et le maintien non moins indispensable de la sévérité nécessaire dans les lois spéciales à la juridiction militaire.

Mais la question, je le répète, n'est pas là entre nous : la question est simplement de savoir s'il est possible de substituer à des conditions pareilles. Nous disons : non. Et je dis non avec d'autant plus de confiance et d'imperturbabilité qu'en recherchant avec soin dans l'histoire, car j'ai voulu éclairer ma conviction, je n'ai trouvé en Europe aucun pays, aucune époque qui ait pu se passer de juridiction spéciale militaire infiniment plus sévère que celle qui vous est proposée par la loi de disjonction.

L'honorable M. Dupin vous a cité Rome ; mais Rome est un argument en notre faveur. Rome avait la même loi qu'on nous propose. Elle reconnaissait dans le même homme un délit civil et un délit militaire. L'individu était renvoyé au juge civil pour le délit civil, au juge militaire pour le délit militaire. *(Interruption à gauche.)*

M. **Odilon Barrot**. Vous n'avez pas compris.

M. **de Lamartine**. Et le jour où les Romains ont oublié cette loi conservatrice de leur discipline, le jour où des généraux factieux, où des empereurs intéressés à aduler la multitude, ont aboli cette loi gardienne de la discipline militaire ; il n'y a plus eu de république, et Rome a été mise au pillage ou à l'encan. *(Sensation.)*

M. Dupin a cité nos propres temps, nos temps de barbarie. Je ne puis pas penser qu'il ait cité sérieusement, comme modèle, à notre législation criminelle, réformée par les siècles, par la philosophie, par l'Assemblée constituante, je ne pense pas qu'il lui ait cité, dis-je, comme exemple et comme modèle, ces juridictions du moyen âge, où il y avait autant de juridictions que de positions sociales, autant de lois que d'individus ; où le prêtre et le laïque, le noble et le roturier, avaient leurs juges particuliers; où la torture était l'interrogation du coupable, et les cris de la douleur la conviction du juge ; où la justice instruisait dans l'ombre, comme on commet le crime.

Enfin, on cite l'exemple de l'Angleterre. Je demande pardon à ceux qui citent l'Angleterre, mais ils n'ont pas approfondi la question, ils ne connaissent pas la juridiction anglaise relativement à l'armée permanente. Et

d'abord la loi anglaise ne reconnaît pas d'armée permanente. Elle a trouvé, dans la seule existence d'une armée permanente, un danger trop imminent pour la liberté, et il n'y a pas d'armée permanente. Tous les ans le Parlement vote de nouveau, pour ainsi dire exceptionnellement, l'existence de l'armée en Angleterre. Son armée permanente, ce n'est pas son armée territoriale, c'est sa flotte ; c'est là son armée nationale, sa véritable force. Et cette armée a le Code militaire naval le plus sévère, le plus draconien qu'on puisse lire, et il commence par la barbarie et l'illégalité la plus monstrueuse, l'exercice de la presse, dont vous connaissez tous les effets et les scandales.

Quant à son armée permanente, qu'elle pourrait regarder comme si imperceptible dans l'état de ses forces nationales, elle ne s'est pourtant pas contentée du jury. Non, elle a pour cette armée une justice terrible, spéciale, absolue, elle a la loi martiale, le *meeting act*, la loi contre la rébellion, que le Parlement renouvelle tous les ans en même temps qu'il crée l'armée permanente, et qui fait planer sans cesse sur l'armée cette loi de discipline aussi prompte, aussi sévère, aussi violente que les tentatives mêmes que des corps armés pourraient faire contre la Constitution du pays ; voilà ce qu'est la loi militaire de l'Angleterre. *(Mouvement et bruits divers.)*

Certes, je ne vous la proposerai pas, je ne la proposerai pas à un pays comme la France ; vous vous indigneriez contre une loi martiale, et je vous en félicite : votre sentiment est le mien. Mais il faut à un pays forcé de garder 4 ou 500,000 hommes sur son territoire, il faut à un pays tout continental, tout militaire comme la France, il lui faut indispensablement de deux choses l'une : ou une loi martiale, ou une loi de disjonction, une loi qui rende la discipline militaire à l'armée. Une loi martiale, vous n'en voulez pas ; ayez donc le courage d'accepter la loi de disjonction qu'on vous propose.

Je répondrai deux mots, avant de terminer, à ce que nous a dit M. Nicod, relativement à l'armée.

Certes, Messieurs, je suis loin de penser que l'armée soit insultée, que l'armée soit outragée, que l'armée soit indignée de la loi, non pas que nous lui faisons, mais que nous lui rendons, car c'est la loi qu'elle a toujours eue en France ; c'est la loi qui a fait les soldats de l'Empire, dont vous vantez sans cesse, avec raison, la discipline et la gloire ; c'est la loi du soldat français de toutes les dates, la loi qui a maintenu son honneur et secondé son patriotisme. Ce n'est pas moi qui voudrais ni flatter l'armée, ni l'insulter. L'armée a mérité, selon moi, la justice, et même plus, la reconnaissance du pays, je ne dis pas par sa gloire militaire, on lui en a assez parlé, on l'en a trop enivrée peut-être, mais par son sincère et profond patriotisme. Elle a traversé deux grandes révolutions sans se mêler à aucun de leurs excès : elle a traversé 1815 et 1830 en restant fidèle à son drapeau jusqu'au dernier moment, et à la patrie toujours. *(Très bien! très bien!)*

Cela suffirait pour nous faire oublier deux grandes fautes qu'on ne peut effacer de son histoire, et que je n'en effacerai pas ; mais comment aurait-on le courage de lui rappeler deux fautes si glorieusement expiées, non seulement par ses exploits, mais encore par ses infortunes. *(Très bien!)*

Je répète que l'armée n'est nullement attaquée dans sa dignité, dans son honneur, par la loi que nous lui rendons. L'armée a un autre sentiment : elle sent que son honneur et sa force sont dans sa discipline ; elle sent que sa dignité, que sa conservation, comme force sociale, est dans sa propre juridiction, dans cette juridiction qui lui a toujours appartenu sous tous les régimes et à toutes les époques, dans cette juridiction qui lui appartient pour la garantie même des citoyens ; car quelle force pourrait réprimer une armée de 300,000 hommes si elle ne se réprimait pas elle-même? *(Très bien!)*

Je dis et je répète que l'armée, à qui nous voulons rendre ce qui a été considéré en tout temps comme un noble privilège, et non comme une marque de défiance, sa propre juridiction, jugera qui l'honore, qui la respecte le plus, de vous qui voulez la lui enlever, de nous qui voulons la lui maintenir. Elle sait que c'est sa discipline qui fait le nerf de ses bataillons, et que si le sabre du soldat en temps de paix n'était pas cloué dans le fourreau, le sabre tomberait bientôt dans le mépris des populations?

Maintenant, un mot sur ce que vient de dire M. Leyraud des conseils de guerre. Il vous a fait un tableau affreux et trop vrai des drames sanglants dont les conseils de guerre ont été témoins, et quelquefois instruments. Messieurs, quelle institution au monde n'a eu ses jours néfastes? Si je vous déroulais à mon tour le tableau de la justice politique rendue par les jurys, depuis les jurys de 1793, qui envoyèrent 80,000 de vos meilleurs citoyens à l'échafaud sur un geste de l'accusateur public, jusqu'à ces jurys, qui, dominés par des passions d'un autre ordre, refusaient toute justice à leurs ennemis...

M. **Odilon Barrot**. C'étaient des commissions. *(Longue interruption.)*

M. de Lamartine. Je dis, Messieurs, et je maintiens qu'il n'y a pas d'institution au monde qui pût passer sans reproche devant l'histoire et devant nous. Je dis que les institutions ne sont rien par elles-mêmes, qu'elles sont tout par l'esprit qui les anime. Sous un gouvernement cruel et despotique, vous aurez des jurys barbares ; sous un gouvernement humain et libéral, vous aurez des conseils de guerre humains et miséricordieux.

A gauche : Appuyez-vous donc des lois d'exception?

M. de Lamartine. La juridiction des conseils de guerre pour les militaires n'est pas l'exception, c'est le principe. C'est ce principe que je soutiens, parce que sans ce principe, point d'armée. Le jour où vous aurez introduit un magistrat entre l'officier et le soldat, où l'ordre se discutera au lieu de s'imposer, l'armée est anéantie. Eh! Messieurs, vous devriez penser que ce n'est pas pour le despotisme qu'on soutient une loi de discipline nécessaire. Le despotisme n'a pas besoin de lois ; il a l'arbitraire, et ne s'en sert que trop bien. C'est la liberté qui a besoin de lois pour se soutenir devant ces milliers de baïonnettes dont le contact lui a si souvent été fatal.

Oui, nous voulons, oui, je veux la défendre, non seulement contre le despotisme des tribuns populaires, mais aussi, mais surtout, contre le despotisme des tribuns armés.

Quant à l'inhumanité dont a parlé l'honorable M. Leyraud qu'il me permette de soulager mon cœur, et de signaler à la Chambre ce que je vois au contraire dans les conséquences du projet de loi. Ce que je vois dans le projet de loi, et je parle ici comme partisan de l'abolition de la peine de mort, ce que je vois comme conséquence nécessaire, c'est l'adoucissement prochain, inévitable, non seulement du Code militaire que tous s'accordent à trouver d'une sévérité exagérée, mais encore la désuétude de la peine de mort.

A gauche : Oh! oh! c'est trop fort.

M. de Lamartine. Oui, Messieurs, il est évident que si les anomalies dont vous parliez hier ont lieu fréquemment, que si des individus sont condamnés à mort par les conseils de guerre, tandis que les complices civils seront acquittés par le jury, on n'ira pas exécuter à mort les militaires. On sera obligé souvent d'attendre quatre, cinq et six mois pour présenter ces condamnés à la confrontation des accusés civils : eh bien, il est dans la nature du cœur humain que lorsque des mois et des années se sont passés entre le crime et la peine... *(Bruit et interruption à gauche.)* Je dis qu'il est contre la nature et le cœur humain qu'après que la colère se sera refroidie, lorsqu'il se sera passé plusieurs mois, je le répète, entre le crime et la peine, on aille exécuter froidement les criminels. Non, Messieurs, il arrivera des grâces, des commutations inévitables.

Voix à gauche : Alors c'est l'impunité... et...

M. de Lamartine. Ce n'est pas l'impunité; nous ne demandons pas des supplices, nous n'en voulons jamais. La société n'en a pas besoin, elle en a horreur. Nous ne voulons pas des pénalités sévères. Nous voulons ce qui est indispensable à la société comme à l'armée, justice, jugement, garantie de l'ordre.

Je termine, Messieurs. Je crois avoir démontré que la loi n'était pas mensongère puisque les motifs de sa présentation étaient graves et réels ; qu'elle n'était pas oppressive, puisque les nations les plus libres et les plus légales du monde, vos modèles, vos aînées dans la liberté, l'Angleterre et l'Amérique, avaient une juridiction militaire cent fois plus forte et plus absolue que la vôtre ; enfin qu'elle n'était pas anarchique. Ah! Messieurs, si nous ne la votions pas, je sais trop où serait l'anarchie ; je sais trop d'où elle pourrait se répandre sur nous. Impuissante par les mouvements populaires, par les émeutes de rue, elle essaierait d'agir par les émeutes de corps-de-garde. Elle n'y réussirait pas, j'en ai la confiance ; mais l'armée doit être préservée de ces tentatives mêmes. Encore une fois, je finis. Je ne veux pas ranimer ici les irritations que mes paroles ont soulevées en commençant de ce côté de la Chambre (à gauche). Je respecte la susceptibilité de mes collègues et l'autorité de la chose jugée.

Je conviendrai si l'on veut que le jury à Strasbourg a loyalement prononcé, que ces douze citoyens interrogés devant Dieu et devant les hommes, sur leur honneur et leur conscience, ont pu légalement répondre au pays sur un fait récent : « Non, il ne s'est rien passé! non, il n'y a ni coupables, ni crime, ni pénalité! » J'admets tout. Mais respectez aussi ma conscience et celle de mes commettants, dont je suis l'organe. Permettez-moi de faire une hypothèse : une hypothèse n'est pas une insulte à la chose jugée.

Eh bien! je dis que si un pays continental et militaire, dans une ville frontière, clef du territoire, au milieu d'une nombreuse garnison, des chefs de corps, des officiers, embauchaient leurs propres troupes, violaient leurs serments, arrêtaient leur général, portaient l'épée sur leur chef, proclamaient des empires ou des républiques de caserne avec la guerre civile, la guerre étrangère et l'anarchie pour résultat ; que si les juges appelés à connaître de ces faits, interrogés sur ces attentats, répondaient non à tout, laissant ainsi la justice sans organe et sans sanction ; que si, au sortir de ce jugement, les accusés allaient recevoir les félicitations de leurs complices, les sérénades populaires, les ovations de l'esprit de trouble devant les troupes mêmes qui avaient réprimé la tentative, et que, si le gouvernement, les Chambres, les législateurs devant de pareils faits restaient frappés de stupeur, immobiles, laissant les lois convaincues d'impuissance, la fidélité honnie et la rébellion triomphante ; il n'y aurait plus, dans un pareil pays, pour l'homme honnête et prévoyant, pour l'homme dévoué à l'avenir d'une liberté régulière, il n'y aurai plus qu'à se voiler la tête et à attendre la dernière subversion, non seulement de la discipline, mais des lois! *(Bravos aux centres. — Interruption.)*

Mais non Messieurs, ce n'est pas là ce qu'il y aurait à faire, ce n'est pas là le sentiment qui est en moi, ce n'est pas là le sentiment de découragement que je veux laisser en vous en descendant d'ici.

Non, il y aurait autre chose à faire, ce serait de se retourner avec courage contre cette déroute des lois, de faire face à l'événement, et de réparer la brèche par où le despotisme militaire pourrait envahir le pays. *(Très bien, très bien!)*

Croyez-moi, le sol n'est pas encore raffermi; des bruits sourds de révolution grondent encore en Europe. Je ne sais ce que l'avenir prépare à notre glorieuse et malheureuse patrie, le sort des nations est entre les mains de Dieu ; mais ce que je sais, c'est que le pays redoute les révolutions par la violence. Oui, il veut des réformes législatives, il veut qu'une seconde assemblée constituante se place à la fin de notre révolution pour la clore, comme la première se trouva au commencement pour l'ouvrir. *(Bruit, agitation, murmures.)*

Je répète que le pays ne veut pas de révolution par la violence, par le sabre, pas plus qu'il n'en veut par les émeutes de la rue ; je dis qu'en parlant ainsi je suis profondément dans son sens. Et quant à moi je déclare que je consens à être écrasé par la première pierre de toute révolution que j'aurai provoquée, que j'aurai appelée, que j'aurai désirée ; mais je déclare avec la même énergie que si mon pays était assez malheureux pour avoir à traverser des crises nouvelles ,je préfère cent fois

des révolutions d'anarchie à des révolutions de caserne. *(Exclamation à gauche.)*

Dans l'anarchie, au moins, quelque terrible qu'elle soit... *(Interruption, longue agitation.)* Oui, dans l'anarchie, du moins, dans les mouvements populaires...

M. **Arago**. Populaires et anarchie sont deux. Faites au moins la distinction.

M. **de Lamartine**. Laissez-moi expliquer ma pensée. Le puis-je dans ce tumulte d'apostrophes?

Je dis que dans l'anarchie, quelque terrible, quelque forte que soit cette éducation pour la liberté, au moins y a-t-il quelque possibilité pour la liberté de prévaloir et de s'en affranchir, au moins il y a des caractères qui s'y retrempent ; et à côté de grands crimes on voit surgir de grandes vertus, de généreux dévouements. Mais, dans les révolutions de caserne, dans les révolutions brutales de la force militaire indisciplinée, il n'y a rien, rien que le mépris de toutes les lois et de tous les droits, l'avilissement de tous les caractères, l'abaissement, la dégradation de toutes les forces morales du pays. Eh bien! je le répète, je craindrais moins pour une nation une de ces révolutions que l'autre ; mais je ne veux ni de l'une, ni de l'autre.

(Voix à gauche.) Ni nous non plus.

M. **de Lamartine**. Non, je ne veux ni du despotisme populaire, ni du despotisme armé. C'est ce sentiment qui m'a porté et qui me soutient à cette tribune. C'est ce sentiment que je résume en deux mots, qui sont toute ma pensée : Des révolutions populaires, le plus tard possible; des révolutions militaires, jamais.

(Longue agitation. La séance reste suspendue, et MM. les députés se forment en groupes ou quittent la salle.)

(Une longue agitation suit ce discours.)

(La séance reste suspendue pendant un quart d'heure.)

(MM. les députés, qui pour la plupart ont quitté leurs places, forment des groupes qui se livrent à des conversations animées.)

M. **le Président**. La Chambre veut-elle continuer la séance? *(Oui! oui!)*

(MM. les députés reprennent leurs places.)

M. **le Président**. La parole est à M. Charamaule.

M. **Charamaule**. Messieurs, ce n'est pas une réfutation du discours de l'orateur qui descend de la tribune que je viens présenter à la Chambre ; quelque respect que je professe pour un beau caractère et pour un grand talent, il me sera permis de considérer l'apologie que vous venez d'entendre du projet de loi comme l'une des plus rudes attaques qu'il puisse subir. L'honorable M. de Lamartine l'a caractérisé avec une énergique exactitude : c'est un *coup d'état législatif* qu'il approuve dans le projet de loi... Un *coup d'état législatif!*... La loi lui paraît défectueuse ; la disjonction surtout du complot mêlé à la rébellion militaire lui apparaît comme une monstruosité... *(C'est à peu près toute la loi!)* Mais, à ses yeux, elle est passagère, elle est transitoire, elle est de circonstances, elle est exceptionnelle! Je n'ai garde de réfuter de telles assertions : elles attaquent trop énergiquement le projet de loi pour que j'aie besoin de les contredire.

Mais, parmi les paroles que vous avez entendues, quelques-unes surtout m'ont frappé. Permettez-moi de les reproduire : elles suffisent, à mes yeux, pour détruire le prétexte qui a déterminé la présentation de la loi. L'honorable M. de Lamartine a dit, en parlant du fait judiciaire de Strasbourg et du fait politique qui l'avait précédé : « L'égalité devant la loi ! cette idée m'a séduit moi-même un moment... »

Eh bien ! Messieurs, si, après un long intervalle et loin du drame pathétique dont les assises de Strasbourg furent le théâtre, la seule pensée de l'égalité devant la loi a pu séduire encore notre honorable collègue, ne comprendrons-nous pas tous qu'un jury ait pu en être séduit aussi ? Et lorsque ce grand principe de l'égalité devant la loi était invoqué devant le jury de Strasbourg avec toute l'énergie de langage d'un frère disputant à l'échafaud la tête d'un frère, nous étonnerions-nous encore que le jury de Strasbourg ait pu être saisi, entraîné? Et serait-il permis d'expliquer son entraînement, dont la véritable cause apparaît avec tant d'évidence, par cette mollesse, cette prétendue indifférence pour la société en péril dont on s'obstine à l'accuser?

(Voix de la gauche.) Très bien!

M. **Charamaule**. Non, non! il n'y a pas lieu de s'alarmer d'un fait vraiment exceptionnel, d'un exemple extraordinaire qui ne saurait se reproduire. Qu'on l'envisage donc comme il se présente réellement, et qu'on ne s'en crée pas un prétexte pour bouleverser nos lois!

Je ne suivrai pas l'honorable M. de Lamartine dans les théories qu'il a présentées sur le droit des bannis à l'impunité de leurs entreprises contre le pays qui doit les repousser de son sein. Le bannissement n'est pas toujours une flétrissure, on le sait, et les membres de la famille impériale ne considèrent pas ainsi la mesure de haute politique qui leur a interdit le sol de la patrie. Tout en les repoussant, la France n'oublie pas, elle l'a prouvé, la gloire immense dont la couvrit celui dont ils portent le nom. Mais le salut des Etats est une loi suprême, et lorsque de hautes considérations de sécurité ont contraint la France à regret, il faut le dire, à éloigner de son territoire ces princes dont le nom pourrait devenir dangereux, dont la présence pourrait être une source de complots et de trames, est-il permis de croire que cette mesure demeure dénuée de toute sanction? que ceux qui en furent l'objet pussent s'en jouer? qu'elle devînt pour eux un brevet d'impunité pour tous les attentats dont ils pourraient ultérieurement se rendre coupables? Etrange, absurde paradoxe!

Hé! Messieurs, s'il fallait remonter à la discussion de la loi de bannissement portée contre la dernière dynastie déchue, ne se souvient-on pas que lorsqu'on voulut y rattacher une disposition pénale pour sanction, une voix éloquente s'y est opposée, parce qu'à son

avis la sanction se trouvait écrite dans le Code pénal lui-même ?

Cette voix-là disait alors à la Chambre et au pays : «Une sanction ! mais elle est inutile, elle est écrite dans votre Code ordinaire ; ce Code a tout prévu : l'attentat, le complot, la proposition agréée, la proposition non agréée... tout est là... pourquoi donc surcharger d'une disposition menaçante déjà écrite ailleurs la loi de bannissement que vous allez voter ? » Voilà par quels motifs aucune sanction pénale ne fut attachée à la loi de bannissement des deux dynasties déchues. Qu'on ne conclue donc pas de l'absence de toute sanction dans cette loi même, au droit d'impunité pour tous les attentats dont les membres de ces deux familles pourraient se rendre coupables envers la patrie qui les repousse de son sein. Inutile de suivre plus longtemps l'honorable M. de Lamartine dans le tourbillon de ses idées. Je me hâte de rentrer dans la discussion véritable du projet de loi.

Au point où cette discussion est parvenue; après tout ce que vous avez entendu depuis deux jours, je n'aurai pas, je ne puis avoir la prétention de la débattre *à priori*. Je vais essayer plutôt, par une sorte d'analyse rapide, de constater les points qui ont été conquis par la discussion et que, de par ni d'autre, suivant moi, on ne saurait discuter davantage. Je vous présenterai ensuite quelques courtes réflexions sur les points qui me semblent encore avoir besoin d'être éclaircis. Pour être sûr de la concision, dont tout me faisait une loi, je me suis imposé d'écrire.

Avant tout, il convient, pour bien caractériser les rôles divers que ces débats assignent au gouvernement et aux adversaires du projet de la loi, de faire ressortir le véritable but de *l'indivisibilité*, et d'examiner si ce principe serait, comme on le suppose, une garantie pour les prévenus, qu'il serait permis de leur enlever, si les périls de la société le commandaient ; ou si au contraire elle n'aurait pas été établie dans l'intérêt de la société elle-même, qu'on veut si aveuglément dépouiller aujourd'hui, sous prétexte de la prémunir contre les dangers qui la menacent.

Peut-être adviendra-t-il que l'opposition, toujours si légèrement occupée de sacrifier à d'aventureuses théories les garanties sociales consacrées par le temps, pourrait, à bon droit, refouler cette accusation vers sa source.

Quels sont le motif et le but de l'indivisibilité des causes en matière criminelle ? Je l'avoue, il m'a paru qu'on ne l'aurait pas bien compris.

M. le ministre de la guerre semble considérer l'indivisibilité comme une garantie pour les prévenus, respectable sans doute quand elle n'est point opposée à l'intérêt social, mais qu'on ne saurait payer au prix d'une justice impuissante.

L'honorable rapporteur l'a présentée comme une de ces formes tutélaires auxquelles les grands corps de judicature tenaient comme à leurs pouvoirs, le pays comme à ses sûretés, mais que nos longs progrès auraient dépouillées de leur importance passée...

Je ne crains pas de le dire, il y a là une grande méprise !... Non, l'indivisibilité ne fut jamais envisagée comme garantie pour les prévenus.

Toujours et partout, au contraire, elle fut consacrée comme un droit tutélaire de la société, comme un mode d'investigation utile, nécessaire, indispensable, pour assurer la découverte et la répression du crime; les nécessités de la vindicte publique la commandèrent; son but essentiel fut la manifestation de la vérité.

Qu'on ne s'y méprenne donc pas : le débat n'est pas ici entre les droits de la société outragée et les justes garanties dues aux prévenus; toute la question se circonscrit dans la meilleure appréciation des nécessités sociales. Aussi est-ce à ce titre, essentiellement, que nous défendons l'indivisibilité si aveuglément répudiée par le pouvoir, dont elle constitue un véritable attribut.

C'est *à ce titre* que toujours et partout *l'indivisibilité* fut pratiquée sous l'ancienne monarchie comme sous la République, sous l'Empire comme sous la Restauration. Sur ce point, le rapport *dénie* et *avoue*, *retire* et *concède*. Pour ma part, je regrette que l'honorable rapporteur n'ait pas été plus clair et plus net; sa pensée intime néanmoins se révèle.

Je lis au rapport (p. 14) : « La loi vous propose-t-elle le renversement d'un principe vieux, a-t-on dit, comme notre droit criminel, que l'ancienne monarchie, que la Révolution, que l'Empire, que la Restauration respectèrent, et qui a pour lui la raison, le droit, le temps... ? »

La réponse à cette question semble écrite plus loin en ces termes : « Ainsi tombe cette autorité du temps qui semblait s'élever contre la loi... » Déjà l'on avait dit : « Le gouvernement ne propose d'établir rien de nouveau en fait de juridiction, de peines, de compétence; il ne veut nullement fortifier la discipline par des garanties nouvelles, il veut seulement maintenir les garanties existantes dans leur intégrité »

Il semblerait donc, au premier aperçu, que la majorité de la commission et l'honorable rapporteur se seraient refusés à reconnaître qu'en effet *l'indivisibilité* eût été respectée, consacrée dans tous les temps, sous l'ancienne monarchie comme sous la République, sous l'Empire comme sous la Restauration...

Et cependant il n'en est rien : au contraire le rapporteur avoue tantôt que, sous *le régime de l'ancienne monarchie, nul principe ne pouvait commander la disjonction, nul intérêt la conseiller*... (p. 6), *tantôt que la Révolution avait proclamé hautement et sans cesse l'indivisibilité des causes...*

C'est donc un premier point désormais hors de doute qu'en effet l'indivisibilité vieille comme notre droit criminel, toujours respectée sous l'ancienne monarchie, sous la République, sous l'Empire et sous la Restauration, est parvenue jusqu'à nous sous la consécration des âges.

Que ce principe ait acquis une importance nouvelle, qu'il pût entraîner des inconvénients nouveaux depuis que la Charte, maintenant à chacun ses juges naturels, est venue singulièrement restreindre la sphère auparavant presque illimitée des juridictions exceptionnelles, voilà ce que l'on a pu soutenir avec plus ou moins de raison : mais contester qu'en effet l'indivisibilité soit réelle comme notre droit criminel, et qu'elle ait été partout et toujours consacrée voilà ce qui n'a pu en-

trer, ce qui n'entra jamais, j'ose le dire, dans la pensée ni de la majorité de la commission, ni de son honorable rapporteur; voilà ce que nul ne saurait se permettre aujourd'hui.

Consacrée par le temps l'indivisibilité n'est-elle pas encore sanctionnée par la raison ?

La majorité de la commission et le rapporteur, son organe, ne le contestent pas davantage, et tout en lui disputant le caractère d'un principe éternel absolu, on ne lui refuse pas du moins de la reconnaître comme une forme de procédure *simple, naturelle, convenable, que la raison indique.*

L'honorable rapporteur dit, il est vrai, *que la conscience ne la prescrirait pas...* Mais, qu'est-ce à dire ? La conscience et la morale peuvent-elles se trouver intéressées ici, et la question n'est-elle pas exclusivement du ressort de la raison et de l'intelligence ? Toujours est-il que, de l'aveu encore de la majorité de la commission, l'*indivisibilité* apparaît déjà sous double consécration de la *raison* et du *temps.*

Mais l'indivisibilité n'est pas seulement une simple maxime inspirée par la raison et consacrée par le temps ; toujours et partout elle fut pratiquée comme une impérieuse exigence de la nature même des choses, en moins de mots, comme une rigoureuse nécessité à laquelle jamais législateur ne put se soustraire.

Tel est, Messieurs, le langage de ce réquisitoire prononcé en vendémiaire an V devant la Haute-Cour nationale de Vendôme, que l'honorable rapporteur a bien voulu reconnaître éloquent, mais auquel *ni la majorité de la commission, ni lui-même,* n'ont pas trouvé un seul mot à répondre... Car vainement on crie à *l'hypocrisie des mauvaises époques ou des mauvaises passions...* vains mots qui ne touchent en rien au débat ! Et en effet, en rappelant que l'indivisibilité n'était alors invoquée avec tant de force que pour faire prévaloir une juridiction exceptionnelle sur les juridictions de droit commun, aurait-on ébranlé le principe ? Mais loin de là on l'aura fortifié, au contraire, puisque telle aura été son énergie propre, son irrésistible puissance, que tout aura dû fléchir devant lui, même un autre principe non moins respectable, non moins sacré, avoué de tous, le principe qui veut que nul ne puisse être distrait de ses juges naturels ! *Hypocrisie des mauvaises époques, des mauvaises passions !...* Mais y avez-vous bien songé ? ouvrez donc avec moi les procès-verbaux de la Chambre des pairs, en 1827 ; imitez la Chambre à cette mémorable discussion, dont par une bien étrange inadvertance, vous n'avez pas même fait la plus légère mention en appelant exclusivement nos regards sur les discussions de 1828 et de 1829, et voyez avec quelle loyale unanimité les défenseurs du droit commun, comme les partisans de la juridiction exceptionnelle, argumentent tour à tour, bien qu'en sens inverse, de ce principe à jamais inviolable de l'indivisibilité, principe qui, de l'aveu de tous, demeure comme un axiome inflexible dont aucune opinion ne doit, ne peut décliner l'autorité ou secouer le joug.

Entendez pour la juridiction exceptionnelle des hommes qui ne la redoutaient pas plus alors que vous ne la redoutez aujourd'hui, les Chastellux, les de Bourmont, les de Bonald, et tous invoquent avec une égale énergie, pour étendre la sphère des tribunaux militaires, l'axiome de l'indivisibilité ; et lorsque le mot de disjonction est hasardé, écoutez à leur tour les défenseurs du droit commun... c'est dans l'intérêt même de la justice et de la vérité qu'il importe de ne point scinder l'affaire ; la présence du complice est souvent indispensable pour l'éclaircissement du procès, en ce qui concerne l'accusé principal, et réciproquement; il n'y a donc aucun moyen de diviser...

Puls loin le champion du droit commun continue :

« Quand tous les peuples sont d'accord sur un principe de législation, l'on ne peut plus douter que ce principe ne soit l'expression de la raison et de la vérité. Or, sur quel point les diverses législations du monde furent-elles jamais plus d'accord que sur l'impossibilité de scinder les procédures criminelles ? Tous les législateurs ont reconnu que les explications contradictoirement fournies par tous les accusés ensemble pouvaient seules conduire à la découverte de la vérité.

« Comment donc espérer une justice complète si, divisant l'affaire en deux parts, on attribue l'une à la juridiction militaire qui ne pourra faire comparaître devant elle qu'une partie des prévenus, et l'autre à la juridiction ordinaire, que la rapidité de la justice militaire aura peut-être privée des seuls moyens qui existassent de découvrir la vérité à l'égard des prévenus non militaires ? »

Voilà ce que proclamaient, ce qu'appuyaient en 1827, à la Chambre des pairs, MM. de Saint-Roman, de Pontécoulant et Dambray !...

Criera-t-on encore à l'hypocrisie des mauvaises époques, des mauvaises passions ? Et contestera-t-on encore à l'indivisibilité le caractère d'un véritable principe, d'un de ces principes d'éternelle raison qu'il n'est jamais permis d'enfreindre ?... Mais, pourquoi donc ?

Parce que le principe de l'indivisibilité ne serait pas, à l'égal du principe de la chose jugée, respecté partout et toujours !...

Parce qu'il admettrait ou subirait de nombreuses exceptions !...

Parce que les cas exceptionnels de disjonction rempliraient nos Codes !...

Autant d'assertions, autant d'erreurs...

Les cas de disjonction remplissent nos Codes ? Qu'on cite donc un texte vraiment concluant ; car, en vérité, nous ne saurions reconnaître pour tels ni la loi du 28 mars 1793, qui renvoie, au contraire, en police correctionnelle, c'est-à-dire devant une seule et même juridiction, le soldat qui vend ses armes ou son équipement, et le non-militaire qui les achète, et leurs entremetteurs ou complices.

Ni la loi des 12 mai 1793, 3 floréal an II et 15 juillet 1829, qui, en aggravant les peines portées contre les délits et contre la soustraction d'effets militaires, ne disposent d'ailleurs, en aucune façon, sur la juridiction chargée d'appliquer ces nouvelles peines !...

(M. Parant fait un signe négatif.)

M. **Charamaule**. Je suis étonné de cette négation.

M. **Parant**. C'est d'après le texte de 1793.

M. **Charamaule**. Je comprends votre argumentation ; mais que voulais-je établir ici ? Je voulais établir que la loi que vous avez

invoquée consacre précisément le contraire de ce que vous aviez supposé. Eh bien, je l'établis par la lecture du texte même. Cette loi déclare textuellement que le militaire qui a vendu ses armes ou son équipement doit suivre en police correctionnelle l'acheteur à qui il les a vendus, et les entremetteurs ou complices.

J'ai donc raison de dire que cette loi ne vient pas à l'appui du système de disjonction. Je sais bien que vous voulez dire qu'une loi postérieure est venue aggraver contre le militaire les peines port es par celle-ci, et que de cette aggravation de peines contre le militaire seul, vous entendez conclure que dès lors il serait devenu justiciable d'une autre juridiction.

M. **Parant**. *Est* et non pas *serait*.

M. **Charamaule**. *Est*, parce que vous y croyez ; je dis *serait*, parce que, selon moi, c'est une erreur.

M. **Parant**. Cela se fait tous les jours.

M. **Charamaule**. C'est ce que je conteste.

Je prie la Chambre de ne pas perdre de vue le débat incident qui s'engage en ce moment entre l'un des membres de la commission et moi.

J'avais dit qu'au rapport on avait cité la loi de mars 1793 sur la vente des effets militaires comme une loi dans laquelle aurait été écrite une dérogation au principe de l'indivisibilité. Il n'en est rien, on est forcé de le reconnaître. On invoque alors une loi postérieure : mais celle-ci est muette comme la première.

Dans le silence des deux lois, qu'a fait la commission ? Elle crée des théories de droit, et supplée au silence des lois qu'elle avait invoquées par des argumentations. Ces argumentations, les voici :

Je le déclare, cette argumentation est complètement fausse, erronée. En voulez-vous la preuve ?

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. Voulez-vous me laisser donner une explication ?

M. **Charamaule**. Quand il s'agit d'éclairer une question, je consens volontiers à être interrompu.

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. Je remercie M. Charamaule de me fournir l'occasion de rétablir exactement les faits. Quand un fait de vol d'effets militaires est poursuivi en vertu de la loi de 1793, l'individu de l'ordre civil est traduit devant la police correctionnelle, que cette loi a saisie expressément. Le militaire, au contraire, que doivent frapper les peines beaucoup plus graves prévues par une seconde loi, celle de floréal an II, qui ne concerne que les militaires, est déféré aux conseils de guerre, en vertu de toutes les lois de la matière, qui veulent que les militaires ne puissent avoir d'autres juges. Les tribunaux militaires appliquent la loi de floréal an II, tandis que l'individu de l'ordre civil continue à n'être passible que des peines portées, par la loi de mars 1793. Il y a donc bien réellement disjonction.

M. **Charamaule**. Vous le voyez, Messieurs, j'avais bien raison de dire que dans ces deux lois de 1793 et de l'an XII, le législateur n'avait nullement écrit ce que M. le rapporteur croyait et disait y avoir vu.

J'avais donc raison de dire que ce n'était qu'à l'aide d'une théorie de droit, d'une pure argumentation tout à fait inexacte à mon avis, que la commission avait cru pouvoir induire du rapprochement des deux lois, et de la diversité des peines en résultant, que désormais des juridictions diverses auraient été appelées à faire l'application de ces diverses peines.

Eh bien ! c'est sur ce point même que je vous arrête, et, après avoir constaté *en fait* que ces deux lois ne contiennent pas ce que vous induisez la Chambre à penser qu'il y avait, j'arrive à votre argumentation pour en démontrer toute la fausseté.

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. M. Charamaule veut-il me permettre de lui répondre ?

M. **Charamaule**. Bien volontiers.

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. Du moment que l'honorable M. Charamaule consent à me céder la parole, la Chambre, qui veut avant tout être éclairée sur les faits, me permettra d'ajouter qu'une loi assignant d'une façon expresse les complices d'un même fait, celle de 1793, les avait frappés de la même peine, et par cela même avait comme donné à l'acte auquel ils avaient concouru ce caractère de complicité qui est maintenant en question. Postérieurement une loi modifia l'état des choses quant à une partie des complices, quant aux complices militaires seulement : il arrive que le militaire est frappé d'une peine plus forte, tandis que l'individu de l'ordre civil reste frappé d'une peine moins forte et purement correctionnelle.

J'arrive en même temps que l'un est placé devant le juge militaire, et l'autre devant le juge civil, parce que la loi de 1793, en saisissant formellement la police correctionnelle, a interdit de les livrer tous deux aux cours d'assises. La disjonction est donc formelle, et ce n'est pas moi qui l'ai nommée. M. Merlin, que l'orateur ne récusera pas, a établi qu'il y avait disjonction ; et, au fait, il y avait à la fois disjonction dans la juridiction, et dans la peine, quand la loi de 1793 avait reconnu qu'il y avait unité dans le fait.

M. **Charamaule**. Je m'étais suffisamment expliqué, et je suis étonné que M. le rapporteur n'ait pas compris ma pensée. Qu'ai-je dit ? J'ai dit d'abord que les deux lois qu'on a citées ne contiennent pas ce qu'on supposait, et arrivant ensuite à l'argumentation, à l'aide de laquelle on voulait suppléer au texte même de la loi, j'ai voulu en démontrer la fausseté.

Cette argumentation se réduit à ceci : Puisqu'une loi postérieure à la loi du mois de mars 1793 a infligé aux militaires une peine plus grave que celle que portait la loi de 1793, de cette diversité de peine résultante de deux lois, il a dû résulter la diversité de juridiction. La raison en est simple, ajoute-t-on, c'était en police correctionnelle que la loi de 1793 renvoyait le militaire et le non-militaire; or cette juridiction ne pouvait prononcer que des peines correctionnelles ; dès l'instant qu'une peine plus grave a dû être infligée au militaire, cette juridiction a cessé d'être compétente vis-à-vis de lui : de là disjonction forcée.

J'ai bien compris, vous le voyez, votre argumentation mentale et occulte, car il n'y a pas un mot de tout cela ni au rapport ni aux pièces annexées. Eh bien! après l'avoir mise en lumière, je la maintiens fausse. En effet, jamais il n'est résulté de la diversité des peines la diversité de juridiction. En voulez-vous une preuve, je vous rappellerai encore la discussion de 1827 à la Chambre des pairs.

La question de droit que nous débattons y fut aussi débattue. On citait le cas d'insubordination de l'inférieur envers son supérieur, on parlait de voies de fait, d'injures dont un militaire se serait rendu coupable envers son supérieur, et dans lesquels un non-militaire aurait trempé comme complice, et l'on se disait : Le fait d'un militaire constitue un crime que la loi punit de mort; la participation du non-militaire ne constitue, quant à lui, qu'un simple délit punissable d'une peine correctionnelle.

Quelle juridiction saisirons-nous? Deux moyens furent proposés. On proposa d'abord, et je me hâte de le dire, ce fut ce moyen qui fut ultérieurement consacré, on proposa même de renvoyer dans ce cas le militaire et le non-militaire devant les tribunaux ordinaires, en autorisant les tribunaux ordinaires à prononcer contre le militaire la peine portée par la loi militaire.

D'autres proposèrent aussi l'expédient de la disjonction, mais la Chambre la repoussa ; la Chambre des pairs n'admit donc pas la justesse de cette argumentation que de la diversité des peines dût nécessairement résulter la diversité de la compétence.

Reconnaissez donc en droit que l'argumentation que vous avez fondée sur le rapprochement des deux lois de 1793 et de l'an XII n'est nullement exacte, et en fait que ni l'une ni l'autre de ces lois ne consacre dans son texte aucune dérogation au principe de l'indivisibilité.

M. Parant. Et comment s'applique-t-elle, la loi?

M. Charamaule. Si vous voulez vous engager dans une discussion de droit...

M. de Salvandy, *rapporteur*, et **M. Parant.** Non! non! Parlez! parlez!

M. Charamaule. J'en ai dit assez sur l'abus qu'on a voulu faire de la loi de 93 et de l'an XII. M. le rapporteur pourra me répondre ultérieurement s'il le juge à propos. *(Oui! oui!)* Quant aux inductions puisées dans la loi sur la désertion et l'embauchage, s'il était permis de rien ajouter à la réfutation qu'en présentait hier l'honorable Président de la Chambre, il suffirait de rappeler que, bien loin d'avoir maintenu les citoyens devant les tribunaux du droit commun, les dispositions captieuses de ces lois révolutionnaires fournissent au contraire des prétextes nouveaux de livrer aux commissions militaires ceux que, d'après l'énergie expressive d'un homme éminent, et Président de l'autre Chambre, l'on faisait condamner auparavant comme conspirateurs.

Faudrait-il repousser encore l'induction puisée dans la loi de novembre 1835, sur les cours d'assises?

Qu'on relise plus attentivement cette loi, et l'on restera convaincu que, en autorisant la formation d'autant de cours d'assises que les besoins de la répression pourraient l'exiger, elle ne s'occupe d'ailleurs ni directement ni indirectement de la disjonction ni de l'indivisibilité... La loi sur la responsabilité des ministres!

Mais, dit-on, les disjonctions abondent dans la pratique!

Equivoque! abus de mots : voyons vos exemples.

« Plusieurs hommes ont commis un crime ; un seul est sous la main de la justice ; la loi le frappe sans s'inquiéter de tous ses complices, de tous ses témoins absents ; leur tour viendra plus tard. »

Mais oubliez-vous donc que la loi prescrit précisément le contraire de tout ce que vous supposez? Ignorez-vous donc que le contumace est, immédiatement après sa mise en demeure, jugé sans défense, sans intervention du jury, et condamné, s'il y a lieu, sur la seule inspection de la procédure écrite? Insistez-vous sur la faculté assurée au condamné de purger sa contumace même après le jugement contradictoire de ses co-accusés condamnés comme lui? Mais comment le principe de l'indivisibilité, fondé lui-même sur la nécessité des choses, aurait-il étendu son empire hors du cercle des choses possibles? et parce qu'il avait été de toute impossibilité de juger contradictoirement avec les co-accusés sous la main de la justice, le co-accusé fugitif, rebelle aux lois, était-ce un motif suffisant de dénier à celui-ci le droit de se défendre lorsqu'il viendrait ultérieurement se soumettre à l'empire des lois qu'il avait jusqu'alors bravées?

Sérieusement et de bonne foi, est-ce là de la disjonction?

Sérieusement, et de bonne foi, n'est-ce que cela que le projet prétend inaugurer dans nos Codes?

Passons au second exemple.

« Deux hommes ont commis le même crime ; au jour de l'audience l'un est empêché par la maladie et non pas l'autre ; le jugement est ajourné quant au premier, point quant au second. »

Mais vous avez donc un Code d'instruction criminelle à votre usage? Veuillez donc nous le communiquer, et nous y faire lire l'étrange disposition qui consacrerait de telles formes!

Que dans un cas rare, et en vertu du pouvoir discrétionnaire que la loi confie à sa conscience et à son honneur, le président d'une cour d'assises eût recours à cet expédient, peut-être le pourrait-il, du moins je le concevrais dans des circonstances extraordinaires, alors que l'ajournement de la cause entière à une session pourrait entraîner le plus grave des dangers, la perte des preuves, par exemple, si un témoin capital était mourant, et devait, selon toutes les probabilités, succomber dans l'intervalle des deux sessions! Mais hors de cette sphère de dangers imminents qui portent aussi avec eux leurs nécessités propres, jamais, j'ose le dire, jamais président de cour d'assises n'oserait assumer la responsabilité d'une aussi exorbitante mesure.

L'expérience de tous les temps, de tous les lieux, prouve, au contraire, qu'en cas d'impossibilité d'un seul co-accusé de paraître à l'audience, le plus souvent, habituellement,

presque toujours, la cause tout entière est remise.

Tenons-le donc pour incontestable : oui, le principe de l'indivisibilité des causes criminelles a pour lui toute l'inflexibilité d'un principe absolu, et lorsque tous les principes admettent des exceptions, sans pour cela rien perdre de leur caractère, celui-là précisément n'en admet jamais.

Je me trompe, Messieurs, une dérogation, une seule dérogation fut créée au principe de l'indivisibilité. Vous allez juger si cette exception unique ne le confirme pas de plus en plus.

Le 11 avril 1827, la commission de la Chambre des pairs crut pouvoir un moment proposer la disjonction dans des cas spéciaux et restreints.

La nouveauté du système faisait attacher du prix à l'autorité d'une procédure quelconque. En fouillant dans l'immense recueil de nos lois de tous les régimes, que trouva la commission ? Un décret du 12 octobre 1806 qui étend la juridiction des conseils maritimes spéciaux aux infractions contre les ordonnances et règlements sur la police des bagnes et chiourmes, et qui, tout en renvoyant aux tribunaux ordinaires les complices de l'évasion d'un forçat, maintient en effet dans la juridiction des conseils spéciaux les gardes-chiourmes et les forçats eux-mêmes. Tel est, disait la commission, tel est le seul exemple que nous puissions citer.

Sera-ce donc sur le Code des bagnes et chiourmes que vous appuierez votre loi, et voudrez-vous infliger à l'armée l'ignominie d'une telle assimilation ?

La franchise et la loyauté de l'aveu de la commission de la Chambre des pairs aurait dû tenir l'honorable rapporteur en garde contre les nouvelles découvertes qu'il croyait avoir faites, surtout s'il eût observé que des neuf membres de cette commission, sept étaient des militaires, vieillis dans la profession des armes et dans les hauts commandements, et à l'expérience desquels n'auraient certainement pas échappé les lois révolutionnaires torturées par l'honorable rapporteur pour en faire ressortir quelques cas de disjonction !...

C'est donc bien, en réalité, un système nouveau, bien nouveau, que le projet de loi tendrait à inaugurer dans nos lois, et que, selon l'expression naïve de l'honorable rapporteur, la Chambre des pairs aurait été sur le point d'y *inaugurer* elle-même en 1829 !... Expression assez claire, apparemment, pour nous autoriser à refuser de croire à ces assertions contradictoires du rapport, que déjà et depuis longtemps la disjonction remplit nos Codes, qu'elle y fut partout, que la pratique des tribunaux la reproduisit sans cesse, et qu'enfin, dans cette question, il n'y eut de nouveau que les déclamations qu'elle a d'abord excitées.

Quant à cette idée que la Chambre des pairs aurait été sur le point de consacrer le système de disjonction en 1829, qu'il me soit permis d'en faire ressortir toute la frivolité, toute la fausseté ! Ceci, Messieurs, est d'autant plus important, d'autant nécessaire, que l'honorable rapporteur, en argumentant de la proposition hasardée par la commission de la Chambre des pairs en 1829, a complètement passé sous silence, ce qu'il était advenu d'une proposition semblable hasardée aussi par la commission de 1827.

Et d'abord, notons, en passant, que les commissions de 1814, de 1817, de 1818 et de 1823, dont l'honorable rapporteur invoque l'autorité, n'avaient reçu mission que du gouvernement et nullement d'aucune des deux Chambres ; que leurs travaux n'ont jamais été publiés; que l'honorable rapporteur n'en a pas même reproduit le plus léger fragment parmi les pièces imprimées à la suite du rapport, qu'ainsi tout contrôle des inductions tirées de ces travaux devenait impossible.

Heureusement il n'en fut pas ainsi, soit du rapport de la commission de la Chambre des pairs en 1827, soit des discussions qui le suivirent au sein de la Chambre; et puisque l'honorable rapporteur ne vous en a point entretenus, qu'il me soit permis de réparer cette grave omission.

Une première difficulté s'était élevée dans la discussion d'un article relatif à des voies de fait et autres manquements du subordonné envers son supérieur.

C'étaient là essentiellement des cas de discipline.

Cependant lorsque des non-militaires s'y trouvaient impliqués, l'attribution de toute l'affaire aux tribunaux ordinaires offrait des inconvénients réels.

De là, débats : les uns voulaient saisir les conseils de guerre de tous les prévenus.

Les autres voulaient maintenir tous les prévenus dans la jurisprudence des tribunaux ordinaires en autorisant ces tribunaux à appliquer aux militaires les peines spéciales et plus sévères portées contre eux par les lois militaires.

Sur ce débat, l'article qui en était l'objet est renvoyé à la commission ; pendant que la commission se livrait à un nouvel examen et cherchait une solution nouvelle de cette difficulté qui avait arrêté la Chambre, la discussion suivait son cours; et l'on était arrivé aux articles relatifs aux crimes commis en temps de guerre, soit en pays ennemi, soit sur le territoire français en présence de l'ennemi, ou dans l'enceinte d'un camp, ou dans une ville en état de siège.

Dans tous ces cas, le projet saisissait la juridiction militaire même des non-militaires impliqués.

Une disposition leur livrait même les *non-militaires* impliqués dans une *rébellion militaire.*

Cette disposition parut exorbitante; M. Pasquier l'attaqua en ces termes : « Le danger de la disposition relative aux places en état de siège n'est rien encore auprès de l'effroi qui m'inspira le paragraphe relatif au cas de rébellion militaire.

« Quoi de plus vague que ces termes ? quoi de plus propre à tout comprendre, à tout signifier ? Que doit-on entendre, en effet, par rébellion militaire ? est-ce la rébellion d'un régiment, d'un ou plusieurs soldats envers leurs chefs ? *Tout complot* auquel un militaire aura pris part, ne deviendra-t-il pas par cela seul une rébellion militaire ? Or, on sait assez qu'il n'a jamais existé de complot, et qu'il n'en existera jamais auquel on n'ait affilié ou du moins tenté d'affilier des militaires. Les conseils de guerre se trouveront donc constitués exclusivement juges de tous les com-

plots, de toutes les trames ourdies contre la sûreté de l'Etat? »

Pressés par ces vives attaques, que secondait de toute son énergie, M. Decazes, les partisans de la juridiction militaire reculent et font une première concession.

L'un des membres de la commission propose une nouvelle rédaction, tendant à restreindre la juridiction militaire au cas d'une rébellion de militaires envers leurs chefs. Ainsi, déjà, les complots, les attentats à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, étaient déférés aux tribunaux ordinaires. Cette large concession paraît encore insuffisante. M. Pasquier redouble d'efforts; il voulait la suppression absolue de la disposition.

Pour sortir de la difficulté, M. Mounier hasarda l'idée de la disjonction.

Cette idée est aussitôt combattue par les partisans du droit commun.

Voix à gauche : Ce n'était pas une disjonction.

M. Odilon Barrot. Ce n'était pas une disjonction proprement dite, mais une non-connexité.

M. Charamaule. Messieurs, je suis d'accord avec vous, que les principes invoqués hier par l'honorable M. Nicod sont les véritables principes; mais je n'en ai pas besoin dans ce moment. Je fais une large concession aux défenseurs du projet de loi. Ce que je veux établir, c'est que cette innovation, qu'on a présentée comme ayant eu un commencement d'approbation dans la Chambre des pairs, qui aurait été sur le point, en 1829, de l'inaugurer dans nos Codes a été au contraire repoussée, flétrie par la Chambre des pairs, par les délibérations, par des résolutions positives de la Chambre des pairs, non pas en 1829, mais en 1827...

A gauche : Très bien ! très bien !

M. Charamaule, qu'en 1829, nous y viendrons tout à l'heure, la commission seule se hasarda à reproduire cette idée, qui, si elle eût été de nouveau soumise à la discussion, aurait été infailliblement repoussée de nouveau.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. Charamaule. Maintenant je poursuis : C'est alors qu'au nom de la commission à qui l'on avait renvoyé l'article relatif aux voies de fait et autres manquements du subordonné envers son supérieur, M. d'Ambrugeac demande d'être entendu, et il propose, pour sortir aussi de cet embarras, précisément l'expédient de la disjonction, que venait déjà de proposer M. Mounier. La Chambre rejette : la discussion continue, et un nouveau renvoi à la commission est demandé.

M. Dambray appuie ce renvoi, et appelle d'une manière spéciale l'attention de la commission sur la difficulté qu'entraînerait, en cas de disjonction, la disparition des preuves qui pourraient résulter de la prompte exécution des tribunaux militaires.

Le renvoi à la commission est ordonné. La commission y réfléchit de nouveau; elle se livre à un mûr et profond examen; et le résultat de ses méditations, c'est une détermination nouvelle, par laquelle abandonnant complètement elle-même cet étrange système de disjonction qui avait essuyé une répulsion si vive au sein de la Chambre, elle reproduit, mais en le restreignant de plus en plus et le renfermant presque dans les limites proposées par M. Pasquier, le système d'attribution exclusive aux tribunaux militaires.

Tel fût, Messieurs, le résultat de cette mémorable discussion de la Chambre des pairs en 1827, que l'honorable rapporteur avait complètement passée sous silence !

En présence de ce résultat *positif*, de quelle valeur peut être aujourd'hui la nouvelle proposition de la commission nouvelle de 1820? Formulé en un amendement, un projet de loi de cette époque, projet dans lequel, se tenant pour bien averti par la discussion de 1827, le gouvernement lui-même, loin de revenir au malencontreux système de disjonction, avait au contraire restreint de plus en plus la juridiction militaire, et l'avait, par la suppression absolue du paragraphe relatif à la rébellion, renfermé précisément dans les limites que M. Pasquier avait voulu lui assigner en 1827 ! Et qui doutera que si l'amendement proposé par la commission de 1829 fût devenu à discussion, il n'eût été rejeté en 1829, comme il l'avait été en 1827?... Et voilà, cependant, dans quelles circonstances l'honorable rapporteur a cru pouvoir hasarder cette idée, que la Chambre des pairs avait été, en 1829, près d'inaugurer dans nos lois le système de disjonction déjà stigmatisé, déjà repoussé par elle, deux ans auparavant!

Toutefois, ni la vieille coopération de l'indivisibilité, ni la nouveauté de la disjonction, ni le premier échec qu'elle a déjà subi, ne suffiraient pour faire repousser le projet de loi, si le système de disjonction n'outrageait pas la raison, s'il ne désarmait pas la société qu'il prétend prémunir, s'il était praticable en lui-même, s'il pouvait être utile, s'il ne préparait au contraire des scandales nouveaux et de nouveaux périls, et s'il ne tendait enfin à accroître cette anarchie dans les idées que l'on veut précisément dompter. Mais fortement convaincu de son insuffisance et de ses dangers, je le repousse avec toute l'énergie d'une conviction réfléchie.

Et d'abord, a-t-on bien mesuré toute la portée du projet de loi?

Que veut-on? scinder l'instruction et le jugement non seulement de tous les crimes ou délits militaires, mais encore des crimes et délits les plus graves contre le droit commun, et spécialement de tous les complots et attentats dirigés contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Ce n'est donc pas seulement la disjonction qu'on vous propose d'inaugurer dans nos codes...

On veut, du même coup, prenez-y garde, on veut du même coup trancher l'importante et antérieure question d'attribution pour les crimes et délits des militaires, non pas envers les lois militaires, mais envers le droit commun...

Question qui souleva de si solennels débats dans la Chambre des pairs en 1827 et en 1829... qui ne fut un moment résolue en 1827, au profit des tribunaux militaires que dans les limites les plus restreintes et à la mince majorié de 93 voix contre 88...... Mais qui, en 1829, par l'assentiment formel du gouvernement lui-

même, témoin le nouveau projet de loi de cette époque, reçut une solution diamétralement inverse au profit des tribunaux ordinaires, dont les plus fermes champions furent MM. Decazes, Pasquier et de Broglie, et si la modestie nous permet de le nommer à son tour, l'honorable rapporteur lui-même, alors chargé, comme commissaire du roi, de soutenir les droits des tribunaux ordinaires et les empiètements révolutionnaires de la juridiction militaire.

N'y eût-il, Messieurs, que cette exorbitance dans le projet de loi, c'en serait assez, n'en doutez pas, pour le faire rejeter ici comme dans l'autre Chambre, si l'opinion constitutionnelle qui luttait si glorieusement en 1827 et en 1829, veut en effet rester fidèle à elle-même, comme l'honorable rapporteur lui en prête au moins le désir.

A ne l'envisager que sous le rapport de la disjonction, ce projet est un outrage à la raison et au bon sens.

Pour l'exacte appréciation d'un fait unique résultant de la perpétration de plusieurs, le bon sens et la raison indiquent qu'il ne faut pas scinder ce fait, un et indivisible de sa nature.

De sa nature, la complicité est une chose relative.

Or, comment juger un rapport, si, au lieu de rapprocher ces deux termes, on les isole?

Isoler les deux termes d'un rapport, n'est-ce pas les détruire?

Aussi, l'un des plus grands vices de la disjonction serait, à mon avis, de demeurer absolument impraticable.

A chaque instant il faudrait en départir pour rapprocher les accusés qu'on aurait disjoints.

Supposez Fieschi militaire, et, à ce titre, traduit devant un conseil de guerre. Que seraient devenues les poursuites contre ses coaccusés?

La juridiction militaire qui l'aurait soudainement saisi, aurait-elle pu le frapper soudainement, et n'aurait-elle pas été forcée de reculer indéfiniment son supplice pour le restituer chaque jour à la juridiction ordinaire?

Or, veuillez, Messieurs, y réfléchir mûrement. Pourquoi veut-on la disjonction? pourquoi, du moins, peut-on la vouloir? n'est-ce pas surtout, pour assurer à la répression militaire cette promptitude, qui, au spectacle dangereux du crime, oppose presque aussitôt le salutaire exemple du châtiment?

Mais si les inévitables exigences d'une autre juridiction, si la nature même de l'attentat s'opposent à cette promptitude de la répression militaire, que servira de disjoindre? Je ne vois pas ce qu'on obtient; je vois clairement tout ce que l'on perd.

Oh! si la disjonction se restreignait aux crimes essentiellement militaires, comme dans le système de la commission de 1829, si elle ne devait s'appliquer surtout qu'à ces infractions à la loi militaire qui constituent de véritables crimes pour les militaires, dégénérant pour les non-militaires en de simples délits, alors je concevrais la possibilité de la disjonction, quelque inconstitutionnelle d'ailleurs qu'elle pût être. Au risque de compromettre la répression du délit, je comprendrais qu'on voulût hâter le châtiment salutaire du crime par une juridiction formée d'hommes spéciaux, plus aptes en effet que les tribunaux ordinaires à juger des infractions aux lois spéciales sous l'empire desquelles ils ont longtemps vécu.

Mais quand il s'agira d'attentats, de complots, disjoindre! ah! Messieurs, c'est vouloir l'impossible, sous peine de sacrifier l'intérêt de la société. La rapidité de la justice militaire serait alors le plus grave des dangers. « La spécialité de ses mandataires cesserait d'être un avantage. » Pour vérifier une infraction au droit commun, d'où qu'elle vienne, de quelque habit que le coupable soit revêtu, il n'y a pas de meilleurs appréciateurs que les tribunaux du droit commun.

On a paru choqué, Messieurs, de l'opinion produite à cette tribune, que les tribunaux militaires ne seraient pas capables de satisfaire aux exigences de la répression des complots...

L'idée pourtant n'est pas nouvelle.

Bien comprise, elle n'a rien d'ailleurs dont la susceptibilité militaire puisse être blessée.

Ce n'est pas à la capacité personnelle des membres des conseils de guerre qu'elle s'applique.

C'est à l'impuissance inhérente à cette institution. Voici comment s'en expliquait M. Pasquier à la Chambre des pairs, dans la discussion de 1827 :

« Si la rébellion était de nature à compromettre la sûreté de l'Etat, alors la juridiction militaire serait « insuffisante, parce qu'elle n'est pas organisée de manière à aller au fond des choses et à découvrir les dernières ramifications d'un complot. » La Chambre peut se rappeler quelles longues et difficiles investigations lui furent nécessaires pour découvrir la vérité tout entière, dans une affaire de ce genre qu'elle fut appelée à juger en 1820. « Eût-il été possible d'espérer les mêmes résultats d'une instruction suivie devant un conseil de guerre? »

Reconnaissons-le donc, Messieurs, il y a dans les conseils de guerre une impuissance inhérente à leur nature même qui ne permettrait pas de leur déférer le jugement de ces complots, de ces nombreux attentats à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, que le projet de loi voudrait leur déférer avec toutes les difficultés nouvelles que la disjonction traînerait à sa suite.

Serait-ce donc que les tribunaux du droit commun n'inspireraient plus assez de confiance; qu'on redouterait leur hostilité ou leur mollesse; qu'on aurait plus de foi dans la fermeté, je ne veux pas dire dans la rigueur des conseils de guerre? Pensées pleines de vérité qui dominent peut-être plus d'un esprit, mais dont il faut soigneusement se défendre! La juridiction ordinaire, c'est le pays.

Gardons-nous de l'oublier! non que je veuille prétendre que cette justice soit toujours infaillible; qu'elle ne fasse jamais défaut, que chacun de ses jugements la résume tout entière? Il n'y a rien d'infaillible ici-bas!... Mais si quelque chose pouvait l'être, ce serait la justice du pays, manifestée dans l'ensemble de ses décisions! A ce titre, elle commande, elle a droit de commander la confiance! Malheur aux gouvernements qui la

redouteraient et chercheraient à se prémunir contre elle! L'insensé périrait à la tâche!

Que de périls, en effet, que de scandale dans une telle voie!

Si le pays faisait défaut, que pourrait la disjonction?

Le militaire frappé, le non-militaire absous, et ce désolant spectacle se reproduisant à chaque crise nouvelle, à chaque nouvel attentat...

Quel pouvoir, quelle société serait capable de résister à un dissolvant aussi énergique?

Mais, sans insister davantage sur une donnée heureusement chimérique, la disjonction, par elle seule, n'entraînerait-elle pas nécessairement, à la fois, les plus graves dangers? La seule contrariété possible, fréquente peut-être, des décisions émanées des juridictions diverses sur les mêmes attentats, ajouterait-elle à la foi des peuples dans la sécurité de la justice; et ne serait-ce pas un étrange moyen de dompter l'anarchie dans ses idées, que d'inaugurer dans nos lois un système capable de tels fruits..., dans nos lois, ce fragile et dernier boulevard d'une société que le scepticisme ronge au cœur!... Singuliers conservateurs que vous étiez, ébranlant sans cesse tout ce qui a quelques racines!... Etrange esprit gouvernemental, chaque jour amassant de nouveaux éléments d'orage, chaque jour appelant des tempêtes nouvelles... Non Messieurs, non l'extension des juridictions militaires ne consoliderait rien. N'en croyez pas, je le veux bien, mes faibles paroles.

Mais permettez-moi, avant de descendre de cette tribune, de vous faire entendre le langage d'un homme éminent par sa haute capacité, par sa vieille expérience, dont le dévouement au pouvoir ne vous est pas suspect, en qui vous avez foi.

Ecoutez et méditez :

« C'est une chose digne de remarque, disait M. Pasquier, combattant, en 1827, l'empiètement de la juridiction militaire relativement aux crimes des militaires envers le droit commun ; c'est une chose digne de remarque que l'établissement ou le maintien de ce système fut contre tous les gouvernements antérieurs, un des principaux griefs du pays; on peut même dire que ce grief, à une certaine époque, a été sévèrement senti, qu'il est devenu contre le chef du dernier de ces gouvernements un des éléments de cet esprit public qui a si puissamment contribué à sa chute. Ce qui le prouve invinciblement, c'est le parti que lui-même fut obligé de prendre lors de son retour à jamais fatal du 20 mars.

Sentant la nécessité de calmer avant tout les inquiétudes qu'avait fait naître, dans tous les esprits, les abus qu'il s'était trop souvent permis de la puissance, surtout de la puissance militaire, voyant bien qu'il était indispensable de donner des garanties contre le retour de semblables abus, il crut devoir statuer, par une disposition expresse de cette Constitution éphémère, connue sous le nom d'Acte additionnel, que les délits militaires seraient seuls désormais soumis aux tribunaux militaires. Et dans quelles circonstances se résignait-il à ce sacrifice, si contraire à ses habitudes? lorsqu'il avait évidemment le plus grand besoin de conserver dans son armée tous les principes de force qui pouvaient lui faire espérer de conserver la victoire sous ses drapeaux. Mais il savait aussi que ce retour aux principes n'avait aucun inconvénient pour l'armée, et que seul il était capable de rassurer les citoyens contre une de leurs craintes les plus légitimes... »

Je m'arrête, Messieurs, et livre ces paroles à vos méditations. Elles renferment la plus énergique, la plus éclatante réprobation du projet de loi que l'on nous propose, et qui tendrait, ne l'oublions pas, non seulement à inaugurer le monstrueux système de la disjonction, stigmatisé par les résolutions de la Chambre des pairs en 1827, mais encore à donner une complication nouvelle à *l'empiètement révolutionnaire* des conseils de guerre sur les attributions légitimes de la justice du pays, pour le jugement des infractions des militaires aux lois du droit commun!...

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du vendredi 3 mars 1837.

À une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur la disjonction.

PREMIÈRE ANNEXE

À LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 2 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON *à s'imposer extraordinairement pour effectuer des travaux dans ses routes départementales, par M.* MERLIN, *député de l'Aveyron.*

Messieurs, le département de l'Aveyron, quoique très étendu, limitrophe ou peu éloigné des départements maritimes qui communiquent avec l'Océan et la Méditerranée, et de plusieurs départements de l'intérieur où l'industrie fait des progrès, se trouve encore privé, malgré les grands sacrifices qu'il a faits, des communications qui lui sont nécessaires pour mettre à profit les éléments de prospérité qu'il renferme.

En vain plusieurs milliers d'ouvriers exploitent ses mines, ses forges et principalement les houillères sans nombre dont il est pourvu; quelques-uns de ses produits particuliers circulent à gros frais, en France et chez l'étranger; des ateliers et des manufactures s'élèvent dans quelques villes et quelques bourgs où l'industrie les appelle; la culture du mûrier et les soiries s'y propagent; ses vignobles qui

(1) N° 95 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voy. ci-dessus p. 725 le dépôt de ce rapport.

(2) Cette commission est composée de MM. de Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

s'étendent depuis le Tarn jusqu'au Lot, quoique d'un travail pénible, y attestent une culture soignée et dispendieuse. L'agriculture y introduit ses nouvelles méthodes pour rendre les terres plus productives ; si le gouvernement n'y multiplie ses routes royales ou n'élève à ce rang plusieurs routes départementales dignes d'y être placées, si la navigation du Lot n'y est activée pour faciliter le transport des houilles dans le Midi, si les routes départementales et les chemins vicinaux de grande et de petite communication n'y sont largement distribués et bien entretenus, ces produits industriels concentrés dans un rayon trop circonscrit, ne pourront s'étendre au loin, et ramener en échange dans l'Aveyron les bienfaits inappréciables de la prospérité industrielle.

Le conseil général du département l'a bien senti; aussi, pour dédommager les contrées du Midi et du Nord qui avaient été déshéritées par l'administration antérieure, a-t-il, à chaque session, voté le classement de trois nouvelles routes départementales qu'il a reconnues indispensables pour compléter sous ce rapport le système de viabilité du département, et le rendre profitable à tous les cantons. La première de ces nouvelles routes départementales traverse tout le Midi et y ouvre une communication utile avec les départements limitrophes du Lot et de l'Hérault; la seconde au Nord communique avec les départements du Cantal et de la Lozère, enfin la troisième partant du centre se continue jusqu'aux frontières du Tarn. Ces trois nouvelles routes jointes aux treize déjà classées, ouvrent au département de l'Aveyron les communications les plus utiles et les plus désirables, et depuis longtemps les premières seraient ouvertes si les avant-projets des ingénieurs avaient été déposés assez tôt pour procéder aux enquêtes avant les réunions du conseil général.

Les treize routes départementales déjà classées, offrent sur une longueur totale de 459,477 mètres, une lacune de 164,899, dont les frais de construction sont évalués 1,690,690 fr., indépendamment de la somme de 185,684 francs qui y sera employée pour travaux neufs en 1837.

D'après ces avant-projets, les trois nouvelles routes présentent un développement de 263,464 mètres et une dépense de 2,058,300 fr., mais il est certain que cette dépense sera réduite considérablement par des rectifications indispensables, des prestations nombreuses et volontaires, et l'adjudication de plusieurs ponts à des compagnies.

Les centimes facultatifs du département suffisent à peine aux frais d'entretien des routes déjà terminées, et les centimes spéciaux votés pour 1837 ont leur destination particulière ; cinq sont applicables au cadastre, dont le conseil général désire la prompte confection, mais une partie de ces centimes sera encore en réserve pour 1838, parce que le travail projeté pour 1837 éprouve des obstacles, d'après la direction générale des contributions directes; deux centimes sont destinés à l'instruction primaire et les autres cinq aux chemins vicinaux, conformément aux lois qui régissent ces deux parties essentielles de l'Administration publique.

Il ne reste donc à ce département d'autres moyens pour donner quelque impulsion aux travaux neufs des routes départementales que l'impôt des centimes extraordinaires, dont cinq ont été autorisés par la loi du 19 avril 1835, jusques et compris 1840, et dont cinq autres l'ont été par une autre loi du 6 juin 1836, mais pour 1837 seulement, parce que le conseil général a voulu subordonner la continuation de ce second vote à l'autorisation des trois nouvelles routes départementales qui, après avoir été plusieurs fois délibérées, ne seront cependant définitivement créées qu'à la première réunion.

Aussi, dans cette vue, le conseil général n'a-t-il pas hésité à voter dans la séance du 24 août dernier la continuation de la perception de ces 5 centimes pendant le même espace de temps que les premiers, jusques et compris 1840. Interprète, comme le porte l'exposé des motifs, des vœux et des besoins de la localité, ce conseil, en demandant la continuation de l'impôt de ces 5 centimes extraordinaires, également destinés tant aux travaux des routes départementales classées, qu'à ceux des trois nouvelles qui sont sur le point de l'être, pourra en faire l'application à sa première réunion; puisque le gouvernement dans sa proposition du projet, approuve d'avance cette mesure.

La commission a donc donné son assentiment au projet de loi qui ne présente l'impôt d'aucun centime extraordinaire, en sus de ceux qu'on perçoit en 1837, et ne fait que proroger jusqu'à 1840 inclusivement, les 5 centimes dont la loi du 6 juin 1836 n'avait autorisé la perception que pour 1837, et elle me charge de vous en proposer purement et simplement l'adoption.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir du 1er janvier 1838, cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement consacré aux travaux des routes départementales classées et à classer.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 2 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département de la* HAUTE-GARONNE *à s'imposer extraordinairement et à consacrer le produit de cette imposition aux travaux de ses routes, par* M. MERLIN, *député de l'Aveyron.*

Messieurs, les routes départementales du

(1) N° 96 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voy. ci-dessus p. 725 le dépôt de ce rapport.

(2) Cette commission est composée de MM. de Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

département de la Haute-Garonne, un des plus avantageusement situés pour servir d'entrepôt au commerce du Midi, sont au nombre de trente et présentent une étendue linéaire de 766,555 mètres dont 598,984 ouverts à l'entretien et 167,596 en lacune.

Les efforts de l'administration sont insuffisants pour terminer, perfectionner et entretenir cette ligne parce que les ressources ne sont pas en rapport avec les besoins.

Les autres services du budget départemental qui consistent principalement dans des dépenses urgentes et autres occasionnées par un nombreux personnel d'aliénés et d'enfants trouvés, et dans des fonds de construction, ne peuvent fournir de résidus ; d'ailleurs, le seul entretien des 598,984 mètres de routes confectionnées doit, au moins, s'élever d'après le rapport de l'ingénieur à 288,770 francs, tandis que les ressources ordinaires ne se portent qu'à 148,000 francs.

D'après ces considérations, le conseil général s'est déterminé à voter en 1834 et en 1835 une imposition de 4 centimes destinée à suppléer à l'insuffisance des dépenses facultatives, et après s'être occupé de pourvoir à l'entretien des parties de route livrées à la circulation, il a reconnu dans sa dernière session qu'il lui restait un devoir non moins important à remplir, celui de terminer les travaux de construction des lacunes.

Il a donc voté 4 nouveaux centimes uniquement destinées à cette dépense pendant trois ans à partir du 1er janvier 1838, centimes qui sont l'objet de l'impôt extraordinaire dont l'autorisation est demandée à la Chambre, et qui ne peut être refusée, parce que ce département, outre les centimes ordinaires, n'est grevé que d'autres centimes destinés aux mêmes routes par la loi du 9 juillet 1836, de 1 centime 1/2 pour l'instruction primaire, de 4 pour les chemins vicinaux, et que la nouvelle dépense n'étant que la continuation d'un autre impôt de 4 centimes déjà voté, il n'y aura, pour 1838 et les années suivantes, aucune augmentation à la charge des contribuables.

La délibération du conseil général de la Haute-Garonne n'ayant donc eu d'autre motif que d'empêcher le dépérissement des routes existantes au moyen d'un entretien nécessaire, et de terminer les travaux de construction des lacunes, a obtenu l'assentiment de la commission qui m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 4 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales, cumulativement avec l'imposition égale de 4 centimes établie par la loi du 9 juillet 1836.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 2 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi qui autorise le département de* l'AISNE *à s'imposer extraordinairement, et à contracter un emprunt pour pourvoir à la confection de ses routes classées et à classer, par* M. DE LADOUCETTE, *député de la Moselle.*

Messieurs, la loi du 28 pluviôse an VIII, qui a déterminé les attributions des conseils généraux, les a autorisés à voter des impositions de centimes additionnels dont, chaque année, le budget de l'Etat fixe la quotité. En cas d'insuffisance de 5 centimes facultatifs pour dépenses d'utilité départementale, des lois spéciales permettent des impositions extraordinaires, dont elles déterminent le maximum indiqué à l'avance par les conseils généraux. Mais on ne s'est pas occupé de fixer la limite de ce maximum : on semble jusqu'à ce jour s'en être rapporté aux lumières des conseils qui doivent être constamment portés à concilier le bien général avec l'économie. D'après l'usage on pourrait dire que les départements, pas plus que les communes, ne doivent demander des impositions extraordinaires au delà de 20 centimes, à moins de besoins urgents et d'importants avantages : ce taux est déterminé, pour la Corse, par la loi du 17 août 1822, il a pour objet de ne pas trop charger les contribuables, et de ne point gêner le recouvrement des impositions publiques.

Le conseil général de l'Aisne, outre 5 centimes facultatifs, en a déjà voté 6 pour les routes, 2 pour l'instruction primaire, 2 pour le cadastre, 1 seulement pour les communications vicinales ; total, 16. Les propositions que le préfet lui fera, d'après les intérêts et les sacrifices locaux, le détermineront probablement, lors de la session prochaine, à porter plus haut les subventions pour la grande vicinalité, et à atteindre le maximum de 20 centimes, qu'il paraît être décidé à ne pas outrepasser, même y compris les facultatifs.

Son zèle lui a inspiré le désir que les vingt-neuf routes départementales de l'Aisne classées, et présentant un parcours de 158 lieues, fussent terminées en 1844, de manière à doter promptement de nouveaux moyens de prospérité l'agriculture et l'industrie, qui déjà y ont obtenu tant de résultats. En partant de cette base, et des états produits par l'ingénieur en chef, qui réservent un vingtième pour dépenses imprévues relatives à la construction, et après avoir employé toutes les ressources affectées à cette dépense, on éprouvait un déficit de 1,602,713 francs. Pour y subvenir, le gouver-

---

(1) N° 97 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voy. ci-dessus, p. 725 le dépôt de projet de loi.

(2) Cette commission est composée de MM. de Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

nement, adoptant les vues du conseil général, vous propose : 1° de proroger jusqu'en 1843 les deux impositions extraordinaires de 3 centimes chacune, sanctionnées par les lois des 30 juin 1835 et 9 juillet 1836 ; 2° d'emprunter une somme de 1,200,000 francs, à verser au département par cinquièmes, le 1er octobre de chacune des années 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842. Cet emprunt serait contracté avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourrait excéder 5 0/0 ; et l'amortissement s'en opérerait au moyen d'une imposition annuelle extraordinaire de 4 centimes que vous auriez à accorder, de 1844 à 1853 inclusivement, et qui ferait suite à celle de 6 centimes ci-dessus énoncée.

L'imposition dont il est question, Messieurs, produirait à raison de 160,000 francs par an, la somme de 1,600,000 francs suffisante pour l'amortissement, puisque la dette n'est calculée, en capital et intérêts, qu'à la somme de 1,542,350 francs.

Nous avons eu sous les yeux l'avis de M. le préfet de l'Aisne, qui a vivement appuyé le vote du conseil, en se déterminant par la raison que, sans nouvelle surcharge pour les contribuables, les vœux, les intérêts, les besoins des habitants seront conciliés.

Cependant la commission, d'accord avec MM. les députés de l'Aisne qui sont membres du conseil général, a cru qu'il fallait prévoir le cas où, soit la succession des remboursements de l'emprunt, favorable pour le département, mais qui peut gêner le prêteur, soit une circonstance imprévue, éloigneraient les amateurs. Elle vous propose un paragraphe additionnel, pour autoriser, dans ce cas, le préfet de l'Aisne à traiter de gré à gré; il trouverait à cet égard des facilités à la Caisse des dépôts et consignations, qui a déjà fait des prêts semblables, à l'intérêt de 4 et 4 1/2 0/0 La Caisse ouvre à cet effet un compte courant, et l'on peut ne toucher le montant de l'emprunt que par partie fractionnée au prorata des besoins, ce qui allège singulièrement le poids de l'intérêt. On ne peut trop engager les départements qui empruntent, à suivre une voie aussi simple qu'avantageuse. Quant au paragraphe additionnel, ses dispositions ont déjà été consacrées dans le projet de loi récemment présenté par le gouvernement, pour autoriser l'emprunt dans le département de Maine-et-Loire.

D'après ces motifs, nous vous proposons, Messieurs, le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement :

1° Trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant trois années de 1841 à 1843 inclusivement ;

2° Trois nouveaux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant les années 1842 et 1843.

Le département est en outre autorisé à contracter un emprunt de 1,200,000 francs, réalisable par cinquièmes, d'année en année, de 1838 à 1842 inclusivement.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et aux conditions indiquées dans la délibération du conseil général : le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

Si cet emprunt ne pouvait se réaliser par la voie de l'adjudication, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré, pour sa réalisation, avec la Caisse des dépôts et consignations, en se conformant (sauf cette exception) à toutes les autres conditions imposées par le conseil général.

Il sera pourvu au remboursement dudit emprunt au moyen d'une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, pendant dix années consécutives à compter de 1844.

Les fonds de l'emprunt et le produit des impositions extraordinaires autorisées par la présente loi, seront exclusivement affectés aux travaux des routes départementales. »

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 2 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DES ARDENNES *à s'imposer extraordinairement pour pourvoir à la confection de ses routes classées et à classer, par* M. DE LADOUCETTE, *député de la Moselle.*

Messieurs, le conseil général des Ardennes a projeté l'établissement de quatre nouvelles routes départementales, savoir : 1° de Rethel au Trembloy, par Signy-l'Abbaye et Aubigny; 2° des Crêtes de Pois à Aubigny; 3° de Vouziers à Sainte-Menehould, par Mouthois; 4° de Flize à Boulzicourt; elles présentent un développement de 99,762 mètres, dont la dépense est évaluée à..... 1,192,000 fr. »

Pour y subvenir, les ressources ordinaires ne permettent de disposer, chaque année, que de 50,000 francs, sur lesquels on se propose de prélever 12 à 15,000 francs pour les chemins vicinaux, ainsi qu'on y est autorisé par la loi du 21 mai 1836. Il ne resterait donc sur ce fonds qu'environ 35,000 francs annuels. Le conseil général demande que le département soit autorisé à s'imposer 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant sept ans, à partir de 1838. De cette manière, on obtiendrait, cha-

---

(1) N° 98 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voy. ci-dessus, p. 725 le dépôt de ce rapport.

(2) Cette commission est composée de MM. de Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesniere, Peyret-Lallier.

que année, 196,000 francs; ce qui, pour les sept, produirait une somme

de	1,372,000 fr.	»
Le disponible des ressources ordinaires pour les sept ans serait de	245,000	»
Total	1,617,000	»
L'avant-projet est de	1,192,000	»
Il semblerait qu'il y a un excédent de	425,000	»

Mais, ainsi que l'observe très judicieusement M. le préfet des Ardennes, « on sait qu'en passant de l'avant-projet d'une route au projet détaillé, la longueur de cette route se trouve ordinairement augmentée par la nécessité d'adoucir des rampes qui avaient paru praticables au premier aperçu, et de tourner des hauteurs ou des bas-fonds, pour éviter les pentes et contre-pentes. On sait aussi qu'en passant du projet à l'exécution, la dépense augmente, par des causes qu'il est impossible de prévoir. Le conseil général, afin d'assurer des ressources suffisantes, a compté sur un accroissement de la longueur des routes qu'il a estimé à 5 0/0, et sur un accroissement de 10 0/0 dans la dépense, en tout 15 0/0; ci... 178,800 francs. On sait enfin que, pendant les trois premières années de leur construction, les routes neuves exigent beaucoup plus pour leur entretien que lorsqu'elles sont tout à fait assises. Le conseil général, tout en laissant aux budgets départementaux à pourvoir à l'entretien ordinaire des nouvelles routes, estimé par les ingénieurs à 0 fr. 80 par mètre courant et par année, a cru nécessaire d'assurer sur les fonds de construction un supplément d'entretien de 0 fr. 25 par mètre courant, faisant pour 99,762 mètres, soit 100,000 mètres, pendant trois ans, 75,000 francs. C'est faute de cette précaution, qu'on voit tant de routes neuves se détériorer dès qu'elles sont livrées à la circulation, et qu'à peine terminées il faut y faire de grosses réparations. »

Tous ces articles réunis élèveront la dépense totale à	1,445,800 fr.
Sur la somme de	1,617,000
Il restera donc celle de	171,200

Tout en applaudissant au vote du conseil général des Ardennes, et aux sacrifices qu'il s'impose pour l'amélioration des communications intérieures, si nécessaires dans cette contrée, la commission croit devoir vous soumettre, Messieurs, quelques observations.

En sus des ressources créées par l'imposition, le conseil général appelle le concours des communes intéressées, afin qu'elles fournissent des fonds et le terrain.

On s'est appuyé sur le décret du 16 décembre 1811; mais les lois de finances de 1816 et 1817, en séparant les contributions de l'Etat, celles des départements, celles des communes, ont dérogé aux dispositions antérieures, et il n'appartient pas à l'ordonnance de classement des routes, de prononcer sur la part contributive à imposer aux communes. Tant que la législation des routes départementales n'a pas subi de modifications, on ne peut leur appliquer celle des chemins vicinaux, qui autorise l'administration à imposer d'office jusqu'à 5 centimes. Demander le terrain à des localités qui n'en sont pas propriétaires et qui souvent sont éloignées de la route à établir, ce serait ouvrir la porte à une foule de contrariétés et peut-être d'abus. Nous trouvons que, pour les nos 1, 2 et 4, le conseil faisait participer les communes, sans indiquer de quelle manière et en quelle proportion; et pour la troisième, cette proportion nous a paru très élevée; d'ailleurs, au cas présent les délibérations ne nous sont pas parvenues, et il aurait fallu qu'elles continssent soit une demande formelle de contributions, si vous aviez voulu entrer dans cette voie, soit une offre de souscription volontaire.

D'après ces motifs, Messieurs, afin de ne pas autoriser implicitement l'innovation qui ferait concourir particulièrement quelques communes à une imposition départementale qui les concerne toutes, la commission aurait apporté un léger changement de rédaction à la proposition du gouvernement, en substituant aux mots : *conformément à la demande*, les expressions : *par suite de la demande.* Mais d'après les détails dans lesquels nous sommes entrés, il est évident qu'on ne peut admettre la subvention spéciale dont on eut frappé un certain nombre de communes, et que la loi n'autorisera que l'imposition départementale de 10 centimes pendant dix années. C'est dans ce sens que nous vous proposons, Messieurs, d'adopter le projet du gouvernement.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant sept années consécutives, à partir de 1838, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 2 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE LA MARNE *à s'imposer extraordinairement pour pourvoir à la confection de ses routes classées et à classer, par M. de Ladoucette, député de la Moselle.*

Messieurs, outre les 15 routes départe-

(1) N° 99 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voy. ci-dessus, p. 725 le dépôt de ce rapport.

(2) Cette commission est composée de MM. de Nogaret, Jobard, Mangin d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

mentales classées dans la Marne, le conseil général en a demandé 3 autres, savoir : de Sainte-Ménehould à Vouziers, de Reims à Sainte-Menehould par Suippe, de Montmirail à Provins.

La dépense à faire pour terminer les premières se monte à.................... 1,558,506 fr. »

Pour les secondes :

Etablissement. 667,026 fr. 66	702,567	76
Entretien....... 35,541 10		
Total..................	2,261,073 fr.	76

Par la loi du 28 juin 1833, vous avez autorisé 3 centimes pendant cinq ans, à partir de 1834. Maintenant, le conseil général vous demande d'en ajouter 7 en 1833, et de continuer les 10 pendant sept années, à partir du 1er janvier 1839.

Le centime, au principal des quatre contributions directes de la Marne, était de 29,312 fr. 07, dix pendant les huit années représenteront une valeur de... 2,344,960 fr. »

Ce qui laisserait en excédent des dépenses une somme de.... 83,887 76

Mais le conseil général a reconnu que, sur les fonds du budget, il pourrait prélever annuellement 64,000 francs pour les travaux neufs des routes ; donc 512,000 francs (sauf ce qu'on pourrait en distraire pour des subventions à la vicinalité) seront à affecter dans le cours de huit années aux cas imprévus qui se rencontrent trop souvent lors de l'exécution des routes, puisqu'on ne saurait tout prévoir dans un avant-projet, et qu'une étude plus approfondie conduit toujours à adopter diverses améliorations.

Vous pouvez, Messieurs, être tranquilles sur la situation financière de ce département; et nous vous citerons à cet égard les expressions mêmes du vénérable préfet qui, resté seul en France et invariablement à son poste depuis trente-sept années, connaît si parfaitement la contrée où l'estime et la confiance ont été le prix de son amour pour le bien public. « Cette mesure, dit-il, loin d'exciter des mécontentements, sera bien accueillie par la grande majorité des contribuables, qui savent combien il importe d'avoir en tout temps des communications faciles et multipliées. »

Ces motifs, Messieurs, ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption du projet du gouvernement, conçu ainsi qu'il suit :

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement :

1° Sept centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant l'année 1838;

2° Dix centimes additionnels au principal des mêmes contributions, pendant sept années à partir de 1839.

Le produit de ces impositions extraordinaires sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales classées et à classer.

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 2 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE LA MEUSE *à s'imposer extraordinairement pour pourvoir à la confection de ses routes classées et à classer, par* M. DE LADOUCETTE, *député de la Moselle.*

Messieurs, douze routes départementales ont été classées dans la Meuse, sur un développement de 95 lieues : 8 d'entre elles sont terminées; 4 autres ont près de 40,000 mètres de lacune, dont la dépense a été évaluée à 425,000 francs. Le pays étant très accidenté, ces voies de communication présentent des rampes d'une grande rapidité, dont la rectification coûtera 252,500 francs. Par conséquent le département a besoin d'une somme de 677,700 francs pour les routes dont nous venons de parler. Ne pouvant y consacrer sur son budget au delà de 20,000 francs par an, il faudrait plus de trente années pour accomplir les améliorations désirées.

Ces motifs ont déterminé le conseil général à vous demander de l'autoriser à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1838 et 1839, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le centime étant évalué à 22,261 fr. 34, le produit total ne s'élèvera qu'à 89,000 francs pour les deux années, et, joint aux ressources ordinaires, ne pourra subvenir qu'au cinquième de la dépense. Nous espérons d'autant plus voir le conseil général, dans son amour éclairé pour le bien public, proposer de nouveaux sacrifices, que ces centimes extraordinaires, même en y ajoutant les facultatifs, ne montent qu'à 15 au budget de 1837, et que, dans ce département, on voit chaque jour se développer davantage les ressources de l'industrie agricole et manufacturière.

Nous vous proposons, Messieurs, d'adopter le projet du gouvernement.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant les deux années 1838 et 1839, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

---

(1) N° 100 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voy. ci-dessus p. 725 le dépôt de ce rapport.

(2) Cette commission est composée de MM. de Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 2 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE *à s'imposer extraordinairement pour pourvoir à la confection de ses routes classées et à classer, par* M. DE LADOUCETTE, *député de la Moselle.*

Messieurs, les lois des 17 mars 1833 et 4 juin 1834 ont autorisé le département de Seine-et-Marne à s'imposer, pour ses 27 routes départementales, sur les quatre contributions directes, 10 centimes pendant cinq années, qui comprennent l'exercice 1837. Il ne vote, en 1838, que 5 centimes, lesquels montent à 194,000 francs pour compléter les travaux de ses routes. Le conseil général, dans sa prévoyance, a demandé qu'un des 5 centimes formât un fonds commun, destiné à combler le déficit que l'application spéciale des quatre autres laisserait à découvert dans quelqu'un des arrondissements.

Votre commission, Messieurs, vous propose d'adopter le projet du gouvernement.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, en 1838, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 2 MARS 1837.

RAPPORT (3) *fait au nom de la commission* (4) *chargée d'examiner divers projets de loi, relatifs à des contributions extraordinaires de localités, sur le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME *à s'imposer extraordinairement, par* M. PEYRET-LALLIER, *député de la Loire.*

Messieurs, une contribution extraordinaire de 3 centimes, sur le principal des contributions directes du département du Puy-de-Dôme, a été autorisée pour cinq ans par la loi du 21 février 1827, pour faire face aux travaux de parachèvement ou de réparation des routes départementales, elle a été renouvelée pour cinq ans, par une seconde loi du 17 mars 1833 dont l'effet expire le 31 décembre prochain.

Dans sa dernière session le conseil général a voté la continuation de cette contribution extraordinaire pour trois années.

Un rapport de l'ingénieur en chef fait connaître la statistique des neuf routes départementales classées, leur état actuel, et l'évaluation de la dépense nécessaire pour les terminer.

Ces routes présentent un développement de 358,762 mètres, les parties à l'état d'entretien ont une étendue de 191,090 mètres, les parties à réparer, 45,888 mètres, et les parties à ouvrir ou à terminer 121,784 mètres ; la dépense des travaux qu'exigent les deux dernières parties est évaluée à 1,673,682 francs.

Le produit de la contribution votée ne devant s'élever qu'à 107,320 francs par an, il s'écoulera encore longtemps avant que le département jouisse d'une bonne viabilité. Toutefois le conseil général a l'espoir de reporter en 1841, sur les travaux des routes, les centimes affectés au cadastre qui doit être terminé à cette époque ; cet accroissement d'allocation permettra de donner une plus grande activité au parachèvement des routes qui intéressent éminemment le commerce et l'agriculture.

Jusqu'à ce que le département puisse accroître les fonds applicables à cette destination, il est essentiel qu'il puisse du moins y employer le produit de 3 centimes extraordinaires dont l'impôt doit être autorisé.

La commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 2 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner divers projets de loi relatifs à des contributions extraordinaires de localités, sur le projet de loi tendant à réduire une contribution déjà autorisée pour le* DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE, *par* M. PEYRET-LALLIER, *député de la Loire.*

Messieurs, une loi du 6 juin 1836 a auto-

---

(1) N° 101 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voy. ci-dessus, p. 725 le dépôt de ce rapport.

(2) Cette commission est composée de MM. de Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

(3) N° 102 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voy. ci-dessus, p. 725 le dépôt de ce rapport.

(4) Cette commission est composée de MM. de Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

(1) N° 103 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voy. ci-dessus, p. 725 le dépôt de ce rapport.

(2) Cette commission est composée de MM. de Nogaret

risé le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement 5 centimes du principal des contributions directes, pour faire face aux travaux des routes départementales, pendant cinq années à partir du 1er janvier 1837.

Le rapport qui a précédé cette loi fit connaître que les routes classées dans ce département sont au nombre de douze, et offrent un développement d'environ 102 lieues. La dépense des travaux nécessaires pour les parachever est évaluée à plus de 2 millions.

Dans sa dernière session, le conseil général a voté la réduction de la contribution extraordinaire autorisée, ou plutôt un changement de destination. Il a demandé que la partie de la contribution applicable aux routes départementales fût réduite à 3 centimes, et que les 2 centimes restants, réunis à un nouveau centime par lui voté, fussent affectés aux chemins vicinaux de grande communication.

Une loi particulière n'est pas nécessaire pour autoriser cette nouvelle affectation. La loi des finances du 18 juillet 1836, en autorisant les départements à s'imposer jusqu'à concurrence de 5 centimes extraordinaires pour les chemins vicinaux de grande communication, permet au conseil général d'appliquer à ces chemins le centime qu'il a voté et les 2 centimes qu'il a retirés du service des routes départementales.

Il eût été sans doute à désirer que l'impôt déjà autorisé pour ces routes eût été maintenu pour donner une plus grande activité aux travaux qui doivent améliorer les voies de communication. Le produit de 3 centimes ne procurera qu'une ressource annuelle d'environ 40,000 francs, bien insuffisante, si on la compare aux besoins du département. Le conseil général pourra, par la suite, y appliquer d'autres ressources.

La commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Article unique. Conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de la Haute-Loire, dans sa session de 1836, l'imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des contributions directes, affectée par la loi du 6 juin 1836 aux travaux des routes départementales pendant cinq années consécutives, sera réduite à 3 centimes à partir de 1838.

DIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 2 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE L'INDRE *à s'imposer extraordinairement pour pourvoir à la confection de ses routes classées et à classer, par* M. MANGIN-D'OINS, *député d'Ille-et-Vilaine.*

Messieurs, le département de l'Indre a six routes départementales classées, et dont l'achèvement, au 1er janvier 1838, nécessitera une somme de 538,000 francs. Le conseil général, dans sa session de 1836, a voté l'établissement de cinq nouvelles routes d'un développement de 290,000 mètres, sur lesquels, 129,000 mètres sont ouverts ; et les 161,000 mètres restants doivent coûter 1,329,000 francs, ce qui fait un total de 1,867,000 francs, somme à demander aux ressources extraordinaires, et cependant indispensable pour compléter les communications d'un département qui est un de ceux où il y en a le moins.

Le conseil général, dans ses sessions précédentes, a voté diverses impositions extraordinaires dont le produit a été employé sur les six routes classées ; mais une partie de ces ressources finit avec l'année 1837, et le département n'aura plus, pour subvenir à la dépense de ses onze routes, que le montant des 5 centimes autorisés par la loi du 6 juin 1836, imposition qui finira le 31 décembre 1841, et donnant annuellement 65,000 francs. Il fallait donc pourvoir, par de nouveaux sacrifices, à l'achèvement de communications vivement désirées.

D'après le tableau fourni par M. le ministre de l'intérieur, le département supporte actuellement quatre contributions extraordinaires montant à 15 centimes, dont 3, formant un total de 10 centimes, finissent au 31 décembre 1837. Ce sont celles autorisées par les lois des 19 décembre 1831, 29 mai 1834 et 30 juin 1835 ; le conseil général demande que ces trois contributions extraordinaires soient continuées du 1er janvier 1838 au 31 décembre 1841, et que le produit en soit affecté aux travaux des onze routes départementales concurremment avec celui des 5 centimes autorisés par la loi du 6 juin 1836. Ces 15 centimes donnent annuellement 214,384 francs, ce qui fait pour les quatre années un total de 857,000 francs, c'est-à-dire un peu moins de moitié de l'évaluation présentée ; mais en présence de ces faits, votre commission a pensé, comme le gouvernement, qu'une imposition extraordinaire de 15 centimes était une charge qu'il n'était pas convenable de dépasser; votre commission doit même vous faire observer, qu'après le département du Cher, qui s'est imposé à 18 centimes celui de l'Indre est celui qui supporte la plus forte charge ; il est vrai que la rentrée de l'imposition actuelle de 15 centimes n'a présenté aucune difficulté, et que la continuation de cet état ne fera naître aucune réclamation, les contribuables étant dédommagés de leurs sacrifices par l'établissement de communications réclamées depuis longtemps ; tout porte même à croire qu'ils n'hésiteront pas à en faire de nouveaux pour achever une œuvre aussi éminemment utile aux intérêts du pays, d'autant plus que les évaluations paraissent exagérées, eu égard à la longueur des routes et la nature du sol, et que si l'on suit dans ce département l'exemple donné par les départements voisins, qui ont réduit dans de justes limites la

---

Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

(1) N° 104 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voy. ci-dessus, p. 725 le dépôt de ce projet de loi.

(2) Cette commission est composée de MM. de Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

largeur des routes et par suite celle des empierrements, il y aurait une notable différence entre l'évaluation de 1,867,000 francs et la dépense à laquelle il y aura à pourvoir en définitive.

Votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de l'*Indre* est autorisé, conformément à, la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé concurremment avec l'imposition de 5 centimes établie par la loi du 6 juin 1836, aux travaux des routes départementales classées et à classer.

ONZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 2 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE *à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour pourvoir à la confection de ses routes classées et à classer, par* M. MANGIN-D'OINS, *député d'Ille-et-Vilaine.*

Messieurs, le département de la Loire-Inférieure possède 13 routes départementales, d'un développement de 329 kilomètres. Les travaux à faire avaient été estimés 2,000,000 de francs. Les sacrifices faits jusqu'à ce jour ont permis l'achèvement des trois quarts de la longueur totale des routes, et il ne reste plus, au 1er janvier 1837, à faire que 80 kilomètres, évalués à 570,000 francs.

Le conseil général avait voté, et la loi du 26 novembre 1830 a autorisé une imposition extraordinaire de 5 centimes, produisant annuellement 137,861 francs ; elle finit au 31 décembre 1837, et, à cette époque, les travaux restant à terminer sont évalués à 433,000 fr. Pour les achever, le conseil général, dans sa session de 1836, a voté la continuation de l'imposition extraordinaire de 5 centimes pour trois années, finissant au 31 décembre 1840, et a affecté au complément de cette dépense un prélèvement sur les fonds ordinaires du budget pendant ces trois années.

Il résulte du tableau fourni par M. le ministre de l'intérieur que le département de la Loire-Inférieure ne supporte aucune autre imposition extraordinaire, et les charges actuelles ne seront pas augmentées par la demande du conseil général, puisqu'il ne s'agit que de continuer une imposition déjà existante ; mais, par cette voie, le département ne peut jouir de ses routes qu'à la fin de 1840, et le conseil général, reconnaissant qu'il est possible d'avancer de deux années l'époque si désirée de l'achèvement des communications, a demandé à être autorisé à emprunter une somme de 280,000 francs, qui, jointe au produit des 5 centimes et à l'allocation qui sera portée au budget, permettra de tout terminer en 1838.

L'emprunt, fait avec publicité et concurrence, et à un intérêt dont le maximum est fixé, par le projet de loi, à 5 0/0, sera remboursé, capital et intérêts, par le produit des 5 centimes perçus pendant les années 1839 et 1840, et au moyen du prélèvement projeté sur les ressources ordinaires des budgets des mêmes années.

Votre commission, reconnaissant que les mesures adoptées par le conseil général sont prises dans l'intérêt bien entendu du département de la Loire-Inférieure, me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la *Loire-Inférieure* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 280,000 francs exclusivement applicable à l'achèvement de ses routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré au remboursement de la somme empruntée en capital et intérêts, ainsi qu'aux dépenses restant à faire sur les routes départementales.

DOUZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 2 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DU LOIRET *à s'imposer extraordinairement, par* M. NOGARET, *député de l'Aveyron.*

Messieurs, le conseil général du département du Loiret, dans sa dernière session, a voté une imposition extraordinaire pendant

(1) N° 105 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voy. ci-dessus, p. 725 le dépôt de ce rapport.

(2) Cette commission est composée de MM. de Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

(1) N° 106 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voy. ci-dessus, p. 725 le dépôt de ce rapport.

(2) Cette commission est composée de MM. de Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

six années, à partir de 1838, de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit total de cette imposition, qu'on évalue à 840,000 francs, est destiné à l'achèvement de 9 routes départementales qui ne sont encore qu'ébauchées, et qui compléteront le nombre de 14 routes classées, dont la longueur totale est de 458,628 mètres.

Par cette nouvelle imposition, les contribuables ne supporteront que l'augmentation d'un centime sur les impositions déjà votées et payées depuis plusieurs années, et applicables à la même destination, ce qui portera le total des centimes additionnels imposés à ce département à 62 centimes 9/24. On espère qu'il pourra, dans un espace de six années, jouir des avantages que ces travaux doivent lui procurer.

Je n'ai pas besoin de vous faire sentir l'importance de ces routes dans un département si voisin de la capitale, et qui possède déjà une rivière navigable et plusieurs canaux, et la nécessité de fournir à ses habitants les moyens d'aboutir à ces grandes voies de communication, et d'exporter par là les produits de leur territoire et de leur industrie.

La commission me charge, en conséquence, de vous proposer l'adoption du projet présenté par le gouvernement, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département du *Loiret* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1838, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales désignées dans la délibération du conseil général du département.

TREIZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 2 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission (2) chargée d'examiner le projet de loi qui autorise le* DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT *à contracter un emprunt, et à s'imposer extraordinairement pour couvrir les dépenses des travaux à effectuer dans ses routes, pendant la campagne de 1837, par* M. NOGARET, *député de l'Aveyron.*

Messieurs, le conseil général du département de l'Hérault dans sa dernière session a voté une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant huit années, à partir de 1838, pour le service des routes départementales.

Ces routes au nombre de 17 sont encore en lacune sur une grande partie de leur développement total, formant une longueur de 275,887 mètres.

On évalue à 1,702,400 francs les fonds nécessaires pour amener l'ensemble de ces communications départementales à un état satisfaisant de viabilité.

Les anciens états du Languedoc avaient fait faire dans ce département, qui renfermait le chef-lieu de la province, des travaux très importants. Mais beaucoup de ces travaux étaient demeurés fort imparfaits, soit à cause de l'impéritie de quelques-uns de ceux qui étaient chargés d'en diriger l'exécution, car ces ingénieurs étaient nommés uniquement par les autorités locales et n'étaient soumis à aucune des épreuves que devaient subir ceux qui appartenaient au corps des ponts-et-chaussées, soit à cause des nombreux abus qui s'étaient glissés dans une administration qui agissait isolément et sans contrôle et qui, louable sous beaucoup de rapports, aurait pu néanmoins fournir des arguments puissants aux partisans de la centralisation.

Les administrations qui se sont succédé depuis ont bien employé tous leurs efforts à terminer ou à rectifier ces travaux, mais les circonstances n'ont pas toujours été favorables, la pénurie des finances et l'emploi des fonds du Trésor réclamé pour des services plus urgents, ont souvent contrarié le zèle des administrateurs.

Aujourd'hui que le calme dont nous jouissons et la prospérité de nos finances permettent d'affecter des fonds devenus libres à l'achèvement de ces communications, très nécessaires dans un département surtout, que son commerce, son industrie manufacturière et vinicole et sa situation maritime appellent à une grande prospérité, il est temps d'en accélérer la jouissance.

Ce département se trouve d'ailleurs dans une situation d'autant plus favorable qu'on n'aura pas à lui demander l'établissement de nouvelles contributions, mais simplement la continuation de contributions déjà existantes auxquelles on donne une nouvelle destination. En effet, il supporte en ce moment une imposition de 3 centimes pour les opérations du cadastre qui seraient désormais sans emploi, puisque ces opérations doivent se terminer en 1837, et une imposition de 2 centimes affectée aux travaux des routes, dont le terme expire au 31 décembre 1838. Cette dernière, d'après le vœu du conseil général, devra être prorogée jusqu'à l'an 1845 inclusivement; ces impositions auront à cette époque produit la somme totale de 1,441,104 francs sans augmenter néanmoins le montant actuel des 53 centimes au principal des quatre contributions directes que supporte aujourd'hui ce département.

Le conseil général, voulant hâter, autant que possible, la jouissance des nouveaux ouvrages projetés, a voté en outre un emprunt de 140,000 francs réalisable en 1837, et qui sera remboursé sur le produit des deux dernières années de l'imposition des 5 centimes.

Au moyen de cet emprunt, on pourra mettre

---

(1) N° 107 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voy. ci-dessus p. 725 le dépôt de ce projet de loi.

(2) Cette commission est composée de MM. de Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Poyret-Lallier.

la main à l'œuvre dès que les votes du conseil général auront été convertis en loi.

La commission me charge, en conséquence, de vous proposer l'adoption du projet qui vous a été présenté par le gouvernement, ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pour le service des routes départementales, savoir :

« 1° 3 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes en 1838 ;

« 2° 5 centimes additionnels au principal des mêmes contributions, à partir de 1839 jusqu'en 1845 inclusivement.

« Le département est autorisé, en outre, à emprunter une somme de 240,000 francs, applicable aux travaux des routes départementales pendant la campagne de 1837.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le maximum du taux de l'intérêt est fixé à 5 0/0. Le capital emprunté sera remboursé sur le produit de l'imposition extraordinaire de 5 centimes autorisée par la présente loi. »

QUATORZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 2 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE *à s'imposer extraordinairement*, *par* M. LE VICOMTE DE BASTARD, *député de Lot-et-Garonne*.

Messieurs, le département de Lot-et-Garonne a été autorisé, en 1830, à emprunter une somme de 1,357,320 francs pour terminer dans un délai de dix années les routes départementales classées ; les communes les plus intéressées à la confection des routes ont été appelées à y concourir par des sacrifices particuliers. Le département s'est engagé envers elles à terminer ses routes en 1840. Mais on a reconnu que les frais d'entretien se trouvant augmentés et de nouvelles parcelles de route se trouvant nécessaires pour compléter celles commencées, la dépense dépasserait de près de 500,000 francs celle qui d'abord avait été arrêtée.

Le budget ordinaire du département ne saurait couvrir cette dépense ; le conseil général a pensé qu'il fallait, dès lors, recourir à un nouvel emprunt de 500,000 francs, réalisable par moitié, en 1838 et 1839. Il serait pourvu au remboursement de cet emprunt au moyen d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes et des patentes à partir du 1er janvier 1840. Jusqu'à cette époque, 3 centimes extraordinaires spéciaux sur les quatre contributions sont employés à la confection du cadastre perçus en 1840. Le cadastre sera fini et les 3 centimes, qui ne seront pas une charge nouvelle pour le département, seront dévolus au paiement des intérêts d'abord et puis du capital de 500,000 francs dont on vous demande d'autoriser l'emprunt au taux de 4 1/2 0/0.

Votre commission pense que le projet de loi doit être voté par la Chambre ; elle vous en propose l'adoption.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à emprunter une somme de 500,000 francs, réalisable dans les deux années 1838 et 1839, pour assurer l'achèvement des routes départementales classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

Il sera pourvu au remboursement du capital emprunté, au moyen d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes à percevoir, depuis le 1er janvier 1840, jusqu'au parfait remboursement.

QUINZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 2 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi qui autorise le* DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE *à s'imposer extraordinairement*, *par* M. LE VICOMTE DE BASTARD, *député de Lot-et-Garonne*.

Messieurs, pour compléter le système des routes du département de Tarn-et-Garonne, il a été nécessaire d'en ajouter sept nouvelles à celles déjà classées ; une ordonnance royale a autorisé le classement.

Les frais sont évalués à 1,480,000 francs.

Les ressources du budget ordinaire et le produit de 5 centimes ajoutés pour cinq ans à la contribution foncière, personnelle et mobilière, sont employés à l'achèvement des routes déjà classées, il a donc fallu avoir recours à de nouvelles ressources pour commen-

---

(1) N° 108 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voy. ci-dessus, p. 725 le dépôt de ce rapport.

(2) Cette commission est composée de MM. de Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

(1) N° 109 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voy. ci-dessus, p. 725 le dépôt de ce projet de loi.

(2) Cette commission est composée de MM. de Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

cer les travaux des sept routes nouvelles ; le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant six ans à partir de 1838 : il obtiendra par là 43,300 francs par an, en totalité environ 240,000 francs, somme fort insuffisante pour couvrir la dépense présumée devoir être de 1,480,000 francs. Mais en 1844 lorsque les routes depuis longtemps classées seront achevées, on reportera sur les nouvelles routes les fonds aujourd'hui employés aux premières ; et par là toutes les parties du département seront vivifiées à la fois, et recueilleront le prix des sacrifices qu'il s'est imposé.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi que le gouvernement vous a présenté.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1838, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

SEIZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 2 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi sur l'achèvement des routes royales par M. le comte* JAUBERT, *député du Cher*

Messieurs, au premier rang des travaux publics extraordinaires dont le ministère a déroulé le programme devant la Chambre, devait figurer l'achèvement des routes royales. A cet égard, les réclamations sont universelles, les résultats à obtenir sont immenses, incontestables, car il ne s'agit de rien moins que de vivifier des provinces entières restées jusqu'à ce jour étrangères aux avantages du commerce, et jusqu'à un certain point, aux progrès de la civilisation, de fortifier la belle unité de la France en complétant ce réseau primordial de communications auxquelles se rattachent, comme des rameaux à un même tronc, toutes celles dont la création préoccupe si vivement les départements et les communes : de telle sorte que l'Etat marchant par ses routes royales, pour ainsi dire, au devant des routes départementales et des chemins vicinaux, donne en réalité à ces voies secondaires la plus puissante impulsion.

Il ne nous appartenait pas plus qu'aux autres commissions qui partagent avec nous l'examen des divers projets de loi dont se compose le grand système des travaux publics extraordinaires, de nous enquérir des voies et moyens. Cette prévision, qui embrasse toute notre situation financière et soulève les plus hautes questions de crédit public, a été sagement dévolue à une commission spéciale, et la discussion de son rapport précédera nécessairement celle des projets qui, comme le nôtre, n'en sont que les corollaires. Notre mission se bornait à l'appréciation des besoins du service des ponts et chaussées en ce qui concerne les routes royales. Votre commission, Messieurs, a mis à cet examen tout le soin que réclamait un pareil sujet.

De tout temps et chaque année, le budget de l'Etat a contenu, en faveur des routes royales et de leurs ponts, un fonds commun divisé en deux catégories; la première affectée à l'entretien et aux réparations ordinaires, la seconde aux grosses réparations et travaux neufs. C'est sur celle-ci qu'avant 1833 étaient prélevées les dépenses relatives aux lacunes. Mais, à cette époque, le gouvernement et les Chambres sentirent la nécessité d'accélérer ce genre de travaux, et la loi du 27 juin 1833 leur affecta spécialement un crédit de 15 millions. L'année dernière, le crédit étant épuisé, un nouvel acompte de 3 millions sur l'exercice 1836, et de 5 millions sur l'exercice 1837, fut demandé et accordé en vertu de la loi du 20 mai 1836. Il était permis d'espérer, et le gouvernement en avait même donné l'assurance dans l'exposé des motifs de cette loi, que la seconde catégorie du fonds commun, soulagée qu'elle était depuis 1833 de la dépense des lacunes, pourrait suffire désormais aux grosses réparations. Cependant, et par des raisons d'urgence que nous apprécierons plus tard, ces réparations sont également comprises dans la demande qui est aujourd'hui présentée à la Chambre.

La base du projet de loi réside dans une nouvelle statistique des routes royales qui va vous être distribuée conformément au vœu exprimé par la commission de l'année dernière ; ce document est en majeure partie le même que celui qui a passé en manuscrit sous les yeux de cette commission. Quelques détails ont été remaniés dans l'intervalle des sessions ; mais les résultats généraux diffèrent peu : les voici, établis au 1er janvier 1836 :

La longueur totale des routes désignées au tableau général était à cette époque de 8,628 lieues de 4 kilomètres chacune, dont à l'état d'entretien 6,179; restait à achever 2,449, savoir :

A réparer 1,463 lieues, dont la dépense était évaluée à....	55,640,719 fr.
En lacunes 986 lieues.........	79,124,701
Total (y compris les travaux d'art)...	134,765,420 fr.

Il est indispensable que la Chambre se rende compte de la classification des dépenses qui a été adoptée dans cette statistique, afin d'apprécier la convenance et les proportions des allocations proposées. Par cela même, l'exacte

(1) N° 91 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). — Voy. ci-dessus, p. 723 le dépôt de ce rapport.

(2) Cette commission est composée de MM. Cunin-Gridaine, le comte d'Angeville, le comte Jaubert, Wustemberg, Bérigny, Périer (Camille), Cariot, Mallet Boissière.

définition des termes qui servent de cadres à la classification acquiert une importance capitale. Aussi le sens du mot *lacune* a-t-il d'abord et particulièrement fixé notre attention, comme il avait occupé la commission de 1836.

Si l'on ne consulte que les notions du langage ordinaire, il y a lacune dans une route, là où il y a solution de continuité d'un tracé régulier, où la circulation des voitures en toutes saisons n'a jamais existé, faute, soit d'une chaussée, soit de ponts, pour franchir les cours d'eau. Supposons, au contraire, qu'à une époque quelconque, une route ait été ouverte : après l'exécution des travaux que comportaient l'usage ou les procédés de l'art à cette époque, elle a été reçue par les ingénieurs et livrée à la circulation. Si aujourd'hui elle laisse peu de chose à désirer dans son tracé, ses pentes et la confection de sa chaussée, elle est ce qu'on appelle à l'état d'entretien. Si, au contraire, on y remarque, sous ces divers rapports, de graves imperfections, si son tracé n'est pas approprié à la nature de la contrée, s'il est difforme, trop ou trop peu développé, si ses rampes opposent au roulage des obstacles qui nécessitent l'emploi dispendieux des chevaux de renfort, si la chaussée a été primitivement mal établie, ou si elle a été dégradée depuis, faute d'un entretien suffisant, si enfin ses ponts menacent ruine, ce sont là des réparations plus ou moins utiles, plus ou moins urgentes, selon le degré de fréquentation de la route elle-même ; mais ce ne sont assurément pas des lacunes dans le sens habituel de ce mot. Ces principes, Messieurs, sont ceux qui ont présidé à la première statistique, publiée, en 1824, par l'Administration des ponts et chaussées.

L'Administration actuelle n'a pas cru devoir conserver la même nomenclature ; c'est ainsi que, frappée des entraves qu'opposent à la circulation certaines rampes rapides, elle a autorisé, par ses circulaires, les ingénieurs à ranger parmi les lacunes celles des rampes dont la roideur est telle qu'il y a lieu, pour l'adoucir, de substituer un tracé nouveau à la route ancienne. Mais comme il n'était guère possible, il faut le reconnaître, de fixer *a priori*, et indistinctement pour toutes les routes, un chiffre de pente au delà duquel les rampes devaient nécessairement être assimilées aux lacunes, il en est résulté que tout, dans cet élément de classification, a été livré à l'appréciation variable des ingénieurs. Les uns ont compris dans un sens restreint la faculté qui leur était accordée par les circulaires de l'Administration, et ont rejeté parmi les réparations la plupart des corrections de racé et de rampes ; ce sont, en général, ceux dont les départements contiennent beaucoup de véritables lacunes; il était naturel que leur attention se portât d'abord sur celles-ci, et qu'ils n'accordassent aux autres qu'une importance secondaire. Au contraire, dans les départements où toutes les routes sont à peu près achevées, quelques ingénieurs ont cru pouvoir ménager à leurs localités une part souvent très considérable dans le fonds commun des lacunes, en comprenant sous cette dénomination à peu près toutes les rampes.

Nous avons essayé d'arriver par nous-mêmes à une appréciation exacte de la part afférente des rampes, au moyen d'un dépouillement opéré sur l'ensemble de la nouvelle statistique ; mais nous avons dû y renoncer. L'opération eût été facile si chaque ingénieur avait ouvert un article à part en longueur et dépense pour chaque correction de rampe ; mais dans la plupart des tableaux, ces travaux se trouvent confondus avec les autres dans une indication vague des localités. Seulement, les observations générales placées en tête de la statistique nous apprenaient que la longueur approximative des rampes, rangées parmi les lacunes, est de 234 lieues, représentant à peu près le quart du développement total assigné aux lacunes.

L'Administration pouvait seule, en reprenant les rapports des ingénieurs, et en s'aidant des autres documents qui sont à sa disposition, parvenir à dégager de la masse totale des lacunes, le chiffre réel de dépense que nous cherchions. Elle l'a fait sur notre demande et elle est arrivée au chiffre très approximatif de 19 millions.

Vous le voyez, Messieurs, cette question ne se réduit pas à une simple dispute de mots, et la conséquence en est grave pour les départements qui sont encore privés de communications et pourraient craindre de voir ainsi le fonds des lacunes, qui devrait leur être exclusivement affecté, détourné en grande partie, et à leur détriment, de sa véritable destination, pour procurer à d'autres localités un surcroît d'avantages. D'un côté, l'urgent, le nécessaire ; de l'autre, sinon le superflu, du moins des dépenses qui n'ont qu'un simple caractère : une pareille assimilation ne serait-elle pas contraire à la justice distributive, et ne pourrait-elle pas même tourner au détriment des départements qui seraient ainsi appelés à participer, à double titre au fonds des lacunes? N'ont-ils pas, en effet, un bien plus pressant intérêt à l'ouverture des nombreuses routes qui leur manquent, qu'au perfectionnement de celles qu'ils possèdent déjà.

Sans doute il est à désirer que les tracés vicieux qui défigurent plusieurs de nos routes principales et en rendent le parcours difficile, quelquefois même dangereux, soient rectifiés; si le Trésor public peut suffire à cette dépense sans ralentir hors de mesure celles des lacunes véritables, personne s'opposera à de pareilles allocations. Puisque nous sommes arrivés à cette heureuse situation, nous ne pouvons qu'applaudir à la sollicitude de l'Administration en ce qui concerne les rampes; la seule chose qui semble ne pouvoir être refusée, c'est que la part de chaque nature de dépenses soit faite équitablement, que l'une n'empiète pas sur l'autre, c'est que chaque fonds ait sa destination.

Ce n'est pas là envahir le domaine de l'Administration : c'est user avec modération du droit qui appartient incontestablement à la Chambre de tracer les règles générales d'après lesquelles doivent avoir lieu les dépenses qu'elle est appelée à voter; c'est une application raisonnable du principe de la spécialité qui domine tout notre système financier.

En conséquence, votre commission a regardé comme indispensable d'établir une distinction précise entre les corrections de rampes et les lacunes proprement dites, afin de doter séparément les unes et les autres.

En nous reportant aux définitions même contenues dans les observations préliminaires

de la statistique (page 4), nous consentons à assimiler aux lacunes les portions de routes qui ont été comprises dans la première division de la statistique, à raison de la rapidité de leurs rampes, et dont la roideur est telle qu'il devient nécessaire pour l'adoucir, de substituer une route nouvelle à la route actuelle; mais ces portions ne sont pour nous, comme pour la commission de 1836, que des lacunes de second ordre. Pour nous, comme pour l'Administration, les lacunes proprement dites sont celles où la circulation est interrompue, soit que la route n'existe pas, soit qu'elle n'existe qu'en terrain naturel ou à l'état de chemin vicinal. Nous ferons encore remarquer pourtant que ces mots *terrain naturel* pourraient donner lieu à un autre préjudice pour les véritables lacunes, si, sous le prétexte qu'originairement, souvent à une époque très éloignée, les chaussées n'ont pas été faites régulièrement, et qu'on s'est contenté de répandre successivement, chaque année, les matériaux sur le terrain naturel, on prétendait que ces portions de routes constituent des lacunes. C'est ainsi que les ingénieurs des départements de la Drôme et de Vaucluse ont fait entrer dans la première division de la statistique une foule de portions de la route royale n° 7, de Paris à Antibes, qui sont à la vérité dans un état déplorable. Si l'on considère que cette route a constamment figuré jusqu'à ce jour parmi les parties à l'état d'entretien, on reconnaîtra que les travaux qui la concernent appartenaient réellement à la division des parties à réparer. Ce nouveau genre d'assimilation pourrait, de proche en proche, embrasser une bonne partie des routes de France ; mais comme celle dont nous venons de parler, est à peu de chose près la seule qui donne lieu à cette critique pour des sommes notables, et que, d'ailleurs, son état de dégradation appelle des remèdes prompts et efficaces, votre commission n'a pas cru qu'il y eût lieu d'exclure de la subdivision des lacunes proprement dites, les reconstructions de chaussées dont il s'agit.

A la rigueur, il faudrait encore rejeter parmi les grosses réparations, la construction des ponceaux à substituer aux cassis sur les routes qui sont également livrées à la circulation. Mais, s'il est vrai de dire que le passage existe sur ces points, il faut aussi avouer qu'il n'a lieu, sans obstacle, que dans la belle saison, qu'il est interrompu ou fortement entravé dans la mauvaise ; et comme, d'ailleurs, la statistique n'a compris dans les lacunes que les points de ce genre les plus essentiels, nous n'avons pas cru non plus devoir contester cette assimilation.

Quant aux grands ponts, la première division de la statistique devait, ce semble, mentionner seulement ceux qui n'ont jamais existé qu'en projet. Ce sont, en effet, des créations nouvelles, de véritables lacunes ; encore aurait-il fallu ne comprendre que pour mémoire, dans des évaluations de la statistique, le montant des crédits déjà ouverts par des lois spéciales pour certains ponts ; par exemple, celui de Cubzac auquel la loi du 6 juin 1834 a accordé une subvention de 1,500,000 francs.

Les reconstructions, au contraire, pour cause d'insuffisance ou de vétusté, n'auraient dû figurer que parmi les grosses réparations ; cependant, nous voyons ces reconstructions à degré égal d'importance, rangées indifféremment dans l'une ou dans l'autre division de la statistique, suivant les vues diverses des ingénieurs. Au reste, ce défaut de classification à peu d'inconvénients du moment où l'Administration est décidée, comme le témoigne un projet de loi présenté dans la séance du 4 février dernier, à procéder successivement, en ce qui concerne les reconstructions de grands ponts, par voie de crédits spéciaux.

La Chambre ne peut avoir d'objection à cette marche qui, d'ailleurs, est dans l'esprit de l'article 10 de la loi du 31 avril 1832, et lui assure un contrôle plus efficace sur cette partie du service. Mais la conséquence de la présentation même du projet de loi précité est de ne comprendre dans la dotation des lacunes, ni le pont de Tartas, sur la Midouze, qui est nominativement compris dans ce projet pour une somme de 260,000 francs, ni, à plus forte raison, les ponts de Cé sur la Loire, dont la reconstruction, d'ailleurs nécessaire, est évaluée à 3 millions : une entreprise aussi dispendieuse appelle évidemment une loi spéciale.

Il est encore une déduction à faire, qui résulte d'un autre projet de loi relatif à la Corse, présenté dans la séance du 24 janvier dernier. Ce département, trop négligé jusqu'à ce jour, méritait à tous égards, pour ses routes royales, une dotation à part. La Chambre l'accordera sans doute avec empressement ; nous n'aurons dès lors plus à nous en occuper.

Nous avons épuisé, Messieurs, les observations que faisait naître l'étude approfondie de la première division de la statistique. La seconde, celle des parties à réparer, qui correspond à la deuxième catégorie du fonds commun dans le budget, se compose en majeure partie de rechargements de chaussées, de relevés de pavés, de restauration des petits ouvrages d'art existants. Le reste consiste en rectifications de tracés et de rampes, en ponceaux substitués aux cassis, en ponts à reconstruire. Vous avez déjà vu figurer des travaux de ces diverses natures dans la première division : les uns ne diffèrent des autres que par le degré d'intérêt et d'urgence que les ingénieurs ont jugé qu'il convenait de leur assigner. Au fond, aucune règle fixe n'a présidé à leur choix ; il en résulte de département à département des contrastes qui, peut-être, sont une des meilleures preuves de l'avantage qu'il y aurait eu à adopter un système de classification réunissant, sous la dénomination générale de grosses réparations, tous les travaux qui n'ont pas pour objet de pourvoir à une solution de continuité. Quoi qu'il en soit, votre commission ayant déjà remédié, par la distinction relative aux rampes, au défaut le plus saillant de la classification, n'a plus trouvé de grands inconvénients à se renfermer, pour le reste, dans le cadre tracé par l'Administration.

La Chambre connaît désormais la signification exacte des termes, l'utilité relative des travaux, les divers intérêts qu'il s'agit de satisfaire ; tout gît actuellement dans la distribution qui sera faite des fonds entre les divers travaux.

La fixation de la somme totale qu'il convient d'affecter aux routes, n'est, à vrai dire

qu'un principe posé, une indication de l'intention du gouvernement, de la Chambre, d'exécuter successivement une certaine masse de travaux si la continuation de la prospérité financière le leur permet. Mais il faut une disposition spéciale de la loi pour ouvrir, en faveur de chaque exercice, les crédits réels, c'est-à-dire ceux en vertu desquels le ministre peut ordonnancer. Cependant, le projet de loi a employé indifféremment dans les deux cas la même dénomination de *crédits*. Votre commission a pensé qu'il était plus conforme aux règles du langage financier de réserver ce terme aux fractions de la somme totale destinée à chaque exercice, et elle a amendé dans ce sens la rédaction du projet de loi.

La somme totale serait, d'après les propositions du gouvernement, de 60 millions, dont 40 millions pour les lacunes et 20 millions pour les réparations extraordinaires.

La première division, celle des lacunes, a une importance que le gouvernement n'a pas méconnue, puisqu'il a proposé de lui affecter les deux tiers de la somme totale. Nous avons déjà dit qu'au 1er janvier 1836, point de départ de la statistique, l'estimation s'élevait à 79,124,701 francs ; nous avons énoncé ci-dessus plusieurs déductions qu'il convient d'admettre sur cette dernière somme ; il en est d'autres qui résultent des crédits restant à dépenser au 1er janvier 1836, et de ceux qui ont été ouverts depuis ; nous préciserons ces diverses déductions tout à l'heure : mais ce qu'il y a de certain, dès à présent, c'est que les 40 millions proposés ne constituent qu'un acompte.

Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas demandé le solde ? On conçoit qu'à l'égard des réparations il ait procédé par acompte ; ces dépenses sont, de leur nature, indéfinies et figureront toujours, mais dans une moindre proportion, au budget de l'Etat, même après l'épuisement de la somme de 55,640,719 francs, qui les concerne dans la statistique. En effet, il ne faut pas se faire illusion. Les sommes demandées pour les grosses réparations ne sont, en réalité, qu'un arriéré ; mais il y aura toujours des chaussées, et surtout des ponts à reconstruire, des tracés à perfectionner, des rampes à adoucir. La juste exigence du public à cet égard croît sans cesse avec les progrès mêmes du bien-être et les besoins du commerce ; d'autre part l'action incessante des saisons entraînera des désastres nouveaux auxquels il faudra bien pourvoir successivement. En cette matière il faudra donc se borner, quant à présent, à ce que l'état de dégradation plus ou moins avancée ou imminente de chaque route peut raisonnablement réclamer.

Il n'en est pas de même de la division des lacunes ; là, tout, à très peu près, est limité : à moins que les évaluations des ingénieurs ne s'écartent beaucoup de la vérité (et nous avons, au contraire, tout lieu de les supposer exactes), il est évident qu'au moyen de la somme de 79 millions, un peu plus ou moins, la première division de la statistique sera enfin épuisée. La grande masse des travaux porte le caractère de dépenses extraordinaires, non susceptibles de se reproduire, qui motive l'emploi des ressources, extraordinaires aussi, que vous allez créer ; dès lors, pourquoi hésiter à proclamer une promesse à la prompte et complète exécution de laquelle toute la France est intéressée ?

L'exposé des motifs manifeste, il est vrai, l'espoir que l'évaluation totale pourra s'atténuer, d'une part, de la valeur des travaux, tels que les rampes et ponts, qui pourraient être confiés à l'industrie particulière, d'autre part, du montant des économies que l'Etat réaliserait sur les travaux qui resteront entièrement à sa charge.

Déjà en effet, Messieurs, grâce au système fécond des subventions, avec concession temporaire de péage, le gouvernement est parvenu, tout en créant une masse immense de travaux, à procurer un notable allègement aux charges publiques ; il a hâté ainsi pour les populations la jouissance de communications très utiles qu'elles auraient encore attendue longtemps s'il avait fallu, comme autrefois, faire face à toutes les dépenses avec les seules ressources du Trésor. Nous ne pouvions, à cet égard, Messieurs, que nous associer aux vues exprimées par la commission de l'année dernière, et inviter l'Administration à persévérer dans ce système, et même à l'étendre toutes les fois qu'un intérêt général, évident, et d'un ordre supérieur, ne motiverait pas l'exécution immédiate des travaux à la charge de l'Etat seul. C'est dans ce but que, sur l'initiative même qui en a été prise par M. le ministre des travaux publics dans le sein de la commission, nous avons l'honneur de vous proposer un amendement autorisant le gouvernement à prélever sur le fonds affecté aux rampes des subventions en faveur des compagnies qui se chargeraient d'exécuter les travaux à leurs frais, risques et périls, moyennant concession de péage pour un temps limité. Nous avons cru, avec M. le ministre, devoir élever jusqu'au tiers de la dépense des travaux le maximum des subventions, afin qu'il fût loisible, selon les circonstances, à l'Administration d'abréger d'autant la durée des péages, et de rapprocher le moment où le public obtiendra la jouissance libre et gratuite des portions de routes ainsi améliorées.

Nous insistons aussi sur les économies qu'il est possible de réaliser dans l'ouverture des routes en réclamant des localités le don gratuit des terrains, et dans les corrections de tracé ou de rampes par les sacrifices pécuniaires que s'empresseront sans doute d'offrir les localités intéressées à s'assurer, par ces perfectionnements, un avantage sur les routes qui s'ouvrent ailleurs en concurrence avec les leurs.

Mais quelle que soit notre confiance dans ces diverses causes d'atténuation, nous ne les croyons pas à beaucoup près assez puissantes pour combler la différence qui existe entre l'élévation de la statistique et les propositions du gouvernement.

Sans doute, si le gouvernement, dans son exposé des motifs, avait déclaré formellement que les ressources financières de l'Etat ne permettaient absolument pas de faire entrer les lacunes des routes royales pour plus de 40 millions dans les prévisions du grand ensemble de travaux publics extraordinaires qu'il projette, nous n'aurions pas autorité pour affirmer le contraire. Mais le gouvernement n'avait rien dit de semblable ; et lorsque la question a été posée à M. le ministre des tra-

vaux publics, dans le sein de la commission, M. le ministre a reconnu avec nous la convenance de fixer, dès à présent, pour les lacunes, un chiffre correspondant à la totalité des travaux qui restent à exécuter ; nous en avons établi le compte ainsi qu'il suit :

La première division de la statistique présente, comme nous l'avons déjà dit, une dépense de.............................. 79,124,701 fr.

Déductions à opérer :

Il restait au 1er janvier 1836, sur le fonds de 15 millions ouvert par la loi du 27 juin 1833, en faveur des lacunes, une somme de....................	2,356,575		
D'autre part, la loi du 20 mai 1836 a ouvert au même service deux crédits, l'un sur 1836, de..... 3,000,000 / L'autre, sur 1837, de..... 5,000,000	8,000,000 fr.		
Total des crédits ouverts.......		fr. 10,556,575	17,996,430
Le projet de loi relatif à la Corse comprend en lacunes............		2,679,855	
Grands ponts : De Cubzac. (Loi du 6 juin 1834.)		1,500,000	
De Tartas. (Projet de loi du 4 février dernier.)...................		260,000	
Ponts de Cé sur la Loire. (Projet de loi à intervenir.)...............		3,000,000	

Reste........... 61,128,271 fr.

Votre commission vous demande la somme de............... 60,000,000 fr.

Différence........... 1,128,271 fr.

qui sera bien facilement couverte par le concours de l'industrie particulière et des localités. Nous serions même bien trompés dans notre attente, si cette ressource ne s'étendait pas au delà de la somme de 1,128,271 francs que nous retranchons; mais nous n'en pensons pas moins que, pour satisfaire à la légitime attente des départements, et pour obvier en général à tout mécompte, il y a lieu de fixer la somme à 60 millions. Sans doute, lorsque des crédits sont ouverts, il n'y a nulle nécessité de dépenser au delà des besoins réels : c'est au contraire un devoir des plus stricts pour l'Administration, de réaliser toutes les économies compatibles avec le bien du service, et elle mérite de grands éloges de la part d'une Chambre justement économe des deniers publics, lorsqu'elle lui présente des annulations bien justifiées. Il est plus que probable que ce résultat se réalisera ici en fin de compte.

A l'égard des réparations extraordinaires, la demande de 20 millions, faite par le gouvernement, a soulevé quelques objections. On a représenté que, dans la session dernière, il avait formellement manifesté l'espoir de remettre successivement toutes les parties de route dégradées à l'état d'entretien simple au moyen des fonds ordinaires du budget, c'est-à-dire de la deuxième catégorie du fonds commun annuel, réservée exclusivement à cet usage dès 1833. On s'est étonné qu'après cette déclaration formelle, et malgré la proposition faite dans le projet de budget de 1838, d'augmenter de 500,000 francs cette seconde catégorie, le gouvernement jugeât nécessaire de recourir encore pour les dépenses de cette nature à un crédit extraordinaire. Tout en admettant, avec l'exposé des motifs du projet de loi que nous discutons, d'une part que tout retard dans la restauration des parties dégradées se traduit en un surcroît de dépenses ultérieures ; d'autre part, que l'année 1836 a été, à cause de l'abondance des pluies, particulièrement désastreuse pour nos routes, il resterait toujours à expliquer comment, de 4 millions qui étaient jugés nécessaires en 1836 pour les grosses réparations de chaque année, on passait subitement à 8 millions.

Si un accroissement de ressources était vraiment nécessaire, on se demandait s'il n'était pas plus conforme au caractère de ces dépenses sans cesse renaissantes, à la régularité dans les évaluations des dépenses générales de l'Etat, et à l'opinion émise par le gouvernement lui-même, en 1836, de s'adresser pour le tout, chaque année, au budget ordinaire plutôt que de scinder en deux parts une dépense identique, en demandant une moitié au budgt, l'autre moitié à la loi toute spéciale que nous discutons. En cas d'insuffisance constatée sur le budget courant de 1837, c'était, disait-on encore, à un crédit supplémentaire spécial qu'il fallait avoir recours. Quant à 1838, il y avait lieu à renvoyer la demande à la commission de finances actuellement saisie de la proposition des budgets de cet exercice. Enfin, ajoutait-on, si l'on veut absolument profiter de l'occasion que présente le projet de loi pour accroître la seconde catégorie du fonds commun, que du moins cet accroissement se borne à ce qu'il y a de vraiment urgent, c'est-à-dire aux exercices 1837 et 1838, sauf à revenir ultérieurement devant la Chambre si l'on remarque qu'il y ait nécessité de continuer pour les années subséquentes la même accélération dans les travaux de grosses réparations.

Cette opinion, Messieurs, n'a pas prévalu dans votre commission; elle a pensé, avec le gouvernement, que, sous peine de compromettre l'avenir de nos routes, l'accélération dans les grosses réparations devait se maintenir quelques années de plus ; que les espérances qu'a fait concevoir à ce sujet le projet de loi, ne devaient pas être déçues : elle est demeurée convaincue que la même justice distributive qui l'avait déterminée à doter complètement les lacunes, devait la porter à accorder définitivement à l'achèvement des grosses réparations un supplément extraordinaire en rapport avec leur importance; que tous ces travaux destinés à satisfaire à des besoins différents devaient être dotés proportionnellement chaque année, et marcher de front pour arriver à leur achèvement dans le même laps de temps; dans cette intention, elle a porté à 24 millions le chiffre de 20 millions proposé par le gouvernement.

En conséquence, l'affectation générale à ouvrir par la loi que nous discutons a été portée par votre commission du chiffre originaire de 60 millions à celui de 84, dont 60 pour solde des lacunes, et 24 pour concourir à achever, avec les fonds du budget ordinaire, les grosses réparations prévues au 1er janvier 1836, date de la statistique.

Tous les calculs qui précèdent correspondent au nombre déterminé des routes actuellement classées; mais le gouvernement et la Chambre ne sauraient s'interdire, jusqu'à l'achèvement de ces routes, la faculté d'en classer d'autres dont l'utilité serait démontrée : c'est ainsi que M. le ministre des travaux publics, dans la séance du 4 février der-

nier, vous a proposé le classement de sept routes nouvelles, et sans doute, dans les sessions suivantes, il vous en proposera d'autres qui ne seront pas moins dignes de cette faveur. Ces routes nouvelles devront nécessairement recevoir des allocations; sans cela leur classement serait illusoire et même nuisible, puisque, par ce fait même, elles cesseraient, suivant leur qualité précédente de route départementale ou de chemin vicinal, de participer aux fonds dont la distribution appartient aux conseils généraux et municipaux.

Mais tous nos calculs seraient renversés, si ces dernières venues partageaient avec les anciennes le fonds d'achèvement que nous vous proposons de créer. Votre commission vous propose, en conséquence, une disposition portant que le fonds à créer est exclusivement affecté aux routes royales classées avant le 1er janvier 1837. Ce sera donc par voie de crédits spéciaux, sur le fonds des travaux publics extraordinaires, ou tout autre fonds spécial, soit même au budget, qu'il devra être pourvu à la construction des routes à classer ultérieurement. Quant à l'entretien et aux grosses réparations de celles de leurs parties qui seraient achevées au moment du classement, ou qui s'achèveraient ensuite successivement, ces dépenses devront évidemment être supportées par le fonds commun du budget, sauf à la Chambre à l'augmenter en proportion des classements nouveaux qu'elle aurait admis.

Nous l'avons déjà dit, Messieurs, la fixation du chiffre total n'a pas pour effet de le mettre immédiatement à la disposition du ministre : la Chambre reste maîtresse de déterminer la quotité qui devra être dépensée dans chaque exercice. C'est ce crédit proprement dit qu'il s'agit actuellement de fixer pour 1837 et 1838.

Le gouvernement a proposé, pour 1837, une dépense de 7 millions, dont 3 pour les lacunes et 4 pour les réparations extraordinaires. Quelques réclamations se sont élevées dans le sein de la commission pour accroître la part des lacunes, mais la commission a considéré que la loi du 20 mai 1836 leur avait accordé sur 1837, 5 millions, et elle n'a pas cru qu'il y eût lieu d'aller au delà du projet de loi sur ce point; ainsi l'exercice 1837 aurait à consommer en totalité 8 millions pour les lacunes.

Passant ensuite à la proposition du gouvernement pour 1838, qui est également de 8 millions, la commission a reconnu que ce chiffre correspondait, à peu de choses près, à un achèvement des lacunes en huit années dans la supposition où la Chambre continuerait, d'année en année, à accorder la même somme.

La commission, appelée ainsi indirectement à se prononcer sur ce terme probable de l'achèvement, s'est arrêtée à celui de sept années, et elle est ainsi arrivée, en regard du chiffre général de 60 millions qu'elle a posé pour les lacunes, à une somme de 9,500,000 francs pour chacun des exercices qui suivront 1837. Cette dernière somme est celle que nous vous proposons pour 1838; il appartiendra aux votes ultérieurs de la Chambre d'accélérer ou de ralentir cette marche.

C'était ici le moment de formuler la distinction que votre commission a jugé indispensable d'admettre entre les lacunes proprement dites et les corrections de rampes. Nous y avons pourvu dans une proportion correspondant aux calculs approximatifs de l'Administration, en fixant la part des rampes, pour chacun des exercices qui concourront à l'achèvement des lacunes, au quart du crédit à ouvrir.

La spécialité une fois admise, il était juste de l'étendre, pour chacune des catégories, aux reports d'exercice en exercice des fonds non consommés. Nous avons amendé en conséquence l'article du projet de loi relatif à ces reports.

Vous avez vu, Messieurs, que la commission avait, en ce qui concerne les lacunes, établi ses calculs sur un terme de sept années ; si, à l'égard des réparations extraordinaires, elle avait voulu établir une division semblable, les crédits de chacun des exercices 1837 et 1838 n'auraient pas atteint le chiffre de 4 millions proposé par le gouvernement; mais les motifs d'urgence qui ont déterminé précédemment votre commission à admettre en principe les réparations extraordinaires de 1837 et 1838 dans le projet de loi actuel, ne lui permettaient plus d'en contester le chiffre ; elle est donc d'avis de l'allouer. La Chambre, si l'état amélioré de nos routes le lui permet, pourra rétablir les proportions dans les exercices suivants.

Nous avons eu aussi à examiner la question de savoir si l'emploi des fonds dans chacune de nos catégories de travaux devait être soumis à des règles fixes ; si, par exemple, les lacunes devaient être achevées conformément, soit au tableau par ordre de moindre longueur, soit au tableau par ordre de moindre dépense que l'Administration a eu l'heureuse idée de comprendre dans la statistique. Sans doute l'Administration, en vous présentant ces tableaux, a voulu vous indiquer l'intention où elle est de procéder, autant que possible, dans la distribution des fonds, de manière à compléter sans retard les routes, ou portions notables de routes dont l'usage est paralysé par l'existence des petites lacunes. Cette idée se présente naturellement à l'esprit, elle est raisonnable. Cependant, il faut avouer qu'il est impossible d'établir une règle générale à cet égard ; car toutes les routes n'ont pas une importance égale dans le système général des communications du royaume; l'emploi des fonds dépend d'ailleurs d'une foule de circonstances, de l'état d'avancement des projets, de la promptitude des expropriations et aussi la juste répartition qu'il convient de faire de la masse générale des travaux entre les diverses parties du territoire, dans l'intérêt des classes ouvrières et de l'économie des travaux. Il est donc impossible de s'astreindre à un ordre inflexible de priorité : en pareille matière, il est un certain pouvoir discrétionnaire qui est inévitable : nous n'avons point à craindre que l'Administration en abuse. Autant donc nous avons tenu à distinguer nettement et à doter à part les lacunes proprement dites, à cause de la spécialité des intérêts qui s'y rattachent, autant nous sommes persuadés qu'il convient de laisser l'Administration se mouvoir avec liberté dans les catégories que nous avons établies. Agir autrement aurait été vraiment empiéter

sur ses droits et usurper une œuvre qu'elle seule peut accomplir dans l'intérêt général.

Au reste, la Chambre a toujours conservé un contrôle utile sur la distribution de ces sortes de fonds entre les départements. Nous vous aurions proposé d'astreindre le gouvernement à l'obligation de distribuer chaque année aux Chambres les comptes de l'emploi du fonds qu'il s'agit de créer, si, à l'exemple de la loi du 27 juin 1833, le projet de loi général sur les travaux publics extraordinaires qui vous a été présenté le 4 janvier dernier ne contenait pas, sur ce point, une disposition générale et précise. Ces comptes devront être rendus par nature de travaux ou entreprises. Ainsi celui des routes royales devra être divisé en trois parties correspondant aux lacunes proprement dites, aux corrections de rampes et aux réparations extraordinaires. La Chambre sera ainsi constamment mise à portée de juger des progrès de chacune des catégories.

Nous pouvons donc, Messieurs, concevoir l'espérance qu'en sept années, y compris 1837, nos routes royales ne compteront plus de lacunes, et que les fonds ordinaires du budget concourant avec le fonds des travaux publics extraordinaires, tout l'arriéré des grosses réparations, constaté au 1er janvier 1836, sera épuisé.

Un si beau et si prompt résultat est éminemment désirable : mais est-il possible de l'atteindre avec les moyens d'exécution en personnel que possède aujourd'hui l'Administration des ponts et chaussées? Nous n'en doutons pas. Sans doute, lorsqu'en 1833 on a commencé à s'occuper sérieusement de l'achèvement des lacunes, il aurait été difficile de dépenser dans les premières années pour les routes, la moitié de ce que l'on propose aujourd'hui de leur affecter : le service n'était pas monté dans ce sens, il fallait un temps assez long pour préparer les projets, faire les adjudications. Aujourd'hui, de toutes parts, les projets abondent, une foule d'adjudications sont passées ou se préparent, qui absorberont facilement les fonds que nous vous proposons de confier au gouvernement. Une autre partie du service, celui des routes stratégiques, fournit un exemple frappant de la facilité croissante que présente l'emploi des fonds, à mesure qu'un service s'étend et se régularise. Ainsi, en 1833, l'Administration n'a pu dépenser pour les routes stratégiques qu'un dixième environ du crédit de 500,000 francs ouvert pour cet exercice. En 1826, au contraire, non seulement elle a pu dépenser 3 millions, mais l'activité des travaux a été telle qu'on a été obligé de transporter, par une loi, sur cet exercice une partie des crédits de 1837. Il en sera de même, Messieurs, pour les lacunes, nous en avons pour garants le dévouement et l'activité du corps des ponts et chaussées. Ce corps, si habilement dirigé et qui rend chaque jour d'éminents services, a reçu, d'ailleurs, en vertu de vos votes de l'année dernière, quelques accroissements; vous devrez lui en accorder encore en vue des développements qu'ont pris depuis quelques années les travaux départementaux dont la surveillance lui est confiée; et si les autres travaux extraordinaires qui vous seront successivement présentés pour l'amélioration des rivières, des ports, des phares et pour les chemins de fer, obtiennent votre assentiment, il y aura nécessité absolue de mettre le personnel en rapport avec l'étendue des devoirs nouveaux qui lui seront imposés. Le gouvernement songe sans doute à vous en demander les moyens; cette mesure serait le complément du système général que la Chambre est appelée à consacrer et nous l'appelons de tous nos vœux.

Ainsi, Messieurs, cette vieille dette de l'achèvement de nos routes royales, que l'Empire et la Restauration avaient en quelque sorte laissé protester, le gouvernement de Juillet va la solder ; ce ne sera pas le moindre de ses bienfaits.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi avec les amendements qui viennent de vous être expliqués et qui ont obtenu l'adhésion du gouvernement.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article premier.	**Article premier.**
Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de *soixante millions*, qui seront employés jusqu'à concurrence de : 40 millions pour l'achèvement des lacunes pour les routes royales; Et de 20 millions pour les réparations extraordinaires.	Il est affecté à l'achèvement des lacunes des routes royales, une somme de 60 millions. **Art. 2.** Il est affecté, en outre, une somme de 24 millions pour les réparations extraordinaires des routes royales.
	Art. 3.
	Le fonds total de 84 millions est exclusivement affecté aux routes royales classées avant le 1er janvier 1837, et autres que celles de la Corse.
Art. 2.	**Art. 4.**
Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est attribué :	Sur les sommes mentionnées aux articles 1 et 2, les crédits suivants sont ouverts au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.
A l'exercice 1837 : 3 millions pour les lacunes de routes royales. 4 millions pour les réparations extraordinaires.	Comme au projet.
A l'exercice 1838 : 8 millions pour les lacunes de routes royales. 4 millions pour les réparations extraordinaires.	Pour l'exercice 1838 : 9,500,000 francs aux lacunes. 4 millions aux réparations extraordinaires.
	Art. 5.
	Les crédits ouverts dans l'article précédent en faveur des lacunes, et ceux à

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

ouvrir ultérieurement pour la même destination, seront employés dans la proportion du quart aux portions de routes assimilées aux lacunes à raison de la rapidité de leurs rampes, et des trois quarts aux autres travaux.

Sur la part applicable, ainsi qu'il vient d'être dit à la correction des rampes rapides, le gouvernement est autorisé à prélever des subventions au profit des compagnies particulières, qui se chargeraient d'exécuter les travaux à leurs frais, risques et périls, moyennant concession de péage pour un temps limité. Ces subven-

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

tions pourront être élevées jusqu'au tiers de la dépense des travaux.

Art. 6.

Les fonds de chacune des catégories de travaux, non consommés à la fin d'un exercice, seront reportés à l'exercice suivant dans leurs catégories respectives.

Art. 7.

Comme au projet (Art. 4).

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

Art. 3.

Les fonds non consommés à la fin d'un exercice, seront reportés à l'exercice suivant.

Art. 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

FIN DU TOME CVII

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SERIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME CVII

TOME CENT SEPTIEME

(DU 26 JANVIER 1837 AU 2 MARS 1837)

4 FÉVRIER 1837.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME CVII

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

DEUXIÈME SÉRIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME CENT-SEPTIÈME

(DU 26 JANVIER 1837 AU 2 MARS 1837.)

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

A

B

C

D

H

I

J

K

L

M

Q

R

S

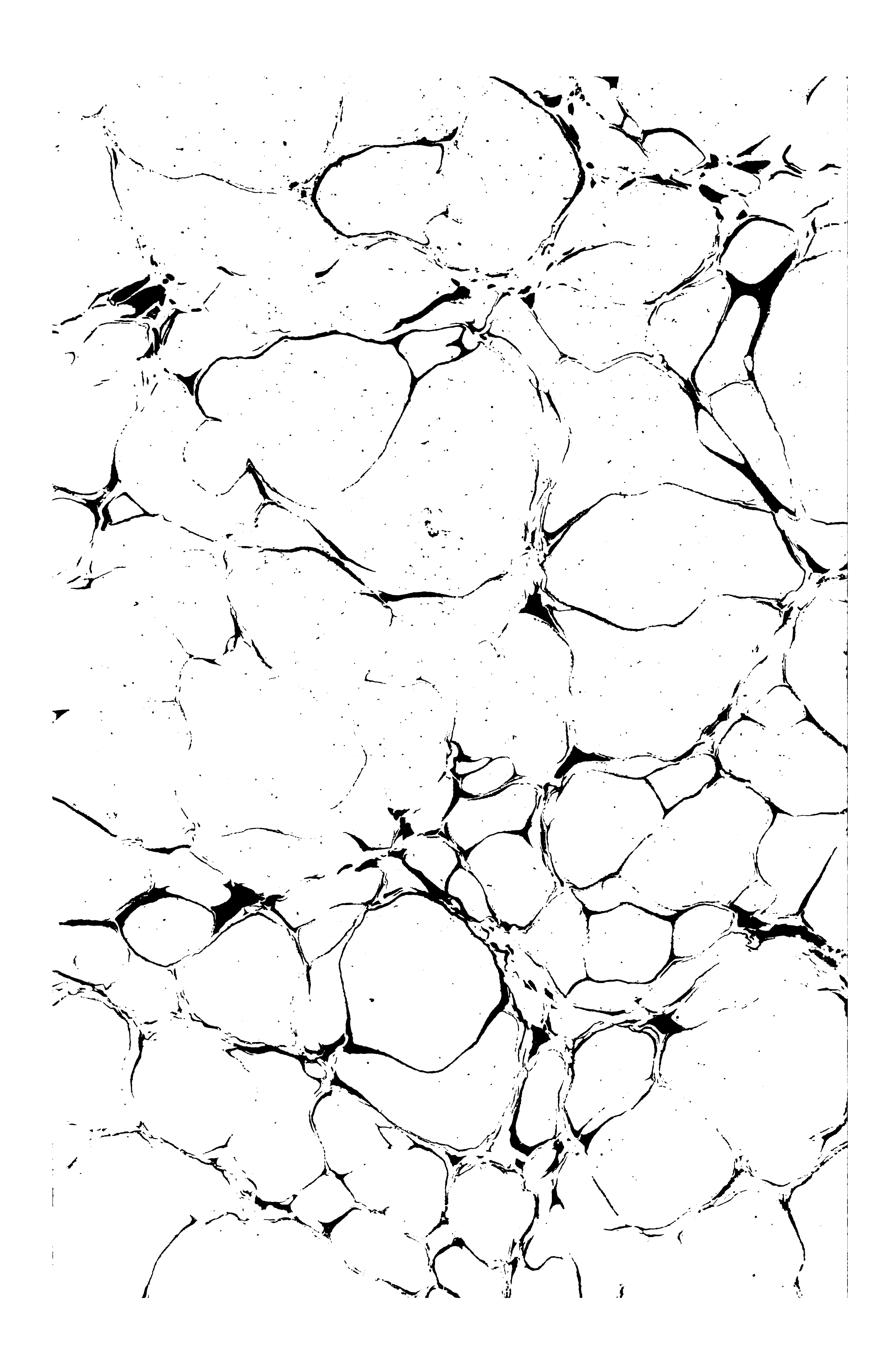
T

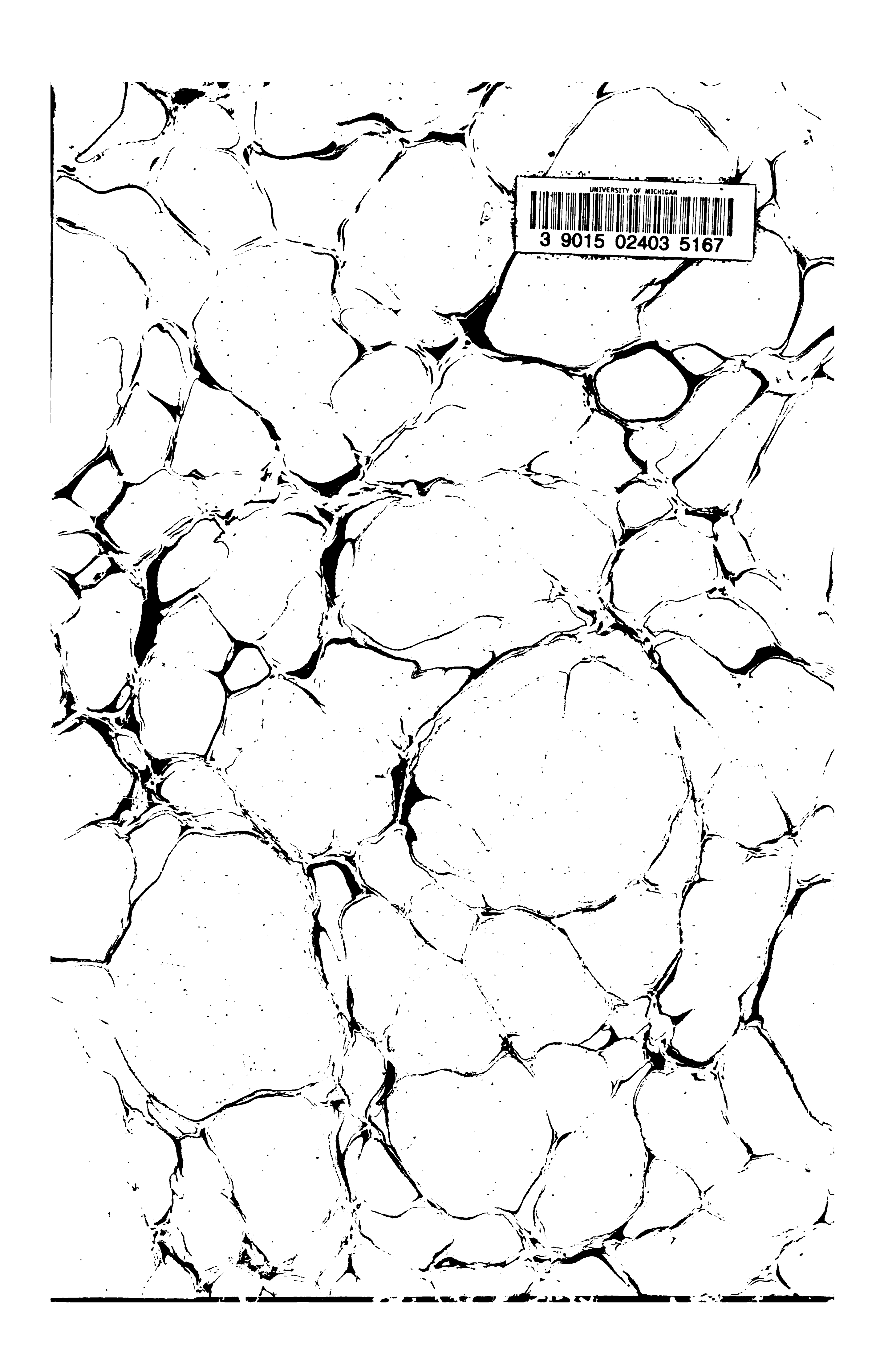
V

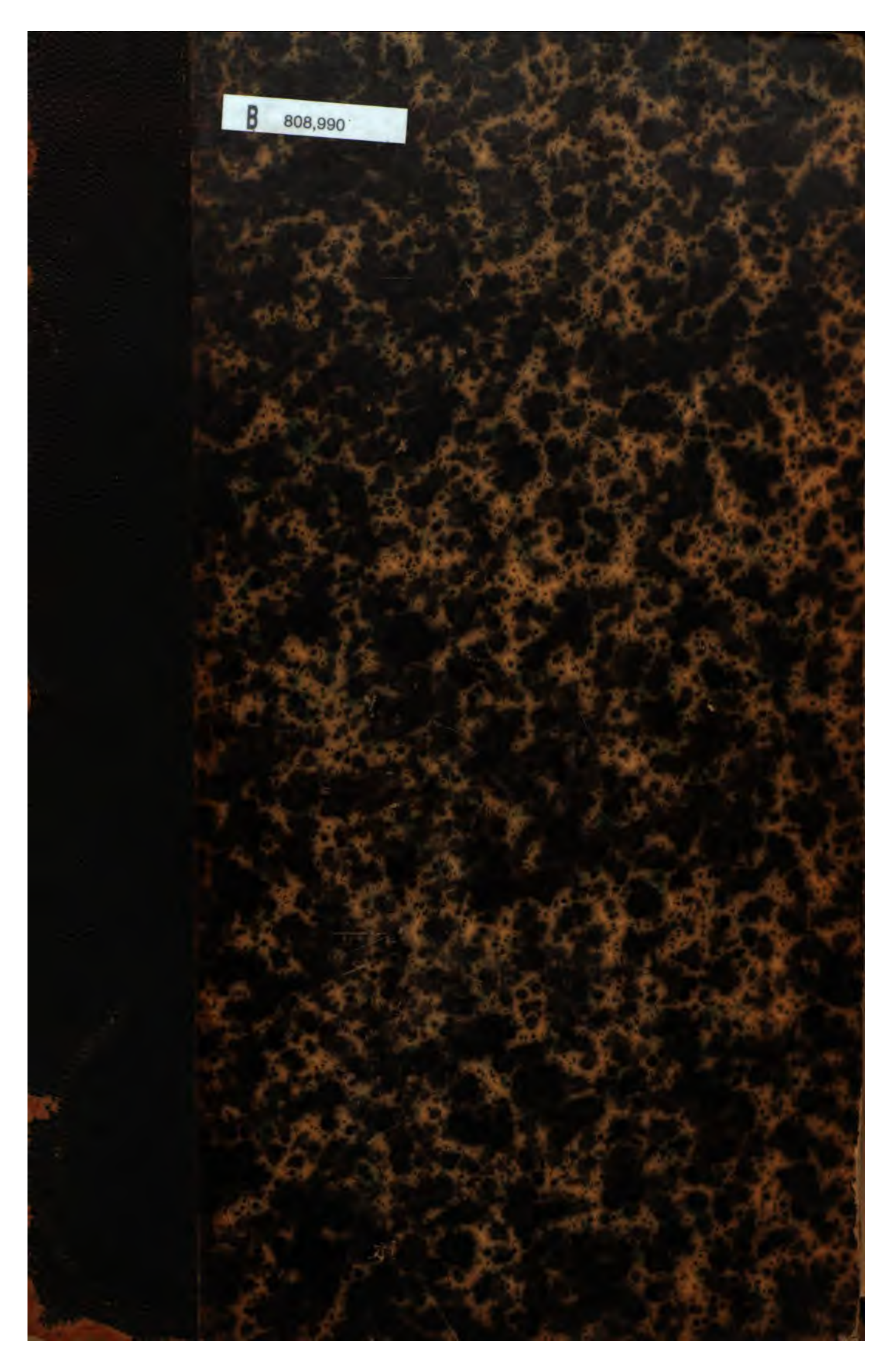
Y

FIN DU TOME CVII

Imp. PAUL DUPONT — Paris, 1er arr. — 2.7.1903 (Cl.)




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02403 5167


B 808,990